

Association Tunisienne d'Etudes Politiques (ATEP)

Encyclopédie de Science Politique

Sous la direction de Hatem M'rad

Avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung (KAS)

Tunis. 2025

Association Tunisienne d'Etudes Politiques (ATEP)

Encyclopédie de Science Politique

Sous la direction de Hatem M'rad

Avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung (KAS)

Tunis. 2025

Comité scientifique de l'Encyclopédie (par ordre alphabétique) :

Sana Ben Achour (Tunisie)
Abdelhamid Benkhatab (Maroc)
Raja Ben Slama (Tunisie)
Sophie Bessis (Tunisie)
Michel Camau (France)
Abdelmajid Charfi (Tunisie)
Ridha Chennoufi (Tunisie)
Guy Lachapelle (Canada)
Abdelhamid Largueche (Tunisie)
Hamadi Redissi (Tunisie)
Alain Renaut (France)
Sami Zemni (Belgique)

Comité de lecture:

Maryam Ben Salem, Moez Charfeddine, Raef Jerad, Itidel Fadhloun, Wafa Zaâfrane Andolsi, Iman Hajji, Manuelita Scigliano, Abderrahmane Yaalaoui, Bader Ben Mansour.

LISTE DES ENTREES (et leurs contributeurs)

A

- Absentéisme parlementaire** (Ghassan Lamrani)
- Absolutisme** (Alain Renaut)
- Abstention électorale** (Daniel Gaxie)
- Acculturation** (Manuelita Scigliano)
- Action publique** (Raef Jerad)
- Administration publique** (Jinene Limam)
- Alliance/Coalition** (Hatem M'rad)
- Alternance** (Mootez Gargouri)
- Al-Zaytouna (Institution)** (Rania Chebbi)
- Aménagement du territoire** (Rym Abbes)
- Aménagement urbain** (Rym Abbes)
- Amendement** (Wafa Zaafrane Andolsi)
- Amnistie** (Wafa Chaouach Noura)
- Antiparlementarisme** (Hatem M'rad)
- Antisémitisme** (André Mineau)
- Apartheid** (Wafa Harrar Masmoudi)
- Apostasie** (Khalil Arbi)
- Arabité** (Renata Pepicelli)
- Arbitrage** (Lotfi Chedly)
- Armée** (Jamel Dimassi)
- Assemblée constituante** (Mouna Kraiem Dridi)
- Athéisme** (Manuelita Scigliano)
- Autocratie** (Abdelhamid Benkhattab)
- Autonomie stratégique** (Moez Charfeddine)
- Autodétermination** (Guy Lachapelle)
- Autonomisme/Indépendantisme** (M'hammed Belarbi)
- Autoritarisme** (Michel Camau)

B

- Baâthisme** (Abir Mekki)
- Berbère** (Abdelhamid Largueche)
- Beylik** (Abdelhamid Largueche)
- Bicaméralisme/bicamérisme** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Bill of Rights** (Salsabil Klibi)
- Bipartisme** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Bonapartisme** (Hatem M'rad)
- Bourgeoisie** (Dalenda Largueche)
- Bourguibisme** (Abdelhamid Largueche)
- Budget** (Raya Choubani)
- Bureaucratie** (Rym Abbes)

C

- Califat** (Khalil Arbi)
- Campagne hybride** (Bader Ben Mansour)
- Campagne numérique** (Bader Ben Mansour)

- Cancel culture** (Yasmine Wardi Akrimi)
- Candidature** (Jinene Limam)
- Capitalisme** (Khaoula Kenzari)
- Catholicisme** (Manuelita Scigliano)
- Caucus** (Jinene Limam)
- Caudillo** (Wassim Belhedi)
- Censure** (Abdelkrim Hizaoui)
- Champ politique** (Maryam Ben Salem)
- Charges publiques** (Raya Choubani)
- Charismatique (pouvoir)** (Rania Chebbi)
- Charte des Nations Unies** (Hajer Gueldich)
- Chef de gouvernement** (Asma Ghachem)
- Chef de l'Etat** (Mouna Kraiem Dridi)
- Chiisme** (Khalil Arbi)
- Christianisme** (Manuelita Scigliano)
- Citoyen** (Lamia Néji)
- Citoyenneté européenne** (Moez Charfeddine)
- Civilisation** (Sophie Bessis)
- Clientélisme** (Jinene Limam)
- Clivages politiques** (Raef Jerad)
- Codification** (Lamia Néji)
- Collectivité locale** (Mohamed Sayari)
- Colonialisme** (Manuelita Scigliano)
- Commission Nationale d'investigation sur la corruption** (Rania Chebbi)
- Communication politique** (Abdelkrim Hizaoui)
- Communication publique** (Bader Ben Mansour)
- Communisme** (Arthur Gros)
- Complexe de Caïn** (Gérard Haddad)
- Complexe de sécurité** (Moez Charfeddine)
- Compromis politique** (Hatem M'rad)
- Conditionnalité** (Amine Thabet)
- Confédération** (Guy Lachapelle)
- Conférence diplomatique** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Confiance** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Conseil de sécurité** (Hajer Gueldich)
- Consensus** (Kaouther Debbeche)
- Constituant (Pouvoir)** (Lamia Néji)
- Constitution** (Lamia Néji)
- Contrat politique** (Hatem M'rad)
- Contre-démocratie** (Hatem M'rad)
- Contre-pouvoirs** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Contre-révolution** (Hatem M'rad)
- Convention internationale/Traité** (Wafa Harrar Masmoudi)
- Corporatisme** (Hamid El Amouri)
- Corps intermédiaires** (Raef Jerad)
- Corruption** (Jinene Limam)
- Cosmopolitisme** (Manuelita Scigliano)
- Coup d'Etat** (Hatem M'rad)
- Cour des comptes** (Raya Choubani)
- Cour constitutionnelle** (Mouna Kraiem Dridi)
- Cour de Justice de l'Union Européenne** (Bassam Karray)

- Cour Internationale de Justice** (Hajer Gueldich)
- Coutume** (Manuelita Scigliano)
- Croissance économique** (Sophie Bessis)
- Culte** (Asma Nouira)
- Culture** (Wassim Belhedi)

D

- Débats parlementaires** (Lamia Néji)
- Décentralisation** (Romain Pasquier)
- Décisionnisme** (Hatem M'rad)
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** (Wafa Harrar Masmoudi)
- Déclaration universelle des droits de l'Homme** (Wahid Ferchichi)
- Décolonisation** (Renata Pepicelli)
- Déconcentration** (Nouha Chaouachi)
- Décret** (Mohamed Naifar)
- Décret-loi** (Mohamed Naifar)
- Délégalisation** (Bassam Karray)
- Démagogie** (Ouissal Ezzine)
- Démocratie** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Démocratie (Qualité de la)** (Leonardo Morlino)
- Démocratie d'acclamation** (Mohamed Amine Abbassi)
- Démocratie de délibération** (Hatem M'rad)
- Démocratie directe/Démocratie semi-directe** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Démocratie d'opinion** (Hatem M'rad)
- Démocratie de participation** (Rania Chebbi)
- Démocratie représentative** (Mouna Kraiem Dridi)
- Démocrature** (Hatem M'rad)
- Démographie** (Mohamed- Sghir Janjar)
- Dépolitisation** (Hatem M'rad)
- Député** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Déréglementation** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Despotisme** (M'hammed Belarbi)
- Développement** (Manuelita Scigliano)
- Dialogue** (Hatem M'rad)
- Dictature** (El Harchiche Abdessamad)
- Diplomatie** (Moez Charfeddine)
- Diplomatie humanitaire** (Sarra Maaouia)
- Discours politique** (Mélika Ouelbani)
- Discrimination/ Non-discrimination/ Discrimination positive** (Sana Ben Achour)
- Discrimination positive** (Salwa Hamrouni)
- Dispositions de sécurité transitoires** (Rim Chanbeh)
- Dissolution** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Donnée personnelle** (Chawki Gaddes)
- Droite-gauche** (Hatem Nafti)
- Droits de l'Homme/Droits humains** (Wahid Ferchichi)

E

- Ecologie politique** (Soumaya Mourali)
- Egalité** (Sana Ben Achour)
- Eglise** (Manuelita Scigliano)
- Electeur** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Elite** (Hamadi Redissi)
- Emeute** (Hamid El Amouri)
- Empire** (Dalenda Largueche)
- Equilibre budgétaire** (Raya Choubani)
- Endettement** (Khaoula Kenzari)
- Equité** (Wafa Chaouch Nourira)
- Esclavage** (Hajer Gueldich)
- Etat** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Etat civil** (*Dawla Madaniya*) (Walid Larbi)
- Etat de droit** (Mouna Kraiem Dridi)
- Etat d'exception** (Mohamed Naifar)
- Etat failli** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Etat gendarme** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Etat minimal** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Etat nation** (Adel Ltifi)
- Etat policier** (Mohamed Ben Othman)
- Etat-providence** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Exclusion politique (lustration)** (Hatem M'rad)

F

- Fascisme** (Manuelita Scigliano)
- Fédéralisme** (Jinene Limam)
- Fiqh/Faqih** (Khalil Arbi)
- Finances publiques** (Raya Choubani)
- Fiscalité** (Raya Choubani)
- Fonctionnalisme/ Néo-fonctionnalisme (Théorie des RI)** (Amine Thabet)
- Fondamentalisme** (Soufiane Jaballah)
- Franc-maçonnerie** (Adnen el Ghali)
- Francophonie** (Ghazi Gherairi)
- Frontière** (Abdelkrim Allagui)

G

- Gaullisme** (Hatem Nafti)
- Genre** (Sana Ben Achour)
- Géopolitique** (Moez Charfeddine)
- Gérontocratie** (Ouissal Ezzine)
- Gouvernabilité / Gouvernemanalité** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Gouvernance** (Romain Pasquier)
- Gouvernement** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Grève** (Rym Abbes)
- Groupe de pression/Lobby** (Manuelita Scigliano)
- Groupes parlementaires** (Jinene Limam)

- Guerre (Moez Charfeddine)
- Guerre préventive (Azouz Ben Temessek)

H

- Habeas corpus* (Salsabil Klibi)
- Haïca (Nouha Chaouachi)
- Haut fonctionnaire (Rania Chebbi)
- Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution (Rania Chebbi)
- Hybridité du système médiatique (Bader Ben Mansour)

I

- Idéalisme (Théorie des RI) (Amine Thabet)
- Identité (Alain Renaut)
- Idéologie (Alain Renaut)
- Immigration (Khouloud Chebbi)
- Immunité (Mouna Kraïem Dridi)
- Impeachment* (Guy Lachapelle)
- Impérialisme (Sami Zemni)
- Incompatibilité (Jamel Dimassi)
- Inconscient politique (Raja Ben Slama)
- Incrémentalisme (Raef Jerad)
- Individu (Wahid Ferchichi)
- Inflation (Khaoula Kenzari)
- Information (Abdelkrim Hizaoui)
- Ingérence (Hajer Gueldich)
- Initiative (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Initiative populaire (Jinene Limam)
- Initiative citoyenne européenne (Moez Charfeddine)
- Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) (Rania Chebbi)
- Institution (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Intellectuel (Hatem M'rad)
- Intelligence Artificielle (IA) (Rym Abbes)
- Intérêt général (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Islam (Renata Pepicelli)
- Islamisme (Maryam Ben Salem)

J

- Journalisme (Abdelkrim Hizaoui)
- Judaïsme (Faouzi Bedoui)
- Justice constitutionnelle (Salwa Hamrouni)
- Justice politique (Alain Renaut)

K

- Kémalisme (Wassim Belhedi)

L

- Laïcité** (Wassim Belhedi)
- Leadership** (Wafa Harrar Masmoudi)
- Légitimité démocratique** (Salwa Hamrouni)
- Libéralisme** (Hatem M'rad)
- Liberté politique** (Hamadi Redissi)
- Libertés publiques** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Libre-échange** (Bassam Karray)
- Ligue des Etats Arabes** (Rania Chebbi)
- Littérature** (Haytham Jarboui)
- Loi** (Wafa Harrar Masmoudi)
- Loi de finances** (Raya Choubani)

M

- Machiavélisme** (Manuelita Scigliano)
- Maghreb** (Sami Zemni)
- Magna Carta** (Salsabil Klibi)
- Maire** (Mohamed Sayari)
- Mamelouk** (Manuelita Scigliano)
- Mandat** (Jinene Limam)
- Maqasid al shariâ (Finalités de la shariâ)** (Naila Silini)
- Marketing politique** (Bader Ben Mansour)
- **Médiation** (Lotfi Chedly)
- Médias socionumériques** (Bader Ben Mansour)
- Mercenariat** (Mounir Snoussi)
- Mesures de confiance (MDC)** (Rim Chanbeh)
- Migrant** (Khouloud Chebbi)
- Militantisme** (Maryam Ben Salem)
- Minorité(s)** (Wahid Ferchichi)
- Mission diplomatique** (Moez Charfeddine)
- Modernité** (Manuelita Scigliano)
- Monarchie** (Rania Chebbi)
- Mondialisation** (Mounir Snoussi)
- Motion de censure** (Jinene Limam)
- Mouvements sociaux** (Bader Ben Mansour)
- Mufti** (Asma Noura)
- Multinationale** (Mounir Snoussi)
- Multipartisme** (Jinene Limam)
- Mythe** (Sophie Bessis)

N

- Nassérisme** (Abir Mekki)
- Nation** (Ghazi Gherairi)
- National-socialisme** (André Mineau)
- Nationalisation** (Mounir Snoussi)
- Nationalisme** (Alain Renaut)
- Négociation** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Néo-institutionnalisme** (Raef Jerad)

- Néo-libéralisme** (Sami Zemni)
- Néo-patrimonialisme** (M'hammed Belarbi)
- Néophytisme** (Itidel Fadhloun)
- Nomadisme parlementaire** (Jinene Limam)
- Notable/Personnalité politique** (Rania Chebbi)

O

- Objection de conscience** (Wahid Ferchichi)
- Opinion publique** (Maryam Ben Salem)
- Opportunisme** (Rania Chebbi)
- Opposition** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Ordre public** (Lotfi Chedly)
- Organisation internationale** (Hajer Gueldich)
- Organisation Non Gouvernementale (ONG)** (Hajer Gueldich)
- Orthodoxie** (Khalil Arbi)

P

- Pacifisme** (Abir Mekki)
- Palabre africaine** (Rania Chebbi)
- Panafricanisme** (Hajer Gueldich)
- Panarabisme** (Iman Hajji)
- Pangermanisme** (Iman Hajji)
- Panislamisme** (Iman Hajji)
- Papauté/Pape** (Mohamed Sahbi Khalfaoui)
- Parlement** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Parlementarisme rationalisé** (Abdelhamid Benkhatab)
- Parti administratif** (Ghassan Lamrani)
- Parti attrape-tout** (M'hammed Belarbi)
- Parti de cadres** (Jinene Limam)
- Parti de masses** (Jinene Limam)
- Parti dominant/ Parti ultra-dominant** (Hatem M'rad)
- Parti mouvement** (Bader Ben Mansour)
- Partis plateformes** (Syrine Ayadi)
- Parti politique** (Jinene Limam)
- Partis politiques européens** (Moez Charfeddine)
- Participation politique** (Maryam Ben Salem)
- Partitocratie** (Mootez Gargouri)
- Patrimoine** (Abdelhamid Largueche)
- Patrimonialisme** (Abdessamad El Harchiche)
- Persona non grata** (Sarra Maaouia)
- Pétition** (Jinene Limam)
- Peuple** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Planification** (Jinene Limam)
- Plébiscite** (Jinene Limam)
- Ploutocratie** (Manuelita Scigliano)
- Pluralisme** (Mootez Gargouri)
- Police politique** (Mohamed Ben Othman)
- Police républicaine** (Mohamed Ben Othman)
- Politique** (Hatem M'rad)

- Politique de développement (Khaoula Kenzari)
- Politiques de l'environnement (Soumaya Mourali)
- Politique européenne et de sécurité commune (PSDC) (Moez Charfeddine)
- Politique européenne de voisinage (Moez Charfeddine)
- Politique étrangère (Moez Charfeddine)
- Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) (Moez Charfeddine)
- Politique spatiale (Asma Athmouni)
- Politisation (Raef Jerad)
- Populisme (Michel Camau)
- Pouvoir (Hassan Danane)
- Pouvoirs de crise (Salsabil Klibi)
- Pragmatisme (Hatem M'rad)
- Pré-constituant (pouvoir) (Hatem M'rad)
- Premier ministre (Jinene Limam)
- Président de la République (Jinene Limam)
- Présidentialisme (Jinene Limam)
- Presse (Hanan Zbiss)
- Professionnalisme politique (Hatem M'rad)
- Protectionnisme (Mounir Snoussi)
- Protectorat (Sana Ben Achour)
- Protestantisme (Safia Hamdi)
- Psychanalyse (Fethi Benslama)
- Public Choice (Raef Jerad)
- Puissance (Moez Charfeddine)

Q

- Questions au gouvernement (Jinene Limam)

R

- Racisme (Abdelhamid Larguèche)
- Radicalisme (Hassan Danane)
- Raison d'Etat (Salsabil Klibi)
- Réalisme/ Néo-réalisme (théorie des RI) (Amine Thabet)
- Référendum (Mouna Kraiem Dridi)
- Réformisme (Manuelita Scigliano)
- Régime militaire (Rim Chanbeh)
- Régime mixte (Mouna Kraiem Dridi)
- Régime parlementaire (Mouna Kraiem Dridi)
- Régime présidentiel (Mouna Kraiem Dridi)
- Région (Romain Pasquier)
- Régulation (Nouha Chaouachi)
- République (Alain Renaut)
- Réseaux (Asma Athmouni)
- Réseaux sociaux (Syrine Ayadi)
- Résistance à l'oppression (droit de) (Hatem M'rad)
- Responsabilité politique (Mouna Kraiem Dridi)
- Révision (de la Constitution) (Salwa Hamrouni)
- Révolte (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Révolution (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Romantisme (Haytham Jarboui)

S

- Sacré** (Abdelmajid Charfi)
- Salafisme** (Asma Nouira)
- Science administrative** (Rym Abbes)
- Science politique** (Hatem M'rad)
- Sécession** (Moez Charfeddine)
- Sécularisation** (Ridha Chennoufi)
- Sécurité** (Guendalina Simoncini)
- Sécurité collective** (Hajer Gueldich)
- Séparation des pouvoirs** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Sionisme** (Gérard Haddad)
- Socialisme** (Youssef Tlili)
- Société civile** (Sana Ben Achour)
- Société des Nations (SDN)** (Hajer Gueldich)
- Sondages d'opinion** (Guy Lachapelle)
- Soufisme** (Khalil Arbi)
- Sources de droit** (Manuelita Scigliano)
- Sous-développement** (Mounir Snoussi)
- Souveraineté nationale** (Kaouther Debbeche)
- Souveraineté populaire** (Kaouther Debbeche)
- Spécialité budgétaire** (Raya Choubani)
- Stalinisme** (Mohamed Sahbi Khalfaoui)
- Stratégie** (Jamel Dimassi)
- Suffrage universel / Suffrage censitaire** (Abderrahmane Yaalaoui)
- Sunnisme** (Khalil Arbi)
- Syndicalisme** (Rym Abbes)
- Systémisme** (Ouissal Ezzine)

T

- Technocratie** (Hatem M'rad)
- Terrorisme** (Hassan Danane)
- Théocratie** (El Harchiche Abdessamad)
- Théorie du complot** (Christian Vallar)
- Théorie politique** (Hatem M'rad)
- Tolérance** (Abdelmajid Charfi)
- Totalitarisme** (André Mineau)
- Traditionalisme** (Khalil Arbi)
- Trans-citoyen** (Itidel Fadhloun)
- Trans-électeur** (Itidel Fadhloun)
- Transition démocratique** (Hatem M'rad)
- Transnationalisme** (Itidel Fadhloun)
- Trotskyisme** (Arthur Gros)
- Tunisie** (Lotfi Aissa)

U

- Union africaine (UA)** (Hajer Gueldich)
- Union européenne (UE)** (Bassam Karray)
- Unité budgétaire (principe de l')** (Raya Choubani)

- Universalité budgétaire (principe d')** (Raya Choubani)
- Urbanisme** (Adnen El Ghali)
- Utopie** (Manuelita Scigliano)

V

- Veto** (Jamel Dimassi)
- Ville** (Sana Ben Achour)
- Ville intelligente** (Rym Abbes)
- Violence faites aux femmes** (Sana Ben Achour)
- Volonté générale** (Wafa Zaâfrane Andolsi)
- Vote** (Jinene Limam)

W

- Wokisme** (Yasmine Wardi Akrimi)

Liste des contributeurs (par ordre alphabétique)

- 1) **Rym Abbès.** Professeure de droit public. Université de Sousse.
- 2) **Lotfi Aissa.** Professeur d'Histoire culturelle. Université de Tunis.
- 3) **Yasmine Wardi Akrimi.** Doctorante en science politique. Université de Gand. Belgique.
- 4) **Abdelkarim Allagui.** Maître de conférences en Histoire. Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.
- 5) **Hamid El Amouri.** Professeur de science politique. Université de Salé de Rabat.
- 6) **Mohamed Amine Abbassi.** Doctorant en science politique. Université de Carthage.
- 7) **Wafa Zaâfrane Andoulsi.** Maître-assistante en droit public et science politique. Université de Carthage. Ancienne conseillère parlementaire.
- 8) **Khalil Arbi.** Maître-assistant en science politique. Université de Jendouba.
- 9) **Asma Athmouni,** Doctorante en droit public et science politique, en cotutelle Université de Carthage et Université de Jaën science politique.
- 10) **Syrine Ayadi.** Doctorante en science politique. Université de Carthage
- 11) **Faouzi Bedoui.** Professeur d'études juives et de comparaison des religions à l'Université de La Manouba. Membre de l'Académie tunisienne des Lettres, des sciences et des arts (Beit al-Hikma)
- 12) **M'hamed Belarbi.** Maître de conférences habilité en droit public. Université Quadi Ayad. Marrakech.
- 13) **Wassim Belhedi.** Maître-assistant en droit public et science politique. Université de C
- 14) **Sana Ben Achour.** Professeure de Droit public. Université de Carthage.
- 15) **Abdelhamid Benkhattab.** Professeur de droit public et de science politique. Université Muhammad V. Rabat. Président de l'Association Marocaine de Science Politique.
- 16) **Bader Ben Mansour.** Docteur en communication publique à l'Université Laval. Canada.
- 17) **Mohamed Ben Othman.** Doctorant en droit public. Chercheur en politiques publiques de la sécurité.
- 18) **Maryam Ben Salem.** Maître de conférences agrégée en science politique. Université de Carthage.
- 19) **Fethi Benslama.** Professeur de Psychanalyse. Université Paris-Diderot.
- 20) **Raja Ben Slama.** Professeure de Lettres et de civilisation arabes et psychanalyste. Université de La Manouba.
- 21) **Azouz Ben Temessek.** Maître-assistant en droit public. Université de Sousse.
- 22) **Sophie Bessis.** Historienne et Politiste. Ancienne chercheuse à l'IRIS à Paris.
- 23) **Michel Camau.** Professeur émérite de science politique. IEP d'Aix-en-Provence. Université Aix-Marseille.
- 24) **Rim Chanbeh.** Colonel major. Doctorante en science politique. Université de Carthage.
- 25) **Nouha Chaouachi.** Professeure de droit public. Université de Carthage.
- 26) **Wafa Chaouch.** Maître de conférences agrégée en droit public. Université de Carthage.
- 27) **Moez Charfeddine.** Maître-assistant en droit public à l'Université de Carthage.

- 28) **Abdelmajid Charfi**. Professeur émérite de civilisation islamique.
- 29) **Khouloud Chebbi**. Doctorante en science politique. Université de Sousse.
- 30) **Rania Chebbi**. Doctorante en science politique. Université de Carthage.
- 31) **Lotfi Chedly**. Professeur de droit privé.
Ancien doyen de la FSJPST. Université de Carthage.
- 32) **Ridha Chennoufi**. Professeur de philosophie politique. Université de Tunis.
- 33) **Raya Choubani**. Professeur de droit public. Université de Carthage.
- 34) **Hassan Danane**. Professeur de science politique. Université Hassan II, Casablanca.
- 35) **Kaouthar Debbeche**. Professeure de droit public. Université de Carthage.
- 36) **Jamel Dimassi**. Professeur de droit public. Université de Sousse.
- 37) **Ouissal Ezzine**. Doctorante en droit public. Université Sophia-Antipolis. Nice.
- 38) **Itidal Fadhloun**. Docteure en science politique et chercheuse. Laboratoire Triangle UMR. Enseignante à l'IEP de Lyon.
- 39) **Wahid Ferchichi**. Professeur de droit public. Doyen de la FSJPST. Université de Carthage.
- 40) **Chawki Gaddes**. Ancien Enseignant à l'Université de Carthage. Ancien président de l'Instance Nationale des données personnelles.
- 41) **Mootez Gargouri**. Professeur agrégé en droit public. Université de Sfax.
- 42) **Daniel Gaxie**. Professeur émérite de science politique. Université Panthéon-Sorbonne.
- 43) **Asma Ghachem**. Maître-assistante en droit public. Université de Carthage.
- 44) **Adnen el Ghali**. Docteur en Histoire. Architecte DPLG, urbaniste DIUP. Collaborateur au Centre de recherche SociAMM de l'Université Libre de Bruxelles.
- 45) **Ghazi Gherairi**. Maître-assistant en droit public. Université de Carthage.
- 46) **Arthur Gros**. Docteur en science politique associé au Laboratoire CEPEL. Université de Montpellier.
- 47) **Hajer Gueldich**. Professeure de droit public. Université de Carthage.
- 48) **Gérard Haddad**. Psychiatre et psychanalyste. Ecrivain.
- 49) **Iman Hajji**. Islamologue et docteure en Linguistique, Littérature et civilisation arabes. Chercheuse associée au Laboratoire Triangle à l'ENS de Lyon.
- 50) **Safia Hamdi**. Maître-Assistante en Histoire. Université de Tunis.
- 51) **Salwa Hamrouni**. Professeure de droit public. Université de Carthage.
- 52) **Abdessamad El Harchiche**. Maître de conférences en droit public et science politique. Université Abou Chouaib Doukkali Al Jadida.
- 53) **Abdelkrim Hizaoui**. Professeur de communication. Université de la Manouba.
- 54) **Soufiane Jaballah**. Docteur en sciences sociales et religieuses, maître assistant à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax.
- 55) **Mohamed-Sghir Janjar**. Anthropologue, membre de l'Académie du Royaume du Maroc.
- 56) **Haytham Jarboui**. Professeur de l'Enseignement secondaire, détaché à l'Université de Tunis. Chercheur en littérature française moderne.
- 57) **Raef Jerad**. Diplômé du Cycle supérieur de l'ENA. Assistant à l'Université de Sousse. Doctorant en science politique.
- 58) **Bassem Karray**. Professeur de droit public. Université de Sfax.
- 59) **Khaoula Kenzari**. Docteure en sciences économiques. Université Tunis El-Manar. Enseignante chercheur et consultante.
- 60) **Salsabil Klibi**. Assistante en droit public. Université de Carthage. Présidente

de l'Association Tunisienne de Droit Constitutionnel (ATDC).

61) Mouna Kraiem. Maître de conférences agrégée en droit public. Université de Carthage.

62) Guy Lachapelle. Professeur de science politique. Université Concordia. Canada. Ancien Secrétaire général de l'IPSA-AISP.

63) Walid Larbi. Assistant en droit public à l'Université de Carthage.

64) Ghassan Lamrani. Maître de conférences habilité en droit public. Université Muhammad V. Rabat.

65) Abdelhamed Largueche. Professeur émérite d'histoire. Conseiller en Patrimoine. Ancien membre du Comité de Patrimoine Mondial à l'Unesco

66) Dalenda Largueche. Professeure en Histoire et sciences du Genre. Université de La Manouba.

67) Jinene Limam. Maître-assistante en droit public. Université de Carthage.

68) Adel Ltifi. Historien. Enseignant à l'université Paris III Sorbonne Nouvelle.

69) Sarra Maaouia. Maître-assistante en Droit public. Université de Carthage.

70) Wafa Harrar Masmoudi. Professeure de droit public et de science politique. Université de Carthage.

71) Abir Mekki. Maître de conférences agrégée. Université El Manar.

72) André Mineau. Professeur d'histoire et de philosophie à l'Université du Québec Rimouski.

73) Leonardo Morlino. Professeur de science politique à l'Université LUISS (« Guido Carli ») de Rome. Ancien président de l'IPSA-AISP.

74) Soumaya Mourali. Assistante en droit public. Université de Sousse.

75) Hatem M'rad. Professeur de science politique. Université de Carthage. Président de l'ATEP. Directeur-fondateur de la revue Tunisienne de Science Politique.

76) Hatem Nafti. Essayiste politique. France.

77) Mohamed Naifar. Maître de conférences agrégé en droit public. Université de Sfax.

78) Lamia Neji. Maître de conférences agrégée en droit public. Université de Sfax.

79) Asma Nouira. Professeur de science politique. Université de Tunis al-Manar.

80) Melika Ouelbani. Professeur émérite de Philosophie. Université de Tunis. Présidente de la chaire UNESCO Philosophie de Tunis.

81) Romain Pasquier. Professeur de science politique. Institut d'Etudes Politiques de Rennes.

82) Renata Pepicelli. Assistant Professor of History of Islamic Countries at the Department of Civilizations and Forms of Knowledge. University of Pisa. Italy.

83) Hamadi Redissi. Professeur émérite de science politique. Université de Tunis al-Manar.

84) Alain Renaut. Professeur émérite de philosophie politique et d'éthique à Sorbonne Université. Directeur du Centre international de Philosophie Politique Appliquée.

85) Khalfaoui Mohamed Sahbi. Assistant et doctorant en science politique. Université de Tunis al-Manar.

86) Mohamed Sayari. Professeur de droit public. Université de Carthage.

87) Manuelita Scigliano. Docteure en science politique de l'Université de Calabre. Italie.

88) Naila Silini. Professeur en civilisation arabo-islamique. Université de Sousse.

89) Guendalina Simoncini. Docteure en science politique de l'Université de Pise. Chercheuse au Département de science politique à la Scuola Normale

Superiore de Florence. Italie.

90) Mounir Snoussi. Professeur de droit public. Université de Carthage.

91) Amine Thabet. Maître-assistant en droit public. Université de Carthage.

92) Youssef Tlili. Doctorant en science politique. Université de Carthage.
Secrétaire des affaires étrangères.

93) Christian Vallar. Professeur de droit public. Directeur honoraire du Cerdacff.
Université Côte d’Azur.

94) Abderrahmane Yaalaoui. Maître-assistant en science politique. Université
Tunis al-Manar.

95) Hanen Zbiss. Journaliste Freelance et formatrice. Présidente de la section
Tunisie de l’Union de la Presse Francophone (UPF).

96) Sami Zemni. Professeur de science politique. Université de Gand. Belgique.

Introduction

« Encyclopédie » est un terme qui provient du terme *encyclopaedia*, forme latinisée à l'époque de la Renaissance de l'expression grecque *enkylios*, qui signifie « circulaire, qui embrasse un cercle entier », et aussi de manière large « périodique, quotidien, général, ordinaire », tandis que *paideia* signifie « éducation ». Une *enkylios paideia* exprime alors « l'ensemble des savoirs qui constituent une éducation complète », selon le sens que lui donnait Quintilien (*Les institutions oratoires*, I, 10, I). L'image du « cercle », en grec ancien, a souvent été utilisée dans le passé pour signifier la couverture d'un domaine dans sa totalité ou un processus récurrent durant un temps déterminé. A la Renaissance, on parlait du « cercle des connaissances ».

Rabelais a repris le terme en 1532, ainsi que Joachim du Bellay, mais le sens moderne du terme ne sera stabilisé qu'avec la parution de *l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* en 1751 de Diderot et D'Alembert. L'image du « cercle », de l'unité du savoir, restera valable jusqu'à aujourd'hui. Il est vrai que Voltaire a eu l'idée d'un dictionnaire de trois cents pages qu'il qualifiait de « portatif » dans son *Dictionnaire philosophique* de 1764, une sorte de « livre de poche » faisant le tour de toutes les connaissances de l'humanité de l'époque (Voltaire, 1964 (1764)). Il disait, comme le rapporte René Pomeau dans sa présentation, que si l'Évangile avait été un ouvrage en plusieurs volumes, le monde ne serait jamais devenu chrétien, alors qu'un livre bref se répand partout, il va directement au fait et voit juste (*ibid*, p. 9-10). Mais le Dictionnaire « portatif » de Voltaire reste une exception.

En tout cas, la volonté de rassembler les connaissances a existé tôt dans l'histoire, d'abord dans les sociétés orales par des mythes transmis aux générations postérieures, puis par des formes écrites. Dans l'histoire, il y a eu à la fois des encyclopédies à caractère universaliste ou thématique, national ou international. On pourra en multiplier les exemples.

En Égypte antique, il y avait des proto-encyclopédies (vers 1750 av. J. C.) (*La Grande Encyclopédie*, Gallica). En Grèce il y avait une intense activité de recherches scientifiques, qui a pris de l'ampleur avec Platon qui, dans le *Timée* exposait déjà les sciences de l'époque (astronomie, cosmogonie, physique et médecine). Puis Aristote a produit de multiples traités sur des sujets divers (poétique, rhétorique, logique, science politique, physique, psychologie, biologie, éthique) (J. -C. Boulanger, 2003). Le phénomène a touché toutes les civilisations : antiquité, Moyen Âge, Renaissance, monde arabe, persan, ottoman, diaspora juive, Inde, Chine, Japon, et enfin époque moderne. Si bien que les exemples d'Encyclopédies dans l'histoire sont nombreux et variés. C'est entre autres le cas pour les encyclopédies à caractère universaliste, comme les 290 volumes de traités laissés par le philosophe et savant Al-Kindi (829-889) ; de *Rasâ'il al-Ikhwân al-Safâ'*, œuvre anonyme collective couvrant divers domaines composé à Bassorah en Irak de 52 traités scientifiques ; ou d' *Al-Muqaddima* d'Ibn Khaldoun en 1377 qui a rédigé un travail encyclopédique englobant l'ensemble des connaissances du XIV^e siècle ;

de l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* de Diderot et d'Alembert de 1751-1772, première encyclopédie moderne, constituée de 17 volumes, 11 volumes de planches dessinées et 71 818 articles, avec un Supplément (1776-1777) de 4 volumes d'articles, un ensemble totalisant 74 000 articles, 18 000 pages et 21 70 000 mots ; de l'*Encyclopaedia Britannica* de 1768-1771 composée de 29 volumes et 100 fascicules ; de l'*Encyclopedia Americana* de 1829-1933, constituée de 13 volumes ; ou de l'*Encyclopedia Universalis*, francophone, composée de 30 volumes. C'est aussi le cas des encyclopédies volumineuses à caractère thématique, comme dans le domaine de la science politique, l'*International Encyclopedia of Political Science*, une masse de travail publiée en 2011 par l'International Political Science Association (IPSA-AISP), sous la direction de Leonardo Morlino, Bertrand Badie et Dirk Berg-Schlosser et composée de 8 volumes. Sans oublier les encyclopédies en ligne de l'ère numérique, en libre accès, comme *Wikipédia*, fondée par Jimmy Wales et Larry Sanger, ou *Universalis*, ou *Encyclopaedia Britannica* (qui est aussi mise en ligne).

Notre *Encyclopédie de Science Politique*, qui se situe dans un cadre thématique, part d'un constat simple : l'absence cruelle en Tunisie, outre d'un manuel savant de science politique, d'un dictionnaire, lexique ou d'une encyclopédie en la matière, quelle que soit sa dénomination. Sur le plan du format, cette encyclopédie se situe entre les encyclopédies volumineuses, à caractère universel, embrassant l'ensemble des connaissances et du savoir d'une époque, composées de plusieurs volumes et les Dictionnaires ordinaires, généralement constitués en un seul volume. En tout cas, de par son volume en nombre de pages (1000 pages) ou l'esprit qui a présidé à ce projet, l'*Encyclopédie de Science politique*, qui est aujourd'hui présentée aux chercheurs, universitaires et étudiants tunisiens, ainsi qu'au grand public intéressé, est rattachable aux encyclopédies classiques, généralement rédigées sous forme d'articles, variables en l'espèce entre deux et six pages, dans un langage adapté au discours scientifique de vulgarisation, reconnaissant l'importance du style neutre, bannissant les figures de style, afin d'éviter que les textes, visant essentiellement à susciter la réflexion, la recherche et la critique, soient marqués par l'émotivité de leurs auteurs. Quoique les prises de position des contributeurs de cette encyclopédie, lorsqu'elles se manifestent dans quelques entrées, n'en sont pas moins revêtues d'une forme scientifique et énoncées de manière rationnelle, logique et modérée, toujours redevable à la science politique ou aux autres disciplines connexes des sciences sociales.

Cette Encyclopédie rentre dans la mission principale de l'Association Tunisienne d'Études Politiques, qui est de promouvoir la science politique en Tunisie par des manifestations académiques et universitaires, colloques, conférences et publications. Après de telles manifestations scientifiques, l'ATEP s'est orientée d'abord vers la création et le lancement, depuis six ans, de la *Revue Tunisienne de Science Politique*, avec le soutien de la Konrad Adenauer Stiftung, le partenaire institutionnel de l'ATEP, puis vers la conception de cette *Encyclopédie de science politique*, soutenue par la même fondation, que nous remercions vivement ici au nom de

l'ATEP et des contributeurs. Le projet de cette encyclopédie a été lancé en 2022 par la sollicitation de plusieurs universitaires. Il contient l'examen de 400 entrées. 90 contributeurs de différentes nationalités y participent (Italie, Canada, France, Maroc, Belgique), mais dont l'ossature est principalement tunisienne.

Le choix de l'interdisciplinarité des concepts et des contributeurs est un choix volontaire et réfléchi de l'ATEP. L'Encyclopédie inclut en effet, outre la science politique, des contributeurs de disciplines connexes comme la sociologie, l'économie, la psychanalyse, la littérature, l'anthropologie, le droit, l'histoire, la science de la communication, les relations internationales. Une encyclopédie est un document réunissant par excellence des savoirs multiples, même lorsqu'il est d'ordre thématique, comme c'est le cas. Chose de nature à enrichir la compréhension globale des phénomènes politiques eux-mêmes.

Nous avons opté pour la forme d'une Encyclopédie et non d'un dictionnaire réduit. Une encyclopédie a de meilleures possibilités d'étudier en profondeur les concepts de science politique, de donner des éclairages synthétiques sur la question et de présenter l'état de la recherche, ancienne ou récente, sur la question. Certes une encyclopédie et un dictionnaire sont tous deux des ouvrages de référence, mais ils diffèrent fondamentalement par leur contenu, leur structure et leur objectif. C'est au fond « la nature des termes à unifier (qui) définit l'opposition entre dictionnaire et encyclopédie » (G. Simondon, 1950).

Le *Dictionnaire* a pour objectif de fournir des définitions de mots, expliquer leur signification, leur orthographe, leur prononciation et leur étymologie. Son contenu se compose principalement des mots et expressions, souvent avec des exemples d'utilisation, des synonymes et des antonymes. Structurellement, les entrées sont organisées alphabétiquement par mot. Sa portée est généralement concise, elle se concentre sur la signification et l'utilisation des mots. Les déterminations du dictionnaire sont statiques, fixes, comme si on édictait un code fermé. L'*Encyclopédie* a, elle, pour objectif de fournir des informations détaillées et exhaustives sur une large gamme de sujets, couvrant des domaines variés interpellant la politique, comme l'histoire, la science, la culture, la religion, la géographie, etc. Son contenu est constitué d'articles exhaustifs et approfondis sur des sujets, événements, personnages, concepts et lieux. Sa structure ne peut être que mouvante et élastique, puisqu'il s'agit de rédiger des articles cohérents sur les termes à définir en interpellant le savoir scientifique, toujours illimité, tout en ayant un regard sur la pratique. Dans sa structure, les articles peuvent être organisés alphabétiquement, ou par sujet ou thème pour faciliter la recherche d'informations plus complexes. En résumé, un dictionnaire est centré sur les mots et leur usage, tandis qu'une encyclopédie est une collection d'articles informatifs couvrant une vaste gamme de sujets en profondeur.

Il est vrai que jusqu'au XVII^e siècle, les projets encyclopédiques avaient vocation à offrir une synthèse globale du savoir humain dans un ouvrage censé être lu de manière continue du début à la fin en vue de l'assimiler

en profondeur. Dans le *Prospectus de l'Encyclopédie*, dans le *Discours préliminaire* de D'Alembert en 1751, mis en tête du premier volume de l'*Encyclopédie*, Diderot annonce vouloir « former un arbre généalogique de toutes les sciences et de tous les arts, qui marquât l'origine de chaque branche de nos connaissances, les liaisons qu'elles ont entre elles et avec la tide commune, et qui nous servît à rappeler les différents articles à leurs chefs » (*Prospectus*, Diderot, *wikisource* ; J. -P. Schandeler, 2017). On considèrerait en effet qu'il était nécessaire de proposer une vue synthétique du savoir. Il était normal donc que l'organisation de l'encyclopédie soit à caractère thématique, afin de faciliter le lien entre les différents éléments, les différentes disciplines de l'ouvrage. A l'époque moderne, la multiplication infinie du champ des connaissances rend presque illusoire une telle solution. La plupart des projets encyclopédiques ont cédé à la commodité offerte par le classement alphabétique. L'ordre alphabétique donne en outre aux éditeurs une meilleure flexibilité, leur permettant de procéder à de nouvelles éditions, d'ajouter de nouvelles rubriques en rapport avec le renouvellement du savoir scientifique sans avoir à en reprendre la cohérence de l'ensemble avec une nouvelle organisation (R. Yeo, 2001). D'ailleurs en 1771, la préface de l'*Encyclopaedia Britannica* a critiqué le classement alphabétique adopté par Diderot et D'Alembert dans leur *Encyclopédie*, en considérant même qu'il s'agit d'une « folie ». Mais le *Britannica* finira lui-même dans une édition ultérieure par adopter le classement alphabétique (puis dans sa 15^e édition en 1974, il a adopté un modèle hybride, alphabétique et thématique à la fois (R. Yeo, 2001). En l'espèce, on a choisi pour l'*Encyclopédie de Science Politique* d'organiser les entrées par ordre alphabétique pour faciliter les recherches, outre que la lecture de la liste des termes permettra au chercheur averti de faire lui-même des recoupements ou des comparaisons entre les notions en rapport avec ses intérêts scientifiques et ses champs de recherches. Quant à la portée de l'encyclopédie, elle est beaucoup plus étendue, offrant des analyses détaillées des contextes historiques et des informations factuelles approfondies.

Une encyclopédie en science politique offre plusieurs utilités majeures. D'abord, un accès à des connaissances consolidées en la matière. Elle rassemble des informations vérifiées sur un large éventail de sujets en science politique, ce qui permet aux étudiants, chercheurs et praticiens d'accéder facilement à des connaissances de base et avancées. Ensuite, des références fiables s'y trouvent : les articles d'une encyclopédie sont généralement rédigés par des auteurs spécialistes et confirmés dans leur domaine, ce qui en fait une source fiable et autorisée pour des recherches académiques ou professionnelles. Ils fournissent des perspectives historiques et théoriques sur divers concepts, événements et figures politiques, aidant ainsi à comprendre l'évolution de la pensée politique et des systèmes de gouvernement. Cette encyclopédie aide à clarifier des concepts complexes, anciens ou modernes, des théories et des terminologies spécifiques à la science politique, à offrir des perspectives fiables et diverses sur le domaine. Ce qui est utile pour les étudiants qui découvrent ces notions pour la première fois, ou s'ils les connaissent déjà, d'avoir une présentation conceptuelle approfondie. Elle permet aussi de comparer différentes théories politiques, idéologies et systèmes gouvernementaux, facilitant ainsi une analyse critique et comparative,

sachant que la méthode comparative est, avec la méthode qualitative et la méthode quantitative, une des méthodes de base de la science politique. Par ailleurs, plusieurs entrées intéressent en premier le lieu les chercheurs tunisiens et le monde arabo-musulman, de nature à spécifier le contenu et la portée de cette encyclopédie. Les contributeurs tunisiens et même étrangers n'ont pas manqué, outre leurs théorisations d'ensemble, de faire cas de l'histoire politique, constitutionnelle et sociale de la Tunisie.

la forme, et en pratique on a opté pour des rédactions de définition conçues dans le style d'un article académique, d'une longueur variable entre deux et six pages, selon les auteurs et selon les exigences des concepts, appuyées à la fin par des références finales et signées par leurs auteurs. La méthode consiste à approfondir les notions, à comparer les différentes définitions en usage, à théoriser sur la question, tout en faisant une place aux illustrations sur les notions objets de définition.

Cette encyclopédie, dont les exemplaires sont limités, va aussi être mise en ligne pour que l'accès en soit libre et aisé pour les étudiants et les chercheurs. On est conscient qu'il y a encore des termes qui restent à définir, comme il y a des termes qui auraient pu être envisagés ou oubliés, ou encore des termes qui apparaîtront à l'avenir en rapport avec de nouveaux éléments ou enjeux politiques ou avec le phénomène de la politisation. Une encyclopédie thématique ou universaliste ne peut être réellement totale ou exhaustive. Il serait possible en ce cas, d'établir régulièrement des mises à jour (au moins dans la version en ligne) pour inclure les dernières recherches, développements politiques et changements dans les théories existantes, comme il est aussi question d'une éventuelle traduction en arabe pour peu que l'ATEP parvienne à trouver des soutiens financiers pour une telle mission nécessaire dans un pays arabe comme la Tunisie.

Certains contributeurs et contributrices ont rédigé plus d'articles que d'autres, comme cela arrive souvent dans les œuvres encyclopédiques. Le contributeur le plus prolifique de l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert est Louis de Jaucourt, qui a fourni (en plusieurs décennies) un total de 17 395 articles (sur 71 818 articles), soit 28% du volume du texte, le baron d'Holbach a produit, lui, 425 articles signés (*Wikipédia*, « Encyclopédie ou dictionnaire raisonné ... », p. 15). Ici dans notre Encyclopédie, toute proportion gardée, nos contributeurs et contributrices les plus prolifiques ont rédigé de 23 à 26 définitions (en trois ans environ), les moins prolifiques en ont rédigé une ou deux, et d'autres ont rédigé entre 5 et 10 entrées.

On le sait, les encyclopédies sont des ouvrages coûteux qui, dans l'histoire ont fait face à de terribles problèmes financiers et d'édition en raison de la difficulté pour les éditeurs d'écouler leurs ouvrages et multiples volumes. Elles sont difficilement mises en vente dans le commerce des livres, même si plusieurs encyclopédies ont eu des succès de librairie dans le passé. Le financement de tels ouvrages volumineux est un des paramètres essentiels à prendre en considération, dont la répercussion sur les prix de vente risque d'être importante en cas de mise en vente en librairie, d'autant plus que le nombre d'exemplaires ne peut être ici que réduit par rapport aux simples dictionnaires ou des livres ordinaires. Le commerce du livre encyclopédique est en effet aléatoire, car il faut réunir

des capitaux importants pour assurer la composition, l'impression et la distribution de ces gros formats. Certains en arrivent à lancer des appels à souscription pour se procurer de tels capitaux. C'est pourquoi nous avons préféré faire confiance au partenaire officiel de notre Association (ATEP), la *Konrad Adenauer Stiftung*, pour l'édition de cette *Encyclopédie de Science Politique* qu'on souhaite mettre à la disposition des chercheurs, des étudiants et des lecteurs manifestant une curiosité pour la science politique.

Science non reconnue en Tunisie sur le plan académique et institutionnel en l'absence d'établissements supérieurs spécialisés dans l'enseignement de la discipline, la science politique mérite qu'on y consacre un tel projet encyclopédique pour expliciter et éclairer des questions fondamentales dont les implications sont loin d'être insignifiantes dans la vie politique et sociale. Le politique définit (et se répercute sur) tous les secteurs de la vie sociale. Comme le disait François Châtelet, « La définition de l'ordre de la Cité suppose une science du politique » (F. Châtelet, O. Duhamel et autres, 1992, p. 9), outre que le politique est l'élément par excellence qui confère à la société toute sa symbolique, sans laquelle la société n'aurait aucune raison d'être, ni essence, ni existence, ni unité (C. Lefort, 1986).

Hatem M'rad

Directeur de la publication

Références : J.-P. Schandeler, « Le *Prospectus* de l'*Encyclopédie* dans le *Discours préliminaire* : variantes du texte et ambitions de géomètre », *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, 52/2017, pp. 127-141. <https://doi.org/10.4000:rde.5502> ; R. Yeo, *Encyclopædic Visions*, Cambridge (U. K.), Cambridge University Press, 2001 ; D. Diderot, « Encyclopédie », dans *L'Encyclopédie*, Paris, 1751-1772 (en ligne) ; T. Paquot, « D'une Encyclopédie l'autre... », in *Hermès, La Revue*, 2013/3, n°67, pp. 103-105 ; M. Malherbe, « L'Encyclopédie : histoire, système et tableau », in M. Groult (dir.), *L'Encyclopédie ou la création des disciplines*, Paris, CNRS Editions, 2020, publié sur OpenEdition Books ; Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1964 (1764) ; G. Simondon, « Les encyclopédies et l'esprit encyclopédique (Vers 1950) », in *Sur la Philosophie*, 2016, pp. 117-129, (en ligne : [Cairn.info](http:// Cairn.info)) ; J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires : De l'eduba des scribes mésopotamiens au scriptorium des moines médiévaux*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2003 ; R. L. Collison et W. E. Preece, « Encyclopædias and Dictionaries », dans *The new Encyclopædia Britannica*, t. XVIII, Chicago, Encyclopædia Britannica, 1998 ; R. Darnton (trad. de l'anglais par Marie-Alyx Revellat), *L'aventure de l'Encyclopédie : Un best-seller au siècle des Lumières*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1982 ; A. Lih, *The Wikipedia Revolution : How a Bunch of Nobodies Created the World's Greatest Encyclopedia*, New York, Hyperion, 2009 ; J. Loveland et J. Reagle, « Wikipedia and encyclopedic production », *New Media and Society*, vol. 15, n°8, 2013, pp. 1294-1311 ; G. Matoré, *Histoire des dictionnaires français*, Paris, Larousse, 1968 ; « Encyclopédie », *Wikipédia* ; « Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers », *Wikipédia* ; C. Lefort, *Essais sur le politique, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986 ; F. Châtelet, O. Duhamel, E. Pisier, P. Bouretz, D. Colas, *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1992 ; J.-C. Boulanger, *Les inventeurs de dictionnaires : De l'eduba des scribes mésopotamiens au scriptorium des moines médiévaux*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2003 ; *La Grande Encyclopédie*, Gallica, (en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k246360/f11.image.r=.langFR>) ; Quintilien, *Les institutions oratoires*, I, 10, I, (en ligne : <http://agoraclasse.fltr.ucl.ac.be/concordances/quintilien/lecture/12.htm>).



Absentéisme parlementaire

L'absentéisme est défini par le *Petit Robert* comme « le manque d'assiduité au travail exigeant la présence en lieu, le comportement de celui qui est souvent absent ». Ainsi, l'absentéisme parlementaire désigne selon le lexique des termes politiques « le comportement des représentants de la nation consistant à ne pas assister aux séances et aux travaux de leur assemblée sans motif légitime » (Ch. Debarch et Y. Daudet, 1978). L'absentéisme est assimilé à l'absence injustifiée aux travaux du parlement.

L'exercice du mandat parlementaire impose une série de contraintes, parmi lesquelles un degré d'assiduité. Dans la plupart des parlements, il existe une obligation formelle de présence en séance plénière et en commission, c'est ainsi que dans certains pays l'obligation est morale. Il s'agit de l'obligation de participation aux travaux de l'assemblée, autrement dit l'obligation de présence que ce soit dans les séances plénières ou en commissions.

Ce principe de présence obligatoire est inscrit soit dans les constitutions soit dans les lois, mais généralement c'est au règlement qu'incombe la tâche de le préciser, c'est le cas du Bundestag, de la première chambre allemande, dont le règlement impose à ses membres non seulement la présence mais la participation à ses travaux. Il s'agit ainsi d'une obligation morale, étant donné la difficulté de contrôler les présences, dans la mesure où les parlementaires sont des membres de plusieurs commissions qui peuvent se tenir en même temps.

Dans les pays de tradition anglo-saxonne, on prête une importance considérable à la présence des parlementaires, c'est le cas du Sénat canadien qui peut obliger à tout moment un ou plusieurs de ses membres à être présent à un moment donné. C'est là où interviennent les chefs de file (whips) qui veillent à la réunion d'un certain nombre des parlementaires dans les séances plénières et aux autres réunions. Parfois des sanctions financières touchent les membres du parlement qui sont souvent absents même dans les parlements qui n'adoptent pas formellement d'obligation de présence. En effet, sont rares les assemblées qui n'adoptent ni obligation formelle de présence ni sanctions en cas d'absences répétitives non justifiées. Dans les cas où l'absence du parlementaire peut être justifiée, c'est au président du parlement qu'il revient de trancher sur le motif d'absence, et au cas où le motif ne tient pas, le parlementaire peut faire l'objet de sanctions financières. Ces sanctions peuvent être déclinées sous différentes formes, comme la perte de l'indemnité parlementaire ou des indemnités

complémentaires. Plusieurs pays prévoient ces sanctions comme l'Allemagne, l'Espagne, La Pologne, le Chypre, le Luxembourg, la Jordanie, le Paraguay, etc. Ces sanctions peuvent être disciplinaires, à savoir le rappel à l'ordre (le cas du Togo et du Bénin) et la censure avec ou sans exclusion temporaire. Plus encore, il y a la perte définitive du mandat comme sanction, même si elle est moins répandue, c'est le cas des pays comme l'Inde, l'Arménie, l'Autriche, le Japon, la Turquie.

Dans certains pays, on publie la liste des présences/absences comme sorte de sanction, alors qu'aux États-Unis, le Sénat peut, par un vote, arrêter le membre concerné ou l'amener de force à l'assemblée. Généralement ce sont les assemblées qui sont habilitées à prononcer des sanctions par voie majoritaire, soit une majorité absolue ou qualifiée.

Les raisons de l'absentéisme parlementaire sont multiples ; les rapports de forces entre les deux pouvoirs législatifs et exécutifs se sont modifiés en faveur du deuxième, dans le sens où la majorité parlementaire doit être disciplinée et soutenir l'action du gouvernement. Les responsabilités politiques ne sont plus assumées à titre individuel, ainsi l'initiative législative demeure l'apanage du pouvoir exécutif qui collabore avec les partis concernés par la législation souhaitée. Le parlementaire trouve de plus en plus de difficultés à remplir plusieurs tâches à la fois, comme le maintien du contact avec le citoyen, la représentation locale, l'action partisane, la communication politique, ajoutés à son travail parlementaire direct.

La simultanéité des réunions accentue l'absentéisme ; groupes politiques, commissions, sessions permanentes, séances publiques, etc., Il faut ajouter à ces occupations, le cumul des fonctions politiques (fonction parlementaire et mandat communal, fonction parlementaire et mandat européen). Ce qui explique le recours de plusieurs pays aux cas d'incompatibilité, autrement dit, l'interdiction des cumuls des mandats afin que le parlementaire puisse assurer sa fonction législative.

Références : Avril. P/ Gicquel. J, *Le droit parlementaire*, LGDJ, 2021. Van der Hulst. M « Le mandat parlementaire, étude comparative mondiale » Union interparlementaire, Genève, 2000. www.contrepoids.org « absentéisme à l'Assemblée nationale et inflation législative : deux piliers démocratiques, 4 juin 2021. « Informations constitutionnelles et parlementaires », 56 année, n° 191, Nairobi, 8-11 mai 2006.

Ghassan Lamrani

Absolutisme

L'absolutisme correspond à l'une des deux grandes options prises par la philosophie politique moderne à l'égard de la représentation de l'État, l'option antithétique étant celle du libéralisme politique. Ce qui a divisé ces deux traditions et continue de les diviser - y compris aujourd'hui où l'absolutisme prend, comme le montre Pierre Rosanvallon, la forme de l'illibéralisme - correspond ultimement à une appréciation normative

sur la question de savoir s'il y a des limites à imposer au pouvoir de l'État et, corrélativement, s'il faut reconnaître à la société une part d'autonomie vis-à-vis de l'État. Par rapport à ce dilemme de l'État moderne, la thèse absolutiste, qui s'est trouvée formulée notamment chez Hobbes (*Léviathan*, 1651) et Filmer (*Patriarcha*, 1680), a doublement pâti de la Révolution française.

D'une part, la Révolution s'est accomplie directement contre l'absolutisme de la monarchie d'Ancien Régime, déjà fortement mise en cause par les philosophes des Lumières au nom d'une monarchie éclairée et modérée par la raison.

D'autre part, durant la dictature jacobine (1793-1794), la Révolution a inventé un nouvel absolutisme (elle a aussi inventé le mot, qui apparaît en 1796), pour lequel le pouvoir sans limites n'était plus exercé par le monarque de droit divin, mais par un Comité de salut public supposé incarner la volonté du peuple souverain. Absolutisme démocratique, si l'on veut, ou républicain, se réclamant de la souveraineté populaire pour entreprendre de construire un nouveau Léviathan. Malgré ce qu'avait d'effrayant l'absolutisme jacobin, l'idée de puissance publique, notamment dans la culture politique française, continua de marquer durablement la représentation de l'État, au point qu'il demeure difficile d'en concevoir un amincissement substantiel et de le mettre en place. Bref, un héritage de l'absolutisme demeure inscrit dans une culture qui trouve là une part de son originalité et qui a eu tendance à s'exporter à la faveur de la colonisation, au point qu'il n'est pas rare d'opposer la tradition républicaine, moins soucieuse de limiter ou de partager le pouvoir de l'État, à celle, démocratique-libérale, des pays anglo-saxons. C'est pourquoi il convient de repérer avec précision à partir de quel argumentaire la représentation du pouvoir d'État comme absolu a trouvé de quoi s'étayer dans toute une part de la conscience politique des Modernes, alors même que s'inventait une représentation de l'être humain comme un être libre. Paradoxe seulement apparent, tant il est vrai que c'est précisément parce que les Modernes faisaient le choix de penser la citoyenneté comme porteuse de libertés que s'est posée à eux en termes renouvelés la question de savoir comment concevoir l'État : question à laquelle l'absolutisme fut une des réponses possibles.

Toutes les théories modernes du droit naturel sont en effet parties du même type d'interrogation. En entrant dans la communauté politique, j'entreprends de coexister avec d'autres libertés que la mienne : il me faut donc assumer l'exigence de limiter ma liberté par le respect de lois qui permettent la coexistence des êtres libres. Parce que je suis un être libre, je choisis de me soumettre en général à la loi du droit, qui m'interdit d'anéantir la liberté d'autrui. Mais comme ma soumission à une telle loi est conditionnée par la conviction qu'autrui s'y soumet lui aussi, je ne suis pas, dans tel cas particulier où l'autre, en se rapportant à moi, n'observe pas la loi, obligé moi-même de respecter la liberté de cette personne : en tant que je n'ai pas à me soumettre à la loi qui m'impose de respecter la liberté de l'autre s'il ne respecte pas lui-même la loi, j'ai moi aussi dans cette hypothèse le droit de mettre en

cause sa liberté pour le contraindre à agir selon ce que la loi l'oblige à faire. Ainsi la loi juridique, précisément parce qu'à la différence de la loi morale elle ne m'oblige que de façon conditionnelle (à condition qu'autrui en fasse lui aussi sa loi), donne-t-elle le droit d'exercer sur autrui, s'il ne respecte pas la loi, ce que l'école jusnaturaliste appela un « droit de contrainte ».

Un tel droit de contrainte entraîne une conséquence capitale. La décision de se soumettre à la loi devant être libre, c'est à l'individu d'apprécier, dans chaque circonstance de son existence, si la soumission à la loi qui impose de respecter la liberté de l'autre s'applique. Ou si au contraire (parce qu'autrui ne pratique pas lui-même cette soumission) le recours au droit de contrainte susceptible d'être exercé sur lui se trouve requis. Chacun dispose ainsi d'un « droit de juger » si la loi s'applique : ce jugement, qui équivaut à se faire le juge de l'autre pour déterminer s'il se soumet à la loi, est par définition l'affaire de la liberté. Un droit de contrainte délimité peut intervenir quand une personne porte atteinte aux droits fondamentaux de l'autre : à l'intérieur de cette limite, j'ai le droit absolu de contraindre celui qui m'a porté atteinte à réparation, jusqu'à ce que les deux parties en présence se retrouvent dans l'état où elles étaient avant l'agression. Dès lors que l'agresseur, qui a lésé mes droits, accepte de nouveau la loi et s'y soumet sincèrement, la contrainte cesse. Du moins devrait-elle cesser, car en fait c'est en ce point précis que surgissent les véritables difficultés d'où va s'ensuivre le besoin d'une « puissance publique ».

L'application effective du droit de contrainte ne peut en effet que poser un sérieux problème. Pour déterminer jusqu'où l'appliquer, il faudrait pouvoir indiquer avec certitude quand la contrainte n'est plus légitime. En principe, la réponse est aisée : la contrainte cesse dès lors qu'il y a eu réparation. Mais la légitimité de la contrainte peut-elle vraiment être délimitée aussi simplement ? Pour peu que je puisse continuer à penser que l'autre risque de ne pas mieux se soumettre à la loi qu'il ne l'a fait jusqu'ici, je n'ai aucune raison de suspendre l'application du droit de le contraindre. Autant dire que je n'ai donc pas de raison de m'imposer à nouveau une loi, en limitant ma liberté par ma propre soumission à celle-ci, et de recommencer ainsi à respecter sa propre liberté. Pour ne pas compromettre sa sécurité, l'agressé risque de poursuivre l'exercice de la contrainte, tant qu'il aura de bonnes raisons de douter de ce que l'autre, dans le fond de son cœur, a l'intention de faire. Mais comment me débarrasser d'un tel doute, puisque l'autre m'a précisément donné des raisons de soupçonner la sincérité de son engagement à respecter ma liberté ? Si bien que le risque surgit que l'agressé poursuive l'application de la contrainte jusqu'à exténuation de la liberté de l'agresseur. Auquel cas c'en serait fait de l'espoir de structurer une société de manière qu'y puissent coexister les libertés de ses membres.

Pour ne pas renoncer à cet espoir et ne pas envisager que la société devienne le lieu d'éternels rapports de forces, il faut donc trouver une

solution permettant que les protagonistes se garantissent, de façon réciproque, la sécurité de leurs droits. Comme aucun ne peut toutefois raisonnablement se fier à l'autre, nulle chance, si l'on en restait là (à la libre application, par chacun, du droit de contrainte), n'existerait désormais à déposer les armes. La seule solution pour que la violence n'en vienne pas ainsi à remplacer le droit consisterait à vrai dire en ce que les individus en présence déposent leurs puissances d'agir entre les mains d'un tiers auquel ils feraient pleinement confiance pour réprimer celui d'entre eux qui porterait atteinte aux droits d'un autre. Ils accepteraient alors que ce soit ce tiers qui exerce à leur place le droit de contrainte. Ils conviendraient aussi que, pour ce faire, un tel tiers disposât d'une puissance bien supérieure à celle de chacun. Où l'on voit apparaître la notion de l'État comme ce tiers puissant auquel les individus délèguent librement leur droit de se prononcer sur la légitimité de recourir à la contrainte pour assurer la coexistence des libertés. Ce qui n'induit pas encore la conception absolutiste d'un tel tiers.

La délégation du pouvoir de juger (jusqu'où recourir à la contrainte) doit être libre. Elle peut en même temps apparaître comme devant être sans réserve ou inconditionnelle. Là seulement, dans la construction du concept moderne d'État, commence le trajet conduisant à l'absolutisme. Si je peux penser que l'autre fera fi de la décision du juge commun et tentera de se faire justice lui-même, je n'ai pas de raison de conclure le contrat qui donnera sa consistance à la société et de renoncer, à la faveur du contrat social, à une part de ma liberté. Tous les citoyens doivent donc sans conditions soumettre l'appréciation de leurs droits à l'État et lui déléguer l'usage des forces dont ils disposent pour rétablir ces droits quand ils se trouvent lésés.

Ayant ainsi compris de quelle logique procède la notion moderne de l'État, sommes-nous conduits par cette logique même à faire le choix de l'absolutisme ? Si nous confrontons le point de départ du raisonnement et son point d'aboutissement, la référence à la notion d'État apparaît travaillée par des exigences si différentes qu'elles pourraient en venir à se contredire et à donner naissance à deux conceptions antithétiques de l'État.

Revenons en effet au point de départ du raisonnement à la faveur duquel la notion d'État s'est trouvée déduite. Il s'agissait de dégager ce qui pourrait rendre possible la coexistence d'êtres libres. C'est la soumission librement consentie à la délimitation juridique des libertés qui constitue la condition d'une telle coexistence. La seule limite acceptable à ma liberté, en tant que personne humaine, sera donc la possibilité de la liberté des autres personnes. Si j'entends prendre au sérieux cette exigence, elle implique que, pour toutes mes conduites qui ne portent pas atteinte aux droits d'un autre, je demeure totalement libre, même après la naissance de l'État, de faire ce que me suggère ma volonté, et que c'est ici à moi seul de juger des limites éventuelles à donner à mes actions. Si je me remémore ainsi ce qui constituait le point

de départ du raisonnement, je ne peux faire mienne qu'une conception de l'État pour laquelle, dans tous les domaines où n'intervient aucune transgression des droits d'autrui, l'individu n'est soumis qu'à lui-même : dans tous ces secteurs, il est libre, au sens où il demeure autonome par rapport à l'État. Où l'on reconnaît le principe du libéralisme politique.

Considérons en revanche le point d'aboutissement du raisonnement d'où se déduit la nécessité de l'État. Il en résulte, selon une tout autre conception de la communauté politique, que la société ne saurait être pacifiée si chacun de ses membres n'abandonne pas totalement et sans réserve sa puissance et sa faculté de dire le droit. De ce point de vue, le sujet se constitue comme citoyen en perdant la capacité de juger lui-même de ses droits : il tend à devenir, si l'on privilégie ce moment de la réflexion, totalement dépendant du juge commun qui seul lui dit ce qu'il a le droit de faire. Auquel cas, si l'on définit la liberté en termes d'autonomie, comment ne pas estimer qu'il cesse d'être libre ? Là commence l'absolutisme.

D'un côté donc, l'autonomie de l'individu (et de la société comme ensemble des individus) par rapport à l'État. De l'autre, la résorption de l'individu (et de la société) dans l'État. A isoler l'une de l'autre, les deux exigences rencontrées en suivant la logique qui conduit de la société (comme lieu de l'interférence des libertés) jusqu'à l'État (comme instance permettant leur coexistence pacifique), nous voyons donc s'édifier deux théories de l'État. Tout semble nous inciter à penser qu'elles sont incompatibles, y compris l'histoire de la pensée politique elle-même où elles ont correspondu à l'affrontement majeur qui a opposé, depuis l'émergence de la modernité, la tradition libérale et la tradition absolutiste.

Laissons de côté ici la théorie libérale. Si on conçoit le contrat social en termes de sujétion illimitée des individus au tiers auxquels ils confient le monopole de la violence légitime, la souveraineté éthique apparaît, à l'opposé de la tradition, comme totale. C'est ce point de vue qu'illustre au mieux l'absolutisme : là où il existe des droits réservés et où on mobilise un quelconque droit de résistance, règne une anarchie latente qui peut dégénérer à tout moment en une guerre civile généralisée.

Du moins est-ce cette conviction, selon laquelle toute conception politiquement libérale se dégrade en anarchisme, qui n'a cessé de nourrir la position absolutiste. La seule solution du problème du droit consisterait alors à éviter cette supposée logique anarchisante du libéralisme en construisant un État absolu qui seul jouit de la souveraineté et auquel l'individu aliène tous ses droits. Dans l'État parfait de Hobbes, « aucun citoyen n'a le droit de se servir de ses propres forces comme il le jugera bon pour sa propre conservation ». A travers ce débat, d'où l'absolutisme est né en même temps que le libéralisme, s'est inscrit dans la pensée moderne de l'État un dilemme sans doute indépassable, qui continue de traverser la pensée, mais aussi la réalité politique contemporaine.

Références : Bodin J., *Les six livres de la République* (1576), Paris, Fayard, six volumes, 1988 ; Ellul J., « Absolutisme », art. in Encyclopaedia Universalis, www.encyclopaedia-universalis.fr ; Filmer R., *Patriarcha*, 1680, tr. sous la direction de P. Thierry, *Patriarcha ou le pouvoir naturel des rois, suivi des Observations sur Hobbes, ou du pouvoir naturel des rois*, Paris, Harmattan, 2004 ; Goyard-Fabre S., *Philosophie politique, XVe-XXe siècles. Modernité et humanisme*, Paris, Presses Universitaires de France. Coll. « Droit fondamental », 1987 ; Hobbes Th., *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil* (1651), tr. par G. Mairet, Paris, Gallimard, coll. « Folio-essais », 2000 ; Locke J., *Traité du gouvernement* (1690), trad. par J.-F. Spitz, Paris, PUF, 1994 ; Rosanvallon P., *Fondements et problèmes de l'illibéralisme français*, Académie des sciences morales et politiques, séance du 15 janvier 2001 (en ligne, academiciensciencesmoralesetpolitiques.fr) ; Sore T. et Foisneau L. (dir.), *Leviathan after 350 Years*, Oxford University Press, 2004 ; Strauss L., *The political philosophy of Hobbes, its basis and its genesis*, tr. de l'allemand par E. Sinclair, Oxford, Clarendon Press, 1936.

Alain Renaut

Abstention électorale

L'abstention électorale est l'absence de vote d'un électeur disposant de ses droits civiques. En toute rigueur, le taux d'abstention devrait être le pourcentage des abstentionnistes parmi l'ensemble des citoyens disposant du droit de vote. Mais il peut être calculé à partir du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales. Les « non-inscrits » sont pourtant des abstentionnistes et leur pourcentage doit être ajouté à celui des abstentionnistes recensés à partir des « inscrits ».

Le taux d'abstention est variable selon les pays et selon les types d'élection, mais il tend à augmenter pour tous les scrutins dans la plupart des pays connaissant des formes de démocratie électorale. Ainsi, en Tunisie, après le changement de régime politique intervenu en 2011, le taux d'abstention lors de l'élection présidentielle est passé de 39,89% (des inscrits) en 2014 à 44,98% en 2019 (respectivement 59,56% et 52,65% en tenant compte des non-inscrits). Pour les élections législatives, l'abstention était de 32,28% en 2014 (54,61% avec les non-inscrits), 49,30% en 2019 (64,15% avec les non-inscrits) et 88% des inscrits le 17 décembre 2022, ce qui correspond probablement au niveau le plus élevé jamais enregistré, tous pays confondus.

La tendance à l'augmentation de l'abstention est particulièrement forte pour les élections considérées comme « secondaires » et affecte un peu moins les élections dites de premier ordre. Il s'ensuit que l'abstention est, pour une part plus ou moins importante, de forme intermittente.

La tendance générale à l'augmentation de l'abstentionnisme est interprétée comme l'indicateur d'une crise de la représentation. En votant, les électeurs accordent ou sont censés accorder leur confiance aux candidats et au parti de leur choix, mais aussi au mode de désignation de leurs gouvernants. L'abstention apparaît ainsi comme une marque de défiance à l'égard des partis et du système politique et nombreux sont ceux qui s'interrogent sur les moyens de l'endiguer.

L'abstention électorale résulte de la fragilité des *dispositions à voter*. Ces dispositions peuvent être politiquement structurées. Plus les individus sont informés et s'intéressent à la politique et plus ils sont susceptibles de voter régulièrement. L'abstentionnisme idéologiquement structuré ne concerne, en l'état, qu'une petite minorité. Inversement, ce sont les personnes les plus à distance du politique qui s'abstiennent le plus. C'est la principale raison pour laquelle la probabilité de s'abstenir à une élection augmente en raison inverse de la position sociale et surtout du capital culturel. Cette relation statistique se renforce quand le taux d'abstention s'élève. La participation électorale a été également longtemps affectée par la division du travail politique entre les sexes. Sans disparaître, ses effets s'affaiblissent pour ce qui concerne le vote. Dans beaucoup de pays, les femmes participent désormais à peu près au même niveau et parfois plus que les hommes. Dans d'autres, dont la Tunisie, les femmes s'abstiennent proportionnellement davantage. L'abstention électorale évolue encore avec l'âge, selon une courbe en « U ». Ce sont les plus jeunes et les plus âgés qui s'abstiennent le plus.

Mais les dispositions à la participation peuvent être également civiques et exister de manière relativement indépendante de la politisation. Certains citoyens qui se tiennent à distance du politique votent pourtant régulièrement parce qu'ils partagent la conviction que le vote est un devoir. L'augmentation de l'abstention, en particulier parmi les plus jeunes, résulte, pour une part, d'un affaiblissement du sentiment d'obligation civique.

L'abstention augmente en second lieu en fonction du *coût de la participation*. Il est plus compliqué de se déplacer jusqu'au bureau de vote si l'élection a lieu un jour ouvré (comme aux États-Unis) plutôt chômé, pendant une période de vacances ou une pandémie, si l'on est inscrit sur la liste électorale d'une commune éloignée de son domicile actuel (problème des « mal inscrits »), si l'on est souffrant, si l'on doit participer à une cérémonie familiale ou si l'on est retenu par un engagement quelconque. Mais l'évaluation du coût de la participation dépend de la fermeté ou de la fragilité des dispositions électorales. Ceux dont les intentions sont les plus incertaines vont plus sûrement s'abstenir dès qu'une difficulté surgit, alors que les plus résolus sauront trouver les moyens de la surmonter, par exemple en recourant à une procuration ou au vote par correspondance, sans se laisser impressionner par les complexités administratives. Dans le même sens, la répétition rapprochée des élections ou des votations tend à lasser les citoyens les moins disposés à voter. Le vote obligatoire, surtout s'il est effectivement sanctionné, peut limiter les effets de tous ces facteurs sans les supprimer complètement.

L'abstention dépend en troisième lieu d'un grand nombre d'éléments divers qui concourent à *l'attractivité de chaque élection*. Les électeurs se déplacent plus volontiers quand un ou plusieurs candidats suscitent l'engouement, quand des différences politiques et idéologiques sensibles et visibles les séparent, quand les débats et les engagements de campagne portent sur des enjeux importants (saillants) aux yeux

de beaucoup d'électeurs, quand les identifications politiques et partisans sont fortes et/ou quand les résultats de la consultation sont incertains. Inversement, l'abstention s'élève quand la politique et les partis génèrent du scepticisme ou de la défiance, quand les candidats sont peu connus – par exemple lors des élections de « second ordre » -, quand les électeurs peinent à discerner ce qui les séparent, doutent de leur capacité à résoudre les problèmes du pays ou leurs difficultés personnelles et/ou les soupçonnent de corruption. Ainsi, beaucoup de membres des catégories populaires se tiennent à distance du politique et décident de leur participation et de leur choix en fonction du sentiment que l'élection est susceptible d'améliorer leur sort. C'est la raison pour laquelle l'augmentation de la pauvreté, de la précarité et du chômage dans beaucoup de pays, par exemple en Tunisie ou en France, a beaucoup contribué à la défiance politique et à l'abstention électorale, notamment parmi les fractions jeunes des catégories défavorisées.

Mais l'attraction des élections dépend encore de leur *degré de mobilisation*. Cette dernière découle pour une large part du travail et des capacités de mobilisation des partis. Aussi l'affaiblissement des partis de masse et de l'encadrement militant des milieux populaires est un autre facteur explicatif de la progression de l'abstention. *A fortiori* quand les partis, mêmes affaiblis, appellent au boycott comme en décembre 2022 en Tunisie. La sociologie électorale a établi de longue date que les incitations à voter dépendent de la chaîne des mobilisations interindividuelles. Les membres les plus spontanément mobilisés des groupes primaires (famille, amis) activent les dispositions à voter de leurs proches plus apathiques. Les contacts avec des militants réveillent les sentiments d'obligation civique et/ou les identifications politiques de sympathisants. Les couvertures des campagnes par les médias alimentent les échanges des uns et des autres. Le taux d'abstention s'élève dès que l'un ou plusieurs éléments de cette chaîne font défaut. C'est un facteur explicatif supplémentaire de la tendance à la progression de l'abstention, particulièrement lors des élections de second ordre.

Références : Braconnier C., Dormagen J-Y., *La démocratie de l'abstention*, Paris, Gallimard, 2007; Braconnier C., Coulmont B., Dormagen J-Y., «Toujours pas de chrysanthèmes pour les variables lourdes de la participation électorale», *Revue française de science politique*, Vol. 67, n°6, Décembre 2017, p. 1037-1040; Franklin M., *Voter Turnout and the Dynamics of Electoral Competition in Established Democracies since 1945*, New-York, Cambridge University Press, 2004; Gaxie D., *Le cens caché Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Éditions du Seuil, troisième édition, 1993; <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/voter-turnout-trends-around-the-world.pdf>; <https://www.idea.int/data-tools/country-view/284/40>.

Daniel Gaxie

Acculturation

Le terme acculturation est utilisé pour indiquer une forme d'influence culturelle entre différents groupes sociaux, de caractère essentiellement horizontal, dans laquelle généralement une culture prédominante

imprègne, forme et conditionne le développement de différentes traditions et coutumes culturelles. Parfois, l'acculturation peut être réciproque, mais le plus souvent, elle est à sens unique. Sa première définition formelle remonte au début du XX^e siècle, Redfield, Linton et Herskovits en parlent en 1936 en la définissant comme « ce phénomène qui se produit lorsque des groupes d'individus de cultures différentes entrent en contact continu et direct, avec des changements conséquents dans la configuration culturelle originelle de l'un ou des deux groupes ».

Les processus d'acculturation peuvent être lents, comme cela s'est produit dans l'Antiquité, par exemple entre les cultures grecque et romaine, ou plus rapides comme ils se produisent aujourd'hui dans le village planétaire grâce à l'omniprésence et à la diffusion des moyens de communication. Ils peuvent aussi se dérouler pacifiquement, consciemment ou inconsciemment, ou prendre des formes violentes comme dans le cas des invasions, de la colonisation ou des conversions religieuses forcées.

Dans le cas de la Tunisie moderne, par exemple, à l'époque coloniale, comme cela s'est produit dans tous les autres contextes coloniaux, plus que de cohabitation, il s'agissait d'une véritable acculturation qui a été facilitée pour trois raisons principales. La première est l'admiration pour le modèle étranger présenté alors comme « le meilleur des systèmes possibles » dans les réflexions des réformistes du XIX^e siècle ; la deuxième est la relation de force inégale qui va contraindre l'administration tunisienne à accepter un changement imposé et non pas proposé ; la troisième est la conscience que les anciens instruments sociaux, culturels, juridiques et institutionnels ne répondaient plus aux besoins d'un monde en constante mutation.

S'il est vrai que l'acculturation au sens macro est généralement à sens unique, et va de la culture prédominante à celle qui est conditionnée, il est également vrai que tout contact entre différentes cultures génère des changements dans les deux sens. Herskovits parle donc d'un processus à double sens, puisque même la civilisation qui donne sa propre culture est en quelque sorte modifiée par les caractéristiques de la culture avec laquelle elle est entrée en contact. C'est précisément pour ces nuances qu'il existe différents types et classifications d'acculturation. La forme la plus répandue est l'assimilation, tandis qu'il existe des formes plus douces qui génèrent des enclaves culturelles marginales qui tentent de maintenir, coûte que coûte, leur identité et de limiter les contacts avec d'autres groupes. Parfois le processus d'acculturation est inconscient, d'autres fois un seuil de conscience plus élevé génère des résistances actives et/ou passives.

La résistance active se manifeste par des tentatives de préservation des traditions et des coutumes par les représentations spectaculaires et leur folklorisation, tandis que la résistance passive peut se manifester par ce qu'Albert Memmi appelait « le complexe du colonisé » et Daryush Shayegan « le regard mutilé », mélange d'admiration et de rejet, et en même temps tentative d'émulation et de refus.

On assiste aujourd'hui d'une part, à une forme d'acculturation globale qui semble une homologation selon des modèles diffusés par les réseaux sociaux et les influenceurs planétaires, d'autre part, à des formes extrêmes de résistance qui se manifestent par le caractère violent de certaines politiques et des fondamentalismes religieux qui se drapent précisément dans l'idéal de résistance culturelle, pour préserver d'hypothétiques et improbables caractères identitaires originels. En fait, et l'exemple du fondamentalisme islamique est en l'occurrence emblématique, ces mêmes manifestations extrêmes d'intégrisme identitaire utilisent des langages mondiaux fortement conditionnés par des cultures hétérogènes (par exemple l'utilisation généralisée par les fondamentalistes islamiques de bandes annonces vidéo qui rappellent l'école hollywoodienne de thrillers et films d'action).

Références : J.W.Berry, Y.H. Poortinga, M.H. Segall, P.R. Dasen, *Cross-cultural psychology: research and applications*. Cambridge University Press, 2002 ; M.J. Herskovits, *The human factor in changing Africa*, Routledge 2004 ; Albert Memmi, *Portrait du colonisé, précédé de Portrait du colonisateur*, Gallimard 1985 ; J. Ries, L. E. Sullivan, *Metamorfosi del sacro. Acculturazione, inculturazione, sincretismo, fondamentalismo*, Jaca Book, Milano 2009 ; D.L. Sam, "Acculturation: conceptual background and core components" in Sam, D.L. & J.W. Berry, *The Cambridge Handbook of Acculturation Psychology*, Cambridge University Press, 2006 ; D. Shayegan, *Le regard mutilé. Schizophrénie Culturelle: pays traditionnels face à la modernité*. Ed. Albin Michel 1989.

Manuelita Scigliano

Action publique

L'action publique est une catégorie générique qui réfère à un territoire aux frontières improbables dans l'infinité des actions sociales. L'hétérogénéité des faits et des comportements sociaux qu'elle prétend désigner rend problématique toute synthèse permettant de l'investir d'un contenu conceptuel précis. Alors que l'on assiste, depuis la fin des années 1990, à la multiplication des travaux sur l'action publique, elle demeure une catégorie théorique sujette à une variation de significations qui l'empreint d'incertitude.

Pour Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, l'action publique est « l'action menée par une autorité publique (seule ou en partenariat) afin de traiter une situation perçue comme un problème » (Lascoumes P. et Le Galès P., 2012, p. 7). Selon Yves Surel, elle désigne « les activités des autorités investies de puissance gouvernementale, ce qui recouvre aussi bien les opérations de régulation développées par les collectivités territoriales, les États ou encore les organisations internationales, que les actions développées plus ou moins directement par les acteurs privés (associations, syndicats, entreprises, etc.) » (Surel Y., 2011, p. 3). Pascale Laborier et Danny Trom entendent l'action publique « dans un sens large, de sorte à couvrir l'activité des pouvoirs publics et plus largement toute activité articulée sur un espace public et nécessitant une référence à un bien commun » (Laborier P. et Trom D., 2003, p. 11).

Patrice Duran propose de cerner l'action publique comme « la *contribution* qui est celle des pouvoirs publics au traitement de ce qui est vécu comme problématique dans le fonctionnement d'une société. Il faut donc dépasser le cadre premier des interactions sociales à travers lesquelles [elle] est construite (...) pour accéder aux impacts qu'elle génère et qui déterminent la responsabilité des autorités publiques » (Duran P., 1999, pp. 47-48). Il relève encore que l'« action publique est avant tout le produit de l'activité d'une autorité investie d'une prérogative de puissance publique et d'une légitimité, c'est bien là ce qui la spécifie comme *publique* » (*ibid.*, p. 33).

Pour Vincent Dubois, l'action publique est « l'ensemble des relations, des pratiques et des représentations qui concourent à la production politiquement légitimée de modes de régulations des rapports sociaux ». Il souligne que son caractère spécifique « tient donc avant tout à la légitimation politique des « réponses » qu'elle apporte à des « problèmes sociaux », des ressources qu'elle distribue ou des formes d'organisation sociale qu'elle promeut » (Dubois V., 2009, p. 312).

Quant à Jean-Claude Thoenig, il énonce une délimitation approximative de l'action publique comme « la manière dont une société construit et qualifie des problèmes collectifs, élabore des réponses, des contenus et des processus pour les traiter. L'accent est mis sur la société plus largement, non pas sur la seule sphère institutionnelle de l'État ». Avant de concéder que l'« action publique est aujourd'hui estampillée. Reste une interrogation », ou encore qu'elle « est ce qui se passe pendant que l'on fait des plans pour autre chose » (Thoenig J.-C., 2005, pp. 285-306).

Toutes ces tentatives de définition proposent certains aspects récurrents de l'action publique comme variables discriminantes. Elles tâchent de circonscrire cette action en la rapportant à l'une ou à plusieurs de ses dimensions saillantes, telles autorité publique, puissance gouvernementale, problème public, espace public, bien commun, responsabilité des autorités publiques, légitimation politique, régulation des rapports sociaux.

Pour autant, le potentiel discriminant de ces variables accuse une double limite. D'une part, chaque variable réfère sommairement à un certain trait de l'action publique sans qu'elle ne conduise à l'explicitation et à la déconstruction de son contenu empirique. D'autre part, l'hétérogénéité et l'éclatement de ces variables contrarient la convergence vers une conceptualisation rigoureuse et partagée. Il faut relever, de surcroît, le procédé tautologique qui consiste à instruire le caractère « public » par le réemploi du même substantif, sinon par le recours à des termes aux sens plus ou moins équivalents et de portée aussi vague que ceux de « politique », « gouvernemental », « collectif » ou « social ».

Pour tenter de cerner les contours de la catégorie action publique, convient-il de rappeler son inscription dans la filiation de la théorie

de l'action sociale. Max Weber, souvent tenu pour le précurseur de cette théorie, conçoit l'action sociale comme un agir, actif ou passif, d'un ou de plusieurs acteurs membres d'une collectivité, orienté vers, et influencé par, le comportement de l'ensemble des acteurs qui s'y meuvent (Weber M., 1971). L'action sociale acquiert, dès lors, un sens extensif pour inclure toute interaction se produisant dans un champ social structuré par un flot de choix et de préférences qui s'influencent et s'ajustent en permanence. Du moment qu'elle propose de saisir, sur une échelle micro, les manifestations immédiates, ou « originaires », de la réalité sociologique, la théorie de l'action engage déjà le chercheur sur un terrain aux frontières infinies.

Deux grandes traditions de recherche se sont progressivement affirmées au sein de la théorie de l'action sociale. La première se consacre à l'étude de l'*action individuelle*. Elle est appréhendée comme l'agir raisonné et sensé à l'égard d'autrui d'un individu inséré dans un champ sociologique. Considérée dans cette dimension, l'action est interprétée en référence à un facteur psychologique structurant (*ibid.* ; Boudon R., 2012). La seconde se voue à l'analyse de l'*action collective*. Elle s'entend comme le processus de coordination, dans un groupe organisé, de la somme des actions de ses membres motivés par des logiques et des intentions qui convergent dans la poursuite de fins partagées (Chazel F., 1986 ; Mann P., 1991 ; Cafai D., 2007 ; Olson M., 2011).

Si la littérature dédiée concorde pour poser l'action publique comme une catégorie particulière de l'action collective, elle peine toutefois à préciser ses lignes de démarcation. La teneur empirique de l'action publique demeure brouillée, diluée dans une dose d'abstraction qui rend la notion évasive. Dans quelle mesure est-il possible de cerner et de vérifier les propriétés secondaires pertinentes susceptibles de singulariser l'action publique dans l'espace illimité de l'action collective ? Une interrogation pouvant être inversée, quels attributs sont-ils à même de servir, par leur présence ou absence, à l'identification d'une action collective dotée d'un espace *absolument* autonome par rapport à celui de l'action publique ?

Il est malaisé de prétendre à une réponse tranchée d'autant plus que l'attribut « publique » dénote une polysémie foncière. Sans compter qu'il n'est pas toujours acquis de démêler, non seulement sur le plan sémantique, mais également conceptuel, ce qui se rapporte au « collectif » de ce qui relève du « public ». Si toute action publique est collective, l'inverse semble aussi, de plus en plus, vrai. Une fois mise de côté l'action collective mettant en rapport un nombre limité d'individus, il n'est vraisemblablement pas commode de dénicher une action collective qui ne réclame ou n'amène aucune intervention des *autorités publiques*, ne serait-ce que par voie de réglementation ; ne tente plus ou moins explicitement de qualifier la situation qui justifie son intervention de *problème public* ; dépourvue de toute manifestation ou n'entretient aucun effet dans l'*espace public* ; ne tend à se justifier par l'évocation d'un quelconque *bien commun* ; ne s'appuie au moins

implicitement sur des mécanismes de *légitimation politique* ; ne participe de quelconque manière à la *régulation des rapports sociaux*.

Face à l'impossibilité de dégager une définition pleinement positive de l'action publique, à prétention exhaustivement *identificatoire* d'un segment de la réalité sociale, il serait plus judicieux, du point de vue de l'efficacité scientifique, d'en construire une définition idéaltypique. Il s'agit là d'une alternative heuristique qui convoque une définition de *modélisation* d'un réel incompressible en soi en le rapportant à ses aspects les plus significatifs pour le regard savant, tout en laissant de côté ses aspects communs (Weber M., 1992). Dans cette optique, il est possible de tirer une définition modèle de la combinaison de toutes les caractéristiques idéaltypiques précédemment exposées au titre de variables discriminantes de l'action publique. Elle est alors définissable comme correspondant à *l'ensemble des processus sociaux qui s'inscrivent dans l'espace public et appellent l'intervention d'autorités dotées de puissance gouvernementale pour agir, sous leur responsabilité comme régulateurs légitimés des rapports sociaux, sur une situation vécue comme problématique en référence à un bien commun*.

Par la confrontation à cette définition étalon, une action collective appuyée sur un réseau d'acteurs relativement dense est passible d'être qualifiée comme *plus ou moins* publique. Le caractère public correspond à un certain étage, en un moment donné, sur une échelle de mesure, non à une substance constatable ou récusable foncièrement et une fois pour toute. L'action apparaît d'autant plus franchement publique qu'elle satisfait davantage à ces traits typiques. En revanche, son caractère public s'étiole à mesure qu'elle s'en éloigne. Cette conception gradualiste de l'action publique s'avère plus disposée à restituer un réel évolutif, en dégradé, qu'une conception substantialiste statique, insensible aux contingences et aux variations de l'action publique.

À vrai dire, la catégorie d'action publique doit moins son succès, sinon autant, d'être une notion analytique que comme support de diffusion d'un nouveau paradigme de recherche sur l'État. À une ère marquée par l'accélération des mutations de la direction gouvernementale (mondialisation, désengagement, privatisation, démocratisation, partenariat, territorialisation), elle sert à recomposer et à repousser les frontières d'un champ académique institué, celui de l'analyse des déterminants, fonctions et perceptions de l'exercice étatique, communément inscrit sous l'égide d'une sociologie de l'État. Plus fondamentalement, l'action publique fait écho aux transformations en cours de l'État et à la perte tendancielle de sa prépondérance dans les sociétés contemporaines, plurielles et hyper-complexes. Elle exprime le basculement d'une approche tournée vers les *missions* des pouvoirs publics à une approche focalisée sur leurs *interactions* avec leurs milieux, direct et élargi, local, national et global.

Le paradigme d'action publique, acquis à l'interactionnisme et voué à restituer les dynamiques étoffées de participation et de négociation, se

définit ainsi d'être le dépassement de celui d'action étatique, qui endosse une représentation du gouvernement comme force contraignante et transcendante des rapports sociaux, la déclinaison incontestée et incontestable des prérogatives de puissance publique. Le reflux de l'interventionnisme de l'État résulte d'une série de transformations sociales qui remettent en cause sa position prédominante et limitent sa rationalité d'action.

D'une part, le mythe de l'État tutélaire est réfuté par l'*interférence croissante des acteurs sociaux* dans les processus de décision (Gaudin J.-P. et Novarina G., 1998 ; Le Galès P., 1998 ; Gaudin J.-P., 1999, 2002 ; Lascoumes P. et Le Galès P., 2018 ; Hassenteufel P., 2021). L'État, dont les capacités de planification et de pilotage vertical de la société s'essouffent, est contraint de solliciter la coopération et de composer avec des formations « partenaires », issues de la société civile et de la société internationale. L'ère du volontarisme politique et technocratique, prometteur de grands changements sociaux, semble faire long feu. L'élite politico-administrative ne détient plus le monopole de la définition du bien commun. Dans une société diversifiée, engagée dans la segmentation croissante, ce bien cesse d'être indécomposable et atemporel. Jadis un rempart contre la pénétration de l'État par les intérêts particuliers, il est en voie de recomposition et de pluralisation par l'effet de dynamiques structurantes enchevêtrées, de mondialisation et de nationalisation, d'universalisation et de territorialisation. Le récit d'un intérêt public transcendant la volonté des individus s'émousse. Il cède la place à l'expression libre et à la mise en concurrence, régulée a minima, des intérêts de chacun.

L'interaction institutionnalisée des intérêts particuliers avec le système politico-administratif est reconnue légitime, voire encouragée par les institutions internationales comme gage d'efficacité des gouvernants. Ces échanges organisés, par les doléances de réactivité qu'ils adressent constamment aux gouvernants, sont réputés pallier l'intermittence des élections et conforter la gouvernance démocratique. Au modèle de l'État Léviathan, épicycle du traitement des problèmes, se substitue celui d'un État pris dans un champ de forces sociales, économiques et culturelles, supra et infranationales. Il est astreint à s'y mouvoir moins librement, à négocier systématiquement ses actions. Finalement, il se découvre moins un État locomotive qu'un État arbitre, intermédiaire nécessaire et animateur d'une chaîne d'interdépendances entre une nuée d'acteurs.

L'analyse de l'action publique propose plusieurs notions pour rendre compte de la régression de l'unilatéralisme missionnaire de l'État. Celles de « réseaux », « communautés », « forums », « arènes » ou « coalitions plaidantes » sont devenues, aujourd'hui, des clefs d'analyse plébiscitées par la communauté des chercheurs (Marin B. et Mayntz R., 1991 ; Kooiman J., 1993 ; Le Galès P. et Thatcher M., 1995 ; Rhodes R., 1997 ; Duran P., 1999 ; Chevallier J., 2003 ; Commaille J., 2014 ; Muller P., 2015 ; Lascoumes P. et Le Galès P., 2018 ; Hassenteufel P., 2021). Une seconde remise en cause de la centralité de l'État est rapportée par des travaux qui en déconstruisent le *mythe d'une parfaite rationalité*

d'action (Lindblom C., 1959, 1979 ; Crozier M., 1970 ; Simon H., 1972 ; Steinbruner J., 1974 ; Crozier M. et Friedberg E., 1977). Cette déconstruction s'opère sur trois fronts. Le premier rassemble les critiques adressées au modèle d'analyse séquentielle des politiques publiques (Jones C., 1970 ; Brewer G., 1974 ; Anderson J., 1975 ; Brewer G. et DeLeon P., 1983).

Proposer de saisir une politique publique moyennant son découpage en séquences d'activité, allant de l'« identification du problème » à l'« évaluation des résultats », revient à schématiser à l'excès un processus éclaté et désordonné, largement improvisé. La linéarité de l'action publique est démentie par les faits. Il n'est pas rare de relever l'inversion, la superposition ou, encore, l'absence de certaines phases. La grille séquentielle de Charles Jones est bâtie sur les présupposés, aujourd'hui amplement réfutés, d'une capacité de programmation et d'action quasi-inébranlable des autorités publiques (Cohen M. et *al.*, 1972 ; March J., 1988 ; Mucciaroni G., 1992 ; Friedberg E., 1997 ; Weil T., 2000 ; Schemel Y., 2002).

Un deuxième front critique à l'égard de la prétention planificatrice des autorités publiques rassemble les études qui relèvent le décalage entre anticipations stratégiques et effets réels d'une politique publique. L'infinie complexité des sociétés contemporaines, l'interdépendance des secteurs d'intervention, l'intrication des faits sociaux, démultiplient et rendent imprévisibles les conséquences de politiques supposées quantifiables, maîtrisées et cernées dans le temps et l'espace. La conception dite « balistique » de l'intervention publique, qui postule une parfaite coïncidence entre objectif cible, moyens mobilisés et résultat final, congédie les marges d'improvisation et les espaces de négociation qui ceignent désormais toute action engagée au nom, ou sous la supervision, de l'État (Padioleau J.-G., 1982 ; Duran P., 1999 ; Chevallier J., 2004).

Le troisième front fédère les critiques qui refusent la représentation de l'État comme entité cohérente et cohésive, fusionnée autour d'une vocation d'intérêt général aussi équivoque que malléable au service des intérêts et des visions de ses porte-paroles légitimes. Les travaux de l'École du *Public Choice* dépeignent l'État comme un espace fragmenté entre une multiplicité d'acteurs qui exploitent les prérogatives et les ressources publiques pour s'approprier des avantages matériels et symboliques. William Niskanen démontre que les bureaucrates tendent à surestimer les allocations budgétaires nécessaires à leurs services pour consolider leur pouvoir (Niskanen W., 1971, 1973, 1975). William Nordhaus met, pour sa part, en évidence le cycle politico-économique qui révèle la propension des élus à manier les instruments de politique économique pour accroître leur chance de réélection. Dans la période préélectorale, ils pratiquent une politique expansionniste destinée à résorber le chômage et à doper le pouvoir d'achat. Dans la période postélectorale, ils se rallient à une politique de rigueur budgétaire pour freiner le déficit qu'ils ont précédemment créé (Nordhaus W., 1975). D'autre part, le schéma d'une rationalité pure et parfaite est démenti par l'éclatement du processus décisionnel. La décision ne saurait être

l'apanage d'un seul acteur retranché dans les sommets de l'État. Elle résulte d'un compromis plus ou moins explicite, jamais consommé, entretenu entre des préférences non congruentes, internes et externes aux champs étatiques. L'*instant* décisionnel est une fiction. La décision se construit dans l'échange et se déploie sur un horizon temporel ouvert. Elle ne se confond, ni avec un décideur isolé supposé omniscient et omnipotent, ni avec un champ et un moment nettement délimités. Elle ne s'impose comme le diktat d'un seul que lors de circonstances exceptionnelles, non sans contestations rarement infécondes à terme. Consubstantiellement flexible et influençable, elle se matérialise et s'affine progressivement par le croisement de flux d'initiatives, de doléances et de résistances mettant en phase et en concurrence, à la fois, les différents paliers et secteurs du système politico-administratif que les formations civiles et les organisations supranationales.

Toutes ces considérations sur l'affaiblissement de l'emprise de l'État, l'éclatement du *système* d'action publique entre un essaim d'acteurs multiniveaux, publics, privés et hybrides, pris dans un double jeu de coopération/compétition, discréditent la séparation dichotomique entre un État performatif et un environnement modulable à merci. L'État, astreint de concéder à des interlocuteurs obligés une latitude de négociation et d'initiative, s'éloigne de son âge d'or, se perçoit et se revendique de moins en moins comme puissance monopolistique du traitement des problèmes publics. Ce nouveau régime de « gouvernabilité » (CURAPP, 1996) est caractéristique de l'État post-moderne (Chevallier J., 2017). Il sous-tend et justifie une conception régulationniste de l'État en passe de supplanter une conception souverainiste et hiératique entamée, sans devenir, toute chose égale par ailleurs, totalement anachronique (Duran P., 1999 ; Massardier G., 2003 ; Chevallier J., 2004 ; *Revue Française de Science Politique*, 2005/1 ; Lascoumes P. et Le Galès P., 2018 ; Hassenteufel P., 2021).

Références : Chevallier J., 2004, « La science administrative et le paradigme de l'action publique », in *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant ; Chevallier J., 2017, *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ ; Commaille J., 2014, « Sociologie de l'action publique », in *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po ; Dubois V., 2009, « L'action publique », in Cohen A., Lacroix B. et Riutort P. (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte ; Duran P., 1999, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ ; Hassenteufel P., 2021, *Sociologie politique de l'action publique*, 3^e éd., Armand Colin ; Laborier P. et Trom D., (dir.), 2003, *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF ; Lascoumes P. et Le Galès P., 2018, *Sociologie de l'action publique*, 3^e éd., Armand Colin ; Levêque A., 2008, « La sociologie de l'action publique », in Jacquemain F. et Frère B. (dir.), *Épistémologie de la sociologie. Paradigmes pour le XXI^e siècle*, Bruxelles, De Boeck ; Massardier G., 2003, *Politiques et actions publiques*, Paris, Armand Colin ; Muller P. et Surel Y., 1998, *L'analyse des politiques publiques*, Paris, Montchrestien ; Muller P., 2013, *Les politiques publiques*, Paris, *Que sais-je ?*, PUF ; Paquin S., Bernier L. et Lachapelle G. (dir.), 2010, *L'analyse des politiques publiques*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal ; *Revue Française de Science Politique*, 2005, *L'analyse politique de l'action publique. Confrontation des approches, des concepts et des méthodes*, vol. 55, 2005/1.

Raef Jerad

Administration publique

Le droit administratif classique appréhende l'administration publique comme une notion juridique organique et unitaire. Elle renvoyait à un ensemble d'organes, de structures, d'agents et de personnes juridiques qui, sous l'autorité du gouvernement, sont appelés à assurer les tâches d'intérêt général qui incombent à l'État. La définition contemporaine du concept d'administration conteste cette définition classique et propose une définition plus large qui met l'accent sur sa nature essentiellement fonctionnelle. L'administration peut ainsi être définie comme l'ensemble des activités assurées à l'instigation de l'État, qui poursuivent un but d'intérêt général, mais sont étrangères à la conduite des relations internationales et aux rapports entre pouvoirs publics (Gugliemi (G.J), 2003). Constitutif à la fois de la raison d'être de l'administration et de sa finalité, l'intérêt général tel que défini par le pouvoir politique, varie selon les époques, les formes sociales, les idéologies et les courants politiques. Ainsi, il peut être conçu de façon minimaliste (État-gendarme) ou maximaliste (État-providence). Récemment, l'administration est devenue plus complexe, notamment en raison des interactions institutionnelles et fonctionnelles de plus en plus intenses avec le secteur privé. Ces développements mettent en évidence l'aspect systémique de l'administration, en ce sens qu'elle n'est pas un organe monolithique et statique, mais plutôt hétérogène et dynamique.

L'approche fonctionnelle présente l'avantage de situer l'administration dans l'organisation constitutionnelle du pays et de la limiter par le droit. Ainsi, en tant que chef d'un exécutif bicéphale, le président de la République, selon la Constitution tunisienne de 2022, monopolise les principales fonctions au sein de l'exécutif, notamment la détermination de la politique générale de l'État (article 100). Le gouvernement quant à lui, veille à la mise en œuvre de cette politique, conformément aux orientations et aux options définies par le Président (article 111). Le chef du gouvernement dirige et coordonne l'action du gouvernement et dispose de l'administration. Mais le droit général de nomination aux emplois civils et militaires est une prérogative présidentielle qui s'exerce sur proposition du chef du gouvernement. Il est donc acquis que l'administration n'est pas juridiquement autonome et qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir propre. Elle est au service du président seul habilité à prendre des décisions d'orientation reflétant des choix politiques.

Le primat du politique sur l'administration est enraciné dans la doxa de la philosophie politique de la souveraineté, où seul le peuple, ou la nation sont souverains. Dans cette perspective, l'administration doit se conformer au choix effectué par les organes délégataires de la souveraineté.

À des degrés d'intensité variable selon les régimes politiques ou administratifs, on retrouve, dans les différents pays, un contenu relativement homogène de la fonction administrative. Originellement,

on a pu mettre en exergue les fonctions classiques de l'administration : la fonction normative qui consiste à édicter des normes juridiques ; la fonction de prestation des biens ou de services ; la fonction de préparation et d'exécution des décisions politiques. Aujourd'hui ces fonctions se sont développées et diversifiées en raison de la complexité des processus de décision et des politiques publiques qui exigent des compétences techniques et une véritable expertise. Cette évolution est source de pouvoir pour l'administration qui est devenu un organe qui produit et maîtrise l'information. Elle est également devenue un organe de prévision dont le rôle dépasse la simple mission d'exécution pour assurer une véritable activité prospective (Debbach (Ch.) et Colin (F.), 2007.)

Se dotant de fonctions stratégiques et monopolisant les compétences techniques, l'administration tend à confisquer de facto le pouvoir de décision et à éclipser le pouvoir politique. Pour décrire ce glissement, le terme « bureaucratie » a été avancé traditionnellement. Il désigne le gouvernement par des titulaires de postes permanents. Il a été inventé en France au XVIII^e siècle et est apparu pour la première fois en anglais en 1818, dans les deux cas avec des connotations péjoratives dès le départ. Ces connotations péjoratives sont encore actuelles dans l'usage quotidien et dans les références à des maximes de la bureaucratie telles que la loi de Parkinson : « Le travail s'étend pour remplir le temps qui lui est imparti ». Le premier auteur à considérer la bureaucratie de manière plus favorable fut Max Weber. Il a insisté sur le fait que le développement de l'État moderne se trouve lié à la formation d'un corps de travailleurs intellectuels spécialisés dotés d'indépendance et de stabilité. Par ailleurs, il a soutenu que travailler selon les règles dans un bureau hiérarchique où les nominations et promotions se font sur la base du mérite est plus rationnel que de faire des nominations sur d'autres bases, tel que le clientélisme. Weber a également souligné la tension entre les bureaucrates et les responsables politiques élus ; notamment sur les nominations ; ce qui est au cœur des enjeux de politisation et de la neutralité de l'administration.

À l'époque contemporaine, le terme de technocratie traduit mieux cette ascension de l'administration. Le terme « technocratie », défini comme « un dessaisissement de l'homme politique au profit du technicien ou l'acquisition par le second d'une influence décisive sur le premier » traduit ce phénomène. La technocratie, à la différence de la bureaucratie, « se situe à un niveau beaucoup plus élevé » et signifie l'usurpation du pouvoir politique par des fonctionnaires politiquement irresponsables, ce qui est problématique à l'aune du paradigme de la légitimité démocratique. Néanmoins, le rôle du responsable politique, parfois effectivement très réduit, à cause de l'extrême technicité des questions traitées, demeure irremplaçable (Kondylis (V.), 1994).

Références : Ben Achour (Y.), « Pouvoir Administratif et Pouvoir Gouvernemental », *Revue Tunisienne de Droit*, 1977, Ben Achour (Y.), *Droit administratif*, Tunis, CPU, 2010 ; Brown (G.W.), McLean (I.), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018 ; Feral (F.), *Approche dialectique du droit de l'organisation administrative*, Paris, l'Harmattan,

2000 ; Gugliemi (G.), « Administration », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003 ; Harouel (J.), « Grand traits de l'histoire de l'administration », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003 ; OCDE, *Panorama des administrations publiques*, 2023, Editions OCDE, Paris ; Theodoulou (S.), Roy (R.K.), *Public administration. A very short introduction*, Oxford University Press, 2016 ; Debbach (Ch.) et Colin (F.), *Droit Administratif*, Paris, LGDJ, 2007 ; Kondylis (V.), *Le principe de neutralité dans la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1994.

Jinène Limam

Alliance / Coalition

Une *alliance*, terme quasiment équivalent au terme *coalition*, est un accord entre partis politiques conclu dans un but électoral (candidat unique, désistement réciproque) ou gouvernemental (gouvernement de coalition). Toutefois, le terme *coalition* peut se distinguer du terme *alliance* en ce qu'il signifie surtout l'idée d'un gouvernement dont les membres représentent plusieurs partis politiques disparates composant la majorité qui soutient le gouvernement au parlement. Ce type de gouvernement est le propre des régimes parlementaires à caractère multipartisan (III^e et IV^e Républiques en France, Italie, RFA et Allemagne, Tunisie après la révolution).

Il y a globalement deux grands facteurs d'alliance : le nombre des partis et le régime électoral.

Le *nombre des partis* joue un rôle déterminant dans la formation des alliances. En régime bipartisan, les alliances sont exceptionnelles. Normalement, un parti vainqueur peut gouverner seul avec la majorité absolue. En revanche, les régimes multipartisans ne peuvent se passer des alliances, sauf lorsque l'un des partis arrive à obtenir la majorité absolue. Mais, c'est l'influence du *régime électoral* qui paraît dominante. Tantôt, c'est le scrutin proportionnel qui favorise les coalitions et alliances en faisant représenter de faibles partis aussitôt vers la protection de grands partis, tantôt c'est le scrutin majoritaire à deux tours qui tend à l'établissement d'alliances étroites et solides.

Les alliances entre partis ont des *formes* et des *degrés* très variables. Une alliance entre partis est juste un *acte politique*, ne liant pas les partis juridiquement (comme les alliances entre États), mais politiquement. Les partis ont tendance à maintenir leurs alliances tant qu'elles sont électoralement et comptablement profitables, au vu des différentes élections qu'ils auront à affronter, ou tant qu'elles leur permettent d'être associés à d'autres partis de leurs propres familles politiques, ou de familles politiques proches, à des gouvernements de coalition, leur donnant ainsi un poids ou une influence politique supplémentaire.

Il y a de *vraies alliances* et de *fausses alliances*. Une *alliance vraie*, solennelle, implicite ou même secrète, est conclue par deux ou plusieurs partis qui conviennent de se présenter aux élections sur la

base d'un programme commun et des listes communes de candidats, et qui formeront en cas de succès une alliance gouvernementale (cas du programme commun entre PS et PC en 1972 en France), ou des alliances de gouvernement entre partis allemands, toujours établies sur la base d'un programme détaillant même les lois et les réformes à adopter). Dans une telle alliance, les partis garderont leur spécificité, leur autonomie organisationnelle et surtout leur philosophie politique de base. Au contraire, il y a de *fausses alliances*, lorsque les partis décident de fusionner pour devenir un seul parti. On a vu récemment en Tunisie des petits partis qui se sont regroupés pour former un seul parti, en choisissant une appellation unique, après avoir découvert la difficulté de l'action autonome. Ce n'est plus une alliance, puisque leur regroupement a conduit à la constitution d'un nouveau parti. C'est une alliance qui a réussi, à l'échelle interne (et non externe), l'intégration de deux partis.

Il y a ensuite des alliances tantôt *éphémères et inorganisés*, tantôt *solides et durables*. Certaines sont éphémères et inorganisées, elles peuvent être de simples alliances provisoires conclues juste pour bénéficier d'avantages électoraux, pour renverser un gouvernement ou le soutenir occasionnellement. D'autres sont durables et ont une solide structure, qui peut les identifier parfois à un super-parti. En France, le mode de scrutin majoritaire à deux tours pour les législatives a favorisé durant la V^e République la constitution de deux alliances durables se faisant face, l'une des partis de la droite républicaine (gaullistes, républicains et centristes), l'autre de la gauche (socialistes, communistes et centre gauche, verts), qui ont constitué une bipolarisation de la vie politique. Cette double alliance a été durable, se reproduisant d'une élection à l'autre, d'un gouvernement à un autre jusqu'à l'élection du président Macron en et de son parti En Marche en 2017. En Grande-Bretagne, les libéraux constituent officiellement un parti séparé du parti conservateur. En fait, leur alliance est si étroite qu'on peut les considérer comme intégrés complètement dans l'organisation du parti conservateur. Conservateurs (Tories) et libéraux-démocrates britanniques (Lib Dems) ont d'ailleurs constitué, en mai 2010, une alliance gouvernementale après les élections législatives, dans lesquelles les conservateurs ont certes obtenu la majorité à la Chambre des communes, 36% des suffrages, mais tout de même une majorité relative.

On peut distinguer encore entre les *alliances électorales*, les *alliances parlementaires* et les *alliances gouvernementales*. Les *alliances électorales* peuvent être expresses, tacites, locales ou nationales. Dans les *alliances parlementaires*, les partis s'unissent au parlement en faveur du gouvernement ou contre lui. Tous les degrés et toutes les formes d'alliance se rencontrent dans ce domaine. La vie des parlements multipartisans est dominée par les alliances. Car, les combinaisons gouvernementales se justifient par le poids des forces politiques à l'intérieur même des parlements. Les *alliances gouvernementales* (coalitions) sont également nécessaires. La vie des gouvernements ne peut également se constituer sans alliances et accords. Il y a des coalitions

gouvernementales logiques et cohérentes sur le plan idéologique et politique (réunissant des partis d'une même famille politique). Il y a d'autres coalitions gouvernementales composites, nécessaires (on peut concevoir une coalition entre la droite et la gauche ou le centre-gauche pour écarter la menace des partis extrémistes de gauche ou de droite, ou dans les pays arabes démocratiques d'aujourd'hui, une coalition entre des partis laïques et démocrates contre des islamistes). Les rapports entre ces trois types d'alliances sont très complexes dans les systèmes parlementaires.

Sur le plan des rapports de force, on peut distinguer encore les *alliances égalitaires* et les *alliances inégalitaires*, même si en fait la plupart des alliances sont inégalitaires (différents poids, différents résultats électoraux, différents impacts des partis). La seule question pertinente reste alors ici celle du degré d'inégalité de l'alliance. On opposera les alliances relativement égalitaires et les pseudo-alliances caractérisées par la domination, parfois écrasante, de l'un d'entre eux. Entre les deux types se trouve une gamme infinie de variétés.

En Tunisie, sous le système du parti unique bourguibien, on considérait que la seule alliance (ou pseudo-alliance) qui vaille était le « Front commun » réunissant au parti destourien ses satellites et réseaux, les libéraux de l'UTICA, les travailleurs de l'UGTT, les agriculteurs de l'UNA, les femmes de l'UNFT, les jeunes des mouvements scouts et des organisations de jeunesse. Sous Ben Ali, les partis de l'opposition ont connu des expériences de regroupement en dehors des périodes électorales, mais n'ont jamais été mises en œuvre dans une élection législative et ont toutes échouées.

Regroupements aussitôt neutralisés par le système dictatorial. Après la révolution, c'est le nombre des partis qui a surtout donné naissance à une série d'alliances après la révolution, un nombre favorisé par le scrutin proportionnel. A peine un mois après la révolution, vers la fin janvier 2011, le système comptait déjà 107 partis. Ultérieurement, ce nombre est passé à 215 partis dont rares sont ceux qui sont restés aujourd'hui en activité. En 2014 après les élections de la constituante, une alliance s'est constituée entre un parti islamiste, Ennahdha (89 sièges), deux partis de centre gauche, le CPR (29 sièges) et Ettakatol (20 sièges), obtenant à eux trois la majorité absolue (138 sièges sur 217). Il s'agit d'une double alliance parlementaire et gouvernementale. Aux législatives de 2014, après la victoire du parti Nida Tounès, une alliance gouvernementale « laïco-islamiste » (contestée par les électeurs) a réuni Nida (86 sièges), Ennahdha (69 sièges), Union des Patriotes Libres (16 sièges), Afek Tounès (8 sièges) et le Mouvement National Tunisien (un siège), réunissant une majorité absolue écrasante de 180 sièges sur 217. Les législatives de 2019, et la cohabitation désordonnée entre islamistes et le président Kaïs Saïed ont donné lieu à une confusion politique où les alliances n'ont pu s'exprimer nettement. En dépit de l'alliance parlementaire entre Ennahdha, Qalb Tounès et Al Karama, le gouvernement Mechichi était dirigé globalement par des

technocrates indépendants (mais soutenu par l'alliance parlementaire), du moins jusqu'à la suspension du parlement à la suite du coup d'État instauré par le président Saïed le 25 juillet 2021.

Références : Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, A. Colin, coll. Points, 10^e éd., 1976 ; M'rad (H.), « Alliances stratégiques et potentielles des partis en vue de la Constituante », I^e Conférences de l'ATEP, *Les nouveaux acteurs du jeu politique tunisien*, 2012, pp. 37-56 ; Bué (N.), Desage (F.), « Le « monde réel » des coalitions. L'étude des alliances partisans de gouvernement à la croisée des méthodes », *Politix*, 2009/4, pp. 7-37 ; Le Breton (M.), Van der Straeten (K.), « Alliances électorales et gouvernementales : La contribution de la théorie des jeux coopératifs à la science politique », *Revue d'Economie politique*, 2017/4 (vol. 127), pp. 637-736 ; Asingo (P. O.), « Coalitions d'opposition et éviction démocratiques des partis dominants en Afrique », *ASPJ Afrique et Francophonie*, 3^e trim., 2013.

Hatem M'rad

Alternance

Étymologiquement, l'alternance vient du latin *alternus*, alternatif, l'un après l'autre, successif, lui-même venant d'*alter*, autre. L'alternance est l'action d'alterner, de se succéder dans le temps de manière régulière. Parmi les sens du terme « alternance » cité par le dictionnaire *Le Petit Larousse* (2002, p. 56) celui selon lequel elle est « la succession au pouvoir dans un cadre démocratique de deux tendances politiques différentes » (sens 2). Il importe de signaler que l'alternance désigne un cycle régulier et non une séquence unique. À ce titre, elle se projette dans le temps. Comme il est d'habitude de dire qu'une fois ne fait pas coutume, il convient de soutenir qu'une seule succession ne fait pas, en principe, l'alternance.

Sur le plan conceptuel, l'alternance pourrait être facilement rattachée à l'État de droit ainsi qu'à la démocratie, constituant, à côté des droits de l'homme, des standards internationaux en matière d'organisation constitutionnelle moderne. L'alternance politique correspond à la situation d'un régime politique où des courants, des tendances ou des partis politiques différents se succèdent au pouvoir. C'est le cas lorsque la majorité politique est renversée par l'opposition dans le respect des règles constitutionnelles. Le rapport entre l'alternance et la démocratie semble être donc un rapport substantiel dès lors que l'alternance dénote de l'exercice par les gouvernés de leur pouvoir de choisir leurs gouvernants et, éventuellement, de changer leur choix d'une échéance électorale à l'autre. Selon le dictionnaire du droit constitutionnel, l'alternance se dit « du remplacement au pouvoir d'une majorité par une autre. Il s'agit d'une pratique particulièrement significative de la démocratie pluraliste, sans en être cependant un élément de définition (souverain, le corps électoral est libre de maintenir sa confiance à la même majorité sur une longue période) » (M. de Villiers, 2005, p. 7).

S'inscrivant dans la logique triomphante de l'État de droit, l'alternance n'est possible que par le jeu des élections, mais n'importe quelle élection

ne peut enfanter une alternance légitime. Seules des élections libres, démocratiques, réellement pluralistes et compétitives peuvent garantir une alternance réelle au pouvoir. A la différence de la révolution qui se matérialise par une certaine méconnaissance, voire d'un renversement du régime politique en place, en particulier, et de l'ordre juridique établi en général, l'alternance s'effectue dans la continuité institutionnelle et le respect aussi bien du régime en place que du droit et de l'ordre constitutionnel en vigueur. Selon Slim Laghmani, « l'alternance a lieu quand un ou des partis d'opposition légalement constitués se présente (nt) à des élections organisées par le droit électoral et remporte (nt) la majorité dans un des deux pouvoirs ou dans les deux pouvoirs renversant ainsi, à la suite d'élections dont la sincérité est contrôlée par des procédures prévues par le droit en vigueur, la majorité antérieure. L'alternance politique est donc solidaire de l'état de droit entendu comme le règne du droit. » (S. Laghmani, 2009, p. 79).

Toutefois, n'étant pas un événement isolé, mais un cycle prolongé dans le temps, l'alternance suppose que chaque fois qu'une nouvelle majorité accède au pouvoir à travers les élections, elle se trouve dans l'obligation non seulement juridique, mais aussi politique et morale, de respecter les règles du jeu démocratiques qui l'ont hissé au pouvoir, mais aussi et surtout de préserver, sinon de consolider les conditions juridiques et politiques favorisant l'éventuelle possibilité d'une nouvelle alternance.

L'alternance n'est certes pas une condition de la démocratie, en ce sens qu'on ne peut pas imposer aux électeurs de changer une majorité au pouvoir s'ils sont satisfaits de sa performance. Et pourtant, un régime démocratique est un régime qui doit rendre l'alternance possible, voire probable, mais en aucun cas nécessaire (S. Laghmani, 2009, p.82). Toutefois, elle ne paraît envisageable que dans les démocraties pluralistes où se déroulent des élections générales régulières au suffrage universel. Oxygène de la démocratie, l'alternance n'est possible que si les partis qui forment l'opposition ont la garantie absolue qu'ils pourront accéder au pouvoir ou y revenir lorsqu'à l'occasion d'élections libres et pluralistes, la majorité des électeurs se serait prononcée en leur faveur.

Constituant un état de fait et non un principe juridique, les spécialistes notamment Maurice Duverger dans son ouvrage sur *Les partis politiques* (M. Duverger, 1951) et Marie Christine Steckel dans sa thèse publiée portant sur le conseil constitutionnel et l'alternance (M. Ch. Steckel, 2002) ont proposé de classer les différents types d'alternance selon les régimes politiques et les systèmes de partis. Ils ont proposé de distinguer entre petite et grande alternance selon que celle-ci ne concerne qu'un seul pouvoir législatif ou exécutif ou qu'elle touche les deux pouvoirs législatif et exécutif. Dans un régime parlementaire bipartisan, l'alternance est par définition une grande alternance, alors que dans un régime semi-présidentiel, comme le régime français, ainsi que dans un régime présidentiel bipartisan, comme aux États-Unis d'Amérique, les deux types d'alternance sont possibles et envisageables. Toutefois, il semble évident que dans tous les cas, l'alternance est normalement une conséquence d'un changement d'orientation du corps électoral. La

décision du corps électoral ne produira pas les mêmes effets selon la structure institutionnelle du pouvoir, le mode de scrutin et le système partisan.

La Constitution tunisienne de 2014 a reconnu l'alternance dans son préambule qui disposait « qu'en vue d'édifier un régime démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil dans lequel la souveraineté appartient au peuple, par l'alternance pacifique au pouvoir à travers des élections libres ». Cette consécration constitutionnelle de l'alternance, par le préambule de la Constitution de 2014, s'inscrit dans une recherche de rupture avec l'expérience constitutionnelle tunisienne sous la Constitution de 1959 qui, non seulement a rendu l'alternance difficile, mais pour un certain temps impossible pour le poste de Président de la République, en consacrant la présidence à vie de Habib Bourguiba. La Constitution du 25 juillet 2022 n'a pas consacré d'une manière explicite l'alternance.

L'alternance n'a pas toujours une connotation positive. En effet, la fréquence des alternances à un rythme accéléré pourrait aussi être interprétée comme le reflet d'une insatisfaction chronique de l'électorat devant l'action conduite par les gouvernements et plus généralement devant l'offre politique qui leur est proposée. Elle pourrait aussi exprimer une crise de la représentation frappant non seulement la classe politique, mais aussi une grande partie des élites. Entre stabilité et alternance, un bon régime politique repose sur un certain équilibre non seulement entre les pouvoirs, mais aussi entre les tendances politiques qui doivent alterner au pouvoir à un rythme raisonnable.

Références : O. Duhamel et Y. Mény (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, avec l'assistance de Pascal Vennesson, PUF, 1992, 1^{ère} éd., page 25 ; M. de Villiers, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 5^e éd., 2005, Armand Colin, Dalloz, Paris, page 7 ; S. Laghmani, « État de droit, alternance et démocratie », in *Constitution et État de droit*, Actes du colloque de commémoration du cinquantenaire de la promulgation de la constitution tunisienne du premier juin 1959, Sfax les 6 et 7 février 2009, 2010, page 79 ; M. Duverger, *Les partis politiques*, Paris, A. Colin, 1951 ; M- C. Steckel, *Le conseil constitutionnel et l'alternance*, Paris, LGDJ, 2002.

Mootez Gargouri

Al-Zaytouna (institution)

La grande mosquée de Tunis, *Al-Zaytouna*, incarne depuis des siècles bien plus qu'un simple lieu de culte ; elle se distingue comme un pilier de la culture, de l'histoire et de l'identité de la région. Fondée en 732 au cœur de la médina de Tunis, elle figure parmi les édifices religieux les plus anciens et les plus respectés d'Afrique du Nord. Sa structure architecturale, couvrant environ 5 000 mètres carrés, présente une diversité de styles issus des époques successives. Sa grande cour intérieure, ses arcades et ses colonnes en marbre et en granit témoignent de cet héritage pluriel. Parmi les éléments emblématiques de son architecture, on trouve un mihrab orné d'influences andalouses ainsi

qu'un majestueux minaret de 43 mètres de haut, ajouté en 1894 sous la dynastie husseïnite, qui symbolise son importance dans le paysage urbain et culturel (Abd al-Wahhāb, 2001,119).

Bien au-delà de sa splendeur architecturale, la mosquée représente également un espace où les valeurs traditionnelles et modernistes se rejoignent. Dès le Moyen Âge, elle se distingue en devenant un centre de savoir et d'enseignement supérieur, jouant un rôle comparable à celui de l'université Al-Azhar en Égypte. À partir du X^e siècle, elle devient un des établissements d'enseignement les plus influents du monde arabo-islamique, attirant des étudiants, théologiens et juristes de toute l'Afrique du Nord (Abdelmoula, 1971,17). Ce centre de savoir a formé des générations de penseurs, tel qu'Ibn Khaldoun, qui y a développé des idées pionnières. Son rayonnement intellectuel contribue de manière décisive à la diffusion des sciences islamiques, de la jurisprudence et du savoir religieux dans la région, faisant d'elle un lieu d'effervescence intellectuelle où les discussions philosophiques, théologiques et juridiques structurent la pensée des élites locales et influencent le paysage intellectuel au-delà des frontières (Abdelmoula, 1971,22).

Sur le plan juridique, l'adoption du rite malékite au sein de l'institution a consolidé une identité spécifique à l'Afrique du Nord. La jurisprudence malékite, ancrée dans les pratiques de la communauté de Médine, se distingue par sa capacité à intégrer les coutumes locales (*'urf*) dans les règles islamiques, permettant ainsi une flexibilité adaptée aux réalités culturelles et sociales de la région. Ce cadre juridique, prenant en compte les spécificités locales tout en restant fidèle aux principes islamiques, a renforcé la cohésion et l'identité religieuse des populations du Maghreb. La formation de juristes et de théologiens malékites dans cette institution a contribué à unifier la pratique religieuse et légale dans la région, harmonisant les pratiques religieuses avec les coutumes locales et facilitant ainsi la diffusion de valeurs islamiques structurantes pour la société nord-africaine (Abdelmoula, 1971,45).

Outre son rôle dans le domaine juridique, ce centre de savoir a contribué à façonner une identité spirituelle maghrébine. L'enseignement intégrait les règles de la jurisprudence et une dimension spirituelle, harmonisant le droit avec les valeurs religieuses afin de guider la vie quotidienne. Cet engagement dans la diffusion d'une éthique islamique a permis de créer une religiosité profondément ancrée dans les spécificités locales, consolidant une identité spirituelle encore vivante aujourd'hui. Cette identité commune, fondée sur des valeurs partagées, confère à l'institution le rôle de gardien des pratiques spirituelles, tout en intégrant les réalités juridiques et sociales (Abdelmoula, 1971, 59).

Dès ses débuts, Al-Zaytouna s'est imposée comme un centre intellectuel incontournable pour la région et au-delà, en intégrant les sciences profanes dans son modèle éducatif. Inspirée des grandes universités islamiques, elle considère l'étude des sciences religieuses

et des disciplines rationnelles comme indissociables dans la quête de vérité et de compréhension du monde. La jurisprudence et la théologie islamiques coexistent ainsi avec des disciplines comme la logique, l'astronomie, les mathématiques, la philosophie et même la médecine. Cette approche multidisciplinaire vise à former des étudiants capables de réfléchir non seulement aux questions théologiques, mais aussi aux phénomènes naturels, sociaux et philosophiques. Par exemple, l'étude de l'astronomie répond aux besoins pratiques pour déterminer le calendrier islamique et l'orientation vers la *Qibla*, tandis que les mathématiques et la logique renforcent la rigueur de l'argumentation théologique et juridique, permettant une interprétation précise des textes sacrés (Abdelmoula, 1971, 78). La formation dispensée au sein de cette institution façonne ainsi une élite intellectuelle dotée à la fois de connaissances religieuses et de compétences analytiques et techniques. Les diplômés occupent souvent des postes influents dans la société, participant activement aux sphères politique et administrative. Ils intervenaient dans les tribunaux, les conseils municipaux ou comme conseillers auprès des gouverneurs, mettant à profit leurs connaissances en droit islamique et leur capacité à interpréter les lois selon la jurisprudence malékite.

En cela, ils jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir politique et la population, veillant à l'application de la justice selon les normes islamiques, tout en respectant les réalités locales (Zīdī, 2007, 58). Par son ouverture et son rayonnement, l'institution attire des étudiants de tout le Maghreb et parfois de régions plus lointaines, comme l'Égypte ou le Proche-Orient, créant ainsi un carrefour intellectuel où les idées circulent librement. Cette ouverture a contribué à l'unité intellectuelle et religieuse au sein du monde islamique maghrébin, renforçant les liens culturels entre les pays de la région. Les savoirs transmis y étaient souvent codifiés dans des manuscrits circulant à travers le monde islamique, contribuant ainsi à un héritage durable. Ces écrits, couvrant des domaines variés, ont enrichi le patrimoine intellectuel et laissé une trace dans l'érudition islamique, certains érudits devenant des références dans le domaine de la jurisprudence malékite (Abdelmoula, 1971, 50).

Sous le protectorat français (1881-1956), l'institution s'est imposée comme un véritable bastion de l'opposition à la domination coloniale, devenant un foyer de résistance intellectuelle et culturelle. En tant que centre de formation de l'élite tunisienne, elle attire de nombreux intellectuels, érudits et militants qui se sont activement engagés dans la lutte contre l'oppression coloniale, principalement en dénonçant les tentatives d'assimilation culturelle par les autorités françaises. Ces tentatives incluaient l'imposition de la langue française, la dévalorisation de l'arabe comme langue d'instruction, et l'effort pour marginaliser les institutions islamiques traditionnelles afin de fragiliser l'identité culturelle et religieuse tunisienne (Zīdī, 2007, 99). Les oulémas (érudits religieux) et les étudiants, formés dans une tradition où la religion, la justice et la politique étaient intrinsèquement liées, ont

trouvé dans leur institution un lieu d'expression et de protection face aux restrictions imposées par le colonisateur. Loin d'être cantonnée à un rôle de transmission des savoirs religieux, Al-Zaytouna est devenue un point de ralliement pour les idées nationalistes, qui y étaient discutées et diffusées à travers des publications, des prêches et des réseaux d'influence. Ces discours ont pris la forme de sermons dans la mosquée, de cours où l'histoire et la dignité de la culture arabe et musulmane étaient exaltées, et de publications qui circulaient au sein de l'élite et de la population. En insistant sur la préservation de l'identité islamique et arabe de la Tunisie, les penseurs de la mosquée ont contribué à éveiller et à fortifier une conscience nationale opposée à l'assimilation culturelle coloniale (Zīdī, 2007,120). Ainsi, l'engagement d'Al-Zaytouna dans le mouvement national tunisien s'est également manifesté par un rejet des réformes républicaines et occidentalises proposées par des figures comme les élites administratives du protectorat ou les autorités politiques tunisiennes affiliées à la France. Elle représente un contre-modèle, une résistance idéologique fondée sur une vision de la modernité qui ne reniait pas les traditions islamiques et arabomusulmanes. Parmi les intellectuels et militants influents issus d'Al-Zaytouna figure Abdelaziz Thaâlbi, qui a joué le rôle prépondérant dans la fondation du parti nationaliste tunisien, le Destour, en 1920.

Thaâlbi, profondément influencé par son éducation zaytounienne, défend une vision de la Tunisie basée sur l'attachement aux valeurs islamiques et à l'identité arabe. Il voit en l'islam non seulement un fondement spirituel, mais aussi une source de force politique et morale dans la lutte pour la dignité et l'indépendance nationale. Cette approche permet de diffuser un discours nationaliste ancré dans une double résistance : contre le colonialisme et contre les tentatives de réformer la société tunisienne en l'occidentalisant, ce qui implique un rejet des valeurs islamiques et arabes au profit des valeurs européennes (Zīdī, 2007,271). L'engagement de l'institution dans la lutte nationaliste ne se limite pas aux actions de ses figures les plus éminentes. La mosquée et son université fonctionnent également comme des réseaux de sociabilité, où étudiants et professeurs pouvaient échanger des idées, tisser des liens de solidarité et organiser des activités politiques. Ces cercles de discussion informels et les relations entre oulémas et élites du pays ont donné naissance à une solidarité collective dans la lutte contre le protectorat, facilitant une diffusion des idées nationalistes au sein de la population (Zīdī, 2007,69). Par cette solidarité, Al-Zaytouna est devenue le cœur battant d'un nationalisme tunisien qui allie la résistance culturelle à la résistance politique.

En tant qu'institution intellectuelle, elle s'est également distinguée par sa capacité à encourager des idées réformistes au sein même de la pensée islamique tunisienne. En dépit de son attachement à la tradition malékite, l'institution a permis aux étudiants et aux professeurs de débattre de questions contemporaines concernant la société, l'économie et le rôle de l'État dans le contexte du colonialisme. Cette ouverture au réformisme est une réponse à l'évolution rapide de la société tunisienne

et aux défis imposés par la modernité, perçue par certains comme une menace, mais aussi comme une opportunité de revitaliser l'islam face aux valeurs occidentales qui accompagnent la domination coloniale (Abdelmoula, 1971, 87). Le réformisme islamique, encouragé au sein d'Al-Zaytouna, cherche à interpréter les textes sacrés d'une manière qui permet aux musulmans de répondre aux besoins modernes tout en restant fidèles aux enseignements fondamentaux de l'islam (Ibid, 121). Par exemple, les penseurs zaytouniens se sont intéressés aux questions économiques telles que la justice sociale, l'accès aux ressources et la lutte contre la pauvreté, des problématiques exacerbées par le colonialisme et l'inégalité imposée par le régime de protectorat.

Cette orientation réformiste a influencé une génération d'intellectuels tunisiens qui, en cherchant à moderniser la société, sont restés profondément attachés aux principes islamiques. Ce compromis s'est avéré particulièrement pertinent dans le cadre des luttes pour l'indépendance, où la préservation de l'identité islamique est perçue comme une réponse à l'imposition des normes culturelles coloniales.

Avec l'indépendance de la Tunisie en 1956, Al-Zaytouna, autrefois centre spirituel, intellectuel et politique majeur, se voit progressivement marginalisée sous l'impulsion des réformes modernisatrices et laïques menées par le premier président tunisien, Habib Bourguiba. Conscient de l'influence profonde de l'institution sur la société tunisienne, Bourguiba entreprend une politique de réforme visant à limiter le rôle de cette institution dans la vie publique et à réorienter le pays vers une vision plus séculière. Cette politique, inspirée par les idéaux républicains et modernisateurs de Bourguiba, avait pour objectif de faire émerger un État centralisé et laïc qui puisse contrôler la formation des citoyens et réduire l'influence des institutions religieuses jugées archaïques (Manşar, 2004, 121).

Pour limiter son influence, l'État décide d'intégrer l'enseignement religieux au sein du système éducatif national, créant ainsi l'Université de Tunis en 1960, destinée à remplacer les fonctions éducatives d'Al-Zaytouna. Cette nouvelle institution centralisée, sous le contrôle direct de l'État, propose une éducation moins centrée sur la formation religieuse et davantage axée sur les sciences et les disciplines modernes, dans le but de former une élite tunisienne en phase avec les ambitions modernisatrices de Bourguiba. En conséquence, Al-Zaytouna perd son autonomie et sa place centrale dans l'instruction religieuse et intellectuelle de la société tunisienne, se voyant réduite à une institution de second plan, cantonnée à un rôle plus strictement spirituel (Hajī, 2004, 59). Ces réformes éducatives et laïques, qui visent à moderniser la société tunisienne, suscitent cependant des tensions au sein de la population. Pour de nombreux Tunisiens, Al-Zaytouna incarne un symbole de l'identité islamique et du patrimoine culturel, et sa marginalisation est perçue comme une attaque contre la religion et les valeurs traditionnelles. Dans une société encore fortement imprégnée des principes islamiques, les réformes bourguibiennes divisent profondément l'opinion publique. Certaines franges de la population

voient dans ces changements une forme d'aliénation culturelle, un détournement de l'héritage tunisien au profit d'une modernité perçue comme imposée et déconnectée des réalités locales (Hajī, 2004, 95).

De plus, cette politique de laïcisation entraîne des réactions variées parmi les anciens diplômés d'Al-Zaytouna et les cercles intellectuels liés à l'institution. Les oulémas et les intellectuels formés, autrefois figures respectées et influentes, se retrouvent progressivement marginalisés, et leur rôle dans la société tunisienne se voit considérablement affaibli. Nombre d'entre eux éprouvent une frustration face à la perte de leur influence, mais également une inquiétude pour l'avenir de l'identité islamique de la Tunisie. Certains se tournent alors vers des formes de réformisme islamique, cherchant à défendre l'héritage religieux dans un contexte qui tend à l'effacer de la sphère publique. D'autres adoptent des positions plus critiques à l'égard de l'État, ce qui contribuera, plus tard, à l'émergence de courants islamistes qui revendiquent un retour aux valeurs islamiques dans la gestion des affaires publiques (Hajī, 2004, 70).

Dans les décennies qui suivent, l'opposition entre Al-Zaytouna et l'État se transforme en une lutte idéologique plus large entre le modèle laïc bourguibien et les mouvements qui défendent un islam social et politique. Dans les années 1970 et 1980, on observe une résurgence des revendications islamistes en Tunisie, encouragées par des mouvements similaires au Moyen-Orient et par un climat social et économique difficile. L'institution devient alors, dans l'imaginaire collectif, le symbole d'une identité islamique bafouée par les réformes laïques. Les partisans d'un islam politique se réfèrent à cette institution pour légitimer leurs revendications, y voyant le rappel d'une époque où la religion et la culture tunisienne étaient intimement liées et respectées par l'autorité politique.

Paradoxalement, bien qu'elle ait perdu son rôle éducatif et politique formel, Al-Zaytouna reste une référence symbolique forte pour ceux qui critiquent la modernisation forcée et la laïcité imposée. Cette institution est réhabilitée dans la mémoire collective comme le cœur de la résistance culturelle et religieuse face aux projets modernisateurs qui, selon certains, menacent de dénaturer la société tunisienne. Sa nostalgie en tant que centre d'instruction religieuse et morale alimente ainsi le discours de ceux qui prônent un retour aux valeurs traditionnelles, renforçant l'opposition entre l'élite modernisatrice laïque et les défenseurs d'une identité islamique enracinée.

Après la révolution de 2011, qui a vu la chute du régime de Zine El Abidine Ben Ali, les questions d'identité religieuse et d'autonomie de l'institution zaytounienne resurgissent dans le débat public. Dans un contexte de redéfinition du rôle de la religion dans la vie publique tunisienne, elle retrouve une importance symbolique, et certains acteurs politiques appellent à redonner à cette institution un rôle plus central dans l'instruction religieuse et la formation de l'élite. Son influence historique et l'autorité morale en font un point de référence pour les

acteurs cherchant à réintroduire une dimension islamique dans la gouvernance et l'éducation, tout en questionnant la place de l'État dans la régulation de la religion.

Ainsi, l'évolution du rôle politique d'Al-Zaytouna après l'indépendance témoigne des tensions profondes qui existent en Tunisie entre modernité et tradition, entre laïcité et religion. Son histoire post-indépendance et révolution révèle les enjeux identitaires de la Tunisie contemporaine, où la quête d'un modèle sociétal conciliant héritage islamique et aspirations modernes reste un défi central pour la société et les élites politiques.

Références : Abdelmoula, Mahmoud. *L'Université Zaytounienne et la Société Tunisienne* [Livre]. Tunis : l'Auteur, 1971. (Thèse de 3e cycle ; Sociologie ; Paris, 1967) ; Hajī, Luṭfī. *Būrḡiba wa-l-Islām: al-za'ama wa-l-imāma* [Bourguiba et l'islam : leadership et imamat]. Tunis : Dār al-Janūb, li-l-Nashr, 2004 ; Ḥasan Ḥusnī 'Abd al-Wahhāb. (2001). *Khalāṣat tārīkh Tūnis*. Égypte : Maktabat Bustān al-Ma'rifa li-al-ṭibā'a wa-al-nashr wa-al-tawzī' ; Maṣṣar, 'Adnān. *Dawlat Būrḡiba : fuṣūl fī al-īdiyūlūjiyyā wa-l-mumārāsa, 1956-1970* [L'État bourguibien : chapitres sur l'idéologie et la pratique, 1956-1970]. Sousse : Kulliyyat al-Ādāb wa-l-'Ulūm al-Insāniyya, 2004 ; Zidī, 'Alī. *al-Zaytūniyyūn : dawruhum fī al-ḥaraka al-waṭaniyya al-tūnisiyya, 1904-1945* [Les Zaytouniens : leur rôle dans le mouvement national tunisien, 1904-1945]. Ṣafāqis : Kulliyyat al-Ādāb wa-l-'Ulūm al-Insāniyya bi-Ṣafāqis, Maktabat 'Alā' al-Dīn Ṣafāqis, 2007.

Rania Chebbi

Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire ou la politique d'aménagement du territoire est un domaine pluridisciplinaire et fait intervenir de nombreux acteurs. A caractère transversal, l'aménagement du territoire a une dimension prospective et vise à répartir et à exploiter de façon optimale les ressources naturelles, les richesses d'ordre culturel et à promouvoir l'activité économique d'un pays.

L'aménagement du territoire vise notamment à résoudre les problèmes de ségrégation sociale, de justice spatiale à travers la correction des disparités et des fractures par la recherche d'un certain équilibre régional et le développement économique.

L'intérêt porté à ce type d'aménagement reviendrait à l'époque romaine où des réseaux routiers avaient été construits sur les territoires afin de les relier, mais également des aqueducs qui pouvaient atteindre 90km de longueur.

Dans son sens moderne, l'aménagement du territoire s'est développé vers les années 1930 et notamment avec la création de la *Compagnie Nationale du Rhône* en France ou encore *The Tennessee Valley Authority* aux États Unis chargés de travaux d'aménagement. Le concept a par la suite évolué vers les années 1960 pour connaître des développements continus jusqu'à aujourd'hui.

En effet, la pensée aménagiste est en perpétuelle évolution et l'heure est à l'aménagement *écologique* et même *connecté*, par la nécessité de déploiement des réseaux, mais aussi à la *cohésion territoriale* comme étant une inflexion de l'aménagement du territoire ou un nouveau paradigme pour une meilleure coopération entre les régions. A cet effet, la planification territoriale est assurée par des schémas ou des plans directeurs de nature prospective à l'échelle nationale ou régionale.

Souvent associé au développement économique, il s'agit en réalité de deux notions différentes mais complémentaires. D'ailleurs, aujourd'hui, il est plus question du *développement territorial* ou spatial que d'aménagement territorial, car le but principal et final de ce dernier est bien le développement. En effet, le territoire constitue le cadre général du développement économique et le *support spatial de la croissance économique*. On peut alors considérer que l'une des fonctions premières de l'État est l'aménagement du territoire.

Distingué de l'aménagement urbain, l'aménagement du territoire est en réalité le complément de l'aménagement urbain (Voir « Urbanisme », « Aménagement urbain » et « Ville ») en ce qu'il constitue une approche *globale* d'aménagement. Il s'agit d'un rapport de complémentarité, de compatibilité et non de conformité car l'aménagement du territoire est une politique d'aménagement qui engage l'administration dans sa mise en œuvre, mais des modifications peuvent être introduites dans les documents d'urbanisme en vue de les adapter aux besoins à condition de respecter les orientations générales préfixées.

Il est difficile de dire qu'en Tunisie il y eut une véritable politique d'aménagement du territoire dotée d'une certaine stabilité dans la mesure où même si l'aménagement du territoire a connu un début de codification à travers le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en 1994, cet aménagement a connu beaucoup de limites à travers le temps. En effet, si les premiers documents d'aménagement du territoire ont été approuvés en 1985, les procédures d'élaboration n'ont été codifiées qu'en 1994 et que partiellement, car la procédure d'élaboration des documents, les délais ainsi que l'acte d'approbation n'ont pas été prévus par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ensuite, ces schémas d'aménagement du territoire ont dû être abandonnés dès la promulgation du CATU en 1994, car les priorités avaient changé, avec l'ouverture de la Tunisie sur tout le bassin méditerranéen et l'accord de partenariat avec l'Union Européenne. L'ordre des priorités a alors changé et l'équilibre régional a cédé la place à la compétitivité économique.

A peine les documents d'aménagement du territoire, tels que prévus par le CATU, achevés et approuvés, la révolution tunisienne éclata modifiant, une nouvelle fois, les priorités en termes de lutte contre les disparités régionales, de discrimination positive, de péréquation, de démocratie participative, de décentralisation et de nouveau découpage administratif.

La politique d'aménagement du territoire n'a pas connu à ce jour la stabilité nécessaire pour un développement économique et social notable ni pour une mise en œuvre effective de ladite politique.

Références : Madiot (Y.), *Aménagement du territoire*, Armand Colin, 2001 ; Belhedi (A.), *L'aménagement de l'espace en Tunisie : la reproduction ou l'alternative*, Publications de la Faculté des Sciences humaines et sociales, 2^{ème} édition, 2017 ; De Castelbajac (Ph.) et Monod (J.), *L'aménagement du territoire*, Collection *Que sais-je ?* PUF, 2021 ; Demaye-Simoni (P.) (sous la direction de), *La cohésion des territoires : de nouveaux mots pour panser les maux*, éd. Berger Levrault, 2022 ; Cordobes (S.), Desjardins (X.) et Vanier (M.) (sous la direction de), *Repenser l'aménagement du territoire*, colloque de Cerisy, éd. Berger Levrault, 2020 ; Madiot (Y.), « Urbanisme et aménagement du territoire », AJDA 1993 (20 mai), numéro spécial, p.108.

Rym Abbes

Aménagement urbain

Si l'aménagement du territoire s'intéresse aux grands espaces, l'urbanisme, lui, est géographiquement plus limité. Il est l'aménagement du territoire de la ville, des agglomérations (voir « Ville » et « Aménagement du territoire »). L'organisation spatiale des agglomérations est apparue avec l'apparition des premières villes et notamment en Mésopotamie au IV^e millénaire avant notre ère et a évolué en fonction du développement de l'urbanisation et des exigences collectives.

L'aménagement urbain se fait à travers la planification et les premiers plans d'aménagement urbain, dans leur sens moderne, sont apparus en Suède vers la fin du XIX^e siècle et ont vite été généralisés.

L'aménagement urbain est une opération complexe qui nécessite l'intervention de plusieurs acteurs. Il doit, à cet effet, être concerté et participatif afin de répondre au mieux aux besoins des habitants en termes de confort et de qualité de l'habitat, mais aussi en termes de services de proximité et d'équipements collectifs. Il doit concilier entre l'intérêt général et l'intérêt des particuliers dans l'usage de leur propriété privée.

La planification urbaine vise à organiser l'espace urbain, à maîtriser le tissu urbain, organiser et rationaliser les opérations d'urbanisme, assurer les services de proximité et les équipements de base, la fonctionnalité des espaces et la fluidité des transports. Aujourd'hui, un intérêt particulier est donné à l'aspect environnemental et au développement durable des villes. L'aménagement urbain contribue aussi activement au développement des agglomérations d'où la naissance récente du concept de *développement urbain*.

L'aménagement et l'affectation du sol se font à travers l'opération de *zoning* qui est une opération de découpage ou de quadrillage de l'espace urbain en vue d'en rationaliser la densité, l'usage et d'en déterminer l'affectation présente et future. Né en Prusse en 1878, le

zonage constitue un attribut du pouvoir régalien, il évolue aujourd'hui vers plus de mixité sociale et fonctionnelle.

L'aménagement urbain en Tunisie se décentralise et se démocratise avec la promulgation du code des collectivités locales qui a permis une réappropriation du sol par les collectivités locales. Les plans d'aménagement urbain qui étaient approuvés par l'autorité centrale sont aujourd'hui de la compétence de la collectivité locale concernée, et ce dès la phase de délimitation du périmètre à aménager, passant par l'élaboration et enfin la phase d'approbation.

L'implication des citoyens à l'élaboration des projets de plans d'aménagement urbain s'est confirmée, en passant de la possibilité d'intervenir durant seulement la phase d'enquête publique, autrefois, à une participation en amont puisque le code des collectivités locales impose aux collectivités locales de faire participer les locaux à l'élaboration des projets. L'aménagement urbain n'est plus une opération verticale et autoritaire, elle se rapproche du citoyen qui devient un *partenaire*, puisque nous transitons aujourd'hui du *gouvernement* des villes à la *gouvernance* urbaine. Une attention particulière est accordée aujourd'hui à l'esthétique urbaine, à la nécessité de préserver le cachet architectural de certaines agglomérations et aux espaces verts mais aussi à l'exécution des décisions prises et notamment les décisions de démolition qui ne connaissent pas de suite, faute de moyens et/ou de volonté. L'aménagement urbain en Tunisie se caractérise également par une certaine lenteur au niveau de l'élaboration des plans d'aménagement dont la durée peut dépasser plusieurs années alors que le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme prévoit un délai *incitatif* et formel de 12 mois. L'extension de l'habitat anarchique et la fragmentation du tissu urbain caractérisent aussi les villes tunisiennes surtout après la révolution.

Par conséquent, dès l'approbation des plans d'aménagement en question, on constate déjà un décalage entre ces derniers et la réalité. « La ville fuit devant le droit et est rebelle au contrôle » (J.-B. Auby), les plans d'aménagement urbain en Tunisie sont plus des documents de *réajustement* que de prospection et leur mise en œuvre reste tributaire de ressources financières suffisantes car, selon les rapports officiels, seule environ la moitié des travaux projetés sont réalisés.

Références : Soler-Couteaux (P.) et Carpentier (E.), *Droit de l'urbanisme*, 5^e édition, Dalloz, 2013 ; Charlot-Valdieu et Outrequin (Ph.), *L'urbanisme durable. Concevoir un écoquartier*, Le Moniteur, 2^e éd., 2009 ; Margueron (J.-Cl.), *Cités invisibles. La naissance de l'urbanisme au Proche Orient ancien, Approche archéologique*, Paris, Geuthner, 2013 ; Chebbi (M.), *Urbanisation et politiques urbaines dans le Grand Tunis*, Nirvana, 2016 ; Vieillard-Baron (H.), « Le zonage en question », *Projet*, n°312, 2009 ; Le Galès (P.), « Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine », *RFSP*, 1995 ; Abbes (R.), « La ville », in *Mélanges en l'honneur de M. R. Jenayah*, éd. Fondation Hanns Seidel, 2021, p.255 ; Auby (J.- B.), *Droit de la ville. Du fonctionnement juridique des villes au droit à la ville*, LexisNexis, 2013 ; Maury et Schmit (B.), *L'urbanisme et son droit, du voulu au vécu : cinquante ans de politiques urbaines*, Presses universitaires de Rennes, 2022.

Rym Abbes

Amendement

L'amendement est un terme inhérent au travail parlementaire et à l'exercice de la fonction législative. Dans la langue et la tradition juridique françaises, il désigne une technique utilisée au cours du processus législatif au sein du parlement, permettant d'intervenir sur le texte d'un projet de loi ou de résolution en cours d'examen, pour apporter des changements de forme ou de fond à son contenu. L'amendement consiste matériellement en une proposition de modification formulée par les titulaires du droit d'amendement généralement désignés par la Constitution. Ceci dit, la signification du terme diffère de son équivalent anglais « *amendment* » qui désigne une révision ou une modification d'une loi en vigueur en vertu d'une loi du même rang (*constitutional amendment* par exemple). Le langage juridique français, et également tunisien, retiennent pour cette signification les termes « révision » (notamment pour la Constitution) ou « modification » (en ce qui concerne la loi organique, ordinaire et les règlements comme les décrets et les arrêtés ministériels). La confusion semble, toutefois, fréquente, notamment dans les systèmes juridiques à tradition anglo-saxonne, ainsi que dans plusieurs pays arabophones, où l'on ne retient pas la différence entre amendement تعديل et modification تنقيح.

Par-dessus cette confusion, l'amendement implique, par définition, un moyen d'action articulant la délibération au sein de l'assemblée législative, conformément aux règles et procédures prévues par son règlement intérieur. L'amendement s'avère, à cet égard, à portée politique irréductible. Le caractère politique de l'amendement ressort, en effet, à plusieurs niveaux :

D'abord, il constitue un moyen d'exercice du pouvoir législatif. L'amendement implique, à cet égard, au-delà de son objet, un droit. Le droit d'amendement est le corollaire du droit d'initiative dont les titulaires sont fixés par la Constitution, soit l'exécutif et les députés. Le droit d'initiative ou d'amendement définit une prérogative juridique et politique dont dispose les acteurs principaux de l'élaboration de la loi dans sa phase parlementaire. Dans les régimes contemporains, la fonction législative est partagée entre l'exécutif et le législatif. Mais la majeure partie des projets de loi discutés et adoptés dans les assemblées législatives sont d'origine gouvernementale, en raison des capacités matérielles et des compétences techniques dont dispose l'exécutif, responsable en tous cas de la mise en œuvre des politiques publiques. L'exercice du droit d'amendement constitue alors l'instrument privilégié entre les mains des députés afin de participer à la confection de la loi et, d'un point de vue politique, à influencer son contenu.

Ensuite, l'amendement constitue l'une des armes principales entre les mains de l'opposition dans son exercice de sa fonction comme force de critique et de proposition. À travers les propositions d'amendement, l'opposition soumet à discussion sa vision sur les différentes questions et choix dans le projet. Par la technique d'obstruction (le fait d'inonder

un projet de loi inscrit sur l'ordre du jour de l'assemblée d'un nombre exorbitant d'amendements qui vise à retarder l'examen, à ralentir le processus ou à perturber son cheminement), elle peut aller jusqu'à bloquer le processus d'adoption d'un texte. C'est pour cela que les règlements intérieurs ont généralement tendance à rationaliser l'exercice du droit d'amendement en imposant des règles concernant les modalités de présentation des propositions d'amendement.

L'amendement reste un moment fort du rapport de force entre la majorité et l'opposition, bien entendu arbitré par la discussion et le vote. Une bonne partie du débat contradictoire autour de choix politiques et de visions divergentes trouve son moment fort lors de la soumission des amendements à la discussion et au vote. L'ensemble constitue ce que l'on appelle travaux préparatoires de la loi nécessaires, par la suite, à éclairer le juge dans son épreuve d'interprétation.

Enfin, l'amendement constitue un facteur important dans la détermination de la qualité normative du texte législatif. De ce point de vue, les amendements portés à un texte juridique représentent la part du parlement dans sa confection. Assez souvent, le législatif se trouve critiqué pour avoir, par ses interventions sur le fond du texte lors des délibérations, altéré sa qualité normative (inflation, inintelligibilité, complexité, incohérences et même problèmes de constitutionnalité). Désormais, le thème de la légistique et de la science de la fabrique de la loi devient un axe essentiel dans la détermination du rôle du parlement (commissions, plénière) et des parlementaires (députés et groupes parlementaires) dans la fonction législative.

En Tunisie, l'exercice du droit d'amendement constitue l'un des indices les plus importants de la dynamique politique pluraliste au sein du parlement après la révolution. Sous l'autoritarisme, l'impact de ce droit dans les rouages de la chambre des députés était minime, face au poids et à l'hégémonie de l'exécutif. L'exercice d'un véritable droit d'amendement, notamment comme instrument d'opposition, était quasi-absent. Avec l'Assemblée nationale constituante, le droit d'amendement a connu une explosion impressionnante, indiquant la vivacité de la vie politique et législative au sein de l'assemblée. Plusieurs textes de loi constituent le fruit d'un affrontement ouvert entre des propositions de la majorité et ceux de l'opposition. La pratique ingénieuse de la commission des consensus est venue, à cet égard, réduire le poids du rapport de force majorité-opposition au profit de cette dernière. La règle du jeu étant le compromis et non pas la majorité, la décision législative ne passe plus sans l'aval de la minorité. Le plus grand fruit de la commission des consensus était la Constitution du 27 janvier 2014. Grâce à la technique d'amendement, on a pu introduire toutes les modifications qui ont fait de cette Constitution un texte très différent du projet du 1^{er} juin 2013 qui était rejeté par l'opposition et avait causé un blocage politique des plus graves dans le processus transitionnel. Ceci dit, l'exercice du droit d'amendement constitue un indice de la liberté et du pluralisme dans un parlement et plus généralement dans un régime politique donné. La Constitution

du 25 juillet 2022 et le règlement intérieur de la nouvelle assemblée parlementaire semblent, à cet égard, marquer un recul par rapport à l'expérience précédente, indissociable de l'esprit présidentieliste qui anime le nouveau système constitutionnel, dans lequel l'institution parlementaire s'est réduite à un rôle et à une place résiduels face à l'exécutif, rappelant la Constitution de 1959.

Références : Avril P., Gicquel J., Gicquel J-E, 2021, *Droit parlementaire*, LGDJ ; Baufumé B., 1993, *Le droit d'amendement et la Constitution sous la cinquième République*, Paris, LGDJ ; Collectif, 2016, *La Constitution de la Tunisie : Processus, principes et perspectives*, Publications du PNUD ; Flückiger A. et Guy-Ecabert C. (dir.), 2008, *Guider les parlements et les gouvernements à mieux légiférer, le rôle des guides de légistique*, Genève, Schulthess ; Granger M-A., 2008, « la rénovation du droit d'amendement », *Revue française de droit constitutionnel*, n°75, pp.585-599 ; Lakrouf S., 1991, « Le droit d'amendement », *RDP*, n°1, pp.437-479 ; Luchaire F., 2005, « Un droit à dimension variable : le droit d'amendement » in *mélanges Loïc Philip, Constitution et finances publiques*, Paris, Economica, pp.125-131 ; Mathieu B., 2008, « La qualité du travail parlementaire : une exigence constitutionnelle » in *mélanges Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, pp.355-364 ; Nabli B., 2010, « L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par بتونس، طبعة الثالثة، مجمع الأعرش. », 2019، رافع بن عاشور، *المؤسسات والنظام السياسي*, *Pouvoirs*, n°133, pp.125-141.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Amnistie

Acte du pouvoir législatif ou « pardon légal » du pouvoir exécutif, l'amnistie n'efface pas les faits matériels et leurs conséquences civiles. Elle annule les conséquences pénales de certains actes. L'amnistie « ne préjudicie pas aux tiers » ; mais elle arrête les poursuites et éteint l'action publique. Ainsi, les condamnations sont supprimées et la peine prononcée est effacée.

L'histoire montre l'évolution de la pratique de l'amnistie par rapport à ses bénéficiaires. Selon la conception objective l'amnistie réelle va opérer « *in rem* » : ce sont les faits eux-mêmes qui perdent leur caractère délictueux ; elle met en relief les *infractions commises* et non la qualité de l'auteur de ces infractions. Dans ce cas, l'amnistie éteint l'action publique contre tous ceux qui ont participé à l'infraction qu'ils en soient les auteurs ou des complices.

Selon la conception subjective l'amnistie est personnelle et opère « *in personam* » c'est-à-dire qu'elle met en relief les qualités propres de la personne amnistiée : c'est la qualité de l'auteur de l'infraction ou son passé qui sont déterminants dans l'octroi de l'amnistie (exemples : anciens combattants, engagés volontaires, résistants, militaires).

Les infractions amnistiées étaient limitées, de manière discrétionnaire, à celles ayant un caractère politique. Traditionnellement on cite Thrasybule ou Thrasyboulos comme étant celui qui a inventé la notion juridique d'amnistie, lorsqu'il proposa à l'Assemblée des citoyens une

loi proclamant l'oubli préalable à la restauration de la démocratie, après avoir chassé du pouvoir les trente tyrans en 403 avant Jésus-Christ. Alfred Dorjahn considère que d'autres amnisties ont été octroyées bien avant celle décidée par Thrasybule qu'il classe cinquième de l'histoire comme par exemple la loi de Solon. La loi votée à l'arrivée au pouvoir de Solon en 594 avant Jésus-Christ permettait aux exilés et aux Ostracisés de rentrer à Athènes et de jouir à nouveau de leurs droits civiques.

La question qui s'était posée était de savoir que s'agissait-il d'amnistier ou de ne pas amnistier. Selon Sophie Wahvich « l'amnistie n'est pas une affaire morale de magnanimité, mais un combat politique à mener et à gagner dans l'ouverture de nouveaux possibles politiques. L'amnistie n'est pas dans ce cas-là une manière de remettre les compteurs de l'histoire à zéro, mais une manière de reconquérir pour le peuple, le « Kratos » et la dignité de son combat ».

La généralisation de l'amnistie dans les systèmes juridiques est perceptible à travers d'autres appellations comme dans les pays de Common Law où le parlement s'octroya en 1721 le pouvoir de pardon, mais qui semble tombé en désuétude. En Chine, l'article 67-17 de la constitution du 4/12/1982 octroie à l'assemblée populaire nationale le pouvoir d'adopter des « clémences spéciales » ou « special pardon » ; de même l'article 63 de la constitution de la république nationaliste de Taiwan dispose que : « le Yuan législatif a le pouvoir de voter tout projet concernant les lois, l'estimation du budget, l'état de siège, les amnisties... »

A l'universalité de l'amnistie dans l'espace, s'ajoute la généralisation des données concernées, si bien qu'on distingue l'amnistie adoptée de manière régulière dans un objectif : - de politique pénale (les parlementaires russes adoptent par exemple, régulièrement des amnisties avec pour objectif de vider les prisons) ;

- de politique générale (les amnisties qui suivent les élections présidentielles ou une fête nationale en France et en Tunisie) ;

- des amnisties adoptées dans certains domaines comme l'amnistie fiscale en Italie où les parlementaires sont accusés d'adopter des amnisties déguisées. L'amnistie fiscale est destinée principalement soit au recouvrement des impôts éludés, soit à faire émerger des revenus provenant par exemple du commerce parallèle ou d'activités non déclarées soit à la réduction des coûts de contrôle fiscal et du contentieux. Elle a pour objet d'effacer un fait punissable en matière fiscale envers les contribuables récalcitrants. Quel que soit l'objectif poursuivi, qu'il soit d'ordre économique ou financier, elle risque de nourrir l'injustice fiscale et d'affaiblir la crédibilité de l'État, car elle dénote de l'incapacité de l'administration fiscale à faire respecter la législation fiscale.

- Il existe aussi des amnisties ponctuelles dans un souci de réconciliation nationale : « exemple, le parlement Macédonien a voté une telle loi afin d'apaiser les maux de la guerre de Yougoslavie ».

La différence entre ces situations a trait non seulement aux lois d'amnistie adoptées mais aussi à la conception du pouvoir d'amnistie c'est-à-dire de l'organe qui doit le contrôler. Bien que l'amnistie constitue un instrument le plus souvent constitutionnel, d'intervention dans la fonction judiciaire à la disposition des autres pouvoirs, force est de constater que la possibilité de son adoption n'est pas toujours prévue par la constitution. Ceci pose des problèmes de droit constitutionnel dans la mesure où l'amnistie porte atteinte à la séparation des pouvoirs : l'autorité compétente permet d'établir la différence entre une amnistie et une grâce ; l'amnistie est prévue exclusivement par le pouvoir législatif ou le parlement alors que la grâce - qu'elle soit individuelle ou collective - est un acte qui relève du Président de la République. Cette définition bien qu'elle soit claire, ne traduit pas toujours la réalité. En pratique, cette définition connaît des limites face à ce qu'on appelle « la grâce amnistiante » lorsque le parlement fixe dans une loi d'amnistie les faits délictueux auxquels s'applique la grâce et le Président de la République détermine parmi les faits prévus, les personnes qui bénéficient de l'amnistie. L'autre limite à cette définition renvoie à « l'amnistie judiciaire » : le parlement prévoit que l'amnistie ne concerne que les condamnés à une certaine peine, la fixation de la peine par le juge ayant pour effet d'accorder ou de refuser l'amnistie.

L'amnistie a des effets très importants puisqu'elle « éteint l'action publique et efface la peine prononcée ». Contrairement à la grâce qui ne fait pas disparaître la condamnation, l'amnistie supprime rétroactivement le caractère de l'infraction à certains faits - et la condamnation elle-même disparaît. Toutefois, si l'action publique est éteinte, l'action civile est maintenue. La disparition de l'infraction est sans effet sur la partie déjà exécutée de la peine. Il n'en demeure pas moins que les effets de l'amnistie sont plus forts que les effets de la grâce, si bien que si l'auteur de l'infraction n'a pas fait l'objet de poursuites contre lui au moment de l'adoption de l'amnistie, ces poursuites ne seront pas engagées. De même, la personne amnistiée peut bénéficier d'une décision de non-lieu de la juridiction d'instruction ou d'une décision de relaxe de la juridiction de jugement dans l'hypothèse où les poursuites engagées n'ont pas encore donné lieu à un jugement. L'amnistie efface la condamnation du casier judiciaire de la personne amnistiée.

Références : (A) Dorjahn, *Political forgiveness in Old Athen, The Amnesty of 403B.C.*, Northwestern University, Wisconsin: NY, 1946; (S) Grupp, « Some historical aspects of pardon in eEngland », *American Journal of Legal History*, n°7, 1963, p.63 ; (R) Letteron, « Le droit à l'oubli », RDP, 1996-2, p.394; (M) Philip-Gay, *L'amnistie des dirigeants politiques contribution à l'étude de la responsabilité en droit constitutionnel compare international, thèse pour le doctorat en droit public, Université Jean Moulin, Lyon III, 2005*; (R) Guillienr,(J) Vincent (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 10^e édition, 1995 ; (S) Wahvich, « Refuser, revendiquer, accorder l'amnistie », éditions Léo Scheer « ligne » 2003/1 n°10, pp. 25-44

Wafa Chaouch Nouria

Antiparlementarisme

L'antiparlementarisme est une attitude politique, voire une conception politique, hostile au régime parlementaire et aux hommes qui le représentent, qu'il soit incarné par une monarchie (historiquement) ou une République, par une démocratie consolidée ou par une démocratie de transition. Ce courant n'a pas la même conception de la représentation du peuple que celle qui prévaut dans les régimes parlementaires et rejette en conséquence le type de représentation du peuple par les partis ou, s'il revêt la forme d'un mouvement anarchique, par le modèle classique de partis. Le mouvement antiparlementaire critique le plus souvent la partitocratie qui végète au sein du parlementarisme, l'instabilité parlementaire, les coalitions éphémères favorisant les transactions de couloirs, l'absentéisme des députés, le coût de fonctionnement du parlement, la corruption, l'absence d'instruction des députés, l'influence des lobbys et des considérations d'intérêt privé sur l'intérêt général, l'effacement du débat public ayant lieu normalement dans les séances publiques, transféré dans l'obscurité des commissions et des groupes privés, le vote automatique, l'entrave à l'action gouvernementale et le retrait de confiance répétitif au gouvernement pour des raisons de politique politicienne, outre la dénaturation de la volonté du peuple par des élus imposant leurs intérêts partisans et privés.

Historiquement, le mouvement antiparlementaire a été incarné en France par le Boulangisme (1889-1891), par l'Action française dans les années 1930, par le poujadisme dans les années 1950, même si le poujadisme a critiqué les excès du parlementarisme sans le refuser (puisqu'il en a fait partie) et par l'Organisation armée secrète (OAS) en 1961. On peut aussi considérer que le gaullisme a été dans un sens une forme d'antiparlementarisme, qui s'est rebellé contre l'instabilité parlementaire et des partis de la IV^e République. La Constitution française de la V^e République et la réforme conséquente introduite par le Général de Gaulle sur l'élection du Président de la République au suffrage universel direct par le peuple est un désaveu patent du parlementarisme antérieur. Aujourd'hui que les institutions politiques se sont stabilisées et que le système présidentiel, son antidote, s'est consolidé, l'antiparlementarisme n'a plus beaucoup d'échos, au-delà de certains petits partis.

L'antiparlementarisme touche aussi certains courants politiques, comme le mouvement anarchiste, qui disposent rarement de représentants. Ce mouvement rappelle « la malfaisance d'un régime qui, en conférant au Parlement un pouvoir en quelque sorte sans limite pour une durée beaucoup trop longue et qui gère tous les intérêts d'une nation, enlève à la population tous ses droits et la gestion de ses propres affaires (*Encyclopédie anarchiste*).

Comme il touche encore l'extrême droite, traditionnellement antiparlementaire et antilibérale.

Le juriste-philosophe allemand Carl Schmitt a représenté dans les années 1920 ce courant en rejetant la démocratie parlementaire, de type libéralo-bourgeois. L'antiparlementarisme prend place d'après lui dans le cadre de l'« État quantitatif », pluraliste, fragile, hétérogène, conflictuel, indécis, bourgeois, libéral, incapable de s'appuyer sur une majorité solide, mettant au premier plan les groupes privés et les corporations, liés à la représentation parlementaire. Un type d'État qui s'oppose à l'« État qualitatif », non parlementaire, privilégiant la décision politique, en temps normal comme en temps de crise, l'autorité de l'État (ou l'autoritarisme), l'homogénéité d'un peuple pouvant adhérer massivement au chef dont l'acclamation populaire ou le plébiscite est rendu aisé.

Depuis la Révolution du 14 janvier, la Tunisie a connu la revendication antiparlementariste. Celle-ci a été nourrie par le chaos dans l'Assemblée, l'immaturité et la faiblesse des partis, l'amateurisme politique des députés, la transhumance des députés changeant de camp à chaque instant, la corruption, les obstacles mis à la constitution des majorités politiques et gouvernementales. Il est soutenu par les membres et les partisans de l'Ancien régime, déçus d'être écartés du pouvoir, ou les partis qui les représentent (PDL dirigé par Abir Moussi). L'antiparlementarisme a également alimenté et renforcé en Tunisie post-révolutionnaire le sentiment anti-islamiste. Le parlementarisme a été tellement dominé par le parti islamiste d'Ennahdha que celui-ci a fini par l'incarner, en devenant la cible principale du rejet du système politique entier.

L'antiparlementarisme exprimant l'anti-islamisme a conduit à la suspension-dissolution du parlement en Tunisie après l'état d'exception (inconstitutionnel) et le coup d'État du président tunisien du 25 juillet 2021. Le parlementarisme a fini par incarner tous les maux du système politique de la transition. Une transition victime de la mise en place dans la Constitution de 2014 d'un régime politique vicié, déconstruit, favorable à l'instabilité parlementaire. Ce faisant, on a confondu dans une démocratie naissante, à la recherche de ses repères, peu prédisposée encore au débat politique et institutionnel, parlementarisme agité et partitocratie, transition et consolidation, réformisme graduel et précipitation du coup de force. Le parlement tunisien a subi ce que Marie Goupy appelle la « dissolution explicitement punitive » (*L'état d'exception ou l'impuissance autoritaire de l'État à l'époque du libéralisme*, Paris, CNRS, 2016). L'antiparlementarisme du président, soutenu par l'antiparlementarisme de certaines franges de la population, fait figure d'une expédition punitive. On punit non pas le système politique entier, mais le symbole du parlementarisme, le parlement, symbole de la démocratie politique et incarnation de la souveraineté du peuple (même déviée par les députés et les partis), et la Constitution qui consacre ce système. L'antiparlementarisme met par certains côtés le peuple hors-jeu. La suspension-dissolution du parlement n'est pas justifiée par l'absence de majorité parlementaire ou gouvernementale, comme dans les systèmes parlementaires, mais par l'idée du salut public, par le messianisme d'un homme. Le président détenant les

pleins pouvoirs et le pouvoir constituant de fait. Il n'est plus question de réformer un système encore réformable, de réviser une constitution encore révisable, mais de condamner le tout, régime, constitution, parlement, gouvernement, justice. L'antiparlementarisme, lui-même à caractère anti-islamiste, est alors un sentiment anti-institutionnaliste incarné par un homme seul, et justifiant son pouvoir de fait. C'est la devise de Maurice Hauriou, « gouverner, c'est agir, et non pas délibérer », où l'exécution d'un seul ou par quelques-uns l'emporte sur la législation et la délibération collective.

Références : Collectif, *Siècles. Revue du Centre d'histoire « Espaces et cultures »*, n° 32, « L'antiparlementarisme entre continuité et mutations (xviii^e-xxi^e siècles) », 2013 ; Jean-Claude Caron, « Un mal français ? Quelques remarques sur la généalogie de l'antiparlementarisme », *Parlement[S], Revue d'histoire politique*, n° 3, 2013, 23 ; Pierre Triomphe, « L'antiparlementarisme sous la Restauration », *Parlement[S], Revue d'histoire politique*, n° 3 ; David Bellamy, « Le gaullisme fut-il une critique du régime d'Assemblée ? », *Parlement[S], Revue D'histoire Politique*, n° 3, 2013 ; Armand Patrucco, « The critics of the Italian parliamentary system : 1860 - 1915. » (1992): New York u.a. : Garland, 1992 ; Benoît Jeanneau, « L'antiparlementarisme d'hier à aujourd'hui », *Pouvoirs*, Paris, Seuil, n° 64 « Le Parlement »[†] février 1993, p. : 23-34 ; Carl Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, 1988, Paris, Seuil, (1^e éd., 1923).

Hatem M'rad

Antisémitisme

L'antisémitisme désigne l'hostilité dirigée contre des individus ou des groupes désignés comme juifs, dans un sens religieux, ethnique ou même « racial », en vertu du seul fait de leur judéité réelle ou prétendue. En principe, puisqu'il s'exerce contre des communautés et des personnes, il demeure distinct de l'antijudaïsme traditionnel, lequel consiste dans le rejet des dogmes de la religion juдаique. Mais comme l'opposition à des idées peut aisément se muer en haine pour les personnes qui les expriment, il y a donc des passerelles évidentes entre les deux concepts.

Le terme d'antisémitisme est un néologisme forgé en 1879 autour d'un pamphlétaire allemand du nom de Wilhelm Marr. Il est apparu en lien avec les théories anthropologiques raciales qui, au xix^e siècle, ont postulé l'existence d'un peuple sémite particulier, distinct des Aryens, en raison de différences essentielles et existentielles fondamentales. Mais si les Juifs ne constituaient pas le seul peuple sémite à proprement parler, ils étaient certainement la cible principale et privilégiée de l'hostilité antisémite.

Cette hostilité a existé dans l'histoire bien avant l'apparition des terminologies du xix^e siècle. Déjà dans l'Antiquité, les Juifs étaient réputés « asociaux » parce qu'ils refusaient, en vertu de leur monothéisme, d'accueillir et de partager les dieux des autres peuples. Plus tard, à partir du siècle de Constantin, la haine à l'égard des Juifs s'organiserait dans un contexte où le christianisme deviendrait la

religion officielle en Occident. Au Moyen Âge, en l'absence de tout consensus véritable sur la question juive, les théologiens et les papes auraient tendance à penser la plupart du temps que le Christ lui-même, à son retour sur terre, établirait les paramètres appropriés concernant l'avenir du peuple juif. En attendant et par crainte du Seigneur, on avait le devoir d'assurer un minimum de protection aux adeptes du judaïsme. Mais parallèlement, les prédicateurs radicaux et l'imaginaire populaire continueraient à décrire les Juifs comme une communauté déicide, en lui attribuant des caractéristiques morales particulièrement haïssables et en l'accusant, à travers la rumeur publique, de meurtres rituels commis sur des enfants chrétiens.

Si la judéité n'était pas encore considérée officiellement comme une tare ontologique, parce qu'elle pouvait s'effacer par le baptême, on verrait bientôt apparaître les premiers signes d'une dangereuse évolution, dans le contexte des conflits religieux de l'Espagne du XV^e siècle. À travers les « statuts de pureté du sang », par lesquels les anciennes familles chrétiennes cherchaient à protéger leurs privilèges contre les convertis juifs, on retrouvait déjà l'idée d'une judéité naturelle et indéracinable. Mais c'est la pensée scientifique moderne, par l'entremise de certaines idées issues de la linguistique, de l'anthropologie, de la biologie et de la théorie de l'hérédité, qui poserait véritablement le concept d'une nature juive immuable, ontologiquement et moralement solidifiée, indépendante en elle-même de l'observance de la religion judaïque. Si les Juifs avaient toujours été une communauté de foi religieuse, ils devenaient maintenant d'abord et avant tout un peuple, avec des caractéristiques ethniques et biologiques qui, en quelque sorte, recycloient d'anciens préjugés désormais parés de la respectabilité de la science.

Tout au long du XIX^e siècle, les progrès du libéralisme, du républicanisme et des droits de l'homme avaient fini par permettre l'émancipation des Juifs dans plusieurs États. Mais la culture politique de l'Europe incluait toujours la haine antijuive traditionnelle, encore très présente surtout dans l'est du continent, en plus d'un antisémitisme désormais modernisé, adapté au goût « scientifique » de l'époque. Ainsi, dans l'Europe occupée pendant la Deuxième guerre mondiale, la version nazie de l'antisémitisme a pu compter sur le soutien de ceux qui, en plusieurs endroits, haïssaient les Juifs pour des raisons relatives à des atavismes religieux. Mais c'est dans le contexte particulier du national-socialisme en Allemagne que l'antisémitisme modernisé s'est surtout développé, à travers les Lois de Nuremberg et jusqu'à la Shoah.

Références : J. Katz, *From Prejudice to Destruction : Anti-Semitism, 1700-1933*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1980; L. Poliakov, *Histoire de l'anti-sémitisme*, Paris, Calmann-Lévy, 1981, nouvelle édition; Y.H. Yerushalmi, *Assimilation and racial anti-Semitism: the Iberian and the German models*, New York, Leo Baeck Institute, 1982; P.A. Taguieff, *L'antisémitisme*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.

André Mineau

Apartheid

L'apartheid désigne un système institutionnalisé d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre, qui se traduit par des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires. En Afrique du Sud, ce vocable, d'origine afrikaans, qui signifie « séparation », est historiquement lié au système de ségrégation raciale. Adeptes de l'idéologie de la supériorité de la race blanche plus connue sous l'expression de *Baaskap* (terme afrikaans qui désigne les politiques de suprématie de la civilisation chrétienne blanche et des rapports maître-domestique vis-à-vis des sud-africains noirs.), le gouvernement sud-africain a mis en place, à partir de 1910, un véritable arsenal juridique (Caldwell D., 1992) interdisant aux « Noirs » la possession de terres dans des régions autres que celles qui leur sont allouées, et ce, en vertu du Native Land Act, n° 27 of 1913 (Worden N., 1994). Ces terres indigènes représentaient seulement 13% du territoire sud-africain, le reste, soit près de 90% étant réservé aux « Blancs ». De 1924 à 1948, cette idéologie si prisée par le nationalisme afrikaner, fit partie intégrante de la politique sud-africaine. Aussi, les « Noirs » furent-ils privés du droit de vote, de la libre circulation, et du droit d'occuper des emplois qualifiés.

En vertu de la doctrine de la pureté de la race blanche, le mariage et l'intimité amicale entre des personnes de race différente furent également interdits. Chaque aspect de la vie publique fut isolé selon le critère de la race, de manière à renforcer la position dominante et privilégiée de la communauté blanche (Robin L., Schlemmer L., 1991).

Partant du postulat que les constructions idéologiques ne sont pas pérennes, tout gouvernement qui fonde sa légitimité sur une idéologie donnée, ne peut contrôler éternellement ses assises idéologiques. Celles-ci subissent des changements et font l'objet de perpétuelles modifications. Aussi, l'Union d'Afrique du Sud, devenue plus tard la République d'Afrique du Sud, a-elle été obligée d'articuler ses assises idéologiques en fonction des changements qui ont affecté son environnement interne et externe. Désormais, plutôt que de fonder la ségrégation raciale sur la présumée supériorité de la « civilisation chrétienne blanche », les idéologues du régime ont élaboré une idéologie de séparation plus radicale basée sur une sorte d'équivalence raciale paradoxale. Les travaux du groupe SABRA (think-tank) et de la Commission Tomlinson ont ainsi réussi à transformer l'idéologie basée sur la supériorité de la race blanche.

Désormais, en lieu et place d'un pays divisé sur la base du critère racial, une situation devenue insoutenable tant pour les sud-africains que pour la communauté internationale, l'Afrique du Sud a été divisée en des « homelands » (foyers nationaux) autonomes, chacun attribué à une ethnie (Dictionnaire Larousse) noire, tandis que le reste du territoire était réservé à l'ensemble de la population blanche (Venter A., 1989). L'objectif escompté étant que ces « homelands », également

désignés sous le terme de « bantoustans », évoluent et se transforment en des nations autonomes, puis, dans un dernier stade, en des Etats indépendants « National States ». Le Parti National (NP) de H. F. Verwoerd au pouvoir, entreprit de réécrire les assises idéologiques du régime donnant naissance à la théorie de « la séparation raciale » (Worden N., 1994). Les assises morales et politiques de la ségrégation raciale furent revues et corrigées (la reformulation de la théorie raciale de Verwoerd autour d'un idéal ambitieux d'auto-détermination politique ethnique selon lequel chaque groupe ethnique a l'obligation et le devoir de se développer et d'évoluer vers une indépendance complète afin de garantir une coexistence pacifique et harmonieuse) afin d'être aisément défendables et justifiables, tant sur le plan interne que sur le plan international.

La nouvelle articulation de l'idéologie raciale est désormais principalement désignée sous l'appellation de « développement séparé ». L'idéologie de « développement séparé », inspirée par le SABRA et à la Commission Tomlinson a séduit la population sud-africaine blanche plus que ne l'avait fait l'idéologie raciale « pure » de *Baaskap*. Aussi manipulateur que le fut ce révisionnisme idéologique, les différentes variantes de l'idéologie raciale qu'il a engendrées ont profondément influencé l'Afrique du Sud au cours de plusieurs générations. Malgré cela, la pression continua à s'exercer contre le gouvernement blanc de Pretoria, tant de la part de la population noire - en constante augmentation - que de celle de la communauté internationale, ce qui a rendu impératif et nécessaire l'examen ainsi qu'une révision profonde de cette idéologie.

Parallèlement à la reconnaissance par le gouvernement de la nécessité d'introduire des réformes raciales, l'idéologie de « développement séparé » a connu une sérieuse fissure aussi bien dans sa logique que dans sa cohérence interne, s'agissant notamment du statut ambigu des populations métis et indiennes. Aucune de ces deux catégories ne pouvait plausiblement prétendre à l'attribution d'un quelconque « homeland » en Afrique du Sud, qui serait susceptible d'évoluer vers l'autonomie et l'indépendance, comme cela était envisagé pour les « Etats nationaux » des différentes ethnies noires.

L'idéologie du « développement séparé » a dû - par conséquent - se transformer et évoluer vers l'idéologie du « partage du pouvoir », un concept de « power-sharing » intégré dans le cadre d'un projet de Parlement tricaméral, qui ne sera instauré qu'en 1983-1984 et qui tiendra ses premières sessions parlementaires en 1986. En vertu de ce projet, le Sénat sud-africain se devait de disparaître, cédant la place à trois chambres parlementaires : une première chambre destinée aux blancs, une seconde aux Métis, et enfin une troisième aux Indiens (Steytler N., 1999). Cette idéologie de « partage du pouvoir » repose sur la conciliation de deux impératifs : d'une part, le respect du principe d'autonomie ethnique, et d'autre part, la complexité de la démographie sud-africaine. Théoriquement, le « partage du pouvoir » avec les

catégories métis et indienne représentait une concession accordée par le Parti National (NP), architecte du « développement séparé ». Cependant, en pratique, la population blanche,

qui constituait la catégorie la plus large parmi les trois autres catégories représentées au Parlement, exerçait en réalité un contrôle effectif sur le processus parlementaire.

La conjonction du discours politique relatif au « power-sharing » avec l'éthique pragmatique d'efficacité économique a permis de préparer le terrain pour la transition démocratique, illustrée par la décision du président De Klerk de légaliser, en 1990, les mouvements de résistance noire et d'engager les négociations avec ces organisations jadis proscrites. Le gouvernement a prêté son appui à cette évolution par le biais d'un plaidoyer idéologique, accompagné d'une myriade de réformes. L'idéologie raciale a ainsi connu une évolution en trois phases : d'abord celle de l'idéo-théologie absolutiste de la « ségrégation raciale » *baaskap*, ensuite celle du « développement séparé » sous l'apartheid, et enfin celle du « partage du pouvoir » (power-sharing). Avec l'adoption de l'idéologie du « power-sharing », il devint de plus en plus difficile pour le gouvernement sud-africain de prétendre que le système ne pouvait pas inclure toutes les « catégories » de la population.

L'agonie et le démantèlement du système d'apartheid s'expliquent par des causes multifactorielles dont les plus importantes ont trait à la religion d'une part, et à l'économie, d'autre part. En ce qui concerne le *facteur religieux*, Jeff Tremblay souligne le rôle ambigu de l'Eglise, qui, après avoir émergé de la domination de la classe dominante, s'est transformée en une force révolutionnaire propice au changement. Le discours officiel de l'Eglise Méthodiste d'Afrique Australe est un discours de *repentance* : « *l'apartheid n'est pas seulement une pratique socio-politique, c'est aussi une négation, voire un sacrilège porté à l'Evangile, qui ne peut être justifiée ni sur le plan biblique, ni sur le plan théologique (...)* » (Tremblay J., 1987).

En 1986, l'Eglise Réformée Hollandaise en Afrique du Sud a publiquement reconnu que l'apartheid était incompatible avec le christianisme. En 1992, lors d'une Conférence à Rustenberg, les autorités religieuses ont présenté des excuses publiques pour l'aide prodiguée par l'Eglise au régime d'apartheid. Ces déclarations ont eu un impact profond sur les afrikaners. Certains ont admis que le système était injuste et qu'il était temps pour eux de payer le tribut de tous les privilèges dont ils avaient bénéficié par le passé. Bien que l'Eglise Réformée Hollandaise (NGK) ait reconnu son « péché » d'avoir soutenu l'apartheid pendant si longtemps, la sincérité de son repentir a été mise en doute. D'aucuns affirment que ce « soi-disant repentir » découle en réalité d'une évolution de la doctrine même de l'« ordonnance divine des races », et partant, de la « vocation historique » du « peuple élu », vers une nouvelle doctrine, celle de la « survie et de l'adaptation » (Doublet P., 1981).

La sincérité de la déclaration de l' « Eglise Réformée Hollandaise », de même que les excuses présentées publiquement a largement été critiquée (Van Vuuren D. J., Wiehahn N. E., Lombard J. A., Rhoodie N. J., 1983). La confession du péché n'est valide qu'à la condition qu'elle soit accompagnée d'un processus visant à rendre justice envers les personnes à qui l'on a causé un tort. Cependant, un grand nombre des autorités religieuses de l'Eglise Réformée Hollandaise ne se sont pas engagées sur cette voie (Chenu B., 1991). Nonobstant, force est de constater que la confession du péché, conjuguée à la repentance et à la notion de pardon a joué un rôle indéniable dans le processus de démantèlement de l'apartheid.

Il est pertinent de faire état, par la suite, du *facteur économique* qui a joué un rôle de catalyseur. Il appert ainsi que ce n'est point par pure philanthropie que les composantes du secteur économique ont encouragé le démantèlement de l'apartheid et le déclenchement du processus de transition démocratique. En effet, plusieurs auteurs ont soutenu que les grandes entreprises sud-africaines se sont opposées à l'apartheid, non par vision humaniste, mais pour des raisons purement économiques. D'une part, en raison de la surexploitation de la population noire, celle-ci percevait des revenus très faibles et possédait un pouvoir d'achat limité, ce qui était à même d'entraver le développement du marché intérieur. D'autre part, les entreprises ne pouvaient perpétuellement recourir à une économie de main-d'œuvre. Les technologies évoluent rapidement et s'imposent dans tous les secteurs ; sans maîtrise des nouvelles technologies, la rentabilité devient inenvisageable. Or, l'adoption de ces technologies requiert une main-d'œuvre qualifiée, qui est quasiment absente, car le régime de l'apartheid n'avait guère favorisé la formation et la qualification de la main-d'œuvre noire (Tenaille F., 1979).

Ces différents facteurs, associés aux pressions exercées par l'environnement interne et externe, permettent d'expliquer la dissolution du régime d'apartheid en Afrique du Sud. L'apartheid n'est plus seulement un concept politique, mais aussi et surtout un terme juridique. L'apartheid est désormais considéré comme un crime contre l'humanité au sens du droit international. Plusieurs instruments internationaux ont proscrit l'apartheid, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973). L'apartheid est de surcroît considéré comme un crime contre l'humanité par le Statut de Rome (1998) de la Cour pénale internationale.

Références : Caldwell (D.), *No More Martyrs Now, Capitalism, Democracy, and Ordinary People*, Conrad Business Books, 1992, pp. 26-37 ; Chenu (B.), « L'Apartheid est loin d'être mort », une interview du P. Mkhatschawa, Prêtre sud-africain, in *La Croix* du 27 Février 1991 ; Dictionnaire Larousse en ligne, URL : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ethnie/31396>> ; Doublet (P.), « S'adapter ou Mourir », in *Les Cahiers de l'Express*, 14 Mars 1981 ; Robin (L.), Schlemmer (L.), *Transition to Democracy, Policy Perspectives*, Oxford University Press, Cape Town 1991, p. 31 ; Steytler (N.), « La République d'Afrique du Sud », in *Un Dialogue*

mondial sur le fédéralisme, volume 1, Publié par le Forum des fédérations, p.01 ; Tenaille (F.), «Afrique du Sud», in. *Les 56 Afriques*, PCM/Petite Collection Maspero, Paris, 1979, p.52 ; Tremblay (J.), *Afrique du Sud, Apartheid sans masque*, traduit de l'anglais et complété par Richard (J.-P.), CCFD & Les Editions Karthala, 1987, p.95 ; Van Vuuren (D. J.), Wichahn (N. E.), Lombard (J. A.), Rhodie (N. J.), *Change in South Africa*, Butterworth Publishers (Pty) Ltd 1983, pp. 291-333 ; Venter (A.), *South Africa Government and Politics: An introduction to its institutions, processes and policies*, Southern Book Publishers (Pty), Ltd, 1989, pp. 99-121 ; Worden (N.), *The Making of Modern South Africa, Conquest, Segregation, and Apartheid*, Blackwell Publishers in conjunction with Juta & Co Ltd, 1994, pp.65-94 et pp. 95-120.

Wafa Harrar Masmoudi

Apostasie

Le terme vient du latin *apostasia* qui signifie « se tenir à l'écart » ou « se retirer », ou encore du grec *apostas(is)*, « désertion ». En arabe, le signifiant *Riddah* ou *Irtidād* est l'attitude du « changement » « retour », « rejet » (Al-Mu'jam Al-Wasīf, 2011, p.338). Selon le Code du Droit Canonique de l'Église catholique, l'apostasie est « le rejet total de la foi chrétienne », qui encourt une excommunication *latae sententiae*. L'excommunié, qu'il s'agisse d'un clerc ou un fidèle baptisé, est soumis à une liste de « justes peines » convenables, qui l'éliminent de l'espace spatio-temporel et spirituel (fêtes, sacrement, lieux de culte...) de l'église de Dieu (G. Woimbee, pp. 658-661).

En Islam, le terme *Riddah* ou *Irtidād* signifie « le retour au *Kufr* (la mécréance) en le manifestant par ses intentions, ses actions ou ses déclarations » (M. Kadivar, 2021, p.2-3). Selon les écoles traditionalistes sunnites et chiïtes, l'apostasie est un crime contre Dieu et Ses décrets, puni d'exécution (au moins pour l'homme dans certains cas). Outre les arguments scripturaux, les jurisconsultes musulmans justifient le jugement (*Hukm*) contre l'apostat par des raisons (*Hikma*) liées à l'unicité communautaire des musulmans, que le gouverneur veille à sa protection. L'apostasie portait donc une dimension religieuse et politique, celle du groupement des fidèles de la religion Vraie.

Il s'ensuit que l'apostat est considéré comme une personne sous l'emprise du Mal, participant de l'agression contre Dieu, Sa religion et Ses disciples. Cela donne lieu à plusieurs jugements civils et statuts personnels, qui le maintiennent isolé et exclu. Il s'agit en fait d'une liquidation symbolique d'un corps étranger à tous les croyants. Alors que le jugement de l'apostasie concerne les questions du cœur et de la conscience, dans l'approche traditionnelle, il a des conséquences sur les relations entre la personne condamnée pour apostasie et les gens. Cela nous aide à comprendre la sévérité des jugements jurisprudentiels dans les écoles sunnites et chiïtes traditionnelles et à appréhender le rôle de l'autorité dans l'exploitation du jugement d'apostasie pour des fins politiques (Taha Jabir Alalwani, 2012, p.4-5).

Outre les dimensions à la fois religieuse, symbolique et sociale de l'apostasie, sa dimension politique est primordiale du point de vue historique. Il est même possible de dire qu'elle était constituante. Durant son règne, le premier Calife Bien Guidé et compagnon Abou Bakr As-Siddiq a mené une guerre contre ceux qui refusaient de payer la zakat (aumône) au souverain légitime. La lecture historique chiite des guerres d'apostasie renforce encore la dimension politico-religieuse. Dans la version chiite, ceux qui refusaient de payer la zakat au calife Abu Bakr voulaient la payer à l'Imam Ali ibn Abi Talib. Ainsi, l'apostasie, indépendamment de sa justification religieuse, est au cœur de la conception du corps politique. Le lendemain du décès du Prophète, ces guerres ont représenté le premier défi à l'unité de l'État naissant.

Son pouvoir, dépourvu de la prophétie, a dû, pour la première fois, compter sur le soutien de la Plume religieuse mondaine, ultérieurement et progressivement devenue confessionnelle. Selon Yadh Ben Achour, un système de coordination entre le Glaive et la Plume, s'est instauré dans l'histoire islamique pour créer les sectes. En ce qui concerne l'apostasie, ces guerres en sont l'un des éléments constitutifs décisifs.

Son application dépendra de ce système de coordination fortement influencé par les conflits postérieurs à la prophétie. Chaque secte aura sa tendance conservatrice en la matière selon son projet politique. Ainsi, le jugement d'apostasie, même en l'absence d'origine coranique, comme l'affirme le courant réformateur contemporain, est politiquement « justifié », car il renforce la légitimité politique du représentant du pouvoir religieux. Cette symbolique politico-religieuse-confessionnelle, renforcée par la peine de mort et toutes les dispositions civiles qui excluent l'apostat du corps politique, constitue le socle du débat qui se prolonge jusqu'à aujourd'hui.

L'apport séculier de la philosophie politique et juridique moderne, en termes de liberté individuelle, d'expression ou de confession, a mis en avant des questions qui échappent à la logique politico-religieuse communautaire. Son fondement est l'individualité libre et autonome face aux sources de l'état de tutelle. En effet, l'apostasie devient une capacité individuelle de se servir de ses compétences mentales et psychologiques pour former une opinion sur son rapport avec le sacré. Ainsi, aucun pouvoir, qu'il soit politique ou social, ne pourrait le juger. C'est pourquoi la logique d'unicité communautaire, ainsi que ses considérations politiques, envisage une intra-destruction paralysant la pression du groupe. D'où la reprise de la vision traditionnelle sur l'apostasie par plusieurs savants musulmans contemporains, à titre d'exemple Mohammed Tahar Ben Achour, Youssef al-Qaradâwî et Rouhollah Khomeini. Ces figures de la jurisprudence islamique dénoncent la conception moderne de la liberté de conscience et de religion. D'après ce courant conservateur, l'apostasie n'est pas une question personnelle qui concerne le cœur. Elle est, en même temps, une forme de Muhâraba (la rébellion) contre le culte prescrit par la divinité, la charia et les règles islamiques, ainsi que contre les fondements de l'État (une haute trahison) et la conclusion d'alliances avec des

ennemis étrangers. Dans le contexte post- califal, et la recherche de l'État islamique promis, l'apostasie a pris une première dimension idéologique liée à la conception du pouvoir politique.

La dimension politique et idéologique est présente chez des savants comme Youssef al-Qaradâwî ou Rouhollah Khomeini. Les deux, en tant que théoriciens de l'État islamique, reprennent l'argumentation traditionnelle, tout en dénonçant catégoriquement la conception individuelle de la liberté. La logique communautaire est alors prééminente et absolue. Cette tendance est expliquée aussi par le contexte de l'apparition du débat sur la liberté. Mohsen Kadivar notait que l'effet du colonialisme et l'effondrement de la *Khilafa* ont injecté une connotation « négative » à la liberté de religion. Elle est considérée comme le droit de ne pas avoir de religion plutôt que le droit de penser et de croire librement (M. Kadivar, 2021, p.2). Un changement de sens qui révélait une impasse épistémique et historique. Encore une fois, l'histoire remet la question politique au premier plan, mais à travers d'autres références non religieuses et dans un contexte de changement socioéconomique profond. La plume religieuse elle-même s'est développée pour substituer les figures religieuses traditionnelles, même s'ils gardaient un rôle crucial, par des figures plus modernes. Les nouveaux théoriciens proviennent de l'école moderne et faisaient partie de la classe moyenne, telles que Ali Chariati et Sayyed Qutb. Leur contribution a été le pilier idéologique qui a eu un impact majeur sur le débat sur l'apostasie.

En ce qui concerne Sayyed Qutb, son approche est la plus révélatrice. Elle dépasse les controverses jurisprudentielles (et surtout philosophiques) à travers une interprétation différente du Coran, quoique celle-ci ait mené chez plusieurs de ses disciples à la reprise du produit historique jurisprudentiel. Pour fournir une lecture religieuse actualisée au Musulman contemporain, les textes et leur interprétation classique sont insuffisants. Cette approche réfléchie et intentionnelle a été développée dans son ouvrage *Fi Dhilal al-Quran (A l'ombre du Coran)*. Qutb y instaure alors un système de production d'une islamité individuelle compatible avec la communauté souhaitée. Rien n'interdit de dire que celle-ci est assimilée à la communauté du Prophète et ses compagnons. Mais, l'ingéniosité du Qutb l'idéologue réside dans le fait qu'il lance une démarche psychologique et éducative à travers le registre littéraire et artistique.

Par le biais d'une forte intensification des sentiments individuels, conditionnée par un mode de vie spécifique, que Qutb lui-même a vécu, le mouvement (*Haraka*) - terme très utilisé par l'auteur - du musulman, consistant à passer de la Jahiliya moderne à la communauté islamique refondue, est déclenché.

A l'ombre du Coran est une interprétation imagée et pittoresque de l'esprit, originellement inaccessible, du texte sacré. Obnubilé par les passages littéraires, « la beauté artistique » du Coran (S. Qutb, p24) sera disponible au « *Wijdane* » individuel (S. Qutb, p170) du musulman.

« Voyons qu'est-ce que se passe maintenant dans l'obscurité de la nuit ? Quand tout disparaît et se vidait le théâtre ? Que regarderaient les spectateurs ? Il y a une surprise discrète et un mouvement léger comme le mouvement des fantômes dans l'obscurité... Fin de la scène et le rideau est baissé » (S. Qutb, p57), disait Qutb. Son objectif, à travers de tels passages, est l'univers des « lumières dans le cœur et de l'âme et la volonté du travail » (S. Qutb, p18) ; une expérience non discernable à l'ère de la modernité par les méthodes classiques de la compréhension du texte religieux.

Le « *Wijdane* » est traduit en français par les mots Conscience ou affection. Mais, il est important de préciser sa signification spécifique en arabe qu'utilisait Qutb. Ce terme partage avec le mot *Woujoud* (Existence) la même racine. Par ce « modèle interprétatif » littéraire et sentimental, Qutb cherchait à pousser à l'existence (*Woujoud*) le musulman submergé par l'esprit coranique dans son « *Wijdane* ». Donc, son islamité devient une qualification construite, loin d'être limitée à la *Shahadatayn* (Témoignage de l'unicité de Dieu et de la prophétie). L'islamité est un témoignage de refondation de la conscience et l'affection profonde individuelle à l'ère de la modernité matérialiste issue de l'Occident et contre ceci (Doctrine d'Al-Wala'wal-Bara' : la loyauté et le désaveu). L'islamité, telle que conçue par Qutb, est un exercice de foi angoissé par les menaces extérieures. Son choix du modèle interprétatif artistique était la réponse de l'« Enfant du village » éduqué à l'école moderne pour défendre l'État islamique; qui sera le garant d'homogénéité entre le monde intérieur et le monde extérieur.

Il en découle que le spectre du *Kufr*, et donc de l'apostasie, est ainsi élargi parallèlement avec l'islamité reconstruite. Le choix du Qutb de reconstruire l'islamité des musulmans à travers un exercice psychologique et éducatif a permis un investissement multidimensionnel dans ses écrits. L'ancrage individuel de la foi a renouvelé et revitalisé les conceptions politiques, religieuses et même violentes. On remarque à cet égard, question rarement soulevée, que Khomeini et Qutb se rejoignent dans ce processus d'identification constructiviste du musulman et de sa communauté. Si Qutb préfère la littérature, Khomeini puise dans le mysticisme chiite appelé *Irfān* et défini comme étant la connaissance spirituelle directe du dieu. La poésie Irfanique de Khomeini dans ses discours jusqu'à son décès et la publication de ses écrits poétiques après sa mort, le prouvent. Par ailleurs, le Guide actuel de la République Islamique en Iran a traduit l'ouvrage principal de Qutb qu'il considère comme un penseur réformateur. La refondation de l'islamité a ouvert la porte à l'élargissement du spectre du *Kufr*, dont l'argument jurisprudentiel sur l'apostasie n'est qu'un élément. Le *Hukm* de l'apostasie couvre, dans plusieurs courants, la société, l'État (A. Grami, p11, p36).

Il est potentiellement applicable dans différents cas selon la discrétion de celui qui acquiert la nouvelle islamité. Au cœur de ce changement, la problématique de l'État islamique est cruciale. Il constitue la finalité de

cette islamité individuelle et élitiste dans le sens d'une élite croyante qui lutte pour fonder la société islamique et son État promis. À l'image de l'islamité formulée autour des guerres d'apostasie, Qutb la reconstruit dans un discours substantiellement idéologique contre les menaces modernes.

Ce changement de sens et du champ couvert par l'apostasie a influencé la conception jurisprudentielle traditionnelle. Le consensus jurisprudentiel conditionne son application par le gouverneur légitime. Alors que l'État islamique est un projet promis, moins d'une *Khilafa* (califat) qui a existé dans l'histoire et plus qu'une pratique nationale limitée (Iran/Afghanistan/Pakistan), plusieurs savants considèrent que l'apostasie devrait être applicable par tous les musulmans. Dans ce sens, Mohammed al-Ghazali, durant l'affaire sur l'assassinat de Faraj Fouda, affirmait que le meurtre d'un apostat est le devoir religieux de tous les musulmans si les gouvernements ne remplissent pas leur devoir et qu'il n'y a pas de sanction pour un tueur non gouvernemental (M. Kadivar, p.4).

En contrepartie, le courant réformiste modéré, encore minoritaire, tend à examiner les arguments traditionnels relevant du Coran ou de la Hadith. Son objectif est d'intégrer la conception moderne de la liberté dans la pensée musulmane et sur des fondements religieux. En substance, affirme Taha Jabir Alalwani, le Coran et les pratiques de la Sunna confirment la liberté dont jouissent les êtres humains en ce qui concerne leur volonté, leurs intentions, leurs pensées, leurs expressions et leurs actions (T. J. Alalwani, 2012, p.1-2). Plus minoritaire est le courant réformateur progressiste (Mohamed Saïd Achamoui, Mohamed Talbi, Jamel Banna, Abdelmadjid Charfi...).

Distingué par le fait que ces figures ne sont pas des Ulamas (Savants religieux), mais des académiciens, ce courant peut être considéré comme étant l'antithèse des penseurs idéologues, tel que Sayyed Qutb. Ils défendent une Islamité fondée sur la liberté et le droit à la différence. Ceux-ci sont des principes essentiels de l'Islam qui n'ont subi aucune restriction (*taqyîd*) ou « particularisation » (*takhsîs*) (M. Kadivar, p42). Une problématique s'impose donc grâce aux réflexions de ce courant : quelle islamité civilisationnelle et culturelle possible à l'ère de la modernité et sa mouvance si de tels principes appartiennent à l'horizon d'idées et de pratique historiques des musulmans ?

Malgré l'importance de l'approche réformiste, les contraintes épistémologiques restent l'obstacle le plus important auquel la liberté est confrontée. La liberté, dans son sens moderne, appartient à un champ épistémologique et de valeurs différent du champ religieux. Certains pourraient en conclure qu'elle est inaccessible dans l'espace civilisationnel islamique. Toutefois, les voix philosophiques et jurisprudentielles tendent à pousser les limites orthodoxes de la confession historique. L'ancrage épistémologique de la liberté, et ainsi la décriminalisation de la croyance et l'expression (Apostasie, Hérésie, Athéisme), nécessitent en même temps une pratique politique et sociétale qui instaure une entité capable d'intérioriser les valeurs de la

différence sans craindre l'identité ni exagérer sa défense. Ainsi, ce sera possible de pousser les limites du *Hadd* (peine légale) de l'apostasie, qui signifie littéralement limite et borne, les limites de son sens, de sa pratique et des discours qui y sont relatifs.

Références : *Al-Mu'jam Al-Wasīl*, Académie de la Langue Arabe au Caire, Maktabat Al Chourouk Al Dawliya, 5^e éd., 2011 (en arabe) ; *Code du Droit Canonique*, site du Vatican; *Dictionnaire Du Vatican et Du Saint Siège*, C. Dickes (dir.), Ed. Robert Lafont, Paris, 2013; M. Kadivar, *Blasphemy and Apostasy in Islam. Debates in Shi'a Jurisprudence*, Edinburgh University Press, 2021; T. J. Alalwani, *Apostasy in Islam. A historical and scriptural analysis*, International Institute Of Islamic Thought, 2012; A. Khamenei, *Fi Dhilal al-Quran*, Manchourat Inqilab Islami, Iran, 2019; S. Qutb, *Fi Dhilal al-Quran*, Achourouk, 32^e éd., Egypte, 2003, S. Zbaida, *Islam, État État et Société*, Al-Mada Edition, 1^e éd., Beirut, 1995(en arabe); Gabriele Marranci, *Understanding Muslim identity: rethinking fundamentalism*, Palgrave Macmillan, UK, 2009; A. Grami, *L'apostasie dans la pensée islamique moderne*, Maskīlyānī, Tunis, 2018 (en rabe); S. Qutb, *L'Enfant au Village*, Manshurat Al-jamal, Allemagne, 1999; A. Tanazefi, *L'identité dans la pensée islamique contemporaine entre Sayyed Qutb et Ali Chariati*, Librairie Madbouli, 1^e éd., Egypte, 2004.

Khalil Arbi

Arabité

Le concept d'arabité (en arabe *al-'urūba*, en anglais *arabness*, en italien il n'y a pas de terme spécifique) renvoie à l'idée que les Arabes partagent un sentiment commun et une histoire commune. Dans cette perspective, les éléments fondamentaux de l'« être arabe » et de la civilisation arabe sont essentiellement au nombre de deux : la langue et la culture. En particulier, la langue représente l'élément qui, de l'antiquité à nos jours, constitue un trait distinctif et continu de l'arabité et qui, selon beaucoup, permet de surmonter les différences qui existent entre les différents peuples du monde arabe et de se reconnaître dans une communauté : la communauté arabe (*al-umma al-arabiyya*). Cependant, tout le monde n'est pas d'accord sur la possibilité de délimiter une définition univoque et totalement consensuelle, et souligne qu'il s'agit d'un concept loin d'être neutre mais qui, au contraire, soulève de nombreuses questions. À quel monde arabe l'Arabité fait-elle référence ? N'y a-t-il qu'un seul monde arabe ? Ou faut-il parler de mondes arabes au pluriel ?

Parler d'arabité revient à aborder la question complexe et fluide de l'identité. L'identité renvoie à des questions de définitions d'appartenance qui sont en constante évolution. Et donc, comme toute dimension de l'identité, l'arabité est une construction identitaire complexe et évolutive, le résultat d'un processus historique et culturel pluriel.

Si nous nous attardons sur la langue comme premier et principal élément d'identification de l'arabité, un certain nombre de problèmes apparaissent. Il n'y a pas qu'une seule forme d'arabe, il y a bien l'arabe classique (*fusha*) qui est la langue officielle de 22 pays du Maghreb

au Machrek en passant par la péninsule du Golfe, mais il y a aussi les différentes formes d'arabe dialectal, qui peuvent être très différentes les unes des autres. Les dialectes du monde arabe racontent des emprunts à d'autres langues, des histoires plurielles et des contaminations, des résistances à des formes de colonialisme linguistique culturel et politique. Sans oublier que l'arabe n'est pas la seule langue parlée dans le monde arabe, comme le raconte par exemple l'histoire du tamazight, la langue des Imazighen (pluriel de Amazigh) parlée dans ses différentes variantes - en Afrique du Nord ou du kurde parlé au Moyen-Orient. Dans le « monde arabe », il existe une importante pluralité linguistique, ainsi qu'ethnique et religieuse. Il y a ensuite l'arabe de ceux qui ne vivent pas dans les pays arabes, mais qui sont arabophones ; et il y a les descendants de familles arabes qui, bien qu'ils ne parlent pas l'arabe ou le parlent mal parce qu'ils vivent à l'étranger, s'identifient à la notion d'arabité et se considèrent comme Arabes en raison de l'histoire de leurs ancêtres, de la culture transmise par leurs familles et des noms qu'ils portent. Dans cette perspective, on peut dire que l'arabité ne suppose pas de vivre dans le « monde arabe », ni nécessairement de parler arabe. En ce sens, « l'arabité dessine un horizon beaucoup plus vaste que la langue ou le territoire ou la culture d'un peuple » (Fethi Meskini, 2008, p 121).

Adoptant toujours le critère linguistique dans la définition de la notion d'arabité, certains mettent l'accent sur la relation entre la langue arabe et l'islam, affirmant qu'il faut souligner ce lien, et incluent dans la définition de l'arabité une référence à la religion révélée par le prophète Muhammad. Bien qu'il n'y ait absolument aucun chevauchement entre arabe et musulman, il existe - selon les partisans de cette position - une relation étroite et dynamique entre les deux termes. L'arabe est la langue du Coran, parole directe de Dieu. Et il est incontestable que l'arabe, en tant que langue, mais aussi en tant que culture, a connu une incroyable diffusion au-delà de la péninsule arabique depuis le VII^e siècle grâce à l'expansion de l'Islam. Les troupes militaires, les marchands, les voyageurs, les dynasties qui se déplaçaient d'est en ouest, du nord au sud de l'Arabie ont apporté avec eux la langue arabe et ont produit une arabisation - dans certains cas facilement acceptée, dans d'autres cas combattue pendant des siècles - des populations avec lesquelles ils sont entrés en contact. Dans ce contexte, l'Islam a profondément influencé la vie de ceux qui ont vécu et vivent dans le monde arabe, même s'ils ne sont pas musulmans.

Mais si certains mettent l'accent sur la relation entre la langue arabe, le Coran et l'islam, beaucoup d'autres, en revanche, affirment le caractère profondément laïc et pluriel du concept d'arabité. À leurs yeux, ce concept ne doit en aucun cas être associé à l'islam ou à d'autres religions. De ce point de vue, l'arabité montre le caractère pluriel du monde arabe et représente bien toutes les minorités non musulmanes vivant dans la région, comme les chrétiens, dont il existe d'importantes communautés, principalement au Liban, en Égypte, en Palestine, en Syrie et au Soudan.

Même si on prend en compte la dimension culturelle pour définir le concept d'arabité, un certain nombre de problèmes sont rencontrés. Se référer à une identité et à une histoire culturelle commune signifie se référer à un partage des valeurs sociales, politiques, économiques et ainsi que des réalisations culturelles, artistiques et intellectuelles, et donc finalement à une histoire perçue comme commune. Il s'agit toutefois d'une perspective pas facile à partager : les pays du « monde arabe » présentent de grandes différences politiques, économiques et sociales, ainsi qu'historiques. En particulier après la fin du panarabisme et la perte de centralité de la cause palestinienne comme ciment entre les peuples arabes, ce n'est pas facile de voir une homogénéité et une unité culturelles et politiques dans lesquelles les citoyens des différents pays de la région peuvent se reconnaître. Le sentiment d'identification à la communauté arabe et à l'arabité a évolué au fil du temps : dans les années 1950-70 il était plus fort et plus partagé qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, cette identification est beaucoup plus faible et, dans certains cas, supplantée par des identifications nationalistes ou religieuses comme principal ciment de l'identité. Pour beaucoup (même s'il s'agit d'Arabes), l'identification avec *l'umma* islamique est devenue une priorité, plus forte qu'avec *l'umma* arabe. Les changements géopolitiques ont un effet déterminant sur les constructions identitaires. D'autre part, les constructions culturelles qui ont façonné l'arabité évoluent également en termes de contenu et de forme. La littérature, l'art, la prose, la poésie, le cinéma et maintenant aussi les chaînes satellitaires (Al Jazira, Al Arabiya, Abu Dhabi TV et autres) et les médias sociaux travaillent à la construction de nouvelles formes d'arabité.

En résumé, il est possible de dire que malgré la complexité, la fluidité et la pluralité qui caractérisent la notion d'arabité, ce concept est un référentiel identitaire qui fonctionne encore, tant à l'intérieur du monde arabe qu'à l'extérieur. Cependant, il ne peut être considéré comme la seule référence identitaire des citoyens des pays arabes, qui s'identifient de plus en plus à des références identitaires multiples. L'identité d'un Arabe ne se limite pas à son arabité. L'identité d'une personne est le produit d'appartenances multiples, et elle est affectée par les flux historiques et les transformations internes et externes des parcours biographiques individuels, principalement ceux déterminés par les facteurs géopolitiques, qui façonnent les discours et les pratiques identitaires.

Références : Amine Ait-Chaalal, « Langue(s) arabe(s), monde(s) arabe(s), arabité, arabisme : éléments de réflexion et d'évaluation de dynamiques complexes », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 14, N° 1, 2007, pages 51-68 ; Fethi Meskini, « Arabité et philosophie », *Rue Descartes*, 2008/3 (n° 61), pages 116-122; définition « arabité », Le Robert. Dictionnaire de la langue française.

Renata Pepicelli

Arbitrage

Le Code de l'arbitrage, promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993 (*JORT* n°33 du 4 mai 1993, p. 580) donne dans l'article premier la définition suivante de l'arbitrage : « l'arbitrage est un procédé privé de règlement de certaines catégories de contestations par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger en vertu d'une convention d'arbitrage ». Cette définition montre que l'arbitrage est un concept complexe, ayant une nature hybride : l'arbitrage est d'abord un « procédé privé », car la mission de l'arbitre lui est confiée par les parties « en vertu d'une convention d'arbitrage ».

Aussi, le premier critère qui assure à l'arbitrage sa spécificité consiste dans l'origine privée de la mission qui lui est confiée. L'arbitrage se distingue de ce fait clairement de la justice publique : aucun pouvoir juridictionnel n'est conféré à l'arbitre par l'État, l'arbitre n'est pas intégré dans la justice publique, dans la justice d'un État quel qu'il soit. Aussi, on sort de l'arbitrage lorsque la mission juridictionnelle est confiée non en vertu d'une convention d'arbitrage, mais en vertu de la loi, qui par exemple reconnaît compétence pour certaines catégories de litiges à des juridictions qu'elle dénomme commissions ou cours d'arbitrage (Commission d'arbitrage public de l'ancienne Union Soviétique par exemple) (R. David, spéc. p.13 et s.).

On n'est pas non plus dans le cadre de l'arbitrage, lorsqu'un juge étatique est habilité par la loi à statuer « en arbitre » lorsque les parties le lui demandent ou d'office, du moment qu'il se prononce toujours au nom de l'État qui l'a institué.

Aussi, le premier critère qui doit toujours accompagner l'arbitrage consiste dans l'existence d'une convention d'arbitrage, d'un accord. La convention d'arbitrage qui est « l'engagement des parties de régler par l'arbitrage toutes ou certaines contestations nées ou pouvant naître entre elles concernant un rapport de droit déterminé » (art. 2 du Code de l'arbitrage) prend deux formes : soit la forme d'une clause compromissoire qui est « l'engagement des parties à un contrat, de soumettre à l'arbitrage, les contestations qui pourraient naître de ce contrat » (art. 3 du Code de l'arbitrage), soit celle d'un compromis qui est « l'engagement par lequel les parties à une contestation déjà née, soumettent cette contestation à un tribunal » (art. 4 du Code de l'arbitrage).

Cela étant, il convient d'attirer l'attention sur certains développements actuels de l'arbitrage, qui risquent d'atténuer quelque peu cette exigence. Il s'agit de la pratique qu'on dénomme : arbitrage « without privity » (J. Paulsson, (1995).) ou encore « arbitrage unilatéral » (A. Prujiner, 2005, p. 83 et s.).

La pratique de l'arbitrage unilatéral est essentiellement liée à l'arbitrage CIRDI et en tout cas à la présence d'un État comme partie à l'arbitrage d'investissement. Cette pratique a émergé d'une interprétation par la

jurisprudence CIRDI de l'art 25 de la Convention CIRDI qui exige un consentement écrit des deux parties. Mais, si cet article exige le caractère écrit du consentement, il ne prescrit nullement selon la lecture dominante que ce consentement doive être donné dans un acte unique : le consentement des deux parties peut être dissocié, l'État hôte de l'investissement peut offrir le recours à l'arbitrage dans sa législation interne et dans les traités bilatéraux ou multilatéraux qu'il conclut. Selon cette lecture la seule différence avec l'arbitrage classique est que le consentement de l'État est donné de manière préalable et impersonnelle et celui de l'investisseur est présenté dans sa requête d'arbitrage ou dans un acte séparé.

L'origine privée de la mission de l'arbitre explique qu'à côté de la convention d'arbitrage qui unit les deux parties au litige, il existe un contrat à trois parties qui unit l'arbitre, qui accepte sa mission, aux parties au litige qui l'ont désigné et qui lui ont confié pour mission de les juger. Ce contrat qui se greffe sur la convention d'arbitrage est dénommé, contrat d'arbitrage (Cf. A. Ditchev, 1981, p.395. Cette dénomination est contestée par une autre partie de la doctrine, qui préfère dénommer autrement ce contrat, par exemple Th. Clay (2001, p.475 et ss), qui préfère la dénomination : contrat d'arbitre.

Outre la source conventionnelle de la mission de l'arbitre, la deuxième caractéristique distinctive de l'arbitrage par rapport aux concepts voisins consiste dans la mission juridictionnelle confiée à l'arbitre. L'article 1^{er} de Code de l'arbitrage précise bien que « les parties confient (au tribunal arbitral) la mission de les juger ». Bien que désigné par les parties, l'arbitre a la qualité de juge, il dispose du pouvoir de *jurisdictio*. Deux critères sont en général mis en évidence par la doctrine : le fait qu'il tranche une contestation, et le fait que sa décision s'impose aux parties et n'attend pas leur assentiment.

Ces critères permettent de distinguer l'arbitrage de la médiation ou de la conciliation, qui sont des procédés qui supposent l'intervention d'un tiers qui tente de favoriser par un rapprochement des parties, l'émergence d'une solution amiable, laquelle consiste dans la conclusion d'une transaction.

Ces deux critères permettent aussi de distinguer l'arbitrage de l'expertise amiable, qui est le « fruit... d'une convention », comme l'arbitrage. D'abord, le critère du pouvoir attribué à l'arbitre, de trancher un litige et de porter une appréciation juridique, contrairement à l'expert qui se limiterait à apprécier les faits et se limite à avoir une mission technique. Le critère de distinction même s'il est relativisé du fait des difficultés de distinction de ce qui est juridique et de ce qui est technique, demeure à notre sens utile, car pour l'arbitre, l'appréciation des faits, de la technique, n'est qu'une étape, pour donner une appréciation juridique, alors, que l'expert, ne peut porter d'appréciation juridique. Le critère du caractère obligatoire de la sentence arbitrale, contrairement à l'avis non obligatoire que prononcerait l'expert, est important : la sentence de l'arbitre s'impose et est obligatoire. Ce critère est utile aussi, même s'il

est relativisé par l'acceptation en droit comparé d'une sorte d'expertise amiable obligatoire en vertu de laquelle les parties acceptent à l'avance d'être liées par l'avis de l'expert.

Des distinctions importantes en matière d'arbitrage, qui dépassent la simple présentation de la notion impactant le régime, existent : Arbitrage ad hoc, arbitrage institutionnel ; arbitrage interne, arbitrage international ; arbitrage en Droit, arbitrage en amiable composition.

Références : R. David, *L'arbitrage dans le commerce international*, Economica, coll. Etudes juridiques comparatives, 1982 ; Ch. Jarrosson, *La notion d'arbitrage*, préface de B. Oppetit, LGDJ, Coll. bibliothèque de Droit privé, t. 198, 1987. B. Oppetit, « Sur le concept d'arbitrage » in *Le droit des relations économiques internationales, Mélanges Berthold Goldman*, Litec, 1982, p.229. V. du même auteur son ouvrage : *Théorie de l'arbitrage*, PUF, coll. Droit, éthique, société, 1998. H. Motulsky, « La nature de l'arbitrage », en *Ecrits. Etudes et notes sur l'arbitrage*. Préface de B. Goldman et Ph. Fouchard, Dalloz, T.2, 1974, spéc. n° 14 et s. Th. Clay, *L'arbitre*, Dalloz 2001, Nouvelle bibliothèque des thèses, préf. Ph. Fouchard ; J. Paulsson, « Arbitration without privity », 10 *ICSID Review* 232 (1995) ; A. Prujiner « L'arbitrage unilatéral : un coucou dans la notion de l'arbitrage conventionnel ? *RA* 2005 (1) ; A. Ditchév, « Le contrat d'arbitrage, étude sur le contrat ayant pour objet la mission d'arbitrer », *RA* 1981

Lotfi Chedly

Armée

Le terme « armée », dérive du verbe *armer*, *armare* en latin, de *arme*, signifie doter une personne (soldat, militaire) ou un groupe de personnes (une *armée*, un groupe *armé*, une force *armée*) d'*armes*, de moyens d'attaque ou de défense *armés*. Avec le temps, l'emploi du terme « *armer* » a beaucoup évolué. A l'origine, ce terme signifiait équiper en armes. L'histoire du terme armée et de ses dérivés est la même que celle de la guerre en fait. Il faut entendre par « armée » l'ensemble des forces militaires d'une nation, d'un État, aussi bien les gens de guerre que le dispositif militaire, ou dispositif armé. Mais le verbe « armer » a un autre sens, figuré cette fois. Il signifie encourager, renflouer, prémunir, protéger, propulser ou encore, pour employer un terme d'aujourd'hui, booster. On dit armer, être armé ou s'armer de courage ou de patience.

En droit, interne et international, il n'existe pas à proprement parler une définition juridique des termes « armer » et « armée », même si l'emploi de ce dernier terme, « armé » et « armée », est fréquent comme nom ou comme adjectif. L'armée désigne les gens de l'armée et/ou les moyens et méthodes qu'ils emploient. Parmi les dérivés de ce terme qui reviennent le plus souvent dans les lois et coutumes de la guerre ou dans les textes conventions et protocoles de droit international humanitaire, il y a surtout : comme nom (arme, armée : de terre, de mer ou de l'air), et comme adjectif (forces ou puissances armées ou groupes armés, conflit armé, lutte armée, intervention armée, agression armée, attaque armée, représailles armées, résistance armée, vol à main armée, etc.). A l'origine, l'armée était perçue comme une composante, plus tard

comme moyen d'expression de la suzeraineté, puis de la souveraineté des États. La puissance de l'État se mesure à travers sa puissance armée. Une expression héritée de l'histoire de la guerre et qui revient fréquemment dans le droit qui la régit aujourd'hui. L'État est dit puissant, lorsqu'il dispose d'une armée puissante ; c'est-à-dire capable de le protéger, d'attaquer, d'imposer et de s'imposer. Ce n'est qu'avec la prohibition d'abord, l'interdiction de principe, ensuite de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, que le droit, interne et international, a fini par impacter le terme « armée ». Les deux droits n'ont toutefois pas la même approche ou perception du terme « armée ». Pour le droit interne, l'armée, dite « nationale » et, en principe, « républicaine », est une institution militaire, à la fois soudée, disciplinée, et strictement organisée et hiérarchisée (ministère des armées, ministère de la défense). En tant qu'organisation, on entend par « armée », les unités et les agents qui, ensemble, forment une force, dite « armée », dirigée au sommet par une autorité suprême, chef des forces armées, roi ou président de la république. En Tunisie par exemple, l'armée est principalement régie par la constitution et par le code de la justice militaire, un décret dont le texte de base remonte au 10 janvier 1957. Même si les militaires assurent une mission de service public (service militaire ou service national), leur statut n'est pas celui du fonctionnaire de l'État (interdiction du droit syndical, droit de grève, avantages sociaux, etc.)

Le droit international a une approche différente de l'armée, bien plus axée sur l'action et l'utilisation des forces militaires ou armées que sur l'organisation proprement dite de l'armée. Cette approche, plutôt classique, est devenue archaïque. L'évolution de cette approche est le résultat de la complexification des causes et des circonstances de l'emploi de la force et de la multiplication des interventions armées en général. Les principaux paramètres du droit des conflits armés tournent en fait autour du bien-fondé et de la légalité de l'emploi de la menace ou de l'emploi de la force armée, des méthodes et moyens de guerre effectivement employés dans les conflits armés, internationaux et non internationaux, et leurs conséquences, humanitaires en particulier.

En droit international, l'action armée ou militaire est régie par un droit, droit des conflits armés, constitué pour l'essentiel de lois et coutumes de la guerre, de toutes sortes de normes et règles, pour la plupart codifiées par les conventions de La Haye de 1899 et 1907 et les conventions et protocoles de Genève de 1949, 1977 et 2005. Dans lesquels, sans être défini, le terme « armé » ou « armée » est utilisé comme un adjectif ou comme un dérivé de « conflit armé ». Lequel est défini, soit par opposition avec ce qui ne constitue pas un « conflit armé » (émeutes, troubles internes, luttes entre factions rivales ou contre le pouvoir en place), soit en fonction de géographie ou portée territoriale (conflit armé, interne, international, non international ou internationalisé), soit enfin, de plus en plus aussi, en fonction de la qualité des belligérants (puissance militaire, forces armées régulières ou non régulières, groupes armés, mercenaires, etc.).

Références : Planchais (J), *L'armée*, Paris, Buchet-Chastel, 1959 ; Lagot (D.), *Le droit international et les guerres de notre temps*, Paris, L'Harmattan, 2016 ; Dabone (Z), *Le droit international public relatif aux groupes armés non étatiques*. Genève : Schulthess, 2012 ; David (E), *Le concept de conflit armé : Enjeux et ambiguïtés*, in V. Chetail (ed.), *Permanence et mutations du droit international humanitaire*, Brussels : Bruylant, 2013 (pp.55-71).

Jamel Dimassi

Assemblée constituante

Une assemblée constituante est un pouvoir constituant. Mais une assemblée constituante n'est pas un pouvoir constituant originaire car elle est un organe composé de représentants du peuple souverain, mandatés par ce même peuple pour adopter le texte fondamental. Par conséquent, l'assemblée constituante est un pouvoir constituant dérivé. Ce pouvoir est constituant parce qu'il a la compétence de constituer ; c'est-à-dire, de créer les institutions, et il est dérivé en ce sens qu'il dérive de la volonté du peuple qui est le véritable titulaire et le détenteur initial de la souveraineté.

Dans une société démocratique, le pouvoir constituant originaire appartient au peuple : lui seul peut se donner une nouvelle constitution. Il est également celui ou ceux dont le consentement a permis l'entrée en vigueur de la constitution. Il s'agit d'une institution collégiale ayant pour tâche la rédaction ou l'adoption (ou les deux à la fois) du texte fondamental d'un État ; c'est-à-dire sa constitution. Les membres des assemblées constituantes peuvent, selon les circonstances du pays (révolution, indépendance du pays, coup d'État, guerre civile), être soit élus, soit désignés, soit auto-proclamés. Tandis que ses pouvoirs peuvent varier. Il peut s'agir uniquement de la rédaction de la constitution ou également avoir d'autres fonctions ; notamment le pouvoir législatif et celui du contrôle du gouvernement.

Dans son histoire politique constitutionnelle, la Tunisie a connu deux assemblées nationales constituantes. La première assemblée nationale constituante a été élue au lendemain de l'indépendance, le 25 mars 1956, pour établir une constitution pour le royaume, puis pour rédiger la constitution de la République, le premier juin 1959. L'élection d'une assemblée constituante a été le premier acte souverain du pays. La deuxième Assemblée nationale constituante (ANC) a été élue le 23 octobre 2011, suite à la révolution du 14 janvier 2011. Se situant dans une logique de rupture par rapport à l'ordre juridique déchu, les élections de l'ANC marquent sans le moindre doute l'entrée de la Tunisie dans une nouvelle ère. Elles ont constitué une étape importante du processus de transition démocratique. L'ANC a été jugée capable d'assurer une véritable transition démocratique engagée au terme d'une révolution qui a ouvert la voie à la promotion de la démocratie dans toute la région. L'expérience montre en effet, que les pays ayant élaboré de manière démocratique une nouvelle constitution sont ceux qui ont réussi le mieux leur transition. Car derrière chaque nouvelle constitution, il y a un projet de société et le mandat d'une assemblée constituante peut se définir, en définitive, comme étant une mission extraordinaire donnée par le

souverain et qui comprend à la fois un rôle juridique, politique et social. Les élections qui ont connu une participation populaire exceptionnelle de 54%, aussi bien en Tunisie qu'à l'étranger, constituent les premières élections libres et transparentes depuis 1956. Elles ont donné naissance à une assemblée constituante plurielle où aucun parti politique ne détient à lui seul la majorité absolue. En effet, l'assemblée nationale constituante ne pouvait être réellement démocratique que si elle reflétait la diversité de la société tunisienne et les différentes sensibilités politiques qui la traversent et la composent. A cette fin, les principales forces politiques du pays se sont mises d'accord sur le choix de l'élection de l'assemblée nationale constituante au scrutin de liste proportionnelle et aux plus forts restes ; choix qui a été dicté par la volonté de représenter équitablement les forces politiques du pays suivant leurs poids respectifs et donnait même la possibilité à des courants mineurs d'accéder à l'assemblée nationale constituante.

Le décret n°582/2011 du 20 mai 2011 portant convocation des électeurs le 24 juillet 2011 pour l'élection d'une assemblée constituante prévoit dans son article 6 que : « L'assemblée nationale constituante se réunit deux jours après la déclaration par le comité central de l'instance supérieure indépendante pour les élections des résultats définitifs du scrutin et rédige une constitution pour le pays dans un délai d'une année ». Suite au report de ces élections, un deuxième décret n°1086/2011 en date du 3 août 2011, a convoqué les électeurs en reprenant littéralement les dispositions de l'article 6 sus-invoqué.

Il est important de mentionner le *modus vivendi* appelé « Déclaration du processus de transition », signé le 15 octobre 2011 par onze partis politiques et qui prévoit que l'assemblée nationale constituante aura un mandat d'une année. La question de la durée du travail de l'assemblée nationale constituante a été un point de discorde entre la majorité et l'opposition. La majorité ne voulant pas fixer de manière officielle et définitive la durée du travail de l'assemblée nationale constituante ou se prononçant ouvertement pour une durée assez longue (trois années). L'opposition, quant à elle, rappelle à la majorité son engagement à rédiger une constitution dans le délai d'un an à partir des élections.

Juste après son installation le 23 novembre 2011, l'élection de son président et la mise en place de ses structures, l'assemblée nationale constituante a procédé à l'élaboration du texte relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, dénommé « petite constitution ». Or, dès l'adoption du préambule de cette dernière, l'Assemblée nationale constituante a rejeté la limitation d'une année. Par la loi constituante n°2011-16 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, l'assemblée nationale constituante s'est pourtant dotée non seulement de la fonction constituante, mais également des fonctions législative et de contrôle du gouvernement, arguant de son caractère souverain et de la légitimité populaire.

Le 26 janvier 2014, l'Assemblée nationale constituante a fini par adopter une nouvelle constitution qui a régi la deuxième République

jusqu'au 22 septembre 2022, date de l'adoption par le président de la République du décret 117 instituant une organisation provisoire des pouvoirs publics.

Il convient de rappeler à cet égard, que l'assemblée nationale constituante a continué à fonctionner après l'adoption de la constitution de 2014, jusqu'à la déclaration des résultats définitifs des élections législatives de la première Assemblée des représentants du peuple et ce conformément à l'article 148 de la constitution de 2014 qui prévoit que, « jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple, l'assemblée nationale constituante continue à exercer ses fonctions législatives et de contrôle, ainsi que ses attributions électorales prévues par la loi constituante relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ou les lois en vigueur ».

Par décret présidentiel n° 2022-607 du 8 août 2022, une nouvelle constitution, baptisée constitution pour la nouvelle République, entre en vigueur. Contrairement à ses devancières, cette Constitution n'a pas été l'œuvre d'une Assemblée nationale constituante.

Références : Cartier (E.) : « Les petites constitutions. Contribution à l'analyse du droit constitutionnel provisoire ». *R.F.D.C.*, 2007, Dridi Kraïem (M.) : « Libres propos sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics ». In *Mouvances du droit, Mélanges offerts à Rafaâ Ben Achour*, Konrad Adenauer, 2017. Burdeau (G.) : *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Paris, L.G.D.J., 14^{ème} édition, 1969. Ben Achour (S.) : « Le cadre juridique de la transition : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire ». *R.F.D.C.*, 2012. Laghmani (S.) : « Le pouvoir constituant existe-t-il ? Droit et culture. *Mélanges offerts au Doyen Yadh Ben Achour*. C.P.U., 2008. Berlia (G.) : « De la compétence des Assemblées constituantes ». *R.D.P.*, 1945. Ardant (Ph.) : *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Paris, L.G.D.J., 1990. Schmitt (C.) : *Théorie de la constitution*. Traduction d'Olivier Beaud. P.U.F., Léviathan. 1993.

Mouna Kraïem Dridi

Athéisme

L'athéisme est une position philosophique qui rejette l'existence de Dieu ou des divinités, même si la majorité des sociétés ont été historiquement façonnées par des systèmes de croyances religieuses ; la question de l'existence de Dieu et la croyance en une divinité suprême ont suscité des débats intenses et des réflexions profondes depuis l'antiquité.

Les philosophes grecs ont souvent remis en question les dogmes religieux. Épicure, par exemple, a soutenu que les dieux ne se soucient pas de la question des affaires humaines et que la recherche du plaisir et l'évitement de la douleur étaient les principaux objectifs de la vie. Cette perspective athée a été exprimée dans une de ses célèbres citations : « La mort n'est rien pour nous, car tant que nous existons, la mort n'est pas là, et quand la mort est là, nous ne sommes plus ». *Épicure, Lettre à Ménécée (IV^e-III^e s. av. J.-C.)*.

Au Moyen Âge, surtout dans l'Europe occidentale, l'athéisme était une position extrêmement rare et potentiellement dangereuse. La société médiévale était profondément imprégnée de croyances religieuses, du fait que l'Eglise catholique romaine jouait un rôle central dans la vie spirituelle et sociale. L'idée même de l'athéisme, tel que nous le comprenons aujourd'hui, n'était pas clairement définie et souvent le terme était associé à des questions de schismes internes à l'Eglise ou à des conflits dogmatiques. Dans cette même période, des penseurs qui avaient des idées différentes de celles de l'autorité ecclésiastique, étaient souvent accusés d'athéisme, ou plutôt d'hérésie. S'est même diffusée la chasse à la sorcellerie, considérée comme une hérésie dangereuse pour l'Eglise et l'ordre social établi. Les sorciers étaient accusés d'avoir conclu des pactes avec le diable. Plutôt que d'athéisme, dans ce cas on parle de conflit entre des visions différentes de la religion et de l'organisation religieuse ou d'une pratique contraire à la foi catholique. C'est pourquoi l'idée d'athéisme au Moyen Âge était souvent associée à des figures marginales ou hérétiques, qui remettaient en question les dogmes de l'Eglise catholique. Avec la Renaissance, c'est l'homme qui retourne au centre de la vie et de la réflexion politique, sociale et philosophique. Les cas d'athéisme restent assez rares et même la mise en discussion des dogmes catholiques ne signifie pas automatiquement le rejet de l'idée d'une divinité.

Les choses changent un peu au XVIII^e siècle, le Siècle des Lumières, une période riche de bouleversements intellectuels. Les penseurs de cette époque remettaient en question les institutions religieuses et politiques en place, ce qui a donné lieu à une avancée significative de l'athéisme politique. Voltaire connu pour son esprit critique envers la religion a déclaré: « Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. » (Voltaire (1694-1778), *Épîtres*) Cette affirmation suggère que la religion est utilisée pour maintenir l'ordre social, indépendamment de l'existence réelle d'un Dieu.

Au XX^e siècle, l'athéisme a joué un rôle central dans les mouvements politiques et idéologiques. Le communisme, en particulier, a promu l'athéisme d'État dans des pays tels que l'Union soviétique et la Chine. Karl Marx, le fondateur du marxisme, a déclaré : « La religion est le soupire de la créature opprimée, le sentiment d'un monde sans cœur, tout comme elle est l'esprit d'une condition sans esprit. C'est l'opium du peuple ». Cette affirmation met en évidence l'idée que la religion est utilisée pour opprimer les masses et les maintenir dans un état d'aliénation.

Cette idée radicale, d'une utilisation politique de la religion et donc d'une pensée profondément athée, n'est pas inconnue au monde musulman. Au X^e siècle, Al Fârâbî (n.870. m. 950) théorise la possibilité d'une cité idéale dominée par la *falsafa*, la philosophie, et dans ce cas la philosophie est pour Al Fârâbî ce qui pour le peuple doit être présenté comme *milla*, religion, qui est un instrument de contrôle des masses (*Kitâb al-siyâsat al-madanyya*, 1964).

Mais, en tout cas dans le monde musulman, l'athéisme a une histoire complexe et nuancée ; il était généralement considéré comme une position marginale controversée, allant à l'encontre des normes sociales et religieuses établies et donc souvent féroce­ment contrasté. Il y a eu, au cours de l'histoire islamique, des individus et des mouvements qui ont exprimé leur scepticisme ouvertement envers les enseignements religieux ; cependant, ces penseurs, étaient souvent marginalisés ou persécutés pour leurs idées jugées hérétiques.

Le mouvement de la réforme islamique moderne a également suscité des discussions sur la religion, mais surtout sur le concept de laïcité et donc des séparations entre croyance et gestion du pouvoir politique et de la vie sociale ; très rarement la question a esquissé des thèses sur le rejet de l'idée d'une divinité. Au XIX^e siècle, l'impact de la colonisation occidentale et les idées philosophiques européennes ont incité certains intellectuels musulmans à remettre en question les dogmes religieux et à explorer de nouvelles approches de la foi.

Des penseurs tels que Jamal al-Din al-Afghani et Muhammad Abduh ont cherché à réinterpréter l'islam à la lumière des défis modernes, mais ils ont généralement essayé de concilier les valeurs religieuses avec les idées nouvelles plutôt que de rejeter complètement la religion.

Il est important de noter que l'athéisme, même de nos jours, reste souvent un sujet tabou dans de nombreux pays à majorité musulmane. Dans certains contextes, les individus qui s'identifient comme athées peuvent faire face à la stigmatisation, à la discrimination et même à des poursuites légales pour blasphème. Les apostats, c'est-à-dire ceux qui renoncent à l'islam, peuvent également être confrontés à des conséquences graves, allant de la répudiation sociale à des peines de mort dans certains pays.

Références : Julian Baggini, *Atheisme : A very short introduction*, OUP Oxford, 2003 ; Albert Camus, *Le mythe de sisyphé : Essai sur l'absurde*. Editions Sodis 2013 ; Richard Dawkins, *Pour en finir avec Dieu*, Editions Perrin, 2018; Christopher De Dellaigue, *The Islamic enlightenment. The struggle between faith and reason, 1798 to modern times*. First American Edition, New York 2017; Mohamed-Cherif Ferjani, *Islamisme, laïcité et droits humains*. Amal Éditions 2012 ; Ludwig Feuerbach, *Qu'est-ce que la religion?*, Ladrangé, Garnier frères 1850; Thomas Paine, *The Age of Reason*, Dover Publications, 2004; Karl Marx, *Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel*, Paris, Les Éditions sociales, 2018; Bertrand Russell, *Why I Am Not a Christian and Other Essays on Religion and Related Subjects*, Paperback 1967; Al Fârâbî, *Kitâb al-siyâsat al-madanyya* (« Le régime politique »), éd. à Beyrouth, 1964.

Manuelita Scigliano

Autocratie

L'autocratie désigne une forme de gouvernement selon lequel une seule personne concentre entre ses mains tous les pouvoirs. Dans la philosophie grecque « *autokrateia* » signifie le gouvernement d'un seul exerçant un pouvoir illimité, en opposition au gouvernement de la minorité, aristocratique ou oligarchique, se partageant héréditairement ou par cooptation le pouvoir politique, et au gouvernement de la multitude démocratique, dans lequel le pouvoir politique circule entre le plus grand nombre. Le pouvoir autocratique est dès lors un pouvoir absolu qui n'est soumis à aucune constitution, loi ou norme légale. Il se base exclusivement sur la personnification du pouvoir politique, ainsi que sur la volonté unilatérale des dirigeants et leurs caprices personnels.

Historiquement, l'autocratie demeure la forme de gouvernement la plus élémentaire dans la société humaine. Au départ, les autocrates étaient choisis parmi les hommes les plus forts et valeureux pour défendre le groupe. Plus tard, l'autocratie avait évolué pour englober l'exercice du pouvoir politique sous sa forme individuelle (monarchie, dictature, tyrannie) ou collective (oligarchie militaire, bureaucratique, religieuse, ethnique ...). Partant de là, ce type de régime politique incorpore tous les gouvernements qui écartent, totalement ou partiellement la participation du peuple dans le choix de ses représentants et assoient leur pouvoir principalement sur la répression et la violence.

De nos jours, l'autocratie tend à se confondre, dans la littérature politique, avec l'autoritarisme, en ce sens, les deux concepts renvoient conjointement à une forme de gouvernement individuel ou collectif dans lequel la séparation entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire reste improbable et où le pouvoir politique s'exerce essentiellement par la volonté des dirigeants et accessoirement par les dispositions juridiques. De surcroît, les libertés individuelles et collectives, ainsi que le pluralisme politique s'y trouvent, à des échelles variables, drastiquement limités. Le terme dictature quant à lui semble être de plus en plus délaissé par les spécialistes au profit de l'autoritarisme et de l'autocratie, puisque ce terme renvoie plus à ce type de régime politique, pratiqué à Rome, où un individu ou un groupe d'individus gouvernent par la terreur sans aucune légitimité électorale ou héréditaire.

En règle générale, l'autocratie peut emprunter plusieurs formes : individuelle, lorsqu'un dirigeant autocratique, se basant sur son charisme personnel ou ses caractéristiques individuelles, exerce le pouvoir arbitrairement en ne tenant compte que de ses propres intérêts et pulsions ; et institutionnelle, lorsque l'exercice du pouvoir politique s'appuie sur des élites, familiales, économiques, partisans ou ethniques, qui forment un groupe opaque dans lequel le pouvoir se transmet par hérédité ou par cooptation.

Bien qu'ils constituent un type résiduel de régimes politiques, dans la mesure où la démocratie semble constituer l'horizon inévitable

de l'évolution des régimes politiques contemporains, les régimes autocratiques arrivent à se stabiliser dans le temps et à résister aux changements grâce à trois mécanismes politiques essentiels : la légitimation du régime politique, la répression des manifestations et de l'opposition et la cooptation des élites.

La légitimation est un processus politique et juridique qui consiste à obtenir l'acceptation du régime politique par la population ainsi que son obéissance. Tandis que la répression assure au régime autocratique une stabilité dans le temps en forçant les opposants, individuels ou organisationnels, d'obéir par la violence physique et psychologique, ou simplement en rendant leurs activités politiques impossibles, sinon très onéreuses. Quant à la cooptation, elle permet aux dirigeants de maintenir la cohésion au sein des élites qui les soutiennent, grâce aux mécanismes institutionnels comme: les élections, le parlement, la nomination aux hautes fonctions politiques et administratives. Le patronage, le clientélisme et la corruption constituent également des mécanismes informels, mais très efficaces, utilisés par les dirigeants politiques autocratiques pour fidéliser leur clientèle et renforcer l'allégeance et le soutien des élites au pouvoir.

Il n'est pas anodin de constater, ces dernières années, que les régimes autoritaires semblent non seulement se stabiliser, mais ils gagnent du terrain par rapport aux régimes démocratiques dans le monde. Comme si ce type de régimes constitue la règle au lieu d'être l'exception.

L'autocratisation des régimes politiques se traduit souvent par une détérioration des conditions institutionnelles de la démocratie représentative qui se manifeste par un recul progressif des libertés politiques, par un durcissement du régime autoritaire, ou par l'effondrement total du régime démocratique en place. Ces processus régressifs de la démocratie représentative sont souvent accompagnés d'un renforcement des pouvoirs d'un dirigeant autocrate qui écrase toute forme d'opposition ou de dissidence contre son gouvernement.

Dans cette perspective, les régimes autocratiques ne sont plus une simple catégorie résiduelle de régimes politiques en voie de disparition, mais des régimes politiques assez performants, dotés d'une remarquable résilience institutionnelle qui leur permet de résister aux vagues de changements démocratiques.

Références : Andrew J. Waskey, *Autocracy*, *The encyclopaedia of political science*, George Thomas Kurian, editor, by CQ Press, Washington, 2011 ; Nicolas Machiavel, *Œuvres politiques*, Traduction Périès, Ed. contenant *Le prince, et les décades de Tite-Live*, Charpentier, Paris 1855 ; Johannes Gerschewski, « The three pillars of stability: Legitimation, repression, and co-optation in autocratic regimes », *Democratization*, Volume 20, 2013, doi:10.1080/13510347.2013.738860; Max Weber, *Économie et société, Les catégories de la sociologie*, Vol 1, trad, Julien Freund et al, éd., Pocket, 1995; Alexander Dukalskis and Johannes Gerschewski, *Justifying Dictatorship Studies in Autocratic Legitimation*, Routledge, Taylor & Francis, 2018.

Abdelhamid Benkhatab

Autoronomie stratégique

Le concept d'autonomie stratégique apparaît dans une période marquée par la fin de l'affrontement des blocs, la décroissance des budgets de défense mais aussi l'explosion des crises régionales et les attentats terroristes du 11 septembre 2001. C'est en 2002 dans un rapport sur « la sécurité extérieure de la France face aux nouveaux défis stratégiques » qu'un groupe de travail donne la première définition doctrinale de l'autonomie stratégique. Ce rapport établit une distinction claire entre l'indépendance et l'autonomie stratégique. Celle-ci présume la liberté d'appréciation, la liberté de décision et la liberté d'action.

L'autonomie stratégique est définie ainsi comme la somme de trois composantes : l'autonomie politique qui est la capacité de prendre des décisions dans le domaine de la défense et de les mettre en œuvre ; l'autonomie opérationnelle, basée sur un cadre institutionnel et les capacités exigées, de planifier et de conduire de façon indépendante des opérations civiles et militaires ; l'autonomie industrielle, qui est la capacité de développer des capacités requises pour atteindre l'autonomie opérationnelle.

La composante industrielle de l'autonomie stratégique signifie la capacité de produire les équipements militaires nécessaires à l'accomplissement des opérations militaires précitées. La Commission européenne a beaucoup travaillé sur le concept de technologies clefs ou technologies critiques (« *Key Enabling Technologies* ») dans le domaine de la recherche civile, sans toutefois avoir décliné le concept dans le domaine militaire. L'autonomie stratégique doit être circonscrite au seul champ militaire. Toute tentative d'assimiler l'autonomie stratégique à la capacité de mener une politique étrangère propre, ou d'y inclure d'autres éléments tels que la politique du développement introduit une confusion entre ce concept et celui d'indépendance.

Le Livre blanc français de 2008 fait référence, pour la première fois, au concept d'autonomie stratégique de l'Union européenne. La France estime nécessaire que l'Union dispose d'une capacité européenne permanente et autonome de planification stratégique. S'agissant de la planification opérationnelle et de la conduite d'opérations, l'Union est aujourd'hui dépendante de la disponibilité, soit des capacités de commandement nationales que seuls possèdent un petit nombre d'États membres, qui sont très sollicités, soit de moyens de l'OTAN. Le développement de ses interventions extérieures appelle donc la montée en puissance de capacités européennes dans ce domaine. La France estime nécessaire, en outre, de prendre des dispositions pour que les opérations militaires et les missions civiles de l'Union soient placées sous une direction stratégique unique à Bruxelles.

Pour ce qui est de l'Union européenne, il semblerait que les mots d'autonomie stratégique soient apparus pour la première fois dans le rapport annuel du Parlement européen sur « la mise en œuvre de

la stratégie européenne de sécurité et la politique de sécurité et de défense commune » du 10 mars 2010. La Commission européenne a mis quelques années à faire sien le concept. Il faut attendre la communication de 2013 intitulée « vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et efficace », pour pouvoir lire que : « L'Europe doit être capable d'assumer ses responsabilités pour la défense de sa propre sécurité ainsi que de la paix et de la stabilité internationales en général. Elle a pour cela besoin d'un certain degré d'autonomie stratégique : pour être un partenaire fiable et crédible, l'Europe doit être en mesure de décider et d'agir sans dépendre des capacités de tiers. La sécurité d'approvisionnement, l'accès aux technologies critiques et la souveraineté opérationnelle sont donc essentiels. ».

La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, présentée le 26 juin 2016 par la Haute représentante de la PESC, comporte quant à elle cinq références à l'autonomie stratégique. Il s'agit d'une autonomie mesurée et qui traduit bien les contradictions entre les visions des différents États membres. Il s'agit d'une autonomie destinée aussi bien à renouer avec la gestion de crises à l'extérieur des frontières qu'à permettre une protection des citoyens de l'Union contre toutes sortes de menaces.

Le projet de plan de mise en œuvre (« *Implementation Plan* ») proposé par la Haute représentante au Conseil de l'Union s'inscrit dans la même orientation. Il s'agit d'une autonomie stratégique définie comme « la capacité d'agir et de coopérer avec des partenaires internationaux et régionaux, tout en étant capable d'opérer de façon autonome quand et où cela serait nécessaire ». Le plan de mise en œuvre proprement dit, tel qu'adopté par le Conseil reprend la même idée, en se fixant comme objectif « d'accroître son autonomie stratégique (de l'Union) et de renforcer sa capacité à coopérer avec des partenaires ». En 2017, la notion d'autonomie stratégique a fait son entrée dans le droit positif de l'UE. La Communication de la Commission relative au « lancement du fonds européen de défense » place ce concept au cœur des objectifs du fonds en question : « Pour pouvoir faire face aux menaces de demain et protéger ses citoyens, l'Europe doit accroître son autonomie stratégique. ».

Références : Clinchamps (N.) et Monjal (P.-Y.), Dir., *L'autonomie stratégique de l'Union européenne. Perspectives, responsabilité, ambitions et limites de la défense européenne*, Paris, Larcier, 2015 ; Kempin (R.), Kunz (B.), "France, Germany and the Quest for European Strategic Autonomy : Franco-German Defence Cooperation in a new era", décembre 2017, Notes de l'IFRI, Notes du CERFA, Stiftung Wissenschaft und Politik (SWP), www.ifri.org ; Mauro (F.), *Autonomie stratégique, le nouveau Graal de la défense européenne*, Bruxelles, Les Rapports du GRIP, 2018 ; Union des associations d'auditeurs de l'IHEDN, *L'autonomie stratégique de la France*, Paris, La Documentation française, 2018.

Moez Charfeddine

Autodétermination

Le 22 janvier 1917, le président américain Woodrow Wilson déclarait que « aucune paix ne peut durer, ni ne devrait durer, si elle ne reconnaît ni n'accepte le principe que les gouvernements dérivent tous leurs pouvoirs légitimes du consentement de ceux qui sont gouvernés. » [Traduction]. Depuis ce temps, on associe le concept d'autodétermination des « peuples » à la volonté de Woodrow Wilson de reconnaître à tous groupes d'individus dans *une situation coloniale* leur droit à déterminer leur statut juridique au sein d'une entité politique. En novembre de la même année, le gouvernement révolutionnaire de Vladimir Lénine, affirmera le même principe, le droit à l'autodétermination étant, dans le contexte de l'après-guerre de 1914-1918, une condition *sine qua non* à une paix juste et durable.

Pour plusieurs observateurs, les déclarations de Wilson et de Lénine préfigurent de la guerre froide, les deux grandes puissances cherchant à étendre leur pouvoir d'influence sur diverses colonies ou à tout le moins de maintenir un certain contrôle sur certaines populations. Aux lendemains de la deuxième guerre mondiale, les grandes puissances eurent à faire face à une recrudescence de certains nationalismes anticoloniaux qui allaient remettre en question l'ordre mondial. Si la Charte des Nations-Unies reconnaissait d'abord le *principe* que les peuples peuvent disposer d'eux-mêmes, c'est véritablement pour donner suite aux divers mouvements de décolonisation que le *droit* à l'autodétermination a été reconnu autant dans les textes politiques que juridiques.

Toutefois, au chapitre XI de la Charte des Nations-Unies, paragraphe 73, il est affirmé que le bien-être de groupes d'individus, de citoyens, de peuples ou de nations, incombe aux États sous lesquels ils vivent et ceux-ci ont la responsabilité, suivant le principe de *subsidiarité*, de reconnaître à ces groupes la capacité de se développer en privilégiant certaines formes d'autonomie régionale ou locale (*self-government*). Le débat autour du concept d'autodétermination s'inscrit dans les limites de la volonté d'un « peuple » de vouloir se gouverner dans un cadre fédératif ou de choisir la voie de l'indépendance politique. Ainsi, au cours de la deuxième moitié du 20^e siècle, de nombreux « peuples » ont choisi l'indépendance, l'augmentation rapide du nombre de pays membres des Nations-Unies étant un bon indicateur de cette volonté d'autodétermination.

La littérature sur l'autodétermination fait ainsi référence à l'autodétermination interne ou externe d'une communauté d'individus qui ont pour objectif de se développer politiquement, économiquement, socialement et culturellement.

Cela peut évidemment se faire à l'intérieur d'un État (interne) ou sous le regard de la communauté internationale (externe) suivant qu'un regroupement d'individus cherche à obtenir une certaine

reconnaissance à l'intérieur d'un cadre juridique existant ou s'affirmer en tant qu'État-nation. Les formes d'autodétermination peuvent donc être fort variables entre des modèles de type confédératif, fédéraliste ou toute autre forme de relations entre divers niveaux de gouvernements.

Toute forme de partenariat interne ou externe repose sur trois conditions : la reconnaissance d'un « peuple » ou d'une « nation » ; la nécessité de maintenir certains liens d'interdépendance économique et politique avec certains États; et l'obligation morale et philosophique de développer des relations harmonieuses entre communautés internes et externes (divers types d'associations). Dans tous les cas, il y a remise en cause du cadre politique existant et d'une redéfinition d'institutions communes. La question de qui constitue un « peuple » ou une « nation » soulève également des débats, la conférence d'Ernest Renan à la Sorbonne prononcée le 11 mars 1882 a été citée comme référence, puisqu'il affirme que c'est le type de modèle de gouvernance qui détermine les pourtours d'une nation. Les différents modèles de souveraineté et d'association impliquent donc des périodes de transition et de (re)négociations qui devraient aboutir à la construction de nouveaux modèles de gouvernance et la mise en place de mécanismes d'ajustement permettant une meilleure harmonisation des politiques entre nations.

Au cours des dernières années, plusieurs nations ont choisi les voix privilégiant soit leur autodétermination interne ou externe. Dans le premier cas, il s'agit souvent de l'approche privilégiée par les peuples et nations autochtones vers une décolonisation de leurs relations avec un État. Parmi les peuples qui revendiquent l'autodétermination externe, on peut certes penser aux Catalans, aux Kurdes, aux Écossais ou aux Québécois qui aspirent à rejoindre le cercle des Nations-Unies. Pour atteindre leurs objectifs, divers référendums d'autodétermination ont été organisés par ces nations. Toutefois, face à l'expression de leur volonté démocratique et pacifique, certains États ont choisi la confrontation, la répression et la négation de ce droit à l'autodétermination.

Si le droit des peuples à l'autodétermination est reconnu dans de nombreux documents juridiques nationaux et internationaux, c'est parce qu'il est apparu, surtout depuis la moitié du siècle dernier, comme le prolongement des droits des citoyens à la liberté d'expression et d'association. Tout « peuple » a le droit de décider légitimement de son avenir et ce dans les meilleures conditions démocratiques. Il faut souligner qu'au cours des dernières années, certains chercheurs ont souligné que c'est peut-être davantage la notion de « peuple » qui semble davantage problématique du fait que la mondialisation a provoqué des mouvements de population qui remettent en cause autant la question de territoire que celui de l'interdépendance, certaines décisions étant prises ailleurs qu'au sein même d'une communauté politique. La volonté des peuples à disposer d'eux-mêmes s'inscrit donc dans leur désir de reconfigurer leurs liens d'appartenance avec certains États et leur capacité à développer de nouvelles formes de partenariat ou d'association.

Références : *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 no 7, art. 1(2) ; Danspeckgruber (W.) (dir.), *The Self-Determination of Peoples – Community, Nation, and State in an Interdependent World*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2002; Lénine (V), « Fourth Letter from Ajar », 25 mars 1917 cité par Antonio Cassese, *International Law in a Divided World*, New York, Oxford University Press, 1986. Voir également le Décret sur la paix du gouvernement révolutionnaire de Lénine : Conseil des commissaires de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, « Décret sur la paix » (8 novembre 1917), dans *The Decree on Peace, 2nd Congress of Soviets, November 1917*, University of Durham, N.C. ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (23 mars 1976) art. 1; Renan (E), « Qu'est-ce qu'une nation? » Conférence prononcée le 11 mars 1882 à la Sorbonne dans Forest (P), Qu'est-ce qu'une nation ? Paris, Pierre Bordas et fils, Éditeur, 1991, chap. 2 (pp 12-48). Turp (D) et Beauséjour (A) (dir.) *L'autodétermination des peuples au XXI^e siècle : perspectives québécoises, comparées et internationales*, Montréal, Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI), 2020; Wilson (W), « Discours du président des États-Unis au Sénat » (22 janvier 1917), dans *Address of the President of the United States to the Senate*, University of Michigan.

Guy Lachapelle

Autonomisme / indépendantisme

Étymologiquement, le concept d'*indépendantisme* dérive du latin *in* (qui signifie privé de) et *dependere* (qui signifie être suspendu à), et donc le terme signifie : ne pas être rattaché à. L'indépendantisme est une attitude ou une doctrine politique qui consiste, pour un peuple, à revendiquer son indépendance relativement à un État plus grand dont il dépend. Les motivations de l'indépendantisme peuvent avoir des racines politiques, ethniques, historiques ou religieuses, aucune motivation n'excluant les autres. Le mouvement de décolonisation survenu au XX^e siècle est caractérisé par l'aboutissement d'un ensemble de mouvements d'indépendance. En fait, l'indépendantisme se développe surtout dans les territoires colonisés ou considérés comme tels. Il correspond donc à des mouvements politiques, généralement d'inspiration nationaliste, visant à obtenir l'indépendance politique d'un territoire et pouvant être représenté par des partis politiques organisés, ou simplement naître d'un vaste mouvement d'opinion, qui s'organise ensuite en mouvements structurés.

Les modes d'action de l'indépendantisme peuvent être la lutte armée, ouverte ou clandestine, ou bien un combat pacifique. L'indépendance est la possibilité pour un pays d'avoir son propre gouvernement et de se diriger lui-même. L'indépendantiste est celui qui réclame l'indépendance d'une région ou d'une province. L'indépendantisme, l'aspiration à l'indépendance, est utilisé dans le cadre politique pour désigner la revendication pour une collectivité à ne pas être « soumis à l'autorité d'un autre organe ou d'une autre collectivité ».

De même, l'*autonomisme*, venant du grec *autos* (soi-même), et *nomos* (loi), avec le suffixe *-isme*, servant à former des mots correspondant à une attitude, un comportement, une doctrine, un dogme, une idéologie ou une théorie. Et donc, l'autonomisme est la doctrine qui revendique

l'autonomie d'une région ou d'un territoire. Apparue à la fin du XIX^e siècle, l'autonomisme s'est développé entre la Première et la Seconde guerre mondiale. Il a pris, ces dernières années, un sens plus radical en raison de pratiques politiques s'appuyant sur l'action directe. De nombreux mouvements autonomistes ont été discrédités lors de la Seconde guerre mondiale à cause de leurs relations avec le nazisme. Ce fut le cas par exemple des autonomismes breton, flamand, et néerlandais. Aussi, malgré l'intégration européenne, l'autonomisme est réapparu dans les années 1970 : Catalogne, Pays Basque, Irlande du Nord, Wallonie, Corse...

De façon générale, l'autonomie politique consiste en une gestion locale des territoires en limitant les actions de l'État supérieur sur des compétences définies. Pour le territoire autonome, les compétences sont plus larges qu'avec la décentralisation administrative. On retrouve les systèmes autonomistes aussi bien dans les États à système centraliste, que dans ceux à système fédéral. Dans un système centraliste, l'autonomie politique ne remet pas en cause la souveraineté de l'État central et il n'y a donc pas de partage de souveraineté comme dans un État fédéral qui la partage avec les États fédérés.

À la différence de l'autonomisme, l'indépendantisme vise à la sécession d'un État, d'une province ou d'un territoire par rapport au pays auquel il appartient. Les revendications indépendantistes peuvent évoluer vers l'autonomisme, comme dans le cas de la Ligue du Nord en Italie :

à l'inverse, des revendications autonomistes peuvent se radicaliser et évoluer vers l'indépendantisme. Dans d'autres cas, les mouvements autonomistes se définissent comme indépendantistes mais reconnaissent que l'autonomie n'est qu'une première phase jusqu'à ce que les conditions politiques permettent de progresser vers l'indépendance. Par exemple, en 2017, la Catalogne s'était retrouvée au cœur de l'actualité suite à son référendum sur l'indépendance, jugé illégal par le gouvernement espagnol. Un peu plus tard, l'Ecosse à son tour a relancé le débat sur l'indépendantisme régional à l'occasion du Brexit.

L'indépendantisme est également appelé à tort séparatisme. La nuance s'établissant au niveau de l'objectif et du moyen. Pour l'indépendantiste, le but est l'indépendance, tandis que la séparation tout comme la sécession n'est qu'un passage obligé pour l'atteindre. Autant, sous le terme d'indépendantisme se cache une multitude de concepts apportant plus de nuances. Le premier degré serait le régionalisme, doctrine politique qui cherche à valoriser et à défendre l'identité d'une région. Le second degré dans l'autonomie régionale serait le fédéralisme, comme en Allemagne ou en Belgique : les compétences étatiques sont partagées entre un gouvernement fédéral et des gouvernements de collectivités, qui permettent alors aux régions de s'administrer dans un cadre prédéfini. Lorsque cette autonomie conférée par le pouvoir central ne suffit plus à la région, on peut alors parler d'indépendantisme, voire de séparatisme (la région souhaite se séparer du pays auquel elle

appartient, avec le but d'obtenir une reconnaissance politique et de créer un nouvel État indépendant). Dans certains contextes historiques, on utilise aussi le terme de sécession (notamment pour la Guerre de Sécession aux États-Unis) mais l'idée reste la même : s'affranchir d'une autorité à laquelle on appartenait pour former une nouvelle entité autonome.

Et partant, les revendications indépendantistes peuvent éventuellement s'exprimer par diverses formes de violence, incluant le terrorisme, et aboutir à des conflits armés d'envergure, comme dans le cas d'une guerre d'indépendance - guerre d'Indochine, guerre d'Algérie, guerres de Yougoslavie - mais également dans le cadre d'un processus politique non violent, comme dans le cas de la Tchécoslovaquie, séparée pour devenir la République tchèque et la Slovaquie, ou bien dans le cas de l'éclatement de l'URSS, dont la plupart des anciennes républiques se séparent d'un commun accord, la majorité se réunissant ensuite au sein de la Communauté des États indépendants.

L'exemple du mouvement pour l'indépendance de l'Inde illustre le cas de revendications indépendantistes partagées entre violence et non-violence : les partisans de l'action armée pour affronter militairement les Britanniques durant la Seconde Guerre mondiale ont cédé finalement la ligne pacifiste du Mahatma Gandhi qui obtiendra quelques années plus tard l'indépendance du pays.

En somme, l'étude des nations sans État pose la question du droit des peuples à disposer de leurs propres institutions politiques. Il existe plusieurs formes d'aménagements institutionnels possibles. Sur le plan politique, il convient d'examiner les rapports de force qui sont au cœur des différents processus qui conduisent à davantage d'autonomie pour une communauté.

Références : Lapidoth R., « Les caractéristiques de l'autonomie », dans Centre Européen des questions de minorités, *Autonomies insulaires*, Ajaccio, Éditions Albiana, 1999, p. 27- 33 ; Giblin B., « Les nationalismes régionaux en Europe », *Hérodote : revue de géographie et de géographie politique*, n° 95, 4e trimestre 1999, p. 3-20 ; Balthazar L., « Le nationalisme autonomiste des Québécois », dans Bournet M. S., (dir.), *Les nationalismes au Québec du XIX^e au XXI^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 195-202 ; Lecours A., « Nationalism and the strength of secessionism in Western Europe : Static and dynamic autonomy », *International Political Science Review*, November , 2020, p. 1-15 ; Morel B., « Décentralisation asymétrique et stabilité des États », *Revue française de droit constitutionnel*, 132, 2022, p. 837-860 ; Petithomme M., « L'indépendantisme catalan : de la marginalité au mouvement social de masse », *Amnis* [En ligne], 21 | 2022, mis en ligne le 30 septembre 2022 [DOI : <https://doi.org/10.4000/amnis.7390>].

M'hammed Belarbi

Autoritarisme

L'autoritarisme illustre les usages contradictoires de la notion d'autorité. Celle-ci, conformément à son origine latine, *auctoritas*, désigne un pouvoir fondé sur le prestige, la déférence et la persuasion. Elle s'oppose à la *potestas*, un pouvoir fondé sur la force et la contrainte. En fait, dans les sociétés contemporaines, l'autorité combine ces deux dimensions, comme en témoigne la notion wébérienne de *herrschaft*, à savoir un pouvoir légitime susceptible de recourir à la force en cas de besoin. De ce point de vue, l'autoritarisme, comme l'adjectif autoritaire, correspond à l'abus de la force, autrement dit à la « mauvaise » autorité.

Catégorie élaborée au XX^e siècle, l'autoritarisme interfère avec d'autres plus anciennes, qui survivent dans le langage courant comme « mots-épouvantails » délestés de leur signification propre : tyrannie, despotisme, dictature. Certains courants de la philosophie politique, incarnés notamment par Hannah Arendt et Leo Strauss, récusent la pertinence de la notion contemporaine d'autoritarisme et privilégient celle, intemporelle, de tyrannie. En science politique, quelques auteurs, qui refusent une dévalorisation de l'idée d'autorité, raisonnent en termes d'autocratie.

La langue arabe dispose de ses propres ressources lexicales pour penser la question de l'autorité et de l'autoritarisme. *Sultawiya* pourrait éventuellement se prêter à un rapprochement avec l'ambiguïté de la *herrschaft*. Toutefois, le terme *istibdād* s'avère le plus fréquent. De facture ancienne, il a connu de nouveaux usages à partir de la fin du XIX^e siècle, sous l'impulsion de penseurs libéraux tels qu'Abd al-Raḥmān al-Kawākibi. Suivant les traductions, il peut signifier tout autant autoritarisme que despotisme ou autocratie. En science politique, l'expression *nidham mustabidd* - régime autoritaire - semble la plus pertinente, dans la mesure où l'autoritarisme relève d'une typologie des régimes politiques.

Abstraction faite des emplois du qualificatif autoritaire en psychologie sociale et dans l'étude des idéologies, la catégorie autoritarisme a émergé dans le contexte de la guerre froide, lorsque prévalait le diptyque démocratie/totalitarisme, explicité notamment par Raymond Aron. Elle tendait à la définition d'une troisième classe de régimes qui, en dépit de leur caractère non démocratique, ne pouvaient être assimilés aux formations totalitaires. L'identification de la démocratie des sociétés occidentales au « bon » régime constituait le présupposé de cette typologie tripartite où l'autoritarisme apparaissait aux yeux des « développementalistes » comme un stade transitoire, voire nécessaire.

L'autoritarisme serait symptomatique de restrictions quant aux implications procédurales d'expression et de régulation d'une « réalité » pluraliste. Dans le sillage de Juan J. Linz, sa définition mettait principalement l'accent sur un pluralisme politique limité et désamorcé, le différenciant ainsi tout à la fois du totalitarisme,

caractérisé par la négation du pluralisme et de la démocratie, spécifiée par une libre expression du pluralisme. Compte tenu de l'hétérogénéité des cas observables, la catégorie autoritarisme a fini par recouvrir une série de sous-types.

En dépit de ses limites tant sur le plan théorique qu'empirique, cette approche a prévalu jusqu'à la « troisième vague de démocratisation » des années 1970-1980. Celle-ci a non seulement ébranlé les régimes mais également et peut-être plus encore les typologies savantes. L'autoritarisme, jusque-là défini par opposition à la démocratie et au totalitarisme, était désormais pensé à l'aune des processus de démocratisation. Cette mutation a été l'occasion de considérations contestables sur une prétendue « exception autoritaire arabe », alors même que les catégories exclusives étaient remises en cause. Celles-ci, en effet, ont largement fait place à la construction de nouvelles catégories intermédiaires entre autoritarisme et démocratie. De plus, l'analyse quantitative s'est développée afin de mesurer les distances dans le cadre d'un continuum entre deux pôles, l'autoritarisme clos et la polyarchie ouverte.

Cette réorientation a pour champ de référence les régimes dits « hybrides », qui donnent lieu à une prolifération des autoritarismes et démocraties « avec adjectifs » : démocratie électorale, défectueuse, de délégation, illibérale, semi-démocratie ; autoritarisme électoral, libéralisé, compétitif, semi-autoritarisme. La liste s'avère d'autant moins exhaustive que jamais close.

Ce « Babel terminologique » recouvre trois principales chausse-trappes. Les auteurs identifient généralement les régimes hybrides à la politique « chez les autres », alors que tous les régimes, y compris ceux de l'Euro-Amérique, s'avèrent hybrides à un titre ou à un autre. De plus, lorsqu'ils construisent des sous-types, tels que démocratie électorale ou autoritarisme électoral, la question se pose de la pertinence des critères permettant de les différencier. Enfin, le recours à la quantification est tributaire du choix d'indicateurs adéquats. Souvent, les chercheurs se bornent à prendre appui sur des index internationaux, au prix d'ajustements des scores et des qualifications, en dépit des biais inhérents à la construction de ces index.

En définitive, les jeux de classement des régimes présentent un intérêt plus politique que scientifique. La catégorie autoritarisme a tout à gagner d'un changement de perspectives. Ainsi, les approches en termes de situations autoritaires, et non plus de régimes, permettent de réintroduire la complexité dans l'analyse, d'approfondir le comparatisme en termes d'hybridité et de saisir les phénomènes de convergence. De même, la prise en compte des dynamiques ouvre un champ de recherche sur les tournants autoritaires envisagés sous l'angle non plus de ruptures mais de reconfigurations, à moyen terme, des rapports entre secteurs politiques et sociaux.

Références : Camau M., Geisser V. *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2003 ; Collombon M., Mathieu L. (dir.), *Dynamiques des tournants autoritaires*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2021 ; Dabène O., Geisser V., Massardier G. (dir.), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires. Convergences Nord-Sud*, Paris, La Découverte, 2008 ; Kawākibī (al-) A, *Ṭabā'ī 'al-Istibdād wa Maṣāri' al-Isti'bād*, [Les caractéristiques du despotisme et les luttes contre l'assujettissement], Le Caire, Kalimāt 'Arabiyya li at-Taṛğama w an-Našr, 2011 (*Du despotisme*, Paris, Sindbad, 2016) ; Linz J.J., *Totalitarian and Authoritarian Regimes*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2000 (*Régimes totalitaires et autoritaires*, Paris, Armand Colin, 2006) ; Mendel G., *Une histoire de l'autorité. Permanences et variations*, Paris, La Découverte, 2002 ; Wahmana M. et al., "Authoritarian regime types revisited : updated data in comparative perspective", *Contemporary Politics*, 19, 1, 2013, p. 19-34 ; Wigell M.. "Mapping 'Hybrid Regimes': Regime Types and Concepts in Comparative Politics", *Democratization*, 15,2, 2008, p. 230-250.

Michel Camau

B

Baâthisme

Le panarabisme est un mouvement politique et idéologique séculier qui se propose de défendre l'unité et l'identité arabe. La parenté de ce mouvement est souvent attribuée au chérif de la Mecque Hussein Ben Ali. Mais, c'est surtout dans les années 1950, 1960 et 1970 que le mouvement atteint son apogée avec deux courants rivaux le nassérisme et le baâthisme avant de décliner au milieu des années 1970. Le Baâthisme arabe s'inscrit dans la mouvance du mouvement de la renaissance arabe qui, dès le XIX^e siècle va défendre l'unité du monde arabe et exalter la grandeur de l'héritage arabo-musulman. Les leaders de ce mouvement défendent l'idée d'un État arabe fort et unifié qui assure la succession de l'Empire Ottoman. Aussi bien des musulmans que des chrétiens théorisent ce mouvement ce qui lui donne une coloration laïque.

Le baâthisme s'inscrit dans le cadre du nationalisme arabe linguistique, d'influence européenne. La paternité du mouvement revient à Sati Hussri qui tout en prenant en modèle les exemples allemand et italien, insiste en même temps sur la spécificité du nationalisme panarabe, qui se fonde sur la langue arabe et non sur la religion musulmane. La grande nation arabe de Sati Hussri englobe l'ensemble du Proche et Moyen-Orient. Il exclut le Maghreb de cette nation arabe, car l'arabe qu'on y parle ne lui paraît pas authentique en comparaison avec l'arabe du Moyen-Orient. Dès les années 1930, le Baâth (Résurrection) devient un mouvement plus structuré grâce à deux intellectuels syriens : Zaki Arsouzi (1899-1968) et Michel Aflaq (1910-1989). Avec eux le territoire de la « Nation arabe unique dépositaire d'une mission éternelle » (devise du parti) a été étendu à l'Afrique du Nord entière. D'où le slogan de nation arabe « du Golfe à l'Atlantique ». Cette nation est une et devrait être gouvernée par un seul État fort, d'où le rejet des frontières artificielles imposées par l'occupation.

Arsouzi considère l'arabe littéraire comme une langue miraculeuse et divine étant donné que le Coran a été dicté en pur arabe en plus du caractère inimitable (*al'iajâz*) de cet idiome dans le Coran. Il rejette la pluralité linguistique et prône la suprématie de l'arabe littéraire. Quant à Michel Aflaq, sympathisant communiste à ses débuts, il rejette le marxisme et se voue à l'idée de l'unité arabe.

Le parti Baâth (le mot baâth est synonyme en arabe de renaissance ou de résurrection) a été fondé lors du premier congrès du parti tenu à Damas le 7 avril 1947 par Michel Aflaq (chrétien) et Salah al-Din

Al-Bitar (musulman) dans l'objectif de créer une nation arabe avec un socialisme arabe laïque. Ses fondateurs estiment que la nation arabe est porteuse d'une mission éternelle. Quelques années après, en 1953, le Baâth fusionne avec le parti socialiste nationaliste d'Akram Hurani. Le courant baâthiste se construit autour de l'idée phare d'unité arabe et mène une action politique fervente jusqu'aux années soixante autour de la triptyque unité, libération et socialisme, ce qui en a fait l'une des principales figures du nationalisme arabe révolutionnaire.

Le baâthisme est une idéologie qui fait la promotion d'un panarabisme à caractère hégémonique. Cette idéologie se fonde sur un laïcisme et un pouvoir fort et de tendance totalitaire reposant sur une base culturelle et linguistique. Les baâthistes ne donnent pas d'importance aux droits et libertés et ne vénèrent pas l'idée de citoyenneté. Bien plus, leur politique s'exprime par un mépris envers le peuple dont le rôle était uniquement de suivre les décisions de son élite. L'objectif des penseurs politiques du Baâth était de faire renaître la splendeur de la civilisation arabe à l'image des doctrines nationalistes allemandes des années 1930 et 1940 en revendiquant la création d'un État arabe unique dirigé par un chef charismatique.

Le parti Baâth se développe surtout en Irak et en Syrie où deux directions panarabes rivales accèdent au pouvoir en 1963, avec chacune ses sections régionales. Les antagonismes idéologico-politiques entre elles conjuguées avec les défaites de 1967 et 1973 face à Israël précipitent le déclin du Baâth comme idéologie dominante des années soixante. L'effondrement du nationalisme arabe au Proche et Moyen-Orient laisse place à trois mouvements dominant jusqu'à nos jours, avec des forces inégales, la pensée et la scène politiques arabes : le mouvement palestinien, l'islamisme et, moins identifiable mais très réel, un courant critique modéré.

En Tunisie, le mouvement Baâth opère dans la clandestinité à partir des années 1960. Avant 1966, la stratégie du Baâth consistait en l'infiltration du Parti socialiste destourien au pouvoir et en la création de cellules secrètes dans les différentes villes tunisiennes. Certains adhèrent à cette stratégie comme Amor Sehimy et Midani Ben Salah alors que d'autres la refusent comme Messaoud Chebbi, Mohamed Salah Hermassi, Ali Chelfouh, Belgacem Chebbi, etc. En 1966, un coup d'État en Syrie renverse le régime baâthiste d'Amine Al-Hafez pour le remplacer par un régime plutôt maoïste qui chasse Michel Aflaq du pays. Ce coup d'État divise les baâthistes tunisiens, certains le soutiennent alors que d'autres restent fidèles à la ligne de Aflaq comme Ali Najjar et Mohammed Salah Harrath. En 1968 plusieurs personnalités du mouvement ont été poursuivies et condamnées à des peines de prisons dont Ahmed Néjib Chebbi, Amor Sehimy, Tahar Abdallah et autres.

Le parti Baath a été créé au début des années 1980 par Faouzi Senoussi et Afif Bouni. Après 1987, il se rapproche du Rassemblement constitutionnel démocratique de Ben Ali qui charge en 1988 Abderrahmane Tlili d'unifier les courants nationalistes arabes en un seul parti, l'Union

démocratique unioniste. Certains baâthistes rejoignent le parti comme Midani Ben Salah (obédience irakienne) et Ali Chelfouh (d'obédience syrienne). Mais le parti sera un satellite du RCD et les baâthistes le quittent. Ce n'est qu'en 2011 sur demande de Othman Belhaj Amor et Mohammed Boussairi Akermi que le mouvement a été autorisé. Il tient son premier congrès du 3 au 5 juin 2011.

Références : Benjamin, M. (1994), Compte rendu de [Carré O., *Le nationalisme arabe*, Paris, Fayard, 1993, 304 p.] *Études internationales*, 25(1), 162–164, <https://doi.org/10.7202/703286ar> ; P-R. Baduel, 1994 « Olivier Carré, Le nationalisme arabe et L'islam laïque ou le retour de la Grande Tradition », In *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°72, pp. 136-141, https://www.persee.fr/doc/remmm_0997-1327_1994_num_72_1_1659_t1_0136_0000_1 ; O. Carré, *Le nationalisme arabe* (extrait), <https://www.liseuse-hachette.fr/?ean=9782213660271> ; https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_Baath ; A. Abdel-Malek, 1969, *Idéologie de la renaissance nationale : l'Égypte moderne*, Paris, éditions Anthropos ; A. Abdel-Malek, 1970, *La pensée politique arabe contemporaine*, Paris, Le Seuil ; P-R.Baduel, 1994; *Études internationales*, 25(1), 162–164, p. 162, <https://doi.org/10.7202/703286ar> ; Ch. Saint-Prot, 2013, *Le mouvement national arabe : Emergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Baas*, Paris, édition Ellipses ; H. Al-Shawi, 1973, « Essai d'analyse spectrale du nationalisme arabe depuis la seconde guerre mondiale », *Politique étrangère*, 38-5, pp. 569-584, https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1973_num_38_5_1845 ; O. Carré, *Le nationalisme arabe* (extrait), <https://www.liseuse-hachette.fr/?ean=9782213660271> ; https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_Baath ; S. Amin, 1976, *La nation arabe : nationalisme et luttes de classes*, Paris, Les éditions de Minuit ; S. Elmachat, 1990, *Le nationalisme tunisien et la ligue des États arabes de 1945 à 1956*, Thèse de doctorat en lettres et sciences humaines, Université de Nice ; W. Raouf, 1984, *Nouveau regard sur le nationalisme arabe : ba'ith et nasserisme*, Paris, éditions L'Harmattan, 1984.

Abir Mekki

Berbère

Le mot berbère est à la fois une qualification et un nom de plusieurs groupes qui ont peuplé l'Afrique du Nord depuis l'époque antique, les zones qu'on désigne comme zones d'occupation historique de ces groupes s'étendent sur un vaste territoire d'Afrique du Nord et des confins sahariens et ce depuis la protohistoire jusqu'à l'époque contemporaine. D'un point de vue anthropologique on parle souvent d'un continuum berbère qui lie la civilisation capsienne à celle proto et préhistorique du Maghreb. Mais dans les cultures du Maghreb, c'est Ibn Khaldoun qui consacre une monumentale histoire des berbères et consacra par là même l'usage du mot berbère dans la littérature contemporaine. Il nous a fourni une des classifications des plus systématiques des tribus berbères. A la répartition des auteurs anciens fondée sur la territorialité, succède celle d'Ibn Khaldoun et des Historiens du Moyen-âge qui classent les Berbères comme les Arabes d'ailleurs en grandes familles patriarcales se reconnaissant par la descendance d'un ancêtre commun. Cette transformation est capitale pour l'identité et la représentation des tribus qui en s'islamisant et en s'arabisant se sont reconnues une descendance arabe et même prophétique à travers les lignées nobles et confrériques : les *Chorfa*.

D'un point de vue strictement ethnique, plusieurs groupes humains revendiquent toujours une descendance berbère : les kabyles en Algérie, Les chleuhs et tamazight au Maroc, les populations de Djebel Nefoussa en Lybie, les groupes humains des montagnes du Dhaher au sud tunisien, jusqu'aux Touaregs du Mali et des populations oasiennes de Siwa en Égypte. Devant cette grande diversité ethnique, la parenté linguistique devient naturellement le principal critère d'appartenance à la culture berbère. Toutefois la langue berbère comme langue polyphonique se décline en plusieurs variétés et parlers dont celui pratiqué encore dans le sud tunisien par quelques dizaines de milliers de personnes.

Toutefois, le terme berbère reste l'un des qualificatifs les plus controversés au point d'être simplement banni du vocabulaire des populations dites berbères mêmes qui lui préfèrent d'autres ethnonymes comme amazigh (hommes libres). Historiquement, la destinée des populations berbères du Maghreb se confondait avec les vagues d'arabisation et d'assimilation plus ou moins réussies par la culture arabo-islamique majoritaire. Ce fait est particulièrement visible en Tunisie où l'arabisation a marginalisé la culture berbère au point de la réduire à un folklore et à quelques éléments d'une culture archaïque.

La reconnaissance de la spécificité berbère n'est reconnue que dans les cercles académiques ou associatifs. Le souci d'assurer la suprématie de la langue arabe et de l'appartenance arabo-islamique de la Tunisie reste complètement prédominant. On compte en Tunisie 1% de berbérophones, ce qui réduit la revendication berbériste à une dimension purement culturelle. Des pratiques reconnues comme étant d'origine berbère, comme la poterie des femmes de Sejnane, des lieux de mémoire des résistances berbères contre les invasions romaines, comme la Table de Jugurtha sont valorisées et même classés sur les listes de l'UNESCO. La tendance à patrimonialiser l'héritage culturel berbère risque de vouer cet héritage à une conservation à des fins exclusivement muséographiques et touristiques et le neutraliser sur le plan politique.

Au Maroc où plus de la moitié de la population est de souche berbère et où le parler berbère est vivace, la question berbère se place au cœur de la question nationale et identitaire. Dès 1930, la promulgation du Dhahir berbère par les autorités coloniales déclenche une réaction défensive de la société marocaine sous la direction des élites arabes de Fès. La politique berbériste de la France est désormais perçue comme une volonté de diviser le peuple marocain selon des clivages ethniques. Cet épisode est considéré comme la date de naissance du nationalisme marocain qui se voulait de vocation arabo-islamique. Mais un long cheminement finit historiquement par la reconnaissance dans le Maroc indépendant de la langue tamazight comme une langue officielle du Maroc, à côté de l'arabe. La nouvelle constitution de 2011, puis la loi organique de juin 2019 codifie le statut, l'usage et les conditions de généralisation de la langue tamazight. Cela consacre en quelque sorte la victoire politique et symbolique de la berbérité.

En Algérie, la revendication berbériste est relativement ancienne. Dès 1949, un mouvement ouvertement berbériste se structure autour du *Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques*. Hocine Ait Ahmed anime ce courant qui trouve son socle en Kabylie. A l'opposé, le mouvement arabiste dirigé par Ahmed ben Bella et Haouari Boumediène prend le dessus et renvoie les revendications Kabyles aux oubliettes. Ce n'est qu'après les émeutes violentes de 2001 que l'État algérien opère une ouverture significative et inscrit le Tamazight comme langue nationale dans la Constitution.

Ces avancées, mêmes timides, assurent la renaissance d'une culture et d'une langue, surtout au Maroc où l'Université et la société civile prennent en charge la transcription de la langue, la production des dictionnaires et l'enseignement à une large échelle.

Les évolutions possibles du statut de la langue et de la culture berbères au Maghreb seront marquées par cette inégalité héritée du poids démographique et des expériences revendicatives de chaque groupe. C'est au Maroc où la berbérité semble la mieux lotie en termes d'institutionnalisation et de mise en place de politiques d'éducation et de culture amazighe à large échelle. En Algérie, la question berbère se confond avec la question kabyle, toujours en quête de reconnaissance. Quant à La Tunisie, c'est le principe de la minorité minorisée qui continue à vouer le parler berbère à l'oubli.

Références : Ibn Khaldūn, *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*. Traduite de l'arabe par le Baron de Slane. Nouvelle édition P. Casanova (dir.), t.4 publié par Henri Pérès, Paris ; P. Geuthner, 1956, *Encyclopédie berbère*, Publication de l'UNESCO, G. Camps et de S. Chaker (dir.) ; S. Chaker, *Berbères aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 1998 (1^e éd. : 1989) ; *Les Berbères*, Gabriel Camps, collection Encyclopédie de la Méditerranée, éd. Alif, les éditions de la Méditerranée Tunis, 1992.

Abdelhamid Larguèche

Beylik

Le terme Beylik désigne dans la terminologie historique des pouvoirs ottomans en Tunisie une institution centrale du pouvoir monarchique à l'époque husseinite (1705-1957). Ce pouvoir tire sa légitimité de la fonction du Bey (mot turc pour signifier le rang d'un fonctionnaire supérieur dans l'État ottoman). Le terme a pris une signification particulière dans les provinces occidentales à Tunis et en Algérie.

Pour la Régence de Tunis, le régime beylical s'est imposé progressivement comme pouvoir suprême représentant la Porte Sublime comme l'aboutissement d'un long processus allant de 1574, date du rattachement définitif de Tunis à Istanbul jusqu'en 1705 date de la naissance de la dynastie husseinite avec l'intronisation de Hussein bin Ali comme Bey de Tunis. En effet, le premier pouvoir ottoman à Tunis était représenté par le Pacha, chef de la milice turque de Tunis, nommé par

le gouvernement central pour un mandat de trois ans et assurant toutes les fonctions militaires, sécuritaires diplomatiques et fiscales. Le Pacha était assisté dans l'exercice de son pouvoir par un conseil militaire (divan des janissaires) dirigé par un collège d'officiers supérieurs turcs : les véritables chefs militaires de l'armée turque. Mais le pouvoir du Pacha s'est rapidement éclipsé au profit des deys qui ont réduit le pacha à un titre honorifique octroyé par le Sultan à tout dignitaire qui se distingue par des services de loyauté envers la Porte Sublime.

A partir de 1591, le pouvoir des Deys s'impose définitivement comme un pouvoir militaire absolu à Tunis. De forme collégiale, le conseil des Deys cache en fait un pouvoir oligarchique, militaire et brutal. La principale tâche des Deys fut la pacification du territoire à des fins sécuritaires et fiscales : vaincre la résistance des tribus dissidentes à l'intérieur du pays et autour des grandes villes, telle fut la principale tâche des Deys et à laquelle ils s'attelèrent de façon régulière. Durant la première moitié du XVII^e siècle, une véritable stabilisation du pouvoir est lisible à travers le renouveau urbain dans les grandes villes, notamment à Tunis sous Othman Dey (1598-1610) et Youssef Dey (1610-1637) par la construction d'édifices publics et des souks artisanaux comme ceux des chéchias et l'installation d'une communauté andalouse active et entrepreneuruse dans des villages et des banlieues de Tunis.

La fonction du Bey va naître de la volonté des Deys de se faire assister par d'autres militaires dans la pacification des forces tribales, étant eux-mêmes occupés par la course en Méditerranée, associée à une guerre sainte contre l'empire espagnols et les flottes chrétiennes. La fonction de Bey est née comme fonction consubstantielle à la Mahalla, camp militaire itinérant qui part de Tunis de façon régulière pour collecter les impôts et pacifier le pays, imposer l'ordre et l'obéissance des puissantes tribus dissidentes comme les Ousseltia (près de Kairouan), les Ouled Said et Amdoun au Nord et les Ouerghemma au Sud. Tandis que les Deys accumulaient des fortunes dans la guerre de course en mer, les Beys ont contribué à la régularité de la Mahalla qui est vite devenue saisonnière : la Mahalla d'été, s'orientait annuellement vers le nord « *Barr Frigua* » pays des céréales, et en hiver vers le sud « *Biled el-jarid* » pays des dattes. La transformation progressive de la Mahalla en véritable camp militaire régulier avec son cérémonial et ses détachements recrutés parmi les populations locales et les tribus Makhzen ainsi que des minorités berbères des zouaouas ; tout cela va en faire un socle solide du pouvoir des beys et une source de légitimité du nouveau pouvoir montant.

Alors que le pouvoir des Deys est contenu dans la frange côtière autour de Tunis, celui des beys s'étend à l'intérieur du Pays et devient l'expression même de la violence légale, celle de l'état naissant contre les tribus dissidentes. Avec le recul de l'activité corsaire au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle et l'affirmation de l'économie rurale et de la vocation agricole du pays, le pouvoir du Bey prend progressivement le dessus. Un nouveau rapport de force s'établit entre le pouvoir des

Deys et celui des Beys. A la stratégie d'évitement des Deys (tournés vers les concubinages avec les captives européennes de la course) face à la population locale, les Beys adoptèrent une stratégie de proximité et d'alliances avec les élites locales. Une nouvelle caste est née des mariages entre turcs et autochtones : les Kouroughlis. C'est de là que naquit une nouvelle légitimité, celle des mixités entre locaux et turcs. Hussein bin Ali, fondateur de la dynastie husseinite en est l'incarnation.

Une crise de fin de règne éclata, suite à une guerre interne qui débuta en février 1705 et des coups de Palais se succédèrent avec l'assassinat des derniers princes muradites et l'intervention militaire des milices algériennes soucieuses de mainmise sur la Régence. Hussein Bin Ali est de père turc et de mère autochtone issue de la tribu « *Charin* ». Fils de Ali Pacha, chef de la milice turque du Kef, Hussein s'est forgé dans plusieurs fonctions militaires et civiles et se trouva en juin 1705 à la tête d'une milice tunisienne affrontant les turcs d'Alger, conquérants et belliqueux. Sa victoire éclatante sur l'armée d'Alger en octobre 1705, et le retrait de cette dernière lui valut le soutien de la population de Tunis et des élites tunisiennes. Plébiscité en Juillet 1705 bey de Tunis par les notables de Tunis, Hussein Bin Ali devint le premier Bey de la dynastie husseinite et soumit à ses ordres les derniers deys de Tunis, ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux.

L'année 1706 voit ce nouveau pouvoir conforté et légitimé par l'octroi du titre de Pacha par la Grande Porte. Ainsi un pouvoir beylical naquit pour amorcer un processus d'ancrage d'un pouvoir dynastique de type nouveau à Tunis. La politique husseinite aboutit progressivement à l'établissement d'une administration centrale avec des ministres recrutés parmi les élites locales et les lettrés.

La politique des réformes engagées par les Beys au cours du XIX^e siècle est marquée par la modernisation de l'État et l'intégration du pays dans le mercantilisme méditerranéen. La fondation de l'école polytechnique du Bardo en 1840, permit de doter l'État d'une élite militaire formée à l'européenne dont le célèbre Kheyreddine Bacha, futur ministre réformateur et fondateur du collège Sadiki. L'abolition de l'esclavage en janvier 1846 resta l'une des réformes les plus emblématiques du régime des Beys. En 1861, avec la promulgation de la loi fondamentale (La Constitution), le système de la succession du pouvoir dans la dynastie husseinite est définitivement réglé par l'octroi au plus aîné de la famille husseinite du titre de successeur en le nommant bey du camp (*bey al-amhal*) en rappel de cette institution originelle qui a fait naître la fonction de Bey.

La fin du XIX siècle voit le régime des beys sombrer dans une crise sans fin qui aboutit à l'établissement du protectorat français dans la Régence de Tunis en mai 1881, suite à la mise sous tutelle internationale de l'économie et des finances du pays. Avec l'établissement du protectorat français en mai 1881, un système juridique de co-souveraineté tuniso-française est établi et une réorganisation profonde de l'administration

s'en suivit. A côté du maintien du régime administratif beylical et des ministres du Bey dans les domaines tels la justice, les « habous », un résident général au rang de Ministre assure le contrôle de l'administration réelle du pays grâce à un contingent de contrôleurs civils et militaires. La France s'est octroyée les relations extérieures de la Régence et la défense. L'économie est réorganisée de manière à répondre aux nouveaux besoins d'une colonisation qui se veut d'exploitation et de peuplement.

Le Bey, retranché, dans son palais du Bardo ou de la Marsa est réduit à un simple fonctionnaire protocolaire, dont le salaire est fixé par l'administration coloniale et les prérogatives sous contrôle du secrétaire général du gouvernement. Le mouvement national tunisien va consacrer la marginalisation de l'institution beylicale en lui ôtant ce qui lui restait comme légitimité historique en faisant de l'entrée du peuple dans la sphère publique la source nouvelle de toute légitimité. La victoire politique du nationalisme tunisien et l'accès du pays à l'indépendance en mars 1956 va achever ce processus d'extinction du Beylic par l'abolition de la monarchie beylicale le 25 juillet 1957.

Références : M. H. Chérif, *Pouvoir et société dans la Tunisie de Hussein bin Ali (1705-1740)*, Université de Tunis, 1978 ; T. Bachrouch, *Formation Sociale barbaresque et pouvoirs à Tunis au XVII^e siècle*, Université de Tunis, 1982 ; A. Larguèche, *Abolition de l'esclavage en Tunisie à travers les Archives*, Alif éditions, Tunis 1990 ; D. Larguèche (dir.), *Le Maghreb à l'époque moderne à travers ses documents*, CPU 2003.

Abdelhamid Larguèche

Bicamérisme/bicaméralisme

Le mot bicamérisme ou bicaméralisme est constitué de « bi » (deux) et de « camera » (chambre en langue latine). Il désigne un parlement composé de deux chambres, une chambre basse et une chambre haute, par opposition au monocamérisme. Historiquement, il s'agissait d'ajouter à la représentation populaire fondée sur le suffrage universel, une représentation aristocratique, d'où les appellations de chambre basse et de chambre haute. Ainsi, le premier parlement dans le monde, le parlement anglais, apparu dès le treizième siècle, a été divisé en deux chambres, une chambre haute, la Chambre des Lords, représentative de la noblesse, et une chambre basse, la Chambre des Communes, représentative de l'ensemble de la population, dès le quatorzième siècle.

Le bicamérisme est généralement la règle dans les États fédéraux, où la deuxième chambre sert à représenter les entités fédérées, en principe sur la base de l'égalité entre les États membres, tandis que la première chambre représente l'ensemble de la population. Mais on peut bien trouver des parlements bicaméraux dans des États

unitaires, où soit les deuxièmes chambres représentent des entités géographiques déterminées, comme les collectivités territoriales en France, représentées par le Sénat, soit elles représentent d'autres intérêts sociaux ou économiques (patronat, syndicats, groupements professionnels, etc.), comme c'est le cas en Irlande. Cette représentation des forces économiques dans les parlements faisait écho à l'idée émise au dix-neuvième siècle par des penseurs divers comme Karl Marx, Saint-Simon ou Charles Benoist, mais, étant peu compatible avec la souveraineté populaire et posant des problèmes pratiques de répartition des sièges entre les différentes forces économiques, elle n'a été que partiellement suivie dans les parlements bicaméraux.

Outre cet avantage de représentation d'intérêts, souvent masqués par un parlement monocaméral, le bicamérisme présente, selon ses défenseurs, un autre intérêt non moins important : l'amélioration du travail législatif. En effet, dans un parlement bicaméral, les textes en discussion font l'objet d'un va-et-vient entre les deux assemblées jusqu'à ce que celles-ci adoptent un texte identique. Ce qui permettrait l'amélioration du travail législatif, puisqu'une loi délibérée par deux assemblées est supposée de meilleure qualité qu'une loi délibérée par une seule. De ce fait, la deuxième chambre, devenue une sorte de chambre de réflexion, est susceptible de freiner les excès éventuels de la première chambre. Elle remplit ainsi une fonction libérale de modération du pouvoir.

D'ailleurs, en rapport avec les différentes vocations des deuxièmes chambres dans le monde, leur système de désignation des membres est très variable. Généralement, il est différent du système adopté pour l'élection de la première chambre, qui est le suffrage universel direct. Il peut être un système d'élection indirecte, associant des élus locaux, comme c'est le cas pour le Sénat français, et peut même, dans certains États, comporter des membres désignés par les autorités en raison de leur qualité, comme c'était le cas pour la Chambre des conseillers en Tunisie. Si le bicamérisme est plutôt à caractère économique et social, les groupes économiques et sociaux eux-mêmes choisissent leurs représentants : syndicats, patronat, ...

Ce mode de désignation des membres des deuxièmes chambres, peu démocratique, a posé la question de l'égalité entre la première et la deuxième chambre. On trouve deux modes de bicamérisme en rapport avec cette question : le bicamérisme égalitaire et le bicamérisme inégalitaire.

Dans le cas du bicamérisme égalitaire, les deux chambres ont des pouvoirs identiques. Quant au bicamérisme inégalitaire, il comprend deux chambres à pouvoirs différents. La question de l'égalité des pouvoirs entre les deux chambres reste liée à celle du mode de désignation de leurs membres : si ceux-ci sont élus au suffrage universel direct, il n'y a rien de choquant à ce que les deux chambres aient des pouvoirs identiques. En revanche, si, contrairement aux membres de la chambre basse, ceux de la chambre haute sont élus de manière indirecte

ou sont nommés, le bicamérisme égalitaire serait une atteinte aux principes démocratiques, ce qui explique que, généralement, en cas de différence de mode de désignation, c'est généralement la chambre basse qui dispose davantage de pouvoirs. Ainsi, l'Assemblée nationale française a toujours le dernier mot en matière législative. Les pouvoirs de la Chambre des Lords anglaise sont limités par rapport à ceux de la chambre des communes. Aux États-Unis, en revanche, la Chambre des représentants et le Sénat, élues toutes les deux au suffrage universel direct, disposent de pouvoirs identiques, et en certaines matières le Sénat dispose même de compétences spécifiques (ratification de traités et approbation de nominations présidentielles).

Dans le monde, on a remarqué un déclin du bicamérisme, à cause notamment de son caractère peu compatible avec les principes démocratiques. Ce déclin s'est manifesté par la diminution des pouvoirs des secondes chambres (Espagne, Belgique, Pays-Bas...) par la démocratisation de leur recrutement (Italie) et plus rarement par leur suppression pure et simple (Pays nordiques). Cependant, ce déclin est tout relatif. Aujourd'hui, près de 80 États dans le monde possèdent un parlement bicaméral, soit environ 40% des États. Le bicamérisme connaît même un regain d'intérêt dans certaines parties du monde, comme en Afrique, où depuis 2014 quatre pays sont passés d'une chambre unique à un système bicaméral (Somalie, Madagascar, Kenya, Côte d'Ivoire). En Tunisie, le bicamérisme a été essayé entre 2005 et la révolution de 2011. C'est la réforme constitutionnelle du 1^{er} juin 2002 qui a introduit la deuxième chambre du Parlement, la Chambre des conseillers. Cette Chambre se composait pour un tiers de membres élus par des conseillers municipaux, pour un deuxième tiers de membres des organisations nationales, et pour le troisième tiers de membres désignés par le Président de la République.

Références : P. Pactet, *Institutions politiques, droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2003, 22^e éd. mise à jour ; S. Levmore, *Bicameralism : When are two decisions better than one ?*, International review of Law and Economics, vol. 12, 1992, p. 21-47 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 1998, 15^e éd. mise à jour ; Gallimard ; Moanes (H), *Recherche sur les fondements du bicamérisme : bicamérisme et séparation des pouvoirs en France et en Tunisie*, thèse, Toulouse, 2011.

Abderrahmane Yaalaoui

Bill of Rights

Le *Bill of Rights* est, à l'origine, l'appellation donnée à la déclaration des droits britannique, approuvée par Guillaume III le 13 février 1689. Il fut pris à la suite d'un coup d'État, effectué par les membres de la chambre des Lords contre Jacques II. Ce texte est venu d'abord régler un conflit religieux, mettant fin à la tentative de Jacques II, catholique lui-même, de rétablir le catholicisme dans l'Angleterre anglicane, d'où l'accusation qui lui fut portée, et inscrite dans le texte même du *Bill of rights*, d'avoir armé les papistes et désarmé les sujets protestants. Cette

déclaration des droits a également réglé la question de la succession dynastique, en interdisant expressément à toute personne appartenant à l'Eglise Catholique ou marié.e à un.e catholique d'accéder au trône d'Angleterre.

Mais le *Bill of Rights* est surtout un des textes des plus importants qui ont jalonné l'histoire constitutionnelle anglaise, dans la mesure où il constitue un des premiers moments du libéralisme. L'Angleterre a, en effet, vu glisser progressivement son régime politique, d'une monarchie absolue vers une monarchie parlementaire. S'inscrivant dans le droit fil de la *Magna Carta*, consentie en 1215 par Jean sans Terre sous la pression des barons, le *Bill of Rights* est venu couronner l'épisode de la glorieuse révolution libérale anglaise, en levant toute ambiguïté relative au partage du pouvoir entre le Parlement et la couronne et en inscrivant la garantie d'un nombre de droits aux sujets britanniques.

En 1685, le catholique Jacques II Stuart, accède au trône, son règne n'excèdera pas trois ans. Un coup d'État initié par une partie de la chambre des Lords le contraint à fuir vers la France. Le trône est déclaré vacant et le protestant Guillaume III d'Orange et son épouse Marie se voient offrir la couronne d'Angleterre, par le Parlement, après avoir approuvé le *Bill of Rights*.

L'empire colonial et maritime naissant, qu'est l'Angleterre du XVII^e siècle, a produit deux conceptions opposées de l'organisation de la vie politique. La première, celle de Jacques II, séduit par l'absolutisme de Louis XIV, consiste en une ferme volonté de centralisation du pouvoir, qui s'est traduite par la marginalisation du Parlement. La seconde celle d'une partie de l'aristocratie anglaise, fut attirée par l'expérience hollandaise fondée sur la tolérance religieuse et l'encouragement de la participation politique. C'est ce deuxième modèle qui a réussi à s'imposer et que le *Bill of Rights* est venu sceller.

Le texte du *Bill of Rights* commence par énoncer les griefs faits à Jacques II : une tentative de restaurer l'absolutisme royal en entravant d'abord l'élection du Parlement, mais aussi en multipliant des dérogations aux lois et les dispenses de la respecter, en se passant de l'autorisation du Parlement pour la levée de l'impôt et l'entretien de l'armée, en imposant le cantonnement des soldats en temps de paix pour intimider ses sujets, et bien d'autres mesures arbitraires et illégales menaçant les acquis relatifs aux libertés, telles que l'imposition de cautions excessives exigées des personnes emprisonnées dans les affaires pénales, et qui peut être considéré comme une menace à la garantie de l'*Habeas Corpus*.

En écho à ces accusations portées au monarque déchu, viennent, dans la deuxième partie du *Bill of Rights* les règles que le Parlement entendait, inscrire dans la Charte, pour les arracher à l'incertitude et au bon vouloir du monarque.

Ces règles concernent en premier lieu le statut et les pouvoirs du Parlement qui vont nettement modifier la morphologie de la monarchie anglaise. Le pouvoir royal est désormais contrebalancé par un Parlement, qui exige son indépendance en demandant qu'il puisse tenir ses sessions librement et de manière régulière afin d'être en mesure de pourvoir à sa fonction législative. Il est sans doute intéressant de rappeler que c'est en raison, notamment, du refus de convoquer les états généraux en France depuis Louis XIV, signe du durcissement de l'absolutisme royal, que la Révolution française a éclaté. Concernant la fonction législative du Parlement, le *Bill of Rights* affirme que le Roi ou la Reine ne peuvent plus suspendre l'application des lois ni en dispenser quiconque sans le consentement du Parlement. La levée de l'impôt, tout comme la levée de l'armée en temps de paix, sont, eux aussi, soumis au consentement du Parlement.

Le Deuxième volet du *Bill of Rights* concerne les droits et libertés des sujets de la couronne. On y trouve la garantie du droit de pétition, l'interdiction des peines cruelles et inusitées, sans compter les garanties processuelles nécessaires à un juste procès (*Due Process of Law*) et du droit d'être, dans un procès pénal, jugé par ses pairs c'est-à-dire par un jury.

C'est cette nouvelle forme de gouvernement, façonnée par le *Bill of Rights* « en vue de la préservation de la religion, des lois et des libertés du pays », qui sera présentée quelques décennies plus tard par Montesquieu, dans le Chapitre VI livre XI de *L'Esprit des lois*, intitulé « De la constitution d'Angleterre » comme un modèle pour la France.

Mais le *Bill of Rights* est aussi, et par extension, la dénomination donnée aux dix premiers amendements à la constitution américaine de 1787, introduits en 1791. En effet le texte constitutionnel issu de la convention de Philadelphie, à l'origine de la création des États-Unis d'Amérique, ne comprenait que des dispositions organisant les pouvoirs publics et déterminant notamment les rapports entre le pouvoir fédéral et celui des États membres. Le plus grand souci des pères fondateurs était en effet de penser l'architecture d'une forme inédite d'organisation du pouvoir étatique, à savoir le fédéralisme. Les défenseurs du fédéralisme considéraient que la simple limitation du pouvoir étatique, par le biais de l'instauration d'un système de balance et de contrepoids (*Checks and Balances*), suffisait à garantir les droits et libertés contre les abus de ce dernier. Les anti-fédéralistes, quant à eux, en ont réclamé une garantie expresse.

Le *Bill of Rights* américain, composé de dix amendements, rédigé en 1789 et approuvé par les États membres de la fédération en 1791, vint ainsi garantir les droits civils et politiques, notamment par le premier amendement, qui introduisit une protection de la liberté de la presse, de la liberté d'expression, de la liberté de manifestation et de pétition ainsi que de la liberté religieuse. Il offre aussi des garanties processuelles en matière juridictionnelle, notamment dans le domaine du procès pénal, avec la protection contre des enquêtes et perquisitions sans cause raisonnable dans le quatrième amendement, la garantie du nécessaire

respect des procédures légales (*due process of law*), le droit de refuser de témoigner contre soi-même, le droit de la défense dans le sixième amendement. Le *Bill of Rights* protège également par le deuxième amendement la liberté de porter des armes, liberté très contestée aujourd'hui, mais qui avait été introduite comme garantie contre une possible tentation hégémonique du pouvoir fédéral. La garantie du droit de propriété contre les expropriations illégales et abusives est assurée par le cinquième amendement. La protection contre les châtiments inhabituels et cruels est garantie par le huitième amendement. Toutefois l'amendement le plus important et le plus intéressant reste sans doute le neuvième, en ce qu'il interdit la lecture, c'est à dire l'interprétation du *Bill of Rights*, d'une manière qui porterait atteinte aux droits du peuple. Ce qui signifie que la liste des droits garantis par ces amendements n'est pas exhaustive et qu'il revient à chaque citoyen ou chaque personne se trouvant sur le territoire américain de se prévaloir devant un juge d'un droit ou d'une liberté ne figurant pas expressément dans le texte de la déclaration des droits. Cet amendement constitue le fondement le plus important des pouvoirs de la Cour Suprême.

Références : A. Hamilton, J. Jay, J. Madison, *Le fédéraliste*, Printers J. and A. McLean, New-York 1788, Economica 1988, Classiques Garnier, 2012 ; A. Reed Amar, « *The Bill of rights as a Constitution* », *The Yale Law Journal*, Vol. 100, No. 5, 1991, pp. 1131-1210 ; D. Baranger, S. Rials, *Le parlementarisme des origines. Essai sur les conditions de formation d'un exécutif responsable en Angleterre (des années 1740 au début de l'âge victorien)*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1999 ; S. Fincus, « La Révolution anglaise de 1688 : économie politique et transformation radicale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°1, 2011, pp. 7-52.

Salsabil Klibi

Bipartisme

Étymologiquement, le mot bipartisme, d'origine latine, est composé de *bi*, double, et de *pars*, partie. Le bipartisme désigne une situation politique où, dans un régime politique, seulement deux partis politiques, parmi d'autres, sont en mesure d'obtenir la majorité au Parlement et de gouverner en alternance. Les exemples les plus typiques sont les États-Unis et le Royaume-Uni. Le bipartisme ne suppose pas donc qu'il y ait seulement deux partis politiques existants dans un système donné, mais que ces deux partis sont les seuls à pouvoir obtenir une majorité de sièges parlementaires et donc les seuls capables de gouverner. La possibilité d'alternance au pouvoir entre ces deux partis est caractéristique du bipartisme.

Pour qu'il y ait une possibilité de bipartisme, il faut donc d'abord qu'existe une alternative gouvernementale crédible, mais également que cette alternative s'incarne dans une organisation partisane. L'existence d'un parti dominant dans chacun des deux camps (gauche et droite) en constitue donc la seconde condition. À défaut de cette domination, on serait dans un système politique bipolarisé et non bipartisan (comme l'a été longtemps la France avec deux camps : la

gauche et la droite). Si le bipartisme ne peut s'installer que dans une bipolarisation, puisque les deux partis doivent être antagonistes sur de nombreuses questions, en revanche, la bipolarisation n'a pas forcément besoin d'un bipartisme. En effet, « un système bipolarisé peut prendre la forme d'une opposition de deux alliances politiques et électorales, alors que le bipartisme suppose la domination d'un parti dans chacun des pôles. Il repose sur la vocation d'un des partis à incarner l'ensemble du camp » (G. Grunberg, F. Haegel, 2007).

On peut distinguer le bipartisme absolu où seuls deux partis peuvent être représentés au Parlement (cas des États-Unis) du bipartisme élargi où des partis minoritaires, autres que les deux principaux partis, peuvent siéger au Parlement (Royaume-Uni) mais restent cantonnés à un rôle secondaire, comme les libéraux démocrates au Royaume-Uni. Le bipartisme peut s'expliquer, entre autres raisons, par le mode de scrutin aux élections législatives. Selon le politologue français Maurice Duverger (1958) le mode de scrutin majoritaire à un tour est celui réputé amplifier la domination parlementaire de deux grands partis (Cette hypothèse, conjuguée à deux autres variétés du mode de scrutin et leurs effets, est d'ailleurs appelée « loi Duverger »). Avant Duverger, Arthur Holcombe, célèbre politologue américain du début du vingtième siècle, constatait déjà que la tendance au bipartisme dans un système majoritaire à un tour est presque irrésistible. C'est d'ailleurs le mode de scrutin appliqué dans les deux pays caractéristiques du bipartisme, les États-Unis et le Royaume-Uni.

Duverger a proposé deux explications théoriques à la destruction des tiers partis par le système majoritaire à un tour : d'abord, un « effet mécanique » de sous-représentation des partis mineurs, ensuite un « facteur psychologique », à savoir que les électeurs ne veulent pas gaspiller leur vote en choisissant un parti vaincu d'avance. Ces deux raisons dérivent d'une vision des politiciens et des électeurs comme des acteurs rationnels, c'est-à-dire qui recherchent une utilité maximum. Les effets mécaniques incitent les politiciens à abandonner les partis qui n'ont pas de chance de gagner, et le facteur psychologique incite les électeurs à voter en fonction de leurs seconds choix, car ils observent que leur premier choix peut être un vote gaspillé qui, de surcroît, contribue indirectement à la victoire du parti qu'ils préfèrent le moins. Le mode de scrutin majoritaire à un tour force l'électorat à prendre une décision claire et à concentrer son vote sur les deux plus grands partis : celui qui gouverne, et celui dans l'opposition.

À côté du système électoral, l'homogénéité de la société est réputée être un autre facteur du bipartisme. En effet, on a relevé que le système majoritaire à un tour ne peut fonctionner que s'il s'applique à une société homogène, dans laquelle l'immense majorité des citoyens, quelles que soient leurs divergences d'opinion sur la meilleure politique à suivre, est d'accord sur les principes fondamentaux sur lesquels se base le système politique, sur les règles du jeu. Là où cet accord n'existe pas et où la société est parcourue de divisions profondes et inconciliables à propos des bases mêmes du système, le scrutin majoritaire à un tour,

en pénalisant gravement, sur le plan de la représentation, de vastes secteurs de l'électorat qui ne peuvent absolument pas s'intégrer, même en position critique, dans un autre parti, accentuerait dangereusement les tensions existantes, et favoriserait le recours à des méthodes extra-parlementaires d'action politique (F. Rossolillo, 1967, p. 69) .

Le bipartisme conduit en général à la présence d'un parti de droite et d'un parti de gauche (comme c'est le cas au Royaume-Uni avec le parti travailliste et le parti conservateur) ou à deux partis ayant des programmes très proches qui ne remettent pas en cause l'organisation de la société ni la forme du régime politique en place (comme c'est le cas aux États-Unis avec les Républicains et les Démocrates).

Le système bipartisan, à l'échelle mondiale, est beaucoup moins étendu que son concurrent, le système multipartisan, qui suppose une pluralité de partis politiques pouvant être impliqués dans la formation du gouvernement. Pourtant, le bipartisme a un grand avantage : sa stabilité, essentielle pour mener une politique à long terme. Puisque le parti vainqueur aux élections législatives est en principe assuré de pouvoir gouverner pendant tout un mandat, alors que les gouvernements de coalition qu'engendrent les autres modes de scrutin restent fragiles et exposés à tout moment au risque de défection de partis membres de la coalition, ce qui peut provoquer des crises politiques à répétition.

Références : M. Duverger, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1958 ; W.H. Riker, «Le bipartisme et la loi de Duverger. Un essai sur l'histoire de la science politique» in *Mélanges Duverger, Droit, institutions et systèmes politiques*, Paris, PUF, 1988, pp. 405-423 ; G. Sartori, *Parties and Party System, a Framework of Analysis*, Oxford, ECPR classics, 2005 ; S. Wolinetz, «Party systems and Party System Types», in R. Katz, W. Crotty, *Handbook of party politics*, London, Sage Publication, 2006, pp. 51-62; G. Grunberg, F. Haegel, «Le bipartisme imparfait en France et en Europe», *Revue internationale de politique comparée*, N°2, 2007, pp. 325-339 ; G. Grunberg, F. Haegel, « La France en route vers le bipartisme ? », *Le Monde*, 2 mai 2007 ; F. Rossolillo, « Bipartisme et multipartisme en Europe », *Le Fédéraliste*, 1967, n°2-3 ;

Abderrahmane Yaalaoui

Bonapartisme

Le bonapartisme est d'abord un courant politique du XIX^e siècle, consistant à remettre le pouvoir entre les mains de la dynastie fondée par Napoléon Bonaparte en vertu de l'hérédité, mais aussi d'une délégation de la nation reconnue comme source de toute souveraineté. Ce courant a vu le jour dès la chute du Premier Empire en 1814. La force de ce courant a d'ailleurs permis le retour de l'Empire pendant les Cent-Jours Napoléon en 1815 (après sa fuite de l'île d'Elbe). Sous la Seconde Restauration (1815-1830) et la monarchie de Juillet, ce courant va continuer à se réclamer de l'expérience politique consulaire et impériale de Napoléon. Ce courant a eu une influence politique incontestable au XIX^e siècle. La légende napoléonienne jouera en sa faveur, mais c'est avec Louis-Napoléon Bonaparte qu'il a pu accéder

au pouvoir en 1848. Il parvient à se recomposer encore après la chute du Second Empire en 1870 et à avoir une certaine influence pendant la III^e République avant de tomber dans la marginalité.

Le bonapartisme est aussi un courant caractérisé par sa fidélité au souverain du Premier Empire, mais aussi par l'adhésion au legs révolutionnaire. Il vise à établir un régime impérial en France à la tête duquel serait placé un membre de la famille de Napoléon Bonaparte. Le bonapartisme est ensuite une forme de gouvernement autoritaire, recourant à l'usage systématique du plébiscite, ratifié par le suffrage universel (concept forgé par Karl Marx, analysant le coup d'État de Napoléon III), poursuivant une politique de grandeur nationale et historique, soutenue par une personnalisation du pouvoir ou le culte du souverain. Le bonapartisme est enfin un parti politique qui, limité pratiquement à la ville d'Ajaccio, défend en Corse le souvenir de la famille Bonaparte.

Le bonapartisme n'est pas forcément une forme d'adhésion à un système héréditaire. Il peut au contraire s'accommoder d'une forme républicaine de gouvernement, car, en dépit du système impérial et dynastique, il est acquis aux principes de la Révolution. Le contenu idéologique du bonapartisme est d'ailleurs d'essence républicaine. Ces principes, on les retrouve dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, texte dans lequel Napoléon par l'intermédiaire de la transcription d'Emmanuel de Las Cases, qui l'a accompagné dans son exil à la Sainte-Hélène et qui a recueilli ses propos. C'est ce texte qui constituera sur le plan historique le noyau dur du bonapartisme, revêtu de ses idées politiques (semi-libérales) et nationales. On y trouve les thèmes essentiels du bonapartisme : la préservation des acquis positifs de la Révolution française, qui n'a cessé de « l'habiter », comme le dirait Victor Hugo ; la légitimité populaire du chef de l'État sanctionnée par le vote ; l'égalité devant la loi ; la conception hiérarchique de la société impliquant la constitution d'une élite fondée sur le mérite. On voit ici que le bonapartisme repose sur la fusion des élites et l'adhésion populaire, deux aspects à la fois séparés et confondus ; la prééminence de l'exécutif gouvernemental sur les assemblées parlementaires ; l'établissement d'une administration centralisée ; la volonté de réconciliation nationale par-delà les partis diviseurs ; la grandeur de la Patrie ; le respect des principes des nationalités. On constate que les écrits même de Napoléon III ont repris minutieusement le contenu politique du *Mémorial*, en y ajoutant d'autres considérations d'ordre conjoncturel. Ainsi, le *Mémorial* de Las Cases constitue la base politique commune du bonapartisme, au-delà de ses variantes (on a parlé même de bonapartisme de gauche).

Bonaparte est républicain, parce qu'il est séduit par les principes de la Révolution. Mais il préfère à la fois clôturer la Révolution, achever ses divisions internes, tout en conservant son esprit et ses acquis. Il se définit comme le « Fils de la Révolution », c'est pourquoi il se présente comme le sauveur face à l'anarchie menaçante. Le bonapartisme

représente donc le refus des luttes partisans et la volonté de réconcilier les différentes tendances de l'opinion. Comme l'écrit Jacques-Olivier Boudon, « Pour faciliter ce rapprochement des esprits, Bonaparte prône la synthèse entre les acquis de l'Ancien Régime et ceux de la Révolution. La continuité avec la décennie révolutionnaire est préservée. Le Consulat n'éteint pas la République qui reste officiellement le régime de la France, même après la proclamation de l'Empire » (p. 41). C'est en tant que républicain qu'il renouvelle la conception de la dictature de salut public. La légitimité du pouvoir s'enracine dans l'adhésion populaire. Il jouit d'ailleurs d'une popularité incontestable dans le pays et aussi d'un support électoral, comme le confirme ses plébiscites. A ce titre, et avant l'émergence du gaullisme, le bonapartisme, dans sa forme présidentielle ou impériale, est le seul courant politique à avoir soutenu l'élection du chef de l'État au suffrage universel, lui conférant le premier rôle. Car, Bonaparte préfère voir cette souveraineté déléguée à un seul représentant, plutôt que fondue dans une masse hétéroclite de parlementaires.

Le bonapartisme est ainsi un régime qui s'incarne dans l'ordre, l'autorité et dans la personnalisation excessive du pouvoir à travers la mainmise sur les assemblées. Le Consulat marque la véritable naissance de l'antiparlementarisme, qui demeure l'un des éléments fondamentaux du bonapartisme. Quoiqu'il s'agisse beaucoup plus d'une critique des modes de fonctionnement des assemblées que d'une véritable volonté de les supprimer, en leur assignant un rôle plutôt technique.

Le bonapartisme apparaît ainsi comme un courant antilibéral. Il a le premier qualifié « les libéraux » de l'époque (Destutt de Tracy, Cabanis, Volney, Daunou, Benjamin Constant) d'« idéologues ». Il ne considère pas, comme eux, le principe de liberté comme un élément capital de sa politique. Il le subordonne au principe d'ordre. Le bonapartisme se confond avec l'autoritarisme, ou avec ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui un autoritarisme libéral ou un libéralisme autoritaire. Jacques Bainville, l'historien, disait à propos de Bonaparte que « le pouvoir, il l'a aimé, mais « en artiste » - il tient au mot qui le définit si bien - et il ajoutait : « je l'aime comme un musicien aime son violon » (p. 606). C'est en tant qu'« artiste » qu'il s'est chargé de contrôler les esprits par la mise sous tutelle de la presse d'opposition et la revalorisation de la presse d'État. Une soixantaine de journaux politiques publiés à Paris ont disparu après le coup d'État du 18 Brumaire. L'épuration de l'année 1800 est tellement importante qu'elle a anéanti la liberté de presse. Il a pris conscience de la nécessité de disposer d'une presse dévouée, notamment pour asseoir sa popularité et sa grandeur. Le bonapartisme a été une forme d'autoritarisme « artistiquement » habile. Il n'est pas très éloigné du bourguibisme des premiers temps. Ils ont su tous les deux, en se fondant sur les principes d'ordre et d'autorité et un semi-libéralisme, imposer au pays des réformes historiques fondamentales.

Références : Boudon (J.-O.), *Le Consulat et l'Empire*, Paris, Montchrestien, coll. Clefs, 1997 ; Bainville (J.), *Napoléon*, Paris, Fayard, 1958 ; Gaboriaux (C.), « Le spectre du bonapartisme », *Commentaire*, 2011/4, n°136, pp. 965-970 ; Candar (G.),

« La mémoire d'un bonapartisme de gauche », in *Histoire des gauches en France*, 2005, pp. 152-160 ; Winock (M.), « De Napoléon à de Gaulle », *L'Histoire*, Mensuel 124, juillet-août 1989 ; Gallo (M.), *Napoléon*, Pocket, 4 vol., 1999 ; Constant (B.), *Mémoires sur les Cent-Jours*, Préface O. P. di Borgo, Paris, Chez Jean-Jacques Pauvert, 1961 (1820-1822).

Hatem M'rad

Bourgeoisie

Du latin *burgensis*, le terme de bourgeoisie, est apparu pour la première fois, en 1007 et il a été transcrit, en français, burgeois, dès 1100. Au départ, il désignait l'habitant « libre » d'un bourg. Les bourgs étant des villes fortifiées, composées de marchands et de gens de métiers, qui sont libres des obligations sociales et économiques féodales. Constituée d'hommes libres avec des droits et soustraits au régime régissant les rapports entre seigneurs et paysans, la bourgeoisie occupe la place intermédiaire entre la noblesse et la paysannerie.

Historiquement, la bourgeoisie est née au sein de la société féodale, elle a connu un essor dès le début de l'époque moderne, notamment à partir du XVII^e siècle, dans une Europe marquée par une renaissance urbaine et des révolutions commerciales et industrielles. Se développent alors le commerce et l'industrie et avec des corps de métiers, des marchands, des banquiers. Des ressources se drainent et une forme de bourgeoisie se développe dans les villes européennes, notamment en Italie du nord, entre la Loire et le Rhin et sur les côtes méditerranéennes. Le terme désigne alors l'ensemble des catégories sociales constitué de marchands et armateurs, d'entrepreneurs et de gens de finance. Il s'agit d'une nouvelle structure sociale qui se met en place avec le mouvement d'urbanisation des villes, elle va jouer un rôle moteur dans la transformation du paysage social et économique.

Riche de ses succès, la bourgeoisie a pris une place importante à cette époque dans la société, alors qu'elle est toujours en dehors du pouvoir politique. C'est avec la révolution française de 1789 qui a aboli les privilèges de la noblesse, que la bourgeoisie a pris les rênes du pouvoir politique pour substituer l'ordre capitaliste à l'ordre féodal. En étendant son hégémonie et en impulsant le libéralisme politique et économique mû par le développement du capitalisme, avec son apogée au XIX^e siècle, la bourgeoisie devient alors la nouvelle classe dirigeante.

Cependant, la notion de « bourgeoisie » comme concept analytique de classe sociale dominante, définie par son lien au mode de production capitaliste avec son capital financier, social et culturel, revient à la théorie marxiste. Comme expliqué dans le *Manifeste* du parti communiste, la bourgeoisie est un acteur fondamental de l'histoire. Initiatrice de la révolution industrielle et de la modernisation de la société, la bourgeoisie a monopolisé les profits de cette modernisation sur la base de l'appropriation des moyens de production et de l'exploitation de la classe ouvrière, le prolétariat. En mettant en œuvre les révolutions

techniques, industrielles et sociales elle a réussi à instaurer un nouveau rapport social et à accaparer le pouvoir politique, déclassant l'ancienne aristocratie.

L'historiographie marxiste a considéré la bourgeoisie comme étant à l'origine de l'individualisme libéral, de la valeur travail, de la démocratie libérale ou des révolutions française et américaine. Deux lectures ont guidé cette réflexion marxiste sur le statut de la bourgeoisie : celle économique d'Ernest Labrousse, « mettant en évidence les intérêts antagonistes au sein de la société » ; et celle sociologique de Jean Bouvier, « centrée sur les milieux d'affaires, les entreprises et sur les stratégies ».

par les stratégies relationnelles dans la reproduction des positions dominantes de la bourgeoisie. Les éléments de culture, le mode de vie et les pratiques sociales constituent aussi des éléments importants dans la définition de la bourgeoisie. La bourgeoisie n'étant pas homogène, et se présentant comme un ensemble hétéroclite comprenant des groupes de statut et fortune très divers, elle est divisée en haute bourgeoisie, moyenne bourgeoisie et petite bourgeoisie.

Sociologiquement, la bourgeoisie regroupe une grande diversité de corps de métiers, de situations économiques et sociales ; un ensemble de groupes sociaux privilégiés par la fortune et distingués par une culture et un mode de vie.

Ce « modèle occidental » de la bourgeoisie, notamment dans son processus de construction historique, n'est pas automatiquement valable pour le monde arabe. Partant du fait que l'organisation sociale et économique et leurs évolutions historiques dans le monde arabe et notamment au Maghreb, diffèrent de celle des sociétés européennes, les mots et les concepts s'y référant ne produisent, pas partout leur sens. D'où, le recours des historiens et politologues à des concepts et termes correspondants aux situations socio-économiques propres à ces sociétés.

En effet, si les concepts marxistes de classe sociale et de capitalisme s'appliquent bien aux sociétés européennes, ils ne semblent pas convenir aux sociétés arabo-musulmanes. Par exemple, les critères utilisés dans l'histoire sociale et économique du Maghreb précolonial diffèrent de ceux de l'Europe à la même époque. Dans les villes du Maghreb, l'organisation sociale est celle des corporations au sein desquelles, maîtres, compagnons et apprentis travaillent dans les ateliers qui leur sont communs ; l'économie est encore loin d'intégrer le mode capitaliste et la conscience de classe.

Même si avec la colonisation française, les sociétés maghrébines ont connu une amorce de transformations économiques et sociales capitales aux XIX^e et XX^e siècles, la corporation semble y exclure la classe. Les structures sociales enchevêtrées et complexes ne reflètent

pas nécessairement celles de l'économie reposant fondamentalement sur la vie rurale et sur la production agricole.

Dans les villes, où les métiers et le commerce constituent la base de l'économie, les différenciations sociales restent nuancées et les frontières entre les acteurs économiques et les dignitaires du pouvoir et du savoir restent difficiles à tracer. En effet, qu'il s'agisse des « bourgeois » ou des « notables » la démarcation est difficile à faire entre les deux « ordres », tous deux sont connus pour être des « *a'yân* ». Les dignitaires du pouvoir : *Rijal ad Dawla* ou *Mkhâzniyya*, avec leur présence dans la dynamique économique se confondent souvent avec les maîtres des corporations, notamment celles les plus valeureuses, comme les *chawwâchi* (les bonnetiers) à Tunis, tous constituent l'aristocratie urbaine. L'idéal des grands commerçants et artisans, même maniant des capitaux importants permettant d'acquérir la qualité de bourgeois et sa conscience, sont plus des notables que des « bourgeois », partageant le style de vie et la culture.

Ainsi, l'usage du terme bourgeoisie/bourgeois dans le Maghreb, au début du XIX^e siècle soulève de nombreuses questions. Rien dans le mot arabe ne se réfère au terme de notable, d'usage à l'époque pour désigner autant les dignitaires du pouvoir et du savoir que les nantis, notables de l'argent. L'absence d'un équivalent de la bourgeoisie comme classe autonome vis-à-vis de l'État explique le recours à l'usage dans le monde arabe du même terme dans la langue arabe moderne pour désigner les classes similaires arabes « *al bourgoiziyya* ».

Au présent, suite au processus historique qu'elle a connu, la bourgeoisie connaît de profondes mutations. Elle vit une recomposition des frontières au sein des classes supérieures et moyennes en lien avec les transformations économiques, sociales et politiques des sociétés. Cependant, même si la bourgeoisie n'est plus une classe homogène agissant en tant que telle comme par le passé, le terme de bourgeois est resté dans l'usage pour désigner la distinction sociale dont l'élément principal pouvant juste être le mode de vie.

Références : Sarah Maza, « Construire et déconstruire la bourgeoisie : discours politique et imaginaire social au début du XIX^e siècle » ; *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, 34/2007, *La Bourgeoisie, mythes, identités et pratiques*, pp.21-37 , <http://doi.org/10.4000/rh19.1262>; Étienne Balibar, Immanuel Wallerstein, « La bourgeoisie : concept et réalité du XI^e au XXI^e siècle, in *Race, nation, classe. Les Identités ambiguës*, La Découverte, 2007, pp.182-206 ; Jean Lhomme, « Bourgeois et ouvriers d'après quelques ouvrages récents », *Revue économique*, vol.16, n.1 (janvier 1969), pp.134-146 ; <https://www.jstor.org/stable/3499022>; André Nouschi, « Qu'est-ce qu'un bourgeois, qu'est-ce qu'un notable ? », *Cahier de la Méditerranée* n°45, 1, 1992, *Bourgeoisies et notables dans le monde arabe (XIX^e et XX^e siècles)* pp. 229-247; <https://doi.org/10.3406/camed.1992.1090>.

Dalenda Larguèche

Bourguibisme

Le bourguibisme désigne la doctrine politique ainsi que la praxis du leader politique et homme d'état tunisien Habib Bourguiba (1903-2000). Cette doctrine postulée mais jamais théorisée est formulée et érigée en principe de gouvernement par Bourguiba en personne tout au long de sa longue carrière politique et reprise et diffusée comme doctrine officielle de l'État tunisien durant les trois décennies de son règne (1957-1987), par le parti de Bourguiba, le Néo-Destour 1934-1964 puis PSD (parti socialiste destourien) 1964-1988.

Aujourd'hui dans le contexte post-révolution, nous assistons à une revivification de la doctrine bourguibienne par une partie de l'intelligentsia politique et surtout parmi les défenseurs de l'héritage du nationalisme tunisien et de l'État National mis à rude épreuve après la révolution de janvier 2011.

La culture politique de base du jeune Bourguiba puise dans l'humanisme et le rationalisme français des XVIII^e et XIX^e siècles. Il aimait dire à ses partisans qu'il adoptait tôt le cartésianisme et le positivisme d'Auguste Comte. Il répétait souvent dans ses discours la phrase clé du discours de la méthode « *Il faut partager la difficulté en autant de parties qu'il est possible* ».

Mais à la base de sa théorie politique, Bourguiba considérait que l'action constitue le principe majeur dans le changement de la condition humaine. La Fondation même de son parti politique en 1934 a reposé sur l'action, nom qu'il a donné à son noyau d'adeptes ensuite à son propre journal. Cette conviction tient de l'influence qu'a eue sur lui la montée des partis de masses en Europe et l'entrée du peuple dans l'action politique directe. Mais Bourguiba était tout aussi attentif à l'émergence de chefs charismatiques du mouvement de libération nationale, tel Ghandi en Inde, et a soutenu ouvertement ses actions non violentes dont la célèbre marche du sel en 1932.

Progressivement Bourguiba s'est construit sa propre méthode d'action en prônant un nationalisme modéré, ouvert et réaliste. Il a fondé tous ses espoirs sur le principe de la résistance civile et le dialogue avec son adversaire. Face à la France coloniale, il a tenté de dresser le peuple organisé et la voix de la raison et du dialogue. Le déploiement de sa stratégie des étapes s'est soldé par un succès dans le contexte d'après-guerre lorsqu'il a su, moyennant pression, résistance et dialogue obtenir de la France l'autonomie interne en juin 1955 et la faire évoluer en Indépendance complète quelque mois plus tard en mars 1956.

Mais c'est au cours de la construction du jeune État National que le Bourguibisme s'accomplit et s'affermi comme idéologie réformatrice de l'État Tunisien indépendant. Le discours réformatrice bourguibien se nourrit d'une politique réformatrice développementaliste et de l'État Providence qui répond à toutes les attentes de promotion et de prise en

charge sociale. L'École constitue le moyen principal de promotion de l'homme tunisien, et la libération de la femme, l'arme du changement social dans son ensemble, en promulguant le code du statut personnel qui interdit d'un seul trait la polygamie et institue le mariage civil en août 1956.

Sur le terrain des référents culturels fondamentaux, Bourguiba a forgé le concept de « tunisianité » en puisant ses arguments dans la longue durée. Revenant à des personnages historiques comme Jugurtha et Hannibal, il a défendu l'idée d'une entité politique tunisienne qui s'est toujours singularisée par sa territorialité propre, son homogénéité ethnique, la permanence du fait étatique et sa position qui lui a facilité son rôle de pont entre Orient et Occident.

Mais c'est aussi en matière de politique étrangère que le bourguibisme s'affirme en affrontant, argument à l'appui les excès des nationalismes concurrents, notamment le nassérisme pan-arabe. En 1965 Bourguiba prononce un discours dans le camp des réfugiés palestiniens à Jéricho (Ariha) où il défend sa vision propre du conflit israélo-palestinien et la solution qu'il préconise. En singularisant la question nationale palestinienne comme un problème national particulier, il propose une lecture objective des rapports de force et une reconnaissance conditionnelle de l'État hébreu en contrepartie des droits inaliénables du peuple palestinien. Mais il dut affronter l'opposition et l'hostilité des nassériens et nationalistes arabes de tout bord qui l'accusaient de complicité avec l'Occident.

Mais le Bourguibisme ne s'en ressentait pas et continua à se déployer comme idéologie réformiste tunisienne, en alimentant une diplomatie de non alignement positif. En co-fondant la francophonie comme espace de coopération et de solidarité avec les présidents Senghor et Diori, Bourguiba a rompu avec la vision manichéenne des divisions antagoniques Nord/Sud.

Les idées forces du Bourguibisme sont présentées par Bourguiba puisqu'il a veillé lui-même à construire sa propre image et son culte personnel. Un nationalisme modéré dialoguant avec l'autre et enclin au compromis nécessaire à toute solution pacifique des conflits. Pragmatisme, sens du compromis, républicanisme, modernité et réformisme progressif, tels sont les mots clés du Bourguibisme qui a triomphé sur le terrain de l'action politique et sociale et a mobilisé les élites tunisiennes autour des bâtisseurs de l'État National.

Au cours de la décennie précédente, le Bourguibisme ayant survécu à son initiateur est en passe de devenir l'idéologie politique de référence d'une frange politique importante des courants nationalistes laïcs et libéraux tunisiens. Après la dissolution du RCD en 2011 et la montée de l'Islam politique, suite au succès électoral du parti *Ennahdha*, l'opposition politique s'est reconstituée autour de formations politiques issues de l'ancien parti au pouvoir ou se réclamant de l'héritage bourguibien, tel Nidaa Tounes, autour de Béji Caid Essebsi, devenu

Président de la République (2015-2019) ou actuellement le PDL (Parti destourien libre) ayant comme chef Abir Moussi ancienne dirigeante au RCD.

La figure de Bourguiba continue, longtemps après sa mort à nourrir l'imaginaire et les passions politiques de plusieurs générations même parmi celles qui n'ont pas connu Bourguiba en personne. Des associations citoyennes et culturelles, une fondation portant son nom, des séminaires politiques sont consacrés à la connaissance et à l'étude de la pensée bourguibienne et à son œuvre.

Références : Hassan Arfaoui, *La revanche de Bourguiba*, Tunis, Apollonia, 2018. Camille Bégué, *Une politique de l'homme : le message de Bourguiba*, Paris, Hachette, 1972. Tahar Belkhodja, *Les trois décennies Bourguiba : témoignage*, Paris, Publisud, 1998. Mohamed Ben Ahmed, *Les trois décennies de politique étrangère du Président Bourguiba*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2019, 603 p. Sophie Bessis et Souhayr Belhassen, *Bourguiba*, Tunis, Elyzad, 2012. Michel Camau et Vincent Geisser, *Habib Bourguiba : la trace et l'héritage*, Paris, Karthala, 2004. Bernard Cohen, *Bourguiba : le pouvoir d'un seul*, Paris, Flammarion, 1992. Béji Caïd Essebbssi, *Bourguiba : le bon grain et l'ivraie*, Tunis, Sud Éditions, 2009. Félix Garas, *Bourguiba et la naissance d'une nation*, Paris, Julliard, 1956. Aziz Krichen, *Syndrome Bourguiba*, Tunis, Cérès, 2003. Bertrand Legendre, *Bourguiba*, Paris, Fayard, 2019. Jean Rous, *Habib Bourguiba*, Paris, Martinsart, 1984. Collectif, *Habib Bourguiba et l'établissement de l'État national : approches scientifiques du bourguibisme*, 1999, Zaghuan. Collectif, *Bourguiba, les Bourguibiens et la construction de l'État national*, Zaghuan, Fondation Temimi pour la recherche scientifique et l'information, 2001. Collectif, *Bourguiba, le retour ?* Tunis, Nirvana, 2015.

Abdelhamid Larguèche

Budget

Selon une définition classique le budget est un état de prévision des recettes et des dépenses d'une personne publique ou privée. Il vise à retracer les recettes attendues et les dépenses envisagées de manière à octroyer à la personne publique ou privée une certaine maîtrise de ses ressources propres, lui permettant de subvenir de façon pérenne à ses propres besoins. L'essence d'un budget consiste donc à équilibrer les recettes et les dépenses afin d'atteindre ou de préserver la stabilité financière de la personne concernée. Le budget de l'État est ainsi un document crucial, car il permet de mettre en évidence le programme financier de la puissance publique.

En Tunisie sa définition a connu une évolution dans le cadre des différentes lois organiques du budget. Le budget a ainsi été défini par la loi n° 60-1 du 12 mars 1960 portant loi organique du budget du 12 mars 1960 comme étant « un acte juridique qui prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État pour une année déterminée ». Le terme *budget* a été remplacé par le terme *loi de finances* dans le cadre de la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967. Celle-ci est une notion plus large que le budget, elle comprend le budget, mais aussi des dispositions d'ordre général à caractère fiscal,

comptable ou financier. Dans ce cadre le budget reste un acte juridique de par son insertion dans la loi de finances et son contenu s'impose aux ordonnateurs et aux comptables.

La loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 relative à la loi organique du budget permet de mieux faire la distinction entre le budget et la loi de finances à travers la définition des ressources et des charges de l'État. Selon l'article 4 de la loi organique du budget, « *La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition...* ». Dans ce cadre, l'article 12 de la LOB précise que « *Les ressources et les charges de l'État comprennent les ressources et les charges budgétaires et les ressources et les charges de trésorerie* ». Ainsi le budget est intégré dans la loi de finances et regroupe les ressources et les charges budgétaires de l'État. L'article 13 de la LOB précise dans ce sens que « *Les ressources budgétaires sont retracées dans le budget sous forme de recette et les charges budgétaires sont retracées sous forme de dépenses* ».

Les ressources et les charges de trésorerie figurent dans la loi de finances, mais pas dans le budget de l'État. Il s'agit d'un ensemble d'opérations relatives à la gestion de la trésorerie et de la dette de l'État. Par définition la trésorerie désigne le numéraire, les valeurs mobilisables, les sommes inscrites sur les comptes de dépôt et comptes courants. Le trésor public est le caissier de l'État qui ajuste les recettes aux dépenses pour permettre au gouvernement de disposer de ressources permanentes. Le trésor public se matérialise à travers l'existence de comptes à la Banque centrale de Tunisie.

Le budget de l'État comprend quant à lui des recettes et des dépenses qui sont décrites dans les articles 14 et 15 de la LOB. L'article 14 indique que « *les recettes du budget de l'État sont classées selon les parties suivantes : « les recettes fiscales... » : Il s'agit des impôts directs et indirects ; « les recettes non fiscales... » : Il s'agit des revenus du patrimoine de l'État, des revenus de l'activité industrielle et commerciale de l'État, des emprunts contractés par l'État ; « ...les dons » : il s'agit de libéralités correspondant à certains fonds de concours et certaines subventions internationales.*

L'article 15 précise que « *les dépenses du budget de l'État sont classées ...selon les parties suivantes : les dépenses de rémunération (salaires) ; les dépenses de gestion (matériels, moyens des services) ; les dépenses d'intervention (Transferts, intervention directe et indirecte de l'État, contributions aux organismes internationaux, subventions aux EPNA) ; les dépenses d'investissement (les dépenses des projets et programmes de développement réalisés directement par l'État ou via des établissements publics ou des conseils régionaux) ; les dépenses d'opérations financières (participation et prêts aux entreprises publiques) ; les charges de financement (intérêts de la dette publique) ; les dépenses imprévues et non réparties : (crédits destinés à couvrir les besoins imprévus ou dépenses ne pouvant pas être répartis lors de la*

préparation du budget »).

La présentation des recettes et surtout des dépenses de l'État n'est pas neutre. Elle détermine la nature du budget qui peut être d'ordre administratif, et dans ce cas il s'agit d'un budget de moyens ; ou d'ordre fonctionnel ou programmatique, et dans ce cas il s'agit d'un budget par objectifs.

Le budget de moyens correspond à une gestion publique classique. Il permet de mettre l'accent sur les services publics et les organes administratifs qui les institutionnalisent. Les charges publiques qui en résultent se traduisent par des dépenses publiques et impliquent des moyens de financement qui se matérialisent par les ressources publiques. Le budget de moyens retient un critère organique de répartition des crédits budgétaires qui sont ouverts par chapitre regroupant l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef d'administration et par parties regroupant les crédits selon leur nature (rémunération ; moyens de services, interventions publiques, investissement, financement public.). Les principes régissant les services publics, et notamment le principe de la continuité du service public et son adaptabilité aux besoins de l'utilisateur conduisent à une augmentation des charges et des moyens de financement à travers la reconduction systématique des services votés et la prise en considération des mesures nouvelles qui caractérisent le budget de moyens.

La croissance constante des charges publiques confrontée à la stagnation des recettes a conduit à remettre en cause le budget de moyens et à envisager une budgétisation plus stratégique dans le cadre du budget par objectifs. Le budget par objectifs correspond à une gestion publique moderne. Il met l'accent sur les politiques publiques en tant que vecteurs de l'action de l'État dont le financement est modulé en fonction des objectifs poursuivis. Dans ce cadre, les crédits budgétaires sont ouverts par enveloppes budgétaires correspondants à des missions et des programmes. Les missions contiennent un ensemble de programmes qui contribuent à la réalisation de politiques publiques déterminées. Chaque mission regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission. Les programmes traduisent une politique publique déterminée relevant d'une même mission et regroupent un ensemble homogène de sous-programmes et d'activités contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique dudit programme.

Le budget économique évoqué par la loi organique du budget constitue un abus de langage. Il ne s'agit pas en réalité d'un budget, mais d'un document préparé par l'administration comprenant un ensemble de comptes nationaux qui décrivent pour l'année en cours et pour l'année à venir les prévisions relatives aux opérations des agents économiques. Il comporte des évaluations d'ordre économique relatives notamment au Produit Intérieur Brut, au rythme des réalisations des investissements privés et publics, au volume de l'épargne, à la balance des paiements, à la balance commerciale etc.

Références : Méchichi (L), *Le budget de l'État en Tunisie* Thèse de doctorat en droit public, Faculté de droit et de sciences politiques de Tunis, 1993, 2 tomes ; Deruel (F), *Finances publiques budget et pouvoir financier*, Dalloz, 2007 ; Essoussi (A), *Traité de finances publiques*, Tunis, 2024 ; Haddar (M), *Budget de l'État*, CREA, 2002 ; Méchichi (L), « Élaboration du budget : pour une meilleure adaptation des techniques de préparation aux exigences d'une gestion publique performante », *In, Les cadres budgétaires et comptables*, Tunis, CPU, 1995 ; Bouvier (M.), Esclassan (M.-C.) et Lassale (J.-P.), *Finances publiques*, 19^e éd., 2019-2020 ; Buisson (J), *Finances Publiques*, Paris, Dalloz, 2009.

Raya Choubani

Bureaucratie

Le mot *bureaucratie* semble être apparu au milieu du XVIII^e siècle par l'économiste Vincent de Gournay pour désigner l'administration publique, il désigne aujourd'hui le gouvernement des bureaux et constitue un modèle d'organisation rationnelle centralisé et hiérarchisé théorisé et systématisé par Max Weber. La bureaucratie constituait une solution avant de devenir à son tour un problème. En effet, elle avait initialement pour but de conformer l'administration à des règles juridiques préétablies et de rationaliser l'action administrative.

Bien que fortement critiqué, ce modèle constitue encore le modèle de référence pour l'organisation de l'administration actuelle, un modèle dont on ne peut échapper, car il protégerait contre l'arbitraire et faciliterait le contrôle de l'action administrative. Pour une efficacité et une cohérence de l'action administrative, le modèle d'organisation wébérien est une organisation pyramidale avec une hiérarchie des fonctions et la subordination au supérieur hiérarchique qui s'en suit. Il est basé également sur des règles strictes régissant le fonctionnement de l'organisation et la qualification du personnel.

En effet, l'organisation hiérarchique serait selon Weber une nécessité technique et pour préserver l'unité et la cohérence de l'action administrative. J. Chevallier et Danièle Loschak ajouteront que l'organisation hiérarchique garantirait aussi l'unité politique de l'appareil de l'État. L'organisation bureaucratique est centralisée et fermée sur elle-même, car le Centre garantit l'unité de l'État et incarne le monopole de la rationalité. La décentralisation y est mal acceptée, car elle fragmente cette unité et ne doit jamais, par conséquent, être totale. Une subordination au Centre est nécessaire, qu'il s'agisse à travers une subordination financière ou un contrôle de tutelle.

La légalité et le respect des règles impersonnelles et objectives caractérisent également l'organisation bureaucratique. Cela garantit une certaine égalité de traitement, un contrôle de légalité et une prévisibilité de l'action administrative qui protège contre l'arbitraire et le clientélisme. La qualification des fonctionnaires est aussi une exigence de bon fonctionnement de l'organisation. A cet effet, l'idée du concours pour l'intégration à l'administration va garantir la neutralité, mais aussi le mérite, la qualification des candidats et leur compétence.

Dans sa conception de l'organisation administrative Weber néglige, toutefois, le facteur humain et psychologique, le fonctionnaire y est présenté de façon dépersonnalisée et sans identité psychologique. En effet, il faut noter que les agents ont des intérêts qui peuvent générer des tensions ou des conflits au sein de l'organisation. Aussi les réseaux informels que tissent les fonctionnaires, afin de satisfaire leurs intérêts ont également été négligés, d'où les critiques de la conception wébérienne.

S'agissant des relations informelles, l'école des relations humaines a démontré vers les années 1930, sur la base d'études empiriques, que toute organisation formelle conduit à l'apparition de relations informelles et même de leader informel dont l'autorité serait supérieure à celle de l'agent investi d'un pouvoir de commandement. Ces réseaux informels peuvent aussi bien altérer le bon fonctionnement de l'organisation ou la rendre plus efficace en maintenant sa cohésion grâce au sentiment d'appartenance que procure la relation informelle. Ce qui permet de prévenir les conflits et de rendre l'organisation plus efficace.

S'agissant ensuite des intérêts ou des motivations, l'école des relations humaines a démontré les limites de l'organisation rationnelle et formelle en mettant l'accent sur le caractère irrationnel des éléments affectifs qui peuvent expliquer le fonctionnement d'une organisation. Des limites ont également été avancées quant à la capacité de l'organisation bureaucratique à s'adapter, surtout qu'elle se caractérise par le règne des règles et des procédures, chose affectant son bon fonctionnement qui devient marqué par un certain ritualisme, une prévisibilité, une routine, une rigidité dans le comportement des employés, comme l'a démontré R. K. Merton en 1940. Cela engendre un problème de communication, d'adaptation et, en un sens, renforcerait l'autoritarisme au sein de l'organisation et la centralisation des décisions selon M. Crozier.

En outre, l'économiste H. Simon, en 1957, a démontré que la rationalité parfaite n'existait pas et qu'elle ne peut être que relative. En effet, la visibilité d'action est relative, en raison du fait du manque d'informations dans leur totalité. En conséquence, il est difficile de trouver les solutions optimales à l'organisation, on trouve seulement des solutions plus ou moins satisfaisantes. Le mot *bureaucratie* renvoie, aujourd'hui, à une administration fermée sur elle-même, lente, non adaptée, tentaculaire et oppressive.

Références : M. Vivien, *Etudes administratives*, volume 1, Guillaumin et Cie, Libraires, 2^e éd., 1856 ; M. Weber, *Economie et société/I*, Plon, Paris, 1971 ; Chevallier (J.) et Loschak (D.), *Science administrative : L'administration comme mode d'organisation et système d'action*, LGDJ, 1978 ; Chevallier (J.), *Science administrative*, PUF, 5^e éd., 2013 ; Prella (G.), *La bureaucratie française*, éd. L'Hermès, 1978 ; Crozier (M.), *Le phénomène bureaucratique*, éd. Seuil, 1963.

Rym Abbes

C

Califat

Dans son acception générale, la *khilâfa* (califat) constitue la clé de voûte du plan divin pour le monde et l'existence. Ainsi, les sources religieuses, tant coraniques que « hadithiques », tout comme la *sîra* (biographie) prophétique, regorgent de matériaux bruts, ouverts à l'interprétation, que la pensée islamique continue d'explorer à ce jour. Abou Al-Hassan Al-Ash'ari affirme que la question du califat est celle qui a le plus alimenté l'encre dans l'histoire islamique (N. Mouline, 2016, p. 8). Elle est également celle qui a le plus versé de sang, tout en offrant un cadre pour une action civilisationnelle au sein de l'espace islamique.

Le texte coranique fournit une matière lexicale riche à partir de la racine « *khalafa* », (succéder) bien que le terme « *khilâfa* » en tant que tel soit absent. Cette matière repose sur deux éléments fondamentaux : d'une part, la dualité entre le supérieur et l'inférieur, et, d'autre part, l'intervention divine. La première établit la relation entre Dieu et l'être humain ; la seconde en précise la nature. Cette relation se caractérise par l'acte de « *ja'l* » (institution sacrée), à travers lequel la présence de l'homme sur terre est qualifiée d'« *amâna* » (fidélité, responsabilité) et de « *wa'd* » (promesse), engageant l'homme à obéir et à se conformer aux principes divins. On pourrait dire qu'il s'agit d'un modèle paradigmatique idéal, à la fois essentiel et miroir, censé refléter une image conditionnée par une mission sacrée. Ce modèle dépend intrinsèquement de la nature de l'existence sous une volonté unique, garante de l'ordre et de son respect.

Ce modèle idéal a constitué une matrice pour des investissements historiques. Malgré son caractère intemporel et transcendant, il n'a pris forme que dans des expériences humaines historiques. Dès lors, il fut dès ses débuts au cœur des divergences doctrinales entre sunnisme et chiisme. En raison de sa nature paradigmatique, il était impératif de modéliser une expérience humaine considérée exemplaire, susceptible de servir de référence. Dans l'horizon sunnite, l'expérience des califes bien-guidés incarne une image collective nostalgique à restaurer et à imiter. En revanche, dans l'horizon chiite, particulièrement duodécimain, le modèle est davantage idéalisé, lié à une imâmat infaillible qui ne s'est pas réalisée et demeure une promesse eschatologique associée au retour de l'imâm al-Mahdî attendu. À l'intersection entre l'idéal et l'expérience historique, la question politique a traversé l'espace islamique pendant plus de quatorze siècles, demeurant un problème fondamental qui se prolonge jusqu'à nos jours.

Bien que les pratiques politiques sous l'égide du concept de « califat islamique » aient été diverses et hétérogènes, on peut affirmer que la distinction entre le modèle idéal et l'expérience historique humaine constitue l'élément central permettant de recontextualiser le califat comme concept clé dans la réflexion islamique sur l'État et la gouvernance. Par exemple, la tradition islamique reconnaît que le califat des *Rachidun* (les bien-guidés) a été marqué par des différends majeurs entre les compagnons du Prophète, conduisant à la grande *fitna* (discorde) qui a fondé les écoles doctrinales de l'islam. Cependant, ce même modèle idéal, nourri par les sources coraniques et prophétiques, permet de transcender l'histoire pour construire des narratifs doctrinaux spécifiques, dotés d'une historicité capable d'ouvrir la voie à une concrétisation du sacré sur terre et parmi les hommes.

Le *fiqh* politique islamique, dans toutes ses écoles, s'efforce constamment de traduire ce modèle idéal. Le *fiqh* sunnite, par exemple, a produit une codification religieuse affirmant que le califat islamique s'est réalisé dans l'histoire, même partiellement. Ainsi, des traditions telles que les *adâb al-sultâniyya* (les règles de la conduite du pouvoir politique/Miroirs des princes), le *fiqh* de la domination/la force (*Al Ghalaba*) ou de la nécessité, et divers concepts politiques et juridiques, ont offert un cadre religieux au gouvernement islamique. La pensée politique sunnite a, par conséquent, justifié l'obéissance à un dirigeant, même injuste (Ibn Taymiyya, 1416AH, p. 6), ou arrivé au pouvoir par la force. Un tel dirigeant est alors considéré comme un calife ou un émir des croyants, cette position découlant de la conception de l'imâmât comme une branche de la religion et non comme un fondement de la croyance, contrairement au chiisme duodécimain. Ce dernier, en effet, perçoit l'imâmât comme un fondement théologique, explicitement désigné par le texte et institué par une volonté divine (R. Khumeini, 2011, p. 15).

On peut affirmer que les orientations sunnite et chiite se sont progressivement rapprochées, chacune empruntant des éléments à l'autre, dans le cadre d'un idéal commun. Le *fiqh* sunnite, bien qu'étant essentiellement « sultanique » et considérant le califat comme une entreprise humaine, a cherché à préserver l'essence transcendante du modèle idéal, même dans des situations extrêmes qui contredisent les principes religieux, comme dans le cas du règne d'un gouvernant injuste ou ayant pris le pouvoir par la force. De son côté, le *fiqh* chiite a été amené à adopter des caractéristiques sunnites. Cette transformation s'est réalisée à travers le développement historique du concept de la « *Wilayat al-Faqih* » (tutelle du juriste), concept adopté par l'Imam Khomeini pour établir la République islamique en Iran. Ainsi, le *fiqh* politique chiite a évolué, passant d'un *fiqh* d'attente de l'État promis de l'Imam Mahdi à un *fiqh* axé sur la création d'un État islamique en tant qu'étape préparatoire à cet idéal eschatologique.

Le modèle coranique idéal du califat n'avait pas une connotation politique immédiate.

Cependant, il est intrinsèquement lié à un autre concept coranique fondamental : le « *Mulk* » (souveraineté ou domination), mentionné dans de nombreux versets. Ce concept présente deux dimensions importantes, particulièrement pertinentes sur le plan politique. Bien qu'il dérive de la souveraineté divine d'Allah en tant que « *Malik al-Mulk* » (Propriétaire du Royaume), il affirme également qu'Allah peut accorder ou retirer le « *Mulk* ». Ce cadre établit deux interprétations : la souveraineté véritable, qui n'appartient qu'à Allah, et la souveraineté déléguée ou symbolique, qui peut être accordée aux humains, y compris dans sa dimension politique. Cette transcendance originelle a influencé la nomenclature des gouvernants dans l'histoire islamique. Les Compagnons du Prophète ont rejeté le titre de « roi » au profit de celui de « Calife du Messenger d'Allah » et d'« *Amir al-Mu'minin* » pour préserver la connotation originelle.

Le lien entre les concepts de califat et de souveraineté est fondamental. Ibn Taymiyya a exploré cette relation dans son traité intitulé *Califat et Mulk*. Dans cette œuvre, il soutient que la meilleure forme de souveraineté est la « Califat prophétique », qui doit servir de modèle, combinant la préservation de la religion et des affaires mondaines. Une souveraineté qui ne correspond pas au Califat prophétique peut néanmoins être considérée comme un califat tant qu'elle s'efforce de respecter ses principes. Ibn Taymiyya établit également la possibilité d'une divergence entre souveraineté et califat prophétique ou *rashidun* en cas de nécessité (Ibn Taymiyya, 1994, pp. 24–34). Cette perspective se connecte à son concept de *Al-siyasa al-shar'iyya* (politique selon la Charia), qui est devenue une idée centrale adoptée par les mouvements islamiques dès le début du XX^e siècle. Par exemple, l'œuvre d'Abu al-Ala al-Mawdudi, *Califat et Mulk*, est considérée comme fondatrice. Dans ce texte, Mawdudi développe une théorie globale de la « *Hakimiyya* » (Souveraineté divine), qui a ensuite évolué pour devenir un concept central permettant de générer des concepts politiques alternatifs à la pensée politique moderne et séculière. Mawdudi conserve le modèle idéalisé du califat, maintenant le cadre coranique et soulignant les significations fondamentales de la *Mulk* décrites précédemment. Sa contribution la plus significative réside cependant dans l'imprégnation des concepts politiques modernes – comme la souveraineté, la loi, l'État et la constitution – de significations islamiques (Mawdudi, 1978, p.11,16,19, 20, 24). Il introduit également un nouveau terme, chargé d'une signification ancienne : « le califat collectif », désignant une forme de gouvernance démocratique de la collectivité de la foi où le dirigeant se conforme aux règles de la loi divine.

Dans la pensée chiite, une dynamique intellectuelle et organisationnelle similaire sous-tend la construction du projet politique islamique. Il s'agit également d'un projet de califat, mais encadré par les spécificités juridiques et théologiques du chiisme. Khomeini affirme que l'établissement de l'État et la fondation d'une communauté croyante sont des prérequis pour l'application même de la religion (Qasim, 2015, pp. 179-180). La constitution iranienne imprègne également les concepts politiques modernes de significations religieuses, en mettant

l'accent sur la souveraineté divine et l'autorité de Dieu sur le monde et l'humanité dans l'article 56. Cela se reflète également dans le rôle du « *Wali al-Amr* » (Gardien de l'ordre), ou « *Wali al-Faqih* », qui consulte le Conseil consultatif dans la gestion des affaires du pays (article 6). Toutefois, l'avis du Wali al-Faqih a une autorité ultime, étant considéré comme l'incarnation politico-religieuse de la souveraineté divine.

Le califat demeure à la fois un idéal et un modèle historique que la pensée islamique a cherché à conceptualiser de manière globale. Il a évolué au fil des siècles, culminant au XX^e siècle, en particulier avec l'émergence des mouvements islamiques qui lui ont conféré une signification idéologique. Cependant, les mouvements islamiques continuent de lutter pour réaliser leurs interprétations du califat. Le concept se transforme souvent en un projet violent lorsque des lectures religieuses rigides prédominent, comme en témoigne l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), une version militante du projet de califat qui n'a pas réussi à se maintenir. En revanche, les Talibans, après leur retour au pouvoir en 2021, offrent un exemple d'un mouvement jihadiste cherchant à passer de la militance à une gouvernance politique stable. Un scénario similaire se déroule en Syrie, où, après la chute du régime de Bachar al-Assad le 8 décembre 2024, Hay'at Tahrir al-Sham (HTS), dirigée par Muhammad al-Jolani (Ahmad al-Shara'a), un ancien membre d'Al-Qaïda et de Jabhat al-Nusra, travaille à établir sa vision d'un État islamique. HTS, notamment pendant sa domination d'Idlib et l'établissement du « Gouvernement de salut », a présenté son projet comme un modèle islamique sunnite, cherchant à créer des conditions durables pour sa survie. Ainsi, les mêmes questions persistent concernant le projet de califat islamique et sa faisabilité à l'ère moderne. Les récits religieux continuent de se répéter sans progrès réel. Malgré l'adoption de formes institutionnelles et organisationnelles modernes, la dimension communautaire et même sectaire refait surface, influençant la conception et la distribution des droits et devoirs. Cela conduit souvent à une confusion des éléments disparates (Ben Achour, 2009, p. 61). Ces dynamiques sont exacerbées par des contextes locaux et globaux socio-économiques et culturels, croisant des développements internationaux et régionaux significatifs.

Certaines approches intellectuelles tentent de déconstruire le concept de califat, offrant des visions alternatives dérivées des textes religieux eux-mêmes. Rashid al-Khayoun, par exemple, soutient que le Coran plaide pour une gouvernance civile et renforce une dimension séculière (Al-Khayoun, 2011, pp. 23–24). De même, le juge Muhammad Sa'id al-Ashmawi incarne une tendance visant à « purifier » la pensée et l'histoire islamiques – à la fois sunnites et chiïtes – en défense de la gouvernance civile contre ce qui est, de facto, une gouvernance religieuse (Ashmawi, 1992, p. 23).

Le concept de califat reste central dans la théorie politique islamique, particulièrement sous l'influence des courants idéologiques modernes et contemporains dirigés par les mouvements islamiques. Cependant, les conditions nécessaires au développement d'une vision réformée

compatible avec le contexte actuel restent absentes. Ces conditions, qui ont autrefois permis l'évolution des idées à l'époque médiévale, répondant aux nécessités socio-politiques et culturelles, semblent aujourd'hui inaccessibles. Un califat plus humanisé, conçu comme une expérience politique inclusive fondée sur la pluralité et la diversité, reste hors d'atteinte. Les dynamiques sectaires, sous différentes formes, restent fortes et influentes dans des pays comme l'Iran, l'Afghanistan et la Turquie. Par ailleurs, les États arabes subissent une régression vers des loyautés infranationales, sapant le rôle de l'État dans la construction d'une citoyenneté partagée. Dans certains cas, l'État lui-même devient un obstacle, perpétuant des discours religieux traditionnels et des justifications infinies dans un cercle fermé.

Références: N. Mouline, *Le califat: Histoire politique de l'islam*, Flammarion, Paris, 2016; *La Constitution Iranienne* (en ligne), Ibn Taymiyya, *Une brève règle sur l'obligation d'obéissance à Dieu, à son messager, que Dieu le bénisse et lui accorde la paix, ainsi qu'aux dirigeants musulmans* (Ulat al-Amr), Jamiaa Islamiya, 1416AH (en arabe); R. Khomeini, *Le gouvernement, Islamique*, Dar Al-wala', Beyrouth, 2011; M. S. Achmaoui, *Le califat Islamique*, publication Sinaï, 1992; Ibn Taymiyya, *Al-khilafaa wal Mulk*, Almanar, Jordanie, 1994(en arabe); S. A. Mawdūdī, *Alkhalafa wal Mulk*, Dal alilm, Kuweit, 1978; R. Al-Khayoun, *Risala fil Almaniya wal Khilafah*, Publication Madarek, Beirut, 2011; N. Qassem, *Imam Khoumeini-AlAsala wa tajdid*, Dar almahaja baydha', Beyrouth, 2015; Qutb, *Fi Dhilal al-Quran*, Achourouk, 32e éd., Egypte, 2003; Qutb, *Fi Dhilal al-Quran*, Achourouk, 32e éd., Egypte, 2003.

Khalil Arbi

Campagne hybride

Avec l'émergence des médias socionumériques et leur utilisation croissante par les citoyens, les organisations politiques n'ont eu d'autre choix que de modifier leur façon de concevoir les stratégies de campagne. Le numérique occuperait désormais une place de plus en plus importante dans la préparation et la réalisation des campagnes électorales. Ce type de campagnes électorales s'inscrit désormais dans une logique médiatique hybride.

La campagne de Barack Obama en 2008 illustre bien l'adaptation de l'élite politique à un nouvel environnement communicationnel contemporain qui, jusqu'à ce jour, est en train d'évoluer avec l'avancement technologique et l'ajustement permanent des algorithmes qui orientent le fonctionnement des médias socionumériques. Ainsi, ce nouveau modèle de campagne appelé campagnes hybrides s'est développé, intégrant aussi bien les canaux de communication en ligne que hors ligne. En réalité, il ne s'agit pas de remplacer les moyens de communication traditionnels par les nouvelles technologies, mais plutôt d'élaborer des stratégies de communication où la logique des « nouveaux médias » et les moyens de communication traditionnels cohabitent, se complètent et se renforcent mutuellement au sein de la campagne. Dans l'élaboration des stratégies, c'est la logique de l'hybridité qui domine et qui dirige le déploiement des tactiques dans lesquelles se

côtoient des pratiques innovantes et classiques qui seront exécutées simultanément, tant sur les médias socionumériques que sur des médias traditionnels. Ces transformations modifient clairement la manière dont les stratégies électorales sont conçues et mises en œuvre.

Au-delà de l'intégration de canaux de communication en ligne et hors ligne, une cohabitation entre l'action de la base militante et le contrôle exercé par les élites dans la conception des stratégies électorales est observée. Ces campagnes hybrides accordent une importance à la participation en ligne de militants et de sympathisants, tout en balisant cette participation militante en gardant un certain contrôle de la campagne. Il s'agit d'une hybridité entre une logique *bottom-up* et *top-down* qui est proposée, qualifiée de *controlled interactivity* par Jennifer Stromer-Galley (2014).

L'hypothèse de l'hybridité des campagnes électorales a été étudiée empiriquement et confirmée dans plusieurs démocraties établies et en émergence : aux États-Unis et au Royaume-Uni, en France et au Québec, au Danemark en Italie, en Suisse et en Autriche, en Allemagne, en Norvège et en Tunisie (Ben Mansour, 2023).

Références : Ben Mansour, B. (2023) "Digital strategies of Tunisian political parties: the case of the 2018 local elections", in Cavatorta, F. and V. Resta (dir) "Routledge Handbook on Elections in the Middle East and North Africa". Routledge; Chadwick, A. (2013). *The hybrid media system: Politics and power*, Oxford University Press; Giasson, Th. (2017). « Du marketing politique à la science électorale », dans Pelletier, R. et M. Tremblay (dir.), *Le parlementarisme canadien*. Presses de l'Université Laval. Québec; Giasson, Th., Greffet, F. et G. Chacon (2018). « Relever le défi de l'hybridité : Les objectifs des stratégies de campagnes numériques lors des élections française et québécoise de 2012 », *Politique et Sociétés*, 37.2, p.19-46 ; Stromer-Galley, J.(2014). *Presidential campaigning in the Internet age*, Oxford University Press.

Bader Ben Mansour

Campagne numérique

Une campagne numérique renvoie au déploiement de plusieurs actions de communication réfléchies, planifiées et coordonnées dans le but d'atteindre un objectif politique prédéfini sur les plateformes numériques. Il s'agit plus précisément d'un écosystème hybride composé d'un ensemble d'éléments qui interagissent les uns avec les autres. Cet écosystème englobe à la fois une composante externe, visible (contenus et informations diffusés sur les plateformes numériques, sites web...) et une composante interne, moins visible (personnel, structure intra-organisationnelle, objectifs stratégiques).

Les campagnes numériques ont connu une évolution remarquable à travers le temps, marquée par une configuration distincte d'outils, d'objectifs, de ressources humaines et organisationnelles. Toutefois, ce qui est observé sur le web ne représente qu'une composante de la

campagne numérique. Bien que la « vitrine » extérieure publique (sites web, courrier électronique, pages Facebook, comptes Twitter...) soit une partie importante à comprendre, elle ne constitue qu'une partie de l'écosystème binaire sous-jacent.

Outre le *front end* des campagnes numériques, qui représente manifestement la partie visible de l'iceberg, se trouve un *back end* non observable et constitué d'éléments aussi importants qui caractérisent une campagne numérique comme le personnel, les infrastructures (matériel et logiciel), les modes de communication, les structures organisationnelles, et un ensemble d'activités. De même, des choix stratégiques qui peuvent concerner divers aspects allant des pratiques de ciblage, au développement de communautés, jusqu'aux relations informelles avec des structures de campagne non-officielles qui ne sont pas immédiatement accessibles dans l'étude des contenus partisans mis en ligne (exemple : des pages Facebook non-officielles mobilisées par certaines formations politiques).

Ainsi, derrière les usages des plateformes comme Facebook et Twitter par les organisations politiques, des stratégies numériques sont pensées, élaborées et mises en œuvre en fonction de plusieurs considérations dont certaines sont liées au contexte, au *timing* et aux *algorithmes* des plateformes numériques.

Compte tenu du développement des outils numériques et leur utilisation croissante par les citoyens, les organisations politiques n'ont eu d'autres choix que de s'adapter et de se conformer à ces développements en apportant des changements dans leurs campagnes numériques. Dans certains cas, ces changements stratégiques se sont traduits par une ouverture relative à l'engagement des militants et des bénévoles en leur offrant des occasions de dialogue ou facilitant leur implication dans la campagne. Cet objectif stratégique adopté par certains partis politiques a conduit à l'émergence de la notion de *citizens-initiated campaigning* basée sur le développement des communautés, la génération des ressources et la mobilisation des activistes/membres. L'engagement passe ici d'un mode de consommation du contenu de la campagne à un mode de redistribution où les partisans deviennent des vecteurs de diffusion de contenu numérique des partis via leurs réseaux en ligne atteignant ainsi un public plus large. Cette logique qui repose essentiellement sur le rôle des militants et sympathisants d'un parti s'appuie sur le modèle du *Two-step flow of communication*, développé en 1955 par Katz et Lazarsfeld. Alors que certains partis politiques acceptent de céder plus de liberté aux militants sous certaines conditions, d'autres en revanche, refusent catégoriquement de s'aventurer dans cette direction et préfèrent rester en terrain connu en adoptant des campagnes numériques dominées par une logique hiérarchique *top-down*. Il s'agit d'une forme de communication plus prudente, ciblée et plus personnalisée qui se traduit généralement par l'accroissement de la visibilité personnelle des candidats. Ce choix n'est pas dû seulement aux complications relatives à la gestion des militants

et du volet numérique pour les organisations politiques, mais plutôt à des raisons tactiques. Les organisations politiques sont allergiques aux controverses négatives et aux dérapages communicationnels qui peuvent devenir viraux sur les plateformes numériques. Elles restent constamment frileuses face à la perte de contrôle de leur campagne numérique.

Des facteurs institutionnels liés à l'environnement socio-politique et culturel des pays (macro) et d'autres liés aux caractéristiques des partis politiques (méso) peuvent avoir une incidence sur le développement de campagnes numériques des organisations politiques.

Références : Ben Mansour, B. (2017) « Le rôle des médias sociaux en politique : une revue de la littérature », *Regards Politiques*, 1.1, p. 3-17 ; Giasson, Th., G. Le Bars, F. Bastien et M. Verville (2013). « #Qc2012. L'utilisation de Twitter par les partis politiques », dans Bastien, F., É. Bélanger et F. Gélinau, (dir.), *Les Québécois aux urnes : les partis, les médias et les citoyens en campagne*. Montréal. PUM; Gibson, R. K. (2020). *When the Nerds Go Marching in: How Digital Technology Moved from the Margins to the Mainstream of Political Campaigns*, Oxford University Press; Kreiss, D. (2015). « Digital campaigning », dans Coleman, S. et Deen F. (dir.), *Handbook of digital politics*, Edward Elgar Publishing, p.118-135; Kreiss, D., Regina G. Lawrence et S. C. McGregor (2018). « In their own words: Political practitioner accounts of candidates, audiences, affordances, genres, and timing in strategic social media use », *Political communication* 35.1, p. 8-31; Theviot, A. (2018). *Faire campagne sur Internet*. Presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq. France.

Bader Ben Mansour

Cancel Culture

Cancel Culture ou culture de l'annulation ou de l'effacement en français, se réfère à une pratique, principalement sur les réseaux sociaux, d'interpellation, de boycott et ultimement d'annulation d'une personne, d'une entreprise (une marque) ou d'une institution dite « problématique », c'est-à-dire ayant commis des dires ou actes perçus comme culturellement inadmissibles, offensants, ou inappropriés (*inappropriate*). Aussi appelée *call-out culture* (ou culture de la dénonciation). La *Cancel Culture* s'opère également rétroactivement dans le temps (p. ex., ressortir d'anciennes publications en ligne d'une personnalité publique comportant des remarques racistes ou sexistes ou éditer de vieilles œuvres littéraires jugées comme offensantes désormais).

Le *cancelling* ne se limite pas à de l'activisme digital. D'autres formes d'annulation consistent à ne plus soutenir la personne visée par l'annulation, par exemple ne plus acheter sa marque ou les marques qu'elle promeut, ne plus regarder ou écouter les productions culturelles dans lesquelles elle apparaît, ne plus écouter la musique à laquelle elle est associée, etc.

Au niveau institutionnel, les pratiques d'annulation peuvent impliquer une annulation littérale, comme l'annulation par les boîtes de production d'associations publiques avec des célébrités visées par des campagnes de *cancelling*, ou l'annulation d'émissions de télévision, de séries ou de films en préparation. À l'inverse, les célébrités peuvent mettre fin à leurs accords de parrainage avec des entreprises visées par une campagne d'annulation. Ces campagnes sont également possibles à l'encontre de personnes « ordinaires » dont le comportement ou dires offensants sont exposés en ligne.

Dans son fondement, la *Cancel Culture* est une manière pour une communauté ou une minorité historiquement discriminée (p. ex. femmes, noirs, LGBT) de se faire justice elle-même, non seulement car elle estime que la justice institutionnelle ne fait pas son travail, mais également parce que les personnes accusées occupent une position sociale privilégiée qui leur assure une protection contre les conséquences de leurs actes.

Parmi les campagnes de *cancelling* les plus importantes de ces dernières années fut le mouvement féministe #MeToo encourageant la prise de parole des femmes pour dénoncer les agressions sexuelles et le viol. Le mouvement a connu plusieurs adaptations locales, notamment en France à travers le hashtag #BalanceTonPorc et en Tunisie à travers les pages Facebook et Instagram du mouvement *Ena Zeda*, toujours en activité. Le *cancelling* doit donc être compris avant tout comme une volonté d'inverser un rapport de pouvoir inégalitaire contre des systèmes d'oppression ancrés tels que le patriarcat ou le racisme systémique.

La légitimité de la pratique est loin de faire consensus. D'un côté, le camp dit conservateur se plaint du règne croissant du « politiquement correct » et du fait qu'on « ne puisse plus rien dire » et les dits progressistes ou *wokes* (littéralement, les éveillés) estiment que la *Cancel Culture* est nécessaire pour que certaines personnes ou institutions ne se permettent plus certains positionnements discriminants et/ou dégradants.

On peut néanmoins pointer quelques aspects problématiques dans la manière avec laquelle le *cancelling* se déploie au présent. D'abord, celui-ci se base sur la présomption de culpabilité, une traduction directe du slogan *Believe Victims* (Crois les Victimes), initialement conçue dans les *safe spaces* (espaces sécurisés où une personne appartenant à un groupe discriminé peut s'exprimer sans peur que son expérience soit invalidée), et une réaction directe à ce qui est compris comme un dysfonctionnement de la justice qui ne rend pas, ou pas assez rapidement, justice aux personnes marginalisées, fait souvent avéré. Néanmoins, le risque de dérive de ces tribunaux populaires par des justiciers autoproclamés est évident dans les cas où la pratique est instrumentalisée pour causer du tort à certaines personnes ou entités. Le *cancelling* repose également sur l'abstraction. Plus l'accusation est partagée sur les réseaux sociaux et dans les médias, plus l'histoire originelle perd ses détails et ses possibles nuances. Ensuite, le *cancelling* fonctionne sous forme d'essentialisme qui ne permet pas de rédemption.

La dénonciation d'un propos ou d'une pratique condamnable devient une essentialisation de la morale entière de la personne ou de l'entité visée. Cela implique que, peu importe à quel point celle-ci est sincère dans ses excuses, l'essentialisation fait que son erreur est perçue comme propriété immuable. La vidéaste américaine de gauche radicale Natalie Wynn qualifie le déploiement non-vigilant du *cancelling* de « culture sadique du divertissement », car il met des actes et propos de gravité différente sur le même plan.

Références : Ng, E. *Cancel Culture : A Critical Analysis*, Ohio, Palgrave Macmillan, 2022 ; Fassin, É. « Cancel culture (l'importation d'une polémique) », *Publicationnaire : Dictionnaire encyclopédique et critique des publics*, 2021 ; Vesperini, P. *Que faire du passé ? Réflexions sur la cancel culture*, Fayard, 2022 ; Barbéris I. « Sur l'expression « cancel culture » », *Cités*, 2021, p. 31-40.

Yasmine Akrimi

Candidature

En tant qu'instrument de désignation des gouvernants, l'élection a conquis ses lettres de noblesse aux dépens d'autres modes de dévolution du pouvoir, tels la transmission héréditaire, la nomination ou le tirage au sort. Cet instrument de participation des citoyens à la chose publique a fait son apparition lors du passage aux régimes représentatifs de type parlementaire. Avec la généralisation progressive du suffrage universel au XX^e siècle, on assiste à l'élargissement du corps électoral pour inclure les femmes, les analphabètes et les indigents, et à la libéralisation des conditions de la candidature. Cela peut être analysé comme le signe d'une démocratisation de l'élection.

Se porter candidat aux élections s'articule autour de deux phases : l'une encadrée par la constitution et la loi électorale qui précisent les conditions d'éligibilité, les procédures de candidature et les voies de recours contre un rejet de candidature. L'autre consiste en la désignation des candidats par les partis suivant des procédures internes, en tenant compte du dispositif électoral national.

La rupture avec le suffrage censitaire et la généralisation du scrutin universel se sont accompagnées d'une augmentation du corps électoral avec une plus grande liberté au niveau de la candidature et un assouplissement des conditions d'éligibilité. Les conditions légales de base que doit réunir un candidat sont celles de la nationalité, de l'âge, et la pleine jouissance des droits civils et politiques. A ces conditions s'ajoutent d'autres exigences qui ont des finalités diverses et peuvent viser l'un des aspects suivants : le parrainage par un parti politique ou un certain nombre d'électeurs ou de députés ; un certain niveau de maturité en exigeant un âge supérieur à celui requis pour voter ; avoir la nationalité par le lien du sang ; ne pas être binational, résider dans le pays, avoir accompli le service militaire (en particulier pour les hommes) et/ou être un électeur inscrit, le paiement de l'impôt ; un certain niveau d'éducation, ou encore l'aptitude physique et mentale.

D'autres conditions visent à garantir l'intégrité et la moralisation de la vie politique sont également prévues, en interdisant à des personnes occupant certains postes de candidater, ou en refusant la candidature des personnes ayant été condamnées pour des crimes liés au processus électoral ou détenues.

Une autre série de conditions visent à garantir l'allégeance du candidat à certaines normes sociétales ou politiques, telles l'appartenance à une religion majoritaire ou reconnue comme religion officielle de l'État ; ou l'adhésion aux principes démocratiques, en prévoyant dans le cadre d'une transition, l'exclusion des anciens responsables du régime autoritaire déchu, etc.

Si actuellement, le droit d'élire et celui d'être élu font partie des « droits-participation » dans la typologie des droits humains, l'émergence du citoyen-électeur est plutôt récente. Pendant longtemps, la participation électorale n'était pas appréhendée sous le prisme de droits reconnus à des individus, mais associée à un corps social. Cette transformation de la signification de l'élection ainsi que le besoin de renforcer la représentativité politique, vont justifier la mise en place au niveau de la candidature des mécanismes de discrimination positive au profit de certains groupes sociaux traditionnellement sous-représentés (femmes, minorités, jeunes, personnes en situation de handicap etc.).

Ni les conditions d'éligibilité, ni le mode de scrutin ne sont politiquement neutres, dans la mesure où ils sont conçus par la majorité au pouvoir en vue d'établir les règles du jeu électoral et façonner par conséquent le champ politique. Si cette tendance est jugulée dans les systèmes démocratiques par les garanties politiques, normatives et institutionnelles, elle est en revanche aiguisée dans les régimes non démocratiques qui peuvent instrumentaliser ce dispositif pour évincer les candidatures indésirables et verrouiller le champ politique.

La question démocratique est aussi centrale dans les processus de sélection des candidats au sein des partis. Dans les démocraties consolidées, les partis politiques sont responsables de la sélection de leurs candidats par le biais de procédés démocratiques internes. Cette sélection peut se faire sur une base locale, régionale ou nationale. Si la candidature des indépendants est toujours permises dans certains systèmes politiques, les partis politiques et les préférences partisans des électeurs ont fini par dominer la politique. La sélection des candidats par les partis détermine effectivement le choix public de qui les représentera dans les zones électorales dominées par un seul parti. Le choix du candidat par ce parti détermine également, de fait, qui sera élu. Dans les pays où le scrutin de liste est appliqué avec la représentation proportionnelle, la sélection des candidats se concentre non seulement sur le choix des candidats, mais aussi sur leur classement sur les listes du parti. Historiquement, la sélection par liste a été associée à une plus grande influence de l'organe central sur la sélection et le classement, bien que cette influence ait été atténuée par les tendances récentes vers la démocratisation des partis.

Dans certains systèmes politiques, les partis ont impliqué directement l'électorat dans la sélection des candidats par l'organisation d'élections primaires (États-Unis) transformant la responsabilité de la sélection des candidats du parti vers l'électorat, soit l'ensemble des électeurs, soit ceux des électeurs qui se sont inscrits auprès des autorités publiques comme soutiens du parti.

En Tunisie, les mécanismes électoraux appuyés par le facteur partisan, sont symptomatiques de la nature du système politique. Sous le Parti socialiste destourien (PSD), érigé en parti-État, et l'interdiction des autres partis entre 1963 et 1981, les élections au scrutin majoritaire de liste à un seul tour et le recours à la fraude électorale ont permis au parti unique de centraliser la vie politique et de remporter tous les sièges des conseils élus. Dans ce contexte la candidature était un acte pleinement contrôlé et monopolisé.

Avec le changement politique survenu le 7 novembre 1987, des réformes visant l'ouverture du système politique ont été faites sans pour autant remettre en cause la domination du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), héritier du PSD, sur la vie politique. Les partis d'opposition n'ont pu entrer au Parlement qu'en 1994, grâce à la révision du code électoral du 27 décembre 1993 et l'institution d'un mode de scrutin hybride majoritaire tempéré d'une faible dose de représentation proportionnelle. Servi par un mode de scrutin taillé sur mesure, le RCD a obtenu des taux supérieurs à 90 % des voix lors des élections législatives. Les partis d'opposition, fortement contrôlés, se départagent moins de 20% des sièges qui leur sont « réservés » à la Chambre des députés. Dans ce contexte non concurrentiel de jure et de facto, le véritable enjeu électoral se situait lors de la sélection par le RCD de ses candidats aux élections législatives et municipales.

Dans le sillage du processus de transition vers la démocratie engagée depuis la révolution de 2011, l'élection cesse d'être un acte de légitimation du pouvoir en place et devient un mécanisme au service du pluralisme politique. Ce changement de fonction se traduit par la redéfinition du système électoral. Le scrutin majoritaire, a été remplacé par la représentation proportionnelle (R.P) de liste aux plus forts restes sans seuil ; avec l'impératif de listes paritaires entre les hommes et les femmes. Les candidatures partisans et indépendantes sont autorisées. Encouragée par un cadre juridique d'essence libérale et un contexte de reconquête du politique par le citoyen, les élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, puis les élections présidentielles et législatives de 2014 et de 2019, se sont caractérisées par le foisonnement des candidatures, phénomène souvent symptomatique des transitions politiques.

Le manque de rationalisation des candidatures a eu paradoxalement des effets négatifs, avec un champ politique éclaté et instable. L'élection d'une mosaïque de partis, de coalitions et d'indépendants largement décrédibilisés en tant qu'élite politique, et dont aucun n'obtient la majorité absolue provoque une crise politique systémique, et les rares

tentatives de rationalisation et de moralisation de la vie politique n'ont pas abouti durant la législature 2014-2019.

Dans le sillage du tournant présidentieliste et populiste sous la présidence de Kaïs Saïed, la redéfinition des fonctions des partis politiques et du dispositif électoral est au cœur de la rupture paradigmatique avec le système érigé depuis la révolution de 2011. Le nouveau dispositif électoral portant sur les élections législatives et territoriales marginalise les partis politiques, en les empêchant de présenter des candidats aux élections en tant que tels. La Constitution de 2022 rétrécit les conditions d'éligibilité en prévoyant que les candidat(e)s à l'élection de l'ARP doivent être né(e)s de père tunisien ou de mère tunisienne, ce qui est constitutif de discrimination. Le décret-loi n° 55 du 15 septembre 2022, impose une obligation pour chaque candidat de collecter 400 parrainages des électeurs. Le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours a remplacé le système proportionnel et aucune mesure incitative pour soutenir la candidature des femmes n'a été prévue, ce qui constitue une violation du texte constitutionnel qui engage l'État à assurer la parité des conseils élus.

Concernant les élections présidentielles, la nouvelle Constitution maintient la condition inégalitaire d'appartenance du président de la République à la confession musulmane pour pouvoir se présenter aux élections. Outre qu'elle soit en contradiction avec les principes d'égalité et de non-discrimination, cette condition est juridiquement aléatoire en l'absence de mention de la religion dans les registres de l'état civil en Tunisie. Par ailleurs, le texte opère une régression par rapport à la Constitution de 2014 en privant les binationaux ou ceux nés de parents étrangers du droit de se porter candidat. Les élections du 6 octobre 2024, organisées dans un contexte de verrouillage du champ politique et médiatique, se sont accompagnées de plusieurs polémiques, dont notamment le refus par l'instance des élections d'exécuter la décision du tribunal administratif ayant tranché en faveur de la réintégration de trois candidats exclus au préalable par l'ISIE. Malgré les critiques de l'opposition et des organisations de la société civile, le parlement a amendé le 27 septembre la loi électorale, retirant au tribunal administratif la compétence de trancher les contentieux électoraux et faisant de la cour d'appel de Tunis la seule compétente pour régler ces litiges.

Références : Brown (G.W.), McLean (I.), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018 ; Camau (M.) et Geisser (V.), *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses sciences Po, 2003 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, 2015, 8^e édition ; M'rad (H.), « Les désillusions du « constitutionnalisme » post-coup d'État », *Confluences Méditerranée*, Numéro 125, Été 2023, pp. 41-53 ; M'rad (H.), *Le déficit démocratique sous Bourguiba et Ben Ali*, Tunis, Nirvana, 2014.

Jinène Limam

Capitalisme

Le capitalisme est un néologisme apparu dans les langues occidentales dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Il est beaucoup plus jeune que la réalité historique qu'il désigne et également plus jeune que ses principales justifications théoriques. Ni Adam Smith et ses contemporains, ni John Stuart Mill et les économistes politiques classiques n'ont utilisé ce concept. Certes, les notions de « capital » et de « capitaliste » étaient plus anciennes et fréquemment utilisés dans les langues européennes, au moins depuis le XVI^e et le XVIII^e siècles respectivement. Mais le substantif le *capitalisme* n'est apparu qu'après les révolutions européennes de 1848.

En allemand, le concept n'a pas été lancé par Karl Marx et Friedrich Engels qui, dans les années 1850 et 1860, ont beaucoup écrit sur le « mode de production capitaliste » et « l'accumulation capitaliste », mais n'ont utilisé le substantif « capitalisme » que plus tard et de manière plutôt marginale. En Grande-Bretagne, le concept n'était pas inconnu dès 1855, mais il a été introduit à contrecœur à partir des années 1880, en particulier dans les cercles fabiens.

Marx, lui, ne s'est pas contenté de critiquer le « mode de production capitaliste » et la « société bourgeoise » qui en découle. Avec Engels, il a élaboré les éléments constitutifs d'une théorie critique du capitalisme. Impressionné par le capitalisme industriel victorieux de son époque, il a mis l'accent sur : le marché et ses lois de plus en plus « contraignantes » ; le rôle fondamental du travail et de la main-d'œuvre, ainsi que les relations asymétriques et les tensions inhérentes entre les employeurs capitalistes et les travailleurs salariés sans propriété, qui se transforment en conflit de classe entre la bourgeoisie et le prolétariat ; l'investissement, le profit, l'accumulation et l'expansion sans fin de l'économie capitaliste, qui s'étend au monde entier et transforme les relations sociales et les cultures dominantes, avant d'être détruite par ses contradictions internes et d'être remplacée par quelque chose de nouveau, « le socialisme », de manière révolutionnaire. Les théories et les visions de Marx ont été vivement critiquées.

Pour John Maynard Keynes, le concept de “capitalism” n'a pas joué un rôle central, mais il ne l'a pas évité non plus. En 1927, il voyait « la caractéristique essentielle du capitalisme » dans sa « dépendance à l'égard d'un appel intense aux instincts de gain et d'amour de l'argent des individus en tant que force motrice principale de la machine économique ». Dans certaines régions d'Europe, mais pas aux États-Unis, il a observé une « réaction latente, assez répandue, contre le fait de fonder la société, dans la mesure où nous le faisons, sur la stimulation, l'encouragement et la protection des instincts d'argent des individus ». Contrairement à Weber et Sombart qui avaient mis l'accent sur la calculabilité et l'instrumentalité rationnelle du comportement capitaliste, il a souligné la grande importance des tempéraments, des émotions et des « esprits animaux » dans le capitalisme. Dans

l'œuvre de Joseph A. Schumpeter, qui a toujours aimé être en marge du courant dominant, le « capitalisme » est une catégorie centrale. Il définit « ce mot que les bons économistes essaient toujours d'éviter : le capitalisme est cette forme d'économie de propriété privée dans laquelle les innovations sont réalisées au moyen d'argent emprunté, ce qui implique en général la création de crédit ». Dans les années 1940, Schumpeter était très pessimiste quant à l'avenir du capitalisme.

Par ailleurs, si tous les auteurs considèrent le capitalisme sous sa forme développée comme un phénomène moderne, le concept a également été utilisé dans le cadre de recherches historiques. Il a été appliqué à l'Europe médiévale et antique, c'est-à-dire à des constellations historiques dans lesquelles le capitalisme était beaucoup moins développé qu'à l'époque moderne ou qu'aujourd'hui. Werner Sombart, Max Weber, Giuseppe Salvioli, Henri Pirenne, William Cunningham, Richard Henry Tawney, Henri Sée et bien d'autres ont participé à l'exploration souvent controversée de passés lointains en utilisant la catégorie moderne du « capitalisme ». Les conclusions de l'historien économique belge Henri Pirenne ont le mieux résisté à l'épreuve du temps, tandis que d'autres, comme Werner Sombart, ont exagéré l'esprit statique, non capitaliste, voire anticapitaliste de la période médiévale, dans lequel, comme l'ont montrée des recherches récentes, les formes de comportement capitaliste n'étaient pas tout à fait étrangères aux marchands de longue distance et aux producteurs liés au marché, dans différentes régions d'Europe avant même que la diffusion des principes capitalistes ne s'accélère entre le XVI^e et le XVIII^e siècles (dans le commerce à longue distance, la banque et la finance, l'agriculture et la proto-industrialisation) et que l'industrialisation ne se mette en place (depuis le XVIII^e siècle).

En reconstituant l'histoire qui se cache derrière ce mot dans le monde arabo-musulman, on trouve que les Arabes dans l'antiquité se sont d'abord fait un nom dans les affaires ; leur réputation de zèle religieux est venue plus tard. Dans la Bible, les Arabes font le commerce de produits de luxe ; le Romain Pline pensait que les Arabes sont les nations les plus riches du monde, étant donné que de si grandes richesses leur parviennent de l'Empire romain et de l'Empire parthe. Ces souvenirs ont été effacés lorsque l'Islam a fait irruption en Arabie, dans ce qui semblait être un vide gigantesque, sous la forme d'envahisseurs qui ont semé le désespoir de la fin d'un ordre établi et la peur d'un nouvel ordre dominé par la religion et la guerre. Dès lors, les Arabes ont été perçus comme des guerriers plutôt que comme des commerçants, et cette caractéristique, autrefois courante, a été négligée jusqu'à ce que l'orientaliste Aloys Sprenger, au XIX^e siècle, souligne que les Arabes étaient « les inventeurs du commerce mondial ». Les origines de la culture arabe en matière de commerce ont alors été mises en lumière.

Après un temps de latence durant des siècles, Ibn Khaldun a mis en évidence une cartographie précise du capitalisme. En effet, il a divisé tout le capital en deux catégories, *ribh* (revenu brut) et *kasb* (gagner sa

vie). Ribh est gagné lorsqu'un homme travaille pour lui-même et vend ses objets à d'autres ; ici, la valeur doit inclure le coût des matières premières et des ressources naturelles. *Kasb* est gagné lorsqu'un homme travaille pour lui-même. Qu'il s'agisse de *ribh* ou de *kasb*, tous les gains sont une valeur réalisée grâce au travail humain, c'est-à-dire obtenue grâce à l'effort humain. Même si la valeur des objets inclut le coût d'autres intrants de matières premières et de ressources naturelles, c'est grâce au travail et à ses efforts que la valeur augmente et que la richesse s'étend.

Historiquement, la Tunisie a eu l'opportunité d'appliquer la notion du capitalisme. En effet, au milieu du XIX^e siècle, l'implantation par Ahmed Bey d'usines d'armement léger et de transformation alimentaire a donné un élan temporaire à l'industrialisation.

Mais cette tentative a été stoppée par l'invasion française de 1881. Mais, lorsque la Tunisie a obtenu son indépendance de la France en 1956, les politiques économiques menées à cette fin ont évolué de l'interventionnisme de l'État (1956-1960) au socialisme imposé par Ahmed Ben Salah (1961-1969) puis à la promotion des exportations (1970-1985). Puis, à la suite d'une grave crise de la balance des paiements en 1986, la Tunisie a adopté un programme d'ajustement structurel sous l'égide du Fonds monétaire international (FMI). Les politiques libérales ou le capitalisme déguisé mises en œuvre dans ce cadre ont été renforcés par la signature d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne en 1995.

Par conséquent, la Tunisie durant des siècles était en train de disséquer son système économique méconnu et partiellement délaissé où on n'appliquait ni le socialisme ni le libéralisme. Alors qu'à partir du 25 juillet 2021 le président tunisien essaye de s'immiscer et d'imposer une justice sociale utopique qui est basée sur l'équité de la répartition des revenus, mais avec un mécanisme flou et bancal fondé sur régime autoritaire. En d'autres termes, il y a des similitudes avec le modèle socialiste arabe que l'on retrouve dans l'Égypte de Nasser dans les années 1950.

En conclusion, on pourrait évoquer Benjamin Franklin, qui a considéré qu'aucune nation n'a jamais été ruinée par le commerce.

Références : Ch. Issawi, *An Arab Philosophy of History*, Selections from the Prolegomena of Ibn Khaldun of Tunis (1332-1406) (London: John Murray, 1950); Cunningham, W., 1916. *The Progress of Capitalism in England*. Cambridge University Press, Cambridge. Friedman, M., 1962. *Capitalism and Freedom*. The University of Chicago Press, Chicago. Mackey, J., 2013. *Conscious Capitalism*. Liberating the Heroic Spirit of Business. Harvard Business Review Press, Cambridge, MA.

Khaoula Kenzari

Catholicisme

Le catholicisme est l'un des principaux courants du christianisme. Le nom, qui dérive du grec *katholikós* « général ou universel », indique son caractère universel et œcuménique. Dans le soi-disant Credo de Nicée Constantinople, qui est le credo fondamental des chrétiens, composé à l'origine lors du concile de Nicée en 325, puis développé lors du premier concile de Constantinople en 381, récité pendant la messe encore aujourd'hui, il est déclaré : « Je crois en l'Église une, sainte, catholique et apostolique ».

Le catholicisme, en tant que confession religieuse particulière et spécifique, dans une réécriture historique posthume, est considéré comme né en 1054 à la suite du grand schisme qui le sépara de l'Église orientale ou orthodoxe. Parmi les Églises chrétiennes, l'Église catholique est l'institution qui compte le plus grand nombre de fidèles au monde. La grande majorité des catholiques font partie de l'Église latine, mais l'Église catholique comprend également 23 Églises catholiques orientales.

La catholicité ou la vocation universelle de l'Église découle de l'obligation des apôtres de prêcher l'Évangile à tous les peuples. L'Église catholique se définit comme apostolique parce qu'elle fait remonter sa constitution aux premiers apôtres de Jésus.

L'Église catholique est très structurée et hiérarchisée. Elle reconnaît comme la plus haute autorité le Pape, évêque de Rome, considéré comme vicaire de Jésus-Christ et successeur de l'apôtre Pierre. Le pape a un pouvoir absolu sur l'Église catholique, tirant son autorité directement de Dieu, son jugement est donc considéré comme infaillible. Dès son élection, le pontife a pleins pouvoirs de juridiction sur toute l'Église. Ceux qui s'opposent à lui et à ses décisions peuvent être excommuniés ou expulsés de la communauté des croyants. Il n'y a pas d'appel contre les décisions papales.

Dans la hiérarchie ecclésiastique, au-dessous du pape, se trouvent les évêques, également successeurs des apôtres, librement nommés par lui. Les évêques sont également investis d'une autorité ordinaire et immédiate de droit divin, mais leur juridiction est limitée à leur propre diocèse (circonscription territoriale comprenant souvent plusieurs villes et territoires) ; chacun a sa propre curie (organe administratif de l'appareil de contrôle et de gestion de l'Église catholique) appelée diocésaine, pour l'exercice de la juridiction ordinaire.

Chaque diocèse est divisé en paroisses, que préside un prêtre sous le nom de curé. Les paroisses d'un diocèse sont groupées en districts, présidés par un vicaire forain ou doyen avec des pouvoirs limités à la tutelle. À côté du clergé séculier se trouve le clergé régulier appartenant à différents ordres monastiques ou congrégations religieuses.

Le culte catholique, au sein du christianisme, se distingue par les sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la réconciliation, le mariage, l'onction des malades, et, pour les diacres, les prêtres et les évêques, l'ordination.

Définir ce qu'est le catholicisme est cependant complexe et porteur d'ambiguïté ; si des caractéristiques spécifiques peuvent être définies, une description objective et complète du système de doctrines, de valeurs et de croyances relevant du terme catholicisme ne peut cependant être fournie. L'historien français Jean Delumeau a en effet écrit dans *Le Fait religieux* (1993) : « Ce qui fait la différence catholique ce n'est pas un principe rigidement défini, mais un ensemble d'accentuations (Ndr : dans le cadre du christianisme), que l'on pourrait définir comme une «culture théologique-spirituelle». »

Références : Y. Bruley, *Histoire du catholicisme*, PUF, 2010 ; J.-Y. Calvez & Ph. Lécivain, *Comprendre le catholicisme*, Eyrolles, 2008 ; H. Küng, *La Chiesa Cattolica. Una breve storia*, Milano, Rizzoli, 2001 ; M. Perniola, *Del sentire cattolico. La forma culturale di una religione universale*, Bologna, Il Mulino, 2001 ; C. Schmitt, *Cattolicesimo romano e forma politica*, Giuffrè Editore 1986 ; Th. E. Woods, *Come la Chiesa Cattolica ha costruito la civiltà occidentale*, Cantagalli, Siena 2007.

Manuelita Scigliano

Caucus

Le caucus est une réunion exclusive des membres d'un parti ou d'une faction à des fins organisationnelles ou stratégiques (Brown (G.W), McLean (I), McMillan (A.), 2018, p. 72). Apparus aux États Unis comme un mécanisme de concertation interne aux partis politiques pour sélectionner leurs candidats aux élections, les caucus revêtent aujourd'hui des significations différentes qui dépassent cette dimension électorale et l'on distingue généralement les caucus d'investiture et les caucus du Congrès. Dans un premier sens, le caucus désigne une réunion des dirigeants ou des membres d'un parti en vue d'obtenir par une discussion préliminaire une concertation des votes pour sélectionner des candidats aux élections. Les caucus des membres du parti local constituent la première étape d'un long processus visant à déterminer la composition de la délégation du parti de l'État à la Convention nationale où sont sélectionnés les candidats à l'élection présidentielle. Ces caucus sélectionnent les délégués aux conventions de comté en fonction des préférences présidentielles des participants. Néanmoins, les caucus d'investiture perdent du terrain face aux élections primaires qui constituent désormais le principal moyen pour les membres du parti de participer au processus de sélection des candidats à l'élection présidentielle.

Le terme caucus est également utilisé aux États-Unis en référence aux structures organisationnelles des partis au Congrès. L'organisation et les attributions de ces caucus sont similaires aux groupes parlementaires.

Les partis de chaque chambre tiennent périodiquement des réunions afin d'élire les responsables, de procéder aux nominations et d'examiner les questions politiques de fond. Chez les Démocrates, ces réunions sont connues sous le nom de caucus, tandis que les Républicains se réunissent aujourd'hui dans le cadre d'une conférence. L'importance du caucus ou de la conférence du Congrès a varié au fil du temps. Ils sont généralement plus importants à la Chambre des représentants qu'au Sénat et les démocrates ont tendance à les prendre plus au sérieux que les républicains.

Dans les premières années de la République (entre 1796 et 1824), les caucus du Congrès sélectionnaient les candidats à la présidence et à la vice-présidence. Les dirigeants des partis du Congrès ont périodiquement cherché à utiliser les caucus pour instaurer la discipline partisane dans le travail parlementaire. Ainsi au début du vingtième siècle, la direction républicaine de la Chambre a également eu recours au caucus pour maintenir la discipline du parti et, plus tard, en 1925, a expulsé les rebelles qui soutenaient Robert LaFollette, le candidat progressiste à la présidence en 1924, comme l'a fait le caucus démocrate de la Chambre à l'encontre de deux démocrates qui soutenaient Barry Goldwater, le candidat républicain à la présidence en 1964.

En dehors du contexte américain, des caucus législatifs, basés sur l'affiliation partisane, ont été institués dans plusieurs pays anglophones comme un moyen d'organisation interne du travail parlementaire, tel le Caucus de l'African National Congress en Afrique du Sud.

Enfin, le terme caucus est également utilisé pour désigner un groupement trans-partisan de députés qui partagent des intérêts communs et qui visent à influencer sur le travail parlementaire, en sensibilisant, mobilisant et plaidant autour de causes spécifiques telles les droits des femmes, les droits des minorités, le climat, les impôts... L'un des exemples les plus connus est le Congressional Black Caucus, composé de membres Afro-américains du Congrès américain, ou encore les Caucus pour les questions relatives aux droits des femmes qui existent dans une centaine de parlements nationaux.

Contrairement aux groupes parlementaires-caucus législatifs partisans-, ces caucus thématiques ont souvent une existence informelle et n'ont pas généralement de fonctions parlementaires officielles prévues par le règlement intérieur de l'assemblée. Néanmoins, la reconnaissance et la structure de ces groupes ne sont pas partout semblables. Certains groupes ont une structure officielle, une composition permanente et des objectifs clairement définis. D'autres sont plus informels (par exemple sans règles de réunion particulières) et ne se réunissent qu'en cas de besoin. Indépendamment de leur degré d'institutionnalisation, ces caucus exercent un activisme parlementaire en mobilisant des instruments persuasifs de plaidoyer pour appuyer l'adoption de lois et de budgets propices à la cause objet de leur mobilisation et de veille pour attirer l'attention sur les lacunes des politiques gouvernementales en la matière.

En Tunisie, la Commission parlementaire spéciale des affaires de la Femme a pris l'initiative de mettre en place vers la fin de la législature 2014-2019 un groupe de femmes parlementaires dit « caucus des Femmes parlementaires », avec l'appui de certaines organisations internationales. Il s'agit d'un mécanisme informel permettant le regroupement des femmes au-delà des clivages des partis politiques et visant à développer la solidarité entre elles. Le caucus visait à plaider pour l'adoption de lois et de budgets propices à l'égalité femmes-hommes et veiller à ce que les politiques gouvernementales soient respectueuses de ce principe. Au début de la législature 2019-2024, l'initiative de remettre en place ce caucus femmes a échoué en raison des vives tensions politiques entre les groupes parlementaires.

Références : Bacot (P.), *Dictionnaire du vote. Elections et délibérations*, Presses universitaires de Lyon, 1994 ; Brown (G.W), McLean (I.), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018, pp. 72-73 ; Duhamel (O.), Mény (Y.), Vennesson (P.) *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, pp. 114-115 ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand colin, 2015. pp. 41-42.

Jinene Limam

Caudillo

Du latin « *Capitellum* » - (*Caput*, tête), le terme « *caudillo* » en espagnol signifie le chef ou la tête d'un groupe d'hommes armés. Le terme remonte au XIV^e siècle, un caudillo était à l'origine un chef de guerre lors de la *Reconquista*. Par la suite, le terme a désigné un leader politique ou militaire qui exerce le pouvoir en Amérique latine. Le terme renvoie à l'espace hispano-américain. A travers un échange lexical avec ses ex-colonies, l'Espagne adopte le terme « cacique » qui signifie « le puissant du lieu », le notable local. L'Amérique latine adopte celui de « caudillo ». Les usages des termes « caciquisme » en Espagne et « caudillisme » en Amérique latine suivent un chemin parallèle et renvoient au clientélisme et à l'autoritarisme. En Espagne, le général Franco (1936-1975) prit officiellement le titre de « Généralissime Francisco Franco, caudillo d'Espagne par la grâce de Dieu ».

En tant que phénomène social et politique, le caudillisme s'est développé en Amérique latine au cours du XXI^e siècle. La figure de caudillo naît dans le contexte de l'effondrement de l'Empire, les crises de légitimité, les guerres civiles et la gestation des nouvelles institutions républicaines. Ce contexte a favorisé l'avènement d'une forme d'autorité charismatique dans des circonstances particulières. Les caudillos étaient des leaders qui avaient accès au pouvoir par des procédures informelles, grâce à l'ascendance qu'ils avaient sur les masses populaires. Généralement, le caudillo usurpe le pouvoir par un coup d'Etat ou à la suite d'une révolution et instaure un système de gouvernement autoritaire et despotique en s'appuyant sur un clientélisme issu des oligarchies foncières, de l'armée et de l'Eglise. Il s'agit d'une

sorte de « dictature personnelle », mais la principale différence entre un caudillo et un dictateur consiste principalement dans l'appui populaire nécessaire qui caractérise la relation entre le caudillo et la population. L'exemple type du caudillo est Emiliano Zapata au Mexique, nommé « *El Caudillo del Sur* ». Juan Manuel de Rosas en Argentine, Antonio Lopez de Santa Anna au Mexique et José Antonio Páez au Venezuela sont des exemples historiques de caudillisme. Les concepts de cacique et de caudillo ont été utilisés pour dénoncer le pouvoir des notables locaux, un pouvoir assimilé au despotisme et à la barbarie. Président de l'Argentine (1868-1874), Domingo Sarmiento a condamné le phénomène du caudillisme en Argentine. Son ouvrage « *Civilisation et Barbarie : vie de Juan Facundo Quiroga* », appelé également *le Facundo de Sarmiento*, est une œuvre majeure de la pensée hispano-américaine. Sarmiento opère une distinction entre la civilisation urbaine inspirée de l'Europe et une barbarie rurale purement américaine. Il dénonce dans ce cadre le caudillisme et critique la dictature de Rosas. Le « Caudillo » est associé à la tyrannie et à la barbarie du monde rural et constitue une entrave au progrès et à la liberté.

La figure du caudillo et du chef naturel et charismatique est omniprésente dans la culture et les mentalités des latino-américains. Le sociologue Jean Pierre Bastian relève la contradiction avec le modèle démocratique libéral. En effet, « en Amérique latine, l'action politique ou religieuse ne dépend pas de l'opinion de l'acteur individuel, mais des services obtenus et de la protection dispensée au groupe social. Ceci distingue les pratiques politiques latino-américaines du modèle démocratique libéral. Au lieu de se baser sur les principes de la représentation de l'individu, le système politique est celui de la participation et de la mobilisation, à partir de la communauté locale et les acteurs collectifs ». L'influence de la culture de « *l'hacienda* », une sorte de seigneurie où le seigneur a une pleine autorité sur les habitants de son domaine, participe de cette culture sociale et politique patriarcale. La structuration autoritaire, le paternalisme et la soumission du groupe au chef contiennent, selon le professeur André Corten, « un énoncé non compatible avec « le premier énoncé » du système politique occidental, le contrat ». Ce contrat qui suppose l'accord, la liberté individuelle et l'autonomie de la volonté. Le rapport corporatiste et clientéliste atténue considérablement le processus de l'autonomie individuelle (Voir « *Corporatisme* » et « *Clientélisme* »). En effet, « le Caudillisme a été un phénomène récurrent dans toute l'Amérique latine, (...) Il a conduit généralement à la domination du pouvoir militaire sur le pouvoir civil et à celle d'un État de force sur un État de droit ». Le « *Cesarismo democrático* » du sociologue vénézuélien Laureno Vallenilla Lanz (1919) évoque, dans ce cadre, le gendarme nécessaire et l'homme fort qui assure l'ordre républicain.

En Amérique latine, le caudillisme et le caciquisme ont contribué à une sorte de « schizophrénie politique et sociale », une contradiction et un déchirement entre la légitimité culturelle et sociale et la légitimité politique et juridique. Le clientélisme assure justement l'articulation entre la culture patriarcale et traditionnelle et le cadre juridique et

institutionnel libéral, séculier et abstrait. Le caudillisme a laissé des traces néfastes dans la vie politique latino-américaine, telles que la corruption, le favoritisme et le népotisme. Le caudillo devait même protéger ses clients contre la loi. Détourner la règle juridique est un legs du caudillisme. L'implication directe de cet héritage est le morcellement de la souveraineté, la marginalisation de la loi et l'affaiblissement de l'État et de la citoyenneté. Le cadre libéral, moderniste, séculier et démocratique devient souvent une pure fiction. Avec le caudillisme et le populisme (Voir « Populisme »), la politique ne passe plus par les mécanismes institutionnels. Elle dépend uniquement dans cette logique du « leadership » personnel du dirigeant. La culture politique latino-américaine ainsi que les mécanismes de domination sont imprégnés par la récurrence de l'autoritarisme. L'influence de la culture de l'*hacienda* sur les mentalités et les comportements se traduit par la persistance « des chaînes de loyautés, de réciprocités et de dépendance qui structurent les rapports sociaux verticaux ». Il s'agit donc d'un terrain favorable à une culture corporatiste et aux réseaux de clientélisme. Ainsi, « les critères universalistes sont affaiblis, voire totalement niés, au profit de considérations particulières. Ce que la citoyenneté définit comme un droit est alors concédé comme un cadeau venant de ceux qui se trouvent en possession du pouvoir... ».

Références: Bastian (J.-P.), *La mutacion religiosa en América Latina: para una sociología del cambio social en la modernidad periférica*, Fondo de Cultura Económica, Mexico, 1997. Collard (P.), « L'Amérique Latine et les Caraïbes », in. *Histoire de l'humanité*, vol. VI, 1789-1914, Editions UNESCO, 2008. Corten (A.), *Le pentecôtisme au Brésil, émotion du pauvre et romantisme théologique*, Karthala, Paris, 1995. Diniz (E.), *Votoe máquina política, patronagem e clientelismo no Rio de Janeiro*, Rio de Janeiro, Paz e Terra, 1982. Lalive D'Epinay (Ch.), *El refugio de las masas, un estudio del movimiento pentecostal en Chile*, Santiago de Chili, Editorial del Pacifico, 1968. Michonneau (S.), « Clientélisme, caciquisme, caudillisme », *Genèses*, n° 62, 2006. Pro Ruiz (J.), « Figure du cacique, figure du caudillo : les langages de la construction nationale en Espagne et en Argentine, 1808-1930 », *Genèses*, n° 62, 2006. Thibaud (C.), « Entre les cités et l'État. Caudillos et pronunciamientos en Grande-Colombie », *Genèses*, n° 62, 2006.

Wassim Belhedi

Censure

Littéralement, censurer est le fait d'interdire totalement ou partiellement l'exposition au public d'une communication ou œuvre intellectuelle (publication, pièce de théâtre, œuvre littéraire, cinématographique, audiovisuelle ...), considérée par le « censeur » comme déviante par rapport à un ordre moral, religieux ou politique. La censure est une institution créée par une autorité gouvernementale ou sociale (religieuse, corporative ou autre), pour examiner le contenu des différentes formes d'expression ou d'information avant d'en autoriser la publication, la représentation ou la diffusion. Dans le lexique parlementaire, la « motion de censure » est un vote de défiance adopté par les députés contre le gouvernement.

La censure est une pratique aussi vieille que les sociétés humaines. La victime la plus célèbre de la censure antique est le philosophe grec Socrate, condamné à boire un poison mortel (la ciguë) pour avoir « incité les jeunes à la débauche ». Pendant le Moyen-âge, la censure religieuse a été pratiquée par l'église catholique, qui institua la redoutable *Inquisition*, institution judiciaire créée par la papauté, afin de traquer et condamner les *hérétiques*, c'est-à-dire toute personne s'écartant du dogme officiel de l'Eglise. Ainsi, l'astronome et physicien italien Galilée (1564 - 1642) fut contraint par l'inquisition de renier sa conviction, après Copernic, que c'est la terre qui tourne autour du soleil et non l'inverse, comme l'enseigne le dogme de l'église.

Après la censure des idées, l'ère de la censure des imprimés débuta avec l'invention de l'imprimerie, attribuée à l'allemand Johannes Gutenberg (1400-1468). Les livres d'abord, les journaux ensuite, seront soumis aux rigueurs de la censure religieuse et gouvernementale. En France, c'est la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui a libéré les journaux du carcan de la censure. Cette liberté de la presse ne sera cependant pas accordée aux pays et territoires colonisés par la France. Mais même en France métropolitaine, le débat sur la censure est régulièrement relancé. C'est ainsi que la loi Gayssot, votée en 1990, qui crée un délit de contestation de crime contre l'humanité, notamment *l'holocauste*, a été considérée comme une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de recherche historique. Les historiens se sont élevés contre cette loi qui institue une « vérité historique juridiquement protégée ».

La révolution numérique et l'essor d'Internet en tant que promesse d'un cyberspace libre allaient mettre en échec les outils classiques de la censure, mais pas pour longtemps. En effet, les États à régimes autoritaires n'ont pas tardé à trouver la parade et à mettre en place des outils de filtrage du Web et à utiliser des logiciels sophistiqués pour bloquer l'accès aux sites « indésirables ». Pourtant, la sauvegarde de la liberté d'Internet est le principal argument avancé par les États-Unis d'Amérique pour en garder le contrôle, refusant d'en confier la gouvernance à l'ONU et d'en faire une ressource mondiale partagée. (Voir la gouvernance d'Internet dans les rapports du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI, ONU, Genève 2003 et Tunis 2005).

Plusieurs organisations nationales et internationales de défense des libertés d'expression et de l'information ont mis en place des observatoires de la censure, notamment celle dont sont victimes les médias. Le baromètre annuel de la liberté de la presse de *Reporters Sans Frontières* (France) établit un classement des pays en fonction du degré de liberté de la presse et de respect des droits des journalistes, classement enrichi d'une analyse de l'état de la liberté de la presse dans chaque pays.¹

De son côté, *Committee To Protect Journalists* (USA) dresse périodiquement la liste des « 10 pays les plus censurés » sur Internet. D'autres

¹ <https://rsf.org/fr/classement> . Le classement mondial de la liberté de la presse évalue tous les ans la situation de la liberté de la presse dans 180 pays et territoires.

organisations, telles que *Access Now*, se focalisent sur la défense des « droits numériques des utilisateurs » en dénonçant la censure d'Internet et en luttant pour « les droits de l'homme à l'ère numérique ». *Access Now* a initié depuis 2011 un événement annuel appelé *RightsCon*, dont la 8^e édition organisée à Tunis en 2019 a rassemblé plus de 2500 personnes de plus de 100 pays.

Dans les premiers mois qui ont suivi la révolution du 14 janvier 2011 en Tunisie, la censure d'Internet a été totalement supprimée. Les décisions judiciaires visant à rétablir la censure des sites pornographiques ont été rejetées par la cour de cassation en février 2012.

Mais les actes de censure ne sont pas toujours observables. Bien souvent, dans les régimes autoritaires, les créateurs de contenus pratiquent *l'autocensure*, par crainte de la censure et des sanctions qu'elle pourrait leur causer. Cette autocensure est particulièrement appréciée et encouragée par les censeurs, qui obtiennent le même résultat avec le consentement des auteurs.

La forme de censure la plus contraire aux libertés publiques est la *censure préalable*, celle qui interdit l'œuvre avant son exposition au public. En Tunisie, La Constitution (celle de 2014 et celle de 2022) interdit la censure préalable : « *les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable* ». Sur cette base, les décisions administratives ou judiciaires interdisant la diffusion d'un programme à la radio ou à la télévision sur la base de sa bande-annonce ont été considérées par la doctrine comme une censure préalable prohibée par la constitution.

Références : Catteuw L., *Censures et raisons d'État. Une histoire de la modernité politique (xvi^e-xvii^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 2013 ; Darnton R., *De la censure. Essai d'histoire comparée*, Paris, Gallimard, 2014 ; Debray R., « *Logique de la censure* », Cours de médiologie générale (1991), Paris, Gallimard, 2001, leçon 11. De Leusse D., « La censure et la loi », *Raisons politiques*, 2005/1 (n° 17), p. 117-129 ; Tricoire A., *L'art, la censure et les droits de l'homme*, Paris, L'Épipresse, 1999, II.

Abdelkrim Hizaoui

C Champ politique

Le terme champ politique renvoie à la tradition sociologique bourdieusienne et plus précisément à la théorie des champs. Pour Pierre Bourdieu, l'ensemble de l'espace social est un système de marchés où s'échangent des biens spécifiques grâce à des intérêts spécifiques. Dans les sociétés différenciées, à chaque activité sociale (religion, économie, politique, art, science, etc.) correspond un champ ayant une autonomie relative et des enjeux et règles de jeu spécifiques. Un champ est donc un sous-univers social dans l'espace social global, qui constitue une arène de compétition entre agents sociaux déployant des stratégies pour améliorer ou changer leur position dans le champ. Les positions occupées par les agents sociaux (dominant-dominé) dans un champ déterminé dépendent des capitaux, inégalement distribués, et des

compétences dont ils disposent et qui doivent être compatibles avec la représentation sociale de la compétence propre au champ.

L'entrée dans le champ exige aussi bien de se conformer aux règles du jeu du champ à travers l'accumulation de capitaux et de compétences que de se distinguer des dominants par différence. Chaque champ impose sa logique interne structurant les stratégies des entrants. Les stratégies sont en effet le produit de dispositions (schèmes de perception et d'action) façonnées par la nécessité immanente du champ (P. Bourdieu 1997, p.166.)

Le champ politique, dont l'enjeu est d'imposer la vision légitime du monde social, est une arène dans laquelle sont produits, dans la compétition qui se joue entre les agents et groupes pour conquérir des positions de pouvoir politique, « des produits politiques, problèmes, programmes, analyses, commentaires, concepts, événements, entre lesquels les citoyens ordinaires, réduits au statut de « consommateurs », doivent choisir, avec des chances de malentendu d'autant plus grandes qu'ils sont plus éloignés du lieu de production. » (P. Bourdieu, 1981 : 3-4). Bien qu'ayant ses propres enjeux et règles du jeu, l'autonomie du champ politique est relative. En effet, le champ politique peut être soumis - dans des proportions différentes - aux influences d'autres champs (en l'occurrence les champs médiatique et économique).

Les agents du champ politique doivent être « dotés de l'habitus impliquant la connaissance et la reconnaissance des lois immanentes du jeu, des enjeux, etc. » (P. Bourdieu, 1980, p : 114). Ce qui est en jeu pour les agents engagés dans le champ politique est l'accumulation d'un capital politique. Celui-ci désigne « les biens matériels et symboliques qu'il faut avoir pour jouer avec une chance de succès dans le champ politique » (P. Champagne, O. Christin, 2012, p.230). Le capital n'est pas un patrimoine car sa valeur dépend de la perception qu'en ont les agents sociaux dans un espace donné (Ibid, p.230). Ainsi, le capital politique peut n'avoir aucun effet ou aucune valeur sociale dans d'autres champs tout comme il peut varier selon les contextes.

La structure du champ politique tunisien a connu une transformation majeure après la révolution du 14 janvier 2011 et l'entrée de la Tunisie dans une phase de transition démocratique. En effet, dans un contexte de pluralisme limité, la compétition électorale ainsi que les médias étaient contrôlés par le régime en place, reléguant ainsi les partis politiques de l'opposition à un registre protestataire axé sur la défense des droits de l'homme et des libertés politiques. Le champ politique était donc verrouillé par le parti dominant autour duquel gravitaient des proto-partis (satellites ou de l'opposition). Ceux-ci sont définis par Weber comme les partis créés avant le suffrage universel. Pour Camau et Geissier, ce n'est pas l'autoritarisme et la fermeture du champ de la compétition politique qui justifient la qualification des proto-partis, mais plutôt l'absence de base populaire, avec un recrutement élitiste limité aux classes supérieures et aux professions libérales des centres

urbains. De plus, ils sont construits autour d'un leader "charismatique" et opèrent sur un mode extrêmement personnalisé, reproduisant parfois la dérive présidentialiste du régime (Geisser et Allal, 2013).

Le président de la République étant la figure centrale de la vie politique, ni les membres du gouvernement, ni les députés ou les membres du parti au pouvoir, le Rassemblement Constitutionnel Démocratique – RCD –, n'étaient visibles médiatiquement. Par ailleurs, la logique du champ politique imposait comme ressource principale d'entrée dans le champ politique, les compétences techniques chez les membres du gouvernement ou les conseillers du président, la loyauté au parti au pouvoir pour ceux et celles qui ont assumé des responsabilités au sein du RCD et cela au dépens des compétences oratoires. Parmi les principaux changements conséquents à l'ouverture de la compétition politique après le 14 janvier 2011, il convient de mentionner ici la prolifération de nouveaux entrants avec la création de plus de 200 partis hormis les partis historiques qui ont été autorisés ainsi que la grande médiatisation de la vie politique.

Mais malgré l'ouverture du champ politique, la compétition politique a été structurée en Tunisie autour du clivage islamiste versus non islamistes pendant les campagnes électorales. Ce qui traduit l'incapacité des partis politiques à façonner les préférences et à les traduire en politique gouvernementale. Le faible ancrage social et l'élitisme des proto-partis historiques qui n'ont pas pu après 2011 élargir leur base, mobiliser les électeurs ou construire des alliances durables, sont autant d'éléments qui montrent les résidus de l'autoritarisme sur le champ politique post-révolution.

Références : P. Bourdieu, « Champ du pouvoir et division du travail de domination. Texte manuscrit inédit ayant servi de support de cours au Collège de France, 1985-1986 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2011/5 (n° 190) ; P. Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980 ; P. Bourdieu, « La représentation politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 36-37, février/mars 1981 ; P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997 ; P. Champagne et O. Christin, *Pierre Bourdieu : une initiation*, Presses universitaires de Lyon, 2012 ; A. Allal et V. Geisser, « La Tunisie de l'après- Ben Ali », *Cultures & Conflits* 83, 2013 118 – 125 ; M. Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire: Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Broché, 2003.

Maryam Ben Salem

C Charges publiques

Les charges publiques désignent le poids des obligations financières supportées par l'Etat au titre de son action politique, économique et sociale. Elles peuvent être assimilées aux charges de l'Etat, car même lorsque celui-ci transfère certaines de ses compétences aux collectivités locales, il s'engage en même temps à attribuer à ces dernières les ressources nécessaires à leur couverture.

Les charges publiques se traduisent par des dépenses publiques et impliquent de mobiliser les recettes nécessaires à leur couverture en tenant compte du caractère contreproductif d'une pression fiscale trop élevée. L'accroissement continu et diversifié des charges publiques pose à terme la problématique de l'équilibre du budget, car selon la loi économique de Wagner les charges publiques augmentent de façon inéluctable et le rythme de leur accroissement tend à dépasser celui de la richesse nationale.

En réalité, le périmètre des charges publiques est fonction du degré de neutralité ou d'interventionnisme de l'Etat. Aux fonctions régaliennes traditionnelles de l'Etat gendarme, l'Etat interventionniste a ajouté de nouvelles fonctions liées à son action compensatrice pour pallier à certaines inégalités, à son action protectrice des droits et des garanties accordées aux citoyens par la constitution et à son action de développement du territoire qui ont mis à la charge de l'Etat des obligations juridiques dont les conséquences financières sont considérables.

Les charges de l'Etat correspondent sur le plan comptable soit à une consommation de ressources entrant dans la production d'un bien ou la prestation d'un service, soit à une obligation de versement à un tiers nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'Etat envers ce dernier. Les différentes catégories de charges de l'Etat ont été déterminées par l'arrêté du ministre des finances du 12 Septembre 2019 portant approbation de la norme des comptes de l'Etat relative aux charges.

Ainsi les charges de personnel désignent toute forme de contrepartie accordée par l'Etat au titre des services rendus par son personnel. Les charges d'intervention sont des versements effectués par l'Etat dans le cadre de sa mission de régulateur économique et social au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les charges financières sont relatives aux charges résultant des opérations de financement, de trésorerie, des immobilisations financières ainsi qu'aux pertes de change et aux intérêts moratoires.

L'analyse des charges publique permet donc de distinguer entre les charges de fonctionnement qui comprennent les dépenses de personnel et de matériel de l'Etat, les charges de transfert qui visent à réaliser des objectifs de solidarité et d'équité économique et sociale et les charges d'investissement qui répondent à un objectif de productivité et d'accroissement de la richesse nationale. A cela s'ajoute la charge de la dette publique qui désigne le montant du paiement annuel des intérêts des emprunts qui est une charge publique prioritaire, car elle conditionne la réputation financière d'un Etat auprès des bailleurs de fond et contribue à l'évaluation de la dette souveraine par les agences de notation.

Plus précisément le budget de l'Etat doit prévoir la couverture de tous les besoins des services de l'Etat. Ces besoins sont de différentes natures et correspondent :

- Au fonctionnement des administrations publiques centrales c'est-à-dire ayant une compétence nationale et déconcentrées et des établissements publics financés par des subventions. (E.P.A) On peut également inclure les administrations locales et les établissements publics locaux.

- Aux interventions de l'Etat dans les domaines économiques et sociaux qui peuvent être directes c'est-à-dire réalisées en régie ou indirectes, c'est-à-dire être effectuées par l'intermédiaire d'établissements à caractère non administratif (E.P.N.A) ou par des entreprises publiques.

- Aux emprunts contractés par l'Etat et qui doivent être remboursés en principal et en intérêt à leurs échéances respectives.

La croissance constante des charges publiques confrontée à la stagnation des recettes a conduit à remettre en cause la reconduction systématique des dépenses publiques et à envisager la compression de celles-ci dans le cadre d'une nouvelle gestion publique plus soucieuse de la maîtrise des déséquilibres budgétaire. La réforme budgétaire préconisait l'établissement d'un budget à base zéro qui permet de réduire les dépenses en supprimant les services votés et la mise en place d'une stratégie budgétaire consistant à programmer chaque année les dépenses publiques en priorisant celles qui ont un caractère obligatoire et inéluctable.

La loi organique du budget du 13 Février 2019 s'inscrit dans cette démarche. Sa définition des charges publiques reflète la volonté du législateur d'ancrer la maîtrise des finances publiques dans la procédure budgétaire. Ainsi elle considère que les charges de l'Etat comprennent les charges du budget et les charges du trésor. Elle précise que les charges budgétaires sont retracées dans le budget sous forme de dépenses et qu'elles sont classées par missions et programmes, étant entendu que « la mission est un ensemble de programmes concourant à la réalisation des politiques publiques définies... » et que « le programme traduit une politique publique déterminée relevant d'une même mission et regroupe un ensemble homogène de sous programmes et d'activités contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique dudit programme ».

En Tunisie, le budget de l'Etat est divisé en 34 missions s'adossant à un ministère ou un organe politique, telles que la mission de l'éducation, la mission de l'intérieur, la mission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la mission de la présidence de la république, du tourisme, du domaine de l'Etat et des affaires foncières, la mission de la femme, de la famille et des personnes âgées, la mission des affaires sociales, la mission des finances, la mission de développement et de la coopération internationale, la mission de la présidence du gouvernement, la mission des affaires locales et de l'environnement etc.

Dans chaque programme, « les dépenses du budget de l'État sont classées ...selon les parties suivantes :

- les dépenses de rémunération relatives à la masse salariale des pouvoirs publics et de la fonction publique ;
- les dépenses de gestion relatives aux moyens des services ;
- les dépenses d'intervention relatives aux interventions directes et indirectes de l'État par voie de dotations, de subventions et de transferts ;
- les dépenses d'investissement qui correspondent aux programmes de développement réalisés directement ou indirectement par l'État ;
- les dépenses des opérations financières qui sont relatives aux participations de l'État dans les entreprises publiques et aux prêts qui leur sont accordés ;
- les charges de financement qui correspondent aux charges de la dette publique ;
- les dépenses imprévues et non réparties qui sont relatives aux crédits destinés à couvrir les besoins imprévus et aux dépenses ne pouvant pas être réparties lors de la préparation du budget.

La loi organique du budget vient souligner de manière implicite le caractère crucial de certaines dépenses. Ainsi elle introduit une nouvelle disposition dans la loi de finances relative à la fixation de l'effectif global. Ce faisant, elle met l'accent sur le poids de la fonction publique qui n'a cessé de s'alourdir et de grever considérablement le budget de l'État. Par ailleurs en précisant que les crédits ouverts par programmes sont « *répartis à l'intérieur de chaque programme entre les dépenses de rémunérations, les dépenses d'investissement, les dépenses des opérations financières et les autres dépenses par arrêté du ministre chargé des finances* », le législateur organique semble établir une hiérarchie entre les dépenses dont la nature économique est expressément indiquée (rémunération, investissement, opérations financières) et les « *autres dépenses* » dont la nature économique n'est pas précisée et qui semblent secondaires par rapport aux dépenses de la première catégorie qui constituent en définitive les variables décisives de la soutenabilité du budget.

Références : M. Conan, *La non obligation de dépenser*, Paris, LGDJ 2004 ; E. Douat, X. Badin, *Finances publiques*, Paris, PUF, coll. Thémis 2006 ; P. Duran, *Penser l'action publique*, Paris, LGDJ 2010, A. Essoussi, *Traité de finances publiques*, Tunis, 2024 ; J.L. Albert, *Finances Publiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2022 ; A. Essoussi, « Ce que l'égalité devant les charges publiques veut dire », *Mélanges Sami Chahbia*, Tunis, Editions Clé, 2007, R. Choubani, « Le financement de la solidarité », *Mélanges Fadhel Moussa*, Tunis, CPU, 2022.

Raya Choubani

Charismatique (pouvoir)

L'adjectif « charismatique » découle directement du substantif « charisme », ce dernier définit un ensemble de qualités personnelles exceptionnelles qui confèrent à un individu la capacité d'influencer et d'inspirer profondément les autres.

L'origine du terme « charisme » remonte au grec ancien, où il trouve ses racines dans le mot « kharisma », dérivé du verbe « kharizesthai » qui signifie « faire grâce » ou « accorder une faveur ». Le terme « *kharisma* » est étroitement lié au concept de « *kharis* », qui se traduit souvent par « grâce », « faveur » ou « grâce divine » dans les textes anciens. Dans la Grèce antique, le concept de « *kharisma* » était associé à la faveur divine, à la grâce ou aux dons accordés par les dieux aux mortels. Ces dons étaient souvent perçus comme des manifestations de la volonté divine ou comme des capacités spéciales conférées à certains individus pour accomplir des tâches spécifiques ou pour servir la communauté. Ainsi, à l'origine, le « charisme » était étroitement lié à l'idée de dons spéciaux ou de qualités exceptionnelles accordés par les dieux.

Les philosophes grecs de l'Antiquité, tels que Platon et Aristote, ont examiné des concepts liés au leadership et à l'autorité. Dans son ouvrage *La République*, Platon discute des qualités des dirigeants justes et de la nature de la justice dans la cité idéale (Platon, 1993). De même, dans *La Politique*, Aristote examine les différentes formes de gouvernement et les qualités des dirigeants (Aristote, 1988). Le christianisme primitif a également influencé les idées sur le charisme et le leadership, associant initialement la notion de charisme aux dons spirituels accordés par Dieu à certains individus pour servir la communauté chrétienne. Paul de Tarse, dans ses épîtres du Nouveau Testament, parle des dons spirituels tels que la prophétie, le don de guérison et la capacité à enseigner (Paul de Tarse, 1990). Niccolò Machiavel, dans *Le Prince*, examine les qualités et les comportements des dirigeants politiques efficaces, mettant en avant des concepts tels que la ruse, la force et la capacité à maintenir le pouvoir (Machiavel, 1994).

Le mouvement romantique en Allemagne a également influencé les idées sur le leadership et le charisme, mettant en avant l'importance de l'individualité, de l'émotion et de l'inspiration dans le leadership. Des penseurs comme Johann Wolfgang von Goethe et Friedrich Schiller ont exploré ces thèmes dans leurs œuvres littéraires et philosophiques. De plus, les théologiens médiévaux, tels que Thomas d'Aquin, ont contribué à la réflexion sur le leadership et l'autorité, discutant de la notion de loi naturelle et de la légitimité du pouvoir politique dans des ouvrages tels que la *Somme Théologique* (Thomas d'Aquin, 1920).

Dans la pensée des sciences politiques modernes, l'analyse du concept du « charismatique » est étayée par une variété de doctrines et de philosophies qui fournissent des perspectives complémentaires sur le leadership et le pouvoir.

Max Weber, sociologue et théoricien politique allemand du début du XX^e siècle, a profondément influencé la pensée en sciences politiques avec ses travaux sur la légitimité du pouvoir et le concept de charisme. Dans *Économie et Société*, Weber développe une analyse approfondie de la nature du pouvoir et de ses différentes formes de légitimité (Weber, 1971). Parmi ces formes, il identifie le charisme comme l'un des trois types de légitimité, aux côtés de la légitimité traditionnelle et de la légitimité rationnelle-légale. Le charisme, selon Weber, repose

sur les qualités personnelles exceptionnelles d'un chef, telles que son aura, sa vision et sa capacité à inspirer et à mobiliser les autres. Il définit le charisme comme un pouvoir extraordinaire, souvent attribué à des individus qui sont perçus comme ayant des capacités ou des qualités spéciales. Ces individus charismatiques ont la capacité unique d'influencer et de mobiliser les autres, souvent au-delà des mécanismes traditionnels de légitimité ou de pouvoir. Weber souligne que le charisme peut jouer un rôle crucial dans les moments de crise ou de transition, car il permet à un chef charismatique de mobiliser les masses et de provoquer des changements radicaux dans la société. Il reconnaît également que le charisme peut être éphémère et instable, et que son efficacité dépend souvent de la perception des adeptes. Les travaux de Weber sur le charisme ont été influents dans le développement de la théorie politique moderne et ont inspiré de nombreuses études sur le leadership et le pouvoir (Ouedraogo, 1993). Son analyse approfondie des différentes formes de légitimité du pouvoir, y compris le charisme, offre un cadre conceptuel précieux pour comprendre la nature complexe du leadership politique et social.

Dans son analyse du charisme, Pierre Bourdieu, qui a profondément influencé la sociologie contemporaine avec ses théories sur les champs sociaux, les *habitus* et les formes de capital, le situe dans le cadre plus large de la notion de capital symbolique. Pour lui, le charisme n'est pas simplement une qualité innée ou une caractéristique individuelle, mais plutôt un capital symbolique, une ressource qui peut être utilisée pour établir et maintenir le pouvoir dans la société. Le charisme est donc perçu comme un atout stratégique dans la compétition pour le prestige, la reconnaissance et l'autorité. Il souligne également que le charisme est étroitement lié aux relations de pouvoir et aux structures sociales. Il est souvent associé à certaines positions sociales ou à des rôles spécifiques au sein des champs sociaux. Par exemple, un leader politique charismatique peut utiliser son capital symbolique pour mobiliser des partisans, gagner des élections et influencer les politiques publiques.

Cependant, Bourdieu met également en garde contre les dangers du charisme. Il souligne que ce dernier peut être utilisé pour renforcer les inégalités et perpétuer les systèmes de domination. Par exemple, un chef charismatique peut exploiter son capital symbolique pour maintenir son pouvoir et son statut au détriment des groupes marginalisés ou défavorisés.

En analysant le charisme comme une forme de capital symbolique, Pierre Bourdieu éclaire les mécanismes de pouvoir et de domination qui opèrent dans la société (Bourdieu, 1985). Son approche met en relief l'importance des structures sociales et des relations de pouvoir dans la construction et l'exercice du charisme, offrant ainsi une perspective critique sur son rôle dans la politique et la société contemporaines.

Au fil du temps, la notion de « charisme » a subi des évolutions influencées par les dynamiques sociales, politiques et culturelles en constante mutation.

Les avancées technologiques, les changements démographiques, les mouvements sociaux et les crises politiques ont tous contribué à façonner notre perception et notre compréhension du charisme dans la société moderne.

Les avancées technologiques, telles que l'avènement des médias sociaux et des plateformes de communication en ligne, ont créé de nouveaux espaces pour l'expression du charisme. Les chefs charismatiques peuvent désormais atteindre et mobiliser un public plus large grâce à Internet, utilisant des stratégies de communication innovantes pour susciter l'enthousiasme et l'engagement. Les changements démographiques, tels que l'augmentation de la diversité ethnique et culturelle, ont également eu un impact sur la perception du charisme. Les normes et les valeurs culturelles évoluent, ce qui peut influencer la façon dont le charisme est perçu et valorisé dans différentes communautés et sociétés.

Les mouvements sociaux et les crises politiques ont également façonné notre compréhension du charisme en mettant en lumière l'importance du leadership dans des contextes de changement et d'incertitude. Les chefs charismatiques peuvent émerger comme des figures centrales dans la mobilisation et l'organisation des mouvements sociaux, offrant une vision et une direction dans des périodes de turbulence politique.

Références : Platon, *La République*. Éditions Flammarion, 1993 ; Aristote, *La Politique*, Éditions Garnier-Flammarion, 1988 ; P. de Tarse, *Épîtres du Nouveau Testament*, Éditions du Cerf, 1990; Machiavel, N, *Le Prince*, Éditions Flammarion, 1994 ; S.Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, Éditions du Cerf, 1920 ; Weber, M, *Economie et Société*, Plon, 1971 ; Ouedraogo J.-M., *La Réception de la sociologie du charisme de Max Weber / The Acceptance of Max Weber 's Sociology of Charism.*, in: *Archives de sciences sociales des religions*, n°83, 1993. pp. 141-157 ; Bourdieu, P. « The Forms of Capital », in J. Richardson (Ed.), *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education* (pp. 241-258). Greenwood Press, 1985.

Rania Chebbi

Charte des Nations Unies

La Charte des Nations unies est l'instrument diplomatique et juridique qui crée l'Organisation des Nations unies (ONU) et détermine ses buts, ses principes, ses compétences et son mode de fonctionnement. Elle a été signée lors de la Conférence des Nations unies ou Conférence de San Francisco qui s'est tenue du 25 avril au 26 juin 1945, dans la *salle Herbst* du *Veterans Building* de San Francisco, aux États-Unis d'Amérique. Cette conférence a réuni 850 délégués de 51 pays représentant environ 80% de la population mondiale et avait pour but de créer une organisation internationale pour mettre fin à la guerre et préserver la paix. Cette Charte est entrée vigueur le 24 octobre 1945, après sa ratification par les États signataires. Le Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) fait partie intégrante de la Charte.

La Charte des Nations unies est une convention internationale codifiant les grands principes des relations internationales, allant de l'égalité souveraine des États à l'interdiction d'employer la force dans ces relations. Sont ainsi définis les nouveaux principes d'organisation de la société internationale, un peu plus innovants que ceux de la précédente et dont l'Organisation des Nations unies fut l'héritière, la Société des Nations, créée en 1919. En effet, cette Charte précise les procédures à suivre en vue du règlement pacifique des différends entre États souverains, ou en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, et d'acte d'agression. La Charte prévoit aussi la coopération économique et sociale entre États membres de l'organisation. L'un des principaux changements par rapport à la précédente Société des Nations (SDN) est l'adoption du principe du vote majoritaire avec un droit de veto accordé aux grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité.

La Chine, première victime des puissances de l'Axe pendant la Seconde guerre mondiale, fut symboliquement la première à signer la Charte qui compte, à ce jour, 193 signataires. Depuis sa rédaction, la Charte n'a pas beaucoup évolué, elle a été amendée à trois reprises en 1963, en 1965 et en 1973. Il s'agit de modifications mineures afin de prendre en compte l'accroissement du nombre d'États membres.

La Charte comporte deux (02) types de dispositions majeures. La première est une série de dispositions régissant le fonctionnement de l'Organisation des Nations unies (ONU). La seconde codifie les grands principes des relations internationales en l'occurrence : le principe d'égalité souveraine des États membres, l'interdiction du recours à la menace ou à la force, le devoir d'assistance aux actions de l'ONU. En outre, elle détermine la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes exécutifs (le Conseil de sécurité), délibératifs (l'Assemblée générale), judiciaires (la Cour internationale de justice) et administratifs (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat).

La Charte est composée, outre le préambule, de dix-neufs (19) chapitres et cent onze (111) articles. Les chapitres forment six ensembles :

1 - Les Chapitres I à III : définition des buts et principes, statut des membres et conditions d'admission à l'Organisation, organes de l'Organisation et conditions d'admission de leurs membres ;

2 - Les Chapitres IV à XV : les organes principaux qui sont : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat.

3 - Les chapitres VI à XII : définition des attributions propres à trois de ses organes (Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle chargé des territoires sous tutelle des Nations Unies).

4 - Les chapitres XVI à XIX : questions d'ordre général (dispositions diverses, dispositions transitoires de sécurité, amendements, ratification et signature).

La Conférence de San Francisco et la rédaction de la Charte furent largement dominées par les hommes. Seulement 3 % des participants étaient des femmes. Celles-ci n'avaient le droit de vote que dans 30 des 50 pays alors représentés à la Conférence en 1945. Néanmoins, la Charte fut le premier accord international à proclamer solennellement le principe d'égalité entre les sexes. A San Francisco, quatre femmes ont signé la Charte des Nations unies : Bertha Lutz pour le Brésil, Wu Yi-fang pour la Chine, Virginia Gildersleeve pour les États-Unis et Minerva Bernardino pour la République dominicaine.

Néanmoins, de sérieuses critiques ont été adressées à l'ordre juridique international issu des principes de base du droit international, tels qu'énoncés par la Charte des Nations unies, notamment la réforme du Conseil de sécurité. Bien que la Charte des Nations unies exige de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales, néanmoins les membres permanents du Conseil de sécurité, eux-mêmes, ont parfois empêché l'ONU de respecter ces règles, en usant et abusant du recours au droit de veto, notamment après la fin de la guerre froide. De sérieuses réformes du système des Nations unies et de la Charte ont été proposées, par ailleurs, notamment suite à la chute du mur de Berlin, suite aux guerres en Irak, en Afghanistan, en Syrie, en Ukraine, (etc.) mais ces réformes n'ont jamais vu le jour.

Références : *ABC des Nations unies* ; Berthelot Y. et Jakobowicz J-M, *L'ONU pour les nuls*, First éditions, Paris, 2010 ; Bertrand M. et Warner D., *A New Charter for a Worldwide Organisation ?*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1995 ; Bertrand M., *Refaire l'ONU, un programme pour la paix*, Éd. Zoe, Genève, 1986 ; Bertrand, M. & Donini, A., « Repères bibliographiques », in M. Bertrand éd., *L'ONU* (pp. 120-123), Paris, La Découverte, 2015 ; Chemain de R. (dir.) *La Charte des Nations unies constitution mondiale ?*, Paris, Pedone, 2006 ; Cot J-P. et Pellet A., *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, Economica, Paris, 1991 ; Fromuth P. (dir.), *A Successor Vision. The UN of Tomorrow*, UNA, USA University Press of America, 1988. Gerbet P., Ghebali V-Y et Mouton M-R, *Société des Nations/Organisation des Nations unies*, Éd. Richelieu, Paris, 1973 ; Ghebali V.Y., *La Crise des Nations unies*, La Documentation française, « Notes et études documentaires », Paris, 1988 ; Hanhimäki J., *The United Nations. A Very Short Introduction*, Oxford University Press, New York, 2008 ; *International Institutions at Work*, F. Pinter, Londres, 1987 ; Jolly R. (dir.), *UN Contributions to Development Thinking and Practice*, Indiana University Press, Bloomington, 2004 ; Léonard Y., *L'ONU à l'épreuve*, Hatier, Paris, 1993 ; Murphy C., *The UN Development Programme. A Better Way?*, Cambridge University Press, New York, 2006 ; Nerfin M., *The Future of the UN System. Some Questions on the Occasion of an Anniversary*, Development Dialogue, 1985 ; *Petit Manuel de la SDN*, éditions annuelles de 1933 à 1939 ; Roberts A. et Kingsbury B. (dir.), *United Nations, Divided World*, Clarendon Press, Oxford, 1993 ; Russel R., *A History of the UN Charter*, Washington, 1958 ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; Senarclens P. (DE), *La Crise des Nations unies*, PUF, Paris, 1988 ; Simma B., *The Charter of the United Nations - A commentary*, vol. I - II, 2nd edition, Oxford, Oxford University Press, 2002 ; Taylor J.P. et Gromm A.J.R., *International Organization. A Conceptual Approach*, F. Pinter, Londres, 1978 ; *United Nations Handbook. An Annual Guide for Those Working With or Within the United Nations* ; Virally M., *L'Organisation mondiale*, Librairie Armand Colin, Paris, 1972 ; Williams D., *The Specialized Agencies and the United Nations*, C. Hurst, Londres, 1987.

Hajer Gueldich

Chef de gouvernement

Le Chef de gouvernement est à la tête du gouvernement. Il est forcément membre du gouvernement avec la particularité de le diriger. C'est la raison pour laquelle il peut avoir la qualification de premier ministre. Le Chef de gouvernement a une « existence constitutionnelle » (F. Hamon et M. Troper, 2016, p.571) et des compétences propres.

Dans les constitutions tunisiennes du premier juin 1959 et du 25 juillet 2022, il est la seconde figure de l'exécutif en ce sens qu'il assiste le Président de la République (L'article 37 de la constitution du 1^{er} juin 1959 dispose que « le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier ministre. » L'article 87 de la Constitution du 25 juillet 2022 dispose, quant à lui, que « la fonction exécutive est exercée par le Président de la République assisté d'un gouvernement présidé par un Chef du gouvernement. ») La configuration est différente dans la Constitution du 27 janvier 2014 dans la mesure où le pouvoir exécutif est exercé conjointement par le Président de la République et le Chef du gouvernement. Le Chef du gouvernement n'assiste pas le Président de la République, ils exercent simultanément le pouvoir exécutif (l'article 71 de la Constitution du 27 janvier 2014 dispose que « le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un Gouvernement présidé par le Chef du gouvernement. »). D'ailleurs, selon la Constitution de 2014, il y a deux types de décrets. Les décrets présidentiels et les décrets gouvernementaux (Les articles 78 et 94 de la Constitution du 27 janvier 2014).

La nomination du Chef du gouvernement relève de la compétence du président de la République (article 50 de la Constitution de 1959 et article 101 de la Constitution de 2022), même quand celui-ci expose son programme d'action devant l'Assemblée parlementaire et sollicite sa confiance à la majorité absolue de ses membres (article 89 de la Constitution de 2014.). Sa révocation quant à elle, peut être provoquée selon les constitutions de 1959 et de 2022 par une motion de censure adoptée à la majorité des deux tiers des députés (des deux Assemblées réunies dans la Constitution de 2022), par suite de laquelle le Président de la République accepte la démission du gouvernement présidé par son chef (Article 62 de la Constitution de 1959 et article 115 de la Constitution de 2022.) Cela étant, à partir du moment où le Président de la République nomme le premier Ministre, rien ne l'empêche de le remplacer. Cette prérogative n'est plus implicite dans la Constitution du 25 juillet 2022 puisqu'il est expressément énoncé que le Président de la République met fin aux fonctions du gouvernement ou de l'un de ses membres (notamment le chef) de sa propre initiative ou sur proposition du Chef du gouvernement (Conformément à l'article 102 de la Constitution du 25 juillet 2022). La Constitution de 2014, quant à elle, soumet la révocation du Chef du gouvernement au vote de confiance sur la poursuite de l'action du gouvernement. Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance au gouvernement, il est réputé démissionnaire (Article 98 de la Constitution du 27 janvier 2014.)

Il convient de noter également qu'en cas de vacance de la fonction du Président de la République, le Chef du gouvernement peut investir cette fonction, comme cela était le cas de la Constitution du 1^{er} juin 1959 avant sa modification par la loi du 25 juillet 1988 modifiant la Constitution (L'article 51 de la Constitution de 1959 dans sa version originale dispose qu'en cas de vacance par décès, démission ou empêchement absolu, les membres du Gouvernement désignent l'un d'entre eux pour assurer provisoirement l'intérim des fonctions du Président de la République et adressent sans délai au président de l'Assemblée Nationale l'acte de désignation »).

Le chef de gouvernement tire sa légitimité de sa seule nomination et cette nomination suffit en droit, à lui conférer l'intégralité de ses pouvoirs, notamment ceux qui résultent de la Constitution (O. Gohin, 2013, p. 784). Dans la Constitution de 1959, ce sont pour l'essentiel, le pouvoir réglementaire général et la direction de l'Administration de l'État.

Le pouvoir réglementaire général est le pouvoir de prendre des décrets pour exécuter la loi. Ainsi, lesdits décrets ont généralement une base législative pour leur exécution. Il arrive toutefois, que ces décrets n'aient pas la législation comme base fondant leur intervention, mais que c'est la Constitution elle-même qui leur permet d'intervenir dans le domaine législatif. Dans ce dernier cas, nous sommes dans les décrets réglementaires autonomes. C'est le cas des articles 34 (de la Constitution de 1959), 65 (de la Constitution de 2014) et 76 (de la Constitution de 2022) des trois constitutions tunisiennes.

Le pouvoir réglementaire général du Chef du gouvernement s'étend ou se réduit selon la volonté du constituant. C'est ainsi que dans les constitutions de 1959 et de 2022, le pouvoir réglementaire du chef du gouvernement n'est pas une compétence qui lui revient de plein droit, elle lui est déléguée en tout ou en partie par le Président de la République qui en est le détenteur. (Article 53 de la Constitution de 1959. Article 104 de la Constitution de 2014). Alors que c'est un pouvoir expressément reconnu au Chef du gouvernement dans la Constitution de 2014 (Article 94 de la Constitution de 2014).

En tant que chef de l'administration, les ministres ne sont pas soumis à son pouvoir hiérarchique (O. Gohin, 2013, p. 799). En revanche, en sa qualité de chef d'administration, il est une autorité administrative de principe. Dans la Constitution de 2014, il était chargé de la création, de la modification et de la suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, et avait le pouvoir de nomination aux emplois civils supérieurs et leur cessation selon l'article 92. Selon l'article 113 la Constitution de 2022, même s'il dispose de l'administration, le Chef du gouvernement n'a pas de pouvoir de nomination. Il ne peut que proposer des noms au Président de la République à qui revient cette prérogative.

Références : F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, 36^e éd., Paris, LGDJ, 2016 ; O. Gohin, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., Lexis Nexis, 2013 ; F. Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, Sirey, 2020 ; J. Waline, *Droit administratif*, 28^e éd., Paris, Dalloz, 2020 ; P.-L. Frier et J. Petit, *Précis de droit administratif*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 2006.

Asma Ghachem

Chef de l'État

Le chef de l'État est le pouvoir suprême au sein de l'État. C'est l'autorité placée à la tête de l'État qui le représente et l'engage, notamment, dans les relations internationales. Le Chef de l'État est dans l'organisation des pouvoirs publics, l'organe suprême habilité à représenter l'État et à exprimer sa volonté aussi bien sur la scène interne qu'internationale. Ce qualificatif est attribué indépendamment de la nature du régime politique, République, monarchie, empire, sultanat ou autre.

Le titre de Chef de l'État apparait de façon beaucoup plus usuelle dans le langage diplomatique en raison de la prééminence du rôle joué par la magistrature suprême dans les relations internationales.

L'usage du terme Chef de l'État n'est pas courant dans les constitutions modernes lesquelles se bornent à indiquer les attributions de la magistrature suprême. Si on prend l'exemple de la France, les chartes de 1814 et de 1830 disposent que le roi est le chef suprême de l'État. Les constitutions républicaines depuis 1875 ne consacrent pas l'expression. La Constitution de 1958 qui confère pourtant au président de la République d'exceptionnels pouvoirs, évite de recourir à ce terme. Ceci s'expliquerait par le fait qu'à l'origine, le Chef de l'État exerçait un pouvoir absolu. Ainsi l'expression était littéralement vraie. Cette situation ne pouvait qu'engendrer la méfiance vis-à-vis du Chef de l'État, surtout au lendemain de la révolution française qui a mis fin à l'absolutisme royal. Ce n'est pas le cas en Espagne où la constitution de 1978 précise dans son article 56/1 que le roi est le Chef de l'État. Ce n'est pas le cas en Tunisie où l'article 28 de la constitution du premier juin 1959 précise que le président de la République est le Chef de l'État. La Constitution du 27 janvier 2014 prévoit aussi dans son article 72 que le président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il en est de même dans l'article 88 de la constitution du 25 juillet 2022 qui dispose que « le président de la République est le Chef de l'État. Sa religion est l'Islam ».

Pour la détermination de l'organe ayant la qualité de chef de l'État, il suffit de se référer à l'organisation interne d'un État pour savoir qui détient cette qualité, peu importe le titre employé pour désigner la personne à laquelle est attribuée l'autorité suprême, peu importe que cette qualité soit conférée à une personne ou à un corps politique, peu importe l'origine du pouvoir du Chef de l'État.

La fonction de chef de l'État est assumée dans les situations classiques par une seule personne, mais il peut arriver que le chef de l'État soit un organe collégial ou qu'une seule personne puisse être le chef de plusieurs États.

A ces cas, il faut ajouter celui des chefs d'État de fait où l'origine du pouvoir est la force.

Dans les monarchies, le Chef de l'État occupe cette fonction à vie et le pouvoir s'y transmet par voie héréditaire. Il existe, cependant, des pays où le monarque est élu. Le titre conféré au Chef de l'État est, dans la plupart des cas, celui de Roi, mais, on trouve, également, le titre d'Empereur, de Sultan, d'Emir, de Prince, ou de grand-duc.

Dans les Républiques, les Chefs d'État sont élus pour une durée déterminée par voie de suffrage universel direct, ou indirect ou par collège électoral.

Les Chefs d'État jouissent généralement d'un statut d'irresponsabilité pendant leur mandat. Le principe de l'irresponsabilité est un privilège en vertu duquel ce dernier échappe à toute poursuite pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions, hormis les cas exceptionnels prévus par la constitution de chaque État. L'irresponsabilité du Chef de l'État s'étend aussi bien de la matière civile que pénale ou politique. Cette irresponsabilité cesse après la fin du mandat et ne couvre que les actes liés à la fonction.

Les pouvoirs des Chefs d'État parlementaires sont formels et symboliques, tandis que le véritable pouvoir appartient au chef du gouvernement. Le Chef de l'État n'a pratiquement aucun pouvoir de décision, se bornant à signer ou à entériner des actes élaborés en dehors de lui, à promulguer la loi et à présider les cérémonies officielles. En régime présidentiel, le Chef de l'État est le véritable maître de l'exécutif.

Le débat autour du chef de l'État a refait surface avec la constitution du 25 juillet 2022, conçue dans son intégralité par le président de la République. Il a eu lieu contre un système incarné par un chef d'État qui possédait tous les pouvoirs. Par conséquent, la révolution s'est faite contre la dictature. D'un chef omniprésent, la loi sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics du 16 décembre 2011, a accouché d'une fonction présidentielle effacée et d'un président dénué d'attributions effectives, contrairement au chef du gouvernement devenu le véritable chef de l'exécutif. L'on a assisté donc à un renversement des règles du jeu. La concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne a cédé la place à un bicéphalisme déséquilibré.

La constitution de 2014 a relativement rehaussé l'image du Chef de l'État, puisqu'il y dispose de pouvoirs propres d'une certaine importance, tels que le droit de veto, le recours au référendum, le recours aux mesures d'exception, l'initiative législative et constitutionnelle, la présidence du conseil de la sécurité nationale et d'autres pouvoirs partagés avec le chef du gouvernement, mais non moins importants. Cette constitution se situe aux antipodes de sa devancière qui concentrait le pouvoir entre les mains d'un président de la République assisté par un premier ministre qui veillait à l'exécution de la politique générale définie par son chef. La constitution de 2014 a, en effet, créé une nouvelle dynamique au sein du pouvoir exécutif en rehaussant le statut du Chef du gouvernement qui est passé d'un simple exécutant à un véritable acteur aux commandes du pays ; tout en préservant au Chef de l'État un rôle primordial dans la détermination et la conduite des affaires de l'État.

Bien avant le 25 juillet 2021, et à l'occasion de la prestation du serment par le gouvernement (remanié), ainsi qu'à l'occasion de la promulgation du projet de loi relatif à l'amendement de la loi relative à la Cour constitutionnelle, le président de la République a manifesté des marques de détachement par rapport à la Constitution ; lequel détachement s'est confirmé avec le décret 117 du 22 septembre 2021 portant mesures exceptionnelles et par la Constitution du 25 juillet 2022 pour « une nouvelle République ».

Les articles relatifs à la « fonction exécutive » font l'objet du chapitre 4 de la Constitution. Ce chapitre est divisé en deux sections relatives respectivement au président de la République et au gouvernement. Il s'agit, par conséquent, d'un exécutif structurellement bicéphale, néanmoins fortement déséquilibré au niveau des attributions. Tout en jouissant d'un statut d'irresponsabilité tout au long de son mandat, le président de la République qui est le Chef de l'État est le véritable maître de l'exécutif. Il exerce également, des fonctions constituantes, des fonctions législatives et autres fonctions telles que la dissolution du parlement, l'exercice du droit de grâce et la présidence du conseil de la sécurité nationale. Il dispose également de la liberté de recours au droit d'exception.

Quelle que soit la nature du régime politique, le Chef de l'État occupe une place privilégiée. Il est l'incarnation de la nation et le symbole de sa permanence. Il est l'élément stable du pouvoir exécutif.

Références : Basdevant (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*, Paris, Sirey, 1960 ; Bastid (P.), *Cours de droit constitutionnel*, Les cours de droit, Paris, 1960 ; Gicquel (J.) Gicquel (J.E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 22^e éd., Montchrestien, 2008 ; Massot (J.), *L'arbitre et le capitaine*. Flammarion, 1987 ; Massot (J.) : *Chef de l'État et Chef du gouvernement. Dyarchie et hiérarchie*. Préface de G. Vedel. Paris, *La documentation française*, 1993 ; Kraïem Dridi (M.) : *La responsabilité du Chef de l'État*. Thèse en doctorat en droit public. Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. 2005 ; Beaud (O.), Blanquer (J.M.), *La responsabilité des gouvernants*, Descartes et CIE, 1999 ; Capitant (R.), *Ecrits constitutionnels*, Paris, éditions du C.N.R.S., 1982 ; Carcassonne (G.), *La constitution*, Editions du Seuil, 1996.

Mouna Kraïem Dridi

Chiisme

Le chiisme est la doctrine religieuse revendiquée par tous ceux qui croient que Ali Ibn Abi Talib (599 - 661 ap. J.-C), cousin et gendre du prophète, était le légitime Imam politique et spirituel des musulmans, ayant hérité de l'autorité politique et religieuse du Prophète immédiatement après sa mort. Cette croyance dans le leadership d'Ali a également amené les chiites à refuser de reconnaître les trois premiers califes, Abu Bakr, Omar et Othman, reconnus par la communauté sunnite, qu'ils considéraient comme des usurpateurs du leadership censé échoir légitimement et exclusivement à Ali et ses descendants. Cette croyance est fondée fondamentalement sur l'événement de Ghadir Khumm fêté jusqu'à aujourd'hui par les chiites. Selon le récit chiite, le prophète a annoncé à Ghadir Khumm que « Celui dont je

suis le *Wali'* (Guide), Ali aussi est son *Wali'* ». Contrairement au sunnisme, l'*Imamat* est une autorité à multiples dimensions. En plus de ses aspects sociaux, politiques et religieux (mondains), elle s'alimente à une vision métaphysique. Pour plusieurs savants chiïtes, *Imamat* et *wilaya'* sont interchangeable. Ils désignent un statut spécifique qui relie la personne de l'Imam à Dieu. Selon Al-khomeiny (1902-1989), la *wilaya'* est « une vice-gérance relative à l'ensemble de la création, en vertu de laquelle tous les atomes de l'univers se soumettent au titulaire de *wilaya'* ». D'où l'utilisation du terme de *Wilaya Al-takwiniya* (la guidance de genèse ou de création). C'est l'unification du physique et de la métaphysique. Elle rend accessible à l'Imam le monde des secrets (*asrar*) et le monde du *Chouhoud* (le monde de témoignage), desquels découle l'autorité politique, législative et religieuse.

Les chiïtes qui ont continué à soutenir l'Imamat des descendants d'Ali et de Fatima (*Ahl Al-bayt*) par l'intermédiaire de Jaafar al-Sadiq jusqu'à ce que la lignée atteigne le 12^e imam, sont les chiïtes duodécimains. Ils constituent la majorité des Chiïtes dans de nombreuses régions du monde, mais principalement en Iran, Irak et Liban. Les autres communautés minoritaires qui sont politiquement sunnites sont les Ismailites et les Zaydites. Al-Zaydiya, à titre d'exemple, garde la condition de l'appartenance à la famille du prophète. Mais, l'imam n'est reconnu que s'il incarne les conditions de l'imamat. Elles sont recueillies à travers un effort humain. La condition de la grâce de désignation divine est éliminée. À travers l'histoire, plusieurs dynasties zaydites sont apparues de Tabaristan et le Yémen jusqu'à l'Algérie et l'Espagne.

Par ailleurs, le changement théorique le plus important au sein du credo chiïte est l'apport moderne de la théorie du *Wilayat Al-faqih*. Le *faqih* est enfin au pouvoir. Il est le guide (*Wali'*) moderne à l'image du prophète et des douze imams et en leur nom. Dans son ouvrage *Le Gouvernement Islamique*, Al-Khomeiny détaille sa théorie. Plus tard, après la révolution islamique de 1979 en Iran, la constitution iranienne l'a mise en place. Le guide est le représentant de l'Imam occulté. En effet, il tire sa légitimité de sa divine *Wilaya*. La dimension métaphysique n'en est pas moins absente. Al-khomeini considère que la guidance du *Faqih* est elle-même une grâce divine. À l'image du prophète et des imams, il la reçoit mais sans être infaillible (en arabe : *Ma'soum*).

Cette théorie a vidé de sens les concepts juridiques et politiques modernes, notamment la souveraineté et le peuple. L'article 2 de la constitution iranienne reprend aussi le concept d'*Al-hakimiya*. La souveraineté est pour Dieu et émane de lui. En outre, le préambule précise que le gouvernement islamique et la guidance du *Faqih* sont le suivi de *Wilayat Al-amr* (la guidance du gouvernement) et l'imamat.

En ce qui concerne le concept du peuple, il est à noter que le terme et ses dérivés sont mentionnés 56 fois dans la constitution. Malgré cette

présence terminologique, *wilayat Al-faqih* conditionne son contenu sémantique. La constitution iranienne utilise les termes *Annas* (les gens) et le peuple éclairé ou *Al-ummah* (les articles 8/23/59/67-le préambule). *Annas* est un terme coranique utilisé dans plusieurs sens pour désigner les infidèles, les croyants, les égyptiens... Également, la constitution iranienne indiquait que *al-ummah* et le peuple éclairé sont l'équivalent d'une entité politique en marche vers dieu. Donc, il en déduit que le concept moderne du peuple est déformé. Il désigne une entité passive qui est protégée et guidée par le gouvernement islamique. Celle-ci le consulte seulement en cas de besoin. En conséquence, le peuple n'est pas souverain. Selon l'article 6 de la constitution iranienne, la souveraineté populaire se trouve limitée à la "gestion des affaires du pays". Le peuple participe en fait dans la gestion et ne gouverne pas. De ce fait, les pouvoirs du *Wali' al-amr* (le guide investi pour gouverner), *al-mojtahid* (le savant qualifié) le guide sont justifiés. Sa mission divine est de guider les gens pour devenir le peuple des croyants. Il est le souverain garant pour créer la *ummah* éclairée.

Il y a lieu de souligner que la théorie de *wilayat Al-faqih* est le résultat d'un développement historique au sein de la jurisprudence chiite. Certains considèrent que le chiisme était en train de se convertir au sunnisme sur le plan politique. La conquête du pouvoir était son moyen du retour dans l'histoire temporelle. Alors, il était nécessaire pour lui de briser le cycle métaphysique de l'attentisme depuis l'occultation du 12^e Imam.

Références: Al-khumaini, *Le gouvernement islamique*, Edition Al-wala', Beirut, 2011 (En arabe); Henry corbin, *En islam iranien; aspects spirituels et philosophiques*, Edition Nahar, Beyrouth (En arabe); la constitution iranienne; *The oxford Handbook of islamic theology*, ed. Sabine Schmidtke, Oxford University Press, UK, 2014 ; Lesley Hazleton, *After the prophet; the epic story of the Shia-Sunni split in islam*, Anchor'edition, London, 2009; Ali Fyadh, *Théories du pouvoir dans la pensée politique chiite contemporaine*, Centre La civilisation pour le développement de la pensée islamique, Beirut, 2008; Böwering, Gerhard;Crone, Patricia;Mirza, Mahan, *The Princeton encyclopedia of Islamic political thought*, Princeton University Press, 2013.

Khalil Arbi

Christianisme

Le christianisme est une religion monothéiste. Avec environ 2,5 milliards de fidèles à ce jour, il se situe parmi les religions les plus répandues dans le monde. Il a vu le jour au premier siècle avec la prédication de Jésus de Nazareth, considéré comme le Messie tant attendu par le judaïsme, incarnation de la Divinité, fils du Dieu d'Israël et Dieu lui-même, selon le dogme chrétien de la Trinité qui unit Dieu le Père Créateur, le Fils Rédempteur et l'Esprit Saint Sanctifiant, comme un *unicum*, un Dieu unique. Pour les croyants, Jésus est la deuxième personne de la Trinité (Fils) qui, obéissant à un ordre du Père, s'est incarné et s'est offert en victime pour expier les péchés de l'humanité, qui est mort, puis ressuscité pour le salut de celle-ci.

À l'origine, le christianisme se répand dans un contexte purement juif, puisque Jésus est né juif ; il adopte donc certaines traditions, des rites et des textes sacrés, rassemblés ensuite dans ce qu'on appelle l'Ancien Testament pour le distinguer du Nouveau Testament, celui-ci étant composé des évangiles et des épîtres qui racontent la vie et les enseignements de Jésus-Christ, ainsi que la vie de la première communauté chrétienne.

À partir du II^e siècle, il s'éloigne progressivement du judaïsme orthodoxe ; suivant la voie d'évangélisation tracée par Paul, l'un des pères fondateurs. Le christianisme se configure comme une religion à caractère universel, en expansion continue grâce au travail de mission menée par les apôtres et les premiers chrétiens.

Mais les premiers siècles sont aussi marqués par la prolifération de divers courants qui tentent pourtant de trouver un accord pour établir un recueil orthodoxe de textes sacrés auquel se référer (les textes définitifs seront alors désignés comme les quatre Évangiles canoniques par opposition aux évangiles dits apocryphes). Au IV^e siècle, le concile de Nicée (325) fixe un seul courant : le christianisme trinitaire, qui définit son orthodoxie en opposition à l'arianisme. Le christianisme nicéen devient une religion autorisée dans l'empire romain, avant d'être imposée comme religion officielle par les empereurs Théodose 1^{er} pour l'empire romain d'Orient et Gratien pour l'Empire romain d'Occident.

La première grande scission à l'intérieur du Christianisme a lieu en 1054, lorsque, suite à des querelles théologiques et politiques, l'Église d'Orient se sépare de celle d'Occident. La première sera désormais connue sous le nom d'Église orthodoxe, la seconde sous le nom d'Église catholique. Au XVI^e siècle, la controverse initiée par Luther concernant le commerce des indulgences (la rémission des péchés accordée par l'Église de Rome contre des donations) aboutit à un autre grand schisme, avec la naissance du Protestantisme.

Actuellement, il existe donc quatre grandes divisions dans le christianisme : le catholicisme, le christianisme orthodoxe, le protestantisme (lui-même divisé en plusieurs églises) et l'église anglicane.

Depuis la révélation faite par Jésus-Christ, les chrétiens croient en un seul Dieu qui se manifeste en trois personnes égales par nature et en même temps distinctes : le Père, le Fils et le Saint Esprit. La valeur fondatrice du christianisme peut se résumer dans le message de Jésus-Christ « Aime ton prochain comme toi-même », qui est la synthèse de l'ancienne alliance conclue entre Dieu et Abraham, inscrite ensuite dans le Décalogue dicté par Dieu à Moïse :

Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement
Son saint nom tu respecteras, fuyant blasphème et faux serment
Le jour du Seigneur garderas, en servant Dieu dévotement

Tes père et mère honoreras, tes supérieurs pareillement
Tu ne tueras pas.
Tu ne commettras pas d'adultère.
Tu ne voleras pas
Tu ne porteras pas de témoignage mensonger contre ton prochain.
Tu ne convoiteras pas la maison ou la femme de ton prochain
Tu ne convoiteras rien de ce qui est à ton prochain

Un aspect fondamental qui ne peut être négligé est la diffusion des valeurs chrétiennes dans l'histoire et la culture occidentales, qu'elles ont imprégnées durablement pendant plusieurs siècles ; puis, à partir de l'époque moderne, elles se sont également propagées dans la culture mondiale. Malgré la sécularisation progressive des sociétés contemporaines, cet héritage culturel et la forte empreinte que la tradition chrétienne a laissée sur l'histoire, les événements, la culture et les traditions de nombreux pays ne peuvent être sous-estimés.

Références : G. Filoramo e D. Menozzi (a cura di), *Storia del cristianesimo*, Laterza, 2005 ; H.-Ch. Puech, *Histoire des religions*. Gallimard, 1970; H. Küng, *Christianity. Essence, History, Future, Paperback* 1996; K.S. Latourette, *A History of the Expansion of Christianity*, Harper And Brothers Publishers, 1937.

Manuelita Scigliano

Citoyen

« Citoyen » est à la fois un concept politique ancien et une institution juridique et politique relativement récente. Faisant allusion à un certain lien politique qui unit l'individu et la collectivité, citoyen est intimement lié à la démocratie en tant que régime politique. En tant que concept, il ne cesse d'être chargé de sens en fonction des progrès politiques et intellectuels, même si on peut y déceler un fond commun qui fait que le nom de citoyen « s'applique avant tout à celui qui a sa part des pouvoirs publics » (Aristote, chap. III, §6, p. 141). Dans le monde antique, « citoyen » est un titre octroyé à certains habitants par la cité (*Ibid.*) Acquérir la qualité de citoyen dans la cité grecque signifiait, bénéficier de privilèges. Il en est ainsi du droit de participer à la vie politique et économique. En contrepartie, le citoyen assume des devoirs dont le plus important est le paiement des impôts. Ainsi, la participation au pouvoir de décision et l'acquittement des charges envers la communauté dépendaient de la capacité juridique de la personne. Seuls les hommes libres bénéficiaient de la dignité de citoyen, les femmes, les esclaves, les métèques et les étrangers étant exclus et n'ayant aucune vocation à être intégrés dans la communauté des citoyens et partant de faire partie de la communauté des humains. Après près d'un millénaire d'effacement de la citoyenneté face à l'hégémonie de l'Eglise, qui a réduit le citoyen à un sujet de l'autorité, on a assisté avec les révolutions démocratiques à la renaissance de la citoyenneté sous sa forme moderne. Avec l'apparition des droits de l'homme, les droits liés à la citoyenneté, qui sont des droits principalement politiques, sont devenus des droits subjectifs inhérents à tout Homme du fait de son

appartenance à un État. Ainsi, la citoyenneté, institution éminemment politique, manifestation de la nationalité, attribue aux individus des droits et met à leur charge des obligations vis-à-vis de la communauté politique.

Toutefois, le sens de la citoyenneté n'est pas réductible à un ensemble de droits et d'obligations. La citoyenneté moderne, conséquence de l'émancipation de l'Homme de toute transcendance divine, est le réceptacle de valeurs partagées entre les membres d'une communauté politique. Il s'agit des valeurs de l'égalité et de la liberté. Cette dernière, définie comme étant le pouvoir d'autodétermination de l'individu, est encadrée afin de satisfaire les exigences de l'intérêt général. Il s'agit d'une liberté responsable, civile, qui trouve sa limite dans le respect de la loi, expression de la volonté générale. Montesquieu n'avait-il pas affirmé qu'un pouvoir sans loi, en désignant le gouvernement despotique, est « un gouvernement où personne n'est citoyen ? » (Montesquieu, Livre V, chap. XVII, p. 81).

En acceptant la vie en communauté, l'individu qui s'assure de la garantie de ses droits naturels, sacrifie volontairement une parcelle de sa liberté et accepte la sujétion à la loi de l'*État* par l'accomplissement d'un ensemble de devoirs envers la communauté. En tant que membre du tout, il participe, consciencieusement, au bien commun. D'où l'indispensable complémentarité entre les deux dimensions de la citoyenneté moderne : le citoyen actif (qui participe à la vie commune) et le citoyen passif (qui jouit des droits).

Tout comme la démocratie, la citoyenneté est une notion évolutive. Elle semble cesser d'être un instrument d'exclusion en tendant à englober les personnes morales et les étrangers qui, même s'ils ne participent pas à l'exercice du pouvoir, y sont représentés. Dès lors, le lien entre citoyenneté et nationalité s'est brisé avec la reconnaissance de droits indissociables du statut de citoyen aux étrangers. Ces derniers bénéficient des droits civils, économiques, sociaux et culturels. Dans certains systèmes juridiques, on reconnaît aux étrangers le droit d'élire et d'éligibilité au niveau local. De même, la citoyenneté tend à devenir une institution vivante qui s'enrichit sans cesse pour dépasser l'exercice du droit de vote afin de garantir à l'individu, intégré dans la société, une participation réelle et quotidienne à la vie politique, économique et sociale. Elle a aussi et surtout une dimension morale, éthique. Être citoyen, c'est apprendre à vivre en communauté en intériorisant les valeurs du civisme et de la civilité. Être citoyen, c'est avoir une influence directe et continue sur les choix collectifs.

En donnant au concept de « citoyen » une dimension constitutionnelle, la première Assemblée nationale constituante tunisienne de 1956 entendait rompre avec une longue histoire où le Tunisien était considéré comme « sujet » soumis et commandé. Mais ne cherchant pas à changer la conception du pouvoir, le citoyen était « un don de l'*État* » (S. Laghmani). Le Tunisien n'avait aucune maîtrise sur ses droits, et ses devoirs. Le Tunisien concevait ses obligations comme un fardeau. La constitution post révolutionnaire du 27 janvier 2014, adoptée

suivant une procédure participative, a affirmé les libertés individuelles des citoyens et a prévu des mécanismes afin de veiller au respect des différents droits par les gouvernants. Mais à un moment où on parle de droit à la citoyenneté de tout individu annonçant le crépuscule de la citoyenneté comme statut juridique différentiel, on assiste aujourd'hui en Tunisie à un mouvement de reflux. En supprimant toute référence à l'*État* civil fondé sur la citoyenneté, la primauté du droit et la volonté du peuple, la constitution du 25 juillet 2022 adoptée par voie plébiscitaire, prévoit dans un article 5 que « la Tunisie fait partie de la communauté islamique » et que « seul l'*État* doit travailler pour atteindre les objectifs de l'islam ». Désormais le droit de l'*État* n'est pas de nature à libérer les Tunisiens des dépendances. La loi risque de reconfiner les Tunisiens dans le statut de sujet soumis et commandé.

Références : P. Magnette, *La citoyenneté, Une histoire de l'idée de participation civique*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ; F. Constant, *La citoyenneté*, Montchrestien, 2000 ; G. Burdeau, *Traité de science politique*, Tome V, Paris, L. G. D. J., 1985 ; J. Laferrière et M. Waline, *Traité élémentaire de science et de législation financières*, Paris, L. G. D. J., 1952 ; J. Chevallier, *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 2^e éd. ; A. Mezghani, S. Laghmani, « l'État du sujet », in. *Sujet et citoyenneté, Cahiers inter-signés*, n° 8-9, 1994 ; Aristote, *La politique*, Traduite en Français par J. Barthelemy- Saint Hilaire, 2^e éd., Paris, Dumont, 1875 ; Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Tome I, Tunis, Cérés Editions, 1994.

Lamia Néji

Citoyenneté européenne

L'apparition de l'Union européenne a permis de relativiser la sacralité de l'appartenance nationale dans la mesure où cette notion d'appartenance citoyenne a été étendue vers un espace supranational. Le citoyen européen, du fait de sa double allégeance à sa nation et à l'Union, bénéficie d'un statut privilégié par rapport aux citoyens du reste du monde, puisqu'il jouit d'une double protection et d'un espace de participation beaucoup plus étendu. Toutefois, la construction communautaire ne doit pas céder au mythe d'une identité européenne préexistante.

En effet, du temps de la CEE, c'était l'Europe des marchands, des consommateurs et des travailleurs ou commerçants. Ils n'étaient pas citoyens au niveau européen. Ce n'est qu'avec la consécration de la citoyenneté de l'UE, intervenue en 1993, par le Traité de Maastricht, qu'une nouvelle direction a pu être prise. D'abstraite et économique, la notion de citoyenneté européenne est devenue concrète et humaniste. Puisque l'Union tend à promouvoir « *le bien-être de ses peuples* » et à offrir « *à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures* », l'article 9 TUE et l'article 20 TFUE précisent certains contours de la citoyenneté européenne sans pour autant la définir et ce en soulignant qu'« *est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* ». En outre, la Cour de justice a confirmé l'importance constitutionnelle

de la citoyenneté de l'UE, en déclarant que « *le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres* ».

Certains indices montrent néanmoins que la citoyenneté européenne se distingue sur bien des points de la citoyenneté traditionnelle. Il s'agit surtout d'une citoyenneté sans État. Certains juristes déduisent que cette absence de lien État-citoyenneté signifie que la citoyenneté de l'Union n'est pas une vraie citoyenneté. C'est une citoyenneté sans constitution. Ainsi, contrairement au droit constitutionnel des États occidentaux, ce n'est pas la constitution qui crée la citoyenneté ; au contraire, l'existence de la citoyenneté européenne plaide pour l'instauration d'une constitution de l'Union au sens formel. C'est, enfin, une citoyenneté sans peuple européen souverain. Autant dire que cette citoyenneté ne rentre pas dans les catégories juridiques préexistantes. Elle amorce une rupture du couple nationalité-citoyenneté puisque les résidents sur le territoire de l'Union ne possédant pas la nationalité de l'un des États membres ne sont pas citoyens européens.

Cependant, le fait d'introniser la notion de citoyenneté européenne dans les traités constitutifs est de nature à favoriser la constitutionnalisation matérielle du droit de l'Union. En d'autres termes, la consécration textuelle de cette valeur permet, d'injecter un objet de nature constitutionnelle en droit primaire de l'UE. Ainsi, le statut constitutionnel du citoyen européen est dûment encadré par le droit de l'UE. Ceci se vérifie à travers une constitutionnalisation manifeste des droits fondamentaux au profit des citoyens de l'Union et l'affirmation de la démocratie participative afin d'assurer leur implication dans l'espace public européen. Même si cette consécration formelle de la citoyenneté européenne paraît satisfaisante à ce stade du processus d'intégration, il fallait mesurer le degré d'attachement des citoyens à l'Europe. Cet attachement se manifeste d'abord, par le sentiment d'appartenance géographique, ensuite par un certain attachement psychologique à l'Europe, c'est à dire par le développement d'une culture de la citoyenneté européenne, cette culture se trouvant propice à l'éclosion d'une véritable identité européenne. Il ne s'agit guère d'une « citoyenneté de deuxième degré ».

Le système de la citoyenneté duale permet une extension partielle des droits des citoyens au-delà de la citoyenneté nationale. L'affirmation d'une culture de la citoyenneté européenne passe, comme pour tout système démocratique, par l'adjonction des droits aux devoirs. Ils sont tenus par des devoirs supranationaux, à savoir : le devoir de comprendre l'histoire commune européenne, le devoir de partager les valeurs de l'Union, le devoir d'apprendre les langues des autres États membres, le devoir de contribuer à la fiscalité européenne et à l'armée européenne si jamais un jour elles existaient, comme ils doivent remplir leur devoir démocratique envers l'Union et ce par le biais d'une participation régulière aux élections européennes.

Références : De Granrut (CL.), *La citoyenneté européenne : une application du principe de subsidiarité*, Paris, LGDJ, 1997 ; Levade (A.), « Citoyenneté de l'Union européenne et identité constitutionnelle », *R.A.E.*, n°1/2011, pp. 97-106. Delmas-Marty (M.), « Construire une citoyenneté à plusieurs niveaux », in. Fauvarque Cosson (B.), Pataut (E.) et Rochefeeld (J.), Dir., *La citoyenneté européenne*, Paris, Société de législation comparée, 2011, pp. 15-25 ; Lamoum (I.), *Citoyenneté Européenne et Constitution Européenne : Le processus constitutionnel de La Citoyenneté Européenne*, Sarrebruck, Editions universitaires européennes, 2012 ; Weil (P.) et Hansen (R.), Dir., *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La découverte, 1999. Pullano (T.), *La citoyenneté européenne : Un espace quasi étatique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2014.

Moez Charfeddine

Civilisation

Les civilisations, une civilisation, LA civilisation, leurs composantes, leur durée de vie, leur apport au monde, que n'a-t-on écrit sur ces vastes ensembles par quoi des populations données se décrivent ou sont décrites par d'autres. Elles seraient mortelles, elles se feraient la guerre, elles s'influencent sans conteste les unes les autres mais comment les qualifier ? Le sens qu'on a donné au terme a varié au fil des siècles. A l'époque contemporaine, on a plus ou moins fini par s'entendre sur le fait qu'une civilisation peut être définie par l'ensemble des connaissances, des croyances, des institutions, des mœurs, des arts et des techniques d'une société. L'historien français Fernand Braudel en a précisé le périmètre en parlant de « civilisation matérielle » qui serait d'abord un espace, une aire culturelle à laquelle sont rattachés des biens (matériels ou non, ce qui peut englober la forme des maisons, les traditions culinaires, la manière de vivre, etc.), biens constituant un ensemble cohérent. Si ces traits se caractérisent par une permanence dans le temps, Braudel y voit alors une civilisation.

Ces définitions contemporaines induisent enfin l'idée d'une équivalence totale entre ces espaces, si distincts soient-ils les uns des autres et quel que soit l'état d'avancement de leurs techniques. C'est l'anthropologue Claude Lévi-Strauss qui, dans son célèbre ouvrage *Race et Histoire*, a rendu ses lettres de noblesse à cette équivalence. Parlant de l'anthropologie, il affirme ainsi qu'elle « est arrivée à maturité le jour où l'homme occidental a commencé à comprendre qu'il ne se comprendrait jamais lui-même tant qu'à la surface de la Terre une seule race, ou un seul peuple, serait traité par lui comme un objet » (5 janvier 1960)

Mais il a fallu des siècles pour qu'on en arrive à ce constat, pour qu'on chasse de l'étude des sociétés humaines toute idée de classement hiérarchique de leurs productions. La plupart des civilisations antiques, sans employer le terme, ont postulé leur avantage par rapport à leurs voisines, les renvoyant à la « barbarie » dont ces dernières étaient supposées relever. Mais la barbarie était alors une notion plastique - le barbare étant pour les Grecs celui qui ne parlait pas leur langue - et cela n'empêchait pas les échanges dans tous les domaines. L'on sait combien

la Grèce révérait l'apport déterminant de l'Égypte à sa pensée, de la religion à la philosophie et aux mathématiques. Le barbare était l'autre, le différent, cette altérité n'induisant pas forcément l'instauration de rapports de domination.

C'est avec la Renaissance et les premières conquêtes européennes outre-mer que se cristallise le couple d'opposés civilisation/barbarie et que la certitude de la supériorité absolue de la civilisation occidentale s'ancre avec une puissance inédite dans les consciences européennes. Il n'y a plus dès lors de concurrence ou de rivalités génératrices de communication entre les civilisations. Il n'y en a plus qu'une et le pluriel laisse place pour longtemps au singulier. La Civilisation va s'imposer au monde à travers l'occupation progressive, directe ou indirecte, de l'ensemble des terres habitées. La Caraïbe et l'Amérique du centre et du sud d'abord où les conquérants ibériques fondent leurs nouveaux empires en éliminant les civilisations autochtones. L'Amérique du nord ensuite où les populations amérindiennes sont progressivement exterminées. Vient au XIX^e siècle le tour de l'Afrique et d'une majorité de l'Asie. Il ne s'agit pas ici de dresser le tableau de l'expansion européenne entre le XVI^e et le début du XX^e siècle, mais d'examiner la pérennité des mobiles qui ont conduit à cette mondialisation conquérante. Certes, le développement du capitalisme, son insatiable appétit de lucre et la nécessité d'élargir toujours davantage les sources d'approvisionnement en matières premières et les débouchés pour une production décuplée par la révolution industrielle ont présidé à la soif de conquête. Mais le propre de l'Occident, Europe d'abord suivie par les États-Unis, est d'avoir forgé tout au long de son expansion planétaire les outils théoriques lui permettant de la justifier. C'est ainsi que se forge une culture de la suprématie (S. Bessis, 2002) fondée sur le postulat d'une supériorité indiscutable de la civilisation occidentale sur toutes les autres, renvoyées dans le champ de l'infériorité pour les plus prestigieuses - la chinoise ou l'indienne - ou de la primitivité, pour les civilisations subsahariennes ou océaniques. Au XIX^e siècle, les délires de l'anthropologie raciale ont permis d'asseoir sur des bases « scientifiques » la notion de hiérarchie des civilisations fondée sur celles des « races ». Dès lors, l'occupation coloniale devenait un devoir pour les « races supérieures... de civiliser les races inférieures » (J. Ferry, 1885).

Il aura fallu une succession de séismes pour obliger l'Occident à abandonner progressivement cette posture de surplomb, laquelle n'a d'ailleurs pas totalement rendu les armes en ce début du XXI^e siècle. La seconde guerre mondiale qui a vu se perpétrer un des plus terribles génocides de l'histoire au cœur même de ce fameux « monde civilisé » a commencé d'éveiller les consciences. A partir de 1945, la lutte des peuples colonisés pour leur émancipation et la révélation progressive des massacres coloniaux ont continué de lever le voile sur la face obscure d'une civilisation trop longtemps convaincue de la légitimité de sa domination. Parallèlement, le développement des études sur les civilisations non européennes et la découverte par les Occidentaux de leurs richesses ont contribué à ébranler bien des certitudes chez les

anciens dominateurs dont la centralité a commencé à être contestée par les anciens dominés.

Aujourd'hui, sur une planète où la mondialisation s'attache à niveler la pluralité des cultures, on commence à se rendre compte que l'effacement programmé de la diversité humaine et la disparition de civilisations trop peu outillées pour face au rouleau compresseur de l'uniformisation du monde sont des pertes irréparables pour l'humanité tout entière. Dans les suds du globe, l'on souhaite par ailleurs de plus en plus se moderniser sans s'occidentaliser, c'est-à-dire sans adopter tous les caractères d'une civilisation occidentale elle-même objet de bien des questions, ce que l'anthropologue français Georges Balandier désigne comme une « insurrection de la différence » (2004).

Pendant que les « petites » civilisations se meurent, certains chercheurs ont prédit que les plus hégémoniques d'entre elles ont vocation à entrer en conflit pour sauver ou élargir cette hégémonie. C'est le cas de l'Américain Samuel Huntington dont la thèse est devenue célèbre dans les années 1990.

Pendant que l'on s'interroge sur le devenir des civilisations, d'autres menaces pèsent sur sa notion même. Certes, il n'est plus question aujourd'hui - du moins publiquement - d'établir entre elles des hiérarchies. Mais l'humanité est entrée dans une époque qui n'a aucun précédent dans l'Histoire, appelée par d'aucuns la « surmodernité ». La dictature de l'immédiateté et la perte de la notion d'écoulement du temps, les progrès de l'intelligence artificielle et le perfectionnement des robots à allure humaine, l'explosion des manipulations génétiques, du clonage, l'indifférenciation croissante entre le réel et le virtuel, commencent à brouiller les frontières entre ce qui est humain et ce qui ne l'est pas. Les humains sont-ils en train de créer un monde dans lequel ils deviendraient des étrangers ? Si l'on revient aux civilisations d'avant notre époque immédiate et quelles que soient leurs différences, elles ont toutes été assises sur une série d'invariants : la croyance en la pérennité de l'espèce humaine, la différence des sexes, la certitude de la durée, la différenciation entre le temps et l'espace. Ces mondes sont assurément derrière nous. Reste à savoir par quoi ils seront remplacés.

Références : Ibn Khaldoun, *La Muqaddima* ; S. Huntington, *Le choc des civilisations*, Paris Odile Jacob, 1997 ; S. Bessis, *L'Occident et les autres, Histoire d'une suprématie*, Paris, La Découverte 2002 ; G. Balandier, *Civilisés, dit-on*. Paris PUF 2003 ; G. Balandier, *Civilisation et puissance*, Paris, L'Aube 2004 ; Ph. Descola : *Par-delà nature et culture*. Paris, Gallimard 2005 ; C. Lévi-Strauss, *Leçon inaugurale au Collège de France*, 5 janvier 1960 ; J. Ferry, *Discours devant la Chambre des députés*, 28 juillet 1885.

Sophie Bessis

Cliëntélisme

Le cliëntélisme est un phénomène social bien ancré historiquement. Il était étroitement lié au patrimonialisme, défini par Max Weber comme un type de domination traditionnelle dans lequel le détenteur du pouvoir jouit d'un droit personnel absolu, tant sur les biens que sur les personnes, et exerce ses prérogatives sur un mode arbitraire, tout en construisant sa puissance en s'appuyant sur un entourage qui lui était soumis (Eisenstadt (S.), 1973). Dans ce contexte, le cliëntélisme désignait une pratique par laquelle les détenteurs de l'autorité justifient leur pouvoir en distribuant une partie de leurs richesses à leurs subordonnés, sous la forme de dons ou d'assistance.

Pendant longtemps, le cliëntélisme était considéré comme un phénomène propre aux sociétés politiques non encore modernisées et donc voué à disparaître avec le développement de l'État moderne. Or, cette pratique a survécu à la modernisation du politique en s'y adaptant. Le cliëntélisme est devenu l'un des terrains privilégiés de la science politique au cours des années 1970, par référence notamment à ses manifestations dans certains pays au Sud de l'Europe, en Amérique latine, en Afrique et au Moyen Orient.

La définition précise du cliëntélisme est controversée, tout comme la question de savoir s'il s'agit d'une caractéristique positive ou négative du paysage politique. Le cliëntélisme décrit des relations de pouvoir asymétriques, mais mutuellement bénéfiques, dans lesquelles ceux qui détiennent le pouvoir offrent un accès sélectif aux ressources et aux opportunités dans la société en échange d'un soutien politique. Bien que le concept de cliëntélisme s'applique à toute une série d'échanges politiques, il décrit généralement la distribution d'avantages sélectifs à des individus ou à des groupes clairement définis en échange d'un soutien politique.

Il se rapporte à des relations personnalisées basées sur l'échange de faveurs et de services contre des allégeances et des soutiens, qui prend principalement la forme, dans les sociétés politiques modernes, de la constitution et de l'entretien de cliëntèles électorales au moyen de la distribution de ressources par des élus (assistance, emploi, logement, allocations, etc.) afin de s'attirer les suffrages d'électeurs, de gagner et de conserver leur appui politique et éventuellement leur loyauté. Compte tenu de la nature de cet échange, la relation entre l'agent et le cliënt tend à s'inscrire dans la durée. Il s'agit en outre d'une relation de domination exercée par un patron – un candidat ou un élu – sur ses cliënts – partisans, électeurs, en raison de plusieurs facteurs socio-économiques et politiques. Les hommes politiques récompensent une partie de leurs partisans par des ressources publiques en échange de leur soutien électoral, les cliënts n'ont ainsi que peu de pouvoir. Le vote des seconds en faveur des premiers se justifie par des liens d'intérêts sans rapport avec les idées ou le programme politique de ceux-ci.

Cette première définition qui met l'accent sur le caractère hiérarchique de la relation clientéliste – le « patron » et ses « clients » –, a été critiquée par les chercheurs qui ont trouvé cette définition de moins en moins satisfaisante : premièrement, les clients peuvent offrir aux hommes politiques des contributions financières et d'autres ressources non monétaires, et pas seulement des votes. Deuxièmement, les clients peuvent être assez puissants. Troisièmement, la vente d'un vote en échange d'un avantage auquel le client n'a pas droit est considérée comme de la corruption.

Contrairement à la corruption, l'échange clientéliste se fait au grand jour et ne contrevient pas aux dispositions légales, notamment aux États Unis avec le « spoils system », qui permet au président de nommer ouvertement des amis de confiance et des partisans à des postes clés dans l'administration.

Mais si une telle attribution enfreint une disposition légale ou se fait secrètement, le clientélisme se transforme en corruption, l'échange de faveurs devient alors illégal. En revanche, même si l'échange est désapprouvé par le public, il s'agit toujours de clientélisme. S'il ne fait aucun doute que de nombreux dirigeants populistes, notamment en Amérique latine, ont eu recours au clientélisme pour remporter les élections et rester au pouvoir, celui-ci n'est pas l'apanage des régimes populistes.

A l'instar des pays du Moyen-Orient et d'Afrique, la vie politique en Tunisie est profondément imprégnée par une culture clientéliste. Cela s'inscrit dans le sillage du néo-patrimonialisme, désignant les pratiques propres à la plupart des systèmes politiques en développement, et qui reposent sur une stratégie de pouvoir centrée sur l'exigence de pérennisation du pouvoir du chef et sur l'extension du réseau de contrôle personnel exercé sur les personnes et les biens.

En Tunisie, le clientélisme a été conforté par la mise en place du système du parti unique puis celui du parti dominant et qui a su s'adapter au multipartisme pendant la phase de transition depuis 2011. Ainsi, les élections ont donné lieu à un « clientélisme concurrentiel » permettant aux élites politiques des grands partis de se disputer l'accès aux ressources et services publics, un accès qui a profité ensuite à leurs clients. Ceux-ci privilégient les candidats qui sont perçus comme des médiateurs efficaces entre eux et l'État. La fonction de député est alors largement associée aux services que ces candidats ou députés sont capables d'offrir à leurs partisans. Le vote aux élections locales et nationales n'est généralement pas fondé sur des convictions ou des programmes politiques, mais plutôt sur le degré de favoritisme que peut obtenir un candidat donné de l'État une fois élu. Cet échange, est presque toujours caractérisé par un sentiment d'obligation de la part du client envers le patron qui bénéficie d'un accès privilégié aux ressources, auquel le client n'a pas généralement accès, principalement en raison de la complexité de la bureaucratie étatique, de la situation

socio-économique du pays, du manque de transparence et de la faiblesse générale de l'État de droit. Le clientélisme aurait également pour cause la faiblesse des partis politiques et leur incapacité de produire des programmes politiques substantiels pour que les électeurs puissent avoir des choix qui transcendent les préoccupations étroites liées au clientélisme. Cette faiblesse se traduit également par l'incapacité des partis de prendre de façon efficace les rênes du gouvernement et de transformer les assemblées législatives en véritables organes de décision.

Si le clientélisme peut profiter à certains citoyens à court terme, dans la mesure où il s'agit d'un moyen de proximité permettant aux candidats et aux élus de répondre aux besoins immédiats des citoyens, il est généralement considéré comme préjudiciable à la démocratie représentative et à la mise en place d'un système partisan concurrentiel. Le vote des électeurs ne se fait pas en fonction des convictions politiques et n'a pas pour objectif le choix des candidats qui servent le mieux l'intérêt public. Il se fait en fonction des attentes et préoccupations personnelles des clients. En outre, l'objectif principal des députés de service est d'obtenir des avantages économiques et administratifs pour leurs électeurs, et sont détournés de leurs fonctions législatives et de contrôle ce qui a des conséquences négatives sur l'efficacité de la fonction parlementaire et sur sa perception par l'opinion publique.

Références : Bacot (P.), *Dictionnaire du vote. Elections et délibérations*, Presses universitaires de Lyon, 1994 ; Briquet (J.-L.), Sawicki (F.) (sous dir.), *Le clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, PUF, 2000 ; Briquet (J.-L.), « Les liens entre clientélisme et corruption », *Revue française d'administration publique* 2020/3 (N° 175), pp 629-644 ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand colin, 2015. pp. 50-51 ; Choudhry (S.), Glenn Bass (K.), *Political Party Finance Regulation: Constitutional reform after the Arab Spring*, Center for Constitutional Transitions and International IDEA, 2014 ; Landé (C.-H.), « Political Clientelism in Political Studies: Retrospect and Prospects », *Revue internationale de science politique*, No. 4, Political Clientelism and Comparative Perspectives (1983), pp. 435-454.

Jinène Limam

Clivages politiques

Les clivages politiques sont consacrés comme un objet canonique de la science politique depuis l'étude pionnière de Seymour Lipset et Stein Rokkan (1967). L'un de ses mérites est de mettre l'accent sur la cristallisation progressive des clivages politiques, de les rattacher aux bouleversements qui marquent l'histoire des sociétés européennes depuis le XVI^e siècle. La thèse centrale consiste à expliquer la structuration durable de quatre types de clivages par les mutations consécutives à la révolution nationale et à la révolution industrielle. La révolution nationale induit deux types de clivages, entre le centre et la périphérie, entre l'État et l'Église. Deux autres types de clivages

procèdent de la révolution industrielle, entre les campagnes et la ville, entre les possédants et les travailleurs.

Un clivage politique se conçoit comme une bipolarisation de l'espace public autour d'intérêts et de prédispositions, vécus et perçus comme antagoniques, qui fonde en valeur une alternative d'orientation générale des choix publics. Cette alternative ramène l'horizon des choix possibles à deux projets de société suggérés comme exclusifs l'un de l'autre. Les particularismes de chaque projet sont symboliquement accusés pour entretenir la croyance en son incompatibilité radicale avec son pendant. Chaque camp fédère une constellation de forces assez hétéroclites qui s'autoproclame garante de la mise en œuvre du modèle de société prescrit, tout en en tirant légitimité et identité. Les deux constellations s'affrontent, dans la critique voire la stigmatisation réciproques, avec constance et intensité variable dans le temps et selon les champs, pour le recrutement d'adeptes, l'accès aux leviers de la politique officielle et l'endiguement mutuel.

Des travaux sur les clivages ressortent, en filigrane, trois thèses qui proposent de rendre compte de leur caractère politique. Nous désignerions la première de consubstantialiste, la seconde de potentialiste, la troisième de gradualiste. Pour la thèse *consubstantialiste*, le caractère politique est un attribut nécessaire et constitutif du clivage. Il n'est de clivage qui reste, en tant que tel, dénué de toute signification politique, n'implique, à un certain degré et d'une quelconque manière, la sensibilité de la lutte politique aux enjeux qu'il construit et fait valoir. En franchissant un certain seuil d'intensité, un conflit mettant aux prises deux ou plusieurs groupes ou segments sociaux cesse d'être partiel et sectoriel. Il se transmue en clivage politique, plein et entier, c'est-à-dire en rivalité déclarée entre les partisans de deux visions antithétiques, largement acquiescées, de la cité juste. Pour les tenants de la thèse consubstantialiste, la formule « clivage politique » se réduirait donc à un pléonasme.

La thèse *potentialiste* souligne que l'interférence des dynamiques clivantes avec le champ politique n'est pas inéluctable, mais conditionnelle, sujette à vérification plutôt que présumée. Le propre de toute société est d'être travaillée par des oppositions et des divisions, plus ou moins durables et prononcées, autour d'intérêts concurrentiels, de valeurs incompatibles, d'identités culturelles, d'attaches territoriales et de terroir, de visions du monde et de styles de vie. Ces antagonismes n'acquiescent, néanmoins, une dimension politique, c'est-à-dire ne surgissent comme objets du débat public et du discours militant, ne parviennent à contraindre ou à influencer sur la sphère institutionnelle, qu'à la faveur d'une entreprise de politisation. Il convient dès lors de reconnaître le potentiel sous-jacent à tout clivage branché sur les structures sociales, qu'il jaillit plus sensiblement dans un secteur particulier ou marque l'ensemble de la société, d'être politisable.

La politisation opère sous certaines conditions, emprunte des modalités diverses, s'accomplit dans des proportions. Elle n'est pas un processus

téléologique. La construction d'un sens politique surgit comme une entreprise collective et complexe, pour cela même aléatoire. La politisation n'est pas non plus un processus linéaire. La déssectorisation/universalisation se réalise par bonds, s'avère réversible. Le clivage demeure exposé aux élans contradictoires, parfois même simultanés, de la dépolitisation et de la repolitisation.

La thèse *gradualiste*, enfin, revoie, dos à dos, consubstantialisme et potentialisme. Elle pense la dimension politique des clivages dans une perspective qui adhère à une conception, à la fois, plus élargie et plus fluide du politique. Cette dimension est appréciable autrement que dans les termes d'une authentification ou d'une réfutation. La politisation des clivages opère en dégradé, se décline en une infinité de nuances, de la plus feutrée à la plus manifeste. La démarche qui propose d'attester la présence ou l'absence, à un moment donné, du caractère politique s'avère réductrice, insensible à la pluralité, à la versatilité et à l'incertitude des processus de politisation. Aucun clivage n'est absolument apolitique. Aucun ne se ramène à la seule dimension politique.

Pour être opératoire, la perspective gradualiste requiert de construire un type idéal du clivage politique lui servant comme étalon de mesure d'une réalité très contrastée. Les principaux traits distinctifs du clivage politique, que la construction idéaltype gagne à en accuser la teneur sont la polarisation, la constance, l'intensité, la légitimation, la déssectorisation des enjeux, l'incompatibilité des projets de société, la quête de soutiens notamment par voie électorale, l'accès aux ressources de l'État, la rivalité et la prétention respective à l'enrayement, la promesse d'une régénération du corps social.

À la lumière des problématiques posées par ces analyses, il s'avère que l'intérêt d'une théorie des clivages est moins d'établir une typologie disposée en binômes (droite/gauche, progressistes/conservateurs, laïcs/islamistes, universalistes/identitaristes, centre/périphérie, capital/travail, etc.) que de s'attacher à penser le clivage comme un *continuum* reliant, d'un bout à l'autre, antagonismes sociaux et différenciation institutionnalisée des camps politiques. Il n'est également pas moins nécessaire de s'employer à restituer le clivage comme construit aussi bien collectif que multitemporel.

La construction du clivage est une activité *collective*, en ce qu'une galaxie composite d'acteurs y prend part. Qu'ils soient des militants de partis et d'organisations civiles, des porte-paroles et des propagandistes, des communautés ethniques, des mouvements sociaux, des pouvoirs publics, des médias, des électeurs ou des sympathisants. Le regard déplacé vers l'action de ces protagonistes mène à l'examen des ressources mobilisées (savoirs, savoir-faire, expériences, statuts) et à explorer le sens attribué au clivage (défense d'idéaux, résistance, quête de reconnaissance). Une attention particulière est ainsi prêtée au travail des *entrepreneurs* des clivages. Le rôle des professionnels de la politique, militants et dirigeants, est ici central. Ils s'imposent comme

tels grâce à leur capacité à composer le récit justificatif des clivages, à incarner et à donner sens aux projets de leur dépassement, à mobiliser des soutiens autour de cette fin.

La construction du clivage est, parallèlement, une activité *multitemporelle*. Elle s'effectue par et dans le télescopage de deux temporalités. La temporalité historique, ou du temps long, entretient des effets de prédétermination, associés, à titre d'exemple, à la modification des structures sociales (émergence et déclin des classes, recomposition des conflits interclasses, évolution des valeurs et des mœurs) et à la formation de nouveaux horizons d'attentes et d'espérances, tels les mouvements sociaux porteurs de revendications postmatérialistes (Touraine A., 1969, 1973). Des périodes ou des conjonctures historiques marquées par d'intenses frictions ou le recours débridé à la violence sont susceptibles, d'autre part, d'amorcer des oppositions et des discordes au sein du corps social ou de réactiver, tout en les accusant, des polarisations préexistantes. Il en est ainsi des colonisations et des décolonisations, des guerres interétatiques ou civiles, des répressions policières intenses (Hibou B., 2006). De tels épisodes déstabilisateurs rompent le contrat social. Ils cultivent des ressentiments, éveillent des particularismes, engendrent des traumatismes. Tout en interférant dans l'immédiat avec le système politique, ces traits de rupture ne manquent pas d'imprégner, par le biais de la socialisation, variablement les générations postérieures.

Les rapports entre clivages et système politique gagnent, par ailleurs, à être cernés. Dans les systèmes concurrentiels, les clivages tendent à s'institutionnaliser et à se stabiliser sous forme de clivages partisans. Ils sont comme exorcisés par l'expression libre et le pluralisme des opinions. Le clivage démocrates/républicains aux États-Unis, travaillistes/conservateurs en Grande Bretagne, droite/gauche en France, expriment la tendance du spectre politique, dans les démocraties consolidées, à s'agréger autour de deux forces capables de se succéder au pouvoir. La résilience du système démocratique repose, dans une large mesure, sur sa capacité à demeurer sensible aux clivages. Ils répondent au besoin de mobiliser autour de projets et programmes alternatifs, de maintenir l'alternance au gouvernement, d'identification des électeurs aux forces politiques en jeu.

Dans les systèmes non ou peu concurrentiels, les clivages réels, sociaux et partisans, sont dissimulés derrière des lignes de démarcation préfabriquées et souvent fantasmées. L'unité de la nation, la lutte contre les particularismes prénationaux et les allégeances primaires, la bataille pour le développement, l'inféodation à l'étranger, servent habituellement à la classe gouvernante d'artifices pour condamner un pluralisme qui risque de saper la façade unanimiste indispensable au maintien de l'autoritarisme. Dans ces conditions, les clivages tendent à s'exprimer par des canaux substitutifs, comme les courants religieux, les pratiques culturelles et artistiques, les compétitions sportives ou les conflits intergénérationnels.

Si l'autoritarisme s'efforce de contenir, voire de mater, les manifestations les plus subversives des clivages dans l'espace public, il n'y arrive jamais totalement ni durablement. Il affronte un dilemme et se maintient en sursis. S'il fait le choix de l'ouverture, il est submergé d'options politiques légitimes, contradictoires et irréconciliables. S'il se complait de la répression, il continue à couvrir les clivages au grand risque de les radicaliser et de se saborder à terme.

Les convulsions révolutionnaires de 2010-2011 en Tunisie illustrent le potentiel subversif du clivage socio-territorial, longtemps désavoué par l'autoritarisme et interdit d'accès aux tribunes de la politique officielle. Il demeure cependant, malgré une décennie de transition démocratique, sous et assez mal entrepris pour convertir les nouvelles institutions politiques à ses enjeux spécifiques. Il faut en citer, particulièrement, la réduction des disparités de développement entre régions intérieures et le littoral, la dotation similaire en services publics, la prévention de l'exclusion et de l'exode des populations rurales, l'affaiblissement des allégeances infra et extranationales, la reconstitution du sentiment d'appartenance nationale (Jerad R., 2019).

L'hermétisme de la politique officielle face à la fronde persistante des territoires explique, dans une grande proportion, les blocages de la transition. Malgré une référence fanfare au droit au développement équitable, aux valeurs de solidarité et de non-discrimination, le centre continue à piloter verticalement l'action publique au bénéfice des élites urbaines établies. Il tarde à se départir des schèmes anachroniques d'un État tuteur postcolonial. Le système de partis, dont l'intermédiation entre doléances populaires et milieux dirigeants est l'une des fonctions justificatrices, peine à s'émanciper des lignes de division entre modèles idéologiques abstraits et spéculatifs pour endosser les défis de l'heure.

La rivalité entre laïques et islamistes, libéraux et gauchistes et, depuis la mi-2021, entre partisans et adversaires de la restauration autoritaire menée par le président Kaïs Saïed, sont autant de manifestations du décalage entre action politique et promesses de démocratisation. L'offre politique, moins programmatique que rhétorique, s'ajuste mal aux attentes de la population et aux promesses de la démocratisation. Elle se fourvoie dans le prêt-à-porter idéologique (modernisme, féminisme, islamisme, égalitarisme, souverainisme, conspirationnisme, anti-occidentalisme) et les calculs de pouvoir (alliances de circonstance, clientélisme, populisme, coup d'État), pour abdiquer devant les grands chantiers. Cette offre peine-t-elle, de surcroît, à s'émanciper des stigmates et de la nostalgie de l'ère autoritaire, avec qui elle entretient un rapport ambivalent de répulsion/imitation. Les défaillances de l'offre politique rendent encore plus problématique un vote éclairé et sur enjeux, fonctionnel en termes de sélection efficiente des dirigeants et de contrôle raisonné sur résultats.

Références : Blondel J., 1978, *Political Parties. A Genuine Case for Discontent?*, London, Wildwood House; Bobbio N., 1996, *Droite et gauche. Essai sur une distinction politique*, Paris, Seuil; Deegan-krause K., 2007, « New Dimensions

of Political Cleavage », in Dalton R. and Klingemann H.-D. (eds.), *The Oxford Handbook of Political Behavior*, Oxford, Oxford University Press ; Gana A. et Van Hamme G. (dir.), 2016, *Élections et territoires en Tunisie. Enseignements des scrutins post-révolution (2011-2014)*, Paris, Karthala ; Gethin A., Martinez-Toledano C. et Piketty T. (dir.), 2021, *Clivages politiques et inégalités sociales. Une étude de 50 démocraties (1948-2020)*, Paris, EHSS/Gallimard/Seuil ; Jerad R., 2019, « Nation désenchantée, État désenchanteur. Clivages socio-territoriaux dans la Tunisie contemporaine », *Revue Tunisienne de Science Politique*, n°2, 2020/2, Tunis, ATEP et Nirvana ; Mair P., 2001, « The Freezing Hypothesis: an Evaluation », in Karvonen L. and Kuhnle S. (eds.), *Party Systems and Voters Alignments Revisited*, London, Routledge ; Rokkan S. and Lipset S. M., 1967, *Party Systems and Voters Alignments: Cross-National Perspectives*, New York/London, Free Press/Collier Macmillan ; Seiler D.-L., 2011, *Clivages et familles politiques en Europe*, Bruxelles, Université de Bruxelles ; Rokkan S., 1970, *Citizens, Elections, Parties. Approaches to the Comparative Study of the Processes of Development*, Oslo, Universitetsforlaget ; Zuckerman A., 1975, « Political Cleavage: a Conceptual and Theoretical Analysis », *British Journal of Political Science*, vol. 5, n°2, 1975.

Raef Jerad

Codification

Le mot codification est apparu au XIX^e siècle dans les écrits de Jeremy Bentham et dérive de « code ». Etymologiquement, le terme « code » vient du latin « *codex* », qui désignait dans un premier temps une tablette de bois pour écrire, puis un cahier regroupant plusieurs feuillets de parchemin écrits (R. Cabrillac, 2004). Sur le plan politique et juridique, l'utilisation de « *codex* » a prospéré avec la civilisation romaine dont le modèle s'est perpétué à travers les siècles et ne cesse de marquer les codifications contemporaines. Mais, la première utilisation de code dans l'histoire de l'humanité comme ensemble de textes juridiques date de 1792-1750 avant Jésus Christ. Le code Hammurabi, roi de Babylone, antérieur aux lois bibliques, est le recueil juridique le plus important du proche Orient. Le texte qui est écrit en langue akkadienne et structuré en chapitres, est une sorte de compilation de textes juridiques qui concernent la famille, l'esclavage, les droits professionnels et commerciaux, agricoles et administratifs. Le chapitre concernant la famille traite des fiançailles, du mariage et du divorce, de l'adultère et de l'inceste, des enfants, de l'adoption et de l'héritage et des devoirs de la nourrice.

La codification, apparue avec l'État moderne, correspond à une opération de systématisation des règles juridiques en les regroupant en ensemble structuré et cohérent divisé en parties, titres, chapitre et sections. En structurant l'ensemble de règles juridiques relatives à une matière déterminée, la codification unifie le droit et en garantit la cohérence et la sécurité. Elle correspond selon l'expression de Portalis, à « l'esprit de méthode appliqué à la législation ». Toutefois, la codification recouvre des phénomènes divers selon qu'il s'agit de regrouper et d'ordonner les textes épars préexistants ou de réformer ou renouveler tout ou partie d'un ordre juridique. On distingue entre deux méthodes foncièrement différentes (J-L Bergel, 2012) : d'une part, les codifications matérielles appelées aussi réelles qui en visant la refondation d'une branche du

droit ou du droit dans son intégralité, sont un instrument de réforme de l'ordre juridique ; d'autre part, les codifications administratives ou purement formelles visant la consolidation et la simple réorganisation des normes existantes.

La codification matérielle : Elle est considérée comme procédé de construction du droit moderne depuis le XIX^e siècle. Elle a généré les codes classiques consacrant les principes d'organisation d'une société dans un domaine déterminé. Traduisant le développement de la loi face au recul de la coutume, les premières codifications « visent à fixer de nouvelles règles du jeu social et à stabiliser la société sur la base d'un nouveau pacte social » (B. Oppetit, 1998, p. 11). Ces différentes lois ont créé pour chaque matière un système nouveau et cohérent réunissant des règles traditionnelles et des règles nouvelles. Le mouvement de codification s'est déclenché en France et précisément à l'époque napoléonienne. En Tunisie, le mouvement de codification s'est déclenché le jour même de l'adoption de la première constitution de la Tunisie sous la dynastie husseinite. Le 26 avril 1861 a été promulgué le code civil et pénal, premier code tunisien. Repris par une commission de codification présidée par le premier ministre Khair-Eddine, le processus de codification s'est poursuivi sous le protectorat. Seul le domaine du statut personnel est resté hermétique au changement. L'Etat indépendant a pour sa part, œuvré à combler les lacunes laissées par le protectorat. Il a procédé à la réforme des textes anciens pour les tunisifier et les adapter à la situation nouvelle de la Tunisie indépendante. Il en est ainsi du Code du Statut Personnel du 13 août 1956 qui, bien qu'imprégné du droit musulman, exprime une lutte menée par la loi pour l'émancipation de la femme, la transformation de la famille et de la société tunisienne. Le code a changé en partie la conception patriarcale de la vie en société et a préparé les esprits pour le changement dans les croyances et idéologies dominantes. En interdisant la polygamie, en reconnaissant le consentement de la femme au mariage, en fixant l'âge minimum pour le mariage, en consacrant les formalités du divorce judiciaire, le Code du Statut Personnel heurtait de front les vieux principes et traditions empruntés, en grande partie, des sociétés arabo-musulmanes.

La codification formelle rendue nécessaire pour faire face à la prolifération déraisonnable des textes, source de désordre normatif, et qui ne conduit pas a priori à un changement de fond. La codification formelle a plusieurs appellations selon le système juridique. En droit anglais, la codification formelle ou « la consolidation » est un procédé courant de mise en ordre du droit existant. En France, on assiste depuis la seconde moitié du deuxième millénaire à un mouvement de « codification à droit constant » appelée aussi « codification administrative », qui consiste en une remise en ordre des textes juridiques en vigueur afin de les rendre accessibles et de remédier au phénomène de complexité excessive du droit en vigueur. Une codification qui tend à faciliter l'accessibilité des règles de droit érigé par le juge constitutionnel en objectif de valeur constitutionnelle. En effet, en 1999, le Conseil constitutionnel français a dégagé le principe de valeur constitutionnelle

de l'intelligibilité et de l'accessibilité des lois (ccf, n°99-421 DC du 16 décembre 1999, loi portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes). Cet objectif est rappelé en 2008 (ccf, n°2007-561 DC du 17 janvier 2008, loi ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail). Le mouvement de consolidation a été entrepris depuis 1948 (création de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires), relancé en 1989 avec l'institution d'une commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit. Le classement dans un texte unique de dispositions dispersées législatives et réglementaires est l'occasion de vérifier la qualité et la nature de ces dispositions et d'opérer les reclassements nécessaires. L'article 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations assigne comme objectif à la codification à droit constant d'« assurer le respect de la hiérarchie des normes et d'harmoniser l'état du droit ». N'aboutissant pas à la création de règles nouvelles, la codification formelle permet de créer un document unique rassemblant les dispositions législatives et les dispositions réglementaires relatives à une matière, clarifier le droit en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles ou contraires à la constitution, aux engagements internationaux, mettre en évidence les lacunes du système juridique et préparer les réformes nécessaires (CE fr, Guide de légistique, 2017).

En Tunisie, les différents codes souffrent d'anachronisme surtout face à une complexité normative excessive et une densité déraisonnable des lois. Une telle complexité est de nature à affecter la liberté d'action des citoyens et des autorités. D'ailleurs, des dizaines de dispositions du COC qui date de 1906 ont perdu leur raison d'être et ne sont plus appliquées. Les dispositions du Code du Statut Personnel souffrent d'ambivalence et font obstacle à la consécration du principe fondateur de l'égalité entre homme et femme en droits et en devoirs. Entamé depuis des années, le processus de codification formelle, qui est loin de stabiliser la législation existante, semble être bloqué. Il en est ainsi de la réforme du code pénal, la réforme du code de procédures pénales, la réforme du code de comptabilité publique. En matière fiscale, en dépit de la multiplicité des « codes fiscaux », le droit fiscal demeure un droit non codifié. Il s'agit en fait de simples lois éparpillées qui ne tiennent du code que le nom. Il en est ainsi du code de la TVA du 2 juin 1988, le code de l'IRPPIS du 30 décembre 1989, le code des droits et procédures fiscaux du 9 août 2000. Ces derniers ne cessent de s'hypertrophier sous l'effet de l'adoption désordonnée de dispositions fiscales conjoncturelles.

Références : B. Oppetit, *Essai sur la codification*, PUF, coll. « Droit-éthique-société », 1998 ; B. Beignier (dir.), *La codification*, Ouvrage collectif, Paris, Dalloz, 1996 ; J-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2012 ; *Méthodologie juridique*, PUF, 2001 ; J. Carbonnier, *Droit civil. Introduction*, PUF, coll. « Thémis » ; M. Charfi, *Introduction à l'étude du droit*, sud editions, 2019 ; CE, *Guide de légistique*, 3^e éd., 2017, La documentation française ; G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Paris,

LGDJ, 1955; R. Cabrillac, « La codification : histoire, définitions, attentes », *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association “ Droit dans l'Océan Indien ” (LexOI), 2004, pp.9-16, <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02541639/document>; R. Cabrillac, *La codification*, Conférence présentée à l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, le 17 mai 2021, https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/Cabrillac-Remy-2021.pdf

Lamia Néji

C Collectivité locale

Les collectivités locales sont des structures publiques chargées d'administrer une population dans le cadre d'une circonscription territoriale. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles bénéficient, ainsi, d'un statut de décentralisation.

La Constitution a créé trois niveaux de collectivités locales : les communes, les régions et les districts. Cela veut dire que les communes, les régions et les districts ont un statut constitutionnel qui leur procure une protection contre les ingérences du législateur. Les collectivités locales à statut constitutionnel ne peuvent, surtout, pas être supprimées par une loi. La coexistence de trois niveaux de collectivités locales peut être source de complexité, au niveau, notamment, de la répartition des compétences entre les unes et les autres. Si la Constitution a créé les communes, les régions et les districts en tant que catégories, il revient au législateur de créer les collectivités locales à l'intérieur de chaque catégorie.

A côté des collectivités locales à statut constitutionnel, c'est-à-dire créées par la Constitution, celle-ci leur assimile les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale. L'idée de collectivité locale non prévue par la Constitution et qui sera créée par la loi n'est pas nouvelle, elle se trouve déjà dans d'anciens textes constitutionnels. Mais, aucune autre collectivité locale n'a été créée par la loi, ce qui pose la question de l'utilité de prévoir cette catégorie particulière de collectivité locale de nouveau.

Les collectivités locales créées par la loi peuvent, évidemment, être supprimées par la loi. Leur existence n'est pas protégée par la Constitution. Mais, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, les règles prévues par la Constitution leur sont applicables. Un même régime juridique s'applique aux collectivités locales mentionnées par la Constitution et à celles créées par la loi.

Toutes les questions relatives aux collectivités locales relèvent du domaine de la loi organique. Par conséquent, l'exécutif ne peut pas agir directement en cette matière par voie de décrets autonomes. Il n'est compétent que pour prendre les mesures d'exécution des lois, et dans la mesure où le législateur a décidé de ne pas descendre lui-même dans les détails. Le pouvoir réglementaire national garde donc en la matière son caractère traditionnel de pouvoir strictement subordonné à la loi.

Si seule la loi peut mettre une obligation à la charge des collectivités locales, à l'exclusion de l'exécutif, les rapports verticaux entre l'administration centrale et décentralisée s'en trouvent affectés. Les collectivités locales s'affranchissent partiellement des relations de dépendance à l'égard du gouvernement. La doctrine évoque, à cet égard, l'émergence d'une « directive de séparation des administrations centrales et décentralisées » (B. Faure, 2011, p. 28). Mais, cette directive n'a qu'une valeur relative, dans la mesure où le pouvoir réglementaire général peut, toujours, intervenir pour aménager les contraintes légales.

Les collectivités locales s'administrent librement : « chaque collectivité locale gère les intérêts locaux en application du principe de la libre administration ... » (article 4 du Code des collectivités locales). C'est un principe à valeur législative.

Le principe de libre administration est reconnu à des collectivités locales qui concrétisent une décentralisation de type administratif. Par conséquent, celles-ci ne pourront, en aucune façon, s'arroger l'exercice d'un quelconque pouvoir législatif. Celui-ci est réservé, par la Constitution, au Parlement. Il est vrai qu'elles disposent d'un pouvoir réglementaire, c'est-à-dire de l'aptitude à édicter des règles générales, mais celles-ci demeurent subordonnées à la loi. Elles sont prises pour l'exécution des lois et leurs décrets d'application. L'implication du Haut conseil des collectivités locales (organe qui n'est pas encore mis en place) dans le processus d'édiction de certaines lois ne constitue pas une brèche dans le monopole de l'exercice du pouvoir législatif par la Parlement. En effet, si ledit Haut conseil émet son avis sur les projets de loi relatifs, notamment, à la planification, au budget et aux finances locales (article 53 du Code des collectivités locales), et si sa consultation est obligatoire, son avis ne revêt aucune valeur contraignante pour l'Assemblée, qui reste libre de ne pas suivre cet avis. Mais, étant obligatoire, la consultation du Haut conseil des collectivités locales représente une formalité substantielle. Il en découle que si l'Assemblée ne sollicite pas son avis, la loi sera entachée d'un vice de procédure.

Le principe de la libre administration a pour corollaire la libre gestion de leurs ressources financières par les collectivités locales. Pour donner à la libre disposition des ressources financières un plein effet, les collectivités locales doivent disposer de ressources propres. On sait que les ressources des collectivités locales sont constituées par les ressources fiscales de celles-ci et les dotations de l'État, or ces deux types de ressources n'entretiennent pas les mêmes rapports à l'autonomie locale : les premières laissent plus de liberté aux collectivités. Pour préserver l'autonomie financière des collectivités locales, le législateur prévoit, dans l'article 131 alinéa 1^{er} du Code des collectivités locales que « L'État s'engage, à travers les lois de finances, les lois fiscales et les lois relatives aux biens, à ce que progressivement, les ressources propres représentent la part déterminante des ressources de chaque collectivité... ». En effet, sans un niveau « déterminant » de ressources

propres, le principe de libre administration des collectivités locales sera mis en échec.

Le principe de la libre administration des collectivités locales implique que la gestion des intérêts locaux soit confiée à des conseils élus. L'élection des conseils des collectivités locales au suffrage universel direct concrétise l'appropriation du fait local par la population locale et donne une signification politique à la décentralisation territoriale, puisque chaque commune, chaque région, correspondrait ainsi à une démocratie locale.

Le conseil de district est élu par les membres des conseils municipaux et régionaux. Ce qui donne au district une spécificité par rapport aux autres collectivités locales, c'est une collectivité locale pas comme les autres : ses membres n'étant pas élus au suffrage universel direct, le district est dépourvu du substrat sociologique propre à toute entité décentralisée, autrement dit, il est difficile de soutenir que le conseil de district représente des intérêts locaux, au sens des intérêts de la population du district, faute d'être élu directement par cette population. Le district n'est pas voué à concrétiser la solidarité sociale qui est à la base de la décentralisation territoriale, c'est une collectivité locale à part.

La spécificité du district se manifeste, également, dans l'impossibilité pour cette collectivité locale de recourir au référendum local. Seules les communes et les régions peuvent y recourir. L'exclusion des districts est logique dans la mesure où ils sont dépourvus du substrat sociologique nécessaire à la consultation de la population locale. D'ailleurs, on ne peut pas parler d'électeurs à propos du district. Or, c'est cette notion d'électeurs qui permet, en matière de référendum local, l'initiative populaire et l'appréciation des résultats du référendum.

Références : Code des collectivités locales, *JORT* n° 39 du 15 mai 2018, p. 1653 et ss. ; Y. Ben Achour, *Droit administratif*, Tunis, Centre de publication universitaire, 3^e éd., 2010 ; B. Faure, *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Précis Dalloz, 2^e éd., 2011 ; M. Doat, *Recherche sur la notion de collectivité locale en droit administratif français*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, Tome 230, 2003, (préface de Jean-Arnaud Mazères).

Mohamed Sayari

Colonialisme

Le colonialisme est la doctrine et aussi la pratique institutionnelle de la colonisation. C'est le processus d'expansion et de conquête d'un État ou d'une puissance hégémonique au détriment d'un autre État ou de territoires habités par des populations différentes. Ce système de domination territoriale se retrouve à toutes les époques historiques, depuis l'Antiquité.

On a généralement tendance à considérer une division tripartite dans l'analyse du phénomène colonial. Il y a en effet d'une part un colonialisme historique, qui se manifeste par l'occupation territoriale, la domination politique et l'exploitation économique ; il y a d'autre part, un colonialisme moderne, qui se définit moins par le contrôle territorial et politique que par le contrôle commercial. Il se caractérise par la création de sociétés commerciales, créées et dirigées par des individus et non par des États ; par exemple, à l'époque moderne, les sociétés commerciales portugaises et/ou anglaises se disputèrent le contrôle de l'Asie, de l'Afrique puis des Amériques ; enfin, il y a le colonialisme contemporain qui, à son tour, se partage d'une part en « formel », caractérisé par la conquête institutionnalisée, politique, sociale et économique des territoires et des peuples ; d'autre part, après la Seconde Guerre mondiale, en « néo-colonialisme », qui est une forme de contrôle indirect, principalement de nature économique et culturelle, mais aussi politique quand, par exemple, l'ex pays colonisateur fait élire des hommes politiques qui lui seront redevables ou au moins favorables : exemples en Afrique, ce qu'on a appelé « la Françafrique ».

Si le colonialisme contemporain classique, défini comme colonialisme formel, se configure comme une domination politique et institutionnalisée, il y avait déjà eu au cours de l'histoire des formes de colonialisme informel ou d'ingérence plus ou moins explicite dans la gestion des affaires intérieures d'autres peuples de la part des puissances étrangères. Après la Seconde Guerre mondiale et la fin des colonialismes dits institutionnalisés, cette forme de contrôle indirect devient prédominante et le terme de « néocolonialisme » a été forgé. Il est entendu comme une forme de d'ingérence économique, sociale et culturelle à laquelle certains pays sont soumis (ces pays sont souvent aussi d'anciennes colonies formelles) par des puissances hégémoniques étrangères, ou encore plus récemment par des groupes capitalistes, multinationaux et industriels, sans être toutefois un contrôle direct, institutionnel et « officiel ». Le colonialisme formel classique, qui a atteint son expansion maximale entre les XVII^e et XIX^e siècles, a été caractérisé par une forte tendance expansionniste, notamment économique par l'accaparement des matières premières et des marchés par des pays européens, avec pour conséquence la partition du reste du monde. Le colonialisme se nourrissait de l'idéologie de l'impérialisme agressif, mais aussi d'une conception positiviste du progrès social et culturel qui considérait certains peuples supérieurs du fait de leur modernité et donc investis du

devoir moral d'apporter le progrès et la « civilisation » aux peuples assujettis. Le colonialisme formel a profité des grandes découvertes faites à l'époque des grandes explorations, qui ont permis aux puissances européennes de découvrir les lieux les plus reculés de la planète. L'expansion démographique européenne concomitante et le développement capitaliste consécutif à la révolution industrielle ont été également les conditions préalables fondamentales à la poussée expansionniste des puissances européennes.

Le colonialisme classique peut être divisé en deux périodes historiques : la première va de la découverte des Amériques à l'indépendance des colonies américaines, la seconde couvre le XIX^e siècle, quand les puissances européennes rivalisent pour élargir leur sphère d'influence en Asie et en Afrique. Dans cette deuxième phase, le colonialisme devient un véritable système légitimé après que le Congrès de Berlin (1884-1885) a approuvé la création d'États organisés et reconnus dans les territoires colonisés, dans le but de permettre une meilleure exploitation des populations. À l'époque contemporaine, l'exploitation n'est plus l'apanage des sociétés commerciales privées comme à l'époque moderne, mais devient une affaire d'État : en effet, elle requiert une politique nationale que les États européens vont mettre en place et soutenir par des fonds publics.

Le colonialisme contemporain est donc configuré de manière à répondre au mieux à la nécessité de créer des structures totales de domination, d'organiser l'exploitation systématique des ressources et de la main-d'œuvre, en adoptant différents modèles. Les plus emblématiques sont les modèles français et anglais.

Le premier se caractérise par une plus grande pénétration dans le système de gouvernement des pays colonisés, le second dénote une moindre ingérence dans les affaires intérieures. En fait, le gouvernement indirect des colonies anglaises semble opérer une sorte de superposition aux structures administratives locales préexistantes. Ce choix n'est cependant pas fait pour garantir une réelle autonomie des peuples assujettis, mais pour un contrôle plus efficace et moins coûteux pour le pouvoir central. Lord Lugard, gouverneur du Nigéria, écrivit dans un rapport : « La politique du gouvernement est que ces dirigeants locaux gouvernent leurs peuples non pas comme des dirigeants indépendants, mais comme des dépendants » (AHM Kirk-Greene, 1968). Le modèle britannique du contrôle indirect est en fait un stratagème pour compenser la rareté des ressources administratives dans les grands territoires gouvernés. L'idéologie qui la justifie soutient que les indigènes sont gouvernés par des infrastructures et par des dirigeants qu'ils reconnaissent comme leurs, qui respectent leurs traditions et leurs cultures, mais en fait ces mêmes traditions et cultures sont déviées, exploitées et contraintes par les intérêts du gouvernement britannique.

Le système français, en revanche, est dominé par un centralisme fort, qui repose sur l'idée d'une véritable assimilation des territoires colo-

niaux. La France se sent également investie du rôle de puissance modernisatrice engagée dans une mission de civilisation.

Le colonialisme au XIX^e devient ainsi, sous ses diverses formes, une nécessité historique pour l'expansion du capitalisme et se structure en système. Les sociétés colonisées, quel que soit leur statut formel (colonies, protectorats), sont profondément transformées par la conquête et la soumission. Dans les pays colonisés, toute l'économie, les infrastructures physiques et administratives sont utilisées pour produire dans le but d'exporter. Les systèmes socio-politiques préexistants sont soit détruits, soit modélisés pour être utilisés afin de maintenir l'ordre colonial. Cette perturbation du développement social et économique intérieur aura des conséquences dévastatrices sur l'histoire future des pays colonisés.

En fait, à partir de la Seconde Guerre mondiale, le colonialisme a imploré en raison, d'une part, des pressions du nationalisme croissant et des mouvements sociaux révolutionnaires, d'autre part, en raison de la nature intrinsèquement fragile des systèmes institutionnels implantés dans des contextes sociaux étrangers, au sein desquels ces superpositions ne se sont jamais pleinement assimilées, mais ont toujours été perçues comme des corps étrangers. Dans presque tous les cas, la décolonisation n'a pas eu lieu de manière pacifique et négociée, mais par des luttes armées visant à libérer les pays du joug étranger. L'héritage du colonialisme, pour de nombreux pays, est encore lourd et invalidant. La transformation et la perturbation de l'économie interne et du développement social ont généré des économies fragiles, des formes de gouvernement autoritaires et instables. La subdivision des pays colonisés selon des frontières arbitraires, imposées par le jeu du pouvoir des puissances colonisatrices, a créé des enclaves minoritaires, des conflits tribaux, souvent des guerres civiles qui perdurent jusqu'à nos jours. L'importation de modèles exogènes de gouvernement et de société a généré ce qu'Albert Memmi appelait le complexe du colonisé : une non-reconnaissance et une non-acceptation durable de soi-même, une identité en équilibre instable entre admiration forcée, rejet et aversion, dans un conflit incurable avec sa propre histoire amputée.

Références: D. B. Abertnety, *The Dynamics of global Dominance: European Empires 1415-1980*, Yale University Press, 2001; A. Loomba, *Colonialismo/postcolonialismo*, Meltemi, 2000; A. Memmi, *Portrait du colonisé. (Précédé de) Portrait du colonisateur*, Editions Gallimard, 1985; Nicolao Merker, *La filosofia del colonialismo*, Eutimia 2018; W. Reinhard, *Petite histoire du colonialisme*, Ed. Belin 2000; Lurgag and the Amalgamation of Nigeria. A documentary Record, édité par AHM Kirk-Greene, 1968.

Manuelita Scigliano

Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation

La Révolution tunisienne du 14 janvier 2011 a marqué une rupture profonde avec un régime autoritaire où la corruption systémique et le népotisme régnaient en maîtres. Le système Ben Ali, soutenant solidement les intérêts de son entourage familial et d'un réseau d'élites économiques, avait institutionnalisé la corruption comme un mécanisme central de contrôle politique et économique. Les secteurs stratégiques de l'économie, tels que l'immobilier, les télécommunications et les ressources naturelles, étaient accaparés par une oligarchie jouissant d'une impunité totale, creusant de ce fait les inégalités sociales et régionales. Cette situation avait exacerbé la marginalisation des régions intérieures, déjà privées d'investissements significatifs, au profit des élites concentrées dans les zones côtières.

La chute du régime Ben Ali, sous la pression d'un soulèvement populaire massif exigeant justice sociale et transparence, a ouvert la voie à la création de la Commission Nationale d'Investigation sur la Corruption et la Malversation (CNICM). Établie par décret-loi, elle avait pour mission de se documenter et d'enquêter sur les pratiques corruptives du régime déchu, tout en posant les bases d'une transition démocratique fondée sur la transparence et la responsabilité. Sous la présidence du juriste Abdelfattah Amor, la CNICM s'est donnée pour ambition d'examiner les mécanismes structurels de la corruption et d'identifier les acteurs impliqués, de formuler des recommandations pour des réformes structurelles, notamment dans les domaines des marchés publics (OCDE, 2013), de la gestion des biens confisqués et du renforcement des institutions de contrôle, et de mobiliser les citoyens dans le processus de lutte contre la corruption en facilitant le dépôt de plaintes et en sensibilisant l'opinion publique aux enjeux de transparence. La commission a également cherché à aligner les pratiques tunisiennes sur les standards internationaux en matière de gouvernance, consolidant ainsi un rôle pédagogique fondamental.

Le Décret-loi de création de la commission l'a structurée de manière à garantir une approche méthodique et coordonnée dans la lutte contre la corruption. Cette structure organisationnelle reposait sur trois organes principaux, chacun ayant un rôle spécifique et complémentaire dans l'accomplissement de sa mission. Le premier organe, le comité général, était chargé de définir les orientations stratégiques de la commission et de superviser l'ensemble de ses activités. Composé d'experts pluridisciplinaires et de représentants de la société civile, ce comité avait pour rôle d'assurer une vision globale et équilibrée des investigations. En plus de la supervision, il jouait un rôle clé dans la coordination de ses actions, en veillant à ce que celles-ci respectent les principes de transparence et d'indépendance. L'inclusion de la société civile dans ce comité permettait de garantir que la commission ne se limite pas à une approche purement technique ou gouvernementale, mais qu'elle soit également en phase avec les attentes et préoccupations des citoyens, renforçant ainsi sa légitimité aux yeux du public.

Le deuxième organe, le comité technique, était plus opérationnel et se concentrait directement sur les enquêtes. Il avait pour mission d'analyser les plaintes déposées, de collecter les preuves, et de réaliser les enquêtes sur le terrain. En collaboration avec des institutions telles que la Cour des comptes, ce comité était en charge de documenter les abus de pouvoir, de détournements de fonds, et d'autres formes de corruption. Il jouait un rôle crucial dans l'identification des responsables et la collecte d'informations tangibles, ce qui était essentiel pour renforcer la crédibilité des rapports de la commission. Ce dernier devait également s'assurer que toutes les informations recueillies étaient correctement vérifiées, ce qui représentait un défi dans un contexte de résistance institutionnelle et de protection des intérêts de certaines élites.

Enfin, la CNICM comprenait des groupes de travail thématiques, chacun focalisé sur un domaine spécifique. Ces groupes se concentraient sur des secteurs essentiels pour la réforme et la lutte contre la corruption, comme les marchés publics, la gestion des biens confisqués, et la gouvernance administrative. Le groupe dédié aux marchés publics avait pour objectif de lutter contre le favoritisme et les pratiques corruptives dans l'attribution des contrats, un domaine crucial, représentant l'un des canaux majeurs de détournement des fonds publics sous le régime de Ben Ali. Le groupe sur la gestion des biens confisqués se focalisait sur la récupération des ressources publiques détournées, en examinant les mécanismes de saisie et de gestion des biens appartenant aux anciens dirigeants et à leurs complices. Cette démarche visait à restituer ces biens au profit de l'État et à prévenir toute tentative de dissimulation ou de détournement. Enfin, le groupe sur la gouvernance administrative analysait les abus de pouvoir au sein de l'administration publique, en étudiant les pratiques clientélistes qui avaient permis à certaines élites de maintenir leur pouvoir et de bénéficier d'un système de privilèges. Cette structure organisationnelle permettait à la CNICM de mener des enquêtes efficaces et d'offrir une réponse coordonnée face à la corruption systémique. Les différents organes de la commission se complétaient, assurant que les investigations se déroulaient de manière exhaustive et rigoureuse, tout en tenant compte des enjeux politiques et sociaux de la transition démocratique. (Mejri K., 2013).

Malgré les ambitions élevées de la commission, ses réalisations ont été limitées, révélant les nombreux défis auxquels elle a dû faire face. À la réception de plus de 11 000 plaintes, seules 420 affaires ont été transmises à la justice tunisienne avant la fin de son mandat. Ce chiffre, bien qu'important au regard des ressources limitées de la commission, souligne également les contraintes qui ont freiné son efficacité.

L'un des principaux obstacles a été le manque criant de ressources humaines et financières. En effet, la CNICM, conçue dans l'urgence du contexte post-révolutionnaire, n'avait pas les moyens nécessaires pour gérer un flux aussi massif de dossiers complexes. Chaque plainte nécessitait des enquêtes approfondies, souvent étalées sur plusieurs mois, et impliquait des réseaux d'acteurs opérant aussi bien à l'échelle

nationale qu'internationale. L'absence de personnel qualifié en nombre suffisant a donc entravé la capacité de la commission à répondre efficacement à l'ampleur de la tâche.

La Commission (CNICM) a rencontré plusieurs obstacles dans l'accomplissement de sa mission, notamment des résistances institutionnelles et politiques. Certaines administrations, profondément ancrées dans les pratiques clientélistes du régime déchu, ont freiné la collaboration avec la commission. L'accès aux données sensibles, crucial pour comprendre les mécanismes de corruption, a été entravé par des blocages bureaucratiques et par des acteurs cherchant à préserver leurs intérêts. Cette situation a mis en évidence la difficulté de démanteler un système institutionnel qui avait été conçu pour servir les élites au pouvoir et maintenir leur domination.

Parallèlement, le contexte politique post-révolutionnaire a joué un rôle majeur dans les limites rencontrées par la CNICM. Alors que la Tunisie traversait une phase de transition démocratique, des tensions entre les nouvelles élites politiques et les anciennes structures du régime se sont intensifiées. Certaines factions, désireuses de préserver leurs alliances ou d'éviter un bouleversement profond de l'ordre établi, ont retardé l'application des recommandations de la commission. L'audition d'Abdelfattah Amor devant la Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution (HIROR) en a été une illustration frappante. Ce moment clé a révélé des luttes d'influence entre les différentes forces politiques en émergence, qui ont confronté leur vision de la transition démocratique.

Lors de cette audition, A. Amor a présenté les résultats détaillés des investigations de la CNICM et a mis en lumière les abus de pouvoir systématiques et les détournements opérés sous le régime de Ben Ali. Il a souligné l'ampleur de la corruption, avec l'appropriation illégale des ressources publiques par un réseau oligarchique, soutenu par des institutions étatiques complices. Cependant, cette présentation a aussi fait émerger des tensions politiques sous-jacentes. Plusieurs acteurs politiques, encore influencés par les anciennes structures du pouvoir ou préoccupés par la fragilité de la transition, ont critiqué les méthodes de la CNICM, l'accusant de partialité ou de viser certaines figures spécifiques. A. Amor a vigoureusement défendu l'indépendance et l'objectivité de la commission, insistant sur le fait que les enquêtes se basaient sur des preuves solides et respectaient les normes internationales de transparence. L'audition a également mis en lumière la résistance de certains acteurs économiques et politiques, qui ont exercé des pressions pour ralentir les enquêtes et entraver la mise en œuvre des réformes nécessaires. Ces tensions illustraient une lutte plus vaste entre les aspirations à une réforme profonde du système politique et les résistances des anciennes élites. L'audition de A. Amor devant la HIROR est un exemple frappant des défis institutionnels et politiques auxquels la commission a dû faire face. Lors de son intervention, Amor a insisté sur l'urgence de parvenir à un consensus

national pour lutter contre la corruption, tout en avertissant des risques d'instrumentalisation de cette lutte à des fins partisans. Cette audition, reste un témoignage clé des défis auxquels la Tunisie a été confrontée dans sa quête de transparence et de justice, et des tensions idéologiques et politiques qui ont marqué cette période cruciale de sa transition démocratique (Gassoumi M., 2021).

Malgré ces nombreux obstacles, la CNICM a réussi à établir une base de données précieuse sur les pratiques de corruption sous le régime de Ben Ali. Ses rapports détaillés ont mis en lumière les mécanismes structurels de prédation économique et les réseaux d'acteurs impliqués, offrant ainsi un éclairage indispensable sur l'ampleur des abus commis. Bien que le retour des biens confisqués se soit avéré difficile en raison de la lenteur des procédures judiciaires et des recours administratifs, certaines ressources publiques détournées ont pu être récupérées, marquant un pas vers la justice et la responsabilisation.

Les résultats immédiats de la CNICM, bien que modestes, ont eu une portée symbolique importante. En exposant publiquement les pratiques de corruption, elle a contribué à briser le tabou qui entourait ces abus, amorçant ainsi une prise de conscience nationale sur l'urgence d'une gouvernance transparente. Cette expérience, bien qu'incomplète, représente un jalon crucial dans la tentative de refonder l'État tunisien sur des bases d'intégrité et de justice sociale.

Références : Association Tunisienne d'études Politiques, *Les islamistes et la conquête démocratique du pouvoir*, IV^e Conférences de l'ATEP, Tunis, 2013 ; Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, *Rapport final de la CNICM : synthèse des travaux et recommandations*, Tunis, CNICM, 2011; Gassoumi, M., 2021, صدى الهيئة العليا لتحقيق أهداف الثورة في مسار الإصلاح, Tunis : éd. Dar Muhammad Ali Mejri, K., 2013, « La lutte contre la corruption à travers l'expérience de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation ». In *Les islamistes et la conquête démocratique du pouvoir*, IV^e Conférences de l'ATEP, Association Tunisienne d'Études Politiques, Tunis ; OCDE, 2013, OECD, *Integrity Review of Tunisia: The Public Sector Framework*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Rania Chebbi

CCommunication politique

La communication politique est une discipline récente basée sur une pratique ancestrale. J-M. Cotteret (1973) en a proposé une définition intemporelle : « *l'échange d'information entre gouvernants et gouvernés par des canaux de transmission structurés ou informels* ».

En démocratie plus que dans d'autres systèmes de gouvernement, la pratique politique est inséparable de la communication, d'où la centralité de la *communication politique* dans la quête du pouvoir (campagne électorale) autant que dans son exercice ou sa contestation. La modernité du concept ne doit cependant pas occulter les origines

lointaines de la communication politique, dont la genèse remonte au moins à Aristote et au temps de l'émergence de la *rhétorique* dans l'antiquité grecque. Car même dans les régimes les plus autocratiques, les gouvernants ont besoin d'un minimum d'adhésion de la part des gouvernés et cette quête de légitimation passe nécessairement par la communication.

Plus que l'invention de l'imprimerie au XVI^e siècle, c'est l'émergence des journaux à grand tirage à l'aube du XX^e siècle puis celle de la radio et de la télévision qui allaient affecter le plus durablement l'exercice de la communication politique. Lors de la grande guerre de 1914-1918, il s'agissait surtout de « propagande », arme de guerre psychologique largement utilisée par l'ensemble des belligérants. Entre la fin de la première guerre mondiale et le déclenchement de la deuxième en 1939, les régimes antilibéraux (fascisme en Italie, stalinisme en URSS et Nazisme en Allemagne) allaient ériger la propagande en politique d'État. L'ouvrage emblématique de Serge Tchakhotine « *Le viol des foules par la propagande politique* », paru en 1939, explique et démonte les mécanismes de l'endocritinement psychologique à l'origine du succès de l'idéologie nazie face à la démocratie. On l'oublie souvent, la seconde guerre mondiale fut aussi une confrontation radiophonique féroce entre les belligérants : en langue arabe, *Radio Berlin* était pionnière, suivie de *Radio Bari* (Italie) puis de la *BBC* (Grande Bretagne).

A partir des années quarante du siècle dernier, la *propagande* est disqualifiée en même temps que les idéologies fasciste et nazie qui l'ont inspirée. Mais la communication politique était entrée de plain-pied dans l'ère de la médiatisation, les « mass media » devenant l'outil majeur de conquête du pouvoir par voie électorale à mesure que se généralisait l'usage des médias audiovisuels. Le recours massif aux médias pour mobiliser l'opinion publique reposait sur le paradigme dominant de la toute-puissance des médias. Paradigme que les théoriciens de *l'Ecole de Francfort* reprirent à leur compte pour énoncer leur *théorie critique des médias* et dénoncer la *culture de masse* produite par les *industries culturelles* porteuses d'une pensée uniformisante générée par le capitalisme dominant.

Néanmoins, les recherches empiriques conduites notamment aux États-Unis au début des années quarante allaient invalider en grande partie ce paradigme des effets directs des médias sur leurs publics et inaugurer le courant de recherche des « effets limités » des médias.

La première étude empirique de grande envergure sur l'influence des messages médiatiques sur les électeurs a été conduite par Paul Lazarsfeld et son équipe pendant la campagne électorale de 1940 aux États-Unis et publiée sous le titre *The People's Choice* en 1944. Les résultats de cette étude révèlent que les médias ont moins d'influence sur le vote que l'appartenance à un groupe primaire au sein desquels les « leaders d'opinion » servent de relais à l'information médiatisée (théorie du flux à deux étages de la communication). Cette théorie

des effets limités des médias allait servir de matrice à la sociologie des médias durant la seconde moitié du XX^e siècle. Elle a été tour à tour affinée, discutée, relativisée puis contestée par des recherches empiriques ultérieures. C'est ainsi par exemple qu'en 1972, la *fonction d'agenda des médias* a été révélée par McCombs et Shaw, qui ont découvert que les médias influencent moins ce qu'on doit penser que ce à quoi on doit penser. Les recherches les plus récentes montrent les limites du déterminisme et la complexité des processus cognitifs liés à l'influence des comportements humains.

En raison de l'influence, réelle ou supposée, des médias sur le résultat des élections, les pays démocratiques ont mis en place un encadrement juridique strict de l'accès aux médias lors des campagnes électorales, afin de garantir un minimum d'équité entre les candidats en termes de temps de parole. De même, il est interdit de publier des sondages sur les intentions de vote en période électorale. En Tunisie, l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) et la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) sont chargées conjointement de veiller au respect du pluralisme et de l'équité de l'accès à l'antenne des candidats aux élections.

Mais ce volontarisme juridique mis en place pour réguler les médias traditionnels n'a plus toute sa pertinence à l'ère d'Internet et du nouvel environnement de la communication numérique mondialisée. Grâce aux réseaux socio numériques, les acteurs politiques communiquent de plus en plus directement avec leurs publics, sans nécessairement passer par la médiation des moyens d'information professionnels. Dans les réseaux sociaux les plus populaires (Facebook, Instagram, Twitter, LinkedIn ...), la communication politique est une matière de choix, mais ces plateformes sont confrontées à leur responsabilité morale face au déferlement de la propagande, des discours de haine, des *fake news* et, en général, des contenus illicites. Un effort d'autorégulation est pris en charge par ces plateformes (Twitter a fermé le compte du président des États-Unis, Donald Trump, en janvier 2021), en attendant la perspective lointaine d'une gouvernance mondiale d'Internet.

Références : Cotteret J.M, *Gouverner c'est paraître*, PUF, 2019 ; Dahlgren P., trad. J-F. Nominé, R. Nickinson, « *Web et participation politique : quelles promesses et quels pièges ?* », *Questions de communication* 2012/1 (n° 21), pages 13 à 24 ; Gerstlé J., *La communication politique*, Paris, Colin, 2004 ; Gingras A-M, (dir.), « *La communication politique : état des savoirs, enjeux et perspectives* », Presses Universitaires du Québec, 2003 ; Habermas J., *Théorie de l'agir communicationnel*, 1981, trad. fr. 1987, rééd. Fayard, 2001 ; Tchakhotine S., *Le Viol des foules par la propagande politique*, Gallimard, 1939.

Abdelkrim Hizaoui

C Communication publique

Un flou conceptuel réside autour de la notion de communication publique qui, jusqu'à ce jour, souffre de l'absence d'une définition formelle et consensuelle dans le milieu scientifique. En effet, les définitions souvent présentées par les chercheurs diffèrent tant en fonction de la position géographique que du domaine de spécialisation de ces derniers. Certes, la communication publique se nourrit de son interdisciplinarité : science politique, sociologie, journalisme, relations publiques, psychologie sociale..., néanmoins, cette multidisciplinarité semble avoir compliqué davantage l'établissement d'un consensus autour de sa définition.

En Europe par exemple, la communication publique renvoie aux activités étatiques, notamment les formes de communication déployées par les composantes de l'appareil d'État (Libois, 2002). Il s'agit de l'ensemble des activités d'institutions et d'organisations publiques visant à transmettre et à échanger des informations dans l'objectif de présenter et d'expliquer des décisions et des actions publiques, d'en promouvoir la légitimité, de défendre des valeurs reconnues et d'aider au maintien du lien social... Elle concerne tant les institutions « publiques » étatiques (gouvernements, tribunaux, vérificateur général, etc.) que les organisations publiques dont les formes peuvent être très variées (administrations, établissements autonomes, agences (Pasquier, 2012). La communication publique ici adopte une forme particulièrement unilatérale et à sens unique et elle réfère à la communication institutionnelle.

Les chercheurs Nord-Américains quant à eux, élargissent davantage la portée de la communication publique à tout ce qui concerne les affaires publiques, c'est-à-dire les enjeux d'intérêt commun (Bessières, 2009). C'est bien lors de la création du programme de Doctorat en communication publique à l'Université Laval en 1980 que le concept de communication publique fut défini officiellement par le Département d'information et de communication. Le ralliement général de ses membres professeurs-chercheurs fut consigné dans un ouvrage collectif « Communication publique et société. Repères pour la réflexion et l'action » (Michel Beauchamp, 1991). La notion y était présentée comme l'ensemble des phénomènes de production, de traitement, de diffusion et de rétroaction de l'information qui reflète, crée et oriente les débats et les enjeux publics ; la communication publique étant non seulement le fait des médias mais aussi des institutions, entreprises, mouvements et groupes qui interviennent sur la place publique » (Beauchamp, 1991). La communication publique telle qu'elle a été conceptualisée à l'Université Laval touche non seulement les affaires publiques et la vie politique en général, mais aussi tous les problèmes auxquels doit faire face la société et qui sont soumis au débat public, agitent l'opinion publique ou relèvent de l'État et de l'administration publique : économie, justice, éducation, santé, environnement, etc. (De Bonville, 1991 : 4).

Dans cette vision, la communication publique a été progressivement revendiquée comme un domaine d'études qui regroupe de multiples manifestations de la parole publique, comme les pratiques journalistiques, les relations publiques, la publicité ou les échanges discursifs entre citoyens ... Elle englobe tant la communication gouvernementale, politique, institutionnelle, communication sociale, communication en matière de santé que les relations publiques, la publicité et le journalisme.

Ainsi, dans la conceptualisation Nord-américaine de la communication publique, la vision étatique et institutionnelle mise en avant en Europe, ne représente finalement qu'un des terrains inclus dans l'extension de la définition adoptée. La communication publique embrasse toutes les formes de communication qui s'exercent dans l'espace public et qui a pour objectif de servir les enjeux sociaux et collectifs, l'intérêt public en favorisant la délibération publique (Demers et Rueff, 2018). Et c'est ici que réside le principal point de distinction apporté par l'école Nord-Américaine à l'école Européenne.

Cette perspective est fondée sur l'idée que la délibération publique est centrale dans l'existence d'une société démocratique. Les chercheurs et les praticiens de la communication publique ne s'intéressent pas à tout ce qui est rendu visible dans l'espace public, mais plutôt aux processus communicationnels liés à la gestion des affaires collectives, à l'intérêt public. Cette conception de la communication publique la positionne au cœur du processus par lequel se réalise le débat public ainsi que la délibération collective, composante indispensable de la vie démocratique. Autrement dit, la communication publique ici se doit de viser un idéal démocratique.

Pour rendre compte de ces processus communicationnels, les chercheurs s'appuient sur des concepts qui reflètent cet idéal démocratique à savoir : espace public, démocratie délibérative, opinion publique, enjeux sociaux etc. (Beauchamp, 1991). Des concepts au cœur des travaux des membres de l'École de Francfort.

De ce fait, de par sa conception européenne et nord-américaine, la communication publique peut être définie comme l'ensemble des pratiques de communication appliquées dans un environnement démocratique tant par les institutions étatiques que les médias, les citoyens et les organisations publiques et dont l'objectif principal est le débat, la délibération publique ainsi que la favorisation des enjeux collectifs.

Références : Bessières, D. (2009), « La définition de la communication publique : des enjeux disciplinaires aux changements de paradigmes organisationnels », *Communication et organisation. Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle*, 35 : 14-28; De Bonville, J. (1991), « Le développement historique de la communication publique au Québec », *Communication publique et société. Repères pour la réflexion et l'action*, Montréal : Gaëtan Morin éditeur; Demers, F. (2008) : « La communication publique, un concept pour repositionner le journalisme

contemporain. », *Les Cahiers du journalisme*, 18.2, p. 208-230; F. Demers. Et J. Rueff (2018), « Penser politiquement la communication publique. Quelques enseignements de la lecture d'Antonio Gramsci. », *Communication. Information médias théories pratiques*, 35.1 ; Pasquier, M. (2012). « Communication publique », dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, [en ligne], www.dictionnaire.enap.ca; Saint-Arnaud, V. Champagne (2014), « L'héritage critique des concepts mobilisés en communication publique: quelles implications pour le chercheur? », *Composite*, 17.2, p. 105-122.

Bader Ben Mansour

C Communisme

Le communisme désigne à la fois une idéologie politique, dont le but est l'avènement d'une société communiste, se caractériserait par l'abolition de la propriété privée des moyens de production, remplacée par leur propriété *commune*, ainsi que l'ensemble des mouvements politiques et des régimes qui se réclament de cette idéologie. Il est ainsi nécessaire de séparer d'une part les sociétés communistes ayant pu exister au cours de l'Histoire humaine et, d'autre part, le communisme comme courant du mouvement ouvrier socialiste, qui se structure dans l'Europe du XIX^e siècle.

L'existence de sociétés communistes ou proto-communistes, notamment parmi les chasseurs-cueilleurs de la préhistoire, est l'objet d'un vif débat historiographique. Au cours de la période médiévale puis de l'entrée dans la modernité, différentes communautés intègrent des éléments organisationnels ou programmatiques communistes. C'est le cas de la fraction radicale des paysans du Saint-Empire révoltés entre 1524 et 1526, des Egaux menés par Gracchus Babeuf durant la révolution française de 1789 ou, après la révolution industrielle, de diverses communautés utopiques, parfois organisées sur une base religieuse. Ces expériences sont néanmoins limitées par leur caractère bref et marginal.

Dans son acception courante, le communisme désigne plus généralement un courant du mouvement ouvrier qui apparaît durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Synthèse de plusieurs mouvements antérieurs, mutualistes, socialistes utopiques français ou syndicalistes britanniques, il se propose de remédier aux maux de la société capitaliste en organisant son dépassement. Ses principaux théoriciens sont Karl Marx et Friedrich Engels, auteurs d'un *Manifeste du parti communiste* publié en 1848, qui participent à la fondation à Londres d'une première Association internationale des travailleurs le 28 septembre 1864. Elle réunit alors différents courants du socialisme. L'agrandissement européen de l'AIT comme la rupture avec les anarchistes, hostiles à des formes d'organisation jugées autoritaires et à toute phase de transition socialiste avant d'atteindre une société sans classes ni État, conduit à la fondation en 1889 d'une deuxième structure, dite Internationale socialiste.

Celle-ci connaît cependant une importante crise lors de la Première guerre mondiale : son incapacité à prévenir le conflit par la mobilisation des travailleurs des deux camps conduit une minorité internationaliste radicale, notamment présente en Europe centrale et en Russie, à prendre ses distances. Menée en 1917 par les bolchéviques, dirigés par Vladimir Lénine, la révolution russe mène en 1922 à l'établissement de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Ces événements transforment radicalement la nature du communisme : il rompt avec le socialisme réformiste pour devenir une force dirigeante d'un vaste espace géographique, de l'Europe à l'Asie, et s'organise en mouvement à l'échelle mondiale. La fondation dès 1918 d'une troisième Internationale communiste, dite Komintern, marque le passage à une conception centralisée, militarisée et universalisable du processus révolutionnaire. Des partis communistes membres de la nouvelle internationale sont alors créés dans la plupart des pays du monde.

Les décennies suivantes voient à la fois le pouvoir soviétique se raidir avec la disparition du principal dirigeant de la révolution russe Vladimir Lénine remplacé par Joseph Staline, qui élimine ses principaux rivaux, et des courants oppositionnels émerger en conséquence, tel celui dirigé par le dirigeant militaire de 1917 Léon Trotsky. L'industrialisation et la collectivisation à marche forcée des pays soviétiques radicalise ainsi le soutien de leurs partisans comme l'opposition des différentes forces sociales et politiques inquiètes de la progression du communisme. Le rôle joué par l'URSS dans la victoire des alliés lors de la Seconde guerre mondiale ainsi que dans les luttes de la décolonisation renforce l'influence du communisme hors des pays soviétiques.

Acteurs de premier plan du champ partisan de la plupart des pays occidentaux durant la majeure partie du XX^{ème} siècle, les partis communistes sont abondamment étudiés dans la recherche. Maurice Duverger relève l'efficacité du mode d'organisation des partis de masse ouvriers, qu'il oppose aux partis de cadre traditionnels, quand Georges Lavau s'intéresse à la fonction tribunitienne de tels partis, qui entendent représenter dans l'arène parlementaire des groupes sociaux exclus des institutions.

Durant la guerre froide, l'affrontement entre blocs de l'est et de l'ouest, marqué par une compétition sur tous les plans (économique, social, technologique, scientifique, politique et, bien sûr, militaire), se conclue par la victoire des pays capitalistes suite à l'implosion de l'URSS entre 1989 et 1991. Le communisme entre alors en crise : la plupart des partis communistes connaissent un déclin significatif. Seuls quelques États se revendiquent encore officiellement de variantes de cette idéologie, tels Cuba, le Vietnam, la Corée du Nord ou la Chine. Celle-ci a rompu avec l'URSS dès la fin des années 1950 à l'initiative de son dirigeant Mao Zedong, en désaccord avec les nouvelles orientations de l'URSS suite à la mort de Joseph Staline. Aujourd'hui, le communisme continue également d'être représenté par un ensemble hétérogène d'organisations politiques, certaines intégrées à la vie parlementaire, d'autres maintenant une stratégie de prise du pouvoir par la force, notamment en Asie et en Amérique latine.

L'histoire des régimes dirigés par des partis communistes est marquée par un ensemble de crises économiques et de mesures répressives brutales à une échelle massive dans le cadre plus large des conflits qu'a connu le XX^e siècle. L'exercice du pouvoir par certains dirigeants solitaires, tels Joseph Staline et Mao Zedong, alimente de nombreux travaux, tout comme le bilan humain global du phénomène. La catégorie du totalitarisme, discutée dans le champ de l'histoire politique depuis la guerre froide, est ainsi parfois employée pour caractériser ces régimes. Elle est l'objet d'un débat non tranché parmi les spécialistes du communisme.

La notion de communisme reste intimement liée aux pratiques des acteurs qui l'ont revendiquée à travers l'Histoire. La quasi-totalité des organisations et régimes dits communistes se réfèrent aux textes de Karl Marx, et à la doctrine qui en est issue, le marxisme ; une forte majorité s'inspire également de Lénine. Il est alors question de léninisme ou, pour les soviétiques, de marxisme-léninisme, avec ses déclinaisons historiques, telles que le maoïsme.

En synthèse, la majeure partie des partisans de cette doctrine politico-économique défendent trois éléments fondamentaux. Premièrement, une économie planifiée, où la production et la distribution des biens et services est déterminée par un plan général, établi par l'État ou la collectivité. Deuxièmement, celle-ci doit mener à l'abolition des classes sociales, tous les membres de la société étant censés contribuer selon leurs capacités et recevoir selon leurs besoins. Enfin, le communisme a une dimension internationaliste, car il aspire à l'union des travailleurs du monde entier, au-delà des distinctions de genre, d'ethnie ou de croyances, pour renverser les systèmes capitalistes et instaurer un ordre communiste global. Cependant, de par son inscription dans le temps long à l'échelle mondiale, et au regard de la multitude d'acteurs et de pratiques qui le composent, certains chercheurs contemporains préfèrent évoquer *des* communismes, récusant l'unicité du phénomène.

Références : M. Duverger, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951 ; M. Dreyfus, B. Groppo, C. Ingerflom, R. Lew, C. Pannetier, B. Pudal, S. Wolikow (dir.), *Le siècle des communismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2000 ; G. Lavau, *À quoi sert le Parti communiste français ?*, Fayard, 1968 ; J. Lopez (dir.), *L'Armée rouge : innovatrice, libératrice, prédatrice*, Paris, Éditions Perrin, 2023 ; R. Service, *Comrades!: A History of World Communism*, Cambridge, Harvard University Press, 2007 ; A. Testart, *Le communisme primitif, économie et idéologie*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1995 ; N. Werth, *Histoire de l'URSS*, Paris, Presses universitaires de France, 2020 ; Y. Wu, *The Cultural Revolution at the Margins. Chinese Socialism in Crisis*, Cambridge, Harvard University Press, 2014.

Arthur Groz

CComplexe de Caïn

La psychanalyse, discipline dont l'objet est l'étude de la vie psychique des êtres humains, a été inventée à la toute fin du dix-neuvième siècle par Sigmund Freud (1856-1938), au départ médecin neurologue, intéressé par l'étude des pathologies névrotiques (Hystérie, obsessions, phobies). Toutes écoles et tendances confondues, cette discipline repose sur l'affirmation que la vie psychique comporte, au-delà des pensées dont nous avons conscience, d'une part essentielle qui échappe à cette conscience et que Freud appela *l'inconscient*. Cet inconscient se manifeste principalement dans nos rêves, mais aussi dans toute une série de manifestations (actes manqués, lapsus, oublis). L'inconscient joue un rôle important dans nos choix amoureux et professionnels. Il pourrait par là même apporter un éclairage à la notion arabe de *mektoub*.

Freud affirmait que l'une des structures qui organise cet inconscient était un conflit qu'il appela *Complexe d'Œdipe*, nom inspiré d'une tragédie du grand auteur grec, Sophocle, *Œdipe roi*. En simplifiant nous dirions que l'enfant serait habité par un désir incestueux à l'égard du parent de sexe opposé, la mère pour le fils et le père pour la fille. Ce désir entraîne un conflit avec le parent du même sexe pour lequel il éprouve de l'hostilité, voire un désir de mort.

Il m'a semblé, ces dernières années, que ce complexe d'Œdipe, tout en reconnaissant son importance, n'est pas à même, seul, de rendre compte de l'ensemble des observations aussi bien cliniques que littéraire et de sociétés, en particulier des guerres. Dans les années 1930, un médecin viennois, Léopold Szondi (1893-1956) avança, dans un article, le concept de Complexe de Caïn, à savoir la rivalité meurtrière entre frères et sœurs. Mais il n'a pas donné à cette intuition tout son développement, en s'investissant plutôt dans l'étude des tests. Par ailleurs, dès le départ, il dissolvait l'Œdipe dans le Caïn, alors que selon moi, ils sont de nature différente.

C'est au cours du colloque de réunification des associations psychiatriques tunisiennes qui s'est tenu à Carthage en 2013, que j'ai avancé pour la première fois ce concept de rivalité fraternelle, à travers la figure biblique et coranique de Joseph que ses frères ont voulu tuer. J'y ai consacré depuis lors toutes mes réflexions. L'expression Complexe de Caïn est inspiré du chapitre 4 de la Genèse qui rapporte que le premier humain Caïn, né de la rencontre d'une femme Ève et d'un homme Adam, tua son frère Abel par jalousie. Donc le premier homme était un fraticidaire. Comme le dira Albert Camus, nous sommes tous des enfants de Caïn.

On peut aussi considérer que ce complexe de Caïn dérive du *struggle for Life*, du combat pour la vie, expression employée par Darwin dans son ouvrage *Origine des espèces*. Notre complexe de Caïn désigne donc la rivalité, qui peut être meurtrière, des frères. Celle-ci sous la pression familiale, sociale et religieuse, évolue et peut se transformer en amour

et solidarité. Le désir de mort du rival ne disparaît pas pour autant. Il est transféré sur d'autres personnes ou d'autres groupes humains, alimentant la haine, voire la guerre, entre communautés et groupes humains. Freud avait eu l'intuition du phénomène comme il l'écrit en 1936, à propos de Napoléon, dans une lettre à son ami Thomas Mann. Curieusement il ne développa pas cette importante intuition.

Les deux complexes, celui d'Œdipe et celui de Caïn, qui ne se fondent pas l'un dans l'autre comme le pensait Szondi, sont en interaction permanente, le premier cherchant à tempérer la violence du second à travers l'instance de la Loi, instance qui émerge à la résolution du complexe d'Œdipe, Loi classiquement dite paternelle, interdisant à la fois l'inceste et le fratricide. Cette tempérance a trouvé son expression la plus haute dans l'interdit mosaïque du *Tu ne tueras point* !

Si, selon Freud, le complexe d'Œdipe finit par se résoudre dans un renoncement à l'inceste, il n'en va pas de même pour le complexe de Caïn qui persiste sous des formes masquées et déplacées, tout au long de la vie d'un sujet. La scène politique serait celle qui permet la gestion de ce complexe sous des formes variées, compte tenu des organisations politiques en place. Ainsi les systèmes tyranniques empêchent l'expression naturelle de ce complexe.

Il reste à approfondir le mécanisme de cette formation, ces modalités différentes suivant le genre, en s'inspirant des travaux de la psychologue américaine Carol Gilligan. Enfin analyser l'origine de ce complexe. Il semble découler d'une angoisse du Double, c'est-à-dire de l'émergence d'un autre être identique à soi qui prendrait la place du sujet. L'origine de cette angoisse fondamentale est à trouver dans le rapport de l'enfant au miroir, qui n'est pas seulement, comme le pensait Lacan un moment de jubilation. C'est le psychanalyste Otto Rank qui perçut dans un de ses essais cette angoisse, thème majeur de la littérature romantique.

L'approfondissement du complexe de Caïn ouvre un champ nouveau à la psychanalyse. Jacques Lacan affirma un jour que « l'inconscient, c'est la politique » sans préciser la nature de ce lien et sans fournir d'outils à cette exploration. Le concept de complexe de Caïn est un outil privilégié pour l'exploration psychanalytique de la politique. Il jette une lumière sur les conflits sanglants qui endeuillent notre époque, la guerre d'Ukraine et le génocide de Gaza.

Références : G. Haddad, *Le Complexe de Caïn. Terrorisme, haine de l'autre et rivalité fraternelle*, Ed. Premier Parallèle, 2017 ; G. Haddad, *A l'origine de la violence : d'Œdipe à Caïn, une erreur de Freud*, Ed. Salvator, 2021 ; S. Freud et J. Breuer *Etudes sur l'hystérie* 1895 ; Ch. Darwin, *L'origine des espèces*, Culturea, 2023 (version originale, 1873) ;

Gérard Haddad

C **omplexe de sécurité**

Un complexe de sécurité désigne un groupe d'États dont les inquiétudes et les perceptions majeures de sécurité sont liées à un point tel que leurs problèmes de sécurité nationale ne peuvent raisonnablement être analysés ou résolus séparément. Le complexe de sécurité signifie, à cet égard, des « patterns d'amis-ennemis qui sont substantiellement confinés au sein d'une aire géographique spécifique ». (B. Buzan, 1983, cité par Th. Balzacq, 2016).

Les complexes classiques sont composés de deux ou plusieurs États qui constituent un conglomérat géographiquement cohérent. Les relations entre les États membres du complexe, sont marquées par l'interdépendance sécuritaire, laquelle peut être positive ou négative, mais significativement forte entre eux, contrastée à la faiblesse des liens avec l'environnement externe au complexe. La configuration de l'interdépendance sécuritaire doit être profonde et durable, pas nécessairement permanente.

Le complexe homogène focalise généralement sur un seul secteur (politico-militaire, sociétal, environnemental ou économique) ou un acteur singulier (individu, nation, État) à la fois et requiert, à cet égard, la construction d'un cadre pour chaque secteur et/ou acteur choisi. Il se limite donc à l'étude isolée d'une forme précise d'interaction pour y déceler le maillage des dynamiques d'insécurité. Si cette construction du complexe peut présenter l'attrait méthodologique de comprendre de façon approfondie un secteur, elle pose toutefois la question tout aussi cruciale, de leur réajustement afin de donner une image globale des réseaux d'(in)sécurité qui tissent un complexe.

Au sens strict, peu de complexes de sécurité peuvent être proclamés homogènes ; ils sont souvent hétérogènes, soit du point de vue des acteurs, soit sous l'angle des secteurs concernés. La dynamique d'un complexe de sécurité est déterminée par l'intensité des relations amicales ou inamicales entre acteurs. Le continuum qui en résulte peut prendre trois degrés, procédant du négatif (ennemi) au positif (ami) : 1^{er} degré : le conflit pur se décide autour d'une interdépendance de peurs et de perceptions de menaces intersubjectives. 2^e degré : le régime de sécurité dans lequel, bien qu'il y subsiste une certaine méfiance entre acteurs, ces derniers ont adopté des mesures de réassurance permettant de contrôler le dilemme de la sécurité. 3^{ème} degré : la communauté de sécurité pluraliste qui se réfère à une institutionnalisation pacifique des rapports de puissance. La guerre n'y est donc plus une option.

La théorie des complexes de sécurité, qui a donné naissance à l'École de Copenhague, considère que le niveau systémique d'analyse de la sécurité internationale, qui focalise sur quelques puissances majeures, ne suffit pas à rendre compte des problématiques sécuritaires les plus urgentes et importantes des États. En effet, leurs problèmes de sécurité les plus basiques dépendent davantage de leur voisinage immédiat que

de superpuissances distantes. Les principales hypothèses de la théorie des complexes de sécurité soulignent que la sécurité s'inscrit dans des régions géographiquement et socialement construites, et que les problématiques de sécurité perdent de leur pertinence à mesure que la distance croît. L'interdépendance sécuritaire serait donc plus intense entre les acteurs au sein d'une même région qu'entre régions.

Cette théorie suggère ainsi que le système international peut être divisé en unités régionales, au sein desquelles les interactions sécuritaires peuvent être soit conflictuelles (à travers la représentation de menaces existentielles donnant lieu à des politiques de défense ou d'hostilité, militaires ou non) ; soit coopératives (à travers la construction de communautés de sécurité et de politiques communes, grâce à une normalisation des rapports). Les complexes de sécurité régionaux considèrent ainsi la région comme une entité territorialement cohérente, composée de groupes d'États partageant des frontières communes. Dans cette perspective, les régions peuvent être considérées comme de mini-systèmes où toutes les autres théories des relations internationales peuvent être appliquées, telles que l'équilibre des puissances, la polarité, l'interdépendance, les systèmes d'alliances, etc.

Dans cette théorie, Buzan opère une distinction entre cinq secteurs de sécurité : militaire, économique, politique, sociétale, environnementale. La sécurité militaire renvoie à la capacité des États de conduire des offensives armées contre d'autres États, de faire face à une offensive armée provenant d'autres États, et à la perception des intentions des autres États. La sécurité économique renvoie à l'accès et au contrôle de ressources matérielles, financières et commerciales nécessaires à la puissance de l'État. La sécurité politique concerne la stabilité organisationnelle des États, des systèmes de gouvernement et des idéologies qui les légitiment. La sécurité sociétale concerne la préservation ou le maintien de valeurs centrales comme la langue, la culture, la religion, l'identité nationale, les coutumes au fondement de la collectivité. Enfin, la sécurité environnementale renvoie à la préservation du milieu naturel.

Références : Buzan (B.), *People, States, and Fear: The National Security Problem in International Relations*, Harvester Wheatsheaf, Hemel Hempstead, 1983; Buzan (B.) et Wæver (O.), *Regions and Powers: The Structure of International Relations Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; Leenders (R.), « Au-delà du pays des deux fleuves : une configuration conflictuelle régionale ? », *Critique Internationale*, n° 34, janvier-mars 2007, pp. 61-78 ; Djebbi (S.), « Les complexes régionaux de sécurité », *Fiche de l'Irsem*, n° 5, mai 2010, pp. 1-9 ; Balzacq (Th.), *Théories de la sécurité : les approches critiques*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2016 ; Charfeddine (M.), « La modélisation d'un complexe de sécurité régional : Le cas du Dialogue 5+5 », in. Ben Mahfoudh (H.), Dir., *La sécurité nationale en transition*, Tunis, LR-Dierme, 2020, pp. 75-100 ; Benantar (A.), *Le complexe de sécurité de la Méditerranée occidentale - Dynamiques de sécurité et migrations («5+5 défense»)*, Paris, L'Harmattan, 2021.

Moez Charfeddine

C Compromis politique

En politique, il y a grosso modo deux types majeurs de décision : la décision unilatérale (le dictat d'une autorité, d'un chef ou d'un parti) et le compromis. Contrairement à la décision unilatérale, œuvre d'une seule autorité, le compromis est l'œuvre de plusieurs parties, qui, face à des conflits sur lesquels elles s'opposent, doivent trouver une solution qui puisse satisfaire tout le monde. Le compromis est un « moyen terme, état intermédiaire, transition » ou « une action qui implique des concessions réciproques » (*Grand Larousse*).

Les usages du compromis sont multiples et variés tant sur le plan juridique, économique, social que politique. Mais ce qui est commun à ces usages, c'est que le compromis est un processus, une forme d'échange, s'établissant entre des partenaires ou des acteurs qui tendent à parvenir à un accord en acceptant quelques concessions et accommodements réciproques entre des intérêts ou des principes divergents. Dans ce sens, le compromis est un mode de résolution de conflit, une forme de régulation sociale (M. Nachi, 2010).

On recourt au compromis parce qu'il n'y a pas en politique de solution pure ou satisfaisante, ni pour (ou par ?) une décision prise de manière unilatérale par un homme ou une autorité, ni même pour (ou par ?) une décision prise sous forme de compromis. Bertrand de Jouvenel, un penseur libéral, disait que « la Politique se rapporte « aux problèmes insolubles », c'est-à-dire aux situations pour lesquelles on ne dispose pas de procédé de calcul électronique efficace permettant de trouver une solution qui « dissout » le problème et comporte une conviction irrésistible » (B. De Jouvenel, 1977). Une solution est en effet une réponse qui, reconnue d'emblée et clairement par tous, est susceptible de satisfaire une partie des exigences essentielles. Quand on ne peut y arriver dans la sphère politique, souvent conflictuelle, on recourt à un arrangement ou à un compromis, un moindre mal par rapport à la non-solution.

Le compromis est déjà difficile entre des partis laïcs, comme le montre l'expérience politique des divers pays démocratiques, qu'ils soient de tendances proches en vue d'élaborer un programme commun ou de gouverner ensemble (entre socialistes, centristes, communistes et écologistes en France, ou entre libéraux et conservateurs en Angleterre) ou de tendances opposées (démocrates-chrétiens et sociaux-démocrates en Allemagne). Un « compromis historique » (*compromesso storico*) a eu lieu en Italie dans les années 1970 entre les deux grands partis rivaux, Démocratie Chrétienne et Parti Communiste, dirigés respectivement à ce moment par Aldo Moro et Enrico Berlinguer, tendant à mettre un terme à la division du pays entre eux. Ce compromis a échoué à cause de l'hostilité déterminée du Pape Paul VI, des États-Unis et de l'Union Soviétique, mais aussi à cause de l'assassinat d'Aldo Moro par les Brigades rouges.

Le compromis est encore plus ardu à conclure entre un parti religieux, à référence islamiste et des partis laïcs ou modernistes. Les islamistes se réfèrent à la cité de Dieu, au Coran, à la *shari'a*, à la tradition, à la communauté, les partis laïcs à la cité des hommes, à la démocratie, à la citoyenneté, à la liberté individuelle, au progrès, à la raison. Peut-on concilier politiquement ces deux tendances censées être inconciliables, évoluant dans deux sphères contradictoires ? Leur conciliation implique-t-elle la découverte de principes communs ou l'absorption de l'une par l'autre ? D'un côté, les principes communs entre deux sphères par essence inconciliables risquent de conduire à des choix fragiles, précaires et chancelants, car non dépourvus d'artifices. D'un autre côté, l'absorption d'une tendance par l'autre risque, dans un rapport de force équilibré, de conduire à des solutions autoritaires et démocratiquement risquées. Tel est le dilemme du compromis à ce niveau.

Depuis la révolution, Ennahdha a certes eu l'occasion de faire des compromis avec les autres partis et la société civile, comme le montrent l'alliance parlementaire et gouvernementale de la *troïka*, autour d'elle et l'abandon de la constitutionnalisation de la *shari'a* en tant que norme supérieure. Mais, elle s'est obstinée par ailleurs dans d'autres registres à refuser toute transaction ou concession, notamment pour ce qui concerne le régime politique.

Le compromis est nécessaire à la solution démocratique des conflits des sociétés modernes, à l'enracinement et la diffusion de la culture démocratique dans la société. On l'a dit plus haut, les problèmes politiques sont insolubles. Insolubles non pas dans le sens où il ne peut y avoir de solution à un problème politique, mais dans le sens où la solution absolue, exacte, précise, voire scientifique, n'existe pas. Les décideurs ou les experts peuvent résoudre certains problèmes techniques complexes, mais en politique, les données sont contradictoires, difficilement conciliables, surtout lorsqu'elles relèvent des croyances ou des passions collectives. C'est dans ce sens que ces types de problèmes ne sont pas parfaitement solubles. Si un problème politique n'est pas soluble, il peut seulement être réglé, ce qui est différent. Le problème politique n'est d'autant pas soluble qu'une décision politique n'est pas, comme l'ont souligné Max Weber, et après lui, Raymond Aron, le choix entre une décision exacte et parfaite et une décision fausse, entre une décision bonne et une autre mauvaise. Elle est plutôt le choix, entre une mauvaise et une moins mauvaise solution (M. Weber, 1959 ; R. Aron, 1981). D'où l'utilité des compromis. Ne dit-on pas que la politique est elle-même « l'art du possible » ou « l'art du compromis, sous sa forme institutionnelle » ?

Le problème c'est que ce nécessaire compromis lui-même n'est pas facile à mettre en œuvre. Il suppose d'abord la prédisposition des parties à résoudre un problème par une solution commune. Il suppose ensuite que les parties aient en vue l'intérêt général et le bien public, c'est-à-dire l'existence de principes de justice admis de part et d'autres, en fonction desquels des concessions sont possibles. Un fois le principe

de base admis, encore faut-il savoir selon quelle procédure pratique ou quel processus il peut être réglé. Car les parties ont toujours en vue les conséquences politiques qu'un tel compromis ou sa forme peut avoir.

Se référant à la tradition musulmane, Yadh Ben Achour parle de *tawâfuq* (consensus actif dans la prise de décision), à ne pas confondre d'après lui avec l'*ijmâ'* (mode passif de consensus, par tacite acceptation) (Y. Ben Achour, 2013). Mais il faut reconnaître que la notion et la pratique du compromis sont étrangères à la culture politique arabo-musulmane. La sacralité du pouvoir politique, la centralisation systématique de l'autorité et la morale communautaire islamique ne souffrent pas d'exception. Elles sont non propices au compromis. On ne fait de compromis ni avec Dieu ni avec ses représentants « autorisés ». Dieu l'unique, le tout-puissant donne à l'homme un ordre absolu, inconditionnel et immuable et l'homme a l'obligation d'obéir à Dieu et d'obtempérer sans compromis. Et, en cas de discordance ou de résistance, les conflits politiques sont, dans l'histoire islamique, réglés par l'épée, et non par le compromis, censé être le refuge des faibles.

Le compromis politique est en effet affaire de mœurs politiques. Il relève de l'organisation sociale et politique et des traditions culturelles. Ainsi, la France est (étant) marquée par le jacobinisme et l'omniprésence d'un État central fort et d'une organisation administrative très hiérarchisée, on comprend que la place du compromis puisse être limitée dans cette société. En revanche les anglo-saxons, comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, ont une culture de compromis. Le pragmatisme et l'empirisme politique sont nés en Angleterre. Aux États-Unis, le fédéralisme a renforcé encore le sens du compromis. Leur constitution elle-même a été point par point l'œuvre d'une transaction ardue entre l'État central et les États fédérés.

Or le compromis ne fait pas partie de la culture politique arabo-musulmane. Dans l'histoire des États arabes, aucun mécanisme de compromis ne s'est développé. Le pouvoir unilatéral est ou le fait d'un calife ou émir, ou le fait d'un chef militaire, ou du *zaïm* incontesté ou celui d'un chef tribal ou de clan familial. Aucun partage de pouvoir n'est admis, aucune procédure pacifique de succession de pouvoir ne peut avoir lieu. Face à l'intransigeance des chefs et l'unanimité ambiante aucun compromis n'est concevable. À la centralisation du pouvoir, il faudrait ajouter la question de l'honneur sur laquelle ni les groupes ni les individus ne peuvent transiger. La décision du chef seul est affaire d'honneur, insusceptible de compromis.

Références : Le premier ouvrage sur le compromis a été écrit par un anglais, Lord John Morley, en 1874, *On Compromise* ; Jouvenel (B. de), *De la politique pure*, Paris, Calmann-Levy, 1977 ; Weber (M.), 1959, *Le savant et le politique*, Paris, Librairie Plon, coll. Le Monde en 10/18 ; Biddle F., « Necessity of Compromise », dans Mac Iver R.M.(éd), *Integrity and Compromise. Problems of Public Private Conscience*, New York, Harper and Brothers; Kedar (M.), « La notion de compromis est étrangère à la culture politique du Moyen-Orient », [http:// harissa.com](http://harissa.com), janvier 2001 ; Smith (T.V.), « Compromise : Its context and Limits », *Ethics*, vol. LIII, 1942, p.2; Voir également du même auteur, *The Compromise Principle in Politics*, Urbana,

1941 ; ainsi que Hallowell (J.H.), *The Moral Foundation of Democracy*, University of Chicago Press, Chicago and London, 1954; Nachi (M.), « Concept commun et concept analogique de compromis : « un air de famille » », revue *Sociologies*, 2010. <http://sociologies.revue.org/3097> ; Zghal (A.), Hénia (A.), Ben Slimane (F.), *Révolution tunisienne. Compromis historique et citoyenneté politique*, Tunis, Arabesques, Diraset, 2015 ; Aron (R.), 1981, *Le spectateur engagé*, Entretiens avec J-L. Missika et D. Wolton, Paris, Julliard ; Ben Achour (Y.), « Remédier aux dangers du vote et du gouvernement majoritaire. Le recours au Tawâfuq », in *Les islamistes et la conquête démocratique du pouvoir*, IV^e Conférences de l'ATEP, 2013, pp. 49- 60 ; M'rad (H.), « Le difficile apprentissage du compromis démocratique par Ennahdha », *Ibid*, pp. 31- 47.

Hatem M'rad

Conditionnalité

En relations internationales, la conditionnalité, politique et économique, est définie d'abord, comme un concept étroitement associé au domaine de l'aide publique au développement. Elle est envisagée comme un principe selon lequel, dans le système international, l'octroi d'avantages par les bailleurs de fonds et les organisations internationales (ex : l'éligibilité à un programme, l'obtention d'un prêt, l'adhésion à un organisme) peut être subordonné à des critères économiques, financiers, politiques ou environnementaux. La conditionnalité est ainsi associée à tout financement accordé aux pays en développement par des bailleurs de fonds (États, banques régionales, institutions financières internationales comme le FMI et la Banque mondiale). En imposant des contreparties, elle peut avoir pour conséquence de limiter substantiellement la souveraineté des États bénéficiaires qui, en raison notamment de leur problème de solvabilité, ne peuvent intégrer les circuits traditionnels de prêt pour financer leurs programmes de développement. Les conditions imposées, de nature économique et politique, permettent aux organismes prêteurs d'exercer une tutelle technique et financière sur la politique de ces pays. Les exigences financières et économiques sont généralement justifiées par la nécessité d'une utilisation efficace des fonds. En matière politique et environnementale, elles traduisent la volonté des bailleurs internationaux d'imposer des objectifs de démocratisation et de préservation de l'écosystème mondial.

En science politique, le terme de conditionnalité se réfère à l'usage de conditions auxquelles un acteur subordonne à l'octroi à un autre acteur des bénéfices ou des avantages, ou une soustraction de coûts dans le but d'influencer son comportement. Selon cette acception, la conditionnalité peut avoir quatre formes : la conditionnalité préalable (conditionnalité dite *ex ante*), la conditionnalité postérieure ou ultérieure (conditionnalité dite *ex post*), la conditionnalité négative et la conditionnalité positive. La conditionnalité préalable ou *ex ante* est celle où les avantages ou les bénéfices ne sont fournis ou octroyés que si l'acteur visé par la conditionnalité a préalablement accompli les exigences requises. La conditionnalité postérieure ou *ex post* est celle où les avantages ou les bénéfices déjà octroyés peuvent être suspendus ou retirés si l'acteur visé par la conditionnalité n'exécute

pas l'engagement qu'il a pris quant à l'accomplissement de certaines exigences requises. La conditionnalité dite positive est celle qui consiste uniquement à promettre à l'acteur visé par la conditionnalité l'octroi de certains avantages s'il accomplit certaines exigences. Elle ne prévoit pas de sanction postérieure, c'est-à-dire la suspension ou le retrait des avantages au cas où l'accomplissement des dites exigences ne serait pas poursuivi. La conditionnalité négative consiste à sanctionner, à retirer ou à suspendre, les avantages octroyés, si l'accomplissement ou l'exécution des exigences prédéterminées ne serait pas poursuivi.

Les auteurs de science politique appréhendent la conditionnalité comme une inégalité factuelle des rapports entre la partie qui impose la conditionnalité (le donneur) et la partie à laquelle on impose la conditionnalité (le récipiendaire). Le donneur ou l'acteur de la conditionnalité est une partie conçue comme étant systématiquement la partie puissante, et le récipiendaire conçu comme la partie faible. La conditionnalité est un moyen par lequel le donneur tente d'influer sur le comportement du récipiendaire dans un sens qui arrange ses intérêts. Mais cela ne signifie pas qu'il recherche systématiquement le même changement de comportement. Il peut cibler l'accomplissement de réformes inexistantes, la poursuite de réformes déjà amorcées, une plus grande effectivité dans l'application de textes déjà existants, ou alors il viserait à maintenir un certain *statu quo*, à figer la situation du récipiendaire, notamment lorsqu'il s'agit de maintenir un état de paix ou de stabilité. En ce sens, la conditionnalité vise très rarement à déclencher des changements brutaux et radicaux. Le but de la conditionnalité serait atteint quand il y aurait une certaine convergence entre le comportement du récipiendaire et la volonté du donneur.

Aussi, la conditionnalité peut correspondre à une forme de manipulation de calculs d'utilité (*manipulation of utility calculations*). Elle viserait à influencer le comportement des acteurs et des bénéficiaires par le « renforcement » à travers les avantages/récompenses octroyés (*renforcement through reward*) et la « correction » à travers la sanction/punition (*correction through punishment*). C'est en cela qu'elle peut être perçue comme une politique de conditionnalité (*policy conditionality*) dont les objectifs sont essentiellement la performance et le résultat.

La conditionnalité est aussi approchée comme un instrument de politique étrangère. Par son but ou sa finalité politique, elle constitue un instrument visant à promouvoir des valeurs politiques, telles que la démocratie et le respect des droits de l'homme, à travers le rattachement (*linkage*) de ces valeurs ou idéaux notamment aux relations économiques, c'est-à-dire à l'aide économique, aux sanctions, ou à d'autres objectifs tels que l'appartenance à une organisation internationale.

Références : Baylies (C.), « Political Conditionality », *Democratization, Review of African Political Economy*, 22 (65): 321-337. Börzel A. (T.) and Heidbreder (E.) « Conditionality », in Badie (B.), Berg-Schlosser (D.) et Morlino (L.) (ed.), *International Encyclopedia of Political Science*, Sage, Los Angeles/London/New Delhi/Singapore/Washington DC, 2011, Vol. 2, pp. 382-384. Fierro (E.), *The EU's*

Approach to Human Rights Conditionality in Practice, The Hague/ London/ New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, 378 p. Nay (O.) (dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions*, Paris, Dalloz, 2008, 608 p., pp. 84-85. Thabet (A.), *La conditionnalité politique dans les relations extérieures de l'Union européenne. Droits de l'Homme, démocratie et Etat de Droit*, Thèse de doctorat en droit public, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage, 2015-2016.

Amine Thabet

Confédération

En science politique, le terme confédération réfère essentiellement à un système de gouvernement regroupant diverses entités politiques - régionales ou locales - qui choisissent de s'unir afin de développer et de partager certaines responsabilités communes. Chacune des entités qui composent une confédération conserve sa souveraineté alors que dans un état fédéral cette dernière appartient au gouvernement central. Le dictionnaire Larousse donne la définition suivante de confédération : « Association d'États *indépendants* qui ont délégué l'exercice de certaines de leurs compétences à un pouvoir central, constitué par un organisme de coordination dont presque toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des États membres ». C'est ainsi que l'idée de confédération serait une forme de gouvernance d'États n'ayant pas renoncé à leur autonomie ou indépendance mais qui acceptent de partager certains pouvoirs.

Il existe de nombreux exemples de confédération, la Suisse étant souvent donnée comme exemple actuel d'un modèle d'union entre cantons conservant leur degré d'autonomie. Au Canada La confédération désigne les efforts des Pères de la Confédération canadienne à partir de 1864 de négocier les termes de la Confédération lors de conférences tenues à Charlottetown, à Québec et à Londres. Leurs travaux ont abouti à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui a été adopté par le Parlement de Londres et qui est devenu la Constitution du Canada. À sa création en 1867, le Dominion du Canada comprenait quatre provinces : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

Aux lendemains de la Deuxième guerre mondiale, le modèle confédéral a été souvent présenté, surtout chez certains leaders politiques comme Charles de Gaulle et Winston Churchill, comme un modèle hybride permettant à la fois la reconnaissance de la souveraineté des États et la volonté de construire des organisations politiques communes. L'objectif de ces derniers était de voir naître une Europe confédérale. Au sein de la Ligue des Nations - qui deviendra les Nations-Unies -, les représentants des divers pays membres avaient la profonde conviction que le respect de la souveraineté des États-nations devaient être la base de la construction de tout nouveau système de gouvernement. Suivant cette perspective, l'Europe devait se construire en respectant la souveraineté de ses membres. L'adhésion au cadre européen signifiait

également que chaque État avait les mêmes pouvoirs et responsabilités au sein de la nouvelle entité politique européenne.

Comme Inis Claude l'a écrit : « La Ligue était fortement imprégnée de la conviction wilsonienne selon laquelle la nation est l'unité naturelle et appropriée de la politique mondiale et que la seule base saine et morale de l'ordre international est un règlement qui permet aux peuples de parvenir à une existence autonome au sein d'un système voué à la préservation de l'indépendance et de la souveraineté des nations. La souveraineté n'était pas un vilain mot pour la Ligue, c'était un symbole de liberté dans les relations internationales, comparable à la démocratie en tant que symbole de la liberté démocratique (Traduction) ».

Au cours des dernières années, et en particulier face au Brexit et la volonté du gouvernement britannique de se retirer de l'Union européenne, ou à tout le moins de certains organismes communautaires, le débat sur l'Europe confédérale a été remise en question. On a surtout reproché à la classe politique d'avoir voulu imposer aux diverses nations un modèle élitiste du haut vers le bas (*top-down*) plutôt qu'un modèle démocratique (*bottom-up*) s'appuyant sur la volonté de tous les citoyens de participer pleinement à l'aventure européenne. La construction même d'une identité européenne est devenue pour certains une utopie dans la mesure où elle veut se subjuguer aux identités nationales. L'Europe confédérale reste donc possible si elle s'appuie sur la volonté politique des peuples.

Sur le plan sémantique, le mot « confédération » s'oppose à celui de « fédération ». Dans ce dernier cas, les fédéralistes estiment qu'il faut encadrer voire contrôler la souveraineté des États parce qu'un système politique qui légitimise l'existence de diverses entités souveraines ne peut que mener à des conflits et des guerres. Dans une fédération, le « pouvoir national » est partagé entre l'État fédéral et les États fédérés. La souveraineté est alors uniquement détenue par le gouvernement fédéral. Le « pouvoir national » est alors partagé entre l'État fédéral et les États fédérés. Le cas canadien démontre, entre autres, qu'un système politique peut évoluer passant d'une structure confédérative (1867) vers un modèle fédératif (après la Seconde guerre mondiale). La conséquence fut certainement une tendance de l'État fédéral vers une plus grande centralisation des pouvoirs.

En somme, le modèle de gouvernance confédéral est perçu comme la résultante de la volonté des peuples de travailler ensemble vers la réalisation d'objectifs politiques, économiques et sociaux communs. Il s'appuie sur une négociation constante entre nations vers la construction de structures politiques qui respectent les choix de tous et chacun. Au cours des dernières années, et face aux effets de la mondialisation, plusieurs États et surtout les États-Unis ont voulu mettre en place des zones économiques communes, qui tiennent parfois du modèle confédéral comme la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), mais qui demeure problématique sans l'adhésion des nations et des

citoyens. Ces projets ont souvent été abandonnés face aux menaces perçues, surtout par les partis politiques et les syndicats, sur leur modèle social. Le modèle confédéral, tout comme le modèle fédéral, peut certes constituer un outil vers une plus grande intégration économique des États mais doit s'appuyer sur le respect des souverainetés et des politiques de tous et chacun.

Références : Arcq (É), de Coorebyter (V) et Istasse (C), « Fédéralisme et confédéralisme », Dossiers du CRISP, no 79, 2012 : 11-125. Claude (I.L.), *Swords Into Plowshares – The Problems and Progress of International Organization*, New York, Random House, 1956. Deutsch (K.W.), *The Nerves of Government*, New York, Free Press-Macmillan, 1963. Encyclopédie Canadienne, *Confédération*, Historica Canada, 2019. Farrell (R.B.) dir., *Approaches to Comparative and International Politics*, Evanston, Ill., Northwestern University Press, 1966.

Guy Lachapelle

C

onférence diplomatique

Une conférence diplomatique est une réunion de représentants d'États souverains (qui n'exclut pas la participation, à titre d'observateur, d'organisations internationales et d'O.N.G.) ayant pour objet soit de traiter une ou plusieurs questions d'intérêt commun, soit d'élaborer une convention ou tout autre texte.

La notion de « conférence diplomatique » ne diffère pas beaucoup avec celle de Congrès. Les différences entre les deux notions sont très minimes. Certains auteurs ne voient pas de différence entre les deux, considérées comme synonymes, tandis qu'une autre partie de la doctrine, minoritaire, distingue entre les deux notions. Ainsi, pour Georges Scelle, le Congrès peut être grosso modo défini comme une « assemblée de plénipotentiaires ou de gouvernants réunis dans des circonstances généralement exceptionnelles, à la suite d'une période de guerre, en vue d'instituer, au moins temporairement, un gouvernement international, voire de procéder à une véritable refonte de la constitution coutumière ou conventionnelle de tout ou partie de la société internationale », tandis que la conférence diplomatique « tend à cantonner son activité dans la fonction normative: préparation d'un ordre législatif ou réglementaire, aménagement organique des compétences internationales » (G. Scelle, 1953, p. 258). Donc l'objet des conférences diplomatiques, selon ce courant doctrinal, est plus large que celui des congrès, qui est de traiter les questions liées à l'équilibre des pouvoirs après un conflit, alors que les conférences traitent plus largement de tous les problèmes mondiaux. Le Congrès de Vienne de 1815 est fréquemment cité comme l'exemple typique de conférence ayant pour but de gérer la fin d'une guerre et de faciliter une paix générale dans son sillage. Toutefois, pour la majorité de la doctrine, la distinction entre conférences diplomatiques et congrès est devenue obsolète. Le terme « Congrès » a été surtout utilisé pour désigner les grandes conférences diplomatiques du XIX^e siècle. En

effet, lors de ce siècle, les conférences diplomatiques étaient assez rares, au point que leur tenue constituait des événements historiques de toute première importance (Congrès de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Vérone, de Troppau, de Laybach, de Paris, de Berlin, de La Haye). C'est ainsi que l'on parlait du siècle de l'Europe des Congrès. Ce qui contraste avec l'abondance des conférences diplomatiques actuelles, qui sont devenues un rite banal, voire une activité routinière des États.

Une conférence diplomatique n'a aucune personnalité morale, ce qui la distingue des organisations internationales. Elle ne peut être considérée comme autre chose qu'un organe provisoire commun aux divers États qui la composent. Contrairement aux organisations internationales qui ont une volonté propre, indépendante des volontés des États membres, la volonté qu'exprime une conférence internationale est imputable à chacun des États qui y participent. L'État ne peut être engagé sans l'expression de sa volonté. Alors que les décisions des organisations internationales engagent en principe tous les États membres, même ceux qui étaient opposés à la décision. À l'inverse des organisations internationales, les conférences diplomatiques ont une activité nécessairement limitée dans le temps et dans l'espace. La souplesse reste la qualité essentielle des conférences diplomatiques.

Une conférence diplomatique peut être organisée sous les auspices d'une organisation internationale (comme les conférences des Nations Unies pour la codification du droit international, organisées par les Nations-Unies) comme elle peut en être indépendante (Conférence d'Annapolis pour la paix au Proche-Orient, 2007). Toutefois, les conférences diplomatiques sont à distinguer des assemblées délibérantes des organisations internationales, qui ont un caractère permanent et institutionnel.

La fonction essentielle des conférences diplomatiques est d'offrir aux gouvernements un moyen de communiquer. Elles sont donc un instrument de collaboration internationale. Elles se sont développées ces derniers temps parallèlement avec le développement du multilatéralisme moderne et de l'interdépendance mondiale.

Historiquement, le Congrès de Vienne de 1815 est souvent considéré comme la première conférence diplomatique d'importance, celle qui a inauguré l'ère de la diplomatie professionnelle moderne (M.-P. Rey, 2015, p. 23). Les premières conférences diplomatiques avaient surtout pour fonction de traiter les questions relatives à la guerre et à la paix (Congrès de Vienne 1815, de Berlin 1878, de La Haye 1899). Depuis les années 1960, les conférences diplomatiques se sont multipliées et traitent désormais des questions internationales les plus diverses (politique, économie, coopération, environnement, santé, technologie, culture, ...).

La représentation des États dans les conférences diplomatiques est variable. Ils peuvent aussi bien être représentés par les Chefs d'État, lors des conférences au sommet, que par des ministres, délégués,

ambassadeurs ou tout autre représentant. Le niveau de représentation atteste de l'importance que l'État accorde à la conférence. Les délégués des États sont liés par les instructions de leurs gouvernements.

La durée des conférences diplomatiques est aussi variable. De quelques heures généralement pour les conférences au sommet, elles peuvent durer quelques années pour les conférences les plus techniques qui ont pour objectif de préparer une convention (Conférence des Nations-unies pour le droit de la mer : 1973-1982).

Références : H. M'rad, *Place de la procédure dans la diplomatie multilatérale, l'exemple du règlement interne des conférences diplomatiques*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2001; M. Finnemore et M. Jurkovich, « Getting a seat at the table: the origins of universal participation and modern multilateral conferences », *Global governance: a review of multilateralism and international organizations*, vol. 20, N°3, 2014, pp. 361-373; J. Kaufmann, *Conference Diplomacy*, London, Macmillan Press, 1996; G. Scelle, « L'évolution des conférences internationales », *Bulletin international des sciences sociales*, Volume V, N°2, 1953, pp. 257-273 ; M.-P. Rey, « Le congrès de Vienne, un outil diplomatique à réhabiliter? », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2015/2, N°4.

Abderrahmane Yaalaoui

Confiance

Dans sa signification la plus élémentaire, la confiance évoque un état psychologique dans lequel une personne peut se fier à une autre personne. La confiance implique un sentiment de sécurité, d'assurance, voire de certitude de la loyauté de quelqu'un ou de sa capacité de faire quelque chose. La confiance procède d'une « espérance ferme » à l'égard d'autrui ou à l'égard de soi-même, l'espérance en une conduite ou en un résultat. La confiance s'érige, de la sorte, en condition nécessaire de stabilité des relations, aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique. C'est elle qui permet foncièrement de développer la socialité, mais aussi de stabiliser la démocratie, voire de renforcer l'État.

Ainsi, le thème de la confiance se trouve à l'aune des relations de pouvoir. Au sens politique, elle est indissociable de la légitimité, c'est-à-dire de l'adhésion des gouvernés au pouvoir et l'obéissance qui lui est due. Si la légitimité implique la capacité de ce pouvoir à faire admettre son autorité ou sa domination - au sens wébérien -, aux membres de la société, la confiance en constitue le socle, évoquant par là même d'autres notions comme le consentement et la réciprocité. Cela signifie que la confiance - et donc la légitimité - se perçoivent en relation avec les attentes aussi bien matérielles que symboliques de la population. La première expression de la confiance dans le cadre de l'État moderne est traduite par le lien représentatif. L'acte de vote, en démocratie, correspond, à cet égard, à un choix fait sur la base de la confiance que l'on met en un candidat ou en une promesse électorale. À cet égard, l'abstentionnisme électoral, la volatilité du vote, voire même le vote

sanction se lisent comme des symptômes d'un manque ou d'une absence de confiance. Cet aspect s'inscrit à juste titre dans la problématique plus générale de la crise de la démocratie. Cependant, celle-ci dépeint d'autres dimensions dans la signification de la confiance. À côté de sa dimension politique, la confiance revêt une dimension éthique et une dimension managériale.

Du point de vue de l'éthique, la confiance désigne la croyance en la vertu de son dépositaire, la conviction de sa loyauté et de son honnêteté. Le désenchantement citoyen a toujours témoigné de la forte charge morale dans la confiance publique. En Tunisie, le critère moral – et, non sans confusion, religieux – était déterminant dans l'orientation du choix électoral dans toutes les élections qui ont eu lieu depuis la révolution. La désillusion morale de l'électeur n'a pas manqué chaque fois d'impliquer un vote sanction réorientant son choix vers une autre potentialité morale. Le dernier vote sanction qui a eu lieu était celui de l'élection présidentielle de 2019 opposant au deuxième tour deux profils antinomiques : celui du « corrompu mafieux » et celui de « la main propre non salie par la politique ». La prédilection pour le candidat Kaïs Saïed, venu au monde politique de nulle part, était, entièrement conduite par l'aspiration citoyenne à une certaine valeur éthique et morale dans la vie publique.

La troisième dimension de la confiance en politique renvoie, quant à elle, à la problématique de l'efficacité de l'État et ainsi à la thématique de la gouvernabilité. La gouvernabilité correspond à la capacité de l'État de gérer les problèmes sociaux et économiques et donc à satisfaire la population dans ses besoins et exigences, à procurer un sentiment d'assurance et de stabilité. La gouvernabilité implique, de la sorte, la capacité de l'État à produire de la confiance. Cette signification de la confiance est, à juste titre, indissociable de la domination des catégories néolibérales dans l'appréhension des relations de pouvoir. Avec l'avènement du néolibéralisme et de sa rationalité managériale, induisant une certaine primauté de l'économique sur le politique, l'institution étatique se trouve touchée dans son bien-fondé (sa finalité comme incarnation du pouvoir, ses fonctions et son mode de fonctionnement). La légitimité de l'État se convertit désormais au paradigme de l'efficacité. De ce point de vue, la confiance se raisonne en termes de résultat à produire. Devenue un indicateur de performance, elle relève d'une nouvelle interprétation des rôles et de la nature du rapport gouvernants-gouvernés. En plus de sa signification managériale, la confiance prend également une nouvelle dimension relationnelle avançant, par-dessus la notion politique classique de citoyenneté, la société civile et les acteurs économiques (le marché) comme parties prenantes dans le processus décisionnel, baptisé gouvernance (rationalité coopérative, inclusivité, négociation...). En plus de son contenu politique, la confiance se trouve ainsi conditionnée par deux éléments déterminants : la reconnaissance et l'équilibre – voire la convergence – des intérêts (inclusion, représentation et participation, communication, leadership...), d'un côté ; l'évitement des abus et des dérives, de

l'autre (redevabilité et responsabilité, transparence et intégrité, libre concurrence et équité...).

De ces trois dimensions de la confiance (politique, éthique et managériale), il ressort en somme trois échelles de la confiance :

-La confiance institutionnelle qui englobe aussi bien une dimension endogène qu'exogène. La confiance intra-institutionnelle implique la relation entre les différents acteurs à l'intérieur même de l'institution ; au sein du Parlement, par exemple, entre les acteurs politiques (partis et groupes parlementaires, députés), entre les structures et organes parlementaires (bureau et commissions, assemblée plénière...) et avec l'administration parlementaire et en son sein (fonctionnaires, structures administratives...). La confiance extra-institutionnelle implique la relation de l'institution avec le public, voire son image auprès de lui (citoyens, opinion publique, société civile). L'antiparlementarisme, par exemple, est un phénomène qui s'explique principalement par l'érosion de la confiance en l'institution parlementaire.

-La confiance envers les acteurs politiques : elle concerne la classe politique (dirigeants et opposition), les partis politiques, les élus et même les fonctionnaires de l'État. L'antiélitisme, inhérent au populisme, procède de la dégradation de cet aspect de la confiance publique.

-La confiance envers les processus politiques : elle touche aux procédés et mécanismes démocratiques même, allant du procédé électoral, jusqu'à la réalité du respect des droits et libertés, en passant par la croyance en le rôle de la société civile. L'abstentionnisme électoral s'explique dans une large mesure par la perte de ce type de confiance.

L'exemple tunisien constitue à cet égard un condensé complet des différents aspects et échelles de la confiance. En Tunisie, la question de la confiance s'avère à l'aune de la crise du politique, expliquant la relation problématique du pouvoir, dans ses différents aspects (légitimité démocratique, éthique publique et efficacité de l'État). D'abord, le fait révolutionnaire exprime une désagrégation totale de la confiance à l'égard du régime déchu (épuisement de toute légitimité par le rejet de l'autoritarisme adossé à un discrédit moral massif). Après la révolution, la crise de confiance s'est, pourtant, aggravée sur fond de désillusions successives quant à la probité des institutions, à l'intégrité des acteurs politiques, à l'efficacité économique et sociale de l'État et à la croyance même en la démocratie. Couvrant les différents aspects politique, éthique et gestionnaire, cette crise semble orchestrer tout le comportement citoyen, non seulement lors du moment électoral mais tout au long de la vie quotidienne. Imputée à la nature même des transitions (fragilité institutionnelle, instabilité des règles du jeu politique, dégradation économique et sociale), la crise de confiance semble plutôt approfondir la désagrégation du lien gouvernants-gouvernés, de façon à battre en brèche la croyance populaire en la vertu et la capacité salutaire de la démocratie et au point de menacer parfois

l'intégration sociale. Le retour du culte de la personne dans l'image d'un leader qui rappelle un passé plus sécurisé (Béji Caïd Essebsi) ou la croyance en un missionnaire capable de sauver la nation (Kaïs Saïed) traduit à cet égard l'effritement du sentiment de sécurité et l'optimisme nécessaires à faire face à l'avenir. Le retour d'un tel imaginaire collé à l'autoritarisme ne manque toutefois d'approfondir le problème de confiance, à chaque déception populaire, et ce en l'absence d'un véritable débat rationnel et ouvert autour d'alternatives objectives à la crise de l'État. En somme, le thème de la confiance résume toute la problématique du pouvoir en Tunisie.

Références : Anthony Giddens A., 1984, *The Constitution of Society: Outline of the Theory of Structuration*, Berkeley, University of California Press ; Baier A., 2004, «Confiance» in Canto-Sperber (M), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, tome 2, Quadrige-PUF, pp.357-358 ; Ben Kahla K., 2015, *Gouvernance et performance parlementaire en Tunisie*, Al-Kawakibi Democracy Center et Association Tunisienne des Conseillers Parlementaires ; Boisvert Y., 2002, « Crise de confiance et crise de légitimité : de l'éthique gouvernementale à l'éthique publique », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, Vol.4, n°1, DOI : <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2478> ; Delaye R., Lardellier P., 2016, *La confiance : relations, organisations, capital humain*, éd. EMS ; Gaillet A., Perlo N., Schmitz J. (dir.), 2019, *La confiance : un dialogue interdisciplinaire*, Presses de l'Université Toulouse Capitole ; Marzano M., 2010, «Qu'est-ce que la confiance ?», *Études*, n°1, pp.53-63 ; Séverine Bellina S., Dominique Darbon D., Eriksen S., Ole Jacob Sending O-E, 2010, *L'État en quête de légitimité*, éd. Charles Léopold Mayer.

Wafa Zaâfrane Andolsi

C Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies (article 7§1 de la Charte des Nations unies) et dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon l'article 24 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil compte 15 membres disposant chacun d'une voix. Aux termes de la Charte, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil.

Le Conseil de sécurité se compose de quinze (15) membres, dont cinq (05) membres permanents et dix (10) membres non permanents. Les cinq (05) membres permanents sont : la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. Les dix (10) membres non permanents sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans, en respectant une répartition géographique équitable. Celle répartition a été définie par la résolution de l'Assemblée générale 1991 (XVIII) adoptée en 1963, comme suit : Trois (03) sièges pour l'Afrique ; Deux (02) pour l'Asie ; Un (01) pour l'Europe orientale, Deux (02) pour l'Amérique latine ; Deux (02) pour l'Europe occidentale et le reste du monde.

En 1980, des pays du tiers monde ont présenté un projet visant à augmenter le nombre des membres non permanents de 10 à 16, mais le projet a été combattu par les membres permanents du Conseil de sécurité, notamment les États-Unis et l'URSS. Ensuite, dans sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'inviter les États membres à soumettre des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. Certaines puissances montantes ont alors réclamé une révision de la Charte et ont revendiqué un siège permanent au Conseil (*Japon, Allemagne, Inde, Brésil, Mexique, Nigéria*). Ils font valoir que l'ordre international a évolué depuis 1945, et qu'il faut y adapter l'Organisation. Une telle réforme passe par l'accord des cinq membres permanents actuels.

Plus de cinquante (50) États Membres des Nations Unies n'ont jamais été membres du Conseil de sécurité. Tout État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil, lorsque celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. Tout État, qu'il soit Membre des Nations Unies ou non, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, peut être convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil détermine les conditions qu'il estime justes de mettre à la participation d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation. La présidence du Conseil est assurée par chacun des Membres, à tour de rôle pendant un mois, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres.

Le Conseil de sécurité existe afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. Les États membres lui ont confié la « *responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Le Conseil de sécurité est compétent, au premier chef, pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Il invite les parties à un différend à régler ce différend par des moyens pacifiques et recommande les méthodes d'ajustement et les termes de règlement qu'il juge appropriés. Dans certains cas, il peut imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Pour accomplir cette tâche, il dispose de plusieurs types d'interventions définies dans les chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil est médiateur politique entre des États pour les aider à régler pacifiquement leurs différends. Il peut être saisi par les États concernés, d'autres États, ou s'autosaisir. Il peut alors faire des recommandations et proposer des solutions. Dans la pratique, c'est sur la base de ce chapitre que les opérations de maintien de la paix ont été développées. Elles s'effectuent avec l'accord du (ou) des États en conflit et ont pour but de garantir l'application du cessez-le-feu ou d'un autre accord conclu entre les États, soit par le déploiement d'observateurs ou la mise en place de forces d'interposition, soit par d'autres formes de surveillance

du respect de cet accord. Il s'agit donc d'actions effectuées avec le consentement des États concernés.

En cas de menace à la paix, rupture de la paix et actes d'agression (chap. VII), le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs accrus. Les décisions prises sous le fondement de ce chapitre sont obligatoires et s'imposent à tous les États, y compris ceux en conflit, sans que leur accord ne soit nécessaire. Ainsi, le Conseil a le choix entre plusieurs types de mesures : décider de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée ; imposer à certains États la compétence d'un tribunal international chargé de juger les auteurs des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis sur leur territoire ; décider de l'emploi de la force pour rétablir la paix ; qualifier juridiquement les faits ; interdire ou interrompre les enquêtes et les poursuites judiciaires en matière de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre entreprises devant la Cour pénale internationale pendant une période de douze mois renouvelables ; saisir le procureur de la Cour pénale internationale et imposer le jugement de ces crimes à des États qui n'auraient pas ratifié le Statut de la Cour.

En matière de Règlement pacifique des différends d'ordre local (Ch. VIII), le Conseil de sécurité agit par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux dont les activités sont compatibles avec les buts et principes des Nations unies. En effet, le Conseil de sécurité peut utiliser des organismes régionaux pour appliquer les décisions de maintien ou de rétablissement de la paix prises par lui. Un certain nombre d'opérations de maintien de la paix ont ainsi été « sous-traitées » par l'ONU à des organismes régionaux comme l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (OTAN) en ex-Yougoslavie et en Libye, l'Union africaine au Libéria ou au Soudan, ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Tchétchénie.

Le Conseil de sécurité adopte soit des résolutions, qui sont obligatoires pour les États, soit des recommandations, qui ne sont pas contraignantes. Les règles de droit produites par les organisations internationales sont regroupées sous le terme de « droit dérivé ». Elles ont une autorité juridique variable.

En outre la Charte des Nations unies stipule que les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, dont tous les membres permanents. Cela veut dire que, pour qu'une résolution du Conseil de sécurité soit adoptée, elle doit recueillir (9) neuf votes positifs sur les (15) quinze votants du Conseil. Un siège, qu'il soit permanent ou non, représente une voix. En revanche, il ne doit pas y avoir de vote négatif de la part d'un des cinq membres permanents. Si c'était le cas, la décision serait bloquée. C'est ce qu'on appelle le droit de veto. Dans la pratique, l'abstention des membres permanents, sans être un vote positif, n'est cependant pas considérée comme un veto.

Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence, et peut, si besoin est, se réunir à tout endroit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, y compris dans l'urgence. Il peut être saisi d'une situation par tout État membre ou non membre, par l'Assemblée, par le Secrétaire général ou s'auto saisir.

Références : Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004 ; Calogeropoulos-Stratis S., *Le recours à la force dans la société internationale*, Paris, LGDJ, 1986. ; Cassese A., *The current legal regulation of the use of force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986 ; Combacau J., Sur S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 1997 ; Dupuy P-M, *Droit international public*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1993 ; La Sablière (de) Jean Marc, *Le conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites*, éditions Larcier, 2015 ; Laghmani S., Gherairi Gh., Hamrouni S., *Affaires et documents de droit international*, Tunis, CPU, 2005 ; Lagrange E., *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Montchrestien, 1999 ; Nguyen Quoc D., Daillier P., Forteau M., Pellet A., *Droit international public*, L.G.D.J., 9^e édition, 2022 ; Novosseloff A. (sous dir.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies entre impuissance et toute puissance*, CNRS éditions, Paris, 2016 ; Rostane M., (sous dir.), *Les Nations Unies et les sanctions : quelles sanctions ?* Paris, Pedone, 2000 ; Stanley M., *United Nations : The First Fifty Years*, New York, Atlantic Monthly Press, 1995.

Hajer Gueldich

Consensus

Consensus est un « mot » inspiré du patrimoine sémantique et « philosophique » latin (A. Pittet, 1955 ; R. Pucheu, 1978), dérivé du verbe « *consentire* » (consentir), « terme préparatoire » (A. Pittet, 1955) s'il en est, se rattachant, étymologiquement, comme en témoignent les « explorations » de René Pucheu, entre autres dans le *dictionnaire Gaffiot*, à « l'accord, l'unanimité » (Gaffiot, 2016 ; A. Pittet, 1955 ; R. Pucheu, 1978), « sens » irradiant la kyrielle d'« expressions » dans lesquelles il figure, ou auxquelles il renvoie, de « lien », de « communion », de « concert » (A. Pittet, 1955), d'« acceptation », d'« unité », d'« harmonie » et de « concorde » (V. Pöschl, 1987 ; F. Hurlet, 2014). A vrai dire, la « mobilisation » contemporaine du « concept de consensus », en « science politique » (S. Novak et Ph. Urfalino, 2017) intrigue. On en connaît la centralité dans « le monde romain » (F. Hurlet, 2014), et en particulier dans « la pensée de Cicéron », qui en fait « l'essence » même de « la politique » (V. Pöschl 1987 ; R. Pucheu, 1978) : « *est res publica res populi, populus autem non omnis hominum coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus* : L'État est la chose du peuple. Mais le peuple n'est pas tout groupement d'hommes réunis de façon quelconque, c'est le rassemblement d'une multitude qu'associe l'acceptation générale du droit et la communauté des intérêts », selon la traduction de Viktor Pöschl (V. Pöschl 1987). Le consensus renvoie non seulement à ladite « acceptation générale du droit », mais constitue aussi un projet politique, via l'équilibre entre les différentes composantes de « l'ordre politique » (*ibid.*) : le « *consensus omnium bonorum* », « l'accord » entre tous les « bons »

citoyens, regroupant « la magistrature, le Sénat et le peuple », est le vecteur de la « *concordia ordinum* » (*ibid.*). La récupération de cette « sémantique » de « concorde » sur la base du consensus a permis avec Auguste d'échafauder un modèle de « propagande, ... de communication politique » (F. Hurlet, 2014), développé autour du « *consensus uniuersorum* », le « consensus défini comme universel », avec, en ligne de mire, la détermination « d'étouffer » « *le dissensio* », « l'opposition » au « prince », souligne le dernier auteur (*ibid.*). On voit les ressorts d'une « sémantique » enfouissant la conflictualité que l'extériorisation des opinions permet de dégager (*ibid.*). En discuter les potentialités dans l'univers contemporain des « décisions collectives » (S. Novak et Ph. Urfalino, 2017) dans lequel le consensus est interpellé, peut être riche en pistes à « explorer » en science politique (*ibid.*).

« Arraché » par « les sciences sociales ... au domaine de la physiologie » (J. Rivero, 1978), le consensus comme « objet théorique » (Ph. Braud, 1978) d'analyse politique s'inscrit dans une « réflexion » sans cesse renouvelée, et sans doute « critique », sur la supposée corrélation obligée entre la démocratie et l'élection (O. Christin, 2012 ; P. Pasquino, 2010). Car, le consensus est « fondé ... sur un accord informel indépendant de toute procédure, et notamment d'un vote majoritaire... Le consensus peut (en effet) se manifester par des formes qui n'empruntent rien au mécanisme électoral, ni même au droit » (J. Rivero, 1978). Nous y sommes. Si par décision collective on entend « 1) un choix fait collectivement par l'ensemble des membres d'un groupe délimité, et 2) qui s'impose à ce groupe voire à la totalité des membres d'un ensemble social plus large que ce groupe représente » (S. Novak et Ph. Urfalino, 2017), la problématique inhérente à tout *modus* d'« agrégation » des « avis » (Ph. Urfalino, 2007) ou « préférences individuels », dont le recensement des voix, en vue de déterminer une « décision collective » (M. Martin et V. Merlin, 2004), est lancinante.

L'intérêt « théorique » de la problématique « d'agrégation des préférences individuelles » et leur transformation en « préférence collective » n'est pas nouveau selon Mathieu Martin et Vincent Merlin (*ibid.*). C'est que le vote semble aujourd'hui se tenir en tête de peloton dans cet univers de décisions collectives, même si cela n'avait pas été toujours le cas. Quand « le « Vote » n'était pas encore le « Vote »..., et n'aurait de rien » (P. Lehingue, 2015), prévalaient d'autres « procédures », comme celle du tirage au sort considérée à Athènes au siècle de Périclès comme la seule à pouvoir assurer « l'*isegoria* (égale possibilité pour tous de prendre la parole et de faire des propositions) » (*ibid.*), également utilisée « dans la Rome antique » (*ibid.*), ou encore l'acclamation, considérée comme « le mécanisme originel de la prise de décision démocratique » et qui se traduisait dans la Grèce antique par « les cris, les murmures ou la levée de mains » (M. Schwartzberg, 2009). Même en optant pour le mode électoral, le souci de « l'inégale qualité des électeurs et des élus » (O. Christin, 2012), n'était pas absent et explique l'adoption, plus tard, à l'époque médiévale, du principe d'élection par « la *maior* et la *sanior pars* », consacré par le canon

24 du concile de Latran IV (1215) (*ibid.*), que l'auteur traduit par « le plus grand nombre et la partie la plus saine du collège électoral des cardinaux » (*ibid.*). Il s'agit de l'une des « tentatives » de « résoudre (la) quadrature du cercle : comment et selon quels critères pondérer les votes, les intentions, la qualité des électeurs et celle des élus ? » (L. Moulin, 1973) lors des « opérations » électorales « épiscopales » médiévales (O. Christin, 2012). Il y va donc non seulement de « la procédure » de « prise de décision », mais également de la « qualité » de cette dernière (*ibid.*; P. Lehingue, 2015; P. Pasquino, 2010). C'est finalement le souci de représentation, même biaisé (P. Pasquino, 2010), qui a permis au « vote à la majorité » d'investir massivement « la théorie politique » et de devenir « le procédé », « le mécanisme de prise de décision » (*ibid.*) par excellence. La crise de la démocratie représentative, « majoritaire », par le « poids égal » « des préférences ou des opinions de chacun dans l'agrégation de celles-ci » (*ibid.*) qu'elle induit, et l'obsession du « nombre » qui l'anime (O. Christin, 2012), a revigoré la réflexion sur les « alternatives au vote » (P. Pasquino, 2007), dont le consensus.

Comment alors « prendre » « une décision par consensus », dans une perspective « alternative au vote » (*ibid.*) dans tout « organe délibératif » *lato sensu* et « au-delà des élections politiques » (Ph. Urfalino, 2007)? Dans une étude pertinente de Philippe Urfalino sur « la décision par consensus apparent », et dans une approche « ethnographique », il a distingué entre « trois contextes-types de son occurrence » : « la palabre », renvoyant au *modus operandi* dans « les sociétés « traditionnelles » », notamment en Afrique (*ibid.*). Plusieurs particularités caractérisent alors le consensus selon le même auteur : en « l'absence de vote », le consensus ne requiert pas l'unanimité mais l'assentiment des « minoritaires » récalcitrants. La « proposition de consensus » y apparaît comme un facilitateur de prise de décision, laquelle décision est adoptée quand on ne remet plus en cause l'offre ou la « proposition de consensus » (*ibid.*). Dans les « aéropages », incluant les cours constitutionnelles et les comités d'experts, « l'argumentation » est plus importante qu'une démarche bipartite et « simpliste » de voter par un « « oui » ou « non » » (*ibid.*, P. Pasquino, 2007). Reste « le consensus comme expédient » (Ph. Urfalino, 2007), usité dans certains *collegia* d'experts (« commissions » ou « comités ») ou partis politiques, dans lesquels l'emploi du consensus est marginal et opéré notamment pour des questions procédurales (*ibid.*). Cet empirisme (S. Novak et Ph. Urfalino, 2017) a permis de faire poindre six « propriétés » de ce que Philippe Urfalino appelle « décision par consensus apparent », et qu'il n'a pas manqué d'énumérer : 1- il s'agit, comme le vote, d'une « règle d'arrêt de la décision » ; 2- règle « observée » en notant « collectivement » le consensus ; 3- en entretenant « une impression de continuité entre processus et arrêt de décision » ; 4- le « processus » délibératif produisant immédiatement la décision par consensus et il ne s'agit point de deux « séquences » disjointes. Le cheminement vers le consensus est, par ailleurs, consubstantiellement, greffé sur un « processus » qualitatif, dans l'objectif de bien décider. 5- Le

consensus apparent ne requiert pas l'unanimité mais l'assentiment des « réticents ». 6- Dernière « caractéristique », distinctive du consensus par rapport au vote, est le « contraste entre un droit égal à la participation et une inégalité légitime des influences » (Ph. Urfalino, 2007).

Partant, du moment que l'on ne puisse pas « décompter les opinions », un *distinguo* est à établir entre le consensus et le vote, dont « le vote à l'unanimité » avec lequel il est souvent « confondu », supposant de pouvoir « constater ... l'approbation » de tous les intéressés (*ibid.*). C'est « l'absence » d'une extériorisation, d'une « expression » de désapprobation qui définit le consensus (*ibid.*), absence dont tous les intéressés peuvent prendre acte, permettant chemin faisant de conclure que la « proposition de consensus » a été acceptée et que la décision a été « arrêtée », selon le même auteur. Notons avec Urfalino que la décision par consensus n'est pas la somme « des opinions » et dans le processus délibératif qui en permet l'éclosion, c'est « l'argumentation », et non pas « la voix », qui est capitale, « l'argument remplace la voix » (*ibid.*), dit-il. L'on peut également noter que pour atteindre ce consensus, nul « besoin de concessions » comme élément d'existence (M. Nachi, 2021), de substrat. C'est en cela que le consensus se démarque du compromis défini selon le même auteur comme « forme d'accord impliquant des concessions mutuelles, visant le bien commun et résultant parfois d'une négociation caractérisée par le respect mutuel » (*ibid.*). Ceci n'empêche pas une combinaison ou « dans la plupart des cas ... un mélange des deux mécanismes » (P. Pasquino, 2007).

L'on ne peut donc disconvenir que le consensus ne soit « approprié » qu'à l'intérieur d'un « petit groupe » de *decision makers*, impropre qu'il est, voire « impossible (.) si le nombre (de décideurs) est très grand ! », souligne Pasquale Pasquino (*ibid.*). La question n'est pas uniquement liée à la fonctionnalité, le consensus supposant « l'échange d'arguments » qui requiert un nombre circonscrit d'intervenants, mais également à la responsabilité inhérente à la prise de décision (*ibid.*). L'acceptation d'une décision prise « à la majorité » dans les « organes » politiques qui délibèrent publiquement, avec la frustration qui s'en ressent pour la minorité, est liée à la responsabilité politique qu'assument ses membres pour « leurs choix » et le risque d'une sanction électorale qu'ils encourent pour ces « prises de positions » (*ibid.*). Le procédé de « décision ... à la majorité » est donc à bannir selon Pasquino pour les membres de cours constitutionnelles. Aussi, faudrait-il conclure avec Pasquale Pasquino qu'à défaut d'élection en amont, et à défaut de responsabilité politique en aval, point de légitimité pour une décision prise à la majorité qui ne pourrait être assortie de « l'autorité de la chose jugée » (*ibid.*). C'est le consensus, par la recherche de l'opinion que « partage » le plus grand nombre des faiseurs de la décision, qui permet d'en légitimer l'adoption (*ibid.*; P. Pasquino, 2010).

L'on comprend donc la fonction de « légitimation » (Ph. Braud, 1978; Ph. Urfalino, 2007) que remplit le consensus comme « mode » de

prise « de décision collective » (Ph. Urfalino, 2007), mais également comme « processus » fertile et générateur de « négociations et de ... délibérations », à propos du « contexte » transitoire tunisien (N. Marzouki, 2016). S'il y a une « notion » massivement appelée à la rescousse dans la « rhétorique » politique de 2011 à 2021, c'est bien le consensus (*Tawafok*) (*ibid.*), entrelacé avec le « compromis », incontournable érigé en « mode » de « gestion des conflits » qu'imposait la réédification de la vie politique post-14 janvier 2011 et le nouveau « clivage » qui s'est installé entre « islamistes et sécularistes » (*ibid.*; H. M'Rad, 2017). L'imposante victoire du parti d'obédience islamique « Ennahdha » aux élections constituintes a imposé une nouvelle structure de l'arène politique. En résultait une « alliance », d'apparence saugrenue, matérialisée par la « *Troïka* », première coalition gouvernementale mise en place entre le parti islamique Ennahdha et deux partis sécularistes représentés au sein de l'Assemblée nationale constituante (ANC), le Congrès pour la République et le Forum démocratique pour le travail et les libertés (N. Marzouki, 2016), *Troïka* qu'incarnaient les trois présidences, celle de la République, de l'ANC et du gouvernement.

Si une variante « minimale » du consensus (H. M'Rad, 2017) fut un Dialogue national enclenché sous la houlette d'un Quartet (regroupant les deux représentations, syndicale (UGTT) et patronale (UTICA), Ordre des avocats et Ligue des droits de l'homme), dans une entreprise salvatrice lancée après les assassinats politiques de 2013 (*ibid.*), le véritable enjeu du consensus se jouait à propos des grands choix de la nouvelle Constitution qui allait se sceller. Choix concernant en particulier le statut de la religion et de la nature du régime politique (N. Marzouki, 2016), dans un climat « tendu » (*ibid.*) et clivant (Mahjoub, 2016). Le consensus s'est en quelque sorte « juridicisé » (R. Ben Achour, 2019) dans le cadre du processus constituant, à travers « la création de la Commission des consensus » en vue de désamorcer les conflits et dénouer les nœuds de crispation lors de l'adoption du projet de Constitution du 1^{er} juin 2013 (*ibid.*; N. Sfaxi, 2021 ; H. M'Rad, 2017 ; R. Mahjoub, 2016). La révision du Règlement intérieur de l'ANC en date du 14 janvier 2014 a permis d'insérer un troisième paragraphe dans l'article 41 selon lequel « il est permis, exceptionnellement, au Président de l'ANC de créer une commission, dont il serait le président, nommée Commission des consensus sur le projet de la Constitution. Elle n'est pas soumise, dans sa composition et son fonctionnement, aux dispositions du chapitre IV relatif aux Commissions » (R. Ben Achour, 2019 ; N. Sfaxi, 2021). D'un « apport certain », par sa « contribution au succès du processus constituant », cette Commission illustrait en quelque sorte l'« exception tunisienne » (R. Mahjoub, 2016), même si des « ambivalences » (S. Ben Achour, 2022), inévitables au demeurant, à propos des « valeurs » auxquelles la Constitution s'arrimait, ont émaillé son texte, à coup de « juxtaposition ... des références à de nombreuses sources d'inspiration », notamment dans le préambule (N. Marzouki, 2016). Rappelons d'ailleurs l'importance de « l'accord sur les valeurs » soulignée par Jean Rivero dans son « étude » sur la possible

« communicabilité entre légitimité et consensus » (J. Rivero, 1978). Après les élections législatives de 2014, si la Commission des consensus a disparu du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du Peuple, elle a existé, clandestinement, en marge des textes (N. Sfaxi, 2021). Cela étant, cette Commission, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des présidents des différents blocs parlementaires, continuait à jouer un rôle dans la quête de « compromis » à propos de certains projets et propositions de loi mis en discussion en commissions parlementaires ou en séance plénière (R. Ben Achour, 2019 ; N. Sfaxi, 2021). Tout en contournant les canaux délibératifs officiels de l'Assemblée, et dans « l'opacité » de ses travaux (R. Ben Achour, 2019 ; N. Sfaxi, 2021), le caractère « fermé » de ses « réunions » et la non communication de « sa composition ainsi que ses délibérations ... (au) grand public » (N. Sfaxi, 2021), la Commission des consensus remplissait une fonction politique certaine, érigeant l'aboutissement à un compromis en une obligation de résultat politique (R. Ben Achour, 2019, N. Sfaxi, 2021), qui dissimulait mal la force du « dissensus » secouant une assemblée marquée par une diaphonie qui a largement paralysé le travail législatif et a fini par « le coup de force » du 25 juillet 2021 (S. Ben Achour, 2023), claironnant au demeurant, avec la mise en œuvre de l'article 80 de la Constitution du 27 janvier 2014 relatif à l'état d'exception (*ibid.*), ayant, pour l'heure, mis fin au consensus comme leitmotiv de la vie politique post-révolutionnaire en Tunisie, cette Tunisie « déconcentrée » depuis par d'autres « leitmotivs » du « discours présidentiel » (S. Ben Achour, 2022), en rapport avec de nouvelles lignes de faille, entre autres « l'Islam comme religion de la Nation » (*ibid.*). C'est dire que ce n'est pas uniquement « le mot du consensus (qui) n'est pas sûr », comme se plaisait à conclure René Picheu (R. Picheu, 1978), mais c'est également une « exception tunisienne » (R. Mahjoub, 2016) ayant permis un tant soit peu de panser « la fracture » de la transition (*ibid.*).

Références :

رافع ابن عاشور، المؤسسات والنظام السياسي بتونس: الإطار التاريخي، النظام السياسي 9591-1102، النظام السياسي في ظلّ دستور 4102 طبعة ثالثة، تونس، مجمع الأطرش، 9102؛
GAFFIOT 2016 -*Dictionnaire Latin-Français*, 1934, nouvelle édition revue et augmentée, version V. M. Komarov 2016, établie sous la direction de Gérard Gréco, p. 384, disponible au lien suivant: http://gerardgreco.free.fr/IMG/pdf/Gaffiot_2016_-_komarov.pdf; Sfaxi (N.), « Le droit d'amendement », mémoire en vue de l'obtention du diplôme du mastère de recherche en Droit public, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage, 2020-2021 ; Ben Achour (S.), « L'arbre qui cache la forêt : de l'Islam religion de l'Etat à l'Islam communautaire », *Nachaz/Dissonances*, 17 septembre 2022, disponible au lien suivant : <https://nachaz.org/larbre-qui-cache-la-foret/>; Ben Achour (S.), « Trois constitutions, un seul pouvoir », in. Redissi (H.) (*dir.*), *Le pouvoir d'un seul*, Tunis, Diwen Editions, 2023, pp. 65-84; Braud (Ph.), in. « Essais de définitions », *Pouvoirs*, n°5, 1978, pp. 24-26; Christin (O.), « Le lent triomphe du nombre. Les progrès de la décision majoritaire à l'époque moderne », le 11 mai 2012, disponible au lien suivant : https://lavedesidees.fr/IMG/pdf/20120511_lent_triomphe_du_nombre.pdf; Hurllet (F.), « Les métamorphoses de l'*imperium* de la République au Principat », *Pallas*, 2014, n°96, pp. 13-33, disponible au lien suivant : <https://journals.openedition.org/pallas/1137> ; Lehingue (P.), « Quand le « vote » n'était pas encore le « vote » ... Et n'aurait de rien », *Genèses*, 2015/2, n°99, pp. 162-169 ; M'Rad (H.), « Le

compromis politique en Tunisie », in. *Penser la Révolution tunisienne*, Actes du colloque organisé le 14 janvier 2017 au campus de l'Université Européenne de Tunis, pp. 49-56, disponible au lien suivant : https://universiteeuropeenne.tn/wp-content/uploads/2018/01/Colloque-International_14_Janvier_2017.pdf; Mahjoub (R.), « De la fracture au consensus : rôle et apport de la Commission des consensus. Naissance de la Commission des consensus. Entretien avec le PNUD », in. *La Constitution de la Tunisie, Processus, principes et perspectives*, PNUD, 2016, pp. 297-302; Martin (M.) et Merlin (V.), « Les apports de la théorie du choix social pour l'analyse de la démocratie », *Cahiers d'économie Politique*, 2004/2, n°47, pp. 53-68; Marzouki (N.), « La transition tunisienne : du compromis démocratique à la réconciliation forcée », *Pouvoirs*, 2016/1, N°156, pp. 83-94; Moulin (L.), « Les origines chrétiennes des techniques électorales et délibératives contemporaines », *Res Publica*, 1973, 15/4, pp. 785-798, disponible au lien suivant : <https://openjournals.ugent.be/rp/article/id/73505/>; Nachi (M.), « Compromis », in. *Anthropen, Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain*, Université Laval, 2021, disponible au lien suivant : <https://doi.org/10.47854/anthropen.v1i1.51533>; Novak (S.) et Urfalino (Ph.), « Nouvelles approches de la décision collective : une introduction », *Négociations*, 2017/1, n°27, pp. 67-71 ; Pasquino (P.), « Voter et délibérer », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, XLV-136, pp. 35-45 ; Pasquino (P.), « Le principe de majorité : nature et limites », le 14 décembre 2010, disponible au lien suivant : <https://laviedesidees.fr/Le-principe-de-majorite-nature-et-limites>; Pittet (A.), « Le mot consensus chez Sénèque : ses acceptions philosophique et politique », *Museum Helveticum (Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique)*, 1955, n°12, pp. 35-46 ; Pöschl (V.), « Quelques principes fondamentaux de la politique de Cicéron », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1987, N. 2, pp. 340-350; Pucheu (R.), « A la recherche du «consensus» », *Pouvoirs*, n°5, 1978, pp. 16-20; Rivero (J.), «Consensus et légitimité », *Pouvoirs*, n°5, 1978, pp. 57-63; Schwartzberg (M.), « Shouts, murmurs, and votes: Acclamation and aggregation in ancient Greece », March 2009, disponible au lien suivant : https://www.brown.edu/Research/ppw/files/Schwartzberg_SMV_Brown09.pdf (c'est nous qui traduisons); Urfalino (Ph.), « La décision par consensus apparent. Nature et propriétés », *Revue européenne des sciences sociales*, 2007, XLV-136, pp. 47-70. Constitution de la République tunisienne du 27 janvier 2014, *Journal officiel de la République tunisienne*, Numéro spécial, 20 avril 2015.
قرار مؤرخ في 41 جانفي 4102 يتعلق بتنقيح وإتمام بعض أحكام النظام الداخلي للمجلس الوطني التأسيسي، على الرابط التالي: <https://legislation-securite.tn/fr/law/44091> (c'est nous qui traduisons)

Kaouthar Debbeche

Constituant (pouvoir)

Définir le pouvoir constituant, c'est tout d'abord s'intéresser à la constitution comme un acte volontaire, et une création du souverain. Une conception de la constitution qui s'est substituée à la conception descriptive suite aux révolutions démocratiques et l'émergence de la théorie des droits de l'homme. Etant à l'origine de la constitution, qui est le texte attributif de compétences, le pouvoir constituant est un pouvoir de droit, initial, autonome et inconditionné. Il se situe en dehors de l'État mais s'impose à lui (G. Burdeau, 1984, p. 173-174). Pouvoir de droit puisqu'il exprime une conception du pouvoir politique mais rebelle à toute condition juridique imposée aux pouvoirs constitués. Pour cerner le pouvoir constituant, il convient de procéder à deux distinctions : la première concerne la séparation du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués et la seconde est relative à la séparation entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé.

Pouvoir constituant originaire : le pouvoir constituant originaire est à l'origine d'un ordre juridique nouveau ce qui suppose l'existence d'une rupture avec l'ordre juridique antérieur. Une rupture qui fait appel au détenteur de la souveraineté et qui se réalise généralement en cas de constitution d'un nouvel État ou d'une Révolution. Contrairement aux pouvoirs constitués, qui sont des organes de l'État et trouvent leurs compétences dans la constitution, le pouvoir constituant n'est pas limité par une compétence puisqu'il précède toute constitution. Mais cette distinction n'était pas partagée par la majorité des systèmes juridiques. Contrairement aux États-Unis, où le principe de la séparation du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués fut consacré depuis 1787 (article V), la France n'a pas consacré le principe jusqu'à une date relativement récente. La consécration de la théorie de la souveraineté nationale qui a comme corollaire l'octroi à l'Assemblée nationale seule du pouvoir de représenter la nation avait pour conséquence l'absorption du pouvoir constituant par le pouvoir législatif. Pourtant depuis 1789, Sieyès a découvert l'antériorité du pouvoir constituant à tous les pouvoirs et a établi la division du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués. Le dessaisissement de l'Assemblée nationale de son pouvoir constituant en 1940 a poussé la doctrine française, très tardivement, à admettre la séparation entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués (Zoller, 1998, p. 72-73).

Quant à la procédure, l'élaboration des constitutions se fait moyennant une assemblée spécialement élue par le peuple pour l'exercice du pouvoir constituant ou/et par voie référendaire. Certes, l'élection d'une assemblée constituante pour décider au nom du peuple souverain suscite des doutes quant à la fidélité avec laquelle elle exprime la volonté populaire. Etant une fiction juridique, le régime représentatif ne coïncide pas forcément avec la réalité des choses. L'assemblée peut dévier de la volonté du souverain qui était à l'origine de son élection. Certains ont pensé au recours au référendum pour permettre à la nation de ratifier le texte déjà préparé par l'assemblée. En France, les constitutions de 1793 et de l'an III furent soumises au référendum. Mais appelé à ratifier un fait accompli, le peuple n'avait pas le choix d'accepter ou de refuser. D'ailleurs, sous les régimes autoritaires, la procédure référendaire est souvent instrumentalisée à des fins plébiscitaires. En Tunisie après le coup d'État du président Kaïs Saïed contre la constitution du 27 janvier 2014, le peuple a été sollicité par le président lui-même, dans une ambiance de crainte et d'hésitation, de se prononcer sur l'adoption de son propre projet de constitution élaboré dans le secret. Il a été admis que « le plébiscite est en lui-même une parodie d'exercice de la souveraineté du peuple qui a pour objet d'en légitimer la confiscation par l'homme vers lequel sont allés les suffrages. Mais le plébiscite constituant est entaché d'un vice plus grave en ce qu'il tend à donner au peuple l'illusion d'avoir voulu le régime qui, en réalité, lui est imposé » (G. Burdeau, 1984, p. 215). Pour pallier le déficit de la démocratie représentative et éviter les tares du référendum constituant qui risque de basculer dans la majorité des cas vers un plébiscite, certains systèmes ont eu recours à la démocratie participative. En Tunisie, et face à une Assemblée constituante déchirée

par les tensions entre progressistes et conservateurs, il a été décidé de recourir aux procédés de la démocratie participative afin d'associer les différents acteurs de la société civile dans l'élaboration de la constitution du 27 janvier 2014.

Le pouvoir constituant dérivé : Le pouvoir constituant dérivé présente des caractères fondamentalement différents du pouvoir constituant originaire. Pour le distinguer du pouvoir constituant originaire, C. J. Friedrich utilise la dénomination « pouvoir constitutionnel de révision ». Or cette dénomination peut s'avérer réductrice. Contrairement au pouvoir constituant originaire qui est situé en dehors de l'ordre juridique étatique et affranchi de toute réglementation antérieure, le pouvoir constituant dérivé est prévu par la constitution et intégré dans l'ordre juridique préexistant. Le pouvoir constituant dérivé présente des caractères fondamentalement différents du pouvoir constituant originaire. Contrairement au pouvoir constituant originaire, pouvoir indépendant, inconditionné, souverain, le pouvoir constituant dérivé est un pouvoir dépendant, conditionné non souverain puisque lié par des conditions de procédure et des limites matérielles établies par la constitution. Mais cette distinction adoptée aux États Unis depuis 1787, n'a été admise en France qu'après tergiversations et de manière partielle. La doctrine a trouvé des difficultés à admettre l'ambivalence du pouvoir constituant et partant à accepter le fait que le pouvoir constituant soit limité par le texte même de la constitution. Consacrant la primauté de la représentation nationale, les différentes constitutions françaises attribuent le pouvoir de révision de la constitution à l'assemblée législative. Cette dernière ne se considérait pas liée par les limitations imposées par les textes.

Etant une compétence attribuée par la constitution, le pouvoir constituant dérivé est par définition limité. En ce qui concerne la révision des constitutions rigides, on attribue à différents organes de l'État le pouvoir de révision tout en les soumettant à une procédure plus rigoureuse que celle exigée pour les lois ordinaires. Le problème s'est posé concernant l'opposabilité des limites matérielles par exemple l'interdiction de porter atteinte à la forme républicaine ou de réviser certains articles (comme en Tunisie sous la constitution du 27 janvier 2014). Jusqu'à une période relativement récente certains auteurs estiment que la compétence du pouvoir constituant dérivé ne peut se trouver limitée par une disposition constitutionnelle. Ils considèrent que de telle disposition, si elle existe, n'a aucune valeur. Sa portée est purement politique. Cette position a perdu beaucoup de sa teneur surtout avec l'admission de la distinction entre pouvoir constituant originaire et pouvoir de révision. Pour Carl Schmitt, des énoncés comme le « Reich allemand est une République » ne sont pas des lois constitutionnelles mais « des décisions politiques fondamentales » qui forment la substance de la constitution (C. Schmitt, 1993, p. 155). En interdisant la révision de certains principes et règles de la constitution, le pouvoir constituant originaire entend donner un rang supérieur à certaines clauses constitutionnelles à l'intérieur du texte constitutionnel et interdire toute intervention de l'organe de révision

qui aura pour effet de leur porter atteinte. En les méconnaissant, le pouvoir constituant dérivé risque de ruiner les bases fondamentales de la constitution (G. Burdeau, p. 238). Aujourd'hui, et dans un souci de protéger les droits fondamentaux contre toute régression, il y'a un recours à la reconnaissance expresse de l'intangibilité de certains principes constitutionnels. Il en est ainsi de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014. Son article 2 dispose que : « la Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Le présent article ne peut faire l'objet de révision ».

Pour éviter de verser dans la théorie de la *supraconstitutionnalité* qui admet l'existence de règles ayant un rang supérieur à celui de la constitution Georges Vedel propose la théorie de la « *superconstitutionnalité* » pour interdire la dérogation ou la révision de clauses considérées comme fondamentales. Une théorie qui établit, au sein de la constitution, une hiérarchie entre les règles fondamentales et les règles de moindre valeur (G. Vedel, 1999, p. 12). Une telle théorie peut servir de fondement au contrôle de constitutionnalité des lois de révision constitutionnelles. Dans ce cadre et pour faire face aux révisions mettant en cause la cohérence et l'essence de la constitution, certains États ont admis le contrôle de constitutionnalité de la loi de révision. Il en est ainsi de l'Allemagne, l'Italie, et la Tunisie. D'ailleurs, la constitution du 27 janvier 2014 a étendu le contrôle de constitutionnalité aux lois de révision constitutionnelles. Ce choix traduit, la prise de conscience par les constituants de la nécessité de protéger les principes et valeurs constitutionnels intangibles contre les révisions qui conduisent à la neutralisation des principes de base de la constitution et affectent sa stabilité et même sa substance. Ainsi, le juge constitutionnel s'impose comme pouvoir constituant dérivé qui tout en se soumettant lui-même aux conditions fixées par le texte de la constitution, contribue à la création de la norme constitutionnelle et à la survivance de la constitution.

Références : G. Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2002 ; C. Schmitt, *La théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993 ; G. Burdeau, *Traité de science politique*, Tome IV, LGDJ, 1984 ; O. Duhamel, « Pouvoir constituant », O. Duhamel et Y. Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 777-778 ; O. Cayla, « L'obscur théorie du pouvoir constituant originaire ou l'illusion d'une identité souveraine inaltérable », in. *L'architecture du droit*, Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Paris, Economica, 2006, pp. 249-265 ; C. Klein, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, PUF, 1996 ; M. Troper, « Le pouvoir constituant et le droit international », in. *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Académie internationale de droit constitutionnel, vol. XVI, Tunis, 2007, pp. 357-409 ; O. Jouanjan, « République fédérale d'Allemagne : Révision de la constitution et justice constitutionnelle », *AJIC*, 1994, pp. 229-244 ; G. Vedel, leçon inaugurale, *AIDC, Constitution et droit interne*, Recueil des cours, Volume 9, Tunis, 1999, pp.5-30 ; E. Zoller, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1998.

Lamia Néji

C Constitution

Emprunté au latin, le terme constitution (*constitutio*) traduit l'idée d'organisation. Il appartient à l'origine aussi bien au champ médical (pour désigner l'état ou l'agencement d'un tout), au champ philosophique, qu'au champ juridique où il désigne en droit romain canonique les prescriptions émanant de l'empereur (O. Beaud, 2003, p. 258). En droit public, et après avoir été utilisé au pluriel pour désigner les lois fondamentales monarchiques, avec complément de nom (comme constitution de l'État) ou avec adjectif, le terme s'est autonomisé à la fin du XVIII^e siècle pour acquérir une conception unitaire.

La notion de constitution a toujours posé un problème de définition. La majorité des auteurs opposent la conception normative (juridique) à la conception descriptive (politique) (Zoller, 1998, p. 11). La conception descriptive est la plus ancienne. Elle a dominé jusqu'au XVIII^e siècle. Selon cette conception, la constitution décrit l'organisation politique. La conception descriptive ou politique perçoit la constitution comme un ensemble d'institutions. Ainsi, traduisant un état de fait, la constitution assurait la substitution de la volonté des représentants à celle du peuple qui s'efface en déléguant son pouvoir (D. Rousseau, 1992, p. 209). Une identification entre gouvernants et gouvernés fut établie. Mais la conception institutionnelle classique s'est éclipsée au fil du temps pour laisser place en un deuxième temps à la conception normative (juridique) de la constitution.

Avec l'affirmation des droits de l'Homme et la reconnaissance d'un pouvoir constituant créateur appartenant à la nation, la constitution est devenue une œuvre consciente du peuple. Acte volontaire, par lequel le peuple détenteur de la souveraineté fixe les conditions de son exercice par les gouvernants, la constitution est considérée comme la norme fondamentale. En insistant sur l'indépendance de la notion de constitution de la nature du régime politique qu'elle consacre, J. C. Friedrich la définit comme le procédé par lequel l'action gouvernementale est freinée (J. C. Friedrich, 1958, pp. 66-76). La constitution est la norme fondatrice selon la conception normative. Son caractère fondateur tient en premier lieu, à la qualité de son auteur. Elle tient en deuxième lieu à ce qu'elle fonde la conception du pouvoir et organise des compétences. La suprématie formelle vient, en fait, affermir la suprématie qui tient au contenu de la constitution. En effet, l'exigence d'une procédure renforcée de révision tend à protéger les règles matérielles de la constitution et leur assurer une certaine stabilité loin des fluctuations de la vie politique. Cette conception qui a triomphé aux États-Unis d'Amérique et d'une manière tardive en Europe subit elle aussi des transformations. A la rigidité de la procédure de révision comme garantie de la suprématie de la constitution et sa pérennité, s'est ajouté le contrôle du juge constitutionnel. Dans la société moderne, la constitution vise principalement la garantie des droits individuels qui sont antérieurs à toute organisation politique. A partir de là, la constitution n'est plus un texte figé, mais un « acte

vivant » (D. Rousseau, 1992, p.210). Un corps animé d'esprit dégagé par un juge constitutionnel indépendant et sans cesse enrichi. D'où la capacité de la constitution à s'inscrire dans la durée. Il ne suffit pas que le contenant soit rigide, encore faut-il assurer la flexibilité du contenu et sa capacité à suivre les évolutions. A l'inverse, toute obstination à donner à la constitution ses conditions de vie, conduit à son enterrement. Deux exemples peuvent être dégagés de l'expérience tunisienne : la constitution du 26 avril 1861 et la constitution du 27 janvier 2014. Ne reconnaissant pas le principe de sa révision, la première constitution de la Tunisie, fut suspendue avant même d'être appliquée. Quant à la constitution du 27 janvier 2014, l'obstination des pouvoirs à la mise en place de la cour constitutionnelle était le prélude d'une prise de pouvoir par le président de la République. S'imposant comme « le seul interprète de la constitution » en l'absence de juge constitutionnel, le président de la République fort de sa légitimité électorale et profitant d'une crise politique et économique grave, l'a transgressée en premier temps avant de la suspendre et de sceller sa propre « constitution » suite à un plébiscite.

Les deux conceptions juridique et politique ont été séparées par les différents auteurs qui semblent croire que l'option pour une conception en exclut l'autre. Or, les deux conceptions sont consubstantiellement unies. La constitution est à la fois un acte juridique et un acte politique. Selon Tocqueville, elle constitue une œuvre à part. « Acte des gouvernés, acte vivant, acte intéressant la société, la Constitution informe l'ensemble du système social dans ses expressions juridiques et politiques. Elle est le texte-base des droits des citoyens dans leurs rapports sociaux, dont, bien sûr, le rapport politique » (O. Duhamel et Y. Meny, 1992). En tant que norme suprême établie par le souverain, la constitution crée ordre et unité au niveau juridique et politique. Juridiquement, elle fonde le système juridique en tant que norme initiale dont toutes les autres normes trouvent leur fondement et leur condition de validité juridique. Elle est ainsi la condition d'existence du système juridique. Politiquement, elle exprime une conception du pouvoir choisie et définie par le peuple souverain. Une conception du pouvoir qui rompt avec toute transcendance religieuse ou sociale comme fondement de l'exercice du pouvoir. Georges Burdeau, la considère comme « un instrument de la liberté ...dans la mesure où elle a pour origine la liberté des individus, qui ont droit à ne pas se laisser imposer un gouvernement quelconque justifié seulement par sa nécessité sociale » (G. Burdeau, 2019, p. 78). Dès lors, en asseyant le pouvoir tout en le laïcisant, elle exerce sur lui une double fonction. La constitution légitime le pouvoir politique en donnant le titre de compétence à ses agents d'exercice. Et en légitimant le pouvoir, elle le limite en lui traçant des frontières afin de protéger les droits et les libertés des individus. Ces droits et libertés ne sont pas figés. Ils s'enrichissent sans cesse. Et c'est le juge principalement, jouant un rôle politique non avoué, qui veille sur la protection des droits et libertés contre toute atteinte. Dépendant du rôle reconnu au juge constitutionnel, l'esprit démocratique de la constitution, décelé en permanence à partir des principes et valeurs constitutionnels, conditionne l'activité

de tous les pouvoirs y compris ceux du juge. Il s'agit d'une question d'équilibre entre l'unité des dispositions de la constitution et leur capacité à s'adapter à l'évolution des données sociales et politiques. La constitution se fait avec le temps et s'inscrit dans le temps. La vie de la constitution ne dépend pas de la volonté des constituants mais de son effectivité et de ce qu'elle représente aux yeux des gouvernants et des gouvernés.

Références : E. Zoller, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1998 ; G. Burdeau, « une survivance : la notion de constitution », *Mélanges A. Mestre*, Paris, LGDJ, 2019 ; D. Rousseau, « Constitution », Dir. O. Duhamel, Y. Mény, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp.208-212 ; Olivier Beaud, « Constitution et droit constitutionnel », Dir. D. Alland, S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 257-266, G. Burdeau, *Traité de science politique*, Tome IV, 1984 ; C. J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*, PUF, 1958.

Lamia Néji

Contrat politique

Le contrat politique est une théorie qui considère que le fondement de la société ne réside ni en Dieu, ni dans un fait matériel ou fait accompli quelconque, mais dans un pacte social. Ce pacte est conclu, selon les conceptions, soit entre les individus (Hobbes), soit entre chaque individu et la communauté (Rousseau), soit entre les individus et le souverain (Locke), soit à partir de la situation originaire fictive où un « voile d'ignorance » sur la situation de tous, mettant tout le monde sur un pied d'égalité, permettrait à tous d'adhérer à une éthique de la Justice (Rawls), soit enfin dans une sorte d'intercommunication dans un espace public, créant les conditions de l'intercompréhension entre les hommes (Habermas).

L'idée du contrat politique a été admise dans la théorie politique dès la fin du XIII^e siècle. Elle considère que le fondement juridique de tout pouvoir réside dans une soumission volontaire et contractuelle de la multitude gouvernée. L'idée va se préciser au XIV^e et au XV^e siècle chez Guillaume d'Occam, Marsile de Padoue, Aneas Sylvius. Au XVI^e siècle, cette doctrine est défendue dans les écrits des adversaires du pouvoir royal, les monarchomaques. D'abord, les monarchomaques protestants dont la cause a été sacrifiée à la Saint-Barthélemy. Le premier et le plus célèbre d'entre eux est Jean-François Hotman, mais il y a aussi Junius Brutus, Hubert Languet, Théodore de Bèze, Ph. du Plessis-Mornay. Du côté des monarchomaques catholiques, on trouve des écrivains exprimant la doctrine de l'Eglise, tels que Covarruvias, Molina, Suarez. Au XVII^e siècle, Althusius, juriste allemand, qui a enseigné dans des écoles réformées, parlera de « contrat de fonction publique ». Dans ce même siècle, cette conception est défendue par l'allemand Samuel Von Pufendorf, Spinoza, Locke et Hobbes. Mais c'est ce dernier qui en parlera avec plus de rigueur. Il reviendra par la suite à J-J Rousseau au XVIII^e siècle de concevoir une importante théorie du contrat social, devenue célèbre.

Dans la tradition chrétienne, Saint-Augustin disait « *Omnis potestas a Deo* » (« tout pouvoir vient de Dieu »). Obéir au pouvoir, c'est obéir à Dieu. La doctrine de Saint-Augustin est une doctrine de soumission. Saint-Thomas va reformuler le principe : « *Omnis potestas a Deo per populo* » (« tout pouvoir vient de Dieu à travers le peuple »). L'innovation consiste ici dans la valorisation du peuple, « porteur du don de Dieu », comme le disait Léo Hamon (1987). Au XVI^e siècle la philosophie politique est en plein essor, tout comme la persécution des protestants. Les monarchomaques protestants vont radicaliser la question. L'un d'entre eux, Plessis-Mornay va considérer dans son livre *Vindiciae contra tyranos*, que le lien de fidélité ne s'attache ni au prince, ni à l'homme, mais à la seule autorité. Après Saint-Barthélemy, Théodore de Bèze considérera dans son livre *Le droit des magistrats*, légitimant l'insurrection, que « les princes sont pour le peuple et non le peuple pour le prince »

La rupture va se situer avec Hobbes, qui fait un usage tout à fait nouveau de l'idée de contrat. Il est aussi le premier philosophe à considérer le contrat comme l'instrument de fondation de la société politique, et donc comme l'origine même du pouvoir. C'est en effet par un pacte social que les hommes sont sortis de leur état de nature, se sont organisés en communauté politique et se sont donnés un pouvoir commun leur permettant de vivre en paix. C'est grâce à ce pouvoir commun appelé « souverain » (*Léviathan*) que la multitude divisée des hommes (dans l'état de nature) peut s'unir « en une seule personne » et devenir un « peuple », c'est-à-dire un corps politique. Cette union incarnée par le pouvoir est appelée « République », qui correspond à « l'État » au sens moderne.

La théorie contractualiste de Hobbes est au service d'une conception autoritaire du pouvoir. Le souverain n'est pas lié par le pacte auquel les hommes ont consenti. Ce pacte n'est pas conclu entre le peuple et le souverain, mais entre les individus eux-mêmes (« de chacun avec chacun »). Le souverain n'est donc pas partie au contrat, il n'est qu'*un tiers* à qui est confiée la puissance de commandement. C'est ce qui a fait dire à Jean-Jacques Chevallier que : « L'idée de recourir à la fiction du contrat pour justifier le pouvoir absolu du souverain est audacieuse. Il réussit ce tour de force de fonder une autorité absolue sur un contrat » (J.-J. Chevallier, 1979).

Spinoza reprend à son compte la théorie du contrat. La communauté politique repose bien sur un pacte par lequel les hommes renoncent à leur « droit d'agir » et le transmettent à l'État. Son point de départ est donc ici proche de celui de Hobbes. Mais il s'en distingue sur plusieurs points. Pour Spinoza, l'homme transfère son droit naturel non pas à un autre homme, mais à *la majorité de la société*. Tous demeurent donc égaux, comme auparavant dans l'état de nature. Spinoza défend ainsi la démocratie. L'État lui-même pour Spinoza n'est pas la domination, la liberté est sa finalité.

Locke reprend également la fiction contractualiste du *Léviathan* de Hobbes. Mais, il en tire des conclusions radicalement opposées. Rien n'est plus absurde, selon lui, que d'abandonner tous ses droits au pouvoir souverain. Si les hommes renoncent à une partie de leurs libertés pour s'associer, c'est bien dans le but de conserver leurs droits naturels et non de les perdre. Leur renonciation à certains droits n'a de sens, que parce qu'elle leur apporte une situation plus favorable que celle de leur vie naturelle. Pour justifier cette position, Locke réduit le rôle du pouvoir civil à sa *fin*, qui est sa seule raison d'être. Cette fin est définie au moment où les hommes décident de s'associer : « La grande fin que se proposent ceux qui entrent dans une société est de jouir de leurs propriétés, en sûreté et en repos ». Aussi, le pouvoir civil n'a-t-il qu'une seule fin : « conserver la société et (...) chaque membre et chaque personne qui la compose ». Le pouvoir absolu est donc condamnable. D'ailleurs, Locke défend le principe du droit de résistance à l'oppression illégitime qui, au nom de l'esprit du contrat, autorise le peuple de déchirer lui-même le contrat en cas d'abus du pouvoir.

La thèse rousseauiste part, elle, d'une vision profondément pessimiste de l'histoire de l'humanité, déjà exposée dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1757). Selon lui, la marche des sociétés est marquée par un processus de dégradation. Alors que les êtres humains étaient libres, indépendants et égaux dans l'état de nature, leur entrée dans la société a contribué à développer les conflits stériles, les inégalités de situation et les comportements oisifs. L'idée du contrat est en fait pour Rousseau, l'occasion de dresser une critique plus ou moins dissimulée de la société du XVIII^e siècle où l'homme, « mal gouverné », est victime de l'injustice et de la tyrannie. A cette fin, Rousseau élabore le projet d'un nouveau contrat qui permettrait aux hommes de conserver l'autonomie, la liberté et l'égalité dont ils bénéficiaient dans l'état de nature. Par le contrat social, les individus s'engagent à remettre leur puissance et leurs droits à l'ensemble de la société. Le peuple tout entier, uni par l'engagement de chacun, peut ainsi former un « corps politique » (distinct de la multitude dispersée des individus). Mais si les hommes acceptent de telles clauses, c'est qu'ils en retirent un avantage considérable : soumis à des lois communes, ils peuvent préserver leur indépendance, s'assurer une réelle sécurité et protéger leur propriété privée.

Si le *contrat social* de Rousseau a pour but de protéger les droits naturels de chaque individu, il n'en assure pas moins à la communauté une prééminence incontestable. Certes, il reconnaît que chaque citoyen dispose de la part de souveraineté qui lui revient. Mais aucun individu ne peut l'exercer séparément des autres. La souveraineté ne peut s'exercer que collectivement : elle est « indivisible » (ne peut pas être partagée) et « inaliénable » (elle ne peut être cédée à quiconque). C'est sur cette base qu'il dégage son idée centrale de « *volonté générale* ». Rationaliste et utopiste comme l'est Rousseau lui-même, la théorie du contrat social, a été perçue comme l'une des préfigurations intellectuelles de la pensée totalitaire du XX^e siècle, par sa vision holiste et archaïque

(antiquité), rompant avec les corps intermédiaires. L'État et la société sont confondus et non séparés (comme chez Locke), même s'il voulait que les hommes soient libres et égaux.

John Rawls va renverser la logique contractuelle. Il substitue à l'état de nature, généralement supposé par la théorie contractualiste, une « situation originaire » fictive dans laquelle des individus rationnels, égaux et de bonne volonté, seraient invités à définir ensemble les principes régissant leur vie en commun. L'originalité de Rawls est de supposer l'existence d'un « voile d'ignorance » sur la situation future des contractants dans la société, les contraignant à rester impartiaux, pour ne pas être favorisés par des informations qui leur soient favorables (concernant leur talent, position sociale, religion, nationalité). Dans cette démarche, une société sera considérée comme juste si elle est gouvernée par des principes que choisiraient des individus rationnels ignorant les qualités qui détermineraient leur place dans la société. (J. Rawls, 1987 (1971)). C'est en cela qu'il y a un renversement de la théorie contractuelle. Les individus acceptent les principes de justice parce qu'ils sont justes, ils ne s'entendent pas ensemble pour définir les principes de justice, car la situation est déjà juste au départ grâce au « voile d'ignorance ».

On peut encore considérer que la *Théorie de l'agir communicationnel* de Jürgen Habermas (1987), qui se distingue de celle de Habermas (J. Rollet, 1990), en ce que les choix et les intérêts des individus ne se forment pas antérieurement à toute discussion, dans la situation originaire, comme celle de Rawls, mais durant la discussion par la confrontation, à travers un échange rationnel d'arguments contradictoires, dans une délibération visant le consensus, est une théorie moderne postulant que le contrat doit être discuté en permanence par les individus (S. Caré, 2021, p. 198). Le mode électoral ne suffit pas à établir un contrat politique entre gouvernants et gouvernés. C'est la communication rationnelle et publique dans des espaces publics qui constitue le véritable contrat, notamment à une époque d'accélération de l'histoire et de sur-communication.

Références : Hobbes (Th.), *Le Léviathan* , Paris, Gallimard, Folio, 2000 ; Locke (J.), *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, GF, 1984 ; Rousseau (J.-J.), *Du contrat social* , Paris, Hachette, Littérature, 1972, Librairie Générale Française, notes de Bertrand de Jouvenel, coll. Pluriel, 1978 ; Hamon (L.), « L'affirmation, l'évolution et la signification du fait constitutionnel », in *La suprématie de la Constitution*, Académie internationale de droit constitutionnel, recueil de cours 1, Les Editions Toubkal, Maroc, 1987, pp. 85-174 ; Chevallier (J.-J.), *Histoire de la pensée politique*, Paris, Payot, 1979 ; Bastid (P.), *L'idée de Constitution*, Paris, Economica, 1985 ; Foronda (F.) (dir.), *Avant le contrat social : le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e- XVI^e*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011 ; Rawls (J.), *Théorie de la Justice*, trad., Paris, Seuil, 1995 (original, *Theory of Justice*, 1971) ; Rawls (J.), *Libéralisme politique*, trad., Paris, PUF, 1995 (original *Political Liberalism*, 1993 ; Habermas (J.), *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987 ; Caré (S.), *La théorie politique contemporaine*, Paris, A. Colin, 2021 ; Rollet (J.), « Jürgen Habermas et la théorie politique », *Pouvoirs*, 53, 1990, pp. 109-123 ; Châtelet (F.), Duhamel (O.), Pisier (E.) (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2001.

Hatem M'rad

C Contre-démocratie

Un des problèmes qui pèsent sur les gouvernements démocratiques de notre époque est l'érosion de la confiance des citoyens dans leurs dirigeants et dans les institutions politiques. Phénomène que la science politique et la sociologie n'ont cessé d'étudier ces dernières décennies. On parle de « crise de la politique », de « désaffections des citoyens », de « dépolitisation », de montée de l'individualisme, du déclin de la volonté politique, de la déconnexion des élites. Il est vrai qu'aucun régime démocratique ne peut prétendre être pleinement démocratique ou avoir achevé le sens de la démocratie. La démocratie reste à la fois une « promesse » et un « problème ». Toutes les démocraties, anciennes ou naissantes, demeurent aujourd'hui encore inachevées et connaissent des tensions, malaises et crises permanentes. D'où la nécessité d'organiser la défiance vis-à-vis des déficiences du système représentatif, des élus et des gouvernants. Une défiance qui existait dans le passé, notamment dans la vision constitutionnelle des Pères fondateurs américains (Madison, Hamilton, Adams), comme en France chez Sismondi qui parlait de la « disposition constante à la résistance » (S. de Sismondi, 1836, p. 230) ou chez Benjamin Constant pour lequel la liberté est conditionnée par une opinion qui soit systématiquement opposée au gouvernement (B. Constant, 1988 (1796), p. 66) et toute bonne constitution est fondamentalement un acte de défiance.

C'est à partir de cette nécessité du système de défiance, pour sauver ou approfondir la démocratie, que s'insère le concept de *contre-démocratie* énoncé par Pierre Rosanvallon, qui tente d'en théoriser le sens à l'âge post-totalitaire, en distinguant trois modalités principales qui tracent les contours de la contre-démocratie : les pouvoirs de surveillance, les formes d'empêchement, les mises à l'épreuve d'un jugement (P. Rosanvallon, 2006, pp. 14 et ss. ; ainsi que F. Dupin, 2006). En prenant soin de préciser que « Cette contre-démocratie n'est pas le contraire de la démocratie ; c'est plutôt la forme de démocratie qui conforte l'autre, sur le mode d'un arc-boutant, la démocratie des pouvoirs indirects disséminés dans le corps social, la démocratie permanente de la défiance face à la démocratie épisodique de la légitimité électorale. Cette contre-démocratie fait de la sorte système avec les institutions démocratiques légales. Elle vise à en prolonger et à en étendre les effets ; elle en constitue le contrefort. Elle doit pour cela être comprise et analysée comme une véritable *forme politique* » (*ibid.*, p. 15). En d'autres termes, la contre-démocratie fait partie de la démocratie dont elle prolonge le sens. Elle ne l'exclut pas.

La défiance à caractère démocratique résulte de trois facteurs : scientifique, économique et sociologique. Le facteur scientifique a été avancé par Ulrich Beck dans *La Société du risque* (2001). L'âge technique est aussi l'âge des catastrophes et des incertitudes. Mais ce qui est certain, c'est que les citoyens sont condamnés à faire confiance aux scientifiques dont ils ne peuvent apprécier ou évaluer les conséquences de leur savoir. Ils peuvent seulement leur demander des comptes.

Le facteur économique montre que la confiance régresse également dans l'ordre macro-économique. Les prévisions économiques sont de plus en plus incertaines, notamment dans un monde globalisé où les interactions sont multiples et complexes. Le troisième facteur sociologique illustre la même défiance. Non seulement les individus, de plus en plus éloignés les uns des autres, ne se font plus confiance, mais ne font pas davantage confiance à leurs gouvernants. Les deux types de confiance sont liés, comme l'indiquent plusieurs recherches. La tolérance même de la corruption est d'autant plus forte qu'elle s'accompagne du désenchantement démocratique (A. Moreno, 2003). Ce sont ces différents facteurs qui permettent de parler d'une « société de défiance généralisée » pour qualifier le monde contemporain (P. Rosanvallon, 2006, pp.16-17).

Rosanvallon en vient à désigner les trois dimensions de la contre-démocratie. D'abord *les pouvoirs de surveillance*. L'idée de souveraineté du peuple s'est exprimée jusque-là de deux manières. D'abord le droit de suffrage, la voie symbolique la plus reconnue. Mais cette voie permanente s'est doublée d'une autre voie, celle du contrôle permanent de l'action politique. La quête des contre-pouvoirs et la vigilance du peuple-surveillant a (ont) souvent été considérées comme un remède aux dysfonctionnements institutionnels. De fait, la société civile a toujours exercé des formes d'inspection, de contrôle, d'expertise. Ces pouvoirs se sont même élargis. Ces pouvoirs de surveillance s'exercent par trois voies : la vigilance, la dénonciation et la notation (plus généralement l'évaluation : enquêtes, expertises), contribuant toutes à élargir la légitimité électorale. Ces voies ont le mérite d'être permanentes et non intermittentes ; d'être le fait d'individus et non d'organisations ; d'élargir le champ d'intervention de la société. Cette « démocratie de surveillance » est actuellement en plein essor (*ibid.*, pp. 18-19). C'est elle qui témoigne de la réhabilitation des sociétés civiles face à la mal-gouvernance.

Ensuite, deuxième dimension, la multiplication *des pouvoirs de sanction et d'empêchement*. Les citoyens savent qu'ils n'ont pas assez d'influence pour contraindre les pouvoirs à prendre des décisions dans le sens qu'ils souhaitent, ils ont retrouvé une forme d'efficacité en multipliant les sanctions à l'égard du pouvoir, une sorte de « souveraineté sociale négative ». Les actions d'empêchement ont le mérite d'être visibles et tangibles. Elles sont orientées vers une décision unique et claire. Les défauts de promesse ou d'engagement des pouvoirs sont contrebalancés par une « démocratie négative ». D'ailleurs, les coalitions négatives et réactives, qui n'ont pas besoin d'être cohérentes pour agir, sont plus faciles à organiser que les majorités positives. Dans une manifestation de rue, dans une protestation médiatique, le nombre ne compte plus, c'est l'acte symbolique qui prime, celui qui manifeste l'opinion. Même si ces types de majorités sont plus fragiles et plus volatiles, c'est leurs effets qui comptent. C'est la puissance du refus ou « le peuple-véto » en action (P. Rosanvallon, *ibid.*, pp. 20-21).

La troisième dimension de la contre-démocratie est illustrée par la montée en puissance du *peuple-juge*. C'est la judiciarisation du politique, en essor également à l'époque contemporaine. Déçus des politiques et des élections, les citoyens se rabattent sur les procès des responsables politiques. Le principe de *responsiveness* est le corollaire du principe d'*accountability*. « Nous sommes ainsi passés, d'après Rosanvallon, de démocraties de confrontation à des démocraties d'imputation. Il est devenu banal, depuis vingt ans, de parler sur la base de ce constat d'une élévation du juge dans l'ordre politique » (*ibid.*, p.22). En somme, la politique ne doit pas rentrer dans le prétoire, mais le juge est autorisé à s'introduire dans le politique, mais pour exercer sa propre mission, de veiller au respect au (du) droit.

Peuple-électeur, peuple-véto et peuple-juge finissent par se rejoindre. Du coup l'opposition habituelle entre démocratie réelle et démocratie formelle devient peu pertinente, tout comme la passivité du citoyen devient mythique. C'est vrai que la démocratie électorale a épuisé beaucoup de ses effets, mais la démocratie d'expression, d'implication et d'intervention s'est affermie. Certains politologues ont évoqué des formes de « participation non conventionnelle » (grèves, manifestations, pétitions, expressions de solidarité), ce qui atteste moins d'une apathie citoyenne ou du déclin de la citoyenneté que d'une mutation de la citoyenneté (P. Norris, 2002 ; N. Mayer, P. Perrineau, 1992 ; P. Perrineau, 1994), d'autres ont parlé de « politique des gouvernés » (P. Chatterjee, 2004) ou d'anti-pouvoir ou de contre-pouvoir (M. Benasayag et D. Sztulwark, 2022).

À vrai dire, à travers la contre-démocratie, le déclin de l'activité citoyenne pour les affaires publiques et dans les consultations électorales, il y a modification du rapport à la politique. Le problème n'est plus celui de la passivité, mais celui de l'*impolitique*, c'est-à-dire du défaut d'appréhension globale des problèmes liés à l'organisation d'un monde commun. « La contre-démocratie impolitique a pour trait distinctif de superposer une *activité* démocratique et des *effets* non politiques » (*ibid.*, p. 28). Ce qui rend complexe et problématique à la fois le développement de cette forme de contre-démocratie. La complexité mêle un pouvoir social à des tentations populistes. La problématique, car cette forme de démocratie de la société civile conduit à la fragmentation là où il faudrait faire prévaloir des exigences de cohérence globale.

Mais, à travers une relecture de cette dynamique citoyenne et démocratique, le concept de contre-démocratie doit être appréhendé dans la perspective de la gouvernementalité moderne entrevu par Michel Foucault. Ce concept peut, d'après Rosanvallon, son inventeur, « donner un langage et une cohérence intellectuelle à ces différents univers en proposant un cadre systématique à la description de ces multiples transformations de la démocratie contemporaine » (P. Rosanvallon, *ibid.*, p. 27).

Références : S. de Sismondi, *Etudes sur les constitutions des peuples libres*, Bruxelles, 1836 ; B. Constant, *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1988 (1796) ; P. Rosanvallon, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, 2006 ; F. Dupin, « La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance de Pierre Rosanvallon », in *Le Philosophoire*, 2006/2, n°27, pp. 257-263 ; U. Beck, *La Société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Aubier, 2001 ; A. Moreno, « Corruption and Democracy : A cultural Assessment », in R. Inglehart (ed.), *Human Values and Social Change : Findings from the Values Surveys*, Leyde et Boston, Brill, 2003 ; P. Norris, *Democratic Phoenix : Reinventing Political Activism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; P. Perrineau (éd.), *L'engagement politique. Déclin ou mutation ?* Paris, Presses de la FNSP, 1994 ; N. Mayer, P. Perrineau, *Les comportements politiques*, Paris, 1992 ; P. Chatterjee, *The Politics of the Governed*, New York, Columbia University Press, 2004 ; M. Benasayag et D. Sztulwark, *Du contre-pouvoir : de la subjectivité contestataire à la construction de contre-pouvoirs*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 2022.

Hatem M'rad

C Contre-pouvoir

Faisant figure d'une antinomie, le duo pouvoir/contre-pouvoir implique une complémentarité selon laquelle chacune des notions trouve des éléments essentiels de sa définition dans l'autre. La combinaison pouvoir/contre-pouvoir procède, en effet, d'une logique systémique qui renvoie directement à l'idée de l'équilibre des pouvoirs et, ainsi, à la théorie de limitation des pouvoirs caractéristique du libéralisme politique. Évoquant ainsi la problématique de l'organisation des pouvoirs, la configuration pouvoir/contre-pouvoir décrit, d'emblée, la version moderne du principe de séparation des pouvoirs. En remontant, d'ailleurs aux origines du principe, on trouve que les propos de Montesquieu, inspiré de John Locke, dans *L'Esprit des lois* (1748), décrivent parfaitement cet agencement terminologique et conceptuel contemporain : « *C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Cela suppose déjà que dans cette logique, tout pouvoir est un contre-pouvoir à un autre pouvoir. Il en ressort que le schème pouvoir/contre-pouvoir constitue, bel et bien, l'interprétation actuelle de la théorie de Montesquieu. Mieux, elle semble davantage collée à l'esprit de la théorie, c'est-à-dire à l'idée de limitation et d'équilibre des pouvoirs.

Un tel constat requiert méthodiquement de décrypter respectivement la notion de pouvoir et celle de contre-pouvoir. Pour ce qui est du pouvoir, il s'agit précisément du pouvoir politique, étatique. La définition wébérienne du pouvoir reste dans cette optique de grand apport dans la compréhension du phénomène. Elle évoque une conception relationnelle du pouvoir montrant que celui-ci se déploie dans l'interaction (domination-résistances). Foucault dénote, de son côté, l'existence de relations asymétriques, en tous cas inégalitaires et déséquilibrées, dans l'exercice du pouvoir (en l'occurrence entre

gouvernants et gouvernés, entre majorité et opposition...). D'un point de vue institutionnel, la notion de pouvoir renvoie essentiellement à l'exercice de la souveraineté, mais elle renvoie également, chez les constitutionnalistes, à cette distinction entre le pouvoir-fonction qui implique l'usage d'une prérogative juridique (compétences constitutionnelles) et le pouvoir-organe qui se réfère à l'autorité exerçant la souveraineté (les institutions politiques, c'est-à-dire le législatif et l'exécutif), les deux étant bien entendu définis dans la Constitution. Cette définition constitutionnelle classique du pouvoir politique ne tient pas compte, toutefois, de la consécration plus que jamais explicite du juge comme pouvoir à part entière. C'est d'ailleurs, entre autres, grâce à cette notion d'origine doctrinale de contrepouvoir et à la logique qui l'anime que l'attribut de pouvoir devient de plus en plus irréductible concernant le juge (indépendance de la justice, ensemble des droits fondamentaux liés au procès équitable, compétence d'annuler les actes du législateur et de l'administration...). Procédant de la logique même de l'État de droit, la notion de contrepouvoir explique bien, à cet égard, comment le juge, pouvoir juridique, s'érige en contrepouvoir face au pouvoir politique (essentiellement le juge constitutionnel, mais aussi le juge administratif). L'apport de la notion de contrepouvoir va encore au-delà, pour permettre le dépassement de la définition institutionnelle du pouvoir. Elle accompagne, à cet égard, l'extension de la notion de pouvoir à des champs non institutionnels (politique lato sensu, juridique, économique et financier, territorial...) qui mettent en relief cette relation dynamique entre le pouvoir étatique (institutionnalisé) et d'autres formes non étatiques (société civile, opposition...).

L'évolution du contrepouvoir a, dans cette perspective, connu quatre phases essentielles : celle des contrepouvoirs institutionnels décrivant la séparation classique entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; la phase du contrepouvoir politique qui est survenue avec la naissance des partis politiques et l'extension du suffrage universel, induisant le clivage majorité-opposition ; la phase du contrepouvoir juridique qui a eu lieu avec la consolidation de la justice constitutionnelle et décrivant l'évolution d'un État légal légicentrique vers un État de droit ; et enfin, la phase actuelle avec le tournant néolibéral, à partir des années soixante-dix, introduisant un nouveau paradigme politique, celui de gouvernance mettant en évidence une relation de pouvoir engageant obligatoirement plusieurs acteurs, à côté de l'État, dans le processus de prise de décision publique, suivant une logique de « rétroactions horizontales », selon les termes de Jean-Pierre Gaudin. C'est d'ailleurs au cours de cette phase qu'on a vu se cristalliser l'image et le statut de la société et des médias comme contrepouvoir efficace.

La notion de contrepouvoir décrit ainsi la transformation que connaît les relations sociopolitiques au sein de l'État, allant vers un fléchissement des pouvoirs étatiques et un affaiblissement du politique face à de nouvelles techniques de gouvernement privilégiant la concertation avec les parties prenantes et mettant ainsi en évidence le paramètre influence dans l'action des contrepouvoirs. Une influence

qui a pour vocation d'agir sur la puissance étatique pour la modérer ; une influence qui est donc foncièrement animée par la défense ou la garantie des droits et libertés contre les abus de pouvoir et, donc, par un esprit de contournement du pouvoir et de l'action politiques. C'est à juste titre cette dynamique qui permet de relever les principaux critères de définition du contrepouvoir : d'abord, le contrepouvoir agit nécessairement dans la sphère politique ; ensuite, il a pour objectif essentiel la liberté face au pouvoir ; enfin, et ce n'est pas minime, son effectivité, voire sa légitimité, restent tributaires de son efficacité, c'est-à-dire de sa capacité réelle d'influence.

Exprimant un esprit parfaitement libéral, le mécanisme pouvoir-contrepouvoir a particulièrement marqué l'expérience transitionnelle tunisienne. Issue d'une révolution portant des ingrédients néolibéraux au goût du jour, cette expérience a été caractéristiquement animée par une interaction inédite entre le(s) pouvoir(s) et les contrepouvoirs. La Constitution du 27 janvier 2014 en était le principal fruit, la marque de la découverte du potentiel des contrepouvoirs, aussi bien dans son contenu (Cour Constitutionnelle à compétences élargies, valeur constitutionnelle du statut de l'opposition, mise en valeur du pouvoir local, instances constitutionnelles indépendantes...) que dans son processus d'élaboration. L'Assemblée nationale Constituante n'avait, en effet, aucune exclusivité sur la Constitution, le processus étant particulièrement ouvert et participatif. On impute, d'ailleurs aux contrepouvoirs un rôle principal dans la confection de cette Constitution et notamment dans sa remise sur les rails après le draft du 1^{er} juin 2013 qui a débouché sur un blocage et sur une crise politique grave (opposition, société civile, influence médiatique). Le mot d'ordre était le compromis ; un consensus entre majorité et opposition mais par-dessus tout entre pouvoir constituant et société civile, en tous cas, entre pouvoir et contrepouvoir. Le processus et son résultat attestaient, dans cette perspective, de la centralité de la liberté chèrement acquise et ainsi d'une certaine vitalité politique, au sein des institutions étatiques et en dehors d'elles. Le retour de manivelle qui a eu lieu suite au coup de force présidentiel du 25 juillet 2021 a toutefois porté une menace avérée à cet agencement libéral. Alors que le président de la République se présentait, jusque-là, comme contrepouvoir à un Parlement défectueux, déchainé, incontrôlable et discrédité auprès de la population, tout le processus qui a suivi le coup de force était animé par un rejet des contrepouvoirs (hostilité aux corps intermédiaires, à l'idée d'opposition, à la société civile...) et, ainsi, par des velléités de concentration des pouvoirs qui ont par la suite apparus dans la Constitution de 2022 qui a enterré celle de 2014 ainsi que dans la façon autoritaire de gérer les affaires publiques (rejet du processus de décentralisation, persécution des opposants, suppression des instances constitutionnelles indépendantes, le décret-loi 54...). Ce recul du climat libéral et de la liberté comme valeur motrice de la nouvelle société post-révolution ne peut pas, toutefois, se lire en dehors du processus révolutionnaire plus large et non encore achevé. Le contrepouvoir étant

par définition une dynamique en face du pouvoir, voire une contre-dynamique, il est difficile de pouvoir décréter son arrêt. La sociologie politique confirme, à cet égard, que là où il y a pouvoir, il y a résistance et contre-pouvoir.

Références : Beaud O., 2012, « La multiplication des pouvoirs », *Pouvoirs*, n°143, pp.47-59 ; Ben Achour R. (dir), 2015, *Constitution et contre-pouvoirs*, ed. KAS ; Gaudin J-P., 1998, « La question du changement politique », *Revue Européenne des sciences sociales*, n°110, pp.135-150 ; Hourquebie F., 2007, « Le contre-pouvoir, enfin connu », in *Démocratie et liberté : Tension, dialogue, Confrontation*, Mélanges offerts au Pr. Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant ; Kozlowski M., « Les contre-pouvoirs de Foucault », *Variation*, 1, vol.115 ; Ludovic F., Huyghe F-B., 2009, *Contre-pouvoirs : De la société d'autorité à la démocratie d'influence*, Ellipses ; Milacic S., 2006, « Le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Etudes à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, Presses Universitaires de Bordeaux ; Nabli B., 2010, « L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit », *Pouvoirs*, n°133, pp.125-141 ; Pactet P., Melin-Soucramanien F., 2021, *Droit constitutionnel*, Sirey, 39^e édition ; Rui S., 2018, « Pouvoir », in Paugam S. (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF, coll. « Que Sais-Je ? », pp. 85-86.

Wafa Zaâfrane Andolsi

C Contre-révolution

Technique de conquête du pouvoir, une révolution est avant tout un changement profond et général des structures sociales et des valeurs politiques d'un pays. Toute révolution est porteuse de nouvelles valeurs, censées constituer à la fois une rupture avec l'ancien régime et un progrès par rapport à lui. La contre-révolution est au contraire un mouvement d'opposition aux idées nouvelles, aux hommes et aux institutions de la révolution au nom du passé, de la tradition, des préjugés, de l'ordre, de la nature ou de la Providence. La doctrine de la contre-révolution est née pour la première fois en rapport avec la révolution française de 1789. Elle était développée par l'Anglais Edmund Burke et systématisée par les deux Français Joseph de Maistre et Louis de Bonald. Ces auteurs proposaient, à des degrés différents, un retour au régime monarchique, la restauration des privilèges et d'une manière générale de l'ordre social antérieur à 1789 et s'opposaient au volontarisme révolutionnaire, violent et présomptueux, qui croit refonder la société d'un coup par des actes ou constitutions, en rupture avec l'histoire des peuples et avec leur enracinement social.

C'est dire que révolution et contre-révolution ne vont pas en toute logique ensemble. Ils sont un peu le jour et la nuit. L'une regarde en avant, l'autre en arrière. Elles se sont combattues dans toutes les révolutions. La dialectique entre elles peut prendre une figure aussi bien pacifique, complotiste, violente, que criminelle. A la limite, comme le dirait Olivier Nay la contre-révolution, c'est une invention de la révolution (O. Nay, 2004, p. 331). La pensée contre-révolutionnaire, c'est le négatif de la pensée révolutionnaire, « le négatif » et pas tout à fait « l'antithèse ».

La contre-révolution est un courant de pensée qui, au lieu de critiquer la révolution pour telle ou telle de ses mesures, tel ou tel détail ou pour ses excès en général, ou au lieu de tenter de la réformer, la rejette en bloc, dans son principe même, comme contraire aux valeurs sur lesquelles se fonde elle-même, sur le plan politique, idéologique, social, économique ou culturel (F. Châtelet, O. Duhamel, E. Pisier, 2001, p. 669). C'est pourquoi le libéral Benjamin Constant était persuadé qu'une révolution contre la Révolution était une monstruosité, tout comme le retour de l'hérédité après l'égalité, du despotisme après la liberté ou de la tradition après le progrès. Il écrivait à la fin de sa brochure de 1796, *De la force du gouvernement actuel de la France*, « je n'écris contre aucune forme de gouvernement, mais contre toute espèce de révolution nouvelle. Je n'invite aucun état monarchique de se républicaniser, mais j'adjure, au nom de tous les intérêts, de tous les calculs, de tous les enthousiasmes, au nom de tous les malheurs à prévenir, de toutes les blessures à fermer, les Français de ne pas révolutionner contre la République » (B. Constant, 1988 (1796), p. 81). Pour lui, une révolution dans la révolution est inévitablement une révolution contre la révolution, annonciatrice de périls et de violence. Il voulait montrer aux ennemis de la Révolution que si la République post-thermidorienne a résisté à l'adversité (des jacobins et des royalistes), c'est que le gouvernement issu de Thermidor a réussi à incarner un ordre politique et social stable, qui mérite d'être soutenu.

Chronologiquement, et à l'évidence, la contre-révolution ne naît pas instantanément avec la révolution. Elle n'a pris naissance ni dans les premiers jours de la révolution de 1789 en France, ni dans les premiers temps de la révolution de la révolution bolchévique ou iranienne, ni de la révolution « de la liberté et de la dignité » en Tunisie. Dans ce dernier cas, les snipers, les commandos policiers, les milices à la solde du président en fuite, les pillages prémédités, l'incendie des prisons ne constituaient pas encore les éléments de la contre-révolution, mais l'agonie ou le dernier souffle d'un régime livrant ses dernières batailles.

La contre-révolution comme action ou comme pensée naît plutôt à la suite de l'approfondissement même de la révolution. C'est l'intensification de la révolution qui la propulse. Dans le premier temps, la révolution suscite le désarroi, le choc qui désoriente brutalement le commun des mortels. Son irrésistibilité défie tout le monde. Aucun auteur du XVIII^e siècle n'a présenté une théorie de la révolution, aucun n'a réfléchi sur les moyens de prendre le pouvoir (du moins avant Babeuf, qui fut exécuté en mai 1797) (J. Touchard, 1981, t. 2, p. 468). Les théories parlaient du régime politique idéal susceptible de mettre un terme au despotisme, mais pas de l'idée ou de la technique révolutionnaire. La révolution américaine, exemple de révolution réussie, se développe également sous la poussée des faits. De même, la révolution tunisienne est orpheline de toute pensée, de toute théorie.

Les adversaires de la révolution sont dans les premiers temps impuissants, ils ne peuvent renverser l'ordre des choses. La révolution dé-

boussole même ses partisans, qui menées par elle, sont conduits par les évènements. Elle submerge tout par sa symbolique, sa soudaineté et sa massification. Si bien qu'un auteur, parlant de la révolution française a pu écrire qu'en fait, « Le premier et seul acteur de la révolution est la révolution elle-même », ou encore comme le dit Joseph de Maistre, l'acteur, c'est « l'esprit » ou la « foi » révolutionnaire. (J. de Maistre, 1980 (1797), ch. 1). Elle prend tout le monde de vitesse, partisans ou adversaires.

La contre-révolution n'apparaît ainsi que lorsque la révolution commence à creuser dans les affres du passé et à s'enfoncer dans la logique de l'action révolutionnaire. Là, la politique révolutionnaire commence à « nuire » aux droits, intérêts, pensées et opinions opposés qui appellent radicalement à son rejet. La contre-révolution se construit en France par les royalistes en réponse aux propositions des députés révolutionnaires. Elle se construit en Tunisie d'abord comme arme verbale, écrite et audio-visuelle, à partir des arrestations et procès des membres de l'Ancien Régime et du déclenchement du débat sur la justice de transition, et sur la loi d'exclusion politique. Elle se revigore avec la légalisation de partis politiques composés d'anciens membres Rcdistes, qui ont assumé des responsabilités sous le régime de Ben Ali, et qui se sont habilement fondus aux côtés des destouriens bourguibiens ou des militants démocrates pour regagner une nouvelle légitimité. Elle prend enfin un revêtement providentiel, voire théocratique après les élections du 23 octobre, suite à la victoire des islamistes, et l'émergence parallèle de la branche salafiste, dont les uns ont accepté de s'organiser dans des partis, les autres, extrémistes radicaux, refusant le jeu politique, préfèrent rester à l'état groupusculaire.

Normalement contre-révolution et révolution ne se mélangent pas, ne se confondent pas. L'un est tourné vers le passé, l'autre vers le présent et l'avenir. Les Républicains révolutionnaires n'ont jamais cherché dans l'histoire à épouser les valeurs des Monarchistes de l'ancien régime. Les Monarchistes, à leur tour, n'ont jamais cherché à se revêtir de l'emblème de la République. Un révolutionnaire ne cherche pas à être en même temps conservateur et progressiste, libre et despote. Les révolutionnaires communistes et léninistes n'ont jamais été en même temps révolutionnaires et pro-tsaristes, ni les révolutionnaires théocrates islamistes et chiites iraniens en même temps des monarchistes, ni les partis démocratiques nés en Europe de l'Est après la désagrégation de l'empire soviétique en même temps démocrates et pro-communistes russes. Mais, il est curieux qu'en Tunisie, un Mouvement islamiste, Ennahdha, a pu être perçu comme un contre-révolutionnaire révolutionnaire.

Il était en même temps *pour* la révolution de la liberté et de la dignité du 14 janvier, avec ses nouvelles valeurs démocratiques et progressistes (en réponse à la persécution dont étaient l'objet les membres de ce parti par les dictateurs de l'ancien régime), et *contre* cette même révolution, contre l'État civil et contre l'égalité hommes-femmes, en

se réclamant de la *shari'a*, de la tradition, de la religiosité sociétale, de la tutelle religieuse autoritaire et pour certains du califat (H. M'rad, 2013). Révolution du peuple et Retour à la Providence sont pourtant totalement antinomiques. Une spécificité historique tunisienne.

Références : Nay (O.), *Histoire des idées politiques*, Paris, A. Colin, 2004; Châtelet (F.), Duhamel (O.), Pisier (E.) (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2001 ; Touchard (J.), *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1981, 8^e éd., t. 2 (Du XVIII^e siècle à nos jours) ; Maistre (J. de), *Considérations sur la France*, 1797, Tulard (J.) (éd.), Paris, Garnier Frères, 1980, chap. I. ; Constant (B.), *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, Paris, Flammarion, Champs, préface et note de Philippe Raynaud, 1988 (1796) ; Laghmani (S.), « Le concept de contre-révolution », in *La contre-révolution en Tunisie*, V^e Conférences de l'ATEP, Hanns Seidel-Maghreb, 2013, pp.7-13 ; M'rad (H.), « Les islamistes d'Ennahdha : entre la révolution et la contre-révolution », in *La contre-révolution en Tunisie*, V^e Conférences de l'ATEP, Hanns Seidel-Maghreb, 2013, pp. 61-74.

Hatem M'rad

C Convention internationale

Une convention internationale est un accord écrit entre deux ou plusieurs États ou organisations internationales qui définit des droits et des obligations réciproques dans un domaine spécifique (Dupuy P.-M., 2008). L'expression « convention internationale » est usitée pour désigner divers instruments juridiques (traités, pactes, chartes, protocoles, arrangements, etc.). Il appert ainsi que « *plus de trente expressions, en effet, plus ou moins synonymes, désignent ce qu'on appelle globalement en droit un «engagement international»* » (Ranjeva R., Cadoux Ch., 1992). Cette variabilité terminologique peut prêter à confusion. Il convient par ailleurs de préciser que les conventions conclues entre des entités qui ne sont pas reconnues comme des États sur le plan international (États membres d'un État fédéral, provinces, départements) échappent au droit des traités (Audéoud O., 1994).

Hormis la distinction classique qui tient compte du nombre des États contractants (conventions bilatérales/conventions multilatérales), les conventions internationales peuvent en général être classées selon plusieurs critères, notamment leur contenu et leur portée. Toutefois, cette différence est purement formelle et n'affecte que certains éléments de la procédure de conclusion, et non la nature juridique ou les effets des conventions. Les conventions internationales peuvent aborder des sujets variés tels que les droits de l'homme, le droit humanitaire, la protection de l'environnement ou encore le commerce international.

L'article 38.1 du Statut de la Cour Internationale de Justice mentionne les conventions internationales comme l'une des sources directes du droit international. La Cour tranche les différends qui lui sont soumis conformément au droit international : « *1. La Cour... applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant*

des règles expressément reconnues par les Etats en litige (...) ».

Les conventions internationales, souvent désignées par le vocable « traités », sont essentielles dans le cadre du droit international, car elles établissent des principes et des règles que les États s'engagent à respecter. Elles visent à établir des normes communes en vue de faciliter la coopération entre États sur des questions d'intérêt mutuel. C'est ainsi que le droit conventionnel constitue « *l'un des moyens les plus évidents par lesquels des règles liant deux ou plusieurs Etats peuvent naître* » (Thirlway H., 2019). Les conventions internationales permettent de surcroît d'harmoniser les législations nationales et d'établir des standards communs, et comme l'a pu affirmer une doctrine autorisée « *le traité est bien 'l'homme à tout faire' du droit international* » (Decaux E., De Frouville O., 2020), dont l'une des principales fonctions est « *d'assurer la stabilité des relations internationales* » (Vandeveld K. J., 1988).

L'importance des conventions internationales ont rendu nécessaire le mouvement de codification qui a conduit à l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, qui s'applique aux traités entre États. A cet instrument s'ajoute la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986, qui n'est pas encore en vigueur. L'article 2 §1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit la définition suivante du traité international : « *L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il consiste en un instrument unique ou en deux ou plusieurs instruments et quelle que soit sa désignation particulière* ».

Il convient de distinguer deux phases fondamentales dans le processus de formation d'un traité. La première phase concerne l'élaboration du traité lui-même, englobant les étapes de négociation et d'adoption du texte. Cette phase est souvent marquée par des discussions approfondies entre les parties prenantes, au cours desquelles les termes et conditions sont minutieusement examinés et ajustés pour parvenir à un consensus. Cette phase nécessite l'échange des « pleins pouvoirs » qui permet de s'assurer que la négociation sera menée par des agents juridiquement compétents. L'article 7 Convention de Vienne dispose que : « *1- Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité : a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs. 2- En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat : a) les chefs d'Etats, de gouvernement et les ministres des affaires étrangères pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ; b) les Chefs de mission diplomatique pour l'adoption du texte du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ; c) les représentants accrédités des Etats à une*

conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ». La détermination de l'autorité compétente pour délivrer les pleins pouvoirs est réglée par le droit constitutionnel de chaque Etat. L'autorité détenant le pouvoir de négocier dispose naturellement de celui de désigner des plénipotentiaires et de leur délivrer les « pleins pouvoirs ».

La seconde phase concerne l'expression du consentement des parties à être juridiquement liées par le texte élaboré. Ce consentement peut prendre diverses formes, allant d'une démarche solennelle et complexe à un processus plus simple et rapide. L'article 11 de la CV énumère au nombre des modes d'expression du consentement à être lié par un traité « *la ratification, l'acceptation, l'approbation, ou tout autre moyen convenu* ». En général, pour les traités dits « en forme simplifiée », l'authentification et la ratification sont deux opérations qui sont confondues et le consentement s'exprime à travers la signature. En revanche, l'authentification et la ratification sont dissociées pour les traités conclus en forme « solennelle ». L'authentification se fait par la signature, qui peut être provisoire pour être confirmée ultérieurement par l'autorité compétente (article 10 de la Convention de Vienne) L'on dit que le traité acquiert force obligatoire lorsqu'il est ratifié par les Etats signataires. La ratification est l'acte par lequel un Etat consent à être lié par les dispositions d'une convention. La ratification d'un traité peut cependant être subordonnée à une intervention préalable du Parlement.

En Tunisie, conformément à l'article 74 de la Constitution du 25 juillet 2022, les traités internationaux commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale ou aux frontières de l'Etat, les traités portant dispositions à caractère législatif, ceux relatifs aux engagements financiers de l'Etat sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple et ratifiés par le Président de la République. La ratification conditionne l'entrée en vigueur des traités. Par l'approbation du traité ou de la convention, le législateur s'engage envers l'Etat ou les Etats étrangers cosignataires à l'appliquer, ou du moins à la respecter ; il ne peut donc y déroger par sa volonté unilatérale. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par l'Assemblée des représentants du peuple ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel. Cela veut dire que, en cas de conflit entre une loi et une convention internationale, le juge devra privilégier l'application de la convention. Cela signifie aussi que les traités ne peuvent contredire la Constitution. C'est ainsi que l'Article 127 de la Constitution du 25 juillet 2022 prévoit que la cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des traités qui lui sont soumis par le Président de la République, avant la promulgation de la loi portant adoption desdits traités.

Le droit international n'impose aucune règle précise quant à la forme des conventions, celles-ci suivent généralement quelques modèles. La

forme traditionnelle est la plus répandue ; elle se compose de trois parties. La première, appelée préambule, comporte l'énumération des parties contractantes et, éventuellement, les noms des plénipotentiaires qui signent la convention, ainsi qu'un exposé des motifs. La deuxième, le dispositif, se divise habituellement en articles parfois regroupés en chapitres, titres, etc., dont une partie contient les règles de fond, l'autre énonçant diverses règles relatives à la procédure de conclusion, l'entrée en vigueur et l'extinction de la convention elle-même (clauses protocolaires). La troisième, enfin, comporte les signatures et, éventuellement, les réserves que des États contractants auraient apportées au traité. Souvent, les conventions sont accompagnées d'annexes contenant des dispositions trop techniques pour trouver place dans le corps même de la convention (par exemple, énumération de tarifs douaniers), mais qui ont la même valeur que celle-ci.

Conformément à l'article 19 de la Convention de Vienne, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de son adhésion, l'État est en droit de formuler une réserve sauf si le traité lui-même prohibe expressément la formulation de réserves ou que les parties contractantes ont expressément exclu la possibilité d'émettre une réserve ou encore que la réserve soit incompatible avec l'objet et le but du traité. Cette dernière exception avait auparavant été consacrée par la CIJ dans son Avis consultatif en date du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans lequel la Cour avait admis comme critère d'admissibilité des réserves, le critère dit de compatibilité avec l'objet et le but d'une convention : *« l'objet et le but de la Convention assignent des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter. Il en résulte que c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la Convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'État qui joint une réserve à son adhésion et de l'État qui estime devoir y faire une objection »*.

L'article 20 de la Convention de Vienne établit les principes régissant l'acceptation et l'objection aux réserves formulées par les États. Il appert ainsi que les réserves qui sont expressément autorisées par le traité ne nécessitent pas d'acceptation ultérieure de la part des autres États contractants, sauf disposition contraire prévue par le traité lui-même. En revanche, et lorsqu'un traité comporte un nombre restreint de participants, si le but du traité implique que leur consentement soit conditionné par une application intégrale de celui-ci, la réserve doit être acceptée par toutes les parties contractantes. Concernant les traités constitutifs d'une organisation internationale, et sauf mention contraire dans le texte, l'acceptation d'une réserve requiert l'approbation de l'organe compétent de cette organisation. Dans les autres cas, sauf stipulation contraire dans le traité, l'acceptation d'une réserve par un autre État contractant confère au réservataire le statut de partie au traité vis-à-vis de cet État. Une réserve est considérée comme acceptée par un État si celui-ci n'a pas formulé d'objection dans un délai de douze mois suivant la notification de la réserve. Ce régime est particulièrement

favorable à l'État réservataire. L'objection à une réserve formulée par un autre État contractant n'entrave pas l'entrée en vigueur du traité entre l'État objectant et l'État réservataire, à moins que ce dernier n'ait clairement exprimé une intention contraire.

La question de l'application du traité est rigoureusement saisie par la CVDT. Il appert ainsi que tout traité en vigueur lie les parties et « (...) *ne crée ni obligations, ni droits pour un État tiers sans son consentement* » (Article 34 de la CVDT). Les traités n'obligent pas les États autres que les États parties et ne produisent envers eux aucun effet (principe de l'effet relatif des traités). Cependant, l'article 36 de la CVDT permet la disposition pour autrui en ce qu'il dispose que « *1) un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent par cette disposition, conférer ce droit à l'État tiers ou à un groupe auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement. 2) Un État qui exerce un droit en application du §1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ces dispositions* ». Il convient néanmoins de rappeler que des obligations conventionnelles peuvent être imposées aux États indépendamment de leur consentement, notamment à travers un certain nombre de traités qualifiés d'objectifs, à l'instar des traités relatifs aux fleuves internationaux.

Le traité doit en principe être exécuté de bonne foi en vertu de la règle *pacta sunt servanda* (article 26 CVDT). L'exécution de bonne foi impose de « *s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité* » (article 18 CVDT). Ledit principe imprègne toute la vie des traités, et constitue la norme de base du droit international public. Il incombe aux États parties et leurs organes internes de les respecter et de les faire respecter par leurs ressortissants respectifs.

En règle générale, chaque convention internationale prévoit des mécanismes pour surveiller sa mise en œuvre. Il peut s'agir de comités d'experts qui examinent les rapports soumis par les États parties concernant l'application de la convention. Par exemple, le Comité des droits de l'homme supervise l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. En réalité, l'application effective des conventions internationales demeure un défi majeur, et les violations peuvent survenir lorsque les États ne respectent pas leurs engagements. Partant du fait que les conventions internationales représentent la concrétisation de la volonté collective d'entités juridiques disposant des compétences nécessaires pour établir des engagements juridiques, leur violation engage la responsabilité de celles-ci sur le plan international.

Les conventions internationales ne sont pas des documents figés. En effet, le paysage juridique international est en constante évolution en raison de l'émergence de nouveaux défis mondiaux tels que le changement climatique, le terrorisme ou la cybersécurité ce qui est à même de rendre nécessaire la modification des conventions existantes

et la création de nouvelles conventions pour répondre à ces enjeux contemporains. Les articles 39 à 41 de la Convention de Vienne traitent la question de l'amendement et de la modification des traités. Une révision ne peut s'effectuer que par le commun accord des parties contractantes, et la révision unilatérale est prohibée. Si l'unanimité est requise pour la révision de certaines conventions politiques et/ou d'intégration régionale, la révision peut être subordonnée à l'obtention d'une majorité, et il s'agira le plus souvent d'une majorité qualifiée.

Au final, l'évolution des fonctions des conventions internationales ainsi que les rapports de force qui les sous-tendent, tant au niveau de leur élaboration que de leur mise en œuvre, soulèvent des questions cruciales. L'intervention de la société civile internationale, notamment par le biais d'acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales (ONG) et les mouvements altermondialistes, influence considérablement le processus de codification. Il convient également de mentionner la susceptible modulation des effets des traités à travers la technique des réserves. Ces éléments invitent à une réflexion approfondie sur le rôle des conventions internationales en tant qu'instruments régulateurs de la société internationale.

Références : Ago (R.), « Le droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne », in. *RCADI*, 1971 III (134) ; Audéoud (O.), « Les collectivités infra étatiques dans la vie internationale », in. *S.F.D.I.*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 1994 ; Basdevant (J.), *Recueil des Cours*, V, t. 15, 1926 ; Combacau (J.), Le droit des traités, Coll. « Que sais-je ? », n°2613, Paris, P.U.F., 1991 ; Carreau (D.), *Droit international public*, Paris, Pedone, 9^e éd., 2007. Corten (O.), Klein (P.) (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; Daillier (P.), Pellet (A.), *Droit international public*, (Nguyen, Quoc Dinh), Paris, L.G.D.J., 2009 ; Decaux (E.), De Frouville (O.), *Droit international public*, 12^{ème} édition, Dalloz, 2020 ; Dupuy (P.-M.), *Droit international public*, Paris, Précis Dalloz, 8^{ème} éd., 2008 ; Ranjeva (R.), Cadoux (Ch.), *Droit international public*, Edicef, 1992 ; Thirlway (H.), *The Sources of International Law*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 2019 ; Vandeveld (K. J.), « Treaty Interpretation from a Negotiator's Perspective », 1988, 21 Vand. J. Transnat'l L. 281 ; Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 354 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) ; Constitution tunisienne du 25 Juillet 2022, J.O.R.T. du 18 août 2022, numéro spécial ; Statut de la Cour Internationale de Justice en date du 26 juin 1945, R.T. Can 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), art. 38. (annexé à la Charte des Nations unies du 26 juin 1945).

Wafa Harrar Masmoudi

C

Corporatisme

Le corporatisme est une notion tout à la fois polysémique que polémique en raison du fait que ses significations se sont entremêlées avec le temps. Le terme recouvre tout à la fois, les attitudes et les comportements de certaines organisations socioéconomiques qui se sont instituées en tant que corps mais aussi une doctrine sociale et un régime politique qui a construit et a organisé, de façon autoritaire, les rapports de l'État et de la société. Cette diversité est telle que les formes

de groupements que le mot désigne sont multiples et différentes. Cette fluctuation s'explique, en partie, par l'origine historique lointaine de la notion et les usages divers et contradictoires qui ont eu lieu dans différents contextes ; historique, sociale et politique. Pour aider à la compréhension de la notion de corporatisme, il importe de s'arrêter sur la notion de « corporation ».

Alors que le terme « corporation » n'est apparu en français qu'au XVI^e siècle, l'apparition de la corporation en tant qu'association d'artisans ou de marchands, unis par métier, remonte en Europe au Moyen-Âge. Si elle a continuellement rempli une fonction socioéconomique, le processus de son développement et la place qu'elle a occupé dans la cité, ont permis de jeter les bases, au cours du XIX^e siècle, du corporatisme en tant que doctrine, pour ensuite prendre la forme d'organisation politique.

La corporation en langue arabe est rendue par plusieurs termes : نقابة حرفية تجمع حرفي اتحاد مهني هيئة مهنية. Les usages peuvent varier d'une région à l'autre en fonction des contextes propres à chaque pays arabe. La corporation dans le contexte arabo-musulman est aussi ancienne qu'en Europe et régit par les mêmes principes généraux. Les études sont unanimes quant au rôle significatif que les corporations ont joué dans le développement et la prospérité des villes musulmanes et de leur économie. Ibn Khaldûn (1332-1406) avait souligné en son temps l'importance de ces organisations dans les activités économiques productives et marchandes. Il avait souligné le fait que ce sont ces activités, impulsées par ce type d'organisations, qui favorisaient la production et les échanges économiques et culturelles ainsi que le raffinement de la civilisation urbaine.

Une fois constituée, la corporation de chaque métier a pour but de poser ses règles propres pour défendre les intérêts de ses membres. C'est au sein de la corporation qu'il est possible d'acquérir un métier, à travers un long processus d'apprentissage imposant le respect de la hiérarchie et entretien des relations entre l'apprenti et son maître. Le métier assure ainsi l'accès à un statut et maintient une harmonie sociale. C'est cette stabilité des ordres de métiers qui garantit les échanges marchands.

L'importance socioéconomique des corporations a commencé à être visible entre le XIII^e et le XVIII^e siècle surtout dans les villes moyennes, comme nous le prouvent certaines villes italiennes comme Bologne et Venise par exemple. Il en est ainsi des corporations telles que celles des drapiers, épiciers, merciers, orfèvres, changeurs, tisserands, etc., même si beaucoup d'autres métiers ne se sont pas donnés cette forme d'organisation.

C'est dans le contexte de cette économie locale et régionale qu'apparaît progressivement le rôle politique des corporations. Il a commencé à s'exprimer à travers la présence des maîtres de corporation parmi les autorités politiques des villes. Cette influence politique a dépassé le cadre local pour se propager à travers l'ensemble de l'Europe.

Le début de l'ère industrielle et l'émergence du capitalisme en Europe précipitent à la fin du XVIII^e siècle, le déclin des corporations du fait de leur opposition aux innovations techniques et aux nouvelles règles du marché. Contrairement à ce dynamisme productif et marchand, les corporations tiennent à l'immobilisme social, étant favorables aux monopoles et opposées à la concurrence que tend à promouvoir le système économique capitaliste en émergence. Ce sont les valeurs conservatrices qui cimentent les corporations de métiers et en font l'assise socioéconomique du pouvoir politique. Cette articulation est telle qu'en France par exemple l'abolition de la corporation par la Révolution française, par le biais de la loi Le Chapelier de juin 1791, est une manière de saper les bases de l'Ancien Régime. Par un tel acte, la Révolution française fait la promotion d'une conception universelle de l'intérêt général. L'État a dorénavant, affaire aux individus citoyens souverains, puisqu'il réfute toute tentative de médiation par un groupe ou association. Aux intérêts particuliers qu'assure la corporation à ses membres, l'ordre révolutionnaire privilégie l'intérêt général de la nation, comme seul lieu de l'unité, au sein de laquelle les individus, consécration de l'autonomie, s'intègrent par le contrat social librement consenti. Ce changement catégorique d'ordre social voulu par le haut, qui s'est produit dans plusieurs autres pays, terreaux de la révolution industrielle, comme l'Angleterre, ne parvient pas pour autant à extirper à la racine le modèle corporatiste. La raison principale en est que la corporation est constitutive de la société et que sa fonction première, d'ordre économique, est intimement liée aux aspects sociaux, religieux et culturels.

La théorisation d'un « ordre social-chrétien » par les catholiques sociaux français que sont René de La tour du Pin et Albert de Mun souligne la dimension religieuse de la corporation. La dimension sociale réside dans le respect des principes qui constituent la colonne vertébrale des corporations d'arts et métiers, alors que la dimension économique réside dans la mise en commun des efforts productifs des hommes de mêmes métiers qui œuvrent conformément aux programmes économiques conçus par l'État. L'essor du corporatisme en tant qu'idéologie a eu lieu à partir de la conjonction de ces facteurs, largement aidé par la glorification et l'idéalisation de l'ordre et de l'équilibre que ces corporations sont supposées avoir mis en place.

Ainsi, pour les idéologues du corporatisme politique, la cohésion sociale atteinte à l'échelle réduite de la corporation se doit d'être transposée à l'échelle de l'État. Ce n'est donc pas un hasard si le corporatisme étatique trouve sa plus forte réalisation au sein de régimes dirigistes et autoritaires. Dans ce cas, l'État dispose d'une multitude d'instruments par lesquels il exerce sa domination. Il peut recourir à la mise en place de corporations économiques et sociales qu'il contrôle et auxquelles les populations doivent obligatoirement s'affilier comme il peut exercer un contrôle sur les représentations syndicales pour contrer en amont leurs actions, ou canaliser les mouvements populaires à travers ses propres organisations dans le but de les démobiliser et de les dépolitiser.

La cohésion sociale obtenue dans le cadre du corporatisme étatique est compacte et résulte de la coercition des autorités publiques. Ce sont les corporations qui se chargent d'établir les relations, verticales et descendantes entre l'État et les populations. Le corporatisme étatique se situe ainsi à distance à la fois de l'individualisme libéral mais aussi du collectivisme. De cette position médiane de la corporation découle une conception spécifique de l'intérêt au sein de la société qui n'a lieu qu'à travers les intérêts collectifs des groupes. Cet intérêt commun dépend de la bonne insertion de chaque corporation au sein de l'ordre social imposé par le pouvoir.

Ce corporatisme d'État se réalise à travers deux types de régimes politiques ; l'un fasciste, dont les plus illustres exemples sont le fascisme mussolinien en Italie, le corporatisme salazarien au Portugal, le phalangisme espagnol et, relativement, le national-socialisme hitlérien ou le régime de Vichy en France. L'autre est un régime autoritaire de parti unique, qui a vu le jour au lendemain des indépendances dans le monde arabe, en Afrique subsaharienne ou en Amérique latine.

Le retour à la démocratie a souvent permis l'essor d'un corporatisme moins conservateur sur le plan des valeurs tout en accompagnant le développement du capitalisme et la complexification sociopolitique de ces sociétés. On a ainsi assisté à l'apparition du corporatisme des professions, dans le plongement de celui des métiers, mais beaucoup plus ouvert que ce dernier et sans le mettre en péril, ainsi que du corporatisme des associations qui, selon sa théorie, se veut un groupement libre et non imposé par l'État.

Sans se départir de leur rôle premier qui est la défense et l'accroissement de leurs intérêts, ces groupements sont devenus, dans le cadre des démocraties libérales, tout à la fois, des composantes essentielles des sociétés civiles plurielles et des acteurs institutionnels permettant à certains régimes politiques d'accentuer le pouvoir de représentation sociale et d'augmenter l'efficacité de l'État. La connotation péjorative qui entache le corporatisme s'en trouve atténuée et au lieu d'un usage abusif de ce terme, on recourt plus souvent à l'expression « corps intermédiaires ». La fonction corporative est ainsi plus diversifiée, allant du syndical - des ouvriers, des employés, des patrons -, au politique, puisque ces mêmes groupements sont représentés au sein du pouvoir législatif, siégeant au sein de la chambre haute du parlement. Le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE), institution de réflexion et de proposition appuyant les gouvernements sur des sujets variés, leur ait même consacrée. Cette contribution est consacrée par l'Organisation des Nations Unies qui a institué, le CESE comme outil d'aide dans le processus de prise de décisions au niveau international.

Références : Bouneau C., « Introduction », pp. 5-13, in *Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles Histoire, économie & société*, 2016/1 (35^e année) ; Bouvier-Ajam M., « Corporatisme », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 30 mars 2023. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/corporatisme/> ; Chatriot A., *Les corps intermédiaires en République : un problème ou*

*une solution pour l'État ? (France, XIX^e -XX^e siècles) ; Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles Histoire, économie & société 2016/1 (35^e année) ; Dard O., « Le corporatisme en France à l'époque contemporaine : tentative de bilan historiographique et perspectives de recherches », pp. 45-57, in *Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles Histoire, économie & société*, 2016/1 (35^e année) ; Kaplan Steven L., Minard P., (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII^e-XX^e siècles*, éd. Belin, Collection, Histoire et assimilé, Paris 2004. ; Le goff J., « Corporations », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 30 mars 2023. URL : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedia/corporations/> ; Travers G., *Corporations et corporatisme ; des institutions féodales aux expériences modernes*, éd. La nouvelle Librairie éditions, Paris, 2021.*

Hamid El Amouri

Corps intermédiaires

Tenter de cerner les frontières empiriques auxquelles renvoie la notion de corps intermédiaires est un exercice délicat. Cette difficulté s'alimente principalement à trois sources d'indétermination. En premier lieu, l'étalement de la période historique que cette catégorie propose de saisir. Elle sert à désigner indistinctement des groupements organisés d'individus depuis le Moyen-âge (seigneuries, communautés, corporations de métiers) aux temps présents (groupes de pression, associations militantes, coalitions de cause). Pareille impassibilité devant les bouleversements de tout ordre qui séparent deux époques historiques doit soulever la méfiance du chercheur et l'amener à interroger prioritairement sa rigueur scientifique.

Corps intermédiaires est, par ailleurs, une catégorie qui appartient simultanément à *divers registres discursifs*, plus ou moins nettement affranchis des règles aujourd'hui consacrées du discours scientifique. D'abord, à la pensée politique du XVIII^e et du XIX^e siècles. Aussi bien Montesquieu (1748), Benjamin Constant (1815) que Alexis de Tocqueville (1835, 1840, 1856) s'y réfèrent pour porter un jugement sur l'Ancien régime et la Révolution de 1789. Elle s'est imposée, ensuite, comme une catégorie phare de l'idéologie républicaine. Les corps intermédiaires sont accusés d'être les fervents adeptes de la restauration monarchique, les concurrents des assemblées élues, une menace intérieure à la souveraineté indivisible de la nation. Enfin, les corps intermédiaires reviennent, de nos jours, comme un leitmotiv dans la rhétorique politique. Les gouvernants tendent à se dédouaner par la dénonciation de corporations et de coalitions d'intérêts rétives aux réformes, faisant écran entre les citoyens et l'État, tout en manigançant en cachette contre le « bon » peuple. Il s'agit d'une thématique bien rodée du discours populiste. Ces usages fortement contrastés de la catégorie de corps intermédiaires s'interfèrent pour finalement brouiller son contenu conceptuel.

Il y a également lieu d'établir que cet énoncé est légitimement extensible, ne serait-ce que du point de vue sémantique, à une infinité d'acteurs. Il est susceptible d'inclure tous les collectifs fort disparates inassimilables

aux institutions étatiques. Et sans même exclure les individualités dès lors qu'il serait possible de les rattacher à d'autres sur la base de propriétés sociologiques ou d'intérêts communs, réels ou supposés. Cette élasticité ressort avec d'autant plus d'évidence dans l'emploi courant et interchangeable des substantifs « corps », « organisations » et « groupes » pour désigner une infinité d'acteurs civils structurés pour interagir avec l'État. Le qualificatif « intermédiaires », à son tour, ne permet pas de discriminer entre les groupes de cette constellation. Tous les groupes, en dehors des formations bureaucratiques et gouvernementales, peuvent être stigmatisés ou prétendre au droit de s'interposer entre la base sociale et le pouvoir étatique. Sans compter que l'assomption d'intermédiarité se construit sur une représentation simplificatrice qui réifie l'État et hypostasie l'individu.

Plusieurs auteurs soulignent la « polysémie » et le caractère « ondoyant dans le temps et l'espace » de la notion de corps intermédiaires (Bouneau C., 2016), « nébuleux » (Druelle-Corn C., 2011), « piégé » (Gaboriaux C., 2015), voire insusceptible d'une « stricte définition juridique ou sociologique » (Rosanvallon P., 2004). Les études qui tâchent d'en délimiter les frontières recouvrent principalement trois orientations.

La première orientation est celle des définitions génériques. Les corps intermédiaires servent à désigner indistinctement des structures sociales et politiques positionnées à mi-chemin entre les individus et l'État. La seconde, investie par les historiens, identifie ces corps aux corporations d'Ancien régime. Dénoncées d'être les agents d'intérêts particuliers concurrençant l'intérêt général et menaçant l'unité du corps politique, elles furent abolies par la Révolution (décret Allarde du 2 mars 1791), avant d'être interdites (loi Le Chapelier du 14 juin 1791). La troisième orientation est celle des essais de typologie. Dans une perspective diachronique, trois générations de corps intermédiaires sont identifiables. Les corps intermédiaires traditionnels, ou pré-étatiques (famille, groupements religieux), ceux de la modernité économique (partis politiques, corporations professionnelles) et, enfin, les corps de la complexification de la société (associations de consommateurs, organisations internationales) (Rosanvallon P., 2004). Dans une perspective synchronique, une distinction, tout de même relative, peut être établie entre trois catégories de corps intermédiaires. Les organisations politico-sociales (partis politiques, syndicats), les organisations professionnelles sectorielles (ordres professionnels, chambres de commerce) et les associations (à vocation sociale, militante, sportive) (Duhamel O. et Mény Y., 1991 ; Mény Y. et Surel Y., 2009).

Pour parer aux critiques d'anachronisme adressées à la notion de corps intermédiaires et s'assurer de son potentiel heuristique dans l'analyse des rapports politiques, il est nécessaire de la rapporter à une plus fine coupe de la vaste réalité qu'elle désigne usuellement. Tant qu'elle postule une équivalence foncière entre des entités collectives aux ressources, positions et intentions fort hétérogènes, sa scientificité reste sujette à caution. Par l'assimilation des groupes primaires, telle

la famille, et des groupes secondaires, à l'instar du parti politique, des regroupements éphémères les moins organisés et des institutions les plus solidement ancrées dans le tissu social, à l'égard de la classe sociale ou la secte religieuse, elle amalgame une réalité sociologique et politique éclatée pour la subsumer sous une unicité conceptuelle au demeurant factice. C'est dire que la réhabilitation de la notion de corps intermédiaires exige la rationalisation et le resserrement de son étendue autour de critères limitatifs. Une combinaison de trois critères peut être envisagée.

Le premier critère est *subjectif*. Il suggère de renouer avec l'acception historique et originaire, consacrée sous l'Ancien régime, du terme « corps ». Un groupe est doté d'un « esprit de corps », ou « fait bloc », lorsque ses membres partagent un sentiment d'identité collective et la conscience d'intérêts et d'un sort communs. Le groupe est très homogène et fermé. Le recrutement est sélectif. La cohésion interne est relayée par une forte différenciation à l'égard des groupes concurrents. Ce critère amène à exclure les groupes ouverts à solidarité terne ou circonstanciée, à l'instar des associations de bénévoles et des coordinations momentanées vouées à être dissoutes une fois leurs objectifs circonscrits atteints.

Le second critère est *organisationnel*. Un corps intermédiaire se reconnaît à sa capacité à se doter conjointement d'une structure bureaucratique qui permet la rationalisation et l'inscription dans la durée de ses activités. Une oligarchie tend à se former pour assurer les fonctions de direction et de représentation des affiliés. Une caractéristique fondamentale de cette bureaucratie de particuliers est d'être autonome vis-à-vis de l'État. Ce critère élimine, par conséquent, les groupes non ou peu organisés comme les communautés ethniques ou religieuses. Il écarte du même coup les organes bureaucratiques et délibératifs rattachés à l'État, parfois généreusement assimilés à des corps intermédiaires, comme les bureaucraties publiques et les collectivités territoriales.

Le dernier critère est *politique*. Il est destiné à vérifier l'aptitude à se constituer comme chaîne de transmission entre les citoyens et les centres du pouvoir. Les groupes cohésifs et organisés doivent réussir à endosser un rôle politique, parvenir à se proposer et à s'imposer comme des acteurs à part entière de la conception et de la conduite de l'action publique. Ils doivent également réussir à doter leur fonction de relais de pression et de coopération avec les pouvoirs publics d'une légitimité issue de leur représentativité sociologique. La conversion de cette représentativité en ressource politique n'est pas acquise. Elle dépend de la pertinence de stratégies de politisation des revendications et de positionnement dans le champ politique. Ce critère aboutit à congédier les entités collectives démunies d'un véritable pouvoir d'influence et de négociation vis-à-vis des gouvernants. Les mutuelles sociales tout comme les associations sportives, à vocation culturelle ou de loisirs, relèvent, en règle générale, de cette dernière catégorie.

De ce critérium ressort une *constellation centrale* de corps intermédiaires (groupes donc solidaires, structurés et positionnés dans le champ politique) resserrée autour des partis politiques, des syndicats, des corporations professionnelles, des associations militantes, des chambres de commerce et d'industrie et des organisations non gouvernementales. Ainsi la notion de corps intermédiaires pourra-elle prétendre à une singularité par rapport à d'autres notions interférentes et concurrentes, comme celles plus extensive de société civile et plus restrictive de groupe de pression.

Dans la Tunisie contemporaine, l'attitude du pouvoir politique à l'égard des corps intermédiaires varie selon trois moments. De la proclamation de l'autonomie interne en 1955 au bouleversement révolutionnaire de 2011, le pouvoir réussit, tant bien que mal, à subordonner les corps intermédiaires au parti unique. La balance des forces est néanmoins loin de pencher invariablement en sa faveur. Des intermédiaires d'ampleur insurrectionnelle partiellement encadrés par la centrale syndicale et les organisations militantes jalonnent cette période, comme en 1978, 1984 et 2011. D'autre part, en marchandant leur soutien au régime, les corps intermédiaires satellisés se dotent d'un pouvoir de négociation exploité pour s'assurer un accès privilégié aux ressources de l'État.

Depuis 2011, une décennie durant, la transition démocratique confère droit de cité aux formations de tout bord et de tout acabit. Les plus structurées et cohésives exercent sur les instances gouvernementales une pression politique certaine mais aux effets ambivalents quant à la consolidation démocratique. D'une part, associées aux processus de décision, elles promeuvent une action publique déhiérarchisée, concertée et pluraliste. Elles s'avèrent même des acteurs clefs en contexte de crise politique, à l'égard du quartet du Dialogue national en 2013. D'autre part, en s'introduisant du même pas en tant que coalitions d'intérêts corporatistes sans grandes concessions, elles contribuent à laminer le potentiel réformateur limité d'une transition qui s'échine.

Fin juillet 2021, le président Kaïs Saïed décrète l'état d'exception sous le vague et demeuré improuvable prétexte d'un « péril imminent », en l'absence d'une cour constitutionnelle à qui revient de droit d'en apprécier l'occurrence. Le régime et ses acolytes dépeignent l'arrêt net de la transition qui préfigure le rétablissement de l'autoritarisme comme un acte salvateur dicté par la nécessité de préserver la nation contre les « ennemis » de l'intérieur. Ils tiennent un discours conspirationniste décomplexé, sorte de réquisitoire contre des corps intermédiaires coalisés contre le bon peuple. Accusés pêle-mêle de noyauter l'État, de spolier ses ressources et d'inféodation à l'étranger, ils sont tenus responsables de la « décennie noire » de la transition. Partis politiques, syndicats, corporations professionnelles et associations militantes sont exposés à la vindicte publique.

Ces « pièces obscures » – selon une expression récurrente du président – sont désignés comme antinomiques de la démocratie « authentique »

irréalisable sans leur exclusion de l'espace politique. La souveraineté *du peuple*, agrégat d'individus libres et libérés de toute mobilisation organisée, est appelée à supplanter la souveraineté *populaire*, qui reconnaît la fonction éminemment démocratique des corps intermédiaires comme cadres de mobilisation politique, de structuration de la conscience des citoyens et de pluralisation et d'expression libre et contradictoire des opinions et des intérêts.

Le procès populaire intenté contre les corps intermédiaires, considéré du point de vue de l'impact immédiat du discours, pour ne pas dire de la propagande politique, constitue un registre discursif ayant amplement contribué à farder pour les uns, à justifier pour les autres, le tour de vis autoritaire. En revanche, parce qu'il fait fi de deux tendances de fond des sociétés post-modernes démocratiques, il s'avère fantaisiste et ne porte pas de projet politique viable.

Il convient à cet égard de rappeler en premier que les corps intermédiaires sont consubstantiels aux *sociétés complexes* travaillées par la division poussée du travail social. Elles en sont des cristallisations spécifiques, le rejeton naturel et inéluctable. La promesse d'une société politique qui en serait expurgée revient à professer une contre-vérité sociologique en ce qu'elle est négation d'une évolution historique et civilisationnelle vers la différenciation sociale croissante. L'État lui-même subit la même tendance à la complexification et à la différenciation. Il n'est pas un monolithe mais recouvre des corps de fonction, des institutions déconcentrées et décentralisées, des administrations sectorielles, des organisations hybrides à la charnière du public et du privé. Le personnel politique, en tant que professionnels d'une activité spécialisée (Gaxie D., 1973 ; M'rad H., 2021), est la démonstration du même élan à la division et à la particularisation des sphères d'activité. Un État sans les corps intermédiaires est une prétention fantasque à découper dans l'itinéraire socio-politique universel.

Les corps intermédiaires sont, ensuite, les structures nécessaires à l'expression d'une *représentation sociologique pluraliste* qui ne saurait s'accomplir par le truchement des seules élections intermittentes. En démocratie, les rapports sociaux et politiques sont libres et antagoniques. La société pluraliste est par définition conflictuelle. Tandis que la société unanimiste est une société contrôlée. Le face-à-face d'un État prépondérant et d'un individu atomisé, dépourvu des cadres de la mobilisation collective pérenne et organisée, électeur occasionnel sinon abstentionniste, participe de la matrice doctrinale et institutionnelle d'un autoritarisme désagrégateur du corps politique. Les conditions de l'exercice plein et éclairé des droits et des libertés sont rayées. Le refus du pluralisme sociologique oblitère le pluralisme politique (Jerad R., 2022).

Références : Centre d'Études Stratégiques sur le Maghreb, *La crise des corps intermédiaires. Études sur le cas tunisien* (en arabe), Tunis, CESMA ; Chatriot A. et Lemercier C., 2002, « Les corps intermédiaires », in Duclert V. et Prochasson C., *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion ; Dreyfus F., 1997, « Les

corps intermédiaires », *Après-demain*, n°399 ; Jerad R., 2022, « Le procès des corps intermédiaires » (en arabe), in *La Mouissance du droit. Mélanges en l'honneur du Pr. Néjib Belaid*, Tunis, Latrach Édition ; Kaplan S. L., 2001, *La fin des corporations*, Paris, Fayard ; Leridon B., 2023, *Corps intermédiaires : accords perdus de la démocratie ?*, Notes d'enjeux (avril), Paris, Institut Montaigne ; Mény Y. et Surel Y., 2009, *Politique comparée : les démocraties. Allemagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie*, Paris, Montchrétien-Lextenso ; Revue *Histoire, Économie et Société*, 2016, *Les corps intermédiaires en France : concept(s), généalogie et échelles*, 1/2016, Armand Colin ; Rosanvallon P., 2004, *Le Modèle politique français. La société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil.

Raef Jerad

Corruption

Plus présente dans le débat public qu'en tant que catégorie scientifique, la corruption est un concept polysémique, d'où la difficulté de le définir. D'une manière générale, la corruption désigne chaque acte comprenant un abus de pouvoir, d'influence ou de fonction afin de réaliser un intérêt privé matériel ou moral pour soi-même ou pour autrui. Elle renvoie à une série de pratiques et de situations où des moyens de pression illicites et occultes sont utilisés pour obtenir un résultat que les procédures régulières ne garantissent pas. Ainsi entendue la corruption se manifeste dans toutes les relations sociales. On la rencontre aussi bien dans le secteur privé qu'à propos des décisions des personnes publiques.

Au-delà de la diversité des délits qu'elle recouvre - de la prise illégale d'intérêt au recel d'abus de biens sociaux en passant par la concussion ou le trafic d'influence -, l'indétermination du terme tient aussi à ce que le phénomène qu'il désigne se situe aux confins du droit public, de la morale commune et de la théorie politique.

En outre, la perception de la corruption est source d'ambiguïté, en raison de ses multiples acceptions. Appréhendée comme un dysfonctionnement global de la société ou une déviance individuelle, la corruption est un problème proprement politique. La réflexion sur la notion de corruption dans la perspective de la théorie politique, permet de dépasser la vision strictement formelle et procédurale des questions qu'elle pose et d'appréhender la corruption en tant qu'une affaire de relations de pouvoir.

La corruption consiste en un mésusage de fonctions politiques ou administratives en vue d'obtenir des avantages privés de nature financière. Elle désigne un échange clandestin par lequel des individus ou des groupes - Acteurs économiques, entrepreneurs, usagers...- acquièrent des bénéfices divers (Marchés et contrats publics, subventions, autorisations administratives, passe-droits accès à des marchés et des contrats publics, subventions, informations, autorisations administratives, impunité ou retrait de sanctions, etc.) grâce au versement de contreparties (Apports financiers, appuis matériels), à

des décideurs publics, qui monnayent de la sorte le pouvoir de décision ou d'influence associé à leurs mandats et à leurs fonctions.

La corruption constitue un manquement à la probité publique et l'un des symptômes de la mauvaise qualité démocratique du système politique. Elle conduit à de mauvaises politiques publiques, gaspille les ressources publiques, accroît les inégalités économiques et sociales, sape la confiance dans la capacité des gouvernements à servir l'intérêt public et engendre le mécontentement et la polarisation politique. Le *Dictionnaire de la culture juridique*, à la rubrique « corruption », considère que celle-ci porte atteinte au principe de confiance sur lequel repose la coexistence pacifique dans la société et met en cause la raison d'être de l'État et la légitimité de son action lorsqu'elle atteint celui-ci. (Peuchot (E.), 1993, p.305).

Si la corruption est sévèrement réprimée par le droit pénal dans toutes les sociétés développées, la réponse stratégique et durable à la corruption repose désormais sur la promotion de l'intégrité publique, entendue comme une exigence de transparence et de redevabilité des institutions publiques. Il s'agit d'une évolution contemporaine de la démocratie vers « le bon gouvernement », « la gouvernance » ou « la démocratie de confiance ». La légitimité politique par l'élection et les institutions ne suffit plus. Elle suppose en effet un comportement intègre des représentants caractéristiques d'une « démocratie d'exercice », rétablissant le lien entre les gouvernants et les gouvernés. La déontologie devient en outre un postulat de l'efficacité de l'action politique dans la mesure où des politiques intègres seront plus légitimes, ce qui accroîtra la confiance des citoyens et garantira l'acceptabilité de ces décisions, et donc l'efficacité politique. Le renforcement de l'organisation et du financement public des partis politiques, ainsi que la mise en place d'un système de transparence du financement politique devrait permettre de lutter contre la corruption.

La lutte contre la corruption est devenue une exigence de la population et la volonté de moraliser la vie politique est désormais une tendance ascendante dans les systèmes démocratiques et dans les processus de transition. Ainsi, en Tunisie, la lutte contre la corruption est au cœur de la transition politique depuis 2011 étant donné que la corruption généralisée fut l'une des causes majeures de la Révolution du 17 décembre 2010-14 janvier 2011. Le rapport de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, créée par le décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, a confirmé l'omniprésence de la corruption dans divers secteurs et dans de nombreuses institutions et établissements publics (Pour consulter le rapport : <https://iwatch.tn/ar/article/279>).

Depuis, les gouvernements successifs se sont engagés pour lutter contre la corruption avec l'adoption d'un arsenal juridique assez développé en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption (notamment, le décret-loi cadre n° 2011-120 du 14 novembre 2011, relatif à la lutte contre la corruption, loi organique

n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte, loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts) et la mise en place d'une Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption (INLUCC), censée se transformer en instance constitutionnelle indépendante, conformément à la constitution de 2014.

Ces progrès restent néanmoins formels et la corruption a profondément porté préjudice au processus de transition en Tunisie. La corruption est perçue comme le 3^e problème le plus important du pays après le chômage et la gestion de l'économie. Le coût de la corruption représente 54% du PIB de la Tunisie (Afrobaromètre, 1er octobre 2018).

Les causes de la corruption sont systémiques et variées. La faiblesse de l'État de droit et de la bonne gouvernance, l'inefficacité des poursuites judiciaires et des mécanismes de redevabilité, ainsi que le chevauchement des compétences des organismes intervenant dans la prévention et la lutte contre la corruption ont largement encouragé ce phénomène. A cela s'ajoute des causes culturelles, socio-économiques et politiques. Ce bilan négatif dans la lutte contre la corruption a profondément discrédité la transition démocratique en Tunisie et a alimenté la montée du populisme avec l'élection en 2019 de Kaïs Saïed au poste de Président de la République. Novice en politique, le nouveau Président doit sa victoire essentiellement à sa réputation d'homme intègre et incorruptible, d'autant plus que son rival au second tour, Nabil Karoui, est un homme d'affaires faisant l'objet d'allégations de corruption. La lutte contre la corruption est une thématique saillante dans le discours politique du nouveau Président, construit autour de la dichotomie fondatrice de tous les populismes, « peuple » contre « l'élite ».

Les leçons tirées des expériences en Europe et en Amérique Latine démontrent que les grands scandales de corruption, et en particulier la corruption systémique et l'impunité, créent un terreau fertile pour le populisme au sein de larges pans de la population. Par conséquent, la lutte contre la corruption et sa prévention de façon systémique sont des stratégies cruciales pour réduire la demande et l'offre de politiques populistes.

Références : Ardant (Ph.), « Introduction », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°31, La corruption, 1984; Briquet (J.-L.), « Les liens entre clientélisme et corruption », *Revue française d'administration publique*, 2020/3 (N° 175), pp 629-644 ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand colin, 2015; International Crisis Group, *La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie*, Rapport Moyen-Orient et Afrique du Nord N°177 | 10 mai 2017 ; Mudde (C.), Kaltwasser (C.R.), *Populism: A very short introduction*, Oxford University Press, New York, 2017 ; Peuchot (E.), « Corruption », in Denis Alland et Stephane Rials (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 1993, pp. 304-309.

Jinene Limam

Cosmopolitisme

Le terme cosmopolitisme dérive des mots grecs *cosmos* et *polis*, respectivement ordre universel et cité, et semble indiquer, dès son étymologie, l'idée d'une citoyenneté universelle qui surmonte et annule les divisions politiques et territoriales traditionnelles, comme la patrie, la nation, l'État.

En ce sens, le cosmopolitisme se distingue à la fois de l'universalisme et de l'internationalisme, le premier s'intéressant davantage à la nature morale et individuelle des hommes et à reconnaître les traits communs de l'humanité dans les spécificités individuelles, le second indiquant plutôt une union supranationale d'États et de peuples, qui ne s'annulent pas dans le *houmous* mondial mais coexistent en se juxtaposant.

Dans l'antiquité, Diogène Laërce (III^e siècle ap. J.-C.) se définissait déjà comme un citoyen du monde et les sophistes, pour tenter de sortir de l'impasse entre normativité particulière et justice universelle, s'interrogeaient sur la nécessité de la *polis* ou sur la valeur d'un gouvernement universel et d'un droit commun, au-delà et au-dessus des appartenances territoriales, linguistiques, historiques et culturelles. En ce sens, l'affirmation de l'idéal cosmopolite dans la philosophie grecque antique va de pair avec le déclin de la démocratie citoyenne participative mais aussi avec l'affirmation de l'idée de loi naturelle.

Le stoïcisme fait école en professant l'idée que « *homo sum, nihil humani a me alienum puto* » (Terentius 2^e siècle avant JC). La faiblesse de la pensée stoïcienne provenait cependant du fait qu'elle reposait sur les fondements d'un gouvernement cosmopolite idéal, sur les principes de clémence, de philanthropie et de magnanimité qui auraient dû guider et nourrir l'action du détenteur du pouvoir selon le modèle platonicien d'un gouvernement dirigé par des philosophes.

Dans le monde musulman, Al Fârâbî (n.870. m. 950) théorise la possibilité d'une cité idéale et universelle, dominée par la *falsafa*, la philosophie. La philosophie est pour Al Fârâbî ce qui, dans la 'traduction', devient *milla*, religion, pour le peuple.

L'aspiration œcuménique et cosmopolite a été ravivée à l'époque médiévale par l'impulsion religieuse du christianisme, guidé précisément par l'idée d'une communauté universelle régie par des principes religieux. En ce sens, cependant, le cosmopolitisme a cédé la place à un universalisme moral et éthique, abandonnant le champ politique selon la devise : rendre à César ce qui est à César et à dieu ce qui est à dieu. Cela n'excluait évidemment pas les manifestations historiques du gouvernement temporel de l'Église et l'opposition séculaire entre la papauté et l'empire.

Le retour d'une vision cosmopolite au sens propre dans le monde occidental se fait avec l'humanisme, avec la redécouverte de la culture classique, mais surtout avec la redécouverte de l'Homme comme

protagoniste de la vie politique et sociale. Parallèlement à la diffusion d'une réflexion cosmopolite, notamment chez les intellectuels et les juristes de la Renaissance, les États absolutistes se consolident et les frontières religieuses s'élèvent.

Érasme de Rotterdam, au XVI^e siècle, dans une tentative de retrouver la tradition universelle, supranationale et humaniste des temps anciens, professa une forme de christianisme raisonnable et syncrétique, capable de vivre en tout lieu et sous différentes formes. Cette tentative de médiation n'a pas abouti, elle a même déclenché des réactions contraires sur plusieurs fronts ; elle a cependant été à l'origine de la réflexion de ceux qui, des décennies plus tard, ont tenté de construire un idéal politico-religieux de type rationaliste, syncrétique et supranational, comme Grotius et Pufendorf.

Le cosmopolitisme s'affirme également comme un courant ésotérique et hermétique professé par des intellectuels, des dissidents, des alchimistes, des philosophes, en contraste ou en opposition avec le pouvoir dominant, qui se réfère à des idéaux et à des normes au-dessus et en dehors du pouvoir absolu des gouvernements et des religions.

Avec les Lumières, l'idéal cosmopolite s'affirme comme un idéal libertaire, comme l'aspiration ultime des philosophes éclairés, porteurs d'une vérité qui éclaire le monde et qui transcende les frontières particulières et les oppositions nationales et religieuses. Christian Wolf, élève de Leibniz a théorisé un *jus cosmopoliticum* et l'abbé Charles Irenée Castel de Saint-Pierre a écrit au début du XVIII^e siècle un *Projet de paix perpétuelle* qui partait précisément d'un idéal d'union supranationale et supra-religieuse. L'œuvre est ensuite reprise par Rousseau dans son *Extrait du projet de paix perpétuelle* de M. l'abbé de Saint Pierre, dans lequel il prône l'union des pays européens en dépassant l'idéal d'un équilibre des forces au profit d'une idée de gouvernance mondiale.

À cette époque s'affirme également une sorte de cosmopolitisme de fait, comme l'a défini l'intellectuel italien Antonio Gramsci. C'est la grande osmose et perméabilité des systèmes gouvernementaux et des milieux culturels et intellectuels grâce à la grande mobilité des fonctionnaires et des opérateurs étrangers. En ce sens, la Méditerranée a été une *koinè* exemplaire, comme tout aussi exemplaire est le cas des cadres politiques et intellectuels italiens qui se sont déplacés sur les différentes rives de la Méditerranée, entre les différents pays et enclaves culturelles et religieuses, construisant une sorte d'élite cosmopolite.

Exemplaire est la présence d'étrangers à la cour beylicale de Tunis, ce qui n'est pas un fait exceptionnel ; dès le XVI^e siècle, on y note des marchands, des aventuriers, des esclaves affranchis, des fugitifs qui parviennent souvent à obtenir des postes importants dans l'administration du royaume, devenant même, dans certains cas, après leur conversion, de hauts fonctionnaires ou même des Beys.

À l'époque des Lumières, cependant, le cosmopolitisme n'a pas encore de définition unique, il se configure tout au plus comme une aspiration, un enchevêtrement de thèses et d'idéaux aux frontières incertaines et fluides. En fait, même la définition du terme oscille encore entre « un homme qui n'a pas de demeure fixe, ou bien qui nulle part n'est étranger » (*Dictionnaire de Trévoux*, 1721).

Si un cosmopolitisme philosophique et intellectuel s'affirme chez les intellectuels des Lumières, à la fin du XVIII^e siècle, cependant, se consolide aussi un sens négatif du terme : devient cosmopolite celui qui renonce de fait à sa patrie, qui n'est donc pas un bon citoyen. Si Kant professait en effet que le cosmopolitisme était une tendance naturelle et nécessaire de l'humanité, le romantisme naissant a déplacé ces aspirations universalistes sur le plan religieux et moral, professant, sur le plan politique et au niveau social, un attachement à la nation et à la patrie comme lieu privilégié d'expression de l'individualité.

Au XIX^e siècle, dans la phase de constitution des États-nations, il n'y a pas de place pour le cosmopolitisme, sauf dans sa réappropriation et sa transformation que le mouvement prolétarien opère au sein de l'internationalisme révolutionnaire.

Aujourd'hui le cosmopolitisme se veut une aspiration aux valeurs universelles de justice, la réflexion s'est déplacée au niveau du droit et de la gouvernance mondiale. L'État de droit est aujourd'hui remis en cause, d'où la sollicitation d'un cosmopolitisme des valeurs (sur la base de la commune reconnaissance de la dignité humaine), revendication constamment remise en cause au nom de différentes cultures et religions.

En 1993 Boutros Boutros-Ghali (à l'époque secrétaire général des Nations Unies) a déclaré à l'occasion de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme : « les droits de l'homme, par leur nature, éliminent la distinction traditionnelle entre ordre national et international ». En Italie, déjà en 1963, Bobbio, observant les mutations de la pensée constitutionnelle et du constitutionnalisme supranational, prétendait que le droit naturel continuait à renaître dans le néo-constitutionnalisme (qui introduit des limites au pouvoir législatif des États et place l'individu sous la protection juridictionnelle internationale des droits de l'homme). Alors que l'on assiste d'une part à la désintégration des États nationaux et à une globalisation culturelle totale et d'autre part à l'enracinement des revendications particularistes et à des fermetures sectaires, le débat sur le cosmopolitisme devient particulièrement actuel et urgent.

Kant affirmait, dans la *Critique de la raison pratique*, que le critère, pour lequel une loi pratique est valable pour la volonté de tout être rationnel, concerne, comme Habermas et Rawls l'ont démontré, non seulement le domaine spécifique de l'éthique, mais aussi celui du droit. Cette universalité est pour Kant, comme pour Habermas, subjective (ou intersubjective) et non objective. Cette vision « négociatrice » et

intersubjective rappelle l'idée d'un cosmopolitisme entendu comme tension et comme *compromis*. Ainsi, le recours constant au *Tawafuq* (*compromis*) dans le processus constitutionnel tunisien acquiert une valeur épistémologique qui dépasse le moment historique et le contexte dans lequel il se déroule. C'est la concrétisation d'une idée d'universalité qui, par un processus de négociation intersubjective, pérenne et jamais définitive, sait surmonter l'impasse d'une objectivité donnée et absolue, a-historique et irrationnelle, mais qui prétend s'adapter partout et à toute époque. Un cosmopolitisme au sens classique du terme, qui renvoie à l'idée d'Héraclite d'une raison universelle capable de comprendre de nouveau les différentes manières du devenir dans une négociation jamais définitive « οὐκ ἔμοῦ ἀλλὰ τοῦ λόγου ἀκούσαντας ὁμολογεῖν σοφὸν ἔστιν ἐν πάντα εἶναι- *prêtant l'oreille non à moi, mais au logos, il est sage de dire en accord avec lui que Tout est Un et l'Un est Tout* ».

Références : A. Appiah Kwame, *Cosmopolitismo. L'etica in un mondo di estranei*, trad. it. S. Liberatore, Editore Laterza, 2007; P. Hazard, « Cosmopolite », in *Mélanges d'histoire littéraire et comparée offerts à F. Baldensperger*, vol. I, Paris 1930 ; H. Hugh, *Greek origin of the idea of cosmopolitanism*, in *International journal of ethics*, 1927-1928, XXXVIII; R. Pomeau, *L'Europe des Lumières. Cosmopolitisme et unité européenne au XVIIIe siècle*, Paris 1966.; A. Saitta, *Dalla «res publica christiana» agli Stati Uniti d'Europa*, Roma 1948 ; F. Venturi, *Les idées cosmopolites en Italie au XVIIIe siècle*, Nancy 1957; D. Zolo, *Cosmopolis: la prospettiva del governo mondiale*, Feltrinelli 1995.

Manuelita Scigliano

Coup d'État

La notion de « coup d'État » se distingue de plusieurs notions proches, comme l'insurrection, la révolte, la sédition, le soulèvement, la mutinerie, la révolution, la subversion, le sabotage, la rébellion. Certains considèrent le coup d'État comme identique au putsch, d'autres estiment que le putsch devrait plutôt être restreint au coup d'État de type militaire, comme l'indique d'ailleurs le *Grand Larousse* (1987, t. 4, p. 2537). Bref, le coup d'État, peut être défini aussi bien largement, en se référant à ses innombrables caractéristiques générales, selon le procédé littéraire, comme il peut être défini restrictivement, c'est-à-dire scientifiquement à la manière des politistes.

A la veille des révolutions du XVIII^e siècle, le « coup d'État » n'était pas aussi mal vu qu'aujourd'hui. On le considérait comme un acte de violence illégal, certes, mais bénéfique à l'État et au Prince. Les gouvernements ou les Princes y recourent, tranchent dans le vif, pour le salut de l'État. Il désignait une réalité différente de celle d'aujourd'hui, une réalité qui va connaître un transfert de signification plus tard (Naudé G., 2004, pp. 85-110). A l'époque, le « coup d'État » n'était pas considéré comme une insurrection, ou comme un désordre de nature à faire vaciller le bon fonctionnement de l'État. Mais, au contraire, il était une réaction contre le désordre. (Salem A. M., 2020, p 17 et ss.). Le coup d'État était le fait du Prince, qui cherchait, selon le modèle

machiavélien, à garder son pouvoir contre toute tentation ou complot éventuel de la part de ses ennemis.

Dans la *première catégorie*, on pourra mettre la définition large, mais éclairante, distinguant schématiquement, en se référant à l'histoire, aux caractéristiques générales du coup d'État, de G. Pariset, énoncée déjà assez tôt en 1921. Il écrit ainsi : « *En histoire, les coups d'État présentent tous des caractères identiques. Deux grands corps ou fractions de corps politiques sont en conflit : l'un annule ou mutile l'autre. Par définition, le coup d'État est donc un attentat contre la liberté publique, qui réside essentiellement dans l'équilibre des pouvoirs organisés. L'acte est brusque, et toujours il se revêt de formes légales, car l'agresseur, quel qu'il soit, possède des pouvoirs réguliers, puisqu'il fait partie d'un corps constitué.... L'agresseur est toujours victorieux ; ...il sait qu'il a la force, plus précisément : la force armée. Le coup d'État est toujours militaire. L'acte est bref, mais préparé d'avance, soigneusement. Etant bref et de prétention légale, il peut se donner l'allure pacifique. Sauf accident, le coup d'État n'est pas sanglant. Enfin le mouvement ne monte jamais de bas en haut ; il n'est ni démocratique, ni révolutionnaire ; il a lieu horizontalement Le peuple n'est que le spectateur, le comparse ou l'instrument. D'où il résulte que le coup d'État – ce qui le distingue de la Révolution – ne marque jamais l'avènement d'une classe sociale ou d'une génération nouvelle. Il n'a d'autre effet que de substituer violemment un personnel gouvernemental à un autre* » (Pariset G., 1921, p. 112-113). Cette définition renferme l'ensemble des caractéristiques générales du coup d'État dans ses multiples facettes, même si on peut lui reprocher la sous-estimation du caractère sanglant des coups d'État, plus courant dans les « coups » contemporains. Mais elle a le mérite d'être globale, embrassant plusieurs cas différents et variés. La définition peut se rapporter aussi bien aux premiers coups d'État anciens, comme celui du 18 Brumaire an VIII de Sieyès et Napoléon Bonaparte, (9 novembre 1799) et de celui de Louis Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851, comme aux plus récents d'entre eux, d'Amérique Latine, comme ceux, plus nombreux, en Afrique et dans le monde arabe. Il ressort que le coup d'État est un conflit entre deux groupes politiques hostiles (civiles ou militaires) ; il est violence, agression et attentat ; il est atteinte à la liberté politique et à la légalité ; il s'appuie sur la force militaire ; il est non pas vertical, comme la révolution, caractérisée par la révolte de la base contre le sommet, selon le modèle lockien, celle de la résistance contre l'oppression illégitime, mais horizontal, par le fait que, à l'intérieur même de la sphère et de l'appareil de l'État, une équipe parvient à chasser l'autre et à s'y substituer au pouvoir.

Cette définition, supposée large, constitue à notre avis un prélude à la définition rigoureuse acquise en science politique, et souvent reprise : celle de Clayton Thyne et de Jonathan Powell de l'Université du Kentucky. C'est la *deuxième catégorie* de définition, plus moderne, plus rigoureuse. D'après ces deux politologues américains, qui ont tenté de définir ce qu'est un « coup d'État », celui-ci a un sens précis et déterminé, au-delà de ses variantes. Les coups d'État seraient, phrase

lapidaire mais résumant tout et ciblant l'essentiel, « des tentatives illégales et manifestes de l'armée ou d'autres élites au sein de l'appareil d'État pour renverser l'exécutif en place » (Thyne C., Powell J., 2014, pp. 4-5).

Il y a ainsi trois critères qui permettent de cerner le concept de « coup d'État ». *D'abord*, le coup, l'acte de déposition, doit viser le chef de l'exécutif. Il ne s'agit pas de révolution tendant à produire un changement social, économique et politique radical, mais substitution d'une équipe, d'une élite supposée légitime et ambitieuse à une autre équipe supposée délégitimée et inefficace. Il ne s'agit pas non plus de changer l'idéologie sociale et politique fondamentale du pays, ou de remplacer un régime par un autre, la monarchie par une démocratie ou par une république, quoiqu'il existe des exceptions à ce sujet (Bourguiba en Tunisie le 25 juillet 1957, Saïed en 2021) ; *ensuite*, les meneurs ou les auteurs des coups doivent par définition appartenir à l'élite intégrée à l'appareil de l'État ou relevant de l'armée, des groupes qui jouissent déjà de statuts privilégiés dans les hautes sphères politiques de l'État. Car les groupes qui tentent des coups d'État, cherchent généralement à obtenir l'appui du tout ou partie des forces armées du pays, de la police et d'autres éléments militaires et sécuritaires ; *enfin*, les tactiques et les moyens utilisés (violence, meurtres, armes, etc.) doivent être illégaux ou inconstitutionnels. Depuis notamment le coup d'État du 2 décembre de Louis-Napoléon Bonaparte, les coups d'État sont rarement, sinon jamais légaux. Leur illégalité est au contraire manifeste, ne serait-ce en raison du recours à la force armée ou à la violence pour imposer une équipe en dehors du cadre constitutionnel, légal et légitime. Ce type sanglant et violent était courant en Amérique Latine du XIX^e siècle et en Afrique dans les années 1950-1960, à l'époque de l'indépendance des nations (Longley R., 2021 ; Marshall M., Marshall D., 2003, pp. 45-70). Même s'il reste vrai que, comme on l'a vu, l'un des premiers coups d'État moderne, celui de Sieyès-Napoléon du 18-19 Brumaire (9 novembre 1799), qui a renversé le Comité de salut public a été un coup d'État sans effusion de sang. On peut dire la même chose pour le coup d'État du président Kaïs Saïed en Tunisie du 25 juillet 2021, non sanguinaire, et qu'il faudrait aussi déchiffrer au regard de la définition de base du coup d'État.

Références : *Grand Larousse en 5 volumes*, 1987, t. 4, Paris, p. 2537 ; Longley R. ; Marshall M. et Marshall D., 2003, « African Military Coups d'état, 1956-2001 : Frequency, Trends and Distribution », *The Journal of Modern African Studies Quarterly*, 12 (2). ; M'rad H., « Conceptualiser le coup d'État : modèle, définition et typologie », *Revue Tunisienne de Science Politique*, n°8, sem. 2, 2022, Spécial Coups d'État ; ainsi que tout le numéro de la même revue ; Naudé G., 2004, *Considérations politiques sur les coups d'État*, Paris, Le Promeneur ; Pariset G., 1921, « La Révolution (1792-1799) », in Lavis E., *Histoire de France contemporaine*, Paris, Hachette, t. 2 ; Redissi H., 2022, « L'auto-coup du 25 juillet », in Redissi H., Chekir H., Elleuch M., Khalfaoui S., *La tentation populiste*, Tunis, Cérès éditions, 2^e ed., pp. 5-20 ; Salem A. M., 2020, *Les coups d'État en Mauritanie. 1978-2008*, Thèse de doctorat, FDSPT, Université al-Manar ; Sharp G., et Jenkins B., *The Anti-Coup*, Boston, M-A, The Albert Einstein Institution, 2003, éd. initiale ; traduit en français « *L'Anti-coup d'État* », Paris, L'Harmattan, 2009 ; Thyne C., Powell J., 2014, « Coup

Cour des comptes

La Cour des comptes a été définie par la loi organique n° 2019-41 du 30 Avril 2019 relative à cette même institution, qui indique dans son article 2 que, « La Cour des Comptes constitue avec ses différents organes la justice financière. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques ». Cette dénomination souligne une envergure renouvelée de la Cour des Comptes de par l'étendue de son mandat et l'autonomie de son action qui relèvent des paramètres standardisés par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans le cadre de bonne gouvernance des finances publiques. Considérées comme étant le pilier de la transparence et de la redevabilité, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques sont placées à la faveur du nouveau modèle de gestion des finances publiques sur un piédestal à la hauteur de leur mission de supervision des transactions financières publiques et d'évaluation de la bonne gestion des deniers publics.

La Cour des comptes est composée de chambres centrales et de chambres régionales. Les Chambres centrales exercent les compétences dévolues à la Cour des comptes à l'égard des organismes soumis à sa juridiction, son contrôle ou son appréciation selon une répartition fixée par le Premier Président après consultation de l'Assemblée plénière. Les Chambres régionales exercent, elles, les compétences dévolues à la Cour des comptes à l'égard des autorités administratives régionales et locales et des établissements et entreprises publics, ainsi que de tout organisme quelle que soit sa dénomination dans lesquels l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics détiennent une participation en capital et dont le siège principal ou le lieu d'activité se trouve dans le champ de la compétence territoriale de la chambre régionale.

En sa qualité de juridiction la Cour des Comptes est donc à même de remplir sa mission de manière objective et technique, chose censée la protéger de toute ingérence politique. Son impartialité est de surcroît garantie par son statut de mission spéciale au sein du budget de l'État, lui permettant d'une part de déterminer les crédits nécessaires à son fonctionnement selon une procédure plus souple et plus autonome, et d'autre part de bénéficier d'un régime financier dérogatoire.

La Cour des Compte a acquis ces qualités au terme d'une longue évolution. Historiquement, elle a été instituée par le décret du 27 Février 1860, mais avec l'instauration du Protectorat en 1881, c'est la Cour des Comptes française qui a été chargée d'assurer le contrôle des comptes des comptables publics de la Régence de Tunis, conformément au décret beylical du 12 mai 1906 portant règlement de

la comptabilité publique. Ce contrôle a perduré jusqu'en 1957 en vertu de la Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955.

La Constitution du 1er Juin 1959 a prévu la création d'un conseil d'État composé d'un tribunal administratif et d'une cour des comptes. Celle-ci a été organisée par la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, puis modifiée par la loi n° 2008-3 du 29 janvier 2008.

Les réformes engagées au cours de la transition démocratique ont conduit à reconnaître constitutionnellement les attributions de la Cour des Comptes. L'article 117 de la constitution du 27 Janvier 2014 souligne que « la justice financière est composée de la cour des comptes et de ses différents organes » et précise que « la loi détermine l'organisation de la Cour des comptes, ses compétences, les procédures suivies devant elle ainsi que le statut de ses magistrats ». Ce sera l'objet de la loi organique n° 2019-41 du 30 avril 2019, relative à la Cour des comptes.

Abrogée à la suite de l'état d'exception proclamé le 25 Juillet 2021, la constitution du 27 Janvier 2014 a cédé la place à la constitution du 25 Juillet 2022. Celle-ci n'évoque pas explicitement la cour des comptes. Elle consacre son chapitre V à la fonction juridictionnelle en général en indiquant dans son article 119 que « La magistrature est composée de la justice judiciaire, administrative et financière. Chacune de ces catégories est supervisée par un conseil supérieur ».

Selon la loi organique du 30 Avril 2019, le domaine de compétence de la Cour des Comptes s'étend aux comptes et à la gestion de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques, ainsi que de tous organismes quelle que soit leur dénomination dans lesquels l'État ou les collectivités locales détiennent, directement ou indirectement une participation en capital. La Cour des comptes est également compétente à l'égard des Instances Constitutionnelles Indépendantes et toute autre Instance Publique Indépendante et des instances de régulation.

Dans ce cadre elle procède à l'appréciation des résultats de l'aide économique ou financière quelle que soit sa forme que ces organismes accordent aux partis politiques, associations, mutuelles, entreprises et organismes privés, quelle que soit leur dénomination, notamment celles revêtant la forme de subventions, d'exonérations fiscales, garanties ou monopoles.

La Cour dispose à l'égard des organismes précités d'un pouvoir de juridiction et d'un pouvoir de contrôle. Plus précisément, elle est compétente pour juger les comptes des comptables publics et pour sanctionner les fautes de gestion. Ainsi la Cour des comptes « juge les comptes qui lui sont soumis ; elle établit, par ses jugements si les comptables sont en équilibre, en avance ou en débet. Dans les deux

premiers cas, elle prononce leur décharge ; dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au Trésor dans les délais prescrits par la loi ». La mise en débet prononcée par la Cour des comptes engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public et l'oblige à rembourser le manquement constaté si celui-ci a causé un préjudice financier à l'État. En cas d'absence de préjudice le juge financier peut décider de décharger le comptable public ou de mettre à sa charge une somme minimale fixée par décret gouvernemental. Dans ce cas, on considère que cette somme minimale est un quasi amende.

La Cour des comptes a intégré dans son giron les compétences qui étaient exercées par la cour de discipline financière créée par la loi n° 70-21 du 30 avril 1970 et modifiée par la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985. De par sa composition associant des membres du tribunal administratif et des membres de la cour des comptes, la cour de discipline financière constituait une forme de prolongement organique et fonctionnel de la cour des comptes pour le contrôle et la sanction des fautes de gestion commises par les ordonnateurs. La loi organique de 2019 a renforcé le contrôle sur les ordonnateurs en élargissant les justiciables de la cour, les personnes qui ont qualité pour saisir la Cour des comptes en matière de faute de gestion, ainsi que le champ des fautes de gestion qui étaient définies strictement par la loi n° 85-74 du 20 Juillet 1985.

La Cour des comptes contribue à l'évaluation des politiques et programmes publics dans le cadre d'un contrôle de gestion visant à évaluer la gestion des organismes publics à l'aune des exigences de la bonne gouvernance notamment en ce qui concerne le respect des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités et de transparence, ainsi que des impératifs du développement durable. D'une manière générale, elle apporte son assistance aux autorités publiques dans l'exercice de leur pouvoir budgétaire. Les résultats des contrôles de la Cour font l'objet de rapports annuels et spéciaux. Il en est ainsi du rapport général annuel qui porte sur les observations et conclusions formulées par la Cour et propose les réformes qu'elle juge utiles, du rapport sur le projet de loi de règlement du budget de l'État auquel est annexé un rapport relatif à la certification des états financiers annuels de l'État en ce qui concerne leur régularité, leur sincérité et leur fidélité et des différents rapports effectués suite à des demandes formulées par le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement.

Références : G. Miller, « La Cour des comptes et les juridictions financières : les garantes de plus en plus vigilantes de la probité des gestions publiques », *RFFP* sept. 2019, n° 147 ; T. Lambert et J.-L. Albert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur ?*, LGDJ ; Ch. Descheemaeker, « Le juge financier », *LPA* 2 févr. 2000, n° 2310 ; J. Magnet, *Les finances publiques tunisiennes*, ENA, 1969 ; L. Chikhaoui, N. Belaid, *Comptabilité publique*, CPU, 2013 ; S. Damarey, « Le contrôle de l'emploi des fonds publics en période de crise », *RFFP* sept. 2022.

Raya Choubani

Cour constitutionnelle

Organe chargé de garantir la suprématie et la primauté de la constitution qui est, selon la théorie de la hiérarchie des normes de Hans Kelsen, la norme suprême au sein d'un État. La notion de cour constitutionnelle est indissociable de celle de justice constitutionnelle qui désigne « *l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restrictions, la suprématie de la constitution* » (L. Favoreu, O. Pfersmann, 2003, p. 197).

La justice constitutionnelle est garantie par une juridiction constitutionnelle. Cette dernière étant l'organe par lequel s'exerce la justice constitutionnelle. Son rôle est de « *garantir la répartition de la compétence entre législation ordinaire et législation constitutionnelle, d'assurer le respect de la compétence du système des règles ou de l'organe suprême de l'ordre étatique...S'il ne rentre pas dans les attributions d'une juridiction de garantir la répartition de la compétence entre législation ordinaire et législation constitutionnelle, cette juridiction n'exerce pas la justice constitutionnelle et n'est donc pas une juridiction constitutionnelle* » (Ibid.).

Ainsi, « une constitution à laquelle la garantie de l'annulabilité des actes inconstitutionnels fait défaut, n'est pas pleinement obligatoire. Une constitution dans laquelle les actes inconstitutionnels et en particulier les lois inconstitutionnelles restent aussi valables équivaut à peu près, du point de vue proprement juridique, à un vœu sans force obligatoire » (H. Kelsen, 1928).

L'idée d'une cour constitutionnelle remonte à l'Abbé Sieyès qui, dans un discours prononcé au cours de l'Assemblée du 2 thermidor de l'an III, a proposé la création d'une *juri constitutionnaire*. Mais la proposition ne fut pas retenue.

Les premières juridictions constitutionnelles ont fait leur apparition au lendemain de la première guerre mondiale, notamment avec la cour constitutionnelle tchécoslovaque (Constitution du 29 février 1920) et surtout la Haute cour constitutionnelle d'Autriche (Constitution du 1^{er} octobre 1920) conçue par Hans Kelsen. Suite à la deuxième guerre mondiale, les premières constitutions qui ont vu le jour ont institué des juridictions constitutionnelles chargées de contrôler la constitutionnalité des lois et de garantir l'État de droit. Il en a été ainsi de la constitution italienne de 1948 qui a institué la cour constitutionnelle, de la loi fondamentale allemande de 1949 qui a institué le tribunal constitutionnel fédéral. Le mouvement de création des juridictions constitutionnelles a atteint une quasi généralisation dans la dernière décennie du XX^e siècle ; ce qui a conduit à la valorisation des constitutions en tant que normes juridiques suprêmes.

Les cours constitutionnelles fonctionnent selon deux modalités. Le contrôle de la constitutionnalité des lois peut être *a priori* ou *a posté-*

riori. La saisine peut être réservée à certaines autorités, ou ouverte aux particuliers. Enfin, certaines cours ont d'autres attributions juridictionnelles (dans le domaine électoral par exemple) ou administratives.

Ce modèle diffère de celui employé dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne, où le contrôle de constitutionnalité se fait devant le juge de droit commun, à l'occasion d'une instance ordinaire. Dans ce cas, la cour suprême joue le rôle d'une cour constitutionnelle. Il en est ainsi également du modèle américain de justice constitutionnelle qui se caractérise par l'exercice d'un contrôle diffus, c'est-à-dire d'un contrôle exercé par tous les tribunaux. La cour suprême placée au sommet de la hiérarchie judiciaire intervient dans ce cas par la voie d'un recours en certification, pour certifier les décisions rendues par les juridictions inférieures. Elle exerce en quelque sorte à la fois les fonctions du Conseil constitutionnel, de la cour de cassation et du conseil d'État français.

En Tunisie, sous le règne de la Constitution du premier juin 1959, le contrôle de la constitutionnalité des lois était opéré par le Conseil constitutionnel qui a vu le jour en 1987 en vertu d'un décret présidentiel. Doté de 1987 à 1990 d'un statut simplement réglementaire, le Conseil constitutionnel a été doté par la loi n°90/39 du 18 avril 1990 d'un statut législatif avant d'accéder en 1995 au statut constitutionnel. Même si ses avis s'imposent à tous les pouvoirs publics, le Conseil constitutionnel tunisien n'était pas une juridiction.

La constitution du 27 janvier 2014 a prévu la création d'une cour constitutionnelle qui n'a pas vu le jour. Cette cour, composée de 12 membres élus respectivement par l'Assemblée des représentants du peuple, le Conseil supérieur de la magistrature et dont les quatre derniers membres sont désignés par le président de la République, était chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois ordinaires et organiques, projets de lois constitutionnelles, traités internationaux, règlement intérieur de l'ARP. Elle était également compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois entrées en vigueur suite à un recours par voie d'exception soulevé devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif.

La Cour constitutionnelle était également compétente pour donner son avis sur toute initiative de révision de la constitution et pour dire que la révision ne concerne pas ce qui, d'après le terme de la constitution, ne peut faire l'objet de révision, et ce, à la demande du président de l'ARP. Elle intervient également pour trancher les conflits de compétences entre le président de la République et du chef du gouvernement.

Elle pouvait encore statuer sur la demande de destitution du président de la République pour violation grave de la constitution et reçoit la prestation du serment du président par intérim en cas de vacance définitive de la présidence et en cas de dissolution de l'ARP. Elle était également compétente pour constater la vacance provisoire de la

présidence de la République pour des motifs qui rendent impossible la délégation de ses pouvoirs, constater la vacance définitive de la présidence de la République en cas de démission, de décès ou d'incapacité permanente et pour se prononcer sur le maintien de l'état d'exception déclaré par le président de la République 30 jours après son entrée en vigueur.

Dans le cadre de la constitution du 25 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a vu ses compétences se rétrécir puisque son champ d'intervention se limitera désormais au contrôle de la constitutionnalité des lois et des projets de lois ordinaires, organiques et de révision de la constitution. Elle n'exerce aucune compétence par rapport à l'état d'exception et elle ne statue pas sur la destitution du président de la République, puisque ce dernier jouit d'une immunité tout au long de son mandat pour les actes qu'il accomplit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les cours constitutionnelles statuent à la majorité de leurs membres et rendent des décisions motivées qui s'imposent à tous les pouvoirs publics et qui sont publiées au journal officiel. Il convient de préciser à cet égard que le mode de prise de décision au sein de la cour constitutionnelle a suscité beaucoup de critiques dans la mesure où en cas d'égalité des voix, celle du président n'est pas prépondérante ; par conséquent, les cas de non prise de décision pourraient se multiplier. Le blocage de la cour était donc possible aussi bien pour le contrôle a priori des projets de loi que pour le contrôle a posteriori des lois en vigueur.

En effet, ce risque a bel et bien existé au sein de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois dont la loi organique ne requiert pas l'adoption d'une décision en cas de blocage. En effet, l'article 23.4 de la loi organique n°2014/14 dispose que « En cas d'expiration du délai prescrit à l'article 21 sans que l'Instance ne rende sa décision, elle est tenue de transmettre immédiatement le projet au président de la République.

Ce verrouillage que certains ont qualifié de « déni de justice constitutionnelle » donne lieu à l'obligation de renvoi du projet de loi en l'état au président de la République. Face à des recours portant sur des projets de lois importants et dont la constitutionnalité a été vivement contestée, le blocage de l'Instance en raison de l'absence de majorité en son sein ne lui a pas permis de prononcer une décision. Elle s'est contentée dans ce cas de transmettre les projets de lois concernés au président de la République. Il en est ainsi du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature et du projet de loi relatif à la réconciliation dans le domaine administratif (Décision n°2016/01 du 22 avril 2016 et décision n°2017/08 du 17 octobre 2017).

Références : Kelsen (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution ». *R.D.P.*, 1928. Verdussen (M.), *Justice constitutionnelle*, Larcier, 2012 ; Rousseau (D.), Gahdoun (P.Y.), Bonnet (J.), *Droit du contentieux constitutionnel*, 12^e éd.,

L.G.D.J., 2020 ; Favoreu (L.), *Les cours constitutionnelles*, Dalloz, 2016 ; Favoreu (L.), Pfersmann (O.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2003 ; Favoreu (L.), Philip (L.), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 2022 ; *Les nouvelles constitutions arabes*. Sous la direction du professeur Rafaâ Ben Achour. Unité de recherches en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé et Konrad Adenauer Stiftung. 2015 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Chevontian (R.), Mestre (J.L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Dalloz, 2003 ; Ben Achour (R.), « Le contrôle consultatif de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel tunisien ». In *Constitutions et pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Montchrestien, 2008 ; Chikhaoui (L.), « Le renvoi des recours au président de la République : Dénî de justice ou silence dynamique ? ». *Mélanges offerts au professeur Rafaâ Ben Achour*, Tunis, Konrad Adeauer Stiftung, 2015, T. 1.

Mouna Kraïem Dridi

Cour de Justice de l'Union Européenne

La Cour de Justice de l'Union Européenne est l'institution juridictionnelle compétente en matière d'application et d'interprétation du droit de l'Union européenne. Il s'agit d'une Cour régionale agissant dans les limites des compétences qui lui sont conférées par les traités de l'Union européenne.

Elle fait partie de la structure institutionnelle de l'Union Européenne et régie par les deux traités de Lisbonne du 13 décembre 2007 : traité sur l'Union européenne (article 19) et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 251-281). La Cour de Justice de l'Union Européenne en tant qu'institution comprend des organes qui sont la Cour de Justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés. La Cour et le Tribunal jouissent d'une autonomie institutionnelle. Les tribunaux spéciaux peuvent être créés par le Conseil et le Parlement européen pour statuer en première instance dans des matières spéciales.

Aux débuts de la construction européenne, il n'existait que la Cour de Justice des Communautés européennes, juridiction unique et commune aux trois communautés existantes (la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, créée par le traité de Paris du 18 avril 1951, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Communauté Economique Européenne, tous deux créées par le traité de Rome du 25 mars 1957). Avec l'acte unique européen de 17-28 février 1986, le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes (TPICE) fut créé pour s'occuper de certains types de contentieux avant qu'il ne soit secondé par un autre tribunal spécialisé en matière de fonction publique européenne (créée par le traité de Nice du 26 février 2001 sous forme d'une chambre juridictionnelle dénommée tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne) en raison de l'accroissement du volume contentieux. En revanche, ce tribunal a été supprimé par la réforme de 2015.

Au niveau de sa composition, la Cour de Justice se compose d'un Magistrat par État membre et est assisté d'avocats généraux, tous

choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable sans limitation temporelle.

Elle revêt un particularisme fonctionnel puisqu'elle cumule des compétences reconnues aux tribunaux et cours constitutionnels, administratifs et civils. Sa fonction majeure est de promouvoir la raison du droit non seulement entre les États membres et les institutions européennes, mais également entre les citoyens de l'Union européenne qui peuvent saisir directement la Cour par des recours divers contre les institutions de l'Union et leurs États. Elle a contribué à la promotion d'une communauté de droit et œuvre encore à la consolidation d'une Union de droit.

La Cour de Justice a plusieurs fonctions, elle assume les fonctions d'une juridiction de cassation pour les recours formés contre les jugements rendus par le Tribunal, puisque son examen se limite uniquement aux questions de droit. Quant au Tribunal, il est compétent dans les recours contre les décisions rendues par les tribunaux spéciaux.

Les recours que peuvent être portés devant la Cour de Justice sont les recours en annulation, en manquement, en carence et en responsabilité. Elle statue également à titre préjudiciel en matière d'interprétation des traités et de validité et d'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union Européenne. Elle peut être saisie en vertu d'une clause compromissoire prévue par un contrat passé par l'Union ou pour son compte.

Néanmoins, la compétence de la Cour de Justice ne couvre pas tous les domaines d'action de l'Union Européenne, parce que les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont exclues de son contrôle, sauf pour quelques mesures.

Elle est réputée être la gardienne de la légalité et de l'unité d'application du droit de l'Union et œuvre activement à la production de sources de droit en créant des principes généraux de droit de l'Union européenne. Sa contribution déterminante dans l'approfondissement de l'intégration européenne a fait qu'elle sert de modèle à suivre pour les nouvelles intégrations régionales, comme celles créées au niveau africain.

Références : J.C. Boniochot, *La cour de Justice de l'Union européenne*, Dalloz, 2021 ; L. Coutron, *Droit de l'Union européenne*, Dalloz, 2021 ; L. Clément-Wilz, *La cour de Justice de l'Union européenne*, LGDJ, 2020 ; D. Dero-Bugny et A. Cartier Bresson, *Les réformes de cour de Justice de l'Union européenne*, Bruylant, 2020 ; F. Martucci, *Droit de l'Union européenne*, Dalloz, 1^{re} éd., 2017 ; Jaroslaw Lotarski, LGDJ, 3^e éd., 2014.

Bassem Karray

Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'un des six organes principaux de l'ONU créée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, pour remplacer la Cour permanente de justice internationale (CPJI), instaurée par la Société des Nations (SDN). Siégeant à La Haye (Pays-Bas) dans le Palais de la Paix, la CIJ est consacrée par l'article 92 de la Charte des Nations unies : « *La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.* ».

Elle a pour principales fonctions de régler des conflits juridiques soumis par les États et de donner un avis sur des questions juridiques présentées par des Organes et Agences internationaux agréés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le statut de la CIJ est inspiré de celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). Il lui donne les instruments nécessaires pour appliquer le droit international, même si l'activité juridictionnelle de la CIJ reste tributaire du consentement des États.

La CIJ est le seul organe judiciaire de l'ONU ayant une compétence universelle, puisque tous les membres des Nations Unies sont, de ce fait, parties à son statut. Elle est composée de quinze (15) juges élus pour un mandat de neuf (09) ans par un double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue dans ces deux (02) organes. La Cour jouit de garanties d'indépendance et d'impartialité. Il convient par ailleurs de souligner la répartition géographique équitable des juges (Afrique : 03, Amérique latine : 02, Europe occidentale et Amérique du Nord : 05, Europe orientale : 02, Asie : 03). La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État ; une partie peut choisir un juge *ad hoc* quand l'autre partie compte un juge de sa nationalité au sein de la Cour ;

En règle générale, la Cour exerce ses fonctions en séance plénière, mais depuis la réforme de 1975, il est possible de former des chambres d'au moins trois membres. Les arrêts de la Cour sont adoptés à la majorité des juges présents ; ils sont motivés, signés, avec possibilité d'opinion dissidente (*désaccord sur le dispositif, c'est-à-dire l'exposé par laquelle la Cour tranche le différend*) ou individuelle (*désaccord sur la motivation de l'arrêt*). Un membre de la Cour ne peut être relevé de sa fonction qu'au jugement unanime des autres membres. Aussi, les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune activité professionnelle annexe, et ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire où ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit.

La Cour internationale de justice a deux sortes de compétences : une compétence contentieuse et une compétence consultative.

Pour la compétence contentieuse, la Cour ne peut connaître d'un différend que si les États en cause ont accepté sa compétence de l'une des trois manières suivantes : *En vertu d'un accord (aussi appelé «compromis»)* conclu entre eux dans le but précis de soumettre leur différend à la Cour ; *En vertu d'une clause compromissoire* : dans ce cas, les États concernés sont parties à un traité dont l'une des dispositions permet la soumission à la Cour de certaines catégories de différends ou de litiges concernant l'interprétation ou l'application dudit traité ; *Par l'effet réciproque de déclarations* faites aux termes du Statut et en vertu desquelles chacun des États en cause a accepté la juridiction de la Cour comme obligatoire pour leurs différends avec un autre État ayant fait une telle déclaration. Un certain nombre de ces déclarations, qui doivent être déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, sont toutefois assorties de réserves qui excluent certaines catégories de différends.

L'arrêt de la CIJ est définitif, obligatoire entre les parties en cause et sans recours (tout au plus peut-il être interprété ou révisé). Les membres de la Cour qui le souhaitent peuvent y joindre des opinions (dissidentes ou individuelles).

En signant la Charte des Nations unies, les États membres s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel ils sont parties. Toutefois, si un des États en cause dans une affaire se plaint de ce que son adversaire ne satisfait pas aux obligations découlant d'une décision, il peut s'adresser au Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a le pouvoir de recommander ou de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Les arrêts de la CIJ, et bien qu'ils soient obligatoires (art 59 du statut), leur exécution effective échappe à la Cour. La mise en œuvre des arrêts dépend de la volonté des parties, en premier, et de l'appréciation du Conseil de sécurité, en dernier. Tout État s'oblige à respecter les décisions de la CIJ qui le concernent, de bonne foi.

En cas de contestation, il peut recourir au conseil de sécurité pour faire respecter l'arrêt, conformément à l'article 94 §2 de la Charte des NU. Ce dernier, s'il le juge nécessaire, peut prendre les mesures appropriées pour faire exécuter l'arrêt. Mais la procédure prévue par l'article 94 §2 demeure strictement théorique. De ce fait, l'efficacité de la CIJ s'avère réduite. Tout compte fait, les procédures contentieuses ne garantissent pas l'exécution des décisions auxquelles la Cour aboutit. Ces procédures en question n'englobent pas des procédures postérieures menant aux mesures nécessaires et aux moyens effectifs qui garantissent cette exécution.

Parfois, des incidents viennent modifier le déroulement des affaires. Le cas le plus fréquent est celui des exceptions préliminaires, qui tendent à empêcher que la Cour ne se prononce sur le fond d'une affaire (l'État défendeur peut ainsi faire valoir que la Cour n'a pas compétence ou que la requête du demandeur n'est pas recevable). En pareil cas, c'est

à la Cour qu'il appartient de trancher. Les exceptions préliminaires sont donc le moyen procédural par lequel une partie à l'instance, normalement le défendeur, peut soulever un grief d'incompétence ou d'irrecevabilité. Il excipe alors d'un obstacle au procès sur le fond, et demande à la Cour de l'examiner prioritairement.

Il convient aussi de citer les mesures conservatoires, qui peuvent être sollicitées à titre provisoire par le demandeur si celui-ci est d'avis que les droits qui font l'objet de sa requête sont menacés d'un péril immédiat.

Il arrive, en outre, qu'un État demande à intervenir dans un litige opposant d'autres États parce qu'il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est en cause pour lui dans ce différend et qu'il souhaite se prémunir d'une décision qui serait prise en dehors de lui. Le Statut prévoit, par ailleurs, le cas où le défendeur ne se présente pas devant la Cour. Le défaut d'une partie n'empêche pas la procédure de suivre son cours, mais la Cour doit au préalable s'être assurée de sa compétence.

Alors que la compétence contentieuse est limitée exclusivement aux États, l'Assemblée et le Conseil de sécurité peuvent adresser à la CIJ des questions dans le cadre de sa compétence consultative. Cette compétence s'étend aux autres organes et institutions de l'ONU (UNESCO, OIT, etc.), après accord de l'Assemblée. Les États, eux, sont exclus de la compétence consultative. Comme leur nom l'indique, les avis de la Cour ne possèdent pas de portée obligatoire. Ce caractère non contraignant ne signifie pas que les avis consultatifs de la CIJ sont sans effet juridique, parce que le raisonnement juridique qu'ils consacrent reflète les opinions autorisées de la Cour sur des questions importantes de droit international. De plus, la Cour suit essentiellement les mêmes règles et procédures qui régissent ses jugements contraignants rendus dans des affaires contentieuses. Un avis consultatif tire son statut et son pouvoir du fait que c'est la déclaration officielle de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Dans le cadre de cette procédure, la Cour peut décider souverainement qu'il n'est pas opportun qu'elle se prononce.

Références : Ben Achour R. et Laghmani S., (sous dir.), *Justice et juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2000; Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004 ; Eisemann P-M et PAZARTZIS, *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2008 ; Gros A., « La Cour internationale de Justice 1946-1986 : Les réflexions d'un juge », *International Law at a Time of Perplexity* - Essays in Honour of Shabtai Rosenne, Nijhoff, Dordrecht, 1989, xxxviii-1056 p, 289-306 ; Guillaume G., *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^e siècle, le regard d'un juge*, Paris, Pedone, 2003 ; *La juridiction internationale permanente*, colloque de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 1987 ; *La juridictionnalisation du droit international*, colloque de la S.F.D.I., Paris, Pedone, 2003 ; Laghmani S., Gherairi Gh., Hamrouni S., *Affaires et documents de droit international*, Tunis, CPU, 2005 ; Lagot D., *Justice ou injustice internationale?*, Paris, L'Harmattan, coll.» Questions contemporaines, 2009 ; Lauterpacht H., *Aspects of the Administration of International Justice*, Cambridge, Grotius Publications Ltd., H. Lauterpacht memorial lectures, vol. IX, 1991 ; Lauterpacht H., *The Development of*

International Law by the International Court, New York, Praeger, 1958 ; Leben Ch., « La juridiction internationale », *Droits*, 1989, pp. 143-155 ; Nguyen Quoc D., Daillier P., Forteau M., Pellet A., *Droit international public*, L.G.D.J., 9^e éd., 2022 ; Poirat F. et Sorel J-M, (sous dir.), *Les procédures incidentes devant la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, 2001 ; Rosenne S., *The Law and Practice of the International Court of Justice*, 2nd ed., Dordrecht, M.N.P., 1985 ; Ruiz Fabri H. et Sorel J-M, (sous dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006 ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; Santulli C., *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005 ; Santulli C., « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *A.F.D.I.* 2000, pp. 58-81 ; Tchikaya B., « La Cour internationale de justice », *Vie Judiciaire*, n° 2514, 1994, p. 7 et ss. ; Weckel Ph., « Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », *A.F.D.I.* 1996, pp. 428-442.

Hajer Gueldich

Coutume

Les us et coutumes, en particulier de par la langue qui nous oblige à une interprétation particulière du monde, qui guide et dirige nos perceptions, construisent notre vision du monde, nous positionnent au milieu du groupe, dans la société, construisent notre morale, l'articulation logique de la pensée scientifique, la religion, les codes esthétiques et les systèmes normatifs. À la fois enracinée dans les pratiques sociales et influençant les dynamiques politiques, la coutume est souvent considérée comme une norme de comportement ou une pratique acceptée au sein d'une communauté donnée. Elle est transmise de génération en génération, renforçant ainsi les liens sociaux et la cohésion au sein d'un groupe. Les coutumes établissent des attentes partagées, des valeurs communes et des rites de passage qui contribuent à façonner l'identité collective. Elles ont joué également un rôle crucial dans le domaine politique en légitimant les institutions et les gouvernements. Dans de nombreuses sociétés, les coutumes ont été invoquées pour justifier les formes de gouvernance traditionnelles, les systèmes de pouvoir et les hiérarchies sociales ; dans certaines monarchies, la coutume a servi de base pour revendiquer la légitimité du pouvoir royal et justifier les règles de succession.

Au fil du temps, les coutumes peuvent évoluer et s'adapter aux changements sociaux, culturels et politiques. Cette évolution peut être graduelle ou imprévue, forcée, comme dans le cas de la colonisation. Les transformations historiques et les interactions entre différentes cultures influencent donc l'évolution des coutumes, les modifiant ou les remplaçant progressivement. La mondialisation et l'émergence de nouvelles technologies ont pu remettre en question certaines coutumes traditionnelles, entraînant des conflits entre les pratiques anciennes et les valeurs modernes. Certains ont même crié au risque d'un aplatissement des coutumes sur des modèles commerciaux mondiaux, une sorte d'adaptation inconsciente à des modèles uniques et imposés par des puissances globales.

Les coutumes ont également une dimension juridique significative. Elles jouent un rôle essentiel dans la formation des systèmes juridiques

et la création de lois non écrites. Ces lois coutumières, basées sur les pratiques et les normes acceptées, ont souvent précédé ou complété les lois formelles édictées par les institutions légales.

Cependant, il est important de noter que les coutumes juridiques peuvent également être sujettes à des évolutions et à des contestations en fonction des changements sociaux, des influences extérieures et des développements législatifs. La relation entre coutume et droit formel peut être complexe. Dans certains cas, les coutumes sont intégrées dans le système juridique officiel, par le biais de lois ou de décisions judiciaires. Dans d'autres cas, les coutumes peuvent être remises en question ou supplantées par le droit écrit et codifié. Outre le fait qu'ils inspirent la « production » des normes, ces principes jouent également un rôle fondamental, herméneutique, qui guide l'interprétation de la loi, servant ainsi à compléter le droit codifié où les zones d'ombre et les discordances ont besoin du rattachement à des lignes directrices plus générales, lignes qui sont des principes inexplicables, servant à guider la bonne application de la loi. Parce que l'interaction entre coutume et droit formel peut créer des conflits ou des divergences d'interprétation, les tribunaux et les législateurs peuvent être appelés à résoudre les tensions entre les coutumes traditionnelles et les normes légales modernes, en cherchant un équilibre entre l'évolution des sociétés et la nécessité d'une certitude juridique.

Dans son ouvrage *Normes Foi et loi* (1993) Ben Achour souligne ainsi que : « Il n'y a pas un droit premier (postulant aussi une vocation humaine à la normativité), le droit est un système vide qui attend d'être rempli de convictions religieuses, coutumes morales, sociales ». Même dans le monde musulman "*el urf, el 'ada et el amal*", c'est à dire la tradition, les us et coutumes d'un peuple ont aussi une importance fondamentale dans l'interprétation des textes et des lois religieuses. Par exemple, dans le contexte du Maghreb Malékite qui a « *une expérience particulièrement illustrative d'une capacité sociale de production de règles dans un cadre mu par une dynamique propre et obéissant à une propre temporalité, un exemple riche d'instructions sur la force de la dynamique socio-culturelle à produire le changement. Rien n'est sacré. Rien n'est définitivement établi ou figé. Comme dans tout autre système de lois, les lois sur le genre en islam sont une construction sociale et donc ouvertes à la négociation et au changement historique* » (D. Larguèche, 2011). Ce changement historique et cette adaptation de la coutume ont été mis en avant par les réformistes tunisiens du XIX^e et du XX^e siècles, comme Tahar Haddad, selon lequel la croyance religieuse elle-même n'est pas la simple répétition de formules et de rites considérés comme immuables, mais l'application de principes universels à différents cas historiques, capable de s'adapter aux changements historiques et de faire évoluer les coutumes et la pensée.

Références : Y. Ben Achour, *Norme Foi et Loi*, Cérès, 1993 ; F. Benslama, *La guerre des subjectivités en Islam*, Cérès Éditions, Tunis 2015 ; Sophie Bessis, *Western Supremacy. The triumph of an idea?* Zed Books Ltd, London 2003; C. Geertz, *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, 1986, PUF; T. Haddad,

Notre femme, la législation islamique et la société. Éditions ANEP, Alger 2012; E. Kant, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, trad. Michel Foucault, Ed. Vrin, 1964; B. Moeran, *The Business of Creativity: Toward an Anthropology of Worth*, Paperback editions, 2013; A. Watson, in *Scholarly Works 1-1-1984*, *An Approach to Customary Law*, University of Georgia, 1983; D. Larguèche, *Monogamie en Islam*. Éditions du Centre de publication Universitaire, Tunis 2011.

Manuelita Scigliano

Croissance économique

En 1972, le Club de Rome, organisme de réflexion prospective créé en 1968 par des personnalités du monde économique, publie un rapport, connu sous le nom de rapport Meadows, intitulé « Les limites à la croissance ». Ce titre fait l'effet d'une bombe. Comment, en effet, d'honorables experts en sont-ils venus à remettre en cause une notion devenue au fil de quelques décennies l'alpha et l'oméga de toute mesure de l'activité humaine ? Ce rapport vite devenu célèbre met en évidence l'impossibilité de poursuivre une croissance illimitée sans compromettre l'avenir de la planète et, par conséquent, celui de notre espèce. À partir de cette époque, soit il y a un demi-siècle, le terme de croissance et la nature de son contenu n'ont cessé d'être interrogés. Remise en cause par les uns, farouchement défendue par une majorité d'économistes et de dirigeants politiques de la planète, la croissance est à la fois l'objet de toutes les attentions et de toutes les critiques. Que veut-elle dire exactement ? L'adjectif « économique » qui l'accompagne en précise à la fois le périmètre et les objectifs.

Selon la définition courante, la croissance économique consiste en l'accroissement des quantités de biens et de services produits dans un pays, dans une région ou dans le monde mesuré année après année. C'est à l'aune de cet accroissement - dépendant entre autres de la croissance des facteurs de production, de la productivité du travail et du capital - que l'on mesure le dynamisme économique d'un pays ou d'une région et, partant, sa capacité à assurer l'enrichissement global de sa population.

Mais cet instrument de mesure purement économique est devenu progressivement la mesure de toutes choses, la partie disant le tout. À partir du moment où, parallèlement à la mondialisation du capitalisme au XIX^e siècle, la discipline économique et les théories qui l'accompagnent ont assuré leur hégémonie sur l'ensemble des sciences sociales, toutes les formes du progrès humain ont été évaluées à l'aune de la croissance. Elle est ainsi devenue le vecteur privilégié devant y conduire. Suivant la même logique, à partir de la fin des années 1950 et de l'accession à l'indépendance des pays colonisés, leur développement n'a été mesuré qu'en termes économiques, faisant également de la croissance le seul critère de leur aspiration au mieux-être. La Bible de la théorie libérale du développement des années 1960 a été l'ouvrage de W. Rostow publié en 1960, *The stages of economic*

growth, a non communist manifesto. Le développement y est assimilé à la croissance économique et présenté comme un simple processus d'accumulation et d'augmentation de la capacité de production, le développement social ne pouvant être quant à lui qu'une conséquence de cette croissance appelée à produire des effets de retombée (*trickle down*) sur les secteurs sociaux.

Jusqu'aux années 1970, cette vision économiciste de l'évolution humaine a été partout dominante. Les profondes divergences théoriques entre libéraux et marxistes n'ont jamais porté sur cette question dans la mesure où ces deux conceptions antagoniques de la marche du monde ont adopté les mêmes critères de mesure du progrès, la propriété des moyens de production et la distribution des fruits de la croissance faisant seules l'objet de leur opposition.

Le problème de cette réduction du progrès à son seul aspect quantitatif mesuré en termes de produit national brut (PNB) ou de produit intérieur brut (PIB) réside dans le fait qu'elle ne prend pas en compte des phénomènes ne se résumant pas à leur dimension matérielle et qu'elle n'octroie aucune place aux évaluations qualitatives. Un pays sous-développé est-il seulement un pays dans lequel la croissance est insuffisante ? Dans ce cas, depuis plus d'un demi-siècle, cette dernière a été globalement plus rapide dans les pays dits en développement que dans les vieux pays industriels. Enfin, l'opération consistant à diviser la richesse théoriquement produite par le nombre d'habitants pour calculer le revenu moyen d'une population rend invisibles les inégalités sociales qui la fragmentent.

De fait, l'hégémonie de la croissance pose la question cruciale du choix des indicateurs. Un tel choix est avant tout politique, les indicateurs choisis ayant une valeur à la fois normative et performative. Ce que l'on mesure trace donc implicitement le cadre des politiques qu'on entend mettre en œuvre. Le monde n'est pas vu de la même façon selon qu'on juge son état à l'aune des fluctuations boursières et des taux d'intérêt ou à celle de l'état de santé d'une population ou des coûts environnementaux de la croissance économique.

Ces impasses ont conduit à la remise en cause progressive du statut de la croissance comme étalon universel du progrès humain. Certes, comme le soulignent ses défenseurs, elle demeure une exigence dans un monde dont la population augmente à un rythme inédit dans l'histoire et où les besoins matériels s'accroissent d'autant. Mais de quelle croissance faut-il alors parler ou, plutôt, quel doit être son contenu ? La question est d'autant plus importante que cet indicateur censé mesurer la prospérité globale d'un pays, d'une région ou du monde, ne tient pas compte dans ses calculs des externalités négatives de la recherche de la croissance : changement climatique, effondrement de la biodiversité, pollutions de tous ordres, déforestation massive, accidents industriels de plus en plus fréquents, aucun des effets délétères des conséquences de l'augmentation à tout prix de la production de biens et services n'est

comptabilisé dans le calcul économique. Ce refus d'internaliser les coûts de la croissance aboutit à des paradoxes : ainsi, la reconstruction d'infrastructures détruites à la suite d'une catastrophe augmente mécaniquement le taux de croissance sans que les destructions antérieures soient comptabilisées au chapitre des pertes.

Plusieurs catégories de critiques ont émergé au cours des dernières décennies, les deux principales ayant trait l'une à la question sociale, l'autre à la question environnementale. Dès les années 1970, l'hypothèse des effets de retombée de la croissance sur les secteurs sociaux s'est en effet révélée fausse, la pauvreté étant loin de s'être atténuée. Le prix Nobel d'économie Amartya Sen et la philosophe Martha Nussbaum ont alors repensé le lien entre croissance et développement, et leurs travaux ont abouti en 1990 à la création par le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) de l'indice de développement humain (IDH) dont la croissance n'est qu'un élément.

En 1987, du fait de la pression de plus en plus grande des problèmes liés à la dégradation de l'environnement sur l'agenda international, les Nations unies publient un rapport intitulé « Notre futur à tous » rédigé par un groupe d'experts sous la présidence de l'ancienne première ministre norvégienne Gro Harlem Brundtland. Ce document relativise la croissance en n'en faisant qu'un élément parmi d'autres de la construction d'un monde vivable à l'horizon du XXI^e siècle. Le nouvel objectif de ladite « communauté internationale » n'est plus n'importe quelle croissance quantitative à tout prix, mais la poursuite d'un triple but : une croissance économique raisonnée dont les fruits seraient redistribués plus équitablement et qui permettrait d'opérer des prélèvements moins violents sur les ressources naturelles pour permettre à la génération actuelle de satisfaire ses besoins sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. Depuis, les débats font rage entre tenants d'une croissance sans entraves, défenseurs du nouveau concept de « croissance verte » dont les effets seraient moins néfastes pour le devenir des écosystèmes planétaires, et théoriciens de la décroissance. Ces derniers veulent rompre avec le modèle « productiviste » produit par le système dominant et sortir de l'impasse dans laquelle conduirait la poursuite d'une croissance matérielle infinie dans un monde fini. Le débat est loin d'être clos et devient de plus en plus vif à mesure que les crises du monde contemporain s'aggravent et se multiplient.

Références : Rapport Meadows, *Halte à la croissance*, Paris Fayard 1972 ; K. Polanyi, *La Grande Transformation*, Paris Gallimard 1983 ; A. Sen, *L'économie est une science morale*, Paris, La Découverte 2004 ; A. Sen, *Rationalité et liberté en économie*, Paris, Odile Jacob 2005 ; D. Bayon, F. Flipo, F. Schhneider, *La décroissance, 10 questions pour comprendre*. Paris, La Découverte 2010 ; D. & D. Meadows, J. Randers, *Les limites à la croissance, le rapport Meadows trente ans après*, Paris, éd. de l'Echiquier 2012.

Sophie Bessis

Culte

Un culte est généralement défini comme une pratique religieuse qui consiste à adorer une divinité ou une figure sainte, souvent au moyen de rituels et de cérémonies. Il peut également se référer à une vénération excessive ou un engagement envers une personne, une idée ou une chose. Le terme désigne aussi un groupe de personnes qui ont des croyances et des pratiques particulières qui les distinguent des autres groupes religieux ou mystiques.

Les cultes ont été présents tout au long de l'histoire de l'humanité. Selon les cultures et les religions, ils peuvent prendre différentes formes. Par exemple, dans de nombreuses cultures africaines et asiatiques, le culte des ancêtres est une pratique courante car les ancêtres sont considérés comme des esprits protecteurs qui veillent sur leur famille et leur communauté. De nombreuses traditions chrétiennes et musulmanes pratiquent également le culte des saints, qui sont vénérés pour leur vie exemplaire et leur intercession auprès de Dieu.

Le culte peut être pratiqué individuellement ou en groupe. Selon les ressources et les besoins de la communauté, les cérémonies peuvent être simples ou complexes. Les prières, les chants, les offrandes, les sacrifices d'animaux, les danses et les célébrations sont quelques exemples de rituels. Le culte peut également inclure des pratiques ésotériques ou mystiques, telles que la méditation, la transe et la possession. Dans certaines cultures, le culte peut être associé à des pratiques controversées, telles que les sacrifices d'animaux ou les pratiques de mutilation corporelle. Ces pratiques sont parfois considérées comme des formes extrêmes de culte, qui peuvent être interdites par la loi dans certains pays.

Des mouvements sectaires peuvent également être liés au culte. Certains d'entre eux sont considérés comme dangereux ou potentiellement nuisibles aux membres. Ils peuvent avoir des croyances radicales, des pratiques coercitives ou des schémas de pensée extrêmes qui peuvent causer des dommages psychologiques ou physiques aux membres du groupe.

De nombreuses communautés religieuses établies sont également considérées comme des cultes, notamment certaines branches du christianisme, de l'islam et du bouddhisme. Dans ces cas, le terme « culte » est souvent utilisé pour décrire une communauté religieuse qui diffère des formes plus traditionnelles ou orthodoxes de la même religion.

En Tunisie, l'islam est la religion majoritaire et c'est donc la pratique religieuse la plus courante dans le pays. Le culte musulman se manifeste de plusieurs manières, notamment par les prières, le jeûne pendant le mois de Ramadan, les aumônes (zakat), et le pèlerinage à La Mecque (Hajj) pour ceux qui en ont les moyens. Les mosquées sont des lieux

de rassemblement pour les prières et les enseignements religieux. Des mouvements soufis, qui sont considérés comme une forme plus mystique de l'islam, existent également. Le soufisme a commencé à se propager en Tunisie entre le XIV^e et le XV^e siècle, en particulier sous les Hafsides. Il a été principalement structuré en fonction des différentes *Zaouïa*. Il s'agit d'un lieu de culte qui combine les deux formes de l'islam populaire : le soufisme et le maraboutisme. Le soufisme est étroitement lié à la sainteté et aux confréries. Il s'agit d'une voie vers l'être absolu qui peut être suivie individuellement ou en groupe, sous la direction d'un chef spirituel. La présence, en Tunisie, de la confrérie en tant que structure générée par le mysticisme, le soufisme et l'ascétisme remonte au XIII^e siècle sous l'impulsion d'Abou Hassan al-Chadhili, un *waly* (saint) d'origine marocaine et fondateur de la confrérie soufie de la chadhilia. Plusieurs ordres soufis originaires de différents coins du monde musulman se sont installés au fil du temps dans le pays.

En revanche, le maraboutisme, concept propre à l'islam maghrébin, s'appuie principalement sur la pratique du culte des saints dans le but de satisfaire les exigences de la vie sur terre. Le mot « maraboutisme » est un néologisme dérivé du mot arabe « *murabit* », lui-même tiré du mot « *ribat* » (forteresses construites sur les frontières du territoire musulman). Le *murabit* est un volontaire qui monte la garde dans le ribat où il mène une vie d'ascèse, contemplative et pieuse. C'est ainsi qu'il devient un saint, « *waly* ». Celui-ci est l'élu de Dieu pour qu'il soit proche de lui et il lui attribue *la baraka*, une sorte de puissance spirituelle. Le maraboutisme, tel qu'il est pratiqué en Tunisie englobe le culte des saints et le culte de possession.

Outre l'islam, il existe également des minorités chrétiennes et juives, même si ces groupes sont relativement limités. Ils pratiquent leur culte dans les églises et les synagogues reconnues par l'État, bénéficiant de la liberté de culte garantie par la constitution de 1959.

Depuis les années 1950, avec la création du service de culte au sein du secrétariat d'État à la présidence et la fonction du Grand Mufti, l'État investit le champ religieux en se substituant à l'institution religieuse traditionnelle dans la gestion des affaires du culte musulman. Par ailleurs, la gestion des affaires religieuses chrétiennes et israélites resta toujours du ressort de leurs institutions propres, sous contrôle de l'État. Actuellement, le ministère des affaires religieuses, qui a été fondé en 1992, est chargé de superviser les activités liées au culte. Il gère les lieux de culte (mosquées et zaouïas), le personnel du culte (imams, prédicateurs, muezzins, lecteurs de Coran, mouadheb...), l'enseignement coranique (les kuttab et les écoles coraniques), le pèlerinage et l'encadrement des Tunisiens résidant à l'étranger.

Références : E. Durkheim. « De la définition des phénomènes religieux », *L'Année Sociologique* (1896/1897-1924/1925), vol. 2, 1897, pp. 1-28 ; E. Dermenghem, *Le culte des saints dans l'Islam maghrébin*, Paris, Gallimard, 1982 ; P. Rolland, « Qu'est-ce qu'un culte aux yeux de la République ? », *Archives de sciences sociales des religions*, 129 | 2005, 51-63 ; R. Turcan, *Les cultfirefodebbes orientaux dans*

le monde romain, Paris, Les Belles Lettres, 1989 ; S. Reinach, *Cultes, mythes et religions*, Paris, Ernest Leroux, 1905, T.1 ; P. Brown, *The Cult of the Saints, Its Rise and Function in Latin Christianity*, Chicago, The University of Chicago Press, 2014, Enlarged Edition ; L. L. Dawson (Editor), *Cults and New Religious Movements: A Reader*, Willy Blackwell, 2003 ; D. G. Bromley et J. G. Melton, *Cults, Religion, and Violence*, Cambridge University Press, 2002.

Asma Nouria

Culture

Du latin « *cultura* » (action de cultiver la terre), le mot « culture » apparaît à la fin du XI^e siècle, il désigne une « pièce de terre travaillée pour produire des végétaux et devient synonyme d'agriculture ». C'est au milieu du XVI^e siècle, que le sens figuré du mot « culture » (la culture de l'esprit), commence à être employé par les humanistes de la Renaissance. Au XVIII^e siècle, la culture en sciences, lettres et arts renvoie à la philosophie des Lumières. Au XIX^e siècle, le mot « culture » a pour synonyme « civilisation ». L'usage moderne du terme « culture » renvoie aux modèles et modes de communication d'un savoir et de valeurs répandus dans une société. On parle de « culture d'élite » ou encore de « culture de masse » transmise par les médias. On évoque également la « culture générale », la « culture religieuse », la « culture politique », la « culture démocratique », etc. Comme civilisation, la culture renvoie à trois dimensions : la culture comme patrimoine (aspect matériel), la culture comme créativité artistique et scientifique (aspect immatériel) et la culture comme mode de vie (système de valeurs d'une société qui renvoie à ses croyances, ses traditions et ses façons de vivre ensemble). En 1982, l'UNESCO adopte une définition de la culture. La Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles affirme que « La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». La Déclaration universelle sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001 adopte une définition similaire.

La « culture » est un concept polysémique. Il y a la « conception romantique » de la culture, envisagée comme « enracinement dans la communauté » et comme particularités culturelles. Cette conception risque de virer vers le repli identitaire si elle est exacerbée. Il y a également la conception de la culture comme « arrachement à la communauté ». Il s'agit là d'une conception héritée des Lumières, elle renvoie à la liberté et à l'émancipation. (Ferry L.) Pour le philosophe Henri Pena Ruiz, il y a une conception « dynamique » et une conception « statique » de la culture. La première s'intéresse au patrimoine esthétique et intellectuel de l'humanité. La seconde renvoie « aux usages, aux représentations et aux œuvres d'une communauté humaine, tels que les a façonnés une tradition particulière ». C'est dans ce cadre justement que se pose la question délicate de l'universalité et des spécificités culturelles. En

effet, des normes discriminatoires sont souvent revêtues d'un « label culturel ». C'est justement au nom de l'identité culturelle que les individus sont souvent opprimés et discriminés et que les libertés individuelles sont violées. Un patrimoine culturel et religieux ne doit pas être un héritage contraignant. Une culture universaliste permet de s'affranchir d'une culture particulière. C'est dans ce cadre également que se pose la question de la dialectique entre le droit et les normes culturelles. Le droit tente de saisir la culture notamment à travers les droits culturels : le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, le droit à l'éducation, le droit de pratiquer la langue de son choix, le droit au respect de son identité... Les droits culturels englobent des droits transversaux, individuels et collectifs. Cependant, aujourd'hui, le droit n'a plus la maîtrise absolue de la culture. Le professeur Slim Laghmani souligne dans ce cadre les limites de la souveraineté en matière de culture. Le droit international, les identités infranationales et supranationales ainsi que la mondialisation relativisent considérablement la prétention du droit interne à régenter le domaine culturel. L'État définit, à travers le droit, l'identité culturelle. Il exerce ainsi sa souveraineté. Cependant, le droit international limite quelque part cette liberté. En effet, l'identité culturelle ne peut en aucun cas violer les droits humains et les principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination. Le droit international garantit également la diversité culturelle, le respect des droits des minorités religieuses, ethniques, raciales et linguistiques et les droits des peuples autochtones.

L'État définit des politiques culturelles. Le multiculturalisme et l'interculturalisme sont deux essais d'application de la philosophie pluraliste. Le multiculturalisme accorde une reconnaissance officielle aux différentes communautés culturelles, ethniques ou religieuses. L'interculturalisme s'intéresse plus à la dynamique d'interaction et d'échanges entre les cultures. Les rapports entre les différentes cultures nous renvoient également au phénomène de l'acculturation qui montre qu'une culture n'est jamais un acquis, mais un processus d'élaboration, de création et de transformation (Voir « Acculturation »).

Dans le monde arabo-musulman, la question de la culture acquiert une importance particulière. La culture est au centre des débats sur la tradition et la modernité, la sécularisation, l'identité et les droits humains. À partir du XIX^e siècle, l'ensemble du monde arabo-musulman a été secoué par une question cruciale, à savoir qu'elles sont les raisons du déclin et de la supériorité occidentale ? S'agit-il du poids excessif de l'Islam et de la tradition, ou au contraire parce qu'on a abandonné le « vrai Islam » du début ? Le débat perdure encore. Parmi les expériences marquantes en matière de modernisation-laïcisation, on peut citer l'exemple d'Atatürk à travers une laïcisation radicale qui a opéré selon certains spécialistes une sorte de « révolution culturelle » en Turquie. Il y a également l'exemple de Bourguiba en Tunisie à travers une réinterprétation des textes religieux et des réformes plus harmonieuses avec la culture nationale et l'héritage réformiste (porté notamment par Ahmed Ibn Abi Dhiaf, Kheireddin Pacha, Salem Bouhageb, Mahmoud Kabadou, Mohamed Bayram V, Abdelaziz Thâalbi, Ali Bach Hamba,

Aboulkacem Chebbi, Tahar Haddad, Mohamed Taher Ben Achour ...). Ministre des affaires culturelles, feu Chedli Klibi a marqué de son empreinte les réformes culturelles en Tunisie, de même que le professeur Mohamed Charfi en matière de réformes des programmes d'enseignement.

Aujourd'hui, plusieurs spécialistes appellent à actualiser l'héritage réformiste et moderniste et à revisiter - « désacraliser » notre patrimoine culturel. Ils soulèvent dans ce cadre les handicaps, les « malentendus », les lacunes et les blocages. L'objectif est de « démystifier la culture », historiciser le message religieux et limiter le poids considérable des normes religieuses sur le droit, la société et la culture. La « culture démocratique » fait encore défaut dans le monde arabe, la culture politique de « l'unanimité » imprègne encore la culture et les mentalités (Laghmani S.). Le discours culturaliste est encore dominant. La *Sharia*, qui est en réalité une œuvre humaine et culturelle est rebelle à la raison et à la contextualisation. La culture traditionaliste et communautaire marginalise l'individu. L'enjeu aujourd'hui est donc de poser la problématique de la culture en tant que construction historique dynamique et évolutive et non comme une vérité figée et intemporelle.

Références : Bénétou (Ph.), *Histoire de mots : culture et civilisation*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1975. Charfi (M.), *Islam et liberté. Le malentendu historique*, Albin Michel, Paris, 1998. *Droit et Culture, Mélanges en l'honneur du doyen Yadh ben Achour*, CPU, Tunis, 2008. Ferry (L.), « Le concept d'individualisme », in. *L'individu au Maghreb, Colloque international de Carthage*, 1991, Editions T.S., 1993. Laghmani (S.), « Conférence inaugurale », in. *Droit constitutionnel et cultures*, Académie internationale de droit constitutionnel, XXV^e session, 10-24 juillet 2009, Recueil des cours -Volume XIX, Tunis, 2010. Laghmani (S.), *Islam, le pensable et le possible*, Ed. Le Fennec, Casablanca, 2006. Laghmani (S.), *Ecrits politiques & constitutionnels depuis la révolution*, Ed. Nirvana, Tunis, 2020. Mezghani (A.), *L'État inachevé, La question du droit dans les pays arabes*, Ed. Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 2011. Pena Ruiz (H.), *La Laïcité pour l'égalité*, Mille et une Nuits, Paris, 2001. Ouvrage collectif, *Tunisie 2040, Le renouvellement du projet moderniste tunisien*, Association Club Mohamed Ali de la Culture Ouvrière, Sud Editions, Tunis, 2012. Redissi (H.), *L'exception islamique*, Ed. Cérès, Tunis, 2005. (ع.ع) ، علي المزغني وسليم اللغماني ، دار الجنوب للنشر ، تونس 1994. « التراث ومفهوم حقوق الإنسان » ، ،

Wassim Belhedi

D

Débats parlementaires

Couronnée par le vote, la procédure de délibération, propre aux assemblées représentatives, s'exprime à travers les débats et les discussions publics. En cherchant à caractériser les pouvoirs gouvernementaux par leur mode d'opération de la volonté, Maurice Hauriou définit le Parlement comme un pouvoir délibérant puisqu'il procède dans l'exercice de ses différentes fonctions, législative et de contrôle du gouvernement, par délibération (M. Hauriou, 1926, p. 469). D'ailleurs, l'une des fonctions les plus anciennes des assemblées élues et principalement parlementaires réside dans la recherche de compromis dans l'établissement des règles générales, à travers les débats contradictoires et la confrontation politique sous les yeux du public. Acte délibératif, la loi parlementaire est censée être l'incarnation de la raison. A travers les discussions entre ses membres et avec le gouvernement, le parlement élabore la volonté populaire afin de dégager une « formule » rationnelle conforme à l'idéal de justice. C'est en traduisant un pouvoir créateur, que la loi peut être un rempart contre l'arbitraire. La procédure législative qui est de nature contradictoire surtout en présence d'une deuxième chambre législative contribue, par la navette parlementaire, à rationaliser la production législative. Mais le pouvoir créateur, s'exprimant à travers le débat contradictoire, nécessite un certain nombre de conditions. D'abord, il suppose la liberté du mandat parlementaire. Ensuite, il ne peut être le fait que de l'ensemble des représentants. Enfin, il exige la publicité des débats.

L'indépendance du mandat parlementaire. Les débats parlementaires qui se basent sur l'échange d'arguments supposent l'indépendance du mandat. Le mandat parlementaire est une fonction publique exercée par les élus dans le cadre des compétences fixées par la constitution. Selon Sieyès, « les membres de l'Assemblée représentante ... s'assemblent pour balancer leurs opinions, pour les modifier, les épurer les unes par les autres, et pour tirer enfin des lumières de tous, un avis à la pluralité ; c'est-à-dire, la volonté commune, qui fait la loi... on convient que les députés viennent pour délibérer. Or, ce mot emporte le droit de changer son opinion, soit qu'on l'ait conçue soi-même, soit qu'on l'ait reçue de ses commettants ». Il s'agit d'un mandat représentatif qui se caractérise par sa généralité (l'élu ne représente pas ses électeurs mais la nation entière) et son indépendance. Dès lors, le parlementaire se détermine librement dans l'exercice de son mandat, limité dans le temps, et n'est pas juridiquement lié par les promesses concédées lors de la campagne électorale, ni par les manifestations de volonté de ses électeurs en cours de mandat. Ce qui signifie la prohibition du mandat impératif, procédé

transposé du droit civil et qui réduit le représentant en porte-parole qui n'a aucune volonté propre. Maurice Hauriou avait précisé à juste titre qu'« il ne faut pas qu'ils aient reçu de mandat impératif, autrement il serait inutile de délibérer ; la délibération repose sur le postulat qu'elle peut servir à éclairer les votants et les faire changer d'avis avant le vote et ce postulat est incompatible avec le mandat impératif » (1926, p. 471).

L'indépendance du mandat parlementaire est protégée à travers la protection de la personne du parlementaire. Des protections personnelles et fonctionnelles sont prévues par les constitutions des États. D'abord, la plupart des constitutions prévoient l'irresponsabilité de l'élu afin de protéger sa liberté d'expression. Il s'agit d'une protection absolue et permanente. Absolue, puisqu'elle est censée couvrir tous les actes accomplis par l'élu dans l'exercice de son mandat ; et permanente, car elle s'étend après la fin du mandat. Ensuite, les constitutions prévoient l'inviolabilité de la personne du député qui lui garantit une immunité contre des poursuites pénales abusives intentées contre lui à raison de faits étrangers à l'exercice du mandat. Mais contrairement à l'irresponsabilité, l'inviolabilité a un caractère relatif puisque l'assemblée parlementaire peut autoriser les poursuites. Suite à une phase de parlementarisme vicié (H. M'rad, 2022), qui a produit ses effets principalement sur les débats au sein de l'Assemblée représentative nationale caractérisés par l'échange d'insultes et de violence, la nouvelle constitution adoptée par voie référendaire le 25 juillet 2022 marque un retour au mandat impératif, ce qui semble constituer un coup dur au régime représentatif installé en difficulté dans une société dominée par un héritage unanimiste et peu familière aux délibérations rationnelles. Le décret-loi du 15 septembre 2022 relatif aux élections prévoit dans son article 39 : « le mandat du député est révocable par ses électeurs au niveau de sa circonscription en cas de manquement à son devoir d'intégrité ou de manquement apparent dans l'accomplissement de ses fonctions parlementaires ou de défaut d'exercer le soin requis pour réaliser le programme qu'il a soumis en se présentant aux élections ».

Des débats en assemblée plénière. Raison pour laquelle il faut distinguer entre l'examen préparatoire des textes (par les commissions) et les débats menés en plénière. Le rôle des commissions parlementaires devrait se limiter à la préparation des travaux du parlement en établissant un rapport détaillé contenant les résultats de ses travaux et ses conclusions finales. Toutefois, dans le cadre de la réhabilitation des parlements et l'amélioration de la qualité de la loi à travers la rationalisation de la procédure législative, on assiste à un mouvement de renforcement des prérogatives des commissions parlementaires. En France, et afin de favoriser une meilleure qualité des lois, le pouvoir constituant dérivé a procédé au renforcement des prérogatives des commissions parlementaires en vertu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Ces commissions font l'examen approfondi des amendements techniques et laissent à la séance publique le débat sur les enjeux politiques. Quant aux débats, ils doivent se faire en connaissance de

cause ce qui nécessite la promotion du droit des députés à l'information, la rationalisation des délais et le respect du droit d'amendement des députés.

De la publicité à la sincérité des débats. La publicité est consubstantielle aux débats parlementaires. Dès l'origine, la publicité des travaux des assemblées était une condition sine qua non de leur représentativité. Afin de réhabiliter le pouvoir législatif et de veiller à une bonne qualité de la loi, on assiste au renforcement du principe traditionnel de la publicité avec les nouveaux moyens de communication et d'information. Nouvel impératif de la clarté et de la sincérité de la procédure parlementaire, la transparence permet au citoyen d'être véritablement informé de l'activité de ses représentants. Le renforcement de la transparence concerne principalement la délibération pour que le citoyen soit en mesure d'exercer véritablement sa fonction de contrôle démocratique. En interprétant l'article 42 alinéa 1^{er} de la loi fondamentale allemande relatif à la publicité des délibérations, la cour fédérale insiste sur le droit pour le député non seulement de voter, mais également et surtout de débattre pour arriver à une décision rationnelle et raisonnée après échange d'arguments en toute transparence. Selon la cour « la discussion publique d'arguments et de contre arguments » constitue l'une des « éléments essentiels du parlementarisme démocratique. Dans une procédure parlementaire, c'est précisément le degré de publicité de la discussion et de la recherche d'une décision adéquate qui ouvre la possibilité de concilier les intérêts divergents, possibilité qui ne se révélerait pas de la même manière si la procédure était moins transparente » (Arrêt du 14 janvier 1986). Aujourd'hui on exige la sincérité des débats. Le Conseil constitutionnel français contrôle le déroulement des phases de discussion et d'adoption des lois. Dans sa décision 2005-512 du 21 avril 2005, le conseil a consacré la notion de la clarté et la sincérité des débats parlementaires (Décision 2005-512 DC du 21 avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, JORF, 24 avril 2005, p. 7173). Dans une autre décision relative au règlement de l'Assemblée Nationale en date du 22 juin 2006, le Conseil constitutionnel français s'est prononcé sur la réduction du temps de parole notamment pour la défense des motions de procédures, sur la création d'un temps législatif programmé et l'instauration d'un délai de dépôt des amendements en commission.

Afin de pallier le manque de confiance entre représentants et représentés, résultat de la crise de la représentation politique, les débats publics semblent franchir l'enceinte des parlements pour envahir d'autres lieux d'échange. On assiste aujourd'hui, dans différents pays comme l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique à l'emploi des procédés délibératifs à l'instar des panels ou forums de citoyens tirés au sort dans l'objectif d'élargir les cercles de discussion sur des questions d'importance majeure avec le concours des experts.

Références : M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e édition, 1926 ; J. Habermas, *Droit et démocratie, Entre faits et normes*, Traduit de l'allemand par R. Rochlitz et Ch. Bouchindhomme, Gallimard, 1997, p. 153 ; H. M'rad, *Les*

dérives contraires en Tunisie, Autour de Carl Schmitt, Cérès Editions, 2022 ; E. Thiers, « Parlement : De la publicité à la transparence « sans tabou et sans hérésie », Collection « colloques et Essais », Institut universitaire Varenne, publications.ut-capitole.fr, p. 289 ; C. J. Friedrich, *La démocratie constitutionnelle*, Paris, P. U. F., 1958 ; G. Burdeau, *Traité de science politique*, Tome II ; J-C Becane, M. Couderc, J-L Herin, *La loi*, Dalloz, 2010 ; P. Avril, J. Giquel, *Droit parlementaire*, 4^e édition, Montchrestien, 2010.

Lamia Néji

Décentralisation

La décentralisation est un processus par lequel un État unitaire transfère certaines de ses compétences administratives à des autorités locales ou régionales élues. Les politiques menées dans ce cadre, par-delà les différences nationales, se déclinent selon divers types de transferts (de compétences juridiques, de ressources financières ou fiscales ou de capacités organisationnelles). La décentralisation s'oppose ainsi à la déconcentration processus par lequel un État unitaire est représenté, dans les territoires, par des autorités administratives (préfets, gouverneurs etc.).

Selon les traditions étatiques, l'organisation et le fonctionnement de la décentralisation varient en Europe. Différents paramètres y contribuent : les échelons d'organisation privilégiés (local, départemental ou provincial, régional), les règles électorales (types de scrutin) et les cultures politiques territoriales (équilibres partisans, prégnance du clivage centre/périphérie). De manière générale, la commune est l'échelon de base de la décentralisation. Dans tous les pays concernés, des élections communales sont organisées pour désigner des gouvernements locaux en charge de compétences de proximité comme l'urbanisme, la voirie, l'éducation, les transports ou le développement économique et social. En revanche, la place accordée à l'échelon intercommunal, départemental/provincial et régional est plus variable. Le niveau intercommunal peut-être un échelon de décentralisation dans des États où la fragmentation communale est importante (France) et/ou pour renforcer la capacité à agir des gouvernements urbains, c'est-à-dire les pouvoirs des grandes agglomérations européennes (ex. : Italie et Pologne). Cependant, ce sont la plupart du temps des modes de scrutin indirects où les élus des gouvernements métropolitains sont issus des communes membres. Dès lors, une tension peut naître entre des communes qui détiennent la légitimité démocratique et des gouvernements métropolitains plus larges qui engagent les principaux aménagements (mobilités, logements, traitement des déchets, etc.). Les échelons départemental ou provincial se retrouvent principalement dans les États unitaires décentralisés marqués par le modèle napoléonien d'action publique (France, Espagne, Italie, Suède). Enfin, l'échelon régional peut constituer un niveau majeur de démocratie dans les États fédéraux (Allemagne, Autriche, Belgique, Suisse) ou dans les États régionalisés ou plurinationaux (Espagne, Italie, Royaume-Uni).

Les usages des politiques de décentralisation sont pluriels. La plupart d'entre elles répondent tout d'abord à un enjeu de démocratisation, en concédant une capacité de décision et des moyens d'agir à des représentants politiques élus à l'échelle locale ou régionale. Elles contribuent ainsi à une répartition des pouvoirs plus équilibrée entre le centre et ses périphéries et à une régulation des tensions politiques inhérentes à certaines constructions stato-nationales, comme l'illustre les cas de la Corse en France ou de la Catalogne en Espagne. Mais la décentralisation peut également être utilisée par l'État central comme une modalité pour se délester de compétences « coûteuses » financièrement, en particulier certaines compétences fonctionnelles peu visibles politiquement (ex. : en matière sociale, avec les allocations à destination des personnes âgées ou les dispositifs d'insertion économique, ou de transports). Ce transfert de charges déguisé s'avère souvent peu efficient, tant il conflictualise les relations entre l'État central et les autorités infranationales. Enfin, les politiques de décentralisation peuvent se réduire à de simples actions de communication visant à mettre en exergue une « qualité démocratique » sans réelles conséquences politico-institutionnelles. Ainsi, la décentralisation fait souvent partie des bonnes pratiques de gouvernance prônées par les grandes organisations internationales, dans le cadre de leurs politiques d'aide au développement (ex. : promotion de l'engagement citoyen et, plus largement, de la société civile).

La décentralisation est la condition *sine qua non* d'une démocratie locale effective. En effet, pour fonctionner pleinement, cette dernière a besoin que les libertés locales soient garanties sur les plans financier et administratif. Par exemple, jusqu'au vote des lois de décentralisation, en 1982-1983, la démocratie locale française était ainsi largement entravée par la tutelle préfectorale qui encadrait les capacités d'action des collectivités territoriales. Les transferts de compétences, l'autonomie fiscale locale et la fin de la tutelle *a priori* des préfets, ont permis à la démocratie locale française de se libérer en grande partie du centralisme bureaucratique incarné par le modèle napoléonien d'administration publique.

Si la décentralisation est un préalable à la démocratie locale, elle n'est pas pour autant l'assurance d'une mobilisation citoyenne. En effet, si, souvent, les réformes en matière de décentralisation sont présentées comme des conquêtes de la démocratie locale, force est de constater que les taux de participation politique aux élections municipales, départementales ou régionales n'ont cessé de diminuer en France. La décentralisation est donc ce qui permet d'assurer un cadre institutionnel à la démocratie locale, sans pour autant présumer des usages sociaux et politiques qui en seront faits dans le temps.

Références : N. Kada et al., (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la décentralisation*, Paris, Berger-Levrault ; R. Pasquier, *La démocratie locale et régionale en Europe*, Paris, La Documentation française, 2022 ; R. Pasquier, S. Guigner et A. Cole (dir.), *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2^e éd., 2020 ; M. Verpeaux, C. Rimbault et F. Waserman, *Les collectivités territoriales et la*

Décisionnisme

Le décisionnisme est une théorie politique et juridique selon laquelle la validité d'une décision n'est pas déterminée par son contenu, mais par le fait qu'elle ait été prise par une autorité supposée légitime ou ayant recours à une méthode légitime. Il postule le primat du politique et non du droit. L'ordre pré-juridique, nécessairement d'essence politique, est ce qui permet au droit de devenir une réalité concrète. L'ordre politique, défini et établi lui-même par le droit, précède toujours l'ordre étatique. La politique suit une logique constitutive, tandis que le droit suit une logique régulatrice. Cette théorie a été notamment défendue par le juriste-philosophe allemand Carl Schmitt. Elle postule que l'ordre est établi par une décision souveraine, prise dans certaines circonstances, particulièrement en période de crise, en vue de sa protection. Cet ordre, fondé sur la dialectique ami-ennemi, décrète qu'un opposant devient un ennemi devant être combattu, voire si possible anéanti. C'est la raison pour laquelle le souverain doit évacuer toutes les limitations que supposent l'idée du droit. D'ailleurs, le décisionnisme s'oppose au normativisme défendu par Hans Kelsen.

La théorie de la décision de Carl Schmitt est d'inspiration augustinienne, sa pensée politique est influencée par le christianisme, même s'il se réfère notamment à Savigny et Hegel. Il écrit dans sa *Théologie politique* : « Tous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'État sont des concepts théologiques sécularisés. Et c'est vrai non seulement de leur développement historique, parce qu'ils ont été transférés par la théologie à la théorie de l'État - du fait, par exemple, que le Dieu tout-puissant est devenu législateur omnipotent -, mais aussi de leur structure systématique, dont la connaissance est nécessaire pour une analyse sociologique de ces concepts » (1992 (1934), p. 46). La sécularisation conduit à la neutralisation et à la dépolitisation, voire à l'indécision, produite par la pensée libérale, centrée sur l'individu (et non sur l'État). L'individu, immanent à lui-même, est « captateur de droits », et donc peu porté à entrer dans une communauté politique réelle et accomplie, allant au-delà du contrat politique. La faille du contractualisme individualiste est d'imaginer la société comme une collection d'individus et non comme une transcendance collective unificatrice (par la décision et la fusion chef-peuple). La société libérale ne peut représenter la société ni générer une « forme » juridique et politique. C'est en raison de cette critique radicale de la représentation libérale que la pensée théologico-politique s'avère indispensable pour Schmitt. Il ne rejette pas la conception séculière du politique, mais plutôt sa mouture démocratique-libérale. L'Eglise est cette communauté visible qui permet de définir les critères de la condition politique. Le péché originel introduit le mal et un dédoublement de la condition humaine en ressortant sa négativité, l'Incarnation a une signification

rédemptrice de l'Eglise qui assure la durée, et l'eschatologie s'oppose à toute neutralité (libérale) par rapport au monde historique. « L'homme est un « être » politique, parce qu'il est « orienté » par le salut. Cette orientation est à la racine du décisionnisme schmittien. Il serait donc réducteur de le comprendre uniquement dans son implication juridique et politique » (B. Bourdin, 2014, p. 247).

Outre ses racines théologico-politiques, le décisionnisme schmittien est en rapport avec l'exceptionnalisme. La thèse de la prééminence de l'ordre politique sur l'ordre juridique justifie la décision dans la phase (état) d'exception. Comme le miracle dans la théologie chrétienne, la décision ou l'ordre politique déroge à l'ordre immuable de la nature pour exprimer une volonté divine (en l'espèce politique) supérieure. L'exception justifie la suspension du droit et fonde la décision politique au regard du droit. La décision se réinscrit dans un ordre spécifique. L'exception se situe à la frontière du droit et du non-droit. « L'exception se situe à la frontière du droit et du non-droit. » C'est en cela que Schmitt considère que « l'exception est plus intéressante que le cas normal. Le cas normal ne prouve rien, l'exception prouve tout ; elle ne fait que confirmer la règle (...) la règle ne vit que par l'exception » (C. Schmitt, 1992 (1934), p. 25). Elle met au premier plan le fondement (profond) de la légalité.

Le décisionnisme politique de Schmitt est encore au cœur de la dialectique célèbre de l'ami et l'ennemi, le critère du politique qu'il a découvert et développé dans sa *Notion de politique* (1927). Mais c'est l'ennemi qui propulse le politique dans une relation sociale ou politique. En tout cas, la relation ami-ennemi met « au plus haut degré d'intensité d'union (*Verbindung*) ou de désunion (*Trennung*), d'association ou de dissociation » des entités en relation. Une relation sociale est ainsi d'ordre politique dès que survient une intensification extrême d'un antagonisme préexistant. D'où la nécessité de la décision, notamment en période de trouble ou de crise pour pacifier la société, suspendre, puis rétablir le véritable droit. La dictature même se justifie pour Schmitt en tant que mode de restauration ou de rétablissement du droit. C'est ce qui explique le rejet de la démocratie parlementaire de la République de Weimar, naïve, libérale et conduite par une « bourgeoisie discutante », inconsciente de l'humiliation allemande après la guerre, du déclin du pays, et du péril communiste, et où l'indécision plane sur tout le système. D'où l'écho qu'il a trouvé en tant que théoricien auprès des nazis.

Quand Heidegger écrit à Carl Schmitt en 1933 pour l'inviter à entrer dans le parti national-socialiste, il parle beaucoup de la « décision » dans ses écrits d'engagement politique. Parlant du national-socialisme, Heidegger écrit : « Cette révolution apporte bien plutôt le bouleversement complet de notre existence (*Dasein*) allemande. Désormais, toute chose exige une décision et tout acte une responsabilité ». Dans son « Appel aux Allemands » de la même période, pour ce qui concerne le plébiscite en vue d'approuver le retrait de la SDN, Heidegger parle à plusieurs reprises de la « décision libre et suprême », de la « décision ultime » (M. Heidegger, 1995, p. 119-120). En l'occurrence, la décision du peuple

devra être *oui* à soi-même : « le peuple tout entier veut-il sa propre existence (*Dasein*) ou bien ne le veut-il pas ? » ; d'où *oui* au Führer, *oui* au « mouvement », qui « ne fait qu'un inconditionnellement avec lui », car le Führer a « fondu en une unique décision » ces trois questions. Le décisionnisme est aussi une justification de la fusion peuple-chef, peuple-dictateur, établissant une démocratie d'acclamation de type romaine ou mussolinienne, ou encore, dans le meilleur des cas, une démocratie plébiscitaire de type wébérien.

Références : Heidegger (M.), *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 1995 ; Schmitt (C.), *Théologie politique* (2^e éd. de 1934), Paris, Gallimard (NRF), 1992 ; Schmitt (C.), *La notion de politique* (1927), *Théorie du partisan* (1963) (réunis), Paris, Flammarion, coll. Champs, 1992 ; Schmitt (C.), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, Préface de Olivier Beaud, 1993 (1^e éd., 1928) ; Bourdin (B.), « Carl Schmitt : un contre-messianisme théologico-politique », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, Vrin, 2014, tome 98, pp. 241-259 ; Tuchscherer (E.), « Le décisionnisme de Carl Schmitt : théorie et rhétorique de la guerre », *Mots. Les langages du politique*, 73/2003, Les discours de la guerre, OpenEdition Journals, pp. 25-42, <https://doi.org/10.4000/mots.15642> ; M'rad (H.), *Les dérives contraires en Tunisie. Autour de Carl Schmitt*, Tunis, Cérès Editions, 2022.

Hatem M'rad

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, se compose de dix-sept articles et proclame solennellement un ensemble de droits fondamentaux. Son élaboration s'inscrit dans le contexte révolutionnaire français, marqué par une volonté de transformation sociale et politique. L'influence de la « Déclaration d'indépendance américaine » du 4 juillet 1776, rédigée par Thomas Jefferson, ainsi que de la « Déclaration des Droits » de la Constitution de l'État de Virginie du 12 juin 1776, est manifeste dans ce texte fondateur. En effet, ces déclarations ont eu un double effet : il y a eu « à la fois effet d'entraînement et effet de séduction. L'effet d'entraînement explique l'idée même d'une déclaration, devant servir de préface à la future Constitution (française) elle-même (...), l'effet de séduction est infirmé tant par les travaux préparatoires que par la comparaison exégétique » (*Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme*, 1987).

Les rédacteurs de la Déclaration s'appuient également sur les idées des philosophes du XVIII^e siècle, tels que John Locke, Voltaire (de son vrai nom François-Marie Arouet), Montesquieu (de son vrai nom Charles-Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu) et Jean-Jacques Rousseau. Ces penseurs ont largement contribué à façonner la pensée politique moderne en promouvant des concepts tels que celui des droits naturels et celui de la souveraineté populaire. Ainsi, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen se distingue par son originalité : à la différence des déclarations américaines, elle ne se limite pas à une préoccupation nationale ou souverainiste ; elle incarne une audace intellectuelle qui vise à « jeter les bases d'un nouvel ordre juridique, (...) transformer les mentalités et les structures sociales »

(*Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme*, 1987) et à établir un nouvel ordre juridique.

La Déclaration proclame les Droits de l'Homme sans pour autant garantir leur protection juridique effective. Cependant, et bien qu'elle soit souvent perçue comme une simple déclaration de principes, certains juristes ne manquent pas de rappeler que les déclarations ne sont pas de « (...) *simples formules dogmatiques ou de simples énoncés théoriques formulés par un législateur philosophe (...) mais de véritables lois positives obligeant non seulement le législateur ordinaire, mais même le législateur constituant* » (Raynaud Ph., 1985). L'objectif principal est d'instaurer un nouvel ordre politique fondé sur des principes issus de la philosophie des droits naturels. Les nombreuses références au droit naturel témoignent des thèses prédominantes à l'époque, notamment celles de l'Ecole moderne du droit naturel.

Jean Joseph Mounier a joué un rôle crucial en parvenant à persuader le comité rédactionnel de la nécessité de faire précéder le texte de la constitution d'une déclaration des droits de l'Homme : « *pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société* » (Archives parlementaires de 1787 à 1860). En outre, et dans l'esprit de Sieyès, la Déclaration doit permettre de garantir les droits naturels inhérents à chaque individu en tant qu'être humain et membre d'un corps social. Le préambule de la Déclaration proclame ainsi la volonté « *d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ».

Au cœur de cette Déclaration se trouvent des droits fondamentaux, notamment la liberté et l'égalité civique. L'article 1^{er} de la Déclaration affirme que « *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* », établissant ainsi un principe fondamental d'égalité devant la loi. La liberté est consacrée dans plusieurs articles (articles 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 17), abordant divers aspects comme la liberté individuelle et la liberté d'opinion. Toutefois, certaines libertés spécifiques comme celle de choisir son domicile ou celle d'association ne sont pas explicitement mentionnées. La définition de la liberté y est exclusive : elle consiste « *à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » (article 4) ; elle est ainsi intrinsèquement liée au respect des droits d'autrui. La question de la liberté religieuse a - quant à elle - fait l'objet de débats houleux. Les membres du clergé, représentant un quart des députés, souhaitaient que le catholicisme soit déclaré religion d'État. La question a finalement été tranchée par l'article 10 qui dispose que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses* ».

Les libertés proclamées sont limitées par une « borne », et « *cette borne ne peut être fixée que par la loi* ». La Déclaration multiplie les références à la loi « *expression de la volonté générale* » et impose

« une conciliation entre les droits « naturels » eux-mêmes dont il confie la réalisation à la loi » (article 4) (Wachsmann P., 1990). De nombreux articles renvoient ainsi à la loi « soit pour lui assigner des limites (articles 5, 6, 7), soit pour affirmer la solennité de son autorité (articles 5, 7, 8), soit encore pour l'autoriser à tracer les bornes des libertés ... (articles 10, 11, 17) » (Wachsmann P., 1990).

La consécration du droit de résistance à l'oppression (article 2) a également servi à légitimer les actions des révoltés du 14 juillet 1789. Par ailleurs, le principe de séparation des pouvoirs (article 16), inspiré par Montesquieu, constitue un pilier contre l'arbitraire. La Déclaration consacre en outre le droit de propriété en tant que droit inaliénable et sacré : « nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » (article 17). Cet article a été le dernier à être voté ; il a été déterminant pour établir les bases économiques d'une bourgeoisie montante qui cherchait à abolir les privilèges féodaux. D'aucuns y perçoivent la traduction des intérêts personnels d'une certaine classe : « il y a dans la déclaration des droits des dispositions tangibles, pratiques où les Français, ses notaires, ses avoués, ses procureurs, tous ces propriétaires fonciers qui composaient la constituante ont marqué leur très vif sens du réel, leur sens aigu du quotidien et des intérêts quotidiens » (Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme, 1987).

Certains auteurs soutiennent que la référence au droit naturel n'est qu'un prétexte pour légitimer un nouvel ordre social qui favorise certains intérêts économiques. L'hommage rendu au droit naturel n'est que faux-semblant : « (...) on feint de confondre (...) l'ordre politique et l'ordre naturel, et l'on conclut en décrétant immoral tout ce qui conteste les lois structurelles de la société que l'on est chargé de défendre » (Barthes R., 2005). D'aucuns considèrent ainsi qu'il s'agirait de légitimer l'ordre nouveau par l'invocation d'un ordre naturel, car la référence au droit naturel sert à légitimer l'ordre juridique auquel il donne naissance. Au demeurant, les droits naturels proclamés dans la Déclaration seront par la suite gravés dans le marbre de la loi, et consacrés par le droit positif : « comme le roi Midas transformait en or tout ce qu'il touchait, le droit positif intègre les droits naturels qu'il reconnaît. C'est dire que seuls feront partie du droit positif les droits naturels que le droit positif acceptera de reconnaître » (Wachsmann P., 1990).

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a profondément inspiré toutes les déclarations ultérieures en matière de droits humains. En effet, « l'influence qu'a exercée la déclaration de 1789 par sa pérennité a répondu, et au-delà, aux espérances de ceux de ses rédacteurs qui avaient voulu en faire leur profession de foi, le décalogue révélé par la philosophie des lumières » (Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme, 1987). Son impact perdure encore aujourd'hui en tant que texte fondamental inspirant tous les combats menés au nom des droits

civils et politiques à travers le monde. Elle représente non seulement un aboutissement historique mais également une référence essentielle pour toute réflexion sur les droits humains modernes et un symbole puissant des aspirations démocratiques et humanistes qui continuent d'animer nos sociétés contemporaines.

Références : Ardant (P.), Bidegaray (C.), Bon (P.), Bourdon (J.), Cadart (J.), Conac (J.), Emeri (C.), Gelard (P.), Gicquel (J.), Hamon (L.), Jacqué (J.P.), Lavrof (D.G.), Luchaire (F.), Maus (D.), Moderne (F.), Philip (L.), Pontier (J. M.), Rideau (J.), Ricci (J. C.), Rousseau (D.), Terneyre (Ph.), Présentation par Favoreu (L.), *Droit Constitutionnel et Droits de l'Homme*, Rapports français au Ile Congrès Mondial de l'Association Internationale de Droit Constitutionnel Paris – Aix-en-Provence 31 août-5septembre 1987, Economica, P.U. Aix-Marseille, p. 427 ; p. 438, p. 441, p. 443 ; Barthes (R.), *Mythologies*, Paris, Collection Points, Seuil, 2005, p. 134 ; Raynaud (Ph.), « Des droits de l'homme à l'Etat de droit », in *Droits, Revue Française de Théorie Juridique* n° 2, 1985, PUF, pp. 61-74 (L'auteur se réfère notamment à Léon Duguit) ; Wachsmann (P.), « Naturalisme et volontarisme dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 », in *Droits, Revue française de théorie juridique*, n° 2, PUF 1990, p. 17, p. 20 ; Assemblée nationale, 9 juillet 1789. Archives parlementaires de 1787 à 1860, Ire série, t. VIII, Paris, Dupont, 1875, p. 216 ; Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Wafa Harrar Masmoudi

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Adoptée par la Résolution 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies (NU)², le 10 décembre 1948, la DUDH a été admise par 48 membres, 08 Etats se sont abstenus (dont l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, l'URSS, La Pologne, l'Ukraine, la Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et 2 Etats n'ont pas pris part au vote (Le Yémen et le Honduras). La DUDH constitue le premier texte international moderne relatif à une acception universelle des droits de l'homme. Elle concrétise un engagement de l'humanité sortant de la Deuxième Guerre Mondiale. En effet, la Charte des NU, a proclamé la « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine* », et engage tous les États membres à promouvoir « *le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.* » Ces dispositions ont été traduites progressivement dans des textes internationaux dont le premier demeure la DUDH.

Le travail portant sur l'élaboration de la DUDH a duré de 1946 à 1948. En effet, le Conseil économique et social des NU a mis en place La Commission des droits de l'homme qui a fixé comme objectif l'élaboration d'une charte internationale des DH. A partir de 1947, la Commission a chargé un comité restreint (composé de trois membres :

2 Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 (Charte internationale des droits de l'homme) [archive].

Eleanor Roosevelt, Etats-Unis d'Amérique ; P-C. Chang, Chine ; et Charles Malik, Liban) pour élaborer le projet de la déclaration. Dans une deuxième phase le comité de rédaction a été élargi pour réunir 7 nouveaux membres (plus représentatifs des différentes régions et mouvances politiques et idéologiques de l'époque ; mais toujours sous la présidence de Eleanor Roosevelt (Emile Saint-Lot de Haïti, William Roy Hodgson, Australie, Hernán Santa Cruz, Chili, membre de la Commission des droits de l'homme ; René Cassin, France, Alexandre Bogomolov, URSS, Charles Dukes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, John Peters Humphrey, Canada.).

Discutée au sein de la Commission lors de deux sessions (du 9 au 25 juin 1947 et du 3 au 21 mai 1948), le projet de Déclaration a été transmis pour discussion à la Commission des droits de l'homme, ensuite au Conseil économique et social et enfin à l'Assemblée générale des NU pour discussion et adoption le 10 décembre 1948. Rappelons que le projet de Déclaration a connu deux versions : une première version élaborée par John Peters Humphrey, inspirée par le modèle du Bill of Rights, proclamant une liste des droits. Une deuxième version proposée par René Cassin, inspirée par le modèle français de la déclaration de 1789, contenant un préambule et 30 articles. La DUDH énonce les droits fondamentaux de l'individu (principalement les droits civils et politiques et quelques droits économiques, sociaux et culturels) et reconnaît dans son préambule la nécessité du respect inaliénable de droits fondamentaux de l'homme par tous les pays, nations et régimes politiques. La Déclaration universelle des droits de l'homme annonce les principes fondamentaux des droits humains, et leurs garanties.

Pour ce qui est des principes fondamentaux des droits humains, la DUDH a reconnu dès les deux premiers articles les principes d'Egalité, de Liberté, de Dignité et de Fraternité (solidarité). Ces principes fondateurs seront reconduits par tous les textes ultérieurs se rapportant aux droits humains. Quant aux droits humains-mêmes, la déclaration a annoncé une très large palette de droits humains : des droits civils et politiques : droit à la vie, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté de conscience et de religion, la liberté de circulation, l'inviolabilité de la vie privée, du domicile, l'intégrité physique et morale et l'interdiction de la traite et de la torture, le droit à un procès équitable, le droit à la propriété, le droit de participer à la vie publique et aux fonctions publiques, droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, droit de fonder une famille ou non... ; des droits économiques, sociaux et culturels : droit aux conditions de vie décentes, droit au travail, droit syndical, droit à la sécurité sociale, droit à la santé, droit à l'éducation et à l'enseignement, droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté...

Pour ce qui est des garanties de l'exercice des droits humains annoncés dans la DUDH, cette dernière a mis en place des garde-fous pour empêcher toute violation et tout dépassement dans la reconnaissance et la limitation des différents droits. En effet, la DUDH prévoit une

garantie en amont de la reconnaissance des droits, ces derniers ne peuvent être limités que par une loi prise en respectant les principes de nécessité et de proportionnalité dans une société démocratique. Des garanties en aval reconnaissant les droits de recours aux structures juridictionnelles internes « indépendantes et impartiales » et aux voies de recours international.

Adoptée sous forme de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution 217 de 1948), la DUDH est dépourvue de valeur juridique contraignante. La DUDH définit « un modèle commun » avec la Charte des Nations Unies³, elle jouit cependant d'une force morale considérable, et demeure une source qui a inspiré les textes internationaux, nationaux et régionaux ultérieurs. En effet, la DUDH a été à l'origine de l'adoption par l'Assemblée générale des NU des textes fondamentaux en matière des droits humains et notamment les Deux pactes de 1966, portant l'un sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels⁴. De même, la DUDH a inspiré les nombreuses déclarations et conventions à portée régionale et subrégionales se rapportant aux droits humains : il en est ainsi de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (de 1949)⁵, la Charte européenne des droits fondamentaux de (2000)⁶ ; La Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) de 1969⁷, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)⁸ ;

Malgré son caractère non contraignant, la DUDH, a été largement évoquée par les différentes juridictions nationales, régionales et internationales, sa valeur et sa charge morale font d'elle une référence et un argument incontournables pour la défense des droits humains.

Références : Ardant (Ph.), *Les textes sur les droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Bettati (M.) et autres, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, Gallimard, 1998 ; Schutter (de O.) et autres, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruylant, 2001 ; Unesco, *Le droit d'être un homme*, 1984 ; Fauré (C.), « Réflexions sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 » [archive], sur halshs.archives-ouvertes.fr, 6 décembre 2008 ; Feldman (J.-Ph.), « Hayek's Critique Of The Universal Declaration Of Human Rights », *Journal des économistes et des études humaines*, vol. 9, n° 4, décembre 1999, p. 1145-6396 ; Glendon (M. A.), *A World Made New : Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, Random House, 2002. ; Kirkpatrick (J.), « Establishing a Viable Human Rights Policy » [archive], thirdworldtraveler.com ; Morange J., *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, PUF, « Que sais-je ? ».

Wahid Ferchichi

3 Charte des Nations unies

4 Pacte des droits civils et politiques - Pacte des droits économiques, sociaux et culturels

5 Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

6 Charte européenne des droits fondamentaux

7 Convention Américaine relative aux droits de l'homme

8 <http://hrlibrary.umn.edu/instree/french/fz1afchar.html>

Décolonisation

La décolonisation est le processus par lequel un pays colonisé gagne son indépendance politique et économique vis-à-vis d'une puissance étrangère qui occupe son territoire et exploite ses ressources territoriales et humaines. Il s'agit d'un processus qui a touché différents pays et s'est développé à différentes époques.

Il y a plusieurs vagues de décolonisation. Si l'on fait abstraction des guerres d'indépendance des colonies britanniques d'Amérique du Nord (1776-1783), la première vague de décolonisation a concerné les pays d'Amérique latine. Au début du XIX^e siècle, plusieurs pays obtiennent leur indépendance, comme le Paraguay (1811), l'Argentine (1816), le Chili (1818), la Colombie (1819), le Pérou, le Mexique, le Guatemala, le Nicaragua, le Costa Rica (1821), l'Équateur, le Brésil (1822). Les autres États de la région ont suivi.

En Afrique et en Asie, la principale vague de décolonisation s'est déroulée entre 1940 et 1960. C'est le cas des pays comme le Liban (1943), la Syrie, la Jordanie, les Philippines (1946), l'Inde et le Pakistan (1947), la Libye (1951), le Maroc et la Tunisie (1956), pour n'en citer que quelques-uns. Cependant, il y a aussi des pays qui ont obtenu leur indépendance plus tôt, comme l'Irak (1832), et d'autres beaucoup plus tard, comme le Mozambique (1974). Pour l'Afrique subsaharienne, l'année 1960 a été la plus importante dans le cadre des processus de décolonisation. Dix-sept pays, dont le Sénégal, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, sont devenus indépendants.

Si certaines indépendances sont le résultat des bouleversements politiques qui ont suivi la Première Guerre mondiale, la plupart des décolonisations ont eu lieu après la Seconde Guerre mondiale. Ce conflit a agi comme un détonateur pour les mouvements nationalistes qui s'organisaient pour la libération de leurs pays depuis des années. Face à la crise des puissances européennes et en réponse aux demandes des pays colonisateurs de contribuer à l'effort de guerre et à l'implication directe de certains territoires coloniaux dans le conflit (voir la campagne d'Afrique du Nord), les peuples colonisés se sont rebellés, dans un contexte mondial en mutation.

Au cours de la période qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, un vaste mouvement international de soutien aux luttes pour l'indépendance a vu le jour. Anciens pays colonisés, pays encore colonisés et franges de l'opinion publique des pays colonisateurs soutenaient le droit des peuples à l'autodétermination. Le panarabisme et le panafricanisme ont été parmi les idéologies qui ont le plus soutenu les aspirations décoloniales de l'époque. La Conférence des États africains indépendants de 1958 et la rencontre qui s'ensuivit à la fin de la même année avec les représentants de 62 mouvements nationalistes et de libération - dont Frantz Fanon, Patrice Lumumba, Ahmed Ben Bella, Modibo Keita et Sekou Touré - ont représenté certains des moments les plus significatifs de cette phase.

Il s'agissait d'une phase historique dans laquelle les Nations Unies ont également joué un rôle important. Le 14 décembre 1960, la Déclaration sur la décolonisation (résolution 1514 - XV) - qui soutenait la nécessité d'une fin immédiate et inconditionnelle du colonialisme - a été approuvée. Sur la base de cette déclaration, le Comité de décolonisation des Nations Unies a été fondé ; et est toujours actif aujourd'hui. Les processus de décolonisation, en effet, ne peuvent pas encore être considérés comme achevés. Il existe encore des possessions coloniales dans différentes régions du globe.

La décolonisation d'un pays est réalisée soit par des actes unilatéraux, soit par des actes convenus avec le gouvernement de l'État occupant. Elle est le résultat des luttes des mouvements nationalistes qui agissent à travers différentes stratégies : le dialogue avec les puissances occupantes, qui n'exclut pas le recours à la guérilla, comme dans le cas de la Tunisie, et la guerre ouverte, comme dans le cas de l'Algérie.

Les chemins de la décolonisation ne se terminent pas avec l'acte formel d'indépendance du pays colonisé. L'indépendance formelle ne garantit pas l'indépendance de fait. De nombreux anciens États colonisés sont restés dans l'orbite politique, économique et culturelle des anciens pays colonisateurs. Ces derniers ont ainsi conservé des zones d'influence et ont pu avoir un accès privilégié aux ressources des anciennes colonies. Le passé colonial continue de peser sur les anciens pays colonisés sous diverses formes. Les frontières de nombre de ces États, par exemple, sont le produit des intérêts des puissances occupantes qui n'ont pas tenu compte de l'histoire des populations locales.

La décolonisation renvoie donc à des processus historiques de longue durée qui ont impliqué à la fois les pays dits du Sud et les puissances impériales, produisant des mouvements sociaux, politiques et culturels dont les échos se font sentir jusqu'à aujourd'hui. C'est le cas des migrations qui sont considérées par de nombreux chercheurs un produit des espaces coloniaux et postcoloniaux. Dans le même temps, divers mouvements politico-culturels contemporains, tels que ceux visant la suppression ou la re-signification des traces coloniales (statues, noms de rues...) encore présentes dans les villes européennes, ou les luttes des Afro-Américains - voir plus récemment celles du mouvement Black lives matter - sont amenés à s'inscrire dans les processus de décolonisation encore en cours. Parallèlement aux processus de décolonisation politique et économique, il existe en effet des processus de décolonisation culturelle. Ce sont des parcours complexes et longs en raison de la persistance de la culture coloniale dans les sociétés du soi-disant Sud et Nord.

Références : B. Droz, *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Paris: Seuil, 2006; R. F. Betts, *Decolonization*, Routledge, 2004; D. Kennedy, *Decolonization: A Very Short Introduction*, Oxford: Oxford University Press, 2016; J. Jansen and J. Osterhammel, *Decolonization. A Short History*, Princeton, NJ: Princeton University Press, 2017. Definition decolonizzazione in www.treccani.it/enciclopedia/decolonizzazione_%28Dizionario-di-Storia%29/

Renata Pepicelli

Déconcentration

La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions administratives locales. Ces autorités sont dépourvues de personnalité morale et d'autonomie administrative et financière, et s'intègrent ainsi au sein de la personnalité morale de l'État. La déconcentration permet de confier aux autorités placées à la tête d'une circonscription administrative la responsabilité de l'action et des actes administratifs dont les effets ne dépassent pas la circonscription. Sur le plan administratif, la déconcentration tend, notamment, à accélérer le travail administratif et à fournir une meilleure information de l'administration centrale grâce aux données que les services déconcentrés lui communiquent.

La déconcentration s'exerce au moyen de la délégation de compétences et de responsabilités au profit d'agents placés sous le pouvoir hiérarchique de l'administration centrale. Ce qui permet de retenir deux éléments importants : le premier est celui de la délégation du pouvoir de décision ou d'une partie de ce pouvoir. Mais, cette délégation ne s'étend pas à toutes les affaires. Les compétences déléguées sont nettement définies. Le second élément est lié au maintien de la dépendance par rapport à l'administration centrale. Les autorités déconcentrées sont dès lors soumises au contrôle hiérarchique de l'État qui dispose à leur égard, d'une part, du pouvoir disciplinaire permettant la sanction, la suspension ou la révocation, et, d'autre part, du pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution de leurs actes.

Le gouverneur dispose d'un double statut d'autorité déconcentrée et décentralisée (la « double casquette »). En tant qu'autorité déconcentrée, le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République tunisienne distingue plusieurs positions du gouverneur : il est le représentant du pouvoir central dans la région. En outre, il est chef de l'administration régionale et il est soumis à la hiérarchie organique, fonctionnelle et administrative du pouvoir central. De plus, il est coordinateur et contrôleur des services extérieurs de l'administration centrale. Le gouverneur exerce certains pouvoirs que lui délèguent les membres du gouvernement et ce, conformément au décret n°89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs. Outre le gouverneur, les principales autorités déconcentrées sont les services extérieurs des ministères (les directions régionales) et les commissariats régionaux du développement agricole transformés en 1989 en établissement public décentralisé. Les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central.

Bien que les deux concepts soient reliés, la différence entre la déconcentration et la décentralisation est une différence de nature, en ce sens que la déconcentration est une modalité de la hiérarchie administrative, car les autorités déconcentrées n'ont aucune existence

juridique autonome par rapport à l'Etat (elles sont dépourvues de personnalité morale), En revanche, l'autorité décentralisée n'est pas intégrée dans la structure de l'administration hiérarchique, elle a une personnalité propre. En outre, les collectivités décentralisées exercent leurs compétences dans le respect du principe de la libre administration et disposent du pouvoir réglementaire local.

La première conséquence de cette distinction est que l'organe déconcentré demeure soumis au contrôle hiérarchique, alors que les actes de l'autorité décentralisée sont soumis au contrôle *a posteriori* de la légalité, exercé par le juge administratif. La seconde conséquence est que l'autorité déconcentrée est nommée par le pouvoir central, alors que la collectivité décentralisée est désignée par le moyen de l'élection. S'agissant du contrôle hiérarchique qu'exerce le pouvoir central sur l'organe déconcentré, il s'exerce d'abord d'une manière permanente. A ce titre, le pouvoir hiérarchique comporte juridiquement le pouvoir d'injonction. Quant aux modalités du contrôle, le pouvoir hiérarchique existe de droit, sans avoir besoin de texte explicite.

Références : Y. Ben Achour, *Droit administratif*, Centre de publication universitaire, Tunis, 3^e éd. ; R. Chapus, *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, 15^e éd. ; M. Lombard et G. Dumont, *Droit administratif*, Dalloz, 6^e éd., 2005.

Nouha Chaouachi

Décret

Le décret a constitué et constitue encore le plus important acte émanant du pouvoir exécutif en Tunisie par lequel il exerce ses pouvoirs constitutionnels. On distingue généralement entre le décret individuel et le décret réglementaire. Le premier est défini comme étant un acte qui concerne des individus ou des collectivités particulières, ou des situations individuelles nommément désignées (exemple un décret de nomination d'un haut fonctionnaire). Le second est celui qui comprend des règles générales, impersonnelles et abstraites. Ce dernier peut englober plusieurs catégories. Avec le temps, on a assisté à l'émergence des décrets à contenu législatif, voire des décrets à contenu constitutionnel.

Historiquement, avant l'établissement du protectorat, en 1881, les actes pris par le Bey étaient qualifiés de « *awemir* » qu'on peut traduire littéralement par « ordres ». Ainsi, d'importants décrets beylicaux ont été édictés notamment pour l'abolition de l'esclavage en 1846, la promulgation de la Constitution et du code civil et pénal en 1861. Durant le protectorat, le décret était un acte, théoriquement pris par le Bey, mais réellement dicté par les autorités coloniales. Le résident général de France en Tunisie s'est vu attribué la compétence d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise en exécution dans la régence de Tunis les décrets édictés par le Bey. En période de l'autonomie interne, le décret du 21 septembre 1955 portant organisation

provisoire des pouvoirs publics fut une sorte de constitution provisoire. Il avait distingué entre les décrets à contenu législatif ou décrets-lois et les décrets à caractère réglementaire ou décrets simples. Au lendemain de l'indépendance, la distinction entre ces deux catégories de décrets n'a pas été abandonnée malgré la modification de décret de 1955, le 3 août 1956. Toutefois, la proclamation de la République le 25 juillet 1957 a conduit à cantonner le décret dans le domaine réglementaire. La notion de la loi fera son apparition même si jusqu'au 7 novembre 1959, la loi n'était pas encore un acte résultant d'une délibération parlementaire.

Sous l'empire de la constitution de 1959, le Président de la République a été chargé d'émettre des décrets pour l'application des textes législatifs. Cependant, et à titre exceptionnel, il pouvait édicter soit des décrets-lois soit des décrets en vertu de l'état d'exception. Les révisions successives de cette constitution en 1976 et 1997 ont contribué à renforcer le statut normatif du décret par l'apparition des décrets quasi-autonomes, des décrets autonomes, des décrets pris sur délégation en matière fiscale et des décrets budgétaires. La révolution de 2011, qui a secoué l'ordre juridique interne, ne semblait pas changer substantiellement, la place du décret dans l'ordre juridique. Le décret-loi du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, a réhabilité le décret en tant qu'acte présidentiel. Avec la loi constitutive du 16 décembre 2011, le décret a changé de titulaire (le Chef du Gouvernement). Les actes pris par le Président de la République ont été qualifiés, curieusement, « d'arrêtés républicains » qui est une dénomination d'inspiration égyptienne.

Avec la constitution de 2014, on distinguait entre deux catégories de décrets. D'une part, le décret présidentiel qui est généralement un décret de nomination. A titre exceptionnel, ce dernier peut prendre des décrets budgétaires en cas de carence de l'assemblée des représentants du peuple ou l'hypothèse de régler des aspects inhérents aux domaines accordés au Chef de l'État à l'instar des affaires étrangères ou la défense. D'autre part, le décret gouvernemental à caractère multidimensionnel (décret d'exécution de la loi, décret pris pour l'exercice du pouvoir réglementaire général, décret individuel etc). Le projet de la nouvelle constitution de 2022 a ressuscité les hypothèses d'édiction des décrets au profit du Président de la République uniquement. Cette situation nous rappelle de celle consacrée par la constitution de 1959.

Le décret réglementaire a été immunisé contre le recours pour excès de pouvoir jusqu'à la modification de la loi de 1972 relative au tribunal administratif en 2002. La levée de l'immunité a été accompagnée par l'adoption des procédures de recours rigoureuses en comparaison avec les autres actes administratifs. Ces procédures ont été allégées par la modification du 3 janvier 2011.

En France, le Conseil d'Etat a admis l'existence d'une hiérarchie au sein des décrets en vertu de la décision du 10 novembre 1992. En effet,

la doctrine distingue entre le décret en Conseil d'Etat, les décrets « le conseil des ministres entendu » et le décret simple. L'édiction des décrets est l'apanage non seulement du premier ministre, mais aussi du Président de la République français..

Références : M. Naifer, *Le décret à caractère général*, Centre d'Etudes Fiscales, Sfax, 2016 ; J. Massot, « Les catégories de décrets réglementaires, critère matériel et critère formel », *Mélanges Avril*, Montchrestien, 2001 ; M. Gargouri, « Le recours pour excès de pouvoir contre les décrets réglementaires, L'évolution contrastée du recours pour excès de pouvoir », *Actes du colloque organisé avec le département du droit public*, Publications de l'Ecole Doctorale, Faculté de Droit de Sfax, 2010, n° 1 ; R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 15^e éd., 2001.

Mohamed Naifar

Décret-loi

Le décret-loi est un texte spécial puisqu'il est composé de deux expressions : décret et loi. Il s'agit d'un texte pris par le pouvoir exécutif (Président de la République ou Chef du gouvernement ou par l'accord des deux têtes de l'exécutif), qui intervient dans le domaine de la loi, en l'occurrence le domaine du pouvoir législatif, pour cela il est soumis à son approbation ultérieure. En France, le décret-loi est un acte unilatéral de l'exécutif qui, sous la III^e République, l'habilitait en vertu d'une délégation de pouvoirs du Parlement, pour une période bien déterminée, à prendre des mesures relevant normalement de la compétence du pouvoir législatif. (Dans la Constitution de 1958, ces mesures sont prises par ordonnance).

Le décret-loi a subi en Tunisie une évolution considérable. Sous l'empire de la constitution de 1959 dans sa version initiale, les articles 28 et 31 préoyaient pour le Président de la République la possibilité de prendre des décrets-lois. Le premier concerne le cas de délégation. Ainsi, la Chambre des députés et la Chambre des conseillers peuvent habilitier le Chef de l'Etat, pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu'il soumettra, selon les cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux chambres, à l'expiration de ce délai. Le second concerne ceux pris pendant les vacances parlementaires et qui sont soumis à l'approbation au cours de la session ordinaire qui suit les vacances. La révision constitutionnelle du 8 avril 1976 a ajouté une autre possibilité d'édiction des décrets-lois dans l'article 63, alinéa 3. C'est l'hypothèse d'une dissolution de la Chambre des députés. Les décrets-lois pris dans ce cas doivent être soumis à la ratification de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, selon le cas. En pratique, les décrets-lois pris de 1959 jusqu'à 2011 concernaient le cas des vacances parlementaires. Cependant, au lendemain de la révolution, les deux chambres ont été obligées de déléguer leurs compétences législatives au profit du Président de la République par intérim en vertu de la loi du 9 février 2011 en application des dispositions de l'article 28 de la constitution.

Avec le décret-loi du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Tunisie, le décret-loi a changé de nature. Il est devenu un acte législatif. Ainsi, les textes à caractère législatif sont promulgués sous forme de décrets-lois. Le Président de la République par intérim promulgue les décrets-lois après délibération en conseil des ministres et veille à leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ce choix est dû à la dissolution des deux chambres. Toutefois, la loi constitutive du 16 décembre 2011, second texte organisant provisoirement les pouvoirs publics, a réhabilité de nouveau le décret-loi. Avec cette loi, ce dernier est édicté en cas de circonstance exceptionnelle entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et empêchant l'Assemblée Nationale constituante de poursuivre son travail d'une manière régulière, celle-ci peut, à la majorité de ses membres, déclarer la survenue de cette circonstance et déléguer ses attributions législatives ou une partie de celles-ci au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la République et au Chef du Gouvernement. Les trois présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par voie de décret-loi pris en consensus entre eux. La réunion peut avoir lieu, l'Assemblée se réunit sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres, pour déclarer, à la majorité de ses membres la fin de la délégation. Elle procède ensuite à l'examen des décrets-lois qui ont été pris afin de les approuver, les modifier ou les abroger. Ladite disposition n'a pas été mise en œuvre jusqu'à l'élaboration de la constitution de 2014. Cette dernière a prévu deux hypothèses de décrets-lois au sein de l'article 70. La première concerne la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République prend des décrets-lois en accord avec le Chef du Gouvernement, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire suivante. La seconde, résulte de la délégation accordée par le parlement, au trois-cinquième de ses membres, au Chef du Gouvernement, pour une période ne dépassant pas deux mois, et en vue d'un objectif déterminé, afin de prendre des décrets-lois, dans le domaine relevant de la loi. A l'expiration de cette période, ces décrets-lois sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Le régime électoral est excepté du domaine des décrets-lois. En vertu du paragraphe 2 de l'article 70 de la constitution, et pour lutter contre la propagation du virus corona, l'Assemblée des représentants du peuple a délégué au Chef du Gouvernement certains domaines afin de les réglementer par décrets-lois et ce par la loi du 12 avril 2020. Ce dernier a pris plus que 30 textes dont certains ont été approuvés par le parlement.

Les événements survenus le 25 juillet 2021 ont permis au Président de la République de déclarer l'état d'exception en se fondant sur l'article 80 de la constitution de 2014. Un décret présidentiel n°117 du 22 septembre 2021 a déterminé les mesures exceptionnelles exercées en période exceptionnelle. Son article 4 prévoit que les textes législatifs sont pris sous forme de décret-loi, ils sont promulgués par le Président de la République qui ordonne leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, et ce, après délibération du Conseil des

ministres. Lors de l'édiction de décrets-lois, il ne peut être porté atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par le système juridique national et international. Ces décrets-lois ont été immunisés contre tout recours en annulation (article 7 du décret n°117). La chambre régionale du tribunal administratif de Monastir a accepté, le 23 mars 2022, de statuer par la voie d'exception à l'encontre du décret-loi n° 1 du 22 octobre 2021 relatif au passe vaccinal concernant le virus « SARS coV-2 ».

La nouvelle constitution de 2022, prévoit trois cas d'édiction des décrets-lois. Le premier concerne les vacances parlementaires, le second relatif à la délégation de certains domaines au profit du Président de la République, et le troisième s'intéresse à la dissolution des deux chambres ou l'une uniquement, le Chef de l'Etat peut prendre des décrets-lois. La loi électorale est exceptée du domaine des décrets-lois.

Références : H. Ayadi, Les décrets-lois dans la constitution tunisienne de 1959, *Revue Tunisienne de Droit*, 1969-1970; Y. Ben Achour, « Contribution à l'étude théorique des décrets-lois », *Revue Tunisienne de Droit*, 1972; J. Donnedieu de Vabres, « Décrets-lois et pouvoirs réglementaires d'après la loi du 17 août 1948 », *Dalloz, Chronique* ; M. Gargouri, « Le droit constitutionnel face au virus corona », *Etudes Juridiques*, 2019-2020, n° 25 (numéro spécial), *Le droit au temps de la Covid-19*, Latrach édition (en arabe) ; M. Naïfer, « Covid-19 et l'article 70 paragraphe 2 de la constitution », *Etudes Juridiques*, 2019-2020, n° 25 (numéro spécial), *Le droit au temps de la Covid-19*, Latrach édition.

Mohamed Naifar

Délégalisation

La notion de délégalisation est composée d'une part, d'un préfixe « dé » exprimant l'idée d'une action contraire ou d'une privation de quelque chose, et d'autre part d'un nom, la légalisation qui s'identifie, selon une conception restrictive, à la consécration par la loi, texte adopté par le titulaire du pouvoir législatif (le Parlement en votant des lois ou le peuple en se prononçant par des lois qualifiées de référendaires), d'une matière non encadrée par une source formelle du droit future de nature infra-législative.

Ajoutant le préfixe « dé », le nom obtenu marque le revers ou l'opposé de la légalisation. Il renvoie à une action contraire consistant à ôter le caractère légal, pris ici dans le sens de législatif, d'une disposition en la modifiant par une disposition infra-législative d'une manière temporaire ou définitive selon les termes de la répartition établie par la constitution entre les domaines de la loi (périmètre d'action du parlement) et les règlements (pris par le chef de l'exécutif). Pour exprimer ce phénomène, René Chapus a utilisé avec beaucoup de prudence l'expression suivante : « la délégalisation » (1953).

La mobilité des choix constitutionnels en matière de répartition des domaines législatif et réglementaire a conduit à un double mouvement de sens contraire : la légalisation, pour les domaines saisis par le légis-

latif, et la délégalisation, pour les domaines « capturés » par l'exécutif.

La délégalisation pourrait ainsi désigner la renonciation temporaire ou définitive au caractère normalement législatif de certains textes à travers l'autorisation accordée par la constitution au chef de l'exécutif d'édicter des actes ayant des formes, natures et régimes divers au lieu et à la place du titulaire du pouvoir législatif.

Les textes qui peuvent faire l'objet de délégalisation prennent principalement la forme législative ; c'est-à-dire des lois votées par le parlement. Ainsi la délégalisation constitue sur le plan de ses effets une notion inaccoutumée pour les adeptes du catalogage classique des règles de droit. Elle est synonyme d'un passage d'une centralisation du pouvoir de création de normes au profit de l'instance parlementaire (ou le peuple) à un partage entre ces deux titulaires et le chef de l'exécutif. La délégalisation d'inscrit dans la logique de limitation des pouvoirs du parlement.

Cette notion a fait son apparition en droit français après l'adoption de la constitution de la V^e République de 1958 en vertu de laquelle le législateur est devenu compétent pour légiférer dans les matières énumérées par son article 34. Par la même, la constitution reconnaît dans son article 37 au président la République le droit d'édicter des normes à titre initial par voie de règlements en dehors de ces matières et peut, par conséquent, même modifier des lois antérieures, dont le domaine devenu de son ressort. D'autres constitutions ont reproduit cette conception de délimitation du domaine de la loi ; il en est de la constitution tunisienne de 1959 suite à sa modification en 1976 et 1997 ; la constitution de 2014 ne l'a pas prévu, alors que celle de 2022 approuvée par référendum l'a consacré.

Plusieurs auteurs français, comme André Delaabadère, Louis Favoreu et Chantal Cans, ont donné à la notion de délégalisation une portée limitée en la limitant à l'hypothèse de basculement d'une matière prise sous forme d'une loi au domaine réglementaire, en application de l'article 37 de la constitution française de 1958. Néanmoins, elle peut avoir une acception plus large consistant dans la renonciation temporaire ou définitive du caractère législatif même en dehors de l'hypothèse de l'article 37.

La délégalisation s'étend ainsi aux différentes hypothèses d'intervention du chef de l'exécutif par voie de règlements (décrets-lois ou décrets) durant les vacances parlementaires ou au cours de l'état d'exception ou sur délégation législative consentie par le parlement.

Selon cette acception large, la délégalisation couvre des situations juridiques qui diffèrent quant à leurs conditions et convergent quant à leurs effets. Elle peut être appréhendée comme une notion monosémique dotée d'une force captive. Une fois mise en œuvre, la délégalisation fait apparaître une catégorie d'actes de nature composite, tels que les décrets-lois, les décrets autonomes ou quasi autonomes... Ces actes

peuvent être désignés comme « *actes juridiquement modifiés* », puisque leurs matières sont de nature législative alors que le support juridique dans lequel elles sont consignées est de type réglementaire.

Utilisée ici comme une notion fédératrice de techniques juridiques dissemblables, la délégalisation sous toutes ses formes ainsi que ses effets accentuent le désordre du système normatif, alors que tout Etat se proclamant de droit devrait reposer notamment sur des institutions pondérées et un droit accessible et intelligible.

Références : G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Delta, 5^e éd., 1996 ; R. Chapus, « La loi d'habilitation du 11 juillet 1953 et la question des décrets-lois », *RDPS*, 1953, n° 4, p. 986 ; A. de Laubadère « Des pleins pouvoirs au demi-décret-loi », *Recueil Dalloz*, 1952, chronique IX ; L. Favoreu « *La délégalisation des textes de forme législative par le Conseil Constitutionnel* », in *Mélanges Marcel Waline, Le juge et le droit public*, LGDJ, 1974, p. 430 et Ch. Cans, « La délégalisation, un encouragement au désordre », *RDPS*, 1999, n° 5 ; M. Sayari, « Les procédures de délégalisation et d'irrecevabilité de l'article 35 de la constitution, quatre ans après la révision constitutionnelle du 27/10/1997 », *RTD*, 2001.

Bassem Karray

Démagogie

La démagogie représente l'utilisation sophistiquée de discours et de stratégies populistes dans le dessein de séduire les électeurs ou les citoyens. Cette pratique se caractérise par l'énonciation de promesses simplistes qui prétendent résoudre des problématiques complexes, sans véritable intention de les concrétiser. Par conséquent, la démagogie est souvent liée à des politiques émotionnellement attrayantes, mais peu réalisables ou peu soucieuses de l'intérêt général.

L'origine étymologique du terme « démagogie » remonte aux temps anciens de la Grèce. Elle découle de la fusion des vocables « *demos* », signifiant « peuple », et « *agogs* », signifiant « conduire » ou « guider ». Dans l'Antiquité grecque, cette désignation était attribuée aux politiciens qui cherchaient à influencer le peuple au moyen de discours émotionnels et en adoptant des positions populistes. Leur objectif était souvent de capter le soutien populaire et de renforcer leur emprise, plutôt que de prendre des décisions politiques basées sur des principes solides et dans l'intérêt à long terme de la société dans son ensemble.

Parmi les exemples les plus emblématiques de démagogie dans la Grèce antique est celui du célèbre orateur Alcibiade. Brillant politicien et stratège athénien, Alcibiade usait de sa rhétorique envoûtante pour gagner le cœur des citoyens. Il promettait des victoires militaires faciles et des richesses abondantes, jouant habilement sur les espoirs et les aspirations du peuple. Cependant, en réalité, ses promesses grandiloquentes ne correspondaient pas toujours aux actions concrètes qu'il entreprenait. Son approche démagogique lui a permis d'acquérir un pouvoir considérable, mais a finalement contribué à sa chute lorsque ses actions ont contredit ses paroles.

La démagogie, en exerçant une emprise sur les émotions et les préjugés de la population, peut engendrer des clivages au sein de la société et entraver l'élaboration de décisions étayées par des faits et des raisonnements. Elle peut également distraire l'opinion publique des véritables enjeux politiques et sociaux en attribuant les problèmes complexes à des boucs émissaires.

Il est impératif de noter que la démagogie ne se limite pas à une idéologie ou un parti politique spécifique. Elle peut être mise en œuvre par des leaders politiques de toutes tendances idéologiques pour servir leurs desseins électoraux. En cela, elle met en exergue la nécessité d'une vigilance accrue de la part des citoyens et de la classe politique en vue de favoriser un débat démocratique éclairé et responsable.

Cette pratique subtile et manipulatrice, employée par certains leaders et politiciens pour gagner le soutien du public en jouant habilement sur ses émotions, ses peurs et ses préjugés, plutôt qu'en présentant des arguments rationnels et des solutions fondées sur des faits vérifiables, est communément admise comme étant ce procédé rhétorique, employé comme un moyen d'influencer les masses en exploitant leur vulnérabilité émotionnelle et en suscitant un sentiment de connexion et d'appartenance à un groupe.

Les démagogues emploient une communication persuasive et émotionnelle, qui peut être captivante et engendrer un enthousiasme immédiat. Ils simplifient souvent des problèmes complexes pour les présenter de manière binaire et manichéenne, opposant les « eux » aux « nous », les « bons » aux « mauvais », les « élites corrompues » au « peuple opprimé ». Les démagogues peuvent ainsi attiser la colère, la frustration et le mécontentement au sein de la population, les canalisant ensuite vers une vision simpliste et souvent radicale de la société et de ses problèmes.

D'ailleurs le profil politique d'Adolf Hitler, qui, dans les années 1930, a utilisé des discours incendiaires et des stratégies psychoactives pour galvaniser le peuple allemand en lui présentant un bouc émissaire, les juifs, comme responsables de tous les maux du pays, illustre parfaitement sa tendance démagogique. Ce discours de haine a conduit à des conséquences tragiques et inhumaines avec l'Holocauste.

Plus récemment, des leaders populistes ont émergé dans divers pays en exploitant les craintes et les préoccupations des électeurs face aux défis économiques, à l'immigration, à la mondialisation et aux changements culturels. Ils ont réussi à susciter un sentiment de rejet des élites politiques traditionnelles en présentant leur discours comme celui du « peuple contre l'establishment ». Ces leaders peuvent captiver les foules avec des discours charismatiques et émotionnels, mais ils sont souvent critiqués pour leur manque de propositions politiques concrètes et viables.

La démagogie peut également être utilisée dans le cadre des campagnes électorales, où certains candidats peuvent promettre des solutions simplistes et irréalistes pour résoudre des problèmes complexes, dans le but de séduire les électeurs et de les amener à voter en leur faveur. Cependant, une fois au pouvoir, ces promesses peuvent se révéler impossibles à tenir, ce qui peut entraîner la déception et la désillusion du public.

Dans une démocratie saine, il est essentiel que les citoyens soient informés et éduqués sur les tactiques démagogiques, afin de prendre des décisions éclairées lors des élections et de soutenir des dirigeants qui s'engagent véritablement à gouverner dans l'intérêt du bien commun. Il est également important de promouvoir un débat politique basé sur des arguments rationnels et des faits vérifiables, plutôt que sur des discours sensationnalistes et émotionnels. Cela permettrait de renforcer la résilience démocratique face aux tentatives de manipulation démagogique et de préserver l'intégrité des institutions politiques.

En conclusion, la démagogie est une pratique politique qui requiert une analyse critique et une appréhension approfondie de ses mécanismes. En identifiant et en contrant les stratégies démagogiques, il est essentiel de préserver l'excellence du débat politique et de promouvoir des décisions politiques fondées sur des faits irréfutables et des valeurs pertinentes.

Références : C. Bernard, *La cohérence de la doctrine kantienne de la liberté*, Paris, Seuil, 1973 ; L. Ferry, (2006), *Kant, une lecture des trois « critiques »*, Paris, Editions Bernard Grasset ; F. Bacon, *Du progrès et de la promotion des savoirs*, Paris, Gallimard, 1991 ; G. Broner, *La démocratie des crédules*, PUF, Paris, 2013.

Ouissal Ezzine

Démocratie

Régime politique articulé autour de l'idée de souveraineté du peuple, la démocratie reste, de tout temps, collée à son étymologie grecque, associant le *dêmos*, c'est-à-dire le peuple, au *kratos*, c'est-à-dire puissance, autorité. Cette association implique, depuis toujours, une relation congéniale et incessamment renouvelée entre le peuple et le pouvoir.

Relation congéniale parce que tout au long de son évolution historique, la démocratie n'a cessé de s'affirmer face ou contre des formes de gouvernement qui lui sont littéralement opposés et, donc, qui ignorent ou sapent cette relation peuple-pouvoir. De telles oppositions ont permis chaque fois de confirmer et d'approfondir la signification de la démocratie comme mode d'organisation politique dans lequel le pouvoir appartient au peuple. En démocratie, le pouvoir n'est d'aucune manière imaginable sans le peuple, aussi problématique que soit la notion de peuple.

Relation incessamment renouvelée, parce que tout au long de son évolution comme système et comme idée, la démocratie a, à chaque fois, fait preuve d'une ingéniosité permettant une réinterprétation adaptée de problématiques nouvelles, d'une époque à l'autre, rivalisant avec le couple peuple-pouvoir, ainsi que des deux termes de ladite relation, de façon à en développer progressivement la signification. Cette capacité de renouvellement n'est pas, toutefois, impassible des crises successives qu'a connues la démocratie dans sa construction systémique. Derechef, la relation peuple-pouvoir reste au cœur de toutes les appréhensions, voire critiques de la démocratie, notamment dans sa forme moderne/post-moderne.

Ainsi, depuis sa première expérience historique dans les cités grecques, la démocratie s'est distinguée par son opposition aux autres formes de gouvernement où le pouvoir est soit exercé par une minorité (une famille, une caste...), comme dans le cas de l'aristocratie et de l'oligarchie, soit par une seule personne (la monarchie). À Rome aussi, l'instauration de la République décrivait l'avènement de la démocratie, soit l'idée d'un régime de participation populaire à la prise de décision publique, la *Res Publica*. Dans les deux cas, la démocratie dont il s'agissait est la démocratie directe, forme pure et originelle de démocratie, laquelle implique nécessairement la participation de tous les citoyens à la délibération et à la prise de décision sur l'*agora* ou dans le *forum*, soit une forme de gouvernement collectif permise par la petite taille des cités antiques.

Ensuite, il a fallu attendre jusqu'au XVIII^e siècle pour voir la démocratie se cristalliser comme une valeur et ainsi acquérir sa vocation moderne substantielle de mode ou de condition de légitimation du pouvoir. À ce stade, la démocratie s'est affirmée à travers son opposition à l'absolutisme caractéristique de l'époque. En plus des théories de limitation du pouvoir (Locke, Montesquieu...) on a vu aussi naître, dans le sillage de la contestation du gouvernement despotique, une philosophie politique revendiquant la nécessité que les gouvernants soient choisis et désignés par les gouvernés (souveraineté du peuple, contrat social...). Et c'est bien à partir de ce moment qu'on a vu naître le deuxième trait essentiel de la démocratie – après la participation citoyenne –, la représentation. La représentation a fini par s'affirmer comme la meilleure forme trouvée pour mettre en œuvre ou adapter la démocratie, face à l'impossibilité matérielle de réunir tout le peuple sur un espace unique (démocratie indirecte/démocratie directe). La représentation n'a pu, toutefois, atteindre sa pleine réalisation comme mise en œuvre de la démocratie et donc comme mode de concrétisation du peuple souverain qu'avec l'avènement du suffrage universel, à partir de la fin du XIX^e siècle, et la consécration du vote comme droit citoyen et non pas comme fonction politique réservée à une élite ou à une partie de la société (vote censitaire). Le suffrage universel lui-même n'a atteint son véritable sens portant égalité des citoyens qu'avec l'extension du droit de vote aux femmes, au cours du XX^e siècle, donnant ainsi à la participation sa pleine vigueur. En effet,

la force du suffrage universel et du droit de vote comme techniques privilégiées, voire caractéristiques de la démocratie représentative réside non seulement dans la concrétisation du procédé démocratique dans la désignation des gouvernants, mais aussi et surtout dans le renforcement du couple participation-représentation et ainsi dans la consécration effective de la citoyenneté comme statut et comme capacité. La consécration de la citoyenneté ne peut être, à juste titre, perçue isolément de la consécration progressive des droits humains, à commencer par les droits civils et les libertés individuelles (les droits-autonomie), d'un côté, et les droits politiques et libertés collectives (les droits-participatifs), de l'autre, avant que le catalogue ne s'enrichisse davantage par les différentes générations de droits, notamment les droits économiques et sociaux mettant en avant l'idée d'égalité.

Le troisième et ultime niveau de consécration de la démocratie par opposition à ses adversaires est celui qu'évoque le long moment de tribulations contre le totalitarisme, au cours du XX^e siècle. Là où les expériences totalitaires se sont heurtées à leur propre déliquescence, découlant entre autres de la réduction de l'État au Parti et de leur irrationalité visant une modification draconienne de l'Homme et de la société par l'élimination du clivage État-société, la démocratie libérale a triomphé par sa cohérence interne comme système politique basé sur l'équilibre entre la liberté et l'égalité, ainsi que sur l'alliance État-marché donnant lieu au modèle de l'État-Providence et de la démocratie sociale. Au-delà de la signification politique et idéologique du triomphe universel de la démocratie comme modèle unique de légitimité politique, depuis la chute du mur de Berlin, jusqu'à aujourd'hui (vagues successives de démocratisation, conditionnalité, révolutions arabes...), le constat primordial à retenir à ce niveau est la réaffirmation encore plus ferme du couple peuple-pouvoir. C'est à juste titre cette réaffirmation qui anime toujours et encore la démocratie dans son opposition à l'autoritarisme. De ce point de vue, la démocratie n'implique pas seulement une signification institutionnelle, mais également axiologique faisant d'elle un système de valeurs qui va au-delà d'un procédé de choix des gouvernants. Aujourd'hui, la démocratie ne peut pas être figée dans sa définition procédurale évoquant essentiellement l'acte de vote. D'ailleurs, avec la domination du concept, tous les régimes, même autoritaires, se prévalent de la démocratie pour décrire des formes diverses d'instrumentalisation du peuple (démocratie populaire en Chine, par exemple). Par conséquent, la démocratie implique beaucoup plus sa dimension substantielle englobant le pluralisme, la garantie des droits humains et le respect de l'État de droit. L'évolution actuelle du concept de démocratie procède de la consolidation du concept d'État de droit démocratique indiquant, d'emblée, la soumission du politique au juridique (respect de la Constitution, primauté du droit).

Toutefois, cette ligne évolutive du concept de démocratie ne manque pas d'indiquer les symptômes d'une crise de la démocratie, dans son sens élémentaire d'expression de la volonté du peuple (crise de confiance publique, abstentionnisme, désenchantement citoyen, désintérêt à la

chose publique...). La crise de la démocratie représentative indique ainsi un affaiblissement du lien représentatif, et l'on se demande désormais sur la pertinence du procédé dans l'expression de la volonté générale, autant que l'élite semble de plus en plus coupée du public, autant que les corps intermédiaires s'avèrent traversés par le corporatisme, autant que les partis politiques reculent et perdent de leur poids et de leur place comme armature dans la relation entre le système politique et la société. Diagnostiquée comme crise de croissance, ses principales causes se trouvent dans l'évolution même des sociétés démocratiques : approfondissement de l'individualisme, montée des exigences citoyennes en termes d'information et de garantie des droits ; mais aussi dans la crise du modèle de l'État-Providence, lequel n'est plus capable de jouer le même rôle producteur et protecteur de l'époque des Trente Glorieuses. L'avènement du néolibéralisme comme rationalité prônant l'idée de soumettre l'État à la logique du marché (libre concurrence, paradigme gestionnaire de l'efficacité et de l'*accountability*) a ainsi fini par consacrer une appréhension instrumentaliste de la démocratie, pour en faire une composante de l'État de droit et un critère de bonne gouvernance où les acteurs politiques ne se limitent plus aux acteurs étatiques, mais s'étendent aux autres parties prenantes, *stakeholders*, soient les acteurs économiques et la société civile. Le néolibéralisme semble ainsi opérer un déplacement de la centralité du peuple vers l'individu, de la logique majoritaire (délibération et vote) à la logique minoritaire (négociation et consensus). Des notions telles que démocratie participative, locale ou d'opinion avancées comme alternatives ou palliatifs à la démocratie représentative s'inscrivent parfaitement dans ce sillage. Reposant sur l'idée de compléter ou de remplacer le modèle de la démocratie représentative en creusant dans d'autres ressources (dynamique de la société civile, proximité, développement de la notion d'opinion publique...), elles ne manquent, toutefois, d'illustrer une proposition pas moins ambiguë, voire incomplète, face à la problématique de la relation peuple-pouvoir qui demeure toujours dans le décalage entre l'idée et sa réalité.

Il n'est pas fortuit, par ailleurs, que l'avènement des révolutions arabes de l'année 2011 ait lieu dans ce cadre d'extension de la démocratie à travers le monde comme titre unique de légitimité du pouvoir et d'évolution substantielle de ses termes. Le moment révolutionnaire 2011 n'est pas isolé de la crise globale de l'État qui, dans le cas de la région arabe semble aggravée par l'incapacité de l'autoritarisme à remplir le « pacte de sécurité » entre le pouvoir et la population, décrit par Béatrice Hibou à propos du modèle autoritaire de Ben Ali (le pain et les services sociaux contre les libertés). Abstraction faite de l'aboutissement de ces révolutions qui, jusque-là, semblent sombrer dans la désillusion avec le retour en force de l'autoritarisme (Tunisie, Égypte) ou du chaos (Libye, Yémen), leur fait générateur reste bel et bien une aspiration à la démocratie et à la liberté. De l'expérience il ressort que le processus de démocratisation est par définition tentaculaire. Il dépend en tous cas de l'assimilation par la population des dimensions de la démocratie comme

ensemble de valeurs permettant la gestion pacifique de la différence et l'évolution vers un sens concret de l'idée de souveraineté, chose qui requiert de l'apprentissage, de la sensibilisation mais aussi de l'exercice démocratique. En plus du problème d'accommodation du grand public à l'abécédaire démocratique, chose qu'il vient à peine de découvrir dans les quelques années qui ont suivi les révoltes/révolutions de 2011, il semble que la démocratie dans cette région est également menacée par le populisme, pas moins que dans les vieilles démocraties. L'assaut populiste, un peu partout dans le monde, ne semble pas distinguer entre les démocraties consolidées et les jeunes expériences de démocratie ou de démocratisation. Il mérite, de ce fait, d'approfondir le regard sur les éléments de la crise actuelle de la démocratie, dans sa définition la plus élémentaire comme gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple. Les éléments d'analyse semblent se nicher dans la notion problématique de « peuple ».

Références : Andrew C., Cardinal L., 2001, *La démocratie à l'épreuve de la gouvernance*, Presses de l'Université d'Ottawa ; Ben Achour R., Gicquel J., Milacic S., (dir.), 2006, *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant ; Collectif, 2006, *L'Etat et ses citoyens: nouvelles responsabilités et redistribution des rôles*, Académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts, Beït al-Hikma, Tunis, imprimerie Sotepa ; Gauchet M., 2002, *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard ; Gauchet M., 2007, *La Démocratie d'une crise à l'autre*, éd. Cécile Defaut ; Hibou B., 2006, *La force de l'obéissance: économie politique de la répression en Tunisie*, Paris, La Découverte ; Le Pourhiet A-M., 2011, « Définir la démocratie », *Revue Française de droit constitutionnel*, n°87, pp.453 à 464 ; Leleux C., 1997, *La démocratie moderne, les grandes théories*, Paris, Cerf ; Manin B., 2006, *Principes du gouvernement représentatif*, Champs-Flammarion ; Milacic S., 2010, « L'éclipse de la démocratie ? », in Delcamp A., Le Pourhiet A-M, Mathieu B., Rousseau D. (dir.), *Nouvelles questions sur la démocratie*, Paris, Dalloz.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Démocratie (Qualité de la)

La question de « la meilleure forme de gouvernement » a toujours occupé l'esprit des philosophes politiques, depuis Platon et Aristote. Et c'est dans la même perspective que la science politique contemporaine s'intéresse aux questions de « bonne gouvernance » et de « démocratie de qualité ». Cette dernière, en particulier, appelle à s'interroger sur ce qu'on entend par « qualité d'une démocratie ».

À observer les quatre dernières décennies, les éléments de réponse se profilent à travers un certain nombre de constats : a) le mécontentement, l'insatisfaction et le désengagement croissants du public dans les vieilles démocraties et les démocraties consolidées reflètent éventuellement une érosion de la qualité de la démocratie ; b) à une époque où de plus en plus de pays se déclarent démocratiques, du moins formellement, l'identification des caractéristiques saillantes de ces démocraties naissantes s'avère encore plus nécessaire ; c) l'incertitude grandissante entourant ces régimes émergents, en particulier les régimes dits « hybrides », souligne l'importance de ne pas se fier aux apparences.

Dans la littérature qui s'intéresse à la question démocratique, on peut identifier trois principales catégories qui renvoient à ses origines intellectuelles et particulières : a) il y a d'abord, les études portant sur la démocratisation, y compris la consolidation et la crise de la démocratie. Celles-ci ont essayé d'examiner de plus près les institutions établies dans le but d'identifier leur contenu et leur fonctionnement interne (exemple Altman, G.A. e A. Perez-Liñan, 2002); b) les recherches sur les démocraties établies, en particulier ceux de la tradition anglo-saxonne (c'est-à-dire le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie) ont recouru à un processus dit d'« audit » démocratique pour suivre et cerner cette question de qualité de la démocratie (par exemple Beetham, D., S. Bracking, I. Kearton, S. Weir 2002) ; c) les travaux de certains Think Tanks et institutions, telles que Freedom House, la Banque mondiale, Polity IV et l'indice Bertelsmann, montrent que le problème réside dans la mesure de la performance démocratique et, ainsi, de la qualité de la démocratie ; ce qui suppose de préciser, d'emblée, la notion même de qualité.

Une définition empirique minimale de la démocratie s'impose, de prime abord, avant d'entamer les développements du régime démocratique. Selon Dahl (1998), les composantes nécessaires d'une démocratie minimale comprennent le suffrage universel des adultes, des élections périodiques, libres, concurrentielles et équitables, le pluralisme et l'accès à l'information. Cette définition nous permet de tracer une ligne empirique entre la démocratie et la non-démocratie. Le problème de la qualité de la démocratie concerne tous les régimes qui répondent à cette définition, tout en offrant la possibilité de déterminer les régimes qui se trouvent dans une position intermédiaire entre la démocratie et l'autoritarisme.

Une fois cette étape franchie, la suivante sera essentiellement normative. En d'autres termes, en fonction de ses propres valeurs, chacun peut évaluer une démocratie de manière positive ou négative. Cependant, à ce stade, la question cruciale est de savoir quelles sont les dimensions à prendre en considération pour parvenir à une évaluation exacte d'un régime politique. Pour cela, il faut tout d'abord savoir qu'il existe trois notions de qualité et que chacune d'entre elles renvoie à des dimensions plus spécifiques et plus cruciales. Les trois notions de qualité se distinguent en se référant à la procédure, au contenu et au résultat. En ce qui concerne la procédure, un produit « de qualité » est le résultat d'un processus exigeant et contrôlé, exécuté selon des méthodes et un calendrier précis et récurrents. Si l'accent est mis sur le contenu, la qualité est constituée des caractéristiques structurelles d'un produit, qu'il s'agisse de sa conception, de ses matériaux, de son bon fonctionnement ou d'autres détails qui lui sont propres. Quant au résultat, la qualité d'un produit ou d'un service se reflète indirectement dans la satisfaction du client. Lorsque ces trois notions sont transposées aux réalités démocratiques, nous pouvons constater que les procédures à évaluer comprennent l'État de droit, la responsabilité électorale, la responsabilité interinstitutionnelle, la participation politique et la concurrence entre les partis. Les qualités liées au contenu sont les

deux valeurs démocratiques les plus importantes, à savoir la liberté et l'égalité/solidarité. La qualité de la réactivité est liée aux résultats, comme la capacité de la démocratie à donner aux citoyens une réponse adéquate en mettant en œuvre des politiques publiques qui correspondent à leurs besoins, avec pour conséquence la satisfaction des citoyens à l'égard du fonctionnement de cette démocratie. Chacune des huit dimensions comporte des sous-dimensions et des indicateurs connexes. L'État de droit est la première dimension de la qualité. Il se caractérise par l'existence de l'ordre civil et de la sécurité des citoyens, l'indépendance de la magistrature, la capacité institutionnelle et administrative, l'intégrité des élus et le contrôle civil de l'armée et de la police. La responsabilité, en général, « est l'obligation pour les dirigeants politiques élus de répondre de leurs décisions politiques lorsque les citoyens-électeurs ou d'autres organes constitutionnels le leur demandent... ». La redevabilité présente trois caractéristiques principales : l'information, la justification et la sanction/indemnisation. ...L'information sur l'acte politique ou la série d'actes émanant d'un homme politique ou d'un organe politique (le gouvernement, le parlement et d'autres institutions) est indispensable à l'attribution de la responsabilité. La justification fait référence aux raisons avancées par les dirigeants pour justifier leurs actions et leurs décisions. Le troisième élément, la sanction/indemnisation, est la conséquence tirée par l'électeur ou toute autre personne ou organe à la suite d'une évaluation des informations, des justifications et des autres aspects et intérêts qui sous-tendent l'action politique. Ces trois éléments requièrent l'existence d'une sphère publique caractérisée par le pluralisme et l'indépendance, ainsi que la participation réelle d'un éventail d'acteurs individuels et collectifs » (Morlino 2012, p.199-200). Il est toutefois nécessaire de faire la distinction entre deux responsabilités. La redevabilité électorale implique la responsabilité des pouvoirs publics en place envers les citoyens au moment des élections. La redevabilité interinstitutionnelle renvoie à la responsabilité des autorités élues à l'égard d'autres institutions ou acteurs collectifs qui ont l'expertise et le pouvoir de contrôler le comportement des gouvernants. Ici, la référence essentielle est l'opposition politique au sein du Parlement, la Cour suprême ou constitutionnelle, les médias, qui peuvent jouer, à un moment crucial, un rôle très important dans le maintien d'une démocratie. Les autres dimensions procédurales, la participation et la concurrence, sont étroitement liées à celle-ci.

Questions pertinentes à mentionner. Les chercheurs de tous horizons - même les chercheurs interprétativistes radicaux - avec des méthodes ou des techniques différentes et partageant également des valeurs politiques différentes, peuvent se référer à ces qualités pour développer un outil analytique permettant d'évaluer les caractéristiques clés d'une démocratie. Non seulement cela semble être la manière la plus correcte de surmonter le problème des concepts contestés, si endémiques à la science politique, mais dans cette perspective pluraliste, les anciennes questions de recherche peuvent aussi être reformulées et de nouvelles analyses empiriques peuvent être développées à des fins explicatives.

Ainsi, les chercheurs et les citoyens qui considèrent l'égalité comme une dimension essentielle peuvent analyser et évaluer en profondeur cette dimension, ainsi que d'autres qui lui sont plus étroitement liées, telles que la participation et la réceptivité ; les chercheurs et les citoyens qui considèrent la liberté comme une valeur fondamentale peuvent également examiner et évaluer la sécurité individuelle, l'indépendance de la magistrature et le rôle essentiel des médias.

En outre, les relations empiriques entre les huit qualités peuvent donner lieu à un certain nombre de nouvelles questions de recherche empirique. Tout d'abord, si l'État de droit est faible, nous pouvons également nous attendre à une moindre responsabilité interinstitutionnelle et électorale ; si la participation politique est faible, il s'agira d'encourager une plus grande concurrence politique afin d'améliorer la qualité globale de la démocratie. Il convient toutefois de garder à l'esprit une question essentielle à la compréhension de la qualité d'une démocratie donnée. En effet, une fois que toutes les connexions entre les différentes dimensions sont explorées, si nous analysons une démocratie stable, nous retraçons également de manière empirique un mécanisme spécifique, la convergence mutuelle de toutes les dimensions, que ce soit vers un renforcement ou un affaiblissement de toutes les différentes qualités. Ce mécanisme, qui est apparu avec force notamment dans le rôle explicite et implicite de l'opposition politique, dans les liens entre liberté et égalité et dans les relations avec les qualités procédurales, existe toujours et contribue à l'approfondissement de la démocratie ou à l'explication plus approfondie de sa détérioration (Morlino L. 2012, par. 8.1).

Références : Altman, G.A. e A. Perez-Linan (2002), "Assessing the quality of democracy: freedom, competitiveness and participation in Eighteen Latin American Countries", in *Democratization*, 7: 85-100; Beetham, D., S. Bracking, I. Kearton, S. Weir (2002), *The IDEA Handbook on Democracy Assessment*, The Hague, IDEA/ Kluwer Law International ; Dahl R. A. (1998), *On Democracy*, New Haven, Yale University Press; Diamond L. and L. Morlino (2005), eds., *Assessing the Quality of Democracy*, Baltimore: The Johns Hopkins University Press; Morlino L. (2012), *Changes for Democracy. Actors, Structures and Processes*, Oxford, Oxford University Press.

Leonardo Morlino

Démocratie d'acclamation

La démocratie d'acclamation est une pratique de souveraineté populaire qui s'exprime par des marques publiques visibles (applaudissements, cris, mains levées, drapeaux hissés) témoignant d'un soutien ou d'une défiance collective. Le caractère acclamatif inscrit cette forme de démocratie dans un espace rituel et performatif, où la volonté populaire semble s'exprimer de manière visible et unanime. Cependant, cette unanimité peut, selon certains auteurs, refléter des dynamiques d'émotion collective ou de pression implicite, mais elle peut également être perçue comme une manifestation authentique de l'unité populaire dans certains contextes.

Dans la démocratie d'acclamation, le pouvoir prend la forme d'un rituel unificateur, catalysé par un chef charismatique. Ce type de pratique émerge généralement en réponse à l'échec d'un régime ou dans des périodes de crise, en prétendant restaurer une légalité et attribuer une signification tangible au pouvoir du peuple. Cependant, en ritualisant la mise en scène du pouvoir, elle ouvre la voie à l'ascension de leaders séducteurs exploitant les émotions populaires, générant une légitimité artificielle et une illusion de consensus, au détriment de la délibération et de la pluralité.

Le terme *acclamation*, emprunté au latin *acclamatio*, renvoie généralement à un « vote par cris d'enthousiasme pour ratifier une élection » (*Dictionnaire historique de la langue française*, 2019). Il peut également désigner une « marque de joie ou d'applaudissement par laquelle le public témoigne son estime et son approbation » (*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1772).

L'acclamation a évolué dans différents contextes politiques, illustrant ses rôles variés. Dans les assemblées grecques (*ekklesia*), les acclamations se manifestaient par des cris (*thorubos*), des applaudissements ou des gestes collectifs, tels que le lever de mains (*cheirotomia*) (Schwartzberg, 2008). Cette pratique acclamative, en particulier le *thorubos*, représentait une manifestation sonore collective utilisée pour exprimer l'approbation, la défiance ou l'émotion lors des débats publics. Les acclamations pouvaient influencer directement les décisions prises dans les assemblées en créant une dynamique collective parfois difficile à contrôler. Dans *Les Lois*, Platon considérait le *thorubos* comme une preuve des lacunes inhérentes aux systèmes démocratiques (876b). Le *thorubos* est également accusé de transformer l'assemblée en une scène de théâtre, où les citoyens, réduits à l'état de spectateurs, réagissent davantage aux performances des orateurs qu'aux arguments rationnels (Villacèque, 2013).

Sous l'Empire romain, les cérémonies telles que l'*adventus* (arrivée officielle de l'empereur dans une ville) étaient marquées par des acclamations destinées à affirmer et renforcer la légitimité de l'empereur. Ces cérémonies se tenaient dans des espaces publics emblématiques, tels que le Forum ou les amphithéâtres, symbolisant une transition des lieux traditionnels républicains vers des espaces dédiés au spectacle et au cérémonial impérial (S. Aldrete, 1999).

Après une victoire militaire, les soldats accordaient souvent par acclamation le titre d'*Imperator* au général victorieux. Cet acte revêtait une double dimension : il rendait hommage aux dieux à travers la personne du chef, tout en reconnaissant l'autorité du général en tant que détenteur de l'*imperium*. Cependant, des critiques historiques, notamment celles formulées par Plutarque, soulignent que certains généraux, comme Crassus ou Brutus, cherchaient à obtenir cette distinction à travers des victoires jugées insignifiantes (Goursolle, 2015).

Pendant la période médiévale, l'acclamation symbolisait la continuité de la dignité royale, dissociant la fonction royale de la personne qui l'incarnait. Inspirée des cérémonies impériales romaines, elle représentait une reconnaissance à la fois divine et populaire du souverain (H. Kantorowicz, 1957). Kantorowicz observe qu'à partir de l'enterrement de Louis XII, en 1515, l'acclamation subit une formalisation et une dépersonnalisation progressives. Au fil de son évolution, elle perd sa dimension active et participative dans les cérémonies royales pour devenir un simple rituel (H. Kantorowicz, 1957).

À partir de la Renaissance tardive, l'acclamation s'est introduite dans les assemblées chrétiennes sous l'influence des pratiques impériales romaines. Dans l'Église chrétienne, l'acclamation, se distingue par sa capacité à exprimer une unité et une unanimité formelle qui dépassent une simple association collective, tout en incarnant une manifestation divine. Elle illustre ainsi une fusion entre les sphères religieuse et politique (Herrero, 2019).

Au XX^e siècle, la pratique acclamative trouve un nouveau souffle, tant dans la pensée politique que dans les régimes totalitaires. Schmitt, en critiquant les processus démocratiques qu'il juge instrumentalisés et éloignés de l'essence même de la démocratie, propose une idée audacieuse : il affirme que l'acclamation constitue le phénomène originel de la démocratie (Dean, 2017). S'inspirant de Hobbes et de Rousseau, Schmitt associe l'acte du contrat social à la création du peuple en tant qu'entité collective, incarnée dans le corps du souverain. Pour lui, l'acclamation représente l'expression directe de la volonté générale, permettant au peuple de manifester son unité et son adhésion à cette incarnation (Herrero, 2019).

La montée du totalitarisme au cours de ce siècle confère également à l'acclamation une place prépondérante. Dans le fascisme italien, par exemple, les rassemblements de masse sont mis en scène pour exalter le pouvoir et manipuler les émotions collectives. Lors de la proclamation de l'Empire italien, la célébration de la victoire de l'Italie dans la guerre d'Éthiopie est soigneusement chorégraphiée. À l'image de César, perçu comme le sauveur de Rome, Mussolini, depuis le balcon du Palazzo Venezia, proclame le retour de l'Empire et se présente comme l'héritier des empereurs romains.

Soutenu par des acclamations, le fascisme italien transforme la population en un public unifié et obéissant. Ces rassemblements de masse, méticuleusement orchestrés, servaient à asseoir le pouvoir du régime et à manipuler l'opinion publique. Les foules, organisées pour donner une impression d'unanimité et de puissance, étaient encadrées par des éléments symboliques tels que les uniformes noirs, le salut fasciste, les slogans et les chants nationalistes, incarnant une forme d'acclamation perçue comme une approbation enthousiaste, sans laisser place au dissentiment (Wharmby, 2008). Toutefois, cette acclamation, loin d'être une expression spontanée, participait à la

construction d'un consensus artificiel, soigneusement contrôlé par le régime, mais présenté comme l'émanation naturelle de la volonté populaire (Albanese, 2012).

Les congrès de Nuremberg, organisés entre 1927 et 1938, témoignent de l'immensité de l'univers mythologique créé par le national-socialisme hitlérien. Ces événements incluaient des rituels symboliques, tels que le défilé des drapeaux des districts touchant le « drapeau ensanglanté » du putsch de 1923, marquant un lien idéologique fort avec le passé du parti. Les acclamations massives accompagnaient les déplacements du *Führer* et son discours final, renforçant son image comme incarnation vivante de la volonté collective du peuple allemand.

Cette représentation est particulièrement visible dans les cérémonies où Hitler apparaissait comme le point focal du rassemblement, symbolisant la fusion entre le leader et le destin de la nation. Les rituels d'acclamation et de serment incarnaient cette fusion entre le *Führer* et la *Volksgemeinschaft* (« Communauté du peuple »). Les congrès visaient également à produire une esthétique impressionnante d'unité et de discipline, mettant en scène des masses parfaitement chorégraphiées, marchant au même rythme pour symboliser l'obéissance et la dissolution de l'individu dans le collectif. Le nazisme s'inspirait des liturgies chrétiennes, des cérémonies fascistes italiennes et des traditions patriotiques pour sacrifier ses idéaux. Ces rituels, tels que les acclamations ou les serments collectifs, étaient conçus pour produire une expérience émotionnelle intense, consolidant la fidélité au *Führer* et instaurant un culte de la personnalité quasi-divin (Borromäus Murr, 2020).

Au XXI^e siècle, les régimes populistes ont réactivé les pratiques d'acclamation en tant qu'outils essentiels de leurs stratégies de légitimation politique. Dans le Venezuela bolivarien, les rassemblements chavistes, centrés sur la figure de Hugo Chávez, se distinguent par une forte mobilisation populaire dans des espaces publics emblématiques, tels que la Plaza Bolívar. Ces événements, minutieusement organisés, mettent en œuvre une mise en scène soignée visant à refléter une unité nationale et à renforcer l'adhésion des masses.

Ces rassemblements, définis comme des espaces performatifs, intègrent une variété de pratiques d'acclamation : le port de vêtements rouges, symboles emblématiques du mouvement chaviste ; des slogans scandés en synchronie ; des chants patriotiques repris par les foules ; et des expressions collectives de soutien. Ces éléments contribuent à créer une impression de discipline collective et de loyauté unanime envers le régime.

Par ailleurs, les rassemblements chavistes participent à la sacralisation de la figure de Chávez, présenté comme une entité quasi-messianique omniprésente dans les discours et les symboles. Cette sacralisation repose sur une rhétorique habile combinant des références historiques, notamment à Simón Bolívar, et des appels émotionnels puissants

destinés à renforcer le lien étroit entre le leader et son peuple. (Velasquez Lezama, 2014).

L'acclamation s'insère dans la pratique liturgique en jouant un rôle central dans la légitimation du pouvoir. Elle ne se limite pas à une simple reconnaissance formelle de l'autorité : elle constitue une mise en scène organisée, où le consensus populaire est transformé en un rituel symbolique. Selon Giorgio Agamben (2016), l'acclamation peut être analysée comme une forme de *doxologie*, c'est-à-dire une manière d'exprimer la gloire à travers le corps politique, inscrivant ainsi le pouvoir dans une dimension quasi sacrée.

Cependant, le caractère acclamatif introduit une tension inhérente dans le fonctionnement démocratique. En effet, il tend à vider la démocratie de sa substance délibérative, ancrée dans sa tradition athénienne et moderne, en substituant au débat rationnel une simple manifestation de soutien unanime ou d'adhésion émotionnelle. Cette transformation expose la démocratie au risque d'un détournement démagogique, où l'acclamation peut être manipulée pour masquer des dissensions réelles et consolider un pouvoir autoritaire sous couvert de légitimité populaire.

Références : Agamben, G. *Homo Sacer, L'intégrale 1997-2015*, Paris, Editions du Seuil. 2016. (Opus Seuil) ; Albanese, G., *In the Society of Fascists, Acclamation, Acquiescence, and Agency in Mussolini's Italy*, New York, Palgrave Macmillan. 2012. (Italian and Italian American Studies) ; Borromäus Murr. « Rituels nazis de serment. Interprétation de la conjoncture du serment sous le « Troisième Reich » », *Revue du Centre d'histoire de Sciences Po*. 2020, vol.40 n° 2020 ; Dean, M., « Political acclamation, social media and the public mood », *European Journal of Social Theory*. 2017a, vol.20 n° 3 ; Dean, M., « Three Forms of Democratic Political Acclamation », *Telos*. 2017b n° 179. p. 932 ; Goursolle, L., « Le vote du soldat romain de 250 av. J.-C. à 41 ap J.-C. » ; Kantorowicz, E. H., *Les deux corps du roi, essai sur la théologie politique au Moyen âge*. Trebaseleghe, Gallimard. 2019 (Folio Histoire) ; Kantorowicz, E. H., *Laudes Regiae, une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au moyen âge*. 2004^e éd. Paris, Fayard. (Les quarante piliers) ; Herrero, M., « Acclamations : a theological-political topic in the crossed dialogue between Erik Peterson, Ernest H. Kantorowicz and Carl Schmitt », *History of European Ideas*. 2019, 45:7. pp. 10451057. (Routledge Taylor & Francis Group) ; Platon, *Oeuvres complètes*, Paris, Flammarion, 2020 ; Roueché, Ch., « Acclamations in the Later Roman Empire: New Evidence from Aphrodisias », *The Journal of Roman Studies*. novembre 1984, Volume 74, pp. 181199 ; Aldrete, G.S., *Gestures and Acclamations in Ancient Rome*, Baltimore, The John Hopkins University Press. 1999 ; Schwartzberg, M., « Shouts, murmurs, and votes: Acclamation and aggregation in ancient Greece », *The Journal of Political Philosophy*. 2008, vol.18 n° 4 ; Vasquez Lezama, P., *Le chavisme : Un militarisme compassionnel*. [s.l., Maison des Sciences de l'Homme, 2014 ; Villacèque, N., *Spectateurs de paroles, Délivération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2013 (Histoire) ; Wharmby, S., « Mussolini, Duce du fascisme : l'artiste face à la glaise. Les représentations iconographiques du Duce et des foules pendant le Ventennio ».

Mohamed Amine Abbassi

Démocratie de délibération

La démocratie délibérative est un paradigme conçu dans les années 1980 comme un remède à la fois à la démocratie représentative libérale, orientée vers la défense des libertés individuelles contre la démocratie majoritaire, et à la démocratie de participation, privilégiant les aspects quantitatifs sur les aspects qualitatifs de la participation politique des individus. La démocratie délibérative considère que la prise de décision en démocratie devrait être précédée par une discussion rationnelle entre citoyens égaux et informés. La décision reflète moins les préférences démocratiques des citoyens que la qualité du débat qui l'aura précédé (J. Cohen, 2010 ; A. Bouvier, 2007). Ce modèle cherche à adapter la démocratie contemporaine aux sociétés complexes, pluralistes, multiculturelles, occultées par les formes traditionnelles de représentation politique (C. Audard, 2009, ch. X, pp. 664-725). L'importance de la délibération publique comme correctif du système des partis a dans le passé été entrevu par J. S. Mill (1862, 3^e éd 1877; J. S. Mill, 1990) et Tocqueville (1981 (1835), t. 2) qui, face au « despotisme de la majorité » et le glissement dictatorial du « gouvernement des minorités », non protégés par le libéralisme classique, considéraient que la pluralité des opinions, la multitude des groupes de pression, les mécanismes associatifs pouvaient compenser ces dangers potentiels et de la majorité et de la minorité.

C'est avec Jürgen Habermas que la démocratie délibérative atteint son apogée, qui a tenté de concilier le libéralisme avec le républicanisme. Face au « modèle décisionniste » de Max Weber (*Le savant et le Politique*), où le politique reste autonome après l'éclairage du savant, et le « modèle technocratique » inversant le rapport, Habermas propose le « modèle pragmatique », un modèle qui introduit au-delà du savant et du politique, un troisième acteur qui est l'opinion (J. Habermas, 1963) introduisant une « communication réciproque ». L'expertise aura alors pour fonction d'alimenter le débat public en informant les citoyens (J. Habermas, 2013 (1968), pp.106 et ss.).

Habermas va déduire son modèle de démocratie délibérative d'une éthique de la discussion, qui constitue le cadre philosophique de ce modèle. Sa morale de la communication s'inspire de la critique de la raison pratique de Kant qu'il reconstitue par une raison communicationnelle. Cette éthique s'appuie sur deux principes hiérarchiquement articulés. Le premier, dit d'universalisation (ou principe U) s'inspire de l'impératif catégorique de Kant, en soutenant que « chaque norme valide doit satisfaire à la condition selon laquelle les conséquences et les effets secondaires qui, de manière prévisible, résultent de son observation *universelle* dans l'intention de satisfaire les intérêts de *tout un chacun*, peuvent être acceptés sans contrainte par *toutes* les personnes concernées » (J. Habermas, 2013 (1991), p. 34). Ce principe fait reposer la validité d'une norme sur sa capacité à atteindre un consensus. Il est suivi par un second principe, dit de discussion (principe D), selon lequel « chaque norme valide devrait

pouvoir trouver l'assentiment de tous les concernés, pour peu que ceux-ci participent à une discussion pratique » (*ibid*, p. 34). En somme, une norme participe de l'universalité et ne peut être valide que si elle est précédée d'une discussion réelle entre des participants réels. La juxtaposition de ces deux principes constitue une tentative de dépasser le débat entre libéraux contractualistes, défendant un universalisme abstrait, et communautariens soutenant un relativisme culturel contextualisé. Le principe U reprend l'exigence libérale d'un universalisme et le principe D est plus attentif aux critiques communautariennes, qu'Habermas essaye de concrétiser en établissant les conditions d'une communication réelle entre des individus situés.

La démocratie délibérative est ainsi la mise en pratique de l'éthique de la discussion dans le domaine politique, comme correctif des dérives de la démocratie de marché grâce à la transformation des préférences « privées » par la mise en valeur de l'esprit public et la constitution d'un consensus démocratique qui en est issu. La *transformation* des préférences grâce à la discussion publique représente pour Habermas, comme pour Mill, Tocqueville ou Rawls, un argument capital. La délibération pour Habermas ne se borne pas à additionner les préférences des électeurs (conception « agrégative »), mais vise à les transformer. Si dans les démocraties représentatives et parlementaires, le vote et la transaction entre intérêts privés constituent la démarche politique de base, dans la démocratie délibérative, la primauté est accordée à la délibération publique, soit à travers la « raison publique » des représentants élus de la nation, qui constitue le forum politique par excellence (forum public), soit sous la forme d'une discussion entre citoyens dans l'espace public (société civile). Habermas précise, en empruntant la distinction à Nancy Fraser, que l'espace public global est subdivisé en espace public fort, institutionnalisé, constitué par les assemblées et les parlements, et d'un espace public faible, anarchique, occupé par les médias, les associations et l'ensemble des forums et débats de la société civile (conversation de café comprise) (J. Habermas, 1997 (1992)).

La démocratie de délibération tente de réhabiliter la communauté politique et ses vertus. Elle n'est ni un agrégat de votes individuels, ni une fusion des volontés individuelles dans la volonté générale, mais un processus discursif et dialogique (J. Habermas, 1997, p. 59). La démocratisation du processus politique et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales passe pour Habermas par la transformation de la souveraineté populaire d'une entité républicanisme collective en une procédure publique de discussion pluraliste. La légitimité démocratique ne serait plus la conséquence d'une conception dominante du bien, ni de l'existence d'une entité populaire antérieure au politique. Elle s'appuie sur une « morale de la communication ».

Il ne s'agit pas pour la démocratie de délibération de prendre de « bonnes décisions », mais de former de « bons citoyens ». La délibération publique rend très difficile la possibilité pour un individu d'exprimer face aux autres des arguments égoïstes sur le bien commun ou de

s'attacher indéfectiblement à ses propres préférences. Les préférences se modifient parce qu'elles sont conscientes des préférences des autres. Les individus sont qualitativement mieux informés sur l'idée du bien commun par cet échange et cette discussion. La démocratie délibérative change ainsi la manière dont nous envisageons la politique. Non seulement elle stabilise les institutions, mais elle élargit notre conception de la démocratie en l'approfondissant davantage dans le sens du bien commun et la prise en compte du souci des autres. Il ne faudrait pas, toutefois, être naïf, et admettre que l'espoir d'ultime réconciliation, à la fin du débat et des échanges, est irréalisable. Reconnaître par l'expérience du débat que les autres ou nos adversaires puissent avoir d'aussi « bonnes raisons » que nous est le meilleur indice attestant que nous vivons en démocratie, et que nous acceptons des décisions qui ne résultent pas de notre choix, non par la crainte ou par la force, mais par le consentement et le consensus conscient.

Habermas va compléter de manière claire son argumentation dans le premier chapitre de *L'intégration républicaine*, en procédant à l'application de l'éthique de la discussion à la question de la démocratie et en posant les conditions de la délibération idéale (J. Habermas, 1988, p. 60-61), donnant par la même un aspect « procédural » à la démocratie de délibération, tout comme Rawls. Les conditions sont relatives à la publicité, à l'égalité, à la véracité et à la liberté. Le *caractère public* de la discussion doit être garanti. On peut empêcher quiconque de participer au débat, sauf s'il refuse d'en respecter les règles. *L'égalité* des droits de communication doit être établie. Les participants doivent avoir les mêmes chances d'expression de leurs choix et arguments. Il y a encore une condition de *vérité*. Les participants doivent penser ce qu'ils disent. Enfin, les participants doivent être *libres* d'intervenir. Aucune contrainte interne ou externe ne doit peser sur eux. Conditions procédurales globalement partagées par Rawls, qui ajoutera d'abord que les citoyens doivent s'appuyer sur des raisons que tous peuvent accepter dans le cadre d'une société juste, c'est la base de la délibération. Ces raisons doivent être présentées de manière que tout le monde puisse les comprendre et les évaluer, indépendamment de leurs croyances personnelles. La délibération publique doit, ensuite, se dérouler dans le contexte d'une « constitution démocratique ». Les citoyens s'engagent dans un dialogue constructif de respecter les règles démocratiques et les droits fondamentaux. Enfin, lorsqu'ils participent à la délibération publique, les citoyens doivent s'efforcer de limiter l'influence de leurs doctrines ou « raisons compréhensives » particulières, qu'elles soient religieuses ou philosophiques, sur leurs arguments, pour que les décisions politiques puissent reposer sur des principes que tous peuvent raisonnablement accepter, pour qu'on puisse parvenir à ce que Rawls appelle le « consensus par recoupement » (J. Rawls, 1995 (1993), pp. 171 et ss., et pp. 259 et ss.).

Le tournant délibératif des années 1980 a stimulé une littérature abondante sur la question (J. Cohen, J. Elster, B. Manin, C. Sunstein). D'autres auteurs ont mis en valeur trois enjeux différents (David

Estlund, James Fishkin et Iris Marion Young) qui ont tenté d'atténuer ou de compléter ou de critiquer les positions de Habermas. David Estlund, qui a des réminiscences socratiques, défend une sorte de *démocratie épistémique* (D. Estlund, 2011 (2008)). Il considère que la discussion collective entre citoyens ordinaires, voire individuellement médiocres, peut conduire à des décisions épistémiquement supérieures à celles qu'aurait prises une petite minorité d'élites éclairée. La pertinence d'une décision relèverait alors davantage de la qualité de la discussion qui la précède que de l'assemblage de la sagesse des individus. Ensuite, les « exigences d'acceptabilité » doivent obliger ceux qui prennent part à une décision à lui obéir. Seule la démocratie satisfait à cette exigence d'« acceptabilité générale », accordant une voix égale à tous. Ce qui n'est pas le cas de l'« épistocratie », viciée par ce que Estlund appelle le « sophisme expert/chef » (*ibid*, p. 79), consistant à rendre équivalent savoir scientifique et autorité politique. James Fishkin réagit, lui, au décalage entre l'évolution récente de la démocratie américaine et le désintérêt des citoyens pour les affaires politiques. Les résultats des conventions et primaires sont connus d'avance. Les citoyens sont de moins en moins incités à s'informer. Il reprend ici le paradoxe de « l'ignorance rationnelle » identifié par Anthony Downs (J. Fishkin, 1995, p. 21). C'est pour recréer les conditions perdues de la délibération dans le contexte d'une égalité politique qu'il conçoit son modèle du *sondage délibératif* qui devrait remplacer le sondage d'opinion ordinaire. Il s'agit d'abord, comme ce dernier, de sélectionner un échantillon représentatif de la population et de l'interroger sur une question particulière. Une deuxième étape consiste à réunir pendant deux ou trois jours le panel constitué, en lui livrant des informations sur la question, en lui offrant la possibilité d'échanger avec des représentants politiques et des experts et en organisant des débats en petits groupes ou en séances plénières. Une troisième étape vient clore l'expérience, mais ici les participants doivent répondre de nouveau au questionnaire initial pour voir comment leurs opinions ont pu évoluer. Ce sondage délibératif « permet à un microcosme du pays qui a eu la chance de réfléchir attentivement à un problème d'adresser des recommandations à l'ensemble d'entre nous » (*ibid*, p. 162). Enfin, Iris Marion Young propose une « démocratie communicative ». Elle critique la tendance du modèle délibératif d'écarter de la discussion les groupes minoritaires les plus fragiles. Ce type de délibération valoriserait plutôt l'aptitude à prendre la parole en public ou l'engagement militant. Pour elle, il faut faire du principe d'inclusion le critère permettant d'évaluer la portée démocratique d'une décision. Elle admet que les modèles s'inspirant de Habermas ou de Rawls se révèlent à l'examen insatisfaisants. Il y a deux effets d'exclusion : les inégalités sociales précédant la délibération ; et le discours hégémonique qui légitime souvent, sournoisement, le pouvoir en même temps qu'il reproduit les injustices et tend à déformer la communication entre les individus (I. M. Young, 2000, p. 7). Mais, pour elle, la démocratie délibérative ne doit pas être rejetée, mais seulement amendée. Il faudrait d'abord reconnaître les groupes les plus marginaux ; ensuite les conditions de la délibération ne doivent pas exclure les discours non rationnels ou non

universels, les récits et les témoignages ; enfin, le consensus ne doit pas être réalisé en excluant toutes les formes perturbatrices d'activisme politique. Les échanges doivent demeurer « turbulents, désordonnés et décentrés » (I. M. Young, 2011 (2001), p. 156).

On le voit à travers cette littérature sur la démocratie de délibération que la vision de Habermas a eu une influence considérable sur la théorie politique contemporaine et sur les pratiques démocratiques. Elle inspire de nombreux chercheurs et praticiens qui cherchent à renforcer les aspects délibératifs et participatifs de la démocratie, soulignant l'importance d'une participation active des citoyens dans les processus politiques pour une société plus juste et équilibrée.

Références : C. Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard, coll. folio essais, 2009 ; J.S. Mill, *Considérations sur le gouvernement représentatif*, Paris, Guillaumin, 1862, 3^e éd 1877 ; J.S. Mill, *De la liberté*, Paris, Presses Pocket, 1990 ; A. de Tocqueville, *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981 (1835), t. 2 ; J. Habermas, « Scientification de la politique et opinion publique », 1963 ; J. Habermas, *La technique et la science comme « idéologie »*, Paris, Gallimard, 2013 (1968) ; J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, Paris, Flammarion, 2013 (1991) ; J. Habermas, *Droit et Démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1997 (1992) ; J. Habermas, « Popular Sovereignty as Procedure », in J. Bohman et W. Rehg (dir.), *Deliberative Democracy*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1997 ; J. Habermas, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. R. Rochlitz, Paris, Fayard, 1988 ; J. Rawls, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995 (1993) ; D. Estlund, *L'autorité de la démocratie*, Paris, Hermann, 2011 (2008) ; J. Fishkin, *The Voice of the People*, New Haven, Yale University Press, 1995 ; I. M. Young, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2000 ; I. M. Young, « La démocratie délibérative à l'épreuve du militantisme », *Raisons publiques*, n°42, 2011 (2001) ; J.-M. Donegani, M. Sadoun, Qu'est-ce que la politique, Paris, Gallimard, coll. folio essais, 2007 ; A. Bouvier, « Démocratie délibérative, démocratie débattante, démocratie participative », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-136, 2007, pp. 5-34. En ligne : <https://doi.org/10.4000/ress.82> ; J. Cohen, « Délibération et légitimité démocratique », in Ch. Girard et A. Le Goff (éd.), *La démocratie délibérative. Anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2010.

Hatem M'rad

Démocratie directe/Démocratie semi-directe

La démocratie directe est une forme de démocratie où l'exercice du gouvernement d'une collectivité se fait directement par l'ensemble des membres actifs de son corps politique. Chaque citoyen dispose ainsi d'une part de souveraineté et peut diriger lui-même les affaires de la collectivité sans avoir recours à des représentants. Elle s'oppose à la démocratie représentative où le peuple ne peut que désigner ses représentants. Elle constitue un idéal démocratique, débarrassé des biais et des inconvénients de la représentation, surtout du décalage entre représentants et représentés. Selon Jean-Jacques Rousseau, un des chantres de la démocratie directe (*Le contrat social*, 1762), la démocratie représentative n'est pas la démocratie, car les gens qui prétendent représenter le peuple ne sont que des usurpateurs.

Or, la démocratie directe est pratiquement impossible à mettre en place. La difficulté principale consiste à réunir l'ensemble du corps politique dans un même lieu, ce qui ne peut se faire que dans de petites communautés. Même dans les Cités grecques antiques, souvent citées en exemple de démocratie directe, les citoyens, qui représentaient une petite minorité de la population - ni les femmes, ni les pauvres, ni les esclaves n'avaient le droit de participer-, réunis dans l'Agora de la Cité, désignaient des représentants en charge du pouvoir exécutif et de la préparation des lois.

Actuellement, ce système n'existe que dans certains cantons suisses, montagnards et peu peuplés, où se tiennent toujours des assemblées annuelles (*Landsgemeinde*), ouvertes aux citoyens, venus approuver les lois et désigner les fonctionnaires. Mais il semble en voie de disparition, ne subsistant que dans les trois cantons d'Appenzell, de Glaris et d'Unterwald. Etant donné cette impossibilité concrète de mise en œuvre de la démocratie directe, et pour tempérer les inconvénients de la représentation, on a eu recours à des techniques de démocratie directe (appelées parfois aussi procédés de démocratie semi-directe) dans les démocraties représentatives. Ces techniques de démocratie directe permettent la participation directe du peuple dans certaines prises de décisions importantes. C'est pourquoi d'ailleurs on cite comme exemple de démocratie semi-directe la Suisse et les États-Unis, deux pays connus pour un usage important des mécanismes de démocratie directe, combiné avec la démocratie représentative. La démocratie semi-directe a donc deux usages : soit elle désigne le régime politique combinant les procédés représentatifs avec des procédés permettant la prise de décisions par le peuple sans l'intermédiaire de représentants, soit elle désigne les mécanismes de démocratie directe en eux-mêmes.

Ces techniques de démocratie semi-directe sont essentiellement : le référendum, l'initiative populaire, le veto populaire, le droit de révocation populaire des élus.

Le référendum peut être constitutionnel, quand il permet au peuple de s'exprimer sur un texte constitutionnel, que ce soit une constitution entière ou une modification constitutionnelle, ou législatif, quand il permet au peuple de s'exprimer sur un texte législatif. Le référendum constitutionnel est de loin le plus répandu. Il se justifie par l'idée que la Constitution est une sorte de contrat social dont l'adoption ou la modification exige le consentement des citoyens. Certains pays l'ont rendu obligatoire pour toute révision de la Constitution (Suisse, Autriche, Espagne, Irlande, Australie). Le référendum peut être proposé à l'initiative des pouvoirs publics (c'est le cas le plus fréquent) ou des citoyens eux-mêmes (Suisse, Italie, États-Unis au niveau local).

L'initiative populaire permet à un certain nombre de citoyens de demander directement soit une révision constitutionnelle, soit l'adoption d'une loi soit l'organisation d'un référendum. Elle est utilisée en Suisse et aux États-Unis. L'initiative populaire est couramment pratiquée en Suisse sur des sujets très variés, mais ces initiatives sont généralement

rejetées par les votants (plus de 90 % de refus). Aux États-Unis, l'initiative populaire est aussi très vivace, mais seulement à l'échelon local. Les Pères fondateurs de la constitution américaine n'avaient aucun goût pour la démocratie directe, ils redoutaient par-dessus tout, la tyrannie de la majorité. Plus de la moitié des États fédérés (26 sur 50) connaissent l'initiative populaire dont la pratique est en pleine expansion.

Le veto populaire permet à un certain nombre de citoyens de s'opposer à un texte, législatif ou constitutionnel, adopté par une assemblée.

Enfin, le droit de révocation des élus (*recall*) permet au peuple de mettre fin au mandat d'un élu qui trahirait la volonté des électeurs. Ce droit de révocation existe notamment dans les constitutions de 18 États fédérés américains (par exemple la révocation du gouverneur de Californie, Gray Davis, en 2003) ou encore au Venezuela (Constitution de 1999).

Notons que ces procédures de démocratie semi-directe forment un bloc indissociable : le référendum ne vaut rien comme technique de la démocratie s'il peut être mis en œuvre autrement que par l'initiative ou le veto populaires. En effet, l'arme du référendum ne doit en aucun cas être mise à la disposition d'un organe constitutionnel, quel qu'il soit, et surtout pas de l'exécutif. Si, en tant qu'expression directe de la volonté du peuple souverain, le référendum constitue en politique l'arme absolue, lorsqu'elle est mise à la disposition d'un des protagonistes politiques ou qu'il parvient à s'en emparer, il l'utilisera toujours, en choisissant à la fois le moment et le thème de la consultation et les termes des questions, pour abattre ses adversaires et légitimer son pouvoir. On sait l'usage que firent du référendum les deux Napoléon, Hitler et Franco, pour ne citer que les exemples les plus connus. C'est pourquoi, pour être véritablement un instrument de démocratie semi-directe, l'initiative de la consultation du peuple doit être laissée, comme en Suisse et aux États-Unis, aux seuls citoyens.

Enfin, l'expérience a montré que le peuple se montre généralement conservateur lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un problème déterminé. Cela ressort à l'évidence de la pratique de la démocratie semi-directe tant en Suisse qu'aux États-Unis : les électeurs suisses furent les derniers en Europe à admettre le vote des femmes et l'impôt sur le revenu, en mai 1979. Ils se sont opposés à l'introduction de la TVA qui existait partout ailleurs en Europe, en mars 1980 à la séparation des Églises et de l'État. A cause de cela, les partis de gauche ont de plus en plus tendance à se satisfaire d'une démocratie purement représentative.

Références : Mekhantar (J.), *Droit politique et constitutionnel*, Paris, Éditions Eska, 1997 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Ghevontian (R.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2019 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 1998, 15^e éd. mise à jour ; Schultz (P.), *Réflexions sur la démocratie semi-directe en Suisse*, Revue de droit public, 1978, pp. 749 et s.

Abderrahmane Yaalaoui

Démocratie d'opinion

Si la démocratie représentative et la démocratie de participation sont clairement circonscrites sur le plan institutionnel ou procédural, on ne peut pas en dire autant pour la démocratie d'opinion. Incertaine et obscure, cette notion est une nébuleuse.

En fait, ce n'est pas la notion de « démocratie » qui pose problème, c'est celle d'« opinion », et a fortiori la liaison entre la démocratie et l'opinion. L'opinion dont il s'agit est précisément l'opinion publique. Or, nul n'ignore que le concept d'opinion publique est aussi fuyant qu'insaisissable. Les auteurs eux-mêmes ont été beaucoup plus tentés de ressortir les caractéristiques ou les manifestations de la démocratie d'opinion, ou d'examiner ses supports de base - opinion publique, sondages, médias - que de ressortir sa définition propre. Il vaut mieux ici pour définir la démocratie d'opinion de procéder au préalable par exclusion et en la confrontant à des notions voisines.

Ainsi, la démocratie d'opinion n'est pas *la démocratie directe*. Si dans la démocratie directe les citoyens exercent eux-mêmes le pouvoir, sans intermédiaires, dans la démocratie d'opinion, l'opinion publique est souvent représentée par des intermédiaires de tous genres, groupes, partis, élites, militants, activistes. En outre, il est surtout question ici de pression de l'opinion sur le gouvernement et non de gouvernement direct, même si cette pression peut infléchir l'action gouvernementale. La démocratie d'opinion n'est pas non plus *la démocratie participative*. Celle-ci est un principe d'aménagement du fonctionnement des institutions politiques et administratives consistant à associer des citoyens, groupes, associations ou leurs représentants au processus de prise des décisions, alors que pour la démocratie d'opinion aucun aménagement institutionnel n'est prévu à cet effet. Elle est plutôt un processus d'ordre spontané ou un système de débat public généralisé, entendu dans un sens très compréhensif, établi entre les gouvernants et les gouvernés, ou entre les gouvernés eux-mêmes, à travers la presse, les médias, les sondages ou même la rue.

La démocratie d'opinion, à proprement parler, n'est pas tout à fait *le gouvernement d'opinion*, même si l'esprit des deux notions est le même et si elles sont employées aujourd'hui de manière interchangeable. L'Anglais James Bryce est le premier à parler de « gouvernement par l'opinion publique » (*Gouvernement by public opinion*), dès 1888. Les auteurs classiques, tantôt employaient les termes de gouvernement d'opinion, comme c'est le cas de Maurice Hauriou, tantôt s'abstenaient de qualifier un tel système lorsqu'ils évoquaient l'importance de l'opinion dans les régimes représentatifs ou parlementaires, comme Léon Duguit ou Adhémar Esmein. Toutefois, Marcel Prélot considère que le régime politique de la deuxième moitié du XIX^e siècle ne peut être qualifié de démocratie, le pays légal n'était pas encore le pays réel. Il était plutôt un « gouvernement d'opinion », un gouvernement composé d'une oligarchie instruite, aisée et correspondant à un régime censitaire.

Ainsi, la notion de gouvernement d'opinion, apparue historiquement la première, semble coller davantage au système représentatif classique, de type aristocratique ou élitiste. Tandis que « la démocratie d'opinion » évoque aujourd'hui le dépassement du système représentatif classique, en rapport avec l'élargissement de la démocratie elle-même, que traduit cette quête irréfrénée de l'opinion dans la vie politique et cette frénésie participative. Le changement de vocabulaire traduit en quelque sorte un changement de sens. D'ailleurs, le soutien de l'opinion n'est plus seulement nécessaire pour des considérations purement électoralistes, ou pour trancher les grandes questions de l'heure et les conflits politiques. Il est également souhaité pour les affaires politiques quotidiennes les plus banales et pour illustrer les cotes de popularité des hommes politiques par le biais des médias et des sondages.

La démocratie d'opinion ne se réduit pas encore à une *démocratie sondagière*, comme on a trop tendance à l'admettre. Les sondages d'opinion constituent l'une des dimensions de la démocratie d'opinion, sans doute la plus éclatante, puisque la mesure scientifique de l'opinion a du même coup renforcé cette dernière. Mais, la démocratie d'opinion s'exprime également par d'autres voies, tels les débats publics, la rue, les pétitions, la presse, la télévision, internet, les réseaux sociaux, des voies en rapport avec l'élargissement de l'espace public.

La démocratie d'opinion se distingue enfin de plus en plus de la *démocratie représentative*. Elle se situe toujours dans son sillage, puisqu'elle tend encore, conformément à l'idéal démocratique, à réduire tant bien que mal l'écart entre les gouvernants et les gouvernés et à occuper l'espace politique laissé vacant entre les élections. Mais, l'opinion tend plus que dans le passé, à animer la vie politique à l'aide d'une médiatisation outrancière et de sondages prolifiques. Le débat institutionnel ne suffit plus aux modernes, il est transféré sur la scène publique. La démocratie représentative reste celle des échéances électorales, elle a le droit en sa faveur et elle est toujours légitime. La démocratie d'opinion est celle de l'immédiateté et de la permanence et elle répond aux besoins actuels et pressants. Toutefois, conçue pour coller à la démocratie représentative, la démocratie d'opinion tend à suivre sa propre logique et à échapper aux représentants eux-mêmes. Le pouvoir n'est plus légitime en raison seulement de son investiture électorale, mais aussi en raison de sa conformité aux vœux (changeants) de l'opinion publique, telle qu'ils s'expriment au jour le jour.

En résumé, on peut définir la *démocratie d'opinion* comme un ensemble de rapports informels, non institutionnalisés, entre gouvernants et gouvernés, fondé sur les tendances de l'opinion publique, la publicité et la discussion publique dans un espace public élargi. Elle est un processus d'animation de la vie politique par l'opinion exposée au grand jour dans la presse, surexploitée par les médias et abondamment mesurée par les sondages d'opinion.

Références : Milacic (S.), « La communication politique dans les démocraties contemporaines. Le gouvernement d'opinion comme trouble-fête ? », AJDC,

Recueil des cours, vol. 7, *Constitution et communication*, Tunis, CPU, 1999, pp. 137-180 ; Benetulliere (S.), *La démocratie d'opinion. Contribution à une approche constitutionnelle de l'opinion publique*, Thèse de doctorat, Université Jean-Moulin, Lyon III, 2007 ; M'rad (H.), « La démocratie d'opinion : le dépassement de la démocratie représentative ? », in Ben Achour (R.), Gicquel (J.), Milacic (S.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 103-128 ; M'rad (H.), « Percée de l'opinion et ambiguïté de son intervention durant la transition », in du même auteur, *La gouvernance : entre le citoyen et le politique*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 143-158.

Hatem M'rad

Démocratie de participation

La démocratie de participation émerge comme un modèle de gouvernance innovant, transcendant les formes traditionnelles de la démocratie représentative en impliquant activement les citoyens dans le processus décisionnel. Contrairement aux systèmes où les décisions sont exclusivement prises par des élus, la démocratie de participation repose sur l'idée que la légitimité d'un gouvernement et la qualité des décisions politiques s'améliorent lorsque les citoyens exercent une influence directe sur les questions qui les concernent (Blondiaux, 2008, p. 45). Cette approche s'appuie sur le principe fondamental que la participation directe renforce la validité des décisions en les rendant plus représentatives des divers intérêts de la population (Carrel, 2013, p. 78).

La participation citoyenne possède des racines anciennes. Dans les cités-États grecques, comme Athènes, les citoyens libres pouvaient participer directement aux décisions politiques à travers l'*ecclèsia*, l'assemblée du peuple (Arendt, 2018, p. 23). Cependant, cette participation était limitée, excluant divers segments de la population, comme les femmes, les esclaves et les métèques (étrangers). De même, la République romaine avant l'Empire offrait des opportunités limitées à travers les assemblées populaires telles que la *Comitia Centuriata* et la *Comitia Tributa*, où le droit de vote était réservé aux citoyens masculins libres (Briant, 2002, p. 112). En Orient, sous l'Empire Persé dirigé par Darius I^{er}, les provinces étaient administrées par des satrapes qui devaient rendre des comptes à des conseils locaux composés de représentants provinciaux. Bien que l'autorité centrale demeurerait dominante, ces conseils jouaient un rôle consultatif important (Briant, 2002, p. 145). En Chine, sous la dynastie Han, des conseils locaux composés de notables participaient activement à la gestion régionale tout en respectant l'autorité centrale (Bourdieu, 1979, p. 59). Ces exemples historiques montrent que la participation citoyenne, bien que variée, a toujours été un élément central dans la gouvernance, même dans des contextes différents.

L'évolution du concept de démocratie a conduit à une transition vers des formes plus représentatives, où les citoyens élisent des représentants pour prendre des décisions en leur nom (Dewey, 2010, p. 88). Cette transition s'est intensifiée au XX^e siècle avec les mouvements sociaux

et les revendications pour les droits civiques, mettant en lumière les limites des systèmes représentatifs traditionnels. Ces mouvements ont révélé les inégalités et les injustices des structures politiques existantes, appelant à une réforme pour permettre une plus grande inclusion et une participation accrue des citoyens (Neveu, 2007, p. 134).

Des penseurs comme John Dewey et Hannah Arendt ont joué un rôle central dans cette évolution. Dewey a souligné l'importance de l'éducation civique et de l'engagement direct des citoyens, soutenant que la démocratie doit être vécue comme un mode de vie plutôt que comme une simple structure politique (Dewey, 2010, p. 95). Il a affirmé que la démocratie exige un échange constant d'idées et une participation active. De son côté, Arendt a exploré les conditions nécessaires à une participation politique authentique, mettant en avant l'importance de l'espace public pour la délibération et l'action collective (Arendt, 2018, p. 120). Le XX^e siècle a également vu un approfondissement des théories sociologiques et psychologiques, enrichissant la compréhension de la démocratie de participation. Les travaux de sociologues, tels que Pierre Bourdieu et Charles Tilly, ont montré comment les mouvements sociaux peuvent influencer les structures politiques (Bourdieu, 1979, p. 142; Nicolas, 1988, p. 89). Parallèlement, les théories de la motivation et de l'identité collective développées par Henri Tajfel et John Turner expliquent comment le sentiment d'identité collective renforce la participation citoyenne (Tajfel, 1974, p. 76).

Ainsi, la démocratie de participation a été façonnée par une série de développements théoriques et pratiques, illustrant la nécessité d'une plus grande implication directe des citoyens pour améliorer la légitimité et l'efficacité des systèmes démocratiques (Ackelsberg, 2003, p. 112). Ce modèle favorise une société plus inclusive et transparente, avec des outils tels que les assemblées citoyennes, les budgets participatifs et les référendums d'initiative populaire, qui permettent aux citoyens de s'engager activement dans les affaires publiques (Carrel, 2013, p. 158).

Ce modèle repose sur trois principes fondamentaux : l'inclusion et l'égalité, la transparence et la responsabilité, ainsi que le dialogue et la délibération (Blondiaux, 2008, p. 45). L'inclusion et l'égalité visent à garantir que tous les citoyens, indépendamment de leur statut socio-économique, de leur origine ethnique, de leur genre ou de tout autre facteur discriminant, aient une voix égale dans le processus décisionnel. Cette approche cherche à dépasser les barrières qui peuvent exclure certains groupes de la participation politique, assurant ainsi que les décisions reflètent la diversité de la société et permettant une meilleure représentation des intérêts de la population dans son ensemble (Carrel, 2013, p. 182).

Le principe de transparence et de responsabilité est également crucial pour garantir l'efficacité de la démocratie de participation. Pour que la participation citoyenne soit effective, les processus décisionnels doivent être ouverts et clairs. Les citoyens doivent avoir accès à des informations complètes et compréhensibles sur les questions en

débat, ainsi que sur la manière dont leurs contributions influencent les résultats. La transparence renforce la confiance du public dans le système politique et permet de suivre les actions des décideurs, qui doivent rendre compte de leurs décisions de manière claire et justifiée (Dewey, 2010, p. 102). Des mécanismes tels que les rapports publics, les débats ouverts et les consultations régulières illustrent ce principe en action (Carrel, 2013, p. 193).

Enfin, le dialogue et la délibération sont au cœur de la démocratie de participation. Ce principe encourage la création d'espaces où les citoyens peuvent discuter, débattre et échanger des idées sur des questions d'intérêt commun. La délibération permet aux participants de considérer divers points de vue, d'échanger des arguments et de formuler des recommandations plus éclairées et nuancées. Ce processus est crucial pour éviter des décisions hâtives ou unilatérales, en favorisant une compréhension approfondie des enjeux et en tenant compte des diverses opinions et besoins de la population (Blondiaux, 2008, p. 52). Des forums de discussion, des assemblées publiques et des consultations communautaires sont des exemples de mécanismes facilitant ce type de dialogue (Ackelsberg, 2003, p. 119).

Cette forme de gouvernance se manifeste à travers divers outils et méthodes visant à intégrer davantage les citoyens dans les processus décisionnels, renforçant ainsi la qualité démocratique des institutions et leur capacité à répondre aux besoins de la population (Neveu, 2007, p. 145). Ces approches contribuent à une gouvernance plus ouverte et participative, en favorisant l'inclusion, la transparence et le dialogue (Carrel, 2013, p. 198). Les assemblées citoyennes, par exemple, jouent un rôle crucial en offrant une plateforme pour une discussion approfondie et pluraliste. Ces groupes de citoyens, souvent sélectionnés au hasard pour refléter la diversité démographique, se réunissent pour délibérer sur des questions spécifiques. En permettant la collecte d'une variété d'opinions et la formulation de recommandations sur des politiques publiques, les assemblées citoyennes enrichissent les débats politiques et renforcent la légitimité des décisions (Dewey, 2010, p. 105).

Les budgets participatifs constituent un autre outil clé de la démocratie de participation. En permettant aux citoyens de décider directement de l'affectation d'une partie du budget public, ce mécanisme favorise un engagement direct dans les priorités des dépenses. Les citoyens peuvent proposer, discuter et voter sur les projets qu'ils jugent essentiels pour leur communauté, ce qui renforce leur sentiment d'appropriation et de responsabilité civique (Carrel, 2013, p. 167). En facilitant une meilleure transparence et une responsabilisation accrue des autorités publiques, les budgets participatifs permettent également un impact tangible sur la gestion des ressources publiques (Neveu, 2007, p. 153).

Les consultations publiques offrent une méthode complémentaire permettant aux citoyens de s'exprimer sur des projets de lois, des politiques ou des initiatives. Organisées par les autorités publiques, ces consultations peuvent se dérouler en ligne ou en personne, offrant aux

citoyens un moyen accessible et direct pour faire entendre leurs voix (Blondiaux, 2008, p. 58). En recueillant un large éventail de points de vue, les consultations publiques contribuent à une meilleure prise en compte des préoccupations et des besoins de la population dans la formulation des politiques (Dewey, 2010, p. 109).

Les référendums et les initiatives populaires permettent aux citoyens de proposer ou de rejeter des lois ou des politiques spécifiques, offrant ainsi un moyen direct d'influencer les décisions politiques (Carrel, 2013, p. 172). Ce mécanisme renforce la capacité des citoyens à participer activement au processus politique et à façonner les décisions qui affectent leur vie quotidienne (Blondiaux, 2008, p. 63).

La démocratie de participation offre des avantages importants en termes de légitimité, de qualité des décisions et de cohésion sociale, tout en présentant des défis liés à la complexité, à la représentativité et à l'engagement (Ackelsberg, 2003, p. 125). Une gestion efficace de ces aspects est cruciale pour optimiser les bénéfices tout en surmontant les obstacles inhérents à ce modèle de gouvernance (Blondiaux, 2008, p. 70). Tout d'abord, cette dernière renforce la légitimité démocratique en impliquant directement les citoyens dans le processus décisionnel. Cette implication accrue contribue à une plus grande acceptation des décisions prises, car les citoyens ont l'occasion de faire entendre leur voix et de participer activement à la formulation des politiques (Blondiaux, 2008, p. 73). Ainsi, les décisions sont perçues comme plus légitimes, car elles reflètent une diversité de perspectives et d'intérêts. La participation directe renforce la confiance du public dans les institutions, en montrant que les décisions sont prises avec une prise en compte sérieuse des avis citoyens (Neveu, 2007, p. 160). De plus, la qualité des décisions est améliorée grâce à la participation active des citoyens. En les engageant dans le processus décisionnel, les politiques bénéficient d'une richesse de perspectives variées et d'une connaissance approfondie des réalités locales (Ackelsberg, 2003, p. 132). Cette diversité d'avis et d'expertise permet de formuler des solutions plus innovantes et adaptées aux besoins réels de la population. Les décisions sont ainsi mieux informées et peuvent répondre plus efficacement aux défis contemporains. Elle favorise également la cohésion sociale. Lorsque les citoyens sont activement impliqués dans la prise de décision, cela renforce le sentiment de communauté et de solidarité (Carrel, 2013, p. 182). La participation collaborative à des projets communs crée des liens sociaux plus forts et réduit les tensions politiques et sociales. Les citoyens, en travaillant ensemble pour résoudre des problèmes communs, développent un sens d'appartenance et de responsabilité collective, ce qui contribue à une société plus harmonieuse et inclusive (Blondiaux, 2008, p. 75).

Cependant, la mise en œuvre de la démocratie de participation pose plusieurs défis importants. L'un des principaux défis est la complexité et le coût des processus participatifs (Ackelsberg, 2003, p. 140). Organiser des mécanismes de participation citoyenne efficaces demande des ressources considérables, tant sur le plan financier qu'organisationnel.

La planification, la gestion et la facilitation de ces processus nécessitent une infrastructure adaptée et une gestion minutieuse pour garantir leur efficacité et leur bon fonctionnement (Blondiaux, 2008, p. 80). Un autre défi majeur est la question de la représentativité. Assurer une représentation équitable de tous les segments de la population dans les processus participatifs est complexe. Il est crucial d'inclure activement les voix des groupes marginalisés pour éviter que les processus participatifs ne reproduisent ou aggravent les inégalités existantes (Dewey, 2010, p. 115). Une attention particulière doit être portée à l'inclusion de diverses perspectives pour garantir que le processus décisionnel soit réellement représentatif et équitable (Carrel, 2013, p. 188).

Enfin, maintenir l'engagement des citoyens sur le long terme constitue un autre défi. Il peut être difficile de maintenir la motivation et l'implication des citoyens si les résultats tangibles de leur participation ne sont pas visibles (Neveu, 2007, p. 167). Pour que la démocratie de participation soit efficace, il est essentiel de démontrer l'impact concret des contributions citoyennes et de renforcer les mécanismes de retour d'information. Cela aide à maintenir l'intérêt et l'engagement des participants, assurant ainsi que la participation reste active et productive (Ackelsberg, 2003, p. 148).

Références : Ackelsberg, M. (2003). *Deepening Democracy: Institutional Innovations in Empowered Participatory Governance*. Edited by Archon Fung and Erik Olin Wright, New York, Verso ; Arendt, H. (2018), *La condition de l'homme moderne*, Paris, Éditions Calmann-Lévy ; Blondiaux, L. (2008), *Le nouvel esprit de la démocratie : Actualité de la démocratie participative*, Paris, Seuil ; Bourdieu, P. (1979). *La distinction : Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit ; Briant, P. (2002), *Darius : Les Perses et l'Empire*. Paris, Gallimard ; Carrel, M. (2013), *Faire participer les habitants : Dynamiques participatives dans les quartiers populaires*. Paris, Presses Universitaires de France ; Dewey, J. (2010). *Le public et ses problèmes*, Paris, Éditions Gallimard ; Neveu, C. (2007), *Les démocraties participatives : Les enjeux de la proximité*. Paris, L'Harmattan ; Tajfel, H. (1974), *Social identity and intergroup behaviour*. *Social Science Information*, vol. 13, no 2, pp. 65-93 ; Nicolas, J. (1988), Charles Tilly, *La France contestée de 1600 à nos jours*. In: *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43^e année, no 1, pp. 137-140.

Rania Chebbi

Démocratie représentative

La démocratie représentative s'oppose à la démocratie directe qui est la forme la plus ancienne de la démocratie et dans laquelle le peuple exerce directement le pouvoir politique. En se fondant sur les droits naturels des êtres humains et sur le pacte social qui les unit. Or, la démocratie directe ne peut véritablement s'appliquer que dans une petite citée ou « à un peuple de Dieux ». La démocratie représentative n'est pas également la démocratie semi-directe qui est une forme de démocratie qui combine les techniques de la démocratie directe et de la démocratie représentative à travers le droit attribué à un certain nombre de citoyens, de s'opposer à certains projets de lois ou d'engager la

procédure de déchéance à l'égard de certains élus. Le peuple peut également être appelé à participer à l'exercice du pouvoir à travers la technique du référendum.

Connue sous le nom de démocratie indirecte, la démocratie représentative est l'une des formes de la démocratie dans laquelle le peuple souverain exprime sa souveraineté par la voie de ses intermédiaires, appelés représentants. En démocratie, l'exercice du pouvoir passe le plus souvent par les élections qui permettent au titulaire du pouvoir, « le peuple », de choisir ses représentants, appelés à exercer le pouvoir en son nom. Un rapprochement pourrait se faire entre la démocratie représentative et le régime représentatif en ce sens que ce dernier repose sur le principe que le détenteur de la souveraineté nationale ne peut l'exercer directement. Il n'a pas l'aptitude de se gouverner seul. Il ne peut le faire que par l'intermédiaire d'une institution regroupant ses représentants qui disposent d'un mandat non impératif.

À l'époque de la première constitution française dont il fût le corédacteur, Sièyes disait que : « La France ne doit pas être une démocratie, mais un régime représentatif. Le choix entre ces deux méthodes de faire la loi n'est pas douteux parmi nous. D'abord, la très grande pluralité de nos concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des lois qui doivent gouverner la France ; ils doivent donc se borner à se nommer des représentants. [...] Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ; ce serait un État démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants. » (Orateurs de la révolution française, les constituants, p. 1025). Dans le même sens Montesquieu disait que : « le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité...Mais il n'est pas propre à gérer par lui-même » (*L'Esprit des lois*). C'est dans ce sens que Jean Gicquel évoque le « dialogue institutionnalisé entre gouvernants et gouvernés » (J. Gicquel, 2008, p. 114).

Même si l'origine du pouvoir politique réside dans le peuple, ce dernier charge des représentants élus de participer en son nom à l'action politique. Au gouvernement du peuple par lui-même succède le gouvernement représentatif. Quel que soit leur système politique, toutes les démocraties modernes, sans exception, possèdent un organe représentatif qui bénéficie de certaines compétences que le peuple ne peut exercer dans leur ensemble.

En démocratie représentative, le mandat est représentatif, en ce sens que les élus ne sont pas obligés de suivre les directives de leurs électeurs et ne peuvent être révoqués par ces derniers. Le régime représentatif est apparu historiquement dans le cadre de la théorie de la souveraineté nationale. La nation étant une entité abstraite, sa volonté ne peut être exprimée que par des individus qui parleront en son nom. Pour Sièyes,

il ne peut y avoir, pour un député, de mandat impératif. La constitution française de 1791 déclare que « les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière...Il ne pourra être donné au représentant aucun mandat ».

Jean Jacques Rousseau rejette une certaine forme de représentation qui est la représentation par délégation et irrévocable, telle que pratiquée en Angleterre, c'est-à-dire un régime dans lequel le représenté est sacrifié au profit du représentant. « Sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien » (*Contrat social*, Livre III, Chapitre XV). Il reconnaît en contrepartie que le modèle de la démocratie directe est impraticable. Dans ce cas, les représentants doivent suivre, conformément au mandat impératif qui leur est accordé par le peuple, les instructions de ce dernier. Rousseau défend ainsi le régime représentatif dans lequel la puissance législative demeure directement contrôlée par le peuple.

La constitution tunisienne du premier juin 1959 disposait dans son article 25 que « chaque député est le représentant de la nation toute entière ». La constitution de 2014 est muette à ce sujet. Elle déclare cependant dans son article 50 que « le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum ». La constitution du 25 juillet 2022 répond à une logique diamétralement opposée à sa devancière, puisque le peuple, titulaire de la souveraineté et qui la délègue à des représentants, peut leur retirer leur mandat conformément aux conditions prévues par la loi électorale.

L'un des enjeux de la démocratie représentative est de savoir si les élus « représentent » effectivement leurs électeurs non seulement au sens politique, mais aussi au sens sociologique, à savoir dans leur diversité, tant au niveau des classes sociales ou des niveaux d'instruction. Le mandat étant limité dans le temps, la non- réélection est la seule sanction possible pour les élus qui ne tiennent pas leurs promesses.

La démocratie représentative a connu un déclin, car les citoyens ne se sentent plus bien représentés par leurs politiciens dans les parlements. Elle ne remplit plus ses fonctions qui ont été définies par le philosophe anglais Walter Bagehot au milieu du XVIII^e siècle. Ces fonctions sont la fonction législative, qui est de plus en plus dominée par l'exécutif et qui a transformé le parlement en une chambre d'enregistrement. La fonction représentative est de plus en plus insuffisante du fait que les intérêts des élus ne coïncident pas toujours avec ceux du corps électoral. Quant à la fonction de contrôle, elle est, elle aussi, de plus en plus inefficace du fait de l'identité des intérêts de la majorité parlementaire et du gouvernement. C'est ce que M. Duverger appelait « le fait majoritaire », cette symbiose politique entre ces deux institutions au nom d'un même parti. Quant à l'opposition, elle se trouve systématiquement en minorité. Les moyens de contrôle mis à sa disposition n'aboutissent pas à des résultats concrets.

En réponse au désenchantement de la démocratie représentative, d'autres formes de démocratie apparaissent telles que la démocratie participative, plus proche du citoyen en l'associant au processus de prise de décision, ainsi que la démocratie d'opinion qui est un processus d'ordre spontané ou un système de débat public généralisé. Il est « entendu dans un sens très compréhensif, établi entre les gouvernants et les gouvernés à travers la presse, les médias, les sondages ou même la rue ». (H. M'rad, 2006, p. 103).

Références : Gaxie (D.) : *La démocratie représentative*, Paris, Montchrestien, 2003. Rosanvallon (P.) : *Le peuple introuvable : histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1988. Rousseau (J.J.) : *Du contrat social ou Principes du droit politique*, éd. par Bruno Bernardi, Flammarion, coll. « GF » n° 94, Paris, 2001. Le Pourhiet (A-M.), Mathieu (B.), M. Soucramanien, Rousseau (D.) : *Représentation et représentativité*, Dalloz-Sirey, 2008. Laghmani (S.) : *Ecrits politiques et constitutionnels depuis la Révolution*. Nirvana, 2020. *La démocratie représentative devant un défi historique*. Sous la direction de Rafaâ Ben Achour, Jean Gicquel, Slobodan Milacic. Bruylant 2006.

Mouna Kraïem Dridi

Démocrature

La démocrature est un concept rassemblant deux concepts (et deux pratiques) contraires. Concept utilisé en science politique pour désigner le caractère autoritaire d'un régime politique qui, par certains aspects, est pluraliste ou démocratique (le pluralisme, faut-il le rappeler, n'est d'ailleurs pas la démocratie). Il s'agit de l'alliance de la démocratie et de la dictature. Les auteurs dénomment indifféremment ce concept et cette pratique, « démocratie illibérale » (F. Zakaria), « démocratie autoritaire » (L. Jaume), « pluralisme limité » (Juan Linz) ou « démocrature » (M. Linger-Goumaz).

Juan Linz a été un des auteurs qui, à partir de l'étude de l'Espagne franquiste (de 1936-1939, période de guerre civile), a le mieux distingué la différence entre le totalitarisme et l'autoritarisme (*Totalitarian and Authoritarian Regimes*, 1975, trad. fr. 2007). Alors que le totalitarisme est « moniste » (monopole du parti unique, surveillance policière, terreur, mobilisation idéologique féroce), l'autoritarisme tolère un pluralisme limité, où des groupements relativement autonomes et disposant d'une légitimité qui leur est propre, participent au fonctionnement politique du régime. Il peut s'agir des partis, des forces armées (comme Hezbollah au Liban), des Eglises, des milieux d'affaires, des groupes d'intérêts, de syndicats (Tunisie), de notables, de la haute administration, d'associations. La simple existence de ces groupes n'est pas, précise Juan Linz, une preuve de pluralisme. Deux restrictions au pluralisme sont fixées : c'est le pouvoir qui autorise les groupements à intervenir et définit leurs limites ; ces groupements n'ont pas le droit de contester le régime. Deux conditions qu'on retrouve aisément dans le régime autoritaire de Ben Ali.

Il faut souligner que la démocrature se distingue de l'autoritarisme proprement dit sur le plan conceptuel et pratique, malgré ses rapprochements avec ce système. Elle n'est pas un système démocratique pur ou consolidé, on peut même l'inclure dans la catégorie la plus flexible de l'autoritarisme. En effet, il y a des gradations dans l'autoritarisme : entre le système de parti unique, système politiquement fermé (comme sous Bourguiba ou autrefois, et même aujourd'hui encore) en Afrique et dans le monde arabe) et le système autoritaire formellement pluraliste (comme sous Ben Ali, au Maroc, en Algérie), il y a des différences de forme (mais pas toujours de fond). La démocrature peut être considérée comme une version améliorée de l'autoritarisme dans sa modalité pluraliste, car elle est relativement davantage pluraliste que les autres systèmes autoritaires. Mais elle s'en distingue, en ce qu'ici le pluralisme, les aspects démocratiques et les libertés sont relativement plus étendus, même s'ils restent assujettis à certaines restrictions par le pouvoir. Normalement, en démocrature, il y a un certain équilibre entre la dictature et la liberté. D'où le caractère iconoclaste et original de ce « système », qui combine l'électoratisme, l'indépendance des médias, les débats publics, et quelques libertés limitées, avec des aspects autoritaires flagrants, comme l'invalidation et l'emprisonnement des candidats, élus, juges, journalistes hostiles au régime ou au chef.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans les démocratures, le rapport entre l'autoritarisme et la liberté est fragile et instable. Il peut faire pencher la balance tantôt vers la dictature, tantôt vers la liberté, tantôt il le situe entre les deux. On pourrait parler plutôt d'équilibrisme chancelant. Equilibre fragile parce qu'il n'y a aucune garantie, même dans les Constitutions, souvent manipulables dans ces systèmes, contre l'abus de pouvoir. Equilibre fragile aussi parce que dans l'histoire contemporaine de certains pays, comme la Tunisie, la dictature l'a très souvent emporté sur la liberté.

Equilibre fragile encore, parce que la démocrature reste malgré tout, et en permanence, un système suspensif de la liberté et de la démocratie. La liberté, ou la marge de liberté tolérée, est suspendue à la volonté d'un homme. Elle ne relève pas de l'Etat de droit ou des garanties institutionnelles, en l'espèce introuvables. Par ailleurs, la concentration entre les mains d'un homme des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires et les médias peuvent conduire à l'épreuve et dans la durée, ou en période de crise, à remettre en cause les libertés individuelles et politiques elles-mêmes au nom de considérations politiques superflues. L'individu n'aura plus de recours institutionnel en cas d'abus quelconque d'un des pouvoirs de l'Etat, tous confisqués par un seul homme. A la limite, la liberté, le pluralisme et la forme démocratique apparaissent comme l'alibi du sauveur autocrate, qui ne croit, au fond lui-même, ni à la démocratie, ni à la participation populaire, ni à la souveraineté du peuple.

La démocrature est encore ce système hybride conduit par de nouveaux autocrates, de type Justiciers et Censeurs, comme on en trouve en Russie

(Poutine), Venezuela (Maduro), Brésil (Bolsonaro), Turquie (Erdogan), ou même aux Etats-Unis avec la tentation trumpiste, auxquels on peut ajouter aujourd'hui Kaïs Saïed en Tunisie, suite au coup d'Etat et aux mesures exceptionnelles prises par ce dernier (mi-2021), dérogeant à l'ordre légal. Le justicialisme est le cheval de bataille de ces dirigeants : défendre les déshérités de la terre (Chavez, puis Maduro), protéger l'identité religieuse contre les ennemis laïcs (Erdogan), défendre les intérêts et la grandeur russe contre l'Occident corrompu (Poutine), sans oublier la version de l'*America first* de Trump (notamment son racisme, suprémacisme et discrimination). On prend fait et cause pour les pauvres, les riches ou la nation, selon les cas, contre les élites et les complotistes de tous bords, internes ou étrangers, lobbies, réseaux parallèles, juifs, arabes ou franc-maçons. Justicialisme rime avec l'idée d'un coupable désigné d'office et à l'avance, sans même quelques rudiments de justice. Justicialisme rime encore avec le châtiment des coupables complotistes. Tous ces dirigeants prônent un idéal de justice, aussi abstrait qu'immédiat et total.

En somme, plusieurs caractéristiques ambiguës se retrouvent souvent dans les démocraties : hybridité politique générale ; libertés conditionnelles ; domination nette de l'Exécutif ; élections non dénuées d'irrégularités ; rôle important des forces de sécurité ; opposition et médias contrôlés ; nationalisme identitaire ; populisme de ressentiment. Tantôt on les trouve réunies dans un pays, tantôt on les trouve en partie dans d'autres. Certaines démocraties peuvent faire apparaître telles caractéristiques à l'exclusion d'autres, dans certaines autres se manifestent d'autres caractéristiques. Mais il s'agit dans tous les cas d'un système ni-ni : ni réellement démocratique ni purement dictatorial.

Références : J. Linz, « An Authoritarian Regime : The Case of Spain », in E. Allard, Y. Littunn, *Ideology and Party Systems*, 1964 ; G. Hermet, « L'autoritarisme », in M. Grawitz et J. Leca, *Traité de science politique*, t. 2 (Les régimes politiques contemporains), Paris, PUF, 1985, pp. 269-312 ; R. Fregosi, « « Dictature », « démocratie » et « imposture » », *Revue des deux Mondes*, 23 juillet 2011 ; H. M'rad, *Les dérives contraires en Tunisie. Autour de Carl Schmitt*, Tunis, Cérès Editions, 2022 ; F. Zakaria, « The Rise of Illiberal Democracy », *Foreign Affairs*, 1977, nov-déc. ; N. Bavarez, « Les démocraties contre la démocratie », in *Pouvoirs*, 2, n°169, pp. 5-16 ; L. Jaume, « L'idée de démocratie autoritaire : quelques réflexions », *Jus Politicum*, n°25, 2021 ; M. Liniger-Goumaz, *La démocratie : dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992.

Hatem M'rad

Démographie

La démographie est une science sociale dont le champ de recherche porte sur l'étude quantitative des structures et dynamiques des populations humaines, à travers l'analyse des phénomènes comme la fécondité, le mariage ou la conjugalité, la migration, le vieillissement et la mortalité. Le travail des démographes consiste à étudier les variations de ces phénomènes dans l'espace et à travers le temps, suivant un ensemble de caractéristiques (âge, sexe, niveau d'éducation,

milieux socioéconomiques et culturels), afin de mesurer leur impact sur les individus, les familles et la société en général.

Les méthodes de travail des démographes n'ont cessé d'évoluer depuis l'émergence de la discipline au XIX^e siècle. Elles concernent aussi bien l'analyse des données conservées dans les registres d'état civil, que celles des recensements réguliers de la population, le recours aux enquêtes démographiques via la technique des sondages, ainsi que l'usage des outils et méthodes statistiques complexes susceptibles de produire des scénarios démographiques, sur la base d'hypothèses diverses en matière de fécondité, migrations et mortalité.

Les sciences sociales doivent à la recherche démographique un ensemble de théories dont la contribution à l'intelligibilité des évolutions que connaissent les sociétés contemporaines, et irrigue de nombreuses disciplines. C'est le cas notamment de la théorie du « régime démographique » qui permet d'expliquer les liens entre le mode de production économique et les mécanismes de reproduction ainsi que la dynamique démographique. Elle offre aussi les clés pour comprendre le passage d'un « régime nataliste » ayant longtemps dominé dans les sociétés agraires, au régime de faible fécondité qui caractérise une grande partie des sociétés contemporaines. Il en est de même pour la théorie de la « transition démographique » dont l'apport tient en la description des différentes phases du processus amenant les sociétés du « régime nataliste » à celui marqué par la baisse des taux de fécondité et de mortalité. La généralisation de cette transition démographique au-delà de son foyer initial constitué par les sociétés occidentales industrialisées, permet aujourd'hui d'évoquer une véritable révolution démographique mondiale.

Quant aux connexions entre les travaux des démographes et les questions étudiées par la science politique, elles se sont opérées sur plusieurs niveaux. Le modèle théorique élaboré dans le cadre de la théorie de la transition démographique a permis, aussi bien dans le cadre historique européen que dans celui de la sociologie des sociétés maghrébines et arabes contemporaines en général, de mesurer l'impact des mutations démographiques sur les politiques publiques, la stabilité et les tensions politiques ou les crises socioéconomiques. C'est le cas notamment des études consacrées aux enjeux politiques de la conjoncture démographique arabe présente marquée essentiellement par l'essor de la jeunesse et l'émergence de l'individu.

Les théories démographiques sont également d'un grand apport dans l'analyse des comportements électoraux. C'est ainsi que les données relatives à la composition de la population (âge, niveau d'éducation, appartenance socioprofessionnelle ou ethnique, etc.) sont investies par les politologues dans l'analyse des motivations et choix des électeurs. Par ailleurs, l'étude des phénomènes de polarisation démographique permet souvent d'éclairer les clivages politiques. Il arrive aussi que les théories démographiques soient utilisées à l'échelle internationale pour comprendre les dynamiques géopolitiques et en

dégager les tendances lourdes à moyen et long termes. C'est ainsi que la démographie se trouve employée dans l'analyse de l'évolution des puissances mondiales et des perspectives des conflits internationaux.

Si en Europe les travaux sur l'impact politique des transformations démographiques mettent l'accent surtout sur le vieillissement de la population et les effets déstabilisateurs des flux migratoires sur les sociétés d'accueil, les recherches consacrées aux sociétés de la rive sud de la Méditerranée s'intéressent, par contre, à la forte proportion de jeunes adultes (15 – 24 ans) et aux défis qu'un tel phénomène représente pour les Etats sur les divers plans sociaux, économiques et politiques.

La théorie du dividende démographique appliquée au cas des pays arabes, montre que leur situation démographique transitoire est principalement caractérisée par la baisse simultanée de la natalité et de la mortalité. Cela permet à la population en âge de travailler de croître à un rythme plus élevé que celui des populations dépendantes (enfants et personnes âgées). En principe, une telle situation devrait ouvrir une fenêtre d'opportunités porteuses de croissance économique accélérée, notamment lorsqu'elle s'articule à des politiques publiques adéquates. Dans le cas contraire, comme ce qui se passe depuis plusieurs décennies dans de nombreux pays du Maghreb et du Machrek, avec les carences des systèmes éducatifs, l'incapacité des économies à produire des emplois de qualité et les effets de l'autoritarisme politique, la situation de dividende démographique pourrait devenir une des sources majeures d'instabilité sociale et politique. Avec une jeunesse (garçons et filles) jouissant d'un niveau éducatif plus élevé que celui de leurs aînés, la transition démographique affecte profondément les rapports entre l'Etat et la société et met en crise les pactes sociaux implicites sur lesquels reposent les systèmes politiques de la phase post-indépendance.

Quoiqu'elle soit associée à la statistique officielle dont la production est assurée par les pouvoirs publics dans les Etats modernes, la démographie reste une science sociale dont les données quantitatives offrent un haut degré de robustesse. Ce qui explique les usages réguliers qu'en font les géographes, les sociologues ou les économistes. Aussi, la science politique pratiquée dans le monde arabe, gagnerait-elle à élargir la gamme de ses matériaux aux éléments empiriques qu'offre la démographie qualitative.

Références : *Achieving the Demographic Dividend in the Arab Republic of Egypt : Choice, Not Destiny*, Washington, The World Bank, 2022. ; Y. Courbage et E. Todd, *Le rendez-vous des civilisations*, Seuil, coll. « La république des idées », 2007 ; Ph. Fargues, *Génération arabes, l'alchimie du nombre*, Paris, Fayard, 2000 ; Ph. Fargues, *Génération arabes, l'alchimie du nombre*, Paris, Fayard, 2000.

Mohamed - Sghir Janjar

Dépolitisation

On consent à définir la politisation par l'intérêt et « l'attention accordée au fonctionnement du champ politique », c'est-à-dire l'intensité avec laquelle les citoyens et agents sociaux suivent la compétition politique et le travail des acteurs politiques (C. Nicolet, 2001). Cet intérêt consiste à évaluer le système représentatif en général, la nature des rapports entre gouvernants et gouvernés (rapprochement ou décalage) et le rapport que les individus entretiennent au jeu politique et à l'offre électorale. De manière très globale, si la *politisation* est l'intérêt accordé à la politique (S. Duchesne, F. Haegel, 2004), la *dépolitisation* est au contraire l'action de dépolitiser, d'ôter tout caractère politique à quelque chose ou de se détourner de la politique. Elle désigne le processus par lequel des questions, des problèmes ou des domaines de la vie sociale sont progressivement retirés du débat politique et de la sphère publique pour être traités de manière technique, administrative ou individuelle (E. Schweisguth, 2002). Ce phénomène, qui a fait l'objet de plusieurs théorisations, tant en science politique qu'en philosophie politique ou en sociologie, peut se manifester de différentes manières et avoir diverses causes et conséquences.

Dans la vie politique et sociale moderne, la dépolitisation est la conséquence de plusieurs éléments réunis. Elle résulte de la technocratie, imposant une gouvernance mise en œuvre par des experts techniques, souvent perçus comme neutres et objectifs, réduisant ainsi l'implication citoyenne et politique dans les prises de décision. Elle est encore l'effet de la médiatisation. La couverture médiatique centrée sur le sensationnalisme et les personnalités plutôt que sur les enjeux de fond peut détourner l'attention des débats politiques substantiels (S. Hammami, 2022). Elle s'explique aussi par l'indifférence politique. Une désillusion ou un désintérêt croissant des citoyens envers la politique peut conduire à une moindre participation et à la perception que la politique ne peut apporter de véritables changements (D. Gaxie, 1998 ; C. Braconnier, J.-Y. Dormagen, 2007). Elle peut s'expliquer enfin par le phénomène contemporain de la Globalisation. La délégation de pouvoirs à des institutions supranationales ou internationales, perçues comme éloignées des citoyens, peut réduire le contrôle démocratique et la capacité d'influence des politiques locales ou nationales.

Différentes théories explicatives de la dépolitisation ont été avancées. La dépolitisation est en effet un phénomène complexe qui a été étudié sous différents angles et par diverses théories dans les sciences politiques et sociales. Ainsi, Jean Baudrillard soutient que la société de consommation détourne l'attention des individus des questions politiques. Les citoyens deviennent davantage préoccupés par la consommation de biens et de services que par l'engagement politique, ce qui conduit à une dépolitisation de la société (J. Baudrillard, 1970). Habermas considère que la gestion technocratique de la société, où les décisions sont prises par des experts et des techniciens plutôt que par un processus démocratique et un débat public, libre et rationnel,

conduit à une dépolitisation. Les citoyens se sentent exclus du processus décisionnel et deviennent apathiques (J. Habermas, 2013 (1991)). Chantal Mouffe et Ernesto Laclau avancent que la post-politique désigne une situation où les véritables antagonismes politiques sont supprimés au profit de consensus technocratiques et administratifs. Cela efface les différences idéologiques et rend la politique moins conflictuelle et moins mobilisatrice (Ch. Mouffe, E. Laclau, 2016 (2005)). Selon les théoriciens Wendy Brown et David Harvey, le néolibéralisme, avec son accent sur le marché libre et la réduction du rôle de l'État, conduit à une dépolitisation néfaste. La gouvernance est de plus en plus modelée par des logiques économiques plutôt que politiques, et les citoyens sont transformés en consommateurs ou clients plutôt qu'en participants actifs dans la démocratie (D. Harvey, 2014, (2005)). Ulrich Beck considère que l'individualisation dans les sociétés modernes, où les individus se concentrent sur leurs projets personnels et leur propre autonomie, conduit à une dépolitisation. Les préoccupations collectives et l'engagement politique sont remplacés par des intérêts individuels (U. Beck, et E. Beck-Gernsheim, 2001). Guy Debord soutient que la société moderne est dominée par le spectacle médiatique, où la vie réelle est remplacée par des représentations superficielles. Cette transformation réduit la capacité des citoyens à comprendre et à agir sur les enjeux politiques, menant à une dépolitisation (G. Debord, 1967).

Ces théories offrent différentes perspectives sur les causes et les mécanismes de la dépolitisation, mais convergent souvent sur l'idée que des forces économiques, culturelles et technologiques sont en jeu dans la réduction de l'engagement politique des citoyens.

Les conséquences de la dépolitisation sont aussi multiples que ses causes. La dépolitisation réduit la participation citoyenne. Les citoyens peuvent se sentir moins impliqués et moins concernés par les processus politiques, ce qui peut diminuer la participation électorale et l'engagement civique. Elle favorise ensuite la concentration du pouvoir. Les décisions importantes peuvent être prises par un petit groupe d'experts ou de technocrates, réduisant ainsi la transparence et la responsabilité démocratique. Il en résulte une dépolitisation des enjeux sociaux. Des questions cruciales, telles que les inégalités sociales, le changement climatique ou la justice sociale peuvent être traitées comme des problèmes techniques plutôt que politiques, ce qui limite les possibilités de débat public et de mobilisation collective. Il en résulte aussi une érosion de la démocratie. À long terme, la dépolitisation peut affaiblir les institutions démocratiques en réduisant la capacité des citoyens à influencer les politiques et à tenir les décideurs responsables.

Il existe plusieurs mouvements et réactions contre la dépolitisation, visant à réinvestir les citoyens dans les processus politiques et à repolitiser des enjeux importants. Ces mouvements peuvent prendre différentes formes, telles que la participation citoyenne accrue, fondée sur des initiatives visant à encourager la participation directe des citoyens dans la prise de décision, comme les assemblées citoyennes ou les consultations publiques ; l'activisme des mouvements sociaux

(associations, groupes de pression, ONG et mouvements sociaux) qui cherchent à remettre des enjeux importants au centre du débat politique ; l'éducation civique, avec des programmes visant à améliorer la compréhension et l'engagement des citoyens dans les processus politiques (R. Balme, D. Chabanet, V. Wright, 2002 ; S. Barnes, M. Kaase, 1979 ; F. Chazel, 1975 ; J. Cohen, 1985 ; E. Neveu, 2002 ; E. Grossman, S. Saurugger, 2006).

La dépolitisation est donc un phénomène complexe qui mérite une attention particulière pour comprendre comment renforcer les institutions démocratiques et encourager une participation politique active et informée. On peut dire qu'il y a trois grandes orientations nous permettant de comprendre le phénomène de la dépolitisation ; l'une se rapporte à la science politique et au comportement du citoyen et de l'électeur, les deux autres à la philosophie politique, tantôt à la critique libérale, tantôt au marxisme proprement dit.

En science politique, on peut considérer la dépolitisation comme une démarche morale, consistant à déplorer l'attitude jugée coupable d'individus manifestant un total désintérêt de tout ce qui a rapport à la politique. Autrement dit, pour comprendre la dépolitisation, il faudrait plutôt connaître les raisons justifiant les conduites individuelles, souvent mesurées par les sondages d'opinion, auxquels recourent souvent les politologues, journalistes et commentateurs (A. Ogien, 2020, p. 101). Si la dépolitisation signifie dans ce sens le rejet du système politique, de la classe politique, la marginalisation des citoyens empêtrés dans leurs soucis quotidiens, elle exprime alors une séparation entre gouvernants et gouvernés. Ce qui n'est pas sans gravité. Car, comme l'exprime Philippe Braud, « L'indifférence à la politique - degré zéro de l'émotion civique - est un phénomène réputé profondément négatif pour la démocratie pluraliste » (Ph. Braud, 1991, p. 27). Cette absence d'intérêt pour la politique s'exprime par le refus de l'engagement militant, sur le plan partisan ou sur le plan participatif (ni soutien financier, ni activité de propagande). Elle empêche la réception de bonnes informations politiques proposées par les médias ou par les communicateurs politiques. La méconnaissance des règles du jeu, de la teneur des débats et des acteurs entretient encore l'indifférence politique et l'apathie citoyenne. Cette indifférence citoyenne est un des défauts essentiels des démocraties pluralistes contemporaines. Or, les études menées sur cette question montrent que l'intérêt accordé aux problèmes politiques dépend de la capacité, forcément inégale entre les citoyens, de leur donner un sens. « Il y a un lien fort entre intérêt pour la politique et possession d'une certaine compétence politique » (J.-Y. Dormagen et D. Mouchard, 2014, p. 99). Compétence au sens que lui donne Daniel Gaxie, c'est-à-dire un savoir « savant » et technique de l'univers politique (D. Gaxie, 1977). Cette compétence politique est d'autant plus la chose la plus inégalement distribuée entre les individus que « la démocratie représentative est fondée sur un idéal : celui d'un citoyen intéressé par la politique et compétent pour y prendre part » (R. Lefebvre, 2024). Intérêt censé s'exprimer par le vote, obligation morale démocratique, et par la participation politique des individus, pouvant prendre elle-même plusieurs formes.

En fait l'intérêt pour la politique qu'on a souvent idéalisé, même s'il a tendance à décliner ces dernières décennies, n'a jamais été élevé dans le passé. Dans la démocratie grecque, il était le fait de quelques milliers de citoyens à l'exclusion de toutes les autres catégories sociales de la cité athénienne (femmes, métèques, esclaves). Depuis les années 1950, la science politique américaine, puis française, ont montré que cet idéal ne trouve pas d'écho dans la réalité. Le citoyen est généralement passif et peu informé. Lors même qu'il s'intéresse à la politique, cet intérêt est tout au plus oblique et intermittent. Dans son livre fondamental *Le cens caché*, Daniel Gaxie, à l'aide de statistiques corroborant sa thèse, réfute l'idée d'un intérêt pour la politique universellement partagé, intérêt souvent exagéré dans les études. Il montre que seuls 10% d'individus sont politisés, à travers soit une participation aux activités politiques (adhésion à un parti, participation à des campagnes électorales), soit une participation aux activités politiquement orientées (grèves, manifestations, sit-in) ; 20 à 40% des citoyens sont des spectateurs occasionnels, ne s'intéressant à la politique que dans les occasions politiques intenses (présidentielles, campagnes électorales) ; et 50 à 70% des individus sont globalement indifférents aux activités politiques. C'est cette dernière catégorie qui alimente le plus l'abstention électorale (D. Gaxie, 1977 ; P. Brechon, 2003, pp. 50-51 et p. 59).

Cela dit, il faut reconnaître que sur ce plan, le désintérêt des citoyens à l'égard de la politique n'est pas total. D'abord, on constate souvent que l'intérêt pour la politique est tributaire d'un positionnement idéologique opposé, comme pour le positionnement droite/gauche, ou dans certains pays arabes, le positionnement laïc/islamiste (Tunisie). Plus les personnes interrogées se positionnent à un point radical du champ politique, plus ils manifestent de l'intérêt pour la politique, ressentant l'importance des enjeux (E. Schweisguth, 2022, p. 57 ; R. Dalton, 2006). Le rapport au politique s'est transformé. Si le jeu politique classique subit une crise citoyenne de plein fouet, il y a en revanche une nouvelle forme de participation à caractère social, non officielle, qui s'y est substituée, préoccupée par d'autres soucis actuels : environnement, pouvoir d'achat, chômage, handicapés, discrimination, corruption, genre. Ce nouveau rapport à la politique, qui se renforce de jour en jour dans le monde, appelle sans doute « une transformation de l'offre de participation politique » (R. Lefebvre, 2024).

En philosophie politique, il y a globalement deux grandes conceptions théoriques à propos de la dépolitisation. La première, à caractère idéologique, est celle de Karl Marx. Elle peut être comprise à travers sa critique des structures politiques existantes et sa vision de la transformation sociale. Marx spéculait en effet sur une vision d'avenir qui verra disparaître la politique de la société, dans une sorte de bonheur humain dépolitisé, désaliéné, sans luttes entre classes sociales. L'homme connaîtra dans un avenir indéterminé une société débarrassée de toute politique (K. Marx, 1982). La seconde est celle de Carl Schmitt, le représentant par excellence de cette critique de la neutralité de la philosophie libérale. Cette philosophie libérale conduit, d'après

lui, à la dépolitisation en faisant de l'individu la finalité suprême du système politique au détriment du pouvoir et des nécessités de l'Etat. Sa pensée sur la dépolitisation est intrinsèquement liée à sa définition de la politique et à ses critiques de la démocratie libérale (C. Schmitt, 1963 (1927)).

Références : C. Nicolet, *L'idée républicaine*, Paris, Gallimard, 2001 ; A. Ogien, « Ce que dépolitisation veut dire », in *Politique de l'activisme*, 2020, pp. 101-120 ; Ph. Braud, « L'optimum d'indifférence à la politique », in *Le jardin des délices démocratiques*, 1991, pp. 27-54 ; J.-Y. Dormagen et D. Mouchard, *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De boeck, 3^e éd. mise à jour, 2014 ; D. Gaxie, *Le Cens caché*, Paris, Seuil, 1977 ; R. Lefebvre, « Les citoyens se désintéressent-ils de la politique ? », En ligne : *Vie publique.fr*, 12 mars 2024 ; P. Brechon, *Les valeurs des Français*, Paris, Colin, 2003 ; E. Schweisguth, « La dépolitisation en question », in G. Grunberg, N. Mayer, P. Sniderman (dir.), *La démocratie à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2022 ; R. Dalton, *Citizen Politics*, Washington, CQ Press, 2006 ; S. Duchesne, F. Haegel, « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », RFSP, 6, 2004 ; E. Schweisguth, « La dépolitisation en question », in G. Grunberg, N. Mayer, P. Sniderman (dir.), *La démocratie à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002 ; S. Hammami, *Démocratie spectacle. Média, communication et politique en Tunisie* (en arabe), Tunis, Dar Mohamed Ali édition, 2022 ; D. Gaxie, « Le vote désinvesti », *Politix*, 41, 1998 ; C. Braconnier, J.-Y. Dormagen, *La démocratie de l'abstention. Aux origines de la démobilisation électorale en milieu populaire*, Paris, Gallimard, 2007 ; R. Balme, D. Chabanet, V. Wright (dir.), *L'action collective en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002 ; K. Marx, *Philosophie*, Gallimard, 1982, coll. folio essais ; S. Barnes, M. Kaase, *Political action. Mass participation in five Western democracies*, Beverly Hill, Sage, 1979 ; F. Chazel, « La mobilisation politiques : problèmes et dimensions », RFSP, 25, 1975 ; J. Cohen, « Strategy or identity ? New theoretical paradigms and contemporary social movements », *Social research*, 4, 1985 ; E. Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2002 ; E. Grossman, S. Saurugger, *Les groupes d'intérêt*, Paris, Colin, 2006 ; J. Baudrillard, *La société de consommation, ses mythes, ses structures*, Paris, Denoël, 1970 ; J. Habermas, *De l'éthique de la discussion*, Paris, Flammarion, 2013 (1991) ; Ch. Mouffe, E. Laclau, *L'illusion du consensus*, Paris, Albin Michel, 2016 (2005) ; U. Beck and E. Beck-Gernsheim, *Individualization. Institutionalized Individualism and Its Social and Political Consequences*, London, Sage Publications, 2001 ; G. Debord, *La société du spectacle*, Paris, Buchet-Chastel, 1967 ; D. Harvey, *A Brief History of Neoliberalism*, 2005, trad. *Brève histoire du néo-libéralisme*, Les Prairies ordinaires, 2014 ; C. Schmitt, *La notion de politique*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 1963 (1927).

Hatem M'rad

Député

Le député est la personne élue dans une assemblée représentative. À la base, la députation renvoie au parlement, arène première de la démocratie représentative, aussi bien d'un point de vue historique que politique et constitutionnel. Toutefois, elle s'est étendue pour couvrir d'autres formes de représentation, avec l'extension de la démocratie au niveau sub-national (député local, régional, États fédérés) et supranational (député européen par exemple). Une telle définition implique une relation consubstantielle avec l'acte de vote, désignant à cet égard la capacité des citoyens de « se faire représenter ». Le

vote a permis, à juste titre, dans un premier moment, de détacher le député de sa vieille signification médiévale de personne envoyée en mission officielle (ambassadeur) et, ainsi, de ses racines étymologiques empruntées, selon le dictionnaire de l'Académie française, du bas latin « *deputatus* » qui signifie plutôt « représentant de l'autorité ». La démocratie a ainsi opéré un renversement dans le sens de la députation, en la redirigeant vers le bas, le citoyen, puisque l'élection implique un peuple (souverain) qui ne fait que déléguer l'exercice du pouvoir à ses représentants. Puis, dans un second moment, la généralisation du suffrage universel a opéré une rupture avec l'idée du mandat impératif. La démocratisation du vote a permis de faire sortir la députation du cadre d'une relation personnelle entre l'élu et celui qui l'a choisi, caractérisée par les instructions et la révocabilité, à celui d'un lien représentatif à vocation collective, impliquant un mandat général et impersonnel, soit l'incarnation de la Volonté générale. En dépassant la conception du vote-fonction (vote censitaire) vers le vote-droit citoyen, le repère de subordination (du mandataire au mandaté) s'estompe et cède la place à la confiance comme condition et finalité de toute l'idée de députation. Le mandat se libère davantage du lien personnel avec le glissement de la vie politique dans les assemblées électives vers l'axe des partis politiques.

Il s'ensuit, une fonction et un statut du député. La fonction essentielle du député est la représentation. Cette fonction prédéfinit l'exercice de toutes les autres fonctions et détermine les contours de la responsabilité du député à l'égard de ses électeurs. En vertu du principe de confiance, tout le rendement d'un député passe au crible du rapport promesse-réalisation, lequel se trouve à l'aune du lien représentatif. Si la sanction du rendement du député est censée avoir lieu à l'occasion des élections périodiques en fin de mandat, le développement des outils de communication publique, de l'accès à l'information, du dynamisme participatif ont, par ailleurs, mis le député de plus près dans le champ du radar citoyen exprimé au quotidien dans les diverses manifestations de l'opinion publique (sondages d'opinion, fluctuations médiatiques, réactions sur les réseaux sociaux...) et imposant aux parlements une mise à jour de leurs modalités de communication avec le public. Même si la popularité ou l'impopularité d'un député ne prédit pas forcément le comportement des électeurs au moment électoral (lequel tient à beaucoup d'autres éléments approfondis par la sociologie électorale), il y a un passage de la dynamique représentative vers de nouvelles méthodes d'interaction et vers d'autres formes de discours politiques.

La confiance qu'induit la représentation ne se limite pas toutefois à la question du rendement politique du député par rapport à ses promesses électorales, autant que cet élément fait diluer la responsabilité de l'élu dans celle du parti auquel il appartient et au nom duquel il a été élu. Cette question procède, d'ailleurs, en amont et en aval, de la crise de la démocratie représentative dont les raisons sont, dans une large mesure, imputées à la crise des partis politiques. Le désenchantement contre les députés n'est à cet égard qu'un élément du désenchantement plus

général contre les partis politiques, encore aggravé par la montée des populismes hostiles à la représentation et à tous les corps intermédiaires. Toutefois, la crise de confiance approfondissant l'enlisement du lien représentatif tient davantage à l'aspect éthique. Dans un monde de plus en plus ouvert, où l'information est très accessible et la vie politique à découvert, face à un citoyen de plus en plus éveillé et, donc, exigeant, le thème de la moralisation de la vie publique, domine le vocabulaire démocratique, ciblant en particulier les parlementaires et évoquant des obligations morales aux députés. Le ternissement de l'image des parlements, dans le sillage de la crise de la démocratie, tient beaucoup à des aspects relatant le comportement des députés (absentéisme, transhumance partisane, conflits d'intérêt, affaires de corruption, scandales...). Désormais, le statut du député dépend largement de cet enjeu à dimension éthique et morale. À côté des dispositions classiques du règlement intérieur (assiduité, discipline dans la séance, droits et devoirs du député...), l'élaboration de codes de conduite et de chartes éthiques devient l'une des pièces essentielles du travail parlementaire.

À côté de la représentation, le député a pour fonction de participer à la fonction législative par l'initiative de loi et l'amendement et à la fonction de contrôle du gouvernement (questions orales et écrites, missions d'information, travail au sein des commissions d'enquête...). Il n'en demeure pas moins, toutefois, que ces fonctions ont une vocation institutionnelle, en ce sens qu'elles constituent l'un des éléments de définition du pouvoir législatif en vertu de la séparation des pouvoirs (pouvoir-fonction, pouvoir organe). Le député apparaît ici comme mandaté à participer à ces fonctions en sa qualité de membre de l'institution. Elles ne sont pas des fonctions individuelles, d'autant que le député est généralement lié dans son exercice à son appartenance politique au sein du parlement (les groupes parlementaires).

Du point de vue de la sociologie politique, l'exercice de ces fonctions ainsi que le comportement politique du député se lisent également à la lumière du profil sociologique des parlementaires (catégorie socioprofessionnelles, niveau éducatif, genre...). L'étude de l'évolution du personnel parlementaire contribue à nourrir les analyses sur les particularismes de la vie politique et parlementaire, d'une époque à l'autre et d'un contexte à un autre dans un pays donné. La professionnalisation de la députation (métier de député) et le degré d'expertise des députés deviennent des facteurs déterminants de la nature et de la qualité du travail du parlement, notamment face à la complexification accentuée des thématiques abordées. L'intérêt à une sociographie des députés a toujours fait partie des études que la science politique consacre au phénomène parlementaire dans les vieilles démocraties. Toutefois, un tel champ d'étude reste nouveau dans un pays comme la Tunisie, où l'intérêt au profil sociologique des députés s'est fait particulièrement sentir avec l'ouverture de l'ANC de 2011 permettant l'exposition de profils épars de parlementaires, non seulement du point de vue politique et idéologique mais également social et intellectuel.

Références : Avril P., Gicquel J., Gicquel J-E, 2021, *Droit parlementaire*, LGDJ ; Lehingue P., 2011, *Le vote, Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, La Découverte ; Nay O., 2003, « Pour une sociologie des pratiques d'assemblée : note sur un champ de recherche quelque peu délaissé », *Sociologie du travail*, n°45, pp.537-554 ; Rouban L., 2011, « Sociologie politique des députés de la Ve République, 1958-2007 », *Les Cahiers du CEVIPOF*, n°55, pp.3-121 ; Rozenberg O., Thiers E., 2018 *Traité d'études parlementaires*, Bruylant ; UIP, 2006, *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle, Guide de bonnes pratiques*, Publications de l'Union Interparlementaire.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Déréglementation

Équivalent français du mot anglais *deregulation*, le dictionnaire de l'Académie française indique que la déréglementation est un néologisme du XX^e siècle. Désignant littéralement l'action de supprimer une réglementation ou le résultat de cette action, le terme déréglementation s'ajuste totalement à son contexte d'apparition. Le président américain néoconservateur, Ronald Reagan était, en effet, le premier à recourir à cette mesure, en décidant de laisser la libre concurrence se substituer à la réglementation aérienne complexe. Désormais, la déréglementation est devenue l'un des piliers de la réforme néolibérale, lancée dans les années quatre-vingt, dans le sillage de la remise en cause de l'interventionnisme étatique et du modèle de l'État-Providence. La mouvance s'est amorcée avec les politiques volontaristes des néoconservateurs, notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, avant de s'étendre progressivement dans les mouvements de réforme de la législation étatique, menés partout dans le monde, sous l'égide des différentes arènes du néolibéralisme, de la Banque Mondiale (ciblant les pays en développement ou en transition) à l'OCDE (concernant les pays riches et le monde occidental).

À côté de la libéralisation et de la privatisation, la déréglementation s'inscrit dans un mouvement consubstantiel à la conception minimaliste de l'État. Mettant en avant le libre marché (libre échange et libre concurrence), la déréglementation désigne un programme d'assainissement du dispositif juridique de l'État, dans l'objectif d'amenuiser la fonction réglementaire étatique encadrant l'économie. Plus précisément, elle correspond à l'exigence d'éliminer la législation favorisant les situations de monopole ou conférant des privilèges à des acteurs économiques sur d'autres. Elle vise ultimement la mise en place d'une réglementation favorisant la concurrence, en supprimant la législation inutile ou nuisible à la liberté économique. C'est, effectivement, à travers le relâchement de sa puissance juridique que l'État interventionniste perd la commande de l'action économique. La déréglementation se base, à cet égard, sur une perte de fiabilité du droit étatique (inefficacité, inefficience), assortie d'un discrédit des mécanismes produisant la loi. En effet, au temps de l'État-Providence et du dirigisme étatique, la loi était conçue comme l'instrument privilégié d'intervention. C'est par la loi que l'État parvenait à contrôler la croissance, en s'ingérant dans le fonctionnement du marché pour corriger

ses fluctuations conjoncturelles et pour veiller à son équilibre structurel. L'ordre juridique se présente, à cet égard, comme une véritable limite à l'application de la logique marchande. Le droit de l'État-Providence se caractérise, en plus, par l'emprise de l'administration et son rôle étendu dans les différents domaines d'intervention. Il s'agit d'un droit de tutelle qui vise, non pas l'accompagnement du marché, comme c'était le cas sous l'État gendarme, mais la production de certains effets économiques et sociaux limitant le libre marché.

Avec l'avènement du néolibéralisme et des politiques néoconservatrices, c'est précisément cet aspect de tutelle et d'unilatéralité, au nom de l'intérêt général et de la justice sociale, qui était critiqué. À l'argument des défaillances du marché, les économistes néoclassiques opposent l'argument des défaillances de l'État. La crise de l'État-Providence leur a permis de soutenir que, tout comme le marché, l'intervention publique est sujette à plusieurs imperfections. L'École du *Public choice*, qui consiste en une analyse économique des défaillances de l'État, conteste, à ce titre, l'image d'un État agissant pour le bien-être collectif. Elle suggère une vision alternative considérant les politiques publiques comme objet d'un marché politique. La critique de l'État interventionniste induit, ainsi, une remise en cause de ses techniques juridiques, conférant à l'administration un large pouvoir d'appréciation, perçu comme entrave au marché libre.

C'est dans ce contexte que le thème de l'inflation législative a vu le jour et a proliféré, offrant une assise explicative ou justificative supplémentaire à la politique de dérèglementation. L'inflation législative désigne l'hypertrophie du corpus juridique (des lois trop nombreuses, trop longues, encombrées de détails) qui altère la lisibilité de l'acte et, donc, sa portée (des lois trop compliquées, inintelligibles...). On relève, alors, des effets pervers de la législation sur la liberté, notamment économique, et sur l'investissement. Ainsi, la politique de la dérèglementation englobe également la réforme législative et s'associe, de la sorte, au thème de la qualité normative, en vertu duquel la loi est perçue comme un instrument de politique publique répondant des exigences économiques et managériales de la performance (rapport coût-résultat, rapport objectifs-moyens).

De surcroît, la critique de la loi comme instrument de planification et de dirigisme ouvre sur un nouveau modèle de régulation juridique où la priorité est donnée à la loi du marché. La prévalence de la loi du marché réactive, ainsi, la technique contractuelle favorisée dans la pensée libérale classique. Dans le sillage de la dérèglementation, le contrat se présente comme l'alternative privilégiée à la règlementation étatique unilatérale, directive et contraignante. La dérèglementation induit, en ce sens, le déplacement dans la sphère contractuelle de questions qui relevaient auparavant du ressort de la loi (comme le droit du travail et la sécurité sociale). Pour les néolibéraux, la technique du contrat est considérée comme la seule technique juridique compatible avec la liberté et les exigences du choix rationnel. Quant à la loi, elle a pour rôle de protéger le droit de propriété et son corollaire, la concurrence.

Il reste que la politique de la dérèglementation a eu des retombées critiquables non seulement eu égard au rôle social de l'État (désengagement de l'État) mais aussi en raison des effets pervers du recul de l'encadrement étatique du marché observés dans les crises financières successives, notamment à partir de la crise du *Subprime* en 2008. La réponse à ces crises a été, à juste titre, fournie par une intervention obligée de l'État pour contourner les retombées néfastes de la loi du marché.

Références : Chevallier J., 2005, « La gouvernance et le droit », *Mélanges Paul Amserek*, Bruxelles, Bruylant, pp.189-207 ; Chevallier J., 2004, *L'Etat post-moderne*, 2^e édition, LGDJ ; Dormont S. Perroud T. (dir.), 2015, *Droit et Marché*, LGDJ ; Flückiger A., 2008, « Qu'est-ce que «mieux légiférer»? Enjeux et instrumentalisation de la notion de qualité législative » in Flückiger A. et Guy-Ecabert C. (ed.), *Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer. Le rôle des guides de légistique*, Genève, Schulthess, https://doc.rero.ch/record/12837/files/mieux_legiferer_schulthess_fluckiger.pdf ; Marchand C. 1999, *Economie des interventions de l'Etat : Théorie des choix publics*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ; Morand C-A, 2005, « Régulation, complexité et pluralisme juridiques », *Mélanges Paul Amserek*, pp.615-630 ; Rouvillois F., 2006, « l'efficacité des normes: Réflexion sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique », Fondation pour l'innovation politique, *Working Paper*, http://www.fondapol.org/wp-content/uploads/pdf/documents/Etude_Efficacite_des_normes.pdf ; Stoffaës C., 2002, « La dérèglementation », in *L'économie, le travail, l'entreprise*, Odile Jacob, pp.179-197.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Despotisme

D'une manière générale, dès que l'on pense au despotisme, la notion de la tyrannie vient immédiatement à l'esprit, et inversement. Ceux qui utilisent ces concepts – qu'ils soient journalistes, écrivains, historiens, philosophes, juristes, sociologues ou politistes – ont certes le sentiment que ces deux termes ne sont pas parfaitement synonymes, mais sans savoir expliquer exactement où réside la différence. Il n'en demeure pas moins que les dictionnaires n'offrent point au lecteur des références suffisantes lui permettant de comprendre en quoi et pourquoi les deux termes ne sont pas synonymes lorsqu'ils sont pris dans leur sens le plus technique du point de vue de la doctrine politique. En considérant leurs bases communes, la confusion terminologique et conceptuelle entre les deux termes est devenue chronique.

Etymologiquement, le despotisme vient du grec *despotès*, qui signifie maître, souverain. L'idée était très ancienne, on le sait : on parlait de monarchie et de pouvoir despotique (c'est-à-dire d'un pouvoir modelé sur la relation interne à l'*oikos* entre le maître/despote et l'esclave) depuis la *Politique* d'Aristote. Le tyran grec était celui qui, transférant dans la Cité un mode de pouvoir naturellement « domestique », traitait ses concitoyens comme les esclaves que, par définition, ils n'étaient pas. Et Platon en déduisait logiquement qu'un tel régime, dont les Perses donnaient déjà fort bien l'exemple, ne pouvait pas être dit, à proprement

parler, « politique ». Un tel pouvoir est certainement tout à fait absolu et donc despotique en tant que les sujets y sont esclaves, c'est-à-dire dépourvus de tout moyen juridique de résistance ; il est par conséquent aussi arbitraire, puisque le souverain n'y reconnaît aucune loi.

Au sens moderne du terme, le despotisme s'entend de la puissance absolue, illimitée, concentrée sans réserve ni contre-poids dans les mains d'un seul homme, quel que soit l'usage, bon ou mauvais, qu'il en fasse. Dans la monarchie comme dans le despotisme, le trait saillant consiste dans le fait qu'un seul homme gouverne. Toutefois, le despotisme laisse le prince en cette situation où tous sont soumis à sa volonté particulière. Il renvoie à la subordination et la dépendance de tous sous le pouvoir d'un seul dont la volonté ne connaît d'autre détermination que les passions individuelles. Cette économie spécifique de l'autorité tend à devenir tyrannique et oppressive. C'est pourquoi si la psychologie du tyran faisait la tyrannie, ce sont les rapports nécessaires caractérisant le despotisme qui font le despote.

Dans l'héritage de Montesquieu, deux aspects seront retenus en particulier. Premièrement, la considération du despotisme comme une forme autonome (c'est-à-dire non dérivée ou dégénérée) de gouvernement. Le despotisme, comme substantif, et non simplement le pouvoir despotique ou la monarchie despotique, figure ainsi comme élément à part entière de la célèbre typologie tripartite des formes de gouvernement (république, monarchie, despotisme) illustrée dans *l'Esprit des lois*. Deuxièmement, la thèse selon laquelle le ressort du despotisme serait la passion de la peur (crainte, terreur). Ce sont là, on le sait, deux éléments parmi les plus marquants de la doctrine de Montesquieu sur le despotisme.

Au XVIII^e siècle, les principales puissances européennes (Espagne, France, Prusse, Russie) sont des monarchies absolues. Le « despotisme éclairé » fut un système de gouvernement qui tenta de concilier l'absolutisme royal et les principes inspirés par la philosophie des Lumières. Dans les années 1750, les philosophes des Lumières remettent en cause le caractère divin du pouvoir royal. Ils espèrent voir apparaître un mode de gouvernement fondé sur la « raison » qui, pour eux, doit être au centre de toute activité. Dans ce but, ils se montrent favorables à une rationalisation de l'État, celui-ci devant agir pour le bien public et favoriser le progrès économique et le développement de l'enseignement. Autant, le despotisme éclairé représente une voie autoritaire de laïcisation, autant les princes qui s'y rattachent veulent que la religion soit un organisme qu'ils régissent et non une puissance à part ; ils se montrent tolérants à l'égard de la pluralité confessionnelle. En somme, les historiens allemands inventeront après coup, au XIX^e siècle, l'oxymore « despotisme éclairé » pour qualifier cette forme de gouvernement. Mais c'est une expression assez obscure, en ce sens qu'elle recouvre des philosophies politiques et des systèmes de gouvernement qui du Danemark au Portugal, de la Prusse à Naples, de la Russie à l'Espagne, diffèrent l'un de l'autre.

D'où la conclusion bien connue tirée par Tocqueville dans la deuxième *Démocratie en Amérique*, qui marque une discontinuité dans l'histoire de la notion de despotisme, presque un siècle après l'*Esprit des lois* : « Je pense donc que l'espèce d'oppression, dont les peuples démocratiques sont menacés ne ressemblera à rien de ce qui l'a précédée dans le monde ; nos contemporains ne sauraient en trouver l'image dans leurs souvenirs. Je cherche en vain moi-même une expression qui reproduise exactement l'idée que je m'en forme et la renferme ; les anciens mots de despotisme et de tyrannie ne conviennent point. La chose est nouvelle, il faut donc tâcher de la définir, puisque je ne peux la nommer » (Tocqueville, 1981).

Par ailleurs, de John Stuart Mill et Karl Marx à l'ouvrage de Karl Wittfogel sous la guerre froide (1957), le despotisme oriental est un concept analytique qui a servi à différencier les États occidentaux et les Empires d'Eurasie et d'Asie en partant de la démographie, des structures agraires et des formes du pouvoir. Décrit et critiqué, le concept né de l'observation occidentale des sociétés asiatiques connaît un renouveau. Il habille parfois la revendication anti-occidentale et illibérale d'une forme alternative de politique. Dans la lignée de Sam Huntington, il accompagne certaines analyses états-uniennes d'un nouveau choc des civilisations.

Alors que le modèle occidental de la démocratie constitutionnelle est en recul, les néo-despotes à l'aune de Xi Jinping, Vladimir Poutine ou encore Recep Tayyip Erdogan, mettent en place un système inédit, une adaptation en quelque sorte mondialisée des dictatures défuntes, susceptible de faire tâche d'huile, notamment en Afrique. Ce qui apparaît à l'arrière-plan, c'est bien une évolution singulière des relations entre intellectuels et hommes de pouvoir. Aussi, dans les sociétés du monde musulman, la décision politique semble confinée au palais, prolongeant tous les stéréotypes du despotisme oriental ; le lieu unique de l'autorité souveraine se restreindrait, au bout du compte, aux appartements privés du prince.

Références : Montesquieu C., *De l'Esprit des lois*, éd. Laurent Versini, Paris, Gallimard, 2 vol., 1995 ; Tocqueville A., *De la Démocratie en Amérique*, Paris, Garnier-Flammarion, 1981, 2 vol. ; Wittfogel K. A., *Le Despotisme oriental*, Edition Minuit, 1957 ; Al-Kawâkibî A.R., *Du despotisme et autres textes*, Editions Acte Sud, 2016 [traduction de l'arabe de : *De la nature du despotisme et de la fin de l'esclavage*] ; De Casabianca D., « Comment les régimes peuvent-ils être despotiques ? Montesquieu et Boulanger », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 35, 1, 2012, p. 37-50 ; Rubiés J.P., « Oriental despotism and European orientalism : Botero to Montesquieu », *Journal of early modern history*, 9,1-2, 2005, p. 109-180 ; Binoche B., « Despotisme », dans *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], sous la direction de Catherine Volpillac-Auger, ENS de Lyon, septembre 2013. URL : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1367168359/fr>.

M'hammed Belarbi

Développement

Le concept de développement, aussi bien développement humain que développement socio- politique, a évolué au fil du temps, reflétant les idéologies et les valeurs des différentes époques. Il est souvent associé à des idées importées par les sciences exactes, telles que la biologie ou la mathématique, ou avec une claire dénotation économique. Pour comprendre l'évolution de ce concept, il faut tenir compte du point de vue philosophique et politique de ses connotations, qui aident à mieux comprendre ses utilisations et les limites des idéologies qu'il inspire.

À l'époque classique, l'idée d'un temps cyclique était prédominante, le temps étant perçu comme un cycle éternel de répétitions, où les événements et les phénomènes se reproduisaient de manière régulière et prévisible. Cette vision du temps cyclique était en contradiction avec l'idée de développement et d'évolution linéaire. Le cycle perpétuel n'autorisait pas le progrès ou le changement réel ; la notion d'évolution, comme processus d'amélioration et de transformation progressive des formes de vie et des sociétés au fil du temps, était remise en question. Même s'il y avait des penseurs pour discuter cette idée, comme Héraclite, cela était en tout cas la vision prédominante qui empêchait donc l'idée de développement de guider les choix politiques ou le débat social.

Il y avait également une forte influence du concept religieux de la création divine, où le monde était perçu comme ayant été créé par une entité supérieure et immuable. Cette vision renforçait l'idée d'un ordre immuable et éternel, incompatible avec l'idée d'un développement progressif. Cette idée a aussi imprégné la pensée du Moyen Âge.

C'est donc à l'époque de la Renaissance, où l'homme devient le sujet « qui fait » l'histoire, que l'idée de développement commence à être discutée. Les découvertes géographiques de l'Amérique, de l'Afrique de l'intérieur, de l'Asie, ouvrent aussi la porte à la comparaison avec des sociétés jugées à des étapes inférieures, dans une échelle de développement humain et social qu'on croit universelle et unique. Le Siècle des Lumières a mis en avant l'idée d'un progrès social et intellectuel basé sur la raison et la connaissance. Cette vision optimiste du développement a contribué à façonner les idéaux politiques et sociaux des siècles suivants.

Le positivisme du XIX^e a, pour sa part, mis l'accent sur l'observation empirique et l'objectivité scientifique dans la compréhension du monde, influençant la manière dont le développement a été abordé, en cherchant à appliquer des méthodes scientifiques à l'analyse des faits politiques et sociaux. La conséquence de cette idée linéaire et progressive de développement, et surtout l'idée d'un parcours universel et unique, a inspiré l'idéologie du colonialisme, expression politique d'une conception qui justifiait l'expansion des empires européens au détriment des peuples colonisés, arguant d'une œuvre « civilisatrice ».

Si la décolonisation a remis en cause l'idée des modèles uniques de développement, après la Seconde Guerre mondiale le développement est de plus en plus caractérisé, d'un point de vue économique, par une attention particulière portée à la croissance et à l'accumulation de richesses.

Aujourd'hui, à côté de considérations éthiques et de justice sociale pour garantir un développement équilibré et durable, en prenant en compte les droits humains, l'équité, la durabilité environnementale et la participation citoyenne, s'est aussi imposée une réflexion globale qui remet en cause l'idée même de l'existence du développement. Une idée de développement valable dans tout le contexte et pour tout le peuple n'est plus considérée admissible ; comme l'idée des modernités multiples, l'idée de différents modèles de développement s'impose donc à la réflexion.

Les sociétés et les cultures peuvent avoir des conceptions différentes du développement, concept complexe et évolutif, influencé par des idées et des idéaux politiques et économiques divergents. Aujourd'hui est surtout remise en cause l'idée selon laquelle le développement, qui est un changement d'état et/ou l'évolution de certaines situations, a des connotations de valeur. Selon plusieurs penseurs contemporains, il n'y a pas d'échelles universelles qui aillent du bas vers le haut ou du pire vers le meilleur. Les situations sont le résultat de différents contextes, histoires et cultures ; ils sont le fruit de l'acquisition de compétences, d'expériences, de technologies et de richesses, mais ils n'ont pas en eux-mêmes une valeur éthique ou morale.

Dans le passé récent de la Tunisie, par exemple, le mythe du développement à tout prix s'est heurté aux difficultés structurelles du pays. L'appel rhétorique excessif au développement et à la modernité a poussé la petite et moyenne bourgeoisie vers un mode de vie occidentalisé, mais sans les moyens de le soutenir. L'espoir d'un monde meilleur, dont la réalisation était attendue par la population, est resté cependant inaccessible. L'effort d'industrialisation des années 70-80 et 90 du siècle passé a provoqué un immense exode vers les faubourgs des grandes villes, principalement Tunis, créant des agglomérations et des banlieues dégradées, sans services, générant des poches de désespoir social et économique, des lieux réceptifs aux discours subversifs et intégristes.

L'exemple tunisien et les événements de la Révolution du Printemps nous montrent que, contrairement à ce que pensait Bourguiba, et comme l'a brillamment illustré le lauréat du prix Nobel Amartya Sen dans ses études, nous ne pouvons pas remettre à plus tard le respect des droits civils et démocratiques afin de réaliser un développement purement matériel et économique, sous peine d'un court-circuit dans lequel l'État lui-même perdrait sa légitimité et le citoyen reviendrait se réfugier dans des réseaux communautaires et archaïques, précipitant à nouveau l'ensemble de la communauté dans une phase de décadence politique, économique et sociale. Dans cette phase, le religieux

deviendrait l'alternative la plus crédible à un État considéré comme un ennemi, comme une machine bureaucratique inutile et vexatoire dans laquelle il serait impossible de se reconnaître.

Références : S. Latouche, *Faut-il refuser le développement ? Essai sur l'anti-économique du tiers-monde*, PUF, 1986; A. Sen, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, éd. Odile Jacob, 2003; J. Robin, *De la croissance économique au développement humain*, Paris, éd. Seuil, 1975.

Manuelita Scigliano

Dialogue

Parlant au nom des démocraties occidentales, le philosophe Raymond Aron disait : « Politiquement, aujourd'hui, jusqu'à présent dans notre siècle, la grande question c'est : est-ce qu'on accepte le dialogue ? Est-ce qu'on accepte de discuter ? Nos sociétés ici acceptent le dialogue... Ce dialogue doit être autant que possible raisonnable, mais il accepte les passions déchainées, il accepte l'irrationalité : les sociétés de dialogue sont un pari sur l'humanité. L'autre régime est fondé sur le refus de la confiance aux gouvernés, sur la prétention d'une minorité d'oligarques de détenir la vérité définitive pour eux-mêmes et pour l'avenir » (R. Aron, 1981, p. 301).

« Accepter de discuter », de manière raisonnable ou passionnée, comme le déclare Aron ne suffit pas. En toute logique, pour qu'il y ait dialogue, il faut deux choses : d'abord écouter son interlocuteur ; et ensuite avoir quelque chose à dire. « Ecouter son interlocuteur », on imagine que pour un responsable politique, cela devrait avoir une signification extensive. Il devrait écouter à la fois ses collaborateurs, son parti, ses alliés, les différents groupes de la société civile, la rue, les médias, les syndicats, puis ses concurrents et adversaires politiques, et non une partie d'entre eux, triés au volet par le décideur. Autrement, le dialogue ressemblerait à un unijambiste sans béquilles. Même après une guerre, la paix suppose deux interlocuteurs. On sait ce qui s'est passé après que les vainqueurs de la première Guerre Mondiale ont exclu l'Allemagne, pays vaincu, de la négociation du Traité de Versailles, en l'appelant juste à la fin des pourparlers pour signer les Actes. Pour discuter, il faut être deux, dans une posture symétrique. En l'espèce, les vainqueurs n'ont pas « écouté » leurs interlocuteurs, le nazisme et l'hitlérisme le leur a bien rendu.

« Avoir quelque chose à dire » se situe, ensuite, dans le prolongement de l'écoute de l'interlocuteur, quel qu'il soit. Il faut que la parole ait un sens, chez les deux interlocuteurs. Signifiant et signifié doivent exister des deux côtés, pour qu'ils puissent avoir une représentation mentale proche. Au discours s'oppose le contre-discours, comme dans un procès où les répliques des avocats se déroulent successivement. Ils ont tous quelque chose à dire, en tant qu'avocats, et dans l'interprétation de la loi, ne serait-ce que pour sauver leurs clients.

Pour *entendre* quelque chose, comprendre un concept ou une opinion, il faut au préalable écouter, parce que le discours dépend de ses conditions de réception. D'où l'exigence des deux conditions du dialogue évoquées plus haut. Ce qui explique l'impossibilité du dialogue entre un sourd et un muet, entre un bavard et un taiseux, comme entre un prolix et un sibyllin, tenté, comme les prophétesses de l'Antiquité, d'émettre des propos mystérieux dont le sens est difficile à déchiffrer. Un dialogue est encore difficile à tenir, même s'il est possible, entre un pur réaliste, sans état d'âme, et un utopiste invétéré ou un illuminé ou entre des *experts avisés* et une *population profane*.

C'est pourquoi il faut distinguer entre le dialogue symétrique, entre des partenaires de même nature ou qualité, et le dialogue asymétrique, entre des partenaires incompatibles.

Comme *dialogue symétrique*, on peut donner l'exemple du « Dialogue national » en Tunisie de 2013. Un procédé qu'on agit au moindre blocage dans la transition, qui a été mis en œuvre d'abord dans les pays africains, comme au Kenya (2008), au Sénégal (2009), mais qui a aussi été expérimenté dans certains pays arabes, après le printemps arabe, comme en Tunisie en 2013, au Soudan en 2014, au Bahreïn en 2011, au Yémen en 2014, ainsi que des tentatives en Libye en 2013, 2014 et 2015. En Tunisie, le dialogue national a été un dialogue symétrique authentique entre des acteurs politiques, des organisations professionnelles, syndicales et des représentants de la société civile, qui a largement permis de débloquer une grave crise politique et institutionnelle, une situation sans issue, à travers les procédés du compromis et du consensus.

La seconde moitié de 2013 a été en effet une période trouble, dangereuse et sanguinaire dans la transition tunisienne. L'affrontement entre islamistes et sécularistes a atteint son point culminant à la suite de l'assassinat des deux leaders de gauche, Mohamed Brahmi, le 25 juillet 2013, survenu après celui de Chokri Belaïd, le 6 février de la même année. La crise s'est traduite par la suspension des travaux de l'Assemblée nationale constituante en raison du sit-in d'« Errahil » (départ) devant le siège de cette même Assemblée à Bardo, provoqué par une soixantaine de députés dissidents de l'opposition, rejoints aussitôt par des milliers de personnes de la société civile. Malgré tout cela, le pays n'a pas glissé dans le chaos, contrairement à l'Égypte, pays de tradition militaire. Mais, il restait à trouver une formule ou une issue permettant de sortir de ce blocage.

La médiation du Quartette, autour de l'UGTT, a proposé une Feuille de route à tous les partenaires politiques pour un Dialogue national tendant à discuter et régler les graves problèmes politiques et institutionnels ayant provoqué ce blocage. Le Dialogue national a permis la finalisation de la Constitution, le retrait du gouvernement, le choix d'un nouveau premier ministre neutre et d'un gouvernement de technocrates qui a pu organiser les premières élections législatives démocratiques de 2014.

Le *dialogue asymétrique* est, lui, un dialogue entre des acteurs déséquilibrés, entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas. On risque ici de ne plus parler le même langage, parce que l'un peut « parler » et l'autre ne saura ni le faire, ni donner un sens à son écoute, faute de compétences requises, parce que, comme le dirait Pierre Bourdieu dans son article « Ce que parler veut dire », ce type de dialogue met face à face un « locuteur autorisé » et un « locuteur non autorisé » (1982, 1994). Les conditions de réceptivité du message font défaut, et donc les conditions du dialogue.

C'est ce qui ressort justement du référendum électronique à destination des populations (dont beaucoup d'analphabètes, sans ordinateurs, ni compétences électroniques) et surtout des jeunes, prévu par le président Kaïs Saïed. Comment poser des questions de culture constitutionnelle et institutionnelle, même sous forme électronique, à une population consciente dans sa quasi-totalité de sa méconnaissance du discours constitutionnel ? On est ici dans un dialogue asymétrique, entre celui qui sait et celui qui ne sait pas.

Asymétrique, parce qu'il ne s'agit pas d'une *consultation postérieure* à la confection d'une Constitution, conçue dans toute sa dimension logique et politique par des constituants ou experts, mais, d'une *consultation préalable* de la population dans les différentes régions. On va ici supposer que les populations ont une « vision constitutionnelle », et que l'expert constitutionnel peut écouter les masses ou « digérer » leurs avis disparates et très probablement décousus, à la manière des professionnels politiques, et tirer des conclusions logiques de cette consultation directe ou indirecte (électronique) des profanes. Ce qui est difficilement compréhensible.

Références : Aron (R.), *Le spectateur engagé*, Paris, Julliard, 1981 ; Bourdieu (P.), *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, in *Questions de sociologie*, Editions de Minuit, Paris, 1994 ; M'rad (H), avec la collaboration de Ben Salem (M.), Mejri (K.), Charfeddine (M.), Ennouri (B.), Zgarni (M.), *Le Dialogue national*, Tunis, Nirvana, USIP, 2015 ; Haugbolle (R.), Ghali (A.), Yousfi (H.), Limam (M.), Mollerap (N. G.), *Tunisia's 2013 National Dialogue. Political Crisis Management*. En ligne : <https://www.academia.edu> ; Bellier (I.), « Le concept de partenariat et le dialogue politique. La Commission européenne et l'élargissement de l'Union », in *Anthropologie et sociétés*, 27 mars 2003. En ligne : <https://id.erudit.org/iderudit/000707ar>.

Hatem M'rad

Dictature

Le terme « dictature » provient du latin « *dictatura* », qui faisait référence à une fonction spécifique dans la Rome antique. Un dictateur était un magistrat exceptionnel désigné en période de crise pour prendre des décisions d'urgence et diriger le gouvernement. Son pouvoir, bien qu'absolu, était limité dans le temps, généralement pour une période de six mois. Cette fonction était instaurée pour rétablir l'ordre en cas de guerre ou de situation grave.

Avec le temps, le mot « dictature » a évolué pour désigner un système politique où une personne ou un groupe détient un pouvoir totalitaire, souvent sans aucun contrôle externe, et où les libertés politiques sont restreintes. Aujourd'hui, une dictature désigne un régime autoritaire dans lequel le pouvoir est concentré entre les mains d'un dirigeant ou d'une petite élite, souvent accompagné de répression et de violations des droits fondamentaux.

Ainsi, la dictature est un régime politique où le pouvoir est souvent exercé de manière autoritaire et oppressive. Elle se caractérise par la confiscation totale du pouvoir par un individu, un groupe ou un parti, sans respecter les principes démocratiques de la séparation des pouvoirs, l'alternance politique et l'État de droit. Dans une dictature, les dirigeants concentrent tous les pouvoirs entre leurs mains et exercent leur domination en s'appuyant principalement sur les forces de l'ordre et la répression pour imposer leur volonté à la société. Ce système se caractérise également par des atteintes flagrantes aux libertés fondamentales, la censure des médias et l'étouffement de toute forme d'opposition au régime établi.

L'un des traits caractéristiques d'une dictature est le mépris pour la séparation des pouvoirs. Dans un système démocratique, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont distincts et indépendants les uns des autres pour empêcher toute concentration excessive de pouvoir. Cependant, dans une dictature, le dirigeant ou le groupe au pouvoir peut contrôler tous ces pouvoirs, éliminant ainsi les mécanismes de frein et contrepoids qui garantissent le respect des droits et des libertés du peuple.

En outre, la dictature néglige l'importance du principe d'alternance politique, un élément essentiel de la démocratie. En effet, dans une démocratie, le pouvoir politique se transfère paisiblement et régulièrement entre les mains des différents acteurs par le biais d'élections. Cela favorise l'alternance des dirigeants et offre une opportunité pour de nouvelles idées et perspectives. Au contraire, dans une dictature, les dirigeants cherchent à se maintenir indéfiniment au pouvoir, écartant toute possibilité d'une alternance légitime. Ils s'appuient sur des mécanismes de contrôle et de manipulation pour maintenir leur autorité, plutôt que de chercher à obtenir le soutien actif et libre des citoyens.

Un autre pilier fondamental d'une dictature est le non-respect de l'État de droit. Dans une société démocratique, l'État de droit garantit que tous les citoyens, y compris les dirigeants, sont soumis aux mêmes lois et procédures. Cependant, dans une dictature, les dirigeants se placent souvent au-dessus des lois, ce qui entraîne des abus de pouvoir et une impunité face à leurs actes répréhensibles.

Les dirigeants d'un régime dictatorial ont généralement recours à la force et à l'intimidation pour consolider et maintenir leur pouvoir, en réprimant les opposants. Ils rejettent la compétition électorale et

cherchent à empêcher tout changement de pouvoir en mettant en place des mécanismes de verrouillage institutionnel. Ils falsifient les élections et étouffent toute forme d'opposition publique. Ces régimes cherchent à contrôler l'information en censurant les médias. Cette censure est souvent accompagnée de mesures dissuasives visant les journalistes indépendants afin de les empêcher de rapporter des informations non conformes à la ligne officielle du régime.

En général, l'armée et la police jouent un rôle central dans ces régimes, utilisant la répression pour prévenir tout risque de contestation. Ils se livrent également à la propagande et à l'influence de la société, mais cela est moins intense que dans les régimes totalitaires.

Historiquement, le terme « dictature » trouve son origine dans l'Antiquité romaine, où il désignait un régime d'exception accordant les pleins pouvoirs à un seul homme en cas de danger grave pour la république. Cependant, dans le langage courant, le mot « dictature » évoque généralement un pouvoir illégitime, despotique et arbitraire. La notion de dictature est souvent associée à des périodes sombres de l'histoire où les droits et les libertés du peuple ont été bafoués au nom de l'autorité absolue d'un individu ou d'un groupe.

De nombreux exemples de régimes autoritaires à travers l'histoire et le monde contemporain illustrent des périodes marquées par une répression politique, la censure des médias et des atteintes graves aux libertés civiles. Un exemple emblématique de dictature est le régime de Francisco Franco en Espagne (1939-1975). Franco a exercé un contrôle absolu sur le gouvernement et a centralisé le pouvoir entre ses mains. Un autre exemple est la Grèce sous le régime des colonels (1967-1974), qui a vu la suspension de la démocratie, la violation des droits civils et politiques, et la restriction de la liberté d'expression et d'association, conduisant à l'emprisonnement ou à l'exil de milliers de personnes pour leurs opinions politiques.

En résumé, une dictature est un régime politique autoritaire où le pouvoir est concentré entre les mains d'une minorité puissante. Les principes démocratiques tels que la séparation des pouvoirs, l'alternance politique et l'État de droit sont souvent négligés au profit de la répression et du maintien de l'autorité. Les dirigeants dictateurs n'obtiennent pas leur légitimité par le consentement démocratique des citoyens, mais plutôt par la force, la coercition et la répression.

Références : Lefebvre, R., « *Des leçons d'introduction à la science politique* », Edition Ellipses, 2017 ; O.Dabène, V. Geisser, Gilles Massardier, dir. « *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXI^e siècle* », Paris, La découverte, 2008 ; O., Nay, « *Lexique de science politique* », Éditions Dalloz, Paris, 2017 ; S.- B. François, « La dictature à l'époque moderne. La fascination pour une incompréhensible vertu », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2015/1, n°41, pp. 43 à 63 ; C. Schmitt, *La dictature*, Paris, Ed. du Seuil, coll. Essais, 2000 (éd. originale, 1921).

Abdessamad El Harchiche

Diplomatie

L'histoire de la diplomatie se confond avec celle des peuples. Elle correspond à un besoin sociologique fondamental des communautés qui ont à régler leurs mutuels conflits. On dut ainsi s'apercevoir très tôt qu'aucune négociation ne pouvait aboutir à une conclusion satisfaisante si on mettait à mort les émissaires dès leur arrivée : c'est pourquoi, historiquement, un des premiers principes fermement établis est celui de l'immunité diplomatique.

À titre d'illustration, la Grèce possédait déjà un système perfectionné des relations diplomatiques, comme l'atteste le vocabulaire extrêmement étendu de ses historiens en la matière. Homère nous offre la description détaillée d'une mission diplomatique : celle qu'entretiennent Ménélas et Ulysse à la veille de la guerre de Troie afin de résoudre par des moyens pacifiques la question de l'enlèvement d'Hélène. La mission échoua, mais Homère signale qu'une proposition tendant à faire assassiner les deux émissaires souleva l'indignation générale. En Grèce, il y avait des ambassades et elles étaient reçues par l'Assemblée en séance plénière. Ces missions étaient composées d'au moins deux ambassadeurs et chacun d'eux prononçait un discours. L'idée de violer l'immunité diplomatique des envoyés et de les mettre à mort était profondément révoltante pour l'opinion des contemporains. La diplomatie grecque ne réalisa toutefois que peu de choses, car les cités étaient désunies. La conception que les Grecs se faisaient de la diplomatie se fondait sur les notions de stratégie et d'ingéniosité que sur celle de confiance. Hermès était le dieu des diplomates, mais aussi celui des voleurs. Enfin, la confusion entre les attributions de l'exécutif et du législatif empêchait les diplomates d'aboutir à des solutions, car ils n'étaient jamais certains de représenter exactement leur cité.

À Rome, l'immunité était également reconnue aux ambassades étrangères. Un centre de réception était installé où les ambassadeurs étaient reçus et surveillés. On leur permettait de se présenter devant le Sénat et de dire ce qu'ils avaient à déclarer. C'était évidemment un système de négociation rigide. Byzance fut la première cité à organiser un département chargé de traiter les affaires extérieures et de former des négociateurs de carrière. Elle nous a laissé de longs traités relatifs aux questions de protocole et de cérémonial. Pendant cette période, la diplomatie était sporadique et itinérante : elle s'effectue à l'occasion de la conclusion d'un traité de paix, d'alliance, de commerce ou d'une déclaration de guerre. Elle reste peu organisée. Les premières relations diplomatiques permanentes se sont nouées entre le Pape et l'empereur de Byzance.

C'est au XV^e siècle qu'apparaît la diplomatie permanente. De Venise, cette pratique s'étend à Gênes, Florence et Milan. Le Pape Léon X établit en 1513 les premiers nonces auprès des cours d'Allemagne, de France et d'Angleterre. On aperçoit dans les chancelleries la nécessité de créer un instrument d'action nouveau pour garder un contact permanent avec les amis actuels ou les ennemis futurs.

Ces influences conjuguées s'exerceront sur tous les Etats européens. A l'époque de la paix de Westphalie (1648), cette organisation est généralisée. A partir de la révolution française, les relations internationales s'intensifient. On en arrive au Congrès de Vienne (1814/1815) dont le règlement a tranché le problème des classes et du rang des agents diplomatiques. C'est au cours de ces trois siècles que la diplomatie va prendre sa forme classique. Peu à peu, les règles du droit diplomatique vont se préciser, notamment en matière de privilèges et d'immunités. L'agent diplomatique cesse peu à peu de représenter la personne de son souverain pour représenter l'Etat lui-même. Corrélativement, la diplomatie va devenir une véritable carrière pour les diplomates, les agents de l'Etat, alors qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, le choix des diplomates était fait par le chef d'Etat parmi ses proches ou ses favoris, qu'ils soient nobles, magistrats ou commerçants. Tant par leur permanence et leur qualité que du fait de la lenteur des moyens de communication, les agents diplomatiques jouissent d'une très grande autonomie et sont à même d'influencer la politique étrangère de leur pays, sinon de la faire.

Jusqu'à la première guerre mondiale, les grands traits de la diplomatie classique, conserveront une parfaite stabilité, à l'image des relations internationales dans le concert européen. Parallèlement à la diplomatie permanente bilatérale, on assiste à de très nombreux congrès européens. A partir de la première guerre mondiale, de nouveaux éléments vont cependant, peu à peu, faire leur apparition et diminuer l'autonomie et l'indépendance des diplomates. De secrète, la diplomatie devient ouverte. On se souviendra que c'était là un des quatorze points du Président Wilson ; la montée du parlementarisme fait passer la politique étrangère du cabinet des chefs d'Etat à l'hémicycle du parlement. L'opinion publique devient un facteur dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'une politique étrangère. En outre, la révolution technologique a permis de supprimer l'isolement et l'éloignement dont jouissaient les missions diplomatiques. Enfin, l'accroissement du rôle de l'Etat, que ce dernier soit libéral ou interventionniste et planificateur, a des prolongements internationaux qui transforment profondément le champ d'action de la diplomatie traditionnelle. Ce champ ne comprend plus seulement la politique et le militaire, il englobe l'économie, la culture et la technique. Les missions diplomatiques, sous peine d'être inefficaces, doivent s'adjoindre à un grand nombre de techniciens. Parallèlement, la diplomatie bilatérale traditionnelle perd son monopole au profit d'autres organes internes, de la diplomatie multilatérale et de la diplomatie régionale.

Tout Etat souverain est en droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Il possède ainsi un droit de légation tant actif que passif. Par droit de légation actif, on entend le droit d'accréditer des agents diplomatiques auprès d'Etats étrangers ; par droit de légation passif, celui de recevoir les envoyés de ces Etats. Il s'agit là d'attributs de la puissance souveraine. Au premier rang des organes de l'Etat qui prennent une place dans l'exercice de la diplomatie, il faut rappeler le rôle – d'ailleurs traditionnel – des chefs d'Etats, chefs de

gouvernements et ministres des affaires étrangères. La multiplication et le caractère technique de certaines coopérations internationales font que les relations internationales sont le fait d'experts qui ont tendance à s'éloigner des diplomates. Certaines missions diplomatiques sont parfois confiées à des émissaires spécialisés, plus ou moins secrets, « représentants spéciaux ».

Cette définition du droit de légation connaît une certaine évolution : nul Etat n'est tenu par le droit international de recevoir ou d'envoyer des missions diplomatiques. Il est fermement établi que l'échange de missions permanentes est purement discrétionnaire, il s'agit d'une simple faculté. S'il est vrai que les Etats ont cette faculté d'entretenir des relations diplomatiques, qu'ils y ont vocation, car c'est un élément de leur capacité juridique en tant qu'Etats, il n'en demeure pas moins que l'exercice concret de cette faculté suppose le consentement des partenaires. Le refus complet et total de toute forme de relations diplomatiques entre Etats qui se reconnaissent est rare. On notera que ces relations peuvent exister sans qu'il y ait envoi de missions diplomatiques permanentes. Il est possible que deux Etats se mettent d'accord sur le fait qu'il n'y aura entre eux des relations que par l'envoi de missions sporadiques, ou que les relations seront assurées par une mission d'un Etat tiers (hypothèse de la représentation d'intérêt). Une mission permanente peut résider dans la capitale d'un Etat tiers. Dans certains cas, des fonctionnaires consulaires peuvent avoir des activités diplomatiques limitées.

Pour que deux Etats entretiennent des relations diplomatiques, il ne suffit pas qu'ils soient l'un et l'autre sujets de droit international, il faut encore qu'ils souhaitent nouer de telles relations, à tout le moins qu'ils se reconnaissent mutuellement. L'établissement de relations diplomatiques, au sens d'envoi d'une mission permanente, implique, en principe, reconnaissance à la fois de l'Etat accréditaire et de son gouvernement. Très fréquemment, l'annonce par un communiqué conjoint de la décision d'établir des relations diplomatiques est le signe de la reconnaissance d'un nouvel Etat. La reconnaissance peut aussi coïncider avec la remise ou l'acceptation de lettres de créance.

À l'inverse, la reconnaissance d'Etat ou de gouvernement n'implique pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques. On peut parfaitement reconnaître un Etat ou un gouvernement sans établir de relations diplomatiques avec lui. À défaut de reconnaissance, l'établissement, la reprise ou le maintien de relations diplomatiques permanentes est exclu. En toute logique, lorsque l'on ne reconnaît pas un Etat on n'a pas de relations diplomatiques avec lui. Les Etats qui restent fidèles à la pratique de la reconnaissance de gouvernement ne peuvent établir de relations diplomatiques avec les gouvernements qu'ils ne reconnaissent pas.

On graduera encore l'intensité des relations, comme on les « refroidira » par des moyens tels que : le refus temporaire d'agrément ; le refus temporaire d'accepter des lettres de créance ; la réduction au niveau

des chargés d'affaires des rapports diplomatiques ; le rappel du chef de mission « en consultation » (il n'y a plus d'ambassadeur mais tout le personnel reste en place et l'ambassade continue à fonctionner en veilleuse) ; il peut exister mésintelligence entre les partenaires et rappel réciproque des chefs de mission, sans rupture des relations. Cela indique la mauvaise humeur de chaque Etat à l'égard de l'autre et le désir de refroidir les relations mais pas nécessairement de les rompre ; la réduction des effectifs des missions, voire le rappel de toute la mission sans rupture des relations diplomatiques ; ou encore, on assiste à des suspensions des relations sans parler de rupture.

Sur le plan des institutions diplomatiques, la diplomatie multilatérale a conduit à une double création : Les Etats membres de certaines organisations internationales (ONU, OCDE, OTAN...) entretiennent au siège de ces organisations des délégations permanentes composées au moins en partie de diplomates de carrière. Les Etats tiers non membres de l'organisation considèrent cette dernière d'une importance suffisante pour accréditer auprès d'elle : soit une mission diplomatique, soit une mission d'observation. Sur le plan des méthodes, la diplomatie multilatérale présente souvent les traits d'une diplomatie parlementaire : le vote par groupes, le lobbying, etc.

Faut-il en conclure que la forme bilatérale des relations diplomatiques ait perdu de son intérêt ? Non, car les tâches des diplomates traditionnels restent nombreuses et importantes : analyser les incidents de la vie internationale, informer leur gouvernement sur la situation dans l'Etat accréditaire, expliquer la politique ou les positions de leur gouvernement, persuader, conduire, préparer des négociations, conseiller leur gouvernement, entretenir les relations et les contacts humains qui restent l'assise nécessaire des relations entre Etats. Ce sont là toutes tâches pour lesquelles la diplomatie traditionnelle reste irremplaçable.

Références : Salmon (J.), *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994 ; Mrad (H.), *Place de la procédure dans la diplomatie de conférence*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2001 ; Kessler (M.-C.), *Les ambassadeurs*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2012, Renaud (F.), *Les diplomates : derrière la façade des ambassades de France*, Paris, Nouveau monde éditions, 2011 ; Balzacq (TH.), Charillon (F.) et Ramel (F.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018 ; Delcorde (R.), *Les mots de la diplomatie*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; Pouliot (V.), *L'ordre hiérarchique international : les luttes de rang dans la diplomatie multilatérale*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017 ; Vaïsse (M.), (dir.), *Diplomaties étrangères en mutation*, Paris, Pedone, 2019 ; Vaïsse (M.), (dir.), *Diplomatie française : outils et acteurs depuis 1980*, Paris, O. Jacob, 2018 ; Bujon de l'Estang (F.), « Les quatre fonctions de la diplomatie », *Revue des deux mondes*, 2004, pp. 79-90 ; Araud (G.), *Histoires diplomatiques : Leçons d'hier pour le monde d'aujourd'hui*, Paris, Grasset, 2022.

Moez Charfeddine

Diplomatie humanitaire

La diplomatie humanitaire est une notion « émergente » et composite. La littérature juridique y fait peu référence. Apparue au début des années 2000, l'emploi du concept fait l'objet d'un ouvrage publié pour la première fois en 2007 (Régnier Ph., 2011). La doctrine relève que la difficulté d'une appréhension claire de la notion réside dans le constat d'une contradiction dans ses termes mêmes. (De Lori A., 2020). La diplomatie désigne ainsi que le précise le célèbre *Dictionnaire de droit international public* la « branche de la politique qui concerne les relations extérieures d'une manière soit absolue soit particulière à une époque ou à un Etat » mais aussi la « science et [l']art de la représentation des Etats et des négociations entre eux ». (Salmon J., 2001). Dans ce cadre, la diplomatie apparaît étroitement liée à la politique étrangère de l'Etat qui dépend elle-même de deux éléments. D'abord, celle-ci n'est pas dissociable « *du champ des relations internationales qui est celui d'un milieu en partie anarchique, caractérisé par des centres de pouvoir multiples et concurrentiels et donc par l'affrontement de diverses souverainetés qu'aucune puissance n'a jamais pu entièrement contrôler* » (Braillard Ph., Djalili M.-R., 2016). Ensuite, « *la vie politique intérieure et ses enjeux influent souvent de manière directe, voire déterminante, sur l'élaboration et les décisions en matière de politique étrangère* » (Braillard Ph., Djalili M.-R., 2016).

Quant au terme « humanitaire », il rappelle un autre substantif à savoir, l'humanité. Cette dernière renvoie, de prime abord, au premier principe universel qui fonde, parmi sept autres, la logique et l'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965 et modifiée en 1986. L'humanité y est définie comme le fait de « *porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille* » (Torrelli M., 1989). Ensuite, l'humanité y prend un sens plus général puisqu'« *il implique la prévention et l'allègement en toutes circonstances des souffrances des hommes. Le principe d'humanité tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples* ». (Torrelli M., 1989). L'humanité englobe dès lors les « *valeurs de solidarité et de justice* » qu'imposent les transformations ayant lieu dans la société internationale et plus particulièrement l'instauration dans le droit du développement de leviers en vue de dissiper autant que faire se peut « *les inégalités de puissance en organisant les mécanismes d'une responsabilité collective face aux problèmes du sous-développement* ». (Roche, J.-J., 2023).

De ce fait, les relations diplomatiques qui sont la forme la plus codifiée des relations entre les Etats vont connaître un changement qualitatif dans la mesure où l'ouverture de la diplomatie d'Etat à de nouveaux acteurs – étatiques et non étatiques- et la diversification des méthodes – solennelles et informelles - conduit à envisager celle-ci comme « *un*

« système, c'est-à-dire un ensemble complexe constitué par une pluralité d'acteurs et de méthodes diplomatiques ».

En droit international, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 régit les relations de légation entre les États sur la base du principe fondamental de respect de l'égalité souveraine. Dans le sillage de la Charte des Nations unies, « la finalité politique à laquelle se réfère le préambule est [...] le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement entre les Nations de relations amicales que favorisera, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux, une convention sur les relations et immunités diplomatiques ». La diplomatie est ainsi, au sens de la Convention, un outil de pacification et d'établissement de relations amicales entre les États. Elle est, de ce fait, au service de la réalisation des buts consacrés à l'article 1^{er} § 3 de la Charte à savoir, « la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ». Les éléments indiqués ci-dessus ne laissent donc a priori transparaître aucune ambiguïté ni aucune contradiction puisqu'ils sont le reflet des buts de la Charte des Nations unies qui s'est voulu « [...] un nouvel ordre politique international » *« humanisé »* assignant *« au droit international une dimension éthique »* (Ben Achour R., 2017).

Pourtant, la diplomatie humanitaire serait porteuse d'une sorte d'antinomie dans la mesure où la fonction diplomatique est centrée sur les intérêts propres de l'État et indique la présence de calculs et de stratégies déterminées au gré de facteurs multiples politiques, économiques, culturels, idéologiques, etc. tandis que l'action humanitaire est tournée vers l'humanité en n'ayant pour but que l'aide aux plus vulnérables qu'il s'agisse de la population civile souffrant d'un conflit armé ou bien de victimes d'autres situations de violence ou de catastrophes naturelles ou de dégradation de l'environnement (Commission européenne, 2021).

En réalité, la diplomatie humanitaire de l'État constitue une manifestation de la politique étrangère et de l'action diplomatique dans les domaines de l'aide humanitaire ainsi que de l'aide au développement. Elle est surtout un instrument qui permet à l'État de se positionner dans la sphère des relations internationales en tant qu'acteur à la fois politique et économique important. Il en est ainsi par exemple aujourd'hui de plusieurs États tels que la Turquie, le Qatar et les Émirats Arabes Unis dont la politique étrangère intègre complètement les éléments de l'aide humanitaire et de l'aide au développement en tant que vecteurs d'influence internationale (De Lori A., 2020).

À côté de la diplomatie humanitaire d'État, il y a lieu de noter d'autres formes de diplomatie humanitaire faisant jouer des organes des Nations unies comme le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés ou le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies. Des organisations internationales régionales comme l'Union européenne fondent leur action humanitaire sur les mêmes principes

fondamentaux et objectifs communs d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance tels que consacrés dans le droit international (Commission européenne, 2021).

Par ailleurs, la diplomatie humanitaire est inscrite dans la mission d'institutions telles que le Comité International de la Croix-Rouge (Ci-après CICR). Ce dernier, dont l'une des missions classiques est l'assistance des populations en détresse pendant ou à la sortie d'un conflit armé, agit également pour la promotion des principes humanitaires et ce, à travers l'instauration d'un dialogue et une coopération avec les gouvernements et les groupes armés en vue de les amener à respecter les principes du droit humanitaire. De ce point de vue, la diplomatie humanitaire du CICR est plus « spécifique » car plus circonscrite que la diplomatie humanitaire étatique. Il s'agit d'une action portée sur le conflit armé et l'environnement de ce dernier (Harroff-Tavel M., 2005). En revanche, l'aide humanitaire de l'Etat est liée aux intérêts contingents : « *A partir du moment où un Etat considère que les menaces à sa sécurité ne sont pas seulement d'ordre militaire et n'émanent pas que d'Etats souverains hostiles, dès lors qu'il voit dans la pauvreté ou les pandémies des menaces à la sécurité collective, il a tendance à subordonner l'action humanitaire à d'autres objectifs* » (Harroff-Tavel M., 2005). Par conséquent, il est possible d'affirmer en conclusion de ces quelques notes que tandis que la diplomatie humanitaire du système universel des Nations unies ou bien celle de l'Union européenne ou encore celle du CICR est caractérisée par sa neutralité et agissant en cela conformément à ce qui a été rappelé au Sommet mondial sur l'action humanitaire (Istanbul, 2016) et aux objectifs du développement durable (ODD) pour « ne laisser personne de côté et investir dans l'humanité ». En revanche, le développement d'une « *diplomatie sectorielle* » (Nabli B., 2023) ainsi que l'atteste la diplomatie humanitaire étatique, quand bien même relèverait-elle des engagements internationaux des Etats en droit international, il n'en demeure pas moins qu'elle s'inscrit comme un outil de la politique étrangère par lequel ces Etats entendent se frayer un chemin nouveau dans les relations internationales qui n'est pas sans rappeler l'importance « *des moyens et ressources pour répondre à cette demande de spécialisation* » (Nabli B., 2023).

Références : Braillard (Ph.), Djalili (M.-R.), *Les relations internationales*, Collection *Que Sais-je ?*, 10^e mise à jour, Paris, PUF, 2016, p.56 ; Colliard (C.-A.), « La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », *Annuaire français de droit international*, Année 1961, 7, pp. 3-42 ; De Lauri (A.), « La diplomatie humanitaire », CMI – CHR Michelsen Institute, N°6, Juin 2020 ; De Senarclens (P.), « L'humanitaire et la globalisation », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Juin 2000, Vol.82, N°838, pp. 311-325 ; Fondation Française De L'Ordre De Malte, *Diplomatie humanitaire et gestion des crises internationales*, Actes de la Conférence internationale organisée par la Fondation française de l'ordre de Malte, 27-28 janvier 2011 à l'UNESCO ; Harroff-Tavel (M.), « La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge », *Relations internationales*, n°121, 2005, 74-89 ; Regnier (Ph.), « The emerging concept of humanitarian diplomacy: identification of a community of practice and prospects for international recognition », *International Review of Red Cross*, Volume 93, Number 884, December 2011, pp. 1210 -1237 ; Salmon (J.) (Sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*,

Discours politique

Le terme « discours » comme tout concept peut avoir des usages différents, nos propos étant forcément liés justement à ce que les logiciens appellent « un univers du discours », lequel précise dans quel champ nous nous situons. En effet, il est utilisé aussi bien pour désigner les propos d'un orateur s'adressant à un auditoire plus ou moins important, que pour désigner un bavardage ennuyeux et hors de propos, que pour désigner un texte dont les linguistes déterminent le style et les règles.

Si on part de ces trois exemples :

Le discours d'inauguration était très émouvant

Le discours de ce politique ne m'a pas convaincu

Il en a profité pour nous faire un discours vantant ses qualités,

On relève que les trois s'accordent sur le caractère oral du discours s'adressant à, au moins, un interlocuteur, mais plus généralement à un public. Bien que le dernier exemple soit péjoratif, il renforce par la négative le sens des exemples précédents puisqu'il signifie qu'un locuteur tient un bavardage inadéquat sous la forme d'un discours. Ce qui implique qu'un discours est censé intéresser ceux qui l'écoutent dans un contexte approprié. Il est généralement assez long et se doit d'être méthodique et ordonné. On peut penser au *Discours de la méthode* de Descartes ou au *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, de Jean-Jacques Rousseau, lesquels sont deux traités sur un sujet particulier s'adressant à des lecteurs. Toutefois, l'usage le plus fréquent du terme s'applique à un exposé oral, qui n'est pas descriptif et dans lequel est impliqué celui qui le prononce. C'est en ce sens qu'on l'oppose au récit plutôt impersonnel, l'auteur n'ayant rien à assumer.

Le discours peut donc se définir en faisant appel à trois paramètres : un locuteur ou plus précisément *un orateur*, *un auditoire* et *un contenu* à communiquer. Aristote définit le discours comme étant « un son vocal » qui « a une signification...par convention » et qui n'est pas forcément relié à une valeur de vérité. Ce qui signifie que les parties qui le constituent ne sont pas forcément des propositions vraies ou fausses. Un tel discours intéresse la logique alors qu'un discours qui n'est pas en relation nécessaire avec la valeur de vérité concerne la poétique et la rhétorique (Aristote, 1969, 17 a). Étant donné que nous utilisons le mot « discours » pour signifier, en particulier, des propos à l'attention d'un public plus ou moins nombreux, on le rattache naturellement à la rhétorique. D'ailleurs, selon Aristote, déjà, prononcer un discours est «

l'aptitude à découvrir les moyens possibles de persuasion par rapport à l'objet » (Aristote, 1967, I, 2, 1355b), la capacité à persuader étant justement le rôle de la rhétorique.

Par ailleurs, le fait de rattacher le discours à un public et à la rhétorique ne peut que suggérer l'idée que ce sont surtout les politiques qui prononcent des discours. Ceux-ci ont, en effet, pour premier objectif de rallier à leurs idées le plus grand nombre possible de personnes en utilisant différentes méthodes d'argumenter. Précisons ce qu'un politique recherche par le biais de son discours afin de déterminer les spécificités de son discours.

Comme tout discours prononcé devant un auditoire, le discours politique est toujours *lié à des circonstances ou des situations*, telles qu'une élection ou une crise quelconque par exemple. Il doit être bien *structuré* ou, du moins, avoir l'apparence d'un raisonnement et *user de stratagèmes* lui permettant de remplir son rôle de persuasion. Ce but explique que la démarche argumentative d'un discours *est rarement rationnelle ou logique*. Le discours politique devient ainsi *un instrument de pouvoir*. Sa force illocutoire est primordiale, ce qui fait dire à Benveniste que le discours est « la langue mise en action ».

Le discours concerne donc la langue et pas le langage. La langue est un système de signes régi par des règles syntaxiques, sémantiques et pragmatiques ; le discours en est la pratique ou l'exercice en situations. Par conséquent, seules les femmes et seuls les hommes peuvent prononcer un discours afin de communiquer. Leur discours est composé d'énoncés ; il n'est pas neutre puisqu'il est prononcé par un locuteur qui emploie le pronom personnel en s'adressant à son auditoire pour lui communiquer sa pensée au sens général. Or, la philosophie du langage a bien montré que tout usage du langage a pour but de communiquer. Des précisions s'imposent.

Pour reprendre la terminologie de Austin, parler se définit par une force locutoire et une force illocutoire, c'est-à-dire que l'orateur produit un énoncé sensé qui exprime son intention. C'est l'essence même du langage ou plus exactement de la langue qui consiste à dire quelque chose à un tiers. Le discours politique, entre autres, a en plus nécessairement, ou du moins, voudrait avoir une force perlocutoire qui consiste à agir sur l'auditoire, sur ses sentiments, ses opinions, ses croyances, ses actions... C'est ainsi que, « on peut distinguer l'acte locutoire « Il a dit que... » de l'acte illocutoire « Il a soutenu que... », et de l'acte perlocutoire « Il m'a convaincu que... » » (Austin, 1970, 102). Le discours politique n'entraîne pas simplement un effet qui n'est pas forcément recherché sur l'auditoire, mais c'est son objectif même. Par conséquent, le processus de cette force perlocutoire ne peut être que complexe dans le cas du discours politique car elle concerne un groupe généralement assez important et même une foule. Le politique cherche donc une sorte d'effet, de conséquence ou de réponse collectifs à son discours, à son message. Selon Benveniste, un discours est une « énonciation supposant un locuteur et un auditeur, et chez le premier

l'intention d'influencer l'autre en quelque manière » (*Benveniste*, 1966, 242). C'est là que la rhétorique, accompagnée d'outils divers, intervient.

Ces outils ne sont ni logiques, ni scientifiques mais évoquent d'autres moyens pouvant faire autorité et variant selon le public auquel s'adresse le discours. Le politique fait donc des pseudo-déductions qui donnent l'illusion de raisonnements rigoureux. Pour Aristote, le rhéteur n'utilise pas de syllogismes mais d'enthymèmes. Ces pseudo-raisonnements permettent de persuader un auditoire et de l'influencer grâce à des moyens, qui ont été analysés par Perelman par exemple. « Le but de l'argumentation n'est pas, comme celui de la démonstration, de prouver la vérité de la conclusion à partir de celle des prémisses, mais de transférer sur les conclusions l'adhésion accordée aux prémisses » (Perelman, 1997, 35). Le politique ne peut négliger l'attitude de l'auditoire à l'égard des prémisses. Il est important à celui qui prononce un discours politique d'étudier son auditoire afin de le toucher, d'atteindre son jugement sinon même de l'altérer. Des paramètres extra linguistiques et extra logiques sont primordiales telles que la mimique, la gestuelle, la métaphore, l'ironie, la plaisanterie, la voix ... Un bon politicien se doit d'être un bon rhéteur, qui mobilise sans que ce qu'il dise soit juste ou fondé ou rationnel. Il doit trouver le point faible de son auditoire et l'utiliser comme prémisses de ses pseudo-raisonnements. La psychologie joue un grand rôle pour persuader et obtenir l'adhésion à sa propre croyance ou à ses subterfuges tout simplement, car par son discours, le politique est conscient de manipuler, de tromper et de promettre ce qu'il ne peut réaliser.

Il y a des techniques de l'argumentation qui n'appartiennent pas à un système bien défini. « Alors que, dans une démonstration, la conclusion peut être déduite des prémisses d'une façon contraignante, les arguments que l'on présente à l'appui d'une thèse n'impliquent pas celles-ci d'une façon nécessaire : ils sont plus ou moins forts, comme d'ailleurs les arguments que l'on peut présenter en faveur de la thèse opposée » (Perelman, 1997, 64). Au lieu d'argumenter en faisant de vraies déductions, le politique use de généralisations à partir de la présupposition de certaines régularités, ou d'analogies ou encore de métaphores. Il prend comme prémisses des idées que personne n'oserait mettre en doute, tels qu'un texte religieux, le comportement ou les dires d'un personnage plutôt respecté... (Perelman, 1997, 119).

Ainsi, le discours politique est composé d'énoncés et non de propositions au sens logique du terme. Le politique y effectue des pseudo-raisonnements et prend en considération son auditoire, en utilisant ses faiblesses et ses désirs comme point de départ. C'est en ce sens qu'il s'oppose à un discours scientifique qui se caractérise par sa rigueur logique et son objectivité. Il a plus de liens avec la rhétorique et l'éloquence qu'avec la rigueur car contrairement aux discours scientifiques et ordinaires, son objectif n'est pas de communiquer réellement mais plutôt d'agir sur le comportement et la croyance de son auditoire grâce au pouvoir des mots, de la rhétorique et d'une

pseudo-éloquence. En fin de compte, le discours politique devient un instrument permettant à son tour d'instrumentaliser un auditoire. Il fait/ agit plus qu'il ne dit.

Références : Aristote, *De l'interprétation*, Paris, Vrin, 1969 ; Aristote, *La Rhétorique*, Paris, Les Belles-Lettres, 1967-1980 ; Austin (J), *Quand dire, c'est faire*, Paris, Ed. du Seuil, 1970 ; Benveniste (E), *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, TEL, 1966 ; Perelman (C.), *L'empire rhétorique*, Paris, Vrin, 1997.

Mélika Ouelbani

Discrimination / Non-discrimination / Discrimination positive

Le mot discrimination est un emprunt tardif au latin « *discriminare* ». Selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, il est apparu en 1876 sous l'influence de l'Anglais. Il n'avait pas encore le sens péjoratif dont on le charge aujourd'hui comme « traitement défavorable ». En ce sens, d'après Didier Fassin auteur de « L'invention française de la discrimination » [2002], il ne serait apparu dans le lexique ordinaire de l'action publique en France qu'à la fin des années quatre-vingt-dix. En arabe discrimination se dit « *tam'iyz* ». Elle désigne étymologiquement l'action de séparer, d'où le principe en droit pénal, de l'enfant « *mumayaz* » capable de distinguer le mal du bien. Il a acquis dans le langage moderne le sens d'un traitement préférentiel et de distinction, contraire à l'égalité.

En quoi parler de « discrimination » et non plus « d'égalité » est significatif d'un changement de paradigme ? En vérité, la frontière entre les deux n'est pas toujours aisée, ni du reste toujours admise. Elle est même, d'après Laure Berenni ouvertement critiquée, plus spécifiquement dans le champ des études sociologiques sur les inégalités sociales. « *Sur elle pèse le soupçon, plus ou moins explicitement formulé, de détrôner le paradigme de la classe : la catégorie de discrimination aurait partie liée avec l'idéologie néolibérale et détournerait le regard des inégalités structurelles. Elle aurait en outre pour effet de « communautariser » les individus en les rattachant à des groupes essentialisés par leur sexe (discriminations à l'égard des femmes), leur âge (les enfants), leurs origines (les peuples autochtones), leurs non citoyenneté (les migrants) etc., sans compter leur victimisation- qui viendrait se superposer voire aggraver leur disqualification sociale comme étant des groupes de moins droits* ».

Au-delà de ce décodage, il faut reconnaître à la notion de discrimination, telle qu'appropriée et travaillée par les juristes et les textes du droit, ses vertus heuristiques : 1) D'abord de fournir un outil d'analyse des rapports de domination permettant de débusquer derrière les inégalités excusées par la société et son droit, le jeu sournois des discriminations qui aboutissent à la stigmatisation, la minorisation, la violence, l'exclusion de l'autre ; 2) Ensuite, de fournir un cadre et un registre d'action permettant de traquer les discriminations et d'opter pour des politiques publiques ou des mobilisations sociales de lutte contre les

discriminations que proscriit le principe même d'égale dignité humaine. *Discriminations saisies par le droit.* Méconnue durant de longues années dans son acception juridique, la notion de discrimination a reçu un foisonnement sans précédent sous l'effet du droit international public, plus spécialement, des instruments internationaux des droits humains et leurs protocoles additionnels et ou facultatifs, sources d'un « droit émergent » fait de conventions, d'arrêts, de jugements, mais aussi de « constatations », « d'observations », de « communications » et autres « décisions » émanant des Cours comme des Comités et des Commissions de protection des traités de droits humains.

La définition du concept comprend trois éléments cumulatifs : Un traitement défavorable recouvrant toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence » ; Un traitement fondé selon les cas sur un des attributs inhérents à la personne ou à de facteurs externes de minorisation ; Un traitement discriminatoire ayant pour effet de « *détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ». Depuis lors, la notion s'est imposée progressivement en contextes nationaux comme une catégorie juridique. En France, elle a connu un élargissement à 20 motifs de discrimination en vertu de l'article L. 225-1 du Code Pénal qui réprime toute discrimination opérée à l'encontre des personnes « *à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs appartenances ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En fait c'est sous l'influence du droit européen que le droit de la discrimination a évolué de manière substantielle en France, gagnant de nouveaux champs comme le droit civil et forgeant de nouveaux outils à travers la réception des notions de « discrimination directe » et de « discrimination indirecte ». L'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations définit ainsi ces deux notions tout en assouplissant les modalités d'administration de la preuve. *Constitue une discrimination directe « la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».* *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette*

disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. ». L'article 4 de la même loi généralise la règle de l'aménagement de la charge de la preuve, qui fait peser sur la partie défenderesse la charge de la preuve dès lors que le demandeur a présenté des faits laissant présumer l'existence d'une discrimination.

Principe de non-discrimination en droit Tunisien. En Tunisie, un nouvel ordre constitutionnel de la non-discrimination commençait à germer sous l'effet des dispositions de la constitution du 27 janvier 2014, dispositions reprises en partie par la nouvelle constitution adoptée par référendum du 25 juillet 2022 en vertu des pouvoirs d'exceptions du président de la république qu'il s'est arrogés par décret 2021-117 du 21 septembre 2021 sur la base d'une interprétation forcée de l'article 80 de la constitution de 2014 (JORT 86 du 21 septembre 201). Une « clause générale de non-discrimination » est affirmée tant dans l'article 22 ancien (Constitution de 2014), que dans l'article 23 nouveau (constitution 2022) « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination* ». Il en va de même des articles 47 ancien et 52 nouveau qui inscrivent au rang constitutionnel « le devoir de l'Etat d'assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant » ou de l'article 48 ancien et 54 nouveau selon lequel « *L'État doit protection aux personnes handicapées de toute discrimination* ».

Ce droit en gestation a trouvé ses premières expressions législatives avec deux textes innovants : la loi organique 2017-58 du 11 août 58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi organique n° 2018-50 relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales : l'une et l'autre donnant à la discrimination ses contours juridiques et ses critères spécifiques. La première admet que par discrimination à l'égard des femmes l'on entend « *toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soient la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap*. La seconde donne de la discrimination raciale, la définition suivante « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires. Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres tout*

en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne. [JORT n° 86, 26 Octobre 2018]

L'introduction du principe de non-discrimination a opéré deux déplacements importants. En premier lieu, il est plus *restrictif* que le principe d'égalité dans sa définition et son périmètre d'application. En second lieu, il porte une vision plus *pragmatique* du principe d'égalité car il se préoccupe de la traduction réelle de la norme formelle d'égalité. Il marque le passage à une vision plus *programmative*. Comme le fait remarquer Jacques Chevallier, l'accent nouveau mis sur la lutte contre les discriminations rompt avec la « *vision enchantée, héritée de la Révolution française, suivant laquelle il suffirait de poser le principe d'égalité de tous devant la loi pour supprimer toute possibilité de discrimination* ». Toute la question est celle du dilemme entre « égalité formelle » et inégalités réelles et le moyen de parvenir à bout de la persistance voire de l'accentuation constante des inégalités de tous genres, qu'elles soient individuelles ou structurelles. C'est donc semble-t-il pour tracter de la manière la plus réaliste et la plus efficace toutes les expressions d'atteintes à l'égalité, mêmes les plus enfouies et les plus cachées parfois par la « fausse neutralité du droit » que le principe de non-discrimination a été inventé comme renfort à l'égalité. Interrogeons donc le caractère fonctionnel du principe et son évolution générale.

Vers les discriminations positives. L'affirmation juridique du principe d'égalité n'a pas empêché l'ordinaire du racisme, du sexisme, de la xénophobie, de la misogynie, de l'homophobie, et de toutes les inégalités construites sur les disqualifications de l'Autre. Le principe de non-discrimination se pose comme un principe actif qui permet d'être un levier de politique publique contre les discriminations, et un répertoire d'action pour la protection des victimes. Cet objectif s'est traduit par « *les affirmatives actions* » dites aussi, non sans controverses doctrinales, les discriminations positives.

L'action positive a induit une diversité de mesures différentielles voire préférentielles en faveur de certaines catégories ou de certaines situations (personnes, zones géographiques, etc.) en leurs reconnaissant certains « avantages » sociaux : par exemple un droit de priorité, une exonération fiscale, une gratuité, une prise en charge publique, etc. En vérité -comme nous y invitent les textes les concernant-, les discriminations positives sont entourées de quelques critères empêchant qu'elles soient à leur tour sources d'inégalités illégitimes en s'attaquant d'abord aux inégalités systémiques et en se concevant comme temporaires jusqu'à ce que l'objectif d'égalité des chances soit atteint. Ainsi en est-il des dispositions de la loi tunisienne sur les violences à l'égard des femmes. « *Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.* [JORT n° 65, 15 Août 2017]. Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

[JORT n° 86, 26 Octobre 2018]. C'est dire donc que pour aboutir à une véritable égalité, il est parfois utile et nécessaire de recourir à la création d'inégalités de droit. Mais le succès du vocable ne doit pas nous laisser prendre au piège du discours. Contre les discriminations, le chantier est encore bien vaste.

Références : Berrini L. et Chappe V.-A., « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologie », *Politix*, 2011/2 n° 94 | pages 7 à 34 <https://www.cairn.info/revue-politix-2011-2-page-7.htm> ; Fassin D., « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, 2002/4 (Vol. 52), pp. 403 à 423 ; Lochak D., « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, n° 48, Hiver 2003-2004, pp.13-23. https://www.revues-plurielles.org/_uploads/pdf/9_48_2.pdf.

Sana Ben Achour

Discrimination positive

La discrimination positive est une inégalité de droit qui vise à établir une égalité de fait. Cela semble chambarder l'un des principes fondateurs des droits humain à savoir le principe de l'égalité. Ce dernier se décline en deux règles : l'égalité devant la loi et l'égalité dans la loi.

L'idée d'instituer une discrimination positive (*affirmative action*) est née aux Etats-Unis d'Amérique dans un contexte marqué par la discrimination raciale. En effet, pendant les années 1960, l'égalité prônée par la loi n'a pas pu réduire les écarts en matière de droits pour les populations ayant subi une discrimination comme les autochtones ou les noirs. Le domaine de l'accès aux établissements de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'emploi ont été des domaines ciblés par les pouvoirs politiques, car marqués par une sous-représentation de cette partie de la population.

L'expression paraît être un oxymore. Comment peut-on faire des discriminations et parler d'égalité à la fois ? Il s'agit d'une discrimination car elle accorde plus de droits à des catégories particulièrement ciblées. Elle est dite positive car son but ultime est d'atteindre une réelle égalité.

Nous pouvons penser que la discrimination positive est réservée aux sociétés multiculturelles et qu'elle n'a pas de place dans les sociétés dites « *color blind* » fondées sur le principe universel de l'égalité. Il n'en n'est plus ainsi dans plusieurs pays qui ouvrent à réduire les écarts fondés sur la race, le sexe ou les conditions socio-économiques.

La constitution tunisienne du 27 janvier 2014 a consacré la discrimination positive entre les régions notamment en matière de développement (art. 12). La version française du texte consacre l'expression d'inégalité compensatrice connue plutôt en matière de droit international public et notamment dans les rapports pays développés / pays en développement. Le rédacteur de la nouvelle constitution du 25 juillet 2022 n'a pas jugé utile de maintenir ce principe pensé essentiellement pour réduire les écarts régionaux en matière de développement.

En France, le principe de l'égalité a longtemps fait obstacle à l'acceptation de la discrimination positive. Le Conseil constitutionnel français a beaucoup résisté au principe malgré l'application différenciée du principe de l'égalité visant à réserver un traitement semblable à des situations semblables. Dans certains pays, la discrimination positive peut être choisie en fonction d'autres critères d'identification de la population ciblée. En France par exemple, une discrimination positive a été mise en place pour certaines zones marginalisées. Dans d'autres pays, c'est le sexe qui est pris en considération pour permettre aux femmes de jouir réellement de certains droits dont les droits liés à la participation politique.

Il faut toutefois se garder de l'utilisation de l'expression discrimination positive utilisée parfois pour justifier les inégalités. C'est par exemple le cas de la charte arabe des droits de l'homme dont l'article 3 traite de l'égalité entre les femmes et les hommes « dans le cadre de la discrimination positive reconnue à la femme par la chariaa islamique... ».

Appliquée à la question de l'égalité femme/homme, la discrimination positive peut se concrétiser dans une politique étatique, généralement limitée dans le temps, à travers des mesures correctives, compensatoires et incitatives, visant à permettre une réelle égalité. Cela est particulièrement appliqué dans le domaine de la participation politique par la technique du quota. D'ailleurs, il importe de noter à cet égard la confusion pouvant exister entre le quota qui consiste à réserver aux femmes un certain nombre de sièges et la parité qui est une parfaite égalité dans la représentation.

Références : Gaté (J), Droits des femmes et révolutions arabes, *La Revue des droits de l'homme*, 6 | 2014 ; Sabbagh (D), *La légitimation de la « discrimination positive » dans l'enseignement supérieur aux États-Unis et en France* In : *États-Unis / Europe : Des modèles en miroir* [en ligne]. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2006 ; Levade (A.), « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », *Pouvoirs*, 2004/4 (n° 111), p. 55-71. DOI : 10.3917/pouv.111.0055. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-4-page-55.htm>.

Salwa Hamrouni

Dispositions de sécurité transitoires

En contexte hostile de guerre civile, enregistrant d'immenses pertes humaines et matérielles, la prise de mesures de sécurité en commun accord des belligérants, s'avère indispensable et urgente pour stopper les hostilités momentanément, le temps de fournir l'aide humanitaire nécessaire ou pour entamer ou rétablir un contact entre les différentes factions en vue de discussions et de négociations de solutions possibles au conflit. Un consensus sur certains arrangements se rapportant au volet de sécurité peut alors naître entre les factions. Ces arrangements seront discutés, conçus et développés en fonction du contexte du conflit, pour servir de cadre de sécurité qui sera appliqué et respecté pendant

une période de temps convenue entre les parties au conflit avant le règlement définitif de la crise. Il s'agit des dispositions de sécurité, dites transitoires ou intérimaires ou provisoires.

En termes de règlement pacifique des différends intra-étatiques, les dispositions de sécurité transitoires représentent une « piste de sécurité » (*Security track*), qui existe avec d'autres pistes dans des accords de gouvernance intérimaire, conçus pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel par la mise en place de nouvelles institutions ou la révision des anciennes. Ces accords renferment en général, quatre pistes pouvant accompagner une transition vers la paix durable : Une piste politique (*Political track*), portant sur la formation d'un gouvernement intérimaire responsable de la mise en place des processus de réforme, une piste constitutionnelle (*Constitutional track*), consacrée à la réforme juridique et constitutionnelle, une piste économique (*Economic track*), prévoyant les moyens de financement et une piste de sécurité (*Security track*) qui « comprend l'application du cessez-le-feu, le désarmement, des mécanismes de démobilisation et de réintégration (DDR) pour les acteurs armés et la réforme du secteur de la sécurité (RSS) des forces de l'État, y compris une éventuelle fusion des forces et structures de commandement militaire ». Le secteur de la sécurité dans ce cadre comprend « toutes les institutions et personnes chargées de la gestion et du contrôle des services de sécurité au niveau national et local ». Dans d'autres références telle que la Base de données des processus de paix, (Version V), un accord de paix peut prévoir des dispositions portant sur « des garanties de sécurité ou des références générales ou des dispositions relatives à la sécurité ou des variables spécifiques traitant du DDR et de la RSS ».

Les dispositions de sécurité représentent donc des arrangements de sécurité qui participent à rétablir l'ordre constitutionnel. Il s'agit d'un ensemble de mesures intérimaires ou transitoires, valables pour une période de transition entre la guerre civile et la paix durable, qui concernent le secteur de sécurité. Les périodes de transitions peuvent durer des semaines ou des années, en fonction des étapes nécessaires pour la préparation des élections, ainsi que la période nécessaire à la mise en place de certaines structures institutionnelles.

Après la guerre froide, la communauté internationale est interpellée par l'atrocité des conflits intra-étatiques, faisant opposer des entités différentes en concurrence pour le pouvoir ou pour d'autres raisons, notamment idéologiques. Les efforts diplomatiques et les recherches scientifiques se mobilisent alors pour trouver des solutions capables d'amener le règlement pacifique du différend. Les arrangements de sécurité intérimaires s'avèrent indispensables pour une cessation momentanée ou définitive des hostilités.

Il s'agit de mesures normatives. En effet et de par la fréquence remarquable des accords de paix et de leur processus de négociation, ces derniers ont été traités de manière normative dans les directives et recommandations du Secrétaire Général des Nations-Unies et les

résolutions du Conseil de Sécurité notamment, pour ce qui concerne la responsabilité des violations passées des droits de l'homme.

En fonction du contexte du conflit, les dispositions de sécurité transitoires sont conçues pour prévoir des arrangements de cessez-le-feu, de désarmement, de démobilisation (ou démilitarisation) et de réintégration, ainsi que des arrangements portant la réforme du secteur de la sécurité et le partage du pouvoir militaire.

Le cessez-le-feu (C.F), représente des arrangements de sécurité qui peuvent constituer une trêve entre les factions, pouvant amener à leur désarmement. Il s'agit d'un engagement entre les parties, pour « mettre fin à tous les actes d'agression sur terre, en mer ou dans l'air, ainsi que toute autre activité qui sape l'esprit d'un C.F ou d'une paix en cours de pourparlers ». Un C.F peut avoir des fins humanitaires, ou la construction de la confiance entre les factions pour entamer ou reprendre un dialogue. Les dispositions de sécurité doivent se prononcer sur le type du C.F à engager avant de fixer les actes autorisés et les actes non autorisés, ainsi que les mesures indispensables à la réussite du cessez-le-feu.

Si les parties ont convenu de mettre fin au conflit, le Cessez-le-feu sera alors suivi du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration (DDR) des membres de leurs groupes. Il s'agit à ce stade, de désarmer les formations armées, avant de les démobiliser, c'est-à-dire de les libérer du statut de membre des services de sécurité, autrement dit, les démilitariser, en vue de leur réintégration, dans les institutions civiles et de sécurité de l'État après les avoir formées selon les normes et bonnes pratiques internationales « de non-discrimination et de transparence, et de traitement juste et équitable ». Ces dispositions visent alors la récupération des armes ou des opérations de déminage qui s'accompagnent ou pas de programme de DDR ou de processus de DDR qui prescrit « clairement les procédures de désarmement, de démobilisation ou de réintégration » des groupes armés, afin de leur garantir la dignité et en témoignage de leurs sacrifices.

Adopter un programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans les institutions civiles et militaires de l'État, constitue une garantie pour les formations armées qui va les inciter à coopérer lors de la mise en œuvre des Dispositions de sécurité transitoires et en particulier lors de l'application du mécanisme de désarmement et de mobilisation. En effet, un désistement de leur part pourrait causer la reprise des hostilités et empêcher l'application des autres dispositions de l'accord entraînant parfois même l'échec de ce dernier.

Pour garantir la stabilité et la paix durable après un conflit intra-étatique, la transition sécuritaire doit prendre en considération la réforme des services de sécurité, qui va inclure un nouveau partage des décisions et responsabilités en rapport avec le volet de sécurité.

Devenue pratique célèbre au milieu des années 1990, le concept de Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS), représente l'« ensemble de politiques, de plans, de programmes et d'activités qu'un gouvernement s'engage à adopter pour améliorer sa façon d'assurer la sûreté, la sécurité, et la justice ». Dans sa série de documents d'information sur la RSS, le Centre de Genève pour la Gouvernance du secteur de la sécurité DCAF, précise que dans les contextes d'« États fragiles ou touchés par un conflit », le secteur de la sécurité souffre d'une mauvaise gouvernance qui sera comblée par la mise en œuvre de la réforme de certaines de ses composantes, dont, la réforme de la défense (Intégration des groupes armés dans les forces régulières, révision des capacités et du budget de défense, contrôle démocratique de l'Armée), la réforme des services de sécurité intérieure (Instauration d'une police civile au service de la population ...), la réforme de la justice (Adoption de mécanismes judiciaires selon les normes d'un Etat de droit), ainsi que la réforme des prisons (les conditions de détention).

Ce « processus politique et technique » représente un engagement des autorités de transition, qui sert de garantie pour l'adhésion des groupes armés à des arrangements qui leur ôtent leur seul atout (les armes et les munitions). Étant signalé que les accords de paix ne prévoient généralement pas de programme complet de RSS, se limitant à mentionner la réforme de certaines « composantes spécifiques » comme la défense, la police, la justice et le renseignement. L'analyse effectuée par Madhav Joshi, Jason Michael Quinn et Patrick M Regan, sur la Réforme du Secteur de la Sécurité, dans des accords de paix intra-étatiques, conclus entre 1989 et 2012, explique que la mise en œuvre des réformes du secteur de la sécurité peut réduire les conflits à long terme, que ce soit entre le gouvernement et les factions parties à l'accord, ou entre le gouvernement et d'autres factions n'ayant pas adhéré à cet accord.

Une meilleure réforme du secteur de la sécurité doit prévoir le partage du pouvoir militaire. Ce dernier représente « un accord pour partager la prise de décision militaire et/ou les tâches opérationnelles entre différents prétendants armés au pouvoir, ou pour inclure proportionnellement des groupes ethno-nationaux ou d'anciens combattants dans les rangs ou les structures de commandement ». Le terme « militaire » dans ce type d'accords englobe « les armées et la police (et la gendarmerie ou la police militaire ».

Le partage de pouvoir militaire est donc une inclusion des différents « groupes clés du conflit » sous forme de « structures de commandement militaire conjointes (entre les forces étatiques et rebelles) » ou en fusionnant forces étatiques et rebelles en une seule force unifiée, ou encore sous d'autres formes, telles que les commissions de suivi et les commissions de contrôle. Les dispositions de partage du pouvoir militaire, prévues en contrepartie des dispositions de démobilisation, de démilitarisation et de réintégration, ou en marge d'une réforme du secteur de la sécurité, visent la stabilité durable à travers « une

représentation proportionnée des parties et factions opposées, des groupes ethno-nationaux et d'autres anciens combattants dans les forces armées ». Néanmoins, le partage du pouvoir militaire peut susciter de mauvaises réactions, notamment de la part des factions armées n'ayant pas été invitées à adhérer.

Les arrangements de sécurité en période de transition tendent donc à réaliser une bonne gouvernance du secteur de la sécurité pendant la période intermédiaire tout en rendant possible le transfert des fonctions et responsabilités de sécurité. La bonne gouvernance du secteur de sécurité recherchée, tend à protéger la population et lui garantir des mécanismes judiciaires et des prestations de sécurité selon les normes reconnues, tout en étant soumises à un contrôle démocratique. En particulier, des dispositions de sécurité, comme la DDR, la RSS et les formes de partage du pouvoir militaire font partie d'une « transition sécuritaire », considérée comme « un processus politique », qui procède au « transfert progressif des fonctions et des responsabilités de sécurité entre les acteurs afin d'atteindre un niveau de stabilité durable », notamment en absence d'intervention militaire internationale opérationnelle.

Les dispositions de sécurité intérimaires peuvent exister en dehors ou dans le cadre d'un processus de paix. Avant d'entamer les discussions pour des négociations éventuelles, les factions aux conflits peuvent convenir de mesures de sécurité non contraignantes, comme le non usage de mines anti personnelles, ou la cessation des hostilités, lors de trêves ce qui va rendre possible l'évacuation des blessés et le déplacement des civils vers des lieux sécurisés, sans ou avec l'intention de négocier une cessation définitive des hostilités. On assiste alors, la plupart du temps, à des Protocoles ou des Déclarations de cessation des hostilités ou à des Accords de cessez-le-feu qui portent des mesures de confiance.

Cependant et si un processus de paix est entamé, les dispositions de sécurité transitoires sont négociées avant leur conception. Lors de la phase de négociation, les groupes armés discutent leurs intérêts et revendiquent leur part de pouvoir militaire, en contrepartie de leur désarmement. En particulier, dans la plupart des cas, le partage du pouvoir militaire est introduit dans l'accord global de fond. Les dispositions de partage de pouvoir militaire, constituent « une garantie de sécurité militaire ». Ils sont de nature à procurer aux factions armées « puissance et légitimité », les incitant à faire partie du processus.

En fonction du contexte de déroulement des négociations et de la nature des questions faisant l'objet du différend, mais, aussi du niveau atteint par le dialogue, le volet de sécurité transitoire peut figurer parmi les questions prioritaires à régler. Et si c'est le cas, il est traité en totalité ou en partie. En effet, quand il y a un besoin urgent de faire cesser les hostilités, on procède par la conclusion d'un accord de cessation des hostilités ou de cessez-le-feu, en attendant de convenir un accord de cessez-le-feu global en marge d'un accord de paix final et global, ou

d'arrangements de sécurité provisoire définitifs. Les arrangements de sécurité peuvent s'accompagner d'une annexe portant sur leur mécanisme de mise en œuvre, ou prévoir sa mise en place ultérieurement. A titre d'exemple, l'Accord cadre sur les arrangements de sécurité pendant la période intérimaire signé à Naivasha le 25 Septembre 2003 par le Gouvernement de la République du Soudan (GOS) et le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM/SPLA), a été ensuite, annexé à l'Accord de paix global CPA (*Comprehensive Peace Agreement/CPA*) signé le 9 janvier 2005 par le gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan/Armée populaire de libération du Soudan, qui portera outre ses différents accords et protocoles, un Accord sur le mécanisme de mise en œuvre des arrangements du cessez-le-feu et des arrangements sécuritaires pendant les périodes pré-intérimaire et intérimaire, signé par les mêmes parties à Naivasha le 31 Décembre 2004.

Une fois négociées et conçues, les dispositions de sécurité transitoires sont normalement mises en œuvre conformément aux accords signés, afin de garantir l'aboutissement de la paix durable. Ce qui n'est malheureusement pas la règle dans les processus de paix. Dans le cas de reprise des hostilités, de nouvelles dispositions de sécurité transitoires peuvent être convenues pour rappeler les anciennes et renouveler l'engagement des parties à respecter les arrangements signés. Tel est le cas des « Arrangements sécuritaires pour une cessation des hostilités, Alger, le 05 Juin 2015 », signés entre le gouvernement malien et les Mouvements de l'Azawad (CMA) et prévoyant l'engagement des parties à l'observation et à la mise en œuvre des modalités de leurs anciens engagements, notamment l'Accord de C.F du 23 Mai 2014 et ses modalités de mise en œuvre, la déclaration de cessation des hostilités du 24 Juillet 2014 et la Déclaration des parties au Processus d'Alger du 19 Février 2015.

Par ailleurs, le dispositif de sécurité transitoire se fonde sur trois étapes principales qui constituent le processus de mise en œuvre de la sécurité transitoire : l'étape du cessez-le-feu (C.F.), suivie du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réintégration (DDR) et de la réforme, du développement et de la modernisation du secteur de la sécurité (RSS). La mise en œuvre de chaque étape, se base sur un ensemble de tâches prévues pour être suivies par les formations armées, qui sont encadrées par des mécanismes de commandement et contrôle.

La mise en œuvre de la piste de sécurité et des autres pistes prévues en marge d'un processus de paix intra-étatique, repose sur le séquençage convenu pour le mouvement du processus transitoire. Il s'agit d'un passage bien ordonné dans le temps de chaque action prévue qui est défini selon une logique bien déterminée et indispensable pour la réussite de la mise en œuvre. Cette logique peut cibler selon Michael C. van Walt van Praag et Miek Boltjes, « l'équilibre des pouvoirs entre les parties et leur vulnérabilité respective ». Ce qui se traduit par « un processus de mise en œuvre échelonné », consistant par exemple à prévoir une

démobilisation et un désarmement échelonnés des formations armées au fur et à mesure que des réformes engageant les pouvoirs de l'Etat se déclenchent. Ce qui sera vérifié par les mécanismes de surveillance et de vérification mis en place.

La réussite des dispositions de sécurité transitoires demeure, toutefois, tributaire de la volonté des parties au conflit, à continuer ou à mettre fin au conflit, sans négliger le rôle important joué par les acteurs externes qui se trouvent mêlés de près ou de loin à la crise. Les conflits intra-étatiques ayant un impact régional et international, les efforts de médiation et de bons offices se trouvent souvent, entravés par une division au sein de la Communauté internationale, pendant le processus de dialogue menant à la conception des arrangements et lors de leur mise en œuvre.

Références : C. Bell, S. Badanjak, J. Beaujouan, T. Epple, R. Forster, A. Jamar, S. Molloy, K. McNicholl, K. Nash, J. Pospisil, R. Wilson, and L. Wise, 2021, PA-X Peace Agreements Database and Dataset, Version 5. www.peaceagreements.org. C. Bell, *Peace agreements and human rights*, Cambridge University Press, 27 février 2017, www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/abs/peace-agreement. GJA *Military Power Sharing*, PA-X. *Les processus de paix*, Série de Documents d'information sur la RSS Genève : DCAF, 2019 ; M. Joshi, J. M. Quinn et P. M. Regan, *Données de mise en œuvre annualisées sur les accords de paix globaux intra-étatique, 1989-2012*, Institut Kroc d'études internationales sur la paix, Université de Notre-Dame ; Manuel pratique pour l'Union Africaine, *La médiation dans les processus de paix. Conception, élaboration et processus*, Tome I, 2013, Tome I, 2013, Ch. 3 ; M. C. van Walt van Praag et M. Boltjes, *La médiation dans les processus de paix*, Manuel pratique pour l'Union Africaine, Tome I, 2013, T.1, ch.4, ; Peace Agreements Digital Collection, United States Institute of Peace, www.usip.org. Peacemaker.un.org. R. Forster « Les systèmes de gouvernance provisoire dans les situations fragiles et post-Conflit », Sixième dialogue d'Édimbourg sur l'élaboration d'une constitution après un conflit, 2019, <https://doi.org/10.31752/idea.2021.26> ; R. Forster, *Cease fire arrangements*, PA-X Spotlight Series, 2019, www.peaceagreements.org.

Rim Chanbeh

Dissolution

Par dissolution d'une assemblée parlementaire, il faut entendre d'une manière générale l'acte mettant fin au mandat de cette assemblée avant l'expiration du terme de la législature. S'il s'agit d'une assemblée élective, la dissolution donnera lieu à de nouvelles élections générales.

En régime parlementaire, l'Exécutif a généralement le droit de dissoudre le Parlement, ou plus exactement l'une des deux Chambres dans le cas du bicaméralisme: celle qui est élue au suffrage universel direct et devant laquelle le Cabinet est responsable. La dissolution du Parlement se trouve au centre même du fonctionnement du système parlementaire, car elle permet seule de contrebalancer l'influence du Parlement sur les ministres au moyen de la responsabilité politique. La dissolution représente une arme aux mains de l'Exécutif, en contrepartie du droit du Parlement de renverser le Cabinet. Sans la dissolution, le Cabinet

se trouve pratiquement désarmé en face d'un Parlement qui peut le renverser à sa guise. La dissolution rétablit l'équilibre des pouvoirs: devant un vote de défiance de la Chambre, le Cabinet prononcera la dissolution et les électeurs seront appelés à trancher le conflit. Elle est l'image même des « *checks and balances* » qui a fait l'équilibre du régime politique du Royaume-Uni. Le pouvoir de dissolution évite le glissement du système parlementaire vers un régime d'assemblée. Mais, en même temps, le droit de dissolution est souvent assorti de certaines restrictions, afin d'éviter notamment que la représentation nationale soit trop souvent interrompue par des dissolutions répétées, d'où l'exigence d'un intervalle de temps entre deux dissolutions (c'est l'adage « dissolution sur dissolution ne vaut »).

Les procédures de dissolution varient en droit comparé. Le droit de dissolution est généralement accordé à l'Exécutif. Dans les pays où l'Exécutif est à double tête, il est soit accordé au Chef de l'État (président ou monarque), soit au chef du gouvernement, soit aux deux en même temps, sur l'initiative de l'un d'eux, mais avec obligation de recueillir le consentement ou l'avis du second. Certains pays connaissent l'auto-dissolution, qui est une dissolution qui intervient de plein droit. Par exemple, en Belgique, il y a deux cas dans lesquels la dissolution intervient de plein droit: la vacance du trône et la révision constitutionnelle. En Grande-Bretagne, considérée comme modèle du régime parlementaire, la dissolution relevait de la seule initiative du Premier ministre. Le chef du gouvernement avait toute latitude pour décider du moment qui lui paraissait le plus favorable pour organiser le renouvellement de la Chambre des Communes. La dissolution, dont le gouvernement faisait un usage fréquent, était surtout un moyen majeur de défense et de renforcement de la majorité parlementaire. C'est l'opportunité politique qui guidait généralement le gouvernement dans le choix de la date de dissolution (ce type de dissolution est qualifié de « dissolution à l'anglaise » ou « de confort »). Depuis 2011 et le *Fixed-Term Parliament act*, la dissolution de la chambre des Communes se trouve restreinte à deux hypothèses nommées: la constatation d'une crise gouvernementale négative, et l'auto-dissolution par la Chambre elle-même à une majorité des deux-tiers. En France, un régime semi-présidentiel, le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale est devenu depuis l'avènement de la Cinquième République en 1958 un pouvoir propre du Président de la République, qui peut l'exercer sans l'accord du gouvernement, mais en consultant au préalable le premier ministre et les présidents des assemblées. Il a été exercé par Jacques Chirac en 1997, mais n'a pas été conforme à ses vœux, puisqu'il a amené une majorité de gauche, ce qui l'a forcé à une cohabitation longue de cinq ans, jusqu'à l'élection de 2002. Il n'a plus été utilisé depuis. En Tunisie, la dissolution du Parlement a été prononcée une seule fois, le 30 mars 2022, par le président de la République Kais Saïed, alors que la Constitution de 2014, en vigueur à l'époque, ne lui accordait pas ce droit. Il s'est basé sur les textes organisant les mesures exceptionnelles pour prononcer la dissolution. La nouvelle Constitution tunisienne de 2022 réserve le droit de dissolution du Parlement au seul Président de la République (article 116).

A ces différentes procédures de la dissolution correspondent des fonctions différentes. Ayant surtout une fonction de régulation du système politique en Grande-Bretagne (à travers la recherche ou la confirmation d'une majorité en consultant le corps électoral), elle est, en France et en Tunisie, un instrument de pouvoir personnel à la portée du Chef de l'Etat. Mais sa fonction d'origine reste qu'elle constitue un moyen de résoudre un conflit entre la Chambre et le gouvernement en recourant à l'arbitrage de la nation. Cette évolution des fonctions de la dissolution peut notamment s'expliquer par le fait que les gouvernements sont de plus en plus directement issus des majorités parlementaires, et donc les conflits entre parlements et gouvernements sont de plus en plus exceptionnels. C'est pourquoi la fonction d'origine de la dissolution, qui est de permettre au corps électoral de trancher un conflit opposant le gouvernement à la majorité parlementaire, n'a pratiquement plus sa raison d'être, même dans le pays berceau du parlementarisme, la Grande-Bretagne. Toutefois, il faut se garder de méconnaître le facteur d'équilibre que représente le droit de dissolution dans le parlementarisme aujourd'hui. Cet équilibre qu'il contribue à réaliser tient autant à la menace d'exercer le droit de dissolution qu'à l'exercice même de ce droit. La menace de dissolution constitue une arme disciplinaire préventive suspendue en permanence au-dessus des têtes des membres du Parlement. Pour tout député, en effet, des élections anticipées représentent une entreprise aléatoire. Si la dissolution n'intervient pratiquement pas pour trancher des conflits entre l'Exécutif et le législatif, la menace de la dissolution contribue à empêcher la survenance de ces conflits.

En l'absence de tout conflit entre l'Exécutif et le législatif, la présomption que le Parlement ne reflète plus l'opinion du corps électoral constitue une des causes les plus invoquées pour l'exercice du droit de dissolution (J. Velu, 1966, p. 541). Dans cette hypothèse, la dissolution permet de donner la parole au pays pour le choix de nouveaux députés.

Références : B. S. Markesinis, *The theory and practice of dissolution of Parliament*, Cambridge, The University press, 1972; K. Strøm, S.M. Swindle, « Strategic Parliamentary Dissolution », *American Political Science Review*, N°3, volume 96, 2002, pp. 575-591; P-A. Tomasi, « Dissoudre une assemblée moribonde? La résurgence inattendue de la dissolution de confort au prisme du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, n°134, 2023, pp. 449-459; Ph. Lauvaux, *La dissolution des assemblées parlementaires*, Paris, Economica, 1983 ; J. Velu, *La dissolution du Parlement*, Bruxelles, Bruylant, 1966.

Abderrahmane Yaalaoui

Donnée Personnelle

La notion de donnée personnelle est relativement récente dans l'histoire de l'humanité. La terminologie utilisée pour la désigner a ainsi évolué. En 1978, la loi informatique et liberté parlait de « données nominatives » et ce n'est qu'avec la révision de 2004 qu'elle devint « données à caractère personnel » qui fut d'ailleurs adoptée par la loi tunisienne la même année, mais aussi par le Règlement général

européen à la protection des données de 2016. Les textes anglo-saxons et la version anglaise du RGPD utilisent le terme de « personal data » de même que la langue arabe qui les dénomme « معطيات شخصية ».

La notion de donnée personnelle doit être distinguée d'une notion plus large, celle de « vie privée ». Une sphère que l'humanité, depuis Socrate distinguait de la « vie publique », et avait pour soucis de la protéger. Si la vie publique est ouverte à tous, la vie privée est fermée aux autres. Le Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte fondamental des droits civils et politiques (1966) et la Charte européenne des droits de l'homme (2000) consacrent des dispositions qui interdisent toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée des individus. Mais la notion reste floue du fait de l'absence de définition légale. Elle est même absente du corpus juridique de certaines régions du monde comme c'est le cas de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). La vie privée comprend différents aspects qui ont donné lieu à des protections spécifiques : tel est le cas de l'inviolabilité du domicile ou du secret de la correspondance et aujourd'hui de la protection des données personnelles. La constitution tunisienne de 2014 dans son article 24 repris dans l'article 30 de la constitution de 2022 qui y a ajouté le secret des communications, installe une confusion en séparant ces différentes composantes par une virgule, ce qui présuppose leur positionnement au même niveau. Il aurait été plus juste de déclarer que l'État protège la vie privée dans une première phrase et dans un alinéa deux, citer ces différents aspects.

La notion de donnée personnelle a été largement définie par tous les textes juridiques comparés et de la même manière. La Tunisie qui a été le 28^e État dans le monde à en consacrer constitutionnellement la protection en 2002 et le premier à édicter une loi de protection sur le continent africain et dans le monde arabe en 2004 et à l'image du droit comparée en détermine trois éléments distinctifs :

1. *Une information* : Les données personnelles sont des informations indépendamment de la forme qu'elles prennent qui pourront se matérialiser en texte, son, image, vidéo et être enregistrées sur un support matériel ou immatériel.

2. *Relative à une personne physique* : Les données personnelles sont relatives à une personne physique. Les personnes morales ne peuvent être incluses dans la définition des données personnelles même si la convention 108 du conseil de l'Europe permet aux États membres d'élargir à leur profit la protection des données personnelles et le projet de Règlement relatif à la vie privée et aux communications électroniques évolue aussi vers cet élargissement. La personne physique bénéficie de la protection de ces données indépendamment de sa qualité ou statut. La question qui reste en débat actuellement est de savoir si les personnes décédées profitent de la protection de leurs données.

3. *Qui permet de la rendre identifiée ou tout au moins identifiable* : C'est ce troisième élément de la définition qui pose le plus de problèmes. En effet, une donnée relative à une personne physique prise

isolément peut ne pas permettre de l'identifier. C'est ainsi le cas des données statistiques, comme l'âge d'une population ou d'un groupe de personne ou même d'une personne prise individuellement ou sa localisation ou sa profession. Ces données ne deviennent personnelles que si combinées à d'autres informations elles permettent de remonter à l'identité de la personne concernée.

Cet ensemble d'informations comprend des données personnelles permettant *directement* d'identifier une personne comme le nom et le prénom, même si avec les homonymes cela ne le permet pas avec certitude. D'un autre côté d'autres données qualifiées d'*indirectes* nécessitent le recoupement avec d'autres informations pour permettre l'identification, comme c'est le cas du numéro d'une pièce d'identité ou d'une plaque d'immatriculation ou celui d'une adresse IP d'un objet connecté.

Quand la donnée personnelle perd tous les éléments permettant d'identifier une personne, et ce de manière irréversible, elle devient une *donnée anonymisée*, ne permettant plus de remonter vers la personne, ce ne sont alors plus des données nécessitant leur protection. Par contre, les *données pseudonymisées* ont subi le remplacement des informations d'identification par un code non significatif. La concordance entre l'identité réelle et le code attribué est gardée dans une table qui n'est accessible qu'à un nombre réduit de personnes. Dans ce cas, toutes les personnes qui traitent des données pseudonymisées ne sont pas soumises aux normes de protection. Seules les personnes gardiennes de la table de concordance y restent soumises.

Enfin, les données personnelles ne sont pas un ensemble homogène, si la plupart sont considérées comme « *ordinaires* » ou « *communes* », certaines sont qualifiées de *sensibles*. Les premières sont soumises au régime juridique de principe qui permet leur traitement sous certaines conditions, alors que les données sensibles sont soumises à un régime juridique qui interdit en principe de les traiter, sauf dans certaines conditions et avec une protection accrue. Les données sensibles sont toutes ces informations qui permettent d'identifier une personne physique et qui constituent un danger accru pour la protection de sa vie privée. Ce sont des données dont le traitement peut entraîner des décisions discriminatoires comme la race ou l'ethnie, les opinions et les convictions politiques ou philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales, mais aussi les données de santé et celles relatives à la vie et à l'orientation sexuelle ainsi que les condamnations pénales et les infractions. Ces données sont aussi des données d'identification de la personne physique qui sont immuables et ne peuvent être modifiées. Une fois traitées elles permettent ainsi une surveillance généralisée et irréversible, comme c'est le cas des données biométriques (empreintes, voix, photo, vidéo...), des données génétiques, des données comportementales ...

Les données personnelles profitent d'une protection juridique dans plus de 150 Etats et territoires, mais aussi par la convention ouverte numéro 108 du Conseil de l'Europe. Les principes et normes de protection se

fondent sur trois principes : Le traitement ne peut se faire que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité de personne. Les régimes juridiques comparés mettent ainsi en place des obligations à la charge des responsables de traitement et des droits dont profitent les personnes concernées. La protection des données passe par l'institution d'une autorité indépendante chargée de rendre effective cette protection et d'en diffuser la culture.

Chawki Gaddes

Droite/Gauche

Un clivage est une division importante et durable de la société par rapport à une question donnée. Le clivage droite/gauche est la principale ligne de démarcation qui structure la vie politique dans un grand nombre de systèmes politiques représentatifs. Il sépare un camp conservateur et un autre progressiste. Cette classification spatiale se matérialise dans nombre d'Assemblées législatives dans lesquels les groupes de gauche s'installent à gauche du président, tandis que les groupes conservateurs siègent à sa droite.

L'origine de cette division remonte à la Révolution française. Le 28 août 1789, les députés de l'Assemblée nationale constituante devaient se prononcer sur l'opportunité de doter le roi d'un droit de veto. Au moment du décompte des votes, les parlementaires favorables à cette disposition s'installèrent à la droite du bureau du président, tandis que ceux qui s'y opposent se mirent à sa gauche. Ce vote met en avant une valeur cardinale du clivage droite/gauche : l'égalité. Tandis que les politiques de gauche plaident pour l'égalité entre tous les citoyens, ceux de droite admettent une société d'ordre, basée sur la hiérarchie, un ordre pouvant être perçu comme naturel.

Etant donné que ce clivage a vu le jour en France, son histoire est intimement liée à celle de ce pays, en particulier à partir de la Révolution de 1789. Les sujets structurant la division entre les deux camps ont évolué dans le temps. En 1789, il opposait les partisans de l'ancien régime aux révolutionnaires. Durant le XIX^e siècle, les royalistes affrontaient les Républicains et le mouvement ouvrier réussit à imposer « la question sociale ». A l'aube du XX^e siècle, la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat opposait cléricaux et laïques. De la Restauration de 1815 à la fin de la Seconde guerre mondiale, ce clivage à évolué selon un mouvement appelé « sinistrisme » : d'une part, la position des progressistes dans les duels (révolution/contre-révolution, République/Monarchie, laïcité/cléricalisme) avait prévalu et l'essentiel des conservateurs s'y étaient ralliés ; d'autre part, l'émergence d'un nouvel acteur à gauche poussait vers la droite le reste de l'échiquier.

Durant le XIX^e siècle, à mesure que la démocratie s'enracinait, le clivage droite/gauche avait dépassé la seule arène électorale pour imprégner la société, épousant ses divisions (sociales, régionales, culturelles).

C'est ainsi qu'une géographie électorale avait vu le jour, consacrant des bastions de gauche et ancrant des territoires à droite.

L'intérêt de ce clivage, parti de France avant de s'imposer dans un grand nombre de pays, c'est qu'il donne une lisibilité au citoyen-électeur et qu'il tend vers une autre ligne de démarcation – propre aux systèmes représentatifs – séparant une majorité au pouvoir de l'opposition. Dans le cas français, il existe trois grandes familles politiques : les conservateurs, les socialistes et les libéraux. C'est ce dernier groupe hétérogène, allant du centre-gauche au centre-droit, qui permet l'alternance entre les majorités. En privilégiant la question de la liberté dans son sens émancipateur, il favorisera une victoire de la gauche. En appuyant « la liberté d'entreprendre » aux dépens de l'égalité, il renforcera le camp conservateur.

En réalité, il n'existe pas une gauche, mais des gauches, tout comme il n'existe pas une droite, mais des droites. Dans les deux cas, chaque famille se divise en trois ou quatre grandes tendances, ne coïncidant pas forcément avec l'offre partisane.

C'est le politologue René Rémond qui a théorisé les trois droites en partant de leur évolution tout au long du XIX^e siècle. Les légitimistes reprennent le flambeau de ceux qui ont combattu l'héritage révolutionnaire et réclamant le retour à l'ancien régime. Au fil du temps, ils sont passés d'ultra-royalistes à monarchistes avant de se convertir au nationalisme. Aujourd'hui, les légitimistes sont classés à l'extrême droite de l'échiquier politique. Les bonapartistes allient ordre et nationalismes et optent pour une démocratie plébiscitaire. Bien que le qualificatif puisse s'appliquer aux deux empires, la tradition bonapartiste renvoie davantage à Napoléon III. Quant à l'orléanisme, il fait référence à la maison d'Orléans, la branche des rois de France dont est issu Louis-Philippe I^{er} (1773-1850), monté sur le trône après la révolution de juillet 1830. La droite dite orléaniste est celle qui est à l'image de la monarchie de Juillet : reconnaissant la révolution, elle est libérale en économie et plutôt conservatrice sur le plan sociétal. Aujourd'hui, les orléanistes sont classés du centre-droit à la droite et sont très majoritairement attachés au système républicain.

À gauche, l'historien et sociologue Marcel Gauchet a proposé le triangle Radicalisme, Socialisme et Communisme. La gauche radicale (au sens des radicaux du XIX^e et du début du XX^e) attache une grande importance aux libertés individuelles et pose la République comme cadre idéal à même de résoudre la question sociale. La gauche communiste est révolutionnaire et œuvre pour une société sans classe et la collectivisation des moyens de production. La gauche socialiste (ou sociale-démocrate) tente de trouver un compromis entre le « collectivisme doctrinal » et la pratique républicaine. Pour sa part, l'historien et journaliste, Jacques Julliard, sortant du cadre purement partisan, a tracé quatre aires définissant les gauches : le libéralisme, le jacobinisme, le collectivisme et le libertarisme. La gauche libérale est définie par l'axe éponyme et se sépare de la droite libérale par une vision

moins conservatrice des débats de société. Les radicaux sont à cheval entre le libéralisme et le jacobinisme. Les socialistes et communistes allient jacobinisme et collectivisme. Quant aux anarchistes, ils marient collectivismes et libertarisme.

Il convient de noter que le clivage droite-gauche est par définition relatif. Au sein d'un même camp, un courant peut-être plus à gauche ou plus à droite de l'autre. En outre, certaines notions ont pu passer d'un bord à l'autre, l'exemple le plus emblématique est celui de la nation, qui était mobilisée par la gauche révolutionnaire contre la société monarchique avant de revêtir un caractère identitaire à la fin du XIX^e siècle et de passer à la droite de la droite. Enfin, compte tenu de l'exportation de ce clivage hors du pays qui l'a vu naître, la classification d'un parti diffère d'un régime à l'autre, la portion centriste du Parti démocrate américain présente un projet (notamment économique) qui peut être classé au centre-droit de l'autre côté de l'Atlantique. Surtout, ce clivage peut être croisé avec d'autres dans des pays ou régions à la réalité politique fort différente (clivage nationaliste, régionaliste, linguistique, etc.).

Depuis la fin du XX^e siècle, particulièrement après la chute du bloc soviétique, de nouvelles expressions politiques brouillent le clivage droite-gauche. Qu'il s'agisse des populistes, écologistes ou attrape-tout, plusieurs mouvements entendent dépasser cette ligne de démarcation. Une partie de la gauche, mettant l'accent sur la question des dominations, au-delà du traditionnel champ social, crée un nouveau schisme au sein de ce camp. La question dite du wokisme va sans doute relancer le sinistrisme, en portant vers la droite une partie du camp progressiste.

Bien qu'affaibli, le clivage droite/gauche résiste pour le moment. Cela tient notamment à la nature même des régimes représentatifs qui créent une ligne de démarcation entre le pouvoir et l'opposition, quand bien même cette dernière serait plurielle.

Références : M. Gauche, *La droite et la gauche, histoires et destin*, Gallimard, Paris, 2021 ; J. Julliard, *Les gauches françaises. 1762-201 : histoire, politique et imaginaire*, Paris, Flammarion, 2012 ; J.A. Laplace, *Left and right, the topography of political perception*, Toronto, University of Toronto Press, 1981 ; J. Mossuz-Lavau, *Le clivage droite-gauche, toute une histoire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020 ; R. Rémond, *Les droites en France*, Paris, Aubier, 1992 ; A. Siegfried, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la III^e République*, Paris, Armand Colin, 1913.

Hatem Nafti

Droits de l'Homme/ Droits humains

Originellement écrits « droits de l'homme », aujourd'hui l'usage des expressions « droits de l'Homme », « droits humains » ou « droits de la personne » est beaucoup plus fréquent. Selon ce concept toute personne détient un ensemble de droits universels, inaliénables et interdépendants. Ces droits sont inhérents à la personne humaine et

font d'elle ce qu'elle est ; indépendamment de sa nationalité, de son origine géographique, de sa condition sociale, son état de santé, son sexe, son orientation et son identité de genre, sa langue, ses croyances, sa couleur... Il s'agit d'un concept philosophique, politique et juridique qui consiste à reconnaître un ensemble de droits aux personnes humaines parce qu'elles le sont. Enlever ces droits à l'humain réduira voire supprimera sa qualité humaine.

Les droits humains tels que reconnus et consacrés aujourd'hui sont le résultat de la participation de l'humanité entière. En effet, les historiens et archéologues nous ont livré (et nous livrent encore) de nombreux documents issus des différentes cultures et civilisations qui contiennent des composantes (des strates) de la conception actuelle des droits humains. Il en est ainsi des sources suivantes : Dans l'Antiquité, le célèbre Cylindre de Cyrus (Amélie Kuhrt 1983) est souvent mentionné comme la « première charte des droits de l'homme ». Gravé dans l'argile à la demande de Cyrus Le Grand après sa conquête de Babylone en l'an 539AC, ce document fut redécouvert en 1879 et traduit dans toutes les langues officielles de l'ONU. Le cylindre décrète : la tolérance religieuse, l'abolition de l'esclavage, la liberté de choix de profession...

Les philosophes de la Grèce antique (Aristote et Platon notamment), ont insisté sur les droits inhérents à la personne constituant ainsi des droits naturels : la dignité et le respect que chaque individu doit porter aux autres. Éléments qui ont été repris par les écrivains romains (Marc Aurèle dans ses *Pensées* et Cicéron dans *les Tusculanes*), pour développer la « *Jus Huminum* » ou le droit des hommes. L'apport des Religions monothéistes est aussi édifiant. En effet, que ce soit dans *les Dix Commandements*, dans *l'épître aux Corinthiens de Saint Paul*, ou l'édit de Milan, ou encore dans les *Préceptes de l'Islam*, la dignité humaine est au centre dans principes qui gouvernent les rapports humains.

Toutefois, ces différents apports et ajouts, n'ont pas totalement tranché pour faire de l'humain le centre de tous ces droits. En effet, il a fallu attendre la période moderne et plus tard contemporaine, pour une conceptualisation des droits humains, en se démarquant des influences uniquement ou principalement religieuses.

En effet, à partir des Idées des Lumières, une conceptualisation des droits inhérents à la personne humaine a vu le jour et de grands textes politiques avaient été adoptés : La *Déclaration des droits humains* de l'État de Virginie (Etats Unis d'Amérique), rédigée par George Mason, et adoptée le 12 juin 1776, (le *Bill of Rights* Américain). Largement copiée par Thomas Jefferson pour servir pour La Déclaration d'Indépendance des Etats Unis d'Amérique le 4 juillet 1776. Avait inspirée aussi l'Assemblée française pour la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aurait inspiré largement la Déclaration universelle des droits de l'homme adopté par L'ONU le 10 décembre 1948.

L'adoption de la DUDH a constitué le moment politique mondial consacrant l'acception universelle, globale, interdépendante et inaliénable des droits humains. Cette adoption a entraîné une large vague d'adoption de déclarations, chartes et conventions régionales et subrégionales des droits humains : La Convention européenne des DH, la convention interaméricaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte arabe...

L'adoption de la DUDH en 1948 a ouvert le bal devant une évolution continue des DH. Considérée comme étant un texte politique dépourvu de valeur contraignante dont devrait jouir les textes juridiques, l'ONU et à travers ses différents organes, et notamment le comité des DH et le Conseil économique et social, a procédé à élaborer et à adopter une très large palette de conventions, traités et protocoles qui couvrent les différentes facettes des DH. Les différents droits et les différents groupes bénéficiaires de ces droits : les groupes ethniques, les femmes, les enfants, les migrant.e.s, les personnes handicapées...

Cette évolution continue pourrait être présentée d'un point de vue méthodologique et pédagogique sous forme de « générations ou de vagues des DH ». Cette idée de générations ne doit et en aucun cas entraîner une hiérarchie entre les différents DH. Il s'agit d'une présentation qui se base sur une dimension chronologique et pédagogique.

Les DH de la première génération : Il s'agit principalement des droits civils et politiques consacrant la dimension libérale des droits : vote, organisation, manifestation, nationalité, propriété, création de partis politiques, liberté de conscience et libre exercice de cultes, libre circulation, protection des données à caractère personnel, inviolabilité du domicile et de la correspondance...ces droits qualifiés de droits-libertés exigent de l'Etat de les protéger et s'abstenant d'intervenir (une obligation négative) sauf pour les garantir et les protéger pour les individus et les groupes. Ces droits ont été consacrés dans un texte international contraignant : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966,

Les DH de la deuxième génération : Il s'agit des droits économiques, sociaux et culturels, qui exigeraient une intervention active (une obligation positive) de l'Etat pour permettre aux différents individus et aux groupes d'en jouir. Et c'est pour cette raison, ils sont qualifiés de droits-créances. Ils couvrent les droits au travail, à la santé, à l'éducation et à l'enseignement, à la couverture sociale, à l'accès et à la participation à la vie culturelle... cet ensemble de droits a été consacré sur le plan international dans le Pacte relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; aussi.

Les DH de la troisième génération : il s'agit là d'une catégorie de droits qui s'applique aux individus et aux groupes mais qui nécessitent pour leur réalisation une large solidarité : locale, nationale, régionale

et surtout internationale. Elle concerne les droits des groupes les plus vulnérables : les enfants, les personnes handicapées, les seniors... Mais contrairement aux deux premières générations, le droit international des droits humains n'a pas adopté un texte global consacré à cet ensemble des droits. Ainsi, ces derniers restent éparpillés entre différentes conventions, traités et chartes.

Une quatrième génération de DH ? Cette catégorie ne fait pas encore l'unanimité de la doctrine. Pour ses défenseur.e.s, elle renferme un grand nombre de droits émergents : les droits environnementaux, les droits aux développements, à l'adaptation au changement climatique, droit à l'information, le droit à la participation démocratique, le droit à la paix.... Cette « génération » émergente n'est pas contenue non plus dans un grand texte international, ses différentes composantes demeurent réparties sur un grand nombre de textes internationaux.

Rappelons enfin, que les contours entre les différentes catégories n'est pas très clair et que l'évolution du droit international des droits humains est appelée à intégrer d'autres dimensions liées aux nouvelles technologies et à la sphère cybernétique.

Références : Ardant Ph., *Les textes sur les droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Cohen-Jonathan G., *La protection internationale des droits de l'homme*, La Documentation française, 1999 ; Delmas-Marty M. et Lucas de Layssac C., *Libertés et droits fondamentaux*, Le Seuil, 2002 ; Robert J. et Oberdorff H., *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, Montchrestien, 1999 ; Rolland P. et Tavernier P., *Textes sur la protection internationale des droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Schutter (de) O. et autres, *Code de droit international des droits de l'homme*, Bruylant, 2001 ; Sudre F., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Unesco, *Le droit d'être un homme*, 1984 ; Barret-Kriegel B., *Les droits de l'homme et le droit naturel*, PUF, 1989 ; Binoche B., *Critiques des droits de l'homme*, PUF, 1989 ; Bourgeois B., *Philosophie et droits de l'homme de Kant à Marx*, PUF, 1990, *La raison moderne et le droit politique*, Vrin, 2000 ; Burdeau G., *Le libéralisme*, Le Seuil, 1979 ; Chevallier J.-J., *Histoire de la pensée politique* 3 vol., Payot, 1979, et 1984 ; Conac G. et autres *Islam et droit de l'homme*, Economica, 1994 ; Divers, *Les droits fondamentaux*, L'Actualité juridique, n° numéro spécial juillet-août 1998 ; Engel (Sally) Goodate (Merry) et (Mark), *The Practice of Human Rights: Tracking Law Between the Global and the Local* Cambridge: Cambridge University Press, 2007 ; Kuhrt (Amélie), « The Cyrus Cylinder and Achaemenid imperial policy », *Journal for the Study of the Old Testament*, Sheffield, université de Sheffield. Dept. of Biblical Studies, vol. 25, 1983 ; Lochak D., *Les droits de l'homme*, La Découverte, 2002 ; Madiot Y., *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruylant, 1998 ; Moyn (Samuel), *The Last Utopia: Human Rights in History*, Harvard University Press, 2010 ; Planty-Bonjour B. et autres, *Droit et liberté selon Marx*, PUF, 1988 ; Rivero J., *Les libertés publiques*, t. I, *Les droits de l'homme*, PUF, 1997 ; Strauss L., *Droit naturel et histoire*, Plon, 1954 ; Berger V., *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Sirey, 2000 ; Benoit-Rohmer F. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'UE*, *Rev. univ. des droits de l'homme*, vol. 12, (2000). n° 1-2 ; Carlier J.-Y. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'UE*, Bruylant, 2002 ; Cohen-Jonathan G., *Aspects européens des droits fondamentaux*, Montchrestien, 2002 ; Divers (colloque), *Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste*, Engel, 1990 ; Divers (colloque), *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, 1998 ; Goy R., *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, Bruylant, 2002 ; *Juris-classeurs* (Droit international ; Europe) ; Legros P. et Libert M., *L'exigence*

humanitaire, Bruylant, 2002 ; Oberdorff (Henri) , *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J, coll. « Manuel », 2013, 4^e éd. ; Pettiti L.-E. et autres, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1999 ; *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Bruylant ; *Revue universelle des droits de l'homme*, Engel ; Sudre F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, 2001, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Teitgen-Colly C. (dir.), *Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2002 ; Wachsmann P., *Les droits de l'homme*, Dalloz, 1999 ; Zuber V., *Le Culte des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des sciences humaines », 2014.

Wahid Ferchichi

E

Écologie politique

L'écologie politique est un courant militant qui a été fortement inspiré par l'écologie en tant que branche scientifique. En tant que branche des sciences naturelles, l'écologie a pour objet l'étude des rapports entre les êtres vivants et leur milieu. Le courant politique écologiste se constitue pour faire face à un problème singulier d'ampleur, la surexploitation de la nature et la pollution de l'environnement. Des mutations majeures à l'échelle planétaire ont donné naissance à un nouveau système d'idées en comparaison aux courants politiques issus de la modernité, à l'instar du libéralisme, du conservatisme et du socialisme.

L'investissement politique de la cause environnementale donne aussitôt naissance à des formations partisans qui se regroupent sous la bannière d'une même famille politique, à savoir celle désignée en tant que mouvance écologiste. L'écologie politique s'avère ainsi l'un des derniers rejetons politiques de la modernité. Elle accompagne et porte témoignage, à sa manière, des grands bouleversements ayant affecté tant les modes de production des richesses que les pratiques de consommation, durant le XX^e siècle.

L'écologie politique renvoie, également, à une idéologie politique relativement récente. Avant de se constituer comme programme plus ou moins structuré d'action à l'échelle étatique et interétatique, elle référerait à un courant de pensée peu élaboré, à une attitude sociale et à un ensemble composite d'organisations associatives. Désormais, l'écologie politique représente une tendance porteuse d'un projet politique, social, économique et environnemental qui mobilise, dans des proportions variables selon les pays et les conjonctures, les électeurs. Les partis écologistes ambitionnent dorénavant d'exercer le pouvoir d'Etat et non seulement de l'influencer.

Justifiées par les résultats des recherches scientifiques sur les menaces réelles qui pèsent sur l'environnement, les premières manifestations de l'écologie politique émergent au début des années 1970 avec l'apparition des partis verts et l'émergence des questions environnementales dans le débat public. Plusieurs raisons expliquent pareil intérêt, à savoir les avertissements sur les menaces qui pèsent sur l'existence de l'homme ; la nécessité d'agir immédiatement pour faire cesser le péril ; les discours dominants considéraient qu'il était difficile de passer d'une conscience individuelle à une action collective.

Ainsi, deux aspects ont caractérisé cette période. D'abord, des mouvements militants se sont organisés pour défendre l'environnement et lutter contre les effets néfastes du productivisme économique, avec pour perspective, la conquête du pouvoir. Ensuite, les pouvoirs publics ont fini par admettre que la préservation de l'environnement n'était pas moins une condition nécessaire au développement soutenable des sociétés. La démarche consistait alors à inclure les aspects environnementaux, à la fois, dans les discours et les programmes politiques. Ceci permet de défendre l'environnement mais aussi de mobiliser des électeurs flottants moins sensibles aux idéologies et plus engagés en faveur des causes sociétales.

En Tunisie, les partis verts, qualifiés de partis mineurs et non représentés, peinent à s'affirmer sur la scène politique. Alors que la Tunisie est touchée de plein fouet par le changement climatique, aucune formation écologique n'a suscité une dynamique de rassemblement des écologistes. En effet, sur la scène politique, il y avait deux partis verts : le *Parti Vert pour le Progrès* (2006) était un pseudo parti vert sous le régime de Ben Ali. Après 2011, n'étant pas représenté dans le gouvernement transitoire, annonce qu'il change de logique politique. Le parti *La Tunisie verte* (2011), probablement le seul véritable parti écologiste en Tunisie reconnu par le Parti Vert Européen. Il rejoint le Front Populaire en 2012 avant de le quitter en 2014. Pendant longtemps, les enjeux climatiques restent marginalisés par les candidats à la présidentielle comme aux législatives. Deux facteurs au moins expliquent cet état de fait. 1. la faible sensibilité écologique de la population ne permet pas de former un vrai grand parti porteur de projets réalisables de point de vue social. 2. Après 2011, il était difficile de se positionner dans un espace politique bipolaire. Le système électoral a fortement impacté le sort politique de ce type de formation politique.

Par ailleurs, les idées de l'écologie politique sont relativement récentes. C'est un mouvement qui transcende le clivage classique gauche et droite en proposant des idées et des valeurs inspirées de différents courants politiques. Cependant, le contenu idéologique de l'écologie politique demeure plus proche de la gauche. Les coalitions partisans dans le cadre d'une alliance électorale entre les partis verts et certains partis de la gauche justifient, en partie, ce constat. Mais concrètement, dans quelles conditions l'écologie politique peut-elle s'imposer comme un choix électoral en présence du duel droite-gauche ou tout simplement bipolaire ?

L'analyse de l'écologie politique porte sur les fondements mais aussi sur les objectifs et les défis de l'écologie politique. Quant à ses fondements, l'écologie politique se conçoit à la fois comme un mouvement social et comme un discours à référence scientifique. L'écologie politique est d'abord un *mouvement social* en ce qu'il est apparu dans un contexte particulier celui de l'émergence de l'engagement social. Ceci a permis de sensibiliser la population sur des phénomènes climatiques et d'intégrer la dimension écologique dans les différentes politiques

publiques. Le mouvement écologiste est composé de partis politiques et de mouvements sociaux écologistes. Entre les deux structures, il y a une relation de complémentarité puisqu'elles partagent une vision commune, sans toutefois avoir les mêmes ambitions. D'ailleurs, la variété des trajectoires politiques et militantes, la multiplicité des formes d'engagement et de mobilisation permettent d'apprécier la particularité de l'écologie politique mais aussi sa pluralité. Ensuite, l'écologie politique est un *discours à référence scientifique* puisqu'il utilise les résultats de l'*écologie scientifique* pour justifier certaines orientations et décisions. Ce recours à la science n'est pas décisif, mais il ne peut être écarté. D'ailleurs, à la conférence de Copenhague, les représentants des Etats ont fixé à 2 % le taux acceptable du réchauffement climatique. Or, d'après des données scientifiques objectives, les experts mandatés avaient d'autres propositions. Diverses sciences telles que la biologie et la climatologie ont contribué à cette prise de conscience collective sur l'effet des émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique. De plus, le caractère évolutif des phénomènes climatiques a d'ailleurs souvent justifié cette relation indispensable entre écologie scientifique et écologie politique.

Quant aux objectifs de l'écologie politique, étant une forme d'exercice du pouvoir, elle permet à travers des représentants écologistes de réaliser deux objectifs au moins. Il s'agit de promouvoir les actions publiques environnementales durables et respectueuses de l'environnement et cherchent à influencer et à orienter les décisions politiques ayant des impacts environnementaux. Mais aussi de remettre en cause et de dénoncer les pratiques destructrices des écosystèmes et de la biodiversité.

Quant aux enjeux de l'écologie politique, par souci d'efficacité, elle doit faire face à certains aléas notamment scientifiques. Sous l'influence de l'autorité de la « science », les discours de l'écologie politique sont directement ou indirectement orientés. L'écologie politique est un discours politique qui permet de visibiliser et de populariser l'écologie. Or, l'écologie scientifique est remplacée par les différents courants de l'écologie politique dont les discours sont généralement plus radicaux. En effet, même si l'écologie politique a contribué à attirer l'attention des politiques sur la situation catastrophique de la nature et du climat, elle demeure critiquée au nom de sa relative impartialité. Au fait, certains discours politiques ne font pas toujours preuve d'une rigueur scientifique. Il s'agit, par exemple, de travestir intentionnellement un fait ou un résultat dans le but de tromper ou d'inciter un électorat. Dans d'autres cas, il est question d'un faux usage des données scientifiques à des fins idéologiques et politiques. Or, ceci ne permet pas d'engager un débat public informé sur des problématiques environnementales dangereuses telles que le nucléaire.

Pour l'opposition, l'écologie politique est un thème incontournable pour plusieurs raisons : C'est un phénomène dynamique et particulièrement évolutif. Il s'agit notamment d'un thème extrêmement médiatisé.

Il permet d'exercer une pression sur le gouvernement sur les enjeux climatiques des différentes politiques publiques. Alors que l'écologie associative dont les actions sont le plus souvent ponctuelles, voire locales, se contente d'être un groupe de pression.

Aujourd'hui, l'écologie politique dispose, particulièrement en Europe, d'une conjonction de facteurs propices de type climatiques et surtout politiques. L'arrivée au pouvoir des maires écologistes en France, les crises économiques et les catastrophes naturelles montrent que l'écologie politique est une réelle composante politique, capable d'assumer son rôle de rassembleur autour d'un constat clairement identifié, celui de l'état d'urgence climatique. Or, malgré cette affirmation, l'écologie politique peine à disposer d'un ton décidé lui permettant de gouverner au plus haut niveau. En effet, la conscience environnementale et la crainte du changement climatique sont présentes dans toutes les sociétés. Paradoxalement, ceci ne se traduit pas dans un vote pour un parti qui met ces thèmes au centre de son offre politique. Le défi principal de l'écologie politique réside aujourd'hui dans son incapacité à accéder pleinement au pouvoir et peine à faire émerger un projet réaliste et/ ou réalisable, car toujours tiraillée entre multiples courants.

Références : R. Olschanski, « Un espace pour l'écologie dans l'histoire des idées politiques », *Etopia – Revue d'écologie politique*, Février 2020, n°15 ; P. Robbins, « Qu'est-ce que la political ecology? », in *Environnement, discours et pouvoir : L'approche political ecology*, éd°. Quae, 2012 ; *Dictionnaire de l'environnement*, sous la direction de Yvette Veyret, éd°. Armand colin, 2007 ; PH. Buton, « l'extrême gauche française et l'écologie, une rencontre difficile (1968-1978) », *Revue d'histoire*, 2012/1, n° 113; A. Chantal & M. Jacque, *Environnement et société. Une analyse sociologique de la question environnementale*, France, Editions MSH, Ed° Quae, 2012.

Soumaya Mourali

Égalité

Traitée par d'innombrables penseur-es de philosophie, de sciences sociales, politiques et juridiques, chantée par les poètes et les artistes, inspirante et mobilisatrice des peuples et des communautés humaines, l'égalité est comme une quête universelle désespérée. Les rapports et états de lieux sur les inégalités mondiales de patrimoine, de revenus, de statuts, de droits, de libertés, de genres, de sexes, de races, de classes, de religions et autres se succèdent, d'année en année, et alertent de leur développement exponentiel. La pandémie du Covid-19 qui s'est répandue dans le monde en 2021 en a été un révélateur et un facteur multiplicateur.

Si en mathématique l'égalité établit des équivalences et des identités entre des objets de pensée abstraitement quantifiables, elle porte en pratique sur des individualités humaines singulières à qui l'on a attribué, au regard de leur équivalente dignité humaine, la valeur essentielle d'égalité. Beaucoup pensent que l'égalité n'instaure pas l'identique mais le similaire-différent. Historiquement, c'est sur cette

différence essentialisée et naturalisée, érigée en ordre immuable inégalitaire des rapports sociaux entre hommes et femmes, hommes libres et esclaves, citoyens, pérégrins et barbares, seigneurs et serfs paysans que les sociétés antiques et médiévales se sont érigées, alors même que l'idée d'égalité dans le champ public n'était pas méconnue d'elles. La république d'Athènes, comme l'Empire romain inventeront leur citoyenneté sur son paradigme.

En arabe égalité se dit *mussawat*. Construite sur la racine « *sawiya* », elle est d'usage moderne quoique l'on rencontre son emploi sous cette forme une fois seulement dans le Coran (XVIII, 95/96) et une autre, durant la période Abbasside, pour désigner les non-Arabs qui cherchaient à obtenir l'égalité sociale avec la classe arabe dirigeante, appelés, « *Ahl al-Taswiya* » (les partisans de l'égalisation). En vérité, le concept d'égalité en son acception actuelle, comme droit naturel absolu, universel, inhérent à la personne humaine, inaliénable et imprescriptible est de création moderne. Si ses racines européennes plongent dans les doctrines chrétiennes de l'égalité devant Dieu, le concept s'est nourri de la philosophie des Lumières notamment celle de Jean Jacques Rousseau et s'est formalisée juridiquement avec la révolution française dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789). L'article premier de ce texte fondateur « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » en est la quintessence. Malgré son apparente simplicité, l'égalité juridique a suscité de vives controverses et donné lieu à des malentendus historiques qu'il est parfois difficile de lever aujourd'hui encore entre les hommes et les femmes, entre égalité formelle et égalité réelle, égalité de droit et égalité de chance, égalité et équité.

Egalité entre les hommes et les femmes. Par son inscription historique comme un « droit de l'Homme », l'égalité a eu paradoxalement une résonance discriminatoire des femmes à la mesure de l'indignation d'Olympe de Gouges dans sa « *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* » du 5 septembre 1791. Prenant le contrepied de la Déclaration mais imitant son modèle, elle affirme en son article 1^{er} que « *la femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits* ». Au-delà du vocable « homme », le langage juridique foisonne de génériques masculins qui invisibilisent les femmes tant au niveau des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. D'où le combat des féministes partout dans le monde pour « féminiser » la langue du droit et revendiquer « la parité linguistique », sans y parvenir cependant. Expressions interchangeables, elles désignent la remise en cause du générique masculin comme étant le seul paramètre d'identification juridique des personnes. Pendant longtemps les femmes ont été privées d'autoidentification juridique, les désignant par leur individualité propre. Elles ont été occultées ou dissimulées dans des abstractions neutralisantes.

Mais au fond quel est l'enjeu de cette parité linguistique ? S'agit-il d'une simple mode, un exercice de style, sacrifiant aux dictats de « féministes radicales » (comme on se plaît à le dire) ? Et surtout, suffit-il de dire

pour changer les choses ? La réponse ne fait pas de doute tant la parole du droit n'est pas que simples mots et verbes du langage commun, mais « des actes en paroles », voire des « paroles en actes », des énoncés performatifs, des normes en actions. Des générations de juristes et de linguistes se sont intéressées à son langage, ses structures, ses énoncés, sa force, son discours et montré que si le droit est articulé à la société de laquelle il émane, il n'en n'est jamais le plat compte-rendu. Il est un discours social central dont la force est de créer du réel social, induire des comportements et fixer les images et les représentations de soi, de l'autre et du rapport au monde. Ainsi nommer les « citoyennes » c'est les faire exister en tant que sujets d'une citoyenneté de laquelle elles ont été exclues par l'effet de la fausse neutralité du générique masculin.

L'égalité devant la loi. Sonnant la fin des privilèges de l'Ancien régime, l'égalité devant la loi est énoncée pour la première fois dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui postule que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». En Tunisie, sa proclamation après l'indépendance du pays (20 mars 1956) a pris une forte résonnance avec la proclamation de la république le 25 juillet 1957 et l'abolition du régime dynastique husseinite établi depuis 1705-1706. Principe républicain par excellence, l'égalité devant la loi est affirmée dans un premier temps comme impliquant « *les mêmes droits et les mêmes devoirs* » de tous les citoyens dont on assure l'égalité devant la loi. [Article 6 Constitution du 1^{er} juin 1959]. En 2014, le principe est repris en langage inclusif des femmes : « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discriminations* » [Article 21, Constitution du 27 janvier 2014]. La même formulation est reprise dans la Constitution de 2022 qui assure l'égalité devant la loi « sans aucune discrimination ». L'on peut déplorer que la classe de référence du texte tunisien se réduise à la classe des citoyens tunisiens et non à l'universalité des êtres humains comme le présuppose la logique du système démocratique. Mais que recèle l'énoncé et quelles implications induit-il ?

L'égalité devant la loi renferme dans la conception libérale trois acceptions : une égalité de traitement (une application égale à tous et à toutes) ; le droit à une même protection de la loi ; le droit à un même bénéfice de la loi. Elle induit des spécifications sectorielles comme par exemple l'égalité devant l'impôt, devant les charges publiques, devant le service public, devant la justice, devant les emplois publics. Ce principe à vocation universelle a toutefois induit ses propres accommodements et ses propres atténuations partant de l'idée que l'on ne peut traiter de manière égale des situations inégales et que l'égalité « ne s'oppose pas à ce que le législateur ou l'autorité investie du pouvoir réglementaire règlent de façon différente des situations différentes ni à ce qu'ils dérogent à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit » [C.C. déc. n° 96-380 DC du 23 juillet 1996, Loi relative à l'entreprise

nationale France télécom ; C.C. déc. n° 97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne retraite]. Ces inflexions de l'égalité proviennent sans doute des mises en garde d'un Alexis de Tocqueville, contre une « *débordante passion de l'égalité qui peut conduire à lui subordonner la liberté et à la sacrifier sur l'autel de l'égalitarisme [De la démocratie en Amérique (1835-1840)]* ». ».

Egalité formelle et égalité réelle. Le caractère abstrait du principe d'égalité dans les démocraties libérales a fait l'objet de critiques acerbes de la pensée marxiste et du féminisme. Egalité juridique formelle, elle occulte les réalités socio-économiques inégales dont la logique, fondée sur la propriété des moyens de production et l'accumulation du capital entre les mains d'une minorité de puissants, est celle de la domination d'une classe de nantis sur une autre, minorée et dépossédée de ses droits les plus élémentaires. Cette égalité formelle masque les inégalités de fait et entretient l'idée d'une fausse égalité. Elle est d'autant plus fictive que, sous l'effet de la mondialisation l'on voit s'accroître et se développer les nouvelles inégalités sociales et les disparités de développements dont atteste aujourd'hui la situation mondiale des migrant-e-s irréguliers et des réfugié-e-s du fait de la pauvreté et de la précarité consécutives aux crises sanitaires, climatiques, politiques et autres vécues par elles et eux. Aussi appelle-t-on à la corriger par une égalité substantielle. Dans son rapport public de 1996, le Conseil d'Etat français met en garde contre les dérives de l'égalité formelle, considérant que « *Le principe d'égalité est en effet menacé si la société dont il fonde l'ordre juridique voit s'étendre de nouvelles et graves inégalités. Or celles-ci ne touchent pas seulement aux revenus mais aux liens fondamentaux qui relient chaque individu à la société, tels que le travail, le logement, l'éducation, ou la culture. Lorsque ces liens sont fragilisés voire rompus, l'égalité des droits risque d'apparaître comme une pétition purement formelle. Dès lors le principe d'égalité joue davantage sa crédibilité sur le terrain de l'égalité des chances* » [Rapport annuel du Conseil d'Etat 1996, Le principe d'égalité, La documentation française, Coll. « Etudes et documents du Conseil d'Etat, n° 48, 1997, p.49]. ».

Egalité des chances, égalité de droits et équité. Apparue dans les années 80 dans le discours politique, l'égalité des chances s'est présentée comme le correctif à la seule proclamation de l'égalité des droits ou même à l'égalité en droits. Elle est désormais reconnue en droit comme un principe actif de justice sociale tendant à restaurer l'égalité substantielle et à attribuer équitablement des droits, des biens et des statuts en vue de mettre fin aux handicaps et freins individuels ou collectifs à l'égalité. Considéré comme principal facteur de cohésion, elle a impulsé des politiques publiques visant à compenser les inégalités, en introduisant notamment des mesures de discriminations positives dans des secteurs clés de la vie sociale des individus et des groupes (Cf. Discrimination /non-discrimination/ Discriminations positives). Mobilisant l'éthique de l'équité, elle a semblé la mettre au premier plan suscitant la systématisation par des penseurs, tels John Rawls dans

sa *Théorie de la justice*, Ronald Dworkin dans *Prendre les droits au sérieux* et Alain Minc dans son rapport sur la France de l'an 2000, ou provoquant le rejet, tel Marc Blondel qui y voit une égalité flexible, à la carte en quelques sortes, mettant en péril l'égalité républicaine de tous et rendant aléatoire son universalisme. Ces oppositions semblent en vérité apaisées : l'équité ne se concevant pas comme alternative à l'égalité de tous et de toutes mais comme son accessoire nécessaire. L'égalité apparaît aujourd'hui comme un ensemble complexe mobilisant différents registres et répertoires d'actions allant de l'égalité devant la loi, à l'égalité des droits ou l'égalité en droits, vers l'égalité des chances et la non-discrimination : l'assemblage s'articulant *in fine* autour des droits humains.

Références : Van de Kerchove M., « L'égalité : aspects juridiques et éthiques, éléments de bibliographie, In Dialogues en sciences humaines », *Actes du colloque en l'honneur de Mgr. Van Camp, 3-4 mai 1974*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1975. Publication sur OpenEdition Books : 28 mai 2019, <https://books.openedition.org/pusl/10161>. Jouanjan O., « Logiques de l'égalité » Conseil constitutionnel », Titre VII, 2020/1, n° 4, pp.1-8, <https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2020-1-page-1.htm>, Fondimare E., « *L'impossible indifférenciation : Le principe d'égalité dans ses rapports à la différence des sexes* », Thèse, Paris-Nanterre Paris, 2018.

Sana Ben Achour

Église

Le mot église désigne aussi bien la communauté des fidèles du Christianisme que l'édifice religieux où se déroule le culte. Au sens large, le terme en est venu à désigner, notamment dans la sphère socio-politique, l'appartenance à un courant bien défini, à un groupe solide et bien établi. Le terme dérive du latin *ecclesia*, lui-même tiré du grec *ekklesia* qui désignait précisément une assemblée politique ou civile. Dans la Bible, il indique que c'était, en hébreu, le rassemblement du peuple, politique et religieux à la fois.

Après la mort de Jésus-Christ, ses apôtres et les fidèles se sont réunis en une communauté, une assemblée, dans le but de poursuivre la mission de salut du Christ, répandant la bonne nouvelle de sa résurrection dans le monde entier. Un passage de l'évangile de Mathieu, relatant les paroles que Jésus adressa à son apôtre Pierre, se lit ainsi : « Et je te le dis, tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église ». Quiconque croit en Jésus et se fait baptiser devient automatiquement membre de l'Église, avec une invitation claire aux chrétiens à vivre leur foi non pas isolément, mais en communauté. Les paroles du Credo (« Je crois en l'Église une, sainte, catholique et apostolique ») et celles du Concile Vatican II nous rappellent que nous ne pouvons nous sauver seuls, que le centre de la foi chrétienne est la Trinité et que l'Église est au service du Christ, véritable « lumière des nations ».

Historiquement, après les premiers siècles où l'Église était composée de fidèles qui se reconnaissaient et se rencontraient de manière informelle,

une hiérarchie stable et de plus en plus rigide s'est établie, composée d'évêques, de prêtres et de simples fidèles. Progressivement, après la reconnaissance du christianisme comme religion de l'Empire Romain (381 après J.-C.), une organisation territoriale composée de diocèses et de paroisses a également été définie. Au cours des siècles, en Europe, l'Église a progressivement acquis un pouvoir énorme, non seulement spirituel, mais aussi temporel, du moins jusqu'à l'époque moderne ; le processus de sécularisation a commencé avec le siècle des Lumières. (voir Christianisme).

L'Église, comme nous l'avons dit, est aussi le bâtiment physique dans lequel les rites religieux sont accomplis. Au cours des trois premiers siècles, les croyants se rassemblaient dans des maisons, et non dans des bâtiments spécifiques réservés à la célébration de la messe. Après la fin des persécutions, les empereurs, devenus chrétiens, donnèrent beaucoup de terres et de richesses à l'Église, et firent construire les premières grandes églises, appelées basiliques : elles exprimèrent la volonté des communautés chrétiennes de ne plus rester cachées, mais de se rendre clairement visibles et de diriger toute la société. Les églises ont été construites selon des styles architecturaux différents selon les époques, depuis les visions grandioses du Moyen Âge qui devaient témoigner de la grandeur divine et de la puissance du clergé, jusqu'à aujourd'hui où de nombreuses expérimentations architecturales tentent de traduire la volonté de l'Église catholique d'être une église dans son temps, ouverte à tous, humble compagne de voyage de tous les fidèles.

Références : A. Franzen, *A history of the Church*, Herder And Herder 1969; L. Giussani, *Perché la Chiesa*, Rizzoli Bur, 2005; R. Rusconi, *Storia del Cristianesimo e delle Chiese*, Ed. Morcelliana 2019 ; W. Edwin Berrett, *L'Église rétablie*, Deseret Book Company, 1973; A. Franzen, *A history of the Church*, Herder And Herder 1969; L. Giussani, *Perché la Chiesa*, Rizzoli Bur, 2005; R. J. Korner, *The Origin and Meaning of Ekklesia in the Early Jesus Movement*, Leiden, Brill, 2017; R. Rusconi, *Storia del Cristianesimo e delle Chiese*, Ed. Morcelliana 2019; Th. Woods *How the Catholic Church Built Western Civilization*, Paperback 2012.

Manuelita Scigliano

Électeur

L'électeur est celui qui a le droit ou l'obligation de voter en matière d'élection ou de consultation. Dans certains pays comme la Belgique, le Luxembourg ou l'Australie, le vote est obligatoire pour les citoyens. La qualité d'électeur est étroitement liée au type d'élection. Ainsi, pour l'élection des deuxièmes chambres législatives (chambres hautes), la qualité d'électeur n'est souvent pas accordée à tout citoyen, mais à certaines catégories de personnes (élus locaux, députés, membres de certaines corporations, etc...). C'est pour les élections politiques générales (législatives et présidentielles) que la qualité d'électeur est ouverte au plus grand nombre de citoyens.

Aujourd'hui, généralement, la qualité d'électeur n'est plus limitée par aucune condition de fortune ou de capacité. Mais cela ne signifie pas

que toute personne a la qualité d'électeur. Même en régime de suffrage universel, on s'efforce parfois d'écarter des urnes certaines catégories de personnes et d'aboutir en fait à un véritable suffrage restreint.

La qualité d'électeur a été ainsi longtemps réservée aux hommes. Le suffrage féminin n'a été généralisé aux Etats-Unis qu'en 1920 (19^e amendement) et en Grande-Bretagne qu'en 1918 (à la suite du mouvement des sufragettes). Les Françaises sont devenues électrices en 1944, les Tunisiennes en 1957 et les Suissesses en 1971. Cette limitation du suffrage universel par le sexe est aujourd'hui largement dépassée. La limitation principale au suffrage universel aujourd'hui est liée à l'âge: la qualité d'électeur n'est reconnue qu'aux adultes. Le plus souvent la majorité politique coïncide avec la majorité civile, ce qui semble normal. Parfois, on la recule ou on l'avance par rapport à la majorité civile, souvent dans un but politique: soit priver du droit de vote les jeunes, parce qu'on les juge dangereux en politique, soit les faire participer car ils sont d'autant plus révolutionnaires qu'ils sont plus jeunes. Outre l'âge, la qualité d'électeur est souvent liée à la dignité: les gens condamnés par les tribunaux à une certaine peine ou mis en faillite sont privés de cette qualité. Enfin, dans certains pays, la qualité d'électeur ne s'applique pas aux militaires ou plus généralement aux agents de la force publique. La justification de cette exclusion est souvent recherchée dans la notion de neutralité: dans le but que ces catégories de citoyens ne rompent la neutralité inhérente à leur statut, elles sont momentanément éloignées du champ électoral. En Tunisie, selon l'article 5 nouveau de la loi organique n°16 de l'année 2014, portant sur les élections et le référendum, le tunisien ou la tunisienne, pour bénéficier de la qualité d'électeur, doit s'inscrire sur le registre électoral, être âgé de 18 ans au moins (qui est l'âge de la majorité civile); jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être concerné, par quelque forme que ce soit, par une privation prévue par la loi.

Du moment où le suffrage universel est devenu à l'époque contemporaine la seule base possible de légitimité, le citoyen est devenu électeur. L'électeur est désormais au centre du système politique, puisque c'est à lui de choisir le personnel politique chargé de gouverner. Cette position fait de lui l'objet des préoccupations (quoique souvent plus saisonnières que quotidiennes) des professionnels politiques. Aussi, la compréhension de la participation et du vote des électeurs a fait l'objet de nombreux travaux destinés à mieux comprendre le fonctionnement des démocraties.

L'attribution de la qualité d'électeur est étroitement liée au fondement théorique du suffrage. Pour le suffrage universel, ce fondement est la théorie de la souveraineté populaire. Pour Jean-Jacques Rousseau, la souveraineté du peuple est l'addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier. Pour exprimer sa part de souveraineté, chaque citoyen peut participer au choix des gouvernants. Le vote est ainsi pour chaque citoyen un droit qui lui appartient en tant que détenteur d'une parcelle de souveraineté. C'est la théorie de « l'électorat-droit », qui atteste du passage du régime

de la sujétion à celui de la citoyenneté. La qualité d'électeur est donc selon cette théorie un droit appartenant à chaque citoyen.

Mais, selon la théorie contraire à celle de la souveraineté populaire, celle de la souveraineté nationale, la qualité d'électeur n'est pas un droit de chaque citoyen, mais plutôt une fonction qui se mérite. C'est pourquoi dans la plupart des pays, la qualité d'électeur a longtemps été réservée à certaines catégories de personnes. Cette théorie, qui justifie le suffrage restreint, est basée sur l'idée que la souveraineté n'appartient pas indivisément aux citoyens, mais à la nation, c'est-à-dire la collectivité des citoyens, considérée comme un être réel distinct des individus qui la composent. Si la nation est titulaire de la souveraineté, et non les citoyens qui la composent, le pouvoir électoral n'est attribué à ceux-ci qu'en qualité d'organes chargés de désigner les représentants de la nation. En l'exerçant, ils accomplissent une fonction publique (Sieyès); ils n'exercent pas un droit. Puisque aucun citoyen ne peut prétendre à un droit de vote qui lui appartiendrait en propre, la nation a la faculté d'attribuer le pouvoir électoral à ceux-là seulement qu'elle juge les plus dignes ou les plus aptes. C'est la théorie de « *l'électorat-fonction* », qui permet de justifier la restriction du suffrage.

Le suffrage censitaire est la première forme de suffrage restreint, et la plus répandue. Dans ce cas, la qualité d'électeur n'est accordée qu'aux individus payant un certain chiffre de contribution directe, appelé « cens électoral ». Les électeurs sont donc seulement les contribuables. On a tenté de justifier le suffrage censitaire en faisant valoir que les individus possédant une certaine fortune sont seuls véritablement attachés à une nation, seuls ils remplissent des devoirs; seuls, dit-on encore, ils supportent le poids des décisions gouvernementales; il est donc juste qu'ils participent seuls au choix des gouvernants.

Dans d'autres cas, la qualité d'électeur a été réservée seulement aux gens bénéficiant d'une certaine instruction. La justification de cette restriction est que les gens instruits sont les seuls capables de choisir leurs représentants en toute connaissance de cause, et donc à exercer un vote éclairé (suffrage capacitaire).

Références : E. Farvaque, S. Paty, *Economie de la démocratie*, Paris, De Boeck Supérieur, 2009; T. S. James, H. A. Garnett, « The Voter Experience Around the World: A Human Reflexivity Approach », *Journal of Representative Democracy*, Volume 60, 2024, pp. 231-252; A. Garrigou, *Le vote et la vertu, comment les français sont devenus électeurs*; Paris, Presses de Sciences Po, 1992; F. Haegel, « L'électeur », *Pouvoirs*, N°99, 2001/4, pp. 151-161.

Abderrahmane Yaalaoui

Élite

À l'origine, le mot élite désigne ce qu'il y a de distingué et d'éminemment supérieur. Il acquiert une signification sociologique au XIX^e siècle en référence à un groupe de rang élevé formé par « *ceux qui ont les indices les plus élevés dans la branche où ils déploient leur*

activité » (Pareto, 1917 § 2031). En rapport au politique, l'élite est une classe dominante ou dirigeante. Le terme classe ne doit pas faire illusion. Esquissée par Mosca (1896) et élaborée par Pareto (1917), la théorie des élites s'est en effet construite à la rebrousse-poil du marxisme en substituant à l'opposition entre classes (unies chacune par l'intérêt objectif et la conscience de classe) la dissociation entre minorité gouvernante supérieure et majorité gouvernée inférieure. Même si la théorie n'exclut pas la circulation entre les élites et entre les deux strates d'en haut et d'en bas (Pareto, § 2047). Ce ne sont plus deux classes (bourgeoise et prolétarienne) en conflit mais des élites en rivalité pour le leadership, les chances de gain et l'imposition de leurs valeurs, chacune mobilisant les ressources à sa disposition (richesse, croyance, parenté, hérédité, mérite...) (Pareto, § 2035-2037 ; Mosca, 1896 (1923), capitolo II). C'est ce qui explique le rejet du concept par la sociologie de la domination d'inspiration marxiste au profit des « classes dominantes » ou de positions dominantes au sein du « champ du pouvoir » (l'entrée Elite est absente du *Dictionnaire international Bourdieu*, CNRS Editions, 2020). En retrait par rapport à la logique de la lutte des classes, la théorie des élites instille le doute dans une démocratie censée exprimer la volonté souveraine du peuple. La thèse : toute société développe une organisation qui a tendance à se détacher de la masse. C'est ce que Michels a appelé « la loi d'airain de l'oligarchie » (Michels, 1914, partie IV, chap. II). Michels rejoint les deux fondateurs de l'école élitiste anti-démocratique. (Nye, R. A., 1977). Ainsi, la démocratie est captée par un état-major en « lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple » (Schumpeter, J., 1979, p. 355). Encore plus, la démocratie américaine gouvernée par une *power elite* dont les membres circulent au sein d'un « triangle du pouvoir » formé par les corporations économiques, l'establishment militaire et le dispositif politique (Wright Mills, 1956, pp. 3-29). En fait, L'élite est plurielle. Elle varie en fonction du champ d'activité sociale. Plus généralement, elle peut être fermée ou ouverte, homogène ou hétérogène (socialement ou culturellement), consensuelle ou conflictuelle, traditionnelle ou moderne, démocratique ou autoritaire.

Conçue dans un contexte démocratique stable, la théorie des élites a servi de cadre pour expliquer les dynamiques du changement social (la modernisation et la démocratisation) dans les aires extra-européennes. En effet, le processus de modernisation opéré dans les années soixante du XX^e siècle a été mené essentiellement d'en haut, par un leadership autoritaire dont l'origine (rurale ou citadine), l'affiliation sociale (haute, basse ou intermédiaire), la culture (séculaire ou scripturaire) ont été considérées comme des variables qui pèsent dans l'orientation et l'issue de la modernisation (les stratégies, les sphères, le ratio et les modalités). Comme en atteste le profil contrasté du leadership au Maghreb (Debbach, Hermassi, Vermeren). L'approche en termes d'élites est également utile pour expliquer la transition démocratique. Selon les partisans de « zéro conditions », la réussite se mesure moins aux conditions préalables (une prospérité économique, des classes sociales porteuses et une culture civique) qu'à la capacité des élites à

décider en contexte de contraintes ad hoc. Ainsi, l'issue de la transition dépend des acteurs : les *soft-liners* prévalent sur les *hard liners* au sein du pouvoir et les modérés radicaux versus modérés dans les rangs de l'opposition. Cela a été le cas en Tunisie en janvier 2011. Outre ce double avantage, l'élite de l'Assemblée nationale constituante est socialement homogène (issue des classes intermédiaires à un palier près) et politiquement consensuelle, même si culturellement elle est hétérogène (islamistes versus laïcs) (Redissi et al). Enfin, de portée universelle, l'avènement du populisme en Europe, en Amérique Latine et en Tunisie remet les élites au cœur de la question politique et ce, en réactivant l'opposition du peuple « pur » aux élites « corrompues ». Il en va de même en Tunisie (Redissi et al-). C'est dire qu'en dépit des critiques dont elle a fait l'objet, la théorie des élites est une grille de lecture indispensable pour penser l'inévitable dissociation entre gouvernants et gouvernés.

Références : Mosca, G., *Elementi di scienza politica*, Roma, Fratelli Bocca, 1896 (réédition 1923); Pareto, V., *Traité de sociologie générale*, Paris-Genève, Librairie Droz, 1917 ; Michels, R., *Les partis politiques, Essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Paris, Flammarion, 1914 (version originale en allemand, 1911) ; C. Wright Mills, *L'élite au pouvoir*, Paris, Maspéro, 1969 (réédition, Agone, 1912) (version anglaise utilisée, 1956) ; Nye, R. A., *The Anti-Democratic Sources of Elite Theory: Pareto, Mosca, Michels*, London, SAGE Publications, 1977 ; Debbasch, Ch. et al-, *Pouvoir et administration au Maghreb: Etudes sur les élites maghrébines*, Paris, CNRS, 1970 ; Schumpeter, J., *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payothèque, 1979 ; Hermassi, E., *Leadership and National Development in North Africa*, Berkeley University of California Press, 1972 ; Vermeren, P., *La formation des élites marocaines et tunisiennes. Des nationalistes aux islamistes 1920-2000*, Paris, La Découverte, 2002 ; Redissi, H. et al-, *La république des clercs, L'Assemblée Nationale Constituante*, Tunis, Diwen Editions, 2014 ; Redissi, H. et al-, *La tentation populiste, Les élections de 2019 en Tunisie*, Tunis, Cérès, 2020.

Hamadi Redissi

Émeute

L'émeute est définie par le dictionnaire Larousse comme étant un « *Soulèvement populaire, mouvement, agitation, explosion de violence* ». Le Robert ajoute que ce type de soulèvement est « *généralement spontané et non organisé* ». En fait, ce soulèvement de populations est historiquement très ancien. L'émeute et la sédition sont des degrés de violence relativement avancés par rapport au murmure et au tumulte et cette hiérarchie a été établie depuis le XVII^e siècle en tenant compte du degré de la violence, de l'extension géographique et de la durée de l'émeute. À l'époque, il s'agissait du refus de payer les taxes ; les émeutes du grain consistaient à perturber leur circulation, ou à envahir des champs. Cette activité émeutière est identifiée par Charles Tilly en France sur une période allant du XVI^e au XVIII^e siècle (C. Tilly, 1986). Quant à Edward P. Thompson, il s'est penché sur les émeutes urbaines de l'Angleterre du XVIII^e siècle, qui étaient le fait des classes populaires et ouvrières et qu'il qualifia de mobilisations politiques, qualité que leur déniait les classes dominantes (Edward P. Thompson, 1971).

Cependant, toujours en Europe et jusqu'au siècle des Lumières, l'émeute était considérée comme l'agitation de peuples immatures et sous influence. Elle est réduite à la violence suscitée par la « meute » sous le coup de l'émotion. C'est cette violence qui est à l'origine du préjugé négatif à propos de l'émeute dont les acteurs sont pris pour des marginaux par rapport à l'ordre social. L'émeute relève dès lors du domaine des délits et des crimes. À l'occasion de son déclenchement, les autorités publiques se préoccupent presque exclusivement du rétablissement de l'ordre public sans s'attarder sur le message qu'elle peut porter. Il a fallu attendre la révolution industrielle et les transformations sociales et politiques profondes qu'elle induit pour assister à une diversification progressive des modes de protestation. Lesquels ont commencé à s'exprimer dans le cadre de la démocratie moderne qui a permis l'institution d'instances sociopolitiques de résolution pacifique des conflits. L'épanouissement des organisations politiques et de la société civile permet à toutes les sensibilités sociopolitiques de s'exprimer au sein de l'espace public. C'est cette configuration qui favorise les délibérations à propos d'un plus large éventail des questions sociopolitiques, réduisant par là même les probabilités de survenance des émeutes.

Cette évolution ne signifie pas pour autant la disparition des émeutes. Leur résurgence sporadique est toutefois souvent considérée comme le signe d'un dysfonctionnement du système démocratique garant de la régulation au sein des sociétés modernes. Les modes de protestation qui apparaissent dans le contexte d'institutionnalisation et de renforcement de l'État, comme les grèves, les manifestations de rue, l'occupation de manufactures, ... etc, sont le fait d'acteurs institués, donc légitimes, qui sont les syndicats, les associations, les corporations dont les expressions sont souvent prolongées par des partis politiques opposés au pouvoir en place. En raison de son caractère éruptif, violent et désordonné, l'émeute continue d'être un mode de contestation à la marge de ce système. Mais au fur et à mesure que les phénomènes sociopolitiques se complexifient et que leurs observations s'affinent, l'appréhension de l'émeute évolue. La prise en charge progressive de l'émeute par les sciences sociales en a fait un objet d'étude la considérant comme l'une des formes spécifiques de mobilisation des populations. Ainsi, les observateurs se sont accordés sur le fait qu'il s'agit d'un comportement collectif, réunissant un ensemble de personnes de condition relativement semblable qui se mobilisent autour d'un intérêt commun. L'émeute recèle un intérêt public car, même en l'absence de message revendicatif explicite, elle interpelle les autorités politiques en exprimant, pêle-mêle, à la fois le rejet de décisions jugées injustes mais aussi l'insatisfaction des besoins fondamentaux. Elle dépasse ainsi le conflit privé, contrairement à la violence pour faits de vol ou de banditisme. Elle s'insère, de ce fait, dans le répertoire d'actions collectives formulées et explicitées par la théorie des mouvements sociaux. En somme, l'émeute inaugure, dans l'espace politique, une entrée fracassante et imprévue de populations qui, jusque-là, se situaient à la marge de cet univers. Et c'est par un long et sinueux processus d'approvisionnement des émeutes par les pouvoirs publics que leur caractère politique s'affirme.

En langue arabe, plusieurs termes renvoient à la contestation non organisée et non encadrée comme *تظاهرة / أحداث شغب / انتفاضة / حراك*. Cette richesse terminologique témoigne de l'intense activité contestatrice des populations. On en retrouve des traces au Maghreb avant la colonisation française, dont les rébellions tribales face au pouvoir central sont une remarquable illustration. Mais c'est durant la période coloniale que les émeutes se sont intensifiées pour faire face à l'expression de puissance et de domination du colonisateur. L'année 1930 a été un point culminant de cette attitude. Une année qui coïncidait avec l'organisation par les autorités coloniales du Congrès eucharistique de Carthage en Tunisie, et la commémoration du centenaire de l'occupation de l'Algérie, ainsi que la promulgation du Dahir Berbère au Maroc. Ces soulèvements ont constitué les ferments des nationalismes maghrébins, affirmant d'ores et déjà la dimension politique de l'émeute dans cette région.

Cependant, la persistance du déni du caractère politique de l'émeute a semblé, un temps, en faire une contestation propre aux systèmes politiques autoritaires. L'émeute continue d'être évoquée pour signifier l'immaturité ou le sous-développement politique de populations qui ne peuvent recourir qu'au langage de la violence. Les exemples sont nombreux de ces émeutes dont les populations ont été stigmatisées par des qualificatifs qui n'évoquent que les raisons primaires escamotant les motivations profondes, de nature sociale et politique. On a parlé ainsi des émeutes de la faim, des émeutes du pain, des émeutes de la baguette pour les pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte...). Alors que dans les démocraties occidentales on appréhende différemment l'émeute selon le type de population qui les déclenche. S'il s'agit par exemple de populations noires, comme aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil... etc. ou de populations immigrées en Europe, les raisons politiques, économiques et sociales sont généralement gommées et l'accent est souvent mis sur la violence d'une horde sauvage qui méconnaîtrait l'organisation des revendications sous sa forme politique, sous-entendu civilisée. En revanche s'il s'agit d'émeutes faisant preuve d'une même violence menée par des populations dites « blanches », la virulence de leurs actes est souvent analysée et « excusée », car elle serait une réaction pleinement politique et à la mesure de la déconsidération et du déclassement que ces populations subissent, comme le montre l'exemple des Gilets jaunes en France.

Indépendamment des connotations négatives qui caractérisent son évocation, les contributions des sociologues et des politologues ont permis d'éclairer grandement cette notion et d'en faire une des composantes de la riche panoplie des modes de mobilisations contestataires de certaines catégories de la population face aux autorités publiques.

Références : Bourguinat N., *Insurrections, Emeutes*, pp. 300-307, in Fillieule O., Mathieu L., Péchu C. (sous dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presse de sciences Po, 2009 ; Cortéséro R, Marlière È, *L'émeute est-elle une forme d'expression politique ? Dix ans de sociologie des émeutes de 2005*, in. *Les émeutes*

de 2005 dix ans après ; *Rétrospective et perspectives*, Agora débats/jeunesses 2015/2 (N° 70), pages 57 à 77 ; Hadj-Moussa R. Wahnich S., *Mondes Méditerranéens L'émeute au cœur du politique*, revue : L'Homme et la Société n°187-188 ; Le Saout D. et Rollinde M. (dir.), *Émeutes et mouvements sociaux au Maghreb. Perspective comparée*. Paris, Karthala-Institut Maghreb-Europe, 1999. ; Péchu C., Répertoire d'action, pp. 454-462, in Fillieule O., Mathieu L., Péchu C. (sous dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presse de sciences Po, 2009.

Hamid El Amouri

Empire

Du latin *imperium*, le terme renvoie à l'empire romain ; il désigne originellement autorité et domination, et signifie l'État soumis à l'autorité d'un Empereur. L'empire est un État vaste et composé de plusieurs peuples. « Même si la notion d'empire est chronologiquement antérieure à sa naissance, avec les empires Assyrien, Égyptien, Perse ou Chinois dans le Proche et l'Extrême-Orient, il n'empêche que cet *imperium* est la matrice des empires, notamment européens ».

Le terme est polysémique, il renvoie aussi bien à la forme du pouvoir : l'absolutisme, qu'à son lieu d'exercice : le territoire. L'empire est un mode spécifique de domination politique ; c'est un pouvoir absolu qui s'étend par des conquêtes militaires aux dépens de peuples divers et dont l'administration repose sur des structures complexes et différenciées associant le mode direct et celui indirecte. Les peuples et leurs États conquis sont intégrés dans un ensemble territorial vaste et sous domination d'une entité politique centralisée. Le but étant le contrôle des espaces et des richesses.

En dépit des différences de structures et de modalités de fonctionnement, les empires renvoient à une même nature, celle du pouvoir d'un chef suprême, de la domination du centre et de la soumission des peuples des périphéries par les armes. Basés sur l'autorité absolue du souverain, la plupart des empires sont historiquement le fruit de conquêtes militaires. Une légitimité tirée de fondements divers, notamment la religion, la destruction d'un empire concurrent, la mission civilisatrice, fonde l'adhésion à l'idéologie de l'empire. L'omniprésence du souverain, l'empereur, une administration très structurée et très efficace sont les atouts dont se dote l'empire pour vivre, s'imposer et durer durant des siècles en dépit de son hétérogénéité et de son étendue spatiale.

La polysémie qui caractérise le terme d'empire et qui varie en fonction de l'espace et du temps, a constitué un des problèmes majeurs, « auxquels se sont confrontés historiens, politistes et juristes quant à sa définition comme catégorie d'analyse des systèmes politiques dépassant le cadre territorial de l'État ». En ce sens Fanny Madeline note qu'« en fonction des ensembles socioculturels et des périodes, l'empire peut prendre le sens de souveraineté, de pouvoir de commandement de forme unique ou spatialement limitée de gouvernement, voire symboliser l'ordre du monde ». La définition de l'empire proposée par Anthonio Negri et Michael Hardt, pour qui « la problématique de l'empire est déterminée

en premier lieu par un simple fait : c'est là qu'est l'ordre du monde », se base sur quatre points : l'universalisme spatial et temporel, la vocation pacifique et l'idée qu'il est un ordre qui fonctionne à tous les niveaux du social, régulant non seulement les interactions mais également la nature humaine.

Pour Jean Tulard, la question de la définition de l'empire est plus simple ; elle requiert cinq conditions : « *une volonté expansionniste ; une organisation centralisée ; des peuples encadrés par une armature politique et fiscale commune ; la croyance en une supériorité d'essence ; un début et une fin clairement identifiés* ». Néanmoins, en dépit des divergences des débats, l'espace se dégage comme élément essentiel de définition de l'empire ; pour Tulard comme pour d'autres, il reste « *la marque distinctive de l'empire* ».

L'empire est à vocation universelle, en ce sens il est inclusif avec l'objectif de s'étendre jusqu'aux limites du monde. L'espace de l'empire est un espace potentiellement sans frontières. Cette revendication d'universalité, qui pousse les empires à embrasser toujours plus de territoires, est présente dès l'époque romaine dans la notion d'*imperium*. Cette conception se prolonge tout au long de l'histoire aussi bien en extrême Orient, en Orient qu'en Occident, en pays d'islam ou en pays de chrétienté. De la Rome des Antonins, de la Chine des Tang, du Califat islamique dans son apogée Omeyyade et Abbasside (VII^e-X^e siècle) ou des Ottomans, l'empire n'a pas de frontières, l'empereur étant le maître de l'ensemble du monde.

Envisagé sous son aspect historique, depuis l'antiquité jusqu'aux temps contemporains, depuis les empires mondes aux empires coloniaux, l'empire, entendu comme forme politique de domination territoriale, recouvre des entités diversifiées aux réalités très différentes. Il s'agit d'« un État hétérogène dont l'étendue et la diversité ethnico-culturelle constituent les critères fondamentaux de sa forme ». L'histoire des empires se confond ainsi avec une histoire des différences, de la naissance à la disparition : l'empire Romain, l'empire Byzantin, le Saint empire romain Germanique, l'empire Chinois, l'empire Inca, l'empire Aztèque, l'empire Islamique, l'empire Mongol, l'empire Ottoman, l'empire de Charlemagne, l'empire Espagnol, l'empire Austro-Hongrois, l'empire Habsbourgeois, l'empire de Napoléon, l'empire Britannique, ..., sont nés et ont disparu dans des contextes et des conditions très différentes.

Les empires monde, de l'antiquité aux temps modernes, en dépit de la verticalité du pouvoir impérial sur leur vaste territoire, ont garanti une large autonomie culturelle aux peuples conquis, et des interactions entre les périphéries et le centre, aussi bien pour les hommes que pour les productions matérielles et intellectuelles. En ce sens ces empires sont fondamentalement inclusifs et dont la gestion se déploie pour faire régner l'harmonie interne entre les populations cosmopolites sur lesquelles il étend son hégémonie.

Avec les différences marquées entre les empires, la gestion administrative du territoire et des hommes est pensée selon la forme particulière de l'empire et ses dynamiques propres, le but de tout empire étant de maintenir la stabilité et l'harmonie impériale. Cette organisation dépend en large mesure du processus de formation de l'empire et de ses divers héritages.

Les empires coloniaux du XIX^e et XX^e siècles, qui sont des extensions impériales des États-Nations, et conçus comme des protectorats visant à exploiter les richesses et à répandre « la civilisation », ont au contraire imposé leur modèle aux peuples colonisés, ils les ont plus ou moins absorbé dans leur cadre étatique, linguistique et culturel en favorisant l'acculturation des élites et des structures locales.

L'empire Ottoman, un des grands empires territoriaux, notamment sous le règne de Soliman le Magnifique (1520-1566), où la situation plurielle est des plus complexes, avec la mosaïque de religions, d'ethnies, de cultures, de langues, de modes de vie, est connu pour son organisation efficiente, et le système tient par son « libéralisme » à l'égard des pays conquis.

En Occident et ce jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la notion d'empire a été liée à l'idée d'une structure fédérale couvrant l'ensemble du monde connu, en Occident, sous le modèle de l'empire Romain et de la *Pax Romana*.

Si le terme d'empire trouve toute sa plénitude dans les entités politiques impériales d'Occident, construites sur le modèle de l'*imperium* romain depuis la Rome antique jusqu'aux empires coloniaux contemporains, en extrême Orient et en pays d'Islam qui ne se réclament pas de l'héritage de l'*imperium* romain et où l'autorité du souverain est formulée selon des discours et des catégories propres et endogènes, la sémantique du terme est moins efficiente. D'où la reconsidération des définitions classiques de la notion d'empire par l'historiographie récente. Les nouveaux éclairages de Gabriel Martinez Gros sur l'empire islamique et de M'Hamed Oualdi sur l'empire ottoman sont d'une grande pertinence pour une meilleure connaissance de ces entités politiques impériales qui ont dominé de vastes territoires du monde des siècles durant. Les temps présents ont eu à complexifier le sens et la nature de l'empire, à multiplier l'usage du terme et à fabriquer « ses concepts périphériques », *impérialisme*, *impérialiste* ; termes dérivés du générique « empire » signifiant, « l'autorité, la domination absolue, le pouvoir, la forte influence ». Mais, et comme l'analyse Benoît Pélopidas, malgré la définition multidimensionnelle de l'empire, sa distinction de celle de *la grande puissance* et de *l'hégémonie*, que désigne le concept périphérique *impérialisme*, s'impose. C'est ce qui nous fait éviter « la fragmentation et « l'étirement » du concept d'empire, que le débat intellectuel et politique récent a produit.

Références : Benoît Pélopidas, « Tout empire », *Revue européenne des sciences sociales*, pp.11-133, <https://doi.org/10.4000/ress.855>; *Dictionnaire de Géopolitique, Grands Enjeux, Institutions* : « Qu'est-ce qu'un empire ? » Avril 25/2018 <https://>

www.geolinks.fr; Edward Gibbon, *La fin des Empires* ; Fanny Madeline, *L'Empire et son espace. Héritages, organisations et pratiques* ; Editions de la Sorbonne, 2008 ; <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2008-1-page-213.htm>; Gabriel Martinez Gros, *L'Empire islamique, VII^e-XI^e siècle*, Editions Seuil, 2019 ; Jean Tulard, *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, PARIS PUF, 1997 ; Marguerite Boulet-Sautel, « Empire », *Dictionnaire de philosophie politique*, PARIS PUF ; M'Hamed Oualdi, « l'Empire ottoman », in. *Histoire des pays d'Islam.*, Pascal Buresi, (dir.) Armand Colin, 2018, p.69-86 ; M. De Villiers et A. Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2009 ; J.B. Durosset, *Tout empire périra*, PARIS Armand Colin, 1992 ; J. Muldoon, *Empire and order. The concept of empire, 800-1800*, Basingstock, 1999.

Dalenda Larguèche

Équilibre budgétaire

L'ensemble des principes budgétaires visent à encadrer la présentation et le contenu des prévisions budgétaires de manière à permettre au Parlement d'en contrôler l'équilibre c'est-à-dire la stricte égalité entre les ressources et les charges de l'État. La définition classique des finances se résumait selon Gaston Jèze par : « *il y a des dépenses, il faut les couvrir* ».

Cette définition simpliste ne doit pas occulter l'ambivalence du principe de l'équilibre qui reste difficile à saisir en raison de la multiplicité de ses acceptions.

Entendu au sens strict, le principe de l'équilibre implique de prévoir un budget de fonctionnement à l'équilibre ou en excédent et exige de limiter le recours à l'emprunt au budget d'investissement. Cette obligation existe pour les collectivités locales qui sont soumises au strict respect de l'équilibre budgétaire à l'occasion du vote et de l'exécution de leur budget et peuvent être sanctionnées le cas échéant. En ce qui concerne l'État, sa souveraineté et son caractère permanent font que son budget ne peut pas être astreint aux mêmes obligations.

En ce qui concerne le budget de l'État, le principe de l'équilibre est relatif dans le sens où l'écart entre les recettes propres et les dépenses définitives, c'est-à-dire le déficit peut être comblé par le recours à des ressources d'emprunt étant admis que le déséquilibre budgétaire qui en résulte est toléré s'il contribue à la réalisation d'un équilibre économique et social plus global.

On distingue généralement entre l'équilibre prévisionnel et l'équilibre d'exécution. L'équilibre prévisionnel est déterminé lors de l'élaboration de la loi de finances initiale et repose sur une évaluation des montants des recettes et des dépenses qui ne peut être qu'approximative en dépit de l'exigence de sincérité qui implique de ne pas sous-estimer ou surestimer les prévisions des charges et des recettes prévues par la loi des finances.

L'équilibre d'exécution correspond en revanche au solde dégagé par la comparaison entre les recettes ordinaires réellement encaissées et les dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice budgétaire. Ce bilan figure dans la loi de règlement du budget et reflète avec exactitude l'état de l'équilibre réel. Le solde est positif si les recettes sont en excédent par rapport aux dépenses. Si au contraire les dépenses sont supérieures aux recettes ordinaires, le déficit est financé par des emprunts qui forment la dette publique.

L'équilibre budgétaire a constitué pendant longtemps un idéal pour les gouvernants dont la mise en œuvre dépend en réalité de l'idéologie dominante et du rôle attribué à l'Etat dans l'économie.

La conception souple de l'équilibre attribuée à l'économiste John Maynard Keynes a justifié l'interventionnisme de l'Etat et s'est maintenue jusqu'à la remise en cause de l'Etat providence par les doctrines néo-libérales au tournant des années 1980.

Le retour de l'idéologie libérale et son expansion dans le cadre de la mondialisation a conduit à revaloriser le principe de l'équilibre dans le sens de la maîtrise des déficits publics. Le principe de l'équilibre est devenu une obligation juridiquement affirmée dans les pays de l'Union européenne, qui sont tenus de respecter les critères définis par le traité de Maastricht. Celui-ci instaure l'Union européenne et consacre l'ouverture des frontières en déterminant une politique économique et monétaire commune aux états membres. Il a institué une règle de maîtrise des déficits publics en fixant le seuil du déficit à 3 % du PIB et la dette à 60% du PIB. Dans cette perspective certains Etats européens ont réformé leur cadre budgétaire en adoptant la gestion par objectifs qui permet de réduire les dépenses publiques en supprimant les gaspillages, les doubles emplois et les plus généralement les dépenses jugées inutiles. Ainsi le principe de l'équilibre est considéré comme une règle d'or dont la constitutionnalisation a pu être envisagée par la doctrine.

En Tunisie, l'équilibre budgétaire a évolué en dents de scie entre des périodes de maîtrise des finances publiques et des ajustements structurels exigés par les bailleurs de fonds internationaux. La loi organique du budget du 13 Février 2019 rompt avec la conception keynésienne de l'équilibre propre à la loi organique du budget précédente du 8 Décembre 1967 et consacre un équilibre budgétaire plus effectif. Ainsi elle prévoit une préparation plus disciplinée de la loi de finances et un suivi plus rigoureux de son exécution afin de préserver l'équilibre qui y a été arrêté et ce au moyen d'une régulation budgétaire qui ajuste le rythme d'utilisation des crédits en fonction des ressources recouvrées en recourant en cas de besoin à des annulations et des gels de crédits.

Plus généralement le nouveau cadre budgétaire de l'Etat repose sur la volonté d'inscrire la soutenabilité du budget dans la durée à travers la préservation des équilibres financiers grâce au recours à de nouveaux instruments de cadrage des prévisions budgétaires. Il s'agit de tracer sur le moyen terme une trajectoire de l'équilibre budgétaire en définissant

des objectifs clairs par rapport au déficit et à la dette et en imposant un plafonnement des dépenses publiques envisagées de manière parcimonieuses et strictement limitées à des objectifs mesurables et évaluables des politiques publiques.

Références : A. Barbier-Gauchard, J-L Combes, « La politique budgétaire à l'épreuve de la crise sanitaire, enjeux et perspective », *Revue française d'économie*, 2021/3 ; A.Essoussi, « La question de la dette », in. *La soutenabilité du budget*, Tunis, Mars 2022 ; A. Boubakri « Bonne gouvernance et finances publiques », in, *Constitution et Gouvernance*, sous la direction de Ahmed Essoussi, Tunis, Éditions Latrach, 2012 ; G.Orsoni, « Régulation budgétaire et non utilisation des crédits dans l'exercice », *RFFP* n° 12, 1985 ; B. Schwengler, *Les règles budgétaires : un frein à l'endettement ?*, De Boeck, 2014.

Raya Choubani

Endettement

Le terme *dette* existe depuis le XIV^e siècle. Il s'écrivait en vieux français *dete*. Cependant, quand on le fait remonter au latin, c'était *debitum*, du verbe *debere*, qui avait le sens de « devoir ». Par le biais du proto-italique, cela dérive de la reconstruction proto-indo-européenne *gehb*, signifiant soit « donner » soit « recevoir » (la dette peut donc être interprétée comme « donner »). Étonnamment, l'usage du mot dette semble avoir stagné depuis les années 1800.

Par contre, le mot *dayn* (dette) en langue arabe implique la soumission et l'humiliation. En effet, la relation entre les définitions linguistiques et juridiques est donc évidente. Le débiteur qui est connu sous le nom de *madin* s'apparente à une personne détenue ou à un prisonnier. Par ailleurs, les juristes musulmans s'accordent à dire que la dette *dayn* est une obligation financière qui doit être acquittée. Ils utilisent également le terme *gharim* (débiteur) pour désigner toute personne endettée qui ne rembourse pas sa dette. Selon *Abu Hanifah*, un débiteur est une personne qui a une dette et qui n'est pas en mesure d'accumuler le *nisab* sur sa dette. Un tel endetté est considéré comme pauvre et a donc droit à la *zakat*.

Par contre, il y a une responsabilité religieuse et morale du débiteur. En effet, il définit deux types de droits *huquq*. L'un appartient à Dieu et l'autre aux personnes. En général, la principale caractéristique de la pratique de l'emprunt dans l'Islam est basée sur le concept de *ta'awun* (coopération mutuelle), qui est une aide mutuelle pour assister une personne dans le besoin.

Historiquement, la Tunisie n'est pas étrangère au pouvoir de la dette ou au lien entre dette et empire. En effet, la France reprend la direction de l'économie tunisienne après que le pays fait défaut sur sa dette en 1869. En 1881, la France avait revendiqué la Tunisie comme colonie. Le gouvernement français a mis fin aux tentatives de développement des industries tunisiennes, limitant le développement à l'agriculture et aux minéraux destinés à l'exportation et garantissant que la Tunisie

continue d'acheter des produits manufacturés en France et en Europe. Les protestations contre la situation économique se sont multipliées, avec des émeutes du pain en 1984. En 1986, le gouvernement n'avait plus les moyens de payer ses dettes extérieures. Le FMI a accordé des prêts de sauvetage pour rembourser les créanciers, tout en insistant pour que le gouvernement tunisien mette en place un programme d'ajustement structurel. En avril 2013, le FMI a accordé un prêt de sauvetage de 1,75 milliard de dollars sur deux ans pour aider la Tunisie à continuer de rembourser sa dette, assorti de conditions d'austérité et de libéralisation [les conditions n'ont pas encore été dévoilées]. Tout comme au XIX^e siècle, la dette menace de priver les Tunisiens du droit de prendre des décisions concernant leur avenir économique.

La décision audacieuse prise par la Tunisie en 2023 de rejeter un prêt de sauvetage de 1,9 milliard de dollars du Fonds monétaire international (FMI) a provoqué une onde de choc au sein de la communauté internationale, suscitant des inquiétudes quant au sort de l'économie fragile du pays.

Le poids de la dette freine le développement. La dette se traduit par un fardeau considérable pour les pays en développement en raison de l'accès limité au financement, de la hausse des coûts d'emprunt, des dévaluations monétaires et de la faiblesse de la croissance. Ces facteurs compromettent leur capacité à réagir aux situations d'urgence, à lutter contre les changements climatiques et à investir dans leur population et leur avenir.

La Tunisie depuis des décennies vit dans un cyclone d'immaturité décisionnelle à long terme. L'endettement est devenu un phénomène historique, non récent, jamais exploité pour développer une nation. Le juriste constitutionnaliste américain Alexander Hamilton a mentionné qu'une dette nationale, si elle n'est pas excessive, sera pour le pays une bénédiction nationale.

Références : Abadi, F, *Al-Qamus al-Muhit. Beirut:Mu'assasat al-Risalah*, 2005 ; Barth, J. R., George Iden, and F. S. Russek, *Government Debt, Government Spending, and Private Sector Behavior: Comment, American Economic Review* 76 (December 1986): pp.1158-1167. B., M.Z and Naccache, S. *The political economy of development policy in Tunisia*. The University of Tunisia, 2003 ; Ibn 'Abidin, *Rad al-Muhtar 'ala al-Durr al-Mukhtar*. Pakistan: Maktabat al-Rushdiyyah, 1984.

Khaoula Kenzari

Équité

Les juristes ont toujours éprouvé la difficulté de situer l'équité par rapport au droit et ne sont pas unanimes sur une définition unique. Les économistes ont réussi à distinguer l'équité horizontale de l'équité verticale dans le domaine fiscal. « *L'équité verticale est un principe selon lequel les personnes qui se trouvent dans une situation économique différente doivent être traitées différemment* » ; « *L'équité horizontale est un principe selon lequel des sujets dans des conditions économiques*

similaires devraient recevoir le même traitement ». L'équité fiscale concerne surtout ce qu'il y a de plus central dans le champ de la justice, les droits et les devoirs les plus stricts, ceux que la loi sera souvent appelée à régler, mais dont la complexité et les difficultés défient toute détermination universelle préalable. La Doyenne Neila Chaabane pense que « *l'Etat doit tout en garantissant son droit de prélever l'impôt, garantir les droits du contribuable ... et afin que l'équité fiscale dépasse le cadre formel et prenne une substance et un contenu qui puisse servir d'incitation et d'encouragement à participer au développement de l'Etat, elle doit apparaître au niveau de la norme fiscale et au niveau de sa mise en œuvre* » (N. Chaabane, 2005).

La diversité sémantique qui marque la notion d'équité fait que de nombreux lexiques la présentent comme synonyme de justice distributrice, ou même de loi naturelle ; elle est assimilée à la justice elle-même. L'équité se présente comme le principe modérateur du droit objectif. On peut lire dans le *Dictionnaire de la culture juridique* que : « ce sont les romains influencés par le stoïcisme, comme Cicéron qui sont à l'origine de cette définition. Cet auteur écrit que : « *sans l'équité, le droit n'est pas le droit* ». Cette conception témoigne surtout de la confusion stoïcienne entre la morale et le droit pourtant, elle sera reprise par les Encyclopédistes, « *friands d'une religion purement morale issue du cœur de l'homme* ». On la retrouve comme premier sens du mot équité, dans les dictionnaires classiques et le *Vocabulaire juridique* de l'Association Capitant : elle s'autorise de l'étymologie *equitas, equus* (égal), alors que la notion d'équité, qui provient de la philosophie grecque, est à l'origine désignée d'une autre manière.

L'apport de la réflexion philosophique est essentiel dans la compréhension de l'impact de la subjectivité sur l'équité en tant que source subsidiaire de règlement des conflits. En effet, « le christianisme a introduit dans le recours à l'équité l'idée de miséricorde ». La subjectivité croissante n'a pas abouti à évacuer l'équité de la réflexion philosophique mais certains auteurs ont préconisé le refoulement de l'égalité au profit de l'équité, comme si l'une exclut l'autre. C'est ce qui résulte du choix qu'a posé John Rawls, en 1970, dans (sa première) *Théorie de la justice*, à partir de l'interrogation première : « *Une société juste aspire-t-elle à l'égalité ou à l'équité ?* ». Rawls, philosophe politique, soutient que l'équité se comprend en fonction de trois principes intimement liés : une garantie des libertés fondamentales pour tous ; l'égalité des chances ; et les seules inégalités qui devraient être maintenues sont celles qui avantagent les plus défavorisées d'une société. Il défend l'idée de la justice comme équité contre la justice basée sur l'unique égalité. L'équité devient un préalable, au contraire d'Aristote. Pour Aristote « *l'équité correspond à une forme supérieure de justice rendue nécessaire par la généralité des lois qui doivent tenir compte des cas ordinaires et non de l'exception* ». Selon lui, être équitable ce n'est donc pas seulement être juste selon la lettre de la loi mais selon son esprit. Les présocratiques considéraient que la justice est une force saisie dans le réel : la plus ou moins grande justice des choses dépendait du degré

de réalité qu'on trouvait en elles. Mais on voit déjà chez Homère, un possible écart entre la justice et la conscience. La perception du droit peut alors prendre un aspect psychologique : le sentiment de la justice qui correspond à une définition classique de l'équité. Quant à Portalis, dans son discours préliminaire, il rappelle de façon raisonnable que « *l'équité est le retour à la loi naturelle dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives* » (Portalis, 1801).

L'égalité et l'équité sont les deux faces d'une même valeur qui ne se comprend comme la justice qu'à partir de sa mise en œuvre. Cela explique l'ambiguïté de l'idée même de discrimination positive, recul de l'égalité pour les uns, avancée pour les autres. L'équité est le moyen de « *favoriser les défavorisés afin de compenser les handicaps et les désavantages qu'ils subissent* ». Selon François Dubet, il faut rechercher à créer une priorité aux démunis selon un principe de discrimination positive tout en assurant une égale dignité de tous qui compense les différences de performances (2016).

Dans les données et les expressions de notre temps que constituent le procès équitable et le commerce équitable, il y a une montée de l'équitable.

Mais, selon François Terré « *quand l'égalité, solennellement affirmée, eut vocation à couvrir de plus amples domaines ce qui précédemment passait par l'équité put désormais trouver dans les diverses manifestations du droit les moyens adaptés à sa réalisation naturelle. Tant l'égalitarisme- même formel- que le légalisme, largement entendu, purent expliquer une perception limitative de l'équité.* » (F. Terré, 2008).

Si dans ses rapports avec l'égalité, l'équité a subi une mutation depuis le début du XIX^e siècle, c'est sans doute en raison d'une vision nouvelle du rôle du juge. « C'est bien dans le sens d'une subjectivation que se réalise à notre époque, par le truchement du juge, une résurgence de l'équité. En reconnaissant à ce réalisme privilégié du droit un pouvoir modérateur- mieux : modulateur ». Émerge ainsi un autre sens de l'équité en relation avec la justice exercée, non pas selon la rigueur de la loi, mais avec une modération et un adoucissement raisonnable ; le procédé est légitime parce que l'on sait qu'une règle positive, formulée en termes généraux ne tombe pas toujours juste.

L'équitable est un correctif de ce qui est juste selon la loi. En étant un correctif de la loi, là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité, « la loi et l'équité s'abreuvent à la même source : le juste ».

Dans le même esprit Saint Thomas d'Aquin soulignera l'écart possible entre la loi et la justice, l'équité serait une sorte de règle supérieure qui dirige les actes humains dans l'observation de la justice légale et non un moyen d'éluder la loi. L'équité a pour objet de régler et de modérer l'observation littérale de la loi, mais l'équité n'est pas absolue comme

elle est elle-même une certaine justice, elle ne saurait être meilleure que toute justice. Selon Eric Loquin « *si le juge ne peut juger en équité que dans les interstices prévus par la loi pour contester l'application des règles de droit, l'équité devient naturellement une source d'inspiration du juge en l'absence de règles juridiques applicables. L'équité n'est plus utilisée pour corriger l'iniquité de la loi, mais pour en compléter les lacunes* » (E. Loquin, 2005). Comme le relevait Portalis « l'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives ». L'équité a parfois un effet perturbateur : « *elle invite le juge à inverser le syllogisme juridique, mais de manière souvent clandestine, car il recherche d'abord la solution équitable avant d'élaborer le raisonnement qui y conduit* ».

Le juge tranche un différend selon sa conscience, il statue en *aequo et bono* (selon ce qui est équitable et bon). L'équité est source subsidiaire de solution des conflits internationaux à laquelle le juge international ou l'arbitre désigné par les parties comme « amiable compositeur », peut ainsi avoir recours.

Selon Charles Jarrosson l'équité ne sera donc jamais dans le nouveau système, qu'un supplément à la loi positive pour traiter les cas que celle-ci n'aurait pas prévus et tenir compte du détail et du caractère variable des actions humaines. Le juge doit alors décider de son chef mais uniquement comme le législateur lui-même aurait décidé, sinon ce sera l'origine d'abus toujours dénoncés. L'arbitraire des cours s'est traduit par un connu diction « *dieu nous garde de l'équité des parlements !* » (Ch. Jarrosson, 2004). François Xavier Testu observe que l'équité purement subjective reste considérée avec défaveur et les tentatives des juges de statuer selon leur seul sentiment d'équité sont vaines. Par contre l'équité objective est largement admise et se manifeste de diverses manières, cette équité est objective car elle reste conforme à l'esprit du système qu'elle complète.

Selon François Terré la valeur renouvée de l'équité dans l'activité juridique renvoie à la participation du législateur à ce mouvement. En effet, *l'équité tantôt penche à l'intérieur du droit tantôt à l'extérieur du droit*. L'équité renforce la règle et tend à améliorer l'application de la norme « *soit en modifiant la règle générale pour l'adapter à une situation particulière soit en complétant la règle générale à l'aide de règles particulières soit en remplaçant la règle générale par une autre règle dans un cas particulier.* » (F. Terré, 2008).

Charles Jarrosson observe que « *l'équité occupe aujourd'hui une place incontestable dans les matières substantielles comme processuelles* » (2004). François Xavier Testu précise aussi que « *l'équité objective est largement admise et se manifeste de diverses manières. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre la référence de l'article 6 DUDH à la notion de procès équitable* ». Il pense qu' : « *Il y aurait ainsi une tendance du droit à absorber l'équité, à en faire une notion juridique. L'absorption n'est toutefois pas totale : l'équité reste en partie*

extérieure au droit. *L'équité irrigue le droit, afin qu'il tende davantage vers la justice* » (Ch. Jarrosson, 2004).

François Terré pense que : « *sous l'influence du volontarisme et du légalisme des temps modernes, le rôle de l'équité va se restreindre. La hiérarchie classique sera remise en cause de sorte que l'on sera conduit soit à l'absorber dans le droit, soit à l'envisager hors du droit. Il semble que l'équité dans nombre de situations en vienne à emprunter à ce que les anciens appelaient la justice légale ses caractères, c'est-à-dire sa généralité et son abstraction, ce qui l'éloigne de ses origines en portant à considérer comme un ensemble, sinon comme une composante du système juridique.* » (F. Terré, 2008).

Bonnecase voyait en l'équité du juge une manifestation du romantisme juridique et judiciaire : *l'équité « n'est pas autre chose que la conception subjective que chacun a du droit et de la justice, elle est tout à fait le romantisme judiciaire, c'est le gouvernement des juges ».*

Références : Aristote, *Ethique de Nicomaque*, Paris, Garnier-Flammariou, 1965 ; (J-E-M), Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code Civil*, 1801 ([En ligne](#)) ; (N) Chaabane, « Equité fiscale : les droits de l'Etat et l'Etat de droit », *Mélanges A. Amor*, CPU, 2005, pp.321- 331 ; (E) Loquin, « Equité », *Dictionnaire de la justice*, Loïc Cadet(dir), PUF, 2005, pp.425-431 ; (F) Terré, « Réflexions sur un couple instable : égalité et équité », *Archives de philosophie de droit*, tome 51(L'égalité), Dalloz, 2008, pp.21-27 ; (C) Jarrosson et (F-X) Testu, « Equité », *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis Alland et Stéphanie Rials(dir.), PARIS PUF, 2004, pp.635-638 ; (F) Dubet, *Ce qui nous unit. Discrimination, égalité et reconnaissance*, Le Seuil, Paris, 2016 ; (J.), Rawls, *Théorie de la Justice*, Paris, Seuil, 1971.

Wafa Chaouch Nourira

Eslavage

L'esclavage est un système socio-économique reposant sur l'exploitation d'êtres humains, et qui ne fonctionne que sous la contrainte et par la violence. De ce fait, l'esclave est une personne qui n'est pas de condition libre : il appartient à un maître exerçant sur lui un pouvoir absolu. Considéré comme un bien mobilier ou comme une marchandise, l'esclave peut être vendu, séparé de sa famille, il est contraint d'effectuer tous les travaux que son maître exige de lui.

L'esclavage a existé aussi bien en Asie dans les tribus nomades de pasteurs, en Amérique du Nord dans les sociétés d'Indiens chasseurs, en Scandinavie chez les marins, que dans des sociétés sédentaires fondées sur l'agriculture. Dans ce dernier cas, les esclaves sont considérés comme une force de production irremplaçable. De telles sociétés, notamment l'Empire romain et le vieux Sud des États-Unis, sont quelquefois désignées sous le nom de sociétés d'*« esclavage commercial »*, par opposition aux « sociétés d'esclavage personnel », où les esclaves sont principalement utilisés à des fins domestiques,

notamment comme serviteurs ou concubines ; ce dernier type d'esclavage a été fortement implanté dans les pays du Moyen-Orient, en Afrique et en Chine. Cependant, les deux formes coexistent, dans l'Empire romain comme aux États-Unis. Ici, les esclaves sont contraints de se soumettre aux exigences sexuelles de leurs maîtres, ainsi que le montrent aussi bien le *Satiricon* de Pétrone que les innombrables cas de viols d'esclaves aux États-Unis.

Le point de départ de la prohibition de l'esclavage remonte à la Convention de 1926 sur l'esclavage, adoptée dans le cadre de la Société des Nations, et considérée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme reflétant l'état du droit coutumier. S'en est suivi d'importants textes juridiques interdisant l'esclavage dans le monde.

L'ensemble des conventions internationales légiférant sur l'esclavage s'accorde à poser l'interdiction absolue de l'esclavage. Cela signifie, pour reprendre les termes utilisés par la Cour européenne dans l'affaire *Siliadin* notamment, que le droit de ne pas être esclave ou réduit en esclavage appartient à cette catégorie de droits qui ne souffrent aucune dérogation ni limitation, pour quelque motif et dans quelques circonstances que ce soit. C'est une règle de *Jus cogens* ou norme impérative de droit international, à laquelle il ne peut y avoir d'exception.

En droit positif, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et autres pratiques analogues a été clairement établie par les textes internationaux : la prohibition de l'esclavage humain est contenue dans les articles 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, dans la Convention de Genève du 25 septembre 1926, de New York de 1956, de l'OIT de 1930 et 1936. En Tunisie, l'interdiction de l'esclavage date du Décret du 28 mai 1890, faisant de la Tunisie le premier pays arabo-musulman abolitionniste.

Au sens de ces textes, l'esclavage est une pratique qui consiste en l'appropriation d'une personne par une autre et qui conduit à la négation de la personnalité juridique de la personne appropriée. La servitude, quant à elle, est une pratique qui consiste en l'obligation de fournir à autrui un certain nombre de services en échange de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer ses conditions de vie. Il s'agit, en fait, d'une forme d'esclavage, c'est pour cette raison qu'une convention spécifique lui a été prévue.

En outre, le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne n'a pas consenti.

Enfin et concernant la notion de « toute autre pratique analogue », elle vise l'interdiction de la traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, comme l'avait prescrit la Convention pour

la répression de la traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 2 décembre 1949.

Mais toutes ces interdictions formelles n'ont pas empêché certains dépassements dans la pratique, à travers certaines formes d'esclavage moderne pratiquées par les réseaux mafieux et dont les victimes sont essentiellement des femmes et des enfants originaires, pour la plus part, de pays du tiers monde. Plus encore, le *Djihad Nikah* en Syrie et en Irak reste une forme de prostitution pratiquée et défendue par les combattants du réseau terroriste Daech, au nom de l'Islam, à travers une interprétation fallacieuse du Coran et des Hadith, dans le but de distraire les combattants terroristes. Des récits dramatiques de femmes enchaînées dans ce cercle vicieux de la prostitution et de la guerre montrent la cruauté des actes subis par ces dernières.

Parallèlement au droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire interdit formellement et explicitement l'esclavage, notamment dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977. Par ailleurs, il est intéressant de relever que cette interdiction était déjà bien établie en droit coutumier et qu'elle fut reflétée dans les articles du Code de Lieber concernant le traitement des prisonniers de guerre, qui ne doivent pas être considérés comme appartenant à ceux qui les ont capturés, ainsi que dans les articles relatifs au traitement de la population d'un territoire occupé.

En outre, le statut de Rome de 1998, portant création de la Cour pénale internationale, classe ces pratiques en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerres, c'est à dire des crimes internationaux de la compétence de la Cour pénale internationale.

Références : Aronowitz A., *Human Trafficking: A Reference Handbook*, 406 pp. Santa Barbara, CA: ABC-CLIO, 2017 ; Bales K. & Cornell B., *Slavery Today*, Berkeley, California: Ground-Work Books, 2008 ; Chheenah M.A., *Slavery and Human Rights* – Vol-I and II, Interfaith Study and Research Centre Islamabad-Pakistan, 2017 ; Dusch S., *Le trafic d'êtres humains*, Paris: PUF, 2002/03 ; Elom Ngwe J. and Oko Elechi O., "Human trafficking: the modern day slavery of the 21st century", in *African Journal of Criminology and Justice Studies*, Vol.6, 1 & 2 November 2012, pp. 103- 119 ; Feingold D.A., "Human trafficking", in *Foreign Policy* 150:26–32, 2005 ; Fischer G., "Esclavage et droit international", in *Revue générale de Droit international public*, 1957, pp.71 et ss ; Georgel Ch., Verges F., Vivien A., *L'Abolition de l'esclavage: Un combat pour les droits de l'Homme*, Editions Complexe, 1998, Bruxelles ; Goudal J., "La lutte internationale contre l'esclavage", in *Revue générale de Droit international public*, 1928, pp.591 et ss ; Gueldich H., « Les droits de l'Homme indérogeables », in *Revue tunisienne des sciences juridiques et politiques*, CPU, 2017/1, n°1, pp. 45-70 ; Haveb EC., "The Abolition of Slavery in Tunisia (1846): A study into its historical backgrounds and its juridico-theological legitimisation", in *Revue d'Histoire Maghrébine*, 2000 (99/100), pp. 449 et ss ; Hulsboch I. et Moens B., VAZ Cabral G., *Traite des êtres humains*, Commission Européenne – Programme Daphné, Autographe Paris, Janvier 2002 ; Lee M., "Understanding Human Trafficking" in *Human Trafficking*, by Lee M., (ed.). Portland, Oregon: Willan Publishing, 2007 ; Nicola A.D., "Researching into Human Trafficking: Issues and Problems", in *Human Trafficking*, by Lee M., (ed.). Portland, Oregon: Willan Publishing, 2007 ; Obokata T., *Trafficking of Human*

Beings from a Human Rights Perspective: Towards a Holistic Approach, Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2006 ; Patterson O., "Trafficking, gender, and slavery: past and present", in *The Legal Definition of Slavery*, ed. J Allain, pp. 322–59. New York: Oxford Univ. Press, 2012 ; PhilipS J.E., "Slavery as a Human Institution", in *Afrika Zamani*, Nos. 11 & 12, 2003–2004, pp. 27–48 ; Roulot J-F, *Le crime contre l'humanité*, L'Harmattan, Paris, Logiques juridiques, 2002 ; Schirmacher Th., « Human Trafficking: The Return to Slavery », *The WEA Global Issues Series*, Volume 12, Verlag für Kultur und Wissenschaft, Culture and Science Publ. Bonn 2013 ; Shelley L., "Human Trafficking as a Form of Transnational Crime", in *Human Trafficking* by Lee M., (ed.). Portland, Oregon: Willan Publishing, 2007 ; Shelley L., *Human Trafficking: A Global Perspective*, Cambridge University Press. 2010 ; Sowell Th., *The Real History of Slavery, Black Rednecks and White Liberals*, New York: Encounter Books, 2005 ; Steele A., *Trafficking Violates Human Rights*. Troy Daily News, 2017 ; Tosun L., *La traite des êtres humains : étude normative*, thèse de doctorat, Droit. Université de Grenoble, 2011 ; Truche P., «La notion de crime contre l'humanité», in *Esprit*, n° 181, 1992 ; Vaz Cabral G., *La traite des êtres humains - Réalités de l'esclavage contemporain*, Editions La Découverte, Paris, 2006 ; Weitzer R., «Human Trafficking and Contemporary Slavery», in *Annu. Rev. Sociol.* 2015. 41:223–42. Wyler LS., *Trafficking in Persons: International Dimensions and Foreign Policy Issues for Congress*, Washington, DC: Congr. Res. Serv, 2013.

Hajer Gueldich

État

Concept central de la science politique et du droit public, l'État constitue l'œuvre la plus marquante de la modernité. Découlant d'un principe d'organisation rationnelle de la collectivité, sa définition ne semble s'accomplir que dans la rencontre de la politique et du droit. L'État désigne, à la fois, une incarnation du collectif et une création juridique ; l'avatar du pouvoir et de l'ordre juridique. La genèse de l'État moderne ainsi que sa construction théorique et philosophique (Léviathan, Contrat social...) rendent compte de cette imbrication fondatrice du concept. En dépit de la diversité des essais de définition de l'État, deux approches principales dominent le champ d'étude du phénomène étatique, par leur mise en relief de la caractéristique institutionnelle intrinsèque de l'État. La première approche définit l'État par ce qui le constitue. C'est l'approche juridique classique basée sur les éléments constitutifs de l'État (Carré de Malberg, Jellinek). La seconde désigne l'État par ce qui le distingue. Elle renvoie à la conception wébérienne caractérisant l'État par ses moyens d'action.

Pour ce qui est de l'approche juridique, elle tire son intérêt de son caractère descriptif simple, mettant en évidence ce qui détermine l'existence matérielle de l'État, au-delà de son caractère abstrait de personne morale : le territoire et la population. Elle détermine, de même, ce qui constitue l'essence propre de l'État et ce qui permet, donc, de le reconnaître comme individualité distincte de ses membres (personne morale de droit public) : la souveraineté. La consécration de l'État comme personne collective souveraine trouve, par la suite, sa pleine validation dans sa démarcation comme institution, c'est-à-dire comme organisation sociale soumise à des normes et à des procédures

(Maurice Hauriou). Au-delà de la théorie du contrat social, l'État se présente comme construction résultant de l'interaction et de l'équilibre entre les différentes forces au sein de la collectivité. Il est, de surcroît, l'institution des institutions, comme disait Hauriou, c'est-à-dire l'institution suprême qui surplombe l'ordre social. En effet, l'État est, d'un côté, la relation politique qui détermine potentiellement toutes les autres ; et, d'un autre côté, il reste l'arbitre principal et ultime de tous les conflits au sein de la société (interpersonnels, institutionnels...).

Quant à la deuxième approche, sociologique, elle reconnaît l'État à travers sa manière d'agir au sein de la collectivité. Max Weber définit l'Etat comme une « *communauté humaine qui, à l'intérieur d'un territoire déterminé (...), revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime* ». Cette définition devenue canonique en sociologie et science politique rend compte aussi de la dimension institutionnelle de l'État, autant que ce monopole reste exercé pour l'application du droit et dans le respect de celui-ci. C'est en ce sens que la définition wébérienne de l'État et du pouvoir politique se lit nécessairement en rapport avec sa typologie de la domination politique évoquant la problématique de la légitimité. L'idée de monopole et celle de contrainte physique légitime comme critères distinctifs de l'État moderne s'associent nécessairement à l'idéaltype légal-rationnel. Cet idéaltype marque le moment de l'institutionnalisation du pouvoir politique par la dépersonnalisation de l'exercice de la domination ainsi que la différenciation de l'administration étatique. L'institutionnalisation est, en ce sens, indissociable de la bureaucratisation. L'approche wébérienne repose, à cet égard, sur un modèle de division du travail politique entre les politiques (auxquels il revient de prendre les décisions), la bureaucratie (chargée de l'exécution) et les citoyens (à qui il revient la légitimation de l'ensemble par le vote). Il en découle deux principes essentiels: la spécialisation et son corollaire la professionnalisation (fonctionnarisation, anonymat), d'un côté ; la hiérarchie qui assure la primauté du politique et garantit l'égalité, de l'autre (formalisme, subordination et contrôle, discipline). L'institutionnalisation implique, ainsi, le passage d'une obéissance à des individus à une observance des règles juridiques, devenues désormais la source et l'arbitre de l'ensemble des relations de pouvoir.

En somme, il ressort des deux approches mentionnées, deux axes caractéristiques dans la définition du concept d'Etat. L'idée étatique implique, d'un côté, un principe d'unité, dégagé de la différenciation de l'Etat, par le type de son organisation, et un principe d'ordre induit de la qualité de son pouvoir (souverain, puissance publique...), d'un autre côté. L'ordre renvoie aussi bien à l'idée de hiérarchie des normes (à son sommet la Constitution) qu'à l'organisation administrative pyramidale, territoriale et sectorielle. Le principe d'ordre doit aussi être entendu dans son opposition au « désordre », ce qui renvoie à l'acception philosophique du Contrat social comme sortie de l'état de nature à l'état civil et, ainsi au rapport Etat-Liberté et à la problématique

de l'étendue de l'idée étatique face à l'individu. Le processus de formation de l'État moderne retrace, d'ailleurs, dans une approche historique et anthropologique, ce cheminement en montrant comment l'État, comme institution et comme idée, s'est-il construit.

Construction entièrement occidentale, l'État est, par ailleurs, le fruit d'une longue genèse qui s'inscrit essentiellement en Europe et qui marque une rupture avec l'époque féodale et son mode d'organisation fragmenté, faiblement institutionnalisé et instable. Ainsi, sur plusieurs siècles de construction de la modernité, l'État s'est, d'abord, cristallisé suivant un processus concurrentiel de centralisation et de monopolisation des ressources (guerres et militarisation faisant naître la notion de frontières ainsi que la notion de souveraineté) et ce sur fond de développement du capitalisme, à partir du milieu du XV^e siècle. La séparation progressive entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux constitue, ensuite, un facteur décisif dans la construction de l'État moderne. L'avènement de l'idée de nation met, enfin, en relief la dimension culturelle et identitaire de l'État, à partir de laquelle on a vu l'État-Nation se développer et s'étendre, notamment au cours du XX^e siècle, comme la représentation la plus consolidée de l'idée étatique. Toujours en évolution, cette dernière s'associe aujourd'hui à l'idée de crise (crise de l'État-Nation, crise de la démocratie, crise de la souveraineté...). La crise évoque une remise en cause de l'État en tant que réalité et en tant que concept. Les différents éléments composant l'univers étatique ne semblent plus avoir le même statut que jadis. La mondialisation et le néolibéralisme se présentent comme les principales causes ou raisons, en déplaçant les repères classiques de l'action collective vers d'autres centres de gravité (marché, individu, société civile). La gouvernance constitue, à cet égard, le paradigme qui condense le plus la mutation que vit l'État quant à son rôle et à son statut et quant à sa structure et son fonctionnement. Ce paradigme défie l'État dans ses deux axes caractéristiques : l'unité face à laquelle il suggère le polycentrisme, et l'ordre auquel il oppose le réseau et la rationalité coopérative.

Il n'en demeure pas moins que l'État présente, face à toutes les remises en cause, un attrait essentiel qui est au diapason de son concept. Il s'agit de sa maturation historique comme société politique intégrée, pacifiée pour l'essentiel, et incarnant la volonté partagée de vivre ensemble. Jusque-là, seul l'État-Nation a permis la construction démocratique, par-dessus les diversités nationales, communautaires, ethniques, confessionnelles ou culturelles, etc.

En Tunisie, par exemple, l'imaginaire étatique demeure collé à l'idée de tunisianité exprimant l'ancrage identitaire d'une population, aussi diverse soit-elle, sur un territoire. Forgé dans le sillage de l'État de l'indépendance, le concept de tunisianité a servi à renforcer l'État face à d'autres formes d'appartenance qui lui sont antagonistes (tribalisme, nationalisme arabe). Il passe, en ce sens, par la construction d'une certaine idée de citoyenneté inséminée dans l'esprit populaire.

Abstraction faite de la valeur démocratique douteuse de la notion de citoyenneté dans un contexte autoritaire, celle-ci a tant soit peu permis une forme de connexion de l'être tunisien à son État. Cette forme, force est de le remarquer, n'existait pas avant l'État de l'indépendance et constitue ainsi la pièce manquante dans la construction de l'État moderne tunisien, pendant des siècles. Celui-ci n'a pas commencé, en effet, avec l'indépendance, ses racines remontent même à la dynastie Hafside qui a posé les bases d'un proto-État moderne (administration bien organisée, restructuration des villes...), avant qu'il ne se structure progressivement durant les siècles de régence ottomane (délimitation des frontières, appareil administratif fort, processus de sécularisation et mouvement d'autonomisation progressive par rapport à Topkapi). Le mouvement réformiste du XIX^e siècle reste, toutefois, la phase la plus marquante dans la construction historique de l'État moderne tunisien, inspirant par là-même le mouvement national et sa pensée. L'influence occidentale reste par ailleurs essentielle dans la cristallisation de l'État moderne, notamment au XIX^e siècle et eu égard à l'héritage bureaucratique de l'époque coloniale.

Références : Bessis S., 2019, *Histoire de la Tunisie de Carthage à nos jours*, Tallandier ; Carré De Malberg R., 1920, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, tome 1, Sirey ; Dormagen J-Y, Mouchard D., 2019, *Introduction à la sociologie politique*, De Boeck, 5^e édition ; Eabrasu M., 2012, « Les états de la définition wébérienne de l'État », *Raisons politiques*, n°45, pp.187-209 ; Falls L. et als., 2006, *Construire le politique : contingence, causalité et connaissance dans la science politique contemporaine*, Presses de l'Université Laval ; Hauriou M., 1914, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, Sirey ; Jellinek G., 2005, *L'Etat moderne et son droit, Théorie générale de l'Etat*, éd. Panthéon-Assas, coll. Les introuvables, 2005 ; M'rad H. (dir.), 2008, *Gouvernance et institutions publiques*, Presses Universitaires des sciences sociales de Toulouse ; Milacic S., 2006, « L'Etat en devenir », in *L'Etat et ses citoyens: nouvelles responsabilités et redistribution des rôles*, Actes des rencontres internationales de Carthage, Neuvième session, du 1^{er} au 5 mars 2005, Académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts, Beït al-Hikma, Tunis, imprimerie Sotepa, 2006, pp.153-172 ; Millard E., 1995, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, n°30-31, pp.381-412 ; Ost F., Kerchove M., 2002, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis ; Spanou C., 2003, « Abandonner ou renforcer l'Etat wébérien? », *Revue Française d'administration publique*, n°105-106, pp. 109-120; Weber M., 2003, *Le savant et le politique*, La Découverte.

Wafa Zaâfrane Andolsi

État civil (*Dawla madaniya*)

Le concept d'« État civil » (*Dawla madaniya*) fit son entrée en Tunisie dans la constitution du 27 janvier 2014, texte post révolutionnaire, appelé à réaliser les objectifs de liberté et de dignité dans le pays. Dirigeants politiques de tous bords, intellectuels et experts semblèrent y trouver une alternative à « Etat islamique » (*Dawla islamiya*) ou, à tout le moins, un « barrage » aux tentations « islamisantes » du Mouvement politique Ennahdha, parti vainqueur des élections de 2011. Face à « Islam religion d'Etat » formule constitutionnelle ambiguë,

héritée des textes constitutifs de l'indépendance (constitution du 1^{er} juin 1959), qui fit consensus autour de son maintien et sa réinjection dans la constitution de la jeune démocratie, *Dawla madaniya*, tint lieu, pour certains, de rééquilibrage. Elaboré et adopté démocratiquement par l'Assemblée nationale constituante, le texte dispose « la Tunisie est un Etat civil (*Dawla madaniya*), fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la suprématie du droit, en arabe la Loi (« *qanun*»).

Derrière son apparente clarté, « *Dawla madaniya* » est en réalité un concept polysémique. Son histoire est faite d'appropriations et d'acceptions diverses, parfois contradictoires, voire opposées. Le concept attisa le conflit idéologique entre conservateurs-islamistes d'une part, et modernistes-laïcs d'autre part : Chacun des deux courants, le chargeant d'une signification conforme à ses aspirations et à ses vues politiques. Voyons sa genèse.

Le concept de *Dawla madaniyya* fût élaboré, en vérité, au XIX^e siècle, par le Cheikh Muhammad 'Abdu (1849-1905), auteur et théologien réformiste, dans le dessein de dépasser le caractère théocratique attaché - à tort selon lui- au Califat, devenu, prétendument, le prototype de l'Etat islamique. Cette dogmatique s'est imposée au cours de l'histoire califale, grâce notamment aux ouvrages de théorie constitutionnelle du pouvoir en islam. Ainsi pour Abû al-Hassan al-Mâwardi (m. 450/1058), auteur des *Statuts gouvernementaux* (*Al ahkam al sultaniya*), le Calife-Imam a pour fonction de « suppléer le prophète pour la sauvegarde de la religion comme de l'administration des intérêts mondains ». Abderrahman Ibn Khaldûn, auteur de *l'Histoire Universelle* (1332-1406) assigna quant à lui au Califat, dans *Sa Muqaddima Prolégomènes*, la mission d'appliquer la Loi divine *shar'* à la communauté des musulmans en vue de son salut dans l'ici-bas et dans l'au-delà. Il proclama le Calife « Intérimaire du Créateur de la Loi sacrée, visant à sauvegarder la religion et à en appliquer les préceptes à la vie terrestre ». Le lien entre le Calife et ses sujets *ra'yya* reposait selon ce schéma sur le serment d'allégeance *bey'a* qui est, selon Ibn Khaldûn, « un pacte de soumission passé entre le gouvernant et les gouvernés ».

C'est contre cette vision erronée de l'organisation du pouvoir en islam, que s'éleva le Cheikh Muhammad 'Abdu et qu'il forgea, dans un élan réformiste et de rénovation de la pensée islamique, le concept de *hukûma madaniyya*, gouvernement civil, qu'il opposa à la théocratie. A cet effet, il tenta de battre en brèche certaines métaphores faisant du Calife « l'ombre de Dieu sur terre » ou « le vicaire de Dieu » ou encore « Son lieutenant », « le délégataire de son pouvoir ». Il affirma que, dans l'Islam authentique et vrai, « *le Califat ne constitue point un pouvoir de nature religieuse ou ecclésiastique, mais qu'à l'inverse, le Calife tient son autorité de la communauté, de la Umma, seule titulaire du pouvoir dont elle l'investit en vertu d'un acte constitutif d'investiture, en l'occurrence la bey'a qui devient, alors, un mandat par lequel la communauté délègue ses prérogatives au prince, en se réservant le droit de le révoquer quand bon lui semble* ».

La doctrine de *Cheikh Muhammed 'Abdu* se propagea dans les milieux théologiens réformistes du Machrek et du Maghreb. Ce fût, notamment, le cas de 'Abdel-Rahman al-Kawâkibi (1855 -1902), adversaire inlassable du despotisme qu'il considéra comme la cause majeure du « retard » accusé par les Musulmans. Faisant sienne la thèse de 'Abdu, il insista sur le fait que le pouvoir en Islam est civil, que cette religion ne connaît point de clergé (A. al-Kawâkibi, 2003, p.46). Il en est de même, près d'un demi-siècle plus tard, pour le Cheikh Muhammad Tahar Ibn 'Achûr (1879-1973) dans « *La critique scientifique du livre L'Islam et les fondements du pouvoir* » de 'Ali 'Abderraziq (1888-1966), critiques émises dans une logique réformiste (M.T. Ibn Achour, 1982, p.5 ; 1926, p.4 et ss.).

Mais, paradoxe de l'histoire, ce sont les islamistes dits modérés qui récupérèrent cette thèse et reprirent le concept de *Dawla madanyya* à leur compte après avoir tourné le dos au réformisme et s'être dressés contre les institutions religieuses traditionnelles d'Al-Azhar et de la Zitouna. Ce concept devint, dès lors, la doctrine du Mouvement des frères musulmans.

Ainsi, Sayyed Kotb (1906-1966), figure emblématique du mouvement islamiste, écrivait-il dans ses *Etudes islamiques* : « *la plus étrange illusion qui habite l'esprit de nombreux musulmans, à propos du prêche de l'Islam, est qu'ils revendiquent un gouvernement religieux, c'est-à-dire de confier la gestion des affaires de la vie terrestre à des clercs, cheikhs enturbannés. Or, les Frères musulmans n'ont jamais soutenu de tels propos ; ils réclament, au contraire, le gouvernement islamique, c'est-à-dire l'application de la loi shari'a, qui ne requiert pas de clercs parce que l'Islam ne connaît point de clergé qui exerce le pouvoir. Lorsque la shari'a est appliquée, le gouvernement islamique est instauré* » (S. Kotb, 2006, p.241). Le Cheikh Youssef al-Qaradhâwi, prédicateur et guide islamiste (1926-2022), s'aligna, à son tour, sur cette position. Il en fût de même pour Rached Ghannouchi, fondateur du mouvement islamiste tunisien, pour qui : « *Il est un consensus établi parmi les 'ulemas jurisconsultes musulmans, anciens et contemporains, selon lequel le gouvernement tient son autorité de la Umma souveraine dans le cadre de la shari'a et ce, conformément à la bey'a, contrat en vertu duquel l'Imam s'engage à appliquer les préceptes de la shari'a, à consulter la Umma et à faire preuve de justice, en contrepartie de l'obéissance* » (R. Ghannouchi, 2011).

Ainsi, un nouveau concept fit-il son entrée dans la pensée islamiste, celui de la « *Umma* » souveraine. Il aboutit au rejet du premier et imposa une redéfinition de la *hakimyya*, souveraineté divine, ou *hukm Allah*, le gouvernement de Dieu, construit par Muhammad 'Ali Mawdûdi (1903-1979) et repris par Sayyed Kotb, dans le cadre de sa théorie de *al-ulûhyya*, la souveraineté du Seigneur. En ce sens Rached Ghannouchi ajoute : « *hukm Allah, le gouvernement de Dieu, signifie le gouvernement du Droit et celui de la Umma qui est un principe fondamental de l'Etat moderne, l'Etat de Droit. Le pouvoir n'y appartient ni aux rois, ni aux élites isolées, mais aux masses jumhûr de la Umma dans le cadre de sa foi, de sa croyance et de ce qu'elle choisit.*

Ainsi donc, le gouvernement de Dieu se ramène à celui du peuple et ce, en l'absence d'une autorité ecclésiastique qui prétend parler au nom du ciel ou avoir le monopole de l'interprétation des textes sacrés. Ainsi, le pouvoir se trouve entre les mains des humains soit à travers leurs représentants, soit directement, par voie de referendum » (2011, ibid.). Et c'est là, d'après l'auteur, toute la signification du concept de démocratie, jadis rejeté par les islamistes, désormais admis par les plus modérés d'entre eux. La voie royale, pour parvenir à instaurer cette *Dawla madaniya* serait, pour les islamistes dits modérés, la voie pacifique et ce, contrairement aux islamistes *djihâdistes* qui prônent, jusqu'à présent, le *djihâd* comme unique moyen de changement.

En dépit de ces nouvelles élaborations sur la démocratie et le caractère civil de *l'État*, fondé sur la volonté souveraine de *la Umma*, force est de constater que les islamistes, même les plus modérés, n'allèrent pas jusqu'à prôner la séparation des pouvoirs spirituel et temporel ou la distinction du religieux et du politique. Au contraire, ils en affirment l'unité intrinsèque et rejettent avec véhémence toute idée de laïcité. Tel est le cas de l'Iraqien Imed Eddine Khalil, des Egyptiens Sayyed Kotb, Youssef al-Qaradhâwi et Muhammad 'Imara et du Tunisien Rached Ghannouchi qui soutiennent, tous, que la laïcité est une construction occidentale propre à la chrétienté, à son ordre ecclésiastique, au rôle dominant de l'Eglise dans la vie politique, sociale, et même scientifique. Pour eux, il s'agit d'une idée importée et imposée au monde musulman du fait de la colonisation, et idée susceptible, de surcroît, d'entraîner une schizophrénie entre l'esprit, soumis à une loi et le corps, à une autre. Mais, si les islamistes ne prônent pas la séparation du religieux et du politique, ils ne prétendent pas, non plus, que le pouvoir politique est sacré et ce, du fait même qu'il n'appartient pas aux clercs. Le gouvernement relève donc du domaine du profane, sans qu'il y ait lieu de le séparer du religieux, du sacré. Il n'y a donc pas de confusion entre religion et politique, mais, en même temps, il est hors de question de les séparer.

Cependant, si pour les islamistes, la politique fait partie du profane, le droit, lui, relève du domaine du sacré. En effet, le droit en tant que norme se rapportant aux relations humaines dans la société, est l'une des composantes de la *shari'a* qui l'englobe. La *shari'a*, dans son acception orthodoxe exprimée par *Hujjat al-islam*, Abu Hamed al-Ghazâli, trouve son fondement dans sa source divine ; elle tient sa valeur prescriptive du fait qu'elle est l'expression de la volonté du Très-Haut. Elle revêt, donc, un caractère sacré. Les islamistes prétendent séparer le droit sacré *shari'a* et la politique profane tout en maintenant celle-ci sous le contrôle de celui-là et tout en affirmant, surtout, instaurer un Etat moderne, un Etat de droit. Or, L'Etat moderne se définit essentiellement par son pouvoir exclusif de légiférer c'est-à-dire le monopole de créer et d'appliquer le droit. Cette compétence législative est un attribut de sa souveraineté. Il n'y a guère d'Etat moderne en l'absence du pouvoir d'édicter la norme juridique. Et c'est là, le sens immédiat de l'Etat de droit, d'après Hans Kelsen. Dans cet Etat moderne, il n'est pas question de séparer politique et droit. Ce

dernier constitue l'expression, la traduction des choix et des options politiques, non pas de manière immédiate, mais dans une logique institutionnelle et surtout, dans le respect des droits humains.

Néanmoins, les islamistes dits modérés, tout en affirmant le caractère sacré de la *shari'a*, reconnaissent la nécessité d'un droit positif qu'ils appellent *ijtihad*, effort d'interprétation, et *instinbât*, effort de déduction de la norme et ce, étant donné que la Loi divine n'est qu'un ensemble de principes généraux (R. Ghannouchi, 2011, p.120) qui requièrent une intervention humaine pour leur mise en œuvre. Ils reconnaissent, également, le caractère opportun des procédures démocratiques modernes qui tendent à organiser l'*ijtihad* et l'*instinbât*. C'est cela que les islamistes entendent en appelant à la consécration de la disposition constitutionnelle selon laquelle « la *shari'a* est source du droit ». C'est cela, aussi, qu'ils entendent en insérant dans le préambule du projet de Constitution la règle d'après laquelle le texte fondamental est lui-même fondé sur les préceptes de l'Islam. Le droit positif, y compris la Constitution, tiendrait, donc, sa validité de sa conformité à la *shari'a* qui serait une sorte de référence supérieure, une sorte de droit naturel, concept qui n'a jamais été, toutefois, reconnu par la théologie sunnite, mais dont le contenu est en train de glisser progressivement dans la pensée islamiste. Et c'est cela, précisément, qu'ils entendent en affirmant que la *Umma* est souveraine dans les limites de la *shari'a*.

Or, dans l'État moderne, « il n'y a de droit que le droit de l'État », disait Ihering. L'édification de cet État moderne constitue le dépassement philosophique et historique de la dualité de la pensée naturaliste traditionnelle qui opposait le droit naturel au droit positif et qui établissait un rapport hiérarchique entre eux. Toutefois, les islamistes dits modérés et notamment, les islamistes tunisiens du Mouvement Ennahdha, se disent prêts à ne pas consigner, dans le texte de la Constitution, la disposition qui érige la *shari'a* en source du Droit. Mais, ils expriment aussi un attachement très fort à la disposition constitutionnelle d'après laquelle « l'Islam est la religion de l'État ».

Malgré toutes ces élaborations doctrinales, le concept de *Dawla madiniya* demeure ambigu du fait du caractère problématique du titulaire de la souveraineté, à savoir, la *Umma*, clé de voute de tout l'édifice politique. Celle-ci n'est ni le peuple, ni la nation dans leurs acceptions modernes. La *Umma* est une communauté de frères dans la foi, c'est une fratrie. Elle n'a pas d'existence propre par rapport à Dieu, elle est Sa création : « Vous êtes la meilleure communauté surgie parmi les humains ; vous recommandez le bien, vous proscrivez le mal et vous croyez en Dieu » (Coran III-110). Une conception messianique préside à sa création puisqu'elle est dotée d'une mission, un mandat divin consistant à propager le bien et à combattre le mal, à répandre la vertu. Elle est, de ce fait, dépositaire d'une autorité divine. Mais c'est à travers la majorité des croyants, *Jamaâ*, que la communauté dans son ensemble se réalise et impose son « règne absolu », *al sawad al aâdham*. Assurée de la main de Dieu sur elle, il lui est prescrit – comme une destinée – de ne jamais tomber d'accord sur l'erreur, d'être

toujours dans le juste. Car selon le Hadith rapporté du prophète « Qui dévie de la Jamaâ (la majorité), ne serait-ce que d'un empan, dénoue le nœud de l'islam de son coup ». Dans la tradition, cette majorité n'est pas calculable mathématiquement et physiquement. Elle s'exprime par la pratique suivie par la majorité en matière de permission comme de prohibition, à travers en somme son opinion dominante, ses mouvements protestataires. C'est cet esprit majoritaire qui dévoile l'idée selon laquelle, comme l'affirme le doyen Yadh ben Achour « l'orthodoxie de masse se justifie par elle-même en prétendant simplement qu'elle est dans la voie droite par ce qu'elle est majoritaire, et majoritaire par ce qu'elle est dans la voie droite » (Y. Ben Achour, 2008-2009).

À cette première compression de la communauté des musulmans dans la *Jamâa* majoritaire, s'ajoute un autre enfermement au sommet, dans la minorité des « élites » *Khassa*, qui se trouve à l'opposé de la masse ou du grand public, *Amma*. En son sein se loge le collège présumé ou le cénacle « désinstitutionnalisé » des électeurs, *ahl al hal wal âqd*, les gens de la commande et de la résolution, qui donnent investiture au Calife, lui prêtent serment et assurent, par là même, le lien et le pacte de la Umma de suivre le droit chemin en respectant son devoir d'obéissance et d'assistance. C'est donc en dernière instance par leur truchement que se réalise, en théorie, le caractère régulier, légal, représentatif et conventionnel de l'autorité du Calife. Dans la pensée islamiste contemporaine les *ahl al-hall wal- 'aqd* sont les parlementaires élus qui assurent la représentation de la communauté.

Il ressort que le Calife, ou l'autorité politique conçue comme émanation de la communauté, n'est ni une autorité « spirituelle » définissant le dogme, ni une autorité législatrice édictant les normes (celles-ci appartenant à la parole de Dieu sacrée et immanente) ou procédant aux interprétations dont se sont emparées les docteurs de la loi. Le gouvernement politique apparaît comme le serviteur exécutant et le représentant de l'unité primordiale du peuple des croyants et de sa bonne direction dans la voie de Dieu, dont au final la communauté majoritaire musulmane est la gardienne authentique.

Comme on le voit, il s'agit au fond d'une conception théocratique déguisée, qui ne dit pas son nom. Bien que la théocratie soit récusée par les théologiens et les islamistes, ceux-ci ne font qu'y sombrer, parce qu'ils éprouvent des difficultés énormes à redéfinir voire à se défaire du concept d'*Umma* ou du moins, à lui ôter sa dimension religieuse. Le concept de *Dawla madanyya*, tel que conçu par les islamistes dits modérés, véhicule une conception théocratique. Il est l'expression du syncrétisme propre à leur pensée, symptomatique du désir de concilier les exigences de la modernité et celles d'un passé et d'un legs qu'ils cherchent à revivifier ou à conserver. Le concept a de toute évidence une double prétention : dépasser l'État théocratique islamique à l'image de la République d'Iran ou du Royaume d'Arabie Saoudite tout autant que la laïcité « exogène et autoritaire » des États-nations territoriaux issus de la décolonisation : tous deux ayant débouché sur la tyrannie, l'oppression et la répression de leurs peuples. Le concept

n'a pas de strict équivalent dans la terminologie des sciences politiques occidentales. Il n'est ni à proprement parler la laïcité française ni même le sécularisme anglais –, ni surtout la renonciation à l'expression de la religiosité. Car au fond, c'est bien d'elle qu'il s'agit dans l'entre-deux de la société politique et de la société civile. Certains

Références : A.al-Mâwardi, *Les statuts gouvernementaux, Al ahkam al sultaniya*, Traduction Fa 2 ; A. Ibn Khaldûn, *Al-Muqaddima* (Prolégomènes) Dâr Al-jîl, Beyrouth (non-daté) ; M. 'Abdu, *L'œuvre complète de l'Imam Muhammad 'Abdu ; L'Islam et le christianisme* (en arabe). Réalisation de M. 'Imara. Dar Al-Chourouk, le Caire, 1993 ; A.al-Kawâkibi, *Natures du despotisme et fins de l'esclavage* (en arabe). Al-Oula Editions, Damas, 2003 ; M. T. Ibn 'Achûr, *Critique scientifique du livre L'Islam et les fondements du pouvoir* (en arabe). Imprimerie Al-Salifyya, le Caire, 1926, Edition du Patrimoine arabe et islamique, Beyrouth, 1982 ; S. Kotb, *Etudes islamiques* (en arabe), 11^e éd., Dar al-Chourouk, le Caire, 2006 ; R. Ghannouchi, *Approches de la laïcité et de la société civile* (en arabe). Edition Dar El-mujtahed. Tunis, 2011 ; Y. Ben Achour, *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, Paris-Tunis, Cérès Éditions, 2008-2009 ; C. Olivier, *L'islam laïque ou le retour à la grande tradition*, Paris, Armand Colin, 1993 ; M. Zghal, « Le gouvernement de la cité : Un islam sous tension », *Pouvoirs*, n°104, Islam et démocratie, 2003, pp. 55-69.

Walid Larbi

État de droit

Etat qui agit au moyen du droit et dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Le droit constitue la fonction et la limite de l'Etat. Le terme est apparu chez les juristes allemands dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Il est alors utilisé pour exprimer l'exigence politique que l'Etat lui-même, conçu comme pouvoir, est soumis au droit et que l'arbitraire est exclu.

Après la seconde guerre mondiale, ce terme s'est répandu grâce à l'expansion de l'idéologie des droits de l'Homme et à l'introduction d'un contrôle de la constitutionnalité des lois. Au début du XX^e siècle, le juriste allemand Hans Kelsen, a défini l'Etat de droit comme un Etat dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Selon lui, tout ordre juridique est un Etat de droit.

L'Etat de droit doit être compris comme la limitation des organes inférieurs par les normes émanant d'organes supérieurs et la soumission des pouvoirs institués à la volonté du pouvoir constituant. Selon le même auteur, l'Etat et le droit sont les deux faces d'une même monnaie. Le droit est, en effet, un ordre de contrainte et l'Etat est un ordre juridique. Le droit est donc inconcevable sans l'Etat et l'Etat est inconcevable sans le droit qui l'habilite à exercer la contrainte.

Le professeur Slim Laghmani, soulève dans son article intitulé « Le concept d'Etat de droit » (2020) une contradiction majeure qui tient à la difficulté de concevoir la soumission de l'Etat au droit qui est l'expression de sa propre volonté. Dans le cadre des tentatives de

dépassement de cette contradiction, l'auteur se réfère à la théorie pure du droit développée par Hans Kelsen et qui consiste à considérer l'Etat et le droit deux faces de la même monnaie. Kelsen a, en effet, défini le droit comme ordre de contrainte et l'Etat comme ordre juridique. Le droit est donc inconcevable sans le droit qui l'habilite à exercer cette contrainte. C'est le droit qui constitue l'Etat et c'est l'Etat qui réalise le droit. Afin de conforter cette thèse, l'auteur insiste sur la nécessité pour le droit de l'Etat de prévoir des libertés et de conférer au juge la mission de veiller à leur respect. Pour que l'Etat de droit soit réalisé comme Etat limité par le droit, il faudrait que cela soit inscrit dans le texte suprême ; à savoir, la constitution. En définitive, l'Etat de droit n'est pas un principe, mais il est la conséquence de la volonté de limiter l'Etat pour garantir la liberté.

L'Etat de droit s'oppose à l'Etat de police dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire, et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose » (R.C. de Malberg, 1922).

Il se distingue également de l'Etat légal qui signifie que l'administration ne peut agir qu'en exécution ou par permission d'une loi. Carré de Malberg avait souligné l'opposition entre ces deux notions qui avait permis de comprendre la transformation des systèmes constitutionnels durant la deuxième moitié du XX^e siècle. En effet, si l'Etat légal est un système efficace pour protéger les citoyens contre les abus de l'administration par rapport à la loi, il laisse ceux-ci cependant à la merci de l'arbitraire du parlement qui se considère comme étant souverain et omnipotent.

L'Etat de droit se distingue également de la *Rule of law* définie par Michel Troper comme étant un ensemble de principes ou de qualités que doit présenter la législation ou le processus juridictionnel (M. Troper, 2001) afin de garantir la justice et l'équité (principe de la légalité des délits et des peines, principe de non rétroactivité, principe de clarté et de stabilité des normes juridiques).

Basant le droit sur la volonté générale, Jean-Jacques Rousseau considère que l'Etat ne peut produire qu'un droit juste, puisque la loi est l'expression de la volonté générale. Le droit produit par l'Etat est à la fois un acte de volonté et une manifestation de la raison. La même réflexion est partagée par Hegel, selon qui « *dans l'Etat, l'universel s'exprime dans les lois, dans les déterminations rationnelles et raisonnables* » (Hegel, 1955).

Ainsi défini, l'Etat de droit est un système juridique présentant les propriétés suivantes : des formulations de normes suffisamment précises pour que leur application permette une orientation claire aux destinataires et ne laisse pas de place à l'arbitraire, et des procédures permettant de contrôler effectivement la conformité des normes d'application aux normes de rang supérieur. Il exige de ce fait, un

encadrement des normes en traçant les limites exactes aux organes d'exécution, des juridictions habilitées à contrôler la conformité des normes à la constitution, ainsi qu'une mise en œuvre de la responsabilité des organes ayant outrepassé leurs pouvoirs.

Le constitutionnalisme rejoint donc l'Etat de droit en insistant sur la suprématie de la constitution qui prend la forme d'un contrôle juridictionnel des actes d'application de la constitution et le respect des droits fondamentaux ou ce que certains auteurs qualifient de finalité humaniste et libérale des institutions et des normes. En effet, s'il est nécessaire que les titulaires du pouvoir politique voient leurs actions encadrées par des normes hiérarchisées sous le contrôle d'une autorité juridictionnelle, cela ne saurait être considéré comme suffisant pour la mise en œuvre d'un véritable Etat de droit. *« Celui-ci implique que le tissu normatif soit inspiré par une philosophie humaniste et libérale plaçant au premier plan la dignité et le mieux-être de la personne... l'Etat n'est pas une fin en soi mais un instrument au service du bien commun et que tout Etat démocratique et pluraliste doit nécessairement avoir pour support un corps de principes fondamentaux affirmant les libertés et les droits des citoyens ».* (P. Pactet, F. Melin- Soucramanien, p.123).

L'Etat de droit crédible et durable ne peut être que démocratique, car la légitimité des normes juridiques est fonction de leur qualité démocratique ; celle de la délibération collective et du débat public.

Les instruments internationaux ayant trait aux pratiques démocratiques dans les Etats proposent des définitions de l'Etat de droit. A titre illustratif, dans les engagements de l'OSCE, le point 2 de Copenhague 1990 appelle les Etats participants à considérer que *« l'Etat de droit ne signifie pas seulement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en œuvre de l'ordre démocratique mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète »*. Tous les pouvoirs publics doivent mettre en place des systèmes de droit et de justice indépendants de manière à ce que l'Etat veille à garantir qu'aucun individu, ni aucune institution publique ou privée ne soit au-dessus de la loi. En tant qu'élément inhérent à la démocratie, l'Etat de droit indique que la volonté de la majorité a des limites claires non seulement sous la forme de droits humains universels, mais aussi dans le cadre constitutionnel de l'Etat. En vertu de la résolution 2005/32 du Comité des Nations Unies des droits de l'Homme intitulée « Démocratie et Etat de droit », les engagements de Copenhague 1990 de l'OSCE et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le processus législatif dans un Etat de droit doit être ouvert et transparent et doit refléter la volonté du peuple. Ce processus est par ailleurs étroitement lié aux droits de l'Homme et à l'ordre démocratique.

Références : De Malberg (R.C.) : *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, 1922 ; Troper (M.) : « Le concept de l'Etat de droit », in *La théorie du droit, le droit, l'Etat*, Paris, P.U.F. 2001 ; Chevallier (J.) : *L'Etat de droit*. Editions

Montchrestien, 1999 ; Kelsen (H.) : *Théorie pure du droit*, 2^e éd. trad. Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 ; Duguit (L.) : *Traité de droit constitutionnel*. Pris, Fontemoing, 1928, tome 1 ; Hegel (G.W.F.) : *La raison dans l'histoire*. Paris, U.G.E., 1955 ; Colas (D.) : « Etat de droit », in. *Dictionnaire de la pensée politique*, Paris, Larousse, 1997 ; *Consensus international : Eléments essentiels de la démocratie*. Rapport de Democracy reporting International, 2011 ; Milacic (S.) : « L'Etat de droit, pour quoi faire ? L'Etat de droit comme logistique d'une bonne gouvernance démocratique », in. *Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Montchrestien, 2008 ; Laghmani (S.) : « Le concept d'Etat de droit », in. *Ecrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*. Nirvana, 2020 ; Pactet (P.), Melin-Soucramanien (F.) : *Droit constitutionnel*, Sirey, 27^e éd., 2008.,

Mouna Kraiem Dridi

État d'exception

L'état d'exception est un état qui est organisé, en principe, par la Constitution qui détermine ses conditions, ses effets et le contrôle exercé en cas de sa déclaration. Une certaine doctrine française a défini l'état d'exception comme étant une situation dans laquelle, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles particulièrement dramatiques et la nécessité d'y faire face, - on songe par exemple à une catastrophe naturelle, une guerre, une insurrection des actes terroristes ou une épidémie- on suspend provisoirement l'application des règles qui régissent ordinairement l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics et l'on en applique d'autres, évidemment moins libérales, qui conduisent à une plus grande concentration du pouvoir et à des restrictions aux droits fondamentaux. La Constitution tunisienne de 1959 avait prévu cet état d'exception au sein de l'article 46 qui a été emprunté, dans ses dispositions, à l'article 16 de la Constitution française de 1958.

La Constitution tunisienne de 2014 a reconduit, en vertu de l'article 80, l'état d'exception. Si certaines conditions sont réunies, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose ledit état, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple. Quant aux conditions de fond, l'état d'exception exige un péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. En France, l'article 16 de la Constitution a exigé aussi la présence des conditions aussi bien de fond que de forme pour la proclamation de l'état d'exception. Ainsi, si les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures nécessaires pour faire face à ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par un message.

L'objectif de l'état d'exception est de garantir, dans les brefs (les moindres) délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de leur assurer les moyens d'accomplir leur mission. La nouvelle Constitution tunisienne du 30 juin 2022 n'a pas prévu, dans son article 96, l'objectif de cet état d'exception. Cette même Constitution est muette sur la possibilité pour le pouvoir législatif de demeurer en état de session permanente ou de se réunir de plein droit. En contrepartie, certaines interdictions sont permises tout au long cet état d'exception à l'instar de l'interdiction de dissoudre le parlement ou de voter une motion de censure à l'encontre du gouvernement.

La nature juridique des décisions édictées par le Président de la République en cas de déclaration de l'état d'exception a été largement discutée. Le débat a été déclenché concernant la possibilité de soumettre ces décisions à un éventuel contrôle juridictionnel. En effet l'attitude du CE a été exprimée dans l'arrêt Rubin de Servens du 2 mars 1962. La haute juridiction administrative a tenté de résoudre le problème sur la base d'une distinction entre deux catégories de décisions. D'une part, la décision de mise en œuvre de l'état d'exception constitue un acte de gouvernement qui échappe à tout contrôle du juge. D'autre part, les décisions prises en cours de cet état restent définies par la matière sur laquelle elles portent : si cette matière est législative, la décision emprunte la nature de la loi, et ne peut donc pas être déférée au juge ; si elle est réglementaire, la décision est considérée comme un règlement, et sa conformité en droit peut être vérifiée.

En Tunisie, le Président de la République a mis en œuvre, en 1978, l'article 46 de la constitution de 1959 pour déclarer l'état d'urgence. Le chef de l'Etat a confondu entre les deux états en dépit des divergences entre eux. Il a édicté le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglementant l'état d'urgence. Le Tribunal administratif a considéré ce décret, encore en vigueur, comme étant un texte inconstitutionnel. Sous l'empire de la Constitution de 2014, l'article 80 a été employé d'un côté lors de la crise sanitaire de l'autre côté lors des événements survenus le 25 juillet 2021. Le Président de la République a édicté le décret n° 117 relatif aux mesures exceptionnelles tout en suspendant les compétences du parlement puis sa dissolution le 30 mars 2022. Cette déclaration a suscité et suscite encore un large débat. En France, le général De Gaulle, après avoir annoncé l'état de nécessité le 23 avril 1961, a continué d'édicter les mesures exceptionnelles jusqu'à la fin de septembre 1961 ce qui a engendré une controverse quant à la nature juridique desdites mesures.

Références : J. Lamarque, « La théorie de la nécessité et l'article 16 de la constitution de 1958 », *RDP*, 1961; M. Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel » in *Droits et Culture. Mélanges en l'honneur du doyen Yadh Ben Achour*, Tunis, CPU, pp.1143-1152; J. Waline, *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 24^e éd., 2012; I. Saouli, *Ordre public et libertés : recherche sur la police administrative en Tunisie*, thèse, Tunis, 1998.

Mohamed Naifar

État failli

Concept provenant de la géopolitique, puis étendu aux relations internationales et à la science politique, l'État failli, État défaillant ou encore État en déliquescence sont tous des essais de traduction de l'anglais de l'expression *failed State*. Selon le *Cambridge Dictionary*, le qualificatif *failed* désigne « *having not succeeded* », « *not achieving* ». Larousse traduit « *failure* » par échec, insuccès, fiasco ; le « *government failure* » est traduit par manquement ou défaut [d'agir] ; et quand il s'agit d'une personne, elle est « ratée ». Le concept d'État failli, de filiation purement anglo-saxonne, non loin de ce champ sémantique, doit être ainsi, d'entrée, dégagé de la signification financière d'insolvabilité et de cessation de paiement, laquelle renvoie à une situation de crise économique et financière qui fragilise les États, suite à une conjoncture nationale (une phase transitionnelle par exemple) ou internationale (comme la crise du *Subprime*), tel que le cas de la crise de dette publique grecque à la fin des années 2000, du Venezuela en 2013 ou plus récemment du Liban. En effet, si l'insolvabilité indique un problème conjoncturel, l'État failli présente, par contre, un problème d'ordre structurel touchant à la pérennité de l'État, voire à son existence même. Il s'inscrit ainsi dans le registre de l'impuissance étatique, de la vulnérabilité durable, de l'instabilité, voire du chaos, de l'anarchie, du désordre et de la violence.

Le concept, relativement nouveau, est apparu dans le contexte de l'après-Guerre Froide, au début des années quatre-vingt-dix, dans la littérature politique américaine, pour désigner les États en situation de déstabilisation ou d'instabilité, en raison d'un cumul de déficiences endémiques, à la suite de la dislocation de l'Union Soviétique et l'effondrement consécutif de plusieurs régimes autoritaires. Les dysfonctionnements dans ces États étaient comparables à ceux qui étaient observés après la décolonisation qui avait, entre autres, engendré des partages territoriaux conjecturaux et problématiques. Les États désignés par la suite comme faillis s'avèrent, d'ailleurs, globalement des États issus de la colonisation, à commencer par la Somalie, premier pays sur lequel le concept a été appliqué, en passant par le Libéria, Haïti, la Moldavie, Afghanistan et en arrivant, aujourd'hui, à la Syrie et à la Libye, dont l'effondrement tient – abstraction faite des séquelles coloniales sus-évoquées – à plusieurs facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes.

Le concept se base, par conséquent, sur un ensemble d'indicateurs censés permettre de reconnaître quels sont les États faillis et s'étend à couvrir plusieurs phénomènes aussi bien politiques et institutionnels, économiques et sociaux que sécuritaires. L'État failli désigne ainsi l'État qui perd le contrôle effectif sur son territoire, de façon à se trouver incapable d'exercer ses fonctions de base nécessaires à fournir les services essentiels et à pourvoir aux besoins élémentaires de sa population et ainsi d'assurer la sécurité intérieure et extérieure. L'État failli implique en général instabilité politique et effondrement

institutionnel (mauvaise gouvernance, problème de légitimité, isolement international...), déroute économique (services anodins, absence d'infrastructure, chômage élevé, inflation excessive, dépendance à l'aide extérieure...), violence incontrôlable (effritement du monopole étatique de violence légitime face à la présence d'organisations criminelles, de groupes militaires et paramilitaires hors contrôle de l'État ou le défiant), corruption accrue, etc.

L'apparition du concept, comme d'autres à la même période, notamment celui de bonne gouvernance, n'est pas exempte de soubassements idéologiques mettant en question sa neutralité axiologique, voire même sa rigueur épistémologique. La politique et la doctrine françaises, par exemple, ne l'ont véritablement intégré que plus récemment face à la montée de l'instabilité étatique et des problèmes sécuritaires dans la région du Sahel africain, confirmant de la sorte sa consistance éminemment politique. D'usage courant, par ailleurs, dans la littérature américaine, le concept d'État failli s'étend comme l'un des antonymes de l'État de droit efficace et nécessaire à l'économie de marché, appelant alors à intervenir pour rétablir ou restaurer les États effondrés par la guerre ou par l'instabilité politique, sous l'égide du *State building*. Le *State building* est un autre concept opérationnel impliquant une modalité spécifique de gestion des problèmes de sécurité internationale et insufflant, par là même, le paradigme des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la bonne gouvernance.

Impliquant des enjeux de paix et de sécurité, le concept d'État failli doit être, à ce niveau, distingué de la notion politiquement polarisée de *Rogue States*, animant pour assez longtemps la politique étrangère américaine, et désignant des régimes récalcitrants, rivalisant avec les États-Unis et l'Occident en général (comme la Libye de Kadhafi, l'Irak de Saddam Hussein, l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, et la Corée du Nord). Même si elle évoque dans sa justification, tout comme l'État failli, des critères politiques, économiques et militaires, notamment l'absence de démocratie et de respect des droits humains, la notion d'État voyou s'inscrit plutôt dans le champ de l'adversité géopolitique (axe du mal) et ne tient pas compte en réalité de la problématique plus complexe de l'effondrement de l'État et de sa faiblesse durable, interpellant une certaine initiative pour contourner les effets pervers du délabrement étatique associée à la thématique du *rebuilding* et du *fixing failed States*. À cet égard, si, en général, le paradigme de la démocratisation renvoie à la grille de l'aide au développement, de l'assistance électorale et de la conditionnalité, les situations des États faillis donne lieu à un autre registre d'intervention autorisée et justifiée par le risque fatal que portent ces États à eux-mêmes et au même titre à la paix et à la sécurité internationales (terrorisme, crime organisé, guerres civiles...). Le concept d'État failli invoque, en effet, le registre de l'aide humanitaire, des négociations de paix, des forces onusiennes de maintien de la paix, etc.

Il n'en demeure pas moins, par ailleurs, que le concept d'État failli figure également dans la littérature de la Banque mondiale mais sous

l'appellation plus modeste et moins péremptoire – et éventuellement plus large – d'État fragile. Ce dernier renvoie à la situation de l'État vulnérable face aux chocs, qu'ils soient internes ou externes, et donc susceptible de tomber en crise, en raison de la faiblesse de sa capacité gestionnaire et d'exercer son autorité. Le vocable d'État fragile, par son libellé apparemment plus technique, permet mieux à la Banque mondiale de rester dans le cadre de ses missions, tout en se limitant à ses interdictions statutaires de s'immiscer dans la politique. Cette option semble, d'ailleurs, se propager au point de remplacer le vocable d'État failli dans la littérature des organisations internationales (OCDE, UN...). D'ailleurs, le vocable n'existe pas en tant que tel, en droit international. Loin d'être une notion juridique, l'État failli rentre, toutefois, dans le champ du droit international en vertu des implications juridiques qu'engendrent les situations qu'il décrit, allant de la problématique de la reconnaissance (les gouvernements issus de coups d'État par exemple ou sur fond de guerre civile, comme en Libye après 2011), la responsabilité de l'État et des dirigeants d'État (responsabilité de respecter les droits humains, les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité...), la responsabilité de protéger (le droit d'ingérence humanitaire, la protection des réfugiés...) et l'intervention militaire (sécurité collective...). De ce fait, l'État failli reste plutôt attaché au paradigme des relations internationales, des études stratégiques et sécuritaires et celles du développement.

Références : Caplan R., Pouligny B., 2005, « Histoire et contradictions du state building », *Critique internationale*, n°28, pp.123-138 ; Chomsky N., Clark R., Said E., 2002, *La Loi du plus fort : Mise au pas des États voyous*, éd. Le Serpent à plumes ; DiJohn J., 2008, « Conceptualisation des causes et des conséquences des États défaillants : analyse critique de la documentation », *Working Paper no. 25*, Crisis States Research Centre, The London School of Economics and Political Science (LES) , <https://www.lse.ac.uk/international-development/Assets/Documents/PDFs/csrc-working-papers-phase-two/wp25.2-conceptualisation-des-causes-et-des-consequences.pdf> ; Fukuyama F., 2005, *State building : Gouvernance et ordre du monde au XXI^{ème} siècle*, éd. La Table ronde ; Gaulme F., 2011, « « États faillis », « États fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale », *Politique étrangère*, n°1, pp.17-29 ; Ghani A., Lockhart C., 2009, *Fixing failed States: A framework for rebuilding a fractured world*, Oxford University Press ; Illy O., 2015, « « L'État en faillite » en droit international, *Revue québécoise de droit international*, n°2, pp.53-80 ; Sur S., 2005, « Sur les États défaillants », *Commentaire*, n°112, pp.891-900.

Wafa Zaâfrane Andolsi

État gendarme

L'État gendarme renvoie au modèle étatique du libéralisme classique qui a dominé tout au long du XIX^e siècle et jusqu'aux années trente du XX^e. Il réfère à la limitation de l'institution étatique aux fonctions régaliennes attachées à la souveraineté. Le rôle de l'État se limite alors à assurer la sécurité intérieure (police) et extérieure (armée et diplomatie) et à veiller à appliquer la loi, notamment pour protéger la propriété privée, la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté individuelle (justice). Le terme est apparu au XIX^e siècle associé aux

idées de l'école classique en économie dont Adam Smith est l'un des fondateurs (l'école écossaise en Grande Bretagne, les physiocrates en France).

Sans pour autant porter de connotation péjorative, la désignation « gendarme » procède d'une vision réductionniste de l'État et de son rôle dans la société, caractéristique du libéralisme économique classique. Partant du principe d'autorégulation du marché et du postulat de sa supériorité comme ordre naturel, cette vision place l'État en dehors de l'ordre social et le définit à travers une relation d'opposition par rapport à la société. Cette dernière procède, en effet, d'une représentation où c'est la loi du marché et non pas le contrat politique qui régit l'ensemble des relations aussi bien économiques que sociales et individuelles. La main invisible d'Adam Smith qui a condensé toute la doctrine économique classique n'implique pas seulement d'exclure l'État du cercle de l'activité économique mais également de le neutraliser face à la société. Elle présente, de ce point de vue, une doctrine aussi bien économique que politique impliquant une obligation pour l'institution politique de s'abstenir de toute intrusion dans la sphère économique et sociale, toutes deux répondant par leur nature à la logique du libre-échange.

À côté de l'*homo oeconomicus* conduisant les comportements à connaître par soi-même son intérêt (privé) et à agir pour, la doctrine de l'État gendarme s'explique aussi par une certaine méfiance à l'égard de l'institution étatique développée à partir des reproches portés au mercantilisme dominant au XVIII^e siècle. Le modèle de l'État gendarme s'est, en effet, construit dans le sillage du dépassement de l'État mercantiliste perçu comme un système de monopole et critiqué pour le contrôle politique du commerce qu'il impliquait et les entraves administratives qui empêchaient le développement des échanges, ou perturbaient l'allocation du capital. L'interférence intrusive de l'État dans l'économie est alors dénoncée au titre du strict respect de l'ordre naturel et de la défense du libre commerce, en plus de la condamnation d'une certaine confusion entre l'intérêt de la nation et celui du souverain. Adam Smith dénote, dans *La richesse des Nations*, la tendance à détourner la richesse au service des intérêts privés, ceux de « *l'homme d'Etat ou politique, dont les avis se dirigent sur la marche versatile et momentanée des affaires* ».

Par-dessus la découverte du marché avec l'avènement du capitalisme au XVIII^e siècle, la doctrine de l'État gendarme est également indissociable de l'influence du libéralisme politique, lequel précède le libéralisme économique et le marché, dans son avènement et son développement. De ce point de vue, le libéralisme économique et le libéralisme politique, malgré la différence de leurs parcours et de leur référentiel, ne sont pas dissociables, eu égard à la centralité de l'idée de liberté (économique et individuelle) face à l'État. En plus de la méfiance à l'égard du pouvoir qui anime foncièrement son projet du gouvernement modéré et donc sa lutte contre l'excès de pouvoir (Locke, Montesquieu...), le libéralisme politique a servi le libéralisme

économique par le vieux principe du moindre gouvernement, repris dans le sillage de la modélisation de l'État libéral. Le principe du moindre gouvernement avait pour objet de fournir un modèle de gouvernement respectueux de la sphère privée des gens et de leur liberté, dans une optique émancipatrice qui vise, à la base, la défense des minorités. Cette émancipation implique bien entendu de gouverner *a minima*. Il évoque, alors, la question de la signification du pouvoir, selon une démarche pratique, plutôt qu'idéologique, qui visait à trouver une formule de protection contre le despotisme, dans le sens où l'abus de pouvoir est *in fine* un excès de gouvernement. On arrive ainsi à classer les tâches de l'État entre « positives » et « négatives » et à n'en retenir, par la suite, que les secondes. Le libéralisme économique a, par la suite, absorbé le principe du moindre gouvernement, traduit dans le modèle de l'État-gendarme du XIX^e siècle, avant qu'il ne s'éclipse pendant des décennies du XX^e siècle, sous l'État interventionniste. Il s'ensuit que, d'un point de vue politique, l'État gendarme va de pair avec le développement de l'idée du gouvernement limité. Si le premier implique la limitation de l'État dans ses fonctions, le second induit sa limitation dans ses pouvoirs, d'où la résonnance qu'a trouvé l'État gendarme dans la littérature politique et constitutionnelle de l'époque (Alexis de Tocqueville, Benjamin Constant...).

Le développement de l'État gendarme, n'a pas manqué par la suite de montrer certaines adaptations nécessaires qui lui ont permis de résister face aux contradictions de sa théorie, mais aussi face à la critique socialiste marxiste qui l'a remis en cause pour l'inégalité qu'il engendre. Ainsi, ses fonctions régaliennes se sont trouvées assorties de quelques activités qualifiées de nécessaires pour le développement de la société libre, en vertu du principe de subsidiarité. C'est dans cette perspective que la théorie des services publics s'était développée. Dans le cadre de l'État gendarme, les services publics se situent en dehors du domaine marchand où il n'y a pas profit et sont assurés dans la mesure où le marché ne peut pas le faire et dans l'objectif d'amorcer la croissance. L'État gendarme était, par la suite, particulièrement critiqué au sein du courant libéral lui-même, au regard de ses retombées politiques, économiques et sociales désastreuses dans les premières décades du XX^e siècle (les années vingt appelées aux États-Unis « années folles », la crise 29 et la Grande Dépression des années Trente). Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le rapport État-Marché s'est converti en une alliance exprimant, sous l'égide du keynésianisme, la reconnaissance du rôle de l'État dans la société et de sa nécessaire intervention pour prévenir et contenir les défaillances du marché. Partant, c'est le temps de l'État-Providence, et de ses trente Glorieuses qui s'installe, mettant fin au temps de l'État gendarme, avant qu'il ne se trouve de nouveau invoqué avec l'État minimal du néolibéralisme, à partir des années quatre-vingt du siècle dernier.

Références : Binoche B, 2004, « Les deux principes du libéralisme », *Actuel Marx*, n°36, pp.123-149 ; Bobbio N., 1996, *Libéralisme et Démocratie*, Paris, Cerf ; Denis H., 1990, *Histoire de la pensée économique*, Paris, Puf ; Mathieu M., 2014, « État gendarme », *Dictionnaire d'administration publique*, Presses universitaires

de Grenoble ; Mescheriakoff A-S, 1997, *Droit des services publics*, Paris, PUF ; Rosanvallon P., 1999, *Le capitalisme utopique, Critique de l'idéologie économique*, Paris, Seuil ; Smith A., 1999, *La richesse des nations*, Flammarion ; Spector C., 2003, « Le concept de mercantilisme », *Revue de métaphysique et de morale*, n°39, pp.289-309 ; Valentin V., 2002, *Les conceptions néo-libérales du droit*, Paris, Economica.

Wafa Zaâfrane Andolsi

État minimal

L'État minimal est un concept politique et économique représentant l'acception néolibérale de l'institution étatique et, plus généralement, du rôle et de la place du politique dans la société. Comme tous les modèles d'État induits du libéralisme (État gendarme et État-Providence), il procède du rapport État-marché. Avancé comme alternative à l'État-Providence critiqué pour son interventionnisme et son égalitarisme jugés nuisibles au libre jeu du marché, dans un contexte plus global de crise de la démocratie représentative, à partir de la fin des années soixante-dix, il marque une évolution substantielle dans la mouvance néolibérale, non seulement comme idéologie dominante mais également comme rationalité alternative opérant tout un changement paradigmatique. Ce changement peut d'emblée être illustré par le glissement de plus en plus facile du gouvernement à la gouvernance, dans le cadre duquel s'inscrivent pleinement l'idée et le schème de l'État minimal.

L'État minimal renvoie, en effet, à une appréhension instrumentaliste et fonctionnaliste de l'institution étatique qui implique sa limitation au juste « nécessaire et suffisant » pour l'accomplissement de la liberté du marché et, par extension, de la liberté individuelle. C'est à la limite de cette fin que l'État sera légitime. Il en découle deux obligations essentielles qui structurent toutes les fonctions étatiques, ainsi que sa position face aux différentes sphères privées : ne pas entraver le libre jeu du marché (étendu aux individus et à la société civile) et veiller à favoriser ce libre jeu. Le désengagement de l'État, impliquant essentiellement l'amenuisement de sa fonction sociale, se comprend, d'ailleurs, dans cette perspective de délaissement de l'État de ses tâches autres que celles servant le marché comme structure et comme logique. Procédant de ce que Foucault appelle « gouvernementalité néolibérale », l'État minimal ne constitue pas, toutefois, un retour à l'État gendarme du libéralisme classique. Ce modèle a fini par mettre en évidence les effets pervers d'un rejet drastique de l'intervention étatique en vertu du principe d'autorégulation du marché (la Grande Dépression des années trente) et ainsi par reconnaître la nécessité de l'État pour l'économie. Avec l'État minimal, il ne s'agit pas, alors, de poser le marché comme limite à l'action de l'État autant que de fixer à ce dernier l'objectif de fournir les conditions favorables pour le fonctionnement du marché libre et concurrentiel et pour son extension. Cet objectif requiert, plutôt, un rôle actif de l'État qui dépasse les simples fonctions régaliennes de l'État-gendarme mais qui contredit

également la posture interventionniste et dirigiste de l'État-Providence planificateur et protecteur.

Il en découle deux fonctions essentielles : une fonction *ex ante* d'incitation du marché et une fonction *ex post* de correction de ses imperfections.

La fonction incitatrice renvoie à une action préalable qui permet d'accompagner le processus économique, c'est-à-dire de garantir sa performance et sa compétitivité. Elle indique un ajustement des fonctions de l'État aux conditions nécessaires et suffisantes pour la création et la préservation de l'ordre concurrentiel. À juste titre, dans la perspective néolibérale, le marché ne se définit plus seulement par le libre échange mais aussi et surtout par la libre concurrence. C'est dans cette perspective que les politiques de libéralisation et de privatisation libellées en termes de réforme de l'État sont avancées comme alternative à la redistribution compromettant la concurrence, dans le cadre de l'État-Providence. Dans le même sillage, la gouvernance qui n'est autre qu'un pronom de l'État minimal présente à son tour une forme de normalisation de la concurrence et un leitmotiv qui sert l'extension de sa logique (reconnaissance de la pluralité d'acteurs, démarche coopérative et inclusive, principes éthiques de transparence et de responsabilité, logique de l'efficacité, de l'efficience, de la gestion par résultats et registre de l'évaluation...). La déréglementation, en favorisant la technique contractuelle s'inscrit également dans le même esprit incitatif. De ce point de vue, elle ne marque pas un recul de l'intervention publique autant qu'elle désigne un recours à des procédés plus souples d'encadrement des comportements et, par de-là, d'engagement étatique pour favoriser la loi de la concurrence (partenariat public-privé, simplification procédurale...).

La fonction corrective, quant à elle, implique l'intervention de l'État en cas, et seulement en cas, de défaillance du marché, comme ça peut être le cas, par exemple, dans les domaines de l'éducation, des infrastructures ou de la santé. La définition de cette fonction émane de la prise en compte des risques possibles de déficience du marché. Comme disait Foucault, il ne s'agit pas simplement de laisser l'économie libre, il s'agit également de savoir jusqu'où pourraient s'étendre les pouvoirs du marché, d'où le besoin de prévenir les risques de crise qu'il pourrait engendrer. À cet égard, la notion d'État fort implique l'idée d'un État efficace, c'est-à-dire d'un cadre institutionnel légitime et solide qui a suffisamment de flexibilité pour surmonter les chocs économiques et pour recouvrir les sources extérieures de volatilité économique (prix de pétrole, pénuries, pandémies...). Toutefois, l'interdiction d'intervenir dans l'économie implique pour l'État l'abandon de son intervention pour corriger les effets négatifs du marché sur la société. Contrairement à l'État keynésien, ce sont les mécanismes du marché qui jouent comme des correcteurs politiques et sociaux. C'est ce qui explique la prédominance des critères économiques dans l'évaluation des politiques publiques, alors qu'auparavant c'était l'État lui-même

qui quantifiait les mécanismes économiques, et de ce fait s'emparait de l'évaluation de leurs bénéfices publics. Il n'en demeure pas moins, par ailleurs, qu'un considérable pouvoir de contrôle de l'Etat s'est vu consolider, après la crise économique et financière mondiale de 2008-2010, puis dans la gestion de la pandémie du Covid 19. Ces deux expériences ont permis de relativiser le postulat de l'autorégulation du marché ainsi que celui de sa supériorité absolue.

De ces deux fonctions il ressort, par ailleurs, que l'État minimal n'est autre que l'État régulateur. Il correspond, au même titre, à l'État de droit. La régulation désigne, à cet égard, tous les mécanismes qui permettent à un système de préserver ses équilibres. De ce point de vue, l'État régulateur s'interpose comme arbitre et non pas comme acteur sur le marché ouvert. Un tel rôle se manifeste particulièrement à travers l'évolution de la fonction législative et juridique de l'Etat. La montée en vogue de la procédure comme garantie formelle, nécessaire aux droits et libertés et, en filigrane, à la sécurité des relations marchandes et de l'investissement en est une illustration intéressante. C'est en ce sens d'ailleurs que l'Etat minimal s'apparente à l'Etat de droit. Cela signifie que l'État de droit se définit, selon la même perspective fonctionnaliste et téléologique, dans la mesure de sa procuration des conditions et garanties de la concurrence, tout en s'abstenant d'influencer son cours ; en amont, à travers sa vocation de garantir la sphère des libertés opposables à l'Etat, en aval par sa capacité à encadrer la pluralité d'acteurs autonomes (acteurs économiques, société civile, individus...). L'Etat de droit, en impliquant des principes tels que la légalité, l'égalité, la sécurité juridique, le droit d'accès à la justice, la transparence et la responsabilité, est ainsi censé, sous influence du courant néo-institutionnaliste en économie, assurer le développement du secteur privé, voire l'affirmation de sa légitimité.

Ainsi, par la transmutation qu'il dépeint dans le rapport de l'État à la société et dans la désignation des fonctions étatiques selon la référence absolue au marché, l'approche économiste de l'État minimal fait l'objet de plusieurs critiques soulignant ses implications antisociales, notamment dans les États économiquement et institutionnellement vulnérables ou inadaptés par leur culture étatique au modèle minimaliste. Ces États se trouvent généralement conduits au minimalisme, non pas par volontarisme étatique mais par dépendance de la conditionnalité ou dans le sillage de mouvements de démocratisation portant le flambeau du minimalisme et de la gouvernance. La Tunisie, jadis « bonne élève » de la Banque mondiale en est un exemple. En effet, et contrairement à la politique de désengagement conduite sous un régime autoritaire, la révolution a montré une grande demande d'État. Le décalage entre la sollicitude sociale et la conversion de l'État protecteur hérité de l'indépendance au minimalisme était, d'ailleurs, l'une de ses causes directes. Après la révolution, l'imaginaire populaire est resté hanté par la figure d'un État paternaliste, générateur de cohésion sociale et de stabilité économique. A cet égard, il est à remarquer que la crise de confiance citoyenne ne remet pas en cause l'institution étatique

dans son existence ou dans son statut autant qu'elle exprime un désenchantement par rapport à une classe gouvernante qui ne prend pas au sérieux l'ancrage de l'élément social dans la construction historique et socioculturelle de l'Etat tunisien. Le besoin d'Etat s'avère au diapason de la relation entre la société et l'Etat en Tunisie, au point de s'ériger en condition déterminante de sa légitimité, aussi bien sous l'autoritarisme que dans la période de transition démocratique, par-dessus toutes les approches et modèles alternatifs.

Références : Brown W., 2004, « Néolibéralisme et fin de la démocratie », *Vacarme*, n°29, pp. 86-93 ; Chevallier J., 2001, « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°49, pp. 827-846 ; Chevallier J., 2004, *L'Etat post-moderne*, 2^e édition, LGDJ ; Crozier M., Huntington S., Watanuki J., 1975, *The crisis of democracy, report on the governability of democracies to the trilateral Commission*, New York University Press ; Dardot P., Laval C., 2009, *La nouvelle raison du monde, Essai sur la société libérale*, Paris, La Découverte ; Espiet-Kilty R., 2010, *Libéralisme(s) ?*, Presses Universitaires Blaise Pascal ; Falls Mc. L. et als., 2006, *Construire le politique : contingence, causalité et connaissance dans la science politique contemporaine*, Presses de l'Université Laval ; Foucault M., 2004, *Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard, Seuil ; Frison-Roche M-A (dir.), 2004, *Droit et économie de la régulation, volume 1 : Les régulations économiques, légitimité et efficacité*, Paris, Presses des sciences Po, Dalloz ; Hibou, B., 2011, « Le moment révolutionnaire tunisien en question : vers l'oubli du mouvement social ? », document du CERI, mai 2011, URL : <http://www.ceri-sciences-po.org> ; Jeanpierre L., 2006, « Une sociologie foucauldienne du néolibéralisme est-elle possible ? », *Sociologie et Sociétés*, n°2, pp. 87-111 ; Mockle D., 2002, « Gouverner sans le droit ? Mutation des normes et nouveaux modes de régulation », *Les Cahiers de droit*, vol. 43, n° 2, pp. 143-211 ; Ohnesorge J.K.M., 2003, « État de droit et développement économique, l'étrange discours des IFI », *Critique internationale*, n°18, pp. 46-56 ; Osborne D., Gaebler T., 1992, *Reinventing government, How the entrepreneurial spirit is transforming the public sector*, reading MA, edition-Wesley ; Rousseau D., 2003, « L'État de droit est-il un État de valeurs particulières ? », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges Pactet*, Paris, Dalloz, pp.886-888 ; Zaafrane Andoulsi W., 2011, « Le rôle social de l'Etat en Tunisie à l'épreuve de la bonne gouvernance », in. Temimi (A) (dir.), *La bonne gouvernance: enjeux et défis pour le Maghreb*, Actes du Congrès international organisé par la Fondation Temimi pour la recherche scientifique et l'information, Tunis, les 16, 17 et 18 mars 2011, publications de la fondation, pp.59-78.

Wafa Zaâfrane Andolsi

État-nation

Peut-on donner une définition générique de l'État-nation ? La tâche n'est guère facile. En effet, plusieurs éléments historiques, sociologiques, juridiques voir anthropologiques s'y interfèrent dans une complexité qui traverse le temps et l'espace. Cet exercice est d'autant plus complexe une fois contextualisé dans l'espace culturel arabe où la sémantique nous met au défi d'adapter ce concept chargé d'histoire spécifique exogène (l'Europe) à une langue (l'arabe) dont les mots État et Nation son chargé de sens déférents.

L'État-nation ou l'État national, qualifié de moderne pour le distinguer des formes de l'État traditionnel, est cette organisation humaine autour

d'un territoire homogène délimité par des frontières fixes et reconnues. La notion de frontières fixes est un élément fondamental dans la plupart des définitions proposées. Michel Camau le définit comme un groupe politique (société politique) ou formation historique qui se manifeste dans un appareil distinct, centralisé et spécialisé qui contrôle une population dans un territoire délimité. Charles Tilly, insiste sur deux notions : le territoire et la contrainte. Pour cet historien, l'État moderne est une organisation qui contrôle dans un territoire défini les moyens de la contrainte centralisée (pouvoir centralisé) et qui a la priorité sur toutes les autres organisations existantes dans ce même territoire. Il est donc question de la nation politique fondée exclusivement sur l'appartenance à une entité territoriale.

Du point de vue organisationnel et fonctionnel, l'État-nation se définit aussi par opposition à l'État traditionnel dans ses trois formes : L'Empire, la cité-État (Athènes, Carthage) et la cité-empire (Venise). Dans ces formes traditionnelles, les frontières étaient souvent fluctuantes surtout pour les empires. L'État traditionnel était souvent dominé par un pouvoir dynastique et, sur le plan social, par une organisation communautaire hiérarchique. Le passage de l'État traditionnel à l'État-nation marque aussi un passage de la communauté à la société de spécialisation et du partage social du travail. D'où l'importance de l'administration et des fonctionnaires comme outils de rationalisation de la gestion des fonctions de l'État et des ressources (Max Weber). La diversification des fonctions de l'État et la spécialisation des activités sociales ainsi que leur autonomisation ont eu un effet dissolvant sur la religion qui dominait la société traditionnelle. La perte de la pertinence sociale du religieux, ou la sécularisation s'explique, entre autres, par ces changements profonds de la société qui ont accompagné l'émergence de l'État-nation.

Du point de vue historique, la formation de l'État-nation est l'aboutissement d'un parcours qui puise ses origines dans les guerres du moyen âge en Europe occidentale, notamment les guerres de religion, pour donner sa forme actuelle au milieu du XIX^e siècle. Depuis, ce modèle d'organisation s'est disséminé sous forme de vagues dans des contextes différents, soit dans le cadre d'un parcours autonome interne (Japon), soit par imposition surtout dans le cadre du partage colonial, soit par imitation. La généralisation de l'État-nation comme mode d'organisation politique a donné lieu au système mondial de l'État (*world State System*) qui a vu sa première institutionnalisation dans la Société des Nations puis dans les Nations Unies.

Pour autant, peut-on dire que l'État-nation est une invention européenne qui émane de ses propres spécificités culturelles et exportables comme modèle de modernisation politique (B. Badie) ? Si l'assise historique de l'État-nation réside essentiellement dans le parcours de la formation de l'entité territoriale, des cas extra-européens (le Japon ou, dans le monde arabe, comme la Tunisie et relativement le Maroc et l'Égypte) nous incitent à relativiser ce poncif malgré les différences des contextes culturels.

Dans le contexte arabe, tout effort de définition de l'État-nation se heurte à la barrière sémantique. Le mot *Dawla* ne renvoie pas au concept d'institution. Il évoque plutôt le sens de l'alternance (*tadawoul*) comme l'alternance des dynasties, des groupes ou des religions, au pouvoir (*dawlet Bani Oumaya*, *dawlet al islam*). D'autre part, le monde arabe se singularise par l'interférence de trois cadres identitaires : l'État (nation politique) qui est un état de fait actuellement, la nation arabe (nation ethnique) et la *Oumma* islamique (nation religieuse).

C'est dans cette interférence entre État, nation ethnique et nation religieuse qu'on trouve l'un des éléments explicatifs de la fragilité de l'État-nation dans le monde arabe. En effet, cet État est fortement rivalisé voir délégitimé par différentes cultures pré-étatiques. Il y a d'une part les cultures traditionnelles locales, comme le tribalisme, le régionalisme ou le communautarisme. Ces cultures traditionnelles infra-étatiques coexistent dans le cadre de l'État et acceptent son autorité par nécessité. Cependant, elles peuvent, lors de crises politiques majeures, s'autonomiser et réactiver ainsi les formes de solidarité mécaniques aux dépens de la nationalité et de la citoyenneté. D'autre part, l'État et son nationalisme politique sont défiés, par le nationalisme arabe et l'islam politique, deux cultures traditionnelles supra-étatiques. Ces deux courants idéologiques convergent sur la négation de l'État-nation, souvent présenté comme simple émanation de la colonisation européenne aux dépens de la *Oumma* arabe ou de la *oumma* musulmane. Or, une grande partie des frontières marocaines ou tunisiennes se sont formées dans un contexte de guerres alimentées par le refus de la domination turque pour le Maroc et par la concurrence entre les Turcs d'Alger et les Beys « tunisianisés » pour la Tunisie.

L'exception arabe, s'il y en a une, résiderait probablement dans la vivacité de ces différentes cultures traditionnelles qui génèrent des cadres identitaires parallèles fragilisant, par conséquent, la cohésion nationale et délégitimant l'État seul cadre de la modernisation politique. Cette alchimie trouve un terrain favorable dans le faible partage social du travail dû à la faiblesse de l'accumulation du capital et à la faible intégration économique et sociale. Elle était opérationnelle dans le monde arabe post révolutionnaire avec une intensité variable selon les cas. Si le retour de ces cultures traditionnelles était agressif en Libye, en Syrie au Yémen et en Iraq, il était par contre latent et plus maîtrisé en Tunisie et en Égypte. La disparité au niveau de la gestion des cultures pré-étatiques est à mettre en lien avec l'hétérogénéité des parcours de la formation de l'État dans l'espace arabe. Dans les pays dotés d'un proto-État moderne centralisé avant la colonisation, comme le Maroc, la Tunisie ou l'Égypte, avec une tradition administrative relativement solide, les cultures traditionnelles locales ont beaucoup perdu de leur efficacité. Néanmoins, la vague des changements politiques qui ont suivi la révolution tunisienne et les incertitudes qui l'ont accompagné ont dévoilé la fragilité structurelle de l'État dans le monde arabe. C'est l'un des obstacles majeurs à la modernisation politique dans cette espace.

Références : Tilly Ch., 1992, *Contrainte et capital dans la naissance de l'Europe 990-1990*, Paris, Aubier; Badie B., 1992, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard; Camau M., Flory, M. (dir), 1990, *Les régimes politiques arabes*, PUF. ; Ltifi A., 2020. *État, révolution et modernité, de l'exception arabe à la spécificité tunisienne*, Tunis (en arabe), Meskeliani.

Adel Ltifi

État policier

Introduite par le juriste allemand Robert von Mohl (1799 - 1875), la notion d'État policier s'articule à celle d'Etat de droit pour former sa théorie de l'État libéral qui en est une synthèse. Si l'État de droit (*Rechtsstaat*) se doit d'assurer le respect des droits individuels dans le cadre d'une politique sociale, l'Etat policier, qu'il considère comme héritier du *Polizeistaat* d'Ancien régime, a pour but d'assurer la prospérité du plus grand nombre citoyens. Ces considérations sont bousculées par celles du juriste positiviste français Raymond Carré de Malberg qui oppose les deux termes (Burdeau, 1935) et considère l'Etat policier comme « *celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer aux citoyens toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose : ce régime de police est fondé sur l'idée que la fin suffit à justifier les moyens.* » (R. Carré de Malberg, 1920).

Dans sa dystopie *1984*, l'écrivain britannique George Orwell décrit l'aliénation d'une société londonienne aux prises avec un Etat policier totalitaire où une police de pensée surveille le prolétariat et ses idées subversives. Dans la culture populaire anglo-saxonne, *Big Brother*, nom du chef de cet Etat imaginaire, objet d'un culte de la personnalité, sert de nom pour qualifier les institutions et pratiques de surveillance et d'atteinte aux libertés fondamentales et à la vie privée des citoyens.

Passé dans le champ des sciences politiques, le concept d'État policier qualifie des Etats classés par Brian Chapman en trois catégories : les traditionnels, les modernes, et les totalitaires qui ont en commun une administration civile usant d'une « science de la police » visant à améliorer l'efficacité de l'appareil administratif (Chevallier, 1993). Pour Michel Foucault, l'État de police est « *un gouvernement qui se confond avec l'administration, un gouvernement qui est entièrement administratif* ». (Foucault, 2004 [1978]) Ce phénomène complexe est décrit par Gleizal sous cette formule : « *la police prend ses distances par rapport au pouvoir exécutif à seule fin de le renforcer et de radicaliser la politique de celui-ci* ». (Gleizal, 1974).

Ayant pour finalité de réguler l'ordre social et d'assurer le maintien de l'ordre à tout prix, l'État policier recourt à un savant dosage de méthodes liberticides et antidémocratiques, telles que « *la coercition, la terreur, la torture, la propagande, le lavage de cerveau, la surveillance de masse* » adapté aux circonstances et aux finalités. (Greene, 2007).

La promulgation du USA Patriot Act - *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act* (Loi visant à unir et à renforcer les Etats-Unis d'Amérique en fournissant les outils adéquats pour déceler et contrer le terrorisme) le 26 octobre 2001, six semaines après les attentats du 11 septembre 2001 constitue un tournant majeur en la matière. Cette loi votée par le congrès américain et signée par George W. Bush permet aux services de sécurité de se passer d'autorisation pour accéder aux données informatiques des particuliers et des entreprises, sans même en informer les utilisateurs ». John Withehead la considère comme marquant un dangereux virage vers l'Etat policier sur fond de luttes antigang, de large circulation d'armes à feu et de nombreuses bavures policières, exercées particulièrement contre les minorités et faiblement sanctionnées par la justice (Whitehead, 2013). Le Patriot Act a non seulement étendu les pouvoirs des agences gouvernementales (FBI, CIA, NSA et armée), mais aussi réduit les droits de la défense en renforçant l'empiètement des autorités administratives sur le pouvoir judiciaire, sous couvert du sacro-saint secret (Inchaurreaga, 2018). Bien qu'il ait été l'objet d'amendements successifs, la violation de la vie privée et les atteintes à la liberté d'expression en ont fait un précédent dangereux pour un Etat considéré historiquement comme le fer de lance et le promoteur principal de la démocratie dans le monde.

En 2020, l'état d'urgence sanitaire conséquent à la crise du Covid a permis de conférer des pouvoirs exceptionnels de police administrative aux forces de l'ordre pendant le confinement. Les pratiques policières, conséquentes aux interprétations discrétionnaires pendant l'état d'urgence sanitaire, ont compris violences physiques, discriminations et insultes (Dantan et al., 2020) et l'arbitraire qui en découle se manifestant notamment dans les contraventions sanctionnant la violation du confinement et la récidive, en France et en Allemagne (Aden, 2023). Néanmoins, dans les Etats démocratiques, le retour à l'Etat de droit s'est fait progressivement par levée de mesures coercitives accordées aux forces de l'ordre.

Considérant toute loi entravant les libertés fondamentales comme un pas menant vers l'établissement d'un Etat policier, Brian Chapman l'oppose à l'Etat de droit. Béatrice Hibou introduit une nuance dans la dénomination, dans le cas tunisien, en privilégiant celle d'« Etat de police » à celle d'« Etat policier » en raison de l'intériorisation de cet état de fait et des pratiques qui y sont liés par une partie de la société tunisienne.

Le basculement vers l'Etat de police se faisant à la suite de la mise en pratique des rouages administratifs. De l'ère Habib Bourguiba, la Tunisie a en effet hérité « *des juridictions d'exception pour juger ses adversaires, des polices parallèles et des milices pour les terroriser, une presse habituée à chanter les louanges du Chef, une administration peu portée à la critique.* » (Bessis et Belhassen, 2012). L'appareil policier ainsi créé va assurer le maintien du régime et connaître éventuellement un renforcement de ses rouages en matière de surveillance et de répression

sous le règne de son successeur Zine Abidine Ben Ali (1987-2011). L'Etat policier évoluera en culture marquant les différentes structures de l'exécutif et se déclinant en pratiques. Cette symbiose entre la Présidence de la République, le parti au pouvoir (le Rassemblement constitutionnel démocratique - RCD), et le ministère de l'intérieur vient institutionnaliser la pratique de l'Etat policier. La Révolution du 14 janvier 2011 a porté un vent de changement et des tentatives de passer de l'Etat policier à l'Etat de droit via une réforme du secteur de la Sécurité visant à en faire un service public sécuritaire. Or, le contexte instable et les nombreux mouvements sociaux auxquels se sont ajoutés les attentats terroristes ont entraîné un retour des anciennes pratiques policières. Vu comme l'ultime recours par un Etat fragile, l'institution sécuritaire est sollicitée massivement sans pouvoir engager de réforme de fond. Elle est ainsi toujours privée de statut et de lois définissant ses différentes tâches et prérogatives, ainsi que son périmètre d'action et se soustrait à toute tentative de contrôle extrinsèque. (Ben Othman, 2018).

Références : Aden, H. (2023). Policing the COVID-19 Pandemic, in. Germany: Challenges and Learnings for Future Crises. In: Den Boer, M., Bervoets, E., Hak, L. (eds) *Plural Policing, Security and the COVID Crisis. Palgrave's Critical Policing Studies*. Palgrave Macmillan, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-031-19177-0_5; Ben Othman, M. (2018). « L'institution sécuritaire et la transition démocratique en Tunisie depuis 2011 », *Revue des Sciences juridiques économiques et de Gestion de Sousse*, CPU, Tunis ; Bessis, S. et Belhassen, S. (1989), *Bourguiba*, Tunis, Elyzad, p. 10 ; Burdeau, G. (1935). « Raymond Carré de Malberg : son œuvre, sa doctrine », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, pp. 354-381 ; Carré de Malberg, R. (1920). *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 488 ; Chevallier, J. (1993). « Le droit administratif entre science administrative et droit constitutionnel », *Le droit administratif en mutation*, Presses universitaires de France, 18 ; Dantan, E., Lange, F., Boulestreau, M., Gasse, S., Fernandez, Y. & Louis, V. (2020). « Les pratiques policières pendant l'état d'urgence sanitaire », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne]. <https://doi.org/10.4000/revdh.10623> ; Del Bayle, J-L L. (1981). « La police dans le système politique ». *Revue Française de Science Politique*, 31(3), pp. 509-534. <http://www.jstor.org/stable/43121674> ; Foucault, M. (2004). *Sécurité, Territoire, Population* (1978-1979), Cours au Collège de France, collection « Hautes études », EHESS, Gallimard, Seuil ; Gleizal, J.J. (1974). *La police nationale. Droit et pratique policière en France*, Presses universitaires de Grenoble, p. 230 ; Greene, J.R. (2007). « Police states », *The encyclopedia of police science*, Routledge, pp. 1004-1005 ; Inchaurraga, G. (2018). *Patriot Act*. Dans : Hugues Moutouh éd., *Dictionnaire du renseignement* (pp. 592-593). Paris: Perrin ; Orwell, G. (1949). 1984, Secker and Warburg ; Whitehead, J.W. (2013). *A Government of Wolves : The Emerging American Police State*, SelectBooks.

Mohamed Ben Othman

État-providence

Communément désigné par son caractère social, l'État-Providence fait référence au modèle étatique libéral alternatif à l'État-gendarme dont la réduction aux fonctions régaliennes a débouché sur la grande crise économique et sociale de l'entre-deux guerres, mettant en évidence les limites du principe d'autorégulation du marché et réintroduisant la

question du rôle et de la place de l'État dans l'ordre social. À cet égard, l'État-Providence implique deux échelles d'appréhension différentes mais complémentaires. Au sens strict, la notion renvoie à la prise en charge par l'État de la fonction sociale en vertu d'un principe de solidarité collective. L'État-Providence s'examine alors au regard de la question d'amélioration des conditions sociales, soit de la production et de la distribution d'un bien-être collectif (transferts sociaux, services sociaux, protection sociale...). Au sens large, la notion procède, dans une perspective d'économie politique, de la question du rapport État-marché et renvoie, d'emblée, au revirement qui a eu lieu dans la pensée libérale sur la capacité de l'État de soutenir l'économie. Dans cette approche, l'État-Providence correspond à l'État interventionniste, aussi bien producteur (acteur économique à part entière, monopole...) que protecteur (procurer les conditions de cohésion sociale, prévenir les individus des aléas du marché). Il fait, d'emblée, référence au keynésianisme et au modèle étatique keynésien. La notion évoque alors l'alliance État-marché qui s'est institutionnalisée au lendemain de la Deuxième guerre mondiale, comme réaction à la faillite du capitalisme de l'époque et comme aboutissement des luttes sociales, depuis la fin du XIX^e siècle. L'État-Providence constitue, dans ce contexte, le fruit d'un compromis entre les forces du capital et celles du travail, appuyé sur l'idée de protection sociale et un principe d'assurance qui a servi à contourner la « main invisible » du marché.

Modèle étatique caractéristique du XX^e siècle l'État-Providence renvoie, toutefois, à une réalité complexe et plus diversifiée que ce que fait entendre sa représentation idéologique. Également désigné par *Welfare State* et par État social, la diversité des appellations reflète, en effet, la divergence d'appréhension, d'un contexte à l'autre, au sein même du monde libéral. Elle montre surtout l'importance de l'élément historique dans la construction des États-Providence, lequel met en évidence une certaine nécessité objective dans son apparition, ainsi qu'une diversité des trajectoires d'évolution. Suivant une approche empirique, le sociologue danois Gøsta Esping-Andersen parvient, à travers une analyse comparative des systèmes de protection sociale dans différents pays à dégager une typologie des États-Providence selon leur logique d'organisation et d'intégration sociale. Il relève trois catégories de « régimes » d'État-Providence : l'État-Providence anglo-saxon, essentiellement aux États-Unis et au Royaume-Uni, caractérisé par un rôle limité de l'État dans la protection sociale (ciblage des prestations sociales, services sociaux fournis par le secteur privé ou relégués aux organisations caritatives) ; l'État-Providence continental, corporatiste, représenté par l'exemple allemand et français, distingué par la centralité de l'idée de famille, de marché du travail et par l'existence d'institutions sociales (la protection, ou la couverture sociale s'étend alors du travailleur à sa famille) ; L'État-providence social-démocrate, universaliste, celui des pays nordiques (Suède, Danemark, Norvège), se distinguant par un rôle étendu de l'État en matière sociale et par le caractère universel des services sociaux, fournis indépendamment du statut d'employé.

L'histoire de l'idée d'État-Providence montre, par ailleurs, des racines plus profondes remontant même à la phase de sécularisation de l'État ; chose qu'indique le choix du terme « providence ». Celui-ci est, en effet, indissociable du processus global de récupération par l'État des fonctions qui relevaient auparavant du domaine de l'Église. Il indique, en l'occurrence, la substitution de l'institution étatique au « divin » dans la procuration de la protection, dans un contexte de crise des solidarités primaires (famille, communauté...) et de recul de la capacité des instances religieuses à jouer ce rôle. C'est à partir de là qu'un processus d'objectivation attaché à la rationalité de l'État moderne s'est déclenché. Son apport principal était le passage d'une « solidarité subjective » (familiale, communautaire...) à une « solidarité objective », à caractère collectif et dirigée du haut vers le bas. Désormais, la protection sociale se réfère à des droits (économiques et sociaux) et à des catégories (pauvres, invalides, personnes âgées, chômeurs, retraités...), en vertu de la loi étatique. L'objectivation désigne également le dépassement du référentiel moral (altruisme, charité) vers un référentiel politique animé par un souci d'ordre (paix sociale, stabilité économique). L'ensemble de ces mutations ressortissait dans le projet de réforme de Bismarck, le premier à rompre avec la logique antérieure prématurée de protection sociale. L'invention du modèle continental corporatiste d'État-Providence basé sur le salariat (assurance sociale aux ouvriers) lui revient et constitue une étape décisive dans l'évolution de la question sociale, dans les dernières décades du XIX^e siècle et jusqu'aux années trente du XX^e, accompagnée, par ailleurs, par le développement du mouvement socialiste. Avec le keynésianisme, la démocratie prend plus clairement sa forme sociale, dans la perspective de soutenir la croissance et préserver l'équilibre économique, en imposant une certaine opposition aliénante entre le paradigme de l'assurance sociale et celui du libre marché concurrentiel. L'État-Providence, avec des résultats considérables (croissance économique, diminution de la pauvreté, amélioration des conditions de vie) a, ainsi, pour assez longtemps étayé la légitimité de l'État démocratique (les Trente Glorieuses), avant qu'il n'entre en crise, à partir de la fin des années soixante-dix, avec les problèmes économiques et sociaux qui ont surgi en raison de son incapacité à préserver l'équilibre entre l'économique et le social (poids financier et déficit budgétaire énormes, déséquilibre démographique croissant entre actifs et inactifs, augmentation des taux de chômage, ralentissement de la croissance,...). La crise a ainsi donné lieu à une offensive néolibérale contre l'État-Providence prônant le retour aux référentiels de base du libéralisme classique, soit l'émancipation du marché de l'emprise étatique (privatisation, libéralisation, dérèglementation...) et des charges du social (désengagement). La crise de l'État-Providence s'est alors construite autour d'un contraste profond entre la raison économique (libre marché, concurrence, méritocratie, risque, équité) et la raison sociale (monopole, protection, assistance, égalité), donnant lieu au modèle alternatif d'État minimal et de gouvernance. Ceci dit, comme le modèle de l'État-Providence s'est étendu à travers le monde, notamment dans le contexte d'accès généralisé à l'indépendance, sa crise aussi s'est fait sentir en dehors du monde libéral.

Dans les années quatre-vingt, toute une vague de programmes d'ajustement structurel sous l'égide de la Banque mondiale a atteint différentes économies en développement et émergentes en crise, ayant pour objectif de limiter l'État-Providence et de mettre en place des politiques de libéralisation et de désengagement social. La Tunisie était au cœur de cette mouvance, alors que l'État demeure caractérisé par une attitude providentialiste qui va au-delà des couleurs idéologiques qui ont marqué chaque phase de son développement. L'élément social se trouve, en effet, ancré dans la construction historique et socioculturelle de l'État tunisien procédant d'une définition paternaliste des relations de pouvoir. Les prémices de l'État-Providence, en Tunisie, remonte à l'État colonial où l'intervention sociale n'était pas seulement le produit d'exportation institutionnelle impériale, mais aussi une condition d'intégration des populations tunisiennes et donc de prévention de la désintégration de l'État colonial. Après l'indépendance, le profil social de l'État s'est davantage cristallisé, dans le sillage de la construction de l'État-Nation, comme titre de légitimation du pouvoir et de son avènement historique. Le rôle social de l'État en Tunisie a connu, en ce sens, une évolution intéressante allant de la construction du capital humain, dans les années soixante, autour de l'idée de justice sociale et de l'État protecteur (la phase socialiste), à la politique sociale libérale des années soixante-dix alignée au paradigme de la croissance économique et de la procuration du bien-être, en arrivant à la phase du plan d'ajustement structurel, en 1986, introduisant, de manière pas moins problématique, l'idée de rationalisation et de ciblage des prestations sociales et donc de la politique de désengagement social.

Mais cette politique qui a induit le recul du rôle social de l'État et, par de-là, la dégradation de la qualité des services, était l'une des causes de la révolution. Celle-ci s'apparentait au départ à une révolte sociale avec l'effritement de ce que la politologue Béatrice Hibou appelle le « pacte de sécurité » pour désigner la procuration du social comme technique de gouvernement et donc d'obéissance. La revendication d'emploi, de pain et de dignité au cours de la révolution indique, à cet égard, au-delà de la contestation du régime, une demande persistante d'État social. La désillusion postrévolutionnaire avec la dégradation de la situation économique et sociale, ainsi que l'incertitude du processus engagé avec le FMI ne manquent, à cet égard, de poser la question non encore résolue du devenir de l'État-Providence en Tunisie.

Références : Campbell B., 1996, « Débats actuels sur la reconceptualisation de l'État par les organismes de financement multilatéraux et USAID », *Politique Africaine*, n°6, pp.18-28 ; Chevallier J., 2004, *L'Etat post-moderne*, 2^e édition, LGDJ ; Destremau B., 2006, « La protection sociale en Tunisie, nature et cohérence de l'intervention publique », colloque international, État et régulation sociale, les 11, 12 et 13 septembre 2006, Institut National d'Histoire de l'Art, Paris, disponible sur <http://matisse.univ-paris1.fr/colloque-es/pdf/articles/destremau.pdf> ; Dupuy J-P, 2009, *Libéralisme et justice sociale*, Hachette, Pluriel ; Esping-Andersen G., 2007, *Les trois mondes de l'État-Providence*, Paris, Puf, Collection Le lien social ; Hibou B., 2006, *La force de l'obéissance: économie politique de la répression en Tunisie*, Paris, La Découverte ; Jahan S., Mahmud A., Papageorgiou C., 2014, « Qu'est-ce que le keynésianisme ? L'idée maîtresse de cette école de pensée est que l'intervention

de l'État peut stabiliser l'économie », *Finances et Développement*, septembre, pp.53-54 ; Merrien F-X, 2007, *L'État-Providance*, Paris, Puf, Collection Que sais-je ? ; Rosanvallon P., 1998, *La nouvelle question sociale : Repenser l'État-Providance* Paris, Seuil ; Zaafrane Andoulsi W., 2011, « Le rôle social de l'État en Tunisie à l'épreuve de la bonne gouvernance », in Temimi (A) (dir.), *La bonne gouvernance: enjeux et défis pour le Maghreb*, Actes du Congrès international organisé par la Fondation Temimi pour la recherche scientifique et l'information, Tunis, les 16, 17 et 18 mars 2011, publications de la fondation, pp.59-78.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Exclusion politique (Lustration)

Une démocratie survenant après une dictature a besoin d'entamer une politique de réconciliation entre les acteurs de l'ancien régime et ceux du nouveau régime, pour que puisse se réaliser la réconciliation nationale entre deux ordres, et afin d'imposer aux membres de l'ancien régime, par la persuasion, les nouveaux principes démocratiques, et fondamentalement, enraciner dans le corps social la crédibilité de la nouvelle éthique. La transition démocratique ne peut se réduire à la substitution des nouveaux titulaires étatiques aux anciens, elle doit imposer de nouvelles méthodes de gouvernement et de contrôle. La démarche « démocratisante » s'inscrit dans une volonté de réconciliation nationale et de reconnaissance des droits des victimes de la dictature.

Pour accompagner la transition entre la dictature et la nouvelle éthique démocratique, et pour se prémunir contre le retour des anciens acteurs de la dictature ou le retour de la dictature elle-même, certains Etats ont eu recours à des « lois d'exclusion politique » ou, après une révolution, à des « lois de fortification de la révolution ». On les appelle aussi « lois de lustration » par référence à la purification rituelle chez les Romains d'une personne ou d'un lieu par procession, sacrifice, de manière cérémoniale. Au-delà de ces dénominations variables, il s'agit de sélectionner le personnel politique de la dictature selon le degré de responsabilité de ses acteurs, et le cas échéant, de les exclure s'ils constituent une menace à la nouvelle éthique démocratique (s'ils sont suspectés ou déclarés coupables par des décisions judiciaires) ou de les intégrer dans le processus politique (sans reproches graves). L'exclusion peut être provisoire, de courte ou moyenne durée, ou définitive. Elle peut se rapporter aussi bien à des formes d'inéligibilité dans les élections ou d'interdiction d'activité politique, comme elle peut y aller jusqu'à l'exclusion ou la dissolution de l'ancien parti au pouvoir (cas du RCD en Tunisie).

Dans quels contextes sont apparues ces lois d'exclusion dans les systèmes comparées ? Certains pays de l'Europe de l'Est ont connu après 1989 de telles lois. La plus répressive était celle qui a été adoptée le 4 octobre 1991 par la Tchécoslovaquie, qui concernait des dizaines de milliers de personnes qui avaient des fonctions dans le régime communiste, et qui prévoyait des interdictions professionnelles dans plus de dix secteurs d'activités. Mais, cette loi ne visait que les membres

des forces de sécurité, les secrétaires d'un organe du PC tchécoslovaque, des milices populaires et des étudiants à l'Université Félix-Dzérijinski. Mais, dans la plupart des autres pays de l'Europe de l'Est, des lois d'exclusion ont été adoptées où le processus de réconciliation a été engagé à la suite de négociations, conférences et des tables-rondes tenues entre les anciens dirigeants et les nouveaux partis et membres de la société civile. Elles ont été adoptées souvent après l'adoption de nouvelles constitutions démocratiques (Pologne, Hongrie). Des cours constitutionnelles ont contrôlé le processus même d'exclusion par les lois. Ainsi, en Albanie la Cour constitutionnelle a estimé que la loi d'exclusion de 1993 n'était pas conforme à la Constitution. En Tchécoslovaquie, la cour constitutionnelle a considéré que la loi de 1993 était « globalement », mise à part des questions mineures, conforme à la constitution. Le Tribunal constitutionnel de la Pologne a constaté dans son arrêt du 11 mai 2007 relatif à la loi de lustration de 2006 (qui a supprimé la première loi sur la lustration du 11 avril 1997) que 39 dispositions de la nouvelle loi sur 77 analysées n'étaient pas conformes à la Constitution. Le tribunal a précisé notamment qu'il est « toujours indispensable de prouver la faute dans chaque occurrence individuelle, faute individuelle et non collective, ce qui amène la nécessité d'appliquer individuellement, et non collectivement les lois de lustration ». Enfin ces lois ne visaient pas à exclure les anciens partis communistes de toute participation politique. Bien au contraire, certains, comme le parti communiste polonais, ont pu revenir au pouvoir et obtenir la majorité dans le cadre de la nouvelle démocratie. C'est la réconciliation par l'urne.

Tous ces éléments n'ont pas été suivis en Tunisie dans le contexte du projet de loi d'exclusion, intitulé « loi de fortification de la révolution ». Il y a en vérité deux manières diamétralement opposées de fortifier la révolution : *La méthode Robespierre*, qui consiste pour les vainqueurs de persécuter et d'abattre les vaincus, et même les tièdes. Robespierre a ainsi soumis à la guillotine son ami Danton dans la Révolution, parce que ce dernier a commis un « crime » de modération ; *La méthode Mandela*, qui a été expérimentée en Afrique du Sud et dans les pays de l'Europe de l'Est : celle de la réconciliation nationale. Réconciliation qui n'exclut pas des lois de lustration, raisonnables et contrôlées par les juridictions, sur les cas les plus graves (crimes, torture, sécurité, etc.).

En Tunisie, le projet de loi sur « la fortification de la Révolution » que voulait adopter en 2012 la coalition de la troïka, majoritaire à la Constituante (dominée par les islamistes), tendait à écarter de toute éligibilité et de certains emplois publics jugés sensibles les membres qui ont occupé sous le régime de Ben Ali des postes politiques au gouvernement, au parlement, dans l'administration, dans les collectivités locales, dans les services de sécurité et dans le parti, le RCD. Sur le plan politique, cette loi d'exclusion visait en partie Nida Tounès, parti réformiste libéral, qui était à ce moment en pleine ascension, proche du courant bourguibien, devenu le plus sérieux concurrent d'Ennahdha aux prochaines élections présidentielles et législatives. On supposait

que plusieurs collaborateurs de l'ancien régime y ont adhéré et y ont trouvé refuge. Il ne s'agissait pas dans l'espèce de politique de mémoire (réconciliation du passé avec le présent), mais d'une loi de calcul politique, voire d'une loi vengeresse projetée dans la perspective de liquidation des vaincus par les vainqueurs. Ce sont en effet les islamistes qui ont été les plus marqués par la persécution du régime de Ben Ali (prison, exil), ce sont eux qui avaient le plus d'intérêt à riposter fermement.

Objectivement, la lustration ne sert qu'à éliminer ou à diminuer notablement les dangers pouvant surgir dans une démocratie naissante en quête de stabilité et de liberté. En luttant contre les reliques de l'ancien régime dictatorial et du RCD, l'Etat est censé appliquer les règles de l'Etat de droit sur la base de la nouvelle éthique démocratique (et non répressive). Autrement, la nouvelle éthique ne serait pas meilleure que celle qui prévalait sous l'ancien régime de Ben Ali.

Références : Safjan (M.), « Justice transitionnelle : L'exemple polonais, le cas de la Lustration », *EJLS*, 2007, vol.1, n°2. Site : cadmus.eui.eu/bitstream/handle/.../EJLS_2007_1_2_SAF_FR.pdf ; Harrar Masmoudi (W.), « Le processus de transition démocratique en Afrique du Sud », in. M'rad (H.), Moussa (F.), *La transition démocratique à la lumière des expériences comparées*, Tunis, ATEP, Fondation Hanns Seidel, pp. 83-113 ; Massias (J.-P.), *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 1999 ; M'rad (H.), « Cinq observations sur le projet de loi d'exclusion politique », in. *Aub Drept*, Analele Universității din București, 2012-III-IV, Iulie-Decembrie, Anul XI Serie nouă, pp. 275-280.

Hatem M'rad

F

Fascisme

Le fascisme, un mouvement politique totalitaire et autoritaire, a marqué l'histoire du XX^e siècle. Cette idéologie, fondée sur un nationalisme extrême, un culte du leader charismatique et la suprématie de l'État, a eu des conséquences dévastatrices, notamment lors de la montée des régimes fascistes, tels que l'Allemagne nazie, l'Italie fasciste et l'Espagne franquiste.

Le fascisme est né dans l'entre-deux-guerres, principalement en réponse aux bouleversements socio-économiques causés par la Première Guerre mondiale. L'instabilité politique, la montée du socialisme et le mécontentement général ont créé un terrain fertile pour l'émergence de mouvements fascistes. Le fascisme a cherché à rétablir la grandeur passée, en promettant la stabilité, l'ordre et la restauration de la fierté nationale. Adolf Hitler, Benito Mussolini et Francisco Franco sont les figures les plus notables de cette période.

Le fascisme se caractérise par une concentration sans précédent du pouvoir entre les mains d'un seul leader, qui est glorifié et adoré comme un sauveur national. Le régime établit un contrôle absolu de l'État sur tous les aspects de la vie, supprimant les libertés civiles et politiques, censurant les médias et persécutant les opposants. Le nationalisme est exploité pour galvaniser la population, souvent en identifiant des boucs émissaires pour détourner l'attention des problèmes internes.

Le fascisme a attiré des individus frustrés par l'évolution du monde moderne. Il a ciblé des individus se sentant déclassés ou marginalisés, promettant une réhabilitation de leur statut social par la force. Le fascisme a également exploité les peurs économiques et culturelles, en cherchant à protéger la pureté nationale et en rejetant tout ce qui est perçu comme étranger ou différent. L'embrigadement de la jeunesse et la construction d'une culture de conformité étaient des caractéristiques clés du fascisme.

Bien que les régimes fascistes classiques aient été éradiqués après la Seconde Guerre mondiale, le fascisme éternel, concept introduit par l'écrivain italien Umberto Eco, suggère que les éléments fondamentaux du fascisme peuvent renaître sous différentes formes dans le monde contemporain. Aujourd'hui, nous assistons à des mouvements politiques et sociaux qui partagent certaines caractéristiques du fascisme, tels que le culte de la personnalité, la rhétorique nationaliste agressive et la montée de l'autoritarisme.

Dans certaines régions du monde, des dirigeants populistes exploitent les frustrations économiques et culturelles pour renforcer leur pouvoir. Ils utilisent les médias sociaux pour propager leur message, manipulant l'opinion publique et sapant la confiance dans les institutions démocratiques. Les mouvements d'extrême droite peuvent également prospérer en exploitant les craintes liées à l'immigration et à la diversité culturelle. Lorsqu'on examine le fascisme dans le contexte du monde arabe musulman, il est essentiel de reconnaître que les facteurs historiques, politiques et sociologiques peuvent être différents de ceux observés dans d'autres régions du monde. La région du monde arabe a été marquée par le colonialisme occidental, qui a façonné l'histoire politique et sociale de nombreux pays. Le nationalisme arabe s'est développé en réaction à l'occupation étrangère, avec l'objectif de rétablir l'indépendance et la fierté nationale. Cependant, le nationalisme excessif peut aussi conduire à des formes autoritaires de gouvernement si les dirigeants exploitent le sentiment national pour renforcer leur pouvoir. Certains pays ont été dirigés par des régimes autoritaires, où le pouvoir est concentré entre les mains d'un seul dirigeant. Le culte de la personnalité, la répression de l'opposition et le contrôle strict des médias sont des caractéristiques communes dans ces régimes, rappelant les éléments du fascisme classique. Le monde arabe musulman a été témoin en plus de la montée de mouvements extrémistes, tels que l'islamisme radical, qui peuvent partager certaines similitudes avec le fascisme. Ces mouvements prônent souvent une vision idéologique radicale, l'intolérance envers les autres croyances et l'utilisation de la violence pour atteindre leurs objectifs politiques.

De plus, dans certaines parties du monde arabe, des leaders populistes ont gagné en popularité en utilisant un discours nationaliste et anti-élite pour mobiliser les masses. Cependant, cette rhétorique peut également contribuer à l'exclusion de minorités ethniques, religieuses ou politiques, renforçant ainsi la division sociale. Certains groupes peuvent chercher à s'enfermer dans une vision figée de leur identité nationale et religieuse pour résister à ces changements, ce qui peut les rendre plus réceptifs à des idéologies autoritaires.

Comprendre l'histoire et les mécanismes du fascisme peut aider à contrer ses manifestations actuelles et à préserver les valeurs fondamentales de la démocratie, de la tolérance et de la coexistence pacifique.

Le fascisme, en tant qu'idéologie historique, a eu un impact dévastateur sur l'humanité, conduisant à des guerres et à des atrocités inimaginables. Bien que les régimes fascistes classiques aient été défaits, il est essentiel de rester vigilants face à la résurgence potentielle de ses éléments dans le monde contemporain.

References : U. Eco, *Reconnaître le fascisme*, Paris, Grasset, 2017; R. de Felice, *Brève Histoire du fascisme*, L. Audibert, Editions 2001; E. Gentile, *Qu'est-ce que le fascisme ? : Histoire et interprétation*, Paris, Folio Gallimard, 2004 ; P. Gottfried, *Fascisme, histoire d'un concept*, L'Artilleur, 2021; H. Michel, *Les Fascismes*, Paris, PUF, 1977.

Manuelita Scigliano

Fédéralisme

Le fédéralisme est divers et hétérogène, une clarification sémantique est alors nécessaire. Il n'existe pas de définition universelle du fédéralisme, et ce concept peut renvoyer aux idées, aux valeurs, aux philosophies parfois différentes, voire opposées. Le fédéralisme apparaît comme une notion générale qui concerne toute une série d'organisations sociales et politiques théorisée par des penseurs qui se sont efforcés de rechercher un équilibre entre gouvernement national et autorités locales, entre l'Etat central et les communautés de base, entre intégration et autonomie, unité et diversité, liberté et autorité (L. Favoreu, P. Gaïa, O. Pfersmann, J-L. Mestre, A. Roux, G. Scoffoni, 2021, p. 516). Le terme fédéralisme dans cette perspective ne concerne que les idées, les valeurs, les conceptions du monde, qui représentent dans une société donnée un moyen de vivre ensemble malgré des différences qui peuvent être profondes, une sorte de « *philosophie compréhensive de la diversité dans l'unité* » (A. Marc, 1961, p. 14.)

Selon Georges Scelle, l'un des grands théoriciens du fédéralisme, le fédéralisme se définit comme « *une loi constante de l'évolution des sociétés humaines car il concilie les deux besoins complémentaires d'autonomie et de liberté de chaque groupe pour réaliser sa solidarité propre ; d'ordre qui exige l'autorité nécessaire à la réalisation de la solidarité plus large entre les groupes* » (G. Scelle, 1932). Dans cette perspective du « fédéralisme intégral », le principe fédératif est un phénomène à la fois naturel, spontané et universel d'organisation des sociétés humaines exprimant partout, sur le plan interne comme sur le plan international, de nouvelles solidarités dans les rapports sociaux.

Le fédéralisme et l'Etat fédéral, sont deux concepts à distinguer comme étant deux aspects différents d'un même phénomène. Si le fédéralisme se réfère à des systèmes de pensée, d'action, qui quelquefois concernent toutes les sociétés et l'ensemble des activités humaines, la fédération ou l'Etat fédéral, renvoient à une construction constitutionnelle qui se présente comme une application concrète du principe fédératif. L'Etat fédéral consiste à conférer une autonomie de nature politique à des collectivités infra-étatiques sans pour autant leur reconnaître la souveraineté, car seul l'Etat fédéral est souverain. La formation d'un Etat fédéral peut résulter soit d'une dynamique d'agrégation/association, engageant la réunion d'Etats (Etats-Unis, Allemagne, Autriche, Suisse), soit d'une dynamique de désagrégation/dissociation qui résulte de la transformation d'un Etat unitaire en un Etat composé pour empêcher l'éclatement d'un Etat (Belgique, Irak, Soudan). Il est régi par trois lois dégagées par Georges Scelle, la superposition, la participation et l'autonomie.

Les processus de fédéralisme sont associés aux objectifs de développement, notamment la lutte contre les inégalités territoriales et socio-économiques. Le rapport entre fédéralisme et démocratie est souvent établi dans la mesure où il suppose une division verticale des

pouvoirs entre pouvoir central et entités fédérées. La forme fédérale de l'Etat est en principe propice à renforcer la liberté, la participation politique et la redevabilité. Elle est également mieux adaptée pour gérer la diversité au sein de l'Etat (linguistique, ethnique...). Dans les contextes affectés par des conflits internes, l'adoption du fédéralisme vise souvent, outre la restructuration des institutions politiques, la reconnaissance formelle des particularités historiques et/ou ethniques du territoire infra-étatique. Néanmoins, le fédéralisme n'est pas toujours porteur de véritable autonomie, de stabilité et de développement. Parce qu'il existe autant de fédéralismes que d'Etats fédéraux, il n'y a pas de modèle unique, mais des expériences, des modalités de division du pouvoir et un processus historique propres à chaque Etat.

Le paradigme fédéraliste est également parmi les grilles d'analyse mobilisées pour décrypter la complexité de l'Union européenne, en tant qu'objet politique. Il est utilisé à côté de l'intergouvernementalisme, le constitutionnalisme, la gouvernance, le cosmopolitisme, etc. Entité juridique et politique inédite, l'Union est animée d'une dynamique intégrative, ce qui la rend difficilement classable dans les catégories juridiques et politiques préétablies. L'histoire de la construction européenne suit le parcours d'un fédéralisme inachevé. Les pères fondateurs des Communautés européennes partageaient la vision d'une construction européenne censée aboutir, à terme, à une fédération. Toutefois, le plan Monnet présenté par Robert Schumann le 9 mai 1950 se veut pragmatique en proposant de s'en tenir à des solidarités en matière économique visant le charbon et l'acier. Ce fédéralisme à l'envers s'attaque à l'économie de la guerre pour mieux consolider la paix. Le virage politique amorcé par la Communauté européenne de défense en 1954 sera de courte durée, puisque l'Assemblée nationale française rejette le projet. Depuis, la construction européenne demeure dans une zone grise où se côtoient les logiques confédérale et fédérale. Même si la nature internationale des traités fondateurs de l'Union est incontestable, il n'en demeure pas moins qu'ils sont souvent assimilés à une charte constitutionnelle. Le processus d'intégration va déborder au fil des révisions la sphère strictement économique pour s'étendre à des nouveaux domaines sans véritables liens avec l'économie, tels la citoyenneté européenne, les droits de l'homme, la santé, l'éducation, la culture, l'environnement, la sécurité, la défense... Néanmoins, coexistent toujours au sein de l'Union deux logiques antagonistes, la supranationalité et l'intergouvernementalisme. Ce qui est symptomatique de l'échec du fédéralisme européen et constitue la cause principale de l'incapacité de l'Union à s'affirmer en tant que force politique et géostratégique sur le plan international.

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, CERP, Tunis, 1987 ; Barroche (J.), « Théories fédéralistes et Union européenne », *Civitas Europa* 2017/1 (N°38), pp. 337- 367 ; G. Scelle, *Précis du droit des gens*, Paris, Sirey, 1932 ; Beaud (O.), *Théorie de la Fédération*, Paris, Puf, 2007 ; Burgess (M.), « Federalism », in Wiener (A.), Diez (T.) (éd.), *European Integration Theory*, Oxford, UP, 2009, pp. 25-44, spéc. pp. 31-33 ; Croisat (M.), *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Montchrestien, coll. « Clefs Politiques », 3^e éd.,

1999 ; Croisat (M.), Quermonne (J.-L.), *L'Europe et le fédéralisme. Contribution à l'émergence d'un fédéralisme intergouvernemental*, Paris, Montchrestien, 1996 ; Faberon (J.-Y.) et Faberon (F.) (sous dir.), *Les fédéralismes*, Clermont-Ferrand, éd. Recherches sur la cohésion sociale, 2020; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Favoreu (L.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 24^e éd., 2022 ; Friedrich (C.), *Trends of Federalism in theory and practice*, London, Pall Mall Press, 1968 ; A. Marc, *Dialectique du déchaînement, fondements philosophiques du fédéralisme*, Paris, Editions du Vieux Colombier, 1961.

Jinene Limam

Fiqh/faqih

En islam, le *fiqh* est l'effort humain de comprendre la loi divine (*Sharia* '). Alors que la *sharia* ' est immuable et infaillible, le *fiqh* est faillible et modifiable. *Al-Fiqh* est la doctrine produite après l'application des méthodes d'interprétation et d'analyse juridiques d'*Usul Al-fiqh* (fondement de la jurisprudence). Donc, il est le produit total des efforts humains pour comprendre la volonté divine. Il consiste à produire le *hukm* (la règle) qui est une décision particulière dans un procès donné (*Qadiya*). Le *fiqh* est donc un effort pour passer de l'ordre de ce qui est *dhann* (doute) à l'ordre de *qâti* ' (catégorique).

Les *fugaha* ' nommés aussi '*ulama* ' (Savants), sont les juristes qualifiés pour appliquer les règles et les méthodes d'*Usul Al-fiqh*. Cette discipline des fondements de la jurisprudence islamique est définie comme étant «*l'ensemble des méthodes de fiqh et leur méthodes d'application...*» (Fakhr ad-Dîn ar-Râzî, 1992, p.80). Mohamed Jaber Al-alwani énumère 13 thèmes d'*Usul Al-fiqh* parmi lesquels on trouve: *Al-ijtihad* et *taqlid* (imitation), *qiyâs* (analogie), *Naskh* (abrogation), *Mantiq* (la logique), *Sunna* (les faits, les propos du prophète), *L'ijma* ' (accord ou consensus), *Tarjih* (pondération) et *ta'rodh* (opposition) entre les jugements (*ahkam*), les commandes et les interdictions etc...

Les écoles sunnites sont au nombre de quatre : Hanafisme: Abû Hanîfa Nu'man (699-767 ap. J.-C) est le fondateur et représentant de l'école de Koufa, en Irak ; Malikisme portant le nom de Malik ibn Anas (711-795 ap. J.-C) issu de l'école de la Médine ; Shafi'isme portant le nom de Muhammad bin Idris ash-Shâfi'î (767-820 ap. J.-C) ; Hanbalisme: école qui porte le nom de Ahmad ibn Hanbal (780-855 ap. J.-C)

Dans le schisme, on distingue trois écoles: chiisme duodécimain ou Imamiya (les adeptes des imams), le Zaydisme et l'ismaélisme.

Dans le chii' usul comme dans le sunni usul, il y avait quatre sources: Al-qitâb (le livre): le Coran ; Al-Sunna (les faits et les propos du prophète). Pour les shiites, les propos et les faits des 12 imams sont inclus ; Al-Ijma' (le consensus) surtout pour les sunnites. En contrepartie, le consensus n'est accepté sauf si celui des imams est inclus chez les chiïtes ; Al-'aql (la raison): chez les sunnites, il est limité à l'analogie que les *usuls* chiïtes rejettent.

Du point de vue externe et historique, cette diversité représente des différences théologico-politiques à propos du *Khilafa* (la succession du prophète). Un fait qui a marqué les écoles de cette discipline. En fait, chaque école a construit des frontières distinctives des autres écoles. Chacune d'elles également s'est associée -autant que possible- à un projet politique.

Du point de vue interne, ce souci de se distinguer des autres écoles a influencé leur développement. Parallèlement avec la décadence de la civilisation islamique, un repli sur soi a justifié la clôture de l'*ijtihad*. Ce qui a limité, pendant des siècles, la production scientifique des écoles islamiques aux commentaires des manuels des origines. Actuellement, cette problématique est accentuée. Le droit positif moderne est de facto dominant. Seul le statut personnel et, dans un degré encore moindre, le droit pénal lui échappent (Slim Laghmani, 2003, p31). Il s'agit en fait d'une sécularisation formelle remarquable dans la majorité des pays arabo-musulmans. L'activité législative est soustraite des symboles et institutions religieuses. Mais, substantiellement, on constate un mouvement en deux sens : soit l'État adopte partiellement ou totalement les règles religieuses, soit des mouvements religieux qui essaient de s'approprier du droit pour appliquer le fiqh.

Références : John L. Esposito, *The Oxford Dictionary of Islam*, Oxford University Press, 2003; Josef W. Meri, Robert Gleave, *Medieval Islamic Civilization: L-Z*, index, Josef W. Meri., Routledge, 2006; Fakhr ad-Din ar-Râzi, *Ilm usul al-fiqh*, tome 1, Arrisala, 1992(en arabe), Mohamed Jaber Alouwani, *les fondements du droit islamique*, Institut internationale de la pensée islamique, EUA, 1994(en arabe); Slim Laghmani, «Les écoles juridiques du sunnisme», *Pouvoirs* 2003/1 (n° 104), pp.21 à 31.

Khalil Arbi

Finances Publiques

Le terme *finances publiques* est rarement employé dans les textes constitutionnels et organiques qui utilisent plutôt les termes de deniers publics, de budget, de charges ou de ressources pour désigner les finances des personnes morales de droit public. L'expression *finances publiques* est une expression générique qui renvoie aux finances de l'ensemble des entités de la sphère publique. Le mot finances vient du verbe « finer », issu lui-même du nom latin *finis* signifiant la fin ou le terme : il s'agit en l'occurrence de mener à terme un paiement et donc de finaliser une transaction. Le caractère public de cette transaction conduit à en développer les spécificités dans le cadre d'une « science des finances » qui selon une définition classique étudie les différents moyens par lesquels les personnes publiques se procurent les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs auxquelles elles sont chargées de pourvoir et les règles qui doivent présider à leurs services de dépenses et de recettes.

Le passage d'une « science des finances » au terme « finances publiques » est d'ordre purement sémantique puisque les auteurs contemporains

définissent les finances publiques comme étant une branche du droit public qui a pour objet l'étude des règles et opérations relatives aux deniers publics ce qui revient à souligner que les finances publiques retracent les recettes, les dépenses et le budget des personnes morales de droit public.

Cette définition qui retient le critère de la nature juridique des institutions (État, collectivités territoriales, établissements publics, organisations internationales et supranationales) a l'avantage de la clarté, mais elle ne permet pas de prendre en considération tous les démembrements de la puissance publique. Elle peut être complétée par une définition qui se fonde sur un critère matériel relatif à l'activité des institutions. Dans ce cas les finances publiques sont les finances des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale. Il s'agit des unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution ou à produire des services non marchands, à savoir l'administration centrale qui est l'État, les administrations d'États fédérés, les administrations locales et les organismes et administrations de la sécurité sociale. L'avantage de cette définition est qu'elle permet d'inclure l'activité de certains organismes de droit privé, mais elle exclue les établissements publics dont l'activité est principalement une activité marchande.

La définition la plus extensible des finances publiques est celle qui retient un critère purement économique et considère que les finances publiques sont les finances du secteur public en général, entendu comme étant l'ensemble des organismes dirigés par les pouvoirs publics. Cette approche permet d'englober dans les finances publiques les administrations publiques à savoir les personnes morales de droit public et les organismes de protection sociale pour autant qu'ils soient dirigés par les pouvoirs publics, ainsi que les entreprises publiques industrielles et commerciales sous le contrôle de la puissance publique. L'avantage de cette définition est son réalisme, car elle permet de mieux cerner le poids économique et financier de la puissance publique et a le mérite de traduire toute la complexité du domaine financier des pouvoirs publics en dépassant les carcans propres à l'approche juridique. Elle correspond à une vision consolidée des finances publiques qui est privilégiée dans le cadre de la gestion publique contemporaine en ce qu'elle contribue à la transparence des finances publiques et à la maîtrise des équilibres financiers.

Cette conception des finances publiques souligne son caractère multidimensionnel qui a conduit certains auteurs à la qualifier de discipline au carrefour de plusieurs branches des sciences sociales. Les finances publiques peuvent en effet être appréhendées sous différents angles : un angle juridique s'attachant aux principes budgétaires; un angle économique visant à inscrire les prévisions budgétaires dans la réalité économique; un angle sociologique permettant d'étudier les comportements sociaux vis-à-vis de l'impôt; un angle politique soulignant les aspects budgétaires des choix politiques; un angle

historique permettant de mesurer l'évolution de la pensée financière ou encore un angle psychologique pour mieux saisir l'impact des décisions financières sur la psychologie individuelle et collective.

Néanmoins, l'encadrement purement juridique des finances publiques reste fondamental, car il se rattache au rôle de la puissance publique dans l'organisation de la société et à ses prérogatives de lever l'impôt selon des règles de droit public financier exorbitantes. Pour que l'exercice de ce pouvoir financier de l'État soit accepté comme étant nécessaire et légitimé comme étant juste, il est indispensable de définir les règles et principes relatifs à l'impôt et autres contributions obligatoires (fiscalité), de déterminer les modalités de contrôle de l'usage qui en est fait (budget), et de préciser le rôle et les responsabilités des agents d'exécution du budget (comptabilité publique).

Les finances publiques comprennent ainsi un volet fiscal, un volet budgétaire et un volet comptable. Cependant par un abus de langage, les finances publiques sont souvent assimilées au droit budgétaire qui correspond à l'étude des principes constitutionnels et administratifs encadrant l'établissement, l'autorisation et l'exécution des recettes et des dépenses de l'État.

L'aspect régalien des finances publiques permet de les distinguer des finances privées qui sont les finances des personnes physiques et morales de droit privé. En effet, même si les personnes publiques et les personnes privées partagent la même nécessité de se procurer des ressources pour financer leurs charges, elles ne poursuivent pas le même but et ne suivent pas les mêmes procédures. Ainsi, les personnes privées sont animées par la recherche du profit alors que les personnes publiques visent la satisfaction de l'intérêt général. Il convient cependant de souligner que les personnes publiques prennent tout de même en considération le coût des activités des services publics et évaluent leurs actions à l'aune de la rentabilité. Néanmoins, les personnes publiques sont en principe tenues d'assurer leur mission d'intérêt général, même si ces missions ne sont pas financièrement rentables. Par ailleurs, les finances publiques se distinguent des finances privées de par la spécificité des prérogatives de puissance publique qui entourent les règles d'établissement et de recouvrement des recettes publiques.

Les finances publiques occupent une place privilégiée parmi les disciplines du droit public, car en ayant pour objet l'étude des ressources et des charges publiques, elles interagissent avec le droit constitutionnel qui organise le pouvoir de l'État. À ce titre les finances publiques respectent la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et fondent la procédure budgétaire sur le principe de la légalité financière et fiscale qui conduit à adopter les lois de finances selon le droit parlementaire. Les finances publiques sont également indissociables du droit administratif, car d'une part, l'administration collabore à l'établissement et à l'exécution du budget, et d'autre part les finances publiques constituent le moyen

essentiel de mise en œuvre de l'action de l'administration. Les finances publiques sont de même étroitement liées au droit international du fait des engagements internationaux des États qui peuvent avoir des incidences strictement budgétaires par l'augmentation des charges publiques et influencer également les cadres budgétaires nationaux de par la standardisation d'un certain nombre de normes ou modèles de gestion publique développés par les instances internationales, comme l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) ou le Fonds Monétaire International (FMI).

Références : Lambert (T.), *Finances publiques*, Les Petites affiches - n°53, Mai 1998 ; Orsoni (G.), « Les finances publiques à la recherche de leur identité », *RFFP* Février 2016, n° 133 ; Bourget (R.), *La science juridique et le droit financier et fiscal*, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 112, Dalloz, 2012 ; Jèze (G.), *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 5^e éd., Giard et Brière, 1912 ; Allix (E.), *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 5^e éd., Rousseau, 1927 ; Gaudemet (P.M.) et Molinier (J.), *Finances publiques*, Montchrestien, 1992, t. 1 ; Philip (L.), *Les fondements constitutionnels des finances publiques*, Economica, 1995.

Raya Choubani

Fiscalité

La fiscalité dont l'origine étymologique renvoie au latin *fiscus* désignant un panier pour recevoir l'argent constitue une branche du droit public et comprend l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle renvoie plus précisément à la détermination de ses caractéristiques, à ses justifications ainsi qu'aux principes qui l'encadrent. L'impôt n'a pas été défini par le législateur, mais l'ensemble des auteurs de la doctrine financière s'accordent pour dire avec Gaston Jèze que : L'impôt est une prestation pécuniaire exigée des personnes physiques ou morales de droit privé et parfois de droit public, selon leurs facultés contributives, perçue par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques et de l'intervention économique et sociale de la puissance publique.

Ces caractéristiques propres à l'impôt permettent de le distinguer d'autres prélèvements obligatoires comme les taxes, les redevances ou les cotisations sociales qui obéissent à un régime juridique particulier du fait qu'elles sont perçues en contrepartie d'un service public ou d'une protection sociale. L'impôt au contraire ne correspond pas à une contrepartie précise, mais relève d'un devoir constitutionnel qui transcende la transaction marchande du donnant-donnant. L'article 15 de la Constitution du 25 Juillet 2022 indique dans ce sens que : « *L'acquittement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir pour chaque personne sur la base de la justice et de l'équité. Toute évasion fiscale est considérée comme une infraction contre l'État et la société* ».

Le devoir fiscal tout comme le devoir de défense nationale sont déterminants pour l'existence de l'État et de la société dont il émane.

C'est grâce à l'impôt que l'État souverain peut assurer sa pérennité et couvrir les charges publiques, car l'impôt est la seule source de financement qui soit à la fois sûre (car obligatoire pour tous) et stable (car définitivement acquise pour le trésor public).

L'impôt n'a pas seulement une fonction financière, il se conçoit également comme l'expression d'une solidarité nationale qui consiste à ce que les uns payent l'impôt dont tous profitent. La prise en considération des facultés contributives permet ainsi de mettre en œuvre une justice fiscale de nature redistributive qui est nécessaire au maintien de la paix sociale.

De par les mouvements de richesses qu'il induit, l'impôt a également une fonction économique. Son rendement dépend de l'économie nationale, et de manière commutative, il exerce lui aussi une influence déterminante sur l'économie à travers les incitations fiscales d'ordre conjoncturel ou structurel décidées par les pouvoirs publics en faveur de certains contribuables. Cette rupture d'égalité entre les contribuables relève de l'équité fiscale, car elle permet d'une part d'encourager certaines activités ou certains secteurs dans le but d'augmenter leur productivité et d'autre part elle permet de privilégier les contribuables qui contribuent à l'accroissement des richesses nationales.

Le rôle de la puissance publique dans l'organisation de la société justifie ses prérogatives de lever l'impôt par voie d'autorité, c'est-à-dire selon des règles de droit public financier exorbitantes, comme celle du caractère exécutoire des titres de recettes, des privilèges du trésor ou encore de l'engagement des poursuites sans intervention préalable du juge. Pour que l'exercice de cette contrainte ne soit pas assimilé à une action arbitraire et alimenter une certaine résistance à l'impôt, il est reconnu au contribuable le droit de constater la nécessité de l'impôt et de suivre l'emploi des contributions publiques à travers la consécration du principe de la légalité fiscale, qui donne au Parlement la compétence exclusive d'établir les impôts nationaux et locaux, et d'autoriser annuellement leur perception dans le cadre de la loi de finances. Quand il repose sur les principes de légalité et d'égalité, l'impôt qui est par essence un prélèvement financier forcé, ne peut plus être un outil d'assujettissement de la population à la puissance publique, mais se transforme en un instrument d'émancipation citoyenne et de garantie des droits fondamentaux des contribuables.

Bien que certaines théories économiques préconisent l'institution d'un impôt qui remplacerait tous les prélèvements obligatoires existants, la réalité se traduit par une fiscalité complexe comprenant une multitude d'impôts qui peuvent être classés selon différents critères :

Le critère administratif permet de distinguer entre les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts directs *sont des impôts nominatifs* personnalisés permettant aux services fiscaux de connaître le contribuable, soit parce qu'il figure au rôle tenu par l'administration, soit parce qu'il s'en est fait connaître de par sa déclaration fiscale.

Exemple : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés. Les impôts indirects sont anonymes et occasionnels, ils sont inclus dans le prix du produit ou du service. Exemples : impôt synthétique sur la dépense (TVA), impôts analytiques sur la dépense (droits de consommation, accises, droits de douanes, divers droits et taxes).

Le critère sociologique permet de distinguer entre les impôts réels qui portent sur un bien réel sans tenir compte de la situation du contribuable (exemple : impôt foncier, droits sur la consommation, et les impôts personnels qui sont modulables en fonction de la situation du contribuable (exemple : impôt sur le revenu).

Le critère économique tient compte de l'incidence économique de l'impôt sur la richesse du contribuable. Ainsi, l'impôt peut frapper une nouvelle richesse acquise par le contribuable dans le cadre d'un revenu (impôt sur le revenu) ou bien frapper une richesse consommée par le contribuable (impôt sur la dépense : TVA ou droits de consommation) ou encore frapper une richesse épargnée ou investie par le contribuable (impôts sur le capital ou impôt sur la fortune).

La classification administrative est celle qui est retenue par la loi de finances en ce qui concerne les ressources fiscales de l'Etat. Jusqu'en 1989, les impôts directs et indirects se caractérisaient par un certain archaïsme. En effet, les impositions directes se composaient d'une série d'impôts cédulaires coiffés en partie par un impôt général sur le revenu dénommé contribution personnelle d'Etat et par un impôt sur la patente. Les impositions indirectes comprenaient les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits sur les biens et les transports et les taxes sur les actes et les transactions ainsi que de nombreuses autres taxes diverses et variées.

Dans le cadre d'une réforme fiscale visant à assurer une plus grande cohérence de l'ensemble des impôts et un rendement plus important de ces derniers, la fiscalité tunisienne a fait l'objet d'une refondation générale qui a touché progressivement toutes les impositions ainsi que les droits et procédures y afférents. Ainsi la loi n° 88-61 du 2 Juin 1988 a promulgué le code de la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 88-62 a porté refonte de la réglementation relative aux droits de consommation. La loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989 a promulgué le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. La loi n° 93-53 du 17 mai 1993 a porté promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre, la loi n° 97-11 du 3 février 1997 a promulgué le code de la fiscalité locale et la Loi n°2000-82 du 9 août 2000 a promulgué le code des droits et procédures fiscaux. Le code d'incitation aux investissements a été promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, il a été partiellement abrogé par la Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Références : N. Chaabane Hamouda, *Manuel de fiscalité des affaires*, TUNIS CPU, 2018 ; N. Chaabane Hamouda, *La protection du contribuable tunisien*, CPU 2018 ; A. Essoussi, *Précis de fiscalité*, éditions CLE, 2008 ; A. Essoussi, *Les impôts de*

l'Etat en Tunisie, Tunis, CLE 2006 ; H. Ayadi, *Droit fiscal*, Tunis, CERP 1996 ; H. Ayadi, *Les droits d'enregistrement et de timbre*, Tunis, CPU, 2008 ; N. Baccouche, *Droit Fiscal Général*, Tunis 2008 ; M. Ben Letaif (dir.), *Fiscalité et mondialisation*, Tunis, FDSPT, 2005 ; B. Castagnède, *Précis de fiscalité internationale*, PARIS, PUF, 6^e éd., 2019.

Raya Choubani

Fonctionnalisme / Néo fonctionnalisme (Théorie des RI)

David Mitrany, fondateur du fonctionnalisme classique, constate l'écart grandissant entre d'un côté, l'interdépendance croissante des échanges de toutes sortes dans les relations internationales, interdépendance rendue possible par les progrès scientifiques, et de l'autre côté, la division persistante du monde politique en une multiplicité de souverainetés étatiques. La paix ne pourrait plus se réaliser en œuvrant à maintenir la séparation pacifique des Etats-Nations, mais pourrait se réaliser en œuvrant à les rapprocher et à les unifier.

Mitrany ne défend pas l'idée de la mise en place ou de l'institution d'une organisation interétatique formelle, sous la forme d'une association d'Etats ou une Union fédérale d'Etats à l'image de la Société des nations (SDN) par exemple. L'auteur considère que les conditions de la paix ne tiennent pas à la mise en place d'organisations de coopération ou d'intégration. Une organisation de coopération ne prescrit aucune action concrète à ses membres et ne peut les contraindre. De même, une organisation de coopération ne peut prendre de décision ou d'action de sa propre initiative, de façon autonome. Dans les organisations interétatiques de coopération, les Etats gardent leurs souverainetés nationales. En ce qui concerne les organisations d'intégration, elles représentent le stade final et ultime du processus d'intégration censé être couronné par la mise en place d'un gouvernement commun aux Etats. Les Etats transfèrent leurs compétences souveraines à l'organisation. Mitrany plaide pour ce qu'il nomme « un système d'arrangements fonctionnels ». Les Etats sont amenés, progressivement et inconsciemment, à créer des systèmes d'arrangements par fonction et par secteur. Cela peut prendre la forme d'une organisation internationale sectorielle et technique à l'image de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou l'Union postale universelle. Ce système d'arrangements fonctionnels peut faire perdre de leur intérêt les frontières territoriales entre les Etats en raison du développement continu d'activités et d'intérêts communs transfrontaliers.

Mitrany se fonde sur un postulat implicite d'une sorte de « main invisible » qui œuvre à rapprocher les Etats. Son fonctionnalisme est techniciste. Il voit les « besoins » des Etats comme les axes des relations internationales bien plus que l'intérêt national défini en termes de puissance ou de sécurité. Les besoins des Etats sont neutres politiquement. Leur neutralité politique fait que par essence même, ils n'attendent pas de décisions politiques pour traverser les frontières.

Il suffit de mettre en place une organisation technique et sectorielle qui aurait pour fonction d'assurer le besoin. Elle remplirait une fonction de « bien-être » sans empiéter sur les souverainetés étatiques, c'est pour cela qu'elle serait facilement acceptée par les Etats. Ces organisations de coopération technique n'ont pas la prétention de créer un système de sécurité collective militaire ou d'œuvrer à empêcher les guerres. Elles ont vocation à assurer progressivement « une sécurité sociale collective ». La multiplication de ces organisations conduirait à l'érosion et à l'affaiblissement des nationalismes, donc à de meilleures conditions de paix.

Ernst Haas est considéré comme le fondateur du Néo fonctionnalisme. Il a basé ses travaux essentiellement sur le processus de l'intégration européenne. Haas partage l'idée principale de Mitrany selon laquelle la construction de la paix réside dans le rôle joué par les interactions et les échanges entre les Etats. C'est ce qui expliquerait le processus de la construction européenne. « *Ce ne sont pas les slogans des gloires passées de Charlemagne, des papes ou de la civilisation occidentales ... (ni) ... la crainte de l'Union soviétique ou l'envie des Etats Unis ...* » qui expliquent la construction européenne mais les buts économiques convergents et imbriqués des Etats.

Haas définit l'intégration non pas comme un état ou une situation, mais comme un processus par lequel des acteurs politiques de nationalité différente sont amenés à transférer leurs allégeances, attentes et activités politiques vers un centre nouveau où les institutions ont, ou cherchent à avoir, compétence sur les Etats nationaux préexistants. La différence principale entre Mitrany et Haas réside dans le fait que le premier plaide pour des organisations techniques de coopération où le politique est relégué au second plan, alors que le second met en valeur un processus d'intégration ou fédéraliste où le politique joue un rôle de poids.

Haas donne l'exemple de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) fondée sur un traité international signé en 1951 et entré en vigueur en 1952 entre cinq Etats européens : République fédérale d'Allemagne (RFA), France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas. Cette organisation interétatique régionale à vocation spécialisée avait pour objectif d'intégrer un secteur économique limité (charbon et acier) entre les Etats signataires. Ces Etats avaient accepté de transférer leurs compétences en ce domaine à un centre, une autorité décisionnelle supranationale : la Haute autorité de la CECA. Ce projet technique et intégrationniste présentait de nombreux atouts qui le rendaient acceptable et réalisable. Il fait l'unanimité des élites politiques des Etats parties, mais aussi des industriels du secteur, qui voient leurs débouchés commerciaux se développer, et pour les syndicalistes du secteur qui y voient des possibilités de faire entendre leurs revendications au-delà du cadre national. Concrètement, ce projet est de nature à priver les Etats parties des moyens de se faire la guerre et ce, par la mutualisation et la mise en commun des marchés du charbon et de l'acier, matériaux

indispensables aux industries d'armement. Une « solidarité de fait » se crée entre les Etats parties.

À la différence de Mitrany, Haas considère que tout « système d'arrangements fonctionnels » n'est pas autonome. Tout secteur économique entretient des liens avec le reste des secteurs économiques. Le succès de l'intégration d'un secteur dépend de l'élargissement de l'intégration à d'autres secteurs qui lui sont adjacents ou connexes. C'est ce que Haas nomme l'effet d'engrenage (*Spill Over Effect*). Les élites du secteur intégré entretiennent des relations économiques avec les élites des autres secteurs proches. Les élites du secteur intégré exercent une pression sur l'autorité décisionnelle centrale qui subit aussi des pressions provenant des élites des secteurs adjacents et connexes. Ces pressions conduisent à élargir l'intégration aux secteurs connexes. L'effet d'engrenage a pour conséquence de multiplier les secteurs intégrés, ce qui multiplie forcément les centres de décision supranationale, et donc de solliciter à terme l'intervention des acteurs politiques nationaux.

E. Haas a été amené par la suite à relativiser sa théorie. Entre 1965 et 1966, la crise de la « chaise vide » enclenchée par le président français Ch. de Gaulle a conduit à un blocage de toute décision au sein de la Communauté économique européenne (CEE) et au sein de la CECA. Les motifs de ce blocage résidaient dans le refus de la France de renforcer les compétences du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole chargé de la mise en œuvre de la Politique agricole commune. La France refusait aussi le renforcement des compétences du Parlement européen et de modifier la procédure de prise de décision au sein du Conseil des ministres de la CEE en remplaçant l'unanimité par la majorité qualifiée. La crise de la « chaise vide » a reflété une opposition entre deux conceptions de l'Europe, entre d'une part une « Europe des Etats souverainistes » (France), et une « Europe fédérale » (Allemagne). La crise a été résolue par le Compromis de Luxembourg en 1966. La France avait obtenu le maintien du vote à l'unanimité lorsqu'une question relève un « intérêt vital » de la nation. La crise a conduit Haas à introduire les relativisations suivantes : L'effet d'engrenage n'a pas de caractère systématique. Il peut être freiné ou ralenti mais cela ne signifie pas un effet de recul (*Spill Back Effect*), c'est-à-dire un retour à des actions purement nationales et à une désintégration. Il s'agit plutôt d'une période de ralentissement et de stagnation. Le processus intégrationniste, bien qu'il soit principalement technique, ne peut exclure le fait politique ou idéologique. La politique et l'idéologie gardent un rôle dans le processus d'intégration. Le processus intégrationniste n'est pas un processus exclusivement endogène mais aussi exogène, possiblement influencé par des éléments contextuels extérieurs.

Références : Battistella (D.), Cornut (J.), Baranets (É.), *Théories des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2019, 800 p. (Chapitre 13/ L'intégration, pp. 453-487) ; Haas (E.), "International integration: the European and the universal process", vol. 15(3), *Int. Organ.*, 1961, p. 366-392; Mitrany (D.), *A Working Peace System: An Argument for the Functional Development of*

International Organization, Londres, The Royal Institute of International Affairs, Oxford University Press, 1943; Saurugger (S.), *Théories et concepts de l'intégration européenne*. Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 2^e édition, 448 p. (Chapitre 2/Néo fonctionnalisme, pp. 45-68).

Amine Thabet

Fondamentalisme

Le fondamentalisme désigne l'attachement strict aux principes originels d'une doctrine religieuse. Étymologiquement, ce concept renvoie aux fondements et à l'idée d'établir une base solide, car le terme « *fundamentum* » provient du verbe latin « *fundare* » qui signifie « fonder, établir et affermir une base ».

Le fondamentalisme religieux se manifeste lorsque les adeptes d'une religion cherchent à revenir à ce qu'ils considèrent comme fondamental, originel, primordial et intangible dans les références scripturaires premières. Cela se traduit souvent par un comportement d'exclusivisme, de crispation et de repli, voire d'antagonisme défensif ou conquérant envers ceux qui ne partagent pas la même vision religieuse.

Selon Duarte, le fondamentalisme, en relation avec la sacralisation des textes fondateurs, est un terme complexe et souvent galvaudé. On le retrouve chez divers auteurs classiques et courants contemporains de l'islam, ainsi que dans d'autres religions. En lien avec la sacralisation des textes fondateurs, tels que le Coran et la sunna dans le contexte de l'islam sunnite, le fondamentalisme présente des caractéristiques distinctives. Il est important de noter que cette posture se retrouve chez différents auteurs classiques tels qu'Ibn Hāzīm et Ibn Taymiyya, ainsi que dans des courants concurrents comme les Frères musulmans, le néo-salafisme saoudien et les réformistes musulmans contemporains. Cette récurrence des usages historiques et contemporains souligne la nécessité d'une réflexion critique sur la terminologie utilisée. Dans le champ religieux de l'islam et au-delà, dans une perspective comparative avec le judaïsme et le christianisme, le fondamentalisme se caractérise par l'absolutisation des textes, une adhésion religieuse visible et publique, une régénération de la solidarité de groupe et le rejet de toute ambiguïté et compromis. Ces traits mettent en évidence une forme de rapport à l'absolu qui transcende les époques, sans pour autant constituer une simple répétition, car l'histoire humaine ne se répète pas.

Cependant, le fondamentalisme ne se limite pas uniquement au domaine religieux, mais s'étend également à d'autres domaines ayant une dimension idéologique. En plus du fondamentalisme religieux, il convient de prendre en compte le fondamentalisme laïc qui, selon Cristini, adopte une forme masquée et exclut toute sensibilité religieuse dans les domaines de la culture et de l'éducation (H. Cristini, 2015). De plus, Karen Armstrong souligne que le fondamentalisme laïc s'oppose

de manière aussi catégorique que les fondamentalismes religieux à toute forme de foi, comme ces derniers le font avec la sécularisation.

Fondamentalisme islamique : Dans le cas de l'islam, le fondamentalisme islamique se caractérise par une adhésion stricte au texte coranique et au corpus des aphorismes prophétiques, sans nuance ni concession. Les fondamentalistes islamiques considèrent le sens littéral des textes sacrés comme l'expression absolue de la vérité. Selon Ghaleb Bensheikh, cette approche fondamentaliste ne tolère aucune altération ni remise en cause de la vérité. La vérité est définie par une autorité normative et la soumission à cette autorité est un trait fédérateur pour les mouvements religieux radicaux. Cependant, ce fondamentalisme radical n'est pas forcément radicalisé. Il n'implique pas nécessairement, selon Emmanuel Pisanni, le recours à la violence. Il mentionne que l'assimilation erronée entre islamisme et fondamentalisme est erronée et issue d'une généralisation abusive de l'islam politique théorisé par Sayyid Qutb (1906-1966).

Les travaux d'Olivier Roy mettent en évidence une distinction importante entre l'islamisme et le fondamentalisme islamique. Selon lui, l'islamisme politique se concentre principalement sur la quête du pouvoir étatique, cherchant à le conquérir et à le maintenir. En revanche, le fondamentalisme exprime une volonté de transcender l'État et de vivre en harmonie au sein de la Communauté des croyants (l'oumma). Roy souligne que le fondamentalisme religieux se caractérise par une recherche de pureté et une aspiration à une vie fondée sur les principes essentiels de la foi, indépendamment des structures et des contraintes imposées par l'État (O. Roy, 1996). Cette distinction entre l'islamisme politique et le fondamentalisme permet de mieux comprendre les aspirations et les motivations diverses des acteurs religieux, mettant en évidence l'importance de la dimension communautaire et spirituelle qui anime le fondamentalisme.

Fondamentalisme salafiste : Le fondamentalisme salafiste, tel que défini par Samir Amghar, est un mouvement complexe et évolutif composé d'individus isolés ou de petits groupes autonomes. Il englobe différentes sensibilités politiques, allant du salafisme prédicatif, socialement conservateur et politiquement modéré, au salafisme politique et au salafisme révolutionnaire.

Malgré leurs différences, ces courants partagent un fond idéologique commun. Ils croient que le retour à la religion des Salaf (les pieux ancêtres) permettra aux sociétés de retrouver la gloire des premiers siècles de l'islam pendant lesquels les musulmans étaient dominants.

Le Salafisme s'inscrit dans la filiation de « Hanbalisme » et intègre diverses influences, dont les enseignements de « Abd al-Wahhab » constituent le cœur doctrinal. Il vise essentiellement à purifier la pratique religieuse en éliminant les particularités locales et les innovations qui auraient altéré l'islam au fil des siècles. Cette purification repose sur une lecture littéraliste des versets coraniques et de la tradition prophétique. Le Salafisme appelle à rompre avec les superstitions et les croyances

de l'islam populaire, telles que le culte des saints, ainsi qu'avec les courants mystiques et ésotériques tels que le Soufisme.

Le fondamentalisme religieux, qu'il soit islamique ou issu d'autres traditions religieuses, constitue un phénomène complexe aux multiples dimensions sociologiques. Il reflète souvent une réaction face aux changements sociaux, culturels et politiques, ainsi qu'une volonté de préserver une identité religieuse et de répondre à un sentiment de désorientation dans un monde en mutation.

Le fondamentalisme peut également être compris comme une forme de résistance face à la mondialisation et à la sécularisation croissante de la société. Il offre un sentiment de certitude et de stabilité dans un contexte de pluralisme religieux et de diversité culturelle.

Références : Amghar, S., « Qu'est-ce que le salafisme ? », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, vol. h-, no. HS4, 2015, pp. 80-83. ; Cristini, H., « Les fondamentalismes laïc et musulman interprétés avec le concept de théorie mimétique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 287, no. 5, 2015, pp. 85-122 ; Gauchet, M., « Les ressorts du fondamentalisme islamique », *Le Débat*, vol. 185, no. 3, 2015, pp. 63-81 ; Jaballah S., « Rapport entre Salafisme et Djihadisme : Constat de l'inconvertibilité », *IBLA*, Tunis, 2023 ; Jaballah S., *Devenir salafiste en Tunisie : Le comment du pourquoi*, Éditions Arabesques, Tunis, 2023. ; Lacroix, S., *Les islamistes saoudiens : Une insurrection manquée*, Presses Universitaires de France, 2010 ; Michel Y. (dir.), *Le fondamentalisme islamique : Décryptage d'une logique*, Éditions Karthala. Paris, 2016 ; Roy, O.r, *Le Néo-Fondamentalisme Islamique Ou l'imaginaire de l'oummah*, *Esprit* (1940-), no. 220 (4) (1996): 80–107; Steven D., *Islam, islamisme, fondamentalisme...Qui nomme ? les journalistes, les chercheurs ou les acteurs ?*, Les Carnets de l'Ifpo. (Hypotheses.org), 27 décembre 2014. [En ligne] <http://ifpo.hypotheses.org/6297>.

Soufiane Jaballah

F Franc-maçonnerie

Dans le principe était le métier de bâtisseur, organisé en confréries au Moyen-Âge. Héritiers des *collegia fabrorum* latins, proches des ordres religieux catholiques et particulièrement des ordres de chevalerie (dont les Templiers), les fraternités de tailleurs de pierres s'étaient illustrés par l'emploi de codes propres et de règles strictes assurant la transmission de secrets de métier à valeur initiatique. Les initiés se retrouvent dans des loges opératives où ils sont rejoints progressivement par des étrangers à l'art de bâtir.

C'est en 1717 que se forme à Londres, sous l'influence de Jean Théophile Désaguliers (1683-1744), pasteur anglican d'origine française, la Grande Loge de Londres et de Westminster. Fruit de la fusion de quatre loges maçonniques, cette structure vient donner naissance à la franc-maçonnerie spéculative qui voit se greffer sur les structures héritées des anciennes loges de bâtisseurs, réglées selon des chartes médiévales, un esprit de salon où se côtoient noblesse, clergé et bourgeoisie s'adonnant à l'étude, selon des perspectives philosophique, morale, scientifique et spirituelle, des rites et symboles en usage au sein de la maçonnerie opérative. A l'influence de Désaguliers, ami

de Newton et membre de la *Royal Society*, s'ajouta celle du pasteur calviniste James Anderson (1662-1728) qui achevèrent d'asseoir définitivement l'influence protestante en évacuant, en apparence, le catholicisme profond maintenu dans les rites et traditions de l'Ordre. Anderson donna à l'Ordre ses Constitutions, adoptées en 1723, qui consacrent les principes fondamentaux dont l'obligation de la croyance en Dieu et la pratique de la morale.

En France, c'est par les Écossais de la Cour que sont créées les premières loges françaises en 1725. Plus sensibles aux traditions opératives et au culte catholique, elles se démarquent rapidement de leurs origines anglaises jusqu'à affirmer leur indépendance par la création, en 1773, du Grand Orient de France (GODF). C'est le point de départ d'un schisme dont les prolongements sont perceptibles encore de nos jours. La maçonnerie anglaise poursuivra, sous les mêmes règles et croyances, son essor dans l'Empire et les anciennes colonies anglaises en se codifiant au fur et à mesure du déploiement de son activité et se tenant à l'écart des querelles politiques. En France, la bulle papale frappant d'excommunication les francs-maçons, *In eminenti apostolatus specula* (1738), la Révolution française et l'Empire feront émerger deux branches distinctes, l'une traditionnelle et spiritualiste, l'autre laïque et libérale. En 1877, sous l'influence du pasteur Frédéric Desmons, favorable à la « liberté absolue de conscience », le GODF décide la suppression dans ses *Constitutions* de la mention du « Grand Architecte de l'Univers », opérant ainsi une scission entre deux maçonneries opposées tant sur les pratiques initiatiques que sur le terrain politique. Le GODF se retrouve sous la III^e République à la pointe de l'anticléricalisme et ses membres se consacrent désormais essentiellement aux combats sociétaux en délaissant rituels, qui sont simplifiés, et réflexion sur les symboles. Cette situation mène rapidement à la naissance d'obédiences traditionnelles soucieuses de poursuivre la pratique des origines dont la Grande Loge de France puis la Grande Loge nationale française qui voient respectivement le jour en 1894 et en 1913 de même que le Droit humain, en 1901, qui initie hommes et femmes indistinctement. Les empires britanniques et français croissant au rythme des conquêtes coloniales, la franc-maçonnerie s'exporte sur les cinq continents en suscitant débats et controverses et en diversifiant formes et groupes d'influence.

C'est en 1773 que la franc-maçonnerie fit son apparition en Tunisie, sous l'influence de juifs livournais et de groupes issus du carbonarisme. Français et Italiens membres de loges européennes créent des structures éphémères tout au long du XIX^e siècle dont la Loge *Saint Jean d'Ecosse l'Impérial, Amis Fidèles du Grand Napoléon*, établie en 1812 par des marchands marseillais, suivie de *Carthagine ed Utica*, créée en 1838 sous l'autorité du Grand orient de Palerme et *Enfants choisis de Carthage et Utique*, autre loge française fondée en 1840. Premières d'une longue série regroupent en majorité des européens partisans des « idées nouvelles » qu'ils soient commerçants, artisans, marchands, enseignants ou diplomates, ces loges comptent de même

nombre d'employés du gouvernement beylical. L'élément musulman reste largement minoritaire et semble observer de loin une pratique vue comme exclusivement européenne. A l'instauration du Protectorat, en 1881, les influences anglaise et italienne s'estompent, tout en continuant à exister, et la prépondérance française s'assoit aussi dans des loges désormais clairement marquées à gauche et pratiquant un anticléricalisme assumé.

Les loges se veulent le creuset où se fondent les différentes communautés européennes qui affluent vers le pays. Les juifs livournais en constituent une composante majeure et influente dont la présence évoluera avec la réglementation envers les non-français dont les statuts de la Grande Loge de France interdisent l'affiliation jusqu'en 1945. La vie des loges ne pouvant se tenir à l'écart d'une société en mutation, la présence de membres musulmans se fit discrète, mais constante. Membres de l'élite administrative et politique de la Régence, patriciens ouverts à cette chevalerie moderne, industriels et propriétaires terriens rejoignirent les rangs de la fraternité pour des motifs divers. Pour certains d'entre eux, dont Abdeljelil Zaouche (1873-1947) est l'exemple le plus éloquent, il s'agit de porter la voix de l'opprimé dans les rangs d'une fraternité œuvrant « pour le progrès universel » et qui ne saurait faire la sourde oreille face à des revendications légitimes. La diversité des points de vue et des opinions au sein des obédiences, et jusque dans les loges, ne permet pas de dégager des positions unifiées quant à la question de l'indépendance du pays et du traitement réservés aux Tunisiens. Ultime tentative de rapprochement, la respectable loge l'émir Abdelkader est créée en 1955 avec l'objectif d'accueillir des initiés musulmans qui y travailleraient en arabe. L'expérience fait long feu et la loge disparaît en 1958 sur fond de campagnes médiatiques relatives au pseudo « complot judéo-maçonnique » agitant le Monde arabe. La fin de non-recevoir infligée par les autorités de la République à la demande de reconnaissance des obédiences marque une mise en sommeil de plusieurs décennies et la fin de l'existence officielle de la franc-maçonnerie en Tunisie.

Références : MbA, « La Franc-maçonnerie tunisienne, une histoire d'immigration », *Critica Massonica*, Barnes & Noble, N° 12 - Novembre 2018 ; C. Nataf, « Les Juifs et la franc-maçonnerie en terre coloniale : le cas de la Tunisie », *Archives Juives*, 2010/2 Vol. 43, pp. 90-103 ; K. Chater, « La Franc-maçonnerie en Tunisie à l'épreuve de la colonisation (1930-1956) », *Cahiers de la Méditerranée*, 72 | 2006, 367-375 ; L. Mizouri, « La naissance de la franc-maçonnerie dans la Tunisie précoloniale », *Revue de l'Institut des belles lettres arabes* / Publiée avec le concours du Centre national de la recherche scientifique, Volume 57 (1994) 1, pp. 69-80 ; R. Guénon, *Études sur la Franc-maçonnerie et le Compagnonnage*, éditions Études traditionnelles, Volumes 1 & 2, 1964 ; I. Mainguy, *La symbolique maçonnique du troisième millénaire*, Dervy-Livres, 2001 ; J. de Maistre, *La franc-maçonnerie: Mémoire inédit au Duc de Brunswick* (1782), Éditions L'Harmattan, 1993.

Adnen El Ghali

Francophonie

Francophonie, voici un vocable que le langage politique doit à la géographie. Dérivé de sa racine francophone, *francophonie* est un néologisme de la fin du XIX^e siècle attribué au géographe Onésime Reclus. Sur fond de compétition coloniale entre les puissances européennes, ce dernier défendit l'opportunité et l'intérêt de la France d'aller de l'avant dans cette entreprise avec une nette préférence pour l'Afrique. Nonobstant les conditions idéologiques de sa naissance, le terme *francophonie* a rencontré un franc succès lui faisant traverser deux siècles pour arriver en ce XXI^e siècle chargé et changé.

Ainsi, il est possible d'en stabiliser le sens autour de quatre signifiants distincts. Il désigne d'abord, *la communauté de ceux qui parlent le français*. Pour certains, notamment en France, il désignerait *la communauté de ceux qui parlent le français hors de France*. Ensuite, dans une acception plus géopolitique, il désigne *le groupe de pays ayant le français comme langue officielle ou prégnante*. Enfin, il est utilisé pour évoquer *l'institution internationale ayant pour objectif de promouvoir la langue française et les valeurs qui lui sont associées*. Ce sont ces deux dernières acceptions qui recouvrent l'usage du terme francophonie dans le champ politique et diplomatique actuel.

D'un point de vue lexical, *francophonie* fera son entrée dans les dictionnaires usuels de la langue française au début des années 1970 (1970 dans le Supplément au *Grand Robert*, 1972 dans le *Petit Larousse*.) (Turpin, 2006). Son succès ira *crescendo* et de pair avec un déplacement de son soubassement idéologique.

Si la naissance du terme francophonie au XIX^e siècle est indissociable d'une conception coloniale et hégémoniste française, sa résurgence et son nouvel usage à partir de la deuxième moitié de XX^e siècle se voudra pour part en rupture avec cette vision. Ainsi, l'un des pères fondateurs de la francophonie institutionnelle, Léopold Sedar Senghor écrivait déjà en 1962 dans le célèbre numéro de la revue *Esprit* dédié au français dans le monde que « *La Francophonie, c'est cet Humanisme intégral, qui se tisse autour de la terre : cette symbiose des « énergies dormantes » de tous les continents, de toutes les races, qui se réveillent à leur chaleur complémentaire. « La France, me disait un délégué du FLN, c'est vous, c'est moi : c'est la Culture française. » Renversons la proposition pour être complets : la Négritude, l'Arabisme, c'est aussi vous, Français de l'Hexagone. Nos valeurs font battre, maintenant, les livres que vous lisez, la langue que vous parlez. »*. Quelques années après, en 1968, un autre fondateur, Habib Bourguiba ira dans le même sens affirmant dans son célèbre discours de Québec qu' : « *au défi de la sujétion, doublé de toutes sortes de prétentions à l'annexion ou à la co-souveraineté, grâce à la langue française tout autant que grâce à l'arabe, par la parole et par les écrits, ...nous pouvions opposer à l'oppression notre contestation fondamentale et notre revendication de la liberté, de la dignité, de l'identité nationales* » (Gherairi, 2020).

Ces deux grandes figures de la nouvelle signifiante portée par le terme francophonie en font sciemment un outil de rupture avec sa racine et ses soubassements colonialistes. Mieux encore, le français devenant sous leurs plumes l'un des outils d'émancipation du joug colonial français. Kateb Yacine dira dans le même sens sa célèbre phrase : « Le Français est notre butin de guerre ».

Les pères fondateurs de la Francophonie institutionnelle *i.e.* : le Premier président du Sénégal Senghor et ses homologues tunisien, Habib Bourguiba et nigérien, Hamani Diori, ainsi que le Prince Norodom Sihanouk du Cambodge incarnent par leurs profils et parcours respectifs cette nouvelle acception. Ils entendent par cette institutionnalisation mettre à profit le français au service de la solidarité, du développement et du rapprochement des peuples par le dialogue des cultures. La langue devenant ainsi indissociable des valeurs qui lui sont désormais accolées.

Héritière de l'Agence de coopération culturelle et technique (CCT) fondée en 1970, l'organisation internationale de la francophonie (OIF) compte aujourd'hui 54 membres, 7 associés et 27 observateurs. Elle est adossée à un texte important : la charte de la Francophonie adopté à Hanoi en 1997 qui fédère autour de l'organisation elle-même d'autres opérateurs importants de la francophonie institutionnelle, à savoir notamment : l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Agence universitaire de la Francophonie, la télévision internationale francophone (TV5), l'Université Senghor d'Alexandrie, ainsi que l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones. Il est permis de considérer que le sens le plus large donné dans le langage politique et diplomatique désigne aujourd'hui cet ensemble d'acteurs et d'institutions. Sorte de francophonie *lato sensu*.

Ainsi pensée, la francophonie ne peut être que multilatérale et pluriculturelle. Pourtant, à défaut de démarches didactiques efficaces et intelligentes, les critiques parfois acerbes continuent de prospérer à l'instar de la célèbre pétition « *Pour une littérature-monde en français* » publiée par un groupe d'auteurs célèbres dans *Le Monde* du 15 mars 2007 qui affirma l'existence d'un malaise certain au moins dans le domaine littéraire et culturel et que « personne ne parle le francophone, ni n'écrit en francophone. La francophonie est de la lumière d'étoile morte. Comment le monde pourrait-il se sentir concerné par la langue d'un pays virtuel ? ». A ses auteurs, Abdou Diouf, alors secrétaire général de l'organisation internationale de la francophonie, répondra que « vous contribuez dans ce manifeste, avec toute l'autorité que votre talent confère à votre parole, à entretenir le plus grave des contresens sur la francophonie, en confondant francocentrisme et francophonie ». Il dévoile ainsi que malgré la générosité de l'idée, les avancées institutionnelles remarquables, le concept politique de francophonie nécessite encore un immense travail de conviction, de démonstration de pertinence, de pédagogie autour de son utilité pour que dans l'esprit du grand nombre le signifiant rencontre avec cohérence le signifié.

Références : Baggioni, D. 1996. « Éléments pour une histoire de la francophonie (idéologie, mouvements, institutions) » in. D. de Robillard et M. Bénianimo (Eds) avec la coll. de C. Bavioux, *Le Français dans l'espace francophone*. Tome 2, pp. [790]-806, Paris, Honoré Champion, éditeur ; Bourmaud, D., « La Francophonie », *Revue internationale de Politique comparée*, vol. 1, n° 2, 1994, pp. 265-273 ; Chikhi, B. (S.D.) ; *Figures tutélaires, textes fondateurs : Francophonie et héritage critique*, Paris, PUPS, 2009 ; De Surmont, J-N., « Pour une généalogie de la Francophonie institutionnelle: quelques éclaircissements », *Lenguas Modernas*, no. 35, Jan. 2010 ; Gherairi, G., « Francophonies des valeurs, Francophonie de valeur », *Historia*, n°888, décembre 2020, p. 99 ; Lavodrama, P., « Senghor et la réinvention du concept de francophonie », *Les Temps Modernes*, vol. 643-644, no. 2-3, 2007, pp. 283-323 ; Maltais, B., « Où s'en va la Francophonie? » *Babel*, 36 | -1, pp. 143-159 ; Mestaoui, L., « Le « butin de guerre » camusien, de Kateb Yacine à Kamel Daoud », *Babel*, 36 | -1, pp. 143-159 ; Premat, C., *Pour une généalogie critique de la Francophonie*, Stockholm, Stockholm University Press, coll. « Stockholm studies in romance languages », 2018 ; Reclus, O., *Lachons l'Asie, prenons l'Afrique : ou renaître ? et comment durer ?*, Paris, Hachette Bnf, 2014 (réédition de l'ouvrage paru en 1904 aux éditions de la Librairie universelle) ; Sanaker, J K, Karin H, and Ingse S., *La francophonie - une introduction critique*, Oslo Academic Press, Unipubforlag, 2006 ; Senghor, L S., « Le français langue de culture », *Revue Esprit*, novembre 1962 ; Turpin, B., « Le terme Francophonie dans les dictionnaires de langue », in *Convergences francophones*, textes réunis et présentés par Christian Chaulet Achour, Université de Cergy-Pontoise, Centre de recherche de Textes et Francophonies, Francoffonies ! Le Festival francophone en France, 2006, pp. 111-122.

Ghazi Gherairi

Frontière

La mondialisation avec sa politique de libéralisation économique et d'ouverture des frontières, ainsi que la fin de la guerre froide au début des années 90, ont fait émerger l'idée de l'effacement, voire la « fin des frontières ». Pourtant elles n'ont jamais été aussi nombreuses et marquées. Ce fait est dû aux changements géopolitiques avec la décolonisation, l'implosion du bloc communiste et la fragmentation croissante de l'espace politique mondial à tel point qu'on parle de frontiérisation du monde.

À quoi sert une frontière ? Pourquoi la tracer ? Quelles formes prend-elle ? Quelles sont ses fonctions ? Ses enjeux ? Autant de questionnements pour analyser les différentes approches de la frontière. Idée très ancienne, la notion de frontière recouvre une multitude de définitions.

Globalement, on peut qualifier la frontière de séparation et de contact, d'un dedans et d'un dehors, l'espace de l'exercice de la souveraineté de l'Etat. Cette question de la frontière est intimement liée à l'Etat qui délimite son territoire, exerce son pouvoir, et protège sa population. Avec sa portée symbolique, imaginaire, politique, juridique et anthropologique, la frontière contribue au transfert de l'identité locale et régionale à l'identité nationale. Elle est aussi le marqueur d'un rapport de force négocié ou conflictuel et validé par le droit international.

Ainsi, la frontière est une construction politique qui a évolué dans le temps et l'espace. En effet, en Occident particulièrement en Europe, nous assistons à une unification des territoires morcelés autour du pouvoir central à partir du XIV^e siècle et surtout au XIX^e siècle avec l'émergence de l'Etat-Nation, période caractérisée par la fixation du territoire soumis à la souveraineté de l'Etat, aux lois, à la fiscalité et au contrôle des flux humains et matériels. Ce tracé de frontières inébranlables est entériné par le traité de Westphalie en 1648 qui met fin à la guerre de Trente ans entre puissances européennes et installe un ordre international fondé sur l'Etat-Nation et la reconnaissance mutuelle de la légitimité des Etats sur leurs territoires. Ce processus historique n'a concerné qu'une partie du monde et n'a pas d'impact sur la Tunisie, où la frontière prend la signification de périphérie et de marge et n'a pas d'équivalence au monde arabo-musulman, où la notion de frontière est absente du discours politique qui considère que la colonisation est responsable de la fragmentation de cet espace.

La frontière a une fonction de barrière, de contrôle de circulation des hommes, des biens, et des marchandises. Dès l'antiquité, le limes rhénan du premier et deuxième siècle après J-C, désigne sous l'Empire Romain une frontière fortifiée marquant la ligne de démarcation entre Romains et Barbares et s'étend du Rhin au Danube. Sa fonction est de se protéger des pillages et de surveillance à partir des tours de guet, des palissades et des fossés. Toutefois, des échanges commerciaux existaient du Limes qui n'était pas hermétique. Ainsi, l'idée principale est de contrôler les flux des échanges et les flux humains, maîtriser les relations entre les Romains et les autres peuples tout en protégeant l'Empire. A cette fonction défensive, s'ajoute la fonction de partage. La conférence de Berlin (15 Novembre 1884 - 26 Février 1885) élabore des règles de partage afin de satisfaire les appétits des puissances européennes par l'imposition des frontières en Afrique au besoin de ces dernières puissances. Dans ce contexte, Djoung Kouamé écrit : *« Politiquement, l'instauration des frontières permet de détruire l'organisation tribale et de la réorganiser au profit de la Métropole. Economiquement, les frontières permettent d'intégrer les communautés dans l'exploitation en leur imposant le travail forcé. Au total, avec la mise en place des frontières, les sociétés européennes colonisatrices achèvent la reproduction d'elles-mêmes dans les territoires africains. »* (D. Kouamé, 2015).

À travers les tracés des frontières se jouent la paix et la guerre. Depuis 1945 la péninsule coréenne est scindée en deux. Cette partition a été imposée par les Etats Unis et l'URSS arbitrairement au 38^e parallèle. Après une guerre (1950 - 1953), cette frontière longue de 241 km et large de 4 mètres devient la ligne de démarcation, le symbole de la division entre un sud démocratique et libéral, et un nord autoritaire et militarisé. Nous pouvons multiplier les exemples de tracés de frontières engendrant des tensions et des conflits comme la frontière germano-polonaise de 1939 à 1990, les enjeux de Shengen, et le renforcement des frontières avec la crise migratoire actuelle et l'émergence des espaces frontaliers. Les litiges, les tensions voire les

guerres apparaissent aussi dans l'histoire de la frontière de la Régence de Tunis avec celle d'Alger. En effet ces deux Régences turques vont connaître des affrontements dont le principal (1613 – 1614) aboutit à la première convention sur la frontière suivie par un deuxième accord en 1628 lors d'un nouvel affrontement. L'objectif de la Régence de Tunis est la création d'une unité politique et d'un ensemble indépendant des deux Régences d'Alger et de Tripoli. Dans ce cadre, la ville du Kef a joué un rôle stratégique important. Les injonctions des soldats Turcs d'Alger des frontières et de la ville du Kef se sont multipliées jusqu'au début du XIX^e siècle (1807), date à laquelle la Régence de Tunis sous Hammouda Pacha se libère des Days d'Alger.

Enfin, la frontière n'est pas seulement terrestre, elle est aussi maritime ; En 1982, la convention des Nations Unis sur le droit de la mer signée à Montego Bay en Jamaïque définit un cadre juridique uniforme après une multiplication des litiges montrant la difficulté d'appliquer les frontières maritimes essentiellement sur la délimitation de la ZEE (Zone Economique Exclusive) qui accorde aux Etats l'exclusivité des droits sur les ressources halieutiques et énergétiques. Les incidents en mer de Chine du Sud entre la Chine et ses voisins témoignent des appétits de conquête chinoise et la difficulté de l'application du droit de la mer.

Ainsi, depuis la fin de la guerre froide, les frontières se sont multipliées et se sont renforcées avec la crise migratoire actuelle, mais ces frontières sont à la fois un symbole de séparation et d'interface avec des interactions des deux côtés donnant naissance à une forme de coopération transfrontalière caractérisée par des échanges durables et des traits communs, mais aussi sur des différences et des relations asymétriques connaissant par là une recomposition spatiale à l'instar de l'intégration des espaces frontaliers dans l'Union Européenne et les maquiladoras américains implantés tout le long de la frontière mexicaine.

Références : M. Foucher, *L'obsession des frontières*, Edition Perrin, 2012. ; M. Foucher, *Le retour des frontières*, Edition CNRS, 2016 ; F. Moullé, *Les frontières*, 2017 ; S. Sur, « Lignes et frontières, tout bouge », *Questions internationales*, mai-août 2016. P.R. Baduel, « Le front de l'état : Eléments pour une approche comparative autour de la méditerranée », in *Le monde musulman à l'épreuve de la frontière*, Paris, Ed Sud 1988 ; Michel Foucher, « Fronts et frontières, Paris, Fayard, 1988, Page 38. ; F. Ben Slimane, *La Tunisie et l'Identité, naissance de l'Etat territorial en Tunisie ? (1574-1881)*, Edition FSHST, 2009, p 84-90. ; U. Gasser, « Limes de Germanie, de l'autre côté, c'était les barbares », *Courrier international*, 06 novembre 2014. ; Acte Général de la Conférence de Berlin, 26 février 1885 ; D. Kouamé, « Les Frontières coloniales africaines : de la délimitation à l'imitation des Etats européens », *Ethipiques*, n° 94-95, 2015 ; J. D. Merchet, « Allemagne et Pologne : le miracle d'une frontière qui s'efface », *L'Opinion*, 28 Août 2016 ; Dezeraud, « La conférence de Montego Bay est-elle menacée ? », www.huffpostmaghreb.com, 11 Mai 2018 ; B. Reitel, P. Zander, « Espace transfrontalier ». www.hypergeo.eu 2019 ; Ch. Y. Messe Mbega, « Les régions transfrontalières : un exemple d'intégration socio-spatiale de la population en Afrique centrale », *Ethique publique*, Vol 17, 1, 2015.

Abdelkrim Allagui

G

Gaullisme

Le gaullisme désigne le courant politique inspiré par la pensée du général Charles de Gaulle (1890 – 1970) ainsi que par son mode de gouvernement. Ce corpus repose sur trois étapes distinctes de la vie publique du militaire devenu le premier président de la cinquième République française : la résistance contre l'occupation et le régime de Vichy (1940-1944) ; la direction du gouvernement provisoire à la Libération (1944-1946) ; le retour au pouvoir et la mise en place de la cinquième République (1958-1969).

Depuis la mort de « l'homme du 18 juin », une partie de la droite française se réclame du gaullisme. Il peut s'agir de formations politiques s'inscrivant dans la continuité de l'Union des démocrates pour la République (UDR) : le Rassemblement pour la République (RPR), l'Union pour un mouvement populaire (UMP) puis Les Républicains (LR). Cette affiliation peut également concerner des personnalités politiques non-encartées dans les mouvements gaullistes, par exemple le député Nicolas Dupont Aignan ou le philosophe Michel Onfray.

À l'inverse du socialisme, du libéralisme ou encore du communisme, le gaullisme n'est pas une idéologie à proprement parler. Il s'agit plutôt d'un ensemble de caractéristiques tirées de l'expérience du Général de Gaulle. Ce dernier ayant évolué sur un certain nombre de sujets (par exemple sur l'Algérie française et plus généralement sur la question de la décolonisation), sa pensée n'est ni dogmatique ni figée. Dans son livre « Les droites françaises », le politologue René Rémond confronte ce courant aux trois familles de la droite qu'il a théorisées. S'il réfute toute affiliation du gaullisme au légitimisme et à l'orléanisme, Rémond l'inscrit dans la tradition bonapartiste.

Même si ce courant, basé sur la notion de rassemblement, a pu compter dans ses rangs des gens venus de la gauche comme l'écrivain André Malraux, il est généralement classé à droite, surtout à partir des derniers mois de De Gaulle au pouvoir. René Rémond date cette cristallisation aux mouvements sociaux de mai 1968, où le camp du Général s'est confondu avec le parti de l'ordre, face à la « chienlit » des étudiants et des ouvriers grévistes.

Toutefois, la notion d'ordre, capitale dans la matrice gaulliste, ne se départit pas de celle de justice. Pour le politiste Francis Choisel, spécialiste du Second empire et auteur de l'ouvrage de référence « Bonapartisme et Gaullisme », l'ordre, vu par cette branche de la

droite, est distinct de celui que conçoit la droite classique, qui défend un système de domination par la force. On retrouve chez De Gaulle – et chez Napoléon III – un souci de la justice, condition sine qua non de la paix sociale.

Partant de là, le gaullisme n'hésite pas à emprunter des thématiques aux deux systèmes qui ont façonné le vingtième siècle : le capitalisme et le socialisme. Ce courant doit être vu moins comme une idéologie que comme un syncrétisme des pensées de l'époque. Il cherche à dessiner un chemin critique et pragmatique. Il œuvre pour le progrès social dans l'ordre. Il se donne pour objectif de transformer la lutte, capital-travail en association. L'une des applications concrètes de cette pensée réside dans la participation : les grandes entreprises doivent reverser aux salariés une partie de leurs bénéfices.

Prolongeant la vieille tradition colbertiste, le gaullisme croit à l'Etat stratège. C'est ainsi qu'à la libération puis sous la cinquième République, de Gaulle a défendu un capitalisme d'Etat et la mise en place de géants industriels. Cet interventionnisme dans la vie économique s'inscrit dans une sorte de troisième voie entre socialisme et libéralisme.

Cette vision d'un Etat fort se trouve dans l'exercice du pouvoir. Le gaullisme possède une vision verticale de la société. La cinquième République, qui est la traduction constitutionnelle de la pensée gaulliste, illustre bien cette vision. En instaurant un régime semi-présidentiel, ou un « parlementarisme rationalisé », elle entend rompre avec le régime des partis des troisième et quatrième Républiques. Plus généralement, le gaullisme se méfie des corps intermédiaires (syndicats, partis, corporation) et leur préfère le lien direct du peuple. Cela passe par le référendum qui est vu comme un moyen de contourner les pesanteurs. En 1969, c'est en perdant un référendum que de Gaulle démissionne. Pourtant, un an auparavant, il avait remporté une très forte majorité aux législatives post- mai 68. Ce rapport permanent au peuple se retrouve dans le choix de l'élection du président de la République au suffrage universel direct, validé par référendum en 1962. Le scrutin présidentiel est depuis décrit comme « la rencontre d'un homme avec le peuple ». C'est au nom de cette relation particulière entre le président et son peuple que le chef de l'Etat français est celui qui, dans le monde occidental, dispose des prérogatives les plus étendues. Plus qu'une simple question de choix constitutionnel, c'est une vision quasi-mystique de l'incarnation du pouvoir par un homme providentiel. Les détracteurs de cette verticalité dénoncent une « monarchie républicaine ».

Le gaullisme plébiscite le rassemblement et la transcendance des clivages habituels. En 1940, quand il s'engage dans la Résistance, Charles de Gaulle est rejoint par des militants allant des communistes aux royalistes de l'Action française. A la libération, il forme un gouvernement trans-partisan. Quand il revient au pouvoir en 1958, il réitère la même méthode, sans les communistes. Cet attachement au rassemblement se retrouve jusque dans la dénomination des partis

gaullistes, que ce soit le Rassemblement du peuple français (RPF) fondé en 1946 par le général ou dans le Rassemblement pour la République (RPR), formation créée en 1975 par Jacques Chirac revendiquant l'héritage de l'homme du 18 juin.

Sur le plan international, les choix du général de Gaulle à partir de la fin de la Seconde guerre mondiale vont durablement marquer la politique étrangère de la France. Si Paris s'inscrit clairement dans le camp occidental, elle rejette l'alignement systématique sur une Amérique en pleine guerre froide. C'est ainsi que la France quitte le commandement intégré de l'OTAN en 1966. Un an auparavant, le général instaure la « politique de la chaise vide » pour protester contre l'élargissement des prérogatives de la Communauté économique européenne (CEE). En outre, en 1964, la France provoque l'ire des Américains quand elle reconnaît le régime communiste chinois. Ce positionnement particulier est poursuivi par les successeurs du général, et notamment par son rival de gauche, François Mitterrand, on parle alors de gaullomitterrandisme. En 2003, la France renoue avec les accents gaullistes quand son ministre des Affaires étrangères, Dominique de Villepin, prononce un discours devant le Conseil de sécurité de l'ONU, dans lequel il s'oppose fermement à l'invasion de l'Irak. Après cet épisode, les Présidents français, responsables de la politique diplomatique et militaire, se rapprochent des positions américaines, contribuant à estomper le gaullisme. Ironie de l'histoire, ce virage s'opère sous deux présidents issus de formations gaullistes. Dans le même temps, les positions du Général de Gaulle, notamment en matière diplomatique, sont adoptées par un large spectre politique, allant de Marine Le Pen à Jean-Luc Mélenchon. On parle alors de positions gaulliennes.

Références : F. Bluche, *Le Bonapartisme : aux origines de la droite autoritaire 1800-1850*, Nouvelles éditions latines, Paris, 2008; F. Choisel, *Bonapartisme et Gaullisme*, Paris, Albatros, 1987; A. Peyrefitte, *C'était de Gaulle*, Paris, Gallimard, 2002; R. Rémond, *Les droites en France*, Paris, Aubier, 1992.

Hatem Nafti

Genre

Le terme français « genre », emprunté au lexique des sciences sociales féministes anglophones, *gender* pour désigner la bi-catégorisation normative du « féminin / masculin », n'a pas été sans faire débats et controverses parmi les féministes. Non qu'on lui conteste ses vertus heuristiques de la fabrique des rapports inégaux de sexe entre femmes et hommes, mais en raison de sa banalisation managériale (la menace de dépolitisation de la question des femmes) et de ses implicites uniformisant et/ou essentialisant des sociétés. Le concept désigne à la fois une réalité normée sur une binarité asymétrique entre hommes / femmes et un outil d'analyse des rapports de pouvoir et de domination que la prétendue binarité naturelle des sexes entretient et institue. Forgé dès les années 70, le concept a évolué de « sexe social » à « rapports sociaux de sexe ». Ce retour critique pose la question de savoir si « les

rapports de sexe sont solubles dans le genre » (Associations française des anthropologues, 2011) et si la distinction sexe-genre n'est pas au fond une appréhension performative du genre [Chauvin, 2021].

Dans les sociétés civiles maghrébines et arabes, le concept s'est propagé par la voie « technocratique » des instances, agences et autres organisations internationales. Plusieurs malentendus ont entaché sa réception et son appropriation. Le concept a été malencontreusement traduit vers l'arabe par *naw ijtimā'i* (نوع اجتماعي) « type social ». Traduction littérale, venant d'en haut, elle avait pour vocation ou prétention de remplacer l'expression moderne « *jins* », qu'abusivement ou improprement l'on a assimilé à sexe biologique, alors même qu'elle a pour sens premier « genre », c'est-à-dire, un groupe construit par similitude de caractères distinctifs d'un autre groupe. C'est justement ce potentiel classificatoire qui a permis de tirer de l'étymon arabe *J.N.S.* la déclinaison « *jinssiya* », c'est-à-dire, nationalité. Le vocable « *Jins* » n'existe pas dans l'arabe classique du Coran et ne renferme pas le sens de sexe biologique dont les désignations sont autres et multiples (*Farj*). Son emploi par les féministes arabes dans les années 50 avait donc sens de subversion linguistique voire de révolution théorique pour combattre les inégalités du patriarcat et l'asymétrie des statuts, des attributs et des rôles prescrits aux « couple d'opposés » mâle/femelle (*dhakar /untha*). L'expression « *naw[^] ijtimā'i* » ou « *jendar* » (simple transcription arabe de l'anglais), quoiqu'actuellement d'usages fréquents au niveau des organisations de la société civile et des études de genre, semble avoir encore des difficultés à percer le milieu du mouvement féministe. Non par rejet de son approche dé-constructive de la binarité socialement prescrite et asymétrique entre genre masculin et féminin ou de ses clefs d'analyse des distinctions, mais bien par résistance à ce qui semblait être déjà une sorte de formatage dans une terminologie de sciences sociales se voulant « neutre » et dissociée de la politique prétendue « tapageuse » des féministes qui lui ont préféré la diversité des « femmes au pluriel » (*nissa*) (J. Scott).

Quoiqu'il en soit des mots et des querelles de positions, force est de constater que le genre a cette force critique d'interroger les rapports structurels de pouvoir et de domination basés sur les assignations à masculinité et féminité et sur la « valence différentielle des sexes » mise en évidence par Françoise Héritier dans ses innombrables travaux d'anthropologie. L'auteure définit ce principe comme « *la place différente des deux sexes sur une table des valeurs* » qui fonctionne toujours dans le même sens hiérarchique et classificatoire, traduisant somme toute une forme universelle de dominance du principe masculin sur le féminin, le premier étant positivement marqué comme supérieur à l'autre. » (1981). Catégorie d'analyse subversive, le genre permet de déconstruire les mécanismes pratiques et symboliques les plus enfouies de l'oppression des femmes. Fondée sur la « naturalisation » du genre humain dans deux sexes biologiques marquant une division inégale entre mâles et femelles, elle permet de légitimer comme naturelle et immuable, la norme de la binarité sexuelle et de la prévalence

masculine. Le concept de genre renvoie dès lors aux « rôles sociaux de sexe », à la construction socioculturelle des assignations à identités prescrites féminine et masculine. En ce sens, Nicole Claude Mathieu, renouant avec l'inaugurale pensée de Simone de Beauvoir « on ne naît pas femme, on le devient », insiste après des années d'observation des sociétés matrilineaires « *que les femmes ne sont pas une catégorie biologique mais une classe sociale définie par des rapports sociaux de sexe, historiquement et géographiquement variables, centralement organisés autour de l'appropriation individuelle et collective de la classe des femmes par celle des hommes* » (2007). Dans le sillage Christine Delphy [2008] pionnière du féminisme matérialiste dévoile en quoi « *Classer, dominer* » est au cœur du sexisme, de la misogynie, du racisme, du colonialisme, de la xénophobie qui induisent l'oppression de l'autre, sa minorisation comme n'ayant pas les mêmes droits, et son déclassement dans l'échelle des valeurs des groupes dominants.

L'évolution des théories critiques du genre a conduit à concevoir que le sexe anatomique ou biologique est aussi construit par la culture. Ce n'est pas l'anatomie qui a imposé le genre mais c'est bien l'idéologie du genre qui a institué le sexe comme « diviseur du genre humain en moitié inégale ». Comme l'affirme de manière significative la philosophe Judith Butler dans son ouvrage *Trouble dans le genre*, ce dernier « *ne devrait pas être conçu principalement comme l'inscription du sens sur le sexe préalablement donné [...]. Il désigne le processus même de production par lequel les sexes sont eux-mêmes établis* », voire institués, dirons-nous. Elle insiste sur le fait que « *si l'on mettait en cause le caractère immuable du sexe, on verrait peut-être que ce que l'on appelle "sexe" est une construction culturelle au même titre que le genre ; en réalité, peut-être le sexe est-il toujours déjà du genre et, par conséquent, il n'y aurait plus vraiment de distinctions entre les deux* ». À la même époque, Christine Delphy propose une relecture matérialiste considérant que le genre devient « *le rapport social, fondé sur une relation d'exploitation, qui met en pertinence la dualité des sexes, gardant leurs frontières, organisant leurs différences matérielles et symboliques et reproduisant leurs inégalités* ». Le genre devient ainsi le diviseur hiérarchisant, le dispositif d'identification, d'assignation à un sexe biologique et à un sexe social. À la dichotomie entre sexe et genre, nature et culture présupposant la biologisation du sexe et la « socialisation » du genre, se substitue leur appréhension comme paire, comme deux faces d'un même processus érigeant la binarité féminin / masculin en norme. La manière dont les corps sont sexués, les comportements normés, et les inégalités justifiées a amené à la formulation de critiques et de stratégies politiques collectives et individuelles prenant pour cible le genre dans sa dimension normative. C'est ce que portent les différentes expressions du dépassement de la binarité à travers les intersexualités entre LGBT, cisgenre, transgenre, queer et autres. Reposant sur l'autodétermination, ces revendications continuent pourtant, dans de nombreux pays à être criminalisées et leurs protagonistes pourchassés sur la base d'un cadre juridique binaire oppressif et répressif, tel celui de l'article 230 du Code pénal tunisien qui punit de 3 ans l'homosexualité.

Au total trois éléments sont constitutifs du genre :

1) Le genre (masculin/féminin) est le produit d'une construction sociale. Cela revient donc à remettre en cause les caractéristiques jugées immuables et naturelles du couple d'opposés féminin/ masculin et à reconsidérer les comportements et les identités socialement attendus des femmes pour être dans la féminité et des hommes pour être dans la virilité.

2) Le genre est issu d'un processus relationnel de pouvoir et de rapports inégaux entre les hommes et les femmes avec attribution d'une prévalence (valeur supérieure) aux hommes sur les femmes

3) Le genre est le résultat d'un processus historique de rapports de pouvoir et de domination imbriqués aux autres systèmes de domination. Il est à l'intersection de plusieurs rapports de pouvoirs fondés sur la race, la classe, la sexualité, l'âge, etc.

Partant, un nouveau champ de recherche s'est ouvert partout dans le monde devant les chercheurs y compris en Tunisie. Investissant la relative autonomie de la recherche scientifique et /ou mettant à profit leurs cadres militants, ces féministes ont participé, non sans se heurter à résistance et hostilité, au développement des études féministes et de genre. Une production scientifique émerge invente de nouveaux objets et revisite d'un point de vue critique et subversif le mouvement féministe (Ilhem Marzouki, Azza Ghanmi, Neila Jrad, Soumaya Mestiri) ; l'histoire des femmes (Sophie Bessis, Latifa Lakkhdhar, Dalenda Lagueche, Leila Blili), le patrimoine savant de l'Islam (Amel Grami, Raja ben Slama, Zahiya Jouirou), les dominations masculines (Dorra Mahfoudh, Meryem Sallami), l'économie féministe (Souad Triki, Salma Zouari), la politique (Maryam Ben Salem, Asma Nouria), le droit (Hafidha Chekir. Monia ben Djemia, Sana ben Achour, Salwa Hamrouni, Asma Ghachem, Lamia Neji) et bien d'autres plus jeunes qui montent et renouvellent la pensée féministe.

Références : Beauvoir S. de, *Le Deuxième Sexe*, Gallimard, 1949 ; Bereni L., Chauvin S., Jaunait A., Revillard A., *Introduction aux Gender Studies : Manuel des études sur le genre*, De Boeck, Bruxelles, 2012, 2^e édition 2014 ; Butler J., *Trouble dans le genre*, (1990, 2^e éd. 1999, traduction française 2005), La Découverte, 2005 ; *Défaire le genre*, Editions Amsterdam, 2006 ; Delphy Ch., *L'ennemi principal. I. Economie politique du patriarcat*, Syllepse, 1998 ; *L'ennemi principal. II. Penser le genre*, Syllepse, 2001. ; Guillaumin C., *Sexe, race et pratique du pouvoir, L'idée de nature*, Côté-Femmes, 1992. Héritier F., *Masculin/féminin, la pensée de la différence*, Odile Jacob, 1996/*Masculin/féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Odile Jacob, 2002. ; Mathieu N.-Cl., *Une maison sans fille est une maison morte : la personne et le genre en sociétés matrilineaires et/ou uxori-locales*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme. Côté-femmes, 1991 ; Saadawi N., *La femme et le sexe Ou les souffrances d'une malheureuse opprimée*, Traduit de l'Arabe par Abdelhamid Drisi Messouak, l'Harmattan, 2017 ; Scott J. W., « Gender : A Useful Category of Historical Analysis », *American Historical Review*, 91, pp 1053-1075 ; trad. Fr. (1988) « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Le Genre de l'histoire*, Les Cahiers du GRIF, 1986, 37-38, pp. 125-153.

Sana Ben Achour

Géopolitique

La géopolitique désigne tout ce qui concerne les rivalités de pouvoirs ou d'influence sur des territoires et les populations qui y vivent, c'est-à-dire l'étude des rapports de forces entre divers acteurs sur un espace plus ou moins défini. La géopolitique repose alors sur l'analyse des objectifs visés par les acteurs et leurs moyens mis en œuvre pour y arriver. Le terme apparaît sous la plume du professeur de science politique/géographie suédois Rudolf Kjellén dans un article de journal, en 1889, qui évoque les frontières suédoises, puis dans un ouvrage intitulé *Stormakterna*. Pour cet auteur, la géopolitique est considérée comme étant « *la science de l'Etat comme organisme géographique ou comme entité dans l'espace : c'est-à-dire l'Etat comme pays, territoire, domaine ou, plus caractéristique, comme règne. Comme science politique, elle observe fermement l'unité étatique et veut contribuer à la compréhension de la nature de l'Etat* ».

La géopolitique allemande – ou *Geopolitik* – repose sur les approches théoriques de Ratzel (1844-1904), qui donnera naissance à l'École de Berlin. L'approche géographique de Ratzel, interprétée comme géopolitique, s'applique à démontrer que l'Etat, thème principal des travaux géopolitiques, est « comme un être vivant qui naît, grandit, atteint son plein développement, puis se dégrade et meurt ». L'Etat, pour vivre (ou survivre), doit s'étendre et fortifier son territoire. À travers ce prisme, Ratzel défend l'idée que l'Allemagne pour vivre doit devenir un véritable empire et donc posséder un territoire à sa mesure. Les successeurs de Ratzel mettent cette nouvelle discipline au service du Prince et elle sera appliquée sous le III^e Reich. Ils proposent au régime nazi une approche cartographique du monde où les « Grands Peuples » (grandes puissances) se partagent la planète en fonction d'alliances et d'une hiérarchie raciale des peuples.

Cette application par le politique d'une discipline percevant l'Etat comme un organisme et à but hégémonique est appliquée au cours de la Seconde Guerre mondiale. À la suite de ses dérives, au sortir de la guerre, la géopolitique tant en Allemagne qu'ailleurs dans le monde est bannie des milieux universitaires et des États-majors, au profit d'autres approches du monde. D'ailleurs, les disciplines géographiques ont renoncé à réutiliser ces approches jusqu'aux années 1970-1980.

Pour l'école américaine, on relève que l'amiral Alfred Mahan (1840-1914) et le journaliste et professeur de science politique Nicholas Spykman (1893-1943) - se sont intéressés aux relations entre le développement technologique des civilisations et la domination de l'espace par les États. Fortement influencés par l'école anglaise, Mahan et Spykman articulent leurs travaux sur la puissance maritime et la politique d'endiguement de l'Allemagne puis de la Russie, choisissant l'alliance avec l'Empire britannique.

L'École américaine a aussi expliqué comment les grands empires d'Asie avaient réussi à se stabiliser dans le temps en se basant seulement sur l'administration très hiérarchisée de l'irrigation dans les territoires ou l'Asie des moussons. C'est la théorie des despotismes orientaux, grande thèse de géopolitique. L'École américaine - ou École de Berkeley - s'est toujours intéressée à la dimension culturelle qui marque l'espace terrestre. Le retour de la géopolitique américaine se poursuit au XX^e siècle avec les thèses de Samuel Huntington dans *Le Choc des civilisations*.

L'école anglaise définit la puissance par la domination des mers ou océans (théorie de l'empire maritime). L'approche géopolitique renvoie à cette volonté de domination du monde *via* le commerce, en contrôlant les mers, puis désormais les terres, se faisant l'héritière directe, non seulement de la géopolitique allemande, mais aussi des premiers navigateurs anglais, comme Walter Raleigh : « *Qui tient la mer tient le commerce du monde ; qui tient le commerce tient la richesse ; qui tient la richesse du monde tient le monde lui-même* ».

L'École française de géopolitique s'est développée en réponse à la conception allemande de la géopolitique. Citons ici le géographe Jacques Ancel (1882-1943), auteur d'ouvrages sur la question des nationalités dans l'Empire austro-hongrois, qui s'intéresse aux questions des frontières définies comme des « isobare(s) politique(s), qui fixe(nt), pour un temps, l'équilibre entre deux pressions ; équilibre de masses, équilibre de force », reprenant les travaux d'André Chéradame. S'il existe une géopolitique française, c'est surtout dans la contestation de l'approche géopolitique allemande et de ses légitimations déterministes. Chéradame, dès 1916, condamne les dérives de la *Geopolitik* allemande dans son ouvrage *Le plan pangermaniste démasqué*.

Après la Seconde Guerre mondiale, la notion de géopolitique, traduisant mal une répartition de plus en plus complexe des pouvoirs institutionnels dans le monde, recule au profit de quatre disciplines de sciences humaines : les relations internationales, appuyées sur la théorie du droit international ; la sociologie politique, sociologie des relations internationales.

Références : Ramonet (I.), *Géopolitique du chaos*, Paris, Gallimard, 1999 ; Huntington (S.-P.), *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 2000 ; Lacoste (Y.), *La géographie, ça sert d'abord à faire la guerre*, Paris, La Découverte, 2012 ; Victor (J.-C.), *Les dessous des cartes : itinéraires géopolitiques*, Paris, Tallandier, 2012 ; Kempf (G.), *Géopolitique de la France : entre déclin et renaissance*, Paris, Technip, 2013 ; Boniface (P.), *Le grand livre de la géopolitique : Les relations internationales depuis 1945*, Eyrolles, 2014 ; Tellenne (C.), *Introduction à la géopolitique*, Paris, La Découverte, 2019 ; Boniface (P.), *La géopolitique*, Paris, Eyrolles, 2021.

Moez Charfeddine

Gérontocratie

La gérontocratie, terme aux origines grecques « *gérontos* » (vieux) et « *kratos* » (pouvoir), désigne le système politique où le gouvernement est exercé par les personnes âgées. Elle évoque littéralement le « gouvernement des vieux » ou le « gouvernement par les vieux », mettant ainsi en lumière le rôle prépondérant des personnes âgées dans les prises de décisions politiques, et ce, depuis des temps immémoriaux.

Au fil des époques et des cultures, la gérontocratie a revêtu diverses formes et significations. D'un côté, elle peut revêtir une dimension informelle, enracinée dans le respect ancestral envers les personnes âgées, en les considérant comme les gardiennes de la tradition et de la sagesse. Dans cette perspective, leur expérience de vie et leur longévité leur confèrent une aura de légitimité, les plaçant au cœur des décisions importantes pour la communauté. De l'autre côté, la gérontocratie peut adopter une forme plus formelle, caractérisée par un système de gouvernement dans lequel les aînés exercent un pouvoir significatif. Cette forme de gouvernement peut se manifester de manière autoritaire ou conservatrice, où les personnes âgées imposent leur volonté sans prendre en compte les aspirations et les besoins des générations plus jeunes.

Max Weber, le célèbre sociologue allemand, considère que la gérontocratie est une forme de domination traditionnelle, dénuée de toute direction administrative, assurée par les anciens en tant qu'ils incarnent le mieux la tradition sacrée. Le fondement doctrinal de la gérontocratie peut varier selon les contextes socio-culturels où elle se manifeste, ce qui lui confère une complexité et une adaptabilité particulières.

Dans le paysage politique, la gérontocratie n'est pas intrinsèquement liée à un régime spécifique. Elle peut coexister dans des systèmes autoritaires ou démocratiques, car son origine repose souvent sur des valeurs culturelles et des normes sociales propres à chaque société. Parfois, elle repose sur l'idée que les personnes âgées possèdent une sagesse infaillible et une expérience supérieure, les qualifiant ainsi pour guider la nation. Cependant, dans d'autres cas, elle peut être le résultat de préjugés ou de stéréotypes péjoratifs à l'égard des jeunes générations, en les considérant comme immatures ou incompetentes.

Cette dualité inhérente au modèle gérontocrate peut être exprimée sous deux aspects antagonistes. D'une part, les aînés peuvent être considérés comme les gardiens de la tradition, responsables de la transmission des valeurs et du savoir aux générations futures. D'autre part, leur emprise sur le pouvoir peut entraîner une résistance au changement et une réticence à adopter de nouvelles idées, se révélant plus conservateurs que les générations émergentes.

Pour appréhender les origines de la gérontocratie et ses conséquences, différentes perspectives théoriques s'offrent à nous. La sociologie met

en évidence les facteurs sociaux et culturels favorisant son émergence, tels que les normes de respect et de déférence envers les personnes âgées dans une société donnée. L'économie souligne les facteurs économiques qui peuvent favoriser la gérontocratie, comme les inégalités de revenu et de patrimoine entre les générations. La politique met en avant les facteurs politiques favorisant l'émergence de la gérontocratie, tels que la concentration du pouvoir entre les mains d'un groupe d'élites âgées ou le manque de participation des jeunes à la vie politique.

Au sein du domaine des sciences politiques, la gérontocratie est fréquemment associée à des sociétés où les individus avancés en âge jouissent d'un statut éminent en tant que sages et gardiens des traditions ancestrales. Cette conception englobe un ensemble de considérations fondamentales qui contribuent à sa légitimation et à son maintien.

Tout d'abord, elle repose sur la prévalence d'une sagesse acquise au fil du temps. Selon cette doctrine, les personnes âgées, par le biais de leurs expériences et de leurs épreuves traversées au cours de leur existence, détiennent une sagacité et une compréhension profonde des affaires humaines, les rendant ainsi plus aptes à prendre des décisions éclairées et judicieuses pour le bien-être collectif.

Ensuite, la gérontocratie trouve sa base dans le profond respect et l'admiration accordés aux aînés en raison de leur longévité. Cette vénération de l'âge avancé renforce leur autorité morale et politique, leur conférant un rôle de premier plan dans la prise de décisions qui concernent la communauté dans son ensemble.

Cette approche politique est étroitement liée à la préservation et à la célébration des traditions culturelles. En tant que gardiens du patrimoine culturel, les personnes âgées jouent un rôle essentiel dans la transmission des coutumes, des valeurs et des croyances ancestrales, ce qui contribue à maintenir la cohésion et l'identité culturelle de la société. Par ailleurs, la gérontocratie est également justifiée par sa propension à assurer la stabilité sociale. Les individus avancés en âge sont souvent considérés comme étant plus enclins à la prudence et à la modération dans leurs actions, ce qui peut contribuer à apaiser les tensions et à prévenir les conflits internes.

Enfin, la gérontocratie revêt une dimension éthique et morale cruciale. Les personnes âgées, conscientes de leur rôle de gardiens du savoir ancestral, ont la responsabilité de préserver les valeurs fondamentales de la communauté et de les transmettre aux générations futures. Cette quête de préservation culturelle et de continuité assure la pérennité et l'harmonie de la société à travers le temps. En somme, la gérontocratie, en conférant un statut éminent aux personnes âgées en tant que détentrices de la sagesse, gardiennes des traditions et garantes de la stabilité sociale, se présente comme une approche politique pertinente et profondément enracinée dans les fondements culturels des sociétés qui la pratiquent. Phénomène politique fascinant, ses origines et conséquences sont sujettes à de multiples interprétations et analyses.

Références : M. Weber, M. *Le savant et le politique*, Munich: Duncker & Humblot, 1919 ; Ph. de Mézières, *Le Songe du Vieil Pèlerin*, éd. G. W. Coopland. Cambridge, 1969 ; B. Badie, D. Berg-Schlosser, L. Morlino, *International Encyclopedia of Political Science* (Vol.1), Calif, 2011 ; A. Amir-Aslani, *De l'influence à la décadence*. Paris, L'Archipel, 2017.

Ouissal Ezzine

Gouvernabilité/Gouvernementalité

La gouvernabilité et la gouvernementalité sont des concepts politiques issus des développements qu'a subis la problématique du gouvernement, notamment à partir des années soixante-dix du siècle dernier, pour caractériser certains aspects de la remise en cause de l'État et du politique, dans un contexte de crise de la démocratie. Malgré la différence de leurs origines, les deux concepts s'associent au niveau de leur contexte d'apparition et d'évolution : l'avènement du néolibéralisme comme rationalité politique prônant une reconversion sociale et institutionnelle qui repose foncièrement sur l'individu autonome comme valeur économique suprême.

Le premier terme, la *gouvernabilité*, a été évoqué pour la première fois, en 1975, dans le rapport de la trilatérale sur la crise de la démocratie, comme problème structurel dans les démocraties occidentales, à cause du blocage de leurs mécanismes de régulation des demandes sociales. En marquant un revirement dans la perception de la démocratie, ce rapport était le premier à évoquer la notion de crise de gouvernabilité, c'est-à-dire de la capacité des démocraties de gérer les conflits d'une société complexe, mais surtout de répondre à la tendance d'émancipation des individus. Le second terme, la *gouvernementalité*, constitue, quant à lui, une invention de Michel Foucault, lors de son cours au Collège de France, en 1978, à partir des deux termes « gouvernement » et « rationalité », pour désigner « l'art libéral de gouverner » mettant en évidence la possibilité d'influencer la conduite des personnes, en tenant compte de leur consentement et de leur participation volontaire. La gouvernementalité implique, à juste titre, que les personnes puissent agir librement de façon à renforcer leur assujettissement.

La ressemblance terminologique des deux concepts décrit, ainsi, une certaine proximité sémantique émanant du fait que tous deux se présentent comme un néologisme destiné à qualifier ou à analyser, dans une nouvelle approche, le phénomène politique le plus ancien, le gouvernement des hommes. Les deux concepts partent de la problématique inhérente à l'existence-même de la domination politique pour souligner la nécessité et la possibilité d'exercer le pouvoir selon une approche incitative impliquant positivement les citoyens, selon des mécanismes distincts de l'idée de pouvoir souverain coercitif et contraignant. Les deux concepts mettent, à cet égard, en avant, le gouvernement comme relation de pouvoir.

La gouvernabilité désigne, en ce sens, la capacité de gouverner une société. Cette capacité concerne, à la fois, les deux parties de la relation de pouvoir : l'Etat (pouvoir politique, administration), d'un côté, en interrogeant son aptitude à trouver des solutions efficaces et acceptables et à subvenir aux besoins sociaux et économiques ; la population, de l'autre, en examinant sa prédisposition à être gouvernée, c'est-à-dire son acceptation du pouvoir. La gouvernabilité renvoie, ainsi, au problème de confiance-défiante citoyenne, mais en traduisant la question de légitimité politique en termes d'efficacité et d'efficience. En effet, en évoquant une crise de gouvernement, elle renvoie à l'effritement des modes traditionnels de l'exercice du pouvoir, notamment à l'aptitude de l'Etat à bien mener l'action publique. Faisant part de la critique néolibérale de l'Etat-Providence, elle implique la remise en cause de la capacité de l'Etat à assurer un « bon » service public, ainsi que de ses instruments dans la poursuite de cet objectif.

La notion a connu, par la suite, un élargissement de la signification qui dépasse la vision de départ, focalisée sur l'étude de la structure du pouvoir et de ses méthodes. Procédant d'une vue globale sur le gouvernement des sociétés, la gouvernabilité désigne, désormais, dans un usage plus récent, la capacité de gouverner, non plus en termes de force et de persuasion mais dans le sens de savoir gouverner. Elle implique, ainsi, la question de savoir comment produire du collectif, tout en obtenant l'adhésion des citoyens et leur obéissance. Cette question se traduit par la contestation de l'idée de pouvoir en ce qu'il est puissance et commandement impératif. Elle nous ramène, de la sorte, aux confins sémantiques de la gouvernementalité, autant qu'elle évoque l'autonomisation croissante de sous-systèmes sociaux tendant à développer divers réseaux d'action selon leurs propres normes produites de manière autonome.

C'est en effet, dans une optique similaire que le concept de gouvernementalité a permis à Foucault de mettre en avant les formes incitatives, plus que coercitives, dans la pratique du pouvoir, c'est-à-dire celles qui orientent les conduites des individus, avec leur collaboration, que celle-ci soit consciente ou non. La notion de gouvernementalité a, en effet, permis d'exprimer une antonymie avec la définition du pouvoir qu'il percevait comme « *système unitaire, organisé autour d'un centre qui est en même temps la source, et qui est porté par sa dynamique interne à s'étendre toujours* ». Elle lui a permis, également, d'analyser le pouvoir comme « *un domaine de relations stratégiques entre des individus ou des groupes – relations qui ont pour enjeu la conduite de l'autre ou des autres et qui ont recours, selon les cas, selon les cadres institutionnels où elles se développent, selon les groupes sociaux, selon les époques, à des procédures et techniques diverses* ». L'emploi de la gouvernementalité s'est, ainsi, peu à peu, dégagé de la référence à l'Etat, pour s'appliquer à toutes sortes de relation de pouvoir. L'idée topique de la gouvernementalité est, d'emblée, d'élargir les conceptions existantes du pouvoir, en dehors du périmètre de la politique instituée, aux autres formes institutionnelles, telle que la famille, l'école, l'entreprise. La gouvernementalité entend, ainsi, affranchir la notion

de pouvoir de toute surdétermination par la question du rôle et de la place de l'Etat dans la société.

Références : Chevallier J., (dir.), 1996, *La gouvernabilité*, CURAPP, Paris, PUF ; Chevallier J., 2004, *L'Etat post-moderne*, 2^e éd., LGDJ ; Crozier M., Huntington S., Watanuki J., 1975, *The crisis of democracy, report on the governability of democracies to the trilateral Commission*, New York University Press ; Foucault M., 1994, *Dits et Ecrits*, tome IV, Gallimard ; Foucault M., 2004, *Naissance de la biopolitique, Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard, Seuil (coll. Hautes Études) ; Fregosi R., 2008, « Gouvernabilité et gouvernance globale : défis théoriques et politiques », Traduction de l'article « Gobernabilidad y gobernanza global : desafíos teóricos y políticos », in *II Escuela Chile-Francia, Transformaciones del Espacio Público*, Ed. Universidad de Chile, pp.201-210, disponible sur le portail des archives ouvertes, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00525735> ; Huff R., « Gouvernamentalité », *Encyclopedia Universalis*, [en ligne], URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/gouvernementalite/> ; Jeanpierre L., 2006, « Une sociologie foucauldienne du néolibéralisme est-elle possible ? », *Sociologie et Sociétés*, vol.38, n°2, pp. 87-111 ; Leca J., 1985, « Sur la gouvernabilité », in Leca J., Papini R., *Les démocraties sont-elles gouvernables ?*, Economica, pp.13-27.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Gouvernance

Les politiques publiques nationales sont aujourd'hui bousculées par le poids des acteurs locaux, régionaux, européens et internationaux (institutions supranationales, multinationales, ONG- organisations non gouvernementales) dans la définition des options et choix de politique publique. Ces processus se traduisent par l'émergence de nouveaux échelons de gouvernance et par des cadres de pensée de plus en plus composites dans l'action publique. L'Etat n'est, en somme, plus qu'un acteur parmi d'autres. Au niveau territorial, les processus de décentralisation/régionalisation/fédéralisation accordent une autonomie croissante aux systèmes d'acteurs locaux. Une gouvernance multi-niveaux prend ainsi forme sur tous les continents.

La notion de gouvernance multi-niveaux (ou territoriale) revêt dès lors une dimension horizontale, dans le cadre de laquelle les acteurs concernés (élus locaux, cadres administratifs, responsables associatifs) sont amenés à mettre sur pied des coalitions territoriales afin de peser sur les décisions politiques. Une telle mutation souligne l'importance de facteurs tels que l'environnement organisationnel, mais aussi, selon certains spécialistes, une sorte de retour de l'Etat sous une forme plus managériale dans laquelle il se contenterait de « gouverner à distance » (*via* les appels à projet ou les dispositifs d'évaluation, par exemple). Ce changement d'échelle en matière de gouvernance implique l'adoption croissante de pratiques de négociation et une construction inédite de l'intérêt général. En effet, le pouvoir est plus dispersé aujourd'hui, du local au global. Il faut donc, pour les pouvoirs publics, négocier avec différents types d'acteurs pour trouver une coordination et une cohésion dans l'action publique : le temps d'un intérêt général défini exclusivement par l'Etat central est révolu.

La capacité politique territoriale peut être appréhendée comme un processus de définition d'intérêts, d'organisation et de coordination de l'action collective permettant à des institutions et à des groupes d'acteurs publics et/ou privés de régler des problèmes collectifs sur un territoire donné. Elle permet aussi d'évaluer la variabilité des modèles territoriaux d'action collective. La capacité politique territoriale revêt ainsi une double dimension cognitive et stratégique : d'une part, la production d'une vision partagée du territoire ; d'autre part, la construction d'une coalition territoriale d'acteurs sur le temps long. Comme le résume le tableau ci-dessous, six paramètres vont contribuer à stabiliser cette capacité politique territoriale.

Les paramètres d'une capacité politique territoriale

Capacité politique	Croyances	Coalition
Ressources institutionnelles		Finances et compétences légales
Ressources économiques		Richesse relative des acteurs privés et publics
Logique d'identification	Représentation de soi et sentiment d'appartenance	
Récit territorial	Mise en récit du territoire de son histoire et de son avenir	
Relations inter-gouvernementales		Coopération relative
<i>Leadership</i> politique		Stabilité et accès à la décision de la coalition

Source : Romain Pasquier, *Le pouvoir régional. Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

Les ressources institutionnelles, qui constituent le premier paramètre, conditionnent le stock de ressources budgétaires et juridiques qui vont influencer sur la capacité d'intervention du système d'acteurs considéré. C'est le cas également des ressources économiques (deuxième paramètre), qui, directement ou indirectement, influent sur la capacité financière des acteurs publics et privés. En revanche, la logique d'identification et le récit territorial (troisième et quatrième paramètres) renvoient à la configuration identitaire du territoire considéré et permettent d'évaluer le sentiment d'appartenance à une même communauté des acteurs d'un territoire et leur capacité à fabriquer un récit du

territoire passé et à venir. Les deux derniers paramètres quant à eux, à savoir les relations intergouvernementales et le *leadership* politique, permettent de mesurer la capacité relative de la coalition territoriale à exercer une influence lors des séquences décisionnelles nationale, européenne voire internationale.

Cependant, la gouvernance des projets en matière d'action publique sont en butte, actuellement, à une contestation croissante. En effet, qu'il s'agisse de la mise sur pied ou de la révision de programmes, ou encore de l'installation de nouvelles infrastructures, la population s'organise pour infléchir les décisions jusqu'à faire annuler certains projets. Ainsi, le terme « NIMBY » (Not In My BackYard : pas dans mon arrière-cour) désigne les oppositions d'intérêts particuliers à la réalisation d'un projet collectif ou d'intérêt général pour des raisons de commodité ou de bien-être personnel. Terminologie employée dès les années 1980 aux États-Unis, ce syndrome illustre l'affirmation croissante de droits individuels face à la puissance publique : l'individu souhaite profiter des avancées technologies qui bénéficient à la collectivité, mais refuse que l'intérêt général nuise à une partie de son bien-être. On rencontre aussi d'autres acronymes sont parfois employés pour désigner des attitudes plus tranchées : tels que BANANA (*Build Absolutely Nothing Anywhere Near Anyplace* : ne construire absolument rien nulle part, près d'aucun lieu) ou NOPE (*Not on Planet Earth* : pas sur la planète Terre).

Par ailleurs, la question de l'acceptabilité sociale et territoriale souligne aussi l'évolution des rapports entre l'expert, le décideur et la société civile. Si le décideur (figure de l'élus) pouvait autrefois s'appuyer sur le savoir de l'expert (figure de l'ingénieur) pour légitimer ses décisions, la société civile est désormais en mesure de mobiliser des ressources propres pour les contester. L'ancrage de la décision dans le tissu social et territorial est donc aujourd'hui déterminant pour que celle-ci soit acceptée, et, par conséquent, applicable dans des délais de mise en œuvre raisonnables. D'où l'importance, pour les décideurs locaux et nationaux, de mettre en place des outils de dialogue avec la population, ainsi en matière de démocratie participative. Ces outils doivent permettre d'ancrer d'insérer les décisions et les projets dans le tissu social avant même que ceux-ci ne prennent forme. Ces processus délibératifs, notamment territorialisés, doivent permettre une nouvelle fabrique de la légitimité démocratique et de débattre des modèles de développement qui seront promus demain par les autorités locales et régionales en Europe.

Références : L. Blondiaux, C. Traïni (dir.), *La démocratie des émotions : Dispositifs participatifs et gouvernabilité des affects*, Paris, Presses de Sciences po, 2018 ; N. Brenner, *New State Spaces. Urban Governance and the Rescaling of Statehood*, Oxford, Oxford University Press, 2004 ; C. Gendron, « Penser l'acceptabilité sociale : au-delà de l'intérêt, les valeurs », *Communiquer*, n° 11, 2014, pp. 117-129 ; R. Pasquier, V. Simoulin, et J. Weisbein (dir.), *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 2013.

Romain Pasquier

Gouvernement

Le gouvernement est un concept éminemment politique. Il est au diapason du pouvoir, impliquant deux significations essentielles autour desquelles tournent toutes les appréhensions du phénomène gouvernemental.

Dans sa première acception, le gouvernement désigne l'acte de gouverner, c'est-à-dire de diriger une collectivité ou de conduire un pays. Le gouvernement implique en ce sens le commandement et la contrainte, notamment vis-à-vis de la conduite des personnes. De ce point de vue, le gouvernement renvoie à la domination (Weber), à la souveraineté et à l'exercice de l'autorité. La consécration de son vocable politique accompagne, en ce sens, la naissance et l'évolution de l'État moderne, à double égard : d'un côté, dans sa rupture avec le sens féodal du pouvoir, basé sur des partages interpersonnels de la puissance et des territoires ; de l'autre, avec la consolidation du sens vertical d'exercice de l'autorité et de ses valeurs transcendantales (suprématie, rationalité, intérêt général...) découlant de la démarcation de l'État comme instance de surplomb de tout l'ordre social. Le gouvernement s'associe désormais à la problématique de la légitimité rappelant les trois archétypes wébériens descriptifs de la relation entre gouvernants et gouvernés. À cet égard, la légitimité légale-rationnelle qui décrit la nature du gouvernement admise dans les sociétés modernes (essentiellement démocratiques) évoque deux aspects d'égale importance dans la compréhension du phénomène gouvernemental. Le premier aspect interroge les techniques de gouvernement. Le second aspect, évoque la question des formes de gouvernement. L'évolution du système libéral-démocratique se trouve en amont et en aval des deux aspects.

Pour ce qui est du premier aspect, il s'est cristallisé au sein de la démocratie libérale, reflétant de la sorte son évolution et sa crise de croissance, en rapport avec les différents modèles étatiques qu'elle a produit (État gendarme, État-Providence, État minimal). Selon un critère fonctionnel, le gouvernement correspond à l'ensemble des actions qui ont pour objet d'assurer un certain ordre commun des conduites humaines dans une entité sociale ou territoriale donnée. Par son attachement au paradigme étatique, le gouvernement procède par définition de la logique hiérarchique et d'un ordonnancement stato-centrique du pouvoir. Cette configuration se trouve, toutefois, concurrencée par le paradigme de gouvernance, introduit comme alternative fondatrice en politique, où le gouvernement se réduit à un ensemble de processus qui doivent préparer et aboutir à un cadre juridique et institutionnel favorable à l'investissement. En effet, si le gouvernement renvoie à l'autorité de l'État comme unité globale et totale, la gouvernance se développe, à partir de réflexions pluralistes reposant sur la conjonction de plusieurs acteurs, plusieurs normes et plusieurs institutions, conduits en termes de pilotage. Le passage du gouvernement à la gouvernance amène ainsi l'État à se penser comme

simple partie du tout, sans pour autant renoncer à représenter le tout. Ce passage, qui dépeint une gouvernementalité dite coopérative, indique l'avènement d'une nouvelle phase d'appréhension du gouvernement, selon les normes et valeurs du néolibéralisme. Le sens et la signification du gouvernement ne peuvent se passer désormais de la rationalité néolibérale qui vient structurer les rapports sociopolitiques, de façon à mettre en avant la liberté et la concurrence face au dirigisme, l'individu face à la collectivité et, ultimement, l'économique face au politique. Tout en prenant en compte cette logique émancipatrice, la nouvelle technique de gouvernement basée sur l'incitation met la régulation - comme paradigme alternatif à l'intervention -, quelque part entre la liberté et le contrôle.

Pour ce qui est du deuxième aspect, les formes de gouvernement, il met le modèle démocratique libéral face aux autres modèles de gouvernement. Le critère de distinction procède, comme il a été évoqué plus haut, de la question de légitimité du pouvoir. Mais il tient également à la conception même de la société et de la finalité du gouvernement. Ceci dit, la typologie des gouvernements n'est pas une question récente. Elle remonte à l'antiquité grecque, avec Aristote et Platon et traverse les siècles pour attirer également l'attention des philosophes des Lumières, comme Montesquieu et Rousseau. Toutefois, si les typologies antiques s'étaient basées sur des critères aussi bien descriptifs (le nombre des gouvernants) qu'axiologiques (la recherche du bon gouvernement) axés sur le gouvernant, la typologie moderne s'est plutôt orientée vers le gouverné, notamment avec la consolidation démocratique depuis l'avènement du suffrage universel. Les grandes révolutions des XVIII^e et XIX^e siècles ont permis de dégager une nouvelle typologie qui tient compte du citoyen (participation et représentation) et du pluralisme politique. Au XX^e siècle, l'avènement du totalitarisme et de l'autoritarisme (dans sa grande variété) rivalisant avec la démocratie, a approfondi la réflexion sur la signification du gouvernement des Hommes et sur les éléments de sa définition. Le triomphe de la démocratie a, à cet égard, érigé la légitimité démocratique en valeur et en condition de gouvernement. Celui-ci ne peut plus s'en passer d'un certain principe de responsabilité à l'égard des gouvernés et d'un ensemble de valeurs déterminantes de la relation entre les gouvernants et les gouvernés, aussi bien politiques qu'éthiques.

Dans sa seconde acception, la définition du gouvernement procède d'un critère organique. Elle désigne l'institution politique au sens constitutionnel. Il s'agit de l'organe exerçant la fonction exécutive, sous la conduite d'un premier ministre ou d'un chef de gouvernement, selon le régime politique défini dans la Constitution. La fonction exécutive se définit globalement en vertu du partage constitutionnel des compétences avec le pouvoir législatif sur la base du principe de séparation des pouvoirs. Il lui revient ainsi, communément, de fixer et de mettre en œuvre la politique générale de l'État et de gérer le pays via les ministères et moyennant son pouvoir réglementaire. Mais la fonction exécutive implique également un autre niveau de partage au sein même de l'exécutif, entre le chef de l'État et le Gouvernement,

toujours selon l'organisation des pouvoirs prévues dans la Constitution (monocéphalisme, bicéphalisme). Le rôle et la place du gouvernement dans l'architecture constitutionnelle et institutionnelle d'un État constitue, à ce titre, un critère fondamental de détermination de la nature du régime politique (parlementaire, présidentiel, présidentieliste...).

Références : Ben Achour R., Gueldich H., 2017, *Dictionnaire des termes et expressions de la Constitution tunisienne de 2014*, Publications de la KAS ; Broussolle Y., 2019, *Fiches d'introduction au droit public*, Ellipses ; Chevallier J., 2003, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, n°105-106, pp.203-217 ; Duchastel J., 2004, « Du gouvernement à la gouvernance : crise ou ajustement de la régulation », in Canet R., Duchastel J. (dir.), *La régulation néolibérale : Crise ou ajustement ?* Montréal, Athéna Éditions ; Gaudin J-P., 2002, *Pourquoi la gouvernance ?*, Paris, Presses de la FNSP ; Heymann-Doat A., 1998, *Les régimes politiques*, La Découverte ; Lefebvre R., 2017, *Leçons d'introduction à la sciences politique*, Ellipses ; Mockle D., 2019, « Le principe général du bon gouvernement », *Les Cahiers de droit*, n°4, pp.1031-1086 ; Paye O., 2005, « La gouvernance : D'une notion polysémique à un concept politologique », *Etudes Internationales*, n°1, pp.13-40.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Grève

Avant 1850, « être en grève » signifiait être chercheur de travail et attendre d'être embauché en « Place de Grève » au bord de la Seine à Paris. Vers 1845-1848 le sens de la grève va changer pour passer à son sens moderne, c'est-à-dire de *l'absence subie de travail* au *refus de travail*.

En effet, aujourd'hui, la grève est une action collective et concertée qui se manifeste par un arrêt temporaire des activités dans le but d'exiger une amélioration des conditions de travail, le plus souvent à l'initiative de syndicats (Voir « Syndicalisme ») dont elle constitue un moyen de pression, une arme ultime.

La plus ancienne grève qui ait pu avoir lieu et dont on aurait une trace fût à l'époque de l'Égypte antique, vers 1155 av. J.-C, lors de la construction de la Vallée des Rois à cause des retards dans le ravitaillement, elle aurait duré trois mois.

La grève n'en serait pas une si elle ne défendait pas les intérêts professionnels des grévistes, et par conséquent, la grève politique serait *a priori* prohibée du fait aussi de la violation du devoir de réserve qui s'impose au fonctionnaire (CE, *D^{lle} Clochard*, 12/10/1956, Rec. p.362) comme, par exemple, en Allemagne, au Danemark et en Grande -Bretagne. En même temps, on peut considérer que toute grève est politique lorsque l'autorité contre laquelle se dressent les agents publics est une autorité politique. Elle l'est aussi de par son ampleur et lorsqu'elle vise à exercer une pression sur le gouvernement et non une pression économique à l'employeur quelle que soit sa nature.

Le statut de la grève peut varier de l'interdiction à la réglementation. En effet, en Allemagne par exemple la grève est interdite aux salariés durant la validité d'un accord pour des raisons de loyauté envers l'Etat qui doit, quant à lui, garantir la continuité et la stabilité des services publics. En France et en Italie, la grève est autorisée et peut intervenir à tout moment avec, toutefois, un préavis de plus ou moins 5 jours.

La grève peut être aussi violemment réprimée, d'ailleurs, l'histoire américaine des relations de travail a montré que cette dernière est particulièrement violente dans la mesure où plus de 700 grévistes auraient été tués depuis 1870.

La grève doit être conciliée avec des principes ou des exigences à valeur constitutionnelle, telles que la continuité des services publics, la santé, la sécurité ou la défense nationale ou encore la justice. Ce qui explique la nécessité d'un cadre légal organisant le droit de grève, ainsi que la nécessité de son interdiction dans les services publics régaliens ou, du moins, imposer un service minimum tel en matière de santé publique.

La grève est par essence nuisible, et pour l'entreprise/la fonction publique par un arrêt des activités, et pour le gréviste par la non rémunération des jours de grève. En effet, la règle du service fait s'oppose à la rémunération de tout gréviste et le droit de grève peut se heurter au délit d'entrave lorsqu'elle empêche un salarié de faire son travail.

En Tunisie, il n'y a pas de cadre légal qui régit la grève. En effet, le principe de continuité et le droit syndical, et notamment le droit de grève, ont bien été consacrés par la Constitution de 2014, puis celle de 2022, mais l'exercice du droit de grève reste non réglementé laissant ainsi le souci de conciliation entre ces deux exigences au juge qui se trouve dans un flou textuel conscient et ce afin d'éviter tout conflit politique avec le syndicat des travailleurs. Le service minimum peut constituer une solution de conciliation, mais il reste très peu utilisé, car rarement consacré en Tunisie, cela s'explique par le fait que cette solution serait de nature à réduire fortement le caractère *ultime* de cette arme syndicale qu'est la grève. Des circonstances exceptionnelles peuvent également justifier le recours à la mesure de *réquisition*, afin d'assurer la continuité des services publics sous peine de sanctions pénales et disciplinaires, et ce en vue de garantir la continuité des services.

Références : Teyssié (B.), *La grève*, PARIS Dalloz, 1994 ; Latournerie (R.), *Le droit français de la grève*, PARIS Sirey, 1972 ; Chevallier (J.), *Le service public*, PARIS PUF collection *Que sais-je ?*, n°2359, 1997 ; Rivero (J.), « Le droit positif de la grève dans les services publics d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Droit social* 1951, p. 596 ; Gall (G.) « Les formes contemporaines de l'activité gréviste en Europe occidentale », *Savoir/Agir* n°27, 2014/1 p.15 ; Frossard, (J.), « La grève dans les services publics en droit français ». *Les Cahiers de droit*, vol. 21, num. 3-4, 1980, p. 699 ; Pinon (S.) « Le principe de continuité des services publics : du renforcement de la puissance étatique à la sauvegarde de l'expression démocratique », *RIEJ*, 2003/2, vol. 51, p.69.

Rym Abbes

Groupe de pression/Lobby

Dans les systèmes politiques contemporains, les groupes de pression, également connus sous le nom de lobbies, jouent un rôle significatif dans la formulation des politiques et la prise de décisions. Parallèlement, le concept de *multilevel governance*, ou gouvernance multiniveau, a émergé pour décrire la complexité croissante des relations de pouvoir dans un monde interconnecté.

Dans cette interconnexion entre différents niveaux, où semblaient disparaître les corps intermédiaires, prolifèrent les groupes de pression, organisations qui cherchent à influencer les décisions politiques en promouvant des intérêts spécifiques et en faisant pression sur les détenteurs du pouvoir. Ils représentent diverses entités, telles que des entreprises, des syndicats, des groupes d'intérêt public, des organisations non gouvernementales, etc. Les groupes de pression mobilisent des ressources, utilisent des stratégies de lobbying et établissent des relations avec les décideurs politiques pour influencer le processus décisionnel.

Le terme « lobby » tire son origine du mot « lobbying », qui désignait à l'origine le fait de faire pression dans le hall d'un bâtiment législatif. Les premières mentions du terme remontent au XVII^e siècle en Angleterre, où des individus et des groupes se rassemblaient dans les lobbys des parlements pour essayer d'influencer les décisions politiques. Aux États-Unis, le lobbying a évolué avec l'émergence de la démocratie et des institutions politiques. Au XIX^e siècle, de puissants groupes d'intérêt, tels que les industriels, les syndicats et les associations professionnelles, ont commencé à exercer une influence considérable sur le processus législatif. Les représentants de ces groupes cherchaient à influencer les politiciens en les rencontrant, en leur fournissant des informations et des arguments, et en les persuadant de soutenir leurs intérêts particuliers. Le développement du lobbyisme aux États-Unis a été stimulé par l'ampleur de l'industrialisation et la croissance des intérêts économiques et sociaux. Les grandes entreprises, les syndicats et les groupes de pression ont progressivement investi Washington D.C., la capitale fédérale, pour se rapprocher des décideurs politiques et influencer les politiques publiques. Au fil du temps, le lobbying s'est professionnalisé et institutionnalisé. Des cabinets de lobbying ont été créés, employant des professionnels du lobbying pour représenter les intérêts de leurs clients et les aider à influencer les politiques gouvernementales. Les groupes d'intérêt ont également mis en place des associations et des organisations qui servent de plateformes de coordination et de lobbying. Le lobbying ne se limite pas aux États-Unis. Dans d'autres pays, il existe également des pratiques de lobbying, bien que les termes et les réglementations associés puissent varier. Les groupes d'intérêt et les entreprises cherchent à influencer les politiques gouvernementales en faisant pression sur les décideurs politiques, en organisant des campagnes de sensibilisation, en utilisant les médias et en mobilisant l'opinion publique en leur faveur.

L'idée de *multilevel governance*, qui est de plus en plus reconnue au niveau international, admet que le pouvoir et l'autorité politique ne se limitent plus aux seuls niveaux national ou étatique, mais sont également répartis entre différentes sphères de gouvernance. Cela inclut les niveaux local, régional, national et supranational ; la *multilevel governance* reconnaît également l'importance croissante des acteurs non étatiques, tels que les groupes de pression.

Les groupes de pression opèrent à différents niveaux de gouvernance, peuvent travailler avec les législateurs pour façonner les lois et les politiques nationales ; au niveau régional, ils peuvent participer à des processus de consultation et de négociation au sein des organisations régionales. Ils peuvent également s'engager dans des campagnes de plaidoyer à l'échelle internationale pour influencer les politiques mondiales. La présence de groupes de pression dans la *multilevel governance* peut être perçue comme un moyen de garantir la représentation des intérêts particuliers et de promouvoir la participation démocratique. Cependant, cela soulève également des questions concernant l'influence excessive de ces groupes de pression et leur capacité à favoriser des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

Cela soulève le risque de parcellisation des pouvoirs publics et de fragmentation des États, non pas dans le sens kantien de dépassement des États nationaux pour embrasser un ordre universel empreint de respect des droits de l'homme, mais dans son sens opposé. Lorsque des sphères privées de pouvoir exercent une influence importante sur les décisions politiques, il peut en résulter une perte de la vision globale du bien commun et une prédominance des intérêts particuliers en conflit permanent. Cela peut conduire à des politiques déséquilibrées et à une polarisation accrue. Pour éviter ces risques, le débat actuel se concentre sur l'établissement des mécanismes de régulation et de transparence pour encadrer l'influence des groupes de pression. Des règles claires en matière de financement politique, de divulgation des activités de lobbying et de prévention des conflits d'intérêts peuvent contribuer à limiter les effets négatifs de la parcellisation du pouvoir. Dans ce contexte ? l'Union Européenne a adopté différentes résolutions qui vont dans le sens d'une plus grande transparence sur le travail des lobbies. Le Livre blanc sur la gouvernance européenne de la Commission (2001) a introduit la possibilité pour des groupes organisés du monde économique et de la société civile de participer au processus décisionnel européen. Ce nouveau modèle de gouvernance, contrairement à un système centralisé et hiérarchique, favorise une approche décentralisée et participative. Par la suite, avec le Livre vert de 2006, l'Initiative européenne pour la transparence, la Commission européenne a lancé une consultation publique visant à réguler de manière plus structurée les activités des représentants des groupes d'intérêt (les lobbyistes). Les contributions d'associations professionnelles, de groupes de la société civile, d'organisations non gouvernementales, d'organisations à but non lucratif, de citoyens et de parties prenantes ont abouti à la création

en mars 2007 d'un Registre européen des représentants d'intérêts, basé sur une inscription volontaire, mais assorti d'incitations sélectives, ainsi qu'un Code de conduite pour les lobbyistes. En 2011, le Parlement européen a également rejoint cette initiative d'enregistrement des lobbyistes en créant un Registre commun européen (Commission-Parlement) des représentants d'intérêts, connu sous le nom de Registre de transparence.

L'équilibre entre la représentation des intérêts particuliers et la recherche du bien commun reste un défi essentiel dans la gouvernance démocratique. (Inizio modulo) La problématique de la qualité de la démocratie et le risque de transformation en populisme sont des questions cruciales dans le paysage politique contemporain. Alors que la démocratie est souvent considérée comme le système politique le plus favorable à la protection des droits et des libertés individuelles, elle n'est pas immunisée contre les défis et les risques inhérents à son fonctionnement.

References : F. Baumgartner et alii, "Lobbying and policy change", Chicago, The University of Chicago Press, 2009; Berman, E., & Murphy, C. (2019). Lobbying and policy change: Who wins, who loses, and why. University of Chicago Press; Stéphane Horel, *Lobbytomie : comment les lobbies empoisonnent nos vies et la démocratie*, La Découverte, 2018; B. Lecherbonnier, *Les Lobbies à l'assaut de l'Europe*, Albin Michel, 2007.

Manuelita Scigliano

G

roupes parlementaires

Les groupes parlementaires sont devenus des acteurs clés du pouvoir législatif malgré les incertitudes et fragilités qui ont parfois entouré leur statut dans le passé. En France et dans les systèmes juridiques influencés par la doctrine française sur le principe de la souveraineté du peuple, l'existence des groupes parlementaires posait initialement quelques problèmes en rapport avec le principe de démocratie représentative qui repose sur le postulat que le député est censé représenter l'ensemble du peuple et non pas un groupe en particulier. Les députés ont un mandat libre et indépendant, ils ont donc le droit de voter comme ils le souhaitent, en se basant uniquement sur leur conscience et la nécessité de rendre des comptes à leurs électeurs. En revanche, la discipline du vote et de la prise de position collective imposée par l'existence du groupe parlementaire est théoriquement incompatible avec la représentation du peuple parce qu'elle conduirait à une aliénation potentielle de la liberté de l'élu amenant à la mise en place d'un mandat impératif.

Ainsi, en France, ce n'est qu'en 1910 que la Chambre des députés leur accordera droit de cité dans son règlement. La Constitution de 1946 consacrera leur existence (art 11 et 52). Sous la V^e République, il faudra attendre la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (art. 51-1 C).

Les groupes parlementaires ont progressivement imposé leur présence en pratique dans les parlements et sont devenus une des structures de base dans tous les parlements du monde. Au début, ces groupes sont apparus spontanément parce que les députés avaient l'habitude de s'asseoir selon leurs orientations politiques lorsqu'ils prenaient place dans les salles des séances. Les choses ont évolué jusqu'à ce que les groupes deviennent des organes permanents et officiels qui jouent un rôle actif dans l'organisation du travail parlementaire, en vue de le rationaliser. Néanmoins, les parlements sont toujours enclins à s'organiser autour des droits et des responsabilités des députés individuels et non des groupes parlementaires. Mais, la liberté des députés est tempérée par le fait que la quasi-totalité d'entre eux sont élus dans le cadre d'un parti politique et doivent travailler au sein du groupe parlementaire de ce parti.

Selon une définition traditionnelle, les groupes parlementaires sont des « *groupes politiques officiellement reconnus qui sont la représentation des partis politiques sur le plan parlementaire* » (G. Burdeau, 1959, p. 458.). Bien que cette définition ait l'avantage de mettre en lumière la relation étroite qui existe entre le parti politique et son groupe parlementaire, elle est devenue insuffisante parce qu'elle ne traduit pas la réalité bien plus complexe des groupes parlementaires. En effet, certains groupes ne représentent pas un seul parti. De même, les élus peuvent constituer un groupe parlementaire non partisan.

Par conséquent, le groupe parlementaire peut être défini comme étant la réunion, au sein d'une assemblée législative et selon des règles établies par le règlement de celle-ci, d'un certain nombre d'élus qui, ayant en commun un certain idéal politique, envisagent de prendre des positions communes et proposer des solutions similaires aux différents problèmes politiques qui leur sont présentés au Parlement. En principe, les membres d'un groupe parlementaire peuvent être issus de différents partis politiques, comme ils peuvent ne se réclamer d'aucune affiliation partisane.

Pour les partis politiques représentés aux assemblées, les groupes sont les premiers vecteurs de transmission et de transformation d'une impulsion politique en actes parlementaires. Des rapports très étroits existent donc entre les partis et les groupes, même si les tensions peuvent parfois apparaître, qu'il s'agisse pour le parti de revendiquer son autorité sur le groupe ou pour le groupe son autonomie vis-à-vis du parti.

La création d'un groupe parlementaire est subordonnée en général à deux conditions : un effectif suffisant et le dépôt d'une déclaration politique signée de leurs membres. Le groupe apparaît dans sa structure administrative, comme une ressource sur laquelle le parlementaire peut prendre appui : les locaux, les collaborateurs, les subventions...

En règle générale, ces groupes politiques sont représentés aux organes du Parlement (Bureau, commissions...) proportionnellement au nombre total de sièges qu'ils détiennent.

C'est également en fonction de leurs effectifs que sont repartis les temps de parole en séance plénière. Par conséquent, l'influence sur le fonctionnement du Parlement varie selon qu'il s'agisse d'un groupe politique majoritaire ou minoritaire. Néanmoins, certaines mesures ont été prises dans le cadre des systèmes démocratiques pour protéger le pluralisme au niveau parlementaire et cela en reconnaissant des droits spécifiques aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires (présidence de certaines commissions, fixation de l'ordre du jour d'une session, privilège dans l'attribution du temps de parole dans certains cas...).

En outre, les groupes politiques constituent des lieux d'apprentissage et de spécialisation. Ils permettent aux nouveaux élus d'appréhender leurs fonctions, de découvrir les mécanismes parlementaires et de comprendre le fonctionnement des assemblées. Mais ils leur offrent aussi la possibilité de développer certaines compétences et de choisir, dans une certaine mesure, leur domaine d'action. Les groupes deviennent alors, également des lieux de sélection et, selon l'expérience et les ambitions de chacun, des enjeux de pouvoir où les rapports de force politiques s'expriment aussi. La recherche de cohésion au sein du groupe et son corollaire - la discipline -, caractérisent ces formations parlementaires.

En Tunisie, l'existence des groupes parlementaires est relativement récente. Dans un premier temps (1959-1981), la question a été passée sous silence et ce n'est qu'en 1981, que ce silence se transforme en rejet explicite. En effet, après la victoire aux élections législatives en 1981 du front national composé du Parti socialiste Destourien et des organisations nationales qui lui sont proches, notamment l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), les députés de l'UGTT ont annoncé au début de la législature la formation de leur propre groupe parlementaire et en ont nommé un président. Mais cette existence fut éphémère en raison du refus du président de la Chambre des députés de reconnaître une telle structure qui pervertit selon lui les principes de base de la démocratie représentative (Voir R. Ben Achour, 2019, p.134).

Les groupes parlementaires ne furent officiellement reconnus qu'en 1989 par le nouveau règlement interne de la Chambre des députés. S'inscrivant dans un contexte politique marqué par le système du parti ultra-hégémonique, la légalisation des groupes parlementaires traduit une certaine volonté d'ouverture politique. Toutefois, ce droit a été soumis à plusieurs conditions visant à juguler toute velléité de pluralisme parlementaire, en établissant tout d'abord une équation entre groupe parlementaire et parti politique, ce qui exclut la possibilité pour les députés indépendants de former leur propre groupe parlementaire. De plus, ces derniers n'ont pas la possibilité d'adhérer aux groupes déjà constitués. Enfin, la formation d'un groupe parlementaire composé de députés appartenant à différents partis a été également écartée (article 28 du règlement intérieur de 1989). Le règlement intérieur de 1989 ne prévoit ni de droits spécifiques aux groupes parlementaires dans la composition des différents organes de l'Assemblée, ni de moyens administratifs et financiers en leur faveur. Il est également interdit aux

groupes de tenir des réunions privées à l'intérieur du Parlement en dehors du cadre de leurs travaux parlementaires, ainsi que d'accueillir des non-députés dans leurs réunions (article 32).

Après la révolte du 14 janvier 2011, les groupes parlementaires se sont développés profitant du nouveau contexte politique propice au pluralisme politique. Le règlement intérieur régissant l'Assemblée nationale constituante (20 janvier 2012) et celui relatif à la Chambre des représentants du peuple (24 février 2015), d'essence libérale, ont autorisé la constitution de groupes parlementaires composés de députés ayant une affiliation partisane différente ou de députés indépendants. Le nombre exigé de députés est passé de dix, en vertu du règlement de 2012, à sept dans le règlement de 2015. Néanmoins, les groupes ont toujours un statut éphémère ; le Parlement n'accorde aucun financement à ces groupes en tant que tels et se contente de leur fournir des espaces pour se réunir et de mettre à leur disposition des moyens humains, matériels et administratifs. Mais compte tenu des ressources limitées de l'ARP, le soutien aux groupes a consisté essentiellement dans le recrutement d'assistants parlementaires.

Pendant la session parlementaire 2020-2021, précédant la dissolution de l'ARP par le Président de la République, celle-ci comptait huit groupes parlementaires : Ennahdha (53), Bloc démocratique (38), Qualb Tounes (28), Non affilés à un groupe (27), Coalition El Karama (18), Mouvement de la réforme (18), Parti destourien libre (PDL) (16), Tahya Tounes (10) et Groupe national (9). Les groupes idéologiques généralement composés d'un seul parti (Ennahda, le Parti destourien libre (PDL), la Coalition El Karama) se caractérisent généralement par une discipline quasi-totale, notamment lors des votes. Alors que certains autres groupes « techniques » composés d'un mélange de partis et d'indépendants laissent aux députés la liberté de voter comme ils le souhaitent (par exemple, le vote de retrait de confiance au président de l'ARP en 2020...).

Les tensions exacerbées entre les groupes parlementaires, notamment au début de la législature 2019-2024, la « transhumance » des députés entre groupes parlementaires et l'absence de cadre juridique régissant le financement des groupes et la moralisation de la fonction parlementaire ont eu un impact négatif sur le travail parlementaire et ont terni la perception de l'Assemblée législative. Malgré les tergiversations sur la légitimité des groupes parlementaires dans le nouveau système politique mis en place par la Constitution du 25 juillet 2022, ceux-ci ont été maintenus.

Références : Avril (P.), Gicquel (J.) et Gicquel (J.-E.), *Droit parlementaire*, LGDJ, Paris, 2014, 5^e éd. ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Latrach édition, Tunis, 2019, 3^e éd. ; Burdeau (G.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDI, Paris, 1959 ; Connil (D.), *Les groupes parlementaires en France*, LGDJ, Paris, 2016 ; Reignier (D.), « L'organisation interne des groupes parlementaires », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, n°94.

Jinène Limam

Guerre

En latin, le vocable *bellum* viendrait de l'archaïque *duellum*, au sens de « combat de deux », « duel », l'accent est mis sur le combattant et sa valeur avec la possibilité d'un rapport étymologique avec « bonus » pour « bon, brave guerrier ». Cependant, le terme *bellum* n'est pas passé dans les langues romanes qui lui ont préféré un mot de racine germanique : *werra*, devenu *werre* en anglais ancien, puis *war*, et *guerre* en français (Pernot F., 2021, p. 6.).

Le droit international des conflits a délaissé la notion de « guerre » et lui a préféré celle de « *conflit armé* », notion plus objective et plus large, permettant d'englober un plus grand nombre de situations (Tournepiche A.-M., 2021, p. 12). Par ailleurs le droit international général, et notamment la Charte de l'ONU, ne fait pas non plus référence à la notion de « guerre », mais renvoie à des expressions plus neutres, comme « le recours à la force » ou « la rupture de la paix » ou à d'autres notions toutes aussi délicates à manipuler comme « l'agression ».

La philosophie de la guerre est complexe et nécessite une réflexion cohérente pour articuler différentes notions issues de la métaphysique, de l'épistémologie, de la philosophie morale, politique et éthique.

Pour les Anciens, la guerre est uniquement un moyen, un but extérieur. Pour Aristote, par exemple, la guerre est un moyen de parvenir à la paix (Zajec O., 2015, p. 77). Elle est normale, liée à la société et tend à la pacification des peuples. La guerre en tant que spécificité humaine doit désormais trouver une justification, c'est le propre de l'homme. Pour Aristote : « *L'art de la guerre est, en un sens, un art naturel d'acquisition, car l'art de la chasse en est une partie de cet art : nous devons y avoir recours à l'égard des bêtes et de ceux des hommes qui étant nés pour commander n'y consentent pas.* » (Aristote, p. 418). La substitution de l'objectif militaire à l'objectif de paix est claire dans la Première Guerre mondiale qui illustre le glissement vers la forme absolue d'une guerre dont l'enjeu politique devient difficile à préciser. La guerre échappe aux politiques quand elle s'industrialise à grande échelle lors du second grand conflit mondial par exemple.

Cette volonté de domination totale nous interpelle sur la guerre en tant que nécessité biologique plus qu'instrument rationnel de la politique. Cette domination d'une société sur une autre, d'un groupe d'individus sur un autre, a pour principe de base la réduction de l'humanité à l'animalité humaine. Comme l'écrit Hannah Arendt dans *les origines du Totalitarisme* : « *l'homme ne peut être pleinement dominé qu'à condition de devenir un spécimen de l'espèce animal homme* », (Arendt H., 1951, p.177).

Pour le philosophe romain Cicéron, la guerre, terme issu du latin *bellum*, est un « *débat qui se vide par la force* » (Gaillard J., 1983, p. 137) ; pour le juriste néerlandais Grotius, c'est « *l'état de ceux qui soutiennent une contestation par la force* », (Grotius H., 1625, éd. Fr. 2012, p. 439).

Pour Thomas Hobbes, dans *Le Léviathan* en 1651, « la guerre de tous contre tous » reflète la nature humaine : l'homme, égoïste, ne cesse jamais de se battre et la société crée la guerre en l'organisant ; elle est donc plus qu'un phénomène naturel et universel, c'est un phénomène social (Pernot F., p. 7). Le mot « guerre », prend le sens, à partir du XI^e siècle, de lutte armée entre groupes humains ou Etats ; c'est-à-dire une activité violente, collective poursuivant un but (*ibid.*, p. 8).

L'historien François Pernot, tout en soulignant que « dans l'Antiquité, et même encore au Moyen Âge, les définitions de guerre sont assez larges », (Pernot F., p. 7), il en déduit que la dimension politique apparaît réellement à partir du XIX^e siècle, et doit largement aux écrits de l'italien Nicolas Machiavel (1469-1527), et du prussien Carl Von Clausewitz (1780-1831). La principale thèse de Machiavel peut se résumer en la formule : « Toute guerre est juste dès qu'elle est nécessaire », (*Le Prince*, 1513). Il est partisan de la « guerre préventive » qu'il juge la seule vraiment raisonnable. Depuis Machiavel, la pensée politique s'est affranchie de la morale religieuse : la guerre n'a plus pour finalité la recherche de la justice ou le triomphe de la chrétienté, mais la poursuite de l'intérêt national et le maintien (ou la modification) de l'équilibre international (Roman S., p. 78). La guerre est organisée en fonction d'un but à atteindre, elle est à ce titre une activité rationnelle, un moyen en vue d'une fin.

Carl von Clausewitz définit, quant à lui, la guerre comme : « un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté » ; « Moyen sérieux en vue d'une fin sérieuse » (Von Clausewitz C., p.67). La guerre s'esquisse alors en tant qu'acte social et suppose des volontés aux prises, des collectivités politiquement organisées mais également comme une situation socialement reconnue et non comme un simple état de fait. « La guerre est une simple continuation de la politique par d'autres moyens » (*ibid.*, p. 67) ; cette citation de Clausewitz témoigne de la vision qui a longtemps prévalu dans les guerres modernes, celle d'un outil pour mener à bien une politique. Si cette définition a pu un temps permettre de définir les conflits interétatiques, les nouvelles formes de conflictualité qui ont émergé depuis le XX^e siècle remettent profondément en cause la citation de Von Clausewitz, amenant à une redéfinition du modèle du conflit contemporain (Schu A., p. 294). Michel Foucault renverse la formule de Von Clausewitz en 1976 dans son cours au Collège de France, au moment même où Raymond Aron réintroduit l'œuvre de Clausewitz en France (Aron A., 1976). Il utilise la guerre comme principe historique de fonctionnement du pouvoir politique et tente de repérer les rapports de force à l'intérieur de la société. Le renversement de la formule clausewitzienne se trouve au centre de ses réflexions sur l'histoire des luttes politiques et du pouvoir (Foucault M., p.16).

Faut-il rappeler que dans son ouvrage *De la guerre*, (1832), Clausewitz définit la guerre interétatique comme « un acte de violence, visant à la destruction de l'adversaire et mobilisant de nombreuses ressources

(guerre absolue) » (Von Clausewitz C., p. 673). Cependant, pour lui, la guerre reste un outil au service du politique, puisqu'à la fin, les guerres doivent se terminer par des accords politiques entre les adversaires. Ceci pousse Raymond Aron à considérer que Clausewitz utilise le terme de « politique » comme « l'équivalent de ce que les auteurs d'aujourd'hui appellent intérêt national » (Aron R., 2012, p. 343). La guerre serait donc au service de l'intérêt national, elle serait un instrument de la « communauté » pour promouvoir ses intérêts à l'extérieur ; la guerre serait un moyen en vue d'une finalité : la guerre serait un instrument politique (Desportes V., 2001, p. 14).

Si la guerre suppose la réciprocité d'action volontaire, il nous faut logiquement en conclure que l'absence de réciprocité dans l'emploi de la violence signale l'absence de guerre, c'est-à-dire la paix. Pour qu'il y ait effectivement guerre, il convient que les deux adversaires décident de recourir l'un contre l'autre à la violence. Il apparaît également que si la guerre présuppose deux participants au minimum, ce n'est pas l'attaque, mais bel et bien la défense qui signe son commencement. Pour Von Clausewitz, « *la guerre ne commence pas avant que l'invasion ait suscité la défense.* » (Von Clausewitz C., p. 416). En effet, tant que l'attaquant ne se heurte pas à la résistance du défenseur, il est seul à avoir fait le choix de recourir aux armes : il n'y a pas d'action réciproque, et il n'y a donc pas de guerre (Battistella D., p. 12).

La guerre est différente du conflit par la violence, un conflit est une interaction sociale mettant en jeu des comportements antagonistes et hostiles sur fond d'intérêts opposés ou d'aspirations incompatibles. Toute guerre implique un conflit, mais la réciprocité n'est pas vraie, car la guerre est une activité collective souvent l'œuvre d'unités politiques en interaction (Aron R., p. 105). Le caractère distinctif des guerres qui les sépare d'autres relations entre nations ou classes est l'usage de la violence. Toute définition doit mettre en évidence le caractère collectif et violent de la guerre. Cependant, cela n'implique pas que le conflit dont elle est la manifestation se réduise entièrement à son aspect militaire (Von Clausewitz, p.118).

La guerre est un phénomène protéiforme. Elle peut être une guerre de conquête (ou défensive pour le territoire agressé) qui a pour but d'agrandir son territoire ou de piller le territoire ennemi. Il s'agit de la forme la plus ancienne de la guerre. Elle n'a pas pour but la destruction de la partie adverse. Elle est interétatique, ou en tout cas elle émane de deux entités politiques distinctes. Le conflit peut avoir lieu à l'intérieur d'une entité politique, il s'agit alors de guerre civile, de guerre d'indépendance (de sécession) ou de guerre coloniale. Le but est alors pour une partie d'une population de s'émanciper d'une tutelle jugée trop lourde ou illégitime, et pour l'autre de maintenir l'unité nationale. La guerre peut être supra-étatique, comme les deux conflits mondiaux. Elle repose sur des alliances internationales et a pour but de faire reconnaître (ou de refuser) une domination politique et idéologique internationale, voire de détruire l'ennemi. Il s'agit alors d'une guerre totale, un conflit armé qui mobilise toutes les ressources

disponibles de l'État. À ces formes de guerre se joignent parfois des corollaires comme la guerre économique (exemple : la guerre pétrolière ; Bosserelle E. 2011) ou la guerre psychologique (Mégret M., 1960) dont le but est d'affaiblir l'adversaire pour permettre un triomphe militaire effectif.

Par ailleurs, une guerre présente toujours une certaine dimension dans le temps et dans l'espace. On peut s'interroger sur les guerres très longues comme le fut la guerre de Cent Ans. En général, il est convenu de considérer que l'état de guerre se prolonge aussi longtemps qu'une paix durable n'y a pas mis fin. Toute guerre a un commencement et une fin : victoire, défaite ou trêve.

De surcroît, la doctrine militaire américaine met souvent l'accent sur l'effet anticipatoire en distinguant très souvent entre la guerre préemptive et la guerre préventive. La guerre préemptive, qui consiste à contrer une agression imminente en anticipant le conflit est considérée comme légitime. En revanche, la guerre préventive, qui se justifie par une menace potentielle et susceptible de se concrétiser dans un temps plus lointain, n'est pas considérée comme légitime (Mouelle Kombi N., 2011, p. 12). Cette distinction, entre deux types de guerres qui anticipent un conflit, a pris toute son importance à propos de l'Irak en 2003 : les partisans de cette guerre la qualifiaient de préemptive, ses opposants de préventive (et donc illégitime). L'absence d'armes de destruction massive a donné raison à ces derniers. Le caractère légitime ou illégitime de la guerre nous place devant un jugement moral de toute activité guerrière pour déduire si la guerre est juste ou injuste (exemple : de par les atrocités commises par l'occupant israélien, la guerre menée contre l'Etat palestinien notamment à Gaza depuis 2023, est dépourvue de toute légalité et dénuée de toute légitimité : une guerre injuste).

La théorie de la guerre juste est issue d'une longue réflexion morale sur les conditions légitimes du recours à la violence dans les conflits. Cette théorie a une historicité. L'expression *justum bellum* apparaît dans les écrits de Saint Augustin au tournant du V^e siècle. Dans la version contemporaine, le vocabulaire de la guerre juste s'est imposé dans le langage politique avec la parution du livre *Just and Unjust Wars* du philosophe américain Michael Walzer en 1977 (Walzer M., éd.1999). Le schéma classique de la guerre juste a été formulé à une époque où les guerres entre les États étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. À l'inverse, le terrorisme et la lutte anti-terroriste (exemples : Guerres contre *Al Qaida* et *l'Etat islamique*), comme champ d'intérêt de la guerre juste, figurent à peine dans les premiers ouvrages de Michael Walzer (Walzer M., 2004). De façon générale, la légitimité d'une guerre est tributaire de la réponse qu'on apporte à deux séries de questions portant sur la légitimité des objectifs poursuivis et sur le caractère approprié des moyens utilisés. Ceci nous place devant la distinction classique entre le *jus ad bellum* (la justice du recours à la guerre) et le *jus in bello* (la justice dans la conduite de la guerre). Un autre concept est apparu récemment dans le vocabulaire de la guerre

juste, celui du *jus post bellum*, pour parler des conditions de la justice après la guerre. La pacification d'un Etat après le passage des armées est probablement une étape aussi importante que la guerre elle-même (exemple : l'Irak après le retrait américain).

Face à la multiplication des conflits asymétriques et du terrorisme transnational, la théorie de Clausewitz est largement remise en cause. En effet, les succès militaires n'engendrent pas forcément des succès politiques : si les Occidentaux ont réussi à détruire l'Etat islamique qui s'était mis en place en 2014 en Syrie et en Irak, cela a profité au dictateur syrien Bachar Al-Assad, alors que les Occidentaux ont été frappés en représailles par des attentats, donnant l'impression d'avoir perdu le conflit. Plus généralement, c'est le concept même de la guerre et de la paix qui est à remettre en cause. Sans déclaration mais pas sans conséquences, les conflits actuels marquent durablement les sociétés. Dans les pays occidentaux, le vocabulaire de la guerre est omniprésent, renforçant le sentiment d'un monde en guerre. Pour autant, le concept de Clausewitz n'est pas mort, car les objectifs politiques restent au cœur des enjeux militaires, comme en témoigne la lutte entre les groupes terroristes pour l'hégémonie de la lutte.

Aux guerres classiques obéissant à certains codes ont succédé des guerres nouvelles, la plupart du temps, des conflits locaux qui s'émancipent des règles martiales (Battistella D., 2011). Ces conflits ne sont plus liés à la décolonisation ou à la domination d'une superpuissance ; ils sont caractérisés par le rôle important des acteurs non-gouvernementaux et la fragmentation de la violence au sein même de la société civile. Un pluralisme politique, religieux, économique s'est développé ; le danger est devenu diffus, rapide et éphémère. Hier structurées et hiérarchisées, les entités dangereuses sont désormais dispersées, indépendantes, rendues presque invisibles lorsqu'elles se fondent dans la population civile. La guerre ne se fait plus (ou presque plus) entre Etats mais entre une coalition d'Etats et une ou des entités nomades, déterritorialisées et transnationales. La situation est d'autant plus complexe que la guerre s'est, dans une certaine mesure, privatisée. L'évolution des activités mercenaires est spectaculaire. Elles sont devenues des entreprises militaires et de sécurité privée légalement constituées au sein de certaines puissances (exemple : Groupe paramilitaire russe Wagner). Avec les nouveaux moyens de guerre, non seulement les armes atomiques, mais surtout les armes électroniques, les drones, la guerre se dépersonnalise.

La cybersécurité est décrite comme « *une guerre d'aujourd'hui* » (Philippe De Montanon, 2020, p. 26). Le cyberspace est un nouveau champ de confrontation ou de défense des intérêts. Cette nouvelle réalité stratégique amène à viser la supériorité numérique sur son adversaire quelle que soit sa nature. Une forme de cyberguerre, au travers de cyberactions, d'attaques informatiques, existe pourtant. Tous les conflits récents ont vu l'utilisation de cyberarmes. Le terme de cyberguerre renvoie donc à une réalité concrète, qu'il semble naturel d'aborder sous un angle militaire. Dans cette cyberguerre, la maîtrise de l'information constitue le centre de gravité du conflit (Michel Baud, 2012, p. 307).

Références : Aristote, *De l'éthique à Nicomaque*, (traduction de : Saint-Hilaire (J.-F.), Paris, Le Livre de Poche, 1992 ; Arendt (H.), *Les origines du totalitarisme*, traduction de Meyran (R.), 1951, trad. Fr 1972, Paris, Gallimard, 2^e éd. 2002 ; Aron (R.), *Penser la guerre, Clausewitz*, Paris, Gallimard (Bibliothèque des sciences humaines), 1976, t. I, *L'âge européen* ; Aron (R.), « Clausewitz et notre temps », *Études internationales*, 43(3) - 2012, pp. 339-370 ; Battistella (D.), *Paix et guerres au XXI^e siècle*, Paris, Editions Sciences Humaines, 2011 ; Baud (M.), « La cyberguerre n'aura pas lieu, mais il faut s'y préparer », *Politique étrangère*, 2012/2, pp. 305-316 ; Bosserelle (E.), « La guerre économique, forme moderne de la guerre ? », *Revue française de socio-économie*, 2011/2, pp. 167-186 ; Clausewitz (C.), *De la guerre*, Paris, Minuit, 1955 ; De Montenon (Ph.), « Cyberspace : la guerre a commencé », *Revue Défense Nationale*, n°829, 2020/4, pp. 25-31 ; Foucault (M.), *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France, 1975-1976*, Paris, Gallimard – Seuil (Hautes études), 1997 ; Gaillard (J.), « Cicéron, la conquête et les conquérants », *Ktéma* (en ligne), 1983, pp. 129-140 ; Grotius (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2012 ; Herisson (A.), « Clausewitz versus Foucault : regards croisés sur la guerre », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen*, 2018, (en ligne), pp.143-162 ; Mégret (M.), *La guerre psychologique*, Paris, PUF, 1960 ; Mouelle Kombi (N.), *La guerre préventive et le droit international*, Paris, L'Harmattan, 2011 ; Tournepiche (A.-M.), *La conflictualité armée : approches interdisciplinaires*, Paris, Pedone, 2021 ; Roman (S.), *Nous, Machiavel et la démocratie*, Paris, CNRS Éditions, 2017 ; Schu (A.), « Qu'est-ce que la guerre ? Une réinterprétation de la « Formule » de Carl von Clausewitz », *Revue française de Science politique*, 2017/2, vol. 67, pp. 291-308 ; Pernot (F.), *Histoire de la guerre : de l'antiquité à demain*, Paris, Ellipses, 2021 ; Walzer (M.), *Guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999 ; Walzer (M.), *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Fayard, 2004 ; Zajec (O.), « La guerre comme syllogisme éristique – Héraclite, Aristote et la rationalité tragique du conflit dans les relations internationales », *Études internationales*, 46(1), 2015, pp. 73-93.

Guerre préventive

Moez Charfeddine

Une guerre préventive est une guerre initiée avec la croyance qu'un conflit futur est inévitable, bien que non imminent. Une guerre préventive a pour but d'éviter un basculement de l'équilibre des puissances entre deux adversaires en attaquant stratégiquement avant que l'autre ait une chance de dominer.

Au lieu d'attendre qu'elle soit imminente, la guerre préventive vise à éliminer la menace avant qu'elle soit formée. La motivation préventive résulterait donc d'une peur provenant d'un déclin relatif de puissance militaire vis-à-vis de celle d'un adversaire perçu comme ascendant. Elle n'engloberait pas toutes les réactions anticipées, mais celles découlant d'une modification défavorable de l'équilibre des puissances. Ce déclin supposerait une transformation profonde du statut politique, militaire, économique et parfois même culturel, si bien qu'il est, dans l'avenir, hypothétiquement jumelé à une guerre. Par conséquent, l'attaquant serait davantage concerné par la minimisation des pertes dues à son déclin que par la maximisation des gains dus à sa position dominante.

Théoriquement, la guerre préventive aurait, d'un point de vue tactique, pour objectif, soit de tirer avantage d'une opportunité de supériorité offensive face à son adversaire, ou de prévenir un risque de vulnérabilité causée par le déclin de sa propre capacité défensive. La probabilité

d'une guerre préventive dépendrait non seulement de l'amplitude du déclin de puissance, mais également d'autres variables indépendantes comme la probabilité d'une guerre dans l'avenir, l'inévitabilité du changement hiérarchique, et des capacités militaires des opposants. En frappant préventivement, l'État en déclin pourrait ainsi maintenir à court terme sa position dans le système international, malgré la croissance inégale de la puissance. Finalement, la prévention a pour objectif, soit de détruire les capacités militaires de l'adversaire afin de les garder clairement inférieures, soit de transformer l'État menaçant afin qu'il ne représente plus une menace.

La paradoxale double nature de la guerre préventive fait d'elle une forme bien singulière d'usage de la force. La guerre préventive serait l'union des contraires : résolument offensive, *a priori* également défensive. L'État attaquant prend les devants (son action), tandis qu'il le justifie au nom d'une défense qu'il voudrait légitime (son intention). Habituellement, il est courant de distinguer la guerre proprement offensive (ainsi une guerre de conquête sans que l'État du territoire à conquérir ne constitue une menace pour l'attaquant) de la guerre défensive (une réponse à une attaque dûment constatée, une invasion territoriale, des frappes aériennes...). La guerre préventive fait irruption dans cette division des ordres et ce n'est pas tout.

La guerre préventive serait, de surcroît, distincte d'une de ses variantes, la guerre préemptive. En effet, la guerre préventive se veut justifiée par une menace à long terme contre laquelle l'attaquant se protège en l'anticipant, décidant de passer à l'acte, en considérant que « c'est maintenant ou jamais ». L'État fort se sent menacé, dans un futur plus ou moins lointain, estiment ses dirigeants, l'équilibre de la puissance sera modifié en sa défaveur par la montée en force d'un prétendant au défi. La guerre préventive consiste souvent à éliminer les moyens par lesquels l'ennemi potentiel accroît sa puissance et qui lui serviront en cas d'attaque, comme des armes de destruction massive, une centrale nucléaire...

La guerre préemptive serait autre. Elle est une réponse à un danger imminent (des tanks postés à la frontière, par exemple) de la part d'un État qui n'est pas nécessairement fort et qui veut déjouer une attaque très proche. La frappe préemptive consiste à prendre immédiatement les devants, à attaquer l'armée de son ennemi avant que celui-ci ne bénéficie de l'avantage de la surprise. Sous couvert de la défense de la « souveraineté nationale », une guerre préemptive serait légale dans un nouveau contexte où les ennemis sont d'un type transnational. La guerre préemptive servirait à répondre à l'équation : réseaux terroriste - États voyous - armes de destruction massive. Dans ce type de guerre, celui qui frappe le premier sait de manière sûre qu'il va être agressé. Il cherche à prendre l'avantage stratégique, en déterminant seulement quel camp sera le premier à recevoir une frappe.

Définir la guerre préventive, c'est d'ores et déjà investir le terrain de la justification. L'État attaquant agit dans un univers normatif, à travers lui, contre lui. Les dirigeants de l'État attaquant ne sont pas sans le savoir : depuis l'origine de la tradition chrétienne de la guerre juste jusqu'à ses dérivés juridiques libéraux, la guerre préventive constitue un réel problème. Elle est une guerre offensive et le modèle idéal de la guerre juste est la guerre défensive. En déclarant une guerre préventive, l'État attaquant adopte une position à bien des égards transgressive. Le coût de cette transgression – un coût normatif avec de potentiels effets politiques, la légitimité – peut être ou réduit, comme ce fut le cas dans le passé, ou plus significatif si, comme dans le monde de l'après-guerre froide, l'exercice de la critique morale et juridique de l'action internationale s'est affermi.

Il est possible de poser des critères *a priori* d'une prévention « acceptable ». La guerre préventive serait plus légitime à mesure qu'elle suscite un consensus qui s'étend au-delà des frontières du seul État directement concerné par la menace qu'il attribue à l'État ou au groupe qu'il va attaquer. D'autres États ou des Organisations internationales occuperaient ce rôle de tiers. En d'autres termes, la recherche de l'approbation, à défaut du consentement, serait un gage « d'authenticité » de la guerre. La prévention devrait ainsi, dans la mesure du possible (puisque l'information est par définition limitée), être *a priori* justifiée. La preuve de la nécessité – « maintenant ou jamais » – devrait être faite. La guerre serait surtout évaluée *ex-post* par des observateurs extérieurs dotés de la compétence appropriée ; des mécanismes de sanction d'une politique abusive sont des correctifs des erreurs passées et encourageraient à une prudence accrue dans le futur. Les règles du *jus in bello* devront être davantage respectées que dans les guerres défensives. En conséquence, le manquement à celles-ci serait plus sérieusement punis qu'à l'accoutumée. La guerre préventive devrait, et c'est sans doute paradoxal (ou inacceptable) aux yeux de ses détracteurs, conduire à un progrès du droit international et à l'éthique de l'usage de la force.

Ce type d'intervention menace en effet de faire écrouler l'édifice du droit, en lui assénant des coups de butoir. Quelles seront les conséquences sur l'écriture et l'application du droit à venir ? Il faut, et c'est là un point auquel les guerriers comme leurs observateurs et leurs juges doivent être très attentifs, que son efficacité soit améliorée, que la remise en question de la traditionnelle définition de la légitime défense soit une étape vers une codification pragmatique d'une défense de sa sécurité, qui ne soit pas au détriment des intérêts des autres membres de la société des États. Il faut souligner une logique des conséquences à deux niveaux. Le premier celui de la guerre en tant que telle. A-t-elle accru le bonheur du plus grand nombre ou minimisé le malheur ? Le deuxième porte sur les conséquences pour l'ordre international du changement provoqué par la guerre.

Références : Colonomos (A.), *La morale dans les relations internationales. Rendre des comptes*, Paris, Odile Jacob, 2005 ; Danet (L.), « De la guerre impensable à la guerre impensée », *Sécurité globale*, n°5, 2008/3 ; Grotius (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 1999 ; Walt (S.), « La guerre préventive : une stratégie illogique », *Annuaire français de relations internationales*, Volume VI, 2005.

Azouz Ben Temessek

H

Habeas Corpus

« *Habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum* » signifie littéralement, « aie le corps (comprendre la personne) du prisonnier, avec toi, en te présentant devant la Cour, afin que son cas soit examiné ». Cette injonction étant adressée à l'autorité qui détient ladite personne sous sa garde.

L'habeas corpus constitue une des plus anciennes garanties du droit à la liberté. Né dans l'Angleterre du Moyen-Age, il fait partie de la tradition juridique anglo-saxonne. Sa première occurrence se situe dans l'article 39 de la Grande Charte signée en 1215 par Jean sans Terre Roi d'Angleterre sous la pression des barons, et qui déclare que « *Aucun homme libre ne sera saisi, ni emprisonné ou dépossédé de ses biens, déclaré hors-la-loi, exilé ou exécuté, de quelques manières que ce soit. Nous ne le condamnerons pas non plus à l'emprisonnement sans un jugement légal de ses pairs, conforme aux lois du pays* ».

Après sa consécration par la Grande Charte, l'Habeas Corpus est réaffirmé en 1628 sous Charles 1^{er}, dans la pétition des droits qui viendra le reconduire et le renforcer en mettant fin expressément à la prérogative royale d'emprisonner ses sujets. En 1679, Charles II adopte un acte dédié au seul Habeas Corpus. Ce texte affirme que « *lorsqu'une personne sera porteur d'un Habeas Corpus adressé à un shériff, geôlier ou officier, en faveur d'une personne soumise à leur garde ... ceux-ci devront dans les trois jours de cette présentation ... renvoyer cet ordre ou writ et représenter l'individu devant le lord chancelier ou les juges de la cour d'où émane le writ ... l'officier devra même déclarer le motif de la détention.* » Ainsi nous voyons apparaître pour la première fois les délais (trois jours) dans lesquels toute personne arrêtée devra être présentée devant un juge, de même qu'apparaît la mention de l'obligation pour l'officier ou l'autorité qui a la garde du détenu, d'informer le juge des accusations dont ce dernier fait l'objet.

En 1789, aux Etats-Unis d'Amérique, le Congrès autorise explicitement, dans la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire (Judiciary Act), les tribunaux à délivrer des ordres de faire comparaître devant un juge les détenus, afin d'examiner la légalité des motifs de leur emprisonnement. C'est là la première consécration de l'Habeas corpus dans le nouveau monde. Dans une décision de 1830 dans l'affaire *Ex Parte Watkins*, le Juge à la cour suprême John Marshall a défini l'Habeas Corpus comme un des principes les plus importants de la Common Law, qui consiste en un ordre de libérer toute personne emprisonnée sans droit et sans raison valable.

Cet ordre de faire comparaître dans les plus brefs délais, toute personne détenue, devant un juge, qu'est l'*Habeas Corpus*, a pour but de permettre à ce dernier de vérifier que cette détention a été faite de manière légale et pour des motifs légaux et raisonnables. Si l'autorité qui a la garde du détenu ne peut pas établir que l'arrestation ou la détention ont été faits dans le respect des procédures légales et pour des motifs légaux, le juge devra ordonner la libération de la personne emprisonnée.

Cet instrument constituait à l'origine un privilège de la couronne par lequel le Roi s'assurait de l'exercice légal de leurs fonctions par les pouvoirs publics agissant sous son autorité, mais un instrument qui n'était pas opposable à l'autorité royale. Ce n'est que dans un second temps, et à la veille de sa première révolution que l'*Habeas Corpus* devient, en Angleterre aussi, un instrument de lutte contre l'arbitraire royal.

L'*habeas Corpus* est en dernière analyse une garantie contre les emprisonnements abusifs, motivés par la haine la malveillance ou les règlements de compte. L'*Habeas Corpus* qui s'inscrivait dans le processus de limitation du pouvoir royal, est devenu par la suite un moyen de lutter plus généralement contre les abus du pouvoir exécutif. Il supposait et suppose encore pour être efficace et efficient un pouvoir juridictionnel indépendant.

Si l'*Habeas Corpus* est une caractéristique du monde anglo-américain reposant que le système de Common Law, il trouve sa traduction européenne dans l'article 5§3 de la convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 qui affirme que « *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires...* »

L'*Habeas Corpus* se décline aussi aujourd'hui à l'échelle européenne, et au-delà, en une série de garanties processuelles en matière pénale, dont les plus importantes sont la présomption d'innocence et la légalité des délits et des peines, principes qui encadrent des mécanismes tels que la garde à vue et la détention préventive. C'est ainsi que l'article 66 de la constitution française de 1958 prévoit que « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* », et que l'article 29 de la constitution tunisienne de 2014 prévoit à son tour que « *Nul ne peut être arrêté ni détenu sauf en cas de flagrant délit ou sur décision du juge. Il devra être informé sans délai de ses droits et de l'accusation qui lui est portée. Il peut bénéficier de l'assistance d'un avocat. La durée de l'arrêt et de la détention sont fixées par la loi* », le même texte a été repris dans l'article 35 de la constitution du 25 juillet 2022.

L'*Habeas Corpus* est considéré, par le constitutionnaliste britannique Albert Venn Dicey comme une exigence de la *Rule of Law* ou primauté du droit, dont le pendant européen-continentale est l'Etat de droit.

L'Habeas Corpus est devenu, aujourd'hui, outre une garantie contre les détentions arbitraires, une garantie contre la torture, les traitements inhumains et dégradants dont les détenus peuvent faire l'objet, si leur détention venait à se prolonger indûment. Leur comparution immédiate devant un juge constitue un des moyens de prévenir et/ou de détecter ce type de traitements dont ils peuvent être victimes.

L'Habeas Corpus aussi fondamental soit-il dans un Etat de droit, pour la garantie du droit à liberté, du droit à la sûreté, c'est à dire à une protection contre les détentions arbitraires mais aussi contre les mauvais traitements, a toutefois fait depuis toujours l'objet de restrictions voire de suspension.

C'est ainsi qu'en Angleterre lors de la deuxième Révolution anglaise de 1688-1689, suite à la succession de Guillaume d'orange à Jacques II et par crainte du retour de ce dernier au pouvoir, une vague d'arrestations sur de simples soupçons de complot contre le nouveau monarque a été menée. La suspension de *l'Habeas Corpus* fut désormais tolérée, en cas de trahison, de rébellion, de guerre ou autre menace à la sécurité publique.

On peut observer également, aujourd'hui, un recours banalisé à la suspension de *l'Habeas Corpus* dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, suspension qui a suscité de vifs débats dans la communauté des juristes tout comme dans le milieu des activistes dans le domaine des droits humains.

C'est ainsi que le *Patriot Act*, pris en octobre 2001, suite aux attaques terroristes du 11 septembre contre les Etats-Unis, a permis la détention de personnes suspectées de terrorisme pour une durée indéterminée, notamment dans le camp de Guantanamo. Dans l'affaire *Boumediene vs. Bush*, la plus célèbre sur cette question, la Cour suprême a eu à débattre de la question de savoir si la loi relative aux commissions militaires, a privé illégalement les tribunaux américains de la compétence d'examiner les requêtes en *Habeas Corpus* des combattants ennemis étrangers, détenus dans le camp de Guantanamo. *L'Antiterrorisme Crime and Security Act* pris en Grande-Bretagne en 2001 a permis également l'incarcération d'étrangers soupçonnés de terrorisme pour une durée indéterminée et sans jugement ni inculpation.

Références : V. Champeil-Desplats, *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019 ; C. Federman, *The Body and the State. Habeas Corpus and American Jurisprudence*, State University of New York Press, 2006 ; M. Lobban, « Habeas Corpus et Rule of Law en Angleterre, vers 185-1914 », *Société d'Histoire de la Révolution de 1848, et des révolutions du XIX^e*, n° 48, 2014, pp. 77-91 ; Collectif, *L'Habeas Corpus, Confluences*, coll. Voix de la cité, 1999 ; D. Salles, « L'article 66 de la constitution de 1958, Un Habeas Corpus à la française », *Les Cahiers de la justice*, n°1, 2010, pp. 59-63.

Salsabil Klibi

HAICA (Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle)

La HAICA est définie par le Décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle comme une Instance publique indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est à Tunis, chargée de garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle, conformément aux dispositions dudit décret-loi. La HAICA veille à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle afin de protéger la liberté d'expression, et de garantir le droit du public à l'information, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique.

La HAICA a succédé à l'Instance nationale de la réforme du secteur de l'information et de la communication (INRSIC) établie comme une instance indépendante *Ad hoc* par le Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2019, et dont la création était justifiée par la nécessité de répondre aux revendications et aux urgences de la période post révolutionnaire. Quelques années plus tard, et afin de garantir sa pérennité, le pouvoir constituant a proclamé la création d'une instance de communication audiovisuelle dans le chapitre VI de la Constitution du 27 janvier 2014 intitulé « Des instances constitutionnelles indépendantes ». Erigée en Instance constitutionnelle indépendante, la HAICA est « *chargée de la régulation et du développement du secteur de la Communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et à garantir une information pluraliste et intègre* » (article 127 de la Constitution). Il n'en demeure pas moins que l'autorité constitutionnelle de régulation du secteur de la communication audiovisuelle n'a pas été mise en place, de même que la loi organique y afférente n'a pas été adoptée sous le règne de la Constitution du 27 janvier 2014. Quant à la Constitution du 25 juillet 2022, ayant abrogée la Constitution de 2014, elle a fait le choix de ne pas dédier un article à l'Instance de la communication audiovisuelle dans le chapitre 7 réservé uniquement à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de régulation et de développement du secteur de la communication audiovisuelle dont elle a la charge, la HAICA bénéficie d'un statut particulier. Elle exerce ses compétences en toute indépendance, sans intervention d'aucune partie, susceptible d'influer sur ses membres ou ses activités. Elle n'est soumise ni au pouvoir hiérarchique ni au contrôle de tutelle. En effet, la HAICA est dirigée par un organe collégial composé de neuf (9) personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur intégrité dans le secteur de l'information et de la communication, nommées par décret, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret-loi n°2011-116. Cependant, la Constitution du 27 janvier 2014, qui avait prévu la création d'une nouvelle Instance de la communication audiovisuelle, avait renforcé l'indépendance de

cette instance en prévoyant que les neufs (9) membres indépendants de l'instance seront élus par l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité qualifiée parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans. Le tiers de ses membres est renouvelé tous les deux ans.

En tant qu'autorité de contrôle et de décision, La HAICA est chargée, notamment, de veiller à imposer le respect des règles et des régimes régissant le secteur audiovisuel par toutes les instances, autorités, établissements et parties concernés ; examiner les demandes d'octroi des licences de création et d'exploitation des établissements de communication audiovisuelle ; statuer sur les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisés associatives à but non lucratif, aux associations tunisiennes créées conformément à la législation en vigueur ; coordonner avec l'agence nationale des fréquences l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle, ordonner à l'agence nationale des fréquences de mettre les fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition les établissements concernés, en coordination avec les instances concernées. Également, la HAICA est compétente pour adopter les cahiers de charges et les conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle, les conclure.

Pour pouvoir assurer ces missions la HAICA dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence lui permettant d'adopter les règlements nécessaires à l'exécution des dispositions du décret-loi n°116 du 2 novembre 2011. Elle a, depuis son établissement, usé de ce pouvoir afin de garantir un paysage médiatique libre et pluraliste (édiction de cahiers des charges et des conventions de licences). Elle a également usé de son pouvoir réglementaire spécial pour fixer les règles et procédures relatives à la campagne électorale et à la campagne référendaire dans les médias audiovisuels.

La HAICA est, en outre, habilitée à édicter des décisions individuelles ayant un contenu punitif afin d'imposer le respect de la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de sanction lui a été reconnu par le Décret-loi n°2011-116 sans que celui-ci ne l'autorise à prononcer des sanctions privatives de liberté. Elle est autorisée, en effet, à infliger des sanctions privatives de droits en cas de violation des dispositions et obligations prévues par les textes en vigueur, les cahiers des charges, ou les conventions de licence. Et en cas de récidive elle prononce une sanction pécuniaire pouvant atteindre 5% du chiffre d'affaires hors taxes de la société contrevenante. Les décisions réglementaires et individuelles de la HAICA sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Lesdites décisions sont susceptibles de recours en annulation (recours pour excès de pouvoir) devant le Tribunal administratif.

Hormis sa compétence décisive, la HAICA dispose d'une fonction consultative en ce sens qu'elle est chargée, notamment, d'émettre

obligatoirement des avis à l'autorité législative et au gouvernement au sujet des projets de lois, projets de décrets-lois ou projets de décrets à caractère réglementaire relatifs au secteur de la communication audiovisuelle. Elle est surtout habilitée à émettre des avis conformes concernant la nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de la communication audiovisuelle.

Références : Décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), *JORT* n°84 du 4 novembre 2011, p. 2430 et s ; N. Chaouachi, « Les instances constitutionnelles indépendantes, l'unité dans la diversité », *Revue des sciences juridiques et politiques*, n°2, 2017-2, p.6-46 ; Ch. Sarsar (sous la direction), *Les instances constitutionnelles indépendantes, quelle consécration ?*, actes du colloque organisé les 1^{er} et 2 mars 2018, Democracy Reporting International.

Nouha Chaouachi

Haut fonctionnaire

Un haut fonctionnaire est un individu occupant un poste de responsabilité au sein de l'administration publique. Ces postes sont généralement associés à des niveaux élevés de gouvernance et de prise de décision. Les hauts fonctionnaires peuvent travailler dans différents domaines tels que la politique, l'économie, la santé ou encore l'éducation. Leur rôle consiste souvent à formuler des politiques, à superviser leur mise en œuvre et à conseiller les dirigeants politiques. Ces personnes sont souvent sélectionnées pour leur expertise, leur expérience et leur capacité à gérer des questions complexes et sensibles. Ces professionnels doivent faire preuve d'une capacité à travailler efficacement au sein d'un environnement complexe et en constante évolution, où les enjeux politiques, juridiques et administratifs se conjuguent souvent de manière étroite.

L'émergence des hauts fonctionnaires est le résultat d'une longue évolution historique, influencée par des idées philosophiques et des réformes politiques. De simples administrateurs dans l'Antiquité à des experts spécialisés dans la gestion des affaires gouvernementales aujourd'hui, leur rôle est crucial dans la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques. Dans les sociétés de l'Antiquité et du Moyen Âge, les prémices des fonctions administratives étaient déjà présentes, bien que de manière moins formalisée que dans les époques ultérieures. Amanda H. Podany dans son ouvrage *The Ancient Near East: A Very Short Introduction*, explore les structures administratives des civilisations antiques près-orientales, telles que la Mésopotamie et l'Égypte, mettant en lumière l'existence de fonctionnaires chargés de la gestion des affaires gouvernementales et économiques (2014, p.45). Dans ces sociétés, certains individus étaient chargés de diverses tâches administratives, bien que ces rôles n'aient pas été aussi définis que ceux des hauts fonctionnaires contemporains. Les responsables gouvernementaux étaient souvent sélectionnés parmi l'élite dirigeante ou nommés par des autorités centrales, favorisant les liens familiaux, les

alliances politiques ou les compétences militaires plutôt que le mérite professionnel. De même, des études archéologiques et historiques sur l'organisation sociale et politique des sociétés médiévales européennes fournissent des informations sur les premières formes d'administration locale et régionale. Des ouvrages comme *The Medieval World* de Peter Linehan et Janet L. Nelson et Malcolm Costambeys (2018, p.82) explorent les structures politiques et administratives du Moyen Âge européen, montrant comment les seigneurs féodaux et les aristocrates médiévaux déléguaient l'administration à des agents locaux et régionaux. Ces agents, souvent choisis pour leur fidélité au seigneur ou au roi plutôt que pour leurs compétences administratives, étaient chargés de collecter les impôts, de rendre la justice et de maintenir l'ordre dans leurs domaines respectifs. Ainsi, bien que des fonctions administratives aient existé dans les sociétés de l'Antiquité et du Moyen Âge, elles étaient généralement moins spécialisées et formalisées que celles des hauts fonctionnaires modernes. Les administrations étaient souvent décentralisées et reposaient largement sur des relations personnelles et des arrangements informels plutôt que sur des structures bureaucratiques formelles. Cependant, ces premières formes d'administration ont posé les bases pour le développement ultérieur des administrations publiques modernes.

L'époque moderne, caractérisée par l'émergence des États-nations à partir de la Renaissance, a été le théâtre de changements profonds dans les structures administratives et gouvernementales. La montée en puissance des monarques absolus a entraîné une centralisation du pouvoir et une formalisation des institutions étatiques. Cette évolution a conduit à la création de bureaucraties chargées de gérer les affaires gouvernementales à travers les royaumes. Cependant, ces bureaucraties étaient souvent loin d'être des mérites professionnels. En effet, le recrutement et la promotion étaient souvent basés sur des critères tels que la loyauté politique envers le monarque ou le statut social, plutôt que sur les compétences professionnelles des individus. Cette pratique, ancrée dans les réalités du pouvoir politique de l'époque, a parfois entraîné des inefficacités et des injustices au sein de l'administration.

L'époque moderne a également été le théâtre des premiers débats sur la nécessité d'une administration publique professionnelle et compétente. Des penseurs tels que Machiavel (1998, p.63) ont souligné l'importance d'avoir des fonctionnaires bien formés et compétents pour assurer la stabilité et l'efficacité du gouvernement. Dans *Le Prince*, il aborde la question de la gouvernance et met en avant la nécessité d'une administration efficace pour maintenir l'ordre et la stabilité du gouvernement. Ces premières discussions ont jeté les bases de ce qui allait devenir plus tard le principe de la méritocratie dans l'administration publique. Ce concept précise que le recrutement et la promotion au sein de l'administration devraient être basés sur le mérite et les compétences des individus, plutôt que sur des considérations politiques ou sociales. Cette idée a constitué un élément clé des réformes administratives à venir, visant à professionnaliser et à rationaliser l'administration publique.

La révolution industrielle du XIX^e siècle a marqué une période de profonds changements dans les administrations publiques, avec l'avènement de nouveaux défis en matière de gestion des ressources, de régulation économique et de prestation de services publics. L'urbanisation rapide et l'essor des activités économiques ont contraint les gouvernements à revoir leurs structures administratives pour répondre à ces défis croissants. Cette période a ainsi vu l'émergence de postes de hauts fonctionnaires spécialisés dans des domaines, tels que la santé publique, l'éducation et les finances, afin de mieux gérer les enjeux spécifiques associés à ces secteurs.

De manière concomitante, les réformes administratives mises en place ont visé à introduire des critères de mérite pour le recrutement et la promotion au sein de l'administration publique. Cette approche, influencée par des idées issues de la philosophie politique et des doctrines de la gouvernance, a cherché à professionnaliser la fonction publique et à garantir que les individus les mieux qualifiés occupent les postes les plus importants. Des penseurs comme John Stuart Mill, dans son ouvrage *Sur le gouvernement représentatif* (Wrobel, Bozzo-Rey & Cléro, 2014, p.58), ont plaidé en faveur d'un recrutement basé sur les capacités et les mérites plutôt que sur des considérations de naissance ou de fortune. Woodrow Wilson, ancien président des États-Unis et théoricien politique considéré comme l'un des pères fondateurs de l'administration publique moderne, formule dans *The Study of Administration* des idées novatrices qui ont contribué à transformer la manière dont les affaires gouvernementales étaient gérées et perçues à son époque. Il a en effet critiqué vivement le système de patronage politique qui prévalait aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle (Chandra, p.721). Ce système accordait souvent les postes gouvernementaux en fonction de l'appartenance politique plutôt que des compétences professionnelles, ce qui conduisait à une administration inefficace et corrompue. En mettant en lumière ces dysfonctionnements, Wilson a plaidé en faveur d'une réforme radicale de l'administration publique. Une de ses propositions les plus marquantes était la professionnalisation de l'administration publique. Il préconisait le recrutement de fonctionnaires sur la base de leur mérite et de leur expertise, plutôt que de leur affiliation politique. En introduisant des critères de compétence et de qualification dans le processus de recrutement, Wilson espérait améliorer l'efficacité et l'intégrité de l'administration, tout en renforçant la confiance du public dans le gouvernement. Il a de plus plaidé en faveur de l'application de méthodes scientifiques à la gestion des affaires gouvernementales. Il croyait que les principes de l'efficacité et de la rationalité devraient guider l'administration publique, tout comme ils le faisaient dans le secteur privé. En adoptant une approche scientifique de la gouvernance, Wilson espérait rationaliser les processus décisionnels et améliorer la prestation des services publics.

Au cours du XX^e siècle, l'importance croissante des hauts fonctionnaires dans la prise de décision gouvernementale peut être éclairée par les analyses de Max Weber, sociologue et économiste allemand (1971, p.110). Dans ses travaux sur la bureaucratie et l'administration publique, il a mis en lumière l'évolution des structures gouvernementales vers

une rationalisation formelle et une spécialisation des fonctions. Selon lui, la bureaucratie est une forme d'organisation rationnelle caractérisée par des règles formelles, une division du travail, une hiérarchie claire et l'impersonnalité. Cette conceptualisation de la bureaucratie met en évidence l'importance des hauts fonctionnaires dans la prise de décision gouvernementale, car ils sont chargés de mettre en œuvre les politiques publiques au sein de ces structures bureaucratiques. Aussi, dans un environnement marqué par l'avènement de l'État-providence et la complexification croissante des affaires publiques, les hauts fonctionnaires jouent un rôle crucial en apportant une expertise spécialisée dans des domaines tels que l'économie, les politiques sociales, les affaires étrangères et la sécurité nationale. Leur capacité à formuler des politiques efficaces et à les mettre en œuvre de manière efficiente est essentielle pour répondre aux besoins de la société moderne. Afin de garantir que les hauts fonctionnaires disposent des compétences nécessaires pour relever ces défis, les gouvernements ont mis en place des écoles et des programmes de formation spécifiquement dédiés à la formation des hauts fonctionnaires. Ces initiatives visent à fournir aux fonctionnaires les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière professionnelle et compétente, en s'appuyant sur les principes de rationalité et de spécialisation mis en avant par Weber.

En définitif, la révolution industrielle et les réformes administratives du XIX^e siècle ont donné naissance à des hauts fonctionnaires spécialisés et professionnels, tandis que l'ère contemporaine a vu leur rôle s'affermir dans la gouvernance publique. Leur expertise et leur formation continue sont devenues essentielles pour répondre aux défis complexes de la société moderne.

Références : Podany, A. H. *The Ancient Near East: A Very Short Introduction*, Oxford University Press, 2014; Linehan, P., Nelson, J.L., & Costambeys, M. (Eds.), (2018), *The Medieval World* (2nd ed.). Routledge; Machiavel, N., *Le Prince*. Flammarion, 1998; C. Wrobel, M. Bozzo-Rey, J.-P. Cléro, *Considérations sur le gouvernement représentatif*, trad. de *Considerations on Representative Government*, de J.S. Mill (1861). Hermann, 2014; A. Chandra C, « An Analysis of Woodrow Wilson's Essay on Administration », *Indian Journal of Public Administration*, 719-722; Weber, M, *Economie et Société*, Plon, 1971.

Rania Chebbi

Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, de la Réforme Politique et de la Transition Démocratique (HIROR)

La Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, de la Réforme Politique et de la Transition Démocratique (HIROR) a été instaurée dans un contexte de rupture historique, suite au renversement du régime autoritaire de Zine el-Abidine Ben Ali le 14 janvier 2011. Cette révolution a laissé la Tunisie dans une situation de vide institutionnel et politique, nécessitant la refondation des bases de l'État pour amorcer une transition démocratique. La Constitution de 1959,

héritage du régime déchu, était largement perçue comme inadaptée aux aspirations populaires pour la liberté, la justice sociale et la dignité. En réponse à cette situation, la HIROR a été créée par décret-loi le 18 février 2011. Elle a fusionné deux entités existantes : la Commission Supérieure de Réforme Politique, chargée de réviser la Constitution, et le Conseil National pour la Protection de la Révolution (CNPR), qui incarnait les revendications populaires issues des mobilisations révolutionnaires. Sa mission principale était d'articuler les exigences révolutionnaires avec la nécessité de bâtir des institutions stables et légitimes (Nachi M., 2013).

Conçue comme un organe inclusif, la HIROR avait pour objectif de représenter les diverses forces sociales et politiques ayant contribué à la révolution tunisienne. Sa composition visait à refléter la pluralité des aspirations exprimées lors des mobilisations populaires tout en cherchant à garantir une gouvernance partagée, essentielle à une transition démocratique réussie. L'Instance, présidée par le professeur de droit public Yadh Ben Achour, réunissait des membres issus de différents horizons. Parmi eux figuraient des personnalités du monde juridique, des représentants de l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), ainsi que des membres des partis politiques de l'opposition et des syndicats. Cette pluralité avait pour ambition de garantir la légitimité des réformes entreprises aux yeux de tous les acteurs concernés (Mejri K., 2011). Car la Haute instance, comme l'écrivait son président « joua quasiment le rôle d'un parlement » (Ben Achour Y., 2017). Elle avait aussi bien un rôle représentatif qu'un rôle législatif.

Cependant, cette diversité, bien qu'indispensable, a généré des tensions internes. Les divergences idéologiques, particulièrement entre les forces laïques et les islamistes, ont souvent compliqué les débats et entravé la recherche d'un consensus stable. En effet, le fonctionnement de la HIROR a été marqué par des tiraillements politiques constants. La coexistence de forces idéologiquement opposées a engendré un climat de méfiance et de polarisation, notamment entre le parti Ennahda, représentant les islamistes, et les partis progressistes. Les tensions se sont également manifestées entre les syndicats, comme l'UGTT, et les partis politiques, reflétant des visions divergentes sur les priorités et les modalités de la transition. Le retrait du parti Ennahda en juin 2011 a illustré ces difficultés, soulignant la complexité de maintenir une unité d'action malgré un objectif commun. Les désaccords ont porté sur plusieurs questions clés : la nature des réformes politiques, le rôle de l'islam dans la société tunisienne et les modalités d'intégration des partis de l'opposition. Certains membres se sont sentis marginalisés, ce qui a entraîné des critiques quant à un prétendu manque de représentation équitable et des accusations de domination par certaines factions (Gassoumi M., 2021). Ce climat de division a non seulement compliqué la gestion des réformes, mais a aussi mis en évidence les limites de l'inclusivité dans une période aussi sensible. Ces tiraillements internes ont ainsi été un obstacle majeur à la mise en place d'une stratégie commune, ralentissant le processus de réforme (Bras J-Ph. et Gobe E., 2012).

Un de ses principaux enjeux résidait dans la gestion de la tension entre légitimité révolutionnaire et légalité constitutionnelle. La légitimité révolutionnaire, fondée sur les aspirations populaires exprimées lors de la révolution, prônait une rupture totale avec l'ancien système, tandis que la légalité constitutionnelle appelait à une stabilisation institutionnelle par des normes juridiques et des processus démocratiques formels. Ce dilemme central des transitions démocratiques était au cœur des préoccupations de la haute instance, qui a cherché à concilier ces deux impératifs. Cela s'est concrétisé par l'adoption de décrets-lois garantissant les libertés fondamentales et la promulgation des lois sur la presse, les partis politiques et les associations. Ces réformes ont permis de garantir la pluralité politique et la liberté d'expression, marquant une rupture avec les pratiques autoritaires du passé (Mejri K., 2011).

Se fixant pour mission de guider le pays dans la mise en œuvre des objectifs de la révolution, l'« Instance Ben Achour » (comme on l'appelle souvent) a élaboré des réformes essentielles pour établir les bases d'une démocratie stable et inclusive. La HIROR a été un acteur clé dans le processus de transformation du pays, contribuant à déconstruire les structures autoritaires héritées du régime précédent tout en accompagnant les réformes politiques et institutionnelles.

L'une de ses premières missions a été de définir les principes d'une nouvelle gouvernance politique, en révisant les structures et pratiques politiques qui avaient dominé sous le régime de Ben Ali. Dans ce cadre, la HIROR a joué un rôle consultatif et de proposition dans l'élaboration des lois fondamentales posant les fondements de la deuxième République tunisienne. Elle a établi les bases d'un système politique pluraliste, équilibré et respectueux des principes de séparation des pouvoirs, en mettant l'accent sur plusieurs aspects comme la transparence et la responsabilité des institutions publiques.

Ainsi, l'activité législative de la haute instance s'est concentrée sur la mise en place de réformes dans des domaines essentiels à la consolidation de la transition démocratique. Parmi ces réformes, la lutte contre la corruption pour laquelle elle a proposé des textes visant à éradiquer les pratiques corruptives héritées de l'ancien régime et à garantir la responsabilité des institutions étatiques. Aussi, la révision des institutions publiques à travers la mise en œuvre d'une modernisation des structures étatiques pour qu'elles soient en phase avec les principes de bonne gouvernance, ou encore la réconciliation nationale en vue de laquelle, la HIROR a élaboré des mécanismes visant à promouvoir la cohésion sociale tout en prenant en compte les besoins de justice transitionnelle.

L'étape fondamentale de tout ce processus a été l'élaboration du code électoral. Ce texte devait répondre à plusieurs enjeux, dont celui de la représentation équilibrée des divers courants politiques, tout en assurant une protection effective des droits de la société civile. De longues concertations ont été nécessaires pour que ce texte puisse répondre aux exigences de pluralisme et d'inclusivité. Les partis

politiques, les syndicats, les organisations de la société civile, ainsi que les experts juridiques ont été invités à participer à la rédaction, ce qui a permis d'obtenir une vision collective et représentative du système électoral souhaité. Ce processus a été marqué par des débats ouverts, des discussions sur les modalités de représentation (parité, proportionnelle, etc.), ainsi que sur la question du financement de la campagne électorale.

Le Code électoral a été élaboré dans l'objectif d'établir un cadre électoral fondé sur la transparence et l'égalité des chances, deux principes essentiels pour garantir une démocratie pluraliste et équitable. Parmi ses grandes innovations, on retrouve tout d'abord le principe de la parité. Un système de quotas a été mis en place pour favoriser la représentation des femmes dans les institutions élues, en imposant une alternance des sexes dans les listes électorales. Cette mesure vise à garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus décisionnels et politiques, répondant ainsi à une exigence de justice sociale et d'égalité des genres. Ensuite, ce code a opté pour un mode de scrutin proportionnel, afin de refléter de manière fidèle le pluralisme politique de la société tunisienne. Ce système permet une meilleure représentation des différents courants idéologiques et assure que chaque voix soit équitablement traduite en sièges au sein des instances élues. L'objectif était de permettre à une diversité d'opinions et de partis d'avoir une présence significative au sein des institutions politiques. Par ailleurs, des mesures strictes ont été intégrées pour garantir la transparence du processus électoral et lutter contre les fraudes. La surveillance des élections par des observateurs nationaux et internationaux a été mise en place, ainsi que la publication des résultats de manière transparente. De plus, une commission indépendante a été instituée pour superviser l'ensemble du processus électoral, afin de renforcer la crédibilité et la confiance dans les résultats des élections. Enfin, des mécanismes ont été instaurés pour assurer l'égalité des chances entre les acteurs politiques. Cela comprend le financement des campagnes électorales, qui est encadré par des règles claires visant à éviter toute inégalité entre les partis. L'accès aux médias publics a également été rendu égalitaire, garantissant ainsi une couverture médiatique impartiale et une information équitable pour tous les partis et candidats. Ces réformes ont permis de poser les bases d'un système électoral transparent et inclusif, essentiel à la consolidation de la démocratie en Tunisie après la révolution.

Une des avancées majeures apportées par le Code électoral a été l'implication de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les associations, dans le processus électoral. Cela a permis d'assurer un rôle de veille et de médiation dans le déroulement des élections, contribuant à renforcer la confiance des citoyens dans le système électoral et dans la démocratisation du pays. Le rôle de la société civile s'est également manifesté à travers son engagement dans la sensibilisation des électeurs et la formation des candidats, notamment sur la question de la transparence et des comportements éthiques en politique (Gassoumi M., 2021).

Ce texte a jeté les bases d'une transition réussie vers un système démocratique, mais il n'a pas été exempt de défis. La mise en place de ce cadre législatif a permis des élections pluralistes et relativement transparentes, notamment lors des élections de l'Assemblée constituante en 2011 et des élections législatives et présidentielles suivantes. Cependant, des critiques ont été avancées concernant certaines imperfections du système, telles que des inégalités dans l'accès aux médias ou des défis liés à la mise en œuvre du système de représentation proportionnelle. De plus, la question du financement des partis politiques et des campagnes demeure un sujet sensible.

En dépit de ses réalisations, l'activité législative de la HIROR ce processus législatif a été freiné par des résistances issues de forces politiques liées à l'ancien régime et par les divergences entre les nouveaux partis politiques. Ces tensions ont été particulièrement marquantes dans des domaines sensibles comme la lutte contre la corruption et la réconciliation nationale. La persistance des anciens réseaux politiques et économiques, défendant leurs privilèges, a constitué un obstacle majeur aux réformes structurelles.

Dans ce contexte, la Haute instance a joué un rôle de médiation. Son action a été essentielle pour maintenir un équilibre entre ambition réformiste et réalisme politique, bien que cela n'ait pas suffi à éviter des retards dans certaines réformes clés. Par exemple, ses efforts pour renforcer la transparence dans les institutions ont été régulièrement contestés par des groupes défendant leurs positions privilégiées.

Malgré cela, la Haute instance a été un acteur essentiel dans le processus de transition démocratique. Elle a permis de traduire les aspirations de la révolution en réformes législatives concrètes et a offert un modèle, bien que perfectible, pour d'autres transitions dans le monde arabe. Son expérience montre que la transformation démocratique nécessite des mécanismes inclusifs et des compromis politiques, tout en soulignant l'importance d'une gestion habile des clivages idéologiques et des résistances institutionnelles. La stabilité institutionnelle et la crédibilité des réformes dépendent largement de la capacité des acteurs politiques à gérer ces tensions et à réconcilier les différentes forces sociales et politiques du pays. L'héritage de la HIROR demeure significatif, car elle a démontré que pour réussir une transformation démocratique, il est essentiel de tenir compte des aspirations populaires tout en surmontant les résistances des élites anciennes et nouvelles (Nachi M., 2013).

Références : Association Tunisienne d'Études Politiques, *Les nouveaux acteurs du jeu politique tunisien*, 1^{re} Conférences de l'ATEP, Tunis, ATEP, 2011 ; Bras, J-Ph. et Gobe, É., « Le peuple est-il soluble dans la constitution ? Leçons tunisiennes », *L'Année du Maghreb*, Paris, CNRS Éditions, 2012, pp. 103-119 ; Gassoumi, M., 2021, *في مواجهة التاريخ: صدى الهيئة العليا لتحقيق أهداف الثورة في مسار الإصلاح السياسي والانتقال الديمقراطي*. Tunis : éd. Dar Muhammad Ali ; Mejri, K., (« La Haute Instance pour la Réalisation des Objectifs de la Révolution, de la Réforme Politique et de la Transition Démocratique : un acteur politique de type nouveau »), in : Association Tunisienne d'Études Politiques, *Les nouveaux acteurs du jeu politique tunisien* (1^{re} Conférences de l'ATEP, Tunis, 2011 ; Nachi, M., *Révolution et transition démocratique en*

Hybridité du système médiatique

Le développement rapide des nouvelles technologies de communication au cours de cette dernière décennie a modifié les relations de pouvoir au sein de l'environnement politique et communicationnel dans les démocraties occidentales. Une grande partie des travaux sur l'articulation entre Internet et politique a souvent été dominée par des hypothèses qui renvoient soit à un changement révolutionnaire soit au cadre étroit du *politics as usual* issues de la dichotomie cyber-optimistes cyber-pessimistes. D'autres dichotomies ont souvent été observées entre médias traditionnels et médias numériques, entre mobilisation de terrain et mobilisation en ligne, entre presse écrite et blogs.

En négligeant les interrelations entre les logiques médiatiques anciennes et nouvelles, la recherche passe à côté de certains développements importants dans l'évolution de la communication politique.

L'approche théorique de l'hybridité du système médiatique avancée par Andrew Chadwick (2013) appréhende les processus de communication politique comme : « *une hybridation entre des technologies, des genres, des pratiques et des normes anciennes et émergentes, qui cohabitent et interagissent au sein de systèmes médiatique et politique fluides et polycentriques* » (Chacon, 2017 :18). Cette approche théorique permettrait de comprendre comment de nouvelles pratiques médiatiques en communication politique intègrent des logiques plus anciennes, et inversement, comment des pratiques médiatiques traditionnelles intègrent des pratiques émergentes.

Andrew Chadwick estime que le système médiatique contemporain n'est pas simplement plus fragmenté ou diversifié ; il est également caractérisé par une interdépendance entre une grande variété d'acteurs – médiatiques, politiques et citoyens – et de logiques qui se côtoient sur des plateformes médiatiques différentes, en ligne et hors ligne favorisant des formes de communications horizontales et verticales simultanément (Chacon, 2017). Ainsi, dans ce nouveau contexte politico-médiatique contemporain, les acteurs doivent non seulement comprendre et s'adapter, mais aussi maîtriser le fonctionnement de cette nouvelle hybridité du système médiatique.

Dans son ouvrage *The Hybrid Media System*, Chadwick examine une série d'exemples de cette hybridité à travers l'analyse de différents contextes de communication politique allant de la rédaction de nouvelles dans ces formes « professionnelles » et « amateurs », aux partis politiques et aux campagnes électorales, jusqu'aux mouvements

de mobilisation. Dans le cadre de l'évolution des campagnes électorales, il propose un nouveau type de campagne qui aurait vu le jour avec le développement technologique : les campagnes hybrides (concept défini plus haut).

Références : Ben Mansour, B., (2017), « Le rôle des médias sociaux en politique : une revue de la littérature », *Regards Politiques*, 1.1, pp. 3-17; Chacon, G. (2017). « La production de l'actualité à l'ère numérique : une étude de la pratique des journalistes de la Tribune de la presse sur les réseaux socionumériques », Thèse de Doctorat. Département d'information et de communication. Université Laval. Québec; Chadwick, A. (2013), *The hybrid media system: Politics and power*, Oxford University Press; Giasson, Th. (2017). « Du marketing politique à la science électorale », dans Pelletier, Réjean et Manon Tremblay (dir.), *Le parlementarisme canadien*. Presses de l'Université Laval. Québec; Giasson, Th., Greffet, F. et Genviève Ch. (2018), « Relever le défi de l'hybridité : Les objectifs des stratégies de campagnes numériques lors des élections française et québécoise de 2012 », *Politique et Sociétés*, 37.2, pp.19-46.

Bader Ben Mansour

I

Idéalisme (Théorie des RI)

L'idéalisme représente un mouvement intellectuel ayant prévalu au début du XX^e siècle et qui met au centre des relations internationales la régulation par le droit international et par les organisations internationales. La guerre peut être évitée grâce au rôle des élites politiques éclairées qui, conscientes de la futilité du recours à la force dans un monde interdépendant, font prévaloir les tendances coopératives sur les tendances conflictuelles. Cette vision se fonde sur le postulat métaphysique de la nature fondamentalement bonne de l'être humain. Les idéalistes ont constitué une source d'inspiration indirecte du libéralisme stato-centré représenté par l'école anglaise et le néo-institutionnalisme libéral américain.

Une première théorie de l'idéalisme a été énoncée par Emmanuel Kant dans son livre « Vers la paix perpétuelle » (1795). E. Kant a relevé, comme Thomas Hobbes et Jean-Jacques Rousseau avant lui, que l'état de nature entre les unités politiques est plutôt un état de guerre où l'éclatement d'hostilités constitue un danger permanent. Cependant, dans les démocraties, le recours à la force est confronté à des contraintes dans la mesure où ce sont les citoyens qui décident en dernier lieu de la politique étrangère. Les dirigeants et décideurs sont, en effet, issus du consentement des citoyens et ne peuvent, unilatéralement, entraîner ces derniers dans un conflit dont ils auraient à supporter les conséquences néfastes. Kant considère que la nature des démocraties est intrinsèquement pacifique. « *Quand on exige l'assentiment des citoyens pour décider si une guerre doit avoir lieu ou non, il n'y a rien de plus naturel que, étant donné qu'il leur faudrait décider de supporter toutes les horreurs de la guerre (...) ils réfléchissent beaucoup avant de commencer un jeu aussi néfaste, par contre, dans une Constitution qui (...) n'est pas républicaine, c'est la chose la plus aisée au monde, parce que le chef n'est pas un associé dans l'Etat, mais le propriétaire de l'Etat, que la guerre n'inflige pas la moindre perte à ses banquets, chasses, châteaux de plaisance, fêtes de cour, etc.* ».

La théorie d'E. Kant connût un renouveau au XX^e siècle. D'abord, elle a inspiré le Wilsonisme américain dans la période de l'entre-deux guerres mondiales. Il s'agit de la vision du monde qui a accompagné l'irruption des Etats-Unis d'Amérique sur la scène internationale dans les années précédant et suivant la fin immédiate de la Première guerre mondiale. En 1914, les Etats-Unis étaient encore fidèles au principe de non-engagement dans les affaires extra-américaines, principe posé par les pères fondateurs et systématisé par le président américain James

Monroe (doctrine James Monroe- Isolationnisme). L'intervention américaine sur les champs de bataille européens lors de la cette guerre a semblé mettre fin à la doctrine isolationniste. Dans son discours en 14 points prononcé devant le Sénat le 8 janvier 1918, le Président américain Woodrow Wilson a énoncé un programme destiné à rendre les relations internationales plus pacifiques et à empêcher de futurs conflits majeurs. Ce programme a prôné le remplacement de la diplomatie secrète, de cabinet, par une diplomatie transparente, l'ouverture des marchés économiques, la généralisation du désarmement, la mise en œuvre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la décolonisation et la création d'une association de nations respectant le droit international et rompant avec le traditionnel jeu des puissances. Le Wilsonisme cristallise le compromis trouvé par les conseillers du président Wilson pour tenter de concilier interventionnisme et exceptionnalisme américain. Le Wilsonisme présente une perspective de paix sans victoire susceptible de rendre le monde plus sûr pour la démocratie (*Make the World Safe for Democracy*), une perspective compatible avec l'universalisme proclamé d'une nation qui se dit élue par la providence. Le Wilsonisme visait aussi à concurrencer le messianisme bolchévique qui, dès 1917, appelait à une « paix sans annexions ni indemnités » en s'adressant directement aux peuples en guerre par-dessus leurs gouvernements. Le Wilsonisme a été critiqué, notamment par l'école réaliste des relations internationales, en raison notamment des évolutions postérieures aux engagements wilsoniens (refus du Sénat américain de ratifier le traité de Versailles, non-participation des Etats-Unis à la Société des Nations, échec de celle-ci, ...).

Dans la continuité de la pensée de Kant, des auteurs de relations internationales, principalement américains, ont élaboré dès les années 1960 des travaux relatifs à la théorie de la Paix démocratique. Ces travaux sont partis du constat selon lequel, depuis 1945, les conflits armés interétatiques ont opposé soit des Etats non-démocratiques entre eux, soit des Etats démocratiques à des Etats non-démocratiques, mais jamais des démocraties entre elles. En opposition au paradigme réaliste, les recherches menées par Dean Babst, Melvin Small, David Singer, Rudolph J. Rummel, Michael Doyle et Bruce Russett ont tenté d'établir un lien entre la nature démocratique de l'Etat et son comportement extérieur, et d'expliquer une possible zone de paix entre les démocraties.

Références : Babst (D.) "A Force of Peace", *The Wisconsin Sociologist*, 3 (1), 1964, pp. 9-14. Doyle (M.W.) (1983); "Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs". *Philosophy and Public Affairs*. I. and II (12): 205–235, 323–353 ; Kant (É.), *Pour la paix perpétuelle*, Lyon, Livre de Poche, 2002 ; . Rummel (R. J.), *Libertarianism and International Violence*, *Journal of a Conflict Resolution*, 27 (1), mars 1983, pp. 27-71 ; Russett (B.) et al. "The Democratic Peace." *International Security*, vol. 19, no. 4, 1995, pp. 164–184; Singer (J. D.) & Small (M.) (1966), "Formal alliances, 1815-1939: A Quantitative Description", *Journal of Peace Research*, 3(1), 1–31; Smouts (M.-C.), Battistella (D.) et Vennesson (P.), *Dictionnaire des relations internationales. Approches. Concepts. Doctrines.*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 262-265.

Amine Thabet

Identité

La montée en puissance de l'interrogation sur l'identité obéit à une logique forte, interne aux valeurs de la modernité. En témoigne à l'époque contemporaine la discussion qui, après la reformulation des principes du libéralisme politique par Rawls s'est ouverte entre libéraux et communautariens. Même si on ne le perçoit pas toujours, ce débat politico-philosophique entre libéraux et communautariens s'est enclenché comme un débat sur la conception même de la subjectivité. Ce qui se joue dans cette dispute, c'est en effet aussi, au-delà des enjeux politiques, une nouvelle phase d'un combat, presque aussi ancien que la modernité elle-même, sur la question de savoir si le sujet doit être compris comme le fondement ultime de ses valeurs, ou comme le simple porteur de valeurs collectives qui le précèdent et qui l'excèdent. Les Lumières avaient conçu la subjectivité comme le fondement de toutes les évaluations, en espérant de la raison qu'elle pût fournir, dans le débat public, des critères de justification de toutes les actions. Contre quoi, dans la foulée de Herder, le romantisme politique, dès les dernières années du XVIII^e siècle, fit valoir qu'il n'est de subjectivité qu'enracinée dans une culture définie par l'héritage d'une tradition - opposant ainsi à la perspective d'une subjectivité s'accomplissant par son arrachement à tous les préjugés et à toutes les traditions (Rousseau, Kant) la perspective antithétique d'une subjectivité ne s'affirmant que dans son attachement à un contexte de vie et à une identité collective.

Attachement contre arrachement, appartenance contre émancipation critique à l'égard des préjugés : c'est ce conflit qui s'est répété, autour de la problématique de l'identité, dans la philosophie anglophone, où Sandel, Taylor, MacIntyre, Walzer soutiennent que toute subjectivité est constituée par la tradition et s'y incarne. Parce que nulle rationalité ne leur apparaît séparable d'une histoire dont elle hérite, le récit de cette histoire prend à leurs yeux le pas, comme mode de légitimation, sur la fondation proprement argumentative. Ainsi toute raison voulant poser des normes ne serait-elle que relative aux traditions de la communauté dont elle est le produit et à laquelle elle fournit des principes qui ne trouvent leur sens que par rapport aux problèmes apparus dans le cadre de cette communauté et à partir de son identité : une identité conçue comme s'exprimant dans le récit de son histoire, donc comme une « identité narrative », selon une thématique que Ricoeur a acclimatée en France. Le courant communautarien a entendu tirer les conséquences d'une telle représentation narrativiste du sujet pour la conception de la justice : l'affirmation libérale de l'individu comme premier et seul sujet de droit aurait eu pour effet, selon ce courant, de dévaloriser un lien social plus originaire et plus consistant que tout lien contractuel, à savoir le lien qui s'exprime en termes d'appartenance. Contre le sujet que se donne Rawls par la fiction du « voile d'ignorance » et qui est débarrassé le plus possible de ce qui nous permet de nous identifier à une histoire et aux valeurs d'une communauté, les communautariens entendent repenser la relation du sujet à la communauté en des termes d'où ne seraient plus bannis, selon les mots de Sandel,

« ces attachements et ces engagements plus ou moins persistants qui constituent partiellement mon identité ».

Pour préciser la portée de cette problématique de l'identité à travers laquelle nous abordons désormais au moins une partie des questions soulevées par la notion et la valeur de la subjectivité, il faut préciser ce qu'a d'intrinsèquement paradoxal, à l'âge démocratique, la représentation de l'identité. Le paradoxe en tient à l'étonnante superposition de perspectives qui structure le rapport à l'autre.

Selon une première perspective, constitutive de l'humanisme moderne, il s'est agi de libérer l'humanité inscrite en tout homme, en considérant chaque être humain comme irréductible à une nature particulière, tout aussi bien qu'à une condition sociale ou culturelle naturalisée. L'affirmation de cette irréductibilité ouvre l'humain à l'autonomie qui est sa destination (laquelle serait niée par l'attribution réifiante d'une quelconque détermination naturelle ou naturalisée). En même temps, elle ménage l'espace de la véritable universalité humaine, celle qui se comprend non pas comme l'universalité d'une essence ou d'une nature, mais bien au contraire comme celle d'une capacité d'arrachement, présente en chaque être humain, à toute essence ou à toute nature. Comme nous, l'autre nous apparaît n'être réductible à rien de ce qui le définit et qui, en le définissant, le séparerait de nous - que cette séparation soit celle du sexe (ou du genre), de la race, de la culture ou du groupe social.

Sur cette perspective première est venue se superposer peu à peu une seconde perspective, et ce, pour des raisons de fond. Parce que l'identité universelle ainsi affirmée n'avait pas d'autre contenu que la reconnaissance d'une capacité d'autonomie, elle correspondait à une universalité vide. Par quoi il faut entendre une identité spécifique, celle de l'espèce humaine, mais sans aucun contenu capable de correspondre à un ensemble de déterminations susceptibles d'être énumérées : une identité qui consiste donc dans l'irréductibilité - condition même de l'autonomie - à une quelconque nature, fût-ce celle de l'être raisonnable supposé universel. Grâce à quoi l'autre homme s'est trouvé aussi, comme tel, reconnu dans son altérité par rapport à moi ou par rapport à nous : puisqu'il n'est, comme être humain, défini par rien, il ne peut être identifié à rien et par rien qui nous soit commun au sens d'une nature. Parce que l'identité spécifique correspond à une universalité vide, la perception de l'autre comme humain équivaut donc à le reconnaître au premier chef dans sa différence et comme un être dont la différence même a une valeur imprescriptible.

En ce sens, la prise en compte de la différence est devenue la condition même de la reconnaissance de cet universel par quoi nous sommes identiques : toute la difficulté à laquelle nous sommes ainsi affrontés consiste cependant à déterminer jusqu'à quel point il nous faut accepter cette condition et quelle traduction pratique nous avons à lui donner. Là réside aujourd'hui le paradoxe de l'identité, tel qu'il a été conduit historiquement par les aventures de l'universalisme à communiquer

avec des problématiques comme celles du pluralisme culturel ou du féminisme. La mise en évidence de ce paradoxe permet notamment de comprendre pourquoi l'affirmation des « différences » a pu, contre la version « assimilationniste » de l'identité, se croire si longtemps en droit de mettre directement en cause les principes démocratiques dans leur abstraction de toutes les formes de diversité. De même peut-on aussi percevoir par-là selon quelles considérations, pour rompre avec la logique d'un universalisme « plein » (définissant à partir d'un contenu déterminé l'identité posée comme universelle), la « politique de la différence », au sens que Taylor donne à cette expression, croit si souvent, à tort, qu'il lui faut prendre la forme d'un communautarisme conçu comme la seule alternative à un universalisme uniformisant.

Que cette problématique de l'identité ait pu au demeurant donner lieu à certains fourvoiements, ce n'est à vrai dire ni surprenant, ni inexplicable. Conçue dans ce qu'elle a de paradoxal, la figure contemporaine de l'identité démocratique est en effet difficile à cerner, en ce qu'elle est profondément contre-intuitive. Au premier abord, comment ne pas être tenté en effet de considérer que c'est moins dans la reconnaissance que dans la négation des différences que nous pourrions trouver le moyen de nous apparaître les uns aux autres comme identiques ? Pour parvenir à donner sa véritable signification à la représentation de l'altérité du même, il a donc fallu que la culture politique des Modernes, se rectifiant elle-même, allât contre ce mouvement le plus spontané, auquel a correspondu, jusqu'aux Lumières, tout le premier humanisme.

Avec la naissance progressive des sociétés modernes, nous étions passés en fait de la méconnaissance de l'autre comme étant lui aussi un « moi », au même titre et avec les mêmes droits que moi, à sa reconnaissance comme tel sous le régime de l'identité. Tocqueville avait parfaitement montré comment la logique démocratique d'égalisation des conditions a correspondu à une nouvelle expérience du monde, pour laquelle le principe hiérarchique, avec les appartenances de naissance qu'il impliquait, a disparu en cédant la place à une expérience de la similitude : dans un monde où aucun homme empirique n'est plus conçu comme la source des normes, mais bien l'humanité également et identiquement ressentie en chacun, les hommes se découvrent semblables les uns aux autres et du même coup toutes les appartenances, même celles qui peuvent apparaître naturelles, paraissent inessentiels.

Cette grandiose analyse tocquevillienne a aujourd'hui besoin d'être complétée sur un point. Le propre de l'époque contemporaine, c'est en effet qu'il se révèle désormais que cette reconnaissance de l'autre sous le régime de l'identité doit s'opérer sans résorption de sa différence, donc sans réduction de son altérité. Toute la subtilité de l'identité démocratique tient à cet entrelacement du même et de l'autre qu'on peut tenter d'exprimer par les notions d'identité différenciée ou d'altérité du même. Si le monde que traversait de part en part la méconnaissance de l'autre a dû, pour céder le pas au monde moderne, laisser réinscrire l'altérité sous l'identité (en attribuant à l'étranger, à la femme ou à l'enfant la même identité spécifique), il fallait aussi, pour aboutir à

l'égalité des êtres humains en droit et non pas à une pure et simple assimilation, que l'identification de l'autre s'accompagnât d'une reconnaissance de sa différence. A quoi s'efforce de correspondre, tant bien que mal, la figure contemporaine de l'identité.

Tant bien que mal, dans la mesure même où notre geste à l'égard de l'autre est aujourd'hui plus complexe qu'il ne l'a jamais été. De fait, nous refusons, à partir des différences, d'induire des inégalités, sans pour autant nier ces différences, contrairement à une propension inscrite dans la modernité et solidaire de certaines de ses dérivées. Si le désir démocratique d'appréhender l'autre comme semblable s'était simplement affirmé contre les différences, en présentant l'identité comme une identité de fond opposée à des différences « inessentiellles » ou « de surface », le risque eût été extrême que ce dispositif induisit une identification forcenée des différents au sein d'une identité collective « pleine ». Ainsi sommes-nous entrés, depuis les dernières décennies du XX^e siècle, dans une phase nouvelle, portée par la conviction que le passage du dispositif ancien au dispositif moderne doit être fécondé par une reformulation partielle du dispositif moderne lui-même. Pour penser les relations entre les êtres sous le signe de l'égalité (notamment de l'égalité des droits), il fallait certes désubstantialiser la différence et inscrire le rapport entre les sexes ou entre les cultures dans le registre de la similitude. Néanmoins, ce processus entrerait en contradiction avec lui-même (comme dynamique de l'égalité) si ne nous ne tentions pas de réinscrire la différence au cœur de l'identité - et cela, en principe, sans recreuser des inégalités. Tentative dont la réussite n'est en rien assurée, comme en témoignent parfois les dérivées des politiques de discrimination positive : des dérivées qui ne doivent pas masquer toutefois que ces politiques ont, dans leur principe, procédé d'une logique compréhensible, qui n'est pas étrangère à cette phase contemporaine de la révolution individualiste de l'identité.

Références : Berten A., Da Silveira P. et Pourtois H., *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, 1997 ; Herder J. G., *Une autre philosophie de l'histoire*, Paris, Aubier, 1964 (éd. orig. allemande, 1774) ; Herder J. G., *Histoire et culture*, éd. et présentation par A. Renaut, Paris, GF-Flammarion, 2000 ; Kymlicka W., *Multicultural Citizenship Theory of Minority Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1995 ; MacIntyre A., *Après la vertu*, Paris, PUF, 1997 (éd. orig. américaine, 1981) ; Mesure S. et Renaut A., *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, Aubier, 1999 ; Okin S. M., « Le multiculturalisme nuit-il aux femmes ? », *Raison publique*, n°9, 2008, p. 11-27 ; Rasmussen D., *Universalism vs. Communitarianism*, Cambridge Mass.), MIT Press, 1990 ; Ricœur P., *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990 ; Sandel M., *Le Libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999 (éd. orig. américaine, 1982) ; Taylor Ch., *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1994 (éd. orig., américaine, 1992) ; Taylor Ch., *Le malaise de la modernité*, Paris, Cerf, 2005 (éd. orig. américaine, 1991) ; Walzer M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Paris, Seuil, 1996 (éd. orig. américaine, 1983) ; Tocqueville A. de, *De la démocratie en Amérique* (1835-1840), in Œuvres complètes, Paris, Gallimard, 1961 ; Young I. M., « Polity and Group Difference : A Critique of the Ideal Universal Citizenship », in *Ethics* 99/2, 1989.

Alain Renaut

Idéologie

Le terme d'idéologie n'était pas prédestiné à connaître, prioritairement dans le champ politique, la carrière qui fut la sienne à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Apparue dans l'école des « idéologues » (Volnay, Cabanis, Maine de Biran), il surgit chez l'un de ses principaux représentants, Destutt de Tracy, dans un Mémoire paru en 1776, puis dans ses *Éléments d'idéologie* : il désigna alors une étude rigoureuse des idées s'attachant à leur formation, aux lois qui régissent leurs associations et à leurs relations avec le langage. L'idéologie conserva cette signification durant les premières décennies du XIX^e siècle.

Tout change avec l'infléchissement critique que Marx y apporta : on entendit par idéologie, non plus l'étude scientifique des idées, mais un ensemble d'idées prétendant abusivement avoir une valeur de vérité ou une forte portée normative. De la science, l'idéologie ne garda plus que l'apparence : celle d'un discours enchaînant des propositions supposées exprimer le vrai, le bien ou le juste, et contribuant à dominer ou à contrôler les consciences.

Ce déplacement dans l'usage de la notion est repérable dès les écrits du jeune Marx, notamment dans *L'Idéologie allemande*, écrit avec Engels à partir de 1846, où se profile la théorie marxiste de l'idéologie. Cinq thèses en sont constitutives :

1. Les individus ont des représentations « soit sur leurs rapports avec la nature, soit sur leurs rapports entre eux, soit sur leur propre nature ». Dans tous les cas, leurs représentations « sont l'expression consciente réelle ou imaginaire de leurs activités et rapports réels, de leur production, de leur commerce, de leur organisation politique et sociale ». Autrement dit : la conscience des hommes et les représentations qu'elle véhicule sont les « reflets » de leur être social : ce n'est pas ce que je pense qui détermine ce que je suis, mais l'inverse, et ce que je suis se définit avant tout par ma place dans les rapports sociaux, lesquels sont fondamentalement des rapports économiques de production.

2. Dans une société où l'être social des hommes procède de leur appartenance à une classe, et où la définition de chaque classe sociale renvoie à la propriété des moyens de production, la conscience des êtres humains sera déterminée à partir de leur appartenance, soit à la classe des propriétaires, soit à celle de ceux qui ne possèdent que leur force de travail. Parce qu'il n'existe aucune autonomie de la pensée par rapport à la base économique des relations sociales, chaque classe développe chez ses membres des idées reflétant leur situation matérielle et exprimant leurs intérêts de classe. Cet ensemble de représentations, intrinsèquement ni vraies ni fausses (puisque leur fonction est d'exprimer, non une réalité objective, mais des intérêts), constituent une « idéologie » : dans une société de classes, l'idéologie est donc l'ensemble des représentations collectives d'une classe déterminée.

3. De la pluralité des classes se déduit la pluralité des idéologies en

présence, comme de la lutte des classes pour la domination exercée sur l'appareil d'État se déduit le conflit des idéologies pour la domination des consciences. Ainsi d'appareils débats philosophiques correspondent-il à ce que, dans la filiation de Marx, Louis Althusser désigna comme une « lutte des classes dans la théorie ».

4. De ce conflit des idéologies, le vainqueur, c'est-à-dire l'idéologie dominante », est « l'idéologie de la classe économiquement et politiquement dominante », laquelle dispose des moyens d'assurer sa domination et de diffuser son idéologie au-delà de ses propres limites : l'Église, la famille, l'école, les médias, qu'Althusser a rassemblés, en 1970, sous la catégorie des « appareils idéologiques d'État ». Plus ces appareils sont puissants, moins s'impose, pour assurer la mainmise de la classe dominante, le recours aux « appareils répressifs d'État » (armée, police, justice).

5. Si la domination suppose l'idéologisation des consciences par l'idéologie dominante, c'est-à-dire par la mystification des consciences, la critique de la domination requiert une critique de cette idéologie : l'émancipation prend la forme d'une désidéologisation, supposée n'atteindre son terme que là où il n'existe plus de classes. En même temps que l'avènement d'une société sans classes (communisme) marque la fin de l'exploitation (par l'abolition de la propriété privée des moyens de production) et de la domination (par la mort de l'État), il est tenu pour faire advenir, à travers la fin de l'idéologie comme mise en perspective du réel à partir de l'intérêt d'une classe, le règne de l'universel, c'est-à-dire celui de la vérité ou de la science.

Cette théorie de l'idéologie, puissamment structurée, a eu, jusqu'à l'effondrement intellectuel et politique du marxisme, son heure de gloire. De nombreuses études d'œuvres littéraires en ont exploité les principes, par exemple chez Lucien Goldmann pour faire apparaître que le jansénisme de Pascal ou de Racine avait été, au XVII^e siècle, l'expression idéologique d'une classe sociale particulière, celle de la noblesse de robe, dont les Pensées ou les tragédies raciniennes seraient de simples manifestations sublimées. Beaucoup d'objections ont été adressées à une telle approche, notamment à son réductionnisme : la vision tragique propre au théâtre racinien s'épuise-t-elle, quant à sa portée, dans les intérêts de la couche sociale à laquelle elle est supposée correspondre ? Objections reprises contre la version plus sophistiquée que la sociologie de la culture de Pierre Bourdieu, des années 1970 à sa mort, en 2002, aura donnée de ce réductionnisme. Ces effets réducteurs ont été dénoncés par Claude Lefort à propos de la manière dont Marx s'était attaché à montrer comment les déclarations des droits de l'homme ne faisaient qu'exprimer les droits du « membre de la société bourgeoise », c'est-à-dire de « l'homme séparé de l'homme et de la collectivité ».

L'une des discussions les plus impressionnantes de la théorie marxiste des idéologies restera au crédit de Hannah Arendt, pour la façon dont, en produisant un autre concept de l'idéologie, elle a englobé dans ce concept renouvelé le marxisme lui-même.

Dans son étude sur le totalitarisme, Arendt redéfinit les idéologies, sur les exemples du racisme, du nazisme, du communisme, du stalinisme, comme des « ismes », écrit-elle, c'est-à-dire comme des pensées à vocation systématisante qui ont la prétention de tout expliquer (théoriquement) et de tout régler (pratiquement) à partir d'une seule prémisse. « Logique d'une idée », l'idéologie a pour objet d'application privilégié l'histoire comme « déploiement d'un processus perpétuellement changeant » dont il s'agit de maîtriser la diversité en traitant « l'enchaînement des événements comme s'il obéissait à la même loi que l'exposition de son idée ». Un principe unique - la lutte des classes chez Staline ou celle des races chez Hitler - doit permettre de rationaliser « les mystères du processus historique tout entier ». Une condition du succès des idéologies en résulte : il doit s'agir d'un ensemble d'idées simples donnant à celui qui le découvre (ou à qui on l'inculque) l'impression de tout comprendre.

Arendt touchait ainsi à un point que la conception marxiste des idéologies ne permettait pas de clarifier. Si l'idéologie n'était qu'une mystification suscitée par l'intérêt d'une classe, on ne pourrait rendre compte de sa diffusion et de son imposition aux consciences, au-delà des limites de la classe, si ce n'est par des mécanismes de conditionnement. Ainsi serait-ce toujours, sous la forme d'appareils idéologiques, la force qui imposerait l'idéologie. Ce que, très souvent, les faits démentent : dans les pays soviétisés, les religions (l'orthodoxie en Russie, le christianisme en Pologne) ont continué d'exercer un fort attrait sur les consciences dans une situation où l'influence des Églises était largement fragilisée par celle de nouveaux appareils idéologiques de propagande et d'inculcation. La survie des religions en dehors de la base matérielle qui les avaient portées, incompréhensible à partir de la théorie marxiste de l'idéologie, le devient à l'aide d'une notion d'idéologie consistant à y voir la logique d'une idée et à identifier cette idée comme un « instrument d'explication » : référer l'histoire, y compris dans les pires souffrances qu'elle inflige, à « la notion même de Dieu » telle qu'elle permet d'« expliquer le cours du monde », c'était encore, dans l'absolu non-sens de l'univers totalitaire, imaginer du sens.

Arendt attirait donc l'attention sur la façon dont l'idéologie peut s'imposer sans violence, par son contenu même. Tout ensemble de représentations n'est pas susceptible de fonctionner comme une idéologie, mais c'est au fond la « satisfaction » qui est le meilleur critère de l'efficacité idéologique : aussi monstrueuse ou délirante soit-elle, une idéologie pourra s'imposer si elle satisfait un désir de comprendre sans doute consubstantiel à l'esprit humain. De là l'extraordinaire diffusion du marxisme comme idéologie, dans la mesure où, des couches sociales les plus déshéritées aux intellectuels, il donnait un sens à ce que chacun vivait ou croyait vivre, et, ultimement, à l'histoire dans sa globalité. Ce serait la structure même du discours idéologique qui ferait son succès, plus que son ancrage dans les intérêts d'une classe dominante : une structure fortement déductive, une apparence hyper-rationnelle - du type de celle de la théorie marxiste de l'idéologie, elle-même organisée

à partir d'une prémisse unique (celle qui veut que nos représentations reflètent toujours notre être social).

De cette redéfinition de l'idéologie a résulté que ses critiques peuvent prendre deux formes principales, consistant à les priver de leur pouvoir de séduction : d'une part, montrer que l'idéologie, qui fait profession d'être omni-explicative, se heurte à des faits qu'elle ne peut rendre intelligibles ; d'autre part, faire apparaître qu'elle est en elle-même contradictoire. De ces deux types de critique, le plus efficace est sans doute le second.

Concernant le premier, Karl Popper l'a montré, le propre de ces « pseudo-sciences » que sont les idéologies est de se rendre « infalsifiables », c'est-à-dire de s'immuniser, à partir de leurs principes, contre ce qui pourrait les démentir - en sorte qu'il est difficile de puiser dans la réalité un quelconque fait susceptible de les prendre en défaut.

Reste alors à déconstruire le discours même de l'idéologie, selon le second type de critique, pour y faire apparaître des tensions internes. Ce peut être le cas, par exemple, à l'égard d'une représentation marxiste de l'histoire supposée, contradictoirement, obéir à des lois se déroulant avec une « nécessité de fer », tout en pouvant voir leur réalisation « accélérée » par le mouvement révolutionnaire.

Forts du travail de déconstruction imprimé au fonctionnement des idéologies, vivons-nous leur fin ou leur recul, non pas parce que la base matérielle de leur existence aurait disparu, mais parce que nous disposerions d'approches critiques résistant mieux à leurs mystifications ? Ce diagnostic de Raymond Aron, était sans doute dû, de sa part, à un rare moment d'optimisme. Il était juste concernant la fin du marxisme. Il l'était moins concernant la subsistance d'autres formes de consciences mystifiées dont l'histoire nous montre encore, à travers des mouvements brusques de l'opinion, qu'elles induisent des choix ne correspondant pas toujours à une vision lucide du réel. Au-delà des indications structurelles d'Arendt, force est de convenir que la volatilisisation du marxisme nous laisse démunis pour penser les formes de fausse conscience : de quelle « main invisible » la conscience faussée est-elle désormais le produit, si l'acteur n'en est plus aussi identifiable que l'avait été, pour Marx, la puissance du Capital ?

Références : L. Althusser, « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La Pensée*, n° 151, juin 1970 ; H. Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, Seuil « Points », 1972 (tome III de *The Origins of Totalitarianism*, éd. orig. amér., 1951) ; H. Arendt, *Idéologie et terreur*, Paris, Hermann, 2008 (éd. orig. allem., 1953) ; R. Aron, *L'opium des intellectuels*, Paris, Calmann-Lévy, 1955 ; P. Bourdieu, *La Distinction, Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979 ; A. Destutt de Tracy, *Éléments d'idéologie*, Paris, Courcier Libraire-éditeur, Paris, 1804-1815, rééd. Paris, Vrin, 2012-2016 ; L. Goldmann, *Le Dieu caché : Étude sur la vision tragique dans les Pensées de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Paris, Gallimard, 1956 ; C. Lefort, *L'invention démocratique*, Paris, Fayard, 1981 ; K. Marx et F. Engels, *L'idéologie allemande*, Paris, 2012, version complète révisée, Éditions sociales (écrit en 1843, éd. orig. allem., 1932) ; K. Mannheim, *Idéologie et utopie*, Paris, Éditions de la Maison

des Sciences de l'homme, 2006 (éd. orig. allemande, 1929) ; Th. Piketty, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019 ; K. Popper, *Conjectures et réfutations. La croissance du savoir scientifique*. Payot, 1985 (éd. orig. angl., 1963).

Alain Renaut

Immigration

L'immigration est l'action de venir s'installer et travailler dans un pays étranger, définitivement ou pour une longue durée. Antonyme d'émigration, exode. Immigration massive, permanente, temporaire ; mouvement d'immigration ; pays, terres d'immigration ; pays peuplé par l'immigration. Le mot vient du latin « *migratio* » qui signifie « passage d'un lieu à l'autre ». Elle correspond, vue du côté du pays de départ, à l'émigration. Le terme désigne le processus par lequel une personne quitte son pays d'origine pour s'installer dans un autre pays. Tout comme la notion de « migrant », l'immigré peut être un réfugié ou un demandeur d'asile, un travailleur temporaire ou un étudiant, ou encore quelqu'un qui cherche simplement à s'établir définitivement dans un nouveau pays.

Cette catégorisation dépend des raisons de l'immigration qui peuvent varier de la recherche d'emploi, la sécurité, la liberté, les études, à la recherche de meilleures opportunités économiques, la fuite de la persécution ou de la violence, ou encore le désir de vivre dans une société différente. Il s'agit d'un choix motivé par des raisons économiques, politiques, sociales ou personnelles.

Avant l'apparition des moyens de transport modernes les migrations furent essentiellement régionales, et les origines des immigrés de chaque village ne dépassèrent pas un rayon de quinze kilomètres. Le découpage des territoires en communes se faisait sur la base de la distance parcourue à pied en une journée et à l'époque, on parlait même d'immigré quand une personne venait d'un village à un autre village voisin.

La révolution industrielle a permis l'apparition des moyens de transport modernes, et l'extension de la mobilité en dehors des frontières des entités étatiques. Au départ, pour certains États, l'immigration était un moyen de faire face à un déficit des naissances ou encore assurer une quantité ou qualité de main-d'œuvre suffisante. Cependant le nombre de migrants internationaux a augmenté ces cinquante dernières années, et on estimait à 281 millions le nombre de personnes qui vivaient dans un pays autre que leur pays de naissance en 2020, soit 128 millions de plus qu'en 1990 et plus de trois fois plus qu'en 1970, soit 3,6 % de la population mondiale.

La migration clandestine même est devenue un phénomène incontestable qui échappe souvent au contrôle des États. Une immigration qui va au-delà des souhaits des pays d'arrivée, souvent orientés des pays en développement vers les pays développés, ont dépassé les capacités de

l'Etat. A ce titre, l'immigration clandestine est inhérente à la notion de prise de risque, à l'aventure, aux naufrages et à une situation illégale qui interpelle la coopération technique des Etats.

Bien que la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ait envisagé la liberté de circulation et de mobilité comme une liberté fondamentale, et que la mondialisation encourage les transferts de toute nature, une connotation négative entache la notion d'immigration.

On distingue désormais « immigré » et « étranger ». Des notions qui se rencontrent, mais ne fusionnent pas. Un immigré est « une personne née étrangère à l'étranger et résidant dans un pays autre que son pays d'origine ». La qualité d'immigré est permanente, même s'il devient porteur de la nationalité du pays d'accueil par acquisition. Tandis qu'un étranger « désigne toute personne n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel elle vit ». La différence majeure réside dans le fait que l'immigré a vocation à intégrer la communauté nationale, comme le considère le Haut Comité pour l'intégration, qui s'appuie sur la définition établie en 1924 par la Convention Internationale de Rome.

Sur le plan théorique, foisonnement, fragmentation et interdisciplinarité caractérisent les études migratoires contemporaines. Dans ce sens, la science politique considère l'immigration comme un phénomène complexe qui implique des enjeux économiques, sociaux, culturels et politiques. Il peut avoir des conséquences positives et négatives pour les pays d'accueil et les immigrants eux-mêmes. Les conséquences positives peuvent inclure une main-d'œuvre bon marché, une diversité culturelle accrue et une augmentation de la croissance économique. Les conséquences négatives peuvent inclure des tensions sociales, une concurrence accrue pour les emplois et des difficultés pour les immigrants à s'intégrer dans la société d'accueil.

Sujet de débat et de controverse, les politiques mises en place pour gérer la question migratoire varient considérablement d'un pays à l'autre et peuvent être utilisées pour des objectifs politiques divergents. Certains gouvernements cherchent à limiter l'immigration pour des raisons économiques ou culturelles, tandis que d'autres peuvent chercher à l'encourager pour des raisons démographiques ou économiques.

C'est ce qui fait que les politistes optent pour une catégorisation des migrations — « volontaires », « forcées », « légales », « illégales », « économiques », « familiales », « qualifiées », « étudiantes », etc. — et des personnes en situation post-migratoire — « Étranger », « immigré », « expatrié », « immigrés de la deuxième génération », « personne issue de la diversité », etc.

Cette typologie structure le débat public et permet aux acteurs de justifier les politiques adoptées pour gérer le phénomène. Elle pénètre ainsi le discours scientifique, et donne lieu à des travaux qui portent sur les processus d'immigration, les immigrés, les parcours migratoires,

les politiques mises en place en la matière. Le débat existentiel sur l'immigration encourage les contributions qui portent sur les usages politiques de ces catégories ainsi que les travaux qui participent à l'établissement de nouvelles typologies alternatives.

La question de l'immigration, une fois sous le regard de la science politique, place l'État au cœur de l'analyse. Cependant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques migratoires impliquent d'autres acteurs (associations, ONGs, privés...) qui constituent désormais des groupes de pression ayant leur mot à dire dans la gestion des flux migratoires. Ce qui rend plus complexe la définition de l'immigration et l'analyse des questions qui s'y rapportent, ayant à aborder entre autres le phénomène de l'externalisation des frontières, la privatisation de la gestion migratoire, la gouvernance des migrations, ou encore l'impact sur les relations internationales et la difficulté de mettre en place une gouvernance globale de la migration.

Un autre enjeu de l'appréhension de l'immigration trouve sa justification dans la variété des niveaux d'analyses : du niveau individuel (les individus et leurs vécus migratoires), au niveau local (la perception locale - de la société d'accueil- de l'immigré), au niveau national (les réponses étatiques et les controverses qui y sont associés), au niveau global (l'effet de l'immigration sur les relations internationales, les causes globales des migrations...).

Pour appréhender l'immigration, les politistes auront à étudier un parcours complet avec tous les enjeux qu'il peut impliquer, partant des motifs de l'immigration, allant aux trajectoires et parcours migratoires, les réactions des sociétés d'accueil face à l'immigration, notamment les attitudes et les politiques en matière d'intégration et de discrimination qui peuvent aussi faire l'objet d'une recherche scientifique à part. Ils peuvent également étudier les conséquences de l'immigration sur les relations internationales, les questions de sécurité et les défis liés à la diversité culturelle, et plus spécifiquement les politiques migratoires de l'Union Européenne et les conséquences de ces politiques sur les relations entre les différents pays membres.

L'immigration est assurément un phénomène complexe. Il s'agit d'un sujet de débat et de controverse, car les politiques migratoires varient considérablement d'un pays à l'autre et peuvent être utilisées pour des objectifs politiques divergents.

Références : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Définition de l'immigration ; Gbandama, E. (2018), « Commentaire de la décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018 », Le Commentaire, *La Revue du Centre Michel de l'Hospital* [édition électronique], 2018, n° 15, pp. 71-76; OIM, « à propos de la migration », consulté en ligne le 04/09/2023 sur <https://www.iom.int/fr/propos-de-la-migration> ; Bassah, A. V. (2023), « Les «retours volontaires» de l'OIM à partir du Niger: un dispositif approprié par les migrants? », L'Espace Politique. *Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*, (46) ; Registres paroissiaux et d'état civil (4 E), France, Date : 1656 – 1965 ; Delsalle, P. (2009). *Histoires de familles: les registres paroissiaux et l'état civil, du Moyen Âge à nos jours: démographie et généalogie*. Presses Univ. Franche-Comté ; OIM, « État de la migration dans le monde

2020 » ; Simmoneau, D., & Souiah, F. ST85 XV^e Congrès de l'Association française de science politique (AFSP), « *Les migrations : objet pour ou au-delà de la science politique?* », Publié le lundi 10 décembre 2018 ; Sayad, A. (1999). Immigration et « pensée d'État ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129(1), 5-14 ; Spire, A. (2008), *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Lectures, Les livres ; Le Dauphin, J. (2008) ; Badie B., *Le Diplomate et l'intrus* (Fayard, 2008), Recherches Internationales, 81(1), pp. 194-195.

Khouloud Chebbi

Immunité

Prérogative dont bénéficie un certain nombre de personnes prévues par la loi qui leur permet de se soustraire aux règles de droit commun en matière de poursuites judiciaires pour tous les actes accomplis ou opinions émises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le sens du mot immunité fait appel à la notion de protection. Il est apparu à la fin du XIII^e siècle et a pour origine le latin *immunitas de munus*, et signifie exemption d'une charge (G. Cornu, 1987).

À l'origine, l'immunité est accordée aux personnes de la noblesse ou du clergé ou à certains propriétaires ou établissements ecclésiastiques par le roi et, plus tard, par la loi. L'objectif étant de permettre l'exercice en toute indépendance de fonctions attribuées à la personne ainsi protégée : « *L'immunité est donc attribuée à une personne indépendante pour laquelle on ne conçoit pas qu'elle puisse être soumise à une charge émanant d'une autre volonté que la sienne propre et qui s'imposerait à elle* ». (M. Cosnard, 2002). Selon Basdevant, « *il s'agit de restrictions à l'exercice par un Etat de sa compétence judiciaire et de son action et exceptions à 'application de ses lois, dans la mesure déterminée par le droit international et les traités, à l'égard d'un Etat étranger, de ses agents diplomatiques et consuls, de ses forces militaires et navires d'Etat, de certaines organisations internationales et agents publics internationaux* ». (J. Basdevant, 1960, p. 319).

L'immunité est généralement prévue pour le président de la République, les députés, les agents diplomatiques ainsi que pour les magistrats. Elle revêt différents aspects.

L'immunité d'exécution consiste dans l'exclusion des voies d'exécution (saisie, arrêt, séquestration...). Cette immunité est renforcée par une inviolabilité personnelle. En effet, dès qu'un chef d'Etat ou un agent diplomatique à titre d'exemple est présent sur le territoire d'un Etat étranger, il bénéficie de l'ensemble des règles protégeant les représentants, telles que codifiées par la convention du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales et plus particulièrement en son article 29 qui prévoit que « *la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention* ». Toute mesure susceptible de revêtir le moindre danger physique pour la personne couverte par l'immunité peut constituer une atteinte à l'inviolabilité.

L'inviolabilité personnelle est un principe parfaitement établi. Dès lors que le Chef de l'Etat est présent sur le territoire étranger, en mission spéciale, il bénéficie de l'ensemble des règles coutumières protégeant les représentants, telles que codifiées par la Convention du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales et plus particulièrement en son article 29 qui prévoit que « la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention ». Ce principe de l'inviolabilité s'applique même en cas de visite privée. En effet, si l'on considère que c'est la représentativité qui est l'aune de la protection, l'immunité doit alors jouer en toutes circonstances.

L'immunité de juridiction quant à elle, fait interdiction au juge d'exercer son pouvoir dans un cas particulier pour des motifs qui tiennent à la personne concernée et à ses fonctions. Autrement dit, il s'agit d'un obstacle de procédure qui fait obligation au juge de refuser de statuer sur une requête qu'il a normalement compétence de connaître. En pratique, il refuse de connaître la demande.

L'immunité n'est jamais absolue, elle est le plus souvent limitée aux actes commis dans l'exercice de fonctions officielles et pour la durée de cet exercice. Il est généralement admis qu'il existe deux types d'immunités (en vertu du droit national et international) :

1. l'immunité fonctionnelle, qui s'attache à la fonction. Celle-ci couvre certaines activités des représentants de l'État et survit à la fin de leur mandat.
2. l'immunité personnelle, qui s'attache à la personne en raison de son statut. Celle-ci couvre tous les actes accomplis par ceux qui bénéficient de l'immunité, mais ne dure que le temps durant lequel les personnes concernées sont en fonction.

L'immunité peut également être levée par les autorités pour permettre la poursuite pénale d'individus sous leur contrôle en cas de crimes graves. Elle ne peut pas être invoquée en cas de poursuites devant la Cour pénale internationale, en vertu des dispositions spécifiques de son statut⁹ acceptées par les États signataires. L'immunité de juridiction concernant l'État et ses agents reste par contre un principe absolu du droit international coutumier concernant les poursuites devant des tribunaux étrangers. Ceci a été reconnu et réaffirmé par plusieurs décisions récentes de la Cour internationale de justice. Cette Cour a précisé que cette immunité ne peut pas être assimilée à l'impunité, car l'immunité est une garantie procédurale limitée dans le temps. Elle

9 En vertu de l'article 27 du statut de la Cour pénale internationale, chargée de juger les auteurs des crimes de guerre, crime contre l'humanité et le génocide, la Cour est compétente pour: «toute personne, sans distinction fondée sur l'exercice de fonctions officielles. En particulier, les dirigeants tels que les chefs d'État et de gouvernement, les membres de gouvernement ou les parlementaires, les représentants élus ou les fonctionnaires ne pourront jamais tirer argument de leurs fonctions ou de leur statut pour échapper à leur responsabilité pénale ou pour demander à bénéficier de circonstances atténuantes durant leur procès.»

peut retarder la mise en œuvre de la responsabilité pénale, mais elle ne fait pas disparaître celle-ci (affaire Allemagne contre Italie, 2012, indemnisation des victimes du nazisme).

Sur le plan interne, l'immunité peut être levée en cas de commission de certaines infractions citées par la constitution de chaque Etat. Pour le chef de l'Etat, la plupart des constitutions évoquent des actes se rapportant à la haute trahison ou à la violation manifeste de la constitution, comme ce fut le cas dans la constitution tunisienne du 27 janvier 2014 dans son article 87 qui dispose que « le président de la République bénéficie de l'immunité durant son mandat ; tous les délais de prescription et de déchéance sont suspendus à son encontre. Les actions peuvent reprendre leur cours après la fin de son mandat. Le président de la République être poursuivi pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ».

En ce qui concerne les immunités parlementaires, il s'agit d'une protection contre les menaces et intimidations dont les parlementaires peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur mandat représentatif par les pouvoirs publics ou par les citoyens. L'immunité parlementaire se compose de deux éléments : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

L'irresponsabilité des députés était prévue par l'article 68 de la Constitution de 2014 en vertu duquel « aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des représentants du peuple, ni celui-ci être arrêté ou jugé, en raison d'opinions ou de propositions émises ou d'actes accomplis en rapport avec ses fonctions parlementaires ». Cette irresponsabilité couvre les actes de fonction. En ce qui concerne les actes détachables de l'accomplissement de la fonction parlementaire, ils ne sont pas couverts par l'irresponsabilité et demeurent soumis au droit commun. Il reste cependant difficile de faire la distinction entre les actes liés à la fonction et ceux détachés de celle-ci.

Quant à l'inviolabilité parlementaire, elle assure au député une garantie contre les poursuites pénales « abusives ou vexatoires » (R. Ben Achour, 2020, p.157). Cette inviolabilité était prévue par l'article 69 de la Constitution de 2014 qui disposait que « si un député se prévaut par écrit de son immunité pénale, il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté durant son mandat, dans le cadre d'une accusation pénale, tant que son immunité n'a pas été levée ». Dans ce cas, les poursuites seront possibles si le député en question renonce à son immunité ou si le parlement décide de la lui lever.

La Constitution du 25 juillet 2022 organise dans ses articles 64 à 66 la procédure relative à l'immunité. Elle maintient aussi bien l'irresponsabilité que l'inviolabilité des députés en supprimant la possibilité pour le parlementaire de renoncer à son immunité et en

ajoutant la levée de l'immunité en cas de commission par le député au sein du parlement d'actes de diffamation et de violence en rapport avec l'exercice des fonctions.

L'immunité n'est pas donc synonyme d'impunité. Elle prend fin dès la cessation des fonctions et ne couvre après la fin du mandat que les actes accomplis dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles. *Ratione temporis*, l'immunité ne subsiste que tant que persiste la situation fonctionnelle qui la légitime. Comme pour l'ambassadeur, la perte de la fonction entraîne la disparition des immunités personnelles du chef de l'Etat et de toute personne qui en bénéficie. Certes, la pratique connaît parfois le maintien de certains honneurs et privilèges à d'anciens chefs d'Etat ; il ne s'agit cependant que d'un usage de courtoisie qui ne découle d'aucune obligation juridique.

Références : Cornu (G.) : *Vocabulaire juridique*. Paris, P.U.F., 1987. Basdevant (J.) (dir.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international public*. Paris, Sirey, 1960; Watts (A.): « The legal position in international law of heads of states, heads of governments and foreign ministers ». *R.C.A.D.I.*, 1994, vol.247; Salmon (J.), Sucharitkul (S.) : « Les missions diplomatiques entre deux chaises ; immunité diplomatique ou immunité d'Etat ? », *A.F.D.I.*, 1987 ; Rousseau (Ch.) : *Droit international public*. Tome IV, Paris, Sirey, 1980 ; Salmon (J.), *Manuel de droit diplomatique*. Bruxelles, Bruylant, 1996 ; Ben Achour (R.) : « les immunités présidentielles et parlementaires, faut-il les abolir ? », in *Propos sur la constitution du 27 janvier 2014*. Latrach Editions, 2020; M. Cosnard, « Les immunités du Chef de l'Etat », in *Le Chef de l'Etat et le droit international*, 2002.

Mouna Kraïem Dridi

Impeachment

Le terme *impeachment* ou *mise en accusation* est une procédure judiciaire et politique prévue dans la Constitution des États-Unis, visant à destituer un haut fonctionnaire de l'administration américaine ayant abusé de ses fonctions. Cette procédure vise en particulier le président des États-Unis, le vice-président, les secrétaires du gouvernement et les juges fédéraux. La Constitution américaine prévoit à l'article 2, paragraphe 4, que « *Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs charges sur mise en accusation (impeachment) et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs* ». De plus, tout nouveau président déclare dans son serment présidentiel (art. 2, parag. 1) « *Je jure solennellement de remplir fidèlement les fonctions de président des États-Unis et, dans toute la mesure de mes moyens, de sauvegarder, protéger et défendre la Constitution des États-Unis.* ».

Le comité judiciaire de la Chambre des représentants a d'abord le mandat et la responsabilité de mener une enquête et d'amasser toutes les preuves visant à incriminer un président par exemple. C'est cette Chambre qui met en branle la procédure d'impeachment par un vote à majorité simple. Un procès est alors mené devant le Sénat, présidé par

le. la vice-président.e, le. la président.e *pro tempore* ou le. la juge en chef de la cour suprême dans le cas d'un président.e. Un président est alors reconnu coupable si les deux-tiers des sénateurs présents votent pour la destitution.

L'ancien juge en chef de la Cour suprême des États-Unis, William Rehnquist (1986-2005), dans un ouvrage publié en 1992 et portant sur les procès en destitution du juge Samuel Chase en 1805 et du président Andrew Johnson en 1868, soulignait que les pères de la Constitution américaine ont importé de la tradition britannique l'idée de destituer un président. Le célèbre procès en destitution de Warren Hastings (1786-1795), le premier gouverneur général des Indes, devant la Chambre des lords et orchestré par la Chambre des communes à la fin du XVIII^e siècle, aurait été le modèle suivi.

Lors du débat entre les pères de la Constitution américaine, George Mason voulait inclure dans les crimes pour destitution le concept de « mauvaise administration ». James Madison fit objection, affirmant que ce terme était trop vague et que le Sénat pourrait ainsi faire tout ce qu'il veut lors d'un procès en destitution. L'étude des procès en destitution de Chase et Johnson nous enseigne également que la ligne de parti ne fut pas un facteur décisif, puisque tous deux furent acquittés, même si la Chambre des représentants et le Sénat étaient alors sous le contrôle des ancêtres du Parti républicain actuel. Dans les deux cas, plusieurs représentants républicains votèrent en faveur de l'acquittement. À la suite de la procédure en destitution du président Clinton, on a vu naître une certaine tendance au sein du système politique américain donnant au Congrès le pouvoir de porter des accusations contre le président et le destituer simplement parce que les élus n'aimaient pas ses politiques.

Au cours de l'histoire des États-Unis, aucun président n'a jamais été formellement destitué. Le premier président à avoir été mis en accusation par la Chambre des représentants fut Andrew Johnson (1808-1875), le 24 février 1868. Cependant, le Sénat vota le 16 mai 1868, par une seule voix, contre sa destitution. Andrew Johnson était un démocrate du Sud fidèle à l'Union, ce qui lui valut de devenir vice-président d'Abraham Lincoln en 1864. L'année suivante, Lincoln était assassiné et Johnson lui succéda. Des tentatives de destitution ont aussi été entreprises contre John Tyler (1842), Herbert Hoover (1932 et 1933) et contre le vice-président Schuyler Colfax (1873). Quant à Richard Nixon, il démissionna (1974) avant que la Chambre des représentants n'ait voté pour sa mise en accusation. William Jefferson Clinton passa à l'histoire comme le second président élu à avoir été mis en accusation par la Chambre des représentants. Donald Trump quant à lui est le seul président à avoir été mis en accusation deux fois, le dernier en date pour « incitation à une insurrection ».

Trois grandes questions se posent lorsqu'on étudie les procès en destitution, en particulier les procédures entourant les mises en accusation des présidents Clinton et Trump. La première est de savoir s'il s'agit d'un processus judiciaire ou d'un processus politique. La

deuxième consiste à définir la notion de « crimes et délits majeurs ». La troisième est de savoir si un président qui est reconnu coupable et est destitué, peut en appeler à la Cour suprême des États-Unis. Les pères de la Constitution semblent plutôt avoir voulu donner au législatif un moyen de contrôler l'exécutif, surtout dans le cas de trahison, mais l'enjeu est de savoir s'il existe véritablement une « règle de droit » dans le cas d'une procédure en destitution. La Constitution américaine demeure relativement imprécise et tout procès en destitution reste éminemment politique.

La procédure de destitution aux États-Unis reste un exercice complexe. La Constitution américaine affirme qu'un président peut être destitué s'il est reconnu coupable de trahison, de corruption, de crimes ou de délits majeurs. Dans le cas du président Clinton, les procureurs ont essentiellement basé leur argumentation sur le fait que *se parjurer et faire entrave à la justice* constituaient des actes assez graves pour destituer un président. En d'autres termes, est-ce que les délits reprochés au président Clinton représentaient des actes anticonstitutionnels justifiant la destitution ? Peut-on affirmer que les actes reprochés à Andrew Johnson et à Richard Nixon étaient des actes d'une plus « haute » gravité ? La Constitution américaine demeure ici fort nébuleuse, puisqu'il n'y a pas de « degré » ou de mesures quant à la sévérité des actes commis, et ce contrairement à ce qui existe dans un tribunal. Dans les deux cas de procédures contre Donald Trump soit *abus de pouvoir-obstruction au congrès et incitation à l'insurrection*. Dans ce dernier cas, la question qui se pose est de savoir si la procédure d'impeachment s'applique du fait qu'il n'était plus président des États-Unis. Dans tous les cas d'espèce, la procédure de destitution doit mener à la destitution. Pas étonnant que l'assaut du Capitole, le 6 janvier 2021, soulève débats et analyses parmi les constitutionnalistes et juristes américains. De l'avis de l'ancien président américain, Gerald Ford, le procès en destitution du juge William O. Douglas en 1970 démontre bien les limites de la procédure : « une offense passible de destitution est tout simplement ce que la majorité des élus à la Chambre des représentants considère comme une offense à un moment historique précis ». En d'autres termes, les membres de la Chambre des représentants ont pleine autorité pour décider ce qui constitue un crime.

Somme toute, deux conceptions de la présidence ont toujours dominé la politique américaine. La première, la conception *whig*, apparue à l'époque d'Andrew Jackson (1828), affirme qu'il faut limiter les pouvoirs du président. Celui-ci devrait utiliser uniquement les pouvoirs et prérogatives que lui confère la Constitution, le Congrès demeurant le seul centre de décision et de pouvoir. Le rôle des membres du Congrès serait de prendre tous les moyens pour limiter et baliser les pouvoirs de l'exécutif. La seconde conception de la présidence voudrait que le président soit le *majordome ou l'intendant* de la politique américaine (*stewardship theory*). L'interventionnisme de plus en plus important de l'État dans l'économie et la vie sociale américaines, surtout lors de la crise économique des années 1930, au moment où les premiers

programmes sociaux furent mis en place aux États-Unis, entraîna peu à peu l'adoption d'une conception plus libérale de la présidence. Suivant cette analyse, le Président a « *le droit et même le devoir de prendre toutes les actions qu'il estime nécessaires afin de défendre l'intérêt national, à condition qu'une telle action ne lui soit pas interdite par la Constitution* ». De ce point de vue, le Président peut légitimer ses actions en s'appuyant sur le consensus populaire et en cherchant à faire contrepoids aux grands lobbies corporatifs.

Références : Berger R), *Impeachment: The Constitutional Problem*, Cambridge, Harvard University Press, 1973; Black C.L. Jr.), *Impeachment: A Handbook*, New Haven, Yale University Press, 1998; Gerhardt (M.J.), *The Federal Impeachment Process: A Constitutional and Historical Analysis*, Princeton, Princeton University Press, 1996; Lachapelle (G), « Le procès en destitution du président Bill Clinton. Vers une nouvelle conception de la présidence ? », *Politique et Sociétés*, 19 : 2-3, 2000, pp. 215-241. Labovitz (J.R.), *Presidential Impeachment*, New Haven, Yale University Press, 1978; Meacham (J.), Naftali (T.), Baker (P.) et Engel (J.A.), *Impeachment. An American History*, New York, *Modern Library*, 2018; Orban (E) et collaborateurs, « La Constitution des États-Unis d'Amérique », dans *Le système politique des États-Unis*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1987, pp. 318-334; Rehnquist (W.H.), *Grand Inquests — The Historic Impeachments of Justice Samuel Chase and President Andrew Johnson*, Quill, 1992 et 1999; Schmidt (S.W.), Schelley (M.C.) et Bardes (B.A.), *American Government and Politics Today*, New York, West Publishing Company, 1985; Sunstein (C.R.), *Impeachment. A Citizen's Guide*, Cambridge, *Harvard University Press*, 2017.

Guy Lachapelle

Impérialisme

Impérialisme, du terme latin « *imperium* », qui signifie commander ou régner, est la pratique d'une nation qui impose par la force son règne, sa domination ou son autorité sur d'autres nations, plus faibles. Jusqu'aux années 1870, le mot était presque toujours utilisé dans le contexte de l'Empire napoléonien, après quoi il a commencé à décrire l'expansion des États européens à l'étranger, généralement pour fonder des colonies dans le monde. Cependant, même si le mot n'était pas encore utilisé, la pratique de l'impérialisme est antérieure à la seconde moitié du XIX^e siècle. La colonisation des Amériques entre le XV^e et le XIX^e siècle, et plus particulièrement la période commençant en 1760, a vu les nations européennes en voie d'industrialisation s'engager dans un processus de colonisation, d'influence et d'annexion d'autres parties du monde, inaugurant ainsi l'ère des impérialismes.

Le terme impérialisme a été introduit dans le débat politique à la fin des années 1870 par les opposants aux politiques agressives de colonisation, qu'ils considéraient comme caractérisées par l'intérêt politique personnel et poussées par la rapacité capitaliste. Cependant, les partisans de l'impérialisme (par exemple Joseph Chamberlain en Grande-Bretagne ou Jules Ferry en France) se sont appropriés le concept, le considérant comme une politique d'idéalisme visant à apporter la civilisation au reste du monde. L'impérialisme n'était

pas une idéologie cohérente appartenant à un seul camp politique. Les impérialistes pouvaient être nationalistes ou internationalistes, autoritaires ou libéraux, capitalistes ou anticapitalistes, racistes ou égalitaristes, du moins en théorie. Cependant, l'impérialisme était d'une manière ou d'une autre basé sur la croyance en la supériorité de la civilisation européenne sur le reste du monde. L'Europe et l'Amérique, incarnant le progrès et la civilisation, justifiaient leur désir de dominer des autres peuples en considérant le reste du monde comme des sociétés arriérées, stagnantes ou sous-développées. Dans sa forme la plus bénigne mais condescendante, l'Europe se voyait comme montrant aux autres peuples la voie du progrès. Dans sa version plus raciste, l'Europe estimait devoir dominer les autres peuples parce qu'ils étaient incapables de progresser sans son « aide ».

Controversé, le terme a donné lieu, tout au long du XX^e siècle jusqu'à aujourd'hui, à différentes interprétations théoriques. Les théories politiques classiques (Morgenthau, Cohen) soutiennent l'idée que l'impérialisme est simplement la manifestation de l'équilibre des pouvoirs géopolitiques, chaque Etat tentant de se renforcer vis-à-vis des autres, afin de diminuer sa vulnérabilité stratégique et politique. Les théories conservatrices (Disraeli, Rhodes, Kipling) affirment que l'impérialisme est aussi nécessaire pour préserver l'ordre social existant dans les pays les plus développés. Il y a une très forte présomption idéologique et raciale de la supériorité de l'Occident dans ce corps de pensée. Les théories libérales (Hobson) considèrent l'impérialisme comme un choix politique, et non comme une conséquence inévitable du capitalisme. La concentration de la richesse dans les pays européens entraîne une sous-consommation pour les masses populaires. L'impérialisme est un moyen immoral pour réduire ces coûts, d'augmenter les profits tout en favorisant la consommation. Un Etat peut aussi mettre en place une redistribution des ressources économiques nationales entre les membres de la société. La critique la plus féroce de l'impérialisme est venue des penseurs marxistes. L'ouvrage de Lénine *L'impérialisme, stade suprême du capitalisme* soulignait l'idée que le capitalisme avait atteint son stade final grâce au capitalisme financier. Afin de survivre, le capitalisme s'était progressivement répandu dans le monde entier et s'étendait, au début du XX^e siècle à toute la planète. Le capitalisme mondialisé a universalisé les contradictions du nationales du capitalisme et, dans ce processus, a donné naissance à un nouveau phénomène, celui de nations exploitantes. L'argument était que l'exportation de biens et de capitaux vers des marchés protégés (non concurrentiels), combinée à l'extraction impitoyable de la plus-value des travailleurs coloniaux non protégés (par des syndicats ou des scrupules moraux), produisait des superprofits, c'est-à-dire des bénéfices largement supérieurs à ceux des marchés nationaux. Les capitalistes monopolistes ont pu utiliser ces superprofits pour arrêter la tendance générale à la baisse des taux de profit. Ils ont également pu utiliser une partie de cet excédent pour acheter le militantisme industriel en développant une strate de travailleurs mieux payés dont les intérêts sont devenus liés à

l'impérialisme. Des théoriciens marxistes ultérieurs reprennent cette conception de l'impérialisme comme une caractéristique structurelle du capitalisme. Enfin, les théories socio-psychologiques (Schumpeter) affirment que l'impérialisme est une sorte d'expansion sans objet, un comportement étatique appris d'autres nations et institutionnalisé dans les processus politiques internes d'un État par une classe « guerrière ». Cette classe « guerrière » est créée en raison de la nécessité de se défendre, mais, au fil du temps, la classe fabriquera des raisons de perpétuer son existence, généralement par la manipulation des crises. Ces théories ont été actualisées et modifiées par des théoriciens qui voient une alliance entre la « classe guerrière » et les intérêts des entreprises, le plus souvent décrits comme le « complexe militaro-industriel ».

Références : V. Lénine, *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme*, (1916) ; J. Bricmont, *Impérialisme humanitaire : Droits de l'Homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?*, Paris, Aden (2009) ; J. A. Hobson, *Imperialism: a study*, Routledge, (2018). Brenner, R. (2006), « What is, and what is not, imperialism? », *Historical materialism*, 14(4), pp. 79-105 ; Fay, Richard B. and D. Gaido (ed. and trans.) (2012), *Discovering Imperialism: Social Democracy to World War I*. Chicago: Haymarket Books ; Mommsen, W. (1982). *Theories of Imperialism*, (tr. Falla, P. S.), Chicago: University of Chicago Press ; Said, E. (1994). *Culture and Imperialism*. Vintage Publishers.

Sami Zemni

Incompatibilité

Le terme « incompatibilité » est défini par opposition avec le terme « compatibilité » et signifie ce qui ne peut s'accommoder ou s'accorder avec autre chose ; ce qui ne peut pas ou est impossible à coexister ou à cohabiter avec quelqu'un d'autre, avec une situation ou une fonction quelconque. Il signifie l'impossibilité pour quelqu'un d'unir, de cumuler ou d'associer des mœurs, des humeurs, des actes, des fonctions, des missions, des mandats différents ou difficiles à concilier (incompatibilité entre les fonctions de juge et d'avocat, de ministre et de député, entre les qualités de ministre et de fonctionnaire international, etc.), des actes et des fonctions. Le terme est très utilisé dans différentes disciplines, scientifiques (arboriculture, botanique, médecine, pharmacie, architecture, etc.) et non scientifiques (lettres et littérature, science politique, droit). Les raisons invoquées sont souvent les mêmes : la réalisation du résultat escompté, des buts et objectifs assignés, l'efficacité ou la rationalité. Et le moyen utilisé pour cela est le même aussi : l'obligation de trancher entre deux choses, de faire un choix entre une donnée et une autre, entre une situation et une autre, entre une qualité et une autre, entre une fonction et une autre, censée ou présumée être incohérente, inadaptée, inappropriée, incommode, nuisible ou inopportune.

En droit, l'incompatibilité est abordée sous deux angles différents : l'incompatibilité entre le droit interne et le droit international et l'incompatibilité propre, distincte ou spécifique à chacun de ces deux

droits. Le droit international a sa propre lecture du rapport de conflit ou d'incompatibilité qui le lie aux droits internes. Une incompatibilité dont la solution lui est exclusivement favorable (voir par exemple : articles 46 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'approche interne de l'incompatibilité du rapport qui lie le droit interne (plutôt les droits internes) au droit international est à tous égards différente, voire elle-même incompatible, avec l'approche internationale de ce même rapport. Ses paramètres changent d'un droit interne à un autre (voir : monisme, dualisme) et selon la source de droit interne et de droit international envisagée (incompatibilité entre droit international et constitution, entre traité et constitution, entre droit de l'UE et Constitution française, entre directive européenne et loi interne, entre traité et loi, antérieure ou postérieure, entre un règlement européen et une loi italienne, etc.

En droit interne, les incompatibilités sont selon le cas permises (compatibilité entre les fonctions de député et de professeur universitaire et de Maître de conférences), prohibées, tolérées ou conditionnées (un élu du peuple peut continuer à exercer une fonction strictement privée et indépendante : médecin, avocat, architecte ; cumul de mandats d'un élu local et national) ou tout simplement interdites. Voir par exemple la sous-section 7 (articles 35 à 39) de la section 1 (« élection législative ») de la loi organique de 2014 telle que modifiée et révisée par celle de 2017, consacrée aux « incompatibilités » (en arabe « حالات عدم الجمع ») avec la fonction de député en Tunisie. En France, la loi électorale interdit par exemple le cumul entre les mandats de député et de sénateur, entre les fonctions de chef d'entreprise travaillant pour l'Etat ou subventionnée par l'Etat et d'un élu local, national ou d'un membre du gouvernement. En droit constitutionnel, l'incompatibilité est érigée en un principe (principe de l'incompatibilité), que les deux juges, administratif et civil, ont confirmé, exemple entre le régime de copropriété et de domanialité publique.

En droit international, le terme *incompatibilité* (*incompatible* ou *incompatibilités*) est abordé dans trois domaines surtout : le contentieux international (voir : conditions d'éligibilité au poste de juge, indépendance, impartialité, garanties d'indépendance, révocation, récusation) ; les relations diplomatiques (exemple : compatibilité et incompatibilité entre les locaux de la mission diplomatique et les fonctions de la mission en question) (voir par exemple, article 42, paragraphe 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961) ; le droit des traités. Les termes « incompatible » et incompatibilité(s) reviennent très souvent en droit des traités, à propos surtout de l'incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, du conflit entre traités successifs, de la modification et révision du traité ou de la suspension de son application (voir : traités successifs ou succession de traités, réserve incompatible et incompatibilité d'une réserve, modification, amendement, révision, suspension de l'application).

L'incompatibilité en droit international est une conséquence de la succession et de la diversité de ses sources et normes.

Formelle, l'incompatibilité peut être entre sources de même catégorie (incompatibilité des traités et entre traités, entre coutumes, entre PGD) ou de catégories différentes (incompatibilité entre traité(s) et coutume(s)). L'incompatibilité est dite matérielle lorsqu'elle oppose des normes de même valeur juridique (incompatibilité entre normes obligatoires, entre normes absolues, entre normes supérieures d'une supériorité relative) ; de même nature (incompatibilité entre normes conventionnelles, entre normes coutumières) ou de natures différentes (entre normes conventionnelles et normes coutumières).

Références : Gomulka (S), *L'incompatibilité entre le socialisme et l'innovation rapide*, Rev d'études comparatives Est-Ouest, 1984, pp.91-104 ; Arghiri (E), *Le taux de profit et les incompatibilités Marx-Keynes*, Annales. Economie, sociétés, civilisations, 1966, vol.21, t.6, pp.1189-1211 ; Daillier (P), Pellet (A), Forteau (A), Miron (A), Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022 ; Combacau (J), Sur (S), *Droit international public*, Paris, Précis Domat, 13^e éd., 2019.

Jamel Dimassi

Inconscient politique

Tout en étant un savoir sur la psyché, la psychanalyse est également concernée par l'analyse des rapports de pouvoir, dans les processus psychiques qu'elle décrit, dans le cadre thérapeutique constitué par un analysant et un analyste comme dans les institutions psychanalytiques où l'on peut détecter les « effets de groupe ». L'inconscient, son postulat majeur et sa pierre angulaire, est considéré par Lacan comme synonyme de politique : « Je ne dis même pas que « la politique c'est l'inconscient » - mais, tout simplement : l'inconscient c'est la politique ! » (1967, p.166).

Sans prétendre faire l'exégèse de la formule, on peut faire la distinction entre « l'inconscient politique » et le « politique inconscient ». L'inconscient politique serait une strate universelle et archaïque centrée sur le complexe d'Œdipe et ses avatars supposés phylogénétiques dans la conceptualisation freudienne. Le « politique inconscient » serait comme un « réservoir » individuel ou trans-générationnel de traces mnésiques, de vécus refoulés et de fantasmes d'ordre politique comme les traumatismes du colonialisme ou de la répression politique, ou encore le fantasme de la nation unique et unie. Nous centrerons notre analyse autour de l'inconscient politique, substrat archaïque du politique, « *virtuellement conservé en tout individu* » selon Freud (1921, p.62).

Freud ne soutient pas la position idéaliste de Jung qui suppose l'existence d'un inconscient collectif « inné » et ne découlant pas du vécu personnel. Il annonce dans l'introduction à *Totem et tabou* (1912, p.7) qu'il part de la psyché individuelle pour essayer d'éclairer « la

psychologie collective » et non le contraire. En effet, il développe sa réflexion sur les origines et l'évolution du pouvoir dans les sociétés humaines autour du complexe d'Œdipe, noyau central et structurant du psychisme humain. L'organisation œdipienne désigne l'ambivalence -haine et désir- envers les parents, ou ceux qui représentent l'autorité au sein de la famille et la défense s'y opposant. Le mythe de la horde primitive est l'analogon du complexe d'Œdipe à l'échelle de la société. Ce récit inspiré par Darwin et érigé en « mythe scientifique » par Freud, raconte aussi le drame d'un conflit intergénérationnel et d'un parricide. Le père est un chef, un mâle fort qui accapare les femmes et en prive les fils. Ces fils ont fini par le tuer pour accéder aux femmes. Mais ils sont rattrapés par la culpabilité du meurtre du père qu'ils finiront par idéaliser. L'organisation psychique de l'opposition entre le désir et l'interdit et la culpabilité qui en résulte sera transmise de génération en génération pour faire écho dans le complexe d'Œdipe.

Une autre formation psycho-politique est décrite par Freud : il s'agit de la masse qualifiée d'« éphémère », par opposition aux masses « organisées » telles que l'Eglise et l'armée. Il n'y a pas de meurtre du chef dans la masse, mais Freud la considère comme une « reviviscence de la horde originaire » (1921, 62). Car c'est le versant positif de l'idéalisation du leader qui prime, puisque dans la masse, « l'objet s'est mis à la place de l'idéal du moi » (1921, p.51).

Dans les deux premières formations, l'envie, la rivalité et le désir de meurtre priment. Mais les trois formations sont soumises aux processus primaires spécifiques au système inconscient. Ces processus sont caractérisés par la prévalence de l'affectivité et de l'intemporalité, la substitution à la réalité extérieure de la réalité psychique, l'action non différée, le déplacement libre de l'énergie psychique et la prédominance du principe de plaisir. L'inconscient politique est donc dramatiquement dominé par une pulsionnalité irrépressible et irrationnelle.

Mais Freud laisse entrevoir la possibilité d'instaurer des processus secondaires caractérisés par l'énergie liée, la satisfaction ajournée et le principe de réalité permettant des expériences mentales élaborées. Le mythe de la horde primitive repose sur un fait important que Freud considère comme une « mutation » : ce n'est pas l'un des fils qui a tué le père pour le remplacer, ce sont les frères qui « se sont coalisés » pour tuer le père. Cette solidarité a constitué une communauté de semblables qui laissent vide la place du chef tout-puissant. Même l'identification qui prive les individus d'une masse de leur volonté individuelle comporte un versant positif, prélude au sentiment de justice. Freud donne l'exemple des admiratrices d'un chanteur qui, rivales à l'origine, ont pu « s'identifier les unes avec les autres par cet amour égal pour le même objet » (1921, 59).

Au cœur de ces formations archaïques fondées sur la rivalité, le meurtre ou l'identification aveuglante, s'ouvre donc la possibilité de l'égalité et de la justice. De la place vide du père tyrannique et de la transformation de la référence au chef idéalisé en une référence à un idéal pourrait naître

la démocratie, non évoquée par Freud explicitement. Cette démocratie reste cependant hantée par toutes les composantes refoulées du drame de la violence originnaire, comme la réinstauration du Père de la horde primitive, transformé en sauveur, après une révolution qui a reproduit le meurtre du Père, ou la prévalence de la rivalité et du principe de plaisir sur l'égalité et le principe de réalité...

En conclusion, on peut oser cette paraphrase de Simone de Beauvoir : on ne naît pas démocrate, mais on le devient. On le devient si l'on prend conscience, pour s'en défaire, de la fascination archaïque pour la toute-puissance et de la tentation du meurtre des semblables.

Références : J. Lacan, Séminaire *Logique du fantasme*, 1966/67, le 10 mai, version en ligne ; S. Freud, *Psychologie des masses et analyse du moi* (1921), in Œuvres complètes, XVI, 1921-1923, Paris, PUF, 1991 ; S. Freud, *Totem et tabou* (1913), trad. Samuel Jankelevitch, Paris, Payot, 2003 ; En quoi l'inconscient est-il politique?, *Figures de la psychanalyse*, n° 45, juin 2024.

Raja Ben Slama

Incrémentalisme

L'incrémentalisme est un modèle théorique hybride, explicatif autant que prescriptif du changement dans les organisations complexes. Il se consacre à décomposer les ressorts et à mettre en valeur les mérites, au regard de considérations d'efficacité, du gradualisme dans les processus décisionnels. La décision tend et est invitée à se déployer par paliers, par une série de petits changements, dont chacun ne modifie qu'à la marge l'état existant. Il est donc nécessaire de relever, de prime abord, une distinction nécessaire, quoique ténue, entre deux variantes de l'incrémentalisme. Une première variante, foncièrement portée à rendre compte de la faible propension des organisations publiques à subir des réformes d'ampleur, est incarnée par l'*incrémentalisme disjoint* de Charles Lindblom (1959). Une seconde variante, marquée par un penchant plus net à la promotion d'une stratégie décisionnelle par rectifications progressives dans les grandes firmes, réfère à l'*incrémentalisme logique* de James Quinn (1980). Le sens et la portée de cette distinction seront plus amplement examinés.

Plusieurs facteurs convergent pour remettre en cause la capacité des managers à engager des réformes substantielles. Ils sont confrontés à un environnement complexe et incertain. Leurs anticipations sont un pari immanquablement hasardeux sur l'avenir, une projection irrémédiablement partielle et partielle. Ils sont acculés à négocier et à coordonner leurs actions avec une myriade d'acteurs. Ils s'exposent en permanence au risque décisionnel et à la nécessité de redresser les manquements qui jaillissent chemin faisant. Dès lors, la décision rationnelle, globale et descendante, cède la place à l'improvisation, aux tâtonnements rapidement et moins difficilement rectifiables.

L'incrémentalisme se situe à mi-chemin entre modèles rationnels et modèles irrationnels, ou chaotiques, d'analyse de la décision. Modèle

dit de rationalité limitée, il intègre et déploie la critique de Herbert Simon à l'encontre de l'hypothèse de l'acteur rationnel. En situation concrète, l'acteur manque d'information, compose avec une capacité de calcul relative et épuisable. Il n'échappe pas aux approximations, se montre objectivement contraint de substituer des solutions satisfaisantes, imparfaites mais praticables, aux solutions posées comme optimales (Simon H., 1955 ; Cyret R. et March J., 1973 ; Hickson D. et *al.*, 1986).

Ainsi, sur un premier front, l'incrémentalisme se dresse contre et en réaction aux modèles de la *décision rationnelle* qui percent dans l'étude des bureaucraties durant les années 1940 (Fredrickson J. et Mitchell T., 1984 ; Papadakis V. et *al.*, 1998 ; Elbanna S., 2006 ; Elbanna S. et Child J., 2007). Il émerge comme une alternative au modèle synoptique de formulation des politiques publiques, se comprend comme une négation et une critique de la décision descendante et à prétention planificatrice. La complexité inhérente à tout milieu organisationnel empêche d'envisager toutes les conséquences d'une réforme d'envergure. Les décideurs ont tendance à valoriser les « acquis », à développer une vision fragmentaire des enjeux tout en endossant les plus conservateurs, ceux qui préservent les paramètres globaux de l'organisation. La place reconnue à la contingence discrédite et dissuade les changements brusques. Pour autant, le paradigme de la rationalité n'est pas totalement récusé, mais redressé pour mieux cadrer avec les processus concrets de décision. L'incrémentalisme se conçoit, dans cette perspective, comme une tentative de rationalisation de l'hypothèse de la rationalité décisionnelle.

L'incrémentalisme fait, parallèlement, front aux modèles de la *décision irrationnelle*. Le décideur y est dépeint comme submergé par l'incommensurabilité des forces qui structurent le milieu organisationnel, dépouillé de la faculté d'appréciation éclairée et exhaustive et d'action téléologique. Le modèle dit de la « corbeille » (*garbage can model*) formule une critique radicale à l'égard du modèle de la rationalité décisionnelle (Cohen M. et *al.*, 1972 ; March J., 1988 ; Mucciaroni G., 1992 ; Friedberg E., 1997). La métaphore suggère qu'une décision éclot dans la confusion totale. Elle s'avère le produit incertain de la rencontre fortuite de quatre flux. Des solutions, des problèmes, des acteurs, et des opportunités de choix. Tous ces éléments sont simultanément présents dans le plus grand désordre, à l'image d'un amas d'objets déchargés dans une corbeille. D'où la caractérisation oxymorique du fonctionnement de ces organisations comme « anarchie organisée » (Cohen M. et *al.*, 1972 ; Weil T., 2000 ; Schemel Y., 2002).

L'incrémentalisme conteste l'hypothèse de l'irrationalité décisionnelle en ce qu'il reconnaît l'extrême complexité plutôt que l'anarchie des organisations, le risque décisionnel sans souscrire au désarroi du décideur. Il n'en fait pas la marionnette de forces qui le dépassent, mais l'observateur conscient, plus ou moins avisé, du champ décisionnel (contexte, microcosme et protagonistes de la décision). Il est capable de concevoir et d'exécuter des micro-décisions, d'avaliser des enjeux

proportionnés à sa marge d'action, voire de peser sur la destinée et non simplement sur la marche de l'organisation. Les changements incrémentaux successifs, inspirés par la « politique des petits pas », peuvent s'accumuler pour mener éventuellement à une transformation significative des configurations organisationnelles initiales (Lindblom C., 1959, 1979).

La littérature dédiée à l'incrémentalisme admet communément sa subdivision en deux modèles principaux. L'incrémentalisme disjoint et l'incrémentalisme logique (Rajagopalan N. et Rasheed A., 1995 ; Elbanna S., 2006 ; Bérard C., 2014). L'*incrémentalisme disjoint* en est le modèle de base, formalisé par Lindblom dans son article « *The Science of "Muddling Through"* » (« La science de la débrouillardise ») publié en 1959, avant d'être précisé dans des articles ultérieurs, à partir de l'observation des processus décisionnels dans la bureaucratie publique américaine (Lindblom C., 1959, 1965, 1979). Dans son article précurseur, l'auteur développe une critique de la conception alors dominante d'une politique publique issue d'une démarche d'évaluation et de conception parfaitement rationnelle. Les décideurs, à défaut de pouvoir reconsidérer les objectifs globaux de l'organisation, d'arbitrer entre l'ensemble des alternatives possibles dans l'intelligence parfaite de l'intégralité des moyens et des conséquences propres à chacune d'elles, sont acculés à « se débrouiller au mieux ».

Le caractère « disjoint », « décousu », ou encore « segmenté », attribué à cette première variante de l'incrémentalisme, vise à consigner le constat d'une rupture franche entre représentation parcellaire, concrète, et évaluation globale, illusoire, d'une situation organisationnelle. Les divers aspects d'un problème ou d'une politique publique sont analysés séparément et à différents moments. Chaque aspect est apprécié singulièrement et étroitement sans être inséré dans son milieu ni rapporté aux autres. À contre-pied du modèle synoptique, les constats ne s'éclairent et ne se coordonnent pas. Les résolutions portent sur des difficultés immédiates, poursuivent des enjeux à portée de main. Elles ne s'induisent ni s'harmonisent en un projet d'ensemble. Par conséquent, une politique publique se découvre le plus souvent un processus incertain, intrinsèquement contingent, et non un dispositif cohérent de programmes articulés, impulsé selon une trajectoire verticale tracée d'avance. Le processus décisionnel se cristallise progressivement par essai-erreur, s'étoffe par des mesures correctives de type « sériel », de portée, dit-on, « thérapeutique ».

Le modèle de l'incrémentalisme disjoint, en mettant au clair la somme des obstacles engendrés par la complexité et l'incertitude inhérentes au milieu décisionnel, est explicatif de la portée limitée des changements effectués. Il propose d'élucider les facteurs à l'origine du caractère improvisé et erratique de la décision. Le système est qualifié d'ouvert, dans la mesure où il y a impossibilité à cerner et à évaluer toutes les variables qui affectent la décision. La négociation et la médiation jouent pleinement en présence d'utilités et de motivations spontanément

divergentes. La rationalité sous-jacente à ce modèle est dite *a posteriori* (Bérard C., 2014), c'est-à-dire reconstituable en aval de l'expérience décisionnelle, à tirer à terme de la superposition de plusieurs couches de décisions initialement sans lien logique conscient, qui ne procèdent pas d'un enchaînement planifié.

Pour sa part, l'*incrémentalisme logique*, ou *stratégique*, est issu des travaux de James Quinn sur la gestion stratégique dans les grandes firmes (Quinn J., 1978, 1980, 1986). Tout en valorisant le rôle des adaptations spontanées aux stimuli internes et externes, cette seconde variante réhabilite la dimension stratégique de la décision. Il est à consigner que l'incrémentalisme logique point en réaction à l'incrémentalisme de Lindblom qui récuse la capacité des managers à programmer le changement. Il se distancie, en même temps, des postulats de l'approche synoptique en formulant une description moins enhardie, plus réaliste, des processus de décision. La part d'improvisation inséparable de toute décision qui se prétend rationnelle est un constat réitéré par plusieurs auteurs à la suite de Quinn (Fredrickson J. et Mitchell T., 1984 ; Jones R. et Gross M., 1996 ; Rees D. et Porter C., 2006a).

Le modèle incrémental de Quinn manifeste, du même pas, une volonté d'émancipation des managers par rapport aux contraintes organisationnelles et contextuelles. Il leur reconnaît la capacité à apprendre sur le tas, à saisir des opportunités pour initier des ajustements qui servent des objectifs globaux prédéfinis. En un mot, il les « réarme » contre la complexité et l'incertitude du champ décisionnel. Quinn défend ainsi un modèle de gestion réenchante et raisonnablement proactif. Un modèle bâti sur une rationalité *a priori*, préexistante à la décision et au service d'un objectif prédéfini (Romelaer P. et Lambert G., 2001 ; Bérard C., 2014). Cette rationalité se rattache à une motivation consciente et finalisée, préposable au processus décisionnel plutôt que reconstituable à son terme. Si Lindblom relève la propension des managers à se débrouiller « au mieux », Quinn les réinstalle dans la faculté à se débrouiller « avec un but » (Summer C., 1980).

L'incrémentalisme logique défend l'idée que le mouvement pas à pas dans les organisations complexes et incertaines constitue un levier de performance plutôt qu'un frein. Dans de telles conditions, la démarche incrémentale se révèle la mieux dotée et la plus fructueuse des stratégies. Elle évite de gaspiller les ressources de l'entreprise dans la formulation de programmes chronophages et coûteux qui ne s'appliqueraient que partiellement, voire seraient frappés d'obsolescence une fois fixés. Les dirigeants, se réservant le temps de franchir des paliers, s'accordent de même la possibilité de saisir de nouvelles opportunités, de réévaluer des contraintes, les besoins et les capacités de l'organisation, de se prémunir contre le risque de déviations significatives qui leur feraient perdre le cap.

Tenant à dépasser la conception erratique de la décision avancée par l'incrémentalisme disjoint pour rétablir en bonne place l'intentionnalité stratégique, l'incrémentalisme logique développe inéluctablement une

vocation *prescriptive*, ou normative. L'une des critiques adressées au modèle de Quinn est justement d'osciller constamment entre description et prescription, de manquer d'établir une distinction nette entre les faits positives, qu'il restitue, et les recettes managériales, qu'il appelle de ses vœux (Pettigrew A., 1985b).

Il est possible d'identifier pour l'incrémentalisme, considéré dans ses lignes directrices et au-delà de sa bifurcation interne, quatre postulats de base. Ils sont au fondement de la spécificité et de la cohérence du courant incrémental. Ces postulats se relient dans une connexion logique, se subordonnent sur le plan empirique.

Un premier postulat souligne le *haut degré de complexité et d'incertitude* qui affecte le champ décisionnel. L'incertitude est le revers de la complexité sous-jacente aux contextes et milieux de la décision. Elle pèse d'autant plus intensément sur le décideur qu'il peine à capter et à traiter le flot de données qui le submergent. Il est appelé à composer avec un horizon d'anticipation qui butte sur des limites spatiales et temporelles. Deux aspects de la complexité doivent être soulignés. La « complexité d'abondance » désigne la profusion des solutions, la rareté des moyens pour les examiner dans leur totalité, les flux incommensurables d'informations, l'imprévisibilité des conséquences de la décision. La « complexité de sens » met, par contre, en relief la multiplicité et la discordance des points de vue, la concurrence des critères de choix, l'antagonisme des valeurs et des intérêts des parties prenantes (Riveline C., 1991 ; Martinet A.-C., 2006 ; Bérard C., 2014). La méthode incrémentale ressort comme une démarche pragmatique qui s'ajuste à la conjoncture fluide de décision, voire s'évertue à en tirer avantage. L'information est filtrée, les alternatives les plus familières sont évaluées, le changement est confiné à la marge (Dixit A. et Skeath S., 1999 ; Rees D. et Porter C., 2006b).

Un second postulat mène à une *remise en cause de la notion d'objectif*. Face à la double complexité d'abondance et de sens, les objectifs sont flous et versatiles. La représentation dite « balistique » de l'action des dirigeants (Padioleau J.-G., 1982 ; Chevallier J., 2004), qui présuppose une correspondance parfaite entre ressources mobilisées et objectif-cible, ne s'accorde pas avec l'ordre concret de direction collective dans les sociétés actuelles. L'action des dirigeants ne suit pas une trajectoire prédéfinie et inflexible, mais opère dans l'improvisation et l'adaptation aux résistances, aux conflits d'intérêt, aux flux d'information, au renversement des priorités, à l'évolution des perceptions et des ressentis des acteurs impliqués. Le rôle du décideur devient davantage la résolution de problèmes surgissant chemin faisant que d'atteindre des objectifs préétablis. Pour s'exprimer autrement, le décideur est tenu de se réajuster en permanence pour relever des enjeux d'efficience, par rapport à un résultat satisfaisant, plutôt que de convoiter des enjeux d'efficacité, déterminés en référence à un objectif posé a priori et sans révision possible (Lindblom C., 1959 ; Radford K., 1977 ; Payne J. et al. 1992 ; Rees D. et Porter C., 2006a).

Le troisième postulat replace la *négociation et le compromis* au cœur de la prise de décision. La fragmentation du système décisionnel entre une multitude d'acteurs aux valeurs et aux intérêts discordants, sinon conflictuels, implique la nécessité d'identifier des enjeux communs, d'agréger les sources d'information, d'entreprendre des activités de persuasion et d'arbitrage en interne et avec les partenaires de l'organisation, de consentir des concessions, d'œuvrer sans cesse à l'« ajustement mutuel partisan » (Lindblom C., 1965, 1977, 1990). Si tous les systèmes organisés connaissent, à des degrés divers, pareille propension à la négociation et au compromis, elle est d'autant plus prononcée que le système est complexe et pluraliste. La complexité et le pluralisme sont deux tendances concomitantes qui gagnent de plus en plus les organisations publiques et privées. L'incrémentalisme prend en charge et supporte cet élan vers la démocratisation du fonctionnement des organisations, promeut un mode de gestion décentralisé, désidéologisé et consensuel (Denis J.-L. et *al.*, 2001 ; Thomassian M., 2004 ; Bax C., 2005). L'accent mis en priorité sur la coordination permet en pratique de tirer plusieurs avantages. Il y a lieu de mentionner, en particulier, la réduction de l'incertitude associée aux résultats et aux conséquences de la décision, l'apaisement des conflits d'intérêts et de valeurs, la division du travail d'analyse, la compensation des omissions et des carences inévitables, la reconstruction collective des problèmes et des solutions, la mutualisation de la responsabilité décisionnaire et de mise en œuvre.

Le dernier postulat se rapporte à la *satisfaction tirée de changements mineurs et graduels*. Cet aspect, qui condense et se construit sur tous les autres, se présente comme le trait singulier prédominant de l'incrémentalisme. Lindblom oppose initialement deux idéaux-types de la décision. La méthode par la racine (*by root*) et la méthode par la branche (*by branch*). La première amène à remettre en cause les choix fondamentaux de l'organisation à chaque confrontation avec un nouveau problème. La seconde préserve et construit sur les acquis par touches successives. L'auteur soutient que la méthode par la racine est inapplicable pour les problèmes complexes. Les décideurs ne disposent, le cas échéant, ni de capacités mentales, ni de sources d'information suffisantes, manquent de temps comme de ressources financières, pour repenser radicalement les fondamentaux de l'organisation (Lindblom C., 1959). La décision se décline en nombreux ajustements et réajustements réalistes qui ne diffèrent que marginalement du statu quo, mais pouvant induire à terme, par effet d'accumulation, un changement substantiel. Aaron Wildavsky vérifie la thèse incrémentale en matière des politiques budgétaires en Grande Bretagne et aux États-Unis. Les dotations des administrations connaissent d'une année à l'autre des variations marginales. Il démontre que le facteur déterminant du volume et de la répartition du budget de l'année en cours est le budget de l'année précédente (Wildavsky A., 1964, 1975 ; Dempster M. et Wildavsky A., 1979).

L'incrémentalisme fait face à plusieurs critiques. Une première critique pointe la confusion entre méthode d'analyse et méthode d'action. Un

reproche d'ailleurs largement confirmé par le maintien de la distinction entre les deux branches de l'incrémentalisme, disjoint et logique. Ce courant est également dénoncé de véhiculer et de s'adosser à une vision conservatrice des modes de gestion dans les organisations complexes qui freine l'innovation indispensable à leur développement, voire met en péril leur pérennité. Par ailleurs, il ne propose pas de méthode de mesure précise de l'étendue empirique du changement qualifié d'incrémental. Si l'on considère, à titre d'exemple, l'éventualité d'une augmentation de la TVA d'un point, une telle mesure est-elle passible d'être qualifiée comme « incrémentale » alors que, selon toute vraisemblance, ses conséquences sont portées à s'enchaîner et à se cumuler pour générer un effet global d'ampleur, au moins en partie inattendu et non maîtrisé ? Cette critique aboutit à une autre. Presque tout changement est susceptible d'être désigné comme de portée incrémentale, tout dépend à partir de quels repères et en référence à quels critères d'évaluation, qui restent à la discrétion de l'observateur, pareil changement est appréhendé. D'autre part, la démarche incrémentale n'est-elle pas une propriété intrinsèque à toute action collective, dont celle de gestion des organisations complexes, qui doit satisfaire inévitablement des exigences de négociation, de coordination et de concessions réciproques entre les membres d'un réseau étendu ? L'incrémentalisme est critiqué, enfin, pour son incapacité à expliquer les transformations rapides et radicales qui s'observent parfois dans les systèmes organisés. De telles transformations, que l'on ne saurait ramener à l'effet condensé et différé d'une grappe de micro-décisions étalées dans le temps, obéissent à des logiques et s'accomplissent dans des configurations situées dans l'angle mort de l'analyse incrémentale.

Références : Bailey J. and O'Connor R., 1975, « Operationalizing Incrementalism: Measuring the Muddle », *Public Administration Review*, vol. 35, n°1 ; Bendor J., 1995, « A Model of Muddling Through », *American Political Science Review*, vol. 89, n°4 ; Bérard C., 2014, « Les démarches décisionnelles incrémentales dans les systèmes complexes : Le cas des politiques publiques dans le système de la propriété intellectuelle », *Management International*, vol. 18, n°2 ; Dempster M. et Wildavsky A., 1979, « On Change: Or, There is No Magic Size for An Increment », *Political Studies*, vol. 27, issue 3 ; Lindblom C., 1959, « The Science of "Muddling Through" », *Public Administration Review*, vol. 19, n°2 ; Lindblom C., 1965, *The Intelligence of Democracy. Decision Making Through Mutual Adjustment*, New York, The Free Press ; Lindblom C., 1979, « Still Muddling. Not Yet Through », *Public Administration Review*, vol. 39, n°6 ; Quinn J., 1978, « Strategic change: "Logical Incrementalism" », *Sloan Management Review*, vol. 20, n°1 ; Quinn J., 1980, *Strategies for Change. Logical Incrementalism*, Homewood, Richard Irwin ; Rajagopalan N. and Rasheed A., 1995, « Incremental Models of Policy Formulation and Non-incremental Changes: Critical Review and Synthesis », *British Journal of Management*, vol. 6 ; Wildavsky A., 1964, *The Politics of the Budgetary Process*, Boston, Little, Brown and Company ; Wildavsky A., 1975, *Budgeting: A comparative Theory of the Budgetary Process*, Boston, Little, Brown and Company.

Raef Jerad

Individu

Du latin *individuum* issu du grec *atomon* : « indivisible ». Au sens le plus général, ce terme désigne un être concret reconnaissable par l'unité des caractères qui le déterminent. Qui sera détruit en le dévisant.

En biologie ; c'est l'être vivant compris comme unité organique et membre d'une espèce (composée d'individus semblables par leurs caractères spécifiques). C'est le véritable être de la nature et le seul. Il s'agit ainsi, de spécimen vivant appartenant à une espèce donnée ; être organisé, vivant d'une existence propre et qui ne peut être divisé sans être détruit. (Lamarck, 1809, p. 120). *En philosophie*, dans l'usage général, un *individu* est un objet de pensée appartenant à l'extériorité ou à nos représentations, déterminé et reconnaissable. Il porte un *nom* « commun », mais se distingue « matériellement » des autres *individus* portant le même nom. (Legrand, 1972). En logique, le mot désigne le sujet singulier contenu dans l'extension d'une espèce, le terme ultime de toute division logique et qui donc, comme le remarque Leibniz, ne peut pas être attribut d'un autre sujet. Aristote estime par exemple, que l'individu est le résultat de la composition d'une forme et d'une matière. Le mot désigne ici le sujet singulier contenu dans l'extension d'une espèce, le terme ultime de toute division logique et qui donc, comme le remarque Leibniz, ne peut pas être attribut d'un autre sujet.

Historiquement, se considérer comme un « individu » n'est pas une réalité qui s'est retrouvée à chaque époque ni dans chaque culture. La notion d'individu inclut une vision de l'humain comme étant autonome et indépendant. Dans certaines cultures les gens se considèrent au contraire comme interdépendants et liés les uns aux autres. Par exemple, durant l'époque féodale en Europe, les gens se considéraient comme des « sujets » et non comme des individus. Aussi, ils s'exprimaient davantage à la première personne du pluriel (« nous ») qu'à la première personne de singulier (« je »). *En psychologie*, Locke fonde l'identité de l'individu non pas sur des caractéristiques extérieures, mais sur la mémoire, comprise comme conscience de soi. *En anthropologie*, la notion d'individu est au centre de plusieurs champs anthropologiques, sans toutefois en constituer un à part entière. L'anthropologie a pour tendance de relier les individus à la société dans laquelle ils évoluent et à son contexte global, dans une vision d'interaction et de « co-construction » de ces niveaux. Des auteurs comme Corcuff, Le Bart et de Singly cherchent donc à aller plus loin que la traditionnelle opposition entre individu et société (2010). Le développement historique de la notion d'individu est explorée, tel que le propose Elias, qui stipule que, c'est « surtout à partir de la Renaissance, que serait apparue la conscience d'un moi pourvu d'une intériorité; cette conscience nouvelle aurait alors entraîné, dans une perspective à vrai dire européocentrée, une prédominance de l'identité du moi sur l'identité du nous » (Elias, 1991). *En sociologie*, l'individu distingue

l'être humain comme élément d'une famille ou d'une communauté. La tendance à attribuer en tout domaine la primauté à l'individu s'appelle individualisme. Condamné en morale (qui lui oppose le concept de personne), comme forme d'égoïsme, considéré comme une dérive des sociétés démocratiques, l'individualisme est revendiqué en politique par l'anarchisme et le libertarianisme. Ainsi, l'individu s'emploie à la fois dans le sens commun d'humain, mais aussi en tant qu'objet d'analyse conceptualisé dans les approches individualistes. Il fait aussi référence au processus d'individuation, un processus social apporté par Georg Simmel pour expliquer la formation de l'individu et de son individualité par l'entrecroisement des cercles sociaux qui s'accroît avec la modernité.

Pour la sociologie d'orientation marxiste, l'individu salarié est déterminé par sa classe sociale. Seul, il est subordonné aux pouvoirs de ses employeurs ou de l'État ; en collectif, il acquiert une force de résistance, d'opposition ou de proposition. Mais dans la société contemporaine où la conflictualité des classes sociales s'est amoindrie, l'ancienne identité sociale de l'individu se trouve fragmentée dans des particularités multiples. C'est ce qu'on nomme parfois l'individu *multicartes*. Sous le terme *d'egogestion*, le sociologue Jacques Guigou a analysé ces particularités de tous ordres dont se réclame l'individu, qui conduisent à l'individualisme et qui affectent aujourd'hui son unité. De même, Edgar Morin consacre le cinquième tome (*L'Humanité de l'humanité, L'Identité humaine*) de *La Méthode*, à la question de la trinité humaine : Individu - Société - Espèce.

En droit, l'individu est une notion centrale, puisque le droit est relatif à celui-ci. L'individu social (dans un sens commun) peut alors être une personne morale, qui n'est pas représentative d'une personne physique. Mais la définition stricte du mot (et son applicabilité aux personnes morales) dépend des législations de chaque État. En droit, et notamment en droits humains, l'individu est le détenteur d'un ensemble de droits qui font de lui une entité digne de respect, jouissant de l'égalité et de la liberté sans discrimination aucune, sur la base de la race, du sexe, de la langue, de l'ethnie, de la croyance, du niveau social, de l'appartenance géographique, des conditions physiques et de santé, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Ainsi tout individu a droit à la reconnaissance juridique, en lui attribuant la personnalité juridique qui le caractérise et qui lui octroie une singularité par rapports aux autres individus. Ceci entraînera aussi la singularité de ses droits : droit à la vie, à la dignité, à son intégrité physique et morale, à l'inviolabilité des composantes de sa vie privée (ses données personnelles, son domicile, ses correspondances...), à la jouissance des droits civils et politiques (droit à la participation à la vie politique et publique, droit d'appartenir à des associations, partis politiques et syndicats, libertés de conscience, de pensée, d'expression, d'exercice de cultes...) l'accès aux différents droits économiques sociaux et culturels (éducation, enseignement, travail, santé, sécurité sociale, participation à la vie culturelle ...).

En tant que personne appartenant à des groupes minorés, discriminés, vulnérables ou marginalisés, l'individu a droit au renforcement de ses droits et de sa protection : les enfants, les femmes, les migrant.e.s, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des groupes culturels non majoritaires (les personnes athées, les agnostiques et les areligieux ou ceux et celles qui adoptent une religion différente de la religion dominante ...).

L'individu est soumis à des obligations de par son identité juridique : en tant qu'entité juridico-politique, il est soumis à de nombreuses obligations en contrepartie des droits et de la protection assurés par l'Etat : paiement des impôts, service national, loyauté envers l'Etat... A ce niveau, il serait pertinent de clarifier les rapports entre les deux notions : individu et citoyen. Le premier est bénéficiaire des libertés fondamentales. Tandis que le deuxième peut se prévaloir d'un statut spécifique, la « citoyenneté ». « Celle-ci implique à titre principal des droits de participation à la production des normes les plus importantes du système (on parle de « droits politiques » ou « civiques » ou encore du « statut actif » ou enfin des « libertés des anciens »), soit directement soit par la désignation de personnes habilitées. » (Favoreu (L) et al.2016).

Références : Laurent A., *L'individu et ses ennemis*, Hachette, 1987 ; Laurent A., *Histoire de l'individualisme*, PUF, « Que sais-je ? » ; Corcuff, P, Le Bart, C et De Singly ; F, *L'individu est également aujourd'hui. Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; Coutard, J-P, *De la singularité*, L'Harmattan, 2010 ; Elias, N., *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991 ; Favoreu (L) et al., *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, Paris, 2016 ; Flahault, F., *Be Yourself, Au-delà de la conception occidentale de l'individu*, Éditions Mille et une nuits, 2006 ; Haber, S, « Hegel : la liberté individuelle *Principes de la philosophie du droit*, § 4-29 », *Philosophique* [En ligne], 15 | 2012, mis en ligne le 15 février 2012, URL : <http://journals.openedition.org/philosophique/541> ; DOI :<https://doi.org/10.4000/philosophique.541>; Dumont L., *Essais sur l'individualisme*, Le Seuil, 1983 ; Lamarck , *Philos. zool.*, t. 2, 1809.

Wahid Ferchichi

Inflation

Le terme inflation est apparu au milieu du XIX^e siècle. Il fait généralement référence à la hausse des prix et son lien avec la monnaie est souvent négligé. Dans les sociétés anciennes comme dans les sociétés modernes, l'inflation est parfois difficile à identifier, mesurer et expliquer avec précision. En effet, ses origines et ses causes, font l'objet de nombreux débats, en particulier dans les espaces publics où se réunissent les économistes. Ses origines remontent aux écrits des philosophes Martín de Azpilcueta et Tomás de Mercado de l'école de Salamanque, ainsi que de Jean Bodin et David Hume, qui s'inquiétaient de l'impact de l'inondation du marché par les métaux précieux provenant des colonies américaines de l'Espagne.

Au XX^e siècle, Irving Fisher, l'un des grands économistes de son temps, a formalisé cette notion en lui donnant un cadre d'analyse qui s'est popularisé grâce à la célèbre phrase du prix Nobel d'économie Milton Friedman : L'inflation est toujours et partout un phénomène monétaire, en ce sens qu'elle n'est et ne peut être produite que par une augmentation plus rapide de la quantité de monnaie que de la production. Dans son *Tract*, Keynes en 1924 définit l'inflation comme une augmentation de l'offre de monnaie à dépenser par rapport à l'offre de biens à acheter, tandis que dans *How to pay for the war ?* dans les années 40, il se réfère systématiquement à l'inflation des prix.

Selon William Trufant Foster et Waddill Catchings en 1923, de nombreuses controverses actuelles sur l'inflation ne sont pas dues à des conflits d'idées, mais à des conflits d'utilisation du même mot. Lorsqu'un pays a trop d'argent, on dit qu'il a de l'inflation : c'est à peu près ce qui se rapproche le plus d'une définition acceptée du terme. Si nous utilisons le terme inflation pour désigner toute augmentation du volume de la monnaie qui s'accompagne d'une hausse du niveau général des prix, nous nous limitons à une utilisation précise et logique du terme, qui attire immédiatement l'attention sur le problème monétaire pratique qui préoccupe aujourd'hui principalement le monde des affaires.

Selon un économiste musulman classique nommé *Al-Maqrizi*, l'inflation est un phénomène naturel qui affecte la vie des gens dans le monde entier depuis le passé jusqu'à aujourd'hui. L'inflation, selon lui, se produit lorsque les prix en général subissent une augmentation et qu'elle est continue. Il a abordé la question de l'inflation de manière plus détaillée. Il a distingué deux types d'inflation en fonction de leurs facteurs de causalité : l'inflation causée par des facteurs naturels et l'inflation causée par des erreurs humaines.

Par contre, le monde antique a connu des périodes d'inflation à la fois lente et régulière ainsi que des flambées ponctuelles des prix. Certaines régions, comme l'Égypte, proposent des centaines de prix, ce qui facilite les mesures quantitatives de l'inflation. En effet, les prix survivants de l'Égypte ptolémaïque indiquent également des périodes d'inflation ponctuelle. Les causes des anciens mouvements de prix, que ce soit à court ou à long terme, sont difficiles à cerner. Les historiens se tournent généralement vers les réformes monétaires, les pénuries de produits, les épidémies, les guerres et même les changements écologiques pour identifier et expliquer l'inflation dans le monde antique.

L'indice des prix du blé ancien (essentiellement égyptien), par exemple, est régulièrement consulté dans les études sur les prix anciens et l'inflation des prix en raison de sa couverture relativement complète d'une décennie à l'autre, voire d'une année à l'autre à certaines périodes.

En Tunisie, la flambée des prix des produits alimentaires, observée surtout depuis le deuxième semestre 2011 et amplifiée en 2012, compte

tenu de la complexité de ses sources, pose avec insistance la question lancinante du pouvoir d'achat des Tunisiens. L'UGTT (Union générale des travailleurs tunisiens) a estimé qu'il s'agit d'une condition suffisante pour l'ouverture de négociations sur la révision des salaires avec le gouvernement provisoire durant cette époque, qui a rencontré toutes les peines du monde à boucler son budget complémentaire pour l'année en cours. Le FMI a tiré la sonnette d'alarme en août 2012 et elle a émis des recommandations et des suggestions qui n'ont pas été appliquées jusqu'à maintenant. En fait, le gouvernement tunisien ne semble ne plus vraiment tenir le sort de son pays entre ses mains.

Par ailleurs, la Tunisie a été caractérisée par une mauvaise gouvernance ces dernières années, qui s'est manifestée par l'ingérence du politique à tous les niveaux, la violation systématique des règles juridiques, le pouvoir arbitraire de l'administration, l'absence de transparence, l'existence de la corruption dans tous les domaines, la non-responsabilisation avec l'absence d'obligation de rendre compte au public et l'absence de visibilité épuisant l'investissement local et étranger et empêchant les entreprises d'utiliser pleinement leurs capacités productives (gaspillage des ressources). La confusion entre le rôle de régulation et de gestion au niveau de la BCT et des banques, c'est tout le manque de transparence. Ce dysfonctionnement a impacté le secteur bancaire lui-même qui souffre de plusieurs problèmes.

En résumé, l'inflation peut imposer un coût réel à la société en matière d'efficacité du fonctionnement du mécanisme d'échange, en faussant les incitations à l'épargne, à l'investissement et au travail, et en fournissant des signaux erronés qui modifient inutilement la production et l'effort de travail. C'est pourquoi les décideurs politiques devraient se préoccuper du taux d'inflation actuel et de toute tendance à l'accélérer. Une raison supplémentaire d'inquiétude est que les efforts visant à réduire le taux d'inflation ont souvent été associés à des récessions économiques. Cependant, le risque d'éliminer les distorsions (par l'inflation) peut aggraver l'impact des distorsions restantes (déficit budgétaire et diminution des réserves de change), conduisant à un effet négatif sur l'économie dans son ensemble. Quelle est donc la solution ?

Références : Al-Maqrizi, *Ighatsah Al-Mummah bi Kasyfi Al-Ghummah*. Maryiotia: Ein for Human and Social Studies, 2007. Kaouther A , Vincent C, « *Inflation en Tunisie : entre perception et réalité dans un contexte de transition* » Rapport de la banque africaine de développement BAD, 2012, Bureau de l'économiste en chef en Tunisie. Sitta von Reden, *Money in Ptolemaic Egypt: From the Macedonian Conquest to the End of the Third Century BC* (Cambridge, U.K.: Cambridge University Press, 2008), 70–78.

Khaoula Kenzari

Information

La notion d'information est l'une des notions les plus polysémiques. Depuis la généralisation d'Internet et la mondialisation des réseaux de communication, on est censés vivre dans une « société de l'information », à laquelle l'ONU a dédié deux sommets mondiaux (Genève 2003 et Tunis 2005).

Pour les ingénieurs informatiques, elle évoque les « systèmes d'information » ; pour les juristes, des libertés publiques s'intéressent à un nouveau droit humain, le « droit à l'information » et son corollaire « droit d'accès à l'information » ; les professionnels des médias prennent grand soin de séparer l'information « sacrée » du commentaire « libre » ; les documentalistes et bibliothécaires se réclament volontiers des « sciences de l'information » ; dans les tribunaux, les magistrats ouvrent des « informations judiciaires » ...

Pour les chercheurs, les « sciences de l'information et de la communication » se sont érigées en discipline scientifique autonome vers le milieu du XX^e siècle. Certains auteurs proposent même une date précise : 1948, année de parution de deux publications majeures. Il s'agit d'abord de deux articles de Claude Shannon intitulés *La théorie mathématique de la communication* (publiés en livre cosigné l'année suivante avec Warren Weaver) et ensuite de l'ouvrage de Norbert Wiener *La cybernétique. Information et régulation dans le vivant et la machine*. On sait maintenant que ces recherches ont été menées initialement à des fins d'usage militaire pendant la seconde guerre mondiale.

Shannon, mathématicien et ingénieur dans la compagnie de téléphone BELL, a travaillé sur un programme militaire de cryptographie, afin de décoder les communications ennemies. Quant à Wiener, également mathématicien, il a travaillé en 1943 sur le perfectionnement des tirs de la défense anti-aérienne grâce à un système visant à prévoir la trajectoire de l'avion cible à partir d'un modèle analysant le comportement d'un pilote pourchassé. Ces travaux ont longtemps servi de matrice épistémologique aux recherches en sciences de l'information et de la communication (SIC). C'est le cas notamment du « modèle de la communication de l'information de Shannon et Weaver » qui a été largement utilisé en sciences sociales, alors qu'à l'origine, il relevait de la physique mathématique et était conçu de manière à optimiser la qualité de transmission d'un message. Se basant sur les travaux de Wiener sur les *probabilités*, Shannon découvre que l'information présente un caractère essentiellement aléatoire et donc incertain. En résumé, *l'information est inversement proportionnelle à la probabilité du message*.

Dans la pratique du journalisme, l'information est la valeur suprême, elle est recherchée, vérifiée, mise en forme, traitée et analysée. Les rédacteurs-en-chef veillent à ce que les articles d'information soient bien séparés des papiers d'analyse et d'opinion. En déontologie du

journalisme, « *le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain* » (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, adoptée par les organisations de journalistes à Munich en novembre 1972). En pédagogie du journalisme, cette définition est traduite par la formule « quand un chien mord un homme, ce n'est pas de l'information, quand un homme mord un chien c'est de l'information ». De tout temps, les événements prévisibles (les trains qui arrivent à l'heure) sont pauvres en information et ne retiennent pas l'attention des médias, contrairement aux accidents, à l'insolite, aux catastrophes naturelles ou aux révoltes populaires et autres mouvements sociaux. La sélection des informations par les médias obéit également à la « loi de proximité », désignée dans le jargon journalistique sous le sobriquet de « loi du mort kilomètre » (un événement à proximité est prioritaire par rapport à un événement plus grave mais lointain).

Dans la panoplie des droits de l'homme, l'information fait partie de la dernière génération de ces droits. Ainsi, la constitution tunisienne garantit « le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ». Dans les pays à régime démocratique, une instance publique est chargée de faire respecter le droit d'accès à l'information, clé de voute de la « gouvernance ouverte ». Au niveau international, l'information est devenue un concept central notamment à partir de la mondialisation des réseaux de communication. L'expression « *autoroutes de l'information* » est utilisée pour la première fois en 1993 par Al Gore, alors vice-président des États-Unis, pour souligner l'importance des réseaux de communication pour la croissance économique et le développement. Presque simultanément, on assiste à l'émergence du concept de « *société de l'information* ». Pour Manuel Castells, les technologies de l'information ont acquis une telle puissance qu'elles deviennent structurantes pour l'organisation de la vie sociale. Le développement de nos sociétés du XXI^e siècle dépendrait principalement de notre capacité à exploiter les technologies de l'information et de la communication au service de la circulation et de l'échange de l'information et du savoir, considérés comme ressources premières. (Voir *journalisme*)

Références : Castells M., *L'ère de l'information*, (Vol. 1, *La société en réseaux*, 1998 ; Vol. 2, *Le pouvoir de l'identité*, Fayard, 1999 ; Vol. 3, *Fin de millénaire*, Fayard, 1999) ; Escarpit R., *Théorie générale de l'information et de la communication*, Hachette 1980 ; Miège B., *L'information-communication, objet de connaissance*, De Boek – INA, 2004 ; Shannon C. et Weaver W., *Théorie mathématique de la communication*, Paris, Cassini, coll. « le sel et le fer », 2018 ; Wiener N., *Cybernetics, or Control and Communication in the Animal and the Machine* (1948) Librairie Hermann & Cie (Paris), The MIT Press (Cambridge, Mass.) et Wiley (New York) ; traduit sous le titre *La cybernétique. Information et régulation dans le vivant et la machine*, par R. Le Roux, R. Vallée et N. Vallée-Lévi, éd. Seuil, Coll. Sources du Savoir, 2014.

Abdelkrim Hizaoui

Ingérence

L'ingérence est le fait pour un État de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, en violation de sa souveraineté. L'ingérence est interdite par la Charte des Nations Unies qui pose le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État comme base des relations internationales.

Ceci étant dit, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat a été solennellement consacré en droit international positif, tout d'abord par l'article 15 § 8 du Pacte de la Société des Nations qui va largement inspirer le projet de la Charte des Nations unies, le consacrant à son tour, au sein de l'article 2 § 7. Ensuite, de nombreuses résolutions ont détaillé et précisé ce principe ; parmi les plus importantes d'entre elles, on peut citer la résolution n°2131, la résolution n°2625 et la résolution n°36/103. Enfin, la Cour internationale de justice n'a pas manqué d'affirmer (à l'occasion de l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci), que le principe de non-intervention est considéré comme principe coutumier du droit international.

D'ailleurs, ce principe s'inscrit résolument dans la préservation de l'indépendance des États les plus faibles contre les interventions et les pressions des plus puissants. Cette notion de non-ingérence renvoie donc aux relations entre les États et non pas à l'activité de secours reconnue aux organisations humanitaires. Toutefois, les actions de secours entreprises par les organisations humanitaires impartiales ne devront pas être considérées comme une ingérence dans le conflit ou comme un acte inamical. Par conséquent, c'est une sorte d'assistance humanitaire, faite sur la base du consentement de l'Etat victime et sans recours à la force armée, c'est-à-dire en parfaite adéquation avec les règles de base régissant les relations en Etats en droit international.

Néanmoins, les promoteurs de l'ingérence humanitaire appellent à la relativisation du principe de non-intervention et fondent leur raisonnement sur la supériorité des droits fondamentaux de l'Homme sur tout intérêt étatique. Certains auteurs vont jusqu'à affirmer que la Charte des Nations Unies, en plaçant le respect de certains droits humains fondamentaux parmi les buts essentiels de l'organisation, représente un nouveau progrès dans l'élévation du principe de l'ingérence humanitaire au niveau d'une norme constitutionnelle de la société organisée. Pour ces derniers auteurs, les règles relatives au respect des droits de l'Homme sont considérées comme créant une obligation *erga omnes*, elles relèvent désormais de la communauté internationale toute entière et leur violation par un Etat autorise les autres à intervenir pour en assurer le respect. Mais loin de faire l'unanimité, cet avis a été contrecarré par la thèse non interventionniste (d'ailleurs majoritaire) et qui soutient que d'une part, les dispositions relatives à la promotion des droits humains ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 2 § 7 de la CNU et donc ne peuvent faire obstacle à l'application du

principe infranchissable de non-intervention. Cette partie de la doctrine soutient, d'autre part, que les exceptions légalement acceptées quant au principe de non-intervention, étant principalement la légitime défense et l'exception du Chapitre 7 de la CNU sur le mécanisme de sécurité collective, ces exceptions ne couvrent point l'ingérence, même pour motivation humanitaire.

Par le passé, certains États utilisaient des arguments humanitaires pour justifier des interventions directes et armées violant la souveraineté d'autres États. La Cour internationale de justice a précisé, en 1986, dans l'affaire du Nicaragua (*affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*), les circonstances dans lesquelles une aide humanitaire constitue ou non une ingérence et donc une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un État. A ce jour, le Conseil de sécurité est le titulaire du monopole de l'emploi de la force armée au niveau international.

Diverses manœuvres visent à disqualifier le droit d'ingérence, en lui attribuant des actions ou des inactions qui ne sauraient s'en réclamer. Tout d'abord, les actions illégitimes sont improprement attribuées au droit d'ingérence. En effet, les interventions armées unilatérales ainsi que les opérations privées maquillées constituent un usage abusif du concept du « droit d'ingérence humanitaire ». A vrai dire, les interventions armées unilatérales sont étrangères au concept. C'est par ignorance ou par malveillance qu'on a parfois qualifié les interventions en Afghanistan et en Irak d'applications du droit d'ingérence. C'est d'autant plus regrettable qu'il s'en est fallu de peu pour qu'on puisse valider ces actions à l'aune de ce droit. Il leur manquait cependant deux éléments fondamentaux : ni l'intervention en Afghanistan ni celle en Irak n'ont été autorisées ou légitimées par le Conseil de sécurité. D'autre part, des inactions regrettables accréditent l'idée d'un droit d'ingérence à deux vitesses. Ce droit serait l'apanage des pays riches au détriment des pays pauvres du Sud. Imagerie populaire souvent avancée par ceux qui font primer la souveraineté sur la souffrance, elle n'est pas sans fondement, mais repose aussi sur une vision simplificatrice du principe et parfois falsificatrice de sa pratique.

Aujourd'hui, l'impuissance de la communauté internationale face aux violations quotidiennes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui y sont commises révolte les militants des ONG et alimente les procès d'intention intentés aux promoteurs du droit d'ingérence. Ce dernier n'aurait finalement d'effectivité qu'à l'égard des petits États soumis au bon vouloir des puissances occidentales. Il est vrai que pour les autres, les rares mesures prises à l'égard des coupables demeurent très classiques lorsqu'elles sont prises : réprobations déclaratoires, sanctions économiques mesurées, pressions diplomatiques modérées, contre-mesures circonspectes, etc.

L'impunité des nombreux auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, du crime de génocide est, on le sait, le fruit du clientélisme

qui porte un des cinq membres permanents à brandir l'usage de son droit de veto pour s'opposer à toute mesure qui frapperait un de ses alliés ou un de ses protégés. Leurs alliances, quelle que soit l'indignation qu'elles provoquent, reposent sur des entrelacs d'intérêts économiques, stratégiques, politiques et culturels dont la force écarte toute référence à l'éthique universelle des droits de l'Homme et de la démocratie. Même l'évolution de l'ingérence humanitaire vers l'émergence d'un nouveau concept de « Responsabilité de protéger » en droit international ne résout nullement le dilemme. Il demeure un droit de la force, soumis aux intérêts des seuls Etats puissants qui ne décident d'intervenir, que s'ils ont des intérêts à défendre. Le nom a changé mais la pratique reste la même.

Références : Bettati M., « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance ? », in *Trimestre du Monde*, 1993/2, pp. 9 - 15. Bettati M., « Intervention, ingérence ou assistance ? », in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1994, pp. 307- 358 ; Bettati M., « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre* 2007/3 (n° 20), pp. 381 à 389 ; Cherif S., « Assistance et ingérence humanitaire », in *Etudes internationales*, n°89, 2003/4, pp. 41- 73 ; Condamines C., *L'aide humanitaire entre la pratique et les affaires*, Paris, l'Harmattan, 1989 ; Condorelli L. et Chazournes L-B, (de.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », in *Mélanges Jean Pictet, Études et essais sur le droit international humanitaire et les principes de la Croix-Rouge*, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 17- 36 ; Corten O. et Klein P., « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective ? Les possibilités d'actions armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence », in *Revue belge de droit international*, 1994/1, pp. 76 et ss ; Dandlauer G., *L'action humanitaire*, Paris, PUF, Collection Que sais-je ?, 1998 ; David E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1999 ; Deyra M., « Initiative, assistance, ingérence : tentative de clarification de concepts parfois galvaudés », in *Revue québécoise de droit international*, vol. 8, 1994/I, pp. 88 -101 ; Dupuy (R-J), « De l'interdiction de l'intervention à la consécration de l'assistance humanitaire », in Colloque *Le droit d'ingérence est-il une nouvelle législation du colonialisme ?*, Rabat, 14 - 16 octobre 1991, Publications de l'Académie du Royaume du Maroc, 1992, pp.141 et ss ; Dupuy R-J, « L'ingérence internationale jusqu'où ? Le droit d'assistance humanitaire », in *Revue Études*, n° 376/1, janvier 1992, pp. 15 et ss. ; Gueldich H., « L'ingérence humanitaire : entre droit et force », in Ben Achour (R.) et Laghmani (S.), (sous dir.), *Le droit international à la croisée des chemins : Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 185 – 203 ; Kherad R., « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », in Ben Achour (R.) et LaghmanI (S.), (sous dir.), *Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ?*, Paris, Pedone, 2008, pp. 297-308 ; *La Responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, des 7, 8 et 9 juin 2007, Société française pour le droit international, Université Paris X - Nanterre, Pedone, 2008 ; Moore J., *Les dilemmes moraux de l'humanitaire*, Paris, Gallimard, Découvertes, 2001 ; Pellet A., (sous dir.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?* Paris, La documentation française, Collection : Problèmes politiques et sociaux, n°758 - 759, décembre 1995 ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001.

Hajer Gueldich

Initiative

Le terme initiative implique littéralement l'idée d'action, l'attitude de celui qui propose le premier de faire ou d'organiser quelque chose. Sa consistance conceptuelle tourne, d'ailleurs, autour de la même idée, ce qui explique l'intérêt qui lui est porté dans plusieurs domaines (philosophique, psycho-social, éducation, économie, droit et politique...). Eu égard à son attrait dynamique, l'initiative relève aussi bien du registre du comportement que de celui de l'action individuelle ou collective. Les différentes appréhensions se croisent, à cet égard, au niveau de ces deux aspects déterminants dans la signification de la notion. L'apport de la philosophie est particulièrement d'envergure. Les travaux de Paul Ricœur et sa contribution à la phénoménologie de l'initiative éclairent le nuage sémantique dans lequel elle baigne. Celle-ci implique, en premier lieu, un pouvoir, celui de commencer à partir d'une situation donnée. L'idée de pouvoir évoque aussi bien une capacité qu'une prérogative (idée d'*empowerment*). La capacité entraînant la question de la compétence et de l'aptitude renvoie, par exemple, au paradigme managérial qui ne manque, lui aussi, de s'emparer de la notion (évaluation, efficacité, responsabilité...). Mais elle est, par ailleurs, indissociable de la notion de liberté et d'émancipation. La notion d'initiative en économie est, à cet égard, particulièrement significative, où elle est un corollaire du libéralisme économique (initiative privée, libre initiative, liberté du commerce et de l'industrie). L'initiative comme prérogative désigne un droit, c'est-à-dire la faculté de faire ou de ne pas faire quelque chose. C'est particulièrement de ce côté que l'initiative renoue avec le registre juridique et politique et, ainsi, avec la démocratie et l'organisation des pouvoirs (initiative de loi, initiative populaire).

En deuxième lieu, l'initiative implique l'idée d'intervention. L'intervention, suggère Paul Ricœur, « consiste à conjoindre le pouvoir-faire dont un agent a la compréhension immédiate avec les relations internes de conditionnalité d'un système ». Également, cette signification évoque, entre autres, le contexte politique et institutionnel, mais aussi économique et managérial de la notion d'initiative. À titre d'exemple, l'initiative de la loi, quel que soit son origine (gouvernementale ou parlementaire), constitue le moyen d'intervention législative de l'État dans un domaine de politique publique ou pour résoudre un problème en société.

En troisième lieu, la notion d'initiative évoque celle d'engagement. « *Toute initiative, écrit Paul Ricœur, est une intention de faire et, à ce titre, un engagement à faire, donc une promesse* » à l'égard d'autrui dont il sera le bénéficiaire ou le témoin. Cette signification de l'initiative la connecte à la thématique de l'éthique, laquelle traverse tous les champs de la société, politiques économiques et sociaux.

Du côté politique, l'intérêt de la notion d'initiative, telle qu'exposée dans ses différentes dimensions, réside aussi bien dans sa teneur

constitutionnelle que dans sa portée illustrative de l'évolution des rapports entre l'individuel et le collectif. Du point de vue constitutionnel, l'initiative est consacrée comme un vocable institutionnel primordial articulant le fonctionnement du pouvoir étatique et la relation entre les institutions politiques. L'initiative consiste ici en une prérogative définie par la Constitution de proposer un projet de loi pour examen et adoption à l'assemblée législative. Au-delà de la distinction française entre projet de loi (initiative d'origine gouvernementale) et proposition de loi (initiative d'origine parlementaire), l'initiative et son exercice renvoient généralement à la concurrence des pouvoirs et ainsi au terrain des rapports de force (capacité réelle des parlementaires à introduire des initiatives législatives et la chance que leurs propositions aboutissent, face à l'asymétrie de compétence technique et de moyens avec le gouvernement ; usage du droit d'amendement ; rôle de l'opposition ; recours en inconstitutionnalité). L'initiative législative ne constitue pas seulement un moyen de mettre en œuvre la politique générale de l'État (la loi étant définie comme instrument de politiques publiques) mais elle marque aussi un moment fort de la vie politique et de la dynamique parlementaire (aussi bien le rapport exécutif-législatif que le rapport majorité-opposition). C'est dans cette perspective, d'ailleurs, qu'on trouve l'initiative de révision de la Constitution entourée de plus de rigueur dans l'attribution du droit d'initiative, ainsi que dans les conditions de sa soumission et de son examen.

Les implications qu'elle comporte sur l'acception même de la relation entre l'individuel et le collectif renvoie au paradigme de l'État minimal (régulateur) et à celui de démocratie participative. La tendance à promouvoir l'initiative individuelle et collective comme expression d'une citoyenneté active (volontariat, inclusivité...) atteste de l'évolution de la notion de citoyenneté au-delà d'un statut impliquant un ensemble de droits participatifs à une capacité, c'est-à-dire à une conscience et une aptitude à faire part effective de la décision publique. La citoyenneté se place, dans cette perspective au cœur de la question du partage politique et de la relation de pouvoir, notamment véhiculées par le paradigme dominant de gouvernance. De ce côté, la portée du droit d'initiative citoyenne reste, toutefois, limitée. Beaucoup de travaux sur la démocratie de proximité ont montré que la reconnaissance d'un tel droit ne permet pas d'effacer les discriminations sociales et culturelles. Par ailleurs, le mécanisme d'initiative populaire, typique de la démocratie semi-directe, dont la Suisse est le plus célèbre modèle, constitue l'exemple-type de du droit d'initiative citoyenne. Il garde, dans son esprit, la forme la plus proche de la conception rousseauiste de la souveraineté et de la volonté générale. La notion d'initiative populaire reste, de ce côté, révélatrice du particularisme de la culture politique démocratiques dans certains contextes.

En Tunisie, s'il n'y a pas formellement la notion d'initiative citoyenne, la dynamique remarquable de la société civile nourrie par l'atmosphère de liberté qui a eu lieu au lendemain de la révolution, a fait toutefois montrer des zones d'influence intéressantes, dans la relation au pouvoir. Particulièrement, l'ouverture du parlement sur son environnement

et sa réactivité par rapport à certaines causes qui ont occupé la scène publique a permis de voir des textes de loi qui sont à la base d'initiative extraparlitaire, venant de la société civile. L'exercice du droit d'initiative au sens constitutionnel n'a fait, à cet égard, qu'offrir la couverture légale de ces initiatives sous forme de propositions de loi émanant de députés qui ont pris en charge ces initiatives. Il en est ainsi de la loi organique portant élimination de la violence contre les femmes de 2017 et la loi organique relative à l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale de 2018. La loi électorale de 2014, de son côté, constitue le fruit d'une synergie entre plusieurs initiatives de loi proposées par des organisations et des associations actives dans le domaine et déposées via des députés utilisant leur droit d'initiative parlementaire pour permettre leur présentation à l'examen et à la délibération démocratique au sein de l'assemblée, à côté du projet de loi gouvernemental. Au-delà de leur aboutissement, ces propositions ont bien contribué à éclairer le débat et à élargir l'éventail des choix politiques et des alternatives.

Références : Ben Achour R., Gueldich H., 2017, *Dictionnaire des termes et expressions de la Constitution tunisienne de 2014*, Publications de la KAS ; Dumont H., Fatin-Rouge Stefanini M., « L'initiative citoyenne européenne à la lumière du droit constitutionnel comparé », <https://hal.science/hal-02396958/document> ; François Bonnaz F., 2017, « Usages pratiques et théoriques de l'initiative populaire en Suisse par l'Union Démocratique du Centre (UDC) », Septième Congrès triennal de l'ABSP, *L'État face à ses transformations : Le rôle des partis populistes en démocratie*, Association Belge Francophone de Science Politique, Mons, Belgique, fhalshs-01587734 ; Hubert V., 2017, « Note sur l'initiative », *Le Télémaque*, n°51, pp.119-134 ; Nouvelot M-O, 2011, « Quelques éléments de compréhension pour approfondir la notion d'initiative », *Pour*, n°211, pp.35-42 ; Ricœur P., 1986, « L'initiative », in Leonardy E., Lacoue-Labarthe P., Ricœur P. et al., *Labyrinthe : Parcours éthiques*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, pp.85-102 ; Veca S., 2004, « Les problèmes éthiques des sociétés démocratiques modernes », in Canto-Sperber M. (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, vol.1, 4^{ème} édition, Paris, Quadrige-PUF, pp.462-469.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Initiative populaire

Selon le postulat démocratique, tout pouvoir émane du peuple. Les modalités d'expression de cette souveraineté populaire prennent essentiellement deux formes différentes : la forme directe qui implique la participation directe de chaque citoyen à l'exercice du pouvoir politique et la forme représentative, qui suppose que le pouvoir politique est confié à des représentants élus par les citoyens. Cette dichotomie est dépassée avec la combinaison entre ces deux formes de démocratie dans le cadre de régimes qualifiés de « démocratie semi-directe » qui consiste à introduire des éléments de démocratie directe dans le régime représentatif, le peuple dispose ainsi de la capacité d'intervenir directement dans certaines décisions et les représentants partagent ainsi une partie du pouvoir avec le peuple. Mais l'intégration des éléments de démocratie directe dans les systèmes représentatifs se

sont développés de façon variable ; on y distingue alors les démocraties semi-directes, caractérisées par la prévalence des techniques de participation directe et les démocraties semi-représentatives et dans lesquels ces techniques sont relativement peu développées et ne jouent souvent, dans la pratique politique, qu'un rôle marginal.

Dans les débats actuels sur le déficit démocratique du système représentatif et le désintérêt croissant des citoyens de participer à la procédure démocratique, l'initiative populaire est de plus en plus considérée comme un correcteur intéressant des imperfections de ce système. L'initiative populaire est l'une des techniques de la démocratie semi-directe, elle permet aux citoyens soit de se substituer aux pouvoirs publics pour proposer une réforme, soit de s'opposer aux actes du pouvoir et de s'ériger comme contrepoids à la puissance des gouvernants. Elle peut intervenir soit dans un processus législatif parlementaire, soit dans le cadre d'un processus référendaire. Dans le premier cas, il s'agit pour les citoyens-électeurs et parfois même pour les associations, les organisations de citoyens et les syndicats, de déposer des propositions de lois devant le parlement qui sera appelé à les voter. Les citoyens se voient ainsi donner la possibilité d'être à l'origine de lois et, par conséquent, de porter directement à l'attention du parlement leur propre contribution. Bien que cette procédure permette une plus grande participation publique à la procédure législative, les jalons de la démocratie représentative demeurent intacts, puisque la décision en dernier ressort concernant cette initiative relève du parlement. Si en revanche, l'initiative populaire déclenche un processus référendaire, il s'agit dans ce cas d'un référendum d'initiative populaire ou de référendum d'en bas. Les pouvoirs publics interviennent dans l'organisation de la consultation, mais ils n'ont pas à en apprécier l'opportunité et, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent pas l'empêcher.

On distingue différentes formes de référendum d'initiative populaire même si les effets sont en pratique interchangeable. Dans le référendum suspensif ou de veto, destiné à empêcher la promulgation d'une loi d'origine parlementaire, le déclenchement de l'initiative produit normalement un effet suspensif (Suisse au niveau fédéral). Quant au référendum abrogatif, il est dirigé contre une loi déjà en vigueur dans le but d'obtenir son abrogation (Italie). Mais dans les deux cas l'initiative populaire permet aux citoyens de s'ériger comme contrepoids aux pouvoirs publics en permettant de tenir une loi en échec soit en empêchant sa promulgation, soit en provoquant son abrogation. En revanche, dans le référendum propositif ou initiative populaire, il s'agit ici d'un instrument de réforme dont l'objectif est de faire adopter directement par le peuple un projet que les citoyens ont eux-mêmes rédigé ou du moins déterminé les grandes orientations (Suisse au niveau fédéral et seulement dans le domaine constitutionnel).

Avec les transitions démocratiques à partir des années 1990 dans les pays d'Europe centrale et orientale, le référendum d'initiative populaire a été consacré dans les nouvelles Constitutions en s'inspirant du modèle

helvétique. Cette même tendance est observée en Amérique centrale et en Amérique du Sud, mais elle a abouti parfois à des constructions en trompe-l'œil, puisque le cadre n'est pas favorable au recours des citoyens à cette procédure, tels l'instabilité politique, le rapport des forces politiques, les restrictions sur la société civile et sur les libertés publiques.

En Tunisie, l'appréhension des élites au pouvoir des techniques de la démocratie semi directe, est une constante dans le système politique depuis l'indépendance. Ce qui explique l'attachement quasi infaillible aux mécanismes de la démocratie représentative. Ainsi, l'initiative populaire sous ses différentes formes n'est pas consacrée par les Constitutions successives (1959, 2014 et 2022) ; seul le référendum en fait partie depuis 1976 et il a été mis en œuvre deux fois en 2002 et 2022, respectivement pour amender la Constitution et pour adopter une nouvelle Constitution. Il convient de rappeler que la première mouture de la Constitution de 2014, présentée en 2012, avait prévu la possibilité pour un sixième des électeurs inscrits sur les listes électorales de présenter un projet de loi (article 55), mais cette option n'a pas été retenue par le texte final. Au niveau local, la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales prévoit la possibilité pour un dixième des électeurs locaux de la collectivité locale de demander l'organisation d'un référendum sur les programmes de développement et d'aménagement du territoire. Dans ce cas, le référendum ne peut être organisé qu'à la suite de l'accord des deux tiers des membres du conseil local. Cette option n'a été mise en œuvre dans aucune des 350 communes entre 2018 et 2023. Néanmoins, la consécration de ce droit d'initiative populaire au niveau local se situe dans le prolongement des idées relatives au pouvoir local et à la « proximité » prônées par la Constitution de 2014 et cela dans le cadre d'une évolution du droit local qui atteste d'un processus en faveur d'une combinaison entre les démocraties représentative et participative.

Au Maroc, le droit des citoyens de présenter des motions en matière législative est reconnu depuis 2011 (article 14 de la Constitution). Toutefois, la loi organique n° 64-14 du 28 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative semble réduire la portée de ce droit. Le nombre des signataires doit être au moins égal à 25 000, ils doivent être inscrits sur les listes électorales ; le comité de présentation de la pétition, composé de 9 membres, doit réunir de personnes représentants au moins 1/3 des régions du Royaume. La motion doit poursuivre un but d'intérêt général, et doit être accompagnée d'une note détaillée présentant les motifs, les objectifs et les options proposées. C'est le bureau de la chambre des représentants qui reçoit la motion et qui vérifie si celle-ci remplit les conditions de forme et de fond imposées par la loi organique, ce qui lui attribue un pouvoir discrétionnaire, notamment à travers l'appréciation de la condition d'intérêt général que doit remplir la motion. A ce jour aucune motion législative n'a été déposée.

Si l'initiative populaire permet de limiter les dérives du régime représentatif, en permettant aux citoyens d'intervenir directement dans le processus législatif, sa réussite dépend de plusieurs conditions, notamment des moyens pour collecter les signatures requises, une campagne efficace, une société civile forte. En l'absence de ces conditions, il pourrait y avoir le risque que l'initiative populaire ne devienne l'une des armes privilégiées de certains groupes d'intérêt puissants et qu'elle puisse ainsi être subordonnée à des intérêts corporatistes et exercer des pressions sur le parlement pour trouver des compromis délicats ne pouvant pas toujours prendre en compte l'intérêt général national.

En réalité, en dehors de la Suisse, les pays où fonctionne effectivement une telle procédure au niveau national demeurent rares. D'un point de vue politique, le référendum d'initiative populaire fait planer sur les gouvernants la menace permanente d'une consultation populaire dont le résultat risquerait de désavouer leur action ou de contrarier leurs desseins. Le fonctionnement des institutions, l'équilibre des pouvoirs et des contre-pouvoirs, les rapports entre les partis politiques en sont nécessairement modifiés.

Enfin, l'initiative populaire dans un processus référendaire pourrait constituer un danger pour les minorités, puisque la procédure parlementaire, qui repose sur le débat public et sur la négociation collective, permet souvent aux défenseurs des intérêts des minorités d'avoir plus d'influence qu'ils n'en auraient s'ils devaient s'adresser directement à l'opinion publique. Aux Etats Unis, certaines initiatives ont été déclenchées pour tenter de faire échec à des mesures prises en faveur des minorités dans les domaines de l'éducation ou du logement. C'est sans doute ce qui explique que les minorités opposent parfois une résistance au développement de cet instrument. Ainsi, au Mississippi, en 1990, l'adoption d'une loi instituant une procédure d'initiative s'est heurtée à l'opposition des élus noirs. Pour tenir compte de leurs objections, il a été prévu qu'un cinquième au moins des signatures devraient provenir des cinq districts où la population noire est majoritaire.

Références : Altman (D.), *Citizenship and Contemporary Direct Democracy*, Cambridge University Press, 2021 ; Ardant (Ph.), Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, Paris, 2016, 27^{ème} édi., p. 171 ; Boumediene (M.), « Le statut du citoyen dans la Constitution du 29 juillet 2011 : Quelques réflexions pour l'avenir, in Ouvrage collectif, *2011-2022 : L'An XI de la Constitution marocaine*, Remald, 2022, pp. 97-108 ; Forgács (A.), Moeckli (D.), Ibi (H.), *The Legal Limits of Direct Democracy. A Comparative Analysis of Referendums and Initiatives across Europe*, Edward Elgar Publishing, 2021 ; Hamon (F.), *Le référendum. Etude comparative*, LGDJ, Paris, 2^e éd., 2012.

Jinène Limam

Initiative citoyenne européenne

La participation des citoyens dans la vie démocratique de l'Union se concrétise par leur implication dans l'espace public européen. L'initiative citoyenne, telle que consacrée par le Traité de Lisbonne, permet, selon la Commission européenne, « (...) *de conférer une nouvelle dimension à la démocratie européenne, de compléter l'ensemble des droits liés à la citoyenneté de l'Union et d'alimenter le débat public autour de la politique européenne, contribuant ainsi à créer un véritable espace public européen* ». En effet, le but de l'introduction de l'initiative est de rapprocher les citoyens de l'Union. Elle permet ainsi aux citoyens de mieux faire entendre leur voix en leur donnant le droit de s'adresser directement à la Commission pour lui demander de formuler de nouvelles propositions d'action. Elle présente un instrument de stimulation du pouvoir de proposition de la Commission. Sa mise en œuvre renforcera la participation des citoyens à l'élaboration des politiques de l'Union.

Selon l'article 11 §4 TUE, trois conditions sont nécessaires pour qu'un citoyen puisse disposer de son droit d'initiative citoyenne européenne. Il faut être citoyen européen ; l'initiative doit émaner d'au moins un million des citoyens de l'Union, qui doivent être ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres. En ce qui concerne l'objet de l'initiative, certaines conditions sont requises. La proposition doit être appropriée ; elle doit porter sur un acte juridique de l'Union et entrer dans le cadre des attributions de la Commission. Cet acte doit être nécessaire aux fins d'application des traités. L'initiative doit porter sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique est nécessaire. Elle constitue, ainsi, une initiative dite de type législatif, par opposition à une initiative citoyenne de type constitutionnel. Une initiative de type constitutionnel pourrait dans le cadre de l'Union porter sur une modification des traités. Les citoyens pourraient ainsi proposer un projet de révisions des traités. Mais cette possibilité n'est pas prévue par le droit primaire.

Certaines limites sont spécifiques à l'initiative citoyenne et, en pratique, inévitables. Il est nécessaire qu'il y ait un filtre des initiatives proposées qui sélectionne celles qui feront l'objet d'une véritable proposition de texte. Ainsi, il est impossible qu'une initiative ait pour objet de réviser les traités, cette capacité relevant exclusivement de la décision souveraine des Etats membres. Si la Commission décide de ne pas donner suite à une initiative qui aurait reçu le nombre de signatures requis et notamment de ne pas la transformer en proposition de texte juridique, il n'existe aucun recours. Ceci peut s'expliquer par le fait que l'initiative citoyenne n'a pas pour fonction de « forcer la main » à la Commission, mais s'inscrit dans le cadre normal de la répartition des compétences entre les institutions européennes et du respect du principe d'équilibre institutionnel. La Commission ayant en principe le monopole de l'initiative, il lui revient de décider de l'opportunité de proposer ou pas un texte juridique ; elle n'est jamais tenue de le

faire. L'initiative s'apparente donc davantage à une demande ou à une sollicitation de la part des citoyens.

Certes, on peut penser que la Commission européenne ne fermera pas la porte aux initiatives citoyennes et qu'elle cherchera à leur donner une place. Politiquement, elle a tout intérêt à apparaître comme une institution ouverte, à l'écoute des citoyens européens et ce d'autant plus qu'elle n'est pas chargée de l'adoption de ce texte, lequel pourra en pratique, en raison des effets de la procédure législative et de l'adoption d'amendements, être voté avec un contenu fort différent de celui initialement voulu par les initiateurs.

D'autres limites sont liées à la conception globale de la démocratie participative, telle qu'elle existe aujourd'hui dans l'Union. Les procédés qui ont été retenus dans ce domaine jusqu'à présent ne sont certes pas inutiles. Ils permettent des consultations élargies et la mobilisation de citoyens autour de questions qui leur tiennent à cœur. Mais s'agit-il réellement pour autant de démocratie et même de participation ? Il est permis d'en douter. Compte tenu des formes prises par les procédures de consultation, il est très probable que seule une petite partie des populations des Etats membres est informée de leur existence et de la façon d'y participer. Il est ainsi à craindre que ces procédures soient réservées à des spécialistes. Cela peut bien sûr leur donner une légitimité, mais ce sera davantage celle de la technicité que de la démocratie.

Enfin, l'intérêt des procédés de démocratie participative est de permettre un débat public dans un espace élargi, qui va au-delà des institutions en charge d'une question et normalement habilitées à décider. Or, les procédés en vigueur dans l'Union aboutissent à un débat qui reste très confiné. Même en admettant qu'une initiative citoyenne soit déclarée recevable par la Commission, les initiateurs de ce texte seront invités à la présenter au Conseil et au Parlement européen, mais ne seront en rien associés au processus décisionnel. Aucun débat élargi ne sera organisé, où pourraient par exemple intervenir les opposants à la proposition faite. La participation sera donc réelle pour les initiateurs, mais inexistante pour les autres citoyens de l'Union.

Références : Sintomer (Y.), « L'espace public européen : Les ambivalences d'une notion », in. Mercier (A.), Dir., *Vers un espace public européen ? Recherches sur l'Europe en construction*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 179-190 ; Livre vert sur une initiative citoyenne européenne, COM (2009) 622 final, du 11.11.2009 ; Boor (F.), « La participation renforcée des citoyens à la politique européenne – L'initiative populaire européenne », in. Rossetto (J.) et Berramdane (A.), Dir., *Quel avenir pour l'intégration européenne ?* Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2010, pp. 91-109 ; El Herfi (R.), « L'initiative citoyenne européenne : Évaluation d'un mécanisme de démocratie participative au sein de l'Union européenne », *R.D.U.E.*, n°4/2011, pp. 677-708 ; LEVRAT (N.), « L'initiative citoyenne européenne : Une réponse au déficit démocratique ? », *Cahiers de droit européen*, n°1/2011, pp. 53-101 ; Règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, *JOUE*, L 065 du 11 mars 2011 (entrée en vigueur le 1er avril 2012).

Moez Charfeddine

Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE)

Depuis la révolution tunisienne de 2011, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) s'est affirmée comme un pilier essentiel de la transition démocratique du pays. Créée pour garantir des processus électoraux transparents et crédibles, elle a marqué une rupture nette avec les pratiques autoritaires du passé, remettant en cause l'ancienne conception qui associait les élections au ministère de l'Intérieur (Mokaddem M.L., 2011). Cependant, les évolutions politiques postérieures au coup d'État du 25 juillet 2021 ont soulevé des doutes quant à son indépendance et à sa capacité à remplir pleinement ses missions.

Fondée pour pallier les fraudes électorales du régime de Ben Ali, l'ISIE a instauré une supervision indépendante des élections (Ferchichi W., 2013). Son cadre juridique repose sur des lois et décrets adoptés pour répondre aux mutations politiques du pays. En 2014, la loi organique n°16 a établi les bases de la régulation des élections et des référendums, modifiée ensuite par des textes ultérieurs, notamment en 2017, 2019, et 2022. Le décret-loi de 2022 a introduit des réformes controversées concernant la nomination des membres de l'Instance et la révision de ses missions.

L'ISIE a joué un rôle central dans l'organisation de toutes les élections qui se sont tenues en Tunisie depuis 2011. Elle a supervisé la logistique électorale en veillant à la préparation des bureaux de vote, à la distribution du matériel, et à la formation des agents électoraux. Des mécanismes d'inclusivité ont été mis en place pour garantir la participation de tous les électeurs, y compris les personnes en situation de handicap. En parallèle, elle a développé des solutions technologiques innovantes pour faciliter les démarches administratives, améliorer l'efficacité du processus et accroître sa transparence. Les moyens de communication adoptés par l'ISIE jouent un rôle central dans son action. Elle a mis en place une stratégie de communication diversifiée, utilisant à la fois les médias traditionnels, tels que la télévision, la radio et la presse écrite, et les plateformes numériques, incluant les réseaux sociaux, pour atteindre un large public. Ces outils sont employés pour sensibiliser les citoyens à l'importance du vote, expliquer les procédures électorales, et répondre aux interrogations des électeurs en temps réel. En outre, des campagnes de proximité, notamment des sessions d'information dans les régions rurales et auprès des groupes marginalisés, ont été organisées pour renforcer l'accessibilité et l'inclusivité du processus électoral. Cette approche multicanale reflète une volonté de rapprocher les institutions des citoyens et de stimuler leur engagement démocratique (Mokaddem M.L., 2013).

À l'origine, les membres de l'ISIE étaient élus par le Parlement parmi des candidats issus de divers secteurs, avec des mandats de six ans renouvelés par tiers tous les deux ans, assurant ainsi continuité et indépendance (Chouikha L., 2012). Cependant, en mai 2022, une réforme

a permis au président Kais Saïed de nommer directement les membres de l'Instance, suscitant des préoccupations sur son autonomie. Cette intervention a accentué les craintes de dérives autoritaires, renforcées par le contrôle présidentiel sur les rémunérations des membres (Sarsar M.C., et Mekki N., 2023). L'autonomie de l'ISIE, déjà fragile en raison de sa dépendance financière envers l'État, a été mise en péril par cette réforme, renforçant les craintes de dérives autoritaires. Le contrôle présidentiel sur la rémunération des membres de l'Instance aggrave cette situation, car cela pourrait inciter les membres à se conformer aux désirs du président pour préserver leurs avantages financiers. Ce cumul de pouvoirs a donc pour effet d'affaiblir l'une des rares institutions censées garantir un équilibre des pouvoirs et une régulation des élections. Ce qui a alimenté un sentiment général de méfiance envers les intentions du président.

Le 25 juillet 2021, Kaïs Saïed, élu Président en 2019, a pris une décision majeure qui allait bouleverser la dynamique politique en Tunisie, marquant un tournant dans l'histoire du pays. En invoquant des raisons liées à la crise sanitaire et à l'incapacité du gouvernement à gérer efficacement la situation, Saïed a suspendu l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) et mis fin à l'immunité des parlementaires. Cette suspension a permis au président de s'octroyer des pouvoirs exécutifs exceptionnels, tout en paralysant l'une des institutions clés de la transition démocratique tunisienne : l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), l'une des premières assemblées démocratiquement élues dans le monde arabe, et qui avait pour rôle de contrôler le gouvernement et d'empêcher la concentration excessive de pouvoir (Gobe E., 2022).

Alors que Kaïs Saïed consolidait son pouvoir exécutif, il a également pris des mesures tendant à contrôler le fonctionnement de l'ISIE, l'une des pierres angulaires du processus démocratique tunisien. Celle-ci a vu son rôle et son fonctionnement profondément modifiés. Le 21 avril 2022, un décret-loi (n° 2022-22) a modifié la composition de l'ISIE. Ce texte a octroyé au Président de la République le pouvoir de nommer les membres de cette instance, une décision qui a eu pour effet d'affaiblir l'indépendance de l'instance, jusque-là perçue comme un acteur clé garantissant des élections libres et équitables. Ce changement a suscité une vive controverse, car il pourrait compromettre l'impartialité de l'ISIE. Si cette institution devient un outil sous le contrôle direct de l'exécutif, son rôle de régulateur des élections pourrait être sérieusement remis en question, et cela pourrait garantir au président Saïed une mainmise sur l'ensemble du processus électoral. Cela a alimenté un débat sur la séparation des pouvoirs en Tunisie. La concentration du pouvoir exécutif et l'affaiblissement de l'ISIE risquaient de conduire à des élections manipulées, privant ainsi les citoyens tunisiens d'un véritable choix politique. En ce sens, la réforme de l'ISIE représentait un coup fatal pour l'équilibre démocratique du pays. Le 25 juillet 2022, un référendum constitutionnel a eu lieu en Tunisie, visant à adopter une nouvelle Constitution qui donnerait davantage de pouvoirs au président Saïed, au détriment du Parlement. La nouvelle Constitution a été

approuvée par 94,6 % des votants, mais l'abstention massive (31 % de participation) a mis en évidence un déficit de soutien populaire réel à ce projet. Le faible taux de participation, combiné à l'absence de campagne de débat ouvert, a soulevé des questions sur la légitimité de ce processus.

Le manque de transparence et l'absence de consultation publique ont été fortement critiqués. La majorité de l'opposition tunisienne avait choisi de boycotter le référendum, arguant que le processus était manipulé par le pouvoir en place et qu'il ne respectait pas les principes démocratiques. Cette situation a renforcé l'idée d'un verrouillage du système politique, dans lequel les voix dissidentes étaient marginalisées et l'espace démocratique rétréci. En outre, le fait que la nouvelle Constitution renforce les pouvoirs du président tout en réduisant ceux du parlement a ravivé les craintes d'une dérive autoritaire. Ce référendum est souvent vu comme un moyen pour Saïed de se légitimer après avoir suspendu l'Assemblée en 2021, tout en consolidant son emprise sur le pays (EuroMed Droits, 2023).

L'élection présidentielle de 2024 a marqué l'aboutissement de la concentration des pouvoirs entre les mains de Kaïs Saïed. Le 6 octobre 2024, le scrutin a vu la réélection du président avec un score largement favorable, mais là encore, des signes de manipulation et de contrôle ont été flagrants. Le faible taux de participation (28,8 %) a témoigné d'une certaine désillusion du peuple tunisien vis-à-vis du processus électoral, un phénomène qui a été amplifié par la sélection restreinte des candidats.

L'ISIE, en vertu des réformes imposées par le président, n'a validé que trois candidatures pour l'élection présidentielle, dont celle de Kaïd Saïed lui-même. Les 26 autres candidatures, incluant plusieurs figures de l'opposition, ont été rejetées, ce qui a accentué l'impression d'une élection verrouillée. Les partis d'opposition ont dénoncé cette exclusion comme étant un processus anticonstitutionnel et une violation de la démocratie. Cette situation a renforcé les accusations de manipulation du système électoral par Saïed, dans le but de garantir sa réélection et de maintenir son pouvoir sans véritable concurrence. Ainsi, ces élections présidentielles ont été perçues comme une validation de la mainmise de Kaïd Saïed sur le système politique tunisien, un système dans lequel l'opposition et la société civile sont réduites au silence, et où l'espace démocratique est sévèrement restreint (Human Rights Watch, 2024).

Depuis le 25 juillet 2021, la Tunisie a basculé d'un régime démocratique fragile, issu de la Révolution de 2011, vers un système de plus en plus autoritaire. Les réformes opérées par Kaïs Saïed, notamment celles touchant l'ISIE, ont jeté une ombre sur l'avenir démocratique du pays. En concentrant les pouvoirs exécutifs et en contrôlant le processus électoral, Saïed a mis en place un système où les élections sont désormais perçues comme des formalités plutôt que des moments de choix démocratique véritable.

Références : Association Tunisienne d'Études Politiques, Tunis, 2011, *Les nouveaux acteurs du jeu politique tunisien*, I^e Conférences de l'ATEP ; Cavatorta, F., & Resta, V., 2023, *Routledge Handbook on Elections in the Middle East and North Africa*, Routledge ; Chouikha, L., 2012, « L'Instance Supérieure Indépendante pour les élections et le processus électoral tunisien : un témoignage de l'intérieur », *Confluences Méditerranée*, 82(3), pp. 171-185 ; Euromed Droits. (2023). Droits humains et État de droit en Tunisie : la chute continue. 26 mai 2023 ; Ferchichi, W., 2013, *Les organismes officiels des droits de l'Homme en Tunisie*, Centre Al Kawakibi pour la Transition Démocratique ; Gobe, É. (2022). La Tunisie en 2021 : un coup politique peut masquer un coup d'État. *L'Année du Maghreb*, 28, 225-260 ; Human Rights Watch, *Tunisie : Les autorités compromettent l'intégrité de l'élection présidentielle. Modification de dernière minute de la loi électorale et arrestations massives*, 3 octobre 2024 ; Mokaddem, M. L., 2011, « L'Instance Supérieure Indépendante pour les élections », In *Les nouveaux acteurs du jeu politique tunisien*, I^e Conférences de l'ATEP, Tunis, pp. 57-66 ; Sarsar, M. C., & Mekki, N., 2023, « The Management of Elections in Tunisia: The Independent High Authority for Elections. In Cavatorta », F., & Resta, V. (Eds.), *Routledge Handbook on Elections in the Middle East and North Africa*, Routledge.

Rania Chebbi

Institution

L'institution est un concept qui renvoie par définition à la société, aux rapports et interactions sociaux, d'où son caractère polysémique et la pluralité des approches dans son appréhension. Apanage de toutes les sciences sociales (sociologie, science politique, droit, économie, sciences administratives...), l'institution constitue un concept central dans la compréhension des structures sociales et mécanismes relationnels, à toutes leurs échelles. La sociologie constitue, à cet égard, le premier champ scientifique qui s'intéresse au phénomène institutionnel, au point d'assimiler la « science de la société » à « la science de l'institution ». Du point de vue sociologique, l'institution désigne à la base un système de relations sociales, une structure sociale durable qui joue un rôle de régulation des rapports sociaux. Durkheim la décrit comme manière collective d'agir qui a une existence propre en dehors des individus. En ce sens, aussi bien la famille que l'État, le mariage que la propriété, l'hôpital que l'école, le militaire que les mœurs ou la religion sont des institutions.

Du point de vue politique, le concept d'institution est indissociable de celui de pouvoir. L'institution politique évoque, d'abord, un ensemble de pratiques et de croyances, stabilisées dans le temps, qui structurent les rapports de pouvoir au sein de la société et déterminent les conditions de l'action politique. La philosophie et la science politiques soulignent à cet égard le particularisme des institutions politiques quant à leur formation, leur position sociale, leur rôle et leur interaction. Mais c'est à partir de la science juridique et, en particulier de la théorie constitutionnelle, que le profil de l'institution politique et sa signification ont pris forme, via une appréhension conjointe de la norme constitutionnelle et de l'institution politique. L'institution politique désigne, à cet égard, des organes étatisés et constitutionnellement organisés en tant que pouvoirs constitués par lesquels l'autorité de

l'État s'exerce. Dans cette définition, il s'agit bien entendu du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, en vertu d'un principe rationnel d'organisation du pouvoir politique (l'interprétation classique de la séparation des pouvoirs). Mais il s'agit également de l'institution du juge (allant des juridictions ordinaires jusqu'à la constitutionnelle) qui s'érige en contrepouvoir au pouvoir politique et donc en pouvoir à part entière, dans le cadre de l'État de droit. Le droit constitutionnel met ainsi en exergue la centralité du concept d'État dans l'acception des institutions politiques. Au regard de la théorie juridique et politique, l'institution politique est par définition étatique, car le pouvoir qu'elle exerce émane de l'État et lui revient.

C'est, à juste titre, à partir de la consécration de l'État comme personne collective souveraine que celui-ci se définit et se démarque comme institution. Maurice Hauriou, père de l'institutionnalisme, définit l'institution comme « *une organisation sociale, en relation avec l'ordre général des choses, dont la permanence individuelle est assurée par l'équilibre interne d'une séparation des pouvoirs, et qui a réalisé en son sein une situation juridique* ». La théorie de l'institution – force est de le souligner – se présentait, à l'époque, comme réaction à l'individualisme des XVIII^e et XIX^e siècles. Elle s'appuyait sur la dimension sociale de l'État et du droit, c'est-à-dire sur l'État comme construction résultant de l'interaction et de l'équilibre entre les différentes forces sociales, y compris économiques. La définition de l'État comme institution met, par ailleurs, en relief la dimension normative substantielle dans le concept d'institution. L'institutionnalisation de l'État implique en effet sa soumission à des normes, des règles et des procédures. Ce corpus normatif, à sa tête la Constitution, implique, de même, la suprématie de l'institution étatique, puisqu'elle est la relation politique qui détermine potentiellement toutes les autres et qu'elle est l'arbitre ultime de tous les conflits au sein de la société. Ces traits indiquent, d'ailleurs, les caractéristiques de l'institution politique par rapport à toutes les autres formes d'institutions et de systèmes de relations sociales.

La première caractéristique distinctive de l'institution au sens politique consiste en le pouvoir normatif dont elle dispose et dont on ne trouve aucun pouvoir pareil dans les autres formes d'institutions (législation, réglementation, jurisprudence). Le pouvoir normatif la distingue par la capacité de déterminer et d'organiser, voire d'hiérarchiser l'ensemble des activités, des structures et des groupes sociaux (définir les priorités, assigner des identités sociales, sanctionner...). Le second trait distinctif de l'institution politique tient à la nature de l'autorité qu'elle exerce au sein de la société. Inhérente à la nature même de l'institution étatique (souveraineté, puissance publique, intérêt général), elle évoque l'idée wébérienne du monopole de violence légitime dans la définition de l'État. Cet élément ne manque toutefois d'être mis en question face à l'évolution que connaissent les relations de pouvoirs avec l'avènement du paradigme néolibéral de gouvernance. Beaucoup d'études politiques et sociologiques montrent l'existence et l'élargissement de la marge de liberté des différents acteurs face aux institutions publiques, voire leur capacité à perturber les règles institutionnelles classiques et à

influencer la décision publique. La troisième spécificité pas moins significative des institutions politiques correspond à leur caractère élitiste. Plus on monte dans la hiérarchie, plus on aperçoit une sélection sociale renforcée du personnel. Les études sur le professionnalisme en politique ne manquent de montrer le particularisme de la construction sociale des institutions politiques dans la génération de cette situation, en plus des éléments exogènes qui l'induisent (systèmes électoraux, systèmes de cooptation, distribution de la compétence politique...).

Par ailleurs, prise dans la perspective wébérienne de l'exercice de la domination, la notion d'institution politique est indissociable de son archétype légal-rationnel, caractéristique de la modernité. En politique, le processus d'institutionnalisation de l'État constitue un point d'inflexion capital dans la création et la consolidation de l'État moderne. L'institutionnalisation désigne, à juste titre, le détachement du pouvoir de la personne des gouvernants et la différenciation de l'administration étatique par la bureaucratisation. Juridiquement, l'institutionnalisation de l'État s'exprime dans la démarcation de l'État comme personne morale, c'est-à-dire comme individualité distincte de celle de ses membres.

Depuis les années 1980, un intérêt particulier aux institutions politiques leur a été porté avec le néo-institutionnalisme, développé en réaction aux courants behavioristes qui avaient occulté ou ignoré le rôle des institutions dans la détermination des résultats sociaux et politiques. Loin d'être une école de pensée unifiée (il englobe plusieurs courants, institutionnalisme historique, institutionnalisme du choix rationnel, institutionnalisme sociologique), le néo-institutionnalisme a pour objectif de structurer le politique. Il suggère que l'analyse politique gagne plutôt à commencer par les institutions et non pas les acteurs. Dans ce sillage, il met l'accent sur certains concepts centraux qu'il considère déterminants dans l'appréhension des institutions politiques, à partir de leur environnement, comme le concept de légitimité.

Références : De Saint Sernin J., 2018, « La résurgence du concept d'« institutions politiques » dans le droit constitutionnel français et dans son enseignement », *Politeia*, n°33 ; De Villiers M. et Le Divellec A., 2013, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 9^e édition ; Dulong D., 2013, « Institutions politiques », *Dictionnaire Genre et science politique*, Presses des sciences po., pp.273-286 ; Dulong D. 2012, *Sociologie des institutions politiques*, Paris, La Découverte ; Falls Mc. L. et als., 2006, *Construire le politique : contingence, causalité et connaissance dans la science politique contemporaine*, Presses de l'Université Laval ; Hall Peter A., Taylor Rosemary C. R., 1997, « La science politique et les trois néo-institutionnalismes », *Revue française de science politique*, n°3-4, pp.469-496 ; Hauriou M., 1916, *Principes de droit public*, 2^e édition, Sirey ; Lecours A., 2002, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », *Politique et Sociétés*, Vol. 21, N°3, pp.3-19 ; Lefebvre R., 2017, « La sociologie des institutions et des rôles politiques », in *Leçons d'introduction à la science politique*, Ellipses, pp.47-54 ; Millard E., 1995, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et Société*, n°30-31, pp.381-412 ; Nay O., 1997, *La région, une institution : la représentation, le pouvoir et la règle dans l'espace régional*, Paris, l'Harmattan ; Rahel Jaeggi R., 2021, « Qu'est-ce qu'une (bonne) institution ? », *Trivium*, n°32, <https://doi.org/10.4000/trivium.7377>.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Intellectuel

Les scribes, les clercs, les lettrés, les experts, les légistes, *faqih*, existaient dans toutes les sociétés. Ils étaient présents dans les administrations publiques et privées ou mettaient au service du prince la richesse des connaissances et l'interprétation des textes, et pour les savants, ils essayaient de déchiffrer les secrets de la nature. Dans la civilisation moderne, le développement économique ou industriel a séparé le travail manuel (main-d'œuvre dans de nombreux métiers) et le travail non manuel, où s'investissait l'intellectuel. C'est pourquoi Raymond Aron définissait l'intellectuel dans le sens large du terme comme un « *travailleur non manuel* » (R. Aron, 1955, p. 215). Tout comme Julien Benda qui désigne rigoureusement sous l'appellation de *clerc*, « tous ceux dont l'activité, par essence, ne poursuit pas de fins pratiques, mais qui, demandant leur joie à l'exercice de l'art ou de la science ou de la spéculation métaphysique ; bref à la possession d'un bien non temporel, disent en quelque manière : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* » (J. Benda, 1975 (1927), p. 194). Tout en prenant en considération que le titre d'intellectuel est proportionnel au nombre des travailleurs non manuels et au stade de développement économique. Dans un pays non développé ou pauvre, n'importe quel diplômé est censé être un intellectuel. Quoique, avertissait Gramsci dans ses *Cahiers*, « *tout homme est un intellectuel, mais tous les hommes dans la société ne remplissent pas des fonctions intellectuelles* » (J.-M. Lamarre, 2016, pp. 111-116).

On peut dire en général que l'intellectuel est celui qui vit par et pour l'exercice de l'intelligence, comme (aurait dit Weber) l'homme politique professionnel est celui qui vit de la politique (rémunéré). L'intellectuel est d'abord un producteur d'idées, qui n'a d'autre influence dans la société que celle des idées et de l'esprit. Mais il y a des degrés d'intellectuels. Au premier degré, on trouve les savants, penseurs, professeurs d'université, philosophes, écrivains, romanciers, chercheurs de laboratoires, avocats. Au second degré, on trouve les journalistes, collaborateurs de la presse de toutes sortes, experts, artistes.

Historiquement, on peut faire remonter l'émergence de l'intellectuel à la position de Voltaire dans l'affaire Calas (1761-1765), où il a défendu ce commerçant protestant victime d'une injustice pour des raisons religieuses, puis à la défense par Zola de l'officier Dreyfus, accusé de trahison en raison de ses origines juives, dans son célèbre « *J'accuse* » de 1898, ou encore à Sartre et Camus qui dénonçaient le colonialisme. C'est l'injustice criante qui a fait en quelque sorte, historiquement, l'intellectuel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les despotes, et mêmes les démocrates, redoutent l'étalage public de l'intelligence. Comme l'écrivait à juste titre Léo Strauss : « *le tyran craint le sage pour une raison déterminée.... Il craint les braves parce qu'ils sont capables de courir tous les risques au nom de la liberté, il craint les justes parce que la multitude pourrait désirer être gouvernée par eux* »

(L. Strauss, 1954, p. 74). Les pouvoirs se méfient de la raison, comme des activités de l'esprit. Or, l'intellectuel est un homme de raison, de valeur, de justice, d'opinion, bien que, ne nous y trompons pas, « tous les intellectuels ne sont pas des êtres de raison » (A. Benedetti, Entretien, 2022), ne croient pas à et ne défendent pas toujours de nobles valeurs. Plusieurs intellectuels ont béni, dans le passé, le fascisme, le nazisme (M. Heidegger, C. Schmitt) et le stalinisme (J.-P. Sartre) de manière consciente et réfléchie.

Les intellectuels n'ont pas tous la même nature. Il y aura toujours *des types différents* d'intellectuels. Les uns ne croient qu'à la méditation, s'isolent et *se retirent dans leur tour d'ivoire*. Loin des pressions, du pouvoir ou du peuple. Penser l'universel loin de la contingence, n'est-ce pas après tout leur mission première et la condition de la production d'idées ? Le concept et la raison ne se mélangent pas aux pressants échos populaires, tout comme l'avant-garde ne coïncide pas avec l'arrière-garde, au risque de se banaliser dans la multitude. Peu importe que le régime soit démocratique ou tyrannique, laïc ou théocratique. La mission reste la même.

Les autres préfèrent *s'engager avec le peuple*, coller à ses desiderata, mais aussi tiennent par-dessus tout à son éducation (idéologique) : vœu marxiste ou gramscien. Instruire un peuple, voire un grand nombre de partisans ou simplement d'analphabètes, préoccupés principalement par leurs conditions de développement matériel, luttant parfois pour leur survie, qui ne parlent pas le langage des intellectuels, est une mission aussi rebutante que périlleuse sur le plan idéologique. Peut-on encore éduquer le peuple à l'ère d'internet et des réseaux sociaux, où la lecture de la pensée philosophique, littéraire ou politique profonde est devenue une denrée rare ? Sans compter que les intellectuels qui tiennent par conviction à éduquer le peuple, ont souvent des visées idéologiques peu innocentes. A vrai dire, ce ne sont pas seulement les intellectuels qui peuvent éduquer les masses, mais c'est aussi la qualité de l'éducation générale du pays, l'état des conditions matérielles : services, logement, infrastructure, mode de vie, accès aux livres, promotion de la lecture, édition, médias, information, culture ambiante, libertés, démocratie, ressources économiques du pays. Les intellectuels n'en sont qu'un des éléments du faisceau.

Pour ces intellectuels engagés, certains optent pour la fonction d'*intellectuel organique*, membre à part entière d'un parti ou lié à des partis de près ou de loin, comme Trotski au parti communiste russe ou Gramsci au parti communiste italien, Althusser au PC français. En Tunisie, les partis de gauche attirent traditionnellement plusieurs intellectuels en leur sein. Le parti islamiste Ennahdha n'a quasiment pas d'intellectuels en son sein, mais juste des « missionnaires » de type prédicateur. Le parti libéralo-destourien Nida Tounès en regorge, lui. Il est arrivé à rallier un grand nombre d'intellectuels et d'universitaires, de gauche et de droite, après la révolution, tous hostiles à l'islamisme. Plus que sympathisants, ces intellectuels, plus ou moins « organiques », militent au sein de ces partis, de leurs comités de réflexion, bureaux et

commissions, et préparent des programmes politiques et stratégiques en perspective des prochaines élections. Plus conscients que d'autres, ils ont ressenti le besoin de parer au péril islamiste.

D'autres préfèrent franchir le Rubican, *en accédant directement au pouvoir*, par souci d'action politique concrète et de prestige, ou en collaborant avec lui en tant que conseillers. Une manière de mettre leurs idées en conformité avec l'action politique et de se rendre utile aux gouvernements et administrations par leur savoir et compétence, ou parce que sollicités en tant que tels. C'était déjà le cas de Platon avec Denys II, le jeune souverain, dans l'antiquité grecque. A l'époque contemporaine, c'est le cas de Abdallah Laroui avec le roi Hassan II, de Régis Debray et Jacques Attali avec Mitterrand, de Mohamed Messaâdi et Habib Boularès avec Bourguiba, de Mohamed Charfi avec Ben Ali.

Si, en général, les éléments qui identifient l'intellectuel sont : le savoir ; la capacité d'interpellation des opinions et le système de valeurs qu'il cherche à défendre publiquement, ce n'est plus tout à fait le cas. Aujourd'hui, on peut dire que la réhabilitation de l'espace public, l'effondrement des grandes eschatologies totalitaires, la diversification des métiers de l'esprit, le déclin de la culture générale parmi les élites, la spécialisation accrue des fonctions de la connaissance et du savoir, le relativisme des valeurs, la numérisation des activités de l'esprit qui a abaissé le coût d'entrée pour tous dans l'espace public (on parle de l'« intellectuel numérique ») ont fait que l'intellectuel « engagé » (dans les valeurs) n'a plus le même rayonnement que par le passé (A. Benedetti, 2022). Il y a aujourd'hui de moins en moins d'intellectuels généralistes et de plus en plus d'*intellectuels-experts*. L'expertise, qui n'est pas autre chose que l'idéologie de la technique, ne cesse de s'étendre en rapport avec la complexité de gestion et des conflits dans les sociétés contemporaines. « *Toutes les fonctions de l'intellectuel sont comme éparpillées et ce n'est pas la complexité qui gagne* », estime François-Bernard Huyghe (2022).

Cet « éparpillement » de l'intellectuel est d'autant plus risqué que l'intellectuel, au-delà de son savoir n'est pas, malgré les apparences, dépourvu de toute responsabilité. La responsabilité de l'intellectuel pose la question de savoir comment l'intellectuel peut se situer tant vis-à-vis de lui-même, dans sa mission principale, philosophique et politique, que vis-à-vis de l'homme politique ou du pouvoir. Beaucoup d'intellectuels se complaisent à être des deux bords en voulant être à la fois dans l'action que dans la pensée, parfois de manière simultanée (Cicéron dans l'antiquité romaine, Benjamin Constant sous la restauration, Carl Schmitt dans les années 1930).

Vis-à-vis de lui-même, l'intellectuel est un producteur d'idées. C'est la fonction qui lui est demandée, en tant qu'écrivain, homme de lettres, professeur d'université, ou homme d'esprit en général. Intellectuel est ce qui se rapporte à l'intelligence - connaissance ou entendement - et à la vie intellectuelle. Celui « qui a un goût prononcé pour les choses

de l'esprit ». En tant que tel, il fait prévaloir la raison sur l'instinct, les préjugés, la tradition et les passions. L'homme politique est souvent enclin à mettre sous sa coupe l'intellectuel ou à l'associer à ses orientations politiques. Celui-ci s'obstine à son tour à croire que l'homme politique doit être conforme à l'image qu'il professe du haut de sa chaire ou à l'archétype représentant ses propres valeurs. L'intellectuel et l'homme politique sont sans doute deux figures marquantes du débat politique. D'habitude, chacun d'eux cherche à tirer le débat vers lui. Il importe pourtant de ne pas confondre les deux fonctions ou les deux missions. Deux missions également nécessaires, mais qui n'ont nul besoin de se confondre pour le bien commun. Les deux hommes sont censés être responsables, l'un de ses actes, l'autre de ses idées et opinions. Les deux hommes n'assument pourtant pas le même type de responsabilité.

Il importe en effet de ne pas confondre la gestion des faits, qui relève de l'homme politique ; et l'étude des valeurs, qui incombe à l'intellectuel. L'intellectuel est l'homme de l'universel et des valeurs (J. Benda) alors que l'homme politique est celui de la contingence et de l'action (M. Weber, R. Aron). Le rôle de l'intellectuel ne consiste nullement, en principe, à cautionner les régimes ou les contres-régimes, ou, pire encore, à suivre sans discernement l'homme d'action jusqu'à ce qu'il arrive à légitimer l'injustice ou la tyrannie, mais au contraire à tenter de le rendre sage par les idéaux universels qu'il défend. S'il n'y arrive pas, il doit en tirer les conclusions. L'intellectuel se considère d'abord comme un citoyen du monde. Sa patrie, c'est la raison déterritorialisée. L'homme politique est contraint, lui, d'être le premier national parmi les nationaux. La pensée, contrairement à l'action politique, est insusceptible d'être délimitée par une zone frontalière, un fleuve ou une montagne. La patrie n'est pas une incarcération de l'esprit. La haine du despotisme et l'amour de la liberté ont poussé Benjamin Constant jusqu'à l'expression de l'antipatriotisme. Puisque la patrie était incarnée d'après lui par Bonaparte, et non par cette attachante valeur qu'est la liberté, elle était alors certainement en péril. À la suite de la défaite de Bonaparte en 1812 (retraite désastreuse de Russie), la phrase lancée par Constant, faisant des « *flammes de Moscou l'aurore de la liberté du monde* » lui a été particulièrement reprochée. On se souvient encore du célèbre et retentissant ouvrage de Julien Benda sur les intellectuels, *La trahison des clercs* (1927), dans lequel il estimait, non sans regret, que les hommes dont la fonction est de défendre les valeurs éternelles et désintéressées, comme la justice et la raison, et qu'il appelle *les clercs*, ont fini par se plier devant la contingence en trahissant cette noble fonction au profit d'intérêts pratiques. Ils ont fait rentrer leurs passions politiques et leurs opportunismes immédiats dans leur activité de clerc. Ils sont devenus, dit-il, non sans férocité, « *la milice spirituelle du temporel* » (J. Benda, 1927, p. 223). Or, chaque fois que les intellectuels abdiquent les idéaux universels, ils légitiment consciemment ou inconsciemment le despotisme par cette félonie morale (affaire *Dreyfus* pour les intellectuels français, pro-autoritarisme pour plusieurs intellectuels arabes).

Il est des moments où l'intellectuel doit cesser d'être l'officier militaire de la pensée. Lui, qui n'arrête pas de lutter contre la domination, il ne doit ni la justifier ni la parrainer. S'il est interpellé lui-aussi par le cours de l'histoire - l'intellectuel est un mémorialiste, et à ce titre, sans être l'égal des hommes au pouvoir dans les temps présents, c'est lui qui a le dernier mot, en leur survivant - sa responsabilité consiste à juger l'évènement historique ou politique d'après les valeurs non-historiques, mais immuables, de l'humanité. La responsabilité de l'intellectuel, homme de l'universel, réside dans la défense des valeurs universelles. Autrement, comment les sages pourraient-ils assagir la fougue et la passion des hommes politiques s'ils véhiculent eux-mêmes des idées irresponsables ? C'est la raison pour laquelle on ne peut suivre Yadh Ben Achour lorsqu'il estime dans un de ses livres, *Politique, Religion, et Droit dans le monde arabe*, que « *Responsabiliser l'intellectuel est une manière de le dénaturer. La condition de sa liberté est son irresponsabilité* » (Y. Ben Achour, 1992, p. 45). En d'autres termes, l'intellectuel est supposé être indifférent aux conséquences impliquées par sa pensée libre. Si pour Julien Benda, la trahison des clercs réside dans leur intérêt pour les choses terrestres, pour Yadh Ben Achour, cette trahison réside dans leur responsabilité. L'irresponsabilité dont parle Ben Achour est sans doute compréhensible au regard du contexte arabe autoritaire dans lequel se place son enchaînement idéal. Pour lui, l'irresponsabilité de l'intellectuel arabe est en quelque sorte la seule alternative à opposer au pouvoir (et même à la société) arabe, qui arrive, dit-il, à faire de l'intellectuel « un politicien du savoir scientifique » ou « un intellectuel administratif ». Mais, hors de ce contexte, au niveau des principes, cette irresponsabilité des intellectuels nous paraît foncièrement dangereuse, en ce qu'elle peut justifier tout autant les théories des intellectuels nazis, fascistes, staliniens, populistes, islamistes, celles de l'apartheid, que les théories terroristes des intellectuels, d'ordre séculier ou religieux, sous prétexte que leur pensée est irresponsable parce qu'elle est libre. La défense des valeurs humaines, universelles, pour les intellectuels, n'est pas un appel à la déraison. Un être de raison est appelé à connaître les conséquences de ses propos, écrits et actes. Qui plus est, si on doit exiger des hommes politiques qu'ils soient éclairés et visionnaires, pourquoi s'abstiendrait-on d'exiger des intellectuels qu'ils soient à leur tour responsables, tout en ayant conscience, selon l'optique weberienne, que, pour l'essentiel, la conviction est l'éthique principale des intellectuels et la responsabilité est l'éthique principale des hommes politiques ?

Références : R. Aron, *L'opium des intellectuels*, Paris, Calmann-Lévy, 1955 ; J. Benda, *La trahison des clercs*, Paris, Grasset, coll. Pluriel, 1975 (1927) ; L. Strauss, *De la tyrannie*, Paris, Gallimard, 1954 ; A. Benedetti, Entretien, « Les intellectuels ont-ils disparu ? », 12/08/2022, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/arnaud-benedetti-les-intellectuels-ont-ils-disparu-2022812> ; F.-B. Huygue, « Réseaux sociaux : tous 2.0 ? », *Revue politique et parlementaire*, 125^e année, n°1103, trimestrielle, avril-juin 2022 ; Y. Ben Achour, *Politique, religion dans le monde arabe*, Tunis, Cérès Production-Cerp, 1992 ; *Revue politique et parlementaire*, La métamorphoses des clercs, 125^e année, n°1103, trimestrielle, avril-juin 2022 ; R. Debray, *Le pouvoir intellectuel en France*, Paris, Ed. Ramsay, 1979 ; A. Monasta, « L'« intellectuel organique » selon Gramsci », 5 avril 2022, *Encyclopédie de L'Agora*, en

ligne : <http://agora.qc>documents> ; A. Gramsci, *Cahiers de prison*, Paris, Gallimard, t. 3, 1978 ; J.-M. Lamarre, « Tout homme est un intellectuel », in *Télémaque*, 2016/2, n°50, pp. 111-116.

Hatem M'rad

Intelligence Artificielle (IA)

L'histoire de l'IA revient au mathématicien Alan Turing qui avait imaginé en 1936 un modèle de machine intelligente, capable de faire des calculs, mais surtout d'apprendre. En 1950 il publie un article révolutionnaire dans lequel il traitera de la capacité des machines à penser. Toutefois, c'est en 1956 que, pour la première fois, le terme « intelligence artificielle » sera formalisé lors de la Conférence de Dartmouth, et reconnu comme un domaine de recherche autonome. L'essor de l'IA coïncidera avec celui du *Big data* à partir des années 2000.

L'IA est difficile à définir, car elle est évolutive : elle constitue d'abord, une *discipline* regroupant des technologies visant à automatiser ou à accomplir des tâches requérant chez l'humain des capacités telles que l'apprentissage, le raisonnement, la prise de décision, c'est-à-dire, des technologies ayant la capacité d'« imiter » les fonctions cognitives humaines.

Du latin *intelligentia* dérivé de *intelligere* qui signifie *comprendre*, le préfixe *inter* et le radical *legere* désignent l'aptitude à relier des éléments séparés. L'intelligence artificielle désigne alors une forme d'intelligence synthétique non biologique qui n'est dotée ni de conscience ni d'émotion (pour le moment...) capable, avec un certain degré d'autonomie, d'analyser, d'établir des corrélations entre des données disparates, d'apprendre à reproduire des comportements ou à assister les humains dans la prise de décision ou la résolution des problèmes. Elle se base soit sur le *machine learning* (l'apprentissage automatique) c'est-à-dire uniquement sur les données introduites ou collectées, soit le *deep learning* (l'apprentissage profond) par une connexion de réseaux de neurones artificiels complexes.

L'intelligence artificielle a commencé à être utilisée dans divers domaines et notamment la santé (diagnostics assistés, médecine prédictive et robots chirurgicaux), la justice (analyse prédictive des décisions judiciaires), le transport (gestion du trafic et véhicules autonomes) ...

Elle présente, malgré son développement spectaculaire, des risques liés notamment aux biais des systèmes d'IA (pouvant être discriminatoires) et à la violation du principe de l'égalité et des fondements de l'Etat de droit, les données devant obéir à des exigences de fiabilité, de qualité et de cohérence. On peut ajouter à cela son impact sur l'automatisme et sur *l'emploi* car le remplacement des hommes par des machines peut être envisagé dans certains secteurs et notamment ceux ayant un

caractère routinier et répétitif. L'IA peut également compromettre la sécurité des systèmes informatiques par des attaques sophistiquées et même menacer la démocratie, notamment par la manipulation du comportement électoral des électeurs.

La *responsabilité* doit également être garantie afin de déterminer le responsable d'une erreur ou d'un préjudice causé par une IA (s'agit-il du concepteur, de l'utilisateur du système lui-même). La question qui se pose alors est : doit-on reconnaître la personnalité juridique à une IA en vue de la responsabiliser et de pouvoir réparer les préjudices qu'elle peut causer à des tiers ? ce qui constituerait pour certains « une monstruosité juridique » ou, peut-être, opter pour une personnalité *électronique* avec des droits et des devoirs limités et prédéterminés.

La crainte majeure à l'égard de l'IA, c'est qu'elle devance l'intelligence humaine, qu'elle devienne une Super Intelligence pouvant échapper au *contrôle* des humains. Pour toutes ces raisons, l'IA doit être encadrée, car elle n'a pas, pour le moment, de compréhension réelle ni de conscience : l'IA calcule ou plutôt exécute, mais elle ne pense pas. Il faut alors établir un ordre public de l'« Humanité », un ensemble de règles et d'impératifs éthiques qu'on peut résumer à cinq : la justice et l'équité ; la transparence ; la responsabilité ; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles ; la bienveillance de l'IA, c'est-à-dire qu'elle doit servir l'Humanité et non lui porter préjudice (nécessité d'interdire tout ce qui peut altérer substantiellement les comportements humains, mais aussi par exemple son utilisation à des fins de ciblage et de répression...).

L'IA doit être régulée par le droit, garde-fou essentiel du *cyberspace*, bien que ce dernier soit critiqué pour sa rigidité et sa lenteur de mise en place. L'encadrement juridique devrait toutefois avoir un *caractère hybride*, un volet dur pour l'armature juridique de l'IA (des règles strictes notamment pour les systèmes à hauts risques, des domaines interdits, des sanctions...) et un volet souple pour la réactivité aux évolutions technologiques et l'adaptation. L'articulation entre droit dur et droit souple garantirait l'équilibre parfait entre l'impératif de sécurité juridique et la flexibilité d'action ce qui préservera l'innovation technologique.

Références : Guilhem J., *Sciences et sens de l'intelligence artificielle*, Paris, Dalloz, 2020 ; Prévost S. et Royer E. (sous la direction de), *Intelligence artificielle*, Paris, Dalloz, 2019 ; Merabet S., *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, Dalloz, 2020 ; Loiseau G. « La personnalité juridique des robots : une monstruosité juridique » in *Droit des personnes/ Droit du numérique*, JCP G 2018, p.597; Turing A., « Computing machinery and intelligence », *Mind* (a quarterly review of psychology and philosophy), 1950, p.433 ; Jaidane M., Expert en technologies numériques et en IA.

Rym Abbes

Intérêt général

Notion abstraite, l'intérêt général se ramène généralement à tout ce qui définit les besoins de la population, voire à ce qui est publiquement nécessaire ou bénéfique à la collectivité nationale, à un moment donné. Il désigne *in extenso* l'un des concepts fondateurs du paradigme étatique et est, à la fois, une catégorie juridique et une idée politique. Dans les deux cas, l'intérêt général se distingue par son imprécision conceptuelle, voire son ambiguïté, impliquant du même coup sa souplesse permettant son applicabilité à des situations très diverses et, par-delà, sa résistance comme référentiel fondamental du pouvoir politique et du lien entre l'État et le citoyen, revendiqué par des acteurs et des courants divers, parfois même divergents.

D'un point de vue juridique, le concept se rattache à la définition de l'État comme ensemble de services publics et revêt ainsi un caractère fonctionnaliste, en s'érigeant en vecteur de l'action étatique, voire comme fondement de sa légitimité. L'intérêt général sert, en effet, d'instrument de mesure de la légalité aussi bien de la décision publique que des actes émanant de toute personne physique ou morale. Il revêt, de la sorte, un aspect prescriptif, en commandant les choix décisionnels, soit dans un sens permissif (comme l'expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple), prohibitif (comme un conflit d'intérêt motivant l'annulation d'un acte) ou impératif (imposer, par exemple, de rendre publiques certaines informations). Avec le principe de proportionnalité, l'intérêt général fixe le périmètre de l'action publique, à la limite duquel une décision (une loi, un acte administratif, une mesure...) est licite et au-delà duquel elle tombe dans l'illicéité. Il sert ainsi de paramètre de motivation de la décision publique (législateur et administration) et d'évaluation, au moment de son contrôle juridictionnel. De ce côté, il est l'un des concepts qui ont permis l'évolution des systèmes juridiques en termes de valeurs, en injectant une exigence de légitimité (le pourquoi de la décision, le principe de nécessité) dans la logique de la légalité *lato sensu*. C'est d'ailleurs ce qui positionne l'intérêt général à l'aune de la question de la liberté et des droits. Et c'est dans cette perspective que le concept a été intégré par la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, après sa consécration usuelle par la jurisprudence administrative et constitutionnelle, dans plusieurs contextes nationaux.

D'un point de vue politique, la notion d'intérêt général décrit l'évolution du rôle et de la place de l'État dans la société. Se situant entre la logique économique (profit, efficacité...) et la logique sociale (cohésion sociale, solidarité...), elle pose la question de l'équilibre entre la liberté et l'égalité et entre l'individuel et le collectif. Elle dépeint, de la sorte, la problématique du compromis entre l'intérêt général et les intérêts particuliers.

L'intérêt général présuppose, alors, l'existence d'un intérêt neutre et impartial, ainsi que d'une représentation rationnelle de cet intérêt. Son

existence, son appréciation et la manière de concevoir sa représentation dépendent de l'acception que l'on a de l'État et, ainsi, de l'évolution du rapport entre démocratie et libéralisme, ce qui dénote un caractère idéologique éminent dans le concept. C'est ainsi qu'on le trouve fortement présent dans le cadre de l'État-Providence, alors qu'il est réduit à l'intérêt du marché dans le cadre de l'État gendarme. Le néolibéralisme vient, de son côté, apporter une interprétation de l'intérêt général à la mesure de l'individu libre et calculateur. Sans pour autant le nier, il l'exclut de l'objet de l'action publique pour en faire l'objet naturel de la concurrence. Dans la nouvelle logique de gouvernance, le principe même de l'autorité de l'État recule, en vertu d'un déplacement du rôle et du statut de l'État, d'un garant de l'intérêt général à un coordinateur d'intérêts divergents entre les parties prenantes, selon une rationalité dite coopérative. En réalité, sans pour autant l'annihiler, le néolibéralisme fait prévaloir une conception utilitariste de l'intérêt général sur une conception plutôt volontariste. La première conception renvoie à la tradition anglo-saxonne, dite procédurale, laquelle implique la confrontation d'intérêts concurrents et légitimes. L'intérêt général est plutôt un intérêt commun qui résulte de la somme des intérêts particuliers. La deuxième conception, dite substantive, renvoie au modèle français qui conçoit l'intérêt général comme une communauté homogène d'intérêts. Dans cette optique, l'intérêt général est plus que la somme des intérêts particuliers, il en est le dépassement, car il est l'expression de la Volonté générale. La conception anglo-saxonne, proprement libérale, procède ainsi de la méfiance libérale classique de l'État et de son statut de puissance publique ; la conception française, de filiation républicaine, met par contre le pouvoir étatique dans une position transcendantale de dépositaire de l'intérêt général.

La genèse du concept dénote, à cet égard, son tiraillement, dès son apparition, entre la philosophie libérale prônant la liberté du commerce (les physiocrates puis Adam Smith) et la philosophie égalitariste basée sur l'idée de volonté générale (Rousseau, Robespierre). Les deux philosophies existent, depuis, décrivant par ailleurs la portée idéologique de l'intérêt général. Mais l'apparition de la notion procède, tout d'abord, d'une rupture avec le paradigme antique (Aristote et Platon) et médiéval (Saint Thomas d'Aquin) de bien commun, dont le référentiel était plutôt éthique et religieux. Cette rupture était opérée par l'avènement de l'État moderne puis du peuple comme être politique à part entière. Mais sa véritable théorisation a eu lieu au XVIII^e siècle, où elle a eu, dans un contexte révolutionnaire, une extension et un recours généralisé chez les philosophes de l'époque. Le concept a, alors, joué une fonction critique, en dénonçant les différentes formes de dépassements servant des intérêts particuliers (l'intérêt du prince), mais également une fonction plus déterminante de mise à jour de la définition de l'État à la mesure de celle de peuple.

Références : Chevallier J., 2004, *L'État post-moderne*, 2^e édition, LGDJ ; Chevallier J. (dir.), 1978, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, CURAPP, Puf ; Conseil d'État, 1999, *Réflexions sur l'intérêt général*, Rapport public, Paris ; Didier P., 2014, « Intérêt général », *Dictionnaire d'administration publique*, Presses

universitaires de Grenoble, pp.279-281 ; Levesque B., 2007 « Une gouvernance partagée et un partenariat institutionnalisé pour la prise en charge des services d'intérêt général », *Cahiers du CRISES*, Collection Études théoriques, n°0701 ; Loquin E., Kessedjian C. (dir.), 2000, *La mondialisation du droit*, Paris, Litec ; Mazeaud P., 2011, « De l'intérêt général », Académie des sciences morales et politiques, séance du lundi 7 février 2011, <https://academiesciencesmoraletpolitiques.fr/2011/02/07/de-linteret-general/> ; Merland G., 2004, « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°16 ; Remiche B., 1999, « droit économique, marché et intérêt général », in mélanges Farjat, *Philosophie du droit et droit économique*, Paris, Frison-Roche, pp.253-260 ; *Revue Astérior*, 2017, *De l'intérêt général*, numéro spécial, n°17 ; Santel G., 2000, « La réforme de l'État est-elle possible ? », in Heurgon E., Landrieu J. (dir.), *Prospective pour une gouvernance démocratique*, éditions de l'Aube ; Truchet D., 2017, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », *Legicom*, n°58, pp.5-11.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Islam

L'Islam (*Islām*) est la troisième des trois grandes religions monothéistes abrahamiques, apparues après le Judaïsme et le Christianisme; et la deuxième religion du monde, avec environ deux milliards de fidèles, soit 25% de la population mondiale. La majorité des musulmans vivent en Afrique du Nord, en Asie du Sud-Ouest et en Afrique subsaharienne. D'importantes minorités résident en Europe, Amérique, Chine et Russie. Le nombre de croyants musulmans est en constante augmentation. La rapide et large diffusion géographique de l'Islam a historiquement conduit à la formation de différents courants religieux qui se sont mêlés aux traditions locales, donnant lieu à des manières et des formes plurielles de vivre l'Islam, dans le respect de l'unité des croyances et des pratiques religieuses fondamentales.

L'Islam a été révélé par Dieu (Allāh) au prophète Muḥammad (570-632 ap. J.-C.), par l'intermédiation de l'archange Gabriel, dans la péninsule arabique au VII^e siècle ap. J.-C.; à partir de là, il s'est répandu dans le monde entier, se développant sur le plan doctrinal et juridique. L'hégire (*hijra*), c'est-à-dire la migration de la Mecque vers l'oasis de Yathrib, appelée plus tard Médine (*Madīnat al-Nabī*, ville du prophète), effectuée par Muḥammad et un groupe de croyants en l'an 622 ap. J.-C., marque le début de l'ère islamique. C'est à partir de cette date que le calendrier islamique, basé sur un balayage temporel de type lunaire, commence à se dessiner. Fuyant les persécutions et l'hostilité, Muḥammad décrète la supériorité des liens de la foi (*silat al-din*) sur ceux du sang et du clan (*silat al-damm*), et a sanctionné la naissance du premier noyau d'État islamique. Les fondements de cette expérience de gouvernement et de coexistence avec les autres communautés religieuses vivaient à Yathrib sont décrits dans la Constitution de Médine (*Ṣaḥīfa al-Madīna*), également appelée Charte de Médine, un document datant de 622, dans lequel se trouvent les fondements de la formation de l'*umma* (communauté) islamique. Dans ce texte, dont l'original n'a pas été conservé, sont définis les droits et devoirs des musulmans et les règles des relations avec les non-musulmans.

L'Islam est foi (*īmān*) et religion (*dīn*), mais aussi communauté (*umma*) et système (*niẓām*), au sens d'organisation éthico-socio-politique. Étymologiquement, le mot Islam est un *maṣḍar* de la quatrième forme de la racine trilitère "slm" du verbe *aslama*. Il signifie «soumission», «abandon», «remise totale» (de soi à Dieu). C'est de cette même racine que vient le mot *salam*, paix. La soumission totale à Dieu conduit à la paix pour le croyant et l'environnement dans lequel il vit. Être musulman signifie donc reconnaître pleine obéissance aux commandements divins et l'appartenance à l'*ummat al-nabī*, la communauté du Prophète Muḥammad, modèle pour tous les croyants. C'est sur lui que Dieu a fait descendre, à partir d'environ 610 après J.-C., l'ultime révélation destinée aux êtres humains. Selon les musulmans, l'Islam clôt une série de messages que Dieu a adressés à l'humanité par l'intermédiation d'une longue lignée de prophètes, également reconnus par le Judaïsme et le Christianisme, depuis Adam. Avec la révélation descendue sur Muḥammad, le «sceau des prophètes» (*Khātam al-Nabiyyīn*), le message de Dieu à l'humanité est perfectionné, rendu complet et définitif dans son intelligibilité pour tous les temps et tous les lieux. Dans la sourate V du Coran, nous lisons: «Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous» (V, 3); et dans la sourate III on trouve: «La seule religion acceptée par Allah est l'Islam» (III, 19). Ces versets affirment le sens de la révélation descendue sur Muḥammad et contenue dans le livre saint de l'Islam, *al-Qur'ān*, le Coran. Texte composé de 114 sourates (chapitres, *suwar*), le Coran est considéré comme la parole directe de Dieu en langue arabe, et par conséquent parfaite et immuable. C'est pourquoi, à ce jour, l'arabe est la langue des actes liturgiques fondamentaux dans le monde entier.

L'Islam repose sur le concept de *tawḥīd*, c'est-à-dire l'unicité de Dieu, considéré comme unique, omnipotent, omniscient, créateur de toutes choses, et juge le jour du jugement lorsque les hommes et les femmes seront jugés pour leurs actions et récompensés par le paradis (*janna*) ou punis par l'enfer (*jahannam*). Dieu se voit attribuer 99 épithètes, autrement dit les 99 plus beaux noms, qui rappellent les attributs divins et représentent les nombreux aspects d'Allah. Contrairement aux chrétiens, qui fondent leur monothéisme sur l'idée d'un Dieu trine, les musulmans croient en un monothéisme pur, plus proche de la conception juive de la divinité. Comme le raconte le *ḥadīth* de Gibril (*ḥadīth Jibrīl*) rapporté par Mouslim, le Prophète a dit "L'Islam consiste à attester que nul n'est digne d'être adoré en dehors d'Allah et que Muḥammad est le Messager d'Allah. Il consiste aussi à observer correctement la prière, à s'acquitter de la Zakât, à faire le jeûne du mois de Ramadan et à effectuer le pèlerinage à La Mecque si on en a les moyens". On trouve donc dans ce texte les fondements de la croyance islamique, ce que l'on appelle les *arkān al-Islām*, les cinq piliers de la foi, les devoirs que tout croyant doit remplir, s'il est en mesure de le faire : la *shahāda*, ou témoignage de foi, qui affirme: "Je témoigne qu'il n'y a pas de dieu en dehors de Dieu et que Muḥammad est Son prophète et Son envoyé"; la *ṣalāt*, ou prière canonique, à réciter cinq

fois par jour face à La Mecque après avoir fait les ablutions qui placent le croyant dans un état de pureté rituelle ; la *zakāt*, ou aumône légale, qui consiste à verser de l'argent destiné à des œuvres de charité; le *ṣawm*, ou la pratique du jeûne de l'aube au crépuscule pendant le mois de Ramadan; le *ḥajj*, ou pèlerinage aux lieux saints de l'Islam de la ville de La Mecque, à effectuer au moins une fois dans sa vie, au cours du mois lunaire de *Dhū l-ḥijja*.

Aujourd'hui, le terme Islam désigne à la fois la religion révélée par le prophète Muḥammad dans la première moitié du VII^e siècle et la civilisation islamique, c'est-à-dire l'ensemble des peuples, pays et territoires qui ont été historiquement influencés par l'Islam en tant que foi (*īmān*) et système (*niẓām*). Comme l'indique le mot-clé «Islam» de l'Encyclopédie de l'Islam, selon Wilfred Cantwell Smith, ce n'est qu'à partir des XIX^e et XX^e siècles et sous l'influence du contact avec les idées occidentales que le terme Islam a été utilisé de manière interchangeable pour désigner à la fois une religion et un espace socio-politique. Cemil Aydin va jusqu'à affirmer que le concept de monde islamique, en tant qu'idée d'une civilisation homogène, est une invention de l'époque contemporaine, construite par les Européens - et soutenue par certains intellectuels musulmans - parallèlement à l'extension du colonialisme. En opposition à l'idée de civilisation chrétienne occidentale, l'idée de monde musulman - selon cette perspective - a servi à justifier les classifications basées sur la race et l'accroissement de l'impérialisme européen d'une part, et la réaction musulmane d'autre part.

Certes, le monde musulman a connu de nombreuses différenciations internes depuis ses origines, qui se reflètent également dans la pluralité de la jurisprudence islamique. L'umma est en effet divisée en de nombreuses écoles théologiques et juridiques. Les principaux courants de l'Islam sont le sunnisme - auquel adhèrent 85-90 % des musulmans du monde, avec quatre écoles juridiques que sont le hanafisme, le malikisme, le chiisme et le hanbalisme -, et le chiisme - qui regroupe environ 10-15 % des musulmans et qui se divise à son tour en trois grands sous-groupes: les Duodécimains (qui sont majoritaires), les Ismaélites et les Zaydites. Outre ces deux courants, il existe le kharigisme, aujourd'hui extrêmement minoritaire et essentiellement représenté par les Ibadites, bien que certains veuillent faire remonter à cet ancien courant de l'Islam les groupes contemporains les plus extrémistes en termes de pratiques religieuses et politiques. Les Alaouites, les Druzes et les Alévis sont également considérés comme étant d'origine islamique. Le soufisme ou *taṣawwuf*, la dimension mystique de l'Islam, est transversal à ces courants. Il s'agit d'un ensemble de doctrines et de pratiques spirituelles à la recherche de Dieu qui, bien que très répandues dans le monde musulman, ont été ostracisées par les cercles traditionalistes et ultra-traditionalistes. Dans cette pluralité de courants et de positions qui caractérisent l'Islam, on a vu fleurir, dans le passé comme dans le présent, d'importants débats théologiques et doctrinaux, avec des positions allant des plus conservatrices et traditionalistes aux plus progressistes et libérales en termes d'interprétation des

textes religieux et de l'histoire musulmane, comme en témoignent les controverses sur les droits de la femme, sur le rapport à la laïcité ou sur le concept de djihad (*jihād*). Enfin, la relation entre l'Islam et la politique est historiquement un autre domaine majeur de réflexion et de confrontation des visions, qui a vu entre le XIX^e et le XXI^e siècle la montée d'idéologies importantes, telles que le réformisme islamique, l'islamisme, le djihadisme, le socialisme islamique et la théologie de la libération islamique, démontrant ainsi le grand dynamisme de la pensée islamique et la pluralité des positions présentes en son sein.

Références : Aydin, C., *The Idea of the Muslim World: A Global Intellectual History*, Harvard University Press, 2017, L. Gardet and J. Jomier, "Islām", in: *Encyclopaedia of Islam, Second Edition*, consulté en ligne le 22 juillet 2022; Hillenbrand, C., *Islam: A New Historical Introduction*, Thames and Hudson, 2015.

Renata Pepicelli

Islamisme

Le terme islamiste, fortement usité dans la littérature française avant le XX^e siècle, désignait l'islam dans sa généralité. Ce n'est qu'avec l'apparition de la mouvance des Frères Musulmans égyptiens en 1928, fondé par Hassan al-Banna, que le terme islamiste *islāmy* a été utilisé pour distinguer ceux qui se réclament de l'islam politique des musulmans ordinaires. Pour Henry Laurens « musulman » renverrait à un état de fait, tandis qu'« islamique » à une « intention ». Quant à « Islamiste » et « islamisme », ces termes désignent plutôt une utilisation politique et militante de la religion.

L'islamisme « *logistique idéologique des indépendances politiques* » et « *prolongement culturel des ruptures nées de la décolonisation* », doit être dissocié de la religion musulmane et de la théologie, comme le souligne Arkoun. Il correspond à un processus d'idéologisation de la religion, étant entendu par-là, les modalités par lesquelles l'Islam devient l'idiome dans lequel s'exprime le mécontentement par rapport à la situation politique et sociale et se constitue aux yeux des militants comme projet de société et projet politique. L'idéologie politico-religieuse des Frères Musulmans est fondée sur la croyance que « l'Islam est la solution ». Il s'agit ici du slogan historique du Mouvement qui ornait notamment les portraits de son fondateur. Le caractère totalisant *Choumouly* de l'islam politique fait de l'islam un projet englobant la transformation de l'État et de la société comme le signale le slogan « *al Islam Dîn wa Dawla* » (l'islam est religion et État).

La prolifération des groupes islamistes et leur diversité ont conduit les spécialistes à développer divers critères de classification qui permettent de désigner ces mouvements et de les distinguer. Certains, à l'instar de François Burgat, considèrent en raison de l'extrême diversité des acteurs, que le concept « islamiste » comme non opérationnel en science politique. Nous retrouvons en effet des

différences idéologiques, notamment celles qui séparent les groupes se réclamant de l'islam sunnite (Frères Musulmans) de ceux se réclamant du chiisme (Hezbollah) ; du degré de radicalisme (la notion de *Takfir* (anathème) permet de distinguer les mouvements modérés des mouvements extrémistes qui se caractérisent par la rupture totale avec l'ordre existant, ce qui fait du *djihad* une obligation individuelle et impérative) ; de la nature des activités réelles de ces organisations (associations de maintenance classique, groupes conversionnistes, groupes formulant un projet politique qui, selon Etienne devraient seuls mériter l'appellation d'islamistes), ainsi que des différences liées aux contextes d'émergence et d'action qui sépare ceux qui ont occupé des positions de pouvoir et ceux qui ont été contraints d'agir dans la clandestinité.

En Tunisie, le principal représentant de l'islam politique est le mouvement Ennahda, dont le fondateur R. Ghannouchi s'est converti à l'islamisme en Syrie au contact des Frères Musulmans, est resté rattaché au niveau idéologique et organisationnel à la confrérie mère des FM égyptiens jusqu'au milieu des années 1980. Appelé *al-Jama'a al-Islamiyya* (le groupe islamique) à sa création en 1970, puis Mouvement de la tendance islamique (MTI), le mouvement était à ses débuts dédié essentiellement à la prédication et la réforme de la société. Avec le lancement de la revue *Al Ma'rifa* en 1972 (interdite en 1979), le mouvement a commencé à développer un projet politique en prônant comme stratégie d'occupation du champ politique, la transformation progressive et par le bas de la société au niveau spirituel d'abord, puis culturel pour atteindre le politique.

Le mouvement a été rebaptisé Ennahdha en 1988 en référence au grand mouvement arabe de renouveau culturel, puis politique, des XIX^e et XX^e siècles, nommé Renaissance arabe par les occidentaux, et qui est désigné en arabe par le mot *nahdha*, d'une racine classique signifiant *se lever*. Le choix de cette appellation a été imposé aux islamistes en application de l'article n°3 de la loi organique n°88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques, interdisant les partis à affiliation culturelle, ethnique, religieuse et linguistique ; cet article visait expressément les islamistes. L'organisation a été relativement tolérée par les autorités à sa naissance, dans un contexte d'émergence des mouvements de contestation de tendance gauchiste nés de l'échec des politiques des coopératives. En 1975, le mouvement commence à sortir de la clandestinité, ce qui fait prendre conscience au pouvoir de la menace qu'il représente. Deux vagues de répression ont été déclenchées par les stratégies entristées adoptées par le mouvement (la première étant l'épisode de demande de légalisation du mouvement en 1981, la seconde sa participation aux élections législatives de 1989). Ennahdha n'a été légalisé qu'en mars 2011 après la révolution tunisienne. Il a été au pouvoir entre 2011 et 2020, date à laquelle Kais Saïed, le président de la République a mené son coup d'État en proclamant l'état d'exception et en gelant le parlement.

En 2016, Ennahdha a opéré un aggiornamento lors de son congrès affirmant la spécialisation entre action politique et action de prédication et se réclamant désormais de l'islamo-démocratie. Cette transformation qui n'est pas propre aux islamistes tunisiens, mais concerne la plupart des partis islamistes qui ont intégré le jeu politique institutionnel, à l'instar du PJD marocain, l'AKP turc, a conduit à un changement de focale vers la modération des partis islamistes et leur conversion en partis démocrates conservateurs.

Références : H. Laurens, *L'Orient arabe. Arabisme et islamisme de 1798 à 1945*, Paris, Armand Colin, 2000 ; B. Etienne, *L'islamisme radical*, Paris, Hachette ; M. E. Gettleman & S. Schaar, *The Middle East and Islamic world reader*, Grove Press, 2003 ; F. Burgat, « La génération Al-Qaeda ». Les courants islamistes entre « dénominateur commun identitaire » et internationalisation de la résistance « islamique », *Mouvements*, 2004/6 no 36 ; O. Roy, *Généalogie de l'islamisme*, Paris, Hachette, 1995.

Maryam Ben Salem

J

Journalisme

À l'origine, ce terme désignait l'activité de ceux qui écrivent dans les journaux. L'appellation remonte au temps où les journaux imprimés étaient les seuls organes de presse. Elle a été étendue au début du XX^e siècle aux supports d'information audiovisuels (radio puis télévision). À l'aube du XXI^e siècle, on assiste à l'émergence du « journalisme digital » avec des contenus multimédias en format numérique diffusés par Internet.

De par son objet, le journalisme désigne de nos jours l'activité professionnelle de ceux qui pratiquent la collecte, le traitement et la diffusion médiatisée des informations d'actualité auprès du large public. À ceux-là, la loi ajoute le personnel « assimilé » aux journalistes, à savoir « *leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, sténographes rédacteurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, cameramen de télévision, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle quelle qu'en soit la forme* ».

Historiquement, le journalisme a longtemps été une occupation dilettante et n'a bénéficié que tardivement d'une reconnaissance légale en tant que profession. En France, bien que le premier journal remonte à *La Gazette* de Théophraste Renaudot (1631), il a fallu attendre la loi du 29 mars 1935 qui fixe le statut professionnel des journalistes en France métropolitaine. Cette loi a été partiellement reprise par le décret du gouvernement tunisien du 16 mai 1935 portant « Statut de journalistes professionnels de la Tunisie », mais sans garder le caractère libéral du texte français. En effet, le texte tunisien (Décret beylical du 26 février 1928, N° 384), adopté par l'autorité coloniale française, s'est inspiré davantage de la législation fasciste italienne dans la mesure où il conditionne l'exercice du journalisme à l'enregistrement auprès d'une structure corporative dénommée l'Association Professionnelle des Journalistes.

Depuis lors, le statut du journaliste est incorporé au Code du travail et l'enregistrement obligatoire des journalistes auprès d'une structure professionnelle est considéré comme anti-démocratique par l'UNESCO et par les organisations des droits humains. La libre pratique du journalisme se veut le corollaire de l'exercice des libertés d'opinion et d'expression et ne saurait donc souffrir d'aucune restriction. Cependant, de nombreux pays soumettent l'obtention de la carte nationale du journaliste professionnel à certaines conditions, dont la justification d'un niveau minimum d'enseignement (un diplôme de licence en Tunisie).

Traditionnellement, la typologie du journalisme distingue le journalisme d'information du journalisme d'opinion. Le premier pôle englobe les genres rédactionnels du reportage, de l'enquête, de l'interview ... Le journalisme d'agence est le plus typique de cette catégorie et le journalisme d'investigation le plus glorieux. Le second comporte les genres plus littéraires et/ou politiques tels que le reportage, l'article de fond, le commentaire, la critique ou la chronique. Depuis sa genèse, le journalisme a toujours eu des frontières floues et poreuses.

L'exercice du journalisme a souvent séduit les écrivains, tels que Albert Camus ou Gabriel-Garcia Márquez, pour ne citer que deux illustres lauréats du Prix Nobel de littérature (respectivement en 1957 et en 1982). Très vite aussi, les politiciens ont compris tout le bénéfice qu'ils pouvaient tirer du journalisme comme tribune politique. Certains ont même créé leurs propres journaux, dont de grands hommes d'État, tels que Georges Clémenceau (1841-1929) en France ou Habib Bourguiba (1903-2000) en Tunisie. Plus récemment, en Italie, Silvio Berlusconi a été, entre 1994 et 2011, trois fois président du gouvernement grâce à l'influence de son empire médiatique qui comprenait notamment des chaînes de télévision à large audience.

Parallèlement au « journalisme politique », qui est souvent de la propagande en format journalistique, s'est développé un avatar commercial, à savoir la publicité, qui est cependant exclue par la loi du domaine du journalisme.

Cette porosité du journalisme est même à double sens, selon la formule « le journalisme mène à tout à condition d'en sortir ». En effet, plusieurs journalistes ont mis à profit leur notoriété pour briguer des mandats électoraux et embrasser une carrière politique ou se convertir aux métiers des relations publiques et de la communication. D'autres journalistes, armés de leurs solides connaissances acquises sur le terrain, se proclament « historiens de l'instant » en publiant des livres sur des événements d'actualité et des biographies de personnalités publiques.

Ces convergences du journalisme avec des domaines connexes, tels que la littérature, la politique ou l'histoire participent à sa consécration comme « quatrième pouvoir » et à son positionnement comme acteur central dans le débat public. Ne procédant d'aucune « légitimité électorale », le journalisme est régulièrement attaqué sur son « déficit de légitimité démocratique » par les instances élues, qui dénoncent l'« imposture » des médias et leur prétention à s'imposer comme lieu de débat public alternatif au parlement et aux instances délibérantes élues.

Après avoir acquis sa légitimité historique en tant que corollaire des libertés d'opinion et d'expression, le journalisme s'est récemment trouvé un nouveau fondement plus global, celui du droit du citoyen à l'information. (Voir « Presse »).

Références : Neveu E., *Sociologie du journalisme*, La Découverte, paris, 2001 ; Charon J.-M., *Le journalisme d'investigation et la recherche d'une nouvelle légitimité* In : *Le journalisme* [en ligne]. Paris : CNRS Éditions, 2009 ; Degand A., Grevisse B. (dir.), *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches*, De Boeck, 2012.

Abdelkrim Hizaoui

Judaïsme

Pendant longtemps, la connaissance que nous avons du judaïsme provenait essentiellement des sources juives elles-mêmes, en premier lieu la Torah. Ce n'est que progressivement que cette vision s'est enrichie, notamment grâce aux découvertes des annales assyriennes et égyptiennes, aux écrits polémiques entre le judaïsme et le christianisme, ainsi qu'aux apports récents de l'histoire des religions, qui a largement bénéficié des progrès des méthodes historiques critiques depuis la Renaissance, les Lumières et les recherches pionnières de Julius Wellhausen, sans oublier les avancées en archéologie. Le terme même de « judaïsme » est relativement tardif, remontant à l'époque babylonienne. Les périodes antérieures se réfèrent plutôt aux termes d'« hébreux » et d'« israélites ». Ces périodes ont chacune leurs spécificités, la dernière se distinguant par l'émergence de la religion dans son acception reconnue par la science des religions, notamment avec l'apparition des institutions fondamentales : l'organisation des rituels du Temple, les fonctions du Sanhédrin, les vêtements sacerdotaux, les devoirs des prêtres, ainsi que la réglementation des cultes, des fêtes et des lois.

Les grandes étapes de l'histoire juive

L'histoire juive est généralement divisée en plusieurs phases :

1. La période patriarcale. Cette période est très difficile à dater avec précision. Elle est centrée sur les récits des patriarches (Abraham, Isaac, Jacob et Joseph), tels que rapportés dans le Livre de la Genèse. Pour les archéologues, cette époque se situe dans le cadre général de l'âge du Bronze moyen (2150-1550 av. J.-C.), marqué par la domination de deux puissances majeures du Proche-Orient ancien : l'Égypte et la Mésopotamie.

2. L'Exode et l'installation en Canaan (1200-1050 av. J.-C.). Cette période inclut la migration vers l'Égypte (XIV^e siècle av. J.-C. ?) telle qu'évoquée dans la Genèse ; selon le texte biblique, le clan de Jacob aurait quitté Canaan pour l'Égypte à la recherche de nourriture durant une grande sécheresse.

De nombreux historiens situent ces événements dans le contexte des lettres d'Amarna, suggérant que l'entrée des Hébreux en Égypte et leur établissement auraient eu lieu sous les règnes d'Amenhotep III ou IV (1364-1346 av. J.-C.). L'Exode, selon le Livre de l'Exode, décrit un départ spectaculaire des Hébreux, guidés par Moïse, hors d'Égypte

sous le règne d'un pharaon anonyme. Cet épisode culmine avec le passage de la mer Rouge, suivi d'une longue errance de 40 ans dans le désert du Sinaï avant d'atteindre Canaan. Cependant, ce récit biblique est aujourd'hui largement critiqué et ne résiste pas aux investigations archéologiques et historiques contemporaines.

3. *L'établissement de la monarchie (1050-745 av. J.-C.).* Cette période correspond à ce que l'on appelle l'époque des Juges, avant la transition vers le système monarchique. Elle commence avec Saül, premier roi d'Israël, et culmine sous les règnes de David et Salomon, avant la scission en deux royaumes. Le *Livre de Samuel* retrace cette transition, décrivant la fin de l'époque des Juges et l'instauration de la monarchie. Le prophète Samuel, bien qu'opposé à l'idée d'un roi, finit par accepter cette demande du peuple :

« Tous les anciens d'Israël se réunirent et vinrent auprès de Samuel à Rama. Ils lui dirent : “Tu es vieux, et tes fils ne marchent pas dans tes voies. Maintenant, donne-nous un roi pour nous juger comme toutes les nations.” Samuel vit d'un mauvais œil qu'ils disent : “Donne-nous un roi pour nous juger”, et il pria l'Éternel. »

Le texte biblique relate également les tensions entre Saül et David, qui se terminent indirectement par la victoire de David après la mort tragique de Saül.

4. *La période assyrienne (745-721 av. J.-C.).* Durant cette période, le royaume d'Israël connaît sa fin tragique avec la déportation de ses habitants à Babylone sous le joug des rois de l'empire néo-assyrien. Cela commence sous Téglath-Phalasar III et Salmanasar V, pour culminer sous Sargon II et son fils et successeur, Sennachérib. Cette époque est bien documentée, notamment grâce aux *Livres d'Isaïe et des Rois*, ainsi qu'aux annales assyriennes rédigées en écriture cunéiforme. Elle est marquée par la politique de réinstallation des populations menée par l'Empire néo-assyrien, qui déstabilisa les structures locales.

5. *La fin du royaume de Juda (721-597 av. J.-C.).* Avec la chute des Assyriens face aux Babyloniens, Juda tombe à son tour sous la domination babylonienne. Nabuchodonosor II mène le siège de Jérusalem et, en 597 av. J.-C., réalise la première déportation des habitants vers Babylone, inaugurant ainsi la période connue sous le nom d'*Exil babylonien* (597-538 av. J.-C.).

6. *La période perse (538-330 av. J.-C.).* En 538 av. J.-C., Cyrus, roi de Perse, conquiert Babylone et met fin à la domination babylonienne. Il publie un décret permettant à tous les exilés juifs de retourner en Juda. Cependant, beaucoup d'entre eux, bien intégrés dans leur terre d'exil, choisissent de rester en Mésopotamie. Ceux qui retournent à Jérusalem se consacrent à la reconstruction de l'autel du Temple et à la reprise des sacrifices rituels. La communauté s'organise sous deux figures centrales : Zorobabel et le prêtre Josué. Sous le règne de Darius

(522 av. J.-C.), Zorobabel est officiellement chargé de reconstruire le Temple, malgré les oppositions des Samaritains. Le Temple est achevé en 515 av. J.-C., soit la sixième année du règne de Darius.

7. La période grecque (330-63 av. J.-C.). En 330 av. J.-C., Alexandre le Grand, roi de Macédoine, achève sa conquête de l'Orient. Après sa victoire sur le roi perse Darius III, il unifie sous son autorité l'une des plus vastes empires de l'Antiquité. En plus de la Grèce, cet empire inclut l'Égypte, la Terre de Canaan et toute la Mésopotamie jusqu'aux rives de l'Indus. Sous l'influence grecque, la région connaît une période d'hellénisation intense, notamment à travers la culture, la langue et l'administration. Cependant, cette influence provoque des tensions avec les communautés juives locales, qui tenteront de préserver leurs traditions face à l'imposition de pratiques étrangères.

8. La période romaine (63 av. J.-C. à 137 apr. J.-C.). La période dite « romaine » débute en 63 av. J.-C., lorsque Pompée s'empare de Jérusalem. Bien que la dynastie hasmonéenne reste au pouvoir pendant quelques années, elle s'effondre après qu'Antigone, dernier roi hasmonéen, s'allie aux Parthes, ennemis de Rome. Rome joue alors la carte des Iduméens et confère à Hérode, fils d'Antipater, le titre de roi de Judée. En quelques années (de 41 à 37 av. J.-C.), Hérode consolide son règne malgré l'opposition de Cléopâtre, reine lagide d'Égypte, qui revendique également ces territoires. Sous Hérode, la région connaît une période de construction et de prospérité, notamment avec la rénovation du Temple de Jérusalem, mais aussi des tensions croissantes entre la population juive et les autorités romaines. Cette époque culmine avec les révoltes juives contre Rome, notamment la Grande Révolte (66-70 apr. J.-C.), qui conduit à la destruction du Temple, et la révolte de Bar-Kokhba (132-135 apr. J.-C.), marquant la fin de la présence juive significative en Judée après la répression sévère des Romains.

9. La période islamique. Cette période commence à la fin de la domination romaine et byzantine. En 637 apr. J.-C. (16 de l'Hégire), le calife Omar ibn al-Khattab se rend à Jérusalem pour recevoir les clés de la ville, consolidant ainsi la domination musulmane sur la Palestine. Sous l'islam, la Palestine devient une région stratégique et prospère, intégrée à l'empire des califats omeyyade et abbasside. Elle reste sous contrôle musulman, à l'exception des interruptions des Croisades (XI^e-XIII^e siècles), jusqu'à l'effondrement de l'Empire ottoman au début du XX^e siècle. Avec la fin du califat, le démembrement de la région par les accords Sykes-Picot et la création de l'État d'Israël en 1948, cette période historique prend une tournure complexe, marquée par des tensions politiques et religieuses qui perdurent jusqu'à nos jours.

Les textes sacrés en judaïsme

Le judaïsme repose sur deux types de textes sacrés :

1. La Torah écrite.

La Torah écrite, connue en hébreu sous le nom de *Tanakh*, comprend 24 livres. Parfois, ce nombre est réduit à 22 en fusionnant quatre livres pour correspondre au nombre de lettres de l'alphabet hébreu. Le *Tanakh* est divisé en trois sections principales :

-*La Torah (Pentateuque)* : Les cinq premiers livres, appelés '*Humash* en hébreu, שמות regroupent la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

-*Les Prophètes (Nevi'im)* : 11 livres.

-*Les Écrits (Ketuvim)* : 8 livres.

La question de la rédaction des cinq premiers livres (Pentateuque).

Pendant longtemps, les cinq livres de la Torah ont été attribués à Moïse. Cependant, cette hypothèse a été remise en question :

-*Ibn Ezra*, au XII^e siècle, a suggéré que d'autres auteurs avaient pu « compléter » le travail de Moïse.

-Au XVII^e siècle, *Richard Simon* a avancé une hypothèse révolutionnaire pour l'époque, selon laquelle Moïse ne pouvait pas être l'auteur unique de tous les livres qui lui sont attribués.

-Cette réflexion a culminé avec les travaux de *Julius Wellhausen* et sa théorie documentaire. Il a proposé que la Torah résulte de l'intégration de quatre sources distinctes :

**La source yahviste (J)* : du X^e siècle av. J.-C.

**La source élohiste (E)* : entre le VII^e et le IX^e siècle av. J.-C.

**La source deutéronomiste (D)* : de la fin du VII^e siècle av. J.-C.

**La source sacerdotale (P)* : du VI^e siècle av. J.-C.

L'établissement du texte hébraïque. Le texte de la Torah hébraïque, dans sa forme actuelle avec sa ponctuation et sa vocalisation, a été standardisé par les *Massorètes*, un groupe de savants, dont les plus célèbres sont les disciples de l'école de *Ben Asher*.

Autres versions de la Torah

-*La Torah samaritaine* : Utilisée par la communauté samaritaine, elle présente des variantes par rapport au texte hébraïque classique.

-*La Septante* : Traduction grecque réalisée par soixante-dix sages à la demande de Ptolémée IV, roi de la dynastie lagide en Égypte.

2. Le Talmud (Torah orale) Torah Sheba'al Peh תלמוד שבעה פה

Le Talmud, considéré comme la Torah orale, est une œuvre monumentale constituée de deux parties principales :

-*La Mishnah* : Un code juridique écrit en hébreu.

-*La Gemara* : Un commentaire et une explication de la *Mishnah*, rédigés en un mélange d'hébreu et d'araméen. Elle résume les discussions rabbiniques des académies de Babylonie et de Palestine.

Les types de Talmud

-*Le Talmud babylonien* : Plus volumineux et plus influent, il a été achevé vers 500 ap. J.-C.

-*Le Talmud palestinien (ou de Jérusalem)* : Moins connu et de moindre taille, il a été complété vers 390 ap. J.-C.

Caractéristiques et évolution du Talmud

Le Talmud babylonien est plus complet que son homologue palestinien, car il englobe un plus grand nombre de livres. Cependant, la présentation actuelle du Talmud est une réalisation moderne. Les manuscrits anciens et les premières impressions partielles ne suivaient pas un format fixe. C'est un chrétien, *Daniel Bomberg*, qui a établi l'édition standard du Talmud entre 1520 et 1523. Cette édition est devenue la référence dans les éditions imprimées du Talmud.

Les concepts fondamentaux en judaïsme

Le judaïsme repose sur trois principes fondamentaux qui constituent ses bases idéologiques et consignées dans la Torah :

-*L'alliance (Brit)* *תּוֹכַחַת*

-*Le concept de peuple élu* *לְאֻמַּת כּוֹסֵם*

-*La terre promise* *אֶרֶץ כְּנָעַן*

Ces principes sont résumés dans l'adage juif célèbre :

« *La terre d'Israël pour le peuple d'Israël conformément à la Torah d'Israël.* »

Ces fondements sont exprimés dans les versets 2-8 du chapitre 17 de la Genèse :

« *J'établirai mon alliance entre moi et toi, et je te multiplierai à l'extrême.* »

Abram tomba sur sa face, et Dieu lui dit :

« *Voici mon alliance avec toi : tu deviendras père d'une multitude de nations...* »

Je maintiendrai mon alliance entre moi et toi, et ta descendance après toi, d'âge en âge, une alliance éternelle, pour être ton Dieu et celui de ta postérité après toi.

Je te donnerai, à toi et à ta postérité après toi, le pays où tu habites comme étranger, tout le pays de Canaan, en possession perpétuelle, et je serai leur Dieu. »

La narration biblique poursuit en évoquant la période égyptienne dans les versets 5-9 du chapitre 26 du Deutéronome :

« Tu prononceras ces paroles devant l'Éternel ton Dieu :

“Mon père était un Araméen errant. Il descendit en Égypte et y séjourna, peu nombreux. Là, il devint une grande nation, puissante et nombreuse. Mais les Égyptiens nous maltraitèrent, nous opprimèrent, et nous imposèrent une dure servitude.

Nous avons crié à l'Éternel, le Dieu de nos pères, et l'Éternel a entendu notre voix : il a vu notre misère, notre labeur et notre oppression.

L'Éternel nous a fait sortir d'Égypte avec une main puissante et un bras étendu, avec une grande terreur, des signes et des prodiges. Il nous a conduits en ce lieu, il nous a donné ce pays, un pays où coulent le lait et le miel." »

Il est important de souligner que cette narration est une *histoire sacrée tirée de la Torah*, et non nécessairement conforme aux récits historiques critiques ou aux découvertes archéologiques contemporaines. Des chercheurs comme *Israël Finkelstein*, *Shlomo Sand*, et d'autres figures de l'école historique révisionniste juive ont remis en question plusieurs aspects de cette tradition, proposant une lecture plus critique et contextualisée des textes bibliques.

Références : Cazelles, H., (1973), *Introduction à la Bible 2. Introduction critique à l'Ancien Testament*, Desclée ; Macchi, J.-D., & Römer, T. C. (2005), *Introduction à l'Ancien Testament*, Labor et Fides ; Römer, T. (1997), *Le peuple élu et les autres l'Ancien Testament entre exclusion et ouverture*, Éd. du Moulin ; Römer, T., Macchi, J.-D., & Nihan, C. (2005), *Introduction à l'Ancien Testament textes éd. par Thomas Römer, Jean-Daniel Macchi et Christophe Nihan*, Labor et Fides ; Sand, S. M. (2012), *Comment la terre d'Israël fut inventée de la Terre sainte à la mère patrie traduit de l'hébreu par Michel Bilis*, Flammarion ; Weinfeld, M. (1993), *The promise of the land : the inheritance of the land of Canaan by the Israelites*, University of California Press .

Faouzi Bedoui

Justice constitutionnelle

La justice constitutionnelle est la justice dont l'objet est de garantir la suprématie de la constitution (Drago). Il s'agit d'une activité juridictionnelle destinée à assurer la suprématie normative de la constitution (le dictionnaire renvoi au contentieux constitutionnel, (R. Cabrillac). Elle est née avec l'idée de contrôler les législateurs. Pour cela, elle a mis du temps pour se faire accepter face aux objections liées à la loi comme expression de la volonté générale et face au principe de la séparation des pouvoirs.

La justice constitutionnelle permet au juge de contrôler le législateur. Ceci est assuré par le juge ordinaire dans les systèmes du contrôle diffus et concret (systèmes anglo-saxons) et par une juridiction constitutionnelle spéciale dans les systèmes de contrôle centralisé (la plupart des systèmes européens). Dans tous les cas, la justice constitutionnelle est le corollaire de l'État de droit.

Depuis les travaux du maître autrichien, Kelsen, l'État de droit est particulièrement vu comme l'« État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ». Dans un État de droit, il serait naïf de croire que le parlement pourra lui-même s'auto-contrôler, d'où l'exigence d'un « organe différent de lui, indépendant de lui et par conséquent aussi de toute autre autorité étatique qu'il faut charger de l'annulation des actes inconstitutionnels-c'est-à-dire une juridiction ou un tribunal constitutionnel » (H.Kelsen).

La justice constitutionnelle est née aux États Unies. Hamilton affirmait déjà que la fonction d'interpréter les lois doit être assurée par les tribunaux. L'affaire *Marbury/Madison* (1803) a été le point de départ pour un contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales américaines par les juges de la Cour suprême (E. Zoller). Le système européen est d'abord né en Autriche avant de s'exporter vers d'autres pays européens notamment après la seconde guerre mondiale. Un certain nombre de caractéristiques est exigé pour la juridiction constitutionnelle : un organe indépendant, collégial et ayant des compétences définies.

La question de l'indépendance du juge constitutionnel est fondamentale. Elle n'est pas soumise à un régime unique de garanties. La procédure concernant la composition des juridictions constitutionnelles varie selon les modèles : les membres d'une cour constitutionnelle peuvent être exclusivement nommés par l'un des pouvoirs (exécutifs ou législatifs) ou par les deux à la fois. L'unicité du mandat est une condition de l'indépendance des juges. À part le modèle américain où les juges sont nommés à vie, les autres pays choisissent en général un seul mandat.

En Tunisie, l'idée de la justice constitutionnelle était déjà présente lors des travaux préparatoires de la constitution de 1959. Elle a été vite abandonnée par les constituants qui cherchaient d'abord la stabilité politique et qui craignaient une atteinte à la souveraineté populaire. Les tribunaux ordinaires ont ensuite refusé de contrôler la constitutionnalité des lois et ce jusqu'à un arrêt rendu par la cour d'appel de Sousse en 1988 qui a accepté de déclarer la loi relative aux associations inconstitutionnelles.

Par la suite, la justice constitutionnelle a connu une lente évolution à partir de la création du Conseil constitutionnel par décret présidentiel dans un contexte politique marqué par la recherche d'une légitimité des initiatives de lois venant du président. Ce Conseil ne pouvait forcément pas atteindre la qualité d'une juridiction, car les membres sont nommés et révoqués par le président et ils émettent des avis, et non des décisions. Le Conseil a connu une certaine évolution à partir de la révision constitutionnelle de 1997. Jusqu'à 2010, il n'a pas pu s'affirmer comme une véritable juridiction constitutionnelle indépendante du pouvoir politique, malgré les quelques efforts faits dans certains domaines.

La justice constitutionnelle a donc été l'un des acquis du changement post- 2010. En 2014, et en attendant la mise en place de la cour, une instance provisoire pour le contrôle de la constitutionnalité des projets de lois a été mise en place. Elle a continué à assumer la fonction qui lui a été attribuée par la loi n°14-2014 du 18 avril 2014 et qui se limite au contrôle de la constitutionnalité des projets de lois jusqu'à sa suppression par le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles.

La Constitution de 2014 a prévu la création d'une Cour constitutionnelle dont les membres seront issus des trois pouvoirs (Parlement, président de la République et conseil supérieur de la magistrature) et avec des compétences semblables à ce que nous trouvons dans les pays démocratiques. La Cour contrôle la constitutionnalité des projets de lois, des lois (par voie d'exception), des lois autorisant la ratification des conventions internationales et du règlement intérieur du parlement. Elle contrôle également la procédure de la révision de la constitution, ainsi que le respect des règles constitutionnelles intangibles par le pouvoir constituant dérivé.

Conscients des enjeux de la mise en place de la cour, les élus ont tout fait pour ne pas installer une cour indépendante. Malgré l'adoption de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle, cette dernière n'a jamais vu le jour. L'histoire retiendra que la majorité qui a gouverné depuis 2014 a tout fait pour éviter la mise en place des conditions de toute justice constitutionnelle. L'histoire retiendra aussi que c'est cette même majorité qui a été évincée du pouvoir avec la mise en œuvre de l'état d'exception (25 juillet 2021) faute d'interprétation juridictionnelle de la Constitution.

La Tunisie actuelle attend toujours une véritable justice constitutionnelle qui veillera au respect de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit. La Constitution du 25 juillet 2022 a changé la composition de la cour en évinçant universitaires et avocats (art. 118 de la Constitution de 2014). Elle sera désormais composée de 9 juges nommés par le Président de la République parmi les plus anciens des trois juridictions (judiciaire, administrative et financière). Au niveau du texte de la constitution, la justice constitutionnelle en Tunisie semble ainsi subir un revers encore une fois lié à un pouvoir résistant à un véritable contrôle et parfois même à tout contrôle.

Références : *Les cahiers du conseil constitutionnel*, 2009, hors-série, Acte du colloque du 3 novembre 2008 - 50^e anniversaire du conseil constitutionnel ; Commission européenne pour la démocratie par le droit, *La composition des cours constitutionnelles*, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1997 ; Holo (Th.), « Émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009/2 ; Drago (G.), « Justice constitutionnelle », *Dictionnaire de la culture juridique*, Alland (D.) et Rials (S.) (dir.), Paris, PUF, 2003 ; Hamrouni (S.) et al. *Chronique la justice constitutionnelle (Tunisie)*, AIJC, 2019 et 2020 ; Kelsen (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution (la justice constitutionnelle) », *R.D.P.*, 1928 ; Zoller (E.), « Présentation de la Cour Suprême », *Les cahiers du conseil constitutionnel*, n°5, 1998.

Salwa Hamrouni

Justice politique

Nous nous sommes accoutumés à entendre le plus souvent l'idée de justice, au-delà de son application institutionnelle à l'appareil judiciaire, au sens de ce que l'on appelle depuis le milieu du XIX^e siècle la « justice sociale », telle qu'elle répond à des exigences d'égalisation

des conditions matérielles d'existence dans l'espace d'une société, ou encore, par élargissement de telles exigences au monde tout entier, au sens de la « justice globale ». Pour autant, la thématization la plus ancienne, en même temps que la plus durable, de la notion de justice est celle qui a porté depuis les Grecs sur la « justice politique », aussi bien en science politique qu'en philosophie politique, avec pour question fondamentale celle de savoir à qui il est juste que le pouvoir revienne - une interrogation corrélatrice consistant alors à se demander à qui il est ou serait juste que le pouvoir revienne : en d'autres termes, celle du meilleur régime politique, qui a dominé plus spécialement, en raison de sa dimension normative, la philosophie politique, au moins depuis Aristote.

Avec un demi-siècle de recul, nous savons aujourd'hui comment répartir le pouvoir au sein de la cité, et donc qui a le meilleur droit à exercer la souveraineté. En un sens, tout le trajet de la philosophie politique jusqu'à Rousseau inclus aura consisté en un gigantesque travail de fondation d'une réponse possible à une telle question, permettant de dire à bon droit quel est le meilleur régime envisageable, à savoir celui dans lequel le pouvoir revient au souverain légitime.

La réponse à cette interrogation sur la justice politique a donné lieu à de vastes débats (relatifs à la diversité des régimes), puis s'est progressivement stabilisée sous la forme d'une théorie de la souveraineté du peuple : les déclarations américaines et françaises des droits de l'homme en énumérèrent spectaculairement, à la fin du XVIII^e siècle, les principes constitutifs.

Pour autant, cette fondation de la démocratie comme meilleur régime, que thématise à sa manière la doctrine rousseauiste de la souveraineté de la volonté générale, n'a pas mis un terme ni à ce questionnement, ni au travail de fondation de la réponse formulée en termes de démocratie. La conception de la démocratie comme meilleur régime s'est certes imposée de façon durable, à quelques extrémismes près, qui ont correspondu à certaines des plus grandes catastrophes que les hommes se sont infligées au nom de leurs idéaux. Néanmoins, elle a elle-même ouvert de nouveaux espaces d'interrogation, requérant de nouveaux efforts de fondation d'une réponse pouvant être retenue. A supposer en effet que le souverain soit légitime, c'est-à-dire que l'État soit démocratique, encore faut-il se demander en effet quelles doivent être et comment doivent se pratiquer les relations entre l'État démocratique, supposé exprimer et défendre l'intérêt général, et la société, c'est-à-dire l'ensemble des individus et des groupes d'individus qui poursuivent la réalisation de leurs intérêts particuliers.

Cette interrogation nouvelle naît philosophiquement entre Kant et Hegel, dans la transition du XVIII^e au XIX^e siècle. Elle se développe politiquement à la faveur de la Révolution française et des discussions suscitées par ses dérives, notamment par la Terreur jacobine. A la faveur de ce contexte, elle s'est cristallisée, de façon compréhensible, autour de la question des limites de l'État, qu'explicita Guillaume de

Humboldt : quelles doivent être les limites du pouvoir, s'il doit y en avoir, y compris lorsqu'il s'agit d'un pouvoir démocratique ?

A la faveur de ce rebondissement interne à l'interrogation sur le meilleur régime, la recherche d'une réponse a pris la forme d'un travail de fondation, qui a donné lieu à un spectaculaire affrontement. D'un côté, la théorie libérale des limites de l'État prit pour principe ultime la reconnaissance de l'individu et de ses droits. De l'autre côté, le refus que les valeurs de l'individualisme puissent constituer les valeurs politiques suprêmes a caractérisé négativement le socialisme, du moins sous sa forme étatique, dont le modèle le plus puissant a été fourni à partir du milieu du XIX^e siècle par le marxisme.

Pour plus d'un siècle, le débat s'est figé autour de cette opposition sur les principes ultimes de l'ordre politique. Politiquement, il fallut attendre l'effondrement ultime du communisme, avec la chute du mur de Berlin en 1990, pour que le paysage fût définitivement transformé. Intellectuellement et philosophiquement, les déplacements majeurs s'étaient déjà produits de la fin des années 1960 au début des années 1980, à la faveur d'un processus où le modèle du socialisme étatique, dans ses incarnations léninistes, staliniennes ou maoïstes, a progressivement volé en éclats sous la pression des exigences individualistes de l'esprit du temps.

Cette volatilisation du marxisme institutionnalisé, puis du communisme, fut si impressionnante qu'on a alors pu considérer, pour un temps, que se trouvait ainsi close la séquence ouverte, en matière de réflexion sur le meilleur régime, après la Révolution française. La publication par John Rawls, en 1971, de sa *Théorie de la justice* apparut même à beaucoup correspondre à la fin de ce type d'interrogation sur les modalités du meilleur régime, sous la forme d'une refondation philosophiquement définitive du libéralisme politique. En intégrant partiellement aux valeurs du libéralisme les exigences de justice sociale que le socialisme, puis le marxisme, après qu'il eut pulvérisé les autres versions du socialisme, avaient opposées aux valeurs de la démocratie libérale, la *Théorie de la justice* sembla à nouveau stabiliser l'interrogation qu'avait relancée, après la première stabilisation rousseauiste, la querelle de la Révolution française. Stabilisation qui s'est accompagnée de la promotion de la question de la répartition, dans une société, de tout ce qui peut être distribué équitablement entre ses membres et ses groupes (les ressources et les biens, les pouvoirs et les charges) pour qu'elle puisse être tenue pour juste : à la faveur de quoi la question de la justice sociale put pour un temps apparaître éclipser celle de la justice politique, tenue, par le plus grand nombre, pour quasiment close, au moins dans ses principes premiers, en termes démocratico-libéraux. De la justice politique à la justice sociale, ce déplacement est au demeurant illustré au mieux par Rawls ainsi que par ses disciples et ses adversaires. En effet, si les désaccords sur les exigences de la justice sociale pouvaient être vifs, notamment, entre les tenants du libéralisme politique et les communautariens, sur l'identification de l'individu comme seul sujet

de droit, acceptée par les uns et refusée par les autres (au nom de la mise en avant d'autres droits, collectifs, revenant soit à des groupes ethno-culturels pour Will Kymlicka, soit à des groupes genrés ou sexués pour Susan Moller Okin), du moins les successeurs de Rawls s'entendaient-ils pour la plupart, dans les années 1970-1980, sur les valeurs de l'État de droit démocratique, avec la conviction que la formule de celui-ci, définie par la souveraineté du peuple et une limitation principielle du pouvoir étatique par la reconnaissance de l'autonomie de la société, apportait la réponse à la question de la justice politique.

Nous savons aujourd'hui quelles illusions s'attachaient à cette représentation d'une fin de l'histoire du questionnement sur les conditions d'une politique juste et de l'organisation juste de la répartition des pouvoirs et des charges. De fait, le débat sur le meilleur régime a repris, aussi bien entre libéraux et néolibéraux (le néo-libéralisme de Robert Nozick défendant une minimalisation radicalisée du pouvoir de l'État) qu'entre libéraux et néo-républicains : de fait, John Pocock et Philip Pettit défendent pour leur part, de façon radicale pour l'un, plus nuancée pour l'autre, le principe d'un remodelage de l'idée démocratique par une réaccentuation de formes plus républicaines de la citoyenneté redéfinie en termes de non-domination ou de participation plus directe au pouvoir politique.

La discussion qui s'est ainsi réouverte tourne, au plan de ses théorisations politico-philosophiques (notamment dans le débat qu'eurent à la fin des années 1990 Habermas et Rawls sur la justice politique), autour de la question de savoir comment concevoir l'ordre politique juste d'une façon qui l'exposerait moins à des dérives du modèle libéral qui, en limitant de plus en plus le pouvoir de l'État, encourt le risque d'un individualisme exacerbé. Dérives problématiques par elles-mêmes – force étant que l'État de droit demeure un véritable État, capable de faire tenir ensemble les sensibilités des individus et des collectifs autour de la reconnaissance et du respect d'un bien commun. Mais dérives possiblement périlleuses aussi, dès lors qu'elles devraient signifier une correction d'éventuels excès de l'État de droit par une forme de rééducation des citoyens à l'intérêt général où se profileraient un despotisme moral ou une tyrannie de la vertu que Rousseau déjà n'avait pas su toujours éviter : au demeurant, dans la séquence correspondant à la Révolution française, le jacobinisme a traduit en acte cette dérive tendancielle pendant la Terreur de 1793. Faut-il alors, en guise d'alternative et pour créer ou recréer du lien social, opter pour une politique de ré-enracinement du collectif dans une communauté d'appartenance, ethnoculturelle ou autre ? Une telle communauté doit-elle, dans cette hypothèse, précéder et excéder la construction de l'État et du droit, en lui dictant ses principes (par exemple de justice), ou bien l'État se construit-il en toute neutralité à l'égard d'une quelconque conception du bien socialement incarnée en n'empruntant aucunement ces principes à des valeurs et à des traditions antérieures à sa construction ?

Ce débat n'est assurément pas clos, même au plan de ses fondations théoriques et philosophiques. Plus risquée est en tout cas la façon dont, depuis la dernière décennie, on voit surgir, par exemple, en Europe, dans des États comme la Pologne et la Hongrie, ou dans d'autres parties du monde, après une ou plusieurs expériences démocratiques, des tentatives, soit dans les convictions exprimées pour arriver au pouvoir, soit dans l'exercice de celui-ci, s'employant à remodeler la représentation et la pratique de l'État de droit comme incarnant la justice politique : fort heureusement, des théorisations critiques d'un tel basculement dans ce qu'on appelle désormais couramment l'« illibéralisme » s'emploient, chez Y. Mounk et St. Holmes notamment, à déconstruire la genèse de ce qui correspond à une forme particulièrement périlleuse de populisme, et à avertir de ce qui pourrait s'ensuivre de sa mise en œuvre.

Références : Berlin I., « Deux conceptions de la liberté », in *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988 (orig. améri., 1969) ; Habermas J., Rawls J., *Débat sur la justice politique*, Éd. du Cerf, Paris, 1997 (orig. allem. & amér., 1995-1996) ; Krastev I. et Holmes, *Le moment illibéral : Trump, Poutine, Xi Jinping : pourquoi l'Occident a perdu la paix*, Paris, Fayard, coll. « Documents », 2019 (orig. amér., 2019) ; Kymlicka W., *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001 (orig. canad., 1995) ; MacIntyre A., *Quelle justice, quelle rationalité ?*, Paris, PUF, 1993 (orig. amér., 1988) ; Mesure S. et Renaut A., *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, Aubier, 1999 ; Mounk Yasha, *Le peuple contre la démocratie*, Paris, Éditions de l'Observatoire, 2018 (orig. amér., 2018) ; Nozick R., *Anarchie, État et utopie*, Paris, PUF, 1974 (orig. amér., 1974) ; Okin S. M., *Justice, genre et famille*, Paris, Flammarion, 2008 (orig. amér., 1989) ; Pettit P., *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004 (orig. amér., 1997) ; Rawls John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987 (orig. amér., 1971) ; Rawls John, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995 (orig. amér., 1993) ; Pocock J., *Vertu, commerce et histoire. Essai sur la pensée et l'histoire politique du XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1998 (orig. amér., 1985) ; Pocock J., *Le moment machiavélien. : La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, Paris, PUF, 1975 (orig. amér., 1975) ; Renaut A., *Qu'est-ce qu'une politique juste ? Essai sur la question du meilleur régime*, Paris, Grasset, 2004 ; Renaut A., *Qu'est-ce qu'un peuple libre ?*, Paris, Grasset 2005 ; Renaut A., *Un monde juste est-il possible ?*, Paris ; Sandel M., *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999 (orig. amér., 1982) ; Strauss L., *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 1986 (orig. amér., 1953) ; Taylor Ch., *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Aubier, 1994 (orig. canad., 1992) ; Walzer Michael, *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Paris, Seuil, 1997 (orig. amér., 1983).

Alain Renaut

K

Kémalisme

Le kémalisme (en turc : *kemalizm*) est l'idéologie fondatrice de la République de Turquie instaurée par Mustafa Kamel Atatürk (1881-1938). Le terme « Kémalisme » apparaît en 1929, sous la plume de l'écrivain nationaliste Yakup Kadri Karaosmanoglu, pour désigner une idéologie d'État qui effectue une synthèse des courants nationalistes, positivistes et anticolonialistes. L'idéologie Kémaliste est finalement formalisée et intégrée dans la Constitution de 1937 sous la forme de « six principes » (les Six Flèches). Il s'agit du républicanisme, nationalisme, populisme, étatisme, laïcité et révolutionnarisme. Ces principes ont été la base idéologique, politique et juridique des réformes qu'ont transformé la Turquie entre 1923 et 1935. Le kémalisme effectue une synthèse de ces différents principes. Le républicanisme rompt avec le Sultanat et l'Empire ottoman. Le nationalisme renvoie à l'ethnie turque qui incarne la nation et à une « spiritualité déconfessionnalisée ». Le populisme s'inscrit contre les privilèges et le système des classes. L'étatisme implique le contrôle de l'économie par l'État. Le principe de « révolutionnarisme » traduit la volonté du nouveau régime de hisser la Turquie au rang des nations modernes occidentales. Le principe de laïcité effectue une rupture avec la théocratie ottomane (le *Califat*).

Atatürk, « Père des turcs », fait de la laïcité la « religion civile » du nouvel État-nation turc et un modèle unique dans l'espace arabomusulman. Il abolit le Sultanat le 1^{er} novembre 1922, proclame la République et devient son président en octobre 1923. Il finit ensuite par abolir le *Califat* le 3 mars 1924. La première Constitution de la République est proclamée en avril 1924. Elle dispose, dans son article 2, que « la religion de l'État turc est l'islam ». Cette disposition est supprimée en 1928 consacrant implicitement la laïcité. L'année 1937 marque la consécration explicite et formelle du principe de laïcité dans le texte constitutionnel. L'article 2 de la Constitution de 1937 dispose que « *l'État turc est républicain, national, populiste, étatiste, laïque et réformiste. La langue officielle est le turc, sa capitale est Ankara* ». Le principe de laïcité sera reconduit et garanti dans les différentes réformes constitutionnelles, notamment en 1961, 1982 et 2017.

Atatürk, engage des réformes révolutionnaires qui transforment la théocratie ottomane en une République moderne et laïque. En 1927, il jette les bases politiques et philosophiques de la nouvelle République. L'idéologie politique des « Six Flèches » est instaurée. Après avoir abolit le *Califat*, provoquant un véritable « choc » dans le monde arabomusulman, Atatürk changea de capitale pour marquer cette rup-

ture. Ankara devient la nouvelle capitale du pays. Atatürk voulait faire de la Turquie une nation à l'européenne, dotée d'un État-nation moderne et laïque. Le nouveau régime laïcise l'éducation, abolit les biens de mainmortes et les tribunaux religieux et dissout les confréries soufies. Le régime Kémaliste établit « la séparation de la mosquée et de l'État », consacre l'égalité juridique entre les sexes et le droit de vote aux femmes (1934). D'inspiration suisse, le Code civil de 1926, révolutionne le droit de famille. Il garantit l'égalité des sexes dans la jouissance des droits, notamment en matière de divorce et de succession. La polygamie est supprimée.

Atatürk crée en 1924 une direction des affaires religieuses (*Diyanet isleri Baskanligi*), des écoles d'imams et une faculté de théologie. L'objectif est d'étatiser et régenter la religion et de repenser l'Islam comme une religion rationnelle et une pratique personnelle. Le régime kémaliste opère également une transformation des modes de vie et des comportements. La réforme la plus emblématique est celle dite du « chapeau » ou du « *Fez* ». Atatürk impose le port du chapeau européen et interdit en 1925 le port du fez et du turban (Loi n° 671 du 28 novembre 1925). Le port d'un habit religieux est interdit en dehors des lieux de culte ou des cérémonies religieuses (Loi n°2596 du 3 décembre 1934). Le calendrier européen se substitue au calendrier musulman. L'alphabet arabe est abandonné en 1928 au profit de l'alphabet latin. En 1932, l'appel à la prière en arabe est remplacé par un appel en turc.

C'est en matière d'éducation que la laïcisation kémaliste fut profonde. La Loi du 3 mars 1924, relative à l'unification des services d'éducation, place sous tutelle du ministère de l'éducation toutes les écoles religieuses et supprime les écoles coraniques (les *medresse*). A partir de 1924, les cours de religion musulmane sont progressivement retirés de l'emploi du temps. Les enseignants deviennent des fonctionnaires, les écoles deviennent mixtes en 1926. A travers la laïcisation de l'éducation, le régime Kémaliste diffuse les valeurs de la République et de la laïcité, lutte contre l'illettrisme et propage le sentiment de l'identité nationale et l'esprit positiviste du progrès.

L'émergence d'une société musulmane moderne est redevable beaucoup au kémalisme et à la laïcisation autoritaire d'Atatürk. Cependant, le kémalisme puise également ses références dans les réformes profondes qui ont été adoptées depuis le XVIII^e siècle par des Sultans réformateurs (les *Tanzimât*) et par les « Jeunes-Turcs ». Ces réformes ont déclenché un processus irréversible de modernisation et de sécularisation. Le kémalisme était plus radical. La volonté d'Atatürk était d'écarter l'Islam de l'espace public et de moderniser le pays et la société. L'élaboration d'une « culture nationale » contribuait à la dynamique de modernisation et de laïcisation. Le régime Kémaliste multiplie les centres culturels et les « maisons du peuple » pour diffuser les valeurs de la modernité. Un vaste projet de relecture de l'histoire et de nationalisation culturelle et linguistique est appliqué. Les aspects métaphysiques sont écartés en faveur d'une lecture éclairée de l'Islam.

Ainsi, la Turquie a connu, dans les années 1920-1930, son « siècle des Lumières » avec des réformes qui ont bouleversé la vie de la population. Atatürk a provoqué, à travers sa politique de laïcisation, une véritable « révolution culturelle » qui résiste encore aujourd'hui, tant bien que mal, au projet de « réislamisation » de la société turque, opéré par le régime populiste d'Erdogan. Après le décès de Mustafa Kemal en 1938, le Kémalisme a été utilisé par les militaires et la classe dirigeante pour défendre la laïcité et les valeurs républicains. Le Kémalisme devenait un « système de valeurs défensifs » mobilisé par les kémalistes et l'armée dans leurs interventions dans la vie politique et les coups d'État en 1960, 1970, 1980 et 1996. Aujourd'hui, le kémalisme constitue un héritage et un courant politique mobilisés contre l'islamisme.

Références : Baubérot (J.), *les Laïcités dans le monde*, P.U.F., Paris, 2007. Kaboglu (I.Ö), « Liberté religieuse et principe démocratique », in. Iliopoulos-Strangas J. (Ed.), *Constitution et Religion*, Bruylant, 2002. Kazancigil (A.), « De l'usage du Kémalisme », *Le Monde diplomatique. Manière de voir*, n° 132, Décembre 2013-Janvier 2014, Turquie. Des Ottomans aux islamistes. Groc (G.), « Textes officiels turcs sur la laïcité », *Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien (CEMOTI)*, n°19, 1995. Laïcité (s.) en France et en Turquie. Luizard (P.J.), *Laïcités autoritaires en terres d'islam*, Ed. Fayard, Paris, 2008. *Le Monde, Histoire et Civilisation*, Atatürk. De l'Empire ottoman à la Turquie, n°45, décembre 2018. Oikonomakis (L.), « Islam politique et laïcité kémaliste : les danseurs de tango », 20 septembre 2010, *L'Orient-Le jour*, https://www.lorienlejour.com/article/amp/671997/islam-politique-et-laicite-kemaliste+%3A_les-danseurs-de-tango#. Semo (M.), « Turquie : les nouveaux habits historiques du président Erdogan », *Le Monde*, 13 novembre 2013, <https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/11/13/turquie-les-nouveaux-habits-historiques-du-president-erdogan-6059559-3232.html?> Redissi (H.), *L'exception islamique*, Ed. Cérès, Tunis, 2005. Roy (O.), « Les États musulmans : entre islamisation et laïcité », in. Baubérot J. (dir.), *La Laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde*, Universalis, 2004. Zarcone (Th.), *La Turquie, De l'Empire Ottoman à la République d'Atatürk*, Découvertes, Gallimard, 2005.

رضوان (و.)، تركيا بين العلمانية والإسلام، شركة المطبوعات للتوزيع والنشر، بيروت، 2006
 كورو (أ.ت)، العلمانية وسياسات الدولة تجاه الدين. الولايات المتحدة، فرنسأ، تركيا، الشبكة العربية للأبحاث والنشر، 2009

Wassim Belhedi

L

Laïcité

Étymologiquement, le terme « laïcité » provient du terme grec « *laos* » qui signifie le peuple distinct des clercs. Le terme « laïcité » provient également du latin ecclésiastique « *laïcus* » qui désigne celui qui n'a pas reçu les ordres ecclésiastiques. Au XIX^e siècle, l'adjectif « laïque » ou « laïc » renvoie à ce qui n'est pas religieux. En France, le terme « laïcisme » remonte à 1840 et désigne une doctrine tendant à réserver aux laïques une certaine part dans le gouvernement de l'Eglise. Le laïcisme désigne par la suite une doctrine qui tend à donner aux institutions un caractère non religieux. Le terme « laïcisme » précède le terme « laïcité », il fait son apparition en 1871 pour qualifier d'abord l'enseignement public. Il renvoie ensuite au caractère non confessionnel de l'État. Le *Larousse* de 1888 définit la laïcité comme étant « *l'indépendance à l'égard de toute confession religieuse, de tout principe religieux* ». Au XX^e siècle, une distinction s'établit entre laïcité et laïcisme. La laïcité exprime la neutralité religieuse de l'État. Le laïcisme, du moins pour ses opposants, est synonyme d'anticléricalisme et renvoie à une « laïcité de combat ».

La définition de la laïcité « n'allait pas de soi » et le débat n'est pas définitivement clos. Il y a différentes acceptions de la notion de laïcité qui sont parfois contradictoires. Cependant, « une définition à minima » de la laïcité renvoie à l'établissement d'une séparation entre le politique et le religieux. Elle recouvre le principe de liberté de conscience et de religion, ainsi que l'égalité et la non-discrimination. La laïcité, entendue au sens strict, vise à séparer, elle est associée en France à la loi de 1905 sur la séparation de l'État et des Eglises. Pour le doyen Yadh Ben Achour, « *la laïcité est l'un des acquis fondamentaux de la modernité en Occident. Elle signifie par opposition à la conception augustinienne, la séparation du religieux et du politique, c'est-à-dire la séparation de l'ordre étatique et de l'ordre religieux, aussi bien sur le plan des instances représentatives de l'un et de l'autre, qu'au niveau des ordre normatifs qui doivent également être tenus séparés* ».

S'il est vrai que la genèse historique de la laïcité est intimement liée à l'Occident, l'essence même de la laïcité est universelle. La « chose » peut exister sans l'utilisation du terme. Une « déclaration internationale » sur la laïcité en 2005, qui a réuni 250 intellectuels de trente pays, affirme que la laïcité « *n'est l'apanage d'aucune culture, d'aucune nation, d'aucun continent. Elle peut exister dans des conjonctures où le terme n'a pas été traditionnellement utilisé* ». La laïcité renvoie à

la souveraineté du peuple, à la liberté de conscience et de religion, à l'égalité entre les citoyens et à la non-discrimination.

La laïcisation s'intéresse principalement au volet politico-juridique et institutionnel. Elle traduit une volonté politique de soustraire la vie politique, juridique et sociale au contrôle des institutions et des normes religieuses. Quant à la sécularisation, elle s'intéresse principalement à l'aspect socio-culturel et religieux (voir « sécularisation »). Une laïcisation peut être accompagnée et consolidée par une sécularisation de la société (l'exemple de la France). Cependant, une dynamique de laïcisation ne s'accompagne pas forcément par un processus de sécularisation. L'exemple de la Turquie ou de l'Irlande (laïcisation avec faible sécularisation) ou de l'Angleterre et du Danemark (forte sécularisation avec une « religion d'État ») illustre le décalage entre les deux dynamiques. Il y a généralement deux conceptions de la laïcité, la première est large, elle s'apparente à la sécularisation et à une perte d'emprise de la religion sur la société. La seconde est étroite, elle s'identifie aux rapports conflictuels entre l'État et l'Église. La laïcité française se singularise par l'absence de religion d'État, la neutralité religieuse de l'école et l'obligation de ne reconnaître et de ne financer aucun culte.

La laïcité est également plurielle, elle est une « affaire de degré ». Tout modèle de laïcité a ses propres singularités nationales. Certains spécialistes opèrent dans ce cadre une distinction entre la « laïcité républicaine » en France et la « laïcité positive » ou « ouverte » dans les pays multiculturels (U.S.A., Canada, Angleterre...). Dans sa démarche de conceptualisation de la laïcité, le sociologue Jean Baubérot énumère six « idéal types » de laïcité (laïcité séparatiste, laïcité autoritaire, laïcité anticléricale, laïcité de foi civique, laïcité de reconnaissance et laïcité de collaboration). Le principe de séparation n'empêche pas des États d'adopter une politique de reconnaissance des cultes (Belgique, Espagne), d'accommodement religieux (Canada-U.S.A.) ou de coopération (Allemagne, Brésil). La laïcité turque n'empêche pas l'État de régenter la religion. La pertinence du concept de « laïcité » ne dépend pas forcément de l'utilisation du terme ou de son intériorisation sociale et culturelle. Des questions relatives à la liberté de conscience et de religion, au principe d'égalité et de non-discrimination religieuse et sexuelle, au genre (voir « Genre »), au droit à la vie privée, au droit de disposer de son corps, à l'avortement, aux minorités sexuelles et à la bioéthique sollicitent et questionnent la laïcité.

Dans le monde arabe, en plus du blocage culturel, il y a également un problème sémantique lié à la traduction du concept de laïcité. Malgré les interactions et les interférences terminologiques et conceptuelles, une distinction entre la laïcité, souvent traduite en arabe par le terme (اللائكية), et entre la sécularisation et le scientisme (العلمانية (بكسر العين)) s'impose. C'est en termes de sécularisation qu'il faut envisager la laïcité dans le monde arabe et donc il est plus pertinent d'utiliser le terme (العلمانية (بفتح العين)) pour désigner le concept de « laïcité ». Pour sortir de ces ambiguïtés sémantiques et conceptuelles, certains spécialistes

préfèrent utiliser la notion d'« État civil ». La garantie du « caractère civil » de l'État en Tunisie avec la Constitution de 2014 (son élimination avec la Constitution de juillet 2022) ainsi que les débats qui agitent le Liban, sur la nécessité de tourner la page du modèle multiconfessionnel s'inscrivent dans ce cadre. Les tentatives de réformes sociétales et les questions qui touchent les droits humains et les libertés individuelles s'inscrivent également dans cette logique (l'exemple du Rapport de la Colibe de 2018 en Tunisie et les propositions de réformes juridiques touchants l'égalité des sexes y compris en matière successorale). L'expression « État civil » est également utilisée « socialement » de préférence au terme « laïcité » qui a souvent des connotations péjoratives en terre d'Islam : Apostasie (Voir « Apostasie »), Athéisme, complot colonial, implication des francs-maçons... L'État civil apparaît comme une alternative. Pour Slim Laghmani, l'État civil est « *un statut intermédiaire* » entre l'État laïque et l'État confessionnel. Selon lui, une optique universelle de la laïcité est « possible » à condition d'adopter une approche qui intègre la sécularisation et la modernité et qui valorise le principe de souveraineté profane et démocratique, l'autonomie du droit, la lecture rationnelle des textes religieux, la valeur de l'individu et la garantie de la liberté de conscience et de religion, ainsi que la non-discrimination. L'utilité de cette conception est bien évidemment de pouvoir conceptualiser le principe de laïcité dans le monde arabo-musulman, là où l'écueil principal est l'interprétation des textes religieux, l'autonomie du droit et la garantie des droits humains. Séparer radicalement l'État et la Religion dans des « sociétés communautaires » où la religion est encore une affaire d'identité collective et non de « for interne » est une question délicate. C'est à travers une interprétation rationaliste de l'Islam qui consacre l'autonomie de la raison humaine et distingue le texte révélé de son interprétation humaine qu'un droit positif humain est possible et donc une forme de laïcité est envisageable. L'enjeu crucial en terre d'Islam est la séparation du juridique et du religieux. (Voir *maqasid al-Charia*). La laïcité consiste donc « à se libérer du droit musulman aussi bien en tant qu'ensemble de normes de conduite qu'en tant que source de légitimité du pouvoir politique ».

Références : Baubérot (J.), *Les laïcités dans le monde*, PUF, Paris, 2007. Baubérot (J.) et Milot (M.), *Laïcités sans frontières*, Ed. du Seuil, Paris, 2011. Baubérot J., Portier Ph. et Willaime J.-P. (dir.), *La sécularisation en question. Religions et laïcités au prisme des sciences sociales*, Classique Garnier, Paris, 2019. Belhedi (W.), *Le principe de laïcité en droit international*, CPU, Tunis, 2011. Belhedi (W.), *La laïcité entre droits et cultures, le cas de l'Amérique latine*, Thèse de doctorat en droit public, sous la direction du professeur Slim Laghmani, soutenue le 4 septembre 2021, Université de Carthage, FSJPS de Tunis. Ben Achour (Y.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté de religion*, Ed. A. Pedone, Paris, 2005. Charfi (M.), *Islam et liberté. Le malentendu historique*, Albin Michel, Paris, 1998. Férjani (M.-Ch.), *Islamisme, laïcité et droits de l'Homme*, L'Harmattan, Paris, 1991. Filali-Ansary (A.), *L'Islam est-il hostile à la laïcité ?* Sindbad, Actes Sud, Arles, 2002. Laghmani (S.), *Islam, le pensable et le possible*, Ed. Le Fennec, Casablanca, 2006. Luizard (P.J.), *Laïcités autoritaires en terres d'islam*, Ed. Fayard, Paris, 2008. Monod (J.-C.), *Sécularisation et laïcité*, PUF, Paris, 2007. Pena-Ruiz (H.), *La laïcité*, GF Flammarion, Paris, 2003. Redissi (H.), *L'exception islamique*, Ed. Cérès, Tunis, 2020. Zoller (E.), *La conception américaine de la laïcité*, Dalloz, Paris, 2005. *La*

Wassim Belhedi

Leadership

Le *leadership* désigne un mode de relation politique par lequel un individu, un groupe, ou un Etat s'impose, et partant, impose sa volonté et son idéologie à d'autres. Cette dynamique implique d'exercer *de facto* un *pouvoir sur* – qu'il conviendra d'opposer au *pouvoir de* – en se fondant sur une rationalité instrumentale. Le *leadership* se manifeste à travers le pouvoir détenu et qui s'incarne dans des actions politiques qui mobilisent divers moyens, formes d'autorité et mécanismes de domination en vue de parvenir à la réalisation d'objectifs bien déterminés. Il implique en outre le déploiement d'efforts continus et permanents afin de conserver et perpétuer l'exercice dudit pouvoir.

Le terme *leadership* est d'une nature extensive et a évolué pour accéder au rang de notion et englober plusieurs modes de relations politiques, impliquant ainsi différentes grilles d'interprétation. En tant que notion synthétique plutôt qu'analytique, la notion de *leadership* couvre désormais des champs sémantiques variés. Le *leadership* suppose souvent l'existence d'une capacité à influencer et à guider des individus ou des groupes en vue de la réalisation d'objectifs communs. Cette influence peut se manifester sous des formes diverses, notamment à travers l'orientation, le soutien et la motivation des membres d'un groupe. Le *leader* se distingue généralement par sa capacité à prendre des décisions éclairées après une évaluation perspicace et approfondie des situations. Ce processus décisionnel inclut la prise en compte de perspectives aussi différentes que variées, et la réalisation de choix ayant un impact significatif sur les individus, l'organisation ou la communauté dans son ensemble (Paige G. D., 1977). En outre, le *leadership* renvoie à la notion de redevabilité, où le *leader* est tenu d'assumer la responsabilité de ses actes et de ses décisions.

Le terme *leader* désigne généralement une personne qui exerce une influence significative sur un groupe ou une organisation, en particulier dans un contexte politique. La figure du leader existe depuis la nuit des temps. En se référant à des représentations picturales qui remontent à plus de 5000 ans, Bernard Bass a présenté les anciens hiéroglyphes égyptiens pour les termes *leadership* (seshemet), *leader* (seshemu) et *follower* (shemsu) affirmant ainsi que « *l'étude des leaders et du leadership coïncide avec l'essor de la civilisation* » (Bass B. M., 1990).

Selon Max Weber (1921), le *leader* peut être considéré comme une figure charismatique, légale ou traditionnelle, chacun de ces types

ayant des implications différentes sur la manière dont le pouvoir est perçu et exercé. Le charisme est souvent cité comme une caractéristique essentielle du *leader*. Le charisme confère une légitimité au *leader* qui transcende les structures formelles de pouvoir, grâce notamment à sa capacité à mobiliser les masses. Mais au-delà du charisme, le *leader* doit également posséder des compétences spécifiques et une expertise dans son domaine. Dans le domaine politique, le *leader* est celui qui maîtrise les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de manière à lui permettre de prendre des décisions justes et adaptées. James McGregor Burns affirme que « *le leader est un détenteur de pouvoir très spécial, très circonscrit, mais potentiellement le plus efficace des détenteurs de pouvoir, jugé par le degré de « changement réel » voulu et finalement atteint* » (Burns J. M., 1978). Ainsi, et hormis les capacités démontrées en termes de prise de décision, le *leader* est celui qui est non seulement capable de façonner la vie politique et d'influencer l'opinion publique, mais aussi de la mobiliser, notamment en périodes de crise. Colette Ysmal soutient ainsi que le *leader* est celui qui réalise l'optimum du groupe « *en lui assurant l'efficacité instrumentale la plus élevée et le plaçant au plus haut niveau de satisfaction expressive* » (Ysmal C., 1985).

Le terme *leader* englobe non seulement les caractéristiques individuelles des personnes qui occupent des positions de pouvoir, mais aussi leur rôle dans la dynamique politique et sociale, car il est difficile d'imaginer qu'un groupe d'humains, aussi ancien et aussi petit soit-il, puisse exister et se développer, ou du moins prospérer sans la figure d'un *leader* (Blondel J., 1987). Cependant, la figure du *leader* n'est pas sans soulever des interrogations en raison des risques d'abus de pouvoir et d'autoritarisme. En effet, l'histoire a démontré que nombreux sont les *leaders* politiques qui ont été à l'origine de la souffrance des peuples, et qui n'ont fait que leur causer misère et catastrophe.

Il convient de distinguer entre *leader* et *leadership*. Le terme *leader* renvoie à celui/celle qui dirige un groupe d'individus ou organisations, etc. alors que le terme *leadership* renvoie à la fois aux actions du *leader* et aux résultats des actions (Elgie, R., 2015) même si au départ, et « *dans l'optique wébérienne, le leadership est synonyme de mode de domination et il est fondamentalement une relation sociale* » (Sawicki F., 2003). Fredrick Bailey a ainsi soutenu que « *le leadership appartient à une catégorie plus large, la domination ou l'exercice du pouvoir* » (Bailey F. G., 1988).

Le terme *leadership* lui-même n'est pas une notion nouvelle. En 1957, Robert Strausz-Hupé (Strausz-Hupé R., 1957) - reprenant le thème de sa dissertation doctorale publiée en 1945 *The Balance of Tomorrow* - défend une vision « internationaliste » du monde basée sur un *leadership* américain. Selon l'auteur, l'équilibre du système international dépend de l'établissement d'un ordre universel hiérarchisé, perçu comme étant la seule alternative possible à l'anarchie. En critiquant le concept d'État-nation, qu'il considère comme une source de violence et de dictature, Strausz-Hupé pose les premiers jalons du paradigme « interdépendantiste » axé sur le *leadership* au sein des institutions

internationales (Strausz-Hupé R., 1957). Cette notion du *leadership* véhicule subtilement une dimension morale : celle de « guider » vers un meilleur dessein et d'exercer l'autorité au nom d'un intérêt général indispensable et crucial à l'équilibre du système international. Elle traduit une propension politique et idéologique à créer un ordre hiérarchisé au sein du système politique international en vue de pallier l'absence d'une autorité centrale capable de maintenir la stabilité et la paix internationale.

Jusqu'en 1989, le débat idéologique entre les deux superpuissances s'était traduit par la consécration d'un *leadership* dominant au sein de chaque bloc. Avec la disparition des deux blocs, une tendance vers un *leadership* unique a émergé, faisant du terme *leadership* une notion emblématique de l'après-Guerre froide, en phase avec l'« internationalisme triomphant ».

La notion de *leadership* est également usitée à outrance dans les analyses économiques. Jeffrey Sachs soutient ainsi que la création d'un système international prospère et viable nécessite un *leadership* capable de remédier aux « *relations fractionnées entre les démocraties industrielles* » (Sachs J., 1995). Ce qui a même de corroborer l'utilité de la notion de *leadership* non seulement dans les relations politiques mais aussi dans les dynamiques économiques globales.

De nombreux auteurs ont souligné l'importance de la notion de *leadership*. Il en est ainsi du professeur Richard Gardner qui - en consacrant la thèse internationaliste - a mis en exergue la notion de *leadership* en tant que paradigme unificateur de l'après-Guerre froide prédisant que les États-Unis joueront un rôle de *leadership* dans l'établissement d'une gouvernance mondiale pacifique (Gardner R., 1992).

Un rapport du *Defense Planning Guidance* du Pentagone en date du mois de mars 1992 (*New York Times*, 8 mars 1992) révèle l'intention et la volonté des États-Unis d'acquérir et de maintenir leur statut de superpuissance (De La Gorce P.-M., 1992) à travers l'exercice d'un *leadership* actif au sein des institutions internationales, notamment au sein de l'OTAN. Davantage que l'appropriation, il s'agit en l'occurrence d'« éviter que les nations industrielles développées ne remettent en cause le *leadership* américain ou n'aspirent elles-mêmes à jouer un rôle global ou régional plus important » (Kramer M., 1992).

Le *leadership* constitue aujourd'hui une notion complexe qui englobe des dimensions politiques, morales et économiques. L'évolution historique de la notion souligne son importance dans le cadre international contemporain et son rôle central dans la structuration des relations au sein de la société internationale.

Références : Bass (B. M.), *Bass & Stogdill's handbook of leadership: Theory, research, and managerial applications*, 3rd edition, Free Press, 1990 ; Blondel (J.), *Political Leadership. Toward a General Analysis*, Londres, Sage, 1987. Elgie, R., "Leadership-The Interactionist Paradigm", in. *Studying Political Leadership*,

Palgrave Studies in Political Leadership. Palgrave Macmillan, London, 2015, pp.1-23 ; Burns (J. M.), *Leadership*, New York, Harper & Row, 1978, p.19 ; Bailey (F. G.), *Humbuggery and Manipulation. The Art of Leadership*, Ithaca, Cornell University Press, 1988, p.6 ; De La Gorce (P.-M.), « Washington et la maîtrise du monde », in. *Le Monde diplomatique*, avril 1992, pp. 1 et 14-15 ; Gardner (R. N.), “Practical Internationalism”, in. *Rethinking America’s Security. Beyond Cold War to New World Order*, Graham Allison et Gregory F. Treverton, (dir.), New York, Norton, 1992, pp. 267-268 ; Ysmal (C.), « Élités et leaders », in. Madeleine Grawitz, Jean Leca (dir.), *Traité de science politique*, T. 3, Paris, PUF, 1985, p. 633 ; Kramer (M.), “Clinton’s Foreign Policy”, in. *Times* du 30 mars 1992, p. 28 ; Paige (G. D.), *The Scientific Study of Political Leadership*, New York, The Free Press, 1977, 416 p. ; Sachs (J. D.), “Consolidating Capitalism”, in. *Foreign Policy*, printemps, 1995, p. 52 ; Strausz-Hupe (R.), “The Balance of Tomorrow”, in. *Orbis*, vol. 1, 1957-1, pp. 10-27 ; Sawicki (F.), « 2. Le leadership politique : Un concept à remettre sur le métier ? », in. *Le leadership politique et le territoire*, édité par Andy Smith et Claude Sorbets, Presses universitaires de Rennes, 2003, pp.71-88 ; Weber (M.), *Economy and Society: An Outline of Interpretive Sociology*, University of California Press, 1921 et Weber (M.), *Economie et société*, Paris, Plon, 1971, 1ère édition 1922 ; *The New York Times*, 8 mars 1992, Section 1, p. 14. <<https://www.nytimes.com/sitemap/1992/03/08/>>

Wafa Harrar Masmoudi

Légitimité démocratique

Juristes et politologues se plaisent à distinguer légalité et légitimité. Si la première renvoie à la conformité d’un comportement ou d’une action à la Loi, la seconde renvoie plutôt à ce qui est conforme à des principes ou valeurs supérieures. Le *Littré* ne distingue pourtant pas entre ce qui est légal et ce qui est légitime, considéré comme ce qui a « un caractère de loi ». Les juristes semblent pourtant focaliser sur la légalité en considérant la légitimité comme une donnée parajuridique.

L’expression légitimité démocratique résiste pourtant à cette confusion. Il s’agit d’abord d’une forme de légitimation du pouvoir politique. Ajoutant l’adjectif démocratique au substantif légitimité, l’expression renvoie à l’idée de la démocratie comme valeur ou principe supérieur. Le sens étymologique de la démocratie vient du grec *demos* qui désigne à l’origine un territoire habité par une communauté ou encore, le peuple vivant sur ce territoire. *Kratos* vient du verbe grec *kratein* qui veut dire être maître, dominer, régner ou encore commander. La démocratie serait donc le pouvoir du peuple.

L’évolution des manières d’exercer le pouvoir a fait de la démocratie un terme polysémique, frappé d’un « excès de signification » et « d’une surcharge sémantique (Burdeau). D’une « formule d’organisation politique ou une modalité d’aménagement de rapports sociaux, elle est devenue une valeur » (Burdeau). Cette valeur est de plus en plus considérée comme un critère de fréquentabilité des États. Jusqu’aux années 90, les relations internationales ont été basées sur le principe de l’autonomie constitutionnelle des États, un principe qui permet à ces derniers de choisir librement leurs systèmes politique, économique, social et culturel.

Ce principe interdisait donc l'ingérence dans les affaires intérieures et une totale liberté dans le choix des modes d'exercice du pouvoir. La bipolarisation exprimait cette diversité avec notamment les différentes perceptions de la démocratie (libérale/populaire).

La légitimité démocratique a mis fin à la prétention des États de gérer leurs affaires intérieures à l'abri des regards. Avec la fin du monde bipolaire, la démocratie comme critère de légitimation des pouvoirs n'est plus seulement une valeur européenne ou occidentale, mais elle tend à être une valeur universelle. Universelle, car après les textes fondateurs de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, c'est aussi le continent africain qui intègre les valeurs démocratiques dans le droit positif liant les États africains.

Le traité de l'Union européenne invoque dans son article 6 les principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'Homme comme fondements d'une Europe moderne, démocratique et tolérante. L'article 7 du même document permet la suspension de tout État qui viole les dispositions de cet article. Cette disposition a pu être mise en œuvre par l'Union européenne après les élections législatives autrichiennes (1999).

L'article 3 du statut du Conseil de l'Europe met à la charge des États membres la reconnaissance des principes de la liberté individuelle et de la liberté politique comme fondement de toute véritable démocratie. La violation de ces principes par l'un des États membre entraîne sa suspension du Conseil. Tel a été le cas de la Grèce en 1967 sous le régime des colonels. Cette pratique reste toutefois dictée par la nature des relations internationales. C'est ainsi que la Russie a pu siéger au Conseil de l'Europe et au Conseil des droits de l'homme, malgré le caractère non démocratique de l'État. Il a fallu donc qu'elle mène une guerre contre l'Ukraine pour être suspendue des deux institutions.

La démocratie représentative est aussi une exigence de la Charte de Bogota instituant l'Organisation des États Américains (article 5) et de la Convention américaine des Droits de l'Homme de 1969 (préambule). A leur tour, les États africains ont adopté l'acte constitutif de l'Union africaine dont l'un des objectifs est de « *promouvoir les principes et les bonnes institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance* » (article 3). Les principes selon lesquels fonctionnerait l'Union africaine sont : Le « *respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance* » et la « *condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement* » (article 4). La sanction est que « *les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union* » (article 30). En 2007, l'Union africaine adopte la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Trois objectifs clefs guident les rédacteurs de la Charte : Promouvoir les valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme, renforcer l'adhésion

au principe de l'État de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des États parties et promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.(article 2).

Au niveau universel, et après plusieurs décennies d'indifférence, l'Organisation des Nations Unies a décidé de promouvoir la démocratie dans les États en leur rappelant leur engagement pour le principe des élections libres, périodiques et honnêtes et en condamnant les coups d'États contre les régimes démocratiquement élus. L'organisation affirme dans ses documents que les « Nations Unies ne défendent pas un modèle spécifique de gouvernement, mais plutôt une gouvernance démocratique en tant qu'ensemble de valeurs et de principes qui devraient être suivis pour une plus grande participation, pour l'égalité, la sécurité et le développement humain ». C'est ainsi que depuis 1988, l'Assemblée générale des Nations Unies traite du principe des élections périodiques et honnêtes comme critère de la démocratisation des États. Par sa dernière Résolution 76/176 du 16 décembre 2021 relative au « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la démocratisation et d'élections périodiques et honnêtes », l'ONU affirme à la fois que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples et qu'il n'existe pas de modèle unique de démocratie, même si les démocraties ont des caractéristiques communes et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

Loin de heurter la souveraineté étatique, la légitimité démocratique exprime aujourd'hui l'engagement des États en faveur du régime démocratique. L'assistance électorale apportée aux États ne se fait que sur demande et avec l'accord de ces derniers (Rapport SG/ONU).

La légitimité démocratique reste tout de même une question à la fois juridique et politique largement déterminée par les relations internationales. Si l'affirmation du principe des élections libres, ainsi que la condamnation des coups d'État reste toujours de mise, les États traitent les changements non démocratiques de régimes avec une sélectivité avérée. Les coups d'État comme « *changement de gouvernants opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur par une action entreprise au sein même de l'État au niveau de ces dirigeants* » (Leroy. P.), sont inégalement traités. La réaction universelle peut être une condamnation et un appel au retour du pouvoir légitime (les îles Comores, la Guinée Bissau...) comme elle peut aller jusqu'au recours aux mesures de sanctions prévues par le chapitre VII de la Charte lorsqu'il y a menace contre la paix et la sécurité (Haïti, Sierra Leone...).

La légitimité démocratique a donc donné lieu à une condamnation des coups d'État militaires considérés comme inacceptables au XXI^e siècle

(A. Guterres). Les récents coups d'État au Myanmar (2021) et au Burkina Faso (2022) démontent surtout que le souci est lié aux graves crimes qui peuvent s'ensuivre. Il nous semble que cela pourrait expliquer une action plus diplomatique lors des changements anticonstitutionnels qui ne sont pas opérés par des militaires.

Le processus entamé en Tunisie le 25 juillet 2021 menant à la dissolution du parlement légitime, librement élu, et le changement de la constitution tunisienne de 2014 nous semble rentrer dans cette catégorie. Le processus s'est fait en dehors des procédures constitutionnelles établies. Le recours au référendum du 25 juillet 2022 a encore une fois posé la question de la légitimité démocratique.

Les institutions internationales partenaires ont exprimé leur inquiétude suite au changement du 25 juillet. Le SG des Nations Unies a exprimé son inquiétude à propos du processus post-25 juillet tout en rappelant que ces inquiétudes seront supprimées à travers la restauration complète d'un cadre institutionnel démocratique qui fonctionne pour tous les Tunisiens. Quant au Parlement européen, il a exprimé son inquiétude de la dissolution du parlement légitime et de la concentration des pouvoirs entre les mains du président (Résolution sur la situation en Tunisie).

La légitimité démocratique trouve, certes, son fondement dans le droit international et dans les relations entre États. Toutefois, ces dernières restent marquées par des intérêts économiques et stratégiques qui font que l'exigence démocratique ne soit pas la même pour tous. Ici et là, les régimes non démocratiques continuent à réprimer les populations à l'abri des regards et au nom de la souveraineté. Certains États ont même des rapports privilégiés avec les grandes puissances démocratiques. Pour d'autres, la légitimité démocratique est réduite à la question électorale, lorsque des élections plurielles ont mené au pouvoir des dirigeants pour lesquels la démocratie paraît juste comme une procédure d'accaparement du pouvoir.

Références : P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Éditions du Seuil, 2008 ; Burdeau (G), *Démocratie*, in. *Encyclopedia Universalis, corpus 5*, Paris, 1988 ; Leroy (P.), *Dictionnaire constitutionnel*, dir. Duhamel (O.) et Meny (Y.), Paris, P.U.F., 1992 ; Hamrouni (S.), « Souveraineté et démocratie », *Mélanges Yadh Ben Achour*, Tunis, CPU, 2008 ; R. Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Lexis Nexis, 2018 ; Rapport SG/ONU du 03 août 2021, *Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation*. ONU, 2021.

Salwa Hamrouni

Libéralisme

Avant de délimiter le sens de ce mot « libéralisme », il faudrait au préalable savoir ce qu'on désigne par le terme « libéral ». Tant il est vrai que les mots en « isme » surviennent d'ordinaire bien après ce qu'ils désignent. Le terme « libéral » a en effet deux origines. La plus ancienne est latine. Dans cette langue, *liberalis* désignait l'occupation digne d'un homme libre, ce qui le distinguait des esclaves soumis à des besognes pénibles. La deuxième origine du terme « libéral » est plus récente. Elle remonte, d'après les historiens du libéralisme, à 1812 lorsque les rédacteurs de la première Constitution qu'ait connue l'Espagne, réunis à Cadix, se sont dénommés *libéraux*, parce qu'ils voulaient limiter l'absolutisme de la monarchie. En France, le vieux mot « libéral » n'a pris son acception politique que sous le Consulat. En 1815, on parlait déjà de « tendances libérales » pour les opposer à celles de l'Ancien Régime. De nos jours, est « libéral », celui qui est favorable à la liberté individuelle tant dans le domaine économique, politique, social, éducatif et religieux, hostile à l'intervention de l'État, et en conséquence, celui qui est tolérant à l'égard de toutes les tendances et opinions différentes.

Mais, il faut préciser qu'en anglais, le mot « libéral » n'a pas le même sens qu'en français. Dans les pays anglo-saxons, il signifie même l'inverse de ce qu'il désigne. Il équivaut aux termes et expressions comme « avancé », « de gauche » ou « adversaire du conservatisme ». Cela veut dire qu'un « libéral » américain ou britannique est plutôt proche d'un socialiste français ou espagnol ou d'un social-démocrate allemand ou scandinave. Ainsi, pour des raisons culturelles et historiques, dans le monde anglo-saxon, les équivalents des libéraux français se dénomment « conservateurs », les sociaux-démocrates sont « libéraux » aux États-Unis, « travaillistes » en Grande-Bretagne. Quant au « libéralisme », il est issu d'une chaîne historique, notamment du droit romain, du droit naturel s'attachant à quelques principes fondamentaux, comme un devoir-être s'imposant contre le conservatisme, alimentant des réformes par l'action des hommes, de la féodalité, de la Réforme protestante, de la liberté de commerce et de l'idée de marché, de l'essor des bourgeoisies. Toute une chaîne historique sur le socle duquel s'est construit le libéralisme. Sur le plan philosophique et historique, John Locke peut être considéré comme le père fondateur de la pensée libérale, ou plutôt, de l'ossature ou de l'intuition principale de cette philosophie. Il attache une grande importance aux droits de l'individu, aux droits naturels, et adhère à la conception « minimalitaire » du rôle de l'État dont, estime-t-il, la seule fonction consiste à sanctionner les violations du droit, en agissant, pour le reste, le moins possible. Mais, c'est Benjamin Constant qui a érigé la pensée libérale en *doctrine*. Constant est, pour Emile Faguet, « l'inventeur du libéralisme ». Le terme « libéralisme » a été employé d'ailleurs pour la première fois en 1825 par Benjamin Constant. Mais, il faut attendre 1878 pour le voir apparaître dans le *Dictionnaire de l'Académie française*. Le libéralisme devient alors une doctrine, la

doctrine des libéraux, la doctrine de la liberté, mais aussi une doctrine qui refuse l'esprit doctrinaire. Il s'agit d'une philosophie de limitation du pouvoir, consacrant les droits et libertés individuels, ou encore d'un ensemble homogène d'idées politiques proposant et expliquant une méthode d'aménagement des institutions, des pouvoirs publics et de la vie des hommes en société. La finalité du libéralisme réside en l'homme. L'homme, et non le mythe, est la finalité libérale. Le paradoxe du libéralisme, et peut-être sa difficulté de compréhension, c'est qu'il est à la fois croyance, philosophie et pratique politique, comme l'a écrit Mikaël Garandeau. La rigueur de la conception n'est pas incompatible avec l'adaptation réaliste. Le progrès du libéralisme a été tributaire de cette conciliation entre la logique et le réalisme, entre le but et les moyens.

Si le libéralisme est simultanément limitation de pouvoir et liberté individuelle, s'il est à la fois liberté et libération, l'antonyme du « libéralisme » n'est pas, comme on a trop tendance à le croire, le « socialisme », mais plutôt l'« autoritarisme », son éternel adversaire. Dans toutes les phases historiques, le libéralisme s'est opposé d'abord à l'autoritarisme, quelle que soit la conception politique dans laquelle ce dernier était revêtu, autoritarisme de droite, autoritarisme de gauche ou autoritarisme théologique.

Ainsi, à la base, historiquement, le libéralisme apparaît comme une technique d'affaiblissement du pouvoir. Il s'agit de limiter le pouvoir pour lui extirper son venin au moyen de son atomisation à travers plusieurs centres de décision autonomes. Cette limitation du pouvoir n'est pas une limitation capricieuse, mais une limitation finalisée. Le véritable sens politique du libéralisme est d'arriver à ériger un gouvernement modéré, un gouvernement en rapport avec la cristallisation des libertés individuelles. « La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés », écrit Montesquieu. Or, un pouvoir qui s'interdirait d'intervenir dans le domaine privé des individus et d'empiéter sur leurs droits et libertés en n'abusant pas de son autorité est un pouvoir modéré, qui reconnaît la nécessité d'un équilibre entre l'autorité publique et la liberté individuelle.

Cela dit, le libéralisme a beaucoup changé dans l'histoire. Il était d'abord aristocratique (Locke, Montesquieu), puis bourgeois (Sieyès, Constant), puis démocratique (Tocqueville), puis savant (Pareto, Weber, Aron, Hayek, Popper) et même social et éthique (Rawls). Demain on pourra miser sur un libéralisme de type humanitaire, social ou de loisir. Les modalités libérales changent et épousent les contours de la conjoncture historique, la philosophie libérale de base reste inchangeable dans son universalité philosophique. Philosophie universaliste ou « doctrine englobante », comme aurait dit John Rawls, sans doute plus porté vers la « Justice » que Benjamin Constant. Mais l'individu reste une valeur universelle pour Constant et les principes libéraux sont censés être identiques partout. Ils sont insusceptibles de connaître des variations, quels que soient l'étendue du pays, ses mœurs,

ses croyances ou ses usages (B. Constant, 1861 (1814-1818), p. 26). Pour Rawls, l'universalité du libéralisme est qu'il est, tant sur le plan religieux, moral ou philosophique, « une philosophie qui s'applique à tous les sujets et inclut toutes les valeurs » (J. Rawls, 1987 (1971) ; et 1995 (1993)). D'où la nécessité pour lui de respecter le « fait de pluralisme », qui est basé sur un principe de neutralité obtenu par une séparation du droit et de la morale, comme y insiste aussi Isaiah Berlin qui parle de « pluralisme des valeurs » (I. Berlin, 1958, p. 167). Les sociétés modernes sont des sociétés hétérogènes, plurielles, dans lesquelles différentes communautés et minorités, au-delà des individus ordinaires, ont droit au respect de leurs valeurs et éthiques. Ce « fait de pluralisme » étant quelque chose d'indépassable. Le respect de l'individu déborde la sphère du droit pour intégrer la sphère des valeurs morales, religieuses, culturelles et politiques. C'est en cela que réside l'universalité moderne du libéralisme. C'est le sens de la *Theory of Justice* de Rawls..

À notre avis, le libéralisme d'aujourd'hui, celui qui a des chances d'épouser les nécessités et les valeurs du XXI^e siècle (partage, équité, justice, écologie, démocratie, social, humanitaire, gouvernance, loisir, mondialisation, citoyenneté universelle, information instantanée, réseaux sociaux), se résumerait en trois choses : une bonne éducation par la liberté ; un bon niveau d'équité sociale ; et une bonne gouvernance. *Une bonne éducation par la liberté.* Il s'agit certes d'une éducation permanente et générale, ayant un sens extensif : en famille, à l'école, dans les institutions, à l'entreprise, dans les associations, les médias, à l'Église, aux mosquées, dans les partis, syndicats. La liberté est en effet censée s'intérioriser dans les mœurs, pour être effective, défier l'autoritarisme politique, et surtout surmonter l'autoritarisme des mœurs, de la tradition. La liberté ou l'expression libre doit elle-même subir un apprentissage à travers une longue et paisible éducation prégnante pour qu'elle puisse s'enraciner culturellement et sociologiquement. Le libéralisme est éducation, et pas seulement institution, norme ou contrepoids.

Un bon niveau d'équité sociale. Hier, à l'époque des Révolutions du XVIII^e siècle, l'égalité sociale signifiait qu'il n'y ait plus de différences héréditaires de conditions, et que toutes les occupations, toutes les professions, toutes les dignités soient accessibles à tous. C'était l'époque de la fondation de la citoyenneté. Cela ne suffit plus, à l'évidence, aujourd'hui sans mesures équitables, sans fiscalité progressive, sans équilibre régional, sans réduction des inégalités flagrantes de revenus et de savoir (analphabétisme), sans culture de liberté irriguant toutes les sphères sociales, sans lutte impitoyable contre la corruption et sans moralisation de la vie publique. Sans prétendre exprimer une philosophie de l'histoire inéluctable, Tocqueville disait que la marche vers l'égalité est irrésistible. Toutes les sociétés tendent vers une plus grande démocratie, vers toujours plus d'égalité, disons en termes modernes, vers une meilleure équité sociale

Une bonne gouvernance. On a considéré initialement la gouvernance, cette sorte de codécision entre l'État, la Société civile et le Marché, comme une idée provenant d'une philosophie néo-libérale. Chevallée au corps de la « marchéisation », la gouvernance a-t-elle pour autant détruit le lien social du vivre-ensemble ? Ce n'est pas certain. Ce qu'on constate, c'est que la gouvernance, qui est mi-libérale, mi-démocratique, a favorisé l'apparition de nouveaux éléments de sociabilité, comme l'indique la prolifération des nouvelles formes de participation citoyenne, dites « non conventionnelles », des modes de délibération permanente, de contractualisation, des nouveaux espaces publics, des consultations publiques (N. Mayer, P. Perrineau, 1992). Ces éléments de sociabilité ne sont pas contrariés par les gouvernements libéraux, qui trouvent dans les compromis et les négociations permanentes une nouvelle forme de légitimation politique.

Références : Jardin (A.), *Histoire du libéralisme politique*, Paris, Hachette, 1985 ; Flamant (M.), *Histoire du libéralisme*, Paris, PUF, Coll « Que sais-je ? », (n°1797), 2^e éd. mise à jour, 1992 ; Aron (R.), « La philosophie libérale de la liberté », ainsi que « Liberté, libérale ou libertaire », in du même auteur, *Etudes politiques*, Paris, Gallimard, 1972 ; Rawls (J.), *Théorie de la Justice*, trad. Paris, Seuil, 1987 ; Rawls (J.), *Libéralisme politique* (1993), Paris, PUF, 2001 ; Constant (B.), *Principes de politique*, (1^{re} version 1806-1810), Paris, Hachette, Littératures, 1997 ; Constant (B.), *Réflexions sur les constitutions et les garanties*, in *Cours de politique constitutionnelle ou collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*, réunis par E. Laboulaye, Paris, Librairie de Guillemin et Cie, 2 t., 1861 ; M'rad (H.), *Libéralisme et anti-libéralisme dans la pensée politique*, Paris, Editions du Cygne, 2016 ; M'rad (H.), « Propos sur le libéralisme au XXI^e siècle », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Mohamed Ridha Ben Hammed*, Tunis, CPU, 2023, pp. 149-165 ; Laurent (A.), *Le libéralisme américain. Histoire d'un détournement*, Paris, Les Belles Lettres, 2006 ; M. Garandeau (Textes choisis et présentés par), *Le libéralisme*, Paris, Flammarion, coll. Corpus, 1998 ; Nemo (Ph.) et Petit (J.) (dir.), *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, coll. Quadriga, 2006 ; Foucault (M.), *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France 1978-1979, Paris, Gallimard/Seuil, 2004 ; Berlin (I.), « The Two Concepts of Liberty », conférence publiée par Clarendon Press, Oxford, 1958 ; Mayer (N.), Perrineau (P.), *Les comportements politiques*, Paris, A. Colin, 1992.

Hatem M'rad

Liberté politique

« Soulever la question qu'est-ce que la liberté ? semble une entreprise désespérée », écrit Hannah Arendt dans son essai *Qu'est-ce que la liberté ?* (Arendt, 1972), en raison des « contradictions et des antinomies sans âge » attachées à la notion. La plus élémentaire oppose les deux significations de la liberté. Négativement, l'absence de contrainte, d'obstacles ou d'interférence qui accablent le sujet. Positivement, la faculté de penser ou d'agir, d'après son désir ou sa volonté (Voltaire, 1878 (1764)). Cette définition s'applique à un grand nombre de domaines d'actions et de types de libertés, cependant la liberté politique est spécifique : elle « n'est pas un phénomène de la volonté », parce qu'elle met en relation l'individu avec autrui, non avec lui-même, sa liberté intérieure (Arendt, 1972, p.196).

Historiquement, le concept de liberté est passé par trois phases. Dans l'Antiquité, la liberté est liée à la condition non esclave, dépourvu de la capacité de délibérer, et au statut de citoyen qui confère le droit de participer aux magistratures. La liberté est également le caractère propre de la démocratie définie comme le pouvoir de tous, libres. Le christianisme introduit le libre-arbitre, imputant à l'homme le choix délibéré du bien ou du mal et disculpant *ipso facto* Dieu de la responsabilité du mal. Dernière phase, les temps modernes fondent le lien social sur la liberté civique. Dans cet esprit *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes* (1819) (2008), Benjamin Constant oppose la liberté politique des Anciens qui consiste « à exercer collectivement, mais directement » la souveraineté à la liberté individuelle des Modernes (de l'*habeas corpus* aux droits d'expression, de choisir le culte, de propriété, de réunion et de participation à la vie politique). Les deux libertés vont de pair (H. M'rad, 2016). La liberté est ainsi au fondement du pacte social (de Hobbes à Rousseau) tandis que la liberté strictement politique se trouve garantie par la séparation des pouvoirs, l'antidote à la tyrannie, selon Montesquieu. L'évolution s'achève avec la « démocratie constitutionnelle », le peuple qui vote dans un État de droit. En islam, à l'âge médiéval le premier sens de la liberté concerne la condition de l'homme ou de la femme non esclave. Le sens théologique, ayant trait au libre-arbitre, est promu dans le mutazilisme (l'homme dispose du libre choix et non déterminé). Pour sa part, la philosophie associe la liberté au régime démocratique, dans le cadre de la classification des cités, empruntée aux Grecs (de Farabi à Averroès) (F. Rosenthal, 1960). Enfin, au contact de l'Occident au XIX^e siècle, l'islam découvre la liberté politique moderne (M. Charfi, 1999).

En rapport au politique, il existe plusieurs espèces de libertés qui répondent à des logiques contrastées. On doit à Isaiah Berlin, l'une des distinctions les plus fécondes entre deux concepts de liberté politique, négative et positive. La liberté négative est l'absence de contrainte ou d'interférence délibérées de personnes ou d'agences étatiques (à ne pas confondre avec les obstacles objectifs) empêchant un individu de poursuivre son propre bien. La liberté positive n'est pas de *se libérer* de mais d'être *libre de* faire ; elle dérive du désir ou de la volonté d'autonomie de l'individu, d'être son propre maître et de se réaliser dans une entreprise individuelle ou collective (I. Berlin, 1969, p. 118-172). Les deux libertés conviennent à deux types de doctrine politique. Le libéralisme fait fond sur la liberté négative, neutre vis-à-vis des diverses conceptions du bien, tandis que le républicanisme se fonde sur des valeurs positives civiques partagées. La liberté négative est adoptée par l'économiste Friedrich A. Hayek : « l'état de liberté [est] une condition humaine particulière où la coercition de certains par d'autres se trouve réduite au minimum possible dans une société » (F. A. Hayek, 1993, p. 11 et 133-137). Le républicanisme civique valorise les liens de médiation, tels que le patriotisme, la solidarité, l'amitié civique et la bienveillance (Michael Sandel, Charles Taylor, Michael Walzer). Leurs formes extrêmes respectives sont le libertarianisme et le communautarisme (voir une anthologie, André Berten et al- éditeurs, 1997).

Au cœur de ces oppositions, se trouve la relation entre liberté et égalité. Elle a été pensée par John Rawls (1987). La liberté est première. Elle est égale pour tous et la plus étendue possible. Rawls se refuse à fournir une définition métaphysique de la liberté. Il présente une liste non exhaustive de libertés de base (« *basic liberties* »). Mais l'égalité de liberté n'efface pas les inégalités économiques et sociales. La raison pour laquelle il faut les réduire notamment au profit des membres les plus désavantagés de la société, mais sans remettre en cause l'égalité de chances, condition d'une société ouverte. La relation entre la liberté politique et la liberté économique va dans les deux sens : la libre disposition des richesses fait partie des droits civiques (Hayek, op cit, p. 141-142) ; dans le même temps, la liberté économique est une « *condition nécessaire de la liberté politique* » (M. Friedman, 2010, p. 43), voire « une fin en soi » (*ibid*, p. 45). Cette vision libérale subit les foudres de la critique externe, de facture socialiste, qui reproche à l'État bourgeois d'accorder des libertés « formelles » illusoire, en décalage par rapport aux libertés « réelles » effectives, en rapport aux conditions matérielles d'existence (R. Aron, 1998, p. 71-135). Cela ne veut pas dire que la satisfaction des besoins économiques doit précéder la liberté, reportée dans les pays pauvres et autoritaires, *sine die*. Bien au contraire : les droits civils et politiques, en rapport avec la discussion ouverte et contradictoire, sont « primordiaux au processus génératif des choix informés et réfléchis » sur les questions économiques et sociales (A. Sen, 1999, p. 153). La raison pour laquelle « *le développement peut être vu, comme un processus d'extension des libertés réelles* » (op cit, p. 3).

La liberté ne va pas sans limites. Le point de vue minimaliste est formulé par Adam Smith : « *La liberté de l'individu doit être contenue dans cette limite : il ne doit pas nuire à autrui* », (J. S. Mill (1859) (2002, p. 45).

Pour Ruwen Ogien, la nuisance concerne les « préjudices » aux droits fondamentaux d'autrui qu'il faut protéger mais non les « offenses » faites aux « choses abstraites ou symboliques », telles que les convictions religieuses ou morales pour lesquelles il revendique *La liberté d'offenser* (2007, p. 15-19). En fait, les limites sont soit celles imposées par la liberté d'autrui soit celles relatives à l'utilité publique (les raisons d'ordre public, de bonnes mœurs, de santé publique...). Le libéralisme politique fixe un ordre de priorité : « *les libertés de base ne peuvent être limitées qu'au nom de la liberté* » (J. Rawls, op cit, § 46, p.341), tandis que les autres restrictions sont fortuites, disparaissant avec les conditions qui les ont vues naître. D'autres approches sacrifient volontiers la liberté et n'établissent pas d'ordre de priorité entre les limitations. La relation de la liberté à ses limites est mise à l'épreuve avec les nouvelles questions relatives à la bioéthique, à l'écologie et au numérique.

Références : Arendt H., « Qu'est-ce que la liberté ? », in *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972 ; Aron R., *Essai sur les libertés*, Paris, Hachette Littératures, 1998 ; Berlin I., "Two concepts of Liberty", in I. Berlin, *Four Essays On Liberty*, England, Oxford University Press, 1969; Berten A. et al- éditeurs, *Libéraux et*

communautariens, Paris, PUF, 1997 ; Charfi M., *Islam et liberté*, Pais, A. Michel, 1999 ; Constant B., *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes* (1819), Paris, Alicia Editions, 2008 ; Friedman M., *Capitalisme et liberté*, Paris, LEDUC.S Editions, 2010 ; Hayek F., A., *La constitution de la liberté*. Paris, Litec, 1993 ; Mill J. S., *De la liberté* (1859), Québec, Les classiques des sciences sociales, 2002 ; Miller D. editor, *The Liberty Reader*, UK, Edinburgh University Press, 2006 ; M'rad (H), *Libéralisme et anti-libéralisme dans la pensée politique*, Paris, Editions du Cygne, 2016 ; Rawls, J., *Théorie de la justice*, Paris : Seuil, 1987 ; Ogien R., *La liberté d'offenser*, Paris, La Musardine, 2007 ; Rosenthal F., *The Muslim Concept of Freedom, prior to the nineteenth century*, Leyde, Brill, 1960 ; Sen A., *Development as freedom*, Oxford University Press, 1999 ; Voltaire, *Dictionnaire philosophique* (1764), article Liberté, Paris, Garnier, t. 19, 1878.

Hamadi Redissi

Libertés publiques

Le publiciste français Gaston Jèze constatait, devant l'Institut international de droit public, en 1928, que l'expression « libertés publiques » n'avait jamais été définie. S'il n'en est plus de même aujourd'hui, les ambiguïtés persistent toujours.

Les libertés publiques, en effet, ne doivent pas être confondues avec les droits de l'homme, les libertés fondamentales ou les droits fondamentaux, les libertés et encore moins avec la Liberté. Savoir dans quelle mesure l'Homme est libre est un thème qui a fait l'objet de plusieurs controverses théologiques et philosophiques. Mais les libertés publiques se situent à un tout autre niveau. Elles supposent que l'État reconnaisse aux individus le droit d'exercer, à l'abri des pressions extérieures, un certain nombre d'activités déterminées. Elles sont donc des libertés, car elles permettent d'agir sans contrainte, et des libertés publiques, car c'est aux organes de l'État qu'il revient de réaliser de telles conditions. Le qualificatif « publiques » traduit donc l'intervention des pouvoirs publics. Comme le souligne P. Wachsmann, « *si les libertés sont qualifiées de publiques, ce n'est pas pour les opposer à des libertés privées. L'adjectif introduit une précision quant à l'origine de la contrainte sociale dont il vient d'être question: les libertés sont envisagées en tant qu'objets de la réglementation juridique* » (P. Wachsmann, 2005, p. 2). De même, pour Jean Rivero, toute liberté, quel qu'en soit l'objet, a vocation à intégrer le champ des libertés publiques à partir du moment où les pouvoirs publics la reconnaissent et en aménagent le régime dans le droit positif (J. Rivero, 1987, p. 23). Les libertés publiques ne se conçoivent alors que dans le cadre d'un système juridique déterminé, puisque leur étude consiste à préciser le régime juridique des droits et libertés dont disposent les ressortissants d'un État donné à un moment donné. Pour un autre courant doctrinal, il y a bel et bien opposition entre libertés publiques et libertés privées. Les libertés publiques ne sont considérées que dans les relations entre la personne privée et la puissance publique, alors que les libertés intéressant les relations entre particuliers sont des libertés privées (J. Mourgeon, J-P. Théron, 1979, p. 20).

Ce caractère concret des libertés publiques permet de les distinguer des droits de l'homme. Cette dernière expression présuppose, en effet, d'un point de vue philosophique, qu'il est un certain nombre de droits inhérents à la nature humaine. Telle était l'optique des auteurs de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Or, les libertés publiques n'ont de sens que si elles peuvent être exercées en droit et en fait. C'est pourquoi d'ailleurs pour beaucoup, les libertés publiques s'analysent comme une forme de consécration juridique des droits de l'homme (L. Favoreu et autres, 2005, p. 59) ou comme l'expression de l'idéologie des droits de l'homme dans le droit positif (J. Rivero, 1987, p. 11). Une autre différence entre ces deux expressions « libertés publiques » et « droits de l'homme » réside dans l'objet de ces droits et libertés. Classiquement, la doctrine française a tendance à rejeter les droits-créance de la catégorie des libertés publiques. Celle-ci ne désignerait que des droits ou des libertés dont la garantie repose sur une abstention des pouvoirs publics (« droit de »). Elle exclurait donc les « droits à », les « droits-créances », dont la garantie et la mise en œuvre supposent une prestation positive des pouvoirs publics.

Quant à la différence entre les libertés publiques et les libertés ou droits fondamentaux, ces derniers jouissent en principe d'une protection constitutionnelle, tandis que les libertés publiques reposent essentiellement sur des lois. Le critère du niveau hiérarchique de reconnaissance des droits et libertés est donc au centre de la distinction entre les deux notions. En d'autres termes, une liberté fondamentale, nécessairement garantie par un texte de niveau constitutionnel, est une liberté publique, alors qu'une liberté publique n'est pas nécessairement une liberté fondamentale, puisqu'elle peut être l'objet d'une protection de niveau seulement législatif. Les libertés fondamentales ne constituent donc qu'une partie des libertés publiques.

Pour résumer, on peut considérer les libertés publiques comme étant l'expression d'un pouvoir d'autodétermination reconnu par des normes à valeur au moins législative et bénéficiant d'une protection renforcée même à l'égard des pouvoirs publics.

Historiquement, les libertés publiques sont issues de la pensée du XVIII^e siècle. Les croyances sur lesquelles repose l'existence même d'un régime de libertés publiques ne sont pas juridiques, mais sont de trois ordres, philosophique, politique et économique. L'enracinement de la notion de libertés publiques s'effectue dans la seconde moitié du XIX^e siècle concomitamment à la consécration de droits ou libertés destinés à encadrer non plus seulement les rapports particuliers de l'individu à l'État, mais ses activités sociales et collectives. Ces libertés individuelles, qui s'exercent collectivement (la liberté de réunion, de manifestation, d'association, ...), constituent un compromis savant entre, d'une part, l'universalité et la singularité du sujet des droits de l'homme et, d'autre part, la nécessité de faire valoir des prétentions juridiques exprimant des intérêts collectifs. Pour le marxisme, les libertés publiques ne sont qu'un leurre, parce qu'elles ne pouvaient être exercées effectivement que par ceux qui constituent la classe possédante.

Les libertés publiques renvoient à une expression typiquement française, qui, cependant, est de moins en moins utilisée dans les manuels. La plupart des manuels sur la matière choisissent d'autres titres, comme droits de l'homme, ou droits et libertés fondamentaux. Cette évolution est liée à une double dynamique: d'abord l'élévation du niveau de protection des droits et libertés par la constitutionnalisation de leur garantie, et ensuite par la juridicisation croissante des droits de l'homme, qui sont désormais considérés plus juridiques qu'idéologiques. L'appellation libertés publiques n'est compréhensible que si elle est rapportée à un moment particulier de l'histoire des droits et libertés. Elle correspond à une époque où la défense des droits et libertés relevait avant tout du législateur et des juges administratif et judiciaire; à une période dominée par le principe de légalité et non de constitutionnalité, de l'État légal et non de l'État de droit.

Références : J. Morange, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 2007; P. Wachsmann, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 2015; P. Braud, *La notion de liberté publique en droit français*, Paris, LGDJ, 1968; V. Champeil-Desplats, « Des libertés publiques aux droits fondamentaux: effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus politicum*, N°5, 2010, pp 1-16 ; J. Rivero, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 5^e édition, 1987 ; J. Mourgeon, J-P. Théron, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1979 ; L. Favoreu et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 3^e édition, 2005.

Abderrahmane Yaalaoui

Libre-échange

Le libre-échange est une politique économique consistant à libéraliser les mouvements internationaux de biens de tout obstacle de quelle que nature que ce soit en vue d'assurer *in fine* la liberté de circulation au-delà des frontières. Il constitue l'une des applications majeures du libéralisme économique, lequel est une des facettes, voire une des déclinaisons, du libéralisme qui est une philosophie politique.

Étant un prolongement logique du libéralisme économique fondée sur le primat de la liberté et l'exigence de moins d'État sur le marché, le libre-échange se réalise lorsqu'aucune entrave au commerce international n'existe dans les rapports entre État et/ou groupements d'intégration régionale. Ses arguments qui tiennent principalement à la spécialisation internationale, au développement de la concurrence, à l'extension des marchés et à la promotion de la coopération entre les peuples, favorisent la réalisation de la paix ; d'ailleurs le sociologue-historien Abderrahmane Ibn Khaldoun a professé depuis cinq siècles que le commerce entre nations est porteur de paix, de même que l'ingérence du souverain dans le commerce apporte plus de mal que de bien. Les théorèmes de la croissance smithienne, puis la théorie des avantages comparatifs de David Ricardo et la théorie des valeurs internationales de Jean Stuart Mill ont donné des justifications économiques au libre-échange.

Cette forme de politique économique ne désigne nullement la totale déréglementation, mais un minimum de réglementation réduit à ce qui est nécessaire pour assurer le respect de la liberté. Elle s'oppose au protectionnisme ou au nationalisme économique, qui en est l'antipode. En revanche, le libre-échange ne peut exister et être reconnu tant au niveau international que régional sans la reconnaissance aux États et aux groupements d'intégration régionale de la possibilité de prendre des mesures de protection et de défense commerciale, sous réserve de respecter plusieurs conditions, au nom de la préservation de l'ordre public économique contre les effets pervers du libre-échange sur l'industrie nationale. Ces mesures illustrent le redéploiement conditionnel des barrières à l'échange lorsque l'ordre public économique national se trouve menacé par des pratiques de tout genre provoquant ou risquant de provoquer un dommage suite au démantèlement des barrières à l'échange.

En suivant une politique économique de libre-échange, les États et les groupements d'États procèdent à un abaissement, voire à une élimination des tarifs douaniers et non douaniers pour réaliser à la fin d'une période de transition (normalement de dix ans) les conditions d'une concurrence ouverte et égale.

Les clauses de la nation la plus favorisée (prévues par l'article 1 du GATT 1994) et du traitement national (prévues par l'article 3 du GATT 1994) constituent ses fondements multilatéraux. Le démantèlement des toutes les barrières à l'échange quelle qu'en soit la forme, condition de réalisation du libre-échange, peut s'effectuer sur le plan multilatéral en l'étendant à tous les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ou sur le plan régional en créant des intégrations régionales prenant la forme d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, conformément à l'article 24 du GATT 1994. Entrepris au niveau multilatéral, le démantèlement de toutes les barrières s'exprime à travers l'extension immédiate et sans conditions de tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays, à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Limité à une échelle régionale, le démantèlement des barrières à l'échange n'est entrepris qu'entre des pays faisant partie de ladite intégration. Le degré du libre-échange dépend selon le niveau d'approfondissement et/ou d'élargissement des zones d'intégration économique.

Le premier niveau consiste à réduire et/ou éliminer les obstacles à l'échanges en démantelant d'une manière progressive les droits de douanes et les mesures d'effet équivalent aux marchandises afin d'assurer les conditions d'un échange libre et affranchi de tout obstacle. La réalisation de cet objectif nécessite la conclusion d'accords, généralement bilatéraux ou régionaux, dit accords de première génération, mais se heurte à d'autres obstacles d'origine diverse, tels que les mesures techniques, la disparité des législations internes

relatives en particulier à la propriété intellectuelle et la taxation interne. De plus, face à la forte montée du commerce de services, il s'est avéré que réduire le libre-échange à la circulation des marchandises est contreproductif.

Le deuxième niveau consiste à étendre le libre-échange aux différents secteurs de l'activité économique : commerce des services, produits agricoles, droit de propriété intellectuelle, commerce numérique... Ainsi, les États et les groupements régionaux se sont lancés dans la conclusion d'accords de libre-échange de nouvelle génération appelés : accord de partenariat économique approfondi ou accord de libre-échange complet et approfondi.

Références : B. Marnot, *Un nouveau crédo : le libre-échange, dans la mondialisation au XIX^e siècle*, Armand Colin 2012, pp. 41-68. G. Cazenave et G. Poulalion, « Mercantilisme et libre-échange : note sur un paradoxe apparent », *Revue d'économie politique*, 89 année, n°5, 1979, pp. 606-622; J. Béguin et M. Menjucq, *Droit du commerce international*, Litec, 2006.

Bassem Karray

Ligue des États arabes

La Ligue des États arabes (LEA), fondée le 22 mars 1945 au Caire, constitue une tentative pionnière d'unification interétatique et de coopération institutionnelle entre pays arabophones. Cette organisation intergouvernementale répond à des aspirations de longue date visant l'unité, l'autonomie régionale et la résistance aux dominations extérieures. Face à l'héritage de la domination coloniale et à la fragmentation politique imposée par les puissances étrangères, la Ligue se voulait un rempart de solidarité panarabe, prenant appui sur des liens culturels et linguistiques profonds. Selon El-Mechat (2004, p. 57), ce cadre institutionnel sert aujourd'hui encore de plateforme pour coordonner les actions politiques, économiques, culturelles et sociales des pays membres, tout en garantissant leur souveraineté. La Ligue, avec ses 22 États membres actuels, est reconnue comme le principal organe de dialogue politique du monde arabe.

Les objectifs de la Ligue, définis par son Pacte de 1945, mettent en avant la préservation de l'indépendance et de la souveraineté des États membres ainsi que la promotion d'une coopération structurée dans des domaines tels que la sécurité, la diplomatie, et les politiques économiques. Inspirée par l'idéologie panarabe, elle se donne pour mission de favoriser une unité linguistique et culturelle au-delà des frontières étatiques, tout en évitant toute interférence dans les affaires intérieures. Il s'agit d'une limite auto-imposée qui permet de préserver la souveraineté de chaque État membre, en restreignant également la portée des actions collectives.

Mohammed 'Abd el-'Azīz Badr, dans l'analyse historique qu'il y fait, souligne l'initiative de l'Égypte, qui a facilité le processus de fondation

par une série de réunions préparatoires à Alexandrie en septembre 1944, réunissant sept États fondateurs : l'Égypte, le Liban, la Syrie, l'Irak, l'Arabie saoudite, le Yémen, et la Transjordanie. Ces négociations ont abouti au Protocole d'Alexandrie, un document clé qui fixe les bases de la coopération régionale tout en engageant les États membres à résoudre pacifiquement leurs différends sans recourir à la force, un engagement qui allait être consacré par le Pacte de 1945 (Badr, 1952, pp. 109-110).

La Ligue repose sur plusieurs institutions, avec pour organe central le Conseil, composé des ministres des Affaires étrangères des États membres, qui se réunit régulièrement pour évaluer les questions d'intérêt commun. Badr (1952, p. 112) note que ce celui-ci fonctionne principalement par consensus. Une structure non contraignante qui assure que chaque État conserve une voix égale et une influence, mais qui, dans les faits, limite souvent la capacité d'action et d'intervention. Cette forme de gouvernance dépendante du consensus expose la Ligue à des blocages, surtout lors des prises de décisions cruciales.

Des organes spécialisés, comme l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO), appuient les travaux du Conseil en facilitant la coopération technique dans divers domaines. Pourtant, les critiques soulignent que cette dépendance au consensus réduit l'efficacité de la Ligue, notamment lorsqu'une résolution forte et contraignante serait nécessaire (Al-Nami, 2004, p. 229). Il faut ajouter que la Ligue est fréquemment affectée par les rivalités entre États membres, notamment entre l'Égypte et l'Arabie saoudite, ce qui complique souvent l'adoption d'une position unifiée sur des questions sensibles (Badr, *ibid*).

Depuis ses débuts, la Ligue arabe a été confrontée à des crises majeures, telles que le conflit israélo-palestinien et les guerres civiles au Liban, en Irak, en Syrie, ainsi que la guerre au Yémen. Bien que le Pacte de 1945 prévoit des principes de paix et de solidarité, l'article 5 limite le recours à la force entre membres et restreint ses interventions aux cas où elle est expressément sollicitée par les États concernés (Al-Nami, 2004, pp. 230-231). On souligne souvent l'importance de cet engagement à la paix, mais on admet également que l'absence de mécanismes coercitifs limite souvent son efficacité, particulièrement dans les conflits relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, où les interventions de l'organisation restent timides et insuffisantes (Badr, 1952, p. 115).

El-Mechat (2004, p. 64) souligne que la Ligue, malgré son rôle de symbole d'unité, reste largement influencée par les intérêts nationaux de ses membres les plus puissants. Ce déséquilibre rend difficile toute action cohérente et collective, notamment en période de crise. Des tentatives d'élargissement du champ de son action, comme la création d'une Cour arabe de justice et d'une charte d'honneur pour la coopération interarabe, ont échoué face aux réticences de certains États membres à céder davantage de souveraineté à l'organisation (Tarazi, 2004, p. 433).

Le fonctionnement de la Ligue est souvent critiqué pour son incapacité à assurer une intégration régionale efficace et à gérer les conflits intra-arabes majeurs. Al-Nami (2004, p. 236) observe que, bien que les idéaux de solidarité panarabe demeurent forts dans la rhétorique de la Ligue, ses mécanismes de résolution des conflits restent inopérants et peu contraignants, les rendant insuffisants pour faire face aux défis critiques. Badr, de son côté, évoque le potentiel d'unité arabe que la Ligue pourrait incarner, mais note que l'organisation se heurte à des enjeux internes de souveraineté et à une gouvernance divisée par des intérêts nationaux concurrents (Badr, 1952, p. 118).

Aujourd'hui, la Ligue des États Arabes doit faire face à des défis importants pour rester pertinente. Les bouleversements géopolitiques du Moyen-Orient, exacerbés par les mouvements populaires des Printemps arabes, appellent une réforme en profondeur de la Ligue. Tarazi (2004, p. 434) propose qu'elle envisage des réformes structurelles, notamment en matière de diplomatie préventive et de coopération sécuritaire. Cependant, ces dernières nécessitent un consensus et une volonté politique qui restent souvent difficiles à atteindre en son sein. Moḥammed 'Abd el-'Azīz Badr considère qu'un renforcement de la Ligue serait possible uniquement si les États membres s'accordaient pour dépasser leurs intérêts particuliers, en reconnaissant l'importance d'une identité panarabe forte et centralisée au service de la paix régionale (Badr, 1952, p. 119).

Références : Al-Nami, Ali S.. « Le Rôle de la Ligue des États Arabes dans le Règlement Pacifique des Différends Inter-Arabes ». *Arab Law Quarterly*. Vol. 19, No. 1-4, 2004, pp. 227-242; Badr, Moḥammed 'Abd el-'Azīz. « La Ligue des États Arabes », *Oriente Moderno*. Anno 32, Nr. 5/6, 1952, pp. 109-119 ; El-Mechat, S., « L'improbable «Nation arabe» : La Ligue des États arabes et l'indépendance du Maghreb (1945-1956) ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*. No. 82, 2004, pp. 57-68 ; *Charter of the Arab League*; Tarazi, Salah El Dine, « La Ligue des États arabes : Structures et Fonctionnement », In : *La solution des problèmes de statut personnel dans le droit des pays arabes et africains*. Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 431-435.

Rania Chebbi

Littérature

Selon le dictionnaire *Litttré*, la littérature désigne tour à tour la connaissance des belles-lettres, l'ensemble des productions littéraires d'une nation, d'un pays, d'une époque (La littérature française, la littérature anglaise, Weltliteratur, etc.) et les gens de lettres. À partir du XIX^e siècle, le sens de « littérature » a nettement évolué en se soustrayant à l'idée du savoir des lettrés. La littérature n'est plus « *un terme transhistorique désignant l'ensemble des productions des arts de la parole et de l'écriture* » (Rancière, 2007), mais elle désigne l'art de composition d'une œuvre littéraire et, plus significativement, « *l'art d'écrire lui-même* », ce qui veut dire qu'elle est appréhendée par les procédés rhétoriques, stylistiques et linguistiques qui la composent. Au-delà de cette conception formaliste de la littérature, il existe un sens

profond qui est lié à l'acte même de créer comme acte de résistance, tel que l'entend Gilles Deleuze.

La littérature entretient en fait des rapports contigus et complexes avec les domaines du savoir et du sensible et elle est, selon Jacques Rancière, un modèle du « partage du sensible », c'est-à-dire « *ce système d'évidences sensibles qui donne à voir en même temps l'existence d'un commun et les découpages qui y définissent les places et les parts respectives* » (Rancière, 2000). Au demeurant, la littérature est inséparable de la politique et exerce une influence considérable sur maintes dimensions de la vie humaine. D'ailleurs, Madame de Staël s'est proposée « *d'examiner quelle est l'influence de la littérature sur la religion, les mœurs et les lois* » (de Staël, 1991). Un texte littéraire est bien par définition un produit multidimensionnel, impossible de séparer de son contexte social, géographique et culturel.

Cette réflexion peut être mise en perspective avec la théorie du champ littéraire développée par Pierre Bourdieu. Ce dernier distingue « écriture scientifique » et « écriture littéraire » ou plus largement la littérature dans la mesure où cette dernière – considérée comme un champ – « procède en propre, de concentrer et de condenser dans la singularité concrète d'une figure sensible et d'une aventure individuelle, fonctionnant à la fois comme métaphore et comme métonymie, toute la complexité d'une structure et d'une histoire que l'analyse scientifique doit déplier et déployer laborieusement » (Bourdieu, 1992).

Encore peut-on mentionner, pour définir la littérature, deux grandes perspectives dont la première avance l'idée de l'intransitivité de la littérature. Cette conception qui ne voit en la littérature qu'un objet d'elle-même a certes ses représentants dont les plus illustres sont Gustave Flaubert et les chefs de file du courant parnassien qui sont les défenseurs de la doctrine de « l'art pour l'art » qui avait marqué la seconde moitié du XIX^e siècle. C'est le grand moment de la dépolitisation de la littérature. En renvoyant la littérature à sa propre signification intrinsèque – d'où l'idée de l'autonomie de l'œuvre (Sapiro, 2020) –, le langage littéraire se trouve, par conséquent, « pétrifié » (Sartre, 2005).

La deuxième perspective préconise la transativité de la littérature qui s'attache à la notion de *praxis*, c'est-à-dire sa capacité d'agir, et qui fait cas de pouvoir qui transforme le monde, mais ce pouvoir demeure limité face à la réalité du monde (à la question « que peut la littérature ? » qui lui avait été posée en 1964, Jean-Paul Sartre répondait qu'« *en face de la littérature, la Nausée ne fait pas le poids* »). D'autres conceptions de la littérature se sont imposées au début du XX^e siècle et qui se sont nourries de plusieurs théories, notamment philosophiques et politiques.

Au XXI^e siècle, la littérature contemporaine, confrontée à de nouveaux enjeux éthiques et politiques, est définie par sa capacité à « réparer le monde » (Gefen, 2022), compte tenu de son pouvoir de « réassurer l'individu », de « rendre justice » et de « retisser les territoires ». Cette

perspective peut s'appliquer à diverses littératures, en l'occurrence la littérature tunisienne arabophone et francophone, laquelle n'a pas une histoire aussi ancrée dans le processus de la création littéraire universelle. Relativement récente, cette littérature est définie par son appartenance à une histoire marquée par une diversité culturelle et ethnique inouïe (Kassab-Charfi, Khedher, 2020) et par des épisodes tragiques (depuis la destruction de Carthage jusqu'à la Révolution de 2011, en passant par la Colonisation et l'Indépendance). Cette littérature qui n'a pas une tradition aussi ancrée que celle de l'Occident – ou même de l'Extrême-Orient – est définie le plus souvent par la quête identitaire en vue de valoriser cette *ipséité* et en vue de mettre en avant la tunisianité, facteur identitaire incontournable. Certains romans, en l'occurrence *Cristal* (1982) de Gilbert Naccache et *La gamelle et le couffin* (2020) de Fathi Ben Haj Yahia et d'autres sont substantiellement politiques dans un contexte marqué par la dictature. Penchée sur la condition sociale et existentielle du Tunisien, cette littérature prône des valeurs d'émancipation et exprime les aspirations et les revendications des individus – toutes catégories confondues – pour faire partie de l'histoire universelle. Quant à la littérature tunisienne d'expression française, elle est depuis l'époque coloniale une expression d'un pluralisme linguistique, mais également culturel qui interroge le local, l'identité dans toutes ses déclinaisons et l'universel, sans oublier sa dimension transitive dans le sens que cette littérature avait lutté contre le colonialisme français. En somme, trois fondements permettent de définir la littérature tunisienne d'expression française, à savoir l'identité, l'espace et la mémoire.

Références : Abassi A, « Une problématique identitaire de la littérature francophone en Tunisie : la femme et le féminin », *Revue de littérature comparée*, vol. 327, n°3, 2008 ; Bourdieu P, *Les Règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris Seuil, 1992 ; De Staël G, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales* (1800), éd. de Gérard Gengembre et Jean Goldzink, Paris, Flammarion, GF, 1991 ; Gefen A, *La littérature est une affaire politique*, Paris, Editions de l'Observatoire, 2022 ; Gefen A, *Réparer le monde. La littérature française face au XXI^e siècle*, Paris, Ed. Corti, Coll. « Les essais », 2017 ; Kassab-Charfi S, Khedher A, *Un siècle de littérature en Tunisie (1900-2017)*, Paris, Honoré Champion, 2019 ; Rancière J, *Le partage du sensible. Esthétique et politique*, La Fabrique, 2000 ; Rancière J, *Politique de la littérature*, Paris, Galilée, 2007 ; Sapiro G, *Peut-on dissocier l'œuvre de l'auteur ?*, Paris, Seuil, 2020 ; Sartre J-P, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard (1948), 2005.

Haytham Jarbouï

Loi

Le terme « loi » l'un des plus polyvalents dans le domaine juridique, en raison de la complexité historique et existentielle qu'il recouvre. Cette ambiguïté rend difficile une définition précise et univoque. Dans son acception formelle ou stricte, la loi désigne le texte émanant du pouvoir législatif (sachant qu'en Tunisie, c'est désormais le terme « fonction » qui est usité en lieu et place du terme « pouvoir » qui figurait dans la Constitution de 1959 et dans celle de 2014). La loi n'est plus définie

uniquement sur la base du critère formel, puisque l'élément matériel a été introduit, à savoir la spécification du domaine de la loi.

L'interrogation sur les fondements de la Loi est une question quasi existentielle. Selon l'école du droit naturel, il existe des lois non écrites qui transcendent les textes juridiques au sens du droit positif. Ces lois non écrites, établies par la nature des choses sont universelles, éternelles et immuables. Dans *Ethique à Nicomaque*, Aristote soutient que chaque loi contient des principes généraux reflétant l'ordre qui prévaut dans la nature, et ce, à côté d'un contenu spécifique déterminé par la volonté humaine (Ponton L., 1991). Son œuvre a eu un impact considérable sur les juristes romains. L'idée d'une justice supérieure à la loi positive est présente dans la pensée juridique romaine, en particulier chez Cicéron qui a simplifié et synthétisé le point de vue grec sur le droit naturel.

Partant de la conception aristotélicienne de la Loi, Saint Thomas d'Aquin soutient que la nature est imparfaite, et que c'est la morale divine révélée dans les *Saintes Ecritures* qui doit être au fondement de la loi. Grotius, et après lui, l'*Ecole du droit de la nature et des gens*, a notamment réintroduit la laïcisation du droit naturel. Les lois positives devraient respecter les principes du droit naturel, considéré comme un idéal à atteindre. L'élaboration de la Loi passe par la découverte de normes rationnelles garantissant la certitude d'un théorème mathématique et l'universalité d'une loi naturelle. La notion de raison humaine a été avancée par Montesquieu dès la moitié du XVIII^e siècle lorsqu'il a soutenu que « *La loi est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples de la terre* », (Montesquieu C. de, 1748).

Pour Jean-Jacques Rousseau, la loi exprime la volonté générale, c'est-à-dire, la volonté de tous à l'égard de tous. Elle est le produit d'une délibération rationnelle entre les membres d'un corps social, à travers le mécanisme de représentation et la majorité. En vertu du *Contrat social*, ces membres sont tenus de respecter les lois établies. Par conséquent, pour être légitime, la loi doit s'appliquer à tous sans exception, indépendamment des personnes concernées ou des circonstances temporelles. Elle se doit donc d'être générale, impersonnelle et intemporelle.

Dans son ouvrage intitulé *Le Concept du droit*, le juriste et philosophe anglais Herbert Hart affirme que les lois sont des commandements émanant d'individus. Il soutient qu'il n'existe guère de relation essentielle entre la Loi et la morale. Le système juridique est un dispositif logique cloisonné dans lequel l'on peut déduire les choix juridiques appropriés grâce à des méthodes logiques. Il s'agit de normes légales préétablies qui ne sont en aucun cas liées aux objectifs escomptés, qu'ils soient sociaux, politiques ou moraux.

Hans Kelsen, chef de file de l'Ecole normativiste de Vienne et fondateur de la « théorie pure du droit » plaide en faveur de l'exclusion de toute considération de nature politique, sociologique ou autre. Le droit se

présente comme une série de normes intégrées hiérarchiquement qui constituent l'ordre juridique. Le système du Droit est « *le datum qui s'offre ou plutôt qui s'impose à l'observation du juriste. L'élément primordial du système du Droit, du moins pour le civiliste, qu'on le veuille ou non, c'est la loi* » (Carbonnier J., 2008). La loi aurait une sorte d'omniprésence et les autres sources seraient subalternes. La loi doit être nettoyée de toutes les scories qui sont étrangères à la science du droit afin de balayer les apories sur son existence, et sur son effectivité. Cette thèse ne fait pas l'unanimité, car ainsi que l'affirme Carbonnier : « *que soit (...) dissipée l'illusion répandue de la toute puissance des lois. La loi peut être ineffective, et elle l'est souvent* » (Carbonnier J., 2008).

Au-delà des controverses doctrinales qui entourent la loi, il convient de se rendre à l'évidence. La loi « *réalise le « prodige » d'obtenir l'obéissance et l'adhésion d'hommes libres, déterminés par leur seule raison* » (Issalys P., 1992). Dans un sens plus large, la loi peut se confondre avec le Droit en ce que le terme peut également désigner tous les textes d'origine étatique, qu'il s'agisse de lois au sens strict, de décrets ou même d'arrêtés.

Le terme loi est riche et complexe, englobant une multitude d'acceptions qui vont au-delà d'une simple définition formelle. La loi ne se limite pas à être un ensemble de règles imposées par l'État ; elle constitue également un instrument dynamique capable d'influencer les comportements sociaux et politiques. En effet, la loi est un produit social façonné par des circonstances historiques spécifiques ; elle est le produit d'une situation historique donnée, et constitue un instrument dynamique capable d'influencer les comportements sociaux et politiques. Mais elle est aussi, du même mouvement, un projet, une action qui veut anticiper sur le futur, et par là même, changer la société. Elle représente non seulement une réponse à des besoins contemporains mais aussi un projet visant à anticiper l'avenir et à transformer la société.

La loi joue un rôle central dans la polarisation entre la volonté générale et celle de l'individu. Elle est à la fois le résultat d'un projet collectif et d'une action politique qui cherche à concilier diverses forces : l'individu et le collectif, la violence et la raison, ainsi que la liberté et la nécessité. L'on parle de loi programmatique, non seulement parce qu'elle s'assigne des objectifs et impose des obligations aux citoyens, mais parce qu'elle requiert aussi une réflexion sur la nature même de la loi.

La loi émane des organes de l'État constitutionnellement qualifiés pour « fabriquer » le droit. La règle y est posée d'avance, dans l'abstrait, d'ordinaire par écrit. Le verbe légal du texte assure à la fois sa certitude et sa cohérence, permettant ainsi à l'autorité qui l'édicte de se distancier des intérêts particuliers pour se concentrer sur l'intérêt général, où comme le souligne Montesquieu la « *préférence continuelle de l'intérêt*

public au sien propre » (Montesquieu C. de, 1748). C'est pourquoi la source législative prévaut même dans les systèmes juridiques où d'autres sources, comme le droit jurisprudentiel en Angleterre, jouent un rôle significatif.

Certains auteurs soulignent que la loi, tout au moins dans ses termes, peut paraître figée, ce qui entraîne un excès de généralité susceptible de méconnaître, sinon d'ignorer, les situations concrètes. Cette rigidité peut être problématique, surtout dans un contexte de mutations rapides tant sociales que culturelles (Issalys P., 1992). Cependant, l'interprétation intelligente des textes parviendra souvent à concilier, dans la pratique, le souci de la stabilité du droit avec celui du mouvement et du progrès.

Il convient de distinguer, en droit tunisien, entre les lois approuvées par référendum, les lois organiques, et les lois ordinaires. Les lois approuvées par référendum (loi référendaire) constituent une nouvelle catégorie de loi introduite dans le système juridique tunisien par la loi constitutionnelle du 8 avril 1976. Le recours au référendum était obligatoire pour l'approbation de tout projet d'unification du Maghreb (art. 2 de la Constitution tunisienne de 1959) et facultatif si l'objet de la loi est d'apporter une réforme à l'organisation des pouvoirs publics ou au fonctionnement des institutions (art. 47 de la Constitution tunisienne de 1959). Il s'agit désormais d'une prérogative exceptionnelle et facultative accordée au Président de la République qui consiste à soumettre au référendum certains projets de lois et ce, dans deux cas. Dans le premier cas, et en vertu de l'article 82 de la Constitution tunisienne de 2014, le Président de la République pouvait, durant les délais de renvoi, soumettre au référendum les projets de lois qui portent sur l'approbation des traités internationaux ou sur les droits de l'Homme et les libertés publiques ou sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple. Si le référendum aboutissait à l'adoption du projet, il incombait au Président de la République de le promulguer et d'ordonner sa publication au Journal officiel dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de l'annonce des résultats du référendum. La loi dans ce cas est dite référendaire. Aujourd'hui, conformément à l'article 97 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022, le Président de la République jouit de la faculté de soumettre au référendum tout projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics ou à la ratification d'un traité susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des institutions, sans que ces projets ne soient contraires à la Constitution.

Le second cas est celui de l'article 144 de la Constitution tunisienne de 2014 qui prévoyait la possibilité pour le Président de la République de soumettre la révision de la Constitution au référendum, après avis de conformité de la proposition de révision de la Constitution émanant de la Cour constitutionnelle, et suite à l'approbation du principe de révision à la majorité absolue et de la révision à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Désormais, c'est en vertu de l'article 136 de la Constitution du 25 juillet 2022

que le Président de la République peut soumettre au référendum les projets de révision de la Constitution. L'article 138 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 dispose en outre : « *Le Président de la République soumet le projet de révision de la Constitution pour statuer sur la régularité de la procédure de sa révision. Si la Cour valide la procédure, le Président de la République promulgue, sous forme de loi constitutionnelle, la loi portant révision de la Constitution conformément à son article 103. Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats du référendum.* ».

Les lois organiques - quant à elles - régissent des matières particulièrement importantes. Cette catégorie de lois était prévue par la Constitution tunisienne de 1959 (article 28 al. 6, 7, et 8). Il y a également lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 65 (alinéa 2) de la Constitution tunisienne de 2014, plusieurs textes revêtaient la forme de lois organiques. Il s'agissait en l'occurrence des textes relatifs à l'approbation des traités, l'organisation de la justice et de la magistrature, de l'information, de la presse, de l'édition, des partis politiques, des syndicats, des associations, des ordres professionnelles. Étaient également pris sous formes de lois organiques les textes relatifs à l'organisation de l'armée nationale, des forces de sécurité intérieure et de la douane ainsi que les libertés et les droits de l'Homme, le statut personnel, les devoirs fondamentaux de la citoyenneté, la gouvernance locale et l'organisation des instances constitutionnelles (telles que l'instance des élections et l'instance de la communication audiovisuelle), la loi électorale et la loi du budget de l'Etat. De manière générale, et hormis l'objet matériel, la particularité procédurale des lois organiques est qu'elles ne pouvaient être soumises à la délibération de l'Assemblée des représentants du peuple qu'après l'expiration d'un certain délai de leur transfert à la commission compétente, et étaient adoptées à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, sachant que cette majorité s'élève à trois cinquième des membres si un renvoi devait être exercé par le Président de la République.

Les lois organiques sont aujourd'hui expressément prévues par l'Article 75 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 qui dispose : « *Sont pris sous forme de loi organique, les textes relatifs aux matières suivantes : - les modalités générales de l'application de la Constitution ; - l'approbation des traités ; - l'organisation des relations entre l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil national des régions et des districts ; - l'organisation de la justice et de la magistrature ; - l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition ; - l'organisation des partis politiques, des associations, des syndicats, des organisations et des ordres professionnels ainsi que leur financement ; - l'organisation de l'Armée nationale ; - l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane ; - la loi électorale ; - la prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple, conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente*

Constitution ; - la prorogation du mandat présidentiel, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 90 de la présente Constitution ; - les libertés et les droits de l'Homme ; - le statut personnel ; - les conseils locaux, les conseils régionaux, les conseils des districts et les organismes pouvant acquérir le statut de collectivité locale ; - l'organisation des instances constitutionnelles ; - la loi organique du budget. ». L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi organique à la majorité absolue des membres, et ce, conformément à l'Article 79 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022. Enfin, les lois ordinaires, dénommées simplement « loi » sont les plus fréquentes. C'est à travers les lois que le pouvoir législatif (qui est aux termes de la Constitution tunisienne de 2022 désigné par l'expression fonction législative) intervient pour orienter la vie économique et sociale, et de façon générale, pour organiser les rapports humains et fixer la base juridique de la vie en société et de la paix entre les hommes. Les codes notamment sont adoptés, puis, en cas de besoin, modifiés par des lois. Les lois ordinaires sont en principe, inférieures aux sources citées ci-dessus. Elles ne doivent pas les contredire. En particulier, la loi ne doit pas contredire la Constitution. C'est dans le contenu des lois que s'exprime essentiellement l'équilibre des rapports de forces dans le pays. C'est ainsi que la Constitution détermine le domaine exclusif des lois ordinaires.

Conformément à l'article 75 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022, sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs à la création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques, à la nationalité, aux obligations civiles et commerciales, à la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi que des contraventions sanctionnées par une peine privative de liberté, à l'amnistie, à la détermination de l'assiette des impôts et contributions, de leurs taux et des modalités de leur recouvrement, au régime d'émission de la monnaie, aux emprunts et aux engagements financiers de l'État, à la déclaration du patrimoine, aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, au régime de ratification des traités, aux lois de finances, de règlement du budget et d'approbation des plans de développement, aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale, et à l'approbation des conventions et accords d'investissement relatifs aux ressources nationales. Conformément à l'article 79 de la Constitution du 25 juillet 2022, l'Assemblée des représentants du peuple adopte (...) et les projets de loi ordinaire à la majorité des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Aux fins de la comparaison, le premier alinéa de l'article 65 de la Constitution tunisienne de 2014 a établi les matières régies par des lois ordinaires. Conformément à l'article 64 de la Constitution tunisienne de

2014, le vote des lois ordinaires intervenait à la majorité des membres présents sans que cette majorité ne soit inférieure au tiers des membres de l'Assemblée, sauf le cas de renvoi exercé par le Président de la République. Le texte était dans ce cas soumis à une seconde lecture, la majorité requise pour l'adoption de la loi ordinaire devenait une majorité absolue, et ce, conformément à l'article 81 alinéa 3. Sous l'égide de la Constitution tunisienne de 1959, le vote des lois ordinaires intervenait à la majorité des membres. L'article 28 (nouveau) al.6) prévoyait ainsi que « *La Chambre des députés et la Chambre des conseillers adoptent (...) les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de la Chambre concernée* ».

Désormais, l'article 103 de la Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 prévoit qu'il incombe au Président de la République de promulguer les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et d'en assurer la publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception. Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à l'Assemblée des représentants du peuple ou au Conseil national des régions et des districts, ou aux deux, pour une seconde lecture. Si le projet de loi est adopté à la majorité des deux tiers, la loi est promulguée et publiée dans un nouveau délai n'excédant pas quinze jours. Il convient de préciser que conformément audit article, « *Le droit de renvoi ne porte pas sur les lois relatives à la révision de la Constitution. En cas de recours en inconstitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle, les délais de promulgation sont suspendus. Le Président de la République procède soit à la promulgation de la loi si la Cour constitutionnelle prononce sa constitutionnalité, soit au renvoi de celle-ci à l'Assemblée des représentants du peuple ou au Conseil national des régions et des districts, ou aux deux, chacun selon ses compétences* ».

Pour conclure, il conviendra de relever que la centralité de la loi dans les démocraties modernes est de plus en plus remise en question en raison du dépassement du dogme du magistère de la loi. Les interrogations sur la « fabrication de la loi », et partant sur le rôle des parlements, devenus de simples chambres d'enregistrement, et sur la prépondérance des exécutifs qui dominent le processus d'initiative et d'élaboration de la loi, sont devenues récurrentes. Les critiques sont nombreuses et ont trait tant à la dégradation de la qualité de la loi, aux considérations attenant à la légistique matérielle (évaluation ex-ante – études d'impact – évaluation ex-post, etc.) ainsi qu'à l'introduction des critères dits de la performance et de l'effectivité (Morand C-A., 2005), dictés par « la culture du résultat ».

Références : Ben Achour (Y.), *Introduction Générale au Droit*, C.P.U., Tunis 2005 ; Carbonnier (J.), *Ecrits*, P.U.F., 1^{ère} édition, 2008, p.54, p.75 ; Carbonnier (J.), *Droit Civil, Introduction*, P.U.F., 25^e édition 1997 ; Carbonnier (J.), *Droit Civil, Tome I*, P.U.F., 11^e édition 1977 ; Chagnollaude (D.), *ABC des études de droit*, Dalloz, Paris, 1999 ; Charfi (M.), *Introduction à l'étude du Droit*, Cérès Editions, 3^e édition

1997 ; Issalys (P.), « La loi dans le droit : tradition, critique et transformation », in. *Les Cahiers de droit*, Volume 33, numéro 3, 1992, pp.665-699 ; Morand (C-A.), « Régulation, complexité et pluralisme juridique », in. *Mélanges P. Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.615-630 ; Montesquieu (C. de), *L'Esprit des lois*, 1748, collection « l'Intégrale », Paris, Seuil, 1964, Livre I, chapitre 3, et IV ; Ponton (L.), « Le droit naturel aristotélicien comme division du droit politique », in. *Laval Théologique Et Philosophique*, volume 47, numéro 3, octobre 1991, pp.367-378 ; Terre (F.), *Introduction Générale au Droit*, Dalloz, Paris, 4^e édition 1998 ; Constitution tunisienne de 1959, Loi n°59-57 du 1^{er} juin 1959, portant promulgation de la Constitution, J.O.R.T. n° 30 en date du 1^{er} juin 1959, pp.746-759 ; Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, J.O.R.T. du 10 février 2014 ; Constitution tunisienne du 25 juillet 2022, J.O.R.T. n°91 en date du 18 août 2022.

Wafa Harrar Masmoudi

Loi de finances

La loi de finances est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de l'État comprenant également des normes fiscales et financières. Elle constitue à ce titre l'expression du principe de la légalité fiscale et financière consacré par le texte constitutionnel qui inclut la matière fiscale et financière dans le domaine de la loi (article 34 de la constitution du 1^{er} Juin 1959, article 65 de la constitution du 27 Janvier 2014 et article 75 de la constitution du 25 Juillet 2022 actuellement en vigueur) et souligne en précisant les modalités que l'autorisation des recettes et des dépenses fait l'objet d'une loi (articles 28 et 36 de la constitution du 1^{er} Juin 1959, article 66 de la Constitution du 27 Janvier et articles 78 et 84 de la Constitution du 25 Juillet 2022.).

La loi organique n° 2019-15 du 13 Février 2019 portant loi organique du budget est venue compléter les dispositions constitutionnelles en précisant les règles et les modalités relatives à l'élaboration, la présentation, l'approbation et à l'exécution de la loi des finances. Elle vient énumérer de manière limitative trois lois de finances : la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative et la loi de règlement du budget.

La loi de finances de l'année est définie comme étant celle qui « prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux ».

La loi de finances rectificative quant à elle « ... modifie en cours d'année la loi de finances de la même année ». Elle vise à informer les parlementaires des modifications apportées à l'autorisation budgétaire initiale du fait des bouleversements économiques et politiques intervenus au cours de l'année et vient permettre une actualisation

des autorisations budgétaires. La loi de finances rectificative doit être adoptée avant le vote de la loi de finance de l'année suivante et doit être accompagnée d'un rapport comprenant toutes les modifications intervenues.

La loi de règlement du budget est considérée par le législateur organique comme une loi de finances, mais elle n'en possède ni la structure ni les caractéristiques. Le titre VI de la loi organique du budget précise sa définition et son contenu en indiquant qu'elle « ...constate le montant définitif des recettes recouvrées et des ordonnances de paiement visées au cours d'une même gestion... » et qu'elle comprend des tableaux faisant apparaître le bilan de l'exécution des recettes et des dépenses prévues par la loi de finances initiale. Alors que les lois de finances initiales et rectificatives sont des actes de prévision et d'autorisation, la loi de règlement du budget est un acte de validation.

La loi de finances est une loi ordinaire préparée exclusivement par le pouvoir exécutif et votée en assemblée parlementaire à la majorité simple selon un vote spécialisé des dépenses regroupées par missions et missions spéciales et des recettes regroupées par parties. Les comptes spéciaux du trésor font l'objet d'un vote chacun et les comptes de concours d'un vote global tout comme le vote de l'effectif global du personnel autorisé des ministères. L'ensemble des dispositions de la loi de finances fait l'objet d'un vote global et final.

Le vote de la loi de finances est soumis à des délais impératifs pour respecter le cycle annuel du budget. Contrairement aux autres lois ordinaires qui produisent des effets de manière intemporelle, les dispositions budgétaires de la loi de finances n'ont de force obligatoire que durant l'année budgétaire qui correspond généralement à l'année civile. L'ensemble de la procédure budgétaire est ainsi déterminé selon un calendrier budgétaire conçu en fonction de la date butoir du 31 Décembre. Celui-ci rythme les interventions respectives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif en matière budgétaire conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et selon les étapes et les règles fixées par le titre 3 de la loi organique du budget et par l'arrêté du ministre des finances du 15 Mars 2019.

La loi de finances est élaborée, adoptée et exécutée conformément à des principes budgétaires qui en déterminent la structure et le contenu afin que l'équilibre budgétaire qu'elle arrête annuellement puisse être contrôlé aisément par les parlementaires. Dans cette perspective, les principes de transparence et de sincérité ont été reconnus comme étant des principes budgétaires. Ils viennent appuyer les principes budgétaires classiques de l'annualité, de l'unité de l'universalité et de la spécialité des crédits dans le but de permettre un respect plus effectif de la discipline budgétaire dans le cadre d'une gestion publique axée sur la performance et la réduction de la dette publique.

La loi de finances comprend des dispositions dont l'objet est déterminé par l'article 45 de la Loi Organique du Budget et qui renvoient à six

tableaux annexes désignés par les six premières lettres de l'alphabet. Ces dispositions sont relatives à l'autorisation de perception des recettes du budget de l'État et la prévision de leur montant global ; à la fixation du plafond des dépenses budgétaires sous réserve des dispositions relatives aux crédits à caractère évaluatif ; à la fixation du plafond des garanties de l'État et du plafond des prêts du trésor ; à l'autorisation afférente aux emprunts, à l'émission de sukuk et obligations à contracter au profit de l'État ; à la fixation de l'effectif global du personnel autorisé des ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État ; à la création des comptes spéciaux du trésor et des fonds spéciaux, leur modification ou leur suppression ; à la mobilisation des ressources du budget de l'État et la fixation des procédures financières et fiscales et à l'exécution des dépenses du budget de l'État et la fixation des procédures y afférentes... ».

L'objet de la loi de finances est donc par essence d'ordre financier ainsi que le souligne l'article 10 de la loi organique du budget qui indique que « La loi de finances se limite aux seules dispositions relatives aux ressources et aux charges de l'État ». Par conséquent, toute disposition étrangère à l'objet de la loi de finances est considérée comme un « cavalier budgétaire » et doit être écartée de l'examen du projet de loi de finances par les commissions parlementaires. Son maintien est considéré comme anti constitutionnel et peut être sanctionné en cas de contrôle de constitutionnalité de la loi de finances.

La loi de finances est donc un document qui prend en compte non seulement les recettes et les dépenses permanentes de l'État, mais aussi un ensemble de données financières plus globales recouvrant l'ensemble de l'action économique et sociale menée par l'État, soit directement, soit par le biais d'autres personnes morales. Elle constitue la traduction financière des politiques publiques menées par les pouvoirs publics. Le débat budgétaire auquel elle donne lieu chaque année confère toute sa portée aux principes du consentement à l'impôt et de l'autorisation budgétaire, qui ont historiquement conduit à la consolidation des régimes démocratiques.

Références : J.L.Albert, *Finances Publiques*, Dalloz, 2022. J.F Boudet, *Fiches de Finances Publiques*, Ellipses, 2015. M.Bouvier, M.C Esclassan, J.P Lassale, *Finances Publiques*, LGDJ, 2021. A. Essoussi, *Finances Publiques*, Editions Latrach, 2013. G.Orsoni, *Dictionnaire encyclopédique des finances publiques*, Economica, 2017 ; M. Verpeaux, « Brèves réflexions sur les rapports entre les lois de finances et la loi organique relative aux lois de finances », *RFFP*, n° 97, mars 2007, p. 65. M. Zaki, « Constitution et lois de finances dans l'espace UEMOA », *RFFP*, févr. 2021, p. 281.

Raya Choubani

M

Machiavélisme

Le terme dérive du philosophe, écrivain et intellectuel italien du XVI^e siècle, Niccolò Machiavel (1469-1527), auteur du célèbre ouvrage *Le Prince*, dans lequel sont exposées, sous forme de conseils à usage des souverains, ses théories sur la conquête et la gestion des principautés, ses idées sur des bases historiques et philosophiques des principes de gouvernement, ses analyses sur la notion de pouvoir et histoire, ses réflexions sur le rôle des gouvernants et sur la raison d'État.

La Politique, protagoniste principal et absolu, est pour la première fois au centre de réflexions profondes. Pourtant, les idées de Machiavel ont été rapidement déformées par des interprétations trompeuses pour les réduire à la représentation d'un simple utilitarisme amoral, à savoir que, pour conquérir et garder le pouvoir, on pouvait et devait déroger aux principes éthiques et moraux. C'est justement en fonction de ces réflexions que le terme « machiavélique » est entré dans le langage courant pour désigner une manière d'agir astucieuse, mais souvent sans scrupule, en politique comme dans d'autres domaines. Dans un sens péjoratif, il est utilisé pour indiquer qui, derrière un masque de bonnes intentions, cache des arrière-pensées égoïstes et méprisables.

Cette expression peut aussi être utilisée dans un sens technique pour désigner la doctrine de Machiavel ou, plus généralement, la tradition de pensée fondée sur le concept de raison d'État.

Dans son ouvrage, Machiavel a en effet exprimé le principe selon lequel la raison d'État admet souvent des exceptions à la morale du sens commun, puisqu'elle a en vue une autre finalité, collective et à long terme, qui dans de nombreux cas va au-delà des besoins et obligations contingents.

De cette réflexion découle la phrase « La fin justifie les moyens », attribuée à tort à Machiavel. En fait, sa théorie de la raison d'État ne préfigure pas les « justifications » des conduites amORAles, elle ne « justifie » ni n'approuve la cruauté et la méchanceté ; elle envisage et analyse simplement ces comportements comme « nécessaires » au bien de l'État même s'ils sont répréhensibles si on les prend à titre individuel ou s'ils sont hors contexte. Pour Machiavel, le Prince ou celui qui détient le pouvoir doit recourir à tous les moyens pour assurer le bien-être de la communauté et l'intégrité de l'État.

Sa réflexion, bien plus complexe que ne le résume aujourd'hui le terme machiavélique, fait de la politique et de la raison d'État le but ultime de l'action de celui qui détient les pouvoirs politiques et tient entre ses mains le destin d'un État. En fait, le Prince n'est jamais, et ne doit jamais être Maître Absolu, mais Serviteur, faisant passer la Raison d'État avant ses propres convictions éthiques et morales. « [...] *dans les actions des hommes, et surtout des princes, qui ne peuvent être scrutées devant un tribunal, ce que l'on considère, c'est le résultat. Que le prince songe donc uniquement à conserver sa vie et son État : s'il y réussit, tous les moyens qu'il aura pris seront jugés honorables et loués par tout le monde.* » (*Le Prince*, ch. XVIII).

Références : G.i Sasso (dir.) *Machiavelli: Enciclopedia machiavelliana*, Istituto della Enciclopedia Italiana Treccani, 1970; C. Lefort, *Le travail de l'oeuvre Machiavel*, Gallimard 1972; J. Greville Agard Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton University Press 2003.

Manuelita Scigliano

Maghreb

L'historien Abdelmajid Hannoum décrit le Maghreb comme une entité paradoxale. Selon lui, le Maghreb constitue, d'une part, une idée, une perception d'une unité, une conception de quelque chose d'uni, d'apparemment concret et réel – le Maghreb semblant avoir une identité propre. D'autre part, cette entité est fragmentée, désunie, par des États-nations avec des identités fortes, parfois antagonistes et conflictuelles. Marqué de l'intérieur par des frontières rigides mais contestées, il est aussi traversé de part en part par des clivages raciaux, linguistiques et politiques. Le Maghreb ou *jazirat al-Maghrib* est le nom donné à l'époque prémoderne par les géographes arabes à la partie nord de l'Afrique. En arabe, le mot signifie l'endroit où le soleil se couche, c'est-à-dire l'ouest, par opposition au Machriq, l'endroit où le soleil se lève, l'est. Au Moyen Âge, les Européens appelaient la région les États barbaresques ou la Berbérie, tandis que les souverains arabes l'appelaient Ifriqiya – dénomination en arabe de l'Afrique latine - comprenant la Tunisie et l'Algérie orientale actuelles, ainsi que la Tripolitaine (Libye occidentale actuelle). Au XIX^e siècle, les géographes européens ont introduit le concept d'Afrique mineure pour décrire la région comme un petit continent imbriqué dans un plus grand. En langue arabe le Maghreb désigne également simplement le Royaume du Maroc. Dans son usage moderne, le Maghreb comprend les unités politiques du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Libye et, parfois, de la Mauritanie. Par ailleurs, l'union politique des pays d'Afrique du Nord souhaitée par les hommes d'État et les hommes politiques depuis les indépendances est appelée « *al-Maghrib al-Kabir* », le Grand Maghreb.

Au nord, la région est délimitée par la mer Méditerranée et à l'ouest par l'océan Atlantique, qui s'étend du détroit de Gibraltar vers le

sud-ouest jusqu'aux déserts de Mauritanie. L'idée que l'Égypte et le Maghreb constituent deux zones distinctes a une longue histoire, car toute une tradition historiographique arabe sépare les deux. A cette opposition Est-Ouest du continent s'ajoute un clivage Nord-Sud. Le concept d'Afrique du Nord désigne implicitement dans la géopolitique française l'ensemble du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie, dont la cohérence – la région de l'Atlas – est soulignée. Ceci est justifié par la géographie de la région, le peuplement (Arabes et Amazigh sont placés dans un lot commun), comme par le passé et la perception arabe de cette région – consolidant ainsi l'unité de la région et sa distinction du Moyen-Orient ou du Levant ainsi que du reste de l'Afrique.

Même si le terme Maghreb a donc une histoire longue, il est une construction historique et culturelle dont le contenu spatial a changé au fil du temps et doit, par conséquent, être considéré historiquement. Nommer la région a été (et reste) sujet d'agendas politiques divers. Abdallah Laroui a fait valoir que le Maghreb est souvent présenté comme une terre conquise, exploitée, « civilisée » par des forces extérieures – en d'autres termes, un lieu qui est simplement « l'objet » de l'histoire plutôt que le produit de ses propres expériences. Globalement, l'arrivée des Arabes et de l'Islam a marqué le début de la construction d'une identité spécifiquement maghrébine. Selon Abdallah Laroui, ce processus a commencé avec l'établissement de villes telles que Kairouan, Tlemcen et Fès, et est consolidée par l'émergence, du XI^e au XIII^e siècle, de deux dynasties successives – les Almoravides (*al-Murabitun*) et les Almohades (*al-Muwahhidun*) – qui ont fini par dominer la région. Issues de la région, d'origine Amazighe, les deux dynasties ont unifié politiquement la région. Ce contrôle politique a conduit au développement du Maghreb en tant que concept beaucoup plus défini que ce n'était le cas auparavant, produisant une identité maghrébine reconnaissable et distincte de celles qui l'entouraient. La période qui suit la domination Almoravide et Almohade est caractérisée par une différenciation croissante au sein de la région avec l'émergence d'entités politiques distinctes qui seront les précurseurs des États modernes du Maghreb.

C'est sous la domination coloniale française qu'il est apparu comme « définitivement » distinct de deux autres entités géographiques qui, elles aussi, sont des inventions coloniales : le Moyen-Orient et l'Afrique. L'idée moderne du Maghreb, en fin de compte, a été construite et définie comme une entité géopolitique et culturelle distincte, comme une reconfiguration moderne de la région opérée par et à travers la colonisation. Néanmoins, les dirigeants nationaux de la région ont poursuivi la réalisation politique de l'idée d'un Maghreb uni avant même l'indépendance, guidés par l'idée de l'existence du Maghreb en tant qu'unité géographique et culturelle, dont la preuve est trouvée dans l'existence d'une histoire « longue » du Maghreb qui se déploie de l'époque phénicienne et romaine à nos jours. L'idée du Maghreb et de son unité reste – malgré ses différences et ses divisions internes – une force réelle et tangible en politique.

Références : A. Hannoum, *The Invention of the Maghreb: Between Africa and the Middle East*. Cambridge : CUP, 2021 ; A. Laroui, *L'histoire du Maghreb: un essai de synthèse*, 2 vol., éd. Maspero, Paris, 1970 ; M. Le Gall & K. Perkins, K. (Eds.), *The Maghrib in Question: Essays in History and Historiography*, University of Texas Press, 1977.

Sami Zemni

Magna Carta

La *Magna Carta Libertatum*, connue aussi sous le nom de *Magna Carta* ou Grande Charte, est une déclaration des droits concédée par le Roi d'Angleterre (John)¹⁰ à ses sujets. Elle a été proclamée à Runnymede, le 15 juin 1215. Ce texte a été qualifié par Sir Edward Coke comme le document fondateur de la Constitution britannique (Sir E. Coke, 1628-1644). Il constitue sans doute un moment charnière dans l'évolution de la structure du pouvoir en Angleterre. Au même moment où il témoigne du crépuscule du système féodal à la faveur d'une souveraineté royale, il marque le souci de fixer des limites au pouvoir monarchique de plus en plus dominateur. La Grande Charte ne constitue pas le premier pas dans ce sens. Elle a, en effet, été précédée de plusieurs autres actes, la Charte du couronnement de Guillaume le Conquérant en 1066 d'abord, ensuite celle de Henri 1^{er} Beauclerc en l'an 1100.

Le contexte d'abord: Trois points marquent le contexte dans lequel La Magna Carta a été adoptée :

Les relations conflictuelles avec l'Eglise. Jean sans Terre hérite de son père Henri II, d'une relation déjà tendue avec l'Eglise. La couronne anglaise tendait vers l'absolutisme, alors que l'Eglise ne cessait de revendiquer son indépendance du pouvoir séculier. Ce conflit s'achève à la faveur de l'Eglise avec l'excommunication de Jean sans Terre. On trouvera les manifestations de cette défaite dans le texte de la Charte, notamment dans son article premier où est affirmée la liberté de l'Eglise d'Angleterre par rapport au pouvoir séculier, particulièrement dans le domaine des élections ecclésiastiques.

La révolte des Barons. En vertu de la structure féodale du pouvoir, à l'époque, le roi tenait les barons dans un rapport de vassalité. Cela s'est traduit notamment par son pouvoir de les taxer, pouvoir qui s'est particulièrement durci en raison d'un effort militaire imposé par ses conflits autour de la terre qu'ils disputaient à la France. Les exigences fiscales ayant pris des tournures d'exactions ont poussé les barons à se révolter dans le but de limiter les pouvoirs du roi, et c'est sans doute ce point qui a donné son éclat à la Charte (F. Lachaud, 2018, p. 180).

La forme coutumière du droit. La Magna Carta vient couler un ensemble de droits et les garanties qui leurs sont attachées, sur un

10 Le Roi John d'Angleterre était aussi appelé Jean sans Terre (John Lackland). Ce surnom lui vient du fait que Jean, dernier des six fils de Henri II, a été exclu de la possession des terres par son père.

document écrit, dans un contexte où dominait la forme coutumière du droit. La coutume, par définition incertaine, était souvent contestée et nécessitait à chaque fois l'intervention du juge pour en attester l'existence et la substance. L'adoption de la Grande Charte est venue atténuer quelque peu ce « flou du droit » (expression empruntée à Mireille Delmas-Marty, 1986).

Quant au texte, la dénomination « *Magna Carta* », vient de la taille d'un texte particulièrement long, composé de 63 articles¹¹. La Charte s'ouvre sur une disposition qui concerne l'Eglise, avec l'affirmation de la liberté d'organisation de celle-ci, particulièrement sur la question de l'élection des clercs. Il s'agissait d'une sorte de séparation du spirituel et du temporel avant l'heure, mais cette fois-ci dans un esprit de protection des droits de l'Eglise vis-à-vis du pouvoir royal et non l'inverse.

En dehors du rapport à l'Eglise, le texte tourne essentiellement autour de limitations des prérogatives royales et la garantie des droits de la noblesse ainsi que des hommes libres. Ces limitations avaient pour but de mettre fin à l'arbitraire royal, ce qui explique la réputation de ce texte comme une incarnation écrite du principe de prééminence du droit (*Rule of Law*).

Le dispositif de la Grande Charte peut être ramené à trois grands thèmes, la fiscalité, l'organisation de la justice, la liberté et la sûreté.

Fiscalité et droits féodaux. C'est la pression fiscale opérée par le gouvernement royal, pour faire face notamment aux dépenses des campagnes contre Philippe Auguste, qui ont cristallisé l'opposition des barons. Guillaume le Breton écrit ce à sujet que : « Les comtes, les riches et le peuple presque tout entier se soulevèrent contre le roi, à cause de certaines coutumes serviles, d'exactions et de prélèvements insupportables dont souffraient les Anglais » (Guillaume Le Breton, Gesta, 1885, t. I, p. 302).

La Grande Charte dans ses articles 2 et 3 a déterminé, et donc limité, le montant des prélèvements dus au roi relativement pour l'héritage des différents fiefs, qu'il s'agisse des comtes et barons ou des chevaliers, avec une obligation pour le roi de garantir la bonne administration des domaines d'un héritier mineur jusqu'à sa majorité. La Charte a aussi et surtout formalisé le principe du consentement à l'impôt et la détermination du montant des différentes taxes selon les coutumes du pays. C'est son article 12 qui consacre cette clause financière fondamentale, dans laquelle certains ont pu voir, abusivement il est vrai (A. Lyon, 2013, n°1, pp. 1-15), les origines du gouvernement représentatif et plus particulièrement du lien entre taxation et représentation. On peut y lire que « Aucun écuage ou aide ne sera établi dans notre royaume sans le consentement du Commun conseil de notre royaume ... ». C'est l'article 61 de la Charte qui détermine

¹¹ En réalité, le texte initial de la Grande Charte est écrit en texte dense et continu. A la Renaissance, elle a été ordonnée en 37 clauses. Ce n'est que plus tard, en 1759, que le juriste William Blackstone la divise en 63 articles.

la composition du Conseil, dont le consentement est nécessaire pour la levée de toute nouvelle taxe. Cet organe est composé de 25 barons, élus par leurs pairs.

Justice. Le droit de juger et de punir représente la fonction royale par excellence, intimement liée à la mission de paix dont est investi le souverain. Toutefois, la structure féodale du pouvoir avait conduit à l'émiettement de ce pouvoir et à l'instauration de justices seigneuriales, encore actives au XIII^e siècle, concurrentes à la justice royale. C'est contre les tentatives royales de contrôler la justice que les barons se sont insurgés. Suite à la concentration des affaires dans les cours royales, les barons craignaient les jugements abusifs et surtout les retards excessifs dans l'administration de la justice. Ces craintes expliquent le libellé des articles 17, 18 et 19, qui consacrent notamment les moyens d'une bonne administration de la justice proche du justiciable qui n'a désormais plus à suivre la cour dans ses déplacements pour voir jugée son affaire. Ainsi l'article 18 prévoit-il que « Les procès de *nova disseisina*, de *morte antecessoris*, et de *ultima presentacione*, seront jugés par le tribunal du comté dont dépendent les parties et de la manière suivante. Nous, ou, si nous sommes absents du royaume, notre Grand Justicier, enverrons deux juges quatre fois l'an dans chaque comté qui, avec quatre chevaliers de ces comtés élus par le comté, tiendront les audiences de la cour du comté, au jour et au lieu où doit se réunir cette cour. ». Le principe d'un *jugement dans des délais raisonnables* a également été introduit par l'article 40 de la Charte qui prévoit que « Nous ne vendrons à personne, nous ne refuserons ou ne différerons pas le droit ou la justice. ».

L'article 20 introduit le principe de « *proportionnalité* » des amendes aux offenses commises et ce en ces termes : « Un homme libre ne sera mis à l'amende pour une infraction mineure que suivant le mode d'infraction ; et pour une infraction grave, proportionnellement à son importance, mais sans être privé de ses moyens de subsistance. Et un marchand, de la même manière, ne peut être privé de sa marchandise ; et un vilain, sera mis à l'amende de la même manière, sans être privé de ses instruments de travail, au cas où ils seraient à notre merci. Aucune de ces amendes ne sera infligée que sur le serment d'hommes honnêtes du voisinage. » Par-delà les garanties d'une bonne administration de la justice, on voit également introduites celles relatives à un procès équitable. Ainsi, l'article 38 prévoit que « aucun officier n'obligera quiconque à être jugé sans présenter des témoins crédibles contre lui. *Liberté et sûreté.* De tous les principes inscrits dans la Grande Charte, celui relatif à liberté individuelle et au droit à la sûreté est sans doute celui auquel cette Charte doit sa postérité et sa réputation de jalon du constitutionnalisme moderne. Certains considèrent même qu'il est au *fondement de l'habeas corpus*. L'article 39 de la Charte prévoit en effet que : « aucun homme libre ne sera saisi, emprisonné ni dépossédé de ses biens, ni déclaré hors la loi, ni exilé, ni détruit de quelque autre manière ; et nous ne procéderons pas contre lui, et nous ne donnerons pas d'ordre contre lui, si ce n'est par le jugement légal de ses pairs ou selon la loi de la terre. ».

Dernier point central du texte est celui prévu à l'article 61 de celui-ci. Si ce dernier revient à l'institution du Grand Conseil, c'est, après en avoir déterminé la composition, pour en faire le garant du respect de la Charte y compris lorsque sa violation est le fait du roi lui-même. On peut lire dans l'article 61 à ce sujet « ... nous donnons et accordons aux barons la garantie suivante : à savoir que les barons désigneront vingt-cinq barons du royaume, quels qu'ils soient, qui, de toute leur force, observeront, maintiendront et feront observer la paix et les libertés que nous leur avons accordées et confirmées par la présente Charte ... ces vingt-cinq barons, conjointement avec les gens de tout le pays, *pourront nous saisir et nous contraindre, de toutes les manières possibles*, par la saisie de nos châteaux, de nos terres et de nos biens, ou par tout autre moyen possible, sauf violence contre notre personne, et les personnes de la reine et de nos enfants, *jusqu'à ce que réparation soit faite selon leur jugement* ... ».

Ce texte, adopté dans un contexte de crise, même s'il a consacré des principes déjà connus du droit coutumier anglais, est abrogé deux mois seulement après sa publication, pour être réédité plus tard sous le règne du Roi Henri III, amputé notamment des clauses relatives au Grand Conseil.

La *Magna Carta*, avec la réputation que nous lui connaissons aujourd'hui, a été réinventée au début du XVII^e siècle, en grande partie grâce aux travaux du juge et homme politique Sir Edward Coke. Grâce aux commentaires de ce dernier (1628 et 1644), ce texte a essaimé dans le nouveau monde et a largement influencé les pères fondateurs de la constitution des États-Unis d'Amérique, particulièrement les amendements qui y ont introduit la charte des droits et libertés. La *Magna Carta* est jusqu'à aujourd'hui largement citée dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, notamment dans la décision de 2004 *Rasul v Bush* (Rasul v Bush 542 US 466, 2004) relativement à l'*habeas corpus* au bénéfice des prisonniers de Guantanamo, et où le juge John Paul Stevens s'était expressément fondé sur l'article 39 de la Grande Charte.

Références : F. Lachaud, *Jean sans Terre*, ed. Perrin, 2018 ; J. C. Holt, *Magna Carta*, Cambridge University Press, 3^e éd., 2015 ; M. Krygier, *Magna Carta and the rule of Law Tradition*, Magna Carta 800 century Symposium, Canberra House, 30 October 2015 ; A Lyon, *A History Lesson for David Cameron*, Law, Crime an History, 2013, n°1, pp. 1-15 ; Sir E. Coke, Institutes of the Lawes of England, Second Part, « Ancient Constitution of England », 1628-1644 ; F. Lachaud, *Jean sans Terre*, éd. Perrin, 2018 ; Guillaume le Breton, Gesta, dans *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, publiées par H.-François Delaborde, Paris, Librairie Renouard, 1885, Google Books, t. I ;

Salsabil Klibi

Maire

Le maire ou Président de la commune est l'organe exécutif de celle-ci, à côté du conseil municipal, son organe délibérant. Il exerce ses fonctions à plein temps. Le maire qui manque à l'obligation d'exercice à plein temps est considéré comme démis de plein droit de ses fonctions. Le maire reçoit des avantages et des indemnités servis sur le budget de la commune (voir décret gouvernemental n° 2018-746 du 7 septembre 2018 fixant les critères et les montants de l'indemnité globale et les avantages en nature accordés aux présidents des municipalités).

Le maire est élu par le conseil municipal, parmi ses membres, lors de la première réunion qui suit la proclamation des résultats définitifs des élections municipales. Le maire est élu au vote secret et à la majorité absolue des membres du conseil. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour l'élection du maire parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu. La régularité des élections du maire peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de quinze jours à partir de la date des élections.

L'élection du maire n'exclut pas l'intervention du pouvoir central pour le suspendre de ses fonctions ou, plus grave, le révoquer. En effet, en cas de violation de la loi ou d'atteinte grave à l'intérêt général, le maire peut être suspendu de ses fonctions par simple arrêté du ministre chargé des collectivités locales pour une période ne dépassant pas trois mois. Cet arrêté doit être motivé et pris sur avis du bureau du Haut conseil des collectivités locales (organe qui n'est pas encore mis en place) et après audition du maire concerné qui peut, également, produire des explications par écrit sur les fautes graves qui lui sont imputées. Lorsque la responsabilité du maire au sujet desdites fautes s'avère établie, il peut être révoqué par décret motivé sur avis du Haut conseil des collectivités locales. Les décisions de suspension ou de révocation sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. Les maires concernés peuvent, aussi, demander le sursis à exécution desdites décisions dans un délai de cinq jours à partir de leur notification. D'ailleurs, les décisions de suspension ou de révocation ne sont exécutoires qu'après le prononcé du refus de la demande de sursis par le juge ou l'expiration du délai de cette demande sans l'avoir exercée.

Le maire peut être, également, déchu de ses fonctions suite au vote d'une pétition de retrait de confiance, ce qui traduit en quelque sorte une responsabilité du maire devant le conseil municipal. Le mécanisme de ladite pétition est le suivant : la pétition doit être motivée et signée par la moitié au moins des membres du conseil municipal, celui-ci peut ensuite décider le retrait de confiance à la majorité des trois quarts de ses membres. Il s'agit de conditions strictes qui rendent la mise en œuvre du retrait de confiance du maire difficile. Qui plus est, il ne peut être procédé au retrait de confiance ni au cours des six mois suivants

l'élection du conseil municipal ni au cours de la dernière année du mandat. Dans le même ordre d'idées, il ne peut être présenté plus d'une pétition de retrait de confiance durant la session du conseil municipal. Le régime municipal s'apparente, ainsi, à un régime parlementaire rationalisé.

Le maire est responsable des intérêts de la commune et est son représentant légal. Il préside le conseil municipal, convoque ses membres aux réunions, fixe son ordre du jour en coordination avec les membres du bureau municipal et veille à l'ordre des séances : il peut ordonner à quiconque trouble l'ordre de la séance de quitter la salle des réunions et il peut recourir à la force publique pour garantir leur déroulement normal.

Il s'engage, dans le cadre de la gestion des affaires de la commune et l'exercice de ses attributions, à informer le conseil municipal de tout élément pouvant susciter la suspicion ou le doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts. Et si les intérêts du maire s'opposent à ceux de la commune, dans une affaire déterminée, le conseil municipal désigne l'un de ses membres pour se charger de l'affaire et représenter la commune devant la justice ou conclure les contrats en son nom.

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal, sous le contrôle de celui-ci. Le conseil municipal peut déléguer, à la majorité absolue de ses membres, certaines de ses attributions, au maire. Ce dernier peut subdéléguer lesdites attributions à l'un de ses adjoints. En outre, le maire dispose d'attributions propres. Ainsi, il est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol, telles que les permis de lotir, de construire ou de démolir. Il est compétent, également, pour exercer le pouvoir de police administrative dans la commune. Ainsi, il prend les décisions relatives à la circulation, à l'hygiène, à la sécurité, à la tranquillité, à l'esthétique de la ville et à la police de l'environnement. Le maire a, aussi, la qualité d'officier d'état civil. Il est habilité à légaliser les signatures et à certifier la conformité des copies à l'original.

Le maire est assisté, dans la gestion des affaires de la commune, par un bureau municipal composé par les adjoints du maire, les présidents des commissions et, le cas échéant, les présidents des arrondissements municipaux. Le maire peut se décharger de certaines de ses attributions en consentant, par arrêté, des délégations de pouvoir ou de signature au profit de ses adjoints et subordonnés.

Si le maire s'abstient ou refuse d'accomplir un acte auquel il est tenu par la loi, le gouverneur peut se substituer à lui, c'est ce qu'on appelle le pouvoir de substitution d'action. Le gouverneur doit d'abord mettre le maire défaillant ou récalcitrant en demeure par écrit. Si celui-ci n'agit pas, en dépit d'un péril certain, le gouverneur peut prendre la décision en lieu et place du maire. C'est la preuve que le pouvoir de tutelle n'a pas disparu.

Références : Code des collectivités locales, *JORT* n° 39 du 15 mai 2018, p. 1653 et ss. ; Y. Ben Achour, *Droit administratif*, Tunis, Centre de publication universitaire, 3^e éd., 2010 ; M. R. Jenayah, *Droit administratif* (en arabe), Tunis, Centre de publication universitaire, 2^e édition, 2008 ; B. Tekari, *Introduction au droit administratif* (en arabe), Centre de recherches et d'études administratives de l'Ecole nationale d'administration, 2^e éd., 2000.

Mohamed Sayari

Mamelouk

Le terme *mamelouk* désigne une catégorie d'esclaves affranchis, d'origine non musulmane, qui travaillaient au service de souverains musulmans. L'institution des mamelouks était déjà présente à la cour abbasside de Bagdad au IX^e siècle, puis elle s'étendit à tous les pays musulmans de la Méditerranée.

Du fait de leurs capacités militaires et de leur niveau culturel (beaucoup savaient lire, écrire et connaissaient plusieurs langues), les mamelouks parvenaient souvent à gravir l'échelle sociale jusqu'à devenir des fonctionnaires de haut niveau. Les documents tunisiens de 1400/1500 montrent, par exemple, comment la politique étrangère, mais aussi intérieure du pays, était souvent gérée par des étrangers, anciens esclaves convertis, mais toujours porteurs d'un bagage culturel et idéologique « autre », qui était accepté et qui influençait les gens du pays.

La présence des mamelouks à la cour beylicale tunisienne n'est pas un fait exceptionnel ; dès le XVI^e siècle, on y note des marchands, des aventuriers, des esclaves affranchis, des fugitifs qui parvenaient souvent à obtenir des postes importants dans l'administration du royaume, devenant même dans certains cas, après leur conversion, des Beys, comme le Bey Osta Moratto, d'origine italienne.

Car même un étranger non musulman pouvait devenir fonctionnaire dans la Régence de Tunis, partant de la condition d'esclave : pour ses mérites, pour ses compétences, ou pour avoir su gagner la confiance du Bey ; il pouvait alors se hisser dans la hiérarchie jusqu'à recouvrir les places les plus importantes dans l'administration beylicale. Telle fut la destinée de Khérédine, au XIX^e siècle, un mamelouk qui deviendra Premier Ministre et père du Réformisme tunisien ; c'est le cas également de Khaznadar, toujours au XIX^e siècle, un mamelouk qui sera Ministre du Trésor, Président du Grand Conseil et véritable maître du pays pendant près de cinquante ans. Il y avait aussi des cas fréquents de naturalisation/conversion d'anciens esclaves, aventuriers et commerçants qui décidaient de s'installer de manière permanente dans le pays, tout en continuant souvent à entretenir des relations avec leurs familles d'origine.

La genèse du Pacte de 1857 et de la Constitution de 1861 est représentative du rôle qu'ont joué les puissances européennes et surtout du

pouvoir toujours croissant acquis par les mamelouks comme Kheired-dine et Khaznadar à la cour beylicale, devenus la colonne vertébrale du gouvernement, au point de réduire souvent la figure du Bey à un simple ornement royal, sans pouvoir politique.

L'institution des mamelouks, comme le montre le cas tunisien, a mis l'accent sur une conception du pouvoir et de l'État, bien différente de la conception moderne liée à l'État de droit et à une appartenance subordonnée à l'idée de citoyenneté. Ici le lien est tribal, la fidélité personnelle ; avec les mamelouks, on observe un mode de participation complexe à l'exercice de l'autorité que déjà Ibn Khaldūn avait souligné : les mamelouks combinaient l'esprit de corps tribal avec le besoin de cadres et d'un appareil bureaucratique nécessaire à la naissance de l'État et de la civilisation citadine.

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, la traite des esclaves autour de la Méditerranée entame son déclin ; en 1846, la Tunisie est un des premiers pays au monde à abolir l'esclavage, et, en cette même année, Ahmed Bey se rend en France, débutant, par ce voyage, la saison des réformes vers une monarchie constitutionnelle et un État moderne. La place des mamelouks va bientôt se réduire, les ex-esclaves affranchis et leur descendance se transforment en une élite de fonctionnaires d'État, fidèles au pays et non plus à un souverain.

Références : *La cour du Bey de Tunis*, document inédit par M.-A. Ben Achour; Jessica M. Marglin, *The Shamama Case. Contesting citizenship across the modern Mediterranean*, Princeton University Press, 2022; M. Oualdi, *Esclaves et maîtres*. Editions de la Sorbonne, Paris 2011; M. Oualdi, « À l'école des palais : les maîtrises de l'écrit parmi les mamelouks des beys de Tunis, des années 1770 aux années 1860 », *European Journal of Turkish Studies* [En ligne], 6 | 2007 ; M. Scigliano, *Philosophie de la constitution dans l'histoire tunisienne*, Tunis, Ed. Nirvana, 2020.

Manuelita Scigliano

Mandat

Dans la théorie politique moderne, l'organisation de la démocratie est fondée sur la « souveraineté » qui est attribuée au « peuple » ou à la « nation ». Néanmoins, la représentation est hissée au rang de principe démocratique prédominant dans la mesure où le peuple ou la nation, en tant que corps électoral, exerce exceptionnellement sa souveraineté de façon directe, pour prendre des décisions ou édicter des normes, mais le fait le plus souvent par le biais de ses représentants élus. Dans ce système de démocratie représentative, les élections régulières, à la faveur desquelles les électeurs renouvellent ou non le mandat de leurs représentants élus, constituent le principal dispositif de responsabilité politique.

Le mandat est un mécanisme de la délégation de souveraineté spécifique au régime représentatif en vertu duquel les électeurs élisent des

représentants et les habilitent à agir en leur nom et à leur place. La limitation de la durée des mandats et la périodicité des élections sont des principes susceptibles d'empêcher toute appropriation de la souveraineté par un individu ou par un groupe d'individus. Le débat sur la durée du mandat résulte toujours de cette exigence de synthèse entre le principe démocratique et l'efficacité du pouvoir.

On distingue deux conceptions du mandat, le mandat impératif et le mandat représentatif. Inspirée de Jean-Jacques Rousseau, la théorie du mandat impératif s'appuie sur l'idée que la souveraineté, appartenant au peuple, ne saurait être aliénée. Les élus ont ainsi l'obligation de respecter les directives de leurs électeurs sur la base desquelles ils ont été désignés, sous peine de révocation. Bien qu'il existe toujours dans certains pays (Inde, l'Afrique du Sud, le Vietnam, la Suisse, Chine, Cuba, Corée du nord), le mandat impératif a progressivement cédé la place à l'émancipation des élus, avec le caractère représentatif du mandat, qui est lui-même la conséquence de la théorie de la souveraineté nationale consacrée par la Révolution française en 1789.

Le mandat représentatif se distingue par trois caractères : il est national, représentatif et parfait. En effet, bien qu'élus dans le cadre d'une circonscription électorale déterminée, les représentants reçoivent un mandat de la nation tout entière. Quant au caractère représentatif, le mandat confère à l' élu un pouvoir discrétionnaire. Celui-ci n'est pas lié par des instructions précises, qu'il aurait reçues des électeurs. Ce principe de l'indépendance de l' élu est proclamé par la première constitution révolutionnaire française de 1791, et affirmé par l'article 27 de la Constitution française de 1958 en ces termes « tout mandat impératif est nul ». Le parlementaire est censé ainsi émettre un vote selon sa conscience, et non sur instruction d'un groupe. Enfin, le caractère parfait du mandat implique que les représentants sont investis, entre deux consultations électorales, de la plénitude d'attributions. Leur mandat est non seulement illimité, mais encore insusceptible d'être révoqué. Les immunités et les inviolabilités parlementaires ne sont pas conçues comme des privilèges d'une caste politique, mais comme des garanties du libre exercice de la représentation et donc de la protection du représentant par rapport à d'éventuels moyens de pression du pouvoir exécutif ou judiciaire. Dans le passé, cette conception absolue du mandat a conduit à une présomption irréfragable de conformité entre les actes des représentants et les volontés des représentés tant et si bien que le parlement est la figuration du souverain.

Mais cette approche classique est largement dépassée dans la mesure où les représentants sont de plus en plus soumis à un contrôle juridictionnel visant la moralisation de la vie politique et la garantie de l'État de droit. Il s'étend sur toutes les phases du cycle électoral et englobe également tous les actes effectués lors de l'exercice du mandat, y compris le contrôle de constitutionnalité des lois. Des règles concernant le financement et le déroulement des campagnes électorales, le financement des partis politiques, les incompatibilités et

les inéligibilités, le non-cumul des mandats sont également prévues en vue de moraliser la fonction parlementaire et de renforcer le principe démocratique contre les tendances d'oligarchisation de la vie politique.

La Tunisie a opté dans les Constitutions de 1959 et 2014 pour le mandat représentatif de 5 ans pour les élections présidentielles, législatives et locales. Le parlementaire ne représente pas sa circonscription électorale, mais l'ensemble de la Nation, dont il est chargé d'exprimer la volonté (ancien article 25 de la Constitution de 1959). Le mandat parlementaire est donc général. De ce fait, le député n'est pas le porte-parole de ses électeurs, il n'a pas à recevoir d'eux des consignes de vote. C'est un mandat libre et par conséquent irrévocable, dans la mesure où les électeurs ne peuvent pas provoquer l'interruption du mandat si l' élu ne se conforme pas à leur volonté.

Dans le contexte de la transition politique entamée en 2011, le mandat représentatif a été remis en question, pendant la législature de l'ANC (2011-2014), puis celle de l'ARP (2014-2019 et 2019-2021), traduisant un sentiment populaire largement partagé d'insatisfaction et de mépris vis-à-vis de l'ARP et ses députés. Cette perception négative repose sur un ensemble de facteurs tels, la transhumance partisane, l'usage abusif par les députés de leur statut parlementaire, leur incapacité de tenir leurs promesses électorales, leur absentéisme, leur inefficacité, leur corruption et manque d'intégrité, l'absence de redevabilité...

En Tunisie, comme dans d'autres pays en transition ou même dans des démocraties ancrées, l'échec du système politique à satisfaire les besoins et attentes des citoyens par les voies démocratiques établies, tels que les élections, les partis et le corps législatif, pousse les électeurs à se tourner vers des alternatives populistes dans l'espoir qu'elles répondront mieux à leurs attentes. La montée des partis, mouvements et hommes politiques populistes s'opposant aux élites politiques établies pourrait être considérée comme un correctif aux errements de la démocratie représentative, par le renforcement de l'inclusion directe du peuple et de la responsabilité politique des élites.

Le nouveau système politique issu de la Constitution du 25 juillet 2022 fait écho de cette tendance. Plusieurs indices attestent en effet du changement de paradigme, tendant vers la mise en place d'un mandat impératif qui s'inscrit dans un référentiel basé sur le concept de la souveraineté du peuple.

Ainsi, il est prévu dans l'article 56 que « *Le peuple, détenteur de la souveraineté, délègue la fonction législative à une première chambre représentative dénommée l'Assemblée des représentants du peuple, et à une seconde chambre représentative dénommée le Conseil des régions et des districts* ». Cette formulation est différente de celle prévue dans les Constitutions de 2014 où il était prévu que « *Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à la Chambre des représentants du peuple ou par référendum* » (ancien

article 3). Aussi, la notion de « fonction législative » est désormais utilisée au lieu de celle de « pouvoir législatif » traditionnellement contenue dans les Constitutions précédentes (1959 et 2014).

En l'absence d'une disposition explicite dans la Constitution de 2022 sur la nature du mandat, le nouveau règlement intérieur de l'ARP du 2 mai 2023 opte pour une formulation consensuelle mais ambiguë, prévoyant que chaque membre de l'ARP « est un représentant de sa circonscription électorale et de tout le peuple ... » (article 3). La comparaison de cette disposition avec l'article 20 du règlement intérieur de l'ARP du 24 février 2015, prévoyant que chaque membre est « un représentant de tout le peuple », confirme l'érosion du mandat représentatif et confirme le glissement vers le mandat impératif.

Dans le même sens, une procédure de révocation du mandat du député de l'ARP par les électeurs est prévue pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle tunisienne dans l'article 61 de la Constitution de 2022, notamment « en cas de manquement à l'obligation d'honnêteté, manquement manifeste dans l'accomplissement de ses missions de parlementaire ou de ne pas avoir agi avec la diligence requise pour réaliser le programme qu'il a présenté lors du dépôt de sa candidature » (article 39 nouveau du Décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums). Les conditions et les procédures de cette révocation sont fixées par la sous-section 8 nouveau de la loi électorale (articles 39 nouveau, 39 bis, 39 ter, 39 quater, 39 quinquies, 39 sexies du décret-loi n° 2022-55).

La révocation d'élus par le peuple offre ainsi aux électeurs un dispositif qui leur permet de retirer par référendum révocatoire à un élu son mandat avant terme, ce qui est censé renforcer la dynamique démocratique, avec ses deux facettes, la responsabilité politique des élus et la participation directe des citoyens à la vie politique. Toutefois, ce point de vue tend à ignorer que le populisme ne se contente pas généralement de s'opposer aux élites, mais prétend également représenter le peuple de façon exclusive. Cette prétention monopolistique remet en question la légitimité des acteurs politiques concurrents et, par conséquent, la notion de société pluraliste et l'ethos démocratique.

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, CERP, Tunis, 1987 ; Avril P et Gicquel J., *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 2010, 4^e éd., 1996 ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Latrach édition, Tunis, 2019, 3^eme éd ; Ben Salem (M.), Philippe (X.) et Weichselbaum (G.), *Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014. Analyse préliminaire du fonctionnement du régime politique de 2015 à 2018*, Democracy Reporting International, 2018 ; Democracy Reporting International, *La Constitution tunisienne du 25 juillet 2022-Analyse préliminaire*-, 2022; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, 2015 ; International Institute for Democracy and Electoral Assistance (International IDEA), *Populist*

***Maqasid al-sharia* (Finalités de la sharia)**

« Maqasid al-Sharia » est généralement traduit par objectifs de la sharia ou finalités de la sharia. Si « Sharia » est traduite par voie sacrée ou droit chemin, les règles utilisées par les juristes exigent, en revanche, des approches multiples et complexes. Du moment que le texte a évolué dans un système historique, et que ses versets ne constituent guère des unités textuelles homogènes, l'obstacle majeur rencontré par les jurisconsultes fut la conviction que le Coran n'est qu'un texte ouvert à toutes les interprétations et que les fragments coraniques ne sont pas toujours homogènes. Ce qui implique la prise en compte de son historicité dans notre définition de la loi islamique et ce afin de comprendre comment le concept de la sharia s'introduisit dans les démarches des fouqahas/jurisconsultes, devenus le facteur essentiel qui dirige toutes les communautés musulmanes.

Qu'est-ce donc que la « Sharia » ? Est-ce vraiment l'expression de la loi divine ? Peut-on parler d'une « Sharia » telle qu'elle est écrite dans le Coran ? N'est-elle pas, en fait, un produit de ce que les anciens exégètes et jurisconsultes ont perçu du Coran ?

Notons que le Coran n'a employé le mot Sharia qu'une seule fois : « Nous t'avons ensuite placé sur la Voie légale qui procède de Notre Ordre. Applique-toi à la suivre ! Ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas », (l' Agenouillée 45/18). Ce verset fut une occasion pour les exégètes d'attribuer quatre sens différents au mot « Sharia » : alors que Tabbari (+ 310 h), le définit par « le droit chemin » (Tabbari, t. 11, p 258.), Razi (+ 604 h) se référa au verset 48/17 pour dire que la Sharia n'est autre que « les signes de la prophétie » (Razi, Fakhreddine, Mafatih al ghayb, T 27, p228.). Pour El Qortoubi (+671 h), la Sharia signifie le droit chemin et la religion (Qortoubi, Abû 'Abdi Llâh Muhammad Ibn Ahmad Ibn Abî Bakr Al-Ansârî : Al Jâmi' li Ahkâm Il Qur'ân : t.16, p163.). Quant à Tahanawi (+ 1158 h), il en donna une définition bien particulière par rapport aux approches de ses prédécesseurs, puisque pour lui « la Sharia est la reconnaissance du croyant de son statut d'esclave » : soumission totale à Dieu et au souverain. (Tahanawi, Kashshāf istilahāt al founoun t.3, p761.) D'après les trois premières définitions, on constate que le terme « Sharia » n'a pas évolué au cours des siècles, en ce sens qu'il demeure défini par loi islamique régissant la piété, la croyance et la dévotion. Cependant, par son approche particulière de la Sharia,

Tahanawi nous incite à remettre en question la dimension juridique, puisque le rapport entre la Sharia et l'esclavage ne peut résider que

dans l'obéissance, la soumission et l'allégeance. Cette définition fournie par Tahanawi semble être le point de départ d'une remise en cause de la définition des ancêtres du terme « Sharia ». Depuis lors, les savants n'ont cessé d'en faire un ensemble de règles morales et de sanctions pénales régissant la vie des musulmans.

Or, ces savants étaient-ils conscients qu'ils participaient au modelage d'un concept qui, au départ, n'était qu'un simple mot et qui n'avait de valeur que dans un champ linguistique bien déterminé, formant, avec d'autres champs, une sémiotique qui s'articulait dans le système coranique ? Malgré les quelques efforts fournis par des jurisconsultes, tels que Chatibi dans son traité *El mouafaqaat* ; efforts qui témoignent une volonté d'ébranler ce rempart qui ne cesse de protéger la sacralité des lois islamiques.

Il employait l'expression *maqaassid* pour défendre cette sacralité. Ce qui fit de la Sharia l'obligation d'appliquer les sanctions édictées dans le Coran, à travers la tradition du Prophète (Sunna), et par le consensus des oulamas. À partir de là, le Coran fut recouvert de tissus textuels, qui ne sont en réalité que production humaine, influencée par des facteurs multiples d'ordres politique, économique, coutumier...

En résumé, un «hijab» tissé par des récits fabriqués à travers le temps, enveloppa les lois coraniques ; que seuls les savants s'arrogèrent le droit d'aborder ; ils finirent par croire qu'ils sont les messagers de Dieu, rapporteurs de sa parole divine et les seuls gardiens de la Sharia et de ses objectifs.

Pour ces savants, personne ne peut prétendre que la Sharia est un ensemble de phénomènes complexes, produit de la conscience collective pour sauvegarder l'équilibre social. La Sharia est devenue, comme par miracle, synonyme d'un ensemble d'interdits liés à la Femme, et rien que la Femme, des interdits qui emprisonnent ses actes et ses pensées, ses envies et ses désirs. En résumé, la Sharia a fait de la femme, bien malgré elle, la « protectrice » des valeurs de l'islam et le bouc émissaire pour sauvegarder la omma des musulmans.

Grâce à la Sharia, l'institution religieuse a pu conserver la répartition pyramidale de la société et la division verticale des classes sociales, basée sur une ségrégation : libre et esclave, riche et pauvre, mâle et femelle... À travers les époques, les savants ont fini par croire qu'ils sont les messagers de Dieu, rapporteurs de sa parole divine, et les seuls gardiens du livre Saint.

En outre, si l'on se fie aux sources de fiqh, nous constatons un fait troublant : l'absence d'une quelconque organisation sociale. En effet, durant les dix premiers siècles de l'hégire, les sociétés ne se sentaient guère obligées d'appliquer ces lois, fruits de la sharia et ses objectifs, fruits de l'ijtihad. D'ailleurs l'exemple de l'héritage a bien démontré que les sous-lois, si l'on peut dire, que les Anciens nommaient ruses

juridiques, frayent des voies de sortie qui évitent les confrontations avec un ijthihad difficile à appliquer. Ce phénomène social ne peut être interprété que par le dynamisme social, réputé pour sa tendance à dépasser les lois qui réglementent la vie quotidienne et empêchent de réaliser l'équilibre social.

C'est dans ce champ sémantique que l'islam politique semble avoir choisi son approche idéologique. Pour comprendre cette hypothèse, prenons l'exemple du concept de la ségrégation qui traduit la hiérarchie sociale et touche les principes fondamentaux de la nature humaine : liberté, égalité. Ainsi, et grâce à la Sharia, les lois sont devenues inaliénables car, « L'idée de ségrégation est justifiée et argumentée par deux slogans : « égaux mais différents » et « justice Divine ». On sait que l'idée d'égalité dans la différence manifeste en fait toujours un refus de l'égalité. Et la ségrégation ne peut produire que la discrimination.

Le premier tournant historique de ce projet se résumait dans cette volonté d'instaurer la Sharia, synonyme de Maqasid, dans les Constitutions des pays musulmans. Et de garantir les piliers des principes fondamentaux du projet islamiste dans les constitutions des pays arabes.

Nous nous contenterons d'attirer l'attention sur les points suivants qui ont distingué la constitution musulmane. La Constitution tunisienne qui a été instaurée en 1959, bien après le Code de Statut Personnel, a pu contourner le concept Sharia jusqu'au juillet 2022. Selon l'article 5 de la nouvelle constitution de Kais Saïed en ajoutant : « *l'État doit œuvrer pour accomplir les objectifs de l'islam et de la charia* ». Désormais et grâce à l'article 5 on peut parler « du retour de l'enfant prodigue au bercail de la Omma ».

La Constitution égyptienne instaurée au temps du président Abdel Nasser ne comprenait pas le mot Sharia. C'est à Sadate que revient le mérite d'avoir introduit le mot Sharia en 1971. Il entretenait une sorte de « flirt politique avec les Frères musulmans ». Il en paya le prix en tombant sous leurs balles le 6 octobre 1981. Et depuis, le mot Sharia est devenu un élément fondamental dans la constitution égyptienne. La Libye utilise le Coran à la place de Sharia. De son côté, l'Arabie Saoudite utilise « Coran » et « sunna » pour désigner « Sharia » : « Deux revers pour une seule médaille », tandis que la Syrie emploie le terme « Fiqh » pour parler de la Sharia et l'Iraq celui de « Islam » pour qualifier la Sharia.

Seulement, ne pas introduire Sharia dans la constitution ne signifie pas que la constitution ne s'inspire pas de l'esprit général des principes fondamentaux de l'Islam. Le code du statut personnel algérien, par exemple, se base encore sur les principes de la Sharia. Et même la nouvelle constitution marocaine, qu'on considère comme un des modèles à suivre, n'a pas le courage de se libérer de la Sharia et de décréter l'abolition de la polygamie. Quant au CSP tunisien, il contient encore des dispositions très proches de la Sharia, tels que « les droits de partage ». Les constitutions arabes sont contrariées par la Sharia,

morfondues par sa présence lourde, dérangées par ce mot qui ne peut que porter atteinte à l'État civil.

Dans cet ordre d'idées, une question s'impose : comment expliquer cette susceptibilité si exacerbée dès qu'on aborde la question de la foi et de l'impiété, dès qu'un mouvement appelle à l'égalité entre l'homme et la femme ? Peut-on réduire, alors, la foi à la personne de la femme, de telle sorte que le salut de la nation serait tributaire de l'acceptation par celle-ci de cette injustice « légitime » et de sa soumission au postulat que Dieu aurait exprimé, à ce propos, dans son Texte Saint ? Adopter une attitude différente serait-elle une hérésie dont l'auteur serait damné et aurait à subir la colère de Dieu et à croupir en enfer ?

La triste actualité avec l'exemple récent de Mahsa Amini, arrêtée par la police des mœurs (Hisba) à Téhéran, pour « port de vêtements inappropriés » à la Sharia et ses objectifs, illustre la vérité toute nue de la Sharia à laquelle nous devons faire face. La jeune femme est décédée suite aux coups de fouets à la tête, car ses cheveux n'étaient pas entièrement couverts par son voile. La police des mœurs ne fit qu'appliquer le châtiment imposé par les règles de la Sharia, la flagellation devenant le pour chasser la prétendue impureté de la femme.

Références : Anderson J.N.D, *Recent developments in shari'a law. IX. The waqf system*, in MW, xlii (1952), 257-76; Binark.S., *World Bibliography of Translations of the Meanings of the Holy Qur'an Printed Translations 1515 - 1980*, edited with introduction by Ekmeleddin Ihsanoglu, Istanbul, 1986, Research Centre for Islamic History, Art and Culture; Coulson.N.J. *A history of Islamic Law*, Edinburgh University Press, 1964; Watt.M., *Bell's Introduction to the Qur'an*. Edinburgh, Edinburgh University Press, 1994; Müller.C., *La fabrique de la charia en Islam : actes notariés et épistémologie juridique à l'épreuve de l'histoire*, HAL Id: halshs-03323737 <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-03323737> Submitted on 22 Aug 2021; Tabbari, M. ibn Jarir, *Jâmi' al Bayân Fî Tafsi'r al Qur'ân*, t. 11 ; Razi,F. ,*Mafatih al ghayb*, t. 27 ; Qortoubi, Abû 'Abdî Llâh Muhammad Ibn Ahmad Ibn Abî Bakr Al-Ansârî : *Al Jâmi' li Ahkâm Il Qur'ân* : t.16.

Naila Silini

Marketing politique

Né aux États Unis dans les années 60, le marketing politique est lié à l'histoire de la communication politique ainsi que de la médiatisation de masse. Il a été exporté depuis dans de nombreuses autres démocraties (Maarek, 2014).

Aujourd'hui, le marketing politique constitue une pratique professionnelle, un objet de recherche et une discipline académique.

Il renvoie à l'utilisation de techniques du marketing classique qui encadrent l'élaboration stratégique d'une offre politique dans l'objectif de répondre aux besoins et aux attentes des citoyens. Les principaux éléments de la politique (l'électorat, le parti politique, le programme

d'un parti et le vote) sont conçus ici selon une logique de marketing commercial (Del Duchetto, 2016). Il s'agit donc d'un processus qui suit une logique bien déterminée : identifier un besoin et des attentes exprimées chez l'électorat à travers des recherches (études du marché électoral) et créer un produit politique sur mesure pour y répondre.

La stratégie électorale élaborée par les organisations politiques dans une approche de marketing politique s'appuie sur l'adaptation de l'offre politique en fonction des priorités et des besoins des électeurs. Cette logique implique donc que les besoins ou les attentes de l'électorat soient placés au début du processus, plutôt qu'à sa fin, comme c'est le cas en communication (Giasson, 2017; Del Duchetto, 2016).

Le marketing politique, à travers sa méthode systématique de positionnement d'une offre, permettrait finalement aux organisations politiques de mener des campagnes électorales plus efficaces et plus pointues. En ce sens, les stratégies électorales sont élaborées à partir d'études de marché, en segmentant et en ciblant l'électorat et en adoptant surtout des positionnements sur des enjeux sensibles pour des cibles électorales précises (Giasson, 2017).

De nos jours, les partis politiques dans les démocraties occidentales intègrent de plus en plus les pratiques du marketing politique dans la préparation de leurs campagnes électorales. Opérationnellement, le marketing politique s'exprime à travers un processus composé en deux temps appelé le processus de marketing politique. D'abord la phase de marketing stratégique, au cours de laquelle l'offre politique est pensée. Ensuite la phase du marketing tactique, qui est consacrée à l'élaboration du plan de promotion de l'offre politique, c'est à dire tout le volet de la communication politique (électorale) (Giasson, 2017; Del Duchetto, 2016).

-Le marketing stratégique comprend quatre phases : la recherche sur l'électorat, la segmentation de l'électorat, le ciblage d'électeurs précis et le positionnement de l'offre/produit électoral selon les attentes et besoins des cibles visées (Marland, Giasson, et Lees-Marshment, 2012). Ces exercices de segmentation, de ciblage et de positionnement reposent sur des études du « marché électoral » et demandent beaucoup de moyens financiers.

-Le marketing tactique lui, décrit comme l'aspect plus communicationnel, comprend deux phases : (élaboration du message et sa diffusion auprès des cibles).

Son objectif est d'informer les électeurs cibles de la disponibilité de l'offre/produit politique, et de faire sa promotion. Il nécessite bien entendu un plan de communication indiquant quoi dire, comment, quand et via quels canaux de communication (Del Duchetto, 2016). Le marketing politique ne doit pas être confondu avec l'approche publicitaire qui renvoie à l'utilisation du marketing tactique, afin de promouvoir un produit n'ayant pas été conçu pour répondre spécifiquement

à un besoin identifié chez l'électorat à l'aide de recherche. L'approche publicitaire se résume à communiquer aux électeurs l'existence d'un produit ayant été créé à partir d'autre chose que l'intelligence de marché (Del Duchetto, 2016). C'est ce qui est davantage observé chez les partis politiques en Tunisie.

Ainsi, le marketing politique est appréhendé comme le recours d'une organisation politique à l'étude d'un marché électoral, afin de concevoir et de promouvoir une offre /produit politique spécifiquement adapté aux attentes et aux besoins d'une population cible.

Références : Del Duchetto, J.-Ch.s (2016), Le marketing politique chez les partis politiques québécois lors des élections de 2012 et de 2014. Diss. Université de Montréal; Giasson, Th ; (2017). « Du marketing politique à la science électorale », dans Pelletier, Réjean et Manon Tremblay (dir.), *Le parlementarisme canadien*. Presses de l'Université Laval. Québec; Giasson, Th. ; (2021), « Segmentation et ciblage: la science électorale et le recours aux données » Présentation La Victoire en 12 rounds. Université Laval, 15 mai 2021; Marland, A., Giasson Th., and Lees-Marshment J., (2012), *Political marketing in Canada*. UBC Press; Maarek, Ph. (2014), *Communication et marketing de l'homme politique*, 4^e Ed., LexisNexis.

Bader Ben Mansour

Médiation

La médiation ou la conciliation s'intègrent dans ce qu'on dénomme la notion d' « ADR » (*Alternative dispute resolution*), ou de modes alternatifs de règlement des litiges. Les ADR ont tendance aujourd'hui notamment dans le commerce international à concurrencer l'arbitrage (voir, Ph. Fouchard, , 2007, p. 491 et ss. ; et 2001, p. 95 et ss.). Les modes alternatifs de règlement des litiges se caractérisent par leur grande diversité : « catégorie ouverte » se définissant par opposition aux modes juridictionnels de règlement des litiges : il s'agit de méthodes non juridictionnelles de règlement de ces litiges. Ces modes sont nombreux. La pratique est réellement foisonnante et l'influence de la Common law est certaine, car ces modes « sous le vocable générique d'Alternative Dispute Resolution (ADR) ont pris leur essor dans le continent nord-américain et au Royaume-Uni où ils sont « apparus comme un remède à la complexité et au coût exorbitant des procès dans le monde anglo-saxon ... » (B. Oppetit 1998, p. 34 et ss.).

Cette diversité des modes et ce vocabulaire importé des droits anglo-saxons n'empêchent pas que la médiation ou la conciliation soit au cœur de ces modes alternatifs. Ainsi, le règlement ADR de la CCI prévoit dans l'art. 5.2 qu'« à défaut d'accord des parties sur la formule (ADR) à utiliser, celle-ci sera la médiation. » (Règlement ADR, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2001, Pub. ICC 847, 2008, p. 17 et s.).

La médiation ou la conciliation sont des procédés qui supposent l'intervention d'un tiers qui tente de favoriser par un rapprochement des parties, l'émergence d'une solution amiable, laquelle consiste dans la conclu-

sion d'une transaction. Une tendance d'assimilation de la médiation et de la conciliation existe en pratique et c'est en ce sens que nous retenons le sens de la médiation (Ph. Fouchard, E. Gaillard et B. Goldman, 1996, spéc. Note 19, p. 16), même si dans la pureté des concepts, dans la théorie du Droit, conciliation et médiation se distinguent en ce sens que la médiation consiste « *pour la personne choisie par les protagonistes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle) à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation...* » (V. G. Cornu, 2009, p. 583).

La médiation qui est visée comme ADR est la médiation conventionnelle, non la médiation judiciaire. En effet, seule celle-ci suppose une alternative à la justice publique, car « *les parties prévoient de recourir (à un tiers) dans le contrat qui les lie avant tout procès devant un tribunal étatique ou arbitral* » (M-A. Prévost, 2008, p. 306 et ss.). En revanche, la médiation judiciaire consiste pour un juge dans le cadre de sa mission de passer par une phase de conciliation, laquelle s'intègre dans la mission juridictionnelle et en constitue un des rouages. Ainsi en est-il de la procédure de conciliation avant divorce, d'après l'art. 32 al. 2 du Code du statut personnel tunisien: « *...Le divorce n'est prononcé qu'après que le juge de la famille ait déployé un effort dans la tentative de conciliation demeurée infructueuse...* ». Parfois la distinction devient plus subtile lorsque le juge est habilité par la loi à désigner un conciliateur mais avec l'assentiment des parties. C'est ainsi qu'après la modification de l'article 32 du C.S.P par la loi n° 50-2010 du 1^{er} novembre 2010 un alinéa 3 a été ajouté à l'art. 32 qui dispose : « *le juge de la famille peut, après l'accord des deux époux en conflit se faire assister par un conciliateur familial désigné parmi les cadres relevant des structures de la promotion sociale.* »

Références : Sur la notion de médiation, il existe une bibliographie importante. V. en particulier les travaux suivants : S. Babay-Youssef, La médiation. Pour un cadre de référence, Préf. S. Bostanji, Driman, 2023 ; J. Carbonnier, « Réflexion sur la médiation », in *La médiation, un mode alternatif de résolution des conflits*, Colloque de Lausanne du 15 novembre 1991, Zurich 1992, p. 11-21, paru in *Ecrits*, PUF, oct. 2008 ; J-M. Jacquet, « La loi-type de la CNUDCI du 24 juin 2002 sur la conciliation commerciale internationale », *RA* 2004, n° 1 ; F. Osman (dir.) , *La médiation en matière civile et commerciale* », un nouveau champ d'exploration pour les modes alternatifs de règlement des différends en Méditerranée Bruylant, 2012 ; M-A. Prévost, « La médiation. Trop connue, mal connue, méconnue », *Cahiers de l'arbitrage*, Vol. IV 2008 ; Ph. Fouchard, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *Ecrits*, Comité Français de l'arbitrage, 2007, initialement paru dans les *Mélanges offerts à Ph. Kahn*, Litec 2001 ; B. Oppetit, *Théorie de l'arbitrage*, PUF 1998 ; Ph. Fouchard, E. Gaillard et B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec 1996 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, PUF, 2009.

Lotfi Chedly

Médias socio-numériques

Le web 1.0 (première génération du web) apparut au début des années 90, permettait la création de site web pour rendre ainsi accessible l'information et sa transmission dans un sens unique. En 1992 et en 1996, Bill Clinton fut le premier candidat à utiliser les applications du web 1.0 durant sa campagne électorale, à savoir le site web statique unidirectionnel et le courrier électronique.

La deuxième génération du web a émergé à partir de 2004 et a été qualifiée de « web 2.0 » par Tim O'Reilly. Il s'agit de l'exploitation du web d'une manière plus interactive et collaborative, favorisant l'interaction sociale et présentant de nouvelles opportunités de participation des utilisateurs.

Si le web 1.0 se limite uniquement à la création et à la diffusion de contenus, le Web 2.0 permet une communication horizontale, sans hiérarchie et recourt à des technologies différentes (Ben Mansour, 2017).

Le qualificatif « web 2.0 », bien qu'utilisé à ce jour par plusieurs chercheurs, est connoté d'un point de vue technique et de marketing. Le terme web participatif est plus adéquat en sciences sociales, afin de mettre l'accent sur le rôle des usagers placés au centre du dispositif où ils sont appelés à jouer un rôle en ligne en produisant et en faisant circuler des contenus (*user-generated content*) (Proulx, 2012 : 11). Les médias socionumériques se fondent dans cette idéologie participative et renvoient aux plateformes sociales développées sur le web comme les blogues, les sites de réseaux sociaux (Facebook), les microblogs (Twitter), les sites de vidéos en ligne (YouTube) et les wikis (Wikipédia). Les notions de « médias socio-numériques », « médias sociaux » (termes employés plus souvent au Québec), « réseaux sociaux » ou « réseaux socionumériques » (plus communément employés en France) reposent sur une « architecture de participation » qui favorise la co-production de l'information, le réseautage social et offrirait des espaces d'interaction.

Le terme « médias socio-numériques » met l'accent sur les dimensions numériques et sociales de ces médias. Dans le champ de la communication politique, les médias socionumériques ont longtemps été présentés comme des outils ayant des potentialités interactives et participatives considérées comme démocratisantes s'exprimant par le terme d'*affordances*, que l'on pourrait traduire par potentialités.

Généralement compris comme des « possibilités d'actions », les *affordances* représentent les potentialités ou les capacités d'agir qu'offrent les médias socionumériques à leurs usagers. Les possibilités, les perceptions et les pratiques relatives à une plateforme dépendent nécessairement de son architecture numérique, laquelle, façonne les *affordances* et conséquemment le comportement des usagers.

Certains auteurs ont mis en évidence les *affordances* démocratiques du web participatif dans un contexte de mouvements sociaux rappelant comment les citoyens lors des événements du printemps arabe se sont appropriés ingénieusement les médias numériques à des fins de contestation.

Dans un contexte de campagnes électorales, Koc-Michalska et ses collaborateurs (2020) définissent les *affordances* comme des opportunités de réaliser une action qui pourrait être profitable pour un acteur donné. Parmi les *affordances* clés de la plateforme Facebook exploitées par les partis politiques en campagne, les auteurs identifient la visibilité que procure cette plateforme, l'interaction (conversation) et la capacité à développer des communautés numériques (création d'un réseau de supporters).

Nous appréhendons donc les *affordances* des médias socionumériques comme des potentialités interactives et participatives que procurent ces outils pouvant être exploités aussi bien par les citoyens dans le cadre des mouvements sociaux que par les partis politiques et les citoyens dans le cadre des campagnes électorales. Les médias socionumériques, reposent sur une « architecture de participation » dans laquelle l'utilisateur est appelé à jouer un rôle et où l'interaction représente la base sur laquelle reposent ces dispositifs.

Références : Ben Mansour, B. (2017), « Le rôle des médias sociaux en politique : une revue de la littérature », *Regards Politiques*, 1.1, p. 3-17; Bossetta, M. (2018). « The digital architectures of social media: Comparing political campaigning on Facebook, Twitter, Instagram, and Snapchat in the 2016 US election », *Journalism & mass communication quarterly* 95.2, p. 471-496; Giasson, Th., Gildas Le Bars, F. Bastien et M. Verville (2013). « #Qc2012. L'utilisation de Twitter par les partis politiques », dans F. Bastien., É. Bélanger et F. Gélneau, (dir.), *Les Québécois aux urnes: les partis, les médias et les citoyens en campagne*. Montréal. PUM; H. Lorna, M. Millette et S. Proulx (2012). « Médias sociaux : enjeux pour la communication », *Presses de l'Université de Québec*; Koc-Michalska, K., Lilleker, D. G., Michalski, T., Gibson, Rachel., et Zajac, J. M (2020). « Facebook affordances and citizen engagement during elections: European political parties and their benefit from online strategies? », *Journal of Information Technology & Politics*, p.1-14; F. Millerand, S. Proulx et J. Rueff (2010). *Web social: mutation de la communication*, PUQ; Small, Tamara A (2012). « Are we friends yet? Online relationship marketing by political parties », dans Marland, A., Giasson, Th. et J. Lees-Marshment (dir.), *Political marketing in Canada*, UBC Press, p.193-208; S. Yates, et M. Arbour (2013). « L'usage des médias socionumériques par les organismes publics : le cas du Québec », *Communiquer*, 9, p. 55-76.

Bader Ben Mansour

Mercenariat

Les activités de mercenariat sont menées par des personnes privées, physiques ou morales, qui prennent part volontairement aux conflits armés, internes ou internationaux, auprès des belligérants moyennant rémunération ou autres profits.

Ces personnes, appelées *mercenaires* ou *combattants privés* ne sont pas nécessairement ressortissantes de l'un des États belligérants, elles interviennent pour apporter le support matériel, logistique, opérationnel et technique demandé par les forces armées en conflit.

Selon les Conventions de Genève de 1949, le *mercenaire* « (a) est spécialement recruté dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé ; (b) il prend, en fait, une part directe aux hostilités ; (c) cette participation directe est essentiellement dans le but d'obtenir un avantage personnel et auquel est sûrement promis, par une partie en conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie ; (d) il n'est ni ressortissant d'une partie en conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit ; (e) il n'est pas membre des forces armées d'une partie en conflit ; et (f) il n'a pas été envoyé par un État autre qu'une partie en conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État ». (Art. 47, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à New York le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978).

Ce phénomène est très ancien, il s'est progressivement structuré à partir des années 1980 au sein d'*entreprises privées de sécurité et de guerre* qui opèrent dans plusieurs zones en conflit et qui réalisent des gains économiques importants par leurs interventions dans les divers domaines du renseignement, du maintien de l'ordre, de la formation des forces de sécurité, du conseil militaire et des stratégies opérationnelles. Leurs fonctions et missions s'étalent en temps de paix et en temps de guerre, ces sociétés sont également appelées à réaliser des actions préventives, qui précèdent la survenance des conflits, visant à les éviter. Elles sont le principal acteur de la tendance vers la *privatisation de la guerre* et des conflits armés internationaux, qui est impliquée par les stratégies d'*externalisation* et de *sous-traitance* de la gestion des conflits armés par certains États, comme les États-Unis d'Amérique et le Royaume Uni dans plusieurs zones en Afrique, au Moyen Orient et en Amérique Latine.

Ces entreprises du mercenariat sont des « entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent en particulier la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention des prisonniers ; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité ». (Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée opérant pendant les conflits armés, 6 octobre 2008, A/63/467-S/2008/636).

La responsabilité des actes dont les entreprises privées de guerre sont originaires n'est pas entièrement réglementée, le droit international se limite à leur retirer la protection accordée au statut de *combattant* ou de *prisonnier de guerre* (art. 47, § 1, Protocole additionnel I de 1977). Les questions relatives aux violations et crimes que pourraient commettre ces entreprises de mercenariat sont du ressort des droits et des législations internes qui restent largement lacunaires sur ce point et qui ne prévoient que rarement des sanctions directement appliquées à ces entreprises, la loi française du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire fait partie de ces rares exceptions.

Références : Chapleau (Ph.), *Les mercenaires : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, éd. Ouest France, Coll. Histoire, 2006 ; Garcia (Th.), « Mercenaires et *Contractors* : ressemblances, différences et recherche d'un régime équivalent », *P.S.E.I.*, n°3, *Questions de Paix et de Sécurité Européenne et Internationale*, 2016 ; Hubac (O.) (dir.), *Mercenaires et polices privées : la privatisation de la violence armée*, Paris, éd. Universalis, 2006 ; Roche (J.-J.) (sous dir.), *Des gardes suisses à Blackwater, mercenaires et auxiliaires d'hier et d'aujourd'hui*, IRSEM, Paris, mai 2010 ; Vignolles (J.-M.), *De Carthage à Bagdad, le nouvel âge d'or des mercenaires*, Paris, Les Éditions des Riaux, 2006.

Mounir Snoussi

Mesures de Confiance (MDC)

Dans le domaine de règlement pacifique des différends, les médiateurs s'appuient sur les mesures de confiance (MDC), pour intéresser les parties et garantir le succès des négociations. La guerre civile fait affronter deux ou plusieurs parties qui ont perdu tout moyen de communication sauf celui des armes. Les réunir autour d'une même table et éviter les sorties de table, recommande qu'ils soient constamment mis en confiance et qu'ils aient les garanties nécessaires pour leur adhésion au processus.

Les MDC représentent « une série d'actions qui sont négociées, convenues et mises en œuvre par les parties au conflit afin de renforcer la confiance, sans spécifiquement mettre l'accent sur les causes profondes du conflit », les actions s'avérant plus crédibles que les paroles en milieu hostile.

Selon le besoin on peut recourir à des Mesures de confiance politiques ou sécuritaires ou économiques et environnementales ou humanitaires ou encore sociales et culturelles. S'agissant de règlement politique du conflit, il importe d'utiliser des MDC politiques qui visent à instaurer un climat de confiance entre les parties en leur programmant des activités de divertissements communes ou des lieux de logement communs, ce qui peut les préparer à travailler ensemble pour résoudre leur différend. Par ailleurs et occupant une place très importante dans le processus de règlement des conflits, les garanties sécuritaires visent dans un conflit interétatique, à prévenir les cas d'escalades, provoqués par une mauvaise interprétation d'un comportement émanant de l'autre camp. Leur rôle consiste donc à distinguer entre « un comportement volontairement

agressif et le bruit de fond des activités militaires normales ». Alors qu'en guerre civile, les garanties sécuritaires cherchent à établir « une relation de travail au-delà des clivages du conflit » entre d'anciens ennemis, comme la prévision des équipes de surveillance conjointes du cessez-le-feu, ce qui affecte positivement le secteur politique.

Les MDC économiques et environnementales consistent, elles, à prévoir des accords qui rapprochent les parties en acceptant la réalisation d'activités économiques conjointes comme des accords pour l'accès « aux marchés en toute sécurité » ou « des accords d'ouverture de routes commerciales ». Ce qui est de nature à encourager un processus de paix plus global. Par ailleurs, et ayant lieu avant le déclenchement des négociations, les MDC humanitaires, à l'instar des cessez-le-feu humanitaires, l'échange de prisonniers, ou la renonciation à l'usage des mines antipersonnel, témoignent de la disposition des parties à respecter les principes humanitaires et les normes internationales, pouvant les inciter à avancer vers des négociations politiques et un règlement pacifique du conflit. Les MDC sociales portent sur le partage d'informations sur les personnes disparues ou l'autorisation de visites familiales. Alors que les MDC culturelles, concernent des manifestations et des programmes culturels conjoints, comme l'« échange d'étudiants ».

Quelque soit leur nature, l'usage des MDC doit s'accompagner d'incitations et de sanctions, pour garantir leur respect par les parties, notamment tout au long du processus de paix.

Les MDC trouvent leur place dans toutes les phases d'un processus de paix, tout en changeant de nature et de fonction à chaque phase. Pendant les pré-négociations et avant le déclenchement d'un processus de paix, des MDC « susceptibles d'être non contraignantes », humanitaires (non usage de mines antipersonnel) et sociales, ainsi que des mesures de sécurité « partielles », comme une cessation non contraignante des hostilités, ainsi que des MDC économiques, peuvent empêcher l'escalade des conflits même en l'absence de processus de négociation et sont capables d'établir de bonnes intentions capables de déclencher des négociations autour de questions plus profondes et plus globales, surtout quand elles sont suivies par des mesures de confiance politiques et de sécurité consistant à « programmer une formation sur la gouvernance du secteur de la sécurité au profit des parties, ou des missions communes de déminage ».

Pendant la phase de négociation, le consensus des parties au début d'un processus de négociations autour d'un accord initial sur les principes fondamentaux, permet d'instaurer un climat de confiance, avant de passer à la négociation des questions stratégiques. En absence de tel accord-cadre initial sur des principes fondamentaux, il est fait recours à « une série d'accords sur les mesures de confiance », pour construire la confiance progressivement avant d'attaquer les discussions sur des thèmes plus difficiles, d'où le « processus de renforcement de la confiance ».

Lors de la mise en œuvre, les Mesures de confiance participent à la consolidation de la confiance et au renforcement du processus et de son résultat, en parallèle avec les appuis externes. Dans une atmosphère hostile, où chaque partie doute des intentions de la partie (s) adverse (s), les Mesures de confiance s'avèrent être un moyen incontournable pour cultiver la confiance et aider à déclencher une coopération entre les parties en dehors ou au sein de tout processus de paix en contribuant à la réalisation de la paix durable.

Toutefois, les MDC ne constituent pas « des solutions miracles », quand les parties s'attachent à la continuation du conflit pour préserver leurs avantages. Ce qui recommande de sanctionner le non-respect des Mesures de confiance, par « la suspension (temporaire) des négociations, l'exclusion d'une partie pendant une période donnée des négociations ou l'annulation de certains avantages consentis par des acteurs extérieurs ».

Références : Document d'Information, RSS, DCAF, 2019, p.5. Simon J.A Mason et Matthias Siegfried, *Les mesures de confiance MDC dans les processus de paix*, Manuel pratique pour l'Union Africaine, Tome I, 2013, Ch. 3, p.66, p.71-76.

Rim Chanbeh

Migrant

Le terme « migrant » désigne généralement une personne qui quitte son pays d'origine pour aller vivre dans un autre pays. Il s'agit bien du phénomène de la migration qui revient au mot latin « *migrationem* », du verbe « *migrare* » qui veut dire s'en aller, et plus précisément « le déplacement d'une population qui quitte un pays pour s'établir dans un autre ». C'est l'action de passer d'un pays à un autre pour s'y établir. Il ne s'emploie qu'en parlant des groupes ou d'une masse de personnes. Cela peut inclure les personnes qui migrent tant pour des raisons économiques et sociales et politiques qu'en raison de la persécution ou pour des raisons familiales. Les migrants peuvent être des personnes qui ont obtenu légalement le statut de résident ou de citoyen dans leur pays d'accueil, ou des personnes qui vivent illégalement dans ce pays.

Lors du XV^e congrès de l'Association française de science politique (AFSP), on a interrogé la place de la science politique dans la compréhension de l'objet « migrations ». L'ambition scientifique de ce congrès était d'interroger la contribution théorique et analytique de la science politique aux études migratoires et inversement la contribution des études migratoires aux questionnements « classiques » de la science politique. L'idée est de limiter la fragmentation des travaux de recherche sur les migrations et valoriser l'articulation et la complémentarité d'analyses venues des différents sous-champs de la discipline.

En science politique, le terme « migrant » fait généralement référence à la personne responsable de l'acte migratoire, celui ou celle qui quitte

son lieu de résidence habituel, généralement son pays d'origine, pour s'installer temporairement ou durablement dans un autre lieu, que ce soit à l'intérieur de son propre pays (migration interne) ou à l'étranger (migration internationale). Cette définition englobe une variété de situations et de motivations, allant de la recherche de meilleures opportunités économiques à la fuite des conflits, à la recherche d'asile ou à des raisons familiales. Ainsi, la science politique étudie le terme en se penchant sur les facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels qui influencent les mouvements des migrants, ainsi que sur les politiques gouvernementales et internationales qui régulent ces mouvements et les conséquences politiques et sociales qui en résultent.

Il est important de noter que le terme « migrant » peut être utilisé de manière générique pour englober diverses catégories, telles que les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, etc. Chacune de ces catégories peut avoir des implications juridiques et politiques distinctes, rendant l'étude du complexe et multidimensionnelle touchant les politiques et les réglementations relatives aux migrations, ainsi que les impacts de ces migrations sur les sociétés d'accueil et les sociétés d'origine, les causes des migrations, les différentes formes de migration (travail, réfugiés, etc.), les politiques d'intégration des migrants, les relations entre les migrants et les populations locales, ainsi que les conséquences économiques, sociales et culturelles de ces migrations, sans oublier les réponses des organisations internationales à ces migrations.

Le terme « migrant » doit être utilisé avec précaution. Sans être dénué ni d'idéologie, ni d'ambiguïté, il peut servir à opérer un tri entre les personnes qui quittent leur pays selon les causes supposées de leur départ. Les motifs de leur migration se confondent souvent, et la distinction entre différentes catégories de « migrants » est généralement arbitraire. S'il n'existe, au niveau international, aucune définition juridique du concept de « migrant », certaines distinctions recueillent un consensus relatif :

Le *Migrant international* est toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays. À des fins statistiques, les Nations Unies proposent de distinguer le « migrant à long terme » qui s'installe dans un pays autre que son pays de résidence habituelle pour une période d'au moins douze mois du « migrant temporaire » qui n'a souvent pas l'intention de résider à long terme. Le *Travailleur migrant* est une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas ressortissante. Le *Réfugié* : Au sens de la Convention de Genève de 1951, est éligible au statut de réfugié toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du

fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Il existe aussi une acception non juridique de la notion de réfugié, qui désigne toute personne contrainte à quitter son pays d'origine et ne pouvant y rentrer. Le *Demandeur d'asile* est la personne qui a quitté son pays d'origine et souhaite obtenir le statut de réfugié. Le *Migrant environnemental* : selon l'Organisation internationale des migrations (OIM) les migrants environnementaux sont « les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif (montée ou salinisation des eaux, sécheresses à répétition, dégradation des sols...) influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent ». En effet, le programme des Nations Unies pour l'Environnement parle de « *Personne forcée de quitter son lieu de vie de manière temporaire ou permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine)* ». Il est à noter que le terme de « déplacé climatique » est parfois employé, sans être synonyme, puisque toute catastrophe environnementale n'est pas forcément climatique. Le *Déplacé interne* : Selon Le UNHCR les déplacés internes sont des personnes contraintes de fuir à l'intérieur de leur propre pays, notamment en raison de conflits, de violences, de violations des droits humains ou de catastrophes. Les *Clandestins ou sans-papiers* : Le terme « sans-papiers » désigne toute personne étrangère vivant en France sans titre de séjour. Il s'apparente à celui de « clandestin », apparu dans le vocabulaire politique et administratif à la fin du XIX^e siècle, avec les premières mesures définissant strictement les conditions du « droit au séjour » des étrangers.

Immigré, émigré, expatrié, déplacé, clandestin, réfugié, demandeur d'asile, harrag... tous ces mots désignent « le migrant », celui qui va, qui vient, qui se déplace. C'est dans ce sens que certains estiment que « le mot « Migrant » est devenu un mot fourre-tout ». C'est peut-être le souci de neutralité qui fait que ce terme soit utilisé pour décrire toute personne en situation de mobilité. En revanche, ce faisant l'usage d'un terme générique finit par emporter dans la foulée différentes catégories de personnes et différentes formes de mobilité.

Références : Simmoneau, D., & Souiah, F. ST85 XV^e congrès de l'Association française de science politique (AFSP), « Les migrations : objet pour ou au-delà de la science politique ? » ; Convention de Genève (1951), Chapitre premier -- Dispositions générales, Article premier -- Définition du terme «réfugié» ; Convention internationale des Nations-Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ; Dictionnaire de l'Académie française, huitième édition (1932-1935) ; Géo-confluences, Glossaire « Migrants environnementaux, migration environnementale » ; Ducharme, H. (2019), Réfugié, migrant, le poids des mots. *Lumen Vitae*, 74(2), 127-134, Éditions Université catholique de Louvain ; Brun, L., & Cavagna, M. (2006). Pour une édition du « Miroir historial » de Jean de Vignay. *Romania*, 124(495/496 (3/4), 378-428 ; Badir, S. (2021). Migration: du mot au concept politique et journalistique. Un parcours sémiotique. 978-2-35068-924-1 ; Harzoune, M. (2013). Le rapport Tuot a-t-il un avenir?. *Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, (1302), 170-174 ;

Pécoud, A. (2017), De la «gestion» au contrôle des migrations? Discours et pratiques de l'Organisation internationale pour les migrations. *Critique internationale*, (3), 81-99 ; OIM, « *termes clés de la migration* », Droit International de la migration N° 34 - Glossaire de l'OIM sur la migration ; Gadessaud, U (2020), « Il y a, d'abord, le poids de la géographie », Sur les migrations avec François Héran. *Le Grand Continent* ; Vermeren, P. (2022), « France-Algérie, le salut par l'histoire », *Outre-Mers*, (1), 7-25.

Khouloud Chebbi

Militantisme

Le militantisme (*activism* en anglais ; *نضال* en arabe) désigne « une forme de participation active, non salariée, non orientée prioritairement vers l'obtention de profits matériels, et généralement présentée comme exemplaire puisque son intensité témoigne de l'importance et de la valeur qu'on peut accorder aux activités de l'organisation. » (Lagroye J., 2002).

Au XIX^e siècle, le militantisme renvoyait au champ religieux et désignait les « fidèles de la religion chrétienne dans le combat perpétuel qu'ils doivent livrer au monde » (Pennetier C., 2021). Il s'en est peu à peu affranchi pour désigner le militantisme ouvrier et principalement communiste (Fillieule O. et Pudal B., 2010), et a été appréhendé sous l'angle de la vocation, du désintéressement ou de la totale dénégration de soi (Ibid.). La figure du militant communiste constitue le modèle à partir duquel le militantisme total a été construit. Il désigne « *celui qui risque sa vie en soldat dévoué à sa cause. Formé à l'intérieur du groupement et donc lui devant tout, promu grâce à lui, il fait don de sa personne pouvant même parfois sacrifier sa vie privée, négligeant le présent pour mieux assurer l'avenir* » (Ion J., 1997). Les processus d'individuation à l'œuvre dans les sociétés occidentales ont conduit à l'apparition d'un militantisme distancié par opposition au militant total (Ibid.).

Par ailleurs, la multiplication des types de militantisme : syndical, associatif, moral, citoyen, altruiste, en ligne, sans qu'ils ne constituent pour autant des formes inédites, est symptomatique de l'autonomisation croissante du champ militant par rapport au champ politique. Conséquente au rejet de la logique de conquête du pouvoir propre au militantisme partisan et à des bouleversements socio-économiques (Péchu C., 2001), cette distinction permet d'inclure la participation sporadique ou durable à des entreprises de mouvement social (Fillieule O., 1997) sans qu'il y ait forcément perpétuation et maintien de la prise de rôle militante.

Contrairement à l'engagement permanent au sein d'un parti ou d'un syndicat, les acteurs engagés dans des organisations militantes non partisans, recourent à des pratiques par le biais desquelles ils formulent des demandes aux autorités publiques, expriment des griefs à leur encontre ou cherchent à influencer les décisions politiques. Ils

visent ainsi à transformer « le rapport de forces qui confère à ce champ [politique] sa structure à un moment donné » (Bourdieu P., 1981) tout en veillant à maintenir et à préserver leur autonomie et leur extériorité par rapport à ce champ. Le militantisme est pourvoyeur d'un capital militant spécifique (Matonti F. et Poupeau F., 2004). Pour J.P. Faguer, le capital militant doit être défini de manière relationnelle par rapport au capital politique et n'en constituerait de ce fait qu'une forme dominée et non légitime (Faguer J-P., 2005). Ce qui distingue le capital militant du capital politique est que le premier consiste en l'acquisition de savoirs et savoir-faire militants proprement dits.

D'un point de vue analytique, la sociologie du militantisme a été jalonnée par les moments de rupture, des apports successifs, les controverses méthodologiques et théoriques qui ont permis de dépasser l'enfermement dans l'explication par les seuls mobiles idéologiques d'une part, et dans la logique purement économiste du calcul coût-bénéfices amorcée par Mancur Olson, d'autre part (Olson M., 1965). Les changements de problématiques vers les questions des dispositions à l'engagement, du maintien des investissements militants, de leur variabilité dans le temps, des effets de contexte et les déplacements de focale vers l'individu dans une perspective compréhensive, en prêtant attention aux raisons d'agir, notamment aux motivations supposées en dehors des catégories analytiques classiques et à l'articulation entre l'individuel et le collectif.

Le premier est celui qu'on doit à Daniel Gaxie avec l'hypothèse des rétributions du militantisme (Gaxie D., 1977, 2005). S'écartant d'une représentation enchantée du militantisme, la notion de rétributions du militantisme, bien qu'inspirée des travaux d'Olson, ne constitue pas pour autant une continuation de l'individualisme du choix rationnel. Les rétributions du militantisme jouent du registre du plaisir (satisfaction et passion qu'on a pour une activité), en cela elles relèvent de « *l'intérêt pour* » ainsi que de l'instrumentalité tel que l'accès au savoir, à des postes de responsabilité au sein de l'organisation (intérêt à). Elles ne sont pas une dénégation du désintéressement (à savoir le sacrifice de l'intérêt matériel à l'honneur et au devoir religieux et/ou patriotique, l'altruisme) (Caillé A., 1994). La référence explicite aux sociabilités militantes et aux réseaux interpersonnels, esquissées dans l'article de 1977, va être pleinement exploitée à partir du tournant interactionniste dans la sociologie de l'engagement française, qui a ouvert la voie à une analyse diachronique de l'engagement militant, prêtant attention aux processus d'engagement et de passage à l'acte. La mobilisation de la notion de carrière empruntée à H. Becker a permis de spécifier la dimension relationnelle des rétributions, de les inscrire dans des trajectoires biographiques et des contextes d'interactions et de saisir par-là les conditions de félicité ou d'échec d'une carrière militante. (Fillieule O., Agrikoliansky E., 2019).

Le militantisme partisan, syndical et associatif en Tunisie a connu un tournant majeur à partir du renversement du régime de Z. A. Ben Ali

en janvier 2011. Avant cette date, ce sont les ressorts de l'engagement partisan et syndical en contexte autoritaire, au militantisme au sein du mouvement islamiste Ennahdha qui ont été le plus largement étudiés. Outre l'émergence d'une multitude de nouveaux partis après 2011, le militantisme traditionnel dans les partis historiques a connu des mutations importantes en raison du passage d'une logique de contestation du pouvoir en place à celle de conquête du pouvoir. Par ailleurs, le cyberactivisme a émergé comme une forme de militantisme inédite qui a particulièrement retenu l'attention des chercheurs. Les études ont toutefois relativisé le rôle déterminant qu'aurait eu l'activisme en ligne sur les soulèvements populaires et se sont attachés à examiner les liens entre l'activisme en ligne et hors ligne (Lecomte R., 2011). Les mobilisations protestataires (les protestations de rue, les sit-in, les grèves, les barrages des routes, les pétitions), relèvent de « l'engagement citoyen » et se distinguent à la fois de l'engagement politique « traditionnel », et de la citoyenneté passive reléguant son sort aux représentants politiques. Malgré l'engouement pour l'engagement associatif, humanitaire, pour la défense des droits des minorités ethniques et sexuelles qu'on peut observer, très peu de travaux y ont été consacrés. La variété des types de militantisme (traditionnel et « nouveaux »), les transformations contextuelles rapides que connaît la Tunisie depuis 2011 fait de la sociologie du militantisme un champ à construire.

Références : Agrikoliansky É. Fillieule O., “10. Les rétributions du militantisme”, in Lorenzo Barrault-Stella (Dir.), *La politique désenchantée?*, Presses universitaires de Rennes, 2019, <https://doi.org/10.4000/books.pur.147097>; Bourdieu P., « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°36 -37, février-mars 1981, pp. 3-24. ; Caillé A., « Don, intérêt et désintéressement », *Revue européenne des sciences sociales*, T. 32, No. 99, 1994, pp. 253-283 ; Faguer J-P., « Révolutionnaires sans révolution. Déclassement et reconversion d'une élite intellectuelle », in : Gharghiu Minhai Dinu et Dragamir L. (dir.), *Littérature et pouvoir symbolique*, Paris, MSH, p.51. ; Fillieule O., *Stratégies de la rue*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, p. 37-39 ; Fillieule O., Pudal B., « 8. Sociologie du militantisme. Problématisations et déplacement des méthodes d'enquête », dans : Agrikoliansky E. éd., *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*. Paris, La Découverte, « Recherches », 2010, p. 163-184. DOI : 10.3917/dec.filli.2010.01.0163. URL: <https://www.cairn.info/penser-les-mouvements-sociaux--9782707156570-page-163.htm> ; Gaxie D., « Économie des partis et rétributions du militantisme », *Revue française de science politique*, 27^e année, n°1, 1977. pp. 123-154 ; Gaxie D., « Rétributions du militantisme et paradoxes de l'action collective », *Swiss Political Science Review* 11 (1), 2005, 157-188 ; Ion J., *La fin des Militants ?*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997 ; Ion J., « Interventions sociales, engagement bénévoles et mobilisation des expériences personnelles », in Ion J. et Peroni M., *Engagement public et exposition de la personne*, La Tour d'Aigues, Ed. de L'aube, 1997, p.81. ; Lagroye J., *Sociologie politique*, Paris, PUFNSP & Dalloz, 2002 ; Lecomte R., « Révolution tunisienne et Internet : le rôle des médias sociaux », *L'Année du Maghreb*. 2011, VII : <http://anneemaghreb.revues.org/1288> ; Matonti F. et Poupeau F., « Le capital militant. Essai de définition », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 2004/5 - 155, p. 4 -11 ; Olson M. *The logic of collective action. Public Goods and the Theory of Groups*, Harvard University Press, 1971 (1965) ; Péchu C., “Les générations militantes à Droit au logement », *Revue française de science politique*, 51^e année, n°1-2, 2001. pp. 73-103. DOI : <https://doi.org/10.3406/rfsp.2001.403608>; Pannetier

Minorité(s)

La minorité renvoie en premier lieu à un critère numérique. Un groupe dont le nombre est assez limité par rapport à d'autres qui sont plus nombreux ou équivalents. Toutefois, le critère de nombre n'est pas le seul critère déterminant. En effet, d'autres critères s'ajoutent pour qualifier un groupe de minorité.

Les chercheur.e.s sont d'accord sur l'absence d'une définition unanime de la « minorité ». D'ailleurs, les nombreuses tentatives pour formuler une définition unanimement acceptée de la notion se sont soldées par un échec. Ces difficultés ont plusieurs origines et raisons : En premier lieu, les enjeux de la reconnaissance ou non des minorités : enjeux politiques, sociaux, religieux, équilibre démographique-politique, reconnaissance de droits et poids politiques et administratifs ; en deuxième lieu, les différents angles de définition : politiques sociologiques, anthropologiques, juridiques, historiques... des approches qui ne convergent pas souvent ! Ainsi, l'incertitude et le caractère mouvant et évolutif du phénomène minoritaire explique « l'impossibilité de s'entendre sur les expressions à utiliser et les catégories de groupes à inclure dans la notion », (Bokatola, 1993 et Rigueux, 1997).

D'un point de vue du droit, l'expression minorité (notamment nationale) est issue du droit international public. Ce dernier ne définit pas la notion, mais il en propose une classification. La raison de la reconnaissance et la consécration par le droit international demeure la protection « des droits de l'Homme » des groupes minoritaires. (Rouland et Pierre-Caps, 1996). Toutefois, l'approche du droit international en la matière est basée sur les la notion de minorité nationale : groupes linguistiques, ethniques ou religieux différents des autres groupes et notamment du groupe qui se présente en tant que groupe majoritaire. Cette conception des groupes minoritaire ayant pour objectif de protéger leurs droits reste tronquée. En effet, nous décelons une évolution de la notion classique ou conventionnelle de minorité(s).

La conception classique se base sur la notion de minorité(s) nationale(s). Cette conception a été développée par le droit international pour préserver les droits des groupes différents sur les plans linguistique, religieux et ethnique. A ce niveau, l'Organisation des Nations Unies, en adoptant une disposition pour les minorités dans le cadre de l'article 27 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, n'a pas procédé à l'élaboration d'une définition unique à la notion de minorité. D'ailleurs, même pour la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée

par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, on note une absence de définition de la notion. En se basant principalement sur la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et sur le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités remis en 2019 (rapport), des éléments peuvent aider à définir l'appartenance à une minorité. Ces éléments peuvent être résumés comme suit :

Des peuples autochtones peuvent constituer des minorités linguistiques, religieuses ou ethniques au sein des États où ils se trouvent ; l'ensemble du territoire d'un État doit être pris en considération pour déterminer si un groupe constitue ou non une minorité linguistique, religieuse ou ethnique, et non l'une de ses sous-unités politiques ou territoriales ; au sein du territoire d'un État, une minorité ne constitue pas la majorité. Objectivement, cela signifie qu'un groupe ethnique, religieux ou linguistique représente moins de la moitié de la population d'un pays.

Ces critères objectifs et subjectifs défendus par des spécialistes des minorités, (Capotorti, 1979 et Laponce, 1960) ont été consacrés par la jurisprudence des instances européennes en se basant sur la reconnaissance de minorité(s) nationale(s) qui a été introduite notamment dans la *Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales* (1995), ainsi que dans la Convention européenne des droits de l'homme. Documents qui, pour éviter des divergences insurmontables, ont renoncé à fournir une définition du terme, ce qui laisse à chaque État la possibilité de l'interpréter à sa manière. Rappelons enfin que cette définition, issue du droit international et qui ne met l'accent que sur les minorités nationales (linguistiques, ethniques et religieuses), reste très limitée pour couvrir un champ beaucoup plus vaste et une évolution constante et mouvante en la matière. (Rehman 2000).

L'évolution que connaissent les droits humains à partir des années 1970, a fait que la catégorie de minorité nationale ne couvre pas des minorités non-nationales. En effet, les personnes qui appartiennent à cette dernière catégorie ne disposent pas d'un caractère national qui les distingue. C'est plutôt le fait qu'elles ne soient pas protégées par la loi ou que leur citoyenneté puisse être décrite comme incomplète. (Pentassuglia, 2004). À ce niveau, la règle de droit accorde moins de droits ou qu'elle ne prévoit aucun droit aux personnes appartenant à des minorités non classiques/non-nationales. Par conséquent, cette situation précaire induit à ce que ces personnes soient inférieures, discriminées et minorées. On parlerait dans ce cas de personnes ou de groupes minorés ou minorisés. (Jelassi, 2017).

À ce stade le recours à la sociologie politique s'avère nécessaire, puisqu'elle utilise le critère de la « subordination » pour déterminer ce qu'est une personne minorée ou minorisée. (Coontz, 1986 et Juteau, 1999). Selon certains sociologues, il y a deux facteurs critiques dans la formulation d'une définition de personne minorée, qui sont : le contexte

social et la présence d'une discrimination. La définition de Louis Wirth, à ce propos, a été reprise par plusieurs auteurs : « On pourra définir la minorité en tant que groupe de personnes qui, à cause de leurs caractéristiques physiques ou culturelles, sont exclues des autres qui vivent dans la société pour un traitement inégal et différentiel, et qui se voient des objets d'une discrimination collective. L'existence d'une minorité dans une société implique l'existence en parallèle d'un groupe qui jouit d'un haut statut social et d'immenses privilèges ». (Wirth, 1945).

En effet, les personnes sont minorées ou minorisées quand leur existence n'est pas couverte par les énoncés de légitimité d'une société, de telle sorte que cette situation reste tributaire des rapports de force. (Fenet 1985). Ces considérations ont fait que les minorités sexuelles réclament leur statut de minorité et exigent la jouissance de tous leurs droits (De Batselier et Ross, 1973).

Références : Bokatola (I-O.), « La déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, religieuses et linguistiques », *R.G.D.I.P.*, 1993; Capotorti (F.), « Proposed definition of « Minorities » within the context of article 27, i.c.c.P.r.: Study on the Rights of Persons Belonging to Ethnic, Religious and Linguistic Minorities (1979) », E/CN.4/Sub.2384/rev.1 paragraph 568; Chernichenko (S.), « Definition of minorities », second working paper, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.1, 2 April 1997, p. 1 and pp. 6-7; Coontz (P.), « The etymology of « minority » and woman in international law », in Chandra (S.) (dir.), *International Protection of Minorities*, Mittal Publications, Delhi, 1986; De Batselier (S) et Ross (H-L), *Les minorités homosexuelles : une approche comparative*, Allemagne, Pays-Bas, États-Unis, Duculot, Gembloux, 1973; Deschenes (J), « United Nations Sub-Commission on prevention of discrimination and protection of minorities proposal concerning a definition of the term « minority » submitted by Mr. Jules Deschenes », 14 May 1985, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31, § 181; Eide (A), « Working definition on minorities, Possible ways and means of facilitating the peaceful and constructive solution of problems involving minorities », *UN documents*, E/CN. 4/Sub2/1993/34, 10/08/93; Fenet (A.), « La question des minorités dans l'ordre du droit », in Cliand (G.) (dir.), *Les minorités à l'âge de l'État-nation*, Fayard, Paris, 1985, p. 38 ; Rigaux (F), « Mission impossible: la définition des minorités », *R.T.D.H.*, 1997, numéro spécial, La protection des minorités, pp.155-175 ; Jelassi (M-A), *Les minorités en droit tunisien*, Thèse de doctorat en Droit, FSJPST, 2017 ; Laponce (J-a.), *The protection of minorities*, University of California Press, Berkeley and Los angeles, 1960, p. 6; Juteau (D.) : *L'ethnicité et ses frontières*, presses de l'université de Montréal, Québec, 1999, p. 64 ; Rehman (J.), *The weakness in the international protection of minorities rights*, Kluwer Law international, The Hague, 2000; Pentassuglia (A.), *Minorités en droit international: une étude introductive*, Editions du conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p. 58 et s ; Rouland (N.), Pierre-Caps (S.) et Poumaerde (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, P.U.F., Paris, 1996, p.182 ; Wirth (L.), « The problem of minority groups », in Linton (R.) (dir.), *the science of Man in the world crisis*, Columbia university press, New York, 1945, pp. 347 - 372.

Wahid Ferchichi

Mission diplomatique

Une mission diplomatique est un groupe de diplomates originaires d'un même État ou d'une organisation intergouvernementale (comme les Nations unies) présent dans un autre État aux fins de représenter l'État ou l'organisation d'origine. En pratique, une mission diplomatique est généralement la mission permanente comprenant les représentants diplomatiques demeurant dans la capitale d'un autre pays. On désigne par « État accréditant » le pays d'origine des diplomates et par « État accréditaire » le pays dans lequel se trouve la mission.

Dans la pratique contemporaine des relations bilatérales permanentes entre États, l'organe de représentation diplomatique par excellence est l'Ambassade. Le chef de mission qui dirige une ambassade, porte le titre d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire. Autrefois, l'ambassadeur était considéré comme représentant personnel du chef de l'État. C'est en se fondant sur cette prérogative, qu'il avait accès auprès des souverains (chefs d'État, sultans, etc.), et pouvait négocier avec eux. Mais de nos jours, cette situation a connu des évolutions, en ce sens que la nomination des ambassadeurs répond à des critères politiques qu'à des valeurs intrinsèques basées sur la confiance. Ainsi, dans le monde diplomatique aujourd'hui, l'ambassadeur est le représentant officiel de son pays et de son gouvernement auprès du pays d'accueil.

Une ambassade peut être accréditée auprès d'une Organisation Internationale. Il s'agit là d'une diplomatie multilatérale permanente ; conséquence de l'appartenance du pays d'envoi à cette organisation. Exemple : les Nations Unies ; l'Union européenne ; etc. L'ambassadeur devient alors, le représentant permanent de l'État d'envoi auprès de l'organisation internationale en question. Nous pouvons citer le cas de notre représentant permanent à New York.

À la différence des missions diplomatiques, les missions para diplomatiques, se caractérisent par leur statut juridique et politique. En effet, elles n'ont ni fonction de représentation, ni privilèges et immunités reconnus aux ambassades. Par contre, d'un point de vue purement objectif, elles déploient des activités qui ne diffèrent guère de celles actuellement dévolues aux ambassades et autres missions diplomatiques.

Le consulat diffère également d'une mission diplomatique ; c'est une structure administrative non diplomatique qui s'occupe sur le territoire du pays d'accueil, des questions liées aux intérêts du pays d'envoi en particulier les questions consulaires, commerciales, culturelles, maritimes, administratives, etc. Les représentations commerciales, quant à elles, sont établies dans les capitales où l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique. Par ailleurs, les bureaux de coopération sont des structures administratives installées par l'État d'envoi dans le pays où il n'a pas ouvert une ambassade. Ces bureaux s'occupent généralement

de la mise en œuvre et du suivi des projets de coopération ou de la promotion commerciale.

Les activités d'une mission diplomatique sont de plusieurs ordres. Elles sont réparties en fonction de la qualification des agents qui y travaillent sous la direction du Chef de mission.

Elles varient en fonction de la taille de l'ambassade et des sujets qui dominent les relations bilatérales existantes entre les États : affaires politiques ; affaires juridiques ; affaires économiques et commerciales ; affaires touchant à l'information et à la presse ; affaires culturelles ; affaires consulaires ; affaires militaires ; affaires administratives et financières ; activités du protocole ; attachés de chiffres etc.

Dans une mission diplomatique, le premier responsable est le chef de mission. Il est assisté dans sa tâche par ses collaborateurs qui sont en fonction de la taille de la représentation : les ministres conseillers ; les conseillers ; les secrétaires, les attachés ; les chanceliers et les interprètes ; etc. De nombreuses ambassades comptent également les attachés militaires, navales ou de l'air et des conseillers commerciaux, financiers, culturels, de presse, etc. En raison du grand nombre et de l'extrême variété des ambassades, il est pratiquement impossible d'établir une liste idéale d'un tel personnel. La première raison tient au fait que l'ambassade ne se conçoit pas sans un chef accrédité par l'État d'envoi auprès de l'État accréditaire. Aussi la présence d'un Ambassadeur à la tête d'une ambassade est-elle généralement considérée comme l'un des traits typiques de tout personnel ou de toute équipe normalement constituée. La deuxième raison est inhérente à l'efficacité administrative et part du principe selon lequel, ce sont les missions assignées à l'ambassade qui justifient la création d'une ou de plusieurs fonctions. En effet, l'on peut aisément constater que, c'est la nature des affaires que traite l'ambassade : affaires politiques, économiques, commerciales, consulaires ou militaires, etc., qui permet d'opérer le choix des différentes catégories de collaborateur du chef de mission. De même, la nature et l'étendue des fonctions de l'ambassade diffèrent d'un État d'envoi à un autre et pour un même État d'envoi, d'une capitale d'accueil à une autre.

Références : Salmon (J.), *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994 ; Kessler (M.-C.), *Les ambassadeurs*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2012, Renaud (F.), *Les diplomates : derrière la façade des ambassades de France*, Paris, Nouveau monde éditions, 2011 ; Badie (B.), *Le diplomate et l'intrus : l'entrée des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2008 ; Balzacq (TH.), Charillon (F.) et Ramel (F.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018 ; Delcorde (R.), *Les mots de la diplomatie*, Paris, L'Harmattan, 2015 ; Pouliot (V.), *L'ordre hiérarchique international : les luttes de rang dans la diplomatie multilatérale*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017 ; Vaïsse (M.), (dir.), *Diplomaties étrangères en mutation*, Paris, Pedone, 2019 ; Vaïsse (M.), (dir.), *Diplomatie française : outils et acteurs depuis 1980*, Paris, O. Jacob, 2018 ; Delcorde (R.), « La diplomatie d'influence », *Revue Défense Nationale*, n° 823, 2019, octobre, pp. 57-63.

Moez Charfeddine

Modernité

La modernité fait partie de ces concepts ambigus dont la définition suppose déjà une prise de position idéologique. Qu'est-ce que la modernité en fait ? Le progrès scientifique et technologique est-il moderne ? Et le progrès social ou politique ? Existe-t-il une modernité unique, entendue comme modèle universel vers lequel les peuples et les cultures doivent tendre, comme si c'était une sorte de progrès homologateur ? Ou bien existe-t-il différents modèles de modernité, ceux que les savants contemporains définissent comme des «modernités multiples»? Au fond, la modernité est-elle un état objectif ou bien une méthodologie, une approche, applicable à plusieurs contextes ?

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, s'était répandue une conception euro-centrique de la modernité, fruit des réflexions du positivisme du XIX^e siècle, et des poussées idéologiques vers le colonialisme, puis vers l'impérialisme. Il y avait, en fait, une assimilation entre la modernité et l'Occident, si bien que l'on parlait de modernisation comme d'occidentalisation, et de « stades » de ce progrès sur une échelle ascendante dont l'Occident constituait le sommet. Après l'époque coloniale, c'est la période post-coloniale qui est donc dominée par le sentiment ambivalent de rejet/admiration de certains peuples envers cette idée euro-centrique ou plutôt occidentalisée de la modernité. Ce qu'Albert Memmi définit comme le complexe du colonisé, la perte des références autochtones et l'impression d'être soumis à la modernité comme à un facteur totalement étranger à sa propre tradition.

L'idée des modernités multiples ou plurielles, cependant, tente plutôt de démontrer comment la modernité n'est que la dénomination donnée à un chemin (commun, simultané, syncrétique) dans lequel tous les peuples, toutes les cultures s'affrontent dans une relation d'échange continu, d'influence, de contamination. Tagore, poète et philosophe bengali, écrit que le modernisme ne s'identifie pas à l'habillement des Européens ni aux horribles structures où leurs enfants sont enfermés pour des cours. Ces choses ne sont pas modernes, mais simplement européennes. Le vrai modernisme, poursuit-il, est la liberté de l'esprit et non l'esclavage des goûts. C'est l'indépendance de la pensée et de l'action et non la protection des maîtres européens (Stephen N. Hay, 1970). Dans ce cas, Tagore, qui voit les limites, les problèmes et les conséquences néfastes de l'industrialisation et de l'urbanisation forcées sur l'environnement, est plus moderne que ses contemporains occidentaux. L'idée de Tagore d'une modernisation réflexive qui ne s'identifie pas à l'industrialisation pure, ni à la bureaucratisation (ni à la professionnalisation dépersonnalisante), rappelle la distinction d'Ulrich Beck entre modernisation simple (capitalisme fordiste) et modernisation réflexive, semblable à ce que disait Kant, c'est-à-dire que la modernisation consiste à apprendre à marcher sans protection ; être moderne ne consiste pas à penser conformément aux lois de la pensée établies sur la base des perceptions, du temps, des usages, mais à voir au-delà de l'immédiat. Évidemment aucune de ces hypothèses

ne guérit le conflit existant entre modernité et tradition, la première vue comme raison universelle et universalisante, sur le modèle des Lumières, la seconde vue comme le développement de caractères spécifiques, « du génie » d'un peuple. Même si, comme le rappelle Eisenstadt, dans les sociétés les plus traditionalistes, une fascination ambivalente demeure pour le caractère universalisant des symboles et des langages modernes, provoquant une oscillation permanente entre localisme et cosmopolitisme.

Reste à résoudre le problème fondamental de savoir si les modernités plurielles doivent être considérées comme un rapprochement entre *monades* qui ne communiquent pas et qui évoluent séparément ou s'il s'agit bien d'approches différentes à une même modernité globale, entendue comme une voie unique dans laquelle toutes les expériences de la modernité convergent à travers des échanges continus et des influences historiques et culturelles.

Mais l'expérience historique de l'émergence de la modernité en Occident, l'hégémonie occidentale dans le processus de modernisation mondiale, ne peut pas être niée. À ce stade se pose à nouveau la question : sommes-nous face à de multiples modernités ou plutôt à de multiples interprétations de la Modernité ? Pour approfondir davantage, cette idée de modernité plurielle est-elle un fait culturel et historique ou encore normatif et ontologique ? Car si l'on part du principe que la modernité a plusieurs formes, il s'agit d'indiquer ce qu'elles ont en commun. Sans un concept de modernité suffisamment abstrait pour valoir comme « noyau », on ne saurait parler de ses variations, rappelle P. Jedlowski (2012). Le philosophe français Jacques Bidet voit dans la modernité, par exemple, une sorte de « métastructure », une « matrice abstraite », applicable à plusieurs domaines et secteurs. Mais la difficulté de définir le concept de modernité, selon l'universitaire Alexis Nouss, tient justement au fait que, derrière ce terme et sa définition, se superposent deux registres totalement différents qui tendent cependant à se confondre : l'historique et le moral (Alexis Nouss, 1991). Dans l'*Encyclopedia Universalis* (1985), il est écrit « *La modernité n'est ni un concept sociologique ni un concept historique. ... Elle demeure une notion confuse. Mouvante dans ses formes, dans ses contenus, dans le temps et dans l'espace, elle n'est stable et irréversible que comme système de valeurs, comme mythe* ». La modernité donc, comme un mythe régulateur qui fluctue dans sa définition selon les époques et l'aire culturelle qui la définit. Cependant, dans cette tentative de retrouver un noyau caractéristique, l'idée demeure que la modernité tend à être une tentative d'autonomie par rapport aux limitations imposées par les coutumes et les traditions ancrées dans le passé.

Références : J. Attali, *Histoire de la modernité*, Champs/Essais, 2015 ; U. Beck, Anthony Giddens, Scott Lash, *Reflexive modernization*, Polity Press, 1994 ; J. Bidet, *Théorie de la modernité*, Presses Universitaires de France, 1990 ; Collectif, *La Notion de moderne, modernité, modernisme* (actes du colloque du 8 mars 1975), Université Paris-Sorbonne, 1975 ; R. Guénon, *La Crise du monde moderne*, Bossard, 1927, rééd. Folio, 1994 ; J. Habermas, *Le discours philosophique de la modernité*,

Editions Gallimard, 2011 ; Jedlowski, *In un passaggio d'epoca*, Orthotes Editrice, 2012 ; E. Kant, *Qu'est-ce que les Lumières?*, Edition Flammarion, 2020 ; S. N. Eisenstadt, *Multiple Modernities*, ed. Routledge 2002 ; S. N. Eisenstadt, *Comparative civilizations and multiple modernities*, Brill Academic Pub, 2003 ; A. Nouss, *La Modernité*, éd. Jacques Grancher, coll. «Ouverture», 1991 ; G. Vattimo, *La Fin de la modernité*, ed. Le Seuil, 1987.

Manuelita Scigliano

Monarchie

La monarchie est un système de gouvernement où une seule personne, le monarque, détient le pouvoir suprême, souvent à vie ou jusqu'à abdication. Ce pouvoir est généralement transmis de manière héréditaire, passant de génération en génération au sein d'une même famille. Les règles de succession varient, mais la primogéniture, où l'aîné des enfants hérite du trône, est fréquente dans de nombreuses monarchies (Barbiche, 2012, p.12). Les monarques peuvent être appelés roi, reine, empereur ou prince, selon la culture et les traditions de chaque pays.

La monarchie a été la forme dominante de gouvernement dans le monde entier (Gacon, 2017, p.40). Cependant, au fil des siècles, ce système a été profondément transformé par des révolutions politiques, des guerres, et l'émergence de nouvelles idéologies qui ont remodelé la répartition du pouvoir (Bodineau & Verpeaux, 2004, p.45). Aujourd'hui, bien que certaines monarchies aient survécu, la plupart ont évolué vers des systèmes constitutionnels où le pouvoir du monarque est fortement limité ou symbolique. Plusieurs formes de monarchies se sont développées au fil du temps, chacune avec ses particularités propres (Clavé & Teyssier, 2019, p.23).

La monarchie absolue est la plus ancienne et se caractérise par un pouvoir centralisé, sans aucune limite constitutionnelle. Dans ce modèle, le monarque détient tous les pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire (Barbiche, 2012, p.25). Un des exemples les plus célèbres est Louis XIV de France, surnommé « le Roi Soleil », qui incarnait pleinement l'absolutisme royal. Louis XIV affirmait que « *L'État, c'est moi* », illustrant ainsi la concentration extrême du pouvoir dans les mains du roi. Ce type de monarchie reposait sur la doctrine du droit divin, où le monarque était perçu comme un représentant de Dieu sur terre, légitimant ainsi son autorité absolue (Bodineau & Verpeaux, 2004, p.60). Cette vision rendait toute contestation difficile, voire impensable, car s'opposer au monarque revenait à défier l'ordre divin.

En revanche, la monarchie constitutionnelle limite le pouvoir du monarque par une constitution ou des lois. Dans ce système, le monarque exerce principalement des fonctions symboliques et cérémonielles, tandis que les pouvoirs exécutif et législatif sont confiés à des représentants élus (Clavé & Teyssier, 2019, p. 32). La monarchie britannique est un exemple typique de ce système, où la reine joue un

rôle largement symbolique, tandis que le véritable pouvoir est entre les mains du parlement et du premier ministre. Cette forme de monarchie est le résultat de siècles d'évolutions politiques et de compromis, comme la signature de la Magna Carta en 1215 et la Glorieuse Révolution de 1688, qui ont limité l'autorité royale au profit de la souveraineté parlementaire (Gacon, 2017, p.55).

Il existe également des monarchies électives, où le monarque est choisi par un groupe restreint, généralement de nobles ou de dignitaires, plutôt que par succession héréditaire (Tacitus, 1868, p.18). Un exemple historique est la Pologne médiévale, où les rois étaient élus par la noblesse. Ce système permettait une certaine flexibilité dans le choix des dirigeants, mais pouvait aussi conduire à l'instabilité politique et à des luttes de pouvoir internes, car l'élection du roi n'était jamais garantie, ce qui créait des tensions parmi les élites.

La monarchie féodale, qui a dominé l'Europe médiévale, se caractérisait par un pouvoir partagé entre le monarque et des seigneurs locaux qui exerçaient une grande autonomie sur leurs terres (Amiet, 2021, p.88). Dans ce système, bien que le roi ou la reine restât la figure centrale, leur autorité était souvent limitée par le pouvoir des seigneurs. Ce modèle féodal était structuré autour de la loyauté et des obligations personnelles entre les vassaux et leurs suzerains. Les monarques devaient souvent négocier et concilier les intérêts des seigneurs pour maintenir l'unité et la stabilité du royaume (Poidevin, 1980, p.165).

L'histoire des monarchies est marquée par une évolution continue et une adaptation aux dynamiques sociales, économiques et politiques. Des pharaons égyptiens aux rois celtes, des empereurs romains aux monarques médiévaux, chaque époque a vu des formes de monarchie spécifiques, adaptées aux besoins de son temps (Clavé & Teyssier, 2019, p.55). Dans l'Antiquité, des sociétés comme les Celtes et les Germains étaient dirigées par des rois élus par des nobles ou des guerriers. Ces chefs militaires jouaient également un rôle religieux et judiciaire, incarnant l'unité et l'identité du peuple. Par exemple, chez les Celtes, le roi devait prouver ses compétences guerrières et assurer la protection de la tribu (Fisher, 1990, p.98). Les Germains, eux, avaient un système similaire, où les chefs de guerre gagnaient le pouvoir par la bravoure et la capacité à mener des raids victorieux.

L'Empire romain, quant à lui, commença comme une république, mais évolua vers une monarchie sous Auguste, premier empereur romain, inaugurant une période où le pouvoir impérial fut souvent héréditaire (Amiet, 2021, p.93). Auguste sut maintenir l'illusion de la République tout en concentrant les pouvoirs entre ses mains. Après la chute de Rome en 476 ap. J.-C., des royaumes barbares, comme celui de Clovis en France, combinèrent des éléments de la tradition romaine avec les structures de pouvoir tribales germaniques, consolidant leur pouvoir en adoptant le christianisme (Gacon, 2017, p.160).

En Orient, des empires comme l'Égypte des pharaons, la Perse de Cyrus le Grand ou la Chine sous les dynasties Qin et Han illustrent la capacité des monarchies à organiser et administrer de vastes territoires (Clavé & Teyssier, 2019, p.67). Qin Shi Huang, en Chine, unifia les royaumes chinois au III^e siècle av. J.-C. et centralisa le pouvoir, établissant une bureaucratie sophistiquée qui permit une administration efficace (Amiet, 2021, p.105). De même, en Inde, Ashoka, empereur de la dynastie Maurya, après sa conversion au bouddhisme, promut des valeurs de tolérance religieuse et de bien-être social, laissant un héritage culturel durable (Gacon, 2017, p.175). L'Europe médiévale, dominée par le système féodal, voyait le pouvoir monarchique coexister avec celui des seigneurs locaux. Les dynasties comme les Capétiens en France ou les Plantagenêts en Angleterre consolidèrent leur pouvoir en s'appuyant sur des alliances, des mariages et des guerres stratégiques (Barbiche, 2012, p.78). Hugues Capet, fondateur de la dynastie capétienne, renforça progressivement le pouvoir royal, à partir de l'Île-de-France, par une gestion rigoureuse des terres et des ressources. Les sultans ottomans, comme Suleïman le Magnifique, consolidèrent leur pouvoir en centralisant l'administration, établissant ainsi l'un des plus grands empires de l'histoire, qui s'étendait à travers l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Europe de l'Est (Camous, 2010, p.83).

Le déclin des monarchies aux XIX^e et XX^e siècles résulte d'une combinaison de facteurs, dont les guerres mondiales et l'essor des idéologies républicaines et socialistes (Cameron, 1991, p. 195). Ces événements et courants de pensée se renforcent mutuellement pour affaiblir les régimes monarchiques, exacerbant les tensions sociales, économiques et politiques. Ce processus de déclin ne touche pas seulement l'Europe, mais également des régions comme le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, où des monarchies anciennes se trouvent confrontées à des pressions similaires.

L'évolution de la monarchie husseinite en Tunisie illustre ces tensions. Fondée en 1705 par Hussein ben Ali, cette dernière consolide son pouvoir en s'appuyant sur une administration locale tout en maintenant des relations étroites avec l'Empire ottoman. Cependant, à mesure que le XIX^e siècle avance, la monarchie se confronte de plus en plus aux défis de la modernisation et aux ambitions des puissances européennes.

Sous le règne d'Ahmed Bey (1837-1855), des réformes importantes sont introduites pour moderniser l'État tunisien. Inspiré par les mouvements de réformes en Europe et en Égypte, Ahmed Bey tente de renforcer les institutions militaires et économiques du pays. Il crée notamment une armée nationale, équipée et formée selon les standards européens, et entreprend des réformes industrielles, notamment par la création de manufactures d'armement et de textiles (Bessis, 2019, p.132 ; Boularès, 2012, p.432- 443). Cependant, ces efforts de modernisation se heurtent à des obstacles structurels, comme une classe dirigeante attachée à ses privilèges et une économie sous-développée, incapable de soutenir ces réformes sur le long terme.

La situation financière du pays se détériore rapidement dans les décennies suivantes. Le coût des réformes et l'incapacité de l'État à générer des revenus suffisants conduisent à une accumulation de dettes, en particulier envers les créanciers européens. Ce contexte facilite l'intervention étrangère, et en 1881, la France impose un protectorat à la Tunisie, réduisant la monarchie husseinite à un rôle symbolique. Le bey reste en place, mais son pouvoir réel est largement neutralisé par l'administration coloniale française, qui prend en charge les affaires économiques et politiques.

Malgré quelques tentatives des beys successifs pour récupérer une partie de leur pouvoir, notamment sous Moncef Bey pendant la Seconde Guerre mondiale, la dynastie husseinite ne parvient pas à redresser la situation. Le mouvement nationaliste tunisien, incarné par des figures comme Habib Bourguiba, prône la fin de la monarchie et l'établissement d'un régime républicain. La montée des tensions sociales et politiques, exacerbée par la lutte pour l'indépendance, accélère le déclin de la monarchie.

En 1956, la Tunisie obtient son indépendance, mais la monarchie husseinite, considérée comme un vestige du passé et un symbole de l'ordre colonial, est rapidement abolie en 1957. Habib Bourguiba, leader du mouvement nationaliste et futur président de la République tunisienne, met fin au règne de Lamine Bey, dernier souverain de la dynastie husseinite, marquant ainsi une rupture définitive avec ce système monarchique (Bessis, 2019, p.210 ; Boularès, 2012, p.432 et ss.). L'abolition de la monarchie et la proclamation de la république sont perçues comme une étape essentielle dans le processus de modernisation du pays, répondant aux aspirations d'une société en quête de justice sociale et de réformes démocratiques. Le déclin des monarchies aux XIX^e et XX^e siècles résulte d'une combinaison de facteurs, dont les guerres mondiales et l'essor des idéologies républicaines et socialistes (Cameron, 1991, p.195). Ces événements et courants de pensée se sont mutuellement renforcés pour affaiblir les régimes monarchiques, notamment en Europe, en exacerbant les tensions sociales, économiques et politiques.

La Première Guerre mondiale (1914-1918) marqua une rupture décisive pour plusieurs monarchies européennes. Les empires allemand, austro-hongrois et russe s'effondrèrent sous le poids des défaites militaires, des soulèvements populaires et de l'influence croissante des idées socialistes et républicaines (Poidevin, 1980, p.180). En Russie, la révolution bolchévique de 1917, inspirée par les idées marxistes, renversa le tsarisme et établit le premier régime communiste au monde. En Allemagne, la défaite militaire et les pressions révolutionnaires conduisirent à l'abdication de Guillaume II et à la création de la République de Weimar en 1918 (Bellquist, 1939, p.319). Ce mouvement de rejet des monarchies, lié à l'épuisement économique et aux crises sociales, était alimenté par des idéologies qui prônaient la souveraineté populaire, l'égalité des droits et la redistribution des richesses, en opposition aux structures héréditaires et hiérarchiques des régimes monarchiques (Blanchard, 1992, p.910).

La Seconde Guerre mondiale (1939-1945) poursuit cette dynamique, accélérant la disparition d'autres monarchies. En Italie, la monarchie est abolie en 1946 après la défaite militaire et l'émergence d'un puissant mouvement républicain. En Grèce, la monarchie s'effondre en 1974 après une période d'instabilité prolongée, marquée par la guerre, l'occupation étrangère et les luttes idéologiques internes (Camous, 2010, p.84). Les conflits mondiaux créent non seulement les conditions pour la chute des monarchies sur le plan matériel, mais facilitent aussi la diffusion des idées républicaines et socialistes, qui se répandent largement à travers les mouvements de résistance et les aspirations à un ordre politique nouveau. Dans de nombreux pays européens, les monarchies sont perçues comme responsables des catastrophes militaires et économiques, exacerbant la demande pour un changement radical (Cameron, 1991, p. 245).

En dehors de l'Europe, ces idéologies trouvent également un écho, notamment dans les mouvements d'indépendance des colonies. Les monarchies impériales, comme celles de la Grande-Bretagne et de la France, sont fragilisées par les mouvements nationalistes et socialistes, qui revendiquent l'autodétermination et la fin des empires (Clavé & Teyssier, 2019, p.88). En Égypte, la Révolution de 1952, inspirée par des idées socialistes et nationalistes, renverse la monarchie. De même, en Irak, un coup d'État en 1958 met fin à la monarchie, influencé par des courants socialistes et nationalistes (Fisher, 1990, p. 220).

Les monarchies, souvent perçues comme des reliques du passé, sont de plus en plus considérées comme déconnectées des réalités sociales et politiques, et les idées républicaines et socialistes offrent une alternative à l'ordre monarchique. Les guerres mondiales, en déstabilisant les sociétés et en facilitant la diffusion de ces nouvelles idées, jouent donc un rôle crucial dans la transformation des monarchies en républiques ou en régimes constitutionnels, tout en ouvrant la voie à de nouveaux modèles de gouvernance basés sur la souveraineté populaire et la justice sociale (Camous, 2010, p.95).

La modernisation des sociétés au XX^e siècle joue un rôle clé dans l'affaiblissement des monarchies en transformant les dynamiques sociales et politiques. L'industrialisation accélère la formation d'une classe ouvrière de plus en plus nombreuse et consciente de ses droits, tandis que l'urbanisation déplace les populations rurales vers les villes, où les idées réformistes et révolutionnaires circulent plus librement (Camous, 2010, p.105). L'alphabétisation croissante, facilitée par l'expansion de l'éducation publique, donne aux citoyens un meilleur accès aux idées politiques et aux débats publics, les rendant plus aptes à critiquer les systèmes monarchiques traditionnels (Amiet, 2021, p.115). Ces changements favorisent l'émergence de nouvelles classes sociales, comme la classe moyenne et la classe ouvrière, qui réclament une plus grande participation dans la gestion des affaires publiques et des réformes démocratiques pour mieux refléter leurs intérêts (Barbiche, 2012, p.91).

Les avancées technologiques, notamment les médias de masse, tels que la radio et, plus tard, la télévision, brisent le monopole que les monarques avaient autrefois sur l'information (Camous, 2010, p.120). Les idées politiques se répandent à un rythme accéléré, et les critiques envers les régimes monarchiques, souvent perçus comme figés et déconnectés des réalités modernes, deviennent plus fréquentes et plus visibles (Gacon, 2017, p.195). Les monarques, qui avaient longtemps été à l'abri de la contestation en raison de leur contrôle sur les moyens de communication, se trouvent confrontés à une société plus informée, plus sceptique et de plus en plus exigeante quant à ses droits politiques (Bellquist, 1939, p.320). Ces évolutions érodent leur autorité traditionnelle et accentuent la pression en faveur de réformes démocratiques ou de transitions vers des républiques.

Références : Amiet, P., *L'Antiquité orientale*. Presses Universitaires de France, 2021 ; Barbiche, B., *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, PUF, 2012 ; Bodineau, P., et M. Verpeaux. *Histoire constitutionnelle de la France*, PUF, 2004 ; Cameron, E. *The European Reformation*. Oxford, Clarendon Press, 1991 ; Camous, Th., *La Violence de masse dans l'histoire. État, libéralisme, religion*, PUF, 2010 ; Clavé Y., et Teyssier E., *Petit Atlas historique de l'Antiquité romaine*. Armand Colin, 2019; Gacon, S., *L'Europe. Histoire et civilisation*. Armand Colin, 2017; Tacitus, P.C. Germania, trad. de Alfred John Church et William Jackson Brodribb. Londres : Macmillan and Co., 1868; Boularès H., *Histoire de la Tunisie*, Tunis, Cérès éditions, 2012, 2^e éd. ; Bessis, S., *Histoire de la Tunisie : De Carthage à nos jours*. Paris: Tallandier, 2019 ; Bellquist, E.C., *The Democratic Monarchies of Scandinavia*. By Ben A. Arneson. New York : D. Van Nostrand Company, 1939. XII-244 p, In *American Political Science Review*, vol. 33, n° 2, pp. 319-320; Blanchard, P., « Égalité, fraternité et diversité ? Aux origines coloniales de la France... », Fisher, M.H. *Al-Hind: The Making of the Indo-Islamic World*. Volume 1, Early Medieval India and the Expansion of Islam, 7th-11th Centuries. Par André Wink. New York : E.J. Brill, 1990. VIII-396 p. (The American Historical Review, vol. 97, n° 3, juin 1992, p. 910); Poidevin, R., « Chapitre I - L'Europe maîtresse du monde », Georges Livet éd., *Histoire générale de l'Europe (3). L'Europe de 1789 à nos jours*, PUF, 1980, pp. 155-231 ; R. Frydman éd., *L'Autre, le semblable, le différent.*, PUF, 2014, pp. 155-172.

Rania Chebbi

Mondialisation

La mondialisation a été initialement désignée par le terme anglais *globalization*, employé par des médias américains dans les années 1990 suite à la dislocation de l'Union soviétique, du bloc de l'Est et la chute symbolique du mur de Berlin. Elle a une connotation libérale, favorable aux capitaux et aux investissements privés, mais elle est multidimensionnelle et revêt plusieurs autres aspects politiques, juridiques, culturels et sociologiques qui tendent vers ce qui est communément appelé *l'uniformité mondiale* et *l'interdépendance* entre les nations. Les deux termes, mondialisation et globalisation, sont devenus synonymes et interchangeables, ils désignent un même phénomène planétaire et une même réalité mondiale d'*universalisation* et de *transnationalisation*. Ils sont liés à l'ouverture généralisée des frontières politiques et économiques des États, à l'intensification

des échanges de biens et des transferts de capitaux, à l'accumulation des richesses de grande ampleur, à la multiplication des transactions financières sur les marchés des capitaux et à l'accroissement, sans précédent, des investissements directs à l'étranger dans tous les territoires étatiques et dans toutes les régions du monde.

Mondialisation et globalisation désignent également une nouvelle ère marquée, depuis les années 1990, par le rôle considérable des opérateurs économiques privés, appelés aussi les *pouvoirs privés économiques* (Gérard Farjat), qui se sont progressivement imposés comme les véritables décideurs dans les domaines économiques, commerciaux, financiers et d'investissement. Ces acteurs économiques privés, parmi lesquels les grandes entreprises multinationales qui se regroupent en *oligopoles* par voies de concentration, d'intégration et de fusions-acquisitions, ont bouleversé les échanges économiques mondiaux par le bais de leurs nouvelles stratégies industrielles, technologiques, économiques et commerciales, ils adoptent différentes formes d'implantation et structures d'exploitation pour réaliser leurs objectifs stratégiques à l'échelle planétaire et exercent un réel pouvoir économique mais aussi politique sur la marche du monde.

La mondialisation a émergé dans les années 1990 de ce changement paradigmatique impliqué par les nouvelles stratégies d'investissement des groupes multinationaux et transnationaux (Ch.-A. Michalet) qui ne reflètent pas le découpage du monde selon les frontières étatiques et qui, au contraire, s'y superpose. Car même si la mondialisation a eu des antécédents par le passé, avec des échanges commerciaux mondiaux réalisés depuis l'antiquité et le temps des empires, la nouvelle donne introduite depuis les années 1990 tient à la *désétatisation* progressive de l'économie mondiale, à sa *financiarisation* très marquée et au fait que des pans entiers des échanges mondiaux se déroulent en dehors de toute intervention étatique ou interétatique. Ces opérations sont entièrement maîtrisées et contrôlées par des groupes d'entreprises transnationaux ou mondiaux à l'échelle planétaire, qui dépassent les frontières étatiques et conduisent la mondialisation économique et financière.

Cette rupture introduite par la réalité économique de la mondialisation a eu des impacts majeurs aux plans politiques et juridiques au point que l'État-Nation se trouve directement concurrencé dans ses compétences souveraines, normatives et régaliennes par les *pouvoirs privés économiques*. L'exercice par l'État de son pouvoir de contrôle et de sanction des différents acteurs économiques et financiers est en nette déliquescence et en régression continue, ce qui le contraint à envisager par la voie de la concertation avec les principaux groupes économiques la nature des régulations à mettre en place, et ce qui se matérialise par l'émergence d'un *droit négocié* (A.-J. Arnaud) ou *mixte*, propre à la mondialisation juridique.

Le pouvoir normatif de l'État est en crise depuis l'avènement de la mondialisation, l'État ne dispose plus de l'exclusivité absolue en matière

de création des règles juridiques, les *pouvoirs privés économiques* et les opérateurs du commerce international ont progressivement mis en place et imposé un *droit transnational* ou un *tiers ordre juridique* (Michal Virally) qui s'ajoute aux systèmes juridiques interne et international. La mondialisation mène progressivement à l'émergence d'une pluralité de systèmes ou d'ordres juridiques (Santi Romano), à un *droit global* et à un *pluralisme juridique mondial* (A.-J. Arnaud) qui répond aux nouvelles exigences économiques et financières de la mondialisation et à ce qui est désormais appelé les *attentes légitimes* des opérateurs économiques.

Références : Arch. phil. droit, *La mondialisation entre illusion et utopie*, tome 47, Dalloz, 2003 ; Arnaud (A.-J.), *Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, LGDJ, 2003 ; Krugman (P.), *La mondialisation n'est pas coupable*, Paris, La Découverte, 1998 ; Lhuillier (G.), *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016 ; Michalet (Ch.-A.), *Qu'est-ce que la Mondialisation ?*, Paris, La Découverte, 2003 ; Michalet (Ch.-A.), *Mondialisation, la grande rupture*, Paris, La Découverte, 2007 ; Snoussi (M.), *Sociétés transnationales et mondialisation juridique*, éd. Latrech, Tunis, 2013 ; Stiglitz (J.), *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002.

Mounir Snoussi

Motion de censure

Le contrôle de l'exécutif par le pouvoir législatif est l'une des principales fonctions parlementaires. Mais, son étendue varie en fonction de la nature du régime politique. Si le contrôle ordinaire, de type informatif est commun à toutes les formes de régimes démocratiques, seul le régime parlementaire ou mixte adopte des techniques radicales de contrôle visant à mettre en œuvre la responsabilité politique du gouvernement, parmi lesquelles, la motion de censure. Dans ce type de régime, c'est le Gouvernement qui définit librement sa politique, mais il ne peut la mettre en œuvre et rester au pouvoir que s'il a la confiance du Parlement. Il est responsable de son action devant le Parlement. Au cas de désaccord entre le législatif et l'exécutif sur cette action, le premier (et en général seule la chambre basse, exception de l'Italie et la Belgique) peut renverser le second en l'obligeant à démissionner. Ce résultat peut être obtenu par le vote d'une motion de censure.

La motion de censure est une modalité de mise en œuvre de la responsabilité politique du gouvernement, qui suit généralement deux types de procédures : elle est déclenchée soit à l'initiative de l'assemblée parlementaire (ex la motion de censure spontanée ou offensive (exemple art. 49 al. 2 de la Constitution française), soit provoquée par le premier ministre (question de confiance ou la motion de censure provoquée (exemple art. 49 al.3 de la Constitution française). Il s'agit d'un document par lequel des parlementaires signifient au gouvernement leur désaccord et exposent leur défiance à son égard en exprimant leur souhait d'aboutir à son renversement. Si le texte de la motion est adopté, le Gouvernement doit démissionner.

Le contrôle extraordinaire lié à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale tend à devenir exceptionnel dans la pratique des régimes parlementaires et mixtes contemporains. Dans la logique fusionnelle de ceux-ci, l'exécutif et le parlement ont cessé d'être des centres autonomes de pouvoir. Leur antagonisme traditionnel disparaît, car ils sont liés par leur appartenance aux partis au pouvoir ce qui renforce leur unité et les rend en principe plus solidaires, notamment dans les systèmes appliquant la discipline partisane. Dès lors, il devient plus rare que la responsabilité gouvernementale soit mise en œuvre (une seule motion a été adoptée par exemple en France depuis 1958).

En Tunisie, la motion de censure a été introduite par la révision constitutionnelle de 1976 qui a procédé à l'intégration d'une dose de parlementarisme dans le système présidentieliste et cela sur fond de crise politique profonde à la suite de l'abandon du « projet socialiste destourien » et l'exclusion et l'emprisonnement de son principal artisan, Ahmed Ben Salah. Si la technique permet au Parlement de retirer la confiance du Gouvernement en évoquant sa responsabilité politique, celle-ci vise réellement à instituer une responsabilité politique de substitution compte tenu du caractère présidentieliste du régime. Depuis son introduction jusqu'à 2011, la motion de censure n'a jamais été mise en œuvre en raison du système du parti unique puis hégémonique et l'absence d'une opposition parlementaire efficace.

Ce n'est qu'après la révolte de 2011 et la libéralisation du champ politique, que la motion de censure cesse de relever de la science-fiction constitutionnelle et devient une option réelle de défiance à l'encontre du gouvernement. Instituant un régime hybride, à tendance semi-parlementaire, la Constitution de 2014 reconnaît à l'ARP des prérogatives importantes vis à vis de l'exécutif, notamment la possibilité de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le biais de deux mécanismes.

Les membres de l'ARP peuvent présenter une motion de censure contre le gouvernement. Cette motion doit être approuvée par au moins un tiers des députés. La motion ne peut être votée avant que 15 jours ne se soient écoulés depuis la date de présentation de la motion et elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres de l'ARP. Un candidat suppléant à la présidence du gouvernement doit être présenté à l'ARP et le candidat doit être approuvé à la majorité absolue. Dans la pratique, l'usage que les députés font de cette procédure est fortement conditionné par le fait majoritaire. Ainsi, pendant la première législature 2014-2019, cette procédure n'a pas été mise en œuvre, en raison d'une large majorité parlementaire détenue par Nidaa Tounès, étroitement liée au pouvoir exécutif et de son alliance politique avec Ennahdha. Les conflits au sein de Nidaa Tounès et la scission qui s'en est suivie ont affaibli le soutien politique à la coalition gouvernementale sans aboutir au vote d'une motion de censure. Par opportunisme politique, chaque parti s'est contenté de soutenir ses ministres tout en critiquant les ministres des autres partis, ce qui a eu un impact négatif aussi bien sur le travail gouvernemental et parlementaire que sur la perception de la classe politique.

Quant au deuxième mécanisme constitutionnel de mise en cause de la responsabilité politique du gouvernement, il s'agit de la question de confiance qui est initiée par le chef du gouvernement dans le but de faire pression sur le parlement, en mettant en jeu son poste. Cette procédure a été mise en œuvre par le chef du gouvernement Habib Essid causant la chute de son gouvernement en 2016. Si ce vote est le résultat de l'alliance entre les deux premiers groupes parlementaires, Ennahdha et Nida Tounes, il témoigne néanmoins de la faiblesse de la ceinture politique du chef du gouvernement et d'une manière générale la vulnérabilité des ministres non partisans ou « technocrates ».

Durant la législature 2019-2024, la première session 2019-2020 a connu le dépôt d'un projet de motion de censure contre le gouvernement d'Elyes Fakhfakh, le 15 juillet 2020. Cette motion a été présentée par le mouvement Ennahda, le premier groupe parlementaire, le groupe Qalb Tounes, le groupe Coalition Al Karama et quelques indépendants. Cependant, l'anticipation du Chef du gouvernement et la remise de sa démission au Président de la République ont empêché la tenue de la séance du vote de la motion.

Dans la Constitution de 2022, la motion de censure assure la même fonction qu'elle assurait avant 2011, celle de trouver un responsable politique de substitution, dans un système politique présidentieliste. Simple exécutant des politiques décidées par le Président, le Gouvernement assume seul la responsabilité politique devant les deux chambres du parlement. Ces dernières peuvent conjointement adopter à son encontre une motion de censure à la majorité renforcée des deux-tiers (article 111). Mais compte tenu de la composition de l'ARP issue des élections de 2023, et la marginalisation de l'opposition parlementaire, il est peu probable qu'un tel mécanisme soit mis en œuvre pendant la législature.

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, CERP, Tunis, 1987 ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Latrach édition, Tunis, 2019, 3^e éd. ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd. ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand colin, 2015 ; Lauvaux (Ph.), « Le contrôle, source du régime parlementaire, priorité du régime présidentiel », *Pouvoirs* 2010/3 n° 134, pp. 23-36.

Jinène Limam

Mouvements sociaux

Un mouvement social renvoie à un ensemble de formes de protestation qui s'explique par le fait que des individus appartenant généralement à une même catégorie sociale ont une revendication à faire valoir (Neveu, 2005). Il s'agit d'une sorte d'agir ensemble intentionnel ou plus explicitement, d'actions collectives concertées en faveur d'une cause qui se développe dans une logique de revendication et de défense

d'intérêt. Un mouvement social s'exprime par des réseaux informels d'acteurs basés sur des croyances partagées qui se mobilisent sur des sujets conflictuels à partir de diverses formes de protestation (della Porta et Mario Diani, 2006). Trois dimensions caractérisent les mouvements sociaux selon Dufour et Traisnel (2009) : la construction d'une identité collective, la mobilisation de répertoires d'actions souvent innovants et l'organisation en réseaux. Cette approche fait référence à un type particulier d'action collective à laquelle s'associent des pratiques comme les grèves, les manifestations, les pétitions, l'occupation... (Neveu, 2005).

Par ailleurs, il est important d'identifier un adversaire lors d'un mouvement social. Si un collectif se mobilise pour une hausse des salaires, cette action de revendication se formera contre l'employeur, l'administration ou le pouvoir public (Neveu, 2005, p. 10 ; Farro, 2000, p.249). Il faut rappeler que les mouvements sociaux sont par définition une composante de la participation politique non conventionnelle.

Dans la littérature sur les mouvements sociaux, deux paradigmes reposant sur deux problématiques contradictoires ont été observés. L'un relève d'une approche rationnelle et l'autre d'une approche irrationnelle. Nous évoquons tout d'abord les mobilisations collectives, appelées les théories du comportement collectif qui ne relèvent pas d'une rationalité individuelle. Dans son ouvrage *Psychologie des foules*, Gustave Le Bon (1895) énonce la loi de l'unité mentale des foules. Cette loi stipule que l'individu plongé dans une foule perd son discernement et se laisse emporter par le mouvement. Il estime que les phénomènes collectifs doivent être considérés comme des foules et évoque la perte de personnalité consciente des individus intégrés dans ce type de foule, d'où l'appellation : « foule psychologique » (Farro, 2000, p. 38). Une seconde approche qui fait référence aussi à l'irrationalité individuelle est la théorie de la « frustration relative ». Les théoriciens de cette approche énoncent que la révolte se produit lorsqu'un décalage entre les attentes et le niveau réel de satisfaction augmente. Ted Gurr (1970) évoque un état de tension dû à une satisfaction attendue et refusée, génératrice de mécontentement.

D'un autre côté, différentes circonstances peuvent faire de la mobilisation un comportement rationnel. Nous évoquons ici les modèles qui font référence à la rationalité. En effet, les théories du modèle de Mancur Olson (1932-1998) vont déplacer l'analyse des mouvements sociaux vers un cadre tiré de l'économie. En ce sens, l'action collective ne reposera plus sur l'irrational à savoir les psychologies des foules et la frustration relative, mais plutôt sur le choix rationnel résultant de l'engagement intentionnel des acteurs (Neveu, 2005 ; Geoffroy, 2001). Le paradoxe de l'économiste Mancur Olson s'appuie sur une analyse des intérêts des individus où la rationalité va les conduire à estimer leur intérêt à participer en fonction des avantages, c'est-à-dire par la différence entre le gain individuellement obtenu et le coût de sa production. Si un individu participe à une action collective,

c'est qu'il espère en tirer des bénéfices, sinon sa participation serait inutile (Lapeyronnie, 1988). Pour les chercheurs qui s'inscrivent dans l'approche du choix rationnel tout comportement humain peut être interprété en termes de calcul coût-avantage.

La théorie de la mobilisation des ressources a vu le jour dans les années 1970 aux États-Unis Obershall (1973), Gamson (1975), Tilly (1976) Mc Carthy et Zald (1977). La mobilisation des ressources s'éloigne des dimensions irrationnelles et va apporter des changements dans l'analyse des mouvements sociaux. « Il ne s'agit plus comme dans le modèle du comportement collectif de se demander pourquoi les groupes se mobilisent, mais comment se déclenche, se développe, réussit ou échoue la mobilisation » (Neveu 2005 : 50).

Ici la mobilisation pourrait être facilitée par l'octroi de biens matériels à ceux qui participent (Neveu, 2005, p. 55). Évidemment, d'autres formes d'incitations existent comme par exemple les incitations sociales (interagir avec les autres) ou des incitations psychologiques ou idéologiques (l'obtention de biens collectifs).

Dans cette même logique de mobilisation des ressources, Obershall (1973 in Farro, 2000 , p.51) a mis l'accent sur l'organisation qui est considérée comme un outil central pour les protestations et rassemble des moyens qui peuvent être financiers et humains pour aboutir à des revendications. Il explique donc que la mobilisation fait référence au processus de formation des foules, des groupes, des associations et des organisations pour la satisfaction d'objectifs communs. L'organisation a la capacité de structurer un groupe, de trouver et de mobiliser des ressources à offrir à l'action collective (Neveu, 2005, p. 50 ; Farro, 2000, p. 70). Ainsi, le poids d'un groupe dans un mouvement social dépendrait d'un ensemble de moyens et de ressources qui détermineraient finalement la réussite ou l'échec d'une action collective.

Références : Della Porta D. et Diani M. (2006). *Social Movements, an introduction*, Wiley-Blackwell; Dufour, P. et Ch. Traisnel (2009). « Aux frontières mouvantes des mouvements sociaux, ou quand les partis politiques s'en mêlent. Le cas du souverainisme au Québec », *Politique et sociétés*, 28.1, p. 37-62; Farro, Antimo L . (2000) « Les mouvements sociaux : diversité, action collective et globalisation » *Les presses de l'Université de Montréal*; Gurr, T.. (1970) « Why Men Rebel ? » In *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Hermet, G., Badie, B., Birnbaum, P., Braud, Ph. (2000), 4^e éd., Armand Colin; Lapeyronnie, D. (1988), « Mouvements sociaux et action politique: Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources? » *Revue française de sociologie*, Vol. 29, No. 4, pp. 593-619; Neveu, E. (2005), « Sociologie des mouvements sociaux », 4^e éd. *La Découverte*.

Bader Ben Mansour

Mufti

Le terme « *mufti* » est un titre donné à un érudit musulman qui donne des *fatwās* ou en exerce la profession. Le mufti est généralement consulté pour émettre des avis juridiques (*fikh*) non contraignants, appelés « *fatwās* », sur des questions relatives à la pratique religieuse, aux comportements moraux, aux transactions commerciales, aux relations familiales, et à d'autres aspects de la vie quotidienne des musulmans. Celui qui demande une *fatwā* est un *mustaft*. Le rôle du mufti est de prendre en compte les enseignements du Coran, de la Sunna (les paroles et les actes du prophète), ainsi que les principes et les interprétations des juristes musulmans antérieurs. En se basant sur cette connaissance approfondie de la loi islamique, le mufti analyse les circonstances spécifiques d'une question et fournit une réponse ou une recommandation juridique. Il convient de noter que le terme « mufti » peut également être utilisé dans certains pays pour désigner un juge religieux ou une autorité religieuse chargée de superviser le système judiciaire islamique. La fonction et l'autorité du mufti peuvent varier selon les pays et les traditions islamiques.

Au cours des siècles, la fonction de mufti s'est développée et diversifiée dans différents contextes régionaux et sous différentes administrations politiques. L'histoire de la fonction de mufti remonte aux premiers siècles de l'islam. Au départ, les muftis étaient des érudits qui se spécialisaient dans la connaissance de la loi islamique (*Fukaha*) et qui étaient consultés pour fournir des réponses aux questions juridiques et religieuses. Au cours des siècles suivants, des écoles de droit islamique se développent, telles que les écoles hanafite, malikite, chaféite, et hanbalite. Chacune de ces écoles avait ses propres muftis et érudits qui interprétaient la loi islamique selon les principes spécifiques de leur école. Les muftis de ces écoles ont contribué à codifier les règles et les principes juridiques.

L'institutionnalisation de la fonction du mufti dans l'histoire musulmane s'est produite progressivement, à mesure que les sociétés musulmanes se sont organisées et que des systèmes juridiques et administratifs plus formels ont été mis en place. Dans certains empires musulmans, comme l'Empire ottoman, des tribunaux religieux ont été établis pour gérer les affaires juridiques conformément à la charia. Ces tribunaux comprenaient souvent des muftis qui étaient responsables de rendre des jugements et d'émettre des fatwas dans les litiges et les affaires juridiques.

Au fil du temps, des institutions officielles ont été mises en place dans certains pays musulmans pour superviser les affaires religieuses et légales. Ces institutions, telles que le Dar al-Ifta en Égypte ou le Grand Mufti en Arabie Saoudite, ont souvent un mufti en tant que chef ou responsable de l'émission des fatwas officielles. Dans de nombreux pays musulmans contemporains, des départements des fatwas ont été créés pour traiter les questions juridiques et religieuses. Ces départements

sont souvent affiliés aux ministères des Affaires religieuses et emploient des muftis pour fournir des avis juridiques aux citoyens.

La Tunisie a connu la présence de muftis officiels depuis l'ère hafside. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, la fonctionnarisation des muftis n'a cessé de s'amplifier, reflétant l'étendue de l'hégémonie croissante du pouvoir politique sur le clergé. Il y avait deux catégories de muftis : ceux qui étaient présents dans les mosquées pour répondre aux questions des croyants, et ceux qui étaient désignés comme adjoints des Qadis.

Le développement de la fonction a été conditionné par le dualisme des écoles juridiques sous la domination ottomane, en particulier à l'époque husseinite. Jusqu'à la création du poste de Bash Mufti Malékite sous le règne d'Ahmed Bey (1837-1855), le Bash Mufti Hanafite avait la charge du système judiciaire charaïque. En 1847, dans le cadre de sa politique de démarcation par rapport à la Sublime Porte, le souverain donne le titre de Cheikh el Islam au Bash Mufti Hanafite, le Cheikh Muhammad Bayram IV. Muhammad Bey (1855-1859) donna au Cheikh el Islam Hanafite la présidence du Conseil Charaïque en 1856, démontrant ainsi sa supériorité sur le Bash Mufti Malékite. La fonction de Cheikh el Islam Malékite n'a été établie qu'en 1932. Le titre a été porté pour la première fois par le Cheikh Muhammad al-Taher ben Achour. Cette haute institution religieuse a cessé d'exister à la suite de la réforme du système judiciaire, après l'indépendance, et la démission des deux *cheikhs el Islam* hanéfite et malékite le 31 août 1956.

Le 28 février 1957, la fonction du Grand mufti (*Muti al diyar al Tounissiya*) a été créée dans le cadre de la redéfinition des rapports entre État et religion et de la réorganisation du champ religieux après l'indépendance. Le Grand Mufti a remplacé, en quelque sorte, le Cheikh el islam en tant que la plus haute autorité religieuse, puisqu'il a la charge de superviser le personnel de culte en plus de ses fonctions religieuses. Le cheik al islam malékite Abdelaziz Djaït a occupé le poste jusqu'en février 1960, date de sa démission à la suite de l'appel du président Bourguiba à ne pas observer le jeûne du Ramadan dans le but de lutter contre le sous-développement. Le poste resta vacant jusqu'à 1962, date de la création de la fonction de *Mufti de la République*, un organe consultatif auprès de l'État en matière religieuse. Il est nommé par le président de la République et est chargé de donner un avis religieux aux tribunaux en matière de statut personnel, de donner des fatwas à ceux qui la demandent, d'annoncer le début du mois lunaire et les fêtes religieuses, et d'attester de la conversion des non-musulmans à l'islam.

Références : A. Nour, *Le Mufti de la république, l'institution et la fonction*, Tunis, Cérès Éditions, 2001, ainsi que « L'institution de Fatwa et la liberté de conscience », in *Rapport sur la situation religieuse et la liberté de conscience en Tunisie*, Tunis, Social Science Forum, 2015 ; J. R. Walsh, « Fatwa », *Encyclopédie de l'islam*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1965, tome II ; L. Gardet, *La cité musulmane, vie social et politique*, 3^e édition, Paris, Librairie philosophique, 1969 ; J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983 ; A. Ibn Abi Dhiaf, *Ithaf*

ahl zamen biakhbar tounes wa ahd amen, Tunis, Maison arabe du livre, 2001 ; M. Belkhoja, *Safahat min Tarikh Tounes*, Beyrouth, Maison de l'Occident Musulman, 1986 ; M. A. Ben Achour, *Catégories de la société tunisoise dans le deuxième moitié du XIX^e siècle*, Tunis, Institut national d'archéologie, 1989.

Asma Nourira

Multinationale

Ce terme est associé à l'entreprise multinationale qui réalise ses activités économiques, commerciales et financières dans une multitude de territoires nationaux. L'entreprise acquiert ainsi plusieurs nationalités qui sont celles des différents pays d'implantation et d'investissement. Mais en elle-même l'entreprise multinationale n'a pas une nationalité unique, la société-mère établie au siège dans le pays d'origine de l'entreprise multinationale détient la nationalité de ce pays qui diffère des nationalités de ses multiples filiales et structures établies à l'étranger et qui ont, quant à elles, les nationalités des différents pays hôtes ou d'accueil.

L'implantation et l'établissement dans plusieurs territoires étatiques se réalise par la création d'un immense réseau transnational de filiales de production et/ou de commercialisation, qui opère sur le marché mondial. La diversification de ces implantations vise à maximiser les bénéfices et la profitabilité des investissements par la réduction des *coûts des transactions* en termes de coûts du travail, de la fiscalité, des charges de production et d'exploitation. Les États ont encouragé ces flux d'investissements des entreprises multinationales par des *politiques d'attractivité*, principalement fiscales et financières, visant à garantir à ces entreprises un *climat des affaires* propice et favorable à la croissance de leurs activités à l'échelle planétaire.

L'entreprise multinationale ou transnationale, est constituée par un groupe de sociétés établies selon une stratégie mondiale ou globale dans plusieurs pays, elle se caractérise par l'*unité économique* qui lie les différentes structures de l'entreprise. Les rapports qui se déroulent à l'intérieur de cette unité économique forment un *espace intégré* entièrement contrôlé et maîtrisé par la société-mère et ses diverses directions régionales à l'échelle planétaire. Mais à l'opposé de son unité économique, l'entreprise multinationale ne forme pas une *unité juridique*, les différentes sociétés et filiales qui la composent ont une existence juridique propre, elles sont juridiquement autonomes par rapport aux autres sociétés et filiales du groupe, ce qui accorde à l'entreprise multinationale une marge de manœuvre importante et une grande latitude face aux droits internes des États.

Les critères *quantitatifs* liés à la taille de l'entreprise, au nombre de ses établissements à l'étranger, à l'importance de son capital et de son chiffre d'affaires, ne sont pas décisifs dans la définition de l'entreprise multinationale, ceux-ci servent plutôt à classer les principales entreprises multinationales selon l'importance de leur intervention dans

l'économie mondiale et des impacts de leurs stratégies. C'est ainsi que la CNUCED établit un classement annuel des principales entreprises multinationales dans le monde selon leurs domaines d'activités industrielles, technologiques ou financières. (UNCTAD, *World Investment Report*).

Ce sont surtout les critères *qualitatifs*, liés à l'unité économique de l'entreprise multinationale, à l'exécution d'une même stratégie globale et à l'existence d'un véritable *commerce transnational fermé* appelé aussi *commerce intra-firme*, échappant très largement aux contrôles étatiques, qui permettent d'identifier les entreprises multinationales ou transnationales. L'*Institut de droit international* adopte cette approche fondée sur les critères qualitatifs, en retenant le décalage qui existe entre l'unité économique et la pluralité ou la diversité des rattachements juridiques de l'entreprise :

« L'entreprise multinationale est un groupe de sociétés opérant sous un régime de propriété ou de contrôle commun et dont les membres sont constitués conformément à la loi de plus d'un Etat ». (I.D.I., Session de Lisbonne, 1996).

Les difficultés que rencontrent les États pour accéder à l'intérieur des espaces fermés des entreprises multinationales et pour recueillir les données nécessaires à l'exercice de leur contrôle démontrent que les relations États/entreprises multinationales ne sont pas équilibrées, elles expriment un rapport de force économique et stratégique dans lequel les États sont peu outillés pour en maîtriser les différents contours. Le *commerce intra-firme*, indépendant du contrôle étatique et totalement maîtrisé par les entreprises multinationales, couvre régulièrement près de 50% des échanges économiques mondiaux. (CNUCED, OCDE).

Les *prix de transfert* appliqués à ce *commerce fermé* ayant lieu à l'intérieur des espaces intégrés *intra-firmes* ne sont pas les prix de vente communs du marché ou de la libre concurrence, mais des prix fixés en interne par les entreprises multinationales. Cela a contraint les Institutions Internationales, comme l'OCDE, à mettre en place des mécanismes qui permettent de les réguler en concertation avec les entreprises multinationales, moyennant la conclusion d'un *accord d'ajustement corrélatif* permettant aux États de leur imposer des obligations fiscales spécifiques et contractualisées.

Références : Andreff (W.), *Les multinationales globales*, Paris, La Découverte, 2003 ; I.D.I, Session de Lisbonne, *Les effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe*, A.I.D.I., 1996, II, Pedone, pp. 369-473 ; Michalet (Ch.-A.), *Le capitalisme mondial*, Quadrige-PUF, 1998 ; Mucchielli (J.-L.), *Multinationales et mondialisation*, Seuil, 1998 ; Snoussi (M.), « Les stratégies juridiques des sociétés transnationales : l'exemple des prix de transfert », *Revue internationale de droit économique*, 2003, pp. 443-469.

Mounir Snoussi

Multipartisme

L'ensemble des partis politiques d'un pays forme son système partisan qui caractérise le tissu des relations et les interactions que les partis entretiennent entre eux. Les régimes ou systèmes des partis peuvent être classés en fonction de différents critères. Le plus souvent le nombre des partis qui luttent pour le pouvoir sert comme critère pour établir la typologie d'un régime des partis, en distinguant le système à parti unique, le régime bipartite et le régime multipartite.

Le multipartisme renvoie à l'existence dans un système politique donné de plus de deux partis politiques qui se disputent de façon concurrentielle le pouvoir, seuls ou en coalition et susceptibles d'obtenir de nombreux sièges à l'assemblée élue au suffrage universel. Il est fondé en outre sur l'absence ou la faible fréquence de gouvernements monocolores majoritaires. Ainsi, dans les systèmes multipartites, les gouvernements de coalition sont la règle et le gouvernement composé d'un seul parti, l'exception.

Compte tenu de la loi de Maurice Duverger, selon laquelle le mode de scrutin façonne le système partisan (M. Duverger, 1976), le multipartisme résulterait de la représentation proportionnelle. Celle-ci encourage un multipartisme éclaté caractérisé par l'existence de partis nombreux et indépendants. En revanche, le mode de scrutin majoritaire à deux tours encourage un multipartisme limité, caractérisé par l'existence de partis liés entre eux par des alliances stables.

Ainsi, les systèmes multipartites coexistent généralement avec la représentation proportionnelle (RP), mais cette association n'est pas systématique. Les clivages politiques sont parfois plus décisifs que la RP pour déterminer le nombre de partis dans un régime (Par exemple, l'Allemagne et l'Irlande ont la représentation proportionnelle mais relativement peu de partis).

Le multipartisme peut être symétrique ou asymétrique, polarisé ou non. Ainsi, Les auteurs distinguent trois formes de multipartisme (O. Duhamel et Y. Meny, pp. 648-651). Tout d'abord, une forme asymétrique multipolarisée où un parti ayant vocation quasi majoritaire s'oppose à divers partis, petits et moyens, qui se querellent entre eux. Ceux-ci ne sont capables que de constituer des gouvernements de coalition aussi éphémères qu'instables. Ensuite, une forme symétrique bipolarisée où deux partis pourraient aspirer à la vocation majoritaire, mais semblent animés d'une volonté constante d'élargir leur majorité : il s'agit en fait d'une bipolarisation qui lamine tout parti non aligné. La France sous la V^e République illustre ce cas. Enfin, une forme symétrique multipolarisée où plusieurs partis moyens ou petits correspondent à des pôles distincts. Le gouvernement de coalition devient alors la norme et plusieurs cas de figure sont envisageables.

Si le multipartisme est complexe, il ne signifie pas forcément instabilité et incohérence. La présence d'un parti-charnière ou d'un parti-pivot réduit l'alternance à une semi-alternance. Ce qui constitue un facteur de stabilité permettant à un pays de bénéficier des avantages de l'alternance tout en limitant ses risques.

En Tunisie, bien que l'existence des partis politiques, notamment le parti du Destour et du parti communiste, remonte aux années 1920, le multipartisme n'est apparu que tardivement après la révolution de 2011. Après l'indépendance, le système partisan se caractérisait par l'hégémonie d'une grande formation politique : le parti libéral Néo-Destour qui deviendra par la suite le Parti socialiste destourien (PSD), formation dirigée par Habib Bourguiba. Fort de sa légitimité historique et de son ancrage dans toutes les couches sociales, le PSD, a été érigé en parti-État avec une confusion entre les organes du parti et les institutions de l'État. Les autres partis politiques ont été interdits entre 1963,- date de l'interdiction du parti communiste tunisien - et 1981, date de l'organisation des premières élections pluralistes. Le scrutin majoritaire de liste à un seul tour et le recours à la fraude électorale massive ont permis au parti unique de remporter tous les sièges des conseils élus.

Avec le changement politique survenu le 7 novembre 1987, des réformes visant l'ouverture du système politique ont été faites sans pour autant remettre en cause la domination du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), héritier du PSD, sur la vie politique. Les partis d'opposition n'ont pu entrer au Parlement qu'en 1994, grâce à la révision du code électoral le 27 décembre 1993 et l'institution d'un mode de scrutin hybride majoritaire tempéré par une faible dose de représentation proportionnelle. Servi par un mode de scrutin taillé sur mesure, le RCD a obtenu 97,73% des voix lors des élections législatives de 1994. Les partis d'opposition, fortement contrôlés et faiblement populaires, se départagent moins de 20% des sièges qui leur sont « réservés » à la Chambre des députés.

Depuis la révolte de 2011, la Tunisie s'est engagée dans le pluralisme politique et s'est dotée d'outils et de mécanismes de démocratisation, sans aboutir à un multipartisme stabilisé. Plus de 200 nouveaux partis ont été créés, grâce à l'ouverture du champ politique et un nouveau cadre juridique d'essence libérale (décret-loi n°87 du 23 septembre 2011). Le scrutin majoritaire, a été remplacé par la représentation proportionnelle (R.P) de liste aux plus forts restes sans seuil. Le choix de la RP de liste semble s'expliquer par les craintes qu'un parti politique obtienne une majorité absolue au Parlement et puisse monopoliser le pouvoir dans une démocratie émergente. Ceci est confirmé lors des élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, des élections législatives de 2014 et celles de 2019, ayant conduit à l'élection d'une mosaïque de partis politiques, de coalitions et d'indépendants dont aucun n'a obtenu la majorité absolue, mais chaque fois avec de nouveaux acteurs politiques et de configurations inédites.

En dix ans, la Tunisie a en effet expérimenté deux types de multipartisme : tout d'abord, la forme asymétrique multipolarisée après la large victoire du parti à tendance islamique Ennahdha aux élections de l'Assemblée nationale constituante d'octobre 2011 (89 sièges sur 217), puis dans une moindre mesure à l'élection législative de 2019 (52 sièges). Le Mouvement Ennahdha, légalisé en 2011, est née vers la fin des années 1970 et fut créé « officiellement », en 1981, quoique dans l'illégalité. Sur la base de ses textes fondamentaux, ce parti se positionne, du point de vue idéologique dans la mouvance de l'islam politique dont les sources principales se réfèrent à la doctrine des Frères musulmans. Le mouvement est de ce fait un parti conservateur au niveau social et libéral quant au niveau économique. L'émergence du parti islamiste Ennahdha, comme parti à vocation quasi majoritaire, opposé à divers partis, petits et moyens, a conduit à la constitution de gouvernements de coalition aussi éphémères qu'instables.

En 2014, les élections législatives, marquées par une profonde bipolarisation politique entre Nida Tounes et Ennahdha, sont remportées par Nida Tounes (86 sièges sur 217), suivi par Ennahdha (69 sièges). Nida Tounes est un nouveau parti, crée en 2013 en réaction à l'hégémonie du parti islamique Ennahdha aux élections de 2011, et visant à instaurer l'équilibre politique. Il a incarné la volonté de rassembler les courants modernistes, nationalistes et de gauche, attachés aux acquis de l'État moderne tunisien. Engagés dans une politique de consensus, les deux partis sont liés par une alliance politique au Parlement et au niveau du gouvernement, ce qui a donné lieu à une forme de multipartisme symétrique bipolarisée. Cette configuration a été une source d'instabilité gouvernementale et de crises politiques récurrentes. Si l'amendement du système électoral afin de créer un multipartisme parlementaire rationalisé et stable a été à l'ordre du jour, aucune initiative n'a abouti pendant la législature 2014-2019.

Identifiés comme l'un des principaux responsables de la crise politique, les partis politiques ont vu leur champ d'intervention dans la vie politique se rétrécir avec la proclamation de l'état d'exception le 25 juillet 2021 par le Président Kais Saïd. La nouvelle loi électorale portant sur les élections législatives et territoriales marginalise les partis, en introduisant le scrutin uninominal et en les empêchant de participer aux élections en tant que tels. De même, le financement public de la campagne électorale est interdit.

Références : Braun (C.), « À quoi servent les partis tunisiens ? Sens et contresens d'une "libéralisation" politique », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 111-112, mars 2006 ; Camau (M.) et Geisser (V.), *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses sciences Po, 2003 ; Duhamel (O.) et Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, pp. 648-651 ; Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, Le Seuil, « Points, Politique », 10^e ed., 1976 ; Hermet (G.), « Elections non concurrentielles », in *Dictionnaire du Vote*, sous le dir. Perrineau (P.) et Reynie (D.), Paris, PUF, 2001 ; M'rad (H.), *Le déficit démocratique sous Bourguiba et Ben Ali*, Tunis, Nirvana, 2014 ; Tamzini (W.), « Le rôle des partis politiques en Tunisie : entre quête du pouvoir et pacification sociale », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 16/ 2018.

Jinène Limam

Mythe

Qu'est-ce qu'un mythe ? En donner une définition univoque reviendrait presque à essayer de décrire avec précision le fond d'un gouffre. Pourtant, des générations de chercheurs ont consacré leur vie à tenter d'en cerner les contours et d'en faire apparaître les logiques. En familier des épopées mythologiques de la Grèce antique, l'helléniste Pierre Grimal le définit de la façon suivante : « *On est convenu d'appeler mythe, au sens étroit, un récit se référant à un ordre du monde antérieur à l'ordre actuel et destiné, non pas à expliquer une particularité locale et limitée [...] mais une loi organique de la nature des choses* ». Contrairement au *logos* englobant tout ce dont on peut rendre compte rationnellement et qui se veut le territoire des vérités objectives, le *mythos*, continue Grimal, « *est tout ce qui s'adresse à l'imagination, tout ce qui n'est pas susceptible de vérification, mais porte sa vérité en soi-même, dans sa vraisemblance, ou, ce qui revient au même, la force de persuasion que lui confère sa beauté* » (P. Grimal, 2008).

Il en a fallu en effet, du souffle et de la beauté pour tenter de répondre à la première, à la plus primordiale des questions, pour percer le plus insondable des mystères : comment un monde ordonné, celui où l'humain a sa place, a-t-il pu émerger du chaos, de la confusion, du désordre antérieur, de l'état d'indistinction où rien n'apparaît ? Par qui, selon quelles modalités, au terme de quels bouleversements ce monde a-t-il été mis en ordre ? Qu'est-ce qui fait que la céréale sort de terre dans l'explosion du printemps pour que notre espèce puisse se nourrir ? Qui a régulé l'éternel retour du rythme saisonnier ? Pour pouvoir témoigner de leur origine, de la pérennité et de la légitimité de leur présence, toutes les sociétés ont répondu à l'obligation de décrire, de raconter selon des procédés strictement codifiés, le moment inaugural de leur existence.

Le mythe est donc d'abord un récit. Le mot français vient d'ailleurs du grec *muthos* signifiant récit et dérivant lui-même de la racine indo-européenne *meudh* qui évoque le souvenir et fait référence à la remémoration. Tous les spécialistes s'accordent sur cette définition sans que leur consensus aille beaucoup plus loin, sinon pour dire de concert l'extrême complexité du domaine qu'ils ont entrepris d'étudier. C'est ainsi que Mircea Eliade (historien des religions et écrivain roumain) définit le mythe comme « *une réalité culturelle extrêmement complexe, qui peut être abordée et interprétée dans des perspectives multiples et complémentaires* » (M. Eliade, 1963). Car les mythes sont des récits, mais pas seulement. Ils disent aussi autre chose que ce qu'ils racontent. C'est pourquoi nombre d'anthropologues se sont attachés à décoder ces sagas souvent extraordinairement compliquées, parfois assez simples, pour en dégager, au-delà du récit lui-même, les significations. Pour Claude Lévi-Strauss, si le mythe - dont il a étudié les déclinaisons amérindiennes - se rapporte toujours à des événements passés avant la création du monde ou pendant les premiers âges, en tout cas il y a longtemps, la valeur intrinsèque qui lui est attribuée provient de ce que les événements censés se dérouler à un moment du temps forment aussi

une structure permanente. L'auteur des quatre tomes de *Mythologies* estime, à partir de ce constat, que le récit lui-même n'a pas grande importance et qu'un mythe n'acquiert un sens qu'une fois replacé dans le groupe de ses transformations. Il faut étudier les familles de mythes. Leur agencement peut alors nous faire voir que ce qui se pense en eux est la condition humaine elle-même et l'organisation de la vie en société.

Ces constructions, quel que soit leur ordonnancement et la façon dont elles expliquent l'arrivée ici-bas de l'espèce humaine, sont donc fondatrices de pratiques sociales dérivées des valeurs fondamentales que se donne une communauté afin d'assurer sa cohésion. La création du monde, l'origine des phénomènes naturels, les rapports de l'être humain avec le divin, avec la nature, avec les individus de l'autre sexe, ses relations avec les autres sociétés et avec l'Autre en général, voilà donc la matière du mythe. Mais ces récits, le plus souvent épiques, parfois violents comme l'ensemble des mythes d'origine indo-européenne, du Mahabarata hindou aux mythes du monde grec, ou ceux de l'Égypte ancienne et de l'univers sémite, relèvent-ils tous de l'imaginaire ? Sont-ils tous des inventions ? Lévi-Strauss ne le pense pas, de même que René Girard pour qui le mythe raconte, d'une façon déformée, un événement réel à l'origine de l'ordre social qui régit la communauté. C'est le cas par exemple du mythe du Déluge que l'on retrouve dans nombre de cosmogonies n'ayant pas de relations directes entre elles, mais qui pourrait renvoyer à des événements climatiques très anciens ayant modifié la façon qu'ont eu les humains d'habiter l'*oekoumène* (dérivé du mot grec *oikos* signifiant maison, l'*oekoumène* désigne l'ensemble des terres habitées). De toutes façons, imaginaire ou pas, le mythe est « vrai » puisque la communauté dont il est l'image le répète périodiquement, à l'occasion d'événements fondateurs ou sacrés, pour continuer d'être ce qu'elle est.

Au-delà de sa signification initiale et au fil des usages qu'on en a fait, le mythe est devenu un terme polysémique et souvent ambivalent tant ses occurrences sont nombreuses, aussi bien dans le langage savant que dans celui du quotidien. Si, dans l'Antiquité, on s'est servi de sa structure pour construire des allégories comme celle du mythe de la caverne de Platon, il sert désormais à qualifier des croyances tout à fait actuelles se rapportant à l'économie, aux faits sociaux ou aux comportements les plus ordinaires de la vie quotidienne comme l'usage de la voiture.

Comment en est-on arrivé à parler de mythes modernes à une époque, dont le début remonte à quelques siècles, où la Raison a imposé son hégémonie sur tous les autres dispositifs inventés par l'être humain pour raconter les aventures de son espèce ? On peut en effet observer nombre de récits contemporains qui présentent les caractéristiques de mythes mais sont de construction récente. La principale explication de ce phénomène réside dans le fait que l'Histoire est devenue, pour des besoins identitaires et/ou politiques, un réservoir de mythes et de

légendes construits à partir de la mise en récit de faits bien réels. C'est que les romans nationaux ou d'autres récits de type communautaire ont besoin d'ériger en mythes des événements dont l'appropriation par une collectivité permet, une fois de plus, d'assurer sa cohésion et de la prévenir contre un retour possible du chaos. Tous les nationalismes ont ainsi construit leurs mythes fondateurs partant en général d'un événement inaugural et se continuant par les hauts faits de héros qui rythment la trajectoire de la Nation. Dérivant de l'Histoire, le mythe est ici plus fort qu'elle, car c'est sur lui que la communauté s'appuie face à toute altérité susceptible de la menacer. L'histoire sociale a également construit des mythes dont s'est nourri le monde ouvrier afin d'ancrer ses luttes dans un continuum épique susceptible d'en renforcer la légitimité.

Le mythe n'a donc pas terminé sa longue histoire. L'avènement de la Raison en a affaibli la prééminence sans pour autant l'anéantir. Aujourd'hui, il est souvent le produit de manipulations qui peuvent être dangereuses. Mais aussi, peut-être, le récit magique, parfois moral mais pas toujours, peut servir de contrepoids à la froide modernité instrumentale dans laquelle notre temps, où la science et la technique ont remplacé les dieux, tente d'enfermer la foisonnante complexité humaine.

Références : M. Eliade, *Aspects du mythe*, Paris, Gallimard, 1963 ; J.-P. Vernant, *Mythe et pensée chez les Grecs*, éditions Maspéro, Paris 1974 ; G. Dumézil, *Mythe et épopée*, Gallimard, 1995 ; P. Grimal, *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, Paris PUF 1963 ; P. Grimal, *Récits et légendes de l'Olympe*, Larousse, coll. « Dieux, mythes & Héros », Paris 2008 ; C. L.-Strauss, *Mythologiques*, 4 volumes, Plon 2009 ; R. Barthes, *Mythologies*, Paris Points, 2014.

Sophie Bessis

N

Nassérisme

Le nassérisme est un courant politique qui renvoie au *zaïm* Jamel Abdel Nasser (1918-1970). Il est l'un des principaux courants représentant les tendances nationalistes ou le panarabisme. Le nassérisme comme courant panarabiste se développe en Egypte sous l'égide de Jamel Abdel Nasser qui renverse avec les « officiers libres » le roi Farouk suite à la Révolution du 23 juillet 1952 contre l'occupation britannique et la royauté et mène une politique nettement orientée contre l'Occident. La révolution de 1952 met fin à une époque où la réalité du pouvoir était entre les mains des autorités coloniales britanniques et où les richesses notamment agricoles étaient entre les mains d'une minorité de propriétaires terriens. La révolution entame une réforme agraire, la redistribution des richesses, la nationalisation du canal de Suez en 1956 et la construction du barrage d'Assouan. Le 18 juin 1953, Nasser proclame la République et signe le 19 octobre 1954 un traité avec la Grande-Bretagne sur l'évacuation du Canal de Suez. Le 26 juillet 1956, Nasser annonce publiquement la nationalisation du canal de Suez. Cette position a été à l'origine d'une agression israélo-franco-britannique.

Le nassérisme est une idéologie politique nationaliste panarabiste qui défend un socialisme arabe différent de celui élaboré dans la pensée occidentale ou du bloc de l'est. Mais l'objectif plus global de Nasser était la fusion entre socialisme et panarabisme à travers l'union entre les pays arabes pour combattre le sous-développement imputable au colonialisme.

Le nassérisme a été l'idéologie officielle de l'Egypte pendant les années 50, 60 et 70, mais elle a eu aussi une influence considérable sur la politique intérieure et extérieure des pays arabes. Divers mouvements et formations politiques se constituèrent à l'époque et se réclament du nassérisme comme les *Mourabitoun* ou le Mouvement nationaliste arabe. Au Maghreb, certains partis politiques porteront à des degrés différents les idées nasséristes : l'Union nationale des forces populaires au Maroc, le Front de libération nationale algérien et une branche arabisante du Néo-destour, parti créé par Habib Bourguiba, en 1934 et qui est devenu, en 1964, le Parti socialiste destourien. En Tunisie, les « deux figures du nationalisme tunisien », Habib Bourguiba et Salah Ben Youssef, avaient une attitude différente par rapport à Nasser. Bourguiba était « anti-Nasser » alors que Salah Ben Youssef voyait en lui « le leader incontestable du monde arabe ». Le nassérisme n'a pas eu de succès en Tunisie et au Maroc parce que ses représentants ont

été souvent exclus et écartés du pouvoir : Ben Youssef en Tunisie fut d'abord exclu du parti, lors du congrès de Sfax en 1955, puis assassiné à Genève en 1961. Mehdi Ben Barka, leader de l'UNFP marocain, a été pour sa part condamné à mort par contumace, en 1964, puis enlevé à Paris en 1965 où il disparaît dans des conditions très obscures. En 1975, Omar Ben Jelloun, un autre leader de l'UNFP, est assassiné à Casablanca.

Contrairement à ces deux pays du Maghreb, le sort du nationalisme arabe en Algérie fut plus heureux et les leaders du FLN successivement Ben Bella (1962-1965), puis Boumediene (1965-1976), ont pu prôner de manière résolue une politique panarabe nassérienne. Bien qu'encore présente dans les formations politiques de plusieurs pays arabes, l'idéologie nassérienne a perdu de son importance et de son influence. Le Parti nassériste arabe démocratique réunit en Egypte ce qui reste des nassériens et défend toujours l'unité du monde arabe et rejette le libéralisme économique. Le Mouvement du peuple, en Tunisie, dont Mohammed Brahmi fut l'un des principaux leaders, était fondé en 2005 sous le nom de Mouvement des unionistes nassériens et se réclame du socialisme et du nationalisme arabe.

En Libye, Kadhafi se réclame de l'idéologie nassériste. Influencé au début de sa prise du pouvoir en Libye par le nassérisme, Mouammar Kadhafi va tenter quelques expériences d'union avec les pays arabes. Il signe en 1971 avec la Syrie et l'Egypte un traité en vue de l'institution d'une fédération appelée l'Union des républiques arabes. Mais cette expérience ne voit pas le jour. A la fois panarabiste et panafricaniste, Kadhafi enchaîne les tentatives d'union avec les voisins arabes et africains, mais toutes les tentatives se soldent par un échec. Tel a été le cas de l'accord d'union avec la Tunisie en 1973, avec le Tchad en 1980 ou avec le Maroc en 1984.

Dans la pensée nassériste, l'arabisme exige une solidarité des pays arabes avec la politique égyptienne d'indépendance à l'égard des grandes puissances. Ses adversaires, dont en Tunisie le président Bourguiba, voient dans cette pensée une tentative de domination des pays arabes pour servir les intérêts de l'Egypte, en instrumentalisant la cause palestinienne pour mieux convaincre les peuples arabes. De ce fait, Bourguiba a pris systématiquement le contre-pied de la politique nassérienne.

Le nassérisme comme idéologie est une jonction du panarabisme, du socialisme et du populisme. Elle vise comme les autres courants nationalistes une union du monde arabe dans laquelle la langue arabe joue un rôle unificateur important.

Dans l'ouvrage qu'il écrit en 1953, *Philosophie de la révolution*, Jamel Abdel Nasser montre que l'idéologie nassériste se démarque du nationalisme baâthiste par la multiplicité de ses cercles d'appartenance. En effet, dans cette idéologie, l'Egypte est orientée à la fois vers la

nation-arabe que vers l'Afrique et le monde musulman. La politique de Nasser cherche à prendre en compte cette triple dimension. Le socialisme arabe développé par le nassérisme a aussi ses particularités, il s'oppose à la fois idéologiquement au capitalisme occidental hégémonique et impérialiste qu'au communisme dont les idées sont peu compatibles avec les traditions de la société arabe et ses valeurs religieuses. Abdel Nasser fût un des grands acteurs de la conférence de Bandung en 1955 et du mouvement des non-alignés où vingt-neuf pays afro-asiatiques, dont l'Égypte, condamnent le racisme et le colonialisme.

L'idéologie nassérienne est également une idéologie panarabiste qui défend avec ferveur la cause palestinienne. La guerre des six jours de juin 1967 contre Israël a montré l'étendue de la solidarité entre les pays arabes, ainsi que l'étendue de l'autorité spirituelle de Abdel Nasser dans le monde arabe. Avec lui, le panarabisme devient discours d'État. Il persistera après sa mort.

Le bilan des 18 années au pouvoir de Nasser est celui d'un « pouvoir sans partage exercé par un chef charismatique », qui a su susciter un immense espoir en Égypte et dans le monde arabe à un moment où ce dernier traverse une période cruciale de son histoire post-coloniale et aspire à l'indépendance, l'égalité, le développement et la dignité. Mais en même temps qu'il a tenu tête aux puissances coloniales et combattu les inégalités sociales, Nasser a refusé toute forme d'opposition et a contrôlé sévèrement l'action de ses opposants notamment les Frères musulmans et les communistes et réprimé les intellectuels, les féministes et les cadres syndicaux.

Références : F. Laroussi, 2003 « Glottopolitique, idéologies linguistiques et État-nation au Maghreb », in *Glottopol, Revue de socio-linguistique en ligne*, n°1, Quelle politique linguistique pour quel État nation ?; K. Labidi, 2002, « Controverse autour du bilan du nassérisme », *Le monde diplomatique*, pp.18-19, <https://www.monde-diplomatique.fr/2002/07/LABIDI/9243>; « De Nasser à Moubarek », <https://www.monde-diplomatique.fr/2002/07/A/9241>; A. Abdel-malek, 1970, *La pensée politique arabe contemporaine*, Paris, Le Seuil ; Anouar Abdel-Malek, 1969, *Idéologie de la renaissance nationale : l'Égypte moderne*, Paris, éditions Anthropos ; Ch. Saint-Prot, 2013, *Le mouvement national arabe : Emergence et maturation du nationalisme arabe de la Nahda au Baas*, Paris, édition Ellipses ; Didier Inowlocki, 2021, *La philosophie de la révolution de Gamal Abdel Nasser entre questions nationale, sociale et culturelle*, Paris, Presses de l'Inalco ; H. Al-Shawi, 1973, « Essai d'analyse spectrale du nationalisme arabe depuis la seconde guerre mondiale », *Politique étrangère*, 38-5, pp. 569-584, https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1973_num_38_5_1845 ; N. Khalaf, 2015, « Repenser le nassérisme (1952-1970) (Autour d'Anouar Abdel-Malek (1924-2012)) », *Revue française d'Histoire des idées politiques*, 2015/2, n°42, pp. 47-89, <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques-2015-2-page-47.htm> ; S. Amin, 1976, *La nation arabe : nationalisme et luttes de classes*, Paris, Les éditions de Minuit ; S. Elmachat, 1990, *Le nationalisme tunisien et la ligue des États arabes de 1945 à 1956*, Thèse de doctorat en lettres et sciences humaines, Université de Nice ; W. Raouf, 1984, *Nouveau regard sur le nationalisme arabe : ba' th et nasserisme*, Paris, éditions L'Harmattan.

Abir Mekki

Nation

Fiction politique par excellence, la nation désigne cette idée qui unit une communauté d'individus autour d'un passé présenté comme glorieux et des traits distinctifs dont ils tirent fierté et orgueil sur lesquels ils fondent la volonté de vivre en communauté politique distincte. Confirmant son caractère immatériel, Georges Burdeau souligne que « *Si personne n'a vu la nation, on sait, par expérience quelle est l'ampleur des sacrifices qu'il lui arrive d'exiger et que ses membres lui consentent* » (Burdeau, 1985).

Pourtant, ce sens moderne n'est apparu qu'après que le concept s'est débarrassé d'autres significations au fil de son long cheminement historique. En effet, pendant longtemps, la nation couvrait des significations proches de ce que le langage politique moderne appellerait peuple. En 1694, l'Académie française définissait la nation comme « *l'ensemble des habitants d'un même État, d'un même pays, vivant sous les mêmes lois ...* »

Cette acception évoluera en faisant distinguer le groupe d'individus vivants en un temps donné sous l'autorité d'un pouvoir politique qui oscillera entre peuple, c'est-à-dire l'ensemble des personnes liées par le lien de nationalité d'un État (désigné par population en droit international), de celui de l'ensemble d'individus se trouvant en situation de domination étrangère ou d'occupation luttant en vue d'une émancipation et/ou sécession tendant à vouloir se constituer en État. C'est ici le groupe destinataire, par exemple, du droit des peuples à disposer d'eux même au sens du droit international moderne. Il est ici sujet propre du droit international.

Par ailleurs, le lien entre nation et État est fort étroit. Ainsi, la nation est le liant idéologique et politique de ceux qui acceptent de vivre en commun sous l'autorité d'un État ou de ceux qui souhaitent se constituer en État. Le concept d'État-nation est le stade avancé de cette symbiose qui existerait entre ces deux acteurs (Nation et État) au sens où la nation s'exprime à travers les organes et institutions de l'État érigés à cet effet. Cette notion se fonde sur l'idée de souveraineté nationale souvent opposée en droit public moderne à celle de souveraineté populaire.

Circonscrire les contours de la notion de nation nous mène, aux yeux de beaucoup (Leca, 1992) à traiter de la notion de nationalisme. Si tel n'est point l'objet de ces lignes, il faut pour autant souligner que, dans sa signification moderne, la notion de nation se fonde très souvent sur un nationalisme. D'aucuns en sont arrivés à affirmer que « *c'est le nationalisme qui crée la nation* » (Guellner, 1988). Par cela, il s'agit de souligner que l'existence de groupe d'individus voulant vivre ensemble pourrait être précédée par un dessein politique antérieur et non en découler comme on pourrait raisonnablement l'envisager. Cette tendance a abouti dans certains cas à des dérives belliqueuses et guerrières teintant la notion de nation des effets néfastes du nationalisme

radical. « *Le nationalisme c'est la guerre !* » avait pu s'exprimer un dirigeant européen à la fin du XX^e siècle (Mitterrand, *Discours devant le Parlement européen* du 17 janvier 1995).

Des approches et des conceptions différentes de la nation ont vu le jour ici et là. Il a été ainsi possible de parler de la conception anglaise, allemande ou encore française de la nation. Pour la première, ce sont notamment les travaux de Benjamin Disraeli (*The spirit of Whiggs*, 1836) qui ont constitué les soubassements possibles de cette théorie en insistant sur la formation graduelle des nations sous l'influence du climat, du sol, de la religion ou encore des lois. Pour la conception allemande, ou encore dite organiciste, elle considère avec Johann Gottfried von Herder que « *la providence a admirablement séparé les nations non seulement par des forêts et des montagnes, mais surtout par les langues, les goûts et les caractères* » (Herder, *Traité de l'origine de la langue*, 1770). La nation apparaissant ainsi comme une communauté naturelle, reposant sur des bases linguistiques et ethniques. Il s'agit ainsi d'une conception fermée de la nation. Cette conception s'oppose à celle plus ouverte d'Ernest Renan.

Pour cette troisième école, il faut, en effet, revenir aux travaux de Renan considéré comme le théoricien et le père de la conception dite française basée au contraire sur un élément intellectuel, à savoir que selon lui « *une nation est une âme, un principe spirituel* » fondant la volonté de vivre en commun pour un groupe d'individus qui croit en un passé commun et glorieux. (*Qu'est-ce qu'une nation ?* 1882).

Paradoxalement, il existe des déclinaisons théorisant l'existence de certaines nations qui mobilisent ces mêmes conceptions et doctrines en vue de les opposer aux tenants de ces mêmes théories. Le cas tunisien est bien emblématique en ces sens. La notion de nation tunisienne a été formulée et ensuite soutenue comme telle dans le sillage de la lutte contre l'occupation française. Sa formulation moderne a été envisagée comme une arme politique et un substrat idéologique brandis à la face du colonisateur. Ainsi, le leader du mouvement national tunisien et un de ses rares idéologues, Ali Belhouane, a écrit un ouvrage succinct intitulé *Nahnou ommaton نحن أمة* (*Nous sommes une nation*), probablement en 1947/1948 (sa datation fait encore débat, en tout état de cause il est paru après août 1946) où il sculpta les contours de l'évidence de l'existence d'une nation tunisienne, argument et arme politique à faire valoir devant l'action annihilatrice du colonisateur et sa propagande. La référence au texte de Renan est bien présente dans l'ouvrage de Belhouane où des passages entiers ont été reproduits *in extenso*.

Belhouane affinera sa conception d'une nation tunisienne, forte d'une longue et majestueuse histoire, en développant l'idée d'une sorte de théorie de nations gigognes. En effet, il atteste que les Tunisiens forment incontestablement une nation, elle-même partie de la nation maghrébine, cette dernière faisant partie de la nation arabe.

Cette idée de nation tunisienne sera reprise par la doxa de l'État de l'indépendance en 1956. Belhouane en sera le porteur tant sur un plan philosophique que sur un plan institutionnel en tant que rapporteur de la première constituante. Bourguiba s'y engouffrera en brandissant la nation tunisienne à la face tout autant de la France que des pays arabes. Il s'attribuera un rôle majeur dans l'éveil de cette nation en s'auto qualifiant de « *Jugurtha qui a réussi* » en clin d'œil aux efforts vains de Jugurtha, le roi numide, ayant voulu unifier les tribus berbères face à la menace romaine. Ainsi, le discours nationaliste appuiera l'idée d'une nation tunisienne, et les institutions officielles s'en feront l'écho comme l'appellation du parlement *Majlis al Oumma* littéralement signifiant *assemblée de la nation*. La Tunisie abandonnera une partie de ces atours sur l'autel de l'accueil, début des années 1980, de la Ligue des États arabes sur son territoire. Elle fera quelques opérations cosmétiques comme changer le nom du parlement en *assemblée des députés* pour faire place à quelques idées pan-arabistes, alors en vogue, qui voulaient rappeler qu'il n'y a qu'une seule nation : la nation arabe. Les pays qui la composent ne peuvent eux même prétendre à incarner d'autres nations spécifiques.

Il est à noter que cette vie politique et idéologique mouvementée en Tunisie, en cette seconde moitié du XX^e siècle, réservera une place relativement timide à la nation musulmane. La *Umma*, c'est-à-dire la communauté des croyants jouera, par contre, un rôle fort déterminant dans d'autres régions du monde musulman colorant le concept de nation d'une forte teinte religieuse parfois anti-étatique, le plus souvent a-étatique, lui conférant une signification bien éloignée des développements évoqués ci-haut car fondamentalement méta étatique.

Références : Belhouane A., *Nous sommes une nation*, Tunis, 1947-1948, opuscule ronéotypé, (traduction de G. Gherairi 2024) ; Burdeau, G. *Nation*, Encyclopedia Universalis, 1985, corpus 12, p. 934 et s. ; Cooper, F. *Africa in the World. Capitalism, Empire, Nation-state*, Harvard University Press, 2014 ; Delannoi, G. *La nation contre le nationalisme*, PUF, 2018. ; Fougeyrollas, P. *La nation. Essor et déclin des sociétés modernes*, Fayard, 1987. ; Guellener, E. *Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1988. Kott, S., et Michonneau S. *Dictionnaire des nations et des nationalismes dans l'Europe contemporaine*, Hatier, 2006. ; Lacoste, Y. *Vive la Nation. Destin d'une idée géopolitique*, Fayard, 1998. ; Leca, J. « Nation », in *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 653 et s. ; Moynihan, D. P. *Pandaemonium. Ethnicity in international politics*, Oxford University Press, 1993 ; Ory, P. *L'entre-deux-Mai. La crise d'où nous venons, 1968-1981*, Alma, 2018. ; *Peuple souverain. De la révolution populaire à la radicalité populiste*, Gallimard, 2017. ; *Qu'est-ce qu'une nation ? Une histoire mondiale*, Gallimard, 2020. ; *Une nation pour mémoire : 1889, 1939, 1989 : trois jubilés révolutionnaires*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992 ; Picaudou, N. *Le mouvement national palestinien. Genèse et structures*, Paris, Harmattan, 1989 ; Pohl, W., et H. Reimitz (eds). *Strategies of Distinction. The Construction of Ethnic Communities, 300-800*, Brill, 1998. ; Poulot, D., *Musée, nation, patrimoine, 1789-1815*, Paris, Gallimard, 1997 ; Rosanvallon, P. *Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000 ; *La démocratie inachevée*, Gallimard, 2000. ; *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Gallimard, 1998 ; *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, 1992 ; Schnapper, D. *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, 1994 ; Smith, A. D. *Nationalism and Modernism: A Critical Survey of Recent Theories of Nations and Nationalism*,

Routledge, 1998 ; *The Ethnic Origins of Nations*, Blackwell, 1986. ; *The Nation in History. Historiographical Debates About Ethnicity and Nationalism*, Polity Press, 2000 ; Suny, R. G., et T. D. Martin (eds). *A State of Nations. Empire and Nation-Making in the Age of Lenin and Stalin*, Oxford University Press, 2001 ; Thiesse, A.-M. *La création des identités nationales : Europe XVIII^e-XX^e siècle*, Le Seuil, 2001.

Ghazi Gherairi

National-socialisme

Le national-socialisme désigne à la fois une idéologie, un mouvement politique et un régime d'État. Plus précisément, il s'est constitué sur la base d'un système d'idées qui se sont développées après la conclusion de la Grande Guerre, à l'intérieur d'un groupuscule qui deviendrait le Parti national-socialiste des travailleurs allemands. Ce parti a ensuite réussi à assurer son pouvoir sur l'Allemagne, dans la foulée de la nomination d'Adolf Hitler au poste de chancelier, le 30 janvier 1933.

En tant qu'idéologie, le national-socialisme a intégré un certain nombre de paradigmes et de cadres théoriques véhiculés, au XIX^e siècle, dans la culture politique de l'Europe en voie de modernisation. L'élément central a été bien sûr le nationalisme ethnique (*völkisch*), qui a développé tout au long du XIX^e siècle l'idée d'une essence germanique ou d'une âme du peuple allemand. Mais ce nouveau nationalisme a pu se développer sur le terrain particulièrement fécond des sciences nouvelles, en puisant des concepts dans le champ de l'anthropologie (avec ses déviations autour des théories raciales à la mode), tout en adaptant par ailleurs un paradigme biologique empreint de darwinisme social. Ainsi, le peuple devenait un ensemble de races inégales, livrées aux lois naturelles de la lutte pour la survie. Dans cette perspective, le peuple allemand pouvait profiter d'une supériorité prétendument naturelle qui lui donnait le droit à l'empire, en Europe et ailleurs, alors qu'il devait en même temps défendre sa pureté contre cet agent corrupteur par excellence que constituait la « race » juive : l'antisémitisme modernisé représentait donc l'envers du nationalisme *völkisch*. Dans l'ensemble, ce cadre théorique du national-socialisme s'est constitué à travers l'œuvre de philosophes comme Julius Langbehn, de théoriciens raciaux comme Arthur Gobineau et Houston Stewart Chamberlain, d'hommes politiques comme Georg von Schönerer et de créateurs artistiques comme Richard Wagner.

En 1919, au moment de la naissance du mouvement, les fondateurs prenaient très au sérieux sa dimension socialiste. Ils voulaient arracher la classe ouvrière allemande à l'emprise du socialisme international, pour transformer les travailleurs allemands en patriotes avant tout. Mais ils concevaient un socialisme qui proposait des mesures sociales au bénéfice de la classe moyenne inférieure et qui, surtout, empêcherait les étrangers et les Juifs d'exploiter le peuple allemand. Plus tard, quand viendrait le temps de courtiser l'élite et de s'assurer de l'appui de l'industrie, ce socialisme perdrait sa radicalité initiale.

La doctrine nationale-socialiste a synthétisé des éléments théoriques hérités du XIX^e siècle, pour leur donner un sens particulier dans le contexte de la conclusion de la Grande Guerre et du Traité de Versailles. Sous l'impulsion de nouveaux « penseurs » tels que Dietrich Eckart, Gottfried Feder, Alfred Rosenberg et Adolf Hitler, le national-socialisme se construirait autour de thèmes incluant le revanchisme de l'Allemagne, la lutte contre le Traité de Versailles, la radicalisation du nationalisme, la modernisation de l'antisémitisme, la collusion prétendue entre les Juifs et le bolchevisme, ainsi que la géopolitique de l'espace vital nécessaire au peuple allemand.

Le 30 janvier 1933, avec la nomination d'Hitler au poste de chancelier, le Parti national-socialiste des travailleurs allemands émergerait victorieux au terme d'une douzaine d'années de lutte. Le national-socialisme deviendrait subséquemment la doctrine officielle de l'État allemand, après l'élimination progressive des adversaires du Parti et avec l'abrogation du pluralisme politique. L'État national-socialiste s'emploierait alors à abolir le Traité de Versailles clause par clause : il rétablirait le service militaire, réoccuperait la Rhénanie et annexerait l'Autriche, avant de démanteler la Tchécoslovaquie et d'envahir la Pologne. Il élaborerait également des politiques qui iraient jusqu'au génocide contre le prétendu « péril » juif, tout en procédant à l'expansion de l'espace vital allemand vers l'Est. L'Opération Barbarossa constituerait ainsi le point culminant d'un immense effort, lancé le 22 juin 1941, dans le but de créer un empire allemand sur l'espace européen de l'Union soviétique, en actualisant les concepts hégémoniques, coloniaux, raciaux et antisémites du national-socialisme.

Références : J. Chapoutot, *La loi du sang : penser et agir en nazi*, Paris, Gallimard, 2014; F. Delpla, *Une histoire du Troisième Reich*, Paris, Perrin, 2014; A. Mineau, *L'idéologie du nazisme dans l'histoire de l'Allemagne*, Montréal, Éditions JFD, 2021.

André Mineau

Nationalisation

La nationalisation est une décision unilatérale de haute politique prise par un État pour transférer la propriété privée d'un bien, d'une entreprise ou d'un investissement au domaine public dans un but d'intérêt général, visant à modifier en profondeur le système économique en place. Elle se réalise par un acte législatif qui implique l'intervention du parlement pour autoriser le pouvoir exécutif à procéder à un tel transfert de la propriété privée et peut porter soit sur un ensemble de biens, soit sur des secteurs économiques entiers pour des raisons politiques, stratégiques, ou en représailles face à un conflit de politique étrangère.

« *La nationalisation est l'opération de haute politique par laquelle un État, réformant tout ou partie de sa structure économique, enlève aux personnes privées, pour la remettre à la Nation, la disposition d'entreprises industrielles ou agricoles d'une certaine importance en*

les faisant passer du secteur privé au secteur public », I.D.I., rapport Paul de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations, Ann. I.D.I., 1950, vol. 43, t. I, p. 126).

Les nationalisations de secteurs économiques stratégiques (ressources naturelles, énergies, agriculture, banques ...) sont dans plusieurs cas décidées à l'encontre des investisseurs privés étrangers et sont considérées comme des sanctions prises par le pouvoir politique en place contre l'ingérence des investisseurs étrangers ou de leurs États d'origine dans les affaires internes de l'État en cause. Elles interviennent souvent à la suite du changement du régime politique (exemples célèbres de la nationalisation égyptienne du *Canal de Suez* en 1956, de la nationalisation iranienne de société pétrolière *Anglo-Iranian Oil Company* en 1951, des nationalisations libyennes du secteur pétrolier en 1970 et des nationalisations du secteur pétrolier décidées par *Hugo Chavez* au Venezuela et *Eva Morales* en Bolivie dans les années 2000).

En vertu de sa souveraineté économique (*Décl. sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, AG-ONU, Résol. 1803 du 14 décembre 1962, § 4), l'État a le droit inaliénable de nationaliser son économie entièrement ou partiellement (AG-ONU, art. 2 § 2 *Charte des droits et devoirs économiques des États* du 12 décembre 1974). L'État est tenu du respect des conditions de licéité des nationalisations prévues en droit international, notamment s'agissant de la condition controversée de l'indemnisation *prompte, adéquate et effective* (OCDE, projet de Convention sur la protection des biens étrangers du 12 octobre 1967) ou adéquate et conformément à sa législation interne (AG-ONU, art. 2 § 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974) qu'il a l'obligation de fournir aux entreprises privées nationalisées.

Dans le contexte de la mondialisation économique et avec l'accroissement des investissements directs étrangers et la multiplication des contentieux arbitraux relatifs aux mesures de nationalisation, de *dépossession* et de *confiscation* des biens étrangers, le recours aux nationalisations est devenu plus rare. La notion a évolué profondément et s'est trouvée confondue voire remplacée par des formes nouvelles qui la font rapprocher de l'*expropriation*. Celle-ci diffère de la nationalisation du point de vue de la nature de la mesure prise, qui est individuelle, et ne vise pas un secteur économique entier, et de l'autorité compétente pour l'édicter qui peut être exclusivement du ressort du pouvoir exécutif sans l'intervention du pouvoir législatif.

L'expropriation est *directe* lorsqu'elle implique le transfert du droit de propriété au profit de l'État, dans ce cas elle constitue une forme déguisée des nationalisations classiques. Elle est *indirecte*, appelée aussi *rampante* ou à *effet équivalent*, lorsqu'elle n'atteint pas le droit de propriété, mais l'exploitation ou la gestion de l'entreprise ou de l'investissement expropriés qui se trouvent anéanties par l'effet de la mesure expropriatrice.

Cette forme indirecte d'expropriation est la plus utilisée en pratique, mais pour qu'elles soient *licites* les mesures d'expropriation indirecte doivent respecter les principes de la transparence, de la procédure régulière et de la non-discrimination, elles doivent également être assorties d'une indemnisation juste et équitable au profit des investisseurs concernés. Le respect de ces conditions ne met cependant pas l'État totalement à l'abri d'un contentieux international souvent arbitral, destiné à réserver aux investisseurs étrangers la protection internationale requise en cas d'une expropriation qualifiée d'*illicite* de ses biens.

Références : De Nanteuil (A.), *L'expropriation indirecte en droit international de l'investissement*, Paris, Pedone, 2014 ; Fouilloux (G.), *La nationalisation et le droit international public*, Paris, LGDJ, 1962 ; Kahn (Ph.), « Contrats d'État et nationalisation. Les apports de la sentence arbitrale du 24 mars 1982 », *JDI*, 1982, p. 202 ; Nikiema (S.A.), *L'expropriation indirecte en droit international des investissements*, Paris, PUF, 2012 ; Stern (B.), « Trois arbitrages, un même problème, trois solutions : les nationalisations pétrolières libyennes devant l'arbitrage ternational », *Revue de l'Arbitrage*, 1980, pp. 3-43.

Mounir Snoussi

Nationalisme

Les transformations qui ont caractérisé depuis cinquante ans le monde contemporain n'ont pas manqué de retentir sur la façon dont l'instance étatique se trouve désormais soumise à un questionnement renouvelé sur l'une des dimensions les plus caractéristiques de l'État moderne : celle qui conduisait le plus souvent cet État à coïncider avec ce que nous appelons une nation et qui correspondait à un groupe d'êtres humains unis par une certaine histoire, par une culture commune ou par des valeurs choisies en commun.

Vis-à-vis d'une telle coïncidence, constitutive du nationalisme politique, le questionnement contemporain est assurément renouvelé, on va préciser en quoi, mais il n'est pas nouveau. Au-delà de la naissance des grands États-nations modernes, le nationalisme, entendu comme défense du principe des nationalités (tel qu'il consiste à faire valoir le principe d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), s'est certes affirmé avec une vigueur particulière aux XIX^e et XX^e siècles, à travers la revendication de leur souveraineté politique par les peuples d'Europe centrale et des Balkans, ainsi que pour nourrir le processus de décolonisation. Dans le même temps, des idéaux orientés tout autrement se sont fait valoir, soit pour souligner l'unité du genre humain et viser une forme de cosmopolitisme, soit pour opposer à l'affrontement des États un internationalisme fondé sur la solidarité de prolétaires dont le marxisme fit valoir qu'en vérité ils n'avaient « pas de patrie » et devaient se battre pour la suppression des États et des frontières nationales. Internationalisme prolétarien qui fournit le cadre d'une première réflexion sur la mondialisation et se trouva sur ce terrain, après l'effondrement du communisme, dont il était l'une des composantes, relayé par l'altermondialisme contemporain.

Pour autant, ni l'internationalisme prolétarien ni la recherche d'une autre mondialisation que celle qu'entraîne avec elle l'extension du capitalisme à l'ensemble de la planète n'ont fait disparaître l'attrait du principe des nationalités : en témoignent aujourd'hui les différentes formes du souverainisme, défensives quand il s'agit de résister à la construction d'un espace politique européen ou de le défaire en partie, offensives quand, par exemple au Québec, le nationalisme se revendique expressément comme tel à travers la lutte pour la souveraineté.

Pris ainsi entre flux et reflux, le nationalisme, défini par l'attachement au principe de l'État-nation, mérite donc d'être cerné avec suffisamment de précision pour faire apparaître ce qui continue aujourd'hui de résister en lui aux idéologies qui ont tenté de le dépasser.

Selon le modèle de l'État-nation, la citoyenneté et la nationalité coïncident. La citoyenneté est échue à celui qui, par l'intermédiaire de ses droits civiques, exerce une part de la souveraineté reconnue au peuple conçu comme l'ensemble des citoyens. La nationalité, elle, se caractérise par l'appartenance, naturelle ou acquise, à une certaine nation dont les membres se reconnaissent une identité commune.

Dans un État-nation, seuls ceux qui détiennent la nationalité peuvent exercer une citoyenneté pleine et entière, notamment à travers le droit de suffrage. Dans le cas de l'État républicain, dont la France est un exemple parmi d'autres, le peuple, dont la Constitution affirme la souveraineté, et la nation (comme ensemble de ceux qui possèdent la nationalité, soit par naissance, soit par naturalisation) se superposent parfaitement.

Pour de multiples raisons, ce modèle nationaliste, qui a souvent permis aux États modernes de se construire (en donnant au rassemblement de leurs citoyens un principe d'unité), se trouve aujourd'hui fragilisé. La relativisation politique, économique et culturelle des cadres nationaux explique en partie cette fragilisation. Bien compréhensible, la méfiance de toute une époque pour le nationalisme, qui, ne serait-ce qu'au XX^e siècle, a entretenu davantage de liens avec l'horizon de la guerre qu'avec celui de la paix, a elle aussi contribué à ce discrédit. En ce sens, la perspective de détacher l'État, à l'avenir, de son ancrage national mérite d'être envisagée.

Deux débats l'attestent. Le premier engage la question de savoir, dans ces vastes aires d'immigration que constituent aujourd'hui les grands États, s'il ne faut pas dissocier nationalité et citoyenneté. Une telle dissociation, en accordant aux immigrés en situation régulière non seulement les mêmes droits civils et les mêmes droits sociaux qu'aux nationaux, mais aussi certains droits publics, mettrait en cause le principe du nationalisme politique. Débat complexe, à peine entamé (à l'exception du Québec, où il a longtemps été récurrent), et qui possède des dimensions techniquement juridiques : il n'est toutefois pas douteux que se profile là, de façon durable, tout un chantier de réflexion. Son

ouverture mobilise la représentation même du sujet porteur de droits, cela sous la forme d'une éventuelle disjonction entre la subjectivité juridique et la nationalité.

Sur le cas particulier de la construction européenne, transposable à d'autres contextes, un débat parallèle conduit à la même perspective. Il se déplace des sujets individuels de droit vers ces sujets collectifs que sont les États-nations : comment procéder dès lors que l'on envisage que la construction européenne puisse impliquer des transferts de souveraineté consentis par les États-nations vers des instances communautaires supranationales ? Force est, pour réfléchir à cette éventualité, d'envisager une reformulation de la problématique classique de la citoyenneté à un échelon supérieur, qui pourrait s'appliquer au cas d'autres régions du monde, par exemple telle ou telle région de l'Afrique.

La problématique classique de la citoyenneté était celle de la relation des sujets individuels à l'État reconnu par eux comme détenteur de ce que Maw Weber avait appelé le « monopole de la violence légitime ». Sa reformulation à un échelon supérieur s'esquisse dès lors que les États-nations tendent à devenir, vis-à-vis d'instances communautaires, comme ces sujets que le contrat social qui les relie reconnaît comme des personnes morales, autonomes et souveraines, tout en leur demandant de se soumettre à des instances de régulation qui les dépassent. Les États-nations deviendraient ainsi les nouveaux « citoyens » d'une communauté politique « post-nationale » - avec tous les problèmes qu'impliquerait ce redoublement de l'articulation entre sujet et État de droit. A commencer par celui de la délimitation de la souveraineté des États-sujets vis-à-vis du nouvel État qui les englobera. Mais se pose aussi la question de savoir comment l'individu pourra être à la fois sujet d'un État et sujet d'une communauté méta-étatique, avec toutes les questions de double citoyenneté et tous les conflits entre les deux niveaux que cette situation fera surgir. Au-delà des cas particuliers auxquelles elle s'applique ou peut s'appliquer, cette problématique d'une « citoyenneté post-nationale » engage des interrogations mettant en cause le modèle nationaliste et pouvant conduire soit à en inventer un autre, soit à le redéfinir. Sans prendre ici en considération les termes d'un tel débat entre État-nation et âge post-nationaliste de la politique, on précisera néanmoins que le nationalisme s'était en fait réclamé de deux conceptions possibles du principe de nationalité.

La première avait correspondu à l'État-nation proprement dit. Elle a consisté à entendre le principe comme signifiant notamment : « A chaque État sa langue », auquel cas la langue peut se trouver considérée comme un attribut même de l'État.

Il était tout aussi concevable, à partir du même principe, d'envisager que sa mise en œuvre eût pour signification : « A chaque langue son État ». La perspective adoptée était alors celle de ce qu'on appelle plutôt, désormais, un État national, avec comme conviction que chaque

groupe linguistique devait pouvoir disposer d'un État : c'est selon une telle démarche que s'était construite, au XIX^e siècle, l'Italie comme entité politique.

Quelle que soit l'option retenue, elle peut conduire, selon une première perspective, à un espace étatique (politique) culturellement unifié, conformément à une idée de l'État moderne exigeant l'abolition en lui de toutes les frontières intérieures, politiques, juridiques ou monétaires, mais aussi culturelles ou linguistiques. Dans le cas de l'État-nation, l'unité linguistique a été obtenue en général par identification de l'État à une langue imposée à tout le territoire. Il s'agit là d'un processus générateur de longs débats, comme cela reste le cas au Canada du fait de la résistance du Québec, qui peut contraindre les groupes linguistiquement divers à abandonner leurs langues respectives et à adopter celle de l'État.

Au reste, lorsqu'il s'est agi, selon une autre option, d'édifier un État national, le résultat a tendu à être le même sur le plan linguistique : on a entrepris de réunir dans la même structure politique des groupes qui partageaient une même culture et qui parlaient la même langue.

Ainsi, dans les deux cas, l'existence de groupes distincts de la majorité linguistique et culturelle a été considérée comme une anomalie, au point qu'on a considéré que ces groupes, soit devaient renoncer à leur identité de culture et de langue, soit devaient rejoindre l'État correspondant à leur langue (par rectification de frontière, ou par déplacement de population) : problème qui s'est posé entre autres lors de l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie.

D'autres choix auraient été, ici ou là, assurément possibles et demeurent envisageables : ils ont conduit ou pourraient conduire à un processus de reconnaissance des minorités, comme l'ont entrepris plusieurs pays européens (en Belgique, en Suisse, en Espagne ou en Europe centrale) ou nord-américains qui ont expérimenté le modèle d'un État plurinational et pluriculturel. Dans ces États, citoyenneté et nationalité sont distinguées, avec pour conséquence une conceptualisation de la citoyenneté en termes de « citoyenneté multiculturelle ».

Ce modèle alternatif repéré, la discussion demeure ouverte sur la question de savoir si le privilège accordé jusqu'ici, dans le cas le plus avancé qui est celui de l'Europe, au principe « une langue, un État », selon les deux variantes indiquées du nationalisme, a constitué plutôt un bienfait (en termes d'unité) ou plutôt une catastrophe (en termes d'éradication de la diversité linguistique et de la richesse culturelle). Chacun jugera ici selon ses convictions propres. A moins de défendre un strict souverainisme récusant tout acheminement vers une entité politique supranationale, force est de réfléchir à ce que serait un État (ou un quasi-État) échappant à ce principe de l'unité linguistique et culturelle.

Si une forme d'intégration politique devait faire apparaître celle-ci comme constituant un nouvel espace de citoyenneté, la question s'y poserait de savoir quel statut juridique conférer, dans une telle entité, à la diversité des appartenances culturelles que se reconnaîtraient les individus, y compris dans leurs actuelles composantes nationales. L'attribution de droits égaux aux citoyens nous y apparaîtrait-elle incompatible avec leurs droits à voir respecter leur identité culturelle distincte, y compris linguistique ? Rien n'est moins sûr, si l'on souhaite qu'une telle union n'interdise pas à l'avenir aux formes de vie rassemblées sous une autorité politique commune de coexister et n'empêche pas les individus de les développer librement.

Aussi est-ce sans doute dans un contexte de ce type que la réflexion sera appelée à progresser le plus sur la définition d'un modèle, sinon « internationaliste » au sens ancien du terme, du moins « post-nationaliste ». Toute la difficulté sera alors de déterminer à quelles conditions un tel Etat pourrait fonctionner aussi efficacement qu'a pu le faire l'Etat-nation.

Dans l'optique que Jürgen Habermas défend sous le nom de « patriotisme constitutionnel », le sentiment d'appartenance ne se définirait plus autour d'un passé partagé et de traditions communes, comme dans la conception nationaliste. Il se définirait plutôt autour d'un certain nombre de valeurs juridiques et politiques posées comme les principes d'organisation et de structuration d'une communauté politique susceptible de déborder l'ancien cadre national. La citoyenneté post-nationale serait alors celle qui correspondrait à une définition de la patrie en termes de patrie constitutionnelle, et non plus à partir d'une référence à la « nation ».

Références : Fichte J. G., *Discours à la nation allemande*, trad. et prés. par A. Renaut, Paris, Imprimerie nationale, 1975 (éd. originale allemande, 1807) ; Finkielkraut A. (dir.), *Qu'est-ce que la France ?*, Paris, Stock, 2007 (dans ce volume, voir Ferry J.-M., Finkielkraut A., Manent P. Europe, nation, démocratie). Habermas J., « Der einzige Patriotismus, der uns dem Westen nicht entfremdet, ist ein Verfassungspatriotismus », in : « Eine Art Schadensabwicklung: Die apologetischen Tendenzen in der deutschen Zeitgeschichtsschreibung », *Die Zeit*, juillet 1986 ; Habermas J., *La Constitution de l'Europe*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2012 (éd. orig., 1990) ; Habermas J., *Staatsbürgerschaft und nationale Identität*. In: (ders.): *Faktizität und Geltung*. Suhrkamp, Frankfurt a. M. 1992 ; Habermas J., *La Constitution de l'Europe*, Paris, Gallimard, coll. « NRF Essais », 2012 ; Ory P., *Qu'est-ce qu'une nation ? Histoire mondiale*, Paris, Gallimard, 2020 ; Mangu A.M. (dir.), *Nationalisme, panafricanisme et reconstruction africaine*, Coédition NENA/ Panafrika/Silex/Nouvelles du Sud, 2019 ; Parizeau J., *Pour un Québec souverain*, Montréal, VLB éditeur, 1997 ; Renan E., *Qu'est-ce qu'une nation ? et autres essais politiques*, Paris, Pierre Bordas éd., 1991 (version orig., discours en Sorbonne, 1982) ; Schnapper D., *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, 1994 ; Sternberger D., *Verfassungspatriotismus*. Insel, Frankfurt a. M. 1990.

Alain Renaut

Négociation

Terme qui décrit la capacité de trouver une solution par l'échange, d'évoluer d'une situation de désaccord vers un accord, la négociation se distingue par son omniprésence dans tous les rapports sociaux (travail, syndicalisme, relations interpersonnelles, marché, diplomatie...). Elle constitue, de ce fait, un concept transversal et transdisciplinaire qui trouve place dans les différents champs d'étude intéressés aux activités sociales : économie, droit, management, sociologie des organisations, psychologie sociale et encore dans la science politique. Cette diversité décrit, à juste titre, une généalogie assez révélatrice du concept. En effet, par son étymologie, la négociation s'attache au champ commercial, mais par sa genèse, elle se trouve aujourd'hui plus collée au paradigme de la gestion des conflits et à une rationalité consensuelle dans la prise de décision.

Venant du latin *negotiatio* qui signifie commerce, elle garde un seul lien avec cette signification dans son emploi actuel, dans le monde des affaires, notamment les banques et les bourses, où elle signifie transmission des effets de commerce (Larousse). Toutefois, dans son usage le plus étendu, elle ne retient de ses racines étymologiques que l'idée d'interaction entre des parties différentes qui rejaillit des marchandages ou tractations, lors des opérations commerciales. La négociation renvoie, d'emblée, à l'idée de l'échange et de la discussion, en vue de parvenir à concilier une divergence d'intérêts. L'échange implique par définition la communication d'informations et le partage de propositions et de contre-propositions entre des acteurs ayant des intérêts distincts, voire conflictuels, en vue de concilier leurs positions pour obtenir une décision commune. La négociation se définit, à cet égard, comme un processus décisionnel. Cela permet de la distinguer d'autres processus d'échange comme la consultation ou la coopération, lesquels n'impliquent pas forcément d'aboutir à une décision. De ce point de vue, le concept de négociation se base sur un triptyque : *le négocié* : c'est-à-dire l'objet de la négociation, soit un différend que les parties concernées décident de résoudre à travers un dialogue constructif. L'objet du désaccord doit être clair et les diverses positions clairement identifiées ; *les négociateurs*, c'est-à-dire les acteurs en jeu. Il s'agit de parties interdépendantes, mais à intérêts divergents. Ils peuvent défendre leurs propres intérêts ou ceux d'un groupe qu'ils représentent ; *la négociation* proprement dite, c'est-à-dire le processus, la voie par laquelle on cherche la construction d'un compromis. De ce point de vue, les études distinguent globalement entre deux approches différentes : compétitive et coopérative. La négociation compétitive ou conflictuelle caractérise les situations où il y a concurrence ou méfiance entre les parties prenantes se percevant comme des adversaires. Dans ce cas, chaque négociateur vise à réaliser des gains au détriment de l'autre. La négociation coopérative, par contre, procède d'un certain degré de confiance, voire de respect mutuel entre les parties. Celles-ci se présentent plutôt comme des partenaires et admettent donc l'existence d'un intérêt commun à réaliser à travers une solution équilibrée. Il est

très fréquent en pratique de voir un mixage entre les deux types de négociation.

Cette signification de la négociation s'est progressivement consolidée selon une évolution historique qui l'a d'abord déplacée du champ des affaires privées au champ de la chose publique, pour acquérir pour longtemps la signification de l'art de manier les affaires d'État (XVIII^e siècle). Il en va ainsi en particulier de la négociation à l'échelle internationale, où le terme servait à décrire l'activité diplomatique, avant l'apparition du mot « diplomatie », aussi bien dans la langue française qu'anglaise, à la fin du XVIII^e siècle. C'est d'ailleurs ce qui explique le rattachement irréductible et toujours d'actualité entre négociation, diplomatie et politique extérieure, suscitant en particulier le premier intérêt de la science politique au thème de la négociation. La négociation se présente, à cet égard, comme le moyen et le procédé privilégié pour aménager les relations entre les États souverains (règlement des différends, accords de partenariat, traités de paix, processus d'intégration, conventions bilatérales, conventions multilatérales...). De ce point de vue, le concept n'est pas moins chargé historiquement pour ainsi décrire toute la dynamique politique et les rapports de force qui caractérisent les relations internationales, aussi bien en moments de paix qu'en moments de guerre (traité de Versailles, accords d'Oslo...).

Le deuxième déplacement qui a eu lieu dans l'usage du concept de négociation, et qui suscite davantage l'intérêt de la science politique, marque son extension du niveau international au niveau national. La négociation fait ainsi son entrée dans le champ lexical étatique pour désigner une approche rationnelle dans la prise de la décision publique. À l'échelle interne, les négociations collectives dans le monde du syndicalisme restent l'exemple classique le plus illustratif, qu'il s'agisse dans les relations de travail privé ou étatique. Toutefois, la négociation au niveau politique interne renvoie généralement, comme à l'échelle internationale, à un procédé de sortie de crise. Dans des cas de réconciliation nationale, de fin de guerre civile, etc. les acteurs antagonistes recourent obligatoirement à la technique de négociation pour trouver un terrain d'entente sur les questions qui divisent et desquelles dépend le devenir du pays (accord de Taëf entre les fractions libanaises à la sortie de la guerre civile en 1989 ; négociations de cessez-le-feu en Libye après la défaite de Daesh...). Dans de telles situations, les pourparlers ne se font pas en général sans les bons offices internationaux.

Par ailleurs, la Tunisie offre un exemple original de négociations purement nationales, au cours de son tumultueux processus constitutionnel postrévolutionnaire. En effet, c'est bien la négociation qui a eu lieu dans le cadre du Dialogue National, suite à la crise politique de l'été 2013, déclenchée par le rejet du projet de la Constitution du 1^{er} juin 2013 et l'assassinat du député Mohamed Brahmi, qui avait sauvé le processus transitionnel tunisien de l'effondrement et a évité au pays de sombrer dans la violence. Ce dialogue lancé par le Quartet, asso-

ciation de quatre grandes organisations nationales tunisiennes (l'Union générale des travailleurs tunisiens, l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Conseil de l'Ordre national des avocats de Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'Homme), s'est tenu en amont du processus constitutionnel à l'ANC, après le retour des députés de l'opposition. Sur la base d'une feuille de route portant sur le dénouement du processus constitutionnel et la mise sur les rails d'un processus électoral permettant le passage à la phase de stabilité institutionnelle, le quartet a réussi à rassembler les parties antagonistes et ainsi à les aider à parvenir à un consensus autour des grands choix politiques et constitutionnels. Au sein de l'ANC, la commission des consensus avait travaillé parallèlement au Dialogue pour déterminer les choix constitutionnels dans une perspective de compromis. Le résultat était la Constitution du 27 janvier 2014 qui constitue parfaitement un fruit de négociation et de consensus, plutôt que de délibération au sens classique du terme.

À d'autres égards, avec le néolibéralisme et sa rationalité individualiste, la négociation se trouve au cœur du paradigme de gouvernance et de sa représentation interactive du politique. En se plaquant progressivement, dans le vocabulaire démocratique, sur la délibération, elle opère un glissement des repères de l'action publique du monde proprement politique (représentation, vote...) à celui managérial induisant une nouvelle gouvernementalité dite coopérative. L'idée est que la décision publique ne peut plus reposer sur la contrainte et l'unilatéralité mais sur le partage et l'adhésion. Le droit devient un droit négocié, dont le gage de l'autorité n'est plus le postulat de rationalité de la loi ni la souveraineté, mais son processus ouvert d'élaboration. En effet, même si la loi demeure introduite sur la base d'un principe de commandement (d'où son caractère obligatoire), elle est en réalité un produit de négociation qui vise à réduire autant que possible les résistances. Le lobbying est, à cet égard, perçu comme un moyen de co-régulation favorisant l'efficacité de la décision, puisqu'il permet d'exposer ouvertement les intérêts défendus et remplir une mission d'explication à l'égard du pouvoir public (législateur, administration). En réalité, la négociation dépend de la capacité d'influence des groupes en question et parfois du pouvoir de « *chantage* » dont ils disposent (savoir, organisation, capacité de mobilisation, argent). La montée du corporatisme se trouve, en l'occurrence, au cœur de cet enjeu auquel le politique fait face. La dilution du sens de la délibération dans la négociation résulte, ainsi, de la prévalence de l'arrangement d'intérêts divergents sur les présupposés et les exigences de l'intérêt général. Par ailleurs, l'explosion de la technique contractuelle est le résultat et l'expression de cette conversion de la logique délibératoire démocratique en logique libérale individualiste de négociation. A cet égard, le contrat correspond, plutôt, à un outil de mise en forme de la négociation. Il va sans dire qu'une telle évolution dans le champ politique ramène la notion de négociation, à son esprit d'origine évoqué par son sens étymologique, soit l'idée du marchandage et du *bargaining*.

Références : Chevallier J., 2004, *L'État post-moderne*, 2^e édition, LGDJ ; Colson A., 2009, « Penser la négociation en science politique : retour aux sources et perspectives de recherche », *Négociations*, n°12, pp.93-106 ; Gaudin J-P, 2007, *Gouverner par contrat*, Presses des sciences po. ; Kchaou M., 2005, « La négociation comme mode de règlement des conflits », *Actualités juridiques tunisiennes*, n° 18, http://www.fshst.rnu.tn/sites/default/files/La_negociation.pdf ; M'rad H. et als., 2015, *Le dialogue National en Tunisie*, ATEP, éditions Nirvana ; Papadopoulos Y., 2001, « La gouvernance : un nouveau mode de coordination sociale légitime ? » in Parini (L) (dir.), *États et mondialisation : stratégies et rôles*, l'Harmattan, pp.49-63 ; Papadopoulos Y., 2002, « Démocratie, gouvernance et « management de l'interdépendance » : des rapports complexes », in *À la recherche de la démocratie*, Mélanges offerts à Guy Hermet, Karthala, pp.133-160 ; Petiteville F., Placidi-Frot D. (dir.), 2013, *Négociations Internationales*, Presses des sciences po. ; Witmeur R., 2015, « La négociation en politique », *Dossiers du CRISP*, n°85, pp.11-98.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Néo-institutionnalisme

Courant de recherche qui s'affermi dans la science politique américaine vers le milieu des années 1980, le néo-institutionnalisme plaide pour la réhabilitation des institutions comme variables explicatives des faits et des comportements politiques et bureaucratiques. Les travaux de James March et Johan Olsen (1984, 1989), qui en jettent les bases théoriques et méthodologiques, en sont considérés comme fondateurs. Les deux auteurs prennent appui sur une définition extensive des institutions. Ils y incluent, outre les structures organisées et les règles formelles, les valeurs, les croyances, les idéologies, les routines, les codes, les rôles, les stratégies, les savoirs et, plus généralement, tout élément du contexte qui imprègne les acteurs, contraint ou conforte, dans des proportions appréciables, leurs actions (March J. et Olsen J., 1989).

La singularité de la démarche néo-institutionnaliste s'apprécie à la lumière d'une quadruple rupture. Une première rupture est identifiable avec l'*institutionnalisme classique*. Elle est moins radicale qu'il n'y paraît. Le néo-institutionnalisme est un institutionnalisme régénéré, mais institutionnalisme tout de même. Si l'on s'intéresse à la syntaxe, est-il notoire que le premier tire son radical du second. Quant au préfixe « néo », s'il marque certes une volonté de dépassement, ne suggère pas moins, en creux, une certaine filiation. C'est que les deux institutionnalisations, nouveau et ancien, se fondent sur un même postulat de départ, à savoir l'explication des faits politiques et bureaucratiques, ainsi que le comportement des acteurs impliqués, par les institutions. Il s'agit là d'une marque irrécusable de parenté, quoique souvent passée sous silence. Les représentants du néo-institutionnalisme s'attachent à mettre en exergue les dissidences et les dissensions et à occulter les filiations, aussi bien sur le plan du socle théorique et conceptuel d'analyse que celui des objets d'étude, avec l'institutionnalisme prédécesseur et précurseur. Une telle bifurcation n'est néanmoins pas ordonnée uniquement par des enjeux strictement scientifiques et d'intelligibilité. Elle répond parallèlement au souci,

entre autres, de retrancher deux communautés savantes, endosse un enjeu de *distinction*, au sens de Pierre Bourdieu (Bourdieu P., 1979).

Il ne faut en même temps pas sous-estimer la portée du dépassement, objectif et effectif, entre les deux courants. Le néo-institutionnalisme se conçoit avant tout comme la volonté de rompre avec les entrées théoriques, les règles méthodologiques, les conceptions et les conclusions qu'entérine le formalisme juridique dans sa réflexion sur les institutions. Le courant légaliste, qui avait déteint sur la science politique américaine de la première moitié du XX^e siècle, ou « vieil institutionnalisme » pour reprendre la qualification de James March et Johan Olsen, est alors dénoncé pour ses penchants tant à la description qu'à la prescription. Absorbé par les cas particuliers, l'institutionnalisme légaliste se montre peu enclin à la modélisation théorique et à l'évaluation comparative. Travaillé par le souci d'optimiser le fonctionnement de l'État, il est porté vers les formules normatives aux dépens de l'explication par les conditions concrètes.

Le néo-institutionnalisme opère une seconde rupture avec les *approches pluralistes*. De telles approches tendent à dissoudre le politique dans l'infinité des interactions entre forces sociales. Les institutions, si elles ne sont pas réduites à une caisse de résonance de ces forces, sont tout au plus considérées comme les outils dociles de gestion des problèmes sociaux par les gouvernants. Le néo-institutionnalisme, en tant qu'analyse qui consacre la primauté des institutions, s'élabore en réaction à la mise à l'écart des structures étatiques et des dispositifs normatifs pour appréhender le politique. Il dote les institutions d'un pouvoir structurant des rapports politiques qui ceigne et surplombe les acteurs. Par le recentrement de l'analyse sur la variable institutionnelle, le néo-institutionnalisme propose de saisir le politique par l'État et en son sein (Lecours A., 2002).

Le néo-institutionnalisme nuance, cependant, à des degrés variables selon ses variantes, le pouvoir structurant des institutions. C'est le sens d'une troisième rupture avec le *structuralisme absolue*. Elle est moins affirmée pour les néo-institutionnalismes historique et sociologique, plus franche pour le néo-institutionnalisme des choix rationnels. Toutes ces variantes convergent néanmoins pour refuser de représenter l'acteur comme la matière inerte des structures institutionnelles, de pourvoir ces structures d'une faculté de pression indérogeable. Les institutions n'absorbent pas l'ordre politique. C'est un ordre qui s'alimente à des dynamiques plurielles, pour une part aléatoires, subordonnées aux ressentis et à l'agir des acteurs. Ces derniers, en s'appropriant une marge d'appréciation et d'action relativement étendue, y influent dans une mesure significative, arrivent à en incarner une dimension substantielle. La reconnaissance, plus ou moins étendue, de l'autonomie et de la latitude des acteurs, prend le contrepied de l'explication des phénomènes politiques par un holisme intempérant, tenté de tout ramener à des structures préexistantes et auto-reconductibles. En s'y référant systématiquement et sans pondération, il finit par développer une prétention quasi-prédictive.

Le néo-institutionnalisme ne s'écarte pas moins du paradigme prédominant des études politiques aux États-Unis qu'alimente la *théorie du choix rationnel*. Dans une certaine mesure, il se constitue en réponse à la négation par ce courant de toute emprise des institutions. Les tenants de l'analyse néo-institutionnaliste réitèrent que « les institutions comptent » (*institutions matter*), tout en soulignant la nécessité de « structurer le politique » (Steinmo S., Thelen K. et Longstreth F., 1992). Le néo-institutionnalisme historique et le néo-institutionnalisme sociologique reconnaissent, dans une proportion plus ample que le néo-institutionnalisme des choix rationnels, le potentiel contraignant des dispositions contextuelles et, corrélativement, les restrictions aux marges d'action des acteurs. Ces dispositions sont les structures organisationnelles sédimentées sur le long court, pour l'institutionnalisme historique, les ressorts culturels et symboliques, pour l'institutionnalisme sociologique. Quant au néo-institutionnalisme des choix rationnels, s'il se désigne ouvertement en référence au paradigme utilitariste, ce qui constitue en soi un argument difficilement récusable d'affinité, il en refuse néanmoins l'interprétation en termes absolus. L'acteur n'est pas totalement maître de ses actions. Loin d'être un calculateur froid et implacable, il baigne dans un certain milieu, tente, avec plus ou moins de succès, de s'en défaire, sans y échapper entièrement. Il est amené à *composer*, non sans habilité, avec les contraintes et les opportunités posées par un contexte organisationnel et sociologique. La variante du néo-institutionnalisme la plus individualiste sur le plan méthodologique concède que le contexte enserre l'acteur rationnel, excède et agit en arrière-plan de son génie.

La littérature admet communément la bifurcation interne du néo-institutionnalisme, comme évoqué plus haut, en trois branches. Le néo-institutionnalisme *historique*, *sociologique* et *des choix rationnels* (Hall P. et Taylor R., 1997 ; Lecours A., 2002). Il faut consigner d'emblée, pour ne pas manquer le sens de cette différenciation, que chacune de ces branches émerge au sein d'une discipline instituée et indépendante (respectivement l'histoire, la sociologie et l'économie). Une filiation qui mène à imprimer la marque de la discipline mère à chacune des branches, à l'inscrire dans les sillons paradigmatiques et empiriques consacrés par les pairs. Bien qu'il soit possible de distinguer schématiquement entre trois tendances, ou foyers de genèse, de la recherche néo-institutionnaliste, les frontières disciplinaires demeurent peu étanches. Ces trois itinéraires épistémiques rentrent en dialogue, s'influencent mutuellement.

La branche *historique* propose de rendre compte des configurations politiques nationales à travers le prisme des institutions organisées. Elle représente, selon Eric Nordlinger, une tendance au « retour à l'État » dans l'explication du politique (Nordlinger E., 1987). Elle adhère, par conséquent, à une définition plutôt *matérialiste* des institutions. Les organes législatifs et exécutifs, les services techniques, les divisions territoriales, le système de partis, le régime politique, en constituent le noyau dur. Sans pour autant rejeter l'interférence influente d'autres structures, à l'instar des idées et

des conventions. Les historiens institutionnalistes souscrivent à une perspective diachronique d'analyse, orientée vers l'*explication*, dans les termes d'un holisme méthodologique centré sur les organisations, des trajectoires nationales. Une perspective vouée à la démonstration de l'enchaînement de séquences temporelles, à la mise en valeur de constances et de transmissions entre systèmes politico-bureaucratiques à travers les époques historiques.

Ainsi s'éclaire le ressort de l'intérêt des tenants de l'explication diachronique pour la *théorie de dépendance au sentier* (*path dependency theory*). Une théorie qui d'ailleurs synthétise la thèse principale du néo-institutionnalisme historique. Le développement institutionnel est dépeint comme un processus fortement conditionné par les configurations organisationnelles antérieures et largement réfractaire aux desseins de réforme et de transformation radicale. Le postulat du « chemin battu » soutient que les institutions accèdent à une existence autonome, se reproduisent par le truchement de mécanismes d'auto-renforcement. Il s'avère en cela davantage disposé à expliquer les manifestations d'enracinement et de perpétuation des institutions, que ceux, aussi nécessaires qu'inévitables, d'adaptation, d'évolution et de remaniement (Skocpol T. et Rueschemeyer D., 1985 ; Skocpol T., 1992 ; Steinmo S., Thelen K. et Longstreth F., 1992 ; Pierson P., 1994).

Le néo-institutionnalisme *sociologique* conçoit les normes culturelles comme des institutions qui étreignent l'initiative des acteurs. Une telle définition, en confondant institutions et univers culturel, s'avère particulièrement large. Elle se consacre plutôt à instruire les effets de régulation et de prédétermination dans la mesure où ces normes inculquent et prescrivent des statuts, des rôles et des modèles de comportement. La branche sociologique se constitue dans le sillage de la théorie des organisations, au moment où certains sociologues commencent à contester le postulat wébérien du caractère rationnel des bureaucraties occidentales modernes. Ces systèmes organisés ne sont pas uniquement et simplement déterminés par des considérations d'efficacité technique abstraite, tout en prenant appui sur une tendance historique vers la rationalisation du monde, mais objectivent et se construisent sur des symboles et des schémas de conduite, contingents et signifiants, immergés dans une culture.

Dès lors, il est nécessaire, pour restituer le fonctionnement du système institutionnel, d'œuvrer à reconstituer et à pénétrer les logiques et les sens nourris par le système de valeurs qui en pourvoit la trame. Du moment que les organisations bureaucratiques sont pensées, en premier lieu, comme le rejeton d'une tendance et de pratiques culturelles, leur nature proprement et pleinement technicienne est réfutée. La technicité, supposée pure et en apesanteur, est, retournée à un terreau social particulier et particularisant, démystifiée. Tout au moins, elle procéderait autant d'une rationalité instrumentale (adéquation entre moyens et fins) que d'une rationalité axiologique (concordance avec des valeurs). Pour l'exprimer autrement, intègre inmanquablement une « logique des convenances sociales » (Campbell J., 1998).

Les sociologues institutionnalistes ne se contentent pas d'établir les affinités entre ordre bureaucratique et ordre culturel, mais s'attèlent à mettre au clair comment les ensembles organisés relayent, à leur tour, les schèmes culturels dominants. C'est que les organisations entretiennent avec la culture des rapports dialectiques, en dépendent en même temps qu'elles l'influencent. Cette influence passe par le façonnement des perceptions des acteurs, la modélisation de leurs jugements fondamentaux et de leurs préférences, l'assignation de statuts, la définition de rôles sociaux et la préparation à leurs jeux, l'aménagement d'espaces et de cadres de légitimation. Ainsi, les organisations agissent comme des vecteurs de diffusion et de reproduction du particularisme culturel dans lequel elles trempent. L'emprise des institutions sur les acteurs découvre leur « dimension cognitive » (Hall P. et Taylor R., 1997). La branche sociologique, tout comme la branche historique, postule la prééminence des structures sur l'agir des individus. Toutes les deux mettent l'accent sur la forte dépendance aux sillons creusés, partagent une conception désillusionnée du changement institutionnel, tantôt poussif, tantôt brusque et imprévu, où le volontarisme, sans cesser de jouer, est bridé (Smyrl M., 2005). Elles contrastent, en ce point, avec le néo-institutionnalisme des choix rationnels qui fait dépendre le changement, prioritairement, de l'intentionnalité et de la performance des acteurs.

Le néo-institutionnalisme *des choix rationnels* postule, dans le sillage de la théorie éponyme, que les acteurs sont des maximisateurs de leurs intérêts propres, des optimisateurs de leur « fonction d'utilité ». Cette inscription théorique n'équivaut cependant, ni à un simple rappel des présupposés utilitaristes, ni à leur extension à un terrain inexploré. Elle constitue l'occasion de réhabiliter les pesanteurs et les contraintes incarnées par les institutions, tout en réaffirmant la centralité du paradigme de l'acteur rationnel. Elle signe, à ce titre, l'ouverture à la donne institutionnelle, comme force impersonnelle agissante, jusqu'ici négligée, sinon niée, par l'analyse utilitariste orthodoxe. Cela explique pourquoi le néo-institutionnalisme des choix rationnels tend à présenter une définition à connotation *stratégiste* des institutions, à savoir comme « règles du jeu », qui, tout à la fois, encadrent et traduisent l'action des acteurs. La portée, toute relative, de ce désalignement, mérite, au-delà les renvois terminologiques, d'être encore précisée.

Les premières études qui se rattachent à cette variante, datant de la fin des années 1970, interrogent le fonctionnement du Congrès aux États-Unis. Elles tentent d'élucider un constat paradoxal. Comment se fait-il que des représentants, maximisateurs de leur utilité propre, s'agrègent dans des majorités *stables* qui empêchent l'invalidation de la législation précédemment votée ? Les auteurs expliquent la stabilité de la ligne législative, en dépit de l'alternance des partis, par les institutions du Congrès. Les procédures et les commissions resserrent l'éventail des décisions possibles, renforcent les échanges entre élus, rapprochent les points de vue, facilitent les accords par la réduction des coûts de transaction (Riker W., 1980 ; Shepsle K., 1986, 1987, 1989 ; Shepsle K. et Weingast B., 1987 ; Weingast B. et Marshall W., 1988 ; Hall P. et Taylor R., 1997).

Plus spécifiquement, la variante utilitariste du néo-institutionnalisme propose d'appréhender la sphère politique et bureaucratique à travers le prisme des actions et des interactions stratégiques des acteurs. Les institutions, en même temps, structurent et rendent possibles ces interactions. Elles réduisent l'incertitude et génèrent des flux d'informations pour le compte des protagonistes, maintiennent un seuil de confiance et de prévisibilité propice aux anticipations, mettent en œuvre des mécanismes de coordination entre intérêts concurrentiels et les tiennent en équilibre (Thelen K., 1999). À distance des prémisses de la branche historique et de la branche sociologique, les institutions ne s'imposent pas comme forces extérieures restrictives de la marge de manœuvre des individus. Ce sont plutôt les individus qui les génèrent, animent, transforment, esquivent ou abrogent. Eu égard à ce renversement de perspective, la variable institutionnelle n'est plus explicative des comportements individuels, mais expliquée par et dépendante de ceux-ci (Williamson O., 1985 ; North D., 1973 ; Pratt J. et Zeckhauser R., 1991 ; Milgrom P. et Roberts J., 1992 ; Peters G., 1999).

Trois principales critiques sont adressées aux nouveaux institutionnalismes. En premier lieu, *l'usage amplement indifférencié et finalement vague du concept d'institution*. Il est employé pour désigner des réalités sociales fort hétérogènes. Les systèmes organisés, les règles juridiques, les programmes de politiques publiques, les normes sociales, les valeurs, les modèles d'action, les codes, les statuts, les rôles, les routines, les schèmes de pensée, les traditions, sont autant de structures sociales subsumées, indistinctement, sous un même vocable, pourvues des mêmes propriétés (durables, résilientes, extérieures aux acteurs) et potentialités (contraignantes, pré-déterminantes, esquivables partiellement et momentanément). Il s'agit là d'une liste indicative qui demeure ouverte, étirable à merci, sans limites définies, pour inclure toute structure, matérielle ou symbolique soit-elle, de la vie sociale.

En second lieu, la *fragmentation paradigmatique et méthodologique inter et intra-branches amène à interroger la constitution du néo-institutionnalisme comme courant unifié*. Tout particulièrement, les rapports entre la tendance historico-sociologique et la tendance stratégiste se révèlent tendus. Bien qu'une ouverture réciproque s'amorce, chaque tendance s'attache à marquer son appartenance solennelle à l'un ou l'autre des pôles d'une dichotomie qui continue à traverser les sciences sociales. Celle mettant aux prises structuralisme et actionnalisme, déterminisme et responsabilité, conditionnement et autonomie. Il convient, dès lors, de se demander si la désignation indifférenciée du néo-institutionnalisme, par le recours au singulier, ne mènerait pas à amalgamer des entrées théoriques et des orientations de recherche qui se présentent et se représentent comme distincts, voire opposées. Si, à ce stade d'emprunts et de dialogue internes limités, le recours au pluriel (néo-institutionnalismes) ne serait pas bienvenu pour souligner cette hétérogénéité. Tout au moins, pour marquer la difficile, sinon improbable, conciliation, à ce jour, de postulats et de choix méthodologiques singuliers. Il est néanmoins abusif de ne tirer de

ce manque d'intégration interne qu'un constat d'éclatement du courant néo-institutionnaliste. Courant indéniablement novateur, assumant la diversité et la rencontre des approches, il n'a pas choisi la voie de la pureté et de l'orthodoxie disciplinaires. Il contribue, pour sa part et à sa manière, sur ses terrains de prédilection, à jeter les jalons d'un croisement fécond des paradigmes et à promouvoir l'interdisciplinarité.

Enfin, s'ils rendent bien compte des pesanteurs institutionnelles, les nouveaux institutionnalismes s'avèrent *insuffisamment équipés pour concevoir l'évolution, encore moins les mutations, des organisations et de l'action publiques*. Même s'il est vrai que la tendance utilitariste, axée sur les capacités d'anticipation et d'action des acteurs, corrélativement peu acquise à la théorie de la dépendance au sentier, se montre la moins dénuée à concevoir le changement. Il n'est alors pas surprenant que James March et Johan Olsen (1989), figures de proues du courant néo-institutionnaliste, concluent, interpellés par le constat de l'inertie de l'État, à l'incapacité des gouvernants à réformer les institutions. Ils en trouvent un argument dans l'exigence de prendre en compte, dans les systèmes démocratiques, de l'ensemble des intérêts en jeu, nécessité qui amenuiserait significativement leur marge de manœuvre. Le changement demeure finalement, dans cette lignée d'analyse, peu conceptualisé, sous-expliqué. S'il arrive au néo-institutionnalisme de s'y intéresser, il le traite, dépourvu d'appareil théorique dédié, de manière *ad hoc* (Smyrl M., 2005 ; Lecours A., 2002).

Références : Bergeron H. et Castel P., 2016, « Les habits neufs du néo-institutionnalisme ? La redécouverte de l'ordre mésologique et de l'*agency* », *L'Année sociologique*, vol. 66, n°1 ; Di Maggio P. et Powell W., 1997, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse des organisations », *Politix*, vol. 10, n°40 ; Hall P. et Taylor R., 1997, « La science politique et les trois institutionnalismes », *Revue Française de Science Politique*, 47^e année, n°3-4 ; Immergut E., 1998, « The Theoretical Core of the New Institutionalism », *Politics and Society*, vol. 26 ; Lecours A., 2002, « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité », *Politique et Sociétés*, vol. 21, n°3 ; Lecours A. (ed.), 2005, *New Institutionalism: Theory and Analysis*, Toronto, University of Toronto Press ; March J. and Olsen J., 1984, « The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life », *American Political Science Review*, vol. 78, n°3 ; March J. and Olsen J., 1989, *Rediscovering Institutions: The Organisational Basis of Politics*, New York, Free Press ; Nordlinger E., 1987, « Taking the State Seriously », in Huntington S. and Weiner M. (eds.), *Understanding Political Development*, Boston, Little Brown ; Peters G., 1999, *Institutional Theory in Political Science: The « New Institutionalism »*, London, Continuum ; *Revue Politique et Sociétés*, L'approche néo-institutionnaliste en science politique, vol. 21, n°3 ; Shepsle K. and Weingast B., 1987, « The Institutional Foundations of Committee Power », *American Political Science Review*, vol. 81, n°1 ; Steinmo S., Thelen K. and Longstreth F. (eds.), 1992, *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge/New York, Cambridge University Press ; Smyrl M., 2005, « Vers un retour du politique dans le néo-institutionnalisme », *Pôle Sud*, n°23 ; Stone A., 1992, « "Le néo-institutionnalisme". Défis conceptuels et méthodologiques », *Politix*, vol. 5, n°20.

Raef Jerad

Néolibéralisme

Le terme néolibéralisme est polysémique car il est utilisé pour décrire divers types de projets, pratiques et institutions socio-économiques et politiques dans les sociétés capitalistes avancées. S'il y a un fil conducteur qui relie toutes les idées habituellement associées au néolibéralisme, c'est le positionnement sociopolitique de la concurrence individualisée, basée sur le libre marché, comme principe directeur privilégié pour façonner l'action humaine dans tous les domaines de la vie, tant au niveau individuel que collectif et sociétal.

Le terme a été initialement utilisé dans les années 1930 par des économistes tels qu'Alexander Rüstow et Hans Honegger pour décrire la pensée libérale qui émergeait à l'époque et qui était hostile à l'interventionnisme étatique devenu courant dans les premières décennies du XX^e siècle. L'utilisation originale du terme visait donc à distinguer la pensée libérale économique du « nouveau libéralisme » du début du siècle, et de toutes les formes de collectivisme, qu'elles soient soviétiques, nazies ou keynésiennes. Le véritable essor du terme s'est produit lors d'une conférence organisée à Paris en 1938, réunissant des économistes influents qui ont défini le néolibéralisme comme une mise en avant de la priorité du mécanisme des prix, de la libre entreprise, du système de concurrence et d'un État fort et impartial. Le néolibéralisme a bénéficié d'un nouveau soutien en 1947 avec la fondation de la Société du Mont-Pèlerin. Composée d'économistes, de philosophes et d'historiens de renom, dont Friedrich Hayek et Ludwig von Mises, la Société se consacre à la promotion des idéaux de libre marché et des droits individuels. Au début des années 1970, les idées néolibérales ont été mises en œuvre et testées pour la première fois dans le Chili du général Pinochet, avant d'être adoptées au début des années 1980 par les administrations du président américain Ronald Reagan et du premier ministre britannique Margaret Thatcher. En s'inspirant des idéaux de la Société du Mont-Pèlerin, les économistes tel Milton Friedman et son *Chicago School of Economics*, ont posé les fondations de plusieurs réformes économiques néolibérales pour inverser la stagflation chronique dont les États-Unis et le Royaume-Uni avaient souffert tout au long des années 1970. Depuis lors, les réformes économiques néolibérales ont été introduites au niveau mondial.

Le néolibéralisme est un modèle politico-économique qui met donc l'accent sur la valeur du capitalisme de libre marché tout en cherchant à transférer le contrôle des facteurs économiques du gouvernement au secteur privé. Intégrant également les politiques de privatisation, de déréglementation, de mondialisation et de libre-échange, il est communément – mais à tort – associé au laissez-faire ou à l'économie « non-interventionniste ». En réalité, les interventions gouvernementales pour organiser le libre-échange et la compétition se sont multipliées dans plusieurs domaines de la vie en société. En tant que tel, le néolibéralisme est considéré comme un renversement complet de la phase keynésienne du capitalisme mondiale qui a prévalu de 1945 à 1980.

Le néolibéralisme est une théorie des pratiques politiques et économiques qui propose que le bien-être humain peut être amélioré en libérant les libertés et les compétences entrepreneuriales individuelles dans un cadre institutionnel caractérisé par des droits de propriété privée forts, des marchés libres et le libre-échange. Le rôle de l'État est de créer et de préserver le cadre institutionnel approprié à de telles pratiques. Il doit mettre en place les structures et fonctions de défense, de police et juridiques nécessaires pour protéger les droits de propriété privée et garantir, par la force si nécessaire, le bon fonctionnement des marchés. En outre, si les marchés n'existent pas (dans des domaines tels que l'eau, l'air ou l'éducation,...), ils doivent être créés, par une action de l'État si nécessaire. L'État, en même temps doit se retirer du domaine social et réduire ses politiques sociales. Une fois créés, les interventions étatiques sur les marchés doivent être réduites au strict minimum car, selon la théorie, l'État ne peut pas posséder suffisamment d'informations pour remettre en question le fonctionnement libre et spontané du marché et parce que les groupes d'intérêt vont inévitablement déformer et biaiser ces interventions à leur propre avantage. La déréglementation, la privatisation et le retrait de l'État de nombreux domaines de la prestation sociale n'ont été que trop courants.

Avec la montée des inégalités mondiales depuis les années 1990, le néolibéralisme est de plus en plus critiqué. L'économiste David Harvey affirme que le néolibéralisme est une forme d'économie politique qui s'efforce d'accomplir une seule mission: restaurer le pouvoir de classe de l'élite économique mondiale. Ainsi, pour Harvey, le néolibéralisme n'est qu'un masque pour cacher les sombres réalités de la reconstitution du pouvoir de classe dans l'économie mondiale orientée vers la finance. L'influent économiste français Thomas Piketty se fait l'écho de cette analyse en proposant un nouveau système de taxation et d'impôt progressif global pour contrer le néolibéralisme.

Références : D. Harvey, *A brief history of neoliberalism*, Oxford : Oxford University Press, 2007 ; T. Piketty, *Capital and ideology*. Harvard : Harvard University Press., 2020 ; M.B. Steger & R.K. Roy, *Neoliberalism: a very short introduction*, Oxford : Oxford University Press, 2010.

Sami Zemni

Néo-patrimonialisme

Le néo-patrimonialisme est une variante particulière du patrimonialisme, un modèle-type hybride destiné à rendre compte des nouveaux systèmes de pouvoir dans les sociétés « post-traditionnelles » d'Amérique latine, d'Asie du Sud et du Moyen-Orient. Le sociologue comparatiste Shmuel N. Eisenstadt forgea ce concept afin de désigner des régimes politiques qui ont des caractéristiques de ce que Max Weber qualifiait de patrimonialisme, mais tout en partageant plusieurs caractéristiques d'un État rationnel-légal et en défiant sérieusement la caractérisation temporelle d'un État pré-moderne.

L'apport d'Eisenstadt aura été de développer et d'actualiser considérablement ce genre de perspective, en partant du sous-type idéal du patrimonialisme, auquel a été adjoind le préfixe *néo*. Désormais, les États nouvellement indépendants d'Afrique subsaharienne, bien qu'absents de la liste et des préoccupations de S. N. Eisenstadt, sont ceux où la notion de néo-patrimonialisme va s'enraciner avec le plus de vigueur. En effet, la carrière de ce concept a pris son envol avec Jean-François Médard qui l'employa pour caractériser le Cameroun qu'il étudiait en 1978. Dans un contexte partiellement modernisé (compte tenu d'une interaction avec les systèmes d'origine étrangère introduits avec la colonisation), la légitimité ne correspondrait plus vraiment à des normes politiques traditionnelles, ni non plus à une logique étatique moderne, tout en empruntant aux deux.

Le recours au concept de néo-patrimonialisme permet donc de traduire la permanence d'une confusion entre sphère privée et sphère publique, tout en mettant bien en évidence que l'on ne se situe plus dans un environnement foncièrement traditionnel. François Médard précisait en toute netteté qu'il n'était pas l'effet d'une simple « continuation » de la « tradition » au sein de l'État moderne, comme sous-entendent ou disent les tenants de la thèse de la « retraditionnalisation », mais une situation spécifique et contemporaine due à la dialectique entre une société donnée, post-coloniale et emprunte de colonialité, et un État universellement acceptable :

Le néo-patrimonialisme est [...] un sous-produit d'une conjoncture historique spécifique qui aboutit à une combinaison particulière, de normes bureaucratiques et patrimoniales contradictoires. L'État néo-patrimonial est une façade par rapport à ce qu'il prétend être, mais il n'est pas qu'une façade, puisque les positions d'autorité qui y correspondent permettent d'extraire et de distribuer des ressources. Ces positions d'autorité dénotent un minimum d'institutionnalisation du pouvoir, puisqu'elles existent indépendamment de la personne de leur titulaire...

En gagnant en popularité, le concept devint de plus en plus dilué et relayé dans le monde de la recherche, vu ses vertus explicatives (notamment tel que repris dans l'ouvrage consacré par Michael Bratton et Nicolas van de Walle aux expérimentations démocratiques). Au fur et à mesure que le concept devenait presque interchangeable d'« État situé en Afrique » et caractéristique fondamentale de la gouvernance en Afrique, beaucoup de régimes du continent noir qui enclencheront un processus de démocratisation risquent de connaître les mêmes difficultés liées à la persistance des pratiques néo-patrimoniales. De par la confusion du public et du privé, l'intérêt de cette notion permet de regrouper plusieurs caractéristiques de l'État africain et de sa logique de fonctionnement : corruption économique, corruption liée à l'échange social, clientélisme, patronage, copinage, népotisme, tribalisme, prébendalisme. Et donc, la notion de néo-patrimonialisme repose sur trois fondements de base, à savoir : extrême personnification

du pouvoir, un système fort de clientélisme et de patronage et la mauvaise utilisation et répartition des ressources de l'État. L'essence du néo-patrimonialisme se conçoit dans l'attribution par les détenteurs de fonctions publiques de faveurs personnelles, aussi bien à l'intérieur de l'État que dans la société. La confusion qui s'opère entre le domaine public et le domaine privé permet de souligner la perméabilité des frontières entre le politique et l'économique. Et partant, l'État africain repose dans son principe sur la non-dissociation des rôles politiques et économiques. Cette interprétation culmine, selon Médard, dans la figure du *big man* : la stratégie d'accumulation financière des chefs d'État africains est nécessaire pour devenir important et avoir ses dépendants. Le pouvoir personnel qui s'inscrit dans cette stratégie informe d'un type de gouvernants dont le pouvoir est davantage celui d'un entrepreneur que celui d'un leader.

À bien des égards, des éléments de continuité de la configuration néo-patrimoniale subsistent dans les contextes africains, même si elle n'est pas la manière « immuable » dont ces contextes fonctionnent. Davantage, l'extension à l'analyse des systèmes post-soviétiques de réflexions autour de la légitimation du pouvoir par le biais de stratégies néo-patrimoniales témoigne d'un attrait heuristique du concept que n'entame pas la contestation, parfois radicale, de son apport à l'analyse des systèmes politiques africains, au motif qu'il s'agit d'un « concept fourre-tout » (Kelsall, 2011 ; Mkandawire, 2013). A titre illustratif, en 2011, un numéro spécial des *Annales de l'Association Américaine de Science politique* suggère ainsi qu'au vu de l'expérience des printemps arabes, l'étude du néo-patrimonialisme soit remise « au centre » de la réflexion sur « l'analyse des luttes politiques et des relations internationales, aussi bien passées que présentes ». Le néo-patrimonialisme n'est pas l'apanage des pays du Sud, il est désormais associé à l'étude du berlusconisme, aux relations internationales ou au fonctionnement du système politique américain contemporain. Ce que les retombées de la crise économique et financière mondiale de 2008 donne à apprendre quant à la pénétration de la sphère publique par des logiques et intérêts privés, contribue à une banalisation de grilles d'analyses qui étaient censées demeurer confinées à l'analyse des pays du Sud.

En tant que modèle explicatif, le néo-patrimonialisme peut être appliqué à un certain nombre de types de régimes différents, qu'il s'agisse de démocraties multipartites, de systèmes à parti unique, de dictatures personnelles, d'oligarchies « plébiscitaires » ou militaires. Ce n'est pas nécessairement une pratique destructrice et sa mise en œuvre et son impact ont des résultats variés, dans certains cas, il est évident que le néo-patrimonialisme peut déterminer une « forte performance économique ». De nos jours, la diversification des rapports entre milieux d'affaires et politique, se décline désormais sur des registres de plus en plus diversifiés. Ces évolutions soulignent *a contrario* l'intérêt de ne plus se confiner à l'évocation des dérives du néo-patrimonialisme sans la partie Sud du globe.

Références : Weber M., *Economie et société*, Pion, Paris, 1962 ; Eisenstadt S. N., *Traditional Patrimonialism and Modern Neopatrimonialism*. Beverly Hills, Sage Publications, 1973 ; Theobald, R., « Patrimonialism », *World Politics*, 34, 4, 1982, p. 548-559 ; Médard J. F., 1990. « L'État patrimonialisé », *Politique africaine*, 39, 1990, pp. 25-36 ; Bratton M., Van de Walle N., « Neopatrimonial Regimes and Political Transitions in Africa », *World Politics*, 46, 4, 1994, pp. 453-489 ; Bratton M., Van de Walle N., *Democratic Experiments in Africa : Regime Transitions in Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 ; Bach D. C., Gazibo M., *L'État néo-patrimonial : Genèse et trajectoires contemporaines*, University of Ottawa Press, 2011 ; Mkandawire T., *Neopatrimonialism and the Political Economy of Economic Performance in Africa: Critical Reflections*, Stockholm, Institute for Future Studies, 2013 ; Kelsall, T. (2011), *Rethinking the Relationship between Neopatrimonialism and Economic Development in Africa*, IDS Bulletin, 42, 2011, pp. 76-87 ; Erdmann G., « Neo-Patrimonialism and Political Regimes », in Cheesman N., Anderson D., Schebler A. (eds.), *Routledge Handbook of African Politics*, Oxford and New York, Routledge, 2013, pp. 59-69.

M'hammed Belarbi

Néophytisme

Substantif masculin polysémique, qui relève du registre soutenu, au départ de connotation essentiellement religieuse, le terme « Néophyte » nous vient du grec « *neos* », nouveau et « *phutos* » plante, de « *phuein* », naître, c'est à dire « nouvelle pousse » ou « nouveau-né ». Selon le contexte, l'usage de ce terme signifie au départ une personne nouvellement convertie au christianisme et récemment baptisée. Le nom fut donné aux novices dans les Monastères. Par analogie, on qualifie de néophyte un nouvel adepte d'une religion, d'une doctrine, d'un parti. Par extension il désigne une personne abordant un nouveau domaine d'expérience et n'ayant donc aucune connaissance particulière en la matière. Il est synonyme de novice, converti, débutant et contraire de vétéran, ancien, expert.

Paola Ferruta introduit le terme « néophytisme » pour évoquer la question de l'apostasie des femmes juives, ainsi que la conversion ou le retour au judaïsme des femmes à Trieste : « *Entre 1870 et 1922 le 'néophytisme' juif était élevé et maintenait une connotation féminine.* » ; « *Le 'néophytisme' juif - et chrétien - féminin à la suite des Lois interconfessionnelles (1868) confirmait l'intégration pacifique des Juifs dans la société majoritaire locale et était aussi lié à la multiplication des identités religieuses et aux conversions de/vers les différentes religions dans le creuset de la ville portuaire.* »

Plus tard, l'usage du terme s'étendra vers d'autres champs que le religieux. Malgré le fait que son usage demeure faiblement exploré, des chercheurs en psychologie sociale, en sociologie ou en science politique l'introduisent dans leurs travaux pour qualifier les nouveaux comportements sociaux et politiques lors de changements contextuels importants. Synonyme de novice, de profane et d'inexpérimenté, il est souvent utilisé dans les titres d'articles académiques ou journalistiques.

Il fait l'objet d'une pléthore d'usages lexicaux.

Toutefois, les recherches théoriques conceptuelles et sémantiques sont encore à l'état embryonnaire.

Pour ce qui est de son usage en science politique, dans sa recherche menée sur la construction du transnationalisme politique, on peut qualifier les acteurs politiques et militants de *néophytes* (I. Fadhloun, 2018). On désigne par là tout individu qui adopte nouvellement, une opinion, adhère à un parti ou à une nouvelle forme de pratique liée à un contexte novateur, attractif et contaminant sur le plan social et politique. L'analyse se porte alors sur les comportements politiques et électoraux néophytes en évoquant l'influence exercée sur les transnationaux tunisiens depuis les pays de résidence. L'étude précitée introduit également l'expression « *néophytisme politique* » pour qualifier un contexte socio-politique nouveau et un comportement mimétique aussi bien des électeurs que des militants et acteurs politiques transnationaux. La participation politique en Tunisie est liée aux formes de néophytisme, qui ont largement imprégné le pays en bouleversant le rapport au politique. A une échelle transnationale, le néophytisme politique serait pluridimensionnel et s'opposerait au professionnalisme en politique.

Références : Le *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, initialement publié par Charles du Fresne, sieur du Cange (1610-1688), repris en 1883-1887 par Léopold Favre en guise de dernière version. Niort. T.1, p.003. ; Paola Ferruta; « Entre judaïsme et société majoritaire européenne: la conversion des femmes à Trieste à la charnière du XIX^e siècle) » *Zwischen Judentum und europäischer Mehrheitsgesellschaft: Konversion von Frauen in Triest zur Wende des 19. Jahrhunderts* » *Zentrum Jüdische Studien Berlin-Brandenburg*, Berlin, 10.11.2016. ; Dominique, Cotte ; « L'approche néophyte de la page web. Ou « Mais où je clique là ? » », *Les Cahiers du numérique*, vol. 3, no. 3, pp. 17-32. 2002 ; Itidel Fadhloun Barboura ; « La construction du transnationalisme à l'épreuve des crises identitaires : cas des migrants et descendants de migrants tunisiens votants à distance », *Science politique*. Université de Lyon, 2018.

Itidel Fadhloun

Nomadisme parlementaire

Le terme nomadisme ou transhumance politique se réfère de façon générale au phénomène de changement d'allégeance politique permettant à un politicien de passer de l'opposition au gouvernement et vice versa ou de quitter un parti pour rejoindre un autre. Le « nomadisme parlementaire » désigne quant à lui un spectre de changements au niveau du positionnement politique des députés vis-à-vis de leurs groupes politiques au sein du parlement, soit de façon ponctuelle et fonctionnelle lors d'un vote, soit de façon définitive et institutionnelle en changeant de groupe parlementaire.

Si les groupes parlementaires sont devenus des acteurs clés du pouvoir législatif, les parlements sont toujours enclins à s'organiser autour des

droits et des responsabilités des députés individuels, ce qui explique une certaine tolérance à l'égard du nomadisme parlementaire. Conformément à la doxa de la démocratie représentative, les députés bénéficient en principe d'un mandat libre et indépendant ; ils ont donc le droit de voter selon leur conscience et en fonction de leur responsabilité envers leurs électeurs. La discipline du vote ou le devoir d'allégeance imposées par le groupe parlementaire sont donc théoriquement incompatibles avec la représentation du peuple, parce qu'elle conduirait à une aliénation potentielle de la liberté de l'élu amenant à la mise en place d'un mandat impératif. Cependant, en pratique, la liberté d'action des députés est tempérée par le fait que la plupart des députés sont élus sur la base d'une appartenance partisane censée être convertible en allégeance au groupe parlementaire représentatif du parti politique.

Le terme de nomadisme parlementaire peut être défini dans un premier sens, comme l'alignement d'un député, lors d'un vote, sur la position d'un autre groupe parlementaire concernant une question spécifique. Tolérée dans certains systèmes partisans dépourvus de discipline partisane stricte (États-Unis), cette pratique est parfois bannie sur la base d'une interdiction légale ou du fait de textes internes portant organisation du parti ou du groupe parlementaire.

Le terme se réfère aussi au processus par lequel un député quitte définitivement son groupe politique pour rejoindre un autre avec des conséquences variables selon les perceptions politiques du statut de député et de la discipline partisane en vigueur. Trois cas de figures peuvent être distingués. Dans les systèmes où le siège est présumé appartenir au parti politique, le député qui quitte son groupe politique perd son siège et le parti décide de la modalité de son remplacement. Ce modèle s'articule autour d'une discipline stricte qui renforce l'appartenance partisane au dépend de la liberté du député, mais permet en même temps de maintenir l'équilibre politique décidé par les électeurs lors des élections. Ceci est particulièrement pertinent dans les systèmes de scrutin appliquant la représentation proportionnelle, compte tenu des risques d'effritement et d'instabilité politique en l'absence d'un instrument de dissuasion.

Dans le second cas de figure, le siège est réputé appartenir au député, ce qui signifie que celui-ci conserve son siège même s'il quitte le groupe parlementaire. Cela renforce le statut de député vis-à-vis du parti /groupe politique, conformément aux exigences du mandat libre et indépendant. Néanmoins, la discipline partisane peut être affaiblie, tout comme la recherche de consensus au sein des partis et des groupes parlementaires.

Dans une troisième acception, le siège vacant n'appartient ni au parti ni au député, et c'est aux électeurs convoqués pour des élections partielles de faire des choix. Dans certaines circonstances, ces élections font office de test intermédiaire de la performance gouvernementale.

Le nomadisme parlementaire est un phénomène inhérent aux démocraties stabilisées, même s'il est assez limité dans la pratique parlementaire compte tenu des mécanismes bien rodés de rationalisation. En Grande Bretagne et aux États-Unis, chaque parti représenté au parlement nomme un responsable du groupe parlementaire appelé « Whip » dont la fonction essentielle est de mobiliser les membres du groupe politique autour des votes importants et de maintenir l'unité du groupe et la discipline en son sein. La sanction ultime contre un député qui vote contre la ligne du parti est son exclusion du parti, ce qui, dans la majorité des cas, signifie la fin des ambitions parlementaires.

Dans les systèmes autoritaires, le nomadisme parlementaire est marginal en raison du verrouillage de la vie politique et l'absence du multipartisme, tel était le cas en Tunisie avant 2011. En effet, dans un système politique dominé par un parti unique sous Bourguiba puis ultra-hégémonique sous Ben Ali, les groupes parlementaires ont été soumis à des conditions strictes visant à juguler toute velléité de pluralisme parlementaire, ce qui exclut le nomadisme parlementaire (Voir définition groupe parlementaire).

La transition politique, entamée en 2011, a été ponctuée par un nomadisme parlementaire intempestif et controversé, qui s'explique par l'agrégation de facteurs politiques et juridiques. Outre l'instabilité du contexte transitoire et des alliances politiques, le mode de scrutin à la proportionnelle a produit un multipartisme éclaté. Les élections de l'Assemblée nationale constituante (ANC) en 2011, puis les élections législatives de 2014 et 2019 ont abouti à une mosaïque de partis, coalitions, indépendants, et aucun d'entre eux n'avait obtenu une majorité absolue. A cela s'ajoute le faible ancrage de la plupart des partis politiques, le caractère éphémère et peu institutionnalisé de la majorité des groupes parlementaires et un cadre juridique permissif. Le règlement intérieur de l'ANC du 20 janvier 2012 n'a pas rationalisé le nomadisme parlementaire, ce qui a favorisé son éruption au sein de la constituante et dans le débat public.

Si certains y voient un phénomène normal et justifié par un contexte politique changeant et donc symptomatique d'une démocratie partisane dynamique et vivante, le nomadisme parlementaire a largement contribué à saper la transition démocratique. Cette pratique a en effet aiguisé la méfiance et le mépris à l'égard du Parlement ; les députés qui ont changé de parti ont souvent été accusés d'opportunisme politique et de corruption.

Pour y remédier, le règlement intérieur de l'ARP du 24 février 2015, prévoyait comme sanction au changement de groupe politique, la perte automatique du député en question de son adhésion aux commissions parlementaires et à toute responsabilité au sein de l'Assemblée qu'il avait assumée sous cette affiliation initiale. Le poste vacant est attribué au parti dont il a démissionné (article 45). En préservant la liberté des députés de changer d'allégeance politique tout en sauvegardant leurs

sièges, ce dispositif n'a pas été suffisamment dissuasif et la législature 2014-2019 a été marquée par un nomadisme parlementaire endémique.

Si les groupes idéologiques généralement plus homogènes et disciplinés (Ennahda, le Parti destourien libre (PDL), la Coalition El Karama) ont été largement à l'abri, d'autres moins idéologiques et /ou composés d'un mélange hétérogène de partis et d'indépendants ont été plus touchés. L'éclatement du parti Nida Tounès, arrivé en tête des élections législatives de 2014, et la dislocation de son groupe parlementaire ont perturbé l'équilibre de la représentation politique déterminé par les électeurs en 2014, conduisant à un climat d'instabilité et d'insécurité politique.

De plus, cette défection massive s'est traduite par « une aliénation envers la politique », dont les principaux symptômes, identifiés par la science politique, sont une diminution de la participation politique, le sentiment d'abandon et de trahison chez les électeurs et le manque de confiance des citoyens dans la politique et les institutions.

Or la légitimité d'un système politique nouvellement établi peut être en danger si les citoyens n'ont pas confiance en lui (Faull J., 2004, pp 1-10).

Affichant une volonté de rupture avec le système politique et juridique élaborés durant la transition, le président Kais Saïed a fait de la réhabilitation du politique et de la moralisation de la vie politique ses priorités. Dans ce cadre, la Constitution de 2022 interdit aux députés qui se retirent du groupe parlementaire auquel ils appartiennent de rejoindre un autre groupe (article 62). L'article 16 du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple du 2 mai 2023 confirme cette sanction et précise qu'un tel député fera partie des groupes des députés non appartenant aux blocs. A lui seul, ce dispositif est loin de sonner le glas du nomadisme parlementaire. Néanmoins, un tel objectif semble en partie atteint avec la marginalisation à la fois des partis politique et du parlement et le verrouillage de la vie politique.

Références : Avril (P.), Gicquel (J.) et Gicquel (J.-E.), *Droit parlementaire*, LGDJ, Paris, 2014, 5^e éd ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Latrach édition, Tunis, 2019, 3^e éd ; Brown (G.-W.), McLean (I.), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4^e éd, 2018 ; Burdeau (G.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDI, Paris, 1959, p. 458 ; Connil (D.), *Les groupes parlementaires en France*, LGDJ, Paris, 2016 ; Cheeseman (N), Bertrand (E.), Husaini (S.), *A dictionary of African Politics*, Oxford University Press, 2019 ; Faull (J.), « South Africa's use of floor-crossing, coalitions and alliances for entrenching electoral democracy », in *Reflection on the state of electoral democracy in South Africa*, 2007 ; Faull J., 2004, « Democracy Development Programme Workshop: Floor crossing », *IDASA*, pp 1-10 ; Reignier (D.), « L'organisation interne des groupes parlementaires », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, n°94 ; « The Electoral Knowledge Network, Floor-crossing » : https://aceproject.org/ace-en/topics/pc/pcd/pcd03/mobile_browsing/onePag .

Jinène Limam

Notable / personnalité politique

Dans le tissu social, deux figures exercent une influence marquante : d'une part, les notables, dont l'influence économique et sociale est solidement ancrée dans les communautés locales, et d'autre part, les personnalités politiques, dont le pouvoir s'étend souvent au-delà des frontières géographiques, influençant les politiques publiques et les orientations politiques à une échelle plus vaste. Ces acteurs sociaux occupent des positions clés, façonnent les dynamiques de pouvoir et d'influence (Favier, 1992, p.45). Les notables, souvent associés à l'élite sociale, sont des figures influentes au sein d'une communauté ou d'une société, leur pouvoir découle de leur statut, de leur richesse ou de leur influence politique et économique (Chamouard et Fogacci, 2015, p.12). Pour leur part, les personnalités politiques occupent des postes de leadership ou de représentation, exerçant leur pouvoir pour façonner les politiques publiques et influencer les orientations politiques par le biais de divers moyens (Offerlé, 1999, p.89).

Historiquement liés à l'aristocratie et à la noblesse, les notables ont joué un rôle central dans les sociétés pré-démocratiques. Leur pouvoir était étroitement lié à la propriété foncière et aux privilèges hérités. Leur influence s'exerçait à travers des réseaux familiaux et des alliances politiques, consolidant ainsi leur position dominante au sein de la société (Weber, 1971, p.102). Cependant, avec l'avènement de la démocratie et la montée des mouvements sociaux, le paysage du pouvoir a commencé à changer (Berger, 1975, p.67). La démocratisation a entraîné une redistribution du pouvoir, défiant l'hégémonie des élites traditionnelles. Les notables ont dû s'adapter à ces nouvelles réalités, cherchant à maintenir leur influence en diversifiant leurs domaines d'activité. Progressivement, ils ont étendu leur emprise au-delà de la propriété foncière, investissant dans les affaires, le commerce et l'industrie. Certains ont également consolidé leur pouvoir en assumant des rôles de leadership au sein de la société civile, devenant des figures respectées dans des domaines tels que l'éducation, la culture ou les œuvres de bienfaisance (Mény, 1992, p.142). Cette évolution a été accompagnée d'une transformation de l'identité des notables. Alors qu'ils étaient autrefois définis par leur statut social et leur appartenance à une élite héréditaire, ils sont devenus des entrepreneurs sociaux, des philanthropes ou des défenseurs des intérêts communautaires. Leur légitimité repose de plus en plus sur leurs contributions à la société et leur capacité à mobiliser des ressources au profit de causes sociales ou politiques (Favier, 1992, p.115).

Dans les sociétés pré-modernes, les personnalités politiques étaient souvent restreintes à l'élite politique et économique, accédant au pouvoir par des voies héréditaires ou des alliances familiales. Cette élite est initialement composée de notables dont l'influence est centrée sur les communautés locales (Phélippeau, 1993, p.590). Cependant, l'avènement de la démocratie représentative a marqué un tournant majeur dans l'histoire politique et a ouvert la voie à une plus grande

participation citoyenne et à une diversification des acteurs politiques. Avec l'extension du droit de vote et l'émergence de partis politiques modernes, l'accès à la politique s'est élargi à un éventail plus large de la population. Les élections libres et équitables ont permis à des individus issus de milieux socio-économiques divers de se porter candidats à des fonctions publiques, abolissant ainsi les barrières traditionnelles à l'entrée en politique (Bussi, Fourquet, et Ravenel, 2004, p.642). L'émergence des médias de masse et de la communication politique a également été un facteur clé dans cette transformation (Offerlé, 1999, p.92). Désormais, les personnalités politiques ont la capacité de s'adresser directement aux électeurs, de modeler leur image publique et de mobiliser un soutien populaire à grande échelle. Les campagnes électorales se déroulent dorénavant sur des scènes médiatisées où le charisme, les compétences politiques et la capacité à communiquer jouent un rôle essentiel dans le résultat des élections (Favier, 1992, p.78). Par conséquent, les personnalités politiques représentent aujourd'hui une diversité croissante de milieux socio-économiques, reflétant les valeurs démocratiques d'inclusion et de représentation. Leur légitimité repose moins sur leur origine sociale ou leur affiliation politique que sur leur aptitude à articuler et à défendre les intérêts de leurs électeurs (Weber, 1971, p.120).

De nos jours, les interactions entre les notables et les personnalités politiques sont au centre des dynamiques de pouvoir et d'influence qui façonnent nos sociétés (Chamouard et Fogacci, 2015, p.16). Leurs rapports sont complexes, souvent caractérisés par une interdépendance mutuelle ainsi que par des stratégies de coopération et de rivalité (Phélippeau, 1993, p.600). Dans le paysage politique et social, les notables et les personnalités politiques remplissent des rôles complémentaires. Les notables exercent souvent leur influence au niveau local et régional, étant profondément enracinés dans leur communauté (Bussi, Fourquet, et Ravenel, 2004, p.650). Leurs réseaux sociaux et leur connaissance intime des besoins locaux leur permettent de jouer un rôle crucial en tant que médiateurs et facilitateurs, contribuant à la résolution des conflits et à la promotion du développement communautaire.

En revanche, les personnalités politiques interviennent à un niveau plus étendu, façonnant les politiques publiques et les orientations politiques à l'échelle nationale ou internationale (Offerlé, 1999, p.95). Occupant des postes de leadership ou de représentation au sein des institutions gouvernementales ou des partis politiques, elles détiennent le pouvoir de prendre des décisions qui ont un impact sur la vie de millions de personnes (Weber, 1971, p.125).

Dans les sociétés contemporaines, les relations entre notables et personnalités politiques jouent un rôle crucial dans la structuration des dynamiques politiques et sociales. Elles sont le reflet des alliances politiques stratégiques, souvent formées pour consolider le pouvoir, promouvoir des intérêts communs ou relever des défis

politiques spécifiques (Favier, 1992, p.135). Ces alliances peuvent être informelles ou formalisées à travers des accords ou des coalitions politiques, et leur stabilité dépend souvent de considérations telles que la loyauté politique ou les opportunités stratégiques (Chamouard et Fogacci, 2015, p.20). Les mécanismes de prise de décision politiques sont également révélés par ces interactions. Les processus formels tels que les élections et les délibérations parlementaires, ainsi que les mécanismes informels comme les négociations en coulisses, façonnent les décisions politiques (Phélippeau, 1993, p.605). Les notables et les personnalités politiques peuvent influencer ces mécanismes de différentes manières, en mobilisant des ressources économiques ou sociales pour influencer les résultats électoraux, ou en utilisant leur autorité institutionnelle pour façonner les politiques publiques (Bussi, Fourquet, et Ravenel, 2004, p.660). Enfin, l'analyse des interactions entre notables et personnalités politiques met en lumière les réseaux de patronage qui sous-tendent les systèmes politiques. Ces réseaux reposent souvent sur des relations de loyauté et de réciprocité, où les notables fournissent un soutien économique ou social en échange d'un accès au pouvoir politique ou de faveurs politiques (Mény, 1992, p.150). Bien que ces réseaux puissent parfois favoriser la corruption ou le favoritisme, ils peuvent aussi être des moyens pour les notables et les personnalités politiques de consolider leur base de pouvoir et d'influence (Favier, 1992, p.140).

Références : Chamouard, A. et Fogacci F., *Les notables en République : introduction*, Histoire@Politique, vol. 25, no. 1, 2015; Weber, M., *Economie et Société*, Plon, 1971 ; Offerlé M. (dir.) (1999), *La profession politique XIX^e-XX^e siècles*, Belin ; Berger, S. (1975), *Les Paysans contre la politique* (trad. de l'anglais par J.-P. Huet). Paris, Éd. Le Seuil (édition originale 1972) ; Bussi, M., Fourquet, J., & Ravenel, L. (2004), "Élections régionales de 2004 : notabilités traditionnelles et nouvelles maîtrises des territoires électoraux". *Revue française de science politique*, 54(4), 639-667 ; Favier, R. (1992). *Les notables et la politique : Essai sur les représentations politiques des notables au XIX^e siècle*. Paris : Presses Universitaires de France. ; Mény, Y. (1992), *La Corruption de la République*, Paris, Fayard ; Phélippeau, E. (1993), "La fabrication administrative des opinions politiques : votes, déclarations de candidature et verdict des préfets (1852-1914)", *Revue française de science politique*, 43(4), pp.587-612.

Rania Chebbi



Objection de conscience

Conçue comme un droit à désobéir à des textes juridiques, considérés comme moralement injustes et inacceptables, l'objection de conscience pose la question de la mise en pratique d'un droit de résistance à la légalité. Cette objection se base sur des raisons liées à la conscience religieuse, morales, philosophiques, idéologiques... de l'objecteur ou l'objectrice. Longtemps associée au refus du service militaire et des activités liées à ce service, l'objection de conscience touche aujourd'hui d'autres domaines liés principalement à la médecine, à la biotechnologie, à l'interruption volontaire de grossesse, au mariage entre personnes du même sexe, à l'euthanasie...

L'objection de conscience a été originellement liée à la désobéissance relative aux activités militaires. En effet, depuis le début du XX^e siècle, le terme « objection de conscience » a surtout été appliqué au cas du refus de prendre part aux activités militaires. De tels objecteurs sont généralement considérés comme des pacifistes, des antimilitaristes.... Ils refusent de se porter volontaire à l'appel pour le service militaire et de servir même si la conscription est obligatoire. Cette objection est alors justifiée par des arguments d'ordre religieux, philosophique et politique.

En effet, au début de l'ère chrétienne, d'après Cecil John Cadoux, « aucun soldat n'est demeuré soldat en [devenant chrétien] jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle (161-180 ap. JC). D'ailleurs, Maximilien de Thèveste, décapité vers 295 ap. J.-C. pour son refus de servir dans l'armée romaine, est reconnu comme martyr par l'Eglise sous le nom de Saint Maximilien. Durant le Moyen-Age, nombreux groupes chrétiens refusèrent de participer aux guerres y compris celles dites saintes (les croisades). Il en est ainsi des pauliciens, bogomiles, cathares, et vaudois qui refusaient de prendre part aux croisades et autres guerres. En 1295, François d'Assises, édicta l'interdiction du port des armes dans la règle franciscaine. L'objection de conscience a été adoptée à l'époque de la réforme protestante par plusieurs communautés, dont les mennonites et les huttérites, puis au XVII^e siècle par les shakers et les quakers. Ces derniers ont démissionné en bloc du gouvernement de la Pennsylvanie lorsque l'Angleterre a déclaré la guerre contre les Français et les indiens en 1756. D'ailleurs John Woolman a transcrit dans son *Journal* un « appel » des Anciens formulé à cet effet en 1755. La constitution de cet État a adopté le concept de droit à l'objection de conscience en 1776. Première consécration constitutionnelle en la matière.

Les courants pacifistes et antimilitaristes (laïques) ont aussi nourri les vagues d'objecteurs aux activités militaires. Ainsi, en France, les objecteurs de conscience apparaissent pendant la Grande guerre (Première Guerre mondiale 1914-1919). A ce niveau, Louis Lecoin, en novembre 1916, refuse son ordre de mobilisation immédiat et adresse au gouvernement militaire de Paris une lettre dans laquelle il l'informe de son refus d'être incorporé. Avec Pierre Ruff et Claude Content, il rédige un tract intitulé « Imposons la paix ». Tous trois comparaissent le 5 mars 1917 devant le Tribunal correctionnel pour « propos alarmistes » et sont condamnés. Dès 1924, le premier collectif pour l'objection de conscience se met en place. Collectif qui sera actif durant la deuxième Guerre mondiale et plus tard durant la Guerre d'Algérie.

Ces liens originels avec l'objection à toute activité militaire, ont progressivement donné lieu à une reconnaissance largement admise de l'objection de conscience à toute activité militaire. En effet, l'évolution des droits des États du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est très significative. La Cour européenne des droits de l'homme considère que la liberté de religion (garantie par l'article 5 de la CEDH) ne garantissait pas l'objection de conscience et dépendait par conséquent des réglementations de chaque État. Toutefois, et à partir de 2011, un revirement de la jurisprudence a eu lieu pour reconnaître les liens directs entre liberté de religion et objection de conscience au service militaire (l'arrêt Bayatyan c. Arménie (n° 23459/03) du 7 juillet 2011, confirmé dans l'arrêt Savda c. Turquie (N° 42730/05) du 12 juin 2012) et dans l'arrêt Teliatnikov c. Lituanie 7 juin 2022.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe (à l'exception de la Turquie) reconnaissent le droit à l'objection de conscience. Ces États ont soit supprimé clairement le service militaire obligatoire, soit ils demandent à l'objecteur de conscience de remplacer ce service par l'une des options suivantes : service militaire non armé ; service civil à la protection civile ; service civil dans des organismes de soins de santé ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ; service civil dans des organismes socio-culturels. Rappelons à ce niveau, que la Suède, en 1902, est le premier pays à reconnaître le droit à l'objection de conscience pour motif religieux. Elle a créé en 1920 un service civil pour les objecteurs de conscience animés de mobiles humanitaires ou religieux.

Enfin, l'ONU a émis le 20 avril 2000 une déclaration demandant à tous les pays de reconnaître l'objection de conscience au service militaire. De fait, cette objection est reconnue légalement dans un nombre croissant de pays, qui offrent un service civil alternatif.

Le lien originel entre objection de conscience et refus des activités militaires a ouvert la voie, progressivement, à l'élargissement du champ d'application de l'objection de conscience à d'autres situations aussi délicates du point de vue des droits humains que les activités militaires.

Les objecteurs/trices de conscience font valoir leur droit aux domaines les plus variés : la médecine et la bioéthique, le droit à la vie, le mariage entre deux personnes du même sexe ; mais aussi le syndicalisme, le sport et même des interventions policières.

Le droit à la vie et l'objection de conscience : les objecteurs/trices de conscience manifestent leur objection à deux niveaux : l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'aide à mettre fin à la vie.

Pour ce qui est de l'IVG, la Cour européenne des DH s'est prononcée à maintes reprises dans des affaires mettant en cause la Pologne. Dans ces affaires, la Cour a jugé que « les États sont tenus d'organiser leur système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans le contexte de leurs fonctions n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable » (CEDH, *R. c. Pologne*, n° 27617/08, 26 mai 2011, § 206 ; CEDH, *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012, § 106). L'État a l'obligation de veiller à la disponibilité de l'avortement dès lors qu'il a décidé de le légaliser.

Quant à l'assistance au suicide, l'évolution de l'objection de conscience suit la même évolution que connaît l'IVG dans les États qui reconnaissent le droit à l'euthanasie. En effet, les États ayant reconnu l'assistance au suicide (tels que des lois suisses : le Canton de Vaud : loi sur la santé publique, art. 27d). Canton de Neuchâtel : loi de santé, art. 35a), octroient aux objecteurs/trices de conscience le droit de ne pas prendre part à l'assistance au suicide, mais exigent que les établissements de l'État veillent à la disponibilité de ces services dès lors qu'il a décidé de légaliser l'aide au suicide. (ATF 142 | 195, Fondation Armée du Salut Suisse et Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale contre Grand Conseil et Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel (recours en matière de droit public), 2C_66/2015 du 13 septembre 2016.)

Le domaine des soins et de la bioéthique : l'objection de conscience, consiste en un refus de fournir un traitement ou une prestation, fondé sur des convictions personnelles de nature morale ou religieuse qui s'imposent à la conscience du professionnel de la santé concerné. L'objection de conscience peut survenir dans presque tous les secteurs de la médecine et dans toutes les disciplines médicales. Certaines spécialités sont plus problématiques comme la gynécologie (procréation médicalement assistée, le prélèvement d'ovules, la fécondation in vitro, le don de sperme, d'ovules ou d'embryons.), la génétique médicale et le prélèvement d'organes à des fins de transplantation. Dans ce cadre, et dès 1989, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de bioéthique a reconnu le droit à l'objection de conscience. » (Comité ad hoc d'experts pour la bioéthique (CAHBI), *Principes énoncés dans le rapport du Comité ad hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales*, Conseil de l'Europe, 1989, Principe 3).

De même, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans une résolution de 2010 relative au « Droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux », a affirmé que « nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour son refus de réaliser, d'accueillir ou d'assister un avortement, une fausse couche provoquée ou une euthanasie, ou de s'y soumettre, ni pour son refus d'accomplir toute intervention visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, quelles qu'en soient les raisons ». (APCE, Résolution 1763 (2010) du 7 octobre 2010, *Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux* [archive])

Le mariage entre personnes du même sexe : la reconnaissance du droit à l'objection de conscience, s'appliquent aussi au refus de célébrer les mariages entre personnes du même sexe, toutefois, les États ayant reconnu cette forme de mariage, doivent assurer effectivement ce droit au mariage pour tous. A ce niveau, La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, a admis que le refus de célébrer une union civile entre deux personnes de même sexe constitue une manifestation de convictions bénéficiant à ce titre de la protection de la liberté de conscience et de religion (§ 103), imposant à « l'État l'obligation positive, au titre de l'article 9, d'assurer le respect de ce droit » (§ 108).

Références : André (M.), « Expériences carcérales et traductions picturales : Le témoignage du peintre et objecteur de conscience Didier Poiraud durant et après la guerre d'indépendance algérienne (1961-1964) », *L'Année du Maghreb*, CNRS Éditions, n° 20 « L'inévitable prison », 2019 (lire en ligne [archive] [🔗](#)) ; Auvray (M.), *Objecteurs, insoumis, déserteurs : histoire des réfractaires en France*, Paris, Stock 2, 1983 ; Balmet (M.), P. Bouveret, G. Dechesne, J.-M. Lacroûte, F. Ménétrier et M. Pucciarelli, *Résister à la militarisation : Le Groupe d'action et de résistance à la militarisation, Lyon 1967-1984*, Lyon, Atelier de création libertaire, 2019, 324 p. (ISBN 978-2-35104-121-5) ; Clément (M.), H. Fronsac et P.-R. Régamey, *Non-violence et objection de conscience*, Casterman, coll. Toute la question, Paris, 1962 ; Collectif, *Les objecteurs 1919-1984*, n° spécial de *L'Objecteur*, Bruxelles, 1984 ; Conway (D.I.), *Masculinities, militarisation and the End Conscription Campaign: War resistance in apartheid South Africa*, Manchester University Press, 3 octobre 2017 (ISBN 978-1-5261-2959-8, lire en ligne [archive] [🔗](#)) ; Devaldès (M.), « Les Objecteurs de conscience anglo-saxons », *Mercure de France*, 15 septembre 1923, p. 642-669 (lire en ligne [archive] [🔗](#)) ; Devaldès (M.I.), « L'État mondial de la question de l'objection de conscience », *Mercure de France*, 15 août 1927, p. 100-122 (lire en ligne [archive] [🔗](#)) ; Ellsworth-Jones (W.), *We Will Not Fight, The Untold Story of World War One's Conscientious Objectors*, Aurum, London, 2009, 296 p. ; Fraters (E.) (préf. Jean-Jacques de Felice, postface de Djaouida Séhili), *Réfractaires à la guerre d'Algérie 1959-1962*, Paris, Éditions Syllepse, 2005, 224 p. (ISBN 978-2849500491) ; Gimello (Y.), *L'infirmerie de l'Akfadou : témoignage d'un objecteur de conscience infirmier en Algérie, 1959-1962*, Paris, BoD-Books on demand, 308 p. (ISBN 978-2-322-11539-6 et 2322115398, OCLC 1011124569) ; Godinot (X.) [et al.], *Objection de conscience*, Mouvement pour une alternative non violente (MAN), 1978 ; Lacoste-Lareymondie de (F.), *Je refuse. L'objection de conscience, ultime résistance au mal*, Éditions de l'Emmanuel, 2011 ; Messina (F.) et Sorek (T.), *Refuzniks israéliens : Ces soldats qui refusent de combattre dans les territoires occupés*, Paris, Agnès Viénot éditions, coll. « Moisson rouge », 18 mars 2003, 242 p. (ISBN 2-914645-31-7 et 978-2-914645-31-7, OCLC 52806364) ;

Mutzner (M.) (ed.), *Objections de conscience en Suisse. Perspectives évangéliques*, Editions Réseau évangélique suisse, 2018 ; Nations unies. Haut commissaire aux droits de l'homme, *L'objection de conscience au service militaire : Nations Unies. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme*, Nations Unies, 2012 (ISBN 978-92-1-254176-1 et 9212541763, OCLC 900601619) ; O. O. Pedro) (trad. de l'espagnol), *Portrait d'un insoumis : Pepe Beunza : l'odyssée carcérale du premier objecteur de conscience espagnol*, Lyon, Les Éd. du MAN, 2010, 80 p. (ISBN 978-2-9535481-3-6 et 2953548130, OCLC 762684440) ; Pentikainen (M.), *The right to refuse military orders*, International Peace Bureau, Zürich, 1994 ; Puppink (G.), « Objection de conscience et droits de l'homme », *Société, Droit et Religion*, Ed. CNRS, n^{ou} 6, 2016 (lire en ligne [archive]) ; Stern Aurélie (préf. Pinar Selek), *L'antimilitarisme en Turquie*, Lyon, Atelier de création libertaire, coll. « Désobéissances libertaires », octobre 2015, 264 p. (ISBN 978-2-35104-088-1 et 2-35104-088-0, OCLC 925775970) ; Stolwijk (B.), Horeman (M.), *Refusing to bear arms: a world survey of conscription and conscientious objection to military service*, War Resisters' International, London, 1998.

Wahid Ferchichi

Opinion publique

L'opinion publique est une des notions les plus problématiques en sciences sociales, en raison des difficultés à la définir, les biais méthodologiques liés aux instruments de mesure de l'opinion, ainsi que les effets politiques que la prolifération des sondages dans les démocraties génère.

Avant l'avènement des instruments de sondage prétendant mesurer scientifiquement l'opinion publique, celle-ci désignait la capacité des élites éclairées à exprimer l'opinion de ceux qu'ils représentent (Champagne 2015).

L'opinion est définie aujourd'hui comme l'opinion du public (de tous) sur les affaires publiques.

Si le principe démocratique suppose que l'opinion publique est l'opinion de tous, pour Bourdieu, c'est l'opinion éclairée (celle de ceux qui sont dignes d'avoir une opinion) qui compte en réalité. Ceci s'explique par le fait que les sondages d'opinion en prétendant recueillir l'opinion d'un échantillon représentatif, imposent en fait « à tous des questions qui se posent à l'opinion éclairée et, par ce fait, [produisent] des réponses de tous sur des problèmes qui se posent à quelques-uns, donc des réponses éclairées puisqu'on les a produites par la question ».

Ceci rejoint la réflexion relative aux inégalités sociales et aux inégalités en termes de compétence politique qu'elle engendre. Le problème lié à la définition de l'opinion tient à la question de savoir si l'agrégation d'opinions individuelles constitue une opinion publique. Jürgen Habermas et Bourdieu se rejoignent pour dire que les matériel d'un sondage ne peut en aucun constituer une opinion publique.

Si Bourdieu considère que l'opinion produite par les sondages n'existe pas, du moins telle qu'elle est conçue par les doxosophes, c'est parce les sondages d'opinion sont producteurs d'artéfacts (résultats artificiels). Sa remise en question de l'usage des sondages d'opinion comme moyen de rendre compte de l'opinion publique repose sur trois postulats : le premier étant que toute enquête suppose que tout le monde peut avoir une opinion. Bourdieu soulève ici la question de l'imposition de problématique, car en posant une question à des individus cela suppose que cette question fait du sens pour eux et constitue un problème au sujet duquel ils ont une opinion constituée, or les non-réponses ne sont généralement pas prises en compte et souvent minorées par les sondeurs. Considérées comme statistiquement faibles par les spécialistes des sondages, cela s'explique notamment par le recours à des questions fermées qui suggèrent des réponses aux enquêtés. Le second postulat selon lequel toutes les opinions se valent, pose le problème de la compétence politique inégale et de la capacité inégalement distribuée selon les classes sociales à proposer une contre problématiques. Gaxie considère à cet effet « que la capacité à se prononcer sur les enjeux généraux dépend d'abord de l'autorité et de la compétence que chacun se reconnaît ».

Quant au troisième postulat qui pose l'hypothèse implicite de l'existence d'un consensus sur le problème en posant la même question à tout le monde, Bourdieu constate que les problématiques qui s'imposent aux instituts de sondage sont liés à la conjoncture et dominés par un certain type de demande sociale et aux préoccupations politiques du personnel politique. Cette subordination aux intérêts politiques a des implications fortes sur la signification des réponses et celle de la publication des résultats.

L'opinion publique pose également problème en raison de l'influence de l'ordre ou de la formulation des questions, du contexte de passation du questionnaire sur les réponses ainsi que du fait que les enquêtes par sondage ne parviennent qu'à enregistrer des opinions partielles et ne rendent pas compte des diverses considérations à partir desquelles une opinion est construite (Zaller, 1992)

Les effets produits par la croyance dans la capacité des sondages à révéler l'opinion publique sur le champ politique ont été examinés par Patrick Champagne qui analyse les transformations sur les règles du jeu politique en France à partir des années 1970. Les médias occupent une place de plus en place centrale dans le débat public et les journalistes, les spécialistes en communication passent d'une position marginale au sein du champ politique à une position qui leur donne de l'autorité sur les acteurs politiques au nom de la capacité que leur offre le commentaire des sondages à se présenter comme les porte-parole des citoyens. Par ailleurs, la lutte politique, qui tourne autour de la mobilisation des citoyens, a connu une transformation majeure puisque celle-ci dépend désormais de la visibilité médiatique des acteurs politiques.

Les compétences requises pour réussir en politique dépendent directement de la capacité à réussir des prestations médiatiques.

Ces mêmes transformations ont pu être observées en Tunisie après la révolution du 14 janvier 2014 avec la prolifération des instituts de sondages et la place grandissante qu'occupent les producteurs et les commentateurs des sondages dans les médias tunisiens. Avec la liberté de la presse et d'expression acquises après la révolution, le débat public est devenu fortement médiatisé. La côte de popularité des acteurs politiques et les intentions de vote étant régulièrement mesurées, ceci n'est pas sans effet sur la structure du champ politique qui voit apparaître des acteurs politiques médiatiques, sans aucun capital politique ou militant.

La faiblesse des capacités programmatiques des partis a été remplacée par la visibilité médiatique et la côte de popularité des acteurs politiques contribuant ainsi en partie dans l'augmentation de la défiance à l'endroit des partis politiques.

Références : P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », Les temps modernes, 318, janvier 1973 ; J. R. Zaller, *The nature and origins of Mass opinion*, Cambridge University Press, 1992 ; D. Gaxie, « Au-delà des apparences. Sur quelques problèmes de mesure des opinions », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 81-82, 1990 ; P. Bourdieu, « La fabrique des débats publics », extrait de *Sur l'État. Cours au Collège de France, 1989-1992*, Raisons d'agir - Seuil, Paris, 2012. P. Champagne, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Les éditions de minuit, Paris, 2015 ; D. Gaxie, *Sondages : précautions avant usages. Tout ce que vous devez savoir sur les sondages sans avoir jamais songé à vous en préoccuper*, Fondation Gabriel Péri, 2020.

Maryam Ben Salem

Opportunisme

L'opportunisme est décrit comme la propension des individus à tirer parti des circonstances favorables pour servir leurs intérêts personnels, souvent au détriment de principes moraux ou de considérations éthiques à long terme. Cette définition, ancrée dans le langage courant, souligne l'idée que l'opportunisme implique une manipulation des situations à son avantage, en exploitant les opportunités qui se présentent.

L'opportunisme est un phénomène multifacette qui peut être examiné à travers plusieurs prismes.

D'un point de vue philosophique, ce dernier est scruté à travers le prisme de l'utilitarisme, une tradition éthique qui met l'accent sur la maximisation du bien-être individuel. Jeremy Bentham et John Stuart Mill ont avancé l'idée selon laquelle les individus sont intrinsèquement motivés à agir en vue de leur propre bonheur et de leur bien-être (Mill, 2024, p.154). Cette approche éthique considère que le critère ultime de la moralité est la production du plus grand bien-être pour le plus grand nombre de personnes possible. Ainsi, dans un contexte politique

donné, les acteurs peuvent être tentés d'adopter des comportements opportunistes afin de maximiser leurs propres avantages personnels, sous prétexte que cela contribue au bien-être global, même si cela peut ne pas être le cas dans la réalité. Bentham a même développé une formule, le « calcul de l'utilité », dans lequel il encourageait à peser les plaisirs et les peines pour déterminer les actions les plus avantageuses. Par conséquent, selon l'utilitarisme, il est possible que les individus justifient leurs actions opportunistes en invoquant une logique de recherche du bonheur personnel et du bien-être collectif, même si cela peut entraîner des conséquences imprévues ou injustes pour d'autres parties prenantes.

En sociologie, l'opportunisme peut être appréhendé à travers les lentilles des théories du conflit et de l'interactionnisme symbolique, offrant des perspectives riches et complémentaires. La théorie du conflit, développée par des sociologues comme Lewis Coser et Ralf Dahrendorf, met en évidence les tensions entre les divers groupes sociaux, soulignant comment les individus cherchent à augmenter leurs intérêts au sein de structures de pouvoir inégales (Laval, 2007, p.44). Cette approche met en lumière les dynamiques de pouvoir, les inégalités sociales et les stratégies utilisées pour obtenir des avantages dans des contextes de concurrence et de conflit. Parallèlement, l'interactionnisme symbolique, développé par des figures comme George Herbert Mead et Erving Goffman, se penche sur la construction de la réalité sociale par les individus à travers leurs interactions quotidiennes. Cette perspective met en avant les manières dont les significations attribuées aux symboles et aux interactions influencent les choix politiques et les comportements opportunistes des individus.

L'étude de l'opportunisme dans le domaine politique révèle différentes stratégies adaptatives utilisées par les acteurs politiques afin de naviguer dans des environnements changeants. Elles offrent un éclairage sur les motivations et les comportements de ces derniers. Les chercheurs ont exploré en profondeur les manifestations spécifiques de l'opportunisme dans divers contextes politiques. Plusieurs études ont scruté les processus de prise de décision et les compromis opportunistes conclus pour maintenir le pouvoir ou obtenir des avantages politiques à court terme, soulignant ainsi l'importance de considérer l'opportunisme comme un élément essentiel de l'analyse politique moderne (Perri Six, 2017, p.655). Elles ont révélé comment les acteurs politiques peuvent recourir à des stratégies opportunistes pour maximiser leurs intérêts dans des environnements politiques complexes et en constante évolution. En intégrant ces recherches dans une perspective plus large, il devient évident que l'opportunisme est un phénomène dynamique et multidimensionnel qui influence profondément les arènes politiques contemporaines. Comprendre ses fondements théoriques et ses implications pratiques est fondamental pour appréhender la complexité des interactions politiques et des prises de décision.

En politique, l'opportunisme se révèle à travers une gamme d'attitudes et de stratégies destinées à maximiser les avantages personnels ou

partisans, souvent au détriment de la cohérence idéologique et de l'intérêt public à long terme. Ainsi, les politiciens peuvent être enclins à ajuster leurs discours ou leurs politiques pour s'aligner sur les attentes changeantes de l'électorat ou pour consolider leur position au sein de leur parti politique. Cela peut impliquer un revirement soudain sur des questions cruciales ou l'adoption de nouvelles positions qui répondent aux tendances du moment, souvent en contradiction avec leurs convictions antérieures (Le Bart, 1998, p.131).

L'opportunisme se manifeste également par la formation de coalitions opportunistes.

Dans les systèmes politiques multipartites, les partis peuvent créer des alliances temporaires pour accroître leur pouvoir ou leurs ressources politiques.

Ces coalitions sont souvent motivées par la recherche de gains politiques à court terme, au détriment de différences idéologiques plus profondes.

Par exemple, des partis avec des programmes radicalement opposés peuvent s'unir temporairement pour former un gouvernement de coalition, uniquement dans le but de s'assurer une majorité parlementaire.

Les politiciens opportunistes peuvent exploiter les crises ou les événements imprévus pour promouvoir leurs objectifs politiques ou renforcer leur légitimité. Dans de telles situations, ils peuvent proposer des solutions qui servent principalement leurs intérêts personnels ou partisans, souvent au détriment de solutions plus bénéfiques pour la société dans son ensemble. Notamment, lors d'une crise économique, un politicien peut proposer des mesures populistes qui, bien que séduisantes à court terme, ne résolvent pas les problèmes sous-jacents et peuvent même aggraver la situation à long terme (Mair, 2006, p.15).

Enfin, l'opportunisme peut aussi se manifester par une instrumentalisation des médias et de l'opinion publique.

Les politiciens peuvent manipuler l'information ou exploiter les sentiments populaires pour gagner du soutien, en utilisant des stratégies de communication sophistiquées pour façonner leur image et détourner l'attention des questions controversées.

Ces tactiques incluent l'utilisation de slogans accrocheurs, la mise en scène de gestes symboliques, et l'exploitation des réseaux sociaux pour amplifier leur message et discréditer leurs adversaires (Paswan, Hirunyawipada & Iyer, 2017, p.133).

L'opportunisme politique constitue une menace sérieuse pour la bonne gouvernance, en sapant la confiance, l'efficacité et l'intégrité des processus démocratiques.

En privilégiant les intérêts personnels ou partisans au détriment de l'intérêt général, il érode la confiance du public dans les institutions politiques. Il entrave la coopération et la prise de décision efficace, générant ainsi de l'instabilité et de l'incertitude. Des coalitions opportunistes entre partis aux idéologies opposées, formées uniquement pour accéder au pouvoir, risquent de se déliter rapidement, paralysant le processus décisionnel.

De même, des politiques publiques conçues pour servir des intérêts électoralistes à court terme plutôt que l'intérêt général peuvent avoir des conséquences négatives et ruineuses à long terme. L'opportunisme peut aussi favoriser une culture politique malsaine, où les acteurs sont davantage préoccupés par la survie politique que par le bien commun. Comprendre les manifestations et les effets de l'opportunisme politique est fondamental pour promouvoir une culture politique plus responsable et durable, fondée sur des valeurs de transparence, de responsabilité et de service public.

References: S.C. Stokes, *Mandates and Democracy: Neoliberalism by Surprise in Latin America*, Cambridge University Press; J. Stuart Mill, *De la liberté*, trad. par C. Dupont-White revue par L. Lenglet, préface de P. Bouretz, Paris, Gallimard ; P. Mair, *Ruling the Void? The Hollowing of Western Democracy*, *New Left Review*, vol. 42, 2006; Ch. Laval, « Tocqueville, sociologue libéral ? », *Cahiers de philosophie de l'université de Caen*, 44, 2007 ; Le Bart, Ch.. *Le discours politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998 ; Paswan, Audhesh K., Tanawat H., Pramod I., «Opportunism, governance structure and relational norms: An interactive perspective», *Journal of Business Research*, vol. 77, 2017, p. 131-139 ; Perri S.. « Les processus décisionnels opportunistes au sein de l'État : formation du concept, variété et explications », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 83, n°4, 2017, pp. 655-677.

Rania Chebbi

Opposition

Dans son acception politique, l'opposition correspond à l'idée de contestation. Elle désigne globalement les groupements politiques – essentiellement des partis politiques – qui sont en désaccord avec le gouvernement ou éventuellement avec le régime politique. Une telle définition met en avant deux axes essentiels sur lesquels il faudrait se repérer dans la détermination du contenu et de la portée de l'idée d'opposition. Le premier axe est celui de la nature du régime politique. En effet, entre un régime démocratique et un régime autoritaire, l'opposition ne semble pas la même, quant à son statut et à sa fonction. Le second axe est celui de la signification même de la contestation. Selon que l'on est dans un régime démocratique ou autoritaire, aussi bien la forme de contestation que ses objectifs présentent des différences de degré et de nature.

Cette approche comparative sert, à juste titre, à éclairer la place que prend l'opposition, comme dynamique d'influence, dans la vie politique d'un État. Sous les régimes autoritaires, l'idée d'opposition souffre

généralement soit de son rejet (cas des totalitarismes où l'État se réduit carrément au Parti unique dont l'idéologie s'érige en vérité officielle ne reconnaissant aucune autre vision distincte), soit de sa reconnaissance partielle, son instrumentalisation ou sa limitation, notamment par un encadrement légal sévère réduisant la marge de manœuvre des partis de l'opposition (voire même leur reconnaissance juridique) ; une réduction des droits et libertés collectives (en particulier la liberté d'expression et le droit de se porter candidat) et un verrouillage du système électoral. Il en ressort un statut fragile de l'opposition oscillant entre la répression (persécution, harcèlement, détention, torture...) et le contournement (clientélisme, opposition de façade, multipartisme autorisé...). De ce fait, l'opposition sous les régimes autoritaires procède d'une rivalité avec le pouvoir en place et remplit de la sorte une fonction de résistance à l'oppression. Vouée en général à la clandestinité ou à l'affrontement parfois violent avec le pouvoir, ses formes et ses outils de contestation s'apparentent beaucoup plus au militantisme qu'à une activité politique intégrée dans le système, en vue de l'équilibrer.

La cible de l'activisme oppositionnel est généralement le régime politique et la caste gouvernante en soi, qu'elles que soient les idéologies, les valeurs ou les projets politiques alternatifs que porte l'opposition. C'est ainsi que le pouvoir autoritaire se trouve en général contesté, dans sa légitimité, en même temps par des orientations idéologiques antagonistes mais qui se réunissent autour de l'idée de résistance. C'est le cas par exemple du Mouvement 18 octobre en Tunisie, décrivant en 2005 la rencontre de huit figures militantes de l'opposition tunisienne au régime de Ben Ali, issues de partis et d'organisations nationales éparses, voire même antagonistes dans leur idéologie, comme le Mouvement islamiste Ennahdha et le parti communiste POCT. Lors de l'expérience transitionnelle tunisienne, au lendemain de la révolution de 2011, l'ouverture de la concurrence autour du pouvoir met, en général, les opposants d'hier face à la réalité de leurs revendications de démocratie et de liberté, c'est-à-dire face à leur capacité de permettre la construction d'une véritable « organisation constitutionnelle de la concurrence pacifique pour l'exercice du pouvoir ». Si la Tunisie post-révolution a connu l'apparition de la notion d'opposition au sens systémique, c'est-à-dire pluraliste, notamment à travers l'expérience de l'Assemblée Nationale Constituante, le processus transitionnel a mis en évidence le décalage entre la signification de l'opposition sous un régime autoritaire et dans un régime démocratique. Il a surtout prouvé le caractère processuel de construction d'une opposition comme mécanisme de modération du pouvoir, pré-conditionnée par l'existence de valeurs libéral-démocratiques plus ou moins assumées.

L'opposition est par définition une idée de filiation libérale. Certes, elle est née dans le cadre de la construction de la démocratie, notamment avec la généralisation du suffrage universel qui lui attribue une fonction représentative. Mais elle s'est surtout cristallisée avec la consolidation des partis politiques comme armature de la démocratie incarnant la diversité des idées et des projets politiques (gauche, droite, centre...) et

contribuant, par-delà, à la confection du pluralisme. C'est, en effet, le développement de partis politiques en concurrence autour du pouvoir et dans son exercice qui a permis de structurer la démocratie libérale autour du duel majorité-opposition. Par le jeu électoral, si l'exercice du pouvoir revient à celui qui a la majorité des voix, l'opposition désigne alors la minorité. Elle se positionne par conséquent en face de la majorité, en vertu de sa qualité de représentante d'une partie de l'électorat et constitue, à ce titre, une force de critique et de proposition, notamment permise par la liberté d'expression et l'ensemble des libertés publiques et des droits participatifs. En vertu de cette force et de ce positionnement, l'opposition s'érige en fonction nécessaire à l'équilibre systémique du pouvoir, soit celle de contre-pouvoir à la majorité. Complètement imbibée dans l'esprit libéral, le rôle de l'opposition est d'empêcher l'abus de pouvoir et, ainsi, de défendre les droits et libertés contre les éventuelles violations, notamment par la loi (à travers la délibération démocratique ainsi que le recours devant le juge constitutionnel). À partir de là, il convient de distinguer entre l'opposition parlementaire, laquelle joue un rôle primordial dans la structuration du régime politique, en plus de son rôle oppositionnel principal dans la vie publique (en vertu de sa présence au sein des institutions : dans le parlement et en face du gouvernement) ; et l'opposition extraparlamentaire qui, elle, représente la part de l'opposition qui est en dehors du Parlement et du jeu proprement institutionnel. Il s'agit de la part de l'opposition qui, soit n'a pas participé aux élections, soit n'est pas parvenue à gagner des sièges suite à la compétition électorale. Cette part de l'opposition, moins perceptible pour ces raisons, baignent toutefois, dans l'écosystème démocratique et évolue dans l'espace ouvert qu'il permet (médias, réseaux sociaux, manifestations et rassemblement, actions militantes...), contribuant à la fonction oppositionnelle au sein du système pluraliste.

C'est d'ailleurs, l'apparition et le développement de la notion et de la fonction d'opposition qui a marqué le déplacement de la signification de la séparation des pouvoirs d'une configuration purement institutionnelle (pouvoir législatif vs pouvoir exécutif) à une vocation politique (majorité-opposition). Intrinsèquement animée par l'idée de l'équilibre du pouvoir, l'opposition se trouve au cœur du système pluraliste ancré sur l'idée de concurrence. Elle y est à la fois une condition de réalisation et un aspect essentiel. Toutefois, pour qu'elle existe réellement comme fonction au sein du système politique, elle dépend foncièrement de l'existence réelle du pluralisme. L'opposition dépend d'une reconnaissance juridique étayée sur une reconnaissance effective de son existence et de sa dynamique. La reconnaissance juridique définit le statut de l'opposition et détermine ainsi ses droits. Le statut de l'opposition concerne généralement l'opposition parlementaire. Il revient au règlement intérieur de l'assemblée parlementaire de définir son statut (représentation dans les différentes structures parlementaires, temps de parole, groupes parlementaires...). Mais il arrive que la Constitution prévoit une disposition portant sur les droits de l'opposition. C'est généralement le cas dans les pays en phase

de transition ou de consolidation démocratique. L'intérêt du constituant à attribuer à l'opposition un statut protégé à valeur constitutionnelle vise, bien entendu, à éviter les probables abus de la majorité et risques de contournement de la fonction d'opposition, sur fond de fragilité démocratique. C'est le cas, par exemple de l'article 60 de la Constitution du 27 janvier 2014 relatif aux droits de l'opposition. Cet article était d'ailleurs le fruit d'une dynamique oppositionnelle caractéristique de l'expérience de l'Assemblée Nationale Constituante (2011-2014). L'idée de l'article procède, d'un côté, de la volonté de prévenir les abus de la majorité qui étaient entre autres permis par l'absence de garanties juridiques réelles à l'opposition. Son contenu constitue, d'un autre côté, le fruit du travail de la commission des consensus, lequel a permis, via un dépassement de la logique majoritaire dans la prise de décision, de parvenir à une reconnaissance constitutionnelle solennelle du rôle et de la place de l'opposition, ainsi que de ses droits, au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple. L'article 60 a hélas disparu du texte de la Constitution du 25 juillet 2022, laquelle procède d'une conception autoritaire du pouvoir revivifiant celle qui était dans la Constitution de 1959.

Par ailleurs, si le statut de l'opposition se focalise généralement sur l'opposition parlementaire, il n'en demeure pas moins toutefois que l'opposition extraparlamentaire bénéficie aussi, dans le cadre d'une démocratie pluraliste, de garanties essentielles lui permettant de fonctionner sur l'ensemble de l'espace public (la législation relative aux partis politiques, le droit électoral, l'accès aux médias, l'ensemble des garanties des droits et des libertés collectives...). Il en ressort que la protection juridique, aussi nécessaire soit-elle, reste insuffisante. Elle reste en amont et en aval conditionnée par l'existence effective d'un système libéral-démocratique, lequel génère et entretient l'esprit et l'éthique d'une concurrence pacifique pour le pouvoir et dans son exercice. À reprendre l'exemple tunisien, il en ressort que dans la phase politique et institutionnelle actuelle, issue du coup de force du 25 juillet 2021, l'opposition semble passer au ralenti. Au sein du Parlement issu des élections du 17 décembre 2022, sa dynamique s'avère très peu perceptible, à comparer notamment aux assemblées précédentes issues de la Constitution de 2014. En dehors du Parlement, l'activisme de l'opposition semble de nouveau épouser les formes du militantisme connues sous les régimes autoritaires. Une telle situation doit certes se lire dans le cadre du processus postrévolutionnaire et son caractère tentaculaire. Mais, abstraction faite de la problématique de son cheminement et de son aboutissement, celui-ci sert encore une fois à mettre en évidence le lien consubstantiel entre opposition et démocratie. Chacune, en effet, a besoin de l'autre pour se maintenir.

Références : Aron R., 1987, *Démocratie et totalitarisme*, Gallimard ; Duhamel O. et Mény Y. (dir.) 1992, « Opposition », *Dictionnaire du droit constitutionnel*, p. 677 ; Gelblat A. 2014, « De l'opposition constituante à l'opposition constitutionnelle : réflexion sur la constitutionnalisation de l'opposition parlementaire à partir des cas tunisien et marocain », *La Revue des droits de l'homme*, n°6, <http://journals.openedition.org/revdh/914> ; Nabli B., 2010, « L'opposition parlementaire :

un contre-pouvoir politique saisi par le droit », *Pouvoirs*, n°133, pp.125-141 ; Pactet P., Melin-Soucramanien F., 2021, *Droit constitutionnel*, Sirey, 39^e édition ; Ponthoreau M-C, 2002, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », RDP, n°118 ; *Revue internationale de politique comparée*, 2011/2, Vol.18 (numéro spécial : oppositions politiques et politiques d'opposition) ; *Revue Pouvoirs*, 2004, n°108 (numéro spécial : l'opposition).

Wafa Zaâfrane Andolsi

Ordre public

Définir l'ordre public est une aventure. Il suffit de rappeler certaines formules aujourd'hui célèbres : celle de Kahn qui considère l'ordre public comme un « passe partout » ; Martin qui estime la notion « amphibologique, imprécise, fuyante » ; Vareilles-Sommieres considérant l'ordre public comme une « louche formule » ; ou encore Wunzel estimant qu'il s'agit d'un « paragraphe de caoutchouc » (Ph. Francescakis, « Y a-t-il du nouveau en matière d'ordre public? » ; *Trav. du com. Fr. DIP* 66-69, p. 148 et s.).

Cette déception de la doctrine voulant définir l'ordre public est légitime car l'ordre public est un standard. Or, vouloir définir un standard c'est évidemment le méconnaître, réduire ses avantages et sa souplesse et le déclasser en une simple règle. C'est ce qui explique, peut-être, la position d'un auteur qui a estimé que « ... le problème de la définition de l'ordre public est un faux problème... » (P. Lagarde, 1959, p. 177).

Cela explique qu'il ne faut pas attendre une définition de l'ordre public qui ne soit pas floue. Ainsi, c'est par une description de la fonction de l'ordre public, comme représentant un noyau dur des valeurs fondamentales d'un ordre juridique déterminé à un moment déterminé, que l'ordre public peut être approché. On constate ainsi qu'il existe un ordre public étatique, un ordre public inter-étatique ou jus cogens, et un ordre public de la *lex mercatoria* ou ordre public transnational.

Concernant tout d'abord *l'ordre public étatique*, il existe une différence d'approche de l'ordre public selon qu'il intervient dans les relations internes ou internationales. Pour l'ordre public interne, deux acceptions existent : tout d'abord, une conception restrictive aujourd'hui largement abandonnée, ensuite une acception extensive largement dominante en doctrine. La conception restrictive de l'ordre public interne est celle qui considère qu'il s'agit des « norme(s) qui, exprimée(s) ou non dans une loi, correspond(ent) à l'ensemble des exigences fondamentales (sociales, politiques, etc.) considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité (en ce sens l'ordre public englobe les bonnes mœurs), à la marche de l'économie (ordre public économique) ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers primordiaux (ordre public de protection individuelle) » (G. Cornu, 2009, p. 644). La conception large, dominante, est celle qui considère comme règle d'ordre public toute « norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter ni dans leur comportement, ni dans leur convention... » (G. Cornu, *Ibid*). J. Ghestin, un représentant de la doctrine majoritaire, estime qu'« il semble ... préférable d'admettre que

l'ordre public englobe toutes les lois impératives, sans essayer de distinguer entre celles-ci à partir d'une notion d'ordre public trop incertaine et trop diversifiée pour fonder une division rigoureuse. Le législateur contemporain emploie d'ailleurs la qualification d'ordre public à seule fin de préciser le caractère impératif de la loi » (J. Ghestin, 1984 p. 77 et ss., *spéc.* p. 82).

Sur le plan procédural, la qualification d'une règle comme règle d'ordre public (interne) a d'importantes conséquences : le Ministère public peut agir en vue de faire respecter l'ordre public ; ces règles peuvent être invoquées d'office par les juges et être soulevées à n'importe quel degré de juridiction, même devant la cour de cassation.

Sur le plan des fonctions de cet ordre public, une synthèse a été proposée par un auteur qui dégage un « ordre public politique et moral ». L'ordre public politique intéresse certaines lois constitutionnelles, pénales, fiscales et celles organisant la fonction publique. L'ordre public moral concerne un ordre public familial et la notion de bonnes mœurs. Relativement à l'ordre public familial, l'auteur insiste sur le fait que l'opposition classique entre droits extra patrimoniaux qui sont d'ordre public, et droits patrimoniaux qui ne le sont pas, est atténuée. L'autonomie de la volonté pénètre le domaine extra patrimonial, alors que le caractère impératif touche certains domaines patrimoniaux. L'ordre public moral apparaît aussi, d'après l'auteur, dans la notion de bonnes mœurs. (J. Ghestin, *ibid.*, p. 82 et ss.).

Dans tous ces domaines, l'ordre public est malléable, évolutif et susceptible de plusieurs interprétations. Cela se ressent particulièrement dans le domaine de l'ordre public économique et social. Le contenu de cet ordre public dépend du développement de l'interventionnisme étatique. Dans la doctrine libérale classique, la loi était exclusivement celle du marché, et l'ordre public n'avait que peu de vocation à intervenir. Depuis la fin du XIX^e siècle et suite aux abus générés par un libéralisme sauvage, l'État est intervenu pour protéger certaines catégories sociales vulnérables et faibles (salariés, consommateurs, etc.) par le biais d'un ordre public de protection. Cet ordre public connaît un régime particulier ne jouant qu'au profit de la catégorie protégée ; la nullité conséquente à sa violation est relative, en ce sens qu'elle n'est ouverte qu'à cette partie et que celle-ci peut confirmer l'acte nul.

Parallèlement à cet ordre public de protection, on assiste à la naissance d'un ordre public de direction (G. Farjat, 1963, p. 61 et ss., n° 67 et ss.), ordre public qu'on retrouve à la fois dans les systèmes dirigistes et néo-libéraux, afin de maintenir la libre concurrence entre opérateurs économiques, et qui ôte à la volonté des parties la souveraineté en matière économique.

Variable en matière interne, l'ordre public l'est davantage en droit international privé. Il épouse, en effet, les méthodes « concurrentes » du droit international privé contemporain. Le temps où la méthode conflictuelle avait une place presque exclusive est aujourd'hui largement dépassé.

Cette méthode classique a subi deux assauts inspirés de philosophies différentes : un assaut nationaliste, critiquant l'excès d'internationalisme de la règle de conflit, a estimé que cette règle égalitaire risquait de contredire certains objectifs

essentiels du for. Ainsi certaines lois doivent s'appliquer « immédiatement » sans passage par la règle de conflit ; un assaut internationaliste critiquait au contraire la méthode pour son insuffisance d'internationalisme, en ce sens qu'elle conduit systématiquement à la désignation d'une loi édictée pour des relations internes, alors que les besoins du commerce international exigent des règles spécifiques (B. Audit, 1984. III, p. 219 et ss. ; H. Batiffol, 1973, II. p. 79 et ss.).

On assiste après ces deux assauts à une pluralité de méthodes en droit international privé. L'ordre public semble être présent dans ces différentes méthodes.

Dans la méthode classique tout d'abord, l'ordre public au sens du droit international privé est un « ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée ... mais aussi des lois étrangères et des actes des autorités étrangères... » (G. Cornu, 2009, p. 644). C'est en ce sens qu'on évoque l'exception d'ordre public ou l'ordre public d'éviction qui a un contenu plus restreint que celui de l'ordre public interne. Dans cette logique, l'article 36 du Code de Droit international privé tunisien (Loi 98-97 du 27 nov. 1998) prévoit que « L'exception de l'ordre public ne peut être soulevée par le juge que lorsque les dispositions du droit étranger désigné s'opposent aux choix fondamentaux du système juridique tunisien ».

L'ordre public intervient aussi, d'après une doctrine importante (Ph. Francescakis, y a-t-il du nouveau en matière d'ordre public ? art précité ; “Quelques précisions sur les “lois d'application immédiate” et leurs rapports avec les règles de conflits de lois”. *Rev. crit. DIP.* 1966-1 ; P. Mayer, 1981, 277 ; R. Vander Elst, 1985, p. 653) dans le cadre des méthodes concurrentes, surtout pour éviter l'excès d'internationalisme de la méthode conflictuelle, par le biais des lois de police. Ces lois sont définies par Ph. Francescakis comme « les lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays » (*Rep. Dalloz. Droit international*, V. conflit de lois n° 137). La caractéristique de ces lois réside dans leur mode d'application. En effet, ces lois s'appliquent immédiatement, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la règle de conflit. Cette règle n'aura donc qu'un rôle résiduel après l'application des lois de police du for, et éventuellement des lois de police étrangères lorsque le système l'admet (par ex: art. 38 du Code tunisien de Droit international privé).

Selon une partie de la doctrine, l'ordre public est présent dans la technique des règles matérielles, c'est-à-dire des règles substantielles qui n'ont vocation à s'appliquer qu'aux relations internationales. Dans leur articulation avec les règles de conflits de lois, il existe trois thèses doctrinales : une première qui subordonne systématiquement l'application de la règle matérielle à la désignation par la règle de conflit de lois du juge saisi du système juridique contenant la dite règle ; une seconde thèse qui rend la règle matérielle systématiquement autonome par rapport à la règle de conflit ; une troisième thèse dite intermédiaire distingue entre deux catégories de règles matérielles: celles autonomes par rapport aux règles de conflit et celles qui y sont

subordonnées. Pour justifier l'autonomie de certaines règles matérielles notamment jurisprudentielles par rapport à la règle de conflit, une partie de la doctrine recourt à la notion d'ordre public (A. Chapelle, 1979 ; H. Batiffol et P. Lagarde, 1993, p. 420, n° 250).

Alors que la variabilité des méthodes de droit international privé rend très difficile l'accès à la notion d'ordre public étatique au sens de ce droit, l'approche classique du droit international public, basée sur le caractère sacro-saint de la souveraineté étatique, rend très problématique l'existence d'un *ordre public de droit international public s'imposant aux États*. Pourtant, un *jus-cogens* au sens du droit international public existe aujourd'hui et remet en cause la thèse d'absence de hiérarchie dans la normativité du droit international public (A. Gomez Robledo, 1981-III). Le jus cogens international a même été consacré en 1969 dans la convention de Vienne codifiant le droit des traités qui dispose dans son article 53 qu'« est nul tout traité qui est en conflit avec une norme de droit international général... acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ». La CIJ a consacré explicitement cette notion, par exemple dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo opposant la République démocratique du Congo au Rwanda dans l'arrêt du 3 février 2006 qui considère que la norme d'interdiction du génocide est une norme de jus cogens (Pour d'autres exemples, S. Laghmani, 2021, p. 672 et ss.).

Si les ordres juridiques étatiques et l'ordre juridique international connaissent un ordre public spécifique, la question se pose pour l'ordre juridique transnational ou la *lex mercatoria* : dispose-t-il d'un ordre public spécifique ?

Nous répondrons par l'affirmative : *l'ordre public transnational*. L'élément caractéristique de cet ordre public consiste dans son appartenance à un ordre juridique transnational : à la *lex mercatoria*. C'est ainsi que B. Goldman estime qu'un tel ordre public « ... serait... un ordre public réellement international, comprenant notamment les principes fondamentaux de la *lex mercatoria*, et non celui d'un État dans les relations internationales... » (B. Goldman, 1979, p. 471 et ss., *spéc.* p. 483). M. Matray pose, lui-même, dans les mêmes termes le problème de l'existence d'un ordre public transnational : « ... Il convient ... de se demander si cette *lex mercatoria* peut ou non comporter également les dispositions de caractère impératif qui pourraient s'appliquer à l'encontre de la volonté des parties, voire de la loi qu'elles ont choisie... » (L. Matray, 1982, p. 241 et ss. *spéc.*, p. 244) . C'est dans une même optique que M. Osman évoque un « ...ordre public anational, intégré à l'ordre juridique de la *lex mercatoria* » (F. Osman, 1992, p. 382) et que Mme Bachellier et M. de la Pradelle le définissent comme un ordre public « spécifique à la société internationale des commerçants ; un ordre public de la *lex mercatoria* qui serait composé de principes impératifs communs à la société des marchands » (M. N. Jobard-Bachellier et G. de La Pradelle, 1992, n° 93, p. 18). Ainsi, si on veut caractériser cet ordre public par rapport aux autres, on ne peut s'appuyer que sur le fait qu'il est formé de principes et de valeurs fondamentales de la *lex mercatoria*. Puisque cet ordre public est le noyau dur de la *lex mercatoria* et que celle-ci est puisée dans toutes les sources, on pourrait dire aussi que cet ordre public traduit des valeurs communes de la

communauté internationale et traduit un consensus. C'est en ce sens que B. Goldman estime, à juste titre, que cet ordre public est un « ...ordre public commun à l'ensemble des nations, ou du moins à la plupart d'entre elles » (B. Goldman, p. 271 et ss, spéc., p. 288.).

Dans une vision moins ambitieuse, l'ordre public transnational formerait un socle de valeurs communes aux différents ordres juridiques et faisant l'objet d'un consensus de la communauté internationale, sans supposer nécessairement l'existence d'un ordre juridique transnational dans lequel il serait intégré. C'est en ce sens que les recommandations de l'Association de Droit international sur le recours à l'ordre public en tant que motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales internationales adoptées lors de la 70^e conférence tenue à New Delhi en 2002 prévoient que les juges doivent, lorsqu'ils contrôlent la sentence en vue de sa reconnaissance ou/et de son *exequatur*, tenir compte de « l'existence ou non d'un consensus au sein de la Communauté internationale sur le principe en question » ; ces recommandations ajoutent que « lorsqu'un tel consensus existe, les termes « ordre public transnational » peuvent être utilisés pour décrire de tels principes ».

Références : H. Arfazadeh , *Ordre public et arbitrage international à l'épreuve de la mondialisation*, avant-propos de G. Abi-Saab, préf. J-M. Jacquet, Bruylant, LGDJ, Shultess, Bruxelles, Paris, Genève, 2005 ; M. Ben Jemia, *Le jeu de l'ordre public dans les relations privées de la famille*. Thèse pour le doctorat d'État en droit F.S.J.P.S. 1997 ; A. Chapelle, *Les fonctions de l'ordre public en droit international privé*, thèse dactyl, Paris. II. 1979. ; L. Chedly, *Arbitrage commercial international et ordre public transnational*, CPU, Tunis, 2002 ; ainsi que « L'ordre public en Droit international privé, instrument de chauvinisme, d'impérialisme ou d'universalisme ? », in Colloque impérialisme et chauvinisme juridiques, Lausanne 3-4. 10. 2002. Institut suisse de Droit comparé, 20^e anniversaire de l'ISDC. Pub. Shultess, Genève, Zurich, Bâle 2004, pp. 149-169 ; G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, PUF 2009 ; Ph. Francescakis, « Y-a-t'il du nouveau en matière d'ordre public ? » ; *Trav. du com. Fr. DIP* 66-69. ; J. Ghestin, « L'ordre public, notion à contenu variable en droit privé français », Travaux du centre national de recherches de logique : *Les notions à contenu variable en droit*, Ch. Perelman et R. Vander Elst Bruxelles Bruylant 1984 ; A. Gomez Robledo, « Le jus cogens international, sa genèse, sa nature, ses fonctions », *RCADI*, vol. 172, 1981-III, pp. 9-218 ; P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, LGDJ 1959 ; P. Lalive, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », *RA*, 1986 ; P. Mayer, « Les lois de police étrangères », *JDI* 1981, 277 ; R. Vander Elst, « Ordre public international, lois de police et lois d'application immédiate », *Mélanges Legros*, Éditions de l'université de Bruxelles, 1985 ; G. Farjat, *L'ordre public économique*, Thèse Dijon 1963 ; J-B. Racine, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Thèse, 1997, Bibliothèque de droit privé, T. 309, LGDJ 1999. ; Ch. Seraglini, *Lois de police et justice arbitrale internationale*, Dalloz, 2001 ; P. Lagarde, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, LGDJ 1959, n° 15 ; B. Audit, « Le caractère fonctionnel de la règle de conflit », *RCADI*, 1984, III ; H. Batiffol, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », *RCADI*, 1973 ; Ph. Francescakis, « Y a-t-il du nouveau en matière d'ordre public ? », *Trav. du com. Fr. DIP* ; Ph. Francescakis, « Quelques précisions sur les "lois d'application immédiate" et leurs rapports avec les règles de conflits de lois », *Rev. crit. DIP*. 1966-1 ; P. Mayer, « Les lois de police étrangères », *JDI*, 1981 ; R. Vander Elst, « Ordre public international, lois de police et lois d'application immédiate », *Mélanges Legros*, Éditions de l'université de Bruxelles, 1985 ; A. Chapelle, *Les fonctions de l'ordre public en droit international privé*, thèse dactyl, Paris II. 1979 ;

H. Batiffol et P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, Tome 1^{er}, 8 éd. LGDJ, 1993 ; S. Laghmani, *L'ordre juridique international, souveraineté, égalité et logique de l'accord*, Tunis, Nirvana, 2021 ; B. Goldman, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : Réalité et perspectives », *JDI*, 1979 ; L. Matray, « Arbitrage et ordre public transnational », in *The art of arbitration. Essays on international arbitration*, Amicorum Peter Sanders, sept.1982, éd. J-C. Schultz, A-J. Van den Berg ; F. Osman, *Les principes généraux de la lex mercatoria - contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, LGDJ, 1992 ; M. N. Jobard-Bachellier et G. de La Pradelle, « Ordre public international », *Jurisclasseur de droit international*, 1992 fasc 534- 2, n° 93 ; B. Goldman, « L'action complémentaire des juges et des arbitres en vue d'assurer l'efficacité de l'arbitrage commercial international », in *Arbitrage international 60 ans après, regard sur l'avenir*, CCI 1984.

Lotfi Chedly

Organisation internationale

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'organisation internationale. Cependant, l'on peut s'accorder à dire qu'une organisation internationale (OI) se présente par nature comme étant une association d'États, créée sur la base d'un traité interétatique (appelé traité, charte ou acte constitutif) et possédant une existence juridique distincte de celle des États membres, selon la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975.

L'organisation internationale se distingue de trois autres entités internationales que sont : l'organisation intergouvernementale (OIG), la Conférence internationale et l'organisation non gouvernementale (ONG).

Lorsqu'on parle, sans plus de précision, des organisations internationales, on désigne habituellement les organisations intergouvernementales, par opposition aux organisations non gouvernementales. C'est notamment pour signifier, que l'organisation internationale est d'abord une association d'États, avant d'être une superstructure. En effet, l'organisation internationale se caractérise et se distingue très nettement des entités sus-indiquées et la différence apparaît à trois niveaux principaux : la mission, la qualité des membres et la source juridique.

Les organisations internationales se distinguent des autres entités, car cumulant une mission internationale, composées d'au moins deux (02) États et puisant leurs sources dans un traité.

Les organisations internationales jouissent de la personnalité morale. Elles ont alors quatre types de privilèges : elles disposent de biens mobiliers et immobiliers ; elles peuvent ester en justice ; elles peuvent revendiquer certaines immunités, par exemple fiscales (en fonction de l'accord de siège et du statut constitutif de l'organisation internationale, les fonctionnaires internationaux peuvent bénéficier d'une exception d'impôts dans le pays où siège l'organisation internationale. Ceci a pour

but de garantir leur indépendance vis-à-vis de l'État qui les héberge) et elles concluent des accords soit avec les États, soit avec d'autres organisations internationales. Les accords de siège en sont un exemple.

Les conditions d'accès à une organisation internationale sont l'existence d'États souverains qui signent et ratifient l'acte constitutif de l'organisation. Par conséquent, on peut trouver trois catégories de membres : des membres à part entière, des États associés et le Statut d'observateurs. Les États cessent de devenir membres de l'organisation internationale dans l'un des cas suivants: par retrait, par exclusion ou par suspension.

On peut catégoriser les organisations internationales suivant leurs buts, l'étendue géographique et leurs compétences. *En fonction des buts*, on retiendra les organisations générales et les organisations spécialisées. *Selon l'étendue géographique*, elles peuvent être à vocation universelle, régionale ou sous régionale. *Suivant la compétence*, les organisations internationales peuvent être compétentes en matière politique, économique ou militaire.

Les organes des organisations internationales diffèrent selon un certain nombre de critères : *Critère de la composition* (organes pléniers et organes restreints) ; *Critère de la création* (organes principaux et organes subsidiaires) ; *Critère de la durée* (organes permanents et organes périodiques) ; *Critère de la compétence* (organes généraux et organes spécialisés).

Enfin, et pour ce qui est des compétences des organisations internationales, et contrairement aux États qui ont une compétence générale, les organisations internationales sont des personnes morales spécialisées et leur compétence est une compétence d'attribution, généralement fixée par le traité constitutif de l'organisation et limitée aux buts et principes que l'organisation est censée réaliser.

A cet effet, les compétences des organisations internationales sont extrêmement diversifiées et touchent pratiquement à tous les domaines de l'activité internationale.

De manière générale, il y a les *compétences d'étude, d'information, de documentation d'orientation et de coordination* (ce sont des compétences qui ne comportent aucune atteinte à la souveraineté des États membres ; les *compétences opérationnelles, d'aide et d'assistance* (ce sont des compétences qui se traduisent par des actes matériels comme l'assistance financière, l'assistance technique, l'assistance économique, l'assistance sanitaire, l'assistance humanitaire, etc.) ; et les *compétences normatives et gouvernementales*. Dans ce dernier cas, l'organisation pose des règles générales ou exerce des fonctions de contrôle et mêmes des fonctions militaires.

Références : Abi-Saab G., *Le Concept d'organisation internationale*, UNESCO, Paris, 1980 ; Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, CPU, Tunis,

2004 ; Ben Salah T. *Institutions internationales*, Paris, A.C, 2005 ; Bertrand M., *The Third Generation World Organisation*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1988 ; Bettati M., *Le droit des organisations internationales*, Paris, PUF, collection « Que sais-je ? », 1987, n°2355 ; Charpentier J., *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1999, 14^e édition ; Colliard et Dubouis, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1995 ; Dormoy D., *Droit des organisations internationales*, Paris, Dalloz, 1996 ; Geebet P., *Les organisations internationales*, Paris, PUF, collection « Que sais-je ? », 1979, n°792 ; *Les organisations internationales contemporaines : crise, mutation, développement*, S.F.D.I, Paris, Pedone, 1988 ; Rouyer-Hameray B., *Les compétences implicites des organisations internationales*, Paris LGDJ, 1962 ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; Simonian-Gineste H., *Fiches d'Institutions Internationales*, Ellipses, Paris, 2008 ; Zorgbibe Ch., *Les organisations internationales*, Paris, PUF, 1986.

Hajer Gueldich

Organisation non gouvernementale (ONG)

Traditionnellement, les États, seuls sujets naturels du droit international, étaient les acteurs exclusifs de la société internationale. Néanmoins, dans tous les domaines des relations internationales : économique, écologique, politique, militaire, les acteurs non étatiques, notamment les ONG, qu'ils soient infra ou supra étatiques, ont pris de plus en plus d'importance, et se sont imposés en tant qu'acteurs incontournables sur la scène internationale.

L'ONG est un organisme privé indépendant à but non lucratif, à caractère associatif et d'utilité nationale ou internationale et dont la création ne relève pas d'un accord intergouvernemental ou d'un gouvernement. Dans tous les cas, elle doit être sans but lucratif.

Dès lors, sous l'appellation d'ONG figure tout un amas d'organisations de natures différentes (association, fondation privée, mouvement social, etc.) issues du droit national propre à chaque pays. Le Conseil économique et social des Nations Unies (résolution 1996/31) en donne la définition suivante : « *Sera considérée comme organisation non gouvernementale toute organisation dont la constitution ne résulte pas d'un accord intergouvernemental, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, pourvu que de tels membres ne nuisent pas à la libre expression des organisations* ».

Les ONG actuelles ont dépassé le cadre originel de la religion et du commerce pour investir celui de la politique, du syndicalisme, de la protection de l'environnement, des droits de l'Homme, de l'assistance humanitaire, etc. Elles sont si nombreuses qu'il est difficile de les définir en une seule formule. Ainsi, quatre faisceaux d'indice permettent de les caractériser : Une ONG a un caractère international par ses organes et/ou ses membres, mais surtout par ses activités ; Les ONG ont un caractère privé. Elles doivent leur création à des initiatives privées, pour regrouper des hommes et non des souverainetés ; Elles ont un but non lucratif, combien même elles auraient été créées en vue d'aider leurs

membres à améliorer leurs situations économiques ; Elles poursuivent un but d'intérêt général ou au moins licite. Autrement dit, pour être qualifiée de transnationale et répondre à la définition de l'association internationale, une association doit fonctionner selon les statuts qui respectent plusieurs critères formels : Regrouper en tant qu'adhérents directs des personnes physiques ou locales de nationalités différentes ; Ces adhérents doivent être soumis au lien associatif sur une base purement volontaire.

Par contre, ces critères ne sont pas toujours vérifiés au sein de chaque participant. En effet, chacun des membres de l'organisation non gouvernementale peut, en tant qu'association ou société, être composé d'adhérents qui n'ont pas cette liberté de choix, et c'est le cas de certains partis politiques ou certains syndicats. Pour distinguer clairement ces organisations non gouvernementales des sociétés transnationales, les indices susmentionnés sont insuffisants. C'est pourquoi il faudra prendre en considération, également, les finalités de l'organisation. Les ONG ne poursuivent pas de buts lucratifs ; leur objet est de tenter d'infléchir ou de corriger l'action des sujets du droit international, notamment les États.

La diversité des organisations non gouvernementales est tout aussi remarquable en ce qui concerne leur dimension, leur organisation interne, plus ou moins décentralisée, et leur impact sur les relations internationales. Il est à remarquer que la plupart de ces organisations ont le siège de base principal de leurs activités en Europe et aux États-Unis. Ces organisations peuvent représenter la société civile ou des groupes spécifiques de celle-ci. Elles peuvent critiquer les gouvernements des pays d'où elles proviennent ; elles peuvent aussi compléter ou participer aux travaux d'élaboration de projets ou de résolutions. Au moment du vote, elles n'ont cependant pas de pouvoirs décisionnels, du moins dans le contexte des Nations Unies et de la plupart des organisations internationales.

Si ces entités éveillent un certain embarras et une certaine méfiance de la part des gouvernements, c'est parce qu'elles sont parfois en mesure de dénoncer certains de leurs comportements auprès de l'opinion publique interne ou internationale, ou du moins gêner leur liberté d'action, en publiant certains rapports relatifs à certaines situations ou en organisant certains mouvements et certaines initiatives de dénonciation. Toutefois, pour ce qui est de la personnalité juridique internationale des ONG, et vu les rapports qu'elles entretiennent avec les sujets principaux du droit international, il est évident que cette personnalité est dérivée, fonctionnelle et relative

Au niveau de l'ordre juridique interne et dans la plupart des cas, ces organisations sont considérées par les États comme de simples associations internes. Leur nature transnationale est rarement prise en considération. Et malgré les appels en faveur d'un statut international qui est en mesure de leur garantir un traitement minimum, aucune

convention internationale ne règlemente localement leurs activités et aucune n'impose une certaine limitation aux États, à l'exception de la Convention de Strasbourg de 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG, à l'initiative du Conseil de l'Europe.

Les organisations internationales ont, plus que les États, ressenti le besoin d'une collaboration régulière avec les ONG. Cependant, le poids des États dans les organisations internationales a favorisé des réactions négatives et le renforcement des contrôles sur ces ONG.

Références : Baddache F., *Entreprises et ONG face au développement durable : l'innovation par la coopération*, éd. L'Harmattan, 2004 ; Beigbeder Y., *Le rôle international des organisations non gouvernementales*, Bruylant, Bruxelles, 1992 ; Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, CPU, Tunis, 2004 ; Bettati M. et Dupuy P-J, *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986 ; Bettati M., « Les ONG et le droit d'ingérence humanitaire », in *Revue politique et parlementaire*, n°1017 – 1018, mars - avril 2002; Charnovitz S., « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie politique*, 2002/1, n°13, p. 6-21 ; Meyer D., « Une catégorie juridique introuvable, une définition utilitaire. Réflexions sur une définition en droit des ONG », in *Colloque ONG et action humanitaire : entre militantisme transnational et action politique*, La Rochelle, 12 avril 2001; M'rad H., *L'opinion publique mondiale*, CPU, Tunis, 2021 ; Pech Th. et PADIS M-O, *Les Multinationales du cœur. Les ONG, la politique et le marché*, éd. Du Seuil, 2004 ; Piveteau P., *Évaluer les ONG*, éd. Karthala, 2004 ; Poulin B., « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque », in *Une société civile internationale, Critique internationale*, n°13, octobre 2001 ; Poulin B., « Les acteurs non étatiques et la guerre : réflexion à partir des organisations non gouvernementales d'aide humanitaire », in *Colloque La guerre entre le local et le global : Sociétés, États, Systèmes*, CERI, Paris, 29-30 mai 2000 ; Rubio F., *Dictionnaire pratique des organisations non gouvernementales (ONG)*, Paris, éd. Ellipses, 2004 ; Ryfman Ph., *Les ONG*, éd. La découverte, 2004, coll Repères ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; STOSIC B., *Les organisations internationales non gouvernementales et les Nations unies*, Droz, Genève, 1964.

Hajer Gueldich

Orthodoxie

Le terme orthodoxie désigne les églises historiques du sud et de l'est de l'Europe qui sont en communion avec l'évêché de Constantinople. Ces églises sont essentiellement l'Église orthodoxe grecque et l'Église orthodoxe russe. Le terme « orthodoxe » vient du grec *Ortos* qui signifie droit, juste et *doxa* qui signifie croyance. L'orthodoxie signifie ainsi la vraie croyance et désigne les Églises demeurées fidèles à la foi chrétienne des origines. L'Église orthodoxe se voit donc dans la continuité ininterrompue de l'Église primitive. En effet, sa théologie et ses pratiques se rapprochent de celles des premiers âges de l'Église.

En se fondant sur les aspects théologiques qui lui sont propres, considérant le Christ comme homme et Dieu, et Dieu comme Trinité – Père, Fils et Saint-Esprit –, l'orthodoxie valorise une vision unifiée de la Création, de sa mission dans la société, jusque dans ses structures organisationnelles, selon Nicolas Kazarian.

Les différences entre l'église orthodoxe et l'église catholique sont d'ordre théologique. Elles portent sur la nature de Dieu, l'immaculée conception (la conception - sans péché - de la Vierge Marie), le purgatoire (la purification après la mort), la procession du Saint Esprit (la nature du saint esprit) et l'infailibilité du chef de l'Eglise. Les divergences sont aussi relatives à la question du rite et de la tradition; au niveau de: la liturgie: à titre d'exemple les chants sont considérés comme prière à part entière ; les icônes: l'orthodoxie les considère comme un symbole à vénérer ; l'Eucharistie: les orthodoxes sont fidèles à la tradition. Ils utilisent un pain fermenté lors de la communion ; le signe de croix: en continuant la tradition, les orthodoxes font le signe de croix avec les trois doigts de la main droite et en touchant le front, la poitrine, l'épaule droite puis l'épaule gauche ;le baptême par immersion totale du corps contrairement au baptême par effusion catholique ; l'Eglise orthodoxe n'impose pas le célibat. Les prêtres orthodoxes peuvent se marier.

Également, l'Eglise orthodoxe est caractérisée par une riche pratique liturgique et l'utilisation dévotionnelle généralisée des icônes, à la différence de l'Eglise catholique. Ce qui invoque une autre différence artistique et architecturale entre elles.

Historiquement, la partition de l'Empire romain, avec Rome et Constantinople comme capitales, a contribué à la naissance de deux mondes avec des langues, des cultures et des traditions religieuses différentes. L'émergence lente de ces chrétientés est à l'origine de différences, de rivalités et parfois même de conflits, dont le paroxysme correspond au schisme de 1054. Avec la dissociation graduelle de l'unité politique, l'unité symbolique religieuse se trouve controversée. En effet, le centre de gravité de l'orthodoxie a migré progressivement de Constantinople à Moscou après la chute de la capitale byzantine en 1453. Le monde slave est devenu son principal berceau jusqu'à nos jours. Actuellement, l'Eglise orthodoxe s'impose comme l'une des grandes traditions qui constituent le christianisme.

Ses adeptes comptent environ 260 millions dans le monde.

Dans l'orthodoxie, le lien entre la *doxa* et la *praxis* est intensifié. L'attachement aux principes présuppose un passage exigé au domaine de l'action. Celle-ci doit être l'accomplissement des principes traditionnellement construits. L'orthodoxie est intrinsèquement une orthopraxie. Par extension, le terme est utilisé aussi pour désigner tout ensemble de dogmes ou principes établis dans quelque domaine que ce soit : religion, morale, politique, courant de pensée...

En Islam, le terme est associé au Sunnisme. Le professeur Yadh ben Achour détermine, dans son ouvrage intitulé *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, ses traits distinctifs. L'auteur considère que la cristallisation de l'orthodoxie sunnite a été un processus âpre, complexe et long, auquel les théologiens et les juristes ont participé de manière décisive. Ils ont été aussi encouragés par l'autorité politique à le faire.

C'est l'alliance des « gens du sabre » et « des gens du Livre » qui était aux fondements de cette orthodoxie. Mais, son émergence est due aussi, selon le même auteur, à une orthopraxie de masse. Depuis ses commencements après la *Fitna*, le sunnisme était la religion de la masse du peuple des croyants (*A-sawâd al a'dham*). «Le sunnisme est bien un phénomène d'histoire politique dictant une collaboration objective pour le triomphe d'une cause non moins objective, entre les trois ensembles des gens du sabre, du Livre et du pain quotidien, en vue d'expulser la dissidence et ses mortels dangers» (Y. Ben Achour, 2008, p.4). Cette alliance trinitaire, définissant les frontières orthodoxes sunnites, a marginalisé les tentatives réformatrices. La force du savoir (*'ilm*), du pouvoir (*sultân*) et de la masse du peuple des croyants (*a-sawâd al a'dham*) a créé un dynamisme d'intériorisation et d'extériorisation de nouvelles pensées et de penseurs. En effet, L'orthodoxie sunnite exclut les tentatives réformatrices de deux manières. Ou bien elle refuse de développer leurs potentialités novatrices en les vouant à la marginalité, ou bien elle jette l'anathème en mettant dans la balance tout le poids de l'État, soumettant ses opposants à l'épreuve de l'inquisition et de la torture, tout le poids des autorités religieuses et intellectuelles alliées au pouvoir et celui de la foule manifestant ostensiblement dans les rues, aux abords des mosquées et des marchés (Y. Ben Achour, 2008, p.4).

De nos jours, ce dynamisme se répète. L'Islam politique, au même titre que le pouvoir politique, s'investit dans l'héritage orthodoxe de sunnisme. Sous la pression de l'orthopraxie sunnite répandue dans les sociétés arabo-musulmanes, l'appel à l'orthodoxie sunnite est une idéologie de conquête du pouvoir au détriment de toute tentative de modernisation possible.

Référence : *Historical dictionary of the orthodox church*, Scarecrow Press, UK, 1996; *Orthodox Christianity in 21st century*, Report Pew research Center, 08/11/2017(en ligne); *Stanford encyclopédie of philosophy archive*, Stanford university press, Winter 2017 Edition; P. Kalaitzidis, *Orthodoxy and political theology*, World Council of churches Publication, Switzerland, 2012; M. Juergensmeyer, *Wade Clark Roof*, *Encyclopedia of global religion*, SAGE Publications, London, 2012; Y. Ben Achour, *Aux fondements de l'orthodoxie sunnite*, PUF, Paris, 200; Sabrina Mervin, *Histoire de l'islam-Fondements et doctrines*, Flammarion, Paris, 2016.

Khalil Arbi

P

Pacifisme

Le dictionnaire Larousse le définit comme un courant de pensée qui préconise la recherche de la paix internationale par la négociation, le désarmement, la non-violence. C'est le contraire de bellicisme. Le pacifisme part du postulat que la guerre n'est pas inévitable et qu'il est possible d'y mettre fin ou d'en atténuer la fréquence et les conséquences en résolvant les conflits de manière non-violente. Pour les tenants du pacifisme, aussi bien religieux qu'humaniste, la guerre et toute forme de violence sociale devraient être condamnées en toutes circonstances, car elles sont contraires à la morale, à l'humanité et à la raison. Partant, les pacifistes s'interdisent de participer personnellement à la guerre ou à des actes de violence et prônent une politique non-violente de résolution des conflits.

Il faut toutefois faire la distinction entre le fait de défendre la paix comme sentiment, c'est-à-dire être pacifique, et entre le pacifisme en tant que mouvement conscient, explicite, organisé et militant avec l'acceptation de ses postulats philosophiques ou historiques. Les deux versants peuvent se recouper donnant lieu à un courant d'idées souvent lié au système politique dans lequel il se déploie.

René Rémond considère que le pacifisme existe rarement à l'état isolé et qu'il s'associe souvent à des idéologies globales, des philosophies qui apportent une réponse d'ensemble aux problèmes de la société. Le pacifisme n'est alors pas homogène. Il renvoie à des perspectives différentes et est représenté à travers plusieurs positions idéologiques. Ainsi on trouve le pacifisme d'orientation religieuse, le pacifisme lié au libéralisme politique et économique et les pacifismes socialistes et communistes. L'ensemble de ces pacifismes, dont les orientations idéologiques sont différentes, se rejoignent dans leur opposition à la guerre, mais sont divergentes quant aux causes de la guerre, aux modes d'action politique et aux méthodes et inspirations idéologiques.

Le pacifisme se développe à la fin du XIX^e siècle où des courants essentiellement religieux et humanistes vont défendre l'idée que le recours à la guerre et à la violence ne pourrait être une voie vers la paix. Parmi les représentants de cette tendance du pacifisme, l'auteur de *Guerre et Paix*, le russe Léon Tolstoï, qui a développé une doctrine de la non-violence fondée sur son rapport critique et humaniste à la religion. Mais, la réflexion autour du pacifisme et de la dialectique entre guerre et paix a été surtout menée au cours du XX^e siècle, siècle qui a connu des conflits généralisés, une guerre totale dont les deux

guerres mondiales étaient la manifestation par excellence, en plus des guerres de décolonisation. La question n'était pas moins présente dans la réflexion des hommes politiques et des hommes de pensée, même avant le déclenchement de la première guerre mondiale.

Le pacifisme comme forme de pensée systématique et organisée naît au XX^e siècle au sein des philosophies de la gauche. Il fut au départ étroitement lié à l'internationalisme prolétarien, puisqu'il s'est épanoui dans la gauche socialiste, favorable au mouvement ouvrier. Pour les tenants de cette thèse, les guerres sont le moyen des capitalistes pour diviser la classe ouvrière, pour faire échec à l'internationalisme prolétarien ou pour s'enrichir. Sur cette explication de base du socialisme utopique ou scientifique du XIX^e siècle, se greffent les idées développées par Lénine. Celui-ci, qui a forgé le concept d'« impérialisme », considérera que le capitalisme devient impérialiste à partir du moment où, pour atteindre ses objectifs, il cherche à exporter la guerre. A travers les guerres coloniales et la conquête, le capitalisme est donc générateur de guerre, il est belliciste. Puisqu'il existe un lien étroit entre guerre et capitalisme, les socialistes doivent être pacifistes pour être logiques avec eux-mêmes et pour pouvoir combattre le capitalisme. Ce pacifisme est inconditionnel, il rejette la guerre de manière catégorique.

Toujours à gauche, apparaîtra un autre courant de l'internationalisme prolétarien dans le cadre du marxisme-léninisme qui rejette la guerre capitaliste, sans exclure le recours à la guerre totalement. Il s'agit d'un pacifisme qui invite les travailleurs à faire obstacle à la guerre ou ce qui a été appelé le défaitisme révolutionnaire. Pour le marxisme-léninisme, il y a de bonnes et de mauvaises guerres. Bien entendu, la mauvaise guerre est celle faite par les capitalistes ; par contre les guerres que mènent les peuples pour se libérer de la colonisation ou pour renverser un régime d'exploitation capitaliste sont de bonnes guerres. Contrairement au premier, ce dernier pacifisme n'est pas inconditionnel, c'est un pacifisme sélectif militant qui, en même temps qu'il rejette catégoriquement la guerre, invite au contraire à un engagement absolu dans une guerre lorsque l'Union soviétique est impliquée ou par solidarité avec les peuples coloniaux qui luttent contre leurs dominateurs.

Au sein de la gauche apparaissent trois formes de pacifisme : le premier est un pacifisme inconditionnel lié au socialisme, et le second est un pacifisme sélectif conditionnel (le défaitisme révolutionnaire). Une troisième forme de pacifisme inconditionnel va apparaître, également à gauche, et prendre une perspective un peu différente. Il s'attache à la paix de manière inconditionnelle pour des raisons philosophiques différentes : c'est un pacifisme moral, vitaliste, qui considère que la vie est un absolu et qu'il n'y a rien au-dessus, qui peut justifier qu'on y sacrifie l'existence d'un seul individu.

Ce pacifisme moral est une forme sécularisée, laïcisée de la place que la religion chrétienne accorde à la personne humaine étant donné que

chaque homme est fils de Dieu, son existence est supérieure aux formes de vie organisée, aux régimes et aux valeurs et ne peut être sacrifiée à des abstractions, à des valeurs idéologiques ou morales. Sa vie devrait être préservée à tout prix et par conséquent la guerre est rejetée sans condition et absolument.

Après la Deuxième guerre mondiale, le pacifisme moral inconditionnel devient caduc. L'expérience du nazisme a montré que le refus de la guerre et la vénération de chaque vie humaine à tout prix impliquerait l'acceptation de la barbarie, du génocide et des camps de concentration. Il y a alors des situations où la guerre ne devrait pas être refusée, car il y a des valeurs supérieures que l'on doit préserver.

Un autre pacifisme apparaît à droite à partir de 1936-1937, avec des présupposés et fondements différents. Ce pacifisme introduit sa propre distinction entre bonnes et mauvaises guerres. Il condamne la guerre idéologique celle que livrent les peuples pour leur indépendance et leur affranchissement du capitalisme, car c'est une guerre faite pour des abstractions, et défend la guerre que l'on fait pour la défense du territoire et pour des réalisations substantielles.

Si, aujourd'hui, les interrogations les plus vives n'aboutissent pas à un pacifisme inconditionnel, militant et organisé, il y a cependant un vrai problème lié à l'objection de conscience, et un rejet de la préparation de la guerre à travers le désarmement, le refus de voter les crédits militaires, la condamnation du commerce des armes, le rejet spontané et croissant par les jeunes, du service national individuel. En parallèle, on assiste à l'accroissement de l'importance du pacifisme juridique qui vise à établir par le droit de nouvelles règles des relations internationales, ainsi qu'à un mouvement d'éducation pour la paix et d'inclusion du féminisme dans le pacifisme à travers la portée novatrice du genre dans la lecture de la paix. En Tunisie, le quartet du dialogue national composé par les organisations syndicales et la société civile s'est vu attribuer le prix Nobel de la paix en reconnaissance de sa gestion exemplaire de la transition pacifique après la révolution de 2014.

Références : R. Rémond, 1984, « Le pacifisme en France au 20^e siècle », in *Autres Temps, Les cahiers du christianisme social*, n°1, pp. 7- 19, https://www.persee.fr/doc/chris_0753-2776_1984_num_1_1_917 ; M. Castillo, 2006/2, « La question du sens : le pacifisme d'aujourd'hui à l'âge des guerres nouvelles », in *Inflexions*, , n°4, pp. 199 à 208, <https://www.cairn.info/revue-inflexions-2006-3-page-199.htm> ; M. Chambrun, 2022, « Généalogie d'une idée. Quatre philosophies du pacifisme », publié le 18 mars 2022, <https://www.philomag.com/articles/quatre-philosophies-du-pacifisme> ; <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pacifisme/57189> ; L. P. Martin, 2015, « Présentation », in *Du pacifisme à la culture de la paix. Les apports des Peace Studies à la construction de la paix, Cahiers de la Méditerranée*, n°91, pp. 11-15, <https://journals.openedition.org/cdlm/8048> ; J. Defrasne, 1983, *Le pacifisme*, Paris, Presses universitaires de France ; H.Choukri, 2016, « Au-delà de l'exception tunisienne : les failles et les risques du processus révolutionnaire », *Pouvoirs*, 2016/1, n°156, pp. 137-147, [cairn.info/revue-pouvoirs-2016-1-page-137.htm](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pacifisme/57189) ; <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pacifisme/57189> ; M. Merle, 1966, *Pacifisme et internationalisme : XVII-XX siècle*, Paris, A. Colin ; ; P. Lellouche (dir.), 1983, *Pacifisme et dissuasion : la contestation pacifiste et l'avenir de la sécurité de l'Europe*,

Paris, Institut français des relations internationales ; R. Rémond, 1984, « Le pacifisme en France au 20^e siècle », in *Autres Temps, Les cahiers du christianisme social*, n°1, pp. 7- 19, https://www.persee.fr/doc/chris_0753-2776_1984_num_1_1_917 ; V. Grossi, 1994, *Le pacifisme européen 1899-1914*, Bruxelles, Bruylant ; Y. Santamaria, 2005, *Le pacifisme, une passion française*, Paris, A. Colin.

Abir Mekki

Palabre africaine

La palabre africaine est une institution sociale et culturelle qui joue un rôle fondamental dans les sociétés africaines traditionnelles. Elle est à la fois une méthode de gestion des conflits, un espace de délibération collective et un rituel ancré dans la vie communautaire. Selon Jean-Godefroy Bidima, la palabre se distingue des modèles occidentaux de délibération par sa capacité à « donner corps au dissensus dans un espace social pacifié » (Bidima, 1997). Cette pratique est à la croisée des champs juridique, politique et symbolique, et constitue un outil essentiel pour comprendre les dynamiques de pouvoir et de dialogue dans les sociétés africaines.

Le terme « palabre » trouve son origine dans la langue espagnole, où il signifie « parole ». Toutefois, la notion elle-même remonte à des pratiques discursives ancestrales présentes dans de nombreuses cultures africaines. Contrairement à l'idée préconçue d'une oralité informelle, la palabre est structurée, ritualisée et soumise à des règles précises. Elle peut se dérouler sous un grand arbre ou autour d'un feu, symbolisant ainsi le lien entre les vivants, les ancêtres et la nature (Yinda et Delbrassine, 2020).

Elle se décline en trois formes principales, chacune jouant un rôle déterminant dans l'organisation et la préservation des liens au sein de la communauté. Tout d'abord, *la palabre formatrice ou informatrice* remplit une fonction éducative et préventive essentielle. Elle sert à transmettre des savoirs, des traditions et des valeurs qui structurent la vie collective. À travers ce type de palabre, les anciens rappellent les interdits communautaires, expliquent les principes régissant les interactions sociales et inculquent aux jeunes générations les règles et comportements nécessaires à la préservation de l'équilibre social. Cette forme joue ainsi un rôle clé dans le maintien de la mémoire collective et dans la perpétuation d'un patrimoine immatériel fondé sur des savoirs partagés.

La deuxième forme, *la palabre contractuelle*, s'inscrit dans le cadre des échanges visant à établir des accords entre les membres de la communauté. Que ce soit pour organiser un mariage, conclure une transaction commerciale, formaliser un partenariat ou toute autre forme d'engagement mutuel. Elle repose sur des discussions longues et détaillées où chaque partie peut exprimer ses attentes et ses préoccupations. Cette négociation publique, souvent accompagnée de rituels et de témoins, confère aux accords une dimension solennelle et garantit leur

respect. Elle n'est pas seulement un espace de discussion, mais aussi un processus de légitimation sociale des décisions prises, renforçant ainsi le sentiment de responsabilité collective.

Enfin, *la palabre juridictionnelle* représente une forme de justice traditionnelle, mobilisée pour résoudre les conflits et restaurer la paix au sein de la communauté. Lorsqu'un différend éclate, la palabre devient un espace d'arbitrage où les parties impliquées, sous la médiation des sages ou des leaders communautaires, peuvent présenter leurs arguments. L'objectif de cette palabre n'est pas seulement de déterminer qui a tort ou raison, mais de restaurer l'équilibre social et de prévenir toute escalade du conflit. Ce processus privilégie la réconciliation et la réparation, offrant une alternative à des sanctions punitives souvent perçues comme déstructurantes.

Dans toutes ses dimensions, ce rite est bien plus qu'une simple pratique de discussion ou de négociation ; la palabre incarne un véritable pilier de la vie communautaire. En mettant l'accent sur le dialogue, l'écoute et la recherche du consensus, elle contribue à préserver les liens entre les individus et à garantir la cohésion du groupe. À travers ces échanges, la palabre renforce le sentiment d'appartenance à une communauté et la responsabilité de chacun dans la protection de l'harmonie collective. Ainsi, elle reste une institution fondamentale pour gérer les interactions sociales et les tensions inhérentes à la vie en société, en s'appuyant sur des principes d'équité et de solidarité (Yinda et Delbrassine, 2020).

La palabre repose sur un cadre rituel préétabli. Avant son déroulement, le problème à traiter est identifié et confié à un modérateur, souvent un chef traditionnel ou un notable. Ce dernier préside les débats et veille à leur bon déroulement. La veille de la palabre, on consulte les augures pour s'assurer de la bénédiction des ancêtres (Yinda et Delbrassine, 2020).

Les débats sont marqués par une prise de parole ordonnée, où chacun s'exprime sans interruption. L'usage de proverbes et de métaphores, issus de la tradition orale, enrichit les échanges. Le respect des susceptibilités des participants est primordial. Une fois les arguments présentés, le modérateur et les notables délibèrent en privé pour parvenir à une décision consensuelle. Elle se place ainsi comme une institution juridictionnelle à part entière. Elle traite de litiges fonciers, de conflits matrimoniaux ou encore de questions de sorcellerie (Danblon, 2005). Contrairement aux systèmes judiciaires occidentaux, elle ne vise pas à établir une vérité objective, mais à rétablir l'harmonie communautaire. Cette caractéristique la rapproche des paradigmes indiciers, qui mettent en avant l'intuition et la médiation (Ginzburg, 1989).

La colonisation a marqué un tournant dans l'histoire des institutions africaines traditionnelles, dont la palabre, en imposant des modèles juridiques occidentaux qui se fondaient sur des principes étrangers aux réalités locales. Les administrateurs coloniaux, souvent animés

par une volonté de centralisation et de contrôle, ont dévalorisé les pratiques locales, les considérant comme archaïques ou inadaptées à la modernité. En remplaçant les systèmes coutumiers par des codes juridiques importés, la colonisation a progressivement marginalisé la palabre, reléguée au rang de pratiques informelles. Cette substitution a eu des conséquences profondes, notamment la rupture entre les communautés locales et leurs modes de régulation traditionnels, au profit de juridictions perçues comme distantes et souvent inaccessibles.

Cependant, ce n'est pas limité à l'époque coloniale. Après les indépendances, l'instauration de systèmes politiques centralisés, souvent basés sur le modèle du parti unique, a également contribué à l'érosion de cette pratique. Dans ces régimes, le pouvoir politique tendait à se concentrer autour d'une élite dirigeante, marginalisant davantage les mécanismes participatifs traditionnels. La palabre, en tant qu'espace d'expression collective et de régulation sociale, s'opposait à la verticalité et au monopole du parti unique sur les prises de décision. Par conséquent, elle a souvent été ignorée, voire combattue, par des autorités cherchant à renforcer leur légitimité par des institutions modernes et contrôlées.

Cependant, malgré ces défis historiques, la palabre a su résister et conserve aujourd'hui une pertinence significative. Elle s'impose comme un modèle alternatif de démocratie participative, permettant de réconcilier modernité et tradition. Contrairement aux systèmes juridiques hérités de la colonisation, souvent centrés sur l'individu, la palabre repose sur des valeurs communautaires, plaçant l'intérêt collectif au cœur des processus de décision. Elle favorise un dialogue inclusif et ouvert, dans lequel chaque membre de la communauté peut exprimer son point de vue. Cette approche permet non seulement de renforcer la cohésion sociale, mais aussi d'assurer une meilleure acceptation des décisions prises, car elles émanent d'un consensus collectif (Bidima, 1997).

Aujourd'hui, des initiatives visent à la revaloriser dans des contextes variés, allant de la résolution locale des conflits à son intégration dans les processus démocratiques nationaux. Par exemple, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales soutiennent la mise en place de structures hybrides qui combinent la palabre et les systèmes juridiques modernes. Cette approche permet de concilier les attentes des communautés locales avec les exigences de l'État moderne. En outre, la palabre est de plus en plus perçue comme un modèle d'éducation citoyenne, promouvant des valeurs, telles que l'écoute active, la solidarité et le respect des différences.

Malgré ses atouts, la palabre africaine n'échappe pas aux critiques. Tout d'abord, son caractère fortement ritualisé peut être perçu comme un frein à la participation des jeunes et des femmes, limités dans leur rôle actif au sein de ces débats (Yinda et Delbrassine, 2020). Ensuite, la recherche du consensus, bien que positive pour la cohésion sociale, peut parfois conduire à des compromis qui ne résolvent pas pleine-

ment les problèmes sous-jacents. Par ailleurs, l'émergence de sociétés modernes plus individualistes met en question sa pertinence dans un contexte où les dynamiques communautaires se délitent. Enfin, son interaction avec les systèmes juridiques modernes pose des problèmes de compatibilité, notamment en ce qui concerne l'enregistrement et l'application des décisions.

La palabre africaine, loin d'être un vestige du passé, constitue un modèle dynamique et adaptatif de gestion des conflits et de renforcement des liens communautaires. Toutefois, pour maximiser son potentiel, il est crucial de répondre aux critiques et d'explorer des voies d'intégration harmonieuse entre tradition et modernité. Elle illustre la richesse des savoirs traditionnels africains et leur pertinence dans un monde globalisé.

Références : Bidima, J.-G. (1997), *La palabre. Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon ; Danblon, E. (2005). « Discours magique, discours rhétorique », in Adam, J.-M., & Heidmann, U. (eds), *Sciences du texte et analyse du discours*, Paris, L'Harmattan ; Ginzburg, C. (1989), *Clues, Myths, and the Historical Method*, Baltimore, Johns Hopkins University Press ; Yinda, A., & Delbrassine, N. (2020), « La palabre africaine », *Diotime, Revue internationale de la didactique et des pratiques philosophiques*.

Rania Chebbi

Panafricanisme

Le panafricanisme est une idée politique et un mouvement qui promeut et encourage la pratique de la solidarité entre les Africains où qu'ils soient dans le monde. Le panafricanisme est, à la fois, une vision sociale, économique, culturelle et politique d'émancipation des Africains. C'est un mouvement qui vise à unifier les Africains du continent et de la diaspora africaine en une communauté africaine globale. Il est fondé sur l'idée selon laquelle les peuples d'Afrique et de la diaspora partagent une histoire et une destinée commune et que leur progrès social, économique et politique est lié à leur unité. Son objectif ultime est la réalisation d'une organisation politique intégrée de toutes les nations et peuples d'Afrique.

La doctrine panafricaine a fait prendre conscience des conditions difficiles des peuples coloniaux et a constitué une plate-forme commune de lutte pour les indépendances. De cette doctrine est née l'idée d'union du continent. Mais, les Africains, bien qu'attachés au panafricanisme par l'idéal, sont en même temps jaloux de leurs souverainetés et de leurs indépendances nouvellement acquises. C'est pourquoi, le panafricanisme connaîtra plusieurs interprétations dans son application politique.

Trois tendances se sont développées : la première tendance est « *le supranationalisme* ».

Elle est incarnée par le Docteur Kwamé N'krumah. Elle constitue un courant radical, car elle préconise la réalisation totale et immédiate de l'unité du continent sur tous les plans (économique, politique et culturel). Fondant leur argumentation sur le besoin de sauver le continent du néocolonialisme et mus par l'atteinte d'une croissance économique par la planification des ressources continentales, les supranationalistes aspirent à la suppression des frontières jugées artificielles et héritées de la colonisation. Pour cette tendance, seule l'unité de l'Afrique peut sauver le continent des conflits frontaliers. Mais beaucoup de leaders africains s'opposèrent au supranationalisme au nom de la prudence et du réalisme. C'est la raison pour laquelle une deuxième tendance « *le continentalisme* », représentée par Félix Houphouët Boigny, va émerger. Pour cette tendance, la première conception de l'unité du continent était excessive et, à la limite, utopique. Elle base son argumentation sur l'existence de disparités considérables d'ordre culturel, démographique séparant les États africains. Selon cette doctrine, les États africains sont hétérogènes donc fort dissemblables. En réaction aux deux tendances précédentes, se forma une troisième, intermédiaire et favorable à la création de regroupements sous régionaux locaux qui devront, progressivement, déboucher sur la réalisation de l'unité du continent.

C'est cette conception, défendue par Léopold Sedar Senghor qui semble avoir constitué le compromis qui a prévalu à la création de l'OUA en 1963.

Ceci étant dit, il est important de souligner qu'à l'origine, le Panafricanisme était un mouvement politique et idéologique de l'intelligentsia afro-américaine qui a vu le jour dès le XVIII^e siècle, parmi l'élite africaine émergente autour des forteresses coloniales de la côte Ouest de l'Afrique et la colonie du Cap en Afrique du Sud. Le premier congrès panafricain s'est tenu à Londres en Juillet 1900, à l'initiative de Henry Sylvester Williams, avocat de Trinité et conseiller aux Indigénistes (actuel Ghana). De 1900 à 1950, le mouvement panafricain a défendu les causes des peuples africains contre l'esclavage, la discrimination raciale, la conquête coloniale et la domination. Les écrits et les actions des leaders de cette première phase du mouvement panafricain continuent d'inspirer nos luttes actuelles. C'est le cas de Williams Du Bois, Marcus Garvey, Edward W. Blyden, PK Seme, Georges Padmore et Kwame Nkrumah.

Cette deuxième source historique est issue du mouvement progressiste africain, représentée par les grandes coalitions anticoloniales, qui ont mené des luttes contre la domination impérialiste et l'exploitation dans les différentes colonies, pour l'émancipation et l'indépendance nationale.

En outre, le concept du Panafricanisme peut s'entendre à deux niveaux : d'abord, le Panafricanisme est un mouvement intellectuel et politique entre Africains et Afro-Américains qui considèrent ou ont considéré les Africains et les peuples d'ascendance africaine comme homogènes ; ensuite le Panafricanisme est aussi un ensemble d'idées qui ont mis

l'accent ou qui recherchaient l'unité culturelle et l'indépendance politique de l'Afrique, de même que le désir de moderniser l'Afrique sur la base de l'égalité des droits.

En résumé, le panafricanisme est à la fois une vision sociale, économique, culturelle et politique d'émancipation des Africains et un mouvement qui vise à unifier les Africains du continent et de la diaspora africaine en une communauté africaine mondiale.

Le cœur de son principe consiste en la certitude que les peuples d'Afrique et de la diaspora partagent une histoire et une destinée commune et que leur progrès social, économique et politique est lié à leur unité. Son objectif ultime est la réalisation d'une organisation politique intégrée de toutes les nations et peuples d'Afrique.

Le panafricanisme est également une idéologie politique qui promeut l'indépendance totale du continent africain et encourage la pratique de la solidarité entre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, où qu'ils soient dans le monde, indépendamment de leurs origines ethniques, leurs appartenances religieuses, ou leurs apparences physiques.

Références : Bouamama S., *Figures de la révolution africaine : de Kenyatta à Sankara*, Paris, Zones, 2014 ; Boukari-Yabara A., *Africa Unite : une histoire du panafricanisme*, Paris, La Découverte, 2017 ; Decrene Ph., *Le panafricanisme*, Paris, 1961, PUF, collection « Que sais-je ? », n°847 ; Diop A-C, *Nations Nègres et culture*, Présence Africaine, Paris, 1979, 3^e éd., 336 p., Tome I ; Esdebe P., *Pan-Africanism : The Idea and The Movement*, 1776-1991, Washington, Howard University Press, 1982 ; Glele A-M, *Naissance d'un État noir*, Paris, LGDJ, 1969 ; Gonidec P-F, *L'État africain*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1970 ; Gueldich H, *Droit, pratique et réforme institutionnelle de l'Union africaine*, Simpact, Tunis 2019 ; Ki-Zerbo J., *L'histoire de l'Afrique Noire, d'hier à demain*, Hatier, Paris, 1978 ; Kouomegni A-K, *Le système diplomatique africain*, Paris, A. Pedone, 1977 ; Lara O-D, *La naissance du panafricanisme : les racines caraïbes, américaines et africaines au XIX^e siècle*, Paris, Harmattan, 2015 ; Laronce C., *Nkrumah, le panafricanisme et les États-Unis*, Karthala, 2000 ; Ligom C., *La ligue africaine. Guide politique*. Traduction d'Ahmed Mahmoud Soliman, Dar Egyptienne pour la publication et la traduction, Le Caire, Egypte, 1966 ; Medard J-F, (sous dir.), *États d'Afrique noire, formation, mécanismes et crise*, Paris, Karthala 1991 ; Merlin P., *Espoir pour l'Afrique noire, Présence Africaine*, Paris, 1996, 2^e édition ; Michalon T., *Quel État pour l'Afrique ?* Paris, L'Harmattan, 1984 ; N'krumah K., *L'Afrique doit s'unir*, Présence Africaine, 1989 ; Padmore G., (trad. Thomas Diop), *Panafricanisme ou communisme ?* Paris, Présence africaine, 1961 ; Sekou T-A, *Les États unis africains*, 1^e éd en arabe, Traduction d'Alboukhari Mohammed, Institut général égyptien pour le livre, Le Caire, Egypte, 1981 ; Yusuf A., *Pan-Africanism and International Law*, Pocketbooks of the Hague Academy of International Law, 2014.

Hajer Gueldich

Panarabisme

Souvent, le terme « arabe » est mis en relation avec l'islam. Cependant, il précède bien l'apparition de la religion musulmane. Les plus anciennes mentions de ce terme nous viennent des Assyriens (inscription datant de 853 av. J.-C. sous Salmanassar III, 858-824 av. J.-C.), de la Genèse (chapitre 10) et d'Eschyle (Prométhée). Il existe plusieurs approches concernant l'origine du mot *'arab*. Certains le font remonter à la racine sémitique signifiant « ouest », que les habitants de Mésopotamie appliquaient aux peuples vivant à l'ouest de la vallée de l'Euphrate ; on suppose également qu'*'abar* signifie « voyager, aller plus loin ». Ce n'est qu'à partir du III^e siècle ap. J.-C. que des habitants de l'Arabie se déclarent eux-mêmes « arabes ».

Le panarabisme est une idéologie nationaliste arabe qui se base sur la langue arabe comme caractéristique identitaire unificatrice d'un État national arabe commun auquel on aspire. Il suggère que les habitants de territoires à majorité arabophones constituent une seule nation ou expriment du moins une forte solidarité qui débouche sur des coopérations concrètes.

Le panarabisme, théoriquement non confessionnel, est ainsi en concurrence avec les idées panislamistes (voir panislamisme). L'idée nationale arabe apparaît durant les dernières années de l'Empire ottoman lorsque les réformateurs musulmans sous règne ottoman traduisent le mot français « patrie » par « waṭan ».

Du 18 au 23 juin 1913, un grand espoir collectif réunit vingt-quatre délégués au premier congrès arabe à Paris. Les résolutions votées portent, entre autres, sur des réformes « radicales » et « urgentes » dans l'Empire ottoman, la participation des arabes ottomans à l'administration centrale de l'Empire, un régime décentralisateur dans les vilayets (subdivision administrative de premier ordre de l'Empire ottoman) syriens et arabes ou encore la reconnaissance de la langue arabe au Parlement ottoman.

Le plus grand penseur du panarabisme est Sāti' al-Ḥuṣrī (1880-1961). D'abord partisan du mouvement des Jeunes Turcs, il développe le nationalisme arabe à partir de 1919. En s'inspirant du nationalisme germanique, particulièrement des penseurs Arndt, Herder, Kleist et Fichte, dont les *Discours à la nation allemande* constituent, selon lui, l'une des contributions essentielles à la doctrine du nationalisme, il met en avant le lieu spirituel et moral qui constitue la nation. Ainsi, la religion, tout en étant un facteur important, est insuffisant pour créer l'unité, car chrétiens et musulmans sont plutôt unis par la langue, la culture et l'histoire qu'ils partagent. Il faut alors distinguer l'arabité de l'islam qui devient un facteur sociologique faisant partie de l'histoire et de la culture des Arabes. Sāti' al-Ḥuṣrī est également l'un des premiers qui défend une vision panarabe en étendant la nation arabe du Golfe à l'Atlantique.

La révolte de Hussein, chérif de la Mecque, contre l'Empire ottoman (1916) et l'instauration d'une royauté arabe au Ḥiğāz (1917-1924) sont considérées comme les premiers événements de ce courant idéologique. La révolte découle d'une réaction contre la politique laïcisante du régime des Jeunes-Turcs, la sous-représentation des députés arabes dans l'empire et l'imposition de la langue turque. Elle répond aux promesses britanniques visant à encourager la création d'un grand royaume arabe, pensé comme une récompense pour l'aide apporté par les Arabes contre les Ottomans ayant rejoint les puissances de l'Entente durant la Première Guerre mondiale. Séduit par cette perspective, Hussein lance le soulèvement contre les Turcs en juin 1916. Mais la contribution arabe aux opérations militaires britanniques n'aboutit pas à la récompense attendue. Le 2 novembre 1917, Londres appuie l'idée d'un « foyer national juif » en Palestine par la déclaration Balfour.

En 1945, la Ligue arabe, qui poursuit des objectifs de Ġamāl 'Abd an-Nāṣir (Nasser), le nationalisme arabe est élevé au rang d'idéologie d'État en Égypte, tandis que l'idée de la renaissance arabe, essentiellement développée par Michel Aflaq (1910-1989), l'idéologie Ba'ṯh, devient une doctrine d'État en Syrie et en Irak. Nasser prône un État arabe unifié comme une « troisième voie » entre les deux superpuissances de l'époque, les États-Unis et l'URSS et met en place l'idée d'un « socialisme arabe ». L'unification à court terme de la Syrie et de l'Égypte en 1958-1961 échoue, tout comme les négociations sur une union avec l'Irak. En raison de la dépendance financière de nombreux États arabes vis-à-vis de la richesse pétrolière de l'Arabie saoudite, qui soutient les idéologies islamiques populaires, puis, les limites du « socialisme arabe » suscitent et renforcent, à partir des années 60, renforce et suscite divers courants de gauche ou de droite.

Ainsi, Nasser, le Ba'ṯh, mais aussi Mohammed V du Maroc, sont à l'origine du deuxième réveil arabe où le nationalisme arabe s'affirme comme une force politique. Durant les années cinquante et soixante du XX^e siècle, les idées panarabes se répandent largement, y compris au Maghreb. Plusieurs raisons ont favorisé cette expansion comme la création de l'État d'Israël en 1948, l'affaire de Suez en 1956, les défis des impérialismes et les nouveaux moyens de communication, en particulier la radio, avec par exemple, la fameuse chaîne « Saout al-Arab ».

Après la guerre des Six Jours, le nationalisme arabe entre de plus en plus en crise et perd en popularité face au fondamentalisme islamique. Le nationalisme arabe devient en même temps un instrument d'oppression contre les minorités nationales dans les pays arabes en raison de la montée en puissance des nasséristes et plus tard des ba'ṯhistes. Depuis le début des années 1990 environ, le panarabisme est considéré comme ayant échoué. La Libye de Kadhafi a été le dernier État à le défendre.

Références : Dawisha A, *Arab Nationalism in the Twentieth Century – From Triumph to Despair*, Princeton University Press, New Jersey, 2005 ; Saint-Prat Ch, *Une histoire du nationalisme arabe*, Editions Karthala, Paris, 2022 ; Speer S., « Der

Pangermanisme

Les auteurs romains ont défini le terme « Germains » comme un terme générique désignant certains peuples d'Europe du Nord et d'Europe centrale. Mais les peuples et les tribus concernés ne ressentaient eux-mêmes aucun sentiment d'appartenance. Les Germains en tant que peuple unifié n'ont jamais existé. Il s'agit plutôt d'un terme générique pour désigner les tribus spécifiques qui vivaient dans la région située entre le Rhin, le Danube et la Vistule. Ces tribus ne formaient pas un État commun et n'avaient pas d'identité commune. Au contraire, elles se sont battues entre elles. Ce n'est que vers 80 av. J.-C. que le terme « Germains » apparaît chez l'historien grec Posidonios. C'est Gaius Julius César (100 à 44 av. J.-C.) qui a répandu le terme dans son ouvrage *De bello gallico*.

Le pangermanisme est un mouvement pan-allemand fondé sur l'ethnie. Au sens strict, il vise l'union la plus large possible de tous les Allemands ethniques, jusqu'à la création d'une confédération allemande ou d'un État-nation englobant tous les territoires considérés comme ethniquement peuplés d'Allemands. Il a été un facteur politique fort dans de nombreux États allemands au XIX^e siècle et est apparenté au nationalisme allemand. C'est à lui que l'on doit la solution de la « Grande Allemagne ». Au sens large, le pangermanisme désigne le sentiment communautaire qui dépasse le germanisme particulier (teutonisme anglo-saxon, scandinavisme, germanisme allemand) et qui englobe tous les peuples germaniques.

Un mouvement de la Grande Allemagne (« reichien ») existait déjà dans tous les États de l'Empire allemand au Moyen Âge ; il visait à renforcer l'Empire allemand, jusqu'à l'union. Mais comme celle-ci aurait signifié en soi une perte de pouvoir de différents nobles, elle n'a jamais eu lieu. Suite à la Réforme, l'unité des Allemands s'est encore réduite, car aux frontières politiques se sont ajoutées des frontières confessionnelles. Dans le cadre des guerres de Silésie, la suprématie de Vienne sur l'Empire allemand diminuait, ce qui fit perdre à l'empereur lui-même son intérêt pour un Empire fort. L'opposition entre la Prusse et l'Autriche, désormais grandes puissances, empêcha encore plus une unification de la totalité de l'Allemagne. Suite aux guerres napoléoniennes du début du XIX^e siècle, ce mouvement s'est renforcé pour atteindre sa plus grande importance. Napoléon avait su profiter de la petitesse de l'Allemagne pour dresser les États allemands les uns contre les autres. C'est ainsi que les États de la Confédération du Rhin, la Bavière et la Saxe se sont battus à ses côtés contre la Prusse, l'Autriche et d'autres États allemands. Napoléon a été vaincu

grâce, entre autres, aux succès de la fraternisation allemande. Pour les pangermanistes, les guerres napoléoniennes sont une bonne preuve de l'affaiblissement de l'Allemagne par les petits États. Suite au Congrès de Vienne, l'Empire allemand, dissous en 1806, fut remplacé par la Confédération germanique. Se développe alors le *Volkstum* qui rassemble tous les hommes de même langue et de même culture. Dans ses « Discours à la nation allemande », Johann Gottlieb Fichte (1762-1814) parle de la « puissante nationalité allemande » et le *Volksgeist* (esprit du peuple) allemand. D'autres sources intellectuelles sont, entre autres, les penseurs Johann Gottfried von Herder (1744-1803), Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831) et Friedrich Wilhelm Joseph von Schelling (1775-1854).

Au milieu du XIX^e siècle, les États allemands dont les deux plus puissants, la Prusse et l'Autriche, s'efforçaient de créer un État national allemand. Il s'agissait avant tout de savoir si les États de la Confédération allemande devaient opter pour la « solution de la petite Allemagne » sous la direction de la Prusse ou plutôt pour la « solution de la grande Allemagne » incluant l'Autriche. Sous la direction politique d'Otto von Bismarck, la solution de la Petite Allemagne fut finalement mise en œuvre. En 1871, l'Empire allemand fut fondé. De nombreux Allemands ethniques (appelés à l'époque *Volksdeutsche* par opposition aux *Reichsdeutsche*) continuaient à vivre en dehors du nouvel empire allemand. En particulier dans le grand empire multiethnique d'Autriche-Hongrie, les cercles nationalistes allemands cherchaient à s'unir au nouvel empire allemand qu'ils considéraient comme leur patrie dans l'esprit de la solution de la Grande Allemagne, à savoir le parti libéral allemand modéré et le mouvement nationaliste allemand. Cela a souvent conduit à des querelles entre les partisans et les adversaires de ce mouvement.

Mais à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement « pangermanique », il existait également des plans plus larges pour un « Grand Empire germanique » qui devait s'appuyer sur une union des peuples germaniques apparentés sur le plan linguistique et culturel, c'est-à-dire, outre les Allemands, par exemple les Néerlandais, les Flamands, les Danois, les Suédois, les Norvégiens et les Anglais, qui devaient appartenir à une « race des seigneurs » génétiquement supérieure.

Après la Première Guerre mondiale, le nouveau tracé des frontières imposé par les Alliés a renforcé les aspirations pangermaniques. Ces efforts visaient en particulier à réviser la raison d'être de l'État polonais sous l'angle de la politique ethnique allemande. La Seconde Guerre mondiale a également mis fin au pangermanisme, en particulier dans la République d'Autriche restaurée, où les aspirations se sont inversées pour se tourner vers une identité autrichienne propre - on ne voulait plus se désigner ni se sentir allemand. Aujourd'hui, dans la République autrichienne, la conscience identitaire des gens en tant qu'Autrichiens s'est renforcée et de nombreux citoyens ne veulent plus se considérer comme des Autrichiens allemands - à l'exception des personnes et des

groupes qui pensent comme des nationalistes allemands. L'expérience du national-socialisme a tellement traumatisé la majorité des Allemands dans les États successeurs (après 1945) du Grand Reich allemand que tout mouvement de pangermanisme est tabou ou fait l'objet d'une opposition politique ferme. La réunification de l'Allemagne en 1990 a toutefois ravivé les anciens débats.

Références : Blondel G., *La guerre européenne et la doctrine pangermanistes*, 2^e éd., Hachette/BnF, Paris, 2016 ; Cetta T., « Pangermanismus », dans : *Historisches Lexikon der Schweiz*, consulté le 28/08/2023 ; Seillière E., *Revue des Deux Mondes* (1829-1971), pp. 196-228.

Iman Hajji

Panislamisme

Dans le contexte de la colonisation occidentale, la religion devient l'élément qui distingue le colonisateur du colonisé. La lutte anticoloniale génère la recrudescence du sentiment religieux : l'appartenance à l'islam prend une dimension nouvelle en devenant partie intégrante d'une identité culturelle qu'il faut défendre contre la culture des dominateurs. Désormais, le fait d'être musulman inclut aussi une attitude politique et la nécessité de défendre son identité culturelle contre la domination coloniale, mais aussi contre les attaques directes qu'elle subit.

Dans ce contexte est né le panislamisme, idéologie visant l'union de toutes les communautés musulmanes sous une même autorité. Il se développe au XIX^e siècle en réaction à l'expansion coloniale occidentale en Afrique et en Asie. La question qui se pose est de savoir si le panislamisme est un attachement sentimental et une rhétorique contemporaine ou un concept associé à un mouvement politique faisant l'objet de controverses, aussi bien au moment de son apparition que de nos jours. Né du besoin d'une unité politique des musulmans et de la libération de la domination étrangère, il s'agit d'un courant anti-impérialiste.

Le sultan ottoman Abdülhamid II (1892-1918) décide d'utiliser le panislamisme et la solidarité musulmane dans le but de renforcer sa puissance affaiblie et se met en scène en tant que chef spirituel et défenseur du monde de l'islam. Son règne est marqué par un certain retour au religieux, il est même proclamé « protecteur de la religion musulmane » par la Constitution de 1876. Par une nouvelle forme d'idéologisation de l'islam, l'ère hamidienne est marquée par la distinction entre État musulman et État islamique. Le califat d'Abdülhamid II est conçu comme un moyen de légitimation de son pouvoir.

Face à cette évolution, beaucoup d'acteurs européens craignent que la fidélité au calife ne l'emporte sur la loyauté à l'égard des métropoles et sont enclins à surestimer le pouvoir du panislamisme. Ce terme est popularisé à partir des années 1880. Le publiciste français Gabriel

Charmes est l'un des premiers à aborder la question de la menace que représente le panislamisme pour les puissances coloniales européennes, avant qu'elle ne devienne une hantise générale des administrateurs coloniaux. Abdülhamid II peut alors renforcer sa position envers les puissances coloniales en s'appuyant sur l'idée panislamiste, l'utilisant comme contrepoids à la menace occidentale. Constantinople devient le centre du mouvement d'unité islamique et Abdülhamid II invite plusieurs penseurs musulmans de l'extérieur de ses provinces arabes dont Gamāl ad-Dīn al-Afġānī (1838/39-1897) qui devient le principal représentant intellectuel du panislamisme. Il est à l'origine du mouvement réformiste de l'islam sur lequel s'appuie l'idéologie panislamique. La revue qu'il fonde en 1884, intitulée *Al-'Urwat al-Wuthka* (« Le lieu indissoluble ») servait de support à la diffusion de ses opinions, qui appellent le regroupement des pays musulmans sous une seule autorité, celle du califat. Mais ce qui joue un rôle prépondérant pour la propagation des idées panislamiste est la diffusion des journaux dans l'ensemble de l'Empire, ainsi que l'exploitation de la presse locale dans les colonies européennes.

L'Empire allemand est, quant à lui, bien conscient de l'importance de l'islam et du panislamisme comme facteur politique dont il faut tenir compte. Avant le début de la Première Guerre mondiale, l'empereur Guillaume II d'Allemagne (1888-1918) s'approche du sultan ottoman et des musulmans.

Lorsque la guerre éclate, l'Empire allemand comprend rapidement l'intérêt stratégique que représenterait une alliance avec l'Empire ottoman : les routes terrestres vers l'Asie centrale, le sous-continent indien et l'Afrique, où la Russie, l'Angleterre et la France possèdent des colonies et des zones d'influence, traversent le territoire ottoman. Attaquer ces régions permet, indirectement, d'affaiblir les adversaires sur les scènes de guerre européennes. Les troupes ottomanes peuvent donc être utilisées pour servir des objectifs de guerre allemands. Outre la mise à disposition de troupes, Berlin attend de l'Empire ottoman qu'il exerce son influence politique en tant qu'empire musulman et favorise l'idée panislamiste, dans les colonies musulmanes des puissances de l'Entente. En effet, pendant la Première Guerre mondiale, les Ottomans font appel à la propagande panislamiste pour soutenir les puissances de l'Axe, mais en vain. C'est également dans ce sens que le sultan, poussé par l'Empire allemand, déclare le djihād en novembre 1914.

Après 1918, l'importance des idées panislamiques diminue. Les idées panislamiques perdent de leur importance, notamment en raison de l'abolition du califat (1924) comme symbole d'unité par la République turque. Plusieurs conférences sur les perspectives du panislamisme ont encore eu lieu : en 1924 à La Mecque, en 1926 au Caire et à La Mecque, en 1931 à Jérusalem et en 1935 à Genève, mais il est affaibli face aux idéologies nationalistes (voir panarabisme) et autres durant l'entre-deux-guerres. Cependant, certains penseurs musulmans craignent qu'une vague de laïcité ne submerge la région.

En Égypte, Hassan al-Banna (1906-1949) dirige un groupe de penseurs, qui fut plus tard connu sous le nom des Frères musulmans (fondés en 1928). Ils défendent une idéologie panislamiste, favorisant l'*umma* (communauté de croyants) au *watan* (patrie), qui donna finalement naissance à différents mouvements religieux extrémistes, dont on retrouve la réflexion dans les principes défendus aujourd'hui par une organisation comme celle de l'État islamique.

Après la Seconde Guerre mondiale, le panislamisme gagne de nouveau en attractivité et l'Arabie saoudite, en particulier, l'utilise pour contrer le panarabisme laïc, notamment sous la forme du nassérisme (voir nassérisme). C'est dans ce but qu'est créée en 1962 la *Ligue du monde islamique*, organisation faîtière des organisations non gouvernementales islamiques. L'*Organisation de la conférence islamique* (fondée en 1969) a également pour objectif de promouvoir la solidarité des États islamiques et la diffusion de l'idée panislamiste.

Ainsi, au XX^e siècle, le panislamisme connaît une transformation importante : d'abord, comme évoqué, par les frères musulmans, puis, à partir des années 1980 par le nouveau courant salafiste qui se développe à partir de l'Arabie Saoudite et le Pakistan. L'armement et la djihâdisation des courants islamistes de nos jours sont ainsi le fruit du durcissement de l'idéologie panislamiste.

Références : J. M. Landau, *The Politics of Pan-Islam : Ideology and Organization*, Oxford, Clarendon Press, 1990 ; M. A. Al-Midani, « Le mouvement du panislamisme (1^{re} partie) : son origine, son développement », *Les Cahiers de l'Islam*, 14 Octobre 2012, http://www.lescahiersdelislam.fr/Le-mouvement-du-panislamisme-1ere-partie-son-origine-son-developpement_a72.html ; I. Hajji, *Première Guerre mondiale, panislamisme et nationalisme tunisien. Parcours de figures tunisiennes en Allemagne au début du 20^e siècle*, IRMC-Karthala, Tunis/Paris, 2022.

Iman Hajji

Papauté / Pape

Le Pape est le souverain pontife de l'Église catholique dont la direction spirituelle et administrative est située au sein de la cité du Vatican, État indépendant enclavé dans la ville de Rome. Le terme n'étant qu'une appellation non canonique qui désigne affectueusement la paternité, il est officiellement « Souverain pontife de l'Église universelle », « Vicaire du Christ », « Successeur du Prince des apôtres », « Serviteur des serviteurs de Dieu », « Évêque de Rome »...

L'Église apostolique (relative aux apôtres) et romaine est fondée dès le premier siècle par l'apôtre Pierre qui se consacra à une activité prosélyte qui aboutit à son exécution vers l'an 64. Pierre de Tarse connaît le même sort et les deux Saints sont enterrés à Rome. Leurs martyres ainsi que l'exégèse du verset 18 du chapitre 16 de l'Évangile selon Mathieu « *Et moi, je te dis que tu es Pierre et que sur cette*

pierre je bâtirai mon Église [...] » octroient à l'Église romaine un statut privilégié bien que sa primature ait été contestée par les autres Églises chrétiennes. Après trois siècles marqués par de longs épisodes de persécution romaine contre les chrétiens, l'empereur Constantin 1^{er} instaure une liberté de culte et une tolérance religieuse dont les principaux bénéficiaires étaient les chrétiens. Il convoqua le premier Concile œcuménique (Assemblée réunissant les hautes autorités religieuses du christianisme) qui s'est réuni à Nicée en 325. Depuis, le pouvoir politique contrôlait le christianisme dans son intégralité. La chute de l'empire romain, l'affaiblissement de l'empire byzantin et le rétrécissement de l'Occident et de l'Orient par le fait des conquêtes islamiques ont permis l'émancipation de l'Église romaine du pouvoir politique. La pentarchie héritée du christianisme post-nicéen (organisation de la Chrétienté autour de 5 églises : Rome, Alexandrie, Jérusalem, Constantinople et Antioche) laisse la place progressivement à la revendication de l'universalité et de l'exclusivité de la représentation de l'héritage de Pierre par l'Église romaine. Elle est ainsi baptisée catholique (universelle). Le gain de force se manifeste notamment par le parrainage des croisades (XII^e-XIII^e siècle), campagnes de pèlerinage militaire et conquérant organisées par les États européens afin de libérer la Terre sainte du contrôle des sarrasins. La fin du Moyen-âge est marquée par les divisions qui touchent l'Église catholique et dont la Papauté était la principale cible. Après que le grand schisme d'Orient de 1054 ait été définitivement consommé, le XVI^e siècle s'ouvre par les 95 *Thèses* de Martin Luther en 1517 et par la rupture entre Henri VIII, roi d'Angleterre et le Pape en 1534. La perte des territoires de l'Europe du nord qui adoptent la Réforme est compensée par la *Reconquista* espagnole qui s'achève en 1492 et par la christianisation des peuples autochtones par les missionnaires des différents ordres catholiques. La modernité politique se dresse principalement contre la forme théocratique de gouvernement de l'Ancien Régime et les principes de la Révolution française établissent les principes de la séparation entre l'Église et l'État qui s'effectue progressivement tout au long du XIX^e siècle. C'est ainsi que les accords du Latran de 1929 transforment le Pape en un simple chef d'État.

L'action de l'Église catholique pendant la première moitié du XX^e siècle dépendait de la personnalité du Pape. En témoigna la dissimilitude entre le « *Nous sommes spirituellement des Sémites* » du pape Pie XI et le silence suspect du pape Pie XII face aux atrocités nazis. D'un autre côté, les efforts d'adaptation de l'Église au monde moderne se manifestaient à travers les différents textes promulgués au cours de la réunion du concile œcuménique Vatican II (1962-1965), parmi lesquels le *Gaudium et spes* portant sur l'Église dans le monde de ce temps, le *Dignitatis humanae* portant sur les libertés religieuses ou encore le *Nostra Aetate* portant sur la relation avec les autres religions.

Le Vatican aujourd'hui est un État indépendant qui a pour régime politique une monarchie élective absolue. À la mort du Pape ou, plus rarement, à sa renonciation, le conclave des cardinaux se réunit afin

d'élire le nouveau dirigeant de l'Église qui a la tâche d'assurer le pouvoir spirituel et temporel. Il est donc à la tête de :

1) la Hiérarchie ecclésiastique catholique qui est la subordination des pouvoirs sacrés de l'Église et sa distribution territoriale qui se conjugue en Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Évêques, Prêtres et Fidèles ;

2) Le Gouvernement de la Cité du Vatican qui revêt aujourd'hui une moindre importance mais qui réunit tout de même le Musée, les archives, les bibliothèques, la Banque Vaticane et la Radio vaticane...

3) L'institution la plus importante qui dépend du pouvoir papal est la Curie romaine. Elle est l'ensemble des organismes dont fait usage le Pape pour assurer son gouvernement. Parmi ces institutions, le Secrétariat d'État (relations entre le Pape et l'Église universelle d'un côté et relations entre le Vatican et les pouvoirs civils de l'autre), la Congrégation pour la doctrine de la foi (responsable des questions relatives à la foi et aux mœurs) et le Suprême Tribunal de la Signature apostolique (tribunal de dernière instance pour les procès canoniques) occupent une position dominante.

L'Église catholique a réussi à jouer des rôles politiques importants depuis la seconde moitié du XX^e siècle. Ces rôles dépendaient sensiblement de la personnalité de l'occupant du Saint-Siège. L'élection d'un Pape polonais, Jean-Paul II, en pleine Guerre froide contribue aux efforts occidentaux dans leur lutte contre le communisme et donne aux catholiques de l'Est l'onction de la résistance. Le rétablissement de la doctrine catholique et la lutte contre le relativisme occidental était la priorité interne du pontificat de Benoît XVI. Mais à travers une encyclique (lettre envoyée par le Pape à tous ses évêques) intitulée *Caritas in veritate*, il condamne l'inégalité du développement économique dans le monde et appelle au respect de l'environnement. Le Pape François a pris des positions très claires quant aux crises migratoires dans la Méditerranée. Il a également joué un rôle clé dans la reprise des relations diplomatiques entre Cuba et les États-Unis. Le fait qu'il soit le premier Pape originaire de l'hémisphère sud en a certainement joué un rôle.

Références : Bruley, Y., *Histoire de la papauté*, Paris, PUF, 2011 ; Chiovaro, F., et Bessière, G., *Urbi et Orbi Deux mille ans de papauté*, Paris, Gallimard, 1995 ; Dickès Ch., *Dictionnaire du Vatican et du Saint-Siège*, Paris, Robert Lafont, 2013.

Mohamed Sahbi Khalfaoui

Parlement

Assemblée politique délibérante, le Parlement se définit à la fois par son caractère institutionnel et sa vocation délibérative. Institutionnellement, Le Parlement est la figure et le nom du pouvoir législatif, le lieu où s'exerce ce pouvoir.

Par sa vocation, il est le lieu privilégié de la délibération politique, l'enceinte classique du débat public. L'étymologie du terme indique d'ailleurs le sens de la délibération. Dérivé du verbe parler, il désignait jusqu'au XI^e siècle « conversation ». Le verbe parlementer, désigne toujours « débattre », « négocier », voire même « entrer en pourparlers avec l'adversaire ». Parlementer implique d'emblée l'idée de discussion, d'argumentation et de plaider ; caractéristiques intrinsèques de l'exercice politique au sein des assemblées parlementaires.

Ce n'est qu'à partir du XII^e siècle que parlement a acquis le sens d'assemblée. L'apparition du Parlement au sens moderne trouve, d'ailleurs, ses germes à cette époque, notamment à partir d'une évolution particulière dans l'histoire politique de l'Angleterre, commençant au XIII^e siècle et donnant progressivement lieu au modèle connu aujourd'hui du régime parlementaire (notamment avec le renforcement de l'institution parlementaire contre la monarchie, suite aux révolutions de 1642 et de 1688, ainsi qu'à l'époque de la dynastie de Hanovre). La France, quant à elle, n'a connu le parlement au sens d'organe politique délibératif qu'à partir du XVIII^e siècle, en rapport avec la mise en place d'une assemblée constituante après la révolution de 1789 et la succession de parlements mettant progressivement l'institution au cœur du système politique français, aboutissant aujourd'hui à ce qu'on appelle parlementarisme rationalisé. Sous l'Ancien Régime, le parlement désignait plutôt une juridiction liée au Roi (une sorte de cour d'appel).

Ceci dit, l'idée parlementaire est beaucoup plus vieille. Aussi vieille que la politique, elle remonte à l'antiquité : l'agora dans les cités grecques, le forum et le sénat à Rome, le grand conseil et le conseil des anciens à Carthage constituent les ancêtres du parlement. Toutefois, l'extension de l'institution au sens moderne n'a eu lieu qu'à partir du XVIII^e siècle, dans des contextes différents. À côté de l'Angleterre, berceau de l'institution et du régime parlementaires, et la France révolutionnaire, la Constitution des États-Unis prévoit un Congrès en face du président, en vertu du principe des *checks and balances*. En Allemagne, Bismarck a pu imposer un Parlement face au Reichstag. Et en Russie, le tsar réunit une douma en 1905. Aujourd'hui, et abstraction faite de la nature du régime politique, tous les États au monde ont un Parlement.

Toutefois, en démocratie, et en vertu de sa longue histoire, le parlement procède du croisement du principe représentatif et du principe de la séparation des pouvoirs. En vertu du principe représentatif, et notamment avec la généralisation du suffrage universel, le Parlement devient l'incarnation de la souveraineté du peuple et la loi expression de la Volonté générale. Il va sans dire, à cet égard, que la légitimité démocratique du Parlement a conduit, notamment au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e à une centralité du parlement-pouvoir législatif induisant le légicentrisme caractéristique de l'État légal et ses atteintes à la liberté (cas de la III^e République en France, par exemple). Si les abus de l'État légal ont été contournés par l'État de droit, ils

ont par ailleurs abouti à un antiparlementarisme caractéristique de cette période et décrivant les déceptions suscitées par les systèmes démocratiques au XX^e siècle. Les parlements se prévalent aujourd'hui de principes éthiques qui visent à les rapprocher des populations – ou tout bonnement des électeurs – et à faire briller leur image comme archétype de la démocratie (transparence, inclusivité, accessibilité, efficacité...). Abstraction faite du régime politique, de tels principes marquent une évolution dans l'appréhension de l'institution parlementaire ternie par la lourdeur de ses modèles rhétoriques parfois caduques et l'éclosion d'autres espaces délibératifs plus directs, plus participatifs et plus souples.

Il n'en demeure pas moins que l'institution parlementaire est toujours au cœur de la question de l'organisation des pouvoirs, donnant lieu à la forme du régime politique. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, c'est sa relation avec l'exécutif qui détermine la nature du régime politique : parlementaire, présidentiel ou mixte, si la relation est équilibrée ; présidentieliste si elle est déséquilibrée au profit de l'exécutif ; régime d'assemblée si elle est déséquilibrée au profit du parlement. Ceci dit, la nature du régime politique ne suffit pas à elle seule à indiquer la force du parlement au sein du système. Ainsi, le Congrès américain, dans le cadre d'un régime présidentiel, est l'un des plus forts parlements au monde. Pour le reste, le principe de séparation des pouvoirs constitue également le socle du partage des compétences entre les deux institutions politiques. Il revient au parlement, à ce titre, de voter la loi et de contrôler l'exécutif. L'organisation de la procédure législative et des modalités de fonctionnement interne du parlement revient à son règlement intérieur, lequel reste la marque de son autonomie règlementaire.

Le parlement peut être monocaméral (une chambre unique) ou bicaméral (deux chambres). Le bicamérisme constitue, d'ailleurs, généralement le fruit d'une évolution historique des rapports de force entre la noblesse et les représentants du peuple (Chambre des Lords et Chambre des communes en Angleterre, par exemple). Ce rapport de force a été au final tranché par le critère électoral. Partant, la chambre basse, représentant le peuple, est élue au suffrage direct ; la seconde chambre (haute), représentant certaines catégories (socioprofessionnelles, sectorielles, régionales...) est élue au suffrage indirect. Avec la crise de la démocratie représentative, le bicamérisme semble en déclin.

Toutefois, beaucoup d'États à expérience démocratique fragile ou, en tous cas, à régimes autoritaires, ont opté pour le bicamérisme comme moyen de contourner la problématique de légitimité et d'arranger les rapports de force au sein de la société. C'était le cas, en Tunisie, avec la courte expérience, pas moins contestable auprès des constitutionnalistes tunisiens, de la Chambre des Conseillers introduite par la révision constitutionnelle de 2002 portée à la Constitution de 1959. Dissoute suite à la Révolution de 2011, l'idée d'une seconde chambre parlementaire a été, désormais écartée dans la Constitution

de 2014, optant pour un parlement monocaméral insistant depuis son appellation sur l'idée de « représentation du peuple ». Cette appellation non exempte de populisme indissociable de l'esprit révolutionnaire a été, d'ailleurs, maintenue dans la Constitution du 25 juillet 2022. Cette dernière a toutefois rétabli une forme de seconde chambre, le conseil national des régions, qui ne ressemble pas cependant au modèle habituel des secondes chambres parlementaires, rien qu'au regard de ses fonctions (ni participation au processus législatif, ni fonction de contrôle de l'exécutif). Par-delà cette problématique de l'utilité d'une seconde chambre parlementaire dans un État unitaire, fortement centralisé et à population réduite, l'institution parlementaire en Tunisie présente un intérêt particulier, compte tenu de sa symbolique. La première assemblée parlementaire qu'a connue le pays, à l'époque moderne, était le Conseil Suprême institué par la Constitution de 1861 et marquant, à l'époque, l'entrée dans la modernité institutionnelle, dans le sillage du mouvement réformiste du XIX^e siècle, sur fond de crise politique, économique et sociale, voire de légitimité du pouvoir. Ledit Conseil a été, à juste titre, renversé par la révolte fiscale de 1864, témoignant de la rupture entre la population et le projet de réforme. Par la suite, l'idée de parlement était l'une des revendications essentielles du mouvement national comme titre de la souveraineté du peuple et donc de l'indépendance (manifestation du 9 avril 1938). Au lendemain de l'indépendance, l'élection d'une assemblée nationale constituante pour rédiger une constitution au pays était la première expression de cette souveraineté ainsi que du pouvoir de l'État indépendant. Avant la Constitution, la proclamation de la République était le premier acte que cette ANC a pris, rompant ainsi avec la monarchie, le 25 juillet 1957. Par la suite, si la Constitution du 1^{er} juin 1959 a établi un régime présidentiel, l'institution parlementaire y trouvait une place importante. Baptisée au départ Assemblée nationale, relatant l'idée d'une nation tunisienne caractéristique du projet sociétal bourguibien, elle est devenue chambre des députés, en 1981. Un certain déclin de l'idée parlementaire s'est fait progressivement senti, au fil des élections législatives pérennisant l'hégémonie du parti au pouvoir (le PSD puis le RCD), malgré une certaine ouverture contrôlée permettant l'entrée d'une opposition de façade au Parlement (par le système de quota). Les révisions constitutionnelles successives ont affaibli le parlement réduit dans le langage populaire à une chambre d'enregistrement, dans un contexte autoritaire vidant de son essence autant le principe représentatif que le principe de séparation des pouvoirs. L'idée resurgit, toutefois, avec la révolution de 2011, lorsque les manifestants à la Kasbah I et II, appuyés par une partie des acteurs politiques, revendiquent un régime parlementaire, pour un pays qui n'a jamais connu ce modèle politique, dans la perspective de couper court avec les abus du présidentielisme et la domination du président. L'Assemblée Nationale Constituante, institution capitale de la phase transitionnelle, a au final donné lieu à un régime politique hybride, dans lequel le parlement occupe la place centrale. Cette centralité n'a toutefois pas tardé à se défaire avec le retour du présidentielisme dans la Constitution de 2022.

Références : AIDC, 2004, *Les secondes chambres parlementaires*, Recueil des cours, vol., Tunis ; Avril P., Gicquel J., Gicquel J-E, 2021, *Droit parlementaire*, LGDJ ; Baume S., 2006, « Le Parlement face à ses adversaires : la réplique allemande au désenchantement démocratique dans l'entre-deux guerres », *Revue française de science politique*, n°6, pp. 985-998 ; Blamont E., « Parlement », *Encyclopædia Universalis*, en ligne, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/parlement/> ; Broussolle Y., 2019, « Le Parlement », Fiche 12, *Fiches d'introduction au droit public*, pp.74-82 ; Lemaître A. 2010, *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes ; Monteagle B., « Parlements, histoire », *Encyclopædia Universalis*, en ligne, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/parlements-histoire/> ; Pactet P., Melin-Soucramanien F., 2021, *Droit constitutionnel*, Sirey, 39^e éd. ; Thiers E., 2002, « Pour une histoire du Parlement : Les leçons de Péguy », *Revue d'histoire intellectuelle*, n°20, pp.67-92 ; UIP, 2006, *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle*, *Guide de bonnes pratiques*, Publications de l'Union Interparlementaire ; رافع بن عاشور، 2019، المؤسسات والنظام السياسي بتونس، طبعة ثالثة، مجمع الأطرش

Wafa Zaâfrane Andolsi

Parlementarisme rationalisé

Le parlementarisme rationalisé est un concept qui a été formulé par le juriste Boris Mirkine Guetzevitch, en 1928, pour désigner une forme de parlementarisme, à l'image de celui instauré par la constitution de Weimar en Allemagne, qui rompt avec le parlementarisme absolu ou d'assemblée qui était à l'origine d'une grande instabilité gouvernementale dans les régimes parlementaires européens. Le parlementarisme rationalisé constitue un vaste mouvement de codification juridique des relations entre l'exécutif et le parlement, restées jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale essentiellement coutumières.

Ce type de parlementarisme renvoie ainsi à un type de régimes institutionnels où les pouvoirs du parlement et leur modalité d'exercice sont strictement encadrés par la constitution en vue d'éviter au gouvernement les obstructions législatives et procédurales qui l'empêchaient de poursuivre l'exécution de son programme politique.

L'objectif était de consolider les capacités d'action du gouvernement face au législatif et de lui assurer une stabilité par la force de droit. Pour ce faire, une série de dispositions constitutionnelles était mise en place comme: la limitation de la durée des sessions parlementaires à deux par an, pour une durée maximale de trois mois chacune; la limitation du domaine de la loi qui est parallèle à une illimitation du domaine du règlement; la limitation de l'initiative législative (propositions des lois) des parlementaires et de leur droit d'amendement au stricte domaine de la loi ; assortie de la possibilité accordée au gouvernement d'opposer l'irrecevabilité de toute proposition de loi ou d'un amendement qui ne fait pas partie du domaine de la loi; la maîtrise par le gouvernement de l'ordre du jour des deux chambres du parlement; la réduction des chances d'aboutissement de toute motion de censure présentée par le parlement pour renverser le gouvernement, en limitant le recours à ce

mécanisme et en rendant son exercice difficile, voire impossible, lorsque le gouvernement dispose d'une majorité confortable et disciplinée au sein du parlement.

Néanmoins, l'un des mécanismes phares de la rationalisation du parlementarisme, concerne la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement par sa propre initiative à l'occasion du vote d'un projet de loi qu'il avait engagé devant le parlement. Dans ce cas, et même en l'absence d'une majorité parlementaire qui lui est acquise, le gouvernement peut engager un vote de confiance qui implique sa démission en cas où son projet de loi n'est pas voté.

De même, l'institution d'un contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements intérieurs des chambres du parlement par une juridiction constitutionnelle, qui ne bénéficie d'aucune légitimité représentative, en raison de la nomination de ses membres par le chef de l'État, constitue incontestablement un avatar tangible du parlementarisme rationalisé. Le contrôle, en amont et en aval, de la conformité des lois votées par le parlement constitue en soi, une remise en cause profonde de la souveraineté parlementaire et la fin du parlement législateur principal. Désormais, le parlement est un législateur exceptionnel face au gouvernement. Ce dernier, dispose d'un droit d'édicter des normes juridiques, aussi contraignantes que les lois, par de simples décrets ou arrêtés ministériels ou même par des circulaires, dans tous les domaines qui ne font pas partie de la liste constitutionnelle restrictive du domaine de la loi. Ce droit couvre aussi bien la période des deux sessions ordinaires du parlement, puisque le gouvernement peut demander au parlement de l'autoriser à légiférer, par ordonnance/décret, dans un domaine déterminé et pour une période déterminée; que la période d'intervalle entre les sessions dans laquelle le gouvernement peut légiférer à la place du parlement.

Historiquement, le parlementarisme rationalisé est lié à l'expérience parlementaire des États européens comme l'Allemagne, l'Italie, après la deuxième guerre mondiale.

Mais, il reste profondément lié à l'expérience constitutionnelle française, qui a suivie l'adoption de la constitution de 1946, et plus particulièrement après la mise en place de la V^e République, en 1958.

Le Général de Gaule, en se basant sur les critiques systématiques, de son garde des Sceaux Michel Debré, l'égard des excès du parlement français et de son rôle dans l'instabilité gouvernementale chronique durant l'III^e et la IV^e République, voulait mettre en place un parlement qui légifère et agit pour le gouvernement et non contre lui, même si ce dernier ne bénéficie pas d'une majorité absolue en son sein. La philosophie de cette réforme constitutionnelle était de faire du président de la République une institution charnière dans l'ordre constitutionnel français qui échappe au contrôle parlementaire grâce à son irresponsabilité politique. Mieux encore, le gouvernement, en tant

qu'institution exécutive aux côtés du président, était, non seulement renforcé face au parlement, mais également doté d'assez de pouvoirs et de ressources constitutionnelles et procédurales pour agir sur ce dernier et pour l'amener à collaborer étroitement avec lui. Cela ne signifie aucunement, chez les constituants de la V^e République, la fin du régime parlementaire, mais simplement un réajustement des pouvoirs accordés au parlement, de telle sorte à ce qu'il ne rivalise plus avec le président et le gouvernement. Cela a contribué à harmoniser le fonctionnement et les pouvoirs des trois institutions supérieures de l'État et à donner un sens à l'idée de l'État comme personne morale de droit public dotée d'une personnalité juridique indivisible.

Force est de noter que le parlementarisme rationalisé, avait fait l'objet de beaucoup de critiques en ce sens qu'il avait, d'un côté contribué à l'hyper présidentialisation du régime politique en France, et de l'autre côté à l'affaiblissement du rôle du parlement français dans la procédure législative et dans le contrôle de l'action gouvernementale.

Le parlementarisme britannique offre, lui un contre-exemple pertinent en ce sens qu'il n'est pas moins rationnel que n'importe quel parlementarisme rationalisé.

Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on admet que le régime parlementaire se base sur une collaboration étroite entre l'exécutif et le législatif, grâce aux mécanismes d'action et de pression réciproques entre les deux organes comme : le droit de dissolution du parlement par l'exécutif et le mécanisme de motion de censure aux mains des parlementaires qui leur permet de renvoyer le gouvernement.

L'inventeur du parlementarisme rationalisé dira lui-même, trente après que « *l'expérience a démontré que la rationalisation du parlementarisme n'a assuré nulle part ni la stabilisation de l'Exécutif, ni la formation d'un Exécutif fort, indispensable au bon fonctionnement du régime parlementaire* ».

Références : Mirkine-Guetzevitch B., Les nouvelles tendances du droit constitutionnel, Les problèmes de la rationalisation du pouvoir dans les constitutions de l'Europe d'après-guerre, *RDP*, 1928; Mirkine-Guetzevitch B., Le régime parlementaire dans les récentes Constitutions européennes. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 2 N°4, Octobre-décembre 1950; doi : 10.3406/ridc.1950.5994 ; F. Hamon, M. Troper, *Droit constitutionnel*, 35^e éd., LGDJ, Paris 2014; J.-F. de Bujadoux, *Rationalisations du parlementarisme en France (XIX^e -XXI^e siècles)*, Thèse de doctorat en droit, Paris 2, 2019; L. Favoreu et al., *Droit constitutionnel*, 21^e éd., Dalloz, 2019; A. W. Bradley and C. Pinelli, Parliamentarism, in *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, edited by M. Rosenfeld and A. Sajó, Oxford University Press ,2012, DOI: 10.1093/oxfordhb/9780199578610.013.0032.

Abdelhamid Benkhattab

Parti administratif

Le « parti administratif » est une appellation propre à la littérature politique marocaine. Elle a commencé à apparaître à partir de la fin des années 70, pour désigner la création de parti politique répondant à la volonté de l'administration en la personne du ministre de l'intérieur. En cette période, le contexte avait été marqué par la naissance du Rassemblement National des Indépendants -RNI-, dont la création en 1978 avait été l'œuvre du ministre de l'intérieur. Le RNI est le deuxième du genre, puisque la création du Front pour la Défense des Institutions Constitutionnelles -FDIC- remonte à 1963. Cette terminologie a été forgée sous la plume d'intellectuels de gauche qui voyaient d'un très mauvais œil l'apparition de ces formations politiques, considérées comme une sorte de perversion du champ politique marocain.

La mise en place de ce type de formation politique a lieu alors dans le cadre de l'État autoritaire, instituant le multipartisme tout en neutralisant les velléités d'opposition. En fait, c'est une stratégie adoptée par le régime marocain, après l'indépendance en 1956 et surtout suite à l'adoption de la constitution de 1962, qui a conçu un régime de monarchie constitutionnelle dans laquelle le roi règne et gouverne.

La création de partis dits administratifs avait pour objectif, d'une part le contrôle de la sphère partisane, dominée principalement par des partis de masses d'obédience nationaliste et socialiste. Ces derniers acteurs issus des luttes historiques pour l'indépendance, avaient des assises populaires et revendiquaient un partage du pouvoir avec la monarchie, ainsi que la démocratisation du régime. Par ailleurs, à travers cette création le pouvoir visait l'obtention de la majorité politique à la suite des élections législatives et locales. Cette stratégie s'étale des années 60 jusqu'à la première décennie des années 2000, mais avec des nuances.

Ces différents partis furent souvent créés à la veille des élections aussi bien communales que législatives, arrivant ainsi à remporter ces élections souvent avec des scores spectaculaires. Ce gain ne va pas sans le soutien du ministre de l'intérieur qui veille au déroulement de toute l'opération, depuis le découpage électoral jusqu'à l'annonce des résultats. Le dernier né de ces partis est le Parti Authenticité et Modernité -PAM- qui a vu le jour en 2008. Ce nouveau-né a gagné, dans la foulée, les élections législatives et communales de 2009 et n'a cessé, depuis, de bouleverser le champ politique marocain.

Cette administration des élections et du ressort du seul ministre de l'intérieur, échappant de ce fait au contrôle du reste du gouvernement et des partis politiques de l'opposition, conformément aux pratiques politiques qui ont cours dans les régimes démocratiques.

L'appui de ces partis au régime qui les a enfantés est inconditionnel. Ils adoptent en effet ses thèses officielles, ils se mobilisent pour la défense de la monarchie et des institutions constitutionnelles pendant les années

60. Ils ont fait la promotion du Hassanisme, idéologie en référence au roi Hassan II, durant les années 70. Ils ont adopté le libéralisme économique dans les années 80 et enfin ils ont appuyé le projet démocratique moderniste porté par le roi Mohammed VI lors de la première décennie des années 2000. La littérature consacrée à ces partis permet d'identifier trois missions bien distinctes : la première mission consiste à affaiblir les partis d'opposition pour empêcher, autant que possible, leur accès aux institutions élues. Les partis administratifs sont, en quelque sorte, l'antidote des partis de masses nationalistes, ayant, de surcroît, un ancrage idéologique à gauche et hostiles aux pouvoirs accrus de la monarchie ; la deuxième mission consiste à s'arroger les pleins pouvoirs pour appliquer les politiques sociales et économiques voulues par le régime ; la troisième et dernière mission consiste à maintenir un multipartisme de façade incapable de remettre en question la prédominance de la monarchie exécutive forte au-dessus des partis politique.

L'examen attentif de la littérature politique marocaine consacrée aux partis administratifs, use d'autres appellations ; telles que les partis artificiels, les partis Makhzénien, les partis fantoches, les partis préfabriqués, mais le concept le plus répandu reste celui de *partis administratifs*. Si leur création dépendait souvent de l'enjeu politique, conjoncture politique, et rapports de force vis-à-vis de l'opposition, nationaliste, socialiste et islamiste, ces partis présentent les caractéristiques suivantes : une création par les autorités, un leader proche des décideurs politiques, un soutien de l'administration lors des élections, une adoption des positions officielles du régime politique.

Concernant les ouvrages classiques de référence qui se sont intéressés à ce phénomène politique, il y a lieu de signaler deux thèses fondamentales ; la première est celle de John Waterbury (J. Waterbury, 1975) qui a mis l'accent sur ces organisations en tant qu'agents de segmentation qui dépendent du palais royal, et des coalitions de groupes rassemblés à grande peine. La deuxième est celle de Remy Leveau (R. Leveau, 1985) qui explique l'avènement de ces partis par la convergence des intérêts des élites locales, soucieuses de préserver leur statut économique et politique, et de la monarchie qui les a érigés en défenseurs du trône face à la bourgeoisie citadine et au prolétariat.

Concernant le profil des membres et des candidats de ces partis, il est quasiment identique. Il s'agit, pour la plupart des notables, d'hommes d'affaires et des hauts fonctionnaires de l'État. Disposant ainsi d'une certaine notoriété sociale dans leurs communes et de moyens financiers utilisés lors des campagnes électorales. Ainsi, leur implantation électorale est dans les zones rurales, petites villes et quartiers périphériques des grandes et moyennes villes, à travers lesquels ils monnaient leurs ressources financières (achat des voix) et relations avec l'administration.

Quoique longtemps critiqués et condamnés par les partis de l'opposition, ces partis ont réussi avec le temps à constituer une certaine clientèle

électorale, indépendamment du soutien de l'administration. En effet, l'ouverture du régime politique marocain, à partir des années 90 et le recours à l'alternance politique consensuelle en 1998, qui s'est concrétisé par l'accès de la gauche socialiste au gouvernement, a eu pour conséquence la redistribution de la carte électorale par le régime politique, et par ricochet le repositionnement de ces partis qui sont tantôt dans l'opposition, tantôt dans la majorité gouvernementale, consacrant ainsi leur présence en tant que partis indispensables dans le champ politique marocain.

Au delà de la connotation péjorative qui les a entachées pendant des décennies, ces partis dits administratifs demeurent dans une certaine mesure proches des partis de cadres, selon la typologie classique de Maurice Duverger (M. Duverger, 1951), dépourvus d'une idéologie, voire de doctrine politique claire, d'organisations de masses, et surtout ils ne fonctionnent et ne s'activent pratiquement que lors des échéances électorales, s'articulant sur le profil de la personne du candidat ; notable, homme d'affaire, haut fonctionnaire. Leur présence est fondamentale pour un régime politique qui se veut pluraliste, conformément aux différentes constitutions, y compris celle promulguée en 2011, mais en même temps il garde les aspects d'un régime autoritaire, car tout en autorisant le multipartisme, il contrôle la scène politique.

Références : Chraïbi.M.B., *Partis politiques et protestations au Maroc, 1934-2020*, Presse universitaire de Rennes, 2021 ; Daoud.Z., *Les années Lamalif*, Tarik Editions, 2007 ; Lamrani.G., *Abstention électorale et partis politiques au Maroc*, Bouregrag Editions, 2015. Leveau.R., *Le felleah marocain défenseur du trône*, Presse de la FNSP, Paris, 1985. Waterbury, *Le commandeur des croyants et son élite*, PUF, Paris 1975.

Ghassan Lamrani

Parti attrape-tout

Les partis modernes sont les enfants du suffrage universel et de la démocratie. En tant que fait social, les partis politiques ont une histoire dont l'origine se situe en occident. Des processus comme la sécularisation de l'Etat et l'industrialisation ont contribué à l'apparition de profondes divisions sociales et à l'émergence ultérieure de partis politiques représentant les minorités nationales, les identités religieuses, le secteur agricole, les intérêts de la classe ouvrière, etc. Ces clivages historiques et sociopolitiques ont des conséquences sur les systèmes de partis. Étymologiquement, on constate que « parti », dérivé du latin *partire*, signifie diviser. Donc comme l'indique l'étymologie du mot, les partis sont des organisations qui « fractionnent », qui sont tournées vers la lutte.

Alors qu'à l'origine, il y avait une certaine unanimité pour leur accoler une signification péjorative, les partis ne sont véritablement devenus des objets scientifiques que récemment et commence dans une certaine mesure avec M. Ostrogorski. Depuis, Ils sont un objet canonique

depuis l'émergence de la science politique au début du XX^e siècle. Incontournable dans l'analyse de la vie politique, l'évolution des partis a logiquement donné lieu à une littérature foisonnante, à laquelle ont par ailleurs contribué, bien au-delà de la science politique, juristes, historiens, sociologues et philosophes.

Si des auteurs comme Weber, Michels, LaPalombara et Weiner ont ouvert la voie aux études de plus en plus fournies sur les partis politiques, d'autres, comme Duverger (1976), Kirchheimer (1966, 1990), Charlot (1971), Panebianco (1988), Katz, Mair ([1995] 2008), etc. ont, ensuite, permis d'approfondir et de distinguer les évolutions organisationnelles des partis politiques, ainsi que leurs rapports avec les électeurs, la démocratie et l'État ou encore la professionnalisation du « métier » politique.

Dans cette optique, les débats sur les typologies censées décrire et expliquer les grandes évolutions de la forme « parti », qui a suscité une abondante production des années 1950 jusqu'aux années 1990 ont donné naissance à différents modèles : des « partis de cadres » et de « masse », décrits par Maurice Duverger, au « parti-cartel » élaboré par Richard Katz et Peter Mair, en passant par le modèle « strataarchique » de Samuel Eldersveld, le modèle du parti « attrape-tout » d'Otto Kirchheimer ou celui du parti « électoral-professionnel » d'Angelo Panebianco, modèles élaborés dans une perspective comparative et évolutionniste.

L'apparition de « partis électoraux » en Occident doit beaucoup aux vastes transformations socio-économiques et technologiques qui se sont produites pendant la seconde moitié du XX^e siècle. Ces changements ont conduit les partis politiques à procéder à des adaptations organisationnelles et stratégiques décisives et ont donné naissance à un parti attrape-tout (ou *Catch-all Party*). Désidéologisé, pragmatique et orienté vers la maximisation des voix, le parti attrape-tout apparaît au sortir de la Seconde guerre mondiale suite à une période de « désidéologisation » de la société et des partis politiques. Alors que les électeurs modifient leur comportement passant d'un vote d'appartenance à un parti à un vote d'opinion sur divers enjeux de politique publique. Ce changement de comportement des électeurs modifie également en profondeur le type de compétition électorale. Il ne s'agit plus de mobiliser ses militants et son électorat, comme dans le cas des partis de masse, mais de convaincre un électorat par une compétition ouverte entre les partis politiques. Avec l'apparition du parti attrape-tout, les stratégies électorales deviennent plus compétitives.

Alors que Ostrogorski, Michels et Duverger se sont attelés à examiner les structures matérielles (organisations) et immatérielles (idéologies) des partis pour en tirer des conséquences quant à leur utilité pour le système politique en général et la démocratie en particulier, Kirchheimer construit son modèle de parti attrape-tout à partir des transformations que la société européenne a connues depuis l'après-

guerre et qui se sont répercutées sur le parti politique. Il n'a pas adopté pour cela le procédé d'analyse de Duverger qui se fonde sur « l'unité de base » du parti à partir de laquelle toute l'organisation est articulée. Le parti de Kirchheimer n'est pas en effet défini sur la base de simples caractéristiques organisationnelles. L'idéologie aurait quasiment disparu des discours politiques, les partis visant l'efficacité politique des enjeux pour attirer un maximum d'électeurs leur permettant de se maintenir au pouvoir. Toutefois, cette typologie théorisée par Kirchheimer est sous-tendue par un évolutionnisme et teinté d'idéologie. Elle révèle aussi une vision idéale de la démocratie du consensus et du règlement pragmatique des conflits en faisant du *Catch-All Party* la forme moderne des partis.

Dès lors, les partis considèrent encore la conquête de soutiens électoraux comme un impératif, quand bien même les grandes questions idéologiques sont remplacées par des enjeux d'efficacité politique.

Cette dernière configuration semble à son tour bouleversée avec l'apparition du parti-cartel qui implique à nouveau un contrôle et une réduction de la compétition. Les partis sont certes toujours en lutte, mais ils le sont en ayant conscience qu'ils ont avec leurs adversaires un intérêt commun à survivre collectivement. Le concept du parti-cartel, forgé par Katz et Mair, décrit plus particulièrement l'éloignement progressif des partis de leur base sociale pour se rapprocher de l'État. Le parti cartel ne correspond ni au « parti de masses » ni au « parti attrape tout ». De moins en moins représentatifs de la société, les partis se seraient tournés vers l'État pour faire face à leurs dépenses et professionnaliser leurs dirigeants. Selon ce modèle, les liens des partis politiques avec la société se sont affaiblis tandis que leurs relations avec l'État se sont renforcées (via le financement public et la pratique gouvernementale).

Références : Duverger M., *Les Partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1951 ; Charlot J., *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971 ; Kirchheimer O., «The Transformation of Western European Party System», in LaPalombara J. et Weiner M., (dir.), *Political Party and Political Development*, Princeton (N. J.), Princeton University Press, 1966, p. 177-200 ; Panebianco. A, *Political Parties : Organization and Power*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988 ; Katz R.S., Mair P., «Changing Models of Party Organization and Party Democracy : The Emergence of the Cartel Party», *Party Politics*, 1, 1, 1995, p. 5-28 ; Katz, R. S., Mair, P., « The Cartel Party Thesis : A Restatement », *Perspectives on Politics*, 7,4, 2009, p.753–766 ; Sartori G., *Partis et systèmes de partis*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011 ; Aucante Y., Dézé A., *Les systèmes de partis dans les démocraties occidentales. Le modèle du parti-cartel en question*. Presses de Sciences Po, « Académique », 2008 ; Bachelot C., « L'étude des partis politiques : entre permanence et renouveau », *Pouvoirs*, 163, 2017, p. 127-139 ; Lavau G., « Partis et systèmes politiques : interactions et fonctions », *Revue canadienne de science politique*, n° 2, 1969, p. 22-38 ; Offerlé M., *Les partis politiques*. Presses Universitaires de France, 2022 [1987].

M'hammed Belarbi

Parti de cadres

Dans la typologie des partis politiques, ceux-ci peuvent être classés en fonction de certains critères, tels leur mode et degré d'organisation, leurs objectifs socio-politiques, leurs bases sociales, et leur position au sein du système politique. En retenant le mode d'organisation comme critère de classification des partis, la science politique établit une dichotomie entre les partis de cadres et les partis de masse. Il s'agit de l'un des principaux apports du maître-livre de Maurice Duverger, *Les partis politiques*, publié en 1951 (Duverger M., 1976). Si les « partis de cadres » représentent les élites bourgeoises et parlementaires, les partis dits « de masse », sont apparus au début du XX^e siècle avec le développement du mouvement syndical et des courants politiques socialistes et communistes (voir définition de Parti de masse).

Nés au XIX^e siècle avant l'introduction du suffrage universel, les partis dits « de cadres » se sont développés comme l'expression d'un petit groupe d'élite issu dans un premier temps, de la bourgeoisie, de l'aristocratie, et de l'élite parlementaire. Néanmoins, pour Maurice Duverger, la distinction entre les types de partis « ne repose pas sur leur dimension, sur le nombre de leurs membres : il ne s'agit pas d'une différence de taille mais de structure » (Duverger M., *Ibid*, pp. 119-120). Les partis de cadres étaient généralement peu organisés, avaient peu d'adhérents et n'avaient pas de programme idéologique. Ils reposaient sur des comités de notables faiblement constitués, orientés surtout vers la préparation et la conduite des élections, avec une prévalence de la fonction de représentation individuelle. Avec le suffrage universel et la professionnalisation de la politique, cette catégorie s'est réinventée en se perfectionnant et en se subdivisant en plusieurs variantes, allant du parti de cadres rigide, telle est toujours pour l'essentiel la forme des partis conservateurs et du centre droit, au parti d'électeurs ou encore « catch-all party » ou parti « attrape-tout ». Elaboré par Otto Kirchheimer à la fin des années 1960, le modèle d'organisation parti « attrape-tout » suggère que si les origines historiques ont continué à donner un caractère distinctif aux partis de cadres et de masse, la logique de la concurrence entre les partis a imposé des pressions similaires sur les partis de cadres et les partis de masse pour qu'ils développent une organisation professionnelle et un grand nombre d'adhérents tout en restant pragmatiques face à la nécessité de gagner des élections. Ceci les a de plus en plus amenés à se conformer à des caractéristiques communes. Il s'agit principalement de réduire l'importance de la base sociale d'origine afin de pouvoir faire appel à un électorat plus large, diluer leur teneur idéologique afin de pouvoir répondre aux opinions électorales sur des questions à court terme, renforcer la direction centrale du parti et le contrôle hiérarchique afin de fournir un message électoral clair, sacrifier la démocratie interne du parti, afin de pouvoir présenter une image favorable d'un parti uni, élargir les liens avec les groupes sociaux afin d'améliorer les possibilités de financement du parti, et passer d'un système de campagne d'adhésion à une campagne de leadership à travers les médias (Kirchheimer O, 1966, pp.177-200).

Ces grilles de lecture conçues dans le contexte des démocraties ancrées, se trouvent quelque peu brouillées et n'arrivent pas à rendre pleinement compte du phénomène dans les pays où le pluralisme politique est éphémère. En Tunisie, les partis de cadres présentent des caractéristiques différentes de celles précédemment développées. Leur existence s'inscrit dans une histoire politique mouvementée suivant quatre principaux cycles. Le premier étant la courte époque immédiatement après l'indépendance quand régnait un certain pluralisme partisan mais inégalitaire avec l'existence d'un parti dominant, le parti du Néo Destour (le parti communiste tunisien était censé être un parti de militants). Les tensions et les contradictions du système de parti du moment ont très tôt engendré un deuxième cycle dans lequel les partis politiques d'opposition étaient complètement bannis (1963-1981). L'espace politique et électoral était pratiquement monopolisé par un parti unique, qui s'est transformé en parti dominant, avec la légalisation du pluripartisme et la création de nouveaux partis d'opposition, dont la vocation principale était de participer aux élections et d'avoir le statut d'opposition parlementaire, grâce notamment à la réforme du code électoral en 1993. Mais l'espace politique était entièrement artificiel et servait surtout à légitimer le pouvoir en place.

Le troisième cycle est le produit du processus transitoire, entamé en 2011 avec le changement du régime et la libéralisation significative de l'espace politique, qui a permis aux partis politiques de prospérer avec la création de plus de 220 partis, dont l'écrasante majorité sont des partis de « personnalités » (Duverger) revêtus pour certains dans la forme (incertaine) de partis de cadres. Peu structurés et essentiellement basés dans la capitale, ces nouveaux partis réunissent une élite urbaine plus au moins politisée. Ils sont moins intéressés par un grand nombre d'adhérents et de structures durables et concentrent leurs activités sur les périodes électorales et se mettent en veille une fois les élections terminées. Cependant, la plupart de ces partis n'ont pas d'existence effective et ne disposent que peu d'impact électoral. Ils ne sont pas mieux que les ONG 'portefeuilles' dominées par une personne ou quelques individus. Les élections législatives et présidentielles de 2014 vont affaiblir davantage ces partis de cadres. Le vote utile pour lequel Nida Tounes a fait appel pour vaincre Ennahdha a provoqué l'échec électoral, puis le déclin de la plupart des partis de cadres qui se qualifient de modernistes. De plus, la politique de consensus Ennahdha-Nida Tounes a provoqué l'implosion du parti Nida Tounes et sa disparition de l'espace politique en 2019.

Porteur d'un projet politique populiste, le Président Kaies Saïed affiche son rejet des partis politiques, qu'il assimile à des organisations de l'élite corrompue et clientéliste, ayant usurpé la volonté du peuple. Les partis sont ainsi marginalisés avec une nouvelle législation électorale régissant les élections législatives, locales et régionales qui visent à neutraliser les partis et à les écarter des instances élues (scrutin uninominal, interdiction de participer en tant que représentant d'un parti, absence de financement public des campagnes électorales). Ce

tournant provoque la disparition de fait de la plupart des partis de cadre créés depuis 2011, comme en témoigne les résultats des élections législatives de 2022.

Références : Brown (G.W), McLean (I), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4^eéd., 2018; Duhamel (O.) et Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, pp. 713-714; Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, Le Seuil, « Points, Politique », 10^e éd., 1976; Katz (R.), Peter Mair (P.), *Party organisation: from civil society to the state*, Sage publications, 1994; Hofmeister (W.) et Grabow (K.), *Les partis politiques et la démocratie, Introduction à la formation politique*, Konrad Adenauer Stiftung, 2014, 2^e éd. ; Kirchheimer (O.), « The Transformation of Western European Party Systems », in La Palombara (J.), Weiner (M.) (eds.), *Political Parties and Political Development*, Princeton University Press, New Jersey, 1966, pp.177–200 ; M'rad (H.) (Sous dir.), *Partis politiques et transitions démocratiques*, Tunis, Nirvana, 2019 ; Webb (P.), White (S.) (Sous dir.), *Party Politics in New Democracies*, Oxford University Press, 2007.

Jinène Limam

Parti de masses

Dans sa typologie des partis politiques, Maurice Duverger distingue les « *partis de masse* » des « *partis de cadres* » (Duverger (M.), 1976.). Nés au début du XX^e siècle avec le développement du mouvement syndical et des courants politiques socialistes et communistes, les partis de masse ont tendance à être sociaux-démocrates ou socialistes. Leur principal objectif consiste à transformer la société et à mettre en place un nouvel ordre social. Pour cela, ils s'appuient sur une organisation structurée et hiérarchisée, caractéristique de l'extension de la forme bureaucratique à l'ensemble des modes d'organisation sociale. Selon Max Weber, « Les gouvernés ne peuvent normalement se défendre d'une domination bureaucratique donnée que par la création d'une organisation contraire propre également exposée à la bureaucratie » (Weber (M.), 1995, p. 229).

Ces partis se caractérisent par leur organisation centralisée dont la cellule constitue l'élément de base. Ils animent des cellules, des associations de toutes sortes (santé, loisirs, jeunesse...) et des écoles de formation politique et développent ainsi une politique de terrain, à la fois sociale, idéologique et solidaire. En outre, le recrutement d'un grand nombre d'adhérents, notamment dans les villes ouvrières représente pour eux non seulement un enjeu politique mais aussi financier, afin de substituer au financement capitaliste un financement démocratique.

Ces formations politiques, fortes de leur succès populaire, se transforment progressivement en une organisation lourde, bureaucratisée et nettement oligarchique. Cette évolution est mise en évidence dès 1913 par Roberto Michels à propos des formations sociales-démocrates. Ce phénomène, appelé par Michels la « loi d'airain de l'oligarchie », se manifeste par l'apparition d'une forme d'« aristocratie politique » des partis et des

grands syndicats, avec l'émergence progressive d'une caste de chefs inamovibles, concentrant les pouvoirs et s'éloignant de la base. Ces partis bureaucratisés, où les leaders évoluent en vase clos, s'exposent à perdre un jour tout crédit moral et le soutien de leurs militants, et à ce que des formations et des mouvements rivaux apparaissent, plus attentifs aux demandes populaires, qui leur disputent les électeurs et leurs membres affiliés (Michels (R.), 1962).

En outre, plusieurs facteurs socio-économiques contribuent à l'affaiblissement des partis de masse à partir des années 1960.

Il s'agit notamment de l'érosion numérique de la classe ouvrière et de la paysannerie, le développement des métiers de services, l'élargissement de la classe moyenne, moins revendicative et plus protégée grâce à la mise en place d'un État-providence. Ces partis cherchent désormais plus à fédérer une large base électorale et deviennent ainsi moins dogmatiques et se rapprochent idéologiquement des formations centristes. C'est ainsi que les partis de masse se transforment en ce que le politiste allemand Otto Kirchheimer appelle, à la fin des années 1960, les « *partis attrape-tout* ». Aujourd'hui, beaucoup de partis politiques en Europe, notamment les partis socialistes, peuvent être qualifiés de formations « attrape-tout ».

En dehors des systèmes démocratiques consolidés, les partis de masse assurent une fonction de domination de l'espace politique. Ainsi, les partis communistes de l'Union soviétique et de l'Europe de l'Est, étaient organisés autour du système Parti-État et du principe du centralisme démocratique. La chute de ces régimes et le lancement de processus de transition dès le début des années 1990, se sont accompagnés d'un foisonnement de nouveaux partis, mais ceux-ci sont pour la plupart faiblement institutionnalisés et peu stables.

En Tunisie, le Parti Socialiste Destourien (PSD), parti-État durant les trois décennies du règne de Habib Bourguiba, était organisé en tant que partis de masse. Doté d'une légitimité historique, d'un profond ancrage territorial et social et d'une structure complexe et hiérarchisée, le PSD avait une grande force de mobilisation. Il avait réussi dans un premier temps à opérer une synthèse entre les grands courants politiques qui ont imprégné l'histoire tunisienne du XX^e siècle, le libéralisme et le socialisme. Mais à partir des années 1970, et l'exclusion des socialistes et des libéraux, ce « parti unique pragmatique », enclin à l'absorption se transforme en parti unique autoritaire, fondé sur l'exclusion (Ben Romdhane (M.), 2011, p. 73). Malgré les tentatives d'ouverture politique sous le régime de Ben Ali (1987-2011), il y a eu une reproduction du système présidentieliste avec, en son centre, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) (1988-2011), héritier du PSD, et érigé lui-même en parti-État.

Dans le contexte de transition entamée depuis 2011, la Tunisie s'est engagée dans le pluralisme politique. Parmi les premiers actes annonciateurs de la rupture avec le régime autoritaire, la dissolution du RCD, annoncée par le Tribunal de première instance de Tunis le 9 mars 2011.

Plus de 220 nouveaux partis ont été créés, grâce à l'ouverture du champ politique et la mise en place d'un nouveau cadre juridique d'essence libérale (décret-loi n°87 du 23 septembre 2011). Si la plupart des nouveaux partis sont peu structurés et essentiellement électoralistes, deux tentatives plus au moins abouties de mise en place de partis de masse peuvent être citées. Le mouvement Ennahdha, se distingue par rapport aux autres partis par une forte capacité en termes de maillage territorial et social avec un grand nombre d'adhérents, ainsi qu'une bonne organisation de son appareil qui couvre l'ensemble du pays, grâce à des facteurs liés à l'historique du parti, sa vocation, son militantisme clandestin, ainsi que son financement. Légalisé en 2011, le parti est né vers la fin des années 1970 et fut créé « officiellement », en 1981, quoique dans l'illégalité. Le référentiel idéologique du parti se positionne dans la mouvance de l'islam politique dont les sources principales se réfèrent à la doctrine des Frères musulmans. Dans ses rapports avec le pouvoir, le parti avait connu depuis son existence, tour à tour des phases de confrontation violente et de tolérance.

Durant la phase de transition, entamée en 2011, le parti s'organise en vue de devenir un parti de masse, se professionnalise rapidement et parvient à se positionner en tant que parti majoritaire grâce à la mobilisation de plusieurs réseaux de solidarités évoluant en cercles concentriques, tels les militants historiques et anciens détenus et leurs familles, les associations caritatives, les imams, et les nouveaux adhérents et sympathisants. A ces facteurs internes, s'ajoute une configuration géostratégique propice aux courants à tendance islamique, considérés alors par les États Unis et les États européens comme les plus aptes à gouverner les nouveaux régimes du « printemps arabe ». Le financement du parti constitue un autre atout majeur pour l'organisation interne du parti. Bien que la cotisation des adhérents constitue selon ses responsables la source principale de financement, le parti fait l'objet de sérieuses allégations de financement illicite, de gestion financière opaque et de clientélisme.

La deuxième tentative de mettre en place un parti de masse est celle de Nida Tounès. Cette expérience, aussi éphémère soit-elle, est particulièrement intéressante, car elle présente des caractéristiques hybrides, plaçant cette formation entre un parti d'électeurs, compte tenu de la conjoncture de sa création, et un parti de masse en devenir. Créé en 2013 en réaction à la victoire du parti islamique Ennahdha aux élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, et la défaite cuisante des partis modernistes et progressistes, Nida Tounès visait à instaurer un équilibre au sein de l'espace politique et électoral, nécessaire à l'éclosion et à la pérennisation d'une véritable démocratie. Bien que sa création soit conçue dans la perspective des élections législatives et présidentielles de 2014, le parti se voyait comme acteur structurant du paysage politique tunisien. Nida Tounès a incarné un projet politique fédérateur des courants modernistes, nationalistes et de gauche, attachés aux acquis de l'État moderne tunisien, ce qui permet de l'identifier comme un parti « attrape tout ».

Après sa victoire aux élections législative et présidentielle de 2014, le parti a connu plusieurs scissions, dues à des conflits politiques internes et à une politique de consensus avec le mouvement Ennahdha, conçue par ses adhérents et sympathisants comme une trahison aux promesses électorales, ce qui a précipité l'échec de cette expérience. L'échec de la mise en place en place un grand parti fédérateur centriste structuré et stable, qui serait le pendant du mouvement à tendance islamique d'Ennahdha, a conforté la posture hégémonique de ce dernier et a été parmi les causes des crises politiques récurrentes ayant provoqué la chute de la deuxième République (2014-2022).

Références : Weber (M.), *Économie et Société*, Paris, Uge Poche Pocket (Agora), 1995 ; Ben Romdhane (M.), *Tunisie, État, économie et société. Ressources politiques, légitimation, régulations sociales*, Sud Editions, Tunis, 2011 ; Ben Salem (M.), Philippe (X.) et Weichselbaum (G.), *Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014. Analyse préliminaire du fonctionnement du régime politique de 2015 à 2018*, Democracy Reporting International, 2018 ; Brown (G.W), McLean (I), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018 ; Dalton (R.), Wattenberg (M.), « Unthinkable Democracy. Political change in advanced industrial Democracies », in Dalton (R.-J.) et Wattenberg (M.-P.) (eds.), *Parties without partisans. Political change in advanced industrial Democracies*, Oxford University Press, 2000, pp. 3-18; Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, Le Seuil, « Points, Politique », 10^e ed., 1976; Hofmeister (W.) et Grabow (K.), *Les partis politiques et la démocratie, Introduction à la formation politique*, Konrad Adenauer Stiftung, Tunis, 2014, 2^e éd ; Katz (R.), Peter Mair (P.), *Party organisation: from civil society to the state*, Sage publications, 1994; Kirchheimer (O.), « The Transformation of Western European Party Systems », in La Palombara (J.), Weiner (M.) (eds.), *Political Parties and Political Development*, Princeton University Press, New Jersey, 1966, pp.177–200; Krüger (S.), *Dictionnaire Historique des Partis Politiques Marocains*, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2022; Michels (R.), *Political Parties: A Sociological Study of the Oligarchical Tendencies of Modern Democracy*, translated by E., and Paul, C., with an introduction by S. M. Lipset, New York, Free Press, 1962 ; M'rad (H.) (Sous dir.), *Partis politiques et transitions démocratiques*, Tunis, Nirvana, 2019; Webb (P.), White (S.) (Sous dir.), *Party Politics in New Democracies*, Oxford University Press, 2007.

Jinène Limam

Parti dominant/parti ultra-dominant

Maurice Duverger a créé en 1951 l'expression « parti dominant » pour qualifier, dans un système multipartisan, un parti présentant les deux traits suivants : la domination nette sur ses concurrents sur l'ensemble d'une période ; et l'identification de l'ensemble de la nation à ses doctrines, ses idées et son style qui coïncident avec ceux de la période. Cas du parti radical français sous la III^e République (on disait « la République radicale » ou « le radicalisme, c'est la France même »). Le parti dominant doit en général dépasser un certain seuil fixé entre 30 et 35% des suffrages, pouvant aller exceptionnellement jusqu'à 40% des suffrages.

Ainsi, le parti social-démocrate suédois a été un parti dominant pendant plus de quarante ans (entre 1936 et 1977), les partis sociaux-démocrates danois et norvégien, pendant plus de vingt ans, les partis démocrates-

chrétiens en RFA de 1949 à 1965 et en Italie de 1947 à 1976 (le jour où le parti communiste a atteint 34,4% des suffrages), l'UDR en France à partir de 1962, le parti travailliste en Israël de 1948 à 1977 (jusqu'au jour où il a été battu par le Likoud de Menahem Begin). De même, le Japon a été gouverné, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'en 2005, par le parti libéral démocrate.

Les systèmes à parti dominant se divisent en réalité en deux catégories : le parti dominant et le parti ultra-dominant. Ces deux types se situent, non sans paradoxe, dans un cadre pluripartisan. D'ailleurs, la notion de parti dominant a, à la base, été créée pour tenter de rendre compte d'un tel paradoxe qui peut se résumer comme suit : un régime politique pluripartisan, au sein duquel les élections se déroulent librement et sincèrement, mais où cependant - et c'est là où réside le paradoxe - l'alternance ne se produit pas. De là résultent les traits généraux du parti dominant, et à plus forte raison ceux du parti ultra-dominant. Ils se caractérisent par une ascendance nette sur les partis rivaux, et sur une longue période (quinze, vingt ou même trente ans). Ce qui exclut les partis qui, bien que bénéficiant d'une majorité absolue (dans le système ultra-dominant), ne gouvernent que pendant une courte période ou une seule législature.

Toutefois, la différence entre le système de parti dominant et le système de parti ultra-dominant réside dans la dimension électorale et parlementaire des partis. Le parti dominant se situe entre 30 et 40% des suffrages exprimés, alors que le parti ultra-dominant atteint généralement, à lui seul, la majorité absolue des voix ou des sièges, c'est-à-dire plus de 50% des suffrages. C'est pourquoi M. Duverger les appelle « partis à vocation majoritaire ». C'est le cas du Parti du Congrès en Inde, du moins jusqu'à sa défaite aux élections de mars 1977, de quelques pays d'Afrique noire après leur indépendance. C'est également le cas, avec des proportions différentes, du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (RCD) en Tunisie, depuis les élections législatives de 1994, qui ont vu l'accès, pour la première fois, de quelques partis de l'opposition au Parlement. Le poids électoral du RCD a été confirmé aux élections de 1999 où il a totalisé 91,59 % des suffrages exprimés, et aux élections de 2004 en obtenant une majorité absolue écrasante, de 87,59 % des suffrages. Il a gardé une proportion proche ou similaire à ce seuil jusqu'à la révolution. Cela témoigne, sans conteste, au-delà du débat sur la véracité des scores des uns et des autres, de l'hégémonie du RCD et classe le système partisan tunisien dans la catégorie des systèmes de parti ultra-dominant.

En fait, il est difficile de dégager la nature du système partisan d'un pays, en l'occurrence la Tunisie, lorsque le parti au pouvoir totalise à lui seul entre 80 % et 90% des suffrages. Si le caractère brutal de ce taux l'identifie au parti unique, il n'y aura quasiment pas de système partisan du tout. Car celui-ci est en principe un ensemble de rapports entre des partis politiques. Si ce taux, quoiqu'écrasant, laisse une marge au pluralisme et à l'opposition, cette marge est tellement faible que le système reste proche de l'hégémonisme qui prévalait dans l'ancien système de parti unique. Une telle hégémonie ne s'oppose, toutefois, pas à l'identification d'un tel système à celui du parti ultra-dominant.

Le concept de parti ultra-dominant désigne un système intermédiaire entre le pluralisme et le parti unique. Les partis ne sont pas interdits comme dans le système de parti unique. Au contraire, plusieurs partis s'affrontent légalement sur la scène politique. Les élections sont en principe libres et disputées, avec quelques restrictions selon les pays. Le parti ultra-dominant fait ici l'objet des critiques de l'opposition. La vie politique penche davantage vers le multipartisme que vers le parti unique. Mais, parmi ces partis, l'un d'eux, beaucoup plus puissant que tous les autres, est incontestablement supérieur à tous ses concurrents et dépasse à lui seul la majorité absolue des sièges parlementaires. Il est inconcevable qu'il puisse, à court, à moyen ou même à long terme, abandonner le pouvoir.

Toutefois, dans un tel système, le parti ultra-dominant risque de se comporter de manière hégémonique, comme dans certains pays d'Afrique noire, où face à une opposition très limitée, il exerce le pouvoir de manière autoritaire l'identifiant en quelque sorte à un parti unique. C'est le cas de la Tunisie où non seulement le parti hégémonique, le RCD, déterminait d'autorité le nombre et la nature des partis, mais encore dirige autoritairement, conformément à un plan directeur, le pluralisme du pays en lui conférant un aspect franchement partisan. Il est juge et partie.

Ce pluralisme contrôlé, qui avait également cours en Égypte à la fin des années 70, au Maroc à partir des années 60 ou en Iran jusqu'à l'établissement du parti unique, se transmue en pluralisme partisan. Instrument de gouvernement, il est source de renforcement du pouvoir présidentiel. Il permet encore au pouvoir d'imposer un consensus unilatéral à travers lequel on ne recourt à l'opposition que lorsqu'il faudrait soutenir le pouvoir ou bénir ses actions, tout en marginalisant la part critique inhérente à sa fonction et constituant sa raison d'être. Le pluralisme politique, déjà limité et contrôlé, est entravé encore par l'absence de pluralisme d'opinion en raison des restrictions portées à la liberté de presse.

Références : Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, Librairie A. Colin, Collection Points, 10^e éd. revue et corrigée, 1976 ; Charlot (J.), « Du parti dominant », *Projet*, septembre-octobre 1970, pp. 941-952 ; G. Sartori, *Parties and Party Systems*, Cambridge, 1976 ; Weiner (M.), *Party Building in a New Nation, the Indian National Congress*, Chicago, 1967 ; Kochanek (S. A.), *The Congress Party of India, The dynamics of one-Party Democracy*, Princeton, 1968 ; M'rad (H.), « Le système de parti ultra-dominant en Tunisie », in *Mélanges Abdelfattah Amor*, Tunis, CPU, 2005, pp. 725-755 ; Ouechtati (A.), « La remise en cause du dogme monopartisan », *Études juridiques*, n°5, 1997, pp. 31-70 ; Amor (A.), « Constitution et pluralisme politique en Tunisie. Le cas du pluripartisme », in *Les expériences constitutionnelles maghrébines*, Journées d'études Mustapha Chaker, ATDC, Tunis CERP, 1987, pp. 229-239 ; Camau (M.), « D'une République à l'autre. Refondation politique et aléas de la transition libérale », *Maghreb-Machrek*, n°157, juillet-septembre 1997, pp. 3-16.

Hatem M'rad

Parti mouvement

Les partis mouvements évoluent dans l'arène politique institutionnelle de compétition électorale tout en adoptant des structures organisationnelles et un répertoire d'actions inspirés et/ou empruntés des mouvements sociaux. Ayant connu un succès électoral relatif et se positionnant généralement dans l'opposition, ils sont habituellement à gauche ou socio-démocrates. Ils affichent des liens étroits avec des mouvements sociaux aussi bien sur le plan organisationnel qu'idéologique en appuyant, en participant ou en organisant des mouvements de contestation. Ils évoluent dans l'arène électorale institutionnelle avec une mentalité protestataire de type *Party as Movement mentality* pour reprendre l'expression de Chadwick et Stromer-Galley (2016). Classiquement, les partis mouvements sont définis comme: «*coalition of political activists who emanate from social movement and try to apply the organization and strategic practice of social movement in the arena of party competition* » (Kitchelt, 2006 , p. 280).

Le critère le plus important des partis mouvements contemporains s'exprime par leur appropriation habile du numérique. Ils adoptent une vision participative au sein d'une structure en réseau en s'appuyant largement sur les outils numériques pour la mise en place d'une structure organisationnelle horizontale et décentralisée à travers notamment la création de communautés en ligne. Les médias scionumériques constituent un outil fondamental pour ce type de partis politiques, et ceci pour deux raisons essentielles. D'une part, ils leur permettent de se positionner dans la sphère publique en bénéficiant des mêmes opportunités que les partis traditionnels. D'autre part, ils leur donnent l'opportunité de compenser leur faible présence médiatique tout en leur permettant de rejoindre facilement leur électorat (composé majoritairement de jeunes hyperactifs sur les médias scionumériques).

Bennett, Segerberg et Knüpfer (2018) qualifient ce nouveau type de formations politiques de *connective parties*. Gerbaudo (2019) lui, les qualifie de *Digital parties* (le Mouvement 5 étoiles, Podemos et les partis pirates).

Bien que de plus en plus de chercheurs s'intéressent aujourd'hui à ces nouvelles configurations partisans, certaines conclusions issues de ces travaux appellent à la prudence. D'abord, les qualificatifs tels que *connective parties*, *digital parties* et *platform parties* portent un préjugé à forte connotation cyber-optimiste, ce qui semble sujet à controverse au vu du risque de surestimer l'incidence de la technologie dans l'explication des transformations politiques, au détriment d'autres facteurs. Ce parti pris s'apparente au déterminisme technologique dès lors qu'un nouveau phénomène en lien avec le numérique apparaît. De plus, ces *digital parties* prétendent utiliser les médias numériques dans l'objectif de proposer une formule plus démocratique de faire de la politique en transférant le pouvoir à leurs membres (Gerbaudo, 2019). Sans surprise, c'est la rhétorique de la « révolution numérique » qui est

véhiculée promettant une nouvelle politique soutenue par la technologie qui favoriserait une forme de « démocratie numérique » (Gerbaudo, 2019 : 9). Bien entendu, ces croyances relèvent davantage du mythe que de la réalité, d'autant que, plusieurs chercheurs estiment que les délibérations et les consultations sur les plateformes pour faire participer les citoyens ne seraient pas aussi rigoureuses. Il s'agirait davantage d'un idéal que d'une réalité avérée. Finalement, les différences entre *digital parties*, *connectives parties* et *mouvement parties* ne sont pas clairement définies. Il s'agit globalement de formations, généralement issues de mouvements sociaux (comme Podemos ou le Mouvement 5 étoiles) qui mobiliseraient le numérique de manière horizontale et décentralisée en misant sur l'engagement de communautés en ligne. Le numérique est considéré davantage comme un moyen d'organisation que comme un outil de communication.

Concernant les partis mouvements, il convient de rappeler que ce phénomène n'a pas émergé dans les démocraties occidentales suite aux mouvements anti-austérités de 2008 et 2011. Ces événements récents ont plutôt remis en surface cette question. Ce phénomène a vu le jour initialement à la suite de révolutions et de soulèvements populaires importants contre le néolibéralisme durant les années 1990 en Amérique latine, donc près de 20 ans avant l'émergence des médias socionumériques. Des régimes autoritaires ont ainsi été renversés notamment à travers une lutte de guérilla (Nicaragua et Salvador) ou une tentative de coup d'État qui mena par la suite à des élections (Venezuela) (Houtart, 2015). De nouvelles formations politiques de gauche, issues des mouvements sociaux, ont alors émergé : le Parti du travail au Brésil (PT), le Mouvement vers le socialisme (MAS) en Bolivie, le Front sandiniste de libération nationale (FSLN) au Nicaragua ou Alianza País (AP) en Équateur (Houtart, 2015). Les puissantes mobilisations quasi insurrectionnelles contre les régimes politiques comme en Argentine, en Bolivie ou en Équateur (Ventura, 2018) ont contribué à la vague de victoires qui ont conduit l'Amérique latine à être gouvernée en majorité par la gauche durant plus d'une dizaine d'années (Ventura, 2018).

Force est de constater que le lien entre mouvements sociaux et partis politiques est plus susceptible de s'établir dans des environnements politiques instables où les problèmes socio-économiques deviennent visibles et politisés. Et c'est vraisemblablement dans les démocraties émergentes qu'on aurait le plus de chance d'observer le déploiement d'une logique de politique contestataire au sein de l'arène électorale, institutionnelle.

Références : Chadwick, Andrew et Jennifer Stromer-Galley (2016). « Digital Media, Power, and Democracy in Parties and Election Campaigns Party Decline or Party Renewal? », *The International Journal of Press/Politics* 21.3, p. 283-293; della Porta, Donatella., Fernández, Joseba., Kouki, Hara., et Mosca, Lorenzo (2017). *Movement parties against austerity*, John Wiley & Sons, Polity Press. Cambridge; Gerbaudo, Paolo (2019). *The digital party: Political organisation and online democracy*, Pluto Press; Houtart, François. (2015). « Les révolutions citoyennes en Amérique

Latine », *Savoir/Agir* 1 p. 57-62; Kitschelt, Herbert (2006). « Movement parties », dans Katz, Richard S., et William J. Crotty, (dirs.), *Handbook of party politics*. London: Sage, p. 278-290; Mosca, Lorenzo et Mario Quaranta (2017). « Voting for movement parties in Southern Europe: The role of protest and digital information », *South European society and politics* 22.4, p. 427-446; Muldoon, James et Danny Rye (2020). « Conceptualising Party Driven Movements », *British Journal of Politics and International Relations*, 22.3, p. 485-504; Ventura, Christophe (2018) « Brève histoire contemporaine des mouvements sociaux en Amérique latine ». *Mémoire des luttes*, publié le 30 mai, 2018 dans Ritimo.org. Consulté en ligne : [<https://www.ritimo.org/Breve-histoire-contemporaine-des-mouvements-sociaux-en-Amerique-latine>].

Bader Ben Mansour

Partis Plateformes

Durant la dernière décennie, les plateformes numériques ont été appropriées par les partis politiques selon des moyens divers. La plus répandue, consiste en l'implantation d'une plateforme à l'intérieur d'un parti politique existant, en vue de faciliter la mobilisation électorale, l'organisation militante, ainsi que la gestion des données concernant les soutiens de l'organisation. La campagne présidentielle de Barack Obama en 2008 a souvent été décrite comme un exemple emblématique d'une telle implantation, au sein et aux marges du Parti Démocrate Américain, grâce notamment du rôle du mouvement social *MoveOn* créant une plateforme numérique dénommée *MoveOn.org*. Cette dernière a été utilisée pour inciter les citoyens américains à l'inscription sur les listes électorales et au vote et surtout fournir un soutien logistique et financier pour la campagne. Cette forme de campagne est devenue un « prototype » répliqué et adapté ensuite en 2018 par la société *AggregateIQ/Cambridge Analytica*, avec sa plateforme numérique « *Ripon* », générant des profils psychographiques des utilisateurs pour influencer l'opinion publique, via les réseaux sociaux, en faveur du Brexit au Royaume-Uni et l'élection de Donald Trump aux États-Unis de 2016. En Tunisie, lors de la campagne des municipales de 2018, certains partis politiques ont intégré des « cyberactivistes » dans des postes relatifs au numérique du fait de leur expérience en mobilisation numérique acquise lors de la révolution de 2011 pour rassembler des informations sur internet et gagner la confiance et mobiliser les citoyens.

Une autre méthode d'appropriation des plateformes numériques par les partis politiques, consiste à faire disparaître l'appartenance formelle au parti politique, au profit de rassemblements autour de plateformes numériques. La plateforme est ici conçue non seulement comme un mode renouvelé d'agrégation et de mobilisation des soutiens, mais aussi comme un espace d'organisation de la décision collective. Les partis politiques sont « nativement » numériques, propres à initier de tels rassemblements. Ils adoptent ainsi une forme numérique pour s'adapter à l'ère des médias sociaux et des applications web 2.0, à une époque où de nouvelles formes de communication, de travail

et d'achat en ligne révolutionnent toutes sortes de modèles sociaux. Les partis politiques intériorisent ces nouvelles formes d'expérience sociale de l'ère numérique (production, consommation et relations interpersonnelles). Au cœur de cette tendance apparaît les notions de « partis plateformes », en anglais « *platform partis* » et « partis numériques » en anglais « *digital partis* ».

En science politique, le terme « plateforme » est normalement utilisé pour désigner les plates-formes politiques des partis politiques, à savoir « l'ensemble des politiques qu'ils poursuivent et proposent à l'électorat ». Pourtant, dans le contexte des « partis numériques », le type de plateforme est assez différent. La plate-forme évoquée ici est la plateforme numérique, un terme utilisé pour décrire la logique inhérente à un ensemble de services en ligne, de Facebook (socialiser avec des amis et des connaissances) et Twitter, devenu X (publier des pensées ou des nouvelles personnelles) aux applications grand public, telles qu'Uber (commander un taxi) et Airbnb (réserver un logement).

Dans ce contexte, les partis politiques plateformes utilisent la technologie numérique dans un sens purement instrumental, comme moyen d'atteindre des fins spécifiques, tout en maintenant les formes et dynamiques organisationnelles du passé. Ce caractère numérique est visible à différents niveaux de profondeur tant dans leur communication externe que dans leur organisation interne. En externe, ces formations exploitent le pouvoir des réseaux sociaux tels que *Facebook* et *Twitter-X* ou des chaînes *YouTube* pour constituer une vaste base de supporters et de sympathisants. En interne, ils développent de nombreux outils d'aide à la décision en ligne pour inviter tous les membres inscrits à discuter et voter sur les politiques, les candidats et le leadership. Parmi ces partis politiques « digitaux » les plus représentatifs figurent *Podemos* en Espagne, le *Mouvement Cinq Étoiles* (M5Etoile) en Italie, les *Partis Pirates* dans les pays d'Europe du Nord (Suède, Allemagne et République Tchèque), la *France Insoumise* en France, l'organisation politique *Momentum* au Royaume-Uni et le mouvement *Occupy Wall Street* de 2011 derrière Bernie Sanders aux États-Unis.

Ces partis politiques digitaux poursuivent une profonde restructuration de leurs formes d'organisation et de leur philosophie dans des voies cohérentes avec la nature d'une société numérique et leur volonté à la proximité, la désintermédiation, l'interactivité, l'adaptabilité et l'instantanéité : la volonté de désintermédiation prend la forme d'une polarisation organisationnelle, dans laquelle l'*hyperleader*, un leader charismatique, médiatisé et informé de la culture des célébrités, se reflète et s'allie à la *superbase*, une assemblée numérique hautement activée et réactive de tous les membres du parti ou utilisateurs, qui trouve de nouvelles opportunités de participation au quotidien aux conversations sur les réseaux sociaux et aux discussions et prises de décision menées sur les plateformes participatives en ligne mises en place par toutes ces formations. Parmi ces *hyperleaders* figurent Pablo Iglesias (Podemos), Luigi Di Maio (M5Etoile), Jean-Luc Mélenchon

(la France Insoumise) ; ils sont incontestés et incontestables et utilisent souvent les plateformes numériques comme un moyen de légitimer leur leadership et d'établir un lien direct avec les membres du parti, en contournant toutes les couches intermédiaires.

Par ailleurs, ces partis plateformes aspirent à la simplification de la politique, répondant ainsi à la perception d'un fossé béant entre les citoyens et le processus politique. Ils recherchent la personnalisation, l'adaptabilité et l'interactivité, d'une manière qui les fait ressembler à des plateformes de médias sociaux et d'applications telles que Facebook, Airbnb ou Uber. Cette restructuration organisationnelle est guidée par un fort « participationnisme », c'est-à-dire par la conviction que la participation illimitée des gens ordinaires aux discussions, aux décisions et aux actions est une force pour le bien. En fait, les partis plateformes tout en éliminant certaines des formes d'intermédiation bureaucratiques existant dans les partis politiques de masse, mais sans le faire pour le leadership au sommet. Au contraire, nombre de ces partis se caractérisent par un leadership fort. Ils sont autant « participationnistes » que « présidentialistes ». Dans ce contexte on parle d'un nouveau modèle d'organisation politique ou de *new blueprint for political organisation*. Les partis « plateformes » laissent une large part d'initiative aux foules numériques, mais centralisés et contrôlés par le leader et son entourage. Ils sont ou issus de mouvements sociaux, tels que *Podemos* en Espagne, ou d'assemblages politiques plus incertains, comme le *Mouvement 5 Etoiles* en Italie. Ils ont développé et valorisé des plateformes pour fédérer et consulter leurs bases.

Le succès des « partis plateformes » dépend fortement du degré de participation de leurs partisans, et des discussions qu'ils développent sur leurs plateformes organisationnelles et communicatives. D'une part, la participation se fait sur les réseaux sociaux et avec des discussions en cours sur des canaux tels que *Facebook* et *Twitter-X* qui finissent par informer le positionnement de ces formations. En revanche, elle se poursuit de manière plus formalisée sur la prise de décision plateformes qui constitue le véritable cœur des partis numériques, et où se prennent des décisions dilemmes aux conséquences importantes pour la vie de ces organisations politiques.

Les plateformes participatives de *Podemos*, *Mouvement 5 Etoile* (*M5Etoile*) et *Partis Pirates* constituent une innovation organisationnelle.

Par exemple, la plateforme *Rousseau* du *Mouvement 5 Etoile* contient des forums de discussion en ligne qui soutiennent son existence quotidienne et qui constituent le site d'une assemblée numérique permanente de tous les membres où les sujets les plus divers sont débattus de l'actualité, aux politiques, jusqu'aux candidats et au leadership. On commente aussi les nouvelles propositions de loi, la manière de voter au Parlement, on partage des informations éducatives sur la législation et la politique, on fait des dons. Ce caractère participatif de la plateforme parti s'inscrit précisément dans sa nature

de plateforme, qui assimile le parti à une sorte de « conteneur », dont le contenu est processuel et largement dépendant des interactions en cours des membres. C'est la clé du succès politique du *Mouvement 5 Etoile*, un parti politique solidement aligné sur l'utopisme numérique : une croyance déterministe dans le pouvoir de la technologie pour apporter un changement direct et positif.

Références : Castells, M., *The Rise of the Network Society: The Information Age: Economy, Society, and Culture* (Vol. 1). London: John Wiley & Sons, 2011; Deseriis, M., « Two variants of the Digital Party, The Platform Party, and the Networked Party », *Partecipazione e Conflitto*, 2020; Kreiss, D. *Prototype Politics, Technology-Intensive Campaigning and the Data of Democracy*, Oxford university press. 2016; R. Pieroni, « Il partito piattaforma. Come cambiano i partiti nell'era digitale », *Futura news*, 2019; Gerbaudo, P., « Digital Party: The Transformation of Political Organisation in the Era of Big Data ». In: Chandler, D. and Fuchs, C. (eds.) *Digital Objects, Digital Subjects: Interdisciplinary Perspectives on Capitalism, Labour, and Politics in the Age of Big Data*. London: University of Westminster Press, 2019; Gerbaudo, P.. *Are digital parties more democratic than traditional parties? Evaluating Podemos and Movimento 5 Stelle's online decision-making platforms*. Party Politics, 2019; Van Dijck, J., *The Culture of Connectivity: A Critical History of social media*. New York: Oxford University Press, 2013; C. Stockman & V. Scalia: *Democracy on the Five Star Movement's Rousseau platform*, *European Politics and Society*, (2019); B. Ben Mansour, « Les acteurs de l'ombre. L'étude du profil des chargés », *Les enjeux de l'information et de la communication, Dossier 2020 de la communication numérique des partis politiques tunisiens*, 2020.

Syrine Ayadi

Parti politique

Dans leur forme moderne, les partis politiques apparaissent en Europe, au XIX^e siècle, avec l'instauration des régimes parlementaires et se développent grâce au suffrage universel et la démocratie de masse. Selon Max Weber, les partis sont « les enfants de la démocratie, du suffrage de masse, du développement d'une unité extrême de la direction et d'une discipline très rigoureuse » (Weber M., 2003, p.162). Ils se développent à partir du moment où la vie politique commence à se structurer, en particulier dans les univers urbains et où la question du programme politique devient essentielle.

En dépit de la pluralité des définitions des partis politiques, celles-ci convergent vers certains traits communs. Il s'agit d'organisations volontaires et pérennes de citoyens partageant généralement les mêmes opinions et buts politiques, et cherchant à mobiliser des individus dans une compétition politique et électorale, afin d'accéder au pouvoir ou de le conserver, seuls ou en coalition, tant au niveau local que national.

Dans les démocraties, les partis politiques légitiment et stabilisent le régime démocratique, en le faisant fonctionner. Ils participent aux élections et assurent la conduite de la politique nationale, par l'intermédiaire de leurs représentants. Ils élaborent dans ce cadre des programmes politiques d'où leur fonction programmatique. Les partis

assurent aussi une fonction de médiation. Ainsi, en tant qu'organisations intermédiaires entre l'ensemble des citoyens et les autorités publiques, ils permettent l'articulation et l'agrégation des intérêts des citoyens ce qui permet de canaliser l'opinion et les besoins des citoyens vers le pouvoir politique. Les partis remplissent également une fonction de sociabilisation des citoyens. Cette fonction ne se limite pas à la participation au scrutin, mais s'étend à l'encadrement et l'animation de la vie politique d'une façon continue. Enfin, les partis assurent une fonction de sélection ou de recrutement de l'élite politique, dont l'importance s'est particulièrement accrue avec la professionnalisation de la vie politique.

Les partis sont également appelés à appliquer à leur propre organisation les principes démocratiques d'information, de consultation, d'organisation et de participation à la prise de décisions, et à soumettre tous les niveaux de leurs opérations aux exigences de l'intégrité. Par ailleurs, de nombreux partis s'efforcent d'accorder une place plus importante aux groupes traditionnellement sous-représentés en leur sein, en optant pour des quotas (femmes, jeunes, minorités ethniques...).

Le phénomène partisan, théorisé et systématisé par la science politique sur la base de l'expérience des partis dans les démocraties ancrées au XX^e siècle, a été adopté dans des contextes politiques très différents. Dans les pays ayant acquis leur indépendance au milieu du XX^e siècle, les partis politiques dérivent presque tous d'une importation du modèle partisan européen et relèvent d'un mimétisme au niveau des structures et de l'habillage idéologique. En outre, ils servent essentiellement de support à l'émergence et à la pérennisation d'une élite politique sans parvenir toujours à raccorder celle-ci à l'ensemble des citoyens.

En Tunisie, les prémices des formations partisans remontent au début du XX^e siècle, avec le Mouvement de la jeunesse tunisienne, fondé en 1907, qui a forgé une identité politique distincte, mais sans se transformer en un parti politique organisé. Ce n'est qu'en 1920, que le Parti Destourien et le parti communiste sont créés suivant le modèle des organisations politiques européennes.

Après l'indépendance, le système partisan se caractérisait par l'hégémonie d'une grande formation politique : le parti Néo-Destour qui deviendra par la suite le Parti socialiste destourien (PSD) érigé en Parti-État, les autres partis ont été interdits entre 1963 et 1981. Avec le changement politique survenu le 7 novembre 1987 amenant au pouvoir Zine El Abidine Ben Ali, des réformes visant l'ouverture du système politique ont été effectuées sans pour autant remettre en cause l'hégémonie du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), héritier du PSD, sur la vie politique. Depuis 2011, la phase de transition s'est caractérisée par une ouverture politique avec la création de plus de 220 nouveaux partis dont l'institutionnalisation est généralement faible, et dont les activités sont essentiellement liées à la période électorale ; avec une capacité réduite en termes de maillage territorial et d'ancrage social. La réglementation et la pratique interne des partis

tunisiens ne connaissent pas encore la démocratie interne, ni les mécanismes favorisant la discipline partisane, ce qui favorise le phénomène de transhumance partisan et parlementaire. Le financement des partis est également marqué par plusieurs déficiences, notamment l'absence de financement public et l'opacité au niveau des sources de financement et de gestion financière. Selon une enquête sur la perception de la corruption en Tunisie réalisée en 2020, les partis politiques sont considérés par 87,8% des personnes parmi les secteurs les plus exposés à la corruption, juste derrière les administrations publiques (89,3%) et le secteur de la santé (88,6%), et devançant le secteur de la sécurité (87,4%) et la douane (87,3%). (Enquête sur la corruption en Tunisie, GIZ Tunisie, Décembre 2020). Tous ces facteurs ont contribué à approfondir la défiance envers les partis, une crise qui se traduit par certains indicateurs, notamment la faible adhésion aux partis et le faible taux de participation aux scrutins, ainsi que l'augmentation du nombre de listes indépendantes lors des élections municipales de 2018 et, dans une moindre mesure, lors des élections législatives en 2014 et en 2019.

Cette tendance est confirmée après l'élection de Kais Saïed, candidat indépendant, à la tête de l'État en 2019. Assimilés à des organisations élitistes corrompues qui biaisent la volonté du peuple, les partis politiques sont marginalisés, notamment après la proclamation de l'état d'exception le 25 juillet 2021 et le tournant présidentialiste pérennisé par la Constitution du 25 juillet 2022. La nouvelle loi électorale portant sur les élections législatives marginalise les partis, en introduisant le scrutin uninominal, en les empêchant de participer aux élections en tant que tels, et en interdisant le financement public de la campagne électorale (loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022). Les tensions idéologiques avec les partis politiques sont symptomatiques du populisme qui ne se contente pas de s'opposer aux élites, y compris les élites partisans, mais prétend également à l'exclusivité de la représentation du peuple. Cette tendance laisse dubitatif sur l'authenticité d'une démocratie non-partisane, qui risque fort probablement de devenir une non-démocratie, un système de parti unique de fait.

Néanmoins, même dans les systèmes démocratiques consolidés, les partis politiques sont remis en cause depuis des décennies. Parmi les raisons de cette défiance, le développement des « partis cartels », identifiés comme un idéal type vers lequel tendent de nombreux partis établis dans les démocraties occidentales. Il s'agit des grands partis d'alternance, dirigés par une caste politique menant peu ou prou les mêmes politiques et qui sont financés par des fonds publics, accordés en fonction de la représentation. Cette assistance financière a mené à ce que les partis d'alternance ont fini par se « partager » le pouvoir d'État et verrouiller le système électoral qui favorise les deux grands partis d'alternance « attrape-tout », sans oser rien réformer profondément (Katz R., Mair P., 1994).

En réaction à cette cartellisation, des formations politiques protestataires sont créés. Il s'agit d'une nouvelle affiliation militante en dehors des grands partis traditionnels qui se caractérise par des engagements ponctuels, flexibles, distanciés, dans des communautés plus ouvertes pour défendre des causes ponctuelles. Elle repose sur les possibilités de s'exprimer et de se fédérer massivement, par le biais notamment des réseaux sociaux et la mobilisation virtuelle. Les unes, d'extrême droite, entendent rompre avec le consensus et s'identifient en tant que force antisystème, les autres, visent à renouveler la démocratie et l'offre politique en dépassant les vieux clivages d'alternance – droite et gauche, socialisme et libéralisme. C'est ainsi que sont apparus En Marche!, Les insoumis en France, Podemos en Espagne, Ciudadanos, ou Syriza en Grèce, Cinque Stelle en Italie.

La montée du populisme au début du XXI^e siècle récupère le mépris des partis politiques, en le théorisant, sur la base de la dichotomie élite-peuple. Néanmoins, les partis politiques restent le paradigme de la mobilisation populiste. Aujourd'hui, la majorité des pays européens comptent au moins un parti populiste prospère de droite comme de gauche. Si les partis populistes correspondent souvent au stéréotype du « *flash party* », réalisant une percée électorale, sans parvenir à établir une persistance électorale, bon nombre des partis populistes de droite les plus importants d'Europe occidentale sont des organisations relativement bien établies qui existent depuis deux décennies ou plus, notamment le Parti Autrichien de la Liberté (FPÖ) et le Parti Populaire Suisse (SVP), fondés respectivement en 1956 et 1971. Bien que les deux partis aient changé sur le plan idéologique, ils ont maintenu une continuité organisationnelle.

Références : Brown (G.-W.), McLean (I.), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018; Dalton (R.), Wattenberg (M.), « Unthinkable Democracy. Political change in advanced industrial Democracies », in Dalton (R.-J.) et Wattenberg (M.-P.) (eds.), *Parties without partisans. Political change in advanced industrial Democracies*, Oxford University Press, 2000, pp. 3-18; Duverger (M.), *Les partis politiques*, Paris, Le Seuil, « Points, Politique », 10^e éd., 1976; Weber M., *Le savant et le politique*, préface, trad. et notes de Catherine Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003 ; Katz (R.), Peter Mair (P.), *Party organisation: from civil society to the state*, Sage publications, 1994; Hofmeister (W.) et Grabow (K.), *Les partis politiques et la démocratie, Introduction à la formation politique*, Konrad Adenauer Stiftung, 2014, 2^e éd. ; Krüger (S.), *Dictionnaire Historique des Partis Politiques Marocains*, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2022; M'rad (H.) (Sous dir.), *Partis politiques et transitions démocratiques*, Tunis, Nirvana, 2019 ; Webb (P.), White (S.) (Sous dir.), *Party Politics in New Democracies*, Oxford University Press, 2007 ; Weber (M.), *Le savant et le politique*, préface, traduction et notes de Catherine Colliot-Thélène, La Découverte, Paris, 2003.

Jinène Limam

Partis politiques européens

La légitimité démocratique du Parlement européen ne se détermine pas seulement par le biais du suffrage universel direct, elle s'assoit également sur la viabilité du pluralisme politique. Cette notion représente une vertu de la démocratie représentative, elle présume, entre autres, une compétition réelle entre des partis politiques relevant d'idéologies différentes et antagoniques. À ce titre, l'article 10 TUE dispose : « *les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union* ». Cette consécration explicite du rôle imparti aux partis politiques témoigne davantage de la politisation de l'Union : elle permet d'encadrer la structure partisane du Parlement européen. Ceci est de nature à renforcer indirectement l'objet constitutionnel des traités constitutifs, qui sur ce point devancent plusieurs constitutions nationales, qui restent silencieuses sur le rôle des partis politiques dans la consolidation de la démocratie représentative ainsi que dans la cristallisation du pluralisme politique.

L'encadrement constitutionnel du rôle des partis politiques dans la vie démocratique de l'Union européenne permet de résorber le déficit entachant la représentativité des citoyens de l'UE, qui ont intérêt à ce que puisse prospérer une démocratie représentative européenne. Les partis politiques européens et des fondations politiques européennes présentant une dimension transnationale et sont indispensables pour faire entendre la voix des citoyens au niveau de l'Union. Ces structures partisans ont un rôle majeur à jouer pour combler le fossé qui sépare les politiques nationales des politiques de l'Union et exercent des fonctions de communication importantes en favorisant l'interaction entre tous les niveaux du système européen de gouvernance à plusieurs échelons. Une participation accrue et plus efficace des fondations et des partis politiques européens peut permettre aux citoyens de mieux comprendre le lien qui existe entre les processus politiques aux niveaux national et européen et constitue un moyen de susciter des débats publics transnationaux dans toute l'Europe et d'encourager l'émergence d'une sphère publique européenne.

À ce titre, il existe une réelle volonté de doter les partis politiques européens d'un statut juridique fondé sur le droit de l'Union. Le statut européen leur donne la possibilité de s'enregistrer en tant que tels. Cette nouvelle personnalité juridique européenne conférera ainsi aux partis politiques européens la reconnaissance dont ils ont besoin et les aidera à surmonter quelques-uns des obstacles auxquels ils sont confrontés de longue date, parmi lesquels la diversité des formes juridiques nationales sur lesquelles leur existence a jusqu'ici reposé et qui sont généralement mal adaptées aux missions et aux objectifs très spécifiques de partis politiques au niveau européen, ainsi que l'absence de visibilité auprès des citoyens et le manque de reconnaissance qui en résulte.

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer entre les partis politiques au niveau européen et les formations politiques au sein du Parlement européen. Alors que ces derniers sont des structures internes à cette assemblée, les partis politiques au niveau européen sont des associations, ou fédérations, de partis nationaux qui agissent en dehors du strict cadre parlementaire européen. La pratique a fait en sorte que ces partis peuvent parfois correspondre à des groupes politiques du Parlement européen. C'est le cas par exemple pour les deux principaux, à savoir le Parti populaire européen (PPE) et le Parti socialiste européen (PSE), qui possèdent chacun un groupe politique. La configuration partisane et la formation des groupes politiques au Parlement européen dépendent dans une large mesure des résultats des élections européennes.

Le pluralisme politique permet de cristalliser la légitimité démocratique du Parlement européen. Il est illustré par la diversité des formations politiques et la confrontation permanente de leur idéologie, malgré un certain ascendant des sociaux-démocrates et des démocrates chrétiens. L'agenda politique européen ne portant plus sur la création d'un marché unique ou son achèvement, mais davantage sur l'édiction de normes sociales et environnementales communes, sur la libéralisation d'autres secteurs vitaux de l'économie dont les services et la déréglementation des marchés du travail. Des luttes relatives à la direction idéologique gauche-droite des politiques de l'Union ont vu le jour au sein du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. En outre, les votes au sein du Parlement européen sont de plus en plus fonction des lignes des partis gauche-droite et de moins en moins conformes aux principes nationaux. Les coalitions se constituent de plus en plus selon le pôle gauche/droite que selon l'axe des pro- et des anti-européens. Chaque groupe politique a plus de chances de voter avec un groupe plus proche de lui sur l'axe gauche-droite qu'avec un groupe dont il est plus éloigné.

Références : Règlement (CE) n°2004/2003 du 4 novembre 2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen, *JOCE*, L 297 du 15 novembre 2003 (entrée en vigueur le 15 février 2004), tel que révisé par le règlement (CE) n°1524/2007 du 17 décembre 2007, *JOCE*, L 343 du 17 décembre 2007 ; Delwit (P.) et De Waele (J.-M.), « Les élections européennes et l'évolution des groupes politiques au Parlement européen », in. Telo (M.), Dir., *Démocratie et construction européenne*, Bruxelles, ULB, 1995, pp. 277-292 ; Monot (M.), *Socialistes et démocrates-chrétiens et la politisation de l'Europe*, Paris, l'Harmattan, 2010. Hix (S.), « Pourquoi l'Union européenne a-t-elle besoin d'une politique gauche-droite ? C'est la condition sine qua non d'une réforme et d'une responsabilité politiques », *Notre Europe*, 2002, pp. 1-29.

Moez Charfeddine

Participation politique

La participation politique renvoie à l'idée d'implication active des membres d'une société à la vie publique. Celle-ci varie en fonction de sa nature et de son intensité, car elle peut se manifester par un simple intérêt pour des questions politiques (discussions, votations), tout

comme elle comprend l'engagement dans la sphère « conventionnelle » qui se déploie dans le cadre de structures partisans, syndicales, associatives ou bien dans la sphère non conventionnelle dont les moyens d'action sont la manifestation, la grève, le sit-in, la pétition, la grève de la faim, l'occupation des locaux, et toute autre forme de protestation individuelle ou collective non institutionnelle.

La participation politique via l'adhésion à des organisations militantes ou l'action protestataire est statistiquement moins importante que la participation électorale, comme le montrent notamment en Tunisie les résultats d'une enquête auprès des jeunes, menée par l'Observatoire national de la jeunesse (ONJ) en octobre 2014. Celle-ci révèle que 96,4% des jeunes de sexe masculin et 97,1% des jeunes de sexe féminin enquêtés n'appartiennent pas à un parti politique. L'engagement associatif (6,3%), qui quoique plus important que les taux d'adhésion aux partis politiques (3,3%), aux syndicats (1,1%), demeure assez limité, que ces attitudes vis-à-vis de la politique sont loin d'être une exception tunisienne, mais s'inscrivant plutôt dans l'air du temps. En témoigne le débat académique en France autour de la question de savoir si la jeunesse française est dépolitisée ou si elle entretient simplement un rapport différent à la politique par rapport aux générations précédentes (Muxel, 2010) (voir militant).

Dans les systèmes démocratiques, la participation politique est centrale dans la mesure où le principe de délégation du pouvoir à des représentants exige l'implication des citoyens dans les affaires de la cité pour qu'ils puissent *a minima* exprimer leurs préférences électorales et suppose donc qu'ils soient éclairés, informés et intéressés par la chose publique.

C'est à l'aune de cet idéal de l'électeur « omnipotent » (Zaller, 1992) que les recherches empiriques ont tenté d'analyser comment se forme la décision électorale et de savoir si le citoyen ordinaire est en mesure de s'orienter dans le champ politique et d'exprimer une préférence politique de manière rationnelle et éclairée. Deux paradigmes structurent le champ des recherches : le paradigme minimaliste et le paradigme de l'électeur rationnel.

Le paradigme minimaliste dont les principaux représentants sont Ph. Converse aux États-Unis et P. Bourdieu et D. Gaxie en France s'appuie sur cet idéal de l'électeur rationnel pour le démystifier. Le constat est celui de citoyens apathiques, incohérents, faiblement informés, ayant une compréhension limitée des enjeux et idéologies politiques, dont la participation à la vie politique se réduit à l'élection. Le champ politique est en effet un champ spécialisé, de plus en plus professionnalisé, que les citoyens ordinaires ne maîtrisent pas forcément, ni de manière égale. L'inégale attention accordée par les citoyens aux objets politiques, de plus en plus complexes, et desquels par un effet de censure (le cens caché) ils se retrouvent exclus, soulève dans la science politique française le problème des inégalités sociales face au politique.

La compétence politique est définie comme « l'attention accordée au fonctionnement du champ politique » et « la capacité à opérer une construction proprement politique de l'espace politique » (Gaxie, 1978). L'inégale distribution de la compétence politique des « profanes » dépend du niveau d'éducation (capital scolaire qui permet à l'acteur de détenir des instruments de compréhension de l'univers politique), mais ne s'y réduit pas, car différentes socialisations interviennent dans le renforcement ou l'affaiblissement de dispositions à la politisation (apprentissage, etc.).

La compétence politique augmente tendanciellement avec la position occupée dans l'espace social. En plus de la compétence objective, la compétence subjective désigne le sentiment d'être habilité à avoir une opinion politique et à l'exprimer.

Le paradigme de l'électeur rationnel postule que les électeurs sont en mesure de produire des jugements politiques et de les exprimer via le vote en recourant à des raccourcis cognitifs, indépendamment de leurs niveaux d'éducation, compte tenu du temps que requiert le fait de se tenir informé et de la quantité d'information à laquelle les citoyens sont confrontés. Ces raccourcis, heuristiques ou schémas permettent de simplifier les choix qui sont fait à moindre coût.

Références : D. Gaxie, *Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, coll. « Sociologie politique », 1978 ; J. R. Zaller, *The nature and origins of Mass opinion*, Cambridge University Press, 1992 ; Philip E. Converse, "The nature of belief systems in mass publics" (1964), *Critical Review*, 18:1-3, 1-74 ; Blondiaux L., « Mort et résurrection de l'électeur rationnel. Les métamorphoses d'une problématique incertaine », *Revue française de science politique*, 46^e année, n°5, 1996 ; M. Jouili et M. Ben Salem (Dir.), *Engagement citoyen et jeunesse plurielle en Tunisie*, Paris, L'harmattan, 2020.

Maryam Ben Salem

Partitocratie

Le terme *partitocratie* ou aussi *particratie* désigne, le plus souvent, avec une connotation plutôt négative en français, une forme ou un système de gouvernement au sein duquel le pouvoir serait exclusivement ou principalement détenu par les partis politiques et seulement et exclusivement dans leur intérêt ou bénéfice. C'est donc le système qui ouvre la voie aux partis politiques pour dominer, voire monopoliser, la vie politique tout en tirant profit de façon partielle et intéressée de cette domination.

Par ailleurs, et confirmant cette connotation négative de ce terme, la plupart des régimes parlementaires démocratiques sont souvent considérés, notamment par leurs détracteurs, comme des particraties, pour dénoncer l'emprise des partis politiques sur le pouvoir et la marginalisation du rôle des autres acteurs de la société et du peuple détenteur initial et légitime de la souveraineté au nom duquel

normalement, les élus, appartenant essentiellement aux partis politiques, exercent le pouvoir et expriment la volonté générale.

Toutefois, la critique des pouvoirs exorbitants des partis politiques est aussi ancienne que leur apparition sur la scène dans les démocraties représentatives européennes de la fin du XIX^e siècle. Le terme « *partitocrazia* » était utilisé pour la première fois, semble-t-il, dans les années 1930 par l'homme politique Argentin et gouverneur de la province de Buenos Aires, Manuel Fresco (né le 3 juin 1888 à Navarro, Buenos Aires, et mort le 17 novembre 1971). Il aurait ensuite été utilisé en Italie à partir de la fin des années 1940. Selon certains auteurs italiens, le terme a été utilisé pour la première fois dans un sens juridique clair, semble-t-il, par le juriste Giuseppe Maranini en 1949 (V. Cirefice, 2019).

Lors du discours inaugural de la nouvelle assemblée constituante Italienne, élue le 2 juin 1946, le vieux dirigeant libéral Vittorio Emanuele Orlando - président du conseil de 1917 à 1919 - , dresse le tableau d'un « ordre nouveau, dans lequel les partis, désormais plus que de simples forces politiques, vont jouer un rôle de nature juridique et constitutionnelle en tant qu'organiseurs des masses sociales. » (Discours d'ouverture de l'assemblée constituante, 25 juin 1946). Comme cela a plusieurs fois été souligné, les partis sont alors la seule source de légitimité politique auxquels revient le rôle d'organiser, discipliner et diriger la démocratie pour reprendre la formule du dirigeant communiste Palmiro Togliatti. Ce sont les partis, en quelque sorte, les seuls maîtres du jeu politique à l'exclusion de tout autre acteur politique. L'expérience italienne des années 1940 a enseigné que les partis issus du CLN (Comité de Libération Nationale créée après la chute de Mussolini en 1943) ont construit une « *partitocrazia* » à leurs seuls bénéfices. Ces partis auraient ainsi confisqué le pouvoir aux dépens de la société civile (V.Cirefice, 2019). C'est à partir de ces expériences que le vocable *partitocrazia* a acquis sa connotation négative. La principale justification de la mise en place de la Constitution de la V^e République en France était la volonté du général de Gaulle de lutter contre ce qu'il qualifiait, depuis sa démission du poste de premier ministre le 20 janvier 1946, dans son fameux discours de Bayeux de juin 1946, de « régime des partis ».

Selon Caroline Van Wynsberghe (C. Van Wynsberghe, 2013, p.34-37), la *partitocrazia* est un terme dont l'acception dans le langage courant a largement dépassé sa signification politologique pour désigner une dérive de la démocratie représentative, quand les partis politiques en arrivent à substituer leur propre intérêt à l'intérêt général. Partant de ce constat, la *partitocrazia* peut être appréhendée comme un système où la décision politique revient aux partis plutôt qu'aux institutions, voire même au peuple, détenteur de la souveraineté.

Selon Michel Heintz, « La frontière entre un régime parlementaire moderne où les partis politiques trouvent toute leur place et la *partitocrazia*

peut paraître floue et discutable. Mais lorsque le jeu politique se renferme au point d'empêcher l'émergence d'une alternative franche, que les coalitions ou les caractères personnels perdurent et que les partis politiques multiplient leurs réseaux dans la société, aidés en cela par une presse partisane, tout indique que le régime des partis s'est emparé des rouages institutionnels. Fondamentalement, la partitocratie conduit au dessaisissement du pouvoir d'arbitrage issu du suffrage universel, les partis s'arrangeant à interpréter le verdict des urnes à leur guise, ainsi qu'à l'émergence des professionnels de la politique et au mélange des fonctions partisans et gouvernementales. Ensuite, le « verrouillage » conduit à l'immobilisme qui, à son tour, devient insupportable jusqu'à ce qu'un événement extérieur et grave mette fin aux combinaisons et au système » (M. Heintz, 2006, p.43-44).

La partitocratie, la crise de la démocratie représentative et la fragilité du processus de transition démocratique, étant les causes principales des problèmes politiques qu'a connus la Tunisie ces dernières années. Les partis politiques tunisiens ont démontré, dans l'ensemble, leur fragilité et une certaine incapacité à mener la transition démocratique jusqu'au bout pour une multitude de raisons. Ce constat a été attesté par les sondages d'opinion, quoique d'une crédibilité relative, qui ont démontré la défiance de l'opinion publique à l'égard des partis politiques et le manque de crédibilité de l'institution parlementaire qui a fini par payer la facture de la faiblesse du tissu partisan tunisien et le manque de confiance dans la manière avec laquelle ont été gérées les affaires publiques par les partis, ceux notamment qui sont rattachés au pouvoir.

Outre le déficit de légitimité camouflé par une légalité de façade, les partis ont souffert d'une image de marque négative aggravée par un exercice dramatique du pouvoir en général, et du pouvoir législatif, en particulier. L'institution parlementaire, enceinte naturelle de confrontation des différents programmes et choix sociétaux des partis politiques, n'a pas réussi à convaincre les tunisiens des vertus de la transition vers un régime démocratique. La formation et l'éclatement d'alliances politiques opportunistes, improvisées, et parfois contraires même aux engagements électoraux des partis, sont autant de facteurs qui ont contribué à l'ancrage de cette image ternie et négative des partis politiques, accusés, à tort ou à raison, de construire une « partitocratie » en se servant du pouvoir pour leur seul intérêt.

Références : V. Cirefice, « Démocratie ou partitocratie ? Le rôle des partis dans les premières années de l'Italie républicaine », *Histoire politique, Revue du centre d'histoire de sciences politiques*, 38-2019. En ligne : <http://journals.openedition.org/histoirepolitique/3828> ; C. Van Wynsberghe, « La partitocratie, pour le meilleur ou le pire », *Revue belge d'analyse et de débat (RBAD)*, n° 79 ; M. Heintz, « D'une partitocratie tempérée », *Forum* n° 255, dossier, avril 2006.

Mootez Gargouri.

Patrimoine

La notion de *patrimoine* provient du droit romain (*patrimonium*) et désignait à l'origine l'ensemble des biens matériels hérités par succession. L'élargissement du champ sémantique de cette notion intervient beaucoup plus tard dans le contexte de la Révolution Française (1789). Puis la notion de patrimoine culturel et de patrimoine commun est consacrée suite à la nationalisation des biens de l'Église et l'abolition de la Monarchie au XIX^e siècle. Aloys Riegel dans son ouvrage célèbre *Le Culte moderne des monuments* a ancré l'idée que le patrimoine culturel s'exprime surtout à travers les monuments historiques qui conservent le mieux les traces du passé et la mémoire collective. Plus récemment, la notion s'élargit encore pour englober le patrimoine génétique, notion clé de la biologie qui désigne les traits héréditaires de l'être vivant.

A partir de 1972, l'UNESCO lance la première convention du patrimoine mondial pour la protection et la sauvegarde des sites et monuments les plus prestigieux dans le monde. Aujourd'hui plus d'un millier de sites et monuments fait partie de la liste de classement. Avec la notion de « la valeur universelle exceptionnelle » la convention crée une catégorie particulière dont l'importance et le rayonnement dépassent les frontières d'un seul pays et posent au pays de classement un ensemble de servitudes et d'obligations qu'il doit respecter.

Avec la promulgation de la convention de protection du patrimoine immatériel en 2003, l'UNESCO adopte définitivement l'intégration des traditions orales, des savoir-faires artisanaux, des arts populaires dans le patrimoine culturel.

La Tunisie est représentée dans les deux principales listes de classement de l'UNESCO depuis 1979. Les sites archéologiques de Carthage (1979), de Dougga (1997), de Kerkouane (1985-1986) ; les médinas de Tunis (1979), de Sousse (1988) et de Kairouan (1988) ; le Colisée d'El-Jem (1979), le parc national de l'Ichkeul (1980), sont tous classés patrimoine de l'Humanité. Les savoir-faires des potières de Sejnane et la pêche traditionnelle aux îles Kerkennah furent classés sur la liste du patrimoine immatériel de l'UNESCO. D'autres éléments culturels furent classés en partage avec d'autres pays, comme le couscous en tant que patrimoine culinaire des pays du Maghreb et les savoirs traditionnels du palmier dans les espaces oasiens du monde arabe.

Les pays du Maghreb ont hérité d'une politique patrimoniale institutionnelle dès l'époque coloniale. En Tunisie, les premiers sites et monuments classés remontent aux débuts du XX^e (ou XIX^e) siècle : Sidi Bou Saïd, Kairouan, la Médina de Tunis...etc.

Cela a permis de formuler une politique nationale de promotion du patrimoine dès l'indépendance du pays en 1956. L'Institut National d'Art et d'Archéologie fut chargé officiellement de conduire cette politique qui aboutit aux premiers classements et aux grands chantiers de sauvegarde des sites dont celui de Carthage en 1972.

Cette particularité distingue les pays du Maghreb de ceux d'Orient et du Golfe où la notion de patrimoine culturel au sens moderne est tardive sauf en Égypte où le patrimoine monumental d'époque pharaonique est imposant et mondialement reconnu depuis la campagne de Napoléon en Égypte. La notion utilisée comme équivalent de patrimoine dans l'espace culturel oriental est celle de *Turath*, qui renvoie à l'origine à l'ensemble des traditions orales et littéraires héritées et retransmises par l'oralité ou l'écrit. D'ailleurs l'idéologie conquérante du Wahhabisme en Arabie Saoudite à partir du XVIII^e siècle, a fini par condamner toute forme de culte des monuments et des vestiges matériels du passé. Les principaux mausolées historiques et maisons des compagnons célèbres du prophète ont disparu du paysage. Toutefois les pays du Golfe, à leur tête l'Arabie Saoudite, essaient actuellement de rattraper leur retard et s'activent à inscrire des monuments emblématiques sur les listes du patrimoine mondial. L'inscription du site de « Madain Salah », en constitue une preuve indéniable d'un changement notoire de la philosophie patrimoniale de l'État saoudien.

La Tunisie se dota d'un code du Patrimoine dès 1994 et qui s'inspira largement du droit français en la matière. A la suite du code, l'Institut National du Patrimoine, succède à l'Institut d'Art et d'archéologie et se charge de mener une politique de promotion du patrimoine en partenariat avec l'Agence Nationale de Promotion du Patrimoine culturel créé en 1988.

Aujourd'hui, la question patrimoniale n'est plus le monopole des États et des institutions officielles, mais intéresse de plus en plus les sociétés civiles et le monde associatif. Les processus de patrimonialisation en cours et qui désignent les formes et modalités par lesquels un bien culturel acquiert une notoriété patrimoniale reviennent souvent aux acteurs associatifs qui sont ensuite relayés par les organismes spécialisés ; c'est le cas notamment de la poterie de *Sejnane*, du patrimoine berbère ou du Couscous comme plat traditionnel maghrébin.

L'Unesco, a largement contribué par ses textes fondateurs du patrimoine à diffuser une culture moderne du patrimoine au point que l'enseignement du patrimoine est devenu incontournable dans les Universités des pays du Nord comme celles du Sud. Des catégories nouvelles comme la gouvernance patrimoniale, le patrimoine comme levier de développement durable, le rôle des populations dans la promotion du patrimoine, toutes ces valeurs et d'autres ont largement intégré le lexique des associations de sauvegarde de nos villes et médinas et de sites historiques.

Les discours sur le patrimoine foisonnent aujourd'hui pour exprimer une véritable compétition internationale pour le classement sur les listes de l'UNESCO. La valorisation des identités locales et nationales passe nécessairement par la revendication de la reconnaissance de la valeur culturelle exceptionnelle de tel ou tel site ou monument. D'une simple allégorie empruntée au lexique romain, le patrimoine tend à devenir une idéologie culturelle du monde contemporain.

Références : Andrieux J.-Y. (1997), *Patrimoine et histoire*, Paris : Éditions Belin ; Babelon J.-P., Chastel A., (1994), *La notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi. ; Bacha M. (2013). *Patrimoine et monuments en Tunisie*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes; Choay F. (1992), *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil ; Davallon J.. (2006), *Le don du patrimoine: une approche communicationnelle de la patrimonialisation*, Paris, Lavoisier; Gutron C. (2010), *L'archéologie en Tunisie (XIX^e – XX^e siècles)* : jeux généalogiques sur l'antiquité, France, IRMC – Karthala.

Abdelhamid Larguèche

Patrimonialisme

Le patrimonialisme est un concept utilisé en sciences politiques pour décrire une forme de gouvernance dans laquelle le pouvoir politique et administratif est exercé d'une manière qui ressemble à la gestion d'un patrimoine personnel. Il a été introduit par Karl Ludwig Von Haller au début du XIX^e siècle. Selon la théorie de Haller, le patrimonialisme se caractérise par des relations de pouvoir dans lesquelles l'État est considéré comme la propriété personnelle du souverain. Dans ce modèle, les relations entre le domaine personnel du prince et ses sujets sont perçues comme de simples accords de droit privé, excluant ainsi la place de la loi civile au sens moderne.

Haller soutenait que l'État patrimonial est moins puissant que l'État moderne, mais il est immunisé contre les demandes de participation politique directe ou indirecte de la part de ses sujets. Selon sa conception, le souverain, qu'il soit un seigneur individuel ou une commune autonome, se concentre essentiellement sur ses propres affaires plutôt que sur les intérêts d'une nation ou d'un peuple considéré comme fictif. La vision politique du patrimonialisme défendue par Haller s'opposait à l'idée d'un État fondé sur des principes républicains et démocratiques, tels que ceux promus par la Révolution française. Il considérait la Révolution comme une période de perturbations politiques et sociales qui remettaient en question les fondements traditionnels de l'ordre politique et social. Il attachait une grande importance à la stabilité et à la continuité, considérant la Révolution française comme une rupture radicale avec cet ordre établi.

Au XX^e siècle, le sociologue allemand Max Weber a développé des concepts, y compris celui de l'autorité traditionnelle, dans le but de mieux comprendre les différentes formes de domination qui ont existé à travers l'histoire. Weber ne les a pas utilisés pour décrire directement les réalités politiques contemporaines, mais plutôt comme des outils analytiques pour étudier les relations de pouvoir et de légitimité dans différents contextes historiques et sociaux.

Selon Weber, le patrimonialisme représente une forme de gouvernance qui se fonde sur une domination traditionnelle où il n'y a pas de distinction claire entre le domaine public et privé, et où tout le pouvoir découle directement du dirigeant. Le type d'autorité que l'on trouve dans

certaines sociétés traditionnelles de type patrimonialiste se caractérise par la concentration du pouvoir entre les mains d'un dirigeant qui n'est pas soumis à des contraintes légales ou constitutionnelles.

Dans un régime patrimonial, le dirigeant politique se comporte comme s'il était le propriétaire des biens et des personnes de l'administration publique. Le dirigeant patrimonial exerce un contrôle total sur les ressources et les décisions politiques, sans être tenu de rendre des comptes à une institution ou de respecter des règles formelles. Son autorité est fréquemment considérée comme supérieure à la loi, car il est le seul à déterminer ce qui est légitime ou non.

Le patrimonialisme est souvent considéré comme une forme de gouvernance prévalente dans certains pays en développement ou caractérisés par une faible institutionnalisation.

Le régime instauré par Mobutu Sese Seko en République démocratique du Congo (RDC), qui a duré de 1965 à 1997, est souvent cité comme un exemple emblématique de régime patrimonialiste. Les caractéristiques de ce régime correspondent aux critères définis par Jean-François Médard pour le patrimonialisme. Premièrement, il y avait une personnalisation du pouvoir, où Mobutu concentrait une autorité quasi-absolue et exerçait un contrôle étendu sur tous les aspects du gouvernement et de l'État. Son pouvoir était centralisé autour de sa personne et de son régime, plutôt que d'être basé sur des institutions et des mécanismes formels de gouvernance. Deuxièmement, il y avait une accumulation des ressources, où Mobutu et son entourage ont utilisé les ressources économiques et les revenus de l'État pour leur propre bénéfice. Ils ont exploité les ressources naturelles du pays, comme le cuivre et le diamant, pour s'enrichir personnellement, tout en négligeant le développement économique et social du pays. Troisièmement, le régime de Mobutu a utilisé la légitimation par la redistribution. Mobutu a adopté une politique de clientélisme et de patronage, où les ressources de l'État étaient distribuées de manière sélective pour maintenir la loyauté de certains groupes et individus. Il a utilisé ces mécanismes de redistribution pour consolider son pouvoir et se maintenir au pouvoir pendant des décennies. Malgré les changements politiques intervenus dans le pays au fil des années, la réalité du patrimonialisme et de la mauvaise gouvernance demeure une préoccupation majeure.

Références : F. Chazel, « La sociologie wébérienne de la domination. L'apport comparé des deux versions », *Revue Européenne des Sciences Sociales*. 2019, p. 17-41 ; J.-F. Médard. « L'État patrimonialisé », *Politique africaine*, no 39, septembre 1990, p. 25-36 ; M. Ilyin, « Patrimonialisme. What is behind the term: Ideal type category, concept or just a buzzword? », *Redescriptions Political Thought Conceptual History and Feminist Theory*, 2015, p. 26-51; O. Nay, *Lexique de science politique*, Dalloz, Paris, 2017; « Qu'est-ce que le patrimonialisme? » En ligne : <https://larepublica.cd/analyses/10204/> ; K. Béla, « La restauration et l'idée de l'état privé », *Annales fribourgeoises*, vol. 79, 2017, pp-24-25.

Abdessamad El Harchiche

Persona non grata

Antonyme de *persona grata*, (Salmon Jean, 2001), l'expression latine *persona non grata* désigne selon *Le Grand Larousse encyclopédique* une personne jugée indésirable par l'État accréditaire. C'est la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 qui dispose en son article 9 § 1^{er} : « L'État accréditaire peut, à tout moment, et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique est *persona non grata* ». L'article ajoute que s'agissant de tout autre membre du personnel de la mission, on dit qu'il « n'est pas acceptable ». Une disposition équivalente fait l'objet de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

En droit de la responsabilité internationale des États, la déclaration de *persona non grata* est considérée comme une mesure de rétorsion. Il s'agit d'une mesure licite et fréquente dans les relations internationales qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice des compétences reconnues à l'État en droit diplomatique (Dupuy P.-M. et Kerbrat Y., 2012). Il s'agit alors d'une réponse d'un État à un fait illicite commis par un autre État ayant porté atteinte aux droits subjectifs de l'État réactant. La déclaration est, dans ce cas, suivie d'une demande de rappel adressée par l'État accréditant à l'agent diplomatique ou consulaire pour lui signifier de quitter le territoire de l'État accréditaire en signe de contestation de ses agissements contraires à la réglementation de l'État accréditaire ou aux obligations internationales de l'État accréditant. Elle peut également être suivie d'une cessation des fonctions auprès de la mission. Cette déclaration emporte une suspension temporaire des relations diplomatiques mais non leur rupture définitive et indique que ladite personne n'est plus appréciée car ne bénéficiant plus de la confiance des autorités de l'État d'accueil. La pratique internationale fournit plusieurs exemples de demande de rappel d'agents diplomatiques comme par exemple la décision prise par le Maroc, en 2018, de rompre ses relations diplomatiques avec l'Iran qui aurait fourni des armes au Front Polisario. C'est également le cas du rappel, le 4 novembre 2023, de l'ambassadeur turc en Israël en raison du refus de ce dernier d'accepter le cessez-le-feu dans les territoires palestiniens occupés et particulièrement sur la bande de Gaza à la suite du conflit déclenché entre le Hamas et Israël le 7 octobre 2023. La même décision a été prise par d'autres États ayant rappelé leurs ambassadeurs en Israël. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Honduras, de la Colombie, de Bahreïn, de la Jordanie.

De même, et en réaction au conflit qui sévit toujours dans les territoires palestiniens occupés, un certain nombre de pays ont procédé à la reconnaissance de l'État palestinien. Il en est ainsi de l'Espagne, l'Irlande, la Norvège qui l'ont fait le 28 mai 2024 et la Slovénie, le 4 juin 2024. En contestation de cette reconnaissance jugée « juridiquement illégale », Israël a rappelé ses agents diplomatiques accrédités auprès des États susmentionnés.

Une personne peut être déclarée *persona non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire. Si l'État accréditant refuse d'exécuter ou n'exécute pas, dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des articles 9 de la Convention sur les relations diplomatiques et 23 § 2 de la Convention sur les relations consulaires, dans ce cas, « l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission ». Cette possibilité de ne pas reconnaître la qualité de membre de la mission diplomatique implique de ne pas reconnaître les privilèges et immunités attachés à ladite qualité (Blacher Philippe, 2008). Cette disposition semble pourtant en contradiction avec l'article 50 § 2 b) du Projet de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité pour fait internationalement illicite des États qui précise que l'État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent de [...] respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques et consulaires. La doctrine considère que « la disposition n'interdit expressément de déroger qu'à l'« inviolabilité », ce qui laisse croire que les autres immunités dont jouissent les agents diplomatiques ou consulaires peuvent ne pas être respectées [...] » (Verhoeven J., 2004). Or, la même doctrine ajoute qu'« il ne semble pas que l'« impression » soit fondée, même si le droit des contre-mesures paraît bien permettre en principe de déroger à l'immunité qui est reconnue au sujet de droit lui-même (État ou organisation) ». (Verhoeven J., 2004). Quoiqu'il en soit, quand bien même le Projet de la CDI ait une valeur coutumière affirmée tant par la doctrine que par la jurisprudence internationale, il n'en demeure pas que les privilèges et immunités qui comme l'a rappelé la Cour internationale de justice dans son ordonnance du 15 décembre 1979 en l'affaire du *Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran*, ont pour but non pas d'avantager la personne mais « sont inhérents à leur caractère représentatif et à leur fonction diplomatique ». En tout état de cause, la déclaration faite par un État à l'encontre d'un agent diplomatique ou consulaire de *persona non grata* conformément au droit conventionnel peut conduire à l'exclusion des avantages et immunités rattachés à ladite qualité.

Références : Blacher (Ph.), *Droit des relations internationales*, 3^e éd., LexisNexis Litec, 2008, p. 111-112 ; Dupuy (P.-M.) Kerbrat (Y.), *Droit international public*, 11^e éd., 2012, *Grand Larousse Encyclopédique*, tome 8, 1963 ; Lakhal (M.), *Dictionnaire des relations internationales*, Ellipses, 2006 ; Salmon (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.819 ; Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ; Verhoeven J. (Sous la direction de), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Larcier, 2004.

Sarra Maaouia

Pétition

Les pétitions représentent l'une des formes les plus anciennes d'engagement public et continuent à être utilisées dans le monde. Elles sont même l'outil de participation directe le plus répandu dans la vie politique. Pratique spontanée dans les sociétés humaines, le droit de pétition existe de longue date et est considéré comme un droit naturel. Il constitue une voie privilégiée de la communication entre les gouvernés et les gouvernants. Le pétitionnaire s'adresse à une autorité dans l'espoir d'en obtenir une réponse et agit alors selon deux motivations distinctes. La pétition peut être une plainte et porter sur un intérêt particulier. Elle débouchera sur une éventuelle réparation. Elle peut être un vœu et toucher la défense de l'intérêt général et renvoie alors à une quête de réforme relative à domaine donné.

Son objectif premier était de permettre aux gouvernants d'entretenir des rapports avec leurs communautés, ainsi que d'offrir aux individus la possibilité de présenter des requêtes et de défendre leurs droits sans crainte de représailles. Si à l'origine la pétition est une démarche le plus souvent individuelle et servait à formuler des requêtes d'intérêt privé, elle permet de communiquer une demande à une autorité publique et elle réalise donc nécessairement, avec une vigueur qui peut varier selon son contenu et selon les modalités de sa présentation, une participation du particulier à la vie publique de la cité.

La pétition à caractère public, celle dans laquelle une participation plus ou moins directe à la prise de décision peut être envisagée, n'apparut effectivement que vers le XVII^e siècle en Angleterre avec la Déclaration anglaise des droits 1689. La dimension politique du droit de pétition est pleinement affirmée sous la Révolution française. Il fut essentiel à la Révolution pour établir l'ordre nouveau qui se construisait.

A la différence des pétitions synonymes de plaintes, le droit de pétition politique est un droit politique reconnu aux citoyens qui échappe par définition aux politiques. Il pourrait même parfois les concurrencer. La pétition au sens moderne est donc une manifestation politique par nature et est conçue comme un phénomène de masse, une sorte de scrutin non institutionnel confinant à la mise en œuvre du principe majoritaire hors de son cadre organique. Dès lors, il est aisé d'imaginer qu'il puisse être perçu comme un danger. C'est d'ailleurs ce qui justifie en partie le fait qu'il sera largement délaissé à la suite de l'avènement des parlements élus au suffrage universel au XX^e siècle et vidé graduellement de sa substance spécifique.

Mais le droit de pétition va être réhabilité dans les systèmes démocratiques pour faire face à l'érosion de la confiance envers les institutions publiques et aux difficultés rencontrées par la démocratie représentative.

Confrontés à une baisse de confiance et à des interrogations sur leur réactivité et leur efficacité, les systèmes démocratiques vont miser sur

le droit de pétition pour renforcer leur légitimation et adapter leurs politiques aux attentes des citoyens.

Il s'agit de l'émergence d'une sorte de « citoyenneté intermittente », qui s'exprime entre autres dans les actions politiques discontinues, dont le droit de pétition. La démocratie s'est renouvelée, en multipliant les libertés démocratiques et les opportunités de participation citoyenne et d'autogestion, à tous les niveaux de la société, en vue de redéfinir, un nouveau « grand projet d'émancipation » (P. Rosanvallon, 2003, p. 4) En Tunisie, le droit de pétition n'est pas institutionnalisé et reste à la marge du dispositif constitutionnel, malgré son utilisation aussi bien avant qu'après la révolution de 2011, comme un instrument de mobilisation pour s'opposer au pouvoir politique ou pour exiger des réformes. Au Maroc, l'article 15 de la Constitution reconnaît aux citoyens et citoyennes le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, mais la loi organique n° 44-14 du 28 juillet 2016 déterminant les conditions et modalités d'exercice de droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics réduit la portée de ce droit. Il est demandé en effet plus de 5000 signatures de citoyens inscrits sur les listes électorales. Il est également demandé que la pétition poursuive un but « d'intérêt général » et des conditions de forme et de fond assez strictes. Aujourd'hui seules deux pétitions ont pu être élaborées.

En instaurant une relation directe avec les décideurs et en encourageant la discussion sur des propositions émanant des citoyens, la pétition permet de stimuler un dialogue indépendant des partis politiques et renforcer la légitimité démocratique. Mais dans la pratique, ce lien fait souvent l'objet d'une médiation par les institutions politiques, notamment des parlementaires qui appuient les pétitionnaires. Par ailleurs, plusieurs parlements disposent de commissions spéciales chargées des pétitions pour faire face au nombre croissant de pétitions et pour rationaliser le processus de réponse et d'aiguillage des dossiers vers les commissions parlementaires compétentes. Les pétitions permettent ainsi aux institutions politiques de détecter les cas de dysfonctionnements et d'y remédier en adoptant la démarche la plus adéquate, en comblant les lacunes de la législation ou des politiques visées ou en prenant d'autres initiatives appropriées. Mais le droit de pétition pourrait parfois être investi d'une véritable portée décisionnelle s'il est couplé avec une initiative populaire (notamment au niveau local).

Outre l'échelon national, le droit de pétition local est désormais largement consacré, il se situe dans le prolongement des idées relatives au développement local et à la « proximité » et cela dans le cadre d'une évolution du droit local qui atteste d'un processus en faveur d'une combinaison entre les démocraties représentative et participative.

Le droit de pétition a conquis aussi de nouvelles sphères publiques dépassant le cadre étatique. Il s'agit notamment du droit de pétition européen, consacré au niveau de l'Union européenne en tant que corollaire de la citoyenneté européenne et en vue de combler le déficit démocratique de l'Union.

Le droit de pétition est également exercé comme un outil d'engagement politique pour une citoyenneté universelle. Le droit de pétition se présente alors comme un vecteur d'appropriation par les individus de ce nouvel espace de citoyenneté, qu'est le monde, et cela en formulant des doléances ou en demandant que des mesures soient prises dans des domaines se rapportant essentiellement aux droits et libertés (droits des enfants, droits des personnes handicapées, lutte contre les discriminations, droits des minorités, justice, libre circulation, droits de vote...), de l'environnement et du bien-être des animaux... Cette néo-pétition n'a pas en général de destinataires institutionnels, elle est adressée à l'opinion publique et représente par conséquent une autre forme d'exercice de la liberté de pensée et d'expression.

Les systèmes de pétition ont connu de nombreuses innovations grâce aux nouveaux moyens de télécommunications et aux outils numériques. Cette ère de la communication instantanée et constante met au défi les parlements de suivre les nouveaux moyens d'associer le public à leur action. Des outils spécialisés, comme les pétitions électroniques et les plateformes permettant de commenter les projets de loi, font que le public peut directement influencer les travaux des parlements. Mais si le droit de pétition était naguère réservé aux groupes organisés, les nouvelles possibilités numériques permettent plus que jamais un engagement individuel. Cette évolution crée des risques d'exclusion compte tenu du fossé numérique pour les personnes dépourvues d'accès, ou qui n'ont pas les connaissances ou les compétences nécessaires pour utiliser ces outils numériques.

Références : Altman (D.), *Citizenship and Contemporary Direct Democracy*, Cambridge University Press, 2021 ; Boumediene (M.), « Le statut du citoyen dans la Constitution du 29 juillet 2011 : Quelques réflexions pour l'avenir, in Ouvrage collectif, 2011-2022 : *L'An XI de la Constitution marocaine*, Remald, 2022, pp. 97-108 ; Dionnet (J.-P.), « Pétition », in D. Alland, S. Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, pp.1157-1158 ; Rapport parlementaire mondial, *Associer le public aux activités du parlement*, Union Interparlementaire, PNUD, 2022 ; Rosanvallon (P.), *La démocratie inachevée*, Gallimard, Paris, 2003.

Jinène Limam

Peuple

L'un des éléments constitutifs de l'État, le peuple, désigne le détenteur de la souveraineté. Cette définition courante et simple n'est pas toutefois à l'abri d'un certain simplisme, face à la complexité politique et sociologique de l'entité appelée peuple. La notion semble, en effet, s'apparenter à une polysémie, autant qu'elle se trouve chargée de symbolique et perméable à l'idéologie. L'épistémologie du peuple se heurte à l'enchevêtrement et, parfois, à la divergence de logiques sociales et historiques différentes, non exemptes de projections subjectives sociales et politiques. La définition du peuple dans les dictionnaires contemporains montre, à juste titre, un mélange inextricable d'attributs

sémantiques aussi bien intra qu'extralinguistiques. L'étymologie du peuple en dit, d'ailleurs, beaucoup sur sa complexité sémiotique, depuis que les premières formes de *polis* sont nées. Ses racines latines montrent déjà sa potentialité politique, à travers la répartition de son signifié entre les trois affluents qui faisaient la société romaine antique : le *populus* qui implique l'ensemble des citoyens, c'est-à-dire ceux qui participent à la vie politique dans la cité ; la *plebs* qui désigne le peuple dans son opposition à l'élite, c'est-à-dire la classe des démunis, ceux qui ne participent pas ; et le *vulgus*, le bas peuple, soit les ignorants et les incultes. Ce trio, au-delà de donner un nom à l'organisation hiérarchique de la société, met en évidence la complexité de l'entité peuple en vertu de l'agglutination qui s'est produite entre ses attrait politiques et sa consistance sociologique, dégageant par-là même un référentiel culturel, voire éthique, dans la détermination du vocable.

On retrouve aujourd'hui la même différence, écart, voire opposition, entre le peuple-politique qui renvoie au collectif inséparable de la citoyenneté, le peuple-populaire qui renvoie au « peuple de la rue » et le peuple-populace qui, lui, renvoie à une représentation péjorative des couches sociales défavorisées et investies de toutes les tares de la société. De ces trois niveaux de distinction découlent, par la suite, une diversité de grilles d'analyse des phénomènes et institutions attachés au peuple, allant de la démocratie au populisme, en passant par les mouvements populaires, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et bien d'autres.

Partant, la problématique de l'unité du peuple a hanté les idées et les théories politiques, face à la diversité de ses expressions et manifestations. La difficulté de définir la notion tient, donc, à la difficulté d'identifier le référent. Le peuple est à la fois un fait et une valeur. Alors qu'il est prôné au singulier, il s'avère en réalité pluriel, diffus et fluctuant, autant qu'il bascule entre un imaginaire spéculatif et une réalité hétéroclite gouvernée par les rapports de force.

C'est, toutefois, à Athènes que l'intérêt de la philosophie à l'objet peuple a commencé, pour ainsi donner lieu à son lien devenu canonique avec l'idée de pouvoir. Désormais, le *Demos* qui, dans son opposition à l'oligarchie, dégage l'opposition gouvernants-gouvernés, s'empare de la notion de peuple. L'éclipse de la démocratie pendant des siècles n'a pas ainsi empêché, à son réveil, au siècle des Lumières, de ressusciter le peuple comme construction politique.

Qu'ils'agissentdel'êtrepolitiqueinstituédanslaconceptioncontractualiste (Rousseau, Kant) ou du tout inorganique, abstrait, nécessitant une détermination concrète par les rapports socio-économiques (société civile) chez Hegel, ou encore de l'expression des classes et de la lutte de classes chez Marx, le peuple ne se définit désormais que dans le conflit ou à travers lui (résistance contre l'oppression, révoltes et révolutions, luttes pour la libération nationale...). Sa réalité sociologique comme communauté de traditions, de mœurs, de culture ou autres ne semble

pas, à cet égard, suffire à le définir. Le peuple est, depuis, appréhendé en rapport avec la démocratie et l'État, même si à un moment donné, c'est la dimension économique et sociale qui se trouve privilégiée dans les essais de son identification.

De cette diversité il ressort deux acceptions essentielles autour desquels tournent les différents essais de définition du peuple. La première est relative à la structuration des sociétés politiques, la deuxième est rattachée à la dimension identitaire. Dans la première acception, le peuple désigne le corps politique, distinct de ceux qui gouvernent, d'un côté ; distinct des individus de l'autre. Désignant un être collectif, le peuple est plus qu'un agrégat, plus que la somme des individus. Il n'a, pourtant, aucun statut juridique en dehors de l'entité étatique, ni en droit international ni en droit constitutionnel. En droit international, l'appréhension du peuple ne se fait qu'en vertu d'une action, un mouvement (décolonisation, indépendance...), en dehors desquels il n'est que population. Ce mouvement ou action sont d'autant déterminés par leur réussite, c'est-à-dire leur effectivité pour qu'ils soient reconnus et ne tombent pas dans l'illégalité (sécession, révolution...).

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve alors presque ramené à un droit de devenir un État (ou encore à un droit étatique de disposer de ses richesses et ressources naturelles). Le droit constitutionnel, quant à lui, perçoit le peuple à travers la vieille typologie de la souveraineté nationale et de la souveraineté populaire, pour ainsi désigner le peuple par rapport à l'acte de délégation de la souveraineté. À cet égard, il ne se définit que par le corps électoral et, par de-là, à travers la citoyenneté comme statut impliquant un ensemble de droits et de devoirs. Dans les deux cas, le peuple transparait à travers la dynamique : il est, comme le conclut Stéphane Pierré-Caps soit une « force en action » (à l'échelle internationale) soit « une volonté en acte » (à l'échelle interne). C'est ce qui en fait un concept politique fondamental dans la construction de l'État et dans la formation de la légitimité du pouvoir.

La seconde acception tient compte, quant à elle, par-dessus la question du pouvoir du peuple et sa détermination juridique, de la question du vouloir-vivre ensemble dont le déterminant est d'ordre plutôt identitaire. Cette acception est indissociable du paradigme de la nation et ainsi des thèses objectives et subjectives dans la définition de la nation, donnant lieu d'un côté à la naissance de l'État-Nation et de l'autre à l'apparition des mouvements nationalistes avec toutes leurs retombées dramatiques (le nazisme étant l'exemple le plus tragique). Elle n'est pas moins attachée aujourd'hui à la question des minorités, menaçant d'ailleurs beaucoup d'États-Nations (peuple kurde, sahraoui, catalan...), ainsi qu'à d'autres manifestations de l'idée de peuple à caractère ethnique, linguistique ou religieux, comme la question des peuples autochtones. Mais même dans cette acception du peuple, la notion n'est pas sans lien avec le paradigme étatique comme cadre et comme repère. Inévitablement, l'identification identitaire d'un peuple

se fait par rapport à une appartenance ou un rejet d'appartenance à un État. Les exemples de démarcation identitaire d'un peuple face à un État sont, à cet égard, multiples, à commencer par la désintégration de l'empire ottoman et de l'empire austro-hongrois au nom d'un principe de nationalité, et en arrivant à la dislocation de l'URSS donnant lieu à une panoplie de nouveaux États bâtis sur la base de l'élément national. La convergence entre État et Nation, passant par l'identification d'un peuple à une nation, dans une perspective subjective volontariste, est d'autant plus abondante, au point de décrire une bonne part de l'histoire de l'État au XX^e siècle.

La notion de *tunisianité* s'inscrit dans cette optique. Elle était cristallisée, dans l'œuvre de l'État de l'indépendance à travers le concept de « Nation tunisienne », particulièrement opposée au nationalisme arabe. Les deux notions, *tunisianité* et Nation, renvoient à un sentiment d'appartenance à l'État-Nation, mais aussi de l'abolition des vieilles logiques segmentaires, le tribalisme essentiellement. Avec la révolution de 2011, les Tunisiens, individus et groupes, se sont trouvés devant une épreuve psycho-culturelle pas moins importante, celle de définir ce qu'est l'être tunisien. Plus que jamais auparavant, la révolution a favorisé le questionnement du tunisien sur sa « *tunisianité* ». Portée par l'euphorie de l'acte révolutionnaire, l'expression flamboyante « peuple tunisien » reflétait aux premières années post-révolutionnaires, un recentrage sur l'ego populaire.

Mais elle a mis, en revanche, les Tunisiens face à l'épreuve de l'unité et de l'uniformité de l'entité dite peuple. Juste après la réalisation de l'objectif fédérateur du premier acte révolutionnaire (la chute du régime) qui a fait découvrir le peuple acteur et non plus sujet, plusieurs affrontements, parfois violents, ont dévoilé un besoin de savoir qui est « le peuple tunisien » et ainsi de définir les contours de la communauté politique. L'hésitation se faisait aussitôt sentir, chez l'élite comme chez la population, entre une *tunisianité* qui intègre l'ensemble des apports et des stratifications historiques ayant fait la Tunisie d'aujourd'hui et une arabo-islamité qui ensevelit ces apports pour occuper, de manière exclusive, tout le champ identitaire. La révolution en invoquant le peuple, voire en amorçant sa découverte, a, ainsi, mis en concurrence trois acceptions différentes : le peuple révolutionnaire défini à travers son acte révolutionnaire même (uni et homogène en vertu d'un objectif commun), le peuple électeur désigné par sa manifestation politique liée à l'idée citoyenne et démocratique (corps unifié en vertu du droit de vote mais diversifié face à la pluralité des choix et aspirations) et le peuple du populisme distingué par sa vocation instrumentaliste (hétérogène et morcelé selon les diverses invocations populistes). L'ensemble de ces acceptions ne sont qu'un exemple qui met en évidence la difficulté de saisir le peuple réel, organique, de façon qui prouve la dépendance de la notion à ses différentes expressions publiques, peut-être même à ses divers contextes de manifestation.

Références : Ben Achour, Y., 2016, *Tunisie : Une révolution en pays d'Islam*, Tunis, Cérès Editions ; Bernardi B., 1999, *La démocratie*, Paris, Flammarion ; Bessis, S., 2014, « Être tunisien après le 14 janvier 2011 », in Aïssa, L. (dir.), *Être tunisien : opinions croisées*, Nirvana, pp.29-40 ; Bras G., 2018, *Les voies du peuple : éléments d'une histoire conceptuelle*, Paris, édition Amsterdam ; Bras G., 2008, « Le peuple du droit contre le peuple de la politique », *Dissensus*, revue de philosophie politique de l'ULg, n°1, pp.110-124 ; Brignoli T., 2019, « La plèbe et le peuple, modalités de l'expression d'organes essentiels de la cité » in *Voter en Grèce, à Rome et en Gaule : Pratiques, lieux et finalités*, éditions MOM, pp.369-386 ; Ortolani M., 2017, « Le peuple, du mot à la chose. Quelques jalons dans l'histoire des idées politiques », *Cahiers d'études romanes*, n°35, pp.21-39 ; Pierré-Caps S., 2014, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, n°32, pp.5-20 ; *Revue Hermès*, 2005, *Peuple, Populaire et populisme*, n°42, éditions CNRS ; Vienne J-M, 2005 « La notion de peuple », *Lettre de Peuple et Culture*, n°29, pp.4-9 ; Wiewiorka M. (dir.), 2012, *Le peuple existe-t-il ?*, éditions Sciences Humaines ; Zemni, S., 2016, « From Revolution to Tunisianité: Who is the Tunisian People?: Creating Hegemony through Compromise », *Middle East Law and Governance*, n°8, pp.131-150 ; Timoumi H., *Comment les Tunisiens sont devenus tunisiens ?*, Tunis, Mohamed Ali Edition, 2022.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Planification

Dans son usage politique, la planification désigne toute tentative d'atteindre un objectif, tel que le bien-être économique ou un modèle particulier d'utilisation des sols par une direction centrale. Au milieu du XX^e siècle, il y avait une confiance généralisée dans les formes de planification, y compris la planification économique et urbaine. Le succès des plans quinquennaux de l'Union soviétique et l'efficacité en Grande-Bretagne et en France en temps de guerre et de reconstruction, d'une planification globale de la production et de la répartition des ressources semblaient avoir donné de l'avenir aux planificateurs.

En économie politique, on distingue généralement deux types de planification : la *planification impérative* de type socialiste, et la planification indicative pratiquée dans certains pays à économie libérale. Apparue en URSS vers la fin des années 1920, la planification impérative représente un instrument principal pour instituer un système économique entièrement dirigé par l'État. Pilier du modèle soviétique, la planification veut se substituer à « l'anarchie du marché » en imposant des restrictions sur les libertés économiques. Les objectifs du plan s'imposent aux agents économiques, tout particulièrement aux entreprises qui sont tenues d'appliquer ces objectifs. L'organisme chargé de la planification (Gosplan) surveille la bonne exécution du plan, la non-observation des règles fixées pouvant faire l'objet de sanctions pénales.

Quant à la *planification indicative*, elle consiste dans un processus de concertation avec les partenaires sociaux, à fixer des prévisions et des objectifs à quatre ou cinq ans qui ne s'imposent pas aux entreprises privées ; qui s'imposent pour partie au secteur public et que les pouvoirs publics sont censés poursuivre en incitant les agents économiques à les

réaliser (Echaudemaison C.-D, 1989, p.327). Ce type de planification est appliqué dans les pays occidentaux après la deuxième guerre mondiale, notamment la France qui est le premier grand pays à économie libérale à y avoir recours. La « planification à la française » mise en place par Jean Monnet, s'est caractérisée par sa nature indicative et incitative avec une fonction opérationnelle de cadrage. En 1946, est créé le Commissariat général au plan, et en 1947, le premier plan voit le jour (1947- 1952). Jusqu' à la fin des années 50, les objectifs des différents plans, concernent l'orientation de l'effort de reconstruction et la coordination de l'activité du secteur public. A partir du IV^e Plan (1962-1965), une nouvelle orientation est donnée à la planification. Le plan devient un instrument essentiel de « l'économie concertée » en tant que « troisième voie » entre le collectivisme et le libéralisme. Il définit les grands programmes publics et permet de réaliser de grands projets industriels, tels les programmes aéronautiques et le programme nucléaire. Mais à partir des années 70, notamment sous l'effet de la crise économique, il y a un changement d'orientation manifeste, il s'agit d'adapter le tissu économique aux nouvelles exigences de la concurrence internationale. La difficulté croissante à anticiper l'avenir, et l'incapacité à prévoir les crises majeures d'un contexte mondial de plus en plus perturbé, ont largement discrédité la planification. La planification sera remplacée par d'autres instruments de prospection stratégique, et le Commissariat au Plan est supprimé et remplacé en 2006 par le Centre d'Analyse Stratégique.

En Tunisie, la planification a été instaurée depuis le début des années 1960 avec les « Perspectives Décennales 1962-1971 », dans un contexte de conquête de la souveraineté et de la tunisification de l'économie. Cela s'inscrit dans le sillage de l'engouement pour la planification qui est adoptée comme un procédé de lutte contre le sous-développement et la dépendance par les pays ayant accédé à l'indépendance au milieu du XX^e siècle. La planification en Tunisie marque l'avènement d'une politique économique d'inspiration socialisante qui a abouti à une économie entièrement étatisée. Néanmoins, elle a gardé sa nature médiane qui exprimait un compromis entre la tendance libérale et le courant plus interventionniste, qui coexistaient au sein du parti socialiste destourien (PSD) à l'époque. Les principales réformes économiques ont consisté à moderniser l'agriculture à travers sa mise en valeur sous formes de coopératives de production, la nationalisation du commerce extérieur et l'étatisation du commerce de gros, l'industrialisation par la création, par l'Etat d'entreprises, dans les secteurs qui exigent des investissements importants (Ben Romdhane M., 2011, p.122).

Après l'échec du collectivisme et le tournant libéral des années 70, la planification est maintenue, mais elle devient plus indicative et incitative, au service de la structuration de l'action publique dans les secteurs socio-économique, avec la promotion du secteur privé. Il s'agit d'un instrument d'orientation générale de la politique de développement et d'un cadre de réalisation des programmes aux niveaux national et local. Le plan de développement est alors un

document structurant qui exprime la politique générale de l'État dans les différents secteurs économiques et sociaux. Même si les plans de développement économique existent toujours, le dernier couvrant la période 2023-2025, le retard et l'irrégularité constatés dans l'élaboration des nouveaux plans après la révolution de 2011, ainsi que l'opacité du processus de leur élaboration et son caractère bureaucratique, laissent planer le doute sur la pertinence d'une telle approche en matière de développement. De surcroît, l'état des lieux des inégalités sociales et régionales révélé après la révolution en 2011, démontre que les formes de planification - économique et urbanistique - n'ont pas atteint leurs objectifs ; d'où l'importance de mettre en place un nouveau modèle économique qui résulterait d'une réflexion entre les différents acteurs politiques et économiques ; avec un exercice de prospective afin de tracer des perspectives stratégiques d'évolution pour la Tunisie à moyen et long terme.

De façon plus globale, la renaissance des arguments en faveur des politiques économiques néolibérales a eu un impact négatif sur la planification et cela en contestant cette vision volontariste de direction de l'économie. Ainsi sous l'effet de la mondialisation, de concurrence exacerbée, et de crise économique, la planification semble dérisoire sur un territoire aussi limité que l'État.

Avec la mondialisation, la difficulté croissante à anticiper l'avenir, et l'incapacité à prévoir les crises majeures, la planification a été largement discréditée. Le développement de l'École du « *public choice* » fondée aux États Unis par J.M. Buchanan et Gordon Tullock dans les années 1960, qui suggère que les personnes supposées prendre les décisions publiques, le font non pas en privilégiant l'intérêt général, mais plutôt leurs intérêts propres, comme c'est le cas pour tout autre individu dans d'autres contextes de la vie privée, et que les véritables planificateurs ne peuvent pas avoir l'objectivité ou la longueur de vision qu'une planification réussie exigerait d'eux, a ajouté une justification théorique à cette perception de l'inefficacité de la planification. Bien que la planification soit en crise, force est de constater que les États n'arrivent pas à s'en défaire ; celle-ci renaît sans cesse et change de formes et de modalités.

References : Beitone (A.), Buisson-Fenet (E.), Dollo (Ch.), *Economie*, Dalloz, Paris, 5eme ed., 2012 ; Ben Aissa (M.-S.), « *L'Idéologie de la planification et son effectivité en Algérie et en Tunisie : bilan et perspective* », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1985, pp. 185-224, Vol. 22 ; Ben Romdhane (M.), *Tunisie, Etat, économie et société. Ressources politiques, légitimation, régulations sociales*, Sud Editions, Tunis, 2011 ; Brown (G.W), McLean (I), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4ed, 2018 ; Echaudemaison (C.-D.) (dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Ed. Nathan, Paris, 1989 ; Limam (M.), *Des cadres juridiques de la planification*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de Strasbourg, 1959.

Jinène Limam

Plébiscite

Forme de consultation populaire proche du référendum et relevant de la démocratie directe, le plébiscite a toutefois, acquis une connotation péjorative par son utilisation. Si le référendum est un instrument démocratique permettant l'expression d'une volonté populaire authentique, le plébiscite se présente en revanche, comme un simulacre de démocratie, caractéristique des régimes personnalisés.

Si la différenciation entre les deux notions est nécessaire, elle est néanmoins délicate et relative. Le référendum est défini comme un vote direct du corps électoral sur une question d'intérêt général. Les citoyens sont invités à se prononcer chacun individuellement sur une question de caractère réel, que ce soit à titre consultatif ou à titre délibératif. Le référendum permet par conséquent de promouvoir l'opinion publique en lui conférant une dimension délibérative et active. Il a également d'autres fonctions de légitimation du pouvoir politique, de contre-pouvoir, d'arbitrage ou encore de vote de confiance.

Quant au plébiscite, l'étymologie latine du mot nous renvoie au même sens que celui du référendum, *plebs* (le peuple), *scisco* (décider). Ainsi, dans un sens vieilli, le plébiscite est un référendum, un vote décisionnel d'un collège non constitutif d'une assemblée. Mais dans un sens moderne, il s'agit d'un référendum dans lequel les électeurs se prononcent sur le détenteur du pouvoir, plus que sur un projet de texte ou une question. Par extension, toute manifestation éclatante d'un soutien massif à une personne, un projet, une institution peut être considérée comme un plébiscite. Le critère de distinction entre référendum et plébiscite repose ainsi sur la notion de personnalisation. Ainsi, les consultations référendaires fortement personnalisées sont qualifiées de plébiscite. Qu'il porte sur des textes juridiques ou des orientations politiques, le plébiscite accomplit souvent une fonction de vote de confiance. Le référendum d'initiative présidentielle peut ainsi faire appel au peuple théoriquement pour voter un texte ou se prononcer sur une question déterminée, mais l'enjeu réel de cet exercice est éminemment politique, il s'agit de renouveler la confiance du peuple au chef de l'État.

Cette pratique s'instaure en France depuis le XIX^e siècle, notamment avec le bonapartisme sous le Second Empire, défini en tant que régime despotique, mais se réclamant en même temps de la légitimité démocratique et des principes de la Révolution de 1789. Il revêt une dimension plébiscitaire qui s'accompagne d'une dénonciation des divisions suscitées par les partis politiques et d'une méfiance vis-à-vis du Parlement. L'empereur est alors uniquement responsable devant le peuple auquel il a toujours le droit de faire appel.

La personnalisation du référendum s'accommode aussi du cadre républicain. Un référendum constitutionnel pourtant régulier peut revêtir la portée d'un plébiscite lorsque le chef d'État qui l'organise le présente

comme un enjeu personnel en rapport avec sa survie politique. La démission du général de Gaulle au lendemain de l'échec du référendum du 27 avril 1969, en est l'exemple.

Le plébiscite connaît une seconde vie ces dernières décennies dans les contextes des transitions politiques. L'appel au peuple est pratiqué par des chefs d'État à des moments critiques de l'histoire du pays, il leur permet de légitimer leurs décisions sans passer par les canaux de délibérations parlementaires. Ainsi, après l'éclatement de l'Union soviétique, les présidents de plusieurs Républiques d'Asie centrale ont eu recours au plébiscite pour se maintenir au pouvoir. Quant à la Russie, la première des quatre questions posées au référendum du 25 avril 1993 portait sur la confiance du peuple envers le président Eltsine.

Toutefois, cette personnalisation n'est pas tout à fait absente dans les référendums, et inversement, elle n'est presque jamais exclusive ou absolue dans les plébiscites. Ainsi entre le référendum et le plébiscite, il existe une différence de degré. Dans les nouvelles démocraties, il existe un risque élevé que les référendums sur les amendements constitutionnels se transforment en plébiscites sur la direction du pays et que ces référendums soient utilisés comme un moyen de donner une légitimité à tendances autoritaires. Sur le plan substantiel, ces amendements constitutionnels ont tendance à renforcer la position de l'exécutif au détriment des autres pouvoirs et d'affaiblir les contre-pouvoirs. Les opposants au référendum rappellent les expériences négatives de l'histoire lorsque le plébiscite a été utilisé pour justifier des desseins autoritaires.

En Tunisie, le référendum occupe dans l'histoire constitutionnelle une position marginale, compte tenu de la prévalence des mécanismes de la démocratie représentative sur ceux de la démocratie directe. Dans la pratique, la Tunisie a connu deux référendums constitutionnels qui présentent des traits caractéristiques de plébiscite. Le premier fut organisé en 2002 à l'initiative du Président Zine El Abidine Ben Ali pour réviser 39 articles de la Constitution du 1^{er} juin 1959. Ces amendements visaient d'une part à amplifier la concentration du pouvoir entre les mains du Président de la République (assouplissement des restrictions au renouvellement du mandat présidentiel, renforcement de l'immunité judiciaire et fonctionnelle du Président) et d'autre part le renforcement de l'État de droit (garantie des droits et libertés dans leur universalité, leur intégralité, leur complémentarité et leur interdépendance en vertu de l'ancien article 5). Cette combinaison de logiques conflictuelles dans un même projet de réforme constitutionnelle a été assimilée à une manipulation de la volonté populaire afin de consolider le statut du Président sous un habillage démocratique.

En 2022, la personnalisation du référendum constitutionnel est bien palpable tout au long du processus. Déclenché pendant l'état d'exception décrété par le Président de la République le 25 juillet 2021, le processus du référendum a été totalement sous son emprise. La rédaction du projet a été confiée à un éphémère comité d'experts

désigné par le Président, et dont le rôle était purement consultatif, ce qui a laissé au Président la latitude de modifier le projet qui lui a été présenté par le doyen Sadok Belaid, président du Comité. Cette nouvelle Constitution, présentée comme l'un des jalons du projet politique du Président Kais Saïed a été votée le 25 juillet 2022 par une majorité de votants, soit 94.6 % oui contre 5.4 %, non, avec un taux de participation avoisinant le 30 % (Voir « Les résultats définitifs du référendum sur un projet d'une nouvelle Constitution de la République tunisienne. Décision n° 2022-22. ISIE ». <https://www.isie.tn>). Les enjeux de ce scrutin ont porté plus sur le soutien au Chef de l'État que sur le texte présenté lui-même.

Références : Amor (A.), *Précis de droit constitutionnel*, CERP, Tunis, 1987 ; Ferjani (M.-C.), *Néolibéralisme & révolution conservatrice*, Nirvana, Tunis, 2022, 2^e éd. ; Hamon (F.), *Le referendum, Etude comparative*, LGDJ, Paris, 2012 ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, 2015, 8^e édition ; M'rad (H.), « Les désillusions du « constitutionnalisme » post-coup d'État », *Confluences Méditerranée*, Numéro 125, Été 2023, pp. 41-53.

Jinène Limam

Ploutocratie

La ploutocratie, du grec ancien *ploutos*, qui signifie Dieu de la richesse, et *kratos*, qui signifie pouvoir, est un modèle de gouvernance basé sur la richesse considérée comme la source et la justification du pouvoir politique. Ce terme est également inspiré de la pièce d'Aristophane intitulée *Ploutos* (388 av. J.-C.) et désigne un régime où les plus riches détiennent le pouvoir.

Dans l'Antiquité, les systèmes électoraux étaient souvent basés sur des critères censitaires, comme à Rome. Cependant, de nos jours, le terme de ploutocratie est utilisé pour décrire des systèmes politiques représentatifs influencés par des groupes de pression ou des détenteurs de capitaux importants.

La ploutocratie soulève des questions relatives à la justice, à l'égalité et à la distribution des ressources, car elle favorise les intérêts des riches au détriment du bien-être collectif. Lorsque le pouvoir politique est étroitement lié au pouvoir économique, les décisions politiques peuvent être biaisées en faveur d'un groupe de citoyens au détriment des autres. Dans ce contexte, le rôle des lobbies et des groupes de pression devient de plus en plus fondamental.

L'idée fondamentale des systèmes ploutocratiques est que la politique doit garantir la préservation et la protection des multiples intérêts économiques privés, souvent en compétition les uns avec les autres, plutôt que de se concentrer sur l'intérêt public, qui représente un juste équilibre entre les différents individus et constitue le socle de la création d'une communauté et de la poursuite d'un intérêt collectif supérieur.

Dans le contexte du monde musulman, bien que l'islam mette l'accent sur la justice sociale, certains pays musulmans font face à une réalité économique marquée par une augmentation des inégalités et une concentration du pouvoir économique. Cette situation pose des défis aux sociétés musulmanes quant à la réalisation des idéaux islamiques de justice et d'équité.

Un des concepts fondamentaux de la pensée musulmane est celui de la *ghanima*, qui représente la redistribution du butin de guerre et, de manière plus générale, la redistribution des biens acquis ou détenus par la communauté, c'est-à-dire les biens publics. L'idée de redistribution est étroitement liée à l'un des cinq piliers fondamentaux de l'islam, la *zakat*, qui signifie aumône. Cependant, contrairement à la notion générale de don libre et volontaire, la *zakat* comprend l'idée de redistribution obligatoire des richesses pour les croyants.

Cet ancrage aux valeurs musulmanes de partage et de *zakat* explique pourquoi la Tunisie et d'autres pays islamiques ont des coefficients de Gini très bas, qui diffèrent considérablement de ceux de pays ayant des contextes socio-économiques similaires, comme l'Amérique latine. Cependant, même dans ces pays, des formes de ploutocratie déguisée se sont installées au fil du temps. En Tunisie, le système ploutocratique a été aussi remarquable que « retentissant » sous l'ère par Ben Ali, appuyé par son épouse Leïla Trabelsi et leurs proches respectifs. Cette « famille » avait établi un contrôle total sur le pays, à la fois sur le plan politique et économique. Toutes les décisions et accords devaient passer par eux. Ils revendiquaient leurs droits sur chaque transaction réalisée dans le pays, et tout entrepreneur souhaitant faire des affaires en Tunisie était obligé de verser une « contribution volontaire » directement à la famille.

De nos jours, l'impérialisme humanitaire et le néocolonialisme économique se mêlent également à l'idée de ploutocratie, où le pouvoir est exercé par les élites économiques. Cet impérialisme humanitaire offre une justification morale à l'intervention des élites économiques dans des régions riches en ressources naturelles, leur permettant ainsi de protéger leurs intérêts financiers sous le prétexte de la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. De même, le néocolonialisme économique renforce la position des élites en favorisant l'exploitation continue des ressources et des marchés des pays en développement, au profit de l'élite économique mondiale.

Références : W. A. Carto, *Populism vs. Plutocracy: The Universal Struggle*, Liberty Lobby, 1996 ; P. Leroux, *De la Ploutocratie ou du Gouvernement des riches*, Éditions d'Aujourd'hui, 1976 ; Th. Manson Norwood, *Plutocracy: or, American white slavery; a politico-social novel*, The American News Company, 1888 ; B. Derek (2013), "Oligarchy or Elite Democracy? Aristotle and Modern Representative Government". *New Political Science*. 35 (4): 547–566, <https://doi.org/10.1080/07393148.2013.848701>, 2013 ; J. Calvin Reed, *The New Plutocracy*. New York: Abbey Press 1903; J. A. Winters, *Oligarchy*, Cambridge University Press 2011.

Manuelita Scigliano

Pluralisme

Le pluralisme est une conception de l'ordre politique, juridique et social qui privilégie la diversité des opinions, des intérêts et de leurs groupements dans la société (civile et politique) et fait de la garantie de leur pluralité une condition de la liberté et de la démocratie. Le pluralisme semble être lié à la société moderne qui tolère les différences et cultive la culture de la diversité. Il valorise le droit de chacun à la libre expression, ainsi que l'esprit d'ouverture sur l'autre, la tolérance et la créativité.

Selon certain, « il existe une confusion sur la nature du pluralisme quand on ne fait pas de distinction de principe entre la pluralité factuelle, sociologique, des communautés et des groupes, le « tribalisme » en quelque sorte, et le pluralisme « démocratique » qui résulte de l'exercice de la liberté de penser et de choisir, de l'autonomie morale reconnue aux citoyens. C'est seulement si l'on reste dans un système de pensée « holiste » que le pluralisme est perçu comme un danger, une menace pour l'idéal de la citoyenneté et de la « nation civique », alors qu'il pourrait être une source de richesse et un moteur même pour la démocratisation de la société » (C. Audard, 2003, p.122).

Du point de vue de la philosophie politique, la conception pluraliste s'oppose à celles qui mettent en avant la recherche de l'unité du corps social et politique sous la forme de la volonté générale, de la recherche du bien commun, du bonheur public ou de l'unité collective. Sa généalogie se trouve du côté d'une tradition qui va de John Locke à John Rawls en passant par Montesquieu, James Madison ou John Stuart Mill et cherche à aménager le caractère conflictuel de la société moderne au travers d'une problématique de l'autonomie individuelle, de la division du pouvoir et de la limitation de l'État. (O. Dhuamel et Y. Mény (dir.), 1992, p. 756.).

Dans les théories contemporaines de la démocratie, le pluralisme apparaît comme une caractéristique des sociétés démocratiques, mais aussi comme un défi, puisqu'il est considéré, dans telle ou telle de ses formes, comme une source de conflits potentiellement dangereuse. Un des défis que toute démocratie, par conséquent, doit relever est de canaliser ces conflits, de faire en sorte qu'ils ne mettent pas en danger la poursuite des biens que la démocratie doit viser et nous permettre d'atteindre la liberté, l'égalité, la prospérité. (D. Leydet, H. Pourtois, 2005, p. 47.).

Si l'on prend l'exemple du monde arabe et de son hostilité croissante à la démocratie de type occidental, il faut bien en comprendre les raisons profondes. Une des raisons de ce rejet est que le système démocratique exacerberait les divisions et les conflits au lieu de les surmonter. Il créerait davantage de pluralisme là où il faut, au contraire, rassembler et unifier. Ce n'est pas la démocratie qui est, en soi, rejetée, contrairement à l'opinion répandue, mais le fait qu'elle accentue les conflits. Le

pluralisme qui est rejeté n'est pas celui qui résulte des pratiques politiques démocratiques, mais d'une structure sociale dangereuse, caractérisée par l'affrontement et les conflits entre familles, clans, tribus. La médiation qui a été recherchée dans cette situation n'a pas été, traditionnellement, celle, démocratique, de l'alternance du pouvoir dans le respect du pluralisme, mais celle d'un gouvernement de consensus là où aucune majorité ne pouvait représenter la complexité du tissu social et des différences ethniques. (C. Audard, 2003, page 121).

Le pluralisme a fait l'objet en Tunisie d'une consécration constitutionnelle explicite aussi bien dans la Constitution du premier juin 1959 que dans celle du 27 janvier 2014. Dans la première Constitution républicaine de 1959, le pluralisme fut intégré dans la norme suprême par la révision constitutionnelle dite fondamentale de 2002. Selon l'article 5 paragraphe 2 de la Constitution, « la République Tunisienne a pour fondement les principes de l'État de droit et du pluralisme ». L'ancien Conseil Constitutionnel tunisien a reconnu le principe du pluralisme dans certains de ses avis en déclarant que : « considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution que le pluralisme constitue l'un des fondements de la République en tant que base de construction de l'État et de la société, de la consécration des libertés et de réalisation de la démocratie » (Avis n° 80-2005, JORT du 17 février 2006, page 380).

La Constitution du 27 janvier 2014 a consacré le pluralisme non seulement dans son préambule, qui d'ailleurs constitue une partie intégrante de la Constitution, mais aussi au niveau de son dispositif. C'est ainsi que l'article 127 de la Constitution de 2014 dédié à l'instance de la communication audiovisuelle, dispose que l'instance « ...est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information et à garantir une information pluraliste et intègre. ».

La Constitution du 25 juillet 2022 n'a pas consacré d'une manière explicite le pluralisme.

En France, on constate l'absence d'une consécration constitutionnelle explicite du pluralisme dans l'ensemble du « bloc de constitutionnalité ». La tradition constitutionnelle française semble être, à cet égard, aux antipodes de la plupart des grandes démocraties, c'est ainsi, par exemple, que la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, dispose, dès son article premier, que : « L'Espagne se constitue en État de droit social et démocratique qui proclame comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique... ».

Le traitement jurisprudentiel du pluralisme par le Conseil Constitutionnel français se caractérise par son tâtonnement Dans sa décision des 10

et 11 octobre 1984, le conseil constitutionnel français consacre le « pluralisme des quotidiens d'information politique et générale » comme « objectif de valeur constitutionnelle ». En 1986, le conseil consacre le pluralisme de la presse comme « principe à valeur constitutionnelle », cette même année, le 18 septembre, le conseil déclare que le pluralisme des courants d'expression socioculturels doit être analysé en lui-même comme un « objectif de valeur constitutionnelle » autorisant le législateur à limiter la liberté de communication dans l'ensemble du secteur de la communication.

Une révolution du traitement jurisprudentiel du pluralisme semble être entreprise par le Conseil Constitutionnel français à l'occasion de sa décision du 11 janvier 1990 portant sur la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politique. Le Conseil a considéré que « l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions constitue le fondement de la démocratie ». Ainsi, par rapport à la démocratie, le pluralisme passe de simple condition au statut de fondement et du point de vue de sa qualification, il devient une exigence (Marie Luce Pavia, 1990, pp. 320-331).

Enfin, par sa décision n° 2004-497 du premier juillet 2004, le conseil constitutionnel français a passé de la formule pluralisme des courants d'expression socioculturels à la formule de pluralisme des courants de pensées et d'opinions. Le conseil rappelle que le respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions est une condition de la démocratie. Il paraît que dans cet imbroglio de formulations différentes du traitement jurisprudentiel du pluralisme, ce dernier se trouve doté d'une consécration à géométrie variable qui rend sa protection fluctuante et qui sème le doute sur sa substance et sa portée exacte.

Dans une perspective dynamique, il paraît que le pluralisme démocratique a fait subir une révolution à notre conception de la rationalité qui ne correspond plus à l'idée d'unanimité. Être raisonnable, c'est alors accepter qu'il soit impossible de parvenir à une conclusion universellement valable, c'est plutôt accepter de raisonner avec les autres et avec soi-même dans des conditions de désaccord relatif, c'est pouvoir reconnaître, en vertu des limites inhérentes à la raison elle-même, que l'interlocuteur puisse refuser mes raisons, sans être irrationnel, sans être mon ennemi. (Sur les limites de la raison et le pluralisme voir J. Rawls, 1993, page 85-86).

Références : C. Audard, « Le pluralisme des valeurs et l'éthique publique », in, Dillens, A. M., *Le pluralisme des valeurs entre particulier et universel*, Presses universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2003, pp.121-147; O. Duhamel, Y. Mény (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, avec l'assistance de Pascal Vennesson, PUF, Paris, 1992; D. Leydet et H. Pourtois, « Pluralisme et conflit dans les théories contemporaines de la démocratie », *Archives de la philosophie de droit*, 49 (2005); Avis n° 80- 2005 du conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997 relative au fonctionnement des partis politiques, JORT n° 14 du 17 février 2006, page 380 et Avis n° 73-2005 du conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif

à la composition des conseils régionaux; M. L. Pavia, « L'existence du pluralisme, fondement de la démocratie », *La revue administrative*, juillet août 1990, 43 année, n° 256, pp. 320-331; J. Rawls, *Libéralisme politique*, 1^e éd., 1993.

Mootez Gargouri

Police politique

Il n'y a jamais eu de structure administrative dénommée « police politique ». Ce terme générique a été emprunté aux anciennes dictatures communistes de l'Europe de l'Est. La *Securitate* roumaine en est un bel exemple sous le régime de Nicolae Ceausescu (1974-1989). Il s'agit de services composés de plusieurs groupes spécialisés dont le but essentiel est de surveiller les activités politiques et de s'immiscer dans les moindres interstices de la vie publique et privée des groupes politique dissidents et opposés au régime.

Il est possible de tracer la généalogie de la « police politique » pour la faire remonter au « cabinet noir », service de renseignement comme à de nombreux pays européens, apparu au XVII^e siècle, et chargé du « viol des correspondances » et de la cryptographie. Renforcé par Richelieu et rebaptisé « Cabinet du secret des Postes » sous le roi de France Louis XV, il est le pendant du réseau des « loges épistolaires » couvrant le territoire de la dynastie des Habsbourg et confié aux bons soins de la famille des Thurn und Taxis. Fondé en janvier 1796, le ministère de la Police générale comprend la « division de la police de sûreté et de surveillance » marqué de l'empreinte de Fouché. La préfecture de police de Paris, créée en 1800, compte de même un service dédié à la censure. Elle étend même ses pouvoirs en organisant un réseau d'indicateurs et en mettant sur pied un simulacre d'attentat, « la conspiration des poignards » (Boudon, 2002). La création des « Renseignements généraux » sous le second empire, en 1855, à laquelle on a confié la surveillance de personnalités et la traque des opposants, fait suite à l'institution, deux années plus tôt, de la « Sûreté générale ». En 1858, l'attentat manqué contre l'Empereur Napoléon III entraîne la promulgation d'une loi de sûreté générale facilitant l'emprisonnement des opposants et le choix d'un traitement d'exception aux auteurs de délits politiques (Berlière et Vogel, 2008). La fusion des fonctions va dès lors se perpétuer, malgré les aléas politiques et les scandales, en prenant une ampleur inédite incluant assassinats prémédités et crimes divers.

Créé et employé par Brian Chapman (1970), le terme « haute police » résulte d'une analyse poussée des modes développés dans les pays européens pour assurer la sécurité de l'État et la survie du régime en prenant pour exemple principal *Polizeistaat* de la Prusse du XVIII^e siècle, conçu comme « un service public entièrement obéissant et acquis aux dirigeants de l'État » (Chapman, 1968). A la haute police, chargée de réprimer la « délinquance politique », s'oppose une « basse police », celle « qui lutte contre le crime de droit commun et le désordre [...]

elle correspond à la police en tenue et à la police judiciaire ». (Brodeur, 2003).

Au-delà de l'organigramme des Renseignement généraux dont les premiers jalons sont posés par le pouvoir colonial du Protectorat et qui se développeront au temps du premier président de la république tunisienne, Habib Bourguiba (1957-1987), il est nécessaire de s'attarder sur l'évolution de la police politique sous le président Ben Ali. Celle-ci connaîtra un renforcement significatif à partir de 1987 - date d'accès dudit général Ben Ali au pouvoir – en se basant sur un large réseau d'informateurs et d'indicateurs spontanés et rémunérés, ainsi que de délateurs s'installant dans tous les domaines public et privé, ministère, gouvernorats, associations des droits de l'homme, organisations syndicales, comités de quartier jusqu'aux cafés. Leur tâche essentielle est le recueil d'information par les biais de techniques légales ou illégales (espionnage, trucage, dénonciation, intimidations et diffamation).

Chapeautés par la Direction général de la Sûreté nationale, quatre structures représentant le fer de lance de la police politique tunisienne. La Direction centrale des Renseignements généraux (DCRG) qui collecte les informations fournies en vrac à la Direction de la documentation et des Archives, lieu de stockage et de recoupement des données sur les personnes. Ensuite la direction de la Sûreté de l'État, cœur battant des renseignements visant les dissidents politique et les affaires liées au terrorisme. La Direction générale des Services techniques (DGST) qui, derrière un nom suggérant la maintenance et l'entretien, cache une structure chargée de fournir l'expertise et la logistique nécessaires à l'infiltration des milieux d'opposition (installation de micros et caméras, surveillance et poursuite, écoutes téléphonique, interception de courriers postaux et électroniques). La Direction de la sécurité extérieure (DES) s'occupe quant à elle de l'opposition établie à l'étranger à travers ses antennes et membres des bureaux installés dans les différentes représentations diplomatiques tunisiennes. S'il est difficile d'établir le caractère illégal des pratiques de ces structures (la torture, le harcèlement des opposants et de leurs familles, les arrestations arbitraires avec la complicité des différentes administrations et districts de la sécurité publique) celles-ci sont bien les conséquences d'instructions hiérarchiques.

Ce qui est en revanche certain, c'est l'existence d'une culture professionnelle de l'institution qui considère légitime le recours à des pratiques de répression et d'intimidation pour protéger le régime « des ennemis de la Nation ». D'une certaine manière, il est possible de résumer ces pratiques, qui ne font toujours pas l'objet d'un encadrement strict en raison de l'absence d'un code de la sécurité intérieure, par cette formule empruntée aux travaux de l'Assemblée nationale française (2002) : « Les droits de l'État commandent à l'État de droit ».

Références : Ben Othman, M. (2018). « L'institution sécuritaire et la transition démocratique en Tunisie », *Revue Droit et Politique, faculté de droit et des sciences politiques de Sousse*, CPU, Tunis ; Berlière, J.-M. et Vogel, M. (2008). « Aux origines de la police politique républicaine », *Criminocorpus* [Online], History of the Police. DOI: <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.257> ; Brodeur, J. (2003), 7, « La police politique : « la haute police » », In *Les Visages de la police : Pratiques et perceptions*. Presses de l'Université de Montréal. doi :10.4000/books.pum.13630 ; Boudon, J.-O. (2002), *Ils voulaient tuer Napoléon : Complots et conspirations contre l'Empereur*, Tallandier ; Chapman, B. (1968), *The Police-State. Government and Opposition*, 3(4), pp. 428-440 ; Chapman, B. (1970). *Police state*, London, Pall Mall.

Mohamed Ben Othman

Police républicaine

En 1877, l'installation définitive du régime républicain en France s'accompagne d'une réflexion sur le rôle de la police. Celle du Second Empire, dont hérite la troisième République, est marquée de l'empreinte de Fouché et des pratiques du comte Dubois. Créé le 12 nivôse an IV (2 janvier 1796), le ministère de la Police générale n'avait eu, jusqu'à la nomination de Fouché, qu'une importance secondaire. Démis par le Premier Consul en septembre 1802, il est rappelé en 1804 suite au Complot de l'Opéra. La police de Fouché, faite de renseignement et d'entrisme dans les affaires de l'État et des citoyens, est remarquablement décrite par cette formule de Talleyrand : « le ministre de la police est un homme qui se mêle de ce qui le regarde et ensuite de ce qui ne le regarde pas ». Fouché réorganise la police générale : l'Empire est divisé en arrondissements confiés à des conseillers d'État qui centralisent les rapports des préfets et des commissaires généraux de police. La division de sûreté a la haute main sur les agents secrets en France et à l'étranger (Berlière). Fouché centralise le tout et rend compte à Napoléon au moyen d'un bulletin quotidien dans lequel, selon Louis Madelin, « tenait en raccourci toute la vie d'un empire pendant vingt-quatre heures ». (Tulard)

C'est avec cette institution profondément marquée par ses origines napoléoniennes, perçue comme un appareil d'État liberticide instrumentalisé par le pouvoir politique qui l'utilise pour surveiller, museler l'opinion, traquer les opposants et réprimer les contestataires, que les républicains veulent rompre. Dès 1789, les principes énoncés impliquent l'existence d'une « force publique », instituée pour garantir les « droits naturels de l'homme » et, par méfiance à l'égard du pouvoir royal, les pouvoirs de police sont confiés aux municipalités dont les maires reçoivent la responsabilité et les prérogatives qu'ils exercent assistés de la Garde nationale, force armée composée de citoyens et constituée pour assurer le maintien de l'ordre.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale fait de la police une fonction décentralisée intégrée à la structure étatique et dont le chef naturel est le maire. La question du modèle se pose avec acuité et apparaît une acception commune : la police républicaine est celle

qui saura défendre le régime contre ses adversaires de tous bords sans contrevenir aux principes de la démocratie et des droits et libertés fondamentales. Les trois principales missions, maintien de l'ordre public, police politique et police criminelle, voient leurs pratiques évoluer en conformité avec les règles et les principes démocratiques.

Une police de surveillance et d'observation fait suite à la « police d'attaque », faite de répression et de provocation, chère à Fouché et à ses héritiers. Les « renseignements généraux » succèdent à la police « politique » et la police judiciaire connaît une mutation qualitative importante entre 1890 et 1910 grâce à l'apport de la « police technique et scientifique », qui emploie des méthodes révolutionnaires et par ses succès promeut l'image d'une police de la République au service des citoyens et de la justice. Auparavant composée d'anciens militaires, la police s'est transformée par l'intégration de jeunes policiers, loyaux envers le gouvernement, disciplinés, issus de l'école laïque et républicaine.

Cette police, perçue comme le bras séculier du régime républicain, a été fortement critiquée par ses opposants comme étant le symbole « des pouvoirs occultes de la Sûreté – cette « effroyable caverne » –, de ses Renseignements généraux – « dernière armature [de boue et de sang] du régime républicain » (Daudet, 1935). Après l'épreuve du régime de Vichy, la police républicaine sera synonyme de respect et de défense des institutions de l'État, rappelée dans le code de déontologie de la police nationale alors qu'elle est absente de celui qui régit la police municipale. Notion évolutive, elle concourt à servir une certaine mystique républicaine qui réapparaît à chaque crise ou débat public. Associée aux termes « valeurs », « ordre », « sursaut », l'adjectif « républicain » vient mobiliser « une rhétorique sacrée au service de la République profane » (Schröer, 2015).

En Tunisie, le terme fait son apparition au lendemain de la révolution du 14 janvier 2011 concomitamment avec l'émergence des syndicats des forces de la sécurité intérieure créés au mois de mai de la même année et précédés de plusieurs manifestations des différents corps de police (Ben Othman, 2018 ; Lakhal, 2021). Considérée comme la force impitoyable du régime de Ben Ali, la police va connaître une tentative de réhabilitation délicate s'inscrivant dans une réforme globale de l'État et de ses institutions en pleine transition démocratique (Hanachi, 2014).

L'utilisation du terme s'intensifie à une époque (2011-2022) marquée par les conflits entre les principales forces politiques, essentiellement Ennadha et Nida Tounes, tentant d'instrumentaliser l'institution sécuritaire. Devenus partie prenante dans les débats portant sur la « réforme du secteur de la sécurité », les syndicats promeuvent et contribuent à la diffusion du concept de « sécurité républicaine » qui ne fait pourtant pas l'objet d'une définition précise, mais se reflète

dans l'usage qu'ils en font au titre de la « dénonciation publique et médiatique de l'utilisation des forces de l'ordre par les pouvoirs politiques » (Pluta, 2020). La constitution du 27 janvier 2014 finit par entériner l'usage du terme qui apparaît dans l'article 19 qualifiant la sûreté nationale de « sûreté républicaine, ses forces sont chargées de maintenir la sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, et d'exécuter la loi dans le respect des libertés et de la neutralité totale ». Toutefois, la socialisation professionnelle (Monjardet, 1994 ; de Maillard et Skogan 2015) des policiers a prouvé que le terme reste à la marge du vocabulaire et de la culture des forces de la sécurité intérieure. La nouvelle constitution du 25 juillet 2022 ne conserva pas le terme dont l'usage se maintient néanmoins dans les milieux syndicaux.

Références : Berlière, J. (2007). L'impossible pérennité de la police républicaine sous l'Occupation. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°94, 183-198. <https://doi.org/10.3917/ving.094.0183> ; Hannachi, I.. « Syndicalisme et réforme policière en Tunisie », J.-Ch. Froment éd., *Droit et politique. La circulation internationale des modèles en question*. Presses universitaires de Grenoble, 2014, pp. 275-278 ; Daudet, L.. *Magistrats et policiers*, Paris, Grasset, 1935 ; Maillard (de), J. et Wesley G. S.. *Police et société en France*. Presses de Sciences Po, 2023 ; Lakhal, M.. « Syndicats Policiers et Développements Politiques en Tunisie : Entretien avec Audrey Pluta », *Arab Reform Initiative*, 14 septembre 2021 ; Foucault, M.. *Maires au bord de la crise de nerfs*, Aube (De l'), 2020 ; Ben Othman, M.. « L'institution sécuritaire et la transition démocratique en Tunisie », *Revue Droit et Politique, Faculté de droit et Sciences politiques de Sousse*, Centre de publication universitaire, Tunis, 2018 ; Monjardet, D.. « La culture professionnelle des policiers ». In: *Revue française de sociologie*, 1994, 35-3. *Police, ordre et sécurité*. Etudes réunies et présentées par D. Monjardet et J.-C. Thœnig, sous la direction de D. Monjardet et J.-C. Thœnig. pp. 393-411. ; Pluta, A.. « Pas de révolution pour la police ? Syndicats et organisations internationales autour de la « Réforme du secteur de la sécurité » en Tunisie après 2011. » *Lien social et Politiques*, numéro 84, 2020, pp. 122–141. <https://doi.org/10.7202/1069446ar> ; Schröer, Ch.. « Une rhétorique sacrée au service de la République profane. Le programme de La Révellière-Lépeaux sur les « institutions républicaines » comme première mise en œuvre d'une éducation morale étatique (1797–1799) », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 35, no. 3, 2015, pp. 95-110 ; S. Petit, *Histoire des institutions urbaines*, Presses universitaires de France, 1998 ; Tulard J.. La Police secrète du Premier Empire. In: *Journal des savants*, 1964, n°4. pp. 301-306 ; Vitry, A. (de). « La mystique de Charles Péguy et notre politique », *Commentaire*, vol. 153, no. 1, 2016, pp. 21-28.

Mohamed Ben Othman

Politique

La politique, on le sait, est « l'invention des Grecs et des Etrusco-romains, et avant eux, peut-être, des Phéniciens, qui vécurent, eux aussi en cités, mais que nous connaissons mal à travers leur propre langue » (Finley M., 1985, p. 11). Tout comme la démocratie (à Athènes), la politique est née en Grèce ancienne dans la cité, dans un monde violent, de luttes de classes entre les riches (aristocrates, patriciens) et les pauvres (plèbe). Un monde qui a eu le génie d'inventer, à partir du néant, plusieurs techniques de débat, d'action et de contrôle politiques

(Thucydide, 1990 ; Humbert M., 2017). Elle est née sous la poussée des classes pauvres contre les injustices des aristocrates, avec l'appui des réformateurs, comme Clisthène ou Périclès. Des deux mots anglais qui définissent la « politique » en Grèce antique, c'est le terme *politics* (conflit) qui leur était le plus proche, et non le terme *policy* (programme d'action). C'est la raison pour laquelle le sujet politique par excellence en Grèce était la Justice, perçue en termes de bien et de mal, de meilleur ou de pire. Une politique véritable, un État véritable était celui qui pouvait actionner, non pas une politique déterminée, mais la justice dans la « polis », « cité », lieu de la vie « bonne » (Finley M., p. 188) pour mettre un terme à des conflits politico-sociaux tenaces (le problème de la légitimité n'est apparu qu'au Moyen-Age et est resté présent dans la politique moderne). Tout n'était pas conflit et lutte dans la Grèce antique, il y avait aussi des marques de consensus sur un petit nombre de questions, à partir desquels jugement politique et jugement moral se confondaient.

Il est certain que la politique a ses caractéristiques spécifiques et déterminants, des traits permanents et non contingents, qu'on retrouve dans toutes les phases historiques, toutes les civilisations (autorité, commandement, obéissance, valeurs, finalité commune, justice, puissance, sécurité, contrainte, représentation), voire un caractère ontologique (Freund J., 1965, p. 5), en ce qu'elle est une des activités vitales de l'existence humaine, sans lesquelles ni l'être humain (en tant qu'être social ayant besoin de la protection du groupe), ni la société (en tant que donnée de la politique) ne seraient plus les mêmes. Il est non moins certain que la politique a fait l'objet d'innombrables définitions, variables selon le contexte historique, la conception des auteurs, des plus larges jusqu'aux plus restrictives. On peut dire qu'un des obstacles à la définition de la notion de « politique », au-delà des différentes philosophies et idéologies des auteurs, est son objet, ou plutôt la multiplicité de ses objets. William Connolly a relevé qu'un des problèmes de la théorie politique, c'est que le « politique » renvoie, du moins dans le système américain, à plusieurs référents, qui n'ont pas forcément de rapports entre eux. La politique se rapporte ainsi à la fois aux décisions du gouvernement légalement obligatoires ; aux actions impliquant une décision ou un choix ; aux motifs invoqués par les acteurs ; à la mesure dans laquelle une décision affecte les intérêts, souhaits et valeurs de groupes particuliers de la population ; à la liaison entre l'intention du décideur et le résultat de son action ; au nombre des personnes affectées par une décision et la période de production de ses effets ; à la mesure dans laquelle la tradition et les attentes communes d'un peuple reconnaissent un problème et justifient la mobilisation ; à la mesure dans laquelle une décision devient un problème, divisant les groupes dans des « camps » pour un débat public (W. Connolly, pp. 12-13). D'autres référents plus importants, omis par l'auteur, peuvent être encore ajoutés, comme les efforts de limitation de la violence, ou la réceptivité au processus de dialogue et de négociation. En tout cas, la diversité des définitions de la politique, de la conception réaliste à la conception morale, en passant par les conceptions conventionnelles et empiriques

ou stratégiques, n'excluent pas l'idée d'un « accord minimum » chez les philosophes et les politistes sur la définition du terme « politique ».

Les définitions de *la politique*, on l'a vu, sont multiples et tributaires de la philosophie des auteurs. Il n'en reste pas moins qu'on retrouve certaines constantes, interprétées différemment, ou un « accord minimum » entre eux (Leca J., 1985). Plusieurs auteurs perçoivent la politique comme l'ensemble des normes, et mécanismes et institutions attribuant l'autorité, désignant les leaders, réglant les conflits qui menacent la cohésion de l'ensemble intérieur et faisant la guerre à l'extérieur, ou encore l'instance où s'articulent, depuis le début, les rapports de commandement et d'obéissance (le droit) et de domination-soumission (la force) (Balandier G., 1967; Bergeron G., 1977; Lapierre J.-W., 1973). On retrouve ainsi souvent l'idée du commandement, de la force, des agrégats humains, des institutions politiques légitimes, comme des valeurs humaines. Certains auteurs réunissent plusieurs de ces éléments, comme David Easton, quand il considère que la politique se définit par « l'allocation autoritaire des choses de valeur » (autorité, prestations, valeurs), tout en faisant apparaître la réaction de l'environnement (Easton D., 1965), ou Raymond Aron quand il inclut dans le concept de « politique » à la fois un élément de conflit et un élément d'entente et de coopération (Aron R., 1965, p. 21), illustrant l'idée que pouvoir légitime, règlement des conflits, régulation des conduites de la collectivité, institutions, et valeurs se juxtaposent dans l'idée de politique ; ou encore Harry Eckstein qui distingue deux « politiques » : celle où il y a des relations impliquant un pouvoir légitime, le règlement des conflits, la régulation des conduites, et celle se rapportant à la fonction et les activités d'institutions différenciées et spécifiques (Eckstein H., 1982).

Il s'ensuit qu'on ne peut dans la définition de la politique insister sur un seul élément, fut-il considéré déterminant par l'auteur. La politique n'est pas seulement « moyen » (Machiavel), mais aussi « fin ». La politique n'est pas seulement « domination » (Hobbes) ou « violence contre la violence » (E. Weil), mais domination et violence légitimement reconnues par l'adhésion des populations (M. Weber). La politique n'est pas prise en compte de l'homme seul, « l'animal politique », mais dans ses rapports avec les autres, avec la collectivité (Aristote), car la politique est aussi « pluralité » (H. Arendt, J. Rawls) dans une communauté, dans une cité. La politique n'est pas seulement représentation ou institution, elle est aussi, et surtout, action (Weber), effectuation (H. Heller) et « décision » (C. Schmitt). La politique n'est pas seulement historicité, mais universalité ; pas seulement empirisme, mais aussi idéalisme. La politique n'est pas seulement un secteur social déterminant et commandant tous les autres secteurs sociaux par la volonté politique (R. Aron), mais, comme l'a vu Claude Lefort, autoreprésentation de la société entière. La politique n'est pas un dérivé du social à la manière durkheimienne, mais ce pôle symbolique au sein duquel le groupe social se nomme et se représente, grâce auquel il s'institue et se met en forme (Lefort C., 1986). Le politique précède ici le social, il ne lui est pas conséquent.

On peut regrouper en dernière analyse la politique autour de trois éléments liés les uns aux autres : la politique est à la fois *action politique*, *idée du bien* et *institutions régulatrices légitimes*.

La politique est action, parce qu'en partant des faits, elle est confrontée à des choix, à des risques, et appelle des décisions immédiates. On gouverne pour obtenir des résultats et pour en rendre compte à la nation. Max Weber n'a cessé de répéter dans *Le savant et le politique* que les vertus du politique étaient incompatibles avec celles du savant ou de l'homme d'études, même si la science qu'il conçoit est appelée à servir l'homme d'action (Weber M., 1959), et même si l'acteur politique responsable doit tenter, dans la mesure du possible, de faire des choix raisonnables, prudents et modérés (Aristote, Kant, Weil, Aron) sous la pression des événements et des crises politiques et sociales.

La politique est aussi une idée du Bien. Très tôt, Aristote a soutenu l'idée que si l'homme est par nature un être social, il est appelé à vivre avec les autres. Mais, il ne s'agit pas seulement de « vivre ensemble », mais de « bien vivre ensemble », c'est-à-dire vivre dans le « bonheur public » (1980, Livre 1, ch. V, p. 52). C'est ce qui justifie l'institution de la Cité ou de l'État. « La fin de la société civile est de vivre bien (...) ». La société civile est donc moins une société de vie commune qu'une société d'honneur et de vertu » (p. 55). Une société sans vertus, sans éthique, est appelée à se désagréger (Ibn Khaldoun (A.), 1978).

La politique est encore institutions régulatrices légitimes. Elle est organisation institutionnelle. Aristote, Bodin, Locke, Montesquieu, Rousseau l'ont compris. Ces institutions légitimement acceptées sont appelées à relier l'action politique (nécessité de l'autorité publique) à l'idée du Bien (nécessité de l'éthique). Elles sont appelées d'une part à homogénéiser l'hétérogène, à rationaliser l'irrationalnel, à tenter de concilier le juste et l'efficace ; d'autre part à conférer une légitimité morale à la politique et à ses valeurs. C'est une des raisons pour lesquelles la définition des régimes politiques (institutions) se trouve, d'après Aristote, au cœur de l'interrogation sur la politique. Les institutions ne sont pas seulement une forme, mais des systèmes relayant la politique à la morale par la légitimité des décisions. Kant (1994, (1781)), Hegel (1977 (1800)), puis, plus récemment Kelsen (1962 (1934)) ont bien démontré comment institution, morale, histoire et droit sont entremêlés.

La politique est enfin homogénéisation. En effet, la politique est l'art des gouvernants ou de l'autorité politique de rendre homogène ce qui est hétérogène. Il ne s'agit pas d'une homogénéité absolue, comme celle qui a été exprimée par Carl Schmitt tendant à fusionner un État, un chef et un peuple (C. Schmitt, 1988 (1923)), mais d'efforts d'homogénéisation relative. L'homogénéisation est certes une nécessité d'ordre politique, mais il s'agit d'une homogénéité sociale, comme celle défendue par Herman Heller (2001 (1928)), et non d'une homogénéisation idéologique fondant la diversité et les individualités dans un même moule. L'idée d'homogénéisation est une idée de cohésion.

Références : Arendt H., 1995, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Seuil ; Arendt H., 1961, *La condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy ; Aristote, 1980, *La politique*, Paris, Editions Denoël/Gonthier ; Aron R., 1965, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, coll. Idées ; Duverger M., 1964, *Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, coll. Idées ; Easton D., *A Systems Analysis of Political Life*, 1965 ; Eckstein H., 1982, « The idea of political development. From dignity to efficiency », *World Politics*, XXXIV, 4, juillet, pp. 451-486 ; Finley M., 1985, *L'invention de la politique*, Paris, Flammarion ; Freund J., 1965, *L'essence du politique*, Paris, Sirey ; Ibn Khaldoun A., 1978, *Discours sur l'Histoire universelle (Al-Muqaddima)*, 3 t, Paris, Sindbad ; Leca J., « Le repérage du politique », *Projet*, 71, 1973 ; Lefort C. 1986, *Essais sur le politique*, Paris, Seuil ; Machiavel, 1983, *Le Prince*, Paris, Librairie Générale Française, livre de poche ; Schmitt C., 1992 (1963), *La notion de politique*, Paris, Flammarion, Champs ; Schmitt C., 1988 (1923), *Parlementarisme et Démocratie*, Paris, Seuil, trad. de l'allemand de J.-L. Schlegel, préface de P. Pasquino ; Weber M., 1959, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, Le Monde en 10/18 ; Weil E., 1984, *Philosophie politique*, Paris, 4^e ed. Vrin ; Connolly W., *The Terms of the Political Discourse*, Lexington (Mass.), Heath, 1974 ; Heller H., 2001 (1928), « Démocratie politique et homogénéité sociale », *Cités*, 2, n°6, pp. 199-211.

Hatem M'rad

Politique de développement

Le terme développement décrit l'évolution, étape par étape, des capacités et aptitudes personnelles/sociales d'une personne, bien entendu principalement par le biais de l'auto-assistance. Cette affirmation à elle seule rend impossible une définition du terme *développement* valable pour toutes les époques et tous les espaces, car elle ne rendrait pas justice aux différentes conditions de départ des sociétés et serait donc anhistorique. Toute définition est inévitablement normative, dépendante des valeurs individuelles et collectives dans l'espace et le temps.

Nick Cullather propose d'utiliser l'histoire comme méthodologie pour étudier et comprendre le développement, plutôt que de construire des théories du développement pour expliquer l'histoire et fournir des modèles prédictifs pour l'avenir.

C'est dans la poursuite de cette tâche, vaste et complexe, que la *politique de développement*, dite encore quelquefois politique structurelle, englobe toutes les mesures politiques, économiques et sociales visant à contribuer à améliorer durablement les conditions de vie dans les pays en développement et les pays en transition comme la Tunisie et le monde arabo-musulman. Les domaines de la politique de développement sont, en effet, assez diversifiés comme: la politique de recherche et de développement, la répartition et la redistribution des revenus, la politique écologique, la politique d'immigration, la politique sociale et familiale, la politique démographique, la politique de transports, la politique d'agriculture, la politique industrielle, etc.

Basée sur les intérêts et les besoins de la communauté, l'élaboration d'une politique implique généralement l'identification, la recherche et l'analyse d'un problème particulier, ainsi que la consultation des

communautés, de leurs membres et d'autres parties prenantes. Les informations recueillies sont ensuite synthétisées afin de produire des options et des recommandations sur la marche à suivre proposée aux dirigeants élus (le chef et le conseil, appelés dirigeants), sous la forme d'une proposition de politique. Une proposition de politique comprend généralement des plans de mise en œuvre et de communication, visant à améliorer la situation de l'État. À l'évidence, ceci dépend des conditions internes de chaque nation et de la doctrine économique et sociale des dirigeants sur le plan de la protection sociale collective ou le système d'assurance individuelle, concentration sur les entreprises ou sur le maintien de la petite dimension, etc.

Dans le domaine des études sur le développement politique, les premières contributions les plus importantes sont venues de politologues libéraux, notamment Robert Packenham et Irene Gendzier. Ils souhaitent tous les deux examiner les théories du développement politique élaborées par les spécialistes américains des sciences sociales dans les années 1950 et 1960, ainsi que leurs relations et leur influence sur les doctrines qui ont informé les décideurs politiques et les représentants du gouvernement américain concernant le changement politique dans le tiers-monde. De telles théories ont-elles influencé ou façonné les politiques américaines d'aide étrangère et d'assistance technique visant à gérer le processus de changement politique ? Pour Packenham, il y avait peu de preuves directes ou même indirectes de théories universitaires influençant les doctrines politiques et les décisions des responsables de l'aide gouvernementale, dont l'exposition à ces théories était limitée et dont les actions étaient largement pragmatiques. Au contraire, les origines et la persistance des doctrines politiques de développement qui sous-tendaient le programme d'aide étrangère des États-Unis, ainsi que leur forte ressemblance avec les théories des sciences sociales, reflétaient les hypothèses implicites partagées par les responsables et les théoriciens. Ce consensus, selon Packenham, était enraciné dans une tradition idéologique libérale issue de l'expérience historique unique des États-Unis : la croissance économique et le développement étaient considérés comme simples et allant de pair avec la stabilité politique et des réformes démocratiques modérées ; la politique radicale et le changement révolutionnaire étaient par définitions considérées comme antithétiques et menaçants.

Historiquement, l'économie tunisienne a subi des changements structurels substantiels depuis l'indépendance en 1956. En effet, le pays a adopté une structure corporatiste au début des années 1960 avec une orientation économique quasi socialiste (collectiviste) qui a été responsable de certains des épisodes d'ingénierie sociale les plus tragiques du XX^e siècle. Par ailleurs, après l'échec du collectivisme (1969), le pays a adopté une politique d'*infitâh* semi-libérale en (1970) mais la société tunisienne avait payé un lourd tribut durant cette période, ce qui a conduit à la première grève générale en Tunisie et dans le monde arabe, décrétée par l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) le 26 janvier 1978.

De ce fait, l'économie tunisienne depuis des décennies a pu être relativement fermée et tournée vers l'intérieur, fortement dépendant des secteurs public et isolé de la concurrence étrangère. Elle a cédé la place à une économie de marché de plus en plus tournée vers l'extérieur et l'exportation. Toutefois, le président tunisien après le 25 juillet 2021 voudrait instaurer un nouveau système économique basé sur la justice sociale, conduisant la nation à des oscillations politiques entre la démocratie et la dictature. Alors que, la démocratisation et la bonne gouvernance ont été décrites à la fois comme constitutives du développement politique et comme conditions d'un développement économique durable dans les régions en développement et les sociétés postcommunistes.

Finalement, le problème persistant du développement politique pour certaines sociétés divisées, comme en Tunisie et en particulier dans ce que la Banque mondiale appelle les pays à faibles revenus en difficulté, reste de savoir comment combiner la stabilité politique avec la libéralisation politique et la démocratisation. Un autre défi consiste à sauvegarder la transition et la consolidation démocratiques au milieu d'une restructuration économique drastique (voir ajustement structurel), pouvant engendrer le mécontentement populaire et provoquer une montée de l'extrémisme politique.

Références : L. Chouikha, in M. Camau et V. Geisser, (dir.), *Habib Bourguiba, La trace et l'héritage*, Karthala, 2004 ; N. Cullather, *Development? It's History*, *Diplomatic History* 24, no. 4 (Fall 2000), 462 ; I. L. Gendzier, *Managing Political Change: Social Scientists and the Third World* (London: Westview Press, 1985) ; R. A. Packenham, *Liberal America and the Third World: Political Development Ideas in Foreign Aid and Social Science* (Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1973) ; R. Nisbet, *Social Change and History: Aspects of the Western Theory of Development* (New York: Oxford University Press, 1969), and *History of the Idea of Progress* (New York: Basic Books, 1980).

Khaoula Kenzari

Politiques de l'environnement

Les politiques de l'environnement se conçoivent comme un ensemble de programmes d'action qui tentent de faire face aux urgences environnementales. Elles sont mises en place au niveau local, national ou communautaire. Or, l'impact transfrontalier des phénomènes climatiques et environnementaux a imposé l'harmonisation de ces politiques à l'échelle internationale. Celles-ci sont appelées à se renouveler pour mieux s'adapter aux évolutions rapides des phénomènes climatiques et environnementaux

Tenter de définir et d'analyser les politiques de l'environnement conduit à se poser la question de la nécessité, voire, l'obligation aussi bien pour l'État que l'individu de protéger l'environnement. L'intervention des pouvoirs publics s'est imposée dans un contexte d'inaction manifeste du secteur privé, mais aussi pour des raisons relatives aux caractéristiques propres à la gestion des éléments de l'environnement. En effet, les biens

environnementaux sont rivaux et non excluables. Le plus souvent, surexploités voire, détruits. De plus, les externalités négatives ne sont pas prises en compte par le système de prix. Ainsi, puisqu'il a souvent été question du rôle de l'État, différentes structures étatiques sont chargées de mettre en place les politiques environnementales. Or, au moment des négociations et de l'application de ces politiques, l'influence du secteur privé et de groupes de pression environnementaux est décisive. Cela prend deux formes de lobbying selon les groupes de pression et les intérêts en jeu. **1.** Dans un sens positif, le secteur privé est impliqué dans un cadre d'élaboration interactive et représentative des politiques environnementales. **2.** Dans un sens négatif, des lobbies sont engagés dans des pratiques visant à contrarier les politiques environnementales mises en place et à influencer les décisions politiques.

L'étude des politiques de l'environnement doit beaucoup au pionnier Arthur Cecil Pigou. Il avait introduit la notion d'externalité, mais plus globalement les fondements de l'intervention publique pour la protection et la restauration de l'environnement dès 1920. Les modalités pratiques de ses pensées se sont concrétisées dans les années 1970. L'intensification des mobilisations internationales, la constitutionalisation de principes environnementaux, l'introduction d'un marché des droits à polluer constituent alors un aspect tout à fait pratique des théories de Pigou. Il a été ainsi question d'un long processus d'institutionnalisation et d'une reconnaissance planétaire des rapports directs qu'entretiennent les modes de développement de l'économie industrialisée, de la démographie et de l'état de l'environnement. Les travaux du Club de Rome étaient en grande partie à l'origine de cette prise de conscience de la société civile mais aussi des gouvernements.

Qu'il s'agisse de la lutte contre le changement climatique, de la préservation de la biodiversité, de la réduction des pollutions de l'eau et de l'air, la difficulté majeure demeure celle de développer des politiques de l'environnement efficaces. Celles-ci cherchent à maintenir un niveau élevé de protection tout en réduisant les coûts de cet effort pour la société. Or, on peut tout de suite constater que le coût social lié à la consommation ou à la production des biens environnementaux est nettement supérieur au coût privé. En l'absence d'intervention de la puissance publique, cette différence n'est pas prise en compte par les agents et conduit à une situation non optimale.

Les politiques de l'environnement sont souvent identifiées par les structures et les instruments permettant leurs mises en œuvre. Il s'agit d'un ensemble d'actions, négociations, mesures mises en place dans le but de garantir, grâce à des mécanismes de prévention et de réparation, un certain niveau de protection de l'environnement et d'équilibre des écosystèmes. Ces politiques peuvent prendre diverses formes, telles que des normes et standards environnementaux, des taxes sur les émissions de gaz à effet de serre, des réglementations etc. Globalement, ces mécanismes sont de deux types : incitatifs ou répressifs.

Cet essai d'identification mérite d'être davantage éclairé. D'abord, les politiques de l'environnement ne forment pas un « secteur d'action publique » au sens classique du terme. Il s'agit plutôt d'une série de programmes souvent transversaux à d'autres secteurs conventionnels, tels que l'agriculture, l'énergie, la santé ou le transport.

Ensuite, l'autorité gouvernementale chargée d'arrêter et de gérer les dossiers environnementaux, en l'occurrence le ministère de l'Environnement, ne veille à la régulation que d'une infime part du domaine qui lui est formellement et symboliquement attribué. Ainsi, les politiques de l'environnement ne sont plus identifiées, exclusivement, par des instruments ou structures, mais plutôt par leurs objectifs directs de prévention ou de réparation.

Enfin, l'aspect universel des problématiques environnementales est à l'origine du renouveau des politiques de l'environnement. Par le passé, ces politiques se traitaient principalement à l'échelle nationale, voire, locale. Or, le début des années quatre-vingts a vu l'émergence de nouvelles problématiques environnementales, dont le traitement a nécessité un changement dans la manière de concevoir et de conduire les politiques de l'environnement.

le caractère transfrontalier des dommages environnementaux nécessite la mise en place de nouveaux mécanismes puisque les pollutions transfrontalières s'affranchissent des limites géographiques. D'un autre côté, le recours aux instruments de politiques de l'environnement s'inscrit dans des circonstances fortement contraintes par les engagements internationaux mais aussi par des pratiques étatiques non conformes qui mettent à mal la régulation nationale dans le domaine de l'environnement. Quelques exemples seront ici cités à titre indicatifs.

1. L'écodumping, c'est-à-dire, la manipulation volontaire par un État des instruments de politiques de l'environnement en vue d'accroître la compétitivité de son industrie locale par la fixation de plafonds d'émission de polluants à un niveau optimal, par exemple. Ledit secteur se retrouve en position favorable par rapport aux concurrents étrangers.
2. Certains États tentent de restreindre l'importation de certains produits en invoquant le respect de leur propre législation en faveur de l'environnement. Or, de telles pratiques sont suspectées de dissimuler des motivations purement commerciales. Ainsi, pour garantir une certaine efficacité, les politiques de l'environnement se doivent d'être internationales dans le sens d'une large coopération et harmonisation.

L'efficacité des politiques de l'environnement dépend également de leur capacité à être justes et acceptables pour les raisons suivantes.

1. La génération future ne devrait pas payer le coût des mauvaises pratiques de la génération actuelle.

2. Une politique de l'environnement basée sur la fiscalité est forcément inégalitaire à partir du moment où elle est appliquée indistinctement. Au contraire, c'est la politique de renchérissement de l'énergie qui doit

être retenue et accompagnée par diverses formes de redistribution entre différentes catégories sociales.

3. Les politiques de l'environnement doivent être justes et acceptables entre les régions, car elles ont des conséquences directes sur les populations locales. D'ailleurs, les mesures dictées au niveau national et supra-national, puis adoptées au niveau local, tiennent rarement compte des particularités écologiques et sociales des territoires. Il est crucial alors que ces politiques soient inclusives et représentatives ; ce qui permet de garantir une meilleure acceptation et ainsi l'efficacité de celles-ci.

On constate, par ailleurs, que l'intérêt accordé aux préoccupations environnementales, ainsi que leurs intégrations dans la sphère politique, dépend du contexte socioéconomique. Le politique se saisit plus significativement des problèmes environnementaux dans un contexte de croissance économique. Dans une situation de crise, l'environnement perd beaucoup de son intérêt au profit des problèmes purement socioéconomiques. Or, la pérennité est la condition *sine qua non* de l'efficacité des politiques de l'environnement. En effet, c'est pendant les phases de crises économiques justement qu'il faut renforcer les politiques de protection de l'environnement. Dans les contextes de récession, le retour vers des modes de production d'énergies plus polluantes et une exploitation abusive des richesses, risquent de se produire.

Si les politiques de l'environnement sont incontestablement plurielles, leur défi demeure unique, celui de concilier entre la protection de l'environnement et la promotion d'un développement durable. Or, relever ce défi est difficilement réalisable sans le recours à des sciences, telles que la climatologie ou l'écologie. Ce constat est confirmé par le caractère fondamentalement scientifique de la norme environnementale qui encadre les différentes politiques de l'environnement.

Références : (P.) Lascoumes, « Chapitre 1 : Les politiques environnementales », (O.) Borraz et (V.) Guiraudon (dir.), Politiques publiques, Presses de Sciences Po, p.29-67, 2008 ; Lexique de science politique, vie et institutions politiques, Dalloz, 2011 ; Dictionnaire de l'environnement, (Y.) Veyret, (dir.), Armand Colin, 2007 ; (O.) Beaumais, (M.) Chiroleu-Assouline, Economie de l'environnement, Bréal, 2002 ; (Ch.) Wendling, « Les instruments économiques au service des politiques environnementales », Economie & prévision, vol. 182, n° 1, 2008, pp. 147-154.

Soumaya Mourali

Politique européenne de sécurité commune (PSDC)

Le traité de Lisbonne marque l'importance et la spécificité de la Politique de défense et de sécurité commune qui fait toujours partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle demeure une politique fondamentalement intergouvernementale. Le Conseil statue principalement à l'unanimité. Le financement et les moyens opérationnels des missions menées dans le cadre de la PSDC sont, par ailleurs, assurés par les États membres.

Le traité de Lisbonne étend et détaille les compétences de l'Agence européenne de défense. Celle-ci a pour objectif principal d'améliorer les capacités militaires des États membres. À cette fin, l'Agence doit : fixer des objectifs communs aux États membres en matière de capacité militaire ; mettre en place des programmes et en assurer la gestion afin d'atteindre les objectifs fixés ; harmoniser les besoins opérationnels des États membres et améliorer ainsi les méthodes d'acquisition des équipements militaires ; gérer les activités de recherche en matière de technologie de défense ; contribuer au renforcement de la base industrielle et technologique du secteur de la défense et à l'amélioration de l'efficacité des dépenses militaires.

La PSDC offre un cadre de coopération grâce auquel l'Union Européenne peut mener des missions opérationnelles dans les pays tiers. Ces missions ont notamment pour but le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale. Elles reposent sur des moyens civils et militaires fournis par les États membres. Jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les missions pouvant être menées dans le cadre de la PSDC étaient : les missions humanitaires et d'évacuation ; les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises. À cette liste, le traité de Lisbonne ajoute trois nouvelles missions : les actions conjointes en matière de désarmement ; les missions de conseil et d'assistance en matière militaire et les opérations de stabilisation à la fin des conflits.

Le Conseil définit les objectifs et les modalités générales de mise en œuvre de ces missions. Le traité de Lisbonne prévoit la possibilité de déléguer la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui le souhaitent et qui disposent des moyens civils et militaires nécessaires à la réalisation de la mission. Les États membres chargés de mener les opérations doivent alors informer régulièrement le Conseil de l'état de la mission. Ils agissent de plus en association avec le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Le traité de Lisbonne reconnaît l'intervention éventuelle des forces multinationales dans la mise en œuvre de la PSDC. Ces forces résultent de l'alliance militaire entre certains États membres qui ont décidé d'associer leurs capacités, leurs équipements et leurs effectifs. En outre, il a été énoncé pour la première fois une clause de défense mutuelle

liant spécifiquement les États membres de l'UE. Un État membre faisant l'objet d'une attaque armée sur son territoire pourra compter sur l'aide et l'assistance des autres États membres tenus de lui porter secours. Deux restrictions viennent tempérer cette clause : la clause de défense mutuelle n'affecte pas la politique de sécurité et de défense de certains États membres, notamment ceux qui sont traditionnellement neutres ; la clause de défense mutuelle n'affecte pas les engagements pris dans le cadre de l'OTAN.

Un autre instrument permettant de viabiliser davantage l'Europe de la défense est celui de la coopération structurée permanente. Au titre de cette coopération, les États membres participants s'engagent à développer encore plus intensivement leur capacité de défense et à fournir des unités de combat pour les missions envisagées. Chaque État membre est libre de quitter ou d'intégrer la coopération permanente pourvu qu'il réponde aux conditions d'engagement.

Avec l'affirmation du concept de *Battle groups* (groupements tactiques), qui a été à la base formulé pour répondre aux besoins d'opérations de maintien de la paix mandatées par l'ONU, il s'avère que l'inspiration onusienne de la gestion de crise européenne reste donc très présente. La dimension politique de la constitution d'un outil militaire européen se trouve évacuée et ce de manière paradoxale, au profit d'un discours de pacification d'inspiration onusienne. Il s'agit plutôt d'un discours d'intervention militaire enrobé dans un discours de gestion de crise. En d'autres termes, le rôle des militaires figure, inéluctablement aux côtés d'autres acteurs (policiers, civils), parmi toute une gamme d'outils, qui, ensemble, forment la gestion de crise européenne.

L'Union opère une distinction entre mission et opération : sur le plan terminologique, le Conseil réserve, en effet, le terme « opération » aux interventions militaires, et utilise celui de « mission » pour les autres actions menées au titre de la PSDC. Cette distinction engendre des effets en termes de fondements juridiques de l'intervention : seules les opérations militaires impliquent l'emploi de moyens coercitifs. Si sur un plan théorique, il est possible de considérer que les missions de maintien de la paix européennes n'auront besoin que du consentement des parties au conflit pour assurer leur légalité et leur légitimité, pour les opérations militaires européennes, l'autorisation du Conseil de sécurité s'avérera nécessaire.

Références : Auvret-Finck (J.), Dir., *Vers une relance de la Politique de sécurité et de défense commune ?* Paris, Larcier, 2014 ; Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur les clauses de défense mutuelle et de solidarité de l'Union européenne : dimensions politique et opérationnelle (2012/2223(INI)) ; Audens (S.), « La coopération structurée permanente, un cadre juridique riche en potentialités pour une Europe des défenses », *SYNOPSIS*, décembre 2012, pp. 3-11 ; Hamonic (A.), « La coopération structurée permanente, un dispositif procédural de trop ? », *Revue de l'Union européenne*, n°578, mai 2014, pp. 269-279 ; Davidshofer (S.), « La gestion de crise et l'Union européenne : modalités d'une réappropriation », in. Chetail (V.), Dir., *Prévention, gestion et sortie des conflits*, Genève, Institut européen de l'Université de Genève, 2006, pp. 1-25 ; Klimis

(E.), « La gestion des crises dans les États fragiles et la coopération européenne au développement », in. Delcourt (B.), Dir., *L'Union européenne et la gestion de crises*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008, pp. 175-195.

Moez Charfeddine

Politique européenne de voisinage

La Politique européenne de voisinage (PEV) est une politique relevant des relations extérieures de l'Union Européenne qui s'appuie sur deux plateformes régionales structurant les partenaires de l'Union à ses frontières méridionales et orientales, créées à peu près concomitamment et proposant des coopérations bilatérales et régionales. La PEV se décompose en deux volets géographiques : au Sud, dix pays du Maghreb, du Machrek et du Proche-Orient appartenant à l'UPM, créée à Paris en juillet 2008 sur la base du Partenariat Euro-méditerranéen : (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Territoires palestiniens occupés, Syrie (suspendue), Tunisie) ; à l'Est, le Partenariat oriental, lancé à Prague en mai 2009, qui concerne six anciennes Républiques soviétiques, trois en Europe orientale, trois dans le Caucase Sud : (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Ukraine (passe au statut de candidat potentiel à l'adhésion suite au déclenchement du conflit russo-ukrainien).

Cet outil institutionnel constitue un vecteur permanent pour faire avancer, à ses frontières, les valeurs politiques et économiques de l'Union européenne, selon la doctrine suivante : « *plus que l'association, moins que l'adhésion* ». Le processus contractuel auquel obéit la PEV, appuyé sur des groupes d'experts et des documents d'étape, incite les participants les plus demandeurs d'Europe à penser leurs politiques publiques en fonction d'objectifs communs.

La PEV a été mise en place en 2004, après la vague d'adhésions historique de dix pays centre-européens, baltes et méditerranéens, dans le cadre du cinquième et du sixième élargissement, le 13 mars 1998 et le 15 février 2000. Elle s'adresse aux États qui partagent une frontière terrestre ou maritime avec l'Union européenne, mais ne possèdent pas le statut de candidat officiel ou de candidat potentiel à l'adhésion. Elle implique un engagement mutuel en faveur de valeurs communes : démocratie, droits de l'homme, État de droit, bonne gouvernance, économie de marché et développement durable. Outre la mise en place d'accords de coopération politique, économique et commerciale, elle ouvre des perspectives d'association politique, d'intensification de l'intégration économique, d'amélioration de la mobilité et de renforcement des contacts entre les peuples.

La PEV s'appuie sur les accords bilatéraux signés entre l'Union européenne et ses partenaires, qui sont de trois natures : les Accords euro-méditerranéens établissant une association ; les Accords de partenariat et de coopération et les Accords d'association créant une

zone de libre-échange approfondi et complet. Les pays souhaitant renforcer leurs relations avec l'Union européenne et se rapprocher des standards communautaires concluent à cet effet, pour une durée de trois à cinq ans, des plans d'action bilatéraux. Ces derniers, qui contribuent à répondre aux objectifs et dispositions des accords bilatéraux avec l'Union européenne, prévoient un programme de réformes politiques et économiques à moyen terme, assorti d'objectifs à court et moyen terme dans les domaines de l'intégration économique, de la circulation des personnes, de l'assistance financière et de la coopération technique.

Les plans d'action signés depuis 2011, dits « *de deuxième génération* », reflètent les réorientations décidées lors de la première révision de la PEV. En outre, les plans d'action comprenant aussi un volet de coopération en matière de Politique étrangère et de sécurité commune, ces documents mis à jour tiennent compte des développements politiques et économiques les plus récents. Cette catégorie de documents a permis de donner un nouveau souffle à la PEV et d'offrir des perspectives intéressantes aux pays les plus proactifs pour se rapprocher de l'Union européenne.

En mai 2011, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ses relations de voisinage en s'engageant à renforcer son partenariat avec les pays éligibles à la PEV à travers une nouvelle approche fondée sur quatre réorientations : une plus grande différenciation, pays par pays ; l'accroissement de la conditionnalité de l'aide financière (concept résumé par l'expression « *more for more* », que l'on peut traduire par « *donner davantage pour recevoir davantage* ») ; le soutien au développement d'une économie solidaire et le renforcement des synergies régionales entre les partenaires.

L'instrument européen de voisinage (IEV) a été conçu en 2014 comme le prolongement du dispositif précédent puisqu'il constitue toujours le vecteur essentiel du financement accordé aux pays mitoyens dans le cadre de la PEV, surtout par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et transfrontaliers. Toujours destiné à promouvoir les réformes politiques, économiques et sociales, et à encourager l'harmonisation des politiques et l'intégration des normes européennes, il prend également en considération le soutien à la croissance durable et inclusive, ainsi que l'avancement sur la voie de la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement.

Références : Jeandesboz (J.), *Définir le voisin. La genèse de la Politique européenne de voisinage*, Paris, l'Harmattan, 2007, Beurdeley(L.), Maron (F.), De la Brosse (R.), (Dir.), *L'Union européenne et ses espaces de proximité - Entre stratégie inclusive et partenariats renouvelés : quel avenir pour le nouveau voisinage de l'Union ?* Bruxelles, Bruylant, 2008 ; Petithomme (M.), « Quelle politique de voisinage pour l'Union européenne ? Entre injonctions sécuritaires et conditionnalité démocratique, la puissance normative européenne en question », *Politique européenne*, n°28, 2009, pp. 163-172 ; Pertusot (V.), « La politique européenne de voisinage un phénix bureaucratique ? », *Notes de l'IFRI*, 2016, pp. 1-32 » ; Catherine Schneider (dir.), *Voisinage et bon voisinage à la croisée des droits internes, international et communautaire*, publications Centre d'excellence Jean Monnet,

Politique étrangère

La conception de la politique étrangère est en mutation constante, en fonction de l'évolution des pratiques et de celle des théories. Il est illusoire de vouloir figer la politique étrangère dans une réalité empirique précise, intemporelle et universelle. Ce que l'on considère aujourd'hui comme une politique étrangère ne l'était pas hier et ne le sera pas demain. Toute définition demeure plus ou moins tributaire de son contexte. Si la définition de la politique étrangère retenue se réfère aux actions ou aux règles gouvernant les actions, c'est que la notion de politique est elle-même polysémique. Pour les uns, une politique est constituée d'actions, de réactions ou d'inactions, certaines ponctuelles, d'autres répétées. Pour les autres, une politique étrangère n'est pas l'action elle-même, mais la vision sous-jacente, c'est-à-dire la conception particulière qu'entretient un État à propos de sa place dans les relations internationales, de ses intérêts nationaux et des grands principes qui permettent de les défendre.

La politique étrangère se distingue des autres politiques publiques par son domaine particulier. Pour Merle, la politique étrangère est « la partie de l'activité étatique qui est tournée vers le dehors, c'est-à-dire qui traite, par opposition à la politique intérieure, des problèmes qui se posent au-delà de la frontière ». Cette distinction entre l'interne et l'externe est toujours valide. Il faut toutefois reconnaître que la ligne de démarcation entre l'extérieur et l'intérieur est poreuse. Plusieurs questions, autrefois considérées comme strictement internationales, intègrent la politique interne. Inversement, d'autres questions traditionnellement perçues comme nationales ont maintenant des ramifications internationales évidentes.

Le domaine de la politique étrangère, contrairement aux domaines des autres politiques publiques, ne se définit pas par une question, un objectif, une cible, ou une fonction. Il se définit plutôt par un critère géographique : toute action (ou inaction) d'une autorité politique déployée dans l'environnement hors des frontières de l'État peut être considérée comme une composante de la politique étrangère, qu'elle soit prise en charge par le ministère des Affaires étrangères ou par n'importe laquelle autre autorité publique.

Certains analystes des relations internationales attribuent à la politique étrangère un objectif général et prédéfini, valable pour tous et en toutes circonstances, et ce de façon universelle et intemporelle. Ils considèrent que la politique étrangère vise la stabilité du système international,

l'accumulation de richesses, la croissance de la puissance relative, le maintien des dirigeants au pouvoir ou encore la reproduction de l'identité nationale (Battistella, 2002). Stephen Krasner (1978), par exemple, avance que la politique étrangère vise la protection de la souveraineté nationale et présume que « tous les groupes dans la société appuient la préservation de l'intégrité territoriale et politique ». Les analystes de la politique étrangère peuvent, dans certains cas, identifier les objectifs de la politique étrangère dans les déclarations publiques des gouvernements. Les énoncés de politique, les discours officiels, les rapports du gouvernement au Parlement peuvent être mobilisés comme sources d'information. Bien que ces déclarations publiques soient généralement formulées comme des outils de communication, elles acquièrent parfois ex post le statut de doctrine et servent alors de guide d'action.

La difficulté résulte du fait que les objectifs de politique étrangère sont rarement énoncés avec autant de précision. Plusieurs dirigeants politiques se réfugient systématiquement derrière la notion d'intérêt national dès qu'il s'agit de préciser leurs objectifs. Le recours à ce concept leur permet de dépolitiser la politique étrangère et de générer une certaine légitimité. Par conséquent, l'analyse de discours n'est généralement pas suffisante pour identifier les objectifs précis réellement poursuivis par la politique étrangère. Plus généralement, toutes les sources qui énoncent explicitement des objectifs doivent être traitées avec précaution. Les déclarations politiques et les communiqués de presse sont souvent destinés à l'électorat et sont parfois en décalage avec la politique étrangère qu'ils évoquent.

Les instruments servent fréquemment de points de repère pour documenter les variations de politique étrangère, que ce soit à travers le temps, les domaines ou l'espace. Dans une certaine mesure, cet accent sur les instruments reflète le processus de prise de décision lui-même. Les décideurs sont souvent contraints de réagir rapidement à des crises internationales et ont rarement l'opportunité politique de réévaluer leurs objectifs ou de réfléchir à l'équilibre entre l'exploitation et la mobilisation de leurs ressources.

Étudier les résultats de la politique étrangère d'un pays soulève des questions pratiques et théoriques fondamentales. Si l'on peut évaluer l'efficacité relative d'une série d'actions de politique étrangère, il devient alors possible de s'interroger sur les conditions qui déterminent leur succès ou leur échec. La difficulté d'identifier les objectifs réellement poursuivis et les tensions entre le court et le long terme ne sont que quelques-uns des problèmes méthodologiques que pose l'évaluation de la politique étrangère.

Références : Merle (M.), *La politique étrangère*, Paris, PUF, 1984 ; Balthazar (L.), « Le contexte de la formulation de la politique étrangère », in. David (C.- P.), Balthazar (L.) et Vaïsse (J.), (dir.), *La Politique étrangère des États- Unis*, Paris, Presses de Sciences Po., 2008, pp. 17-188 ; Tshiyembe (M.), *La politique étrangère des grandes puissances*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; Morin (J.-F.), *La politique étrangère : théories*,

méthodes et références, Paris, Armand Colin, 2013 ; Charillon (F.), *La politique étrangère de la France*, Paris, La Documentation française, 2011 ; Lequesne (Ch.) et Meijer (H.), *La politique étrangère: Approches disciplinaires*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2018 ; Bozo (F.), *La politique étrangère de la France depuis 1945*, Paris, Flammarion, 2019.

Moez Charfeddine

Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

La Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) est une politique intergouvernementale de l'Union européenne, établie par le traité sur l'Union en 1993 dans le but de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, de promouvoir la coopération internationale et de développer et consolider la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'Union entretient des relations diplomatiques avec la plupart des pays du monde. En dehors de ses frontières, elle est représentée par un réseau de 139 délégations, qui remplissent le rôle de véritables ambassades européennes. La Politique étrangère et de sécurité commune donne la possibilité à l'Union européenne de parler d'une seule voix sur la scène internationale, lorsque les intérêts communs des États membres le lui permettent. L'UE adopte ainsi régulièrement des décisions sur ses intérêts et ses objectifs stratégiques, les actions à mener et les positions à adopter en matière de politique étrangère.

Les ministres des Affaires étrangères réunis en Conseil définissent la politique européenne à l'égard de pays ou régions du monde ou sur des thèmes transversaux, comme la non-prolifération nucléaire, la prévention des conflits en Afrique ou encore le soutien à la Cour pénale internationale (positions communes). Ils mettent également en œuvre des moyens matériels et financiers dans le cadre d'actions communes, telles que la nomination de représentants spéciaux, la mise en place de programmes de déminage et bien sûr l'envoi de forces militaires ou civiles (politique de sécurité et de défense commune, PSDC). Lors de crises internationales en particulier, les États membres tentent de définir une position européenne puis d'agir sur le plan diplomatique, voire civil ou militaire.

Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est le chef de la diplomatie européenne, chargé de conduire la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. Ses tâches sont multiples : diriger la diplomatie traditionnelle, coordonner les autres instruments de politique étrangère, construire des consensus entre les 27 États membres de l'Union tenant compte de leurs priorités respectives. Depuis 2009, le chef de la diplomatie européenne est également vice-président de la Commission européenne.

Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) constitue le corps diplomatique de l'Union composé de fonctionnaires des services compétents du Secrétariat général du Conseil et de la Commission euro-

péenne, ainsi que de personnels détachés des services diplomatiques nationaux. Il aide le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à mener la PESC. Le SEAE dispose de délégations dans le monde entier, qui représentent l'UE dans son ensemble. Fonctionnant de manière autonome par rapport aux autres organes de l'UE, il est toutefois légalement tenu de garantir la cohérence de ses politiques avec les autres politiques européennes.

Le Comité politique et de sécurité (COPS) est constitué des ambassadeurs des États membres auprès de l'UE, officiellement appelés représentants permanents, et détient un rôle central dans la préparation et le suivi des travaux de la PESC. Le COPS est chargé de préparer les discussions politiques des ministres des Affaires étrangères et négocie des projets de conclusion. Il exerce également, sous l'autorité du Conseil de l'UE, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion des crises.

Malgré l'adjectif « commun » qui qualifie la PESC, les États membres gardent néanmoins un rôle prépondérant dans la définition de la politique étrangère de l'UE. La règle générale pour le processus décisionnel demeure l'unanimité du Conseil européen et du Conseil de l'UE. Toutefois, la majorité qualifiée est acceptée dans certains cas : pour les décisions qui viennent faire appliquer une stratégie commune déjà définie par le Conseil européen, pour celles qui s'appuient sur une action ou une position commune déjà adoptée par le Conseil ou sur une proposition du haut représentant, ainsi que pour la nomination de représentants spéciaux. Cette dérogation est tempérée par le principe de « l'abstention constructive ».

Celui-ci permet à un État de ne pas voter une décision, en assortissant son choix d'une déclaration formelle, sans que cela n'empêche l'adoption de la décision par les autres États membres. Si un tiers ou plus des États, représentant au moins un tiers de la population européenne, ont recours à ce procédé, la décision n'est pas adoptée. Lorsqu'un État estime que ses intérêts vitaux sont menacés, il peut par ailleurs s'opposer à l'adoption d'une décision commune devant être prise à la majorité qualifiée. Celle-ci n'est alors pas soumise au vote et il revient au haut représentant de trouver un compromis avec l'État membre concerné. En cas de blocage persistant, le Conseil peut demander à ce que le Conseil européen, qui décide à l'unanimité, soit saisi de la question.

Références : Terpan (F.), *La politique étrangère de sécurité et de défense de l'Union Européenne*, Paris, La Documentation française, 2010 ; Poidevin (E.), *L'Union européenne et la politique étrangère : Le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune : moteur réel ou leadership par procuration (1999-2009) ?* ; Bourgeois (J.), (dir.), *L'Union européenne comme acteur international*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2015 ; Lefebvre (M.), *La politique étrangère européenne*, Paris, PUF, 2016 ; Bazin (A.), Tenenbaum (Ch.), (dir.), *L'Union européenne et la paix : l'invention d'un modèle européen de gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2017 ; Petiteville (F.), « L'autorité diplomatique de l'Union européenne », in. Azoulay (L.) et Burgogue-Larsen (L.),

Dir., *L'autorité de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 51-65 ; Petiteville (F.), « Les mirages de la politique étrangère européenne après Lisbonne », *Critique internationale*, n°51/2011, pp. 95-112.

Moez Charfeddine

Politique spatiale

La politique spatiale, concept apparu en plein XX^e siècle, prend racine dans le contexte tendu de la Guerre froide, période où les États-Unis et l'Union soviétique s'affrontent sur le terrain de la conquête spatiale. Le lancement de Spoutnik en 1957 par l'Union soviétique a marqué le début de cette compétition, où la maîtrise de l'orbite terrestre devenait un indicateur de suprématie technologique et militaire. L'espace extra-atmosphérique, défini comme la région au-delà de l'atmosphère terrestre, généralement considérée comme commençant à environ 100 km d'altitude, s'est ainsi transformé en un nouveau champ de bataille symbolique.

Relevant d'un domaine spécifique de la politique publique, la politique spatiale se réfère à l'ensemble des stratégies, des décisions et des actions entreprises par les autorités gouvernementales et les organismes publics pour orienter les activités spatiales. Dans un contexte de rivalité intense entre les superpuissances, le Traité de l'espace de 1967, élaboré sous l'égide des Nations Unies, a marqué une étape essentielle dans la structuration juridique et politique des activités spatiales. En posant les bases d'une gouvernance collective, ce texte pionnier interdit toute appropriation nationale de l'espace et consacre son utilisation pacifique, en reconnaissant qu'il s'agit d'un patrimoine commun de l'Humanité.

Au-delà de ces premières avancées, la politique spatiale a évolué pour englober des enjeux bien plus diversifiés. Le développement technologique et l'essor de l'industrie spatiale privée, caractérisés par l'avènement du « New Space », ont introduit de nouvelles dynamiques et des défis inédits. La gestion des débris spatiaux et les préoccupations environnementales ont également pris de l'ampleur. Les stratégies spatiales se sont ainsi diversifiées, reflétant des intérêts parfois divergents. Loin d'être monolithique, la politique spatiale contemporaine, s'articule autour de plusieurs axes : Télécommunication, observation, navigation, défense, sécurité, durabilité, éthiques, coopération, etc. Ces dimensions font ressortir les multiples facettes de l'engagement des États dans la conquête de l'espace, où les impératifs de souveraineté nationale doivent être conciliés avec des enjeux globaux.

Une question fondamentale se pose alors : doit-on parler d'une politique spatiale unifiée ou de politiques spatiales plurielles ? Il est crucial de distinguer les politiques spatiales nationales, conçues pour répondre aux besoins stratégiques propres à chaque État, de la politique spatiale internationale, façonnée à travers des accords multilatéraux et des organisations internationales, telles que les Nations Unies, visant à établir un cadre stable et collaboratif au-delà des frontières nationales.

La transnationalisation du domaine spatial reflète cette dynamique : les interactions entre divers acteurs nationaux et internationaux doivent contribuer à l'élaboration de politiques communes pour assurer la bonne gouvernance de l'espace, considérée comme « bien commun de l'Humanité ». La tendance « space for all » met en avant l'importance d'une politique spatiale qui garantit un accès universel et équitable aux opportunités spatiales, tant pour les pays développés que pour les pays en développement.

Bien que les pays africains n'aient pas encore développé des politiques spatiales aussi avancées que celles des grandes puissances spatiales, ils sont de plus en plus impliqués dans la recherche spatiale et les initiatives de coopération internationale. Des agences spatiales ont été créées dans plusieurs pays du continent, notamment l'Agence Spatiale Algérienne, l'Agence Spatiale Egyptienne, l'Agence Spatiale Nationale Sud-Africaine, ainsi que l'Agence Spatiale Nigériane. En outre, l'initiative de l'Agence Spatiale Africaine, approuvée par l'Union africaine, marque une avancée majeure dans la collaboration régionale, visant à renforcer les capacités spatiales du continent, tout en stimulant la coordination des politiques spatiales des États membres de l'UA. Ces évolutions représentent une opportunité et un défi unique pour la Tunisie, qui ambitionne de *créer sa propre agence spatiale*.

L'histoire de la politique spatiale est celle d'une adaptation continue aux nouvelles réalités technologiques, économiques, et géopolitiques. Ce concept, en constante évolution, reflète les tensions et les aspirations d'une époque où l'espace devient un terrain de plus en plus disputé. La politique spatiale, loin d'être un simple cadre législatif, est ainsi le miroir des ambitions humaines, oscillant entre la recherche de connaissance, la quête de pouvoir, et la nécessité de préserver ce nouvel horizon pour les générations futures.

En définitive, la politique spatiale ne peut être appréhendée comme une structure figée. Elle est le produit des luttes idéologiques et d'une interaction complexe entre des visions concurrentes et complémentaires, où chaque acteur, qu'il soit étatique ou non, contribue à façonner un cadre dynamique et en perpétuelle reconfiguration. C'est dans cette dialectique entre unité et pluralité que réside le véritable sens de la politique spatiale, un domaine où la maîtrise des étoiles est aussi une question de gestion terrestre.

Références : Geribaldi D. « Pour une organisation de l'action de l'État dans l'Espace », *Revue Défense Nationale*, vol. h-, no. HS13, 2023, pp. 132-144 ; Launius R. D. « Kennedy's Space Policy Reconsidered: A Post-Cold War Perspective », *Air Power History*, vol. 50, no. 4, 2003, pp. 16-29 ; Lal B. « Reshaping Space Policies to Meet Global Trends », *Issues in Science and Technology*, vol. 32, no 4, 2016, pp. 63-74 ; Martin P. M., *Droit des activités spatiales*, Paris, Masson, 1992 ; Tronchetti F., *Fundamentals of space law and policy*, New York, Springer, 2013.

Asma Athmouni

Politisation

Le terme « politisation » réfère à une notion aujourd'hui notoire de la science politique, tant francophone qu'anglosaxonne. S'il en existe, en anglais, deux dérivés, *politization* et *politicization*, le second est d'un usage beaucoup plus répandu que le premier. En dépit de ce succès, la notion reste polysémique, affectée d'acceptions disparates. Pareille indétermination, en ouvrant la voie à sa redéfinition incessante, s'est révélée au demeurant propice à sa diffusion. Elle rend possible son appropriation par diverses disciplines et orientations de recherche pour instruire des problématiques aussi singulières qu'hétérogènes. Il y a alors lieu de soulever, d'emblée, que l'unicité et l'austérité apparente de la formule tranche nettement avec la différenciation de ses usages et l'empilement de ses sens. Une tension qui justifie d'épinglier les limites de son potentiel heuristique.

La notion atteindrait un degré d'élasticité tel qu'il serait plus prudent pour les sciences sociales d'abdiquer son utilisation au profit d'autres notions moins totalisantes, à portée analytique plus mesurée (Déloye Y., 1997 ; Aït-Aoudia M., Bennani-Chraïbi M. et Contamin J.-G., 2011 ; Déloye Y. et Haegel F., 2017, 2019).

La notion de politisation concentre, en science politique, une charge conceptuelle qui apparaît d'autant plus éclatée que celle-ci hérite des significations construites par et dans d'autres disciplines (science administrative, analyse de l'action publique, sociologie des mouvements sociaux, histoire des constructions nationales, sociologie historique des régimes démocratiques). L'encombrement de ces usages n'interdit pas de les répartir schématiquement en trois grands thèmes, ou registres de consécration. La politisation des *acteurs*, la politisation des *thématiques*, la politisation des *pratiques*. Cette distinction n'est que relative. Elle ne nie aucunement les rapports d'influence réciproque entre types de politisation, ni, à plus forte raison, le fait qu'ils s'échafaudent, en partie, sur les mêmes structures, s'alimentent, partiellement, aux mêmes ressorts de jugement et de motivation des acteurs (la conviction et/ou l'intéressement pour la chose publique, le militantisme, les idéologies, des valeurs leitmotivs, telles la liberté, l'égalité, la justice ou le bien commun).

Le thème de la politisation des *acteurs* se consacre à restituer les mécanismes, les indicateurs et les degrés d'acquisition par les individus et les groupes d'une compétence politique. Il faut entendre par cette compétence la capacité des acteurs à formuler une opinion sur la nature, la légitimité ou les modalités pratiques des enjeux collectifs, endossés, ou susceptibles de l'être, par la politique officielle (Singerman D., 1995 ; Pudal B., 2003 ; Siméant J., 2003 ; Lefébure P., 2009 ; Aït-Aoudia M., Bennani-Chraïbi M. et Contamin J.-G., 2011 ; Passard C., 2019). Les études sur la politisation des personnes se déploient autour de deux perspectives analytiques.

La perspective *socio-historienne* propose d'examiner, de manière diachronique, l'acculturation des masses aux idées politiques d'une élite modernisante. Plus concrètement, elle met l'accent sur la diffusion des idéologies politiques (nationalisme, modernisme, républicanisme, démocratie, citoyenneté), la tendance à la nationalisation des problèmes et ses vecteurs, le rôle des intermédiaires culturels et politiques (notables, bureaucrates, élus, chefs de partis), la constitution des clivages, l'appropriation du droit de suffrage et ses représentations. Maurice Agulhon montre, par exemple, dans *La République au village* (1970), comment le républicanisme pénètre, dans la première moitié du XIX^e siècle, les campagnes françaises (Inglehart R., 1970 ; Vallin P., 1982 ; Pécout G., 1994 ; Agulhon M., 1970, 1996 ; Legall L. 2005 ; Offerlé M., 2007a, b).

La perspective *sociologique* s'attache à rendre compte, de manière synchronique, de la variabilité d'intérêt, de compréhension et d'engagement pour le jeu politique. La politisation des individus suppose la combinaison de deux types de compétence politique. La compétence dite objective désigne une certaine maîtrise des règles et des logiques de fonctionnement du champ politique, comme des modes d'action pour s'y introduire et s'y maintenir. La compétence dite subjective se rapporte au sentiment de capacité légitime à déchiffrer et influencer la compétition pour le commandement étatique. Daniel Gaxie, dans le *Cens caché* (1978), souligne les inégalités, de fait et ressenties, qui caractérisent le rapport des individus au jeu politique. Les populations les moins avantagées, en termes de position sociale et de niveau d'éducation, sont écartées et s'auto-écartent, notamment par l'abstentionnisme. Il assimile les effets de cette « ségrégation politique » à ceux des restrictions qui privaient les femmes et les classes défavorisées du droit de vote. Ce cens est d'autant plus efficace qu'il demeure insoupçonné (Bréchon P. et Cautrès B., 1987 ; Gaxie D., 1978, 1993 ; Missika J.-L., 1992 ; Duchesne S., 1997 ; Eliasoph N., 1998).

Il convient, d'autre part, d'identifier deux vecteurs de ralliement des individus au jeu politique, bien qu'ils s'hybrident au concret, à savoir la socialisation et la stratégie. La politisation par *socialisation* opère à l'échelle du temps de l'imprégnation, s'appuie sur la transmission et l'intériorisation, spontanées voire en partie inconscientes, des préférences d'existence collective et des schèmes d'interprétation des événements politiques. Elle agit comme une structure de stabilisation du système politique du fait qu'elle participe à la reproduction des clivages partisans, des motifs et des modes de participation, de la classe politique, des idéaux politiques, des registres de leur légitimation (Percheron A., 1974, 1985, 1993 ; Lagroye J., 1994 ; Ethuin N., 2003 ; Bargel L., 2009).

La politisation par *stratégie* s'apprécie à l'échelle du temps de l'anticipation rationnelle par les dirigeants, qu'ils soient élus ou nommés par les autorités élues, et les militants, positionnés ou escomptant faire irruption dans le champ politique.

Elle correspond à un mode d'action motivée par une finalité d'ordre notablement et ouvertement politique, conquérir le pouvoir de commander par l'appareil d'État. Si la visée reste la direction gouvernementale, les modalités de la politisation varient selon les positions et les ressources de ses auteurs. Principalement, elle recourt à la constitution d'un réseau sur la base de l'identité partisane ou la sensibilité politique, que ce soit dans un champ social circonscrit (appareil administratif, tissu associatif), un territoire (quartiers défavorisés, régions périphériques, agglomérations à grande densité démographique) ou un segment de population (jeunes, chômeurs, classes moyennes ou populaires), ou cumulativement dans l'ensemble de ces ordres sociaux.

Dans les systèmes démocratiques, la politisation se consacre davantage à l'inculcation d'une conscience politique et d'un intérêt pour la compétition électorale, dans un dessein de persuasion et de mobilisation pacifiques pour le compte d'un parti ou un camp politique. Dans les systèmes autoritaires, en revanche, elle rime plus volontiers avec propagande et pratiques répressives. Le régime table sur le quadrillage physique et psychologique de la population pour se préserver. Il s'appuie, à cet effet, sur un parti unique et un appareil sécuritaire aux ordres. Quant aux formations d'opposition, laminées par la répression, elles tendent à s'installer dans la résistance clandestine. Simultanément, sont-elles portées à nouer des alliances pragmatiques contre le régime qui ne transcendent que partiellement et momentanément leurs clivages idéologiques. De telles tendances caractéristiques de l'autoritarisme s'observent en Tunisie, que ce soit avant la transition démocratique de 2011 ou après le coup d'État de 2021.

Le courant dédié à la politisation des *thématiques* focalise l'analyse sur la construction discursive des objets du débat et de la rhétorique politiques. Des faits, des événements, des phénomènes, des propriétés sociales, des aspirations, sont travaillés par des acteurs situés dans les sphères d'exercice et d'influence du pouvoir étatique de manière à acquérir une signification politique. Pour percer comme tels, les entrepreneurs de la politisation des thématiques doivent bénéficier de la légitimité d'intervenir dans la définition des problèmes et des enjeux collectifs. Ils doivent également disposer d'un savoir-faire et d'une tribune qui les habilitent à faire entendre « raison », défendre une cause « commune », diffuser et vulgariser un récit explicatif et/ou prescriptif mobilisateur.

Ces acteurs sont d'autant plus nombreux et agissants que la société est segmentée et pluraliste, le système politique démocratique, la liberté d'expression préservée, les citoyens persuadés de leur droit et aptitude à peser significativement sur les visions et les programmes des gouvernants, par le vote tout comme par l'organisation et la mobilisation extra-électorales. Ce sont, en premier lieu, des élus, des chefs de partis, des représentants de groupes de pression, des militants de la société civile, mais également des intellectuels, des journalistes,

des porte-voix de mobilisations collectives. D'une manière générale, tout intervenant dans l'espace public en possession des ressources lui permettant de jouer efficacement le rôle de relais d'opinions et de revendications politiques est en mesure d'émerger, potentiellement, lorsque la conjoncture se prête, comme initiateur, le plus souvent associé à d'autres, de ce type de politisation.

S'il y a des thématiques sacrées, aujourd'hui, comme notoirement politiques, à l'instar des inégalités, le chômage, l'immigration ou l'inflation, tout fait ou évènement est susceptible de revêtir une dimension politique. L'observation montre que sur le fait divers le plus anodin peut se greffer un enjeu à teneur politique éminente. C'est-à-dire un enjeu qui affecte et force l'attention de chacun, irradie dans des sphères sociales à première vue sans connexions avec son fait générateur. Il y a lieu de rapporter trois conditions nécessaires à la mise en mouvement de la politisation d'un fait divers. 1. Il bénéficie d'une conjoncture propice à une telle transfiguration. 2. Il est approprié par des acteurs qui le travaillent, avec succès, discursivement et symboliquement pour l'inclure dans le périmètre du politique. 3. Il mobilise un assez large public qui réclame l'intervention des autorités publiques pour prendre parti en faveur de valeurs et d'intérêts dont il argue la légitimité.

Quelques exemples suffisent pour illustrer la grande variété des figures de la politisation des thématiques. On a pu ainsi étudier la politisation du voile islamique (Lorcerie F., 2006 ; Beaugé J., 2012, 2015), du temps (Bacot P., Douzou L. et Honoré J.-P., 2008), de l'animal (Bacot P. et *al.*, 2003, Raison du Cleuziou Y., 2012), de l'environnement (Berthode J., 2023), des déchets nucléaires (Barthe Y., 2003, 2006), du sida (Bacot P., 1990, 1991), de l'éducation (Rey O. et Buisson-Fenet H., 2016), du corps et de l'intime (Memmi D., 2003 ; Muxel A., 2015), des abus sexuels (Boussaguet L., 2009), du structuralisme (Matonti F., 2005).

La politisation des thématiques survient de manière progressive ou soudaine. Dans le premier cas, elle est façonnée par la lente évolution des valeurs et des représentations. Dans le second, elle jaillit brusquement à la faveur d'une configuration que l'on qualifierait de *politicogène*, laquelle étend les frontières du champ politique à des enjeux ordinairement associés à d'autres espaces sociaux. La configuration politicogène se trame par l'alliance d'une conjoncture propice et d'acteurs performants. La conjoncture peut se confondre avec un scandale judiciaire, une calamité naturelle, un dysfonctionnement sectoriel, une crise multisectorielle, une découverte scientifique, une conduite ou un évènement qui suscitent l'indignation. Pour leur part, les acteurs doivent faire preuve, simultanément, d'aptitude à construire le récit d'un enjeu fort connoté politiquement, servi ou à cautionner par les élus. La construction opère à travers le choix des éléments de langage et des registres argumentatifs à même de transfigurer une thématique apolitique, pré ou dépolitisée en un sujet incandescent du débat public et politique (Duchesne S. et Haegel F., 2004).

L'assignation d'une signification politique aux *pratiques* est le troisième thème auquel réfère la notion de politisation. Ce courant de recherche décentre l'analyse d'une interrogation sur la posture des acteurs ou les objets du débat public et politique à l'examen de la vocation et de la symbolique politiques des actions et des activités des acteurs individuels et collectifs. Il s'attache plus précisément à restituer les potentialités et les processus d'interférence et d'influence entre l'agir des acteurs et les centres de décision publique. À l'instar des deux courants précédents, il reconnaît, plus ou moins explicitement selon les études, la continuité et l'hybridation de fait entre les trois types ou variantes de la politisation.

C'est à cette dernière variante que Jacques Lagroye consacre son chapitre « Les processus de politisation » (2003). Il focalise notamment l'analyse sur les conditions et les démarches d'assignation d'une signification politique à l'action collective. Il propose, dans ce sillage, de définir la politisation comme étant « l'entretien ou le développement d'activités dotées d'une signification politique », ou encore comme « l'ensemble des pratiques et des discours qui tendent à donner une signification politique aux actions et aux comportements, à entretenir un intérêt pratique pour la participation épisodique à des activités réputées spécifiquement politiques, et à diffuser la croyance en la nécessité et en la dignité suprême de l'organisation politique des sociétés » (Lagroye J., 2003, p. 288).

Les pratiques politisées, peu ou prou politisantes ou mises en échec, sont souvent l'œuvre d'individus et de groupes durablement engagés dans la défense d'idéaux et de choix politiques. Elles sont moins fréquemment initiées par des acteurs qui, ordinairement positionnés aux marges des milieux militants, investissent sporadiquement l'espace public pour faire prévaloir des revendications déssectorisées, universalisées, prétendant interpellier les consciences. Les uns comme les autres, à la fois tiennent sur eux et reçoivent un discours légitimatoire, sont parfois épinglés par un discours réprobateur, de ce qu'ils font et, par extension et non sans raccourci, de qu'ils « sont » (militants dévoués/lobbies, opprimés/assistés).

Il est, par ailleurs, nécessaire de congédier une représentation manichéenne qui classe rigoureusement les pratiques des individus et des groupes comme intégralement politisées ou apolitiques. En se rabattant en cela, soit sur le statut ou la position de leurs auteurs, soit sur le lieu ou le moment de leur éclosion. La pratique politisée s'apprécie, nécessairement et typiquement, en référence à un élément d'intentionnalité.

Une intentionnalité dont le trait fondamental est d'être centrée sur les gouvernants, qui vise à les engager ou à les interpellier. Les gouvernants en sont, selon le cas, le sujet ou bien l'objet. Soit, est-elle la leur, se voue à matérialiser ou à servir leurs visions et intérêts (fonctions gouvernementales, administrations d'exécution de programmes

politiques, administrations loyales, mobilisation électorale et extra-électorale en faveur du régime).

Soit, les gouvernants sont-ils, parfois d'autres, les destinataires de cette intentionnalité, qui se rapporte à la prétention d'influer sur leur conduite (opposition partisane, mouvements sociaux, mobilisations collectives contestataires et temporaires, telles que les grèves et les manifestations).

L'intentionnalité par, pour ou contre les gouvernants n'est jamais pleine ni constante. Elle fluctue en intensité dans le temps. Une pratique est, par conséquent, à situer, selon une perspective gradualiste et dynamique, sur une échelle de mesure de l'intention d'exprimer, de soutenir ou de solliciter la volonté des gouvernants, comme plus ou moins politisée ou apolitique. À la rigueur, toutes les pratiques, collectives, individuelles, ou même intimes (Muxel A., 2015), sont travaillées, d'une certaine manière et sans répit, par une double tendance à la politisation et à l'apolitisation. Ces deux mouvements s'alternent, en s'appelant l'un l'autre, ou coexistent, animent simultanément et contradictoirement une même pratique. La pratique politisée n'est pas non plus l'apanage d'un individu ou d'un groupe isolés. Pour s'exercer, devenir signifiante envers soi et autrui, endosser une connotation politique, elle doit être portée par un conglomérat d'acteurs, qui interagissent dans la coopération et la compétition.

Caractérisant pêle-mêle les personnes, les thématiques et les pratiques, la notion de politisation reste marquée d'une équivocité foncière. Partant du constat de l'extrême imbrication de ses significations et emplois, Yves Déloye et Florence Haegel préconisent de rationaliser son utilisation. Cette réhabilitation passe par l'observation de trois impératifs méthodologiques (Déloye Y. et Haegel F., 2017, 2019, pp. 81-82).

Le premier est de référer systématiquement l'usage de la notion à des temporalités et des échelles d'analyse préalablement et rigoureusement définies. Il est, ensuite, primordial de reconnaître l'aquosité intrinsèque à tout processus de politisation, qui est le reflet du caractère diffus et omniprésent du politique, c'est-à-dire sa consubstantialité, au moins à l'état potentiel, à toute activité sociale. Le politique, loin de correspondre à un domaine cerné par des frontières immuables, irrigue toutes les sphères sociales, interfère immanquablement avec les valeurs et les choix des individus. Le dernier impératif consiste à comprendre les postures et les logiques des acteurs qui participent à produire et à contester l'ordre politique. Leurs appréciations et positions politiques sont déterminées, en premier ordre, par le jugement qu'ils portent sur le système de distribution des ressources. La politisation se nourrit le plus souvent des insatisfactions et frustrations que ce système catalyse. La charge contre ce dernier s'exprime et agit par la désignation de victimes et de coupables, invocation du juste et de l'injuste, mise en récit et transmission des expériences d'inégalité et de discrimination.

Références : Agulhon M., 1970, *La République au village. Les populations du Var, de la Révolution à la Seconde République*, Paris, Plon ; Agulhon M., 1996, *Histoire vagabonde. Tome III. La politique en France d'hier à aujourd'hui*, Paris, Gallimard ; Aït-aoudia M., Bennani-chraïbi M. et Contamin J.-G., 2010, « Contribution à une histoire sociale de la conception lagroyenne de la politisation », *Critique internationale*, n°48, 2010/3 ; Aït-aoudia M., Bennani-chraïbi M. et Contamin J.-G., 2011, « Indicateurs et vecteurs de la politisation des individus : les vertus heuristiques du croisement des regards », *Critique internationale*, n°50, 2011/1 ; Bacot P., 2002, « La politisation comme élargissement de la conflictualité », *Atelier Conflictualisation et politisation*, 7^{ème} Congrès de l'Association Française de Science politique, Septembre 2002, Lille [en ligne, version 2008] ; Bréchon P. et Cautrès B., 1987, « L'inscription sur les listes électorales : indicateur de socialisation ou de politisation ? », *Revue Française de Science Politique*, vol. 37, n°4 ; Déloye Y. et Haegel F., 2017, « Politisation », in Fillieule O. et al. (dir.), *Sociologie plurielle des comportements politiques*, Paris, Presses de Sciences Po ; Déloye Y. et Haegel F., 2019, « La politisation : du mot à l'écheveau conceptuel », *Politix*, n°127, 2019/3 ; Duchesne S. et Haegel F., 2004, « La politisation des discussions, au croisement des logiques de spécialisation et de conflictualisation », *Revue Française de Science Politique*, vol. 54, n°6 ; Gaxie D., 1978, *Le Cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique*, Paris, Seuil ; Jerad R., 2013, « Les répercussions managériales de la politisation de l'Administration en Tunisie », in *La contre-révolution*, V^e Conférences de l'Association Tunisienne d'Études Politiques, Tunis, ATEP ; Jerad R., 2023, « L'espace politique de la justice électorale sous la restauration autoritaire », in Ben Abdallah A. (dir.), *Le contentieux électoral des élections législatives de 2022*, Tunis, Latrach Édition ; Lagroye J. (dir.), 2003, *La politisation*, Paris, Belin ; Lagroye J., 1994, « Être du métier », *Politix*, vol. 7, n°28 ; Lascoumes P., 2009, « Les compromis parlementaires, combinaison de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue Française de Science Politique*, vol. 59, n°3 ; Lefebvre P., « Les rapports ordinaires à la politique », in Cohen A., Lacroix B. et Riutort P. (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, La Découverte ; Missika J.-L., 1992, « Les faux semblants de la "dépolitisation" », *Le Débat*, n°68 ; Muxel A., 2015, « La politisation par l'intime. Parler politique avec ses proches », *Revue Française de Science Politique*, vol. 65, n°4 ; Offerlé M., 2007a, « Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIX^e-XX^e siècles (1) », *Genèses*, n°67 ; Offerlé M., 2007b, « Capacités politiques et politisations : faire voter et voter, XIX^e-XX^e siècles (2) », *Genèses*, n°68 ; Passard C., 2019, « Politisation », *Publicationnaire. Dictionnaire encyclopédique et critique des publics* [en ligne] ; Percheron A., 1993, *La socialisation politique*, Paris, Armand Colin.

Raef Jerad

Populisme

Le populisme constitue l'une des déclinaisons de l'antagonisme entre dominés et dominants. Il met en opposition « le peuple » des dépossédés du pouvoir et les détenteurs illégitimes du monopole de celui-ci, « les élites ». Les protagonistes constituent, non pas des entités déjà-là, mais des constructions dans le cadre de mobilisations sociales. En ce sens, le populisme fait advenir le peuple, un ensemble contingent dont la coalescence procède d'une convergence de refus et d'aspirations, qui dans leur principe même désignent l'adversaire et le caractérisent. Sous cet angle, le populisme fait également advenir « les élites ». Le peuple du populisme est *pars pro toto*, une partie, la *plebs*, qui se revendique comme le tout, le *populus*. Il est censé en exprimer la volonté.

Cette description résume la trame commune aux différents énoncés savants d'un concept dépourvu de définition stable. Celui-ci s'est constitué au fil d'expériences historiques placées sous un même désignateur.

Le populisme a émergé à la fin du XIX^e siècle dans la Russie tsariste et aux États-Unis. Il doit sa dénomination à une convention de traduction du terme russe *narodnischestvo*. Celui-ci désignait un mouvement socialiste dominé par des intellectuels, qui envisageait la révolution et la régénération de la Russie à partir de la mobilisation de la paysannerie, identifiée au « peuple »-*narod*. Les *narodniki* se proposaient d'« aller au peuple » pour partager sa condition et contribuer à son émancipation sous la forme de communautés villageoises autonomes. Aux États-Unis, le désignateur *populism* est apparu sur fond de révolte agrarienne. Il correspondait à la dénomination d'un nouveau parti, le *People's Party*. Celui-ci, formé à l'origine de fermiers ruinés, a assumé les revendications égalitaires d'autres groupes sociaux et organisations, qu'il s'agisse de la situation des travailleurs, des rapports de genres et des relations raciales.

Durant la première moitié du XX^e siècle, le désignateur populisme a connu de nouveaux emplois pour rendre compte de transformations politiques en Amérique latine. Dans le prolongement de la crise de 1929, le continent a été le théâtre de mouvements interclassistes en lutte contre l'oligarchie et la dépendance extérieure. Sous l'égide de leaders « charismatiques », ces populismes dits « classiques » des années 1940-50 ont donné lieu à une intégration politique de catégories populaires à la faveur de politiques de justice sociale. Le Péronisme, en Argentine, en constitue l'archétype. Durant les années 2000, l'Amérique latine a connu une nouvelle phase populiste liée aux mobilisations des couches sociales marginalisées contre le néo-libéralisme. Des leaders qui s'appuyaient sur ces mouvements et tendaient à incarner leurs aspirations ont accédé au pouvoir, à l'instar de Hugo Chavez au Venezuela.

Le XXI^e siècle est réputé vivre un « moment populiste ». Le populisme est devenu un désignateur attrape-tout à l'échelle mondiale. Dans les discours médiatiques et politiques, il désigne pêle-mêle divers acteurs individuels ou collectifs censés déroger aux standards démocratiques. Cette élasticité conceptuelle réduit le désignateur populisme à une fonction de stigmatisation de l'adversaire politique. Elle traduit une méconnaissance de l'ambivalence du rapport du populisme à la démocratie. Suivant les contextes et les situations, le populisme peut cheminer avec la démocratie représentative ou menacer son cadre de fonctionnement.

Le « moment populiste » se traduit également par un foisonnement de publications savantes, caractérisées par une diversité des approches. Le populisme est envisagé, tour à tour, comme idéologie, stratégie, style politique, discours, répertoire ou phénomène socio-culturel.

Ces différents angles de vue constituent autant d'outils pour l'analyse de cas. Mais ils ne débouchent pas véritablement sur une théorie du populisme.

La principale percée théorique émane d'Ernesto Laclau, qui appréhende le populisme comme une forme et non un contenu. Il n'y a de populisme qu'en fonction d'une série de pratiques politico-discursives construisant un sujet populaire. L'émergence de celui-ci passe par la construction d'une frontière interne divisant l'espace social en deux camps. Cette division tire sa logique de la création d'une chaîne d'équivalence entre une série de demandes sociales non satisfaites. La chaîne d'équivalence trouve sa cohérence dans un « signifiant vide », le peuple, qui la signifie comme totalité.

Référence obligée, les travaux de Laclau font néanmoins l'objet de deux principales critiques. D'une part, Laclau soutient que les conditions de possibilité du populisme sont les mêmes que celles du politique. L'assertion interroge sur la singularité du populisme. D'autre part, le populisme comme forme postule une indistinction théorique entres populismes de gauche et de droite.

La littérature sur le populisme s'est enrichie plus récemment d'une autre avancée théorique de première importance avec la contribution de Federico Tarragoni. Ce dernier, à partir d'une sociologie historique, montre que la « tradition idéologique et historique » du populisme réside dans « une critique plébéienne et radicalement démocratique ». Par ailleurs, son analyse des « populismes réalisés » met en lumière la relation dialectique entre populisme par le haut – les institutions étatiques – et populisme par le bas – les mouvements populaires. En principe, l'un ne va pas sans l'autre, bien que le premier tende à l'autoritarisme et le second à la critique. Dans l'hypothèse où ce dernier disparaît, « le populisme devient un fascisme ». Quand bien même la référence au fascisme s'avère discutable, ces remarques ne peuvent que stimuler la réflexion sur des situations comparables à celle de la Tunisie de 2022, où il n'est de populisme que par le haut.

Références : Arditi B., “Populism as a Spectre of Democracy: A Response to Canovan”, *Political Studies*, 52, 2004, p. 135-143.; Canovan M., “Trust the People! Populism and the Two Faces of Democracy”, *Political Studies*, 47, 1999, p. 2-16 ; Hermet G., *Les populismes dans le monde, Une histoire sociologique. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2001 ; Ionescu G., Gellner E. (eds), *Populism. Its Meaning and National Characteristics*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1969 ; Laclau E., *La raison populiste*, Paris, Seuil, 2008 ; Mény Y. Surel Y., *Par le peuple, pour le peuple. Le populisme et les démocraties*, Paris, Fayard, 2000 ; Redissi H. et al., *La tentation populiste*, Tunis, Cérès Éditions, 2022 ; Rovira Kaltwasser C. et al., *The Oxford Handbook of Populism*, New York, Oxford University Press, 2017 ; Tarragoni F., *L'esprit démocratique du populisme. Une nouvelle analyse sociologique*, Paris, La Découverte, 2019.

Michel Camau

Pouvoir

Pouvoir est un concept central en sciences sociales, et plus particulièrement en science politique, où il joue un rôle fondamental dans la structuration des sociétés humaines et des relations politiques. Toutefois, sa définition est complexe en raison de sa polysémie remarquable. Étymologiquement, le terme « pouvoir » dérive du latin *potere*, signifiant « être capable de » ou « avoir la capacité de », ce qui nous rappelle que le pouvoir, à l'origine, est d'abord une potentialité, une capacité d'agir ou d'influencer. Cette définition met en évidence un aspect personnel du pouvoir, perçu comme une faculté individuelle d'agir. Cependant, au fil du temps, ce concept s'est enrichi et s'est complexifié pour devenir une notion à la fois collective et institutionnalisée. Le pouvoir ne se limite plus à une simple aptitude individuelle, mais s'inscrit désormais dans des structures sociales et politiques qui lui confèrent une légitimité, un statut et une forme d'organisation.

L'analyse du pouvoir s'est diversifiée au fil des approches théoriques. Une première perspective, dite substantialiste, assimile le pouvoir à un capital, comparable à un bien monétaire que l'on acquiert, accumule et dépense pour en tirer des bénéfices. Bien que cette métaphore soit utile pour saisir le pouvoir comme une ressource, elle reste insuffisante pour une analyse approfondie. Une deuxième approche, institutionnaliste, conçoit le pouvoir comme une construction sociale liée aux institutions et à l'État. Le pouvoir se manifeste ici comme l'autorité des gouvernants sur les citoyens, au sein d'une relation de pouvoir qui se structure dans un cadre institutionnel et juridique. Le pouvoir est alors l'expression de l'autorité légitime exercée par les autorités politiques ou administratives, telles que l'État ou les pouvoirs publics. Cependant, ces approches restent limitées si l'on ne considère pas les dimensions relationnelles du pouvoir. C'est là qu'intervient la perspective interactionniste, qui constitue l'une des contributions les plus importantes à la science politique moderne. Selon cette vision, le pouvoir est avant tout une relation sociale dynamique, où une partie parvient à influencer ou contraindre l'autre à adopter un comportement qu'il n'aurait pas nécessairement adopté de manière autonome. Cette conception du pouvoir met en lumière son caractère fluide et contingent, insistant sur la manière dont les acteurs mobilisent différentes ressources pour parvenir à leurs fins, qu'il s'agisse de ressources économiques, culturelles, symboliques ou coercitives.

Dans cette optique, Max Weber offre une définition du pouvoir qui s'identifie à la capacité d'imposer sa volonté au sein d'une relation sociale, « même contre des résistances ». Le pouvoir n'est pas seulement la capacité d'agir, mais implique la légitimité de cette action au sein d'un cadre normatif ou institutionnel. En ce sens, Weber distingue plusieurs formes de légitimité : traditionnelle, charismatique et rationnelle-légale, qui conditionnent l'exercice du pouvoir. Ce dernier est indissociable de l'État et des institutions modernes, qui cherchent à ra-

tionaliser l'exercice du pouvoir à travers des processus bureaucratiques et administratifs. Ce cadre normatif, à la fois institutionnel et légitime, est essentiel pour que le pouvoir soit durable et accepté par ceux qui sont soumis à lui.

Michel Foucault, quant à lui, propose une analyse radicalement différente du pouvoir. Dans *Surveiller et punir*, il défend l'idée que le pouvoir n'est pas simplement exercé par l'État ou des acteurs autoritaires, mais qu'il se manifeste dans toutes les relations sociales, à travers des pratiques, des savoirs et des normes qui organisent et régulent les comportements. Foucault montre comment le pouvoir opère au sein des institutions, comme les écoles, les hôpitaux ou les prisons, en transformant les individus et en modulant leurs comportements. Pour lui, le pouvoir est omniprésent, il est un réseau de relations sociales qui façonne les subjectivités et les perceptions des individus. Il introduit ainsi une vision du pouvoir comme une force décentralisée, qui ne repose pas sur la contrainte directe, mais sur la normalisation et la gestion des individus à travers des mécanismes invisibles.

L'analyse du pouvoir a également été enrichie par la réflexion d'autres théoriciens, comme Antonio Gramsci, qui introduit la notion d'hégémonie. Dans *Le prisonnier de l'histoire*, Gramsci explique comment les classes dominantes exercent leur pouvoir, non seulement par la coercition, mais aussi par la création d'un consensus idéologique. L'hégémonie, selon lui, est l'art de convaincre les masses d'accepter la domination d'une élite, non par la force, mais par la culture, l'éducation et les médias. Cela renforce l'idée avancée par Foucault selon laquelle le pouvoir ne se limite pas à des rapports de force visibles, mais pénètre profondément la culture et les pratiques quotidiennes des individus. Le pouvoir est ainsi un processus de diffusion des normes et des valeurs, dont l'objectif est de structurer les rapports sociaux et d'assurer la reproduction de l'ordre établi.

Dans la même lignée, Pierre Bourdieu, dans *La Distinction*, a introduit la notion de pouvoir symbolique, qui désigne une forme de pouvoir exercée non pas par la contrainte physique, mais par la manipulation des catégories sociales et des représentations collectives. Le pouvoir symbolique façonne les rapports sociaux en influençant les goûts, les comportements et les perceptions des individus. Bourdieu montre comment certaines pratiques culturelles et sociales deviennent des critères de distinction et de hiérarchisation, déployant ainsi une forme de pouvoir subtile qui ne passe pas par des mécanismes coercitifs directs, mais par des structures invisibles de domination.

Enfin, dans un autre registre, John Rawls, dans *Théorie de la justice*, propose une réflexion sur la légitimité du pouvoir politique. Selon lui, le pouvoir doit être exercé dans un cadre de justice, fondé sur un contrat social qui garantit l'égalité des droits et protège les plus vulnérables. Le pouvoir légitime, pour Rawls, est celui qui garantit à tous les citoyens des chances égales et qui s'oppose aux injustices

structurelles. Ce point de vue renforce l'idée que le pouvoir, pour être légitime, doit répondre à des principes de justice et d'équité, conditions essentielles à la pérennité d'une démocratie.

Dans cette perspective, le pouvoir ne se résume pas à un phénomène de domination unidirectionnelle ; il est un processus multiforme, qui traverse les rapports sociaux et s'exerce à travers des institutions, des cultures, des normes et des pratiques. Steven Lukes, dans *Power: A Radical View*, propose une analyse en trois dimensions du pouvoir. La première dimension concerne la capacité de prendre des décisions visibles ; la deuxième fait référence à l'agenda caché des acteurs, qui détermine ce qui peut ou ne peut pas être discuté dans l'espace public ; et la troisième dimension se rapporte à la manière dont les désirs, les croyances et les intérêts des individus sont influencés, les amenant à percevoir leur situation comme naturelle et inévitable. Ces trois dimensions permettent de saisir toute la complexité du pouvoir, qui ne se réduit pas à la simple contrainte, mais intègre aussi des mécanismes de production de subjectivité et d'adhésion.

En conclusion, le pouvoir, dans ses multiples dimensions, est un phénomène complexe et dynamique, qui traverse toutes les sphères de la vie sociale et politique. De Max Weber à Michel Foucault, en passant par Pierre Bourdieu et Antonio Gramsci, les différentes approches théoriques ont enrichi notre compréhension du pouvoir en montrant qu'il ne se limite pas à une relation de force, mais se déploie dans des structures sociales, culturelles et symboliques. L'étude du pouvoir, dans cette perspective, doit non seulement comprendre comment il est exercé et légitimé, mais aussi comment il peut être contesté et transformé, car le pouvoir est avant tout une relation sociale en constante évolution.

Références : Weber, M. (1971), *La politique comme vocation*, Paris, Plon ; Foucault, M. (1975), *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris, Gallimard ; Bourdieu, P. (1979), *La distinction : Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit ; Lukes, S. (2005), *Power: A Radical View*, 2^e édition. London, Palgrave Macmillan ; Gramsci, A. (1971), *Le prisonnier de l'histoire*, Paris, Éditions de Minuit.

Hassan Danane

Pouvoirs de crise

Le constitutionnalisme libéral repose sur deux principes fondamentaux, consacrés à l'article 16 de la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que sont la garantie des droits et libertés et la séparation des pouvoirs. Le but ultime de toute constitution est ainsi la limitation de la puissance de l'État par le biais de la séparation des pouvoirs, en vue de protéger les libertés contre l'arbitraire et les abus du pouvoir. Propre à une démocratie stable et pacifiée, ce constitutionnalisme peut s'avérer vulnérable et inadéquat face à des crises qui peuvent le menacer, menacer l'État, sa constitution et le modèle libéral d'organisation du pouvoir que cette dernière institue.

La survenance de circonstances d'une particulière gravité, qu'elles soient le fait de l'homme : agression étrangère, émeutes, insurrection armée, conflits politiques conduisant à la paralysie des institutions etc. ; ou le fait de la nature : pandémies, tremblements de terre, inondations etc, peut, en effet, mettre en danger cette construction et les valeurs dont elle est porteuse. Ce sont de telles menaces qui créent une sorte de droit à la légitime défense de l'État et de sa constitution, un droit subjectif, naturel ou constitutionnel de l'État à sa propre conservation (C. Rossiter, 1948).

Ce droit à la légitime défense de l'État se traduit par la justification de mesures qui l'affranchissent des limites que sa propre constitution lui impose. Ces mesures, qui constituent une exception au système constitutionnel en vigueur, doivent trouver une sérieuse justification soit dans une question de droit, le maintien d'un principe supérieur à celui prévu par la règle à laquelle on déroge ou fait exception, ici la protection de l'État de droit instauré par la constitution, soit dans une situation de fait caractérisée par son urgence, à savoir un péril imminent menaçant l'État ou le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ou présentant un trouble grave à l'ordre public, soit les deux à la fois.

Ce régime d'exception se manifeste, dans ces cas notamment, par le transfert du pouvoir de décision du législatif vers l'exécutif, ou alors des autorités civiles aux autorités militaires, que ce soit en matière de police ou en matière juridictionnelle. Il s'en suit dès lors, l'instauration d'un régime de restriction des droits et libertés et des garanties qui leurs sont attachées, plus sévère que celui autorisé en période normale. Cette réponse à de tels événements que constitue « l'exception » se traduit donc par l'inversion du paradigme de la démocratie constitutionnelle. Elle entraîne, selon Ninon Grangé, « une mise en place de mesures qui changent le cours ordinaire des choses » (N. Grangé, 2018), qui instaurent un ordre constitutionnel dans lequel la primauté n'est plus la garantie de la liberté mais la sauvegarde de l'État, particulièrement de son identité constitutionnelle, à savoir la démocratie et les droits humains.

Cet ordre constitutionnel exceptionnel se décline comme nous le verrons plus loin, en quatre grandes catégories que sont l'état d'exception *stricto sensu*, l'état de siège, l'état d'urgence et les circonstances exceptionnelles. Mais par-delà leurs différences, ces régimes se rejoignent sur un certain nombre d'éléments relatifs à leur nature et aux problèmes qu'ils posent.

Concernant leur nature, les *régimes d'exception* reposent d'abord, sur un paradoxe, ils constituent, dans un État de droit, une suspension du droit, une dérogation au droit, voire une sortie du droit, organisées par le droit lui-même. Pour le philosophe Giorgio Agamben l'exception est une anomie, car comment expliquer que la suspension d'un système juridique puisse être encore comprise dans l'ordre légal ? Pour les juristes, particulièrement les positivistes, « l'état d'exception n'a

rien d'exceptionnel » (M. Troper, 2007) il se rattache à ce que Anna-Bettina Kaiser appelle « Le droit constitutionnel d'exception, qui est l'ensemble des règles de droit constitutionnel applicables à la gestion des situations de crise, » ou *emergency powers* dans la doctrine anglo-saxonne. Les régimes d'exception ne sont ni plus ni moins que la mise en place d'une légalité de crise, certes plus sévère, quant aux droits et libertés, mais une légalité quand même.

Le second élément caractéristique des régimes d'exception est qu'ils sont destinés à affronter l'imprévisible. La survenance des événements qui viennent rompre le cours de la normalité dans la conduite de l'État et de la société, contraint le pouvoir à la réaction, mais ne permet pas la prévention. Appréhender les crises et les mesures d'exception qu'ils imposent par une approche préventive risque d'inscrire ces dernières dans la durée, et de les faire basculer de l'exception vers la norme, ce qui nous amène à la troisième caractéristique commune à ces régimes qui est leur rapport au temps.

Les régimes d'exception sont et ne peuvent être que temporaires, ils constituent, dans un État de droit, dans une démocratie constitutionnelle, une parenthèse. Pour François Sain-Bonnet, « il s'agit d'un moment fugace temporaire pour faire face à un péril donné ». Les régimes d'exception sont ainsi, une réponse ponctuelle à ce qui peut être considéré comme un accident de parcours dans la vie d'un État, dans la vie d'une Nation. A ce titre les régimes d'exception portent en eux un appel, à chaque moment depuis l'instant de leur déploiement, à un retour à la normalité du droit, à un retour à la séparation des pouvoirs et la pleine garantie des droits et libertés.

Quant aux problèmes soulevés par cette « blessure » portée à la démocratie constitutionnelle que constituent les régimes d'exception, ils concernent d'abord l'appréciation des faits qui justifient son déclenchement. Si l'état de guerre ou l'agression armée sont des faits simples à établir, lorsqu'il s'agit de notions telle que « situation extrême » ou « danger imminent », ou « entrave au fonctionnement régulier des pouvoirs publics », les choses deviennent plus compliquées et révèlent l'ampleur de la discrétion dont dispose le pouvoir, autorisé à décider de la suspension de l'ordre constitutionnel normal. *Ninon Grangé* dit à ce sujet que « la détermination de la situation de crise nécessitant des mesures exceptionnelles est affaire d'interprétation des événements, d'évaluation du risque, tout en étant très sujette à caution » (N. Grangé, 2018). Toutefois la gravité supposée ou avérée de la situation ne peut s'embarrasser, de la complexité et de la lenteur d'une démarche délibérative, c'est pour cette raison que l'exception profite toujours au pouvoir exécutif aux dépens du pouvoir délibératif.

Le second problème dérive du premier, il se rapporte à la possibilité de procéder au contrôle de la mise en œuvre d'un régime d'exception et des mesures prises sous son empire, ainsi qu'à celui de savoir qui est en droit de procéder à ce contrôle et par quelles modalités. Dans

les démocraties contemporaines, si la décision de mise en place d'un régime d'exception revient au chef de l'exécutif, cette décision fera, au bout de quelques jours, l'objet d'un contrôle par l'organe délibératif et représentatif qu'est le parlement ou alors par la juridiction Constitutionnelle, nonobstant le contrôle qu'exerceront les organes juridictionnels d'une façon générale, administratifs et judiciaires sur les mesures prises sous les régimes d'exception, notamment à l'encontre des droits et libertés garantis par la constitution.

Enfin troisième problème et pas des moindres, il concerne le temps de l'exception et les garanties d'un retour à un ordre politico-institutionnel normal. C'est cette question qui explique la circonspection avec laquelle les juristes regardent les régimes d'exception. La mise en œuvre de l'article 48 de la constitution de Weimar, relatif aux pouvoirs exceptionnels du président de Reich, l'instrumentalisation qui en a été faite pour asseoir le régime nazi et son utilisation comme mode permanent de gouvernement, est une illustration éclatante des mésusages qui peuvent en être fait. S'il est toujours aisé d'instaurer un régime d'exception, il n'est jamais sûr d'en revenir.

Mais au-delà de cette expérience extrême que constitue l'Allemagne nazie, il y a aujourd'hui de sérieuses préoccupations par rapport à la durée des régimes d'exception, qui en raison de la recrudescence du terrorisme depuis le début du deuxième millénaire, ont conduit à l'inscription de l'exception dans la durée, ou ce que certains philosophes (G. Agamben, 2003) appellent la « banalisation » de l'exception. La lutte contre le terrorisme a en effet, conduit à des prorogations multiples des régimes d'exception, (le Patriot Act du 26 octobre 2011, qui déroge à une quinzaine de lois fédérales, dont la loi relative à l'immigration, aux opérations bancaires, à la surveillance ou à l'intelligence étrangère aux États-Unis, prorogé en 2005, puis modifié et prorogé en 2006, puis en 2011 jusqu'en 2015, l'état d'urgence en France décrété le 14 novembre 2015, est prorogé plusieurs fois jusqu'en 2017). Plus préoccupante est l'inscription de la législation ordinaire dans une logique sécuritaire qui conduit à intégrer les mesures d'exception dans des lois destinées à durer, et ôter ainsi à l'exception son caractère temporaire. Il en est ainsi par exemple de la loi française renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017, ou encore de la loi tunisienne sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent du 7 août 2015.

Ces traits communs aux régimes d'exception ne doivent toutefois pas masquer les différences qui distinguent les diverses formes qu'ils peuvent revêtir. Les régimes d'exception se déclinent, en effet, en quatre catégories que sont l'état d'exception *stricto sensu*, l'état de siège, l'état d'urgence et les circonstances exceptionnelles.

État d'exception stricto sensu ou pouvoirs exceptionnels. Les pouvoirs exceptionnels constituent un régime par lequel les pleins pouvoirs sont confiés à une seule personne. Pour cette raison il est qualifié

de « dictature constitutionnelle ». Cette institution tire son origine l'Antiquité romaine où, sous la République, en cas de guerre ou de menace de guerre, et en dérogation au principe de collégialité des magistratures, les pleins pouvoirs étaient accordés à un seul magistrat, le Dictateur, pour un mandat qui ne pouvait excéder les six mois. La nécessité à laquelle les pouvoirs exceptionnels sont censés répondre, se rapporte à un péril imminent, qui menace l'État et ses institutions ou qui entrave le fonctionnement des institutions (article 16 de la constitution française de V^e République, respectivement les articles 80 et 96 des constitutions tunisiennes du 27 janvier 2014 et du 25 juillet 2022).

L'appréciation des circonstances qui justifient la mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels revient au chef de l'exécutif, qui même s'il est appelé à consulter d'autres pouvoirs publics tels que le parlement, le gouvernement et la juridiction Constitutionnelle, sera seul à décider de l'opportunité de mettre en place ce régime d'exception. Toutefois, en raison des risques de voir se prolonger indéfiniment cette dictature constitutionnelle et la voir glisser vers une pleine dictature de fait, en raison des pouvoirs dont jouit son bénéficiaire, un certain nombre de précautions sont prises par les démocraties constitutionnelles, pour garantir, une fois la situation apaisée, un retour à une vie institutionnelle normale.

D'abord, la mise en œuvre de l'état d'exception, s'accompagne d'une protection des institutions en place ou d'un principe d'intangibilité de celles-ci, dans la mesure où le Parlement ne peut être dissout, ni le gouvernement faire l'objet d'une motion de censure (article 16 de la constitution française de la cinquième République, article 80 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014). Ainsi, l'autorité qui va réunir les pouvoirs entre ses mains, si elle est habilitée, du fait de l'état d'exception, à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances exceptionnelles, ne peut aller jusqu'à démanteler les autres pouvoirs publics constitutionnels pour se retrouver seule maîtresse de l'État et dans l'État. Ensuite, si juger de l'opportunité de déclencher l'état d'exception revient à une seule personne, son maintien (passé un certain temps) exige l'intervention d'un autre acteur public, généralement la juridiction Constitutionnelle (trente jours après la proclamation de l'état d'exception selon l'article 16 de la constitution française de la cinquième République, et l'article 80 de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014). Cette précaution a été supprimée de la constitution tunisienne soumise au référendum le 25 juillet 2022.

Le 25 juillet 2021, le président de la République tunisienne Kais Saïed, en l'absence de la Cour Constitutionnelle (prévue par la constitution de 2014 mais non encore mise en place), proclame l'état d'exception sur la base de l'article 80, dont il transgresse les conditions de mise en œuvre, puisqu'il révoque le Gouvernement et gèle les compétences du Parlement qu'il dissoudra par un décret du 30 mars 2022, ce que l'article 80 interdit expressément. Le président tunisien décidera, sous l'empire de cet état d'exception, l'élaboration d'une nouvelle

constitution selon un processus très contesté par une grande partie de la classe politique et de la société civile. Le projet de constitution est soumis au référendum le 25 juillet 2022, et passera avec un taux de participation qui n'excède pas les 30% des électeurs inscrits. L'article 96 de la nouvelle constitution, relatif à l'état d'exception est dépouillé du mode de contrôle de la mise en place et de la prorogation de ce régime de crise, la Cour Constitutionnelle n'étant plus informée en amont, de cette décision et n'intervient plus, à aucun moment, pour juger de l'opportunité du maintien de ce régime.

État de siège. L'état de siège est la situation dans laquelle, la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans une ville, revient, pleinement en temps de guerre, aux autorités militaires.

Il s'agit là de l'état de siège réel. L'état de siège fictif ou politique est la situation en vertu de laquelle, en cas d'insurrection armée ou de graves troubles à l'ordre public, les pouvoirs de police sont confiés à l'armée, et la justice en matière de crimes et délits aux tribunaux militaires. Dans ce deuxième cas, les autorités militaires ne peuvent agir que sur réquisition des autorités civiles, faute de basculer vers un régime martial. Associé à une situation de négation des droits et libertés, l'état de siège est une institution qui inquiète. Il est souvent dénoncé comme étant une passerelle vers les régimes les plus violents, les dictatures militaires (Albert Camus). En France, l'état de siège trouve son origine dans la loi du 8-10 juillet 1791. Il est inscrit aujourd'hui, à titre d'exemple, à l'article 36 de la constitution de la cinquième République, à l'article 19§2 de la constitution portugaise du 25 avril 1976 et à l'article 116§4 de la constitution espagnole du 6 décembre 1978. Si sa mise en place, en France, revient à l'exécutif, par décret en conseil des ministres, au-delà de douze jours il ne peut être prorogé que sur autorisation du Parlement.

État d'urgence. L'état d'urgence est un régime civil de crise. Son nom renvoie à la nécessité d'une célérité dans l'action et pousse à penser que la situation qui le convoque ne laisse pas beaucoup de place à la réflexion, à la délibération ni à l'interprétation des faits, ce qui ne manque d'alerter et d'inquiéter les commentateurs, qu'ils soient juristes, politiciens ou militants des droits humains. L'état d'urgence, s'il ne procède pas à un transfert des pouvoirs publics constitutionnels aux mains d'une seule personne, comme c'est le cas de l'état d'exception *stricto sensu*, ou aux mains des militaires, comme c'est le cas de l'état de siège, n'en conduit pas moins à renforcer considérablement les pouvoirs de police dont dispose l'exécutif, et en conséquence à limiter sévèrement les droits et libertés ainsi que les garanties qui leurs sont attachées. Il confère de larges pouvoirs aux autorités administratives dans les dispositifs de perquisition, d'assignation à résidence, d'interdictions de voyager, de manifester ou de se réunir, par exemple, conduit ainsi à de graves atteintes, aussi bien aux libertés publiques qu'individuelles, il ne peut être prévu que par la constitution, comme c'est le cas pour l'Espagne (article 116§2) ou le Portugal (article 19§2), ou au moins par la loi, comme c'est le cas pour la France (loi du 3 avril 1955).

Le 26 janvier 1978, et pour réprimer les manifestations menées par l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, unique syndicat ouvrier à l'époque, le président de la République tunisienne Habib Bourguiba, prend le décret n°50 du 26 janvier 1958, instaurant l'état d'urgence. Ce décret, encore en vigueur aujourd'hui, prévoit que l'état d'urgence est déclaré par décret pour une durée de trente jours, et que sa prorogation se fait également par décret. Il confie au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux gouverneurs les pouvoirs notamment d'instaurer un couvre-feu, d'assigner des personnes à résidence, d'interdire une grève, d'ordonner les perquisitions de jour comme de nuit et de contrôler la presse. Ce décret malgré son inconstitutionnalité évidente aussi bien sous l'empire de la constitution de 1959 que sous celui de 2014 et celle de 2022, qui prévoient toutes trois que la limitation des droits et libertés relève de la compétence du législatif et non de l'exécutif, inconstitutionnalité constatée par le tribunal administratif dans une décision du 28 juin 2018, est pourtant aujourd'hui encore en vigueur.

Circonstances exceptionnelles définition. La théorie des circonstances exceptionnelles ne prend sa source ni dans la constitution ni dans la loi. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle du Conseil d'État français, inaugurée par l'arrêt Heyries en 1918. Cette théorie, propre au droit administratif vient atténuer le principe de légalité de l'action administrative. Dans des situations graves et imprévues ou en temps de guerre, cette théorie justifie une tolérance du juge administratif face à des agissements qui en situation normale auraient été déclarés illégaux. Ces agissements sont toutefois appréciés de manière stricte par le juge administratif. Il doit être établi que l'administration était, pour des raisons matérielles ou juridiques, dans l'impossibilité d'agir autrement qu'en violation de la légalité.

Références : C. Schmitt, *Théologie politique*, 1922, Gallimard, 1988 ; L. Nizard, *Les circonstances exceptionnelles dans la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, 1962 ; S. le Gal, *Les origines de l'état de siège en France (Ancien Régime-évolution, 1791-An V)*, Thèse de droit, Lyon 3, 2001, dactyl. ; C. Rossiter *Constitutional dictatorship : Crisis Government in the modern Democracies*, 1948, Routledge, London and New-York 2002 ; G. Agamben, *L'état d'exception. Homo Sacer*, Paris, Seuil, coll. L'ordre philosophique, 2003 ; M. Troper, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », in *L'exception dans tous ses états*, ouvrage collectif, Marseille, Parenthèses, 2007 ; J. L. Halpérin, S. Hennette-Vauchez et É. Millard (Dir), *L'état d'urgence. De l'exception à la banalisation*, Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2017 ; O. Beaud, C. Guérin-Bargues, *L'état d'urgence. Une étude constitutionnelle, historique et critique*, Paris, LGDJ, 2^e ed. 2018, Ninon Grangé, *L'urgence et l'effroi. L'État d'exception, la guerre et le temps*, ENS éditions, 2018.

Salsabil Klibi

Pragmatisme

Le pragmatisme est un courant redevable à Charles Sanders Peirce (1839-1914), séminologue et philosophe américain qui, dans un article intitulé « Comment rendre nos idées claires », a énoncé une règle de méthode permettant d'élucider la signification des concepts. Cet article n'évoque pas encore le terme de « pragmatisme ». C'est William James, son ami, psychologue et philosophe qui va populariser le terme dans sa conférence de 1898 : « Philosophical Conceptions and Practical Results », qui évoque le « principe du pragmatisme » ou du « practicalisme », en les présentant comme le « principe de Peirce ». En 1902, Peirce et James donnent leur propre définition du pragmatisme dans le *Dictionnaire de philosophie et de psychologie*, dirigé par J. M. Baldwin. En 1902 paraît un recueil d'articles intitulé *Personal Idealism*, initié par des philosophes d'Oxford. Dans ce recueil, Ferdinand Canning Scott Schiller (1864-1937) emploie dans son article « Axiom and Postulates » le terme « pragmatisme » en se référant à W. James, pour désigner une théorie des rapports entre la pensée et la réalité. Il propose le terme « humanisme » pour désigner sa propre doctrine. En 1903 paraît à Chicago sous la direction de John Dewey (1859-1952), un ouvrage collectif intitulé *Studies in Logical Theory* dédié à W. James. Les quatre premiers chapitres sont écrits par J. Dewey qui propose une nouvelle conception des rapports de la pensée à la réalité. Dans les années 1905-1906, James présente une série de conférences sur le pragmatisme, de plus en plus populaire. De ces conférences, il tire son livre *Le pragmatisme*, publié en 1907, qui fut aussitôt un succès de librairie. Désireux de se désolidariser de la conception du pragmatisme de James associée à l'« empirisme radical », de celle de Schiller associée à l'« humanisme », Peirce invente alors le terme « pragmaticisme », suffisamment déplaisant à ses dires, pour ne pas être « kidnappé ».

Au final, si Peirce a inventé le pragmatisme, en le présentant comme une méthode rigoureuse de clarification des idées, James l'a popularisé en le faisant glisser vers une théorie de la vérité, pas toujours probante, car identifiant le vrai à l'utile.

Comme méthode critique, il est des points sur lesquels les philosophes, et notamment Peirce et James, sont d'accord :

- Le pragmatisme n'est pas une doctrine, ni une métaphysique, ni une tentative pour déterminer quelques vérités, il est seulement une méthode pour établir les significations des mots difficiles et des concepts abstraits.

- Cette méthode de clarification des idées et des concepts s'exprime dans une seule règle à suivre ressortie par Peirce : « Considérer quels sont les effets pratiques que nous pensons pouvoir être produits par l'objet de notre conception. La conception de tous ces effets est la conception complète de l'objet » (C. S. Pierce, 1878 ; W. James, 2010, p. 17).

Clarifier le sens d'un concept implique donc, comme le dit James, une opération de traduction ou de change de l'abstrait au concret. La vérité n'est pas une propriété interne des idées, mais dépend de certaines opérations aboutissant à certains résultats pratiques (la vérification). Peirce s'attaque d'ailleurs à la conception cartésienne de la clarté. Aucune idée n'est claire en elle-même. Le concept a sa signification à l'extérieur du concept.

- Le sens d'un concept s'identifie à l'ensemble de ses conséquences pratiques. Car, il n'est pas facile de parvenir à l'ensemble des effets pratiques d'un concept. Une idée n'est pas vraie en elle-même, c'est parce qu'elle est vérifiable qu'elle est vraie. Un concept dont on ne peut tirer aucune conséquence pratique est dépourvu de sens (un « pseudo-concept »).

- Le pragmatisme est une critique systématique de la métaphysique, qui n'a pas beaucoup de sens. Les débats métaphysiques sont improductifs parce qu'un mot ne peut être défini par d'autres mots et ceux-ci par d'autres, sans aucune réalité pratique. Le pragmatisme épouse la science, parce que la science recourt à une méthode de traduction des questions théoriques en une opération expérimentale. Les pragmatistes sont les « expérimentalistes de la philosophie ». Les termes Liberté, Égalité, Réalité, Esprit, Dieu ont peu de sens, et disent peu de choses, tant qu'ils ne sont pas mis à l'épreuve de l'expérience.

Comme *théorie de la vérité*, le pragmatisme tente de montrer, à la manière de W. James, que les théories sont des « sténographies conceptuelles », des vérités-copies, et qu'aucune d'entre elles n'est en mesure de reproduire la réalité dans l'absolu (W. James, 2010 (1907), 2^e leçon). Il y a deux concepts de vérité chez James : le concept de vérité-satisfaction, se rapportant à la bonne adaptation de la pensée à la réalité, et le concept de vérité-vérification, lié au rapport cognitif d'une idée à un objet déterminé. Il s'agit de chercher la signification d'une « bonne » conséquence pratique. Car, les connaissances ont pour objectif l'action, et notamment l'action servant les intérêts de conservation de l'individu. C'est dans ce sens que la théorie de la vérité est identifiée par Schiller à l'« humanisme ». Une idée vraie est une idée bonne pour l'homme qui s'en sert et qui la contrôle par l'expérience. Dewey préfère parler de l'« assertabilité garantie », qui est liée à une logique de l'*enquête* (recherche), supposée déterminer la nature des exigences objectives que doivent satisfaire les résultats, et elle-même solidaire de l'expérience (J.-P. Cometti, 2010, p. 86). L'« assertabilité garantie » permet de rendre justice à la théorie de l'enquête et à l'héritage peircien du pragmatisme : le caractère faillible des connaissances humaines. Nos propositions n'ont pas de statut définitif. Ici Peirce a anticipé les thèses postérieures du rationalisme critique de Karl Popper, pour lequel le caractère faillible de nos connaissances est une garantie de scientificité.

La théorie de la vérité s'identifie en second lieu à l'anti-essentialisme. Comme il n'y a pas de Bien en soi, mais des choses bonnes répondant

à certains désirs, il n'y a pas de Vrai en soi, mais seulement des idées vraies satisfaisant certaines fins humaines. C'est la raison pour laquelle le pragmatisme défend le pluralisme contre les philosophes de l'Absolu. Le pluralisme se trouve au fondement de la pensée sociale et politique de tous les pragmatistes. (R. Frega, 2015, p. 14-15). James s'inspire ainsi de Charles Renouvier pour soutenir l'indéterminisme et la contingence des futurs contre le déterminisme. Il y a des nouveautés infinies dans le monde. La conception générale qui découle du pluralisme est le « méliorisme », qui considère que le bonheur et le salut ne sont ni impossibles ni inévitables, et que le pire comme le meilleur sont possibles. C'est la *pensée des possibles* (J.-P. Cometti, p. 57) qui refuse le caractère nécessaire des situations et qui considère que les choses peuvent se dérouler autrement.

Références : R. Frega, *Le pragmatisme comme philosophie sociale et politique*, éd. Le Bord de L'eau, 2015 ; J.P. Cometti, *Qu'est-ce que le pragmatisme ?*, Paris, Gallimard, coll. folio essais, 2010 ; W. James, *Le pragmatisme*, Paris, Flammarion, Le Monde, coll. Les livres qui ont changé le monde, 2010 (1907) ; *L'expérience*, Textes choisis et présentés par Anouk Barberousse, Paris, Flammarion, 1997 ; J. Dewey, *Democracy and Education*, The Middle Works, 1899-1924, vol. 9, Southern Illinois University Press, Carbondale, 1916 (trad. fr. de J. Zask, *Démocratie et éducation*, Paris, Armand Colin, 2011) ; J. Dewey, *Experience and Nature*, The Later Works, 1925-1953, vol. 1, Southern Illinois University Press, Carbondale, 1935 (trad. fr. J. Zask, *Expérience et nature*, Paris, Gallimard, 2012) ; C. S. Pierce, « How to Make Our Ideas Clear », *Popular Science Monthly*, t. 12, 1878, pp. 286-302 ; H. Putman, *Words and Life*, Harvard University Press, Cambridge, 1994 ; R. Rorty, *Philosophy and the Mirror of Nature*, Cambridge University Press, Cambridge, 1980 (trad. fr. T. Marchaisse, *L'Homme spéculaire*, Paris, Seuil, 1990 ; R. Rorty, « Pragmatism, relativism, and irrationalism », in *Proceedings and addresses of the American Philosophical Association*, t. 53, JSTOR, 1980, pp. 717-738.

Hatem M'rad

Pré-constituant (pouvoir)

Le pouvoir pré-constituant est ce pouvoir politique auquel échoit la compétence de définir les règles d'élaboration et les démarches à suivre pour préparer et adopter un nouveau texte constitutionnel, la compétence de débattre et de discuter des dispositions constitutionnelles à insérer dans le texte final, ainsi que la compétence de légiférer et de décider en dernière instance durant cette phase. Il est « pré-constituant » dans le sens où il incarne l'autorité politique devant constituer et déterminer la philosophie « pré-constitutionnelle », de manière provisoire, jusqu'à la révision de la Constitution, ou jusqu'à ce qu'une nouvelle Constitution soit établie.

Le « pré-constitutionnalisme » est l'ensemble des règles et procédures qui ont pour objectif d'établir une procédure constituante, de justifier et d'imposer politiquement le phénomène constituant, sa forme, ses modalités, ses finalités politiques et philosophiques. Le pouvoir pré-constituant n'est ainsi pas une nébuleuse, mais une réalité politique et même « institutionnelle », souvent occultée dans les études de

droit constitutionnel, parce qu'il s'agit d'un moment qui accentue l'exceptionnel et le politique, et d'un phénomène non subordonné à une norme suprême initiale ou à une quelconque hiérarchie de normes préalable. Les juristes ne s'intéressent en général au pouvoir pré-constituant ou au pouvoir constituant originaire juste quand il s'agit d'étudier les débats (Luchaire F.), les sources d'inspiration des constituants (Bougrab J.), l'influence exercée par certains hommes (Rudelle O.) ou de commenter les méthodes de travail suivies par l'organe constituant (Castaldo A.). Ce désintérêt est d'autant plus curieux que la question de l'essence du pouvoir constituant originaire a été, elle, largement débattue par les théoriciens du droit public (Klein C., 1996). Pour Carré de Malberg, c'est même « un problème capital du droit public » (1920, t. 2).

Les juristes inclinent à l'étude du système juridique dans lequel une Constitution en vigueur clôture le système tout en assurant son unité. La sphère pré-constituante est ici une zone obscure entre le droit et le non droit, entre le politique et le droit, peu digne d'intérêt. L'élaboration de la Constitution est un processus « hors norme », indépendant, affranchi, rebelle, ne relevant d'aucune norme supérieure, hors de la science du droit. Hans Kelsen dans sa *Théorie pure du droit* a tenté de résoudre la problématique juridique de la norme suprême (ou de son absence) en se rabattant sur la *Grundnorm*, une « norme fondamentale comme hypothèse logique transcendantale », qui serait supposée et non posée (Kelsen H., 1934). Elle est un choix épistémologique permettant de comprendre la juridicité de la Constitution, et ainsi l'ensemble de l'ordre juridique.

C'est dire que la question de l'origine de la Constitution, du pouvoir pré-constituant, est une question qui se rapporte à des faits, non relevable de la science du droit, propre à être analysée par d'autres sciences, comme la science politique, la philosophie, la sociologie ou l'histoire, pas par le droit (Blouet A., 2018). Carré de Malberg le dit sans détour : « Entre la constitution ancienne, dont il a été fait table rase, et la constitution nouvelle, qui reste à faire de toutes pièces, il n'existe pas de lien juridique ; mais il y a, au contraire, entre elles une solution de continuité, un interrègne constitutionnel, un intervalle de crise durant lequel la puissance constituante de la nation n'aura d'autres organes que les personnages ou corps, qui, à la faveur des circonstances, seront parvenus à mettre la main sur elle. En somme, la question du pouvoir constituant se présente ici dans les mêmes termes qu'à l'époque de la formation originaire de l'Etat : elle se ramène à une question de fait et cesse d'être une question de droit » (Malberg C. de, 1920). D'où le désintérêt des juristes positivistes en général.

Les rares études et analyses théoriques véritablement consacrées au phénomène pré-constituant ou à l'exercice du pouvoir constituant originaire sont, outre ceux de Sieyès, le théoricien initial, de Carl Schmitt qui s'en est beaucoup inspiré, ainsi que ceux d'Olivier Beaud (1994), de Guy Héraud (1946), de Arnaud Le Pillouer (2005) ou la thèse de doctorat d'Alexis Blouet (2018).

À vrai dire, ce désintérêt des juristes positivistes tend de plus en plus à être surmonté. Désormais, l'abrogation de l'ancienne Constitution et le processus de discussion et d'adoption d'une nouvelle Constitution à la suite d'une révolution ou d'un coup d'Etat, n'implique plus forcément un « vide constitutionnel ». Des « constitutions provisoires » ou des « petites constitutions » ont commencé à apparaître après la chute du Mur de Berlin, dans les pays de l'Europe de l'Est, puis dans les pays du printemps arabe, en Tunisie et en Égypte, qui ont été considérées comme des instruments juridiques importants pour la conduite des transitions démocratiques (Massias J.-P., 1999 ; Varol O., 2014 ; Perlo N., 2014). A l'évidence, les Constitutions provisoires sont à même de légitimer momentanément le pouvoir des nouvelles autorités effectives et le changement politique qu'ils ont assuré. Elles jouent un rôle intermédiaire entre l'ordre juridique ancien, dont les dispositions n'ont pas été toutes abolies, et les modalités de confection de la nouvelle Constitution, en cours d'élaboration.

Ce pouvoir pré-constituant accompagne la confection de la Constitution jusqu'à son terme, puisque c'est au fond, lui, qui aura décidé de toutes les règles et procédures constitutives. Ce n'est qu'une fois la Constitution révisée ou adoptée que le pouvoir pré-constituant, confondu avec le pouvoir constituant, cède la place aux pouvoirs constitués. Au cours d'élaboration de la Constitution, il reste en état de veille, contrôlant à tout moment le processus d'élaboration de la Constitution dont il fixe les termes, les principes et la forme.

Le pouvoir pré-constituant est le pouvoir gérant la phase intermédiaire, une sorte de « relais ». Une phase proprement politique conférant une autorité décisive à l'autorité politique. C'est cette autorité qui va décider de la suspension ou de la dissolution de la Constitution, de la révision constitutionnelle ou de l'élaboration d'une nouvelle Constitution, et qui va décréter la marche à suivre selon un plan politique prédéfini. C'est cette autorité politique, effectivement au pouvoir, qui va décider des démarches et procédures ultérieures : décret provisoire d'organisation des pouvoirs publics, comité d'experts ou assemblée chargés de réviser ou d'élaborer la Constitution, référendum permettant au peuple d'adopter souverainement la révision ou la nouvelle Constitution.

Références : Beaud (O.), *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994 ; Héraud (G.), *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Sirey, 1946 ; Le Pillouer (A.), *Les pouvoirs non constituants des assemblées constituantes : Essai sur le pouvoir instituant*, Paris, Dalloz, 2005 ; Malberg (C. de), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, t. 2, 1920 ; Schmitt (C.), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, trad. de l'allemand par Liliyane Deroche, préface d'Olivier Beaud, 1993 (1928) ; Blouet (A.), *Le pouvoir pré-constituant : contribution à l'étude de l'exercice du pouvoir constituant originaire à partir du cas de l'Égypte après la révolution du 25 janvier 2011*, thèse de doctorat, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne (En ligne) ; M'rad (H.), *Les dérives contraires en Tunisie. Autour de Carl Schmitt*, Tunis, Cérès Editions, 2022.

Hatem M'rad

Premier ministre

Dans les régimes parlementaires où l'exécutif est dualiste, divisé entre deux organes, un chef d'État et un Gouvernement dirigé par un premier ministre, ce dernier dispose des principales prérogatives du pouvoir exécutif. Si le premier ministre est une institution clé dans le régime parlementaire, il est inexistant dans le régime présidentiel, caractérisé par un exécutif monocéphale dirigé par le président assisté par des secrétaires d'Etat.

Dans les régimes hybrides, caractérisés généralement par un exécutif bicéphale, deux grands cas de figure peuvent être envisagés. Le premier est celui d'une « dyarchie » formée par le Président et le Premier ministre, avec une répartition équilibrée des compétences entre les deux têtes de l'exécutif et des sources distinctes de légitimité. Le second cas de figure est représenté par la domination d'une des têtes de l'exécutif sur l'autre. Cette domination conduit non plus à un parallélisme mais à une hiérarchie aussi bien fonctionnelle qu'organique. Elle peut résulter soit des textes constitutionnels, soit plus couramment de la pratique constitutionnelle. Le statut du Premier ministre dépend de la manière dont ses pouvoirs se répartissent avec le Président, et avec l'Assemblée parlementaire. Dans le régime semi-présidentiel moniste, le Premier ministre et le gouvernement ne sont pas formellement responsables devant le Président ; ils ne sont responsables que devant le Parlement. En revanche, dans le régime semi-présidentiel dualiste, le Premier ministre et le gouvernement sont formellement responsables à la fois devant le Président et devant l'Assemblée parlementaire.

En Tunisie, la genèse du statut de premier ministre remonte à la fin du XIX^e siècle, la dénomination utilisée était celle de Grand Ministre. Après l'indépendance intérieure en date du 3 juin 1955 et jusqu'à la proclamation de la République le 25 juillet 1957, la dénomination de Grand Ministre, chef du gouvernement, a été adoptée. À la suite de la proclamation de la République et jusqu'en 1969, le statut de premier ministre a disparu. La Constitution du 1er juin 1959 a opté pour le système présidentiel, où l'exécutif est monocéphale, monopolisé par le Président de la République, assisté par des secrétaires d'Etat. La coordination entre les secrétaires d'Etat a été confiée au secrétaire d'Etat à la présidence. Le statut de premier ministre et des ministres a été réintroduit avec la création du premier ministère en vertu du décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre, et cela dans un contexte marqué par une crise politique et économique provoquée par l'échec de la politique collectiviste mise en œuvre en début des années soixante dans le cadre du plan décennal. L'amendement constitutionnel du 8 avril 1976 intègre un certain nombre de techniques du système parlementaire, telles les institutions de gouvernement et de premier ministre. Le président de la République est à la tête du pouvoir exécutif, il est assisté d'un gouvernement dirigé par un premier ministre (ancien article 37). La désignation et la destitution du gouvernement et du

premier ministre relèvent des prérogatives exclusives du Président. De plus, la motion de censure permettant à l'assemblée législative de mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement et la dissolution du parlement par le président sont également prévues. Ainsi, le système politique est devenu mixte à tendance semi-présidentiel, avec renforcement de son caractère présidentieliste. Si la création de la fonction de premier ministre traduit une volonté du Président Habib Bourguiba de déléguer les dossiers économiques et administratifs pour une meilleure gouvernance de ces secteurs, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle institution servait surtout de bouc émissaire en cas d'échec des politiques, dans la mesure où seul le gouvernement est politiquement responsable, alors qu'il est un simple exécutant de politiques décidées par le Président.

Jusqu'à 2011, les gouvernements du président de la République se caractérisaient par une stabilité politique avec la désignation de six premiers ministres entre 1956 et le 14 janvier 2011, avec une durée moyenne de 5 ans. Le premier gouvernement après l'indépendance fut présidé par Habib Bourguiba (15/04/1956-29/07/1957) ; ensuite le gouvernement Behi Ladgham (29/07/1957-06/11/1970) ; le gouvernement Hedi Nour (06/11/1970-25/04/1980) ; le gouvernement Mohamed Mzali (25/04/1980-08/07/1986) ; le gouvernement Rachid Sfar (08/07/1986-02/10/1987) et le gouvernement Zine Abidine Ben Ali (02/10/1987-07/11/1987).

L'étude des profils des premiers ministres sous l'ère Bourguiba (1956-1987) puis l'ère Ben Ali (1987-2011) révèle que la sélection pour ce poste se faisait par le Président et son entourage, *intuitu personae*, combinant des critères de sélection subjectifs et objectifs, tels les liens personnels, la compétence et l'expérience, l'âge... Mais deux traits caractéristiques semblent déterminants, l'origine régionale, avec une sur-représentation de la région du Sahel (5 sur 6 premiers ministres), et l'appartenance au parti unique, le parti du Néo Destour devenu le parti socialiste destourien (depuis 1964). Avant 1964, ce critère était tacite mais pleinement respecté par la désignation de figures emblématiques du Parti du Néo destour, jouissant d'une légitimité historique en raison de leur engagement dans la lutte pour l'indépendance du pays. Mais à partir de l'adoption du nouveau règlement intérieur du PSD lors de son 7^e congrès (Bizerte 1964), l'appartenance systématique de tous les membres du gouvernement au comité central du parti est explicitement exigée, ce qui a amplifié la confusion entre les institutions de l'Etat et les organes du parti. Cette obligation est maintenue avec le RCD. Néanmoins, on constate dans la pratique une tendance à dépolitiser le poste de premier ministre et des ministres et à faire de l'instance gouvernementale un lieu de vide politique, une réunion d'hommes de dossiers qui sont souvent attachés au parti de façon aléatoire, et formelle. Ce paradoxe s'explique par le fait que la logique de la nomination est inversée, le choix du premier ministre ne se fait pas à partir des cadres du parti, mais parmi des profils techniques, notamment opérant dans la haute fonction publique.

À partir de 2011, la rupture avec le régime présidentieliste s'est traduite par la mise en place d'un modèle diamétralement opposé de partage de pouvoir, dans lequel le premier ministre devient la clef de voûte du pouvoir exécutif. L'appellation « chef de gouvernement » est désormais retenue depuis la loi constitutive n°16 de 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, et confirmée par la Constitution du 27 janvier 2014. La Constitution de 2014 maintient la dualité du pouvoir exécutif (article 71) avec toutefois une inversion de la hiérarchie entre les deux têtes de l'exécutif, le chef du gouvernement avec son gouvernement devient l'organe en charge de la définition de la politique générale de l'Etat, à l'exception des domaines propres qui sont confiés au président qui sont la défense, la politique étrangère et la sécurité intérieure. Certaines attributions sont exercées conjointement ce qui a créé plusieurs zones d'ombre et des conflits de compétences restés sans arbitrage en raison de l'absence de la Cour Constitutionnelle. La désignation et la destitution du gouvernement ne relèvent plus des prérogatives présidentielles, mais sont désormais confiées à l'assemblée des représentants du peuple. Ce changement de paradigme marque un tournant vers un régime davantage semi-parlementaire que semi-présidentiel. En outre, la volonté de dépolitiser le gouvernement et le poste de Chef du gouvernement est récurrente depuis 2011. Le recours aux gouvernements de « technocrates » est symptomatique des défaillances structurelles des partis politiques et de leur incapacité de produire une offre politique basée sur des programmes appropriés et de fournir une élite politique capable de gouverner le pays. De plus, les clivages politiques, doublés d'une approche opportuniste du pouvoir, ont conduit les partis majoritaires à préférer gouverner par le biais de chefs de gouvernements sans expérience politique, ni légitimité électorale directe. Dans ces conditions, le chef de gouvernement est fragilisé par sa subordination vis-à-vis des partis majoritaires, dans la mesure où il leur sert de « fusible », ce qui leur évite l'usure du pouvoir et dilue leur responsabilité politique. Ce phénomène est observé notamment pendant la phase de consensus alliant le Parti Nida Tounes et le mouvement Ennahdha entre 2014 et 2019 ; dont le bilan était négatif sur la concurrence, la transparence de la prise de décision et la responsabilité politique, et n'a pas donc contribué au développement démocratique de la Tunisie.

La nouvelle architecture institutionnelle prévue par la Constitution de 2014, doublée d'un système partisan éphémère et volatile, a conduit à la mise en place d'un pouvoir éclaté entraînant une instabilité gouvernementale. Depuis 2011, douze chefs de gouvernements ont été désignés, avec une moyenne de durée d'une année :

Mohamed Ghannouchi (15/01/2011- 27/02/2011) ; Béji Caïd Essebsi (27/02/ 2011-24/12/2011) ; Hamadi Jebali (24/12/2011-19/02/2013) ; Ali Laarayedh (14/03/2013-09/01/2014) ; Mahdi Jomâa (29/01/2014-06/02/2015) ; Habib Essid (06/02/2015-27/08/2016) ; Youssef Chahed (27/08/2016-27/02/2020) ; Elyes Fakhfakh (27/02/2020-02/09/2020) ; Hichem Mechichi (02/09/2020-26/07/2021) ; Najla

Bouden (11/10/2021-01/08/2023) ; Ahmed Hachani (1^{er} août 2023-7 août 2024) et Kamel Madouri (nommé le 8 août 2024).

La Constitution du 25 juillet 2022 marque une rupture avec la Constitution de 2014 et effectue un retour aux principales caractéristiques du système politique de 1959, avec un ascendant encore plus affirmé du Président sur le Premier ministre. Le Président fixe seule la politique générale de l'Etat, le Gouvernement l'assiste dans la mise en œuvre des orientations et des choix présidentiels. Le chef du Gouvernement dirige et coordonne l'action gouvernementale et gère les rouages de l'administration (articles 87, 111 à 116). Mais c'est le Gouvernement qui assume seul la responsabilité politique devant les deux chambres du parlement, par le biais de la motion de censure (article 115). Le Gouvernement est également responsable devant le président de la République qui peut le révoquer sans condition (article 112).

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, Tunis, CERP, 1987 ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Tunis, Latrach édition, 2019, 3^{ème} éd ; Ben Salem (M.), Philippe (X.) et Weichselbaum (G.), *Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014. Analyse préliminaire du fonctionnement du régime politique de 2015 à 2018*, Democracy Reporting International, 2018 ; Charfi (M.), *Les ministres de Bourguiba. Etude de profil du ministre tunisien à l'ère du pouvoir individuel*, Tunis, Apolonia Edition, 2015, 2^{ème} éd ; Duhamel (O.) et Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Haward (J.), « Un Premier ministre, pour quoi faire ? », *Pouvoirs n°83 - Le Premier ministre*, novembre 1997, pp.5-20 ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand colin, 2015 ; Laghmani (S.), *Écrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Tunis, Nirvana, 2020 ; M'rad (H.) (Sous dir.), *Partis politiques et transitions démocratiques*, Tunis, Nirvana, 2019 ; M'rad (H.), « Les désillusions du « constitutionnalisme » post-coup d'État », *Confluences Méditerranée*, Numéro 125, Été 2023, pp. 41-53 ; Vedel (G.), « Variations et cohabitations », *Pouvoirs, n°83 - Le Premier ministre*, novembre 1997, pp.101-129 ; Lakhoua (F.), *Les premiers ministres tunisiens*, 2 tomes (t.1 La période husseinite 1800-1957 ; t.2 la Première République 1957-2011), Tunis, Presses de l'imprimerie Script, 2024.

Jinène Limam

Président de la République

La fonction présidentielle varie en fonction du type du régime politique. Si dans le régime présidentiel et semi-présidentiel, le Président est une figure emblématique du système politique et le principal dépositaire du pouvoir exécutif, son statut est moins important dans les régimes parlementaires. La dualité de l'exécutif, spécifique aux régimes parlementaires, s'accompagne en effet d'une répartition déséquilibrée des pouvoirs entre le chef de l'État et le Premier ministre, ainsi que d'une différence au niveau de la légitimité électorale. Dans les démocraties parlementaires monarchiques, le Chef de l'État est un monarque, il dispose de pouvoirs essentiellement honorifiques. Dans les régimes républicains, diverses procédures électives du président

sont mises en place. Il s'agit, dans certains cas, d'une élection par un collège parlementaire comme en Allemagne ou en Italie. Dans d'autres cas, le Président est élu au suffrage universel direct, comme en Autriche ou en Finlande.

Dans un régime présidentiel, le Président incarne le pouvoir exécutif et joue un rôle central autour duquel toutes les autres institutions gravitent, sans pouvoir remettre en cause cette prééminence présidentielle. Le Président est l'initiateur des décisions et choix politiques. Il en représente le centre d'impulsion et en contrôle l'exécution. Le régime présidentiel des États-Unis d'Amérique, mis en place par la Constitution de 1787, est souvent cité comme l'archétype du système présidentiel. Dans le modèle américain, le Président jouit d'une place privilégiée compte tenu de trois caractéristiques. Il s'agit tout d'abord de l'indivision du pouvoir exécutif monopolisé par un chef d'Etat qui exerce les rôles de chef de l'Etat et de chef du gouvernement. Le président dispose d'une équipe qui l'assiste et le conseille, composée d'un vice-président ou d'un chef de cabinet, ainsi que de secrétaires d'Etat, mais il demeure le seul à pouvoir décider. Cette équipe présidentielle travaille sous l'autorité du président et n'a pas d'autonomie politique propre puisque le pouvoir décisionnel appartient au président. Suivant la formule restée célèbre du Président Lincoln qui interrogeait ses secrétaires d'Etat au sujet d'une décision à laquelle il était opposé : « 7 oui, 1 non, le non l'emporte ! ». L'élection du Président est l'autre élément qui, par essence, symbolise le régime présidentiel et lui confère une légitimité aussi importante que celle du Parlement. Enfin, les rapports entre le parlement et le président se caractérisent par une autonomie réciproque. Ainsi, les députés ne peuvent renverser l'exécutif présidentiel par un vote de défiance et le président ne peut dissoudre le parlement. En outre, des soupapes de sécurité spécifiques au système politique américain ont permis d'éviter toute dérive autoritaire ; telle la nature fédérale de l'Etat qui empêche la centralisation des pouvoirs ou encore le rôle joué par la Cour suprême dans le contrôle sur le pouvoir exécutif.

Le Président est également une figure emblématique dans les régimes hybrides ou mixtes, empruntant des caractéristiques à la fois au régime parlementaire et au régime présidentiel. Le régime semi-présidentiel est un modèle distinct des modèles « purs » que sont le régime parlementaire et le régime présidentiel. Il se caractérise par l'existence d'un Président élu par le peuple et ayant de réels pouvoirs et d'un Premier ministre responsable devant le Parlement. Si les deux têtes de l'exécutif représentent deux types de mandants rivaux – les électeurs pour le Président, et la majorité parlementaire pour le Premier ministre –, la dualité exécutive peut institutionnaliser la division du pouvoir au sommet de l'Etat. La France constitue une expérience pionnière en matière de l'éclosion du modèle mixte ou hybride ayant évolué vers un régime semi-présidentiel à dominance forte du Président. Initialement, la Constitution de 1958 a mis en place un régime parlementaire rationalisé, mais la révision constitutionnelle de 1962, permettant l'élection du Président de la République au suffrage universel direct,

a provoqué un véritable virage. Ensuite, la pratique a renforcé la position présidentielle ce qui a conduit à employer le mot régime « semi-présidentiel ».

Nombre d'autres États ont eu recours à ce régime hybride, que ce soit par mimétisme, en raison de leurs anciens liens coloniaux avec la France, et/ou sur la base d'un choix qui essaye de concilier l'héritage politique du pays, fortement personnalisé avec les soucis d'équilibre des pouvoirs. On en trouve ainsi des régimes semi présidentiels en Afrique (Burkina-Faso, Algérie, Sénégal, Côte d'Ivoire...), en Asie (Kazakhstan, Sri Lanka), en Europe de l'Est après la chute du mur de Berlin (Pologne, Croatie, Macédoine du nord, Lituanie). Néanmoins, les régimes mis en place sont hétérogènes, couvrant un spectre très large, y compris des régimes présidentialistes.

En Tunisie, depuis l'accession à l'indépendance, le leader Habib Bourguiba a tenu les rênes du pouvoir exécutif en tant que Premier ministre depuis la formation du premier gouvernement (le 15 avril 1956) puis en tant que chef de l'État (de la proclamation de la République le 25 juillet 1957 jusqu'au 7 novembre 1987). Le pays a en effet opté initialement dans sa Constitution de 1959 pour le régime présidentiel, basé sur un pouvoir exécutif fort monopolisé par un président qui était à la fois chef d'État et chef du Gouvernement. Il était assisté par des secrétaires d'État, et il n'y avait ni premier ministre ni gouvernement au sens strict du terme. Mais au-delà du pouvoir exécutif, Bourguiba a concentré tous les pouvoirs et a été convaincu que le système, c'était lui, conduisant à la mise en place d'un régime personnalisé. Il est devenu Président de la République à vie en vertu du texte révisé de l'article 37 de la constitution en 1975 et également président du parti au pouvoir à vie par décision prise par ce parti lors de son neuvième congrès en 1974, notant que le parti destourien est resté dominant dans la vie politique pendant plus de trente ans. En dépit de la création par décret datant du 7 novembre 1969 du poste de Premier ministre et de l'intégration des mécanismes spécifiques au régime parlementaire lors de la révision constitutionnelle de 1976, le statut du Président et le caractère présidentialiste du régime se sont paradoxalement renforcés. Le Président de la République était assisté d'un gouvernement qu'il désigne et révoque. Il définit les grandes orientations de la politique de la nation et le Premier ministre et le gouvernement mettent en œuvre cette politique. Néanmoins, ils sont politiquement responsables à la fois vis-à-vis du Parlement et du Président, ce qui leur donne une posture de bouc émissaire, d'autant plus que le Président était irresponsable sur le plan politique (voir définition du présidentialisme).

Après la chute du régime de Ben Ali en 2011, le statut du Président de la République a été au cœur des débats politico-juridiques pendant la phase transitoire. C'est d'ailleurs l'une des questions clivantes pendant le processus constituant, opposant au sein de l'Assemblée nationale constituante (ANC) le parti islamiste Ennahdha, adepte du régime parlementaire pur, aux groupes politiques se définissant comme

démocrates et qui plaident pour l'adoption d'un régime mixte tendant plus vers un régime semi-présidentiel. Résultant d'un compromis difficile, la Constitution de 2014 a mis en place un régime hybride en optant davantage pour le régime semi-parlementaire que semi-présidentiel. Le partage du pouvoir entre les deux têtes de l'exécutif a changé radicalement avec une inversion de la hiérarchie entre le Président et le chef du gouvernement. Dans un souci de renforcer les garanties de non-retour à l'autoritarisme, des contrepouvoirs institutionnels (instances indépendantes, Cour constitutionnelle) et non institutionnels (société civile, médias...) ont été également prévus. Mais la mise en œuvre de ce nouveau système politique s'est accompagnée de performances gouvernementales médiocres, de rapports conflictuels entre les pouvoirs et même au sein du même pouvoir, d'une corruption endémique mais impunie, ainsi que d'une crise économique systémique. Tous ces facteurs ont largement sapé la crédibilité des institutions démocratiques de façon à affaiblir le niveau du soutien populaire à la démocratie avec une probabilité accrue de retour en arrière. Depuis la proclamation par le Président de la République de l'état d'exception le 25 juillet 2021, le régime politique provisoirement établi, est marqué par la prédominance du Président de la République et une personnalisation exacerbée de la vie politique. Ce tournant est consolidé dans la Constitution du 25 juillet 2022, où la fonction exécutive est concentrée entre les mains du Président (articles 87 à 110). Le gouvernement lui est organiquement et fonctionnellement subordonné dans la mesure où la désignation et la révocation du gouvernement relèvent de la compétence discrétionnaire du président. La structure bicéphale de l'exécutif n'est que formelle, puisque le rôle du gouvernement se limite à assister le président. Parallèlement, Le président intervient activement dans la fonction législative ; il dispose de l'initiative législative, et peut légiférer par décrets-lois (Article 73 (vacances parlementaires), article 70 (habilitation parlementaire) et article 80 (dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple). Il peut également recourir directement au référendum législatif (article 97) et au referendum constitutionnel (article 136). Il promulgue les lois et ratifie les traités (article 103). Il dispose aussi de la compétence exclusive de décréter l'état d'exception, en cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance de l'Etat et entravant le fonctionnement normal des institutions (article 96). En contrepartie, le Président est irresponsable politiquement et ne peut être révoqué de son poste en aucun cas, la Constitution supprime en effet la responsabilité du président pour violation manifeste des dispositions constitutionnelles prévue par la Constitution de 2014 (ancien article 88). Ainsi, l'équilibre des pouvoirs qui exige une responsabilité et des moyens d'action et de contrôle réciproques est largement mis en cause ce qui augmente les risques de dérives autoritaires (Voir la définition du Présidentialisme).

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, Tunis, CERP, 1987 ; Badie, (B.) et Vidal, (D.) (dir.), *Le retour des populismes, L'état du monde 2019*, Paris, La Découverte, 2018 ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Tunis, Latrach édition, 2019, 3^e éd ; Ben Salem (M.), Philippe (X.) et

Weichselbaum (G.), *Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014. Analyse préliminaire du fonctionnement du régime politique de 2015 à 2018*, Democracy Reporting International, 2018 ; Democracy Reporting International, *La Constitution tunisienne du 25 juillet 2022-Analyse préliminaire*-, 2022; Duhamel (O.) et Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Ferjani (M.-C.), *Néolibéralisme et révolution conservatrice*, Tunis, Nirvana, 2022, 2^e éd. ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand colin, 2015 ; International Institute for Democracy and Electoral Assistance (International IDEA), *Populist government and democracy: An impact assessment using the Global State of Democracy Indices*, The Global State of Democracy in Focus, Février 2020; Laghmani (S.), *Écrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Tunis, Nirvana, 2020; M'rad (H.), « Les désillusions du « constitutionnalisme » post-coup d'État », *Confluences Méditerranée*, Numéro 125, Été 2023, pp. 41-53.

Jinène Limam

Présidentialisme

Le « présidentielisme » a d'abord été utilisé par la doctrine latino-américaine depuis la fin du XIX^e siècle dans le même sens que « régime présidentiel ». Aux États-Unis et en Angleterre, le mot «presidentialism» conserve une signification très vague. Il est appliqué sans autre précision à tous les régimes qui pratiquent l'élection du chef de l'Etat au suffrage universel. La doctrine constitutionnelle française le reprend à son compte en lui attribuant une connotation négative dans la mesure où il fait référence à un régime politique où la séparation des pouvoirs est illusoire, avec l'hégémonie du Président et un exercice autoritaire du pouvoir par celui-ci. L'hégémonie présidentielle découle notamment de sa légitimité électorale, des larges prérogatives qui lui sont confiées en tant que chef de l'exécutif et de son intervention actives dans le pouvoir législatif et la justice ; tout en étant paradoxalement irresponsable sur le plan politique.

Si le modèle américain du régime présidentiel exerce une attraction sur tous les continents, la plupart des tentatives de sa transposition en Amérique Latine, en Afrique, au Proche-Orient ou en Asie ont débouché sur la dénaturation de ce régime. Son caractère difficilement imitable s'explique par l'existence d'éléments d'équilibre spécifiques au contexte américain, dont notamment la division effective du pouvoir entre les Etats fédérés et l'Etat fédéral, l'indépendance de la justice, le système partisan, la puissance de la presse et des médias, et la moindre place du politique dans la société liée à une conception atténuée de l'Etat empêchant les phénomènes de majorité durable et d'hégémonie d'un homme ou d'un parti. Ce sont ces conditions politiques, culturels et sociales qui font défaut, le plus souvent, dans les pays se prévalant d'une reprise du régime présidentiel mais qui constituent en réalité une déformation de celui-ci.

Mais le présidentielisme ne renvoie pas à une catégorie homogène, mais plutôt à une diversité de présidentielismes. Planté sur tel ou tel continent, c'est un pavillon qui recouvre des régimes très différents quant à leur idéologie, la structure des partis, les mécanismes du pouvoir. André Hauriou, dans sa typologie des régimes présidentielistes semble établir une gradation qui va du présidentielisme libéral, la V^e République en France est l'exemple, au présidentielisme fermé, en passant par le présidentielisme renforcé. Mais la systématisation est à peine ébauchée : « Les pays africains, explique-t-il, qui ont adopté le présidentielisme renforcé, à plus forte raison le présidentielisme fermé, sont des pays à parti unique ». De son côté, Maurice Duverger analysant les régimes politiques d'Amérique latine distingue « les présidentielismes démocratiques » et « les présidentielismes autoritaires », tout en notant que « beaucoup sont dans une situation intermédiaire » (Duhamel O. et Meny Y., 1992, p. 818).

En Tunisie, l'histoire politique contemporaine a été marquée depuis l'indépendance par une personnalisation exacerbée de la vie politique (1956-2011), tout d'abord, sous Bourguiba, puis sous Ben Ali. Fort de sa légitimité historique de père de l'indépendance et celui de la République, Habib Bourguiba a taillé sur mesure le nouveau système politique mis en place. Ce choix résulte moins d'un simple mimétisme du système présidentiel américain que d'une volonté de greffer les pouvoirs du Bey déchu sur le statut présidentiel, en l'adaptant au cadre républicain. Ainsi, bien que la Constitution du 1^{er} juin 1959 reconnaisse le principe de séparation des pouvoirs, celle-ci consacre néanmoins la supériorité du Président de la République et marginalise le rôle du Parlement. Les amendements constitutionnels ultérieurs, notamment celui du 19 mars 1975, instituant la présidence à vie en faveur du président Habib Bourguiba, et celui du 8 avril 1976, ayant introduit quelques techniques du régime parlementaire (gouvernement, motion de censure) ont contribué à transformer le système en un système semi-présidentiel à tendance hyper-présidentieliste. Le Président monopolise les pouvoirs constitutionnels les plus importants en l'absence de tout mécanisme de responsabilité politique ou pénale et sans l'existence de véritables contre-pouvoirs. Ce déséquilibre des pouvoirs en faveur du Président se poursuit sous Ben Ali (1987-2011). Dans ce « présidentielisme bureaucratique » (Duhamel O. et Meny Y., 1992, p. 818), l'autorité présidentielle s'est imposée par l'intermédiaire de l'administration publique, l'armée et des forces de sécurité ainsi que du système du parti-Etat, le Parti Destourien Socialiste (PSD) puis le Rassemblement Destourien Démocratique (RCD), ayant permis la fusion avec les appareils de l'État et un encadrement étroit de la société.

Avec la chute du régime de Ben Ali en 2011, la rupture avec le présidentielisme s'est effectuée progressivement. Dans un premier temps (du 14 janvier 2011 jusqu'à l'élection de l'Assemblée nationale constituante le 23 octobre 2011), il y a eu une continuité avec l'essentiel des prérogatives présidentielles, avec le maintien de la Constitution de 1959 puis sa suspension et son remplacement par le décret-loi

n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République par intérim assisté d'un gouvernement provisoire dirigé par un Premier ministre ; le Président légifère par décrets-lois compte tenu de la dissolution des deux chambres parlementaires. Néanmoins, le pouvoir présidentiel se trouve profondément dilué en raison de sa faible légitimité politique, de son amputation de l'un de ses piliers, le RCD, dissout immédiatement après la révolution, et surtout par la mise en place de l'instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, créée par décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011. Composée de représentants des régions et des élites politique, académique et de la société civile désignés, l'Instance a acquis une certaine légitimité, ce qui lui a permis de jouer un rôle important dans l'élaboration des réformes structurantes de la transition démocratique et d'exercer un contrôle sur l'activité du gouvernement, en concertation avec le premier ministre.

Après l'élection de l'Assemblée nationale constituante (ANC), la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics effectue une rupture paradigmatique avec le présidentielisme en mettant en place un régime parlementaire avec un Président élu par l'ANC et un gouvernement investi par ce dernier.

Si la volonté de rupture avec le système présidentieliste a été le point de convergence entre les différents courants politiques pendant le processus constituant (2011-2014), le choix du régime politique a été parmi les points clivants, opposant le mouvement Ennahdha qui a plaidé pour un régime parlementaire pur et le groupe démocratique, leader de l'opposition à l'ANC, qui a revendiqué un régime mixte. Le choix du régime politique a été l'un des points tranchés par le dialogue national et la commission des consensus. La Constitution du 27 janvier 2014 a finalement opté pour un système politique mixte/hybride qui combine des caractéristiques du système parlementaire avec certains traits du système présidentiel. Mais face aux blocages, dysfonctionnement et inefficacité du système politique mis en place, l'élection présidentielle de 2019 a cristallisé le rejet de ce système et des attentes extrêmement fortes, et de ce fait est parvenue à largement mobiliser, au second tour autour d'une figure prenant la posture du « sauveur ». Opposant Nabil Karoui, chef du nouveau parti Qalb Tounes et homme d'affaires faisant l'objet d'allégations de détournement de fonds et de blanchiment d'argent, et Kais Saïed, enseignant de droit constitutionnel et candidat indépendant, ayant bâti sa notoriété sur l'intégrité personnelle, la lutte contre la corruption et l'État de droit, le second tour a été remporté par ce dernier avec 72.7% (18,40% au 1^{er} tour). Si le programme politique affiché vaguement par le Président a joué un rôle secondaire dans son élection, il n'en demeure pas moins que la promesse de l'abolition du système politique de 2014 et le rétablissement du régime présidentiel, tel qu'initialement prévu par la Constitution de 1959, sont parmi les clés de sa popularité. Les rapports conflictuels entre le Président

d'une part et la majorité parlementaire et le chef du gouvernement d'autre part, ont provoqué une crise politique qui a conduit à la proclamation de l'état d'exception par le Président, le 25 juillet 2021. La Tunisie connaît depuis cette date un virage hyper présidentialiste qui s'est effectué sur trois temps : tout d'abord, immédiatement après la proclamation de l'état d'exception, les mesures prises ont visé la concentration provisoire des pouvoirs par le Président, et cela par le biais du gel, puis la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et de la cessation des fonctions du chef du gouvernement et de ses ministres. Ensuite, le décret présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, opère un changement radical du système politique en renforçant les pouvoirs du Président au détriment du gouvernement et du Parlement, auxquels il s'est substitué.

Enfin, la phase de pérennisation s'effectue avec la nouvelle Constitution, adoptée par voie référendaire le 25 juillet 2022. L'emprise du président de la République sur le processus constituant a conditionné le contenu de la nouvelle Constitution, notamment le choix du système politique. Le chef de l'Etat dispose désormais de toute la fonction exécutive, il fixe seul la politique générale de l'Etat, le gouvernement et son chef en sont de simples exécutants, mais paradoxalement assument seuls la responsabilité politique aussi bien devant les deux chambres du parlement que devant le Président. Celui-ci intervient également activement dans la fonction législative et dans le domaine de la justice. Si le système mis en place reprend certains jalons du « présidentialisme bureaucratique », tels l'instrumentalisation de l'administration, des forces sécuritaires et de l'armée, il s'en démarque en raison de l'absence d'un parti-Etat. Néanmoins, le système mis en place s'inscrit dans le cadre d'un projet politique populiste visant à renforcer la stature du Président et la personnalisation du pouvoir. Les recoupements entre présidentialisme et populisme sont bien réels. En effet, si le populisme est associé à différentes formes de mobilisation, le leader charismatique est particulièrement important. L'archétype du populiste étant généralement celui d'un leader fort, dont l'attrait charismatique personnel, plutôt que le programme idéologique constitue la base de sa popularité. Cela engendre inéluctablement un processus de dé-démocratisation, dans la mesure où le dirigeant populiste se présente comme le seul véritable représentant du peuple. Il interprète souvent sa victoire électorale et sa popularité comme un mandat l'autorisant à ne pas respecter les institutions démocratiques. Ainsi, la légitimité du Parlement, des partis politiques, des contre-pouvoirs et des élites se trouvent profondément affaiblies. Les freins et contrepoids constitutionnels contre l'abus de pouvoir de l'exécutif sont considérés comme des outils de la conspiration des élites, et ne peuvent être utilisés pour entraver la volonté du peuple. Le lien personnel direct entre le dirigeant populiste et le peuple rend ces institutions obsolètes et peut les supplanter ou les remplacer. Tous ces éléments font du populisme une nouvelle menace complexe pour la démocratie.

Références : Badie, (B.) et Vidal, (D.) (sous la dir.), *Le retour des populismes, L'état du monde*, 2019, Paris, La Découverte, 2018 ; Duhamel (O.) et Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 812-820 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e éd ; Ferjani (M.-C.), *Néolibéralisme et révolution conservatrice*, Tunis, Nirvana, 2022, 2^e éd. ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand colin, 2015 ; Laghmani (S.), *Écrits politiques et constitutionnels depuis la révolution*, Tunis, Nirvana, 2020 ; M'rad (H.) (dir.), *Le dialogue national en Tunisie*, Association tunisienne des sciences politiques ATEP, United States Institute of Peace (USIP), Tunis, 2015 ; M'rad (H.), « Les désillusions du « constitutionnalisme » post-coup d'État », *Confluences Méditerranée*, Numéro 125, Été 2023, pp. 41-53 ; Mudde (C.) et Kaltwasser (C.R.), *Populism. A very short introduction*, Oxford University Press, 2017 ; Norris (P.) et Inglehart (R. F.), *Cultural Backlash: Trump, Brexit, and Authoritarian Populism*, Cambridge University Press, 2019 ; Redissi (H.) (dir.), *Le pouvoir d'un seul*, Observatoire tunisien de la transition démocratique et Diwan éd., 2023.

Jinène Limam

Presse

En consultant le dictionnaire Larousse pour chercher la définition du terme « Presse », on retrouve une combinaison de trois champs qui se croisent : « presse » signifie « la machine à imprimer » ; « l'ensemble des journaux et des revues périodiques » et « la hâte, nécessité de se hâter ». La définition résume toute la spécificité du domaine de la presse, puisque c'est la combinaison entre le contenu journalistique, l'outil qui l'imprime pour le mettre à disposition du public et la nécessité de faire cela dans un temps limité, afin de suivre le cours de l'actualité. Ces trois éléments ont façonné la presse depuis sa création et ont continué de le faire avant la création d'autres supports de presse comme la radio, la télé et récemment le web. Mais si l'outil pour mettre en forme et diffuser le contenu journalistique a changé, le principe de la fabrication de ce contenu et la nécessité de respecter l'actualité et les deadlines, sont, eux, restés intacts. D'où le rapport intrinsèque entre « la presse » et le « temps ». Car « la presse » rapporte un moment, une tranche de la réalité, dans un temps donné, et ce moment peut rester en vie, tant qu'elle en parle et en informe le public. C'est ce qui explique que certains faits demeurent d'actualité pendant une bonne période de temps, car les journaux, les télé et les radios continuent d'en parler durant des jours et des semaines, alors que d'autres tombent dans l'oubli, car aucun média n'en parle désormais. Ainsi, « un événement chasse l'autre, un numéro chasse l'autre et l'actualité est le règne de l'éphémère. Mais qu'est-ce qui assure cette unité passagère ? le support ou média suivant une durée convenue, 24h pour les quotidiens ».

Le rapport à l'actualité reste primordial pour la presse. C'est l'essence même de son existence, puisqu'elle relate ce qui arrive dans l'instant présent, en le couvrant à partir de plusieurs angles, ce qui donne un éclairage assez riche et pertinent de l'événement. Dans ce sens, l'actualité pourrait être définie comme « une mise en présence du journal, de l'événement et du lecteur ».

Si l'on revient sur l'histoire de la presse, on note qu'elle est née sous forme « d'une suite chronologique de dépêches venues de villes d'Europe » au XVII^e siècle qui relataient les grands événements comme les faits divers. Et c'est exactement en 1631 qu'ont vu le jour les premiers périodiques d'information français, à savoir la *Gazette* de Théophraste Renaudot. La presse qui était au début un privilège des cours royales s'est démocratisée progressivement avec la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui a consacré « la libre communication des pensées et la liberté d'imprimer ses opinions ». En résultait, une prolifération des journaux entre 1789 et 1794. La parenthèse de la liberté de la presse a été, ensuite, fermée durant la période de l'Empire (1804-1814 ; 1852-1870) et la Restauration (1814 – 1830). Il fallait attendre la III^e République et l'instauration d'un régime démocratique à partir de 1870 pour voir la promulgation d'une loi qui reconnaît le principe de la liberté de la presse en France, en y fixant les limites légales. Il s'agissait de la loi du 29 juillet 1881, toujours en vigueur et dont on lit dans l'article 1 : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

Le principe de la liberté de la presse a été plus tard consacré comme un principe universel dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. L'Article 19 de cette déclaration stipule que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Un bon nombre de pays ont inscrit ce droit dans leurs constitutions nationales, bien que la pratique ne suive pas toujours. En effet, dans plusieurs régions du monde, ce principe est bafoué, puisque des journalistes sont emprisonnés et des médias sont muselés.

Si les supports de la presse se sont diversifiés (presse écrite ; radio ; télé et presse électronique), ses fonctions centrales sont restées pratiquement les mêmes, à savoir, « celles d'informer, de transmettre, d'expliquer et de commenter les informations, d'exprimer des jugements et des opinions, au travers d'articles et de commentaires véhiculés par ces différents supports ». L'objectif de la presse étant d'aider les citoyens à mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent et à prendre les décisions appropriées par rapport aux problèmes de leurs sociétés.

Cependant, la révolution numérique a impacté profondément le monde de la presse. La démocratisation de l'information via les réseaux sociaux et la possibilité aujourd'hui pour chaque citoyen d'en produire via les téléphones portables et les smartphones, a radicalement changé le métier du journaliste. Ce dernier a perdu le monopole qu'il avait quant à la production et à la diffusion des faits de l'actualité. Les réseaux sociaux ayant permis une diffusion instantanée de l'information, ont contribué à détourner l'attention du public de la presse classique, notamment la presse écrite, laquelle a accusé un coup dur, se reflétant sur les tirages toujours en baisse. De nouveaux profils de diffuseurs de l'information ont vu le jour, à savoir des journalistes citoyens, des

youtubeurs, des instagrameurs et des créateurs de contenu, avec des publics très diversifiés et exigeants. Des publics qui sont plus dans la consommation immédiate de l'information que dans l'analyse et la réflexion. Pour cela, le rôle des médias consiste désormais d'essayer de les satisfaire par tous les moyens, en diversifiant les contenus et les formats. On parle désormais de la production de podcasts, de capsules vidéos, de graphiques, de visualisation de l'information, etc, faciles à capter et à assimiler par le public. Du point de vue du contenu, deux tendances se dégagent : d'un côté, un contenu léger, essentiellement visuel avec très peu de texte. D'un autre côté, la presse spécialisée, les articles de fond et les enquêtes d'investigation qui répondent au besoin d'une catégorie de public désireuse de consommer autre chose que de l'information instantanée et qui réclame un éclairage plus approfondi de l'actualité.

Reste que tous ces changements ont posé plusieurs défis au monde de la presse dont, tout d'abord, la pérennité du modèle économique. La presse classique qui a toujours été financée en grande partie par la publicité a vu ses revenus chutés, à cause de l'emprise des réseaux sociaux qui ont permis de consulter le contenu des médias gratuitement, outre le fait d'accaparer l'attention du public. De ce fait, les médias ne cessent de faire des efforts pour s'adapter au niveau des formats et des contenus, et de chercher de nouvelles sources de financement, en rendant, par exemple, l'information payante. Un concept qui ne réussit pas dans tous les pays, notamment dans ceux où l'information vérifiée et de qualité n'est pas valorisée.

L'autre défi est celui de combattre les *fake news* qui se développent sur les réseaux sociaux à une vitesse vertigineuse, profitant de l'immédiateté de la diffusion de l'information. Un phénomène qui met en péril aujourd'hui la démocratie et les fondements éthiques de nos sociétés modernes. Par ailleurs, les nouveaux créateurs du contenu qui font de la concurrence aux journalistes, ne sont pas soumis, comme eux, aux règles de la déontologie journalistique, ce qui explique certains excès de leur part quant à la véracité des informations qu'ils diffusent. Ainsi, le rôle des journalistes s'oriente de plus en plus vers la vérification et le recoupement de l'information, donnant naissance à de nouveaux profils de journalistes : Les *fact checkers* qui sont les « traqueurs des fakenews ».

À tous ces défis précédents, s'ajoute un nouveau, celui de l'Intelligence artificielle qui met en péril le métier même de journaliste, puisqu'elle a la capacité de le remplacer au niveau de la création du contenu écrit, oral ou visuel. De vrais questionnements se posent aujourd'hui dans le monde sur l'avenir du journalisme et comment l'IA va façonner la presse.

En ce qui concerne la situation de la presse en Tunisie, on pourrait parler de quatre phases historiques : Depuis la création du premier journal en 1860, *Arra'id Attunisi*, jusqu'à l'Indépendance de la Tunisie (1956), c'était une période marquée par la pluralité de la presse avec divers journaux en plusieurs langues (Arabe, Français,

Italien...) reflétant la diversité de la société tunisienne de l'époque et les différents courants politiques, idéologiques et communautaires qui la traversait. Après l'Indépendance et jusqu'à janvier 2011, le nombre des journaux a diminué considérablement et les régimes autoritaires de Habib Bourguiba et Zine El Abidine Ben Ali ont impacté le discours de la plupart des médias qui n'osaient pas critiquer les pouvoirs en place, à part quelques journaux d'opposition dont le faible tirage et les difficultés économiques chroniques ne leur permettaient pas d'atteindre un grand public.

Avec l'avènement de la Révolution en janvier 2011, une nouvelle ère s'est ouverte pour la presse en Tunisie avec la création d'un environnement de liberté d'expression, où les langues se sont déliées et où il est devenu possible de faire du journalisme au service de l'opinion publique et pas au service du pouvoir. Ce vent de liberté s'est accompagné nécessairement par la multiplication de titres de presse qui exprimaient les différents courants idéologiques et politiques dans le pays. Mais ce contexte de liberté d'expression s'est vite entaché par l'exploitation de certains médias, notamment ceux à grand public, par des hommes d'affaire et des chefs de partis politiques pour servir leurs ambitions électorales, ce qui a négativement impacté l'indépendance de ces médias et leur crédibilité auprès de l'opinion publique.

La quatrième phase a débuté avec le tournant du 25 juillet 2021, lequel a marqué la fin de la parenthèse de la transition démocratique en Tunisie et, par conséquent, de la liberté d'expression. On assiste, depuis, à des procès intentés à des journalistes et à leur emprisonnement, à la promulgation de lois liberticides comme le décret-loi 54 sur la lutte contre la cybercriminalité et au retour de la censure et de l'autocensure dans les médias.

Dans le monde arabe, la situation de la presse a suivi plus au moins un parcours similaire qu'en la Tunisie, avec un musèlement de la presse et une persécution de toute voix critique dans les médias. Cependant, il y a eu une parenthèse de liberté d'expression pendant la période des Printemps arabes, avant le retour à la mainmise des régimes autoritaires sur les médias. Cela s'est vérifié en Égypte, en Syrie, au Yémen, en Libye et en Algérie.

Références : P. Le Floch, et N. Sonnac, « II. Les caractéristiques économiques d'une publication de presse », P. Le Floch éd., *Économie de la presse à l'ère numérique*, Paris, La Découverte, 2013; C. Jamet et A.-M. Jannet, *Les stratégies de l'information*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; *Encyclopédie Larousse* (en ligne) ; *Une histoire de la presse en France*, article publié sur France Inter le 20 mars 2012 ; Hanène Zbiss, « Policy paper : La liberté d'expression en Tunisie après le 25 juillet 2021 », Friedrich-Neumann Foundation for Freedom, 2023 ; Steve Buckley, Sawsen Chaabi et Béchir Ouarda, *Etude sur le développement des médias en Tunisie*, Unesco, 2012 ; Éric Gobe et Larbi Chouikha, *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2015 ; M'Hamed Oualdi, Delphine Pagès-El Karoui, Chantal Verdeil, « Les ondes de choc des révolutions arabes », Presses de l'Ifpo, juillet 2024.

Hanène Zbiss

Professionnalisme politique

Le profil des « professionnels de la politique » n'a pas toujours été le même au cours du temps. Max Weber en a tracé cinq étapes au cours de l'histoire. Ils sont apparus d'abord dans la lutte opposant les princes aux « ordres » dans la figure du *clerc*. Dans une seconde étape, les professionnels ont été incarnés par les *lettrés* qui ont reçus une formation humaniste et qui sont devenus des conseillers politiques (en Occident comme en Chine). Une troisième catégorie était formée par la *noblesse de cour* à laquelle les lettrés humanistes ont cédé la place au XVII^e siècle. La quatrième catégorie est incarnée par le patriciat, la petite noblesse, la « gentry » que les souverains ont attirée pour lutter contre les barons. La cinquième catégorie concerne les juristes formés à l'Université, notamment en Occident, qui ont accompli une « révolution de la chose publique », par la rationalisation de l'Etat, dans le parlementarisme, et qui ont dominé les partis politiques (Weber M., 1963, p. 126). Ce qui explique l'importance des avocats dans la politique en Occident depuis l'apparition des partis. L'avocat se spécialise dans la défense des intérêts de ceux qui le sollicitent.

Le professionnalisme politique, à strictement parler, est un phénomène récent, qui date de la fin du XIX^e siècle. Il a évolué en rapport avec la division et la spécialisation des tâches, devenues de plus en plus spécifiques. Ainsi apparaît en rapport avec le parlementarisme un corps spécifique d'hommes politiques vivant non pas « pour » la politique (comme les citoyens ordinaires), mais « de » la politique et rémunérés par elle (Max Weber), en rapport avec le développement de l'Etat moderne, la mise en place de structures autonomes d'encadrement et de mobilisation populaires, le suffrage universel et les partis politiques. « La politique devient inévitablement une carrière » (Joseph Schumpeter), permettant l'émergence de chefs de partis et la formation d'« une classe de politiciens professionnels, de techniciens de la politique, éprouvés et patentés » (Roberto Michels), qui conquièrent progressivement le monopole de l'activité et de la représentation politique (Daniel Gaxie). Ce processus de différenciation de la professionnalisation politique a surtout lieu au XX^e siècle, même si le phénomène a des origines lointaines.

Dans la vie politique moderne, le terme de « professionnel » de la politique est apparu aux États-Unis à travers *the professional* ou encore *the boss*, pour décrire la nouvelle fonction d'un homme qui se consacre à la politique : un entrepreneur politique. Cet homme est devenu indispensable pour le parti, chargé de recueillir des fonds et de l'argent à des fins électorales, dans le but de mobiliser les électeurs et de gagner le plus de voix possibles aux élections. Cet homme n'est ni un doctrinaire, ni un idéologue, il n'a à la limite ni principes, ni états d'âme. Seuls comptent pour lui le recueil des fonds et le nombre de voix que le parti devrait récolter aux élections. Il ne cherche que le pouvoir, pour le parti, des ressources symboliques et matérielles pour lui. Il était à l'origine avocat, propriétaire, commerçant ou créancier.

Le *boss* est un des rares permanents du parti devant assurer l'essentiel, et préparer en profondeur les échéances électorales. Il va contribuer à l'émergence d'une bureaucratisation de l'activité politique, d'une oligarchie politique spécialisée, travaillant à plein temps et rémunérée. Il s'agit d'une des résultantes de la démocratie représentative et de l'universalisation du suffrage universel. Du coup apparaît la distinction célèbre de Max Weber entre les *professionnels de la politique* et les *amateurs éclairés*. Ces derniers deviennent au sein du parti des « profanes » par rapport aux premiers. Pour lui, l'homme politique professionnel est celui « qui vit *de* la politique », celui pour lequel la politique est un métier, et de laquelle il reçoit une rémunération. Il peut être ministre, député, membres permanents du parti. Celui qui vit *pour* la politique est censé être indépendant sur le plan économique ou vivant de sa propre fortune (bourgeois, rentier, noble). Celui qui vit *de* la politique exerce un métier rémunéré pour une activité proprement politique, ses revenus provenant de l'exercice permanent d'une fonction politique. Ce sens-là est ainsi devenu le sens strict et logique de la notion de « professionnel de la politique ». Une profession relevant du parlementaire, du ministre ou du permanent du parti. Le sens introduit par Weber permet ainsi une distinction nette entre deux périodes historiques : celle de l'« administration des notables » et celle de la professionnalisation de la politique.

En Tunisie, on peut faire remonter les origines contemporaines du « professionnel », membre de l'élite politique au personnage de « *beldi* », bourgeois tunisois du XIX^e siècle, tantôt fonctionnaire, tantôt collaborateur du pouvoir beylical, tantôt commerçant ou agriculteur. Il s'agit, d'après Asma Larif-Béatrix, d'un « corps important de la société ayant entamé son organisation professionnelle et procédurale depuis l'époque hafside (entre le XIII^e et XVI^e siècle), le statut de notable était inséparable d'une assise foncière » (1988, pp. 41-42). De manière spécifique, l'élite politique moderne va sortir du Collège Sadiki, œuvre du réformateur politique Kheïreddine Pacha, à partir de 1875. Un collège rompant avec la culture zeitounienne ou traditionnelle, professant un enseignement moderne et scientifique. Cette élite, acquise à la culture moderne, aura un grand rôle à jouer dans le mouvement de lutte contre la colonisation et dans la naissance du parti destourien en 1934. Ce mouvement va alors produire un nouveau personnel politique, autour du leadership bourguibien, formé au sein du parti destourien par le militantisme de terrain contre le colonisateur, au-delà de sa formation de base, scolaire ou universitaire. C'est d'ailleurs auprès de ces militants politiques que Bourguiba va puiser durant les premières années de son règne, après l'indépendance, pour le choix de ses collaborateurs dans les premiers gouvernements.

La classe des professionnels de la politique au gouvernement peut à son tour s'éteindre progressivement au profit des hauts fonctionnaires ou des technocrates, par la volonté du leader politique lui-même ou sous l'effet de la conjoncture, comme c'était le cas dans la deuxième partie du règne de Bourguiba et durant les deux décennies de celui de

Ben Ali. Après la soudaineté de la chute de Ben Ali en janvier 2011, on a constaté que le verrouillage de la politique durant un demi-siècle, l'emprisonnement des militants et opposants, l'absence de formation politique des acteurs, les contraintes et les défis de la transition, l'urgence de la construction démocratique, n'ont pu permettre la formation à brève échéance d'un vivier de professionnels de la politique en Tunisie. Peu de professionnels sont apparus dans la transition pendant la décennie post-révolution, même s'il existe une élite politique dans le sens large ou social du terme. Dans la première phase de la transition, outre les rares acteurs (militants et opposants de l'ère Ben Ali) et « professionnels » de la politique (anciens députés et anciens ministres du RCD au premier gouvernement de la transition), il y avait des militants islamistes d'un autre type, de formation mi-religieuse, mi-politique, des militants associatifs (nombreux) et des technocrates appelés à la rescousse au gouvernement. À partir du Dialogue national de fin 2013, menant aux élections législatives et présidentielles de 2014, et jusqu'à aujourd'hui, l'élite gouvernementale est submergée par les technocrates et les hauts fonctionnaires.

Références : Weber (M.), *Le savant et le politique*, Paris, éd. Le monde en 10-18, 1963; Gaxie (D.), *Les professionnels de la politique*, Paris, PUF, 1973 ; Putnam (R.D.), *The Comparative Study of Political Elites*, New Jersey, Prentice Hall, 1976 ; Ysmal (C.), « Elites et leaders », *Traité de science politique*, chap. IX, t. 3, L'action politique, pp. 602-642 ; Offerlé (M.) (dir.), *La profession politique XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; Dormagen (J.-Y.), Mouchard (D.), *Introduction à la sociologie politique*, de Boeck, coll. Ouvertures politiques, 3^e éd mise à jour, 2010, chap. 8, (Les professionnels de la politique), pp. 131-146 ; Sraieb (N.), *Le collège Sadiki de Tunis 1875-1956*, Paris, CNRS, 1964 ; Larif-Béatrix (A.), *Édification étatique et environnement culturel. Le personnel politico-administratif dans la Tunisie contemporaine*, Tunis, Publisud, 1998 ; Redissi (H.), Chekir (H.), Nourira (A.), *La République des clercs*, Tunis, Diwen Edition, 2014 ; M'rad (H.), « La problématique du professionnalisme politique du gouvernement tunisien. De l'autoritarisme à la transition démocratique », RTSP, n°1, Sem. 1, 2019, pp. 47-73 ; M'rad (H.) (dir.), *Le professionnalisme en politique. Quelle signification, quelle dynamique ?*, Tunis, ATEP/KAS, 2021.

Hatem M'rad

Protectionnisme

Le protectionnisme désigne un ensemble de mesures et de politiques prises par un Etat ou par un groupe d'Etats pour protéger le marché intérieur et la production locale contre la concurrence des produits étrangers, soit en limitant leur accès au marché par la voie des importations, soit en l'interdisant indéfiniment ou provisoirement. Il implique une fermeture partielle ou totale du marché interne afin de renforcer les capacités productives des opérateurs économiques nationaux et constitue la manifestation de l'interventionnisme, voire du dirigisme économique.

Les mesures protectionnistes visant les produits étrangers sont variées, elles peuvent être tarifaires par l'augmentation des droits de douane à l'importation ou non tarifaires par les techniques des contingents,

quotas et normes sanitaires ou techniques relatives à la qualité des produits étrangers afin d'en limiter ou d'interdire l'importation.

Le protectionnisme peut être *financier* lorsqu'il porte sur l'octroi aux producteurs nationaux de subventions ou de crédits à l'exportation à taux réduits ou des avantages fiscaux pour encourager les exportations et rendre les produits nationaux plus concurrentiels sur le marché international. Le protectionnisme *monétaire* consiste quant à lui en des mesures de réévaluation et de manipulation des taux de change par l'Etat visant à déprécier la valeur de la monnaie nationale par rapport aux devises étrangères afin de réduire les importations, qui deviennent ainsi plus coûteuses, et pour encourager les exportations des produits locaux, qui deviennent au contraire moins coûteuses pour les opérateurs nationaux.

Parmi les autres types de mesures appliquées par les Etats, le *protectionnisme de zone* qui signifie qu'un groupe d'Etats, comme par exemple les pays membres de l'Union européenne, met en place un tarif douanier unique applicable aux produits étrangers afin de protéger le marché intérieur des pays membres contre la concurrence internationale (J.-M. Jeanneney). Le *protectionnisme éducateur* constitue une autre forme, il est provisoirement et ponctuellement appliqué par l'Etat pour protéger les *nouvelles industries nationales* ou l'*industrie nationale naissante* ou *nouvellement créée* contre la production étrangère lors de sa première phase de lancement et d'exploitation (G.-F. List), la protection douanière contre l'importation ou la fabrication de produits étrangers similaires permet ainsi le développement des groupes industriels nationaux, appelés aussi les *champions nationaux*.

Ces différentes mesures protectionnistes visent à atteindre divers objectifs. Elles sont prises pour sauvegarder les emplois locaux, pour éviter aux entreprises nationales de subir la concurrence des investisseurs et des produits étrangers et pour équilibrer la balance du commerce extérieur du pays en stabilisant et en réduisant les importations de l'étranger tout en renforçant les capacités exportatrices des entreprises nationales.

Les mesures protectionnistes sont généralement appliquées en cas de crise économique, de guerre ou en représailles à un conflit de politique extérieure. Elles présentent certains risques pour l'Etat qui les adopte en termes de retard technologique dû à la réduction des échanges internationaux, de diminution des exportations en cas de réciprocité décidée par les Etats étrangers, d'inflation et d'augmentation de l'interventionnisme économique de l'Etat par les actions sur les prix, de l'absence de production de qualité en raison de la diminution de la concurrence étrangère.

Étant contraire au libre-échange, le protectionnisme a été progressivement réglementé et contrôlé par les Accords GATT-OMC, ainsi que par l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC (ORD) qui ont permis de l'abaisser et de le sanctionner. Ce progrès notable n'a pas empêché la

résurgence de nouveaux moyens indirects, furtifs et indétectables d'un *protectionnisme déguisé* appliqué aussi bien par les pays développés que par les pays en voie de développement, en temps de croissance économique comme en temps de crises, parmi lesquels les conditions du travail, le niveau des salaires, les normes techniques et sanitaires élevées à l'importation. La mondialisation a également généré un nouveau *protectionnisme transnational* qui est l'œuvre, non pas des Etats, mais des grands groupes multinationaux d'entreprises qui adoptent des stratégies de partage, de répartition du marché mondial et d'éviction des concurrents de leurs sphères d'influence, qui s'apparentent à un protectionnisme d'origine privée.

Références : Bhagwati (J.), *Protectionnisme*, Paris, Dunod, 1990 ; Hasbi (A.) et Ihari (S.), *Commerce et Protectionnisme*, Paris, L'Harmattan, 1989 ; Lassudrie-Duchene (B.) dir., *Le protectionnisme*, Paris, Economica, 1985 ; Sandretto (R.), « Le protectionnisme au tournant du siècle, opacité et furtivité », *Études Internationales*, 1998, pp. 349-364 ; Snoussi (M.), « Le néo-protectionnisme », in. *Recueil d'études offert à Mohamed Midoun*, H. Seidel, F.S.J.P.S. de Tunis, 2013, pp. 577-598.

Mounir Snoussi

Protectorat

Avec le renouveau des études coloniales, amorcé depuis peu dans la discipline juridique (J. Ph. Bras, 2015), un nouvel intérêt a été accordé à la singularité juridique du protectorat. A-t-il été, comme il se prétend, « une alternative à la colonie » ou une « modalité de colonisation » ? s'interrogent les jeunes historiens du droit (F. Lekeale et A. Deperchin, 2011).

Inspiré de l'histoire romaine, dont la présence africaine a été réactivée comme marqueur d'un légitime continuum occidental sur les terres du Maghreb, le protectorat a été théorisé par la doctrine coloniale de la III^e République Française comme une formule avantageuse d'expansion politique et économique des puissances européennes hors de leurs frontières, une modalité alternative à l'annexion directe et à la colonisation classique. Elle présenterait selon ses concepteurs « des avantages équivalents à ceux que l'on attend habituellement des colonies tout en évitant les charges et les responsabilités qu'entraîne l'annexion pure et simple » (F. Despagnet, 1896). Son attrait consisterait principalement à éviter les charges budgétaires et financières, à contourner les débats qu'imposait le régime parlementaire de la III^e République et à ne pas provoquer les puissances européennes y compris l'Italie, dont les convoitises menaçaient les frontières de l'Algérie sous régime colonial d'annexion depuis 1830. Malgré la plasticité de la formule du protectorat et la fluctuation des critères de différenciation d'avec l'annexion, le consensus colonial s'établit *a minima* autour de quelques idiomes. Le Protectorat a été réputé 1) prendre sa source dans un traité de droit international, une sorte de contrat de tutelle, un échange d'avantages entre Etat protecteur et Etat protégé ; 2) aboutir à « l'abandon » par l'Etat protégé de sa souveraineté extérieure à l'Etat

protecteur ; 3) assurer le maintien du gouvernement et/ ou du souverain local au nom de qui se feront, sous injonction de la puissance coloniale, les réformes économiques, administratives et judiciaires nécessaires à son projet.

Instauré de façon inaugurale en Tunisie sous la dynastie Husseinite (1881-1956), le protectorat devint, sous diverses modalités pratiques, le modèle et l'instrument préférentiel de domination et de diffusion coloniale de la France sous la III^e République. En Afrique il y eut installation de protectorats au Congo (1882, avec la deuxième expédition de Pierre Savorgnan de Brazza), à Madagascar (1885-1896, puis l'annexion de l'Île jusqu'en 1960), au Niger (1891), au Dahomey (actuel Bénin (1893), et plus tard au Maroc (avec le traité de Fez du 30 mars 1912). En Asie du sud-est, l'Indochine française (1887) - qui englobait plusieurs territoires aux statuts coloniaux différents -, a été constituée de la colonie de Cochinchine (Sud Vietnam 1862-1946) et des protectorats de l'Annam (centre du Vietnam, 1883-1948), du Tonkin (nord du Vietnam, 1883-1948), du Cambodge (1863, Second empire), du Laos (1893-1954).

En Tunisie, le véritable concepteur du Protectorat fut Paul Cambon, ambassadeur, préfet puis ministre résident en Tunisie de 1882 à 1886. Après les hésitations entre l'abandon et l'annexion, la présence française en Tunisie prit la forme d'un protectorat « *moins nominal que réel, celui de la main mise sur les services publics, les finances, l'administration, la justice, à l'abri de l'autorité du Bey et en respectant autant que possible les usages et les institutions établies* » (P. Cambon, 1882).

Fondée sur la fiction d'un traité de droit international, la mise sous tutelle de la Tunisie prit corps dans un ensemble de textes. Le premier fut le traité de Kassar-Saïd du 12 mai 1881 qui laissa subsister la personnalité de l'Etat tunisien (Art. 1) et qui, en contrepartie de la garantie du soutien de la France à la personne du Bey, à la Dynastie et au maintien de la sécurité et de la tranquillité de l'Etat (Art.3), donna à « l'autorité militaire » française le droit d'occuper des points du territoire (Art. 2) faisant passer « les attributs de la souveraineté externe aux mains du « Ministre Résident » placé auprès de Bey (Art.5). Le deuxième instrument fut la Convention de la Marsa du 8 juin 1883. Elle intervint après le vote de la loi française du 27 mars 1883 organisant la justice française en Tunisie et son extension aux nationaux des puissances européennes dont les tribunaux consulaires furent supprimés. La convention de la Marsa est un texte bref, composé de quatre articles. Elle modifia la convention du Bardo sur la question de l'exercice de la souveraineté interne, apporta de larges restrictions au pouvoir législatif du Bey en prévoyant en son article premier « *l'engagement du Bey de Tunis de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles* ».

C'est à propos de l'organisation du protectorat que la formule « des rouages administratifs, pas d'institutions » est avérée. Les modifications et les réformes touchant l'administration centrale et territoriale, la justice, l'enseignement, s'inscrivent dans une logique de domination qui s'accommode mal du libéralisme politique comme des principes de représentation et exige la mise en place d'une « dictature administrative moderne » portée par un droit d'exception, construit sur un principe hiérarchique et racial qui ruine le concept même de droits universels et d'humanité partagée. Il fut en effet admis que « *Sous le régime du protectorat, l'Etat tunisien est resté ce qu'il était originellement, une monarchie absolue et centralisée. La souveraineté française s'est accolée à celle de S.A. le Bey, participant de sa toute-puissance. Le gouvernement du protectorat a hérité volontiers d'une centralisation administrative et du régime autoritaire qui faciliteraient son action réformatrice* » (H. de Montety (H.), 1939 (Pseudonyme Bou Hasna).

Aussi, s'en tenant à la directive qu'il « importe de ne pas dépouiller le *Bey* des apparences de pouvoir », l'administration du protectorat mit-t-elle en place un système complexe, fondé sur le maintien des hiérarchies traditionnelles, leur dédoublement par une hiérarchie technique de type moderne en leur superposant une administration française de contrôle. À l'échelle centrale et en dépit de quelques rares modifications, le schéma général est demeuré quasiment le même. Face au *Bey*, à son Premier Ministre, à l'*Ouzara*, et à sa Section d'Etat dont les attributions furent amoindries, fut établi le puissant Ministre Résident, devenu plus tard Résident Général (Les décrets du 22 avril 1882 fixant les pouvoirs du Ministre Résident à Tunis et organisant le fonctionnement du protectorat français dans la Régence, et du 23 juin 1885 créant un Résident Général à Tunis et fixant ses pouvoirs). Relevant du Ministère des Affaires Étrangères à Paris (Décrets du 7 janvier 1886 rattachant au Ministère des Affaires Étrangères les pays placés sous le protectorat de la France et du 26 mars 1886 instituant le Comité Consultatif des protectorats), il fut le « dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence ». À ce titre, il fut chargé de veiller à l'exécution des accords de protectorat et remplit les rôles de Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement tunisien et de Président du Conseil des Ministres et des Chefs de Services. Il eut « sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les Tunisiens ». On organisa ainsi la toute-puissance du Résident Général en concentrant l'essentiel des pouvoirs entre ses mains.

Auprès du Premier Ministre et du Ministre de la Plume, fut instauré, dès 1883, un Secrétaire Général du Gouvernement tunisien. Il eut sous son autorité les bureaux et les services de l'administration générale, c'est-à-dire, la Section d'Etat, les Bureaux des Communes, le Bureau de la Traduction, la Direction des Services Judiciaires, la Sûreté Publique. Il fut chargé de la direction du personnel de l'administration centrale, de la garde des archives de l'Etat, du visa de la correspondance du Premier Ministre, de la répartition des actes entre les différents services, de

la promulgation des lois, décrets et règlements. Malgré une histoire mouvementée faite de suppression, de scission et de rétablissement, le Secrétariat Général du Gouvernement tunisien est considéré comme « le rouage le plus original de l'administration tunisienne », « la plaque tournante de tout le système administratif du protectorat », « le levier de commande de la politique indigène », « la cheville ouvrière du Protectorat ». Enfin, des administrations techniques spécialisées dans un secteur déterminé furent mises en place : les Directions Générales, créées par décret *beylical* et confiées à un personnel français relevant, par fiction juridique, de ce que la doctrine appelle la « hiérarchie moderne d'administration tunisienne ». A l'échelle territoriale, les mêmes principes furent reconduits : le maintien des cadres traditionnels d'administration territoriale (*Caïd* et *Cheikh*), la superposition des administrations françaises de contrôle. Sur cette base furent créés les contrôles civils, les contrôles militaires et les bureaux des affaires indigènes.

En vérité, en s'exportant en Tunisie, l'administration coloniale ne trouva pas que du vide juridique et institutionnel. Elle trouva, pour résumer Asma Laârif-Béatrix, un pouvoir politique, dont la centralisation et l'ancrage territorial ont commencé au XVII^e siècle avec la conquête turque, une bureaucratie qui, vers la deuxième moitié du XIX^e siècle, était le ferment du réformisme, un droit légiféré porteur de nouvelles règles du jeu politique et social, un débat « qui est aussi un combat », écrit-elle, pour modifier le code religieux.

Références : P. Cambon, *Rapport en réponse aux questions du Président du Conseil sur l'organisation politique, administrative, militaire et diplomatique du protectorat*, Tunis 22 avril 1882, *Archives du Quai d'Orsay*, Nouvelle Série Tunisie 1881-1912, carton 40, bob 185, folio 28-109 ; M. H. Cherif, *Le fonctionnement du protectorat tunisien après Paul Cambon*, Mémoire de DES d'histoire, Octobre 1958 ; H. Saïdi, « Le protectorat et le droit. La Régence de Tunis entre la Charte de 1861 et le système colonial français », *Insaniyat*, Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales, n°65-66, 2014, pp.239-257 ; J. Ph. Bras (sous la direction), *Faire l'histoire du droit colonial, Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Terres et gens d'Islam, Paris, Karthala, 2015. 2011 ; F. Lekeal et A. Deperchin, « Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? Pistes de recherches pour l'histoire du droit », *Clio@Thémis*, *Revue électronique d'histoire du droit*, Chantiers de l'histoire du droit colonial. N° 4/2011 ; F. Despagne, *Essai sur les protectorats. Etude de droit international*. Paris, Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais, 1896 ; S. Ben Achour, *Aux sources du droit moderne tunisien, La législation tunisienne en période coloniale*, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Tunis, FSJPS, 1996 ; H. de Montety, (Pseudonyme Bou Hasna), *Études tunisiennes : Structures administratives et Institutions du Protectorat français en Tunisie*, Paris, Publication du Comité de l'Afrique française, 1939 ; A. Laarif-Béatrix, *Édification étatique et environnement culturel, le personnel politico-administratif dans la Tunisie contemporaine*, Paris, Publisud- O.P.U, 1988.

Sana Ben Achour

Protestantisme

Le protestantisme est l'une des principales branches du christianisme. Il est né au XVI^e, d'un schisme précédé d'une longue crise de la chrétienté latine et de la conscience européenne à la fin du Moyen Âge. Le terme « protestant » qui désigne toute personne qui adhère au protestantisme dérive du latin *protestare* signifiant « déclarer hautement, attester, témoigner ». Il est apparu de manière circonstancielle lors de la seconde diète de Spire (19 avril 1529), grande assemblée des États et des villes du Saint-Empire romain germanique chargée de combattre et de limiter la propagation des idées réformistes luthériennes. Cinq princes et quatorze représentants de villes libres du Saint Empire élèvent alors une « protestation » contre les décisions de la majorité catholique : « Nous protestons devant Dieu, ainsi que devant tous les Hommes, que nous ne consentons ni n'adhérons au décret proposé dans toutes les choses qui sont contraires à Dieu, à sa sainte Parole, à notre bonne conscience, au salut de nos âmes. ».

L'historiographie touchant à l'avènement de la Réforme protestante tend à la considérer comme initiée principalement par la révolte du moine augustin Martin Luther (1483-1505) et l'affichage la veille de la Toussaint 1517, à la porte de l'église du château de Wittenberg, de ses 95 *Thèses* contre la vente des indulgences qui promettent surtout de réduire le séjour des âmes au Purgatoire. L'excommunication de Luther en 1521 marque sa rupture avec Rome et l'élaboration d'une nouvelle doctrine confessionnelle portée dans ses trois grands écrits réformateurs : À la noblesse chrétienne de la nation allemande, De la captivité babylonienne de l'Église, De la liberté du chrétien. Il y récuse l'autorité papale et épiscopale et condamne l'usage que fait l'Église des sacrements.

Soutenu par des villes et des princes protestants, unis contre l'empereur Charles Quint en la ligue de Smalkalde (1531-1546), et reconnu par la paix religieuse d'Augsbourg (1555), le luthéranisme prédomine dans la plus grande partie de l'Allemagne, et finit par s'implanter dans les pays scandinaves, les pays baltes, en Hongrie, en Pologne et en Bohême. La paix d'Augsbourg avalise la division confessionnelle de l'Empire entre catholicisme et luthéranisme, selon le principe *Cujus regio ejus religio* : autrement dit l'espace religieux de l'Empire procède désormais de son espace politique.

Sous l'impulsion du théologien et réformateur français Jean Calvin (1509-1564), Genève s'affirme comme la ville-phare du protestantisme, et la nouvelle confession, le calvinisme, rencontre une grande audience dans l'Europe de l'Ouest et du Nord. L'*Académie de Genève* est fondée en 1559 pour former des pasteurs et des théologiens pour l'ensemble de l'Europe réformée. À l'inverse des autres pays européens, le passage de l'Angleterre, au XVI^e siècle, à la Réforme protestante s'est fait sous les auspices de la monarchie, tout d'abord sous le règne d'Édouard VI (1547-1553), puis sous celui d'Élisabeth (1558-1603). L'anglicano-

protestantisme consolide la soumission de l'Église à l'État (*Acte de suprématie* de 1559) ; il s'inspire du luthéranisme et du calvinisme sans rompre complètement avec la tradition catholique : l'anglicanisme est souvent considéré comme une *via media*.

Comme elles ont donné naissance à des Églises organisées, les Réformes protestantes ont aussi suscité des mouvements radicaux, millénaristes et illuministes, connus dans l'historiographie moderne sous le nom d'« aile gauche de la Réforme ». Le principal mouvement est celui des anabaptistes qui est né à Zurich au début des années 1520.

Le protestantisme se fonde sur cinq principes théologiques essentiels : « l'Écriture seule », « la Foi seule », « à Dieu seul la gloire », « Jésus-Christ seul », « la Grâce seule ». La Bible est la seule autorité, elle est infaillible et normative pour ce qui est de la foi et de la vie chrétiennes. La suprématie du Pape et les médiations du clergé sont récusées. À l'inverse du catholicisme, le protestantisme ne reconnaît que deux sacrements : le baptême et l'eucharistie. Le célibat ecclésiastique n'est plus une obligation. Le culte protestant est assuré par un pasteur, il est centré sur la prédication et les chants des cantiques.

Les Églises protestantes sont organisées selon des systèmes différents. Le système presbytérien-synodal est la forme la plus répandue avec un conseil presbytéral au niveau local et des assemblées synodales régulières aux niveaux régional et national, où les laïcs sont au moins en nombre égal aux clercs. Le congrégationalisme est un système qui se base sur l'autonomie de l'Église locale dirigée par l'assemblée de ses membres, une autonomie qui se nourrit de l'individualisme pastoral. Le système épiscopalien permet néanmoins de préserver une certaine hiérarchie ecclésiastique.

Le monde protestant constitue un univers extrêmement varié et complexe. Le protestantisme comporte aujourd'hui une grande diversité d'Églises qu'on peut qualifier de structurelle et d'originelle, classées en cinq familles principales : les Églises luthériennes, les Églises réformées, les Églises évangéliques, les Églises anglicanes et les Églises pentecôtistes. L'exportation des confessions protestantes, notamment en Afrique, en Océanie et en Asie, au XIX^e est l'œuvre des missionnaires qui apportent avec eux la Bible, mais aussi l'école et l'hôpital (300 sociétés missionnaires en 1900).

En 2024, le protestantisme, dans sa diversité confessionnelle regroupe selon certaines estimations 1.047. 295.000 personnes, soit 39,77% des chrétiens dans le monde. Depuis quelques décennies déjà, le protestantisme se déploie partout dans le monde surtout en Afrique subsaharienne et en Amérique Latine grâce aux Églises évangéliques aidées par les moyens de communication de masse qui servent l'émergence de réseaux transnationaux.

La présence du protestantisme dans le monde arabo-musulman date du XIX^e siècle. Au Moyen-Orient avec les premières missions américaines

(Beyrouth en 1823, Égypte en 1854). Au Maghreb, elle est surtout le fait du colonialisme avec la fondation de l'Église protestante unie d'Algérie en 1839 et l'Église réformée de Tunisie en 1889. Depuis 2004 le culte protestant atteste un regain de dynamisme, qui tient des évolutions migratoires récentes en provenance de l'Afrique subsaharienne avec l'installation à Tunis de la Banque africaine du développement (BAD) de ses cadres et employés et de leurs familles, chrétiens dans l'ensemble, avec une majorité de protestants ; l'arrivée d'étudiants africains pour se former dans les universités privées tunisiennes et la présence de migrants subsahariens en attente de traversées clandestines vers l'Italie. Cette nouvelle recomposition de la sociologie des fidèles a revivifié la pratique religieuse dans les églises de la capitale (l'Église réformée de la rue de Charles de Gaulle et l'Église anglicane Saint-Georges), elle s'est accompagnée du phénomène des conversions de Tunisiens au protestantisme évangélique, observé depuis le milieu des années 1990, mais qui reste discret.

En désacralisant l'institution ecclésiastique et en valorisant l'engagement dans le monde séculier, le protestantisme a souvent été abordé comme un processus de sécularisation du christianisme. À ce titre, il constitue à la fois un symptôme et un facteur d'épanouissement de la modernité occidentale.

Références : Gisel, P. (dir.), *Encyclopédie du protestantisme*, Paris, Puf, « Quadrige », 2006 ; Léonard, E.G. *Histoire générale du protestantisme*, Paris, Puf, 3 vol, 1988 ; Bauberot, *Histoire du protestantisme*, Paris, Puf, (coll. « Que sais-je ? »), 2023, 11^e édition ; Verneuil, Ch., et Genton, Ph., *Introduction au protestantisme des origines à la Réforme à nos jours*. Ellipses, 2014 ; Miller, D., *L'Europe protestante aux XVI^e et XVII^e siècles*. Belin-De Boeck, 1991 ; Willaime, J. P., « De quoi le protestantisme est-il le nom », *Revue d'histoire du protestantisme*, vol 1, n° 1, 2016, pp. 13-33 ; Willaime, J. P., *Sociologie du protestantisme*, Paris, Puf, 2005 ; Ernest, T., *Protestantisme et modernité*, Gallimard, 1991 ; Sébastien F. (dir.), *Le protestantisme évangélique, un christianisme de conversion. Entre ruptures et filiations*, Brépols, 2004 ; Boissevain, K., « Des conversions au christianisme à Tunis : Vers quel protestantisme ? », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 28, 2013 pp. 47-62 ; Prudhomme, C. « Les missions chrétiennes : d'une histoire édifiante à une histoire universitaire », in Y. Krumenacker et R. A. Mentzer (éds.), *Penser l'histoire religieuse au XXI^e siècle*, 2020.

Safia Hamdi

Psychanalyse

Il y a deux manières complémentaires de présenter la psychanalyse. La première consiste à situer son émergence dans le contexte du développement général des sciences et plus particulièrement de la médecine à la fin du XIX^e siècle en Europe. La seconde en suivant l'histoire des découvertes de son inventeur, Sigmund Freud (1856-1939), physiologue, médecin, neurologue à Vienne, capitale scientifique de la Mitteleuropa à l'époque. Au croisement de cette double approche se trouve le champ des savoirs et des techniques du traitement psychique. C'est là que la psychanalyse en tant que procédé d'investigation et de thérapie des troubles névrotiques s'est constituée progressivement en

une discipline qui a marqué le XX^e siècle et continue aujourd'hui encore à être influente dans la culture comme en témoigne le succès mondial récent de la série « En thérapie » (2021). La raison en est que son inventeur a déployé une grande créativité conceptuelle pour reconnaître les effets de l'inconscient, aboutissant à une nouvelle intelligibilité de l'humain, qui a contribué à la révolution de l'interprétation moderne.

L'une des caractéristiques du contexte de la fin du XIX^e siècle est l'apparition de *la figure du patient souffrant psychologiquement* dans les sociétés occidentales sécularisées où le souci de soi et de sa santé s'est substitué à celui du salut. À ce type de patient, les connaissances de ce temps n'apportaient ni explication étiologique des symptômes, ni soulagement durable. *L'hystérique*, dont Jean-Martin Charcot (1825-1893) mettait en scène les crises lors des séances du mardi à la Salpêtrière, cristallisait l'énigme à laquelle la clinique médicale était confrontée : celle du spectacle d'un corps convulsé de douleur, pourtant sans lésions selon les critères de l'anatomopathologie. À croire qu'il existe un corps virtuel dont les manifestations somatiques obéissent à d'autres lois que celles de la biologie. Beaucoup de psychiatres ont cherché alors à se dégager de l'organicisme, en faveur de l'existence de forces invisibles telles que le magnétisme et l'énergie de l'hypnose.

De retour d'un stage dans le service du Pr Charcot à Paris en 1885, Freud, jeune médecin, se consacre aux malades en souffrance psychique, notamment celles étiquetées comme « hystériques ». Renonçant à l'hypnose à cause de ses résultats limités dans le temps, rejetant la tyrannie de la suggestion, n'adhérant pas au magnétisme, il s'oriente vers la prise en compte de la parole des malades sur eux-mêmes et sur leurs symptômes. Il adopte ce faisant « la méthode cathartique » de son collègue et ami Josef Breuer (1842-1925), laquelle consiste à retrouver à travers la remémoration par la parole des souvenirs traumatiques enfouis, ce qui suppose le déclenchement d'une décharge émotionnelle libératrice. Cependant, Freud découvre que les patients opposent *une résistance* à la recherche des événements pathogènes comme s'ils étaient protégés secrètement par un puissant mécanisme de défense intime. Il s'ensuit une recherche pratico-théorique pour transformer l'obstacle de la résistance en outil thérapeutique et en identifier la raison, sous le vocable de *refoulement* qui a pour ressort originel la sexualité. D'où le statut prépondérant conféré à l'activité sexuelle précoce, y compris chez les enfants, au grand scandale d'un grand nombre de ses contemporains. Avec cette clinique tournée vers l'écoute dont Freud est l'initiateur, commence une longue exploration de la « réalité psychique », notion distincte de la réalité matérielle, mais qui a une effectivité pour le sujet. Selon Freud, cette autre réalité fait partie de la nature humaine ; c'est pourquoi il considère que la psychanalyse est une science naturelle. L'effectivité de la réalité psychique tient au désir et aux fantasmes inconscients qui forment la majeure partie de la vie psychique et la déterminent. La conscience n'y occupe qu'une part infime, comparable à la pointe de l'iceberg, dont la masse la plus importante reste cachée sous l'eau. C'est pourquoi Freud use de l'expression « psychologie des profondeurs » pour désigner la psychanalyse, en l'opposant à « la

psychologie académique », laquelle a transformé « l'âme » en un objet d'étude assimilable à une chose, effaçant de la sorte la vérité subjective de l'Homme. Il faut souligner que l'exploration de la réalité psychique était également tournée par Freud vers lui-même à travers l'épreuve qui a pris le nom d'« auto-analyse », aspect important dans la genèse de la psychanalyse, mais il n'est pas possible de s'y arrêter dans les limites de cet article. Toujours est-il que Freud avait entrepris l'interprétation systématique de ses rêves et cherchait à comprendre la fonction onirique ainsi que les processus de sa production. Il a consacré à l'interprétation des rêves (*Die Traumdeutung*, 1900) un livre qui constitue l'un des textes fondateurs de la psychanalyse. Dès lors, le rêve est devenu une formation psychique paradigmatique pour la psychanalyse : gardien du sommeil, réalisateur du désir réprouvé, opérateur dont les mécanismes sont semblables à ceux du symptôme, il est « la voie royale qui mène à la connaissance de l'inconscient ». Le décryptage du contenu manifeste du rêve fait partie du dispositif de la psychothérapie psychanalytique tel que Freud le formalise, avec l'analyse des résistances du patient et la règle de l'association libre.

Ce sont les patientes hystériques qui ont guidé Freud à leur écoute, vers l'invention d'une nouvelle conception de la psyché dont le centre de gravité est l'inconscient. Que ce soit *le corps de la femme* qui, à l'orée du XX^e siècle, ait provoqué un changement de regard sur la subjectivité et sa souffrance, cela indique la portée de l'aiguillage éthique et politique pris par la civilisation occidentale moderne. La naissance de la psychanalyse en procède directement.

Thérapeute et chercheur, Freud tenait à ce que la dimension de la recherche en psychanalyse ne soit pas supplantée par la psychothérapie. Une partie importante de son œuvre (21 volumes en Français aux PUF), plus du tiers, est consacrée à l'étude de la culture à partir des enseignements tirés de l'exploration individuelle du psychisme inconscient. Cette extension de la psychanalyse a touché l'art, la littérature, la religion, l'origine de la société, les phénomènes sociologiques et politiques, la guerre, la biographie de personnages célèbres. Freud avait une connaissance documentée dans un grand nombre de disciplines de son époque. Leur infusion en quelque sorte dans la théorie freudienne s'est retrouvée dans les exigences de l'enseignement de la psychanalyse, qui doit inclure, selon lui, l'étude des différentes sciences de la nature, des arts, des humanités, des systèmes de pensée. Le rayonnement mondial de l'invention de Freud s'explique par les horizons nouveaux qu'il a ouverts dans l'interprétation d'une multitude de faits de la civilisation, des deux côtés lumière et obscurité.

Les disciples de Freud et leurs successeurs ont contribué à faire évoluer la pratique de la psychanalyse et sa théorie. Dans le premier cercle, des élèves tels que Sándor Ferenczi et Otto Rank ont produit des apports importants sur le plan thérapeutique autant que conceptuel. Les critiques, les divergences jusqu'à la rupture, n'ont pas manqué du vivant même de l'inventeur, comme ce fut le cas avec Carl G. Jung. Mais la passion de poursuivre l'exploration de la réalité psychique

inconsciente a fait naître au cours du XX^e siècle une pléiade de psychanalystes d'envergure. Leurs travaux à partir de l'expérience clinique ont donné lieu à des œuvres et des écoles, tels Mélanie Klein, Donald Winnicott, Wilfred Bion en Angleterre ; Heinz Hartmann, Ernest Kris, Rudolph Loewenstein, Heinz Kohut aux États-Unis. En France, à partir des années 50, Jacques Lacan a, sous le mot d'ordre du « retour à Freud », initié une relecture qui a renouvelé la théorie du sujet, notamment à travers les trois catégories : Réel, Symbolique, Imaginaire (RSI). En interaction avec les savoirs de la deuxième moitié du XX^e siècle, l'œuvre d'ampleur de Jacques Lacan a relancé l'intérêt pour la psychanalyse dans le monde.

Dès le début, la psychanalyse et son inventeur furent l'objet de vives critiques, déclenchées par le caractère subversif des frayages de la nouvelle discipline. Elles se sont amplifiées à mesure que Freud devenait une figure de premier plan et que la théorie de l'inconscient se diffusait dans la culture en Occident. Au cours des années 90, les polémiques s'en prenant à la personnalité de Freud ont atteint aux États-Unis un tel degré dans les médias qu'elles sont devenues un genre : les *Freud Wars*. Ses détracteurs ont repris les mêmes thèmes en France, au début des années 2000. Les critiques les plus construites sont d'ordre épistémologique et portent sur la scientificité de la psychanalyse. Elles visent particulièrement le fait que Freud voulait conférer à la psychanalyse le statut d'une science dite « naturelle ». Je pense que la psychanalyse a une double appartenance, celle de l'idéal de la rationalité scientifique comme plusieurs disciplines des savoirs sur l'homme et la société et celle des Ars de l'interprétation qui vise la vérité subjective. La démesure de la polémique a, comme d'habitude, caricaturé les positions et les arguments en cachant les véritables motifs. Pour une part, les attaques contre la psychanalyse ont une visée politico-économique. De nouvelles générations formées aux théories cognitives et comportementalistes, aux classifications américaines de la maladie mentale (DSM), veulent prendre la place des professionnels formés par la psychanalyse. Et ils y parviennent dans le monde ultralibéral où le jeu de l'offre et de la demande veut imposer un traitement psychique plus rapide, plus médicamenteux, plus balisé dans des parcours pour des masses urbaines déracinées. Mais la thérapie psychanalytique garde encore aujourd'hui une place importante en Europe et en Amérique du Sud. Tout le monde ne souscrit pas à la brutalité d'un régime où la souffrance reste sans parole, réduite à son expression littérale d'après des classifications descriptives, comme c'est le cas aujourd'hui dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* publié par l'Association américaine de psychiatrie, à l'ombre de la domination des grands laboratoires de psychotropes qui collent aux diagnostics du dit *Manual*.

Une question mérite d'être soulevée dans une encyclopédie tunisienne. Pourquoi la psychanalyse n'a pas été reçue dans les pays arabes et le monde musulman ? Dans un espace aussi immense, les psychanalystes ne dépassent par la centaine au maximum. Après le Liban, le Maroc est le deuxième pays où des institutions psychanalytiques ont vu le jour.

L'Égypte avait connu un début prometteur dans les années 50, depuis les psychanalystes y frisent l'extinction. En Turquie, il existe deux associations psychanalytiques qui ont une activité importante, adossées à un nombre de patients qui semble croître de plus en plus. Quant à la Tunisie, elle a vu apparaître des groupes qui ont disparu, cependant des professionnels poursuivent à titre individuel la pratique. Certes, d'autres régions sont restées à l'écart du mouvement psychanalytique, notamment la grande majorité de l'Afrique et la Chine, laquelle connaît depuis les années 2000 des initiatives en termes de formation. Mais la situation du monde arabe et musulman est sans commune mesure avec ces régions, compte-tenu de la proximité géographique et l'ancienneté des échanges culturels et scientifiques avec l'Europe, sans oublier le socle commun monothéiste et l'interpénétration au niveau des strates grecques et latines. Bref, comment penser la résistance à la psychanalyse dans nos contrées, alors que les sciences humaines et sociales se sont transmises dans les lieux du savoir, dans les discours courants et ont donné lieu à des productions savantes ?

L'implantation durable de la psychanalyse suppose au moins trois conditions. La première est politique : l'existence de l'État de droit et de la démocratie qui garantissent que « la nécessité de dire ce qui vient à l'esprit », correspondant à la règle fondamentale de « l'association libre », ne puisse pas être utilisée contre le patient en tant que citoyen. En somme, l'accès à l'inconscient suppose un espace inconditionnel de liberté. La seconde condition est subjective : l'échappée du sujet à la normopathie religieuse et à l'obsession rituelle, ce qui ne signifie pas nécessairement l'athéisme, mais la diffusion d'une foi interrogeable. La troisième condition est scientifique, celle de l'affaiblissement des pratiques chamaniques qui laisse le traitement psychique aux suppositions des savoirs rationnels. On pourrait pour couronner cette courte liste évoquer la condition relative à l'acceptation des trois vexations infligées à l'homme selon Freud, celle de Copernic en tant que la terre n'est pas au centre de l'univers, celle de Darwin qui a montré que l'Homme est un animal descendant d'animaux comme les autres, celle de la découverte de l'inconscient qui révèle que le moi de la conscience est étranger dans sa demeure.

Que chacun mesure le chemin à parcourir pour réunir ces conditions dans les différentes contrées du vaste monde arabe et musulman.

Références : S. Freud, *Leçons d'introduction à la psychanalyse*, Paris, PUF, 2013 (1916-1917) ; S. Freud, *Psychologie des foules et analyse du moi*, Paris, Payot, 2012 (1921) ; S. Freud, *Trois essais sur la théorie sexuelle* (1905), Paris, PUF, 2018 ; S. Freud, *Le délire et les rêves dans la Gradiva de W. Jensen*, Paris, Folio, 1992 ; S. Freud, *Le Malaise dans la civilisation* (1930), Paris, Point, 2010 ; L. Flem, *La Vie quotidienne de Freud et de ses patients*, Paris, Seuil, 2018 ; J. Lacan, *Les Quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse* (1973), Le Séminaire livre XI, Point, 2014 ; A. Vanier, *Lacan, Les belles lettres*, 2003 ; F. Benslama, *La psychanalyse à l'épreuve de l'islam*, Paris, Champs, Flammarion, 2004.

Fethi Benslama

Public Choice (École du)

Constituée aux États-Unis au début des années 1960, l'école du *Public Choice* propose une analyse du champ politique et bureaucratique à partir des principes et outils de l'économie néoclassique. Les acteurs qui s'y impliquent, politiques et bureaucrates, électeurs et groupes d'intérêt, sont présumés agir dans une optique de satisfaction de leurs intérêts propres, en maximisateurs de leur « fonction d'utilité », et non au service d'un hypothétique intérêt général.

Les fondateurs de l'école du *Public Choice*, désignée également école de Virginie, enseignants à l'université George Mason, à Fairfax, dans l'État de Virginie, collaborent autour de la revue éponyme, *Public choice*. James Buchanan, prix Nobel d'économie en 1986, est considéré comme le chef de file de ce courant. Il publie avec Gordon Tullock, en 1962, un texte pionnier, *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy*, où il en formule le noyau épistémologique. À savoir la primauté accordée à l'individualisme méthodologique dans l'étude des systèmes démocratiques pensés comme marchés politiques (Buchanan J. et Tullock G., 1962 ; Prévost J.-G., 1992).

L'analyse économique des choix publics établit une équivalence entre décision publique et calcul coûts/avantages de ses acteurs. C'est à partir de cette prémisse utilitariste qu'elle tend à déconstruire l'idée d'un État transcendant, soustrait aux intérêts particuliers de ses représentants, pour défendre la thèse de sa faillibilité intrinsèque. Par la méfiance qu'elle nourrit à l'égard des acteurs publics, l'école du *Public choice* recommande un État minimal confiné aux activités régaliennes. Ainsi a-t-elle servi de socle théorique aux programmes néolibéraux, impulsés notamment aux États-Unis et en Grande Bretagne, dans les années 1980, sous les mandats de Ronald Reagan et Margaret Thatcher.

L'école du *Public Choice* s'édifie sur trois postulats de base. Le premier présume une *identité de nature entre acteur économique et acteur politique*. Il est substantiellement le même, un *homo œconomicus*, qui adopte un comportement systématique de maximisation de ses intérêts. La contingence de situation liée au champ économique ou politique, à supposer qu'elle existe, c'est-à-dire les traits et les paramètres de fonctionnement secondaires particuliers à chaque champ (création de la richesse pour le premier, son affectation pour le second) est subsidiaire et inopérante. Elle n'induit pas une différenciation ni des logiques, ni des contextes, ni des visées de l'action. Les particularités sont comme annihilées par une propriété fondamentale commune déterminante incarnée par les acteurs, la maximisation de la fonction d'utilité.

Un autre postulat dénonce le *mirage d'un État gardien de l'intérêt général*. L'alignement du politique sur cet intérêt est non seulement hypothétique mais illusoire, n'est pas déductible des mécanismes de la représentation. La carrière du bureaucrate se déroule selon des critères techniques et/ou d'appréciation politique que le vote n'impacte

pas. Kenneth Arrow relève plus fondamentalement que les processus d'agrégation des préférences individuelles sont affectés de contradictions logiques (Arrow K., 1951). L'État n'est qu'un agrégat d'individus, la volonté collective un idéal (Buchanan J. et Tullock G., 1962). D'autre part, les groupes de pression tirent de leurs sollicitations adressées aux autorités gouvernementales des avantages exclusifs (défiscalisation, subventions, infrastructures) tout en faisant subir la charge de financement au reste de la population.

Le troisième postulat, qui se présente comme la conséquence des deux précédents, avance que *l'État est le problème pas la solution*. Paradoxalement, il est omniprésent alors qu'il n'est ni bienveillant, ni omniscient. Il intervient sans trêve ni repos à toutes les échelles, sans qu'il soit le siège d'une volonté éclairée et cohérente. Du moment qu'il est consubstantiellement défaillant (*Government Failures*), sa prétention à intervenir pour résoudre les défaillances du marché (*Market Failures*) ne se justifie plus. Le revers de l'interventionnisme est une hypertrophie de l'État source d'une mauvaise allocation des ressources. C'est ainsi que l'école du *Public Choice* développe une critique radicale de l'État-providence. Elle recommande de contracter sa taille, de le délivrer des fonctions et des charges que l'association libre des individus permettrait de satisfaire. Cette cure passe par son alignement sur les mécanismes du marché, via notamment la déréglementation, la privatisation, l'élimination des monopoles publics, la décentralisation, la définition d'objectifs, l'évaluation de la performance, la création d'organisations temporaires à missions circonscrites, la généralisation du recrutement sur contrat des agents publics.

La critique de l'État se concentre sur deux sphères publiques. Le *marché politique*, ou la sphère de la compétition électorale. La *bureaucratie*, ou la sphère de la gestion publique. Si elles peuvent être distinguées sur un plan analytique, au concret elles s'interpénètrent, constituent un continuum.

La *démocratie représentative* est appréhendée comme un marché en ce qu'elle dérive de la confrontation entre offres et demandes de programmes politiques, se présente comme la somme des anticipations stratégiques d'acteurs optimisateurs de leur utilité. Le seul mobile du candidat politique est de conquérir un surcroît de suffrages pour se faire élire ou réélire. Le vote est assimilé à un bien rare. Le parti politique à une entreprise économique destinée à fructifier la conjugaison de plusieurs capitaux (idéologiques, programmatiques, relationnels, symboliques, financiers) pour capter ce bien. L'électeur, pour sa part, se comporte comme un consommateur de décisions et de programmes politiques. Il arbitre entre les candidats en fonction de ses intérêts immédiats, dans l'indifférence au bien commun, si ce n'est dans l'ignorance de celui-ci (Arrow K., 1951 ; Downs A., 1957 ; Buchanan J. et Tullock G., 1962 ; Olson M., 1965).

À partir de cette critique fondamentale du marché politique comme arène de confrontation des stratégies individuelles, espace d'expression

et catalyseur de l'intéressement des acteurs politiques, il est possible d'établir une série de dysfonctionnements. Deux mériteraient d'être évoqués en particulier.

D'abord, le marché politique n'est pas sous le contrôle permanent et efficient des électeurs au même titre que le marché des biens et services sous le contrôle des consommateurs. D'une part, en raison de l'intermittence de la confrontation électorale entre offres et demandes de programmes politiques, les élus tendent à revenir sur leurs engagements envers les représentés. D'autre part, l'électeur utilitariste, rebuté par le coût d'information pour s'acquitter d'un vote efficient, persuadé que son vote, pris isolément, est insignifiant quant à l'issue d'une élection, vote sur la base de considérations subjectives et non d'évaluation rationnel éclairée d'un programme. Sans souligner qu'il s'accommode assez fréquemment de l'abstention.

En second lieu, William Nordhaus illustre le comportement opportuniste des élus par la théorie du cycle politico-économique (*political business cycle*). Il émet l'hypothèse d'un électeur myope et amnésique. Dès lors que l'électeur vote en fonction de la situation économique de l'année électorale, à la fois ignore les conséquences déplaisantes d'une satisfaction présente et perd de vue les déconvenues passées, il devient manipulable par ses représentants. En période post-électorale, le gouvernement comprime les dépenses publiques pour combattre l'inflation au prix d'une recrudescence du chômage (politique restrictive). En période pré-électorale, pour se faire réélire, il augmente les dépenses publiques, certes pour favoriser la croissance, mais également pour résorber le chômage qu'il a laissé, de sa propre initiative une fois élu ou réélu, croître, tout en ressuscitant des tendances inflationnistes (politique expansive).

Cette instrumentalisation de la politique économique provoque une évolution en dents de scie des taux de chômage et d'inflation. L'intervention alternée s'indexe, à chaque fois, sur l'échéance électorale, remportée ou à conquérir. Ainsi, pour reprendre une formule consacrée par les tenants de cette conclusion, c'est *le cycle politique qui crée le cycle économique* (Nordhaus W., 1975 ; Akhmedov A. et Zhuravskaya E., 2004 ; Brènder A. et Drazen A., 2005, 2007 ; Alt J. et Lassen D., 2006 ; Ademmer E. et Dreher F., 2016).

L'école du *Public Choice* n'est pas moins critique à l'égard de la *bureaucratie*. La critique substantielle de l'acteur comme *homo œconomicus*, entrepreneur rationnel significativement motivé par son intérêt, est reprise à l'endroit du bureaucrate. Pour autant, ce courant ne reprend pas à son compte la représentation commune de la fonction du bureaucrate qui valide une disjonction sans nuance entre calculs individuels et mission formelle de l'organisation. Finalité personnelle et finalité organisationnelle sont deux entrées théoriques différentes qui impulsent et orientent l'analyse plutôt qu'elles ne renvoient à une rupture fatidique entre gains de l'agent et rendement de la structure. La fonction d'utilité, en même temps qu'elle constitue une motivation

essentielle à même d'impulser la performance d'une organisation, est susceptible, débridée, mal reconnue ou dénigrée, d'en devenir un frein redoutable. Dans les faits, les deux finalités n'existent jamais à l'état pur, s'influencent selon des proportions et dans des configurations singulières. Elles tendent sans cesse vers un point d'équilibre, voire s'entrelacent et s'hybrident. Dans la mesure où l'école du *Public Choice* reconnaît que le bureaucrate, soumis à un système de contrôle efficace, anticipe son utilité en fonction de la performance de l'organisation, du respect des normes communément admises et de l'éthique, que son utilité y est optimisable par l'effet et dans cette concordance, il est abusif de prétendre qu'elle en consacre une représentation machiavélique. Elle le conçoit entrepreneur et intéressé, plutôt que foncièrement égoïste et cynique.

Une critique largement acquiescée de la bureaucratie a été formulée par William Niskanen. Il propose un modèle de maximisation du budget (*budget maximizing model*) pour démontrer que les fonctionnaires tendent à surestimer les fonds budgétaires nécessaires à leurs services lors des négociations avec les responsables politiques. Ils détiennent une information rare qui les autorisent à surévaluer le rôle de leur organisation, à justifier sa taille pléthorique, à maintenir une production en excès de biens et de services. La portion budgétaire qui excède les besoins du fonctionnement efficient est affectée au service d'avantages particuliers (Niskanen W., 1968, 1971). Les bureaucrates en tirent récompenses matérielles et promotions, en bénéficient pour étendre leur latitude d'arbitrage et de patronage, pour conforter leurs pouvoirs d'influence et gagner en prestige. L'excédent du budget discrétionnaire est de la sorte approprié comme une rente, fardée de rationalité technique et de la légitimité du consentement des élus. Il faut ici signaler les analyses critiques à l'égard du modèle de Niskanen qui proposent une conception moins fruste de la fonction d'utilité du bureaucrate (Conybeare J., 1984 ; Blais A. et Dion S., 1990, 1991).

L'école du *Public Choice* a le mérite d'instruire une dimension stratégique de la décision publique sous-évaluée par les approches holistes alors dominantes (culturalisme, structuralisme, institutionnalisme, systémisme, fonctionnalisme). Elle se ressaisit de la conception radicalement critique et désabusée de la conduite des gouvernants vulgarisée par la pensée politique moderne. Celle de Nicolas Machiavel, Thomas Hobbes, Benedict Spinoza, James Madison et Alexis de Tocqueville (Mueller D., 2003). Certes, elle ne découvre pas l'intéressement des dirigeants, mais en fait l'objet d'une élaboration conceptuelle et d'une démonstration méthodique. Elle contribue, à ce titre, à élucider les potentialités oligarchiques et corporatistes de l'ordre démocratique libéral, à démystifier l'exercice du pouvoir au nom d'une légitimité tirée des mécanismes de représentation et de l'expertise neutre.

L'école du *Public Choice* essuie plusieurs critiques. Celles-ci se déploient dans deux directions principales. Une première catégorie de critiques récuse le *paradigme de l'homo œconomicus*. Il est décrié d'at-

teindre rapidement ses limites, de se doter d'emblée d'un horizon théorique infranchissable et irréfragable. Le politique serait opportuniste, le bureaucrate corporatiste, le citoyen individualiste. Les analyses en termes de rationalité limitée (*bounded rationality*) mettent au jour les contingences constitutives de tout processus décisionnel (Simon H., 1957, 1959, 1972, 1976b, 1997). Les responsables publics sont inéluctablement étreints par une série de contraintes dont ils ne peuvent se défaire que provisoirement et partiellement. Ces contraintes, relativement surmontables, réfutent le postulat d'une décision parfaitement maîtrisée, dictée par une rationalité pure et infaillible. Les entraves les plus pesantes et récurrentes incluent le déficit ou la surcharge d'informations, les biais cognitifs, les facteurs contextuels, les prédispositions subjectives, l'évaluation non exhaustive d'alternatives, les résistances diffuses, l'imprévisibilité des conséquences, l'urgence.

De surcroît, l'*homo æconomicus* brosse des protagonistes de l'action publique un portrait abstrait et désocialisé. L'anticipation stratégique opère selon une logique implacable, transcende enracinements sociologiques et transmissions historiques. Le particularisme culturel ne joue pas dans l'appréhension des faits politiques. Le système de préférences de l'*homo æconomicus* se réduit à l'intéressement. Les préférences « méta-rationnelles » restent inconcevables. L'animal économique évacue intégralement l'*homo sociologicus*, dont les choix dépendent, autant sinon davantage, de schèmes d'appréciation et d'anticipation, situés et sensés, inculqués par ses expériences passées, incorporés dans des habitudes, des mœurs, des inclinations, des goûts, des aversions, l'égo, le sens du devoir et de l'honneur. La motivation de l'acteur rationnel est réputée inflexible autrement que par le calcul stratégique, étanche aux valeurs d'altruisme, aux réflexes conformistes, aux actes d'imitation, aux raisons de justesse et de convenance. En un mot, une rationalité décontextualisée, absoute des déterminismes sociaux et des subjectivités.

Un second faisceau de critiques rapporte le *biais idéologique* de cette école. On lui reproche d'être la caisse de résonance de la doctrine néo-libérale qui s'emploie à justifier l'économie de marché au miroir des échecs de l'interventionnisme étatique. Elle est dénoncée, dans un contexte de rivalité Est/Ouest, d'incarner un discours, savant rempart contre la conversion des pays du camp libéral à l'État-providence, redouté comme le signe prémonitoire de leur infiltration par l'étatisme communiste. Avec la fin de l'ordre international bipolaire, l'école du *Public Choice* continue de dénoncer les présupposés idéologiques du *service public*, siège et crédo de l'État-providence. Ceux notamment d'un intérêt général définissable et réalisable, d'un État unifié et impartial, d'un marché irrémédiablement injuste et discriminatoire. Ces critiques développées par la doctrine du service public ne sont, à leur tour, pas idéologiquement neutres. Elles présupposent un État maximal et planificateur, appellent de leurs vœux une société régentée par l'impératif égalitariste.

Références : Arrow K., 1951, *Social Choice and Individuals Values*, New York/London, John Wiley and Sons/Chapman and Hall ; Buchanan J. and Tullock G., 1962, *The Calculus of Consent: Logical Foundations for Constitutional Democracy*, Michigan, The University of Michigan Press ; Downs A., 1957, « An Economic Theory of Political Action in a Democracy », *Journal of Political Economy*, vol. 65, n°2 ; Lane J.-E., 1990, « The Epistemological Foundations of Public Choice Theory », *Scandinavian Political Studies*, vol. 13 ; Mueller D., 2003, *Public Choice III*, Cambridge, 3rd ed., Cambridge University Press ; Niskanen W., 1968, « Nonmarket Decision Making. The Peculiar Economics of Bureaucracy », *American Economic Review*, vol. 58, n°2 ; Niskanen W., 1971, *Bureaucracy and Representative Government*, Chicago, Aldine-Atherton ; Nordhaus W., 1975, « The Political Business Cycle », *Review of Economic Studies*, vol. 42, issue 2 ; Olson M., 1987, [1965], *La Logique de l'action collective*, Paris, Presses Universitaires de France ; Smith F., 1986, « The Public-Choice Approach to Dismantling Big Government », *Economic Affairs*, vol. 7, n°2, December.

Raef Jerad

Puissance

Terme étymologiquement confondu avec la notion de pouvoir, la puissance est conçue généralement comme « *une capacité à agir* ». Cette notion peut être synonyme de quantité, ou de force mesurable, elle est donc aussi un « *pouvoir* ». Étant au cœur de la réflexion sur les relations internationales, la notion de puissance est généralement utilisée pour tenter d'évaluer les capacités d'action des États, voire d'en établir une hiérarchisation. Raymond Aron définit la puissance comme « *la capacité d'imposer sa volonté aux autres* », Serge Sur la conçoit comme : « *une capacité de faire, capacité de faire faire, capacité d'empêcher de faire et capacité de refuser de faire* », Samuel Huntington la décrit comme « *la capacité d'un acteur, habituellement mais pas forcément un gouvernement, d'influencer le comportement des autres acteurs qui peuvent être ou ne pas être des gouvernements* ». De fait, la capacité des États (ou d'autres acteurs internationaux) peut correspondre à des comportements (ou modes d'action) très différents et en particulier à des relations variées entre acteurs. La notion de puissance apparaît donc comme étant relative, puisque son exercice concerne des rapports entre acteurs et non de simples données brutes.

Par ailleurs, une deuxième définition de la puissance consiste à considérer qu'est puissant un acteur qui est doté d'une liberté d'action et d'une marge de manœuvre suffisante pour mener son action de la manière dont il le souhaite. La puissance est donc ici adossée aux concepts de souveraineté et d'indépendance nationale, et en constitue le facteur de réalisation. Des exemples politiques de cette approche de la puissance peuvent être trouvés, par exemple, dans les approches gaulliennes des relations internationales et de la politique étrangère et de défense de la France, en vertu desquelles la France est puissance si elle a la possibilité d'opérer librement (c'est-à-dire souverainement) des choix politiques et de les mettre en œuvre sans interférence ou dépendance exogènes. On la retrouve également dans certains écrits ou discours politique américains mettant en évidence la volonté et la

capacité des États-Unis d'Amérique de se dispenser d'engagements contraignants, voire de partenaires, pour assurer la défense de leurs intérêts nationaux.

Cette définition de la puissance se rapproche donc de la première en ce qu'elle décrit une capacité à « *ne pas voir ses choix imposés par d'autres* ». Elle correspond à une lecture plus actuelle des relations internationales, par laquelle la guerre et les rapports de force ne constituent plus le vecteur essentiel ou unique de régulation des relations internationales, sans toutefois avoir disparu. Elle peut, enfin, être définie comme une « capacité de faire » (ce que l'on souhaite), mais aussi comme une « capacité de ne pas faire » (ce que d'autres souhaiteraient que l'on fasse).

Les capacités militaires ont certes été le premier critère de puissance utilisé dans l'analyse des rapports de puissance internationaux, aux côtés de critères tels que le territoire, les ressources naturelles ou la démographie, ces derniers étant considérés essentiellement sous le prisme des avantages militaires potentiels qu'ils pouvaient apporter. En réalité, cette primauté du militaire dans les rapports entre États et dans la hiérarchisation de ces derniers est aujourd'hui en partie remise en cause. Si les capacités militaires restent un critère de puissance primordial, elles ne sont pas le seul. En particulier, la puissance économique et la maîtrise de la technologie, sont aujourd'hui souvent mises en avant comme des critères de plus en plus pertinents.

De nouveaux critères de puissance semblent ainsi prendre de l'importance : la maîtrise du savoir et de l'information, le niveau d'éducation, le rayonnement culturel et linguistique dont l'appréciation et l'évaluation semblent néanmoins beaucoup plus incertaines que dans le cas de critères classiques comme les capacités militaires. M. Joseph Nye a par exemple proposé au début des années 1990 la distinction entre le *Hard power* et le *Soft power*, mettant en évidence le caractère multiforme de la notion de puissance et de ses modes d'exercice en soulignant que les critères classiques les plus visibles (les capacités politico-militaires), n'étaient pas les seuls à prendre en compte. Un *hard power* est un acteur capable de recourir non seulement à la force mais à la coercition, tandis qu'un *soft power* est un acteur capable de séduire et de convaincre les autres d'accepter ses propres préférences. Le hard power suscite la crainte, tandis que le soft power séduit sans faire peur. Cette distinction repose souvent sur un malentendu. Dans l'acception courante, le *hard power* est identifié à la puissance militaire et le *soft power* à la puissance civile. Naturellement, une puissance militaire peut aussi être une puissance civile. La panoplie des ressources du *soft power* est bien plus large que celle du *hard power*. Ce type d'analyse invite à se demander si la puissance internationale ne constitue pas aussi, au-delà de la « capacité d'imposer » ou de la « marge de manœuvre », une « capacité à structurer son environnement international pour qu'il soit à son avantage » - ce qui peut d'ailleurs impliquer d'imposer ses volontés aux autres.

Références : Aron (R.), *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962 ; Sur (S.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 2000, Huntington (S.), *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 2000 ; Calvez (E.), « A propos du concept de puissance : des contours à redessiner ? », *Historiens-Géographes*, n°389/2005, pp. 87-94 ; Gerbier (B.), « La notion de puissance internationalement dominante », *Recherches internationales*, n° 88, octobre-décembre 2010, pp. 79-104 ; Spykman (N.), *America's Strategy in world Politics, the United States and the balance of power*, New Jersey, Transaction Publishers, 2007 ; Buhler (P.), *La puissance au XXI^e siècle : Les nouvelles définitions du monde*, Paris, CNRS, 2014 ; Nye (J.-S.), *Bound to Lead, the Changing Nature of American Power*, New-York, Basic Books, 1990 ; Keohane (R.) et Nye (J.), *Transnational relations and world Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1971 ; Courmont (B.), *Quelle évolution de la notion de puissance et de ses modes d'action à l'horizon 2030, appliquée aux États-Unis, à l'Europe et à la Chine ?*, Paris, IRIS, 2004 ; Nivet (B.), « La puissance ou l'influence? Un détour par l'expérience européenne », *La Revue internationale et stratégique*, n°89/2013, pp. 83-92.

Moez Charfeddine



Questions au gouvernement

Dans l'exercice de la fonction de contrôle parlementaire, les députés disposent d'une panoplie d'instruments variant d'intensité et d'impact sur l'exécutif. On distingue généralement entre le contrôle ordinaire, de type informatif, et le contrôle extraordinaire ou radical, visant à mettre en œuvre la responsabilité politique du gouvernement. Le premier étant commun aux régimes parlementaires et présidentiels, le second propre au seul régime parlementaire.

Les questions écrites et orales font partie des modes de contrôle ordinaire du Parlement sur l'exécutif auxquels participent aussi bien l'opposition que la majorité. Mettant le gouvernement en contact direct avec le parlement, les questions au gouvernement sont prévues dans tous les systèmes politiques, et sont les plus utilisés, avec une efficacité qui varie en fonction de la place accordée à l'opposition. On distingue classiquement les questions écrites et les questions orales.

Les *questions orales* constituent une procédure élémentaire et spontanée de contrôle qui consiste à interroger le gouvernement. C'est à la Grande-Bretagne, pays qui a toujours joué un rôle pionnier dans le droit parlementaire, que l'on doit l'apparition des questions, et cela dès le début du XVIII^e siècle. Les formes et les procédures ont évolué et sont aménagées différemment selon les systèmes politiques et les règlements intérieurs des parlements dans les régimes démocratiques. Elles veillent à garantir ce droit à tous les députés, indépendamment de leur affiliation à un groupe parlementaire et de leur appartenance à la majorité ou à l'opposition parlementaire. Mais ces séances de questions sont en principe conçues pour permettre à l'opposition d'exercer efficacement son droit de contrôle de l'action gouvernementale, et non pour valoriser le travail de la majorité.

On distingue les questions orales avec débat (questions urgentes) et celles qui font l'objet d'une séance publique particulière : c'est le « question time » britannique qui s'est progressivement généralisé, tant en France sous la V^e République que dans les autres pays. C'est aussi le cas des débats périodiques de politique générale, qui sont essentiels au contrôle gouvernemental, parce qu'ils permettent l'expression de critiques et d'une défense à caractère global. La périodicité des débats généraux existe dans plusieurs pays. Ainsi, par exemple, en Finlande où a lieu un débat annuel de politique générale ; mais aussi dans certaines monarchies parlementaires, un débat à l'ouverture de la session annuelle (régimes britanniques, Pays-Bas). De manière

générale, les débats budgétaires sont, ou du moins étaient, également une occasion périodique de discussions et d'un contrôle public sur l'action du gouvernement. Mais la conclusion de tels débats consiste normalement, en un vote, du moins dans les pays où existe le droit d'interpellation. On entre ainsi dans le domaine des procédures qui font l'objet, dès l'époque du parlementarisme classique, d'une certaine formalisation parce qu'elles tendent à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

Ces séances font souvent l'objet d'une retransmission en direct sur les chaînes TV ou sur internet, ce qui leur assure une large audience. Mais cette médiatisation modifie leur finalité d'origine. Il s'agit, en réalité, d'un exercice de communication politique auprès de l'opinion publique beaucoup plus qu'une séance de contrôle de la politique gouvernementale. Dans tous les cas, le gouvernement dispose de la parole en dernier, ce qui constitue un avantage considérable lui permettant d'avoir le dernier mot.

Quant aux *questions écrites*, il s'agit d'une prérogative individuelle des députés, mais qui peut être encadrée par les groupes politiques et d'une procédure très souple, puisque ces questions sont posées toute l'année, hors du cadre des séances. La réponse des ministres est toujours donnée par écrit. Ces questions contribuent davantage à l'information du public qu'au contrôle de l'action gouvernementale.

Les questions écrites connaissent depuis l'apparition des assistants parlementaires, une hyperinflation au risque évident que les mauvaises questions chassent les bonnes. Les ministres sont tenus de répondre aux questions, dans des délais déterminés. Dans certains cas, aucune sanction n'existe pour le non-respect des délais. Pour limiter ce délai, des correctifs ont été introduits, telle la procédure du signalement en France, où les présidents de groupe proposent, parmi les questions demeurées sans réponse, celles qu'ils jugent prioritaires et auxquelles le ministre est tenu de répondre dans les dix jours.

En Tunisie, seules les questions écrites étaient prévues par le règlement intérieur de la chambre des députés de 1959. Les questions des députés sont transmises par le Président de la Chambre au Président de la République, qui y répond par écrit et les réponses ne sont pas publiées (article 12). Ce n'est qu'à la suite de la révision constitutionnelle de 1976, ayant intégré des mécanismes de responsabilité politique du gouvernement, que les questions orales ont été constitutionnalisées avec l'ajout de l'obligation de publication des questions écrites dans le journal officiel (Recueil des délibérations de la chambre des députés). Mais le règlement intérieur de 1979 a soumis cet exercice à plusieurs conditions de forme et de fond visant à limiter l'usage de ces outils pour éviter qu'ils ne se transforment en moyens de pression sur le gouvernement et de mobilisation de l'opinion publique. Ainsi le gouvernement a refusé au mois de janvier 1984 de répondre à une question d'un député sur les « émeutes du pain » en raison de sa publication au Journal *Echaab* de l'UGTT.

À partir de 2011, le nouveau contexte politique sera propice au renforcement de la redevabilité du gouvernement et de la transparence du travail parlementaire, réhabilitant de ce fait les questions au Gouvernement. Tout député peut poser des questions écrites aux membres du gouvernement par l'intermédiaire du Président de l'ARP. Le Bureau de l'Assemblée transmet la question écrite au gouvernement dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de sa réception. Le Bureau charge l'un de ses membres du suivi de cette mission. Le gouvernement transmet la réponse au Président de l'Assemblée dans un délai n'excédant pas 10 jours à compter de la réception de la question. Le Président de l'Assemblée remet une copie de la réponse au membre concerné et autorise la publication de la question et de la réponse écrite du gouvernement dans le Journal officiel des délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple, ainsi que sur le site électronique de l'Assemblée (article 145 du règlement intérieur de l'ARP -2015). Dans la pratique, les questions écrites sont un outil de contrôle peu efficace dans la mesure où les questions posées par les députés ayant reçu une réponse par les membres du gouvernement sont une minorité. Pendant la législature 2014-2019, sur 1188 questions écrites, seules 461 ont reçu une réponse de la part du gouvernement (PNUD, Rapport sur la 1^{re} législature (2014-2019). L'évaluation de la fonction de contrôle de l'ARP, 2019.). Par ailleurs, il n'existe aucune sanction en cas de non-respect des délais, ni de procédures spécifiques pour signaler au gouvernement les questions jugées prioritaires restées sans réponse.

Concernant les questions orales, elles peuvent être posées par tout élu au cours d'une session plénière. Le gouvernement est informé de l'objet des questions et de la date de la séance plénière consacrée aux réponses, pour autant qu'elle se tienne dans un délai n'excédant pas 15 jours. La réponse du gouvernement est fournie lors de la même séance plénière. Le député ne peut commenter qu'une seule fois la réponse d'un membre du gouvernement (article 146 du Règlement intérieur, 2015). Les séances consacrées aux questions orales à l'ARP se sont caractérisées depuis 2014 par une faible assiduité des députés en raison de leur efficacité limitée, principalement due à la mauvaise organisation de ces séances, la convocation du ministre prenant généralement beaucoup de temps, ce qui fait que la question perd de son utilité. De même, compte tenu de la transmission de ces séances à la TV et via internet, le souci de paraître à la télévision l'emporte souvent sur l'intérêt et le contenu des questions. Ainsi, il s'agit en réalité, d'un exercice de communication politique auprès de l'opinion publique beaucoup plus qu'une séance de contrôle de la politique gouvernementale.

Pendant la législature 2014-2019, l'ARP a tenu 21 sessions de dialogue avec le gouvernement, 73 questions orales ont été adressées au gouvernement par les députés (PNUD, Rapport sur la 1^{re} législature (2014-2019). L'évaluation de la fonction de contrôle de l'ARP, 2019.). En outre, les questions orales ne nécessitent pas de discussion ou de vote, et elles se terminent par la réponse du gouvernement ce qui lui donne le privilège d'avoir le dernier mot.

Références : Amor (A.), *Précis de Droit constitutionnel*, Tunis, CERP, 1987 ; Ben Achour (R.), *Les institutions et le système politique en Tunisie*, Tunis, Latrach édition, 2019, 3^e éd. ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Mestre (J.-L.), Pfersmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2021, 24^e ed. ; Hermet (G.), Badie (B.), Birnbaum (P.), Braud (Ph.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand colin, 2015 ; Lauvaux (Ph.), « Le contrôle, source du régime parlementaire, priorité du régime présidentiel », *Pouvoirs*, 2010/3 n° 134, pp. 23-36.

Jinène Limam

R

Racisme

Race et Racisme sont deux notions distinctes, mais complémentaires et historiquement solidaires. En effet, le raciste est d'abord celui qui croit en l'existence des races humaines et à une hiérarchie entre ces races. L'inégalité des valeurs entre les races est au fondement du racisme comme idéologie et comme mode de représentation de l'Autre. Le racisme est aujourd'hui décrié et combattu par le droit international, et surtout le droit humain. Mais il est combattu avant tout par les peuples opprimés et les hommes épris de liberté. Nous pouvons considérer la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 comme étant le premier texte juridique fondamental moderne qui établit l'égalité des hommes et l'illégitimité de toute forme de ségrégation contre les hommes.

Par ailleurs, les sciences humaines et sociales, et les sciences biologiques, notamment la génétique, contestent la théorie des races et ont conclu à l'inexistence de plusieurs races. Il y a donc, du point de vue de la science une seule race : l'espèce humaine inscrite dans une dialectique historique de l'unité dans la diversité.

Ce principe majeur de l'unité et de l'égalité du genre humain fut pourtant trahi par les puissances européennes où est né le droit moderne avec ses principes émancipateurs. En effet, ces puissances ont dirigé l'aventure coloniale aboutissant à la constitution d'empires coloniaux en Afrique, en Amérique, en Inde et en Orient. Bien avant l'Angleterre et la France, l'Empire espagnol a mené une entreprise coloniale génocidaire sur le nouveau continent à partir du XVI^e siècle, entreprise qui s'est soldée par des millions de morts parmi les indiens féroce­ment exploités dans les mines d'argent et d'or du Pérou et du Mexique et exterminés par milliers par les infections amenées d'Europe. Au même moment, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, la traite négrière développée par les commerçants européens a vidé l'Afrique d'une grande partie de sa force humaine la plus dynamique pour jeter par milliers, une main d'œuvre esclave dans les économies de plantations dans les colonies américaines.

Du point de vue de l'histoire, ce sont ces formes historiques des humanités en conflit pour la soumission et l'hégémonie qui ont favorisé la floraison des conceptions et théories raciales et racistes avec leurs lots de préjugés, de haine et de minorisation de l'« Autre ».

Le racisme n'a de fait existé qu'à travers les multiples formes concrètes qu'il a prises lors des expériences d'aliénation et de minorisation des populations soumises à la tyrannie des dominants, souvent des « suprématistes blancs ». La théorie de la primauté de la race aryenne durant le nazisme (1933-1945) a servi de couvercle idéologique pour la persécution massive du Troisième Reich contre les juifs jugés comme étant des êtres inférieurs.

Il a été toujours difficile de définir de façon abstraite le racisme, mais la critique du racisme comme comportement social, politique, culturel ou économique s'inscrit dans les luttes et combats politiques du XX^e siècle. Pourtant, des définitions, il y'en a eu, et beaucoup, pour vulgariser et mobiliser les consciences humaines contre ce « fléau ». Nous citons à titre d'exemple, celle tunisienne formulée par le célèbre romancier et sociologue juif tunisien, penseur de la décolonisation, Albert Memmi (1920-2020), qui, en 1982 définit le racisme dans un ouvrage consacré à la question de la façon suivante : « *Le racisme est la valorisation, généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de légitimer une agression* ».

Quelques décennies plutôt en 1952, le célèbre anthropologue Claude Lévi-Strauss, consacre à cette question un ouvrage devenu célèbre, « *Race et Histoire* » où il écrit notamment : « *Quand on cherche à caractériser les races biologiques par des propriétés psychologiques particulières, on s'écarte autant de la vérité scientifique en les définissant de façon positive que négative* ». Il remarque par ailleurs que cette « *notion purement biologique de race* » aurait du mal à « *prétendre à l'objectivité, ce que la génétique moderne conteste avec vigueur* ». Pour Lévi-Strauss, la question fondamentale est celle de la diversité des cultures humaines, avec cette première constatation : « *La diversité des cultures humaines est, en fait, et aussi en droit, beaucoup plus grande et plus riche que tout ce que nous sommes destinés à en connaître jamais* ». Et, c'est là où c'est remarquable, la diversité existe également au sein de toutes ces cultures, dans chaque société et tous les groupes qui la constituent. Et cette diversification n'est pas statique, mais en perpétuelle évolution.

Tous les penseurs et auteurs libéraux et progressistes du XX^e siècle, s'ils n'ont pas tenté de définir le racisme, ils ont contribué à le déconstruire et à montrer les incohérences et contradictions propres à ce système de valeur subjectif et destructeur de l'Humanité : de Gandhi à Jean Paul Sartre et de Franz Fanon à Martin Luther King ; de Malcolm X à Édouard Glissant, et d'Aimé Césaire à Albert Memmi, et la liste est longue jusqu'à Nelson Mandela.

Au-delà des essais de définitions multiples et abstraites, le point commun entre tous ceux qui ont déconstruit les conceptions et pratiques racistes se décline ainsi : Le racisme désigne une attitude d'hostilité, allant du mépris à la haine, à l'égard d'un groupe humain défini sur la

base d'une identité raciale ou ethnique. Il n'est sensible et perceptible qu'à travers les expériences vécues, subies ou combattues.

Mais au bout des multiples expériences, connues et moins connues, on peut très bien considérer qu'il y a bien une idéologie raciste, explicite ou non, selon les contextes, et qui mérite d'être mieux connue dans ses contours et manifestations pour mieux être combattue. Tel a été le cas du régime de l'Apartheid en Afrique du Sud qui a pratiqué des politiques systématiques de ségrégation contre la majorité africaine entre 1948 et 1991, date de son abolition. Toute une littérature politique, juridique et diplomatique accumulée à l'échelle mondiale permet de reconstituer l'Histoire de l'apartheid des origines jusqu'à son abolition.

Tel est le cas aussi actuellement du régime ségrégationniste israélien face aux populations palestiniennes à Gaza et en Cisjordanie. Combinant l'occupation, la répression violente contre les civils et ignorant les droits du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette situation fondée sur la colonisation et l'exclusion, fait l'objet actuellement d'une évaluation juridico-politique de la part de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale qui ont déjà délibéré en faveur des droits légitimes des Palestiniens conformément à la Charte des Nations Unies et des conventions internationales en vigueur.

Beaucoup d'États ont procédé, à la suite du mouvement de décolonisation et d'émancipation des peuples après la seconde guerre mondiale, à l'adhésion aux Conventions et Chartes internationales de lutte contre les multiples formes de ségrégation ou même à la promulgation des lois accordant les droits civils et d'égalité en faveur des citoyens de couleurs. À cet égard, l'expérience américaine de combat des noirs pour les droits civiques est significative des avancées de l'humanité en matière de justice, d'égalité et de lutte contre le racisme. Ce combat est toujours d'actualité, puisque les pratiques de type ségrégationniste sont toujours omniprésentes, quoique d'inégales intensité. Dans ce même pays, la loi sur les droits civils promulguée en 1964 met fin à toutes formes de ségrégation et de discriminations sur la base de la race, de la couleur ou la religion ou le sexe. Elle est de portée universelle, parce qu'elle est le fruit de tout un siècle de combats et de sacrifices de l'homme noir depuis l'abolition de l'esclavage en 1865 jusqu'à la promulgation du « *Civil Rights Act* » en Juillet 1964.

En 2018, la Tunisie a été le premier pays de la région arabe à promulguer une loi qui pénalise la discrimination raciale et permet aux victimes de racisme de demander réparation pour des violences verbales ou des actes physiques de racisme. Cette revendication est fondée sur les valeurs ancrées dans le réformisme tunisien depuis l'abolition de l'esclavage en Tunisie au milieu du XIX^e siècle.

L'Humanité est aujourd'hui adossée à un arsenal juridique et politique dense et puissant qui permet à la communauté internationale de combattre avec vigueur les pratiques et dérives racistes et

ségrégationnistes observées aux quatre coins du monde, mais les tensions issues des inégalités et des fractures sociales font que le racisme persiste et résiste telle une « bête immonde » que l'humanité n'arrive toujours pas à domestiquer. Cette bête se réveille à la faveur de telle ou telle crise, comme celle issue de la misère généralisée qui a fabriqué ce nouveau migrant africain ou asiatique voué au naufrage ou à la famine ; où cette guerre d'extermination injuste imposée aux populations civiles palestiniennes, faisant du génocide une banalité du quotidien de l'homme moderne. Le racisme s'est toujours nourri des misères du monde, mais ce sont ces misères et injustices qui fondent la légitimité des combats menés par les opprimés et tous les minorisés pour recouvrer leurs droits et leur dignité.

Références : C. Lévi-Strauss, *Race et Histoire*, Paris, Unesco, 1952 ; Franz Fanon, *Peau noire, masques blancs*, Paris, Flammarion, Puf. 1961 ; A. Memmi, *Le Racisme*, Paris, Flammarion, 1982 ; C. Guillaumin, *L'idéologie raciste, genèse et langage actuel*, Paris, Ed. Mouton, 1972 ; F. Fritcher, *Afrique du Sud, de l'Apartheid à Mandela*, Paris, édition du Monde, 2013 ; A. ben Ammar Gaied, *Les Tunisiens qui sont-ils, d'où viennent-ils ? Les révélations de la génétique*, Tunis, Cérès éditions, 2023.

Abdelhamid Larguèche

Radicalisme

Le terme « radicalisme » trouve son origine dans le mot latin « *radicalis* », qui signifie « relatif à la racine », et de « *radix* », qui signifie « racine ». Historiquement, ce terme est apparu pour décrire des idées ou actions qui ne se contentent pas de solutions superficielles, mais qui visent à s'attaquer aux causes profondes des problèmes. Dans un cadre philosophique et politique, le radicalisme désigne des doctrines qui, face aux injustices ou aux dysfonctionnements perçus dans la société, prônent des transformations fondamentales pour réformer, voire renverser, les systèmes en place.

Sur le plan de la philosophie politique, le radicalisme a émergé comme un courant de pensée cherchant à refondre l'organisation sociale. Ce courant est souvent associé aux idées de Jean-Jacques Rousseau, qui, dans son *Contrat Social*, avance la notion d'un contrat social entre les individus et l'État, fondé sur l'égalité et la liberté. Pour Rousseau, la société telle qu'elle est construite ne respecte pas ces idéaux, car elle consacre des inégalités profondes entre les citoyens. Son ouvrage prône une refonte de l'ordre social et politique, avec pour objectif l'émergence d'une société plus juste et plus libre. Le radicalisme s'inspire de cette vision en cherchant non seulement des réformes superficielles, mais un renversement des fondements sociaux et politiques qui perpétuent les inégalités.

La critique sociale constitue un autre pilier fondamental du radicalisme, comme en témoignent les travaux de Karl Marx et Friedrich Engels.

Dans le *Manifeste du Parti communiste*, Marx et Engels analysent le capitalisme comme un système économique intrinsèquement inégal et oppressif, qui exploite la classe ouvrière au profit d'une minorité de capitalistes. Leur radicalisme se manifeste par leur appel à la révolution prolétarienne, c'est-à-dire une transformation complète de la structure socio-économique par l'abolition de la propriété privée des moyens de production. Marx et Engels considèrent que seule une transformation radicale de la société, conduisant à l'instauration d'une société sans classes, peut permettre de dépasser les injustices et les inégalités structurelles du capitalisme.

La déconstruction est une autre forme de radicalisme qui émerge principalement à travers les travaux de Jacques Derrida. Dans *De la grammatologie*, Derrida propose une méthode qui questionne et déconstruit les systèmes de pensée et les structures de pouvoir dominants. Sa méthode de déconstruction vise à révéler les sous-entendus, les exclusions et les hiérarchies implicites des discours et des institutions. En déstabilisant les normes établies, Derrida ouvre la voie à une critique radicale des structures, invitant à reconsidérer la validité de ces systèmes et à explorer d'autres voies de pensée. Ce radicalisme, fondé sur la critique du langage et des idéologies sous-jacentes, se distingue des approches politiques en ce qu'il déconstruit les cadres même de la pensée et du pouvoir, contribuant ainsi à une compréhension renouvelée des structures sociales et culturelles.

Le radicalisme s'exprime aussi dans certains mouvements religieux qui cherchent à revenir aux sources mêmes de la foi. Dans ce contexte, des individus ou des groupes interprètent littéralement les textes sacrés et tentent de les appliquer strictement à la société moderne. Cela peut entraîner un rejet des valeurs modernes perçues comme corrompues ou déviantes, au profit de pratiques et croyances considérées comme plus « pures » ou « authentiques ». Ces mouvements, motivés par la conviction d'un retour aux fondements spirituels, s'opposent aux évolutions modernes et recherchent souvent un modèle de société fondé sur leurs interprétations de la foi. En ce sens, ils partagent un lien avec le radicalisme politique en voulant également restructurer en profondeur la société, mais sur la base de valeurs religieuses.

La pensée radicale peut également se tourner vers la violence comme moyen de transformation sociale, comme le suggère Georges Sorel dans *Réflexions sur la violence*. Il soutient que la violence est parfois nécessaire pour provoquer un changement radical. Selon lui, les mythes de la lutte révolutionnaire, tels que celui de la grève générale, servent à mobiliser les travailleurs autour de l'idée de renverser l'ordre capitaliste par l'action directe. Sorel considère la violence comme une force capable de réveiller la conscience de la classe ouvrière et de l'amener à contester l'autorité et les structures existantes. Cette approche radicale, bien que controversée, a influencé des mouvements de lutte révolutionnaire au XX^e siècle, qui considéraient l'action violente comme une expression légitime d'opposition au pouvoir.

Ainsi, le radicalisme représente une quête de transformation profonde, qu'elle soit politique, sociale, culturelle ou religieuse. Les idées radicales partagent une volonté commune de traiter les problèmes à leur racine et de remettre en question les normes établies, incitant à un débat continu sur la légitimité et l'éthique de ces approches. En abordant les inégalités, les injustices et les structures oppressives, le radicalisme invite à réfléchir aux moyens nécessaires pour créer une société plus équitable. Toutefois, les effets de ces idées varient largement selon le contexte et la manière dont elles sont appliquées, car elles peuvent aussi bien inspirer des réformes pacifiques que justifier des actions plus extrêmes.

Références : Derrida, J., *De la grammatologie*. Paris, Éditions de Minuit, 1967 ; Marx, K. & Engels, F., *Manifeste du Parti communiste*, 1848, Londres ; Rousseau, J.-J., *Du Contrat Social*, Paris, Marc-Michel Rey, 1762 ; Sorel, G., *Réflexions sur la violence*. Paris, Éditions de la Nouvelle Revue Française, 1908.

Hassan Danane

Raison d'Etat

Raison d'Etat (*ratio status*), est une expression qui désigne un mode d'exercice du pouvoir politique, qui, au motif de la préservation du bien commun ou de l'utilité commune (*publicae utilitatis*), ainsi que de la conservation de l'Etat, s'affranchit, lorsque la nécessité l'exige, des règles de droit qui l'encadrent et le limitent. Ce même mode de gouvernement revendique le droit du souverain à la dissimulation (*arcana imperii*) des motifs de ses actions ainsi que des moyens déployés pour les accomplir. C'est ainsi qu'on considérerait que « les secrets de la domination ne doivent pas être communiqués au vulgaire » (Scotus 1596). Raison d'Etat renvoie aussi, dans l'inconscient collectif, à l'opacité et à un exercice débridé du pouvoir.

Les origines historiques du concept de *Raison d'Etat* font l'objet d'un désaccord. Certains auteurs (Gaines Post, 1992) font remonter la notion au XII^e siècle, particulièrement à l'œuvre de Jean de Salisbury, d'autres (F. Meinecke 1957) considèrent qu'elle est native du réalisme politique florentin du XVI^e Siècle, qui est aussi le siècle de l'absolutisme naissant.

L'idée de Raison d'Etat trouve, sans doute, quelques-uns de ses éléments constitutifs déjà dans la pensée politique antique. F. Meinecke, cite Euripide qui fait dire à Étéocle, dans *Les Phéniciennes*, « si l'on est contraint à faire le mal, il est bon de le faire au service de l'autorité », tout comme il renvoie à Aristote qui, dans *La Politique*, expose l'idée d'un exercice tyrannique du pouvoir fondé sur la raison. Cependant il n'y a rien dans la pensée Antique de systématique autour de l'idée de Raison d'Etat telle qu'elle resurgit à la renaissance, sinon la justification, en cas de nécessité, de la transgression de la loi dans l'exercice du pouvoir. Sur les racines médiévales du concept de Raison d'Etat, il y a aussi controverse. En effet, on peut trouver des traces d'un discours affirmant qu'un mal peut être considéré comme un bien

s'il est nécessaire à l'utilité publique et à la réalisation de la justice divine par le Prince (Jean de Salisbury, 1159-1909), et ce même si l'expression Raison d'Etat n'est pas d'usage. On peut lire, en effet, chez les spécialistes du droit canon que le Prince, pour préserver son domaine et se préserver lui-même, pourra déroger à la moralité et aux commandements de Dieu. La représentation médiévale de la Raison d'Etat reste ainsi foncièrement liée à une conception théologique du pouvoir.

La conception moderne de la Raison d'Etat, quant à elle, ne se fait qu'à la faveur de deux ruptures essentielles. La première a trait à l'autonomisation du politique par rapport à la religion et à la morale chrétienne. La seconde et liée à l'émergence de la notion moderne d'Etat avec ce qu'elle emporte comme dimension territoriale (intangibilité et inaliénabilité du domaine de l'Etat) et comme puissance permanente, distincte de la personne qui l'exerce (E. Kantorowicz, 1957). La Raison d'Etat ainsi arrimée à l'Etat moderne, prépare déjà la naissance du concept de souveraineté que Jean Bodin construira dans son ouvrage majeur, *Les six livres de la République* (1576).

C'est, toutefois, chez Machiavel que nous trouvons la première théorisation du concept de Raison d'Etat, même s'il n'y a aucune occurrence du mot dans son œuvre. Chez Machiavel l'idée de Raison d'Etat est liée à la nécessité, celle du Prince de déployer sa puissance sur son territoire, sur ses sujets, face à ses ennemis, mais aussi à la nécessité de se maintenir au pouvoir.

La Raison d'Etat devient le principe de gouvernement selon lequel tout ce qui est nécessaire pour assurer la survie de l'Etat doit être fait par les individus qui en sont responsables, même si cela heurtait leur sens moral. Pour Machiavel, un exercice efficient du pouvoir capable de maintenir et de renforcer la domination du Prince, justifie tous ses actes. La conception machiavélienne du pouvoir, souvent taxée d'immorale, traduit plutôt l'inauguration d'une rupture entre la politique et toute forme de transcendance, d'une « rationalité de l'Etat qui déroge à la raison universelle qui est en Dieu » (S. Bonnet, 2003). La raison d'Etat machiavélienne pose cependant le problème de savoir si tant est l'intérêt du Prince ou celui de l'Etat qu'il s'agit de préserver. Mais si l'idée de raison d'Etat est attribuée à Machiavel, c'est Giovanni Botéro, son contemporain qui est le premier à utiliser et à théoriser le concept dans un ouvrage éponyme (1589). Toutefois, si Machiavel suppose toujours l'insécurité du Prince et construit les fins et les moyens du politique autour de la menace permanente dont il est l'objet, à cause du désir insatiable de puissance qui anime les hommes, Botéro construit la raison d'Etat autour de l'exception dans sa relation aux passions humaines et leur impact sur la conservation de l'Etat.

Le concept de Raison d'Etat reste, jusqu'à la cristallisation de l'Etat moderne, lié à l'idée que la conservation du bien public se situe au-dessus de toute considération religieuse et morale. Cependant la Raison

d'Etat a davantage de mal à trouver sa justification à la naissance de la démocratie et de l'Etat de droit.

Aujourd'hui, l'exception, constitutive de la raison d'Etat, qui peut, pour des raisons de défense nationale et de sécurité intérieure fonder la suspension du droit, est elle-même encadrée par ce même droit dans un souci de préservation des droits et libertés. La confusion de l'intérêt de l'Etat et de celui qui gouverne devient de plus en plus difficile dans une société démocratique, où on assiste à une juridictionnalisation de plus en plus large du politique, avec l'extension et le renforcement du rôle des cours constitutionnelles. Au secret d'Etat que Louis XI résumait dans sa maxime « *Celui qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner* », s'oppose aujourd'hui le droit à l'information, l'obligation de transparence opposable aux pouvoirs publics. La raison d'Etat semble cependant trouver aujourd'hui une nouvelle vie avec l'émergence des menaces globales à la sécurité des Etats et des personnes que constitue notamment le terrorisme, qui offrent un nouvel espace au déploiement du secret d'Etat et questionnent les limites de la suspension de la légalité au regard de la garantie des droits humains (M. Delmas-Marty).

Références : Machiavel, *Le Prince*, 1532 ; G. Botero, *De la Raison d'Etat* (1589-1598), Paris, Gallimard, 2014 ; G. Post, « Ratio Publicae Utilitatis, Ratio Status et Raison d'Etat (1100-1300) », in *Le pouvoir de la Raison d'Etat*, Dir. Ch. Lazzeri et D. Reynié, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, pp. 13-90 ; M. Gauchet, *L'Etat au miroir de la raison d'Etat*, Paris, Gallimard, 2005 ; E. Thuau, *Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu*, Paris, Albin Michel, 1966-2000 ; F. Meinecke, *Machiavellism : The Doctrine of Raison d'Etat and its place in modern History*, Yale University Press, 1957, Routledge, 1997 ; S. Bonnet, « Botéro machiavélien ou l'invention de la Raison d'Etat », *Etudes philosophiques*, n°3, 2003, pp.315-329, J. Le Mauff, *Généalogie de la Raison d'Etat. L'exception souveraine du Moyen Age au baroque*, Classiques Garnier, 2021.

Salsabil Klibi

Réalisme/ Néo réalisme (Théorie des RI)

L'approche réaliste des relations internationales se réclame souvent d'une tradition ancienne, pouvant remonter aux écrits de Thucydide, de Nicolas Machiavel ou de Thomas Hobbes. Elle peut être sommairement résumée en l'importance centrale accordée au principe dit de réalité, au rôle de la puissance et du conflit, à celui de la raison d'Etat et de la Realpolitik et à l'importance de la sécurité. La théorie réaliste repose sur quelques propositions principales. D'abord, l'état d'anarchie dans lequel se trouvent les relations internationales est synonyme d'état de guerre, car il n'existe aucune autorité centrale susceptible d'empêcher le recours à la violence armée de la part des acteurs internationaux. Ensuite, les acteurs principaux des relations internationales sont les groupes de conflit et, depuis qu'existe le système interétatique westphalien, ces groupes sont essentiellement les Etats-nations organisés territorialement. Puis, incarnés dans le chef de leur pouvoir exécutif, les Etats-nations sont des acteurs rationnels qui cherchent à maximiser leur intérêt national défini en termes de puissance eu

égard aux contraintes du système international. Enfin, l'équilibre des puissances (sans forme particulière, il peut être multipolaire, bipolaire ou même unipolaire) est le seul mode de régulation susceptible d'assurer non pas la paix, mais un ordre et une stabilité internationaux forcément précaires.

De ces propositions principales découlent des propositions dérivées ou secondaires. Ainsi, lorsque la politique extérieure ne parvient pas à réaliser l'intérêt national par des moyens pacifiques, le recours à la guerre constitue alors un moyen légitime de la politique extérieure, et celle-ci ne saurait être jugée selon les critères éthiques ou moraux applicables aux comportements individuels. L'affirmation du caractère légitime du recours à la force armée ne fait pas des réalistes des bellicistes ou des militaristes. Ils ne font que subordonner ce recours à la violence à la rationalité. Les organisations internationales et les entités non-étatiques ne sont pas des acteurs autonomes, car ils n'agissent que par l'intermédiaire des Etats. Du reste, l'existence ou l'effectivité du droit international et des institutions internationales de coopération sont fonction de leur conformité aux intérêts des Etats les plus puissants. La politique extérieure, synonyme de haute politique (*High Politics*), prime sur la politique intérieure, synonyme de basse politique (*Low Politics*). En ce sens, la prise en considération des groupes de pression et de l'opinion publique internes peut entraver la bonne conduite de la politique étrangère.

La vision réaliste a été d'abord esquissée par l'auteur britannique Edward H. Carr dans son ouvrage *The Twenty Year's Crisis* (1939). Le caractère excessivement normatif de l'idéalisme libéral de l'entre-deux guerres y a été critiqué et le rôle décisif de la puissance et des rapports de force y a été réhabilité. Le politologue et juriste américain Hans Morgenthau peut être considéré comme le fondateur du réalisme moderne. Son ouvrage *Politics Among Nations : The Struggle for Power and Peace* (1948) prend pour axe de réflexion la notion d'équilibre des puissances. Sur la scène internationale, l'Etat-nation ne reconnaît qu'un seul principe d'action, c'est l'intérêt national égoïste défini en termes de puissance. L'intérêt national transcende les intérêts privés ou la somme des intérêts privés des particuliers composant la population de l'Etat. Cette transcendance se justifie par le primat de la politique extérieure sur celle interne. La lutte pour la puissance conduit, selon Morgenthau, et de manière assez paradoxale, à la modération qui finit par caractériser la société internationale. Étant donné que les Etats poursuivent des politiques étrangères rationnelles orientées vers la réalisation de l'intérêt national défini en termes de puissance, la puissance des uns tend nécessairement à être équilibrée par celle des autres. Il s'ensuit un équilibre de puissances général entre tous les Etats. Cet équilibre n'est pas synonyme de paix. Il n'est qu'une garantie temporaire d'ordre et de stabilité.

Le réalisme moderne de Morgenthau a subi des reformulations. Ainsi, le philosophe français Raymond Aron s'est refusé à considérer l'intérêt national conçu en termes de puissance comme le seul critère d'action

explicatif des relations internationales. Surtout, le néoréalisme ou réalisme structuraliste, fondé par le politologue américain Kenneth Waltz, a revisité le réalisme de Morgenthau en lui apportant des contributions significatives. Robert Gilpin, Joseph Grieco et John Mearsheimer peuvent aussi être associés à ce courant. Pour les néoréalistes, l'explication du caractère anarchique et conflictuel des relations internationales est à rechercher principalement, non pas dans la nature humaine profondément égoïste ou dans les motivations des acteurs, mais dans les contraintes structurelles de la société internationale. Ainsi, selon Kenneth Waltz la structure internationale comporte trois principes régulateurs qui peuvent réduire l'incertitude : le principe d'organisation (anarchie et absence d'autorité supérieure), le principe d'indifférenciation (les Etats sont les unités livrées à elles-mêmes fonctionnellement équivalentes) et le principe de distribution (distribution de la puissance entre les entités). Comme objectif premier des Etats, les néoréalistes privilégient la sécurité (ou la survie) à la puissance. L'intérêt national est défini, non pas en termes de maximisation de la puissance (réalisme offensif), mais en termes d'augmentation de la sécurité (réalisme défensif).

Références : Aron (R.), *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004; Carr (E. H.), *The Twenty Year's Crisis*, Palgrave Macmillan, 2016; Gilpin (R.), "War and Change in World Politics", Cambridge, Cambridge University Press, 1981, pp. 211-244; Mearsheimer (J.), *The Tragedy of Great Power Politics*, W.W. Norton & Company, 2014; Morgenthau (H.), *The Concept of the Political*, Palgrave Macmillan, 2012; Morgenthau (H.), *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace*, Macat Library, 2017; Waltz (K.), « Realist Thought and Neorealist Theory », in Charles W. Kegley (ed.), *Controversies in International Relations Theory: Realism and the Neoliberal Challenge*, New York, St Martin's Press, 1995, pp. 67-82.

Amine Thabet

Référendum

C'est la « procédure par laquelle les institutions gouvernantes demandent au corps politique s'il approuve ou désapprouve- c'est-à-dire de voter par oui ou par non- un projet de décision qui lui est soumis par elles, ou encore, c'est la procédure par laquelle le peuple est invité à se prononcer sur un projet émanant des pouvoirs publics ». (J.M. Denquin, 1976, p. 4). Ce n'est pas un hasard si le référendum est considéré comme un élément incontournable de la démocratie et comme l'expression la plus authentique de cette dernière. Il est présenté comme une manifestation sincère, ou encore, un instrument de mesure fiable du caractère démocratique d'un régime politique.

À vrai dire, le référendum n'a pas toujours connu ce rôle prépondérant. Au contraire, il a évolué entre deux extrêmes. Dans un premier temps, et si nous le situons par rapport à la démocratie, le référendum ne se distingue pas des autres instruments de gouvernement. C'est le cas des démocraties antiques dans lesquelles le peuple exerce directement le pouvoir. Dans un tel régime, le référendum se confond avec la démocratie et il perd alors toute spécificité. Dans un deuxième temps,

qui correspond à ce que l'on appelle « la démocratie représentative », le référendum est rejeté. En effet, l'article 2 du titre III de la constitution française de 1791 disposait : « La Nation, de qui émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation ». Comme l'écrit encore Geoffrey Walker, « Dans une démocratie, la seule source possible de légitimité est la volonté du peuple souverain. De ce point de vue, le référendum et l'initiative populaire ont un grand avantage, car ils sont le moyen le plus direct de s'assurer de la volonté populaire. Le citoyen sera plus facilement prêt à contourner une loi défendue par les élites, ou introduite grâce au chantage ou à la corruption, qu'une loi qui reflète le consentement libre et conscient de la majorité des citoyens ». (1996, p. 10). Le référendum peut ainsi fonder la légitimité ; mais il peut aussi apparaître comme permettant le renouvellement de confiance.

En France et jusqu'en 1958, le référendum n'a été que rarement appliqué. Pour la période qui va de 1789 à 1940, on compte huit référendums. Louis Napoléon qui allait devenir Napoléon III, dans sa proclamation du 14 janvier 1852, avait bien spécifié que la procédure d'appel au peuple permettait de le rendre responsable devant le peuple. Il disait : « Écrire en tête d'une charte que le chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public. La constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous, qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance ». (M. Bédarride, 1975, p. 1309). Ce sont encore ces rapports avec le peuple français que le général De Gaulle évoque lorsqu'il déclare que « c'est avant tout avec le peuple lui-même que celui qui en est le mandataire et le guide se tient en contact direct ». Mais avec lui, le référendum revêt une signification personnelle, une sorte de marque d'attachement du peuple français à sa personne. « ... Mais aussi j'ai besoin, oui j'ai besoin ! de savoir ce qu'il en est dans les esprits et les cœurs. C'est pourquoi je me tourne vers vous par-dessus tous les intermédiaires ». (J.C. Maitrot, 1969, p. 14).

Dans les deux premiers référendums relatifs à l'affaire algérienne¹², De Gaulle avait annoncé qu'il donnerait au « oui » le sens d'une adhésion, non seulement à la paix en Algérie, mais aussi à sa personne. Il a insisté sur le thème de son départ qui représente l'élément le plus important tant psychologiquement que politiquement : « Quant à moi, chaque oui de chacune de celles, de chacun de ceux qui me l'aura donné me sera la preuve directe de sa confiance et de son encouragement. Or, croyez-moi, j'en ai besoin par ce que je puisse faire encore, comme hier j'en avais besoin pour ce que j'ai déjà fait. Ce sont donc vos réponses qui, le 28 octobre, me diront si je peux ou, si je dois poursuivre ma tâche au service de la France ». (J.C. Maitrot, 1969, p. 30). Si la confiance des Français ne lui est pas donnée, le chef de l'État est pour le général De Gaulle, en devoir de se retirer. De ce fait, le référendum se présente comme une question de confiance posée par le président de la République au corps électoral. Une question de confiance qui prend une signification personnelle.

12 Les référendums du 8 janvier 1961 et du 8 avril 1962.

Si les électeurs sont appelés à répondre oui ou non à une question, ils sont, en quelque sorte, appelés aussi à se prononcer pour ou contre le Chef de l'Etat. La question de confiance est à la fois un moyen de pression sur le peuple et un acte d'allégeance à son égard. Le référendum répond dans ce cas à un enjeu double : l'adoption d'un projet de loi correspondant à un problème grave ou à une réforme importante des structures nationales, mais également, la consécration de la légitimité présidentielle et la confirmation de son mandat. Dans cette conception, le référendum ne peut être que personnalisé. C'est un moyen d'action du Chef de l'Etat mais aussi un mécanisme de mise en jeu de sa responsabilité. Instrument de légitimation, il est par conséquent, une procédure implicite de révocation du Chef de l'Etat.

Le départ du général De Gaulle, après l'échec du référendum de 1969, a été la preuve de sa sincérité vis-à-vis de la nation. C'est l'exemple caractéristique de sa responsabilité devant le peuple. Les référendums provoqués par lui sont des référendums présidentiels fortement personnalisés. Ce sont, en un mot, des plébiscites. Mais il s'agissait d'un usage exceptionnel de la part d'un chef d'Etat exceptionnel. Ses successeurs ont évité de lier leur sort au résultat du vote. A titre d'exemple, le président Mitterrand déclare, le 25 avril 1983, « Je me sens investi d'une responsabilité historique et j'en suis fier. Je l'assume et je l'assumerai quoi qu'il advienne. Il faut le savoir, ce que l'on attend d'abord du chef de l'Etat, c'est qu'il assume la responsabilité des actes de ceux qui sont placés sous son autorité ». (*Le Matin*, avril 1983). La décision de lier son sort au résultat d'une consultation référendaire est laissée à la discrétion du président de la République et elle est loin de constituer une obligation constitutionnelle.

Dans sa version originelle, la constitution tunisienne du premier juin 1959 n'a pas prévu de référendum. Il n'a été introduit qu'en vertu de la révision constitutionnelle de 1976 dans l'article 2 relatif aux conventions conclues dans le cadre de l'unité maghrébine et dans l'article 47 relatif « aux projets de loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets et questions soient contraires à la constitution ». Par la suite, la révision constitutionnelle de 1997 a introduit le référendum constituant pour les projets de lois relatifs à la révision de la constitution après leur adoption par la chambre des députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture (article 77).

La Constitution du 27 janvier 2014 a prévu le référendum dans deux articles ; à savoir, l'article 3 qui dispose que « le peuple est le titulaire de la souveraineté et la source des pouvoirs. Il les exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum » et dans l'article 50 qui dispose que « le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum »¹³.

13 Le domaine du référendum concerne les projets de lois relatifs à l'approbation des traités internationaux, aux libertés et droits de l'homme ou au statut personnel. Le recours au référendum ne peut être exercé par le président de la République que pendant le délai de renvoi prévu

La nouvelle Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 consacre dans son article 97 le recours au référendum par le président de la République, pour tout projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics ou à la ratification d'un traité susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des institutions, sans que ces projets ne soient contraires à la constitution. En vertu de l'article 136, le président de la République peut également soumettre au référendum tous les projets de révision de la constitution. Il convient de préciser dans ce cadre que la constitution de 2022 a été elle-même adoptée par référendum. La victoire du « oui » par 94,6% des voix au référendum constitutionnel cache d'autres chiffres. En effet, derrière ce score écrasant, le taux de participation n'aura attiré que 27,54% des inscrits sur les listes électorales. L'abstention n'a pas été prise en compte dans le calcul des résultats ; encore moins les votes blancs¹⁴.

Références : Denquin (J.M.), *Référendum et plébiscite*, Paris, L.G.D.J., 1976. Ranney (A.), « Référendum et démocratie », *Pouvoirs*, n°77, 1996, p. 10. Maitrot (J.C.) et Sicault (J.D.), *Les conférences de presse du général De Gaulle*, Paris, P.U.F., 1969 ; Sur (S.), « Un bilan de référendum en France », *R.D.P.*, 1985, p. 591 ; Lavroff (D.G.), *Le droit constitutionnel de la cinquième République*. Paris, Dalloz, 1999 ; SEGUR (S.), *La responsabilité politique*, Paris, P.U.F., 1998. Coicaud (J.M.), *Légitimité et politique. Contribution à l'étude du droit de la responsabilité politique*, Paris, P.U.F., 1997 ; De Gaulle (Ch.), *Discours et messages*, Paris, Plon, 1970 ; Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel. Les grands systèmes politiques*, 18^{ème} édition, Montréal, P.U.F., 1990 ; Auer (A.), *Le référendum et l'initiative populaire aux États-Unis*, Paris, Economica, 1989 ; Guillaume-Hofnung (M.), *Le référendum*, Coll. Que sais-je ? Paris, P.U.F., 1994.

Mouna Kraïem Dridi

Réformisme

Dans les sciences politiques et sociales, le terme réformisme désigne la volonté de changer et de modifier les structures de pouvoir, les situations politiques ou le statu quo social par des interventions et des actions graduellées. Le terme de réformisme s'oppose dans ce cas non seulement à l'idée d'immobilité, mais aussi à celle de révolution.

Historiquement, dans le monde occidental, le terme réformiste, est né au sein des mouvements de gauche et il est lié à l'affirmation d'un système parlementaire capable de réaliser des changements politiques et sociaux par la confrontation et le travail législatif. Dans le vocabulaire politique, le terme commence à se répandre au XVIII^e

par l'article 81§2, c'est-à-dire pendant le délai de cinq jours à partir de l'expiration du délai de renvoi sans exercice de ce dernier, suite au prononcé d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de transmission obligatoire du projet de loi au président de la République.

La deuxième catégorie de référendum est le référendum constitutionnel, en ce sens que le président de la République peut, après approbation des deux tiers des membres de l'assemblée, soumettre la révision au référendum qui est adoptée en cas de vote de la majorité des votants.

14 Les votes blancs ne représentent que 1,99% des suffrages exprimés. Les votes nuls ne représentent qu'une infime minorité de 17000 bulletins.

siècle en Angleterre, précisément dans le débat sur l'élargissement du suffrage électoral, qui culmine avec le *Great Reform bill* de 1832.

Le réformisme en tant que courant favorable à une action politique graduelle, parlementaire et légale, a été adopté par les mouvements socialistes et syndicaux, en particulier au XX^e siècle quand ces mouvements abandonnent en partie l'idéologie marxiste révolutionnaire et proposent donc un dépassement du capitalisme par une lente et progressive correction de ses déformations.

Le réformisme en islam, par contre, naît au XIX^e siècle avec la tentative de séparer la religion de la Norme, le spirituel du politique, mais, en réalité, il était déjà présent, de manière subtile, dans la tradition classique de la pensée musulmane. Les débats qui ont donné naissance à la première Constitution du monde arabo-musulman en 1861, puis ceux qui ont précédé la création de l'État indépendant en Tunisie (1956), comme les discussions qui ont animé la période du réformisme dans l'Empire Ottoman, sont nés des réflexions sur le droit et les droits chez les grands penseurs de l'époque classique et médiévale, par exemple Ibn Khaldoun.

Kheireddine, père du réformisme tunisien, se réfère ainsi directement à Ibn Khaldoun dans son ouvrage principal, qui est un recueil d'impressions de voyages en Europe, précédé d'une introduction intitulée « *Réformes nécessaires aux États musulmans* », dans laquelle, à la lumière de l'observation et de l'analyse des faits contingents, il tire des lois générales et propose des stratégies de développement et de modernisation à l'usage des souverains musulmans, compatibles avec la loi islamique.

À l'ère du réformisme, consacrée à la recherche d'une relecture du réel sur des bases rationnelles et modernes, avec néanmoins la préoccupation de placer cette démarche dans le sillage d'une tradition qui ne pouvait / ne voulait pas ignorer la religion, le travail d'Ibn Khaldoun est une référence indispensable. Ibn Khaldoun incarne « l'élément moderne dans la culture traditionnelle » (expression utilisée par Ali Oumlil dans *L'Histoire et son discours. Essai sur la méthodologie d'Ibn Khaldun*, Société marocaine des éditeurs réunis, Rabat 1979).

Les réformateurs du dix-neuvième siècle en Afrique du Nord ont donc été séduits par l'approche critique et rationnelle, mais aussi par sa vision qui englobait l'élément religieux et transcendantal. Alors que les différences entre l'approche khaldounienne et celles de Khereddine ou d'Ibn Abi Dhiaf, pères du réformisme tunisien, par exemple, sont évidentes, considérer comme anachronique leur tentative de le présenter comme précurseur et d'utiliser les *Prolégomènes* comme point de départ de leurs réflexions politiques, semble clair que leur choix répondait à la nécessité de fonder l'examen de la pensée arabo-musulmane sur des outils qui n'étaient pas seulement ceux de l'importation occidentale, uniquement attribuables à la tradition des Lumières.

La Tunisie se présente comme le cas exemplaire d'un processus commun à toute la zone musulmane de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient ; l'intérêt pour l'Occident qui se développe pendant le réformisme est un intérêt pour le dialogue et l'échange, les importations et les révisions des valeurs européennes ne sont pas l'exception mais la norme. Le cas tunisien montre que ces importations ne sont pas vécues comme des intrusions de valeurs totalement étrangères, mais comme des réflexions communes sur des problèmes universels auxquels les différentes civilisations réfléchissent et contribuent par la définition de solutions possibles.

Et la « tentation démocratique » qui, aujourd'hui, secoue la population arabe, dont celle de la Tunisie, n'est pas la simple transposition des idées et des structures occidentales, mais la réflexion et la réappropriation de concepts qu'on considère comme étant universels et qu'on essaye de relier à la tradition philosophique et à la théologie de l'islam.

Les luttes pour un régime constitutionnel moderne, de même que le travail de modernisation des pays sont des éléments encore largement inexplorés du parcours complexe du réformisme indigène nord-africain. La révolution tunisienne elle-même, qui a déclenché ce que les Occidentaux ont appelé le « printemps arabe », semble être une nouvelle évolution de la voie réformiste, dans laquelle, cependant, pour la première fois, l'élément révolutionnaire est également incorporé et compris, selon une innovation encore à étudier et comprendre, qui fait de la révolution tunisienne une révolution juridique, animée par le dialogue et le compromis mais aussi agitée par un réformisme militant.

Références : Y. Ben Achour, *Norme Foi et lois*, Cérès Éditions, 1993 ; E. Jousse *Les hommes révoltés : les origines intellectuelles du réformisme en France, 1871-1917*, Paris, Fayard, 2016 ; B. Hibou, « Le réformisme, grand récit politique de la Tunisie contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2009/5 (n° 56-4bis) ; R. Luxemburg (1900), *Reform or Revolution ?* Militant Publications, London, 1986.

Manuelita Scigliano

Régime militaire

Le régime militaire, illustre un pouvoir total exercé par un militaire généralement haut gradé, ou un groupe de militaires, appelé junta militaire. Le régime militaire est répertorié de ce fait, comme une autocratie, (gouvernement d'un seul) ou une oligarchie (gouvernement de quelques-uns). Dans les deux cas, le régime militaire représente une dictature militaire qui, comme toute dictature, illustre un régime autoritaire.

Le régime militaire s'oppose au « régime civilo-militaire démocratique » où les rapports entre autorités civiles et autorités militaires, sont régis par les normes internationales, consacrant la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire à trois niveaux : « Le niveau supra fonctionnel », lié à la politique étrangère et à la sécurité nationale,

« le niveau fonctionnel » portant sur le contrôle du pouvoir civil sur l'administration militaire et « le niveau infra fonctionnel » relatif aux politiques de l'Etat en rapport avec l'organisation et le recrutement dans l'armée (A. Laliberté, 2001).

Du point de vue historique, le régime militaire a été instauré en 1760 pendant la guerre des sept ans (1756-1763) entre la Grande Bretagne et la France, à la suite de la capitulation négociée du Québec. Pour éviter que la population se soulève, le Général Jeffry Amherst, Commandant des armées britanniques, met en place un gouvernement provisoire dit régime militaire, qui avait pour objectif d'administrer les colonies et de maintenir l'ordre, temporairement, le temps que le conflit prenne fin. Le régime militaire britannique a duré trois ans et conduit en 1763 à la fin de la guerre des sept ans, à la signature du traité de Paris proclamant la nouvelle France, comme colonie britannique, ainsi qu'à la mise en place d'une première constitution : la proclamation royale. (Bibliothèque de l'Assemblée Nationale du Québec).

Plus tard, les régimes militaires ont souvent été associés aux coups d'Etat et étaient rarement provisoires. Henri Laurence fait la distinction entre les coups d'Etat militaires considérés comme révolution et les coups d'Etat militaires. Les premiers illustrent une révolution, car s'accompagnent « de changement des régimes politiques et de changement des propriétés », ce qui explique qu'ils soient soutenus par la population. Tandis que les seconds, s'accompagnent en plus d'un Etat sécuritaire. Il en résulte que le premier coup d'Etat militaire au vrai sens du mot avait eu lieu vers la fin des années 1930 en Irak suivi d'un autre en 1941, puis, d'autres en Syrie en 1949. Parallèlement, la première révolution en Égypte fût menée en 1952 par « les officiers libres » (H. Laurens, 2014). L'époque en question révèle également que le régime militaire se nourrit d'autres régimes militaires ou autoritaires à l'instar des rapports entre la junte égyptienne avec la Syrie en 1962 (B. Vernier, 1963).

Les coups d'Etat militaires représentaient un « phénomène nouveau » qui avait frappé les systèmes politiques africains à l'aube de leur indépendance en 1960, comme il a été souligné par Jean-Louis Seurin qui en trace l'évolution. Le Soudan, fût le premier en Afrique de l'Est en 1958, alors que l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Centre connurent une escalade de coups d'Etat militaires à partir de 1963. Le phénomène connaît son apogée, en 1970, où la plupart des présidents civils sont soit assassinés soit évincés. Il s'amplifie en 1975 avec des coups d'Etat répétés continus (Benin, Guinée et Burundi). L'Afrique du Sud ayant été épargnée par son « système de décolonisation verrouillée » (J.-L. Seurin, 1983).

Craignant la contagion des coups d'Etat militaires, Habib Bourguiba, Président de la première République tunisienne (1956-1987), reconduit « les principes républicains français » et adopte des mécanismes pour séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire qui se renforcent encore plus après la tentative échouée de son renversement par «

l'ancien chef de l'Armée de libération nationale » survenu en 1962 (M. Chebbi, 2015). La marginalisation de l'armée continue plus tard, sous le Président Ben Ali, ancien Général de l'armée, arrivé au pouvoir suite à un coup d'Etat qu'il avait orchestré le 7 novembre 1987. Mais bénéficiant depuis les années 1980 du soutien américain et européen en matériel et en formation, l'armée tunisienne a été réputée pour son professionnalisme et son « monopole d'expertise ». Ce qui explique son refus lors de la révolution tunisienne de 2011 de tirer sur la population et son engagement à la protéger et à rétablir l'ordre public, tout en faisant face à l'instabilité sécuritaire sur ses frontières avec l'Algérie et avec la Libye. Elle s'est plus tard limitée à accomplir sa mission d'armée républicaine, telle que définie dans la constitution. Ce qui l'a démarquée d'autres armées concernées par le printemps arabe comme l'Égypte, où l'armée a fini par prendre part au pouvoir, la Libye où l'armée a employé la force contre la population, et la Syrie où l'armée a choisi de soutenir le pouvoir en réprimant la population avec les forces de l'ordre.

La montée des coups d'Etat et régimes militaires en Afrique noire post indépendance, posait un problème d'interprétation. Les facteurs « structurels », « fonctionnels » et « conjoncturels » analysé par J.-L. Seurin ne permettant qu'une certaine généralisation sans « conclusions généralisées ». Les « théories de la dépendance », initialement appliquées dans le contexte latino-américain, puis étendues au Tiers Monde et à l'Afrique noire suite à la montée des régimes militaires, expliquent que l'Afrique subit « une stratégie impérialiste de domination » à centre « occidental » où « les militaires remplissent la fonction de couches suppléante, là où une bourgeoisie indigène constituée ne remplit pas son rôle historique de relais entre centre et périphérie » (J.-L. Seurin, 1983).

L'armée semblait s'apprêter à ce genre de mission. Dans une Afrique en transition, l'institution de l'armée était « mieux outillée » que les autres forces sociale, organisée selon le modèle rationnel et efficace des armées des pays industriels où « le soldat » « agent de modernisation » ne tolère pas « la corruption et l'inefficacité des régimes civils » (G. L. Dmitri, 1972). H. Laurens constate également que le monde arabe était dominé par « La théorie de la modernisation » entre les années 1950 et 1970 où les militaires étaient assimilés à « des acteurs de changement, bâtisseurs de la modernité » puisqu'ils se souciaient des réformes économiques et luttaient contre l'impérialisme (H. Laurens, 2014).

Les dictatures militaires sont parfois encouragées et même soutenues par les puissances étrangères dont les positions sont parfois contradictoires. Hormis l'aide militaire accordée à certains régimes militaires (URSS de 1973 à 1977), après la guerre froide, marquée par le déclin des régimes militaires, la stratégie américaine a été en faveur des dictatures militaires en Asie du Sud-Est (Indonésie 1965-1998), même si certains coups d'Etat dans la région ont été condamnés (Thaïlande 20 Mai 2014) (J.-L. Seurin, 1983). Plus tard au XX^e siècle, cherchant à se positionner et à avoir de l'influence en Afrique, les

puissances étrangères vont y orchestrer des coups d'Etat et tolérer « la politique locale et l'autoritarisme » (M. D. Sulaimane, H. Onapajo, 2022). L'Afrique de l'Ouest réputée pour le plus grand nombre de coups d'Etat militaires dans le continent depuis 1958, a comptabilisé en 2023, les deux tiers de tous les coups d'Etat survenus dans le monde depuis 1991 (*The conversation*, 2023). La question des coups d'Etat militaires, est donc de plus en plus au cœur des dynamiques animant le système international.

Les régimes militaires prétendent souvent sauver l'Etat des menaces pouvant accompagner les idéologies, ou les abus des autorités civiles au pouvoir. C'est ainsi, que le communisme en Amérique Latine et l'intégrisme islamique au Moyen-Orient ont été instrumentalisés par les dictatures militaires pour justifier les violations des Droits de l'Homme notamment envers les opposants politiques.

Les régimes militaires s'accompagnent de la loi martiale ou de l'Etat d'urgence. Se présentant comme non partisans avec la promesse d'assurer et de favoriser une transition démocratique, dans la plupart des cas, la junte s'empare du pouvoir, se mêle à la politique et s'étend dans le temps. Au Proche-Orient, l'Armée a pu constituer une vraie force politique. Suite au putsch du 26 Juillet 1952, la junte égyptienne a procédé à l'élimination des partis, en empêchant les forces populaires de se développer (B. Vernier, 1963). En Syrie, où les coups d'Etat militaires depuis l'indépendance sont suivis d'opérations d'épuration, les officiers expérimentés et profondément politisés, occupent les hauts postes au sein de l'Etat.

L'issue des coups d'Etat est dépendante de « la cohésion au sein des forces armées », de « la capacité des organisations de la société civile et des partis politiques à se mobiliser contre la junte » et de « la dépendance commerciale à l'égard des partenaires régionaux et occidentaux ». Tout en prenant en considération l'effet décisif de la cohésion des forces armées et la réaction des organisations de la société civile (S. Elischer, et J. Hoyle, 2023).

La junte a besoin du soutien de l'armée pour conquérir le pouvoir suite à un coup d'Etat. Ce qui exige que ce dernier ait pour objet de repousser une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'ordre public, réelle ou perçue, ou la réalisation d'intérêts ou le soin de l'image de l'armée. Dans les autres cas, l'armée a freiné toute tentative de prise de pouvoir par la junte qui a fini par y renoncer. L'autre facteur capable d'imposer le retour à un régime civil démocratique, est la population, lorsqu'elle est mobilisée par les organisations de la société civile. C'est l'issue qui a été réservée au coup d'Etat survenu en Egypte en 2011. Cette solution n'a pas encore donné ses fruits au Soudan malgré les nombreuses manifestations organisées par la population contre l'armée, de 2019 à 2021. « Deux Stratégies initiales » vont permettre à l'armée de s'ancrer dans le pouvoir après un coup d'Etat : La junte procède au truquage pour faire remporter les élections par leur candidat ou leur parti politique, ce qui donne lieu à un régime où les putschistes font partie de l'exécutif

et où les opposants politiques, sont gravement réprimés (Thaïlande 2019, Égypte 2013) (S. Elischer, J. Hoyle, 2023). Il est fréquent aussi que l'Armée ne participe pas aux élections suite à un putsch militaire. Ce qui donne lieu à une démocratie de courte durée qui sera dans la plupart des cas, remplacée par un régime militaire autoritaire (Niger, Coup d'Etat de 2010 et Thaïlande, coup d'Etat de 2006) (S. Elischer et J. Hoyle, 2023).

L'autre option consiste à contester la séparation des pouvoirs pour amender la constitution en faveur du pouvoir exécutif dominé par la junte. Tel l'amendement de la constitution algérienne de 2019 et celui de la constitution thaïlandaise élaborée en 2017 par « des militaires para juristes ». La junte va alors mettre sur place non pas des dictatures militaires ou des régimes à parti unique, mais « des régimes électoraux autoritaires qui fonctionnent sous les auspices de l'armée » et dont les structures répondent aux « intérêts corporatistes » de l'armée (S. Elischer, 2022).

En 1961 Duverger, introduit le concept de « dictature prétorienne » synonyme de « dictature technique » qui est régie selon les « exigences des forces qui font le coup d'Etat » (I. Ahmet, 2008). Elischer arrive au constat qu'à l'exception de la Gambie où la junte s'est retirée, et du Cambodge où le pouvoir est entre les mains des putschistes depuis 1997, dans certains pays comme l'Algérie, le Nigéria, le Cambodge, les Comores et le Zimbabwe, l'armée domine la scène politique. Les anciens putschistes algériens, mauritaniens et pakistanais ont « institutionnalisé le régime prétorien et transmis le pouvoir à leurs homologues prétoriens ».

Et même s'il a été possible de maîtriser l'intervention de l'armée en politique, hormis dans les élections pour le choix du nouveau président (Algérie et Pakistan), les régimes autoritaires électoraux issus de coups d'Etat sont parvenus rarement à chasser l'armée ou ses représentants de l'exécutif durant les trente ans passés (S. Elischer, 2022).

L'armée peut agir seule (Égypte, le putsch du 26 juillet 1952) ou avec le soutien de la population (Irak, le putsch du 14 juillet 1958). Le régime militaire chilien s'est maintenu longtemps depuis sa naissance en 1960, à la différence des autres dictatures autoritaires plus éphémères. En s'interrogeant sur le secret de sa pérennité, Roberto Santana, y découvre une « forme inédite de totalitarisme noir », qui trouve ses racines dans « certaines traditions propres à la société chilienne » (R. Santana, 1986).

La dictature militaire brésilienne, née du coup d'Etat de 1964, a duré 21 ans (1964-1985) et a constitué un modèle de « dictature de sécurité nationale » dans l'Amérique latine. Elle sera suivie par l'Uruguay (1973-1985), le Chili (1973-1990) et l'Argentine (1976-1982). La dictature militaire brésilienne a dû abandonner le pouvoir en 1985, suite à la réclamation de la population qui lui a été favorable. La commémoration chaque année de la naissance du régime, continue de soulever des frictions au sein de la population brésilienne.

Ne pouvant constituer une solution au déficit de gouvernance locale, une des solutions émises par les experts contre les régimes militaires, consiste à l'intervention des « partenaires régionaux et mondiaux », si, du moins, les sanctions internationales des putschistes aient l'aval des puissances mondiales (*The conversation*, fév. 2022). Touchant, plus d'un acteur à la fois, il y a lieu de se demander si pareilles solutions sont envisageables en pratique ? Si oui autant, en trouver pour éradiquer la dictature sur terre.

Collé à son contexte, le régime militaire se contredisant avec les « vertus militaires », notamment, le patriotisme et le désintéressement, n'est autre qu'une preuve de plus que la quête du pouvoir et la lutte pour le préserver peut tenter tous les hommes sans exception. La population seule, capable, non sans sacrifices, de faire basculer un autoritarisme militaire ou civil, demeure dépendante de son degré de maturité pour pouvoir distinguer les différents concepts politiques de plus en plus complexes dans une ère qualifiée par Dominique Caouette de « post démocratique ». Comme le remarquait S. P. Huntington « L'intelligentsia a le cerveau, le militaire a le fusil, mais les paysans ont le nombre et les votes » (Dmitri-G. L., 1972).

Références : A. Laliberté A., « Vers un régime civilo-militaire démocratique en République de Corée », *Études Internationales*, Vol. 32 (2), 2001, pp. 237-239-240-242-250-251 ; B. Vernier, « L'évolution du Bibliothèque de l'Assemblée Nationale du Québec « Régime militaire 1759-1764 », 114 ; régime militaire en Égypte », *Revue française de science politique*, 13^e année, n°3, 1963. pp. 601-623 ; M. Chabbi, « Armée et transition démocratique en Tunisie », *Politique étrangère*, Vol., no. 1, 2015, pp. 106 ; D. Caouette, « Vents d'autoritarisme sur l'Asie du Sud-Est. », *Relations, Revue de Sciences Humaines et Sociales*, n°796, 2018 ; D.-G. Lavroff, « Régimes militaires et développement politique en Afrique noire », *Revue française de science politique*, 1972, 22-5, pp. 973-991 ; J.-F. Coustillièr, « Les forces armées dans les révoltes arabes », *Confluences Méditerranée*, vol. 79, no. 4, 2011 ; S. Elischer, « Les coups d'État militaires sont essentiels pour comprendre les autocraties contemporaines », *The Loop Political Science Blog*, 2022 ; S. Elischer, « Coups d'État militaires en Afrique : voici ce qui détermine le retour à un régime civil », *The Conversation*, August, 2023 ; S. Elischer, et J. Hoyle, « Electoral contests in the aftermath of military coups: how domestic constraints motivate praetorian conduct? », *Contemporary Politics*, 30(1), 2023, pp. 44-64 ; H. Laurens, « L'avènement des régimes militarise au Moyen Orient. Une lecture du temps des révolutions », *Revue d'histoire*, n°124, 2014 ; I. Ahmet, « 5 : « Cet État n'est pas sans propriétaires ! ». Forces prétoriennes et autoritarisme en Turquie », in. O. Dabène (éd.), *Autoritarismes démocratiques. Démocraties autoritaires au XXI^e siècle*. Paris, La Découverte, « Recherches », 2008 ; J.-L. Seurin, « Les régimes militaires », *Pouvoirs*, n°25 - Les pouvoirs africains - avril 1983, pp.89-105 ; K. Vasiliki. « Les Grecs en France pendant la junte des colonels, 1967-1974. Émigration politique et lutte contre la dictature », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 38, no. 2, 2013, pp. 143-149 ; M. Chirio, « Vingt ans de dictature militaire », *L'Histoire*, n°366, Juillet-Août 2011 ; M. Dan Sulaimane, H. Onapajo, « Why West Africa has had so many coups and how to prevent more », *The conversation*, 15 février 2022 ; R. Lasan, M. Orange, « La démocratie sud-coréenne : absence de logiques dynastiques ? », *Critique internationale*, vol. n° 33, no. 4, 2006, pp. 165-179 ; R. Santana, « Comment tient le régime militaire chilien ? », *JSTOR*, Edition Esprit, 1986.

Rim Chanbeh

Régime mixte

Il s'agit d'un régime qui combine des éléments de différents types de régimes. On qualifie souvent les régimes semi-présidentiels de régimes mixtes. Le régime semi-présidentiel est un régime mixte empruntant des caractéristiques au régime parlementaire et d'autres au régime présidentiel. Il se situe à mi-chemin entre les systèmes de gouvernement parlementaire et présidentiel. Il est apparu pour pallier aux faiblesses des deux systèmes.

C'est au début du XX^e siècle que les gouvernements semi-présidentiels ont commencé à voir le jour. Les premiers systèmes mixtes ont été adoptés en Finlande (1919), en Allemagne (constitution du Weimar 1919), en Autriche (1920) et en Irlande (1937). Loin de vouloir inventer une nouvelle catégorie de régimes politiques, les rédacteurs de ces constitutions ont voulu remédier aux inconvénients des deux régimes classiques.

Il n'existe pas de modèle type du régime mixte. Il existe cependant certains traits qui le caractérisent. En effet, et d'un point de vue juridique, le régime semi-présidentiel se caractérise d'abord, par l'existence de trois organes qui sont le chef de l'Etat, le gouvernement et le parlement. Il a pour finalité, ensuite, de parvenir à un équilibre entre ces trois organes politiques. Ces trois organes jouissent d'une légitimité démocratique équivalente, même si celle du gouvernement n'est qu'indirecte, puisque ce dernier se forme à partir d'une majorité parlementaire ou de la coalition qui dispose du plus grand nombre de sièges au sein du parlement. Ce fût le cas dans la constitution tunisienne du 27 janvier 2014 qui énonce dans son article 89 paragraphe 2 que « dans un délais d'une semaine suivant la proclamation des résultats définitifs des élections, le président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple de former le gouvernement dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois ».

Par ailleurs, dans un régime mixte, les trois organes jouissent de pouvoirs importants qui leur permettent d'interagir entre eux soit, de manière positive à travers la participation au processus de prise de décisions politiques, comme, par exemple, la nomination d'un gouvernement, des hauts fonctionnaires, l'initiative législative ; soit de manière négative, à travers le blocage par un organe des décisions prises par un autre organe ; comme à titre d'exemple, le droit de veto sur un projet de loi ou le refus de ratifier des conventions internationales.

À vrai dire, il n'existe pas de modèle unique de répartition des compétences entre les trois organes. Le défi dans ce cas étant de ne pas confier à l'un des trois organes des pouvoirs ou des moyens de contrôle plus que les deux autres, afin de ne pas basculer dans un régime présidentieliste caractérisé par la domination du président ou

un régime d'assemblée dans lequel le parlement est au-dessus des deux autres pouvoirs.

La notion de régime mixte est contestée par la doctrine qui la considère comme une variante du régime parlementaire ou du régime présidentiel. Un tel régime ne peut fonctionner qu'en cas d'accord entre le chef de l'État et la majorité parlementaire : dans une telle configuration le chef du Gouvernement est doublement responsable (devant le président de la République et devant le Parlement). Dans le cas contraire, le régime fonctionne comme un régime parlementaire à part entière : le Président cède sa prééminence au Premier ministre. C'est le cas de figure de la « cohabitation » de la V^e République de 1986 à 1988 entre François Mitterrand et Jacques Chirac, lorsque le président ne pouvait plus invoquer sa qualité de chef de la majorité. La seconde cohabitation a eu lieu de 1993 à 1995 lorsque le président de la République avait pris acte de la victoire électorale de l'opposition (R.P.R. et U.D.F.) et avait nommé Edouard Balladur premier ministre. La troisième cohabitation a eu lieu sous la présidence de Jacques Chirac de 1997 à 2002 suite à la dissolution de l'Assemblée nationale sur demande présentée par le premier ministre. À l'issue de l'élection de Nicolas Sarkozy, le 6 mai 2007, et de la victoire de son parti aux élections législatives, le régime politique français retrouve ses racines gaullistes. Ainsi, pour la France dont le régime a été souvent qualifié de mixte depuis l'introduction du suffrage universel en 1962, on a pu parler parfois de « régime parlementaire présidentialisé » ou de « lecture présidentielle de la constitution ».

Quant au régime politique tunisien consacré par la constitution du 27 janvier 2014, la détermination de sa nature a suscité un grand débat entre ceux qui l'ont qualifié de régime mixte et ceux qui le considèrent inclassable, car ne correspondant à aucun type des régimes classique. Officiellement, il s'agissait d'un régime mixte, mi présidentiel, mi parlementaire. En réalité, le régime tunisien n'avait du modèle présidentiel que l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. Il n'a du régime parlementaire que la motion de censure et le droit de dissolution imité au seul cas de l'incapacité de l'Assemblée à désigner un chef du gouvernement. Par ailleurs, le régime politique prévu par la Constitution de 2014, était caractérisé par un déséquilibre flagrant entre le président et le gouvernement d'une part, et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif d'autre part, au profit de ce dernier.

De toutes les manières, la viabilité d'un régime semi-présidentiel est tributaire de plusieurs facteurs. Lorsque la majorité parlementaire et la majorité présidentielle coïncident, le régime aura tendance à basculer vers un présidentielisme certain. Le Président aura tendance dans ce cas de figure à accumuler en plus de ses pouvoirs, ceux du Chef du gouvernement. Par contre, lorsque ces deux majorités ne coïncident pas, le pouvoir sera plutôt entre les mains du chef du gouvernement appuyé par une majorité parlementaire. Le système semi-présidentiel

ne peut prétendre à une certaine viabilité que lorsque le président de la République est un personnage neutre au-dessus des partis politiques.

Il est indéniable que le fonctionnement d'un système semi-présidentiel n'est pas tributaire seulement des dispositions constitutionnelles qui l'encadrent. D'autres facteurs extra-constitutionnels jouent un rôle majeur. Ceci n'est pas moins vrai dans les deux autres modèles de régimes politiques, puisque le régime présidentiel pur n'a pu, jusqu'à ce jour du moins, réussir qu'aux États-Unis, en raison de la forme fédérale de l'Etat et du système des partis en vigueur qui fait alterner le pouvoir entre républicains et démocrates. De même, le régime parlementaire à la britannique a connu différentes altérations dans les pays qui ont essayé de le transposer de sorte que nous nous retrouvons aujourd'hui devant une multitude de variantes de ce régime. Mais la transposition a mieux réussi ici (en Occident du moins) que pour le régime présidentiel. En tout cas, la plupart des listes recensant les régimes semi-présidentiels ou mixtes mentionnent l'Islande, l'Irlande, l'Autriche, le Portugal, la Bulgarie, le Cap vert, le Timor oriental, la Finlande, la France, la Pologne, la Guinée-Bissau, la Géorgie, la Pologne, la Roumanie, le Sénégal, l'Ukraine.

Références : La cinquième République, *Pouvoirs*, n°126, 2008 ; Luchaire (F.), Conac (G.), *Le droit constitutionnel de la cohabitation*, Paris, Economica, 1989 ; Ardat (Ph.), Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 28^e éd. 2017 ; Donnarumma (M.R.), « Le régime semi-présidentiel : Une anomalie française », *Revue française de droit constitutionnel*, vol.93, n°1, 93 ; Ben Achour (R.), *Propos sur la constitution du 27 janvier 2014*, Tunis, Latrach éditions, 2020 ; Guchet (Y.) (dir.), *Les systèmes politiques des pays de l'Union européenne*. Paris, Armand Colin, 1994 ; R. Ben Hammed, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (en arabe), Tunis, CPU, 3^e éd., 2016.

Mouna Kraïem Dridi

Régime parlementaire

Contrairement au régime présidentiel fondé sur une séparation stricte entre les pouvoirs, les régimes parlementaires sont fondés sur une séparation souple entre les pouvoirs. Les régimes parlementaires apparaissent au XVIII^e siècle en Angleterre et au XIX^e siècle en France, en réaction à l'absolutisme royal. C'est un système d'origine aristocratique, il a précédé la démocratie, même s'il a réussi à s'y fusionner.

Le Royaume-Uni a mis en place le système de gouvernement parlementaire qui a été adopté avec des variations significatives par d'autres pays européens. Selon Hatem M'rad, « ce n'est pas un hasard si le régime parlementaire britannique a été le régime le plus imité, mais aussi le régime le plus déformé. Les pays qui l'ont adopté ont été séduits par l'idée d'équilibre ou de collaboration entre les pouvoirs qui l'inspire » (H. M'rad, 2020, p. 218).

Le système de gouvernement parlementaire est stable lorsqu'il s'appuie sur un système électoral qui produit des majorités parlementaires claires, cohérentes et représentatives du contexte du moment. Dans certains pays, le système de gouvernement parlementaire est parfois considéré comme une source d'instabilité, notamment lorsque les majorités ne sont pas claires et que les alliances sont fluctuantes. Autrement dit, la stabilité du régime parlementaire est tributaire dans une large mesure du système électoral.

En raison de sa capacité d'adaptation, nous pouvons distinguer plusieurs types de régimes parlementaires à travers les Etats qui l'ont adopté, même s'il existe un certain nombre d'éléments communs. Ces régimes reposent tous sur le caractère souple de la séparation qui implique, d'une part, une collaboration des pouvoirs législatif et exécutif, avec, d'autre part, des moyens d'action réciproques, permettant à chaque pouvoir de remettre en cause l'existence politique de l'autre pouvoir. Ainsi, c'est seulement dans le cadre d'un régime parlementaire qu'on retrouve la possibilité de dissolution du parlement par le pouvoir exécutif ou la censure du gouvernement par le parlement. Il s'agit d'une capacité de destruction réciproque.

Si les pouvoirs exécutif et législatif se voient dotés de fonctions spécifiques, chacun peut être amené à participer à la fonction exercée par l'autre pouvoir. Ainsi, le gouvernement peut disposer de l'initiative législative et le parlement peut à son tour contrôler l'action gouvernementale.

Le régime parlementaire consacre la dualité du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, sa répartition entre un Chef d'Etat qui peut être un monarque ou un président et qui constitue l'élément fixe du pouvoir exécutif, et un gouvernement présidé par un Chef du gouvernement ou un premier ministre ou un président de conseil et qui constitue quant à lui l'élément mobile. En effet, si le Chef de l'Etat est politiquement irresponsable devant le parlement, il n'en est pas de même pour le gouvernement qui assume devant le pouvoir législatif, dont il est issu, une responsabilité politique à travers la mise en œuvre de la motion de censure à l'initiative du parlement ou la question de confiance posée par le gouvernement. En contrepartie, l'exécutif dispose d'un droit de dissolution permettant d'éviter les dérives du parlement.

Plusieurs formes d'organisation caractérisent le régime parlementaire. On distingue entre les formes monistes et les formes dualistes et le régime parlementaire rationalisé. Dans le premier cas, le Chef de l'Etat ne détenant pas un rôle politique important, le gouvernement n'est responsable que devant le parlement. (Angleterre, Japon, Inde, Canada...). Dans le second cas, le gouvernement est doublement responsable, non seulement devant le parlement, mais également devant le Chef de l'Etat, souvent élu au suffrage universel et jouant un rôle effectif (France, Russie)¹⁵. Toutefois, les conflits entre organes

¹⁵ La double responsabilité de l'exécutif engendre le plus souvent des conflits politiques entre le parlement et un Chef d'Etat conservant d'importantes prérogatives. Il suffit dans ce cadre de

peuvent être fréquents dans ce type de régime conduisant à l'instabilité et aux blocages institutionnels.

Le parlementarisme rationalisé, quant à lui, est une forme moderne de régime parlementaire dont l'objectif est de remédier à l'instabilité gouvernementale. Les mécanismes de rationalisation tendent à permettre d'une part, au gouvernement, lors de sa formation, de s'assurer du soutien d'une majorité parlementaire, et, d'autre part, à limiter les possibilités de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement. (Motion de censure constructive en Allemagne, exigence de majorités qualifiées en France).

La Constitution tunisienne du 27 juillet 2014 avait tenté de rationaliser le régime, qualifié de parlementaire, à travers son article 97 paragraphe 2 qui dispose que « le retrait de confiance requiert l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée et la présentation d'un candidat en remplacement du Chef du gouvernement dont la candidature doit être approuvée lors du même vote et que le président de la République charge de former un Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 89 ».

Il convient de rappeler à cet égard, que la constitution de 2014 qui a été adoptée par consensus a officiellement consacré un régime parlementaire atypique qui, tout en consacrant la primauté au parlement et au gouvernement, a accordé des pouvoirs importants au chef de l'Etat. Ce régime a été imposé par le parti islamiste Ennahdha. Ce régime pouvait selon les islamistes conduire au renforcement du pouvoir dans le sens du cumul des pouvoirs législatif et exécutif, puisque le gouvernement est issu de la majorité aux élections législatives. Or, le régime parlementaire, tout en étant un régime d'équilibre, n'est pas pour autant adapté au contexte tunisien plus favorable à un régime mixte réhabilitant le rôle du président de la République à même de jouer le rôle d'un arbitre des institutions et d'assurer la stabilité politique tant nécessaire à l'essor du pays. Par ailleurs, le régime parlementaire devient risqué dans un contexte non enraciné dans la tradition démocratique et de collaboration entre les pouvoirs. « Il devient encore plus dangereux dans un pays qui doit faire cet apprentissage entre deux courants politiques et culturels opposés, l'un religieux, islamiste, l'autre laïc et moderniste. Un pays qui n'a pas développé encore de culture politique commune » (H. M'rad, 2020, p. 226).

Il convient de préciser que le phénomène de la présidentialisation des régimes parlementaires constitue une altération du régime parlementaire dans la mesure où la représentation démocratique devait être détenue par le seul Parlement. Cette présidentialisation s'est opérée sur un double plan. D'abord, de plus en plus de Chefs d'Etat sont élus au suffrage universel direct, ce qui leur confère une plus grande légitimité équivalente à celle du parlement. En effet, l'introduction de ce type de citer l'exemple de la III^e République avec la crise du 16 mai 1877 qui a conduit à la démission du président Mac Mahon. Cet événement marque l'abandon du parlementarisme dualiste au profit du parlementarisme moniste.

suffrage dans les régimes parlementaires introduit un nouveau type de relations entre le titulaire de la magistrature suprême et le titulaire de la souveraineté en créant une relation sans médiation entre le chef de l'Etat et le peuple. Cependant, l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel n'est pas synonyme d'accroissement des pouvoirs, mais de légitimité. Ensuite, les chefs de gouvernements parlementaires se sont transformés en véritablement chefs tirant leur légitimité non pas de l'investiture parlementaire, mais directement du peuple. En effet, théoriquement, le chef du gouvernement dans un régime parlementaire est désigné par la majorité parlementaire. Son rôle est de traduire le programme électoral de cette dernière en décisions et actions politiques. Dans les régimes parlementaires contemporains, les élections législatives s'organisent autour de la personne du futur chef du gouvernement, comme c'est le cas dans le régime britannique ou italien. La personnalité des candidats au poste de chef du gouvernement constitue le critère décisif du choix populaire, si bien que les résultats des élections, au lieu de porter un parti au pouvoir, ne font en réalité que consacrer la réussite quasi exclusive d'une personne ou d'un leader.

En somme, comme le confirme Aristote, il n'y a pas de bon ou de mauvais gouvernement en soi par nature. Il y a un régime mieux adapté qu'un autre à un certain contexte socio-politique.

Voir : Responsabilité politique, régime présidentiel, régime mixte, démocratie représentative.

Références : Avril (P.), Gicquel (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, P.U.F., 2003 ; Bouony (L.), *Les régimes politiques et le régime politique tunisien*, Tunis, C.P.U., 2002 ; Charlot (M.), *Le système politique britannique*, Paris, Armand Colin, 1976 ; Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 1987 ; Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel : Les grands systèmes politiques*, 18^e édition, Montréal, P.U.F., 1990 ; Segur (S.), *La responsabilité politique*, Paris, P.U.F., 1998 ; Zorgbibe (Ch.), *De Gaulle, Mitterrand et la constitution*, Paris, Hachette, 1993 ; Colliard (J.C.), *Les régimes parlementaires contemporains*, Presses de sciences Po, 1978 ; Cohendet (M.A.), *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2011 ; Turpin (D.), *Le régime parlementaire*, Paris, Dalloz, 1997 ; M'rad (H.), « Construction et déconstruction du régime parlementaire tunisien dans un contexte post-autoritaire », in *Mélanges Mohamed Salah Ben Aïssa*, Centre de publications universitaires, 2020 ; R. Ben Hammed, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (en arabe) Tunis, CPU, 3^e éd., 2016.

Mouna Kraïem Dridi

Régime présidentiel

Apparu aux États-Unis vers la fin du XVIII^e siècle, le régime présidentiel repose sur une séparation rigide entre les pouvoirs qui se caractérise d'abord, par une spécialisation fonctionnelle des compétences de chaque pouvoir. Le législatif a l'initiative et le vote des lois, l'exécutif s'occupe de leur exécution et le pouvoir juridictionnel juge, en interprétant, le cas échéant, la constitution. La séparation des pouvoirs est aménagée de façon stricte en raison de l'unicité de la légitimité.

Autrement dit, le couple formé par le président et le parlement, tous les deux désignés par le peuple, dirige le pays, en contraste avec le régime présidentieliste soumis à la seule volonté du président de la République.

Un régime présidentiel est celui dans lequel les organes de l'Etat s'absorbent dans leurs fonctions respectives, s'isolent l'un de l'autre et se contentent d'une collaboration minimale. La séparation rigide entre les pouvoirs dans ce régime repose, ensuite, sur ce qu'on appelle une irrévocabilité mutuelle, c'est-à-dire par l'absence de moyens d'action réciproques susceptibles de mettre en cause l'existence politique de l'exécutif ou du législatif. Il n'y a aucune place aux mécanismes de dissolution du parlement ou d'une mise en jeu de la responsabilité politique du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire dispose d'une place importante dans la mesure où il peut être conduit à arbitrer les conflits entre les deux autres pouvoirs.

Le seul et véritable authentique régime présidentiel est celui des États-Unis d'Amérique. La structure d'un régime présidentiel est simple. Le pouvoir exécutif est monocéphale. En vertu de l'article 2 Section 1 de la Constitution américaine, « le pouvoir exécutif sera confié au président des États-Unis ». Sur la base de cette disposition, le Président des États-Unis exerce l'ensemble du pouvoir exécutif. Il cumule à la fois la fonction du chef de l'Etat et du chef du gouvernement. Il est assisté d'un certain nombre de collaborateurs dont figurent les secrétaires. Ils sont nommés et révoqués par le président. Les secrétaires d'Etat sont de simples collaborateurs du président et ne forment pas un organe collégial. Ils n'ont pas de pouvoir décisionnel. Ils n'ont par ailleurs aucun accès au parlement.

Le Président ainsi que le vice-président tirent leur légitimité du suffrage universel selon un système électoral compliqué et qui s'étend sur une année. Le processus d'élection passe par quatre étapes essentielles ; à savoir, la sélection des candidats par le parti, la campagne électorale, l'élection par les grands électeurs et la désignation du président américain. La démocratie aux États-Unis est synonyme d'élection. Les élections présidentielles sont les plus passionnées et les plus remarquables. Elles ont lieu tous les quatre ans. La brièveté des mandats électoraux constitue une garantie de contrôle régulier des gouvernants par les gouvernés.

Le Président dans un régime présidentiel est indépendant du Parlement qui ne peut pas engager sa responsabilité politique ni celle de ses collaborateurs. Le Parlement peut être mono ou bicaméral. Cependant, si le congrès américain se compose de deux chambres, à savoir la chambre des représentants et le sénat, ceci revient à la structure fédérale de l'Etat et non à la distribution des pouvoirs.

L'expression « régime présidentiel » peut être source de confusions, car elle laisse entendre que le président de la République qui est élu

par le peuple domine les autres pouvoirs. Or, cela n'est pas le cas et le président dans un régime présidentiel est souvent qualifié de géant faible. Il est tout le pouvoir exécutif et rien que le pouvoir exécutif. Ce régime consacre l'autonomie des pouvoirs au sens organique et fonctionnel. Dès lors, chaque pouvoir dispose des moyens de neutraliser l'autre pouvoir. Les mécanismes de freins et de contrepoids (*checks and balances*) constituent en pratique les conditions d'équilibre du régime présidentiel américain.

Même si l'on fait abstraction des régimes autoritaires ou totalitaires, la pratique révèle qu'il est en effet impossible de faire fonctionner de manière absolue un modèle classique de séparation des pouvoirs qu'elle soit rigide ou non. Cela est particulièrement notable dans le régime présidentiel américain. En effet, les moyens d'action du président sur le Congrès, ainsi que les moyens d'action de ce dernier sur le chef de l'exécutif atténuent la rigidité du principe de la séparation des pouvoirs. Trois séries de moyens d'action du président sur le congrès peuvent être citées. Ils tiennent d'abord, au rôle législatif du Président à travers le message qu'il adresse au congrès au début de chaque année sur l'état de l'Union et qui s'apparente à un véritable programme législatif du président. Ensuite, à son pouvoir de veto en matière législative qui lui permet de s'opposer à l'entrée en vigueur d'une loi adoptée par le Congrès ; lequel veto ne pouvant être surmonté que par un vote à une majorité renforcée. Enfin, et de manière générale, à son pouvoir d'influence sur le Congrès. Selon le Président, Lyndon Johnson, il n'y a qu'une seule manière pour le chef de l'exécutif de travailler avec le congrès, c'est constamment, continuellement et sans interruption. L'essentiel dans ce cadre étant d'obtenir le soutien d'une majorité parlementaire, ainsi que l'appui de l'opinion publique.

S'agissant des moyens d'action du Congrès sur le Président, il s'agit d'abord *des pouvoirs d'encadrement* de l'action exécutive par l'approbation d'une part par le Congrès de l'ensemble des crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'action politique de l'exécutif. D'autre part, par l'intervention du Congrès en matière internationale et militaire. Enfin, par son intervention en matière de nomination aux emplois fédéraux. Il s'agit, ensuite, *des pouvoirs d'investigation*, à travers la création de commissions pour enquêter sur des actions spécifiques du pouvoir exécutif. Il s'agit enfin, *des pouvoirs de sanction* à travers le pouvoir de destitution du président et des fonctionnaires fédéraux suite à l'activation de la procédure d'impeachment qui est la procédure au terme de laquelle le Congrès a la possibilité de mettre en cause la responsabilité du président, en le destituant, lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il est reconnu coupable de trahison, corruption ou autres crimes ou délits graves (section 4 de l'article II de la constitution). La chambre des représentants a mis en accusation les présidents Andrew Johnson, Bill Clinton et Donald Trump ; mais ils ont tous été acquittés par le Sénat où ils disposaient d'une majorité favorable. Quant au Président, Richard Nixon, il avait démissionné avant l'aboutissement de la procédure d'*impeachment*.

Il convient de préciser dans ce cadre, que la Constitution tunisienne du premier juin 1959, avait conçu au départ un régime présidentiel. Cependant, ce système s'est vite transformé en régime présidentieliste où les pouvoirs sont concentrés entre les mains du président de la République. Deux dates ont marqué un tournant dans l'histoire constitutionnelle tunisienne et ont permis la dénaturation du régime présidentiel tunisien. Il s'agit d'abord, du 7 novembre 1969, date de la création de la fonction de Premier ministre par décret n°69/400, puis le 18 mars 1975, date de la promulgation de la loi constitutionnelle n°75/13 modifiant l'alinéa 2 de l'article 40 et instaurant à titre exceptionnel la présidence à vie.

Voir : Responsabilité politique, Séparation des pouvoirs, régime semi-présidentiel, régime parlementaire.

Références : Moulin (R.), « Election présidentielle et classification des régimes », *Pouvoirs*, n°14, 1980 ; Duverger (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel : Les grands systèmes politiques*. Montréal, presses universitaires de France, 1990 ; Duffeau (J.M.), « Le bicentenaire de la Constitution américaine », *Revue administrative*, 198 ; Toinet (M.F.), (dir.) : *L'État en Amérique*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1989 ; Favoreu (L.), Gaïa (P.), Chevontian (R.), Mestre (J.L.), Pfesmann (O.), Roux (A.), Scoffoni (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2003 ; Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*. Paris, P.U.F., 1987 ; Chantebout (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Armand Colin, 1999 ; R. Ben Hammed, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (en arabe), Tunis, CPU, 3^e éd., 2016.

Mouna Kraïem Dridi

Région

Le fait régional revêt une grande variété de réalités culturelles, d'institutions administratives et démocratiques, d'organisations politiques et de mouvements sociaux. Il se situe à la croisée de trois grandes dynamiques : une dynamique ascendante portée par des mobilisations sociétales, une dynamique descendante produite par les politiques organisationnelles étatiques ou supra-étatiques, enfin une dynamique horizontale générée par un espace politique régional plus ou moins autonome.

La première de ces dynamiques se résume à l'ensemble des mobilisations culturelles, sociales et politiques investissant l'espace régional. En Europe, ces mobilisations, généralement regroupées sous le vocable de « régionalisme », contribuent à la production de récits et d'imaginaires territoriaux alternatifs à ceux de l'État-nation et à initier avec ce même État un rapport de force dans lequel elles mettent en avant des revendications statutaires comme en Catalogne, Ecosse ou Corse. Dans le cadre de la deuxième dynamique, la région est appréhendée comme un espace fonctionnel, à savoir un espace d'intervention de l'État ou de l'Union européenne. L'institutionnalisation de l'espace régional se réalise aussi à travers des politiques de régionalisation mises en œuvre par des administrations centrales pour faire face à des difficultés

économiques, politiques ou culturelles. La troisième dynamique à prendre en compte est la région en tant qu'espace de gouvernance. Il s'agit surtout ici d'insister sur les capacités à agir, de la part des acteurs régionaux, sur un ensemble de problèmes collectifs (politiques publiques) tels que le développement économique, l'accessibilité du territoire, etc.

Les types de régionalisation en Europe

	Sources de légitimation	Logiques d'action	Logiques d'identification
Régionalisation fonctionnelle ou économique	Efficacité de l'action publique	Circonscriptions de planification	Principalement nationale
Régionalisation administrative	Efficacité de l'action publique	Déconcentration régionale	Principalement nationale
Régionalisation politique	Identité culturelle et démocratie locale	Décentralisation ou autonomie politique à l'échelon régional	Identification nationale et infra-nationale complémentaire ou conflictuelle
Sécession	Identité culturelle	Indépendance et attributs étatiques	Principalement infra-nationale

Source : d'après Romain Pasquier, *Le pouvoir régional. Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

La régionalisation fonctionnelle renvoie aux politiques d'aménagement du territoire et de planification économique. Ces politiques utilisent l'échelle régionale comme une circonscription pertinente pour planifier des investissements publics au plus près des besoins des territoires, tout en restant à distance des risques clientélistes alimentés par la forte proximité des autorités décisionnelles. Ces politiques se déploient à partir de la Première Guerre mondiale, mais deviennent dominantes dans les décennies de l'après-Seconde Guerre mondiale en Europe de l'Ouest. La planification régionale et l'aménagement du territoire deviennent des outils majeurs de reconstruction de l'Europe et de ses capacités productives. En effet, il s'agit d'accélérer l'industrialisation des régions rurales en mettant en œuvre des programmes d'équipements routiers, ferroviaires ou aéroportuaires mais aussi de déconcentration industrielle. Ces politiques connaissent une forme de déclin au début des années 2000, au moment où l'Europe s'intègre à une mondialisation économique très inspirée des principes néo-libéraux. Cependant, la prise de conscience du réchauffement climatique et de la nécessité d'enclencher des politiques de transition écologique a érigé en priorité

dans les agendas politiques la question de la planification et de l'échelle régionale dans une série de domaines : développement des énergies renouvelables, maîtrise du foncier, préservation des terres agricoles et des ressources en eau, lutte contre les déséquilibres territoriaux.

La régionalisation administrative est une forme de déconcentration des administrations centrales à l'échelon régional. Ces administrations régionales sont subordonnées au gouvernement central, mais vont être dotées d'une certaine autonomie juridique afin d'adapter les instruments de son action placés sous son contrôle. Ces administrations régionales peuvent être spécialisées (santé publique, développement économique, routes, éducation, etc.) et/ou être coordonnées par un représentant de l'État (préfet, gouverneur, commissaire...) à l'échelon régional. La régionalisation administrative correspond souvent à des situations où la décentralisation/régionalisation politique est faible. C'est le cas, par exemple, dans des pays d'Europe centrale et orientale comme la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie ou la Slovénie.

La régionalisation politique, qui suppose un cadre institutionnel disposant d'une assemblée régionale délibérante élue au suffrage universel, peut revêtir plusieurs formes. Elle peut prendre tout d'abord une forme atténuée, via la décentralisation régionale. Celle-ci désigne la création ou la substitution d'une nouvelle autorité territoriale au niveau supérieur à celui des autorités locales existantes, et qualifiée de « région ». Elle constitue donc une nouvelle catégorie d'autorité territoriale, de même nature juridique que les autorités existantes mais qui se distingue par une circonscription plus large et incluant ces dernières, et par ses compétences, qui ont une vocation essentiellement économique, ou tournée vers le développement. Elle s'inscrit dans l'ordre constitutionnel de l'État unitaire, en dépit du fait qu'elle modifie l'organisation territoriale. C'est le cas en France, mais aussi en Pologne, où ont été créées 16 voïvodies en 1998 au lieu des 49 qui existaient depuis 1975.

La régionalisation politique peut prendre ensuite la forme d'une autonomie régionale, avec l'attribution d'un pouvoir législatif à une assemblée régionale où des compétences exclusives plus vastes sont garanties par un texte de nature constitutionnelle. À la différence de la décentralisation régionale, de la régionalisation politique l'autonomie régionale affecte la structure de l'État avec une liste de compétences exclusives mise en œuvre à cet échelon. La régionalisation politique domine l'ensemble de l'organisation territoriale de l'État en Espagne, en Italie, en Allemagne ainsi qu'en Belgique ou en Suisse. D'autres États, tels le Royaume-Uni et le Portugal (Açores), en connaissent des applications territoriales partielles.

Références : A. Cole, R. Pasquier, C. de Visscher, « Les régions européennes face à la crise : une grille de lecture comparative », *Revue internationale de politique comparée*, 23 (3), 2016, pp. 285-300 ; M. Keating, *The New Regionalism in Western Europe. Territorial Restructuring and Political Change*, Cheltenham, Edward Elgar,

1998 ; T. Kernalagenn, R. Pasquier (dir.), *30 ans de démocratie régionale. Des régions pour quoi faire ?*, Paris, Berger-Levrault, 2018 ; R. Pasquier, *Le pouvoir régional. Mobilisations, décentralisation et gouvernance en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.

Romain Pasquier

Régulation

La simplicité attachée à l'usage du terme « régulation » n'est qu'apparente. Comme le souligne le Rapport du Conseil d'Etat de 2001 sur *Les autorités administratives indépendantes*, « le concept de régulation ne se laisse pas aisément définir (...) ». Vocabulaire relevant à la fois du lexique général et du vocabulaire juridique, il a été emprunté au vocabulaire courant pour la terminologie juridique. En outre, bien avant d'intégrer la discipline juridique, le mot « régulation » a été utilisé dans divers domaines scientifiques.

La biologie constitue le domaine originaire du concept de régulation. Dans cette discipline, la régulation a été définie en tant que « fonction ». La définition acquise dans ce domaine a influé sur les autres domaines scientifiques dont notamment la science économique. La régulation renvoie en économie à « l'action de régler, d'organiser », « de maintenir en équilibre ». Selon le modèle de la loi du marché, l'offre et la demande s'ajustent naturellement si la libre concurrence est assurée. Mais il peut y avoir une défaillance de marché qui peut entraîner des effondrements ou des hausses aberrantes. Le régulateur gouverne alors le secteur, en établissant des mécanismes visant à assurer l'équilibre du secteur concerné. Grâce à ces mécanismes, la régulation construit un juste équilibre sur des marchés ouverts, en préservant la coexistence entre, d'une part, l'efficacité du marché et, d'autre part, le respect des biens communs et des droits fondamentaux. En cela, la régulation apparaît comme une théorie politique de l'économie.

Appliquée en droit, les juristes avouent avoir beaucoup de mal à la définir et ont fini par accepter l'idée d'un flou conceptuel qui l'entoure compte tenu de son caractère « polymorphe ». Ceci étant, la doctrine préfère la retenir dans son acception extensive, celle qui consiste à l'aborder comme une fonction qui permet d'agir par divers moyens en vue de maintenir un équilibre dans les secteurs qui s'avèrent incapables de créer eux-mêmes leur propre équilibre. La fonction de régulation est apparue comme un nouveau style de l'action publique. Elle évoque une conception nouvelle du rôle de l'Etat et des conditions de maintien de la cohésion sociale et des équilibres économiques. L'Etat est dès lors « un arbitre » qui agit par divers moyens afin de maintenir un équilibre dans les secteurs qui s'avèrent incapables de créer eux-mêmes leur propre équilibre.

La fonction de régulation a un caractère singulier, en ce sens qu'elle ne peut être assimilée à aucune des fonctions traditionnelles de l'Etat. Plus qu'une simple mission de police administrative ou de gestion de

service public, la régulation se rapproche de la fonction juridictionnelle sans totalement s'y identifier. En outre, la régulation exige le recours à un ensemble de mécanismes que sont l'information, la concertation, la consultation (*soft law*), l'action normative et l'action répressive d'une part, et que cette fonction soit attribuée à des instances atypiques et bénéficiant d'un statut particulier, d'autre part. D'où la création, en France, d'autorités administratives spécialisées qui disposent d'un arsenal de moyens adaptés à leur mission et de qualités fondamentales que sont la neutralité et l'impartialité, portant le nom d'Autorités Administratives Indépendantes (AAI) et Autorités Publiques Indépendantes (API). Les premières n'auraient pas la personnalité morale et se confondraient juridiquement avec la personnalité de l'Etat. Les API, seraient cependant dotées de la personnalité juridique et ne se confondraient pas avec la personnalité de l'Etat.

Afin d'assurer la mission de régulation qui leur est dévolue, ces autorités se distinguent par leur caractère trinitaire qui transparait dans leur appellation. Elles sont dites « *autorités* » parce qu'elles disposent d'un pouvoir décisionnel et de sanction. Elles sont ensuite « *administratives* » ou « *publiques* », car elles sont rattachées à l'Etat. Enfin, elles sont « *indépendantes* » en ce sens qu'elles sont affranchies du pouvoir hiérarchique et du contrôle de tutelle. Leur indépendance est également garantie aussi bien au niveau organique qu'au niveau fonctionnel : (composition collégiale, présence de magistrats, mandat irrévocable des membres, soumission des membres à un régime d'incompatibilité, disposition de pouvoirs propres et d'un personnel propre). Ce caractère trinitaire n'exclut pas leur diversité. Certaines autorités interviennent dans le domaine économique et financier, d'autres sont créées pour réguler des domaines liés aux droits humains (élections, liberté d'expression et communication audiovisuelle...).

L'apparition des autorités de régulation dans le paysage institutionnel tunisien est le résultat de l'adoption par la Tunisie, durant les années 1980, d'un régime économique assurant la complémentarité entre le libéralisme économique et la planification, d'où l'apparition du concept de la régulation de l'économie par le marché. La fin des années 80 a été cruciale pour la Tunisie qui a entamé l'ouverture de certains secteurs naguère monopolisés à la concurrence, suite à l'adoption du Plan d'ajustement structurel en août 1986, suivi par l'adhésion en 1990 à l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce (GATT), devenu aujourd'hui l'OMC, et la signature de l'Accord d'association et de libre-échange avec l'Union européenne le 17 juillet 1995. Cette nouvelle politique a permis la création du Conseil du marché financier (CMF) en 1994. Quelques années plus tard ont été créés l'Instance nationale des télécommunications (INT-2001), l'Instance nationale de la protection des données personnelles (INPDP-2004) et le Comité général des assurances (CGA-2008). Par ailleurs, afin d'assurer la transition postrévolutionnaire, une nouvelle instance de régulation de la communication audiovisuelle a été créée par le Décret-loi n°2011-116 daté du 2 novembre 2011. Cette autorité a succédé à

l'Instance nationale de la réforme du secteur de l'information et de la communication (INRSIC) établie comme une instance indépendante *Ad hoc* par le Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2017.

Références : M-A. Frison-Roche, «Les différentes définitions de la notion de régulation », *Petites Affiches*, 10 juillet 1998, n°85, p. 5 et s ; J. Chevallier , « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, 49-2001, p. 829 ; C. Champaud, « Régulation et droit économique », *Revue internationale de droit économique* n°1, 2002, pp.23-66; L. Calandri, *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris, LGDJ., 2008 ; M. Lombard, « Droit public de l'économie », in , D. Alland et S. Rials dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF., 2003, pp.527-528 ; J-M. Guédon, *Les autorités administratives indépendantes*, Paris, LGDJ., 1991, p.22 ; *Rapport public du Conseil d'Etat* 2001, *Les autorités administratives indépendantes*, EDCE., n°52, J-L. Autin, *Autorités administratives indépendantes*, *J.cl.Adm* ; fasc. 75 (1997) ; N. Tahar, « Quelques propos sur le pouvoir réglementaire des autorités de régulation », in *Recueil d'études offerts à Mohamed Midoun*, publications H. Seidel, 2013, pp. 599-641.

Nouha Chaouachi

République

Il existe certes de par le monde bien des États que leur constitution identifie comme des républiques, mais le seul qui personnalise à ce degré la république est la France - au point de se désigner elle-même comme « la République » ou comme sa quintessence. Au-delà de tels fantasmes hérités de l'histoire, qu'entendre par « république » et pourquoi en faire à ce point un idéal politique ?

Les convictions qui y sont les plus attachées sont articulées autour de la valeur du « bien commun »: conçue comme un État faisant prévaloir ce bien commun, une république trouverait dans le service public un ultime paravent contre la transformation du monde en un gigantesque drugstore ; une école ayant pour mission de faire triompher les exigences de l'instruction publique contre les facilités de la communication médiatique préserverait le bien commun contre le compromis des seuls intérêts particuliers. À quoi il faut ajouter que la version française de la notion de République tend à la faire se superposer à celle de nation : face à la mondialisation de la production et des échanges, dynamisée par la poursuite du profit et de l'intérêt particulier, seule la nation républicaine constituerait un rempart contre la dissolution du bien commun. Curieuse alchimie que celle qui mêle ainsi des éléments conceptuels, en principe universels, aux ingrédients d'une conscience nationale particulière. Faire le tri entre ces composantes pour en cerner l'essentiel requiert de remonter jusqu'à la naissance même de la philosophie politique, quand Aristote s'interrogeait sur « la constitution la meilleure ».

« Constitution » se dit en grec « *politeia* ». Les traducteurs latins d'Aristote ont ensuite choisi de rendre ce terme par « *respublica* », mais en réservant prioritairement cette transcription à certains seulement des emplois aristotéliens de « *politeia* ». Si l'on souhaite isoler ce que le

terme de « république » a ainsi servi à désigner de spécifique, il faut donc repérer ce qu'il en était de ces emplois.

S'interrogeant sur la « constitution excellente » qui définirait le meilleur régime, Aristote explique en fait que la communauté politique a pour but de permettre à ses membres, non seulement de vivre, mais de « bien vivre » ou de « mener une vie heureuse ». La meilleure organisation institutionnelle d'une cité (la meilleure constitution) sera donc celle qui réalise le mieux cet objectif commun ou cet intérêt commun à tous les hommes qu'est supposé être leur bonheur.

Pour cerner les conditions selon lesquelles un tel objectif peut être réalisé, Aristote précise qu'il faut distinguer le pouvoir du despote (ou du maître, par exemple le propriétaire d'esclaves) et le pouvoir proprement politique – lequel « s'applique à des hommes libres et égaux » : la question politique de la constitution devient ainsi celle de savoir comment réaliser le bonheur d'être libres et égaux. Un premier type de sociétés correspond à celles qui ne parviennent pas à remplir cet objectif, parce qu'elles sont en fait despotiques, et non pas proprement « politiques ». Il doit pouvoir exister en revanche des sociétés proprement politiques dont la constitution vise l'avantage commun et qui sont donc des formes « droites », non défectueuses, de régime. Au sens littéral du terme, toutes les constitutions droites sont donc « républicaines », si par « républicain » on entend un espace de coexistence régi par une organisation proprement politique, c'est-à-dire par une organisation du pouvoir visant authentiquement le bien commun. Où l'on voit donc intervenir une première acception, très large, de ce qui est « républicain », à la faveur de laquelle « républicain » est synonyme de « politique » entendu au sens propre : républicain est ici tout pouvoir qui n'est pas despotique, mais se conçoit lui-même comme s'exerçant par et sur des hommes libres.

Néanmoins, un pouvoir non despotique n'est pas toujours conçu comme une « république ». Il doit donc y avoir plusieurs constitutions politiques permettant d'éviter le despotisme, et la république doit pouvoir apparaître, en un sens plus précis et resserré, comme la plus argumentable ou défendable de ces constitutions. Ce resserrement du sens de la notion intervient donc dès que l'on se demande, dans les régimes non despotiques, qui peut gouverner et à qui il est plus juste que le pouvoir revienne. La réponse aristotélicienne prend la forme d'une typologie célèbre des formes de gouvernement : le pouvoir peut être exercé par un seul individu, par un petit nombre d'individus ou par un grand nombre d'individus. Dans les trois cas, l'objectif du gouvernement peut être l'intérêt commun : il y a donc trois régimes « républicains » au sens large de régimes où la constitution peut être droite et non pas défectueuse, en créant un mode d'organisation respectant la liberté des citoyens. Aristote nomme les deux premiers la monarchie et l'aristocratie, tandis qu'il désigne le troisième (où le pouvoir est attribué au grand nombre) simplement par le terme de *politeia* – ce que les traducteurs latins ont alors transcrit par : *respublica*, en tendant à réserver l'emploi de ce terme aux usages correspondant

à l'évocation du troisième type de régime non despotique. Ici surgit donc la « république » au sens restreint du gouvernement du plus grand nombre en faveur de l'intérêt commun.

Un seul homme (monarque) ou un petit nombre d'hommes qui se trouveraient être aussi les meilleurs (aristocrates au sens étymologique du terme) peuvent avoir la vertu d'agir, non pas dans le sens de leur intérêt particulier, mais dans celui de l'intérêt général : la monarchie et l'aristocratie peuvent donc être des régimes « républicains » au sens large, correspondant à des constitutions « droites ». Toutefois, rien n'assure vraiment que tel sera le cas. En revanche, le régime le plus porté à être « républicain » au sens large, à ne pas dévier de ce qui fait qu'une constitution est droite (le souci du bien commun) devrait être, selon une conviction qui remonte elle aussi à Aristote, celui où le pouvoir souverain est échu au plus grand nombre. L'intérêt du plus grand nombre est en effet, par définition, le plus proche de l'intérêt de tous, donc de l'intérêt commun. En ce sens, l'effort de vertu dont le souverain doit faire preuve ici pour s'arracher à la considération de son intérêt particulier semble moins considérable que dans le cas d'une monarchie ou d'une aristocratie. Il faut certes, même quand c'est le plus grand nombre qui exerce la souveraineté, qu'un effort de vertu maintienne le cap sur le bien commun : ainsi s'explique la place prise par ce thème de la vertu dans la notion de république.

Pour autant, dans l'esprit d'Aristote, la république au sens restreint ne constituait pas la forme politique convenant nécessairement en tout temps et en tout lieu. Respectueux de la diversité des contextes, Aristote, tout en dégageant la piste « républicaine » comme la plus conforme, en principe, à l'objectif du pouvoir politique, laissait en fait la question plus ouverte, et c'est en fait à la philosophie moderne de la république qu'il est revenu de présenter cette réponse, dans le contexte nouveau des théories de la souveraineté du peuple, comme la seule qui se puisse envisager, à partir de quoi la référence républicaine s'est transformée en un dogme.

Étranger à la modernité, Aristote considérerait pour sa part que les trois types de gouvernement distingués par lui peuvent dévier dans le sens de l'intérêt particulier. La monarchie devient tyrannie, l'aristocratie oligarchie, et la « république », au sens restreint du terme, « démocratie », entendue ici comme le gouvernement du plus grand nombre, non pas dans le sens de l'intérêt général, mais dans celui de l'intérêt particulier du plus grand nombre ou de la « masse ».

On retrouve ici, à travers cette distinction entre république et démocratie, le rôle central accordé, dans toute philosophie de la république, à la problématique de la vertu : ne pas laisser la république dégénérer en démocratie, c'est, pour le gouvernement ou pour les gouvernants, se détourner de poursuivre leurs avantages particuliers. Au cœur de la pensée de la république se posera donc nécessairement (et c'est là un héritage direct de la façon de la problématique grecque du meilleur régime) la question de la vertu des citoyens.

D'un côté, le gouvernement du plus grand nombre exige moins d'effort de vertu de la part des gouvernants, parce que l'intérêt de la multitude est, de fait, le moins éloigné de l'intérêt général.

D'un autre côté cependant, pour ne pas se borner à l'intérêt de la multitude, mais considérer aussi l'intérêt commun, le gouvernement du plus grand nombre doit tout de même s'imposer sans cesse un processus d'arrachement à un intérêt qui reste particulier. Exigence dont la prise en compte conduit alors à une difficulté qu'Aristote a identifié et légué à toute philosophie de la république : même s'il est « logique », explique-t-il, que le gouvernement du plus grand nombre, quand il se développe dans le sens de l'intérêt commun, s'appelle république, on peut admettre aussi « qu'un seul individu ou qu'un petit nombre se distingue par sa vertu, alors qu'il est vraiment difficile qu'un grand nombre de gens possèdent une vertu dans tous les domaines » (*Les Politiques*, livre I). Autrement dit : même si l'intérêt du plus grand nombre est, en droit, le plus proche de l'intérêt commun (ce pourquoi il est logique que ce soit le gouvernement du plus grand nombre qu'on nomme « république »), le trajet vertueux qui conduit à être « républicain » serait plus difficile à accomplir pour une masse que pour une élite ou un monarque. Comment s'assurer en effet de la vertu de la multitude ?

Cette hésitation sur la capacité du gouvernement du plus grand nombre à être vraiment « républicain », alors même que ce devrait être lui qui incarne le mieux la notion précise de république, décida de tout l'avenir de cette notion. Comment éviter en effet, pour poser la question dans les termes d'Aristote, qu'une république ne soit qu'une démocratie ? Ce sens péjoratif du terme de démocratie finira par disparaître à la fin du XVIII^e siècle. Pour autant, à quelles conditions une démocratie peut-elle être « républicaine » ?

Comment faire en sorte qu'un gouvernement, fût-ce celui où le peuple est souverain, soit républicain en ce sens qu'il ne se soucie que de l'intérêt commun ? C'est sous cette forme que la notion de république trouvera une place, jusqu'à l'époque contemporaine, dans la réflexion sur la démocratie : quand bien même en effet l'on tiendra, chez les Modernes, que confier le gouvernement au peuple comme ensemble des citoyens est une condition nécessaire d'émergence du meilleur régime, ce ne saurait être là une condition suffisante, puisqu'il faut qu'une deuxième condition vienne à être remplie, qui réside dans la vertu des citoyens eux-mêmes. Ainsi l'invention de la république coïncidait-elle donc avec la formulation du problème de la vertu civique.

On pourrait imaginer que, si Aristote s'était heurté à ce problème, ce serait dans la mesure où il n'envisageait, comme la troisième des formes possibles du gouvernement, que celui du plus grand nombre, et non point le gouvernement de tous : il se serait donné ainsi une situation où par définition l'intérêt de ce « plus grand nombre », tout en s'approchant de l'intérêt commun, ne coïncidait pas encore avec lui. Quand le problème de savoir comment gouverner un peuple

libre sera reposé dans le cadre moderne, à travers l'identification du souverain non pas au plus grand nombre, mais bien à tous les membres de la cité, la problématique proprement républicaine, celle de la vertu civique, a-t-elle en revanche encore lieu d'être ? Dans ce nouveau contexte (celui d'une démocratie véritable, au sens positif du terme), subsiste-t-il une place pour l'effort consistant à s'arracher à l'intérêt encore particulier qu'était jusqu'alors l'intérêt du plus grand nombre en vue d'accéder à l'intérêt véritablement général ? Les penseurs modernes et contemporains de la république sont ceux qui répondent affirmativement à cette question.

La problématique de la vertu civique, loin d'avoir disparu avec l'avènement de la modernité politique, a au contraire redoublé de vigueur quand, à travers Rousseau, les Modernes ont compris que même la volonté de tous ne coïncide pas nécessairement avec la volonté générale : ainsi ont-ils craint que l'intérêt de tous, tel qu'il est simplement la résultante des intérêts particuliers, ne corresponde pas forcément à l'intérêt général et au bien public. C'est cette crainte qui conduira certains des Modernes (ceux que l'on peut, parmi l'ensemble des « démocrates », considérer comme les « républicains ») à distinguer sans réconciliation possible la volonté de tous, résultante des passions, et la volonté générale, seule ordonnée au bien commun. La problématique de la république réapparaîtra alors sous une nouvelle forme : comment faire que le gouvernement de tous par tous vise bel et bien l'intérêt commun ? Où l'on retrouve la question de la vertu des citoyens, avec le retentissement direct qu'elle va avoir sur la place accordée à l'éducation morale des citoyens dans la problématique politique.

Les Anciens ont ainsi légué aux Modernes la perspective d'une non-coïncidence entre république et démocratie. Chacun creusera cet écart selon ses propres convictions, tantôt en faveur de la démocratie, tantôt en faveur de la république. Plus profondément, si l'on fait sienne l'option démocratique, il s'agit surtout d'apercevoir que les Modernes ont conçu qu'il pouvait exister plusieurs versions du modèle démocratique. Dans cette optique, une de ces versions, qui se soucie de produire ou d'entretenir la vertu des citoyens, sera proprement « républicaine ». Une autre version se convaincra que l'on peut faire du « juste » ou faire du « droit » avec des citoyens poursuivant leurs intérêts particuliers : ainsi la tradition démocratique-libérale viendra-t-elle prendre place à côté de la tradition démocratique-républicaine - selon un dédoublement qui traverse toute la culture politique contemporaine.

Références : Berlin I., *Éloge de la liberté* (*Two Concept of Liberty*, 1958), trad. par J. Carnaud et J. Lahana, Paris, Calmann-Lévy, 1988 ; Ferry L. et Renaut A., *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, tome III de *Philosophie politique*, Paris, PUF, 1985 ; Habermas J., Rawls J., *Débat sur la justice politique* (1995-1996), trad. par R. Rochlitz, Paris, Ed. du Cerf, 1997 ; Habermas J., *L'intégration républicaine* (1996), trad. par R. Rochlitz, Paris, Fayard, 1998 ; Kriegel Bl., *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998 ; Lacorne D., *L'invention de la République. Le modèle américain*, Paris, Hachette-Pluriel, 1991 ; MacIntyre A., *Après la vertu* (*After Virtue*, 1987), trad. par L. Bury, Paris, PUF, 1997 ; Nicolet Cl., *Le métier de citoyen dans*

la Rome républicaine, Paris, Gallimard, 1976 ; Nicolet Cl., *L'Idée républicaine en France (1789-1924), essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982 ; Pettit Ph., *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement* (1997), trad. par P. Savidan et J.-F. Spitz, Paris, Gallimard, 2004 ; Pocock J. G. A., *Le moment machiavélien, la pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique* (*The Machiavellian Moment*, 1975), trad. par L. Borot, Paris, PUF, 1997 ; Renaut A., *Qu'est-ce qu'une politique juste ? Essai sur la question du meilleur régime*, p. 183-243 : La République face au pluralisme culturel, Paris, Grasset, 2004 ; Renaut A., *Qu'est-ce qu'un peuple libre ? Libéralisme ou républicanisme*, Paris, Grasset, 2005.

Alain Renaut

Réseaux

Le réseau, au fond, n'est rien d'autre qu'un ensemble de fils entrelacés, de lignes et de nœuds. Avant d'être appliquées à la compréhension du corps, notamment du cerveau, par les médecins grecs et romains, l'histoire de ses usages renvoie depuis la mythologie grecque jusqu'au siècle des Lumières à la fabrication artisanale du tissu. Ce concept s'étend à partir du XIX^e siècle pour désigner l'ensemble des chemins, des routes, puis des voies ferrées, permettant la connexion de lieux. Progressivement, une réalité du réseau s'est imposé, pour englober les réseaux électriques, les réseaux urbains, de transports, réseau téléphonique, etc. La notion de réseau n'est donc pas récente, utilisée dans un sens qui reste longtemps péjoratif pour désigner une organisation secrète, clandestine ou un pouvoir occulte. On parle ainsi dès le moyen âge des Réseaux religieux et spirituels comme les Réseaux jansénistes et antijansénistes dans le Nord et l'Est du royaume de France de la *bulle unigenitus*.

Aujourd'hui le Réseau s'est débarrassé de son sens péjoratif, on trouve également une extension de ce terme à toutes les sphères de notre vie, pour désigner des réalités sociales aussi diverses, basées sur une chaîne de relations, de caractère aussi bien formel qu'informel. Selon le problème traité, plusieurs disciplines manifestent un intérêt croissant pour les réseaux ; l'ethnologie (l'échange des femmes dans les tribus primitives), la psychosociologie (préférences ou rejets entre acteurs), la science politique (avec l'étude des réseaux de politique publique : Policy Networks), la géographie (réseau de transport), l'économie (avec les nouvelles théories du marché) et l'informatique (suite à la prolifération des réseaux de télécommunications, de radio-diffusion et de télé informatique). L'idée d'une planète relationnelle, offrant un choix élevé de possibilités de connexions pour chacun, gagne rapidement en importance. Internet est désormais le « réseau des réseaux ». Les systèmes relationnels se métamorphosent dans un contexte de prolifération de sites de « réseaux sociaux » en ligne.

Si le concept de réseau se forme à un carrefour épistémologique, l'étude des réseaux demeure minoritaire dans l'analyse politique. La sociologie s'en préoccupe en priorité, et ce en allant au-delà de catégories ; construites par agrégation d'individus aux attributs jugés si-

milaires ; pour penser la réalité sociale en termes de relations entre acteurs. Des théories structurales, tels que la théorie des liens forts et des liens faibles de Granovetter (1973-1983), la théorie des trous structuraux élaborée par Burt (1992), la théorie de la groupalité qui trouve son origine dans les travaux du psychologue Heider(1946) et du psychologue social Festinger(1957) et la théorie de la coordination des relations, fournissent des explications aux configurations que prennent les relations entre les acteurs, en admettant que les comportements et les opinions des individus sont liés aux structures dans lesquelles ils s'insèrent.

L'objet fondamental de la sociologie, selon Simmel, doit être saisi à un niveau « intermédiaire », qui n'est ni celui microsociologique de l'individu, ni celui macrosociologique de la société dans son ensemble, mais celui, que l'on pourrait qualifier de « mésosociologique ». Le développement du réseau en sciences sociales se situe dans le prolongement du débat qui oppose les tenants du structuralisme et les partisans de l'individualisme méthodologique. A. Degenne et M. Forsé soulignent leur appartenance à l'interactionnisme structural, un des deux courants de la perspective individualiste.

L'école des réseaux voit le jour aux États-Unis et en Angleterre à partir des années 1970. Aux États-Unis, se développe une mouvance anthropologique qui privilégie l'approche individualiste du social, et le réseau s'impose dès lors comme un instrument d'analyse adéquat. Il revient à Barnes d'avoir inventé la notion de « réseau social » en 1954, et à Milgram d'avoir, le premier, contribué à la réflexion sur la dimension empirique de l'approche. Pour autant, il serait abusif selon Watts, de les considérer comme les « pères fondateurs » de l'analyse des réseaux sociaux. En remontant dans le temps, au début du XX^e siècle, le philosophe et sociologue allemand Georg Simmel (1858-1918) est considéré le « précurseur » de ce courant. L'accent est mis par ce dernier sur les propriétés formelles des interactions sociales pour construire une « sociologie formelle » dans laquelle les sociologues étaient tenus d'étudier les configurations des relations sociales, produites par l'imbrication des échanges sociaux. Les allemands Alfred Vierkandt et Leopold von Wiese ont été les principaux promoteurs de cette idée et ont explicitement adopté une terminologie de points, de lignes et de connexions pour décrire les relations sociales. On parle ici de *langage des graphes* comme outil privilégié pour décrire les aspects formels des réseaux. Un graphe est un schéma constitué par un ensemble de points et un ensemble de flèches reliant chacune des points.

Cette capacité d'aborder empiriquement les réseaux dans leurs formes et leurs évolutions et le gain méthodologique dont l'analyse des réseaux se fait l'écho, sont susceptibles d'éveiller l'intérêt des politologues. Cela engage un dialogue entre la théorie sociologique et ses applications dans le domaine de la science politique, consacrée, en règle générale, à des études de cas. Qu'il s'agisse de réseaux d'acteurs collectifs ou d'acteurs individuels, ou encore d'un mélange des deux ; l'approche

en terme de réseaux est retenue pour identifier les mécanismes de socialisation et de mobilisation, les formes de clientélisme, mais aussi pour comprendre le comportement électoral et les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques. Selon Linton C. Freeman, les analystes de réseau examinent souvent des liens entre groupes ou organisations, même entre Etats-nations ou alliances internationales. En déplaçant l'attention des politologues vers les interactions, que la théorie weberienne de la bureaucratie à tendance à occulter, apparaît une réalité de réseautage qui fait l'objet d'un intense débat.

En Tunisie, pendant la période post-révolutionnaire, alors que l'issue de la lutte paraît incertaine, les partis politiques ont admis que pour l'emporter sur leurs adversaires, il est indispensable qu'ils rallient des forces et obtenir leurs soutiens, par la mobilisation des réseaux garantissant leur ancrage dans la société tunisienne. On souligne par exemple l'existence de clientèles spécifiques au parti Nidaa Tounes, suite à la mobilisation des « relais économiques et sportifs locaux et nationaux » et les réseaux d'hommes d'affaires sur lesquels s'appuie l'Union Patriotique Libre (UPL). Le milieu partisan de la gauche tunisienne est, lui, davantage constitué des réseaux liés à son implication dans des organisations de défense des droits de l'Homme, dans des organisations syndicales (Union Générale des Travailleurs Tunisiens, Union Générale des Étudiants Tunisiens), et dans des mouvements sociaux. Le Mouvement Ennahdha, tout en surmontant des difficultés organisationnelles extrêmement lourdes, parvient à transformer des réseaux disparates et ancrés dans le temps en une force politique apte à renforcer, produire et reproduire ses réseaux. À ce titre, les possibilités de réseautage sont intimement liées aux alternatives possibles pour assurer la survie des partis politiques.

Références : Degenne A., Forsé M. *Les réseaux sociaux. Une analyse structurale en sociologie*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1994 ; Lemieux V., Ouimet M. *L'analyse structurale des réseaux sociaux*, De Boeck, 2004 ; Mercklé P., *La sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, 2016. ; Pierre M., *Critique des réseaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 ; Scott J., « Social network analysis : developments, advances, and prospects », *Social Network Analysis and Mining*, 2010, Vol.2.

Asma Athmouni

Réseaux Sociaux

En sciences humaines et sociales, l'expression *réseau social* désigne une structure sociale composée d'un ensemble d'acteurs sociaux (tels que des individus ou des organisations), des ensembles de liens dualistes et d'autres interactions sociales entre les acteurs. Hors du domaine des sciences sociales, « réseaux sociaux » est un terme qui désigne une plate-forme en ligne que les gens utilisent pour développer une relation sociale avec d'autres personnes ayant des pensées et des intérêts personnels similaires, des antécédents, des connexions en temps

réel ou des activités professionnelles. Avant de définir l'expression « réseaux sociaux » et limiter son sens, il faut au préalable savoir la distinguer de l'expression « médias sociaux », une notion plus large et complètement différente souvent sujet à confusion. Quand on parle de « réseaux sociaux », la confusion est souvent faite avec l'expression anglaise « Social Media » en français « médias sociaux » et en arabe وسائل التواصل الاجتماعي. Alors que l'expression « réseaux sociaux » en anglais « Social Networks » et en arabe الشبكات الاجتماعية. Alors que, l'expression « réseautage social » en anglais « Social Networking Services » et en arabe خدمات الشبكات الاجتماعية est proche du concept de « réseaux sociaux » vu qu'il s'agit de l'ensemble des moyens virtuels mis en œuvre pour relier des personnes physiques ou personnes morales entre elles, recouvrant les applications web ou services de réseautage social en ligne.

Lorsqu'on parle de « médias sociaux », ce sont des technologies interactives qui facilitent la création de contenu générés par l'utilisateur et le partage d'informations, d'idées, d'intérêts et d'autres formes d'expression par le biais de communautés et de réseaux virtuels qui vont connecter les profils des utilisateurs. Autrement dit, c'est un ensemble de fonctionnalités sociales disponibles sur Internet qui permettent de publier des articles, des images, des vidéos, de partager une opinion, de parler avec d'autres utilisateurs. En plus des fonctionnalités sociales disponibles sur Internet, les « médias sociaux » regroupent toutes les applications web qui permettent aux utilisateurs non seulement de sociabiliser entre eux mais aussi d'utiliser l'intelligence collective dans un esprit de collaboration en ligne. Par le biais de ces moyens de communication sociale, des individus ou des groupes d'individus formant des « réseaux sociaux », collaborant, créant ensemble du contenu web, organisant le contenu, l'indexant, le modifiant ou en font des commentaires, le combinant avec des créations personnelles. Les « *médias sociaux* » est une notion large qui englobe notamment les réseaux sociaux, les blogs, les projets collaboratifs, les forums, les microblogs, le partage de photos de vidéos et des mondes virtuels. Quant aux « réseaux sociaux », ce ne sont ni des fonctionnalités ni des applications, mais des sites internet qui ont pour but de mettre en relation les personnes inscrites sur le même réseau. Les « *réseaux sociaux* » sont donc un des éléments des médias sociaux ! Il existe plusieurs sites de réseaux sociaux pour la messagerie instantanée, le partage ou la publication de vues, et bien plus encore. Des milliards de personnes à travers le monde se connectent via les réseaux sociaux pour partager leurs points de vue à un niveau personnel.

Mais la plupart des gens utilisent les réseaux sociaux pour interagir avec leur famille et leurs amis afin d'acquérir des connaissances ou à des fins de divertissement.

L'histoire et le développement des réseaux sociaux remonte à la fin des années 1970. Le système de tableau d'affichage informatisé connu sous le nom *Computerized Bulletin Board System* (CBBS) a été le premier

système à créer un protocole de transfert de fichiers et une interface pour envoyer des fichiers et communiquer sur Internet. CBBS a été créé par Ward Christensen et Randy Suess ainsi que les membres du *Chicago Area Computer Hobbyist Exchange* (CACHE), premier groupe d'utilisateurs d'ordinateurs de Chicago, fondée en 1975 pour explorer et apprendre la science et l'art de l'informatique de bureau. Il s'agit du premier site permettant aux internautes d'échanger des informations (notes, réunions) par voie informatique. Dans les années qui suivent, le *National Center for Super Computing Applications* (NCSA) de l'Illinois développe *Mosaic*, le premier navigateur web permettant d'afficher le World Wide Web. En 1993, celui-ci, rebaptisé *Mosaic Netscape* puis *Netscape Navigator*. Plus tard, la génération d'internautes des années 2000 sera marquée par *MSN Messenger*, le premier réseau social de messagerie instantanée à côté de ICQ et Yahoo.

En 2007, Boyd et Ellison ont défini les « sites de réseaux sociaux » comme étant une plate-forme de communication basée sur le Web qui permet aux individus de disposer de profils associés à une identification unique qui sont créés par une combinaison de contenus fournis par l'utilisateur, de contenus fournis par des « amis » et des données du système, exposer publiquement des relations susceptibles d'être visualisées et consultées par d'autres; accéder à des flux de contenus incluant des contenus générés par l'utilisateur (notamment des combinaisons de textes, photos, vidéos, mises à jour de lieux et/ou liens) fournis par leurs contacts sur le site. Les « réseaux sociaux » permettent donc aux utilisateurs d'articuler et de rendre visible leur réseau, que ce soit pour établir de nouvelles connexions ou maintenir des liens existant hors ligne.

En 2009, Thelwall parle de « réseaux sociaux numériques » ou RSN, qui sont des outils de publication et de discussion que l'on peut diviser en deux types : RSN de contact dont les fonctionnalités de réseaux sont principales et RSN de contenu dont les fonctionnalités de réseau sont secondaires et basées sur une activité particulière. Les RSN de contact se divisent en deux catégories : généraliste et professionnel. Les RSN de contact généraliste correspondent aux sites comme *Facebook*, *Myspace*, *X (Twitter)*, où les utilisateurs entretiennent des contacts avec d'autres utilisateurs afin de partager des expériences et de garder contact dans le temps. Les RSN de contact professionnel correspondent aux sites tels que *LinkedIn* ou *Viadeo* qui offrent plutôt aux utilisateurs la possibilité de se créer un réseau de contact professionnel et permettent d'entretenir une « e-réputation » sur le web susceptible d'être consultée par de futurs recruteurs ou partenaires. Les RSN de contenu correspondent aux sites de micro-publication (*X-Twitter*), partage vidéo (*YouTube*, *Dailymotion*, *Vimeo*, *TikTok*), partage de photos (*Flickr*, *Instagram*, *Pinterest*), partage de musique (*Soundcloud*, *Deezer*), partage de critiques de livres (*Goodreads*, *SensCritique*).

En Tunisie, durant la période de transition post révolution, la majorité des partis politiques et leurs membres, ainsi que leur équipe de

campagne ont pris très au sérieux le phénomène « Internet » dans leur approche de la communication politique et leur volonté de constituer une véritable communauté en ligne autour leur candidat. Même les médias traditionnels ont largement encouragé leur audience à participer en invitant les lecteurs à commenter l'actualité sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook et Twitter. Les « réseaux sociaux » sont fréquemment présentés comme de « nouveaux espaces », de nouveaux lieux, de nouveaux territoires ouvrant les perspectives du citoyen, de l'internaute et de l'utilisateur sur le monde et sa compréhension. Pourtant cette conception n'est pas nouvelle, car elle s'inscrit dans un mouvement plus global né notamment au moment de la création d'Internet (International network). Traduction d'un mode de communication universel, le Web ou Web 2.0 a fondamentalement défini un mode virtuel, un *Cyberespace* dans lequel l'échange se fait au moyen d'un protocole unique qui permet la mise en contact universelle de ses usagers.

La naissance d'Internet d'abord et des réseaux sociaux ensuite, n'a pas seulement renouvelé un espace d'échange et de communication entre les individus qui a toujours existé, mais elle a profondément changé la relation à l'autre en équilibrant les rapports entre les individus, bâtissant un mode de communication et d'échange, élargissant les perspectives, menant ainsi à repenser de nombreuses disciplines scientifiques comme l'histoire, l'économie, ou encore la science politique.

Références : *Le Grand Dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française ; W. Stanley ; F. Katherine, *Social Network Analysis in the Social and Behavioral Sciences*. *Social Network Analysis : Methods and Applications*, Cambridge University Press, 1994. M. Lopez, « Ne pas confondre médias sociaux et réseaux sociaux ! », *ETSA Actualité Web et Communication*, 2017 ; A. Kaplan et M. Haenlein, « Users of the world, unite! The challenges and opportunities of social media », *Business Horizons*, 2011 ; A. Crochet-Damais, « Mosaic : le premier navigateur était lancé il y a 20 ans », *Journal du net*, 2013 ; Boyd, d. m. and Ellison, N. B., « Social Network Sites: Definition, History, and Scholarship », *Journal of Computer-Mediated Communication*, 2007 ; M. Thelwall, « Social network sites : Users and uses », in M. Zelkowitz (Ed.), *Advances in Computers*, Amsterdam, Elsevier, 2009 ; C. Richaud, « Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017.

Syrine Ayadi

Résistance à l'oppression (droit de)

Entendant démolir les thèses absolutistes, Locke conçoit dans le cadre de la philosophie contractualiste, une théorie du droit de résistance en raison de la rupture du contrat politique, même si les Monarchomaques l'ont précédé dans ce sens. Il rejette les doctrines anglicanes qui, depuis un siècle, soutiennent la thèse de « l'obéissance passive ». Pour eux, « un rebelle est pire que le pire des princes, et la rébellion pire que le pire gouvernement du prince le plus mauvais » (Sherlok, cité par Ch. Bastide, 1912). La résistance à l'autorité était une sorte de résistance à Dieu. Dans la suite des Monarchomaques, Locke exclut

cette démission. L'autorité politique n'a d'autre fondement que le consentement du peuple.

Normalement, dans une société, le gouvernement doit avoir pour objectif la réalisation du bien commun, qui est défini comme étant le bien de chaque membre du corps politique pris individuellement. La société est constituée par la totalité des individus qui la composent, abstraction faite de leurs positions politiques qui les situent tantôt parmi les droits de la majorité, tantôt parmi ceux de la minorité. L'art du gouvernement consiste justement à satisfaire le plus grand nombre possible de citoyens sans violer les droits de ceux qui s'opposent à son action. Les droits naturels sont des droits individuels attachés à la nature humaine et non à la nature politique des choix individuels. C'est ce que Locke appelle *political trusteeship*, c'est-à-dire un pouvoir confié dans des limites et en vue d'une fin déterminée. Le *trust* comporte un élément de confiance réciproque. Le consentement n'est jamais accordé définitivement. Il est conditionné par le comportement du gouvernement politique, c'est-à-dire par la préservation dans la société des droits naturels que sont la vie, la liberté et la propriété. Ces droits fondamentaux n'ont été transférés à personne, à aucun pouvoir, quel qu'il soit. Ils sont inhérents à la personne humaine.

Il s'ensuit que, lorsque le gouvernement n'est plus en mesure de garantir ou de préserver ces droits fondamentaux de la personne humaine, ou lorsqu'il ne remplit plus ses devoirs légitimes en violant les droits individuels, ou lorsque ces violations ne sont même pas justifiées par la nécessité, les citoyens ont dans ce cas le droit de désobéir à ses ordres devenus illégitimes, le droit de se révolter, de le changer ou de le renverser. Lorsque le gouvernement ne respecte pas sa part du contrat, les citoyens se trouvent déliés de tout engagement envers lui. L'obéissance comme devoir dans une société de liberté est une chose, l'obéissance forcée sous l'oppression en est une autre. Il est grave, dans une société, d'attenter aux droits individuels en raison de l'importance capitale que revêtent ces derniers. « Il ne peut y avoir d'atteinte plus grave au droit, écrit Robert K. Woetzel, qu'une violation des droits de l'individu » (1969, p. 54). La gravité de la violation de ces droits par le pouvoir annule de ce fait la gravité de la révolte des citoyens contre ce même pouvoir. Mieux encore, elle rend cette dernière révolte légitime.

La théorie du droit de résistance, énoncée par Locke est toutefois plus précise que celle des Monarchomaques. Il n'ignore pas qu'elle va soulever des protestations. Il va alors apporter une double précision pour que la théorie ne déborde pas et ne mène pas à l'anarchie.

En premier lieu, le droit de résistance ne justifie nullement une rébellion destinée à provoquer la chute d'un gouvernement. La résistance n'est légitime que parce que les magistrats eux-mêmes, par des abus de confiance et des détournements de pouvoir, ont provoqué la dissolution du gouvernement. Ce sont alors les gouvernants qui ont eu recours, selon les expressions de Locke, à la « force sans autorité » et entrent

« dans l'état de guerre avec le peuple » (Locke, 1984, ch. XIII, parag. 155, p. 297). Le gouvernement se défait lui-même, rendant légitime la résistance du peuple.

En second lieu, le droit de résistance, estime-t-il encore, n'autorise jamais l'action violente individuelle. Il ne justifie ni l'anarchisme ni le terrorisme. Les complotistes et intrigants qui fomentent des actions violentes contre le gouvernement commettent un crime étranger au droit de résistance. Ce droit n'appartient pas aux individus *ut singuli*, mais à ceux qui ont consenti par leur union à former le Commonwealth (la collectivité). Le droit de résistance est fondamentalement le droit de la communauté civile. (Présentation de S. Goyard Fabre, in Locke, *ibid.*, p. 133).

C'est à ce titre que ce droit à la révolte a été énoncé dans les Déclarations des droits et les Constitutions. La Déclaration d'Indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776 prévoit que lorsque le Gouvernement n'agit plus conformément au but pour lequel il a été établi, le peuple a le droit de « le modifier » ou de « l'abolir ». La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 prévoit, elle, dans son article deux, le principe du droit de résistance à l'oppression illégitime.

Ce droit de résistance à l'oppression justifie non pas seulement les révoltes, mais aussi les révolutions. Locke pensait dans ses analyses au comportement de Jacques II. Même si l'opposition de Guillaume d'Orange n'était pas pacifique, cette révolution se justifiait. Le roi a cessé d'être roi. La révolution n'était pas un renversement de régime par la force. Les événements d'Angleterre, ainsi que la plupart des révolutions qui l'ont suivi, jusqu'à la révolution tunisienne, ont donné la véritable signification au terme « révolution », et donc au terme « droit de résistance à l'oppression » : lorsque le pouvoir n'est plus assumé par celui à qui il a été remis, il est censé alors revenir à son véritable propriétaire : le peuple. Seulement, à la question de savoir « Qui sera juge ? » dans les conflits politiques apparus entre la société et les gouvernants, Locke répond dans une sorte de proclamation de foi : « C'est moi seul (en tant qu'individu) qui puis juger de cela en ma propre conscience, puisque j'en répondrai le jour du jugement, devant le juge suprême de tous les hommes » (Locke, ch. III, Parag. 21, p. 190).

Références : Locke (J.), *Traité du gouvernement civil*, Paris, Flammarion, GF, 1984 ; Woetzel (R. K.), *Une philosophie de la liberté*, Paris, Nouveaux Horizons, 1969 ; S.G. Fabre, « Les traités politiques de Locke », in Locke ; Bastide (Ch.), *John Locke : ses théories politiques et leur influence en Angleterre*, Thèse de Lettres, Paris, Leroux, 1906, rééd. 1912 ; Jaume (L.), *Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Champs, Essais, 2010, ch. III (Locke : l'obligation et ses motivations), pp. 127-203.

Hatem M'rad

Responsabilité politique

Selon les termes mêmes de Pierre Avril, la responsabilité politique est « un principe autonome et spécifique par rapport aux autres types de responsabilité. Elle ne relève, en effet, ni de la faute, ni du risque, encore que ces éléments s'y retrouvent à l'occasion...L'essence de la responsabilité politique est ailleurs. Son objet n'est pas de punir ni d'assurer la réparation symbolique d'un dommage. Il est de consacrer à travers le fonctionnement des pouvoirs publics l'idée que les gouvernants sont au service des gouvernés et leurs doivent des comptes » (P. Avril, 1977). Appliquée au domaine politique, la responsabilité signifie que toute personne investie d'un mandat électif et politique lui conférant la qualité d'organe des pouvoirs publics est tenue de rendre compte de ses actes et d'en assumer les conséquences.

Les constitutions des monarchies perpétuent le principe de l'inviolabilité royale. La monarchie s'inscrit dans la continuité physique, car il convient de mettre la personne du roi ou de la reine à l'abri de tout événement qui risquerait de compromettre l'exercice de ses fonctions¹⁶. Puisant ses origines dans le caractère sacré du roi, l'irresponsabilité du monarque s'explique désormais par le fait que ce dernier se cantonne dans un rôle purement symbolique. Le roi est irresponsable, non pas parce qu'il est sacré, mais parce qu'il n'agit pas. La responsabilité politique est assumée plutôt par les membres du gouvernement.

L'idée de responsabilité politique s'accommode mieux de l'idée de République. Selon Tocqueville, il est de l'essence de la République que le chef de l'Etat fût responsable. Albert De Broglie constata que « l'irresponsabilité du titulaire du pouvoir exécutif est incompatible avec la forme républicaine ». Il accentua cette thèse en déclarant qu'« il semble à première vue, que la responsabilité de tous les magistrats depuis le plus humble jusqu'au plus élevé soit la raison d'être du régime républicain » (M. Kraïem, 2005). Le contreseing qui accompagne toutes les décisions du chef de l'Etat y compris celles qu'il prend dans l'exercice de ses attributions gouvernementales a pour effet de transférer la responsabilité politique du chef de l'Etat vers ses ministres. La plupart de Républiques ont institué des présidences irresponsables sous réserve de quelques exceptions (haute trahison en Italie, violation manifeste de la constitution en France).

La responsabilité politique du chef de l'Etat est alors sa capacité à incarner l'Etat. Sa mise en œuvre aboutit systématiquement à la destitution ; sans préjudice d'autres sanctions qui pourraient intervenir après la destitution. L'exemple de l'impeachment américain est significatif dans ce sens. Procédure à priori pénale, mais mise en mouvement par une accusation politique, l'une des deux chambres étant constituée en haute cour de justice.

¹⁶ À titre illustratif, l'article 56 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 précise que « la personne du roi est inviolable et n'est pas soumise à responsabilité ».

La responsabilité politique du Chef de l'Etat pourrait être également engagée devant le peuple. Investi par le peuple, le président est responsable du programme sur lequel il s'est engagé personnellement. Il s'en suit donc une obligation générale de comportement qui s'impose au chef de l'Etat à la mesure de l'autorité qu'il détient effectivement. La responsabilité du Chef de l'Etat devant le peuple est mise en œuvre soit par une non réélection, soit par un soulèvement populaire. La responsabilité devient véritablement politique quand il y a des pouvoirs présidentiels. Conformément à l'adage selon lequel il n'y a pas de pouvoirs sans responsabilité, plus les pouvoirs du président de la République sont importants, plus sa responsabilité est censée être grande.

La Constitution tunisienne du 25 juillet 2022 n'a pas prévu, contrairement à ses devancières, un système de responsabilité du Chef de l'Etat, malgré ses larges prérogatives. Son article 110 fait bénéficier le Président de la République d'un statut d'irresponsabilité perpétuelle et absolue. Selon les termes mêmes de cet article, le président de la République jouit tout au long de son mandat d'une immunité. Cette immunité couvre tous les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions même après la fin de son mandat. N'est-il pas prévu au sein de l'article 2 de cette constitution que le Régime est républicain ? Le contrôle de l'exécutif est lié à l'idée même de la République. Et pourtant, le président de la République est irresponsable, non pas parce qu'il n'agit pas, mais parce que, quand il agit, il ne peut mal faire.

Contrairement à la Constitution du 27 janvier 2014, aucune exception n'est prévue à cette irresponsabilité. L'article 87 de ladite constitution prévoyait une responsabilité du président de la République en cas de violation manifeste de la constitution. En vertu de l'article 99, le président de la République est réputé démissionnaire si deux fois au cours du mandat présidentiel, l'assemblée des représentants du peuple ne renouvelle pas sa confiance, suite à une demande présentée par le président de la République.

La Constitution tunisienne du premier juin 1959, telle qu'amendée par la loi constitutionnelle n°2002-51 du premier juin 2002, prévoyait à l'alinéa 2 de l'article 41 que « le Président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Le statut juridique du chef de l'Etat tunisien a connu une évolution allant vers le renforcement de l'irresponsabilité, voire la suppression de toute responsabilité pénale ou politique. Il convient à cet égard de rappeler que le projet de constitution en date de 1958 avait prévu dans son article 100 ce qui suit : « La Haute Cour se constitue en cas de haute trahison commise par le président de la République ou les membres du gouvernement ». En fin de compte, et à la suite de l'adoption de la constitution en troisième

lecture, la haute trahison a été limitée aux seuls ministres, le principe de l'irresponsabilité du président de la République devenant absolu et ne souffrant aucune exception. La chambre des députés pouvait contraindre le président de la République à présenter sa démission, en cas d'adoption d'une deuxième motion de censure (art.63) ; mais cette éventualité fut supprimée par la loi constitutionnelle n°88-88 du 25 juillet 1988. Ce qui contredit l'idée selon laquelle il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité.

Le Président dans la nouvelle Constitution ne peut, à l'instar d'un monarque, mal faire. C'est le gouvernement qui supporte cette responsabilité. Le gouvernement doit démissionner lorsqu'il ne dispose plus de la confiance de l'autorité devant laquelle il est responsable. Pilier du régime parlementaire, c'est le gouvernement qui assume tous ses actes et en répond devant le parlement duquel il émane. Le gouvernement peut également être responsable devant le chef de l'Etat qui le nomme et le révoque. La constitution tunisienne du 25 juillet 2022 a prévu une double responsabilité du gouvernement. D'abord, une responsabilité devant le chef de l'Etat prévue par l'article 112, ensuite, une responsabilité devant les deux chambres prévue par l'article 115 qui prévoyait la possibilité de voter une motion de censure contre le gouvernement. Il convient cependant de préciser que cette motion doit être signée et motivée par la moitié des membres des deux chambres en même temps et approuvée par les 2/3 des deux chambres réunies. Il s'agit, bien évidemment, de conditions très difficiles à remplir ; rendant la seule responsabilité politique envisageable celle qui sera initiée et mise en œuvre par le président de la République et lui seul.

Deux techniques en général permettent l'engagement de la responsabilité politique du gouvernement dans un régime parlementaire. Il s'agit d'abord de la motion de censure à l'initiative du parlement pour manifester sa désapprobation de la politique du gouvernement. Et ensuite la question de confiance à l'initiative du gouvernement qui engage sa responsabilité politique sur un programme ou sur une déclaration de politique générale. Généralement, le gouvernement ne pose la question de confiance que lorsqu'il est sûr d'obtenir une réponse en sa faveur.

Références : Beaud (O.), Blanquer (J.M.), *La responsabilité des gouvernants*. Descartes et Cie. 1999 ; Bidegaray (C.), Emeri (C.), *La responsabilité politique*. Paris, Dalloz, 1998 ; Coicaud (J.M.), *Légitimité et politique. Contribution à l'étude du droit de la responsabilité politique*. Paris, P.U.F., 1997 ; Duhamel (O.), Meny (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*. Paris, P.U.F., 1999 ; Segur (S.), *La responsabilité politique*. Paris, P.U.F., 1998 ; *Les immunités de juridiction et d'exécution du chef de l'Etat et de gouvernement en droit international*, Annuaire de l'Institut de droit international, 2001 ; Avril (P.), « Pouvoir et responsabilité », in *Mélanges Burdeau*, Paris, L.G.D.J., 1977 ; Beaud (O.), « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants, *Pouvoirs*, n°92, 2000 ; Chagnollaude (D.), « Le président et la doctrine à propos de la responsabilité pénale du chef de l'Etat », *R.D.P.*, n°6, 1999, page 1669 ; Kraïem Dridi (M.), *La responsabilité du Chef de l'Etat*, Thèse en vue de l'obtention du doctorat en droit public, 2005.

Mouna Kraïem Dridi

Révision (de la constitution)

Les constitutions se divisent en constitutions rigides et en constitutions souples. Les premières sont les plus courantes notamment dans les démocraties occidentales. Contrairement aux constitutions souples, une constitution rigide est une constitution dont le texte exige une procédure spéciale, généralement complexe, pour la réviser. La révision consiste selon la doctrine constitutionnaliste en une procédure de suppression, adjonction, modification de dispositions constitutionnelles réalisée par le vote d'une loi constitutionnelle (R. Cabrillac).

Les premières constitutions rigides avaient la stabilité politique comme objectif. Ce fut le cas pour la Constitution américaine de 1791.

La révision de la constitution n'est pas un acte anodin. Le principe même de la révision existe pour permettre l'adaptation de la norme suprême aux développements d'une société. Toutefois, cette adaptation doit répondre à un réel besoin sociétal et politique sans pourtant dépendre des aléas politiques conjoncturels. La révision est fondamentale pour faire de la constitution un texte vivant, pour faciliter son respect et pour assurer la continuité constitutionnelle. Elle deviendra par contre source de son altération lorsque la révision vient rompre le contrat social dès le changement des rapports de force politique. Entre une constitution figée, dont la modification devient presque impossible, menant ainsi à une rupture constitutionnelle (par l'adoption d'une nouvelle constitution) et une autre qui vacille au gré des changements de majorités, un juste milieu est possible.

La révision de la Constitution pose trois questions fondamentales : qui réviser ? que réviser et comment réviser ? Dans une démocratie, la révision de la constitution répond au même principe que son adoption. Exprimant un accord gouvernants/gouvernés, le texte de la Constitution ne peut être modifié sans l'intervention du peuple. Cette intervention prendra deux formes : l'intervention du peuple à travers ses représentants s'exprimant en tant que pouvoir constituant dérivé et l'intervention directe du peuple via la technique du référendum.

La révision de la Constitution est prévue par le texte même de la constitution. Avant l'avènement des nouvelles démocraties, l'initiative de la révision (comme celle de la création) était entre les mains de l'exécutif (la France sous le premier et le second empire) ... D'autres constitutions accordent l'initiative seulement au pouvoir législatif (Constitution portugaise, art.285). Aujourd'hui, dans la plupart des démocraties, l'initiative de la révision est partagée entre les deux pouvoirs. En Tunisie, la Constitution du 27 janvier 2014 accorde l'initiative de la révision prioritairement au Président de la République, puis au tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple (art.143). La Constitution du 25 juillet 2022 maintient ce partage relatif à l'initiative en permettant au Président de la République de soumettre un projet de révision constitutionnelle directement au peuple (art.136).

L'adoption de la révision est soit exclusivement réservée aux parlements, soit soumise à l'approbation du peuple après adoption par la ou les chambres législatives (France, Italie, Espagne, Tunisie avec la Constitution de 2014...). L'enjeu étant de taille, et au regard de l'importance des délibérations, il n'est généralement pas admis de recourir à un référendum révisant la constitution sans passer par les parlementaires.

La révision de la constitution peut faire l'objet de certaines limitations aussi bien matérielles que formelles. Les limitations matérielles de la révision concernent ce dont on ne peut réviser. Les initiateurs de la révision sont ainsi tenus de proposer seulement ce qui est révisable, autrement dit ce dont la constitution n'interdit pas la révision. Cette limitation pose la question de la supra constitutionnalité. Le débat théorique relatif à cette question nous renvoie à une idée fondamentale : le pouvoir constituant dérivé ne peut se permettre de toucher aux principes jugés fondamentaux par la constitution. Il s'agit en général de principes déterminant l'essence d'une constitution (Forme du régime, droits fondamentaux...). La supra constitutionnalité a été à l'origine d'un grand débat doctrinal en France à travers notamment la question du bloc de constitutionnalité.

La supra constitutionnalité étant logiquement inconstructible (G. Vedel, 1993), elle renvoie aux normes dont la positivité dépasse celle de la constitution comme norme suprême. Elle renvoie également au gouvernement des juges (D. Chagnollaud, 1999) Il s'agit de « normes de caractère éthique ou des principes faisant partie d'un credo politique » (G. Vedel, *ibid.*). La spécificité du débat français relatif à cette question nous conduit à préférer l'expression des normes constitutionnelles intangibles, car pour le cas de la Tunisie, il s'agit de normes prévues par la constitution elle-même et ne trouvant pas leur fondement au-delà de la constitution.

L'examen de l'initiative de la révision étant du ressort du juge constitutionnel, la question de la supra constitutionnalité pose forcément la problématique de la légitimité qu'un pouvoir constitué (le juge constitutionnel) a pour limiter la volonté du pouvoir constituant dérivé. Il en est ainsi par exemple des articles 1 et 2 (Régime républicain, Islam, arabité, caractère civil de l'Etat), et l'article 49 *in Fine* de la Constitution tunisienne de 2014 (acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la Constitution). C'est à la Cour constitutionnelle, de dire que la révision ne concerne pas ce qui, d'après la Constitution, ne peut faire l'objet de révision (art. 144). D'après en effet l'article 120, « La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ». Les limitations du pouvoir de révision peuvent aussi concerner les circonstances de celles-ci. Parmi les limitations circonstanciées, nous citons les cas de l'état de siège et celui de l'Etat d'urgence (Constitution Portugaise).

La procédure de la révision de la Constitution dépend quant à elle des choix de chaque constitution. Il est généralement admis de passer par deux étapes : l'approbation du principe de la révision et l'approbation du contenu de la révision. Dans la plupart des pays, l'approbation du principe de la révision exige une majorité simple, il s'agit d'accepter de délibérer à propos du texte constitutionnel. Cette procédure n'engage donc pas forcément la révision. Pour l'adoption de la révision, une majorité qualifiée est souvent requise. Il peut être question d'une majorité des deux tiers (Constitutions tunisiennes de 2014 et de 2022, Constitution portugaise, Loi Fondamentale allemande, Constitution autrichienne, la Constitution portugaise, Constitution des Pays-Bas, Constitution polonaise Constitution indienne, ou encore la Constitution marocaine...). Certaines constitutions exigent un délai court de deux lectures, la seconde lecture intervenant trois mois au moins après la première.

Ainsi, les règles de révision sont les règles de production de droit constitutionnel formel (Favoreu et al, 2022)

Références : L. Favoreu et al, *droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2022 ; D. Chagnollaude, *Droit constitutionnel contemporain*, Paris, Sirey 1999 ; G. Vedel, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs-débat*, in *Pouvoirs*, n° 67, 1993 ; C. Klein, « Le contrôle des lois constitutionnelles - Introduction à une problématique moderne » ; *Cahiers du conseil constitutionnel*, n° 27, janv. 2010.

Salwa Hamrouni

Révolte

Substantif du verbe révolter (plus employé à la forme pronominale), la révolte relève du paradigme de la contestation. Son étymologie (le verbe révolter est, selon le dictionnaire de l'Académie française, issu de l'italien, « *rivoltare* » qui veut dire se retourner, lui-même dérivé du latin *voltare*, c'est-à-dire « tourner ») montre son rattachement à l'idée d'un retournement contre quelqu'un ou quelque chose. La révolte se définit, en effet, à partir d'un changement de perspective ou de posture, d'une remise en cause de ce qui a été communément admis ou de ce qui est désormais perçu comme une contrainte, une sujétion ou une injustice. La révolte s'apparente à une réaction, une volte-face, exprimant un mal-être et, par-dessus, une aspiration au changement. Sa lexicographie montre, à son tour, l'étendue de son contenu sémantique allant de l'indignation au soulèvement. Elle évoque, ainsi, aussi bien un sentiment (exaspération, animosité) qu'une attitude (refus, réprobation), mais surtout une action (rébellion, insurrection, mutinerie, jacquerie, émeute). Ce large spectre terminologique met en évidence sa forte teneur conceptuelle faisant d'elle une notion transversale, ayant une place, comme objet d'étude et de réflexion, dans différents champs de connaissance (philosophie, psychologie, histoire, sciences sociales).

Conceptuellement, la révolte désigne, dans tous les cas, un agissement en général offensif, car conduit par la colère ou la frustration, exprimant un mécontentement, face à une situation non acceptée. Qu'elle soit celle d'un adolescent face à l'autorité parentale ou d'un esclave contre un ordre social ou d'une population contre le pouvoir, la révolte correspond toujours à une action de désobéissance, voire de protestation. Impliquant l'idée de dissidence et de rejet, elle est alors inséparable du registre de l'autorité. En politique, la diversité des formes de contestation qu'elle couvre risque d'en faire un fourre-tout à toute sorte d'action ou de réaction contre l'autorité ou contre un système ou un ordre. Ainsi trouve-t-on une tendance à qualifier de révolte des mouvements comme celui des indignés, Occupy Wall Street ou les Gilets jaunes, ou des formes de résistance civile comme le boycott, en raison de leur caractère contestataire et leur ampleur populaire.

Toutefois, la plus grande difficulté de définition de la révolte provient de sa confusion assez courante – ou au moins son ralliement quasi-systématique – à la notion de révolution. Il est vrai que les deux notions se rencontrent sur le point d'impliquer une opposition, une rupture dans l'histoire, cependant, elles demeurent, comme le montre Jacques Ellul, des catégories différentes. Si la révolution est, dans le fond, liée à une doctrine préétablie, à une idéologie, la révolte, quant à elle, est subjective et viscérale, donc spontanée. Si la révolution vise « à transformer le monde », la révolte veut seulement « changer la vie », selon les termes d'Albert Camus. La révolution vise à mettre en place de nouvelles institutions et donne lieu à un nouveau système politique, la révolte se limite à un vouloir intuitif de changer la condition humaine. Certains inclinent à distinguer entre révolution et révolte, eu égard à leur ampleur, la première étant immense et globale, la deuxième étant moins étendue, voire dispersée et disparate. Mais le critère de distinction le plus marquant relève d'une définition rétrospective des deux notions à la lumière de leur aboutissement : la révolution serait alors triomphante, la révolte s'associe, par contre, à l'échec. Selon cette perspective, la révolution ne serait, au final, qu'une révolte réussie. Si elle ne s'accomplit pas, elle reste au stade de révolte. C'est ainsi que le soulèvement conduit par Ali Ben Ghedahem, en 1864, contre les réformes institutionnelles de Mohamed Sadok Bey et sa politique fiscale excessive a été qualifié de révolte et non pas de révolution. Ledit soulèvement a, en effet, été brutalement avorté. Toutefois, hormis le caractère très relatif de ces critères de distinction, ledit printemps arabe est venu ébranler la définition même de révolution, notamment au regard des soubassements idéologiques et de la qualification des résultats (acte ou processus révolutionnaire). Un embarras s'est fait sentir dans les cercles intellectuels et académiques sur la nature des événements qui ont secoué une bonne partie du monde arabe à partir de la Tunisie, depuis la fin de l'année 2010. Les analyses se divisent entre ceux qui considèrent qu'il s'agit bel et bien de révolution et, par-delà d'une mise à jour du concept de révolution à l'aune du néolibéralisme, d'autres montrent plus de réserve dans la qualification du phénomène, en se contentant de le désigner, de manière plus aisée, de révolte. Dans

tous les cas, le printemps arabe a contribué à rendre plus floues les frontières notionnelles entre révolte et révolution. La révolte dans son sens politique peut être mieux reconnue à travers ce qui la distingue par rapport à ses emplois dans les autres disciplines.

La révolte se distingue, d'abord, par ses acteurs. Elle désigne, en effet, un acte collectif qui émerge à partir d'une intuition collective et d'un esprit d'ensemble uni autour d'un non à dire. C'est en ce sens que Camus dénote dans la révolte un « lieu commun » à travers lequel l'homme accède à son existence communautaire : « je me révolte, donc nous sommes ». Et c'est en ce sens qu'Ellul y voit l'expression d'une solidarité entre les classes. La révolte procède d'un effet de masse qui entraîne une sorte de communion de lutte rappelant la problématique classique de la dimension de la « psychologie de masse » dans la construction du politique. L'analyse de la révolte comme conscience collective émergente, capable de rompre avec la peur et la sujétion habituelles, met en évidence l'importance de l'élément psychopolitique dans la constitution de l'ordre social (Durkheim), par-dessus les appréhensions du comportement de la « foule » comme phénomène pathologique menaçant l'ordre, dans un contexte politique conflictuel (modèle de la contagion sociale et des comportements imitatifs chez Gustave Le Bon, Gabriel Tarde ou Henry Fournial, etc.).

La révolte se distingue ensuite par sa cible, l'autorité établie. Celle-ci peut être contestée en raison d'une situation ou d'une condition non plus supportable (comme les révoltes des esclaves) ou face à une mesure ou une décision jugée injuste ou abusive (comme les révoltes antifiscales). Dans tous les cas, la révolte procède d'un refus qui exprime plutôt une demande catégorique de changement ou de retour à une situation antérieure (cas par exemple de la révolte du pain en janvier 1984 ou encore de Ali Ben Ghedahem en 1864). Cette demande n'implique pas forcément le changement du régime ou du système politique. C'est d'ailleurs une dimension qui fait la différence entre révolution et révolte ; en Tunisie par exemple, entre les événements du 17 décembre 2010-14 janvier 2011 et les émeutes du bassin minier en 2008. Les premiers se caractérisent par une plus grande radicalité que le slogan « le peuple veut la chute du régime » (le fameux *Game Over*) montre subtilement, les mettant ainsi dans la catégorie des révolutions. Les secondes décrivent mieux la révolte. Elles s'apparentent à un grand mouvement de protestation qui trouve ses racines dans une historicité propre à la région en rapport avec ses conditions économiques et sociales et des pratiques clientélistes mettant en cause la redistribution étatique. Il en découle que la révolte se distingue aussi par ses causes. Tributaire de tensions sociales, politiques, économiques, voire même culturelles, la notion se rattache également au registre de la crise. C'est en effet à travers la crise que rejaillit l'événement déclencheur à la base de la révolte. La crise est une rupture de l'équilibre provoquant une interruption inattendue du cours normal de la vie et la mise en place d'une conflictualité alternative, jusqu'à l'établissement d'un nouvel équilibre. Mais elle est également l'aboutissement de longs épisodes

d'encaissement et de ressentiments. Ainsi, les émeutes du 26 janvier 1978, suite à la grève générale décidée par l'UGTT, ne peuvent se lire séparément de tout le mouvement social et sa résistance face à la politique libérale des années soixante-dix entamée sur fond de crise socio-économique dans le pays. Les émeutes du 9 avril 1938 ou de janvier 1952, apparentées à des révoltes, doivent à leur tour être perçues dans la perspective globale du mouvement de libération nationale. Il n'est, d'ailleurs, pas un hasard que ces révoltes, notamment celle de 1952, se trouvent considérées comme les prémisses de l'indépendance. Il reste que la révolte, en tant qu'acte de désobéissance décrit, au fond, une affirmation du caractère inaliénable de l'homme et ainsi de sa liberté. Et c'est dans cette perspective que s'explique son caractère frontal. Ce caractère évoque, à juste titre, le dernier élément de distinction, soit sa forme et son intensité. Souvent à caractère violent, la révolte ne prémédite pas, toutefois, forcément la brutalité ou la furie, car le propre de son idée reste l'expression pure et simple d'un refus. Et c'est dans ce sens que certaines manifestations massives, aussi pacifiques soient-elles, ont été incluses dans le cadre des révoltes. Mais dans tous les cas, l'agressivité est une caractéristique courante des révoltes. Le déchainement peut être l'aboutissement de la confrontation comme il peut constituer le réflexe de départ. C'est ce qui explique le caractère souvent spontané et brusque des révoltes.

Au total, les révoltes sont aussi vieilles que la société humaine. Elles occupent même une place dans le registre mythologique (Le vol du feu par Prométhée, révolte de Zeus contre son père Cronos...) où elles n'évoquent pas seulement la dimension psychanalytique de l'être mais également l'ampleur de sa dimension politique ; car derrière la révolte, il y a toujours, en amont et en aval, un jeu de pouvoir et d'émancipation. L'Histoire est, à cet égard, de grand apport. De la révolte de Spartacus, vers la fin du I^{er} siècle av. JC, aux printemps arabes au début du XXI^e siècle, les révoltes façonnent les formes de gouvernement et les relations de pouvoir. Elles déterminent le sort des sociétés et retracent la personnalité des populations. Il semble que les révoltes sont, à des degrés divers, un trait commun à toutes les cultures, éclairant de la sorte une bonne part de l'identité des peuples et de leur anthropologie. En Tunisie, la symbolique du mois de janvier comme mois des révoltes (1952, 1978, 1984, 2008, 2011) semble, à cet égard, s'ériger en une projection fantasmée, parfois superstitieuse, du particularisme de la relation du tunisien à l'autorité. Elle reste toutefois réductionniste, rien que par son recensement limité au XX^e siècle. Une appréhension plus profonde du phénomène appelle à aller plus loin dans l'histoire du pays pour mieux comprendre les articulations de sa construction politique et la dimension culturelle et psychosociale des révoltes chez le tunisien. De ce point de vue, celles-ci ne sont pas moins fréquentes.

Références : Allal A., 2012, « Trajectoires « révolutionnaires » en Tunisie. Processus de radicalisations politiques 2007-2011 », *Revue française de science politique*, vol. 62, n°5-6, pp. 821-841 ; Allal A., et Geisser V., 2011, « Tunisie : « Révolution de jasmin » ou Intifada ? », *Mouvements*, vol. 66, n°2, pp.62-68 ; Anonyme, 2008, « La révolte », *Études*, vol. 408, n°5, pp. 662-671 ; Bennani-Chraïbi M. et Filleule

O., 2012, « Pour une sociologie des situations révolutionnaires. Retour sur les révoltes arabes », *Revue française de science politique*, vol. 62, no. 5-6, pp. 767-796 ; Boltanski L., 2013, « Pourquoi ne se révolte-t-on pas ? Pourquoi se révolte-t-on ? », *Contretemps*, Rubrique Théorie, <https://www.contretemps.eu/pourquoi-ne-se-revolte-t-on-pas-pourquoi-se-revolte-t-on/#:~:text=Selon%20ces%20th%C3%A9ories%2C%20des%20mouvements,soci%C3%A9t%C3%A9%20o%C3%B9%20ils%20se%20trouvent> ; Camus, A., 1985, *L'homme révolté*, Folio ; Châtelet F., « révolte », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], <https://www.universalis.fr/encyclopedie/revolte/> ; Dahmani F., 2023, « En Tunisie, janvier, mois de luttes et de révoltes », *Jeune Afrique*, janvier, <https://www.jeuneafrique.com/1405522/politique/en-tunisie-janvier-mois-de-luttes-et-de-revoltes/> ; Dorna A., 2012, « Sur les traces explicatives des révoltes », *Humanisme*, vol. 295, n°1, pp. 31-38 ; Ellul J., 2011, *De la révolution aux révoltes*, (préface Frédéric Rognon), La Table ronde ; Ellul J., 2008, *Autopsie de la révolution*, La Table ronde ; Guimond S., 2003, « Les racines de la révolte », *Sciences Humaines*, vol.144, n°12, p.25 ; Lazzeri C., 2016, « La contagion des émotions entre psychologie sociale et sociologie : de Le Bon à Durkheim » ; Milacic S, 2015, « Les révolutions et les Constitutions : pour une mise à jour du concept de la révolution » in *Mouvances du droit*, Etudes en l'honneur de Rafaa Ben Achour, publications de la KAS, pp.451-494 ; *Problemata: R. Intern. Fil.*, vol.7. n°3, pp. 33-156, <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/5774083.pdf> ; Thomas F. (Dir.), 2020, *Soulèvements populaires*. Éditions Syllepse ; Vella C., 2012, « La révolte est-elle le propre de l'Homme ? », *Humanisme*, vol. 295, n°1, pp. 75-78 ; Vindt G., 2021, *Histoire des révoltes populaires en France*, Paris, La Découverte ; Ben Achour Y., *L'éthique des révolutions*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2023 (Tunis, AC Editions, 2023).

Wafa Zaafrane Andolsi

Révolution

D'un point de vue terminologique, la révolution impressionne par l'ampleur de son évolution sémantique. Une évolution qui tient beaucoup à son retentissement historique et qui dira davantage sur sa signification politique. Curieusement, cette évolution est restée marquée d'un paradoxe pas moins révélateur entre l'étymologie de la révolution évoquant un retour en arrière et son emploi contemporain complètement à l'opposé. Il ne va sans dire que le retour en arrière implique plutôt l'antonyme de la révolution, la plus grande menace qui pourrait l'anéantir, soit la contre-révolution. Venant du latin chrétien *revolutio*, « retour, retournement (sur soi) », lui-même dérivé de *revolvere*, « rouler en arrière ; dérouler », le mot révolution comporte, d'après le Dictionnaire de l'Académie française, deux acceptions distinctes : la première, dont les origines remontent au XIV^e siècle, baigne dans le domaine scientifique (astronomie, physiologie, géométrie...), où le terme révolution implique globalement l'idée d'un mouvement circulaire et périodique (orbite, succession cyclique d'un ensemble de mouvements, rotation complète autour d'un axe fixe...). Cette acception découlant de la description de phénomènes naturels, donne lieu, par analogie, à l'idée de cycle : « *retour, à intervalles réguliers et selon un même ordre, d'une suite de phénomènes ; durée nécessaire à ce retour* » (révolution des saisons, des siècles...). À cette signification s'oppose la deuxième acception, rappelant l'usage courant du terme révolution, en désignant une rupture, un « *changement radical* », « *un bouleversement du cours des choses humaines* ». Cette

signification du terme s'ouvre à d'autres domaines comme les arts, les mœurs, l'anthropologie, l'épistémologie et la politique, pour embrasser la vie sociétale et l'être humain dans ses différents aspects. La plus significative des révolutions, en ce sens, est la révolution copernicienne qui a exprimé la plus grande rupture qu'a connue l'humanité entre deux visions du monde. C'est également le cas de la révolution agricole, la révolution industrielle, la révolution numérique, etc., mais aussi des révolutions politiques et culturelles (révolution chinoise...). Ce n'est pas un hasard si ce sens a vu apparaître ses premières prémices au XVI^e siècle, c'est-à-dire avec la modernité, avant d'acquérir sa signification politique au cours du XVIII^e siècle, avec les révolutions libérales anglaise et française (dans le cas de l'Amérique, on parle beaucoup plus de guerre d'indépendance que de révolution).

Toutefois, l'idée de cycle n'est pas étrangère à la signification de la révolution. Crane Brinton, reconnu comme le premier à essayer de déterminer les éléments de définition d'une révolution, met en évidence un cycle de vie que poursuit les révolutions, allant d'un ancien régime (ordre) à un régime modéré, puis à un régime radical avant d'atteindre la phase d'une réaction thermidorienne. Visiblement, un tel schéma historiographique est basé sur l'archétype de la révolution française. Il n'en demeure pas moins que Brinton, dans son essai de référence, a procédé à construire sa définition à partir d'une approche comparatiste mettant sous la loupe les quatre grandes révolutions caractéristiques de l'histoire moderne, jusqu'à l'avant deuxième Guerre mondiale (anglaise, américaine, française au XVIII^e siècle ; bolchévique au début du XX^e). Il en ressort une définition anatomique de la révolution, mettant en évidence sa forme et sa structure comme remplacement drastique et soudain d'un régime ou d'un système contesté dans ses fondements, aussi bien idéologiques, politiques et juridiques que culturels, par un autre. Cette définition devenue classique est restée pour longtemps le cadre d'analyse de tous les phénomènes révolutionnaires, depuis que la sociologie politique a commencé à s'y intéresser. Il en ressort, dans un premier niveau les critères suivants de définition ou de reconnaissance d'une révolution : des événements brefs (quelques jours, tels que les Trois journées de février de la révolution française de 1848, les journées d'octobre dans la révolution russe de 1917, les 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011 dans la révolution tunisienne) ; une implication populaire massive exprimant une alliance avec les couches populaires nécessaire à renforcer la légitimité révolutionnaire ; l'intensité de la contestation, voire le caractère violent des événements. La violence semble ici consubstantielle à la révolution d'autant qu'elle est justifiée par la finalité révolutionnaire (un ordre nouveau, présumé meilleur).

La finalité révolutionnaire souligne, à juste titre, les insuffisances de la définition anatomique de la révolution qui ne tient pas compte de son aboutissement comme critère et condition de sa reconnaissance. La finalité évoque deux éléments substantiels dans la définition de la révolution. D'abord, son aboutissement, soit sa réussite, c'est-à-dire l'accomplissement de sa mission de destitution d'un ordre institué et son remplacement par un autre ordre légal. La réussite implique par-

là même que la révolution soit assumée par le nouveau pouvoir. La révolution n'admet pas l'échec, sinon les actes en question sortent du champ révolutionnaire et glissent dans celui des guerres civiles, rebellions, insurrections et toutes les autres formes de violence massives inabouties. Le critère de l'accomplissement souligne, à cet égard, la différence entre le moment et le processus révolutionnaire. Par conséquent, au-delà du moment révolutionnaire (le soulèvement), la révolution se définit plutôt comme processus qui se déclenche à partir dudit moment et qui s'étend dans le temps selon une dynamique propre. Ensuite, l'aboutissement d'une révolution reste tributaire de la réalisation effective d'un ensemble de valeurs (liberté, égalité, justice, etc.), ce qui confirme davantage l'appréhension de la révolution comme processus. Une révolution se définit, en effet, par rapport au projet qu'elle porte. Non exempte de messianisme (un monde meilleur, un homme nouveau), le projet idéologique, politique et culturel que prône une révolution est un élément central d'identification du phénomène révolutionnaire. C'est d'ailleurs l'élément qui permet de pointer la différence (ou la divergence) entre les deux modèles révolutionnaires classiques, le libéral-démocratique et le socialiste marxiste. C'est également un critère supplémentaire de distinction entre la révolution et les autres formes d'actes non basées sur la défense ou la revendication d'une valeur ou d'un idéal ; les coups d'État, par exemple, même si l'histoire du XX^e siècle connaît une abondance en exemples de coups d'États baptisés révolutions (ladite révolution des officiers libres en Égypte, en 1952, la révolution islamique iranienne en 1979, le coup d'État de Kadhafi contre la royauté en Libye...). D'ailleurs, à partir des années quatre-vingt-dix, et la chute du communisme, la notion de révolution devient idéologiquement plus connotée : une révolution n'a de finalité que les valeurs démocratiques et libérales.

L'ensemble de ces éléments peuvent servir de base pour une possible théorie des révolutions allant au-delà des référentiels classiques qui ont jusque-là étayé la construction du concept. Alors que les essais de théorisation se sont presque entièrement focalisés autour des deux grands modèles révolutionnaires, libéral-démocratique (essentiellement la révolution française), d'un côté, social-marxiste, de l'autre, ces cadres de références se sont montrés insuffisants et incomplets face à la diversité empirique et historique du phénomène révolutionnaire et surtout face aux évolutions récentes. Cet effort de conceptualisation s'est trouvé aussitôt ébranlé par de nouveaux faits révolutionnaires. La révolution tunisienne en est l'exemple-type. Elle constitue l'évènement politique et historique qui a le plus mis en évidence la nécessité d'une mise à jour du concept de révolution. Si ledit printemps arabe semble définitivement sombrer dans une désillusion dont les facteurs sont à la fois endogènes (endurance de l'ancien régime comme en Égypte, conflits fractionnistes et communautaires comme en Libye, en Syrie et au Yémen) et exogènes (rapports de force géopolitiques et interventions étrangères comme en Syrie, en Libye et au Yémen), le processus révolutionnaire tunisien semble a priori le mieux répondre au cycle configuré par Brinton. En effet, les risques de dérive autoritaire face à la faiblesse institutionnelle de l'État et la

fragilité politique issue de toute l'expérience transitionnelle depuis 2011 et ainsi le repli que connaît le processus transitionnel ne doit pas embrouiller les éléments caractéristiques de la révolution tunisienne qui ont suscité l'intérêt par leur vocation à relativiser la modélisation jusque-là établie pour les révolutions. Parfaitement imbibée dans un schéma néolibéral, aussi bien dans son processus (constitutionnel ouvert, concurrentiel et participatif) que dans ses valeurs (liberté), la révolution tunisienne marque une rupture avec le prototype classique. Ainsi, le critère de l'aboutissement révolutionnaire via un changement brusque et radical trouve une nouvelle manifestation dans le concept de transition ; une transition, encore faut-il le dire, par le droit et les techniques de l'État de droit. Tous les faits politiques, depuis la fuite de Ben Ali, le 14 janvier 2011, se sont systématiquement exprimés par le droit. Par-dessus la tendance à nier le fait révolutionnaire (thèses conspirationnistes, interprétations réductrices), personne aujourd'hui n'est en mesure de prévoir l'aboutissement final du processus, si l'on tient compte de l'existence éventuelle d'une dynamique revendicatrice de changement, notamment au sein de la société civile *lato sensu*.

En conclusion, la diversité des concepts historiques et l'éclatement des modèles empiriques mettent en évidence l'inachèvement du statut épistémologique de la révolution et l'inexistence d'une théorie universelle des révolutions. La révolution est plus une notion évolutive qu'une construction scientifique abstraite et universelle.

Références : Allal, A., Geisser, V., 2018, *Tunisie. Une démocratisation au-dessus de tout soupçon ?*, CNRS Editions ; Becuwe T., 2018, « Le concept de révolution », *Un philosophe*, [revue en ligne], <https://unphilosophe.com/2018/10/15/le-concept-de-revolution/> ; Ben Achour, Y., 2016, *Tunisie : Une révolution en pays d'Islam*, Tunis, Cérès Editions ; Ben Achour Y., *L'éthique des révolutions*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2023 (Tunis, AC Editions, 2023) ; Brinton C., 1965, *The anatomy of revolutions*, ed. Vintage (1^e ed. 1938) ; Laghmani, S., 2013, « Le concept de contre révolution », in *La contre-révolution en Tunisie*, V^e Conférences de l'ATEP, Avec le soutien de la Fondation Hanns Seidel, pp.7-13 ; Milacic S., 2015, « Les révolutions et les Constitutions : pour une mise à jour du concept de la révolution » in *Mouvances du droit*, Études en l'honneur de Rafaa Ben Achour, publications de la KAS, pp.451-494 ; Nachi, M. (dir.), 2017, *Révolutions et émancipations, De la rébellion zapatiste à la révolution tunisienne : les nouveaux chemins de la contestation*, Nirvana ; H. M'rad, « Réflexions sur la révolution tunisienne », *Revue Tunisienne de Science Politique*, n°10, sem.2, 2023, pp.41-61.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Romantisme

Le romantisme est défini, à partir de la fin du XVIII^e siècle, comme « un courant d'idées, d'expression littéraire, artistique s'inspirant du Moyen-Âge, de ses valeurs chrétiennes, chevaleresques et s'opposant au classicisme, à l'Antiquité » (V. Cousin, 1846, p.258). Le romantisme, depuis la première moitié du XIX^e siècle, représente un « mouvement intellectuel, littéraire, artistique qui visait à renouveler les formes de pensée et d'expression en rejetant les règles classiques

et le rationalisme, en prônant la nature, le culte du moi, la sensibilité, l'imagination, le rêve, la mélancolie, la spiritualité, en réhabilitant le goût contemporain, la couleur locale, la vérité historique ». Il caractérise différentes expressions artistiques : la peinture, la musique et l'architecture. Encore faudrait-il considérer le romantisme dans son essence, puisque « l'esprit romantique est un mode de vie, une conception globale du monde qui vise, en partie, une exaltation du moi et de l'art » (M. Gauthier, 2001).

À partir de ces deux acceptions – qui paraissent réductrices dans un champ de définitions plus vaste –, on peut déduire que le romantisme s'oppose aux paradigmes classiques. Il « manifeste une attitude à l'égard de l'existence : *la conscience de l'intolérable réalité*. Le caractère romantique s'est développé en réaction à la régularité classique et au rationalisme philosophique des Lumières » (*ibid.*). Il s'agit *ipso facto* d'une marque de discontinuité épistémologique profonde et féconde tout en étant en phase avec le mouvement politique de son époque. Victor Hugo postule que « le romantisme est simplement le libéralisme en littérature » (Victor Hugo, 2013). Il formule ainsi une idée de liberté poétique, nourrie par la politique et inscrite dans le courant libéral hérité des Lumières (Locke, Kant, etc.), un courant qui connaîtra une évolution notable dans la littérature du XIX^e siècle (S. Hardy, 2024). Le romantisme entretient des liens étroits avec la politique, dans la mesure où, selon le constat d'Alain Badiou, chacun de ces deux champs constitue « une procédure de vérité » (Alain Badiou, 2009, p.61). La grande question est de savoir comment le romantisme - où l'amour, thème central, incarne une aspiration profonde - correspond à une vision culturelle, philosophique et politique. Nombreuses sont les réponses dont les déclinaisons varient selon les approches (esthétique, philosophique, politique, etc.), et conduisent à un vaste panorama de la pensée occidentale qui a remarquablement influencé le romantisme arabe.

Mme de Staël pose par ailleurs comme un postulat l'imbrication profonde entre la politique et la littérature, notamment romantique : « On aperçoit déjà les premières nuances du grand changement que la liberté politique doit produire dans la littérature » (G. de Staël-Holstein, 1799, pp.45-46). Le romantisme peut être révolutionnaire ou conservateur, voire réactionnaire lorsqu'il s'oppose à l'universel. Cette position défendue principalement par certains poètes allemands suscite un intérêt particulier. Carl Schmitt, quant à lui, rejette la définition du romantisme reformulée par l'idéalisme allemand, lui opposant une critique radicale dans son essai *Politische Romantik*, publié en 1919.

Le romantisme est encore une vision philosophique, puisque, selon Philippe Lacoue-Labarthe et Jean-Luc Nancy, « s'il n'est pas lui-même entièrement ni simplement philosophique, n'est en toute rigueur compréhensible (voire accessible) qu'à partir du philosophique, dans son articulation propre et du reste unique (c'est-à-dire inédite) au philosophique » (P. Lacoue-Labarthe, J.-L. Nancy, 1987, p.42). Chez les

Allemands, il en serait l'illustration par sa capacité de conceptualisation. Les romantiques allemands, en l'occurrence Friedrich Hölderlin, posent des questions existentielles et ontologiques. Poète emblématique de ce courant, ses poèmes ont fait l'objet d'étude et de théorie de Martin Heidegger pour réfléchir sur le langage, l'Être et l'existence.

Force est de constater que le romantisme occidental a exercé une influence considérable sur les écrivains du monde arabe, qui ont adopté ce courant aussi bien en poésie qu'en roman dès le début du XX^e siècle. Il est important de souligner que l'esthétique des poètes romantiques, principalement Badr Shakir al-Sayyab, Gibran Khalil Gibran et d'autres écrivains, communique avec celle des écrivains occidentaux. Plusieurs textes théoriques ont été élaborés, dont l'essai de Miha'il Nu'ayma, *al-Girbāl (Le Crible)* qui synthétise les théories romantiques diffusées au Maghreb. Il convient de mentionner, en outre, *L'imagination poétique chez les Arabes* (1929) d'Abou Kacem Chebbi qui propose à cet égard une approche de l'imaginaire et une critique de l'héritage culturel et littéraire arabe.

Le romantisme moderne se distingue nettement des formes antérieures, qu'il s'agisse de l'idéalisme allemand ou du romantisme français des XVIII^e et XIX^e siècles, en élargissant son horizon pour aborder des enjeux contemporains, telle que l'écopoétique. Michel Collot explore une esthétique novatrice en plaçant la nature au cœur de sa réflexion. Chez Jean-Michel Maulpoix, en revanche, le sujet reste au centre de la poésie lyrique, offrant ainsi une reconfiguration inédite du romantisme de « l'extrême contemporain » (M. Chaillou, 1987).

À l'ère postmoderne, le romantisme n'a pas tiré sa révérence définitive et continue de se manifester sous de nouvelles formes. L'« esprit néo-romantique » a subi deux transformations majeures : celle du sujet et celle de l'objet. Le sujet néo-romantique s'inscrit désormais dans un projet moderne saturé, où les pouvoirs de la raison sont remis en question et où prédominent une méfiance envers l'idée d'une Histoire finalisée ainsi qu'une revalorisation du « local ». Il s'agit d'« une identification émotionnelle et affective à *sa* tribu, *ses* héros » (M. Gauthier, 2001), accompagnée d'une décentralisation des revendications et des réalités géopolitiques.

Références : A. Badiou, *Éloge de l'amour*, Paris, Champs essais, 2009 ; M-F. Ben Gāzī, « Abū l-Qāsim al-Šabbī et sa conception de l'imagination poétique », *Arabica*, T. 9, Fasc. 2 mai, 1962, pp. 145-151 ; M. Chaillou, « L'extrême contemporain, journal d'une idée », *L'Extrême contemporain*, Numéro spécial de *Poésie*, n°41, 1987 ; M. Collot, « Romantisme et écopoétique », *RELIEF – Revue électronique de littérature française*, vol. 16, n°1, 2022, p. 9-19 ; V. Cousin, *Cours de l'Histoire de la philosophie moderne*, Paris, Lagrange-Dédier, 1846 ; M. Gauthier, « Le néo-romantisme ? », *Revue Phares* [en ligne], vol.1, automne 2001. Url : <https://revuephares.com/parutions/volume-2-automne-2001> ; S. Hardy, « L'évolution du libéralisme dans la littérature au XIX^e siècle », *World Languages and Cultures Senior Capstones*. 16, 2024. Url : https://kb.gcsu.edu/wlc_capstone/16) ; V. Hugo, *Hernani*, Paris, éd. J'ai lu, 2013 ; P. Lacoue-Labarthe, J-L. Nancy, *L'Absolu littéraire. Théorie de la littérature du romantisme allemand*, Paris, Le Seuil, 1987 ; J-M.

Maulpoix, *Pour un lyrisme critique*, Paris, éd. Corti, coll. « En lisant en écrivant », 2009 ; S. Makdisi, « Romantisme et multitudes : Politique du langage », *Multitudes*, 2014/1 n° 55, p.62-70. DOI : 10.3917/mult.055.0062. Url : <https://shs.cairn.info/revue-multitudes-2014-1-page-62?lang=fr> ; M. Hardt, Entretien avec S. Makdisi, « Romantisme et multitudes : Politique du langage », *Multitudes*, 2014/1 n° 55, p.62-70. DOI : 10.3917/mult.055.0062. Url : <https://shs.cairn.info/revue-multitudes-2014-1-page-62?lang=fr> ; C-E. Roques, « Radiographie de l'ennemi : Carl Schmitt et le romantisme politique », *Astérion* [en ligne], 6 | 2009 ; C. Schmitt, *Politische Romantik*, Berlin, Duncker & Humblot, 1998 ; G. de Staël-Holstein, *De la littérature dans ses rapports avec les institutions sociales*, t.2, Paris, imprimerie Crapelet, 1799.

Haytham Jarboui

S

Sacré

Le sacré est semblable à l'énergie. On ne connaît pas l'essence ou la nature de celle-ci, mais seulement les formes qu'elle revêt (solaire, atomique, cinétique, combustible, etc.). De même, aucune définition n'englobe les multiples manifestations du sacré dans les différentes cultures et civilisations, anciennes et modernes. C'est une notion qui appartiendrait à ce que C. Lévi-Strauss a appelé les « signifiants flottants ». L'intérêt pour l'étude du sacré, date, en Occident, de la fin du XIX^e siècle. Assimilé surtout au *numineux* et au tabou, c'est surtout sa relation avec l'interdit qui est relevée, particulièrement chez les peuplades dites « primitives ». Son étude s'est élargie et approfondie depuis Durkheim. En règle générale, il est maintenant établi qu'il a son origine dans les cultures des sociétés humaines, et qu'il est en rapport avec les traditions religieuses de ces sociétés.

Contrairement à ce que l'on pense un peu trop hâtivement, sacré ne correspond pas toujours à *muqaddas*, comme il est d'usage dans la littérature sociologique arabe contemporaine. Ainsi, ce terme est utilisé à deux reprises dans le Coran pour qualifier le val « saint » de *Tuwâ* (XX, 12 : LXXIX, 16), mais pour qualifier le temple, *al-masjid*, la demeure, *al-bayt*, et le mois, sacrés, c'est plutôt *al-harâm* qu'il utilise dans plusieurs versets. On pourrait en déduire que la sacralisation fait suite à la sanctification. En outre, ce n'est pas par hasard que l'illicite est également *harâm*, car on ne porte pas atteinte impunément au sacré, revêtu de la forme d'interdit. Le *sabbat* dans le judaïsme est de cet ordre. Un juif pieux peut rester vendredi soir dans l'obscurité si quelqu'un n'appuie pas sur le bouton électrique pour éclairer sa chambre. On ne s'approche même pas du sacré sans accomplir des rites appropriés. Pour cette raison, la purification rituelle est exigée de celui qui entame la prière, sous forme d'ablutions, comme de celui qui accède à l'enceinte de la *Kaaba* lors du pèlerinage, sous forme de renoncement à tout vêtement cousu. Dans les deux cas, elle est appelée *ihrâm*, entrée en quelque sorte dans le sacré.

On ne s'attardera pas, ici, sur les études théoriques réalisées notamment par les ethnologues, les sociologues et les anthropologues. Quiconque veut les consulter peut trouver sur Internet une bibliographie assez exhaustive. On essaiera, par contre, de jeter quelques éclairages sur le sacré dans notre société, en profitant, autant que faire se peut, de la littérature disponible. La première réalité qui s'impose à l'observateur est que la Tunisie n'échappe pas aux métamorphoses qu'a subies le sacré dans les sociétés modernes et contemporaines, quelles que soient

leurs religions ou leurs cultures. En ce sens, elle ne cesse de connaître le désenchantement, et donc le rétrécissement du sacré, qui se sont accélérés sous l'effet des bouleversements dans les mentalités qu'ont provoqué les changements matériels dans les genres de vie, et les avancées cognitives dans les sciences de l'homme et de la société, ainsi que les progrès fulgurants dans les domaines de la communication. Comme partout ailleurs, et probablement plus que dans la majorité des sociétés de la région, la sécularisation est à l'œuvre en Tunisie, avec ce qu'elle implique de soustraction à l'emprise des symboles religieux qui soutiennent traditionnellement le sacré.

On ne risque pas de se tromper en remarquant la remise en cause dans la vie quotidienne de maints interdits qu'on n'osait même pas naguère envisager. Les progrès de la condition des femmes vers plus d'égalité avec les hommes, sont à cet égard un indice patent. Personne, aujourd'hui ne pense que le port d'un pantalon par une femme est une atteinte à la différence sacralisée entre les sexes, ni que la voix de la femme fait partie de la « *awra* » qui concernait tout son corps, qui devait être soustrait au regard et à l'ouïe des étrangers. Par contre, depuis maintenant presque une génération, le sacré s'est concentré sur sa chevelure. Ce qui confirme le caractère à la fois social et changeant du sacré. Autre exemple : l'habitation dans un appartement en ville ne permet plus d'égorger un mouton le jour de l'*Aïd*, on le remplace par l'achat de viande pour un *méchoui* – éventuellement arrosé -. Ce sont plutôt les petites gens qui tiennent à égorger un mouton, plus pour essayer de tenir leur rang social en face des voisins du quartier, que pour immortaliser le sacrifice d'Abraham. Peu importe que l'âge de l'agneau ne corresponde guère aux conditions édictées par le *fiqh*, très peu de Tunisiens les connaissent.

Les supports du sacré tel qu'il était vécu dans la société tunisienne jusqu'à la fin de la période coloniale, ont disparu un à un : les *habous* qui alimentaient les zaouias des marabouts, les tribunaux charaïques qui fournissaient une légitimité religieuse à certaines pratiques sociales, l'enseignement zeitounien qui véhiculait des notions qui avaient cours dans les sociétés sacralisées du passé, etc. Il y a eu par conséquent un rétrécissement des domaines concernés par le sacré, suite à la disparition de ses supports traditionnels. Mais puisque le sacré ne disparaît pas tout à fait, mais se déplace et se métamorphose, on assiste à l'émergence ou à la consolidation de nouveaux symboles et de valeurs qui se sacralisent : le drapeau, la dignité, la liberté, la justice, entre autres.

Ce qui est remarquable dans cette situation, c'est d'abord que les changements qui affectent le sacré se produisent, non pas sous l'effet d'une idéologie quelconque, mais de manière pragmatique, parfois sournoise, sans être suffisamment pensés et sans souvent être assumés. C'est également que la légitimation religieuse du sacré s'est affaiblie, sans être complètement évacuée, mais il s'agit dans cette légitimation d'une religiosité utilitariste où l'horizon spirituel est relégué au second

plan, et où le bricolage, à l'échelle individuelle comme à l'échelle sociale, joue un rôle indéniable.

Références : R. Otto, *Le Sacré*, Payot, Petite Bibliothèque, 1995 ; M. Eliade, *Le Sacré et le profane*, Paris, Gallimard, « Idées », 1965 ; R. Caillois, *L'Homme et le sacré*, Paris, Gallimard, « Folio essais », 1990 ; R. Tessier et J. A. Prades, *Le sacré*, Les Éditions Fides, 1991 ; J.-J. Wunenburger, *Le sacré*, Paris, P U F, 2009 ; J. Chelhod, *Les structures du sacré chez les Arabes*, Paris, G.-P. Maisonneuve et Larose, 1965.

Abdelmajid Charfi

Salafisme

Le salafisme est un mouvement religieux au sein de l'islam sunnite qui prône un retour aux pratiques et aux enseignements des premières générations de musulmans, connues sous le nom de « *salaf* » ou « pieux ancêtres ». Le terme « salafisme » dérive du mot « *salaf* », qui signifie « prédécesseur » en arabe. Les adeptes du salafisme, appelés « salafistes », considèrent que les trois premières générations de musulmans (les compagnons du prophète Mahomet, leurs successeurs et ceux qui les ont suivi) représentent le modèle idéal de piété, de foi et de pratique religieuse. Ils cherchent donc à revenir à cette période considérée comme l'âge d'or de l'islam pour imiter et mettre en pratique les enseignements du Prophète et de ses disciples.

Le salafisme n'est pas un mouvement monolithique. Il existe diverses approches et interprétations. Leurs stratégies sont adaptées aux besoins et aux circonstances spécifiques de pays et de zones géographiques. En effet, le Salafisme peut prendre diverses formes en fonction du contexte local et international, allant du prosélytisme pacifique et du quietisme politique à la répression morale violente et à la lutte armée. Le salafisme quietiste se concentre sur l'ascétisme, la piété personnelle et l'éducation religieuse. Les partisans de cette approche se concentrent généralement sur la purification de la foi et des pratiques religieuses au niveau individuel et évitent les questions politiques et sociales. Cette forme de salafisme met l'accent sur l'éducation religieuse et la prédication pacifique pour réformer la société en promouvant une compréhension stricte de l'islam. Le salafisme réformiste, quant à lui, vise à modifier certaines pratiques culturelles ou religieuses qu'ils considèrent comme des avancées qui sont en désaccord avec l'islam authentique. Ils soutiennent la nécessité de revenir aux origines de l'islam et condamnent les pratiques qui ne sont pas clairement justifiées par les textes religieux. En outre, le salafisme politique se mêle activement à la sphère politique et tente d'influencer la société et l'État. Ses adeptes peuvent être impliqués dans des partis politiques islamiques ou des mouvements sociaux qui cherchent à mettre en œuvre des politiques islamiques dans les affaires publiques. Le salafisme djihadiste est le type le plus controversé et le plus radical. Les partisans du salafisme djihadiste sont convaincus que la violence et le djihad peuvent être utilisés pour créer un État islamique basé sur la charia et défendre les

frontières de l'islam (*dar al Islam*). Souvent, ils justifient leurs actions en se basant sur une interprétation extrême des textes religieux et en considérant que la lutte armée est un moyen légitime.

En Tunisie, tout comme dans d'autres pays, le salafisme n'est pas un groupe homogène. Au sein de cette mouvance religieuse, il existe une variété d'approches et de courants. Il existe deux tendances principales : la *Salafiya Ilmiya* (scripturaliste) qui est apolitique et la tendance *djihadiste* qui est politique. Bien que les deux salafismes partagent la même base religieuse et les mêmes méthodes d'action, ils diffèrent en ce qui concerne les échéances et la définition de la Tunisie comme une terre de *da'awa* ou de djihad. Les Tunisiens sont soit impies, soit égarés.

La *Salafiya Ilmiya* basée sur une compréhension littéraliste de l'islam est étroitement liée aux érudits saoudiens. Il convient de souligner que ces mouvements salafistes sont influencés par diverses traditions idéologiques. Le wahhabisme est le mouvement le plus actif.

Le *salafisme djihadiste*, qui est apparu en Tunisie après le 11 septembre 2001, est plus lié au contexte international et aux réseaux djihadistes internationaux, car plusieurs des djihadistes tunisiens sont des anciens combattants en Afghanistan, en Irak, et en Somalie. Les jeunes tunisiens, fascinés par Oussama Ben Laden et influencés par les discours des cheikhs diffusés sur les chaînes satellitaires et sur internet à travers les réseaux et les forums sociaux, ont été attirés par cette nouvelle forme de contestation islamique. Les djihadistes tunisiens se concentrent principalement sur les lieux de conflits dans diverses régions du monde. Cependant, il y a eu deux actes de violence en Tunisie. Le premier concerne l'attentat-suicide commis par un citoyen tunisien du sud vivant en France le 11 avril 2003 devant la synagogue de Ghriba à Djerba. Le deuxième concerne les événements qui se sont déroulés à Slimen entre décembre 2006 et janvier 2007.

Après la révolution de 2011, qui a abouti à la chute du régime de l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali, le salafisme a pris de l'ampleur. En cette période de transition politique, diverses organisations religieuses ont eu la possibilité de s'exprimer et les groupes salafistes ont bénéficié d'une plus grande liberté d'action. Pour rétablir la prééminence de l'islam dans la société, les salafistes ont fondé plusieurs associations caritatives et écoles. Les nouvelles associations ont exercé une pression accrue sur les nouveaux dirigeants de la Tunisie pour donner à l'islam un rôle plus important dans la politique. *Ansar al charia* est la formation salafiste djihadiste la plus active après la révolution.

Références : B. Rougier, *Qu'est-ce que le salafisme?*, Paris, Presses universitaires de France, 2015 ; M. A. Adraoui, *Comprendre le salafisme*, Paris, l'Harmattan, 2020 ; S. Amghar, « Le salafisme au Maghreb: menace pour la sécurité ou facteur de stabilité politique? », *Revue internationale et stratégique* 3 (2007), pp. 41-52 ; L. Bonnefoy, « Salafisme », *Orient XXI* (2016) ; L. Bonnefoy, « Le salafisme quietiste face aux recompositions politiques et religieuses dans le monde arabe (2011-

2016) », *Archives de sciences sociales des religions*(2018), pp. 181-200 ; M-J. Sfeir, « Islam, islamisme, salafisme, jihadisme.... », *Les Cahiers de l'Orient* 1 (2017), pp. 167-172 ; A. Zaghoul Shalatah, « Le salafisme à l'épreuve de la Révolution 1. », *Confluences Méditerranée* 4 (2016), pp. 179-191.

Asma Nourira

Science administrative

Les origines de la science administrative reviendraient au XVIII^e et au XIX^e siècle, en effet, en 1705 Nicolas Delamare dans son *Traité de police* avait évoqué les bases d'une organisation *rationnelle* du Royaume. Alexis de Tocqueville avait écrit en 1835 que « l'art d'administrer est à coup sûr une science », mais c'est en 1845 que le terme *science administrative* sera pour la première fois employé par M. Vivien et opposé au droit administratif, car la science est, selon le même auteur, plus large de vue et plus libre des décisions juridiques pour définir le fait administratif.

Le sens donné à la science administrative ne sera déterminé que plus tard, en fonction de l'évolution du rôle de l'Etat, mais aussi du contexte sociopolitique. En effet, l'efficacité recherchée dans l'administration était, au départ, limitée à l'ordre et la sécurité, puis elle a évolué vers une efficacité multidimensionnelle et à connotation économique. Elle est assimilée aujourd'hui à l'efficience et à la rationalité des dépenses. La science administrative n'a pas connu que des jours heureux, car à la fin du XIX^e siècle, elle déclinait en France avec l'affermissement de l'Etat libéral, où elle était considérée comme dangereuse car, en devenant plus efficace, l'emprise de l'Administration sur la société, selon une partie de la doctrine, grandissait. On constate alors la montée en puissance du droit administratif et notamment le contentieux administratif dont l'objectif était de protéger les administrés de la machine administrative et de freiner l'emprise de l'Administration. La science administrative était réduite alors à *l'appendice* du droit administratif, et certains la jugeront même inutile.

Au XX^e siècle, elle renaîtra avec l'avènement de l'Etat providence, et notamment avec le développement des sciences sociales aux Etats Unis. W. Woodrow, père de l'administration publique américaine, avait considéré alors qu'il était nécessaire de dissocier l'administration du politique et que l'administration devait faire l'objet d'une analyse scientifique, afin qu'elle gagne en efficience dans ses prestations, c'est-à-dire, agir aux moindres coûts et avec un minimum d'énergie. Ces réformes se sont bien diffusées, mais de façon différente et avec moins de succès par exemple en France, du fait du poids de l'Administration publique dans la culture juridico-politique et la science administrative s'est souvent résumée en la connaissance des règles juridiques qui régissaient l'administration.

Ce n'est qu'avec le développement des sciences de l'organisation que la science administrative va connaître un développement notable grâce

notamment aux travaux de H. Simon et T. Parsons ou encore R. K. Merton et M. Crozier, mais aussi des précurseurs tels que Max Weber sur la bureaucratie (Voir *Bureaucratie*) et de F. W. Taylor et H. Fayol en cherchant l'amélioration des conditions de travail des entreprises sur la base de solutions scientifiques.

La science administrative a pour objet l'étude du fait administratif, c'est-à-dire, ce qu'est l'administration, comme organisation et système d'action dans son environnement. Les frontières entre une organisation et l'extérieur sont « poreuses » et l'interaction est à double sens. L'étude s'étend aussi à ce que l'administration doit être et ce qu'elle sera. Elle explique et évalue le fonctionnement de la machine administrative à travers l'observation, l'analyse et l'expérimentation afin de la rendre plus performante et de répondre au mieux aux attentes des citoyens, en termes d'efficacité, mais aussi de rationalité des dépenses.

La science administrative est une science carrefour basée sur l'interdisciplinarité, l'expression science administrative s'emploie alors au singulier et non au pluriel. Il s'agit d'une approche globale de l'administration (historique, sociologique, politique, juridique, managériale...).

Références : Tocqueville (A.), *De la démocratie en Amérique, Tome I*, GF Flammarion, 1981 ; Woodrow (W.), « The study of administration », *Political science Quarterly*, Vol.2, n°2, 1887, p. 197 ; M. Vivien, *Études administratives*, Paris, Guillaumin, Libraire ; 1845 ; Chevallier (J.) et Loschak (D.), *Science administrative : Théorie générale de l'institution administrative*, Paris, LGDJ, 1978 ; Chevallier (J.) et Loschak (D.), *Science administrative : L'administration comme mode d'organisation et système d'action*, Paris, LGDJ, 1978 ; Debbasch (Ch.), *Science administrative*, Paris, Dalloz 4^e éd., 1980 ; Chevallier (J.), *Science administrative*, Paris, PUF, 5^e éd., 2013.

Rym Abbes

Science politique

La science politique est une science particulièrement *problématique*. Si elle est la science de l'action politique (M. Weber, R. Aron), l'action politique peut-elle être saisie par la science en général et par la science politique en particulier ? Si la science politique est la science de la régulation des crises politiques, sans laquelle les sociétés seraient fragilisées, peut-elle alors parvenir à « résoudre les crises sans les laisser exploser en révolutions violentes » (A. Jardin, 1985, ch. XIII, p. 233). Si la politique est par essence conflictuelle, posant la dualité ami-ennemi (Carl Schmitt), la science politique devrait-elle se préoccuper de comprendre, expliquer, analyser et classer les faits, ou de tenter, d'éliminer les conflits, ou de « démasquer les camouflages et démystifier » (M. Duverger, 1964, p. 19), ou se borner à assagir, tant bien que mal, les pouvoirs politiques ? Si la politique n'est pas seulement savoir, théorie, mais aussi action, pratique, art, ruse et savoir-faire (Machiavel), liée à la psychologie des acteurs politiques, exprimant leurs « qualités » d'improvisation, habile ou erratique, face

aux circonstances historiques, la science politique serait-elle en mesure, en ce cas, d'en déduire des « lois », des rapports de cause à effet, ou au moins des connexions et des constantes (au-delà des variables), à partir d'hypothèses claires et de méthodes éprouvées de collecte des faits, sans se laisser subjugué par le particularisme des actes et faits des hommes politiques ? En un mot, la science politique peut-elle parvenir à un haut degré de scientificité à la manière des sciences exactes ou de la nature, tout en sachant que les politologues, pourvus d'une « subjectivité insurmontable » (J. Freund, 1965, pp.20-21), appartenant à une nation, une culture, une histoire, sont porteurs de croyances et de valeurs desquelles il leur est difficile de s'en détacher ?

On se demande si les différents emplois des *dénominations* qu'a connues cette « science », depuis l'antiquité grecque jusqu'à l'époque moderne n'illustrent pas en partie ces différentes problématiques. Chez les Grecs, on insistait sur la « philosophie politique », qui était un mélange de valeurs, d'idée du bien, du choix du régime le meilleur et de savoir politique et philosophique nécessaire aux gouvernants (Aristote, Platon). Avec Machiavel et Hobbes, on prend acte de l'effondrement de la tradition et de « la conception ancienne d'un pouvoir substantiel, inscrit dans l'éternité des principes » (J.-M. Donegani, M. Sadoun, 2007, p. 256). Il s'agissait moins de la « science politique » que de la « science de la politique », de l'action et des faits, le positivisme se substituant aux « normes » et valeurs. Conduit par des représentations médiatisées, conflictuelles et intéressées, la sphère politique paraît si complexe qu'elle semble être le résultat d'actions plus ou moins irrationnelles, plus ou moins rationnelles. Outre que le volontarisme politique rencontre, aussitôt qu'il s'exerce, ses limites. En pratique, il ne s'agit pas de savoir si l'acteur peut produire de bons résultats ou être efficace que de savoir ce que le pouvoir peut faire compte tenu de la marge d'action qui lui est permise (J.-M. Denquin, 1989, p. 105). La science de la politique consisterait alors ici, dans l'optique machiavélienne, de savoir à partir des objectifs fixés, quels sont les types et les modalités d'action immédiate envisagées. Pour Machiavel, par exemple, l'unité italienne justifiait un certain type d'action, de la ruse à la force ; pour Hobbes, l'autorité du Léviathan est justifiée par l'ordre, la sécurité et le droit à la vie. La science de la politique marquerait alors les limites de la connaissance scientifique et de l'objectivité qui lui sont inhérentes dans le champ politique en raison des aspects téléologiques variables et diverses de l'action politique, indéterminables par la science.

Plus tard, au XIX^e siècle, est apparue la dénomination de « *sociologie politique* », pour étudier les nouvelles institutions politiques modernes, comme les partis politiques, les groupes de pression, les résultats du suffrage universel, la décision gouvernementale, le fonctionnement de l'administration, la sélection des élites dirigeantes, les rapports entre autorités politiques indépendantes, et toutes les manifestations des Etats modernes, à l'aide de nouveaux outils méthodologiques, tels les sondages, les statistiques, les enquêtes de terrain, les méthodes d'entretien. Aux États-Unis, l'essor de l'industrialisation a d'ailleurs fait apparaître des mouvements sociaux dont il est devenu nécessaire

d'étudier les faits. J. W. Burgess (1890) et James Bryce (1893) ont été les pionniers dans la description des institutions et l'attitude du peuple telles qu'elles sont. Le *behaviorisme*, rompant avec l'institutionnalisme et les interprétations juridiques de la politique, s'occupera à expliquer la réalité et les comportements sociaux par des méthodes empiriques. D'où le penchant vers les monographies dont les études ont proliféré au début du XX^e siècle. Sous l'influence des sciences modernes, la sociologie politique est une discipline empirique où le dernier mot revient à l'expérience pour valider les hypothèses et les théories (D. Colas, 1994, pp. 9 et ss.). L'idée sous-jacente de cette attitude est que l'objet de politique se trouve moins dans la théorie que dans la réalité, et qu'à la limite, la politique devrait être davantage décrite que pensée ou théorisée. Attitude contre laquelle réagiront le systémisme de D. Easton (1974, 1965) et de G. A. Almond, et le fonctionnalisme de T. Parsons (1949). En fait, la sociologie politique, comme la science politique, sans doute plus que les autres sciences sociales, semblent être toujours à la recherche d'elles-mêmes et, comme le relève Madeleine Grawitz, « n'arrivent pas à se définir de façon acceptable par tous. Elles hésitent continuellement entre description ou étude empirique des faits sociaux et explication ou théorie essayant de rassembler et d'interpréter les faits » (1981, p. 148).

Cela dit, il est aisé de reconnaître que le sociologue lui-même ne se limite pas toujours aux expériences et données en sa possession, qui restent insuffisantes pour valider ses recherches, et que l'apport des théories pour interpréter les faits sociaux sont nécessaires pour affiner ses analyses et enquêtes. Inversement, le politologue a besoin de faits empiriques pour étayer ses interprétations théoriques et ses analyses. Mais, il reste vrai que si la sociologie politique est la science de la politique moderne, elle reste essentiellement une discipline empirique, dans la mesure où elle reste tributaire de l'expérience pour valider ses hypothèses et ses théories, traitant des « faits sociaux », même si l'objet de la sociologie politique n'est pas toujours lié à une société précise. Les fondateurs de la sociologie, Durkheim, Tocqueville, Marx ou Weber, ont d'ailleurs su sortir de leurs contrées, et même de leur siècle, pour penser et théoriser la politique (D. Colas, 1994, p.12). Alors que la science politique s'emploie à étudier les phénomènes sociaux dans leur spécificité politique, sans opter pour une perspective totalisante, considérant que tout est politique, et sans considérer qu'il y a un fait politique en soi, comme l'a remarqué Jean Leca (2001). La science politique déborde l'empirisme brut, en interprétant les faits politiques en rapport avec les valeurs, les normes, les institutions, l'économie, la sociologie, l'histoire, en vue d'en tirer des « connexions », des « lois », « modèles » ou « constantes » ou « tendances » ou des « théories » politiques, édifiés sur des hypothèses validées par l'expérience et la vérification.

Plus récemment, lorsqu'on employait la terminologie « *sciences politiques* » au pluriel, on exprimait la difficulté avec laquelle cette discipline s'est construite à partir du XIX^e siècle, « au point que la manière de la nommer ait fait débat » (S. Négrier). On entendait par

ce pluriel une diversité des méthodes et des objets d'études, contraire à une vision unifiée de cette discipline. La science politique ne se suffisait pas à elle-même, pour la compréhension même des faits politiques. Elle devrait s'adjoindre les « sciences humaines » nécessaires à la compréhension de la politique (philosophie, droit public, économie, histoire, sociologie, psychologie). Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, la science politique, en Occident, s'est inspirée de l'économie, notamment sous l'influence de cette discipline aux Etats-Unis (R. Coman, A. Crespy, F. Louault et autres, 2016, p. 5). Cette approche s'est progressivement tombée en désuétude en ce que la science politique s'est institutionnalisée comme une science autonome, indépendante des autres sciences sociales, même si elle continue à collaborer avec elles.

En dépit de ces efforts modernistes de rattachement de la politique à la science, la « science politique » reste pour Léo Strauss une « expression ambiguë », et pour Jean Leca, « une contradiction dans les termes ». Pour L. Strauss, « elle désigne des recherches sur les choses politiques qui se fondent sur le modèle de la science naturelle, et elle désigne le travail effectué par les membres des départements de science politique des universités ». Ainsi, d'après lui, « la science politique « scientifique » se considère comme la seule voie conduisant à la connaissance véritable des choses politiques, tout comme la connaissance véritable des choses naturelles » (Strauss L., 1992, pp. 19-20). Pour Jean Leca, « la science ne peut pas plus dire tout le sens que doit emprunter l'action politique que le politique indiquer le résultat que doit trouver la recherche scientifique et sa signification sociale » (Leca, 1985, p. 66). C'est comme si la science politique voudrait être une science, alors qu'elle n'a pas la connaissance profonde des choses politiques, exigeant sagesse et philosophie. On serait là, à la limite, dans l'idéologie de la science. Même si philosophie politique et science politique moderne ont toutes les deux une origine historique commune. « L'objectivité » de l'analyse politique, qu'elle soit descriptive ou interprétative, suppose en tout cas que, si la science est fondamentalement précaire et révisable, « falsifiable » dirait Popper, les sciences de la nature lui offrent la chance de faire des diagnostics sûrs et des prévisions non douteuses à partir de certaines techniques. Il est bon que la science politique soit porteuse d'un savoir relatif et révisable, permettant d'éviter les approches dogmatiques, les prétentions de l'infini ou de l'absolu, et d'inviter les chercheurs en la matière à l'humilité. La science politique peut être une science du compromis. Entendons compromis entre la « science » et ses exigences, d'une part, et la « politique » et ses implications dans l'action, d'autre part. Une coopération devient aussitôt nécessaire entre la dimension objective (description des faits) et la dimension subjective (interprétation personnelle), ne serait-ce qu'au vu de la massification des faits et des connaissances rapidement obsolètes dans les sociétés dynamiques modernes, mais à condition que les deux démarches ne soient pas confondues.

Ainsi, les débats sur l'objet de la science politique sont aussi riches que variés. Ce n'est pas un hasard si on rencontre d'innombrables défini-

tions de la « science politique » (comme de la « politique » d'ailleurs), selon les approches et selon les sciences sociales. On croit pour notre part, à la suite de Kant et de Durkheim, qu'au départ d'une étude, une définition ne peut être que « provisoire ». Kant disait dans sa *Théorie et pratique* de 1793 que les définitions devraient terminer plutôt que de commencer la philosophie (E. Kant, 2004). Durkheim considérait aussi qu'une définition parfaite ou un véritable concept ne peuvent être établis qu'à la fin de la recherche, après avoir ressorti les caractéristiques des phénomènes étudiés (M. Grawitz, 1981, p. 386). La définition provisoire indiquerait juste l'objet de l'étude et délimiterait les phénomènes à examiner.

La science politique serait au préalable à la fois la science *de* la politique et la science *du* politique. *Science de la politique*, considérant essentiellement la spécificité de la politique, à l'exclusion des autres champs sociaux, science de « l'univers politique » portant sur l'action politique. Les faits ne sont pris en compte que lorsque la relation exprime la densité politique. *Science du politique*, puisque la science politique tend à réguler et éclairer les rapports politiques. Elle étudie les phénomènes et les approches de régulation des conflits politiques se rapportant au pouvoir, à l'Etat, à la domination, aux groupes et institutions politiques, en tentant de dégager des lois et des constantes, en validant ses modèles par le recours à certaines méthodes.

La difficulté de la science politique, c'est qu'il y a un double mouvement : un mouvement de généralisation, proche des sciences de la nature, et un mouvement de singularisation, rattachable aux sciences de la culture. La méthode scientifique n'est ni totalement généralisante ni exclusivement individualiste. Or, toute science, comme toute connaissance, œuvre à établir des différences et des oppositions, d'une part, et des ressemblances, analogies et correspondances d'autre part. Le tout nécessitant des activités comparatives. « L'univers politique, estime Jean Leca, relève d'un type de relations et non de faits » (J. Leca, 1973, 66 bis). Or, les relations politiques sont ou de distinction ou d'identification. Les unes dépendent des autres. Pour n'importe quelle question politique, on ne peut se passer ni de la conviction du savant, ni de la position de l'acteur politique, ni du point de vue de l'économiste, ni des états d'âme de l'artiste. Il est difficile de réduire toutes ces attitudes à un dénominateur commun ou à les fusionner dans une « loi » (M. Weber, J. Freund, 1965, pp. 28 et 34).

En définitive, nous rejoignons Jean Leca, lorsqu'il considère que la spécificité de la science politique évolue autour de trois modes de connaissance : la connaissance scientifique (effort d'objectivation) ; une conscience historique (sens de la vie et de l'action) ; et un « jugement politique », comme l'appelle Isaiah Berlin (combinaison de jugement stratégique et pratique, de jugement sur le sens de l'histoire et de jugement politique) (2001, pp. 29 et 36). Car, les problèmes politiques sont insolubles, contrairement aux mathématiques ((B. de Jouvenel, 1977).

Références : Almond G. A., Powell G. B., *Comparative Politics. A developmental Approach*, Boston, Little Brown, 1966 ; Colas D., *Sociologie politique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1994 ; Coman R., Crespy A., Louault (F.), Morin J-F., Pilet J-Benoit, Haute E. van (dir.), *Méthodes de la science politique*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, coll. Méthodes en sciences humaines, 2016 ; Coman R., Morin J-F., « Towards a More Eclectic, Cosmopolitan and Pluralist Political Science ? », in. Coman R. et Morin J-F. (dir.), *Political Science in Motion*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2016 ; Darras E., Philippe O. (éd), *La science politique une et multiple*, Paris, L'Harmattan, 2004 ; Draus, F., « Raymond Aron et la politique », *RFSP*, 1984, 34-6, pp.1198-1210 ; Denquin J.-M., 1989, *Science Politique*, Paris, PUF, 2^e éd., revue et augmentée ; Donegani J.-M., Sadoun M., *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Gallimard, coll. folio essais, 2007 ; Durkheim E., *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 1988, Champs ; Duverger M., *Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, coll. Idées, 1964 ; Easton D., *Analyse du système politique*, Paris, 1974, 1965 ; Freund J., *L'essence du politique*, Paris, Sirey, 1965 ; Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 5^e éd., 1981 ; Grawitz M. et Leca J. (dir.), *Traité de science politique*, 4 tomes, t. 1 (La science politique, science sociale. L'ordre politique), 1985, Paris, PUF ; Jardin A., *Histoire du libéralisme politique. De la crise de l'absolutisme à la Constitution de 1875*, Paris, Hachette, 1985 ; Jouvenel B. de, *De la politique pure*, Paris, Calmann-Lévy, 1977, coll. « Liberté de l'esprit » ; Kant E., *Théorie et pratique*, Introd., commentaires et trad. par Jean-Michel Muglioni, 1990, Philosophie, Profil, 2004 (1^e éd. 1793) ; Leca J., « Le repérage du politique », in *Projet*, 71, 1973 ; Leca J., « Le politique comme fondation », Interview par Sophie Duchesne et Florence Haegel, *Espaces Temps*, 76-77/2001, pp. 27-36 ; Machiavel, *Le Prince*, Paris, Librairie Générale Française, Le livre de Poche, 1983 ; Merton R. K., *The sociology of Science. Theoretical and empirical investigation*, Univ. of Chicago Press, 1973 ; Parsons T., *The structure of social action*, Glencoe, Free Press, 1949 ; Rickert H., *Science de la culture et science de la nature*, Paris, Gallimard, coll. nrf, Bibliothèque de philosophie, 1997 ; Sabine G., *History of Political Science*, 3^e éd., Londres, Georges A. Harrap, 1963 (1^e éd. 1937) ; Strauss L., *Qu'est-ce que la philosophie politique ?*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1992 ; Weber M., *Essais sur la théorie de la science*, Paris, Plon, coll. Agora, Pocket, 1992.

Hatem M'rad

Sécession

La sécession se définit comme un acte par lequel une partie de la population d'un État se sépare volontairement de cet État, soit pour constituer elle-même une entité étatique indépendante, soit pour s'unir à un autre État, alors que le processus sécessionniste représente quant à lui la manière dont la volonté et l'acte de sécession vont se manifester et se formaliser. Daillier et Pellet définissent la sécession comme étant « la séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant, qui laisse subsister celui-ci ». Contrairement à l'enthousiasme de la communauté internationale au sujet du droit à la décolonisation, cette dernière s'est montrée fort réticente à l'égard de la sécession, qu'elle considère plutôt comme un bouleversement des relations internationales. D'ailleurs, aucun texte ne donne ouverture au droit des peuples à la sécession dans le droit positif. Il s'agit ainsi d'un type spécifique de mutation territoriale.

Le droit à la sécession en tant que tel est inexistant en droit international public à moins qu'il n'y ait consentement de l'Etat prédécesseur. En

d'autres termes, dans un cas avéré d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (occupation étrangère, régime colonial et régime raciste), il n'est pas correct de parler de sécession, car le peuple en question est différent de celui de la métropole ou de l'occupant étranger. L'existence du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes permet en revanche au peuple opprimé de se déterminer librement sur la scène internationale. La pratique internationale ne recense que trois exemples dans lesquels des nouveaux États ont émergé par le simple fait matériel de la séparation, en dehors de toute considération découlant du droit à l'autodétermination : Bangladesh (Pakistan oriental), Érythrée et Sud-Soudan. En revanche, sont nombreux les cas où la communauté internationale a résisté – avec succès – à des tentatives de sécession dans le cadre d'États nouvellement indépendants, qu'il suffise ici de citer le Katanga au Congo et du Biafra au Nigéria.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes de droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », n'autorise pas toute action de sécession qui mène à démembrer l'intégrité territoriale et à menacer l'unité politique d'un État souverain et indépendant. Le principe de l'intégrité territoriale évoque le droit et le devoir, inaliénables, de chaque État de préserver ses frontières contre les immixtions étrangères. Toute action séparatiste au sein d'un État souverain est considérée par le droit international comme étant une atteinte à son intégrité territoriale. Le séparatisme d'une zone dissidente est vu comme une atteinte à l'intégrité territoriale par la puissance souveraine. Être garant de l'intégrité territoriale entre donc dans les responsabilités du chef de l'État. Du fait de ce principe, le droit international considère la sécession séparatiste comme relevant du domaine du droit interne de l'État concerné.

Le paragraphe 7 de la résolution 2625 laisse entrevoir indirectement la possibilité d'une sécession corrective. Certains États partisans du droit de sécession-remède ont identifié dans une formule assez large la condition de l'activation de ce droit : il faut une violation grave de l'obligation de respecter et de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples (volet interne) ou de l'obligation de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition privant les peuples de ce droit. La violation de l'obligation de respecter et de promouvoir le volet interne du droit à l'autodétermination sera réalisée en cas de déni des droits humains fondamentaux ou de l'existence d'un gouvernement ne représentant pas l'ensemble du peuple sur le territoire. Certains États se fondent précisément sur l'exigence d'une violation massive des droits de l'homme et du droit international humanitaire comme la commission de génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.

L'exigence de satisfaction de ce degré extrême qu'est la commission d'un génocide contre la population n'a qu'un seul intérêt, celui de

démontrer que la condition du dernier recours est bien satisfaite et que la situation est vraiment exceptionnelle. La sécession devrait poursuivre une juste cause (protection des minorités). Cela signifie que l'injustice à prévenir ou à réparer doit être suffisamment sévère pour justifier une déclaration unilatérale d'indépendance et la reconnaissance d'un nouvel Etat indépendant par le Conseil de Sécurité et la communauté internationale contre la volonté du gouvernement central.

Quelle que soit la légitimité d'une tentative de sécession, aucun principe juridique de droit international n'autorise les États à intervenir dans les affaires intérieures des autres États, sauf en cas de conflit international, d'où le silence des organisations internationales et régionales face aux référendums sécessionnistes non aboutis tenus au Québec et en Écosse. Ou encore le cas du référendum pour l'indépendance de la Catalogne espagnole.

Références : Monière (D.), *Les théories de la sécession. Pour comprendre le nationalisme au Québec et ailleurs*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2001 ; Taglioni (F.), « Les revendications séparatistes et autonomistes au sein des États et territoires mono- et multi-insulaires : essai de typologie. » *Cahiers de géographie du Québec*, volume 49, n° 136, avril 2005, p. 5–18 ; Patry (A.), « Le sécessionnisme au XX^e siècle. », *Bulletin d'histoire politique*, 18(2), 2010, pp. 157–182 ; Kolb (R.), « Autodétermination et «sécession-remède» en droit international public », *Global Community Yearbook*, 2013, pp. 57-77 ; Guilhaudis (J.-F.), « L'indépendance du Kosovo et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », in. http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/03/14_Article_Guilhaudis.pdf (2015) ; Guglielmi (G.), *De l'autonomie au séparatisme - Compétences, financements et citoyennetés dans les collectivités locales*, Paris, Berger-Levrault, 2017.

Moez Charfeddine

Sécularisation

Le terme sécularisation, (al. *Säkularisierung*, *Verweltlichung* (mondanisation); an. *secularization* ; ar. عِلْمَانِيَّة) appartient à l'origine au lexique juridico-administratif de l'Église catholique romaine (*Historisches Wörterbuch der Philosophie*, 1992). Son emploi s'est depuis démultiplié et a pris, au XX^e siècle, une place importante dans le lexique arabe. Toutefois, à l'origine, on utilisa le mot « *saeculum* » siècle pour désigner « le temps, la période, le monde où l'on vit, la vie profane » ; ou le mot « *saecularitar* », séculier, mondain, pour désigner l'attribut d'une chose, l'état ou le statut d'une personne physique ou morale (Dictionnaire Gaffiot, 1934). Ainsi furent distingués deux types d'ordre ecclésiastique : le clergé régulier et le clergé séculier. Le premier est formé de prêtres soumis à une règle de vie stricte et vivant dans un monastère, la règle la plus ancienne étant celle que Augustin d'Hippone (l'actuelle Annaba) a fixée, vraisemblablement lorsqu'il fut nommé évêque en 395 apr. J.-C. Par contre, le deuxième est formé de prêtres qui vivent dans leur *temps* (siècle) et dans le *monde*. C'est pourquoi ils sont qualifiés de séculiers ou de laïcs (voir laïcité). Dans le premier des huit chapitres que contient cette règle, Augustin écrit : « Ceux qui possédaient quelque chose dans le siècle, lorsqu'ils sont

entrés dans le monastère, le mettront volontiers en commun ; et ceux qui n'avaient rien, ne chercheront point dans le monastère ce qu'ils n'ont pu se procurer même dans le monde » (Règle de Augustin pour les serviteurs de Dieu). Le mot « siècle » renvoie au temps passé avant le moment de l'entrée dans le monastère. Par contre, durant ce temps (siècle), il est question de deux types de lieu : le monastère et le monde, le monastère étant un lieu hors du monde ici-bas et hors de « sa temporalité ». Autrement dit, le mot « séculier » implique la dimension du temps et celle du lieu, et surtout la prise en compte de leurs spécificités. Le statut de séculier/laïc est accordé également au personnel de l'Église et de l'Etat-chrétien. En outre, le mot « séculier » renvoie intrinsèquement à deux dimensions, le temps et l'espace, et chaque dimension renferme une antinomie : 1) l'antinomie entre le temps historique (ayant un commencement et une fin) et le temps éternel (ni commencement ni fin) ; et 2) l'antinomie entre le monde d'ici-bas (le mondain) et le monde de l'au-delà (le monde céleste, spirituel).

En revanche, le terme « sécularisation » appartient à une époque tardive ; il daterait vraisemblablement de 1556, année de parution de l'ouvrage du jurisconsulte Jean Papon. Celui-ci le définit comme étant « l'action de séculariser un clerc » (Papon, Rec. d'arretz notables, 3 b ds Fonds Barbier), c'est-à-dire de le transférer du clergé régulier au clergé séculier. Puis progressivement, l'action de sécularisation va s'étendre à des personnes morales, à des biens, aux sphères de la vie sociale et aux domaines du savoir. Toutes ces formes d'expression que revêt ce long processus de sécularisation vont être soumises à la double antinomie, ci-dessus exposée, accompagnant nécessairement tout passage de l'état religieux à l'état séculier.

Al-Fârâbî ((872-950) grâce auquel l'Occident chrétien eut accès à la philosophie d'Aristote et surtout au néoplatonisme, contribua à la sécularisation du savoir en montrant que l'organisation de la société n'est pas l'affaire de la théologie, mais de la science politique et de la philosophie. Al-Fârâbî distingua les deux dernières disciplines de la première et considéra que le bonheur et la félicité peuvent être obtenus sans le recours à la religion révélée et à la charia. Selon Léo Strauss, Al-Fârâbî soutint que seul le philosophe est capable de comprendre qu'il n'y pas de lien nécessaire entre une Cité parfaite et l'obtention du bonheur. Si bien que même dans une Cité imparfaite, le philosophe pourra atteindre la félicité, et par conséquent le salut de l'âme, non pas en devenant roi, ou philosophe-roi, mais en exerçant une « royauté privée et secrète » (L. Strauss, 2002).

La sécularisation par le bais du droit fut, demeure, et demeurera vraisemblablement la plus significative. La raison en est que la sécularisation juridique est la condition nécessaire à tout pouvoir politique pour, non seulement imposer sa souveraineté, mais surtout pour la rendre pérenne. Prenons le cas de la sécularisation par le sultan turc Mehmet II (1432-1481) d'une loi se rapportant à ce que les

médiévistes appellent *la faide* et que B. Boulestin définit comme étant « une situation de conflit qui oppose deux groupes sociaux dans le cadre d'un système vindicatoire et qui se traduit par une suite d'actions armées qui ont pour but de se venger d'un tort » (B. Boulestin, 2020). En 1453, juste après la capitulation de la ville de Constantinople, Mehmet II promulgua un Édit interdisant le droit de faide, dans lequel il ordonna la garantie de l'inviolabilité des Églises, la protection des biens, la liberté de culte, la liberté de circulation et du commerce, l'exonération d'impôt discriminatoire, l'application des juridictions relatives à chaque communauté. Cette législation émana d'une autorité politique et comporta des clauses non conformes au droit islamique. Par conséquent, nous sommes en droit d'affirmer que cet Édit sultanesque de 1453 initia bien un processus de sécularisation puisqu'il substitua des normes civiles positives à des normes charaïques. Ce processus, faut-il le remarquer, ne fut pas initié par les rois catholiques. C'est ainsi par exemple que Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille, lesquels suite à la chute de Grenade (1492) recoururent au droit de faide, fondé sur la loi du talion, persécutèrent les communautés musulmane et juive, avec la bénédiction de l'Église catholique, convaincue de la conformité d'une telle pratique au droit canonique.

Au vu de ce qui précède, et concernant cette fois la sécularisation des biens, nous pouvons reprendre à notre compte la définition suivante : « la sécularisation désigne aussi un acte juridique politiquement fondé, en vertu duquel les propriétés et les biens du monde d'ici-bas appartenant à l'Église catholique sont bradés ou expropriés afin d'utiliser les bénéfices financiers ainsi réalisés à d'autres fins (économiques, mais aussi d'une autre nature, enseignement...) ». Pour bien comprendre cette définition, il est utile de savoir qu'elle renvoie aux mesures prises pour mettre fin à la guerre de trente ans ayant opposé, d'un côté, les Églises catholiques aux Églises protestantes et, de l'autre, les souverains catholiques aux souverains protestants. Pour parvenir à la paix, plusieurs étapes eurent lieu et un traité fut signé à chacune d'elles. En 1555 un premier traité de paix fut signé sur la base du principe « *cujus regio ejus religio* » (fr. telle religion du prince, telle la religion du pays). Ce principe exige donc que chaque population est contrainte de se convertir à la religion du souverain. Sur la base de ce principe, le droit de décider en toute souveraineté de la nature de l'usage devant être fait d'un bien, appartenant à l'origine à l'Église catholique, fut reconnu à un prince protestant. Ainsi la sécularisation ne signifia-t-elle plus uniquement la levée du caractère religieux d'un bien, mais également la décision d'un prince de transférer un bien appartenant à l'Église catholique à une autre Église chrétienne. Plus tard, lors de l'adoption du traité de Westphalie (1648), la contrainte de se convertir à la religion du souverain fut supprimée et, plus important encore, « le principe étatique de la supériorité territoriale » et la disposition constitutionnelle stipulant que cette dernière « s'étend sur l'ecclésiastique comme sur le civil et le temporel » ouvrirent définitivement la voie à la sécularisation de toutes les sphères de la vie sociale dans les États westphaliens.

Dans les pays islamiques, et malgré ce qui les différencie des pays chrétiens, tous ceux qui conquièrent le pouvoir politique suprême tinrent à exercer un contrôle sur le pouvoir législatif au point de le réduire à une fonction soumise au pouvoir exécutif. En effet, en Tunisie, à titre d'exemple, les autorités coloniale (1881-1956) et nationale réussirent à changer, partiellement et parfois radicalement, la législation charaïque dans le domaine du droit privé, du droit public et même du droit successoral. Ainsi, un des principes souvent utilisés pour légitimer la sécularisation d'une institution charaïque fut celui de « l'utilité publique ». Ce fut le cas, par exemple, de l'institution de biens « *waqf*, *habous* » privés ou publics, fondée sur un dit du prophète et définie par Khalfoune comme étant « l'affection à perpétuité d'un bien mobilier ou immobilier à une œuvre pieuse ou d'utilité publique » (T. Khalfoune, 2005). En Tunisie, ces biens furent sécularisés par le pouvoir politique avec leur interdiction (1956, 1958) et soumission au régime du domaine public.

La sécularisation de l'école primaire coïncida avec la proclamation du Protectorat français (1881) ; elle fut menée en France, par Jules Ferry et en Tunisie, par Louis Machuel et Ferdinand Buisson (Bouhouch-Akrout). La sécularisation, terme que Jules Ferry « utilisait préférentiellement au mot laïcité », eut pour objectif principal de remplacer un enseignement fondé sur la religion chrétienne, et placé sous le contrôle de l'Eglise, à un enseignement civique sous la tutelle de l'État républicain. C'est pourquoi, en plus de la gratuité et de l'obligation de la scolarité des deux sexes, la loi de 1882 remplaça l'enseignement de « la morale religieuse et l'instruction civique » (la loi de 1850) par celui de « l'instruction morale et civique ». Bien que ce changement ait donné lieu à une polémique avec les milieux ecclésiastiques, en France et en Tunisie, la loi fut adoptée. Toutefois, l'administration coloniale intégra un enseignement religieux au programme des écoles publiques fréquentées par les Tunisiens. Après, l'indépendance, cette option fut retenue, ainsi que celles de la gratuité, de l'obligation de la scolarisation, du bilinguisme et de l'enseignement des sciences ; l'objectif étant l'accès au savoir universel moderne. Cette politique séculière ne fut jamais dirigée contre l'islam, puisqu'une faculté de théologie fut créée en 1962.

Références : Article « Säkularisierung », in. Ritter und K. Gründer (dir.), *Historisches Wörterbuch der Philosophie*, Darmstadt, 1992, volume 8; *Dictionnaire Gaffiot, latin-français* (1934) ; Strauss, L., *Le Platon de Fârâbî*, Paris, Allia, 2002; Khalfoun T.. « Le Habous, le domaine public et le trust », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 57 n°2, 2005 ; B. Boulestin, « Ceci n'est pas une guerre (mais ça y ressemble) : entre doctrine et sémantique, comment aborder la question de la guerre préhistorique ? », *PALEO*, 30-2 | 2020, pp. 36-56 ; H. Bouhouch et M. Akrout, « Le collègue Alaoui : la première institution de formation d'instituteurs en Tunisie » (<https://bouhouchakrout.blogspot.com>).

Ridha Chennoufi

Sécurité

Le concept de sécurité fait partie de ces notions qui n'ont jamais fait l'objet d'une définition universellement partagée. Elle a toutefois traditionnellement été associée à l'intégrité et à la défense des institutions de l'État face à de potentielles menaces, notamment militaires, susceptibles de mettre en péril la souveraineté ou l'intégrité territoriale des États. Cependant, cette conceptualisation a été remise en question par une pluralité d'auteurs qui l'ont jugé trop militariste, stato-centrée et réaliste, qui ont ainsi travaillé à en proposer des définitions alternatives et multidimensionnelles. Au fil des années, les études sur la sécurité se sont progressivement développées et depuis la fin de la guerre froide, nous avons assisté à une diversification des approches et des écoles de pensée qui ont redéfini et élargi le débat sur la nature de la sécurité, sur les objets de sécurité à prioriser, la nature des menaces, ainsi que les moyens de l'atteindre.

Dans le domaine des relations internationales, le concept de sécurité a été lié, dans les années 40-50, au « réalisme politique » qui a déterminé une vision stratégique de la sécurité comme relative à la capacité des États d'accroître et de contrôler leur force militaire face à des menaces surtout extérieures. Le contexte de la guerre froide a favorisé des approches de la sécurité dans cette même lignée, toutefois elles ont dû se mesurer avec le « dilemme de la sécurité », puisque les moyens par lesquels les États ont cherché à accroître leur sécurité, tels que le recours à un arsenal militaire de plus en plus important, ont abouti à une augmentation de l'insécurité des autres États dans le système international.

Avec la fin de la guerre froide, des voix critiques ont commencé à problématiser la compréhension de la sécurité qui privilégiait l'État comme pourvoyeur de sécurité et premier objet à protéger des menaces. Des auteurs comme Barry Buzan ont appelé à l'élargissement aux niveaux conceptuels et pratiques de la « sécurité » à cinq secteurs clés : politique, économie, société, environnement et secteur militaire. En 1998, Buzan, Ole Wæver et Jaap de Wilde, fondateurs de l'École de Sécurité de Copenhague, ont donné naissance à la théorie de la sécuritisation en illustrant comment certains phénomènes, individus ou thèmes sont construits en tant qu'enjeux de la sécurité nationale sans l'être à l'origine (par exemple la migration), justifiant ainsi des mesures sécuritaires et souvent extraordinaires pour y faire face.

De l'autre côté, l'école d'études critiques de sécurité d'Aberystwyth, inspirée par la théorie critique de l'école de Francfort, représentée en particulier par Ken Booth et Richard Wyn Jones, s'éloigne de l'étatisme qui continuait de marquer la conceptualisation de la « sécurité » jusqu'alors et se propose d'ancrer la théorie et la pratique de la sécurité en l'inscrivant dans une préoccupation plus large d'émancipation humaine.

Dans les années qui ont suivi la fin de la guerre froide, l'ONU a donné un nouvel élan à l'élargissement de la notion de sécurité. En développant le concept de sécurité humaine, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a affirmé la nécessité de placer l'être humain au cœur des débats sur la sécurité internationale en définissant deux approches de la sécurité comme « la liberté de vivre à l'abri de la peur » et « la liberté de vivre à l'abri du besoin ». La sécurité humaine s'est donc imposée dans ce débat comme n'étant « pas une question d'armes, mais une question de vie et de dignité humaines ».

Le tournant critique des études sur la sécurité, en approfondissant la réflexion sur ce concept, a pu souligner comment les études menées et les politiques conçues dans ledit « Nord » global ont traditionnellement contribué à la marginalisation et à l'insécurité de certains groupes sociaux, notamment les femmes, les minorités sexuelles et de genre, ainsi que les citoyens et citoyennes des pays du « Sud » global et les personnes de couleur ou vivant en situations d'exclusion sociale et économique.

Partant du postulat que les femmes et les structures de genre ont longtemps été marginalisées dans les études sur la sécurité, le courant féministe a plaidé pour rendre les femmes plus visibles dans le contexte de la sécurité internationale. Malgré la pluralité des positions, les théoriciennes féministes convergent sur le fait que la recherche en matière de sécurité a historiquement été menée par « des hommes sur des hommes ». Elles préconisent donc une prise de position critique vis-à-vis du patriarcat et avancent des réflexions sur les diverses formes et implications de la sécurité dans une perspective sexospécifique. Cynthia Enloe, Carol Cohn et Judith Ann Tickner comptent ainsi parmi les plus importantes auteures des études féministes sur la sécurité.

Des critiques importantes du concept de sécurité ont été soulevées par les chercheurs du courant postcolonial des études sur la sécurité. Ils ont dénoncé le caractère euro-centrique, voire orientaliste de ces études, ainsi que la colonialité ou néo-colonialité des politiques de sécurité internationales. Parmi ces premières voix critiques postcoloniales, Mohammed Ayoob, Amitav Acharya et plus récemment Pinar Bilgin, Barkawi et Laffey ont systématiquement remis en question les théorisations ethnocentriques du concept de sécurité en soulignant la nécessité de comprendre les sécurités et les insécurités quotidiennes des acteurs étatiques et non-étatiques dans le « non-occident » à travers une approche critique et décoloniale.

Depuis le monde arabe, des voix critiques se sont élevées en donnant naissance à l'École de Beyrouth pour les Études Critiques de la Sécurité. Pour les représentants de cette école, la région arabe s'est traditionnellement retrouvée au centre des intérêts de sécurité de l'Occident, en étant considérée comme source d'instabilité globale bien avant le 11 septembre. Elle a longtemps été objet de politiques de sécurité néocoloniales qui ont accru une insécurité multidimensionnelle

des citoyens et citoyennes de la région. Les représentants de cette école, parmi lesquels figurent Samer Abboud, Coralie Pison Hindawi, Omar S. Dahi, se proposent donc de théoriser et comprendre la sécurité et l'insécurité quotidienne expérimentées par les États et les communautés du monde arabe avec une approche émanant de la région même.

En Europe, « l'École de Paris » des études critiques de sécurité s'intéresse aussi aux pratiques quotidiennes de la sécurité comme le contrôle aux frontières et la surveillance, avec le travail d'auteurs, tels que Didier Bigo, Anastassia Tsoukala, Ayse Ceyhan. En outre, à partir des années 1980, suite au phénomène du changement climatique, nous avons assisté à l'intérêt croissant porté à la question de la sécurité environnementale. Si pour certains elle se traduit généralement par la prise en compte de ce que cela implique pour la sécurité de l'État, du point de vue de la sécurité humaine, l'accent est mis sur l'impact de ce changement sur la vie des citoyens et citoyennes du monde.

En conclusion, la notion de sécurité reste un concept essentiellement contesté comme l'ont souligné des nombreux auteurs au fil du temps. Elle continue de susciter des controverses quant à sa définition, son objet, les acteurs qui y interviennent et les moyens et les stratégies pour y parvenir.

Références : Abboud, S., Dahi, O, Hazbun et al. "Towards a Beirut School of critical security studies", *Critical Studies on Security*, 6, 3, pp. 273-295, 2018; Bertrand, G., Delori, M. (dir.) Études critiques de sécurité, *Études internationales* n°46, 2,3, 2015; Bilgin, P., "The "Western-Centrism" of Security Studies: "Blind-Spot" or Constitutive Practice?", *Security Dialogue*, 41, 2010, pp.615–622; Buzan, B., Waeber, O. et de Wilde, J., *Security: A New Framework for Analysis*. London, Lynne Rienner, 1998; Peoples, C. Vaughan-Williams, N. *Critical Security Studies. An introduction*, London, Routledge 2020; Dalby, S. *Environmental Security*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002; Enloe C., *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, University of California Press, 2014; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), "Rapport sur le développement humain", UN, 1994.

Guendalina Simoncini

Sécurité collective

La sécurité collective est le système par lequel une collectivité d'États conclut des engagements de règlement pacifique des différends, en vue de prévenir l'emploi de la force contre l'un d'eux. Ce système est celui qui prévaut dans la Charte des Nations unies. La sécurité collective repose donc sur le principe d'interdiction du recours à la force, associé à un système de solidarité destiné à garantir la sécurité des États contre toute agression armée. Dans ces conditions, toute agression ou menace d'agression contre un État constitue une atteinte à la paix et à la sécurité de tous les États qui doivent alors apporter leur soutien à l'État agressé. Elle se caractérise par une dimension essentiellement militaire, soutenue par un processus de concertation et de décision politique plus ou moins institutionnalisé. La Société des Nations ou

les Nations Unies constituent des exemples d'institutionnalisation de la sécurité collective.

Cette garantie est de nature dissuasive et défensive ; elle est également générale, puisqu'elle regarde l'ensemble des États. Elle se différencie donc d'une alliance militaire dans le sens où elle concerne tout comportement contrevenant à l'interdiction du recours à la force, quel qu'en soit l'auteur. Ainsi, un État décidant d'enfreindre cette interdiction ne saurait en principe être à l'abri de la réaction des autres États. Le bon fonctionnement d'un système de sécurité collective requiert l'entente des États qui le mettent en œuvre, et notamment des plus puissants d'entre eux. Leur désaccord peut en effet le paralyser en bloquant toute décision d'action collective contre un État contrevenant à l'interdiction du recours à la force. Enfin, le droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies leur permet de se prémunir contre toute condamnation ou décision de cet organe qui leur serait défavorable dans le cadre de la mise en œuvre du système de sécurité collective.

La Charte des Nations Unies organise le système de sécurité collective de la communauté internationale. Ce système prévoit des mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends entre États. En cas d'échec du règlement pacifique et de menace à la paix et la sécurité internationales causée par le comportement d'un ou plusieurs États, il permet au Conseil de sécurité de recourir à la force armée internationale pour gérer cette menace (chapitre XII de la Charte des NU). En contrepartie de ce mécanisme, la Charte impose aux États l'interdiction de recourir unilatéralement à la force armée dans leurs relations. La seule exception prévue par la Charte à cette interdiction concerne les cas de légitime défense face à une agression et le temps que le système de sécurité collective prenne le relais. Le terme de sécurité collective renvoie à l'existence et à la défense d'un ordre public international dont la définition, partiellement contenue dans la Charte de l'ONU, est interprétée de façon évolutive par le Conseil de sécurité de l'ONU, d'où les différentes générations d'opérations de maintien de la paix du Conseil de sécurité des Nations unies.

D'autres systèmes de sécurité collective existent également au niveau régional, en particulier en Europe. Ils fonctionnent souvent selon des principes identiques à ceux des Nations Unies et doivent respecter ces derniers. Le Conseil de sécurité peut lui-même sous-traiter des missions aux organisations en charge de ces mécanismes régionaux (OTAN, OSCE, UE, UA), conformément au chapitre VIII de la Charte de l'ONU. Cependant, dans de tels cas, le Conseil reste responsable du contrôle de la force, et a autorité sur l'utilisation de cette force exercée en son nom.

Alors que le débat sur la justification des interventions internationales se poursuit dans le cadre de l'ONU, l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) signé à Lomé en 2000 a précisé et avait élargi, de façon unique et

originale, les bases juridiques du droit d'intervention multilatérale dans les pays de l'Union. À ce titre, l'article 4 h) de l'Acte constitutif prévoit le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, telles que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Cet engagement est une ambition nouvelle que s'est donnée l'UA. La faiblesse des moyens financiers, techniques et logistiques disponibles dans les différents pays africains crée toutefois une dépendance concrète vis-à-vis du soutien apporté dans ce domaine par les États étrangers et par les casques bleus des Nations Unies.

Références : Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004 ; Braillard Ph. et Djalilli M.R., *Les Relations internationales*, PUF, « Que sais-je ? » Paris, 1992 ; HUNTZINGER J., *Introduction aux relations internationales*, Le Seuil, Paris, 1987 ; Luard E., *Basic Texts in International Relations*, Prentice Hall, Englewood Cliffs, 1960 ; Merle M., *Sociologie des relations internationales*, Dalloz, Paris, 4e éd., 1988 ; Senarclens P. de, *La Politique internationale*, Armand Colin, Paris, 1992 ; Zorgbibe Ch., *Les Relations internationales*, PUF, Paris, 1975 ; Lehmann I., *Peacekeeping and Public Information*, Ed. Frank Cass, Portland/Londres, 1999 ; Petit, Y. *Droit international du maintien de la paix*.- Paris : L.G.D.J., 2000 ; Pouligny B., *Les missions polyvalentes de maintien de la paix de l'ONU dans leur interaction avec les acteurs locaux* (Sociologie comparative de différentes situations : El Salvador, Cambodge, Haïti, Somalie, Bosnie Herzégovine), Thèse de doctorat, IEP de Paris, 1999 Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; Smouts M-C, (dir.), *L'ONU et la guerre. La diplomatie en kaki*, Complexe, Bruxelles, 1994 ; Warner D., *New Dimensions of Peacekeeping*, Martinus Nijhoff, Dordrecht-Boston, 1995.

Hajer Gueldich

Séparation des pouvoirs

Principe d'organisation du pouvoir politique qui consiste à le répartir entre diverses institutions pour prévenir l'abus et réaliser le gouvernement modéré. Inspiré par John Locke, Montesquieu approfondit la théorie et la normalise, au point qu'elle devient un principe fondamental de gouvernement consacré, aussitôt, par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par l'œuvre constitutionnelle américaine, laquelle parle plutôt de *checks and balances*. Principe libéral, la finalité de la séparation des pouvoirs est la limitation du pouvoir, considérée comme la condition nécessaire pour protéger les droits et libertés. La théorie de la séparation des pouvoirs s'élève, de la sorte, au rang d'un principe constitutionnel, revêtant un aspect prescriptif irréductible. Même des Constitutions sous des régimes autoritaires, aujourd'hui, se réfèrent expressément au principe, abstraction faite de sa mise en œuvre.

L'idée de « séparation » implique a priori deux principes : un principe de spécialisation des fonctions et un principe d'indépendance organique. La spécialisation des fonctions signifie l'exercice d'une fonction par un organe de façon exclusive et entière (fonction législative, fonction exécutive, fonction judiciaire).

L'indépendance organique exclut l'interférence entre les organes quant à leur formation, à leur durée et dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ces deux principes ne sont pas absolus. Un certain partage des fonctions, dans une perspective d'influence réciproque entre les organes, est nécessaire. Cela implique un principe de collaboration entre les pouvoirs, résultant de leur partage. Car, en pratique, aucun pouvoir ne peut agir sans l'assentiment des autres pouvoirs. Ainsi, par exemple, l'exécution du budget de l'Etat par le gouvernement ne peut pas avoir lieu sans l'autorisation budgétaire accordée par le pouvoir législatif, en vertu de la loi de finance.

L'idée de séparation implique plutôt que les pouvoirs se limitent par « *la disposition des choses* », comme dit Montesquieu. C'est ce qu'on qualifie, aujourd'hui, de « *fonction de contrôle* ». La fonction de contrôle correspond, en effet, aux deux facultés qui décrivent la logique de Montesquieu dans le développement de son modèle d'organisation du pouvoir : la « faculté de statuer » et la « faculté d'empêcher ». La faculté de statuer selon le philosophe est « *le droit d'ordonner par soi-même ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre* », la faculté d'empêcher est « *le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'un d'autre* ». Cela implique que si chaque pouvoir, dans son domaine, peut décider, il peut également s'opposer aux décisions de l'autre pouvoir. Ce sont, d'ailleurs, ces deux facultés qui décrivent le mieux le modèle libéral de limitation du pouvoir. Et c'est sur leur base que l'interprétation américaine de la théorie de Montesquieu a été développée. Les pères fondateurs de la Constitution américaine ont construit leur principe de *Checks and Balances* sur l'idée de Montesquieu que « *le pouvoir arrête le pouvoir* ». Leur approche considère qu'il est nécessaire non pas que les pouvoirs soient séparés mais, plutôt, que tout pouvoir trouve un contrepoids dans l'autre pouvoir (*balances*). La finalité étant le gouvernement modéré, il ne suffit pas de créer trois pouvoirs distincts, il faut aussi faire en sorte que ces trois pouvoirs s'empêchent mutuellement de dépasser les limites. C'est en ce sens qu'on dit que les pouvoirs, dans leurs actions concrètes, doivent se freiner, les uns les autres (*checks*). Au-delà de la vision statique axée sur les organes et les fonctions, la théorie des *Checks and Balances* développe une vision pragmatique des pouvoirs, tenant compte de leur dynamique interne. Son plus grand apport est la consécration facile du rôle et de la place du juge américain comme pouvoir à part entière, dans un premier niveau, et comme contrepouvoir efficace au pouvoir politique dans un second niveau (la Cour suprême, le contrôle diffus de constitutionnalité des lois), contrairement au modèle français qui a pour longtemps limité le juridictionnel au statut d'« autorité », au nom d'une fidélité au modèle de Montesquieu qui considérerait le juge comme pouvoir « nul », consistant seulement à vérifier si les lois ont été ou non respectées.

En tous cas, quelle que soit l'interprétation de la théorie de Montesquieu, elle reste traditionnellement la base de la classification des régimes politiques : les régimes de confusion des pouvoirs (présidentieliste,

d'assemblée...), d'un côté, et les régimes de séparation des pouvoirs, de l'autre. Dans les régimes de séparation des pouvoirs, on distingue entre le régime de séparation stricte (régime présidentiel), et le régime de séparation souple des pouvoirs (régime parlementaire). Aujourd'hui, la typologie des régimes politiques connaît une extension (régime semi-présidentiel, mixte, hybride...), de telle sorte qu'elle pointe un problème d'adaptation de la théorie à la réalité des régimes contemporains, si bien qu'elle perd, aujourd'hui, beaucoup de sa valeur explicative. La principale cause d'une telle situation tient au fait que la théorie de la séparation des pouvoirs est apparue avant l'avènement des partis politiques. Sa logique était limitée au caractère institutionnel des problèmes que pose le pouvoir, à l'époque de son élaboration (compétences des organes, leurs relations). Avec le phénomène partisan, le clivage glisse du duel législatif-exécutif au rapport majorité-opposition. Par le phénomène partisan, et au-delà de la séparation des pouvoirs *stricto sensu*, l'unité du pouvoir politique se trouve largement rétablie. Quant à l'équilibre, il ne disparaît pas, il change seulement de caractère, dans la mesure où il devient plus politique (opposition) qu'institutionnel. La remise en cause de la séparation des pouvoirs se trouve, de plus, endossée à la consécration progressive d'une autre vision de l'équilibre entre les pouvoirs, celle exprimée par le concept de contrepouvoir. La consécration de ce concept s'inscrit, à cet égard, dans la continuité de son renouvellement.

Dans l'expérience politique et constitutionnelle tunisienne, le principe a été découvert pour la première fois dans la Constitution du 1^{er} juin 1959, qui s'inscrit dans la vague des constitutions des États indépendants, à partir de la seconde moitié du XX^e siècle. Ni le pacte fondamental de 1857 ni la Constitution de 1861 n'ont évoqué le principe, bien que ladite Constitution eût institué une assemblée législative, le Conseil Suprême. Presque un siècle après, au lendemain de l'indépendance de la Tunisie, en 1956, Lamine Bey, dernier monarque husseinite, avait décrété la mise en place d'une Assemblée nationale constituante pour élaborer une constitution qui prévoit une monarchie constitutionnelle. L'élection de cette ANC au suffrage universel direct avait, toutefois, présagé la naissance d'un autre pouvoir qui a non seulement concurrencé le pouvoir du Bey, mais qui l'a aussi affaibli avant de l'écarter. Lors du processus d'élaboration de la Constitution de 1959, l'ANC, appuyée sur sa légitimité électorale et sur le principe de souveraineté du peuple, proclame aussitôt la République, le 25 juillet 1957, rompant ainsi définitivement avec l'idée de monarchie absolue. Dans son élaboration, le projet de Constitution était animé par les idées du mouvement constitutionnaliste, destourien, qui avaient imprégné le mouvement national tunisien tout au long de la période coloniale. Bourguiba, chef d'orchestre de tout le processus, avait pour ambition de reproduire le modèle présidentiel américain (d'où par exemple l'adoption de la terminologie secrétaire d'État au lieu de ministre). L'influence de la Constitution française de 1958 a, toutefois, fini par prendre le dessus. Le régime politique instauré par la Constitution de 1959 a finalement viré vers le présidentialisme. Architecture politique

et institutionnelle totalement structurée autour du président de la République, cette Constitution s'est vue au fil de l'évolution historique de l'État de l'indépendance et de ses révisions successives, s'écarter de la logique et de l'esprit de la séparation des pouvoirs, menant au final à sa propre destruction avec la Révolution du 14 janvier 2011.

À partir de cette date, la bataille de l'équilibre des pouvoirs politiques était devenue l'une des plus houleuses, à côté de celle de l'indépendance de la justice, au sein de la nouvelle ANC élue pour élaborer une nouvelle constitution pour le pays. Le régime politique issu de ce processus transitionnel commandé, entre autres, par le traumatisme du présidentielisme et l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire était également le fruit de la méfiance réciproque entre les acteurs politiques au sein de l'ANC. Formule de compromis entre les partisans d'un régime parlementaire pur et les défenseurs de la nécessité d'un président de la République élu au suffrage universel direct pour barrer la route à un régime d'assemblée dont les retombées ont été observées dans l'expérience même de l'ANC en cours, le régime politique né dans la Constitution du 27 janvier 2014 s'avère des plus complexes. Qualifié d'hybride, il a abouti à un blocage politique et institutionnel qui a fini par un coup de force du président de la République, décrétant le 25 juillet 2021 les mesures d'exception et le gel du Parlement. Ce coup de force était au final un coup fatal à la Constitution de 2014, victime de son régime politique. Il a donné lieu à une nouvelle Constitution, celle du 25 juillet 2022, réinstaurant le régime politique de la Constitution de 1959, en recentrant tous les rouages de l'État autour du président de la République. La problématique de la séparation des pouvoirs se trouve alors de nouveau posée, face à l'architecture du pouvoir qu'elle prévoit. Non seulement elle dépeint un déséquilibre des pouvoirs au profit du président de la République, elle phagocyte la notion même de pouvoir en le réduisant au volet fonction (législative, exécutive), ignorant de la sorte son volet déterminant d'organe. Le statut de la justice n'est pas moins problématique avec le recul des garanties de son indépendance et des attributs de pouvoir.

Références : Barberis M., 2012, « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », *Pouvoirs*, n°143, pp.5-15 ; Eisenmann C., 1933, « L'Esprit des Lois et la séparation des pouvoirs », in *Mélanges en l'honneur de R. Carré de Malberg*, Paris, Sirey ; Feldman J-P, 2010, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme : Mythes et réalités d'une doctrine et de ses critiques », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 83, pp.483-496 ; Guaštini R., 2010, *Leçons de théorie constitutionnelle*, Dalloz ; Hamilton A., Jay J., Madison J., 2012, *Le fédéraliste*, ed. Classiques Garnier ; Montesquieu, 1993, *De l'esprit des lois*, Flammarion ; Pactet P., Melin-Soucramanien F., 2021, *Droit constitutionnel*, Sirey, 39^e éd. ; Protière G., Chambardon N., Malblanc M., et al., 2016, *Les indispensables du droit constitutionnel*, Ellipses ; Touzeil-Divina M., 2012, « Printemps et révolutions arabes : un renouveau pour la séparation des pouvoirs ? », *Pouvoirs*, n°143, pp.29-45 ; Troper M., 2019, « À quoi sert la séparation des pouvoirs ? le point de vue de la théorie du droit » in *Titre VII*, n°3, pp.3-9 رافع بن عاشور، 9102، المؤسسات والنظام السياسي بتونس، طبعة ثالثة، مجمع الأطرش

Wafa Zaâfrane Andolsi

Sionisme

Le sionisme moderne, en rupture avec le judaïsme séculaire, est né en Europe au XIX^e siècle à la conjonction de deux grands mouvements politiques qui allaient transformer le continent et au-delà l'ensemble du monde : le mouvement des nationalités et le colonialisme. Le terme *sionisme* apparu tardivement, en 1892, devrait spécifiquement s'appliquer à l'organisation fondée par Théodore Herzl en 1894, laquelle s'inscrivait dans un cadre plus large, à savoir celui du mouvement national juif qui comporta de multiples courants et projets. Un critère différenciant ces projets, serait celui des rapports à la population palestinienne. Mais le sionisme de Herzl va rapidement dominer les autres courants et les faire disparaître.

Le mouvement des nationalités : À la suite de de la Révolution française et des guerres napoléoniennes, une grande agitation va secouer les peuples européens, essentiellement ceux sous domination étrangère. C'était le cas de l'Italie dont une large partie du territoire était dominée par l'Autriche et la papauté. C'est aussi celui des pays des Balkans se révoltant contre la domination ottomane. Le projet de ces mouvements nationaux était la création d'états-nation. Dans le sillage de ces mouvements, des auteurs juifs excédés par certains scandales, comme l'affaire Mortara¹⁷ ou l'affaire de Damas¹⁸ où des juifs innocents furent persécutés, soit par les autorités pontificales, soit par le gouvernement français, avancèrent l'idée de la création d'un foyer où les juifs ne seraient plus persécutés. Le premier de ces auteurs fut Moses Hess, grand ami de Marx et d'Engels, membre de la première internationale socialiste, qui écrivit un ouvrage *Rome et Jérusalem* dans lequel il préconisa la création d'une entité juive en Palestine.

Mais le mouvement national juif prit son véritable essor en Europe de l'Est, sous domination russe, à la suite de très violents et de très nombreux pogroms qui se produisirent dans cette région après l'assassinat du Tsar Alexandre II. Ces pogroms commencèrent en 1881 et se poursuivirent jusqu'au début du XX^e siècle. L'urgence d'un refuge pour ces juifs devenait urgente. Ils immigrèrent nombreux aux USA où en Amérique latine, surtout en Argentine. C'est en 1894 qu'un journaliste austro-hongrois, Theodore Herzl (1860 - 1904), jusque-là indifférent aux problèmes des juifs, écrivit un essai fondateur portant le titre *L'état des Juifs* où il préconise justement la création d'un Etat juif, dans un lieu au départ non précisé avant de jeter son dévolu sur la Palestine. Un an plus tard, Herzl et son ami Max Nordau organisèrent à Bâle le congrès fondateur du mouvement sioniste tel que nous le connaissons, profondément marqué par l'idéologie colonialiste.

Le colonialisme. Le XIX^e siècle fut aussi celui du colonialisme c'est

17 À Bologne, un jeune enfant juif est conduit au baptême par la domestique de la famille Mortara. Sous ce prétexte, l'enfant est arraché à sa famille et placé dans une institution catholique. L'affaire déclencha, sans succès, un grand mouvement de protestation.

18 La communauté juive de Damas fut accusée du meurtre dit « rituel » d'un religieux italien.

à dire de la conquête de vastes territoires par les nations européennes. C'est ainsi que fut conquis la totalité de l'Afrique, de larges parties de l'Asie et du continent américain. En ce temps-là, l'idée coloniale ne rencontrait ni opposition encore moins condamnation, même chez les esprits les plus éclairés, comme ce fut le cas de Marx dont l'œuvre ne renferme pas de condamnation du colonialisme. C'est qu'en effet le colonialisme apparaissait alors comme une forme de progrès puisqu'il s'agissait d'apporter la civilisation aux peuples barbares avec les avantages de cette civilisation, essentiellement sur les plans de la santé et de l'éducation, masquant l'exploitation des richesses à laquelle les puissances coloniales allaient se livrer.

Le projet sioniste de Herzl s'inscrivait dans cette idéologie coloniale comment en témoigne une de ses lettres à Cécil Rhodes. Il inscrivait son projet dans le giron du colonialisme britannique, ce qui va susciter en 1917 la déclaration Balfour, du nom du ministre des Affaires étrangères, un protestant favorable à la création d'un foyer national juif en Palestine qui sera l'embryon du futur état d'Israël.

Notons qu'il existait dans le mouvement national juif, d'autres courants de pensée que celui de Herzl et de son projet de création d'un Etat-nation. Citons celui de Eliezer Ben Yehuda, créateur de l'hébreu moderne qui souhaitait la création d'un état binational confédéral sur le modèle helvétique qu'il appelait « Cantonisation ». Remarquable aussi fut la position du philosophe Martin Buber et de l'écrivain Ahad Ha'am qui ne souhaitait pas la création d'un Etat indépendant, mais la création à Jérusalem d'un grand centre culturel juif et d'un refuge pour les victimes de pogroms. Mais ces positions furent critiquées et rejetées par le courant d'idées dominant du sionisme, en particulier par son dirigeant David Ben Gourion qui proclamera en mai 1948 la création de l'Etat d'Israël, ce qui déclencha la première guerre israélo-arabe.

Références : G. Haddad, *Archéologie du sionisme*, Edition Salvator 2024 ; D. Kertzer, *L'incroyable destin d'Edgardo Mortara*, Ed. Cherche Midi, 2020 ; A. Schatz, *L'affaire de Damas* (1840), Éditions de L'éclat, 2017 ; M. Hess, *Rome et Jérusalem*, Ed. Albin Michel ; Th. Herzl, *L'état juif*, Ed. Ardavena, 2023 (original, 1896) ; E. Ben Yehuda, *La renaissance de l'hébreu*, Ed Desclée de Brouwer, Trad. Gérard Haddad, 1998.

Gérard Haddad

.

Socialisme

Le terme « *socialisme* » couvre un ensemble de doctrines politiques, de mouvements politiques et de pratiques politiques qui s'accordent sur le fait que l'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts particuliers et privés au moyen d'une organisation politique, économique et sociale qui répond à cet objectif. Le *socialisme* s'inscrit dans la tradition humaniste, dans les idées démocratiques et dans la continuité des courants égalitaristes dont les influences majeures se trouvent dans les œuvres de Jean-Jacques Rousseau et de Saint-Simon.

Durkheim, définit le *socialisme* comme suit : « *On appelle théories socialistes toutes celles qui réclament le rattachent plus ou moins complet de toutes les fonctions économiques ou de certaines d'entre elles, même diffuses, aux organes directeurs et conscient de la société.* » Cette définition appelle à deux remarques. La première est que l'auteur reconnaît que le *socialisme* comporte une grande diversité de nuances, la seconde est que dans toute conception socialiste, l'économique est au service du social.

En effet, dans sa conception la plus largement partagée, le *socialisme* repose sur un Etat interventionniste, planificateur, qui met en place des mécanismes de solidarités sociales afin d'assurer une répartition égalitaire des richesses dans la société. La mise en commun des moyens de production par l'étatisation de certains ou l'ensemble des secteurs économiques, ou par l'organisation au sein de coopératives et mutuelles, reste un des outils majeurs pour le *socialisme* dans la réalisation de son objectif.

Ce qui rejoint la définition proposée par Kurt Seifer, qui considère que la définition du socialisme est aussi large que diverse. D'après lui, « *Le socialisme peut être compris comme une idéologie politique qui se donne pour mission de transformer la société existante dans le but d'atteindre l'égalité et la justice sociales. Il s'oppose ainsi à une forme de société façonnée par la contrainte à l'accumulation du capital. En 1918, dans Que veut la ligue spartakiste ?, la marxiste Rosa Luxemburg définissait le socialisme comme formation politique dans les termes suivants : « L'essence de la société socialiste réside en ceci : la masse laborieuse cesse d'être une masse que l'on gouverne, pour vivre elle-même la vie politique et économique dans sa totalité et pour l'orienter par une détermination consciente et libre. » ».*

En effet, le socialisme est apparu au XIX^e siècle en Europe, notamment en France, en Allemagne et en Angleterre, soit dans les pays qui ont connu, suite la révolution industrielle, des bouleversements sociaux qui ont produit un fort mouvement d'urbanisation et l'émergence d'une nouvelle classe sociale, la classe ouvrière ou prolétariat. En Allemagne, le XIX^e siècle connaît le développement d'un mouvement syndical et ouvrier, et un des premiers partis politiques « socialistes ». Le socialisme allemand développe un apport théorique majeur, notamment sous les plumes de Ferdinand Lassalle, de Karl Marx et de Friedrich Engels, de Rosa Luxembourg, d'August Bebel, de Karl Kautsky, d'Edouard Bernstein... En Angleterre, le socialisme prend racine dans l'émergence du mouvement ouvrier, du fait de la forte industrialisation que connaissait ce pays. Le mouvement ouvrier britannique s'organise autour de syndicats de masse (les Trade-Unions), qui seront influencés par les thèses de Robert Owen. La forte tradition syndicale britannique donnera naissance à une forme de socialisme appelée *travailleursisme*. En France, le socialisme trouve ses origines dans la tradition révolutionnaire française depuis 1789, et prend son point de départ lors de « la conjuration des Égaux » (1796). Le courant socialiste se développe sur la base du dépassement de la révolution

libérale-bourgeoise, de l'instauration d'un système démocratique, ainsi que de la communalisation de la propriété. Le socialisme en France est resté longtemps porté par des acteurs politiques, du fait de l'interdiction de toute organisation syndicale en France de 1791 jusqu'en 1884. La première application d'un programme d'inspiration socialiste a eu lieu lors de la Commune de Paris (18 mars 1871-28 mai 1871).

Il existe depuis le XIX^e plusieurs courants politiques se réclamant du socialisme ou s'en inspirant, comme le socialisme utopiste, le socialisme révolutionnaire, le socialisme intégral, le socialisme scientifique, le socialisme chrétien, la social-démocratie, le travaillisme. Plus tard, sont apparus au XX^e siècle de nouveaux courants comme le socialisme arabe, le socialisme africain, le socialisme destourien, le sionisme de gauche, la théologie de la libération, l'éco-socialisme, le socialisme du XIX^e siècle... La richesse du registre des nuances du socialisme est liée à des questions idéologiques, des lignes politiques adoptées au sein des organisations, des conditions et contextes nationaux et internationaux.

Les grands courants ou nuances du socialisme sont le produit de plusieurs crises, qui provoquent des bifurcations au sein du mouvement sur le plan intellectuel, idéologique, politique, partisan, organisationnel, électoral... Il faut à ce titre rappeler que la crise dans la conception socialiste est productrice de dépassement au sein du corpus idéologique, de la pratique politique, c'est un marqueur d'évolution.

La première crise majeure du Socialisme est illustrée par la rupture entre socialistes et anarchistes lors de la dissolution de la I^e Internationale, l'Association Internationale des Travailleurs. Les partis « sociaux-démocrates » se regrouperont plus tard en 1889 au sein de la II^e Internationale, dite « Internationale Socialiste », qui sera elle-même confrontée à une crise entre la tendance révolutionnaire et la tendance réformiste, qui reconnaît la possibilité de la participation aux régimes parlementaristes bourgeois. Le Socialisme connaîtra une autre crise majeure sur l'attitude à adopter quant à la première guerre mondiale, entre les partisans de la guerre (les socialistes représentés dans les parlements nationaux qui ont voté les crédits militaires et qui ont adhéré aux « unions sacrées nationales ») et le courant internationaliste qui refuse la guerre, qualifiée d'impérialiste, et qui a organisé notamment la conférence de Zimmerwald en 1915 rassemblant les représentants des courants socialistes refusant la participation à la Grande Guerre.

L'attitude par rapport à la révolution Bolchévique et son corpus idéologique présenté par Lénine provoquera à partir de 1917 une autre scission majeur dans le mouvement socialiste, tant nationaux qu'international, actant la rupture entre courants révolutionnaires et courants réformistes, et provoquant le départ des « communistes » de l'Internationale Socialiste, la fondation de la III^e Internationale, le Komintern, ainsi que la création des sections communistes nationales qui donneront naissance aux partis communistes. Le courant réformiste s'organisera autour des partis dits « sociaux-démocrates ».

La question coloniale a aussi été un élément de fracture de bien moindre envergure entre partisans du système colonial dont l'objectif était « civilisateur » et « émancipateur », et des courants anticolonialistes, dont Jean Jaurès était l'une des figures en France. En 1921, le Komintern avait fixé comme condition d'adhésion pour les organisations nationales la lutte anticoloniale.

Beaucoup de courants politiques se sont réclamés du socialisme sans toutefois adhérer pleinement à son idéal, tel le mouvement Nazi, qui professa un « national-socialisme » nationaliste, fasciste, raciste et inégalitariste. Cela s'explique par l'attrait des promesses du socialisme aux masses des travailleurs dans les contextes nationaux.

Suite à la deuxième guerre mondiale, le *socialisme* sera confronté à la Guerre Froide. Une partie de ceux qui s'en réclament se sont ralliés au « Bloc Socialiste » sous l'égide de l'URSS. Il s'agit essentiellement des Partis Communistes et des pays d'Europe de l'Est. D'autres composantes, essentiellement de la social-démocratie et du travaillisme, se sont alignées sur « le Monde Libre », dirigé par les USA. Ces courants ont notamment participé à la mise en place des politiques sociales en Europe occidentales. Enfin, plusieurs pays et courants se réclamant du socialisme ont choisi le non-alignement, le tiers-mondisme, en essayant de constituer une synthèse des socialismes nationaux ou locaux. En effet, suite aux indépendances, plusieurs nouveaux régimes se sont réclamés du socialisme, ce choix était motivé par le fait que le socialisme offrait un cadre idéologique, mais aussi pratique qui assurera un développement intégral des sociétés vers plus de justice, s'inspirant du modèle soviétique, ainsi que celui des social-démocraties scandinaves.

Aujourd'hui, il existe partout dans le monde des centaines de mouvements politiques, de syndicats, d'organisations de la société civile se réclament du socialisme, dont les principales divergences restent au niveau des positions à adopter vis-à-vis des questions relatives à la propriété, à l'économie de marché, à la nationalisation, aux privatisations, à la démocratie libérale, au système représentatif, aux rapports entre droits individuels et droits économiques et sociaux, mais aussi aux questions environnementales et climatiques. La grande diversité de la compréhension du socialisme par les acteurs en fait une famille politique dont les composantes ont parfois des positions antagonistes et conflictuelles.

Références : Bernstein E., *Socialisme Théorique et social-démocratie pratique*, traduction d'Alexander Cohen, Paris, P-V Stock Editeur, 1900 ; Ch. Krell (Ed.) *Thinkers of Social Democracy*, translated by James Patterson, Bonn, Dietz, 2016 ; Durkheim, É. (1921), « Définition du socialisme », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 28(4), 591–614. <http://www.jstor.org/stable/40895731> Luxembourg R., « Réformes Sociales ou Révolution ? » (1898-1899), « Grève de Masse, Parti et Syndicats » (1906), in <https://www.marxists.org/francais/luxembur> (consulté le 12/11/2023). Marx K., Engels F., *le Manifeste du Parti Communiste*, 1848. Prélot M., *Histoire des Idées Politiques*, Paris, Dalloz, 1961.

Youssef Tlili

Société civile

La notion de « Société civile » fait partie d'un registre notionnel qui, perdant peu à peu sa valeur analytique de concept de sciences politiques et de philosophie du droit et de l'Etat, a été investie d'un « trop plein de sens » et d'usages qui l'ont muée en catégorie performative de la démocratie participative. La notion est des plus polysémiques tant du fait de ses évolutions théoriques que de ses appropriations à l'échelle planétaire.

Dès ses premières élaborations grecques autour de la « *Koinnônia politiké* » (la communauté politique) et latine autour de « *societas civilis* », la notion définit la forme d'organisation politique la plus accomplie de participation démocratique aux affaires de la cité. Elle fonctionne en opposition à d'autres formes d'organisation sociale : La famille, le peuple, l'Eglise. Ce dualisme perdure avec les théories du contrat social développées au XVII^e siècle (Hobbes, Locke, Rousseau) par opposition à l'état de nature. Quelques caractéristiques commencent dès lors à lui être attachées. Elle relève du domaine privé et se distingue de l'Etat-nation territorial alors en plein essor. Avec la pensée philosophique des Lumières et les nouvelles idées politiques léguées par la révolution française (1789) et américaine (1775), la notion se charge d'une nouvelle dimension de contre-pouvoir, de limites à l'Etat, érigée en condition *sine qua non* de la démocratie (Montesquieu, Tocqueville).

En vérité, c'est avec Hegel que la notion reçoit systématisation et conceptualisation comme désignant la sphère du privé, séparée de l'Etat, lieu autonome de l'initiative des individus et des échanges économiques. Elle existe à la double condition que l'individu, prenant en propre ses intérêts et ses besoins, s'extrait de l'unité naturelle de la famille et conçoit les modalités de leur satisfaction selon l'éthique de « l'économie politique ». Plus tard Gramsci, dans le sillage de Marx, adoptera, sur la base de sa théorie critique de l'hégémonie de l'Etat capitaliste agissant tout à la fois par la force (l'armée, la police, la justice) et le consentement des acteurs (libertés et droits), l'idée d'une société civile prioritairement politique, arène démocratique et lieu de la contestation de la domination de classe.

Après cette deuxième phase d'élaboration théorique qui coïncide avec la fin de la Deuxième guerre mondiale et ses impératifs autour de la reconstruction de l'économie, du capital et du marché, la redéfinition des nouveaux équilibres mondiaux, l'entrée en scène de nouveaux acteurs sur la scène politique internationale suite aux mouvements de décolonisation et de libération nationale, etc., la notion perd son attrait pour tomber momentanément en désuétude jusqu'à sa résurgence dans le débat public, quelques décennies après, à la faveur des vagues de transitions démocratiques qui secouent le monde et des théories qui les accompagnent, tant dans les pays de l'Europe de l'Est que dans les pays d'Amérique Latine que dans d'autres régions du Sud, y compris dans le monde arabe et maghrébin.

La notion réapparaît alors en lien avec d'autres concepts « alternatifs » à la conception républicaine traditionnelle de la démocratie représentative. Modèle en crise, il est critiqué pour ses postulats : celui d'un intérêt général transcendant le point de vue des « citoyens ordinaires » et d'un intérêt général réduit à une simple négociation entre différents intérêts. Émergent donc, concomitamment, les concepts « d'espace public », forgé par Habermas comme lieu de délibération démocratique inclusif entre citoyens mis en condition d'égalité et de liberté, de « gouvernance » comme idéal d'une démocratie « quasi-entrepreneuriale » flexible, ouverte, participative, située au plus près du local et du citoyen, de « Justice » comme équité de John Rawls et fondée sur une justice sociale tenant compte à la fois de la liberté et de l'égalité.

La notion de société civile revêt, depuis, la dimension d'une vulgate planétaire et semble victime du succès transfrontalier de sa diffusion. Au plan politique, elle aurait perdu sa signification subversive au profit d'une vision managériale que d'aucuns ramènent aux instances internationales et au « phénomène d'ONGisation » et de professionnalisation des sociétés civiles. Au plan théorique elle se serait réifiée à une dimension phénoménologique, limitée à la cartographie de la société civile avec de surcroît un angle mort, invisibilisant d'autres types d'acteurs traditionnels et de mobilisations protestataires. Enfin, elle se serait transformée en injonction, une téléologie d'un modèle démocratique idéalisé qui ignore les conditions de l'agir et les capacités des sociétés à se réinventer.

En arabe « société civile » se dit « *mujtamaâ madany* ». Faisant son entrée dans le vocabulaire politique arabe dans les années 1980, elle fleurit à l'ombre de régimes autoritaires en perte de légitimité, mais capables toutefois de se régénérer et de perdurer à travers soit, le truchement des élections et la répression des expressions de contestations civiles soit, la mise en place d'un « champ politique apolitique » : mesures d'assouplissement de la liberté d'association, d'expression, multipartisme, extension des contrôles de constitutionnalité, reconnaissance des oppositions légales. Ces dispositifs n'ont pas déclenché l'entrée escomptée dans le « cercle vertueux » de la démocratie. Aussi et pendant longtemps a-t-on dénié au « monde arabe et maghrébin » l'existence d'une société civile dont le concept semblait à l'étroit et inadapté à la réalité de « la rue arabe ».

En Tunisie, le grand retour de la société civile a coïncidé avec le « boom » associatif consécutif au changement politique de 1987 à la tête de l'Etat et l'amorce d'un pluripartisme après le long règne du parti unique. D'usage fréquent, le concept s'est réduit à cette forme de sociabilité, dans l'ignorance des autres groupements et lieux d'expression autonome de l'agir ensemble. Se trouvant au cœur de la confrontation entre pouvoir autoritaire et ses opposants, la société civile s'est scindée entre « ONG de service » relayant l'Etat dans les domaines du développement et ONG contestataire ayant pour objectifs la défense de causes qualifiables de « politiques ». Elle connut par la

suite son apogée avec la révolution des 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011 qui, aux mots d'ordre « Dignité, Liberté, Justice, » inaugura une phase de transition démocratique et ouvrit la voie à la vigilance citoyenne. Elle se réalisa au moyen d'un compromis politique entre les anciens adversaires dans le cadre d'un « Dialogue National » (2013), placé sous la haute direction de la société civile : L'Union générale tunisienne du travail (UGTT), l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), le Conseil de l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT) et la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH). La constitution du 27 janvier 2014 en est l'expression sur différents points : le renoncement à la complémentarité des femmes, l'introduction de l'Etat-civil (*Dawla madanya*), le maintien du *statu quo* sur le statut de l'Islam dans l'Etat, la reconnaissance des libertés individuelles et des droits fondamentaux, principalement l'égalité des sexes, la parité, la liberté de conscience. Or ces réalisations de la démocratie libérale n'ont pas arrêté les mouvements protestataires ni désamorcé les conflictualités sociales dans une Tunisie exsangue, restée hors champ : chômage à plus de 16% en prévalence générale, augmentant à plus de 36 % pour les jeunes diplômées avec le double pour les femmes, décrochage scolaire endémique, déséquilibre régional, corruption, économie informelle, crise des finances publiques, pandémie du coronavirus faisant au total plus de 32000 décès. C'est dans ce contexte que prolifèrent les populismes et qu'arrive par la voie d'élection démocratique en 2019 celui qui, outsider nationaliste arabe et rédempteur dans la voie de Dieu, en sera le fossoyeur. Le pays a adopté le 25 juillet 2022, par référendum forcé en régime d'exception, une « Nouvelle constitution pour une nouvelle république ». Celle-ci a pour prétention de fermer la « parenthèse » de la jeune démocratie tunisienne et semble en apparence donner raison à la thèse controversée du non-lieu de la révolution Tunisienne, oubliant que cette restauration est elle-même un moment dans ce long et âpre processus de la révolution.

Références : Ben Achour S., « Société civile en Tunisie : entre captation autoritaire et construction de la citoyenneté », in. A. Bozzo, P.-J. Luizard (dir.), *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, Paris, La découverte, 2011, pp.293-312 ; Camau M., « Sociétés civiles réelles et téléologie de la démocratisation », *Revue internationale de politique comparée*, 2002/2 Vol. 9, pp. 213-232 ; Camau M., *Changements politiques au Maghreb*, Paris, Editions du CNRS, 1991, pp. 207-228 ; Khilnani S., « La société civile, une résurgence », *Revue Critique internationale*, 2001/1 no 10, pp. 38-50 ; Pirote G., *La Notion de société civile*, Paris, La découverte, 2018 ; Zghal A., « Le concept de société civile et la transition vers le multipartisme », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1989, pp. 207-228.

Sana Ben Achour

Société des Nations (SDN)

La Société des Nations (SdN), précurseur de l'Organisation des Nations unies, a été créée dans des circonstances similaires, pendant la Première Guerre mondiale. Elle a été instituée en 1919, par le Traité de Versailles et dissoute en 1946. Il s'agit d'une organisation internationale dont le but était de « *promouvoir la coopération internationale et obtenir la paix et la sécurité* ».

La création de la Société des Nations a amorcé une nouvelle ère dans les relations internationales, en ce sens que des gouvernements de toutes les parties du monde se sont concertés pour trouver des solutions pacifiques aux problèmes et différends politiques. Cela contrastait fortement avec la manière dont les relations intergouvernementales étaient gérées auparavant : dans un réseau d'alliances et assez souvent par l'application de la simple force.

Après qu'une série d'armistices bilatéraux ait mis fin aux hostilités, les vainqueurs de la Première Guerre mondiale se sont réunis à la Conférence de Paris pour négocier les termes d'un retour à la paix dans le monde. Ils ont rédigé et signé le traité de Versailles qui mettait officiellement fin à l'état de guerre entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées. La première partie du traité était le Pacte de la Société des Nations, le document qui constituait la Société des Nations et définissait son objectif et ses activités.

Le Pacte couvre de nombreux aspects de l'organisation, notamment les conditions d'adhésion, la nomination d'un Secrétaire général, l'établissement du Secrétariat de la Société des Nations à Genève et son budget. D'autres articles du Pacte traitent des questions du désarmement, des mandats politiques et sociaux, et clarifient les obligations et les droits des États membres afin de promouvoir la coopération internationale.

La Société des Nations n'a pu commencer à fonctionner, formellement et officiellement, que lorsque le traité de Versailles est entré en vigueur après sa ratification par toutes les parties. Ainsi, la Société des Nations a officiellement commencé ses activités le 10 janvier 1920. L'organisation était ouverte à tous les États, à condition qu'ils remplissent certaines conditions et qu'ils obtiennent une majorité des 2/3 des voix en faveur de leur admission. En janvier 1920, 42 nations étaient membres de la Société des Nations.

Dans les années 1930, l'esprit de coopération cède graduellement le pas à la montée du nationalisme. Des pays puissants comme l'Allemagne, l'Italie et le Japon quittent l'organisation et, lorsque la Seconde Guerre mondiale éclate en 1939, beaucoup ont abandonné la Société des Nations pour revenir au système traditionnel d'alliances défensives et de blocs de pouvoir. Pour la deuxième fois en moins de trois décennies, des villes, des paysages et des populations entières ont été rasés. À la fin de la guerre, 43 États étaient encore membres de la Société des Nations, même si, cette organisation avait cessé d'exister. L'argument qui avait prévalu était la convergence des idées selon lesquels un partenariat mondial serait crucial pour protéger leurs peuples d'une autre guerre destructrice.

En 1945, 50 gouvernements se sont réunis pour former les Nations Unies : une organisation présentant des similitudes remarquables avec la Société des Nations, mais reposant sur une structure plus solide, avec des membres engagés, et dotée d'outils plus efficaces pour prévenir ou

contenir les conflits. Lorsque la Société des Nations a officiellement cessé d'exister en 1946, tous ses biens et documents ont été transférés aux Nations Unies, y compris ses bâtiments et terrains, sa bibliothèque et, enfin et surtout, ses archives et collections historiques. L'héritage de la Société des Nations est toujours présent aujourd'hui : Le personnel de l'ONU basé à Genève continue de travailler dans le Palais des Nations, où les documents de la Société des Nations sont conservés jusqu'à ce jour.

Références : *ABC des Nations unies* ; Gheballi V-Y et Mouton M-R, *Société des Nations/Organisation des Nations unies*, Éd. Richelieu, Paris, 1973 ; Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004 ; *Petit Manuel de la SDN*, éditions annuelles de 1933 à 1939 ; Roberts A. et Kingsbury B. (dir.), *United Nations, Divided World*, Clarendon Press, Oxford, 1993 ; Russel R., *A History of the UN Charter*, Washington, 1958 ; Salmon J., *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; Senarclens P. (DE), *La Crise des Nations unies*, PUF, Paris, 1988 ; Taylor J.P. et Gromm A.J.R., *International Organization. A Conceptual Approach*, F. Pinter, Londres, 1978 ; Virally M., *L'Organisation mondiale*, Librairie Armand Colin, Paris, 1972.

Hajer Gueldich

Sondages d'opinion

Les historiens des enquêtes scientifiques distinguent au moins trois périodes dans le développement des méthodes d'enquête portant sur l'opinion publique. La première regroupe toutes les initiatives cherchant à reconnaître et à intégrer le rôle de l'opinion des citoyens et citoyennes dans la gouverne politique et la formulation des politiques. Du temps de la Grèce antique, Périclès rassemblait autour de lui ses compatriotes d'Athènes pour discuter des difficultés de la Ville-État ; le nombre de participants aux débats était limité mais chacun pouvait prendre part aux discussions. Il reviendra cependant à Jean-Jacques Rousseau d'avoir utilisé pour la première fois, le 2 mai 1744, le terme « opinion publique » dans son sens moderne alors qu'il était secrétaire du ministre français des Affaires étrangères. Cette première période se caractérise par une recherche constante de mieux définir et comprendre la nature de l'opinion publique ainsi que de ses rapports avec l'autorité politique.

La deuxième période est marquée par des efforts afin de rejoindre un plus grand nombre de citoyens et de citoyennes et de connaître leurs opinions. Elle débiterait par la publication du premier vote de paille, dans deux journaux de l'État américain de la Pennsylvanie, le *Harrisburg Pennsylvanian* et la *Raleigh Star*, lors de l'élection présidentielle de 1824. Durant la même élection, le *Raleigh Star* mena également un autre sondage auprès de 4 256 citoyens lors d'assemblées publiques tenues en Caroline du Nord. Ces premiers coups de sonde de l'opinion publique plaçaient Andrew Jackson en tête alors que J.Q. Adams gagna la présidentielle. Ce moment précis sonna l'éveil de la presse aux « nouvelles d'opinion ». Si antérieurement, seuls les souverains pouvaient s'inquiéter de l'opinion de leurs commettants, la

presse s'intéressera davantage à l'opinion des électeurs et électrices. En 1936, le *Literary Digest* publia un vote de paille après avoir dépouillé pas moins de 2,4 millions de réponses sur 10 millions de cartes postales expédiées ; les résultats annonçaient la défaite du Président F.D. Roosevelt. Il fut réélu.

La troisième période débute avec l'utilisation par les firmes de sondages de méthode aléatoire et représentative pour tirer des échantillons d'une population donnée (Loi des grands nombres). Lors de l'élection américaine de 1936, George Gallup, Elmo Roper et Archibald Crossley commencèrent à sonder l'opinion publique en utilisant leur propre méthode d'échantillonnage ; les trois prédirent la victoire de Roosevelt et leur carrière pris leur envol. Mais lors de l'élection présidentielle américaine de 1948, cela fut un véritable fiasco : chacun d'eux prédit la victoire de Thomas E. Dewey sur Harry S. Truman. Le Conseil de recherche en sciences sociales (*Social Science Research Council*) fit une étude approfondie de ces divers sondages et s'interrogea sur les raisons de cet échec. Elle mit en lumière divers problèmes méthodologiques. L'objectif premier d'un sondage d'opinion est de mesurer les attitudes et opinions des individus sur divers sujets durant et hors des campagnes électorales. La difficulté pour les sondeurs est évidemment de pouvoir mesurer précisément l'opinion des personnes intéressées par un sujet, une politique publique ou simplement sur l'évolution de nos sociétés. Pierre Bourdieu, dans son célèbre article « *L'opinion publique n'existe pas* » a bien résumé les défis pour les sondeurs d'analyser l'état de l'opinion à l'aide de diverses méthodes statistiques.

Dans les démocraties modernes, les campagnes électorales prennent souvent l'allure de luttes médiatiques. Bien que le libre exercice du droit de vote et la crédibilité du processus électoral soient des aspects fondamentaux de la démocratie, la conduite des campagnes et la libre circulation de l'information vers l'électorat revêtent une importance tout aussi grande. Depuis de nombreuses années, la publication des sondages d'opinion a pris une ampleur considérable, parfois certes controversé, parmi les données fournies à l'électorat par les maisons de sondage et les médias. Si nul ne conteste leur fiabilité générale, bon nombre d'observateurs s'interrogent sur leur rôle dans le déroulement des campagnes électorales. Plusieurs effets des sondages ont été notés : ils créent des effets d'entraînement (*bandwagon* et *underdog*), ils influent sur les campagnes de financement des partis, sur le moral des militants, sur la couverture médiatique des partis politiques et contribueraient à un certain vote dit stratégique. Depuis quelques années, les sondages d'opinion sont en pleine crise de légitimité, car il est difficile pour l'électeur de pouvoir juger de la qualité des sondages, la méthodologie de certains sondages étant absente dans les informations publiées dans les médias. Le principe que les citoyens ont droit à une information de qualité est ainsi remis en cause, certaines maisons de sondage refusant même de rendre accessible leurs données.

Les sondages sont devenus au fil des ans un phénomène électoral important. Ils se multiplient et envahissent les salles de rédaction des

médias. Les journalistes ont en quelque sorte amplifié le phénomène en accordant beaucoup de place aux sondages d'opinion dans leurs comptes-rendus. Certains voudraient traiter les sondages comme toute autre forme d'information. On réalise toutefois que pour analyser les résultats des enquêtes d'opinion, il faut un certain bagage statistique et des compétences analytiques. Dans de nombreux pays, les associations de journalistes et les diffuseurs, y compris sur Internet, se sont dotés de codes de déontologie et d'interprétation des sondages obligeant les diffuseurs à présenter la méthodologie complète d'un sondage afin de valider la qualité technique des sondages.

De nombreux pays ont choisi de réglementer les sondages d'opinion afin de laisser aux électeurs et électrices, surtout en fin de campagne électorale, un moment de répit et de réflexion. La réglementation des sondages par voie législative connaît également une augmentation au cours des dernières années surtout qu'avec les nouvelles technologies de l'information (NTI), il devient de plus difficile pour les électeurs et les électrices de juger de la qualité des sources et des informations publiées alors que circulent bon nombre de fausses nouvelles et de faux sondages. En fait, depuis de nombreuses années, plusieurs chercheurs ont insisté sur l'importance d'éduquer davantage le grand public sur les contraintes des sondages, afin que les citoyens comprennent que la valeur des enquêtes d'opinion ne tient pas uniquement à leurs prévisions électorales.

Références : Antoine (J.), *Histoire des sondages*, Paris, Odile Jacob, 2005 ; Blondiaux (L.), *La Fabrique de l'opinion. Une histoire sociale des sondages*, Paris, Seuil, Sciences politiques, 1998 ; Bourdieu (P.), « L'opinion publique n'existe pas », in. *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980 ; Cantril (A.H.), *The Opinion Connection : Polling, Politics and the Press*, Washington (D.C.), CQ Press, 1991 ; Lachapelle (G.), *Les sondages et les médias lors des élections au Canada*, Montréal et Toronto, Wilson & Lafleur, et Dundurn Press Ltd., 1991 ; Meynaud (H.Y.) et Duclos (D.), *Les sondages d'opinion*, Paris, coll. La Découverte, 4^e éd., 2007 ; Noelle-Neumann (E.), *The Spiral of Silence – Public Opinion Our Social Skin*, Chicago, University of Chicago Press, 1984.

Guy Lachapelle

Soufisme

Le soufisme est trop vaste et diversifié pour se prêter à une définition qui prétendrait être exhaustive. Néanmoins, il est possible de dégager à partir des écoles et des courants que l'on range habituellement sous sa bannière ses principaux traits. Les pratiques soufistes s'observent à la fois dans le sunnisme et dans le chiisme.

Généralement, le soufisme est associé à la spiritualité et au mysticisme. D'où aussi les ressemblances relevées par plusieurs spécialistes entre le soufisme et d'autres expériences religieuses, tels que le mysticisme chrétien, le Yoga ou la Kabbale (une tradition ésotérique juive), comme le mentionne William C. Chittick (2007, p.2).

Historiquement, la genèse du soufisme est liée au décès du prophète. Face à la *Fitna* (la discorde), plusieurs compagnons choisissent de se retirer, de garder leur distance par rapport à la lutte entre héritiers pour le pouvoir. Cette quête de piété jette les bases de la tendance spirituelle soufiste en Islam. Même s'il était un des protagonistes du conflit sur l'imamat, Ali ibn Abi Talib sera le symbole spirituel ultime. Il est possible de dire que le narratif de victimisation lui a accordé le nimbe mystique reproduit plus tard.

Étymologiquement, le terme soufisme est utilisé depuis le quatrième siècle hégirien. Abou Nasr Assaraj discutait l'origine du terme et son utilisation dans son livre *Al-Louma'* (en arabe : *اللمع*). Également, « La lettre Qusheirite » (en arabe : *الرسالة القشيرية* 437/AH) l'utilisait comme référence à une école bien déterminée. Il est à noter que, selon Abd Rahmen Badaoui, on ne trouve pas de sources écrites avant le troisième siècle AH utilisant les mots Soufi ou *Tasawef*. Seule Al-Jahedh (décédé entre 250-255 AH), dans son ouvrage *Al-Bayān wa t-Tabyīn*, mentionne le terme Soufi et ses dérivés.

En tant qu'expérience religieuse, il y a un certain nombre de caractéristiques communes aux différentes expériences soufistes : pratiques spirituelles intensifiées, accent sur les relations *Murid* (Novice)-*Shaykh* (le guide), vénération des saints, visite des tombes, accent sur l'amour et l'union avec dieu, communautés organisées appelées *tariqas*, interprétations ésotériques du Coran.

Le soufisme est un système ou une pratique religieuse spécifique, délibérément entrepris pour arriver à une sorte de perspicacité interne, pour arriver à l'unité avec le divin, ou pour expérimenter directement la vérité ultime. Ces traits communs entre les différentes voies soufistes s'expliquent par ce qu'on peut appeler l'ordre théologique de la Vérité. Cet ordre est axé autour d'une dualité liant *al-baten* (l'intérieur intime) et *al-dhaher* (l'extérieur). Il conditionne le voyage individuel du soufi vers la vérité divine ou le secret ultime.

L'ordre théologique de la vérité dans le soufisme peut être représenté en trois niveaux :

- *Charia* (Loi) : qui est la vérité textuelle. Elle est la compréhension extérieure de la religion et le point de départ essentiel ;

- *Tariqa* (méthode / voie) : qui est la voie vers la vérité, guidée par le Shaikh. Trois pratiques communes aux tariqas comprenaient le *Dhikr* (souvenir de Dieu), souvent en groupe ; *Sam'a* (Audition), habituellement sous la forme d'écoute de la musique ou la poésie ; et *Al-Khalwa* (isolement spirituel), dans lequel le *Murid* s'isole pendant un certain temps pour se dévouer au Dieu et purifier l'âme.

- *Haqiqa* (Vérité) : la vérité ultime, ou Dieu

Cet ordre théologique est rejeté par l'orthodoxie islamique notamment sunnite. Ibn Taymiya, à titre d'exemple, dans sa lettre sur le soufisme et les *Fouqara'* (Pauvres en Allah), rejetait ce qu'il considérait comme exagération dans la dévotion, le renoncement (*Zouhd*) et la crainte de dieu (*Al-Khawf*). Il appelle à l'économie dans la crainte de Dieu et à se dévouer à Dieu à travers la tradition telle qu'expliquée dans les textes et pratiquée par *Al-salaf al-sâlih* (pieux prédécesseurs). Au nom du *Tawhid* (Unité de Dieu), Ibn Taymiyya décompose l'ordre théologique de la Vérité soufiste pour la vérité textuelle. Mais, paradoxalement, il ne fait que revenir à l'essence de l'expérience religieuse, à savoir ressentir ce qui semble une réalité objective (Vraie) pour le croyant et avoir des acquis sur le plan religieux (Comportement/conviction...). Par conséquent, la leçon soufiste en islam consiste à valoriser l'expérience religieuse sur le plan individuel. C'est une mission de *Tahdhib* (*rectification et amélioration*) et de *Tazkiya* (purification) de l'être humain. Il n'est peut-être pas exagéré de dire que le soufisme est porteur d'une certaine révolution spirituelle pour la religion musulmane. À l'image de ses débuts, quand le soufisme a puisé dans d'autres expériences religieuses et les a reconnues (Christianisme, judaïsme, grecque et hellénistique...), sa leçon est capable de participer à la révolution en terre d'islam.

Références : W. C. Chittick, *Sufism*, One world Book, Oxford, 2008; C. Sanchez Capdequi, E. Carveto Pasin, « Le fondement de l'expérience religieuse et sa versatilité dans le monde contemporain », *Société*, 2000/3, n°9 ; Qais Assef, « Le soufisme et les soufis selon Ibn Taymiyya », *Bulletin d'études orientales*, Tome LX, Mai 2012 ; A. Abou Kaf, *Les figures du soufisme islamique*, Edition Ta'oun, Caire, 2002; A. Badaoui, *Histoire du soufisme islamique*, Agence Matboua't, Caire; Ibn Taymiya, *Le soufisme et les pauvres*, Edition El-madani, Jeddah.

Khalil Arbi

Sources du droit

Communément, et techniquement, les sources du droit sont définies comme tout acte ou fait en mesure de produire une norme de droit. Cependant cette définition ne dit rien sur le contenu et la nature des dites sources, car chaque ordre juridique, dans le passé comme dans le présent, a fait appel à différents actes et faits : lois positives, coutumes, précédents légaux (*common law*), préceptes divins révélés, etc.

Au-delà de la relativité du concept de source, il est cependant possible de définir un dénominateur commun minimum, qui aide à qualifier les aspects sémantiques du concept. Dans la littérature, les sources sont d'abord divisées en sources de production, c'est-à-dire en actes juridiques qui découlent de normes juridiques, qui, à leur tour, se divisent en sources des actes et sources des faits. Les premiers sont des règles émises par des organes spéciaux (sources formelles), les seconds proviennent de comportements adoptés par la communauté et répétés au fil du temps (sources informelles). Ensuite, il y a les sources

de connaissance, c'est-à-dire des documents qui « communiquent » et font connaître les règles produites.

Il existe également des catégories de sources externes, qui entrent dans un ordre juridique par le biais de traités et de conventions internationales, comme par exemple en Europe les sources communautaires.

Les sources, selon une vision positiviste, ont une disposition hiérarchique (selon la pyramide des normes de Hans Kelsen) pour s'assurer qu'il n'y ait pas de discordance ou de contraste entre les différentes sources de production ; l'ordre prévoit généralement qu'au sommet de la pyramide, il y a les Constitutions et les Lois constitutionnelles, juste après les Lois ordinaires, les décrets-lois, les décrets législatifs, puis les lois régionales et locales, les règlements et, selon la littérature juridique, en bas de la pyramide nous trouvons les coutumes et les traditions. Mais où donc mettre, dans cette pyramide, les principes de droit qui régissent et inspirent l'activité constitutionnelle ? Quel est le véritable rôle des sources externes et de la soi-disant *soft-law* dans la production juridique contemporaine ?

Le concept de *soft law* est diffusé à l'époque contemporaine ; il est né par opposition à l'idée de « loi contraignante » et à l'idée d'une séparation nette entre le droit et le non-droit. Le concept de *soft law*, qui est apparu à partir du droit international, avec ses sources non contraignantes, voit sa plus grande expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le concept de principes fondamentaux a un contenu sémantique très vague : ces principes sont-ils des principes métaphysiques et pré-juridiques ? Sont-ils des « normes supérieures » pour lesquelles l'activité constitutionnelle doit être adaptée ? Sont-ils des normes positives ou universelles ? De vraies normes ou des matrices de normes ? Outre le fait qu'ils inspirent la « production » des normes, ces principes jouent également un rôle fondamental, herméneutique, qui guide l'interprétation de la loi, servant ainsi à compléter le droit codifié où les zones d'ombre et les discordances ont besoin du rattachement à des lignes directrices plus générales ; ces lignes sont des principes inexécutés qui servent à guider la bonne application de la loi.

La réflexion sur les sources d'inspiration de l'activité constitutionnelle permet d'approfondir la problématique. Pour comprendre quelle doit être une source de droit, il faut que le discours aille plus loin en questionnant le droit, ce qui le distingue des normes morales, éthiques et religieuses, et en posant la question de savoir si les principes fondamentaux doivent s'enraciner dans l'ensemble des coutumes, traditions et valeurs et comment ils peuvent acquérir ensuite une nature juridique.

Il est également nécessaire de se demander si la « force de droit » réside uniquement dans l'État ou dans l'institution qui la produit ou

bien si l'État de droit, dont s'inspire la théorie classique des sources pyramidales, est en phase de disparition à cause de l'affirmation de la gouvernance mondiale guidée par des principes de *soft-law* et des droits humains universels qui ont acquis un pouvoir contraignant, réservé auparavant uniquement à la *hard law* et aux lois nationales des États.

Devons-nous revenir à la pyramide ? Il semblerait que, en passant des règles aux principes inspireurs, et donc du droit positif aux sources du droit, la fermeture du réseau du droit par rapport aux autres réseaux normatifs (tels que la morale, la tradition ou la religion) devienne moins clair, comme il devient de plus en plus difficile de faire la distinction entre principes juridiques et principes non juridiques.

Références : S. Goltzberg, *Les sources du droit*, Paris, PUF, 2018 ; H ; Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ 1999 ; I. Hachez, Y. Cartuyvels, H. Dumont, P. Gérard, F. Ost, M. Van de Kerchove, *Les Sources du droit, revisitées*, Presse de l'Université Saint-Luis et Anthemis, 2012 ; C. Schmitt, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 1989.

Manuelita Scigliano

Sous-développement

Le sous-développement correspond à la situation économique d'un Etat mesurée selon des critères objectifs de calcul et d'évaluation, dont principalement le *produit intérieur brut* par habitant (PIB), mis en place par les Organisations Internationales à caractère économique et financier (Banque Mondiale, FMI, OCDE, CNUCED, PNUD) qui leur permettent de classer les Etats selon leur degré de développement économique et de déterminer ainsi les Etats éligibles au bénéfice des systèmes d'aides et d'assistance accordés par ces Institutions. Les *pays sous-développés*, par opposition aux *pays développés*, sont ceux qui n'atteignent pas un niveau de développement économique suffisant ou décent et dans lesquels les taux de pauvreté, de chômage et d'endettement sont particulièrement élevés.

Le terme sous-développement a été utilisé pour la première fois après la deuxième guerre mondiale par le président américain *Harry Truman* en 1949 dans son discours d'investiture dans lequel il a estimé que les pays sous-développés constituent un obstacle à leur propre développement, ainsi qu'à celui des pays riches et industrialisés. « *Il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Plus de la moitié des gens dans le monde vit dans des conditions voisines de la misère. Ils n'ont pas assez à manger. Ils sont victimes de maladies. Leur pauvreté constitue un handicap et une menace, tant pour eux que pour les régions les plus prospères* ».

Les économistes ont fourni des explications théoriques aux causes du sous-développement tenant à divers facteurs internes et externes.

La faiblesse des revenus des pays sous-développés (Ragnar Nurkse) les empêchent de réaliser la transition ou le décollage vers un niveau de croissance élevé suite une longue période de colonisation (Walt Rostow). La désarticulation, la forte dépendance de l'étranger et le dualisme de l'économie interne des pays sous-développés scindée en des secteurs traditionnels et des secteurs modernisés sont les caractéristiques des économies sous-développées (François Perroux). L'inégalité des échanges internationaux et de l'économie mondiale (Arghiri Emmanuel) selon la dichotomie du centre et de la périphérie, implique que les pays développés du centre bénéficient de l'économie mondiale et de la division internationale du travail, par contre les économies des pays sous-développés, qui forment la périphérie, sont exploitées et orientées selon les besoins à fournir aux pays développés en matières premières, en produits manufacturés et en main d'œuvre à bas prix (Samir Amin).

Le classement *pays développés - pays sous-développés* repose exclusivement sur des facteurs économiques et ne prend pas en considération les critères humains, culturels et démographiques du développement et de l'évolution des nations, il a ainsi été critiqué en raison de sa valeur restrictive et purement comptable, mathématique et économétrique. Il a été remplacé par d'autres indices du *développement humain* qui intègrent plusieurs éléments qualitatifs d'évaluation et d'appréciation du niveau de développement comme le taux d'alphabétisation, la qualité de la santé publique, le taux de mortalité infantile, l'émancipation des femmes, le respect des règles de droit ... Le concept du *développement durable* inclut d'autres facteurs parmi lesquels la protection de l'environnement (ONU, *Objectifs du Développement Durable à l'horizon 2030*, 2 août 2015). Le PNUD a ainsi lancé en 1990 l'*Indice de Développement Humain (I.D.H)*, basé sur les travaux de l'économiste indien Amartya Sen. Cet indice permet d'évaluer le niveau de développement des pays selon les capacités ou les *capabilités des citoyens* (A. Sen) à savoir le revenu par habitant (PIB) en rapport avec le pouvoir d'achat, le système de santé en rapport avec l'espérance de vie et le niveau d'alphabétisation en rapport avec le système d'éducation.

La catégorie des *pays sous-développés* n'est plus employée depuis les années 1990, surtout à la suite de l'échec des appels pour un *Nouvel Ordre Économique International (NOEI)* lancés dans les années 1970 par les pays du *Tiers-Monde*. Elle a été remplacée par d'autres terminologies employées par les Organisations Internationales comme celles des *pays en développement*, des *pays en voie de développement* et des *pays émergents* qui sont dotés d'une économie à taux de croissance élevé dépassant celui des pays développés, comme c'est le cas des BRICS (*Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud*). Les pays qui enregistrent les plus faibles niveaux de développement sont désignés par les *pays les moins avancés (P.M.A)* dans les travaux des Institutions Internationales. Les Organisations Internationales, comme l'O.M.C, prévoient des *systèmes préférentiels* au profit des pays en voie

de développement et des régimes d'aides spécifiques et privilégiées au profit des P.M.A. afin de réduire les taux d'extrême pauvreté, de précarité et de marginalisation qui les caractérisent.

Références : Amin (S.), *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Paris, Anthropos, 1970 ; Albertini (J.-M.), *Mécanismes du sous-développement et développement*, Paris, Les éd. Ouvrières, 1981 ; Bhagwati (J.), *L'économie des pays sous-développés*, Paris, Hachette, 1966 ; Guillaumont (P.), *Economie du développement*, Paris, PUF, Thémis, 1985 ; Perkins (H.), Radelet (S.) et Lindauer (L.), *Economie du développement*, De Boeck, 2006 ; Perroux (F.), *Pour une philosophie du nouveau développement*, Aubier, Unesco, 1982 ; Sen (A.), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Odile Jacob, 2003.

Mounir Snoussi

Souveraineté nationale

Conçue comme « principe abstrait » (P. Bouretz, 1992) permettant d'identifier, au sein de l'État, le « détenteur », « le titulaire légitime de la puissance », du « pouvoir suprême », dont l'autorité s'impose à tous (E. Maulin, 2003), et constitue la source de « justification » (F. Hamon et M. Troper, 2021) de « l'exercice du pouvoir », et chemin faisant le fondement de la « force » contraignante du « Droit » (E. Maulin, 2003), la souveraineté requiert un « foyer » (P. Bouretz, 1992), un siège. En fonction des titulaires désignés, « nommés » (E. Millard, 2016), se déclineront des effets différents en matière de « représentation, de légitimation, d'acceptation » (*ibid.*). La souveraineté nationale est donc née, à la fin du XVIII^{ème} siècle comme « conception moderne de la souveraineté » (P. Bouretz, 1992), s'abreuvant des théories contractuelles, et rompant avec la « matrice théologico-politique qui nourrit la conception médiévale de la souveraineté » (*ibid.*). Détachée de la « transcendance » du « sacré » (*ibid.*) auquel s'adossait la légitimité du « pouvoir royal » (*ibid.*), la souveraineté a été greffée par les « théories politiques » modernes (C. Clavreul, 1995), sur d'autres entités, « dépouillant » le « prince » de la souveraineté lui accolée (P. Bouretz, 1992) : la nation et le peuple. La souveraineté nationale fut donc l'une des « variantes » (*ibid.*) de cette nouvelle configuration de la souveraineté qui a abandonné le terrain du monarchico-religieux pour investir « l'espace social », celui des hommes (*ibid.*), et reconstituer « la communauté politique » (L. Scuccimarra, 2011) sur de nouvelles bases, sur une nouvelle « légitimité » (P. Bouretz, 1992). L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'en fait l'écho en proclamant, sans ambages et dans « une nouvelle langue politique » (J. Guilhaumou, 1997) : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ».

À la base d'une telle consécration, se trouve une « théorie politico-constitutionnelle » de l'abbé Emmanuel-Joseph Sieyès (*ibid.*), développée dans « Qu'est-ce que le Tiers état ? », un pamphlet publié en janvier 1789 (*ibid.*). Il y retrace « la généalogie de la nation », pour

reprendre l'expression de Lucas Scuccimarra (L. Scuccimarra, 2011). Ayant pour « projet » (C. Clavreul, 1995 ; J. Guilhaumou, 1997) de démanteler le « système de privilèges » (C. Clavreul, 1995) marquant l'Ancien régime et dont les États généraux projetaient « la structure ... corporatiste ... tripartite » (P. Bouretz, 1992) (la noblesse, le clergé et le Tiers état, constituant, « sociologique(ment) » parlant, la partie dominante, soit « 97 à 98% de la population » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018 ; C. Clavreul, 1995)), Sieyès se devait de « théoris(er) » (L. Scuccimarra, 2011) pour « une société politique » (C. Clavreul, 1995 ; J. Guilhaumou, 1997) qui tienne compte d'une nouvelle réalité économique, avec un ancrage « territorial » (C. Clavreul, 1995 ; L. Scuccimarra, 2011).

Par une opération « d'ablation » des « ordres privilégiés » (P. Bouretz, 1992), de la nouvelle entité qui va devenir le siège de la souveraineté, Sieyès entreprenait de transformer ce qui fut jadis la partie « privée ... de privilèges » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018), « le « reste » social ... le rebut » (C. Clavreul, 1995), à savoir le Tiers état, en « un tout » à savoir la Nation (P. Bouretz, 1992 ; C. Clavreul, 1995): « Qui donc oserait dire que le Tiers état n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une nation complète ? Il est l'homme fort et robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtait l'ordre privilégié, la nation ne serait pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce le Tiers ? Tout, mais un tout entravé et opprimé. Que serait-il sans l'ordre privilégié ? Tout, mais un tout libre et florissant. Rien ne peut aller sans lui ; tout irait infiniment mieux sans les autres » (*Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Chapitre premier).

Partant, cette nation, qui va être le siège de la souveraineté, et « l'origine de tout », « de toute légalité » (*ibid.*, Chapitre V), est née comme « corps » unique de l'« auto-affirmation politique d'une partie qui se fait tout » (L. Scuccimarra, 2011), en l'ex-« purge(ant) » donc, de ses autres parties, en particulier la noblesse, « assurément étrangère à la nation par sa fainéantise », selon Sieyès (*Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Chapitre premier), et de « ses privilèges » (*ibid.*, Chapitre III). Pour pouvoir défendre « l'unité de la volonté » de la nation (S. Goyard-Fabre, 1989), nécessaire à l'appareillage théorique de l'abbé, il fallait « identifier » la nation au Tiers état (J. Guilhaumou, 1997). Ce dernier « se confond toujours ... avec l'idée d'une nation », dit-il (*Qu'est-ce que le Tiers état ?* Chapitre II), laquelle nation ne pouvant s'accommoder d'une « (défense des) intérêts de corps contre l'intérêt général » (C. Clavreul, 1995). La nation est « un corps d'associés vivant sous une loi commune et représenté par la même législature » (*Qu'est-ce que le Tiers état ?* Chapitre premier). Le « pouvoir » va ainsi trouver son « origine » dans « le jeu des volontés individuelles » (*ibid.*, Chapitre V) « associées », agissant à l'unisson, par « une volonté commune représentative » qui « n'est pas pleine et illimitée dans le corps des représentants ; ce n'est qu'une portion de la grande volonté commune nationale » et qui « n'est là qu'en commission », « les délégués ne l'exer(çant) point comme un droit propre, c'est le droit d'autrui »,

propose Sieyès (*ibid.*, Chapitre V). C'est en cela que la nation va « exprimer » la souveraineté nationale et se mue en « sujet juridique » (J. Guilhaumou, 1997) représenté dans une Assemblée nationale qui va symboliser cette souveraineté (S. Goyard-Fabre, 1989). Sur la base de « l'égalité juridique » (C. Clavreul, 1995), entre « tous les citoyens » et « l'égalité des représentants » (S. Goyard-Fabre, 1989), et en prônant l'élection « non par ordres, mais par têtes » (*Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Chapitre III), Sieyès a opéré une « déchirure procédurale » (L. Scuccimarra, 2011) en appelant à ce que le Tiers état « forme à lui seul une Assemblée nationale, (...) pour autoriser, devant la raison et l'équité, la prétention que pourrait avoir cet ordre de délibérer et de voter pour la nation entière sans aucune exception » (*Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Chapitre VI).

Se forgent ainsi les caractéristiques de cette « Nation-personne », « entité tout à fait abstraite » (F. Hamon et M. Troper, 2021), « distincte » des membres qui « la composent » (J. Gicquel, J.-É. Gicquel 2018), ayant une « volonté propre » s'exprimant par la voie des « représentants » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018). Les « conséquences juridiques », comme se plaisent à déduire les constitutionnalistes, vont donner naissance à « un droit constitutionnel nouveau », « une révolution dans la Révolution » (S. Goyard-Fabre, 1989). Avec un article 1^{er} de la Constitution française de 1791 prévoyant que « la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la Nation, aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice », le Roi s'en trouve dés-approprié, « propos déjà révolutionnaire » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), et « l'atomis(ation) de la souveraineté » s'en trouve par la même occasion interdite, cette souveraineté devant rester « une et inaliénable » (*ibid.*). Une Assemblée investie de la mission de la représenter reste indispensable et sera à même de permettre à la Nation d'exercer la souveraineté « par délégation » (C. Clavreul, 1995 ; S. Goyard-Fabre, 1989), prévoit la Constitution de 1791. Les jalons du régime représentatif sont posés (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018 ; S. Goyard-Fabre, 1989), même si la théorie de la souveraineté nationale n'est pas in-« conciliable » avec « le principe monarchique » (Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018) et ne postule pas forcément « le régime républicain », admettant que « l'exercice de souveraineté » puisse être reconnu à « un monarque » (J. Guilhaumou, 1997; Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018).

En tout état de cause, la représentation, une « fiction » au demeurant (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), se voit accoler un « statut juridique » (Goyard-Fabre 1989), particulier, déteignant sur la nature de l'électorat. Ainsi, en choisissant leurs représentants, les citoyens n'exercent pas un droit (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012) ou « une souveraineté individuelle » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), mais « une fonction ». C'est ce qui favorise le suffrage restreint, « censitaire », une telle « fonction » ne pouvant être exercée par tous (*ibid.*; J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018 ; Hamon, Troper 2021). Le mandat est par ailleurs représentatif et non pas impératif (S. Goyard-Fabre, 1989).

Le représentant, fort d'une « investiture collective » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018) ne représente pas ses électeurs, sa circonscription, mais la nation tout entière (*ibid.*). S'en suivent l'« indépendance » des représentants, leur liberté et l'irrévocabilité de leur mandat, « national » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018 ; Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018).

À en croire Simone Goyard-Fabre, la souveraineté nationale est gravée dans le marbre du « droit public » français et « ses catégories structurelles » (S. Goyard-Fabre, 1989). Carré de Malberg y fonde « le concept d'État, s'affirmant comme sujet permanent et distinct, c'est-à-dire à la fois, de ses organes, quels qu'ils soient, et des individus qui le composent à chacun des moments successifs de sa durée. L'État, ici, apparaît vraiment comme la personnification de la nation » (R. Carré de Malberg, 1922). Le maître de Strasbourg en fait dans « son maître ouvrage, la *Contribution à la théorie générale de l'État* » (E. Maulin, 2002) « l'un des principes fondamentaux du droit public et de l'organisation des pouvoirs (en France) » (R. Carré de Malberg, 1922; E. Maulin, 2002), ce qui ne l'a pas empêché d'en contester « la transformation » sous la troisième République, en « une souveraineté parlementaire », pervertissant le régime, de quoi mettre en place « un parlementarisme absolu, ... (c.-à.-d.) un régime dans lequel le Parlement (est) devenu maître sur toute la ligne » (R. Carré de Malberg, 1931; E. Maulin, 2002).

En dépit des « plages d'ombre ... du modèle représentatif » y lié (S. Goyard-Fabre, 1989), la souveraineté nationale a largement « inspiré » le droit constitutionnel français (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), et entretient avec sa « rivale » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), la souveraineté populaire, des rapports pour le moins complexes. En témoigne « la formule » de l'article 3 de la Constitution de 1958, « la souveraineté nationale appartient au peuple », « mystérieuse formule » (F. Hamon et M. Troper, 2021), mais qui a le mérite d'ébranler le déterminisme juridique de la théorie, et par là même le postulat qu'un tel déterminisme dissimule mal, à savoir « la conception dogmatique des constitutions » (*ibid.*). Le *modus operandi* de rédaction des constitutions est en soi un cinglant démenti à ce déterminisme (*ibid.*). En tout état de cause, on retrouve côte à côte dans les constitutions les conséquences des deux théories (*ibid.*). Les constitutions ont beau investir la nation ou le peuple de la souveraineté, « l'extension » du suffrage universel (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018) y est éclatante, et les « institutions représentatives » cohabitent parfaitement avec les « techniques » de la démocratie semi-directe (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), congruentes avec la souveraineté populaire, en particulier pour le référendum. Mais par ailleurs, principale conséquence de la souveraineté nationale, le mandat impératif est largement interdit. La doctrine y insiste (*ibid.*).

Construction franco-française ? Dans une certaine mesure, mais qui a été « export(ée) » (A. De Livellec, 2013) au constitutionnalisme contemporain. En dépit des « dérives » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel,

2018), force est de reconnaître l'attrait du concept séduisant, et non moins fédérateur, « unificateur » (*ibid.* ; A. Amor, 1987) de la nation. Plusieurs constitutions en portent le sceau. Les nôtres, en l'occurrence. En effet, en dépit de la prégnance du « Peuple » dans la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959, proclamé titulaire de la souveraineté du haut de l'article 3 (A. Amor, 1987), on trouve une réminiscence de la nation, mais la « nation tunisienne » à tonalité « bourguibienne » (H. Redissi, 2022) à travers notamment la dénomination de l'assemblée représentative : « *Majlis el Umma* /Assemblée nationale» - dans la version originale de la Constitution et jusqu'à la loi constitutionnelle n°81-47 du 9 juin 1981 modifiant certains articles de la Constitution et remplaçant l'appellation « l'Assemblée nationale » par « Chambre des députés » (*ibid.*) pour, visiblement, lever l'amalgame et éviter la confusion avec la nation arabe et islamique (A. Amor, 1987)-, et l'interdiction du mandat impératif à l'article 25 prévoyant que «chaque député est le représentant de la Nation entière » (*ibid.*; H. Redissi, 2022). Une certaine éclipse des identifiants de la souveraineté nationale pourrait être notée dans la Constitution du 27 janvier 2014, sauf par la consécration du régime représentatif.

La sémantique nationaliste fait néanmoins son grand retour avec la Constitution du 25 juillet 2022, mais sous un nouveau jour. Si le peuple est proclamé titulaire de la souveraineté dans le préambule de la Constitution et son article 3, et si le suffrage y est universel et le référendum y est consacré, le concept de la nation figure en bonne place, aux articles 5 et 6, renvoyant respectivement à l'appartenance de la Tunisie à la nation « islamique » et la nation « arabe ». Elle n'en est qu'une « partie » (H. Redissi, 2022). Plus qu'une simple figure de style, cette consécration charrie désormais des conséquences juridiques importantes en matière du statut de la religion dans le système juridique tunisien- l'État étant investi, « seul », par l'article 5 de la mission d'« œuvrer » à réaliser « *Makasiid al Islam al hanif* » (*ibid.*; A. Nouira, 2023)- et au-delà, en matière de la perception de la souveraineté. Relents d'un nationalisme arabe frustré, biais d'un «renouveau de ...légitimité néo-panarabe » (Y. Cherif, 2023) ou augure d'un « changement de paradigme » constitutionnel, sur fond de « déplacement et (de)changement du paradigme de la gestion du religieux » (S. Ben Achour, 2022), le renvoi à la nation islamique et arabe dans une Constitution dans laquelle le peuple se trouve souverain, avec tous les honneurs, réinterroge dans une certaine mesure la notion de souveraineté et déplace, probablement, les lignes, en vue d'épouser les sinuosités ô combien incertaines d'un « imaginaire symbolique puissant » (*ibid.*) nourri par la « *Umma* ». Le peuple souverain est en tout état de cause enserré dans les limbes d'une nation, arabe et islamique, mal définie (H. Redissi, 2022).

Références :

عبد الفتاح عمر، الوجيز في القانون الدستوري، 1987 ، تونس، مركز الدراسات والبحوث والنشر، 1987؛
Ardant (Ph.) et Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 30^{ème} édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2018 ; Carré de Malberg (R.), *Contribution à la théorie générale de l'État, d'après les données fournies par le droit constitutionnel*

français, Tome II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1922, (réimprimé par les éditions du CNRS en 1962) ; Carré de Malberg (R.), *La Loi, expression de la volonté générale. Étude sur le concept de la loi dans la Constitution de 1875*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931 ; Duverger (M.), *Constitutions et documents politiques*, 14^e édition, Paris, PUF, 1996 ; Gicquel (J.) et Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32^e édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2018 ; Hamon (F.) et Troper (M.), *Droit constitutionnel*, 42^e édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2021 ; Pactet (P.) et Mélin-Soucramanien (F.), *Droit constitutionnel*, 31^e édition, Paris, Dalloz, 2012 ; Sieyès (E.-J.), *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Paris, Editions du Boucher, 2002, disponible au lien suivant : <http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf> ; Ben Achour (S.), « L'arbre qui cache la forêt : de l'Islam religion de l'État à l'Islam communautaire », *Nachaz/Dissonances*, 17 septembre 2022, disponible au lien suivant : <https://nachaz.org/larbre-qui-cache-la-foret/> ; Bouretz (P.), « La souveraineté », in. Duhamel (O.), Mény (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 989-993 ; Cherif (Y.), « Neopan-Arabism: a renewed contract of legitimacy in the Maghreb », *Revista CIDOB d'Afers Internacionals*, issue 135 (December 2023), pp. 95-114, disponible au lien suivant : https://www.cidob.org/sites/default/files/2024-06/95-112_YOUSSEF%20CHERIF_ANG_0.pdf (c'est nous qui traduisons) ; Clavreul (C.), « SIEYES Emmanuel Joseph 1748-1836, Qu'est-ce que le Tiers état ? », in. Chatelet (F.), Duhamel (O.) et Pisier (E.) (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 1995, pp. 1116-1126 ; Goyard-Fabre (S.), « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, automne 1989, volume 25, numéro 2-3, pp. 71-85 ; Guilhaumou (J.), « Nation, individu et société chez Sieyès », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1997, n°26, pp. 4-24 ; Le Divellec (A.), « Le style des constitutions écrites dans l'histoire moderne. Une esquisse sur les trois types de l'écriture constitutionnelle (XVIIe-XXe siècles) », *Jus Politicum*, n°9, Février 2013, disponible au lien suivant : <https://www.juspoliticum.com/articles/Le-style-des-constitutions-ecrites-dans-l-histoire-moderne-Une-esquisse-sur-les-trois-types-de-l-ecriture-constitutionnelle-XVIIe-XXe-siecles> ; Maulin (E.), « Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, pp. 5-25 ; Maulin (E.), « La souveraineté », in. Alland (S.) et Rials (R.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 1434-1439 ; Millard (E.), « Le peuple nommé », *Revista da Faculdade de Direito da UFG*, jul./dez. 2016, V. 40, N. 2, pp. 13-25, disponible au lien suivant : <https://revistas.ufg.br/revfd/article/viewFile/42228/22355> ; Nouira (A.), « La religion dans la Constitution de 2022, rupture ou continuité? », in. Redissi (H.), *Le pouvoir d'un seul*, Tunis, Diwen Editions, 2023, pp. 149-159 ; Succimarra (L.), « Généalogie de la nation. Sieyès comme fondateur de la communauté politique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2011/1, n°33, pp. 27-45.

حمادي الرديسي، « في الفصل الخامس من مشروع دستور 2202. الأمة، الدولة ومقاصد الإسلام »، 61 جويلية 2202، العدد 0233، ص. 6.

Constitution de la République tunisienne du 1^{er} juin 1959 (version consolidée), disponible sur le site de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne : <http://www.iort.gov.tn> ; Constitution de la République tunisienne du 27 janvier 2014, *Journal officiel de la République tunisienne*, Numéro spécial, 20 avril 2015 ; Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022, disponible sur le site de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne : <http://www.iort.gov.tn>

Kaouthar Debbèche

Souveraineté populaire

« Déplaç(ant) », comme la théorie de la souveraineté nationale, « la titulature de la souveraineté », la « puissance » (E. Maulin, 2003) d'un « Prince » à une autre entité, dans une même perspective de reconstitution de la légitimité, la souveraineté populaire est une seconde

« variante » « théori(que) moderne » (P. Bouretz, 1992). À la question « À qui appartient dans l'État, la souveraineté ? » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018), cette théorie renvoie à une autre « entité collective politico-juridique » : « le Peuple » (H. Commetti, 2016).

On peut admettre « la vacuité du concept juridique du peuple » qui « ne signifie rien. Rien de réel, rien de concret : aucune puissance susceptible d'agir par elle-même et pour elle-même » (E. Millard, 2016 ; dans le même sens S. Khalfaoui, 2023), sa fonctionnalité étant liée à l'usage que l'on voudrait en faire, que l'on parle du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la perspective de « l'autodétermination » (E. Millard, 2016), de « l'unité » du Peuple américain proclamée dans le préambule de la Constitution des États-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787 (P. Bouretz, 1992 ; E. Millard, 2016), des « Représentants du Peuple français » placés en prélude à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (E. Millard, 2016), ou encore du « Volk » allemand, « intégr(ant) un concept de peuple qui le fait exister comme esprit et volonté... sous la forme du destin d'un peuple culturel identifiable à sa langue » (H. Commetti, 2016). Pour autant, resitué dans un contexte d'identification de l'entité « détentric de l'autorité légitime » (P. Bouretz, 1992), le peuple acquiert une tout autre « dimension normative » et politique (H. Commetti, 2016), que les théories contractuelles ont « systémat(isée) » et que la Révolution française a rendue possible (*ibid.*).

Comme fut le mode opératoire pour la souveraineté nationale, pour retracer « la généalogie » (L. Scuccimarra, 2011) du peuple titulaire de la souveraineté, il faudra remonter à Jean-Jacques Rousseau, établissant dans le Contrat social (1762), un lien « logique » entre le peuple, la volonté générale qui en est issue et la souveraineté qui en fait la synthèse (A. Philonenko, 1995). Ainsi, disait Rousseau à propos du Souverain : « Le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a, ni ne peut avoir, d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets ; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres ; et Il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre premier, Chapitre VII).

Venons-en à présent aux caractéristiques du peuple, « Unité réelle » (H. Commetti, 2016), et de la souveraineté qui lui « appartient », *in concreto*, et susceptible de se « fractionner » entre les citoyens (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018). Dans une « démarche mathématique » qui figure parmi « les méthodes du Contrat social » (A. Philonenko, 1995), Rousseau s'exprimait ainsi : « Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un : c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine,

quoiqu'il lui soit soumis tout entier » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre III, Chapitre premier). Prénance de la volonté générale d'abord, caractère inaliénable de la souveraineté ensuite, tels sont les fondamentaux du « Système de Rousseau » qui en découlent (A. Philonenko, 1995). Le problème est que cette défense d'un « souverain (qui) ne (puisse) être considéré que collectivement et en corps » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre III, Chapitre premier) et d'une « volonté (qui soit) générale, ou elle ne l'est pas » (*ibid.*, Livre II, Chapitre II), contredit le « fractionnement » que la souveraineté populaire postule (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018). La « contradiction » est patente, ce que la doctrine n'a pas manqué de soulever (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018 ; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012 ; A. Philonenko, 1995).

Quoi qu'il en soit, en investissant une entité « concrète » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018) de « la puissance légitime » (E. Maulin, 2003), la souveraineté populaire induit, en contrepoint, des conséquences bien différentes de celles de la souveraineté nationale (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018). D'abord le rejet de la représentation (A. Philonenko, 1995) : « La souveraineté ne peut être représentée, disait Rousseau, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre III, Chapitre XV). Il en veut pour preuve le régime anglais : « Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde » (*ibid.*, Livre III, Chapitre XV ; A. Philonenko, 1995). Rousseau n'exclut pas l'élection des députés (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), mais ces derniers, précise-t-il, « ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre III, Chapitre XV). Il s'agit donc bien de « délégués (et non des représentants) » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), faudra-t-il marteler. On y voit déjà un plaidoyer pour la démocratie directe (A. Philonenko, 1995), par l'appel à la ratification des lois par le peuple « en personne » (J. Gicquel et J.-E. Gicquel, 2018). La technique référendaire semble trouver terreau où germer dans la pensée rousseauiste, l'auteur du *Contrat social*, sans avoir évoqué *expressis verbis* « le référendum » (D. Rousseau, 2014), en serait l'instigateur et « le père de la démocratie directe », précise Dominique Rousseau dans un renvoi à une lignée de publicistes français dont René Capitant (*ibid.*).

Ainsi, « la représentation politique » est rejetée, insiste Simone Goyard-Fabre dans sa lecture de l'auteur du *Contrat social* (S. Goyard-Fabre, 1989). L'électorat est donc « un droit » reconnu à chaque citoyen titulaire « d'une parcelle de la souveraineté » (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018 ; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), impliquant l'universalité

du suffrage (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018 ; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), et l'élection instaure un mandat impératif entre « le mandant (électeur) et le mandataire (élu) », permettant la révocation de ce dernier en cas de violation des « instructions » lui adressées (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018 ; dans le même sens P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012).

« Déguisement de la tyrannie du collectif » (Y.-Ch. Zarka, 2015) ? Le « risque » y est (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018) et la doctrine n'a pas manqué d'en appeler à la vigilance quant à la possible « dérive en tyrannie de la majorité » (Ch. Coutel, 2010). Rousseau n'a-t-il pas expressément annoncé qu'« afin ... que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'on le forcera d'être libre » (*Du contrat social ou principes du droit politique*, Livre Premier, Chapitre VII ; Y.-Ch. Zarka, 2015) ?

Le « succès » (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), dans l'« histoire constitutionnelle » française (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), de la nation, pourtant « concept encombrant » (M.-J. Redor, 1995), était bien plus « grand » que celui auquel le peuple souverain a eu droit (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012), le principe y ayant été consacré à deux reprises (Ph. Ardant et B. Mathieu, 2018), soit dans la Constitution du 24 juin 1793, prévoyant dans son article 25 que « la souveraineté réside dans le peuple », ainsi que dans la Constitution de l'An III disposant dans son article 2 que « l'universalité des citoyens français est le souverain » (*ibid.*). Pour autant, « son rayonnement a été et est encore considérable en raison de sa simplicité et de son accord avec le sentiment égalitaire » (*ibid.*). Rayonnante certes, mais comme il a été noté à propos de la souveraineté nationale, se côtoient dans les constitutions contemporaines, depuis, les conséquences des deux théories, avec une expansion marquée, faudra-t-il reconnaître, du suffrage universel et des « institutions » de la démocratie semi-directe (P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, 2012).

Les Constitutions tunisiennes ne sont pas indifférentes à une telle « jonction de fait » (*ibid.*) entre souveraineté populaire et souveraineté nationale, mais la souveraineté populaire a toujours eu ses titres de noblesse dans notre patrimoine constitutionnel. Le peuple étant toujours « le souverain », dans la Constitution du 25 juillet 2022 et *idem* pour ses devancières, celles du 1^{er} juin 1959 et du 27 janvier 2014. Le régime représentatif y a, de surcroît, et toujours, cohabité avec le référendum. Il n'en demeure pas moins que la souveraineté populaire a été chargée de potentialités symboliques et juridiques remarquables dans le cadre de la Constitution de 2022. L'occurrence de l'expression « Nous le peuple tunisien » dans le préambule est riche de sens (huit fois), avec un « lyri(sme) » (A. Le Divellec, 2013) débridé, faudra-t-il remarquer. Entre « l'ascension sans précédent dans l'histoire » que ce

peuple a réalisée et l'approbation d'une « nouvelle Constitution pour une nouvelle République, avec en toile de fond notre histoire pleine de gloires, de sacrifices, d'affres et d'héroïsme », le concept du peuple, « qui veut » (*Chaâb Yourid*) (S. Ben Achour, 2022 ; S. Khalfaoui, 2023), « détenteur de la souveraineté », est largement investi, d'abord dans « la construction discursive » (S. Khalfaoui, 2023) du président Kaïs Saïed, avant d'avoir irradié le texte constitutionnel. Surtout, la « rhétorique » populaire, voire « populiste » (*ibid.*) n'est pas sans incidence juridique et la Constitution en tire une conséquence pour le moins lourde dans « l'histoire constitutionnelle » tunisienne, « mécanisme inédit » (S. Klibi, 2023) s'il en est, à savoir le mandat impératif. Ainsi, la révocation populaire des élus fait sa retentissante entrée dans le deuxième paragraphe de l'article 61 de la Constitution de 2022, prévoyant : « Le mandat de député est révocable dans les conditions fixées par la loi électorale ». Abstraction faite des risques induits par cette nouvelle démarche, exposant les élus aux « chantages » (*ibid.*), la souveraineté populaire, paradoxalement mariée avec l'appartenance à la nation islamique et arabe soulignée respectivement dans les articles 5 et 6 (H. Redissi, 2022), marque « l'ambivalence » du nouveau « projet politique » (S. Ben Achour, 2022) dont la nouvelle Constitution n'est qu'une expression, somme toute, intrigante, comme en témoigne l'article 5 (A. Nourra, 2023), même si cette « ambivalence », comme l'a souligné Sana Ben Achour, semble être le maître-mot, voire la marque de fabrique du constitutionnalisme tunisien, à voire la place y dédiée au « rapport conflictuel « Islam et État » » (*ibid.*), Islam « domicilié » pour le moment auprès d'une « *Umma* » (*ibid.*), et non pas un peuple, pourtant sacré, constitutionnellement, souverain.

Références : Ardant (Ph.) et Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 30^{ème} édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2018 ; Duverger (M.), *Constitutions et documents politiques*, 14^e édition, Paris, PUF, 1996 ; Gicquel (J.) et Gicquel (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 32^e édition, Paris, LGDJ Lextenso, 2018 ; Pactet (P.) et Mélin-Soucramanien (F.), *Droit constitutionnel*, 31^e édition, Paris, Dalloz, 2012 ; Rousseau (J.-J.), *Du contrat social ou principes du droit politique*, 1762, édité par la bibliothèque numérique romande, www.ebooks-bnr.com; Ben Achour (S.), « L'arbre qui cache la forêt : de l'Islam religion de l'Etat à l'Islam communautaire », *Nachaz/Dissonances*, 17 septembre 2022, disponible au lien suivant : <https://nachaz.org/larbre-qui-cache-la-foret/>; Bouretz (P.), « La souveraineté », in. Duhamel (O.) et Mény (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 989-993 ; Commetti (H.), « Performer le « peuple », octobre 2016, disponible au lien suivant : <https://eduscol.education.fr/document/19813/download>; Coutel (Ch.), « « Tyrannie de la majorité » selon Tocqueville et « droit des minorités » », *L'Enseignement philosophique*, 2010/6, pp. 61-65; Goyard-Fabre (S.), « L'idée de représentation à l'époque de la Révolution française », *Études françaises*, automne 1989, volume 25, numéro 2-3, pp. 71-85 ; Khalfaoui, (S.), « Un bréviaire du populisme », in. Redissi (H.) (dir.), *Le pouvoir d'un seul*, Tunis, Diwen Editions, 2023, pp. 17-32; Klibi (S.), « La Constitution du 25 juillet 2022, constitution de la dé-démocratisation », in. Redissi (H.) (dir.), *Le pouvoir d'un seul*, Tunis, Diwen Editions, 2023, pp. 85-102; Le Divellec (A.), « Le style des constitutions écrites dans l'histoire moderne. Une esquisse sur les trois types de l'écriture constitutionnelle (XVIIe-Xxe siècles) », *Jus Politicum*, n°9, Février 2013, disponible au lien suivant: <https://www.juspoliticum.com/articles/Le-style-des-constitutions-ecrites-dans-l-histoire-moderne-Une-esquisse-sur-les-trois-types-de-l-ecriture-constitutionnelle-XVIIe-XXe-siecles>; Maulin (E.), « La souveraineté », in. Alland (S.) et Rials (R.)

(dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 1434-1439 ; Millard (E.), « Le peuple nommé », *Revista da Faculdade de Direito da UFG*, jul./dez. 2016, V. 40, N. 2, pp. 13-25, disponible au lien suivant : <https://revistas.ufg.br/revfd/article/viewFile/42228/22355>; Nourira (A.), « La religion dans la Constitution de 2022, rupture ou continuité? », in. Redissi (H.), *Le pouvoir d'un seul*, Tunis, Diwen Editions, 2023, pp. 149-159; Philonenko (A.), « ROUSSEAU Jean-Jacques 1712-1778, Contrat social 1762 », in. Chatelet (F.), Duhamel (O.) et Pisier (E.) (dir.), *Dictionnaire des œuvres politiques*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 1995, pp. 1042-1058 ; Redor (M.-J.), « « C'est la faute à Rousseau ... ». Les juristes contre les parlementaires sous la III^e République », *Politix*, 1995, vol. 8, n°32, pp. 89-96 ; Rousseau (D.), « L'équivoque référendaire », *La vie des idées*, 22 avril 2014, disponible au lien suivant : https://lavedesidees.fr/IMG/pdf/20140422_1_equivoque_referendaire.pdf; Scuccimarra (L.), « Généalogie de la nation. Sieyès comme fondateur de la communauté politique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2011/1, n°33, pp. 27-45 ; Zarka (Y.-Ch.), « Réflexions sur la liberté et la servitude », *Ramon Llull journal of applied ethics*, 2015, n°6, pp. 9-25, disponible au lien suivant : <https://raco.cat/index.php/rljae/article/view/294887>.

حمادي الرديسي، « في الفصل الخامس من مشروع دستور 2202. الأمة، الدولة ومقاصد الإسلام », 61 جوبلية 2202، العدد 0233، ص. 6.

Constitution de la République tunisienne du 1^{er} juin 1959 (version consolidée), disponible sur le site de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne : <http://www.iort.gov.tn>; Constitution de la République tunisienne du 27 janvier 2014, *Journal officiel de la République tunisienne*, Numéro spécial, 20 avril 2015 ; Constitution de la République tunisienne du 25 juillet 2022, disponible sur le site de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne : <http://www.iort.gov.tn>

Kaouthar Debbeche

Spécialité budgétaire

La spécialité budgétaire est un principe qui oblige le Gouvernement à présenter de manière détaillée ses prévisions de dépenses et à les répartir selon un critère donné permettant d'en saisir la nature, la fonction, le montant et le destinataire. Ce principe permet une certaine discipline budgétaire, car la spécialité des crédits votés dans le cadre de la loi de finances lie le Gouvernement lors de l'exécution du budget. En effet le décret de répartition des crédits pris après le vote de la loi de finances ne peut apporter aucune modification aux crédits autorisés par la loi de finances. Le principe de spécialité des crédits a pour fondement de permettre un contrôle politique plus effectif sur les dépenses de l'Etat et de réduire la marge de manœuvre du gouvernement au moment de l'exécution du budget.

La rigueur du principe de la spécialité s'adapte parfaitement à un budget dit de moyens qui met en avant le montant et la nature de la dépense dans le cadre d'une répartition des crédits par chapitres budgétaire regroupant l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef d'administration et par titre, section et parties qui renseignent sur la nature des dépenses permettant ainsi aux parlementaires de savoir qui dépense quoi selon une nomenclature des dépenses qui multiplie les unités de spécialisation à travers les articles, les paragraphes et les sous paragraphes. Plus précisément, sous l'empire de la loi organique du budget du 8 décembre 1967 (abrogée) les dépenses du budget de l'Etat étaient réparties en deux titres et quatre sections relatifs aux dépenses

de gestion et dépenses des intérêts de la dette et aux dépenses de développement et de remboursement du principal de la dette publique à l'intérieur desquels se trouvaient dix parties relatives respectivement aux rémunérations publiques, aux moyens des services, aux interventions publiques, aux dépenses de gestion imprévues, aux intérêts de la dette publique, aux investissements directs, au financement public, aux dépenses de développement imprévues, aux dépenses de développement sur ressources extérieures affectées et au remboursement du principal de la dette publique.

Cette architecture rassurante pour la sécurité des finances publiques présente néanmoins l'inconvénient de la lourdeur et peut être jugée contreproductive dans le cadre d'une gestion publique moderne. Les possibilités de modifier les autorisations budgétaires au cours de l'année budgétaire sont en effet limitées aux transferts et virements de crédits qui permettent dans certaines conditions, soit de transférer des crédits d'un chapitre à un autre en cas de réforme gouvernementale ou de procéder à des virements de partie à partie au sein d'un même chapitre. Pour atténuer la rigueur de règle de la spécialité, il est possible pour le gouvernement de prévoir dans la loi de finances une réserve de crédits globale appelée dépenses imprévues. Cette enveloppe de crédit, libre d'utilisation si elle est trop importante, peut limiter la portée du principe de la spécialité.

Le principe de spécialité a été profondément remanié dans le cadre de la nouvelle gestion publique selon laquelle, c'est la capacité financière dûment évaluée des Etats qui doit déterminer le contenu des politiques publiques. Cette approche rompt radicalement avec la pratique de la reconduction systématique des services votés année après année sans possibilité réelle d'évaluer l'efficacité des dépenses autorisées. Elle repose au contraire sur une programmation glissante des dépenses les plus utiles à la réalisation des objectifs des politiques publiques. Il s'agit selon le slogan politique de « dépenser moins mais de dépenser mieux », afin de contenir la dette publique et de préserver les équilibres financiers de l'Etat. Dans ces conditions, les pouvoirs publics doivent bénéficier d'une certaine souplesse dans l'exécution des crédits, afin de mieux piloter les finances publiques, c'est-à-dire d'orienter l'exécution du budget selon les impératifs politiques et économiques de l'heure, mais tout en restant dans les limites des plafonds prévus par le cadre des dépenses à moyens termes qui vient répartir le montant global des dépenses par nature entre les missions.

Le passage d'un budget de moyen regroupant les crédits par nature à un budget de résultat regroupant les crédits par objectifs transforme l'unité de spécialisation des crédits de chapitres et parties à missions et programmes. Le budget par objectif ne cherche pas à budgétiser dans le détail les crédits, mais à prévoir de larges enveloppes de crédits répartis par politiques publiques (sécurité, santé, culture, justice etc.). Selon la LOB du 13 février 2019, la structure de l'autorisation parlementaire repose sur les missions qui contiennent « un ensemble de programmes qui concourent à la réalisation de politiques publiques déterminées »

et les programmes qui traduisent « *une politique publique déterminée relevant d'une même mission...* ». Ces derniers regroupent des crédits classés par finalités (sous-programmes) et par nature (parties) qui correspondent au niveau de spécialité d'exécution, c'est-à-dire au niveau contraignant pour le gestionnaire, étant entendu que ce qui est au-dessous n'est en principe qu'indicatif et peut être modifié. Dans ce sens, une répartition plus fine des crédits par partie à l'intérieur des programmes, puis à l'intérieur des parties est effectuée conformément à la nomenclature établie par le ministre des finances dans son arrêté du 10 avril 2019. La LOB du 13 Février 2019 a défini les parties comme étant celles relatives aux dépenses de rémunération, aux dépenses de gestion, aux dépenses d'interventions, aux dépenses d'investissement, aux dépenses des opérations financières, aux charges de financement et aux dépenses imprévues et non réparties. Dans ce cadre les transferts et les virements des crédits deviennent des outils de fongibilité des crédits à utiliser en fonction des besoins du gestionnaire public et leurs conditions d'utilisation sont relativement assouplies. En revanche, les crédits globaux non répartis sont encadrés plus strictement et ne doivent pas dépasser 3% du montant total des prévisions de dépenses budgétaires (article 24 de la LOB du 13 Février 2019).

Ainsi remanié, le principe de spécialité permet au gouvernement de disposer d'une marge de manœuvre plus importante dans l'exécution des crédits qui sont autorisés de façon plus globale par missions et programmes. La contrepartie de cette plus grande liberté en matière d'exécution des crédits est pour chaque ministère de démontrer la réalisation des objectifs poursuivis à travers les résultats de sa gestion.

Les missions spéciales constituent désormais l'exception la plus criante au principe de la spécialité, car elles bénéficient d'une enveloppe globale de crédit qui n'est pas liée à la réalisation d'objectifs déterminés. En effet la LOB du 13 février 2019 indique que les missions spéciales « *comprennent un ou plusieurs programmes spécifiques* », dont la particularité est que, contrairement aux programmes classiques, leurs programmes ne concourent pas « *à la réalisation des politiques publiques définies* » et ne donnent donc pas lieu à la définition d'objectifs. Il s'agit selon l'article 19 de L'Assemblée des Représentants du Peuple, du Conseil Supérieur de la Magistrature, de la Cour Constitutionnelle, des structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière, des instances constitutionnelles indépendantes, des charges de financement et des dépenses imprévues et non réparties.

Références : F.Adam, O. Ferrand et R. Rioux, *Finances publiques*, Paris, Dalloz, coll. Amphi, 2018 ; E.Douat, X. Badin, *Finances publiques*, Thémis 2006 ; S. Damarey, *Essentiel des finances publiques*, Paris, Gualino - Lextenso Editions, 2022 ; C. Ballandras-Rozet, « Les principes budgétaires à l'épreuve de la crise sanitaire », *RFFP*, n° 152, 2020 ; R. Choubani, « La LOB du 13 Février 2019, quelle évolution du cadre budgétaire de l'Etat ? », *Revue des Sciences Juridiques*, n° 5, 2021.

Raya Choubani

Stalinisme

Le Stalinisme est l'ensemble de la doctrine et des pratiques trouvant référence et s'inspirant de la politique soviétique sous le règne d'Iossif Vissarionovitch Djougachvili dit Joseph Staline (1878-1953). Terme utilisé initialement par les opposants bolcheviks à Staline pour dénier à ce dernier le qualificatif léniniste, il prend par la suite une double connotation selon ses usagers. Pour les staliniens, notamment les partis membres du Komintern (Internationale communiste ou III^e Internationale fondée en 1919 et dissoute en 1943) et du Kominform (organisation successeuse au Komintern de 1947 à 1956), il est une ligne politique fidèle aux principes marxistes et aux enseignements politiques de Lénine sur la voie de la construction du socialisme dans l'Union soviétique et dans le reste du monde. Pour ses opposants de tous bords, il exprime la nature répressive, criminelle ou totalitaire du système politique soviétique de 1924 jusqu'au 24 février 1956, date du XX^e congrès du Parti communiste d'Union soviétique, au cours duquel Nikita Khrouchtchev, Secrétaire général du Comité central du parti, publie le « Rapport secret » dénonçant les excès de la période stalinienne. Le stalinisme signifie également une opposition aux thèses de Trotsky et de sa Quatrième Internationale, notamment celles de la Révolution permanente (la révolution ne doit s'arrêter qu'en atteignant tous ses objectifs en instaurant la société communiste prophétisée par Marx) et de l'exportation de la Révolution. La politique stalinienne proclamait une révolution par étapes et la construction et le renforcement du socialisme dans un seul pays. Ces deux points litigieux et bien d'autres continuent à diviser le mouvement communiste international jusqu'à nos jours.

Joseph Staline était un membre très actif de la direction du parti bolchevik avant et pendant la révolution d'octobre. Homme d'appareil, ses apports concernaient bien plus le financement et l'organisation du parti plutôt que les questions théoriques (sa seule véritable contribution théorique fut la brochure publiée en 1913 et intitulée « Le Marxisme et la question nationale et coloniale »). À la mort de Lénine en 1924, Staline était Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de Russie (bolchevik), un des huit membres du Politburo et membre de l'Orgburo, organe organisationnel du parti. Ces différentes fonctions ainsi qu'une série d'alliances politiques, notamment avec la droite du parti incarnée par Boukharine, lui ont permis d'évincer ses concurrents internes de l'ensemble des structures partisans. Trotsky, Kamenev, Krestinski, Boukharine, Zinoviev, Rykov et autres bolcheviks de la première ligne pendant la révolution d'octobre 1917 sont ainsi progressivement éliminés de la direction du parti et par la suite exécutés (seuls Kalinine et Molotov sont épargnés et morts dans des circonstances naturelles). Plusieurs vagues de répression touchent ainsi la Russie et plusieurs dizaines de milliers d'exécutions, de déportations et d'internements dans des camps de travaux forcés permettent les purges du parti et installent un sentiment de terreur tant chez l'élite dirigeante que chez la population soviétique.

Sur le plan économique, Staline procède dès 1928 à la suspension de la NEP (« Nouvelle économie politique » proposée par Trotsky et adoptée par Lénine au lendemain de la fin de la guerre civile et la défaite des Blancs en 1921, afin de redynamiser l'économie russe à travers une libéralisation relative) et à son remplacement par une économie planifiée. Le premier plan quinquennal lance les collectivisations agricoles et une forte démarche d'industrialisation de l'économie accompagnée d'une vaste campagne de propagande, le Stakhanovisme. Cette politique économique conduit certes aux grandes famines de 1931-1933, notamment celle de l'Ukraine (le Holodomor) qui font des millions de morts, mais elle permet également à l'URSS de résister à l'invasion allemande pendant la Seconde guerre mondiale. La défaite finale du régime nazi n'aurait jamais pu être réalisée sans la jonction des efforts des alliés sur les fronts Est et Ouest. L'alliance des soviétiques avec la Grande Bretagne de Churchill et les États-Unis marquait le grand revirement de la Seconde guerre mondiale, malgré le pacte germano-soviétique et la célèbre poignée de main entre Staline et le ministre des affaires étrangères du III^e Reich, Von Ribbentrop (23 août 1939).

Le rapprochement entre l'URSS stalinienne et l'Allemagne hitlérienne dépassait les impératifs de la conjoncture internationale et prenait des aspects relatifs à la nature commune des deux régimes : le totalitarisme. Événement pour Hannah Arendt, phénomène pour Raymond Aron, le totalitarisme représente un système politique inédit propre au XX^e siècle. Le nazisme et le stalinisme sont les deux modèles idéaltypiques qui en servent de référence. La terreur de l'État, l'univers concentrationniste, les visées téléologiques de la création de l'Homme nouveau, l'abolition des frontières entre la société et l'État, la monopolisation de l'activité politique et étatique par le parti unique, la monopolisation par l'État et le parti d'une vérité unique touchant l'ensemble social... sont bien des traits communs à ces deux régimes. Si Arendt n'opère aucune différenciation de fond entre les deux formes de totalitarisme, Aron procède à une distinction normative entre l'objectif soviétique de créer une société entièrement conforme à un idéal dont l'horizon est l'Humain et celui hitlérien qui est purement et simplement l'extermination. « Dans un cas l'aboutissement est le camp de travail, dans l'autre la chambre à gaz ». Lefort, Todorov, Enzo rejoindront le débat tout au long du XX^e siècle.

L'effondrement du stalinisme en Russie au milieu des années 50 et l'implosion de l'URSS n'empêchent pas de le maintenir au rang d'idéal idéologique et révolutionnaire tout au long du XX^e siècle et jusqu'à aujourd'hui. Trouvant dans l'Albanie d'Enver Hoxha la continuation anti-révisionniste du stalinisme, nombre de partis et d'organisations révolutionnaires continuent à se proclamer héritiers de la lignée de ces deux expériences. Les groupes affiliés à la « *Conférence internationale des organisations marxistes-léninistes - Unité et lutte* » (parmi lesquels le Parti des ouvriers tunisiens, le Parti des communistes des ouvriers de France, Annahj Addimocrati marocain, le KKE grec...) en sont les principaux représentants.

Références : Arendt, H., *Le système totalitaire*, Paris, Gallimard, 2002 ; Aron, R., *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard 1965 ; Carrère d'Encausse, H., *L'URSS de 1917 à 1953*, Paris, Seuil, 1973 ; Khlevniuk, O., *Staline*, Paris, Belin, 2017 ; Martens, L., *Un autre regard sur Staline*, Anvers, EPO, 1994.

Mohamed Sahbi Khalfaoui

Stratégie

Du latin *strategia* et du grec *stratêgia* (« *stratos* » : armée et « *agayn* » : conduire), le terme « *stratégie* » est aussi ancien que le terme « guerre ». Si les termes « *stratégie* » et « guerre » se confondent, c'est parce que leur histoire est commune. À l'origine, la « *stratégie* » signifiait l'art de diriger et de coordonner une action, armée, et d'obtenir le résultat escompté au plus vite et au moindre coût. En droit des conflits armés, ancien droit de la guerre, la *stratégie* est demeurée synonyme de ruse, de tactique, de manœuvres cependant non interdites par le droit. L'utilisation de ce terme est devenue bien plus fréquente et ne se limite plus à la guerre. Plusieurs domaines ont été impactés par les calculs et les manœuvres dites *stratégiques*, derrières lesquels on trouve un *stratège*. Ce terme désigne justement le spécialiste ou le praticien (de la stratégie), capable de diriger avec succès les actions et les opérations (voir : forces armées *stratégiques*, bombardement *stratégique*, armes *stratégiques*) qui mènent à l'objectif (*stratégique*) fixé.

Parmi les domaines des plus impactés par le terme « *stratégie* », on trouve : la politique et la science politique bien sûr (voir : *stratégie politique*, *politique stratégique*), la philosophie (*stratégie* et philosophie politique), l'histoire (*stratégie* et histoire, *stratégie* et histoire des idées politiques), l'économie et les finances (*stratégie* et *économie*, *stratégie des prix*, etc.), la culture (*stratégie* et culture), les relations internationales (*stratégie* et relations internationales, relations internationales *stratégiques*), voire les jeux aussi (« *jeux de stratégie* » ou jeux d'adresse, ceux qui stimulent l'imagination et requièrent intelligence, logique, adresse, rapidité, anticipation, tactique, ruse, malice), la démographie (*stratégie démographique*). Les expressions nées de l'association qui est faite entre le terme *stratégie* et le domaine auquel il est associé sont le résultat d'une composition entre des facteurs déterminés (facteurs stratégiques) et la réalité du domaine en question (voir : *politico-stratégique*, *géostratégie*, *géostratégique*, etc.).

Stratégie, politique et science politique : la politique et la science politique sont parmi les plus les plus impactées par le jeu et les enjeux de la *stratégie*. À la fois différente, mais très liée aussi à la *stratégie*, la politique a fini par se confondre avec la *stratégie*. La politique définit la *stratégie* et cette dernière lui sert comme moyen pour parvenir à ses objectifs. Les deux se nourrissent de *stratagèmes* (du latin « *strategema* » et du grec « *stratêgêma* »), de ruses, de manœuvres, d'astuces, de combines, de subterfuges et de mensonges, en amont (conception) et en aval (action). Les ramifications de la

politique, ses articulations et ses objectifs sont *stratégiques* par nature (voir « *stratégie politique* » et « *politique stratégique* », « *stratégie électorale* », « *stratégie du parti* », « *stratégie d'un candidat à l'élection* », etc.). En raison de l'interaction, au fur et à mesure plus forte, qui la lie à la stratégie, la politique a fini par devenir elle-même synonyme de « *stratégie* », de manœuvres, de manipulations, voire de mauvaise foi. La politique économique (financière, sociale, culturelle) de l'Etat désigne la *stratégie*, à court, moyen et long terme qu'il fixe pour réussir son plan ou son programme économique (financier, démographique, social, culturel) (Voir : *stratégie financière*, sociale, culturelle). En science politique, on parle de « *stratégie globale* » ou « *générale* » et de « *stratégies particulières* » ou « *sectorielles* ». La première expression désigne les objectifs nationaux ou centraux, ceux arrêtés aux échelons supérieurs ou les plus élevés de l'Etat. La deuxième, ramification de la première, désigne en fait les objectifs arrêtés aux échelons subordonnés ou spécialisés.

Stratégie et relations internationales. Par leur vocation, les relations internationales, rapports de puissance, sont *stratégiques*. Tous les choix, décisions, actes, mesures ou actions sont *stratégiques*. La *stratégie* intervient à tous les niveaux (voir : *stratégie mondiale*, internationale, régionale, arabe), dans différents secteurs (*stratégie alimentaire*, *stratégie du développement*, *stratégie nucléaire*, etc.), change selon les contextes, y compris géographiques (*stratégie au Moyen-Orient*, *stratégie arabe*, *stratégie de paix au Proche-Orient*, *stratégie de paix israélo-arabe*) et les circonstances (*stratégie en temps de paix*, *stratégie en temps de conflit armé*). Ses acteurs ou *stratèges* ne se limitent pas aux Etats (voir : *stratégie des G20*, *stratégie de l'OTAN*, *stratégie de l'UE*, *stratégie de l'ONU*, etc.).

Stratégie et droit des conflits armés. Même si elle n'est pas à proprement parler juridique, presque absente en droit et non définie par conséquence aussi, la *stratégie* est au cœur du droit qui régit les conflits armés. La *stratégie* constitue une « méthode de guerre » licite mais non sans limite.

Références : Ollion (G), « Politique et stratégie », *Politique étrangère*, n°6, 1965, pp.479-485 ; Mauro (F), « stratégie et histoire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 16, n°3, juillet-septembre 1969, pp.480-482 ; Brillant (M.A), Gloanec (S), « Un peu de stratégie dans un monde de politiques », In *Stratégie*, 2016/2, n°112, pp.209-216 ; Heuser (B), « Etymologie du mot « stratégie » », In Baechler (J) et Holeindre (J-V) (sous dir), *Penseurs de la stratégie*, Paris, éd. Hermann, 2014, pp.11-24 ; Charnay (J-P), « Stratégie et religion », *Archives de sociologie des religions*, 1970, vol.30, pp.59-69 ; Duroselle (J-B), « La stratégie des conflits internationaux », *RFSP*, 1960, vol.10, t.2, pp.287-308 ; Prieur (J), « Développement durable : stratégie et objectifs », *Rev. Jurid. de l'environnement*, 2012, t. 4, pp.643-645.

Jamel Dimassi

Suffrage universel / suffrage censitaire

Le suffrage universel est juridiquement celui qui n'est limité par aucune condition de fortune ou de capacité. Mais cela ne signifie pas que le droit de vote est accordé à tous. Même en régime de suffrage universel, on s'efforce parfois d'écarter des urnes certaines catégories de personnes et d'aboutir en fait à un véritable suffrage restreint.

Le suffrage universel a été ainsi longtemps réservé aux hommes. Le suffrage féminin n'a été généralisé aux États-Unis qu'en 1920 et en Grande-Bretagne qu'en 1928. La France a reconnu le droit de vote aux femmes en 1944, et la Suisse en 1971. Cette limitation du suffrage universel par le sexe est aujourd'hui largement dépassée. La limitation principale au suffrage universel aujourd'hui est liée à l'âge : le droit de vote n'est reconnu qu'aux adultes. Le plus souvent la majorité politique coïncide avec la majorité civile, ce qui semble normal. Parfois, on la recule ou on l'avance par rapport à la majorité civile, souvent dans un but politique : soit priver du droit de vote les jeunes parce qu'on les juge dangereux en politique, soit les faire participer car les ils sont d'autant plus révolutionnaires qu'ils sont plus jeunes. Outre l'âge et le sexe, le suffrage universel est souvent limité par l'indignité : les gens condamnés par les tribunaux pour certains délits de droit commun sont privés du droit de vote. Enfin, dans certains pays, le suffrage universel ne s'applique pas aux militaires. Cette privation du droit de vote imposée aux militaires a des motifs complexes : d'une part, empêcher la pression des officiers sur les soldats, qui déformeront le vote, d'autre part, empêcher l'intrusion de la politique dans l'armée, chose préjudiciable à la discipline militaire. En Tunisie, l'article 5 nouveau de la loi organique n°16 de l'année 2014, portant sur les élections et le référendum, attribue le droit de vote à l'ensemble des tunisiens et des tunisiennes inscrits sur le registre électoral, âgés de 18 ans au moins (qui est l'âge de la majorité civile), jouissant de leurs droits civils et politiques et non concernés, par quelque forme que ce soit, par une privation prévue par la loi.

Le suffrage universel, par le moyen duquel se passe l'investiture du titulaire du pouvoir par les citoyens, est devenu à l'époque contemporaine la seule base possible de légitimité, du moment où l'on ne croit plus que le pouvoir vienne de Dieu, ni qu'il se transmet par voie héréditaire. Le suffrage universel est consacré par la plupart des Constitutions, même celles des régimes autoritaires. Quand un usurpateur prend le pouvoir par la force, son premier soin est de se faire valider par des élections au suffrage universel.

L'origine théorique du suffrage universel est la théorie de la souveraineté populaire. Pour Jean-Jacques Rousseau, la souveraineté du peuple est l'addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier. Pour exprimer sa part de souveraineté, chaque citoyen peut participer au choix des gouvernants. Le vote est ainsi pour chaque citoyen un droit qui lui appartient en

tant que détenteur d'une parcelle de souveraineté. C'est la théorie de « l'électorat-droit ».

Historiquement, le suffrage universel a été établi en France en 1848 (seulement pour les hommes). Il n'a été généralisé dans les nations occidentales qu'après la première guerre mondiale. Dans la plupart des pays, le suffrage universel ne s'est pas établi directement, mais a été précédé par une phase transitoire de suffrage restreint, souvent assez longue.

Le suffrage censitaire est la première forme de suffrage restreint, et la plus répandue : c'est le suffrage restreint par des conditions de fortune. Le terme de suffrage censitaire ne désigne d'ailleurs qu'une des modalités de suffrage restreint par la fortune : celle consistant à n'accorder le droit de vote qu'aux individus payant une certaine somme de contribution directe, appelé « cens électoral ». Le suffrage censitaire est donc le suffrage des contribuables.

Le suffrage censitaire, a, quant à lui, pour origine la théorie de la souveraineté nationale, inventée par l'Assemblée constituante pendant la Révolution française. Cette théorie est basée sur l'idée que la souveraineté n'appartient pas indivisément aux citoyens, mais à la nation, c'est-à-dire la collectivité des citoyens, considérée comme un être réel distinct des individus qui la composent. Si la nation est titulaire de la souveraineté, et non les citoyens qui la composent, le pouvoir électoral n'est attribué à ceux-ci qu'en qualité d'organes chargés de désigner les représentants de la nation. En l'exerçant, ils accomplissent une fonction publique ; ils n'exercent pas un droit. Puisque aucun citoyen ne peut prétendre à un droit de vote qui lui appartiendrait en propre, la nation a la faculté d'attribuer le pouvoir électoral à ceux-là seulement qu'elle juge les plus dignes ou les plus aptes. C'est la théorie de « l'électorat-fonction », qui permet de justifier toutes les restrictions du droit de vote. On a tenté justement de justifier le suffrage censitaire en faisant valoir que les individus possédant une certaine fortune sont seuls véritablement attachés à une nation ; seuls, dit-on encore, ils supportent le poids des décisions gouvernementales ; il est donc juste qu'ils participent seuls au choix des gouvernants. En fait, le suffrage censitaire correspond à un effort de la bourgeoisie pour conserver le pouvoir politique, qu'elle avait elle-même arraché à l'aristocratie féodale. La bourgeoisie libérale voulait à la fois baser le pouvoir sur l'élection et la représentation pour écarter l'aristocratie, et empêcher que les masses populaires ne se servent du droit de vote pour prendre elles-mêmes le pouvoir. (M. Duverger, 1980, p. 86). Aux États-Unis, le suffrage censitaire a été utilisé essentiellement pour écarter les noirs du scrutin dans certains Etats du Sud. Le système des taxes électorales a été supprimé par le 24^e amendement à la Constitution en 1964. Une autre forme de suffrage restreint est le suffrage capacitaire, qui réserve le droit de vote à ceux qui possèdent un certain degré d'instruction.

Références : D. Gaxie, *Le cens caché*, Paris, Le Seuil, 1978 ; S. Tomei, « Citoyenneté et suffrage universel en France depuis la Révolution », *Humanisme*, N°284, 2009, pp. 42-50 ; A. Amor, Ph. Ardant, H. Roussillon (dir.), *Le suffrage universel*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 1994 ; P. Braud, *Le suffrage universel contre la démocratie*, Paris, PUF, 1980 ; M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1980.

Abderrahmane Yaalaoui

Sunnisme

Pour désigner le sunnisme, d'autres termes sont utilisés comme *Ahl al-Sunnah Wal-Jamaa* (les gens de la Tradition et de la majorité religieuse ou *Ahl As-sunnah* (les gens de la Tradition). Ces auto-désignations correspondent au groupe majoritaire de la communauté musulmane.

Selon la conférence islamique internationale de Grozny de 2016, le sunnisme comprend les Ash'arites, les Mu'tazilites et les Maturidites. En matière de croyance, les sunnites sont les adeptes de l'une des quatre écoles (*Madhhab* [Voie]) : Hanafi, Shaf'ai, Maliki ou Hanbali. Ils sont également les adeptes du soufisme pur pour ce qui est des doctrines, manières, et de la purification spirituelle. Cette conférence a exclu les salafistes. Une position rejetée plus tard par Al-Azhar.

La détermination du credo sunnite, et ceux qui y appartiennent, est une problématique historique. Cet enjeu explique, dans une large mesure, la formation des écoles du droit islamique et des écoles théologiques susmentionnées. Il n'en demeure pas moins prégnant pour les sociétés musulmanes contemporaines. Mais, loin de discuter la réforme de la jurisprudence islamique et théologique qui a constitué la substance de la croyance sunnite, à savoir *Usul el-fiqh* (les fondements du droit musulman), l'origine du Qoran ou le rôle de la raison, la fragmentation intra-sunnite est axée sur des questions de *Fourou'* (Questions subsidiaires) selon des lectures et des interprétations différentes. Ce qui a donné lieu à de nouveaux groupes à partir de chaque école.

La conférence de Grozny a tenté d'exclure le salafisme du credo sunnite. Mais, le salafisme lui-même n'a pas épargné les autres de ses principes discriminatoires. Cette doctrine fondamentaliste qui prône la restauration d'un islam des origines sur la base d'une lecture littéraliste des textes sacrés, tente de se réapproprier le credo sunnite ; entreprise assez vigoureusement contestée par les autres écoles sunnites.

Toutefois, vu que le salafisme est l'héritier de la doctrine médiévale d'Ibn Hanbal, né en 164 H. (780 ap. J.C.) et mort en 241 H. (855 ap. J.C.), l'Imam d'Al-Azhar le considère comme une doctrine sunnite. Cela signifie que malgré ces mouvances intra-religieuses, le credo demeure traditionnel et fidèle à ses sources. Il regroupe toute cette mosaïque sans l'unifier.

En réalité, la question qui s'impose à ce niveau est d'ordre politique moderne. Elle est à l'origine de ce conflit autour de l'identification

de ce qu'est le Sunnisme. En fait, elle reflète la problématique historique du rapport entre la politique (*Siyasa*) et la *Sharia*'. Au sein du Sunnisme, le salafisme a régénéré cette question pour prôner une *Siyasa char'iyya* (politique conforme à la loi révélée). Contrairement au chiisme, les sunnites ont longtemps conçu la politique établie par le prophète à Médine comme mondaine, comme une domination temporelle, et ont donc considéré la direction de l'islam comme étant déterminée non pas par le texte divin ou la révélation, mais par les réalités politiques dominantes de la vie des musulmans. Cela a conduit historiquement à l'acceptation sunnite de la direction des principales familles de La Mecque (Omeyyade/Abbasside) et à l'acceptation de l'*Imamat al-Mutaghallib* et même le calife étranger, tant que leur règne permet l'exercice approprié de la religion et le maintien de l'ordre. Actuellement, le salafisme paraît plus focalisé sur la gouvernance de la religion et l'instauration d'un Etat islamique. Il active la théorie du Jihad (la guerre sainte) et réadapte les sources traditionnelles pour dépasser les doctrines classiques.

Parmi les nouveaux principes inventés par l'école salafiste figure *al-wala' wal Bara'* (alliance et désaveu). Selon Muhammed Saïd Alqahtani, *Al Wala'* est une manifestation d'amour sincère pour Allah, ses prophètes et les croyants ; *al Bara'*, d'autre part, est l'expression d'inimitié et de haine envers le mensonge et ses adeptes. Les deux sont une preuve de croyance. Également, *al hakimiya* ou *Tawhid Al Hakimiya* (Unicité de dieu comme gouvernant et législateur) est une invention religieuse de même nature. Ils traduisent le souci d'un credo à la recherche de son effectivité historique. Un enjeu qui passe à travers la restauration de la société musulmane. C'est la forme la plus claire de la restauration moderne des « frontières orthodoxes » (N. Colder, 2004) de l'identité sunnite.

Le sunnisme est aujourd'hui pris entre deux tendances contraires, une tendance *Sola Scriptura* (l'écriture ou le texte uniquement) et une tendance interprétative au sein de laquelle figurent aussi les idéologies de l'islam politique. Depuis le début du XX^e siècle, l'islam politique, notamment avec l'apparition des Frères Musulmans, prétend défendre une théorie politique. Il est passé en termes de structure, de la restauration du *Khilafa* à l'adoption de l'Etat moderne. Mais pratiquement, leurs expériences de gouvernement témoignent du même retour que celui des salafistes aux exigences du credo sunnite.

La mouvance du credo sunnite est formellement religieuse et profondément politisée, d'où le déclin de tout esprit et tentative réformiste. Mohammed Haddad considère que les idéaux de l'islam doivent être reformulés selon les nouvelles quêtes humaines, un enjeu détourné par les doctrinaires islamistes et jihadistes. Le choix politique (l'Etat de l'islam) passe avant la réforme de l'héritage jurisprudentiel et théologique. Ce qui mène généralement à la prédominance de la violence politique et jihadiste.

Références : M. S. Alqahtani, *Al-Wala' Wal-Bara' according to the Aqeeda of the salaf*, Al-firdaous L.td, London; M. Pye, *Macmillan Dictionnary of religion*, Palgrave Macmillan, London, 1994; F. Khosrovar, « Les représentations du conflit sunnites-chiites dans le processus de radicalisation jihadiste », in *Radicalisation du moyen orient: chiisme versus sunnisme*, Fondations maison des sciences de l'homme, 9-10/12/2015; M.Haddad, *Le réformisme musulman; une histoire critique*, Memesis, 2016; L. Hazleton, *After the prophet; the epic story of the Shia-Sunni split in islam*, Anchor'edition, London, 2009; A. M. Al-Najjar, J. L. Esposito, *Islam, société civile et Etat*, CILE, 2017; N. Colder, «Les frontières du credo orthodoxe islamique», *Les méthodes et les traditions rationalistes en islam*, Essaki, Beirut, 2004 (en arabe).

Khalil Arbi

Syndicalisme

Du grec « *sun* » et « *dikê* » signifiant respectivement « avec/ ensemble » et « justice », le syndicalisme est né avec la révolution industrielle. Il s'agit du mouvement des salariés dans le but soit de maintenir les conditions du travail, soit de les améliorer. Les modèles syndicaux les plus connus sont le modèle *trade-unioniste*, le plus précoce et le moins politisé (pays anglo-saxons), le syndicalisme *social-démocrate* (Allemagne, Belgique et pays scandinaves) et le syndicalisme dit *révolutionnaire* et politisé (France).

Le syndicalisme joue un rôle de régulation sociale en luttant contre l'éclatement du tissu social et l'anomie dans les relations de travail. Il a un caractère urbain pour une meilleure mobilisation. Le syndicalisme a pu occuper une place importante sur le plan politique dans la mesure où en Europe occidentale il a été associé à la reconstruction des pays touchés par la deuxième guerre mondiale après 1945. En Tunisie, il a été associé à l'indépendance du pays avec la naissance de l'UGTT (née d'une scission de la CGT française en 1946), puis à la transition démocratique en participant activement au dialogue national où les acteurs principaux (UGTT, UTICA, Ordre des avocats et Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme) ont été récompensés du prix Nobel de la paix en 2015.

L'action revendicative consiste principalement en la pétition, le rassemblement, la manifestation, la médiatisation, la négociation ... et la grève (Voir *Grève*). On remarque, toutefois, que le syndicalisme évolue vers un syndicalisme plus *doux*, avec un recours moins fréquent à la grève, l'arme ultime et la plus aboutie du répertoire d'action, en faveur de la négociation, car moins difficile à mettre en œuvre et plus prometteuse lorsque le nombre d'adhérents est imposant. La menace d'une grève suffit généralement à passer directement à la phase de la négociation, c'est le *syndicalisme de négociation*.

Le syndicalisme n'a pas connu une histoire facile, il est passé de la clandestinité à la reconnaissance. Le mouvement a également évolué en fonction du régime politique des Etats en question. D'ailleurs, les régimes autoritaires ont fait naître des syndicats combatifs et politisés.

Dans le monde, le syndicalisme a débuté en 1820 en Angleterre, puis en 1886 aux USA à Chicago, où une grève avait été organisée en vue de limiter les heures du travail. Cette dernière fût réprimée, puis suivie de manifestations et d'affrontements qui ont fait que la journée violente du 1^{er} mai 1886 a été proclamée fête mondiale du travail en hommage aux travailleurs et aux victimes du mouvement. En Tunisie, les premiers syndicats sont nés en 1893 et le 2 mai 1904. La première grève générale est entamée durant 8 jours, mobilisant plus de 12.000 travailleurs de la construction, des métaux et des boulangeries. En décembre 1927, Tahar Haddad publiait son ouvrage sur *Les travailleurs tunisiens et l'émergence du mouvement syndical*. Puis, on note la publication du décret beylical de novembre 1932 portant sur le droit syndical pour la première fois en Tunisie sous domination française.

Après l'indépendance, le droit syndical a bien été consacré dans la Constitution de 1959 (article 8), mais cet Acte a gardé le silence sur le droit de grève. On notera alors que le juge tunisien est passé de la qualification du droit de grève comme étant une faute de service à un droit syndical. Le droit syndical a toutefois été interdit par des lois ultérieures dans certains secteurs (magistrats, les agents des forces de l'ordre, les douaniers). En vertu de la Constitution de 2014 le droit syndical, y compris le droit de grève, ont été explicitement consacrés (articles 36) exception faite de l'armée, des forces de sécurité intérieure et de la douane, étant des services régaliens liés à la souveraineté. La Constitution de 2022 a également consacré le droit syndical, ainsi que le droit de grève (article 41) et a élargi l'interdiction du droit syndical aux magistrats.

Le syndicalisme peut connaître des années de gloire mais aussi de crises, tel en France où, après une politisation du syndicalisme, l'heure est à la dépolitisation du fait de la perte des effectifs et par conséquent du pouvoir de mobilisation et d'influence. Dans d'autres pays comme l'Allemagne ou les pays scandinaves, le syndicalisme reste très présent avec des taux d'adhésion qui avoisinent les 90%. Cela s'explique notamment par les avantages dont peuvent bénéficier les adhérents seuls (activités éducatives, allocations de sécurité sociale, services bancaires...).

Les défis du syndicalisme tunisien sont multiples, comme principalement la fragmentation. Certains considèrent que la pluralité syndicale frappe l'unité de l'action syndicale et par conséquent son efficacité. Il y a aussi la stabilité interne et une bonne représentativité des travailleurs face à la pression et à l'instabilité politique et économique. La représentativité de la femme reste également un défi à relever.

Références : Kraïem (M.), *Nationalisme et syndicalisme en Tunisie, 1918-1929*, UGTT, 1976 ; De Laubier (P.), *Histoire et sociologie du syndicalisme XIX^e et XX^e siècles*, éd. Masson, 1985 ; Haddad (T.), *Les travailleurs tunisiens et l'émergence du mouvement syndical*, Paris, éd. L'Harmattan, 2015 ; Giraud (B.), Yon (K.) et Bérout (S.), *Sociologie politique du syndicalisme*, Paris, Armand Colin, 2018 ; Fouquet (A.) et Rehfeldt (U.) (sous la direction de), *Le syndicalisme dans la mondialisation*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2000.

Rym Abbes

Systémisme

Le systémisme se distingue par son approche analytique complète et rigoureuse qui met l'accent sur l'étude globale des systèmes politiques dans leur ensemble ou de manière isolée. Cette perspective se concentre sur l'analyse approfondie des structures, des rôles et des interrelations des différents éléments constituant un système politique, notamment les partis politiques, les gouvernements, les institutions et les acteurs individuels.

L'approche systémique en science politique vise à étudier les systèmes politiques à différents niveaux, allant des échelons nationaux et régionaux aux contextes internationaux, et elle porte également son attention sur les systèmes politiques à différentes périodes historiques et contemporaines. De plus, elle englobe l'examen de divers types de systèmes politiques, incluant les systèmes démocratiques, autoritaires ou totalitaires.

Les systémistes utilisent des méthodes d'analyse sophistiquées qui se concentrent sur les interactions entre les éléments d'un système politique. Ces approches méthodologiques sont complétées par l'utilisation d'outils, tels que la théorie des systèmes, afin de mieux appréhender les dynamiques et les tendances qui façonnent le fonctionnement d'un système politique donné.

Dans cette perspective systémique, l'action humaine est perçue comme le résultat d'une interaction complexe et ramifiée entre ces différents systèmes. Chaque système exerce une influence et subit une affluence, c'est-à-dire l'influence des autres, créant ainsi un réseau dynamique et interdépendant d'influences connectées qui modèlent le comportement humain.

Il faut souligner la différence substantielle entre l'approche traditionnelle de politique et l'approche systémique. L'approche traditionnelle met l'accent sur les acteurs politiques dans leurs individualités, tels que les politiciens, les partis politiques, les électeurs et les groupes d'intérêt ou de pression. Ces entités sont conçues comme des entités distinctes dans leur capacité décisionnelle en fonction de leurs intérêts, de leurs idéologies ou de leurs motivations personnelles. L'approche systémique se polarise, elle, sur les interactions entre ces acteurs politiques et leur relation avec les structures plus larges du système politique. Les acteurs ne sont pas appréhendés comme des entités isolées et éloignées les uns des autres, mais plutôt comme des parties intégrantes, d'un système interconnecté, interagissant en fonction des contraintes et des opportunités offertes par le système. Les ressources, le pouvoir et les avantages sociaux ne sont pas uniquement possédés par des acteurs individuels, mais sont distribués et négociés à travers les ramifications du système. La puissance et les avantages des acteurs découlent principalement de leurs actions propres, mais également de leurs relations avec d'autres acteurs et de leurs échelons au sein du système.

De plus, l'approche systémique tient compte des conflits et courants concurrentiels et compétitifs entre les acteurs, reconnaissant que ceux-ci peuvent avoir des intérêts divergents menant à des affrontements pour obtenir des ressources ou du pouvoir.

David Easton, éminent politologue canadien, est largement reconnu pour ses contributions à la théorie politique et à la méthodologie de la recherche en sciences politiques. Né en 1917 et décédé en 2014, il a été un précurseur de l'approche systémique en sciences politiques.

Dans son œuvre intitulée *A Framework for Political Analysis* (1965), Easton a proposé un modèle de système politique qui est devenu fondamental dans la théorie politique. Son approche systémique définit le système politique comme une entité complexe qui reçoit des intrants (inputs) de la société environnante, les transforme à travers un « processus de conversion politique » et produit des extrants (outputs) sous forme de politiques publiques. Les intrants dans le système politique incluent les demandes et les soutiens de la part des citoyens et d'autres acteurs de la société. Ces intrants sont transformés par le système politique à travers une série de processus, notamment la formulation des politiques, la prise de décision, la mise en œuvre des politiques et l'évaluation des politiques. Les extrants du système politique sont les politiques publiques et les actions qui en résultent. Ces extrants ont un impact sur la société et peuvent à leur tour générer de nouvelles demandes et soutiens, créant ainsi une boucle de rétroaction.

Pour élaborer une théorie politique rigoureuse, il convient de suivre un cheminement méthodologique bien défini. Dans un premier temps, il est impératif d'établir des critères pertinents permettant d'identifier les variables essentielles à analyser, telles que les structures de gouvernance, les processus décisionnels et les politiques publiques. Par la suite, il s'avère crucial d'établir des liens significatifs entre ces variables afin de saisir pleinement leurs interactions réciproques. Par exemple, il convient d'examiner en quoi les structures de gouvernance influencent les processus décisionnels, lesquels, à leur tour, impactent les politiques publiques.

Parallèlement, il est nécessaire de fournir des explications précises quant à ces relations, en identifiant avec perspicacité les mécanismes et facteurs sous-jacents qui les sous-tendent. En outre, afin de consolider la théorie, il est impératif d'effectuer des généralisations pertinentes à partir des données spécifiques et des analyses réalisées. Si, en effet, certaines relations entre les variables se révèlent cohérentes et récurrentes dans divers contextes politiques, elles peuvent être légitimement généralisées à d'autres situations.

L'élaboration d'une théorie politique rigoureuse peut également être l'occasion de découvrir de nouveaux phénomènes ou tendances au sein des systèmes politiques. Ces découvertes pourraient résulter d'analyses approfondies de données préexistantes ou de l'application

novatrice de la théorie à des situations politiques inédites. En adoptant cette approche méthodique empreinte de rigueur et de logique, il est possible d'appréhender avec davantage de profondeur la complexité des systèmes politiques et de contribuer ainsi au développement des connaissances en sciences politiques.

La théorie systémique propose une approche globale pour analyser les systèmes politiques. Elle ne se limite pas à l'étude des institutions politiques ou des comportements individuels, mais cherche plutôt à comprendre les systèmes politiques comme des ensembles interconnectés de structures, de processus et de relations. Les différentes composantes d'un système politique - telles que le gouvernement, les groupes d'intérêt, les citoyens, etc. - sont considérées comme faisant partie d'un même système global.

L'approche systémique, en dépit de ses nombreux avantages pour appréhender les interactions politiques, présente néanmoins quelques limites qu'il convient de prendre en considération :

Tout d'abord, il est essentiel de reconnaître qu'elle peut parfois simplifier à l'excès les phénomènes sociaux et politiques en les décomposant en systèmes et sous-systèmes distincts. Cette approche peut ainsi occulter la réelle complexité des situations étudiées. Elle tend encore à négliger le contexte social, culturel et historique qui imprègne les systèmes politiques. En mettant principalement l'accent sur les entrées et les sorties du système, cette approche omet de considérer les influences profondes et contextualisées. L'approche systémique peut donner l'illusion que tous les systèmes politiques sont aisément comparables. Ce faisant, elle risque de générer des généralisations hâtives et trompeuses. Ensuite, en se focalisant principalement sur les processus systémiques, cette approche peut sous-estimer l'importance des dynamiques de pouvoir, des inégalités et des conflits qui sont souvent au cœur des systèmes politiques. Enfin, il est important de souligner que l'approche systémique peut rencontrer des difficultés à expliquer le changement au sein des systèmes politiques, car ces processus de changement s'avèrent fréquemment complexes et difficiles à anticiper.

Pour tirer pleinement parti des apports de l'approche systémique, il convient de l'adosser à d'autres approches afin d'obtenir une vision plus complète et nuancée des phénomènes politiques. En combinant différentes perspectives analytiques, nous pourrions appréhender avec plus de finesse les mécanismes sous-jacents qui régissent les dynamiques politiques complexes et subtiles.

Références : Dogan, M., Pelassy, D. *Sociologie politique comparative : problèmes et perspectives*, Paris, Economica, 1982 ; Easton D., *Analyse du système politique*, trad. de P. Rocheron, Paris, A. Colin, 1974 ; Easton D., *Quelle est la place de l'analyse de systèmes aujourd'hui ?*, Québec, Presses universitaires de Laval, 1991 ; Lapierre J.W., *l'analyse des systèmes politiques*, Paris, PUF, coll. « le sociologue », 1973.

Ouissal Ezzine

T

Technocratie

Il est certain que les phases de mutation sociale ou de transition survenant non seulement après une dictature, mais encore après une révolution, provoquent une désorganisation généralisée de la société. Les grands changements soudains et urgents nécessitent sans doute un savoir-faire politique, mais nécessitent aussi des compétences spécifiques permettant une adaptation intelligente à la crise de mutation et aux changements rapides. La technocratie, dans le sens d'une forme de gouvernement où la place des experts techniques et de leurs méthodes scientifiques est centrale dans les prises de décision, peut aider les gouvernements à gérer ces phases de transition.

La technocratie régit et gouverne déjà depuis plusieurs décennies les sociétés démocratiques des pays développés, tant dans l'administration, au gouvernement que dans les entreprises. Le terme même de « technocratie » trouve ses origines dans les années 1920, avec l'industrialisation, la crise économique et la grande dépression. Une période où on avait foi aussi dans le progrès technique. Ce qui veut dire que le besoin de technocrates, des techniciens, se fait sentir avec plus d'acuité dans les moments de crise et de difficultés économiques et sociales ou dans les crises de mutation. Crise, technocratie et bon gouvernement se trouvent du coup liés.

James Burnham prévoyait dès 1941 que le pouvoir économique passerait des mains des propriétaires des moyens de production à celles des « managers » qui, possédant le savoir technique et la compétence, dirigeront les entreprises. Il pensait que « la révolution managériale » s'introduirait dans le domaine politique. De même, John Kenneth Galbraith relie lui aussi l'avènement des nouvelles élites, les techniciens, aux nouveaux caractères et modalités de production : la technologie et l'organisation. Il considère notamment que le besoin des techniciens dérive des exigences techniques de l'industrie moderne, et de la technologie avancée, avec ses exigences financières, et plus directement du besoin de planification qui en résulte, qui lui-même nécessite une grande variété d'informations spécialisées et implique un contrôle strict. Il appelle cette forme de technocratie « la technostructure ».

Dès lors, la compétence technique ou la technocratie devient dans les sociétés industrielles la base du pouvoir, à travers les formes d'éducation permettant l'accès à celui-ci. La technocratie privilégie la compétence, les méthodes techniques et scientifiques, identifiées à la notion de rigueur et de rationalité mises au service de l'intérêt général. Elle dénie toute valeur aux hommes politiques ou aux hommes d'affaires, considérés comme incompetents, vénaux, soumis aux intérêts privés, et œuvrant dans un sens contraire aux intérêts de la société. Les compétences sont sélectionnées par la méritocratie

sur la base de la performance, et non suivant des procédures démocratiques ou égalitaires.

La technocratie se généralise alors et s'étend à toutes les sphères de l'Etat et même de la société, en rapport avec l'accélération du progrès technique, du savoir scientifique. Les pouvoirs politiques, en démocratie ou dans les régimes autoritaires, appellent souvent à leur secours des technocrates au gouvernement, à l'administration ou dans leurs cabinets, notamment des hauts fonctionnaires, des managers d'entreprises ou des ingénieurs. Les technocrates confèrent aux gouvernements la légitimité de la compétence.

Contrairement au Président Bourguiba qui privilégiait les profils politiques au gouvernement, le Président Ben Ali préférait massivement les technocrates dans les gouvernements qui l'appuyaient, issus souvent de la haute administration, de l'université ou du corps des ingénieurs, sans doute pour légitimer par le savoir un régime autoritaire. En Turquie, à l'époque où elle était encore une démocratie en transition, un gouvernement de technocrates a été mis en place en 1971 avec le soutien des militaires, car les gouvernements élus n'arrivaient pas à juguler le terrorisme. Lucas Papademos, premier ministre de la Grèce, désigné en novembre 2011, et Mario Monti le premier ministre qui a remplacé Berlusconi en Italie en novembre 2011, ont été tous les deux présentés comme étant des technocrates. Tous les deux sont titulaires de diplômes en économie et ont exercé dans des institutions gouvernementales. De même, Carlo Azaglio Ciampi, ancien économiste et gouverneur de la Banque centrale italienne, a été désigné Président du Conseil en Italie de 1993 à 1994, et Xénophon Zolotas, ancien directeur de la Banque de Grèce a été premier ministre de 1989 à 1990. De même Emmanuel Macron, le président français, énarque ayant fait carrière dans la Banque Rothschild, est perçu comme un technocrate, n'ayant pas de vécu politique et militant.

Le recours aux technocrates rassure l'opinion, surtout à la suite des crises. Les pouvoirs politiques veulent démontrer par là qu'ils prennent au sérieux la crise politique ou économique en appelant des technocrates au gouvernement, comme chefs du gouvernement, ou même comme chefs d'Etat. C'est sans doute le cas pour Mehdi Jomâa qui a été désigné plutôt à l'issue du Dialogue national entre tous les partis par consensus, comme mode de sortie d'une crise politique majeure. Mais il n'est pas toujours sûr que les technocrates disposent d'une baguette magique pour résoudre les crises politiques, économiques et sociales lors des mutations, transformations brutales ou transitions. Beaucoup d'éléments ne dépendent pas d'eux. Comment expliquer alors l'échec de beaucoup de gouvernements occidentaux ou Etats dirigés par des technocrates, qui ne sont pas parvenus à gérer des situations de crise, et notamment économiques et sociales, en raison desquelles ces types de gouvernement ont été désignés.

S'il y a une certaine ambiguïté qui frappe les gouvernements de technocrates, c'est que malgré leur neutralité et leur technicité, ils doivent encore affronter de multiples contraintes politiques. Cela risque de les jeter du coup sur le terrain marécageux de la politique, et « des puissances diaboliques qui sont aux aguets dans toute violence », comme le disait Max Weber. Certains commentateurs ont parlé de « la fable du gouvernement de technocrates »,

dans la mesure où l'expert le plus averti doit adopter d'autres approches que celles générées par la seule compétence. Approches parmi lesquelles le souci politique ne peut en être absent.

Références : Burnham (J.), *The Managerial Revolution*, New York, John Day, 1941; Ysmal (C.) « Elites et leaders », in Grawitz (M.) et Leca (J.), *Traité de science politique*, Paris, PUF, 1985, t. 3, pp. 603-642, p. 627; Châtelet (F.), Pisier-Kouchner (E.), *Les conceptions politiques du XX^{ème} siècle*, Paris, PUF, 1981, pp. 712 et ss.; Galbraith (J. K.), *Le nouvel Etat industriel*, Paris, Gallimard, tel Quel, 3^{ème} éd. revue et corrigée, 1989, chap. 6, pp. 100 et ss. (1^{ère} édition en 1967, *The New Industrial State*) ; Wickman (F.), « Qu'est-ce qu'un technocrate ? », <http://www.slate.fr/story/46299/technocrate>, 14 nov. 2011 ; Serres (M.), *Petite Poucette*, Paris, Manifestes Le Pommier, 2012 ; M'rad (H.), « Mieux gouverner par un gouvernement de technocrates », in M'rad (H.), *La gouvernance : entre le citoyen et le politique*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2015.

Hatem M'rad

Terrorisme

Le terme « terrorisme » dérive du latin « *terror* », signifiant « peur ». Ce terme s'est diffusé à partir de la période de la Terreur pendant la Révolution française (1793-1794), où le gouvernement révolutionnaire utilisa la violence pour réprimer les opposants et consolider son pouvoir. Le concept a donc initialement été associé à l'usage de la peur comme outil politique pour contrôler et imposer un ordre social.

Les origines philosophiques du terrorisme remontent aux idées du philosophe italien Niccolò Machiavelli et de ses successeurs, qui théorisèrent sur l'usage de la violence pour maintenir la stabilité d'un État. Machiavelli, bien que n'ayant pas encouragé le terrorisme, écrivait que l'autorité devait parfois recourir à des moyens extrêmes pour préserver l'ordre et assurer la sécurité du pouvoir en place. Ces idées ont influencé les révolutionnaires du XIX^e siècle, pour qui la violence devenait un moyen légitime de renverser des régimes oppressifs. Cette association de la violence avec le pouvoir et la résistance révolutionnaire a jeté les bases du terrorisme moderne, qui commence avec le mouvement anarchiste, notamment à la fin du XIX^e siècle, avec les attentats des carbonari italiens, les actions des nihilistes russes et la Ligue des Justes en Allemagne. Ces événements ont marqué une évolution dans les méthodes et les motivations des groupes terroristes, qui ont commencé à viser non seulement des cibles politiques, mais aussi des populations civiles pour faire passer leurs messages. Ainsi, dans les années 1800, les anarchistes et révolutionnaires européens, inspirés par des idéologies d'émancipation, considéraient la violence comme un levier de transformation sociale. Les attentats ciblés, visant des dirigeants et des symboles de l'autorité, étaient censés susciter une révolte populaire et ébranler les structures de l'État.

Le terrorisme prend une autre dimension au début du XX^e siècle, lorsque les luttes pour l'indépendance nationale et les mouvements

anti-coloniaux adoptent des tactiques violentes pour affaiblir les puissances coloniales et attirer l'attention internationale. Des groupes comme l'Irgun en Palestine ou l'Organisation de l'armée secrète (OAS) en Algérie recouraient à des attentats pour déstabiliser les autorités coloniales et revendiquer leur droit à l'autodétermination. Dans ces contextes, le terrorisme devenait un outil de résistance face à un ennemi souvent perçu comme oppressif et illégitime. Ces actions, qui visaient tant les infrastructures militaires que civiles, servaient non seulement à infliger des pertes matérielles et humaines, mais aussi à mobiliser la sympathie et le soutien des populations locales et internationales.

Dans les années 1960 et 1970, le terrorisme prend un tournant idéologique avec les groupes marxistes et d'extrême gauche qui cherchent à renverser les systèmes capitalistes. Des organisations comme les Brigades rouges en Italie, la Fraction armée rouge en Allemagne (connue aussi sous le nom de groupe Baader-Meinhof), et l'Armée rouge japonaise se caractérisent par des actions violentes contre des cibles qu'elles identifient comme des symboles du capitalisme et de l'impérialisme. Pour ces groupes, le terrorisme devient un moyen de diffuser une idéologie révolutionnaire en défiant directement les États et les institutions financières. Leur objectif est de déclencher un changement politique en prônant une transformation radicale de la société. Contrairement aux terroristes nationalistes, ces organisations s'inscrivent dans une lutte globale contre le système capitaliste et cherchent à promouvoir une idéologie qui dépasse les frontières nationales.

Au fil des décennies, les méthodes et les tactiques du terrorisme vont connaître une évolution marquante. Si les premiers mouvements anarchistes et nationalistes privilégiaient des assassinats ciblés, le terrorisme moderne a rapidement adopté des attaques de masse, souvent contre des civils, dans le but de maximiser l'impact psychologique de leurs actions. La disponibilité croissante de nouvelles technologies et d'armes a permis aux groupes terroristes de mener des opérations de plus en plus destructrices et sophistiquées. Par exemple, les détournements d'avions dans les années 1970 ont illustré l'évolution des tactiques, les terroristes utilisant les passagers comme otages pour exercer une pression politique et captiver l'attention mondiale. Cette évolution vers des actions spectaculaires et destructrices est alimentée par la visibilité médiatique croissante, qui amplifie l'impact des attaques et contribue à diffuser la peur bien au-delà de la cible immédiate.

Dans les années 1980 et 1990, le terrorisme prend une nouvelle dimension avec la montée des mouvements religieux, en particulier l'islamisme radical. Les groupes tels qu'Al-Qaïda justifient leurs actions violentes par des motivations religieuses, cherchant à imposer un ordre perçu comme divinement inspiré. Contrairement aux terroristes nationalistes ou marxistes, qui se concentraient sur des objectifs politiques ou idéologiques, les groupes religieux voient souvent la violence comme un devoir sacré, visant à purger la société des influences jugées impies.

Pour ces groupes, le sacrifice de soi, y compris les attentats-suicides, est valorisé comme un acte de foi, renforçant l'engagement de leurs partisans. Les attaques du 11 septembre 2001 représentent un tournant majeur dans la perception du terrorisme, lorsque des attaques d'une ampleur sans précédent ont frappé les États-Unis. Cet événement a révélé la vulnérabilité des démocraties occidentales face à une menace qui semblait à la fois lointaine et omniprésente. La nature des attaques, utilisant des avions comme armes, a démontré la possibilité d'un recours à des méthodes encore plus dévastatrices, y compris des armes nucléaires ou bactériologiques. Ce choc a engendré une montée de l'anxiété au sein des opinions publiques et a poussé les gouvernements à réagir de manière proactive. En réponse à cette menace, une rhétorique antiterroriste s'est imposée, accompagnée de politiques sécuritaires de plus en plus strictes. Ces mesures, bien que souvent justifiées par la nécessité de protéger les citoyens, ont également eu des conséquences profondes sur le paysage politique. Dans de nombreuses démocraties, cela a conduit à une reconfiguration des priorités politiques, où la sécurité nationale est devenue prépondérante. Parallèlement, certains régimes autoritaires ont réussi à se légitimer en se présentant comme des bastions de la lutte contre le terrorisme, justifiant ainsi des atteintes aux droits de l'homme et à la liberté d'expression. De plus, la lutte contre le terrorisme a donné naissance à des guerres asymétriques, où des forces conventionnelles affrontent des groupes non étatiques. Des conflits en Afghanistan, au Mali, et dans le Caucase illustrent cette nouvelle réalité. Ces guerres, souvent marquées par des stratégies de guérilla et des combats irréguliers, posent des défis uniques aux forces armées et soulèvent des questions éthiques sur l'intervention militaire et la souveraineté nationale. En somme, le terrorisme a évolué au fil des siècles, mais l'impact du 11 septembre 2001 a été déterminant dans la façon dont il est perçu et combattu aujourd'hui. Les réponses politiques et sécuritaires à cette menace ont non seulement redéfini les priorités des États, mais ont également engendré des dynamiques complexes sur la scène internationale, où la lutte contre le terrorisme est devenue un enjeu central des relations internationales et de la gouvernance mondiale.

Références : Galula, D., (2006), *Counterinsurgency Warfare: Theory and Practice*, Praeger Security International; Hoffman, B., (2006), *Inside Terrorism*, Columbia University Press; Laqueur, W. (2001), *A History of Terrorism*, Transaction Publishers; Mueller, J., (2006), *Terrorism and the Politics of Fear*, The University of Virginia Press; Rapoport, D. C., (2004), *The Four Waves of Modern Terrorism. In Attacking Terrorism: Elements of a Grand Strategy*, ed. Cronin, A.K., & Ludes, J.M., Georgetown University Press, pp. 46-73; Roy, O., (2004), *Globalized Islam: The Search for a New Ummah*, Columbia University Press.

Hassan Danane

Théocratie

La théocratie est un modèle de gouvernement dans lequel le pouvoir politique puise sa légitimité d'une entité supérieure, fréquemment associée à une divinité ou à des principes religieux. Dans une théocratie, il y a une fusion étroite entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Les dirigeants politiques sont souvent considérés comme les représentants ou les intermédiaires de la divinité sur terre, ce qui leur confère une légitimité divine pour exercer leur autorité.

La religion a souvent été utilisée comme une source de légitimité pour les dirigeants théocratiques, leur accordant ainsi une autorité perçue comme étant d'origine divine. Cette pratique est souvent associée au concept de droit divin ou de mandat divin, qui est une croyance selon laquelle les dirigeants tirent leur autorité directement de Dieu.

Dans un système théocratique, le pouvoir politique est étroitement lié à une autorité religieuse ou est directement exercé par des représentants de cette autorité. Les principes et les enseignements religieux jouent toujours un rôle central dans la prise de décisions politiques et dans la formulation des politiques publiques. Les dirigeants prennent des décisions en se basant sur les croyances et les valeurs religieuses, et les institutions religieuses peuvent jouer un rôle actif dans la formulation des politiques et dans la gouvernance de la société.

Le concept de la théocratie remonte à l'Antiquité et est présent dans diverses civilisations et religions à travers l'histoire du monde. Depuis les temps anciens, les sociétés humaines ont souvent attribué un caractère sacré et divin au pouvoir politique, liant étroitement la sphère politique à la religion. Les experts en sciences politiques et en histoire ont identifié différentes formes de théocratie à travers les époques et les civilisations. Certaines de ces formes impliquent des divinités vivant parmi les populations, où les dirigeants sont considérés comme des dieux vivants ou des représentants divins. Cela a été le cas dans des civilisations anciennes comme l'Égypte, la Chine et la Perse, où les dirigeants étaient vénérés et adorés comme étant d'origine divine. Par ailleurs, certaines formes de théocratie sont basées sur la prétention que les dirigeants ont été choisis par Dieu parmi les humains pour gouverner, et que leur règne est donc basé sur le droit divin. Dans ce modèle, les dirigeants revendiquent une autorité absolue et incontestable, affirmant que leur gouvernement est la volonté de Dieu, et que toute désobéissance est une désobéissance à la volonté divine.

Avec l'évolution de la pensée politique et la montée des idées laïques et démocratiques, la théocratie a progressivement diminué dans le monde moderne. De nos jours, les régimes théocratiques sont devenus moins courants, et de nombreux pays ont opté pour des systèmes politiques plus laïcs, où la religion et le gouvernement sont séparés. Cependant, malgré cette tendance à la laïcisation, certains pays continuent de maintenir des formes de gouvernement théocratique en

raison de facteurs historiques, culturels ou religieux spécifiques. Ces pays peuvent justifier leur modèle de gouvernance en invoquant des croyances religieuses et des traditions ancestrales. Le Vatican est un exemple évident d'un État théocratique, illustrant clairement comment le pouvoir politique tire sa légitimité de la religion et comment la religion joue un rôle central dans la gouvernance. Le Pape, en tant que chef de l'Église catholique et chef d'État du Vatican, incarne cette fusion étroite entre religion et gouvernement.

Dans cet État théocratique, les décisions politiques prises sont étroitement influencées par les enseignements et les valeurs religieuses de l'Église catholique. Cette connexion entre le pouvoir politique et la religion démontre clairement comment la religion peut jouer un rôle prépondérant dans la gouvernance d'un pays théocratique. C'est ainsi que le Vatican illustre de manière claire comment les enseignements religieux de l'Église catholique imprègnent étroitement les politiques et l'administration de l'État, en faisant un exemple emblématique d'un État théocratique.

Dans l'ensemble, la théocratie reste un modèle de gouvernement qui a été pratiqué à différentes époques et dans différentes cultures, mais son application et son acceptation varient selon les contextes et les croyances religieuses spécifiques.

Références : Ferrero, "The rise and demise of theocracy: Theory and some evidence", *Public Choice*, Vol. 156, No. ¾, 2013, pp. 723-750, En ligne: <https://www.jstor.org/stable/42003181>; O. Nay, *Lexique de science politique*, Dalloz, Paris, 2017, 672 pages ; D. Lapenna, « Le modèle théocratique », in *Le pouvoir de vie et de mort*, 2011, pp. 51-91. En ligne : <https://www.cairn.info/le-pouvoir-de-vie-et-de-mort--9782130588818-page-51.htm>; J.-L. Clergerie, « Administrations étrangères : L'organisation politique et administrative de l'État de la cité du Vatican », *La Revue administrative*, 45^e Année, No. 268, Juillet- août 1992 , pp. 353-355.

Abdessamad El Harchiche

Théories du complot

La franc-maçonnerie à l'origine de la Révolution française, la conjuration juive mondiale, le gouvernement occulte caché derrière le nouvel ordre mondial, Big pharma et le Covid 19, les pseudo attentats du 11 septembre... autant d'exemples anciens ou récents de ce qui est appelé théorie du complot ou conspirationnisme. Ces théories considèrent qu'un groupe ou un individu omnipotent contrôle secrètement, en totalité ou en partie, l'ordre politique et social (Fesnter), adhérant à la causalité diabolique dissimulée à tous, sauf bien sûr à ceux qui ont pris conscience de la réalité cachée (*the truth is elsewhere*, formule du feuilleton américain à succès X Files).

Elles apparaissent à la fin du XVIII^e siècle avec le thème du complot maçonnique visant à abattre la monarchie et le christianisme, illustré par

le célèbre libelle de l'abbé Barruel *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, puis avec celui du complot juif international au début du XIX^e siècle qui renvoie aux *Protocoles des sages de Sion*, faux historique d'origine russe. Vers la fin du XIX^e siècle la fusion donne naissance au complot judéo-maçonnique, selon lequel les juifs sont les maîtres occultes de la franc-maçonnerie universelle (le film de propagande de Vichy *Forces occultes* en est un exemple cinématographique).

Les années 1990 révèlent un regain du conspirationnisme avec le thème du gouvernement mondial occulte propagé par les antimondialistes de droite et de gauche (Taguieff), qui ne remet pas pour autant en cause les thèmes précédents.

Pourquoi ce succès ? Sur le plan des idées, Taguieff considère que, paradoxalement le rationalisme de la philosophie des Lumières qui a voulu supprimer tout mystère grâce à l'esprit critique a engendré un réenchantement du monde, la transparence démocratique renforçant l'idée de conspiration et la disparition de l'absolu la demande de sens.

Les théories complotistes remplaceraient les fonctions de la religion, donnant à la fois une explication du fonctionnement du monde et un sentiment d'identité personnelle et de finalité (Huneman). Le retour du sacré par le bas en quelque sorte.

L'apparition et le développement d'internet a élargi de façon phénoménale leur audience. Les réseaux sociaux en particulier y jouent un rôle déterminant (Igounet). Facebook, chaînes YouTube, comptes twitter ou X et autres sites complotistes ont permis de sortir de leur univers relativement hermétiques (sans jeu de mot) les délires conspirationnistes. La célérité de diffusion de l'information ne fait que croire. S'il a fallu près d'un mois pour les propagations de fausses nouvelles après les attentats du 11 septembre, cela s'est produit dans la journée après les assassinats de *Charlie Hebdo* en 2015 (Broner).

Il est devenu habituel de qualifier de « complosphère » ces sites et blogs ayant pour similitude l'approche conspirationniste. Leur succès est inquiétant. Le Réseau contre la radicalisation violente a mené une enquête d'opinion en 2018 dans douze Etats européens auprès de jeunes entre 14 et 24 ans. 72% rejettent les media « mainstream » accusés d'appartenir à de grands groupes cachant la vérité ; 31% croient que des sociétés secrètes oeuvrent à un nouvel ordre mondial, 30% incriminent les Illuminati...

En réalité ces théories menacent l'ordre démocratique, car il y a une corrélation entre le rejet ou du moins la méfiance vis à vis de la démocratie et l'adhésion à la vision du monde qu'elles proposent. Comme le disait une humoriste française au début de ses sketches : « on ne nous dit pas tout »...

Références : G. Broner, *La démocratie des crédules*, Paris, PUF, 2013 ; M.Fenster, *Conspiracy theories ; Secrecy and Power in American Culture*, University of

Minneapolis, 2008 ; P. Huneman, *Illuminati : un complot mondial à l'état pur*, *Philosophie magazine*, février 2016 ; V. Igounet, *Les théories du complot*, Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe, <https://ehne.fr/node/14357> ; P.A. Taguieff, *La foire aux illuminés. Ésotérisme, théorie du complot, extrémisme*, Paris, Mille et Une Nuits, 2005 ; P. Wagner-Egger, A. Bangerter, *La vérité est ailleurs : corrélats de l'adhésion aux théories du complot*, *Revue internationale de psychologie sociale*, 2007/4 ; tome 20, pp. 31-61.

Christian Vallar

Théorie politique

La théorie politique est une discipline récente, apparue au XX^e siècle, comme une partie de la science politique moderne, même si son origine remonte à la philosophie grecque. Elle a été redécouverte dans les années 1970 aux États-Unis. La science politique ne peut expliquer, ni la « vérité » politique, ni tout le politique à partir des seuls faits. La théorie politique lui apporte un éclairage plus approfondi, un repère certain, en donnant un sens à ces faits. D'où son utilité heuristique, didactique et pratique pour l'étude de la politique. « La seule raison d'enseigner la théorie politique, écrit Judith Shklar, se trouve dans la conviction qu'une personne achevée et mature doit être capable de réfléchir intelligemment à l'art de gouverner, et que la seule façon de s'élever au-dessus de la banalité est d'apprendre à penser et d'argumenter avec les œuvres des grands auteurs qui ont écrit sur la question » (J. Shklar, 1988, p. 154). On voit d'emblée que la théorie politique n'est pas destinée seulement à nourrir la théorie, ou à approfondir le débat philosophique de la science politique, elle est également destinée à « l'art de gouverner », à l'action politique, sa nourricière et sa finalité.

Le terme « théorie » rend compte en général de tout énoncé établissant des rapports entre deux ou plusieurs variables, à partir d'observations multiples et variées. Pour donner un sens à ces observations, on doit formuler des hypothèses et des axiomes qui puissent en rendre compte. Autrement dit, on doit choisir des concepts entre lesquels on suppose certaines relations de dépendance et ainsi, élaborer un « modèle » théorique interprétant ou simulant la réalité (T. Inoguchi, 2011, pp. 2050-2063) ; B. de Jouvenel, 1977 (1963), pp. 12-13). Le modèle de théorie qui sert de référence aux modernistes est le modèle scientifique. Un système conçu à partir d'une conceptualisation de la réalité saisie ou observée. Dans ce sens, une théorie est un système hypothético-déductif fondé sur un ensemble de propositions dont les variables ou les termes sont rigoureusement définis et dont les rapports entre eux revêtent le plus souvent une forme mathématique. Ainsi, comme le relève R. Aron, « les axiomes ou les relations les plus abstraites commandent le système et permettent au savant de retrouver par déduction des apparences désormais expliquées, ou des faits, saisissables par des appareils sinon par les sens, qui confirment provisoirement la théorie ou la falsifient, la falsification obligeant à une rectification, la confirmation ne constituant jamais une preuve absolue de vérité » (R. Aron, 1972, p. 358). C'est dans ce sens que se situent par exemple la théorie de l'évolution ou la théorie de la relativité générale ou la théorie newtonienne.

L'expression « théorie politique », parce que relevant du domaine des sciences sociales, peut, elle, être définie de deux manières, selon les objectifs recherchés. *Le premier sens* fait appel aux théories explicatives et positives du politique, visant à l'unification des connaissances et l'organisation de la recherche empirique. Ces théories proposent abstraitement des modèles simplifiés qui établissent des liens de causalité entre les phénomènes observables, et facilitent la prévision des événements particuliers. Ces théories ont un caractère explicatif ou prédictif (S. Caré, 2021, p. 8). Ce sens est considéré comme une « théorie des processus », incluant institutions et structures formelles dans le processus, que résumait Harold Lasswell par la formule ou le processus « *who gets what, when, how* » (H. D. Lasswell, D. Lerner and I. de S. Pool, 1952). Il s'agit ici de chercher à expliquer des ensembles de relations spécifiées en excluant toute préoccupation morale ou métaphysique. L'opération est de type cognitif, visant à relier des variables sélectionnées par le chercheur pour « atteindre un niveau de connaissance du fonctionnement du jeu (processus) qui pourrait être ignoré de ceux qui le jouent » (F. G. Bailey, 1971, p. 22). C'est dans ce sens positiviste, rapprochant théorie politique et théorie sociologique, qu'on peut situer la théorie des cycles de croissance et de déclin des dynasties tribales musulmanes d'Ibn Khaldoun, la théorie wébérienne de la bureaucratie, la théorie systémique de David Easton.

Le deuxième sens, dérivant d'une autre tradition, est celui d'une théorie de type contemplatif, par la saisie des idées ou de l'ordre essentiel du monde, en ce qu'elle se soucie moins de la pratique que de la connaissance. Ce type de théorie s'interroge sur le problème du politique en rapport avec des questions totalisantes sur l'homme, sur son projet essentiel, sur la violence, la raison, la nature, la communauté (C. B. Macpherson, 1977, pp. 223-244). Que doit-être l'homme pour que l'ordre politique soit viable ? Que doit être l'ordre pour que l'homme puisse y vivre humainement ? C'est dire que ce sens se rapproche de la philosophie politique (J. Leca, 1985, pp. 60-61). Il fait référence aux théories politiques normatives ou évaluatives, qui portent sur la réalité politique un jugement de valeur et « confrontent à l'être observé un devoir-être systématisé » (S. Caré, 2021, p. 8). Ce sens qui attribue à la théorie politique une fonction évaluative ou prescriptive, correspond au sens le plus en vogue aux États-Unis aujourd'hui où il y est consacré. Comme le disait sans ambages John Plamenatz : « Par théorie politique, je n'entends pas des explications sur le fonctionnement des gouvernements, mais une réflexion systématique sur les fins du gouvernement » (J. Plamenatz, 1960, p. 3). On parlera ici par exemple d'une théorie libérale, d'une théorie communautarienne, d'une théorie républicaine ou des théories contemporaines de la démocratie.

A vrai dire, les deux types de théorie ne s'excluent pas, ils sont souvent combinés aujourd'hui dans les théories politiques. Il y a même des théories qui semblent appartenir aux deux types de théories et qu'on n'arrive pas à dissocier, comme celles de Marx et de Weber (K. Lowith, 1932 ; D. Beetham, 1974). Il faut seulement faire ici une distinction. Pour la théorie positiviste ou explicative, on peut toujours la soumettre

au critère poppérien de la réfutabilité et de la falsification (K. Popper, 2006 (1963), pp. 193-200) pour la valider ou l'invalider pour ses lacunes scientifiques. Mais, pour la théorie de type philosophique ou normatif, on ne peut en principe lui appliquer le critère de la réfutabilité, puisqu'elle se rapporte à des valeurs et non à des faits, quoiqu'elle ne soit pas, bien entendu, soustraite aux critiques et à la discussion rationnelle, ne serait-ce que dans la mesure où elle cherche à résoudre certains problèmes de manière rationnelle, logique et théorique.

Références : J. Shklar, 1988, « Why teach political theory ? », in J. Engell et D. Perkins (dir.), *Teaching Littérature : What is Needed Now ?*, Harvard University Press ; T. Inoguchi, 2011, « Political Theory », in B. Badie, L. Morlino, D. Berg-Schlosser, (dir.), *International Encyclopedia of Political Science*, pp. 2050-2063 ; J. Leca, 1985, « La théorie politique », in M. Grawitz et J. Leca (dir.), *Traité de science politique*, t. 1 (La science politique, science sociale. L'ordre politique), Paris, PUF ; B. de Jouvenel, 1977 (1963), *De la politique pure*, Paris, Calmann-Lévy ; R. Aron, 1972, « Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ? », in *Etudes politiques*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, nrf ; H. D. Lasswell, D. Lerner and I. de S. Pool, 1952, *The comparative study of symbols. An introduction*, Stanford, CA, Stanford University Press ; F. G. Bailey, 1971, *Les règles du jeu politique*, Paris, PUF (original anglais, *Stratagems and spoils*, Oxford, Blackwell, 1969) ; *RFSP*, 1961, « Science et théorie de la politique », 11^e année, n°2 ; C. B. Macpherson, 1977, « Do we need a theory of the State ? », *Archives européennes de sociologie*, pp. 223-244 ; S. Caré, 2021, *La théorie politique contemporaine. Courants, auteurs, débats*, Paris, Armand Colin ; J. Plamenatz, 1960, « The Use of Political Theory », *Political Studies* ; K. Lowith, 1932, « Max Weber und Karl Marx », *Archiv für Sozialwissenschaft und Sozialpolitik*, vol. 67, pp. 53-99 ; D. Beetham, 1974, *Max Weber and the theory of modern politics*, Londres, George Allen and Unwin ; K. Popper, 2006 (1963), *Conjectures et réfutations. La croissance du savoir scientifique*, Paris, Payot, pp. 193-200 ; J.-Y. Pranchère, « La « théorie politique » : entre philosophie politique et politique dans la théorie », *RFSP*, 2021/5-6, vol. 71, pp. 745-764.

Hatem M'rad

Tolérance

Depuis 1995, le 16 novembre est décrété par l'Unesco journée internationale pour la tolérance. Cependant, cette idée n'a pas que des défenseurs, certains l'associent à la permissivité, à l'indifférence, voire au mépris et au dédain, puisque celui qui tolère une action qu'il considère comme un mal, exprime en fait un sentiment de supériorité, d'être dans le vrai alors que celui qu'il tolère est dans l'erreur. C'est d'ailleurs dans un sens proche qu'on parle de « maisons de tolérance », avec la conscience qu'on admet ce mal dans la mesure où le combattre amènerait un mal plus grave. On préfère alors promouvoir le respect mutuel, plutôt que la tolérance.

L'histoire de l'idée de tolérance est liée, en grande partie, à l'histoire de l'Occident chrétien. C'est parce que l'Église catholique a fait preuve d'intolérance extrême vis-à-vis de tous ceux qui ne se pliaient pas à ses exigences politiques et doctrinales : les ariens, les cathares, les bogomiles, entre autres, puis les protestants, et vis-à-vis des juifs et des

musulmans qui étaient par définition différents sur le plan religieux et dont la présence même en milieu catholique était inadmissible : il fallait les convertir ou les expulser. Les méthodes cruelles de torture utilisées systématiquement par l'inquisition pour extraire les aveux des inculpés ont pu jouer un rôle dans le rejet par l'opinion publique occidentale de l'intolérance. La tolérance s'est donc imposée progressivement à partir du XVIII^e siècle comme une revendication à même d'assurer la paix civile dans les territoires où l'influence de l'Eglise était encore pesante.

L'histoire musulmane n'a pas connu les formes d'intolérance religieuse en vigueur dans la chrétienté. Tout d'abord parce que la liberté en matière de religion est proclamée explicitement dans le message coranique lui-même. Et aussi parce que les non musulmans ont formé dans l'empire musulman naissant et jusqu'à deux ou trois siècles après sa naissance, la majorité de ses habitants. Cela ne veut pas dire qu'il n'y avait pas de discrimination à l'encontre des non musulmans, mais tout simplement qu'on ne les forçait pas à embrasser la religion des vainqueurs. Des méthodes persuasives étaient employées, et particulièrement l'impôt et l'accès à certaines charges officielles. On pourrait même dire qu'on était, dans certaines situations, plus tolérant vis-à-vis des non musulmans que vis-à-vis des musulmans considérés comme schismatiques. C'est en ce sens qu'on est en mesure de comprendre, par exemple, la lente disparition de l'*I'tizâl*, le courant rationaliste de l'Islam, et le triomphe des traditionnistes (*Ahl al-Hadîth*) qui ont fini par imposer leur doctrine à l'aide de différents moyens, y compris coercitifs.

Quelles que soient les différences de contexte historique, la tolérance est liée à l'acceptation, sous une forme ou sous une autre, des différences. L'homogénéité de la société, au sens large ou étroit, est une chimère, une aspiration totalitaire qu'on n'arrivera jamais à réaliser totalement. La tolérance est une nécessité qui s'impose d'elle-même dans les sociétés pluriethniques et pluriconfessionnelles, car elle est la condition du vivre ensemble un tant soit peu harmonieux. C'était le cas en Tunisie lorsque coexistaient avec les musulmans majoritaires des communautés juive, maltaise, italienne et française, bien que cette dernière ne se soit guère mêlée à la communauté autochtone. L'absence, ou même la faiblesse, de cette idée signifie la guerre civile et les pires exactions. On l'a vu par exemple au Liban.

Les peuples du Sud, qu'on appelait jadis le Tiers monde, sont en règle générale réticents aux appels à la tolérance, venus des instances internationales, persuadés que celles-ci agissent dans l'intérêt égoïste des puissants de ce monde. Ils ont trop souffert des injustices qui leur étaient infligées par les colonisateurs pour croire à leur bonne foi. En effet, ils ne cessent de remarquer que cette tolérance équivaut souvent à faire admettre les inégalités et l'exploitation. En France, pays qui a inscrit la laïcité dans sa constitution, il est exigé des plus faibles d'être tolérants à l'encontre des privilèges des plus forts : Noël par exemple est un jour de congé officiel, mais les adeptes de l'islam, deuxième religion du pays, ne bénéficient pas systématiquement d'un congé à

l'occasion de *l'Aïd*. En outre, il y est interdit de proclamer haut et fort son antisionisme, assimilé à l'antisémitisme. Que signifie par ailleurs l'intolérance reprochée aux Palestiniens, écrasés par une colonisation, une spoliation et une discrimination sans scrupules ? C'est la résistance, par tous les moyens, qui s'impose à eux, ainsi qu'à tous ceux qui ne pratiquent pas la politique des deux poids, deux mesures.

En d'autres termes, la tolérance comme vertu ne peut s'appliquer que dans les situations où l'égalité et la non-discrimination sur quelque base que ce soit sont respectées. On pourrait même dire qu'on n'a pas besoin de la prôner dans ces situations plus ou moins idéales. Le combat pour l'égalité mène naturellement à la tolérance. En l'occurrence, il n'y a pas de mépris ou de condescendance, mais une acceptation confirmée par la loi des différences. C'est à l'aune de ce critère que le progrès de la civilisation doit être mesuré. Le chemin qui y mène est malheureusement encore trop long. Seule une éducation au sein de la famille et de l'école est en mesure d'enraciner la tolérance dans l'esprit des jeunes. Mais toujours est-il que cela suppose la fin du règne sans partage de la finance des grandes puissances dans l'économie-monde, et l'émergence de forces capables de placer l'intérêt de la personne humaine avant toutes les autres considérations. Cela demandera du temps et des efforts, mais il n'y a pas d'autre issue à la survie de l'humanité, qui devrait ne pas prendre les effets pour des causes, et œuvrer d'arrache-pied à imposer l'égalité et la justice, sans se gargariser de discours fanfarons et de slogans creux.

Références : J. Locke, *Lettre sur la tolérance* (1686), Éditions ressources, 1980 ; Voltaire, *Traité sur la tolérance* (763), Paris, Flammarion 1993 ; K. Popper, *La société ouverte et ses ennemis*, tome 1, Paris, Seuil, 1980 ; J. Rawls, *Théorie de la justice* (1971), Paris, Seuil 1989 ; عبد الحسين شعبان، فقه التسامح في الفكر العربي الإسلامي، بيروت، دار النهار 5002

Abdelmajid Charfi

Totalitarisme

Le totalitarisme désigne le projet politique d'un État qui, appuyé sur un segment de la population, essaie d'envahir la totalité de la vie sociale et individuelle, au nom d'une idéologie régénératrice qui prétend détenir le monopole de la Vérité et du Bien. Le totalitarisme est donc d'abord un phénomène qui trouve son origine dans un mouvement social, issu habituellement des classes moyennes, mais faisant appel aux masses. Il cherche à s'emparer de l'État pour réaliser un projet grandiose de réforme de la société et de l'être humain. Parvenu au pouvoir, le mouvement ou parti définira un engagement citoyen auquel on aurait mauvaise grâce à se soustraire, compte tenu du fait que la cause soutenue par l'État apparaît comme vraie, juste, bonne et indiscutable. Nul n'a en raison le droit de s'opposer à la vérité et à la vertu.

Le concept de totalitarisme a été galvaudé dans le contexte des luttes politiques et des oppositions Est-Ouest d'après 1945. D'aucuns y ont vu une tentative d'auteurs de droite visant à discréditer l'URSS en la comparant à l'Allemagne nazie. En fait, le concept avait été forgé bien avant dans un autre espace-temps, celui de l'Italie des années 1920. En réponse à des critiques qui lui attribuaient des buts « totalitaires », Benito Mussolini a admis fièrement que la visée fasciste était en fait totalitaire, puisqu'elle s'adressait à toutes les dimensions de la vie en Italie.

Après la Deuxième guerre mondiale, le concept de totalitarisme a été développé dans la perspective des sciences politiques, à travers l'identification d'éléments particuliers qui devaient permettre de soutenir des études comparatives. À cette fin, Carl Friedrich et Zbigniew Brzezinski ont relevé six caractéristiques du totalitarisme : une idéologie unique et exclusive, un parti unique de masse, un système de police basé sur la terreur, le monopole des moyens de communication de masse, le monopole de la force armée (par le parti), ainsi qu'une économie centralisée. D'autres auteurs ont insisté sur des éléments qui reflétaient tout particulièrement la dynamique d'invasion des totalitarismes. Par exemple, Leonard Schapiro retiendrait les cinq caractéristiques suivantes : un leader charismatique, la subjugation de l'ordre légal, la suppression de la sphère privée, la mobilisation continue de la population, ainsi qu'une légitimité reposant sur les masses.

Dans une perspective plus large, en 1951, Hannah Arendt a fait paraître un ouvrage important intitulé *The Origins of Totalitarianism*, dont la troisième partie a été publiée en français, en 1972, sous le titre *Le système totalitaire* (éd. récente, 2005). En se démarquant des politologues anglo-saxons, qui ont souvent mis l'accent sur des critères objectifs et comparables du fonctionnement de l'État, Arendt a saisi le totalitarisme comme mouvement social subséquent inscrit dans un État envahissant et hyper-contrôlant. En fait, elle a pris au sérieux le mot de Lénine, selon lequel rien n'était plus privé désormais.

Selon Arendt, les totalitarismes sont issus de mouvements qui visent à organiser les masses des sociétés contemporaines et les individus, isolés et atomisés, qui les composent. Ces mouvements exigent la loyauté inconditionnelle et absolue des personnes individuelles à une cause et à un chef, pour acquérir en retour un sens à leur existence. À cette fin, les organisations totalitaires génèrent une propagande mobilisatrice agressive, autour d'un noyau de croyances fictives lancées et véhiculées par le chef. Par la propagande et par la terreur, celui-ci impose le monde fictif de l'idéologie partout dans la vie sociale, à travers la lutte permanente contre un ennemi « objectif », omniprésent et indéracinable.

Toujours d'après Arendt, les systèmes totalitaires exigent un pouvoir absolu et illimité, ce qui présuppose le contrôle sur tous les aspects de l'existence individuelle. La visée des idéologies totalitaires, on ne

doit pas l'oublier, n'est rien de moins que la transformation de l'être humain dans sa nature même. Ainsi, par-delà les caractéristiques structurelles de la gouvernance totalitaire, on a affaire à une entreprise politique inédite de la terreur au quotidien, qui trouve son sens dans une idéologie schizophrène, inscrite dans la boucle d'un circuit fermé à toute altérité.

Dans le dernier quart du XX^e siècle, avec l'éloignement des fascismes dans le temps et avec la transformation de l'Union soviétique, plusieurs chercheurs ont perdu tout intérêt pour une notion dont l'utilité ne semblait plus évidente. En dépit de tout cela, le concept de totalitarisme conserve une valeur heuristique certaine, parce qu'il permet d'établir une sous-catégorie particulière dans le monde des dictatures. En effet, si les dictatures de l'ère contemporaine consistent dans l'exercice du pouvoir politique absolu, sans légitimité traditionnelle et en fonction d'une urgence prétendue, elles poursuivent généralement un but politique qui demeure quand même minimal. Autrement dit, elles cherchent à protéger l'ordre social du point de vue des intérêts des classes dirigeantes, en concentrant la répression contre ceux et celles qui essaient d'organiser une résistance. Mais les régimes dictatoriaux totalitaires ont ceci de particulier qu'ils visent une finalité beaucoup plus globale, articulée autour d'une véritable eschatologie sécularisée. En dépit du fait qu'ils peuvent s'accoler eux-mêmes ou non l'étiquette « totalitaire », on les reconnaît à cette idéologie englobante et omniprésente. On peut donc inclure dans cette catégorie entre autres les socialismes ou « communismes » durs, de type soviétique, chinois ou autre, aussi bien que le fascisme italien, le nazisme et autres régimes apparentés, de même que d'autres systèmes plus contemporains.

On remarquera ici que le totalitarisme représente un projet ou une intention d'envahir la vie sociale et individuelle, et non pas un résultat final accompli. En réalité, aucun régime totalitaire n'a été en mesure d'aller au bout de sa tendance et de subjuguier complètement le tissu social. Ironiquement, l'Italie fasciste a certainement été le parent pauvre des grands systèmes totalitaires du XX^e siècle.

Références : C.J. Friedrich, Z.K. Brzezinski, *Totalitarian Dictatorship and Autocracy*, New York, Harper, 1956 ; L. Schapiro, *Totalitarianism*, London and Basingstoke, Macmillan, 1972 ; H. Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, Collection Points Essais, Seuil, 2005 ; B. Bruneteau, *Les totalitarismes*, Paris, A. Colin, 2014, 2^e édition ; R. Galliano-Valdiserra, *Les totalitarismes en question au XX^e siècle : Russie (URSS), Italie, Allemagne*, Vanves, Hachette supérieur, 2016.

André Mineau

T raditionalisme

Au sens le plus général, le terme traditionalisme signifie l'attachement aux traditions, quelles que soient celles-ci. En un sens particulier, il sert à désigner la doctrine philosophique et religieuse chrétienne selon laquelle le principe de toute connaissance se trouve dans une Révélation

primitive qui nous est transmise par des traditions dont l'Église est la principale dépositaire. Il date de 1860, dans les encyclopédies et les dictionnaires de la langue française, même s'il était utilisé pour la première fois en 1849 (Alphonse V. Roche, 1937, pp 167-169).

Étymologiquement, le terme est composé du mot Tradition d'origine latine *Traditio* et le suffixe -isme. Il désigne donc tout courant établi suivant une tradition transmise. Ce phénomène existe aussi dans la religion islamique et la pensée arabo-musulmane.

En arabe, le terme Tradition est traduit *Taqlid*. Ceci, dans son sens terminologique, désigne l'un des thèmes de *'Ilm-Ousoul Al Fiqh* (le savoir des fondements de la jurisprudence islamique) ou *Al-fiqh al-aṣghār* (la jurisprudence mineure). Il est utilisé en contraste avec l'*Ijtihād* qui signifie l'effort de réflexion des savants musulmans pour forger les règles (*Ahkām*) du droit islamique à partir des textes.

Dans *'ilm al-kalām* (Science de la parole) ou *'ilm Osoul-Aldin* (le savoir des fondements de la religion), nommé aussi *Al-ilm Al-akbar* (le savoir majeur), et en tant que recherche des fondements théologiques, le terme utilisé est *Al-Naql* (les écritures saintes coraniques et Hadith du prophète). *Al-naql* se réfère aux sources originales, fidèlement transmises une fois que leur authenticité a été établie, souvent compris en contraste avec *al-'aql* (Raison).

Dans les deux disciplines, la question de la tradition est présente ; celle du souci de la conformité à l'origine et le potentiel novateur de la raison. En fait, elle reflète une problématique historique continue et non résolue jusqu'à nos jours dans la civilisation musulmane ; à savoir le rôle de la raison face aux traditions.

Malgré l'apport des « penseurs libres », le rapport entre la raison et la tradition demeure problématique au vu de la domination des courants orthodoxes. En effet, l'esprit critique des *Zanadeqas* (les hérétiques) ou les *falasifas* (Philosophes), selon Dominique Urvoy, marquait l'histoire arabo-musulmane par une tendance d'indépendance. Ces personnages se sont mis “à distance” de l'orthodoxie et l'orthopraxie même s'ils y adhèrent (D. Urvoy, 1996, pp9-11). Mais, leur apport a été progressivement marginalisé.

Les tentatives de réforme contre le traditionalisme religieux prépondérante sont reprises depuis le XIX^e siècle. Avec al-Afghāni, Mohamed Abduh et leurs disciples, une autre recherche du juste milieu entre la tradition et la raison a vu le jour. Leur projet consiste à lancer le renouvellement doctrinal et institutionnel. L'objectif principal est de paver un chemin favorable à la modernité. Mais, comme indiquait Mohamed Haddad, les mécanismes de création de la vérité sont les mêmes chez cette génération de réformateurs (M. Haddad, 2006). En effet, la réouverture de l'*Ijtihad* a abouti à une modernisation sans modernité. Des concepts tels que *shûrâ* (consultation), *ahl al-hal wa-l 'aql* (ceux qui lient et délient) à titre d'exemple étaient adaptés

et assimilés à la démocratie et au parlement moderne. Mais, vue l'absence d'une théorisation institutionnelle islamique cohérente et complète, ces réconciliations ont abouti à l'échec. Seule l'idée d'une réconciliation a perduré. C'est l'une des raisons, selon cet auteur, de l'émergence de la secte (*Nihla*) des Frères Musulmans. Elle est une idéologie traditionaliste qui garde l'objectif de la conquête du pouvoir pour instaurer l'Etat islamique. C'était une question de temps avant le retour de la violence sainte. Le dilemme non résolu entre la tradition et la raison au niveau des *doxas* est traduit dans la pratique. Depuis Sayyid Qutb (1906-1966) jusqu'à la révolution iranienne, le monde arabo-musulman a connu une radicalisation accrue.

La crise de l'Etat moderne dans le monde arabo-musulman s'ajoute également comme un facteur essentiel de l'éternel retour du traditionalisme. Plusieurs Etats ont mené des projets de modernisation. Mais, l'idéologie des régimes a généralement préféré s'adapter à l'orthopraxie tout en menant des réformes limitées. L'un des coûts majeurs des dictatures dans le monde arabo-musulman est la légitimation de refuge religieux traditionnel, que ce soit au niveau individuel, communautaire ou organisationnel. Un fait qu'on pouvait relever en Tunisie après la révolution de 2011. Les droits des femmes, le caractère civil de l'Etat, les libertés individuelles sont encore des sujets non résolus. Leurs défenseurs traditionalistes se retrouvent dans tous les espaces sociaux.

Il est possible de dire que l'éternel retour du traditionalisme fait partie de la continuité du phénomène religieux (M. Eliade, 1992). Mais, ce phénomène constitue encore une entrave à la participation civilisationnelle de l'islam dans la modernité.

Références : A. V. Roche, «Le mot “traditionalisme”», *Modern Language Notes*, Vol. 52, No. 3 (Mar., 1937), pp. 167-171; J. L. Esposito, *The Oxford Dictionary of Islam*, Oxford University Press, 2003; D. Urvoy, *Les penseurs libres dans l'islam classique*, Albin Michel, Paris, 1996.; M. Haddad, *Le réformisme musulman ; une histoire critique*, Almaarifa, Tunis, 2006; H. Elkaroui, *La fabrique de l'islamisme*, Institut Montaigne, septembre 2018; M. Eliade, *The Myth of the Eternal Return: Or, Cosmos and History*, Bollingen Foundation, 1992.

Khalil Arbi

Trans-citoyenneté

Le terme Trans-citoyenneté a de nombreux sens dont notamment une identité collective extraterritoriale qui peut être partagée, quelles que soient les différences de classe, de race, de genre, de religion, d'origine ethnique ou de lieu de résidence. Les approches classiques de la citoyenneté en sciences juridiques et politiques la considèrent comme « *un statut social (membership), codifié juridiquement et conférant un ensemble de droits aux individus à qui ce statut est reconnu. C'est aussi un ensemble d'obligations, formelles ou informelles, qui exigent — le plus souvent — que les individus prennent part aux affaires de la Cité*

et participent activement aux affaires publiques d'une entité politique (l'État-nation le plus souvent) dont ils sont membres » (Déloye, 2000).

Du point de vue lexical, le préfixe *trans* confère à cette définition une dimension socio-spatiale qui transpose l'action vers un nouvel espace d'implication n'appartenant pas à l'État-nation du citoyen. Cette nouvelle citoyenneté politique transnationale a suscité un nombre important de travaux s'étant intéressés au rapport entre politique, espace territorial et expérience migratoire. En sciences sociales, la définition de trans-citoyenneté soulève de profondes questions quant au rapport entre identité collective et appartenance territoriale et nationale. Le territoire est-il un élément constitutif d'une identité citoyenne ? Guérin-Pace et Guermond (2006), démontrent l'absence de lien significatif entre un territoire donné et l'identité citoyenne. « *Évoquer une identité collective à partir du territoire suppose une adhésion de chacun à cette conscience spatiale partagée. Pourtant, comme l'a montré F. Barth, plusieurs groupes, chacun possédant sa propre identité, peuvent habiter le même territoire, sans avoir pour autant les mêmes rapports à ce territoire en termes d'appartenance, d'appropriation ou de revendications.* » (Guérin-Pace et Guermond 2006 p.289). Dans une dimension trans-citoyenne, l'adhésion à une « *conscience spatiale partagée* », à travers les réseaux sociaux, aurait sans doute plus de sens grâce à sa capacité à externaliser ou à déterritorialiser le message en mouvement. En effet, de nouvelles catégories d'acteurs trans-citoyens apparaissent depuis l'intensification de l'usage des NTIC, développant l'affirmation de nouvelles communautés trans-citoyennes. (Fadhloun 2016). Ces acteurs soutiennent activement une cause ou défendent un groupe d'un État dont ils ne sont pas membres. Le phénomène a été révélé à travers les nombreuses actions militantes altermondialistes ou encore à travers les polémiques engagées après des violences extrêmes envers des civils en prenant pour exemple l'attentat contre Charlie Hebdo, « *je suis Charlie* », « *je ne suis pas Charlie* », ou d'autres mouvements trans-citoyens tels que « *no on my name* ».

La caractéristique principale de la trans-citoyenneté réside dans la « *possibilité de s'affranchir du statut juridique et de la pratique de la citoyenneté (en termes d'identité nationale, mais également en termes d'engagement) de l'État-nation territorialement délimité.* » (Rubio-Marin, 2006). Perçue comme un des changements les plus importants qu'ait pu connaître le phénomène migratoire, la trans-citoyenneté s'avère être au cœur des nouveaux espaces de mobilisation. Le citoyen qui porte en lui ses différents territoires d'identité a plus de vecteurs de mobilisation autour d'un slogan que n'en aurait sans doute l'histoire d'un territoire régional (Fadhloun, 2016).

La mondialisation a considérablement altéré l'adhésion aux principes de la citoyenneté strictement nationale. Ce constat s'applique notamment aux jeunes binationaux ou transnationaux, en quête de valeurs ou de repères et vivant dans le pays de résidence de leurs parents. Sur le plan identitaire, l'expérience migratoire demeure la cause principale de

l'incompatibilité croissante entre des identités collectives culturelles et des identités politiques bien plus complexes pour les nouvelles générations. Koopmans et Statham (2001) identifient trois facteurs déterminant les formes de mobilisation trans-citoyenne des migrants sédentarisés dans les pays d'accueil : 1- Les limites citoyennes des migrants dans leur pays de résidence, notamment celles qui concernent le droit de vote des étrangers ; 2- l'influence et l'attraction au vote qu'exerce le pays d'origine ; 3- la recherche de l'identité communautaire qui inciterait à s'orienter vers des pratiques collectives.

Les États-nations ont permis l'inclusion électorale des citoyens vivant à l'étranger (qui est sous-tendue par des conceptions ethniques de l'appartenance à une nation au-delà du territoire étatique). Depuis l'approbation de certains Etats du droit de vote aux « citoyens non-résidents » et aux « résidents non-citoyens », Bauböck alerte sur la déconcentration des principes républicains d'égalité dans une forme utopique de citoyenneté mondiale pour défendre une conception plus « intéressée » de la citoyenneté bi ou extranationale. Ces tendances ont toutes contribué à relativiser la définition traditionnelle de la trans-citoyenneté comme étant liée aux droits et devoirs déterminés par un État-nation (rapport Identité/Territoire/Nation). La globalisation a rendu possible la réalisation de ce qu'on appelle la citoyenneté mondiale en étant « citoyen du monde ». Ce changement de paradigme reconnaît également qu'une nouvelle forme de politique mondiale est en train d'émerger : la citoyenneté (et la gouvernance) au-delà de l'État-Nation pour un *demos* au-delà des frontières.

Références : R. Bauböck, Rainer, « Stakeholder Citizenship and Transnational Political Participation: A Normative Evolution of External Voting », *Fordham Law Review*, 75(5), pp. 2393-2447. 2007 ; F. Guérin-Pace, et Y. Guermond. « Identité et rapport au territoire », *L'Espace géographique*, vol. 35, no. 4, pp. 289-290. 2006 ; Y. Déloye, « Explorer le concept de citoyenneté européenne : une approche socio-historique », *Yearbook or European Studies*, volume XIV, 2000 ; F. Barth, « Les groupes ethniques et leurs frontières » (trad. Bardolph J., Poutignat Ph., Streiff-Fenart J.), in Poutignat Ph., Streiff-Fenart J., *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, (1^e éd : 1995) 1999, p. 213.1999 ; I. Fadhloun Barboura, « De Charlie à Bardo : Une quête d'identification trans-citoyenne à l'heure des crises globalisées. Approche psychosociale et sémiotique de deux slogans », 2016. (halshs-01503072) ; R. Rubio-Marín, « Transnational Politics and the Democratic Nation-State: Normative Challenges of Expatriate Voting and Nationality Retention of Emigrants », *New York University Law Review*, 81, pp. 117-47.2006; C. Leggewie (2013), « La citoyenneté transnationale : Idéaux et réalités européennes », *Political Science* (2013) ; R. Koopmans et P. Statham, "How national citizenship shapes Transnationalism. A Comparative Analysis of Migrant Claims-making in Germany, Great Britain and the Netherlands." *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 17(2), pp.63-100. 2001.

Itidel Fadhloun

Trans-électeur

Trans-électeur est un nom et adjectif composé du terme électeur, du latin *elector*, *electum* et du verbe *eligere* (élire). Le terme désigne le droit accordé à un citoyen de participer à une élection ou plus généralement à un scrutin. Le préfixe *trans* composant le terme trans-électeur, désigne le passage d'*ici* à *là*, ce qui renvoie à la notion socio-spatiale, permettant à l'électeur d'exercer son droit de vote depuis un autre pays lorsque la Constitution du pays d'appartenance le permet et que les dispositifs afférents sur le territoire de résidence y sont déployés. Dans son acception contemporaine, le trans-électeur ou votant à distance est un citoyen bénéficiant du droit de prendre part depuis l'étranger aux élections dans un pays dont il possède la citoyenneté, mais dans lequel il ne réside pas.

Le droit de vote étant un droit politique fondamental normalement accordé par législation fédérale ou par les lois supérieures, comme la Constitution, les conditions d'admissibilité à ce droit aussi bien sur le territoire national et qu'à distance sont identiques, à savoir, l'âge, la citoyenneté et le plein pouvoir d'exercer ses droits civiques et politiques. Le droit de vote universel s'associe aux principes de la démocratie, c'est principalement pour ce type de régime que le vote à distance s'exerce de plein droit. Il existe cependant des pays qui n'accordent pas le droit civique à leurs citoyens résidents à l'étranger, comme en Italie où les électeurs doivent être effectivement présents au pays pour pouvoir voter. Cette question prend une importance majeure dans les pays connaissant un fort taux d'émigration.

Historiquement et selon l'IDEA (Institute for Democracy and Electoral Assistance), les premiers trans-électeurs ou votants à distance remontent à l'époque romaine pour que les membres du Sénat présents dans les différentes colonies puissent exprimer leurs voix lors des élections de la cité de Rome. Aux États-Unis, le vote à distance a lieu en 1862 dans l'Etat du Wisconsin en pleine guerre de sécession, afin que les soldats éloignés puissent accomplir leur droit de vote. En France, ce droit est accordé en 1924 aux expatriés présents dans les colonies.

À partir des années 90, les sociologues, historiens, géographes et politologues s'intéressent aux nouveaux droits civiques accordés aux migrants, leur permettant de voter depuis les pays d'accueil, comme c'est le cas, notamment, des trans-électeurs originaires d'Afrique. En effet, certains Etats élargissent le droit de citoyenneté au-delà des frontières nationales à travers un découpage extraterritorial permettant l'exercice du droit civique à distance. Les arguments en faveur du vote à distance sont souvent d'ordre économique. Les trans-électeurs sont perçus comme des acteurs potentiellement aptes à favoriser le développement et le rayonnement du pays. Un autre argument plutôt légal, considère que l'absence de droits civiques accordés aux résidents à l'étranger, dans les pays d'accueil, constitue une rupture d'égalité entre citoyens du fait du caractère fondamental du droit de vote.

Sybil Rhodes et Arus Harutyunyan (2010) expliquent la généralisation du vote à distance par la vague de démocratisation, depuis les années 1990, caractérisée par la satisfaction des revendications des associations de migrants, la tendance générale des régimes démocratiques à étendre le droit de vote à de nouvelles catégories d'individus et la diffusion de nouvelles normes internationales relatives aux droits des migrants.

L'étude du vote à distance en Afrique se situe à la croisée de trois champs de recherche qui sont rarement mis en relation. Tout d'abord, les études de sociologie électorale, les travaux juridiques ou de sociologie politique sur les définitions, les modèles, les frontières et les représentations de la citoyenneté. Par la suite, ce champ de recherche s'est étendu à de nombreux travaux de sociologie, d'anthropologie et d'économie des migrations qui analysent les dimensions multiples des mobilités et des circulations *de, vers* et *à travers* les pays africains (le préfixe *trans* englobe d'ailleurs toute cette dimension socio-spatiale).

Le déclenchement de la révolution tunisienne de 2011 a suscité l'éveil d'une dynamique politique et citoyenne des transnationaux, ayant également défendu et obtenu leur droit civique au-delà des frontières nationales. L'article 5 du décret 27 du 18 avril 2011 de la Constitution tunisienne a permis de faire une répartition, tenant compte de la répartition des gouvernorats en Tunisie et des zones géographiques multi-échelle à l'Étranger. (Fadhloun, 2018).

La généralisation rapide du vote à distance, dans le monde et particulièrement en Afrique, tend à masquer les débats dont il est souvent l'objet et qui interrogent la légitimité de la participation des citoyens non-résidents aux élections, d'autant plus que le taux de participation est relativement faible. Certains travaux démontrent la construction du transnationalisme tunisien après la révolution de 2011, par les données empiriques du taux de participation, et du coût de l'acte électoral des transnationaux tunisiens pendant cette période transitoire (Fadhloun, 2018). La participation dépend largement des procédures d'inscription (délais, documents requis, système d'inscription, etc.), du système de vote (dans les consulats et par procuration) et du système de représentation (types d'élection, représentation spécifique, etc.) (Lafleur, 2013). Autrement dit, l'électeur à l'étranger, comme tout électeur, renonce à exercer son droit de vote quand le « coût » de l'acte électoral est trop important (Braconnier, Dormagen 2007). Les droits civiques et politiques accordés aux trans-électeurs démontrent l'importance et le développement de nouvelles catégories d'acteurs politiques transnationaux (Guarnizo *et al.*, 2003). Pour Rainer Bauböck, le vote à distance soulève toutefois des enjeux normatifs et théoriques distincts de la double nationalité. Être trans-électeur remet en question la conception républicaine de la citoyenneté qui exige une loyauté communautaire et une présence sur le territoire, ainsi qu'une soumission à la Loi pour légitimer le droit de vote et notamment à distance. Finalement, bien qu'encore sujet à polémique, le statut du trans-électeur a contribué au processus d'élargissement du concept de citoyenneté.

Depuis ces travaux fondateurs, de nombreuses recherches sont venues enrichir le paradigme :

- *Trans-citoyenneté, Transnationalisme, Transnationaliste*

Références : J. Granet J., « Être électeur à Rome à l'époque de Cicéron », *Pallas*, 46/1997. M. C.D pp. 327-339; International IDEA and IFÉ (Eds.) *Voting from abroad*. The International IDEA Handbook, Stockholm and Mexico, International IDEA and The Federal Electoral Institute of Mexico, 2007; J.M. Lafleur, *Transnational Politics and the State. The External Voting Rights of Diaspora*, New York and London, Routledge, 2013; C. Hartmann, "Expatriates as voters? the new dynamics of external voting in Sub-Saharan Africa", In: *Democratization*, Vol. 22 Nr. 5, pp. 906-926.2015; S. Rhodes and A. Harutyunyan, "Extending Citizenship to Emigrants: Democratic Contestation and a New Global Norm", *International Political Science Review*, 31, pp. 470-493. 2010 ; I. Fadhloun, *La construction du transnationalisme à l'épreuve des crises identitaires. Cas des migrants et descendants de migrants tunisiens votants à distance*. IEP, Université Lyon 2, ENS Lyon, Laboratoire Triangle UMR 5206. 730 p. 2018 ; C. Braconnier et J.Y. Dormagen ; « Non-inscrits, mal-inscrits et abstentionnistes », Centre d'Analyse Stratégique, *La documentation française, rapports et documents*, Paris, 2007 ; L. E. Guarnizo, A. Portes and W. Haller, « Assimilations and transnationalism: determinants of transnational political action among contemporary migrants », *American Journal of Sociology*, 108 (6), pp. 1211-1248.2003 ; R. Bauböck, « The right and duties of external citizenship », *Citizenship studies*, 13.5./2009, pp.475.499.

Itidel Fadhloun

T ransition démocratique

La transition démocratique est une de ces expressions nébuleuses par laquelle on qualifie une zone intermédiaire obscure, illustrant le passage d'une phase (non démocratique) à une autre phase (démocratique), d'un passé (dont on cherche à faire table rase) à un présent (qu'on cherche à construire à partir du néant, du moins théoriquement). La transition démocratique, issue d'une révolution, d'une révolte ou d'une négociation, a constitué pour les peuples brimés (en Espagne, en Afrique du Sud, dans l'Europe de l'Est ou dans les pays du « printemps arabe »), un espoir de liberté, de dignité et de changement vers un mieux-être. Un espoir qui n'est pas toujours récompensé dans la réalité historique des peuples concernés en raison justement des paradoxes, des contradictions, des chocs et des tiraillements, violents parfois, qu'implique une telle situation intermédiaire nouvelle. Il est difficile d'effacer un passé d'un trait de plume.

D'ailleurs, la notion de « transition démocratique » a fait l'objet de plusieurs débats, après qu'elle a été utilisée en premier lieu pour désigner le changement pacifique de régime en Espagne, et a produit une abondante littérature sous le vocable de « transitologie » (Schmitter P.). On s'est souvent méfiée de ses caractéristiques, avancées par quelques auteurs, ainsi que surtout de sa finalité, qui font souvent abstraction de l'incertitude et de la réversibilité des processus de démocratisation. Depuis les années 1990, on a tenté de lui substituer la notion de « réforme » qui renvoie aux problèmes de changement

systémique, de gestion économique et de « bonne gouvernance » (Banegas R., 1993). C'est pourquoi, il faudrait adopter une approche « minimaliste », prudente, et considérer la transition démocratique comme une phase plutôt ambiguë de changement de régime, de flux institutionnel, d'incertitude, où la norme démocratique prend place comme critère de légitimation tout en orientant les attitudes des acteurs. Il y a en effet beaucoup d'aléas dans les transitions démocratiques, leur stabilisation est subordonnée à trois éléments : assurer la neutralité des forces armées ; créer un consensus autour de la démocratie ; définir un nouveau type de rapports entre l'Etat, la classe politique et la société civile. D'où les multiples expériences contradictoires. Certains auteurs considèrent en effet que : « s'il n'y a jamais eu de régime démocratique sans transition démocratique, il y a des transitions démocratiques sans régime démocratique et même que, bien souvent, la transition démocratique s'abîme en régime antidémocratique. D'où ce constat : plutôt que « transition démocratique », l'expression qui conviendrait serait « transition vers la démocratie » » (Hurbon L., 1996 ; Lemoine M., 1997). Expression qui indiquerait en tout cas que la démocratie, qui ne se réduit ni au multipartisme ni au vote, est une finalité et non une réalité dans un processus de transition dont l'issue est incertaine.

La transition démocratique est ainsi un processus par lequel un régime autoritaire, ou non-démocratique, évolue vers un régime démocratique. Mais il faut insister sur l'idée que ce passage varie considérablement en fonction des contextes sociaux, historiques, religieux, culturels et politiques. Alors que la chute des régimes autoritaires est souvent perçue comme une renaissance, l'émergence de nouveaux régimes s'accompagne presque toujours de controverses autour de leur légitimité, comme sur la transition démocratique elle-même. Puisqu'il s'agit tant de libérer le citoyen du despotisme politique que de le libérer de l'oppression économique (Gozzi G., 1994).

Plusieurs typologies ont été avancées sur les transitions démocratiques. L'une d'entre elles (Huntington S., 1991) distingue entre : *les transitions par transformation* dans lesquelles, l'élite au pouvoir initie et engage le processus de transition (Espagne, Inde, Hongrie, et Brésil) ; *les transitions par substitution* où les mouvements et groupes d'opposition entament le processus de transition en se substituant au gouvernement en place (RDA, Portugal, Roumanie, Argentine, Tunisie) ; *les transitions par intervention* qui impliquent d'imposer les institutions démocratiques par la volonté directe ou non d'une puissance étrangère (Japon, RFA, et Panama) ; et enfin, *les transitions par transplacement* (ou transitions négociées) qui résultent d'une action commune menée par le régime en place, conjointement avec les groupes et mouvements d'opposition (Pologne, Tchécoslovaquie, Bolivie, et Nicaragua) (Shapiro I., 1993).

Une autre manière de classer les transitions démocratiques consiste à distinguer entre les transitions démocratiques unidimensionnelles et les transitions dites « binaires ». Les premières ne prennent en compte que

le processus de transformation politique. Elles sont polarisées sur un axiome unique, celui de l'ingénierie constitutionnelle (C'est le cas de l'expérience tunisienne centrée sur la voie politique et constitutionnelle, perdant de vue le volet économique et social, raison d'être pourtant de la révolution du 14 janvier). En revanche, les transitions « binaires » transcendent la seule démocratisation politique pour inclure également la libéralisation économique. Dans ce cas, il ne s'agit pas seulement d'organiser des élections ou d'élaborer des constitutions, mais également et surtout de restructurer les marchés conformément aux exigences imposées par des institutions économiques et financières mondiales. La transition démocratique « binaire » se propose de libérer le « dominé » du « dominant », en s'attaquant aux contraintes qui l'oppriment y compris sa situation économique (Horwitz R. B., 1994), comme en Europe de l'Est.

Il faut dire que l'analyse des transitions démocratiques a évolué avec le temps. On peut en distinguer trois vagues. La *première vague* se rapporte aux analyses de type structurel, fondées sur des macro-variables d'ordre culturel, économique et social. C'est le cas des analyses d'Almond et Verba sur la culture civique (1963), celles de D. Lerner (1958), S. Eisenstadt (1964) sur la modernisation, celles de B. Moore (1969) et A. Gerschenkron sur les rapports pluralisme/révolution commerciale, agricole et industrielle, et celle de S.M. Lipset sur les préconditions socio-économiques de la démocratie (1959). Ces analyses macro-historiques ont subi des critiques, notamment à travers la *deuxième vague*, pour leur caractère déterministe et finaliste. T.L. Karl (1990) et P. Schmitter (1991) proposent d'arrêter « la recherche futile de préconditions », qui constituent juste des « conditions limitatives », ou pour J. Linz un « modèle probabiliste » (1978). Les conditions économiques, culturelles et sociales sont-elles nécessaires à la démocratie et à sa stabilité ? Cette perspective a été critiquée, notamment par D. Rustow, en ce qu'elle néglige la dimension politique (1970) ou la dimension conflictuelle. La *troisième vague* va réorienter la perspective théorique des transitions. L'action des leaders politique est prise en considération et l'intérêt s'est déplacé vers les variables micropolitiques. D'une part, on a considéré que les variables politiques importent plus que les autres. Il s'agit de la lutte pour le pouvoir que se livrent les différents groupes et factions au sein de l'État (Stepan A., 1988). D'autre part, on s'est attardé sur l'idée que les transitions démocratiques sont des « situations d'anormalité » (Banegas R., 1993) où l'action stratégiques des élites, le talent, l'habileté politique des leaders sont décisifs pour penser le changement politique. L'incertitude et l'indétermination est désormais le critère central des transitions. O'Donnell et Schmitter invitent à les prendre comme objet d'études.

D'ailleurs, le processus de transition démocratique en Tunisie relève de cette optique, dans laquelle ont prédominé le volet politique, le rôle des élites, la conflictualité politique entre les groupes et l'indétermination. Cette transition, initiatrice du fameux « printemps arabe » dès le début de 2011, a pris l'allure d'une *transition par substitution* entamée (après

la révolte populaire) par des groupes d'opposition, des organisations nationales et des membres de la société civile, entamant le processus de transition à la place du gouvernement en place, exclu du processus après la fuite du président Ben Ali, même si certains membres de l'ancien régime ont pu s'insérer par la suite dans le processus de transition, en dirigeant même des partis politiques d'opposition. Cette transition a en tout cas conduit à la « restructuration du champ politique » (Redissi H., 2016), où les alliances, conflits politiques et scissions se succédaient rapidement dans un champ politique composé vers la fin de la transition de plus de 200 partis politiques dont la plupart sont peu structurés. Durant une décennie, la transition tunisienne a été caractérisée par une instabilité manifeste à travers l'indétermination et l'irrésolution des élites et des groupes politiques. On peut dire qu'elle a autant réussi qu'échoué. Elle a relativement réussi dans la mesure où elle a pu instaurer, dans la souffrance il est vrai, une démocratie (ou un pluralisme) plus ou moins négociée, même chaotique et non consolidée ; mais elle a aussi échoué, puisque dénaturée à la fois par la récurrence de crises multiples (économiques, politiques, culturelles et sociales), par un mouvement islamiste, ayant des soucis théocratiques, et par l'immaturité générale d'une nouvelle classe politique, sans expérience politique notable. La transition démocratique tunisienne a été entravée, en effet, par plusieurs difficultés (Redissi H., Nouria A., Zghal A., 2012 ; Allal A., Geisser V., 2019). Les premières difficultés sont inhérentes à l'héritage islamique, comme le décalage entre la logique islamique, immuable et inégalitaire, et la logique démocratique, égalitaire, libérale et changeante. Or, entre le sacré et le séculier, entre l'État théocratique (alimenté aussi par des puissances régionales) et l'État moderne (revendiqué par les forces démocratiques), il y a peu de place pour un profond compromis politique, élément pourtant incontournable de la réussite des processus de transition démocratique. Il y a aussi des difficultés liées aux habitudes et vestiges des régimes autoritaires successifs, qui n'ont pas permis aux citoyens d'acquérir une culture de participation. Il y a encore des difficultés relatives à l'impuissance des nouvelles autorités de réaliser la réconciliation entre les forces du passé et les forces du présent (Ben Achour Y., 2017, p.195 et ss. ; Chennoufi R., 2018). Il y a enfin des difficultés inhérentes à la révolution elle-même, à ses bouleversements et ses crises politiques, économiques et sociales. La révolution rend en effet difficile l'exercice de la démocratie, dont la consolidation dans la durée suppose un climat paisible, propre à raffermir l'expérience et la culture démocratique.

Cet ensemble de difficultés explique pourquoi la transition tunisienne et les transitions arabes en général se sont débattus dans leur transition à trois niveaux, non sans liens les uns avec les autres : au niveau de la rue, au niveau de la gouvernance et au niveau de la géopolitique (M'rad H., 2018). Au niveau de *la Rue*, parce que l'étincelle qui a rejailli sur toute la région arabe est partie de la rue, de Sidi Bouzid, puis des rues des villages et villes de la Tunisie jusqu'à atteindre le Proche-Orient. Au niveau de *la Gouvernance*, parce que les transitions arabes ont bien mis en évidence les difficultés des pays « contaminés », paralysés par des

décennies d'autoritarisme et de pesanteurs traditionnelles, à changer rapidement la philosophie et les modes de gouvernement et à emprunter les procédés pouvant s'adapter à la philosophie démocratique. Au niveau de la *Géopolitique*, parce que le « printemps arabe », aussi peu printanier pour la plupart de ses initiateurs, a redessiné d'emblée une nouvelle carte politique dans la région, fait valoir des stratégies contradictoires et confuses, tant occidentales qu'arabes, et posé une nouvelle géopolitique, aggravée par l'essaimage de groupes jihadistes et terroristes inédits.

Références : O'Donnell (G.), Schmitter (P.), *Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*, Baltimore, The J. Hopkins Univ. Press, 1986 ; Hermet (G.), *Aux frontières de la démocratie*, Paris, PUF, 1983 ; Karl (T.L.), « Dilemmas of Democratization in Latin America », *Comparative Politics*, 23, 1., oct. 1990, pp.1-21 ; Rustow (D.), « Transition to Democracy : Toward a Dynamic Model », *Comparative Politics*, 2, avril 1970, pp.337-363 ; Almond (G.), Verba (S.), *The Civic Culture*, Princeton Univ. Press, 1963 ; Lerner (D.), Pevsner (L.), *The Passing of Traditional Society*, New York, Free Press, 1958 ; Eisenstadt (S.N.), « Social Change, Differentiation and Evolution », *American Sociological Review*, n°29, juin 1964, pp.375-387 ; Moore (B.), *Les origines sociales de la dictature et de la démocratie*, Paris, Maspéro, 1969 ; Lipset (S.M.), « Some social Requisites of Democracy : Economic Development and Political Legitimacy », *American Political Science Review*, 53, 1, mars 1959, pp.69-105 ; Hurbon (L.) (dir.), *Les transitions démocratiques*, Paris, Syros, 1996 ; Lemoine (M.), in *Le Monde diplomatique*, août 1997, p.27 ; Banegas (R.), « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures et Conflits*, 12/ hiver 1993. En ligne : <https://doi.org/10.4000/conflits.443> ; Horwitz (R. B.), « The uneasy relation between political and economic reform in South Africa », *African Affairs*, vol. 93, n°372, July 1994, pp.361-385 ; Huntington (S.), *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991 ; Shapiro (I.), « Democratic Innovation, South Africa in Comparative Context », in *World Politics, A Quarterly Journal of International Relations*, Vol 46 N°1, The John Hopkins University Press, Oct 1993, pp.121-150 ; M'rad (H.), *Transitions arabes. Révoltes, gouvernance et géopolitique*, Tunis, Nirvana, 2018 ; Chennoufi (R.), « La justice du vainqueur », *Transitions arabes*, *ibid*, pp.141-148 ; Gozzi (G.), « L'état de droit et la démocratie », cycle de conférences données aux étudiants de 1^e année DEA de sciences politiques sur Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis, février 1994 ; M'rad (H.), « Le difficile apprentissage du compromis démocratique par Ennahdha », in Les IV^e Conférences de l'ATEP, *Les islamistes et la conquête démocratique du pouvoir*, ATEP/ Fondation Hanns Seidel-Maghreb, 2013, pp. 31-47 ; M'rad (H.), « Les aléas de la construction démocratique en Tunisie après la révolution civile », Les VI^e Conférences de l'ATEP, 2013, *ibid*, pp.175-194 ; Redissi (H.), Nourira (A.), Zgahl (A.), *La transition démocratique en Tunisie. Etat des lieux. Les Thématiques*, L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique, Tunis, Diwen Edition, 2012 ; Brumberg (D.), Ben Salem (M.), « Tunisia's Endless Transition », *Journal of Democracy*, avril 2020, vol.31, n°2, pp.110-124 ; Ben Achour (Y.), *Tunisie. Une révolution en pays d'islam*, Tunis, Cérès éditions, 2e éd., 2017 ; Redissi (H.), Nourira (A.), Zgahl (A.), *La transition démocratique en Tunisie. Etat des lieux. Les Acteurs.*, Tunis, Diwen Edition, 2012 ; Redissi (H.), « La transition politique en Tunisie. Entre consolidation démocratique et autoritarisme compétitif », in Redissi (H.), Makni (A.), Nourira (A.), Ben Chaâbane (T.), *La Tunisie en transition. Des élections au dialogue national (2011-2014)*, Tunis, Diwen Edition, L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique, 2016, pp.9-22 ; Bendana (K.), *Chronique d'une transition*, Tunis, Les Editions Script, 2011 ; Allal (A.), Geisser (V.), *Tunisie. Une démocratisation au-dessus de tout soupçon*, Tunis, CNRS Edition/ Nirvana, 2019.

Hatem M'rad

T ransnationalisme

Le transnationalisme est composé du terme *nationalisme*, une théorie politique qui affirme la prédominance de l'intérêt national par rapport aux intérêts des classes et des groupes qui constituent la nation et du préfixe *trans* désignant le passage d'*ici* à *là*, avec l'idée sous-jacente du changement. Les notions spatiale et socio-spatiale sont, de fait, déterminantes dans le transnationalisme renvoyant à la propagation des processus économiques, politiques et culturels au-delà des frontières nationales.

C'est un courant théorique des relations internationales qui admet l'intensification des flux entre frontières. Il rassemble plusieurs écoles manifestant toutes un égal souci de dépasser le paradigme réaliste qui a dominé la théorie des relations internationales jusque dans les années 1980. Certains historiens (Fouché, Noiriel) et sociologues (Waldinger) inscrivent le transnationalisme dans une tradition du passé, émanant d'un « particularisme longue distance » (Waldinger, 2006) en situant son émergence historique au début du XIX^e siècle à travers notamment les correspondances postales de migrants. D'autres chercheurs situent le débat scientifique sur l'émergence de ce courant, dans le continent américain, au début des années 1970.

Les premiers travaux affirment que les acteurs du transnationalisme disposent de fortes capacités d'aide au développement de leurs pays d'origine. Ils échappent cependant aux contrôles des Etats en mettant parfois en échec ces derniers dans l'accomplissement de leurs principales fonctions régulatrices. En étant plus mobiles et agissant sans caractère officiel, les transnationaux réussissent à intégrer le champ politique international.

En 1972, les politistes américains R. Keohane et J. Nye s'intéressent à ce courant théorique. Ils démontrent que la politique internationale n'est plus « interétatique » mais « transnationale », insistant notamment sur l'importance des facteurs économiques dans les échanges internationaux. Ils mettent en exergue l'importance des jeux d'interactions déterminant la politique transnationale. Les chercheurs seraient trop centrés sur l'action diplomatique et militaire des Etats. En 1977, ils développent le concept « d'interdépendance complexe », insistant à la fois sur l'altération des liens d'allégeance à l'Etat-nation et sur l'impact des facteurs économiques dans les relations transnationales.

Grâce à ce constat, la théorie des relations internationales connaît un véritable tournant, donnant force et crédibilité aux recherches de politistes et non d'économistes en se donnant l'ambition de bâtir un nouveau paradigme intégrant les flux économiques et les acteurs non étatiques. Les notions de globalisation du capital et d'affranchissement des frontières nationales deviennent des éléments fondamentaux et intrinsèques à la définition du transnationalisme. Les échanges, aussi

bien matériels qu'immatériels, officiels que non officiels, qui s'y produisent, sont au cœur de sa dynamique.

Dans les années 1990, les travaux de Nina Glick Schiller (Université du New Hampshire), Linda Basch (du Wagner College) et Christina Szanton Blanc (Université de Columbia), toutes trois spécialistes de l'anthropologie culturelle, vont considérablement faire avancer la recherche sur le transnationalisme en mettant l'accent sur l'émergence d'un processus, dans lequel les migrants établissent un champ social qui traverse les frontières géographiques, culturelles et politiques.

En 1991, le *transnationalisme* fut défini dans le langage sociologique par Alejandro Portes (Princeton University) et Luis Guarnizo (Johns Hopkins University) qui ont donné un intérêt scientifique aux migrations aux États-Unis. Pour les chercheurs de cette école, la définition est beaucoup plus large. Les migrants ont désormais acquis « *la masse critique* » et la complexité nécessaires pour qu'il soit possible de parler d'un domaine social émergent. « *Ce champ est composé d'un nombre croissant de personnes qui mènent deux vies, parlent deux langues, ont des foyers dans deux pays et gagnent leur vie grâce à un contact régulier avec les frontières nationales. Les activités dans le domaine transnational comprennent une gamme entière d'initiatives économiques, politiques et sociales, allant des affaires informelles d'import-export à la naissance d'une catégorie de professionnels binationaux, aux campagnes de politiciens locaux auprès de leurs expatriés* » (Guarnizo et al. 1991). L'extension des possibilités ouvre sur de nouvelles perspectives, dont la légitimité officielle d'accomplir, pour certains, des actions jusque-là impossibles comme le devoir de citoyenneté depuis leur pays de résidence.

Dans cette nouvelle fluidité géographique, grâce à l'usage des nouveaux outils de communication (Fadhloun, 2018), on note, dans le champ des études migratoires, la disparition des idées d'État-nation, d'appartenance nationale et d'ethnicité. Cela remet, également, en question les concepts d'assimilation et d'intégration, seuil de la citoyenneté nationale. Dans le nouveau brassage culturel et national imposé par le transnationalisme, l'appartenance et l'affiliation sociale, ethnique et identitaire des migrants sont beaucoup plus souples et plus opportunistes qu'elles ne l'étaient dans un contexte mondial antérieur. En devenant polysémique, le concept de transnationalisme devient extrêmement fertile dans la mesure où il permet de rendre compte de la complexité inattendue des phénomènes migratoires.

J. Rosenau vient approfondir la réflexion, en élaborant le concept de « monde multicentré ». Il met l'accent sur les potentialités politiques des « acteurs hors souveraineté » et souligne la contradiction entre le macro politique- qui renvoie à la structure globale de la politique mondiale et à la crise de l'État- et le micropolitique, qui traite de l'implication des citoyens manifestant, selon lui, une réelle aptitude à analyser le monde. Le déclenchement des révolutions arabes fin 2010, a démontré la force

du transnationalisme, dans la capacité d'action des transnationaux depuis les pays d'accueil. Ce fut également l'occasion de comprendre, à travers la mobilité, la motivation et la liberté d'action politique et citoyenne des transnationaux, que le transnationalisme peut jouer un rôle très fort de déconstruction, de déterritorialisation et de régulation.

Depuis ces travaux fondateurs, de nombreuses recherches sont venues enrichir le paradigme : - *Trans-citoyenneté, Transnationalisme, Transnationaliste*

Références : J. Granet J. « Être électeur à Rome à l'époque de Cicéron », *Pallas*, 46/1997. M. C.D, pp. 327-339; International IDEA and IFE (Eds.) *Voting from abroad*, The International IDEA Handbook, Stockholm and Mexico, International IDEA and The Federal Electoral Institute of Mexico, 2007; J.M. Lafleur, *Transnational Politics and the State. The External Voting Rights of Diaspora*, New York and London, Routledge, 2013; C. Hartmann, "Expatriates as voters? : the new dynamics of external voting in Sub-Saharan Africa", In: *Democratization*, Vol. 22 Nr. 5, pp. 906 -926.2015; S. Rhodes and A. Harutyunyan, "Extending Citizenship to Emigrants: Democratic Contestation and a New Global Norm", *International Political Science Review*, 31, pp. 470-493. 2010; I.Fadhloun, La construction du transnationalisme à l'épreuve des crises identitaires. Cas des migrants et descendants de migrants tunisiens votants à distance. IEP, Université Lyon 2, ENS Lyon, Laboratoire Triangle UMR 5206, 730 p. 2018 ; C. Braconnier et J.Y. Dormagen ; « Non-inscrits, mal-inscrits et abstentionnistes », Centre d'Analyse Stratégique, *La documentation française, rapports et documents*, Paris, 2007 ; L. E. Guarnizo, A. Portes and W. Haller, « Assimilations and transnationalism: determinants of transnational political action among contemporary migrants », *American Journal of Sociology*, 108 (6), pp. 1211-1248.2003 ; R. Bauböck, « The right and duties of external citizenship », *Citizenship studies*.13.5. pp.475.499. 2009.

Itidel Fadhloun

Trotskyisme

Le trotskysme (ou trotskisme) désigne le courant du communisme qui se réfère à l'œuvre théorique et à la pratique politique de Léon Trotsky, pseudonyme de Lev Davidovitch Bronstein (1879-1940). Militant marxiste du Parti ouvrier social-démocrate de Russie sous le Tsar, plusieurs fois déporté, acteur de la révolution de 1905, opposant puis rallié aux bolchéviques, il est en 1917 l'un des organisateurs de la révolution communiste. Il fonde et dirige ensuite l'Armée rouge durant la guerre civile. Théoricien de premier plan, historien, dirigeant de l'Internationale communiste fondée en 1922, membre du Politburo comme du gouvernement soviétique, Léon Trotsky occupe alors plusieurs fonctions prestigieuses.

Après la mort de Vladimir Lénine en 1924, il combat avec « l'opposition de gauche » la ligne politique portée par Joseph Staline et Nikolaï Boukharine, qu'il juge bureaucratique. Léon Trotsky subit alors une disgrâce menant en 1929 à son exil forcé hors d'URSS. Il continue d'organiser un courant communiste oppositionnel, et fonde en 1938 une Quatrième internationale, dotée d'un manifeste publié la même année, *Le Programme de transition*. Son assassinat au Mexique en

1940 et le déclenchement de la Seconde guerre mondiale affaiblissent cependant cette internationale, qui connaît plusieurs crises et scissions successives. Aujourd'hui, une quinzaine de structures concurrentes continuent de revendiquer l'héritage de la Quatrième internationale. Sur le plan théorique, le trotskysme représente donc une variante du léninisme, en rupture avec le marxisme-léninisme tel que théorisé par Joseph Staline : c'est d'ailleurs ces derniers et ses partisans qui forgent le terme de trotskysme pour désigner leurs adversaires. Car contrairement aux dirigeants soviétiques, le trotskysme défend la stratégie de la « révolution permanente », dont le premier postulat est que le processus révolutionnaire ne doit pas être interrompu tant qu'il n'a pas atteint ses objectifs. D'autre part, Léon Trotsky estime que l'échec de l'extension de la révolution en Europe durant les années 1920 et la politique du « socialisme dans un seul pays » entraînent une dégénérescence de la révolution en URSS, alors qualifié d'État « ouvrier dégénéré ». C'est aussi au nom de la révolution permanente que Léon Trotsky s'oppose aux fronts populaires, considérés comme une compromission inacceptable avec des fractions de la bourgeoisie. En conséquence, les partis de l'Internationale communiste mènent une lutte impitoyable contre les trotskystes, allant jusqu'à l'élimination physique.

L'attitude à adopter face à l'alliance des démocraties libérales et des soviétiques contre l'Axe durant la Seconde guerre mondiale, puis la stratégie d'entrisme au sein des partis communistes proposée dans les premières années de la guerre froide, divisent profondément le mouvement trotskyste. Michel Pablo considère qu'il est nécessaire de militer au sein des partis « staliniens », alors qu'un autre dirigeant français, Pierre Lambert, s'oppose à cette stratégie : la scission entre pablistes et lambertistes génère une crise internationale du trotskysme. Les mouvements étudiants des années 1960 et 1970 qui ébranlent l'hégémonie des partis communistes sur la jeunesse contestataire permettent aux différents courants trotskystes de se développer massivement, sans pour autant parvenir à mener de révolutions. Quoiqu'opposants déclarés de la politique soviétique, la chute de l'URSS les affaiblit également.

Toujours bien implantés dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine tels que l'Argentine ou le Brésil, les trotskystes constituent une galaxie disparate d'organisations concurrentes, actives dans le monde syndical et les mouvements de jeunesse au niveau mondial. Dans les pays occidentaux, ils constituent une composante majeure de l'extrême gauche, particulièrement en France et en Grande-Bretagne. Si la concurrence des partis communistes comme ses innombrables divisions internes n'ont pas permis à ce courant révolutionnaire du marxisme d'exercer directement le pouvoir, le trotskysme a contribué à l'émergence de nombreux partis de gauche et à la formation de générations de militants et de dirigeants politiques ou syndicaux. Son influence dans les nouveaux mouvements sociaux comme la trajectoire de ses cadres ont notamment été l'objet de divers travaux de recherche.

La plupart des courants du trotskysme se caractérisent par une forte dimension académique : l'étude et la production de textes marxistes sont valorisées, et contribuent au recrutement de cadres dans les mouvements étudiants. Durant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, cette spécificité a conféré au trotskysme une influence intellectuelle bien supérieure à son poids militant ou électoral réel. Des figures telles que l'économiste Ernest Mandel ou l'historien Pierre Broué en sont notamment issues.

Références : R. J. Alexander, *International Trotskyism, 1929-1985: a documented analysis of the movement*, Durham, Duke University Press, 1991 ; P. Broué, A. Dugrand, *Trotsky*, Paris, Payot, 1988 ; J.-P. Le Goff, « Permanence et métamorphoses du trotskisme », *Études*, 2004/1 (Tome 400), p. 43-53 ; F. Johsua, *Anticapitalistes. Une sociologie historique de l'engagement*, Paris, La Découverte, 2015 ; K. Mavrakis, *On Trotskyism*, Londres, Routledge, 2014 ; R. Service, *Trotsky: A Biography*, New York, Macmillan Publishers, 2009 ; J.-M. Vincent, « Le trotskysme dans l'histoire », *Variations* [En ligne], 26, mis en ligne le 13 octobre 2023.

Arthur Groz

Tunisie

Le mot *Ifriqiya* a exprimé jusque tard au XVII^e siècle la présence d'un territoire tampon entre l'Égypte et le Maghreb, ou si nous préférons l'explication donnée par Léon l'Africain dans sa description de l'Afrique, le territoire qui sépare le continent européen d'une partie du continent asiatique joignable en traversant la mer méditerranée.

Les limites d'un tel territoire conservèrent une identité géopolitique approximative.

Tous les géographes arabes du moyen-âge *Bakri*, *Istakhri*, *Yaqout*, et *Yakoubi*, sont d'accord pour dire que les limites géographiques d'une telle entité correspondent au territoire conquis par les aghlabides. Seul *Ibn Abi-Dinar* trancha au XVII^e siècle, en affirmant que le « *bled Frigua* » n'englobait à son temps que la zone de parcours des tribus de la nouvelle Régence ottomane, se situant au-delà du sud-ouest du grand Tunis.

L'émergence précoce de l'Etat territorial, dont les balbutiements remontent aux derniers siècles de l'époque médiévale, a permis aux habitants des villes - comme ce fut le cas dans les pays d'Occident - de jouer un rôle important dans l'éclosion d'une identité territoriale devenue aujourd'hui une réalité familière. Les positions partisans des chroniqueurs des sagas dynastiques, éclairent d'un jour nouveau la réussite de l'Etat à exercer son contrôle sur le territoire, en lui imposant une hégémonie ne souffrant pas de partage.

Cependant, la tendance de la majorité des chroniqueurs à focaliser leurs discours historiques sur la dimension politico-militaire, ne révèle-elle pas l'existence d'une tendance chez les décideurs tunisiens à se contenter

de la portion congrue de l'espace maghrébin ? Ce contentement n'est-il pas aussi le fruit de la présence d'un sentiment identitaire propre aux tunisiens, impliquant l'influence de la géopolitique dans ce que nous ne dédaignons pas d'appeler « l'invention de la Tunisie moderne » exprimant les multiples contraintes de l'Etat beylical, amené à ne faire valoir son autorité que sur une partie exsangue de l'espace nord-africain ?

Les Tunisien(ne)s de naguère comme ceux d'aujourd'hui, paraissent accorder une grande importance à leurs origines, imitant en cela leurs conquérants arabes pour qui le *Nasab* ou parenté représente un élément fondamental dans la culture commune. Un tel intérêt se manifeste, à travers l'importance accordée aux origines familiales, aux filiations tribales, voire aux appartenances confrériques et aux descendance chérifiennes.

Historiquement prouvée, les traces de la présence humaine préhistorique en Tunisie sont repérables, aussi bien dans la région de Gafsa, comme aux alentours de la région de Béja près de l'oued *Zouwaraa*. L'hypothèse de l'auteur des prolégomènes, donnant aux plus anciens habitants de la Tunisie une origine arabe (yémenite et hedjazienne) est à mettre sur le compte de l'emprise culturelle du vainqueur sur le vaincu, même si le débat sur les origines des idiomes locaux a récemment regagné d'intérêt, en rattachant les différents dialectes berbères à la famille des langues sémites. Une telle interprétation a, incontestablement, contribué à échauder une vision égocentrique de l'histoire maghrébine, ou l'appartenance arabo-musulmane est, outrancièrement, magnifiée. Réagissant à une telle vision, l'école historique coloniale, tomba dans l'excès opposé, en donnant aux entités politiques maghrébines de l'époque médiévale l'épithète d'Etats berbères (Almoravides, Almohades, Hafside, Zayanides et Mérinides).

La saga du peuplement d'une Tunisie mosaïque, manifestant une grande capacité d'adaptation et profitant de la diversité de ses composantes ethniques et confessionnelles, est facilement repérables dans les tatouages d'une bédouine portant sur le front, le menton ou la joue moult symboles antéislamiques. Elle est présente sur les pièces tissées, tapis, *burnous*, *houli*, *lahfa* ou *lihaf* confectionnés dans un style typiquement berbère. Elle figure dans le bonnet rouge ou *chachia* d'origine persane ou andalouse, couvre-chef traditionnel des Tunisiens, dans la saveur d'un gâteau turc aux mille parfums méditerranéens, la beauté d'un carré étincellent de faïence *zoulajj* de Séville ou d'une magnifique brique venue d'Iznik.

Les spécificités de la vie sociale paraissent ordonner aux Tunisien(ne)s d'obéir à trois facteurs de métissage impliquant la présence d'un *moule de la tunisianité* et qui sont : les relations de parenté, la solidarité sociale et l'engagement professionnel. Ce sont les leviers ordonnant le brassage des différents éléments ethniques et confessionnels.

De tels facteurs ont montré jusqu'à peu une évidente capacité à aplanir les problèmes, des plus incongrus au plus complexes. Aujourd'hui, de tels facteurs paraissent vivre une mort annoncée, leur interférence ne suffisant plus à mouler et comme ce fut le cas jadis, les appartenances multiples des tunisien(ne)s.

Les Tunisiens ont beaucoup emprunté aux différentes civilisations qui ont investi leur territoire, des partenaires anonymes d'abord, suivis des phéniciens, puis des romains, turcs, morisques et européens. Ils ont tous contribué à donner aux tunisien(ne)s un rapport particulier à l'accoutrement, ainsi qu'une relation spécifique à l'attablement et aux arts de manger.

La façon de s'habiller des Tunisien(ne)s atteste de leur volonté à s'envelopper, en arborant un accoutrement simple, usant en termes de matériaux de la laine et optant pour la couleur blanche qui symbolise la pureté et dénote une quête spirituelle évidente. La cuisine tunisienne des origines, basée sur un rapport marqué aux céréales a dû se mettre au goût des multiples concurrents, phéniciens venus d'Orient et morisques expulsés d'Occident. L'aspect sacré du pain assimilant la vie à une permanente quête de la croûte, pourrait expliquer l'attachement des Tunisien(ne)s au carré familial qui a toujours représenté, le cercle ou le carré sécurisé par excellence.

Alors que le rapport des Tunisien(ne)s à la création artistique dénotent de la présence d'un certain nombre de difficultés, n'exprimant nullement une incapacité à sublimer le quotidien, en l'accommodant à une esthétique dépassant la sensibilité du commun des mortels, mais elle révèlent nonobstant, la présence de facteurs parallèles indiquant une gêne manifeste à transcender la réalité, indépendamment de leurs efforts visant à se réapproprier la grande culture et leur volonté à faire évoluer les mœurs, en se plaçant souvent du côté du progrès.

Le rapport des pays musulmans à la modernité a toujours suscité une agitation, non dénuée de surenchère. La transgression de la réalité, voire sa subversion assumée par les créateurs, ainsi que l'agitation qui en découle, ont toujours relégué les défenseurs de la modernité au banc des accusés. L'aliénation à un Occident jugé trop subverti a toujours profité à l'activisme nationaliste, aux défenseurs d'une arabité humiliée et plus récemment à un islamisme conservateur ostentatoirement militant.

Si on considère que la posture vis à vis de la modernité représente une pensée perfectible, s'accommodant à la critique et reflétant une volonté de rompre avec le suranné, il est important de s'interroger sur la capacité des élites tunisiennes à s'inscrire pleinement dans une telle dynamique qui représente l'unique issue pour se mettre au diapason de l'universel.

Références : *Encyclopédie de l'Islam*, Tunisie, Tome X, pp 688 -715 ; K. Chater (sous la direction), *La Tunisie à travers les époques. (Tounes 'abra al'ousour)* Tunis, éd., Cérès 2007, en 4 volumes. *Histoire générale de la Tunisie*, Tunis, Sud Editions 2003 en 4 volumes ; L. Aïssa, *Akhbar at-tounousiyyin...*, (Histoire des tunisiens), Tunis, éd., Meskiliani 2019 ; L. Aïssa (dir.), *Être Tunisien...*, Tunis, éd., Nirvana 2014 ; A. Demeersman « A la recherche de la personnalité de base de la Tunisie », dans *IBLA*, 1^{er} trimestre 1959, pp. 1 - 28, 2^e trimestre, 129 – 146 ; H. Djaït, *La personnalité et le devenir arabo-islamiques*, Paris, éd., du Seuil 1974 ; M. Ouannes, *ach-chakhsiya at-tounousiya...*, (la personnalité tunisienne), Tunis, éd., ad-Dar al-Moutawasitiya (Maison méditerranéenne) 2011 ; H. Timoumi, *kayfa sâra at-tunisiyyoun tounisiyyine ?* (Comment les Tunisiens sont-ils devenus Tunisien ?), Tunis, éd., Mohamed Ali 2015 ; M. de Certeau, *L'invention du quotidien*, vol. 2, Habiter, cuisiner, Paris, Galimard 1990.

Lotfi Aïssa

U

Union Africaine (UA)

L'Union africaine (UA) est une organisation intergouvernementale d'États africains créée le 9 juillet 2002, à Durban en Afrique du Sud. Cette Organisation remplace ainsi l'Organisation de l'unité africaine (1963-1999). À ce jour, l'UA est composée de 55 États africains. En mai 1963, 32 Chefs des États africains qui avaient accédé à l'indépendance s'étaient rencontrés à Addis Abeba, en Éthiopie, à l'effet de signer la Charte portant création de la première institution continentale africaine formée au lendemain des indépendances, l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

L'OUA était la manifestation de la vision panafricaine d'une Afrique unie, libre et en pleine possession de sa propre destinée et cela a été consacré solennellement dans la Charte de l'OUA de 1963, dans laquelle les pères fondateurs avaient reconnu que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité étaient les objectifs essentiels en vue de la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains et qu'il était nécessaire de promouvoir la compréhension entre les peuples africains et améliorer la coopération entre les États africains en réponse aux aspirations des Africains pour la solidarité et la fraternité, dans une unité plus grande allant au-delà des différences ethniques et nationales. La philosophie directrice était celle d'un panafricanisme centré sur le socialisme africain et faisant la promotion de l'unité africaine, les pratiques et caractéristiques communales des communautés africaines et une campagne en vue de faire siens la culture et l'héritage commun de l'Afrique.

L'Union africaine (UA) a été officiellement créée en juillet 2002 à Durban, en Afrique du Sud, suite à une décision prise en septembre 1999 par l'organisation pionnière, l'OUA de mettre en place une nouvelle organisation continentale à l'effet de consolider ses acquis. La décision de création d'une nouvelle organisation panafricaine était le fruit d'un consensus auquel étaient parvenus les dirigeants africains à l'effet de mobiliser le potentiel de l'Afrique, le besoin était ainsi créé de reporter l'attention loin des objectifs d'élimination du colonialisme et de l'apartheid, auxquels s'étaient attachées l'OUA, pour la ramener vers une coopération et une intégration accrue des États africains et en faire le moteur de la croissance et du développement économique de l'Afrique.

La constitution de l'Union africaine comporte, également, de nombreux principes, tels que l'égalité entre les États membres, le respect des frontières, le règlement pacifique des conflits, la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement ou encore le droit des États membres à solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.

Pour revenir aux idées sous-jacentes à la construction panafricaine, il y a lieu de rappeler le document phare qui prône tous les fondements du

panafricanisme et qui se veut une sorte de feuille de route afin d'attendre une Afrique unie, forte et indépendante d'ici l'horizon 2063. Il s'agit de l'Agenda 2063 qui est à la fois une vision et un plan d'action pour le continent africain. C'est un appel à l'action à tous les segments de la société africaine à travailler ensemble pour construire une Afrique prospère et unie, fondée sur des valeurs communes et un destin commun.

Dans leur Déclaration solennelle lors du 50^e anniversaire de la concrétisation du projet panafricaniste à travers la création de l'OUA, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tout en reconnaissant les réussites et les défis passés, ont réaffirmé leur volonté de développement accéléré du continent et le progrès technologique. Ils ont exposé leur vision et huit idéaux servant de piliers pour le continent dans un avenir prévisible qui, dans l'Agenda 2063, s'est traduit par des objectifs concrets, des jalons, des buts, des actions et des mesures. L'Agenda 2063 permettra à l'Afrique de rester concentrée et engagée vis-à-vis des idéaux envisagées dans le cadre d'un monde en rapide mutation.

L'horizon de 50 ans est, sans aucun doute, une période de planification extrêmement longue. Mais le choix de 50 ans doit être pris de façon symbolique, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la création de l'OUA et compte tenu de la nécessité, pour le continent, de faire le bilan de ses réalisations et de définir sa vision et ses objectifs à long terme.

Par ailleurs, l'Union africaine est constituée par (5) cinq organes de décisions principaux : la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, le Comité des représentants permanents (COREP), les Comités techniques spécialisés (CTS), le Conseil de paix et de sécurité (CPS) et la Commission de l'Union africaine (CUA). La structure de l'UA fait la promotion de la participation des citoyens africains et de la société civile à travers le Parlement panafricain et le Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) de l'Union africaine. Ce sont les organes politiques de l'Union africaine.

Outre les organes politiques, il y a les organes chargés des questions judiciaires et juridiques ainsi que des droits de l'Homme. Il s'agit de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (entité quasi-judiciaire), la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (entité judiciaire), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (entité quasi-judiciaire), ainsi que la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI) et le Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption (CCUAC).

L'Union africaine a également, dans son Acte constitutif, prévu la création de trois organismes financiers spécifiques, à savoir : la Banque africaine d'investissement (BAI), la Banque centrale africaine (BCA) et le Fonds monétaire africain (FMA) (3). Ces institutions ne sont pas encore établies, bien que des discussions soient en cours en vue de leur mise en place. Le rôle de ces institutions est de mettre en œuvre l'intégration économique prévue dans le Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja). La Déclaration de Syrte de 1999, en vertu de laquelle l'OUA a

décidé de créer l'Union africaine, préconise, notamment, la mise en place rapide de toutes les institutions proposées par le Traité d'Abuja.

Il reste à dire que, depuis de nombreuses années, l'Union africaine est particulièrement critiquée. Sa bureaucratie, son inefficacité, sa dépendance aux donateurs étrangers et son manque de crédibilité aux yeux de ses citoyens, sont quelques-unes des innombrables critiques adressées à cette organisation régionale.

De ce fait, et suite aux conclusions de la retraite des Chefs d'Etats et de gouvernement, des Ministres des Affaires étrangères et des Ministres des Finances qui s'est tenue à Kigali en juillet 2016 (à l'occasion du 26^e Sommet de l'UA) concernant la nécessité de mener une étude sur la réforme institutionnelle de l'Union Africaine. Les grandes lignes de cette réforme ont été présentées lors du Sommet suivant, en janvier 2017 à Addis-Abeba, et ont été adoptées par les Chefs d'Etat et de gouvernement africains.

Il s'agit de propositions sur la mise en place d'un dispositif de gouvernance capable d'apporter des réponses aux défis majeurs auxquels fait face l'Union africaine incessamment. Depuis 2017, l'Union africaine est en pleine réforme institutionnelle et financière. Il s'agit d'un processus particulièrement difficile et un chantier complexe qui demande l'adhésion de tous les Etats membres et une ferme volonté politique pour réaliser les objectifs de cette réforme ambitieuse.

Références : Al Achaal A., *L'Union Africaine et les questions contemporaines africaines*, Dar Annahdha Al Arabiya, Le Caire, Égypte, 2003 ; Ba A., (et al.), *L'Organisation de l'Unité africaine : De la Charte d'Addis-Abeba à la Convention des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, Silex, 1984 ; Bangoura D., (sous dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Actes des conférences de l'OPSA, les 18 juin, 13 novembre, et 19 décembre 2002, Paris, Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, Paris, L'Harmattan ; 2003 ; Ben Achour R., *Institutions de la société internationale*, Tunis, CPU, 2004 Bipoum-Woum J-M, *Le droit international africain*, Paris, LGDJ, 1970 ; Djiena Wembou M-C, *L'OUA à l'aube du XXI^e siècle : bilan, diagnostic et perspectives*, Paris : LGDJ, 1995 ; Fweley D., *Géopolitique, intégration régionale et mondialisation*, L'Harmattan, Paris, 2006 ; Ghali B -B, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Librairie Armand Colin, 1969 ; Glele A-M, *Introduction à l'Organisation de l'unité africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, LGDJ Librairie générale de droit et de jurisprudence, Collection Bibliothèque africaine et malgache, 1986 ; Gonidec P-F, *Les systèmes politiques africains*, 2e éd., L.G.D.J, Genève et développement de l'idéologie, 1978 ; Gonidec P-F, *L'OUA, trente ans après*, Paris, Karthala, 1993 ; Gueldich H., *Droit, pratique et réforme institutionnelle de l'Union africaine*, Simfact, Tunis 2019 ; *Guide de l'Union africaine 2022*, Publié conjointement par la Commission de l'Union africaine et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Nouvelle-Zélande, 9e édition, 2022 ; Issa Ben Yacine D., *Le nouvel espace africain et ses fondement*, Bruyant, Bruxelles, 2005 ; Jawhar A-N, *Les décisions de l'Organisation de l'Unité africaine, la théorie et la pratique et leur rôle dans les règlements des problèmes du continent*, Mancha Al Maaref, Alexandrie, Égypte, 1987 ; Jouve E., *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Presses universitaires de France, Collection Perspectives internationales, 1984 ; Kanga M., et Mbengue M. (éds.), *L'Afrique et le droit international : Variations sur l'Organisation internationale – Liber Amicorum Raymond Ranjeva* (préface de Mohammed Bedjaoui, ancien Président de la Cour internationale de

Justice), Paris, Pedone, 2013 ; Kamto M., *L'OUA rétrospectives et perspectives africaines*, Economica, Paris. Collection La Vie du droit en Afrique, 1999 ; Kouassi E-K, *Les organisations internationales africaines*, Paris, Berger- Levraut, 1987 ; Kouassi E-K, *Les rapports entre l'Organisation des Nations unies et l'Organisation de l'Unité africaine : contribution à la théorie institutionnelle dans les rapports internationaux*, Bruxelles, Bruylant, Collection Organisation internationale et relations internationales, 1978 ; Makinda S. et Okumu F-W, *The African Union: Challenges of Globalization, Security, and Governance*, Routledge, 2007 ; Moussilhi M-H, *Organisation de l'Unité Africaine*, Dar Annahdha al Arabia, Le Caire, Egypte, 1976 ; Mvele G. et Zang L., (sous dir.), *L'Union africaine quinze ans après*, Tome 2, Paris, L'Harmattan., 2017 ; Mvelle G., *L'Union africaine: Fondements, organes, programmes et actions*, L'Harmattan, Paris, 2007 ; Mvelle G., *Union Africaine*, L'Harmattan, étude d'Afrique, Paris, 2007 ; Ndeshyo R., *Le système d'intégration africaine*, P.U.Z, Kinshasa, 1984 ; Ntwari G-F, *L'Union africaine et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.: Contribution à l'étude d'une fonction d'une Organisation internationale*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2017 ; Osenga Badibake Th., *Pouvoir des organisations internationales et souveraineté des Etats, Le cas de l'Union africaine*, L'Harmattan, Paris, 2010 ; Talonto T-F, *Union africaine et développement : entre espoirs et illusions*, Publication Paris, l'Harmattan, Collection L'esprit économique, 2004 ; Tchikaya B., *Le droit de l'Union africaine : principes, institutions et jurisprudences*, Ed. LGDJ, 2019 ; Tchikaya B., *Le droit de l'Union africaine*, Ed. Berger Levraut, 2014 ; Toppe G., *L'Union africaine et le développement de l'Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2010, 156 ; Vanderlinden J., *Les systèmes juridiques africains*, collection Que sais-je?, n°2103, Paris, PUF, 1983 ; Wubie H. et Tsegaw Z., *African Union Law*, 2009 ; Yusuf A. et Ouguergouz F. (sous dir.), *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel. Manuel sur l'Organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013.

Hajer Gueldich

Union Européenne (UE)

L'Union Européenne, antérieurement connue Communautés Économiques Européennes, puis Communauté Européenne à partir de 1992, est une construction juridico-politique inclassable dans les différentes catégories existantes et classiques d'organisation politique. Depuis l'entrée en vigueur des deux traités de Lisbonne du 13 décembre 2007 (le traité sur l'Union Européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne), l'Union Européenne a remplacé et s'est substituée à la Communauté Européenne.

Son identification repose par une démarche négative consistant à nier son assimilation à un Etat unitaire ou fédéral et à une organisation internationale classique. Elle est moins qu'un Etat mais plus qu'une organisation internationale. Son caractère singulier est d'autant plus clair du fait qu'elle est, d'une part, membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, siégeant au lieu et à la place de ses Etats membres et agissant en leurs noms, et n'ayant pas d'autre part, la qualité de membre dans l'Organisation des Nations Unies, où ses Etats membres conservent leur souveraineté pleine et entière. Ceci révèle qu'elle est une construction juridico-politique à différents visages.

Elle peut être définie comme un groupement profondément intégratif d'Etats européens poursuivant l'objectif d'une unité politique entre les

peuples de l'Europe en suivant une méthode fonctionnaliste reposant sur un transfert de compétences nationales au profit d'institutions propres dotées de compétences diverses définies par les traités constitutifs et produisant un droit intégré aux ordres juridiques des différents Etats membres.

Sur le plan terminologique, le nom « Union » désigne le rapport ou la relation qui existe entre deux ou plusieurs personnes ou choses considérées comme formant un tout. Dans le cas de l'Union européenne, les rapports qui la sous-tendent concernent aussi bien les personnes physiques (citoyens des Etats membres) et les personnes morales (les Etats membres ainsi que leurs démembrements). De ce point de vue, elle est bien une forme de groupement fait par les Etats pour eux-mêmes et pour leurs citoyens. L'objectif de cette construction est de parvenir *in fine* à la formation d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe. L'Union Européenne est ainsi une nouvelle étape dans le processus d'intégration, déclenché depuis la moitié du vingtième siècle par la création d'un espace économique où la liberté de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux est progressivement assurée.

Le qualificatif « européenne » désigne que l'appartenance à cette construction est limitée aux Etats faisant partie d'un point de vue géographique à l'Europe et partageant l'héritage culturel, religieux et humanistes de l'Europe. Ainsi, ce groupement régional d'Etats n'est pas ouvert à l'adhésion des Etats non européens, mais développe avec les Etats tiers des formes multiples de coopération.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, la méthode fonctionnaliste était suivie dès le début de la construction européenne ; elle consiste à ne pas appréhender l'intégration comme un processus cohérent se développant selon un plan d'ensemble, dirigé vers un objectif politique global, mais suppose que l'Union politique de l'Europe émerge à un moment donné, et nécessairement, de la simple addition des communautés partielles et d'intégration sectorielle réalisées au fur et à mesure des possibilités. Depuis, l'Union évolue à un rythme différencié et non interrompu en dépit des crises institutionnelles et politiques. Le réalisme et le pragmatisme des pères fondateurs des communautés européennes, Jean Monnet et Robert Schumann, l'on conduit à mettre à l'écart d'une manière momentanée et non définitive du projet de l'unité politique, afin de focaliser sur l'intégration économique, étape préliminaire pour la réalisation du projet politique.

Le transfert des compétences nationales par les Etats membres aux institutions européennes s'effectue d'une manière progressive par les différents traités en fonction des objectifs suivis. Pour la réalisation de ces objectifs, l'Union dispose d'institutions propres ayant des compétences distinctes, mais complémentaires représentant des intérêts différents (Etats membres, intérêt communautaire, intérêt des peuples européens). Ces institutions sont énumérées dans l'article 13

du traité sur l'Union Européenne : il s'agit du Parlement Européen, Conseil européen, Conseil, de la Commission Européenne, de la Cour de Justice de l'Union Européenne, de la Cour des Comptes de l'Union Européenne, de la Banque Centrale Européenne.

Références : F. Martucci, *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2017 ; Constantinesco L-J, « Fédéralisme, constitutionnalisme ou fonctionnalisme (réflexion sur la méthode d'intégration) », in *Mélanges Fernand Dehousse, la construction européenne*, volume 2, 1979 ; P. Gerbert, *La construction de l'Europe*, Paris Imprimerie nationale, 1994. P. Rolland, *L'unité politique de l'Europe, histoire d'une idée*, Bruylant, 2006.

Bassem Karray

Unité budgétaire (principe de l')

Le principe de l'unité budgétaire renvoie à l'unité de l'Etat et exige que la totalité des recettes et des dépenses de l'Etat figure dans un document unique soumis au vote du Parlement. L'unité est considérée au niveau de la loi de finances. La loi organique du budget du 13 Février 2019 indique dans ce sens que « La loi de finances prévoit pour chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat... » et « les autorise... ».

Toute exclusion d'une dépense par voie de débudgétisation est interdite, car elle conduit à fragmenter la présentation homogène du budget de l'Etat et à fausser le contrôle budgétaire. La conjugaison des règles de la totalité et du document unique implique au contraire une mise en ordre des recettes et des dépenses de l'Etat agrégée de manière synthétique, afin de clarifier davantage la présentation du budget et d'en permettre la compréhension par les parlementaires chargés de les contrôler et d'en vérifier l'équilibre.

Cette exigence absolue de l'unité budgétaire correspond aux finances publiques de l'époque classique où l'Etat, cantonné dans une position de neutralité économique et sociale, avait des charges à la seule mesure de ses fonctions régaliennes. Les finances publiques étaient donc limitées, car elles étaient neutres et les recettes étaient en général équivalentes aux dépenses.

Le principe l'unité budgétaire a été assoupli au fur et à mesure de l'évolution du rôle de l'Etat et de l'accroissement de son intervention économique et sociale à travers les établissements publics et les entreprises publiques. La multiplication de ces personnes morales ayant un caractère administratif ou industriel et commercial agissant dans le secteur public, mais disposant d'une autonomie administrative et financière et d'un budget propre à elles, a brouillé la vision des finances publiques, étant donné que les budgets autonomes sont alimentés dans des proportions variables par des dotations et des subventions du budget de l'Etat, mais qu'ils ne figurent pas dans la loi de finances, sauf pour ordre du législateur. À cela s'est ajoutée la nécessité d'individualiser,

pour des raisons pratiques, dans le budget de l'Etat un certain nombre de comptes qui constituent autant d'atteintes au principe de l'unité.

Ainsi sous l'empire de la loi organique du budget du 8 Décembre 1967, la loi de finances comprenait le budget général de l'Etat, qui était lui-même divisé en budget de fonctionnement et en budget d'investissement, les budgets annexes de la poste et des télécommunications qui étaient des services publics à caractère industriel et commercial, les budgets des établissements publics administratifs rattachés pour ordre au budget de l'Etat, les fonds spéciaux du trésor qui sont des comptes d'affectation de certaines recettes à des dépenses particulières et un compte relatif aux opérations en capital sur emprunts extérieurs affectés.

La loi organique du 25 novembre 1996 portant modification de la loi organique du budget a remanié la structure du budget de l'Etat dans le sens d'une plus grande unité en supprimant la dichotomie du budget général de l'Etat, en y intégrant les fonds spéciaux du trésor et les opérations en capital sur emprunts extérieurs affectés et en abrogeant les dispositions organiques relatives aux budgets annexes.

La nouvelle gestion publique qui repose sur la soutenabilité du budget et la préservation des équilibres financiers de l'Etat revalorise le principe de l'unité. En effet la présentation exhaustive des recettes et des dépenses de l'Etat dans un seul document est considérée comme étant un gage de sincérité des prévisions budgétaire et de respect de l'équilibre budgétaire.

La LOB du 13 février 2013 considère le principe de l'unité au niveau de la loi de finances qui retrace les recettes et les dépenses de l'Etat dans deux comptes différents, à savoir le compte du budget de l'Etat, auquel est rattaché les budgets des établissements publics et les comptes spéciaux qui présentent un caractère particulier.

Le compte du budget de l'Etat regroupe ainsi les recettes et les dépenses de l'Etat répartis par missions et missions spéciales. Ces dernières concernent selon la LOB du 13 Février 2019 l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Cour Constitutionnelle... les instances constitutionnelles indépendantes, les charges de financement et les dépenses imprévues et non réparties, mais aussi les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière. En dépit de leur statut spécifique, les missions spéciales font partie intégrante du budget de l'Etat.

Le principe de l'unité a pour corollaire le principe de l'universalité et forme avec celui de la sincérité budgétaire un des éléments constitutifs du principe de la globalité des finances publiques dégagé par la doctrine et visant à atteindre la consolidation de tous les flux financiers de l'Etat.

Références : J.L. Albert, L.Saidj, *Finances Publiques*, Paris, Dalloz 2013 ; M.Bouvier, *La LOLF et la nouvelle gouvernance de l'Etat*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 2010 ;

A. Essoussi, *Traité de Finances publiques*, 1. Pour une théorie générale des deniers publics, Tunis, 2024 ; B. Bartégi, *Droit des finances publiques*, CPU, Tunis, 2023 ; L. Chikhaoui, *Précis de finances publiques*, CPU, Tunis, 2004 ; V. Dussart, *Manuel de finances publiques*, 12^e édition, 2011 ; S. Damarey, *Finances publiques*, Gualino, LGDJ, Paris, 2024.

Raya Choubani

Universalité budgétaire (principe d')

Le principe de l'universalité est un principe budgétaire qui fixe l'élaboration et le contenu de la loi de finances. Il constitue le corollaire du principe de l'unité dans le sens où il vient le compléter, en précisant que si la totalité des recettes et des dépenses de l'Etat doit figurer dans un document unique, il convient que les recettes et les dépenses soient séparées l'une de l'autre et qu'elles figurent dans le budget pour leur montant intégral sans compensations entre elles. L'ensemble des recettes est appelé à couvrir l'ensemble des dépenses. Il est interdit d'affecter une recette déterminée à la couverture d'une charge précise.

La loi organique du budget du 13 février 2019 indique dans ce sens que : « *Les ressources et les charges de l'Etat sont prises en compte dans le budget pour leur montant intégral et brut sans compensation entre elles. L'ensemble des ressources de l'Etat est utilisé pour couvrir l'ensemble de ses charges...* »

Le principe de l'universalité se traduit donc par une double injonction relative à la non-compensation et la non-affectation des recettes et des dépenses qui constituent le moyen de séparer les recettes et les dépenses budgétaires dans le but d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de faciliter le contrôle du Parlement.

Ainsi la règle de la non-compensation des recettes et des dépenses, appelée également la règle du produit brut, interdit toute contraction entre les dépenses et les recettes conduisant à ne faire figurer dans le budget que le solde de l'opération qui ne permet pas de connaître le montant et la nature de l'opération. La loi organique du budget qui consacre cette règle ne prévoit pas d'exceptions, mais le code de la comptabilité publique précise qu'« aucune compensation ne peut être faite entre les créances et les dettes publiques, sauf dérogation par décret ». Dans ce cadre, un décret du 25 janvier 2023 est venu autoriser une opération de compensation entre les créances dues à l'Etat par l'office des céréales et les créances dues par l'office des céréales par l'Etat.

La règle de la non affectation d'une recette à une dépense a pour but de ne pas soumettre une dépense à la réalisation d'une recette correspondante, ce qui reviendrait à introduire une inégalité entre les dépenses publiques : les dépenses auxquelles sont affectées des recettes sûres jouissant d'une garantie d'exécution que les dépenses auxquelles sont affectées des recettes plus aléatoires n'ont pas. Au contraire toutes les recettes sont versées dans la caisse unique du trésor pour faire face à toutes les dépenses.

Bien qu'ayant une justification convaincante, la règle de la non-affectation peut néanmoins constituer une entrave à une gestion publique performante en ce qu'elle ne permet pas de saisir d'emblée les objectifs des dépenses publiques. Pour pallier à cet inconvénient la loi organique du budget a toujours admis des exceptions à ce principe.

Ainsi la loi organique du budget du 8 décembre 1967 tolérait que certaines recettes puissent être affectées à certaines dépenses sous forme de fonds de trésor comprenant les fonds spéciaux du trésor et les fonds de concours et sous forme de fonds spéciaux. Certaines ressources d'emprunts extérieurs pouvaient également être affectées au financement de projets de développement. La loi organique du budget du 13 Février 2019 introduisant la gestion budgétaire par objectif est allée encore plus loin et a reconnu la possibilité d'affecter des recettes déterminées à des dépenses déterminées, soit au moyen des comptes d'affectation (comptes spéciaux du trésor, comptes de concours et fonds spéciaux) et des établissements publics, soit au moyen de l'affectation des emprunts extérieurs et des *sukuks* qui est une technique de financement liée à la finance islamique pour financer non seulement les dépenses d'investissement, mais aussi une partie limitée des dépenses d'interventions et des opérations financières et enfin au moyen de l'affectation des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles à la promotion du développement régional à l'échelle nationale.

Cette longue liste d'exceptions s'explique par le fait que la règle de la non-affectation des recettes aux dépenses qui vise à maintenir l'égalité entre les dépenses publiques cadre difficilement avec le crédo de la nouvelle gestion publique selon lequel les dépenses doivent être priorisées en fonction de leur utilité et compte tenu de la capacité financière de l'Etat. L'affectation d'une recette déterminée à une dépense particulière permet en l'occurrence de mobiliser les recettes nécessaires à la couverture d'une dépense dont les objectifs sont clairement énoncés.

Bien que largement admise, cette exception au principe de l'universalité n'en est pas moins strictement encadrée. La LOB du 13 février 2019 a introduit de nouvelles conditions de financement et de gestion. Ainsi, alors que la LOB du 8 décembre 1967 se bornait à évoquer des « *recettes particulières* » pour les Fonds spéciaux du trésor et des « *sommes versées* » pour les fonds de concours, la nouvelle LOB indique que « *les comptes spéciaux sont créés en vue d'affecter des recettes pour couvrir des dépenses déterminées ayant une relation avec l'origine de ces recettes...* ». De même, alors que la LOB du 8 décembre 1967 prévoyait la possibilité d'accorder des crédits du budget de l'État pour le financement des fonds spéciaux, la LOB du 13 février 2019 l'exclut expressément et prévoit la suppression obligatoire des fonds spéciaux qui n'ont pas réalisé de dépenses durant trois années consécutives.

Références : L. Trotabas, J.M Cotteret, *Droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, Précis Dalloz, 1995 ; G.Orsoni *Sciences et Législation financière*,

Paris, Economica, 2005 ; L. Philip, *Les dépenses publiques et le droit budgétaire*, Cujas, 1999 ; R. Choubani, « La LOB du 13 Février 2019, quelle évolution du cadre budgétaire de l'Etat ? », *Revue des Sciences Juridiques*, n° 5, 2021 , M. Ely, *Finances publiques*, Manuel, IHE éditions, 2005 ; J. Magnet, *Les finances publiques Tunisiennes*, Tunis, ENA, 1969 ; E.Oliva, *Finances Publiques*, Paris , Dalloz, 2008 ; N. Belaid et L. Chikhaoui, *Comptabilité publique*, Tunis, CPU, 2011.

Raya Choubani

Urbanisme

Mot latin, le terme *urbs* désigne dans l'antiquité romaine le territoire sacré de la ville, délimité par une voie particulière, le *pomerium*. Doté d'une majuscule, le même terme désigne Rome, « la ville d'entre toutes les villes ». À l'*urbs* latin, renvoyant à la ville matérielle, se superpose le terme *polis*, d'origine grecque, qui la désigne comme institution politique. L'urbanisme est une discipline récente, apparue au XIX^e siècle et théorisée en Espagne par l'ingénieur Cerda, inventeur du néologisme qui fera florès. Définie comme étant l'art d'aménager et d'organiser les agglomérations humaines, la discipline renvoie de même à la faculté « de disposer de l'espace urbain ou rural au sens le plus large pour obtenir son meilleur fonctionnement et améliorer les rapports sociaux ». Dans la pratique professionnelle, l'urbanisme est une forme de planification spatiale appliquée à l'échelle de l'agglomération, de la ville, du quartier, de l'îlot et même d'un ensemble de bâtiments. Dans cette lecture, l'aire d'application de la discipline est comprise entre l'aménagement du territoire et l'architecture. Françoise Choay rappelle que sa naissance est liée à l'expansion de la société industrielle et qu'elle se distingue des arts urbains antérieurs par son caractère réflexif et critique et par sa prétention scientifique.

Au sein des théories existantes, deux modèles dominant depuis le XIX^e siècle, le culturaliste et le progressiste. Le premier est porté par le Britannique Ebenezer Howard qui milite pour une symbiose entre ville et nature. Le modèle urbain prôné pour atteindre cet équilibre est la cité-jardin (*garden-city*), située en périphérie de la ville, ouverte sur la campagne environnante et permettant de jouir des avantages de la ville tout en évitant ses inconvénients. Les *garden-cities* de Howard sont rigoureusement planifiées, régies par un conseil d'administration composé d'actionnaires et limitées quant au nombre d'habitants, afin de contenir leur expansion. Influencé par Edward Bellamy, auteur du roman utopique *Looking Backward*, publié en 1888, Howard s'intéresse aux questions sociales qui secouent la société industrielle et aux travaux de John Ruskin et William Morris, architectes du mouvement *Arts & Crafts* et membres influents de la Ligue socialiste britannique. Sa pensée urbaine sera exposée en 1898 dans son ouvrage majeur *Tomorrow - A peaceful path to real reform*, où il entreprend de démontrer qu'il est possible de « jouir des possibilités de vie sociale égales - que dis-je ? supérieures - à celles qu'offre une ville populeuse, tandis que les beautés de la nature environneront, baigneront chacun de ses habitants ».

Le second modèle, progressiste, se développe à la même époque que le premier et est dominé par l'école des hygiénistes regroupant médecins, économistes, ingénieurs, industriels et sociologues. Parmi eux, le médecin britannique Benjamin Ward Richardson, auteur de nombreux travaux sur la médecine et la santé publique. Son livre *Hygeia, a city of health*, (1876) présente une ville utopique ayant pour objet premier de garantir l'hygiène, où la séparation spatiale des activités est appliquée de manière précise ébauchant les plans de zonage qui seront développés un demi-siècle plus tard. L'objectif ultime étant d'engendrer « la ville au plus faible taux de mortalité ». La description même des villes s'imprègne de ces théories et la terminologie médicale alimente le vocabulaire de la nouvelle discipline : on décrit des villes comme autant de corps, tissus, parcourus par des artères et respirant par des poumons verts. Le modèle urbain reflète les idéaux des progressistes, produisant un cadre de vie d'une grande rigidité, reflet des dogmes du progrès social. Ce puissant moteur idéologique est porté par les valeurs d'un dix-neuvième siècle matérialiste et dogmatique. Récupérées par le mouvement moderne d'architecture, ces théories ont vite perdu de leur sens premier pour ne devenir que des directives de programmation et de planification ; outils dont on a oublié jusqu'à l'origine et l'idéal de société dont ils allaient concourir à l'édification. Le quartier tunisois de France-Ville, en référence à la cité hygiéniste éponyme imaginée par Jules Verne dans son ouvrage *Les cinq cents millions de la Bégum* (1879), en est l'illustration en Tunisie, bien qu'il ne fut pas doté de l'ensemble des services prévus. Le quartier de Cité-jardin, situé en lisière du Belvédère à l'emplacement d'un jardin d'essai, fut quant à lui une tentative de matérialisation des théories culturalistes en matière d'urbanisation. À travers les différents congrès d'hygiène et les Congrès internationaux d'architecture moderne (CIAM), la vie, et son théâtre : la ville, sont ramenés à quatre fonctions essentielles : habiter, travailler, circuler, se cultiver. Le bâti ancien, assimilé à un nid à miasme, est victime des lourdes opérations de rénovation faisant table-rase du passé. Une prise de conscience sur la nature complexe d'une ville émerge et entraîne une violente critique à l'encontre des méthodes de planification moderne. La qualité d'une ville, et la richesse de son urbanisme, se reflètent désormais dans la qualité de l'environnement, la force du tissu social, la richesse de sa culture, la vigueur et la diversité de son économie, et le degré d'intégration des citoyens dans les décisions relatives au vivre-ensemble. Reste à savoir si les outils d'hier, héritage de la période hygiéniste, seront utiles dans la résolution des problèmes qu'ils ont en grande partie concouru à créer.

Avant l'introduction de ces modèles et de l'urbanisme comme discipline récente en Tunisie, au XIX^e siècle, l'urbanisme fut pratiqué comme un ensemble de règle de bon voisinage et de conformité à l'art de bâtir. Le *Kitâb al-I'lân bi-ahkâm al-bunyân*, ouvrage juridique médiéval dont l'auteur Ibn Râmî est un maître maçon actif au tournant du XIII^e au XIV^e siècle dans la capitale hafside, témoigne de l'importance de la réflexion produite par un bâtisseur au contact des autorités du pays. Traitant des dommages en matière de construction et de propriété

immobilière, l'ouvrage lie principes généraux (règles), jurisprudence et études de cas permettant d'esquisser une pensée urbaine médiévale qui perdurera jusqu'à la fondation des premiers quartiers européens hors-les-murs au XIX^e siècle.

Références : F. Choay, *L'urbanisme, utopies et réalités. Une anthologie*, Paris, Seuil, 1965. ; I. Cerda, *La théorie générale de l'urbanisation*, éditions European, Collection « Tranches de villes », adaptation de Antonio Lopez de Aberasturi, préface de Françoise Choay, 2005 ; B. W. Richardson *Hygeia, a city of health*, Mac Millan and co., London, 1876; G. Bardet, *Problèmes d'urbanisme*, Dunod, Paris, 1948; G. Bardet, « L'urbanisme, science sociale », in *Chantiers*, Paris, 1947; Ibn al-Râmî, *Kitâb al-I'ân bi-ahkâm al-bunyân*, traduction anglaise par Mohd Dani Muhamad, Emergent Citypress, 2017; E. Howard, *Tomorrow-. A peaceful path to real reform*, Swann Sonnenschein, London, 1898; J. Verne, *Les Cinq Cents Millions de la Bégum*, Hetzel, 1879; E. Bellamy, *Looking Backward*, Houghton Mifflin, 1888.

Adnen El Ghali

Utopie

Depuis l'Antiquité, l'idée d'une société idéale, dépourvue de souffrances et d'injustices, a captivé l'imagination des penseurs et des écrivains. Ce concept d'utopie a traversé les siècles, inspirant des mouvements politiques, des révolutions et des œuvres littéraires. L'utopie représente l'espoir d'un monde meilleur, où les problèmes de l'humanité seraient résolus. Cependant, elle soulève également des questions sur sa faisabilité et sa relation avec la réalité.

Le terme « utopie » a été popularisé par l'œuvre de Thomas Moore, intitulée *Utopia* (1516). Moore y décrit une île fictive où la société est organisée de manière égalitaire et harmonieuse. Cependant, les idées utopiques remontent bien avant Moore, avec des exemples, tels que *La République* de Platon, *Le Traité des opinions des habitants de la cite vertueuse* de Al Farabi et *La Cité du Soleil* de Tommaso Campanella. Ces visions utopiques ont souvent été élaborées en réponse aux inégalités et aux injustices observées dans les sociétés de l'époque.

Même la littérature a joué un rôle majeur dans l'exploration des idées utopiques. Des œuvres classiques comme *1984* de George Orwell et *Le Meilleur des mondes* d'Aldous Huxley ont présenté des dystopies, des mondes imaginaires, où les sociétés idéales se sont transformées en cauchemars. Ces récits servent souvent de critiques sociales et politiques, soulignant les dangers potentiels de la recherche de l'utopie absolue.

Malgré son statut souvent associé à l'imaginaire, l'utopie a également inspiré des mouvements et des expérimentations pratiques. Des communautés utopiques ont émergé à différentes périodes de l'histoire, comme la Colonie de Brook Farm aux États-Unis au XIX^e siècle, ou encore les expériences socialistes du XX^e siècle. Cependant, la plupart de ces tentatives se sont heurtées à des obstacles, montrant les difficultés de traduire l'idéal utopique en réalité tangible. Les questions

de pouvoir, de diversité des opinions et de liberté individuelle se posent souvent lors de la mise en œuvre de ces visions utopiques.

Dans le contexte de l'exploration du concept d'utopie, il est intéressant de mentionner l'idée de « rétrotopie » développée par le sociologue Zygmunt Bauman. Bauman propose cette notion comme une réflexion sur notre relation avec le passé et la manière dont nous nous tournons vers des visions idéalisées d'un passé révolu, souvent perçu comme une époque meilleure. La rétrotopie de Bauman suggère que dans un monde caractérisé par l'incertitude, la fragmentation sociale et la liquidité des structures, de nombreuses personnes cherchent refuge et réconfort dans une nostalgie pour des temps révolus. Les récits de rétrotopie se concentrent sur des idées nostalgiques d'une époque passée, souvent idéalisée, où les valeurs traditionnelles, la stabilité sociale et les certitudes étaient prédominantes. Cependant, Bauman souligne que cette recherche d'une rétrotopie peut être problématique, car elle peut conduire à une forme de déni de la réalité présente. En se repliant sur des visions nostalgiques, on risque de négliger les problèmes et les défis actuels, empêchant ainsi la construction d'un futur réellement meilleur.

L'idée d'un retour à un âge d'or est développée dans la pensée islamiste, où on trouve souvent la notion d'un « califat idéal » ou d'une « société islamique parfaite » basée sur les principes de l'islam. Selon cette vision, l'âge d'or de l'islam, symbolisé par le règne des quatre premiers califes après le prophète Mahomet, est considéré comme un modèle de société à atteindre ou à restaurer. L'idée d'un retour à cet âge d'or est souvent perçue comme une solution aux problèmes contemporains rencontrés par les sociétés musulmanes, tels que la corruption, l'injustice sociale, la marginalisation ou l'influence occidentale. Les islamistes voient dans cet âge d'or une source d'inspiration pour une société basée sur des principes islamiques, y compris la *charia* (la Loi islamique). Cependant, l'interprétation de cet âge d'or peut varier considérablement au sein du mouvement islamiste, et il existe une diversité d'opinions quant à la manière de l'appliquer dans le contexte contemporain. Certains islamistes cherchent à instaurer un califat politique, tandis que d'autres privilégient une approche sociale et culturelle.

La différence fondamentale entre l'idée d'utopie qui s'est développée dans le monde occidentale et l'idée d'un âge d'or ou société idéale qui est présentée dans le discours islamiste, réside dans la perception du temps et de l'histoire. Une différence basée sur l'idée d'un temps cyclique propre, soit de la conception classique, mais surtout islamique de l'histoire, et l'idée linéaire de l'histoire, propre du catholicisme.

Dans la conception classique et dans certaines interprétations islamiques de l'Histoire, on retrouve souvent l'idée d'un temps cyclique. Selon cette vision, l'histoire est perçue comme un cycle qui se répète de manière régulière. Les événements historiques, les civilisations et les empires montent en puissance, atteignent leur apogée, puis déclinent

et disparaissent, pour être remplacés par de nouvelles civilisations qui suivent un schéma similaire. Ce cycle peut être associé à des notions de progrès et de déclin. L'idée d'un temps cyclique met l'accent sur la répétition et la circularité des événements historiques, avec des modèles qui se reproduisent au fil du temps. Cette perspective peut refléter la vision d'un ordre naturel des choses, où les cycles de la vie et de la nature sont reflétés dans le cours de l'Histoire.

D'un autre côté, l'idée linéaire de l'Histoire dans le catholicisme propose une vision différente. Selon cette perspective, l'Histoire se déroule dans une direction linéaire, avec un début et une fin clairement définie. Il y a une progression chronologique des événements qui se développent dans un sens spécifique et qui ont une signification eschatologique. Dans cette conception, l'Histoire est souvent perçue comme une réalisation progressive du plan divin et de la révélation divine. L'idée linéaire de l'Histoire dans le catholicisme est profondément liée à la croyance en un Dieu créateur et à la notion de salut. Le temps linéaire permet la compréhension d'une histoire humaine qui a un sens et une finalité, et qui mène à l'accomplissement ultime du dessein divin. Dans cette idée l'utopie est étroitement liée à l'idée de l'action révolutionnaire de l'homme dans l'histoire, capable de mener à une amélioration de la situation actuelle.

Dans la vision marxiste de l'Histoire, l'utopie joue un rôle particulier en tant que tension et moteur de transformation sociale vers un monde meilleur. Selon Karl Marx, l'utopie représente l'idéal d'une société sans classes, sans oppression et sans exploitation, où chaque individu peut s'épanouir pleinement. Cependant, Marx se distingue des penseurs utopistes précédents en soulignant que l'utopie ne peut être réalisée à travers la simple imagination ou la volonté individuelle, mais plutôt par l'action collective et le mouvement révolutionnaire.

Pour Marx, l'utopie est une force dynamique qui émerge des contradictions inhérentes au système capitaliste. Il considère que le capitalisme crée des conditions d'exploitation, d'inégalité et de misère qui génèrent un potentiel révolutionnaire. L'utopie devient donc un horizon d'émancipation vers lequel les travailleurs et les opprimés sont attirés, stimulant ainsi leur lutte pour renverser le système existant. Cependant, Marx se méfie des visions utopiques figées qui ignorent les réalités matérielles et les contradictions de la société. Il critique les utopistes précédents, tels que les socialistes utopiques, pour leurs propositions idéalistes déconnectées de la réalité économique et des rapports de pouvoir. Au lieu de cela, Marx insiste sur la nécessité d'une analyse matérialiste des conditions sociales, économiques et politiques pour comprendre les forces en jeu et forger des stratégies de changement.

L'utopie, dans la vision marxiste, n'est pas une fin en soi, mais une force motrice qui inspire et guide l'action révolutionnaire. Elle stimule la prise de conscience des travailleurs et leur mobilisation en faveur

d'un changement radical. Marx considère que l'utopie est ancrée dans les luttes concrètes des classes opprimées et que la construction d'une société meilleure nécessite l'abolition du système capitaliste et l'établissement d'une société socialiste ou communiste basée sur la propriété collective des moyens de production. Dans la vision marxiste de l'Histoire, l'utopie est une tension dynamique qui stimule l'action révolutionnaire en direction d'un monde meilleur.

Références : M. Abensour, *L'histoire de l'utopie et le destin de sa critique. Utopiques IV*, Paris, Sens & Tonka, 2016 ; Al Farabi *Traité des opinions des habitants de la cité vertueuse* (Ara) ahl al-madina al-fadila), trad. de T. Sabri, éd. Vrin, 1990 ; J. Attali, *Fraternités : une nouvelle utopie*, Le Livre de poche, 2002 ; J. Servier, *Histoire de l'utopie*, Gallimard, 1991 ; E. Fromm, *L'Homme et son utopie*, Desclée de Brouwer, 2001 ; Th. Moore, *L'Utopie*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 1987 ; Platon, *La République*, Flammarion, coll. « GF », 2016 ; J. Servier, *Histoire de l'utopie*, Paris, Gallimard, 1991.

Manuelita Scigliano

V

Veto

Le terme « *veto* » ne dérive pas du verbe « voter » mais du verbe, en latin, « *vetare* » (s'opposer) et signifie opposition. Il n'est pas non plus synonyme de « vote » ou de « votation », mais les deux termes sont proches : le veto constitue un moyen de blocage d'un vote, d'une procédure de vote ou du résultat d'un vote. Invariable (« un veto », « des veto »), ce terme signifiait à l'origine « je m'oppose ». En fait, le veto ne se limite pas à l'opposition, c'est-à-dire à voter contre, mais à en bloquer le résultat. Le but du « veto », c'est d'empêcher, de faire échec, de bloquer à un vote. Les deux termes, « veto » et « vote », sont donc à la fois proches et différents. C'est à l'occasion d'un vote que le veto est brandi pour le neutraliser ou l'empêcher.

Au sens propre, il faut donc entendre par « veto » l'acte par lequel son titulaire, (Etat, individu, organe) s'oppose à une discussion, à une négociation, à une procédure, généralement de vote, à l'adoption d'un texte ou d'une décision ou à son entrée en vigueur.

Pour son titulaire, le veto équivaut à une prérogative qui lui permet de cautionner ou de bloquer, provisoirement ou définitivement, une procédure ou une mesure, un acte, une décision ou autre. Il accorde à son titulaire une ascendance par rapport à celui qui en est dépourvu (voir : souveraineté, égalité souveraine). Lorsque ce privilège est accordé à plusieurs titulaires, il équivaut à une unanimité à la fois déguisée et conditionnelle, sans laquelle aucune procédure ne peut être engagée ni aucun acte ou décision adoptés. L'adoption d'une décision à la majorité, même simple, n'est possible que si l'unanimité des titulaires du veto est d'accord. Une seule opposition de la part d'un des titulaires du veto suffit pour faire échec à cette adoption. L'unanimité du vote des titulaires du veto est contenue dans la majorité requise pour adopter une mesure ou un texte quelconque.

Mais le « veto » joue encore un autre rôle dont l'impact peut être selon le cas positif ou négatif. Il constitue un moyen de pression, de chantage, de dissuasion et de prévention pour éviter les blocages. Un veto qui profile à l'horizon oblige ceux qui ont intérêt à ce qu'une discussion, une négociation ou une procédure soit engagée ou une mesure ou décision adoptée à prendre les précautions qu'il faut pour débloquer ou pour éviter le blocage de cette procédure, de cette décision ou autre. Le veto pousse ceux qui en sont dépourvus à faire des sacrifices et ce qui en résulte (un acte, une mesure, une décision) ressemble en fait à un compromis mu par des considérations pas

nécessairement objectives, généralement favorables aux détenteurs de cette prérogative (considérations politiques, économique, financières, militaires, stratégiques, etc.).

Sans être ancienne, l'histoire du veto n'est pas nouvelle non plus. Même s'il doit sa notoriété à l'emploi qui en est fait au Conseil de sécurité de l'ONU, à son instrumentalisation, aux abus, aux tiraillements et aux surenchères qui ont toujours souillé son utilisation, ce n'est pas sur le plan international que le veto a fait sa première apparition et n'a intégré le droit que tardivement.

À son apparition, le terme « veto » signifiait en fait « veto royal » parce qu'il doit son origine au mot que le roi prononçait pour dire qu'il s'opposait à une mesure, à un acte, à une désignation et, plus tard, à une loi (voir *veto royal*). Il est devenu un droit, « droit de veto », depuis qu'il a intégré les constitutions (voir *droit de veto*, et *veto constitutionnel*) dans nombre de droits internes (États-Unis d'Amérique, France, Allemagne, Grande-Bretagne, etc.). En France, le *veto royal* (devenu : *droit du veto royal*) revêtait deux formes : *veto définitif* (voir, en France les chartes de 1814 et 1830) et *veto provisoire* (voir aussi : *veto temporaire* et *veto suspensif*. France : constitution du 3 septembre 1791). Aux États-Unis, le veto (voir aussi : *pocket veto*) est une prérogative que le Président utilise très souvent, pour refuser surtout la promulgation d'une loi avant la clôture de la session du Congrès (voir aussi : le veto du Bundesrat en Allemagne et celui de la Chambre des Lords en Grande-Bretagne).

Né en tant que privilège du roi, le veto est devenu un moyen d'expression de la démocratie, plus exactement du titulaire de la souveraineté (*veto populaire*), grâce auquel, le Souverain, le peuple cette fois, peut bloquer une loi votée par le pouvoir législatif, s'opposer à sa promulgation, à son entrée en vigueur ou à son maintien en vigueur. Ce veto populaire porte aujourd'hui un nom, le *referendum*, dit *referendum abrogatif* (voir : *démocratie semi-directe*, *referendum*, *contrôle de constitutionnalité*).

Références : David (M), *La souveraineté du peuple*, coll. « Questions », Droit et Société, 2000, t.46, pp.679-692 ; Monnier (R), « Démocratie représentative » ou « république démocratique » : de la querelle des mots (république » à la querelle des anciens et des modernes, *Annales historiques de la révolution française*, 2001, t.325, pp.1-21 ; Böckenförde (E-W), *Le droit, l'Etat et la constitution démocratique*, Bruxelles, Paris, Bruylant, LGDJ, 2000; Basdevant (J), « Le veto de l'Organisation des Nations Unies », *Politique Étrangère*, 1946, vol.11, t.4, pp.321-338 ; Leprette (J), « Le Conseil de sécurité et la résolution 377 A (1950) », *AFDI*, 1988, pp.424-435 ; Weckel (PL), « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, pp.119-137 ; Klein (P), « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? », *RQDI*, 2007, H-S, pp.133-147.

Jamel Dimassi

Ville

La connaissance de la ville pose deux types de problèmes. Le premier, théorique, est relatif aux concepts et aux définitions. Le deuxième, phénoménologique, est relatif au processus de croissance et de développement des villes : le phénomène d'urbanisation.

Concepts et définitions. Les recherches sur la ville reposent souvent sur des définitions partielles, parfois impropres à rendre compte des réalités urbaines. Ou bien la ville est définie par opposition à la campagne et le mode de vie rural par opposition au mode de vie urbain, ou bien la ville est définie par référence à des critères quantitatifs : la taille (petites, moyennes et grandes villes, métropoles, mégapoles), la densité de la population, le type d'activités économiques (les activités tertiaires et de service), les équipements, les réseaux routiers, etc. Or le fait urbain est complexe et difficile à saisir. Les termes *polis* dans la civilisation grecque, *urbs* dans la civilisation romaine, *al-madina* dans la civilisation arabe (qui veulent dire la ville), rendent compte, chacun dans son registre et ses déclinaisons (*Polis* - politique, *urbs*-urbanisme, urbanisation, *medina-madaniyya*, Cité citoyenneté) de la richesse du concept en tant que « creuset social du vivre ensemble », ainsi que de la complexité du phénomène. Qu'il suffise ici de rendre compte de cette diversité à travers :

-La variété historique des statuts politiques des villes : On distingue historiquement la ville-Etat de la ville dans l'Etat. La ville-Etat est celle où les concentrations humaines et des biens se sont constitués en collectivité autonome et en entité politique souveraine exerçant leur pouvoir sur l'agglomération (Carthage ou Athènes). La ville dans l'Etat se présente par contre comme un élément d'une organisation politique globale (un empire, une nation) et dont l'autonomie est fonction du modèle de centralisation ou de décentralisation politique et administrative choisi par le pouvoir central d'Etat.

-La variété des fonctions économiques entre villes marchandes, villes industrielles, villes portuaires, etc.

-La variété des formes de l'occupation de l'espace (le plan des villes). L'observation montre qu'il existe des villes à la forme géométrique en damier, comme les villes de tradition romaine (tracées sur deux axes perpendiculaires (Nord-Sud, le *cardo* (pivot), Est-Ouest (le *decumanus*), ou des villes en forme de toile, comme la ville arabe et musulmane.

Une définition « universelle » de la ville est-elle donc possible ? En réalité, malgré les difficultés et objections qu'une telle entreprise de généralisation soulève, il est possible de retenir quelques paramètres communs. Certaines caractéristiques politiques, sociales, économiques et culturelles sont nécessaires à l'existence d'une ville. Celle-ci se présente comme à la fois : une forme densifiée de regroupement humain (collectivité) ; un mode d'appropriation de l'espace et d'établissement

humain ; un lieu politique et de pouvoir conférant à ses habitants un statut et des droits ; un espace de production et d'échanges de biens économiques et de biens symboliques et culturels.

Comme le suggèrent certains spécialistes, (Remy (J.), Voye (L.), (1993)) il y a lieu de distinguer différents niveaux dans la définition de la ville : les caractéristiques morphologiques et matérielles de la ville ; le sens socio-culturel de la ville ; Le niveau juridico-institutionnel qui permet de rendre compte des mises en forme institutionnelles des regroupements humains.

Caractéristiques morphologiques de la ville. Il s'agit ici d'appréhender la ville dans sa réalité matérielle, sa morphologie (sa constitution), son organisation. Trois conditions semblent nécessaires pour qu'un établissement humain (une agglomération d'habitants et de biens) constitue une ville : 1) une agglomération de constructions et de bâti ; 2) Des activités d'échanges, de commerce, d'industrie, d'administration (activités du secteur tertiaire) ; 3) une certaine dimension ou densité d'agglomération.

De ce point de vue une distinction - quoique contestée - est souvent établie entre le village (l'espace rural) et la ville (l'espace urbain). Le village se présente ainsi comme un ensemble de regroupement humain de faible dimension, aux bâtiments plus ou moins distendus, dissociés les uns les autres. L'activité agricole y est prédominante. Le lieu de résidence se localise à proximité du lieu de travail. Les villages sont dans une discontinuité spatiale. Le bâti y est disséminé sur fond de nature. Par opposition, la ville se présente comme un établissement humain aggloméré (regroupé), fortement construit, dense, d'une certaine dimension et où les activités sont diversifiées (en particulier dans le secteur tertiaire : commerce, industrie, administration, service, etc.). Cette opposition entre ville et campagne est aujourd'hui démentie par un double phénomène : le phénomène de rurbanisation qui désigne le processus d'urbanisation rampante de l'espace rural et de « mitage » des terres agricoles dus à la croissance des villes ; le phénomène de péri urbanisation qui désigne le processus d'urbanisation continue et d'extension de l'habitat aux franges des agglomérations urbaines et dont le résultat est de créer une sorte de tissu continu entre la ville et la campagne.

Les caractéristiques morphologiques supposées de la ville ne tiennent plus aujourd'hui face aux multiples changements d'échelle qui affectent l'espace et les sociétés. Sur le plan morphologique, on peut déjà souligner les changements qui ont affecté la ville du fait de la révolution industrielle et des nouvelles technologies liées au numérique et à l'intelligence artificielle. Ainsi entre la ville médiévale et la ville moderne globalisée, les différences sont patentes. La ville traditionnelle (la ville médiévale) est un espace bâti, généralement entouré de remparts, organisé en quartiers spécialisés par métiers groupés autour d'un centre et où la résidence et le travail sont fortement intégrés. Les espaces

urbains modernes sont par contre souvent constitués d'un ensemble de villes et de leurs banlieues agglomérées les unes aux autres sous forme de mégapoles (phénomène de « suburbanisation ») (aux États-Unis, au Japon, en Inde), de métropoles (agglomération constituant un pôle régional), de grandes agglomérations urbaines, etc. La ville moderne est de plus en plus soumise à la mobilité spatiale (la circulation). Elle présente des caractéristiques morphologiques ouvertes et éclatées, différentes des villes médiévales. Elle est structurée selon une logique fonctionnelle (spécialisation des espaces) et une logique résidentielle (localisation des habitants par catégorie socio-professionnelle). Le processus d'urbanisation et la mobilité, les déplacements, condition d'adaptation et de participation à la vie urbaine, ont fini par produire un espace mobile, éclaté, dispersé. Le centre n'est plus le lieu de référence et d'échanges. Il est relayé par d'autres espaces (par exemple, les centres commerciaux). Atteinte de gigantisme, ces villes mégapoles se déshumaniseraient. Elles ne rempliraient plus leurs fonctions d'être des lieux d'échanges et de brassages.

Caractéristiques sociales de la ville. Ce deuxième niveau intègre les fonctions sociales d'échanges, de confrontation et de rencontre collective que les villes remplissent et qui structurent le champ des relations sociales. La ville apparaît comme le produit d'un processus de production sociale des formes spatiales et des types d'échange d'une société. La prise en compte de ce niveau d'analyse permet de remettre en cause l'opposition ville / campagne et de sortir de l'impasse des critères quantitatifs aussi bien dans la définition de la ville que de la campagne. Deux situations se présentent. Les situations de non-mobilité sociale et les situations de mobilité sociale.

En situation de non mobilité sociale, villes et campagnes, quoiqu'en ayant pas les mêmes caractéristiques spatiales et morphologiques présentent des caractéristiques sociales, culturelles et symboliques comparables. Toutes deux favorisent un système bâti sur l'interconnaissance, la mise à distance de l'étranger, l'opposition des codes interne / externe avec lecture négative de l'extérieur et la valorisation de l'intérieur. Villes et villages de non mobilité sociale donnent priorité à l'identité collective sur l'affirmation de l'individu et affirment l'harmonie de l'ensemble dans la hiérarchie (une hiérarchie acceptée, considérée comme légitime). En revanche, la ville « urbanisée » induit un nouveau comportement et de nouvelles valeurs avec la promotion sociale de l'individu, la tendance à l'autogestion et au regroupement fonctionnel pour accroître la rentabilité, l'inversion de la valeur attachée à l'opposition intérieur / extérieur, l'hétérogénéité spatiale (introduction du dehors et du lointain dans l'intérieur et le proche), la compétition pour l'égalité (d'où la possibilité de distinguer le groupe d'appartenance du groupe de référence). Françoise Choay parle de « réduction sémantique de l'espace » consécutive à l'intensification de la vie sociale et l'affaiblissement de la vie collective et du sens du partage. La ville urbanisée est soumise à plusieurs logiques d'appropriation et d'intégration ou rejet par rapport au modèle dominant. Ainsi,

la marginalisation frappe les quartiers traditionnels ou les centres historiques, les quartiers de transition des populations migrantes, les centres villes vidés, les bidonvilles, les quartiers périphériques d'habitat populaire.

Approche institutionnelle. À ces complexités des niveaux descriptif et interprétatif, s'ajoutent les difficultés d'une approche institutionnelle de la ville. Saisie désormais comme phénomène urbain elle est le siège de collectivités territoriales, de normes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de politiques de la ville et de renouvellement urbain.

Une première question est à élucider. La ville ou l'espace urbain se confondent-ils avec l'institution communale et/ou municipale en tant que collectivités publiques locales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative, gérant leurs affaires propres par l'intermédiaire d'organes propres de délibération, de décision et d'exécution ? En réalité, la réponse est toute relative. D'une part, il n'y a pas de nécessaire équivalence entre l'urbain et sa réalité institutionnelle politique et administrative. Cependant, le statut institutionnel de collectivité locale est révélateur non seulement du degré d'autonomie administrative de la collectivité humaine qui y réside, des liens qui l'unissent au pouvoir central ainsi que du degré de décentralisation pratiqué dans un Etat donné. Dans certains pays, en France par exemple, un seuil de 2000 habitants agglomérés est retenu pour l'établissement d'une commune urbaine. En Tunisie, la « création » d'une collectivité locale n'est soumise à aucun critère quantitatif ni à aucune distinction entre communes rurales et communes urbaines comme c'était le cas avec l'ancien décret du 29 décembre 1934 relatif aux communes rurales.

Au plan international, la ville a constitué un sujet de préoccupation des Nations Unies qui lui a consacré avec des succès tout relatifs, trois grandes conférences internationales sur les établissements humains, concept renvoyant tout à la fois aux espaces urbains et ruraux. La première, Habitat I, s'est tenue à Vancouver (Canada) en 1976 et fut marquée, dans un contexte international tendu, par la conscience que « les problèmes des établissements humains ne sont pas isolés du développement social et qu'ils ne peuvent être séparés de l'existence de relations économiques internationales inévitables (Déclaration Vancouver, 1976). Deux nouvelles résolutions majeures y furent adoptées : le droit à un logement convenable et aux services de base (eau, sanitaire et déchets) comme un droit humain fondamental. Vingt ans plus tard, en 1996, s'est tenue à Istanbul, Habitat II. Si la Conférence prolonge les réflexions d'Habitat I sur les enjeux du développement urbain et des transformations des politiques du territoire, elle amorce un changement de paradigme par l'introduction des notions bonne gouvernance et de renforcement institutionnel. Habitat III, tenue à Quito en 2016 tout en se focalisant sur le logement et le développement urbain durable, a abouti à un Nouveau Programme pour les Villes articulé au droit à la ville défini comme « Le droit de tous les habitants, présents

et futurs, d'occuper, d'utiliser et de créer des villes justes, inclusives et durables, qui soient un bien commun essentiel à la qualité de vie. Le droit à la ville engage, en outre, les responsabilités des gouvernements et des personnes à revendiquer, défendre et promouvoir ce droit ». Il s'étend « au droit de jouir de villes sans discrimination, avec un égal accès pour tous aux espaces publics et à la participation politique, avec des opportunités identiques d'accès à l'emploi ». Il s'y agit également d'appliquer les avancées internationales sur les droits de l'homme aux questions urbaines, en particulier en s'appuyant sur la notion de droit au logement, développée entre autres à Vancouver et à Istanbul.

Le rapport droit et ville a reçu à travers l'histoire contemporaine diverses expressions qui attestent des évolutions du droit (comme ensemble de normes définissant le statut du sujet dans la société ainsi que son rapport aux autres et à l'espace environnant) et de la ville, comme creuset des interactions sociales. L'on est passé du « Droit de la ville » qui est le droit de l'espace urbain (le droit de l'urbanisme et de l'organisation du sol et de son affectation), vers le « Droit dans la ville », celui des droits individuels des « citoyens » dans les villes (le droit de cité), pour finir par le « Droit à la ville » qui est la reconnaissance d'un droit collectif à « la vie urbaine » dans sa double composante : « l'autonomie » et la socialisation » (H. Lefebvre). Sous la poussée d'un travail collaboratif entre sociétés civiles et réseaux de collectivités locales, des Chartes de villes s'élaborent sur le modèle inspirant de la Charte Mondiale du droit à la ville (2005).

Références : Ben Ltaief M., « Les politiques urbaines en Tunisie », *Métropoles* 4 | 2008, [en ligne], <https://journals.openedition.org/metropoles/3492> ; Castells M., *La question urbaine*, Paris, François Maspero, 1972 ; Choay F., *L'urbanisme, utopies et réalités, une anthologie*, Paris, Ed du Seuil, 1965. *La règle et le modèle. Sur la théorie de l'architecture et de l'urbanisme*, Paris, Ed du Seuil, 1980 ; Foulquier N., Jegouzou Yves, *Dictionnaire du droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, Le Moniteur, Collection : Dictionnaire, 3e édition, 2019, Le Febvre H, *Le Droit à la ville*, Paris, Éditions Anthropos, 1968. Remy J. et Voyé L., *La Ville : Vers une nouvelle définition ?* Paris, l'Harmatan, "Villes et Entreprises", 1992.

Sana Ben Achour

Ville intelligente

La ville aujourd'hui est confrontée à des défis importants : la maîtrise du tissu urbain, l'intégration sociale, la protection de l'environnement, la valorisation du patrimoine, la démocratie participative ... La solution réside aujourd'hui, notamment dans la gouvernance intelligente des villes, dans la migration vers des villes intelligentes (*Smart cities*) : Des villes connectées, écologiques, économes et attractives.

Les villes intelligentes offrent aux habitants un environnement sain, sécurisé et agréable, où il fait bon vivre, notamment par l'utilisation optimale des données collectées par des capteurs, des caméras etc. La connectivité (les TIC), l'internet des objets constituent alors l'infrastructure nouvelle qui surplombent les villes modernes.

La ville intelligente ne représente pas une fin en soi, mais contribue à rendre la ville durable et attractive par l'intégration de la logique environnementale à son développement, par la réduction de ses coûts et par la connectivité.

Il n'existe pas de ville intelligente-type, car les ressources et les spécificités culturelles, géographiques et naturelles de chaque ville doivent constituer les clés de son développement et de son attractivité. D'ailleurs, il n'existe pas une définition de la ville intelligente qui fasse l'unanimité, cela dit, on peut dire qu'elle repose sur une économie intelligente (réduction des coûts et attractivité des villes), une gouvernance intelligente (participative), un environnement intelligent (protection et durabilité), un transport intelligent (écologique) et une qualité de vie intelligente (aménagement urbain, sécurité et bien être d'une manière générale).

Il est difficile de déterminer avec exactitude la date de naissance de la ville intelligente, on peut dire néanmoins que la *smart city* est née de l'évolution de la *smart growth* (croissance intelligente) apparue dans les années 1990, qui est un courant d'urbanisme né aux États-Unis prônant le développement durable des villes. Toutefois, c'est avec l'entreprise IBM et en vertu de l'initiative *smarter planet* en 2008 que les innovations technologiques vont être exploitées pour la première fois pour rendre les villes durables. La naissance de la *smart city* est alors le produit de cette évolution combinée.

Les villes intelligentes reposent sur le citoyen « intelligent » qui va constituer l'acteur et le producteur principal des données nécessaires à la gouvernance de la ville. En effet, les villes intelligentes sont connues pour être participatives *via* des plateformes en ligne où des espaces de débats, d'échanges, des appels à idées (*crowdsourcing*) ou à financer (*crowdfunding*) ou à voter sont mis en place, ce qui marque l'avènement de l'*e-démocratie*.

Les domaines de la ville intelligente sont nombreux, par ville intelligente il faut entendre notamment la *gestion intelligente des déchets* par l'utilisation des conteneurs intelligents munis de capteurs et l'exploitation des notifications des habitants *via* des applications développées à cet effet, afin d'optimiser les itinéraires de collecte, de lutter contre la pollution et de faire des économies d'énergie. Il y a aussi l'*optimisation de l'éclairage public* (*smart lightning*) par le recours continu ou, du moins, par alternance à l'éclairage intelligent qui s'ajuste automatiquement en fonction des besoins en éclairage et en intensité (routes, espaces verts, zones touristiques...), mais aussi par l'exploitation des ressources naturelles telle que l'énergie solaire.

La *mobilité intelligente* (*smart trafic management*) est aussi une composante importante de la *smart city* par un aménagement urbain intelligent du circuit routier et une planification préalable des trajets, aussi par l'adoption des transports alternatifs qui traduisent une nouvelle approche de la mobilité.

Les villes intelligentes sont aussi constituées de maisons intelligentes où il fait bon vivre à travers *la domotique* pour une optimisation maximale des coûts et des ressources énergétiques. Elles sont connectées et réactives aux contextes (*context*), écologiquement responsables (*conscious*), confortables (*cosy*) et sécurisées (*secure*).

Les défis des villes intelligentes sont nombreux, on en relève principalement : une bonne connectivité, la fiabilité des données collectées, la protection des données personnelles, la qualification des ressources humaines, la protection contre le hacking et la cybercriminalité, le coût des équipements informatiques et technologiques, une société intelligente, c'est-à-dire qui maîtrise l'outil informatique et qui est active sur les réseaux, une société formée et informée pour une contribution constructive.

Références : Abbes R., *L'aménagement du territoire et urbain en Tunisie*, éd. Latrach, 2024 (en langue arabe) ; Kalfèche G., « Les enjeux de la fabrication de la ville intelligente : la création d'un nouveau modèle urbain ? », *Droit et ville*, 2022, n°93, p.243 ; Trommenschlager M. *La ville intelligente, entre utopies numériques et réalités*, l'Harmattan, 2021 ; Auby J.-B., « Algorithme et smart cities : données juridiques », *Revue générale de droit en ligne*, 2018, n°29878 ; Auby J. -B. et De Gregorio V. (Sous la direction de), *Données urbaines et smart Cities*, Berger-Levrault, 2017 ; Poirot J. et Gérardin H., « L'attractivité des territoires : un concept multidimensionnel », in *Mondes en développement* 2010/1(n°149), pages 27 à 41 Éd. De Boeck Supérieur.

Rym Abbes

Violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes ont longtemps été un phénomène occulté, minimisé voire « excusé » par des sociétés et des pouvoirs organisés sur le principe anthropologique de « *la valence différentielle des sexes* » que Françoise Héritier, anthropologue française, a mis en lumière dans ses innombrables travaux de l'inceste, de l'identité et de l'altérité, de la parenté, des échanges, du masculin et du féminin. (Cf. Notice genre). Cette asymétrie entre les statuts, les attributs, et les droits participe, en dépit des diversités culturelles, des invariants du patriarcat. En fait notre auteure l'interprète comme l'expression d'une volonté de contrôler la reproduction et la fécondité des femmes par ceux-là mêmes qui ne disposent pas de ce pouvoir « exorbitant » qu'ont les femmes d'enfanter les deux sexes, des filles et... des fils ». L'on comprend dans ces conditions, comment s'est mis en place et se reproduit, sous des formes et des modalités diverses et variées le système de la domination masculine dont l'enjeu est le pouvoir masculin de s'approprier les femmes et maîtriser leurs corps et leur sexualité. C'est pourquoi l'accès des femmes à la contraception, à la maîtrise de leur propre fécondité et de leur corps, apparaissent aujourd'hui encore dans la plupart des sociétés, comme les points de tension et de conflits autour desquels se jouent et se nouent l'ordre masculin et le contrôle de la sexualité des femmes.

Fondé sur la puissance du mâle et sa souveraineté sur les membres de la famille, du clan et de la communauté, le système patriarcal est la principale fabrique de la « virilité » (*Dhoukuriya*) et de son opposé « la féminité » (*Ounoutha*). Alors que la première, considérée et valorisée comme un trait essentiel du caractère masculin, est synonyme de force, - force physique, mais aussi mentale, psychique, force de caractère se traduisant par des capacités d'autorité et d'aptitude au commandement nécessaires à l'exercice du pouvoir et de la domination-, la seconde à l'inverse, renvoie à la représentation d'un égo faible des femmes, à des traits de comportement valorisant l'obéissance, la soumission. Pendant longtemps ont été dévolues aux hommes, la puissance, le prestige, le courage et aux femmes la dépendance, la fragilité, le naturel. Historiquement, c'est dans le modèle de la famille patriarcale, que s'est construit et développé le privilège masculin qui est aussi paradoxalement pour reprendre Pierre Bourdieu, « un piège » dans lequel sont enfermés hommes et femmes. L'ordre patriarcal du masculin et du féminin, de la virilité et de la féminité, du genre est en effet identiquement implacable contre les hommes qui « n'en sont pas de vrais » jugés faibles, efféminés, dévirilisés, que contre les femmes « sorties de leur peau ou de leur genre » et dont les conquêtes de liberté et d'autodétermination sont redoutées comme l'aveu d'impuissance du père, du mari, du frère ou de tout autre mâle et agnat de la famille, du groupe ou du clan.

Mais alors, quel est le lien entre ces structurations sociales et les violences à l'égard des femmes ? C'est que les violences faites aux femmes et aux filles ne sont pas de simples actes isolés de déviance personnelle ou de délinquance inhérente à leurs auteurs, mais bien l'expression de rapports sociaux historiquement construits et structurés sur la domination masculine et les rapports de pouvoir dont le patriarcat est le terreau et la virilité le moteur. C'est ce potentiel menaçant de violences que les féministes ont tenté de révéler à travers leurs associations et leurs centres d'écoute des femmes victimes de violences et le développement de clefs d'analyse sur les systèmes d'oppression des femmes. Un véritable savoir scientifique sur les violences contre les femmes est donc né de la proximité des féministes du vécu et de l'expérience des femmes victimes de violences. Un discours situé, critique et sans concession s'y est développé sur le caractère récurrent des violences, leurs cycles mortifères, les stratégies d'isolement des victimes, les formes variées de violences jusqu'aux plus enfouies dans les relations conjugales et intrafamiliales, les violences institutionnelles et les abus d'autorité, le silence autour des agressions sexuelles par les plus proches et les plus intimes des victimes, l'asservissement économiques des femmes, le harcèlement de rue et dans les lieux de travail, les menaces et les agressions allant jusqu'aux féminicides.

C'est à cette reconnaissance qu'est parvenue la communauté internationale en proclamant dans la Déclaration universelle sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1993, « que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes

et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et d'ajouter à l'article premier « Que les « violence à l'égard des femmes désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». En vérité, si les violences sont à appréhender comme un fait social total, transversal, qui met en branle la totalité de la société dans un combinatoire incessant de ses institutions et de ses instances éthiques et morales, politiques, économiques, culturelles, juridiques, religieuses, il ne demeure pas moins que dans chaque contexte socioculturel, elles revêtent des formes différentes et se trouvent souvent justifiées ou normalisées par les spécificités culturelles et les codes sociaux.

Quelle est la réalité du phénomène en Tunisie ? En Tunisie, c'est au mouvement autonome des femmes, à ses groupements féministes, principalement l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD, 1989) et l'Association des femmes pour la recherche et le développement (AFTURD, 1989), ainsi qu'à leurs coalitions maghrébines, le Collectif 95 Maghreb-Égalité (CME95) et arabes (le Réseau Aïsha 1996), qu'est revenu l'antériorité du dévoilement public et de la dénonciation politique des violences contre des femmes. Tout a commencé avec la campagne d'affichage de l'ATFD « la violence est une indignité et le silence un tort » (1991) et la mise en place du Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences (1993) que la question allait revêtir son caractère systématique et politique.

Il a fallu la révolution de 2011 pour rendre accessible les données de l'enquête nationale sur la Violence à l'égard des femmes en Tunisie. Celle-ci a révélé des taux alarmants, longtemps tabous et tenus secrets. 47,6% des femmes (soit une femme sur deux) âgées de 18 à 64 ans se déclarent victimes d'au moins une des formes de violences au cours de leur vie : violences physiques (31,7%), psychologiques (28,9%), sexuelles (15%), économiques (7,1%).

L'intérêt de l'enquête est d'avoir fait la lumière sur les cadres et les lieux de la violence (violences conjugales, familiales, de la collectivité, de l'Etat) et d'avoir détecté les auteurs. Le partenaire intime (ici le conjoint, l'ex conjoint, le fiancé, l'ex fiancé, l'ami ou le petit ami) est dans 47.2% des cas l'auteur de la violence physique, dans 68.5% des cas celui de la violence psychologique, dans 78.2% des cas de la violence sexuelle et, dans 77.9% des cas de la violence économique. Les membres de la famille (définie ici par la consanguinité ou les alliances) ne sont pas en reste avec 43.0% des cas de violences physiques, 22.1% des cas de violences économiques, 16.7% des cas des violences psychologiques.

La deuxième enquête nationale sur les violences de genre dans l'espace public (2016), conduite par le CREDIF, a porté sur un échantillon de 3873 sujets. Quatre types d'espaces publics ont constitué un champ

d'observation : l'espace de transit et de circulation, l'espace éducatif, l'espace de loisir et l'espace professionnel. Globalement, 53,5% des femmes ont déclaré avoir subi une forme de violence dans un des espaces publics durant les quatre années 2011-2015, atteignant 78,1% en termes de violence psychologiques, 41,2% pour les violence physiques, 75,4% pour les violence sexuelles (être importunées, « collées »).

Dans l'espace professionnel, la prévalence des violence augmente à 58,3%. Elle varie de manière significative en fonction du statut matrimonial et atteint en ordre décroissant les femmes « fiancées » à 79,9 %, les célibataires à 74,5%, les femmes divorcées à 54,1%, les femmes mariées à 47,3%. La prévalence selon le type d'activité montre quant à elle les catégories les plus ciblées : les étudiantes à 88,5% ; les femmes en recherche d'emploi à 81,7%, les travailleuses à 67,3%, les femmes au chômage à 46,4% et les femmes au foyer à 43%. Dans les transports publics les chiffres révèlent l'ampleur du phénomène : les femmes y sont confrontées à la violence psychologique à 64%, à la violence physique à 78% et à la violence sexuelle à 90%.

C'est sur la représentation de la présence des femmes dans l'espace public que l'étude est la plus novatrice. Cette représentation s'articule autour de quatre principes organisateurs : 1) Les femmes sont définies dans l'espace public en référence à leur appartenance familiale : la fille de..., la femme de..., et jamais dans leur individualité propre. 2) L'espace public est un lieu de harcèlement sexuel à l'encontre des femmes, ce qui induit la troisième proposition. 3) La place des femmes est à la maison. 4) La présence des femmes dans l'espace public dérange : apparat, rire, corps, habillement. L'ensemble de ces données chiffrées et des interprétations qui en sont faites interrogent au fond le caractère public de l'espace en Tunisie en tant qu'espace politique d'échange démocratique, du vivre ensemble et de construction de la citoyenneté.

La prise de conscience des violence dont sont victimes les femmes en tant qu'expression sociale de rapports inégaux de sexes et d'infériorisation des femmes, la croissance exponentielle des agressions, malgré les mesures de prévention et de répression, la nécessité d'en finir avec ce fléau de manière radicale, globale et transversale selon une approche de droits humains universels et de libertés fondamentales, ont amené certains Etats pionniers, comme l'Espagne en 2004, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, à adopter des lois inédites dites intégrales ou à lancer des campagnes mondiales comme celle de 2008 de l'ONU sous le mot d'ordre : «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles dans toutes les parties du monde ». De nombreux Etats ont adopté depuis une dizaine d'années des lois nouvelles ou ont amélioré leurs textes anciens visant à pénaliser la violence à l'égard des femmes et à apporter des solutions spécifiques différentes des traditionnelles infractions générales du droit pénal. Certaines législations ont acquis valeur d'exemple comme la loi espagnole 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection

intégrale, texte avant-gardiste resté longtemps inédit en Europe. Un peu partout aujourd'hui, des dispositifs complexes de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles sont élaborés, adoptés et mis en œuvre, assortis parfois de lois sur l'égalité de genre et contre les discriminations. Il en a été ainsi en France en 2010 avec la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et son pendant, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

En pays arabes et maghrébins, des expériences juridiques originales de lutte contre les violences domestiques ont été initiées et enclenchées au cours de ces dernières années. Malgré la tension qui a entouré certaines d'entre elles, opposant les sociétés civiles de défense des droits humains et féministes aux projets gouvernementaux (le Liban et le Maroc depuis 2013), bien d'initiatives ont abouti comme en Jordanie (le 16 mars 2008), ou en Algérie avec l'adoption le 4 mars 2015 par l'Assemblée du peuple de la loi criminalisant les violences conjugales malgré le boycott des député-e-s de l'opposition islamiste. [19http://www.un.org/fr/women/endviolence](http://www.un.org/fr/women/endviolence).

Dans ce tableau, la loi organique tunisienne n° 2017-58 du 16 août 2017 relative à l'élimination des violences contre les femmes tient une bonne place. Inspirée par les féministes dans le sillage de l'article 46 la Constitution du 27 janvier 2014 mettant à la charge de l'Etat d'éliminer la violence contre la femme, elle est novatrice sur plusieurs plans, malgré les coupes qu'on lui a fait subir lors de sa rédaction. D'abord par l'objectif qu'elle s'est assignée selon lequel « *elle vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, la protection et la prise en charge des victimes* » (Article premier). Elle appréhende les violences dans la diversité de leurs expressions comme « *toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée* ». Véhiculant une vision holistique et transversale, elle poursuit un traitement multidisciplinaire et multisectoriel et ne se réduit donc pas à un code pénal bis dont elle renouvelle certaines incriminations et infractions (le viol, le harcèlement, la maltraitance, les vulnérabilités), sans parvenir à rompre toutefois avec l'univers genré et sexué de ses divisions et dispositions. L'Etat s'y engage « à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux de : - considérer la violence à

l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle qui ont subi la violence, - respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe, - respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime, - permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions, - fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire, - assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement ».

Si cette loi a le mérite d'exister, elle demeure d'application aléatoire et son devenir improbable face au coup d'arrêt porté à la politique féministe de l'Etat Tunisien depuis 2020.

Références : ATFD, *Les violences à l'égard des femmes. Femmes unies contre la violence, analyse de l'expérience maghrébine en matière de violences subies par les femmes*, Actes du séminaire international de Tunis, 11, 12, 13 novembre 1993, Casablanca, Alger, Tunis, Editions le fennec, Casa, 2001. (Ouvrage censuré jusqu'en 2011) ; Ben Achour S. *Violences à l'égard des femmes, Les lois du genre*, Remdh, 2017 ; Credif- ONU-Femmes, *La violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie*, étude élaborée sous la Coordination de Slim Kallel, Meryem Sellami (chercheure socio-anthropologue), Khaoula Matri (Chercheure Sociologue), Imed Zaiem (Statisticien), Tunis, mars 2016 ; Nouvelles Questions Féministes, *Violences contre les femmes*, 2013/1 (Vol. 32) ; République tunisienne, Ministère de la santé, ONFP, AECID Espagne, *Enquête nationale sur la Violence à l'égard des femmes en Tunisie*, Rapport Principal, Juillet 2010 ; Tazi N., *Le genre intraitable, Politiques de la virilité Dans le monde musulman*, Paris, Actes Sud, «Questions de société», 2018.

Sana Ben Achour

Volonté générale

La volonté générale est un concept de philosophie politique relevant de la doctrine du Contrat social. Elle constitue l'idée centrale de toute la théorie politique de Rousseau et la base de sa vision de la démocratie et de la légitimité du pouvoir politique. La volonté générale désigne d'emblée la volonté du peuple. Elle est volonté en ce qu'elle correspond à une liberté d'agir, soit à une aptitude à décider et à choisir de manière libre et en fonction de la raison. Elle est générale en ce qu'elle découle de la rencontre de tous les membres de la société autour d'un objectif commun, l'intérêt général. Consubstantiel au contrat social, le lien entre la volonté générale et l'intérêt général est, en effet, intrinsèque, notamment au regard de la définition de la légitimité de l'État. Il est également déterminant du sens politique du peuple dont la définition comme corps institué procède de la définition du Contrat social comme relation politique fondatrice de la société, dépassant tous les autres types de liens construits autour de toute sorte de subjectivité (ethnique, religieuse, économique, etc.) et visant le bien commun surmontant les

intérêts particuliers. Étant la base du contrat social, la volonté générale s'érige alors en la base de l'existence même de la société. L'institution du peuple en corps politique n'en est que l'incarnation, de laquelle dérive la souveraineté. Celle-ci revêt, elle aussi, une signification entièrement politique, en impliquant la capacité du corps social à déterminer ses choix par sa propre volonté et ainsi à générer des règles communes permettant le vivre-ensemble, dans la réalisation de l'intérêt général. La souveraineté populaire constitue alors le corollaire de la volonté générale.

Cette construction conceptuelle fondée sur la centralité du peuple s'inscrit, en amont, dans le dépassement de la philosophie du droit naturel et, en aval, dans la contestation de l'absolutisme. Pour ce qui est du droit naturel, la philosophie de la volonté générale se démarque, d'emblée, de celle du droit naturel, sur le postulat même d'une nature humaine autonome comme source des droits et ainsi sur la question de la préexistence de ceux-ci à l'ordre juridico-politique institué par le contrat social. Si le droit naturel se fonde sur la raison humaine, la volonté générale n'a pas de base préétablie. Elle est le point de départ et n'est pré-conditionnée par aucune autre source. La volonté générale s'élève ainsi en source fondatrice de l'ordre politico-juridique. Il s'en suit une certaine primauté du collectif sur l'individuel, privilégiant l'intérêt général sur les libertés individuelles. Alors que dans la philosophie du droit naturel, les droits sont universels et inaliénables, ils sont dans le cadre du contrat social tributaires des exigences de la volonté générale, en ce sens que celle-ci « est toujours droite et tend toujours à l'utilité générale », selon les termes de Rousseau. Cette absolutisation de la volonté générale se lit, à juste titre, en vertu de sa définition à travers l'opposition de la volonté du peuple à la volonté des princes, dans le sillage de la contestation de la monarchie absolue. Cette opposition n'est autre que le bien-fondé du républicanisme, auquel la volonté générale a fourni la base conceptuelle constituée autour du principe d'égalité, de la souveraineté populaire et de la consécration de la loi comme expression de la volonté générale.

L'égalité constitue, en effet, la finalité et l'aboutissement même de la volonté générale et l'élément qui la distingue de la volonté particulière qui, selon Rousseau « tend, par sa nature, aux préférences ». C'est un point de démarcation principal entre Rousseau et les libéraux. Selon Rousseau, la volonté générale n'est pas « la volonté de tous » libérale impliquant un agrégat ou une somme arithmétique de volontés particulières. Pour lui, la volonté générale « regarde à l'intérêt général » alors que l'autre « regarde à l'intérêt privé ». C'est d'ailleurs dans ce sens que le déplacement de la souveraineté du monarque vers le peuple désigne la consécration de la puissance étatique au service de l'ensemble des citoyens et non pas à celui d'une partie ou d'une catégorie.

La souveraineté populaire, à l'aune de l'idée républicaine, implique, ainsi, une conception du gouvernement formulée à partir du lien établi

entre la puissance étatique et la volonté générale dont les retombées sont distinctes de la philosophie de la Raison d'État (Bodin, Hobbes, Richelieu). Ce lien détermine toute l'idée démocratique chez Rousseau induisant le rejet de la représentation. La volonté générale et son corollaire l'égalité ne conçoivent, en effet, que la démocratie directe impliquant une sorte de volonté générale délibérative, à l'image de la pratique antique dans les cités grecques, qui, seule, permet la participation active des citoyens à la prise des décisions, à l'élaboration de la loi et donc à concrétiser la souveraineté. La volonté générale et, par ricochet, la souveraineté ne pouvant être représentées, les députés du peuple ne peuvent, alors, être ses représentants car, selon Rousseau, « le souverain, qui est un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ». Il s'en suit que « toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi ». Et c'est justement en ce sens que la loi s'érige en expression de la volonté générale. La loi constitue, dans cette optique, la forme sublime d'institution de la volonté générale. Elle englobe à ce titre tout le droit et est réputée garante des droits (égalité et justice). Tous les actes émanant des autres organes de l'État, qu'il s'agisse de l'administration ou du juge n'en sont que l'application. Cette conception a, pour longtemps, étayé le légicentrisme prêchant la supériorité de la loi, alors qu'en revanche, c'est le système représentatif qui s'est consacré. Même si le rousseauisme corrigé (Sieyès, Kant, Hegel, Carré De Malberg...) se prévaut des idées de Rousseau, il n'en demeure pas moins qu'il s'est démarqué de son esprit et de la cohérence interne de sa théorie. Alors qu'il cherchait à l'adapter à la réalité complexe du monde moderne, la théorie du gouvernement représentatif qui se veut rattachée à la doctrine de la volonté générale s'inscrit en faux avec l'idéal rousseauiste intransigeant et irréalisable de la démocratie directe.

À son avènement au XX^e siècle, le constitutionnalisme vient, de son côté, ébranler le postulat de la loi expression de la volonté générale, en attirant l'attention sur ses limites, à travers la mise en évidence de ses risques de violation des droits et sa capacité liberticide au nom de la légitimité démocratique. En battant en brèche le postulat de l'infailibilité du législateur, le constitutionnalisme s'érige alors en limite au démocratisme, opérant par là même un déplacement de l'expression de la volonté générale, de la loi vers la Constitution. La loi ne sera loi qu'à la condition de sa validation constitutionnelle par le juge. Le conseil constitutionnel français va jusqu'à annoncer explicitement cette condition de fond, en statuant que « la loi votée (...) n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution » (CC, décision n°85-197 DC du 23 août 1985). Ce revirement substantiel recèle un fléchissement dans la conception holistique de la volonté générale sous influence du libéralisme (paradigme de l'État de droit). Le rapport Constitution-Volonté générale est, en effet, tributaire du principe pluraliste, puisque le respect des libertés et la considération des minorités permettant la délibération deviennent une condition nécessaire à la formation de la volonté générale. Le juge constitutionnel sera, en ce sens, un régulateur du mode concurrentiel d'énonciation de

la volonté générale. Cette thèse constitue, en vertu du développement de l'État constitutionnel, un dépassement de l'acception rousseauiste de la volonté générale. Pour Bernard Manin, la délibération, en impliquant une procédure d'information, d'argumentation et de confrontation des choix précédant à la formation de la volonté, se justifie comme principe à la fois démocratique (décision émanant du peuple, participation de tous à la délibération) et libéral (en délibérant ensemble, les individus s'informent et forment leurs volontés à la base desquelles ils se décident librement). La décision majoritaire, comme corollaire du principe représentatif, tire alors sa légitimité non pas de la règle majoritaire en soi mais du processus délibératif. Le principe de liberté constitue, à cet égard, la condition de la délibération, c'est-à-dire de la formation de la volonté générale. La construction pragmatique de la démocratie représentative autour d'un équilibre systémique libéral démocratique prônant à la fois la liberté et l'égalité se trouve au diapason de cette évolution empirique de la signification de la volonté générale par-dessus les abstractions philosophiques.

Références : Ben Achour R., Gicquel J., Milacic S. (dir.), 2006, *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruxelles, Bruylant ; Brunet P., 2005, « Que reste-t-il de la volonté générale ? Sur les nouvelles fictions du droit constitutionnel français », *Pouvoirs*, n°114, pp.5-19 ; Caillé A., Lazzeri C., Senellart M. (dir.), 2001, *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte ; Crignon P., 2007, « La critique de la représentation politique chez Rousseau », *Les études philosophiques*, n°83, pp.481-497 ; Delcamp A., Le Pourhiet A-M, Mathieu B., Rousseau D. (dir.), 2010, *Nouvelles questions sur la démocratie*, Paris, Dalloz ; Dobrescu R., 2009, « La distinction rousseauiste entre volonté de tous et volonté générale : une reconstruction mathématique et ses implications pour la théorie démocratique », *Revue canadienne de science politique*, Vol.42, n°2, pp. 467-490 ; Foisneau L., 2007, « Gouverner selon la volonté générale : la souveraineté selon Rousseau et les théories de la raison d'Etat », *Les études philosophiques*, n°83, pp.463-479 ; Hummel J., 2013, « À qui appartient la volonté générale ? Ouverture », *Jus Politicum*, n° 10, <https://juspoliticum.com/article/A-qui-appartient-la-volonte-generale-Ouverture-724.html> ; Manin B., 1985, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, n°33, pp.72-93 ; Milacic S., 2008, « L'Etat de droit, pour quoi faire ? L'Etat de droit comme logistique d'une bonne gouvernance démocratique », in *Constitutions et pouvoirs, Mélanges offerts au Professeur Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien ; Nemo P., 2013, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, Puf ; Pelletier S., 2014, « La place de la volonté générale dans la philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau », *Revue Phares*, vol.14, hiver, pp.200-218 ; Pénigaud de Mourgues T., Salvat C., 2018, « Représenter la volonté générale : Rousseau et son héritage paradoxal », in Albertone M., Castiglione D. (dir.), *Les défis de la représentation : langages, pratiques et figuration du gouvernement*, Classiques Garnier, pp.115-137 ; Pénigaud de Mourgues T., 2017, « Intérêt commun ou intérêt général ? De l'enjeu d'une décision terminologique chez Rousseau », *Revue Astéris*, n°17 ; Rousseau D., 2008, « Constitutionnalisme et démocratie », *La vie des idées*, http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20080919_drousseau.pdf ; Rousseau J-J, 2012, *Du Contrat social*, Présentation de Bruno Bernardi, Paris, Flammarion ; Vargas Y., 1986, *Rousseau : économie politique*, Paris, Puf.

Wafa Zaâfrane Andolsi

Vote

Le vote est un thème central de la théorie de la représentation. Il s'agit de l'acte qui sert à exprimer des opinions sur la chose publique et par lequel les gouvernés procèdent à la désignation de leurs représentants (élection) et manifestent leur demande, leur approbation ou désapprobation à l'égard des projets qui leur sont soumis (référendum). Si aller voter est un acte qui constitue l'expression de choix personnels potentiellement opposés, il atteste d'une mobilisation collective, consensuelle et pacifique. Le vote poursuit ainsi des fonctions latentes qui renvoient à l'affirmation d'un sentiment d'identité et d'appartenance à une certaine collectivité. Avec la généralisation du suffrage universel, le vote devient un instrument privilégié pour l'expression de la volonté du peuple souverain et la légitimation des gouvernants.

L'étude scientifique du comportement électoral a débuté au XX^e siècle et vise à analyser les déterminants géographiques, sociaux, économiques, religieux...et leurs rapports avec le comportement électoral. Elle est marquée par trois grandes écoles de recherche : le modèle sociologique, souvent identifié comme l'école de Columbia (l'Université de Columbia), dont les travaux se concentrent sur les influences des facteurs sociaux ; le modèle psychosocial, également identifié comme l'école du Michigan, qui suppose que l'identification à un parti est le principal facteur à l'origine du comportement des électeurs ; et la théorie du choix rationnel, également désignée comme un modèle de vote économique, met l'accent sur des variables telles que la rationalité, le choix, l'incertitude et l'information. Selon le mobile qui fonde la détermination des électeurs, le vote peut être qualifié de programmatique ou de personnel, d'utile ou protestataire (Duhamel (O.) et Mény (Y.) 1992, p.1075). Il faut souligner qu'en Tunisie, le comportement électoral est un objet d'étude récent, résultant du contexte transitoire. Avant 2011, l'étude du vote et de ses significations dans la perspective de la science politique, n'avait pas un grand intérêt compte tenu du recours massif à la fraude électorale d'une part et du verrouillage du système politique d'autre part.

Historiquement, la conception du vote personnel est la plus ancienne. Elle est au cœur de la théorie de la représentation posée au XVIII^e siècle par l'Abbé Sieyès et mise en pratique tout au long du XIX^e siècle. Le vote personnel se fonde sur la relation de confiance personnelle qui s'établit entre l'électeur et un candidat qui, par sa personnalité, sa notoriété, son appartenance à des réseaux de sociabilité locale, en fait le meilleur représentant des intérêts de l'électeur. Cette conception du vote a contribué à asseoir le clientélisme et le régime des notables.

Depuis l'avènement des grands partis de masse dans la foulée de l'élargissement du droit de vote à la fin du XIX^e siècle, les électeurs ont plus tendance à déterminer leurs choix sur la base d'une connaissance précise des programmes qui leur sont exposés par les partis durant les campagnes électorales. On parle alors du vote programmatique. Cette

conception du vote implique une limitation de la marge de manœuvre des représentants liés à leurs électeurs par la mise en œuvre des programmes électoraux.

En Tunisie, la volonté de neutraliser le vote personnel et promouvoir le vote programmatique, semble bien présente depuis 1956. Ainsi, c'est le scrutin majoritaire de liste qui a été retenu depuis la première élection après l'indépendance (l'élection de l'Assemblée nationale constituante le 25 mars 1956) et cela dans le but de démanteler la notabilité locale et les réseaux d'influence traditionnels. Si ce choix a été motivé par la quête de modernisation sociale et d'unité nationale, il visait surtout à asseoir l'hégémonie du parti au pouvoir. Avec la libéralisation de l'espace politique à partir de 2011, le vote retrouve ses significations et ses fonctions grâce au caractère concurrentiel et libre des élections. Dans le but de promouvoir le vote programmatique, le scrutin de listes a été maintenu mais en pratique, c'est la conception du vote personnel qui prévaut. En effet, combiné à la représentation proportionnelle aux plus forts restes, le scrutin de liste a amené, notamment pour les listes indépendantes et des partis d'électeurs, à voter plus en fonction de la tête de liste que du programme électoral. Cette tendance est renforcée par le caractère éphémère des partis politiques, amenant ces derniers à investir des candidats bénéficiant de notoriété locale. De plus, l'importance prise par les médias a permis la personnalisation du choix électoral. Que ce soit en 2014 avec l'élection de Béji Caïed Essebssi ou en 2019, avec l'élection de Kais Saïed, le vote s'est fondé sur des représentations simplifiées et schématiques du candidat et de ses propositions, susceptible d'entraîner la confiance de l'électeur.

Le passage effectué en 2022 au scrutin uninominal pour les élections législatives (Décret- loi n° 2022-55 du 15 septembre 2022, portant modification de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et aux référendums) permet de renforcer le vote personnel, notamment avec le nouveau découpage électoral en des circonscriptions de taille plus modeste et la marginalisation des partis dans la mesure où les candidatures sont indépendantes.

Même dans les démocraties stabilisées, on assiste aujourd'hui à une remise en cause de l'importance du vote programmatique et à un retour en force du vote personnel. En effet, dans leur grande masse, les électeurs ne connaissent que de manière vague et sommaire les programmes sur lesquels s'affrontent les partis. Le choix en faveur de l'un d'eux reposerait moins sur l'adhésion au projet politique qu'il défend que sur un lien d'identification établi sur la base d'un système de croyances et d'intérêts.

La distinction entre vote utile et vote protestataire renvoie quant à elle à des conceptions distinctes de l'élection et de la signification du vote. L'élection peut être envisagée prioritairement comme l'occasion pour les gouvernés de participer à une décision politique lourde ; le choix des gouvernants et de la majorité politique qui, en conséquence,

aura la charge du gouvernement. Dans ce cas, le vote utile désigne le comportement des électeurs qui fixent comme objectif à leur vote le choix entre des partis, ou des coalitions de partis, ayant une chance de remporter la compétition pour le pouvoir. Le vote utile suppose l'adaptation stratégique de l'électeur à l'offre électorale, en combinant un ensemble de déterminants, tels l'enjeu institutionnel de l'élection, les candidatures qui lui sont proposées et le mode de scrutin. En Tunisie, ce phénomène de vote utile a été observé lors des élections législatives et présidentielles de 2014, et cela en raison de la forte polarisation du paysage politique entre Nidaa Tounes et Ennahdha. La victoire de Nidaa Tounes aux deux scrutins résulte du « vote utile » ayant permis la mobilisation des électeurs anti-Ennahdha pour concentrer leur soutien à un seul grand parti et ne pas se disperser à travers de multiples petits partis ou listes indépendantes idéologiquement similaires.

Quant au vote protestataire, il désigne le choix électoral qui se porte sur des partis ou des candidats en dehors de toute préoccupation de participation à la formation d'une majorité politique. La logique protestataire peut être de nature idéologique, catégorielle ou plus globalement sociale. En Tunisie, le vote pour le candidat indépendant Kaies Saïed au premier tour de l'élection présidentielle de 2019, peut être qualifié de vote protestataire dans la mesure où les électeurs ont exprimé leur désapprobation, voire leur rejet global du mode de fonctionnement du système politique.

Enfin, concernant le vote dans les assemblées législatives, les députés disposent en principe d'un mandat libre et indépendant, ils ont donc le droit de voter comme ils l'entendent, uniquement en fonction de leur conscience et de la nécessité de rendre des comptes à leurs électeurs. En outre, les parlements sont encore largement organisés autour des droits et des responsabilités des députés individuels et non des groupes parlementaires. Toutefois, la liberté des députés est tempérée par le fait que la quasi-totalité d'entre eux sont élus au sein d'un parti politique et doivent travailler au sein du groupe parlementaire de ce parti. On distingue alors les pays où la discipline partisane est faible (États-Unis), et ceux où la discipline est stricte (Grande Bretagne) et ceux où elle est plus ou moins stricte (France). En Tunisie, la réglementation et la pratique interne des partis et des groupes parlementaires ne prévoient pas des mécanismes favorisant la discipline partisane. De même, le Règlement intérieur de l'ARP (celui de 2015 puis de 2023) ne prévoit pas des dispositions renforçant le rôle des présidents des blocs parlementaires et leurs prérogatives sur les membres. Ainsi, la discipline de vote varie en fonction des blocs parlementaires. Dans l'ARP issue des élections de 2019, les blocs idéologiques, généralement composés d'un seul parti (bloc Ennahda et Parti Destourien Libre (PDL)), se caractérisaient par une discipline partisane et de vote quasi-strict. Alors que d'autres blocs « techniques » composés d'un mélange de partis et d'indépendants peuvent donner aux députés la liberté de voter sur des questions sensibles comme ils le souhaitent.

Références : Ben Salem (M.), Philippe (X.) et Weichselbaum (G.), *Le régime politique tunisien dans le cadre de la Constitution de 2014. Analyse préliminaire du fonctionnement du régime politique de 2015 à 2018*, Democracy Reporting International, 2018 ; Brown (G.-W), McLean (I), McMillan (A.), *Concise Dictionary of Politics and International Relations*, Oxford University Press, 4^e éd., 2018 ; Déloye (Y.), Ihl (O.), *L'acte de vote*, Sciences Po. Les Pesses, 2008 ; Duhamel (O.) et Mény (Y.) (Sous dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp.1075-1077 ; Lehingue (P.), *Le vote. Approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, La découverte, 2011 ; Lewis-Beck (M.-S.), Paldam (M.), « Economic Voting : An Introduction », *Electoral Studies*, 19(2-3), 2000.

Jinène Limam

W

Wokisme

Ou culture « *woke* », dont la traduction littérale est « culture éveillée ». Néologisme qui signifie être politiquement conscient des questions liées à la justice sociale et au racisme, problématiques phares de la gauche radicale en Occident. Plus généralement, « *woke* » signifie rester alerte face aux nouvelles formes que les discriminations prennent, et face aux contre-offensives réactionnaires visant à restreindre les libertés individuelles et collectives.

Originaire de la période post-abolitionniste aux États-Unis, l'idée d'un éveil de la « conscience noire » apparaît déjà dans un texte de Booker T. Washington en 1896, *Awakening of the Negro*. Le terme se popularise par la suite au sein de la communauté afro-américaine du XX^e siècle comme appel à la vigilance contre l'injustice raciale, de nature principalement socioéconomique.

C'est d'ailleurs le mouvement antiraciste *Black Lives Matter* (les vies noires comptent) qui fera gagner le slogan « *Stay Woke* » (Reste Éveillé.e/Vigilant.e) en popularité suite à l'assassinat du jeune afro-américain de 18 ans Michael Brown par la police de Ferguson en 2014, avant d'être rapidement dévoyé et ridiculisé par le camp conservateur soucieux de saper toute crédibilité politique à un mouvement revendiquant des transformations sociales radicales. Ainsi est né le terme « wokisme » qui suggère l'existence d'un mouvement politique homogène, s'apparentant souvent au complot, dont l'objectif serait de propager l'idéologie « *woke* ».

Le terme est donc aujourd'hui surtout utilisé par ses détracteurs, à savoir le camp (néo)conservateur, comme une sorte de « fourre-tout » idéologique visant à discréditer un large spectre d'actions et de pratiques dites progressistes, de l'introduction des théories intersectionnelles et décoloniales à la dénonciation du racisme systémique et des discriminations liées au genre en passant par les menus végétariens et végétaliens dans les cantines scolaires. En somme, tout ce qui de près ou de loin touche aux luttes antiracistes, féministes, LGBT et même environnementales.

En effet, les idées d'extrême droite occupent un espace politique de plus en plus important, pénétrant de plus en plus les politiques publiques et les promesses électorales dans le Nord. Il suffit de se référer aux politiques d'immigration actuelles, aux attaques fréquentes

contre les pouvoirs judiciaires indépendants, à l'affaiblissement et à la délégitimation des processus démocratiques, à la restriction accrue des libertés de la presse et à la criminalisation des manifestations comme exemples. Ce déplacement du curseur idéologique à droite est en partie possible grâce à la guerre culturelle d'hégémonisation des idéologies racistes et fascistes.

La notion de « *wokisme* » est donc plus intéressante à appréhender de par sa fonction que de par son contenu, souvent vague, car celle-ci vise à décrédibiliser des mouvements sociaux divers tout en empêchant le débat sur leurs raisons d'être et leurs revendications. C'est ainsi qu'il faut comprendre la guerre menée aux États-Unis, en France et ailleurs contre la sémantique postcoloniale des sciences sociales (« intersectionnalité », « racialisation », « privilège blanc », « décolonialité », etc.) qui vise à empêcher la qualification de réalités sociales et de stratégies de lutte. On parle ainsi de panique morale anti-woke, correspondant surtout à une sorte de panique par rapport à ce qui est perçu comme un recul civilisationnel occidental imputé à un effondrement moral causé par les différents acquis progressistes.

Se met également en place une rhétorique du « contrecoup des acquis sociaux » qui voudrait que les progrès sur le plan de l'égalité des droits auraient eu des impacts néfastes sur les personnes concernées et sur la société plus largement (par exemple l'émancipation des femmes aurait augmenté le taux de divorce et brisé la structure familiale). Ce narratif permet d'attaquer non seulement les droits acquis (comme l'avortement aux États-Unis) mais également les aides sociales en place pour les personnes et communautés vulnérables.

Le « wokisme » a des termes péjoratifs voisins plus spécifiques au contexte étatsunien tels que « *snowflake* » (flocon de neige, en référence aux personnes facilement outrées par les actions et propos des autres) et « *social justice warrior* » (guerrier.re de la justice sociale, afin de discréditer les personnes engagées dans les luttes et les accuser de le faire par besoin de validation sociale ou par supériorité morale). En France, des termes comme « islamogauchisme » ou « écoterrorisme » dominent le débat public et sont souvent repris par des figures politiques, y compris dites de gauche. Dans la Tunisie post-Révolution, le terme « 0, % » est apparu, porté par les conservateurs du parti politique Ennahdha, forts de leur victoire aux élections de l'Assemblée nationale constituante en 2011, en référence au faible score des partis progressistes (Afek Tounes, Pôle démocratique progressiste, Parti communiste des ouvriers de Tunisie, etc.). Le terme visait essentiellement à signifier aux personnes porteuses d'idéaux progressistes que leur défaite électorale impliquait que les questions sociales avaient déjà été tranchées et que toute lutte future serait vaine.

Références : Mahoudeau A. *La Panique Woke : Anatomie d'une offensive réactionnaire*. Éditions Textuel, 2022; Meziane, M.A. "The Sexular State: Race, Gender, and the Other "Woke Controversy", *Contemporary French and Francophone Studies*, 2023, pp. 252-260; Richardson E. et Ragland A. "#StayWoke: The Language and Literacies of the #BlackLivesMatter Movement", *Community Literacy Journal*, 2018, pp. 27-56; Wagener A. *Le « wokisme » ou l'import des paniques morales*. The Conversation, 2021.

Yasmine Akrimi

ATEP



Association Tunisienne
d'Etudes Politiques

